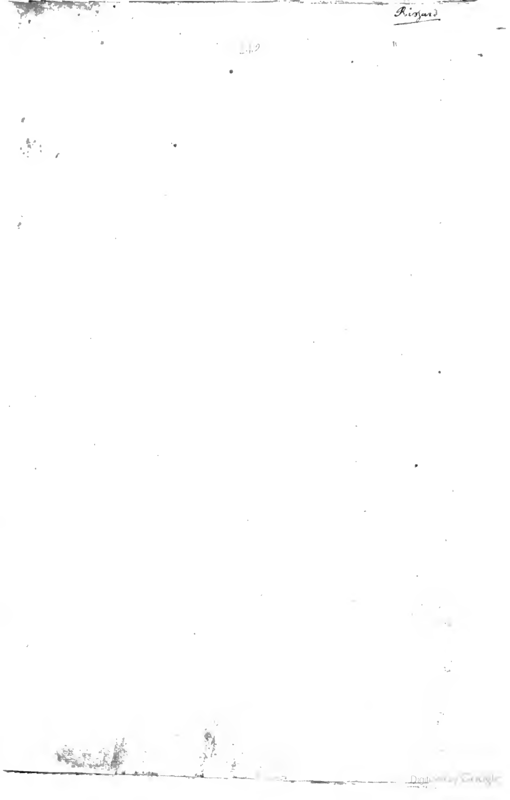
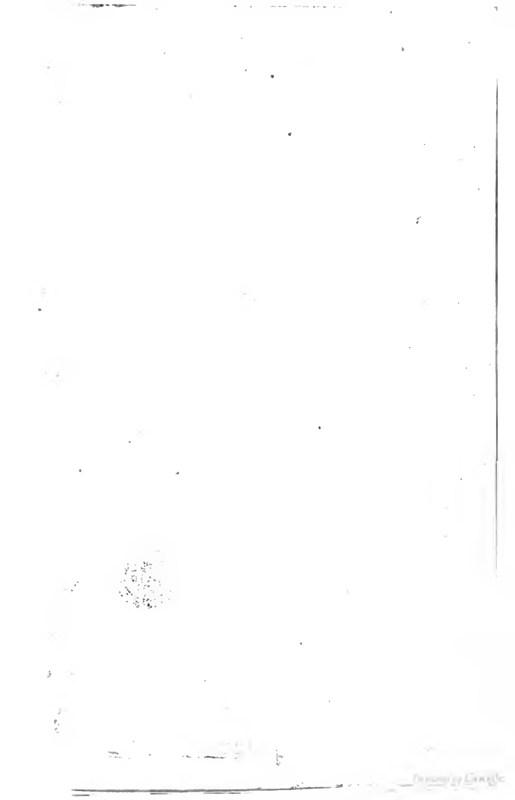
image
not
available







JOURNAL
DES PRINCIPALES
AUDIENCES
DU PARLEMENT.

Contenant quelques Arrests & Reglemens notables qui avoient été obmis des années 1680. & suivantes jusques en 1685. dans les Tomes précedens, & depuis 1685. jusqu'en 1701.

Tirez des Memoires de Mᵉ FRANÇOIS JAMET DE LA GUESSIERE, Avocat au Parlement.

Le tout augmenté & mis en ordre par Mᵉ NICOLAS NUPIED, aussi Avocat au Parlement.

TOME CINQUIE'ME.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS LE BRETON, au bout du Pont-neuf, proche la ruë de Guenegaud, à l'Aigle d'or.

M. DCCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le cinquiéme Volume du Journal des Audiences, & aprés l'avoir examiné; j'ay trouvé que le Public ne seroit pas moins satisfait de ce dernier Volume, qu'il a témoigné l'avoir été des quatre précedens. FAIT à Paris, le douziéme Mars mil sept cent cinq.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. CHARLES OSMONT Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer un Livre intitulé *Journal des Audiences du Palais*, par le Sieur DU FRESNE, continué par le Sieur JAMET DE LA GUESSIERE, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires; NOUS luy avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera pendant le temps de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obeïssance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre en tout ny en partie sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans un mois du jour de la datte d'icelles : Que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles, Vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause

pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-uniéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens cinq, & de nôtre Regne le soixante-troisiéme. Par le Roy en son Conseil, LE COMTE.

Registré sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 56. N°. 2. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris, ce trentieme jour de Decembre mil sept cens cinq.

Signé, GUERIN, *Syndic.*

Ledit Sieur Osmont a associé au present Privilege les Sieurs Guignard, veuve Jean Cochart, Nicolas le Gras, Pierre Auboüin, Pierre Emery, Guillaume Cavelier, Henry Charpentier, Michel David, veuve Jacques Morel, Jacques le Febvre, Nicolas Gosselin, François le Breton, & Esprit Billiot, pour en joüir suivant l'accord fait entr'eux.

TABLE

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS EN CE V. TOME
DU JOURNAL
DES
AUDIENCES
DU PARLEMENT.

Dans lequel il y a quelques Arrests & Reglemens notables, qui avoient été obmis des années 1680. & suivantes jusques en 1685. dans les Tomes précedens.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

ô

LIVRE SIXIE'ME.

LIVRE SEPTIE'ME.

LIVRE HUITIE'ME.

LIVRE NEUVIE'ME.

LIVRE DIXIE'ME.

LIVRE ONZIE'ME.

LIVRE DOUZIE'ME.

LIVRE TREIZIE'ME.

LIVRE QUATORZIE'ME.

LIVRE QUINZIE'ME.

LIVRE SEIZIE'ME.

Fin de la Table des Chapitres.

JOURNAL



SUITE OU CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT,

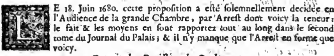
CONTENANT QUELQUES ARRESTS & Reglemens notables qui avoient esté obmis des années 1680. *& suivantes jusques en* 1685. *dans les Tomes precedens.*

Tome Cinquiéme.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Les Dignités électives-confirmatives du Chapitre de Sens, ne sont point sujettes au droit de Regale.



LE 18. Juin 1680. cette proposition a esté solemnellement decidée en l'Audience de la grande Chambre, par Arrest dont voicy la teneur: le fait & les moyens en sont rapportez tout au long dans le second tome du Journal du Palais; & il n'y manque que l'Arrest en forme que voicy.

1680.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: sçavoir faisons, que le jour & date des presentes, comparant judiciairement en nostre-dite Cour, Maistre Jean Amayenne, Clerc Tonsuré, ordinaire de la Musique du Roy, pourvû en Regale de la Dignité de Préchantre de

l'Eglise Metropolitaine de Sens, demandeur aux fins de la commission par luy obtenuë en Chancellerie le 24. Janvier de la presente année 1680. & Exploit du huit Fevrier audit an, à ce que pour les causes y contenuës, il soit ordonné que la Préchantrerie de ladite Eglise de Sens, qui a vaqué au mois de Septembre 1674. par le decez de Maistre Claude le Blanc, sera declarée avoir vaqué en Regale; ce faisant maintenir & garder ledit Amayenne, qui en a esté pourvû par sa Majesté, le 18. Juillet 1678. en possession & joüissance d'icelle, avec restitution de fruits; & condamner le défendeur aux dépens, d'une part. Et Messire Charles le Boiteulx, Diacre, Licentié en Droit Canon, Conseiller Aumônier du Roy, Préchantre & Chanoine de ladite Eglise de Sens, & Syndic du Clergé du Diocese, élû à la Dignité de Préchantre, par le Chapitre dudit Sens le 18. Novembre 1678. aprés le decez de Maistre Charles de Ris, qui avoit esté pareillement élû par ledit Chapitre, le 3. Octobre 1674. aprés la mort dudit le Blanc, défendeur d'autre part. Et entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Metropolitaine de Sens, demandeurs en Requeste du 7. du present mois de Juin, à ce qu'il pleût à nostredite Cour, les recevoir partie intervenante en la cause d'entre lesdits le Boiteulx & Amayenne, & faisant droit sur leur intervention, declarer ladite Dignité de Préchantre dont est question, n'avoir vaqué en Regale, *Comme estant une Dignité élective-confirmative*, & en consequence maintenir & garder ledit le Boiteulx en la possession & joüissance d'icelle, & ledit Chapitre dans son droit d'élection toutes fois & quantes que vacance arrivera, avec dommages interests & dépens, d'une part: & ledit Amayenne défendeur d'autre. Aprés que Blondeau pour Amayenne, Noüet pour le Boiteulx, & Robert pour lesdits du Chapitre ont esté oüis; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy: la Cour a receu & reçoit le Chapitre de Sens partie intervenante, & y faisant droit, declare le Benefice dont est question, n'avoir vaqué en Regale; en consequence y a maintenu la partie de Noüet, ensemble le Chapitre de Sens au droit d'élection; condamne la Partie de Blondeau aux dépens.

Si te mandons à la Requeste dudit sieur le Boiteulx mettre le present Arrest à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostredite Cour de Parlement le 18. Juin 1680. & de nostre regne le trente-huitiéme. Signé par la Chambre, JACQUES.

CHAPITRE II.

Une fille majeure se mariant, & promettant par son contrat apporter une somme en dot, la quittance que son mary luy en donne peu de temps aprés le mariage, & en execution du contrat, n'est pas un avantage indirect.

Cette fille ayant stipulé qu'une somme de deniers qu'elle apportoit en dot, seroit propre à elle & aux siens, de son costé & ligne; cela exclud son mary de succeder dans ce propre fictif, à deux de leurs enfans communs, au préjudice du troisiéme.

Cas de donations declarées nulles.

Une fille creanciere de son pere, qui luy avoit fait une donation en la mariant, & de laquelle donation elle avoit joüy pendant vingt-trois ans, peut renoncer à ladite donation en faisant compensation du principal & interests, sur les sommes dont elle est creanciere.

Un particulier domicilié en une Coûtume où le doüaire n'est que viager, venant contracter mariage à Paris, se soûmettant à cette Coûtume-cy, & stipulant un doüaire préfix à sa femme proportionné à ses biens, qu'il consent estre propre à ses enfans; cela ne peut pas passer pour une donation qu'il fait à ses enfans, ni comme tel estre sujet à la legitime des enfans du second lit.

1682. LE 3. Aoust 1682. intervint Arrest en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Bouthillier de Chavigny, qui jugea les propositions cy-dessus, sur les circonstances & moyens cy-aprés rapportez.

1682.

... re Louïs de Champlais avoit époufé en premieres noces, Dame Catherine ... & par leur contrat de mariage celle-cy avoit promis luy apporter en dot ... mille livres comptant, outre la donation de 1500. livres de rente à elle faite ... le fieur de Bono, fon oncle, avec tous les autres biens & droits à elle appartenans, qui luy demeureroient propres & aux fiens de fon cofté & ligne; même ladite rente de 1500. livres & le tiers des 30000. livres cy-deffus; le furplus des 30000. entrant en communauté.

La Dame Duval eftant decedée la premiere, avoit laiffé de fon mariage avec le fieur de Champlais, trois filles toutes trois fes heritieres; fçavoir Damoifelles Françoife & Catherine Champlais, qui s'eftoient faites depuis Religieufes, & Chryfante-Louïfe de Champlais, mariée à René de Mogas, Chevalier Seigneur de Sermaize, laquelle lors du decez de fa mere, demeura fous la tutelle du fieur de Champlais fon pere.

Le fieur de Champlais quelque temps après le decez de la Dame Duval, avoit paffé à de fecondes nôces avec Dame Marie de Neufville, & eftant enfuite decedé avoit laiffé trois enfans, tous trois auffi fes heritiers, fçavoir Charles de Champlais decedé peu de temps aprés luy; Ferdinand de Champlais, Abbé de Saint Main, & Camille de Champlais, Marquis de Courcelles.

La Dame de Sermaife fille du premier lit, feule reftée dans le monde au moyen de la profeffion de Françoife & Catherine de Champlais fes fœurs, ayant renoncé à la fucceffion du fieur de Champlais fon pere & à fa communauté, forma demande au Chaftelet de Paris contre les enfans du fecond lit, fes freres confanguins, ou quoique ce'n foit contre leur mere lors tutrice, à ce que le reftant des propres ftipulez par le contrat de mariage de Dame Catherine Duval fa mere, luy fuffent baillez & delivrez, au moyen de la claufe de reprife en cas de renonciation, y inferée à fon profit; le furplus ayant efté rendu par fon contrat de mariage.

Par Sentence renduë fur productions des Parties le 28. Mars 1668. ces propres luy avoient efté adjugez, fçavoir 10000. livres d'une part, faifant le tiers de 30000. livres, & 16000. livres d'autre, qui faifoient partie du principal de 1500. livres de rente, de la donation faite au profit de ladite défunte Dame Duval, par le fieur de Bono fon oncle, auffi apportez par elle en dot & ftipulez propres par fon contrat de mariage.

Le fieur Camille de Champlais fils du fecond lit, & frere confanguin de la Dame de Sermaife devenu majeur, avoit feul interjetté appel de cette Sentence, & le fieur Ferdinand de Champlais fon frere avoit efté mis en caufe, pour voir declarer l'Arreft commun.

Le fieur Camille de Champlais fe plaignoit de cette Sentence, principalement en ce que l'on avoit adjugé à la Dame de Sermaize, la reftitution des propres cy-deffus mentionnez.

Pour moyens d'appel, il difoit en premier lieu, qu'il eftoit vray que Dame Catherine Duval avoit promis par fon contrat de mariage, d'apporter en dot une fomme de 30000. livres comptant; mais il foûtenoit que cette fomme n'avoit jamais efté par elle effectivement payée, attendu, ajoûtoit-il, que la quittance qui luy en avoit efté donnée par le fieur de Champlais fon mary, fe trouvoit pofterieure à fon contrat de mariage; partant que c'eftoit feulement un avantage indirect & prohibé qu'il luy en avoit fait.

En fecond lieu, fuppofé que ces 30000. livres euffent efté effectivement payées, il foûtenoit que cette fomme n'eftant qu'un propre fictif, auffi-bien que la rente de 1500. livres, qui depuis avoit efté rachetée pendant la minorité des enfans du premier lit, eftoit une action purement mobiliaire, qui aprés le decez de la Dame Duval avoit appartenu à fes trois enfans fes heritiers; fçavoir Françoife, Catherine & Chryfante; que Françoife & Catherine s'eftant fait Religieufes, le fieur de Champlais leur pere y avoit fuccedé comme leur heritier mobiliaire; & ce d'autant plus qu'il n'eftoit point dit par le contrat de mariage, que l'employ de cette fomme & le remploy de cette rente, en cas qu'elle fût rachetée, demeureroient propres.

En 3. lieu que fuppofé que ce fût un effet immobilier par la force de la ftipulation, neanmoins que n'eftant qu'un propre fictif, cette fiction n'avoit pas pû empêcher Françoife & Catherine d'en difpofer au profit du fieur de Champlais leur pere, comme elles avoient fait.

En 4. lieu, il foûtenoit qu'en tout cas la fucceffion du feu fieur fon pere, n'avoit point dû eftre condamnée à payer cette fomme de 10000. d'une part, & de 16000. livres d'autre, parce que lors du contrat de mariage de la Dame de Sermaize, le fieur de Champlais pere commun, luy avoit fait don de 10000. livres comptant &

1663. d'une terre de valeur de 50000. livres; qu'ainsi, supposé qu'il luy fût debiteur des sommes cy-dessus pretenduës par la Dame de Sermaize, il devoit estre presumé s'estre acquitté, avant que d'avoir exercé envers elle aucune liberalité.

En 5. lieu, il alleguoit que du moins la succession du sieur son pere, n'avoit point deu estre condamnée à payer cette somme de 16000. livres, faisant partie des 1500. livres de rente données à la Dame Duval son épouse par le sieur de Bono; par deux raisons: la premiere parce que le titre de la donation luy avoit bien esté mis entre les mains lors de son mariage; mais non pas le titre de la constitution de rente, qui estoit toûjours demeuré entre les mains du donateur, lequel s'en estoit reservé l'usufruit sa vie durant.

La seconde raison, parce que, disoit-il, cette rente ayant esté rachetée, la plus grande partie avoit esté receuë à la verité par le feu sieur son pere; mais qu'il y en avoit eu 5126. livres treize sols payées à défunt Monsieur de Paris, Conseiller au Parlement, & à la Dame son épouse, en l'acquit de la Dame de Sermaize, lors leur debitrice; & qu'ainsi il falloit du moins faire déduction de cette somme avec les interests depuis le jour du payement.

Le sieur de Champlais se plaignoit encore de cette Sentence sur un chef d'indemnité de loyers de maison, & sur la compensation des dépens; ce qui ne formoit point de Question considerable.

De la part de la Dame de Sermaize, on répondoit premierement, qu'il estoit inouï de soutenir qu'un mary ne puisse aprés son mariage, donner à sa femme quittance de sa dot, & encore plus que cette quittance soit un avantage indirect.

Secondement que le sieur de Champlais erroit dans le fait, parce que dans le contrat de mariage de la Dame Duval il y avoit stipulation précise d'employ & de remploy, pour sortir pareille nature de propre; qu'à la verité c'estoit un propre fictif; mais que par la force de la stipulation de propre à elle & aux siens de son costé & ligne, inserée dans le contrat de mariage, il avoit esté rendu immeuble en la personne des trois enfans cy-dessus nommez, qui ont survécu leur mere; auquel immeuble propre par consequent, le sieur de Champlais leur pere n'avoit pû succeder; c'est à dire aux parts & portions qui ont appartenu aux Damoiselles Françoise & Catherine ses filles Religieuses; & qu'au contraire elles avoient appartenu pour le tout à la Dame de Sermaize leur sœur, qui avoit esté leur heritiere immobiliaire.

Que de plus l'article 94. de la Coûtume de Paris devoit regler les contestations des parties, le contrat dont il s'agissoit y ayant esté passé, & toutes les parties s'y estant soûmises. Or on disoit que cet article de cette Coûtume porte que les deniers provenans du rachat d'une rente appartenante à des mineurs, sont de même nature que la rente; & que dans le fait, le remboursement de la rente en question avoit esté fait pendant la minorité de Françoise & Catherine de Champlais, puisqu'elles estoient constamment mineures lors de leur profession.

Troisiémement, on disoit à l'égard des donations, qu'elles avoient dû estre declarées nulles, parce que celle faite par Françoise étoit sans acceptation de la part du donataire, & qu'elle avoit été seulement acceptée par le Notaire stipulant pour le sieur de Champlais en son absence: que celle de Catherine n'estoit point revêtuë de l'insinuation au domicile du donataire & de la donatrice, ainsi qu'il paroissoit par ces actes; joint qu'en la Coûtume de Paris article 272. il faut 25. ans pour disposer de ses biens entrevifs: ainsi Françoise & Catherine de Champlais n'avoient pû faire les pretenduës donations, puisqu'elles n'avoient que dix-huit ou dix-neuf ans au plus.

Quatriémement, que le feu sieur de Champlais n'avoit fait à la Dame de Sermaize sa fille, qu'un don apparent & plus onereux qu'avantageux; qu'une dette donc un pere s'acquitte envers sa fille, ne merite pas le titre de liberalité. Que le sieur de Champlais pere prévoyant qu'aprés son decez, l'intimée, sa fille ne manqueroit pas de renoncer à sa succession, estant lors convolé en secondes nôces, chargé de trois enfans du second lit, & de beaucoup de dettes; & que par cette raison elle se tiendroit au doüaire de sa mere, qui estoit de 3000. livres de rente, il aima mieux se voyant proche de sa fin, pour peu de jours qui luy restoient à vivre, luy avancer la somme de 60000. livres, qui revenoient au principal dudit doüaire; mais en effets qui n'en valoient pas la moitié, ainsi qu'elle l'avoit justifié au procez. Qu'en un mot si le sieur de Champlais prétendoit soutenir que cette somme de 10000. livres d'une part, & la terre de 50000. livres d'autre, données à la Dame de Sermaize par son pere, estoit un avantage qui luy eût esté fait, elle estoit preste & offroit d'en tenir compte (neanmoins suivant la juste valeur de la terre) sur le

fond du doüaire de sa mere, & des arrerages qui luy estoient deûs par la succession du sieur de Champlais son pere.

Enfin à la cinquiéme & derniere objection du sieur de Champlais, la Dame de Sermaize répondoit que le defunt sieur son pere avoit dû faire demande en deux qualitez de la rente donnée par le sieur de Bono; l'une en qualité de mary contre la Dame son épouse depuis son mariage, & aprés le decez de son épouse en qualité de tuteur de la Dame de Sermaize sa fille, aux heritiers du sieur de Bono, aussi depuis decedé, l'usufruit estant lors fini par sa mort. Que s'il ne l'avoit pas fait, il devoit se l'imputer, & sa succession en devoit estre garante. Qu'au surplus le sieur de Champlais avoit d'abord denié dans ses griefs, que le défunt sieur son pere eût receu aucune chose du fond de cette rente, & que cependant il en estoit depuis demeuré d'accord. 2. Qu'il ne rapportoit point la quittance du prétendu payement fait au sieur & Dame de Paris. 3. Que quand on la rapporteroit, il paroistroit que cette somme n'avoit point esté par eux receuë comme creanciers de la Dame de Sermaize, du moins comme une dette par elle deuë de son chef; mais bien du chef & à cause de la succession de la Dame Catherine Duval sa mere.

La Dame de Sermaize ajoûtoit, que par son contrat de mariage le sieur de Champlais son pere, s'estoit obligé de l'acquitter de toutes dettes procedantes de la succession de la Dame sa mere, ainsi que de celle du sieur de Bono son oncle; au moyen de quoy elle avoit son recours contre la succession du sieur son pere pour cette dette; laquelle par consequent devoit estre garante envers elle, de la totalité de ladite somme de 16000. livres, & sans diminution.

Pendant l'instruction de cet appel, le sieur de Champlais avoit en quelque façon changé l'estat du procez, par une demande en legitime par luy formée sur les 60000. livres, qu'il prétendoit avoir esté données à la Dame de Sermaize en avancement d'hoirie, par le défunt sieur de Champlais leur pere commun.

La défense de la Dame de Sermaize à cette prétention, estoit de dire qu'elle avoit fait voir que ce n'estoit point une veritable donation. Que cette somme luy avoit esté seulement avancée sur & en déduction du fond du doüaire de la Dame sa mere, auquel le défunt sieur de Champlais son pere prevoyoit bien qu'aprés son decez elle ne manqueroit pas de se tenir; comme en effet pour faire cesser entierement cette demande en legitime, la Dame de Sermaize avoit renoncé à cette prétenduë donation; & même avoit offert d'en rapporter les fruits: & en même temps elle avoit demandé que le contrat de mariage de Dame Catherine Duval sa mere fût declaré executoire contre le sieur de Champlais, comme heritier de leur pere commun; ce faisant qu'il fût condamné de payer les arrerages du doüaire stipulé par le contrat de mariage de la Dame Duval, échens depuis le decez du feu sieur de Champlais pere, & à continuer à l'avenir; sur lesquels arrerages écheus elle offroit neanmoins imputer les choses à elle prétenduës données, du moins jusques à concurrence, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts.

Le sieur de Champlais répondoit à cette demande incidente, que la Dame de Sermaize ne pouvoit plus changer sa qualité de donataire à son préjudice, aprés 23. ans de joüissance des choses données.

2. Il disoit que supposé qu'elle la pût quitter pour prendre celle de doüairiere, elle ne pouvoit neanmoins s'exempter de luy payer sa legitime, parce qu'il soûtenoit que le défunt sieur de Champlais pere commun, ayant fait le doüaire propre aux enfans de son premier lit, suivant la Coûtume de Paris où il contractoit mariage, & cela contre la disposition de la Coûtume du Maine, dans laquelle il avoit son domicile, & où il n'est que viager, par cette stipulation & convention de doüaire propre, il leur avoit fait une donation sur laquelle ledit sieur de Champlais, qui estoit enfant du second lit, avoit droit de demander sa legitime, vû qu'elle se prend sur toutes sortes d'avantages, soit qu'ils soient conceus sous le nom de doüaire, de donation, ou de tel autre titre que ce puisse être.

3. Le sieur de Champlais alleguoit que le doüaire préfix est une disposition de l'homme, qui procede de sa liberalité; & qu'ainsi il devoit estre sujet à la legitime des enfans du second lit.

On repliquoit pour la Dame de Sermaize, que la qualité de donataire ne pouvant jamais estre onereuse, mais seulement utile & profitable; on estoit toûjours en droit de la quitter, quelque longue joüissance qu'on pût opposer; de la même maniere qu'un tiers detempteur, quand il est assigné en declaration d'hypotheque pour les dettes de son vendeur, a toûjours la liberté de déguerpir, encore qu'il y ait 20. 30. ou 40. années qu'il soit en possession; parce que de la part d'un donataire, d'un legataire, ou d'un tiers detempteur, il n'y a aucune obligation person-

nelle pour les dettes de leurs auteurs; mais seulement une obligation hypothecaire: qu'ainsi en abandonnant la chose donnée, leguée, ou acquise de bonne foy, ils se liberent de la charge & servitude qui y est imposée.

On ajoûtoit qu'il y a plusieurs dispositions de Droit, qui permettent aux enfans de varier & changer de qualité, pour en prendre une plus avantageuse, suivant la Loy 8. *ff. de Collatione*, & la Loy derniere au Code *de repud. vel abstinenda haredit.* lesquelles Loix avoient esté suivies de la Jurisprudence des Arrests; joint que le sieur de Champlais luy-même prétendoit bien changer sa qualité d'heritier beneficiaire de son pere, en celle d'heritier legitimaire.

A la seconde objection du sieur de Champlais, on repartoit que c'estoit un paradoxe de soutenir que le pere commun eût fait une donation à ses enfans du premier lit, sous pretexte qu'il estoit convenu par son contrat de mariage passé à Paris, que le doüaire leur seroit propre, quoique par la Coûtume de son domicile, le doüaire ne fût que viager: 1. que c'estoit une maxime que les clauses des contrats de mariage se reglent suivant la Coûtume du lieu où ils sont passez; parce que le choix du lieu où l'on contracte, emporte avec soy une soumission tacite à la Loy du même lieu; à moins que les parties n'y ayent dérogé: que celuy de l'execution duquel il s'agissoit, avoit esté passé à Paris, & que les parties contractantes avoient dérogé expressément à toutes Coûtumes contraires; qu'ainsi les clauses y contenuës devoient estre reglées suivant la Coûtume de Paris.

2. Qu'en la Coûtume de Paris le doüaire préfix ou coutumier, est propre aux enfans, par les articles 249. & 255.

3. Qu'en la même Coûtume le doüaire ne peut estre dit une donation; mais une simple convention matrimoniale commune & ordinaire.

Que la preuve qu'il n'est point une donation, est qu'il n'est point necessaire d'insinuation; & que par consequent il n'estoit point sujet à la legitime des enfans du second lit.

Que de plus pour faire une donation, il faut que deux choses concourent necessairement. La premiere l'intention des parties d'exercer une liberalité; *donari videtur quod nullo jure cogente conceditur. Leg. 82. ff. de regulis juris*, parce que l'intention des parties est ce qui détermine la nature du contrat.

La seconde, qu'il ne faut pas y estre forcé ni contraint par aucune consideration particuliere, qu'autrement ce n'est plus une donation; mais que l'acte degenere en une simple dette ou obligation, que la loy définit *juris vinculum necessitate astringens.* Delà la Dame de Sermaize concluoit, que celuy qui est domicilié dans une Coûtume où le doüaire n'est que viager, lequel contracte en un lieu où le doüaire est propre aux enfans, & qui consent par son contrat de mariage qu'il demeure propre à ses enfans, suivant la disposition de la Coûtume du lieu où il contracte, n'a pas intention de faire par cette convention aucune liberalité à ses enfans; mais seulement une simple convention matrimoniale commune & ordinaire.

Davantage que quand un mary donne les mains & se soûmet à cette clause, que le doüaire demeurera propre à ses enfans, on pouvoit dire qu'il y avoit esté forcé par trois considerations. La premiere, par la disposition de la Coutume où il contractoit. La seconde, parce que celle qu'il épousoit le desiroit ainsi, *& alias non erat contractura.* Et la troisiéme enfin pour son propre interest, pour faire réüssir un mariage qui luy estoit avantageux: d'où l'on inferoit qu'une telle stipulation de doüaire propre ne pouvoit passer pour une donation, mais pour une simple dette; par consequent non sujette à la Loy des donations, & à la legitime des enfans du second lit.

Que si, disoit-on, l'argument du sieur de Champlais avoit lieu, il s'ensuivroit qu'un homme domicilié en Normandie, où la communauté est prohibée entre mari & femme; & que dans le Pays de Droit Ecrit, où elle n'est pas legale, venant à contracter mariage à Paris & y prendre femme; s'assujettissant à la Coûtume de Paris; c'est-à-dire consentant qu'il y eût communauté entr'eux, feroit par cette convention une donation à sa femme de toutes les acquisitions qu'il feroit durant & constant son mariage, en quelque endroit qu'elles se trouvassent situées.

Que par la même raison il s'ensuivroit qu'une fille domiciliée à Paris, allant se marier en Normandie, ou en Pays de Droit Ecrit, s'assujetissant par son contrat de mariage à la Loy du Pays; c'est-à-dire consentant qu'il n'y auroit point de communauté entr'elle & son mary, feroit par cette convention pareillement une donation au profit de son mari, de la moitié de tous les acquests qui seroient par luy faits durant & constant son mariage. Que cependant ces deux propositions estoient pleines d'absurdité, parce que dans ces deux especes & par ces stipulations, les

parties n'avoient pas eu pour but de faire aucune liberalité ni donation; mais bien une simple convention matrimoniale commune & ordinaire; & qu'il en falloit dire la même chose de celuy qui consentoit que le doüaire demeurât propre à ses enfans, suivant la disposition de la Coûtume où il se marioit, quoiqu'il fut domicilié en une Coûtume où le doüaire n'estoit que viager.

Enfin au dernier moyen du sieur de Champlais, on répondoit que le doüaire préfix est au lieu du coûtumier & le represente; que s'il n'avoit esté stipulé, le coûtumier auroit eu lieu. Donc ce n'estoit pas une liberalité.

Que dans le fait, le doüaire préfix dont il s'agissoit n'estant que de 3000. livres de rente, il estoit beaucoup moins avantageux à Dame Catherine Duval, mere de la Dame de Sermaize, que si le coûtumier luy avoit esté accordé; le défunt sieur de Champlais son mari ayant lors de son mariage, plus de 15000. livres de rente, avec plus de 10000. livres de rente qui luy estoient échcuës depuis en ligne directe.

Que toutes les dispositions de l'homme quoiqu'avantageuses, ne passent pas toûjours pour des donations; par exemple lorsque dans un contrat de mariage il est stipulé que la femme pour tout droit de communauté, se contentera d'une somme de 10000. livres, ou d'une autre plus modique, quoique par l'évenement la communauté se trouve monter à plus de 100000. livres, neanmoins jugé par les Arrests que cette convention n'estoit pas une donation. Jugé de même quand il a esté stipulé que tous les immeubles & conquests appartiendront au survivant.

Ces conventions neanmoins, sont des dispositions de l'homme, & des dispositions avantageuses; & cependant jugé que ce ne sont que des dispositions matrimoniales, non sujettes à insinuation, ni à toutes les autres loix des donations. La même raison se rencontre dans le doüaire préfix constitué à une premiere femme, comme celuy en question. D'ailleurs le doüaire est une portion sacrée, à laquelle on ne peut toucher. La Coûtume de Paris dans l'article 249. prononce une interdiction contre les peres & meres, & leur défend de le vendre, engager, aliener, ou hypothequer pour le tout ou pour partie, au préjudice des enfans, ausquels il est destiné pour alimens; partant point sujet à diminution ni retranchement; & il faudroit rayer cet article, si le pere avoit la liberté d'y donner atteinte par un second & subsequent mariage.

Que la disposition de cet article est generale, qu'elle ne fait aucune distinction, & qu'ainsi il n'en faloit point faire en faveur des enfans du second lit. Qu'ainsi par la disposition de la Coûtume de Paris, le doüaire des enfans de chacun lit est entierement distinct & separé, art. 253. & qu'il ne peut estre augmenté, article 254. donc il ne pouvoit estre diminué.

Mais enfin que la question avoit esté jugée *in terminis* par Arrest d'Audience du 27. Mars 1629. rapporté par Maistre Julien Brodeau sur Monsieur Loüet, lettre D, nombre 44. lequel Arrest la Dame de Sermaize avoit fait lever au Greffe, & qu'elle produisoit au procez. Cet Arrest est rapporté par Tronçon, sur l'article 254. de la Coûtume de Paris; par Bardet, Tome 1. livre 3. chapitre 37. & cité par De Renusson, Traité du Doüaire, chap. 11. nomb. 6. Que par cet Arrest on avoit jugé précisément, que le doüaire préfix des enfans du premier lit n'étoit point sujet à la legitime des enfans du second lit: & cela parce que le doüaire est une veritable dette qui devoit estre acquitée comme toutes les autres avant la legitime, suivant l'article 298. de la Coûtume de Paris, l'enfant du premier lit, pour son doüaire, faisant fonction de creancier, & non de donataire, & sa condition n'étant pas pire que celle d'un creancier étranger.

La Dame de Sermaize disoit encore que dans le fait, le sieur deChamplais, enfant du second lit, avoit un doüaire de 6000 livres de rente, au lieu qu'elle n'en avoit qu'un de 3000. livres de rente; & que par là il se voyoit que le sieur de Champlais n'étoit pas sans biens; outre que la Dame de Neuville sa mere avoit plus de 300000. livres de conventions matrimoniales à reprendre sur les biens du pere commun. Et qu'au reste le sieur de Champlais heritier beneficiaire de son pere n'ayant point encore renoncé à cette succession beneficiaire, étoit non recevable à demander sa legitime jusques à ce qu'il eust rendu compte, parce qu'il se trouveroit, lorsqu'il le voudroit rendre, qu'il seroit rempli même au-delà de sa legitime, tant par la jouïssance des biens de la succession depuis vingt-trois années, que par les alienations qu'il avoit faites des effets d'icelle.

Sur ces raisons, tant de fait que de Droit, intervint l'Arrest qui suit.

1682.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que comme de la Sentence donnée par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil au Chastelet dudit lieu le 24. Mars, prononcée le 28. dudit mois 1668. Entre Messire René de Mogas, Ecuyer sieur de Sermaize, & Dame Chrysante-Loüise de Champlais son épouse, fille du premier lit de défunt Messire Loüis de Champlais, vivant Chevalier Marquis de Courcelles, & de Dame Catherine Duval ses pere & mere, demandeurs aux fins de deux Exploits faits à leur requeste le 10. Juin 1665. d'une part; & Dame Marie de Neuville, veuve de défunt Messire Loüis de Champlais, au nom & comme tutrice des enfans mineurs de luy & d'elle, heritiers dudit défunt leur pere, défenderesse: & encore entre Messire Charles de Champlais, Chevalier Seigneur Marquis de Courcelles, Lieutenant General de l'Isle de France, & Arsenal de Paris, fils aîné & heritier par benefice d'inventaire dudit défunt Messire Loüis de Champlais son pere, lequel estoit donataire de Damoiselle Marie Françoise de Champlais sa fille du premier lit, & de défunte Dame Catherine Duval sa premiere femme; & encore donataire de Damoiselle Catherine de Champlais, Religieuses Professes au Convent de l'Ordre de Saint François de la ville de la Fléche, intervenant suivant sa Requeste verbale signifiée le 15. Fevrier 1667. & ledit de Mogas & Chrysante-Loüise de Champlais, défendeurs à ladite intervention: par laquelle aprés que les instances d'entre les parties auroient esté veuës, & qu'elles seroient demeurées pour estre jugées par une seule & même Sentence, & y faire droit, en consequence des renonciations faites par ladite Chrysante-Loüise de Champlais, tant à la communauté qui avoit esté entre ledit défunt Loüis de Champlais & Catherine Duval, ses pere & mere, qu'à la succession de sondit pere; & sans s'arrêter aux donations faites audit défunt par Marie-Françoise & Marie-Catherine de Champlais ses filles, & sœurs de ladite Dame de Sermaize, à present Religieuses au Convent dudit Ordre de saint François de ladite ville de la Fléche; lesquelles donations auroient esté déclarées nulles, & ladite de Neuville audit nom, & de Courcelles, és qualitez par luy prises, condamnez payer & rembourser ausdits sieur & Dame de Sermaize, sçavoir la somme de 10000. tournois d'une part, faisant le tiers de 30000. livres tournois, en deniers apportez en dot par ladite défunte Dame Duval, stipulez propres à elle & aux siens par son contrat de mariage du premier Mars 1624. & encore la somme de 16000. livres pour le principal de 1000. livres de rente au denier seize, qui faisoient partie de la donation de 1500. livres de rente faite à ladite défunte Duval, par le sieur Prieur de Bono son oncle, aussi par elle apportée audit défunt sieur de Champlais, stipulée propre à elle & aux siens par sondit contrat de mariage, avec les interests desdites deux sommes, suivant nostre Ordonnance, à compter du 8. Septembre 1652. jour du contrat de mariage desdits sieur & Dame de Sermaize, jusques à l'actuel payement qui en seroit fait, avec dépens pour ce regard; & sans s'arrester à la demande desdits sieur & Dame de Sermaize afin de payement de la somme de 6666. livres 13. sols 4. deniers, faisant le tiers de 20000. liv. tournois qui devoient entrer en communauté par ledit contrat de 1624. & de la somme de 1000. tournois, faisant aussi le tiers de 3000. livres donnée à ladite défunte, par la Dame Comtesse de Soissons, de laquelle ils auroient esté deboutez; & lesdites deux sommes auroient esté declarées avoir appartenu audit défunt sieur de Courcelles, comme heritier mobiliaire en la succession de ladite Marie-Françoise de Champlais sa fille aînée, à laquelle tous lesdits meubles appartiennent suivant la disposition de la Coûtume du Maine; & lesdits sieur & Dame de Sermaize condamnez aux dépens pour ce chef: au moyen de quoy & desdites condamnations, est ordonné que les sommes payées pour la dot de Religieuses desdites Sœurs Marie-Françoise & Marie-Catherine de Champlais, & leurs pensions, si aucunes se devoient payer, seroient portées par la succession dudit défunt sieur de Courcelles & par la Dame de Sermaize; & ce à proportion de ce que chacun d'eux a amandé des successions desdites Religieuses, suivant la liquidation qui seroit faite par Maistre Jacques Belin, Conseiller Rapporteur, pour ce qui se trouveroit accorder la part & portion dans la succession dudit feu sieur de Courcelles pouvoir estre tenuë desdites sommes par luy payées pour ladite dot & pensions par luy avancées; ensemble des interests à proportion du temps, & d'en faire deduction sur les sommes sur lesquelles ladite Dame de Neuville & dudit sieur de Courcelles estoient condamnez par ladite Sentence, lesquels

seroient

feroient pareillement déchargez de ladite demande à eux faite par lesdits sieur & Dame de Sermaize, pour la restitution de prétendus meubles apportez par ladite défunte Dame Catherine Duval leur mere, lors de fondit mariage ; & lesdits sieur & Dame de Sermaize, ladite Dame de Neuville & sieur de Courcelles, esdites qualitez, leur rendre & restituer la somme de 575. livres qui avoit esté receuë par ledit défunt sieur de Courcelles, du nommé Bletteau, écheuë à Noel 1652. de la terre du petit Mans ; la proprieté de laquelle terre avoit esté donnée ausdits sieur & Dame de Sermaize dès le 8. Septembre 1652. jour dudit contrat ; comme aussi lesdits sieur & Dame de Neuville & de Courcelles condamnez payer & rembourser ausdits sieur & Dame de Sermaize, la somme à laquelle se trouveroient monter les loyers de la moitié de la maison sise ruë de la Savatterie, à cause des non-joüissances par eux souffertes, causées par une saisie reelle faite de la moitié de ladite maison, par les creanciers dudit défunt sieur Marquis de Courcelles ; laquelle avoit duré depuis ledit jour 8. Septembre 1652. jusques au 13. Juin 1656. auquel jour main-levée de ladite saisie leur auroit esté signifiée ; deduction préalablement faite sur iceux loyers, de la moitié dont lesdits sieur & Dame de Sermaize estoient tenus des reparations utiles & necessaires, qui se justifieroient avoir esté faites pendant ledit temps en ladite maison, sauf à ladite Dame & sieur de Courcelles, à se pourvoir pour le payement desdits loyers, contre les locataires de ladite maison, & commissaire établi à la saisie réelle du 18. Janvier 1651. & ainsi qu'ils aviseroient ; sans préjudice audit sieur de Courcelles, de ses actions pour les grands avantages qu'il prétend avoir esté faits par ledit défunt sieur de Courcelles, à la Dame de Sermaize : défenses au contraire ; le tout nonobstant choses proposées au contraire par les parties, dont ils seroient déboutez ; & que tous dépens esquels elles estoient condamnées respectivement, demeureroient compensez, & seroient neanmoins les frais de la restitution du procez & la Sentence payez par lesdits sieur & Dame de Neuville & de Courcelles : Eût esté appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit conclu & receu pour juger, par Arrest du 19. Janvier 1669. entre Dame Marie de Neuville, veuve de défunt Messire Loüis de Champlais, Baron de Courcelles, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt leur pere & mere ; Charles de Champlais Chevalier Marquis de Courcelles, Lieutenant General de l'Artillerie de l'Isle de France & Arsenal de Paris, fils aîné & heritier par benefice d'inventaire dudit défunt Messire Loüis de Champlais son pere ; lequel estoit donataire de Damoiselle Marie de Champlais, sa fille aînée du premier lit, & de défunte Dame Catherine Duval sa premiere femme ; & encore donataire de Damoiselle Catherine de Champlais, de present Religieuse professe au Convent du Tiers Ordre de saint François à la Fléche, appellans de ladite Sentence du 14. Mars 1668. & Messire René de Maugas, Ecuyer sieur de Sermaize, & Dame Chrysante-Loüise de Champlais, fille dudit défunt sieur Marquis de Courcelles, & de la Dame Duval ses pere & mere, si bien ou mal auroit esté appellé, les dépens respectivement requis & l'amende, joints les griefs hors le procez & prétendus moyens de nullité, ausquels les intimez pourroient répondre, & contre la production nouvelle, bailler contredits aux dépens des poursuivans iceluy procez. Veu le défaut obtenu par ledit sieur de Maugas, Ecuyer sieur de Sermaize, & la Dame son épouse, demandeurs aux fins de leur Requeste du 22. Janvier 1679. & de l'Exploit fait en consequence le 7. dudit mois, contre Messire Charles-Camille de Champlais, Abbé de Saint Mesmin, défendeur & assigné pour reprendre au lieu de ladite Dame Marie de Neuville, veuve de Messire Loüis de Champlais, mere & tutrice ; & encore ledit sieur Camille de Champlais, Marquis de Courcelles, comme heritier beneficiaire de Messire Charles de Champlais son frere, défendeur & défaillant à faute de reprendre, la demande sur le profit dudit défaut : & tout ce qui auroit esté produit. Arrest du 6. Février 1680. par lequel ledit défaut auroit esté déclaré avoir esté bien & duement obtenu ; & pour le profit d'iceluy, tenu le procez pendant en nostre Cour pour repris avec lesdits sieurs esdits noms, au lieu & place de ladite de Neuville ; ce faisant ordonné que les parties procederoient en nostredite Cour, suivant les derniers erremens ; & lesdits défendeurs condamnez aux dépens dudit défaut & de tout ce qui s'en est ensuivy. Arrest du 20. Aoust 1681. par lequel lesdits Camille & Ferdinand de Champlais auroient esté deboutez de l'opposition par eux formée à l'execution dudit Arrest par défaut, dépens reservez. Requeste dudit Camille de Champlais du 11. Aoust. 1681. employée pour griefs, contenant ses conclusions à ce qu'il plût à nostredite Cour mettre l'appellation & Sentence dont estoit appel au neant, en ce que les donations faites par Marie-Françoise & Catherine de Champlais, auroient esté declarées nulles,

1682. & en ce que ledit Camille de Champlais auroit esté condamné au payement de 10000. livres d'une part & 16000. livres d'autre & interests, & qu'il auroit esté condamné rembourser les loyers de la moitié de la maison ruë de la Savatterie, depuis le 8. Septembre 1652. jusqu'au 28. Juin 1656. & en ce que les dépens auroient esté compensez; émendant quant aux donations dont estoit question, qu'elles seroient déclarées bonnes & valables; & en consequence décharger ledit Camille de Champlais des condamnations de 10000. livres d'une part, & 16000. livres d'autre, interests & dépens, & des loyers de ladite maison; sauf ausdits sieur & Dame de Sermaize, à se pourvoir contre les locataires & fermiers judiciaires, ainsi qu'ils aviseroient bon estre, & condamner lesdits de Sermaize aux dépens des causes principale & d'appel, sans préjudice des autres droits & actions dudit Camille de Champlais. Requeste desdits sieur & Dame de Sermaize du 26. Aoust 1681. employée pour réponses. Sommation de fournir griefs par ledit Ferdinand de Champlais. Arrest du 17. Janvier 1682. par lequel Dame Chrysante-Louïse de Champlais femme dudit sieur de Sermaize, auroit esté autorisée par Justice à la poursuite de ses droits. Acte de reprise par ladite Chrysante-Louïse de Champlais, autorisée par transaction passée le 20. May 1680. homologuée en nostredite Cour le 2. Juin ensuivant; & encore autorisée à la poursuite de tous ses droits par ledit Arrest du 17. Janvier & dudit procez, en ladite qualité d'autorisée, au lieu dudit de Sermaize son mary. Requeste du 21. Fevrier precedent, tendante à ce qu'il plût à nostredite Cour le recevoir opposant audit acte d'autorisation, renonciation & autres procedures, à ce qu'attendu que par le contrat de mariage de Catherine Duval, veuve de Louïs de Champlais, passé à Paris pardevant Notaires au Chastelet le 7. Mars 1680. portant soûmission à la Coûtume de la Prevosté de Paris, & dérogation à toutes autres Coûtumes, & élection de domicile en ladite ville de Paris, tant par ledit Louïs de Champlais, demeurant lors ordinairement à Courcelles; & qu'il luy fût donné acte de sa renonciation à la donation portée par ledit contrat de mariage de Dame Catherine Duval avec ledit Louïs de Champlais son mary, du 7. Mars 1634. dont le contrat de mariage seroit déclaré executoire contre lesdits Ferdinand & Camille de Champlais, ainsi qu'il estoit contre leur défunt pere; ce faisant les condamner personnellement pour telles parts & portions dont ils estoient heritiers, & hypothequairement pour le tout, payer à ladite Chrysante-Louïse de Champlais, ladite somme de 10000. livres d'une part, & 16000. livres d'autre, & interests à elle adjugez par ladite Sentence dont estoit appel, ensemble à passer titre nouvel & reconnoissance de 3000. livres de rente de doüaire préfix, stipulé par ledit contrat de mariage à ladite Catherine Duval, mere de ladite Chrysante-Louïse de Champlais: parce qu'il avoit esté stipulé que ledit doüaire de 3000. livres de rente seroit propre aux enfans qui naistroient dudit mariage, avec la somme qui se trouveroit d'arrerages écheus, aprés que compensation seroit faite desdits arrerages de doüaire & interests, avec ladite somme de 10000. livres & avec les interests d'icelle, & avec le fond & revenus de la terre du petit Mans, à icelle donnée par son contrat de mariage, par ledit défunt sieur de Champlais son pere, & dont elle offroit le rapport depuis que ladite Chrysante-Louïse de Champlais en estoit entrée en possession, & le surplus luy seroit baillé sur le principal des deniers dotaux, & ordonner que le fonds & proprieté de ladite terre du petit Mans, seroit baillé à ladite Chrysante-Louïse de Champlais, pour la prisée qui en seroit faite par Experts convenus entre les parties, ou nommez d'office, suivant nostre Ordonnance, en payement & deduction des sommes qui se trouveroient à elles deuës, & aux dépens. La seconde, à ce qu'il fût ordonné qu'en venant plaider par lesdits sieurs Camille & Ferdinand de Champlais, & ledit sieur de Maugas, sur la Requeste presentée, &c. Tout consideré, nostredite COUR par son jugement & Arrest, faisant droit sur le procez par écrit & instance, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, en ce qui touche la condamnation du loyer de la maison de la ruë de la Savatterie, pour la non-jouïssance d'icelle; émendant quant à ce, décharge lesdits Camille & Ferdinand de Neuville de Champlais de ladite condamnation; la Sentence au residu sortissant effet: & en consequence de la renonciation faite par ladite défunte Louïse de Champlais, à la donation à elle faite par son contrat de mariage, & de ses offres de rapporter les choses à elle données, avec les fruits & interests du jour de la donation; deboute lesdits Camille & Ferdinand de Neuville de Champlais de leur demande afin de legitime; declare le contrat de mariage dudit défunt Louïs de Champlais pere, avec Catherine Duval sa premiere femme, executoire contr'eux, comme il estoit contre leurdit pere; & en consequence les condamne à passer titre

nouvel & & reconnoissance de 3000. livres de rente de doüaire préfix, stipulé par ledit contrat de mariage de leurdit pere, avec ladite Catherine Duval, propre aux enfans ; les condamne à payer les arrerages dudit doüaire, depuis le decez dudit de Champlais pere, jusqu'au jour du present Arrest : lesquels arrerages nostredite Cour a compensez avec les joüissances des fruits & interests des choses comprises en la donation faite à la Dame de Sermaize : & en consequence deboute ladite de Sermaize du surplus de sa Requeste du 17. Fevrier 1682. même toutes les parties de leurs autres demandes, fins & conclusions ; sauf à elle de se pourvoir sur les biens de la succession dudit de Champlais, ainsi qu'elle avisera bon estre ; défenses au contraire ; condamne lesdits Camille & Ferdinand de Neuville de Champlais en la moitié des dépens, tant de la cause principale, d'appel, que des instances, l'autre moitié compensée ; la taxe de ceux adjugez, ensemble l'execution du present Arrest pardevers nostredite Cour reservée. Si mandons à nostre premier Huissier ou Sergent de mettre le present Arrest à deuë & entiere execution. Donné à Paris en nostredite Cour de Parlement, en la seconde des Enquestes le 3. Aoust 1682. & de nostre regne le quarantiéme, par Arrest & Jugement de nostre Cour. Signé, JACQUES.

CHAPITRE III.

Par un ancien Statut de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, pleinement executé, il appartient à l'Hostel-Dieu, le lit de l'Archevêque & de chaque Chanoine qui decede, ou sort de place par resignation, permutation, ou autrement.

Ce lit doit estre délivré avec toute sa garniture, quelque précieuse qu'elle soit ; sinon il faut payer l'évaluation par rapport au temps où l'on est, ce qui va pour le temps présent à trois cens livres.

L'on n'est pas recevable à donner un mauvais lit, & de vil prix, sous pretexte que c'estoit celuy dont le Chanoine se servoit.

LE huit Avril 1683. intervint Arrest, fondé sur un Statut du Chapitre de l'Eglise de Paris de l'an 1168. qui donne à l'Hostel-Dieu de Paris, les lits des Chanoines, aprés leur decez ou resignation ; & à l'égard des Dignitez de ladite Eglise, le lit doit estre délivré incontinent aprés la prise de possession. Le Chanoine qui avoit resigné sa Prebende, disoit qu'il n'estoit point obligé de donner le lit en argent, quand il s'estoit mis en estat de le fournir en espece ; & que le lit qu'il avoit offert étoit celuy dans lequel il couchoit. La Cour n'eut point d'égard à ses offres ni à sa declaration. Voici l'Arrest, où le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat General Talon, depuis President à Mortier, est inseré.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Maistres, Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit du 9. Juin 1681. tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner, suivant & conformément à l'ancien statut du Chapitre de l'Eglise de Paris, de l'an 1168. confirmé par plusieurs Arrests de la Cour, & entr'autres par celuy du 30. Decembre 1597. que le sieur défendeur cy-aprés nommé sera condamné à faire delivrance au profit dudit Hôtel-Dieu, de son lit & de toute la garniture d'iceluy, dans lequel il couchoit lors de la permutation qu'il a faite de son Canonicat en l'Eglise de Paris, à quelque valeur & prix que se puisse monter le lit & sa garniture, si mieux n'aime ledit sieur Vallot payer audit Hôtel-Dieu la somme de trois cens livres, à laquelle les sieurs Administrateurs se restraignent pour la valeur dudit lit ; & en outre qu'il soit condamné aux interests & dépens, d'une part : Et Messire Ferdinand Vallot Abbé, cy-devant Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller en la Cour, défendeur, d'autre part. Et entre ledit sieur Vallot demandeur en Requeste du 13. Mars 1683. tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest obtenu par lesdits sieurs Administrateurs le 15. de Fevrier audit an 1683. signifié le 8. dudit mois de Mars ; & faisant droit sur ladite opposition, declarer la procedure nulle, & condamner lesdits sieurs Administrateurs aux dépens, d'une part : Et lesdits sieurs Administrateurs de l'Hôtel-Dieu

1683.

de Paris, défendeurs, d'autre. Aprés que Visinier Procureur de l'Hôtel-Dieu a dit qu'ils demandent à Monsieur Vallot Conseiller en la Cour, cy-devant Chanoine de l'Eglise de Paris, la delivrance du lit, avec la garniture, dans lequel il couchoit lors de la resignation ou permutation qu'il a faite de son Canonicat; si mieux il n'aime payer anx Pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de trois cens livres, à laquelle ils se restraignent pour la valeur, les interests & despens. Que pour la demande du lit & garniture, elle est fondée sur l'ancien statut du Chapitre de Paris de l'année mil cent soixante-huit, dont il a fait la lecture, ensemble sur les arrests depuis intervenus; mais le lit n'étant pas de la valeur suivant l'esprit & l'intention du statut, il a soûtenu qu'il devoit être condamné à payer la somme de trois cent livres, à laquelle les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu se sont restraints, qui est de toutes les compositions qui ayent été faites depuis quarante ans, avec ceux qui ont permuté, resigné, ou les heritiers de ceux qui sont decedés, pourvus de leur Canonicat, la plus modique: qu'il est vray que Monsieur Vallot a mis un méchant lit és mains du Portier de l'Hôtel-Dieu, que les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont fait estimer par des Tapissiers, & qui s'est trouvé ne valoir pas trente livres; lequel lit ils ont refusé par acte signifié audit sieur Vallot, & sont prests de le faire rendre toutefois & quantes: pour les interests ils sont deûs *propter moram*, la demande estant suffisamment fondée: & à l'égard des dépens, ils sont accessoires, & c'est la peine de la mauvaise contestation: & ainsi persistent en leur demande. Lienard Avocat pour Monsieur Vallot a dit, qu'il n'estoit point obligé de donner le lit en argent, quand il s'estoit mis en estat de le fournir en espece; que Monsieur Vallot estoit prest d'affirmer, que le lit, qu'il a envoyé, estoit celuy dans lequel il couchoit: que c'étoit vouloir forcer sa charité envers les pauvres, & d'une aumône volontaire, à laquelle ceux qui composoient le Chapitre lors du Statut s'estoient soûmis, en vouloir retirer une retribution violente contraire à l'esprit du Statut: que les compositions, qui ont été faites par aucuns, n'ont pas pû engager Monsieur Vallot, qui n'est tenu, au terme du Statut & de l'Arrest du 30. Decembre 1597. qu'à donner son lit quand il est en nature; qu'il a envoyé le lit; & en consequence soûtient les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu non recevables en leur demande. TALON pour le Procureur General du Roy a dit, Que la question à juger est de sçavoir, si Monsieur Vallot, Conseiller en la Cour, cy-devant Chanoine de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, peut obliger les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de prendre le lit, dont il s'agit, estimé trente livres seulement; ou s'il est tenu de payer aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de trois cens livres, à laquelle les Administrateurs se sont restraints. Si l'on considere le Statut du Chapitre, fait en l'an onze cens soixante-huit, pour la concession de ces lits; & l'usage dans lequel on a vécu jusques à present, pour les compositions gratieuses qui en ont esté faites: ce differend n'est pas la matiere d'une contestation. Aussi sommes-nous persuadez, que ce n'est pas Monsieur Vallot qui l'a faite, mais ses gens d'affaires, qui l'y ont engagé, luy qui possede par la liberalité du Roy des Benefices & des biens considerables. S'il avoit esté informé de la verité de ce Statut, qu'il a juré d'executer avec les autres Reglemens du Chapitre, lors de son installation dans le Canonicat qu'il a resigné; il auroit prevenu cette plaidoirie: & la demande, qui luy est faite des trois cens livres qui luy sont demandez, pour le lit dû à l'Hôtel-Dieu, n'est pas un droit nouveau ny extraordinaire, mais une aumône ancienne & ordinaire, à laquelle tous les Chanoines de l'Eglise de Nôtre-Dame se sont charitablement soûmis. Ce qui estoit dans le commencement une coûtume loüable, fondée toutefois sur le precepte de l'Evangile, qui nous commande de donner aux pauvres pour la remission de nos pechez, est devenu dans la suite des temps un Statut d'obligation contre ceux qui resistoient à une si sainte pratique. Avant l'Evesque Maurice il n'y avoit point de Chanoine, qui ne donnast en mourant son lit à l'Hôtel-Dieu: Mais comme plusieurs s'en vouloient dispenser, soit à cause des dignitez qu'ils possedoient, ou à cause de la resignation de leurs Canonicats ou Prebendes, soit à cause de leur non residence; ce saint Evesque, Reformateur de la Discipline Ecclesiastique, & Protecteur des Pauvres, fit faire la Constitution capitulaire, dont on a parlé; par laquelle, pour prevenir à l'avenir toutes les difficultez, & asseurer davantage cette retribution, & cette subsistance de l'Hôpital, il fit ordonner trois choses, qui composent le Statut: La premiere, c'est que tous les Chanoines s'obligent, soit en mourant, soit en resignant leur Canonicat & Prebende, de donner à l'Hôpital leur lit & sa garniture entiere, *Quicumque Canonicus Ecclesiæ nostræ decesserit, vel Prabenda sua quocumque modo abrenunciaverit*: Ces mots *quocumque modo abre-*

nunciaverit, comprennent toutes sortes de resignations simples, en faveur, pour cause de permutation, ou autrement. Le second chef est pour les Chanoines, qui ne faisant point de residence, n'avoient point de lieu dans le Cloistre: l'Acte capitulaire veut en ce cas, & en attendant qu'ils puissent donner un lit garny, qu'on prenne sur leur bien, & sur les revenus de leur Prebende, une somme qui sera donnée aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu: *Si verò mansionarius in civitate non fuerit, vel ibi lectum non habuerit valentem viginti solidos de suo, accipiatur donec prædicta integrè eidem Hospitali restituantur.* Le troisiéme chef regarde ceux qui estoient constituez en dignité, & l'on veut qu'ils donnent pareillement leur lit: *Si quis majoriam ad Ecclesiam pertinentem susceperit, similiter culcitram cum pulvinari & linteaminibus, eidem Hospitali nostra institutione incontinenti donare cogatur.* Ce mot de *majoria*, suivant le langage de ce temps, signifie dignité: & pour ces dignitez, il semble, prenant le reglement à la lettre, que le lit soit acquis dés le moment de leur promotion; car ces termes, *incontinenti donare cogatur*, ne peuvent estre autrement entendus. Le Statut qui a esté fait pour éclaircir ces trois difficultez, a toûjours esté consideré comme un Reglement si religieux & si favorable; que tous les Chanoines à leurs receptions, faisant le serment solemnel de garder les Privileges & les Statuts de l'Eglise, jurent pareillement celuy-cy. Et quand il y a eu quelque difficulté en interpretation de cette Constitution capitulaire, on l'a toûjours favorablement étenduë. Lorsqu'en mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, l'on a demandé ce que signifioient ces mots, *ejus culcitram cum pulvinari & linteaminibus*; l'on a jugé par l'Arrest du trentiéme Decembre de la même année, qu'il falloit entendre la garniture entiere & complete du lit; & encore, que dans la signification étroite du terme *linteamina* on entende le linge seulement, ou linceuls; neanmoins considerant la simplicité des Ecclesiastiques, & la frugalité dont on usoit en ce siecle dans les meubles & dans les lits, qui n'étoient ordinairement garnis que de linges; & depuis les richesses & l'abondance ayant fait entrer dans les amenblemens l'or, l'argent, la soye, le velours, & les étoffes precieuses, on a jugé que toutes ces choses faisoient partie de la garniture du lit. N'est-ce pas dans ce même esprit que le statut semble fixer l'estimation de chaque lit à la valeur de vingt sols? Dans la suite cette estimation a esté augmentée à proportion des revenus des Prebendes: & outre que cette clause, *lectum viginti solidos valentem*, doit estre restrainte dans le cas particulier des Chanoines qui ne faisoient point de residence; il est certain qu'ils n'étoient pas exempts de payer une somme plus considerable à l'Hôpital, puisqu'ensuite on a ajoûté, *donec prædicta integrè eidem Hospitali restituantur*; ils n'étoient pas dispensez de donner un lit tout entier & parfait comme les autres. D'ailleurs on ne peut pas avec certitude dire ce que valoient ces vingt sols: estoit-ce un sol d'or ou d'argent, ou d'autre alloy? ce qui valoit vingt sols dans ce temps, vaut à present beaucoup plus. Il ne faut que voir l'ancienne Declaration du Chapitre faite en l'année 1413. par laquelle les Chanoines offroient cent sols, qui estoit le quadruple des vingt sols du Statut; & cependant les offres n'ont jamais esté receuës. Entre les anciennes évaluations ou compositions, qui nous ont esté mises entre les mains, nous observons qu'elles ont augmenté, à mesure que le prix des choses a augmenté. Il y a deux compositions de l'année 1579. qui se montent à dix écus pour chaque lit; Vingt ans aprés en 1599. il y en a une de vingt écus, c'est la moitié davantage; & ainsi à proportion des temps. Et ayant examiné toutes celles du siecle courant depuis trente ou quarante ans, nous avons trouvé que les moindres sont de cent écus. En 1650. le lit de Monsieur Cocquelay, Conseiller en cette Cour, & Chanoine de Nostre-Dame, a esté évalué trois cens livres. En 1657. celuy du sieur Mornac fut reglé à pareille estimation. En 1659. celuy de Monsieur l'Evesque de Meaux qui avoit esté Chanoine, fut reglé à douze cens livres, que donna le sieur des Roches qui avoit acheté le lit, quoiqu'il valust davantage; & l'Hôtel-Dieu, qui avoit receu de luy de grandes liberalitez, voulut bien gratifier son bienfaiteur de la plus valeur. En 1660. les heritiers de défunt Monsieur l'Evêque de Noyon, qui avoit esté Chanoine, traiterent de son lit à trois cens livres. En la mesme année Monsieur Dalençon donna cinq cens livres pour son lit. En l'année 1666. les heritiers de Monsieur Thevenin s'accommoderent pour six cens livres. En la même année le sieur Despaisse donna pour son lit trois cens trente livres. En l'année 1667. le sieur Seguier Chanoine & Theologal, étant fait Evêque de Lombés, bailla trois cens livres. Le sieur Foucault en 1668. donna cinq cens livres. En 1677. le sieur le Masle ayant resigné sa Prebende, s'accommoda pour cinq cens livres. Dans la mesme année 1677. le sieur Ladvocat, pourvû de l'Evêché de Boulogne, donna trois cens livres; & enfin le sieur de la Brunnetiere fait Evêque

1683.

1683. de Xaintes, composa à trois cens livres. Toutes ces compositions, dont nous n'avons rapporté qu'une partie, ne nous montrent-elles pas l'usage & pratique de ce siecle courant? & ne marquent-elles pas l'honnêteté avec laquelle ont usé les Administrateurs, qui ne forçant point la charité des Chanoines, ni de leurs heritiers, ont composé des lits qui sont deus à des sommes modiques, & au dessous de leur veritable valeur, ne les reglant point aux rigueurs en nature, contre ceux qui peuvent avoir quelque affection de les conserver; mais aussi elles marquent la justice qu'ils ont gardée, en ne composant pas à moins de trois cens livres; la presomption n'étant pas qu'il y ait des lits moindres de cette valeur: & s'il s'y en trouvoit, l'on doit croire qu'ils sont supposez, & qu'ils ont esté mis en la place des veritables, pour frauder le statut. C'est pourquoy nous ne croyons pas que le lit, que l'on a affecté de ne point porter au Bureau, ni de mettre entre les mains d'un des Administrateurs, comme c'est la coûtume; mais de delivrer au Portier de l'Hôtel-Dieu, n'étant de valeur que de trente livres, suivant l'estimation qui en a esté faite, soit le lit de Monsieur Vallot Conseiller en la Cour. Il y a bien de l'apparence que c'est un lit que ses Domestiques ou Gens d'affaires ont supposé, pour profiter du veritable: & même nous sommes persuadez que quand ce seroit le veritable, il ne voudroit pas frustrer les Pauvres d'une somme si modique, telle qu'est celle de trois cens livres, que tous les Chanoines ont accoûtumé de payer. Ainsi nous estimons, qu'ayant égard à la demande des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, Monsieur Vallot doit estre condamné de payer la somme de trois cens livres pour la valeur du lit dont est question; ce faisant, que celuy qui a esté mis és mains du Portier de l'Hôtel-Dieu, luy sera rendu & restitué. LA COUR a reçu & reçoit la Partie de Lienard opposante à l'execution de l'Arrest, en refondant les dépens: & au principal, ayant égard à la Requeste des Parties de Visinier, condamne celle de Lienard de leur payer la somme de trois cens livres; ce faisant, sera le lit envoyé au Portier de l'Hôtel-Dieu, à elle rendu; condamne la Partie de Lienard en tous les dépens. Fait en Parlement le huitiéme Avril mil six cens quatre-vingt-trois. Signé, JACQUES.

Le Statut, qui est de l'an 1168. est conçu en ces termes: *Beatus qui intelligit super egenum & pauperem, quia in die adversitatis potenter à Domino liberabitur: In Christi igitur nomine, tam futuris quam præsentibus innotescat, quòd ego Barba aurea, Dei gratia Parisiensis ecclesiæ Decanus, & universum ejusdem ecclesiæ Capitulum, consilio venerabilis Episcopi nostri Mauricii, in Capitulo nostro communi omnium assensu, ad remissionem omnium peccatorum nostrorum constituimus: quòd quicumque Canonicus ecclesiæ nostræ decesserit, vel prabenda sua quocumque modo abrenuntiaverit, post ejusdem decessum vel abrenuntiationem, hospitale beatæ Mariæ, quod est ante portam ecclesiæ, ejus culcitram cum pulvinari & linteaminibus, omni occasione & contradictione remotâ, ad opus pauperum habeat. Si verò mansionarius in civitate non fuerit, vel sibi lectum non habuerit valentem viginti solidos, de suo accipiatur donec prædicta integrè eidem hospitali restituantur. Item, si quis majoriam ad ecclesiam pertinentem susceperit, similiter culcitram cum pulvinari & linteaminibus eidem hospitali nostra institutione, in continenti donare cogatur. Quod ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri impressione, & nominum nostrorum subscriptione firmavimus. Signum Barbæ aureæ Decani. S. Alberti Præcentoris. S. Germundi Archidiaconi. S. Roberti Succentoris sacerdotis. S. Socelini sacerdotis. S. Gauteri sacerdotis. S. Ancelli diaconi. S. Hilduini diaconi. S. Petri diaconi. S. Baudoini subdiaconi. S. Willelmi subdiaconi. S. Philippi subdiaconi. S. Philippi pueri. S. Hugonis pueri. S. Joannis pueri. Actum autem publicè Parisiis in Capitulo anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo octavo, Ludovico regnante, Mauricio episcopo existente, data per manum Petri cancellarii.*

Lors de la Plaidoirie, l'on rapporta un ancien Arrest du 30. Decembre 1597. sur la même question; dans lequel Arrest sont les Plaidoyers des Avocats, & celuy de M. Marion, lors Avocat General, dont voicy la teneur:

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE les Commis au Gouvernement de l'Hostel-Dieu de Paris, demandeurs à l'enterinement d'une Requeste presentée à la Cour le 16. Novembre 1592. d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier.

Le Jay pour les demandeurs a dit, que par ancienne Constitution de l'Evêque de Paris, ils ont voulu & ordonné que advenant le decez ou resignation de l'un des Chanoines, le lit, draps, couvertures, & où il est couché lors de son decez, soit

baillé à l'Hôstel-Dieu pour le service des pauvres, dont ils ontjouï jusqu'à n'agueres que les heritiers & executeurs testamentaires d'aucuns, en ont fait refus, voulant seulement bailler la couche & draps, sans converture, ciel, ni rideaux, sous pretexte qu'aucuns en ont de valeur ; c'est pourquoy ont presenté Requeste à l'enterinement de laquelle il a conclu, à ce qu'ils payent le lit, draps, couvertures, couche, ciel, rideaux & autres ustanciles.

Loisel pour les Doyen, Chanoines & Chapitre, a dit que leur liberalité ordonnée par leurs predecesseurs, ne doit estre forcée ni contrainte ; aussi n'en ont-ils donné occasion : car n'ont entendu que l'on ait refusé les draps, coutil & traversin qui ont esté ordonnez, & non plus, encore que lors les Religieuses de l'Hostel-Dieu assistassent les Chanoines en leurs maladies jusqu'à la mort ; ce qu'elles ne font maintenant, ce qui les rend indignes de ce qu'ils demandent ; n'estoit que les défendeurs par aumône, consentent l'entretenement pour ce qui est ordonné.

Marion pour le Procureur General, a dit qu'en l'an 1168. Maurice Evêque de Paris, fut auteur au Chapitre de son Eglise, de faire un Statut & Constitution Capitulaire & un vœu solemnel par les Doyen & Chanoines, qui estoient lors, tant pour eux que pour leurs successeurs ; tel qu'avenant le decez ou la resignation d'un Chanoine, l'Hostel-Dieu de Paris auroit *ejus culcitram, cum pulvinari & linteaminibus* : ce qui a obligé tous les successeurs envers les pauvres mémes, d'autant que chacun Chanoine à sa reception, fait serment solemnel de garder les Privileges, Statuts, Coûtumes, & Observations de l'Eglise ; & consequemment ce saint Statut, pie Coûtume & religieuse Observation, faite expressément par leurs predecesseurs, pour eux & pour leurs successeurs, afin d'obtenir la remission de leurs pechez : ce qui rend nulle la pretenduë Declaration qu'on dit avoir esté faite par le Chapitre en l'an 1413. sçavoir 245. ans aprés le premier titre ; contenant estimation du lit, & de ses dépendances, à la somme de cent sols parisis ; car cela ne dependoit plus du seul Chapitre, estant déja passé en droit & acquis aux pauvres, ausquels il n'a pû estre fait aucun prejudice par cette pretenduë évaluation. Aussi n'a-t-elle jamais sorti aucun effet, ains a toûjours esté baillé le lit en espece, comme il doit pareillement estre à l'avenir ; & ce sans avoir égard à la nouvelle restriction, que veut maintenant apporter le Chapitre ; sçavoir de donner seulement un coutil de plume, avec le traversin & les deux draps, que l'on dit estre l'intelligence de ces mots Latins, *culcitram cum pulvinari & linteaminibus* : car au contraire ils comprenoient toute la garniture du lit ; dautant qu'en ce bon vieil temps plein de frugalité, ne fut pas d'ornement ni de soye, comme on fait à present, ains se servoient sans rechercher au loin les étoffes & manufactures estrangeres, de ce que la terre & l'industrie de nos peres pouvoit produire, qui estoit d'avoir un lit avec un ciel, des rideaux, des couvertures, & autres garnitures qui en dépendoient, le tout de linge, ainsi même qu'en plusieurs lieux de ce Royaume, où l'ancienne simplicité est toujours demeurée, il se voit que tout cela est encore tel, *omniaque lintea*, qui est ce que ce vieux titre appelle *Linteamina* : tellement que ce mot ne comprend pas seulement ce que nous disons aujourd'huy les draps, mais le ciel, les custodes, les courtepointes, loudiers, couvertures, & autres dépendances, qui étoient lors tous faits de linge ; tellement que s'ils sont aujourd'huy ou de laine ou de soye, ou d'or ou d'argent, ils sont aussi-bien dûs que si l'on eût continué de les avoir seulement de linge. Bref, le lit du Chanoine, quel qu'il soit, entier & complet, comprenant le coutil, matelas, draps, loudiers, couvertures, courtepointes, ciel, dossier, rideaux, soubassemens, s'il y en a, bref, toutes les dépendances & appartenances du lit, qu'on dit en un mot toute sa garniture, de quelque étoffe, matiere, ouvrage & artifice que ce soit, ou puisse être, est dû à l'Hôtel-Dieu en cas de mort ou de resignation. Tellement que les Chanoines estant, comme advient souvent, de tres-bonnes & grandes Maisons, & gens de grands moyens, sont à loüer s'ils se servent en leur usage d'un lit qui soit en toutes ses parties riche & precieux, puisqu'il est enfin destiné aux pauvres, ausquels par ce moyen l'aumône ainsi voüée sera plus profitable. Bref, l'interpretation la plus ample sera la meilleure & la plus salutaire en un si saint sujet : en quoy nous devrions tous rougir de honte, de nous trouver, comme il faut confesser que nous sommes aujourd'huy pour la pluspart, grandement inferieurs aux anciens Payens, qui voüoient ordinairement aux faux Dieux de leur superstition, même à Hercules, la dixiéme partie de leurs biens qu'ils appelloient *portionem, pollicendo patrimonium*, dont il est resté un vestige en nos Livres en la loy 2. *ff. de pollicitationibus*, qui dit : *Si quis decimam partem bonorum voverit & decesserit ante sepositionem : haeredem ipsius decima obstrictum esse, cùm voti obligationem ad haeredem transire constet.* Et pour finir par l'authorité d'une autre loy,

qui doit faire trembler d'horreur ceux qui par arguties voudroient diminuer l'amplitude d'un don si favorable; *Valet donatio ex nudo pacto, tantoque magis si piis actibus vel religiosis personis deputata sit, ne in præfatis piis causis ex quibusdam machinationibus non solum indevotus, sed impius donator intelligatur; pænasque non solum legitimas, sed etiam celestes expectet.* Ce sont les propres termes de la loy, *si quis argentum, cod. de donationibus.* Partant en adherant avec les demandeurs, conclud à ce qu'il soit dit, que le lit du Chanoine qui sera decedé, ou qui resignera sa Prebende, avec toute sa garniture, comme a esté dit cy-dessus, appartiendra à l'Hôtel-Dieu, & luy sera baillé. LA COUR ayant égard à la Requeste, & conclusions du Procureur General du Roy, a declaré & declare le lit, & garnitures des Chanoines qui decederont, ensemble de ceux qui resigneront, appartenir à l'Hôtel-Dieu, & leur sera délivré par les heritiers ou executeurs testamentaires, & sans dépens. Fait en Parlement le 30. Decembre 1597. Signé, DU TILLET.

1683.

Le 16. Septembre 1650. en vacations intervint pareil Arrest. Un autre le 22. Avril 1651. Encore un autre le 18. Juillet 1654. lequel fut aussi rendu contre les creanciers de l'Archevêque de Paris, lors en place; & fut dit que le lit & tout ce qui en dépend seroit délivré aux Gouverneurs & Administrateurs de Paris. L'on rapporta aussi la quittance des sieurs Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, passée pardevant Thomas & le Moine Notaires au Châtelet, du 11. Février 1671. touchant le lit complet de défunt Monsieur de Perefixe Archevêque de Paris, & celle donnée à l'executeur testamentaire du feu sieur Loisel Curé de S. Jean, & Chancelier de l'Université de Paris en l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame, du 19. Aoust 1679. passée pardevant le Vasseur & Chupin Notaires au Châtelet, pour raison du lit & dépendances, dû & appartenant à l'Hostel-Dieu par le decés dudit sieur Loisel.

CHAPITRE IV.

Dans un partage provisionnel fait entre des mineurs des successions d'ayeul & ayeule communs, estant écheuë une maison par indivis à deux branches d'entr'eux; il n'est pas loisible à ceux d'une branche de demander la licitation du fonds de la maison commune, n'y ayant point de creanciers à payer; mais il suffit de la licitation des loyers de cette maison.

LE 19. Juillet 1683. est intervenu Arrest en la Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Chassepot de Beaumont, par lequel Arrest la proposition cy-dessus a esté décidée.

Estienne Doyard & Françoise Mitié sa femme avoient eu quatre enfans, entre-autres Marie Doyard; laquelle ayant épousé Granjon, avoit laissé pour fille & heritiere Barbe Granjon, mariée à Maistre Gaspard Cherandie Procureur au Parlement.

Une seconde fille d'Estienne Doyard & sa femme avoit esté Jeanne Doyard; laquelle ayant épousé Maistre Jacques le Normand, Notaire au Châtelet de Paris, & l'ayant prédecedé, en avoit laissé plusieurs enfans. Au jour du decés d'Estienne Doyard & de Françoise Mitié sa femme, leurs filles Marie & Jeanne Doyard mariées ausdits Granjon & le Normand estant prédecedées, leurs enfans mineurs venant par representation à la succession de leurs ayeul & ayeule, avoient fait avec leurs coheritiers un partage provisionnel en l'année 1676. par lequel une maison sise en la ville de Paris, estoit tombée en commun aux enfans de M. le Normand, & à l'épouse de Maistre Cherandie.

Quelques années aprés, & les uns & les autres estant encore mineurs, s'estant mû procés aux Requestes du Palais entre Maistre le Normand, tant en son nom que de tuteur, d'une part, & Maistre Cherandie, d'autre part; celuy-cy avoit formé demande à ce que le fonds de la maison en question qui estoit commune entre les parties, fût licité; à quoy Maistre le Normand audit nom s'estant opposé, & soûtenant que cela ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard des loyers, Sentence intervint aux Requestes du Palais le troisiéme Janvier 1683. par laquelle il fut dit qu'il seroit seulement procedé à la licitation des loyers de ladite maison en la maniere accoûtumée.

Sur l'appel de ce jugement interjetté de la part de Cherandie, il disoit que cette maison ne pouvant se partager, suivant le procés verbal de visite qui en avoit esté faite,

faite, la licitation estoit absolument necessaire; qu'il y avoit de la difference entre les ventes volontaires, & les ventes forcées & necessaires des biens des mineurs; que les premieres estant nulles, les autres estoient permises, & pouvoient estre ordonnées en connoissance de cause; que cette licitation n'estoit qu'une suite du partage fait entre tous les coheritiers en vertu d'un avis de parens homologué en Justice; que ce partage ne pouvoit avoir sa perfection entre les parties que par cette licitation; que ce qui la rendoit encore plus favorable, estoit que le sieur le Normand estoit un homme intraitable, qui ne payoit les loyers qu'aprés estre contraint; qui au lieu de mille livres qu'il payoit de loyer de cette maison, n'en vouloit payer que huit cens livres par an doresnavant, qui ne vouloit pas même communiquer à l'appellant les titres de cette maison, dont il n'estoit chargé qu'à condition de les representer & d'en aider l'appellant toutesfois & quantes; qui empêchoit que d'autres ne loüassent cette maison en les en dégoûtant; que l'appellant n'avoit fait cette demande en licitation, qu'à la charge de faire employ des deniers, ou de donner caution pour la sureté des mineurs, en attendant la majorité d'aucuns d'iceux. A tout cela il ajoûtoit plusieurs dispositions de droit & l'authorité des Docteurs, pour établir la faculté de vendre les immeubles des mineurs dans une telle espece, sçavoir la Loy 10. au Digeste *de authoritate & consensu tutorum & curatorum. Inter pupillos paterna hæreditatis divisio facta est præsente tutore; sed non assignante instrumento divisionis, quæsitum est an ei instari oporteret: respondit, si tutor auctor fuisset, non idcirco minus standum esse divisioni quod non assignasset*: Que par cette Loy il paroist que les mineurs peuvent faire partage entr'eux, sous l'autorité de leurs tuteurs, des biens d'une succession. Or la licitation suivant le sentiment de Coquille sur la Coûtume de Nivernois, chap. des Fiefs, art. 24. est un expedient inventé par la loy, comme subrogé par necessité au lieu de partage, pour faire que la chose ne soit plus commune, ou ensuite il dit, qu'elle est censée vraye division; que de là la consequence estoit bien aisée à tirer, que la licitation se pouvoit donc faire valablement des biens des mineurs: & que ce qui estoit encore considerable icy, estoit que cette licitation n'estoit que la suite du partage fait entre toutes les parties, en vertu d'un avis de parens homologué en Justice; que le prix de cette maison estoit fixé & limité par le partage à 21000. liv. de sorte qu'aprés les offres de l'appellant d'en porter le prix jusqu'à cette somme, il ne restoit plus de question. Qu'il ne servoit de rien de dire que la licitation emporte une alienation, en sorte que souvent ce sont des étrangers qui se rendent adjudicataires; parce que les loix permettent la vente & l'alienation des biens immeubles des mineurs, pourveu qu'elle ne soit pas volontaire, mais ordonnée en Justice en connoissance de cause, & qu'elle soit portée à sa juste valeur, qui est tout leur interest, *Si prædia minoris viginti quinque annis distrahi desiderentur, causâ cognitâ præses provinciæ debet id permittere, lege 11. ff. de rebus eorum qui sub tutelâ vel cura sunt.*

Qu'il falloit remarquer ce mot *debet*, c'est-à-dire, que les Juges ne peuvent pas se dispenser d'ordonner cette vente lors qu'il y a necessité, ou qu'il y a de l'utilité des mineurs: qu'aussi les titres même du Digeste & du Code où ces matieres sont traitées, font bien voir que si les ventes des heritages des mineurs sont défenduës, ce sont les ventes volontaires, & non pas lors qu'elles sont ordonnées par le Juge. Dans le titre du Code ou du Digeste, il y a *sine decreto non alienandis.*

Qu'aussi que seroit-ce si l'alienation des heritages des mineurs estoit absolument défenduë? faudroit-il que parce qu'une chose commune ne pourroit se partager, & qu'il ne seroit pas permis de la liciter, les parties eussent entr'elles des procés éternels, au lieu que pour éviter ces inconveniens la licitation a esté inventée par la loy? Est-il donc moins expedient à des mineurs qu'à des majeurs, de n'avoir point de procés; & lors qu'il se trouveroit une occasion favorable de faire le bien & l'avantage des mineurs en vendant leurs heritages, comme en cette espece, faudroit-il neanmoins manquer cette occasion, faute de pouvoir faire cette vente? qu'asseurément les mineurs auroient sujet de se plaindre des loix, si cela estoit ainsi: au lieu que les loix veulent seulement faire le bien des mineurs, en empêchant la vente de leurs immeubles sans ordonnance de Juge. Qu'encore bien que par la loy *Julia* l'alienation du fonds dotal soit prohibée en pays de Droit écrit; cette alienation peut se faire neanmoins lors qu'elle est utile à la femme, *lege 85. ff. de jure dotium.* Que sur cette loy Godefroy a fait cette remarque, *ad minores hoc extendunt Interpretes.* Bien plus, quoy que l'alienation du fonds dotal soit prohibée par la loy *Julia*, cependant si la vente n'est point volontaire, elle est permise comme en l'espece de la loy premiere, *digest. de fundo dotali*, où il est dit que l'alienation du fonds dotal subsiste, *quia hæc alienatio non est voluntaria.* Et en la loy 13. *ff. familiæ erciscundæ*,

il est dit, *alienationes post judicium acceptum interdictæ sunt duntaxat voluntariæ, non quæ vetustiorem causam & originem juris habent necessariam.*

1683.

Qu'il se voit là une grande difference d'une alienation necessaire, & d'une alienation volontaire, l'une estant défenduë, & l'autre permise; que la licitation est une alienation necessaire, puisqu'elle n'a lieu que lors qu'un heritage commun ne se peut partager, estant subrogée necessairement, comme dit Coquille, au lieu du partage qui se fait pour éviter les procez. *Itaque propter immensas contentiones plerumque res ad divisionem pervenit*, comme il est dit en la loy 26. *ff. de servit. prædior. Urbanorum.*

Que c'est pour cela qu'il est dit en la loy 5. *cod. communi dividundo: in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri.* Mais que la question dont il s'agissoit étoit notamment decidée en la loy 17. *Cod. de prædiis & aliis rebus*, en ces termes: *Inter omnes minores nec communis prædium sine decreto præsidis sententia senatus-consulti distrahi patitur; nam ad divisionis causam provocante tantummodo majore socio, ejus alienationem sine decreto fieri jam pridem obtinuit.*

Qu'il se voit en cette Loy, qu'un heritage commun entre mineurs ne peut estre aliené sans ordonnance de Juge; donc il peut estre aliené en vertu d'une ordonnance du Juge, renduë en connoissance de cause; que cette consequence est si naturelle, qu'elle se tire d'elle-même.

Qu'il se voit encore dans cette même Loy, qu'un majeur peut provoquer à partage un mineur, & faire vendre sans autorité du Juge; au lieu qu'un mineur ne le peut que sous l'autorité du Juge; que c'estoit l'espece où estoient les parties.; mais qui estoit encore plus favorable, parce que ce n'estoit que la suite d'un partage diffinitif fait par avis de parens, où le prix de la maison dont estoit question, avoit esté fixé & limité; que les parties estoient mineures à la verité: mais qu'elles approchoient de leur majorité; que l'alienation estoit demandée en Justice, & que l'on faisoit voir qu'elle étoit absolument necessaire, puisque la maison ne se pouvoit point partager, & que les parties seroient tous les jours en procés entr'elles; qu'aussi la Cour avoit déja préjugé en faveur de la licitation, puisqu'elle avoit ordonné que la maison seroit veuë & visitée pour sçavoir si elle se pouvoit partager, ce qui avoit esté executé; & que par le procez verbal de visite il paroissoit qu'elle ne se pouvoit commodément partager. Donc la licitation étoit absolument necessaire.

Qu'enfin l'appellant se chargeant de faire valoir cette maison jusques au prix qu'elle avoit esté estimée par le partage, & de faire l'employ des deniers, ou de donner caution pour la sureté des mineurs, nulle difficulté ne pouvoit rester. Que si le sieur le Normand vouloit insinuer que le partage fait entre tous les coheritiers, & en vertu duquel la maison appartenoit en commun aux parties, n'estoit pas diffinitif, mais qu'il n'estoit que provisionnel: il ne falloit que prendre la lecture de cet acte de partage pour voir le contraire, le partage ayant esté fait en vertu d'un avis de parens, homologué en Justice: & y étant dit en chaque lot, qu'ils appartiendroient en proprieté à ceux à qui ils écherroient à toûjours; que c'étoit là un partage diffinitif, & ce d'autant plus que le sieur Coston un des coheritiers avoit vendu la maison de Villiers écheuë en son lot, & il en avoit esté fait un decret volontaire au Châtelet au profit du sieur Doyard, auquel decret le sieur le Normand ne s'estoit opposé que pour la garantie de son lot, en cas qu'il survînt quelques debtes, pour raison dequoy il avoit esté délaissé 3000. livres du restant du prix entre les mains d'un notable Bourgeois de Paris.

Maistre le Normand au contraire répondoit qu'il n'y avoit point de necessité de faire une telle licitation, fondé sur ce que la licitation étant une alienation effective, où les étrangers même sont admis, les adjudicataires ne pourroient estre proprietaires incommutables, à cause que toutes les Parties étoient mineures, lesquelles ne devoient quoy que ce soit de leur chef, ou de celuy de leurs auteurs, de qui leur étoit écheuë la maison en question; qu'il n'y avoit aucuns creanciers qui les poursuivissent; que c'étoit le seul cas marqué par la Loy pour l'alienation des immeubles des mineurs, *ob æs alienum*, que hors cette espece les mineurs sont restituables, quelques avis de parens qui ayent ou précedé, ou suivi, *etiam cum decreto. Godefrid. ad l. 4. ff. de minoribus:* Que le moindre interest, le moindre pretexte, qu'ils n'ont même qu'à vouloir, *intercedat ætatis beneficium*, cela suffisoit, les Loix y sont précises; parce que leurs immeubles qui sont sous la protection des Loix & de la Justice, ne tombent point dans le commerce. Que si des majeurs provoquent à partage des mineurs, que ce partage soit ordonné ou par des premiers Juges, ou par des Juges en dernier ressort, ou qu'il soit fait volontairement; il ne pourra jamais passer que pour un partage provisionnel, parce qu'il a esté fait pendant une minorité. Or que de-

viendroit une licitation qui seroit faite en consequence d'un partage provisionnel? On ne pourroit pas dire asseurément que les acquereurs ne peussent estre évincés quelque jour : donc cette licitation ne pouvoit estre ordonnée ; & d'autant plus que des étrangers n'osant se presenter pour encherir, il arriveroit qu'un tuteur d'un coheritier mineur encheriroit temerairement, & excluroit son autre coheritier mineur, parce que son tuteur seroit ou plus circonspect, ou peut-être moins accommodé; c'est ce que la Loy 3. *C. Communi dividundo*, ne peut souffrir.

1683.

Que par le partage des biens des successions des ayeuls des mineurs, les legitimes contradicteurs, les tuteurs ayant jugé à propos, suivant l'avis des parens, que la maison pouvoit estre possedée par indivis, il en avoit esté fait deux lots; que le premier estoit échu aux enfans de l'intimé, l'autre à la femme de l'appellant, qui estoit actuellement mineure, & il n'avoit point esté parlé de licitation, mais seulement arresté que s'il survenoit quelques difficultez en execution du partage, les parties en passeroient par l'avis de Maistre François Dovard leur oncle. Que l'appellant faisant une procedure extraordinaire au Chastelet depuis l'appel de la Sentence des Requestes du Palais, avoit fait entendre Maistre François Doyard sur la demande en licitation qu'il avoit formée. Que son avis avoit esté qu'il y avoit des minoritez, que la consequence estoit aisée de tirer : qu'il n'estoit donc pas d'avis que cette licitation pût estre demandée; qu'il avoit suivy en cela précisément le sentiment de Balde & des autres Docteurs sur le mot *Invitus* de la loy *In communione*, *C. communi dividundo*. Qu'une autre exception de cette loy qui décide encore dans l'espece, est que quand il s'agit d'un fonds dotal, le mary ne peut provoquer à partage. *non provocat ad divisionem*; & par consequent bien moins dans une licitation, que c'estoit là le cas en question; qu'il s'agissoit d'un ancien patrimoine & d'un propre échu à Barbe Granjon femme mineure, qui ne pouvoit donner de consentement. Que l'appellant son mary ne pouvoit provoquer, ni en disposer en maniere que ce soit, suivant les termes de Droit : mais ce qui estoit bien plus précis, c'étoit que par l'article 226. de la Coustume de Paris, conceu en termes prohibitifs, cette maniere d'alienation luy estoit défenduë expressément : *Le mary ne peut faire partage, ou licitation du propre heritage de sa femme*; que les Commentaires ajoûtent, *si elle n'est majeure de vingt-cinq ans, non contrainte ni menacée par son mary.* Que l'article 239. s'explique encore assez nettement : *Homme & femme conjoints par mariage sont reputez usans de leurs droits, pour avoir administration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité.*

Que de ce texte & de l'autre il falloit conclure encore, que le partage estant une espece de vente [a], & la licitation une vente effective, & une alienation irrevocable [b], les mineurs estant incapables de ces sortes d'actes, ils ne peuvent disposer tout au plus que de leurs fruits, & par consequent que l'intimé avoit eu juste raison d'insister en sa demande pour la licitation des loyers; que la Sentence l'avoit ainsi ordonné, & qu'elle estoit reguliere en cela.

a *Divisionem praedivorum vicem emptionis obtinere placuit.* *L. 1. C. comm. utriusque.*

b *Est actus per quem dominium transfertur. L. 1. in fine Cod. de fundo dotali.*

Que par une Sentence intervenuë au Chastelet le huitiéme Février précedent, Cherandie avoit fait homologuer certains avis de parens de Barbe Granjon sa femme mineure, & en consequence soutenoit *que la Sentence des Requestes du Palais du cinquiéme Janvier précedent ne pouvoit subsister; qu'on devoit avoir égard aux offres qu'il avoit fait de porter le prix de la maison en question à la somme de vingt-deux mille livres, & de donner caution que lors que sa femme seroit devenuë majeure elle executeroit le partage & les offres qu'il avoit fait conjointement avec le sieur des Granges son beau-pere, lequel par le même avis de parens avoit esté élû tuteur à la Damoiselle Cheraudie*, & pour autoriser ses offres *il citoit un Arrest rendu en la troisiéme Chambre des Enquestes au mois de Janvier dernier.*

Mais que Maistre Jacques le Normand estoit incidemment appellant de cette Sentence d'homologation, & soûtenoit que la convocation d'assemblée de parens n'avoit pû estre faite au Châtelet au préjudice de l'appel interjetté par Cherandie de la Sentence des Requestes du Palais, depuis que cet appel avoit esté relevé, qu'il avoit esté conclu contradictoirement, & qu'il avoit esté distribué.

Que la demande en licitation de la proprieté d'une maison appartenant à des mineurs, ne dépendoit point du suffrage de leurs parens, ausquels Cherandie avoit dissimulé les contestations des parties qui avoient esté décidées contre luy, & que ce seroit vouloir faire infirmer par le Prevost de Paris, une Sentence des Requestes du Palais, par un avis de parens assemblez tumultueusement sans connoissance de cause, & sans entendre la partie la plus interessée. Qu'à l'égard de l'Arrest du mois de Janvier 1683. rendu entre Monsieur le Boullanger Président au grand Conseil, d'une part, Monsieur le Boullanger Maistre des Requestes, & Monsieur de la

1683. Barde President en la premiere Chambre des Enquestes d'autre, tuteurs honoraires de Damoiselle Antoinette le Comte, Dame de Moutoglan.

Toutes les inductions qu'on en pouvoit tirer estoient à l'avantage de Maistre Jacques le Normand; qu'il jugeoit qu'un partage entre mineurs quoique provoqué par des majeurs, n'est que provisionnel; que si l'on avoit ordonné une alternative, c'est-à-dire, si l'Arrest portoit qu'en donnant par les tuteurs de la Damoiselle le Comte caution qu'elle executeroit le partage lors qu'elle seroit devenuë majeure, alors il demeureroit diffinitif.

Que cet Arrest ne jugeoit autre chose, que jusques à la ratification les cautions des tuteurs seroient responsables des dommages & interests des parties, ausquelles il importoit que le partage fût diffinitif: mais que cet Arrest lioit les mains à la mineure, en sorte qu'elle n'estoit pas libre ou de l'entretenir ou de refuser de l'executer pour peu qu'elle s'y trouvât interessée; que c'estoit ce que Cheraudie ne pouvoit soutenir. Que ce même Arrest portoit encore que sur la demande en licitation formée par les majeurs, les parties estoient mises hors de Cour & de procez: donc il jugeoit que cette demande estoit prématurée, qu'elle ne pouvoit estre d'aucune utilité; & qu'avec des mineurs elle ne pouvoit estre formée regulierement.

Sur ces raisons Maistre Jacques le Normand soûtenoit qu'il estoit plus avantageux aux mineurs de part & d'autre de conserver leur portion de maison par indivis, que d'estre obligez de chercher un employ de deniers qui estoit tres-difficile à trouver, puisqu'il n'y avoit point de necessité de vendre.

TOUT CONSIDERÉ, LA COUR par son jugement & Arrést faisant droit sur le tout, entant que touchoit l'appel dudit le Normand, de l'Ordonnance du Lieutenant Civil du huit Février, & Sentence d'homologation du dixhuit du même mois, a mis les appellations & ce dont estoit appellé au neant; émendant sur l'appellation de Gaspard Cheraudie & Barbe Granjon sa femme, a mis l'appellation au neant; ordonné que la Sentence de laquelle avoit esté appellé, sortiroit effet, avec amende & dépens. Fait en Parlement le 19. Juillet 1683. Signé par Collation, JACQUES.

CHAPITRE V.

Un premier pourvû par le Chapitre, d'une Prebende vacante dans son tour & de son côté, maintenu, nonobstant la pretention contraire d'un Regaliste, Indultaire & possesseur triennal.

LE 13. Decembre 1683. en l'Audience de la grande Chambre, il est intervenu Arrest dans les termes & circonstances cy-aprés énoncées.

La contestation étoit entre Maistre Joseph Mariotte, Clerc tonsuré du Diocese de Toul, pourvû d'une Prebende de l'Eglise Metropolitaine de Toulouse, demandeur en Lettres *de pacificis*, demandeur en Regale, & subsidiairement demandeur en complainte, & défendeur, d'une part: Et Maistre Guillaume Julliard, prétendant droit à la mesme Prebende, défendeur & demandeur, d'autre part.

Le fait étoit, que la Prebende contentieuse avoit vaqué par mort au mois de Janvier 1674. Le Chapitre de l'Eglise de Toulouse en avoit donné à François Julliard une provision du 4. Fevrier 1674. laquelle étoit devenuë caduque par la requisition de quatre Graduez, & de Monsieur Phelypeaux Indultaire, qui s'étoient pourvus au Superieur. Monsieur Phelypeaux, en vertu de son Indult, avoit formé complainte au Grand Conseil, où il avoit fait assigner les Graduez & Julliard, par Exploit du 20. Mars 1674. suivi d'une année de procedure serieuse & necessaire.

Pendant le cours du litige la Regale s'étoit ouverte au Diocese de Toulouse, par la translation de Monsieur le Cardinal de Bonzy à l'Eglise de Narbonne.

Pierre Fouache s'étoit fait pourvoir en Regale le 6. Mars 1675. de la même Prebende, à cause du litige, & en vertu d'Arrest du Conseil du premier Juin ensuivant, ce Regaliste avoit été installé au Chapitre, & en même temps Monsieur Phelypeaux luy avoit resigné le droit de son Indult.

Pierre Fouache, qui avoit conjointement le droit de Regale & le droit d'Indult, étoit decedé au mois de May 1676. avant que la Regale fust fermée au Diocese de Toulouse.

Le sieur Mariotte s'étoit fait pourvoir par son deceds, & croyant éviter toute contestation, il avoit pris une provision de l'Ordinaire, & une provision en Regale

du 10. Juillet 1676. depuis lequel temps il avoit joüi, & desservi personnellement la Prebende. Cependant il avoit esté troublé par François Julliard, qui l'avoit fait assigner au Parlement, par Exploit du 19. Juin 1676. pour proceder sur sa demande en complainte.

1683.

Le 23. Decembre 1676. le sieur Mariotte avoit fourni de défenses, & formé incidemment sa demande en Regale ; sur quoy estoit intervenu Arrest du 31. Mars 1677. portant que les parties se pourvoiroient à l'Audience.

Il faut observer que cette instance de l'année 1676. estoit perie & abandonnée ; il n'estoit point question d'y prononcer : mais il y avoit eu du changement, ce qui faisoit la contestation.

François Julliard avoit cedé ses droits à son frere Guillaume Julliard, lequel s'estoit présenté au Chapitre le 26. May 1677. & se voyant refusé il s'estoit retiré sans avoir pris possession, sans se faire subroger au lieu de son resignant, & sans avoir repris l'instance qui estoit pendante en la Cour, en sorte qu'il avoit tenu le Benefice *pro derelicto*.

Neanmoins il avoit fait donner un Exploit le onziéme Avril 1679. à Mariotte, pardevant le Seneschal de Toulouse, pour le voir mettre en possession, & s'estoit endormi jusqu'au mois d'Avril 1682. qu'il avoit poursuivi cet Exploit : mais le Seneschal de Toulouse avoit si bien reconnu luy-même son incompetance, qu'il avoit simplement declaré qu'il n'empêchoit pas les parties de se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit.

En cet état Guillaume Julliard avoit fait assigner le sieur Mariotte en la Cour, par Exploit du 16. Juin 1682. pour proceder sur cet ancien Exploit du onze Avril 1679.

Le sieur Mariotte au contraire avoit pris des Lettres *de pacificis possessoribus*, & presenté une Requeste, à ce que Julliard fust declaré non recevable ; que ses Lettres *de pacificis* fussent enterinées, que la Prébende fût adjugée à Mariotte, comme ayant vaqué en Regale, ou en tout cas il demandoit la pleine maintenuë, comme exerçant le droit acquis par l'indult de Monsieur Phelypeaux.

Le sieur Mariotte prétendoit sa cause indubitable, s'il pouvoit réüssir dans l'un de ces quatre chefs.

L'on disoit pour le sieur Mariotte en premier lieu pour fins de non recevoir contre Guillaume Julliard, *Primò*, Que le fondement de ses prétensions étoit une provision de son resignant obtenuë du Chapitre de Toulouse le 4. Février 1674. annullée par le Decret irritant dont se servent les Graduez & les Indultaires.

Secundò. Que la provision même de Guillaume Julliard du 4. Octobre 1676. sur la resignation de son frere, estoit caduque par le défaut de prise de possession, suivant l'Edit du Contrôle, article 20. & la Declaration de 1646. article 14. *Tous resignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans aprés la date de leurs provisions de Cour de Rome, du vivant du Resignant ; & aprés ledit temps elles demeureront de nul effet & valeur*. Guillaume Julliard étoit dans le cas de l'Ordonnance, puisque depuis sept années qu'il estoit pourvû par resignation, il n'avoit point encore pris possession pour entrer dans les droits de son resignant. Qu'il estoit donc entierement décheu du droit que cette resignation auroit pû luy transmettre.

Tertiò. Qu'il resultoit une autre fin de non recevoir de ce defaut, qui estoit que Julliard n'avoit pû former de complainte pour raison du possessoire de cette Prébende, parce qu'on ne pouvoit se figurer un trouble où il n'y avoit point de possession prise. Que si le titre de Julliard avoit quelque couleur, il seroit donc aneanty par le défaut de solemnité, *defectus solemnitatis vitiat actum*. La forme emportoit le fonds. Qu'il ne servoit de rien de dire, qu'il avoit requis le chapitre ; le refus qu'il en avoit eu estoit un acte contraire, bien loin d'estre équipolent à la prise de possession qui luy estoit necessaire pour entrer dans les droits de son resignant, & pour agir.

En second lieu, Mariotte opposoit qu'il estoit plus que triennal & paisible possesseur : que sa possession paisible avoit commencé au mois d'Avril 1677. continuée sans interruption jusqu'au mois de Juin 1682. qu'il avoit esté assigné. Non seulement il avoit pour titre de sa possession une provision de l'Ordinaire, & une provision du Roy de l'année 1676. mais encore il estoit fondé en Arrest de recreance de la mesme année, avec lequel il avoit pû acquerir la prescription triennale, suivant la jurisprudence de la Cour, que Rebuffe a bien marquée dans son Traité *de pacificis*, nomb. 167.

Que si on disoit que l'Exploit du 11. Avril 1679. avoit interrompu cette possef-

1683. sion triennale, la réponse estoit, que l'Exploit estoit donné devant le Senéchal de Toulouse, Juge incompetent, qui avoit reconnu luy-même son incompetance; & la regle du Palais estoit, qu'un Exploit de cette qualité estoit nul, & ne produisoit aucun effet pour interrompre la prescription. Les autoritez en sont rapportées par Brodeau sur Monsieur Loüet, lettre A. nombre 10. C'est aussi une question jugée depuis peu en pareille espece en la premiere des Enquestes, au rapport de Monsieur Hennequin, pour raison du Prieuré de la Ferté-Aleps.

Que de plus, la Cour a jugé par l'Arrest de Boucher, qu'un simple Exploit ne rendoit pas un Benefice litigieux; qu'il s'ensuivoit que l'Exploit du 11. Avril 1679. se trouvant seul acte de procedure au milieu d'une possession réelle de cinq années, il n'avoit pas empêché que Mariotte n'eût joüi *pacificè, & sine lite*.

Que chacun sçait qu'il y a une loy particuliere pour la forme d'interrompre une possession triennale; il faut un Exploit bien libellé devant un Juge competent, avec exhibition & signification de titres, comme dit Rebuffe *in Tract. de pacific. num.* 170. *citatio executa ante triennium cum tituli exhibitione*. Ce qui est conforme au texte du titre *de pacificis*, receu dans la Pragmatique Sanction. *Lis autem hoc casu quoad controversias futuras intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in judicio exhibitionem processum fuerit.* Et la glose au même endroit ajoûte, *scilicet quoad interrumpendam præscriptionem triennalem, & reddendum quantum ad hoc beneficium litigiosum.* Que ce decret est devenu une Loy du Royaume, aprés qu'on l'a inserée dans le Concordat.

Que Julliard n'avoit point signifié ses titres en donnant l'Exploit du onze Avril 1679. il n'en avoit fait la signification qu'au mois d'Avril 1682. hors le temps de la prescription. Donc il n'avoit aucune raison pour empêcher l'enterinement des Lettres *de pacificis possessoribus*.

En troisiéme lieu, Mariotte alleguoit son droit de Regale. Sçavoir qu'en 1673. Monsieur le Cardinal de Bonzy Archevêque de Toulouse avoit esté nommé par le Roy pour estre transferé à l'Archevêché de Narbonne. Qu'il seroit inutile d'entrer dans la question, si le brevet seul du Roy emporte ouverture de Regale: Que l'on convient que la Prebende contentieuse avoit vacqué en Janvier 1674. que Monsieur le Cardinal de Bonzy joüissoit encore de tous ses droits de l'Archevêché de Toulouse. Mais sur la nouvelle de Rome, que la grace avoit esté accordée au Consistoire du 12. Mars 1674. le Chapitre de Toulouse assemblé le 19. Avril ensuivant avoit declaré l'Eglise vacante. C'estoit au moins de ce jour-là que la Regale s'estoit ouverte au Diocese, & ne s'étoit fermée que le 14. Juin 1676.

Dans cet intervalle on continuoit le litige fort serieusement au grand-Conseil; ce qui avoit donné lieu aux Provisions en Regale, que Pierre Fouache avoit obtenuës le 6. Mars 1675. Lequel Fouache en qualité de Regaliste avoit joui paisiblement plus d'un an & jour, & estoit decedé au mois de May 1676. sans avoir receu aucun trouble. Le sieur Mariotte luy avoit succedé prenant aprés luy, & *per ejus obitum*, des provisions en Regale du 20. Juillet 1676. Il estoit donc évident que la Prébende avoit vacqué en Regale, soit à cause du litige, ou par le decés de Fouache arrivé avant la Regale close.

Qu'il estoit sans doute que cette Prebende estoit sujette au droit de Regale, parce que le Chapitre n'en estoit Collateur que par une transaction de 1548. passée avec Monsieur le Cardinal de Chastillon Archevesque de Toulouse. Que la Cour avoit toûjours jugé par ses Arrests les Benefices de cette qualité sujets à la Regale.

Qu'il estoit vray qu'alors ces Prebendes du costé gauche de l'Eglise de Toulouse, dont le Chapitre estoit Collateur, estoient exemptes de la Regale aux termes de la Declaration du 24. Janvier 1682. Mais qu'il n'y a pas d'apparence de donner à cette Declaration un effet retroactif, pour aneantir un droit acquis depuis si long-temps. Que si la Cour avoit jugé une fois pour l'Eglise de Frejus, que cette Declaration annuloit les Provisions anterieures d'un Regaliste, c'estoit un nouveau pourveu, au lieu que c'estoit icy une Provision en Regale, consommée dans la personne de Pierre Fouache, & reprise par le sieur Mariotte à qui elle avoit servi de titre & de bonne foy pour acquerir une possession deux fois triennale. Qu'il falloit donc garder en cette espece la maxime tirée du chap. dernier *de Constitutionibus; cùm Leges & Constitutiones futuris certum sit dare formam negotiis, non ad præterita trahi, nisi nominatim in eis de præteritis caveatur.* Que si le Roy avoit eu intention d'annuler les Provisions conformes à l'usage qui se pratiquoit avant cette Declaration, & de dépoüiller ceux qui jouissoient de bonne foy suivant l'ancien droit, il s'en seroit expliqué; & ne l'ayant pas fait, il falloit estre persuadé

que cette Declaration ne touchoit point à la Provision du sieur Mariotte, qui joüissoit en paix & sans litige quand cette Declaration estoit survenuë, puisque Julliard n'avoit recommencé le litige en la Cour qu'au mois de Juin 1682. & les derniers erremens de la premiere procedure de la Cour étoient du 31. Mars 1677. qu'il étoit donc évident que la Provision du Roy du 20. Juillet 1676. faisoit impression de titre legitime en la personne du sieur Mariotte.

1683.

En quatriéme lieu, Mariotte se soudoit sur le droit d'Indult.

Monsieur le Marquis de Chasteauneuf Secretaire d'Etat, étant Conseiller de la Cour, avoit nommé Monsieur Phelypeaux son frere, devenu Archevêque de Bourges, pour tenir son Indult sur l'Eglise de Toulouse. Les Lettres de nomination du Roy, adressées à l'Archevêque & au Chapitre, tant conjointement que separément, étoient du 10. Mars 1669 elles avoient été duëment signifiées au Chapitre le 10. Mars 1670. Monsieur Phelypeaux, en vertu de cet Indult, avoit requis cette Prebende, & en avoit été pourvu le 5. Fevrier 1674. Il devoit être preferé non seulement à Julliard, mais encore aux quatre Graduez qui se trouvoient en coucours avec luy; & c'étoit pour faire ordonner cette preference qu'il étoit contraint de former la contestation au Grand Conseil. Il n'y avoit point de litige plus serieux qu'un litige necessaire. Monsieur Phelypeaux voyant un Regaliste à la traverse, luy avoit cedé ses droits au mois de Juin 1675. Et par cette voye le Regaliste, qui estoit Fouache, étoit entré dans le droit que Monsieur Phelypeaux avoit acquis par son Indult, *in beneficialibus jura contraria cumulantur.* Que Julliard se trompoit en disant, que ces deux droits se détruisoient en une mesme personne: il n'en étoit pas comme de deux Provisions prises de mesme date à Rome, lesquelles *mutuo concursu se se destruunt.* Que dans cette espece l'une se conserve en détruisant l'autre. Que si la Provision en Regale étoit bonne en la personne de Fouache, il ne l'avoit pas abandonnée en acceptant la resignation de Monsieur Phelypeaux, parce qu'il avoit pris la clause *sine prajudicio juris jam aliunde quæsiti.* Que si au contraire la Provision en Regale n'estoit pas bonne, la signature de resignation acceptée par Fouache seroit excellente; car il falloit necessairement que le Roy ou l'Ordinaire eussent le pouvoir de conferer, *& in dubio*, prenant les provisions de l'un & de l'autre, on ne pouvoit se tromper. Fouache avoit donc un droit inconestable, ou du costé de la Regale, ou du costé de l'Indult. Il étoit decedé paisible, & par son decez le sieur Mariotte avoit succedé aux mesmes droits qu'il avoit; & pour éviter toute sorte de contestation, il avoit pareillement pris une provision du Roy & une provision de l'Ordinaire: il estoit dans la mesme condition qu'étoit Fouache; il le representoit, il étoit subrogé à ses droits, il rapportoit ses titres & capacitez; de maniere que si le droit d'Indult residoit en la personne de Fouache, il avoit passé successivement en la personne du sieur Mariotte. Qu'on sçait bien qu'un Indultaire venant à mourir avant que d'être pourveu d'un Benefice, son Indult est éteint. Mais quand il possede un Benefice acquis par son Indult, ce Benefice peut passer à un resignataire ou obituaire, avec toutes les raisons de l'indultaire pour le soutenir.

Sur ces raisons le sieur Mariotte demandoit que la Cour luy conservât un Benefice qu'il desservoit depuis sept années entieres, & dont il avoit fait son établissement dans l'Estat Ecclesiastique.

Maistre de la Touche plaidoit pour ledit sieur Mariotte, cependant la Cour par son Arrest a déclaré le Benefice n'avoir vacqué en Regale: en consequence sans s'arrester aux lettres *de pacificis*, a maintenu la Partie de Sachot en possession de la Prebende contentieuse. Dépens compensez.

CHAPITRE VI.

Jugé qu'une femme separée de corps & de biens d'avec son mary, ne doit point avoir un demy-doüaire.

LE 27. Mars 1684. en la quatriéme Chambre des Enquestes, Arrest a esté rendu dans les termes de la proposition cy-dessus. Voicy la teneur de cet Arrest.

1684.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers, &c. Salut, &c. Que comme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil au Chastelet de Paris, le 3. Juin 1683,

1684. entre Françoise Convay femme de Jean Baudot Avocat au Parlement, autorisée par Justice à la poursuite de ses droits, Demanderesse en separation de biens & d'habitation suivant ses Requestes du 18. Février 1683. & Exploit du dix-neuf dudit mois, & Requeste verbale du 27. du même mois de Février d'une part; & ledit Maistre Jean Baudot Défendeur d'autre: par laquelle aprés que ladite Couvay auroit esté oüie, a esté ordonné qu'elle demeureroit separée quant aux biens d'avec ledit Baudot son mary, pour en joüir à part & divis; & en consequence de la renonciation par elle faite à la communauté d'entr'eux, par acte du 3. May 1683. ledit Baudot auroit esté condamné de rendre & restituer à ladite Couvay tout ce qu'elle justifieroit avoir apporté avec luy en mariage, & luy estre avenu & écheu par succession, donation ou autrement, même à l'acquitter des debtes ausquelles elle estoit obligée avec luy; & en attendant que doüaire eust lieu, faire provision à ladite Couvay de la somme de 150. livres par chacun an, payable de quartier en quartier & par avance: Et avant faire droit sur la demande en separation d'habitation intentée par ladite Couvay, luy auroit esté permis de demeurer separément d'avec ledit Baudot son mary pendant six mois, durant lesquels ledit Baudot pourroit la voir, & luy rendre telles visites qu'il jugeroit à propos: Enjoint à ladite Couvay de le recevoir, pour ce fait, & au cas que pendant ledit temps ils ne puissent se réünir, estre les pieces remises pour estre ordonné ce que de raison, nonobstant choses dites & proposées au contraire par ledit Baudot qui n'avoit produit, dont il estoit debouté & condamné aux dépens: Eust esté appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties oüies en leurs causes d'appel, & le procez par écrit conclu & receu pour juger entre ledit Baudot Appellant de ladite Sentence du 3. Juin 1683. d'une part, & ladite Couvay intimée d'autre, si bien ou mal auroit esté appellé, les parties appointées à fournir griefs, réponses, & produire de nouvel dans le temps de l'Ordonnance, joint les appellations verbales intentées par ledit Baudot des Ordonnances & Sentence rendues audit Chastelet, les onze Mars & quinze May ensuivant, & de tout ce qui s'en estoit ensuivy; sur lesquelles les parties auroient esté appointées à bailler causes d'appel, réponses & produire dans le temps de l'Ordonnance; iceluy procez, griefs, réponses, salvations & réponses, production nouvelle de ladite Couvay; contredits d'icelle, sommation de produire de nouvel par ledit Baudot: ladite Ordonnance du 11. Mars 1683. par laquelle auroit esté donné acte aux parties de leurs comparutions & requisitions; & aprés les avoir entendu en présence l'une de l'autre, & que ladite Couvay auroit perseveré dans sa demande, elles auroient esté renvoyées au premier jour au Presidial; & cependant permis aux parties de faire preuves respectives de leurs faits pardevant le Commissaire Pallet; pour les Enquestes faites & rapportées, estre ordonné ce que de raison; & seroit ladite Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ladite Sentence du quinze May 1683. par laquelle pour faire droit aux parties sur leurs contestations, elles auroient esté appointées à mettre, écrire & produire leurs lettres, titres, pieces & exploits dans trois jours, pendant lequel temps auroit esté ordonné pour toutes préfixions & delais, que ledit Baudot seroit tenu de fournir de reproches contre les témoins oüis en l'Enqueste de ladite Couvay, sinon & à faute de ce faire ledit Baudot tenu de bailler copie des noms, surnoms, âges, qualitez & demeures des témoins oüis en l'Enqueste qu'il avoit fait faire de sa part, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, l'Enqueste rejettée hors le procés, & jugé sans avoir égard à icelle; & seroit ladite Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans préjudice d'icelles; lesdits griefs & réponses servans de causes d'appel & réponses, productions des parties sur lesdites appellations verbales, contredits dudit Baudot, sommation d'en fournir par ladite Couvay. Tout joint, veu & diligemment examiné; Oüies les parties pour ce mandées, NOSTREDITE COUR par son jugement & Arrest, faisant droit tant sur le procez par écrit, qu'appellations verbales, a mis & met les appellations au neant; ordonne que la Sentence & ce dont a esté appellé sortiront effet. Et neanmoins a déchargé ledit Baudot de la condamnation de cent cinquante livres de provision par chacun an, le condamne en l'amende de douze livres, & aux dépens des causes d'appel, la taxation des adjugez pardevers nostredite Cour reservée. Si te mandons, &c. DONNÉ à Paris en nostredite Cour de Parlement le 27. Mars, l'an de grace 1684. & de nostre Regne le quarante-uniéme. Collationné, Signé, JACQUES.

CHAP. VII.

CHAPITRE VII.

L'on n'a point d'égard à la destination non écrite du pere de famille, quoiqu'elle soit justifiée par la consistence des lieux avant la redaction de la Coûtume, quand les successeurs ont innové & changé la disposition des mémes lieux.

LE dix May 1684. en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au Rapport de Monsieur Muisson, est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus, sur les circonstances qui suivent.

Antoine de Baize & Gillette Farcy son épouse, avoient acquis au mois d'Octobre 1656. une maison size ruë Saint Germain l'Auxerrois, consistant en un corps de logis double, dont tous les appartemens sur le derriere tiroient leur jour d'une maison appartenante aux sieurs Dubois. Quelque temps aprés cette acquisition le decret stipulé par le contrat ayant esté commencé, estoit survenuë l'opposition du sieur Talon, auteur dudit sieur Dubois & de ses consors, pour estre conservé dans le droit de passage sous partie de la maison de Baize & sa femme : & encore à la charge de supprimer les égouts, retirer les eaux qui tomboient dans sa cour, reduire les veuës des cabinets & celles des bouges qui étoient au derriere de la maison saisie réellement, aux hauteurs d'ensevelissemens portées par la Coûtume. Cette opposition avoit esté reglée par Sentence du vingtiéme Mars 1656. l'enchere publiée & le decret interposé le deuxiéme Avril de la même année, aux charges de cette opposition.

Le sieur de Baize & sa femme avoient joüi paisiblement de leur maison jusques en 1681. que la Dame Seguin dont les sieurs Dubois & consors estoient heritiers, avoit formé dessein de rebâtir sa maison, & prétendit faire adosser un bâtiment sur un mur appartenant à la veuve de Baize, & que les veuës & jours qui estoient dans ce mur seroient murez & étoupez : surquoy y ayant eu contestation formée au Châtelet, il auroit d'abord esté ordonné, avant faire droit, une descente sur les lieux, qui avoit esté faite par Experts nommez par les parties.

Par le rapport de ces Experts ils estoient convenus tous unanimement de la consistance des lieux, & ils avoient affirmé que le mur en question n'avoit jamais esté fait pour mur de clôture ; qu'il estoit d'une construction aussi ancienne que l'une & l'autre maison ; que ce mur n'avoit esté bâti que pour porter le mur d'aboutissant de la maison de la veuve de Baize, qui estoit le corps de logis de devant construit de pierre de taille ; que dans ce mur il y avoit une ancienne croisée à veuë droite, & que pourlors il y avoit une grille avec barreaux & traverses de fer.

Mais à l'égard de leur avis sur les fins & conclusions prises par chacune des parties, les Experts avoient esté entierement differens, chacun d'eux répondant en faveur de celuy qui l'avoit commis. En cet état les Officiers du Châtelet avant rendu leur Sentence diffinitive le 22. Février 1683. il avoit esté permis au sieur Dubois & consors de bâtir à telle hauteur que bon leur sembleroit sur le mur separant les cours des parties, lequel avoit esté declaré mitoyen ; & en cas que le mur ne fust pas suffisant pour porter le bâtiment, il avoit esté dit que Dubois & ses consors pourroient le faire rétablir & reconstruire de neuf, suivant qu'il se trouveroit necessaire, & la veuve de Baize auroit esté déchargée de la demande en dommages & interests formée par Dubois & consors, dépens compensez.

La Damoiselle Farcy veuve de Baize, qui estoit appellante de ce Jugement, disoit pour griefs, que si cette Sentence avoit lieu, elle seroit indispensablement obligée de faire abattre sa maison : parce qu'elle seroit inhabitable, n'ayant plus de veuës ni de jours. Elle alleguoit que le sieur Dubois & consors n'agissoient que par chagrin contr'elle, parce que suivant le plan & les desseins qui avoient esté faits & produits au procez, leur nouveau bâtiment seroit beaucoup plus regulier & plus commode en prenant de tout-autres mesures, qui seroient conformes aux titres communs des parties.

Elle soûtenoit que Jean Gillet & Marguerite Dubois sa femme, lesquels on devoit considerer comme les anciens peres de famille, à qui appartenoient originairement lesdites deux maisons en question, appellées la Roze rouge vermeille, long-temps avant le partage qui en avoit esté fait en 1543. n'avoient pû posseder

1684. l'une de ces maisons sans l'autre, parce qu'elles n'en faisoient qu'une ; que celle de derriere qui appartenoit lors du procez au sieur Dubois, prenoit son passage, comme elle faisoit encore, sous partie de la maison que possedoit l'appellante, qui avoit le dessus & le dessous ; que celle de l'appellante tiroit ses jours & ses veuës sur la cour de derriere de la maison des intimez ; que ces deux maisons se servoient mutuellement & avec necessité absoluë ; que c'estoient leurs servitudes naturelles & indispensables ; que le partage en avoit esté fait à ces charges sous la destination de ces anciens peres de famille : que peu de temps aprés la reformation de la nouvelle Coûtume de Paris en 1580. y ayant eu contestation entre les proprietaires, pour raison des veuës & des autres servitudes, aux termes d'une Sentence de 1611. il avoit esté statüé qu'elles demeureroient reglées suivant le partage de 1543. & d'un acte passé pardevant Notaires le 14. Avril 1557. qu'un contrat de vente de 1601. rappelloit les mesmes énonciations ; que la vente faite à Antoine de Baize en 1656 le decret du 21. Avril 1657. & l'opposition formée par le sieur Talon autheur du sieur Dubois, contenoient & le droit de passage & le droit de veuë ; c'est-à-dire aux termes seulement de la Coûtume pour la reduction, & non pas la suppression de ces vûes, que l'on n'avoit jamais demandé ; que ce n'avoit esté qu'à ces charges reciproques que l'adjudication avoit esté faite ; que les Experts dans leur rapport convenoient de l'ancienne construction de la maison, qu'ils designoient les anciens vestiges encore existens, qu'ils assoroient que le mur d'aboutissant du corps de logis de la veuve de Baize estoit de pierre de taille ; & que bien loin d'estre mur de clôture, il servoit à porter son édifice & son corps d'hôtel ; Que tous ces titres communs entre les parties, justificatifs de leur proprieté, marquoient suffisamment que ces deux maisons appellées d'un seul nom, la Roze rouge vermeille, avoient appartenu incontestablement au même pere de famille ; qu'ils étaablissoient encore la preuve de sa destination & la possession de plus de deux cens ans, tant avant la redaction de la nouvelle Coûtume de Paris, que depuis jusques en l'année 1681. que l'appellante avoit esté troublée.

D'autre part, les intimez opposoient pour réponses plusieurs articles de la Coûtume de Paris reformée.

Primò. L'article 215. conçû en ces termes : *Quand un pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer quelles servitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien, & les faut nommément & specialement declarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitude, autrement toutes constitutions generales de servitudes, sans les declarer, comme dessus, ne valent.*

Secundò. L'article 216. en ces termes : *Destination de pere de famille vaut titre, quand elle est ou a esté par écrit, & non autrement.*

Tertiò. L'article 214. qui porte que *filets doivent estre faits, accompagnez de pierre, pour connoistre que le mur est mitoyen ou à un seul.*

Quarto. L'article 211. par lequel il est dit, *Que tous murs separans cours & jardins, sont reputez mitoyens, s'il n'y a titre au contraire.*

En faisant l'application de ces articles, les intimez disoient que le mur en question estant chaperonné ils pouvoient y faire adosser un bâtiment, veu principalement (ajoûtoient-ils) que de dessus ce mur, qu'ils convenoient avoir porté originairement l'edifice de la veuve de Baize, elle s'estoit retirée de six pieds pour avoir des veuës droites.

L'appellante repliquoit qu'il falloit faire des distinctions & des differences entre les dispositions de l'ancienne & de la nouvelle Coûtume, lesquelles estoient reçûes particulierement sur le titre des servitudes & rapports des Jurez : que tous les Commentateurs y estoient formels, & que pour cela même l'ancienne Coûtume estoit transcrite dans le corps des Coûtumes du Royaume, pour avoir encore authorité & force de Loy. Que l'article 216. aussi bien que les autres dont on se servoit, estoient de nouvelle reformation, & avoient esté ajoûtez pour l'avenir sans préjudice du passé, que c'estoit ainsi que le portoit le procez verbal de la nouvelle redaction. Que comme par l'ancienne Coûtume, article 91. destination de pere de famille valoit, sans qu'il fust ajoûté que ce fust par écrit, il suffisoit de prouver, comme on avoit fait, que les maisons en question avoient esté possedées par un même pere de famille avant l'année 1580. pour faire cesser l'objection des intimez. Que le partage de 1543. l'acte de 1574. la Sentence de 1611. & les autres cy-dessus datez estoient assez précis : que les intimez le reconnoissoient publiquement, puisque leur maison & celle de l'appellante n'estoit qu'une seule maison reconnuë sous l'enseigne de la Roze rouge vermeille, & qu'ils avoient soûtenu opiniatrément au

Châtelet, que cette Enseigne ne pouvoit estre ôtée sans leur consentement, suivant la Sentence intervenue sur l'opposition formée au decret par le sieur Talon, ce qui avoit esté confirmé par celle du 22. Février 1683. à l'égard duquel chef il n'y avoit point d'appel.

Qu'il estoit vray que par l'ancienne & la nouvelle Coûtume, servitude ne s'acquiert point sans titre: mais l'appellante soûtenoit que la Coûtume n'avoit jamais entendu parler des servitudes naturelles, c'est-à-dire de celles qui sont imposées par l'autorité souveraine de la Nature, qui soûmettent & asservissent les lieux les uns aux autres, comme parle Brodeau sur l'article 186. de la Coûtume de Paris; que dans le cas de ces servitudes qui sont sans le fait & la main de l'homme, & qui de leur nature ne peuvent se passer l'une de l'autre, il seroit ridicule de soûtenir qu'il falloit un autre titre que l'inspection & la consistence des lieux.

D'ailleurs, l'appellante prétendoit que le partage de 1543. & les Sentences intervenuës en differens temps, ayant maintenu les intimez dans le droit de passage absolument necessaire à leur maison, elles devoient aussi la conserver dans le droit de veuës, encore plus necessaire à la sienne, puisque ces droits reciproques venoient de la même source & des mêmes titres. Outre que les articles 211. & 214. de la Coûtume de Paris, opposez par les intimez, introduisoient un droit nouveau, qui aux termes du procez verbal ne devoit avoir lieu que pour l'avenir, & ainsi n'avoit point d'application à l'espece, dans laquelle il estoit certain que les maisons de la Roze rouge vermeille dont estoit question, avoient esté bâties avant la redaction de la nouvelle Coûtume: l'appellante ajoûtoit qu'on ne pouvoit rapporter de meilleur titre, pour prouver que le mur d'aboutissant de sa maison appartenoit à elle seule, que la description & la designation qui en avoit esté faite par le rapport des Experts. Que les intimez tomboient d'accord que le mur estoit de pierre de taille, & qu'il servoit à porter l'edifice; qu'ainsi c'estoit une consequence naturelle & une marque parlante, qui persuadoit qu'il n'estoit pas mitoyen; qu'on en jugeoit ainsi avant la redaction de la Coûtume, que cette regle avoit esté suivie depuis, quand il se trouvoit le moindre doute, & que c'estoit ce que prescrivoient les Coûtumes de Rheims art. 355. Laon art. 271. & presque toutes les autres Coutumes nouvellement reformées.

Voicy comme parle l'article 355. de la Coûtume de Rheims: *Tous murs & elôtures faits cité, ville & fauxbourgs sont reputez communs & mitoyens, sinon qu'ils portassent entierement le corps d'hôtel & edifice de l'un des voisins, auquel cas appartiennent a celuy auquel est tel edifice: ou qu'il y eût titre au contraire, ou marque & signification qui dénotassent par l'art de massonnerie, que tel mur est mitoyen.*

Que si l'on en vouloit juger par les propres principes des intimez sur l'autorité de la nouvelle Coûtume, il se trouveroit que supposé que le mur en question eust esté mitoyen, la veuve de Baize n'auroit jamais pû conserver les veuës qui luy appartenoient à titres communs, parceque l'article 199. est prohibitif, & dispose positivement que nulles fenestres ou trous ne puissent estre faits au mur mitoyen: & au contraire, dans l'article suivant il n'y a que *dans le mur qui nous est particulier, dans lequel on puisse faire des veuës.*

Que cela supposé le mur en question estant propre à l'appellante ou à ses auteurs long-temps auparavant l'année 1580. elle avoit certainement conservé le droit qui luy estoit acquis d'en disposer si bon luy sembloit, puisqu'il n'y avoit point d'article dans l'ancienne Coûtume qui obligeât un proprietaire d'un mur de recevoir le remboursement de la moitié pour pouvoir y adosser un bâtiment: que par le droit commun personne ne pouvoit estre obligé de vendre ce qui luy appartenoit malgré soy; qu'il y en avoit des dispositions de droit précises, entr'autres la Loy *invitum, codice de contrahenda emptione*; qu'elle declaroit ne vouloir rien vendre de son mur, & qu'elle vouloit se conserver ses veuës aux termes des titres communs, parce qu'autrement sa maison deviendroit inhabitable.

A l'objection faite par les intimez, que l'appellante s'estoit retirée pour prendre des veuës droites, d'où l'on concluoit qu'elle avoit perdu son droit; elle répondoit 1°. Que cette retraite s'estoit faite tout nouvellement. 2°. Que ce n'avoit esté que pour se ménager une tres-petite courcelle, puisqu'elle n'estoit que de six à huit pieds en quarré pour recevoir les eaux des égouts, que l'appellante s'estoit obligée de supprimer & d'ôter de dessus la cour des auteurs des intimez, ainsi qu'elle y avoit esté condamnée par les Sentences & decret cy-dessus remarquez. Qu'enfin ce n'estoit que dessus un tres-petit espace de partie de ce mur qu'elle s'estoit retirée, & encore avec cette précaution que pour conserver son droit de proprieté, elle y avoit fait mettre une grille de fer avec barreaux montans & traversans en la maniere ac-

1684. coûtumée, & cela au vû & sçu des intimez, qui vouloient (disoit-elle) profiter du droit d'autruy sans raison.

Quant aux dommages & interests que les sieur Dubois & consors qui estoient appellans en ce chef, prétendoient leur avoir du estre adjugez, ils disoient que les conclusions par eux prises, leur ayant esté adjugées sur le precedent chef, c'estoit une suite indispensable de leur adjuger des dommages & interests pour l'empêchement & trouble qui leur avoient esté faits.

La veuve du sieur Blaize se défendoit à cet égard par les moyens du fonds & subsidiairement, parce que, disoit-elle, on avoit fait une espece de compensation de dommages & d'interests, d'autant qu'on ne luy en avoit pas adjugé à elle-même sur plusieurs chefs de demande dans lesquels elle avoit réüssi, & pour raison dequoy il n'y avoit point d'appel.

LA COUR par son jugement & Arrest, entant que touche l'appel interjetté par la Damoiselle Farcy veuve Blaize, a mis l'appellation au neant; ordonné que la Sentence dont a esté appellé, sortiroit son plein & entier effet, & a condamné l'appellante en une amende de douze livres. Et sur l'appel interjetté par le sieur Dubois & consors, a mis l'appellation & Sentence de laquelle estoit appellé, au neant, en ce qu'elle ne leur avoit point adjugé de dommages & interests; emendant quant à ce, a condamné la Damoiselle Farcy aux dommages & interests envers lesdits Dubois & consors, & aux dépens de la cause d'appel. Fait en Parlement le 10. May 1684. Collationné. Signé, JACQUES.

CHAPITRE VIII.

Une femme ayant une sœur & des neveux de deux autres branches, & ayant laissé par son Testament son bien en trois branches, sçavoir un tiers à sa sœur, laquelle vint à prédeceder de six jours la Testatrice, à qui l'on avoit caché ce deceds, sa succession se doit partager par teste avec la fille de la sœur prédecedée, & cela conformément à l'article 321. de la Coûtume de Paris, & non point par souches, comme le porte l'article 320. qui n'a point d'application à cette espece.

LE Lundy quatorziéme de May 1685. cette cause qui estoit au Rolle de Paris, estant venuë à son tour, Madame la Presidente le Maistre se desista de son appel; & ainsi la Sentence qui avoit esté renduë aux Requestes du Palais le neuf Juin 1684. demeura confirmée: laquelle Sentence avoit mis sur la demande de Madame le Maistre hors de Cour; & ensuite par transaction qui fut faite entre les parties, il fut dit que la Sentence seroit executée selon sa forme & teneur.

La question estoit de sçavoir de quelle maniere s'executeroit le testament de Madame Longuet, qui avoit disposé de son bien, & l'avoit laissé à partager en trois parts; sçavoir une part à Madame Feideau sa sœur, qui estoit morte devant la Testatrice; ainsi la difficulté estoit de sçavoir si le legs estoit caduc, & si Madame le Maistre fille de Madame Feideau viendroit à la succession par souches ou par têtes.

Dans le fait, Madame Longuet testatrice avoit trois branches d'heritiers.

Madame Feideau sa sœur, Madame la Presidente le Maistre sa fille unique.	Les Sieurs Marefchal Denys l'aîné.	Les Sieurs Huot.
	neveux.	

Madame Feideau âgée de soixante-dix-sept ans, tomba malade le sixiéme Aoust 1683. & mourut trois jours aprés. Madame Longuet sa sœur âgée de soixante-neuf ans, tomba malade en même temps le six du même mois, & deceda le quinze aussi du mesme mois & an.

Madame Longuet avoit fait son testament olographe, dont voicy la clause qui faisoit la contestation entre les parties.

Et le surplus de mes biens, aprés que tous mes legs seront payez, je les laisse & veux qu'ils soient partagez en trois parts; sçavoir une part à Madame Feideau ma sœur, une à mes neveux Huot, l'autre à mes deux plus jeunes neveux Mareschal, & Madame Augrand ma niéce.

1684.

Sur la part qui doit écheoir à ma niéce Augrand dans ledits tiers de mes biens, elle prendra les six mille livres que je luy ay promis par son contrat de mariage. Je supplie tres-humblement tous mes heritiers de ne point trouver mauvais le don que j'ay fait a mon neveu Denys Maréchal. J'ay deû devoir contribuer qu'il soûtienne le nom de mon pere & de mon frere, lequel a bien voulu estre ma caution. Et si je n'avois pas craint de troubler la paix, qui est comme hereditaire en nostre famille, & que d'ailleurs je n'eusse pas de grandes obligations a la cordiale amitié de Madame Feideau ma sœur, de Monsieur Feideau son mary, & de Madame la Presidente le Maistre ma niéce sa fille, a Messieurs Huot mes neveux; si, dis-je, je n'avois eu cette consideration, j'aurois fait mon present plus grand, a mon neveu Denys Maréchal, parce que j'espere qu'il suivra les traces de Messieurs ses peres.

La question estoit donc de sçavoir de quelles manieres on devoit partager la succession de défunte Elisabeth Mareschal veuve du sieur Longuet, & quelle part devoit avoir Madame la Presidente le Maistre dans cette succession, ou un huitiéme, c'est-à-dire par têtes, suivant l'article 321 ou un tiers suivant l'intention prétenduë de la testatrice, portée par son testament, dont Madame le Maistre demandoit l'execution. Elle rapportoit des conclusions signées de plusieurs anciens & celebres Avocats, qui estoient d'avis, disoient-ils, qu'elle estoit bien fondée à demander un tiers de la succession de Madame Longuet sa tante, en vertu du testament qu'elle avoit fait; car bien que la maxime soit certaine, disoit-on, en termes de droit, que le legs devient caduc par le decés du legataire, il paroissoit que l'intention de la testatrice, lors qu'elle avoit partagé sa succession en trois, avoit esté de laisser un tiers à chacune branche de ses heritiers, l'un à celle de Madame Feideau, l'autre à celle de Messieurs Huot, & l'autre à celle de Messieurs Mareschal.

Que la difficulté que l'on pouvoit faire, estoit que Madame Feideau qui estoit vivante lorsqu'elle avoit esté nommée par le testament, estoit morte avant la testatrice sa sœur: mais on prétendoit que cela ne devoit rien changer de la disposition, estant des regles de juger des dispositions testamentaires par l'intention de la personne qui les a faites. *Primò*, Qu'il paroissoit que la testatrice en partageant sa succession par tiers, avoit à considerer non seulement Madame Feideau sa sœur, mais encore Madame la Presidente sa niéce. En second lieu, que l'on ne pouvoit pas douter de cette intention, puisque la testatrice avoit nommé Madame la Presidente le Maistre, & marqué que la cordiale amitié qu'elle avoit pour elle, avoit esté un des motifs qui l'avoit portée à restraindre le legs particulier qu'elle avoit fait a Monsieur Mareschal son neveu; ce qui montroit assez expressément que la testatrice avoit entendu leguer à Madame la Presidente le Maistre, aussi bien qu'à Madame Feideau sa mere. 3°. Que la circonstance du temps de la mort de la testatrice qui n'avoit survécu Madame Feideau que de six jours, & qui n'avoit point sçû cette mort qui luy estoit cachée, estoit encore un moyen considerable pour opposer à celuy de la caducité du legs que l'on objectoit. D'ailleurs, qu'il eust esté inutile à la testatrice de disposer de son bien, si son esprit & sa pensée n'eust esté d'affecter ces trois tiers aux trois branches de ses heritiers, parce que la Coutume faisoit elle seule cette disposition pendant la vie de Madame Feideau.

Que la conjecture de volonté estoit toute pour Madame la Presidente le Maistre, qui estoit ce qui devoit particulierement estre consideré dans les dispositions testamentaires entre proches; & Madame le Maistre estoit icy présumée subrogée au legs, & par ce moyen jugée capable de recueillir le tiers legué à Madame Feideau sa mere; ou bien qu'il falloit dire qu'elle n'avoit rien du tout en la succession; ce que l'on ne devoit jamais croire avoir esté l'intention de la testatrice dans cette affaire; d'où venoit que comme la testatrice en mourant avoit crû Madame Feideau vivante, il faloit aussi faire subsister son legs en la personne de sa fille, & luy passer plutôt que de s'imaginer qu'elle eust entendu priver & exclure la branche de toute sa succession; que la testatrice avoit voulu que ses biens fussent partagez par souches en quelque cas que ce fût, soit que Madame Feideau survécut, soit qu'elle predecedat; que le testament estoit conçû en termes dispositifs; que la testatrice n'avoit pas laissé seulement le surplus de ses biens à ses heritiers présomptifs, mais elle avoit reglé en même temps la maniere de les partager, elle avoit voulu qu'ils fussent partagez en trois parts & par tiers; qu'elle avoit assigné à chaque teste ou chaque souche. Comme Madame Feideau en faisoit une, en luy donnant un tiers, elle l'avoit laissé, ou estoit reputée l'avoir pareillement laissé à Madame la Présidente le Maistre, qui estant sa fille, estoit comprise dans cette teste, de mesme sorte que si elle avoit donné ce tiers à Madame Feideau & à ses enfans conjointement; car ayant une fois choisi & ordonné cette maniere de partage par souches,

1684. elle avoit compris tous ceux qui en estoient & qui pouvoient venir par representation : toutes ces conjectures de volonté que l'on devoit considerer dans ces sortes de dispositions, se rencontroient pour le faire ainsi présumer. La premiere estoit fondée sur l'affection, & sur les obligations qu'elle avoit à la famille de Monsieur Feideau; sçavoir pour Monsieur Feideau Avocat, qui l'avoit toûjours assistée de ses conseils dans ses affaires, & Monsieur le President le Maistre; que cela estoit marqué dans le testament à l'occasion du legs fait au sieur Mareschal; car voulant luy faire un préciput de trente mille livres, elle demandoit excuse principalement à Madame Feideau sa sœur & à Madame la Presidente le Maistre; elle joignoit Madame le Maistre avec Madame Feideau, la mere & la fille. Que si la testatrice avoit chargé l'une & l'autre conjointement de delivrer ce legs à Monsieur Mareschal, la presomption estoit qu'elle les avoit appellées toutes deux au tiers de sa succession, *quem onerat, eumdem & honorat*; que tous les Docteurs suivant la disposition du droit, demeurent d'accord que quand on a grevé ou chargé une personne ou d'un legs ou d'un fideicommis, ou de quelque autre chose, cette mesme personne est censée heritiere ou legataire; que pour montrer toûjours de plus en plus que la testatrice avoit compris dans sa disposition Madame la Presidente le Maistre, c'estoit qu'elle avoit ordonné que la succession seroit reglée par souches, autrement il luy estoit inutile de faire cette disposition, puisque la Coûtume la regloit de la sorte. Elle avoit donc voulu faire quelque chose au-delà de la Coûtume, en poussant sa prévoyance plus avant, c'est-à-dire, dans le cas que sa sœur vînt à predeceder, & que sa succession fust reduite à estre partagée entre ses neveux seuls; pour raison dequoy il avoit fallu pour déroger à la Coûtume une disposition expresse & particuliere, afin de partager les biens par souches: & en cela la testatrice n'avoit rien fait contre le droit commun, puisque regulierement & par la disposition du Droit civil, la representation a lieu entre les neveux succedans seuls, sans concurrence d'oncles ni de tantes, & que par l'effet de la representation ils partagent par souches. On pouvoit dire encore, que la testatrice sçachant que Madame Feideau estoit sa sœur, qui avoit sept ou huit ans plus qu'elle, suivant le cours de la nature elle devoit la prédeceder, & que c'estoit dans cette veuë qu'elle avoit ordonné que sa succession seroit partagée par souches; que cela ne pouvoit avoir esté fait qu'en consideration de Madame la Presidente le Maistre, qui devoit survivre sa mere & sa tante.

Que la seule difficulté qu'on pouvoit faire, estoit de dire que le legs du tiers fait à Madame Feideau estant devenu caduc par son prédecés, ce tiers estoit accrû au profit des autres heritiers; à quoy l'on pouvoit répondre que dans ce cas particulier, il n'y avoit ni caducité ni accroissement, par la raison que la disposition testamentaire estant un partage fait entre les heritiers presomptifs, & ce partage étant fait par souches, l'un & l'autre empêchoient & la caducité & le droit d'accroissement: la caducité, parce que dans la souche de Madame Feideau y ayant une fille qui estoit Madame la Presidente le Maistre, sa personne soûtenoit la disposition: il n'y avoit point non plus de droit d'accroissement, parce que le partage ordonné par tiers & par portions divises & separées, estoit un obstacle à l'accroissement suivant les maximes les plus certaines de Droit, où il est décidé que quand le testateur a laissé à ses heritiers ou à ses legataires avec cette condition, *ex aquis partibus*, les portions divisées n'accroissent point; s'il y a de l'accroissement, ce n'est qu'en faveur de ceux qui sont dans la même souche, dont il y en a un exemple dans la Loy 12. au Digeste *de bon. possess. contra tab.* en cette espece. Un pere ayant deux enfans & deux petits enfans d'un autre fils prédecedé, laisse son bien à tous ses enfans heritiers presomptifs pour estre partagez par souches, & par consequent par tiers. Si l'un des petits enfans vient à mourir, on demande si sa portion est caduque, & si elle accroist aux deux enfans du testateur & oncles du prédecedé. On répond qu'il n'y a point de caducité, parce qu'il y a un autre petit fils qui represente & qui soûtient sa souche, & les deux petits enfans ne sont reputez qu'une mesme personne, *sunt unius vice*, l'accroissement qui se fait de la part du prédecedé est au profit de l'autre petit-fils seul survivant. C'est ainsi qu'en parle Mr Cujas, *patri sunt duo heredes instituti, & duo nepotes ex alio filio mortuo, hoc casu fiunt tres partes: uno ex nepotibus mortuo, portio accrescit tantum nepotis fratri superstiti, non aliis patruis, quia nepotes sunt unius vice*; que ce qui est dit dans la directe doit avoir lieu dans la collaterale au cas de la representation. Et comme Madame Feideau & Madame la Presidente le Maistre sont deux legataires qui ne font qu'une teste, Madame Feideau estant morte, Madame la Presidente le Maistre soûtenoit elle seule sa souche, & devoit par consequent prendre le tiers, sans qu'il en accrust

rien aux autres neveux d'autre souche: qu'il ne falloit enfin considerer la disposition du testament que comme une seule clause qui contenoit le partage que la testatrice avoit voulu faire de ses biens entre tous ses heritiers, au-lieu que les sieurs Huot & Mareschal en vouloient faire trois ou quatre clauses d'une seule, pour se prévaloir d'une prétenduë caducité, qui estoit contraire à la disposition faite par la testatrice, & à l'intention qu'elle avoit euë.

1684.

De la part des autres heritiers, sçavoir ceux de la branche des sieurs Mareschal, & de celle des sieurs Huot, pour lesquels plaidoit Maistre Chardon, l'on demandoit qu'avant toutes choses Madame la Presidente le Maistre fust tenuë de declarer si elle estoit heritiere ou legataire, l'on soûtenoit que la défunte par son testament n'avoit point eu d'autre pensée que de partager ses biens suivant la Coûtume.

Que les biens d'un défunt passent à ses successeurs, ou par la loy ou par la disposition de l'homme; qu'il n'y a que deux sortes de successions, *ab intestat* ou testamentaires.

Que Madame le Maistre avoit du chagrin de ce qu'au lieu d'un tiers que sa mere avoit eu dans la succession, elle n'auroit qu'un huitiéme; que c'étoit un malheur que Madame Feideau sa mere fust morte la premiere; ainsi au lieu d'un tiers, qu'elle ne pouvoit esperer qu'un huitiéme.

Qu'il y avoit plusieurs moyens qui faisoient voir que Mᵉ le Maistre étoit mal fondée en sa pretension. 1°. Qu'il n'y avoit point de legs par le testament au profit de la défunte Dame Feideau ni de Madame le Maistre, ni des autres heritiers; que la testatrice avoit voulu que son bien fust partagé suivant la Coûtume. En second lieu, que s'il y avoit eu un legs au profit de la Dame Feideau, il seroit demeuré caduc.

Que quand la testatrice avoit dit, & le surplus de ses biens qu'elle les laisse, le mot de *laisser* n'est pas une liberalité. Mʳ Cujas sur la Loy *Peto 69. de leg. 2. est differentia inter relinquo & dono; relinquere est necessitatis, dare benevolentiæ & munificentiæ: relinquo non est verbum liberalitatis, legatum est liberalitatis; fideicommissum est liberalitatis, ergo ex solo verbo relinquo non ducitur idoneum argumentum legati vel fideicommissi*; & par consequent quand on n'avoit point fait de legs à ses heritiers, on n'avoit point changé l'ordre de succeder. Mais mesme qu'il estoit vray de dire que la testatrice n'en avoit pas eu l'intention: par tout il y avoit le mot d'*heritiers*, & non point de *legataires*. Aprés ses legs pieux elle avoit dit: *Je supplie mes heritiers.* Aprés avoir legué 30000. liv. au sieur Denys Mareschal, elle en fait un compliment d'excuse à tous ses heritiers.

Mais enfin supposé que ce fust un legs, qu'il seroit caduc par le prédecés de la Dame Feideau; que la regle en est certaine même dans l'ancien Droit, *vivo testatore neque dici legatum cedere, neque transmissionis locus esse potest*; qu'il faut que le legataire survive le testateur, autrement le legs est caduc, & ne passe point en la personne de ses heritiers.

Que mesme si l'on regardoit les termes du testament, la Dame Feideau étoit seule dans la disposition, *non aliter à significatione verborum recedere oportet, quàm cùm manifestum est aliud sensisse testatorem.*

Qu'il falloit regarder l'état de la famille lors de la mort de la testatrice; l'état de la famille s'estoit trouvé changé par le prédecés de la Dame Feideau; si elle eust survécu la testatrice, les biens eussent esté partagez entre tous les heritiers, suivant l'article 320. de la Coûtume par souches: mais comme elle estoit morte avant sa sœur, ils se devoient partager par testes, suivant l'article 321. de la mesme Coûtume.

Voilà quelles estoient les circonstances & les moyens de la contestation, quand Madame la Présidente le Maistre ne voulant pas attendre sa condamnation par Arrest, se la fit à elle-même par son desistement.

On ne sera peut-estre pas fâché de voir plus en forme les termes du testament, pour mieux juger de l'état de la question. En voicy un Extrait.

ARTICLES DU TESTAMENT DE MADAME LONGUET, du 7. Mars 1678. decedée le 15. Aoust 1683.

ET le surplus de mes biens (aprés que tous mes legs seront payez) je les laisse, & veux qu'ils soient partagez en trois parts, sçavoir une à Madame Feideau ma sœur; une à mes neveux Huot; l'autre à mes deux plus jeunes neveux Mareschal. Madame Augran ma niéce, & à ma niéce Madeleine Mareschal.

J'ay rayé ma niéce Magdeleine Mareschal, ayant fait profession, & rayé le 16. May 1682.

Madame Feideau, mere de Madame la Presidente le Maistre, est decedée le

1684. neuviéme Aoust 1683. & Madame Longuet testatrice est decedée le 15. Aoust ensuivant.

L'article cy-aprés, qui n'est qu'un compliment d'excuse de la testatrice à tous ses heritiers, d'avoir fait un legs assez fort à Mr Denys Mareschal son neveu, est le principal fondement de la pretention de Madame la Presidente le Maistre niéce de la testatrice, qui demande un tiers en la succession de ladite Dame Longuet tante commune, contre ses coheritiers, qui soûtiennent contr'elle qu'il ne luy en appartient qu'un huitiéme, étant tous neveux & niéces en pareil degré.

Je supplie tres-humblement tous mes heritiers, de ne point trouver mauvais le don que j'ai fait à mon neveu Denys Mareschal : J'ai crû devoir contribuer qu'il soûtienne le nom de Monsieur mon pere & de mon frere, lequel a bien voulu estre ma caution. Si je n'avois eu la crainte de troubler la paix, qui est comme hereditaire en nostre famille, & que d'ailleurs je n'eusse pas de grandes obligations à la cordiale amitié de Madame Feideau ma sœur, de Monsieur Feideau son mary, & de Madame la Presidente le Maistre ma niéce sa fille, à Messieurs Huot mes neveux : Si, dis-je, je n'avois eu cette consideration, j'aurois fait mon présent plus grand à mondit neveu Denys Mareschal, parce que j'espere qu'il suivra les traces de Messieurs ses peres.

CHAPITRE IX.

Une femme condamnée pour adultere à estre renfermée dans un Monastere, le reste de ses jours, est bien fondée aprés la mort de son mary, à demander sa liberté pour en épouser un autre, quand son second mariage s'execute veritablement.

1684. LE 21. Juin 1684. en la grande Audience de la Tournelle Criminelle, est intervenu Arrest solemnel, par lequel cette proposition a esté decidée.

Comme les Plaidoyers des Avocats de la plûpart des Parties ; & même celuy de Monsieur l'Avocat General Talon, ont esté autrefois imprimez dans un petit Recueil, on ne sçauroit mieux instruire le public de l'estat de la contestation & des moyens qui furent alleguez de part & d'autre, qu'en luy donnant la même chose dans l'ordre qu'il a esté cy-devant imprimé.

Sommaire du fait & de la procedure.

PAR Arrest du 9. Mars 1673. Demoiselle Marie Joisel fut condamnée, entr'autres choses pour crime d'adultere, sur les poursuites du sieur Gars son mari, à estre mise dans un Convent, où elle seroit rasée & autentiquée aprés deux ans, au cas que son mari dans le temps de deux ans, ne la retirât point : & l'Arrest portoit qu'elle seroit recluse le reste de ses jours. Le mari laisse non seulement passer les deux ans portez par cet Arrest ; mais même il vit sept ans entiers sans retirer sa femme du Refuge où elle avoit esté mise. Aprés le decez du sieur Gars, Demoiselle Marie Joisel demande sa liberté ; le tuteur de ses enfans s'y oppose, attire de son côté des parens de son mari qui se joignent avec luy ; d'autre côté les parens d'elle se joignent à elle, pour luy faire obtenir la liberté : cela formoit la matiere d'une instance au rapport de M. Dubois du Menillet, Conseiller, laquelle n'a point esté jugée. En cet estat le sieur Thomé Medecin de la Faculté de Montpellier, donne sa Requeste à la Tournelle, afin d'avoir la liberté d'épouser Demoiselle Marie Joisel : cette Requeste sur laquelle il y eut un vienne, fut signifiée au Procureur de Demoiselle Marie Joisel ; l'affaire portée entr'eux à l'Audience, intervint Arrest le 29. Janvier 1684. sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, qui leur permet de se marier en presence de l'Huissier de service, aprés qu'il aura esté fait un traité de mariage entr'eux, & que les trois bans auront esté publiez. En execution de cet Arrest, les parties font un contrat de mariage, & font publier deux bans ; cela vient à la connoissance du sieur Gars tuteur des enfans mineurs de Demoiselle Marie Joisel ; il forme opposition à la publication des bans & à l'Arrest du 24. Janvier 1684.

Il reveille les parens de son défunt frere, qui se joignent avec luy comme ils avoient fait dans l'instance au rapport de M. Dobois. Demoiselle Marie Joisel de son côté fait intervenir ses parens, qui soûtiennent la justice de l'Arrest qui luy donne sa liberté & le pouvoir de se marier ; & l'affaire portée pour la seconde fois

fois à l'Audience avec ces differentes Parties, intervint second Arrest le 21. Juin 1684. encore sur les Conclusions de Monsieur Talon, qui confirme la liberté de Damoiselle Marie Joisel, qui luy permet pour la seconde fois de se marier avec ledit Thomé.

1684.

Il faut ici supposer le plaidoyé qui fut fait par le sieur Fournier, lorsqu'il plaida la premiere fois; la Requeste du sieur Thomé, qui tendoit à avoir la permission d'épouser Damoiselle Marie Joisel. Ce fut dans cette Audience qu'aprés avoir établi ses qualités & ses Conclusions, il dit que sa partie l'avoit chargé de faire un compliment pour lui à la Cour, & de lui demander en mariage une femme, dont il n'y avoit que le Parlement qui pût disposer, comme étant le seul maître de son estat & de sa liberté; qu'il ne seroit pas long, parce que dans ces sortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toûjours le meilleur, & qu'il devoit seulement consister à faire l'éloge de celui qui se presentoit pour épouser une femme, & à remarquer en même temps les bonnes qualités de celle dont il faisoit la recherche.

Que le sieur Thomé étoit un Medecin le plus employé, & de l'une des meilleures familles de la Ville de Lyon; Que la demande qu'il faisoit étoit d'autant plus favorable que ce n'estoit ni le bien ni les richesses, qui le faisoient agir en cette occasion; puisque l'Arrest qui avoit condamné Damoiselle Marie Joisel lui ôtant sa dot & ses conventions matrimoniales, ne lui avoit laissé pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage; qu'enfin il esperoit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité Chrétienne qui ait jamais paru dans aucun Tribunal de la Justice.

Qu'on ne pouvoit assez exagerer les qualités de celle qu'il demandoit pour femme; que par dix ans de penitence & de Religion, elle étoit devenuë un modele de sagesse & de devotion.

Qu'une vie si exemplaire étoit une dot, qui venant de la main de Dieu étoit infiniment plus precieuse que celle que les hommes lui avoient ôtée. On plaida ensuite les moïens par lesquels on prétendoit que le mariage & la liberté ne pouvoient être refusez à Damoiselle Marie Joisel; ces moïens seront repris dans le plaidoyé que le Sieur Fournier a fait pour le sieur Thomé & Damoiselle Marie Joisel conjointement, pour défendre à l'opposition que le Tuteur des enfans, & les parens formerent à l'Arrest du 14. Janvier qui ordonnoit le mariage.

Cependant voici comme Maître Vincent Avocat, répondit pour Damoiselle Marie Joisel, à la demande en mariage du sieur Thomé.

Plaidoyé pour Damoiselle Marie Joisel, veuve de Maître Pierre Gars Procureur du Roy au Siege de Meulan, Défenderesse & Demanderesse.

Contre Monsieur le Procureur General, & Maître Jean-Baptiste Thomé Medecin, Demandeurs & Deffendeurs.

VINCENT A DIT:

MESSIEURS, comme la liberté est le plus grand & le plus precieux de tous les biens, il ne faut pas s'étonner si ma partie en aïant perdu l'usage depuis dix ans, joint ses prieres à celles du demandeur, pour la recouvrer, & pour la rétablir dans un droit que la nature luy avoit accordé, & que les soupçons de son défunt mari lui avoient ravi.

Aprés la mort du sieur Gars, elle commença de rompre le silence pour demander permission de sortir du lieu où elle est, pour se retirer dans une Communauté, qui ne fût pas une Religion, comme aux filles de la Croix, où ailleurs; ses parens y donnerent leurs consentemens.

Ce changement de maison qui auroit contribué à sa satisfaction ne reparoit point son honneur, ni celui de sa famille. Elle ne demandoit alors qu'une simple liberté qui n'étoit point accompagnée de tous les avantages qui se presentent aujourd'huy, par un bonheur inesperé.

Le sieur Thomé pour qui on vient de vous plaider, touché de ses disgraces demande à l'épouser, afin que l'honneur d'un second mariage, couvre les taches honteuses dont un premier mari avoit voulu fletrir sa reputation.

J'ay à vous montrer que ce mariage, & cette liberté n'ont rien qui blesse la Loy Divine & humaine, & qu'au contraire les vœux mutuels & reciproques qu'ils font,

pour joüir de ces deux avantages, font conformes à l'esprit de Dieu, & aux maximes de la politique.

Ma partie vous avoüe que si son honneur a reçû atteinte, ce n'est que par les efforts de quelques vapeurs noires & malignes, qui s'étoient emparées de l'imagination foible du défunt sieur Gars son mari.

Quelques traits agreables dont la nature a raisonnablement partagé cette Damoiselle, faisoient tout son crime; & la défiance de son Mary, ne pouvant luy permettre de croire que la beauté & la vertu pussent se rencontrer dans un même sujet, le jetta dans une horrible jalousie.

Ceux qui sçavent ce que c'est que cette passion, l'ont toûjours regardée comme une fievre, dont l'on ne sçauroit guerir, parce que ses accez & ses redoublemens portent ceux qui en sont malades à la derniere fureur & aux plus grandes violences.

Quand un Mari croit que sa femme est corrompuë, il se fait un jeu de corrompre des témoins pour la perdre; & c'est dans ces sortes d'occasions que la Justice qui ne voit que par les yeux des témoins (qui peuvent estre subornez) condamne souvent l'innocente comme la coupable.

Le Sieur Gars le plus jaloux de tous les Maris mit toutes choses en usage pour perdre celle pour qui je suis, & la fit condamner comme adultere par Arrest du 9. Mars 1673.

Cet Arrest portoit qu'elle seroit mise dans une maison Religieuse au choix de son Mari; qu'il la pourroit voir, même la retirer, si bon luy sembloit, pendant deux ans; sinon les deux ans passez, qu'elle seroit rasée & voilée.

Le Mari a vécu sept années entieres aprés le temps de cet Arrest; il y a dix ans que ma Partie en a éprouvé la rigueur en sa personne: Elle a toûjours demeuré depuis ce temps dans le Convent où elle est encore aujourd'huy. Les bons exemples qu'elle a donné de sa devotion & de sa conduite, ont attiré les éloges de sa Superieure & de son Confesseur; je vous supplie, Messieurs, de me permettre la lecture des attestations qu'ils en ont données.

C'est une lettre que la Superieure du Refuge écrit à la Dame Presidente Gars, parente de celle pour qui je suis.

Tout pour Dieu; l'on nous demande quelque fois la conduite des personnes que nous avons; pour Mademoiselle Joisel elle est bien raisonnable, & dans le bon dessein de faire son devoir, & de vous donner du contentement à l'avenir; enfin, Madame, elle travaille à devenir une veritable Chrétienne; le certificat de Monsieur nôtre Ecclesiastique vous le fera parfaitement connoître.

Voilà encore le certificat que le Sieur Leblanc donne de sa bonne conduite & de sa pieté.

Je Jacques Leblanc Prêtre, chargé depuis plusieurs années de la conduite spirituelle de la Communauté du Refuge de cette ville de Paris, atteste à tous qu'il appartiendra que Damoiselle Marie Joisel la quelle est dans ladite Communauté, y donne depuis long-temps bon exemple par sa pieté, devotion & observance des reglemens dudit lieu; que ses mœurs & vie bien reglez ont obtenu que je la confesse & communie presque toutes les semaines; en foy de quoi j'ai signé ce présent certificat pour rendre le témoignage que je dois à la verité, & servir à ladite Joisel, aujourd'huy 3. Juin 1680. Signé, LEBLANC.

Vous ne doutez pas aprés la lecture de ces deux certificats de la conduite de ma Partie, & que d'une personne qui mene une vie si sainte & si reguliere, on n'en puisse faire une femme fort accomplie, & qu'elle n'ait toutes les qualitez necessaires pour rendre un Mari fort content.

A l'égard de son deffunt Mari l'Arrest luy donnoit pouvoir de la faire raser & voiler, ce qu'il n'a pas fait, parce que son dessein étoit de la reprendre comme il avoit témoigné plusieurs fois, ce qu'il auroit fait si la mort ne l'eût prevenu.

Je vous ay remarqué, Messieurs, que ma Partie avoit demandé à ses parens la permission de se mettre dans une Communauté non Religieuse, & que ses parens y consentirent; & comme ces consentemens sont importans, parce que ne contestant pas la liberté, le mariage qui est une action libre & permise à un chacun, ne lui peut pas estre interdit; permettez-moy, s'il vous plaît, d'en lire quelqu'un.

Aujourd'huy sont comparus en personnes pardevant Nicolas Doulé Notaire Royal à Meulan, Jean Gars Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, demeurant audit Meulan, Oncle de Damoiselle Marie Joisel veuve de défunt Monsieur Pierre Gars, vivant Procureur du Roy audit Meulan, Charles François Gars aussi Ecuyer, demeurant à Mante, cousin germain; Jean Gars Ecuyer Conseiller du Roy, Prevôt-Châtelain de la Ville & Comté de Chaumont en Vexin, cousin germain,

Jean de Mousseaux Procureur du Roy à Chaumont, cousin germain, & Loüis Fremont cousin, & cy-devant Tuteur de ladite Joisel. Lesquels s'étant assemblez pour déliberer des affaires de ladite Damoiselle; informes qu'ils ont esté par la connoissance qu'ils ont prise de la conduite qu'elle a tenüe depuis qu'elle a esté mise par l'autorité dudit deffunt sieur Gars son Mari, dans la maison du Refuge, & de sa vie exemplaire, & encore aprés avoir veu la missive de la Superieure de ladite Maison, datte du 4. Juin 1680. & le certificat du sieur le Blanc, par lesquels ils sont confirmez dans la connoissance qu'ils ont de sa vie trés-reguliere; & même ladite Damoiselle, les aiant prié de trouver bon qu'elle se retire dans quelque Communauté de pieté, ce qui les oblige de consentir comme ils font par ces presentes, & donnant pouvoir au porteur d'icelles, de consentir par devant Nosseigneurs de Parlement, & par tout où besoin sera, que ladite Damoiselle soit mise en liberté, pour se retirer dans une Communauté de pieté, comme aux filles de la Croix, ou chez Madame de Miramion, qui a témoigné l'agreer, & pour ce faire tout ce qui sera requis & necessaire. Fait & passé audit Meulan.

1684.

Voilà des consentemens pour nôtre liberté: quant au Mariage je n'ay point d'autre partie que Monsieur le Procureur General, qui ne m'en refusera pas la permission; puisque ma demande est fondée sur la Loi de Dieu, sur celle des hommes, sur l'honneur de nôtre famille, & sur ce que ma partie a satisfait à son Mari & à la Justice.

Par la Loy Divine, rien ne nous est si fort recommandé que le Mariage & la procreation des enfans.

La Genese retentit de ce precepte que Dieu a donné aux hommes sur ce sujet. Un sçavant homme qui a commenté ces endroits en rend une belle raison. C'est, dit-il, parce que Dieu aïant pris plaisir à créer l'homme à son image & semblance, il l'excite & l'encourage à luy donner des creatures, où cette image se perpetuë pour sa gloire.

La Loy de la Politique imite en cela la Loy de Dieu; donner des hommes à la République, des soldats aux Princes, des enfans aux Peres, est son unique but, & la plus agreable de ses esperances.

Il y a beaucoup de Loix & d'Ordonnances, qui ont donné de grands avantages à ceux qui par le nombre de leurs enfans, avoient marqué dans le mariage leur fecondité.

Pouvons-nous, parmi les François trouver une preuve plus forte de la consideration qu'ils en ont toûjours euë, qu'un Arrest de cet auguste Parlement, rapporté par Papon, du 12. Février 1515. par lequel il fut permis à une femme d'épouser un homme condamné au dernier supplice, qui par la Sainteté du Mariage, fût garenti de la mort qu'il alloit souffrir avec infamie.

Ma Partie pourroit dire, si je suis coupable d'une faute, qui ne merite pas la mort, expiée d'ailleurs par tant de larmes & de soûpirs, punissez-moi de la même peine que vous imposez au coupable du dernier supplice; si je suis innocente, laissez-moi les droits de l'innocence & de la liberté.

Les Loix Civiles & Canoniques, n'interdisent le Mariage qu'à ceux qui par un vœu solemnel se sont dévoüés à Dieu, ou aux personnes impuissantes.

Ce n'est point là l'espece de cette affaire; ma Partie ne s'est engagée par aucun vœu à l'Eglise, & n'étant âgée que de trente ans, elle est en état de marquer sa puissance.

L'Arrest qui la condamnoit n'est plus à considerer pour deux raisons. La premiere est que celuy qui l'a fait rendre, & qui seul pouvoit comme mari poursuivre sa femme, n'est plus au monde. La seconde, la Cour sçait la difference qu'il y a de l'Adultere & des autres crimes; dans les derniers Monsieur le Procureur General en peut demander la vengeance en tous tems: mais à l'égard de l'Adultere, le silence & le repentir du mari, fait cesser toutes sortes de plaintes. Tant que le défunt mari de ma Partie a vécu, il a eu la malheureuse satisfaction de la retenir dans une Prison, il est mort dans le temps qu'il vouloit luy rendre la liberté. Il ne faut pas apprehender qu'il perce l'horreur de son tombeau pour venir dire, je ne veux pas que ma femme se remarie. Il sçait qu'un mari mort fait place à un autre qui est vivant.

Mais si ma Partie a satisfait à son mari par sa détention, n'est-il-pas vray, que par dix ans de retraite elle a satisfait entierement à la Justice?

Vous sçavez la difference qui est entre la Justice de Dieu & celle des hommes; plus on s'accuse devant Dieu, plus il pardonne; plus on confesse aux hommes, plus ils punissent. Tout cela s'appelle Justice; ma Partie a fait penitence dans le lieu où elle est depuis l'Arrest de 1673. elle croit que Dieu luy a pardon-

né & luy pardonnera. Elle espere que les Juges luy pardonneront, puisque celuy qui exeitoit leur colere, ne leur demande plus rien.

1684.

Ajoutez, Messieurs, à ce que j'ay eu l'honneur de vous dire deux considerations, par lesquelles je finis.

La Premiere se tire du consentement des Parens dont je vous ay fait lecture, lesquels consentant à sa liberté, la rendent maîtresse de son sort, pour pouvoir contracter mariage.

La seconde consideration est que l'honneur de ma Partie, celuy de ses enfans & de toute sa famille, dépend de son mariage & de sa liberté.

Ils ont eu le déplaisir sensible de la voir condamner comme une femme de desordre, ils auront le plaisir de la voir vivre avec fidelité avec celuy qui se presente pour couvrir leur honte.

Un mari a causé tous ses malheurs, un mari les repare ; le mariage qui luy fut si funeste devient son salut ; elle trouve le port où elle a fait naufrage, & un azile assuré, où sa perte & sa ruine paroissoient inévitables.

Que le Persée de l'antiquité, qui n'est qu'une invention de la Poësie, devienne par vôtre moyen une verité pour le sieur Thomé ; permettez qu'il arrache celle pour qui je suis, du Convent où elle est attachée depuis dix années comme à un rocher fatal, sur lequel elle estoit exposée aux chagrins & aux remords les plus cuisans.

Le sieur Thomé se presente pour vaincre, trouvez bon qu'il remporte la victoire. Si vous luy accordez cette grace, ma Partie vous proteste qu'elle emploira tous les momens de sa vie, à remercier la Justice des faveurs qu'elle luy aura faites, & à marquer par sa conduite, la consideration qu'elle doit toûjours avoir pour son liberateur.

Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour, permettre à ma Partie d'épouser le sieur Thomé.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Jean-Baptiste Thomé Docteur en Medecine, de la Faculté de Montpellier, Demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 7. de ce present mois de Janvier ; tenda̋nte à ce qu'il luy plût luy permettre d'épouser Damoiselle Marie Joisel, veuve de défunt Maître Pierre Gars, vivant Procureur du Roy au Siege Royal de Meulan, détenuë dans la Maison de Sainte Pelagie, en vertu de l'Arrest de la Cour même dans ledit convent, ensuite de quoy ladite Demoiselle Joisel pourra sortir pour vivre maritalement avec le Demandeur d'une part ; & ladite Damoiselle Marie Joisel, veuve dudit défunt Maître Pierre Gars, vivant Procureur du Roy au Siege Royal de Meulan, Deffenderesse d'autre ; sans que les qualités puissent préjudicier aux parties. Aprés que Fournier Avocat dudit Demandeur, & Vincent Avocat de la Deffenderesse, ont esté oüis & pendant une Audience, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy. La Cour aïant égard à la Requête, permet aux Parties de contracter mariage, & à cet effet ordonne que les Articles & Contrat de mariage seront signez à la grille du Refuge où est la Partie de Vincent, laquelle aprés la publication des trois bans, sera conduite du Refuge en la Parroisse dudit lieu, par du Mur Huissier en la Cour ; qui s'en chargera, pour en sa presence être procedé à la celebration dudit Mariage, & ce fait être remise entre les mains de son mari, quoi faisant la Superieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en Parlement le 29. Janvier 1684.

Contre cet Arrest il y a eu opposition formée par le Tuteur des enfans mineurs de Marie Joisel. Il y a eu des interventions de Parens, tant du défunt sieur Gars, que de Marie Joisel, les uns contestans, les autres approuvans sa liberté & son mariage.

Cela a donné lieu à une seconde & ample plaidoirie. On n'a pas pû avoir le Plaidoyé du sieur Alier, Avocat du Tuteur des enfans Mineurs & des Parens paternels ; mais au lieu de ce, on a trouvé le Factum suivant, qui contient les mêmes moïens de son Plaidoyé.

Factum, servant de Plaidoyé pour Maître Denys Gars, Substitut de Monsieur le Procureur General à Meulan, Tuteur des enfans mineurs de défunt Pierre Gars Avocat au Conseil, & de Marie Joisel, defendeurs.

Et encore pour le subrogé Tuteur & six autres Parens paternels de ces Mineurs, intervenans.

Contre Marie Joisel, & Jean-Baptiste Thomé, demandeurs en Requête.

Et encore contre six Parens maternels de Marie Joisel, qui sont intervenans.

QUESTION.

IL s'agit de sçavoir, si une femme qui a vécu dans un continuel Adultere & qui pour reparation de ce crime a esté condamnée à être autentiquée, peut pretendre que sa peine soit finie par la mort de son mari, & demander à être affranchie de cette peine, sous pretexte d'un mariage qu'un particulier veut bien contracter avec elle.

La Sentence de condamnation du 14. Septembre 1671. porte que Marie Joisel sera mise dans un Convent au choix de son mari, pour y demeurer pendant deux ans en habit seculier, pendant lesquels il pourra la voir, même la reprendre, & aprés les deux années y être rasée & voilée, pour y demeurer le reste de ses jours, & y vivre comme les autres Religieuses. Cette Sentence, conforme à l'autentique *sed hodie*, a esté confirmée par un Arrest du 9. Mars 1673. rendu au Rapport de Monsieur Hervé, qui a esté executé.

Il y a eu depuis un autre Arrest du 28. May 1674. qui a ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Refuge; c'est le lieu d'où elle demande la liberté de sortir, pour contracter mariage avec ce Particulier, soy disant Medecin en la Faculté de Montpellier, qui veut bien l'épouser.

On ne peut le luy permettre, parce qu'il se trouve une incompatibilité insurmontable entre la peine à laquelle elle a esté condamnée, & ce mariage qu'elle veut contracter. Sa peine est d'être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere pour y vivre comme les autres Religieuses; on ne peut pas un état plus contraire à cette peine que celuy du mariage, & si on luy accordoit ce qu'elle demande, sa peine qui devroit être aussi longue que sa vie, se trouveroit finie par ce moyen; l'incompatibilité est évidente. *Castitati temporum meorum convenit, de pudicitia damnatam in pœnis legitimis perseverare, l. 9. C. ad leg. Jul. de adult.*

Premiere proposition.

Pour la lever il faudroit deux choses également prohibées. 1° Revoquer des Arrests qui ont esté jusques à present executés, & contre lesquels il n'y a point d'ouverture, ni dans la forme, ni dans le fond, ou de révision de procés. 2° Revoquer une peine prononcée en connoissance de cause, ce qui excede le pouvoir des Magistrats, *ne quidem senatui libertas ad pœnitendum fuit*, parce que c'est une grace, & que le pouvoir de l'accorder à une personne condamnée, est la marque la plus essentielle & la plus considerable de la souveraineté, & pour ainsi dire le plus beau Fleuron de la Couronne.

Seconde proposition.

D'ailleurs il seroit d'un pernicieux exemple dans le public de donner lieu aux femmes, que l'Adultere a comme retranchées de la societé civile, d'esperer que les peines ausquelles elles auroient esté condamnées, pourroient finir avec la vie de leurs maris; parce que ce seroit leur donner une plus forte passion; de s'en défaire par le fer ou par le poison, ce qu'ils ne pourroient éviter, qu'en sacrifiant au silence la vengeance du plus cruel affront qu'ils puissent recevoir.

1684.

OBJECTIONS.

On oppose deux choses. 1. *Que dans le fait particulier, les Arrests n'ont point esté executés.* 2. *Que si Marie Joisel s'étoit remariée, son mariage seroit valable, d'où l'on tire cette consequence, qu'on ne peut pas l'empêcher de le contracter, & que les crimes dont elle a esté convaincuë, non plus que les peines ausquelles elle a esté condamnée, ne peuvent y apporter aucun empêchement dirimant.*

Réponses à la premiere.

La premiere Objection tombe d'elle mesme. Premierement, parce que bien loin que l'on puisse dire, que le mari ait eu la lâcheté, ou mesme le dessein de reprendre sa femme, on ne peut disconvenir, 1. qu'il n'ait consommé le choix, que l'Arrest luy donnoit d'un Convent, pour renfermer sa femme, en choisissant la Maison des Filles de la Magdelaine. 2. Qu'il ne l'ait effectivement renfermée. 3. Qu'aprés son évasion de ce Monastere, il n'ait fait les poursuites necessaires, pour la reprendre; & qu'ayant enfin découvert le lieu de sa retraite, il ne l'ait fait arrêter & renfermer dans le Refuge, où la Cour par un Arrest du 28. May 1674. avoit ordonné qu'elle seroit mise.

En second lieu, parce que le surplus de l'execution de cet Arrest ne concernoit point le mari, & que la ceremonie du voile n'étoit point de son fait; l'Arrest prononce qu'aprés les deux années elle sera rasée & voilée: *Quid juris*, si le mari n'avoit pas vécu ces deux années? L'autentique dit, *biennio transacto, vel vero priusquam reducere ream mortuo, adultera tonsa, Monastico habitu suscepto, ibi dum vivit permaneat.* Ainsi jugé par Arrest rapporté par la Peirere en ses Decisions lett. A. N. de l'année 1674. du Parlement de Bordeaux, où la question s'étoit presentée. Par Arrests rapportés par Jouet en sa Biblioteque des Arrests l. A. Ch. 5. N. 9. des 16. Decembre 1604. & 6. Septembre 1584. il avoit esté arrêté, que les deux années expirées, la femme condamnée seroit fustigée de verges par la Superieure du Monastere où elle auroit esté renfermée, & qu'elle seroit tonduë & voilée: on ne voit pas que le ministere du mari fust requis dans cette ceremonie, qu'il fallut aucune declaration de sa part avant l'execution de cette derniere partie de la peine; il n'y a ni Loy ni Ordonnance, qui en prescrive d'autre formalité: de sorte que l'on peut dire, qu'aprés ces deux années expirées sans que le mari l'ait repris, elle devient esclave de la peine, & que le surplus regarde la Superieure du lieu où elle est renfermée.

Troisiémement, c'est qu'il faut observer, que le lieu de sa détention a esté commué par un Arrest, & qu'au lieu d'un Convent, parce qu'il étoit impossible d'en trouver un, dans lequel on voulust recevoir une femme si corrompuë, il a esté ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Refuge. Ce n'est pas un lieu regulier, il n'y a point de Religieuses; donc il ne s'agissoit plus de sçavoir, si elle seroit voilée, & si elle seroit tenuë de vivre regulierement comme les autres Religieuses; il ne restoit plus de sa premiere condamnation, que cette clôture perpetuelle dans laquelle son mari l'a tenuë renfermée jusqu'au jour de son decés.

D'ailleurs l'on peut dire, que l'habit qu'elle porte luy tient lieu d'habit de Religieuse, les femmes qui sont dans le Refuge, sont vétuës en penitentes, d'habits noirs, à grandes manches, avec une juppe grise; leurs cheveux sont rasés ou cachés, & ne paroissent point. Cette maniere de vestement est bien differente, de celle dont plusieurs Damoiselles qui sont renfermées dans cette Maison se serviroient, si elles étoient dans le monde, ou si elles se pouvoient dispenser de suivre la regle de cette Maison. Il faut donc la regarder comme revêtuë d'un habit de penitente, au lieu de celuy de Religieuse, dont elle auroit esté couverte, s'il en avoit esté autrement ordonné; & cet habit est plus convenable à sa peine que le premier, qui n'a esté inventé, que pour distinguer tant de femmes qui ont renoncé volontairement au monde & à ses plaisirs, pour faire vœu de chasteté, & dont les adulteres sont indignes. Le Pape Pelagius, qui occupoit le Saint Siege en 555. ne pût approuver qu'on enfermât les femmes impudiques, avec les Religieuses, *ad quid devirginita cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum castis, & Deo dicatis?* De sorte que l'on peut dire que le mari a executé les Arrests en tout ce qui étoit de son fait, & autant que faire se pouvoit.

Réponses à la seconde Objection.

A l'égard de la seconde Objection, il seroit difficile de s'imaginer, sur quel fondement on peut faire une pareille proposition, puisqu'elle manque par le principe, & que lors que la question s'en est presentée, il a esté jugé qu'il y avoit abus en un mariage contracté avec une femme autentiquée, & qui avoit trouvé le moyen d'échapper de son Monastere. Cet Arrest a esté rendu sur un procés évoqué du Parlement de Bourgogne, & est rapporté par Fevret en son traité des Appellations comme d'abus, Livre 5. ch. 3. n. 15. on a jugé à propos de le faire transcrire dans les propres termes que l'Auteur l'a donné au public.

Damoiselle Marie N. femme de Simon N. Seigneur de Saint Cyr, ayant esté condamnée par Arrest du 20. Janvier 1622. pour reparation du crime d'adultere, à estre batuë & fustigée de verges sous la custode, ce fait estre mise en un Monastere pour y estre recluse; tonduë, rasée, & vétuë de l'habit de Religieuse, pour y vivre le reste de ses jours religieusement, fut tirée de la prison le 22. Février ensuivant, par autorité de la Cour. Six semaines aprés, elle débauche deux Religieuses, & s'évade du Monastere par intelligence. Le mari fait derechef informer de cette évasion, & meurt avant le procés instruit. Alors elle pense de nouveau à se remarier, & ayant attiré & seduit un jeune homme de Maison honorable, elle l'épousa à Paris en une Paroisse égarée, sans publications de Bans, & en présence de personnes supposées qu'elle disoit estre parens de son mari. Cela venu à la connoissance des parens de ce jeune homme, ils interjetent appel comme d'abus de ce prétendu mariage, & font renvoyer le Procés au Parlement de Dijon, où les Appellans fondoient leur abus, *Sur ce que cette femme adultere, condamnée à demeurer perpetuellement recluse en un monastere, étoit incapable de tous Actes Civils: que son prétendu mariage étoit pour rendre illusoire & sans effet l'Arrest qui portoit qu'elle seroit recluse & renfermée à perpetuité;* que cette condamnation emportoit une mort civile, *Barth. ad l. 2. D. de public. judic.* que les Loix Romaines, avant que l'adultere fût puni de mort, marquoient d'une telle infamie la femme condamnée pour ce crime, qu'elles ne luy permettoient plus de contracter Mariage, & même punissoient celuy qui la prenoit pour femme, *Is in legem committit qui publicè damnatam adulterii recipit in uxorem. L. fine metu C. de adult. de jure connubial.* Que si cette femme n'étoit Religieuse, elle étoit pourtant incapable de se marier, soit parce qu'elle étoit condamnée pour crime d'Adultere, soit parce que son Arrest de condamnation l'obligeoit à demeurer recluse tout le temps de sa vie; qu'elle n'avoit plus ni la puissance de son corps, ni la liberté de sa volonté: que quant au corps il étoit comme confisqué par cette espece de mort civile: & pour la volonté, dont la liberté étoit absolument requise audit mariage, qu'elle l'avoit perduë, *quia pœna servus neque voluntatem, neque jus eligendi, aut consentiendi libertatem habere poterat, Cujatius observat. lib. 3. cap. 10.* Qu'il luy falloit une abolition du Prince, ou des Lettres de commutation de peine: qu'elle s'étoit dérobée à la justice par son évasion, & avoit contracté mariage au lieu de finir ses jours dans un Monastere, sinon en qualité de Religieuse, dumoins comme penitente.

Que la Clandestinité & nullité de son prétendu mariage, estoit apparente, pour n'y avoir gardé les solemnités prescrites par le Concile de Trente, & par les Ordonnances du Royaume, d'où resultoit un abus notoire. Par-ainsi qu'elle devoit être rétablie dans le Monastere d'où elle s'étoit évadée, & jusques à ce, declarée incapable d'ester en Jugement. La Cause plaidée par trois Audiances audit Parlement de Dijon à huis clos en la grande Chambre.

Il y eût Arrest donné le Mardy dernier de Janvier 1634. par lequel il fut dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé, le mariage declaré nul & abusif & non valablement contracté, les Intimés condamnés en l'amende de l'abus, & aux dépens. *Cependant que cette femme seroit rétablie dans le monastere de Sainte Magdelaine de Paris, suivant l'Arrest du 20. Janvier 1622. pour y demeurer le reste de ses jours, en luy fournissant par ses enfans 500. liv. à elle adjugés par le mesme Arrest.* Tellement qu'il a esté jugé, que la femme condamnée pour adultere à la peine contenuë en l'autentique *sed hodie*, en cas que son mari ne la reprenne dans les deux ans, ne peut plus aprés la mort d'iceluy, se soustraire à la peine qu'elle a meritée, ni quitter le Monastere auquel elle a esté recluse pour le reste de sa vie, pour passer à un nouveau mariage. Il y avoit encore cela de particulier au fait du Mariage nouvellement contracté, qu'on accusoit cette femme, d'avoir voulu attenter à la vie du Sieur de Saint Cyr son premier mari.

1684. Plaidoyé pour Maître Jean Baptiste Thomé Medecin de la Faculté de Montpellier, & Damoiselle Marie Joisel veuve de Maître Pierre Gars, Substitut de Monsieur le Procureur General au Baillage de Meulan, Défenderesse en opposition & en Intervention.

Contre le sieur Gars Tuteur des enfans mineurs du feu sieur Gars & de Damoiselle Marie Joisel opposans, & quatre parens paternels intervenans. Et encore six parens maternels intervenans, pour Damoiselle Marie Joisel.

FOURNIER A DIT:

MESSIEURS, puisque la Cour par l'Arrest qu'elle a rendu en connoissance de cause, & avec Messieurs les Gens du Roy, a autorisé l'union de ceux pour qui je parle, en leur permettant de contracter & de celebrer Mariage; j'ay crû que n'ayant plus qu'un seul interest à soûtenir, je ne devois pas diviser leur défense, comme j'avois fait la premiere fois que cette cause a paru en vôtre Audiance.

C'est dans cet esprit, que faisant reflexion pour mes parties, sur les qualitez de ceux sous le nom de qui on conteste la liberté de l'une, & le mariage de tous les deux: quand je me represente ce tableau infame où l'on a dépeint une mere chargée de tout ce que l'adultere, l'assassinat & le poison ont de plus criminel & de plus odieux. Que pour commencer ce même tableau on a mis le pinceau à la main de ses propres enfans; Que pour le travailler & pour le finir, on leur a fait employer les couleurs les plus noires, pour tracer les traits les plus horribles, que l'Art ait pû inventer. Je suis obligé d'avoüer que cette cause m'a parû sans exemple, & que voilà la premiere occasion où l'on ait veu un Tuteur abuser avec tant d'emportement de la voix du sang, qu'il semble que par son moyen l'honneur se revolte contre l'honneur avec injustice, les enfans se soulevent avec impieté contre leur mere, & la nature s'oubliant & se méconnoissant s'arme avec inhumanité contre-elle-même.

Cependant comme la Peinture, aussi bien que la Poësie n'est que la production d'une imagination échauffée; que l'un & l'autre étant les enfans de la fiction & du mensonge, ne trompent les yeux & les oreilles que pour un bien petit espace de temps, sans avoir jamais le secret de s'établir dans le cœur de l'homme comme des veritez solides, je suis persuadé que ce tableau tout artificieux qu'il est n'a laissé aucune impression dans vos esprits.

Les mouvemens de tendresse & de respect, que la naissance inspire aux enfans pour ceux qui leur ont donné la vie, ne permettent pas de présumer que tout ce qu'on vous a plaidé pour les filles de Damoiselle Marie Joisel, parte veritablement ni de leur main ni de leur cœur. La nature se faisant justice à elle-mesme de l'outrage qui luy est fait, efface avec plaisir tous les traits qu'on leur impute, & dans le moment qu'elle montre & découvre au public, ce Tuteur passionné comme le veritable Peintre, & le seul autheur de l'ouvrage par lequel on a pretendu les deshonorer, elle desavoüe hautement pour eux le langage qu'on leur a fait tenir.

Ces sentimens que même les plus injustes conçoivent, ont jetté ce Tuteur dans la confusion, c'est ce qui l'a obligé de demander le secours de trois ou quatre parens paternels, qui étant dans sa dependance se mêlent indiscretement dans le combat avec luy.

Mais comme la guerre qu'on nous livre est injuste, comme les armes dont ils se servent sont aussi foibles qu'elles sont honteuses; il faut qu'en moins d'une heure de combat de ma part, luy & ses troupes auxiliaires souffrent la défaite que merite la temerité de leur entreprise.

Pour en venir à bout, on ne sçauroit disconvenir que les actions qui sont portées en justice, ne se soûtiennent que par l'interêt public ou par l'interest particulier de ceux qui les intentent.

Dans l'espece de cette cause, tout ce qu'il y a de raisons soit naturelles, soit politiques, concourent à faire voir la justice qu'il y a dans la demande que nous faisons pour la liberté & pour le mariage. En cela nous ne blessons ni l'interest public, ni l'interest particulier; c'est ce que j'ay à vous établir, & c'est en quoy consiste toute ma défense.

Il

Il est de l'interest public, que ceux qui sont nez libres ne perdent pas ce bien precieux que la nature leur a donné, & l'on ne peut le leur ôter sans injustice & sans crime.

1684.

Il est de l'interêt politique, que les mariages qui donnent des sujets aux Princes qui sont sur la terre, & des creatures à celuy qui est dans le Ciel, puissent être librement contractez. Et ceux qui veulent s'y opposer, à moins qu'ils ne fassent voir des obstacles legitimes, sont coupables de plusieurs homicides, dont le nombre se compte par celuy des enfans qui auroient veu le jour, si on ne s'estoit point opposé à leur naissance.

Mais pour vous montrer encore plus sensiblement que l'interest public, ni l'interest politique, ne résistent point à nôtre demande: Je passe legerement les raisons dont je me suis servi la premiere fois pour en établir la proposition, pour aller plus vîte au détail des raisons solides dont s'est servi celuy de Messieurs les Gens du Roy, qui nous a donné ses Conclusions lors de l'Arrest auquel on demande d'être reçu opposant.

Tout le monde est instruit de la maniere avec laquelle dans tous les temps, « dans la plus penible & l'une des plus glorieuses fonctions de la magistrature, ce « grand homme a fait voir avec autant de zele que de force, qu'il n'y avoit que l'in- « terest du Roy & du public, qui l'animoit dans toutes ses actions. «

Je toucheray donc succinctement ses raisons & les miennes; & je pretens que c'en sera trop pour servir de réponse aux mauvaises objections qui m'ont esté faites, & dont la plus forte est de dire que Damoiselle Marie Joisel est devenuë une esclave de la peine, & que c'est une femme retranchée de la societé civile par l'Arrest qui l'a condamnée pour adultere.

La premiere raison qui fut touchée, est tirée d'une Loy que Dieu a luy-mesme prononcée par la bouche de celuy de tous ses Apôtres, auquel il avoit communiqué plus de lumieres & de connoissances. Saint Paul parlant aux Romains dans le chapitre septiéme, a précisément borné à la vie du mari la puissance qu'il avoit sur sa femme, ne voulant pas qu'aprés sa mort on pût faire revivre son autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le survivroit.

Le premier verset de ce chapitre 7. le decide formellement par ces termes, qui sont dignes de la majesté de vostre Audience: *nam quæ sub viro est mulier, vivente viro alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri.*

Et comme si ce judicieux & sçavant Apostre, penetré de cette verité qui luy estoit inspirée par le premier de tous les Legislateurs, eût crû qu'il ne s'estoit pas encore assez nettement expliqué, il reprend dans le verset suivant la même doctrine, par une maniere de conclurre en Philosophe & en Jurisconsulte: *Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri.*

Par toutes les subtilitez des Jurisconsultes; cette Jurisprudence qui est puisée dans la source feconde de tout ce qu'il y a jamais eû de raisons & de Loix, cette sage décision n'a pû être changée ni par l'aveuglement des enfans, ni par la malice des parens d'un mari qui n'est plus.

La mort a ses droits aussi-bien que la vie; tant qu'un mari est vivant il n'est pas juste que sa femme pour l'avoir trahi devienne à sa confusion la femme d'un autre; sa douleur & sa vengeance ne peuvent finir qu'avec luy: mais dés le moment que la mort l'a enlevé à sa douleur & à son ressentiment, elle affranchit la femme de l'esclavage auquel il avoit le pouvoir de la soumettre pendant sa vie; & quand il n'est plus au monde, ses enfans ni ses heritiers ne doivent pas compter dans sa succession & parmi les biens de son patrimoine, les chagrins qui luy estoient personnels, & que la terre couvre pour toûjours aprés luy: aussi le sçavant Grotius l'un des plus éclairés hommes du Siecle sur ces mots de S. Paul, *soluta est a lege viri*, dit fort à propos (*id est à pœna adulterii*) la mort du mari est une abolition & une amnistie pour la femme qui le survit.

Des autorités si fortes & si illustres que celles-là, servent de réponse à ces deux actes qui ont esté faits par le défunt sieur Gars, & qui sont sous signature privée & non reconnus en Justice. Que le sieur Gars ait transcrit tant qu'il luy a plû dans son cabinet la disposition de l'authentique, *sed hodie*; qu'aprés une sombre & noire meditation, il ait mis au dos de cette authentique par un mauvais latin accompagné de solecismes, qu'il vouloit qu'elle fût executée aprés sa mort; que d'un ton de Magistrat, il ait prononcé ces grands mots, *est lex de Maria Joisel, quam, me mortuo, sequi volo*, luy qui parloit, pour ainsi dire, la Loy à la main, ne devoit-il pas sçavoir que sa Magistrature aussi bien que son pouvoir finissoient avec sa vie?

1684.

Il faut que lors du second acte, il fût devenu plus sçavant qu'il n'estoit pas lors du premier; car dans le second acte il pardonne à sa femme, & quand il dit que c'est sans préjudice de l'execution de sa Sentence & de son Arrest, cela ne se peut entendre que de la confiscation qu'il prétendoit appartenir à ses enfans, de la dot, & des conventions matrimoniales, en quoi il n'entend pas leur faire de préjudice par le pardon qu'il luy accorde; & tout homme de bon sens ne se persuadera pas qu'il demande une peine aussi dure & aussi cruelle qu'est celle d'une Religion forcée, pour celle à laquelle il déclare qu'il pardonne.

Quoy qu'il en soit ce n'est point le mari qui doit decider aprés sa mort du sort de sa femme, c'est la Loy; la Loy borne à la vie du mari la puissance qu'il a sur sa femme; c'est la premiere raison qui vous fut touchée.

Une seconde raison qui vous fut remarquée, fut de vous dire que la clôture perpetuelle non plus que la prison n'estoient point des peines parmi les François.

Nous avons en cela suivi la disposition du Droit Civil dans cette Loy *aut damnum*, *ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la prison fût imposée comme une peine aux condamnez.

L'Empereur Adrien en avoit fait un edit particulier, comme il se voit par la Loy *mandatum*, au même titre.

L'Empereur Antonin dans la Loy sixiéme au Code *de pœnis*, va plus loin; il dit qu'il ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un esclave à une prison perpetuelle.

De tout cela il faut tirer cette conseqence, que la Religion forcée étant une veritable prison, & n'estant point une peine ni du Droit Civil ni de nôtre Droit François, les Juges qui avoient prononcé que Damoiselle Marie Joisel demeureroit en Religion, peuvent l'en faire sortir; on remet aisément une peine qui n'a pour titre aucune Ordonnance, particulierement dans le cas de l'adultere, où les condamnations sont plus de fait que de Droit, comme le soutient Monsieur Loüet, lettre A, nombre 18. & son Commentateur dans ses Arrests, & qui se jugent suivant le sentiment de Maître Anne Robert, *ex variis causarum figuris*.

Mais particulierement encore quand il intervient des raisons nouvelles qui n'avoient pas pû être preveües lors de l'Arrest de condamnation.

Premierement lors de l'Arrest qui avoit condamné Damoiselle Marie Joisel, la Cour ne pouvoit pas prévoir le cas qui est arrivé, que la femme survivroit le mari; au contraire l'Arrest présuppose que le mari survivroit sa femme, qui eust esté le sujet de la continuation de la peine contre la femme pour la satisfaction du mari.

La seconde raison nouvelle est la longueur des peines & des souffrances que sa femme avoit enduré depuis dix ans de Religion & de penitence.

La troisiéme raison nouvelle, qui ne pouvoit pas pareillement être prevûë lors de l'Arrest de condamnation, est que la Cour ne prévoyoit pas que le mari étant mort, on rechercheroit sa femme en mariage, pour la celebration duquel sa liberté ne luy peut être contestée.

Mais une derniere reflexion que je fis, fut de vous soûtenir que pour empêcher par provision qu'un mariage ne pût être celebré, il faudroit avoir les mêmes raisons qui seroient necessaires pour le rompre s'il avoit esté fait.

Cet endroit est le veritable point de nôtre cause, permettez que je vous l'explique nettement & solidement, en rapportant succinctement les veritables maximes que nous enseignent sur ce sujet le Droit Civil, le Droit Canonique, la discipline de l'Eglise & nôtre Droit François.

Quant au Droit Civil je ne prétens pas vous rappeller les differentes Jurisprudences touchant les peines qui se prononçoient contre les adulteres.

Il me suffira de vous observer que par le dernier Droit, qui est celuy des Novelles, par l'authentique *sed hodie*, la peine de la femme adultere consistoit à la priver de son bien, & à l'enfermer dans une Religion; sa rigueur, que le Pape Pelage a blâmée, ne va pas plus avant: de sorte que quand nous supposerions que nôtre cause se devroit juger suivant toute la rigueur de cette authentique, rien ne s'opposeroit à la liberté que la femme quoique condamnée pour adultere, prétend justement avoir de contracter mariage quand son mari est decedé.

L'authentique ne dit point qu'une femme convaincuë d'adultere ne pourra jamais se remarier; les Loix penales comme est cette authentique, ne sont point sujettes à extension; au contraire comme ce sont des decisions odieuses elles doivent estre restreintes & limitées suivant l'opinion des Jurisconsultes & des Empereurs.

Que si le Droit civil dans sa derniere Jurisprudence n'ôte point à la femme adultere la faculté de se remarier; la Loy canonique, qui est celle que nous suivons

pour les mariages, ne luy est pas moins favorable; nous pouvons dire même sur ce sujet, que la Loy canonique a pour fondement la Loy de Dieu.

L'Ecriture nous apprend que Dieu commanda au Prophete Osée d'épouser une femme de debauche. Le Prophete l'épouse, & il en eut trois enfans. C'est de là que sont venus les enfans d'Israël, dont le nombre selon la parole du Seigneur doit surpasser celuy des grains de sable de la Mer: *Dixit Dominus ad Osée, vade, sume tibi uxorem fornicationum, & fac tibi filios fornicationum.*

Le precepte que Dieu donna à ce Prophete qui a esté executé, est peut-être le sujet pour lequel le Pape Clement III. chapitre 20. *de sponsalibus & matrimonio*, compte comme une grande œuvre de charité à celuy qui se choisit pour femme dans un lieu de debauche une personne qui est actuellement dans une prostitution publique. Il veut même qu'une action si chrétienne soit suffisante pour obtenir la remission de ses fautes, parce qu'il remet dans la voie du salut celle qui marchoit dans le chemin de la perdition. *Inter opera charitatis non minimum est errantem ab erroris sui semitâ revocare: statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint, & duxerint in uxores, quod agunt, in remissionem proficiat peccatorum.*

Que si suivant la décision de ce Pape, bien loin qu'il y ait quelque chose à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau sur le front, il éleve si haut la vertu de ceux qui les épousent; que peut-on trouver à redire dans le mariage que vous avez permis au sieur Thomé de celebrer avec Damoiselle Marie Joisel?

Il la trouve dans un lieu saint où elle fait depuis dix ans des exercices continuels de pieté & de vertu.

Le Convent de sainte Pelagie est la prison, où pour parler le langage de l'Ecriture, elle mange le pain de tribulation & boit de l'eau de douleur: *mittite eum in carcerem, & sustentate eum pane tribulationis & aqua angustiæ.*

Depuis ce long espace de temps elle lave ses fautes passées dans les larmes qu'elle a continuellement versé comme une veritable repentie.

Ce n'est plus aujourd'huy ce vaisseau corrompu par les ordures du peché, c'est un vaisseau purifié par les eaux salutaires de la penitence & de la grace.

Le Pape Innocent troisiéme consulté sur la question de sçavoir si un muet & un sourd peuvent contracter mariage avec d'autres personnes, resoud precisément que leur Mariage est valable.

La raison qu'il rend de sa décision est celle qui doit aujourd'huy servir à décider nôtre cause.

On doit convenir (dit ce grand Pape & tout ensemble grand Jurisconsulte) que l'Edit qui permet ou qui défend de contracter mariage est un Edit prohibitoire; il faut donc voir (continue-t-il) si dans le nombre des empêchemens marquez par le droit, le défaut de la parole, ou la surdité y sont compris; & aprés avoir montré que l'Edit n'en a point parlé, il conclud que le sourd & le muet peuvent valablement se marier.

Cum apud sedem apostolicam sane consuluisti nos, utrum mutus & surdus alicui possint matrimonialiter copulari: ad quod taliter respondemus, quod cum prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur, per consequentiam admittatur.

Voilà comme la Cour voit une décision trop belle & trop avantageuse pour n'en pas faire l'application à ma cause, souffrez que je raisonne à la maniere de ce Pape qui l'a prononcée.

Voulons-nous sçavoir si une femme condamnée pour adultere, son mari mort, peut en épouser un autre; voyons si ce cas est compris dans le nombre des obstacles & des empêchemens que les Loix & les Canons ont proposé pour rendre des mariages nuls: & puis qu'il n'y a point de Loy ni Civile ni Canonique, point d'Ordonnance qui défende à une femme adultere de se remarier quand elle a perdu son premier mari, concluons hardiment qu'une femme adultere a la liberté & la faculté toute entiere de se choisir un second mari au lieu du premier qui n'est plus; *ad quod taliter respondemus, quod cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur, per consequentiam admittatur.*

Voilà donc comme la Cour voit le Droit Civil & le Droit Canonique entierement pour mes parties.

Ils ont encore en leur faveur nôtre Droit François.

Ce qui est constant, c'est que generalement parlant les Loix Romaines ne nous servent point de Loix, ce sont tout au plus des modeles & des exemples que nous suivons ou que nous rejettons par le secours de la raison, qui seule nous doit servir de guide & de regle.

1684.

Ce qui est encore constant en particulier, est que tous les peuples d'Italie, qui suivant la décision de la Rote, se font honneur de suivre les Loix Romaines, & qui portent aujourd'huy plus que pas une autre nation la jalousie jusques à la fureur, ont generalement abrogé toutes les peines capitales contre les adulteres; ils ne les punissent que d'une amende pecuniaire, encore faut-il pour cela que l'adultere soit qualifié & accompagné de quelque mauvaise circonstance, & si cela ne s'y rencontre point, on en laisse la punition à Dieu; c'est la remarque de Julius Clarus ce fameux criminaliste, sur le §. *adulterium*, où il reprend fort à propos ces paroles du Satirique. *ubi nunc lex Julia dormis.*

En France nous ne suivons pas toutes les parties de l'authentique, & si elle n'y est pas abrogée, nous pouvons neanmoins dire qu'elle n'y est pas observée.

Par la Loy *quamvis* l'homme qui commet adultere est punissable de mort; c'est ce qui ne se pratique point en France: *Nunquam enim* (dit le docte Jean Fabert) *auditum fuit quod in regno Franciæ adulterium puniretur pœna juris.*

Par cette même Loy tous les biens de la femme condamnée pour adultere estoient confisquez, partie en faveur de ses enfans, partie en faveur du Monastere où elle estoit recluse.

C'est encore ce qui n'est point observé parmi nous, nous n'admettons point la confiscation generalement de tous les biens de la femme adultere; il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en usufruit au mari, & en proprieté aux enfans; les autres biens ne leur sont point ostez; selon le sentiment de tous nos Jurisconsultes François, & notamment de Monsieur le Prestre, seconde Centurie, ch. 22. elles sont capables de succession, de testamens, de legs, de donations, ce ne sont donc point des personnes retranchées de la societé civile comme on vous l'a plaidé.

Allons plus loin, nous ne pouvons pas dire comment insensiblement dans les derniers Arrests de ce Parlement on y a glissé, qu'une femme convaincuë d'adultere seroit mise dans un Monastere, que son mari la pourroit retirer dans deux ans, & que s'il ne la retiroit pas elle demeureroit recluse le reste de ses jours.

Les peines parmi nous sont de l'Ordonnance; y en a-t il quelqu'une qui ait statué que la femme pour peine d'adultere sera recluse?

Allons encore plus avant, cela s'observe-t-il à la rigueur? un mari qui n'auroit pas retiré sa femme de Religion pendant deux ans, en seroit-il exclus aprés les deux ans, & luy refuseroit-on sa femme s'il la demandoit?

Que si le mari la peut retirer aprés deux ans pour continuer un mariage, où est l'inconvenient qu'aprés la mort de son mari, on la donne à un autre qui la veut épouser, & qui luy tend les bras pour la soulager dans le pitoyable état où elle se trouve reduite? Que si des femmes condamnées pour adultere ne sont point privées des principaux droits de la vie civile; pourquoy pretendra-t-on qu'elles ne sont pas libres pour contracter mariage?

L'esclave aussi-bien que la personne libre participe aux Sacremens de l'Eglise, qui est sans distinction la mere commune de tous les fideles.

Le Pape Adrien dans le chapitre premier *de conjugio servorum*, en a fait une tres-belle décision au sujet du mariage des esclaves, qui sont sous la puissance de leurs maîtres, en ces termes: *Dignum est sanè juxta verbum Apostoli; sicut in Christo Jesu; neque liber, neque servus est à Sacramentis removendus, ita nec inter servos matrimonia debent ullatenus prohiberi; & si contradicentibus dominis & invitis contracta fuerint, nulla ratione sunt propter hoc dissolvenda.*

Le Pape Alexandre troisiéme, au chapitre troisiéme, *qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*, decide en termes formels que le mariage contracté par une personne, aprés avoir fait vœu d'entrer en Religion, est un mariage valable: *verum si nec habitum susceptit, nec professionem, sed votum solummodò fecit, & se ad religionem transiturum promisit, licet postea matrimonium contraxerit, non est cogendus ad religionem transire, & matrimoniale votum rescindere.*

Icy Messieurs, celle qui a obtenu de vous la permission de se marier, n'est plus une esclave, elle n'a point fait de profession, elle n'a pas même fait de vœu pour la Religion.

Elle avoüe que tant que son mari a vécu elle estoit devenue l'esclave de la peine, à laquelle il l'assujettissoit pour contenter son imagination blessée; aujourd'huy la mort du Patron a brisé les chaînes de l'esclave; dés le premier pas qu'il a fait dans le tombeau on a veu perir sa vengeance, son ame n'a plus esté agitée, comme elle estoit; elle est demeurée dans la quietude & dans le repos, exempte de passion & de mouvement pour tout ce qui regarde sa femme.

Y a-t-il quelqu'un qui soit en droit aujourd'huy de prendre sa place, y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puisse se dire avec justice le digne heritier de sa colere & de son ressentiment?

L'adultere est-il parmi les François un crime public, comme il estoit parmi les Romains? les parens & les proches sont-ils parmi nous comme ils estoient parmi eux; autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tyrans domestiques, & comme autant de Juges sans pitié, pour punir la foiblesse des femmes, & pour tirer raison d'une faute dont le veritable mari estoit le plus souvent la cause, par le déreglement de ses mœurs, par ses emportemens & par ses caprices? non Messieurs ce n'est point là l'esprit des François, & dans le crime d'adultere il n'y a que le mari qui soit veritablement l'offensé; le plus proche parent de la femme n'est pas reçû à en intenter l'accusation, Monsieur le Procureur General même n'y est pas reçû tout seul, *maritus solus thori genialis vindex*, voilà les sentimens dans lesquels nous vivons.

Pour donner atteinte à une doctrine si certaine, on a supposé avec le sieur Fevret, qui a fait le Traité de l'Abus, liv. 5. chap. 3. nombre 15. 16. & 17. que par un Arrest rendu au Parlement de Dijon, on a jugé contre la Dame Saint-Cir, qu'ayant esté condamnée pour adultere à estre authentiquée, elle n'avoit pas pû valablement se marier, quoique le premier mari qui l'avoit fait condamner fût decedé.

Ceux qui liront exactement cet endroit du sieur Fevret, seront penetrez de deux veritez incontestables: l'une que le sieur Fevret semblable en cela à la plûpart de ceux qui font des Traitez, a fait tous ses efforts par un Arrest mal appliqué, pour faire valoir l'opinion erronée & solitaire dans laquelle il étoit, qu'une femme condamnée pour adultere ne se pouvoit pas marier à un autre, quoique son premier mari fût mort; l'autre verité est que tout ce qui a esté jugé par cet Arrest de Dijon a esté, que le mariage que la Dame de Saint-Cir avoit contracté, étoit nul, abusif & clandestin, comme étant fait contre la disposition expresse du Concile de Trente & des Ordonnances de ce Royaume. Pour établir ce fait, il ne faut que rapporter les termes de l'Auteur même, par lesquels on peut dire qu'il a trahi son dessein; il dit *que la Dame de Saint-Cir ayant attiré & seduit un jeune homme de Maison honnorable, elle l'épouse à Paris dans une Parroisse égarée, sans publication de bans, en presence de personnes supposées, qu'elle disoit être les parens de son mari.*

A quoy bon aprés tant de nullitez, traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet Autheur s'est figuré sans raison, que se trouvoit une femme condamnée pour adultere de se pouvoir remarier? c'est une question qui n'a point esté examinée & encore moins jugée par le Parlement de Dijon, & si ç'avoit esté sur cette consideration qu'il eust cassé le mariage de la Dame de Saint-Cir, il l'auroit nommément & disertement declarée incapable de contracter mariage, ce qui n'est point dit par cet Arrest, qui n'a aucune application en la cause.

Par tout ce que je vous ay plaidé jusques icy, vous avez parfaitement connu, que l'interest public bien loin de s'élever contre nous, concourt puissamment à nous faire accorder la liberté & le mariage que nous demandons.

Il me reste à vous montrer que cette liberté & ce mariage ne blessent point l'interest particulier, ni des enfans ni des parens pour qui on a plaidé; au contraire il est de l'interest des enfans & des parens que nôtre mariage s'accomplisse.

Je commence par les enfans, qui ne peuvent avoir que l'interest pecuniaire ou celuy de l'honneur.

Quant à l'interest pecuniaire; en quoy est-ce qu'il souffrira du préjudice, si vous confirmez vôtre Arrest qui prononce nôtre liberté & nôtre mariage? Par l'Arrest de 1673. vous avez donné la proprieté de la dot & des conventions matrimoniales de Marie Joisel, à ses enfans, cela ne leur peut estre osté, cet interest vil & sordide leur est conservé dans toute son integrité.

Au surplus je pretens que l'honneur des enfans loin de recevoir quelque atteinte par la liberté & par le mariage de leur mere, au contraire c'est l'unique moïen de le reparer & de le soûtenir.

Quand leur mere demande la liberté, c'est afin que pour elle & pour eux, il ne reste plus dans le monde aucune marque de ce fâcheux esclavage où ses fautes l'avoient jettée; la Religion où l'on pretend qu'elle doit rester, serviroit de reproche continuel contre le desordre de la mere, & acheveroit de couvrir de honte ses enfans: mais dés le moment que l'on aura levé la pierre qui couvre ce sepulchre, où elle est enfermée toute vivante depuis dix ans, quand elle paroîtra

1684. dans le siecle avec tous les avantages qui accompagneront sa liberté, toutes les mauvaises idées qu'on avoit conçu d'elle se dissiperont, & on aura de la peine à se figurer qu'il y ait jamais eu rien à redire dans sa conduite.

Mais quand elle demande le mariage, n'est-ce pas procurer de l'honneur à ses enfans? la regle que dix ans de Religion ont apportée dans ses mœurs, & dont j'ay mis des témoignages authentiques entre les mains de Messieurs le Gens du Roy, détruit ces vaines apprehensions qu'on a, qu'elle ne demande la liberté & le mariage que pour commettre de nouveaux adulteres.

Car enfin, d'où vient que sous le nom des enfans, on fait plaider contre leur mere des moïens & si extraordinaires & si peu Chrétiens? leur mere ne sçauroit, dit-on, estre chaste, parce qu'elle a eu le malheur de donner des preuves de sa foiblesse, qui vient d'un temperament corrompu; n'est-ce pas là une proposition pleine d'impieté & de sacrilege? Quoi des enfans publieront hautement que leur mere (qui n'a commis qu'une faute) est indigne de pardon, & ne compteront pour rien dix ans de penitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne toutes les fautes à cette fameuse Courtisane qui n'a pleuré qu'une fois! mais ces mêmes enfans pour accabler leur mere ne compteront pour rien la grace que Dieu ne refuse point à ceux qui se mettent en état de la recevoir, & qui se proposent comme un rempart assuré contre les attaques du peché.

Ajoûtons, Messieurs, à tout cela, puisqu'on nous y oblige, que selon le sentiment des Peres de l'Eglise, des Docteurs, & des Casuistes, le mariage n'est pas seulement établi pour la procreation des enfans, il est encore regardé comme un remede infaillible pour éteindre les feux de la concupiscence, sans ce secours combien de desordres & de pechez dans le monde!

Ce penchant malheureux de l'homme, qui fait que l'esprit devient l'esclave du corps, est appellé fort justement une Loy par saint Paul, *sentio legem*, parce que comme le propre de la Loy, c'est de commander, aussi le temperament de l'homme est une Loy imperieuse & incommode, qui veut qu'on luy obeïsse.

Il seroit bon (dit le même Apôtre, en parlant à ceux de Corinthe) que l'homme se pût passer d'une femme; cependant parce qu'il est fragile, il faut qu'il se choisisse une femme, & que la femme se choisisse un mari: *bonum est homini uxorem non tangere; propter fornicationem autem, unusquisque suam uxorem habeat, & unaquaque suum virum.*

Sera-t-il dit que ces enfans que je découvre en vostre Audiance, empêcheront leur mere de courir au remede qu'eux-mêmes reconnoissent luy estre si necessaire.

Il ne tiendra qu'à vous de ramener à bon port, le vaisseau où vostre mere se trouve engagée, quoi-qu'il soit si fort agité des vents & de la tempête, qu'il soit tout prest de faire naufrage, & vous le verrez perir avec elle sans peine & sans émotion!

Si vous vouliez luy tendre les bras, elle éviteroit selon vous le precipice où elle est prête de tomber; mais ce secours blesseroit la cruauté de vos intentions, & il vaut mieux qu'elle tombe dans l'abîme de la perdition.

Est-il necessaire pour ramener des enfans à leur devoir, mais sur tout des enfans comme vous, qui devez estre élevez dans les maximes de la Religion chrétienne, qui prêche la charité à tout le monde; est-il necessaire de vous remettre devant les yeux la pieté de cet Illustre Païen, qui se jetta dans le milieu des flâmes & du feu pour en tirer son pere? cette action est appellée pieté par le Poëte, *Pius Æneas*, pour marquer que les enfans qui dénient le secours à leur pere & à leur mere sont capables de la derniere des impietez.

Cependant quelle est la conduite des enfans de Damoiselle Marie Joisel? ils la representent comme une personne que le feu est prêt de devorer, pendant qu'il ne tient qu'à eux de l'appaiser.

Par une conduite si sacrilege, de combien de pechez ces enfans (s'ils veulent être crûs dans leurs apprehensions) ne seroient-ils point la cause, si la resistance qu'ils apportent au mariage de leur mere pouvoit être autorisée?

Les plus saints personnages n'ont point détruit ce monstre qui étoit né avec eux, qu'il ne leur en ait coûté la vie. Ils ont combatu la concupiscence, mais dans ce combat, tantôt ils ont esté victorieux, tantôt ils ont esté vaincus; leurs meilleurs succés se sont trouvez mêlez de quelques foiblesses, & il a fallu qu'ils soient morts pour faire mourir ce cruel tyran qui les persecutoit.

Pour n'avoir point de concupiscence, dit saint Augustin, il faut avoir la veritable perfection: pour ne la point suivre, il faut combattre quand on se défend avec force & avec vigueur; on en peut attendre la victoire, mais on ne doit pas preten-

tre l'obtenir, que quand la mort sera heureusement terminée par cette autre vie pleine de charmes & de delices, qui nous est promise dans le Royaume de la Gloire.

Non concupiscere omnino perfecti est, post concupiscentias suas non ire pugnantis est, luctantis est, laborantis est; ubi fervet pugna, quare desperetur victoria? quando erit victoria? quando absorbebitur mors.

Quoy si de grands Saints ont succombé & ont esté vaincus, à quels perils veut-on exposer une femme en luy défendant le mariage qu'elle souhaite? dans quel desespoir la veut-on jetter, & n'est-ce pas un sacrilege de vouloir donner atteinte à vôtre Arrest qui met son ame en seureté?

Il est donc de l'honneur, il est de la conscience des enfans de souhaiter nôtre liberté & nôtre mariage.

Je ne vous parle point de l'interest de la famille, à laquelle il est honorable & avantageux que nôtre mariage s'accomplisse. Il y a un nombre de parens maternels, personnes de consideration, qui le souhaitent avec empressement; Maistre le Roy est chargé de leur intervention; à mon égard il me suffit de vous avoir fait voir la justice de l'Arrest que vous avez rendu, qui approuve le mariage de mes parties.

Un Arrest dans lequel on voit en même temps la sagesse & la grande penetration du Magistrat qui l'a prononcé, la prévoyance & la profonde capacité de celuy qui l'a requis.

Arrest même executé presque dans toutes ses parties, puisqu'il a esté suivi d'un contrat de mariage passé pardevant Notaires, & de deux publications de bancs.

En cet état, c'est à vous, Messieurs, à conserver & à achever vostre ouvrage, dans lequel vous avez assurément pris pour regle, ce qu'il y a de mieux établi par le Droit Civil & Canonique, par la discipline de l'Eglise, & par la pureté de nôtre Droit François.

On a veu autrefois devant le plus grand Juge qui ait jamais parû sur la terre, des accusateurs pleins de chaleur & d'emportement, estre obligez de prendre la fuite, & n'oser jetter la premiere pierre contre la femme adultere, quoi-que le Seigneur leur en eût donné toute le pouvoir & l'autorité.

Vous avez souffert que le sieur Gars qui estoit le seul offensé, ait jetté la premiere pierre contre sa femme, ne permettez pas que ses enfans aprés sa mort, luy jettent une seconde pierre qui luy feroit une blessure plus cruelle que la premiere.

Si ces enfans ont osé paroître en vostre Audiance, avec toute la temerité qui accompagne des accusateurs indiscrets, obligez-les publiquement de prendre la fuite & de faire une retraite qui les couvre pour toûjours de honte & de confusion.

Le pere a satisfait à son devoir en satisfaisant à sa colere & à sa vengeance; que vôtre Arrest apprenne à ses enfans à faire leur devoir à leur tour; qu'il leur imprime la tendresse & le respect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçû le jour; qu'il les fasse ressouvenir tant qu'ils vivront, que le chemin que ce Tuteur leur a fait tenir, est celuy du detestable Cham, qui s'attira la malediction du Seigneur, pour avoir revelé la turpitude de son pere; que vostre Arrest leur fasse connoistre que l'exemple qu'ils doivent suivre en cette occasion, est celuy de Sem & de Japhet, qui pour avoir couvert de leur manteau la nudité de leur pere, furent comblez de graces & de benedictions.

Punissez l'attentat qu'on a fait à la liberté, c'est la nature qui nous donne la liberté, elle seule nous la peut ôter avec la vie.

Punissez la resistance qu'on a apportée depuis cinq mois à la celebration d'un mariage que vous avez autorisé.

N'est-ce pas assez pour des enfans de se voir revêtus des dépoüilles de leur mere: s'ils la voient sans peine privée des biens temporels, si la dureté de leur cœur les porte à ne luy en point faire de part, s'arrêtant à la rigueur de la Loy Civile, plutôt que de suivre le panchant raisonnable de la Loy naturelle; pourquoy veulent-ils empécher qu'elle ne participe à un bien spirituel, ce tresor precieux, ce don celeste, je veux dire la grace que Dieu par la bouche de l'Apôtre promet à ceux qui reçoivent le Sacrement de mariage, qui pour cela est appellé un des grands Sacremens, *magnum Sacramentum quod gratiam confert*, ce sont les termes du Concile de Trente.

Dix ans de penitence ont disposé Damoiselle Marie Joisel à recevoir cette grace; ne souffrez pas que des enfans s'opposent impunément à une si sainte résolution, vengez publiquement la nature que l'on a si fâchement outragée, vengez hau-

1684. tement la politique dont on a ouvertement attaqué les preceptes, & confirmant l'Arrest que vous avez rendu, faites voir (en cette occasion) ce que le public a toûjours reconnû dans vos Jugemens, que vostre Justice est de concert, & va d'un pas égal, avec les regles les plus saintes, & les maximes les plus sacrées de nôtre Religion.

Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour de debouter les demandeurs, & intervenans de leur opposition & intervention, & les condamner aux dépens.

Intervention pour le sieur de Gars Secretaire du Roy, Jean de Gars Escuyer Seigneur du Bois de Breüil, & Consors parens maternels, demandeurs en intervention.

Contre Maistre Denys Gars, tuteur des enfans mineurs de Damoiselle Marie Joisel, opposans & quelques parens paternels intervenans.

LE ROY A DIT:

MESSIEURS, vous voyez paroistre icy des parens divisés, qu'un interest commun devroit tous reünir pour vous demander la mesme chose.

Ceux pour qui je suis n'en ont point d'autre, que de soûtenir la justice de vôtre Arrest, qui met leur parente en liberté, & qui luy permet d'effacer par l'honneur d'un second mariage, la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il est étrange que des enfans fassent entendre leurs voix dans cette Audience pour vous reprocher que vous avez eu trop d'indulgence pour elle.

Les Jugemens qui étoient rendus en faveur de la liberté, ne pouvoient plus se retracter, & un Arrest d'absolution est un azile pour les plus grands coupables. Une mere ne pourra-t-elle user du droit commun contre ses enfans? cruels & insensibles qu'ils sont à ses miseres, ils ne seront point contens lors que vostre Justice est satisfaite, si ses maux ne durent autant que sa vie. Ils vous trouvent injustes de les avoir diminués, & ils voudroient que vous n'eussiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne sont point là les sentimens que la nature inspire aux enfans, & l'on reconnoist facilement dans cette conduite les impressions étrangeres d'un tuteur aveugle ou interessé, qui n'a consulté ni son devoir ni celuy de ses mineurs.

Qu'ils apprennent que l'autorité que les parens luy ont confiée n'est pas pour en abuser, & que s'ils sont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliene le bien de ses pupilles, ils luy permettront encore moins d'aliener leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le respect qu'ils doivent à leur mere.

Ce tuteur s'est peut-estre imaginé qu'en cela ils rendoient un devoir indispensable à la memoire d'un pere outragé.

Comme s'il appartenoit aux enfans de venger leur pere sur la personne de leur mere.

C'est une impieté qui a esté detestée par les Payens mêmes.

Et vindex in matre, patris malus ultor Orestes.

Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour recevoir ceux pour qui je parle parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, leur donner acte de ce qu'ils consentent au mariage, & debouter le tuteur & les parens paternels de leur opposition & intervention, avec dépens.

Plaidoyé de Monsieur Talon Avocat General.

TALON POUR LE PROCUREUR GENERAL DU ROY A DIT:

MESSIEURS, le fait qui est constant entre les parties, donne lieu à une question d'estat, d'autant plus importante que la decision qui en sera prononcée par la Cour, va à faire une Loy dans une espece qui ne se trouve point encore jugée par aucun Arrest; ce qui l'obligeoit à rechercher avec exactitude les raisons qu'on pouvoit alleguer de part & d'autre, pour sçavoir si une femme condamnée pour adultere à estre renfermée dans un Convent le reste de ses jours, peut aprés la mort de son mari obtenir sa liberté pour en épouser un autre.

Qu'il falloit convenir qu'une question de cette qualité étoit susceptible d'une longue & ample dissertation, si on vouloit rapporter toutes les authorités dont on se pouvoit servir pour appuyer les differentes opinions qu'elle peut former; qu'à son égard

égard il pretendoit dans le grand nombre ne se servir que de celles qui sont essentielles à la décision de la cause; que pour soûtenir que Marie Joisel est indigne de la liberté qu'elle demande & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que par la disposition du Droit Civil, une femme condamnée pour adultere ne pouvoit estre épousée par qui que ce fût, soit du vivant du mari, soit aprés sa mort, *Lege Julia adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse, quin incidat in pœnam legis Julia de pudicitia*; la raison qu'en rendent les Jurisconsultes est fort belle, *quia qui sciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac planè ostendit se non esse cultorem pudicitia, sibi pudicitiam non esse curæ.* Cette ancienne jurisprudence avoit lieu dans un temps où la peine de l'adultere n'étoit pas encore capitale; on distinguoit les femmes qui en étoient seulement accusées d'avec celles qui étoient condamnées, celles qui étoient seulement accusées ne pouvoient estre épousées du vivant du mari, mais bien aprés sa mort, & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit absolument prohibé. Lors que sous les Empereurs la peine de l'adultere a esté faite capitale, il est certain qu'il y avoit inhabilité en la personne de la femme de contracter mariage, parce que ceux qui perdoient le droit de cité, perdoient aussi la faculté de se marier.

1684.

Justinien a esté le premier qui a adouci la peine de l'adultere en la personne de la femme, & qui a fait difference entre l'adultere & la femme : il a conservé contre ceux qui avoient commis adultere, les peines qui étoient ordonnées par les constitutions de ses predecesseurs; mais à l'égard de la femme il l'a condamnée d'estre recluse & enfermée dans un Monastere, voicy les termes de la Novelle 134. C. 10. *adulteram mulierem competentibus vulneribus subactam, in Monasterium mitti; siquidem intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem damus hoc facere, & copulari ei, nullum periculum metuens, & nullatenus propterea qua in medio tempore facta sunt, nuptias lædi : si verò prædictum tempus transierit, aut vir, priusquam recipiat mulierem, moriatur, tonderi eam, & monachicum habitum accipere, & habitare in ipso monasterio in omni propria vita tempore.*

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultere, le même Empereur vouloit que les heritiers en eussent une partie, & l'autre partie devoit appartenir au Monastere.

Il faut convenir que Justinien, dans cette Novelle, n'avoit pas déterminé si cette clôture dans un Monastere étoit tellement perpetuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultere avec une autre personne aprés la mort du mari : mais l'Empereur Leon dans sa Novelle 32. declara précisément que l'adultere de la femme étoit un empêchement dirimant pour se pouvoir jamais marier : *Insuper mulieri ad alteras nuptias postulare, neque liberè impostérum se cum libidinosis commiscere necquaquam permittitur; sed ob scelus commissum, in monasterium, ubi in contritione animæ lenterem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.* Cette Novelle a ôté les deux ans que Justinien donnoit au mari pour reprendre sa femme, & luy a laissé la liberté de retourner avec elle en tout temps.

La Novelle de Justinien a été suivie par les Canons pour la reclusion dans un Monastere, mais non pas pour le temps de deux ans, que la Novelle préfinit au mary pour retourner avec sa femme, l'Eglise n'a point limité de temps pour cette reconciliation.

Le Pape Pelage, qui vivoit un peu aprés Justinien, veut que la femme retourne avec son mari quand il demande à habiter avec elle; mais à cette condition, que le mary donnera des assurances de la traiter maritalement : c'est la decision du Canon cinquiéme, *de benedictio, causa 32. q. 1. Jubemus, ut adulterum cum adultera districtè punire non differas, & calvatos ab invicem separare : adulterum ad Apulia defensorem fac migrare; illam verò si maritus suus sine dolo aliquo fortè accipere voluerit, tua ordinatione sub cautela recipiat, nullum ei nihil dumtaxat de simile committenti periculum illaturus.* Cette assurance, dit la Glose, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte, suivant les circonstances. Que si le mary ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de seureté : *si eam recipere noluerit maritus, in altum quemdam locum in quo ei non liceat malè vivere, provida dispensatione constitue.* La Glose sur ce Canon dit que ce lieu dont parle le Pape Pelage, n'est autre chose que le Monastere; & observe que la peine capitale de l'adultere avoit été changée dans l'intrusion d'un Monastere, ce sont ses termes; *pœna adulterii, secundùm leges, commutata est in intrusionem monasterii, authentica Sed hodie.* Cela fait voir nettement que non seulement du temps du Pape Pelage, mais encore depuis, l'Authentique a été observée.

Monsieur du Faur S. Jori, President au Parlement de Toulouse, parlant de ce Canon du Pape Pelage, dit que de son temps la peine de l'adultere avoit été mi-

1684. tigée, de même qu'à l'égard de la femme adultere; & il avoüe que du temps de Justinien la peine capitale étoit demeurée contre l'adultere, & qu'elle n'avoit été moderée que pour les femmes, lesquelles étoient enfermées ponctuellement dans un Convent; & il observe que comme les Monasteres Reguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprés pour les renfermer.

Nous avons deux Loix assez singulieres, qui marquent l'usage qui se pratiquoit avant Justinien, pour la punition des adulteres: le procés ne se faisoit souvent que contre l'adultere, & non pas contre la femme; ce qui faisoit de la confusion, & donnoit lieu à differentes contestations, comme nous le voyons dans la Loy *Claudius Seleucus, de his quib. ut. indig.* qui est une Loy de Papinien.

Cette Loy parle d'un homme qui ayant été coodamné pour un adultere commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit ensuite épousée, & l'avoit instituée son heritiere. La question étoit de sçavoir si le mariage étoit valable, & si elle pouvoit être heritiere. Le Jurisconsulte dit qu'il n'y a point de mariage, & qu'elle ne peut être heritiere de celuy qui l'auroit épousée: *Mevius in adulterio Sempronia damnatus, eamdem Semproniam non damnatam duxit uxorem; qui moriens eam haredem reliquit: quaro an justum matrimonium fuerit, & an ad hareditatem admittatur? respondi, neque matrimonium stare, neque hareditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

L'espece de la Loy onziéme, *ad l. Jul. de adult.* est d'un homme qui avoit épousé une femme coupable du crime d'adultere; cette femme est condamnée pour raison de ce crime pendant son mariage, le mary la repudie: on demande si c'est le mary qui a donné lieu au divorce, ou si c'est la femme. Le Jurisconsulte répond que le mary, par la Loy *Julia*, ne pouvant retenir une femme condamnée pour adultere, c'est la femme, & non pas le mary, qui a donné lieu au divorce. *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi; quaro an causam dissidii prastitisse videar? respondi, cùm per legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videri causam dissidii prastitisse; quare jus ita tractabitur quasi culpa mulieris facto divortio.*

Si l'on examine les Canons de l'Eglise, l'on trouvera que les femmes convaincuës d'adultere ne pouvoient jamais se remarier, même aprés la mort de leurs maris, pour deux raisons; la premiere, qu'étant convaincuës, elles étoient mises en penitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage; l'autre, que par la Loy civile, étant condamnées en une peine capitale, qui les rendoit incapables des effets civils; & cette peine ayant été convertie en la peine de la retrusion dans un Monastere, comme dans une prison perpetuelle, cette derniere peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Eglise, que nous ayons, est l'Epître Canonique du Pape Siricius à Stimerius Evêque de Taracone. Cet Evêque écrivant au Pape, luy demande si une adultere, aprés la penitence imposée, peut se remarier; si un Soldat peut retourner à la milice. Il répond que non, & s'ils le font, qu'ils doivent être excommuniez, & remis en penitence: *Qui actâ pænitentiâ, tanquam canes ac sues ad vomitus pristinos & ad volutabra redeuntes; & militia cingulum & ludicras voluptates & nova conjugia, & inhibitos denuo appetivere concubitus.* Voilà la question de Stimerius; voicy ce que répond le Pape Siricius: *De his quia jam refugium non habent pænitendi, id duximus decernendum, ut sola intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur, sacra Mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint; à dominica autem mensa convivio segregentur, ut hac saltem districtione correpti, & ipsi in se sua errata castigent, & aliis exemplum tribuant, quatenus obscænis cupiditatibus retrahantur.*

Dans le Concile d'Arles second, tenu l'an 452. sous l'Empereur Valentinien III. il y a le Canon 21. qui y est précis: *Pænitens qua defuncto viro alii nubere præsumpserit, vel suspecta vel interdicta familiaritate cum extraneo vixerit, cum eodem ab Ecclesia liminibus arceatur.*

Il faut que la disposition de ce Canon fût observée du temps d'Yves de Chartres, puisqu'il l'a mis dans sa Compilation & dans son Decret, Partie 15. ch. 74.

Ce même Canon est rapporté dans les Capitulaires, *tit. 7. ch. 237. Mulier pænitens qua defuncto viro alii nubere præsumpserit, cum eodem ab Ecclesia liminibus arceatur.*

Nous avons un Concile de Frejus, rapporté par Antonius Augustinus dans son Epitome du Droit Canon, qui défend expressément à la femme adultere de se marier, soit du vivant du mari qui l'a fait condamner, soit aprés son decés: *Placuit ut resoluto fornicationis causâ, jugali vinculo, non liceat viro, quandiu adultera vivit, aliam uxorem ducere, licet sit illa adultera.* Il ajoûte ensuite pour la femme qui a com-

mis adultere : *sed nec adultera quæ pœnas gravissimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum, nec vivente, nec mortuo, quem non erubuit defraudare, marito.* 1684.

Il y a une autre raison qui rend la femme adultere authentiquée, incapable du mariage ; sçavoir, la qualité de la peine, qui est d'être condamnée de faire une penitence perpetuelle dans un Monastere ; ce genre de peine étant semblable a une prison perpetuelle, ou à un bannissement perpetuel, emporte le même effet ; de la même maniere qu'un condamné à une prison perpetuelle, ou a un bannissement perpetuel, perdoit les droits de Cité, aussi étoit-il incapable du mariage, & de tous les effets civils.

Le Cardinal Baronius, & aprés luy le Pere Morin, ont fort bien observé que dans le sixiéme siecle & les suivans, les Monasteres tenoient lieu de prison, où les condamnés pour crimes atroces étoient releguez ; ce qui n'avoit pas seulement lieu pour les personnes Ecclesiastiques, mais encore pour les Laïcs : & là ils prenoient l'habit de Moine, étoient razés, & jeûnoient au pain & à l'eau ; de sorte que quand l'Empereur Justinien a changé la peine capitale du crime d'adultere en une prison perpetuelle dans un Monastere, il n'a rien fait de nouveau qui ne fût pratiqué dans l'Eglise de son temps : l'Empereur Leon a retenu cette même peine.

L'habit monachal qu'on leur donnoit, & l'obligation d'être razées, ne les rendoit pas Religieuses ni Professes ; car ce n'est pas l'habit qui fait le Moine ; le vœu & la profession ne consiste pas dans ces changemens exterieurs ; mais c'estoit cette relegation perpetuelle dans un Monastere qui faisoit la peine. En effet dans la Novelle de l'Empereur Leon, l'on ôte les deux années qu'on donnoit au Mari pour se reconcilier avec sa femme, l'on abroge cette obligation de se faire raser & de prendre l'habit de Religieuse.

C'est sur toutes ces autorités que se fondent ceux qui soutiennent que la Deffenderesse ayant été condamnée à être recluse le reste de ses jours dans un Monastere, cette condamnation est une peine qui ne peut être ni changée ni retractée.

D'autre côté l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empêchement dirimant en la personne de la femme adultere, par le moyen duquel elle ne pût pas se marier.

Premierement dans le Droit, avant l'Empereur Constantin, la peine de l'adultere n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût se marier : quand la Loy *Julia* a défendu à toutes sortes de personnes d'épouser la femme condamnée d'adultere, *adulterii damnatam uxorem ducere, scientem feminam posse* ; elle punissoit seulement ceux qui l'avoient épousée *pœna lenocinii* ; mais l'on ne voit pas que le mariage fût revoqué. Monsieur Cujas sur la Loy 17. *Cod. ad l. Juliam, de adulteriis*, dit que cette prohibition de la Loy *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mary, mais elle cessoit par la mort du mari : *Rea adulteriis, vivo marito, jure non ducitur uxor ab alio quoquam, donec innocentiam purgaverit ; at mortuo marito qui eam dimiserat, quæ fit rea adulterii, vel quæ permanet in reatu, ab alio uxor duci potest.*

Depuis que les Empereurs ont rendu la peine d'adultere capitale, cette peine, suivant la pensée de plusieurs Docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes ; à moins que dans le crime d'adultere il n'y en eût quelqu'autre plus ou aussi grand de mêlé, comme de venefice, d'assassinat. Ce que Justinien a ordonné par la Novelle 134. d'où l'Anthentique *Sed hodie* a été tirée, n'a pas été pour changer la peine capitale, mais pour reduire la femme à la penitence : avant cette Novelle la peine étoit arbitraire ; Justinien l'a fixé à un certain genre, qui est d'être rasée & enfermée dans un Monastere pour faire penitence ; mais il ne défend point le mariage aprés la mort de son mary.

Il est vray qu'il dit qu'elle sera rasée, qu'elle prendra l'habit de Religieuse, & qu'elle sera recluse dans le Monastere ; mais pour cela elle ne fait point de vœu ni de profession qui la rende incapable de mariage : Joannes, ancien Glossateur sur cette Authentique *Hodie*, dit : *non est tamen monacha quæ habitum monasticum suscipit* : Et Accurse aprés luy dit, que ne faisant point de profession reguliere, elle n'est liée à aucun vœu ; *non habitus, sed professio regularis monachum facit.*

La grande pureté des Religieuses ne souffroit pas qu'on reçût dans les Convents ces sortes de personnes qui avoient vécu dans l'incontinence ; Monsieur le President Faur de Saint Jori l'a fort bien remarqué, & dit que Justinien de son temps, suivant le rapport de Procope, fut obligé de faire construire une maison pour enfermer ces femmes condamnées d'adultere, pour l'execution de son Ordonnance ; parce que l'on faisoit scrupule de les recevoir dans les Monasteres.

Encore que Justinien condamne les femmes convaincuës d'adultere d'être enfermées le reste de leurs jours dans un Monastere, *habitare in ipso monasterio in omni propria vita tempore* ; cela ne fait pas une prison perpetuelle ; & quand ce seroit une

1684. condamnation à une prison perpetuelle, elle ne luy ôteroit pas ni la liberté, ni les droits de Cité. Nous voyons bien que la déportation prive des droits de Cité, parce que *maxima est capitis diminutio*; mais nous ne voyons pas que la relegation en un Monastere, ni même la condamnation à une prison perpetuelle, ait le même effet. Le Monachisme suivant la pensée de Monsieur Cujas, *non est capitis diminutio* : si donc la femme conserve sa liberté & les droits de Cité, pourquoy ne pourra-t-elle pas se marier ?

Cette perpetuité dont parle Justinien dans sa Novelle, a été ôtée par les constitutions posterieures des Empereurs; l'Empereur Leon en sa Novelle 32. n'en parle point; *sed ob scelus commissum, in monasterium, ubi in contritione anima leviorem sibi pœnam faciat (velut in exilium detruditur.*) Il ne les oblige pas de prendre l'habit de Religion, à moins qu'étant bien repenties, elles ne voulussent faire profession; mais il leur permet de vivre en habit seculier; & pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de Cité, il leur laisse la liberté de faire testament; *quod si in profano habitu è vita excedat, cùm testamenti factionem omnino habeat, prout illa constituerit, qua bona extra dotem habuit, dispensabuntur* : si elles ont la liberté de tester, elles n'ont pas perdu les droits de Cité, ni par consequent la capacité de se marier.

Les Canons ont pareillement ôté cette perpetuité du Monastere; le Pape Pelage qui vivoit un peu aprés Justinien, dans sa Decretale rapportée par Gratien en la Cause 32. question 1. ne parle point du Monastere, ni de l'obligation d'y demeurer le reste de ses jours : *Si maritus eam omnino recipere nolit, in alium quemdam locum in quo ei non liceat malè vivere, providà eam dispensatione constitue.* Il ne préfinit pas de temps.

Dans les Capitulaires de Charlemagne, livre septiéme, on laisse la liberté au mary de reprendre sa femme toutes fois & quand il voudra; & à cause de cela elle ne pouvoit pas être attachée à aucun lien : *quòd si voluerit adulteram sibi reconciliari, licentiam habeat; ita tamen ut pariter cum illa pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant* : la penitence n'étoit pas perpetuelle, afin que le mary eût la liberté de se reconcilier quand il voudroit avec elle : il ajoûte, *maneat tamen innupta quandiu vir ejus vixerit.* La prohibition faite à la femme de se marier n'est que pendant la vie du mary; d'où l'on peut conclure qu'aprés la mort du mary elle a la faculté de se marier.

Les Canons n'ont jamais approuvé ce temps de deux ans que la Novelle préfinit au mary pour retourner avec sa femme; ils ont cru qu'il falloit laisser une liberté indefinie; quand elle auroit peché sept fois, & même davantage, ne peut-il pas luy pardonner ? *Nunquid vir non potest dimittere uxori peccanti, non solùm septies, sed etiam usque septuagies, secundùm Evangelicam veritatem*, dit le Pape Innocent.

C'est la raison pour laquelle l'Eglise ne tenoit pas les femmes adulteres en une perpetuelle penitence, afin que les maris pussent les reprendre. Nous voyons dans les Canons penitentiels donnés par Antonius Augustinus, que tantôt on ne donnoit que trois ans, cinq ans, ou neuf ans au plus.

La Glose sur le Chapitre *Tua, de procurat.* dit que la Novelle de Justinien pour le temps de deux ans n'étoit plus en usage : *Potest vir uxorem convictam de adulterio & condemnatam retinere si vult, tanquam non intra biennium modò, sed & posteà cùm libuerit revocare possit* : & Balde sur l'Authentique *Sed hodie*, de tous les anciens Interpretes est le seul qui l'ait observé, *non intra biennium, sed perpetuo de jure Canonico potest revocare, & istud jus servare debemus in hac materia.*

Lorsque les Canons ont défendu aux femmes de se marier, ç'a été pendant le temps de la penitence, durant laquelle ces penitens ne pouvoient pas se marier; & c'étoit aussi pendant la vie de leurs maris; cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un & l'autre cas; mais nous ne voyons point de Canons qui ayent étendu cette prohibition audelà du decés du mary; celuy de Frejus, qui dit, *alium recipere virum nec vivente nec mortuo quem non erubuit defraudare marito*, s'entend de l'adultere que la femme veut épouser aprés la mort du mary, ou quand la femme avoit attenté sr. la vie de son mary : c'est ce que dit le Concile de Meaux rapporté par Antonius Augustinus : *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatam fuisse in mortem viri, aut adulterum, sine ulla spe conjugii cum pœnitentia perpetuò maneat.*

Quand il n'y avoit qu'un simple adultere, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme, aprés la mort de son mary, pouvoit se marier.

Les Docteurs parlant de l'empêchement au mariage, procedant du crime d'adultere, disent tous unanimement que l'Eglise n'a fait que deux empêchemens dirimants dans ce crime : le premier, lorsque la femme a attenté à la personne & à la vie de son mary, *adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.* L'autre, quand il y a convention ou promesse entre les adulteres de se marier aprés la mort du mary; *cum*

fide data de contrahendo post conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de praesenti cum adultera : d'où ils concluënt, *quare adulterium solum non obstat matrimonio contrahendo*. Cela fondé sur le Canon *Si quis vivente marito*, de la Cause 31. quest. 1. que Gratien attribuë au Concile appellé *Triburtense*; mais les Correcteurs Romains disent que c'est un Concile de Meaux : *Si quis vivente marito conjugem illius adulterasse accusatur, & eo in proximo defuncto eandem sumpsisse dignoscetur, omnimodis publicae paenitentia subjiciatur, de quo etiam post paenitentiam praefatam, si expedierit, servabitur regula contrahendi matrimonii, nisi forte vir aut mulier virum qui mortuus fuerit, occidisse notetur, aut propinquitas, vel alia qualibet actio criminalis impediat.*

1684.

Il y a une Decretale formelle pour cela dans ce Titre, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*; elle est du Pape Innocent III. dans le Chapitre, *Significasti, Nos igitur inquisitioni tua taliter respondemus, quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctae fuerit machinatus, vel ea vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum debet judicare matrimonium, excommunicato munus absolutionis, si petierit, juxta formam Ecclesiae impensurus* : desquels derniers mots, *excommunicato munus absolutionis impensurus*, l'on induit qu'une personne excommuniée peut valablement se marier.

Saint Thomas, 4. distinct. 35. enfin est de ce sentiment ; & Sanches, *de matrimonio*, en a fait un Chapitre exprés, *lib. 7. disput.* 38.

De sorte que pour se déterminer dans cette affaire, quand la question seroit entiere, & que la Cour ne l'auroit pas déja jugée par l'Arrest auquel on demande d'être reçu opposant, lors duquel nous rapportâmes tous les moyens qui resultent du fait, & qui ont été repris par les Avocats des Parties ; nous estimerions que la resistance que le Tuteur, les enfans & les parens apportent à la liberté du mariage de Marie Joisel, n'est ni juste ni honnête ; qu'une femme condamnée pour crime d'adultere ne perdant point les droits de Cité, étant capable des effets civils, la reclusion dans un Monastere ne la rendant point Religieuse, ne faisant ni vœu ni profession, le mariage ne pouvoit luy être interdit aprés la mort du mari. Qu'on ne pouvoit pas dire que l'Arrest du Parlement de Dijon fust dans une espece pareille à celle qui se presente ; que si jusques icy cette contestation n'avoit point encore esté formée, cela venoit de ce qu'il ne s'étoit pas trouvé des gens qui voulussent se charger d'une femme condamnée pour crime d'adultere ; on devoit même avoir quelque égard pour la détention de Marie Joisel pendant onze années, puisqu'autrefois les plus longues penitences publiques & pour les grands crimes, ne passoient jamais neuf années, & qu'il étoit plus honorable & plus avantageux aux enfans que leur mere passât à un second mariage, que de rester toute sa vie dans le Monastere où elle étoit enfermée ; que les enfans étoient hors d'interêt, & que pour plus grande seureté, en déboutant l'Opposant & les intervenans de l'intervention, on pouvoit ordonner que l'Arrest de 1673. seroit executé au surplus pour les condamnations pecuniaires prononcées en faveur des enfans.

Sur ces conclusions est intervenu l'Arrest qui suit, rendu le 21. Juin 1684. dont voicy la teneur.

ENtre Maître Denys Gars, Sieur de Coulombiers, Substitut de Monsieur le Procureur General au Baillage de Meulan, au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de défunt Maître Pierre Gars & de Damoiselle Marie Joisel leurs pere & mere ; demandeur en Requeste du 4. Fevrier, à ce qu'il fust audit nom reçu opposant à l'execution de l'Arrest du 29. Janvier dernier ; & faisant droit sur ladite opposition, faire défenses de le mettre à execution jusques à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & condamner les Parties cy-aprés aux dépens, d'une part : Et Jean-Baptiste Thomé, Medecin en la Faculté de Montpellier, & Damoiselle Marie Joisel, veuve de défunt Maître Pierre Gars Procureur du Roy au Siege de Meulan, défenderesse, d'autre : Et encore Maître Jean Gars, Substitut en titre d'Office du Substitut de Monsieur le Procureur General dudit Meulan ; Louis Collé, Pierre Sonny, Assesseur, & Robert Tavernier, parens des enfans mineurs dudit défunt Pierre Gars & de ladite Marie Joisel, demandeurs en Requeste du 21. Mars, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en l'Instance pendante en la Cour entre Maître Denys Gars en ladite qualité de Tuteur, Jean-Baptiste Thomé & Marie Joisel ; ce faisant les recevoir pareillement opposans à l'Arrest obtenu par ledit Thomé, & en consequence adjuger audit Gars les conclusions par luy prises, & condamner les Parties averses aux dépens, d'une part ; & lesdits Thomé & Joisel défendeurs d'autre. Et encore Jean Gars, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances ; Jean Gars Ecuyer, Seigneur du Breüil, Charles François Gars Ecuyer, & Avocat en la Cour ; Antoine Gars, aussi défendeur, Avocat en la Cour ; Jean de Mouchy,

1684. Conseiller & Procureur du Roy à Chaumont, & Jacques Taillepied Ecuyer, Huissier de la Chambre de la Reyne, oncles & cousins, parens maternels desdits mineurs, aussi demandeurs en Requeste du dernier, tendant à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en l'instance d'entre lesdits Thomé, Joisel, & les autres parens des mineurs; faisant droit sur ladite intervention, leur donner acte de ce qu'ils adherent aux conclusions desdits Thomé & Joisel, & qu'ils consentent au mariage; & condamner lesdits opposans aux dépens, d'une part: & lesdits Maîtres Denys & Jean Gars, Substituts de Monsieur le Procureur General, Loüis Collé, Pierre Sonny, & Robert le Tavernier, défendeurs d'autre part: aprés que Fournier pour lesdits Thomé & Joisel, Le Roy pour les parens maternels intervenans, Allier pour les Tuteur & parens paternels intervenans, & Talon pour le Procureur General, ont été oüis: LA COUR ayant égard à la Requeste de la Partie de Le Roy, les a reçus intervenans; sans s'y arrêter, ni à l'opposition, ordonne que l'Arrest du 29. Fevrier sera executé, & en consequence passé outre, nonobstant l'opposition formée aux baos; condamne les opposans aux dépens, sans neanmoins que ladite Joisel puisse se pourvoir contre l'Arrest du 9. Mars 1673. qui sera executé. Fait en Parlement le 21. Juin 1684.

Procés verbal de l'Huissier Dumur, contenant l'execution de ces deux Arrests.

L'An mil six cens quatre-vingts-quatre, le quinze Juillet du matin, Nous André Dumur Huissier en la Cour, pour l'execution des deux Arrests contradictoires de Nosseigneurs de Parlement en la Chambre de la Tournelle, des 29. Janvier & 23. Juin deroier; par le premier desquels, rendu entre Maître Jean Baptiste Thomé Medecin de la Faculté de Montpellier, d'une part; & Damoiselle Marie Joisel, veuve de Pierre Gars, vivaot Procureur do Roy au Siege de Meulan, d'autre; il avoit été permis ausdits sieur Thomé & Damoiselle Joisel de contracter mariage, & à cet effet ordonné que les articles & contract de mariage seroient signez à la grille de la maison du Refuge, où est icelle Joisel, laquelle, aprés la publication des trois bans, seroit par nous conduite en la Parroisse dudit lieu, pour, en nôtre presence, être procedé à la celebration dudit mariage, & ce fait, remise entre les mains de son mary. Et par le second, rendu entre Maître Denys Gars, Tuteur des enfans mineurs dudit défunt Pierre Gars & de ladite Joisel, demandeur & opposant à l'execution dudit premier Arrest; Maître Jean Gars, & autres parens paternels desdits mineurs intervenans & opposans d'une part, & ledit Thomé & Joisel, & Jean Gars & consors Parens maternels desdits mineurs aussi intervenans & adherans audit mariage d'autre, auroit entre autres choses été ordonné que ledit premier Arrest du 29. Janvier seroit executé, & suivant icelny passé outre audit mariage nonobstant l'opposition formée à la publication des bans, & aprés qu'iceluy Sieur Thomé nous a mis entre les mains l'extrait du Contract de mariage passé à la grille de ladite maison du Refuge, pardevant Bouvot & Rallu Notaires au Chastelet le treize du present mois, entre luy & ladite Joisel, ensemble trois bans publiez en l'Eglise & Parroisse de S. Loüis en l'Isle, demeure d'iceluy Thomé, les premier & trois Février dernier, & neuf du present mois, signé, Plats, Vicaire de ladite Parroisse; comme aussi la dispense de deux bans à eux accordée par Monseigneur l'Archevêque de Paris, signée, DE HARLAY, en date du onze du present mois, par laquelle se voit qu'il a retenu le premier ban publié en ladite Parroisse Saint Medard; ladite dispense portant mandement au sieur Curé dudit S. Medard de fiancer & marier en même temps lesdits sieur Thomé & Damoiselle Joisel: nous nous sommes transportez avec nôtre assistance en ladite maison dite du Refuge, fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille avons demandé la Damoiselle Amelin Superieure d'icelle maison, laquelle y étant venuë, & aprés luy avoir fait lecture & laissé copie desdits Arrests, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains ladite Damoiselle Joisel, pour, & au desir desdits Arrests, la conduire en l'Eglise dudit S. Medard, pour en nôtre presence être procedé à la celebration dudit mariage: laquelle Damoiselle Amelin satisfaisant, aprés avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en ladite maison, nous a remis en nos maios ladite Marie Joisel, dont nous avons fait mention sur le Registre de ladite maison, & ont signé, JOISEL. AMELIN, Superieure.

Ce fait, avons fait monter icelle Damoiselle Joisel dans un carrosse, & conduire en ladite Eglise & Parroisse S. Medard, où étant, s'est trouvé iceluy Thomé: aprés qu'ils ont été fiancez & épousez par le sieur Crosnier Vicaire de ladite Parroisse, & que mention en a été faite sur le Registre des Mariages d'icelle, nous avons icelle

Joisel remise entre les mains dudit sieur Thomé son mary, au desir desdits Arrests; dont & de quoy nous avons dressé le present procès verbal, ès presences & assisté de François Champion Bourgeois de Paris, & autres témoins. Signé, THOMÉ, JOISEL, CHAMPION & DUMUR.

1684.

CHAPITRE X.

Il est permis aux Marchands Forains qui viennent vendre des Bestiaux à Sceaux ou Poissy, d'avoir des Commissionnaires à qui ils donnent un pour cent pour leurs frais de commission, & avances qu'ils leur font.

LE 18. Aoust 1684. cette Cause fut plaidée en l'Audience de la Grande Chambre, entre les Marchands Forains de Bestail au Marché de Sceaux, appellans, contre les Maîtres Bouchers de Paris, intimez. L'appel étoit d'une Ordonnance du Lieutenant de Police, renduë sur le requisitoire du Procureur du Roy au Chastelet; par laquelle défenses étoient faites à toutes sortes de personnes, de quelque profession qu'elles pussent être, de se trouver dans le Marché de Sceaux pour payer & avancer, au lieu des Marchands Bouchers de Paris, le prix des Marchandises qu'ils avoient achetées, à peine de confiscation.

L'Ordonnance étoit pretextée sur ce que certains Marchands monopoleurs prenans la qualité de Banquiers, se sont introduits dans les Marchés; lesquels disans qu'ils veulent faciliter la vente & debit des Bestiaux qui y sont vendus, ils avancent aux Marchands Forains le prix de leurs Bestiaux, moyennant la deduction d'une livre pour cent livres, qui leur est faite par les Marchands Forains.

Les appellans disoient que c'étoit un ancien usage dans les Marchés de Bestiaux, comme on l'a vû à Poissy & ailleurs, que les Marchands Forains qui ne sont point payez comptant du prix de leurs Marchandises, pour se dispenser d'en venir eux-mêmes faire le recouvrement à Paris, ont des Commissionnaires qui se chargent du recouvrement à faire sur les Bouchers de Paris, fournissent aux Forains le prix de leurs ventes en argent ou Lettres de change, & reçoivent un pour cent de benefice pour leurs soins, le temps & la peine qu'il faut employer à recouvrer les sommes par eux fournies: que non seulement les Marchands trouvent beaucoup d'utilité dans cet usage, mais que cela est volontaire, & qu'il est libre aux Marchands Forains de ne s'en point servir s'ils ne veulent.

Quelques particuliers Bouchers de Paris ayant été poursuivis & contraints à la requête desdits Commissionnaires, de payer ce qui étoit dû aux Marchands Forains, avoient accusé lesdits Commissionnaires de concussion: les Commissionnaires étoient appellans de l'Ordonnance du Lieutenant de Police, qui étoit du 18. Janvier 1684. qui étant contraire à l'interest public & à l'interest particulier des Marchands, la Cour mit l'appellation & ce au neant; emendant, les appellans furent maintenus & gardés dans la possession de faire leurs commissions pour les Marchands Forains.

Cependant l'on verra cy-aprés un Arrest contraire contre ces pretendus Commissionnaires, appellés Grimelins.

CHAPITRE XI.

Le retrait feodal, & la faculté que le Roy a de reünir & de retenir les biens vendus dans sa mouvance, est cessible.

LE premier Decembre 1684. cette question fut plaidée solemnellement & decidée au Parlement de Metz. L'Arrest en est curieux, & merite d'être donné au Public; il contient les moyens de fait & de Droit, & en voicy la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement de Metz, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme ce jourd'huy comparant judiciairement en nôtredite Cour Dame Antoinette Desarmoises, femme non commune en biens de Messire

1684. François Gaston de Nettancourt, Chevalier Seigneur de Bettancourt, demanderesse en Requeste par elle presentée au Bailly de Vitry le 24. Juillet 1683. signifiée le 29. à ce qu'elle soit autorisée à la poursuite de ses droits, & que ledit sieur de Nettancourt son mary soit condamné de luy abandonner par droit de retrait lignager la Terre & Seigneurie de Ranzieres, circonstances & dépendances, en quoy elle puisse consister, comme étant parente à défunte Dame Antoinette le Boutillier de Senlis, du côté & ligne d'où ladite Terre provient; avec offres de luy rembourser tout ce que ledit de Nettancourt auroit payé & avancé sur le prix de son acquisition, & de donner caution pour le payement & acquit du pardessus, parfournir & compter des deniers; d'une part: Et ledit François Gaston de Nettancourt défendeur, d'autre. Et encore entre ladite Desarmoises, opposante à l'execution de l'Arrest d'enregistrement des Lettres patentes par Nous accordées du Droit à Nous appartenant du retrait & rachapt de ladite Terre de Ranzieres, appartenances & dépendances, du 5. Juin 1683. à l'execution de l'Arrest du 12. Juillet suivant, portant permission de consigner au lieu dudit de Nettancourt; & demanderesse en Requeste du 10. Novembre dernier, à ce que sans avoir égard aux demandes de Charles-François de Chaboüillié des 16. Juin 1683. & 19. Octobre dernier, faisant droit sur sa demande en retrait lignager, portée par sa Requeste du 29. Juillet 1683. & en consequence des offres y contenuës, elle jouïsse, à l'exclusion dudit Chaboüillié retrayant en nos droits, de ladite Terre de Ranzieres, appartenances & dépendances, avec défenses de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'il soit condamné aux dommages & interests: pareillement demanderesse en Requeste du 24. dudit mois de Novembre dernier, à ce qu'en adherant à sa premiere opposition du 10. dudit mois, elle soit reçuë opposante à l'Arrest du 16. Juillet 1683. portant que celuy du 12. dudit mois seroit executé; avec permission reïterée de consigner pour demeurer subrogée aux droits dudit de Nettancourt adjudicataire, opposante à l'Arrest rendu au profit dudit de Chaboüillié le 13. Janvier dernier; à l'Arrest du 24. Juillet 1683. par lequel il est ordonné que le Decret d'adjudication luy sera expedié: à l'Arrest du 27. dudit mois, portant permission de prendre possession, & à tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part. Et Charles-François de Chaboüillié, Seigneur de Ranzieres, circonstances & dépendances, défendeur, d'autre. Et encore entre ledit de Chaboüillié demandeur en execution de l'Arrest du Conseil du 4. Avril dernier, & en Requeste du 19. Octobre suivant, à ce que ladite Dame Desarmoises soit deboutée de sa demande en retrait lignager de la Terre de Ranzieres, appartenances & dépendances; & à ce que ledit de Nettancourt soit déclaré sans qualité pour estre le retrait lignager de ladite Terre exercé sur luy, & iceux condamnez aux dépens; d'une part: Et lesdits Desarmoises & Nettancourt défendeurs, d'autre. Oüi Du Vivier Avocat de ladite Desarmoises opposante, qui a conclu à ce que sans s'arrêter à ladite Requeste dudit Chaboüillié, les fins & conclusions de son opposition luy soient adjugées. Oüi Bourcier Avocat dudit Chaboüillié, qui a soutenu l'opposante non recevable en son opposition & demande en retrait lignager de ladite Terre de Ranzieres, & ledit de Nettancourt sans qualité pour être ledit retrait exercé sur luy: ce faisant qu'il jouïra de ladite Terre de Ranzieres, & lesdits Desarmoises & Nettancourt condamnés aux dépens. Oüi aussi De Saint Didier Avocat dudit de Nettancourt, qui a fait sa declaration qu'il se rapportoit à nôtredite Cour d'ordonner ce qu'elle luy plairoit; en consequence de laquelle declaration, conclut à ce qu'il soit renvoyé des fins & conclusions contre luy prises, avec dépens. Oüi aussi Fetiq Substitut pour nôtre Procureur, lequel, aprés avoir fait recit du fait de la procedure, & des raisons & moyens des Parties, a dit que la decision de la cause dépendoit de l'examen d'une seule question; sçavoir si dans la Coûtume de Saint Mihel, qui regit le Barrois non mouvant, & qui Nous appartient par droit de reünion, Nous avons droit de retrait feodal en cas de vente ou decret des Fiefs de nos vassaux mouvans immediatement de Nous, à cause de nôtre Duché de Bar; & si ce droit est par Nous cessible: Qu'il est constant au fait que la Terre de Ranzieres decretée sur le sieur Comte d'Apremont, est située dans le Barrois, autrefois appellé non mouvant, & se regit par la Coûtume de Saint Mihel; qu'il Nous a plû par nos Lettres patentes du dernier Fevrier 1683. faire don & cession au sieur François Chaboüillié Commissaire en l'Artillerie de France, du droit de retrait que Nous avions sur cette Terre; que pour mettre nôtre droit au point où il doit être, & connoître nôtre justice & nôtre faveur, il falloit commencer par sçavoir à quel titre Nous possedions le Barrois, autrefois non mouvant: Que les Ducs de Lorraine ayant détaché la Lorraine du Royaume d'Austrasie, & s'étant perpetués dans cette usurpation, ont pretendu que cet Etat leur appartenoit en souveraineté: qu'à l'égard du Barrois, ils l'ont divisé en deux Etats, & appellé l'un Barrois mouvant, & l'autre

l'autre non mouvant: Que le Barruis mouvant, qui a pour Ville capitale Bar, est un Fief mouvant immediatement de la Couronne de France; qu'il a esté concedé autrefois aux Ducs de Lorraine, qui l'ont toûjours tenu comme vassaux de nos prédecesseurs Rois de France: Que cette verité est publique, & qu'il se voit même par l'Histoire qu'en 1634. Charles IV. de Lorraine ayant, contre les défenses de Loüis XIII. de glorieuse memoire, favorisé le mariage de Monsieur le Duc d'Orleans Fils de France avec Marguerite de Lorraine sa sœur, il le fit assigner en sa Chambre des Comptes de nôtre ville de Paris, pour luy rendre les foy & hommage qu'il luy devoit à cause dudit Duché; & en ayant fait refus, envoya une Armée sous le commandement du Maréchal de la Force, qui se rendit maître non seulement du Duché de Bar pour le réunir à nôtre Domaine, mais de toute la Lorraine: Que par des Traités subsequens ces Etats furent rendus audit Duc: Que ce qui s'appelloit autrefois le Barrois non mouvant, est un assemblage de Villes & Fiefs détachés des Evêchez & Païs voisins à nous appartenans: Qu'il a été aisé aux Ducs de Lorraine d'y reüssir y ayant eu des Cardinaux de leurs Maisons Evêques de Metz, qui ont consenti à ces usurpations en faveur de leurs Familles, & au prejudice de nos droits & de leur Eglise: Que Charles IV. Duc de Lorraine nôtre Vassal ayant levé des Armées contre son Seigneur, & étant mort en guerre contre luy, avoit commis son Fief par felonie; ce qui nous avoit donné droit de nous en emparer & le reünir à nôtre Domaine: Que nous aviuns fait le même du Barrois pretendu non mouvant, qui avoit été jugé par nôtre Chambre Royale usurpé sur nos Etats, & reüni par Arrest au même Domaine. Qu'ainsi nous devions être consideré comme Duc de Bar, & Seigneur de l'un & l'autre Duché, même de Lorraine, tant par droit de conquête qu'à titre de reünion: Que le droit de retrait feodal que nous avons cedé au sieur de Chaboüillé est de même que celuy qui nous appartient en France: Que c'est une maxime universellement reçuë par tout le Royaume, que nous avons droit de retrait feodal sur toutes les Terres de nos Vassaux mouvantes immediatement de nous: Que ce droit est établi sur la decision unanime & uniforme de toutes les Coûtumes: Qu'autrefois on a mis en question si ce droit étoit cessible: Qu'à la verité les Auteurs anciens ont été partagés là dessus: Que quelques uns l'ont jugé incessible. Que Gui Pape en sa question 411. est de cet avis, & dit l'avoir toûjours vû juger de la sorte au Parlement de Grenoble: Que Boërius sur la Coutume de Bourges titre de la retenuë des choses venduës en Fiefs §. premier, & au titre des retraits article 3. est de même sentiment: Que Chassanée sur la coutume de Bourgogne, tit. des Cens 155. *in verbo* reçûë, s'y conforme, & qu'enfin du Moulin sur l'art. 20. de la coutume de Paris, tit. des Fiefs §. 1. glose 1. nombre 34. soutient cette opinion d'une maniere affirmative & détruit par raisonnement l'opinion contraire. Mais que les sentimens de ces Auteurs ont été effacés par leurs Contemporains, & par tous ceux qui les ont suivis jusques à present: Que cette Jurisprudence est demeurée constante, & qu'il a été jugé dans tous les Tribunaux de France que ce droit étoit cessible. Que Rat sur la coutume de Poitou, Coüart sur celle de Chartres, Ragaut sur celle de Berry, Pitou sur celle de Troyes, Ménard, le Feron, Papon, Chassanée, Tiraqueau, Coquille, Bacquet, tous au titre des Fiefs, en rapportant des Arrests sur cette matiere ont été d'avis que ce droit étoit cessible. Que Monsieur le Bret en ses decisions notables liv. 5. dec. 13. proposant cette question aprés avoir rapporté l'opinion des Auteurs anciens, à la teste desquels il met du Moulin comme étant de plus grand poids, dit que l'opinion contraire s'observe; & que c'est une chose certaine que le retrait feodal, même toutes les autres actions qui en dépendent se peuvent ceder & transporter. Que c'est errer que de dire que ce retrait, n'est introduit en faveur du Seigneur que pour réunir le Fief aliené à son Domaine; puisque l'on voit souvent qu'aprés que le Seigneur a usé de ce droit de retrait il tient le Fief par luy retiré à part & separément, ou en fait une nouvelle investiture, & se choisit un nouveau Vassal: Que les Coutumes n'imposent pas au Seigneur la necessité de reunir à son Domaine le Fief retiré; & rapporte un Arrest de 1612. qui l'a ainsi jugé sur ses conclusions. Que si ce droit est cessible par tous les Seigneurs à plus forte raison par nous: Que les premiers sont dans la liberté de le ceder ou de l'exercer eux-mêmes; mais que nous sommes dans la necessité de le ceder: autrement si nous l'exercions par nous-mêmes, nous reunirions à nôtre Couronne tous les Fiefs de nos Vassaux, & n'aurions plus que des sujets ordinaires, au lieu que des Vassaux nous sont doublement soûmis, comme à leur Roy & à leur Seigneur: Qu'il n'y auroit plus de subordination, & que les biens des Gentils-hommes seroient comme ceux des Roturiers. Que c'est aussi l'opinion du même le Bret, lequel ayant étably pour maxime, que quoy que l'Eglise ait droit de retrait sur les

1684.

Fiefs de ses Vassaux, elle ne peut pas neanmoins les réunir ni incorporer à son Domaine, dit qu'il en est de même de nous qui sommes dans une espece de necessité avantageuse à nos sujets, de ceder ce droit pour ne pas les dépoüiller de leurs Fiefs. Que les Auteurs ont fait une difference extrême entre le droit de retrait lignager & celuy de retrait feodal: Qu'à l'égard du premier il n'est pas cessible, étant personnalissime, *propter affectionem familiæ*, comme l'établit la Loy *cum patronus*, qui est la 28. *de legatis secundo*: au lieu que le retrait feodal est *jus in re*, qui est cessible comme le Fief même. Qu'il y a cinq Coutumes en France, sçavoir celle d'Auvergne, la Marche, Bourbonnois, Melun & Mantes, qui permettent formellement cette cession. Que de toutes les autres Coutumes du Royaume il n'y a que celle de Tours en l'art. 181. & 182. qui le défende. Qu'il n'y a aucun Arrest qui ait jugé que le retrait feodal fût incessible. Au contraire que la Couronne étant la source de tous les Fiefs, il est juste que le même droit de retrait & de cession qui appartient à nos sujets comme Seigneurs, nous appartiennent aussi. Qu'il y a une infinité d'exemples de la cession de ce droit par les Roys de France nos Predecesseurs, à tel de leurs sujets digne qu'il leur a plû en gratifier. Que ces cessions sont rapportées par Monsieur le Maistre au traité des Fiefs chap. 5. par Papon liv. 11. tit. 5. Arrest 10. par Bacquet chap. 11. nomb. 6. & suivans, par Charondas en ses réponses du droit François liv. 7. chap. 140. & par une legion d'autres Auteurs on Coutumiers ou Arrestographes: Qu'il y en a une infinité d'Arrests, en sorte que ce droit est en maxime, & s'étend par tout le Royaume. Que jamais l'opinion de du Moulin n'a été suivie: qu'il n'y en a pas un seul Arrest: qu'il est vray que les opinions de ce grand homme sont d'un grand credit dans les Tribunaux; cependant qu'il en a eu d'assez singulieres & qui n'ont pas toûjours fait loy, entre autres celle sur le partage des successions collaterales, qu'il pretendoit au cas par luy expliqué si au long devoir être partagée *in stirpes, non in capita*. Que cependant on avoit suivy l'opinion d'Aso toute opposée à la sienne, & qui vouloit le partage *in capita, non in stirpes*; de quoy a été fait un Arrêté dans les Chambres du Parlement de Paris. Qu'enfin la Jurisprudence universelle est demeurée sans changement & a étably la cessibilité du droit de retrait feodal en nôtre faveur, comme des autres Seigneurs, ce qui est si vray que nous l'exerçons par tout le Royaume. Que ce droit n'est pas odieux: au contraire qu'il est juste & favorable. Qu'originairement les Fiefs étoient à vie & se nommoient benefices: qu'ils se donnoient aux Soldats qui s'étoient signalés en guerre gratuitement & par forme de recompense. En sorte que le vassal mourant, son Fief par reversion rentroit au Domaine du Seigneur. Que dans ce temps il n'y avoit pas de retrait feodal, parce que le Vassal ne pouvoit vendre son Fief; mais que dans la suite & au commencement de la troisiéme Race sous Hugues Capet, les Fiefs appanagers & de dignité ayant été faits par luy patrimoniaux, & ce par maxime d'état, connuë par l'Histoire, il y imposa des conditions qui furent reçües & agreées par les vassaux, qui, à son imitation, rendirent les Fiefs mouvans d'eux patrimoniaux à même titre: Que l'une de ces conditions fut le droit de retrait feodal en cas de vente ou alienation des Fiefs, en remboursant l'Acquereur du prix de la vente. Qu'il n'y avoit rien de plus favorable que de rendre au Seigneur ce qu'il a autrefois concedé: qu'il étoit même dur d'acheter ce qu'il avoit donné originairement gratuitement. Que le Fief de Ranzieres étoit mouvant immediatement de Nous comme Duc de Bar: qu'il se regissoit par la Coutume de S. Mihel, qui n'a aucune disposition prohibitive au Seigneur de ceder ce droit de retrait qu'elle a établi en sa faveur: Qu'au contraire dans ladite Coutume les Fiefs sont de danger: qu'un Vassal ne peut en prendre possession sans l'agrément ou confirmation du Seigneur, à moins de commettre son Fief. Que le Sieur de Nettancourt se pretendant Adjudicataire dudit Fief de Ranzieres s'en est mis en possession le 27. Avril 1683. contre la disposition de ladite Coutume, sans avoir levé son decret, sans avoir consigné & sans avoir obtenu de Nous la confirmation; ce qui ne peut être consideré tant à nôtre égard qu'à l'égard des Creanciers, que comme une intrusion qui le rend défavorable. Que l'esprit de la Coutume de S. Mihel a été de faire valoir beaucoup plus les droits d'honneurs que les droits utiles des Seigneurs; puisque si le Retrayant feodal y est preferé au Retrayant lignager, & si les Vassaux sont tenus de faire confirmer leur acquisition, ils ne payent aucun droit de quints & requints, ni autres ausquels les Fiefs sont assujetis en France. Que la Coutume de S. Mihel porte qu'en cas de vente ou alienation du Fief du Vassal, le Seigneur duquel il vient immediatement peut le retirer & le rejoindre à son Domaine: que ce terme de *peut* denote une faculté & en même temps une liberté. Que comme il est libre au Seigneur de retirer ou de ne pas retirer, il luy est

libre aussi de joindre à son Domaine ou retenir en particulier, ou ceder son droit de retrait. Que la Coutume ne dit pas que le Seigneur doit prendre le Fief retiré à son Domaine, mais qu'il le peut : que ce n'est pas une condition ni une necessité, mais une pure liberté & une cause finale que la Coutume luy indique, étant naturel de réunir un Fief, & étant plus à presumer que le Seigneur le fera que de le tenir à part ; mais qu'il n'est pas obligé de le faire. Que les Arrests l'ont ainsi jugé dans les Coutumes de France qui ont de semblables dispositions que celle de S. Mihel, même qui se servent d'une particule plus forte, & qui portent (pour le reünir) au lieu que la Coutume de S. Mihel dit (& le reünir) qui est une particule simplement conjonctive : Que ces deux facultez de retenir & réünir se regissent par le même verbe qui est (peut) qu'ainsi il n'y a point de necessité. Que la chose d'elle-même est cessible de droit commun, étant un pur droit réel ; Et que comme il est libre au Seigneur de disposer du Fief, il luy est libre pareillement de disposer du droit qu'il a de le retirer, puisque ce droit n'est nullement personnel. Que s'il en est ainsi pour les Seigneurs, nôtre droit & la faculté de le ceder sont bien plus fortement établis, puisque ce qui leur est de liberté, nous est de necessité. Qu'il nous importe d'avoir des Vassaux : Que nous cesserions d'en avoir ou en diminuërions beaucoup le nombre, s'il nous plaisoit exercer le droit de retrait, & reünir les Fiefs à nôtre Domaine. Que l'usage du Royaume qui s'accorde au bien de l'Etat est au contraire. Que le défaut d'exercer ce droit par le Duc de Lorraine, comme Duc de Bar & en cette qualité nôtre Vassal, ne peut nous préjudicier, puisque les droits de faculté ne peuvent se prescrire : outre que dans le fait il y a des exemples du contraire, étant justifié que Charles IV. dernier Duc de Lorraine avoit cedé son droit de retrait feodal sur la Terre de Sorcy, achetée par le sieur Tailfumyr sur le sieur de S. Vincent ou sieur de Choiseul Baron de Meuze, & qu'il s'en pouvoit encore trouver d'autres exemples : Qu'ainsi nôtre droit étoit en son entier, & que Nous l'avons pû ceder au sieur de Chabouillié ; comme Nous avons fait autre fois pareil droit de retrait feodal à Me. Claude Foës Conseiller en nôtredite Cour sur la Terre de Château Brehain, lequel droit ne pouvoit raisonnablement Nous être contesté non plus que la proprieté de ladite Terre. Que dans le particulier de la cause, la Dame Antoinette Desarmoises étoit même mal fondée en sa demande en retrait lignager, puisque 1. dans la Coutume de S. Mihel le feodal excluoit le lignager : 2. Qu'elle n'avoit pas prevenu le feodal : Que même ils n'étoient pas encore en concurrence, ce qui ne feroit encore rien contre nôtre droit. De plus, parce qu'elle l'avoit exercé sur le sieur de Nettancourt son mari, qui n'avoit jamais été proprietaire de Ranzieres : Qu'il ne l'avoit pas été par le decret fait au profit de Maistre Nicolas Regnier Procureur en nôtredite Cour : qu'il ne l'avoit pas été par le payement, n'ayant jamais consigné un denier de ladite adjudication, mais s'étant emparé de cette Terre sans decret ni consignation : Qu'au contraire ledit de Chaboüillié devoit être consideré comme le vray Proprietaire de cette Terre, ayant été autorisé par Arrest du 15. Juin 1683. à consigner, y ayant même été condamné par Arrest du 16. Juillet suivant, sur la poursuite des creanciers, & subrogé au lieu & place du sieur de Nettancourt ; ayant effectivement consigné le 19. du même mois, & le 24. suivant ayant levé le decret expedié à son nom & à son profit : Qu'il n'y avoit pas lieu de se pourvoir contre cet Arrest ; que le retrait lignager de la Dame Desarmoises étoit posterieur & du 29. Juillet seulement : qu'ainsi elle avoit retiré sur un homme sans qualité ni sans droit, outre qu'elle n'avoit pas satisfait aux formalités de la Coûtume, n'ayant fait aucunes offres réelles de deniers, ni donné caution, comme la Coûtume le requiert, quoiqu'elle sçût le prix du decret. Par toutes ces considerations il estimoit y avoir lieu de debouter ladite Dame Desarmoises de ses oppositions & demandes ; de declarer ledit sieur de Nettancourt sans qualité pour estre exercé sur luy le retrait lignager de ladite Terre, & ladite Dame mal fondée audit retrait, & en consequence ordonner que ledit sieur de Chaboüillié joüiroit de l'effet des Lettres patentes en forme de don à luy fait du droit de retrait feodal de ladite Terre de Ranzieres, avec défenses tant à ladite Desarmoises, audit de Nettancourt, qu'à tous autres, de l'y troubler. Et aprés que la Cause a été plaidée pendant quatre Audiences, NÔTREDITE COUR, sans s'arrêter à la declaration de la Partie de Saint Didier, ni à l'opposition de la Partie de Du Vivier, a maintenu & gardé la Partie de Bourcier en la possession & joüissance de la Terre de Ranzieres, appartenances & dependances ; & a condamné la Partie de Du Vivier aux dépens. SI te mandons, à la requeste dudit sieur de Chaboüillié, mettre le present Arrest à execution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en nôtredite Cour de Parlement de Metz, à l'Audience publique, le premier jour de Decembre, l'an de

grace mil six cens quatre-vingts-quatre, & de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Collationné. Signé par la Cour, BOILLOUD, avec paraphe.

CHAPITRE XII.

Un Seigneur qui joint des Fiefs pour obtenir l'erection d'une de ses Terres en Duché-Pairie, n'est point tenu de payer un droit d'indemnité aux Seigneurs de qui relevent ces Fiefs; quand il declare qu'il veut continuer de les tenir dans la mouvance desdits Seigneurs.

Mais s'il ne fait point cette declaration, il est obligé de payer ce droit d'indemnité à raison du tiers de la valeur de ses Terres, qui cessent de relever des Seigneurs particuliers.

1685. LE 26. Janvier 1685. intervint Arrest, par lequel la Cour, sans s'arrester à la demande de Monsieur le Duc de Mazarin, portée par sa Requeste du vingt-huit Aoust 1684. il a esté condamné de payer au Sieur Marquis de Sourdis & à la Dame de Clisson pour leurs droits d'indemnité, le tiers du prix des maisons, terres & heritages faisant partie de celles de la Meilleraye & de Sauraye, qui relevoient du fief des trois hommages, avant l'erection de la Terre de la Meilleraye & Sauraye en Duché Pairie, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts & Gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient; & en outre condamné aux interests des sommes ausquelles se trouvoit monter le droit d'indemnité, du 23. Avril 1368. jour de la demande, jusqu'à l'actuel payement, & aux depens.

Ensuite de cet Arrest, il en intervint un autre du 13. Juillet 1685. en execution du premier sur le referé de Monsieur le Rapporteur, par lequel la Cour ordonna que dans trois semaines les Parties conviendroient d'Experts pardevant le Conseiller Rapporteur, pour proceder à l'estimation des lieux en question, suivant l'Arrest du 26. Janvier, sçavoir Monsieur le Duc de Mazarin, d'un Gentilhomme & d'un Laboureur; le sieur de Sourdis aussi, d'un Gentilhomme & d'un Laboureur, dans laquelle estimation entreroient les bâtimens du Château de la Meilleraye; lesquels Gentilshommes feroient l'estimation tant des fiefs que bâtimens étant dessus, pour ce fait, & rapporté estre ordonné ce que de raison.

Le 29. Aoust 1686. intervint un troisiéme Arrest rendu sur les differentes estimations des Experts; il fut ordonné qu'il seroit incessamment procedé à nouvelle estimation; & à cet effet la Cour nomma un autre Gentilhomme pour tiers Expert, & un Architecte; & il fut ordonné que les anciens Experts comparoîtroient devant Monsieur Barentin Conseiller Commissaire, pour representer leurs rapports, & assister les tiers Experts.

Monsieur le Duc de Mazarin ayant pris Requêtes civiles contre tous ces Arrests, fit renvoyer l'affaire par Arrest du Conseil, au Grand Conseil, où Monsieur le Duc de Mazarin presenta deux Requestes. La premiere du 4. Septembre 1688. contenant quatre chefs. Le premier, qu'il plût au Conseil commettre un des Messieurs pour se transporter sur les lieux, & pour faire proceder en sa presence à l'estimation des maisons & heritages mouvans des Sieur de Sourdis & Dame de Clisson. Le second, pour nommer pour tiers Expert ou Surarbitre un Gentilhomme pour proceder à l'estimaton. Le troisiéme, pour voir ordonner qu'on ne comprendroit point dans l'estimation les bâtimens de l'avant-court du Château de la Meilleraye, ni ceux des deux basse-cours & des deux Orangeries, que l'Expert des Sieur de Sourdis & Dame de Clisson faisoit monter à cinquante sept mille livres, ni mesme le corps du Château, parce que ces bâtimens n'étoient point sur le fief mouvant des Sieur de Sourdis & Dame de Clisson. En quatriéme lieu, que les Experts estimeroient les bâtimens qui étoient sur les fiefs mouvans des parties adverses en gros seulement, par rapport au prix pour lequel ils entreroient dans celuy de la vente du fief en son entier, présupposé qu'il fust vendu, & non par rapport à ce que les bâtimens eussent coûté, ou à ce qu'ils coûteroient s'il les falloit bâtir.

La seconde Requeste étoit, à ce qu'il fût donné acte à Monsieur le Duc de Mazarin de la declaration qu'il faisoit, que pour terminer ce procez, & toutes les difficultez qui étoient formées au sujet de la liquidation du droit d'indemnité, il entendoit demeurer vassal du Sieur de Sourdis & Dame de Clisson, pour ce qui

releve d'eux dans les fiefs de la Meilleraye & de Sauraye, qu'il renonçoit à les unir, en consequence qu'il fut décharge de l'indemnité prétenduë, aux offres premierement de rembourser aux Sieur de Sourdis & Dame de Clisson les frais par eux legitimement faits pour parvenir à la liquidation du droit, suivant la taxe qui en seroit faite sur les memoires qu'ils luy donneroient : Comme aussi de faire reformer ou expliquer l'aveu qu'il avoit rendu au Roy, s'il étoit necessaire, & au cas qu'il contint quelque chose qui fut mouvant d'eux; si mieux ils n'aimoient accepter l'offre qu'il leur avoit fait par le procez verbal du 11. May 1686. de la somme de 21500. livres pour toutes choses.

1685.

Leurs défenses étoient, que Monsieur le Duc Mazarin étoit non recevable & malfondé en ses demandes & prétentions, aprés l'Arrest diffinitif du 26. Janvier 1685. & tous ceux qui avoient suivi & avoient esté rendus en execution.

Dans le fait, l'erection de la Meilleraye en Duché-Pairie avoit esté faite en 1663. & Monsieur le Maréchal de la Meilleraye étant décedé en 1665. Monsieur le Duc Mazarin son fils en fut heritier. L'Arrest d'enregistrement étoit à la charge que les fiefs relevans des particuliers ne pourroient estre reputez faire portion du Duché, qu'au préalable 1°. le consentement des Seigneurs dont ils relevent ne fust rapporté; & en second lieu que l'indemnité ne fust payée.

Pendant la vie de Monsieur le Maréchal de la Meilleraye, le Sieur de Sourdis & la Dame de Clisson n'avoient rien dit : mais ils baillerent leur Requeste le 28. Avril 1668. à ce qu'attendu l'extinction de leur mouvance, ils fussent payez de leur indemnité sur le pied du tiers de la valeur des Terres & Seigneuries de la Meilleraye & de Sauraye pour ce qui étoit mouvant d'eux.

En 1669. Monsieur le Duc Mazarin avoit fait la foy & hommage à feu Monsieur le Chancelier pour le Duché de la Meilleraye, qui avoit esté enregistré en la Chambre des Comptes le 11. Avril 1669. L'aveu en avoit esté rendu le même jour : on y avoit compris les fiefs de la Meilleraye & Sauraye mouvans de Parthenay.

Sur la contestation & demande d'indemnité, les Parties ayant pris & convenu d'Arbitres, le 14. Mars 1676. estoit intervenu un Jugement arbitral, par lequel sur la demande pour l'indemnité, il estoit dit hors de Cour quant à present, sauf à Monsieur le Duc de Mazarin à user, quand bon luy sembleroit, de sa faculté d'indemniser les Sieur de Sourdis & Dame de Clisson; & cependant qu'ils seroient maintenus & gardez en tous leurs droits de mouvance.

Le 17. Avril 1676. la Sentence avoit esté homologuée par Arrest.

Le 7. May les sieur de Sourdis & Dame de Clisson donnerent leur Requeste afin d'opposition à l'Arrest d'homologation au chef concernant l'indemnité: ils exposerent que c'étoit à eux qu'appartenoit de consentir l'union, ou de ne la pas consentir; que puisqu'ils la consentoient, on ne pouvoit pas se dispenser de leur payer l'indemnité sur le pied de la valeur des choses mouvantes d'eux avec l'interest du jour de la demande : & le dix-huit du même mois de May ils baillerent une autre Requeste à ce que Monsieur le Duc Mazarin fust condamné de leur payer l'indemnité, si mieux il n'aimoit leur consentir leur mouvance, & faire pour cet effet declarer l'Arrest d'homologation de ladite Sentence commun avec Monsieur le Procureur General, même faire ordonner avec luy la reformation de l'acte de foy & hommage, où ils prétendoient que leurs deux fiefs étoient compris, & leur en fournir tous Arrests & actes necessaires, en sorte qu'ils fussent préalablement conservez dans leur mouvance, suivant la Sentence Arbitrale.

Ils soutenoient que Monsieur de Mazarin avoit usé de cette faculté, & consommé cette union par l'acte de foy & hommage qu'il avoit fait au Roy en l'année 1669.

Comme ceux qui conduisoient alors les affaires de Monsieur de Mazarin étoient persuadez aussi de leur côté, que ces fiefs devoient estre unis au Duché; & s'étant d'ailleurs imaginez que ce droit d'indemnité iroit à peu de chose, & qu'il se compenseroit avec un autre droit d'indemnité, que l'on prétendoit que les Sieur de Sourdis & Dame de Clisson devoient reciproquement à Monsieur de Mazarin pour raison de cette distraction, parce qu'il est leur Seigneur dominant à cause de Partenay, & qu'ils luy rapportoient en arriere-fiefs les deux fiefs pour lesquels il étoit leur vassal; par Requeste du 28. Aoust 1684. l'on demanda que cette indemnité qu'il prétendoit luy fust adjugée; & ce faisant que ces deux droits d'indemnité fussent estimez par Experts, & respectivement compensez l'un avec l'autre. Mais sans avoir égard à cette contre-indemnité, l'Arrest du 26. Janvier 1685. condamna à payer l'indemnité aux Sieur de Sourdis & Dame de Clisson, à raison du tiers de la valeur des choses mouvantes d'eux, & à payer l'interest de la somme à laquelle

1685.

se trouveroit monter ce droit, à compter du vingt-trois Avril 1668. jour de leur demande.

Au fond, Monsieur de Mazarin avoit soutenu que cette indemnité n'avoit deu estre fixée qu'au sixiéme denier, & qu'il n'en pouvoit estre pretendu d'interests, n'y ayant point de refus de relever : qu'il n'y avoit point d'exemple d'une condamnation si forte pour une indemnité ; qu'il est vray qu'elles sont reglées sur ce pied en quelques Coustumes, mais c'est contre gens de main-morte, & dans les Coustumes où il est deû quint & requint ; qu'en Poitou il n'y a que les lods & ventes ; que les gens de main-morte qui sont défavorables quand ils acquierent, sont obligez de mettre hors de leurs mains, ou de payer le Seigneur de fief de son indemnité : au contraire, que dans une érection de Duché-Pairie tout y est favorable, & qu'il n'y avoit point de necessité de payer indemnité.

Sur l'estimation du Chasteau il y avoit une grande difference & contrarieté entre l'estimation des deux Experts. Celuy des Sieur & Dame de Sourdis avoit estimé le Chasteau à 109000. livres, & les terres à 23000. liv. & l'Expert de Monsieur de Mazarin à 14280. liv. le Chasteau.

Sur ces rapports contraires, par Arrest du cinq Mars 1686 la Cour nomma un tiers Expert, & commit Monsieur Barentin pour se transporter sur les lieux afin de faire l'estimation en sa présence. Monsieur Barentin étant arrivé sur les lieux, il voulut qu'on entrât dans les chambres du Chasteau ; Monsieur le Duc Mazarin l'en empêcha ; Monsieur le Commissaire en dressa son procez verbal. Etant de retour intervint un autre Arrest le 21. Juillet 1687. qui ordonna une nouvelle estimation ; cependant Monsieur de Mazarin condamné en cinq mille livres de provision, & en trois mille livres d'aumône pour avoir refusé l'entrée du Chasteau à Mr le Commissaire.

Monsieur de Mazarin s'estant pourvû au Conseil Privé du Roy en cassation, les moyens de cassation furent convertis en moyens de Requeste civile ; il fut déchargé de la condamnation de trois mille livres pour aumône ; & sur le surplus les Parties furent renvoyées au Grand Conseil, où Monsieur le Duc Mazarin bailla sa Requeste le 15. Septembre 1687. demandant qu'un des Messieurs se transportât sur les lieux pour l'estimation, & que l'on n'y comprendroit point les bastimens de l'avant-cour, basse-cour, ni des Orangeries, comme n'étant pas de la mouvance des Sieur & Dame de Sourdis ; que les bastimens seroient estimez en gros, par rapport à ce qu'ils pouvoient encherir la terre si elle estoit venduë, & non pas par rapport à ce que les bâstimens avoient coûté lors de la construction. Il disoit qu'il ne falloit regarder ce que les bâtimens avoient cousté, ni ce qu'ils valoient lors du procez ; mais ce que l'on vendroit le Chasteau avec les terres qui en dépendent, que c'estoit ce qu'il falloit envisager : Que dans des especes bien moins favorables c'est une regle generale qu'en matieres même d'ameliorations l'on n'a point égard à ce qui a esté employé, mais en quoy l'heritage a esté rendu meilleur, comme a remarqué Mr Bourdin sur l'Ordonnance de 1539. art. 97. C'est aussi la remarque de Dumoulin sur la Coustume de Paris §. 1. gloss. 5. nomb. 113. *Limito 2°. ut non possint solidam impensarum quantitatem retinere vel repetere, sed solum quantum propter antiquas reparationes & meliorationes fundus plus valet, eo tempore quo revertitur ad dominum.*

L'article 12. du chap. 8. de la Coustume de Montargis est conçu en ces termes: *Pour bâtimens faits sur le fonds d'un des conjoints : toutefois aprés le trepas de l'un desdits conjoints ; il sera au choix & élection du proprietaire s'il survit, ou ses enfans & heritiers, de rembourser le vivant ou heritiers de l'estimation de la moitié du bâtiment* ; & cela s'entend, comme dit Dumoulin, *tempore presenti inspecto.*

C'est aussi ce que remarquent Tronçon & Ricard sur l'article 244. de la Coustume de Paris. A plus forte raison quand il s'agit de l'estimation d'un Chasteau, lequel souvent est estimé peu de chose quand il est vendu avec la Terre ; c'est-à-dire, que la Terre souvent n'est pas beaucoup plus venduë que s'il n'y avoit qu'un bastiment mediocre, au lieu d'un Chasteau qui a cousté de grandes sommes à bâtir.

Mais comme Mr le Duc de Mazarin apprehendoit que ces premieres estimations ne servissent de fondement à faire monter les Terres & le Chasteau à plus que ses offres, & qu'il craignoit l'evenement de la question des interests qui estoient adjugez du jour de la demande faite dés 1668. & qui alloient aussi haut que la somme principale : le conseil de Mr le Duc de Mazarin s'avisa, pour sortir de cet embarras, de bailler une autre Requeste au Grand Conseil, dont il a esté parlé cy-dessus, où l'instance de Requeste civile estoit pendante, par laquelle il demanda

acte de la declaration qu'il faisoit pour le mieux, & les difficultez formées au sujet de la liquidation dudit droit d'indemnité ; qu'il entendoit demeurer vassal du Sieur de Sonrdis & de la Dame de Clisson pour les fiefs de Sauraye & de la Meilleraye relevant de leur fief des trois Hommages ; qu'il renonçoit en tant que besoin feroit à les unir au Duché, & qu'il estoit prest de leur en faire la foy & hommage, de leur en donner aveu & dénombrement ; & en consequence qu'il demeurât déchargé du droit d'indemnité. Y ayant eu Arrest contradictoire au Grand Conseil, par lequel la Requeste de Mr le Duc de Mazarin fut entherinée.

1685.

Depuis, le procez a esté jugé au fond à l'avantage de Monsieur le Duc de Mazarin.

CHAPITRE XIII.

Un Contract d'échange est reputé frauduleux, l'acquereur du Fief estant demeuré an & jour en possession des rentes par luy baillées en contr'échange ; & par ce moyen le Seigneur est recevable au retrait feodal.

LE 21. Fevrier 1685. cette Cause fut jugée en l'Audience de la Grande Chambre entre Messire Frederic de Schomberg Mareschal de France, cy-devant General des Armées du Roy, appellant, d'une part : Et Messire Pierre de Criz, Chevalier Seigneur de Mardilly, & Damoiselle Charlotte Daumont, intimez, d'autre.

L'appel n'étoit que d'un Appointement en droit des Requestes du Palais, aprés un deliberé sur le Regiſtre ; il y avoit Requeste pour l'evocation du principal.

La question étoit de sçavoir si le contract fait par le sieur de Mardilly avec la Damoiselle Daumont, pour le fief de Meillan, seroit jugé estre un échange, ou un contract de vente.

Cette question n'étoit pas formée pour les droits, mais pour le retrait feodal.

Dans le fait, le fief de Meillan étoit mouvant de Monsieur le Mareschal de Schomberg, à cause de sa Terre de Coubert.

Le dernier Decembre 1679. le sieur de Mardilly avoit acquis de la Damoiselle Daumont ce fief moyennant dix mille livres : au lieu d'un contract, on en fit un échange contre des rentes.

Le lendemain il fit ensaisiner le contract par le Fermier, & luy paya trois cens livres pour tous droits, sauf le droit d'autruy ; & offre de faire les foy & hommage.

Cette mutation de vassal ayant été connuë à Monsieur le Mareschal de Schomberg par l'acte d'hommage laissé à son Fermier par le sieur de Mardilly le 4. Janvier 1680. Monsieur de Schomberg, dans les quarante jours prescrits par la Coûtume de Paris, demanda que le fief luy fust délaissé par droit de retrait feodal, la demande étoit du 13. Fevrier 1680. il avoit aussi fait assigner la Damoiselle Daumont, pour voir declarer la Sentence commune ; & exposoit par des faits & articles que le contract d'échange étoit frauduleux, attendu qu'ils avoient traité par vente pure & simple, & ne l'avoient qualifiée d'échange que pour tromper le Seigneur ; ce qui resultoit des circonstances du fait ; & encore en ce que la Damoiselle Daumont avoit refusé de prêter ses interrogatoires sur les faits & articles à elle signifiez, qui devoient passer pour confessez & averez.

De la part du sieur de Mardilly il soutenoit que le contract étoit d'échange, qu'ainsi Monsieur de Schomberg étoit non recevable en sa demande ; qu'en échange il n'y a point de retrait ; qu'il paroissoit par le contract qu'il avoit baillé en échange trois rentes sur Particuliers de la même somme de dix mille livres, lesquelles faisoient cinq cens livres de rente : & ayant aussi été interrogé sur faits & articles, il soutenoit que le contract d'échange étoit fait de bonne foy, en homme d'honneur comme il avoit toûjours agi ; que la Damoiselle Daumont avoit reçu seulement les rentes à elle donuées en échange, & non pas de l'argent, ainsi qu'il paroissoit par son recepissé : il affirmoit qu'il n'y avoit point de contre-lettre, qu'il n'y avoit point non plus d'écrit pour retirer les rentes, & qu'il n'avoit pas dessein de les retirer.

De la part de Monsieur de Schomberg, pour établir les faits de fraude, on disoit, 1°. Que les grosses des contracts n'ont point été données en échange : 2°. Que jamais l'échange n'avoit été signifié aux debiteurs : 3°. Que la Damoiselle Daumont n'étoit point entrée en possession des rentes, qu'elle n'en avoit point joüi : 4° Que le rachat des rentes avoit été fait avant l'an expiré ; que le rachat de deux cens cin-

quante livres, faisant moitié de cinq cens livres, avoit esté fait le 14. Janvier 1680. sous le nom d'un Particulier; que le 9. May de la même année 1680. la Damoiselle Daumont avoit cedé le surplus des rentes à un autre Particulier; que même par le transport, la date d'un des contracts de rentes étoit en blanc; & qu'enfin elle-même interrogée sur faits & articles pour reconnoître la verité, avoit refusé de subir l'interrogatoire: ce qui faisoit connoître visiblement que le contract d'échange étoit frauduleux, & que c'étoit un veritable contract de vente; par consequent que Monsieur de Schomberg étoit bien fondé dans sa demande en retrait feodal.

On répondoit que le retrait feodal étoit établi par l'article 20. de la Coûtume de Paris, conçu en ces termes: *Le Seigneur feodal peut prendre, retenir & avoir par puissance de fief, le fief tenu & mouvant de luy, qui est vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquereur en a baillé & payé, & les loyaux coûtemens, dans quarante jours qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, si aucuns y a par écrit, & d'iceux baillé copie.* Comme la Coûtume se sert du mot *vendu*, on concluoit que le retrait feodal n'avoit lieu que dans les contracts de vente, & non pas dans les échanges.

Que si le retrait avoit lieu dans un échange, l'acquereur & le vendeur ne pourroient estre indemnisez; qu'ainsi la regle est dans nos Coûtumes, qu'il n'y a point de retrait dans un échange. Mais on repliquoit de la part de Monsieur de Schomberg, qu'il faut que ce soit un veritable échange, & sans fraude: car quand il y a fraude, il y a lieu au retrait, puisque le retrait a lieu en vente, en contract equipolent à vente, comme parlent les Coûtumes, & principalement quand il s'agit d'un retrait feodal qui est favorable, & qui n'est point odieux, rigoureux, ni de Droit étroit comme le retrait lignager: le retrait feodal étant subrogé à l'ancienne prohibition d'aliener les fiefs, *connaturalis est ipsi feudo*; & c'est une maxime, ainsi que parle la Coûtume de Melun, article 120. *La fraude est presumée en cas d'échange, quand dedans l'an il y a rachat fait par l'un des contrahans dudit échange.* Et dans l'article 141. il est dit qu'en échange but à but & sans soulte n'y a retrait, pourvû qu'il n'y ait fraude, dont les Parties contractantes sont tenuës de se purger par serment pardevant Juge competant: mais s'il y a soulte revenant par commune estimation à la juste valeur de la moitié d'iceluy heritage, le retrait aura lieu pour la portion de ladite soulte. Et aussi s'il y a fraude, le retrait aura lieu dedans l'an & jour aprés que ladite fraude aura été averée, & découverte par Sentence, ou autrement: & sera tel échange reputé fait en fraude, s'il est racheté dans l'an. La Coûtume d'Auxerre, article 159. porte que toutefois si l'heritage étoit racheté dedans l'an & jour de la vente, tel échange sera reputé vendition, & par ce moyen sujet au retrait.

La Coûtume de Loudunois, chapitre 15. article 18. dit que *si l'un des permutans acquiert à deniers de l'autre, dedans l'an & jour d'iceluy échange, la chose par luy baillée en contr'échange, en iceluy cas le lignager de celuy qui vend aura à son choix & élection la chose venduë, ou la chose dudit échange.*

L'on pretendoit encore justifier la fraude & en avoir la preuve par un compte compulsé, & qui avoit été fait entre le sieur de Mardilly & le sieur du Saufay son beau-pere; par lequel, à l'égard de l'une de ces trois rentes, qui étoit de deux cens livres par an, le sieur du Saufay luy en avoit payé les arrerages jusqu'au premier Janvier 1680. qu'elle avoit été cedée au sieur Volereau; & le contract de vente ou cession qui en avoit été faite audit Volereau par la Damoiselle Daumont, étoit du 14. du même mois de Janvier 1680. Et à l'égard d'un autre contract de rente aussi de deux cens livres, qui étoit pareillement deuë au sieur de Mardilly par le sieur du Saufay, dans ledit compte il étoit fait mention que les arrerages en étoient comptez depuis le 26. Aoust 1670. jusqu'au 14. Janvier 1680. que la rente a été cedée par le sieur de Mardilly au sieur Henaud; & le contract de vente ou transport fait sous le nom de la Damoiselle Daumont par le sieur de Mardilly audit sieur Henaud, étoit du 9. May 1680. qu'ainsi il resultoit de là que le sieur de Mardilly avoit cedé ces rentes les 1. & 14. Janvier de l'année 1680. & en avoit tiré l'argent qu'il avoit donné à la Damoiselle Daumont, & qu'ensuite il avoit fait ceder & vendre les mêmes rentes par la Damoiselle Daumont ausdits Volereau & Henaud, pour cacher la fraude, mais que c'étoit ce qui la faisoit connoître.

Par l'Arrest, le contract fut declaré frauduleux; Monsieur de Schomberg, pour lequel plaidoit Mᵉ Chardon, fut reçu au retrait feodal, dépens compensez.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

La revocation d'un Don Mutuel faite par deux conjoints, l'un estant en pleine santé, & l'autre malade de la maladie dont il deceda six heures aprés ladite revocation, est nulle.

Interpretation des articles 280. 282. & 284. de la Coûtume de Paris.

CEtte question s'est présentée au Chastelet de Paris, & a esté jugée par Sentence contradictoire du 17. Juillet 1684. infirmée par Arrest aussi contradictoire du 24. Juillet 1685 Voicy quel en estoit le fait & l'espece qui sont justifiez par ladite Sentence.

1685.

Jean-Baptiste Baudry Procureur au Chastelet, & Françoise Buister sa femme, n'ayant aucuns enfans de leur mariage, firent entr'eux un don mutuel le 4. Mars 1684. qui fut insinué, & par consequent ne pouvoit plus estre revoqué que du consentement mutuel des deux conjoints, suivant l'article 284. de la Coustume. Ledit Baudry estant tombé malade d'une maladie violente, & dont il est depuis decedé, il y eut un acte de revocation dudit don mutuel, passé par luy & sa femme, conjointement, par un seul & même acte du 26. Mars 1684. & six heures aprés ledit Baudry deceda, comme il est allegué dans ledit Arrest : circonstance remarquable.

Le lendemain du decez 27. Mars 1684. ladite Buister veuve, à laquelle la joüissance dudit don mutuel estoit acquise, fit un acte de protestation de nullité, contre la revocation dudit don mutuel, faite non seulement pendant la maladie de son mary, mais même dans le moment de son décez ; & le 17. Avril suivant elle intenta sa demande contre les heritiers, afin de délivrance dudit don mutuel, suivant la Coûtume.

Les heritiers dudit Baudry ne manquerent pas d'opposer pour défenses contre cette demande, l'acte de revocation dudit Don, par le moyen duquel les choses estoient remises dans le droit commun ; c'est-à-dire, que la revocation dudit don, en faisant cesser l'effet, il falloit que ladite veuve acceptât la communauté, ou y renonçât.

La veuve de sa part, pour faire cesser cette défense qui resultoit de l'acte de revocation, prit des Lettres de rescision contre ledit acte ; & en cet estat la cause ayant esté plaidée contradictoirement en l'Audience du Chastelet le 17. Mars 1684. ladite veuve fut deboutée de sa demande, afin de délivrance dudit don mutuel, & de ses Lettres de rescision ; ce faisant ordonné que l'acte de renonciation seroit executé selon sa forme & teneur ; & en consequence que la communauté qui avoit esté entre ledit Baudry & sa femme, seroit partagée en la maniere accoustumée. C'étoit la Sentence dont estoit appel par ladite Buister veuve & donataire mutuelle.

Maistre Blanchard son Avocat soutenoit qu'il avoit esté mal jugé, & que ladite Sentence estoit contraire à la disposition de la Coûtume dans ses termes & dans l'esprit & son intention ; & pour ses moyens disoit, que le don mutuel est le seul avantage que les conjoints se peuvent faire dans la Coûtume de Paris, comme il est marqué dans l'article 282. L'on peut dire même que l'incertitude de l'évenement, de sçavoir lequel des deux conjoints en profitera, fait qu'il ne doit pas estre consideré comme un avantage. C'est neanmoins une donation entre-vifs qui requiert les mesmes solemnitez, comme sont l'acceptation & l'insinuation.

La Coûtume demande en l'article 280. que ce Don mutuel soit fait par un seul & même acte, & non par deux actes separez & distinguez ; car en ce cas ce ne seroit plus un don mutuel & reciproque, mais deux donations simples, qui seroient un avantage prohibé par l'art. 282. de la Coûtume.

Il faut de plus que les conjoints soient en santé ; c'est une condition sans laquelle le don mutuel ne peut être fait, & ne peut subsister, condition requise par toutes les Coûtumes qui ont receu l'usage du don mutuel, & particulierement dans la Coûtume de Paris, à cause de la disposition de l'article 277. qui porte, *Que toutes les donations faites par les personnes gisantes au lit malades de la maladie dont ils decedent, encore qu'elles soient conçûës entre-vifs, sont considerées & reputées faites à cause de mort & testamentaires, & non entre-vifs, & par consequent prohibées entre mary &*

femme dans la Coûtume de Paris, ainsi qu'il est décidé en l'article 282. Or s'il est necessaire que les conjoints soient en santé pour la validité d'un don mutuel ; il faut aussi qu'ils soient en santé pour la revocation, par la regle de Droit, *Vnumquodque eo genere vinculorum solvitur, quo ligatum est.* Si les conjoints sont malades, ou l'un d'eux, & decede de la maladie dont il est attaqué, il est certain que le don mutuel est nul aux termes de la Coûtume. Il en est de même si l'un d'eux est malade lors de l'acte de revocation, & decede de la maladie dont il est détenu ; la revocation est nulle, parce qu'en ce cas l'acte de revocation faite par une personne gisante au lit malade, quelque nom qu'on luy donne, quelque déguisement qu'on y apporte, n'est point un acte entre-vifs, mais testamentaire, & en même temps un avantage prohibé par la Coûtume. Ce qui est d'autant plus certain en l'espece presente, que la revocation de la validité de laquelle il s'agit, n'a précedé la mort du mary que de six heures.

1685.

En second lieu, par l'article 280. de la Coûtume, il paroist qu'elle a souhaité une égalité de condition entre les conjoints, pour oster tout ce qui pourroit passer pour un avantage. Il faut que les conjoints n'ayent aucuns enfans ; & si l'un d'eux avoit des enfans, le Don mutuel seroit nul, parce qu'en ce cas la condition des deux conjoints ne seroit pas égale ; égalité qui ne peut avoir lieu quand l'un des conjoints est en parfaite santé, & que l'autre est moribond, la donation mutuelle en ce cas est nulle. Il en est de même de la revocation, parce qu'en l'un & en l'autre cas il y a la même raison, la même nullité. La maladie des deux conjoints, ou de l'un d'eux fait degenerer l'acte, soit de la donation ou de la revocation, quoique conçuë entre-vifs, en une disposition testamentaire à cause de mort ; & par consequent nulle comme estant prohibée par la Coustume.

Quand la donation mutuelle a esté insinuée, les choses n'estant plus entieres, elle ne peut estre revoquée que du consentement des deux conjoints : consentement qui doit estre libre & égal ; ce que l'on ne peut pas dire de celuy qui est donné par un moribond proche de la mort, qui ne preste son consentement à la revocation, que pour se procurer un avantage en la personne de ses heritiers.

Il y a même quelques Coustumes, lesquelles pour oster toute ombre ou suspicion d'avantage, ont desiré dans les donations mutuelles une égalité d'âge, proportionnée neanmoins. La Coustume de Nivernois en l'article 27. du chap. 23. fait mention de cette espece d'égalité, & a décidé que les conjoints sont reputez égaux en âge à l'effet d'un don mutuel, quand l'un n'est plus âgé que de dix ans que l'autre ; & celle d'Auxerre en l'article 222. repute l'âge des conjoints égal, quand l'un n'excede l'autre que de quinze années : ainsi les Arrests de la Cour rapportez par Mᵉ Jean Marie Ricard sur l'article 144. de la Coustume de Senlis, l'ont ainsi jugé ; & quoique dans la Coustume de Paris cette égalité d'âge ne soit pas desirée, elle a neanmoins assez témoigné qu'elle desiroit comme une condition essentielle la santé des conjoints pour la validité de la donation mutuelle, aussi-bien que pour la revocation ; & partant concluoit à ce qu'il fust dit qu'il avoit esté mal jugé par ladite Sentence : Emendant & corrigeant, ayant égard aux Lettres de rescision, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles estoient avant ledit acte de revocation : Ce faisant en le declarant nul, ordonner que le Don mutuel seroit executé selon sa forme & teneur ; & en consequence que l'appellante en auroit délivrance aux charges de la Coûtume.

Maistre Quillet Avocat pour Luc Baudry & sa femme intimez, soutenoit qu'il avoit esté bien jugé, & que l'appellante devoit estre deboutée de son appel avec amende & dépens : & pour moyens disoit que quoique la Coustume de Paris ait requis la santé des conjoints pour la validité d'un don mutuel ; neanmoins elle n'a pas desiré cette condition pour la revocation. La Coûtume n'a point ignoré qu'une donation mutuelle pouvoit estre revoquée, puisqu'elle l'a ainsi décidé en l'art. 284. même aprés l'insinuation : elle n'a requis autre chose pour la validité de la revocation sinon qu'elle fût faite du consentement des deux conjoints, ce qui se rencontre en cette espece, l'acte de revocation estant signé des deux Parties ; & parce que la signature de l'appellante estoit une fin de non recevoir, il convenoit qu'elle avoit obtenu des Lettres de rescision, mais qu'elle en avoit esté deboutée avec justice, parce qu'elle estoit majeure, & avoit passé ledit acte en pleine liberté. Quoique la Coûtume ait requis que les conjoints fussent en santé lors qu'ils font un don mutuel ; il ne s'ensuit pas qu'il faille la même condition lors qu'ils le revoquent, puisqu'elle ne l'a pas dit, & n'auroit pas obmis de l'exprimer, si elle eût jugé cette condition ou circonstance necessaire. Que pour la validité d'un don mutuel il faut qu'il soit insinué, comme étant une donation entre-vifs. L'Ordonnance & la Coûtume

ont desiré cette solemnité, sans laquelle la donation mutuelle est nulle : mais elle n'est pas requise pour la revocation, qui ne doit point estre insinuée. La Coûtume se contente que l'acte de revocation soit passé du consentement des deux conjoints : les formalitez des actes dépendent de la Loy, on n'en peut demander d'autres que celles que l'Ordonnance & la Coûtume ont établies. Or elles n'ont requis pour faire valoir la revocation d'un don mutuel, finon que les conjoints fussent en santé : c'est *casus omissus qui remanet in dispositione juris communis*. Les termes d'une Coûtume sont de droit étroit ; ils ne peuvent estre étendus ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre. Il y en a un exemple & une décision considerable aux articles 240. & 241. de la Coûtume. Dans le premier, pour la dissolution d'une Communauté, il faut un inventaire solemnel ; solemnité qui consiste en ce qu'il soit fait avec une personne capable, & un legitime Contradicteur. On a fait la question, si cette solemnité est requise pour la clôture dont est fait mention en l'article suivant 241. c'est-à-dire, s'il faut que la clôture de l'inventaire soit faite avec une personne capable, & un Contradicteur legitime. Les Arrests ont jugé que non, par cette seule raison que la solemnité requise ou établie par l'article 240. n'est point repetée en l'article suivant, & que l'on ne peut demander pour la validité d'un acte une formalité que la Loy n'a point établie, lors particulierement qu'il y a des raisons de difference, comme en l'espece presente. Une donation mutuelle est une donation entrevifs de la joüissance de tous les meubles & conquests immeubles d'une communauté, au profit du survivant des conjoints. Et pour prévenir tous les avantages prohibez, l'Ordonnance & la Coûtume ont établi des solemnitez pour la validité de cette donation mutuelle ; mais n'en ont desiré aucune pour la revocation, qui n'est qu'une reduction au droit commun, tel qu'il a esté établi par la Coûtume, pour partager également la communauté entre le survivant & les heritiers du prédecedé. Ce n'est qu'une declaration de la volonté des Parties, indépendante de toutes formalitez.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon remarqua & s'attacha à deux circonstances du fait : l'une de la maladie de Baudry, qui estoit une maladie violente & de peu de durée ; l'autre, que le mary n'avoit survécu que six heures à cette revocation : qu'ainsi elle ne pouvoit passer pour un acte entre-vifs, ni encore moins pour acte libre de sa part ni de sa femme, laquelle voyant un mary en état de mourir, n'est guéres en état de luy refuser aucune chose : mais qu'un acte de revocation d'une donation mutuelle doit estre passé en santé comme le don mutuel. Or ce consentement du mary qui est necessaire pour la validité d'une revocation, ne peut pas passer pour un acte entre-vifs, estant donné six heures seulement avant sa mort ; & il adhera aux conclusions de l'appellante ; & en consequence la susdite Sentence fut infirmée, & l'acte de revocation declaré nul : ordonné que le don mutuel seroit executé. Voicy la teneur de la Sentence & de l'Arrest qui l'a infirmée.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Chevalier Comte de Beaumont, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, son Procureur General en sa Cour de Parlement, & Garde de la Prevosté de Paris, le Siege vacant. Sur la Requeste faite en jugement devant Nous au Presidial de l'ancien Chastelet de Paris, par Me Pierre Pauvert Procureur de Damoiselle Françoise de Buister, veuve de défunt Maistre Jean Baptiste Baudry, vivant Procureur en cette Cour, demanderesse en délivrance du don mutuel, fait & passé entre ledit défunt & elle, pardevant Rallu & Auvray Notaires le quatre Mars dernier, suivant l'Exploit fait par Clausier Sergent à Verge en cette Cour le dix-sept Avril dernier, & en entherinement de Lettres de rescision par elle prises & obtenuës le 20. May dernier, contre l'acte de revocation dudit don mutuel fait par elle & ledit défunt son mary, pardevant Caron & Auvray Notaires, le vingt-sixiéme dudit mois de Mars dernier ; suivant la Requeste verbale du 24. dudit mois de May, signifiée par Miller Audiancier, assisté de Maistre Jean-Baptiste Barbier son Avocat ; contre Maistre Estienne le Meignan Procureur de Luc Baudry Bourgeois de Paris, & Damoiselle Anne Laurent sa femme, pere & mere dudit défunt Baudry & ses heritiers, défendeurs ausdites demandes, assisté de Maistre Jacques Quillet leur Avocat. Parties oüies, ensemble Maistre Jerôme Bignon Conseiller & Avocat du Roy, en ses conclusions ; lecture faite desdits actes de don mutuel & de revocation, susdatez ; de celuy de protestation faite par ladite veuve Baudry, le 27. dudit mois de Mars dernier, pardevant Rallu & Chupin Notaires, contre l'acte de revocation du don mutuel ; de ladite demande en délivrance d'iceluy, Lettres de rescision, & autres pieces des Parties. Nous faisant droit sur les contestations des

1685. Parties, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la demande & Lettres prises & obtenuës par la Partie de Barbier, de l'effet & entherinement desquelles nous l'avons deboutée, disons que ledit Acte de revocation du don mutuel sera executé ; & en consequence ordonnons que la communauté qui a esté entre la partie de Barbier & ledit défunt Baudry sera partagée en la maniere accoûtumée, dépens compensez : en témoin dequoy nous avons fait mettre le Scel de ladite Prevosté à ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus Conseiller du Roy, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel & Lieutenant Civil. Fait au Chastelet le dix-sept Juillet 1684. Signé, par Cullation, HINDRET.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Damoiselle Françoise de Buister, veuve & donataire mutuelle de défunt Maistre Jean-Baptiste Baudry, vivant Procureur au Chastelet de Paris son mary, appellante d'une Sentence renduë par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, le dix-sept Juillet 1684. par laquelle sans s'arrêter à la protestation par elle faite le vingt-sept Mars precedent, contre la revocation faite & passée pardevant Notaires, entr'elle & ledit défunt Baodry son mary, le vingt-six dudit mois, six heures avant la mort dudit Baudry, du don mutuel fait par eux étant en santé, le quatre des mêmes mois & an, ni aux Lettres par elle obtenuës le vingtiéme May de la même année, contre ladite revocation & consentement presté à icelle, on l'a deboutée de la demande par elle faite le dix-sept Avril 1684. afin de délivrance dudit don mutuel, & ordonné que ledit Acte de revocation seroit executé selon sa forme & teneur ; & en consequence qu'il seroit procedé au partage des biens & effets de la communauté dudit défunt Baudry & de ladite Buister en la maniere accoûtumée, dépens compensez d'une part ; & Luc Baudry Bourgeois de Paris, & Anne Laurent sa femme, heritiers dudit défunt Baudry leur fils, intimez d'autre ; aprés que Blanchard pour ladite de Buister, & Quillet pour Baudry & sa femme ont esté oüis pendant une Audiance entiere, ensemble de la Moignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant ; émendant, avant aucunement égard aux Lettres, & les entherinant, a remis les Parties en tel estat qu'elles étoient avant ledit Acte de revocation : Ordonne que le don mutuel sera executé selon sa forme & teneur, dépens compensez. Fait en Parlement le 24 Juillet 1685. Signé, JACQUES.

CHAPITRE XV.

En Normandie où il n'est permis de donner que le tiers des propres, une personne donnant une Terre entiere qui luy est propre, au lieu du tiers de ses propres indéfiniment, avec faculté au donataire de payer en argent ce qu'il pourroit avoir au delà du tiers desdits propres ; les heritiers du donateur ne peuvent avoir le choix & option, ni de quitter le tiers de ce propre donné avec les autres tiers des propres, ni de payer lesdits tiers de propre en argent ; mais la donation doit estre executée purement & simplement.

L'Onziéme Aoust 1685. cette Cause fut plaidée en la quatriéme Chambre des Enquestes, où elle avoit esté renvoyée par Arrest du Conseil.

Il intervint Arrest, par lequel entr'autres choses la donation faite par le sieur Marquis de Maineville au sieur Marquis de Pont Saint Pierre, fut declarée bonne & valable, & en consequence l'appellation au neant, & ledit sieur de Pont Saint-Pierre envoyé en possession des choses données.

Maistre Chardon plaidoit pour Messire Claude de Roncherolles, Chevalier Marquis de Pont Saint-Pierre & de Maineville, premier Baron de Normandie.

La Maison de Roncherolles est une des plus anciennes & des plus illustres familles de Normandie. La Terre de Maineville estoit depuis deux cens ans dans cette Maison.

Le sieur de Pont Saint-Pierre estoit appellant d'une Sentence du Juge de Lyhons, qui avoit ordonné qu'il seroit fait des lots.

Dans le fait, Michel de Roncherolles qui estoit Maréchal de Camp, Seigneur de Maineville n'ayant point d'enfans, avoit fait une donation entre-vifs le vingt Janvier 1683. qui portoit, Que pour les justes, naturels & genereux motifs de la consideration particuliere qu'il avoit toûjours euë pour Messire Claude de Roncherolles, Marquis de Pont Saint-Pierre, son cousin; de la bonne amitié qu'il portoit à ses enfans, dont l'aîné estoit son filleul; de l'estime qu'il faisoit de son nom de Roncherolles; ensemble du tres-grand desir qu'il avoit toûjours de faire demeurer & perpetuer dans la Maison & Famille de ce nom, la Terre & Seigneurie de Maineville, qui en faisoit un des plus beaux ornemens depuis plusieurs siecles qu'elle avoit esté possedée avec éclat par les Seigneurs de ce même nom, dont le Seigneur Marquis du Pont de Saint-Pierre estoit l'aîné: il donnoit volontairement par donation entre-vifs, & irrevocable, en la meilleure maniere que ce pût estre, audit Seigneur du Pont Saint-Pierre à ce present & acceptant pour luy, ses hoirs ou ayans cause, & à la charge que le sieur son second fils porteroit son nom; sçavoir ladite Terre & Seigneurie & Haute-Justice dudit Maineville, & fiefs dont elle dérive; ensemble tout le Domaine fieffé, ladite Haute-Justice, Greffe, Tabellionage, Sergenterie, droits de Vendeur, Priseur, Jaugeur, droit de nomination aux Offices, & autres choses appartenantes à ladite Haute-Justice; les rentes Seigneuriales, tant en argent qu'autrement, & generalement tous les droits tant utiles qu'honorifiques; ensemble le Chasteau & Manoir principal de ladite Seigneurie de Maineville; le tout neanmoins jusqu'à la concurrence du tiers de tous les propres dudit Seigneur donateur, sans qu'il soit besoin de plus ample specification: pour par ledit Seigneur donataire posseder, faire & disposer desdites choses cy-dessus données en toute proprieté de ce jourd'huy & à l'avenir, & en avoir la joüissance actuelle & réelle du jour du decés du Seigneur donateur, qui s'en reserve l'usufruit sa vie durant, même les titres à l'effet de la perception dudit usufruit. Et dautant que le Seigneur de Maineville prétendoit se regler par la Coûtume de la Province, s'il se trouvoit que les choses mentionnées en la donation excedassent la valeur du tiers de ses propres, il estoit par luy declaré que son intention estoit qu'en ce cas la donation fût reduite au tiers; & ce faisant le Seigneur donataire obligé de quitter & lâcher l'excedant, parce qu'il seroit en sa liberté de rendre ce qu'il jugeroit luy estre le moins commode, pourvû qu'il fût estimé revenir à la valeur dudit excedant, ou d'en payer le prix, suivant l'estimation qui en seroit faite par deux Gentils-hommes voisins, pour éviter aux differens qui pourroient naître entre les heritiers dudit Seigneur donateur & ledit Seigneur donataire, & au demembrement & division qui ne se pourroit faire sans préjudicier aux uns & aux autres, laquelle option estoit referée au choix du Seigneur donataire. Et si les choses données montoient à moins que la valeur dudit tiers desdits propres, les heritiers aux autres deux tiers seroient obligez de suppléer jusqu'à la concurrence de la valeur dudit tiers desdits propres; lequel supplément en ce cas seroit pris sur le surplus du Domaine non fieffé dudit Maineville: parce que si dans lesdites choses données & specifiées, il se trouvoit quelque portion de conquest, le Seigneur donateur vouloit & entendoit qu'elle demeurât au profit du donataire, au prix de l'estimation qui en seroit faite, pour faire part par subrogation dudit tiers de ses propres.

1685.

Voilà en quels termes estoit conceuë la donation.

Le sieur du Pont Saint-Pierre qui estoit appellant de la Sentence de Lyhons, soutenoit la donation bonne & valable.

Et les heritiers du Donateur par leur demande faite aux Requestes du Palais, avoient demandé que sans s'arrester à la donation, ils fussent maintenus & gardez dans la possession de tous les biens du défunt.

La veuve avoit fait trois lots de toute la Terre, en consequence de la Sentence du Juge de Lyhons, qui avoit ordonné que les lots seroient faits de la totalité.

Les heritiers en avoient choisi les deux tiers composez du Chasteau & de la plus grande partie de ce qui estoit compris dans la donation, & le reste demeuroit à la veuve par son choix, & ensuite elle & les heritiers avoient transigé.

La question estoit entre les heritiers & le sieur du Pont Saint-Pierre, pour sçavoir si la donation faite à son profit étoit valable.

Maistre qui plaidoit pour le sieur Soublet Seigneur de Maineville, & pour Dame Marie Helene de Roncherolles, seule heritiere du feu sieur Michel de Roncherolles, concluoit à ce que la donation fust declarée nulle: ce faisant qu'elle fust maintenuë & gardée dans tous les biens, & à ce que les titres de la Terre de Maineville luy fussent remis; & encore à ce qu'il leur fust permis de faire preuve des violences & moyens de suggestion pratiquez par le sieur du Pont Saint-Pierre,

1685. pour parvenir à se faire faire la donation dont estoit question.

L'on disoit que cette donation estoit un acte odieux, suggeré par l'adresse & le dol de la veuve, qui l'avoit fabriquée & l'avoit mise par un fideicommis tacite sur la teste du sieur du Pont Saint-Pierre, pour dépoüiller par là une sœur & les autres heritiers dudit défunt. Que la Dame veuve du feu sieur de Roncherolles avoit déja par plusieurs voyes indirectes profité des biens de son mary. Que c'estoit elle qui avoit porté le sieur de Roncherolles à faire la donation au sieur du Pont Saint-Pierre, qui n'estoit qu'un parent éloigné au dixiéme degré, & contre lequel il avoit toûjours esté en procez, parce que le sieur du Pont prétendoit que le sieur de Roncherolles estoit son vassal à cause de la Terre de Maineville; que c'estoit elle qui l'avoit fait amener tout moribond au Chasteau de Saint Lo, où il n'estoit veu que de ceux qu'elle vouloit, sans que les autres eussent la liberté de l'aller visiter.

Qu'une des principales marques que la donation contenoit un veritable fideicommis en sa faveur, c'est qu'elle n'avoit demandé des lots à doüaire que sur les deux tiers; & parce que si elle l'avoit demandé sur le total, elle auroit confondu en elle-même une partie à cause de la donation: mais d'ailleurs que c'estoit une donation qui estoit nulle en soy: premierement, par rapport au donateur, & par sa qualité de fideicommis; Que le donateur estoit un homme malade depuis deux ans, imbecile, & en la puissance tyrannique d'une femme; que par son Testament on luy faisoit dire qu'il vouloit estre inhumé à Maineville: ce qui marquoit qu'il n'en seroit pas sorti s'il n'y avoit esté forcé. Que c'estoit un faux prétexte de dire qu'il faisoit la donation à la charge de porter son nom. Que la donation estoit même impossible dans son execution; qu'il ne falloit pas regarder les donations comme une chose libre & indifferente, mais comme limitée par la Coûtume, sçavoir au tiers des propres en Normandie sans aucun choix, ce qui n'estoit proprement que la faculté de nommer un heritier de ce tiers, lequel devoit en demander le partage à ceux qui succedent dans les deux autres tiers; & non pas avoir à son choix telle qualité de biens qu'il luy plairoit: que c'estoit l'erreur dans laquelle on s'estoit engagé lors que l'on avoit fait tous ces grands avantages au sieur du Pont Saint-Pierre, qui n'avoit pas pris garde que le donateur n'estoit pas proprietaire des autres deux tiers de ses biens; & que s'il l'avoit esté, il auroit conservé sa disposition jusqu'à sa mort: que si ces grandes dispositions avoient lieu, les heritiers des deux tiers se trouveroient accablez de servitudes, & recevroient la loy d'un donataire au préjudice de la Coûtume. Que la premiere impossibilité & premiere nullité de la donation se tiroit de ce qu'elle excedoit le tiers; qu'il ne pouvoit l'exceder suivant l'article 441. de la Coûtume de Normandie.

Que cependant le donateur disoit & vouloit, que si le donataire remettoit l'excedant, il luy referoit l'option du choix, & la liberté de donner l'excedant en argent; qu'il y avoit là trois erreurs. La premiere, que le donateur n'avoit point eu le choix de donner tels biens qu'il luy avoit plû. La seconde, qu'il n'avoit pû permettre au donataire de retenir le surplus du tiers; & en troisiéme lieu, qu'il n'avoit pû luy donner l'option.

Que la premiere proposition estoit fondée sur la Coûtume qui dispose du tiers indéfiniment; c'est-à-dire, qu'elle permet de donner le tiers des propres & acquests, non pas de ce qui est de plus commode; qu'un donataire étranger a assez d'avantage de venir prendre le tiers d'un bien qui ne luy appartient pas, sans luy donner encore celuy du choix & de l'option: que les propres n'appartiennent pas à l'homme, il n'en a, pour ainsi dire, que l'usufruit, & il ne peut priver ses veritables heritiers que du tiers: que cela est vray par le Droit & par la Coûtume, & suivant l'avis des Commentateurs.

On ajoûtoit que l'heredité est censée appartenir à l'heritier qui represente la famille; & ayant la plus grande partie des biens, il doit avoir le choix, & non pas celuy qui n'a qu'un tiers: les deux tiers viennent à l'heritier par un present que luy fait la loy du sang. Et lors que le défunt a pris quelque chose sur les deux tiers en faveur d'un étranger, cela n'est point en sa disposition, & il ne peut obliger ses heritiers de vendre les deux tiers.

Que Godefroy & Beraud tres-habiles Commentateurs sont de même avis, que le donateur n'a pû obliger les heritiers à partager; c'est à l'heritier à donner ce qui est de moins commode, & il ne peut pas estre forcé de vendre, comme on l'y a voulu assujettir.

La Terre de Maineville est située, disoit-on à Gisors. Or par l'art. 329. la moitié des acquisitions appartient à la femme, le mary peut estre heritier, & les parens peuvent retirer les conquests appartenans à la femme. Mais voulant que cela de-

mente au donataire, on a privé les heritiers du droit de retirer par retrait cette portion des conquests.

Que voilà cinq nullitez. La 1. en ce que l'on a disposé au-delà du tiers. La 2. Qu'on a donné la liberté du choix. 3°. Qu'on n'a pû forcer l'heritier de vendre. 4°. Qu'on n'a pû donner les conquests.

La cinquiéme nullité, que le donateur n'a pû démembrer les fiefs; il ne l'a pû, estant certain qu'ils sont indivisibles & impartables, par les articles 322. & 336 Il a excedé le tiers par sa donation. Mais il a fait plus, il l'a excedée encore, en ce qu'il a chargé le domaine non fieffé de 60. sols de rente envers le sieur du Pont Saint-Pierre; que le donateur avoit donné pareillement le Marché, & il se tenoit à Lonchamp aussi bien que la Justice; que c'estoit un demembrement que le donateur n'avoit pû faire, & que cela faisoit voir sans doute que ce n'estoit pas son ouvrage, ayant d'ailleurs toûjours bien vécu avec sa sœur.

Maistre Chardon qui plaidoit pour Messire Claude de Roncherolles, Chevalier Marquis du Pont Saint-Pierre, remarqua que la donation estoit du 20. Janvier 1687. l'insinuation du 21. que le donateur avoit esté à S. Cir le 26. Février, & y estoit decedé le 6. Avril, l'Inventaire fait le 29. que le feu sieur de Roncherolles estoit dans une parfaite liberté d'esprit quand il avoit fait la donation; qu'il s'estoit soumis à la Coûtume. 1°. Qu'une donation qui excede le tiers n'est pas nulle, mais reductible; que dans le Droit commun on peut disposer de tous ses biens par donation entre-vifs; que c'est par exception si dans quelques Coûtumes l'on ne peut donner qu'une portion: mais que quoique le donateur ne puisse donner par la Coustume qu'une portion, il la peut neanmoins assigner sur une seule Terre; la raison est que chacun est maître de son bien pendant sa vie, *unusquisque rei suæ moderator & arbiter*; ce qui est donation entre-vifs, n'est plus *in bonis*; & le donateur peut assigner tout ce qu'il veut donner sur une seule Terre; que c'est l'avis de Loisel dans ses Institut. Coûtumieres, livre 2. titre 4. *Quand il est permis de disposer d'une portion de ses biens, on la peut assigner*, dit-il, *sur une seule piece*. Bacquet est de même sentiment au Traité des droits de Justice, chap 21. nomb. 163. Un Testateur peut valablement leguer un heritage en la Coûtume de Paris, qui luy est entierement propre, pourveu que ledit heritage n'excede la valeur de la cinquiéme partie de tous les heritages propres qui luy appartiennent dans la Coustume.

Que Ricard au Traité des Donations, part. 2. chapitre 1. section 3. en parle en ces termes: *Combien que nos Coûtumes affectent particulierement les meubles, acquests & conquests immeubles, & le quint des propres du Testateur, en une autre part de ses biens à l'acquit de ses dispositions testamentaires; neanmoins il luy est permis d'appliquer ses legs sur les biens d'une nature seulement, & laisser les autres libres à l'heritier, qui les doit prendre, sans que celuy à qui appartient l'espece de biens sur lesquels les legs ont esté laissez, puisse prétendre son recours contre luy pour sa part & portion.*

Godefroy qui est un Commentateur celebre de la Coûtume de Normandie, reconnoist aussi que cela se peut faire. *N'importe*, dit-il, *si l'heritage est noble ou roturier, propre ou conquest: mais au cas que le donateur n'ait qu'un fief noble, parce qu'il ne reçoit point de division, son heritier est quitte en payant l'estimation du tiers; & par consequent il est certain qu'un donateur peut assigner sa donation sur une seule Terre.* La Loy y est même conforme. *L. non amplius 26. de legat.* 1°. *Si certum corpus hares dare damnatus sit, nec fecerit, quominus ibi, ubi id esset traderet; si id postea sine dolo & culpa haredis perierit: deterior fit legatarii conditio; cùm bonorum parte legata, dubium sit utrum rerum partes an æstimatio debeatur. Sabinus quidem & Cassius æstimationem, Proculus & Nerva rerum partes esse legatas existimavêrunt: sed oportet haredi succurri, ut ipse eligat, sive rerum partes, sive æstimationem dare maluerit. In his tamen rebus partem dare hares conceditur, qua sine damno dividi possunt; sin autem vel naturaliter indivisa sint, vel sine damno divisio rerum fieri non potest, æstimatio ab harede omnimodo præstanda est.*

Qu'il faut donc demeurer d'accord qu'une donation d'un corps certain est toûjours valable, & que le donateur peut choisir tels biens qu'il luy plaist, pourveu qu'il n'excede le tiers; & si la portion qu'il a donnée excede le tiers, elle doit estre reductible suivant la Coûtume. Et pour connoître si le corps certain excede ou non la valeur du tiers jusqu'à concurrence, duquel tiers la donation a pû être faite, il faut estimer le bien donné, & celuy dont le donateur n'a pas disposé, pour en faire une masse de la valeur du total par proportion, à laquelle masse on verra si les biens particuliers donnez au sieur du Pont Saint-Pierre en font le tiers ou non. Et c'est une erreur de croire que la donation est nulle, quand elle excederoit le tiers, puisqu'elle ne le seroit pas quand elle feroit universelle; mais qu'elle seroit seulement reductible au tiers: & le donateur la peut assigner sur telle qualité

de biens qu'il luy plaist. C'est l'avis aussi de Basnage sur l'article 44. de la Coûtume; qu'il est vray que c'est à l'heritier d'avoir le choix lors qu'il s'agit de partager avec les coheritiers, mais non pas avec un donataire qui a sa portion assignée, & hors de la succession d'un défunt long temps devant sa mort: que le démembrement des fiefs ne regarde que le Seigneur & non les heritiers; aussi le fief n'est-il impartageable qu'en succession, l'indivision des fiefs n'estant que sous le titre de partage d'heritage; par consequent que le sieur de Maineville a pû démembrer & faire des sous infeodations, ce droit entrera dans l'estimation.

Que l'heritier ne peut pas dire qu'en donnant l'option au donataire, on le force de vendre son bien, parce qu'il n'a jamais rien eu dans la chose donnée; & ce qui est donné par donation entre-vifs, n'est plus dans les biens du défunt, il est *extra causam bonorum*. Et le défunt a pû faire cette stipulation, pourvû que l'heritier soit indemnisé, & qu'il trouve les deux tiers des biens dans la succession, il ne peut pas se plaindre.

Qu'à l'égard des faits de suggestion, de fideicommis, & d'imbecillité pour combattre la donation, ils n'auroient pas dû estre articulez; mais que les motifs de la donation estoient favorables, & faisoient connoistre que ce n'estoit point un fideicommis pour la Damoiselle de Maineville, puisque c'estoit à la charge que le second fils du donataire, parent & cousin germain du donateur au troisiéme degré, porteroit son nom.



SUITE



SUITE OU CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Une Question d'Etat estant une matiere purement civile, elle ne peut estre de la competence d'un Lieutenant Criminel; & cette contestation est préjudicielle à l'instruction d'une Instance criminelle, quand la qualité de l'accusé n'est pas certaine, & forme le point décisif.

La seule preuve par témoins n'est pas suffisante dans les questions d'Etat.

Un Enfant supposé declaré imposteur.

LE 12. Janvier 1686. Arrest a esté rendu aprés quatre Audiences en la Tournelle Criminelle, dans lequel les propositions cy-dessus ont fait le motif du Jugement.

1686.

On ne peut mieux instruire le public des circonstances de la contestation, & des moyens sur lequel l'Arrest a esté rendu, qu'en rapportant icy le Plaidoyé de Maistre Lordelot, qui plaidoit contre l'imposteur; à la suite duquel est l'Arrest en forme, contenant le Plaidoyé de feu Monsieur l'Avocat General Talon. Voicy l'un & l'autre dans les termes qu'il a esté autrefois donné au public dans un petit Recueil, qui ne peut estre que dans les mains de peu de personnes.

1686. POUR Claude Marsault Controlleur ordinaire des Guerres, & Damoiselle Eleonore Sauvage son épouse, appellans.

CONTRE Jacques Joublot garçon Menuisier, soy disant Jacques Marsault intimé.

MAISTRE LORDELOT A DIT:

MESSIEURS, La qualité des appellations sur lesquelles vous avez à prononcer, découvre d'abord la nature & l'importance de cette affaire, dans laquelle il s'agit ou de declarer l'intimé le fils legitime de mes parties, ou de le punir comme un imposteur.

Ce n'est pas une chose nouvelle de voir un enfant abandonné, venir solliciter la pieté de ses parens, pour les obliger à le reconnoître.

Il n'est pas encore nouveau de voir un imposteur venir avec des titres apparens, & sous une ressemblance trompeuse, tâcher de se rendre le maître & l'heritier d'une famille.

Mais ce qui seroit extraordinaire & surprenant, seroit de voir ce fils abandonné se choisir pour mere une femme qui n'auroit jamais eu d'enfans; & que cet imposteur voulût sans titre, sans ressemblance, & sans raison s'introduire hardiment dans une famille.

. Voilà, Messieurs, l'espece de nostre cause. L'intimé qui est le plus hardy, & en même temps le moins avisé de tous les imposteurs, s'efforce de faire declarer aujourd'huy pour sa mere ma partie qui n'a jamais eu d'enfans, & d'usurper sans titre, sans ressemblance, & sans raison, la qualité de son fils legitime.

C'est-à-dire, qu'il veut troubler l'ordre de la nature, en voulant estre l'enfant d'une femme qui n'a jamais esté mere, & renverser l'ordre des successions, en voulant estre un heritier sans titre.

Vous ne voyez d'abord, Messieurs, que du desordre dans les premiers traits de cette peinture; le mensonge y vent prendre les couleurs de la verité; l'artifice tâche d'y pouvoir imiter la natnre; & l'on voudroit à la faveur de cette obscurité & de ces ombres, rendre l'imposture victorieuse.

Il faut pourtant la mettre dans tout son jour; & pour luy rendre ses veritables traits, on auroit besoin d'une main plus habile.

Mais, Messieurs, je me trouve heureusement soulagé dans cet ouvrage, & il me semble que je n'auray pas beaucoup de peine à vous découvrir le caractere de l'intimé, puisque tous les faits qu'il a luy-même inventez, & la conduite qu'il a tenuë le convainquent pleinement de son imposture.

Il ne faut pas s'en étonner, Messieurs, le mensonge se déconvre toûjours par quelque endroit: c'est un ouvrage formé de pieces contraires, semblable à la statuë qui étoit composée de tous les metaux, mais qui n'avoit que des pieds de terre & de bouë: il ne fallut autrefois pour la renverser, qu'une pierre détachée de la montagne, & conduite par une vertu secrete.

Aussi ma seule parole animée par la force de la verité, renversera entierement cette Idole, & vous verrez que ce n'est qu'une fausse representation.

Voicy le fait.

Le sieur Marsault pour qui je parle, est fils de Claude Marsault de Suzencourt en Champagne.

Aprés la mort de son pere il fut élevé à Paris chez le sieur Marsaolt son oncle, Controlleur des rentes de l'Hôtel de Ville.

Au mois de Novembre 1655. il contracta mariage avec Damoiselle Eleonore Sauvage, fille de Prudent Sauvage Capitaine de Cavalerie, & qui fut Gouverneur d'Arney en Lorraine. Il est mort Gendarme de la Reine Mere.

Souffrez, s'il vous plaist, Messieurs, que je m'arrête un moment dans cet endroit, pour vous marquer d'abord un premier trait de l'imposture de la Partie adverse.

Il a fait interroger la femme de ma Partie sur des faits, dans lesquels il luy a malicieusement demandé, s'il n'est pas vray que son pere avoit esté originairement Charon. Et si le sieur Marsault son mary n'estoit pas le fils d'un simple Laboureur.

Ce langage ne vous surprend-il pas, Messieurs, & peut-on croire qu'il puisse sortir de la bouche d'un fils?

La Partie adverse veut entrer dans nostre famille, & le premier effort qu'il fait c'est pour la deshonorer. Il ne cherche son origine que pour tâcher de la rendre vile & obscure; & c'est une gloire pour luy de compter parmy ses ayeuls des Laboureurs & des Artisans.

Il n'y a qu'un imposteur qui puisse parler de la sorte, parce que s'il estoit veritablement fils, il ne voudroit pas découvrir ce qu'il auroit interest de cacher. Il auroit respecté les cendres de ses peres, & n'auroit pas voulu graver sur leurs Tombeaux des titres de misere & de servitude.

1686.

Ce n'est encore là, Messieurs, que le premier trait de l'imposture de la partie adverse. Reprenons le fait.

Mes parties aprés leur mariage demeurerent à Suzencourt pendant un an & demi seulement. Remarquez, s'il vous plaît, cette circonstance.

Au mois de May 1657. le sieur Marsault voulant, comme son beau-pere, suivre la profession des armes, s'engagea dans la compagnie de cavalerie du sieur du Moulinet; laquelle ayant esté reformée, il fut obligé de retourner dans la Province de Champagne au mois de Novembre suivant.

Mais étant tombé malade à Rheims, il fut contraint d'y demeurer jusqu'au mois de May 1658.

Ayant recouvré la santé, il écrivit à la Damoiselle sa femme de se rendre à Paris, où il avoit resolu de s'établir.

En effet, s'étant engagé dans l'Hôtel de Ville, il y a travaillé avec beaucoup d'application jusques en 1678. & y a amassé des biens assez considerables.

En 1679. il achepta une Charge de Controlleur ordinaire des Guerres, & en même temps des heritages à la campagne, auprés de ceux qu'il avoit eus de patrimoine.

Se voyant sans enfans, & voulant se procurer quelque repos, il passoit aux champs une grande partie de l'année avec sa femme. Mais au lieu d'y rencontrer le repos qu'ils y cherchoient, ils n'y ont trouvé que de l'amertume & du chagrin.

C'est-là qu'ils ont esté obsedez d'une troupe de collateraux interessez, qui les voyant sans enfans, s'en sont voulu faire un titre pour avoir leurs biens; mais voyant d'autres parens plus proches, ils ont crû que pour se rendre les maîtres de ces mêmes biens, ce seroit une voye seure de faire paroître l'intimé, & de luy faire dire hardiment qu'il étoit leur fils, qu'ils seroient les maîtres & les juges de la contestation qui se pourroit former.

Voilà, Messieurs, en un mot, l'histoire de la vie de mes Parties, que je vous ai expliquée naturellement & sans art, la verité n'estant jamais plus forte que quand elle est toute simple.

Mais quoy que ces parens interessez ayent pû faire, la Partie adverse n'a point rapporté d'Extrait Baptistaire, ni le moindre Acte pour justifier son état; nous n'avons pû apprendre de qui l'on pouvoit croire qu'il fût fils, que par son Brevet d'apprentissage, par lequel il paroît qu'il se nomme Jacques Joublot, fils d'Antoine Joublot Vigneron à Suzencourt, & de Françoise Sauvage; qu'il a esté laquais chez le Sieur de la Barre Secretaire du Conseil de Monsieur, & que pour recompense de service, il luy a fait apprendre le métier de Menuisier chez un nommé Nicolas le Roux.

Encore que la partie adverse connût par cette piece & sa famille & son état; Cependant le septiéme du mois de May dernier vingt-neuviéme année aprés le mariage de mes parties, l'intimé d'intelligence avec les parens, & conduit par un nommé Petit-Four, fut assez hardi pour venir trouver la femme du sieur Marsault qui étoit alors au Village de Sex-Fontaine, & de luy dire, transporté de colere, en blasphemant le nom de Dieu: Je suis vostre fils, il faut que vous me donniez de l'argent.

Cette femme étonnée luy fit réponse: Vous vous méprenez, je ne vous connois point, je n'ay jamais eu d'enfans, & vous n'avez qu'à vous retirer.

Mais l'intimé ne laissa pas de l'outrager, il arrêta sa chaise, & voulut y monter par force, en luy disant: Puisque je suis vôtre fils, j'ay autant de droit que vous d'aller en carrosse.

Ma partie toute effrayée appella du secours & s'enfuit, & en se retirant elle fut accablée d'injures, de reproches & de menaces.

Les Sieur & Damoiselle Marsault en rendirent incontinent leurs plaintes au Juge de Sex-fontaine le septiéme May dernier.

Il y a eu une information composée de plusieurs témoins, sur laquelle il a decerné adjournement personnel contre l'intimé, & contre ce nommé Petit-Four.

Ils interjetterent appel de la permission d'informer & du Decret, & le releverent pardevant le Lieutenant Criminel de Chaumont, qui a rendu la premiere Ordonnance dont est appel, par laquelle il les a receus appellans, fait des défenses de passer outre, & de mettre le Decret à execution.

Dans la suite la partie adverse, pour tâcher de se justifier, a donné une Requeste

1686. qu'il a remplie de toutes sortes de faits, dont il a demandé la preuve ; mais particulierement qu'il étoit le fils legitime de mes parties.

La Cause ayant esté plaidée, le Lieutenant Criminel rendit sa Sentence le deuxiéme Aoust dernier, par laquelle il a admis l'intimé à la preuve de tous ses faits.

Nous avons interjetté appel de ces jugemens, & d'une autre Sentence qui en ordonne l'execution nonobstant l'appel. C'est sur quoy, Messieurs, vous avez à prononcer.

Il ne sera pas difficile de les combattre dans la forme, parce que la procedure est irreguliere ; & de vous montrer dans le fond que la partie adverse n'est pas recevable à la preuve de ces faits, qu'il a esté tres-mal jugé de l'y avoir admis, parcequ'il est un imposteur. Voilà, Messieurs, l'ordre de ma cause.

J'ay plusieurs moyens pour détruire cette procedure dans la forme.

Le premier est, que sur la simple exposition de la partie adverse, sur des faits supposez, le Juge sans estre instruit, sans avoir veu les charges, a arresté le cours de la procedure criminelle, il a fait des défenses de passer outre & de mettre le Decret à execution.

Cette conduite est entierement opposée, & formellement contraire à celle que l'Ordonnance prescrit aux Juges, qui ne peuvent point empêcher l'instruction des procez criminels, ni donner des défenses que sur le veu des charges.

Parce qu'il est necessaire avant que d'arrêter le cours de la Justice, que le Juge connoisse par les informations la nature & la qualité du crime, si celuy qui est accusé est innocent ou coupable ; autrement il agit en aveugle, & trahit en quelque façon son ministere.

Cependant le Lieutenant Criminel de Chaumont, contre son propre devoir, a empêché que le procez ne fust instruit. En cela, Messieurs, il a fait à mes parties tout le mal qu'il leur pouvoit faire. Car si l'intimé avoit subi l'interrogatoire, si son procez avoit esté instruit, il auroit sans doute découvert les autheurs de son imposture, le mystere se seroit éclaircy, & il auroit à present souffert le châtiment de son crime.

Le second moyen pour détruire toute cette procedure, c'est qu'au lieu que le Lieutenant Criminel devoit du moins instruire le procez pardevant luy, s'il ne vouloit pas qu'il le fût devant le Juge des lieux, il a admis l'intimé à la preuve de ses faits justificatifs.

Ce qui est formellement contraire à l'Ordonnance au Titre 28. des faits justificatifs Art. I. dont voicy les termes.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'aprés la visite du procez.

Or il est certain que le Lieutenant Criminel de Chaumont a admis l'intimé à la preuve de ses faits justificatifs avant que le procez fût instruit. L'intimé étoit accusé de violences publiques, d'outrages, d'injures atroces, & d'assassinat : il falloit donc necessairement instruire son procez ; & quelque qualité que cet accusé pût avoir, ou de fils, ou d'étranger, il meritoit un châtiment exemplaire.

Pour se justifier, il fabriqua une Requeste remplie de faits fabuleux, & soutint, pour faire voir son innocence, qu'il étoit le fils de mes parties : comme si sa prétenduë qualité de fils eût été un titre pour les outrager, & pour les menacer de mort s'ils ne le reconnoissoient pas.

Falloit-il entendre l'intimé dans aucun de ses faits, puisque quand même il auroit justifié qu'il estoit le fils de mes parties, cela n'auroit servi qu'à augmenter son crime, & à faire prononcer contre luy une peine capitale pour avoir attenté sur la personne de ceux qu'il disoit estre ses pere & mere ?

Cependant le Juge abandonne tout d'un coup la procedure criminelle pour donner lieu à l'intimé de se pouvoir justifier ; c'est ce qui rend cette procedure irreguliere, & qui fait qu'elle ne peut pas subsister.

Mon troisiéme moyen pour la détruire, c'est que le Lieutenant Criminel de Chaumont étoit incompetent pour connoître du fait contenu dans la Requeste de l'intimé, & pour l'admettre à la preuve, par deux raisons.

La premiere, c'est que dans le cas dont est question, & qui a donné lieu à la plainte, il ne s'agissoit aucunement de la prétenduë filiation de la partie adverse. C'étoit un fait purement civil. Il s'agissoit de le faire châtier pour avoir outragé mes parties, les avoir arrêtez violemment sur un grand chemin, & les avoir menacez de mort ; c'est dequoy le Lieutenant Criminel pouvoit uniquement connoître.

Et quand l'intimé a fait de son costé un procez civil à mes parties pour soutenir qu'il étoit leur fils, cela n'étoit point de la competence du Lieutenant Crimi-

nel, c'estoit un fait entierement distinct & separé ; il falloit le renvoyer pardevant le Juge du domicile, & il ne luy estoit pas permis d'en prendre connoissance ny de l'évoquer.

Cependant il répond la Requeste, il entend les Parties, on plaide uniquement sur ce fait, on passe legerement sur l'affaire criminelle, & il ordonne avant que d'y faire droit, que l'intimé fera preuve de ses faits.

Je soutiens qu'il n'a pas pû l'ordonner, & qu'il étoit incompetent. Car au lieu que c'estoit l'instance criminelle qui auroit pû incidemment attirer le Civil, ce Juge s'attache uniquement au Civil, & en fait entierement dépendre le Criminel, il n'y a en cela que de l'irregularité.

La seconde raison qui fait voir l'incompetence, se tire de la Requeste que la partie adverse a présentée au Lieutenant Criminel de Chaumont le 9. Juillet dernier, par laquelle il a demandé des défenses d'executer le Decret jusqu'à ce que la question d'état fût reglée, à l'effet dequoy les parties seroient renvoyées pardevant le Juge de la naissance, ou celuy qui en doit connoître. Ce sont les propres termes de la Requeste de l'intimé.

Cela étant, le Juge dont est appel ne pouvoit pas connoître de cette question d'état, soit parce que de droit la connoissance ne luy en appartenoit pas, puisque c'est une affaire purement civile, soit parce que la partie même ne le reconnoissoit pas pour Juge, puisqu'elle a demandé son renvoy. Et quand elle l'auroit reconnu, elle ne pouvoit pas luy attribuer la connoissance d'une affaire qui n'étoit pas de sa competence, parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties de rendre un Juge competent, & d'étendre sa jurisdiction.

Vous voyez par là, Messieurs, que le Lieutenant Criminel de Chaumont a erré dans tout ce qu'il a fait. Il a pris connoissance de ce qui ne luy appartenoit pas ; & quand il a connu de ce qui luy appartenoit, il n'a point suivi les regles de son devoir, qui luy étoient marquées par l'Ordonnance.

Tout ce qu'il a fait est donc irregulier, & ne peut pas subsister dans la forme. Il faut maintenant entrer dans l'examen du fond. Et pour vous montrer que la partie adverse est non recevable & malfondée dans la preuve de ses faits, je me sers de trois raisons qui seront les trois parties de ma Cause.

La premiere, c'est parce qu'il est un imposteur.

La seconde, que ses faits sont tous ou faux, ou contraires à eux-mêmes, ou impossibles.

La troisiéme, qu'on n'a jamais confié l'état des personnes à la seule preuve par témoins.

Pour faire voir que la partie adverse est un imposteur, je me sers de deux moyens que je tire de la qualité des personnes.

Le premier est que mes parties ne peuvent pas estre les pere & mere de l'intimé, puisqu'ils n'ont jamais eu d'enfans de leur mariage.

Le second, que la partie adverse a fait connoître par sa conduite qu'il n'étoit pas effectivement leur fils. On ne peut pas avoir de moyens plus forts pour découvrir son imposture. Il n'y a maintenant qu'à les établir.

Il est constant que ceux pour qui je parle n'ont jamais eu d'enfans ; ce n'est pas qu'ils n'ayent fait des prieres & des vœux frequens pour en avoir.

Heureux si le Ciel les avoit exaucez, ils ne se verroient pas aujourd'huy exposez aux calomnies & aux persecutions d'un imposteur.

Ils vivoient ensemble dans une heureuse paix. Mais enfin ils vous avoüent, Messieurs, qu'il leur restoit toûjours l'inquietude & le chagrin de n'avoir point d'enfans ; & que plus leur union estoit étroite, plus leur chagrin & leur inquietude augmentoit.

Car il faut demeurer d'accord qu'encore que la sterilité ne soit pas en aversion parmy nous, comme elle l'étoit parmy les Romains, qui obligeoient autrefois les femmes qui ne pouvoient pas avoir d'enfans, de jurer qu'elles ne se marieroient que pour en avoir, voulant par cette ingenieuse adresse & par une fiction soulager les desirs des femmes steriles.

Il est vray que nos Loix n'ont pas la même rigueur ; cependant il reste toûjours parmy nous une inquietude secrete au mary & à la femme quands ils se voyent sans enfans, c'est-à-dire sans ce nœud secret qui les unit plus étroitement : il semble que ce soit tout le bonheur qui leur manque, ils n'oseroient en accuser le Ciel, ils n'oseroient s'en accuser l'un l'autre. La solitude de leur maison leur déplaît ; & ils ne souhaiteroient rien tant que de la voir animée par les yeux innocens, ou par les bruits confus de leurs enfans. *Si quis mihi parvulus aula, luderet.*

C'eſt auſſi, Meſſieurs, pour ſoulager ce chagrin domeſtique, que les adoptions ont eſté permiſes dans tous les temps, pour tâcher de reparer par le choix les defauts & les foibleſſes de la nature : *Ut cui filius natura non eſt, ſit filius electione*, dit la Loy.

Voilà, Meſſieurs, l'état dans lequel mes parties ont vêcu pendant trente années, je veux dire dans des ſoupirs continuels pour la naiſſance d'un enfant.

Il eſt aiſé de juger aprés cela, ſi la partie adverſe avoit eſté leur fils, s'ils ſe feroient fait la moindre violence pour le reconnoître ; ils auroient en cela ſuivy le penchant de leur cœur, toutes choſes les y auroient ſollicitées. Leur amour conjugal, leur établiſſement, leurs biens, leur fortune, qu'ils auroient eu la joye de faire plutôt paſſer à un enfant, qu'à des Collateraux ingrats.

Cependant, Meſſieurs, on voudroit que parmy tant de ſouhaits & de deſirs, mes parties ayent eu aſſez d'inhumanité pour deſavoüer un fils unique ; c'eſt-à-dire de ſe priver d'un bien qu'ils avoient ſi long-temps deſiré.

Il ne faut pas croire que l'état & la condition ſervile où l'intimé eſt reduit, euſt empêché mes parties de le reconnoître : au contraire, ç'auroit eſté un motif preſſant pour les obliger à le faire plûtôt.

La nature ne ſe rebute point à la veuë de la miſere d'un enfant. Le pere de famille, dans l'Ecriture, ne ſentit ſes entrailles émuës, & n'embraſſa tendrement ſon fils que lors qu'il le vit miſerable, *miſericordiâ motus oſculatus eſt*.

Mais quand même ceux pour qui je parle auroient voulu deſavoüer l'intimé, auroient-ils pû le faire s'il avoit eſté effectivement leur fils ? croit-on que cela eût eſté en leur pouvoir, & que la nature ſe fut laiſſé vaincre ? S'imagine-t-on qu'on puiſſe ſi facilement rompre ces nœuds ſecrets qui uniſſent ſi étroitement les enfans avec les peres, que la Loy appelle une portion de leur ſubſtance, *deciſivos paternæ ſubſtantiæ* ? & ſur tout qu'une mere puiſſe oublier celuy qu'elle a porté avec tant de peine, & enfanté avec tant de douleurs, *ante partum oneroſus, à loroſus in partu* ?

Ne ſçait-on pas qu'il n'y a point de cruauté égale à celle de ſeparer les peres de leurs enfans ? C'eſt pourquoy Iſaïe parle comme d'un prodige, de voir une mere capable de deſavoüer ſon fils. *Numquid oblivisci poteſt mulier infantem ſuum, aut non miſereatur filii uteri ſui?*

Vous voyez par là, Meſſieurs, quelle violence les peres & les meres ſeroient obligez de ſe faire, pour venir juſqu'au point de méconnoître leurs enfans ; & quand ils s'y ſeroient enfin reſolus, ils entreroient auſſi-tôt en guerre avec eux-mêmes, ils ne pourroient jamais vaincre leur propre reſiſtance.

Si mes parties avoient eu deſſein de deſavoüer leur fils, il auroit fallu auparavant qu'ils euſſent eſté d'accord avec la nature qui n'y auroit jamais conſenti ; elle les auroit découvert ou dans leurs regards, ou dans leurs paroles, ou dans le trouble de leur viſage : ils auroient marqué par quelque endroit qu'ils auroient eſté veritablement les pere & mere.

L'ame auroit eſté obligée d'obeïr à la nature : on peut bien quelquefois déguiſer ſes ſentimens, mais on ne peut jamais les éteindre.

Tertullien dit que la nature eſt la maîtreſſe de l'ame, elle commande comme une Souveraine, l'ame obeït auſſi-tôt. *Natura magiſtra, anima diſcipula*.

C'eſt pourquoy, Meſſieurs, il ne faut pas s'étonner ſi mes Parties ont deſavoüé l'intimé toutes les fois qu'il s'eſt preſenté à leurs yeux, c'eſt qu'il n'étoit pas leur fils. Il ne faut pas même eſtre ſurpris s'ils l'ont traité de fripon & d'impoſteur.

Quel autre nom auroient-ils pû luy donner ? & n'ont-ils pas fait voir dans ces juſtes indignations qu'ils n'eſtoient pas effectivement ſes pere & mere ? car s'ils l'avoient eſté, les premiers mouvemens dont on n'eſt pas maître, les auroient aſſeurément découvert. La nature auroit parlé toute ſeule, ſans attendre leurs conſentemens.

D'ailleurs, Meſſieurs, on ne croira jamais qu'on ſe puiſſe d'abord porter à l'extremité de deſavouer ſon fils, on ne le peut faire qu'aprés une longue préparation, il faudroit s'eſtre endurcy le cœur ; encore arrive-t'il ſouvent, que ce cœur tout endurcy qu'il eſt, s'attendrit à la veuë d'un enfant, & trahit tout d'un coup ſes propres reſolutions.

C'eſt pourquoy quand une femme, ſans avoir eu le temps de déliberer, deſavouë d'abord celuy qui veut paſſer pour ſon fils, il n'y a pas de preuve plus certaine qu'il ne l'eſt point, que ce premier deſaveu.

C'eſt, Meſſieurs, ce qui eſt arrivé à mes parties qui n'ont pû ſouffrir un moment cet impoſteur ; & ſi leurs premiers mouvemens ont fait voir que la Partie adverſe n'eſt pas leur fils, la conduite qu'il a tenuë luy-même, montre encore plus fortement qu'il ne l'eſt pas. C'eſt le ſecond moyen qui découvre ſon impoſture.

Si vous voulez, Messieurs, connoître l'intimé, vous n'avez qu'à examiner ce qu'il a dit, & ce qu'il a fait, & voir si les actions & ses paroles ont quelque rapport avec la qualité qu'il veut prendre.

Il dit qu'il est le fils de mes parties. S'il veut qu'on le croye tel, il faut qu'il parle & qu'il agisse comme un fils ; il faut qu'il ne sorte de sa bouche que des paroles & de respect & de soumission : il faut encore qu'il n'y ait que de la tendresse & des témoignages d'amour dans toutes ses actions.

Mais vous verrez, Messieurs, qu'il est justifié par les informations, qu'au moment qu'il s'adressa à la femme de ma partie, il estoit entierement transporté de colere ; & qu'il luy dît impudemment & tout en fureur : *Je suis vôtre fils, & vous êtes ma mere, il faut que vous me donniez de l'argent.*

A-t'on jamais veu une maniere semblable de se faire reconnoître pour un enfant, que d'aborder sa mere plein de colere & de fureur ?

Les premieres recherches de la nature sont toûjours remplies de douceur & de respect, ce sont les premiers mouvemens qu'elle inspire. Un enfant se sent doucement attiré vers celle qu'il croit estre sa mere, il accompagne cette douceur de termes civils & respectueux ; & par ces ménagemens innocens, la nature se trouble dans cette premiere veuë : il se forme une émotion involontaire, qui force souvent la mere de reconnoître son fils, & qui engage le fils à se jetter amoureusement entre les bras & dans le sein de sa mere.

Mais quand celuy qui prétend estre fils, s'adresse à sa mere dans des transports de colere & de fureur, qu'il manque au premier devoir que la nature inspire ; c'est une marque évidente de son imposture, parce que ce n'est pas la nature qui parle en luy, c'est une passion étrangere qui ne sçauroit se contraindre ; & qui voulant se cacher sous les apparences de la verité, est découverte au premier mouvement du cœur, & à la premiere parole qui sort de la bouche.

Voilà, Messieurs, le caractere certain des imposteurs, & c'est celuy que l'intimé porte par tout.

Il ne pouvoit pas sçavoir si ma partie le reconnoîtroit ou le desavouëroit dans cette premiere rencontre : il auroit même eu tout sujet d'esperer un succez heureux, s'il avoit crû qu'il eût esté veritablement son fils.

Mais comme il sçavoit bien qu'il étoit un imposteur, & qu'il ressentoit déja par avance le remords de son crime, ses passions s'exciterent malgré luy dans luy-même ; & dans la crainte de ne pas réüssir, il ne pût pas resister à sa colere & à sa fureur.

Ma partie, Messieurs, se trouva dans des mouvemens bien opposez à ceux d'une veritable mere.

Elle fut surprise du dernier étonnement de voir un homme assez hardy pour se dire son fils ; elle crut d'abord que c'étoit une méprise, & elle se contenta de luy dire : *Mon amy, je ne vous connois pas, je ne sçay qui vous êtes, retirez-vous.* Voilà le langage de l'innocence.

Mais l'intimé fortifié dans son crime, continuant de luy soutenir qu'il étoit son fils, elle fut à son tour transportée d'une juste colere ; & elle traita, comme je vous ai déja dit, la partie adverse d'imposteur & de fripon.

Ces paroles qui dans une autre occasion passeroient pour des injures cruelles, justifient pleinement ma partie, & convainquent l'intimé de son imposture ; car comme il a marqué par sa conduite & par ses paroles, qu'il n'étoit pas son veritable fils, ma partie fait voir par les siennes qu'elle n'est point une veritable mere : car si elle l'avoit esté, elle auroit tout excusé en son enfant.

Le cœur d'une mere est toûjours ouvert à la douceur ; & si elle a des yeux, ce n'est que pour les fermer, afin de ne pas voir les foiblesses & les infirmitez de son fils.

Aussi, Messieurs, je vous supplie d'observer que du moment que ma partie eut desavoüé l'intimé, il ne put se contenir davantage, & fit voir ce qu'il estoit en effet.

Je prétens qu'il est encore justifié par les charges, qu'il s'emporta dans des injures cruelles, & que de ses paroles il passa jusques aux voyes de fait.

Je vous ay déja remarqué, Messieurs, qu'il fut assez hardy de vouloir par force & par violence prendre place dans la chaise de la femme de ma partie, en luy disant qu'il avoit droit d'aller en carosse aussi bien qu'elle ; & comme il en fut empêché, il la suivit publiquement dans la ruë, en l'outrageant par des clameurs injurieuses.

Sont-ce là, Messieurs, les mouvemens naturels d'un fils, & y peut-on reconnoître le moindre caractere d'un enfant ? Ce n'est pas assez pour l'intimé de manquer

au respect qu'il devoit à ma partie qu'il disoit estre sa mere, il veut encore prendre place auprès d'elle dans son carosse, s'en voulant servir comme d'un char pour y faire publiquement triompher son imposture.

1686.

Un malheureux garçon Menuisier oubliant tout d'un coup la misere de sa Boutique & la bassesse de sa condition, vient insolemment prendre place dans le carosse d'une femme étrangere, qu'il n'a jamais ni veuë ni connuë. Une pareille entreprise ne peut estre propre qu'à un imposteur.

Mais, Messieurs, l'intimé a encore porté son outrage plus loin. Je prétens qu'il sera aussi justifié que le sieur Marsault & sa femme, passant tous deux en chaise par Suzencourt, y furent arrestez publiquement par l'intimé, qui offensa le sieur Marsault par ce mot injurieux qui blesse la fidelité du mariage, & que le respect de ce lieu ne me permet pas de repeter.

En faut-il davantage pour découvrir l'imposture? Celuy qui attaque la fidelité & l'honneur du mariage, ne peut pas estre un enfant legitime: celuy qui répand luy-même des doutes sur sa naissance, fait bien voir qu'il est incertain de son état; car quand il en est assuré, c'est un endroit si sensible pour luy, que la moindre parole équivoque le porte à toutes sortes d'extremitez.

D'où il faut necessairement conclure que l'intimé est un imposteur, puisqu'il a attaqué l'honneur du mariage de celuy qu'il disoit estre son pere. Car s'il avoit esté effectivement son fils, il l'auroit particulierement respecté en cet endroit, & n'auroit jamais soüillé la source d'où il prétend tirer son origine.

J'espere encore, Messieurs, que nous avons la preuve d'un fait, beaucoup plus grave que tous les autres, qui est que l'intimé auroit attenté à la vie de mes parties sans les personnes qui vinrent à leur secours; & qu'il s'est même declaré ouvertement, que s'il ne réüssissoit pas dans son affaire, il prendroit son temps, & qu'il leur joüeroit un mauvais tour en quelque coin de ruë.

Voilà, Messieurs, de beaux projets & de belles resolutions pour faire que la partie adverse soit un enfant legitime. Il n'y a point de milieu à prendre avec luy: il faut le reconnoître ou recevoir le coup de la mort.

Qui pourra jamais croire qu'un parricide puisse estre un enfant legitime, vouloir arracher la vie à celuy duquel on l'a reçuë; vouloir porter ses mains sanglantes sur la personne sacrée d'un pere, & prétendre en faire un moyen pour prouver qu'on est veritable fils? c'est ce qu'on n'accordera jamais.

Mais pour montrer qu'on est un inconnu, un étranger & un imposteur, il faut avoüer qu'il n'y a point de preuves plus certaines que ces projets de l'intimé.

C'est par là, Messieurs, que furent autrefois distinguez ces malheureux enfans, qui pour succeder à leur pere, devoient percer son corps à coups de traits. Celuy qui le premier eut l'inhumanité de le faire, fut jugé indigne d'être son successeur; mais celuy qui par une pieuse tendresse respecta jusqu'à son cadavre, fut declaré son fils legitime.

Si le premier qui ne pensoit pas que ce fust un crime de tirer une fléche sur un corps mort, perdit neanmoins son état, & fit croire qu'il n'étoit pas un veritable fils; que doit-on se persuader de l'intimé qui veut attenter à la personne vivante de celuy qu'il dit être son pere, ne le doit-on pas considerer comme un étranger & comme un imposteur?

Il faut donc que le Juge qui a eu connoissance d'une conduite si cruelle & si indigne, ait été ou aveugle ou méchant, d'avoir donné à l'intimé par provision la qualité de Fils, & de l'avoir admis à la preuve de ses faits; ou du moins il faut qu'il n'ait pas assez reflechi sur l'importance de cette affaire; car s'il l'avoit fait, il auroit declaré la partie adverse non recevable, avec d'autant plus de raison, que tous les faits qu'il a inventez, sont tous ou faux ou contraires à eux-mêmes, ou impossibles. C'est ce que vous allez voir dans la seconde partie de ma Cause.

Le premier & principal fait de la partie adverse, & qu'on peut appeller la source funeste d'où il a tiré tous les autres, c'est de dire qu'il est né dans le septiéme mois du mariage de mes parties.

Que le sieur Marsault prit d'abord tous les soins d'un pere, jusqu'à aller querir luy-même pour accoucher sa femme, un nommé Maurice Daudin Chirurgien; mais qu'ayant fait confidence à un nommé Cholot de ce qui se passoit dans sa maison, & des soupçons qu'il avoit sur la conduite de sa femme, croyant que l'intimé étoit un fruit avancé de son mariage, il en auroit non seulement negligé l'éducation, mais pris toutes les précautions pour dérober à l'enfant la connoissance de ses pere & mere; d'où on a voulu conclure que toute cette affaire n'estoit qu'une suite de la jalousie d'un mary, qu'on a dépeint penetré de cette passion cruelle qui n'épargne

gne

gne ni l'honneur d'une femme, ni l'innocence d'un enfant.

Si ce mary avoit eu de la jalousie sur la conduite de sa femme, & un chagrin aussi grand que celuy qu'il pouvoit avoir, en la voyant accoucher d'un enfant dont il n'auroit pas crû être le pere,

Seroit-il allé luy-même durant la nuit querir un Chirurgien pour l'accoucher, c'est-à-dire, pour l'aider à mettre au jour le fruit de sa débauche, pour se procurer la douleur de reconnoître un enfant étranger, & pour voir tous les jours devant ses yeux un objet de haine & de confusion?

Encore une fois, si ce mary avoit esté transporté d'une jalousie aussi-bien fondée, il se seroit abandonné aux dernieres extremitez, & auroit regardé avec joye la perte de la mere & de l'enfant.

Comme on a veu que ce fait n'étoit pas vray-semblable, & que cet imposteur ne prenoit pas garde qu'en le fabriquant il détruisoit entierement son état; & que jettant des doutes sur sa naissance, il se declaroit luy-même un enfant illegitime.

Sa cause ayant esté portée par appel en la Cour, où il a trouvé des ouvriers plus habiles pour soutenir sa prétention, on luy a fait donner une Requête le 15. Septembre dernier, dans laquelle il a entierement changé le fait, & a dit que ses pere & mere apprehendant mal-à-propos que le peu de temps qu'il y avoit entre leur mariage & sa naissance, ne donnât occasion à quelques discours dans le public contre leur honneur, ils se dépoüillerent des sentimens de pere & de mere, & se resolurent de cacher sa naissance.

Ce n'est donc plus la jalousie du sieur Marsault qui est cause qu'on expose l'enfant; c'est la crainte commune du mary & de la femme, qui apprehendoient qu'on ne répandît dans le public quelques bruits contre leur honneur, sur ce que leur enfant étoit né dans le septiéme mois de leur mariage.

Mais, Messieurs, avez-vous jamais rien vû de pareil, & a-t'on jamais pû s'imaginer un plus foible motif? un pere & une mere deviendront impies, cruels, inhumains, de ce que leur enfant est venu le septiéme mois de leur mariage, qui est un terme naturel & legitime?

Souffrez, s'il vous plaît, que j'en tire une consequence qui me paroît invincible.

Si ce temps de sept mois est un terme naturel pour la naissance des enfans, si ceux qui y naissent sont legitimes, si les Loix civiles & canoniques les reconnoissent; si toutes les femmes sont sujettes à ces sortes d'accouchemens qui ne dépendent que de la force ou de la foiblesse de leur temperament; si leur innocence & leur honneur sont à couvert; si on ne leur peut pas faire le moindre reproche sans passer pour calomniateur: Pourquoy l'intimé veut-il supposer un tel accouchement, & en faire la cause de plusieurs crimes?

Pourquoy s'en servir comme d'un juste motif de l'avoir exposé? pourquoy veut-il aujourd'huy que ce soit la raison pour laquelle on le desavouë, puisqu'il n'y a ni crime, ni honte, ni la moindre confusion à une femme d'accoucher dans le septiéme mois?

Aussi, Messieurs, qui pourra jamais croire que sur cette simple imagination que l'intimé dit luy-même être mal fondée, une mere se puisse resoudre à perdre son enfant, & à commettre le plus lâche & le dernier de tous les crimes? C'est neanmoins sur un fondement si leger que roule cette importante affaire.

L'intimé dit qu'aussi-tôt qu'il fut né, trois Cavaliers l'enleverent: ce fait est fort extraordinaire; car pourquoy employer trois Cavaliers pour enlever un enfant, dans un temps où il n'y avoit ni empêchement ni resistance? D'où seroient venus ces Cavaliers pour se trouver à propos dans un Village & durant la nuit? Comment auroit-on pû les avertir, puisque l'accouchement étoit incertain & précipité? Ces sortes de desseins s'executent toûjours sans bruit & sans éclat, on n'y employe que des personnes secretes; & le seul ministere d'une femme auroit esté plus utile & plus seur que l'assistance de trois soldats.

Ce fait n'approche donc pas de la vray-semblance.

La partie adverse ajoûte qu'on le porta au lieu de Bergere, où il fut long-temps aprés baptisé pendant la nuit.

Quelle raison pouvoit-on avoir de differer si long-temps le baptême de l'intimé, & de le faire durant la nuit? Il n'y a rien icy que de mysterieux & de caché.

Quand on veut faire baptiser, on ne differe point: au contraire, on ménage tous les momens à cause de l'incertitude de la vie des enfans, qu'on voit souvent passer du sein de leur mere dans les ombres d'un tombeau.

Il n'y a donc aucune apparence qu'on ait differé si long-temps le baptême de

l'intimé, dans une necessité si pressante, ni qu'on l'ait voulu exposer à une perte irreparable, puisqu'on avoit resolu de le faire baptiser.

1686.

Mais aprés avoir si long-temps differé ce baptême, pourquoy le faire pendant la nuit? Nous regardons ce Sacrement comme une source de grace & de lumiere, l'Eglise y allume des flambeaux: sans une necessité pressante on ne le donne ordinairement que pendant le jour, on y porte l'enfant comme en triomphe; & toute la famille a de la joye de la victoire qu'il va remporter.

Il n'y a encore point d'apparence qu'on en ait voulu faire un ouvrage de nuit & de tenebres.

Car pourquoy auroit-on voulu troubler l'usage de l'Eglise, puisque les parties n'avoient rien qui les y obligeât; ils étoient les maîtres des heures & du temps, pourquoy auroient-ils choisi celuy de la nuit?

Car il faudroit encore avoir rendu coupable le Curé de la Parroisse, les pere & mere, le parain & la maraine que l'intimé dit qu'il a eus. On n'engage pas si facilement tant de personnes à commettre un pareil abus; & si mes parties avoient voulu reconnoître l'intimé dans son baptême, ils n'auroient pas choisi le temps de la nuit, puisque cet aveu auroit esté entierement volontaire.

L'intimé dit ensuite qu'il fut nommé Jacques, né en legitime mariage de Claude Marsault & Eleonore Sauvage.

Comment a-t-il pû sçavoir que son Extrait baptistaire est conçû en ces termes, puisqu'il ne le rapporte pas? Aussi dit-il que les Registres de la Parroisse de Bergere ont esté perdus; c'est une autre adresse que je vous expliqueray incontinent.

Mais voicy une preuve litterale qui le convainc de la supposition de ce fait.

Il dit dans la premiere Requeste qu'il a donnée le 9. Juillet, qu'il fut conduit au Village de Bergere, où il fut baptisé sous le nom d'Eleonore Sauvage, & sous celuy d'un pere supposé.

Il n'en falloit pas davantage pour faire declarer la partie adverse un imposteur; parce que comme il faut necessairement qu'il justifie son état par des preuves litterales, & principalement par un Extrait baptistaire, en disant qu'il a esté baptisé sous le nom d'un pere supposé, il prononçoit luy-même sa condamnation: parce que ne pouvant être le fils que de celuy qui luy seroit marqué par son Extrait baptistaire, il ne pouvoit pas etre celuy du sieur Marsault, puisque ce n'étoit point luy qui étoit désigné par l'Extrait qu'il supposoit; & par consequent c'étoit un imposteur de dire qu'il étoit son fils, puisqu'il étoit convaincu du contraire par luy-même & par ses propres pieces.

Les mêmes personnes qui ont tâché de legitimer la partie adverse, découvrant cette conviction, ont malicieusement changé le fait, & luy font dire qu'il est né en legitime mariage de Claude Marsault & d'Eleonore Sauvage.

Comme si on pouvoit jamais concilier des faits si contraires, un pere veritable, & un pere supposé. Comme s'il étoit permis de toucher à la substance de ces Actes sacrez, qui assurent l'état des enfans & le repos des familles. Comme si la verité pouvoit être sujette à ces sortes d'alterations, & pouvoit prendre à tout moment une nouvelle forme.

C'est la difference qui est entr'elle & le mensonge, elle est toûjours une, & ne change point, au lieu que le mensonge n'a pas un état certain, il prend toutes sortes de visages; & comme il n'a point de commencement veritable, il se trouve qu'il n'a jamais de fin. *Veritas certo fine concluditur, mendacium sine fine est*, dit saint Jerôme.

C'est pourquoy, Messieurs, il ne se faut pas étonner si l'intimé change à tout moment, c'est parce qu'il est un imposteur; on ne sçait où est son commencement, il ne sçait pas luy-même quelle sera sa fin; il s'accommode de toutes les formes, il est tantôt fils d'un veritable pere, tantôt celuy d'un pere supposé; il veut prendre toutes sortes de figures, mais il n'en peut conserver aucune, semblable en cela au miroir qui represente tout, & qui pourtant ne garde rien de tout ce qu'il represente.

Aprés une contrarieté égale à celle dont la partie adverse vient d'être pleinement convaincu, je pourrois negliger tous ces autres faits, & les regarder comme des traits d'une imagination déreglée, qui tombe à tout moment dans le desordre & dans la confusion; cependant afin qu'il ne se prévale de rien, il faut le suivre par-tout, & vous montrer qu'il y porte toûjours le caractere de son imposture.

Il dit qu'il fut mis en nourrice pendant dix-huit mois au Village de Bergere; qu'il étoit proprement vêtu d'une robe blanche; que durant ce temps la femme de ma partie l'alla voir plusieurs fois, le recommanda à sa nourrice, & donna une piece

de trente sols à sa fille; qu'ayant même esté ramené à Suzencourt, la femme de ma partie en prit soin; & que le promenant par la main, & l'approchant de ses voisins, elle leur disoit que son fils étoit plus beau que les autres.

Ce n'est pas assez d'inventer ces sortes de faits, il faut encore avoir l'adresse de les bien mettre en œuvre, & de les concilier avec ceux qui les précedent, & avec ceux qui les suivent.

Car de même que l'ordre & l'uniformité se doit rencontrer dans toutes les parties du corps naturel, autrement on ne le regarde plus que comme un monstre, comme un jeu, ou comme un égarement de la nature, *deliramenta naturæ* :

Aussi, Messieurs, si l'intimé ne rend pas tous ces faits uniformes, on ne les regardera que comme une fable, comme un jeu, ou comme des égaremens de son esprit.

C'est pourquoy s'il veut qu'on ajoûte foy à la diversité des faits qu'il avance si hardiment, il faut necessairement qu'il accorde la reconnoissance ouverte que cette mere fait de son fils, ces tendresses, ces soins, ces caresses publiques, cet amour maternel qui luy fait trouver son fils plus beau que les autres:

Avec l'inhumanité dont il l'accuse de l'avoir exposé, avec ce dessein prémedité de cacher sa naissance, de crainte qu'elle ne donnât lieu à des discours publics contre son honneur; avec cette impieté d'avoir negligé son éducation, avec cette dureté de luy dénier tout ce que la nature & le sang ne luy peuvent ôter, avec ce dépoüillement de tous les sentimens naturels. Enfin avec cette opiniâtreté de continuer à le desavoüer jusques à present.

Il n'y a rien icy, Messieurs, de l'invention ny de l'art, je ne fais que repeter les propres termes des Requestes de l'intimé, qui n'accordera jamais le dessein formel qu'il dit qu'on a eu de l'abandonner, de le cacher, & de le perdre, avec les soins publics de le reconnoître & de le conserver.

Il ajoûte cependant que le sieur Marsault s'étant engagé dans le service du Roy, & s'étant retiré à Paris sans emmener son fils, le Seigneur de Suzencourt eut la charité de le prendre & de le faire élever dans sa maison.

Il est fâcheux pour l'intimé de réveiller par ce fait le souvenir des longues débauches du sieur de Suzencourt; il pourroit bien nous donner par là des indices veritables de sa naissance.

Mais comment pouvoir encore concilier ce fait? Cet enfant se trouve en même temps en trois differens endroits; nourri par charité dans la maison d'un Seigneur, élevé par pieté chez sa mere, & confié dans le même temps aux soins d'une marraine. Un enfant qui a tant d'aziles, peut-il passer pour un enfant abandonné, peut-il demeurer jusques à trente ans sans être reconnu de personne? Tout est surprenant dans cette affaire; & la plus grande peine qu'on y trouve, est de pouvoir seulement la concevoir.

L'intimé dit ensuite que le sieur Marsault ayant fait à Paris un établissement considerable, la Damoiselle sa femme souhaita d'avoir son fils, & écrivit à Françoise Cousigny sa tante de le luy envoyer par le coche.

Quelle apparence, Messieurs, qu'une mere bien établie dans la fortune, n'ayant qu'un fils, se fût contentée d'écrire qu'on le luy envoyât, & de souffrir qu'on l'eût exposé dans un âge si tendre, à des voitures publiques, sans que personne en eût soin.

La nature inspire une conduite bien differente. Cette mere qui fut autrefois contrainte par la dureté de l'Edit d'un Prince barbare, d'exposer son fils à l'inconstance des eaux, ne laissa pas de prendre tous les soins necessaires pour l'en garentir; aussi l'Ecriture remarque que son cœur & ses yeux l'observoient toûjours, & qu'elle le suivit le long du rivage.

Une mere Chrétienne n'auroit-elle pas autant de pieté & de tendresse qu'une mere Juive, & n'auroit-elle pas aussi-bien qu'elle suivy & accompagné son fils, d'autant plus qu'il est prouvé par l'Enquête de l'intimé, que six semaines aprés elle fut sur les lieux.

Mais si l'intimé veut donner de la probabilité au fait qu'il avance, il n'y a qu'à representer les lettres de ma partie. Françoise Cousigny à qui on dit qu'elles ont esté adressées, est encore au monde; l'intimé l'a fait entendre dans une pretenduë Enquête, ce seroit un commencement de preuve par écrit.

Mais, Messieurs, on seroit bien en peine de le pouvoir faire, il faudroit employer la fausseté de l'écriture, comme on veut se servir aujourd'huy de la supposition de la personne; il n'y a pas dix années que ma partie sçait à peine écrire son nom, auparavant elle ne sçavoit pas former une lettre.

1686.

Ne doit-on donc pas conclure que tous les faits avancez par l'intimé, sont des mensonges & des impostures continuelles ?

En voicy, Messieurs, une preuve convaincante; car quand on voudroit croire ce qu'il soutient si faussement, & qu'il fût vray que ma partie eût reconnu cet enfant, qu'elle en eût pris soin, qu'elle l'eût retiré dans sa maison, qu'elle l'eût fait conduire à Paris, qu'elle l'eût même visité; il faudroit avoüer qu'elle n'auroit pris tous ces soins, & qu'elle n'auroit tiré cet enfant de la bassesse de son état, que pour l'élever à une condition honnête, & pour le bien établir dans le monde; il n'y a personne de bon sens qui se puisse persuader autre chose.

Cependant, Messieurs, il arriveroit que cette mere tendre n'auroit marqué tant d'amour à son fils que pour l'étouffer entre ses bras, & pour le rendre plus miserable que s'il étoit demeuré dans un état inconnu.

Cet enfant qui pouvoit être élevé pour faire un jour la gloire & la douceur de ses parens, tant de fois souhaité, se trouve neanmoins tout d'un coup abandonné aux malheurs de sa fortune, reduit à une condition servile, & revêtu de la casaque d'un laquais chez le sieur de la Barre; & pour marquer l'aveuglement de l'intimé, il dit que la Damoiselle Marsault le fut pendant ce temps recommander à la femme de chambre; & dans la derniere Requête presentée à la Cour, il ajoûte que ce fut elle qui le mit en condition.

Qui pourra jamais le croire, Messieurs, & qui pourra jamais se persuader qu'une mere issuë d'une famille honnête, qui auroit aimé tendrement son fils, qui l'auroit cherché par tout, & qui l'auroit par tout suivi aprés l'avoir trouvé, qui possede des biens considerables, se pût jamais resoudre à voir ce fils unique portant les livrées, à luy fermer elle-même la porte à un établissement, & à l'exposer à des reproches éternels ?

Ce qui paroît encore plus inconcevable, est que cette mere ait pû être le témoin de la misere de son fils, qu'elle l'ait esté voir dans son esclavage, qu'elle se soit humiliée jusqu'au point de le recommander à une femme de chambre, & qu'elle se soit chargée de la honte de sa pauvreté.

Lors qu'un homme est environné de l'éclat d'une haute fortune, tout le monde se fait honneur de luy appartenir, on le regarde avec étonnement, & chacun veut prendre part à son élevation.

Mais si quelque disgrace vient à le renverser, & qu'un mauvais sort attaché à sa perte le reduise dans la misere, sa pauvreté le défigure si fort qu'on ne le peut plus reconnoître; il se trouve tout seul sous les ruines de Carthage; il pleure sur les bords du fleuve de Babylone, & personne ne vient pour le consoler.

Aussi, Messieurs, si l'intimé avoit esté élevé dans une fortune considerable, il ne se faudroit pas étonner qu'une femme se fist honneur de se declarer pour sa mere. Mais on ne croira jamais qu'elle l'aille reconnoître pour son fils, quand elle le verra reduit dans une condition miserable & servile. Tout est forcé dans ces faits, & il n'y a rien de vray-semblable ni de naturel. Voicy, Messieurs, une autre scene. Suivons l'intimé dans tous ses états.

Il dit que pour recompense de ses services on le mit en apprentissage chez un Menuisier, où il demeura quatorze mois, durant lesquels la Damoiselle Marsault le fut souvent visiter & recommander à son Maître; & que la nommée le Vert luy fit changer son nom, & le fit appeller Jacques Joublot.

Qui pourra encore le croire, Messieurs, que mes parties eussent esté assez cruels que de voir avec plaisir l'intimé passer d'une misere à l'autre, je veux dire d'une condition servile à celle d'un malheureux artisan ?

Mais ce qui étonneroit encore plus, seroit de voir une femme de quelque consideration dans le monde, aller ouvertement visiter son fils dans une boutique de Menuisier, qu'elle auroit trouvé vêtu miserablement, & regardé les instrumens de son Art à la main, gagnant par son travail du pain pour soutenir sa vie; tandis qu'elle auroit vû les domestiques de sa maison beaucoup plus heureux que n'auroit esté son propre fils. C'est ce qu'on ne peut pas s'imaginer.

Mais si ce premier fait n'est pas croyable, le second au contraire convainc entierement l'intimé de son imposture.

Il dit qu'on luy a fait changer son nom, & qu'on le fit appeller Jacques Joublot.

Il falloit donc avant ce changement qu'il en eût un autre qu'il ne pouvoit pas ignorer, puisqu'on apprend son nom en venant au monde. S'il le sçavoit, pourquoy le changeoit-il ?

C'est une illusion de dire qu'on l'a obligé de le faire, puisqu'il n'y a rien de plus libre, ni qui soit plus volontaire à de semblables gens, que de se choisir un nom.

Ceux qui l'y auroient contraint, ne l'accompagnoient pas toûjours pour l'obliger à le porter, il auroit pû reprendre son premier nom quand il auroit voulu; cependant il a toujours porté celuy de Jacques Joublot, jusques au temps qu'il a conçu son imposture.

1686.

D'où il faut conclure necessairement qu'il est un imposteur, puisqu'il n'y a point de preuve plus forte que celle du changement de nom.

La raison est, Messieurs, que comme on ne peut pas distinguer les hommes, que par la difference de leurs personnes, & par la diversité de leurs noms; c'est de là qu'ils sont devenus comme sacrez, & qu'on n'oseroit y toucher ni les changer sans commettre une imposture, & sans encourir la peine capitale de la Loy.

D'où il s'ensuit que l'intimé doit passer pour imposteur; & puis qu'il a changé son nom, il ne se faut plus étonner s'il veut aussi changer sa personne.

Il ne me reste plus que deux faits à combattre, dont l'un est visiblement faux, l'autre absolument impossible.

Le premier est de dire que la femme de ma partie a reconnu l'intimé pour son fils, qu'elle a demandé à differentes personnes s'ils ne l'avoient point vû; qu'un particulier ayant recherché sa sœur en mariage, & proposé qu'elle & son mary s'engageassent à la dot, elle fit réponse qu'elle ne le pouvoit pas, parce qu'elle avoit un fils en campagne, qu'elle ne sçavoit pas s'il pouvoit revenir, qu'en ce cas il seroit leur heritier.

J'ay deux moyens tres-considerables pour détruire ce fait.

Le premier est qu'il se trouve entierement contraire à luy-même; car si cette mere a publiquement reconnu l'intimé pour son fils, il faut necessairement que l'intimé l'ait reconnuë pour sa mere, sur tout aprés les promesses qu'on luy avoit faites de la luy découvrir.

Quand on est dans la recherche ou dans l'attente de quelqu'un, nôtre imagination ingenieuse fait voir des traits de ressemblance sur la plûpart des personnes qu'on voit; on se persuade à la moindre apparence, que c'est effectivement celle qu'on recherche & qu'on attend.

Ne doit-on pas croire que l'intimé auroit reconnu sa mere aprés tant de declarations publiques qu'il dit qu'elle a faites, & tant de marques de tendresses & de prédilection, puisqu'il la regardoit chaque jour comme celuy auquel il la devoit reconnoître?

Cependant il avouë ingenûment qu'il ne la connoissoit pas, qu'il n'a appris son nom qu'aprés un long-temps par sa mariaine & par le nommé Petit-Four.

Seroit-il possible que pendant trente années il ne s'en fût pas informé, & qu'il n'eût pas même pensé durant un si long espace de temps, qu'il eût eu un pere & une mere, si on ne l'en eût pas averti: cela peut-il être naturel?

Nous pouvons encore aller plus loin. Si ma partie avoit declaré publiquement qu'elle avoit un fils absent, qu'elle soupiroit aprés son retour; que son incertitude arrêtoit les liberalitez qu'elle pouvoit faire à sa sœur; qu'elle attendoit ce fils comme celuy qui devoit succeder à ses biens & à sa fortune.

Pourquoy le desavoüer quand il est venu? Pourquoy faire informer contre luy? Pourquoy le traiter de fripon & d'imposteur? n'est-ce pas là une preuve certaine de la fausseté de ce fait?

Mais, Messieurs, j'ay encore un second moyen pour vous en convaincre, que je tire de deux pieces authentiques que j'ay communiquées à la partie adverse.

La premiere est un don mutuel que mes parties se sont fait le 30. Septembre 1671. Je soutiens que cette piece est décisive par trois raisons.

La premiere leve tous les soupçons que l'intimé avoit voulu malicieusement répandre sur la conduite de la femme de ma partie.

Parce que s'il y avoit eu entr'eux le moindre ombrage, ils n'auroient pas vêcu dans la tranquillité & dans la paix depuis trente années.

Ils ne se seroient pas toûjours traitez, comme ils ont fait, avec estime & avec honneur; ils ne se seroient pas enfin donné respectivement la marque la plus sensible de l'union & de l'amitié conjugale par un don mutuel.

Car il n'est pas de la jalousie comme des autres passions, qui n'ont que des mouvemens passagers.

Au lieu que quand un homme a esté frappé des atteintes de la jalousie, on ne l'appaise jamais, parce qu'on ne peut ni rétablir l'innocence de la femme, ni réparer l'honneur du mary, il se forme en luy une passion inquiete qui n'a point de retour, & qui est incompatible avec le repos & avec la paix domestique.

C'est pourquoy si mes parties ont vêcu dans la tranquillité depuis trente années,

1686. c'est une preuve certaine qu'il n'y a jamais eu entr'eux ni jalousie ni soupçon.

Cela n'a point de réponse, & il n'y avoit qu'un calomniateur qui osât entreprendre de deshonorer un mariage si innocent & si pur.

La seconde circonstance, est que l'acte dont je me sers, a esté passé dans un temps non suspect le 30. Septembre 1671. treize années avant l'action intentée par l'intimé, qui est du 9. Juillet dernier.

On ne pouvoit pas alors prévoir son retour funeste ; il n'avoit pas encore luy-même projetté son imposture, il avouë qu'il ignoroit pour lors son état.

Cet acte ne souffre donc aucun contredit ; & voicy la consequence que j'en tire, qui me paroît décisive. C'est ma troisiéme raison.

Comme la Coutume ne permet les dons mutuels entre mari & femme, que pour se consoler l'un l'autre du chagrin de n'avoir point d'enfans, il faut necessairement que mes parties ayent esté asseurées de n'en point avoir du tout : puisque s'ils en avoient eu, leur don mutuel auroit esté absolument inutile. N'avois-je donc pas raison de vous dire que cette piece étoit importante & décisive ?

La seconde dont je me sers pour faire voir la fausseté des faits de la partie adverse, est le contract de mariage de la sœur de ma partie du 15. Aoust 1678. sept années avant la même action de l'intimé, par lequel il paroît qu'elle & son mary ont donné deux mille livres en dot à leur sœur.

Mais ce qui est infiniment plus considerable, est que le sieur Marsault qui étoit occupé à la recepte des rentes de l'Hôtel de Ville, a quitté cet employ & remis toutes ses pratiques au sieur Thiellin qui a épousé sa sœur.

Mes parties ne pouvoient rien faire de plus pour elle, le mary quittoit son employ & sa fortune, la femme donnoit seulement deux mille livres ; parce que s'étant retranché les moyens de pouvoir plus acquerir, il étoit juste qu'ils se conservassent ce qu'ils avoient acquis pour pouvoir honorablement subsister ; & si le mary avoit eu quelques soupçons, il n'auroit pas donné une partie de ses biens, ni cedé son employ à la sœur de sa femme, pour laquelle il auroit dû avoir une juste aversion.

Vous pouvez aprés tout cela, Messieurs, juger de la fausseté des faits de la partie adverse, & croire qu'effectivement ceux pour qui je parle, n'ont jamais eu d'enfans ; car s'ils en avoient eu, auroient-ils pensé à se faire un don mutuel ? & se seroient-ils dépoüillez en faveur de leur sœur, de leur employ & de leurs biens ? Ils n'auroient tâché qu'à en acquerir de nouveaux, pour rendre l'établissement de leur fils plus honorable & plus certain.

Comment est-ce que l'intimé, aprés des convictions si fortes, veut qu'on ajoûte foy à tout ce qu'il avance, puisque la fausseté d'un de ses faits, est la suite de la fausseté d'un autre ? Il semble qu'il ait voulu imiter l'adresse de Pythagore, qui voulut persuader la Metempsycose par des mensonges & par des faussetez.

Tertullien le reprend si ingenieusement ; & luy dit : Pourquoy ne croiray-je pas que Pythagore ment, puis qu'il ne ment qu'afin que je le croye ? *Quomodo credam non mentiri Pythagoram, qui mentitur ut credam ?*

Aussi, Messieurs, comment peut-on donner la moindre croyance à tous les faits inventez par l'intimé, à moins qu'on ne veüille croire le mensonge ? *Quomodo non credam mentiri, qui mentitur ut credam ?*

Je n'ay plus, pour achever la seconde partie de ma Cause, qu'à vous montrer l'impossibilité du dernier fait de l'intimé.

Il dit qu'étant sorti d'apprentissage il a travaillé dans plusieurs boutiques, & qu'il est retourné aprés un long-temps dans la Province, où il a appris sa naissance par Bernarde Choquart sa maraine, qui l'ayant produit à ses parens, tous auroient reconnu que c'étoit l'enfant dont la femme de ma partie étoit accouchée à sept mois aprés son mariage, qui fut, dit-il, porté & alaité au Village de Bergere, & élevé à Suzencourt.

Les circonstances de ce fait en montrent l'impossibilité, & découvrent la fausseté de tous les autres, parce qu'ils se doivent tous necessairement reduire à un seul, qui est de sçavoir si l'intimé est le même que celuy qu'on dit qui est né à sept mois, qui fut nourri au Village de Bergere, élevé jusqu'à neuf ans à Suzencourt, & qui depuis a disparu jusqu'à trente ; c'est ce qu'il faudroit que les témoins eussent declaré ; & s'ils l'avoient dit, ils auroient déposé des choses impossibles.

Pour le montrer, il faut convenir qu'on ne peut reconnoître un enfant qu'en deux manieres, ou par rapport aux traits particuliers qu'il avoit dans son enfance, ou par rapport à l'air & à la ressemblance qu'il pourroit avoir avec ses parens.

A l'égard de la premiere maniere, il est certain que de chaque objet qui s'offre à nos yeux, il s'en forme une idée dans nôtre imagination qui se presente à l'esprit,

laquelle se fortifie quand elle est continuellement renouvellée par la presence de l'objet ; ou qui s'efface entierement, quand par une longue absence le même objet ne se presente plus à nos yeux.

La perte de cette idée arrive plûtôt à l'égard des enfans, quand on est quelque temps sans les voir, qu'à l'égard des personnes avancées en âge, parce que la nature n'ayant pas encore donné la perfection à son ouvrage, & ne le pouvant même faire qu'à mesure que l'enfant approche de l'âge de consistance, il prend chaque jour une nouvelle forme, & change en peu de temps son visage selon que ses traits s'augmentent ou se diminuënt.

C'est la raison pour laquelle on voit si souvent ces changemens si extraordinaires, par lesquels il arrive que des enfans qui n'étoient dans leur bas-âge que des masses de chair confuses & informes, sont devenus des objets agreables par les soins que la nature prend à retracer ses traits : au lieu que d'autres qui paroissoient beaux en naissant, sont devenus dans la suite desagreables & difformes.

On ne peut donc pas reconnoître les hommes dans leur enfance à cause de l'incertitude de leur état, c'est vouloir les observer de trop prés ; & l'experience fait voir que l'éloignement des temps fait dans les personnes ce que la distance des lieux fait dans l'optique, où les objets qu'on voit de prés sont si confus, qu'on ne peut pas seulement les discerner : au lieu que quand on s'en éloigne, on les distingue & on les voit dans leur perfection.

Il en est de même des enfans, on ne voit d'abord sur leurs visages que du desordre & de la confusion, que des lineamens imparfaits : au lieu que quand on les regarde de loin & dans un âge parfait, on les reconnoît veritablement, & on peut distinguer leur caractere & leur visage : jusqu'alors on ne les peut pas discerner ; & il n'y a que ceux qui les ont tous les jours devant les yeux qui voyent former leurs traits, & prendre leur agrandissement, qui les puissent seurement reconnoître.

De même que ceux qui ont veu les fruits en fleurs, ne les pourroient pas reconnoître quand ils sont arrivez à leur maturité, s'ils ne les avoient vû croître journellement.

Ces progrez & ces changemens de la nature, font voir qu'il est impossible à des témoins de pouvoir jamais reconnoître la partie adverse aprés trente années d'absence.

Les uns ne le pourroient avoir vû que pendant les dix-huit mois qu'il dit qu'il a esté en nourrice au Village de Bergere ; mais ils ne pourroient pas dire que c'est le même né à sept mois à Suzencourt, puisqu'ils ne l'auroient point vû naître, l'accouchement ayant esté secret & caché, & l'intimé ayant esté enlevé par trois Cavaliers en venant au monde ; ainsi leur déposition seroit incertaine & inutile.

Les autres ne pourroient déposer que du temps qu'il a esté à Suzencourt, encore ne pourroient-ils pas sçavoir si c'est le même qui a esté nourri à Bergere ; & quand ils le diroient, comment pourroient-ils sçavoir encore que c'est le même qui paroît aujourd'huy âgé de trente ans ?

Car qui oseroit dire, sans porter un faux témoignage, qu'il reconnoît parfaitement l'intimé, aprés un si long temps qu'il a disparu ? Comment auroit-il pû en conserver l'idée ? & quand il l'auroit conservée, seroit-ce la même aujourd'huy que celle qu'il auroit conçuë dés son enfance ?

En effet, quelle ressemblance peut-il y avoir entre l'intimé comme un enfant à la mammelle, & l'intimé homme un homme âgé de trente ans ? Est-ce là le même visage ? Sont-ce les mêmes traits ? La délicatesse du corps d'un enfant, la blancheur de son teint peuvent-elle estre reconnuës dans la force d'un corps robuste & sur un visage formé, que les cheveux, la barbe, & la vie penible & laborieuse d'un Artisan ont entierement changé & alteré ?

Quelle certitude peut-on trouver dans une telle varieté de traits ; & quelle foy peut-on ajoûter aux témoignages de ceux qui assurent pouvoir reconnoître l'intimé ?

Rien ne doit estre plus certain que l'état des hommes, il ne faut pas qu'il y ait le moindre doute ; où seroit donc, Messieurs, la certitude & l'assurance de la condition de l'intimé, qui n'est fondée que sur de simples & fausses conjectures ?

Il est donc impossible d'établir son état par la premiere maniere de reconnoître les enfans ; il faut voir s'il le peut être par la seconde ; c'est-à-dire à l'air, au maintien, aux traits, ou à quelque ressemblance avec mes parties.

Je ne veux pas, Messieurs, soutenir qu'il faille avoir necessairement quelque air ou quelque ressemblance avec ses parens, pour en pouvoir estre l'enfant legitime,

1686. ce seroit jetter un trop grand doute sur la naissance & sur l'état des hommes ; & ce seroit même accuser l'Auteur de la nature qui se jouë dans ses ouvrages, & qui marque sa puissance dans toutes leurs diversitez.

Cependant il faut demeurer d'accord qu'il y a presque dans toutes les familles de certains traits, de certains airs, ou quelque ressemblance imparfaite qui les fait distinguer de tous les autres. Tous les âges sont pleins de ces sortes d'exemples ; & sans aller plus loin, rien n'est plus ordinaire ni plus familier parmi nous.

La raison en est naturelle, l'effet tient toûjours de sa cause, l'homme produit l'homme ; & pour luy donner sa perfection, la Nature travaille à sa ressemblance.

Mais quoyqu'elle ne veüille pas toûjours la rendre parfaite, il luy échappe neanmoins de certains traits qui font reconnoître les familles, comme il en échappe aux plus grands Peintres, qui les font reconnoître dans leurs ouvrages.

C'est sur ce fondement que la plufpart des imposteurs qui ont paru, & qui par un jeu de la nature ont eu quelque ressemblance avec les enfans d'une famille, sont venus sous ces caracteres animez dire dans le public, qu'ils étoient des enfans legitimes, qu'il n'y avoit qu'à les voir pour en juger, & qu'ils portoient sur leur visage le titre de leur filiation.

Mais l'intimé ne peut pas dire qu'il ait rien en sa faveur, la nature est muette pour luy, elle n'a imprimé sur son visage aucun trait de ressemblance, elle ne luy a donné ni air, ni maintien, ni aucun rapport avec mes parties : n'en soyez pas surpris, Messieurs, c'est un étranger, c'est un imposteur.

Puisque vous reconnoissez à present que les faits avancez par la partie adverse sont tous ou faux, ou contraires à eux-mêmes, ou impossibles ; il ne me sera pas difficile de vous montrer que le Juge, dont est appel, ne devoit jamais l'admettre à la preuve. C'est ce que je vais vous établir dans la troisiéme & derniere partie de ma cause.

Il y a, Messieurs, deux motifs qui semblent avoir pû obliger le Juge, dont est appel, à admettre l'intimé à la preuve de ses faits.

Le premier est l'assurance avec laquelle il a osé soutenir devant luy qu'il étoit le fils legitime de mes parties, étant naturel de présumer qu'un homme ne seroit pas assez hardy pour se dire le fils legitime d'un autre, s'il ne l'étoit effectivement.

Le second est la face trompeuse que l'intimé a donnée à cette affaire, en l'appuyant par des faits ausquels il s'est efforcé de donner quelque vray-semblance, & dont il a demandé la preuve par témoins.

Le Juge, sans considerer qu'il y avoit une infinité d'imposteurs, qui ne s'établissoient que par leur effronterie & par leur assurance ;

Et sans prendre garde que de confier à la déposition des témoins la condition des personnes, ce seroit faire un commerce & un trafic de leur état ; il a, sans examiner les suites funestes de ces deux motifs, admis l'intimé à la preuve de ses faits, & s'est de la sorte égaré à la faveur de ses propres lumieres. Il faut, Messieurs, que je vous découvre ses erreurs.

A l'égard du premier motif, je n'ay pas besoin de vous rapporter les traits de ces fameux imposteurs dont tous les siecles ont parlé, qui n'ont jamais eu d'autres titres que la hardiesse d'oser paroître aux yeux du public, & d'assurer qu'ils étoient des enfans legitimes.

Car ne sçait-on pas que quand quelqu'un est malheureusement arrivé à un certain degré de crimes, la premiere perte qu'il fait c'est celle de la pudeur que Dieu a répanduë sur la face de l'homme, comme un frein qui l'arrête dans ses iniquitez : comme il n'est plus susceptible de honte, il marche hardiment dans la voye du crime ; il le boit comme une liqueur, & aussi facilement que l'eau ; l'habitude qu'il contracte se fortifie. Et c'est, Messieurs, de la force qu'il acquiert par cette mauvaise habitude, que naît cette assurance malheureuse que vous remarquez tous les jours dans les plus grands criminels.

Il ne faut donc pas croire que l'assurance justifie la conduite du coupable, qu'elle soit toûjours la compagne fidelle de l'innocent, puisque celuy-cy tremble souvent quand il est obligé de paroître devant ses Juges, au lieu que l'autre s'assure en leur presence.

Aussi, Messieurs, le premier pas que fait un imposteur, c'est de s'éprouver soy-même, & de connoître s'il aura assez de force pour se soûtenir ; il prend sa résolution, & fait ensuite éclater son imposture.

L'intimé, aprés s'être abandonné à son sort, & n'ayant plus ni pudeur ni honte qui l'arrête, vient dire hardiment qu'il est le fils legitime de mes parties ; il n'a point

point d'autres titres que sa propre declaration, & une assurance criminelle dans laquelle il se fortifie.

1686.

Mais sa declaration, son assurance, ni la qualité qu'il prend ne le rendroient pas pour cela leur fils legitime.

Neque professio, neque asseveratio nuncupantium filios qui non habent, veritati prejudicat, dit la Loy 5e. au Cod. *de Testamentis*.

Il ne falloit donc pas que le Juge, dont est appel, prît l'assurance de la partie adverse pour un titre de sa filiation; au contraire, s'il l'avoit bien observée, il auroit reconnu que c'étoit une marque invincible de son imposture.

Mais, Messieurs, il est encore tombé dans une autre erreur, qui est d'avoir confié l'état de l'intimé à la déposition des témoins.

Car on n'a jamais oüi dire qu'on ait abandonné à la déposition seule des témoins l'état des personnes & des familles. Quel desordre public ne seroit-ce pas, s'il étoit permis à des particuliers d'y entrer sur leur propre declaration, ou sur des témoignages inconnus, sans rapporter la moindre preuve litterale qu'ils sont effectivement des enfans legitimes? Il n'y a point eu de siecle si peu éclairé, qui se soit jamais arrêté à ces sortes de preuves, on les a toûjours rejettées comme sujettes à l'erreur, à la surprise, & au mensonge.

On a cru, avec raison, que ces sortes de témoignages particuliers étoient souvent le fruit amer d'une complaisance, ou d'une corruption. Aussi, Messieurs, on n'y a jamais ajoûté de foy que quand ils ont esté soûtenus par des preuves litterales, sur tout quand il s'agit de donner un enfant à un pere, & un heritier à une famille. C'est pourquoy les Constitutions des Empereurs, & les Ordonnances de nos Rois ont toujours voulu qu'on rapportât des titres certains & authentiques.

C'est ce qui est établi dans la Loy 14. au Cod. *de Probationibus: non nudis adseverationibus, nec ementita professione, sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni filii jure civili constituuntur.*

En effet, Messieurs, il seroit d'une pernicieuse consequence de confier à la déposition des témoins, l'état des enfans & le repos des familles. Il n'y a personne qui ne fût dans la crainte & dans une incertitude continuelle; chacun seroit tous les jours dans l'attente d'un nouveau successeur, parce qu'il ne dépendroit que de la malice de deux hommes de se rendre maître des plus puissantes Maisons, en y declarant pour successeur celuy qu'il leur plairoit d'y choisir pour enfant.

Aussi, Messieurs, ne voit-on pas tous les jours les évenemens funestes qui arrivent dans les affaires qui ne sont fondées que sur la déposition des témoins; l'innocent y gemit, le méchant y triomphe, le pauvre y souffre, le riche y joüit en paix de ses dépoüilles.

Et je ne doute pas que, quelque integrité que puissent avoir des Juges, ils ne se trouvent souvent partagez entre la verité qui leur paroît, & la necessité qu'ils ont de prononcer suivant la déposition des témoins.

On ne sçauroit avoir un fondement plus incertain que celuy-là, puisqu'on trouve tous les jours des témoins qui sont ou obscurs, ou affectez, ou ambigus, & le plus souvent faux dans leurs dépositions.

Malheureux est celuy qui voit souvent tout son bien, son honneur, ou sa vie dépendre de l'incertitude des témoins.

C'est dans ces justes craintes que les Ordonnances de nos Rois, & sur tout celle de Moulins dans son article 54. confirmée par celle de 1667. au titre des faits qui gisent en preuve, n'ont point voulu abandonner à la déposition des témoins la preuve au-delà de cent livres.

Si on a pris tant de précautions pour une somme si legere, que ne doit-on pas faire lors qu'il s'agit d'assurer l'état des personnes?

Si vous rejettez, Messieurs, les professions tacites, & si vous en refusez la preuve par témoins, parce qu'il s'agit de la liberté qui seroit d'ailleurs heureusement captivée, puisque ce seroit sous le joug du Seigneur; à plus forte raison quand il s'agit non seulement de la liberté d'une personne, mais qu'il est question de la placer parmi les heritiers domestiques, & de luy donner le titre & la qualité d'enfant.

Quand un Notaire a passé un Contrat, ou qu'un particulier a signé un simple acte qui peut estre susceptible de surprise, de fausseté ou d'alteration, vous refusez absolument la preuve testimoniale; & s'il faut que le moindre caractere ou la plus petite lettre soit comme le grain de sable qui arrête l'impetuosité du plaideur: à plus forte raison quand il s'agit d'effacer ces traits admirables que la nature grave dans les cœurs des peres & des meres, & qu'elle forme sur le visage de leurs enfans, pour en retracer d'autres selon l'imagination, la malice ou le caprice des témoins.

1686. Vous voyez, Messieurs, à quelle bizarrerie la condition humaine seroit exposée, & l'on ne verroit plus triompher par tout que le mensonge & l'illusion.

C'est pour cela qu'on ne doit jamais sur les questions d'Etat admettre la preuve par témoins, sur tout quand elle n'est point appuyée par aucunes preuves litterales.

C'est la belle disposition de la Loy seconde au Cod. *de Testibus*, qui est toute conforme à cette espece.

Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis. Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt. Rien n'est plus formel ni plus décisif.

Il faut donc necessairement des titres & des instrumens authentiques pour établir son état; il faut des preuves par écrit soutenuës par des raisonnemens solides. *Deffende causam tuam instrumentis & argumentis.*

Les declarations, les dépositions, ni les affirmations mêmes ne suffisent pas.

La Loy 29. au Digeste *de Probationibus*, y est encore formelle. *Probationes quæ de filiis dantur non in sola affirmatione testium consistunt*; parce qu'on a jugé que la verité seroit souvent étouffée par la facilité de trouver un grand nombre de témoins.

Testium facilitate multa veritati contraria perpetrantur. Ce sont les termes de la Loy 18. au Cod. *de Testibus.*

Voilà, Messieurs, ce que les plus sages Princes & les Loix les plus justes ont décidé sur les questions d'Etat. Ces Princes & ces Loix ont tous jugé qu'il faut necessairement une preuve litterale, parce qu'il n'y a pas assez de solidité dans l'inconstance des témoins, pour assurer à jamais l'état des personnes.

C'est, Messieurs, ce qui fait voir l'injustice de la Sentence dont est appel, qui a admis l'intimé à la preuve de ses faits, sans avoir aucune preuve par écrit.

Car on ne peut pas dire qu'il ait jusqu'à présent rapporté la moindre preuve litterale, pour justifier qu'il est le fils de mes parties; il ne represente pas même son Extrait baptistaire: & comme c'est une piece essentielle & fondamentale, il a voulu la suppléer par une fiction, en choisissant une autre Parroisse que la sienne, où il dit que les Registres ont esté perdus, pour soûtenir ensuite qu'il y a esté baptisé, & pour tâcher d'être admis à la preuve par témoins.

Mais comme le sort des imposteurs est toûjours de se trahir & de se découvrir eux-mêmes, *qui ambulat fraudulenter, revelat arcana*, dit le Sage; l'intimé a fait voir la fausseté évidente de ce prétendu Extrait baptistaire, parce qu'il faudroit qu'il demeurât d'accord (au cas qu'il le representât) qu'il auroit esté dressé ou en l'absence ou en la presence de mes parties.

S'il avoit esté fait en leur absence long-temps aprés la naissance de l'intimé, ce seroit un crime public qu'on auroit commis jusques dans le Sanctuaire, d'avoir chargé les Registres du nom de mes parties. Qui auroit pû dire à ce Curé qu'ils étoient les pere & mere de l'enfant; & quand on luy auroit dit, par quelle autorité leur en auroit-il pû donner la qualité? ce seroit donc une surprise ou une fausseté.

Si au contraire, mes parties étoient presentes, & s'il estoit vray qu'ils eussent assisté à ce baptême, ce seroit une reconnoissance publique & volontaire qu'ils auroient fait de cet enfant en presence du Curé de la Parroisse, du parain & de la maraine. Rien ne les y auroit pû obliger que la force de la verité, qui les auroit contraint à declarer leur qualité de pere & de mere.

Si cela étoit, pourquoy dans la suite desavoüer un enfant qu'ils auroient publiquement reconnu dans un temps libre & à la face des Autels? Pourquoy l'abandonner aprés l'avoir recherché? Pourquoy le perdre aprés l'avoir trouvé?

C'est pourquoy il ne se faut pas arrêter à tous les faits que l'intimé articule sur ce prétendu Extrait baptistaire, parce que ce ne sont que des contrarietez & des impostures continuelles.

Car il ne faut pas se persuader qu'on soit icy dans l'espece de l'Ordonnance au Titre 20. des faits qui gisent en preuve, qui veut dans l'Article 14. que si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçeuë tant par titres que par témoins, &c.

Observez, s'il vous plaît, Messieurs, que son intention & son esprit sur le fait des Baptêmes, n'est uniquement que pour faire la preuve de l'âge pour la validité des Actes, & non pas pour admettre la preuve par témoins sur les questions d'Etat.

L'Article 7. du même titre y est formel.

Les preuves de l'âge, du mariage & du temps du decedé seront reçeuës par des Registres en bonne forme, qui feront foy en justice.

Ce n'est donc uniquement que pour faire la preuve de l'âge, & c'est dans ce seul

cas que l'Ordonnance l'admet; encore faut-il qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Voicy comme elle parle dans l'Article 14. que j'ay déja cité.

1686.

Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera receuë tant par titres que par témoins.

L'Ordonnance veut que cette preuve commence par les titres, comme étant la plus solide & la plus certaine, encore desire-t-elle que ces titres soient authentiques; c'est pour cela qu'elle ne veut pas que les Papiers domestiques fassent foy qu'aprés le decés des pere & mere, dans la crainte qu'ils ne les alterent de leur vivant.

Ce qui fait voir que l'Ordonnance ne se peut entendre que de l'âge des enfans, dont l'état est déja incertain, puisqu'ils sont reconnus par les Papiers domestiques des pere & mere.

Mais pour montrer encore qu'elle ne s'entend uniquement que de la preuve de l'âge, elle ajoûte:

Sauf à la partie à justifier le contraire, & nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agit de la capacité des benefices, reception, serment & installation aux Charges & Offices.

Ce qui ne se peut aucunement appliquer qu'à l'âge necessaire aux Beneficiers pour posseder des Benefices, & aux Officiers pour posseder des Charges.

Et non pas aux questions d'Etat lors qu'un enfant est desavoüé, il faut necessairement qu'il rapporte son Extrait baptistaire, ou d'autres Actes aussi forts, parce que l'Ordonnance n'a jamais entendu abandonner l'état des personnes à la seule preuve par témoins.

Quand elle en a parlé, ce n'a esté que comme un secours subsidiaire pour fortifier la validité d'un acte.

On ne peut donc pas tirer aucun avantage de l'Ordonnance, sur tout quand il s'agit des Registres d'une Parroisse étrangere, ni rapporter aucun Arrest qui l'ait jamais jugé.

Car dans toutes les especes qui se sont presentées, où l'on a quelquefois admis la preuve par témoins, il y a toûjours eu des commencemens de preuve par écrit; & cette preuve par témoins n'a esté admise que pour soutenir la verité du fait déja établie, ou par des signes certains & apparens, ou par des Actes authentiques.

Mais, Messieurs, ce qui tire absolument cette affaire de l'espece de l'Ordonnance, c'est que quand l'intimé feroit preuve qu'il y auroit eu un Extrait baptistaire dans la Parroisse de Bergere, il ne serviroit à autre chose qu'à découvrir la honte de son état, & non pas à le faire declarer le fils de mes parties, puisqu'il a soûtenu qu'il avoit esté batisé sous le nom d'un pere supposé, autre que le sieur Marsault; & si dans la suite il a voulu dire qu'il l'avoit esté sous le nom de ceux pour qui je parle, cette variation ne sert qu'à montrer son imposture, & non pas pour établir sa prétenduë filiation.

Le Juge dont est appel s'est donc extrêmement trompé en deux points, d'avoir non seulement permis la preuve par témoins dans une question d'Etat, mais encore de l'avoir admise contre une preuve litterale & par écrit.

Car enfin, Messieurs, l'état de la partie adverse est certain; il y a trente années qu'il s'appelle Jacques Joublot, qu'il porte ce nom sans s'en plaindre, qu'il l'a luy-même souscrit dans son Brevet d'apprentissage, où il apprend l'histoire de sa vie, & le nom de ses pere & mere.

Cet Acte est authentique & sans contredit; jamais il n'y a eu une preuve litterale plus forte, c'est la piece fondamentale de l'intimé, c'est luy qui nous l'a indiqué dans ses faits, & qui la devroit produire; & ce que je vous supplie d'observer est, qu'il ne rapporte point de piece contraire qui la puisse détruire, point d'Extrait baptistaire; cet Acte doit donc necessairement subsister.

Cependant le Juge admet la preuve par témoins contre cette piece, & cela aprés trente années de possession paisible du nom & de l'état de l'intimé. Il la destruit par une seule parole de sa bouche; il prononce contre la disposition des Loix & des Ordonnances qui sont trop connuës pour les citer; il aneantit les Contrats qui forment & entretiennent les liens de la societé civile, en un mot, il met dans l'incertitude l'état des personnes.

Avez-vous, Messieurs, jamais veu un desordre pareil? La Loy, l'Ordonnance, vos Arrests, les familles, mes parties, tout est dans la confusion.

Et il n'y a aucun de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, qui ne doive craindre de voir chaque jour sa famille augmentée d'un nouveau successeur, par la malice de quelques faux témoins.

C'est aussi par là que l'intimé a commencé son imposture; il s'est ménagé pour

1686. témoins des miserables, & a trouvé un Juge qui est entré dans son party, & qui a marqué son affectation dans une derniere procedure qu'il a faite.

Aussi-tôt qu'il eut rendu ses Sentences, mes parties en interjetterent appel le 4. Aoust dernier. Il est certain que cet appel estoit suspensif.

Cependant le Lieutenant Criminel de Chaumont qui craignoit que cette Enquête ne luy échappât, ordonoa que sans préjudice de l'appel sa Sentence du deux Aoust seroit executée, attendu, dit-il, qu'il ne s'agissoit que d'instruction.

Il paroît en cela, Messieurs, de l'affectatioo de la part de ce Juge, parce qu'il n'estoit pas si peu instruit pour oe pas sçavoir que dans une question d'Etat l'appel estant de ce qu'il avoit admis l'intimé à la preuve par témoins, il ne pouvoit point passer outre, sans juger luy-même l'appel de sa propre Sentence.

Il n'y a pourtant pas voulu déferer. nous avons eu recours à vostre authorité, Messieurs, vous nous avez donné uo Arrest de défenses le 6. Aoost dernier; & le même jonr ce Juge ayant enteodu douze témoins, nous avons esté obligez d'obtenir un second Arrest de défenses le 14. du même mois; l'intimé a demandé d'y estre reçû oppofant, sur ce qu'il soûtenoit qu'il ne s'agissoit que d'instruction, mes parties ayant fait voir au contraire que ce seroit juger l'appel.

Il est intervenu Arrest contradictoire à l'Audience sur les conclnsions du Substitud de Mr le Procureur General le 5. Octobre dernier, par lequel l'intimé a esté debouté de sa Requête, & condamné aux dépens.

Je puis dire en cela, Messieurs, que la Cour a préjugé le fond de la question avec connoissance de cause. Car si elle avoit crû que l'appel n'eût pas esté suspensif, que c'eût esté une instruction necessaire, elle auroit levé les défenses & permis de continuer.

Mais quand elle a arrêté la procedure du Juge, & qu'elle a debouté l'intimé de sa Requete, & condamoé aux dépens, elle a non seulement jugé que l'Enquête faite au préjudice de l'appel étoit nulle & précipitée, mais encore qu'on n'estoit point dans le cas d'une preuve par témoins.

Il la faut donc rejetter, & n'y avoir aucun égard.

La question principale est en quelque façon préjugée, qui est de sçavoir si on a pû confier uoe question d'état à la seule preuve par témoins. Je vous ay fait voir, Messieurs, quelles en seroient les suites dangereuses & funestes, si l'état des hommes estoit exposé à la malice & à la corruption de quelques faux témoins.

C'est pourquoy je n'entreray point dans l'examen de cette prétenduë Enquête, dans laquelle on a tâché de consommer l'imposture, & où l'on n'a fait entendre que des malheureux Païsans, la plûpart reduits à la derniere misere, & desquels il ne se trnuve qu'un seul qui ait signé.

Il y en a six qui sont parens au degré de l'Ordonnance de Didier Petit-Four qui est partie au procez, & contre lequel il y a un Decret.

Trois ou quatre autres ne parlent que sur des oüy-dire d'un Chirurgien mort il y a vingt ans; d'autres déposent des choses impossibles, & de toute l'histoire de la vie de l'intimé, quoiqu'ils n'ayent pû le voir ni l'accompagner dans tous ses differents états.

En un mot, tout y est remply de contrarieté & de fausseté que je ne vous observeray pas, parce que l'Enquête est nulle & irreguliere.

Je me contenteray seulement de vous remarquer deux circonstances.

La premiere est, que quelques-uns de ces témoins ont dit avoir veu ma partie enceiote, c'est un mensonge évident dont je vas convaincre l'intimé.

Si la grossesse de la Damoiselle Marsault avoit esté veritable, connuë de tout le monde, & qu'elle eût paru visiblement, elle n'auroit jamais osé former le dessein de cacher son enfant, parce qu'on l'auroit accusée d'un crime capital, d'avoir perdu son fruit; chacun auroit voulu sçavoir ce qu'il seroit devenu; & comment est-ce que la malice du prochain l'eût laissée en repos pendant trente années?

Si au contraire cette grossesse est fausse, comme elle l'est effectivement, les témoignages de ceux qui ont dit l'avoir vû sont tous faux.

La seconde circonstance est, que le quatriéme témoin dit qu'il a vû ma partie trois mois avant son mariage, vivre familierement avec la Damoiselle Marsault; qu'il l'a reconnuë enceinte, & qu'elle accoucha d'un garçon, ainsi qu'il l'a appris du Chirurgien, qui luy dit que le sieur Marsault, pour le faire venir plus promptement, avoit feint que son pere s'en alloit mourant.

Ce témoin imprudent n'étant âgé que de trente-neuf ans, ne prend pas garde qu'il n'en avoit que neuf lorsque les choses se sont passées; comme si à cet âge il avoit pû distinguer les familiaritez criminelles d'avec les caresses innocentes d'un

jeune homme qui recherche une fille en mariage, distinguer une grossesse de sept mois; & que le Chirurgien qui auroit accouché une femme en secret durant la nuit, l'eût esté communiquer à un enfant de neuf ans? 1686.

Vous pouvez par là, Messieurs, juger du reste, & si la partie adverse & les témoins n'ont pas un même caractere.

Mais pourquoy m'arrêter davantage à une piece si vicieuse, qui doit être absolument rejettée, il faut détourner sa veuë, & ne plus arrêter ses yeux sur tant d'iniquitez.

On tombe dans le dernier étonnement de voir ces malheureux témoins soutenir si hardiment leur imposture. Je me trompe, Messieurs, il ne faut pas s'en étonner.

Ne trouve-t-on pas tous les jours des miserables qui vendent jusqu'à leurs paroles; leurs bouches sont comme des sepulcres ouverts, d'où l'on ne voit sortir que la corruption & la mort; & le Prophete justement irrité, demande à Dieu qu'il prononce contr'eux le plus severe de tous ses jugemens.

Ce sont des gens qui ont toûjours tout veu, qui ont toûjours tout entendu; & comme des insectes, ils sont toûjours prêts à se décharger de leurs venins. *Nullum est tam impudens mendacium ut teste careat*, dit un Ancien.

C'est ce qui arrive communément dans toutes les suppositions d'enfans, qui ne manquent jamais de seducteurs ni de complices, le mensonge & la verité s'y trouvent quelquefois tellement deguisez, qu'on a souvent peine à les reconnoître.

Mais quand on les porte devant vos Tribunaux, & lors qu'elles paroissent à la lumiere de vos Audiences, vous les dissipez aussi-tôt; & vous reconnoissez aisément qu'elles ne sont composées que de passions grossieres & corrompuës, qui ne laissent aprés elles que des mauvaises odeurs, & qui ne servent qu'à faire du bruit & de l'éclat.

Voilà, Messieurs, quel est le succez ordinaire de ces sortes de contestations; & ce sera sans doute celuy des prétentions de la partie adverse.

Un miserable garçon Menuisier, reduit à une condition servile, sollicité par les ennemis de mes parties, conduit par un seducteur, fortifié par ses crimes, a crû que pour se rendre le maître des biens de mes parties, il n'avoit qu'à dire hardiment qu'il étoit leur fils.

Que n'ayant point d'enfant, ils auroient de la joye d'en trouver un en sa personne; qu'il surprendroit ses Juges par des apparences trompeuses; qu'en tout cas il sortiroit toûjours de cette affaire, & qu'il ne risquoit rien en se retrouvant dans la premiere misere & dans son premier état.

Mais, Messieurs, on n'échappe pas de la sorte aux mains de vôtre justice, vous punissez également les imposteurs & les plagiaires. Ce n'est pas un moindre crime de supposer un enfant que de le dérober; & si on afflige un pere en luy ravissant un successeur, on altere la paix domestique des autres, en leur supposant un heritier.

C'est donc à present que l'intimé, saisi d'une juste crainte, doit apprendre à trembler, la peine duë à son crime est toute prête; & pour parler aux termes de l'Ecriture, la coignée est au pied de l'arbre tout en état de le couper.

Il est devant des Juges animez d'une sainte ardeur pour punir les méchans; il a jusqu'à present regardé cette affaire comme un jeu, *quasi per risum stultus operatur scelus*, dit le Sage. Mais il n'a pas pris garde que la fin en pouvoit estre funeste; qu'on ne trouble pas impunément le repos des Citoyens, & que vous n'avez jamais laissé des imposteurs impunis.

Que devons-nous donc attendre, Messieurs, de l'évenement de cette importante affaire, sinon que vous assurerez l'état des personnes, & la tranquillité des familles par le châtiment de l'intimé. Et si l'antiquité s'est renduë celebre par ses Jugemens sur des contestations pareilles à celles-cy, les vôtres n'ont jamais eu ni moins de sagesse ni moins de severité.

Il me semble, Messieurs, que chacun est dans une juste impatience d'entendre par quels moyens l'intimé pourra soûtenir son imposture.

Mais vous verrez que quelque artifice qu'il puisse employer, & que quelque force que puisse avoir son défenseur, les paroles tomberont en sortant de sa bouche, à la moindre reflexion de vos esprits, comme les feüilles tombent d'un arbre à la moindre agitation du vent; c'est la pensée d'un Prophete, *erit fortitudo ejus velut quercus defluentibus foliis*.

Je finis, Messieurs, par une comparaison familiere & naturelle, qui renferme en peu de mots toute ma Cause.

Vous avez veu jusques à present l'inconstance & l'incertitude de l'intimé, que

je puis dire estre la plus solide preuve de son imposture, *cor stulti dissimile erit.*

1686\.

Vous avez reconnu la varieté continuelle de ses faits qu'il a retranchez, augmentez, ou diminuez selon les differentes idées qu'il a eües.

C'est en quoy il a voulu imiter le mauvais Artisan, qui taille & qui coupe sans étude tout ce qu'il s'imagine estre inutile à sa matiere, qui s'efforce à donner la ressemblance à son ouvrage : Mais qui aprés avoir épuisé toutes les regles de son Art, & s'estre ainsi beaucoup donné de peine, ne laisse enfin aprés luy qu'une legere & imparfaite image de la personne qu'il a voulu representer.

Il en est de même de la partie adverse. Il a entrepris de faire un ouvrage, sur lequel il tâche de graver les traits & les caracteres d'un veritable fils; il retranche ce qu'il luy plaît de sa matiere; il compose sa figure de toutes sortes de pieces; il épuise son imagination en inventions & en faits; il se donne beaucoup de peine, *laboriosa sunt figmenta mendacii*, dit un Pere.

Mais aprés tant de soins & tant de travaux, il ne luy restera autre chose qu'une representation imparfaite, qui n'approchera jamais de la realité de la personne; & qui n'ayant aucun caractere veritable, ne servira qu'à découvrir son imposture.

Je concluds.

Voicy l'Arrest de la Cour de Parlement, avec les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A l'un des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons; sur le different meû & pendant en nôtredite Cour, entre Damoiselle Eleonore Sauvage, femme de Maistre Claude Marsault, nôtre Conseiller Contrôlleur ordinaire des Guerres. appellante de l'Ordonnance renduë par le Lieutenant Criminel de Chaumont le 9. Juillet 1685. par laquelle il auroit tenu pour bien relevé l'appel que l'intimé cy-aprés nommé a interjetté de la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant en la Justice de SaixeFontaine, & de tout ce qui s'en est ensuivi; Et encore ledit Claude Marsault & ladite Damoiselle Sauvage sa femme, appellans en adherant des Sentences renduës par ledit Juge les deuxiéme & quatriéme Aoust 1685. & de ce qui a suivy; & appellans judiciairement comme de Juge incompetant, & autrement, des permission d'informer, information & procedure extraordinaire faite à la Requeste dudit intimé par le Juge Prevost de Barsuraube, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part; Et Jacques Joublot se disant Jacques Marsault, intimé d'autre part : Et entre Pierre Daudet Laboureur demeurant à Suzencourt, Sebastien du Pont, Perrine Daudet sa femme, Claude du Pont, Françoise Sauvage sa femme, Gabriel Cressonnier, & Simonne Cholos sa femme, Nicolas Clivier & Pierrette Sauvage sa femme, se disant demeurant à Suzencourt, demandeurs en Requeste par eux presentée à nôtredite Cour le troisiéme du present mois de Janvier 1686. à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en l'instance d'entre lesdits Marsault & sa femme, & ledit Joublot par eux nommé Marsault; Faisant droit sur leur intervention, qu'Acte leur fust donné, de ce que comme proches parens de toutes les parties, ils reconnoissent ledit prétendu Jacques Marsault pour leur cousin, en qualité de fils desdits Claude Marsault & Eleonore Sauvage sa femme, & pour estre né de legitime mariage, & que les contestans fussent condamnez aux dépens, d'une autre part; & lesdits Claude Marsault & Eleonore Sauvage sa femme, & Jacques Joublot, défendeurs d'autre: Et encore entre François Sauvage Huissier en nôtredite Cour, François Sauvage son fils, Contrôlleur des Consignations des Bailliage & Prevôté d'Orleans; Maistre Pierre Thiellin Bourgeois de Paris, & Damoiselle Marguerite Sauvage sa femme; Claude Roudot Marchand Bourgeois de Paris, & Anne Midroüet sa femme, Didier Janson Garde de la Prevosté de l'Hôtel, Nicolas Marsault Marchand demeurant à Versailles, Pierre Marsault aussi Marchand demeurant audit Versailles, Charles Janson Bourgeois de Paris, Gilles Adam Marsault Secretaire du Sieur de Marle, Conseiller ordinaire en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel; Jacques Prieur sieur du Verget, Secretaire general de nos tres-chers cousins les Sieurs Maréchaux de France, & de nôtre tres cher cousin le Sieur Maréchal de Crequy; Loüis Prieur, Jeanne Prieur Dhoston fille. Gabriel Nicolas Beauval Huissier au Châtelet de Paris, & autre Nicolas Beauval Huissier à cheval audit Châtelet, tous proches parens desdits Claude Marsault & Eleonore Sauvage sa femme, demandeurs en Requeste par eux presentée à nôtredite Cour

le onziéme dudit present mois de Janvier 1686. à ce qu'ils fussent receus Parties intervenantes en ladite instance d'entre lesdits Marsault, sa femme & ledit Joublot; Faisant droit sur leur intervention, que défenses soient faites audit Joublot de prendre la qualité de fils desdits Claude Marsault & Eleonore Sauvage sa femme, ni porter le nom de Jacques Marsault, sauf à nôtre Procureur General à prendre contre luy telles conclusions qu'il avisera bon estre pour l'interest public, & à ce que ledit Joublot soit condamné aux dépens, d'une autre part; & iceluy Joublot, & lesdits Claude Marsault & Eleonore Sauvage sa femme, défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier aux parties: Aprés que Lordelot Avocat desdits Marsault & sa femme, le Noir Avocat dudit Joublot, Raveau Avocat pour lesdits Daudet & consorts, & Ferrand Avocat desdits Sauvage, Huissier de nôtredite Cour, & consorts, ont esté oüis pendant quatre Audiances, ensemble Talon pour nôtre Procureur General, qui a fait recit des charges, & a dit que la Sentence dont est appel n'étoit pas soûtenable dans la forme, & que la procedure étoit absolument nulle; qu'il paroissoit dans le procedé du Lieutenant Criminel de Chaumont beaucoup d'affectation & de précipitation; que la question d'Etat étant une question purement civile, elle ne pouvoit estre de sa competance; & que si l'intimé avoit eu quelque titre coloré de sa qualité, il devoit dans les regles ordonner qu'avant faire droit sur l'appel de l'adjournement personnel decerné contre luy, les parties se pourvoiroient sur la question d'Etat devant les Juges qui en doivent connoître, pour ce fait & rapporté, estre ordonné ce que de raison; & ainsi que la nullité de cette Sentence étant établie, emporte celle de l'Enquête qui avoit esté faite en consequence, & qu'elle ne pouvoit être considerée en la Cause que comme une piece absolument informe & inutile; outre que si l'on vouloit entrer dans l'examen de la qualité & des dépositions des témoins, on y pouvoit trouver matiere à suspendre son Jugement. Pour la qualité des témoins, c'étoit douze Païsans qui faisoient une histoire bizare & peu probable de la prétenduë naissance & nourriture de l'intimé. Qu'on pouvoit entr'autres choses remarquer une contradiction assez apparente, en conferant le témoignage de celle qui a prétendu avoir esté maraine de l'intimé, avec celuy d'un autre témoin à qui la nourrice, sœur de cette maraine, dit quinze mois aprés la naissance, qu'elle ne connoist point le pere ni la mere de cet enfant; que cela n'est pas supportable, qu'il faut necessairement que l'une ou l'autre de ces dépositions soit fausse. Car quelle apparence que la maraine qui avoit donné sa sœur pour estre nourrice de l'intimé, ne luy ait pas appris le nom de ses pere & mere? Qu'il est d'ailleurs difficile de se persuader que ce que tous ces témoins assurent sans hesiter soit veritable; sçavoir qu'ils avoient reconnu l'intimé aussi-tôt qu'ils l'avoient veu, ce qui ne peut pas arriver naturellement; les traits du visage d'un enfant au dessous de huit à neuf ans étant si differens & si changez à l'âge de trente ans, qu'il est impossible de les connoître & de les discerner ainsi dans un moment; Que la demeure de l'intimé dans la maison du Seigneur de Suzencourt jusques à l'âge de neuf ans, sans estre reclamé par aucuns de ses prétendus parens, est une forte présomption qu'il étoit le fils naturel de ce Seigneur; Que Moïse ayant esté élevé dans la maison de Pharaon, eut besoin d'une revelation divine, pour croire qu'il n'étoit pas son fils, *fide credidit se non esse filium Pharaonis*; Qu'au fonds la seule preuve par témoins n'étoit pas suffisante dans les questions d'Etat; que les dispositions de Droit en avoient esté rapportées, qui étoient formelles & précises; Que si cette voye étoit admise, elle seroit d'une consequence infinie dans le public; & il n'y auroit plus de seureté dans les familles: Que tous les plus sages peuples de la terre ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naissance des enfans. Les Juifs avoient un grand soin que la naissance des enfans fût exactement écrite dans les Registres publics, pour conserver la memoire du nombre & la distinction des Tribus, & sçavoir dans quelle famille naîtroit le Messie; ce soin même s'étendoit jusques aux Proselites. Platon ordonne dans ses Loix, que la premiere année de la vie des enfans soit marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, & que l'on écriroit sur une muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viendroient au monde, afin qu'on sçût leur âge. A Athenes, les peres alloient aux Magistrats declarer avec serment qu'il leur étoit né un fils en legitime mariage; & sur cette declaration des peres, confirmée par leur serment, le nom de l'enfant estoit écrit sur le Registre public. Les Romains avoient étably que les peres auroient un Registre où ils écriroient la naissance de leurs enfans; Et l'Empereur Antonin ajoûta, pour assurer l'état & la naissance de tous ses Sujets, que les peres declareroient devant le Garde des Registres, qu'il leur étoit né un enfant,

1686.

& le nom qu'ils luy donnoient dans les trente jours de sa naissance. Le Roy François Premier ordonna par l'Edit de 1539. que les Curez des Paroisses auroient des Registres de la naissance & de la mort de tous ses Sujets ; & cette Ordonnance a esté renouvellée par celle de 1667. avec de nouvelles formalitez encore plus exactes. Lorsque quelqu'un se prétend fils, il faut qu'il rapporte quelque preuve que celuy qu'il dit estre son pere, l'ait reconnu en cette qualité au moins pendant quelque temps: mais l'intimé ne fait point voir que le sieur Marsault depuis trente ans l'ait avoüé un seul moment pour fils. L'Ecriture nous marque que JESUS-CHRIST voulant faire connoître sa Divinité aux Juifs, il pria son Pere Eternel de le reconnoître publiquement pour son Fils, *Pater, glorifica me* ; & aussi-tôt on entendit une voix en l'air qui dit ces paroles : *Glorificavi, & iterùm glorificabo* : Et les Juifs étant surpris de cette merveille, il leur dit que ce n'étoit pas pour luy qu'il avoit prié son Pere de le glorifier, & luy rendre témoignage qu'il estoit son Fils, parce qu'il se connoissoit bien: mais pour eux-mêmes, afin qu'ils en fussent persuadez ; *Non propter me rogavi Patrem, sed propter vos*. Quant à l'information faite à la requeste de l'intimé, par laquelle il prétend qu'il y a preuve que le sieur Marsault a soustrait son Extrait baptistaire, & qu'il a eu le Registre de la Paroisse de Bergere à sa disposition pendant quinze jours ; que cette information ne peut estre d'aucune consideration en la Cause, ayant esté faite par le Prevost de Barsuraube, Juge entierement incompetent, devant lequel il n'y avoit rien de pendant, & dans un temps où nôtredite Cour étoit saisie du different des parties, & au milieu des Audiances qu'elle donnoit aux Avocats. Au lieu de faire par elle commettre un Juge, on va s'adresser à ce Prevost de Barsuraube, Juge fort suspect aux appellans, & qu'ils prétendent estre le protecteur de l'intimé, & l'ame de son imposture ; outre qu'il y a une circonstance qu'il ne peut dissimuler à la Cour, qui est que ce Prevost de Barsuraube est neveu du défunt sieur de Suzencourt ; & dans ses qualitez qui sont à la tête de cette information, il prend celle de Seigneur de Suzencourt, aprés quoy il n'y a pas la moindre attention à faire sur cette information ; Que quand même l'Ordonnance de 1667. qui permet la preuve par témoins, lorsque les Registres sont perdus, ne seroit pas restrainte aux Offices & Benefices, & qu'elle s'étendroit jusqu'à la question d'Etat, il faudroit que l'intimé prouvât que le sieur Marsault eût soustrait son Extrait baptistaire du Registre de la Paroisse de Suzencourt, qui est celle où l intimé est né : mais de prétendre que cette soustraction ait esté faite dans le Registre d'une Paroisse étrangere, on n'en peut tirer aucune induction ; que quand même aujourd'huy les Sieur & Damoiselle Marsault voudroient avoüer l'intimé pour leur fils legitime, ils ne le pourroient pas, sans rapporter eux-mêmes des preuves par écrit & incontestables de sa filiation, *Non enim nudis asseverationibus nec ementita professione, sed legitimo matrimonio concepti, aut solemni adoptione filii jure civili constituuntur.* Et il n'est pas permis à des personnes mariées de s'adopter ainsi des enfans à leur volonté ; qu'outre la declaration tant de fois réïterée par la Damoiselle Marsault, & tous les Actes par elle & son mary rapportez pour justifier qu'elle n'a jamais eu d'enfans ; elle en a mis un dernier entre leurs mains, par lequel il paroît par le témoignage de personnes qui l'ont vûë & visitée, qu'il n'y a point de vestiges qu'elle ait jamais eu d'enfans. Mais comme cet Acte n'a point esté signifié, il ne s'y arrête pas ; Que l'intervention des parens de ladite Damoiselle Marsault, pour appuyer la cause de l'intimé, est absolument contre les regles, & ne peut estre receu du vivant du pere, ni au préjudice de son desaveu formel ; estiment qu'il y a lieu, sans s'arrêter à l'information faite par le Prevost de Barsuraube, & à l'intervention des parens, dire qu'il a esté mal & nullement jugé par le Lieutenant Criminel de Chaumont ; faire défenses à l'intimé de se dire & prendre le nom & qualité de fils des Appellans, sous peine de punition corporelle. NOSTREDITE COUR, sans s'arrêter à l'intervention des parties de Raveau, ayant égard à celles des parties de Ferrand, a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant ; émendant évoque le principal ; & y faisant droit, dit qu'il a été mal & nullement procedé & jugé, tant par le Lieutenant Criminel de Chaumont, que par le Juge Prevost de Barsuraube. Fait défenses à la partie de le Noir de prendre le nom de Jacques Marsault, ni se dire fils de Claude Marsault & Eleonore Sauvage sa femme, à peine de punition exemplaire, le condamne, ensemble les parties de Raveau aux dépens chacun à leur égard. A CES CAUSES, te mandons à la requête des sieur & Damoiselle Marsault, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Actes & Exploits necessaires: De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement, le 12. Janvier l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé par la Chambre, Collationné, DE LA BEAUNE.

CHAP.

CHAPITRE II.

Une rature dans un Testament n'est pas toûjours une nullité. Par exemple, le Notaire qui l'écrit en la maison de la Testatrice, ayant d'abord mis, fait & passé és Etudes, *se ressouvenant qu'il est chez la Testatrice, met,* en la maison de la Testatrice, *& fait une raye sur le mot* és Etudes, *sans l'effacer; en sorte qu'on le peut encore lire.*

LE 15. Janvier 1686. cette Question a esté jugée en l'Audiance de la Grande Chambre au Rôlle d'Amiens, au sujet d'un Testament solemnel de la nommée Honorée Barbe, femme de Robert Bailly, Marchand Bourgeois de la ville d'Amiens; laquelle peu de jours avant que de mourir, étant griévement malade, & hors de toute esperance de pouvoir recouvrer la santé, avoit fait venir deux Notaires pour recevoir son Testament; dans lequel celuy des Notaires qui avoit écrit le Testament, aprés avoir reçû toutes les dispositions de la Testatrice, voulant mettre le lieu où il avoit esté passé, avoit mis: *Fait & passé és Etudes en la maison de la Testatrice, &c.* & avoit tiré une rature sur le mot, *és Etudes*, suivant qu'il est marqué cy-dessus; leqnel mot rayé se lisoit parfaitement bien, & la rature n'en avoit point esté approuvée par les Notaires. L'on prétendoit de la part des heritiers de la Testatrice, que cette rature établissoit non seulement la fausseté de l'acte, mais encore la nullité.

Voicy quelle fut la procedure. Robert Bailly mary de la Testatrice, qui estoit son legataire de l'usufruit de tous les biens & des meubles en proprieté, fit assigner les heritiers de sa femme le 23. Mars 1684. pour avoir délivrance de son legs. Les heritiers ayant fait une saisie sur tous les effets de la femme, le mary en obtint main-levée par provision, en donnant caution; ce qui l'obligea de presenter sa Requeste le 16. Février 1685. à ce qu'en luy adjugeant sa demande en délivrance de legs, la main-levée diffinitive luy fut adjugée, & les cautions déchargées. De la part des heritiers, ils s'inscrivirent en faux contre le Testament; le faux fut instruit en la maniere ordinaire. Ils proposerent pour moyens de faux, que le Testament n'avoit point esté dicté par la Testatrice; qu'elle estoit sans parole & sans connoissance, lors que les Notaires arriverent en sa maison; que la Testatrice n'avoit point signé; qu'elle estoit decedée peu d'heures aprés la sortie des Notaires; que les Notaires avoient esté choisis par une Legataire; que le Testament avoit esté commencé en la maison de la Testatrice, & achevé chez les Notaires.

Les moyens de faux furent declarez impertinens & inadmissibles par Sentence du 7. Février 1685. de laquelle Sentence l'heritier de la Testatrice ayant interjetté appel en la Cour, il donna sa Requête afin d'évocation du principal: ainsi la question du fonds touchant la validité du Testament, formoit la principale question.

Maistre Mascré pour l'appellant, & demandeur en évocation du principal, dit qu'à l'égard de l'appel de la Sentence qui avoit declaré les moyens de faux inadmissibles, le mal jugé s'en établissoit par la seule lecture du Testament, par lequel il paroissoit non seulement que la Testatrice n'avoit point signé; mais même que l'Acte faisoit foy qu'il avoit esté fait partie en la maison de la Testatrice, & partie en celle des Notaires, puisqu'il portoit: *Fait & passé és Etudes*, & *en la maison*; que ce fait prouvoit la fausseté, mais d'une maniere qui ne pouvoit estre revoquée en doute, puisque l'Acte même en contenoit la preuve: à quoy on ajoûtoit que la Testatrice estoit sans connoissance lors que les Notaires estoient entrez dans sa maison, & decedée deux heures aprés que les Notaires furent sortis de sa maison; ce qui faisoit connoître le mal jugé de la Sentence dont sa partie estoit appellante.

A l'égard du principal, pour le Jugement duquel il avoit donné sa Requeste afin d'évocation, il étoit facile de connoître le motif pour lequel il avoit donné cette Requeste, qui n'estoit autre que parce qu'il y avoit suffisamment de moyens contre le Testament, pour en juger la nullité dés-à-present, sans s'arrêter à l'instruction d'un faux qui traîneroit en longueur, & consommeroit les Parties en frais; ce qui l'obligeoit d'expliquer ses moyens contre le Testament, qui servoient de défenses contre la demande en délivrance de legs de l'intimé.

1686.

La nullité du Testament étoit, en ce qu'il y avoit une rature qui n'étoit point approuvée par les Notaires; qu'il étoit des maximes des plus certaines que les Testamens doivent être écrits sans aucune rature; que cette rature rendoit le Testament d'autant plus nul, qu'elle étoit faite sur un mot qui étoit de consequence, puisque c'étoit sur les mots qui marquoient le lieu où il avoit esté fait; qu'en matiere de Testamens, comme en tous autres Actes, reçûs par les Notaires, les Ordonnances obligent les Notaires de marquer le lieu; que dans celuy dont il s'agit, le lieu où il avoit esté passé n'étoit pas certain, puisqu'il y avoit *és Etudes*, & *en la maison de la Testatrice*; Que cette diversité de lieux où le Testament avoit esté fait, en faisoit connoître la fausseté & la nullité, en ce qu'il n'estoit pas vray que la Testatrice eût fait ce jour-là son Testament, partie és Etudes du Notaire, partie en sa maison, puisqu'elle étoit à l'article de la mort, dans son lit; consequemment que ce qui avoit esté fait dans les Etudes du Notaire, ne pouvoit pas estre la volonté de la Testatrice, mais plûtôt l'ouvrage de celuy qui avoit écrit le Testament.

Quant à la rature qui paroissoit sur les mots *és Etudes*; que cette rature avoit esté faite long-temps aprés le decés de la Testatrice, pour tâcher de couvrir la fausseté de cet Acte, & se preparer une défense contre une nullité aussi considerable que celle qui étoit dans cet Acte: qu'on ne pouvoit pas dire que cette rature avoit esté faite sur le champ, comme le prétendoit la partie de Maistre Perrinelle, puisqu'il n'y en avoit aucune preuve; que si elle avoit esté faite aprés coup, c'est-à-dire, long-temps aprés le decés de la Testatrice, pour faire subsister un Acte nul & imparfait, il n'y auroit nulle difficulté à declarer cet Acte nul & faux; que dans le doute il falloit s'arrêter à ce qui étoit écrit; c'est-à-dire, qu'il étoit fait és Etudes du Notaire, & dans la maison de la Testatrice, consequemment faux & nul: ce qui devoit d'autant moins recevoir de difficulté, que les Testamens pour la solemnité étoient de droit étroit, & que l'on ne devoit se relâcher en rien de la rigueur de la Loy au sujet des Testamens, principalement dans l'espece qui se presentoit, en laquelle la Testatrice n'avoit point signé le Testament, qui avoit esté fait peu d'heures avant le decés de la Testatrice; ce qui prouvoit suffisamment la suggestion, ou en tout cas qu'il y avoit lieu de l'admettre à en faire la preuve.

Maistre Perrinelle Avocat pour l'intimé, & demandeur au principal, dit qu'il consentoit l'évocation du principal demandé par l'appellant; que par cette demande il étoit facile de connoître que l'appellant abandonnoit son appel, puisque c'étoit un préalable; que ce n'étoit pas sans raison qu'il abandonnoit cet appel, puisque de tous les moyens de faux proposez, il n'y en avoit aucun qui pût estre receu; que si la Testatrice n'avoit pas signé, les Notaires ayant marqué la cause, qui étoit sa grande foiblesse, ils avoient satisfait à la Coutume; & en cela le Testament ne pouvoit être argué de faux.

A l'égard du fait avancé, que la Testatrice étoit sans connoissance, & que le Testament luy avoit esté suggeré, la preuve du contraire étoit dans le Testament, par la declaration que les Notaires avoient faite, que la Testatrice étoit saine d'esprit & d'entendement; que les Notaires étoient les veritables Juges pour juger de l'état & de la capacité de ceux qui les appellent pour recevoir leur Testament; qu'ils sont appellez par la Coutume pour faire foy de tout ce qui se passe dans cette action: & la Loy leur donne le pouvoir & le caractere pour juger de l'état & capacité pour tester; que lorsqu'ils en ont rendu le témoignage dans leur acte, on ne peut plus estre receu à prouver le contraire, pour détruire un Acte reçû par des Officiers qui ont caractere en Justice, appellez par nos Coutumes, & soutenus par la Loy: qu'il seroit d'une grande consequence dans le public, si sous pretexte de faits avancez sans preuve, on admettoit la preuve contre un Acte aussi authentique qu'un Testament solemnel, & que la verité dépendît de la bouche des témoins, qui sont tres-souvent corrompus par l'avidité des heritiers, qui s'efforcent de renverser les dernieres volontez des Testateurs: que si cela étoit, il n'y auroit point de Testament, quelque solemnel qu'il pût être, qui ne fût facilement détruit par la déposition d'un témoin suborné; que si l'Ordonnance a rejetté la preuve par témoins au dessus de cent livres; à plus forte raison cette preuve ne devoit pas être reçuë contre la declaration des Notaires, qui attestent la verité de ce qui se passe lors du Testament, principalement quand on ne rapporte aucun commencement de preuve des faits avancez contre le Testament; qu'on ne pouvoit pas dire que le mot raturé fût une fausseté, puisqu'au contraire il n'avoit esté raturé que comme ayant échappé à l'activité de celuy qui avoit écrit le Testament; consequemment que c'étoit tres-mal à propos qu'on avoit prétendu que ce Testament étoit faux.

Qu'il restoit à examiner si le mot *és Etudes*, qui étoit raturé, faisoit une nullité

dans le Testament, ce qui étoit l'unique moyen de l'Appellant, contre la demande en délivrance de legs de sa partie.

1686.

Pour l'examen de cette Question, l'on pouvoit avancer pour maxime, qu'il n'étoit pas veritable que toutes sortes de ratures dans un Testament (& qui n'étoient point approuvées) le rendoient nul; qu'il falloit distinguer de trois sortes de ratures dans un Testament. 1°. Des ratures faites sur des mots qui ne se peuvent point lire. 2°. Sur des clauses de Testament. 3°. Sur des mots qui sont du fait du Scribe, mis sans reflexion, comme étant échapez pour d'autres, soit par negligence, manque d'application, ou bien par une trop grande activité.

Quant à la premiere espece, le Testament est nul; parce que les mots raturez ne se pouvant pas lire, l'heritier est en droit de soûtenir que ce qui est raturé est une reduction des legs, ou quelque chose en sa faveur : en un mot, le Testament est imparfait. Dans la seconde espece, y ayant une clause de raturée, quoyqu'elle se puisse lire, cette rature annulle le Testament; dautant que le Testateur n'ayant pas approuvé la rature, il est vray de dire qu'il n'a pas encore fixé, arrêté & determiné sa volonté; & par cette rature il donne lieu de croire qu'il a eu le dessein d'ajoûter ou diminuer : ainsi cela emporte nullité dans le Testament. Mais quand la rature n'est pas mise sur des mots qui soient du fait du Testateur, & à dessein d'y rien changer; & que l'on reconnoît que le mot raturé n'a esté mis que par l'activité du Scribe, sans avoir eu d'application & de reflexion; que la rature n'a esté faite que pour corriger l'erreur que le Scribe a reconnu avoir faite, une rature de cette qualité n'annulle point un Testament. Qu'il étoit facile de faire voir dans le fait, que la rature n'est point du fait du Testateur; qu'elle n'est d'aucune consequence dans le Testament; que le mot raturé n'avoit esté mis que par erreur, par habitude, & par activité du Scribe.

Il est facile de connoître que le mot raturé n'est point du fait du Testateur, mais qu'il est purement du Notaire, puisque ce mot ne concerne en aucune façon les dispositions du Testament. Il n'est d'aucune consequence au Testament, puisque le lieu est marqué. L'Appellant prétend qu'il prouve que le Testament a esté fait partie en la maison, & partie és Etudes : mais ce fait est avancé contre la verité, & détruit par l'Acte même, puisqu'au commencement du Testament les Notaires ont dit s'être transportez en la maison de la Testatrice, & l'avoir trouvée en son lit malade: & à la fin il est marqué qu'il a esté passé en la maison de la Testatrice; ce qui prouve suffisamment qu'il a esté commencé & fini en la maison de la Testatrice; consequemment que le mot rayé n'étoit d'aucune consequence, le lieu où le Testament avoit esté reçû, étant suffisamment marqué au commencement & à la fin du Testament, pour y avoir esté commencé & finy.

Qu'il étoit facile de connoître que ce mot n'a esté mis que par erreur, manque de reflexion, par l'usage & grande habitude que les Notaires ont de mettre, *Fait & passé és Etudes*, à cause que presque tous les Actes qu'ils passent, ils les reçoivent dans leurs Etudes; & que l'activité de la main ayant esté plus vîte que la reflexion, ce mot est échappé: mais sur le champ l'esprit refléchissant sur le lieu, le mot a esté raturé, & le veritable lieu marqué. Ceux qui écrivent, ou bien même qui parlent en public, n'éprouvent que trop souvent que la main & la langue n'attendent pas toûjours la pensée, mais souvent la devancent; ce qui fait qu'on tombe frequemment en parlant, en des fautes, soit en ajoûtant des mots superflus, ou bien en obmettant; ce qui avoit donné lieu à ce Proverbe Latin, *Lingua praecurrit mentem*. Et pour en faire une application à la Cause, l'on peut dire du Notaire que, *manus praecurrit mentem*: mais que la reflexion survenuë incontinent, avoit corrigé cette faute.

Qu'il n'y avoit pas seulement de vray-semblance de dire que le mot n'a esté raturé que long-temps aprés le decés de la Testatrice, pour couvrir une nullité, puisque le lieu où le Testament a esté reçû, est fixé au commencement & à la fin; & que par toutes ces reflexions dans le fait, il étoit facile de juger combien la défense de l'Appellant est destituée de raison.

Mais qu'à examiner cette question suivant les principes du Droit, cette rature sur laquelle l'Appellant établissoit sa défense, ne pouvoit donner atteinte au Testament en question.

Il y a dans le Droit un titre entier *de his quae in testamento delentur*. Et la Loy premiere de ce titre, aprés avoir expliqué les differentes ratures qui se peuvent rencontrer dans un Acte, decide précisément que ce qui est rayé comme fait inconsiderément, ne peut être objecté pour une nullité contre un Testament : *Quod igitur incautè factum est, pro non facto est, si legi potest*. La Loy *si unus cod. de Testamentis*, parle des erreurs que les Notaires commettent dans les Testamens, &

1686. distingue l'erreur du défaut d'une solemnité, d'avec l'erreur du Notaire, au sujet d'une rature qui ne concerne point la solemnité du Testament ; & décide qu'une rature ou interligne qui vient du fait du Notaire, n'étant pas un défaut de solemnité, n'annulle point le Testament : *Defectus solemnitatis facit totum Testamentum deficere ; ratura vero, vel interlineatura aut cancellatio non dicitur defectus solemnitatis, ideò non facit testamentum deficere.* La Loy *errore*, au Cod. *de Testamentis*, s'explique en termes fort précis dans une espece toute semblable à la nôtre ; car elle dit que ce qui arrive par la faute du Scribe, ne peut donner atteinte au Testament, *errore scribentis testamentum juris solemnitas mutilari nequaquam potest.* La Loy *ambiguitates* du même titre est encore plus précise ; car elle veut qu'on n'ait aucun égard à ce qui arrive dans les Testamens, par la faute de celuy qui écrit : *Quæ accidunt vitio Tabellionis, vel alterius qui testamentum scribit, nulli licentiam concedimus pro ea occasione testatoris voluntatem subvertere vel minuere.* Et la Glose sur cette Loy ajoûte : *Nisi solemnitatis obmissio.* La Loy 92. *ff. de regulis juris*, nous décide encore tres-clairement, que l'erreur du Scribe ne peut faire aucun préjudice aux Parties. *Et si Librarius in transcribendis stipulationibus verbis erraverit, non ideò voluntatem testatoris aut subverti aut minui dicemus.*

Qu'au surplus toutes ces décisions étoient trop précises pour qu'on pût avoir aucun doute dans la Question qui se présentoit en faveur de sa Partie ; & que par le fait & par le Droit il ne pouvoit y avoir de difficulté à confirmer le Testament : sur lesquelles contestations intervint Arrest qui confirma le Testament, & en ordonna l'execution suivant l'Arrest qui suit.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Robert de Bailly Bourgeois de la Ville d'Amiens, veuf & legataire universel de défunte Damoiselle Honorée Barbe sa femme, demandeur en deux Requêtes par luy presentées au Lieutenant General de ladite Ville d'Amiens, les 23. Mars 1684. & 16. Février 1685. La premiere, à ce que délivrance luy soit faite du legs à luy fait par ladite Barbe, par son Testament du 10. Février audit an 1684. Et la seconde, à ce que la délivrance à luy faite dudit legs par provision, par Sentence dudit Juge du 26. Octobre audit an, luy soit adjugée diffinitivement avec adjudication des dépens, les cautions déchargées, d'une part : Et Jean de Lâtre Marchand, Bourgeois & ancien Echevin de ladite Ville d'Amiens, oncle & heritier de ladite Barbe, défendeur d'autre : Et entre ledit de Lâtre, appellant d'une Sentence dudit Lieutenant General du sept Février audit an 1685. & demandeur en Requête par luy presentée à la Cour le 23. Juin dernier ; à ce qu'en prononçant sur l'appel par luy interjetté, il plût à la Cour évoquer le principal different d'entre les Parties, pendant pardevant le Baillif d'Amiens : ce faisant mettre l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant ; émendant, évoquant le principal different d'entre les Parties, sur lequel faisant droit, debouter ledit de Bailly de sa demande en délivrance de legs, & le condamner aux dépens, d'une part : Et ledit de Bailly intimé & défendeur d'autre. Après que Mascré pour de Lâtre, & Perrinelle pour de Bailly ont esté oüis pendant une Audiance entiere, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy, LA COUR a mis & met l'appellation au neant : ordonne que ce dont est appel sortira effet ; évoque le principal, & y faisant droit, ordonne que le Testament sera executé ; condamne l'appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens, les cautions déchargées. Fait en Parlement le 15. Janvier 1686. Signé, JACQUES.

CHAPITRE III.

Un Seigneur n'est obligé que de contribuer avec les habitans de sa Seigneurie, aux reparations d'un chemin du Village dont il est Seigneur.

LE 21. May 1686. cette Cause fut plaidée de relevée en l'Audience de la Grande Chambre, entre Dame Marie-Anne de l'Aubespine, veuve de Messire Loüis de Harlay Marquis de Chanvallon, tutrice de Messire François de Harlay, Marquis de Chanvallon, appellante & intimée ; contre Jacques de Lhommedieu & Jean Harasse, intimez & appellans.

L'appel étoit respectif d'une Sentence des Tresoriers de France, qui avoient jugé qu'un chemin n'étoit pas public; mais en même temps on condamnoit la Dame de Chanvallon de faire paver le chemin ordinaire, depuis la maison desdits Lhommedieu & Harasse jusqu'à l'Eglise, sur la largeur de neuf pieds.

De la part de ces particuliers habitans, on disoit qu'autrefois Breval étoit une Ville, & à present un Village, où il n'y a que vingt-deux maisons; qu'il y a un chemin qui conduit à l'Eglise, & qui passe devant la grande porte du Château; qu'il y avoit un passage par la cour du Château où il y a deux portes, l'une qui répond sur le chemin ordinaire du côté du lieu où leurs maisons sont situées; l'autre qui répond dans un carrefour, où l'Eglise est aussi située.

Quelques-uns desdits habitans qui avoient coustume de passer par la cour du Château, voyant que l'on ne leur vouloit plus permettre le passage, dénoncerent au Bureau des Tresoriers de France, que le Seigneur de Breval avoit enfermé dans la cour de son Château un chemin public.

La Dame de Chanvallon soûtenoit que si ces particuliers avoient passé dans la cour du Château, ce n'étoit que par tolerance; qu'elle consentoit, seulement pour la commodité publique, que le Curé & les Ecclesiastiques y passent quand il est question d'aller administrer les Sacremens; & en même temps elle disoit que les Tresoriers de France avoient mal jugé; qu'ils n'avoient pas dû la condamner à paver le chemin par plusieurs raisons. La premiere, qu'il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu autrefois un chemin public par l'endroit où est aujourd'huy la cour du Château. La seconde, que le Seigneur de Breval a tous droits de Haute Justice, & par consequent il est Seigneur des Voiries & des chemins voisins; qu'ainsi quand il seroit vray qu'autrefois il y auroit eu un chemin par l'endroit où est aujourd'huy la cour du Château, il auroit esté libre au Seigneur de le changer; & ce changement ayant esté fait, il y a long-temps, sans opposition, quelques particuliers ne seroient pas recevables à s'en plaindre: enfin qu'il n'y a que les grands chemins royaux qui doivent être pavez; c'est le Roy seul qui fait paver, & les Seigneurs particuliers ne sont point obligez de faire paver les chemins des terres dont ils sont Seigneurs.

L'on répondoit de la part des Habitans qui avoient interest que le chemin fût mis en bon état, que pendant l'hyver il étoit tres-fâcheux & incommode, si on leur ôtoit la liberté de passer par le chemin particulier, qui est dans la cour du Château.

LA COUR a donné acte de la declaration faite par la partie de Chardon, elle presente en personne; & en consequence ordonne que le Curé, Vicaire, & autres Ecclesiastiques seulement, passeront par le chemin en question, lorsqu'il s'agira d'administrer les Sacremens: Faisant droit sur l'appel interjetté par la partie de Chardon, a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant; emendant, ordonne qu'elle & les autres habitans du lieu de Breval contribuëront aux reparations du chemin mentionné en l'Ordonnance des Tresoriers de France, & ce faisant l'a déchargée des condamnations portées par icelle: & faisant droit sur l'appel interjetté par les Parties de Regnard, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, & les a condamnez en l'amende de douze livres, dépens compensez.

CHAPITRE IV.

Une somme de deniers procedant d'une rente rachetée à un imbecille majeur, est un meuble dans sa succession, & elle n'appartient point aux heritiers immobiliers d'où provient la rente.

LE premier Juillet 1686. cette Question fut jugée en la seconde des Enquêtes au rapport de Monsieur Pucelle. Maistre Husson avoit travaillé au procez, & Maistre de la Guessiere étoit de même avis que l'Arrest, qui est notable, ayant jugé que les deniers procedans d'une rente rachetée à un imbecille majeur est un meuble en sa succession, & qu'ils n'appartiennent point aux heritiers immobiliers d'ou provient la rente.

De la part des heritiers immobiliers on disoit, qu'un imbecille, quoique majeur, est toûjours regardé comme un mineur, en la personne duquel, suivant l'article 94. les deniers procedans d'une rente rachetée, sont de même valeur & qualité que la rente, c'est-à-dire immeubles, pour retourner aux parens du côté & ligne dont les rentes étoient procedées; que l'imbecille & le furieux sont regardez en Droit comme

1686. *mineurs, ut pupilli*, que l'imbecille est encore même plus sous la protection des Loix que le mineur; car l'imbecille *damnum dans non tenetur Lege Aquiliâ ff. 9. tit. 2. l. 5. §. 2. nullum negotium gerere potest, inst. §. 3. de inutil. stipulat. & consensum non habet.* En sorte que Balde remarque que, *jura loquentia de minoribus extenduntur ad furiosos & prodigos.*

De la part de l'heritier mobilier l'on répondoit, que quoyque les Loix viennent au secours des imbecilles comme des mineurs, cela ne doit point changer l'ordre & l'état des successions des meubles; leurs personnes & leurs biens sont bien sous la protection de la Loy: mais au temps de leur decés, l'on regarde & l'on partage leurs successions en l'état qu'elles se trouvent: ce qui est immeuble lors de leur decés, se partage comme immeuble, & ce qui est meuble comme meuble, suivant la Coustume; que quand la Coustume de Paris a dit que le prix des rentes rachetées d'un mineur seroit reputé immeuble, c'est une exception à l'égard du mineur seulement: & c'est ce qui a même esté observé par Maistre Julien Brodeau sur cet Article de la Coustume, qui dit que la Coustume dans son exception ne parle que des mineurs, dont la décision ne peut pas être étenduë à d'autres personnes, comme à des furieux & insensez qui sont sous la curatelle d'autruy, quoyqu'il semble y avoir parité & identité de raison.

CHAPITRE V.

Les Creanciers du vendeur déleguez sur le prix de la chose par le Contrat de vente, ne sont point obligez de former opposition au Decret volontaire, & leur délegation vaut opposition audit Decret, que l'acquereur stipule de faire faire sur luy.

Le premier Aoust 1686. il fut jugé que l'Acquereur poursuivant sur luy un Decret volontaire en execution d'un Contrat de vente & de delegation, la delegation valoit opposition. L'Arrest fut rendu contre Monsieur de Rochereau d'Hauteville, Conseiller au Grand Conseil, Madame Quentin de Richebourg, & le sieur Abbé de Belle-Fontaine; par lequel en infirmant une Sentence des Requêtes du Palais, la Cour a debouté les creanciers opposans à un Decret volontaire, de la demande qu'ils avoient faite & formée contre des creanciers deleguez non opposans; conformément à laquelle demande il avoit esté jugé par cette Sentence, que les creanciers qui avoient formé opposition à un Decret volontaire, seroient payez par privilege & préference aux creanciers deleguez, qui ne s'étoient point opposez au Decret: contre lequel Arrest Monsieur de Rochereau s'étant pourvû en cassation, il en a esté debouté avec dépens par Arrest contradictoire du Conseil.

CHAPITRE VI.

En cas de donation faite, non point en avancement d'hoirie ni en faveur de mariage, mais simplement à un Etranger, dans la Coûtume de Saint-Quentin, la formalité du Vest & Devest y est essentiellement necessaire, de même que dans la Coûtume de Laon en Vermandois.

La Coûtume de Saint-Quentin n'est proprement qu'une Coûtume locale du Bailliage de Vermandois; & dans les cas obmis elle est soûmise à la Coûtume de Laon, comme celle de Noyon, Coucy, & Ribemont.

Il s'est presenté au mois d'Aoust 1686. une Question importante dans la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Amelot lors Conseiller, & depuis President en ladite Chambre, dont la décision a fait un Réglement general dans toute la Province & Bailliage de Vermandois. La question étoit de sçavoir si le vest & devest étoit une formalité necessaire pour la validité d'une donation entre-vifs dans la Coûtume de Saint-Quentin, qui est l'un des Bailliages de la Province

de Vermandois ; & si le défaut du vest & devest rendoit une donation entre-vifs absolument nulle, comme étant la veritable tradition.

1686.

Le fait étoit que le sieur Dupont & Jeanne le Preux sa femme, avoient fait une donation entre-vifs de plusieurs heritages qu'ils possedoient, & qui étoient situez dans la Coutume de Saint-Quentin, à Damoiselle Anne Sarrasin de la Riderie. Cette donation étoit revêtuë de toutes ses formes : elle contenoit une retention ou reserve d'usufruit, qui est une tradition, article 53 de la Coûtume de Vermandois, ou qui tient lieu de tradition, suivant les Loix *Quisquis*, & *Si quis argentum*, §. 5. *cod. de Donat.* Elle étoit passée par le mary & la femme majeurs, qui n'avoient aucuns enfans, mais seulement des heritiers collateraux fort éloignez : elle avoit esté insinuée au Greffe des Insinuations du domicile des donateurs & de la situation des biens donnez : elle avoit pareillement esté acceptée par ladite Sarrasin donataire ; qui sont toutes les formes requises de droit, & par l'Ordonnance dans une donation entre-vifs.

Lesdits sieur Dupont & Jeanne le Preux étant decedez sans enfans, laisserent pour heritiers collateraux & fort éloignez Loüis Lucas & consors, contre lesquels ladite Sarrasin ayant demandé l'execution de sa donation entre-vifs, ils opposerent pour seul & unique moyen de nullité le défaut de vest & devest, qui est une tradition réelle & actuelle, qui se fait dans le Bailliage de Vermandois pardevant le Juge foncier du Seigneur, c'est-à-dire le Juge ordinaire de la situation du fonds, suivant l'art. 126. de la Coutume de Laon : tradition essentielle dans la donation entre-vifs, & sans laquelle l'on ne peut acquerir aucun droit de Seigneurie ou de proprieté, comme porte ledit Article.

Cette contestation fut portée en premiere instance aux Requêtes de l'Hôtel, où il fut rendu une premiere Sentence interlocutoire le 12. Février 1683. par laquelle il fut ordonné que lesdits Lucas & consors rapporteroient un Acte de notorieté des Officiers du Bailliage de Saint-Quentin, portant que dans le cas obmis par la Coutume de Saint-Quentin, l'on avoit recours à la Coutume generale de Vermandois pour le vest & devest dans les donations entre-vifs ; & des Actes de vest & devest passez dans les donations entrevifs, & des Jugemens qui ayent jugé la necessité ou l'inutilité de cette formalité dans lesdites donations ; à laquelle Sentence lesdits Lucas & consors prétendant avoir satisfait, firent rendre une Sentence diffinitive le 19. Aoust 1683. au rapport de Monsieur de Saint-Contest Maître des Requêtes, par laquelle ladite donation entre-vifs fut declarée nulle par le defaut de vest & devest ; dont ladite Sarrasin interjetta appel, qui fut conclu en la maniere ordinaire, & distribué en la troisiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monsieur Amelot ; c'étoit l'appel à juger : & pour moyens ou griefs, elle disoit que dans la Coustume de Saint-Quentin, qui étoit la Loy principale des donateurs, & de la situation des biens donnez, il n'y avoit pas un seul mot du vest & devest, quoy qu'il y eût un Article particulier des donations, qui est le 19e. conforme au Droit commun. Or la solemnité d'un Acte ou une Loy penale ne peuvent être établies que par une Ordonnance ou une Coûtume. De maniere que cette sollemnité n'étant ni de l'Ordonnance ni de la Coustume des lieux du domicile des donateurs, & de l'assiete des biens & heritages, ne pouvoit être alleguée pour en produire aucune nullité.

L'on prétendoit au contraire, que la Coutume de Saint-Quentin étoit une Coutume locale, & que celle de Vermandois étoit la generale, ayant esté reformées toutes deux en même temps, & par les mêmes Commissaires ; qu'ainsi ce qui manquoit dans celle de Saint-Quentin, devoit être suppleé par celle de Vermandois : mais on repliquoit 1o. que ce n'étoit pas une raison décisive ; car celles de Châlons & de Rheims ont esté redigées dans le même temps que celle de Vermandois, & par les mêmes Commissaires ; & neanmoins elles n'ont jamais passé pour Coustumes locales de celle de Vermandois, mais pour Loix Municipales.

2o. Par le procez verbal de Reformation, il paroît que la Province de Vermandois est composée de sept Prevôtez, Laon, Rheims, Châlons, Saint-Quentin, Noyon, Coucy, & Ribemont, toutes indépendantes les unes des autres, depuis erigées en Bailliages ressortissans nuement en la Cour. Ainsi leurs Coustumes ne peuvent être locales les unes à l'égard des autres.

3o. Par le même Procez verbal de reformation, l'on a marqué les Coustumes, lesquelles dans les cas obmis se sont soumises à celle de Vermandois, comme ont fait les Coustumes de Noyon, Coucy & Ribemont par leurs derniers Articles : mais celles de Châlons, Rheims & Saint-Quentin n'ont pas fait pareille soumission : ainsi elles sont demeurées indépendantes de celle de Vermandois, laquelle étant renfermée dans les limites de la Prevôté foraine de Laon, ne peut s'étendre hors son ressort,

 ni établir une solemnité dans les donations entre-vifs, qui y est étrangere, & qui n'est point requise ni par l'Ordonnance ni par la Coustume, ni encore moins dans une Coustume qui n'est point soumise à sa Jurisdiction: ce qui est d'autant plus certain qu'elle l'avoit ainsi declaré en l'article 126. que cette formalité n'étoit que pour la Prevôté foraine de Laon, & partant qu'elle ne pouvoit s'étendre au-delà. Aussi la même Coustume n'impose point la peine de nullité, ce qu'elle n'auroit pas manqué d'exprimer. Au contraire, les susdits articles 53. & 130. décident que la joüissance de dix années équipolle à vesture; & par consequent que cette formalité du vest & devest se peut acquerir par prescription. Ce qui fait voir que cette formalité n'est pas essentielle à l'acte; mais étrangere, puisqu'elle peut être acquise *ex post-facto* par la possession de dix ans; & que la donation ne laisse pas d'être valable contre le donateur & ses heritiers, *in vim* du Droit commun, puisqu'elle est le fondement d'une prescription, qui ne peut avoir lieu sans un titre valable & legitime; & que par la même Coustume en l'article 141. la prescription de dix ans requiert un titre juste & valable. Aussi l'article 55. de la même Coustume a affranchi de cette formalité toutes les donations entre-vifs, faites en faveur de mariage ou à l'heritier présomptif; en ces cas il suffit au donataire d'en avoir la possession réelle & civile par retention d'usufruit, precaire, constitut, ou autre clause de Droit, translative de proprieté.

Il en est de même d'un bail à rente, dans lequel la formalité du vest est inutile, quoyque le bail à rente soit translatif de proprieté, art. 132. Et l'article 128. est entierement decisif; car il porte que le second acquereur dont le Contrat a esté vêtu, est préferable au premier dont le Contrat n'a point esté vêtu, & a droit de former complainte, qui est la décision de la Loy *Quoties. Cod. de rei vindic.* D'où il s'ensuit que la formalité du vest & devest ne donne que la préference & le droit de former complainte entre divers acquereurs: mais le defaut n'est pas une nullité en faveur des heritiers, qui sont tenus d'executer les faits & promesses de leur autheur.

Aussi la Coustume de Rheims, qui est l'une des Coustumes de la Province de Vermandois, & celle d'Amiens en l'art. 137. qui est un païs de nantissement, ont decidé la même chose, que les donations, où le vest & devest, & où le nantissement n'ont esté observées, ne laissent pas d'être valables contre les heritiers du donateur tenus de ses faits. Maistre Charles du Moulin, aprés tous les Docteurs, l'a ainsi decidé sur l'article 137. de la Coustume d'Amiens, en ces termes remarquables. *Cæterum non est dubium quin instrumentum valeat ad obligationem personalem contra obligatum & ejus heredes.* Il a repeté la même chose sur l'article 119. de la Coutume de Vermandois, qui établit la forme du nantissement seulement *contra tertium, sed contra obligatum & ejus heredem, manet in dispositione juris communis.*

Aussi il paroît par la Coustume de Vermandois, que l'usage du vest & devest n'est pas introduit en faveur des heritiers pour disputer une donation de nullité, mais en faveur des tiers acquereurs, comme porte l'art. 128. & en faveur des Seigneurs feodaux ou censiers, pour la conservation de leurs droits. Ce qui se reconnoît par le lieu où se fait la vêture & devêture, sçavoir és mains de la Justice fonciere, article 126. & par la même raison cette solemnité n'a point de lieu dans les Contracts de vente ou donation des biens allodiaux, art. 133. Et à l'égard des heritages feodaux, la foy & hommage suffit, suivant l'art. 172. Ce qui fait voir que le vest & devest ne concerne que l'interest des Seigneurs directs ou feodaux, & introduit en leur faveur seule, & non pas des heritiers d'un donateur.

Les intimez au contraire ont soutenu qu'il avoit esté bien jugé par la Sentence, qu'elle étoit conforme à la Coustume de Vermandois, qui est la Coustume generale, & à l'usage de tout temps observé: Que par l'Acte de notorieté du 10. May 1683. délivré par tous les Officiers, Gens du Roy, & Praticiens du Bailliage de Saint-Quentin, il paroissoit que dans les cas où la Coustume de Saint-Quentin n'avoit rien decidé, l'on avoit recours à la Coustume generale du Vermandois; parce que celle de Saint-Quentin n'est qu'une Coustume locale: ce qui paroît assez, n'étant composée que de tres-peu d'articles; & par le dernier d'iceux elle s'est soumise à celle de Vermandois dans les cas obmis, comme ont fait celles de Coucy, Noyon & Ribemont, redigées toutes dans un même esprit, par un seul & même procez verbal, & par les mêmes Commissaires.

La marque essentielle d'une donation entre-vifs, est qu'elle soit translative de proprieté; le donataire en doit être saisi. C'est sa difference specifique d'avec les donations à cause de mort, *quæ legatis æquiparantur*, & qui ne saisissent point le legataire. Or dans la Coustume de Vermandois la proprieté n'est point transferée par aucun Contract ni aucun Acte, sans la formalité du vest & devest, ou la possession

de

de dix ans qui équipole à la vêture. Dans cette Coûtume & dans le païs de nantissement, l'on a retenu la disposition de la regle de Droit écrit: *Traditionibus & usucapionibus rerum dominia transferuntur, non nudis pactis; leg. 20. cod. de pactis.* 1686.

L'article 126. l'a ainsi décidé à l'égard des Contracts de vente, & autres translatifs de proprieté, qui sont d'ordinaire dans le Commerce. Car il porte que le droit de Seigneurie ou de proprieté n'est acquis à l'acheteur, si le vendeur ne s'est devêtu és mains de la Justice fonciere, sous laquelle l'heritage est assis. C'est ce qui s'appelloit en Droit, *cessio in jure*; & comme il est dit dans la Loy, *in jure cedebat dominus, vindicabat is cui cedebatur, addicebat Prætor.* Le Droit écrit avoit introduit un autre moyen translatif de proprieté, l'usucapion ou prescription. C'est pourquoy la même Coûtume de Vermandois dans l'article suivant, a décidé que la possession réelle ou joüissance de dix ans équipole à vêture, & produit le même effet que la vêture pour la translation de proprieté.

C'est la même chose à l'égard des donations entre-vifs, comme il est décidé en l'article 53. de la même Coûtume de Vermandois en ces termes: *Don simple ne saisit point sans tradition réelle & actuelle, ou par clause translative de possession, comme constitut, retention d'usufruit, précaire ou autre; & encore avant que le donataire se puisse dire Seigneur de la chose à luy donnée, est requis que le donateur s'en soit devêtu à son profit, & qu'iceluy donataire en soit vêtu & saisi, ou qu'il en ait joüy pendant dix ans entiers, laquelle joüissance de dix ans équipole à vêture.*

L'article 230. de la Coûtume de Rheims, qui est de la même Province, porte la même décision, aussi-bien que celle de Châlons, art. 65. Ainsi pour la validité d'une donation entre-vifs, & afin que le donataire soit saisi de la proprieté des choses donnés, les traditions feintes marquées dans le Droit écrit & dans les Coûtumes, ne suffisent pas dans la Province de Vermandois, comme est la clause de Constitut tirée de la Loy *quod meo ff. de acquirend. possess.* ni celle de la retention d'usufruit tirée pareillement de la Loy *Quisquis*, & de celle *Si quis argentum* §. 5. *cod. de donation.* ni celle de Précaire marquée en la Loy *quedam ff. de rei vindicat.* Mais il faut une tradition réelle & actuelle, qui ne se fait que lorsque le donateur se devest & désaisit és mains de la Justice fonciere de la situation des choses données; & que le donataire soit vêtu ou saisi, ou qu'il ait possedé les choses par l'espace de dix années.

De maniere que la donation faite par ledit Dupont & Jeanne le Preux sa femme, au profit de ladite Sarrasin, n'étant point revêtuë de cette formalité du vest & devest, étoit absolument nulle. Ce qui fut ainsi jugé par ledit Arrest du treize Aoust 1686. confirmatif de ladite Sentence du 19. Aoust 1683.

Ainsi il fut jugé par cet Arrest & tenu pour certain, 1°. Que la Coûtume de Saint-Quentin n'est qu'une Coûtume locale du Bailliage de Vermandois, qui ne contient que tres-peu d'articles, au nombre de 98. seulement. 2°. Que dans le dernier des Articles qui concerne le Bail ou la garde des enfans mineurs, elle s'est soumise à la Coûtume de la Prevôté de Laon, qui est la Coûtume generale, comme ont fait celles de Noyon, Coucy & Ribemont; lesquelles dans les cas obmis se sont soumises à ladite Coûtume de Laon, comme étant la Coûtume generale & le Droit commun de la Province de Vermandois. 3°. Que pour la validité d'une donation entre-vifs dans la Province de Vermandois, il ne suffit pas que le donateur soit majeur, que le donataire ait accepté la donation, & qu'elle ait esté insinuée suivant l'Ordonnance; c'est-à-dire, au Greffe royal du domicile du donateur, & de l'assiette des choses données: mais il faut en outre que l'on ait observé la formalité du vest & devest: c'est-à-dire, que le donateur se soit devêtu & dessaisi de la proprieté des choses données en faveur du donataire, és mains de la Justice fonciere, & que le donataire en soit vêtu & saisi, ou qu'il ait possedé les choses données par l'espace de dix années. C'est la disposition de la Coûtume de Vermandois és articles 53. & 54. & de celle de Rheims, art. 230. & de Châlons article 65. & de celles de Saint-Quentin, Noyon, Coucy & Ribemont, qui ne sont que Coûtumes locales, lesquelles dans les cas obmis se sont soumises aux décisions de la Coûtume generale de Vermandois.

Dans ces Coûtumes, aussi-bien que dans celle d'Amiens, il n'y a aucune hypotheque sans nantissement, art. 119. de Vermandois, 137. d'Amiens: & le droit de proprieté ne se transfere point par un Contrat de vente, si le vendeur ne se devest ou ne se dessaisit, & si l'acquereur n'est vêtu & saisi par la Justice fonciere, ou si l'acquereur n'a possedé pendant dix années, art. 126. de Vermandois.

En telle maniere que le second acquereur, dont le Contrat a esté vêtu, est préferable au premier, dans le Contrat duquel l'on n'a point observé la formalité du

1686.

vest & devest. C'est la disposition de la Loy *Quoties*, *cod. de rei vindicatione.* & de celle *sive autem 9. §. si duobus*, *ff. de public. in rem. act.* D'où sont tirez les articles 128. & 129. de la Coûtume de Vermandois. Ce qui est encore fondé sur l'ancienne maxime du Droit écrit, *non nudis pactis dominia rerum transferuntur*, *sed traditionibus.*

Il faut pourtant remarquer que la formalité du vest & devest n'est requise dans les donations entre-vifs faites en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie à l'heritier présomptif. L'article 51. de la Coûtume de Vermandois l'a ainsi décidé, ainsi que celle de Châlons art. 65. & Rheims, article 231. Ce qui est fondé sur la Loy 4. *Cod. Theod. de donation. Valent donationes inter liberos & parentes, licet neque mancipatio dicatur, neque traditio subsecuta, sed nuda tantum voluntas claruerit.* Ce qui est une exception de la disposition de ces Coûtumes.

CHAPITRE VII.

Les Hameaux ne peuvent être imposez à la Taille & autres impositions, separément des Paroisses dont ils dépendent, & par des Rolles particuliers.

Il faut des Lettres Patentes du Roy pour faire de semblables desunions des Hameaux d'avec les Paroisses dont ils font partie.

Le 21. Aoust 1686. cette Question s'est présentée en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, en deux procez par écrit devolus par appel en ladite Cour, & jugez par le même Arrest, entre les manans & habitans de la Paroisse de Brezé en Touraine, d'une part; & les particuliers habitans du hameau de Meigné, dépendant de ladite Paroisse de Brezé, d'autre.

Les manans & habitans de la Paroisse de Brezé étoient appellans d'une Sentence renduë en l'Election & Grenier à Sel de Saumur, le 20. Octobre 1685. par laquelle faisant droit sur une Requête des Habitans du hameau de Meigné; & sans s'arrêter à une Requête des habitans de Brezé, il avoit esté ordonné qu'une précedente Sentence de ladite Election du 14. Janvier 1659. seroit executée; ce faisant que le nommé Jean Tourault, élu pour Collecteur par les habitans de Meigné, gereroit la collecte dudit hameau, & feroit le Rolle de la dixiéme partie de l'imposition du contenu en la commission des Tailles; & qu'au lieu des quatre Collecteurs nommez par les habitans de Brezé, il n'y en auroit que deux pour faire l'assiete & collecte du restant de ladite imposition.

Et les habitans dudit hameau de Meigné étoient respectivement appellans d'autre Sentence de ladite Election & Grenier à Sel du 11. Janvier 1686. par laquelle il avoit esté ordonné qu'il ne seroit fait qu'un seul Rolle de l'impost du Sel de la Paroisse de Brezé, & do hameau de Meigné; & défenses faites ausdits habitans de Brezé & Meigné de nommer à l'avenir plus de deux Collecteurs, tant pour ladite Paroisse que pour ledit hameau, suivant l'Ordonnance des Gabelles.

Sur quoy est à observer que le lieu de Meigné n'est qu'un hameau composé de dix-sept ou dix-huit feux, dans lequel il n'y a ni Paroisse ni clocher, & qui est une dépendance du Bourg & de la Paroisse de Brezé dont il est voisin, & seulement separé par une petite riviere appellée la Dipue, que l'on traverse par un pont. Ce qui avoit fait que de toute ancienneté les particuliers de ce hameau de Meigné n'avoient composé avec les habitans de Brezé, qu'une même communauté & un même corps, compris sous la dénomination de la Paroisse de Brezé; & que de temps immemorial ils avoient esté conjointement imposez aux Tailles & autres impositions par les mêmes Commissions, les mêmes Collecteurs, les mêmes Rolles, & au même lieu de Brezé, chef-lieu de toute la Paroisse.

Les Officiers de l'Election & Grenier à Sel de Saumur n'avoient pas laissé d'ordonner par ladite Sentence du 14. Janvier 1659. qu'à l'avenir il seroit imposé sur ledit hameau de Meigné, par un Rolle separé, la dixiéme partie du contenu aux Commissions de la Paroisse de Brezé; & qu'à cette fin ils nommeroient un Collecteur pour chaque année. De quoy sur une Requête des habitans dudit Meigné, lesdits Officiers avoient ordonné l'execution par la premiere desdites Sentences, dont étoit appel, sur differens motifs exprimez par la même Sentence. Lesdits Offi-

ciers avoient ensuite expressément jugé le contraire pour l'impôt du Sel, par la seconde desdites Sentences dont étoit appel.

Or le hameau de Meigné n'ayant point esté desuni ni separé de la Paroisse de Brezé, par une desunion & une separation solemnelle faite de l'autorité du Roy, & par des Lettres Patentes bien & deuëment verifiées, mais de l'autorité seule des Officiers de l'Election & Grenier à Sel de Saumur, cette desunion n'étoit nullement considerable.

Car il est certain qu'autrement les hameaux doivent être imposez & contraints conjointement avec les Paroisses, par les mêmes Collecteurs, & sur les mêmes Rolles, comme unis & non distraits. Sur quoy il y a un ancien Arrest de la Cour des Aydes, rendu entre les manans & les habitans de la Paroisse de Valeilles, & ceux du hameau de Sury-le Bois, le 16. May 1560. sur l'appel d'une Sentence des Elus de Montbrison en Forez; lequel est rapporté par Maistre Jean Papon en son Recueil d'Arrests, liv. 5. tit. 11. arr. 38. & liv. 13. tit. 3. arr. 7.

Il y a encore sur ce point un Arrest, aussi rendu en la Cour des Aydes le 30. May 1565. & cotté par Maistre Jean Chenu en ses Additions sur cet Auteur: par lequel il fut fait défenses en même temps aux Elus de plus separer la Ferme de Morliere de la Paroisse de Tremblay. Il y a pareillement sur le même sujet un autre Arrest solemnel du mois de Février de l'année 1596. rendu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General le Bret, lesquelles sont le dix-huitiéme de ses Plaidoyez. C'étoit sur l'appel d'une Sentence des Elus d'Etampes, qui avoient démembré de la Paroisse de Boissy, le hameau de Crecy; ausquels, & à tous autres Elus du ressort, il fut fait défenses de diviser & démembrer les Paroisses de leurs Elections, sans Lettres Patentes deuëment verifiées, sur peine de privation de leurs Charges. Les termes de cet Arrest sont aussi rapportez par Maistre Jean Chenu dans les mêmes Additions. Et il y a encore plusieurs autres Arrests semblables, rendus en la Cour des Aydes sur le même sujet.

Ces Arrests ont esté confirmez par l'Article 9. de l'Edit du mois de Mars 1600. verifié en ladite Cour le 21. Avril de la même année; lequel porte que les hameaux distraits du corps des Paroisses, encore que ce soit à leur requisition & sur leurs plaintes, y seront rejoints & réünis par les Elus, & qu'il n'y aura plus qu'un seul envoy pour la Paroisse entiere, y compris lesdits hameaux. Aprés quoy il est dit par le même article, que les Elus ajoûteront en leurs Commissions, & au département de la somme qui devra être levée sur toute la Paroisse : de laquelle somme un tel hameau payera tant.

Ces derniers mots ayant esté mal entendus, cet Edit n'empêcha pas que la distraction de plusieurs hameaux ne fût ordonnée en plusieurs Elections. Ce qui fit que l'Edit du mois de Janvier 1634. verifié le 8. Avril de la même année, ordonna par l'Article 57. que les hameaux ainsi distraits par les Elus de leur autorité, seroient réünis au corps de la Paroisse, comme ils étoient avant ladite année 1600. De quoy ledit Edit excepte seulement les hameaux, qui, pour quelque consideration, ont obtenu du Roy des Lettres de desunion, verifiées en la Cour des Aydes. A l'égard desquels hameaux le même Edit porte, que lesdits Elus disjoindront leurs taxes, & ajoûteront en leurs Commissions, & au département de la Taille, qui devra estre levée en toute la Paroisse: de laquelle un tel hameau payera tant ; & qu'à cet effet les habitans desdits hameaux éliront entr'eux des Asséeurs & Collecteurs particuliers, pour l'assiete & collecte des sommes dont ils seront chargez.

L'Edit du mois de Mars 1667. registré en la Cour des Aydes le 20. Avril de la même année, a passé encore plus avant : estant porté par cet Edit, que parce qu'au moyen des distractions, faites par surprise, de certains hameaux du corps des Paroisses, dont ils ont esté dépendans de temps immemorial, il arrive des non-valeurs & autres inconveniens, tous lesdits hameaux seront réünis au Corps des Paroisses, dont ils ont esté distraits, nonobstant toutes Lettres, Arrests du Conseil & Sentences des Officiers des Elections, donnez depuis le 1. Janvier 1641.

Or il faut observer, au sujet de cet Edit de 1667. qu'à l'égard des distractions faites avant ladite année 1647. du seul consentement des habitans, ou de la seule autorité des Elus, sans Lettres Patentes bien & dûëment verifiées, elles demeurent nulles aux termes de l'ancien usage, & desdits Edits de 1600. & de 1634. ausquels ledit Edit n'est point contraire, & ausquels le Roy n'a aucunement dérogé, puisqu'il n'y parle point des anciennes distractions, mais seulement de celles qui sont faites depuis ledit temps, voulant à cet égard, pour déraciner d'autant plus l'abus, qu'elles soient nulles, sans distinction de celles qui sont solemnelles, d'avec celles qui ne le sont pas. Et si l'on interpretoit autrement ce dernier Edit, ce seroit pré-

1686. tendre calomnieusement & contre le respect qui est dû au plus sage & au plus grand des Rois, qu'il auroit voulu par un nouveau remede guerir une des moindres parties du mal, pour en ressusciter, par son silence, la plus grande & la plus pernicieuse.

Il est également défendu de faire jamais plus d'un Rolle dans chaque Paroisse, soit pour la Taille, soit pour le Sel & autres impositions ; ce que dessus se devant entendre non seulement d'un hameau, mais encore de quelque partie que ce soit d'un Village ou d'un Bourg, même d'une personne ou d'une maison seulement. Sur quoy est intervenu un Arrest au Conseil du Roy le 25. Octobre 1666. aprés des plaintes faites par les habitans de plusieurs Paroisses du Royaume.

Monsieur Voisin de la Noiraye, lors Intendant de Justice en la Generalité de Tours, en renouvella les défenses par un Mandement du quinze Novembre de la même année, publié en la Paroisse de Brezé, & dans toutes les Paroisses de ladite Generalité. Il a esté depuis ordonné specialement pour l'impôt du Sel, par l'Art. 12. du titre 8. de l'Ordonnance faite en 1680. pour le fait des Gabelles, que les Collecteurs feroient un seul Rolle pour chacune année. Et il n'y a aucune difference à faire entre la Taille & ledit impôt, lequel est de même nature, & qui s'impose de la même maniere dans les lieux qui y sont sujets.

Le motif general de cette prohibition de desunir les Paroisses & les hameaux, est, suivant la remarque de Monsieur le Bret dans le Plaidoyé cotté cy-dessus, que comme parmy les Romains les tributs & autres levées s'imposoient à Rome sur chaque Tribu ou sur chaque Centurie, & dans les Provinces sur les territoires & Jurisdictions : les Tailles & autres semblables impositions sont de-même assignées & departies parmy nous, specialement sur les Paroisses. Ce qui a donné lieu à ce proverbe, *La Taille suit le clocher*. Car on a taxé en même temps & conjointement avec les Bourgs & Villages principaux, les hameaux de leurs dépendances, comme estant des membres d'un même corps, qui ne peut être divisé ni démembré, aux termes des Canons, non plus que tout autre territoire.

Aprés quoy, à l'exemple des mêmes Canons, qui exceptent le cas d'erection de nouvelles Paroisses, de l'autorité du Superieur Ecclesiastique, avec connoissance de cause, l'on a aussi requis des Lettres Patentes bien & deuëment verifiées, pour la desunion des Paroisses & des hameaux en dépendans, & consideré les hameaux desunis de leur chef sans Lettres de desunion, comme des assemblées purement illicites.

On a d'ailleurs fait reflexion, en condamnant ces desunions, sur plusieurs utilitez particulieres que l'union conserve au Roy & aux peuples, & qu'elle rend la contribution plus égale & plus aisée; les deniers de la Taille plus assurez entre les Collecteurs, & les contraintes moins frequentes & moins necessaires de la part des Receveurs. Au lieu que les desunions causoient souvent des non-valeurs, & autres inconveniens, comme il est porté par l'Edit de 1667.

Voilà quelles étoient les principales raisons des habitans de Brezé, au profit desquels est intervenu l'Arrest au Rapport de Monsieur Emery, le 21. Aoust 1686. par lequel la premiere desdites Sentences a esté infirmée, & la seconde confirmée, & les habitans du hameau de Meigné condamnez à l'amende, & en tous les dépens des causes principales & d'appel. Maistre Jean Marais avoit écrit au procez pour les habitans de Brezé. Ensuit la teneur dudit Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : An premier des Huissiers ou Sergens sur ce requis. Veu par nôtredite Cour les procez par écrit, conclus & receus pour juger en icelle par Arrests des 8. May & 12. Juillet 1686. Le premier entre les manans & habitans de la Paroisse de Brezé, appellans d'une Sentence renduë en l'Election & Grenier à Sel de Saumur, le deux Octobre 1685. d'une part ; & les manans & habitans du hameau de Meigné, dependant de ladite Paroisse de Brezé, intimez d'autre. Et le second, entre les manans & habitans du hameau de Meigné, appellans d'une Sentence renduë en ladite Election & Grenier à Sel de Saumur, le 11. Janvier audit an 1686. d'une part, & lesdits habitans de Brezé, d'autre ; le dernier desdits Arrests portant jonction. Ladite premiere Sentence dudit jour 2. Octobre 1685. dont est appel, par laquelle lesdits Elus & Grenetiers de Saumur faisant droit sur la Requête desdits habitans du hameau de Meigné, au moyen de ce que ledit hameau n'avoit point esté separé par surprise ; & que depuis ladite separation il n'y avoit eu aucunes non-valeurs ; que même l'Edit de 1667. n'ordonnoit la réünion des hameaux que depuis 1647. & qu'il estoit apparu ausdits Officiers, dont est appel, que lesdits habitans de Meigné avoient esté

désunis dés l'année 1621. sans s'arrêter à la Requête desdits habitans de Brezé, auroient ordonné que la Sentence du quatorze Janvier 1659. seroit executée selon sa forme & teneur. Ce faisant, que Jean Tourault nommé par les habitans dudit hameau, gereroit & feroit le Rolle de la dixiéme partie de l'imposition du contenu en la Commission des Tailles de ladite Paroisse de Brezé; & qu'au lieu des quatre Collecteurs nommez par les habitans d'icelle, il n'y en auroit que deux pour faire la collecte du restant de ladite imposition, qui estoient Jean Champion, & Pierre Puchon; & en consequence déchargé Michel Tourault, & Paul Fontaine le jeune, de faire ladite charge; & neanmoins renvoyé lesdites parties sans dépens; sauf les épices, conclusions du Substitut du Procureur General, & coût de ladite Sentence, en quoy lesdits habitans de Brezé auroient esté condamnez, lesquels seroient sur eux regalez. Ladite seconde Sentence dudit jour 11. Janvier 1686. aussi dont est appel, par laquelle lesdits Elus & Grenetiers de Saumur faisant droit sur le tout, sans avoir égard à la Requête desdits habitans de Meigné, auroient ordonné qu'il ne seroit fait qu'un seul Rolle de l'impôt du Sel de la Paroisse de Brezé, & hameau de Meigné; & deffenses ausdits habitans de Brezé & Meigné, de nommer à l'avenir plus de deux Collecteurs pour ladite Paroisse & le hameau, suivant l'Ordonnance: Enjoint à eux de s'assembler le Dimanche lors prochain issuë de grande Messe de Brezé, pour declarer lequel des trois Collecteurs nommez pour ladite presente année 1686. ils entendoient décharger, sans dépens; sauf les épices, conclusions & coûts de ladite Sentence, en quoy lesdits habitans de Meigné auroient esté condamnez. Lesdits Arrests de conclusion cy-dessus datez, griefs desdits habitans de Brezé contre ladite Sentence du deux Octobre 1685. Réponses desdits habitans du hameau de Meigné. Requête d'iceux habitans de Meigné, employée pour griefs contre ladite Sentence du onze Janvier 1686. Deux productions nouvelles desdits habitans de Brezé, reçuës par Requêtes des trois & huit Juillet audit an. Requête desdits habitans de Meigné, d'employ pour contredits contre icelle. Deux autres productions nouvelles desdits habitans de Meigné, reçuës par Requêtes des huit & quatorze des presens mois & an. La derniere desdites Requêtes contenant en outre demande, à ce qu'avant faire droit, il plût à la Cour ordonner que visite seroit faite des lieux, dont est question, par l'un des Conseillers d'icelle qu'il luy plairoit nommer, ou par le plus prochain Juge Royal desdits lieux; lequel à cet effet se transporteroit sur iceux, pour dresser procez verbal de leur estat, pour ce fait & rapporté estre ordonné ce que de raison. Et où la Cour feroit difficulté, & jugeroit nos Lettres Patentes absolument necessaires, il luy plut attendu la necessité justifiée au procez, renvoyer les parties au Conseil, pour leur estre pourvû par Nous, ainsi qu'il appartiendra: & Acte de ce que pour écritures & production sur icelle, il employoit le contenu en la presente Requête. Au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant que lesdits habitans de Brezé seroient tenus de deffendre, écrire, produire, & contredire dans le jour, & joint, & Acte de l'employ. Trois Requêtes desdits habitans de Brezé, employées pour deffenses à ladite demande, écritures & production sur icelle, & contredits à toutes les productions principales & nouvelles, & réponses aux griefs fournis par lesdits habitans de Meigné contre ladite Sentence du onze Janvier dernier, & salvations à toutes leurs réponses. Conclusions de nôtre Procureur General: Oüy le Rapport de Maître Nicolas Esmery Conseiller: & tout consideré. NOSTREDITE COUR, sans s'arrêter à la Requête des habitans du hameau de Meigné, dont ils sont deboutez avec dépens, entant que touche l'appel interjetté par les habitans de Brezé, de la Sentence renduë par les Elus de Saumur le 2. Octobre 1685. a mis & met l'appellation & Sentence, dont a esté appellé, au neant; emendant ordonne que toutes les sommes portées par la Commission des Tailles, envoyée en l'année presente en ladite Paroisse de Brezé, & par celles qui seront envoyées à l'avenir, seront imposées & taxées, tant l'année presente, si fait n'a esté, que les suivantes, & à l'avenir, par un seul & même Rolle, conjointement & sans distinction des habitans de Brezé, d'avec ceux dudit hameau de Meigné, par les Collecteurs qui seront eslus audit Brezé, où les habitans dudit hameau de Meigné pourront assister, si bon leur semble, & donner leur voix pour ladite eslection & nomination avec lesdits habitans de Brezé. Et à l'égard de l'appel interjetté par les habitans dudit hameau de Meigné, de ladite Sentence renduë par les Officiers de l'Election & Grenier à Sel dudit Saumur le 11. Janvier 1686. a mis & met l'appellation au neant: ordonne que ladite Sentence, dont est appel, sortira son plein & entier effet; condamne lesdits habitans du hameau de Meigné en une amende de douze livres, & en tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel. SI te mandons, &c.

1686. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le vingt-un Aoust l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six, & de nôtre regne le quarante-quatre. Signé, BOUCHER.

CHAPITRE VIII.

Des Terres baillées en fief par un Prince de la Maison Royale, à un particulier, pour en joüir par luy & ses descendans de son corps, sans faculté de les pouvoir aliener; peuvent bien être saisies réellement pour la dot & conventions matrimoniales de la femme d'un des descendans de ce premier donataire.

LE 16. Decembre 1686. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, sur les Conclusions de Monsieur Talon lors Avocat General, intervint Arrest entre Dame Geneviéve le Cogneux, heritiere beneficiaire de Dame Marie le Sirier, au jour de son decez veuve de Messire Charles d'O, intimée; contre Messire René Claude d'O, appellans de saisie réelle, & contre Monsieur le Procureur General. La Cour mit l'appellation au neant, avec amende & dépens.

La question estoit de sçavoir si les Terres de Franconville & de Baillet, saisies réellement sur l'appellant, pouvoient être venduës par decret, aprés avoir esté concedées par un Prince de l'auguste Maison de Bourbon à un particulier, & aux descendans de son corps, sans faculté de les pouvoir aliener.

Dans le fait, Dame Marie le Sirier avoit esté mariée le premier Février 1673. avec Charles d'O, lequel estoit decedé sans enfans le 14. Octobre 1676. & avoit laissé pour heritiers René & Claude d'O ses freres.

L'intimée, pour être payée de sa dot & autres conventions matrimoniales, convint avec les appellans de les faire regler à l'amiable, par l'avis de Messieurs les Presidens le Cogneux & de Mesme, lesquels rendirent leur Sentence arbitrale le dernier Aoust 1677. par laquelle le Contract de mariage fut declaré executoire, les appellans condamnez de payer trente mille liv. pour la dot, six mille liv. de preciput, trois mil liv. de deüil, & le doüaire; que pour le payement du doüaire, on luy fourniroit des terres de proche en proche, & qu'elle seroit acquittée des sommes ausquelles elle s'estoit obligée avec son mary. Pour éviter l'effet de la Sentence arbitrale, les heritiers allegnoient une donation faite à l'aîné, avec substitution aux puînez: mais par Sentence du Châtelet, sans s'arrêter à la donation ni à la substitution, le Contract de mariage de l'intimée fut pareillement declaré executoire. Par Arrest du 20. Aoust 1680. la Sentence fut confirmée, & ensuite l'intimée fit saisir réellement les Terres de Baillet & de Franconville.

Aprés plusieurs contestations au Conseil-Privé, l'affaire sur l'appel de la saisie réelle fut renvoyée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

René, Claude & Alexandre-Cesar d'O, enfans de Charles d'O, vivant Seigneur de Baillet en France, étoient appellans de la saisie réelle, & disoient que Loüis de Bourbon Comte de Clermont, avoit accordé à Hutin le Baveux son Chambellan, la joüissance pendant sa vie, des Terres de Franconville & de Baillet par Lettres Patentes de l'année 1377. & par autres Lettres de l'année 1381. il avoit accordé au même Hutin le Baveux, en faveur de son mariage, la pleine investiture desdites Terres pour luy & les descendans de son corps; à la charge de les tenir & relever en fief; Que Hutin le Baveux ayant eu une fille unique, nommée Jeanne le Baveux, elle avoit esté mariée à Messire Robert d'O, auquel elle avoit porté les Terres de Franconville & de Baillet; Que depuis, les descendans de Robert d'O, & de Jeanne le Baveux, avoient toûjours possedé lesdites Terres; & qu'étant venuës par differentes portions, & suivant les partages, à leurs heritiers qui sont les appellans, la Terre de Baillet avoit esté saisie réellement à la requête des creanciers de Charles d'O, & adjugée par decret en 1645. & le tiers de celle de Franconville par autre decret en 1660. Que le tiers de Franconville avoit esté retiré par droit lignager, par un Charles d'O, qui étoit Seigneur du surplus de ladite Terre de Franconville, frere de René, Claude, Alexandre-Cesar, & Claude d'O: mais qu'étant decedé, ladite Terre avoit encore esté saisie réellement à la requête de ses creanciers. Ils disoient que ces saisies étoient nulles, comme contraires à la Loy établie par la donation & investiture, qui n'appelloient à la pos-

cession desdites Terres, que les descendans du corps de Hutin le Baveux; & que lesdites Terres retournoient au Roy, comme étant issu de Loüis de Bourbon donateur.

1686.

L'intimée soutenoit que ce prétendu moyen de reversion ne pouvoit pas estre allegué par les appellans; que même la question avoit esté jugée au profit de Monsieur du Bois de Menillet, qui avoit fait confirmer son decret par Arrest.

CHAPITRE IX.

Jugé qu'une Chapelle affectée aux Chantres & Enfans de chœur d'une Eglise Cathedrale, ne peut pas estre possedée par un autre Ecclesiastique, avec exclusion même du Vicaire du Doyen de ladite Eglise Cathedrale.

LE 31. Decembre 1686. est intervenu Arrest en la Grande Chambre au Rolle d'Amiens, par lequel cette Question a esté décidée.

Le fait étoit qu'une Chapelle, dite du Pilier-Rouge, en l'Eglise Cathedrale d'Amiens, estant venuë à vaquer par le decez de Maistre Jean Guerin, qui avoit esté Enfant de chœur en ladite Eglise, Maître Jean Foüache Patron de cette Chapelle, comme plus prochain heritier de Messire Firmin Coquerel, autrefois Chanoine d'Amiens, ensuite Evêque de Noyon, & puis Chancelier de France, Fondateur, y avoit presenté Maître Jacques de Vaux, Vicaire de Maître François d'Hodencq Doyen de ladite Eglise Cathedrale. Monsieur l'Evêque d'Amiens Collateur de cette Chapelle, avoit fait refus d'en donner les provisions au sieur de Vaux, comme n'étant pas du corps de la Musique, & Vicaire creé par le Chapitre. Loüis Soyer qui avoit esté Enfant de chœur pendant douze ans, se voyant frustré, par ce Patron, de la recompense qui luy étoit dûë si legitimement aprés douze années de service, s'étoit retiré pardevers Monsieur l'Evêque d'Amiens, qui luy en avoit accordé les provisions. C'étoit sur le refus de conferer sur la presentation du sieur Foüache, & sur les provisions dudit Soyer, que de Vaux ayant interjetté appel comme d'abus, l'affaire avoit esté portée à la Grande Chambre.

De la part de l'appellant l'on disoit qu'il y avoit abus, en ce que M[r] l'Evêque d'Amiens n'avoit pas pû refuser de donner ses provisions à de Vaux, puisqu'il luy étoit presenté par le Patron: comme aussi qu'il y avoit abus, en ce qu'il avoit conferé *spreto Patrono*. Que l'Appellant avoit les qualitez requises pour posseder cette Chapelle, puisque la fondation d'icelle ne requeroit autre chose qu'un Vicaire actuellement deservant en ladite Eglise: *Jam dictæ Ecclesiæ Vicarius deserviens, & ad titulum Decani & Capituli promotus*, étant ledit de Vaux Vicaire actuellement deservant la personne du Doyen dans le chœur de ladite Eglise.

De la part de l'intimé, l'on soûtenoit que ce n'étoit pas assez que l'appellant fût Vicaire du Doyen, & deservant dans le chœur de l'Eglise Cathedrale, qu'il falloit encore avoir esté Chantre ou Enfant de chœur; ladite Chapelle ayant depuis sa fondation esté toûjours possedée par des Enfans de chœur: & partant que Monsieur l'Evêque d'Amiens avoit eu raison de refuser ses provisions à l'appellant, comme n'ayant pas les qualitez requises, & de les donner à l'intimé, qui avoit servi pendant douze années en qualité d'Enfant de chœur.

L'on ajoûtoit que pour posseder les Chapelles affectées en l'Eglise Cathedrale d'Amiens, il falloit être Vicaire creé par le Chapitre, dont on rapportoit un Arrest du premier Septembre 1635. qui étoit une qualité que n'avoit pas l'appellant. Comme le sieur Foüache Patron estoit aussi intervenant en faveur dudit de Vaux son presenté, on luy objectoit un autre Arrest du 16. Juillet 1633. rendu entre Melchior Foüache son predecesseur, par lequel la Cour avoit fait inhibitions & défenses de presenter aux Chanoines & Chapitre (Collateurs d'une autre semblable Chapelle aussi du Pilier-Rouge) autre qu'un Vicaire actuellement deservant, & qui auroit servi en ladite qualité avant la vacation de ladite Chapelle.

Sur ces raisons intervint Arrest, dont voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons que comparant judiciairement en nôtre Cour de Parlement Maître Jacques de Vaux Prêtre, soy disant Chapellain de l'une des Chapelles du

Pilier-Rouge, fondée en l'Eglise Cathedrale d'Amiens, pourvû de ladite Chapelle par le sieur Archevêque de Rheims, sur le refus dn Grand Vicaire du sieur Evêque dudit Amiens, appellant comme de prétendu abus dudit Acte de refus du neuf Aoust 1684. de le pourvoir de ladite Chapelle sur la presentation du Patron d'icelle; ensemble des provisions données de ladite Chapelle à l'intimé, cy-aprés nommé par ledit sieur Evêque d'Amieos, le 21. Octobre audit an 1684. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: Et Maître Loüis Soyer, cy-devant Enfant de chœur de ladite Eglise Cathedrale d'Amiens, & pourvû de ladite Chapelle par ledit sieur Evêque d'Amiens, intimé d'autre: Et eotre ledit de Vaux, demandeur en Requête du 30. Decembre present mois; à ce qu'en prononçant sur ledit appel, & luy adjugeant ses conclusions, il fût maintenu & gardé en la possession de ladite Chapelle, avec défeoses audit Soyer de le troubler; sinon condamné aux dommages, interests & dépens, d'une part; & ledit Soyer défendeur, d'autre: Et encore entre Maître Jean Foüache, Prêtre du Diocese dudit Amiens, demandeur en Requête dudit jour trente du present mois de Decembre; à ce qu'attendu sa qualité de Patron de ladite Chapelle, y ayant presenté ledit de Vaux, il fût receu partie intervenante en la Cause d'entre lesdits de Vaux & Soyer, étant la premiere au Rolle d'Amiens; & que faisant droit sur son interveotion, ledit de Vaux fût maintenu en la possession & joüissance de ladite Chapelle, fruits & revenus d'icelle, & ledit Soyer condamné aux dépens, d'une part; & lesdits de Vaux & Soyer, défendeurs d'autre part. Aprés que Sachot pour l'appellaot, Chuberé pour Soyer, & le Barbier pour l'intervenant, ont esté oüis pendant deux Audiences: ensemble Talon pour le Procureur General du Roy. LA COUR, sans avoir égard à l'intervention, & sans que l'Arrest puisse nuire ni préjudicier en autre eause au droit de la Partie de le Barbier, dit qu'il n'y a abus; faisant droit sur la complainte, a maintenu la partie de Chuberé en la possession du Benefice dont est question, dépens compensez. SI te mandons à la requête dudit demandeur, mettre le present Arrest à execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nôtre Cour de Parlement le trente-un Decembre 1686. & de nôtre regne le 44. Par la Chambre, Signé JACQUES, avec paraphe.

Il ne sera pas inutile de rapporter icy les deux Arrests qui suivent, lesquels ont jugé cette Question en pareils termes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que comme de la Sentence donnée par nôtre Baillif d'Amiens ou son Lieutenant, le 16. jour de Janvier 1632. entre Jean du Tilleul, soy disant Chapelain de l'uoe des Chapelles du Pilier-Rouge, foodée en l'Eglise Nôtre-Dame d'Amiens, demandeur en complainte, & incidemment défendeur, d'une part: Et Augustin Aveneaux, soy disant aussi Chapellain de ladite Chapelle, défendeur; & Augustin de Louvencourt, Archidiacre de ladite Eglise, d'une part, intervenant d'autre part: par laquelle ledit du Tilleul auroit esté maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Chapelle du Pilier-Rouge, restitution de fruits; & lesdits Aveneaux & de Louveocourt condamnez aux dépens; eût esté par lesdits Aveneaux & de Louvencourt appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit conclu & receu, pour juger entre lesdites parties, si bien ou mal auroit esté appellé, les dépeos respectivement requis par les parties, & l'amende pour le Roy; joint les griefs hors le procez; prétendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits appellans, ausquels griefs & moyens de nullité ledit intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits, joiot les appellations verbales interjettées par ledit Aveneaux, des Sentences des 2. Octobre, 18. Novembre, 19. 20. & 23. Decembre 1631. & ledit de Louvencourt de celles du 19. 20. & 23. Decembre, & de tout ce qui s'en est ensuivi; Sur lesquelles appellations lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, à écrire par mêmes griefs, réponses & produire. Iceluy procez vû, griefs, réponses. Requête desdits Aveneaux & de Louvencourt, par laquelle ils auroient renoncé à produire de nouvel. Productions desdites parties sur lesdites appellations verbales. Contredits respectivement fournis suivant l'Arrest. Et tout diligemment examioé: NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit tant sur le procez par écrit, qu'appellations verbales, a mis & met lesdites appellations, Sentences, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende: en emendant, a maintenu & gardé lesdits Aveneaux en la possession de ladite Chapelle du Pilier-Rouge, fondée en ladite Eglise Nôtre-Dame d'Amiens; fait

fait défenses audit Tilloeul de le troubler en la perception des fruits, sans restitution neanmoins du passé : fait inhibitions & défenses à Melchior Foüache presentateur de ladite Chapelle, de presenter aux Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, autre qu'un Vicaire d'icelle actuellement servant, & qui aura servy en ladite qualité avant la vacation de ladite Chapelle, sans dépens entre toutes les parties. Si mandons & commettons au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requeste dudit Aveneaux appellant, le present Arrest mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en nôtre Parlement le 16. Juillet l'an de grace 1633. & de nôtre regne le 24. Par Jugement & Arrest de la Cour : Signé, RADIGUES.

COMME de la Sentence donnée par nôtre Baillif d'Amiens ou son Lieutenant, le 3. Aoust 1634. entre Maître Nicolas Choquet Prêtre Chapelain, demandeur en complainte, & aux fins de la Commission du 28. Février 1633. d'une part ; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d Amiens, défendeurs aux fins de la Requête du 3. Mars 1634. & Maître François Rigaut intervenant, d'autre part : Par laquelle nôtredit Baillif auroit declaré ledit Choquet non recevable en sa complainte ; & en consequence maintenu & gardé lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre Nôtre-Dame, en leurs droits de possession & saisine de pouvoir conferer la Chapelle, dont est question, à personnes capables & Vicaires par eux créez, pour icelle déservir & en percevoir les fruits, tant & si longuement que les pourvûs rendroient les devoirs, & feroient le service à l'Eglise, sans qu'ils puissent icelle resigner ; & ce nonobstant les moyens & contredits dudit demandeur, dont il l'avoit debouté & condamné aux dépens ; & en cas de plus long procez, auroit adjugé la recreance aux défendeurs : & sur la Requête du 3. Mars 1633. ordonné que les contredits du demandeur contre la production desdits défendeurs, signez Choquet, seront supprimez ; & si auroit condamné le demandeur és dépens de l'incident, ensemble ceux de l'intervention dudit Rigaut : eût esté par ledit Choquet appellé à nôtredite Cour de Parlement ; en laquelle, parties oüies en leurs causes d'appel, & le procés par écrit conclu & receu pour juger entre ledit Choquet, d'une part ; & ledit Chapitre & Rigaut intimez d'autre, joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels lesdits intimez pourroient répondre, & contre la production nouvelle bailler contredits aux dépens dudit appellant. Iceluy procez vû, griefs, réponses, forclusions de produire de nouvel. Arrest du 26. Juillet dernier entre ledit Choquet, appellant comme d'abus d'un Rescrit du Pape Martin V. de l'an 1428. ensemble d'une Sentence de l'Official d'Amiens du premier Février 1438. d'une part ; & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, & ledit Rigaut, aussi soy disant pourvû de la même Chapelle, d'autre ; par lequel sur ledit appel lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, bailler moyens d'abus, réponses & produire. Requête par laquelle ledit Choquet auroit employé pour causes & moyens d'abus, production sur ledit appel, lequel avoit esté produit, même les griefs par luy fournis. Requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & ledit Rigaut, par laquelle ils auroient aussi employé pour réponses & production le contenu en ladite Requête, & ce qu'il auroit écrit & produit. Conclusions de nôtre Procureur General : le tout joint & examiné. NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, a mis & met lesdites appellations au neant : a ordonné & ordonne que ladite Sentence, & ce dont a esté appellé, sortiront leur effet, sans dépens desdites causes d'appel, la taxe des adjugez pardevers nôtredite Cour reservée. Prononcé le premier jour de Septembre 1635. Signé, GUYET.

1686.

CHAPITRE X.

Le payement du Gros dû aux Curez par les gros Decimateurs, doit estre fait en bled froment ; à l'effet de quoy les gros Decimateurs doivent faire separer les gerbes de bled froment qu'ils recueillent pour leurs Dixmes, & les faire battre à part ; si mieux ils n'aiment payer ledit bled froment aux Curez en argent, à cinq sols prés du meilleur de ce qu'il sera vendu aux marchez qui précedent & suivent immediatement la Fête de Saint Martin de chaque année.

LE 31. Decembre 1686. est intervenu Arrest en la Grande Chambre sur un appointement arrêté au Parquet par l'avis de Monsieur le President Talon, lors Avocat General : par lequel Arrest la proposition cy-dessus a esté décidée. Voicy les termes de cet Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : An premier nôtre Huissier. Sçavoir faisons, que le jour des presentes comparant en nôtre Cour de Parlement Maître Nicolas le Maire Curé d'Assy, appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Meaux le cinq Juillet dernier, & demandeur en Requête afin d'évocation du principal du 21. Aoust ensuivant, & à ce que les défendeurs soient condamnez luy livrer la quantité de seize septiers de bled froment mesure de Meaux, à deux sols six deniers prés du meilleur, sinon luy en payer le prix sur le pied qu'il valoit à la saint Martin 1685. suivant l'évaluation des gros fruits, & défendeur d'une part ; & les Prêtres de l'Oratoire de Raroy intimez, défendeurs & opposans à l'Arrest du 26. dudit mois d'Aoust, d'autre : & encore entre ledit le Maire, demandeur en Requête du 16. du present mois de Decembre, à ce qu'en venant par les parties plaider, il soit ordonné qu'il sera payé de son gros & arrerages échus à la saint Martin dernier, pour la part dont lesdits Peres de Raroy en sont tenus, à raison de seize septiers de bled froment tel qu'il croît dans le terroir de ladite Paroisse d'Assy, à deux sols six deniers prés du meilleur, & de huit septiers d'avoine loyale & marchande, le tout à la mesure courante & ordinaire du Marché dudit Meaux, suivant l'Extrait du Registre des gros fruits ; & pour cet effet ordonner en outre que doresnavant lesdits Peres de Raroy feront mettre à part le bled froment qui proviendra des Dixmes de ladite Paroisse, sans le mêler avec les autres grains ; & en délivreront audit Curé d'Assy en sa Maison Presbyterale, par préference & avant aucun enlevement, ladite quantité de seize septiers & huit septiers d'avoine chacune année, audit jour saint Martin d'hyver, sinon de payer ladite redevance en argent, à ladite raison de deux sols six deniers prés du prix du meilleur pour le bled, & l'avoine au prix courant, suivant l'Extrait des gros fruits du Marché dudit Meaux, sans préjudice de la solidité qui est entre les Codecimateurs pour le surplus du gros : en conseqoence condamner lesdits Peres de Raroy payer audit sieur Curé d'Assy, quarante-six livres pour le surplus de l'estimation des grains qui ont esté livrez audit sieur Curé pour son gros de l'année 1685. aux interests & en tous les dépens, d'une part ; & lesdits Peres de Raroy défendeurs, d'autre. Aprés que Tussier pour le demandeur, & Gastier pour les intimez & défendeurs, ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord, & l'appointement signé d'eux, & paraphé de Talon pour le Procureur General du Roy. LA COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant iceluy a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit : Ordonne que la partie de Tussier sera payée de seize septiers de son gros, deû par les parties de Gastier en bled froment, à l'effet dequoy seront les parties de Gastier tenuës de separer les gerbes de bled froment qu'elles recueilleront pour leurs dixmes, & les faire battre à part, & de ce qui en proviendra payer les seize septiers, si mieux ils n'aiment payer les seize septiers en argent à cinq sols prés du meilleur, & ce suivant les mercuriales & évaluation du bled froment, tel que le meilleur sera vendu au Marché

de Meaux, & ce qui sera reglé sur le Marché qui précedera immediatement, & sur ceux qui suivront aussi immediatement la Fête de saint Martin de chacune année; ce qui sera aussi executé pour les seize septiers dûs pour le gros de l'année 1686. & à l'égard de la redevance de 1685. sera payée à ladite partie de Tussier, pour son indemnité de n'avoir pas eu du bled de ladite qualité, la somme de trente livres; sera l'avoine payée en la maniere ordinaire: condamne la partie de Gastier aux dépens, liquidez à pareille somme de trente livres. Si te mandons à la requête dudit le Maire, mettre le present Arrest à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donne' à Paris en nôtre dite Cour de Parlement le 31. Decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt six, & de nôtre regne le 44. Par la Chambre. Collationné, JACQUES.

1686.





SUITE OU CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Les Curez des Villes murées ayant cinq cens livres de revenu de leurs Cures, tant en Casuel qu'autrement, ne sont pas recevables à demander portion congruë aux gros Decimateurs; ni à prétendre les Oblations dans leurs Eglises, appartenantes aux Curez primitifs ou autres, dont ils étoient en possession avant la Declaration du Roy pour les Portions congruës des Curez, du 29. Janvier 1686.

1687.



'Onziéme Février mil six cens quatre-ving-sept, Arrest est intervenu au Grand Conseil sur la proposition cy-dessus. En voicy la teneur, qui explique suffisamment dequoy il étoit question.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre grand Conseil: Entre nôtre bien Amé Richard Bague,

Religieux de la Congregation de S. Vannes, Prieur de l'Abbaye d'Auvilliers, & Tresorier du Prieuré de S. Ayoul de Provins, demandeur suivant l'Exploit libellé fait à sa requeste le 26. Aoust 1686. contrôllé à Provins ledit jour, en vertu des Lettres Patentes d'évocation generale accordées à ladite Congregation le 22. Février 1674. & requerant qu'il soit maintenu & gardé en la possession & joüissance de la moitié des cires qui s'offrent dans l'Eglise Parroissiale dudit saint Ayoul, soit aux Services ordinaires & extraordinaires, Messe de Parroisse, Confrairie & autres Offrandes particulieres, entierement & generalement de toutes sortes d'Offrandes, & pareillement en la moitié du droit d'indemnité qui est dû par lo Chapitre de Nôtre-Dame du Val, & par les Dames Benedictines établies dans l'enclos de ladite Parroisse: Et que le défendeur cy-aprés nommé, soit condamné de reparer le trouble par luy fait, pour s'estre emparé de toutes les cires qui procedoient de l'enterrement & inhumation du fils de Thomas, Marchand à Provins; qu'il soit condamné en cent livres pour les dommages & interests, & que l'amende de cent livres portée par la transaction du 11. Avril 1681. soit contre luy declarée encoruë, & qu'il soit condamné aux dépens, d'une part: Et Loüis Danse, Prestre, Curé ou Vicaire perpetuel de la Paroisse de saint Ayoul de Provins, défendeur d'autre part: Et entre ledit Danse demandeur suivant l'exploit fait à sa requeste au Bailliage de Provins le 5. Septembre 1686. contrôllé à Provins ledit jour, aux fins qu'attendu l'abandonnement fait par ledit exploit par ledit Danse, & suivant nôtre Declaration du mois de Janvier 1686. les défendeurs cy-aprés nommez, soient condamnez de luy payer sa portion congruë à raison de trois cens livres exempte de toutes charges, & de quartier en quartier & par avance, & cent cinquante livres pour un Vicaire; & en cas qu'il en soit besoin de quelqu'autre, selon que l'Evêque le jugera à propos, la même somme de cent cinquante livres, & qu'il soit maintenu en la possession & joüissance des dixmes novales du jour de son option, conformément à ladite Declaration, & ce avec & outre les Offrandes honoraires, Fondations & Casuels tels qu'ils puissent estre, lesquels appartiennent audit Curé entierement de droit divin & humain, & les honneurs ordinaires appartenans aux Curez; & outre que le Prieur Commandataire soit condamné à restituer audit Curé pour l'induë joüissance de la moitié des Oblations que ledit Prieur pretend luy avoir esté deuës, les quatre septiers de bled & muid de vin depuis l'année 1669. qu'il est en possession de ladite Cure, & des sommes pareillement par eux perçûës du Chapitre de Nôtre-Dame du Val, & desdites Dames Benedictines, pour l'indemnité de Paroisse, ausquelles sommes ils ne peuvent avoir de part faute de qualité, & qu'ils soient condamnez aux dommages, interests & dépens & évoqué, d'une part: Et Armand Guichon, Prieur Commendataire dudit Prieuré, & les Religieux, Prieur & Convent dudit S. Ayoul, défendeurs d'autre: Et entre lesd. Religieux évoquans ladite demande suivant les exploits du 10. dudit mois de Septembre, contrôllez à Provins le 12. dudit mois 1686. aux fins que ledit Danse soit tenu de proceder en nôtredit Conseil sur ladite Demande, & ledit Guichon tenu d'assister en ladite Instance, & voir prendre telles autres conclusions que lesdits Religieux aviseront bon être, d'une part; Et lesdits Danse & Guichon, défendeurs d'autre part: Et entre ledit Guichon évoquant la demande dudit Curé, suivant la Requeste & Commission de nôtredit Conseil du six Septembre 1686. & exploit du quatorze dudit mois, contrôllé à Provins ledit jour; & requerant qu'attendu l'Arrest de nôtredit Conseil du premier Avril 1671. dont les clauses subsistent encore, ledit Danse soit declaré non recevable en sadite demande, avec défenses d'en plus user ainsi, avec dépens, d'une part; & ledit Danse, défendeur d'autre; Et entre ledit Danse demandeur en Requeste par luy presentée à nôtredit Conseil le 29. Octobre 1686. à ce qu'acte luy soit donné de sa declaration & offres cy-dessus portées en sondit exploit de demande, & en consequence qu'il soit ordonné qu'il joüira par provision du quartier de sa portion congruë pour luy & pour son Vicaire, suivant & conformément à ladite Declaration, avec dépens, d'une part; & lesdits Guichon & Religieux dudit saint Ayoul, défendeurs d'autre: Et entre ledit Guichon demandeur en Requête par luy presentée à nôtredit Conseil le 27. Janvier 1687. aux fins qu'où ledit Curé obtiendroit une portion congruë, lesdits Religieux soient condamnez de contribuer pour les deux tiers dont ils joüissent du revenu dudit Prieuré, & qu'ils soient condamnez aux dépens, d'une part; & lesdits Religieux de saint Ayoul de Provins, défendeurs d'autre: Aprés qu'Evrad Avocat pour ledit Bague, assisté de le Févre le jeune son Procureur, a esté ouy, & conclud en sa demande; Biffre Avocat pour ledit Danse, assisté de Defontaines son Procureur, a conclud en ses demandes & Requêtes; Chaudet Avocat pour ledit Guichon, assisté de le

1687. Page son Procureur, a esté oüy, & pareillement conclud en sadite Requête : Et encore ledit Evrard pour lesdits Religieux de S. Ayoul, aussi assisté de le Févre le jeune leur Procureur, a aussi esté oüy, & persisté aux défenses par eux fournies, tant contre ledit Danse, que contre ledit Guichon, & qu'Aujoranr de Clave pour nôtre Procureur general a aussi esté oüy. ICELUY NOSTREDIT GRAND CONSEIL a declaré ledit Danse non recevable en sa demande & Requête, & a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Bague en la possession & joüissance de prendre & percevoir la moitié des Cires, Oblations, droit d'indemnité, & autres droits de ladite Cure; a condamné & condamne ledit Danse à la restitution de ce qu'il en a pris & perçû, & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredit Conseil en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite, & hors d'icelle, au premier nôtredit Huissier, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit Bague, le present Arrest il mette à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé; & outre faire pour l'entiere execution des presentes, tous exploits & autres actes de Justice requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ny Pareatis. DONNE' en nôtredit Conseil à Paris l'onziéme Février l'an de grace 1687., & de nôtre regne le 44. Par le Roy à la relation des gens de son grand Conseil, LE NORMAND.

CHAPITRE II.

Execution de l'Arrest du Conseil d'Etat, & Declaration des 15. Novembre 1684. & 1. Octobre 1686. pour la préseance d'un Gendarme de la Garde du Roy, & autres Droits honorifiques de l'Eglise où il s'est trouvé, avant & par préference sur les Officiers de la Seigneurie de Courtenay.

LE sixiéme Mars 1687. Arrest est intervenu au Grand Conseil, qui a reglé la préseance en question, dans les termes cy-dessus proposez. Voicy la teneur dudit Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Sçavoir faisons, Comme par Arrest ce jourd'huy doné en nôtre Grand Conseil, sur la Requête presentée en iceluy par nôtre bien amé Antoine de Beauvais, Ecuyer Sieur de la Garsaude, Sous-Brigadier, Ayde-Major, & Capitaine Appointé des Gendarmes de nôtre Garde ordinaire, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à nôtre Conseil ordonner Commission estre délivrée audit Sieur de Beauvais, aux fins de faire assigner à nôtre Conseil, les Juges, Officiers & Procureur Fiscal de la Haute-Justice de Courtenay, & tous les autres contrevenans, & autres qu'il appartiendra, pour voir dire & ordonner, Que l'Arrest de nôtre Conseil d'Etat, & Declaration des 15. Novembre 1684. & 1. Octobre 1686. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant & conformément à iceux, que ledit sieur de Beauvais aura rang & préseance avant lesdits Officiers, aux Prédications & Processions & autres ceremonies de l'Eglise, és Eglises où se trouvera ledit sieur de Beauvais, suivant & conformément à nôtre Declaration, & qu'on luy portera le corbillon pour avoir du Pain beni avant eux, avec défenses ausdits Officiers & autres, de plus troubler ledit sieur de Beauvais à l'avenir, dans les honneurs & autres que l'on a coutume de faire ausdits Officiers; & pour l'avoir fait, qu'ils seront condamnez en tous dépens, dommages & interests dudit sieur de Beauvais; & cependant par provision ordonner que lesdits Arrest de nostre Conseil d'Etat & Declaration, seront executez selon leur forme & teneur, & que ledit sieur de Beauvais aura rang & préseance, qu'il ira en la Procession, & qu'on luy portera le Pain benit, dans les Eglises où il se trouvera, devant lesdits Officiers, & qu'il joüira des autres honneurs, & défenses de le plus troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests, avec défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ni procedures ailleurs qu'en nôtre Conseil, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. VEU par nostre Conseil ladite Requête signée de Beauvais, & le Page Procureur. Arrest de nostre Conseil d'Etat, rendu

sur la Requeste dudit de Beauvais, portant qu'il aura rang & préséance és Assemblées publiques, & autres ceremonies, avant lesdits Officiers de la Seigneurie de Courtenay; ausquels nous faisons tres-expresses défenses de troubler ledit sieur de Beauvais en la joüissance dudit Droit de préséance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, du 15. Novembre 1684. Exploits de significations faites dudit Arrest ausdits Officiers & autres, du 26. Janvier 1685. Nôtre Declaration donnée pour les préseances des Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde, portant que lesdits Gendarmes & Chevaux-Legers de nôtre Garde ordinaire, auront rang & marcheront és Assemblées qui se feront à l'avenir és Villes de leur habitation, & autres où ils se trouveront, immediatement aprés les Conseillers des Bailliages, Senéchaussées & Sieges Presidiaux, avant les Officiers des Elections & Greniers à Sel, & tous autres Inferieurs en ordre ausdits Conseillers, du 1. Octobre 1686. Arrest d'enregistrement de nôtredite Declaration du 7. Novembre audit an; & tout ce qui a esté mis pardevers nostre Conseil. Conclusions de nostre Procureur General. ICELUY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne Commission estre délivrée audit de Beauvais, pour y faire assigner Parties aux fins d'icelle; Et cependant, par provision & sans préjudice dudit droit des Parties au principal, a ordonné & ordonne, Que lesdits Arrests de nostre Conseil d'Etat & Declaration, seront executez selon leur forme & teneur; Ce faisant, Que ledit de Beauvais aura rang & préseance avant les Officiers de la Seigneurie de Courtenay, aux Processions, Predications, & autres ceremonies de l'Eglise où il se trouvera, & que l'on luy portera le corbillon, pour avoir du Pain beni avant eux, & joüira des autres honneurs portez par ladite Declaration; Et a fait défenses aux parties pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, de se pourvoir ni faire poursuites ailleurs qu'en nôtre Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de nostredit Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Qu'à la requête dudit de Beauvais, ce present Arrest il mette à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & outre faire pour l'execution des presentes, tous Exploits necessaires. DONNE' en nôtredit Conseil à Paris le 6e. Mars l'an de grace 1687. & de nôtre regne le 44e. Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, Signé, LE NORMANT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE III.

Mariage declaré non valablement contracté par un mineur, sans l'avis & assistance de son Tuteur ou Curateur, pour avoir esté celebré à non proprio Parocho, *sans publication de bans, ni assistance de témoins.*

Le Suisse d'une Eglise ne peut pas servir de témoin en cette rencontre.

Decret contre ce Suisse & un autre prétendu témoin; ensemble contre le Vicaire qui avoit fait une telle profanation de Sacrement.

Execution ordonnée de l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois.

LE 15. Mars 1687. a esté jugée en la Grande Chambre, aprés une plaidoyerie de cinq Audiences, une Cause touchant la validité d'un Mariage, qui a donné lieu à un Reglement important, dont voicy le fait comme il est étably, même par l'Arrest.

Vincent Perneau, sa femme, & sa fille nommée Agnés-Marie-Anne Perneau, avoient attiré chez eux le nommé Vincent Hardy, fils mineur de défunt Charles Hardy Bourgeois de Paris, & de Catherine Lebas ses pere & mere.

L'on prétendoit que la connoissance dudit Hardy, & de ladite Agnés-Marie-Anne Perneau, n'avoit eu d'autres principes ni d'autres commencemens, que la débauche, que les pere & mere voulurent couvrir du voile d'un Mariage contracté & celebré dans la Paroisse de S. Nicolas des Champs, duquel Mariage estoit issu un premier enfant, & ladite Perneau estoit grosse d'un second.

Charles Hardy & Vincent Thierry curateurs de Vincent Hardy mineur, pré-

1687. tendoient de leur côté, que la frequentation dudit Hardy & de ladite Perneau n'estoit qu'un rapt commis en la personne de leur mineur, & en avoient rendu leur plainte devant le Lieutenant Criminel de Paris, qui en avoit informé, & même decreté contre Vincent Perneau pere, sa femme, son fils, & Anne de la Mare leur servante, lesquels avoient interjetté appel de cette procedure.

Lesdits Perneau, sa femme, son fils, de leur part accusoient Vincent Hardy d'un rapt commis en la personne de leur fille : ils avoient fait informer pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, & decreter, même emprisonner ledit Vincent Hardy, de laquelle procedure Vincent Thierry curateur du mineur, avoit interjetté appel.

C'estoient là les accusations & appellations respectives dont la Cour estoit saisie; & dautant que l'on vouloit couvrir tout cela du voile d'un Mariage, Charles & Vincent Thierry curateurs dudit mineur, en avoient interjetté appel comme d'abus, ce qui estoit le point principal.

Maistre Pierre Robert, Avocat dudit Charles Hardy, soûtenoit pour moyens d'appel, que ce prétendu Mariage estoit nul, & non valablement contracté & celebré. Le premier moyen se tiroit de ce que ce Mariage n'estoit qu'une suite d'un rapt qualifié, commis en la personne d'un mineur; que le rapt, ou l'accusation de rapt estoit un empêchement dirimant d'un Mariage: que l'instance en estant une fois intentée, arrêtoit toutes les poursuites qui se faisoient pour l'accomplissement du Mariage en consequence des promesses de mariage : que c'est la disposition du Droit, & la décision de tous les Docteurs, tirée de cette Loy *Raptores*, *cod. de episcopis & clericis*: que c'étoit aussi la Jurisprudence des Arrests, qui ont toûjours jugé que le crime de rapt est non seulement de la competence du Juge Royal, privativement au Juge d'Eglise qui n'en peut connoître : mais encore emporte une surseance à toutes les poursuites devant le Juge d'Eglise, pour l'execution des promesses de mariage. Ce qui est confirmé par l'Article 42. de l'Ordonnance de Blois, & les autres Ordonnances renduës depuis, qui imposent la peine de mort pour le crime de rapt, & contre tous ceux qui en sont coupables ou fauteurs, sans que les Juges la puissent remettre ou moderer; nonobstant tous les consentemens que les mineurs ou les parties interessées pourroient donner au mariage. Or il n'y a point de rapt plus qualifié que celuy commis en la personne dudit Vincent Hardy, ainsi qu'il est justifié par les informations qui en ont esté faites.

Le second moyen d'abus étoit, que l'on prétendoit que ce mariage avoit été celebré en la Paroisse de S. Nicolas des Champs, qui n'estoit point la Paroisse des parties, & dans laquelle ni ledit Perneau pere, ni sa famille, ni ledit Hardy n'avoient aucun domicile: car à l'égard dudit Hardy, puisqu'il estoit mineur, il ne pouvoit avoir autre domicile que celuy de son pere & de sa famille, ou de ses tuteurs ou curateurs, qui n'estoient point domiciliez dans l'étenduë de la Paroisse de saint Nicolas des Champs, l'on n'en rapportoit aucune preuve. De maniere que ce Mariage se trouvoit avoir esté celebré par un Prestre qui n'estoit point le propre Curé d'aucunes des Parties; ce qui en produit la nullité & contravention conformément au Concile & à l'Ordonnance.

La principale formalité requise par le Concile de Trente, au chapitre premier de la section 24. *de reform. Matrim.* est que pour la validité d'un Mariage, il faut qu'il soit celebré *coram proprio contrahentium parocho*, autrement le Mariage est nul, *ex defectu potestatis*, qui est la plus grande de toutes les nullitez. Et cette disposition dudit Concile a esté confirmée tant par l'Ordonnance de Blois, que par la Declaration de 1639. qui font des défenses tres-expresses à tous Prestres, tant Seculiers que Reguliers, de celebrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des parties, ou de l'Evêque Diocesain: nonobstant toutes les Coûtumes immemoriales, & tous privileges que l'on pourroit alleguer au contraire; & la peine de la contravention à ces saintes Loix & Ordonnances, est non seulement la nullité dudit Mariage, mais encore la privation de tous les effets civils & de tous les avantages des Loix, tant à l'égard des parties qui ont contracté des Mariages de cette qualité, que des enfans qui en sont issus.

Le troisiéme moyen d'abus étoit de dire, que dans ce Mariage l'on avoit méprisé toutes les formalitez établies par les Ordonnances: il n'y avoit eu aucune publication de bans, ni même aucune dispense d'en publier; ce qui est une contravention à l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois, & 1. de la Declaration de 1639. qui requierent comme une solemnité essentielle dans les Mariages, non seulement la publication des bans par le Curé de chacune des parties contractantes, mais

encore requierent qu'ils soient celebrez en presence de Témoins au nombre de quatre ; dont ils marquent la qualité ; *Voulons qu'ils soient personnes dignes de foy*, & qui soient par consequent sans aucun reproche. Or dans la celebration de ce prétendu Mariage, l'on n'avoit observé aucune de ces formalitez : Il n'y avoit eu aucune publication des bancs ; L'on n'en rapportoit aucuns dans les Paroisses des Parties ; L'on n'alleguoit pas même aucune dispense d'iceux : ce qui estoit un aveu qu'il n'y en avoit point eu du tout, & que c'estoit un mépris affecté de toutes les Loix : Il n'y avoit pareillement eu aucuns Témoins qui eûssent assisté à la celebration de ce Mariage : L'on y avoit employé le Suisse de l'Eglise, qui n'estoit point un Témoin de la qualité requise par les Ordonnances. Bien loin de cela, on pouvoit dire, avec justice, qu'il estoit coupable, ou complice de la contravention faite aux Ordonnances, & du rapt commis.

1687.

On ajoûtoit qu'il ne falloit pas que l'on dît que la publication des bancs estoit une formalité étrangere au mariage, qui n'estoit point de l'essence, comme il estoit justifié même par lesdites Ordonnances, puisqu'elles permettent les dispenses des bancs : ce qui ne pourroit pas estre s'ils estoient une formalité essentielle d'un Mariage ; Car il suffisoit de dire que c'estoit une solennité establie par les Conciles & par l'Ordonnance, sans laquelle on estoit toujours en estat d'accuser un Mariage de clandestinité, & qu'il en estoit de même des Témoins qui sont requis dans cet Acte, qui est le plus important de la Societé Civile.

Qu'enfin l'on pouvoit dire que dans ce Mariage il n'y avoit aucune des ceremonies establies par l'Eglise & les Conciles qui eûssent esté observées : C'estoit un mépris affecté des Loix les plus saintes ; Et par consequent il devoit estre declaré nul & non valablement contracté, avec deffenses ausdits Thierry & Agnés Perneau de se hanter & frequenter, sous les peines portées par les Ordonnances.

Germain, Avocat dudit Vincent Thierry & de ladite Marie-Anne Perneau, soûtenoit au contraire, qu'il n'y avoit aucun abus en leur Mariage ; qu'il avoit esté celebré dans les formes ordinaires, dans la Paroisse de Saint Nicolas des-Champs, qui estoit la Paroisse de l'un & de l'autre des Parties ; Et par consequent *coram proprio Parrocho*, qui est la principale solennité establie par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance, ausquels ils avoient ponctuellement satisfait : Que si leur Pere & Mere avoient eu ci-devant un autre domicile que dans ladite Paroisse, cela n'estoit d'aucune consequence, parce que le changement de domicile est volontaire, & même ordinaire dans cette Ville de Paris : Qu'il suffisoit de dire qu'au temps de la celebration du Mariage ils estoient demeurans & domiciliez dans l'étenduë de la Paroisse de Saint Nicolas, depuis plus d'une année : ce qui estoit un temps plus que suffisant pour acquerir un veritable domicile ; Partant que le premier moïen d'abus n'estoit point veritable dans le Fait.

2° Que la minorité dudit Vincent Hardy n'estoit point un moyen legitime pour contester l'estat de son Mariage, & y donner atteinte, parce que ses Pere & Mere estant decedez, il estoit d'une condition libre & en estat de faire le choix d'une personne pour sa femme : Que Charles Hardy, qui se disoit son Curateur, n'avoit point une qualité veritable, ni un interest legitime de blâmer le choix qu'il avoit fait, particulierement d'une personne, d'une condition égale à la sienne.

3° Que le moyen qui estoit allegué du deffaut de la publication des bancs n'avoit pas d'application au Mariage dont il s'agissoit, pour en contester la validité, parce que l'un sçait que cette solennité est absolument étrangere, à l'essence du Mariage, & il n'en faut point d'autre preuve plus certaine, que les mêmes Conciles, qui en font mention, & en ont establi l'usage & l'obligation : Et les Ordonnances qui requierent cette solennité, lesquelles en ont permis la dispense, non-seulement d'un ou de deux, mais même de tous ensemble ; Qu'aussi cette formalité exterieure ne regardoit que l'interest des Pere & Mere des Parties qui contractoient un Mariage, afin qu'ils ne fussent pas méprisez ; ce que l'on ne pouvoit pas apliquer aux personnes decedées ; & quant aux Témoins, dont on formoit un moyen d'abus, il n'y en avoit aucune apparence, parce qu'il y en avoit un nombre suffisant. Qu'au surplus, si le Vicaire de la Paroisse, ou le Prestre qui assistent toujours à la celebration des Mariages, n'avoit pas eu soin de les faire signer dans le Registre dont ils sont les Maistres & les Dépositaires : cela ne provenoit point du fait des Parties, qui n'avoient point de coûtume de prendre ces soins : & partant on soûtenoit qu'il y avoit lieu de declarer lesdits Charles & Vincent Hardy non recevables en leur appel comme d'abus, & de les en debouter avec amende & depens.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, aprés avoir fait un recit exact de ce qui estoit contenu dans les Charges & Informations faites de part & d'autre, &

1687. informe la Cour de ce qu'elles contenoient, & de ce qui en resultoit, dit que cette cause estoit importante, tant parce qu'il s'agissoit de la validité d'un Mariage & de l'estat d'un Enfant qui en estoit issu, mais particulierement de maintenir la severité des Saints Decrets & des Ordonnances qui concernent les Mariages, l'estat & l'honneur des familles, & le respect & la veneration que l'on est obligé d'avoir pour un grand Sacrement : Que d'un côté les Appelans comme d'abus, prétendoient que ce Mariage n'avoit commencé que par des Actes illicites, & par des débauches qui avoient continué, & que l'on vouloit couvrir par un Mariage, dans lequel on soûtenoit que l'on avoit contrevenu à toutes les solennitez, que les Conciles & les Ordonnances avoient establies, pour la validité & l'honneur des Mariages; Qu'il avoit esté celebré dans une Paroisse étrangere, qui n'estoit la Paroisse ni des uns ni des autres : marque principale non-seulement de la nullité d'un Mariage, mais encore de la clandestinité : Qu'il n'y avoit eu aucune publication de bancs, & qu'il n'y avoit assisté aucun Témoin.

Que d'un autre côté, les Intimez pour s'excuser de tous ces deffauts, soûtenoient qu'ils estoient domiciliez dans l'estenduë de la Paroisse de S Nicolas des-Champs; Que la solennité des bancs n'estoit point essentielle pour la validité d'un Mariage; & que si les Témoins n'avoient point signé dans les Registres des Mariages, c'étoit une negligence qu'il falloit imputer aux Prestres qui estoient presens à la celebration, & qui estoient Porteurs & Dépositaires du Registre, & non pas à eux-mêmes, pour donner atteinte à leur estat & condition.

Or pour examiner & discuter tous ces Moyens, qu'il est certain que le premier estoit le plus important pour establir la validité d'un Mariage; Que quoique le consentement des Parties fût necessaire, neanmoins il ne suffisoit pas, s'il n'estoit presté en la presence de ceux qui ont un pouvoir de le recevoir, & d'y donner la benediction qui éleve le Mariage à la dignité & sainteté d'un Sacrement : Que pour cela l'Eglise & les Conciles ont decidé que ce consentement devoit estre donné en la presence du propre Curé des Parties. Le Concile de Trente en a fait une decision precise & formelle dans le Chapitre 1. de la Session 24. *de reformatione Matrimonii* : Que cette décision a esté confirmée par l'article 40. de l'Ordonnance de Blois. Et par l'article 1, de la Declaration de 1639. que l'on doit regarder comme des Loix inviolables sur le fait des Mariages; Qu'il estoit donc question de sçavoir, si les Appelans s'estoient soumis à l'observance des Loix, ou s'ils y avoient contrevenu, Or il paroissoit que la contravention estoit certaine, puisqu'ils n'avoient rapporté, ni ne pouvoient rapporter aucun Acte pour establir leur domicile, ou leur demeure, ou de leur Pere & Mere, ou de leur Famille dans la Paroisse de Saint Nicolas-des-Champs : Que c'estoit donc un fait certain que ce Mariage a esté fait *in loco peregrino*, par un Prestre Etranger & sans pouvoir : ce qui est une nullité, puisqu'il n'y en a pas de plus grande, que celle qui resulte du deffaut de puissance, & une contravention aux Loix de l'Eglise, aux Conciles & aux Ordonnances.

Que les autres Moyens n'estoient pas moins considerables; Car ledit Hardy étoit un Mineur sous la puissance d'un Tuteur. Or par les mêmes Ordonnances, les Curez & Vicaires sont obligez & chargez de ce soin, de s'informer & s'enquerir soigneusement de la qualité des Parties qui se veulent marier, & s'ils sont enfans de famille, & en la puissance d'autruy; Qu'il leur est deffendu tres-étroitement de passer outre à la celebration desdits Mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des Pere & Mere, Tuteurs ou Curateurs, sur peine d'estre punis comme Fauteurs du crime de rapt : Que la qualité de la Personne dudit Hardy estoit connuë au Vicaire de Saint Nicolas, lequel à la seule inspection de la personne ne pouvoit pas ignorer qu'il ne fût Mineur; Qu'il estoit de son devoir de requerir l'aveu & le consentement d'un Tuteur & d'un Curateur. Monsieur de Lamoignon ajoûta qu'il avoit peine à souffrir qu'en cette Audience l'on soutint que la publication des bancs est une solennité indifferente dans les Mariages, parce que ce discours ne pouvoit passer que pour un mépris des Loix & des Ordonnances, puisque cette solennité a esté establie par les Conciles de l'Eglise, & confirmée par les Ordonnances; Qu'aussi il n'estoit pas veritable que la dispense en fût si facile & si ordinaire, comme on alleguoit; Puisque l'Ordonnance de Blois, en l'Article 40. ne permet d'obtenir la dispense des bancs qu'aprés avoir fait une premiere proclamation, & cette dispense ne peut & ne doit estre accordée que pour une cause urgente & legitime, & à la requisition seulement des plus proches & principaux des Parens des Parties qui contractent Mariage. Et ainsi les dispenses de cette qualité & de cette importance, quoi qu'elles fussent laissées à la discretion des Prelats, neanmoins ils ne les devoient & ne les pouvoient accorder qu'en tres-grande connoissance de

cause ; qu'ainsi il ne falloit donc pas dire que la publication des banes fût une formalité estrangere & indifferente, mais necessaire pour prevenir tous les inconveniens qui pouvoient arriver dans la celebration des Mariages, & pour donner la connoissance à tous ceux qui pouvoient avoir un interest legitime de les empêcher, comme estoit celuy dont est question.

Que c'estoit encore un moyen important, que le deffaut de Témoins ; que l'on convenoit qu'il n'y en avoit eu aucun ; Les Registres de l'Eglise n'en faisoient aucune mention. L'on estoit obligé d'avoir recours au Suisse de l'Eglise, comme si c'étoit un Témoin de la qualité de ceux requis par l'Ordonnance.

Que les mêmes Conciles ont establi cette solennité, qui n'est pas estrangere, ni indifferente, mais essentielle ; Qu'ils ont marqué, aussi-bien que les Ordonnances, le nombre des Témoins & leur qualité ; c'est-à-dire qu'ils fûssent personnes dignes de foy. Et les Témoins & leur presence sont necessaires dans les moindres Actes qui se passent, soit dans le Commerce ou dans la Societé civile, à plus forte raison dans la Celebration d'un Mariage, qui est l'Acte le plus important ; Que toutes les Ordonnances ont enjoint aux Notaires de se faire assister de Témoins, de les faire signer, ou declarer la cause pour laquelle ils n'ont signé ; ce qui doit estre observé avec bien plus de rigueur dans les Actes de Celebration de Mariage ; Que si l'excuse que l'on allegue estoit écoutée en Justice, que c'estoit la faute des Prestres, qui ont la garde des Registres, qui ont negligé de faire mention des Témoins, ou de les faire signer ; ce seroit entierement abolir la disposition des Conciles & des Ordonnances. C'est pourquoi il conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans la Celebration dudit Mariage, Qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé & celebré ; declarer ledit Mariage non-valablement contracté ; Qu'il fût fait deffenses audit Claude-Vincent Hardy & à ladite Marie-Anne Perneau de prendre la qualité de Mary & de Femme, & de se hanter ni frequenter ; & faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General ; que Mᵉ Romont Prestre Habitué en l'Eglise de Saint Nicolas-des-Champs, & le Vicaire de ladite Paroisse, & le nommé de la Mare, Suisse de ladite Eglise, fûssent assignez en personne, pour estre oüys & repondre aux conclusions qu'il voudroit prendre contre eux ; & ordonné en outre que l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois seroit executé selon sa forme & teneur ; & que ledit Article & l'Arrest seroient signifiez à tous les Curez du Ressort du Parlement, à la Requeste de Monsieur le Procureur General, & de ses Substituts ; ce qui fut ainsi ordonné par ledit Reglement, dont la teneur ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

Entre Vincent Perneau, ci-devant Huissier à cheval au Châtelet de Paris ; sa femme, Agnés-Marie-Anne Perneau sa fille, Guillaume Perneau son fils, & Anne de la Marre sa servante, appelans de la permission d'informer, decernée par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris. Information faite en consequence. Decret d'ajournement personnel, & de prise de corps contre eux decerné le 26. Avril 1686. Emprisonnement de la personne de ladite de la Marre, & de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part ; & Charles Hardy Officier de la feuë Reine, & Contrôlleur pour le Roy des bois qui arrivent à Paris, & Vincent Thierry, Marchand Bourgeois de Paris, au nom & comme curateur de la personne de Claude-Vincent Hardy, fils mineur de défunt Charles Hardy Bourgeois de Paris, & de Catherine le Bas ses pere & mere, & ledit Charles Hardy Officier de la feuë Reyne, appelans de la permission d'informer decernée par le Lieutenant Criminel de Chartres. Information, decret de prise de corps decerné contre ledit Claude-Vincent Hardy, emprisonnement de sa personne. Sentence definitive du 22. Avril 1686. & de tout ce qui s'en est ensuivy d'une autre part ; & ledit Vincent Perneau, & ladite Agnés-Marie-Anne Perneau sa fille intimez d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties, &c. Aprésque Robert Avocat dudit Charles Hardy, Germain Avocat dudit Claude-Vincent Hardy, Vincent Perneau, sa femme, Agnés-Marie-Anne Perneau, Guillaume Perneau fils, & Anne de la Marre, Hery Avocat dudit le Normant & consors, & du Mirat Avocat de la Bruere audit nom, ont esté oüis pendant cinq Audiences ; ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy, qui a fait recit des charges. La Cour a reçû les parties de Hery, & de du Mirat parties intervenantes ; & avant faire droit sur l'apel de la Sentence d interdiction, ordonne que quatre parens paternels, & quatre maternels dudit Claude-Vincent Hardy, qui seront nommez par le

1687. Procureur General du Roy, seront assemblez pardevant Maistre Jean Doujat, Conseiller en ladite Cour, pour donner leur avis, s'il y a lieu à l'interdiction, pour le procés verbal fait & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison, dépens à cet égard reservez : Et en tant que touche les autres appellations simples, a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté apellé au neant, émandant, évoque le principal ; & y faisant druit a renvoyé les parties des accusations respectives, & neanmoins condamne Perneau pere aumôner la somme de 20 l. au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais ; Et sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité, dit qu'il n'y a abus, condamne les appellans en l'amende : Et à l'égard de l'appel comme d'abus de la celebration du mariage, dit qu'il a esté mal, nullement & abusivement procedé & celebré, declare ledit mariage non valablement contracté. Fait défenses ausdits Claude-Vincent Hardy, & Agués-Marie-Anne Perneau, de prendre la qualité de mary & de femme, & de se hanter ni frequenter ; Condamne ledit Hardy prendre l'enfant duquel ladite Perneau est accouchée, & celuy dont elle est grosse, iceux faire nourrir, entretenir & élever en la crainte de Dieu, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, jusques à ce qu'ils soient en âge de pouvoir gagner leur vie, & leur faire apprendre mestier, dont il sera tenu raporter certificat au Procureur General du Roy, de trois mois en trois mois, tous dépens compensez : Et faisant droit sur les conclusions dudit Procureur General, ordonne que Maistre Romont Prestre habitué en l'Eglise de Saint Nicolas des Champs, & le nommé la Marre Suisse de ladite Eglise, seront ajournez à comparoir en personne en la Cour, & le Vicaire de ladite Paroisse assigné pour estre oüy, & répondre aux conclusions qu'il voudra contre eux prendre, & ce pardevant ledit Conseiller commis : Ordonne en outre que l'Article XL. de l'Ordonnance de Blois sera executé selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, enjoint aux Curez & Vicaires de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier ; & s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autruy ; leur fait trés-expresses inhibitions & défenses de passer outre à la celebration des Mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; comme aussi ordonne qu'en toutes les celebrations de Mariage assisteront au moins quatre témoins dignes de foy, qui certifieront bien connoistre la qualité des contractans, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autruy, & depuis quel temps lesdits contractans sont demeurans dans les Paroisses, esquelles ils se diront domiciliez, de laquelle certification mention sera faite dans l'acte de celebration, le tout sur peine contre les Curez ou Vicaires qui auront contrevenu à ce que dessus, & contre les Témoins qui se trouveroient avoir fait de fausses declarations, d'estre punis comme Fauteurs du crime de Rapt, suivant la rigueur des Ordonnances ; & sera ledit Article & le present Arrest signifiez à tous les Curez du ressort du Parlement, à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ses Substituts, sur les lieux qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le quinziéme Mars mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, DE LA BAUNE. Collationné.

ARTICLE XL.

De l'Ordonnance de Blois.

POUR obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations precedentes de Bancs faites par trois divers jours de Festes, avec intervale competent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon aprés la premiere proclamation faite ; & ce seulement pour quelque urgente & legitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes, aprés lesquels Bancs seront épousées publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura esté observée esdits Mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy pour le moins, dont sera fait Registre, le tout sur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curez, Vicaires, ou autres de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier ; & s'ils sont enfans de famille, ou estant en la puissance d'autruy nous leur défendons trés étroitement de passer outre à la celebration desdits Mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de Rapt.

CHAPITRE IV.

Il n'est point dû de legitime au Pere sur les Biens de son fils, qui en a disposé par Testament.

Le legs est bon quand il est constant & déterminé, & quand on a seulement laissé à son heritier la liberté de choisir celuy qu'il voudra dans les Personnes designées.

LE 18. May 1687. intervint Arrest en la Grande Chambre sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, qui a mis les appellations & ce au neant, en émendant a ordonné que le Testament dont étoit question, seroit executé selon sa forme & teneur.

Mᵉ. Chardon plaidoit pour Catherine Bourfier, contre Claude Mabille.

Dans le Fait, Claude Mabille avoit esté marié deux fois; du premier mariage étoient issus deux enfans, dont Claude mary de Catherine Bourfier étoit un; il y avoit plusieurs enfans du second mariage.

Par le contrat de mariage de Claude Mabille avec Catherine Bourfier, le pere luy avoit promis 2500 liv. tant en deniers comptants qu'en funds d'heritages, le tout provenant de la succession de défunte Françoise Donecar sa mere; le pere n'ayant point payé, cela avoit donné lieu à un procés entre le pere & le fils: le 29. Janvier 1679 le fils avoit fait son testament olographe, contenant plusieurs legs particuliers montant à 11120 liv. il avoit legué à Guillaume Mabille son frere 4000 liv. qui luy estoient propres & aux siens, & à ses quatre freres du second Lit 1000 liv. & le surplus de ses Biens aux pauvres Personnes pour les retirer de prison, ainsi qu'aux pauvres Captifs pour les racheter de captivité, à de pauvres Filles à marier, & autres œuvres pieuses telles que son Executeur testamentaire le desireroit; enfin il avoit nommé pour Executeur testamentaire Claude Bourfier sa femme. Le Testateur étant decedé le 9 Avril 1684. son testament avoit esté deposé chez un Notaire. Par l'inventaire ses effets & rentes montoient à 68371. liv. & deduction faite des propres de la veuve, preciput, & dettes passives de la communauté, il restoit 57677 liv. qui étoit pour la moitié 28988 liv. 1 s. & toutes deductions faites du Donateur des legs particuliers montans à 11020 liv. & des fondations non liquidées, il ne restoit que 5. ou 6000 liv. dans la succession, & il y avoit un Don mutuel

Le pere ayant contesté le Testament, dit que c'étoit un testament suggeré fait par un fils en colere contre son pere, & cependant par la Sentence du Châtelet dont étoit appel, il étoit fait délivrance du don mutuel, & la Sentence ordonnoit aussi l'execution du testament, & le partage du legs universel en quatre.

Contre le Testament, l'on disoit que les dispositions d'un testament doivent avoir un principe legitime, qu'une derniere volonté d'un fils corrompuë par des sentimens de haine & d'aversion contre son pere ne devoit pas estre écoutée ni protegeé par la Loy; & pour dernier moyen qu'il y avoit des legs faits à des personnes incertaines qui estoient nuls.

L'on répondoit que le fils avoit pû disposer de son bien, sans rien laisser à son pere, que ce qu'il avoit de Bien étoit acquest & qu'il n'étoit point dû de legitime aux Ascendans: Que les legs n'étoient point à personnnes incertaines; qu'il suffisoit qu'ils fussent, *sub determinatione certa*, que l ancienne rigueur du Droit Romain ne s'observe plus, *cum olim incertis personis nec legata nec fideicommissa relinqui possent, hæc omnia correxit Iustinianus.*

L'on adjoustoit un autre moyen de nullité contre le testament, en ce que l'on disoit que le legs universel étoit remis à l'arbitrage d'autruy, mais l'on répondoit qu'il y avoit deux especes de legs remis à la volonté d'un tiers: La premiere espece, quand le Testateur se remet absolument à la discretion & au jugement d'une tierce personne, pour sçavoir s'il donnera ou s'il ne donnera pas, & s'il fait dépendre le legs d'une autre volonté que la sienne *verbi gratia, Titio do, lego, si Caius voluerit vel æstimaverit*; c'est là ce qu'on appelle, *legata in alterius voluntatem collata*: La seconde espece, quand le Testateur aprés avoir fait un legs constant & déterminé laisse à son heritier la liberté de choisir celuy qu'il voudra d'entre les personnes designées pour recueillir le legs: Que dans la premiere espece, les Jurisconsultes disent que le legs est nul: Et que dans la seconde espece, il est valable suivant les Loix premiere &

1687. 75. ff. de delegat. 1°. Les Loix premiere & troisiéme, *de legat.* 2°. Et les Loix 11. §. *si fideicommissum*, & 21. §. *fideicommissum ff. de legat.* 3°. Ricard des donations, partie premiere chap. 3. section 13. nombre 572 & suivans ; & qu'au fait particulier les legs étoient certains & designez, & par consequent que le Testament étoit valable en tous ses points.

Cette affaire est traitée au Plaidoyé sixiéme du recueïl des Plaidoyers de Monsieur Gillet.

CHAPITRE V.

Arrest du Conseil Privé du Roy : Portant défenses de contrevenir à la Declaration de Sa Majesté, donnée en faveur des Curez, pour les Portions congruës.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy,

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Claude Philbert Portier, Prestre Curé de l'Eglise Paroissiale de Saint Laurent du Bellay, & de Saint Michel de Brenot son Annexe, & Hameaux en dépendans, demeurant audit Bellay : CONTENANT qu'encore que par la Declaration de Sa Majesté du 29. Janvier de l'année derniere 1686. elle ait ordonné que les Portions congruës que les Decimateurs sont obligez de payer aux Curez & Vicaires perpetuels demeureront à l'avenir fixées dans l'étenduë de son Royaume, Terres & Païs de son obeïssance, à la somme de trois cent livres par chacun an, ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels, que l'on paye tant pour les fondations que pour d'autres causes, ensemble les Dixmes Novales sur les terres qui seront défrichées depuis que les Curez ou Vicaires perpetuels auront fait l'option de la Portion congruë, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairerie perpetuelle, & que dans les Paroisses où il y a presentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques & Evêques estimeront necessaire d'en établir un ou plusieurs, il seroit payé la somme de 150 l. pour chacun des Vicaires, & que les sommes destinées pour la subsistance des Curez ou Vicaires perpetuels, ou de leurs Vicaires seront payées franches & exemptes de toutes charges : Neanmoins sur l'appel interjetté par le Chapitre de l'Eglise Catedrale dudit Bellay, Decimateur de la Paroisse du Supliant, de l'Ordonnance renduë par le Lieutenant au Bailliage du Bugey, lequel sur la Requeste à luy presentée par le Supliant le 23. Mars de ladite année 1686. VEU ladite Declaration de Sa Majesté, la sommation que le Supliant avoit fait signifier audit Chapitre le 14. dudit mois, & la réponse du Syndic dudit Chapitre, sous les offres du Supliant d'abandonner tous les revenus dépendans de sa Cure, avoit ordonné que ledit Chapitre seroit contraint nonobstant oppositions ou appellations, à payer au Supliant la somme de 450 liv. annuellement, tant pour sa Portion congruë que pour la retribution de son Vicaire, & que le Supliant joüiroit des Offrandes, honoraires, Droits casuels, & de la Dixme novale depuis son acte d'option signifié, sauf audit Chapitre de se prévaloir de l'abandon des revenus de ladite Cure. Le Parlement de Dijon par son Arrest rendu le 13 Aoust dernier, n'a pas laissé de mettre l'appellation, & ce dont avoit esté appellé au neant, & par nouveau jugement sur la demande en portion congruë, les Parties hors de Cour & de Procés : Ordonne neanmoins que le Supliant joüiroit de tous les droits casuels, mortuaires & luminaires de son Eglise, & autres si aucuns il y a dont le Chapitre a joüi par le passé, outre les revenus dont le Supliant a eu joüissance jusques à present, dépens compensez. En quoy ledit Parlement de Dijon a formellement contrevenu à ladite Declaration de Sa Majesté, en privant le Supliant de la Portion congruë & des Novales qu'elle luy accorde : Quoique par Arrest du Parlement de Dijon du 3. May 1634. & du Grand Conseil du 23. Aoust 1681 ledit Chapitre eust déja esté declaré sujet & condamné à des suplemens de portion congruë, tant envers le Supliant que Maistre François Durant son Predecesseur, & que la Paroisse du Supliant n'est pas seulement composée du contenu dans l'enceinte des murs de la Ville de Bellay ; mais encore des Fauxbourgs dont les Habitans ne sont pour la plus grande partie que des Laboureurs de quatre Villages ou Hameaux & de plusieurs Mestairies éloignées, les unes de deux à trois lieuës parisiennes, où le Supliant & son Vicaire sont obligez d'aller administrer les Sacremens, souvent en des temps trés-fâcheux, notamment pendant les Hyvers qui sont rigoureux en

cette contrée à cause du froid & de la quantité de neiges. Requeroit le Supliant qu'il plût à Sa Majesté casser, revoquer & annuller ledit Arrest du Parlement de Dijon du 4. Aoust 1686. non encore signifié au Supliant, remettre les parties au mesme état qu'elles étoient auparavant iceluy ; & pour proceder sur l'appel interjetté de l'Ordonnance du Lieutenant au Bailliage de Bugey, renvoyer les Parties en tel autre Parlement plus prochain qu'il plairoit à Sa Majesté, pour y prononcer conformément à ladite Declaration, & condamner ledit Chapitre aux dépens. VEU ladite Requeste, signée Varenne Avocat du Supliant, Coroier & Monicault Anciens ; la Declaration de Sa Majesté concernant les Portions congruës du 29. Janvier 1686. la Requeste du Supliant presentée au Lieutenant General au Bailliage du Bugey, l'Ordonnance dudit Juge estant au bas de ladite Requeste dudit jour 23. Mars 1686. L'Exploit de signification faite de ladite Ordonnance audit Chapitre, avec declaration des revenus de ladite Cure, dont le Supliant luy avoit fait l'abandon dudit jour 23 Mars 1686. Ledit Arrest du Parlement de Dijon du 13. Aoust 1686. Autre Arrest contradictoire dudit Parlement de Dijon du 13. May 1634. rendu entre Maistre François Durand lors Curé du Bellay d'une part, & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre du Bellay d'autre, qui adjuge audit Durand 100 liv. par forme d'augmentation de Portion congruë : OUY le raport du sieur Bazin Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Dijon du 13. Aoust 1686. que Sa Majesté a cassé & annullé, a renvoié & renvoie les Parties au Parlement de Metz, pour y proceder sur l'appel de l'Ordonnance du Lieutenant au Bailliage de Bugey du 23 Mars audit an, & estre fait droit ausdites Parties ainsi qu'il appartiendra. Sa Majesté en attribuant à cet effet audit Parlement toute Cour Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à tous autres Juges. Cependant ordonne Sa Majesté que ladite Ordonnance sera executée selon sa forme & teneur, fait défenses audit Parlement de Dijon de plus contrevenir à la Declaration de Sa Majesté du 29. Janvier 1686. Fait au Conseil Privé du Roy ; tenu à Versailles le vingt quatriéme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-sept. Collationné ; Signé, LE FOUIN.

1687.

CHAPITRE VI.

Dans le cas d'une Incendie de deux Moulins voisins, étant incertain par le fait de qui le feu avoit pris, les reparations se payent par contribution entre les Proprietaires, les Fermiers, & leurs Garçons.

LE 10. May 1687. il y eut une cause plaidée en l'Audience de la Tournelle criminelle à l'occasion de deux Moulins ; L'un à Tan ; L'autre à Bled, entre Noël de Rey Boulanger à Dijon, Appelant & Défendeur d'une part, & Noël Coignet Meusnier des Moulins Douche, Intimé & Demandeur, y ayant eu une incendie des moulins Douche dépendans de l'Abbaïe de Ste. Benigne.

La contestation étoit de sçavoir par le fait de qui l'accident estoit arrivé ; l'on prétendoit que c'étoit par la faute de Noel de Rey, il y avoit eu un decret d'ajournement personnel contre ses Garçons, & un assigné pour estre oüi contre luy ; l'incendie avoit commencé par un moulin à Tan. Noël de Rey qui étoit Appelant du Decret, prétendoit, 1°. Que l'incendie venoit d'accident par les fermens qui coupent l'écorce, qui ayant fait du feu, il avoit pris dans les écorces : Et en second lieu, qu'il n'étoit pas responsable de ses Compagnons. De la part des Compagnons, ils mettoient en fait qu'il n'y avoit point de feu dans le Moulin à bled où ils avoient passé la nuit, & que le feu avoit commencé de paroistre dans le Moulin à Tan où il y avoit de l'écorce, & qu'ensuite il avoit pris au Moulin à bled : La cause fut appointée, & depuis elle a esté jugée definitivement ; mais comme pendant le mois il ne pût estre prouvé par le fait de qui le feu avoit pris dans les Moulins ; Par l'Arrest qui a jugé l'affaire definitivement, il a esté ordonné que l'Abbé payeroit un quart des reparations des Moulins incendiez, les Religieux un quart, de Rey un autre quart, & les Meusniers l'autre quart, de Rey condamné au quart des dépens, sauf son recours contre ses Garçons.

1687.

CHAPITRE VII.

Dans la Coutume d'Orleans, un Deffunt ayant laissé une Sœur & les Enfans d'un Frere & d'une autre Sœur, les Enfans de cette Sœur sont exclus des Fiefs, parce que la Sœur vivante déterminant le partage, il se fait par Souches; Ainsi les Enfans du Frere y venans pour lors, non de leur chef, auquel cas ils n'auroient pas eu droit d'exclure, mais par representation de leur pere, alors ils excluent les Enfans de la Sœur.

LE 16. Juin 1687. cette question importante fut jugée au rapport de Monsieur Sevin en la cinquiéme des Enquestes, aprés avoir esté beaucoup controversée par tous les differens Moyens des Parties, qui sont icy expliquez.

Dans le fait, le sieur Claude Guerin avoit laissé pour Heritiers Damoiselle Marie Guerin sa Sœur, femme de Mᵉ Quemas Procureur en la Cour pour une teste; les Enfans du sieur Antoine Guerin son frere, par representation pour une autre: Et Mᵉ Jacques Chassis Avocat en la Cour, & sa Sœur, Enfans de Damoiselle Catherine Guerin, Sœur du deffunt, par representation, pour une troisiéme téte.

Il y avoit un Fief dans cette succession appellé Chalançois, situé dans la Coûtume d'Orleans, conforme à celle de Paris, pour ce qui regarde les successions collaterales.

Les Enfans du sieur Antoine Guerin avoient demandé partage de tous les biens communs, & specialement du Fief de Chalançois, avec le sieur Charles. Pendant l'Instance il avoit esté question de faire la foy & hommage de ce Fief: Et la Damoiselle Quesmas avoit fait appeller le sieur de Chasles à cet effet, quand il avoit esté question de l'Arriereban; & pour s'en deffendre, elle l'avoit encore fait appeller, quand il avoit esté question de faire des Procés verbaux des representations, & des baux des revenus de ce Fief dans de differens temps, & pour nommer des Experts pour l'estimation, pour parvenir au partage de ce Fief, avec les autres biens. Le sieur de Chasles disoit que pendant plus de 21. ans, & depuis la succession échûë, il avoit toujours paru en qualité d'Heritier Coproprietaire, comme eux de ce Fief de Chalançois.

Mais depuis, la Damoiselle Quesmas avoit soûtenu que le sieur Chasle, issu d'une fille, ne pouvoit rien prétendre aux Fiefs.

Le sieur Chasle repondoit en premier lieu, que la Coûtume d'Orleans ne l'excluoit point des Fiefs, ayant à succeder avec sa Tante & ses Cousins-Germains; Et en second lieu, que quand il y auroit eu quelque doute sur l'interpretation de quelques articles, il n'y auroit plus lieu d'en former la contestation, puisque la Damoiselle Quesmas & les Enfans du Sr Antoine Guerin l'avoient toûjours regardé & reconnu comme heritier avec eux dans ledit Fief: Ainsi il concluoit à ce qu'en procedant au partage, il luy fût adjugé un tiers de ce qui appartenoit au sieur Guerin son Oncle, dans le Fief de Chalançois, tant en fond que pour la restitution des fruits, depuis le decés du sieur Guerin, arrivé au mois d'Avril 1665.

Que le Fief en question estant dans la Coûtume d'Orleans, qu'il falloit présupposer à l'égard de ce qui concerne les dispositions de cette Coûtume; Que l'Article 318. qui a esté ajoûté dans la reformation dit de même qu'à Paris, qu'en ligne collateralle, les Neveux & Niéces viennent par representation à la succession de leur Oncle ou Tante, avec les Freres & Sœurs du Decedé, & qu'ils y viennent par souches: Que cet Article est general pour toutes sortes de biens qui composent une succession, c'est-à-dire, les meubles & immeubles, les Fiefs & les Rotures, les Propres & les Acquests; Que le terme de *viennent à succession* est indéfini; que si elle n'avoit pas voulu y comprendre les Fiefs, l'article l'auroit expliqué, & que par consequent n'y ayant point d'exclusion pour les Fiefs, ils y estoient compris, aussi bien que les Rotures: que même quand les Reformateurs avoient ajoûté l'article, ils avoient compris qu'il pourroit naistre quelque difficulté à Paris, comme à Orleans, au sujet de l'Article 99. de la Coûtume ancienne d'Orleans, qu'ils avoient laissé, & le 25. de celle de Paris, qui disent qu'en succession de Fief en ligne collateralle, le masle forclost, ou exclut la femelle; qu'ils prévirent dés lors trois difficultez.

La

La premiere, estoit de sçavoir, si le Frere ayant le droit d'exclure sa Sœur, pourroit dans le cas de representation estendre ce privilege d'exclusion contre ses Neveux, issus de cette Sœur ; & la raison de douter estoit, que ces Neveux étoient masles comme luy, & capables de posseder des Fiefs, & ils déterminerent en faveur du sexe : Que le vice du sexe de la mere nuiroit aux Neveux ses enfans, & qu'il exerceroit cette faculté comme il auroit fait contre la Mere. Voicy la disposition de l'Article 320. de la Coûtume d'Orleans, & le 322. de celle de Paris : *Toutefois les Masles venans d'une Fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose ès Fiefs delaissez par le trepas de leur Oncle ou Tante, non plus que leur Mere auroit fait venant à succession avec ses Freres* : Que cette disposition ne devoit regarder que la faveur des Freres contre les Neveux ; Que la raison de cette faveur avoit son principe & sa cause dans ces deux prerogatives, jointes ensemble, la masculinité & la proximité. On jugea que si l'un des deux manquoit, la faculté d'exclusion manqueroit aussi. L'Article ne la donne pas à la Sœur du deffunt, parce qu'elle n'a que la proprieté, mais elle n'a pas la masculinité ; Il ne la donne point non plus aux neveux Enfans du Frere, parce qu'encore qu'ils ayent la virilité ou masculinité, ils n'ont pas la proximité : Que l'Article 99. devoit estre joint à l'autre qualité pour pouvoir exclure : Et c'est pourquoi dans l'Article il est dit, les Neveux issus de filles ne succederont point aux Fiefs venant à succession, avec le frere du deffunt : que tout se termine-là (dit-on.) Et que l'Article n'ajoute point *venant avec les Tantes & Neveux issus des males* : ce qui auroit esté necessaire, afin que les Tantes & les Enfans des Freres eussent la faculté d'exclure.

La seconde difficulté qu'ils voulurent prevenir dans le Ressort de la Coutume d'Orleans, & qu'à Paris ils n'avoient pas preveu, fut sur ce fait des filles issuës de mâles, venans à succeder aussi avec l'Oncle frere du deffunt. Il sembloit que l'Oncle les devoit exclure, à cause de leur vice personnel : Qu'à Paris cela a passé sans contestation, suivant l'Arrest rendu en faveur de Monsieur de Saintot : Mais à Orleans on voulut bien que la masculinité du Pere de la fille lui profitât : c'est ce qui donna lieu à l'Article 320. dont voicy les termes : *Mais la fille venant des mâles represente son Pere en la succession de son Oncle, decedé avec le Frere du Decedé, Oncle de la fille* : Ces deux Articles concernent uniquement le Frere du deffunt, pour déterminer quels seroient ceux de ses Neveux & Nieces qu'il pourroit exclure ; mais il n'y en a pas un qui détermine que le fils ni la fille du mâle puissent jamais exclure, quoique representans leur Pere, parce que pour cela il faudroit qu'ils eussent la masculinité jointe à la proximité effective : lesquelles prerogatives ils n'ont pas ni l'un ni l'autre.

La troisiéme difficulté fut de sçavoir si la Tante (bien loin de pouvoir exclure) ne pouvoit pas estre excluë elle-même par ses Neveux issus du mâle, parce qu'estant masles, & representans un masle, & avec cela estant raprochez d'un degré par la representation, il sembloit qu'estant au lieu de leur Pere, ils devoient exclure la Sœur du deffunt comme leur Pere auroit fait. Cependant comme les Reformateurs raisonnerent, & virent que c'estoit par une fiction qu'ils estoient raprochez du degré pour succeder au Fief, qui n'appartenoit naturellement qu'à ceux qui estoient effectivement les plus proches ; ce qui se faisoit au prejudice de l'Article 30. qui dit, *le mort saisit le vif, son plus prochain Heritier habile à succeder* ; & qu'ils jugeoient que ce seroit admettre une seconde fiction, si l'on donnoit encore à ces Neveux l'exclusion de leur Tante ; ce qui se feroit encore au prejudice de la disposition de l'Article 99. qui dit que les masles n'excluront les femelles qu'en pareil degré ; Par où l'on voit que cette prerogative d'exclusion est essentiellement attachée à la virilité & à la proximité effective : Ils se déterminerent par la raison fondamentale ; que deux fictions, selon toutes les maximes de la Jurisprudence Romaine & des Coutumes *ne peuvent subsister dans un même sujet*, à établir par l'article 320. que si en la succession collaterale il y avoit Fiefs, les enfans des freres n'excluroient leurs tantes, sœurs du défunt : ainsi y succederoient lesdites tantes de leur chef, comme les plus proches, avec les enfans des freres. Et s'ils estoient plusieurs du sang des Freres ils succederoient pour une teste avec la Tante : Or ces termes de *n'excluent leurs tantes* sont importans ; car ils marquent que la question sur laquelle l'article a esté fait, n'estoit que de sçavoir si les Neveux, à cause de leur masculinité personnelle excluroient leurs Tantes, qui avoient le vice personnel du Sexe ; mais qu'il ne s'agissoit en façon quelconque de sçavoir si elle pouvoit exclure : Car on pose pour maxime, qu'en quelque ocasion que ce soit, elle n'en a jamais le droit pour l'exercer contre ses Neveux, non pas même contre ses Nieces.

Que voilà les trois seules difficultez qui donnerent lieu aux Articles 320 321. & 322.

1687. de la Coutume d'Orleans; l'un concernant le Frere succedant avec les Neveux, issus d'une fille; l'autre concernant le même Frere, succedant avec ses Niéces, issuës d'un masle; & l'autre qui concerne les neveux succedans avec la Tante, pour sçavoir si elle seroit excluë: Mais comme on a dit, il n'y en a pas un qui donne à la Tante l'exclusion envers qui que ce soit, à cause de la principale qualité pour exclure qui lui manque, qui est la virilité.

Qu'il n'y en a point non plus qui donne aux Neveux issus d'un masle cette même faculté de l'exercer envers qui que ce soit, parce que, comme l'on a dit, deux fictions ne se peuvent jamais rencontrer dans un même Sujet: Cette matiere a esté amplement traitée par Mr Julien Brodeau sur Mr Loüet, lettre R. n. 9. de l'Edition de 1661. il fait voir que celui qui est appellé à cette succession ne peut, par la raison des deux fictions qu'il faudroit faire subsister dans un même sujet, joindre au droit de succeder, celui d'exclure; & que celui qui n'est pas effectivement dans le degré prochain ne peut jamais avoir que la prerogative de succeder, & non pas celle d'exclure. Il cite à cet effet M. Cujas *ad lib. de feud. ch. 1. de grad. successionum in feudis*, qui dit que: *Jus representationis hanc vim tantum habet ut eo fretus jure remotior cum proximiore in successione concurrat, non etiam ut excludat*: ce qui a passé pour maxime parmi les Docteurs, & qui a fait une loy dans tout le Païs Coutumier.

Que ces maximes présuposées, il en resulte qu'aux termes des dispositions de la Coutume d'Orleans, par les articles que l'on vient de citer, & suivant les maximes de la Jurisprudence Françoise; ni la Damoiselle Quesmas Tante du sieur Chasles ne le peut exclure, à cause qu'elle ne possede pas la masculinité qui en produit la faculté; ni les Enfans du sieur Antoine Guerin ses Cousins, ne le peuvent pas non plus, n'ayant pas la proximité effective: ce qui les reduit à la seule faculté de succeder.

Que c'est une erreur de dire que la Coutume d'Orleans est une Coutume où l'on considere entierement la representation. Les masles (dit-on) exclus des Filles, à cause de leur Mere, ne succedent point avec l'Oncle. Les Filles issuës d'un Fils, succedent avec luy, à cause de leur Pere: Que le principe de cela est (dit-on) que le Representant entre toujours dans tous les droits du Representé: D'où l'on tire cette consequence, que le Fils du masle representant son Pere, exclut les Enfans masles issus d'une Fille, par la raison que le Pere de ces Enfans masles auroit excluë leur Mere.

Le sieur Chasle repondoit qu'en Païs Coutumier, il n'est pas toujours vrai que le Representant exerce tous les droits du Representé: Que si l'on entre dans le détail de nos Coutumes, l'on verra que l'Exemple du contraire se trouve en bien des rencontres.

Dans la Coutume de Meaux, en ligne directe, l'Aîné a bien un préciput dans la succession de son Pere: Mais lorsque cet Aîné meurt, & qu'il est representé par son Fils, ce Fils de l'Aîné ne vient que comme un Puîné, & sans droit d'Aînesse, ni de préciput. Dans les Coutumes de Melun, Troyes, Vermandois, Rheims, Peronne & Blois, lorsque l'Aîné est seulement representé par une Fille pour succeder avec ses Oncles, elle n'a point de droit d'Aînesse, & ce droit est transferé à l'Oncle-puîné. Voilà bien des Coutumes qui ont osté aux Representans les droits du Representé dans la collaterale: Qu'on ne considere presque jamais que la qualité de la personne qui represente: Et que l'on voit dans toutes nos Coutumes que les masles Neveux d'une Fille, quoique *ex radice infecta*, succedent toujours avec les masles issus de Frere. Il arrive même encore que ces masles issus des filles, excluent les filles des Freres: Mais ce n'est pas par la force de la representation, & c'est seulement à cause de l'égalité de degré jointe à la prerogative de la virilité; Et que ce qui fait voir qu'un Representant n'entre pas dans tous les droits du Representé, est que dans toutes les Coutumes, & dans celles de Paris & d'Orleans, comme dans toutes les autres, on ne peut jamais montrer aucune disposition qui donne (dans le fait de representation) au Representant le droit d'exclure qu'avoit le Representé, principalement lorsqu'il s'agit d'exclure des masles qui sont en pareil degré. A Orleans le frere auroit exclus sa sœur suivant l'art. 99. Mais le fils de ce frere, quoique Representant, n'a pas la même faculté d'exclusion envers elle. Suivant l'art. 322. le fils de ce frere devoit avoir aussi la faculté d'exclure la fille d'un autre frere, estant en pareil degré: Il exclut encore moins les enfans d'un fils qui sont masles. La fille du masle tout de même succede bien avec sa tante dans les Fiefs, mais on ne luy acorde aucun droit d'exclusion, ni envers sa tante, ni envers les enfans de sa tante, soit qu'ils soient masles ou femelles. Si elle entroit dans tous les droits de son pere, elle excluroit les uns & les autres; donc les Representans n'excluent jamais;

& la raison est, dit-on, celle qui a déja esté remarquée, qu'il repugne que deux fictions soient dans un même sujet.

Que par consequent l'art. 320 qui donne specialement au frere du deffunt la faculté d'exclusion, ne peut estre estenduë au fils du frere; que quand on admet la fille du frere à succeder avec son Oncle par representation, ce privilege n'a aucun raport avec la faculté d'exclusion: Et la consequence, dit-on, n'est pas bonne ni veritable, qui a esté tirée de ces articles: Que le fils du masle doit exclure les masles issus d'une fille, parce que leur pere auroit exclus leur mere: Qu'il faut se renfermer dans les termes de la disposition: Qu'il n'est pas permis de luy donner de l'extension. Du Moulin dit sur l'art. 25. de la Coutume de Paris, concernant l'exclusion des femelles en pareil degré; *Qu'une disposition se borne dans l'espece & les termes ausquels elle est limitée, & n'a pas d'application d'un cas à un autre, ni d'un degré à un autre*; & ainsi que le masle n'est preferé à la femelle qu'en pareil degré, & ne s'etend pas dans un autre degré, ni à un autre cas, *quando dispositio*, dit-il, *limitatur ad certum gradum vel casum, quia tunc non extenditur ad alium, sed limitata dispositio limitatum parit effectum, ut in textu nostro dispositio de masculo preferendo & fœmina excludenda ponitur, in concurrentiâ ejusdem lateralis gradus, & sic ad aliud non potest extendi.* Icy, c'est-à dire dans la disposition de l'art. 320. il est dit que les masles issus des filles ne succederont pas avec les freres du deffunt; donc la disposition se borne à cette espece, & cette faveur des freres ne s'estend pas à leurs enfans qui n'ont pas la même proximité que luy, ni aux Tantes qui n'ont pas la prerogative de la masculinité, il eût fallu aussi pour que la tante & les cousins-germains eussent eû la faculté d'exclure, que l'on en eût fait une disposition expresse dans la Coutume, d'autant plus que la faculté d'exclusion est un privilege personnel de la nature des autres, qui ne passent jamais d'une personne à une autre, suivant la maxime triviale introduite par la Loy 68. *De regulis juris*: Mais qu'il y a encore une seconde consideration à faire sur la disposition de l'art. 320. qui est que si l'on ne peut pas estendre une disposition, on peut bien raisonner par un sens contraire, ainsi que la conclusion est juste à l'avantage du sieur Chasle, en disant que si les enfans masles issus des filles ne doivent pas succeder avec leur oncle, par un privilege que l'article de la Coutume lui donne: Donc *à contrario sensu*, ils doivent succeder avec leur tante & leurs cousins-germains; puisque la Coutume n'attribuë pas ce même privilege, ni à la tante, ni aux cousins germains.

Il y a encore une autre reponse; Car supposé cette verité: Que la tante n'a aucune prerogative d'exclure, quoi que plus proche en degré, & cela aux termes de l'art. 318. & 320. il y a une autre raison particuliere, pour laquelle les neveux issus des mâles ne peuvent exclure les neveux issus des filles. Cette raison est qu'ils possedent également la masculinité, & qu'ils sont en pareil degré, s'il est vray qu'ils viennent par representation avec leur tante. Mais cette representation n'opere rien, & ne fait point difference du cas auquel ils viennent de leur chef, sinon que dans la representation ils succedent par souche; & quand ils viennent de leur chef, ils succedent par teste: Cette difference de succeder par souche & par teste est marquée par les art. 318. & 319. Mais il n'y a rien davantage.

Que l'on voit par les Arrests rendus sur ce sujet; c'est-à-dire, que quand des neveux issus des fils & des filles sont venus à succession de leurs oncles ou tantes dans les Fiefs, soit que ç ait esté par representation ou de leur chef, on les a également considerez: Que du Moulin sur l'art. 25. de la Coutume de Paris, dit que les masles issus d'une fille excluent les nieces issuës d'un fils, & qu'en cela on ne regarde pas la qualité de la personne, d'où sont provenus ces masles; Et si c'étoit, *ex radice infecta, sed sola persona masculinitatis spectatur*, avec la qualité du degré.

Que quand il s'est rencontré des cousins-germains, dont il y en avoit issus de masles & les autres des femelles, venans pour succeder à des Fiefs dans la succession d'un oncle, on les a admis à partager sans distinction; Que cela a esté ainsi jugé par un Arrest du 17. May 1635. raporté au premier Tome du Journal des Audiences, Livre 3. où il est dit que la raison de l'Arrest est, parce qu'il n'y a qu'un cas où les Neveux venans d'une fille ne succedent pas aux Fiefs, qui est quand ils viennent avec leur oncle, frere du deffunt: Jusques-là, que dans la Coutume d'Amiens, qui donne le droit d'aînesse en collaterale, l'on a jugé que le masle issu d'une sœur, plus âgé que le masle issu d'un frere d'un deffunt, l'emporteroit à son prejudice: l'Arrest est rapporté au même lieu.

Qu'il y a encore un autre Arrest qui a jugé que le Neveu issu d'une fille, venant par representation avec sa tante, non seulement succedoit aux Fiefs, mais excluoit sa sœur, à cause de l'égalité de degré; c'est l'Arrest que l'on appelle com-

1687. munément des Fautrais ? Il est raporté par les Commentateurs de la Coutume. Qu'il y en a aussi un précis, qui est dans les Registres de la Cinquiéme, en faveur de Messieurs Charton & Chauvelin. Il est aussi raporté dans ses dernieres éditions du Recueil de M. Loüet, avec toutes les raisons sur lesquelles il a esté rendu.

Que l'Arrest de 1660. cité par Mr Ricard sur la Coutume de Paris, que l'on dit estre contraire à celuy des sieurs Gharton & Chauvelin, ne fait aucune mention des raisons sur lesquelles il a esté rendu.. Que l'objection que l'on tiroit de l'art. 320. conforme au 322. de Paris, en disant que l'article contient deux parties, & que les termes ; *Toutefois les masles venans d'une fille ne succederont point aux Fiefs délaissez par l'oncle ou tante*, comprend une disposition generale, & que ce qui est ajouté : *Non plus que leur mere eût fait, venant à succession avec ses freres, est une autre partie, ou une autre disposition.*

Que cette objection reçoit pour reponse, qu'il faut regarder cette derniere partie de la disposition ; *Non plus que leur mere eût fait venant à succession avec ses freres :* Comme la raison de l'exclusion des masles venant des filles, succedans avec leur oncle : Que le sieur Guerin Aïeul du sieur Chasle ancien Avocat en la Cour, traduisant dans ses ouvrages cet article de François en Latin, a remarqué que c'estoit une raison d'exclusion, & non pas un exemple dans ces termes : *Quid eorum Mater nihil in his accepisset hereditatem cum fratribus adeundo* ; Que si la disposition avoit esté generale, que les masles issus des filles n'eussent rien aux Fiefs, il n'estoit pas besoin d'exemple. Ce qui doit faire dire que la Coutume n'a donc entendu dire que ce qui est contenu dans la disposition entiere de l'article, qui est ; Que les masles issus d'une fille ne prendroient rien aux Fiefs non plus qu'elle auroit fait quand il s'agiroit de succeder avec un frere du decedé : Que par là elle donne à entendre que dans tous les cas ils ne pourront estre exclus, & qu'il ne peut y avoir d'autre exception de l'article 318. qui admet les neveux & niéces à succeder par representation, sinon celle là, marquée par cet art. 320. favorable seulement au frere ; Quec'est en cet endroit que l'on peut se servir de ce qu'a dit M. d'Argentré sur l'art. 322. de la Coutume de Bretagne, pour montrer qu'il ne faut point ajouter à la Coutume. pour donner le droit d'exclusion en faveur des tantes & des cousins-germains ; *Valde absurdum dici subaudiendum aliquid in dispositione consuetudinaria quod ipsa nusquam exprimeret, & si admitteretur privato cujusque sensu posse publicæ legi inserere, cum verba clara sunt, nihil esse subaudiendum, stultam videri sapientiam, quæ lege vult sapientior videri, & quæ privato sensu suplere velit, quod illa non omisit incauta, sed non expressit quia voluit. Car quod lex non exegit, tu exigis.*

On ajoutoit que c'est une autre mauvaise objection, de dire que les masles issus des filles ne succedent point aux Fiefs comme neveux, *ex radice infectâ*, puisque nos Coutumes admettent les filles à succeder aux Fiefs en plusieurs rencontres. Donc si elles succedent elles-mêmes, ceux qui viennent d'elles, quand ils sont masles, sont à plus forte raison capables d'y succeder, & de les posseder.

Que l'on ne doit pas dire non plus, qu'afin que les neveux issus du masle & la tante excluent ensemble les neveux issus d'une fille, il faut que les neveux enfans du frere empruntent de leur tante la proximité, & que la tante emprunte d'eux la virilité ; En sorte que cette communication qu'ils se font, soit ce qui produise cette exclusion ; qu'il n'y a point de loy qui autorise ce raisonnement, mais bien plutost au contraire, qu'il faut dire que manquant à la tante la virilité personnelle, & aux neveux issus du masle la proximité ; Ces deux deffauts de qualité s'il y a de la communication entr'eux, les rendroient incapables de succeder aux Fiefs, bien loin d'exclure les masles issus des filles, qui de leur costé, sans rien emprunter, ont en vertu de l'art. 318. de la Coutume d'Orleans la faculté de succeder avec la tante par la force de la representation, & avec les cousins-germains issus du frere par leur virilité personnelle & égalité de degrés suivant l'art. 99. confirmé par l'art. 330.

Que c'est encore un mauvais argument de dire que l'art. 322. de la Coutume d'Orleans, semblable au 323. de Paris, portant que les enfans des freres n'excluent leurs tantes comme estant les plus proches à succeder avec eux. Il faut en tirer la consequence que n'étant point parlé des autres neveux, c'est une marque qu'ils sont exclus

Car pour reponse. Premierement si ceux dont il n'est point parlé dans l'article sont exclus, les freres mêmes du deffunt ne viendroient pas à la succession pour ce qui concerne les Fiefs, quoyque plus proches que les enfans des freres ; la fille du masle n'y viendroit pas non plus ; Parce que dans cet article il n'est parlé, ni du frere, ni de la fille du frere ; Qu'il suffit donc qu'il soit parlé du frere, de la fille du frere, & du fils de la sœur, dans l'article 318. qui est l'article general pour toutes sortes de biens. En effet que la fille du frere & le fils de la sœur sont aussi proches

du défunt que les fils du frere ; & si dans cet article l'on ne nomme que les enfans des freres, ce n'est pas qu'il n'y ait qu'eux à succeder avec la tante, mais c'est parce que l'espece estoit de sçavoir si prétendant avoir l'avantage d'estre mâles & representant leur pere, ils auroient la faculté d'exclure leurs tantes ; là-dessus que l'on a determiné qu'ils ne les pourroient exclure, par la raison que la representation du pere n'operoit rien pour exclure, & que la proximité que la tante avoit au dessus d'eux luy profitoit ; que ce terme de plus proches ne s'applique qu'à elles, qu'en effet les neveux sont en un degré égal à eux, & ils ont encore la masculinité égale ; que ces deux qualitez leur donnent une concurrence pour succeder aux Fiefs, que l'espece en un mot de cet article estoit de sçavoir s'ils pourroient exclure comme auroit fait leur pere, que l'on juge le contraire, ce qui ne peut estre que par la raison que le representant n'a pas le droit d'exclure, qu'auroit eû le representé. Ainsi pourquoy donc vouloir attribuer aux enfans des mâles dans ces cas un droit d'exclusion qu'ils n'ont pas, & qui ne leur est accordé par aucun article de la Coutume : que quand on admet simplement à succeder par representation, c'est admettre seulement à prendre une simple part dans une succession ; & si l'on veut que ce soit avec avantage, il faut qu'il soit exprimé par une disposition expresse.

Que lors que Dumoulin, que l'on a objecté, dit sur l'ancienne Coutume de Paris, que *stipulatio formaliter ad hæredes masculos non extenditur ad masculos descendentes ex fœminâ*, il fait luy même une grande diference d'une stipulation contractuelle & testamentaire d'avec une disposition de Coutume, & decide au même endroit qu'une disposition statutaire & de Coutume ne s'étend jamais d'un cas à un autre, parce que les Coutumes sont de rigueur & de droit étroit : qu'en fait d'articles de Coutumes, il n'est pas permis de tirer la consequence d'une espece à une autre. Que quand on presumeroit que l'on pût demander l'interpretation d'un article par un autre, pour sçavoir par exemple, si parce que l'on donne l'exclusion au frere contre les enfans de sa sœur, on pourroit en induire que les enfans du frere, ou une autre sœur auroient la même faculté, il ne devroit plus y avoir d'interpretation d'article à faire de la Coutume, puisque pendant vingt-un ans le sieur Chasles avoit esté reconnu indistinctement heritier de son oncle contr'eux, tant par la demande en partage fait avec luy, par les foy & hommage du Fief, par le compte fait des joüissances, par la nomination d'Experts pour l'estimation faite avec luy à l'effet du partage du Fief, que toutes ces reconnoissances estoient des fins de non-recevoir seules suffisantes, *quia in judiciis contrahitur L. 3. idem scribit ff. de peculio* ; que ces actes ne sont plus revocables, *semel hæres numquam desinit esse hæres* ; que ce seroit d'ailleurs une erreur de droit que l'on ne peut plus y revenir ; & enfin qu'ayant esté reconnu heritier en general comme eux, il doit estre heritier comme eux dans les fiefs, ainsi que dans les autres biens.

Nonobstant toutes ces raisons, le sieur Chasles ne fut point reçû à prendre part dans le fief dont estoit question, & la question fut jugée sans avoir égard aux fins de non recevoir, parce que toutes les procedures faites à l'effet du partage n'estoient que preparatoires, & ne contenoient pas de consentemens que le sieur Chasle prît part dans lesdits fiefs.

CHAPITRE VIII.

On ne peut imposer à la taille celui qui est pourveu d'une Charge de Marchand Mercier & Joüalier de la Garderobe du Roi, touché & employé sur l'Estat mis au Greffe de la Cour des Aydes, tant qu'il rend service actuel, & ne fait acte derogeant à son Privilege.

CETTE question s'estant mûë entre Jacques Levier Marchand demeurant à Senlis, pourvû d'une Charge de Marchand Joüalier de la Garderobe du Roy, & les Habitans de la Ville de Senlis, elle a esté decidée à l'avantage de l'Officier du Roy, par Arrest de la Cour des Aydes, rendu le 28. Juin 1687. sur productions des Parties au raport de Monsieur de Bullion. Voici la teneur de cet Arrest.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au Premier des Huissiers de nôtre Cour des Aydes, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. VEU par nôtredite Cour le Procés par

1687. écrit conclu & receu pour juger en icelle, par Arrest du 14. Aoust 1686. Entre Jacques Levier Marchand demeurant à Senlis, pourvû de l'Etat & Charge de l'un des Marchands Joüaliers de nôtre Garderobe, apelant d'une Sentence renduë en l'Election de Senlis le 2 May 1685. d'une part : Et les Gouverneur, Echevins & Habitans de ladite Ville de Senlis, intimez d'autre. La Sentence dont est apel, renduë en l'Election de Senlis le 2 May 1685. entre ledit Levier demandeur en radiation de Taux, suivant la requeste du 17 Février 1685. & assignation donnée en consequence le 19 dudit mois, d'une part ; Et lesdits Gouverneur, Echevins & Habitans de la Ville de Senlis, Antoine Cheron & consors, Collecteurs des Tailles de ladite Ville en ladite année 1685. défendeurs d'autre : Par laquelle avant faire droit, auroit été ordonné que ledit Levier feroit apparoir si aucuns pourvûs de pareils Offices, que celui par lui possedé, joüissent de pareils Privileges & exemption de Tailles, en faisant trafic, comme fait ledit Levier, pour ce fait & raporté être ordonné ce que de raison. Ledit Arrest de conclusion passé entre les Parties. Requeste dudit Levier du 23 Septembre 1686. employée pour griefs. Requeste dudit Levier du 9. Janvier 1687. à ce qu'il fût reçû apelant, en adherant des cottes & impositions faites de sa personne au Rôle des Tailles de ladite Ville de Senlis des années 1686. & 1687. convertir ledit apel en oposition, & y faisant droit en adjugeant audit Levier ses conclusions, ordonner qu'il seroit rayé & biffé du Rôle des Tailles de ladite Ville de Senlis des années 1686. & 1687. faire défenses ausdits Habitans & Collecteurs de plus l'imposer à l'avenir en leur Rôle, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interests, ordonner que toutes les sommes que ledit Levier a été ou pourroit être contraint de payer, lui seroient renduës & réstituées par lesdits Habitans, à cette fin réimposés, & lesdits Habitans condamnez en tous les dépens, donner acte audit Levier de ce que pour causes d'apel & d'oposition, écritures & production, il employoit ledit procés par écrit avec les pieces énoncées en ladite requeste, sur laquelle ladite Cour auroit donné acte, & ordonné que lesdits Gouverneur, Echevins & Habitans de ladite Ville de Senlis, fourniroient de réponses & produiroient dans trois jours & joint. Requeste desdits Gouverneur, Echevins & Habitans de ladite Ville de Senlis, employée pour réponses à griefs & causes d'apel. Requeste dudit Levier du 27. dudit mois de Janvier employée pour salvations. Sommation de produire par lesdits Gouverneur, Echevins de ladite Ville de Senlis du 11 Janvier dernier. Deux productions nouvelles dudit Levier reçûës par requestes des 30 Decembre 1686. & 12 Avril 1687. Deux requestes desdits Gouverneur, Echevins & Habitans de ladite Ville de Senlis des 20 Mars & 23 Avril 1687. employées pour contredits. Production nouvelle desdits Gouverneur, Echevins & Habitans de la Ville de Senlis, reçûë par requeste du 12 dudit mois de Mars dernier. Requeste dudit Levier du 21 dudit mois de Mars, employée pour contredits. Requeste dudit Levier du 13 du present mois de Juin, à ce qu'en procedant au Jugement du procés d'entre les Parties, il plût à la Cour en tant que besoin est ou seroit, évoquer le principal pardevant les Elus de Senlis, & y faisant droit, adjuger audit Levier les conclusions par luy prises, & condamner lesdits Gouverneur, Echevins & Habitans de ladite Ville de Senlis aux dépens : Sur laquelle requeste la Cour auroit reservé à faire droit en jugeant, icelle signifiée le 13 dudit mois de Juin, le tout joint. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le raport de M. Jean Loüis de Bullion Conseiller. ET TOUT CONSIDERE', NOSTREDITE COUR a mis & met les apellations, Sentence & ce dont a esté apellé au neant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a mué & converti l'apel interjetté par ledit Levier des cottes & impositions faites de sa personne és Rôles des Tailles de ladite Ville de Senlis és années 1685. 1686. & 1687. en oposition, & y faisant droit, dit qu'à bonne & juste cause ledit Levier s'est oposé, ordonnne que ledit Levier sera rayé & biffé des Rôles des Tailles de ladite Ville de Senlis des années 1685. 1686. & 1687. Fait défenses aux Habitans & Collecteurs de ladite Ville d'imposer à l'avenir ledit Levier dans leur Rôle des Tailles, tant & si longuement qu'il sera pourvû de ladite Charge de Marchand Mercier & Joüalier de nôtre Garderobe, & qu'il sera couché & employé sur l'Estat estant au Greffe de la Cour, rendra service actuel, & ne fera acte dérogeant à son Privilege. Ordonne en outre que les sommes payées par ledit Levier, luy seront renduës & restituées par lesdits Habitans, à cet effet réimposés à la premiere assiette qui se fera des Tailles de ladite Ville par les Collecteurs qui seront lors en Charge, en leur remettant és mains avant la confection des Rôles l'original du present Arrest, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Condamne lesdits Gouverneur, Echevins & Habitans de ladite Ville de Senlis aux dépens, tant des causes princi-

pale que d'appel, qui seront pareillement réimposez SI TE MANDONS à la Requeste dudit Levier mettre le present Arrest à execution; De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la troisiéme Chambre de la Cour des Aydes le vingt-huitiéme Juin, l'an de grace mil six cens quatre vingt sept; Et de Nostre regne le quarante-cinq. Par la Cour des Aydes. Signé, par collation. TRUCHOT.

1687.

CHAPITRE IX.

Jugé qu'une promesse faite par un fils de payer une somme dûe par un de ses freres, au cas que son pere le predecede, & qu'il jouisse des biens de sa succession, n'est pas une simple démonstration du temps & de la maniere du payement, mais une vraye condition resolutoire de l'obligation, laquelle condition n'est pas censée acomplie, parce que le pere a fait une donation universelle & démission de tous ses biens à son fils, qui les trouvant chargés d'une infinité de dettes, & en étant luy-mesme Creancier, ne les a conservés qu'à titre onereux.

LE 12. Juillet 1687. par l'Arrest d'Ordre des biens de feu Monsieur le Duc de Saint Agnan, intervenu en la Grand'Chambre au Raport de Monsieur de Maulnory, cette proposition a esté ainsi decidée.

Le fait estoit que par Contrat passé devant Monsse & Filoque Notaires au Châtelet de Paris le vingtiéme Mars 1675. Messire Paul de Beauvilliers Comte de Saint Agnan, pour assurer le payement de la somme de 9444 livres prestée réellement & effectivement au deffunt sieur Comte de Serry son frere-aîné, par Florimond Mireau sieur de Pasnelle, par deux promesses de l'année 1666. s'obligea envers Nicolas Florimond de Chaumont Cessionnaire de Mireau, & promit que si Monsieur le Duc de Saint Agnan son pere le predecedoit, & qu'il joüir des biens de sa succession; En ce cas il bailleroit & payeroit audit Chaumont la somme de 9444 livres, & lui en passeroit tous actes & obligations necessaires, sinon que le present acte vaudroit obligation, faisant dés lors son propre fait & dette de ladite obligation, & declarant que s'il venoit à deceder auparavant son pere, il entendoit que le Sr de Chaumont fût payé de son dû sur les biens de sa succession aprés que ses dettes & dispositions testamentaires auroient esté payées & executées.

Depuis cet acte, Monsieur le Duc de Saint Agnan, tant par trois donations que par une démission faite en faveur de Monsieur le Duc de Beauvilliers son fils, lui a fait passer tous ses biens, & en effet, il a esté reçû sur ce fondement Duc & Pair de Saint Agnan; mais comme tous les biens du pere étoient saisis réellement, & chargez de plus de creances qu'ils ne valoient; cela a causé des procés & une discussion tres-longue.

Par Arrest du 26. Aoust 1686. Monsieur le Duc de Beauvilliers s'estant fait adjuger toutes les Terres de sa Maison; le Duché de Saint Agnan & ses annexes, luy a esté donné pour 420000 livres, sans que les Creanciers le pûssent encherir.

Pendant que l'ordre des deniers de tous ces biens se faisoient en la Grand'Chambre, entre tous les Creanciers, Monsieur le Duc de Saint Agnan estant decedé, les Heritiers du sieur de Chaumont formerent une demande incidente dans l'ordre, à ce que le Contrat du 20. Mars 1675. fut executé, & conformément à iceluy, que Monsieur le Duc de Beauvilliers fût condamné de leur payer la somme de 9444 livres, qu'il avoit promis d'acquiter par ledit acte, & dont il avoit fait sa propre dette.

Pour Moyens on disoit que Monsieur le Duc de Beauvilliers avoit contracté cette obligation en pleine majorité; Qu'il avoit pû s'obliger valablement en conformité des loix du titre du Digeste & du Code *de constitutâ pecuniâ*, qui permettent aux majeurs de s'obliger pour l'assurance des dettes déja contractées; Que depuis le decés de Monsieur le Duc de Saint Agnan, il n'y avoit rien qui pût suspendre l'execution de la promesse faite par Monsieur le Duc de Beauvilliers son fils, qui avoit rellement voulu assûrer le payement de la somme en question dûë au deffunt sieur de Chaumont, que par la derniere clause de l'acte du 20. Mars 1675. il avoit voulu qu'elle fût prise, même sur ses propres biens aprés son decés.

On repondoit de la part de Monsieur le Duc de Beauvilliers, qu'il ne s'estoit obligé par l'Acte du 20. Mars 1675. que sous deux conditions: La premiere, en cas

1687. que Monsieur le Duc de Saint Agnan le predecedât, & qu'il joüît des biens de sa succession à titre successif; qu'à la verité la premiere condition estoit arrivée, puisque Monsieur le Duc de Saint Agnan estoit decedé; Mais que la seconde condition avoit manqué, parce que Monsieur le Duc de Beauvilliers n'estoit point Heritier de Monsieur le Duc de Saint Agnan; Qu'il ne joüissoit pas de ses biens en cette qualité, ni avec profit; mais qu'il les avoit seulement à titre onereux, puisqu'il trouvoit dans sa succession pour 800000 livres de dettes, au delà des biens, qu'ainsi le cas de la promesse de Monsieur le Duc de Beauvilliers n'estant point arrivé, ce deffaut d'évenement de la condition estoit resolutoire de l'obligation.

Les Demandeurs repliquoient; en premier lieu, que la promesse faite par Monsieur le Duc de Beauvilliers, de payer la somme de 9444 livres, s'il joüissoit des biens de la succession de Monsieur le Duc de Saint Agnan, n'estoit pas (comme on le prétendoit) une condition resolutoire de l'obligation, en cas que Monsieur le Duc de Beauvilliers ne fût pas Heritier de Monsieur le Duc de Saint Agnan; mais une simple démonstration du temps & de la maniere du payement; Qu'il est certain par la disposition du Droit, qu'il y a des clauses & des dispositions, qui quoique conçûës en forme de condition, ne passent que pour démonstration, quand il se peut recueillir de la disposition ou convention, qu'on n'a pas voulu absolument faire une disposition conditionnelle suivant la loy 19. § 1. ff. *de condit. & demonst*, en ces termes: *Hæc scriptura, si primus hæres erit damnas esto dare, pro conditione non est accipienda, magis enim demonstravit testator quando legatum debeatur, quam conditionem inseruit; nisi forte hoc animo fuerat testator ut faceret conditionem.*

L'application de laquelle Loy estoit toute naturelle à l'espece de la clause dont il s'agissoit, dans laquelle bien éloigné que l'on pût dire qu'on eût eû intention par icelle de faire une condition resolutoire de l'obligation, en cas que Monsieur le Duc de Beauvilliers ne fût point heritier; qu'au contraire Monsieur le Duc de Beauvilliers avoit voulu que l'obligation eût lieu; même sur ses propres biens, sans cette condition d'être Heritier de Monsieur son pere, & dans le cas même qu'il ne le pouvoie estre: Qu'ainsi il estoit vray de dire que ladite clause portant que Monsieur le Duc de Beauvilliers promettoit de payer les 9444 livres en question, s'il joüissoit des biens de la succession, estoit plûtost une démonstration qu'une condition resolutoire de l'obligation.

En second lieu, que quand bien la clause de l'obligation ne passeroit pas pour une simple demonstration, mais pour une condition, cette condition aux termes qu'elle estoit conçûë seroit reputée accomplie, soit specifiquement, soit par équipolence; car par les termes de cette clause, il estoit seulement dit que Mr le Duc de Beauvilliers promettoit de payer au sieur de Chaumont les 9444. liv. dûës par le sieur Comte de Sery, s'il joüissoit des biens de Mr le Duc de St Agnan; mais il n'estoit point dit par la même clause qu'il se soit obligé & avoir promis de payer cette somme, eu cas qu'il joüisse des biens de la succession de Mr le Duc de St Agnan à titre d'heritier, mais en cas qu'il joüisse desdits biens, c'est-à-dire, *quoquo modo*. Or qu'au moyen des donations & demissions que Mr le Duc de St Agnan avoit faites de tous ses biens en faveur de Mr le Duc de Beauvilliers, il estoit vray de dire que Mr le Duc de Beauvilliers joüissoit de tous les biens de Mr le Duc de St Agnan, & qu'ainsi la condition de l'obligation se trouvoit specifiquement accomplie. Mais passant plus outre, on disoit que quand bien cette clause emporteroit la condition d'estre par Mr le Duc de Beauvilliers heritier de Monsieur le Duc de St Agnan, elle seroit toujours reputée accomplie par équipolence; ce qui suffisoit en terme de Droit pour l'acomplissement des conditions, suivant la Loy, *si ita* 15. *ff. Quando dies leg.* dans laquelle il est decidé, qu'un Testateur ayant fait un legs à des enfans qui estoient sous la puissance de leur pere, en cas que par la mort du pere ils fussent devenus maistres de leurs droits, le pere les ayant émancipez de son vivant, lesdits enfans ne laisseroient pas d'avoir délivrance du legs fait en leur faveur, sans attendre la mort de leur pere. Que de même la condition dont il s'agissoit, se trouvoit accomplie par équipolence; d'autant que par ladite clause de l'obligation, estant seulement dit que Monsieur le Duc de Beauvilliers promettoit de payer la somme en question, s'il joüissoit des biens de la succession de Monsieur le Duc de Saint Agnan; on ne pouvoit pas étendre la clause, à dire que l'obligation n'estoit qu'en cas qu'il joüit utilement & avec profit de ladite succession: De maniere donc qu'aux termes de cette clause, ce qui estoit de certain, estoit que quand bien Monsieur le Duc de Beauvilliers seroit Heritier à titre onereux de Monsieur le Duc de Saint Agnan; & quand bien même il trouveroit dans sa succession pour 800000 liv. de dettes au-delà des biens, il estoit indubitable que Mr le Duc de Beauvilliers étant une

une fois heritier de M. le Duc de Saint Aignan, quoique sans profit, le cas de la condition seroit échû. Que s'il estoit veritable qu'au cas que Monsieur le Duc de Beauvilliers auroit esté heritier, quoi qu'à titre onereux de Monsieur le Duc de Saint Aignan, la condition de l'obligation seroit échûë; la même condition devoit estre reputée accomplie par équipolence dans le cas des donations que Monsieur le Duc de Saint Aignan lui avoit faites de tous ses biens, puisque les donations universelles en directe, sont des anticipations de successions; & qu'un Donataire universel dans la ligne directe, est *loco hæredis*, en toutes choses, avec cette seule difference pourtant, que lorsqu'il est Donataire universel entre vifs, il ne paye point les dettes du Donateur créées posterieurement à ses donations. Qu'au reste il ne servoit de rien de dire, comme il estoit allegué par le conseil de Monsieur le Duc de Beauvilliers, que ce Duc n'avoit tiré aucun avantage desdites donations, par double raison: La premiere, parce qu'aux termes de la clause de l'obligation du 20. Mars 1675. il suffisoit que Monsieur le Duc de Beauvilliers joüit à titre universel d'un Duché, & de toutes les autres Terres de sa famille, quoi qu'avec les charges des dettes; pour donner lieu à l'accomplissement de la condition de l'obligation, qui ne portoit point qu'il dût jouir desdits biens franchement & exempts de dettes: Et la seconde, parce qu'il n'estoit pas absolument veritable que Monsieur le Duc de Beauvilliers n'eût tiré aucun avantage desdites donations & démission, puisque ce n'estoit qu'en consequence de la démission que Monsieur le Duc de Saint Aignan avoit faite du Duché de Saint Aignan en sa faveur, qu'il avoit esté reçû Duc & Pair de France; & que c'estoit en considération de sa reception faite sur le fondement de ladite démission; Que par l'Arrest du 26. Aoust 1686. qui lui avoit adjugé toutes les Terres de sa maison, le Duché de Saint Aignan & ses Annexes lui avoient esté donnez pour 420000 livres, sans que les Creanciers le pûssent encherir: d'où il se voyoit que Monsieur le Duc de Beauvilliers n'avoit pas laissé de tirer desdites donations, de tres grands avantages, & qui estoient tels, que si par la démission de Monsieur le Duc de Saint Aignan, il ne les avoit pas anticipez, il n'auroit pas manqué de les accepter avec la succession de Monsieur son pere.

En troisiéme lieu, on soutenoit que quand bien la clause qui portoit que Monsieur de Beauvilliers avoit promis de payer les 9444 livres, contenues en ladite obligation, s'il jouissoit des biens de la succession de Monsieur de Saint Aignan, seroit une condition sous laquelle il seroit seulement obligé de payer ladite somme; Que comme ladite condition estoit potestative, elle seroit reputée accomplie au respect de Monsieur le Duc de Beauvilliers, suivant les maximes de Droit, qui veulent que les conditions potestatives soient censées reçûës & accomplies au respect de celuy qui s'est obligé sous condition, quand par son fait la condition potestative n'est pas accomplie; Les dispositions de Droit en sont precises; Premierement en la Loy 81. §. dernier *ff. de conditionib. & demonstrat.* dans laquelle il est dit, que quand quelqu'un s'est obligé de payer quelque somme sous une condition qu'il ne tient qu'à luy d'accomplir, la condition est censée accomplie à son égard; *tunc demum* (dit cette Loy) *pro impletâ habetur conditio, cum per eum stat, qui si impletura esset, debiturus erat.* Que la mesme chose en second lieu est decidée dans la loy 85. §. final *ff. de verbor. oblig.* sur laquelle Paul de Castre dit que quand quelqu'un par l'évenement d'une condition doit estre obligé à quelque chose comme au payement de quelques dettes, s'il ne tient qu'à lui que la condition arrive, il est obligé d'executer son obligation de la même maniere que si la condition estoit arrivée, *quando* (dit-il) *stat per eum qui futurus est obligari per eventum conditionis quominus conditio eveniat, perinde tenetur ac si conditio evenisset*: Qu'ainsi suivant ces maximes se trouvant que Monsieur le Duc de Beauvilliers avoit mieux aymé avoir tous les biens de son pere en qualité de Donataire & Démissionnaire qu'à titre successif, il estoit vray de dire que c'étoit par le deffaut de sa volonté que la condition de l'obligation n'avoit point eu de lieu, & consequemment qu'à son égard elle devoit estre reputée accomplie, & luy dés lors tenu de payer aux Supplians les 9444. livres contenuës en son obligation.

Mais enfin qu'aprés tout cela, si l'on pouvoit prétendre que les 9444 livres contenuës en l'obligation de Monsieur le Duc de Beauvilliers ne devoient estre payées qu'en cas que Monsieur le Duc de Beauvilliers prit utilement la succession de Monsieur le Duc de Saint Aignan, aprés sa mort, il faudroit dire que Monsieur le Duc de Beauvilliers n'auroit voulu faire qu'une obligation illusoire, au profit du sieur de Chaumont en 1675. par double raison: la premiere, parce qu'en l'estat qu'estoient les affaires & les biens de Monsieur le Duc de Saint Aignan en 1675. dont Monsieur le Duc de Beauvilliers avoit une pleine connoissance tant par la saisie réelle faite de tous lesdits biens dés l'année 1669. que par les payemens par luy faits dés ce temps

1687.

presque de toutes les dettes de Monsieur le Duc de Saint Aignan, avec subrogation, il sçavoit bien qu'il ne pouvoit jamais estre heritier de Monsieur son pere, avec effet; Et la seconde raison parce qu'il estoit en sa faculté, au lieu d'attendre les biens de Monsieur le Duc de Saint Aignan par la voye de sa succession, de se les faire donner par donation ou par voye de démission, ainsi qu'il avoit fait, & par ce moyen aneantir son obligation quand bon lui sembleroit: Que c'estoit ce qui ne se pouvoit jamais dire ni presumer d'une personne de la dignité de Monsieur le Duc de Beauvilliers, que la probité & tant d'autres vertus éminentes ont fait choisir pour remplir la premiere place dans le Conseil du Roy; Mais que ce qu'il falloit plutost dire, & ce qui resultoit de l'obligation du 20e Mars 1675. c'estoit que Mr le Duc de Beauvilliers avoit voulu, pour assûrer les 9444 livres, dûës par le deffunt sieur Comte de Sery au deffunt sieur de Chaumont, en faire sa propre dette, avec éfet; Mais pour estre payable seulement, ou aprés la mort de Monsieur le Duc de Saint Aignan, ou aprés la sienne.

La Cour a debouté les demandeurs de leur demande, & les a condamnez aux dépens.

Cet Arrest est intervenu dans ces termes: *Multis contradicentibus*, entr'autres Monsieur le Raporteur, & quatre autres des Juges dans le nombre de douze.

CHAPITRE X.

Une Femme ne peut prétendre le payement de sa Dot & de son Doüaire, subsidiairement sur les biens substituez à son mary, par ses Pere & Mere, depuis le Mariage de ladite Femme, quand son Mary a esté remply de sa legitime, avant la substitution.

Le 23. Juillet 1687. cette question fut jugée en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur Jolly-de-Fleury: La femme fut deboutée de sa demande, en infirmant la Sentence du Chastelet, par laquelle il avoit esté jugé que la Dot & le Doüaire de la femme luy seroient payez sur les biens substituez, dont estoit question.

Dans le fait, Pierre de Monhers & Jeanne Pouliac sa femme avoient eu quatre enfans; François & Jacques de Monhers, & deux filles: Pierre de Monhers pere estant decedé, Jeanne Pouliac sa veuve fut Tutrice de ses quatre enfans: Jacques de Monhers se mit dans le commerce: La mere luy rendit compte: Elle luy paya le reliqoar: Elle acquit même ses parts & portions dans les immeubles de la succession de son pere: Elle luy en paya le prix, & luy donna aussi quelques sommes d'argent en avancement de sa succession: Il contracta mariage, & la mere signa au Contrat: la femme pendant son mariage se fit separer, & par la Sentence de separation, on luy adjugea ce qu'elle avoit aporté en Dot, & une pension alimentaire: Elle toucha partie de sa Dot par la contribution des effets vendus sur le mary.

Jeanne Pouliac estant decedée aprés avoir fait son testament, par lequel elle avoit donné & legué ses biens à ses quatre enfans, & elle avoit substitué la part de Jacques de Monhers son fils à ses enfans à naistre en loyal mariage, & à faute d'enfans à ses freres & sœurs, sans que l'usufruit qu'elle luy faisoit pût estre saisi ni arresté par les Creanciers, auquel cas elle vouloit qu'il fût reüni à la proprieté en faveur des Substituez qui seroient tenus de fournir des alimens à Jacques leur pere, jusqu'à la concurrence de l'usufruit.

Aprés le decés de la Testatrice, le scellé ayant esté apposé, la veuve de Jacques de Monhers y forma opposition, pour estre payée du restant de sa dot, du surplus du fond de la pension alimentaire, & de son Douaire, quand il auroit lieu: François de Monhers Executeur du Testament demanda mainlevée de cette opposition, prétendant que Jacques de Monhers ayant esté remply de sa legitime du vivant de sa mere, elle n'estoit point obligée du luy rien laisser; Que c'estoit une grace qu'elle luy avoit faite, à laquelle elle avoit pû apposer telle condition qu'elle avoit voulu; & ainsi aux termes du Testament, que la femme ne pouvoit rien prétendre sur les biens substituez; La femme disoit au contraire, que quand la substitution auroit esté faite avant son mariage, avec le sieur de Monhers, les biens auroient toujours esté sujets à sa Dot & à ses autres conventions subsidiairement; Mais dailleurs que la substitution estant faite posterieurement à son mariage, elle ne luy pouvoit nuire ni prejudicier. L'on repondoit à cela que le fils estoit rempli de sa legitime avant son mariage, ou peu s'en falloit; Et ainsi que la mere n'estoit point obligée de

laisser aucune chose à son fils; ce qui faisoit que la femme du sieur Jacques Monhers ne pouvoit plus envisager les biens de la mere pour la sureté de ses conventions. 1687. La femme repliquoit que par le Droit Civil & par les Arrests, une femme avoit indistinctement hipoteque sur les biens substituez de son mary en ligne directe, & cela subsidiairement pour en estre payée sur iceux, quand il n'y a pas de biens libres.

La Sentence du Chastelet dont estoit apel, avoit jugé en faveur de la femme, contre les conclusions de Monsieur le Pelletier lors Avocat du Roy au Chastelet; Mais par l'Arrest dont voicy la teneur, la Sentence fut infirmée.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre François de Monhers, Marchand Bourgeois de Paris, au nom & comme Heritier & Executeur du Testament de deffunte Jeanne Pouliac veuve de Pierre de Monhers, vivant aussi Marchand en ladite Ville, Appelant d'une Sentence renduë au Chastelet de Paris le 8e jour de May 1685. d'une part; Et Marguerite Simon, femme separée de biens d'avec Jacques de Monhers, cydevant Marchand à Paris, Intimée d'autre. Et entre ledit Jacques de Monhers, Demandeur en Requeste du 4. Février 1686. d'une part. Et ladite Marguerite Simon, & ledit François de Monhers Deffendeurs d'autre. VEU par la Cour ladite Sentence dont est apel du 8. May 1685. par laquelle par vertu du deffaut, auroit esté dit que sans s'arrester à la substitution de la portion dudit Jacques de Monhers, en la succession de Jeanne Pouliac mere dudit de Monhers, portée par son Testament du 21. Decembre 1683. la Dot & le Douaire de ladite Simon, seroient payés subsidiairement sur les biens en question; & les Deffaillans deboutez de l'oposition formée au scellé; & pour le suplément pretendu par ladite Simon, dépens compensez; La Requeste dudit Jacques de Monhers du 4. Février 1686. à ce qu'il fût reçû Partie intervenante en l'Instance, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ladite Requeste, avec la plainte & information faite à sa Requeste contre ladite Simon; Faisant droit sur son intervention, luy donner aussi acte de ce qu'il consentoit l'execution de la substitution faite par ladite Pouliac sa mere; Et en consequence adjuger audit François de Monhers ses conclusions sur l'apel qu'il avoit interjeté de ladite Sentence, avec dépens. Arrest du 21. Février 1686. par lequel ledit Jacques de Monhers auroit esté reçû partie intervenante sur l'apel, les Parties apointées au Conseil, & sur l'intervention en droit & joint. Causes d'appel dudit François de Monhers; contenant ses conclusions, à ce qu'en émandant il fût ordonné que le Testament de ladite deffunte Jeanne Pouliac seroit executé selon sa forme & teneur; & en consequence sans avoir égard à la demande de ladite Simon, dont elle seroit deboutée, faire mainlevée audit François de Monhers, de l'oposition par elle formée au scellé apposé sur les biens & effets de ladite deffunte Pouliac, aprés son decés, & condamner ladit Simon aux depens des causes principales & d'apel. Requeste de ladite Simon, employée pour reponses ausdites causes d'apel. Requeste dudit Jacques de Monhers employée pour moyens d'intervention. Productions des Parties. Contredits desdits François de Monhers & Marguerite Simon. Requeste dudit Jacques de Monhers, employée pour contredits. Information faite par le Commissaire de la Mare, à la Requeste dudit Jacques de Monhers, à l'encontre de ladite Simon sa femme, du 11. Aoust 1684. jointe à l'Instance, par Arrest du 18. Aoust 1685. pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Production nouvelle de ladite Simon, par Requeste du 22e jour de Janvier 1687. employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle de ladite Simon, par Requeste du premier Mars 1687. aussi employée pour reponses aux moyens d'intervention dudit Jacques de Monhers, écritures & production. Requeste dudit François de Monhers, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Sommation de fournir de contredits contre lesdites productions nouvelles, par ledit Jacques de Monhers. Requeste de ladite Simon du 9. du present mois de Juillet, à ce que ledit Jacques de Monhers fût condamné de luy payer la somme de 958 livres, restante de celle de 1561 livres, par luy reçûë de ladite Simon en Dot, par compensation à une autre qu'il devoit à la succession du pere de ladite Simon, avec l'interest du jour qu'ils luy estoient adjugez par sa Sentence de separation, laquelle somme seroit prise sur les biens à luy échûs par la succession de la mere dudit Jacques de Monhers, conformément à la Sentence dont est appel, & lui donner acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande, elle employoit le contenu en ladite Requeste; ensemble l'Arrest du 31. May dernier, sur laquelle auroit esté mis ait acte, & fourniroient les

1687. Deffendeurs de deffenses, & produiroient dans trois jours & joint. Requeste desdits François & Jacques de Monhers, employée pour deffenses, écritures, production & contredits. Requeste de ladite Simon du 15. du present mois de Juillet, à ce qu'il lui fût donné acte de la demande qu'elle formoit, à ce qu'avant faire droit; & en cas que la Cour fist difficulté de confirmer la Sentence dont est appel, ordonner que pour connoistre si le mary de ladite Simon avoit esté rempli de sa legitime : Qu'il seroit tenu de rendre compte de ladite succession, par un Bref-Estat, sur laquelle auroit esté reservé à faire droit en jugeant. Requeste dudit François de Monhers, employée pour reponses. Conclusions du Procureur General du Roy : TOUT JOINT ET CONSIDERÉ, La Cour, sans s'arrester aux Requestes de ladite Simon des 9. & 15. du present mois de Juillet, ayant égard à l'intervention dudit Jacques de Monhers, a mis & met l'apellation & ce dont a esté apellé au neant, émandant deboute ladite Simon de ses demandes, & en consequence fait mainlevée audit François de Monhers, de l'opposition par elle formée au scellé des biens & effets de ladite Pouliac: Sera neanmoins ledit François de Monhers tenu de remplir, si fait n'a esté, la legitime dudit Jacques de Monhers, dans la succession de ladite Pouliac sa mere ; Condamne ladite Simon en tous les depens. Fait en Parlement le 23e jour de Juillet 1687. Collationné. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XI.

Un Benefice estant demeuré vacant dans un mois affecté aux Graduez & de rigueur, & se trouvant prétendu par un ancien Regent Septenaire de Philosophie en un College de l'Université de Paris, par un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & par un Gradué plus ancien que les deux precedens, le Docteur en Theologie exclut l'ancien Regent, lorsque ledit Docteur est le plus ancien Gradué d'entr'eux.

Explication de l'Article 54. des Statuts de la Faculté des Arts de l'Université de Paris, & de la Declaration du Roy du mois de Janvier 1676.

LE 24. Juillet 1687. en la Grand'Chambre, Arrest a esté rendu entre un ancien Gradué, premier & plus ancien en Nomination, un Regent Septenaire en l'Université de Paris & un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, pour un Canonicat & Prebende de l'Eglise Cathedrale & Metropolitaine de Paris, vacant par le decès de Me Estienne Boucher, dans le mois de Juillet 1683. mois affecté aux Graduds nommez.

Le sieur de Caumartin le pretendoit par droit d'ancienneté, comme plus ancien Gradué nommé.

Le sieur du Hamel pretendoit y estre maintenu, en vertu de son privilege de Regence de plus de 20. années.

Et le sieur de Clarentin pretendoit exclure l'un & l'autre par sa qualité privilegiée de Docteur en Theologie. C'estoit le sujet de la contestation, pour laquelle expliquer : Il faut presuposer que par l'art. 54 de la Reformation des Statuts de la Faculté des Arts, les Regens qui ont professé publiquement dans un College de l'Université de Paris, pendant sept années continuës, & sans interruption, doivent estre preferez à tous Graduez, mesme plus anciens, excepté neanmoins les Docteurs en Thologie seulement ; *Exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum :* ce sont les termes du Statut, qui sont en quelque maniere contraires à la Pragmatique sanction & au Concordat, lors desquels, quoique l'on n'ignorât pas les services & les privileges que meritent ceux qui donnent leur temps & leur travail, à l'instruction de la Jeunesse, l'on n'a neanmoins attribué aux Regens aucune preference sur les autres Graduez, & l'on a reglé leurs droits par la qualité de leurs degrez, & par l'ordre de l'ancienneté ; *Antiquiori nominato conferre ; antiquiorem nominatum presentare teneantur.* §. *Statuimus quoque, de collat. in concord.*

Dans la suite des temps, l'on a trouvé cette preference tres-juste, pour exciter les personnes capables d'entreprendre ce travail de la Regence, qui est tres-difficile, pour en meriter ce privilege.

L'exception qui y est aposée en faveur des Docteurs en Theologie est fondée sur deux considerations particulieres, L'une que le temps d'estude d'un Docteur

en Theologie, est de dix années, & le plus long des temps d'estude, establis par le Concile & le Concordat, §. *Praeterea volumus in concord.* 1687.

L'autre est que pendant ce long-temps de dix années d'estude, un Docteur consomme une partie de son bien pour acquerir cette qualité honorable & privilegiée de Docteur en Theologie, au lieu que les Regens trouvent la recompense de leur travail, soit par les gages de l'Université, leur logement, leur entretien, & les émolumens de leurs classes, qui leur sont attribuez par les Arrests & Reglemens de la Cour. C'est pourquoi la Faculté des Arts n'a pas jugé à propos d'accorder cette preference & ce privilege aux Regens sur les Docteurs en Theologie.

Quoique la qualité de Docteur en Theologie fasse cesser le privilege de la Regence à son égard, neanmoins un Docteur ne l'emporte sur un Regent qu'en tant qu'il est plus ancien Gradué nommé; Il en est de même à l'égard des autres Graduez nommez, sur lesquels la qualité de Docteur en Theologie ne donnant aucune preference entr'eux, on a recours à la regle du Droit commun, qui est celle mesme du Concordat: *Qui prior est tempore, potior est jure.*

Ce qui a fait naître une grande difficulté, lors de la vacance d'un Benefice dans les mois de rigueur affectez aux Graduez nommez, dans le concours d'un Regent Septenaire, d'un Docteur en Theologie, & d'un ancien Gradué nommé, plus ancien que l'un & l'autre.

Dans cette rencontre qui s'est plusieurs fois presentée, & qui a servi de pretexte à plusieurs procés, le Docteur en Theologie pretendoit exclure le plus ancien Gradué, & soutenoit que sa qualité de Docteur faisant cesser le privilege de la Regence, qui estoit preferable aux anciens Graduez, il excluoit en mesme-temps les anciens Graduez, par cette raison: *Si vinco vincentem te, à fortiori vinco te.*

Le Regent Septenaire retorquoit la mesme raison contre le Docteur en Theologie; parce que par son privilege, il excluoit le plus ancien Gradué, qui estoit preferable au Docteur par le droit d'ancienneté, ainsi par la mesme raison: *Si vinco vincentem te à fortiori vinco te.*

L'ancien Gradué nommé se servoit du mesme argument pour exclure l'un & l'autre: Le Docteur & le Regent; Le Docteur par droit d'ancienneté, & le Regent mesme qui est exclus par la qualité privilegiée de Docteur.

Pour faire cesser cette difficulté qui s'est rencontrée dans plusieurs procés, & qui mesme y avoit donné lieu; quoique Me Charles du Moulin sur le nombre 70. de la regle *de infirmis* ait remarqué que ce n'estoit qu'un sophisme qui faisoit seulement un embaras, sans rien conclure, & comme il parle luy-mesme; *Hæc argutia in utramque aciem versatilis & utrinque convertibilis non valet*; Le Roy a donné sa Declaration du mois de Janvier 1676. verifiée en la Cour le 17. Mars 1677. par laquelle il a non-seulement confirmé l'Article 54. desdits Statuts, & l'Article 171. de l'addition ausdits Statuts de l'an 1600. Mais encore a étendu le mesme privilege aux Principaux des Colleges, qui auront gouverné un College pendant sept années, & aux Professeurs en Theologie dans les Maisons de Sorbonne & de Navarre, sous la mesme exception des Docteurs en Theologie; *Exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum*; avec cette condition neanmoins conçûë en ces termes: *Sans neanmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet de la preference des Professeurs en Theologie & aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Graduez des Contendans qui auroient droit au Benefice: Et en cas de concours entre les Professeurs aux Arts & les Professeurs en Theologie, le Roy ordonne que le plus ancien Gradué d'entr'eux sera preferé, suivant la priorité de sa nomination.* Or cette Declaration est importante, & a decidé plusieurs questions qui estoient auparavant douteuses, & donnoient lieu à des procés.

Cela estant presupposé, voicy le fait & ensuite les moyens du procés sur lesquels le susdit Arrest est intervenu.

Le sieur Boucher estant decedé au mois de Juillet 1683. mois affecté aux Graduez nommez, ou de rigueur, son Canonicat & Prebende dans l'Eglise de Paris furent requis par Me Jean du Hamel, ancien Regent Septenaire en Philosophie au College du Plessis-Sorbonne; Par Me Louis le Vasseur, aussi Regent au College de Beauvais; Par Me Denis Caumartin, ancien Gradué nommé; & par Me Mathieu Clarentin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

Cette complainte ayant esté portée au Chastelet de Paris, & instruite en la maniere ordinaire, fut jugée par Sentence contradictoire du 18. Septembre 1684. par laquelle ledit le Vasseur, Regent du College de Beauvais, fut maintenu au prejudice dudit sieur Clarentin Docteur en Theologie. Le fondement de la Sentence fut pris de la derniere clause de la Declaration du Roy, qui porte que les Docteurs en Theologie ne peuvent empêcher le privilege & la preference des Regens, à moins

1687. qu'ils ne soient les plus anciens Graduez de ceux des Contendans, qui auroient droit au Benefice : Et comme en cette espece il y avoit un plus ancien Gradué, que le sieur Clarentin, qui estoit le sieur Caumartin Gradué nommé dés le 26. Février 1641. il faisoit cesser le privilege du Docteur en Theologie, & laissoit au Regent le libre exercice de son privilege & sa preference.

C'estoit de cette Sentence dont il y avoit appel au Parlement, qui fut apointé, entre plusieurs Graduez, dans lequel procés le Sr Clarentin ayant formé son intervention & interjeté appel de la même Sentence, soutenoit qu'il avoit esté mal jugé, & en émandant concluoit à ce qu'il fût maintenu dans la possession & joüissance dudit Canonicat & Prebende; & pour Moyens d'appel, disoit que le Prevost de Paris avoit jugé contre l'Article 54. des Statuts de l'Université, contre la disposition du Concordat, & de la Declaration du Roy du mois de Janvier 1676.

En premier lieu, contre l'Article 54. desdits Statuts, en ce qu'il avoit maintenu un Regent au prejudice d'un Docteur en Theologie, contre lequel il n'y avoit aucun privilege, ni preference, puisque ledit Article, excepte nommément les Docteurs en Theologie, de la preference des Regens, & reduit les choses au droit commun; c'est-à-dire, au droit d'ancienneté; *Qui prior tempore, potior est jure*; Qu'il faut prendre ledit Article en son entier : Que s'il donne une preference aux Professeurs, à tous les anciens Graduez, il en excepte les Docteurs en Theologie : Que cette preference peut avoir lieu contre des anciens Graduez, qui n'ont d'autre recommendation que leur ancienneté, & dont les estudes sont demeurées infructueuses au public, & non pas contre des Docteurs, puisqu'ils sont exceptez de ce privilege, par le titre mesme, & l'Article qui l'accorde : De maniere que le sieur Clarentin ayant en sa personne & en sa faveur, le privilege de droit, & le droit d'ancienneté, lesdits le Vasseur & du Hamel ne pouvoient rien pretendre à son prejudice.

En deuxiéme lieu, que la Sentence avoit pareillement jugé contre le Concordat, qui est la loy des Graduez, lequel dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont les mois de rigueur, regle les droits des Graduez par leur ancienneté, ou l'ordre de leurs nominations; *Antiquiori nominato conferre, antiquiorem nominatum presentare teneantur*: Que l'on convenoit que le Sr Clarentin estoit plus ancien Gradué nommé que l'un & l'autre; & quoique tous deux eussent le privilege de la Regence, & la preference à tous Graduez, le même titre qui leur accorde cette preference en excepte les Docteurs en Theologie, contre lesquels il n'a aucun lieu.

En troisiéme & dernier lieu, on disoit que la Sentence avoit jugé contre la Declaration du Roy & contre l'intention de Sa Majesté; Car quoique la Declaration porte que les Docteurs en Theologie ne pourront empêcher l'effet de la preference des Professeurs en Theologie ou aux Arts, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens Graduez des Contendans, qui auroient droit aux Benefices, cela s'entend d'un plus ancien Gradué, bien & dûëment qualifié, & dans les titres & capacité duquel il n'y avoit aucun deffaut, ni rien à redire : Car en ce cas le plus ancien Gradué nommé exclut le Docteur en Theologie par le seul droit d'ancienneté, suivant le Concordat & la regle du Droit commun cy-dessus remarquée; mais n'exclut pas le Regent, qui luy est preferable par le privilege de sa Regence. De maniere que l'ancien Gradué, excluant le Docteur, il levoit, disoit-on, l'obstacle, que la qualité de Docteur aportoit au Regent, & luy donnoit la liberté toute entiere d'exercer son privilege & sa preference contre l'ancien Gradué, qui n'avoit pour titre que le droit d'ancienneté.

Mais qu'autre chose estoit, quand il y avoit des nullitez, soit dans les titres & capacitez, ou dans les degrez, ou dans la nomination du plus ancien Gradué; car en ce cas il ne devoit estre consideré comme un Gradué, mais comme un Etranger, qui n'avoit aucun droit, il le falloit regarder comme s'il n'estoit point; Et l'intention du Roy par sa Declaration n'avoit point esté d'oster aux Docteurs en Theologie leur exception & deffense ou leur privilege, par l'intervention d'un homme qui se diroit Gradué & qui ne le seroit pas, autrement dans le grand nombre des Graduez, qui se rencontrent dans une Université fameuse, comme est celle de Paris, il seroit facile aux Regens d'establir leur preference & privilege, contre les Docteurs en Theologie, & faire cesser l'exception ou le privilege des Docteurs, en faisant intervenir un ancien Gradué par collusion & intelligence.

Qu'au reste, toutes ces raisons devoient cesser, quand celuy qui se disoit ancien Gradué ne l'estoit pas, ou lorsqu'il y avoit des nullitez dans ses degrez, comme dans l'espece presente où la nomination du sieur de Caumartin qui faisoit son titre estoit nulle, subreptice & obreptice, ayant exprimé dans son temps d'estude, & dans sa

nomination qu'il estoit Clerc tonsuré, quoique neanmoins il ne le fût pas, & qu'il n'eust pris la tonsure que le 13. Juin 1642. plus d'une année après ses Lettres de degré & nomination ; obreption qui rendoit lesdites Lettres de nomination nulles suivant la decision de la glose de la pragmatique sanction §. *quod si quis in verbo tempore de collat* ; où l'on traite la question agitée entre les Docteurs de sçavoir, si la capacité d'un Gradué, Mandataire, ou autre Expectant, doit estre considerée au temps du rescrit ou de sa vacance, & où elle est decidée suivant l'opinion des Docteurs, que lors qu'il y a subreption & obreption dans le rescrit ou nomination ; Il faut regler la capacité au temps du rescrit & non pas de la vacance ; ainsi le sieur Caumartin ayant exprimé dans ses Lettres de degré & nomination une qualité de Clerc qu'il n'avoit pas, c'étoit une obreption & en mesme temps une nullité qui annulloit *ipso jure*, sa nomination, & estant exclus, il ne restoit que le Sr Clarentin & lesdits sieurs le Vasseur & Duhamel, dont le privilege & la preference de la Regence cessant par la qualité de Docteur, les choses estant reduites au droit commun & le sieur Clarentin estant le plus ancien nommé, il n'y avoit aucune difficulté à le maintenir en la possession & joüissance dudit Canonicat & Prebende, & ce faisant infirmer la Sentence dont estoit appel ; à quoi il concluoit.

1687.

Le sieur Duhamel soutenoit au contraire, qu'il devoit estre maintenu en la possession dudit Benefice : Qu'il estoit non seulement Gradué, bien & dûment qualifié, dans les titres & capacitez duquel l'on ne pouvoit trouver aucun défaut, mais encore estoit privilegié par le temps de sa Regence, non pas seulement de sept années continues, mais de plus de vingt années ; Qu'ainsi aux termes de l'article 54. des Status de l'Université, Arrests & Reglemens de la Cour ; Il estoit preferable à tous les Graduez qui n'avoient pour titre en leur faveur, que l'ancienneté de leur nomination.

Il convenoit neanmoins que le même article 54. excepte de ce privilege de la Regence les Docteurs en Theologie ; mais il disoit que c'est dans le cas du concours d'un Regent septenaire & d'un Docteur en Theologie seuls, parce que en ce cas le privilege de regence n'ayant point de lieu contre un Docteur en Theologie, l'on avoit recours à la regle du Droit commun & du concordat, c'est-à-dire, au droit d'ancienneté, & que quand le Docteur en Theologie estoit le plus ancien nommé que le Regent, il estoit preferable au privilege de Regence ; ce qui ne pouvoit pas estre appliqué en cette espece, dans laquelle il y avoit plusieurs Graduez plus anciens que ledit sieur Clarentin, & entr'autres le sieur Caumartin ; Que c'étoit le cas de l'exception apposée en l'article 54. qui n'avoit point de lieu que conformement à la Declaration de 1676. qui avoit donné cette interpretation, ou pour mieux dire avoit apposé cette modification audit article 54. conçû en ces termes, *sans neanmoins que lesdits Docteurs en Theologie puissent empecher l'effet de la preference des Professeurs en Theologie ou aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Graduez des Contendans qui auroient droit au Benefice* : Qu'ainsi pour faire cesser le privilege & la preference des Regens, il falloit que le Docteur en Theologie fût le plus ancien Gradué des Contendans ; car en ce cas, il faisoit cesser le privilege de regence, par sa qualité de Docteur, & excluoit les autres Graduez, par le droit d'ancienneté ; mais lors qu'il se rencontroit un plus ancien Gradué nommé que le Docteur ; Il excluoit le Docteur, puis qu'il estoit plus ancien nommé que luy, & la contestation restoit par ce Moyen entre un Regent & un ancien Gradué, qui n'avoit autre droit ni autre privilege que l'ancienneté, & ainsi devoit estre exclus par le Regent ; que le Roy avoit decidé par cette declaration, qu'il n'estoit pas juste que la qualité de Docteur fist cesser le privilege & la preference des Regens pour n'en profiter pas eux-même, & en donner l'avantage à une tierce personne qui n'auroit aucun privilege.

Or le sieur Clarentin n'estoit point le plus ancien Gradué, il estoit exclus par un plus ancien que luy, qui estoit le sieur de Caumartin ; ainsi aux termes de la Declaration du Roy il ne pouvoit empêcher le privilege du sieur Duhamel, & qu'il ne fût maintenu au Benefice.

Qu'enfin l'objection que l'on faisoit que la Declaration du Roy se devoit entendre d'un ancien Gradué bien & dûëment qualifié, & que le sieur Caumartin ne l'étoit pas, s'étant fait nommer par l'Université de Paris : en qualité de Clerc tonsuré quoi qu'il ne le fût pas, que cette objection n'estoit pas bonne, ni à discuter avec ledit sieur Duhamel qui n'y avoit aucun interest : Qu'il suffisoit de dire que lors de la vacance du Canonicat & Prebende en question ; il avoit toutes les qualitez requises, pour estre pourvû, posseder & deservir ledit Canonicat ; que c'étoit contre le sieur de Caumartin que ledit Clarentin devoit faire juger s'il n'étoit Gradué ou

1687. non : S'il y avoit des défauts dans ses degrez ou non, ce qu'il n'avoit point fait, qu'ainsi ledit sieur de Caumartin estoit un ancien Gradué dont le droit subsistoit, ce qui suffisoit pour faire aux termes de la Declaration du Roy que la qualité de Docteur ne pût empêcher le privilege ou la preference d'un Regent tel qu'étoit le sieur Duhamel.

Neanmoins toutes ces raisons n'empêcherent pas que la Sentence du Châtelet ne fût infirmée, & ledit sieur Clarentin maintenu en qualité de Docteur en Theologie par le susdit Arrest; la raison fut qu'en cette Instance l'on ne considera point du tout le droit du sieur de Caumartin par les nullitez qui se rencontroient dans ses degrez & dans sa nomination; & l'on jugea que le sieur de Clarentin estant plus ancien Gradué nommé que le sieur Duhamel, & le privilege de regence n'ayant point de lieu contre un Docteur en Theologie par l'exception apposée en sa faveur en l'article 54. des Statuts de la faculté des Arts: il devoit estre maintenu dans la possession du Benefice, comme plus ancien Gradué que le Regent.

CHAPITRE XII.

Une Prebende estant vacante dans un Chapitre de Poitiers, se trouvoit contestée entre deux Particuliers qui y prétendoient droit, surquoy intervint d'abord une Sentence qui ordonna le sequestre entr'eux : Pendant l'appel de ce Jugement il arriva une vacance d'une autre Prebende qui tomboit pour la presentation dans le temps & semaine de celuy qui devoit avoir la premiere Prebende en question : Là-dessus l'un des Contendans y presente & obtient par la suite la maintenuë de la premiere Prebende; le Chapitre de son côté qui estoit le Collateur confere de son chef attendu le sequestre, & sur ce fondement jugé en faveur de celuy qu'il a pourvû.

LE 8. Aoust 1687. cette question a esté jugée par Arrest de la Grande'Chambre; en voici le fait. Pierre Gantier fut pourvû comme Gradué d'une Prebende de Nôtre-Dame-la Grande dans l'Eglise Collegiale de Poitiers, le 24 Octobre 1684. il y fut troublé par Jacques Joanne : Sur leur contestation il y eut une Sentence au siege Presidial de Poitiers le 6. Juillet 1685. qui appointa les Parties en droit, & cependant qui ordonna un sequestre des fruits : C'étoit un Jugement contradictoire, ainsi *interim*, suivant cette Sentence les fruits utils & les droits honorifiques demeuroient actuellement entre les mains du Chapitre. La Prebende en question avoit vaqué par mort le 10. Septembre 1683. au jour & à la semaine de la Prebende qui estoit litigieuse entre Pierre Gautier & Jacques Joanne; là-dessus ils prétendirent tous deux avoir droit de nommer; le Chapitre au contraire soutint qu'aucun d'eux ne pouvoit nommer, que la Sentence de sequestre qui les avoit mis l'un & l'autre en condition égale leur avoit lié les mains; cela donna lieu au Chapitre assemblé de conferer au sieur de Belhoir ladite Prebende, comme estant pour cette fois à la pleine disposition du Chapitre à cause du litige & du sequestre; mais ledit Pierre Gautier s'imaginant que le droit de nomination luy appartenoit, il nomma Georges Gautier & se fit autoriser par deux autres Chanoines ses Parens, ce Georges Gautier ceda son droit à Jean Picot qui se fit subroger, il estoit soutenu par Pierre Gautier, lequel tâchoit de faire valoir la nomination qu'il avoit faite, il se fondoit sur l'Arrest du 12. Février 1686. qu'il avoit obtenu contre Jacques Joanne; ainsi toute la question estoit de sçavoir si au préjudice de la Sentence, Pierre Gautier avoit pû faire une valable nomination : Et suposé qu'elle fust nulle, si l'Arrest du 12. Février 1686. qu'il avoit obtenu la pouvoit rendre valide? Ou bien si pendant le litige, ou dans le temps que la Sentence de sequestre subsistoit, la devolution ou nomination du Benefice appartenoit au Chapitre en corps.

Le sieur de Belhoir soutenoit que le Chapitre ayant le droit de collation dans son origine, il avoit pû l'exercer dans cette occasion indépendemment de Pierre Gautier, parce que le Chanoine qui auroit eû droit de nommer, & lequel *vices gerit capituli presentando*, n'avoit pas eû ce pouvoir à cause de la Sentence de sequestre, ce qui faisoit même que si le Chapitre avoit conferé sur une nomination nulle, la collation seroit nulle aussi-bien que la presentation, suivant l'opinion de Dumoulin & des autres Docteurs; que l'empêchement où avoit esté Pierre Gautier venoit de la Sentence de Sequestre, qui ne rendoit pas seulement la qualité de Chanoine dou-

teuse

teuse & incertaine, mais qui renfermoit des défenses de faire aucuns actes possessoires, ainsi que remarque Rebuffe dans son Traité *de pacificis possess. num.* 80. que quand un Benefice en France est sequestré, les Contendans ne peuvent pas avoir plus d'avantage l'un que l'autre. *Dicerem tamen in hoc regno si fiat sequestratio per legem regiam, nunc quia quilibet se dicit possessorem, & non apparet quis possiderit, non potest unus magis quam alter.* De sorte qu'il s'ensuit, disoit-on que Pierre Gautier n'ayant pas plus de droit que Joanne, il n'avoit pû s'attribuer le droit de nomination, pendant que le droit de Joanne avoit semblé aussi apparent que celuy de Gautier, puisque même ledit Gautier estoit en joüissance avant la Sentence de sequestre, de laquelle joüissance il avoit esté privé par la Sentence de sequestre; dés le moment qu'elle avoit esté prononcée, quoiqu'il y en eût appel, elle s'étoit executée par provision, & avoit arresté de plein droit les pretentions des deux Contendans, qu'on pouvoit dire que les privileges de ladite Prebende estoient devenus endormis, *& in suspenso*: Qu'ainsi il avoit fallu aller à la source qui est le corps du Chapitre pour en exercer les droits; que c'étoit pour cela que la Prebende dont estoit question estant venuë à vaquer deux mois aprés le sequestre, le Chapitre extraordinairement assemblé, ayant rejetté à la pluralité des voix la nomination de Pierre Gautier, il avoit conferé la Prebende audit Belhoir? L'on adjoutoit qu'il estoit étrange que ledit Gautier qui plaidoit pour devenir Chanoine de cette Eglise, voulût avec tant d'empressement créer un Chanoine, avant que de l'estre luy-même, qu'on diroit en ce cas que le fils seroit plus ancien que le pere, qu'il ne falloit pas renverser l'ordre naturel des choses, ni autoriser l'intention de ceux que le Chapitre avoit raison de ne pas admettre à une nomination pendant un sequestre; & enfin que ce n'estoit que par l'Arrest du 12. Février 1686. que Pierre Gautier s'estoit rendu paisible titulaire & capable de presenter? qu'il estoit inutile de dire par ledit Gautier que depuis la Sentence de sequestre, il avoit pris un acte capitulaire pour certifier qu'il avoit accompli son stage où sa rigoureuse? Qu'il ne s'ensuivoit pas delà qu'il eût pû disposer d'un Benefice plutôt que le sieur Joanne, au prejudice de la Sentence de sequestre; que lorsqu'il avoit plaidé au Siege presidial de Poitiers, il avoit fait tous ses efforts pour avoir la recreance, en disant qu'il faisoit ses Fonctions canoniales, que sa rigoureuse avoit esté finie quatre jours aprés la Sentence de sequestre, qu'il estoit juste qu'il en eût les profits & les honneurs, & de le laisser dans la possession provisoire?

Ledit sieur Belhoir disoit encore que le Chapitre avoit pû delivrer audit Gautier un Acte capitulaire pour faire foy de sa rigoureuse, afin de n'estre pas obligé de la recommencer, en cas qu'il obtint, comme il avoit fait, un Arrest de plaine maintenuë; mais que cependant attendu le sequestre il n'avoit pas eû droit de percevoir aucuns fruits utils ni honorifiques, & que le Chapitre avoit eû raison de refuser d'admettre sa presentation du 10. Septembre 1685. par ce principe de droit, que, *electio, postulatio, vel nominatio facta à suspenso non valet. cap. cum dilectus de constitutione*; le droit de Pierre Gautier estoit en suspens tant que la Sentence de sequestre subsistoit, par consequent Pierre Gautier ne pouvoit pas faire de presentation valable, & le Chapitre qui estoit Collateur pouvoit *pro hac vice*, conferer *pleno jure*, comme il avoit fait, en faveur du sieur Belhoir: Que c'est pour cela que Maistre Charles Dumoulin sur la Coutume de Paris titre des Fiefs §. 55 *in verbo*, en payant les droits, num. 19. dit, que celuy qui n'est pas en possession, ou qui possede de mauvaise foy ne peut valablement presenter. *presentatio facta etiam à vero patrono non possidente quando alius est in possessione, etiam cum malâ fide, quia non licet vero domino propria autoritate spoliare possessorem, etiam malæ fidei, in tantum quod hoc casu, neutra presentatio tenebit, nec veri patroni quia non possidebat, nec possessoris, quia malâ fide possidebat*: Que cela fait entendre & connoistre que dans les cas où le Patron est depossedé, ou qu'il y a un possesseur de mauvaise foy, la presentation ne peut rien valoir; que Pierre Gautier n'estoit qu'un Patron incertain, la Sentence de sequestre le depossedoit, & si pendant ce temps là il avoit presenté, que sa presentation qui estoit nulle de toute maniere, ne devoit estre d'aucune consideration: Que le Chapitre par consequent avoit bien fait de refuser des Provisions sur sa nomination, qu'il ne falloit point avoir aucun égard aux Provisions de Monsieur l'Evêque de Poitiers, parce qu'il avoit fait ce qu'il ne pouvoit, *fecit quod non potuit*, en donnant l'institution à Georges Gautier le 15. Septembre 1685. qui n'avoit eû pour fondement qu'une presentation qui estoit absolument nulle suivant cette regle, *quod enim ab initio nullum est ex post facto convalescere non potest*, & ainsi que l'Arrest qui estoit survenu le 12. Février 1686. entre ledit Gautier & Joanne ne pouvoit avoir d'effet retroactif au prejudice du Chapitre

1687. qui avoit conferé le Benefice dont estoit question dans un temps que le droit luy en estoit devolu à cause de la Sentence de sequestre, & que ledit Benefice, dont il s'agissoit avoit vacqué auparavant que la Cour eust statué sur le sequestre & pendant l'appel de la Sentence, qui avoit mis les fruits & les droits de la Prebende en sequestre. Sur cette question qui ne laissoit pas d'avoir ses difficultez intervint l'Arrest dans les termes suivans.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut, sçavoir faisons que le jour & datte des presentes comparans en nostredite Cour, Georges Gautier se prétendant pourvû de la Chanoinie prebendée en l'Eglise seculiere & collegiale de Nostre-Dame la Grande en la Ville de Poitiers, Appelant d'une Sentence renduë au Siége Presidial dudit Poitiers le 18. de Decembre 1685. d'une part? Et M^r. Dominique de Belhoir Clerc tonsuré du Diocése de Poitiers, Chanoine prebendé en ladite Eglise Nostre-Dame la Grande Intimé, Et entre Pierre Gautier, tant en son nom que comme prenant le fait & cause de Jean Picot, intervenant & demandeur en requeste du 9. Avril 1687. & Appelant de ladite Sentence, & ledit Belhoir Intimé & Défendeur: Et entre ledit Pierre Gautier audit nom Demandeur aux fins de la Commission du premier Decembre 1685. & ledit Belhoir Défendeur d'autre. VEU par nostredite Cour la Sentence renduë au Siége Presidial de Poitiers entre lesdits Belhoir & Georges Gautier le 18. Decembre 1685. dont est apel, par laquelle ledit de Belhoir auroit esté maintenu & gardé en la possession du Benefice en question, défenses audit Georges Gautier de l'y troubler, & ledit Gautier condamné aux dépens? Arrest d'apointé au Conseil du 20. Aoust 1686. Production dudit de Belhoir. La requeste d'intervention & demande dudit Pierre Gautier du 9. Avril 1687. à ce que faisant droit sur ladite intervention, ayant égard aux conclusions par luy prises par sa commission du premier Decembre 1685. évoquant les complaintes respectives desdits de Belhoir & Picot des 12. Septembre & 17. Decembre 1685. & y faisant droit il fût ordonné que l'Arrest contradictoire de nostredite Cour intervenu entre ledit Pierre Gautier & le nommé Joanne seroit declaré commun avec lesdits de Belhoir, qu'acte luy fust donné de l'appel qu'il interjettoit d'abondant de ladite Sentence, ce faisant que l'appellation & ce dont avoit esté appellé fût mis au neant, émandant ordonné que Jean Picot comme ayant les droits resignez dudit Georges Gautier seroit maintenu & gardé en la possession & joüissance de la Chanoinie en question, honneurs, fruits, revenus & émolumens, avec restitution de fruits, dommages, interests & dépens, avec défenses audit de Belhoir & autres de l'y troubler, & ledit de Belhoir condamné en tous les dépens, tant en demandant, défendant, & intervention dudit appel que de ceux faits par ledit Picot esdits noms, tant en cause principale que d'appel, & qu'acte luy fust donné de l'employ pour moyens d'intervention. Cause d'appel & repliques. Arrest du 14. Avril 1687. par lequel auroit esté ordonné que ledit Picot audit nom demeureroit subrogé aux droits dudit Georges Gautier; ce faisant les procedures continuées avec luy, ledit Pierre Gautier reçû partie intervenante en ladite Instance & appellation, pour faire droit sur le tout les Parties appointées au Conseil, & sur l'intervention & demande en droit & joint, & Acte de l'employ pour causes d'appel, Moyens d'intervention, & repliques. Requeste dudit Picot audit nom employée pour causes d'appel. Requeste dudit de Belhoir employée pour réponses à cause d'appel & intervention desdits Gautier & Picot. Production dudit Pierre Gautier, tant en son nom que comme prenant le fait & cause dudit Picot en execution desdits Arrests des 20. Aoust 1686. & 17. Avril 1687. Sommation de produire par ledit Belhoir en execution dudit Arrest du 14. Avril 1687. Requeste dudit Gauthier audit nom employée pour contredits contre la production faite par ledit de Belhoir en execution de l'Arrest du 20. Aoust 1686. & salvations contre les réponses aux causes d'Appel desdits Appelans. Contredits & salvations dudit de Belhoir. La Commission & demande dudit Picot & Gautier audit nom du premier Decembre 1685. à ce que lesdits de Belhoir & Gautier fussent tenus de proceder en nostredite Cour sur la complainte formée par ledit de Belhoir contre ledit Georges Gautier, pour estre jugé conjointement avec les appellations d'entre ledit Picot & Gautier, & le nommé Joanne; cependant que défenses fussent faites de faire poursuites ailleurs qu'en nostredite Cour à peine de nullité de procedures, dommages & interests, & outre que l'Arrest qui interviendroit sur lesdites Appellations de-

menreroit commun avec lesdits de Belhoir, Georges Gautier. Défenses dudit de Belhoir. Arrest d'apointé en droit du 19. Juin 1687. Requeste desdits Gautier & de Belhoir respectivement employées pour écritures & productions. Production nouvelle dudit Gautier andit nom, par requeste du 31. Juillet dernier servant de contredits contre la requeste d'emploi pour production dudit de Belhoir employée pour réponses, contredits & requeste dudit de Belhoir du 7. dudit mois de Juillet dernier employée pour contredits contre la production dudit Gautier. Conclusions de nostre Procureur general: Tout joint & consideré, NÔTREDITE COUR sans s'arrester aux intervention & demandes dudit Pierre Gauthier, a mis & met toutes les Appellations au neant; ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet, condamne les Appelans chacun en une amende ordinaire de douze livres, & neanmoins dépens compensez. Si te Mandons le present Arrest mettre à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le 8. Aoust l'An de grace 1687. & de nostre Regne le quarante-cinquième. Par la Chambre; signé, DONGOIS.

1687.

CHAPITRE XIII.

En Normandie, lorsque le Pere, Ayeul, ou autre Ascendant ont assisté, consenti, où pourchassé le Mariage de leur fils lequel leur a survescu & nonobstant qu'il se soit porté leur heritier, sa veuve doit avoir pour son douaire en usufruit, & ses enfans en proprieté le tiers des biens desdits Pere, Ayeuls, ou autres Ascendans; & ce eû égard à l'état des biens qu'ils avoient lors du mariage, avec hipoteque du jour du Contrat dudit Mariage à l'exclusion des Creanciers posterieurs; c'est ce qui est à present certain & conforme à l'ancienne Jurisprudence.

Les voix des Pere & Fils, de deux Freres, Beaupere & Gendre, Oncle & Neveu estans d'un mesme avis en affaires generales & publiques doivent estre reduites à une.

REGLEMENT.

PAR Arrest du Conseil d'Etat du Roy rendu en forme de Reglement le 30. Aoust 1687. ces deux questions ont esté decidées.

L'article 369. de la Coutume a fourni la matiere de cette grande contestation au Parlement de Normandie, sur laquelle la Cour s'étant plusieurs fois assemblée est demeurée partagée en opinions, & n'ayant pû se concilier: Elle en a renvoyé la decision au Conseil du Roy, qu'elle a suplié, d'y statuer & d'en faire un Reglement & une Loy qui seroit publiée dans les Bailliages du Ressort dudit Parlement, ce qui a esté fait par ce present Reglement.

Pour entendre le sujet de la contestation, il faut remarquer que dans la Coutume de Normandie le doüaire d'une femme consiste en l'usufruit du tiers des immeubles dont son Mary est saisi lors de ses épousailles, & de ceux qui sont depuis écheus constant le mariage en ligne directe; c'est la disposition de l'ancienne Coutume repetée en l'article 367. de la nouvelle.

Ce tiers qui n'est qu'en usufruit à la femme est acquis aux enfans en proprieté du jour du mariage, en cas qu'ils survivent leur pere & renoncent à sa succession, c'est la disposition de l'article 399. de la nouvelle coutume, car l'ancienne ne donnoit aucune chose aux enfans; c'est cette portion que l'on nomme dans la Normandie, le tiers coutumier des enfans, c'est leur legitime que la Coutume leur assure, & leur attribuë, non seulement sur les biens dont leur pere est saisi lors des épousailles, & sur ceux qui luy échéent constant le mariage en ligne directe, mais encore sur les biens de la mere aux mêmes clauses, charges, & conditions que sur ceux du pere, c'est la decision de l'article 404. de ladite Coutume de Normandie, qui a étendu en ce point sa prévoyance plus loin, que toutes les autres Coutumes de France qui n'ont donné le doüaire que sur les biens du pere, & n'en ont assuré aucun sur les biens de la mere.

Il y a encore cela de singulier dans cette Coutume, que quoi qu'un homme ait esté marié plusieurs fois & que lors de son decés il ait laissé des enfans de divers Lits, tous n'ont ensemble qu'un tiers pour leur legitime, mais ils ont l'option & le choix

1687. de prendre ce tiers de tous les immeubles, eû égard aux biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes, ou autres Nopces, ainsi qu'ils le trouvent le plus avantageux, comme il est decidé en l'article 400. de la mesme Coutume.

Ce tiers est une portion des biens que la Loy sequestre & met à part en faveur des enfans, que les pere & mere ne peuvent en aucune maniere aliener ni diminuer depuis le mariage, ni les enfans en disposer en aucune façon du vivant de leur pere; c'est une portion que la Loy assure aux enfans, & qu'il faut qui se trouve lors du decés de leur pere & mere.

Quoique la proprieté de ce tiers soit acquise aux enfans sur les biens du pere du jour de son Contrat de mariage, & sur ce qui luy échoit depuis en ligne directe: Neanmoins la Coutume n'a point decidé de quel jour ce tiers se prenoit sur les biens du pere ou sur sa succession, lors qu'il avoit esté present au mariage de son fils, ou qu'il y avoit consenty: C'est la difficulté qui a esté agitée sur l'article 369. de la Coutume dont il est necessaire de raporter en cet endroit les termes.

Si le pere ou ayeul du mary ont consenty le mariage, ou s'ils y ont esté presens, la femme aura doüaire sur leur succession, combien qu'elle échée depuis le decés de son mary pour telle part & portion, qui luy en eust pû appartenir si elle fust advenue de son vivant, & ne pourra avoir doüaire sur les biens, que le pere, la mere, ou ayeul auroient acquis, ou qui leur seroit échûe depuis le decés du mary.

La Coutume en cet article a voulu pourvoir à une veuve & à des enfans; dans un cas qui arrive assez souvent: Sçavoir, quand un fils aisné qui est marié par ses pere & mere, & qui n'a autres biens que l'esperance de leurs successions, decede avant ses pere & mere, qui ne luy ont fait aucun avancement, laissant une veuve & des enfans, & en ce cas la Coutume fait une fiction en faveur de la veuve & des enfans, elle regarde la succession de l'ayeul aprés l'écheance d'icelle, comme si elle estoit échûë du vivant du fils, pour donner à la veuve du fils & à ses enfans la même part & portion; c'est-à-dire le tiers du total s'il estoit unique, ou le tiers de sa part s'il avoit des coheritiers, de la même maniere que si la succession fust avenuë de son vivant.

Mais la grande question a esté, de quel temps se prenoit ce tiers des enfans dans la succession de leur ayeul, & de quel jour la veuve & les enfans avoient leur hipoteque sur les biens de leur ayeul; si c'étoit du jour du Contrat de mariage de leur pere, auquel leur ayeul avoit esté present, & avoit consenti, ou au temps de l'écheance de la succession de l'ayeul.

Les uns ont soutenu que ce tiers estoit acquis à la veuve sur les biens de son beaupere, & aux enfans sur les biens de leur ayeul, du jour du Contrat de mariage de leur pere ou de son mary; que la seule presence du pere au mariage de son fils, & son consentement ou sa signature au Contrat de mariage quand il ne contiendroit aucune obligation ni aucun avancement d'hoirie, emportoit l'obligation de leur conserver la même part & portion dans sa succession, telle que son fils eût eû s'il eût survécu son pere, pour y prendre par sa veuve le tiers en usufruit pour son doüaire, & par ses enfans le même tiers en proprieté pour leur legitime.

On a soutenu que la presence seule du pere au mariage de son fils, le seul consentement qu'il y a presté, avoit cet effet, que sa succession où tous les biens estoient tellement affectez & hipotequez à cette part & portion, que depuis il ne la pouvoit diminuer en aucune maniere par aucun acte, ni par aucun Contrat de vente, constitution & obligation, ni par aucune alienation ou hipoteque; c'étoit l'un des avis que l'on soutenoit estre l'ancienne Jurisprudence.

Les autres au contraire soutenoient que la presence qu'un pere ou un ayeul doivent au mariage de leur fils ou petit fils, n'operoit point cette affectation quand il n'y avoit aucune promesse de garder leur succession, ni aucun avancement d'hoirie, que ce seul consentement ne lioit point les mains au pere à ce point, que la veuve de son fils, ou ses petits enfans eussent un droit acquis pour ce tiers sur ses immeubles, du jour du Contrat de mariage de leur pere, auquel il avoit esté present: Et si l'opinion contraire avoit lien, un pere ne pourroit jamais assister au mariage de son fils, qu'en même temps il ne se privât de la disposition de son bien, & prononçât contre luy-même une interdiction. C'étoit le second avis appuyé de plusieurs Arrests rendus au Parlement de Roüen, & neanmoins on soutenoit ce parti estre une nouvelle jurisprudence, c'étoit là ce qui faisoit le sujet de ce grand partage des Juges.

Le premier avis que l'on prétendoit estre l'ancienne Jurisprudence estoit soutenu de 28. voix. Et le second de 14. seulement.

Moyens du Premier avis & de l'ancienne Jurisprudence.

On fondoit cet avis sur l'ancienne Coutume, laquelle n'ayant point esté reformée en ce point, subsistoit toûjours, d'autant plus que la nouvelle est conforme à l'ancienne, sur l'opinion uniforme des Docteurs & sur la jurisprudence des Arrests.

Quant à l'ancienne Coutume, elle porte en termes precis dans le titre du bref de doüaire à femme, *que la femme doit avoir en douaire par la Coutume de Normandie, le tiers de tout le Fief que son mary avoit quand il l'épousa, & si son mary n'estoit de rien saisi quand il l'épousa, & si son pere ou son ayeul tenoit encore tout le Fief, s'ils furent presens au mariage, ou le pourchasserent ou le consentirent, la femme aura après la mort de son mari le tiers du Fief que le pere ou l'ayeul de son mary tenoit au temps que le mariage fut fait, s'ils n'avoient autres hoirs*, c'est-à dire si le mari estoit fils unique, *& s'ils avoient autres hoirs elle aura son douaire de la Partie qui succederoit à son Mari s'il vivoit.* Ce sont les termes de l'ancienne Coutume.

Elle ne parle que de la femme, parce que dans l'ancienne Coutume le doüaire ou ce tiers n'estoit propre aux enfans, ce même tiers qui appartient à la veuve en usufruit a esté declaré appartenir en proprieté aux enfans par la nouvelle Coutume en l'article 399. c'est une liberalité de la loy municipale.

Mais ce qui est important & decisif; est que le texte de l'ancienne Coutume regle & détermine le tiers au temps du Contrat de mariage & au temps que le mariage fut fait, c'est-à-dire, qu'il faut que l'on regarde le temps du Contrat: *Tempus Contractus inspicitur*; comme dit la Loy, que le tiers du Fief, c'est à dire, des heritages est consideré de la maniere que le pere ou l'ayeul du fils le tenoit & le possedoit; & en l'état qu'il estoit lors du Contrat de mariage, comme c'est le mariage qui donne le droit du tiers à la veuve & aux enfans, c'est aussi le temps du Contrat de mariage qui regle & détermine ce tiers; que si le pere ou l'ayeul du mary avoient la liberté de le pouvoir aliener ou d'hypotequer le fief ou les immeubles qu'ils tenoient au temps du mariage de leur fils aprés sa mort, la veuve ni les enfans n'auroient plus ce tiers du fief, ou de l'heritage, ou immeuble que la Coutume leur donne & leur attribuë, ils seroient frustrez & privez du benefice de la Loy & du doüaire qui est l'apanage du mariage d'une veuve; ce qui seroit directement contraire à l'esprit, aux termes & à la decision de la Coutume, laquelle en attribuant le tiers du Fief à la veuve ne peut pas laisser au pere ou à l'ayeul la liberté de l'aliener, & en même temps de priver sa bellefille & ses petits enfans, d'un droit que la Coutume leur attribuë dés le moment du mariage.

Le texte de la nouvelle Coutume és articles 367. & 369. porte la même chose; sçavoir, le premier que le doüaire consiste en l'usufruit du tiers, des choses immeubles dont le mari est saisi lors de leurs épousailles, & de ce qui luy est depuis échû constant le mariage, c'est-à-dire, que le droit de la femme en ce qui concerne son doüaire, est égal & luy est acquis également sur les biens de son mari, & sur la succession de son pere & ayeul, en vertu de son Contrat de mariage, qui affecte également les immeubles de l'un & de l'autre; c'est-à-dire du pere & du fils; c'est un droit qui ne se peut diviser; c'est une hipoteque individuë de sa nature & qui ne se peut partager, c'est le même titre, c'est le même Contrat de mariage qui donne le droit, & ce tiers à la femme, tant sur les biens de son mary dont il est saisi lors dudit mariage, que sur ce qu'il luy échet depuis en ligne directe; & ainsi il affecte également les biens du mary & ceux du beau-pere, ce qui est la même chose à l'égard des enfans, puisque par l'article 399. le tiers que la Coutume a destiné pour le doüaire de la femme appartient en proprieté aux enfans.

Le second, qui est l'article 369. dit la même chose, car aprés que l'article 367. a decidé que le doüaire de la femme est l'usufruit du tiers des immeubles que son mary possede lors de ses épousailles, & de ce qui luy échet depuis en ligne directe, elle adjouste en l'article 369. que si le pere, la mere ou ayeul ont consenti & ont esté presens au mariage de leur fils, elle aura doüaire sur leur succession: c'est-à-dire, sur les heritages & immeubles qu'ils possedent lors du mariage, & comme ce droit luy est acquis par le titre de son mariage & en vertu de son Contrat; il affecte aussi leur succession du moment du Contrat. Tellement qu'ils ne peuvent l'aliener ni l'hipotequer au prejudice de son droit, autrement ils auroient la liberté & le pouvoir d'aneantir tout le droit que la Coutume & la Loi municipale luy donnent: ce qui seroit une illusion d'accorder d'un costé un droit de tiers sur la succession des pere & mere, ayeul & ayeule, & d'un autre costé leur laisser la liberté & le pouvoir de l'aneantir par des alienations ou hipoteques posterieures.

1687. Auſſi, tous les Commentateurs de l'ancienne & nouvelle Coutume ont eſté de ce ſentiment.

Terrien ancien Officier de la Province de Normandie, le ſecond Commentateur de l'ancienne Coutume & tres-experimenté dans l'uſage de ſon tems, obſerve Liv. 7. chap. 7. ſur ces mots, de l'ancienne Coutume, *(que le pere ou ayeul tenoit)* que cela ne fait aucune difficulté; il eſt clair, dit-il, que dés lors du mariage, le Fief eſt affecté au doüaire de la femme du fils: De ſorte que le pere ni l'aïeul, ne le pourroient vendre ni aliener au prejudice dudit doüaire, combien que la femme n'y puiſſe demander doüaire juſqu'aprés la mort du pere ou de l'aïeul; autrement il s'enſuivroit que ſi le mary n'eſtoit de rien ſaiſi, & que le pere ou l'aïeul vendiſſent leur heritage, la femme demeureroit ſans doüaire.

Ce même Auteur ſe regle ſur le temps du mariage, qui eſt un moyen invincible, puiſque l'ancienne & nouvelle Coutume, attribuënt à la femme le tiers du Fief, que le pere ou l'aïeul tenoient au temps que le Mariage fut fait. Or ce ne ſeroit plus le tiers du Fief, ſi le pere ou l'aïeul, le pouvoient diminuer par aucune alienation ou par aucune hipoteque poſterieure.

. Mr Joſias Berault, tres-ſçavant Commentateur de la nouvelle Coutume, a eſté de la même opinion ſur l'Art. 369. ſur ces mots: *Sur leur ſucceſſion combien qu'elle échée*; Car il propoſe la raiſon de douter dans toute ſa force, en ces termes: *Il ſembleroit par les mots de cet Article, que l'intention de la Coutume ne ſeroit pas de donner doüaire à la femme ſur les heritages qui auroient eſté alienez par le pere, depuis le traité de Mariage, mais ſeulement ſur ce qui ſe trouveroit in bonis dudit pere, lorſque la ſucceſſion ſera échuë*: Et pour fortifier cette raiſon, il ſe ſert de l'Art. 244. de la Coutume; Mais il repond affirmativement qu'il faut tenir le contraire, & allegue pour cela la diſpoſition de l'ancienne Coutume. L'autorité de Terrien, cy deſſus citée, & celle des Arreſts intervenus ſur cette queſtion, és années 1523. 27. May 1547. 16. Aouſt 1600. 18. Février 1612. & 9. Juillet 1624. & il ajoute: *Que pour empêcher que la femme n'eſtende ſon doüaire en avant, il faudroit employer dans le Contrat de mariage, que le doüaire ſeroit gagé ſur la part du mary, telle qu'il lui écheroit lors du decès du pere: autrement il faut ſe regler ſur cet Arreſts, & s'en tenir à ce qui a eſté jugé par iceux, nonobſtant l'opinion contraire de Godefroy, qui ne les ayant vûs y preſumoit des circonſtances qui n'y eſtoient point*: Il n'y a rien de plus net, ni de plus precis que l'opinion de cet Auteur.

Godefroy même, qui ſemble avoir douté de cette reſolution, a temoigné ſur l'art. 244. qu'il eſtoit du meſme ſentiment des deux precedens Auteurs, en diſant que par l'Art. 369. il y a de l'apparence de ſoutenir, que la ſeule preſence du pere vaut à tout le moins, pour l'obliger de conſerver un tiers de ſes immeubles, parce qu'elle acquiert doüaire à la femme du fils, au prejudice de tous les Crediteurs puînés, & qu'en autre endroit, ce qui eſt deſtiné pour le douaire de la femme, eſt acquis aux enfans dudit Mariage.

Voilà quels eſtoient les principaux motifs de ce parti, l'ancienne Coutume, la nouvelle, l'autorité des Commentateurs de l'une & de l'autre, & celle des Arreſts.

Moyens de ceux du ſecond Avis ou de la nouvelle Juriſprudence.

Ceux qui ſoutenoient cette Juriſprudence nouvelle, qui tendoit à dire: *Que la veuve ou femme d'un fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté heritier, icelui doit avoir ſon douaire, qui eſt auſſi le tiers des enfans, reduit au tiers de la portion hereditaire de leur pere, conſideré en l'eſtat, quand la ſucceſſion de l'aieul écheoit; c'eſt-à-dire deduction faite des dettes creées par l'ayeul, depuis le mariage de ſon fils*, fondoient cet avis ſur la diſpoſition de droit, ſur celle de l'ancienne & nouvelle Coutume de Normandie, & ſur l'autorité des Arreſts du Parlement de la Province.

Par le droit, le conſentement d'un pere, au Mariage de ſon fils, où ſa ſeule preſence ne peut avoir d'autre effet, que d'avoir le mariage agreable, pour n'en pouvoir jamais diſputer la validité, reconnoître ſon petitfils pour ſon enfant legitime, & ſi l'on veut ſon heritier: Mais cela ne produit aucune hipoteque ſur les biens qu'il poſſede, quand il n'y a que ſa ſeule preſence & ſon conſentement audit mariage, qu'il ne s'oblige à aucune choſe, & ne fait aucun avancement d'hoirie; car l'hipoteque de ſa nature n'eſt qu'un acceſſoire d'une obligation, pour la ſureté, & l'execution d'icelle. Ainſi quand un pere ne fait qu'aſſiſter au mariage de ſon fils, qu'il y donne ſeulement ſon conſentement, & y ſigne, pour juſtifier de l'un & de l'autre, ſans s'obliger à aucune choſe; Il n'y a point d'apparence de ſoutenir, que par cette ſeule preſence il ait hipotequé ſes biens au doüaire de ſa belle-fille, & au tiers coutumier de ſes petits-enfans, & que par cette hipoteque, qui ſeroit un droit réel ſur

ses heritages,il se soit lié les mains,& privé de la disposition de ses biens dans les rencontres avantageuses, ou dans la necessité de ses affaires; Et la Coutume semble l'avoir ainsi decidé en l'art. 244. qui porte : *Que si le pere,mere , ayeul lui-même, ou autre Ascendant, reconnoit l'un de ses enfans, pour son heritier, en faveur de mariage, & promet de lui garder son heritage ou sa succession, il ne pourra aliener, ni hipotequer ledit heritage, en tout ou partie, ni les bois de haute-futaye, estant dessus, au prejudice de celuy, au profit duquel il aura fait ladite disposition, & de ses enfans, pourvû que ladite promesse soit portée par écrit, & insinuée dans le temps de l'Ordonnance, sinon en cas de necessité, maladie ou prison.*

Ainsi aux termes de cet article, ni la presence d'un pere, ou d'une mere, ou d'aucun autre ascendant, ni leur consentement au mariage de leur fils, ni même la reconnoissance de leur fils pour leur heritier, ne produit aucune hipoteque sur leurs biens, puisque nonobstant cette reconnoissance ils peuvent aliener leur heritage & succession en tout ou partie, s'il n'y a obligation ou promesse de garder leur succession. La Coutume joint l'un & l'autre, la reconnoissance & l'obligation, & promesse de garder ladite succession, pour dire que l'un & l'autre sont requis & necessaires conjointement, & que sans la promesse & l'obligation de garder la succession, les pere & mere & autres ascendans *liberas ædes habent*, ils ont la liberté toute entiere de vendre, aliener & hipotequer leur heritage, en tout ou partie; Et quand même il y auroit cette promesse dans un Contrat de mariage, qui leur lie les mains, on en excepte les cas de necessité, ou de faveur, en ces termes : *Sinon en cas de necessité, maladie, ou de prison* : C'est aussi l'interpretation que les Commentateurs de ladite Coutume ont donné à cet article.

En effet, nous ne reconnoissons en France que deux sortes d'hipoteques ; la conventionnelle & la legalle ; la conventionnelle est celle qui resulte des contrats ou conventions, qui contiennent une obligation ou promesse de payer ou faire quelque chose. Ainsi quand il n'y a aucune obligation, il n'y a pareillement aucune hipoteque. La legalle est celle qui est establie par la loy, ou la Coutume. Or l'on ne peut cotter aucun article de l'ancienne ou nouvelle Coutume, qui ait decidé qu'un pere par sa seule presence, ou consentement au mariage de son fils, establisse aucune hipoteque sur ses biens, qui luy puisse lier les mains, & le priver du pouvoir & de la faculté de contracter, vendre & aliener son heritage en tout ou partie.

Les termes de l'ancienne Coutume y sont conformes : Car l'ancien Coutumier au chapitre du douaire, porte : *Que la femme doit avoir en douaire, par la Coutume de Normandie, le tiers du Fief ; c'est-à-dire, de l'heritage que son mary avoit lorsqu'il l'épousa : Et si son mary n'estoit de rien saisi lorsqu'il l'épousa, & si son pere ou son ayeul tenoit encore tout le Fief, s'ils furent presens au mariage, ou le pourchasserent, ou le consentirent ; la femme aura après la mort de son mary, le tiers du Fief que le pere ou l'ayeul de son mary tenoit au temps que le mariage fut fait, s'ils n'avoient autres hoirs ; Et s'ils avoient autres hoirs, elle aura son douaire, de la partie qui succederoit à son mary, s'il vivoit, & si douaire doit estre fait après la mort, au pere ou à l'ayeul, si elle demeure veuve, & si le pere ou l'ayeul ne s'accorderent pas au mariage, ains le blâmerent, elle n'emportera après la mort de son mary, point de douaire fors de ce dont il estoit saisi, quand il l'épousa, ou de ce qui luy est depuis échû en droite ligne.*

Par ce Texte de l'ancienne Coutume, il paroît : 1° Qu'il ne parle que du douaire de la femme, qui n'estoit que l'usufruit du tiers des heritages, dont le mary estoit saisi lors des épousailles, parce que dans l'ancienne il n'y avoit aucun douaire propre aux enfans : Le tiers Coutumier qui leur appartenoit en proprieté, est un benefice & une liberalité de la nouvelle Coutume, en l'article 399.

En second lieu, dans tout ce Texte, il est decidé que quand le pere ou l'aïeul ont esté presens au mariage de leur fils, ou l'ont recherché ou consenti, la femme aura douaire aprés la mort de son mary sur le tiers du Fief, que le pere ou ayeul possedoient au temps du mariage, s'ils n'avoient autres Heritiers, & s'il avoit des Coheritiers, elle aura son douaire sur la part & portion de la succession, à laquelle son mary a succedé ; ce qui presupose de necessité que le mary a survécu son pere ou aïeul : Qu'il a recüeilly sa part & portion dans leur succession, & qu'il l'a prise en l'estat qu'elle luy est échûë, sans qu'il soit fait mention d'aucune hipoteque sur les biens du pere, ou de l'ayeul du temps qu'ils ont consenty, ou ont esté presens au mariage de leur fils.

Aussi Roüillé, qui est le premier Commentateur de l'ancienne Coutume l'a expliquée de même dans la seconde partie du titre du Bref de douaire, par la question qu'il a faite, si le pere ne contredit le mariage; c'est-à-dire, y a esté present, ou consenty, & depuis a vendu son heritage; Sçavoir si la femme de son fils, ou sa belle-fille, y aura doüaire ; A quoi il repond que non : Car elle n'a droit acquis, par la raison

1687. des épousailles, sinon en ce dont son mary estoit saisi lors desdites épousailles, ou que depuis luy est échû, ou pouvoit écheoir en droite ligne, si le mary vivoit, lorsque la succession échet, & ne sont pas par ledit mariage obligez, l'ayeul ou le pere ou mere du mary, de ne pouvoir vendre leur heritage; Mais en la succession qui vient d'eux: La femme de leur fils aura son douaire, aprés le trepas de son mary, tout ainsi que si le mary fût vivant lors de ladite succession échûë: Et à ce propos le Texte met; *En ce que depuis luy peut écheoir en droite ligne*; Car quand il est vendu par le pere ou l'ayeul, il ne peut plus écheoir en droite ligne.

Ce sont les termes de cet Auteur, qui est estimé en Normandie & en Angleterre, le veritable Interprete des Loix & Coutume de Normandie, qui marque nettement l'esprit de l'ancienne Coutume & l'usage qui estoit observé; que l'agrément du pere, ou sa presence, ou son consentement au mariage de son fils, ne l'empêche point d'aliener ses heritages; & que le douaire n'est dû que sur ce qui est depuis échû ou pouvoir écheoir au mary; & que les choses alienées ne peuvent plus écheoir par succession au mary; & ainsi le consentement au mariage ne produit aucune hipoteque sur les biens du pere; Et s'il en produisoit, ce seroit un obstacle à toutes alienations; Le pere par sa presence au Contrat de mariage de son fils, se seroit interdit luy-même, de pouvoir contracter; ce qui seroit tres-prejudiciable au Public d'introduire.

Le stile de proceder en Normandie, qui est un ouvrage du Parlement de Roüen, incontinent aprés qu'il fut estably, porte la mesme chose & la même decision que l'ancienne Coutume: Sçavoir, que la femme aprés le trepas de son mary, doit avoir sa vie durant, la tierce partie des biens de son mary, dont il estoit saisi lors de ses épousailles, & qui depuis luy sont échûs en droite ligne, comme de pere, mere, ayeul ou bisayeul. Or il est certain que si le pere du mary avoit contracté des dettes, depuis le mariage de son fils, ou aliené des heritages, ils ne seroient pas échûs au mary en ligne directe, & ne luy pourroient pas écheoir: D'où il faut conclure que par les decisions & usages de l'ancienne Coutume, expliquée par Roüillé, & confirmée par le stile de proceder du Parlement, quelque aprobation qu'un beaupere ait donné au mariage de son fils, la belle-fille ne peut avoir douaire que sur sa succession en l'estat qu'elle échet à son mary; c'est-à-dire, avec ses charges.

La Nouvelle Coutume és articles 367. & 369. est conforme à l'ancienne & conçûë en mêmes termes, & n'accorde à la veuve le douaire que sur les immeubles, dont son mary est saisi lors de ses épousailles, & qui luy sont échûs en droite ligne.

Il en est de même du tiers Coutumier, qu'elle accorde en proprieté aux enfans en l'art. 399. sur les biens dont le pere est saisi lors de son mariage, & sur ceux qui luy sont échûs en ligne directe: Et si l'art. 369. fait mention du consentement ou de la presence du pere au mariage du fils, elle en marque le seul effet, qui est, que quoique le fils decede avant son pere, & par ce moyen il ne luy puisse rien écheoir en droite ligne; Neanmoins la Coutume le repute vivant, pour donner à sa veuve & à ses enfans le même douaire, & le tiers sur la part & portion qui luy seroit échûë, s'il avoit survécu son pere. C'est tout l'effet de la presence du pere au mariage de son fils; C'est en cela que le consentement du pere est consommé, mais non pas que ce consentement luy oste la liberté de contracter, vendre & aliener; Ce qui a esté ainsi jugé par plusieurs Arrests de la Cour: Usage dailleurs confirmé par des Actes de Notorieté, des plus celebres Avocats du Parlement de la Province de Normandie. Ce second avis n'estoit appuyé que sur quatorze voix.

Voilà les moyens de part & d'autre, & les motifs de ces deux differens Avis. Le premier, qui soutenoit l'ancienne Jurisprudence a esté trouvé le plus juste, estant fondé sur la disposition precise de l'ancienne Coutume, sur l'esprit & les decisions de la nouvelle, sur la faculté des enfans, pour leur conserver & assurer une portion des biens de leur pere & ayeul, & pour le soutien des familles & maisons nobles; Mais le second Avis qui se départoit de l'ancien Usage & Jurisprudence, n'estoit deffendu, ainsi que l'on a allegué, que par des sentimens d'interests particuliers, soit de la part des peres, qui ont voulu se conserver la liberté de disposer de leurs biens par les alienations & hipoteques qu'ils ont contracté, ou de la part des Creanciers posterieurs ausdits mariages, pour se conserver leurs hipoteques sur les biens des pere, mere, ou ayeuls, avec lesquels ils ont contracté depuis leur presence, ou consentement au mariage de leurs enfans.

Pour concilier ces deux differens Avis, directement oposez, le Parlement de Normandie ayant suplié le Roy d'y statuer & d'en faire un Reglement & une Loy, qui fût publiée dans les Bailliages de la Province, cela a esté fait par ledit Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 30. Aoust 1687. intervenu au Raport de Mr Feydeau, aprés

aprés avoir examiné l'affaire avec Messieurs Pussort, Daligre, Pommereüil, & de la Reynie, par lequel le Roy a ordonné que la veuve du fils qui a survescu son pere & qui s'est porté heritier d'iceluy, peut avoir doüaire sur la succession de son beaupere decedé avant son mary, suivant l'ancienne Jurisprudence, que les voix des peres & fils, deux freres & gendre, oncle & Neveu, estant d'un même avis ès affaires generales & publiques, seront reduites à une, & que à la diligence de son Procureur General audit Parlement ledit Arrest seroit registré au Greffe d'iceluy & dans tous les Sieges de la Province. Voici la teneur de ce Reglement qui se trouve raporté. 1687.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, l'Arrest de partage du Parlement de Roüen, rendu les Chambres assemblées le sixiéme Février 1676. pour déliberer sur la question, concernant le doüaire de la veuve ou femme du fils, & le tiers coutumier des enfans du fils, par lequel ladite Cour s'estant trouvée partagée en deux Avis: l'un à dire, que la veuve ou femme d'un fils qui a survécu son pere & qui s'est porté son heritier, doit avoir seulement son doüaire qui est aussi le tiers des enfans reduit au tiers, de la part hereditaire de leur pere, considerée en l'état qu'elle est, quand la succession de l'ayeul échoit suivant la nouvelle jurisprudence; & l'autre à dire, que la veuve du fils qui a survêcu son pere: Et qui s'est porté heritier d'iceluy, peut avoir doüaire sur la succession de son beaupere decedé avant son mary suivant l'ancienne Jurisprudence. Il a esté arresté par ladite Cour que Sa Majesté seroit tres-humblement supliée de donner Reglement sur cette question, & si les voix des peres & fils, deux freres, beaupere, & gendre-oncle, & neveu, estant d'un même avis en affaires generales & publiques seront reduites à une. Requeste presentée au Conseil par Estienne Vattier de Roüen, à ce qu'il plût à sa Majesté regler ladite question, conformement au premier avis qui est le plus équitable, sans s'arrester à ce qui pourroit estre dit au contraire, ladite Requeste signée de Fallentin Avocat audit Conseil. Autre Requeste presentée audit Conseil par Guillaume Scot Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, tendant aussi à ce que pour les Moyens y contenus, il plût à Sa Majesté prescrire au Procureur General dudit Parlement de Roüen, de luy envoyer les motifs desdits deux avis; & cependant surséoir au jugement d'un Procés particulier y mentionné que ledit Scot avoit au Parlement de de Paris, ladite Requeste signée dudit de Fallentin audit nom. Autre Requeste presentée au Conseil par Dame Marie du Bourget, autorisée à la poursuite de ses droits par Pierre des Essarz, Ecuyer Sieur de Montficquet son Mary, & Loüis du Saussay, Ecuyer Sieur de Montsauvant, tant pour luy que pour son frere, à ce que pour les Causes & Moyens y contenus, il plût à Sa Majesté, attendu qu'il y avoit eû vingt-huit voix pour l'ancienne Jurisprudence, & quatorze seulement pour la nouvelle opinion, en les reduisant suivant l'Ordonnance; Il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrest seroit delivré conforme à la pluralité des voix, confirmatives de l'ancienne Jurisprudence, & que suivant l'ancienne Coutume de Normandie, concernant le doüaire des femmes & le tiers des enfans, & conformement aux Arrests qui s'en sont ensuivis, les femmes continueront d'avoir pour doüaire en usufruit & les enfans en proprieté le tiers des biens du pere & de l'ayeul, & autres ascendans des Maris, lors qu'ils auront assisté ou consenti, ou l'auroient pourchassé, encore bien que le Mari se fût porté l'heritier de son pere ou de son ayeul, & ce eu égard à l'état des biens lors du mariage, & leur hipoteque du jour dudit mariage, à l'exclusion des creanciers posterieurs au Contrat de Mariage; enjoindre au Procureur General dudit Parlement, de tenir la main à l'observation de ladite Coutume & de l'Arrest qui interviendra. Autre Requeste presentée audit Conseil, par Dame Claude Descayeul, veuve Maistre Nicolas de Sirrême, Sieur de Collombiers, faisant tant pour elle, que pour Elisabeth, Suzanne & Gilonne Descayeul ses Sœurs, à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner, que la supliante rentreroit en la possession d'un pré dont estoit question, duquel elle joüiroit jusqu'à ce qu'elle eût esté actuellement payée de 1200 liv. restant de sa dote & des interests, & pour terminer la question de la legitime, que ses sœurs & elle prétendent leur devoir estre payée en essence, renvoyer les Parties en tel autre Parlement que celuy de Roüen, ladite Requeste signée Roussin, Avocat ès Conseil de sa Majesté. Autre Requeste presentée audit Conseil par Charles Descayeul, Ecuyer Sieur de Grand-Pré, tant pour luy que pour Henry Descayeul son frere & ses sœurs au nombre de six, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en

1687. prononçant sur la Requeste de la Dame de Montfiquet, conformement à l'ancienne Jurisprudence, à la Coutume de Normandie & aux Arrests dudit Parlement de Rouën des 23. Decembre 1655. & 4. May 1661. maintenir & garder le Supliant au tiers des biens possedez par Henry Desceayeul son ayeul, & par Dame Jeanne du Bois son ayeule, au jour du Contrat de Mariage d'Hervé Descayeul son pere, pour seureté duquel tiers, la Terre de la Ramée demeureroit specialement affectée & hipotequée, & pour en faire la liquidation, renvoyer les Parties au Parlement de Paris, ou en tel autre Parlement qu'il plairoit à Sa Majesté, à l'exception de celuy de Normandie, ladite Requeste signée aussi dudit Roussin audit nom. Plusieurs memoires & écrits, contenant les motifs des avis du *Partitur & Compartitur*, les listes des Juges qui ont opiné aux assemblées des cinq & sixiéme Février 1676. envoyées au Conseil à la diligence du Procureur General audit Parlement, avec les pieces pour soutenir l'avis de donner le tiers à douaire sur les biens de l'ayeul en l'état qu'il les a laissez à son fils, sçavoir, un Cahier contenant Extrait des dispositions de l'ancienne Coutume de Normandie. Copie collationnée d'Arrest dudit Parlement de Rouën du 13. Février 1650. entre Nicolas Girard & Jeanne Dijon femme separée d'Adrien le Roy. Copie collationnée d'Arrest du Grand Conseil donné entre Jean Fortut, Ecuyer Sieur de Coesnay, & François de St. Ouen, Pierre des Essarts Sieur de Montfiquet, aux noms, le 30. Septembre 1666. Copie collationnée d'autre Arrest du Parlement de Rouën, entre Anne Marie veuve Jessé de Cauvigny, & Pierre le Breton du 10 Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, entre Rolland le Mausel, Henry de Cavelande & autres du 22. Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, entre Henry Sebastien de Morichêne, & Maistre Georges le Carpentier du 21. Avril 1668. Consultation de plusieurs Avocats dudit Parlement du 30. Janvier 1669. Copie collationnée d'une Sentence renduë au Bailliage de Rouën, entre Marie de Romé femme separée d'avec Charles du Caron, & Maistre Jacques Scot, Conseiller audit Parlement du 14. Decembre 1669. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, entre Nicolas de la Mothe, & Alexis, Jacques François, Marie & Marguerite Blot du 20. Novembre 1670. Autre copie collationnée d'Arrest, entre Guillaume Osmont, Sieur d'Aubry & Antoine du Bois du 15. Decembre 1670. Copie collationnée de consultation des sieurs Castel & de Lespinay, Avocats à Roüen du 29. May 1671. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, entre Jean le Blais Sieur du Quesnay, & Pierre le Sueur Sieur de Coluille du 17. Decembre audit an 1671. Copie collationnée de Sentence arbitrale renduë le quatriéme Juillet 1672. par les Sieurs Drienz, Maury & le Danois Arbitres nommez & convenus par les Sieurs Michel le Cauchoix, Gallien, de Boutancour, & Adrien Boubert. Copie d'Arrest de la Cour des Aydes de Normandie, rendu entre Guillaume Bucaille, René Guillemin & autre le septieme Decembre 1672. Copie d'autre Arrest dudit Parlement de Rouën du 19. Decembre 1673. rendu entre Nicolas du Bourget Sieur de Chaulieu, la veuve Jean du Bourget & Pierre Sauveur, Jean Charles du Bourget és noms. Copie d'autre Arrest dudit Parlement, rendu entre Damoiselle Elisabeth le Vignier, Veuve Jean Baptiste Moisson, & Damoiselle Marguerite le Mazurier le 22. Novembre 1674. Copie de Sentence de la Vicomté de Rouen, renduë entre Louis le Sanneur & Catherine du Four le septiéme May 1675. Copie d'autre Arrest dudit Parlement donnée entre Charles Jacques le Roux & le nommé de la Haye le 5. Septembre 1675. Copie collationnée de Sentence du Baillif de Rouën du 19. dudit mois de Decembre, entre ladite Catherine le Sour & ledit le Sanneur. Copie collationnée d'une consultation d'anciens Avocats dudit Parlement de Rouën, sur la question du douaire du 13. Aoust audit an 1675. Requeste presentée au Conseil par le Sieur Procureur General de Sa Majesté audit Parlement de Rouën à fin d'intervention à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il se raportoit à Sa Majesté, d'ordonner sur cette question des douaires, ce qu'elle trouveroit plus convenable au bien & repos de ses Sujets de ladite Province, selon sa justice ordinaire, afin que l'Arrest qui interviendroit serve de Loy pour l'avenir, & soit publié à sa diligence dans toutes les Jurisdictions qui en dépendent, ladite Requeste signée Martel Avocat au Conseil, l'Ordonnance du sieur Pussort Conseiller d'Etat, sur ladite Requeste, portant soit reçu Partie intervenante, Acte d'emploi, au surplus en jugeant, du 11. May 1678 signifiée le 18 dudit mois. Requeste & Ordonnance de *Committitur* du Sr. Fedeau du Plessis Maistre des Requestes, pour le raport des Requestes du 28. Octobre 1684. signifiée le 9 Novembre ensuivant. Requeste de continuation dudit sieur Feideau du 4. de Decembre audit an, signifiée le 9. dudit mois. Arrest du Conseil à son raport de sommairement au Conseil, oüi sur les fins desdites Requestes. Reglement donné en conse-

quence. Requeste desdits du Bourget & du Saussay, d'emploi pour écritures & production signifiée le 30. Mars 1686 Pieces jointes à ladite Requeste; Sçavoir, un Arrest du Parlement de Roüen du 27. May 1547. rendu entre Jeanne Moreau veuve Jean Boult & Pierre Louvet, tant en son nom que comme Tuteur des enfans mineurs dudit Jean Boult, autres Arrests dudit Parlement du 6. Aoust 1600. entre Jacques Fontaine, Marion Begis sa femme de luy separée, & les creanciers dudit Fontaine. Autre Arrest dudit Parlement du 18. Février 1612. entre Catherine Sadot femme separée de biens de Nicolas Quesnel son mary, & Maistre Claude Eve sieur de Berengeville. Autre Arrest dudit Parlement du 15. Avril 1614. entre Pierre le Breton & Maistre Alexandre des Obeaux. Autre Arrest dudit Parlement du 19. Juillet 1624. entre Gilles Potier sieur de la Pommeraye, Charles Michel sieur de Presfontaine, comme ayant épousé Damoiselle Jacqueline & Françoise Escoulart, & Marie Escoulart veuve de Guillaume du Chastel d'une part; les sieurs de Chaumanoir & du Palay d'autre. Autre Arrest dudit Parlement du 12. May 1626. entre Maistre Pierre Bernelle & Jacques le Cavelier. Autre Arrest dudit Parlement du 20. Aoust 1639. entre Demoiselle Geneviéve le Goislier femme de Gabriël Osmont, & Damoiselle Catherine de Liende, veuve de Pierre Lambert Tuteur de ses Enfans. Autre Arrest dudit Parlement du 19. Février 1642. entre Pierre de Caux Tuteur de ses enfans, Louis de la Bacte creancier de Guillaume de Caux, & André de Caux és noms. Autre Arrest dudit Parlement du premier Decembre 1643. entre Dame Antoinette d'Herbin, veuve d'Henry de Conflant, d'Heustache de Conflant & autres. Autre Arrest dudit Parlement du 22. Mars 1652. entre Magdelaine de Cauchoix veuve de Guillaume Lambert & Jean le Prevôt. Sentence du Bailliage de Coutance entre Maistre Thomas Morain Maistre des Requestes, & Maistre Jean le Grand poursuivant le Decret de la Terre du Mesnil Garnier du 24. Octobre 165:. Autre Sentence dudit Bailliage de Coutance entre M[e]. Nicolas Morain Seigneur de Courseille au nom & comme Tuteur des Enfans mineurs de M[re]. Thomas Morain Baron du Mesnil-Garnier, & les creanciers dudit sieur Mesnil-Garnier du 10. Février 1658. Arrest dudit Parlement de Roüen du 19. Decembre audit an 1658. confirmatif de ladite Sentence. Autre Arrest dudit Parlement du 20. Septembre 1661. entre Marguerite le Mercier femme separée d'avec Charles Lucas son Mary, & Jean Lucas fils. Autre Arrest dudit Parlement du 11. Janvier 1662. entre ladite le Mercier & Robert Lucas & Consors. Arrest du Grand Conseil du 23. Juin audit an 1661. entre Dame Marguerite Collot femme de Pierre Cavellier, & Messire Nicolas de Bocquemar Conseiller au Parlement de Paris, & autres creanciers dudit Cavellier. Autre Arrest dudit Parlement de Roüen du 28. Aoust 1666. entre Jacques de la Ruë & Guillaume le Pelletier. Autre Arrest dudit Parlement donné sur la Requeste du sieur Morain Maistre des Requestes le premier Decembre 1667. Arrest du Grand'-Conseil du 30. Septembre 1669 entre Messire Charles Thomas Morain, Seigneur de Rupier, & les Sieurs Morain Maistre des Requestes & de Courseille. Arrest du Parlement de Dijon du premier Mars 1670. entre Henry Sebastien de Morechesne, & George le Carpentier & autres. Autre Arrest dudit Parlement de Roüen donné sur la Requeste de Dame Elisabeth Brasdefert & Charles le Bert le 5. Aoust 1679. Arrest du Parlement de Paris du 28. Aoust 1686. rendu entre Jeanne de Laistre femme separée de Vincent Cheron, Guillaume Morin & autres. Réponses de la Dame du Bourget & Consors à l'écrit concernant les raisons du Compartiteur signifiées aux Avocats des Parties le 24. Avril 1686. Sommation de satisfaire par les Parties au Reglement signifié le 27. Novembre audit an 1686. Requeste presentée au Conseil par Françoise Feret veuve François le Poupet Ecuyer sieur de Buot, à ce qu'il plust à Sa Majesté luy donner acte, de ce qu'elle consent que l'Arrest qui interviendra sur la question du doüaire fut declaré commun avec les Suplians, à ce que pour moyens & satisfaire au Reglement elle employoit le contenu en sadite Requeste signée le Noir Avocat au Conseil & signifiée le 24 Decembre 1686. Autre Requeste presentée au Conseil par Jacques Michel Ecuyer Sieur de Bellonse Gouverneur de la Ville de Coutance, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté luy donner acte, de ce qu'il se joint, pour deffendre à la pretention des sieurs du Sausay, & de ce que pour satisfaire de sa part au Reglement, il employe le contenu en sadite Requeste, signée Ricard Avocat au Conseil, & signifiée le 17. dudit mois de Decembre 1686. Contredit de la Dame de Monfiquet, contre les pieces raportées pour soutenir l'avis contraire à celuy de l'ancienne Jurisprudence, signifié le 3. Mars 1687. Requeste presentée au Conseil le même jour par Antoine de Cuverville, Ecuyer Seigneur de Sainte Collombe afin d'intervention, tendante à ce qu'acte luy fust donné de ce qu'il adheroit aux conclusions de

1687. ladite Dame de Montfiquet & de l'emploi par lui fait, de ce qu'elle avoit écrit & produit sur la question du Doüaire, & en consequence ordonner que l'Arrest qui interviendroit fust declaré commun, ladite Requeste signée Faroard Avocat audit Conseil, & signifiée aux Avocats des Parties, Autre Requeste presentée au Conseil par ladite Dame du Bourget & Consors, afin de production nouvelle des pieces y mentionnées, tendante aussi à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte, de ce qu'en reduisant les conclusions par eux prises en l'Instance, & pour les causes y contenuës; Il plust à Sa Majesté ordonner que l'Arrest seroit redigé & delivré, suivant la pluralité des voix confirmatives de l'ancienne Jurisprudence; ce faisant pour ne plus laisser de pretexte à procés, qu'il fût ordonné que l'ancienne Coutume de Normandie, concernant le Doüaire des femmes & le tiers des enfans, & les Arrests qui s'en sont ensuivis, sans s'arrester aux Arrests contraires, seront actuellement executez, gardez & observez, & conformement à iceux, les femmes continueront d'avoir pour Doüaire en Usufruit, & les enfans en proprieté, le tiers des Biens des peres, ayeuls & autres ascendans, encore bien qu'ils se fussent portez heritiers de leur pere & de leur ayeul; & ce eû égard à l'état des Biens lors du mariage, & leur hipoteque du jour du Contrat de mariage, à l'exclusion des Creanciers posterieurs: Enjoindre au Procureur General de sa Majesté audit Parlement, de tenir la main à l'execution de ladite Coutume & de l'Arrest qui interviendra, ladite Requeste signée dudit Pattu Avocat au Conseil, sur laquelle est l'Ordonnance portant les pieces reçuës, & au surplus en jugeant, signifiée ledit jour troisiéme Mars 1687. les pieces de ladite production nouvelle & tout ce qui a esté remis pardevant le sieur Feideau, du Plessis Maistre des Requestes: Ouy son raport aprés en avoir communiqué aux sieurs Pussort, Daligre, de Pommereu, & de la Reynie Conseillers d'Etat ordinaires de Sa Majesté, Commissaires à ce deputez par Ordonnance du Conseil, du 28. Janvier 1687. Et tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le renvoi dudit Parlement de Rouen: A ordonné & ordonne que la veuve dudit fils qui a survécu son pere & qui s'est porté heritier d'iceluy, peut avoir douaire sur la succession de son beaupere decedé avant son mary, suivant l'ancienne Jurisprudence, & que les voix des pere & fils, deux freres, beaupere & gendre, oncle & neveu, estant d'un même avis en affaires generales & publiques, seront reduites à une. Ordonne Sa Majesté, qu'à la diligence de son Procureur general audit Parlement, le present Arrest sera registré au Greffe d'iceluy, & dans tous les Siéges de la Province, & que toutes Lettres à ce necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 30. jour d'Aoust 1687. Signé, PHELIPEAUX.

Ensuite de cet Arrest Sa Majesté donna le mesme jour des Lettres Patentes pour le faire enregistrer au Parlement, & dans tous les Sieges & Jurisdictions de la Province de Normandie pour y estre executé en forme de Loy; & en effet le 21. Janvier 1688. l'enregistrement en fut fait au Parlement, toutes les Chambres assemblées; ces deux dernieres pieces sont raportées en forme par Banage.

Il seroit à souhaiter que quand il se presente de pareilles questions problematiques dans les autres Parlemens, & qu'il se trouve de cette sorte un partage d'opinions, on renvoyât les Parties pardevers le Roy, en le supliant de decider par luymême & son Conseil la difficulté, afin qu'on sçût à quoi s'en tenir, & que le gain d'un procés ne dépendist pas du hazard qui le fait écheoir à une Chambre plûtôt qu'à une autre.

CHAPITRE XIV.

Un Pere ayant par son Testament nommé un Tuteur à sa Fille & un grave Ecclesiastique pour Conseil, par l'avis desquels il a voulu qu'elle fust mariée à certain âge par luy marqué; on ne peut aller au contraire par caballe entre quelques-uns des Parens qui se sont avisez de la faire émanciper, sans la participation du Tuteur & conseil.

LE 24. Octobre 1687. il est intervenu Arrest du Conseil Privé, le Roy y estant, par lequel cette proposition a esté decidée en cassant un Arrest du Parlement qui avoit jugé au contraire.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy. 1687.

SA MAJESTE' ayant esté informée que contre les termes exprés du Testament de défunt Antoine de Lachault vivant Procureur au Parlement, par lequel il avoit nommé Antoine Sommeix pour Tuteur à Marie Geneviéve de Lachault sa fille, & auroit ordonné que le sieur de Blampignon Curé de St. Mederic de Paris auroit l'une des clefs du coffre où les deniers de la tutelle seroient mis, & que sa fille ne seroit mariée qu'à l'âge de dix-huit ans, à moins qu'il ne se presentât un party si avantageux que ledit sieur de Blampignon jugeât à propos de devancer cet âge, & que toutefois en quelque âge que ce fust, elle ne pourroit estre mariée sans son avis; neanmoins un particulier appuyé du credit de quelques Personnes d'autorité ayant prevenu l'esprit de cette jeune fille, luy a fait obtenir des Lettres d'Emancipation pour la tirer de la tutelle que son pere avoit établie par son Testament, ensuite n'ayant pû gagner les veritables & plus proches parens, il a fait paroistre certaines personnes se disant parens ou amis dudit défunt de Lachault, desquels il a tiré le consentement au mariage de ladite Demoiselle de Lachault quoi qu'elle n'ait que quinze ans trois mois; & sur l'opposition formée à toute cette entreprise, tant par le Tuteur & par le sieur de Blampignon, que par deux Oncles paternels de ladite Demoiselle de Lachault, & par dix autres parens personnes connuës, & quelques uns mémes domiciliez à Paris: Il a esté rendu un Arrest contradictoire en la Grand'-Chambre du Parlement le troisiéme Septembre dernier, par lequel les Opposans ont esté deboutez de leur opposition, & il a esté permis à ladite Demoiselle de Lachault d'agir en ses affaires & se pourvoir par mariage par l'avis de trois anciens Avocats nommez par l'Arrest, ce qui est directement contraire, non seulement à la volonté dudit de Lachault portée si expressement par son Testament, mais même aux Ordonnances du Royaume. A quoi estant necessaire de pourvoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris dudit jour troisiéme Septembre dernier; Ordonne que le Testament dudit de Lachault sera executé selon sa forme & teneur en ce qui regarde l'administration des biens & le mariage de ladite Marie Geneviéve de Lachault; ce faisant qu'elle sera remise ès mains dudit Sommeix, & qu'elle ne pourra estre pourvûë par mariage sans l'avis dudit sieur de Blampignon. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant: Tenu à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1687. Signé, COLBERT.

CHAPITRE XV.

Un Mineur qui s'est obligé solidairement envers un Huissier, à la garde duquel le Pere dudit Mineur a esté mis, & par le moyen dequoy il a eû sa liberté à la charge de se representer quand besoin seroit, ce Mineur ne peut pas se faire relever de la promesse qu'il a faite de payer une somme par jour audit Huissier pour la garde de sondit Pere.

CETTE question s'est presentée à l'audience de la Quatriéme Chambre des Enquestes, où elle a esté jugée entre Mᵉ. Claude Horry Notaire Apostolique & Procureur en l'Officialité de Paris, Demandeur en Lettres de rescision & Défendeur d'une part, & Jean Fils Huissier en la Cour, Défendeur & Demandeur d'autre.

Le défunt Pere du Demandeur en Lettres qui estoit aussi Notaire Apostolique ne pouvant malheureusement trouver une minute qui luy avoit esté soustraite, il fut condamné par corps à la representer par Arrest de l'année 1679. en vertu duquel il fut constitué prisonnier.

La Cour luy ayant peu de temps aprés permis de sortir à la garde d'un Huissier, & l'Huissier Fils l'ayant pris le mesme jour en sa garde, il passa aussi le mesme jour conjointement avec sa femme & leur fils pardevant Notaires l'Obligation en question, par laquelle le fils s'obligea solidairement avec ses pere & mere à payer quinze sols par jour à l'Huissier Fils pour ses frais de garde, & mesme à representer son pere toutesfois & quantes, à peine de tous dépens, dommages & interests, & d'y estre contraint par les mêmes voyes.

1687. Le pere fut ensuite reintegré dans les Prisons de la Conciergerie, où il demeura encore six mois. Aprés quoi estant une autre fois sorty à la garde d'un autre Huissier il deceda en 1678.

L'huissier Fils ayant deux années aprés fait faire un Commandement à M^r. Claude Horry & fait saisir ses meubles, cela luy donna lieu d'obtenir des Lettres de rescision contre l'Obligation passée solidairement avec son défunt Pere, à la succession duquel il avoit renoncé.

Ses Moyens estoient qu'il estoit vray que l'on avoit souvent jugé contre des femmes obligées sans autorité pour tirer leurs Maris de prison, & contre des enfans mineurs obligez pour la délivrance de leurs peres, que ces Obligations estoient valables & non sujettes au benefice ordinaire de la restitution; mais que c'étoit une regle generale qui souffroit des exceptions comme toutes les autres maximes en certains cas particuliers, & que pour cela les Livres faisoient mention de plusieurs Arrests, qui paroissoient entierement contraires. A quoi le Demandeur adjoûtoit trois principales circonstances tirées du fait, qui concouroient avec sa minorité.

La premiere, estoit qu'il ne s'agissoit pas de la representation d'un Accusé, mais des frais de garde d'un Officier qui l'avoit pris en sa garde; ce qui estoit, disoit-il, bien diferent: Ces frais n'estant que de purs salaires & un pur profit, dont il falloit même separer la nourriture & le logement, parce que le défunt estoit retourné en sa maison.

La seconde circonstance, estoit que l'Obligation du fils n'avoit point fait cesser les poursuites commencées contre son pere, puis qu'il devoit se representer toutesfois & quantes, & qu'il avoit esté réintegré peu de temps aprés en prison.

Or quand on dit qu'une femme ou un fils ne sont point restituables contre des Obligations par eux passées, pour faire sortir leurs Maris & leurs peres de Prison; cela ne s'entend pas, adjoûtoit-il, d'obligations qui ayent procuré aux prisonniers une liberté momentanée, mais d'obligations qui ayent fait cesser entierement les causes pour lesquelles ils estoient détenus & les ayent changées en d'autres causes.

La raison que le Demandeur en Lettres en rendoit, estoit qu'icy on ne peut trouver dans l'Obligation de la femme ou du fils de famille la faveur de la liberté, qui n'est point censée renduë à celuy qui n'en jouit pas pleinement, & qui peut estre remis en prison & dans les fers; Car c'est estre plûtôt dans l'apparence & l'ombre de la liberté, que d'estre veritablement libre, comme disent les Jurisconsultes & les Declamateurs. *Nihil enim multùm à specie servientium differunt, quibus facultas non datur recedendi*, dit la Loy 2. *de homine libero exhibendo*. Et en effet la garde d'un Accusé commise à un Officier de Justice; n'est autre chose qu'une honneste & vague prison, appellée *custodia* par les Anciens, aussi-bien que la prison fermée & la prison ordinaire. La seule charge de se representer est encore une espece de prison: Et cela est mesme de la forme de prononcer en plusieurs Tribunaux, où l'on donne expressément les chemins pour prison en ces rencontres. Surquoi est remarquable l'exemple d'Attilus Regulus que la Loi cinquiéme §. 3. *ff. de captivis*, dit n'avoir pas recouvré la qualité de Citoyen par son retour à Rome, à cause de la promesse qu'il avoit faite de se remettre entre les mains des Cartaginois. Ce qui au raport d'Horace luy fit rejetter les tendresses de sa femme & de ses enfans & tenir les yeux baissez dans sa maison, comme toujours diminué d'état par sa captivité.

> *Fertur*, dit ce Poëte, *pudicæ conjugis osculum,*
> *Parvosque natos, ut capitis minor,*
> *A se removisse, & virilem,*
> *Torvus humi posuisse vultum.*

La troisiéme circonstance, estoit que le demandeur en Lettres ne s'estoit point obligé en justice par un cautionnement judiciaire; mais par un acte particulier passé pardevant Notaires, aprés que son pere eut esté mis hors des prisons: ce qui estoit encore un cas où une femme obligée pour son mary, & un enfant mineur obligé pour la délivrance de son pere peuvent estre restituez, suivant un Arrest precis rendu sur les conclusions de Monsieur l'Avocat general Talon le 2. Janvier 1651. & raporté dans le Journal des Audiences, Tome 1. Livre 6. chap. 16.

Nonobstant ces raisons & autres alleguées pour le Demandeur en Lettres, il en fut debouté par Arrest du 10. Decembre 1687. prononcé par Monsieur le President de la Falluere, devenu depuis Premier President au Parlement de Bretagne plaidant M^e. Jean Marays sur lesdites Lettres, & M^e. Pivron pour l'Huissier Fils.



SUITE OU CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE QUATRIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Pour prétendre la censive particuliere de quelques heritages contre un Seigneur direct universel, il n'est pas necessaire de raporter un titre primordial de ladite censive.

Le Seigneur universel n'est pas recevable à une preuve testimoniale au prejudice des Actes par écrit raportez par le Seigneur particulier.

Le Seigneur particulier ne peut cependant intenter action contre les Détenteurs des heritages sujets à sa censive, sans avoir prealablement fait borner lesdits heritages.



LE 18. Février 1688. ces trois questions ont esté jugées par un même Arrest rendu en la Troisiéme Chambre des Enquestes au raport de Monsieur Testu de Balincourt, sur l'appel d'une Sentence renduë en la Premiere Chambre des Requestes du Palais au raport de Monsieur Despinoy le 26. Mars 1686. entre les Marguilliers laïques & perpetuels de l'Eglise de Paris, Intimez d'une part; & Messire Jean Duret Seigneur de Villejuif, Appelant d'autre.

1688.

C'étoit au sujet de la Censive & Seigneurie directe du Moulin dudit Villejuif, & de ses dépendances, le tout contenant trois quartiers & demi de terre, que l'Apelant prétendoit devoir estre reduite à la censive de la tierce partie d'un demi quartier seulement, par une interpretation captieuse des termes d'un ancien aveu & denombrement produit par les Intimez, qui sembloit exprimer une moindre

quantité de terre que celle qui estoit exprimée par des declarations & autres titres
1688. posterieurs qu'ils avoient aussi produits.

Lesdits Marguilliers avoient neanmoins esté maintenus & gardez en la possession & joüissance du total de ladite censive par ladite Sentence, qui avoit en même temps debouté le sieur Duret d'une demande incidente, tendante à ce qu'avant faire droit sur la demande desdits Marguilliers, ils fussent tenus de representer les titres & faire proceder au bornement de leur Fief.

De quoi ledit Duret ayant interjetté appel, il avoit demandé par une Requeste du 10. Février 1688. qu'au cas qu'il restât aucun doute sur un fait par luy articulé, sur le pretexte de l'énoncé dudit aveu & denombrement, il luy fust permis de faire preuve de ce fait par les Anciens du Païs.

Ledit Duret alleguoit. Premierement, qu'il estoit non seulement Seigneur haut-Justicier de tout le territoire de Villejuif, mais encore Seigneur universel, feodal, & censier, par les acquisitions qu'il avoit faites de quatorze Fiefs dont ce territoire estoit composé. D'où il inferoit qu'il devoit estre presumé Seigneur direct de tous les heritages enclavez dans ledit territoire, & par consequent dudit moulin.

En second lieu, il soutenoit que les Marguilliers laïcs de l'Eglise de Paris se prétendans Seigneurs particuliers, devoient avoir fait borner les heritages qu'ils prétendoient mouvoir d'eux en censive, comme il avoit fait juger contre un autre Seigneur de pareille qualité.

Enfin ledit sieur Duret soutenoit devoir estre reçû subsidiairement à la preuve testimoniale & à l'enqueste de commune renommée par luy demandée sur le pretexte dudit aveu & denombrement, nonobstant les nouveaux titres des Marguilliers, qu'il disoit n'avoir pû déroger audit aveu reputé leur titre primordial, faute de titre plus ancien.

Les Marguilliers laïcs justifioient au contraire leur droit de censive par plusieurs preuves generales resultantes, soit dudit aveu & denombrement, soit d'anciens papiers censiers, & d'anciennes declarations, & autres actes semblables, & par plusieurs preuves particulieres & plus récentes, resultantes des Contrats d'acquisition des Proprietaires, d'ensaisinemens des mesmes Contrats, & de plusieurs declarations passées à leur profit par les Tenanciers.

A quoi ils adjoutoient que ces documens & ces actes de possession estoient des titres putatifs équipolens en cette rencontre à des titres originaires & primordiaux qu'ils faisoient presumer, & ausquels la possession estoit estimée & censée relative; ce qu'ils confirmoient par des autoritez du Droit Romain, du Droit Canon, & de plusieurs Docteurs, & par des dispositions des articles 71. 72. 123. & 124. de la Coutume de Paris, de l'article 54. de l'Ordonnance de Blois, & de l'article 16. de l'Edit de Melun. *Talis enim præsumitur præcessisse titulus, qualis apparet usus & possessio*, dit Maistre Charles Du Moulin en son conseil 50. nomb. 58.

Lesdits Marguilliers soutenoient de plus que le sieur Duret avoit tort d'avancer qu'avant que d'intenter leur action contre les Detenteurs du moulin, ils avoient dû faire borner les heritages qu'ils prétendoient sujets à leur censive. Car au contraire il estoit, disoient-ils, prealable, que la consistance en fust jugée, & que les lieux des bornes fussent par là rendus certains: Le bornement n'estant qu'une suite & une execution du Jugement de maintenuë, suivant la loy 5. *finium regundorum* au Code, laquelle veut qu'en ces occasions, *prius possessionis quæstio finiatur*. A quoi il falloit joindre l'explication de Mr. Cujas en ses observations Livre 10. chap. 2. d'où venoit que par la Sentence dont estoit appel ledit sieur Duret avoit seulement esté debouté quant à present de sa demande afin de bornement.

Enfin les Marguilliers laïcs de l'Eglise de Paris, soutenoient que pour l'étenduë de la censive contentieuse, il falloit s'arrester aux nouveaux & non aux anciens enseignemens. *Vitia enim priorum censuum, editis novis professionibus evanescunt*, dit la loy 2. *de censibus*. Ce qui n'est pas sans raison, *quia successionum varietas & vicinorum novi consensus, additis vel detractis agris alterutrò, determinationis veteris monumenta sæpe permutant*, dit encore la Loy 2. au Code, *finium regundorum*, conforme à la Loy 11. du mesme titre au digeste. Outre que les anciens aveus & denombremens sont ordinairement defectueux & peu exacts en ces particularitez, comme a remarqué Mr. Jean Tronçon sur l'article 8. de ladite Coutume de Paris, sur le mot denombrement.

Au moyen de quoy les preuves resultantes des nouvelles declarations & autres semblables titres des Marguilliers estant absolument concluantes; l'on ne pourroit admettre contre ces preuves écrites, sous quelque pretexte que ce fust, la preuve vocale & testimoniale requise par le sieur Duret, dans un procés de la nature de

celuy

celui qui se presentoit, suivant une sage decision prononcée dans un cas semblable par le Senat Romain, dont il estoit fait mention en la loy 10. *de probationibus*, au Digeste, *census & monumenta publica, potiora testibus esse, Senatus censuit*, dit cette loi. 1688.

Sur cela est intervenu ledit Arrest le 18. Février 1688. par lequel sans s'arrester à ladite requeste dudit sieur Duret, ladite Sentence a esté confirmée, excepté en ce qu'elle avoit debouté ledit sieur Duret, quant alors de sa demande afin de bornement; à l'égard duquel il a esté ordonné par le même Arrest, que dans six mois les Intimez representeroient leurs titres & feroient borner leur Fief, dépens compensez. M^e. Martin avoit écrit au procés pour l'Appelant, & M^e. Jean Marays pour les Intimez; ensuit la teneur dudit Arrest.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent: Sçavoir, faisons que comme de la Sentence donnée par nos Amez & Feaux Conseillers tenans les Requestes de nostre Palais à Paris le 26. Mars 1686. entre les Marguilliers laïcs & perpetuels de l'Eglise de Paris, Seigneurs fonciers & censiers en partie du territoire de Villejuif, demandeurs aux fins de l'Exploit du 30. Avril 1682. & Défendeurs d'une part, & Jean Duret Seigneur de Villejuif Intervenant, ayant pris le fait & cause poor Antoine Duval Maistre Boulanger, Estienne Lormier, Jeanne Heory sa femme, & Barthelemy Fournier, Défendeur & incidemment Demandeur suivant son addition de défenses du 24. Mars 1685. d'autre part; & encore entre lesdits Marguilliers laïcs de Paris Demandeurs en deux Requestes des 4. Septembre 1685 & 22. Janvier 1686. d'une part; & ledit Duret Seigneur de Villejuif Défendeur d'autre: Par laquelle faisant droit sur le tout, sans avoir égard à l'intervention dudit Jean Duret, & demande d'iceluy Duret à ce qu'auparavant faire droit sur la demande desdits Marguilliers laïcs & perpetuels de Paris, ils fussent tenus de representer les titres de leur prétendu Fief & de sa consistance, & qu'ils fussent tenus de faire proceder au bornement d'iceluy, de laquelle ledit Duret auroit esté debouté quant alors, lesdits Marguilliers maintenus & gardez en la possession & jouissance de ladite Seigneurie & Censive du Moulin de Villejuif & lieux en dépendans, conformement aux Declarations des 26. Novembre 1647. & 28. Juillet 1672. inhibitions & défenses faites audit Duret de les y troubler, & neanmoins ledit Duret maintenu & gardé en la qualité de Seigneur de Villejuif, défenses faites ausdits Marguilliers de prendre la qualité de Seigneurs en partie de Villejuif, & sur le surplus des autres demandes les Parties mises hors de Cour & de procés, sauf ausdits Marguilliers à se pourvoir contre le détenteur dudit Moulin, ainsi qu'ils aviseroient bon estre, tous dépens compensez: eust esté appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procés par écrit conclu par Arrest du 21. Aoust 1686. entre ledit Jean Duret Chevalier Seigneur de Villejuif, Apelant de ladite Sentence d'une part, & lesdits Marguilliers laïcs & perpetuels de l'Eglise de Paris, Intimez d'autre; & les Parties appointées à bailler griefs & réponses. Veu iceluy procés, griefs dudit Duret signifiez le 15. Février 1687. contenant la restriction de son appel, en ce qu'il avoit esté debouté quant à present de la demande qu'il avoit formée, à ce que lesdits Marguilliers comme prétendans un Fief particulier dans l'etenduë du territoire de Villejuif, fussent tenus d'en justifier la consistance & de le faire borner, en ce que lesdits Marguilliers avoient esté maintenus en la Seigneurie directe du Moulin de Villejuif & de ses dépendances, & en ce que les dépens avoient esté compensez. Réponses desdits Marguilliers laïcs de l'Eglise de Paris signifiées le 3. Mars 1687. Production nouvelle des Marguilliers de l'Eglise de Paris par requeste du 17. Mars audit an 1687. Requeste dudit Duret du 17. Juillet 1687. employée pour salvations aux réponses à griefs desdits Marguilliers, & contredits contre leur production nouvelle, sur laquelle requeste ledit Duret auroit esté reçû à produire de nouvel les pieces y mentionnées. Requeste desdits Marguilliers du 29 dudit mois de Juillet 1687. employée pour réponses & contredits. Production nouvelle desdits Marguilliers par requeste du 6. Septembre audit an 1687. Requeste dudit Duret du 16. Février 1688. employée pour contredits. Autre requeste dudit Duret du dixiéme dudit mois de Février 1688. employée pour addition de contredits, & tendante à ce qu'en cas qu'il restât aucun doute sur le fait articulé que le moulin en question est le mesme mentionné en l'aveu de 1573. il luy fût permis d'en faire la preuve par les Anciens du païs, & qu'il n'y avoit jamais eu dans ce lieu d'autre Moulin que celuy qui y est à present, qui y avoit toujours esté de tout temps immemorial: Surquoi nostredite Cour auroit reservé à faire droit en jugeant. Requeste desdits Marguilliers du 11. Février 1688. em-

1688. ployée pour salvations & défenses : Conclusions de nostre Procureur General. Tout diligemment examiné, NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest a mis & met l'appellation & Sentence, de laquelle a esté appellé au neant, en ce que ledit Duret a esté debouté quant alors de sa demande, à ce que lesdits Marguilliers laïcs de l'Eglise de Paris fussent tenus de representer les titres de leur fief & de sa consistance & faire proceder au bornement d'iceluy; émendant quant à ce ordonne que dans six mois lesdits Marguilliers representeront lesdits titres & feront borner leurdit Fief; ladite Sentence, sans s'arrester à la requeste dudit Duret du 10. du present mois de Février, au residu sortissant effet, dépens de la cause d'appel compensez. Si mandons à la requeste desdits Marguilliers mettre le present Arrest à execution. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le 18. Février 1688. & de nostre Regne le quarante-cinq. Collationné par Jugement & Arrest de nostredite Cour. Signé, JACQUES.

CHAPITRE II.

Une opposition au Sceau d'un Office, faite sans estre libellée & sans dire en quelle qualité on la prétendoit faire, est limitée dans les termes ausquels elle est conçûë.

LE 24. Février 1688. intervint Arrest en la Troisiéme Chambre des Enquestes au raport de Monsieur Portail qui a jugé cette question; la Sentence dont estoit appel & qui fut confirmée par l'Arrest, ordonnoit en consequence de l'opposition au Sceau formée par Catherine Euffroy veuve de Maistre Claude de la Noüe Hüissier au grand Conseil, que les deniers procedans du prix de l'Office dudit défunt de la Noüe portez au Tresor Royal, luy seroient baillez en deduction des sommes à elle dûës pour restitution de ses deniers dotaux, conventions matrimoniales, & indemnitez, avec dépens.

Cette Sentence excluoit les non opposans au Sceau, & encore les Appelans qui estoient Robert Choselle, Jeanne Choiseau, & Pierre Choiseau, comme estant aux droits d'Elisabeth Robert veuve Valin de Serignan, qui disoient que l'opposition formée par Serignan le 17. Juillet 1675. les avoit conservé pour toutes les creances qu'ils avoient sur ledit de la Noüe: Ils estoient de leur chef, comme heritiers d'André Choiseau, creanciers dudit de la Noüe, & ils convenoient qu'André Choiseau qui estoit vivant lorsque les provisions dudit Office furent scellées, n'y avoit point formé opposition; mais ils disoient que celle formée par Serignan suffisoit; & pour prouver cette proposition, dans le fait ils disoient qu'aprés le decés d'Antoine Choiseau Notaire, ladite Elisabeth Robert sa veuve Tutrice de Françoise Choiseau fille unique de leur mariage avoit vendu la Charge de Notaire au nommé Ghillot qui avoit donné en payement, entr'autres choses ladite rente de 288 liv. 16 s. dûë par la Noüe, au moyen dequoi cette rente comme subrogée à la place dudit Office propre audit Antoine Choiseau Notaire, a appartenu à Françoise Choiseau sa fille, & que ladite Elisabeth Robert ayant convolé en secondes Nopces avec Serignan, ils ont esté conjointement Tuteurs de Françoise Choiseau, & en cette qualité tenus & obligez de veiller à la conservation de ses effets, & de s'opposer pour raison de cette rente; que Françoise Choiseau estant decedée & ayant laissé pour heritier de cette rente André Choiseau, lequel estoit aussi decedé, & les Appelans luy ayant succedé, ils doivent profiter de l'opposition formée par Serignan pour cette rente.

Mais l'on répondoit. En premier lieu, que cette opposition n'avoit point esté formée par Serignan au nom de Tuteur, parce qu'en effet il ne l'étoit plus de Françoise Choiseau decedée dés le 5. Septembre 1668. & l'opposition n'avoit esté formée que le 17. Juillet 1675. que c'est une maxime constante que la Tutelle finit par le decés du mineur, ainsi que quand Serignan avoit formé cette opposition plus de sept années aprés la mort de ladite Françoise Choiseau, il n'estoit plus Tuteur, & par consequent qu'il n'avoit plus de qualité pour s'oposer? Qu'il n'y a point de plus grand défaut pour détruire un acte, que celuy de pouvoir & de qualité.

En second lieu, que ledit Serignan n'avoit point formé non plus l'oposition au nom d'André Choiseau, mais seulement de son chef en son nom particulier pour seureté du principal & arrerages de ladite rente de 288 liv. 16 sols qu'il a dit par son acte d'opposition luy estre dûë par de la Noüe, que cette observation est importante

parce qu'il est des regles, que ces sortes d'oppositions au Sceau, de mesme que celles qui se forment au decret ne s'étendent point, & comme elles sont de droit estroit, elles se renferment & se limitent dans les termes ausquels elles sont conçûës, *verba tantum valent quantum sonant*, c'est pourquoy si un creancier d'un mary & d'une femme s'opose sur les biens decretez sur le mary, sans dire qu'il s'opose tant en son nom que comme exerçant les droits & actions de sa femme sa debitrice, il ne fait point revivre les droits de sa femme pour remonter à son hipoteque, de même un creancier d'une succession ou d'un particulier, sans dire que c'est comme en exerçant les droits, cette opposition ne luy produit rien, *verbi gratia*: Si Elisabeth Robert avoit esté creanciere de la succession d'Antoine Choiseau son premier mary, au lieu qu'elle estoit beaucoup plus que satisfaite, & qu'elle eust voulu s'oposer sur l'Office de de la Nouë qui n'étoit point un effet de la succession dudit Choiseau ni de ses heritiers, il eût fallu qu'elle eût dit par l'acte, qu'elle s'oposoit, comme exerçant les droits de la succession de son mary, sans quoy l'opposition auroit esté inutile? Aussi un Tuteur qui s'opose simplement en son nom & non point en qualité de Tuteur, ne conserve point pour les Mineurs, & celuy qui s'opose seulement comme Tuteur ne conserve que pour ce qui est dû à ses Mineurs, & rien de son chef, encore qu'il soit creancier, parce que ces sortes d'opositions sont indispensablement necessaires pour conserver, & se renferment uniquement dans les termes de l'acte d'oposition, sans considerer la volonté ni l'intention de l'Oposant, à la diference de plusieurs autres actes libres & volontaires; de sorte que l'oposition de Serignan n'estant point en qualité de Tuteur, n'a pas pû estre valable pour conserver le bien de la tutelle, quand bien mesme il eust esté Tuteur lors de ladite opposition, à combien plus forte raison estant finie sept ans anparavant, *nemo alteri stipulari potest*; ainsi quand Serignan auroit mesme formé son opposition dans la qualité expresse de garant, ce qu'il n'a pas fait, il n'auroit pû conserver que jusqu'à concurrence de ce qu'il se seroit trouvé garant, joint que l'opposition estoit (dit-on) contraire à cette pretenduë garantie, parce qu'il estoit facile comme proprietaire de cette rente: S'il avoit voulu s'opofer comme garant il auroit dû l'exprimer ou former l'opposition sous le nom d'Antoine Choiseau? Mais d'ailleurs que Serignan n'estoit point garant, & que l'objection de l'article premier du titre des comptes de l'Ordonnance de 1667. n'estoit icy d'aucune consideration; Il est vray que cet article porte que les Tuteurs, Sequestres, & Gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autroy, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, & seront toujours reputez comptables, encore que le compte soit clos & arresté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives; mais que Serignan & ladite Robert sa femme mere de Françoise Choiseao n'ont point esté comptables de la gestion qu'ils ont eûë des fruits & revenus de ses biens pendant la tutelle, parce qu'ils ont esté ses heritiers mobiliers, & qu'ils ont dans cette qualité succedé à tous lesdits fruits & revenus; ainsi comme ils auroient esté les Rendans & les Oyans, cette qualité d'heritiers mobiliers, a confondu en eux le compte qu'ils auroient dû rendre à Françoise Choiseau, si elle avoit vescu, & generalement toutes les actions de la tutelle? Qu'il est inutile de dire qu'il y avoit eû une Sentence arbitrale du 5. Septembre 1677. portant que ladite Robert rendroit compte des fruits & revenus par elle perceus, car cette Sentence faisoit voir que ce bref estat de compte qui estoit ordonné, estoit pour regler & connoistre ce que ladite Robert a profité de la succession de Françoise Choiseau sa fille, afin de luy faire porter & regler les charges comme heritiere mobiliere, & non pas comme estant comptable de la tutelle, que mesme ladite Robert avoit dit par ses deffenses, qu'elle ne pretendoit rien en ladite rente de 288 liv. 16 sols dont est question, & qu'il n'y avoit qu'André Choiseau qui comme proprietaire de cette rente, pust former l'opposition, puisqu'il luy-même dés le 23. May 1670. comme heritier de Françoise Choiseau sa petite-fille, avoit fait assigner de la Nouë pour luy payer & continuer les arrerages de la rente & luy en passer titre nouvel, ce qui fait voir qu'il estoit le proprietaire de la rente, & ainsi qu'il estoit seul capable pour agir, & qu'il n'y avoit que luy qui se pust oppofer.

Sur ces raisons, l'Arrest cy-dessus datté confirma la Sentence dont est appel.

CHAPITRE III.

Un Bastard quoique adulterin peut demander des alimens sur la succession de son Pere, encore qu'il soit avancé en âge.

LE 27. Février 1688. Arrest a esté rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, par lequel cette question a esté decidée.

La contestation estoit entre Loüis Hebert fils naturel de défunt Florent Hebert & de Damoiselle M... B... & les heritiers du sieur Hebert & ladite Damoiselle M... B...

Sa Mere naturelle, & les heritiers de son pere naturel avoient voulu lui contester sa filiation, cependant par informations & enquestes faites en execution d'Arrest de la Cour du 11. Mars 1683. le fait estoit demeuré pour constant & averé.

On avoit soutenu dans le droit qu'il ne luy estoit point dû d'alimens, estant un enfant adulterin, & y ayant plusieurs dispositions de droit dans les termes de cette proposition.

Qu'il avoit passé l'âge où il estoit permis aux Bâtards de demander des alimens.

Et en particulier la mere naturelle soutenoit que ce n'estoit que contre la succession du pere & non contr'elle qu'il pouvoit demander des alimens.

On répondoit de sa part. En premier lieu, que les dispositions de droit que l'on disoit exclure les Bastards adulterins de demander des alimens n'estoient pas faites en faveur des pere & mere naturels, pour leur donner lieu de faire mourir par cruauté ceux à qui ils avoient donné le jour par un autre premier crime ; que cette objection ne pourroit estre de quelque poids que dans la bouche d'un heritier ou de quelque autre successeur. Qu'aprés tout le droit n'excluoit de demander des alimens que les Bastards nez *ex incesto nefario & damnato coitu*, & ceux dont le pere estoit entierement incertain, *vulgo quæsitos* ; qu'en France l'on suivoit la disposition du Droit canonique, en vertu de laquelle il est dû des alimens à tous les Bastards, mesme à ceux qui sont de l'inceste, suivant le Chapitre *cum haberet*, aux Decretales *de eo qui duxit in matrimonium*, & les Arrests.

En second lieu, qu'on ne luy avoit fait apprendre aucun mestier qui pust luy servir d'établissement; qu'on l'avoit au contraire fait élever en des colleges, & qu'il estoit d'ailleurs infirme.

En troisiéme lieu, que la mere n'estoit pas moins obligée à nourir ses enfans naturels que le pere, suivant ces termes de la Loy 5. au digeste *de agnosc. & alendis liberis*. En ces termes, *ergo & matrem cogemus liberos alere, præsertim vulgo quæsitos, nec non ipsos eam.*

Par l'Arrest, il a esté adjugé audit Hebert & à la Damoiselle sa mere une pension viagere de 100 liv. par an pour chacun d'eux sur les biens dudit défunt sieur Hebert.

Voyez le Recueil des Plaidoyez de feu Monsieur Erard Avocat, Plaidoyé troisiéme.

CHAPITRE IV.

Les Biens d'un absent depuis un longtemps, doivent dans l'incertitude du temps de son decés, estre donnez à ses heritiers du jour de son absence, & non à ceux qui auroient pû estre ses heritiers au temps qu'on le presume mort, ou ne devoit plus revenir.

LE 9. Mars 1688. cette question a esté jugée à l'Audience de la Grand'Chambre, prononçant Monsieur de Novion premier President.

Le Fait estoit qu'un jeune homme nommé de la Ruelle ayant envie de voyager s'absenta pendant un longtemps ; il avoit laissé deux Oncles septuagenaires qui estoient morts peu de temps aprés son départ. Les heritiers dudit de la Ruelle prétendoient avoir sa succession & celles de ses deux Oncles decedez, estant probable qu'il leur avoit succedé, comme y ayant plus de raison que luy jeune leur eust sur-

vêcu, alleguant en leur faveur la presomption de la loy 22. au digeste *de rebus dubiis*, qui decide que si *cum pubere filio mater naufragio perit, cum explorari non possit uter prior extinctus sit, humanius est credere filium diutius vixisse.* 1688.

On répondoit au contraire, que comme on ne pouvoit pas dire qu'il fust mort au bout de dix ans plutôt qu'aprés vingt ans, il devoit estre reputé mort du jour de son depart à l'exemple des Captifs en l'espece de la loy *pater* 10°. au digeste *de captivis & post liminio* conçûë en ces termes. *Pater instituto impuberi filio substituerat & ab hostibus captus decessit. Postea defuncto impubere legitimam admitti, quibusdam videbatur: Neque tabulas secundas in ejus personâ locum habere, qui vivo patre sui juris effectus fuisset. Verum huic sententiæ refragatur juris ratio; quoniam si pater, qui non redeit, jam tunc decessisse intelligitur, ex quo captus est substitutio suas vires necessario tenet.*

Sur ces dernieres raisons, les deux Oncles furent reputez avoir succedé à leur Neveu absent & leurs heritiers jugez par l'Arrest, estre en droit de prétendre l'une & l'autre succession.

CHAPITRE V.

Les Enfans qui demandent leur legitime dans la succession de leurs Pere & Mere, n'ont leur action afin de payement en entier ou du suplement, que contre le dernier Donataire, & subsidiairement contre tous les autres Donataires en retrogradant, & tous les Donataires ne sont point tenus d'y contribuer au prorata.

LE 19. Mars 1688. cette cause qui fut plaidée en la Grand'-Chambre de relevée pendant cinq Audiences, fut jugée suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, par Arrest par lequel la Cour mit l'appellation au neant avec amande, dépens compensez.

L'Appel estoit d'une Sentence arbitrable du 7. Juin 1687. par laquelle Madame le Bret derniere Donataire, avoit esté seule condamnée de parfournir les legitimes: Sçavoir, une somme de 39000 liv. à quoy on avoit évalué la legitime de deux puisnez.

Dans le fait deffunt Messire François Veideau Conseiller en la Cour estoit decedé en 1658. il y eut un inventaire fait, & la mere qui estoit Dame Marie Courtin demeura en possession de tout.

En 1659. Messire François Veideau fils fut pourvû de la Charge de Conseiller, il donna une reconnoissance à la Dame sa Mere, que la Charge appartenoit à la Mere, & qu'elle n'estoit sur sa teste que pour la conserver: Il y avoit quatre masles & trois filles, le sieur Veideau estoit l'aisné.

En 1660 Dame Anne Veideau fut mariée avec Monsieur Aubry Conseiller au Grand Conseil, Madame de Granmond luy donna du sien 48000 liv. outre le bien du Pere montant, ainsi qu'il avoit paru dans la suite, à autre somme de 50000 liv.

Le 7. Mars 1663, la Mere fit une donation entre-vifs à Monsieur Veideau son fils aisné de la Charge de Conseiller en la Cour, & 2000 liv. de rente pendant la vie de la Donatrice; la Terre de St. Lubin & ses dépendances, tant pour les biens & droits mobiliers & immobiliers à luy appartenant par le decés, & succession du sieur son Pere, y compris le preciput & droits d'aisnesse, que le surplus, si surplus y avoit, en avancement d'hoirie sur la succession future de ladite Dame de Granmond, à laquelle le sieur Veideau ne pourra demander aucun compte ni partage des biens & droits paternels.

Le même jour il y eut une contre-Lettre, par laquelle le sieur Veideau reconnoissoit, qu'encore que Madame sa Mere luy ait fait don entre-vifs de la Terre de Saint Lubin; neanmoins il a esté convenu qu'il raportera tant à la succession de son Pere échûë, qu'à celle de la Mere à écheoir la somme de 66000 liv, prix de la Terre, ainsi la donation n'estoit que de la Charge qui ne valoit alors que 100000 liv.

Le 12. Decembre 1666. Monsieur Veideau fut marié avec Dame Claude Genoux en 1668. Damoiselle Marie Françoise Veideau de Granmond fut mariée avec Monsieur le Bret lors Conseiller au Grand Conseil: Madame Veideau promit 70000 liv. du sien sur sa succession future, outre ce qui appartenoit à sa fille de la succession du pere, le sieur de Veideau signa au Contrat de mariage, sans que sa signature pust nuire ni prejudicier à sa donation & droit d'aisnesse: Les Sieurs &

1688. Dame Aubry ne voulurent point signer, la Dame de Veideau a toûjours demeuré depuis avec Monsieur le Bret son Gendre En 1674. les puisnez firent une sommation à Monsieur de Veideau de declarer s'il vouloit retenir la Charge & la Terre dont il estoit en possession.

Par une Transaction du 11. Mars de la même année, ledit sieur de Veideau declara qu'il se tenoit à la donation qui luy avoit esté faite en 1663. par la Dame sa Mere, & executant la contre-lettre promit de payer 66000 liv. pour la Terre; la Dame Veideau consentit que les puisnez fussent payez avant elle pour ses conventions; partage fut fait des biens du Pere, la part de l'aisné montoit à 96000 liv; chaque part des puisnez à 50000 liv. la Mere qui avoit donné la Charge à son fils aisné la prit sur ses conventions pour 162000 liv.

En 1682. Monsieur le Bret alors Maistre des Requestes avant esté Intendant en Limousin, & ensuite en Dauphiné, la Dame Veideau le suivit dans ses Commissions, & deceda à Grenoble le 6. Janvier 1685. il ne restoit plus que cinq enfans: Tous ses enfans renoncerent à sa succession, les trois qui avoient esté mariez & qui estoient donataires se tinrent à leurs donations: Les deux autres se tinrent à leur legitime, la demandant aux Donataires La demande en fut faite au Châtelet contre Mr. Veideau & il y eut Sentence par défaut faute de comparoir portant condamnation de 40000 liv. qui estoit à chacun 20000 liv. la cause fut renvoyée aux Requestes du Palais, ensuite les Parties proposerent d'en passer par Arbitres; & par Arrest du 28. Aoust 1686. ils se firent renvoyer pardevant quatre anciens Avocats, qui estoient Mes. Paul Sonnet, Jean Lorenché, Charles Raviere, & Louis Dupré, & Monsieur Dreux Conseiller de la Cour pour sur-Arbitre; on fit l'instruction devant les Arbitres, où l'on forma deux questions. La premiere, sur quel pied on taxeroit la Charge. La seconde, si presupposé qu'il n'y eust pas de Biens dans la succession, tous les Donataires contribueroient à ce qu'il defaudroit, ou seulement le dernier Donataire qui estoit Monsieur le Bret.

Les Arbitres condamnerent Madame le Bret à fournir seule les legitimes, Monsieur le Bret qui en interjetta appel cottoit deux Griefs. Le premier, en ce qu'on avoit estimé la Charge 150000 liv. dans la composition de la masse des biens pour fixer la legitime. Le second, en ce que Madame le Bret avoit esté seule condamnée à fournir les legitimes.

Mais l'on répondoit qu'il avoit esté bien jugé, que la Sentence estoit conforme à la disposition du droit, aux sentimens des Jurisconsultes anciens & modernes, à la Coutume de Paris, & à l'esprit du Droit coutumier, à la disposition des Arrests de ce Parlement, & des autres du Royaume.

Pour cela, qu'il y avoit deux circonstances à observer dans le Fait. La premiere, que si la Dame Veideau Mere des Parties n'avoit point fait une derniere donation de 70000 l. à la Dame le Bret, il y auroit eu du Bien dans sa succession plus qu'il n'en falloit pour remplir la legitime des enfans. La seconde circonstance, est que la Dame le Bret en payant les legitimes profitoit encore de la somme qui luy restoit outre & pardessus la legitime, & que c'étoit à elle à fournir la legitime comme estant la derniere Donataire, ce qui s'établissoit sur trois Moyens principaux. Le premier fondé sur la Loy 87. titre §. *Imperator ff. de legatis secundo*, & de la Loy *si ut allegatis cod. de inoffi. donat.* On voit par ces Loix que le premier motif qu'ont eû les Empereurs, & aprés eux les Jurisconsultes d'assujettir les Donataires entre-vifs au suplement de la legitime a esté pour prevenir les fraudes, qu'une Mere & une Ayeule avoient faites afin d'éluder la querelle d'inofficiosité.

Dans l'ancien droit, l'action d'inofficiosité n'avoit lieu que contre les dispositions testamentaires; pour éluder cette action, une Ayeule donne tout son bien à son petit fils par des donations entre-vifs. *Imperator Alexander Augustus Claudiano Juliano Præfecto Urbi: Si liquet tibi Juliane Carissime, aviam intervertendæ inofficiosi querelæ patrimonium suum donationibus in nepotem factis exinanisse, ratio deposcat, id quod donatum est pro dimidia parte revocari.* La Loi premiere *Cod de inoffi. donat* contient une disposition semblable; *Si, ut allegatis, mater vestra ad eludendam inofficiosi querelam, penè universas facultates suas, dum ageret in rebus humanis, factis donationibus, sive in quosdam liberos, sive in extraneos exhausit; ac postea ex duabus unciis fecit hæredes, easque legatis & fidei commissis exinanire gestivit: non injuria juxta formam de inofficioso testamento constitutam subvenitur vobis, utpote quartam partem non habentibus, desideratis.*

Le fondement de ces deux Loix qui ont assujetti les donations entre-vifs à la legitime, a esté que bien qu'elles ayent esté faites en forme d'entrevifs, neanmoins elles ont esté faites pour éluder la querelle d'inofficiosité.

Or de deux donations dont la premiere ne blesse point la legitime, & la seconde

l'entame ou la consomme, sur laquelle doit tomber le soubçon de fraude ? ce n'est pas sur la premiere, puisque si elle estoit seule la legitime se trouveroit ; c'est donc sur la seconde ? Il n'y a donc que la seconde qui soit inofficieuse ? la premiere ne l'est pas, & partant il n'y a que la seconde qui doit estre revoquée.

1688.

Il y a deux sortes de fraudes qui donnent lieu aux enfans de se pourvoir pour leur legitime, sur les biens compris dans des donations entre vifs ; La premiere, est celle dont il est parlé dans ces deux loix, fraude proprement dite, où l'on trouve le conseil & l'évenement ; La seconde, où il n'y a point eu de mauvais dessein, mais qui se trouve dans la chose mesme, *dolus re ipsa*, quand un pere presumant trop de la valeur de son bien a fait tort à la portion hereditaire de ses derniers enfans par le moyen de plusieurs donations successivement faites à ses aisnez, quand les biens ont deperi & qu'il n'en laisse pas assez dans sa succession pour remplir la legitime des puisnez ; c'est de cette derniere fraude ou plutôt de cette inofficiosité dont il est parlé dans la Loy *si totas*, & dans l'autentique *unde & si parens*, au mesme titre *cod. de inofic. donationibus*, *si totas facultates tuas, per donationes, vacuas fecisti, quas in emancipatos filios contulisti ; id quod ad subvertendam inoficiosi testamenti querelam non ingratis liberis, relinqui necesse est : ex factis donationibus detractum, ut filii vel nepotes postea ex quocumque legitimo matrimonio nati, debitum bonorum subsidium consequantur, ad patrimonium tuum revertetur.*

L'autentique *unde si parens* sous le même titre, est tirée de la Novelle 92. & l'article 307. de la Coutume de Paris est tiré de cette autentique, *unde & si parens in quemdam liberorum vel in quosdam, donationem immensam fecerit, quisque tantum feret ex hereditate, nomine falcidiæ, quantum poterat ante donationem deberi ; licet autem ei qui largitatem meruit, abstinere ab hæreditate dummodo supleat ex donatione, si opus sit, cæterorum portionem ?* Quelle donation peut-on accuser d'inofficiosité ? laquelle est ce qu'on peut dire estre faite en fraude de la legitime ? Est-ce la premiere ? non ; puis qu'elle ne l'a point blessée ; C'est donc la seconde ? c'est ce que disent les Docteurs, il n'y a que la seconde donation qui soit inofficieuse, la premiere ne l'est pas.

Le second Moyen est fondé sur la difference essentielle qu'il y a entre la liberté de disposer de son bien par Contrat de vente & d'échange, & la liberté de disposer par des donations entre vifs ; la liberté de vendre & d'hipotequer est indefinie, la liberté de donner est restrainte à une certaine portion de bien, l'autre portion doit estre reservée aux heritiers du sang en directe & mesme en collaterale. Nous avons des Coutumes en France, où soit qu'un homme ait des enfans, ou non, il ne peut disposer par donation que d'une certaine portion de son bien, il est obligé de laisser le reste à ses heritiers presomptifs : Par exemple, dans les Coutumes de Poitou, Touraine, Anjou, & Maine, un homme ne peut disposer que du tiers de ses propres ; Quand il n'a point de propres, il ne peut disposer que du tiers de ses acquests ; supposé que par une premiere donation il eust donné tout ce qu'il pouvoit donner par la Coutume ; s'il veut refaire une seconde donation elle est nulle de plein droit, parce qu'il a consommé son pouvoir par la premiere donation ? ainsi aprés sa mort lorsque les heritiers sont en droit d'agir pour demander les deux tiers des propres, ils ne s'adressent qu'au dernier donataire. La Coutume d'Anjou art. 335. porte, que si quelqu'un donne plus qu'il ne peut à diverses personnes par un Contrat ou plusieurs, le don sera rescindé sur chacun des Donataires selon la grandeur du don ? Si ainsi est que les dons soient faits aux Donataires pour en joüir aprés le decés du Donateur & non plutost ; Mais si par aucuns des dons le Donateur se dépoüille, & en saisit les Donataires de son vivant, & depuis fait d'autres dons, ceux qui se seront ensaisinez des premiers dons qui n'excedent point joüiront de tous leurs dons.

La Coutume du Maine article 347. dit la mesme chose, qui donne plus de son heritage & patrimoine qu'il ne peut &c. Dans la Coutume de Paris quand un homme n'a point d'enfans, il peut donner tous ses biens par donation entre-vifs ; mais quand il a des enfans il n'en peut donner que la moitié, il est obligé de conserver l'autre moitié à ses enfans pour leur legitime ; supposé que par une premiere donation il ait donné la moitié de son bien, s'il en fait une seconde elle est nulle de plein droit, *nihil agit* ; la premiere subsiste ; la seconde est revoquée par la loy, jusqu'à concurrence de la legitime des enfans.

Pour troisiéme Moyen, l'on disoit que les donations entre-vifs faites par un pere à un ou deux de ses enfans sont irrevocables lors qu'ils se tiennent à leurs dons, ils sont considerez comme des Estrangers, ils joüissent du privilege des tiers detempteurs. S'il est permis à un pere de faire une seconde donation pour affoiblir ou pour aneantir la premiere, c'est luy permettre de la revoquer, ce qui est contraire à la nature de la donation entre-vifs : La porte sera ouverte aux fraudes. Un pere

 marie un fils aisné, luy fait par une donation un avantage sous la foy duquel on se repose, sans quoy le mariage n'auroit pas esté contracté, ensuite il la détruit par une seconde, ou par une troisiéme donation, cela ne se peut pas faire.

On objecte qu'un pere peut tout de même diminuer une donation faite au fils aisné en vendant tous ses autres biens, qu'ainsi il le peut faire par des donations: La réponse est que la consequence n'est pas bonne: un pere peut vendre, donc il peut donner, cela n'est pas vray, la liberté de vendre est indefinie, celle de donner ne l'est pas.

La faveur de la legitime est icy inutile, puisque les Legitimaires sont payez sur la derniere donation.

La faveur de l'égalité est pareillement inutile: Car la Coutume de Paris n'est pas une Coutume d'égalité, comme Châlons article 100. Reims article 73. & autres; un pere dans ces Coutumes ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre, soit qu'il vienne à la succession, ou qu'il y renonce, il faut qu'il raporte & paye sa part des dettes.

Qu'il n'y a point de Loy qui donne un recours au premier Donataire contre le second pour la legitime, il suffit que la loy juge qu'il n'y a que la derniere donation qui soit inofficieuse.

Quand l'on dit que les donations faites aux enfans ne sont jamais parfaites que la legitime ne soit acquittée; cela est vray, les Donations sont tacitement chargées de la legitime des autres enfans, mais elles ne sont pas chargées d'autres choses, & cependant on veut que la premiere donation soit garante de la seconde; que le premier Donataire mette en partage avec les Donataires posterieurs, les choses qui luy ont esté données, & sur lesquelles il avoit un droit acquis avant les autres donations: Il faut distinguer deux qualitez dans un dernier Donataire, celle d'enfant & celle de Donataire. Comme enfant il a recours pour sa legitime contre le premier Donataire. Comme Donataire, nul recours, la donation est nulle & inofficieuse.

De disposition de Droit la legitime est une dette? On n'y peut faire préjudice par des donations; il y a des dettes au préjudice desquelles un debiteur ne peut aliener; *in fraudem creditorum datæ libertates irritæ sunt, si quis habens creditores plures manu miserit, non omnium libertas impeditur, sed qui primi sunt liberi, donec creditoribus suum solvatur*: Et dans la Loy 16. §. 2°. *ff. de jure patronatus, si quis plane non semel alienaverit, sed quasdam res ante, quasdam postea: alienatio earum rerum quæ postea alienatæ sunt, ipso jure non revocabitur, sed priorum in posterioribus favianæ locus erit.*

Tous les Docteurs anciens & nouveaux sont de mesme avis: la notte sur la Loy, *Imperator*, dit, *item si diversis temporibus donavit, & tantum propter ultimam apparet inofficiositas, an etiam prima revocatur*, & la réponse est que *ultima tantum, quia primæ statim valuerant irrevocabiliter & aliud in falcidia & legatis*: Barthole sur la Loy *si ut allegatis* propose la même question & distingue les donations faites dans un mesme jour, d'avec celles qui sont faites successivement & decide, *si vero donationes fuerunt ab initio validæ, tunc revocatur solum ultima, quod sit inofficiosa*: Paul de Castre sur la même Loy, *si autem in diversis temporibus, factæ fuerint donationes, tunc primæ quæ sumpserunt robur ante ultimam, per ultimam non retractabuntur, sed ultima tantum*: Balde sur la même loy est aussi de même avis, *quia tunc ex ultimâ non generatur prejudicium in prima, cum primo donatorio fuerit jus perfecte quæsitum, & sic in prejudicium suum nihil fieri potest.*

Non seulement les anciens Docteurs sont de cet avis, mais encore les modernes, Mr. d'Argentré nomb. 23. sur la Coutume de Bretagne article 218. dit qu'il n'y a que les dernieres qui soient nulles, *quæ enim prius factæ sunt ritè, & intra modum, ubi semel vires sumpserunt de jure non possunt à consequentibus infirmari, priore semel quæsito & confirmato, sed solæ ultimæ ut solæ pereant ita solæ coercentur admodum, facit enim pluralitatem actuum temporis intervallum, & disjuncti temporibus, consensus & contractus, quo fit ut de ultimis duntaxat demi debent excessus.*

Chopin sur la Coutume d'Anjou, Livre 3. chapitre premier, titre 4. nomb. 2. *hinc quoque donatoris hæredi qui largius æquo bona sua in multos effudisset datur Catarsianæ aut Favianæ consimilis actio. Eo casu posterius data quamvit immodica, jam fieri cœperint, rescinduntur, non vero anteriores donationes*

Basmaison sur Auvergne, article 33. titre des Justices universelles, Mr Claude Rubis sur Bourgogne, Jacques Morgeus sur les Statuts de Provence, sont pareillement de ce sentiment: Dumoulin, Conseil 33. semble contraire, mais il ne l'est pas, & il n'y a qu'Antonius Faber seul.

A l'égard des Arrests, Cambolas en raporte un de Thlose de 1603. & Despeisses un du 11. Avril 1639 du Parlement de Grenoble, contre l'avis de Faber.

Au

Au reste, les trois Arrests qu'on oppose ne peuvent point changer la maxime. 1°. Quant à celuy de St. Vuast du 3. Decembre 1642. les Plaidoyers des Avocats & de Monsieur l'Avocat General Briquet sont raportez, il n'y a pas un seul mot de la question, ainsi on ne peut pas prétendre qu'elle ait esté jugée par cet Arrest: L'Arrest de Faverolles du 14. Mars 1675. doit estre presumé rendu sur des circonstances particulieres.

L'Arrest de Dubuisson du 2. Septembre 1686. sur l'appel d'une Sentence de Lyon n'a pareillement rien jugé, Jean-Baptiste Buisson Conseiller à Metz premier donataire, avoit esté condamné à payer à Alexandre, Anne & Marie-Anne ses Sœurs la legitime; le second Donataire estoit Marie Buisson mariée à Jean-Baptiste Lorichon, il y avoit aussi Alexandre & Anne Buisson tous trois heritiers beneficiaires de leur pere & heritiers legitimaires, Jean-Baptiste Buisson premier Donataire disoit qu'il falloit s'adresser au sieur Loriehon & sa femme, & absorber leur donation avant de venir sur luy, il avoit fait appeller Jeanne Benard sa mere pour le garantir? L'Arrest a confirmé la Sentence, sans avoir égard à la demande que l'Appelant avoit faite contre ladite Benard sa mere pour le garantir.

Comme Marie Buisson mariée à Jean Lorichon second Donataire n'avoit point esté assignée, pour voir declarer l'Arrest commun avec elle, mais seulement le Mary, & que l'action regardoit sa Femme: Voici ce que porte l'Arrest. La Cour sans s'arrester aux requestes de Jean Baptiste du Buisson des 18. Juin & dernier Avril 1686. met l'Appellation au neant, ordonne que la Sentence sortira effet, condamne ledit Jean-Baptiste du Buisson en l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens de la cause d'appel envers lesdits Alexandre, Anne & Marie-Anne du Buisson & Benard: Et pour faire droit sur la demande desdits Alexandre, Anne & Marie du Buisson & Lorichon contenuë en la Requeste du 22. Janvier, & Commission du 10. Avril dernier, ordonne qu'ils seront tenus faire assigner ladite Marie du Buisson femme dudit Lorichon pour proceder & deffendre pardevant le Senechal de Lyon; dépens à cet égard reservez; depuis il y a eû Sentence à Lyon qui l'a condamné à payer la legitime aux autres sur le pied de sa donation.

Par Sentence des Requestes du Palais du 17. Mars 1683. cette question fut encore jugée depuis l'Arrest des Faverolles, & a esté executée sans appel: Voici quelle estoit l'espece: Jean Tamponet & Jeanne Geuse sa Femme ont eû cinq enfans; sçavoir, Marie, Jeanne, Catherine, ursule & Antoine. Marie & Jeanne avoient esté mariées par les Pere & Mere, & avoient touché chacune pour leur dot dix mil livres, Ursule l'avoit pareillement esté, & l'on luy avoit promis pareille somme, mais elle n'en avoit touché que 1461 liv. c'est ce qui l'avoit obligé de demander sa legitime à ses trois Sœurs & à son Frere; la derniere mariée des trois qui estoit Catherine fut condamnée de parfournir à Ursule sa legitime, & sur sa demande contre les precedemment mariées; sçavoir, contre Marie & Jeanne Tamponet qui avoient esté mariées devant Catherine, hors de Cour: Que cela faisoit voir que les premieres donations ne peuvent pas estre accusées d'inofficiosité, & que ce n'est que la derniere qu'il faut attaquer & qui a produit le sujet de la plainte des enfans; qu'aussi c'est le sentiment de M^e. Auzanet, qui estoit d'avis que la legitime se prenoit sur la derniere donation & successivement en remontant: On adjoutoit que par l'article 403. de la Coutume de Normandie, il est dit que où le Pere auroit fait telle alienation de ses Biens, que le tiers ne se pourroit prendre en essence, ses enfans pourront revoquer les alienations jusqu'à concurrence du tiers.

M^e. Ricard est encore de cet avis en son Traité des Donations, partie troisiéme chapitre 8. section 9. & il dit que les dispositions testamentaires estant discutées, sans que la legitime des enfans se trouve remplie; les donations entre-vifs doivent fournir le suplément; mais à leur égard elles ont chacune leur datte & leur perfection du jour qu'elles ont esté passées, si bien que les dernieres doivent estre consommées auparavant que l'on puisse attaquer celles qui les precedent, si ce n'est que les derniers donataires ne soient aussi enfans du donateur; car en ce cas ils auroient droit de retenir des donations qui leur ont esté faites jusqu'à concurrence de leur legitime: Le fondement de cette resolution resulte, comme il a déja esté dit, que c'est la derniere donation qui donne lieu à la demande en legitime; si le contraire avoit pû estre dit, il seroit permis au Donateur de revoquer librement une premiere donation qu'il auroit faite, puis qu'en faisant une seconde donation des biens qui luy restoient pour la legitime de ses enfans, il donneroit lieu par son propre fait à la revocation d'une partie de la premiere donation, ce qui paroist contraire aux principes de la donation entre-vifs qui ne peut recevoir d'atteinte, par le fait & la volonté libre du Donateur.

1688. Voilà qu'elles furent les raisons sur lesquelles intervint l'Arrest ci-dessus datté, confirmatif de la Sentence arbitrale, dont estoit appel.

Depuis cet Arrest, il en est intervenu deux autres qui ont jugé la mesme question & de la mesme maniere, ils seront ci-après raportez; le premier, est rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes le 5. Février 1695. le second, est du 16. Juin 1697.

Comme cette matiere a esté fort agitée au Palais, & qu'il a esté imprimé differentes dissertations sur ce sujet, on l'a traitée icy le plus sommairement qu'il se pouvoit, ceux qui voudront sçavoir dans un plus grand détail les moyens de part & d'autre auront recours aux petits Traitez & Consultations imprimées qui ont paru là-dessus.

Pour faire voir que les derniers Donataires doivent estre les premiers discutez pour le payement de la legitime, il y a les Traitez & Consultations qu'ont fait Messieurs de Renusson & Marais.

Au contraire, & pour la contribution par tous les donataires, ont écrit Messieurs Barbin & Dauty.

Il s'est trouvé une opinion qui a voulu accorder l'Arrest de Veideau ci-dessus remarqué avec celuy de Faverolles, en disant qu'ils ne sont point contraires l'un à l'autre; que celuy de Faverolles a jugé la contribution entre tous les Donataires. Quand celuy qui a fait les dernieres donations avoit encore des biens suffisamment pour remplir la legitime des enfans qui luy restoient à pourvoir, & que cependant il est arrivé par les dettes qu'il a faites depuis ou par les cas fortuits, que lors de son decés ses biens ne se sont pas trouvez suffisans pour y fournir; qu'en ce cas la fraude n'estant que *re*, il est juste que tous les Donataires contribuent aux termes de l'Arrest de Faverolles; mais que quand le Donataire n'a épuisé sa succession que par le trop grand nombre de donations qu'il a faites, les legitimaires n'ont leur action que contre les derniers donataires, parce que c'est là cas d'une fraude *re & consilio*, & le motif de l'Arrest de Veideau.

Messieurs Jabely & Feugray sont d'avis de cette distinction, & en ont écrit ainsi.

CHAPITRE VI.

Un Neveu venant avec un Oncle & des Tantes à la succession de son Oncle, non de son chef mais par representation de son Pere, en vertu de l'article 320. de la Coutume de Paris, il est obligé de raporter ce que sa Sœur a reçû de l'Oncle en mariage, & il n'aura pas plus de droit qu'en auroit eû son Pere, lequel suivant le don fait à sa fille, & par son Contrat de mariage avoit promis de precompter ce que son Frere, Oncle de la future Epouse luy avoit donné en mariage.

LE 23. Mars 1688. cette question fut plaidée & jugée en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le sieur Robert Bastoneau de la succession duquel il s'agit, avoit trois Freres & deux Sœurs.

1. François Bastoneau qui estoit l'aisné.
2. Gabriël Bastoneau Pere de Madame de la Porte.
3. Claude Bastoneau Pere de Claude Bastoneau sieur de Belisle, & de Jeanne Bastoneau sa Sœur.
4. Catherine Bastoneau veuve du sieur Bidal.
5. Anne Bastoneau veuve du sieur le Prevost.

Le 20. Juillet 1677. Robert Bastoneau avoit marié Jeanne Bastonneau sa Niéce fille de Claude son Frere avec le sieur Petitpas, il luy avoit donné en dot 40000 liv. par la clause de son Contrat de mariage ainsi exprimée, il est dit; *Que le sieur Bastoneau Pere de la Damoiselle future Epouse, mesme elle si elle survit le sieur son Pere ou les Enfans du futur mariage par representation de la Demoiselle future Epouse leur Mere, venant à la succession dudit sieur Robert Bastoneau, tiendront compte de la somme de 40000 liv. par luy ci dessus donnée en faveur dudit mariage, ou prendront moins sur la part qui pourra appartenir au sieur Bastoneau Pere, és Biens de la succession du sieur Robert Bastoneau, s'il decede ab intestat.*

Robert Bastoneau est decedé en 1685. Il a laissé cinq heritiers, François Bastoneau, Catherine veuve du sieur Bidal, Anne Bastoneau veuve Prevost, une fille

de Gabriel, & les enfans de Claude: La question estoit d. partager sa succession & de sçavoir si les Neveux & les Niéces venant à la succession avec leurs Oncles & Tantes par representation suivant l'article 320. de la Coutume de Paris, Jeanne Bastoneau n'estoit pas obligée de raporter les 40000 liv. qu'elle avoit reçûes. 1688.

Pour éluder ce raport elle avoit renoncé à la succession de Robert Bastoneau son Oncle.

Claude Bastoneau sieur de Belisle son Frere qui acceptoit la succession de son Oncle, prétendoit qu'outre les 40000 liv. données à sa Sœur, il avoit un cinquiéme dans la succession.

Les autres heritiers soutenoient au contraire que Claude Bastoneau pere de Claude Bastoneau fils ayant reçû en la personne de sa fille, la somme de 40000 liv. en avancement de droits succesifs, & s'estant obligé de la raporter, venant à la succession de son frere, son fils qui le represente ne doit prendre dans cette succession que la part que son Pere y auroit prise, & qu'il n'a pas plus de droit que son Pere.

Que si on a jugé qu'une personne qui succede par representation, peut quelquefois avoir moins de droit que la personne representée, cela vient par défaut du sexe ou par le privilege des masles dans la succession des Fiefs en collaterale, mais que l'un n'a jamais jugé qu'un homme qui succede par representation, puisse en aucun cas avoir plus de droit que celuy qu'il represente; que cette prétention est contraire à tous les principes, à la disposition du Droit Romain, au Droit Coutumier, à la Coutume de Paris, au sentiment de nos Commentateurs, & aux Arrests de la Cour rendus sur cette question quand elle s'est presentée, avant & depuis la reformation de la Coutume.

La cause ayant esté portée à l'Audience des Requestes du Palais, il y avoit eû Sentence qui l'avoit condamné de raporter, parce que son Pere ayant esté expressément chargé du raport de cette somme de 40000 liv. son fils qui le represente n'avoit pas eû plus de droit que luy, & ainsi qu'il ne devoit avoir que la part qu'avoit eû son Pere, & est obligé de deduire sur cette part la somme de 40000 liv. reçûe par la Sœur.

Y ayant eû appel, l'on disoit que non seulement suivant le Droit Romain le Representant n'a pas plus de droit que celuy qu'il represente, mais qu'il n'y a eû aucun Docteur ni Jurisconsulte qui ait pû donner à la representation d'autres effets ni d'autre explication que celle qui est portée par la Novelle 118. *Vi representationis*, dit Dumoulin, sur l'ancienne Coutume, article 148. *idem est ac si qui representatis successissent, deinde ad istos transmisissent.* Pontanus remarque la mesme chose, *quibus constitutionibus cautum est, ut nepotes in suorum parentum loco succedant: Id ita autem accipiendum ut nepotes primum gradum vacantem ex patris morte subintrantes ejus loco ac vice (quoniam ille mortuus succedere per rerum naturam nequit) succedant illi, ita ut tantum ferant in omnibus ac per omnia quantum habiturus esset eorum pater, si morte non preventus, successisset.* Barthole & Tiraqueau disent la mesme chose; Que le fils *sub-intrat in locum patris*, que le fils prend ce qu'auroit pris le pere, ni plus ni moins.

La Coutume de Paris a reçû la representation. Premierement, en directe quand elle fut redigée en 1510. & ensuite en collaterale jusqu'au second degré, quand elle fut reformée en 1580.

En ligne directe par l'article 319. representation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce soit: Par l'article 324. les enfans du fils aisné, soit masles ou femelles survivans leur Pere, venant à la succession de leur ayeul ou ayeule representent leur Pere au droit d'aisnesse & s'il n'y a que filles, elles representent leur Pere, toutes ensemble pour une teste au droit d'aisnesse, & sans droit d'aisnesse entr'elles.

Par l'ancienne Coutume de Paris; Enfans mariez de biens communs de Pere & de Mere, aprés leur trepas peuvent venir à leur succession avec les autres enfans leurs freres & sœurs, qui n'ont esté mariez de biens communs desdits Pere & Mere, en raportant ce qui leur auroit esté donné en mariage, ou moins prenant ausdites successions.

La premiere question fut de sçavoir si les petits enfans raporteroient ce qui auroit esté reçû par leur pere; l'on jugea pour la negative que la Coutume ne les y oblige point, qu'elle est de Droit Estroit, que la representation est un benefice de la Loy, & que les petits enfans succedent de leur chef.

Et pour l'affirmative, que la representation est une fiction de la Loy, qui n'a pas plus de force que la verité; c'est une grace pour succeder, que d'admettre les Neveux à la succession d'un Oncle avec les Oncles, mais qu'il ne la faut pas estendre contre l'intention de la loy, que, *perpetuo habetur ratio personæ representatæ non representantis tantum*, dit la Novelle, *tantam de hæreditate morientis accipientes partem*,

1688. *quanticumque fint, quantam eorum parens fi viveret habuiffet, quam fucceffionem in ftirpes vocavit antiquitas*: Et comme dit Mr. Cujas fur la Novelle, *quafi fubintrent locum gradumque mortuorum parentum.*

Que l'ancienne Coutume de Paris article 123 en établiffant le raport en directe, ne parloit que des enfans; & la queftion fut, fi les Peres raporteroient: Et par Arreft eu Robes rouges du 14. Aouft 1564. il fut jugé que les petits enfans raporteroient ce qui avoit efté reçû par leur pere. Depuis lors de la reformation on a fuivant cet Arreft mis dans la Coutume l'article 304. ce qui fit naiftre une autre queftion pour fçavoir fi les petits enfans feroient obligez de raporter ce qui auroit efté prefté à leur Pere & Mere, & il fut jugé qu'oüy par plufieurs Arrefts des 15. Decembre 1608.26. Juin 1614. & 14. Juin 1617. qui font raportez par Mr Ricard & par les Commentateurs.

Et depuis la reformation de la Coutume, il y a encore eû une autre queftion pour fçavoir fi l'ayeul ayant donné à l'un des enfans de fon fils, le Pere decedant le premier, & les petits enfans venant à la fucceffion de leur ayeul, celui qui eft donataire de l'ayeul renonçant, les freres & fœurs raporteront le don fait à leur frere: L'on a jugé par Arreft du 22. Decembre 1605. pour l'affirmative, les freres & fœurs ont efté condamnez de raporter ce que le donataire a reçû; fauf le recours aux freres & fœurs contre celuy d'entr'eux qui a efté avantagé pour la legitime.

On objectoit que tous ces Arrefts eftoient intervenus en directes où le raport eft favorable, mais qu'il n'en eft pas de mefme en collaterale, où il n'y a point de raport.

Mais pour réponfe contre le fieur Claude Baftoneau, l'on difoit. 1°. Que Robert Baftoneau a voulu qu'on raportât les 40000 liv. comme en directe, que fa volonté faifoit celle de la Loy, quoique le fieur Claude Baftonneau fils n'ait pas efté nommément chargé de ce raport par la claufe du Contrat de mariage de fa fœur, qu'il ne peut pas s'en décharger en foutenant qu'il vient à cette fucceffion par luy mefme & de fon chef.

Que pour détruire cette objection, il fuffit de dire que quoique par la Coutume de Paris il n'y ait aucun article qui oblige les heritiers en ligne collaterale de raporter, il n'y a auffi aucun article qui deffende à perfonne de l'ordonner dans fa fucceffion; & l'ayant ordonné, que fa difpofition doit eftre executée; que le Pere auffibien que fa fille eftant *nominatim* obligez au raport, le fieur Baftoneau fils qui ne vient à la fucceffion que par la reprefentation de fon pere, eft par confequent obligé au raport auffi bien que fon pere: Quand la Coutume en l'article 300 dit qu'aucun ne peut eftre heritier & legataire d'un défunt, & que dans l'article 301. elle dit *peut toutesfois entre-vifs* eftre heritier & donataire en ligne collaterale; ces termes *peut toutesfois*, font connoiftre que fi la Coutume n'établit pas le raport en collaterale, elle ne le défend pas? Ainfi quand un homme qui n'a que des heritiers collateraux fait une donation à l'un d'eux, foit en faveur de mariage ou autrement, & qu'il ftipule que la chofe qu'il a donnée fera raportée à fa fucceffion future, c'eft une condition legitime qui doit eftre executée; que c'eft ce qui a efté fait par Robert Baftoneau, il n'avoit point d'enfans, mais des Freres & des Sœurs, Neveux & Niéces qu'il regardoit comme fes enfans; que le fieur Baftooeau ayant laiffé cinq teftes d'heritiers, la Dame Petitpas & Claude Baftoneau fieur de Beflile fon frere en formoient une à eux deux; que la renonciation de la Dame Petitpas à la fucceffion de fon Oncle eftoit inutile à l'égard des autres coheritiers; qu'il eft indiferent aux autres heritiers qu'il foit le feul heritier qui paroiffe pour le cinquiéme que doivent avoir luy & fa fœur, pourvû qu'il tienne compte de ce qu'a eû fa fœur: ce qui fe doit faire de la forte, par cette raifon, que les changemens qui arrivent aux perfonnes qui compofent une des fouches, tant que cette fouche fubfifte, n'intereffent en rien celles qui compofent les autres fouches, leur eftant tout à fait indifferent, que quelqu'un de cette fouche renonce ou ne renonce pas, que le nombre en foit grand ou petit, ou mefme reduit à une perfonne feule? il en doit eftre de mefme des Charges impofées à cette fouche, laquelle fubfiftant en une feule perfonne, elle doit fuporter toutes les obligations que la fouche a contractées; par confequent quoique le fieur de Beflile paroiffe feul aujourd'huy compofer la fouche du feu fieur fon Pere; il n'eft pas moins obligé de tenir compte des 40000 liv. que fon Peres'eft chargé expreffément de raporter, qu'il le feroit fi la Dame Petitpas fa Sœur, au lieu d'avoir renoncé à la fucceffion l'avoit acceptée conjointement avec luy; car il ne feroit pas raifonnable que les quatre autres fouches qui ne profitent de rien du tout par cette renonciation, en fouffriffent de la perte & du defavantage, pendant qu'ils en verroient paffer le profit à un autre fans aucune charge, par l'effet d'une fraude &

d'une intelligence artificieuse & à celuy là seul, qui dans les regles & suivant l'intention du défunt, est naturellement chargé de ce raport, & c'est ce qui fut jugé. 1688.

La Sentence qui avoit ordonné le raport fut confirmée par l'Arrest ci-dessus datté.

CHAPITRE VII.

Les Iuges subalternes des Seigneurs hauts-Iusticiers, ayant nombre competant d'Officiers & Praticiens dans leurs Iustices, sont en droit de faire des saisies réelles & adjudications par decret des Biens situez dans l'etenduë de leur Iustice.

En ce cas les Iuges Royaux, leurs Superieurs, ne peuvent pas évoquer les Decrets qu'ils ont commencez.

Cependant les Iuges Royaux ont la prevention sur les Iuges des Seigneurs leurs Subalternes.

LE 24. Mars 1688. intervint Arrest en la Grand'-Chambre sur les propositions ci-dessus.

La contestation estoit entre les Comtes, Chanoines & Chapitre de Brioude, Seigneurs Hauts-Justiciers d'une part, & les Officiers de la Senechaussée & Siege Presidial de Riom, sur ce fait justifié par l'Arrest de Reglement ci-aprés raporté : Les biens d'un nommé Tanche avoient esté saisis réellement de l'autorité des Juges Subalternes dudit Chapitre de Brioude, les criées faites & le decret poursuivi pardevant eux : Les Officiers de la Senechaussée prétendirent que les Juges Subalternes n'avoient point ce droit d'interposer un decret, & rendirent une Sentence le 16. Février 1680. par laquelle ils évoquerent ladite saisie réelle & criées des biens de Tanche en ladite Senechaussée, & firent défenses aux Parties de faire poursuites ailleurs qu'en icelle.

C'estoit la Sentence dont estoit apel par lesdits Chanoines & Chapitre de Brioude prenans le fait & cause de leurs Officiers, & pour moyens d'apel ils soûtenoient. 1°. Que par les Ordonnances sur le fait des Decrets, il n'y a aucune prohibition aux Juges Subalternes de faire des adjudications par decret, *casus omissus remanet in dispositione juris communis.* 2° Que les Juges Subalternes par les Ordonnances sont competens de toutes les mesmes actions qui appartiennent aux Juges ordinaires, excepté les cas royaux. Or l'on n'a jamais mis les saisies réelles, criées & adjudications par decret au nombre des cas Royaux. 3°. Une adjudication par decret n'est autre chose qu'une Sentence du Juge qui la rend, & dont l'apel est recevable, comme de tous les Jugemens rendus par les Juges Royaux, excepté les cas Presidiaux : Or les Juges Subalternes des Seigneurs Hauts-Justiciers sont competens de rendre toutes sortes de Sentences entre les personnes soumises à leur Jurisdiction, & pour les heritages situez dans l'étenduë de leur Justice ou ressort, excepté neanmoins les actions qui concernent le Domaine du Roy ou de l'Eglise, qui sont des cas attribuez par les Ordonnances aux Baillifs, Senechaux ressortissans nûement au Parlement, mais ces exceptions *firmant regulam in cæteris* ; de maniere que la saisie réelle d'un immeuble situé dans l'étenduë de ladite Justice, n'ayant rién de privilegié, rien ne peut empêcher qu'elle ne soit faite & l'adjudication par les Juges Subalternes : Il faut ajoûter que dans le Païs coutumier qui a reçû la pratique & l'usage des Decrets, les Coutumes en ont établi les solemnitez & les formes, Coutumes arrestées dans l'assemblée des Estats de chaque Province, où assistoient les Seigneurs Hauts-Justiciers & leurs Juges, pour la conservation de leurs Droits : Or il n'y a aucune Coutume ni aucune Loy, ni même aucune Ordonnance qui ait prohibé aux Juges Subalternes, l'usage des Decrets pour les heritages de leur ressort.

Aussi nous ne reconnoissons que deux sortes de Decrets, les uns volontaires, les autres forcez & necessaires : Les premiers ne se font qu'en execution de la clause d'un Contrat d'acquisition, & ne sont qu'accessoires au Contrat ; les autres en vertu d'une obligation ou condamnation renduë contre les Debiteurs qui ne veulent faire aucune justice à leurs Creanciers : ces deux sortes de Decrets conviennent en deux choses, l'une qu'ils purgent les hipoteques de tous ceux qui ne sont oposans, même des mineurs, sauf leur recours contre leurs Tuteurs, & ce pour les suretez

1688. d'un acquereur ou d'un adjudicataire ; l'autre, qu'ils se font en vertu des titres executoires ou obligations ou condamnations. Or les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers sont capables de l'un & de l'autre: Leurs Notaires peuvent passer des obligations emportant hipoteques, non seulement sur les heritages & immeubles de leur detroit, & entre toutes les personnes domiciliées dans l'étenduë de leur ressort, mais encore entre toutes personnes qui volontairement se soumettent à leur Jurisdiction, & passent les obligations dans leur Territoire, comme il a esté jugé par les Arrests. Les Juges desdits Hauts-Justiciers peuvent aussi prononcer des condamnations ; & lesdites obligations & Sentences de condamnation estant seellées & executoires, lesdits Juges Subalternes sont competens pour connoistre de leur execution, & des saisies réelles & adjudications par decret faites en consequence. Ces deux Decrets conviennent en un autre point, sçavoir que les adjudications estant faites, soit par les Juges Royaux ou Subalternes ne sont que des Sentences dont l'apel est recevable, même jusqu'à trente années, & cet apel ne peut estre fondé que sur deux moyens principaux, sur le défaut des formalitez établies par les Ordonnances ou la Coutume des lieux de la situation des heritages, ou par le merite du fond, lorsqu'un Decret est fait *pro non debito*, ou *super non domino*, ou autres moyens pertinens ; car la lezion d'outre moitié de juste prix n'est pas un moyen pour donner atteinte à un decret revêtu de toutes ses formes, dont l'effet est de purger les hipoteques du Vendeur pour la seureté de l'Acquereur. D'ailleurs les Ordonnances & les Coutumes ont établi des criées, des publications & affiches sur les lieux de la situation des heritages, parce que les Creanciers qui ont des hipoteques pour la conservation d'icelles ne veillent qu'en la Justice du lieu de la situation des immeubles qui leur sont hipotequez : C'est pourquoy les Decrets qui sont faits devant les Juges des lieux de la situation, sont beaucoup plus importans, que ceux qui se font dans des Justices Royales éloignées, soit par évocation ou autrement : outre que les Praticiens qui sont sur les lieux observent les formalités qui sont du Siege avec beaucoup plus de rigueur que les autres Juges.

Les Officiers de la Senechaussée de Riom Intimez, soûtenoient au contraire qu'à eux seuls apartenoit d'interposer des adjudications par decret, & se fondoient sur ce qu'ils étoient les premiers juges & Magistrats ; que leur pouvoir & leur autorité étoient émanez immediatement du Roy ; que les Hautes Justices n'estoient que des concessions & Privileges accordés par le Roy aux Seigneurs pour relever leur pouvoir & leurs Terres ; que l'importance des Decrets par lesquels un homme est depoüillé de son bien, le grand nombre des formalitez établies par les Ordonnances & les Coutumes, les abus qui s'y commettent à cause des diferentes personnes & de leurs diferens interests, font que ces sortes d'adjudications ne se peuvent faire dans des Justices de Village, le nombre des Praticiens qui est requis pour certifier la validité desdites saisies réelles & criées ne s'y rencontre jamais, ce qui oblige les Hauts-Justiciers d'emprunter des Praticiens des Justices voisines, qui ordinairement ne sont que Paysans ignorans & faciles à corrompre, ce qui cause une infinité d'abus qui donnent lieu de se pourvoir contre lesdites adjudications, pour les faire casser & infirmer, & ce qui cause la ruine des Parties saisies & des Creanciers opposans.

Le prix dans les adjudications par decret est l'un des points les plus importans: Or pour porter les choses à leur juste valeur pour le bien des Parties saisies & des creanciers oppolans, il faut que les Decrets soient interposez dans une affluence de peuple, ce qui ne se peut rencontrer dans des Justices de Villages. Nonobstant toutes ces raisons qui ne sont que des inconveniens qui ne se rencontrent point quand les formalitez établies par les Coutumes & l'Usage sont observées sur les lieux de la situation des heritages, les Officiers de la Senechaussée de Riom perdirent leur cause, & par l'Arrest en forme de Reglement, leur Sentence d'évocation dudit Decret fut infirmée sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, & les Parties renvoyées pardevant les Juges du Chapitre de Brioude, pour estre procedé à l'adjudication par Decret, & ordonné que ledit Arrest seroit lû & publié à l'Audiance de la Senechaussée & Sieg. Presidial de Riom, à la diligence du Substitut du Procureur General, à luy enjoint d'en certifier la Cour au mois, avec défenses aux Officiers de Riom d'y contrevenir. Ensuit la teneur dudit Reglement.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent

1688.

fur ce premier requis : Sçavoir, faisons que le jour & datte des presentes, comparans judiciairement en nostredite Cour de Parlement en la Cinquiéme Chambre d'icelle, les Prevost, Comtes, Chanoines & Chapitre de Brioude, Appelans d'une Sentence renduë par nostre Senechal d'Auvergne, le 16. Février 1680. Entre Marguerite Tanche d'une part, & Claude Tanche d'autre, & les Officiers de la Senéchaussée & Siege Presidial de Riom, Intimez d'autre: Et entre lesdits Prevost, Doyen, Chanoines & Chapitre, Comtes de Saint Julien de Brioude, Seigneurs, Hauts-Justiciers de la Ville & Comté dudit lieu, Demandeurs en Requeste du 28. jour de Juillet 1683. d'une part ; & lesdits Officiers dudit Presidial de Riom, Défendeurs d'autre : Et entre Messire Jean Daureille, Chevalier Marquis de Collombines, Seigneur de Viverol Cassy, Demandeur en requeste du 23. Avril 1686 d'une part, & lesdits Doyen, Chanoines, Comtes & Chapitre de Brioude, & Officiers de Riom Défendeurs d'autre. VEU par nostredite Cour en la Cinquiéme Chambre des Enquestes, ladite Sentence dont est appel, par laquelle entr'autres choses, lesdits Officiers du Presidial de Riom auroient évoqué en leur Senechaussée, de la Justice desdits du Chapitre de Brioude, la saisie réelle & criées des biens de Pierre Tanche, avec deffense de faire poursuites ailleurs qu'en ladite Senechaussée, à peine d'amende, dépens, dommages & interests. Arrest du 13. Juillet 1682. par lequel les Parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, produire, dans le temps de l'Ordonnance, & joint au procés d'entre lesdits Tanche. Arrests des 18. jour de Janvier & 4. Février 1683. qui auroient ordonné que dans huitaine lesdits Officiers de Riom mettroient le procés en estat, autrement seroit passé outre au Jugement d'iceux separément. Signification desdits Arrests. Requeste desdits du Chapitre du 26. jour de Novembre 1682. employée pour causes d'appel. Production desdits du Chapitre de Brioude. Ladite Requeste desdits du Chapitre dudit jour 28 Juillet audit an 1683. à ce qu'en prononçant sur l'appel de ladite Sentence du 16. Février 1680. & l'infirmant en ce qui concerne l'évocation, & expliquant & augmentant les conclusions par eux prises, il fût ordonné que leurs Officiers seroient maintenus & gardez en la possession & joüissance de connoistre de toutes les causes, tant en matiere civile que criminelle, en premiere Instance dans l'étenduë de leur Justice, sauf l'appel pardevant lesdits Officiers du Presidial de Riom, avec deffenses tant au Lieutenant Criminel qu'autres Juges & Officiers de les y troubler, à peine de 3000 liv. d'amende qui demeureroit encouruë contre chacun d'eux, qui auroit assisté & presidé audit Jugement, sur la premiere contravention, interdiction de leurs charges, nullité de procedures, dépens, dommages & interests, & qu'ils fussent condamnez aux dépens. Arrest d'apointé en droit, & joint du 16. Decembre audit an 1683. qui auroit donné acte aux Demandeurs de ce que pour écritures & production ils employoient leur Requeste. Requeste desdits du Chapitre de Brioude du 31. Decembre de la même année 1683. employée pour écritures & production suivant ledit Arrest. Production desdits Officiers de Riom en execution desdits Arrests des 13. Juillet audit an 1683. & 16. Decembre 1683 La Requeste dudit Daureille dudit jour 23. Avril audit an 1686. à ce qu'il fust reçû partie intervenante au procés, faisant droit sur son intervention, qu'il fût maintenu & gardé dans ses droits & possession de pouvoir faire faire dans le Bailliage de sa Terre de Viverol, composée de quatorze Paroisses & de plus de quatre cent Villages, les adjudications par Decret des heritages saisis dans ledit Bailliage de Viverol, & d'en consigner par les adjudicataires le prix entre les mains du Grenier dudit Bailliage, sans frais ni droit de Garde conformement à ce qui a esté jugé en faveur du Bailly de l'Evêché d'Amiens, par Arrest contradictoire du 28. jour de Février 1678 avec défenses ausdits Officiers & Receveur des Consignations dudit Presidial de Riom de troubler les Officiers du Demandeur, de faire les adjudications par decret des heritages situez dans leur Ressort ; & pour l'avoir fait, qu'ils fussent condamnez aux dépens, dommages & interests du Demandeur & en tous les dépens, & acte au Demandeur de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit le contenu en sa Requeste & les pieces y énoncées, avec ce qui avoit esté écrit & produit au procés par lesdits Comtes de Brioude. Arrest du 18. Juin 1686. qui auroit reçû ledit de Colombines partie intervenante, sur l'intervention & demande, appointé les Parties à bailler Moyens d'intervention, réponses, écrire & produire, & acte audit Daureille de Colombines de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit le contenu en sa Requeste avec les pieces y énoncées ; & ce qui avoit esté écrit & produit par ledit Chapitre de Brioude. Requeste desdits Comtes, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Brioude du 22. jour du mois de Decembre dernier 1687. employée

1688. pour réponses, écrittires & production. Sommation de satisfaire audit Arrest par lesdits Officiers de Riom. Autre Requeste desdits du Chapitre employée pour contredits contre la production des Officiers de Riom, contenant aussi production nouvelle. Requeste desdits Officiers de Riom du 21. Février de la presente année 1688, employée pour répoonses à causes d'appel, contredits & salvations & production nouvelle. Requeste desdits du Chapitre de Brioude du 23. dudit mois de Février audit an 1688. employée pour salvations & contredits. Acte de distribution du procés à nostre Amé & Feal Maistre Jean Sevin, Conseiller en nostredite Cour. Conclusions de nostre Procureur General, le tout joint & diligemment examiné. NOSTREDITE COUR faisant droit tant sur l'appel que demande desdits du Chapitre portée par leur Requeste du 28. Juillet 1683. a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, émendant a renvoyé la saisie réelle & les criées des biens de Pierre Tanche, situez dans l'étenduë de la Justice de Brioude pardevant les Officiers de ladite Justice pour estre procedé à l'adjudication par decret, & l'ordre instruit & jugé en la maniere accoutumée, si fait n'a esté, fait deffenses aux Officiers de la Senechaussée & Siége Presidial de Riom de troubler ceux de Brioude en la possession & joüissance de connoistre en premiere instance des matieres civiles & criminelles, dont la connoissance leur appartient, comme aussi des criées, & de faire des adjudications par Decret des heritages & immeubles saisis dépendans du Ressort de ladite Justice de Brioude, le tout à la charge de l'appel, & de la prevention au profit desdits Officiers de Riom, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & interests; Ordonne que le present Arrest sera lû & publié à l'Audience de la Senechaussée & Siége Presidial de Riom, à la diligence du Substitut de nostre Procureur General audit Siége, luy enjoint d'en certifier la Cour dans le mois. Fait défenses aux Officiers de Riom d'y contrevenir, & les condamne en tous les dépens. Et avant faire droit sur l'intervention & demande dudit Daureille; ordonne qu'il sera tenu de raporter dans un mois un estat & memoire contenant le nom des Officiers de sa Justice, des Avocats, s'il y en a, & des Procureurs qui y postulent, pour ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit temps, estre ordonné ce que de raison, dépens reservez, la taxe des adjugez, & l'execution du present Arrest à nôtredite Cour reservées. Si Mandons à la Requeste desdits du Chapitre de Brioude de faire tous Exploits; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en nostredite Cour de Parlement en la Cinquiéme Chambre des Enquestes le 24. Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt huit. Et de nostre Regne le quarante-cinq. Par la Chambre, & signé, DONGOIS.

CHAPITRE VIII.

La collation des Cures est devoluë pendant la vacance du Siége Episcopal, au Chapitre de l'Eglise Cathedrale & non au Pape.

Les Permutations sont nulles si elle ne sont admises, & les Provisions accordées de part & d'autre par l'Ordinaire, & à son refus par le Superieur, avant le decés de l'un des Copermutans.

LE dernier Mars 1688. cet Arrest qui est notable est intervenu au Conseil Privé du Roy; En voici la teneur.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy:

ENTRE Maistre Charles du Four, Prestre, Docteur en Theologie, Curé & Archiprestre de Campistroux, Demandeur aux fins de l'Arrest du Conseil d'Etat, rendu Sa Majesté y estant, le treiziéme jour de May 1686. Commission obtenuë sur iceluy & Exploits d'assignations donnés en consequence des 14. & 19. Juin ensuivant, & encore en Requeste verbale inserée en l'appointement de Reglement du 24. Decembre 1686. d'une part: Et Mᵉ. Jean Estienne Carandier, Estienne Maribant, & Dominique Spenan Prestres, Défendeurs d'autre part; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties. VEU au Conseil du Roy, l'Arrest du Conseil d'Estat, rendu Sa Majesté y estant; dudit jour treiziéme May 1686. par lequel Sa Majesté auroit évoqué le Procés & different pendant au Parlement

Parlement de Toulouse, entre lesdits du Four, Carendier, Spenan & Maribant, pour raison du possessoire de la Cure de Campistroux, & led. Procés avec ses circonstances & dépendances, renvoyé au Conseil Privé pour y estre jugé, avec défenses audit Parlement de Toulouse d'en plus connoistre, & aux Parties d'y faire aucunes poursuites, & ordonné que les procedures concernant ledit Procés seroient remises au Greffe du Conseil. Exploits d'assignations donnés en consequence à la requeste dudit du Four ausdits Carendier, Maribant & Spenan, à comparoir au Conseil à deux mois, des 13. May, 14. & 19. Juin 1686. Autre Arrest du Conseil d'Estat aussi rendu, Sa Majesté y étant, le 16. Novembre 1686. qui a évoqué le procés pendant audit Parlement de Toulouse pour raison du Possessoire de la Cure de Liges, & iceluy renvoyé au Conseil Privé, pour y estre jugé avec ceux qui y sont déja renvoyez, touchant le possessoire des Cures de Campistroux, de Saint Laurent, de Fleurance & de Liziao, & qu'à cet effet les Parties remettroient leurs Titres, Pieces & Memoires és mains du sieur de la Brisse Maistre des Requestes, que Sa Majesté auroit commis, pour à son raport estre fait droit ausdites Parties ainsi qu'il appartiendroit. Signification dudit Arrest du 23. Decembre 1686. Apointement de Reglement signé en l'Instance par ledit sieur de la Brisse, suivant son procés verbal du 24. dudit mois de Decembre signifié le 22. Janvier 1687. Requeste verbale dudit du Four faite par Maistre Preaudeau son Avocat, inserée audit Appointement, à ce qu'il soit maintenu & gardé dans le possessoire de ladite Cure de Campistroux, & que lesdits Carendier, Spenan & Maribant soient condamnez en tous les dommages & interests dudit du Four & aux dépens, tant ceux faits pardevant le Senechal de Toulouse qu'audit Parlement & en ceux de l'Instance. Lettres de Tonsures accordées par le sieur Evêque de Lescar à Guillaume la Roque du 7. Mars 1648. Lettres des quatre Mineurs données audit la Roque par ledit sieur Evêque de Tarbes du 10. Mars 1663. Lettres de Diaconat accordées audit de la Roque par le sieur Evêque de Lescar du 14. dudit mois. Lettres de Prestrise accordées audit de la Roque par le sieur Evêque de Tarbes du 19. May 1665. Extrait mortuaire de Maistre Bernard de Cardaillac Prestre & Archiprestre de Campistroux du 27. Decembre 1681. Provisions dudit Archiprestré accordées audit la Roque par les Vicaires Generaux du Chapitre de Tarbes le Siége Episcopal vacant du 28. Decembre 1686. Acte de prise de Possession dudit Archiprestré par ledit la Roque du 29. dudit mois. Capacitez de M^e. Jean Estienne Carendier. Acte de permutation faite entre ledit Carendier & M^e. Bernard de Cardaillac, des Cures de Frechaudets & Campistroux du 16. Decembre 1681. Sommation faite à la requeste dudit Carendier aux Vicaires Generaux de Tarbes le Siége vacant, de recevoir ladite Permutation du 27. dudit mois. Arrest du Parlement de Toulouse du 7. Janvier 1682. qui a permis audit Carendier de prendre possession du Benefice de Campistroux sans encourir le vice d'intrusion. Procés verbal de prise de possession dudit Benefice par ledit Carandier du treiziéme Janvier 1682. Capacitez dudit Maribant. Provisions obtenuës par ledit Maribant en Cour de Rome de ladite Cure de Campistroux du 8. Avril 1682. Visa par luy obtenu en consequence du sieur Evêque de Couserans du 4. Avril 1683. Acte de prise de possession faite par ledit Maribant de ladite Cure de Campistroux dudit mois d'Avril 1683. Provisions obtenuës en Cour de Rome par ledit Carendier du 25. Janvier 1682. Visa du sieur Archevêque d'Auch du 13. May ensuivant. Acte de prise de possession de ladite Cure du 15. Mars audit an. Deux signatures obtenuës en Cour de Rome par ledit Carandier du 25. Janvier 1683. Lettres de complaintes obtenuës par ledit la Roque en la Chancellerie du Parlement de Toulouse, sur le trouble à luy fait en la possession dudit Archiprestré par ledit Carandier du 8 Juillet 1682. Exploit d'Assignation donnée en consequence audit Carandier au Senechal de Toulouse du 14. dudit mois. Procés verbal du sieur de Laune Procureur du Roy au Siége de Bagnieres, contenant les Interrogatoires & réponses des sieurs Vicaires Generaux & Promoteur de Tarbes du 21. Aoust 1682. Production faite par ledit Senechal de Toulouse. Sentence contradictoire dudit Senechal intervenuë entre lesdits la Roque, Carandier & Spenan du 12. Septembre 1682. par laquelle avant faire droit diffinitivement aux Parties, il a esté ordonné qu'elles seroient plus amplement oüies, & cependant par provision ledit Spenan a esté maintenu en la possession & joüissance provisionnelle dudit Benefice Archiprestré de Campistroux, & lesdits la Roque & Carandier condamnez aux dépens. Exploit de signification de ladite Sentence du 16. Janvier 1683. Relief d'appel obtenu par ledit la Roque en la Chancellerie du Parlement de Toulouse du 19. Septembre 1682. Exploit d'assignation donnée en consequence audit Spenan en ladite Cour pour y proceder sur l'appel de ladite Sentence du 22. Janvier 1683. Arrest contradictoire du

1688. Parlement de Toulouse, intervenu entre ledit la Roque & ledit Spenan du 29. Mars 1683. qui a appointé les Parties à écrire & produire, & ordonné que ladite Sentence provisionnelle seroit executée pendant le procés. Production faite audit Parlement de Toulouse par ledit Carandier. Autre production faite par ledit Maribant audit Parlement. Lettres de tonsure accordées par le sieur Evêque de Lescar à M^e. Charles du Four du premier Mars 1670. Lettres de demissoire pour prendre par ledit du Four les quatre Mineurs & le Sous-Diaconat du 22. Decembre 1672. Lettres des quatre Mineurs, données audit du Four par le sieur Evêque d'Oleron sur les Demissoires du sieur Evêque de Lescar. Lettres de Sous Diaconat du 24 Septembre 1672. Lettres de Diaconat accordées audit du Four par les sieurs Vicaires Generaux du sieur Evêque de Lescar du 6. Février 1670. Lettres de capacitez dudit du Four du 25. Février 1673. Lettres de Prestrise dudit du Four accordées par le sieur Evêque d'Oleron du 18. Aoust audit an. *Exeat* accordé audit du Four par le sieur Evêque de Lescar du 20. Novembre 1678. Certificat du sieur Curé de Saint Jacques de la Boucherie de Paris, portant que ledit du Four a fait les fonctions ecclesiastiques dans son Eglise du 5. Novembre 1682. legalisé par le sieur Archevêque de Paris. Acte de demission pure & simple dudit Archiprestré de Campistroux, fait par ledit la Roque au profit dudit du Four du 12. Mars 1683, Provisions dudit Archiprestré, accordées audit du Four par les Vicaires Generaux de Tarbes le Siege vacant, insinuées ledit jour. Procuration passée pardevant les Notaires au Châtelet de Paris par ledit du Four à M^e. Philibert Poirier, pour prendre possession dudit Benefice par ledit Poirier au nom dudit du Four du 22 Mars 1683. Acte de prise de possession dudit Benefice par ledit Poirier au nom dudit du Four du 13. Avril audit an. Lettres obtenuës par ledit du Four en la Chancellerie du Parlement de Toulouse du 28. Iuillet 1683. qui l'ont subrogé aux droits dudit la Roque. Arrest du Parlement de Toulouse servant de prejugé, rendu entre M^e. François Lefrane, Guillaume la Roque & Iacques Loupes, par lequel ledit la Roque a esté maintenu en la possession & jouïssance de la Cure de Saint Julien du 14. Mars 1662. Transaction passée entre le sieur Evêque & Chapitre de Tarbes du 22. Mars 1673. par laquelle il a esté convenu que ledit sieur Evêque, avenant vacation des Offices de Diacre & Sous-Diacre en ladite Eglise, les conferera seul & en aura la libre Collation, & qu'en cas de vacation de la Chanoinie Theologale, parce qu'elle est du costé gauche du Chœur, le Chanoine Semainier presenteroit une personne audit Chapitre. Arrêt du Parlement de Toulouse servant de prejugé, qui a maintenu M^e. Jean Normande dans la possession & joüissance de la Cure d'Auriabat, dont il auroit esté pourvû par les Vicaires Generaux du Chapitre de Tarbes, ledit Arrest du 17. May 1681, Arrest contradictoire du Parlement de Paris, qui a jugé que la collation des Cures appartient au Chapitre de l'Eglise Cathedrale, le Siége vacant du 25. Juin 1683. Copie de Memoire en forme d'avis du Procureur General du Parlement de Toulouse, pour sçavoir si les Vicaires Generaux du Chapitre peuvent, le Siege vacant pourvoir aux Cures. Arrest du Parlement de Toulouse du 23. Decembre 1686. par lequel appert que le Procés qui estoit pendant en ladite Cour, entre lesdits Carandier, du Four, Spenan & Maribant, avoit esté commencé de juger au raport du sieur de Cassaignan Conseiller le 13. Mars 1686. & continué les 15. & 22 dudit mois. Ecritures & productions faites en l'Instance pendante au Conseil par ledit du Four. Deux Commandemens faits audit Spenan & Maribant, de produire des 10. & 14. May 1687. Forclusion signifiée le 21. du même mois. Acte signifié à la Requeste de Donsseau Avocat & conseil dudit Maribant ausdits du Four, Carandier & Spenan, par lequel il a declaré que pour satisfaire à l'Arrest du Conseil, qui ordonne l'Evocation en iceluy, il auroit remis au Greffe dudit Conseil la production qui avoit esté faite par ledit Maribant au Parlement de Toulouse, pour estre portée chez le sieur de la Briffe Maistre des Requestes Raporteur de l'Instance. Requeste dudit Carandier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, attendu ledit Arrest du Parlement de Toulouse du 23. Decembre 1686, par lequel il paroist que le Procés d'entre les Parties a esté commencé le 13, Mars 1686. & continué les 15, & 22. du même mois, renvoyer les Parties audit Parlement de Toulouse, & ordonner qu'elles y procederont sur leurs Procés & differens, suivant les derniers erremens, comme elles auroient pû faire avant l'Arrest du Conseil d'Estat dudit jour treize May 1686. condamner ledit du Four & autres, en tous les dépens, dommages & interests dudit Carandier, & aux dépens de l'Instance: au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil portant, ait Acte & soit signifié sans retardation, du 16 Juin 1687. signifiée le 17. Arrest du Conseil du 9. Iuillet 1687. par lequel sans s'arrester à la demande dudit Carandier afin de renvoy au Parlement de Toulouse, il a esté ordonné qu'il seroit tenu de deffendre à la

demande dudit du Four, & à cette fin d'adjouter à sa production, écrire & produire dans huitaine, sinon seroit fait droit; signification dudit Arrest du onze. dudit mois 1688. Requeste dudit Dufour employée pour satisfaire audit Arrest, & à ce que ledit Carandier & autres soient condamnez en tous les dépens, tant en ceux faits au Senechal & au Parlement de Toulouse, qu'en ceux de l'Instance, ensemble en ceux reservez par ledit Arrest: L'Ordonnance du Conseil estant ensuite de ladite Requeste portant acte de l'employ au surplus en jugeant du 16. Juillet 1687. signifiée le 17. du même mois. Commandement fait ausdits Carandier, Maribant & Spenan d'écrire & produire suivant ledit Arrest, ledit Commandement signifié le 19. Juillet 1687. Addition de production faite par ledit Carandier pour satisfaire audit Arrest. Requeste dudit du Four employée pour contredits contre la production dudit Carandier. L'Ordonnance du Conseil d'en jugeant du 7. Juin 1687. signifiée le 9 dudit mois. Requeste dudit Carandier employée pour réponse contre la requeste de contredits dudit du Four: au bas est l'Ordonnance du Conseil d'ait acte & en jugeant du 16. Juin 1687. signifiée le 17. dudit mois. Repliques dudit du Four signifiées le 23. du même mois de Juin. Demissoires accordez par le Vicaire General du sieur Archevêque d'Auch à M^e. Dominique Spenan pour prendre la Tonsure du 12. Avril 1666. Lettres de Tonsure conferée audit Spenan par le sieur Evêque d'Air du 24. dudit mois. Demissoires accordez audit Spenan par le Vicaire General du sieur Archevêque d'Auch pour prendre les quatre Moindres du 13. Septembre 1670. Lettres de quatre Moindres à luy conferées par le sieur Evêque de Lombez du vingtiéme dudit mois. Lettres demissoires pour prendre le Soudiaconat du 13 Decembre 1670. Lettres de Soudiaconat du 21. Fevrier 1671. Demissoires obtenus par ledit Spenan pour prendre le Diaconat du 20 Mai 1671. Lettres de Diaconat conferées audit Spenan par le sieur Evêque de Leictoure du 23. dudit mois. Demissoires pour prendre l'Ordre de Prestrise du 15. Septembre 1671. Lettres de Prestrise accordées audit Spenan par le sieur Evêque d'Oleron du 19. du même mois. Provisions obtenuës en Cour de Rome *per obitum*, par ledit Spenan de l'Archiprestré de Campistroux du 25. du même mois de Janvier. *In Formâ dignum* obtenu par ledit Spenan de l'Official & Vicaire General du sieur Evêque de Comminges du 26. Avril 1682. Acte de prise de possession dudit Spenan dudit Archiprestré de Campistroux dudit jour. Lettres Royaux obtenuës par ledit Spenan en la Chancellerie du Parlement de Toulouse du 17. Juin 1682. Exploit d'assignation donnée ausdits Carandier, la Roque, & aux Consuls de Campistroux, à comparoir au Senéchal de Toulouse, pour y proceder sur les fins desdites Lettres obtenuës par ledit Spenan, afin d'estre reçû à demander la cassation des Titres desdits Carandier & la Roque, & d'estre maintenu en la possession & joüissance dudit Archiprestré de Campistroux du 9. Septembre 1682. Conclusions du Procureur du Roy au Senechal de Toulouse du 15. dudit mois de Septembre. Lettres obtenuës par ledit Spenan en la Chancellerie dudit Parlement de Toulouse, afin d'estre reçû à demander que sans avoir égard aux Lettres desdits la Roque, Carandier, Maribant & du Four, ni au prétendu Titre fait par les Vicaires Generaux de Tarbes & autres, Lettres & capacitez dudit du Four, & les cassant par nullité & autres voyes de droit, il fût maintenu en la possession & joüissance dudit Benefice de Campistroux, lesdites Lettres du 11. Aoust 1683. *Perquisitum* des Provisions données en la Cour de Rome pendant l'année 1674. des Benefices vacans au Diocése de Tarbes, certifié par de Besgas & Soliers Banquiers en Cour de Rome à Toulouse le 5. Aoust 1683. Arrest du Parlement de Toulouse du 30. dudit mois d'Aoust qui a appointé les Parties sur lesdites Lettres & joint. Lettres d'appel comme d'abus, obtenuës par ledit Spenan en ladite Chancellerie du premier Septembre 1683. des Titres faits par les Vicaires Generaux de Tarbes, tant audit la Roque qu'audit du Four. Autres Lettres obtenuës par ledit Spenan en ladite Chancellerie, afin d'estre reçû à demander que ledit Carandier fust tenu de declarer personnellement, s'il entendoit se servir dudit pretendu Acte de permutation en la forme qu'il est conçû, lesdites Lettres du 15. Juillet 1684. Arrest dudit Parlement de Toulouse du 14. Aoust audit, qui a ordonné que ledit Spenan feroit l'inscription de faux. Autre Arrest du même Parlement, portant que ledit Spenan prouveroit tant par acte que par Témoins pardevant le sieur Daignan Juge Mage de Tarbes, les Faits par luy soutenus dans la production du 14. Aoust 1684. & ledit Carandier le contraire, pour ce fait & Enqueste rapportée, estre ordonné ce qu'il appartiendroit, ledit Arrest du 5. Avril 1685. Procés verbal dudit Juge Mage en execution dudit Arrest du 13. May audit an. Enqueste faite par ledit Juge Mage de Tarbes du 25. Juin 1685. Requeste dudit Spenan, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté debouter lesdits du Four, Maribant & Carandier de leur demande, & en consequence maintenir ledit Spenan en la possession & joüis-

1688. fance dudit Benefice, & condamner lesdits du Four, Maribant & Carandier en tous les dépens faits tant au Senechal & au Parlement de Toulouse, qu'en ceux de la presente Instance. L'Ordonnance du Conseil portant acte, & au surplus en jugeant, du 18. Aoust 1687. signifiée le 16. dudit mois. Production dudit Spenan. Ouy le raport du sieur de la Brisse Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, aprés en avoir communiqué aux sieurs Archevêque de Reims, de Pomereu, Bignon, de Ribeyre, & Abbé le Peletier Conseillers d'Estat ordinaires, Commissaires deputez pour les affaires concernant les Matieres ecclesiastiques : Tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrester à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Spenan, des Provisions accordées par les Vicaires Generaux du Chapitre de Tarbes, le Siege vacant, audits la Roque & du Four, dont il est debouté ; A maintenu & gardé ledit du Four en la possession & joüissance de ladite Cure de Campistroux, fruits, profits, revenus & émolumens, sans neanmoins aucune restitution desdits fruits jusques au jour du present Arrest, dépens compensez entre toutes les Parties. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Versailles le dernier jour de Mars mil six cent quatre vingt-huit. Collationné. Signé, PECQUOT.

CHAPITRE IX.

La dixme n'ayant esté payée de temps immemorial dans la Parroisse d'Olonne en Poitou, qu'à raison d'un boisseau de grain par chacune Mestairie, appellé droit de Boisselage, conformement à l'usage des lieux circonvoisins, les Decimateurs n'en peuvent pas demander une plus forte que cela, ni une generale.

LE premier Avril 1688. cette cause fut jugée en l'Audience de la Grand'-Chambre aprés plusieurs Audiences : La contestation estoit entre les Prieurs situez en la Parroisse d'Olonne en Poitou qui demandoient la dixme ordinaire & generale des bleds, vins & sel des marais ; les Habitans disoient ne devoir que la dixme de Boisselage ; sçavoir, un boisseau seulement pour chacune des Mestairies, & les Particuliers habitans qui ne possedoient, que peu de terres, ou même aucunes payoient moins à proportion, les uns demi boisseau, d'autres un quart, & quelques-uns une plus petite mesure selon leurs facultez.

Les Prieurs soutenoient que cette prestation de dixmes de Boisselage estoit un abus, qui ne pouvoit passer que pour un abonnement de dixmes, & par consequent qui estoit nulle ? Que la prétenduë possession dans laquelle les Habitans d'Olonne se disoient estre de payer la dixme de la sorte, n'autorisoit point leur usurpation, & que la dixme estoit imprescriptible ; Que les Predecesseurs Prieurs, ni les Prieurs ni les Curez d'Ollonne n'avoient pû stipuler ni composer avec les Habitans du droit de dixme, & l'abonner au droit de boisselage, que c'étoit sans raison que les Habitans payoient cette dixme de Boisselage au Curé, qui n'estoit d'ailleurs qu'un Vicaire perpetuel ; & que les dixmes generales par les titres de la Fondation des Prieurez appartenoient aux Prieurs & non point au Curé ; Que si à l'occasion des guerres & de ce que dans le bas Poitou y ayant un grand nombre de Gens de la Religion prétenduë reformée, l'on avoit changé dans ce temps là la prestation des dixmes generales & ordinaires, dans une dixme en gros & par forme d'abonnement, tout cela ne pouvoit autoriser la prétention des Habitans.

Le sieur Peiquot Prieur d'un des deux Prieurez avoit obtenu une Sentence par deffaut aux Presentations contre quelques-uns des Habitans, renduë aux Requestes de l'Hostel, par laquelle il s'estoit fait adjuger la dixme generale dans la Paroisse, à raison de la treiziéme ? Les Habitans ayant interjetté appel de la Sentence & mis en cause le sieur Desmoulins pourvû de l'autre Prieuré, & encore le Curé d'Ollonne ; le sieur Desmoulins s'accorda avec le sieur Peiquot, & estoient convenus ensemble de partager la dixme par moitié, c'est-à dire, le profit de l'Arrest s'il intervenoit en leur faveur ? De la part du Curé d'Ollonne il soutenoit que c'estoit à luy que la dixme generale & ordinaire appartenoit, qu'il en estoit en possession, qu'il estoit Curé & non point Vicaire perpetuel, que la Cure estoit à la nomination & presentation de l'Abbé de Talmond, & non point des Prieurs ; Que s'ils disoient les Vespres aux Festes solemnelles, c'étoit pour s'acquiter des charges de leur Fondation, & enfin que si la dixme estoit jugée devoir estre payée à raison de la treiziéme, que ce seroit à luy qu'il la faudroit payer, & qu'il estoit en possession de recevoir la dixme telle qu'elle se paye, & qui s'appelle dixme de boisselage,

De la part des Habitans, ils articuloient qu'il y avoit un tres grand nombre de Parroiſſes dans l'étenduë du même Evêché qui eſt Luçon, où la dixme de Boiſſelage ſe paye de la ſorte ; ils raportoient un acte de notorieté des Officiers du Preſidial de Poitiers, qui portoit que dans les Parroiſſes de la Province de Poitou, dans leſquelles le droit de Boiſſelage ſe leve, ledit droit de Boiſſelage tient lieu de la dixme, & qu'il ne ſe paye point d'autre dixme dans leſdites Parroiſſes que ledit droit de Boiſſelage : Ils ſoûtenoient que le Boiſſelage équipole & eſt un gros de dixme : On diſoit auſſi pour Meſſire François de la Trimoüille Seigneur & Comte d'Olonne, qui avoit baillé ſa requeſte en intervention, parce qu'en qualité de Seigneur & de Poſſeſſeur de pluſieurs Fiefs & Terres dans la Parroiſſe, il avoit le principal interêt dans la conteſtation ; que l'un ni l'autre des Prieurs n'avoient droit de former une demande de dixme generale, puiſque les deux Prieurs joüiſſoient de tout temps d'un revenu certain conſiſtant en heritages, fief & dixmes particulieres, ce qui faiſoit connoiſtre que les dixmes dont ils joüiſſoient, eſtoient des dixmes que poſſedoient les Seigneurs de Talmond & d'Olonne comme infeodées, lorſqu'ils avoient fondé les deux Prieurez, en leur donnant des biens connus & certains dont ils eſtoient en poſſeſſion de tout temps, & ſans qu'ils y fuſſent troublez ; & à l'égard de la dixme generale, qu'elle ſe paye au Curé par une quotité de dixmes generales qui eſt d'uſage, & une forme de la payer de la ſorte dans pluſieurs Parroiſſes de la Province, & principalement dans le Dioceſe de Luçon & dans pluſieurs Parroiſſes circonvoiſines à celle d'Olonne ; que c'eſt une quotité de dixmes qui ne pourroit pas à preſent eſtre changée, puis qu'elle ſeroit preſcrite par les Habitans contre le Curé & par le Curé contre les Prieurs, de ſorte que quand les Habitans auroient à combatre contre les Abbez de Talmond & de Vandôme, d'où dependent les deux Prieurs ; il faudroit toujours ſuivre l'uſage & la poſſeſſion, parce que la quotité de la dixme ſe preſcrit, les Canons, les Conciles & les Ordonnances en ont des diſpoſitions preciſes : Il y a même des Coutumes qui y ſont conformes ; & quand la Coutume de Bretagne ſur l'article 266. parle de dixmes feodales, Monſieur d'Argentré dit en cet endroit, *tales habent Pictones*, & il ajoûte qu'en matiere de dixmes, il faut ſuivre l'uſage & la poſſeſſion en fait de quotité de dixmes, ſoit eccleſiaſtiques ou infeodées, *communibus & vulgaribus præſcriptionibus ſubjiciuntur* ; Qu'il ne falloit point avoir allegué qu'il y avoit eû des Guerres en Poitou qui avoient pû, à cauſe de ceux de la Religion Prétenduë Reformée, faire relâcher de payer la dixme ordinaire en la Parroiſſe, parce que la Terre & Comté d'Olonne eſtoit dés 1551. par partage dans la famille du ſieur Marquis de Rohan, qui eſt la ſeconde branche de la Trimoüille, elle fut laiſſée à Georges de la Trimoüille, de Georges elle échût à Gilbert & Philippes, de Philippe à Louis, & de Louis à François de la Trimoüille Intervenant, & que pas un d'eux n'a eſté de la Religion Prétenduë Reformée.

Monſieur l'Avocat General Talon qui porta la parole, aprés avoir examiné les moyens de toutes les Parties, & avoir remarqué que les Prieurs n'avoient aucun titre pour montrer leur qualité de Curez primitifs, d'autant plus que le Curé ne dependoit point d'eux, & que la Cure eſtoit à la nomination de l'Abbé de Talmond & point du tout à celle de l'Abbaye de Vandôme, ni du Prieur de Vandôme, ni du Prieur de Talmond en Olonne : Qu'à l'égard de la dixme appellée de Boiſſelage dans le Dioceſe de Luçon paroiſſant pluſieurs Parroiſſes qui la payoient de la ſorte, & qui ne payoient pour toutes dixmes que celle-là, même que y ayant des Arreſts qui en ont autoriſé la preſtation, il conclut en faveur des Habitans, & voicy la teneur de l'Arreſt,

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Sindic, Manans & Habitans de la Parroiſſe d'Olonne en Poitou Dioceſe de Luçon, Appelans d'une Sentence renduë par défaut aux Requeſtes de l'Hoſtel le 2. Juillet 1634. par laquelle Meſſire Pierre Peiquot en qualité de Prieur du Prieuré de Vandôme s'eſtoit fait adjuger les Dixmes generales dans ladite Parroiſſe d'Olonne, & demandeurs en Requeſte du 3. Juillet 1685. pour attendu l'apel déja interjetté par Meſſire Jean des Moulins Prieur de Sainte Croix en Olonne, de la Sentence ſurpriſe par défaut auſdites Requeſtes de l'Hoſtel, les recevoir pareillement Apelans de ladite Sentence, les tenir pour bien relevez, ordonner que ſur ledit appel les Parties auront Audiance au premier jour, & que deffenſes ſeront faites audit ſieur Peiquot de faire pourſuites ailleurs qu'en nôtredite Cour, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts, & auſſi De-

1688. mandeurs en Requeste du 23. Aoust 1686. tendante à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution de l'Arrest surpris par deffaut par ledit sieur Peiquot le premier dudit mois d'Aoust, signifié le 17. dudit mois sur l'appel de ladite Sentence, faisant droit sur l'opposition, declarer la procedure sur laquelle ledit Arrest est intervenu nulle, & au principal ordonner que les Parties viendront plaider sur ledit apel & demande, & Deffendeurs d'une part: Et Messire Pierre Peiquot Prestre Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Prieur du Prieuré de Nostre-Dame de Vandôme, deservi en ladite Parroisse d'Olonne, Intimé, Deffendeur & Demandeur en Requeste du 5. May 1688. tendante à ce qu'il fût maintenu conjointement avec ledit sieur des Moulins en la qualité de Curé primitif en ladite Parroisse d'Ollonne. Deffenses audit Senechal & Habitans de l'y troubler, & les condamner aux dépens, & Messire Jean des Moulins Prestre Docteur de Sorbonne, Prieur du Prieuré de Sainte Croix, deservi en ladite Parroisse d'Olonne, Apelant & Demandeur en requeste afin d'intervention du 7. Aoust 1686. tendante à ce qu'il fût reçû partie intervenante en la cause d'appel d'entre ledit Peiquot & lesdits Sindics & Habitans de ladite Parroisse de Nostre Dame d'Ollonne, faisant droit sur son intervention, ensemble sur les appellations & demandes, mettre l'appellation & Sentence dont est appel au neant, émendant ordonner que lesdits Habitans seront tenus de payer audit des Moulins, en ladite qualité de Prieur de Sainte Croix d'Ollonne, les dixmes de leurs fruits qu'ils recüeilleroient sur les Terres à eux appartenantes dans l'étenduë de la Parroisse d'Ollonne, & condamner ledit sieur Peiquot aux dépens de la cause d'appel & intervention, & les Habitans en ceux de la demande contre eux faite, & Demandeur en requeste du 4. Février 1687. tendante à ce qu'il luy fût donné acte de ce qu'il restraint son apel de la Sentence des Requestes de l'Hostel du dixiéme Juillet 1684 en ce qu'elle adjuge totalement lesdites dixmes audit sieur Peiquot, émendant quant à ce ordonner qu'à son égard lesdites dixmes demeureront & appartiendront en commun, tant à luy qu'au sieur Peiquot pour estre partagées entr'eux ainsi qu'ils aviseront, & en consequence luy donner acte de ce qu'il se joint au sieur Peiquot pour soutenir le bien jugé de ladite Sentence, ce faisant mettre l'appellation à leur égard au neant & les condamner en l'amende & aux dépens, & encore demandeur en requeste du 24. Février 1688. tendante à ce qu'en prononçant sur les contestations des Parties, & luy adjugeant ses fins & conclusions, le maintenir & garder en la possession & joüissance de faire ou faire faire le Service en ladite Paroisse d'Ollonne à Vespres les veilles des jours de Festes & Dimanches, & l'Office entier les quatre Festes Annuelles & de Patron, & les trois derniers jours de la Semaine Sainte, les grandes Messes à certaines veilles & jours de Festes Solemnelles, faire défenses audit Souilhac Vicaire perpetuel de l'y troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait le condamner en 1500 liv. de dommages & interests, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour arbitrer & aux dépens, & encore demandeur en autre requeste du 10. Mars 1688. à ce qu'il fust maintenu & gardé en la qualité de Curé primitif conjointement avec le sieur Peiquot en ladite Eglise & Paroisse d'Ollonne, avec deffenses audit Souilhac & aux Habitans de l'y troubler, & en cette qualité condamner lesdits Habitans luy payer la moitié de la dixme dans l'étenduë de la Paroisse d'Ollonne & aux dépens, & M^e. Jean Souilhac Curé de l'Eglise & Paroisse d'Ollonne demandeur en requeste du 29. Janvier 1687. tendante à ce qu'il plust à la Cour le recevoir partie intervenante dans la cause d'entre les Parties, pour raison de la prétention nouvelle desdits sieurs Peiquot & Desmoulins de la dixme qui appartient audit demandeur & dont il est en possession luy & ses Predecesseurs, & faisant droit sur ladite intervention ordonner qu'en plaidant pour lesdits sieurs Peiquot & Desmoulins & les Habitans d'Ollonne sur les demandes & appellations, & en deboutant les sieurs Peiquot & Desmoulins de leur demande, le maintenir & garder dans la possession & joüissance de la dixme generale appellée de Boisselage, dont luy & ses Predecesseurs joüissent suivant l'usage de la Province de Poitou & Diocése de Luçon, & donner acte audit Souilhac de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu en ladite requeste, & condamner les Contestans en tous les dommages, interests & dépens d'autre part; & entre lesdits sieurs Peiquot, Desmoulins & Habitans d'Ollonne Deffendeurs d'autres; & entre Messire François de la Tremoille Marquis de Royan Comte d'Ollonne demandeur en requeste afin d'intervention du 30. Juillet 1687. tendante à ce qu'il fust reçû partie intervenante en la cause d'entre lesdits sieurs Peiquot & autres, à ce qu'en venant plaider sur les demandes & appellations, les Parties viendront plaider sur ladite intervention, & faisant droit sur icelles debouter lesdits sieurs Peiquot, Prieur de Vendôme & Ollonne, & Desmoulins, Prieur de Sainte Croix audit lieu

d'Olonne de leurs demandes, fins & conclusions, & les condamner aux dépens aussi d'autre part; François Bouron, André Picard, veuve de René Garescher, & lesdits sieurs Peiquot, Desmoulins, Souilhac, & Habitans d'Ollonne, défendeurs d'autre; & entre François Bouron, André Picard, veuve de René Garescher, Nicolas Chesne, Loüis Cadout, Loüise Marielle, Françoise Josneau veuve Loüis Besche, Loüise Croche veuve Jacques Perrosseau, Gillette Pro veuve Jacques Libauduon, Antoine Morilleau & Simon Gaudin, Demandeurs en requeste du douziéme jour de May 1688. tendante à ce qu'en venant plaider sur lesdites demandes desdits sieurs Peiquot & Desmoulins, les Parties viendront pareillement plaider sur ladite Requeste, & y faisant droit debouter ledit sieur Peiquot de ses demandes, fins & conclusions, & le condamner aux dépens d'une part, & lesdits sieurs Peiquot, Desmoulins, de Souilhac & Habitans d'Ollonne, & sieur Marquis de Royan, Défendeurs d'autre. Aprés que de Riparsons pour les Syndics, Manans, & Habitans de la Paroisse d'Ollonne, Bouron & Consors, Gorant pour Peiquot, Chuberé pour Desmoulins, Garciau de la Touche pour Souilhac, & Jamet de la Guessiere pour de la Tremoille ont esté oüis pendant six Audiances; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, la Cour a reçû & reçoit les Parties de Garciau & de Jamet de la Guessiere parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention & sur l'appel, a mis & met l'Appellation & ce dont a esté appellé au neant, émendant a maintenu & gardé les Parties de Riparsons en la possession du droit de Boissellage, & les Parties de Gorrant & de Chuberé respectivement en la possession des autres droits dont elles jouissent, dépens compensez. Fait en Parlement le premier Avril 1688.

1688.

CHAPITRE X.

Un Particulier aprés avoir declaré qu'il se veut servir de la piece maintenuë fausse, n'est plus recevable à s'en desister.

LE sixiéme May 1688. cette Question fut jugée. Voicy l'Arrest.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Germain Cavellier Marchand à Paris, demandeur en requeste du 18. Mars dernier, à ce qu'attendu le desistement par luy fait par Acte du 17. Mars dernier de la piece par luy produite en procés au raport de Monsieur Sevin Conseiller en la Cour, & contre laquelle le défendeur cy-aprés nommé, a formé inscription de faux, il soit ordonné qu'il sera passé outre au Jugement de l'instance principale, & en cas de contestation condamner le défendeur aux dépens d'une part; Et Maurice Bouciquault Marchand Bourgeois de Paris défendeur d'autre. Et entre ledit Bouciquault demandeur en requeste dudit jour dix-huit Mars, à ce qu'entant que besoin est ou seroit, il réitere la declaration qu'il a ci-devant faite, qu'il se rend partie contre le défendeur, ci aprés nommé pour raison de la fausseté par luy commise au billet du 17. Septembre 1680. dont est question, pour raison de quoy ledit demandeur a formé ladite inscription de faux par acte au Greffe de la Cour du 13. Aoust 1687. & en consequence sans avoir égard à la declaration faite par ledit défendeur par acte du 17. dudit mois de Mars, que sans départir des fins & conclusions par luy prises dans l'Instance, il se desiste dudit billet, & consent qu'il soit rejetté du procés; il soit ordonné qu'en consequence de la preuve de la fausseté commise par ledit défendeur que ledit demandeur prétend resulter tant du procés verbal de raport fait par les Experts, que des autres pieces produites par ledit demandeur, le procés encommencé audit défendeur, pour raison dudit faux, sera parachevé & instruit en la maniere ordinaire que se font les instructions pour les crimes de faux, & condamner le deffendeur aux dépens d'une part, & ledit Cavellier défendeur aussi d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier, Euffroy Avocat de Bouciquault, & de Retz Avocat de Cavellier oüis, aprés que par Arrest du 5. Avril dernier, il a esté ordonné qu'il en sera deliberé sur le Registre, les pieces mises sur le Bureau vûës. LA COUR deboute ledit Cavellier de sa requeste; & faisant droit sur celle

 dudit Boueiquault ordonne que l'inscription du faux sera parachevée en la maniere accoutumée, condamne ledit Cavellier aux dépens. Fait en Parlement le 6. May 1688. Collationné. CHARTIER. Signé, JACQUES.

CHAPITRE XI.

Le Reglement general rendu par la Cour en 1667. concernant les dotes des Religieuses, n'a pas un effet retroactif.

LE 13. May 1688. est intervenu Arrest de la Cour de Parlement, au profit des Religieuses Benedictines de Montluçon. Par lequel il a esté jugé, que le Reglement general de ladite Cour de 1667. qui fait défenses aux Maisons Religieuses du Royaume, de prendre aucune somme de deniers ou rentes pour l'ingrés & Profession de Religieux & Filles Religieuses, n'a pas un effet retroactif.

Voicy la teneur de cet Arrest.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons; que comme de la Sentence donnée par nostre Senechal de la Marche ou son Lieutenant Particulier à Gueret, le dix-huit Aoust 1684 Entre les Religieuses Bernardines de la Ville de Montluçon, demanderesses aux fins de l'Exploit du sixiéme Mars 1683 d'une part: Et Robert de Saint-Maure, Chevalier Seigneur de Lonrdois, défendeur d'autre: Par laquelle sans s'arrester à la prescription alleguée par ledit de Saint-Maur, le Contrat du cinquiéme Juillet 1647. est declaré executoire contre ledit de Saint-Maur, en qualité d'heritier beneficiaire de défunt Jacques de Saint-Maure son pere comme il estoit contre luy, & en consequence condamné de payer la somme de deux mil six cens livres portée par ledit Contrat, & aux interests à raison d'un sol pour livre, à compter dés le sixiéme Juillet 1681. jusques au payement du principal, & sans préjudice audit de Saint-Maur de faire precompter sur ledit principal, l'excedant du legitime interest qui se trouveroit payé année dés la reduction de l'interest du denier dix-huit au denier vingt, à l'effet dequoy les quittances desdits interests seroient raportées, pour estre procedé à la reduction dudit principal & liquidation desdits interests cy-dessus adjugez, la Terre & Seigneurie de Vervy, jusques à concurrence de la legitime appartenante à défunte Jeanne-Angelique d'Assy Religieuse, du chef de Loüis d'Assy son pere, declarée en outre affectée & hypotequée au payement de ladite somme principale & interests, pour le reglement de laquelle legitime, ensemble de la portion hereditaire que ladite Angelique d'Assy pouvoit avoir comme heritiere d'Anne du Mesnard sa mere, & autres droits proceedans des Testamens faits par sesdits Pere & Mere à son profit, les Parties contesteroient plus amplement: A cette fin, l'heritier de défunt Gabriel de Saint-Maur, & Leonarde de la Marche femme dudit Robert de Saint-Maur mis en cause, dépens à cet égard reservez, les autres compensez, à la reserve des Epices, Conclusions, expedition & obtention de ladite Sentence, esquels ledit Robert de Saint-Maur auroit esté condamné: Eût esté appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le Procés par écrit conclu par Arrest du cinquiéme Septembre 1685. entre ledit Robert de Saint Maur, Appelant de ladite Sentence du dix-huit Aoust 1684. d'une part, & lesdites Religieuses Bernardines de la Ville de Montluçon, Intimées d'autre, & reçû pour juger en la maniere accoutumée, & les Parties appointées à bailler Griefs & Réponses, & produire de nouvel. VEU iceluy Procés. Requeste dudit Robert de Saint Maur du treiziéme Decembre 1686. employée pour griefs. Requeste desdites Religieuses Bernardines du huit Avril 1687. employée pour réponses. Requeste dudit de Saint-Maur, employée pour addition de griefs & pour repliques. Requeste desdites Religieuses Bernardines du vingt-trois dudit mois de Juillet 1687. employée pour addition de réponses, & sur laquelle elles auroient esté reçûes à produire de nouvel les Pieces y mentionnées. Requestes dudit de Saint-Maur des vingt-six Juillet 1687. & dixiéme Février 1688. employées tant pour addition de griefs, que pour contredits contre les pieces produites par production nouvelle par lesdites Religieuses, & inductions qui en estoient tirées. Addition de

de réponses à griefs, & salvations de contredits d'icelles Religieuses, signifiées le dix-huit Aoust 1687. Requeste dudit de Saint-Maur du septiéme Février 1688. employée pour réponses. Production nouvelle dudit de Saint-Maur par Requeste du huitiéme Aoust 1687. Requestes desdites Religieuses des dix-neuf & vingt-sixiéme dudit mois d'Aoust 1687. employées pour contredits & addition de contredits. Requeste dudit de Saint Maur du septiéme Février 1688. employée pour salvations. Production nouvelle desdites Religieuses, par Requeste du vingt Aoust 1687. Requeste dudit de Saint-Maur du dix-huit Février 1688. employée pour contredits. Requeste desdites Religieuses du dix-neuf Mars 1688. employée pour salvations, & sur laquelle elles auroient esté reçûës à produire de nouvel les pieces, mentionnées. Requeste dudit de Saint-Maur du vingt dudit mois de Mars 1688. employée pour réponses aux nouveaux ou additions de moyens desdites Religieuses, & pour contredits contre ladite production nouvelle dudit jour dix-neuf Mars 1688. Autre production nouvelle dudit de St. Maur par requeste du vingt-six du même mois de Mars 1688. Requeste desdites Religieuses du dixiéme Avril 1688. employée pour contredits, & sur laquelle elles auroient esté reçûës à produire de nouvel les pieces y mentionnées, & tendante à ce qu'en cas que nostredite Cour fist quelque difficulté sur le défaut d'enregistrement des Lettres Patentes à elles par Nous accordées le premier Mars 1688. il leur fût accordé un délay de quinzaine pour faire proceder audit enregistrement. Requeste dudit de Saint Maur dudit jour dixiéme Avril 1688. employée pour salvations contre la Requeste d'employ pour contredits contre la production nouvelle du vingt-six Mars 1688. ensemble pour contredits contre la production nouvelle faite par la même Requeste desdites Religieuses du dixiéme Avril 1688. & tendant à ce que lesdites Religieuses fussent deboutées du délay de quinzaine par elle demandé par icelle, & ordonné que l'Arrest contradictoire du quinze dudit mois de Mars 1688. seroit executé, sur quoy nostredite Cour auroit reservé à faire droit en jugeant. Ledit Arrest du quinze Mars 1688. par lequel auroit esté ordonné que lesdites Religieuses raporteroient dans le jour lesdites Lettres Patentes, autrement qu'il seroit passé outre au Jugement du procés, & que les memoires & pieces non produites en cause principale, seroient rejettées dudit procés. Autre production nouvelle desdites Religieuses par Requeste du premier Avril 1688. Requeste dudit de Saint-Maur du deuxiéme dudit mois d'Avril 1688. employée pour contredits. Requeste desdites Religieuses du huit Avril 1688. employée pour salvations, & sur laquelle elles auroient esté reçûës à produire de nouvel les Pieces y mentionnées. Requeste dudit de Saint-Maur, dudit jour huit Avril 1688. employée pour contredits. Requeste desdites Religieuses du dixiéme dudit mois d'Avril 1688. employée pour salvations contre les deux dernieres Requestes de contredits dudit de Saint-Maur, sur laquelle elles auroient encore esté reçûës à produire de nouvel les pieces y mentionnées, & entr'autres l'Original desdites Lettres Patentes de Nous obtenuës le seize Mars 1688. & l'Arrest interlocutoire sur l'enregistrement d'icelles, & tendantes & à ce qu'où nostredite Cour feroit difficulté de leur adjuger leurs fins & conclusions, & de leur accorder le delay raisonnable pour faire ordonner ledit enregistrement en la Grand-Chambre, en procedant au Jugement d'iceluy, il fût ordonné que nosdites Lettres Patentes seroient enregistrées au Greffe de nostredite Cour, pour estre executées selon leur forme & teneur, & joüir par elles & celles qui leur succederoient, de l'effet de nosdites Lettres Patentes, sur quoy nostredite Cour auroit reservé à faire droit en jugeant. Requeste dudit de Saint-Maur du douze Avril 1688. employée, tant pour réponses aux salvations desdites Religieuses, que pour contredits contre les pieces qu'elles avoient produites de nouveau. Requestes dudit de Saint-Maur des douze & vingt-septiéme Avril 1688. employées pour salvations, & sur lesquelles il auroit esté reçû à produire de nouvel les pieces y mentionnées. Requeste desdites Religieuses du trente dudit mois d'Avril 1688. employée pour contredits. Requeste dudit de Saint-Maur du trente Avril 1688. employée pour salvations. Autre Requeste desdites Religieuses du vingt-neuf Avril 1688. employée pour salvations à une requeste dudit de Saint-Maur, & sur laquelle elles auroient esté reçûës à produire de nouvel les pieces y mentionnées. Requeste dudit de Saint-Maur dudit jour vingt-neuf Avril 1688. employée pour contredits pour réponses aux inductions, & sur laquelle il auroit esté reçû à produire de nouvel les pieces y mentionnées, & Requeste desdites Religieuses du troisiéme du present mois de May 1688. employée pour salvations & contredits. Conclusions de nostre Procureur General : Tout joint & diligemment examiné. NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, a mis & met l'Appellation au neant : Ordon-

1688. ne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira effet, si mieux n'aime ledit de Saint-Maur, payer ausdites Religieuses la somme de douze cens livres, pour tout ce qu'elles peuvent prétendre, tant en principal qu'interest: Ce qu'il sera tenu d'opter un mois aprés la signification du present Arrest à personne ou domicile, autrement déchû en vertu d'iceluy, & en cas d'option sera tenu payer la moitié de ladite somme de douze cent livres dans trois mois, & l'autre moitié six mois aprés, sauf audit de Saint-Maur à se pourvoir contre qui & ainsi qu'il avisera bon estre, défenses au contraire. Condamne iceluy de Saint-Maur en l'amende de douze livres, & és dépens de la cause d'appel: Et pour l'enregistrement des Lettres Patentes de I. .us obtenuës, lesdites Religieuses se pourvoiront en la maniere accoutumée. Si te mandons, &c. DONNE' à Paris en nostredit Parlement, le treiziéme May, l'An de grace mil six cent quatre-vingt-huit: Et de nostre regne le quarante-sixiéme. Collationné; & signé, JACQUES.

CHAPITRE XII.

Suivant la Declaration du Roy du 29. Ianvier 1686. les Curez peuvent opter d'avoir la portion congruë, qui est de 300 liv. pour eux, & de 150 liv. pour leurs Vicaires qui leur doivent estre payées par les gros Decimateurs.

De plus ces mesmes Curez doivent avoir toutes les offrandes, cires, honoraires & droits casuels, qui se payent dans l'Eglise de leur Paroisse, tant pour les Fondations que pour autres causes.

Ils doivent encore avoir les Dixmes & Novalles sur les Terres qui ont esté défrichées depuis leur option, & qui le seront à l'avenir.

Lesdites Portions congruës doivent estre franches & quittes de toutes decimes.

Les Parties qui plaident ne doivent point mettre dans leurs écritures des injures contre leurs Parties averses, & si elles le font, la Cour ordonne que ces injures seront rayées & suprimées.

LE 15. May 1688. Arrest est intervenu sur une contestation, entre le Curé de St. Clement de Châtres sous Montlhery d'une part, & les Chantres, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Saint-Maur des Fossez d'autre, pour raison de la Portion congruë dûë au Curé & à son Vicaire.

Le Chapitre de St. Maur avoit obtenu quelques Sentences tant des Requestes du Palais que du Prevôt de Montlhery aux mois d'Avril & de Septembre 1686. par lesquelles il avoit fait debouter le Curé de Chastres de ses demandes & prétentions, desquelles il y avoit appel reglé & appointé.

Dans cette Instance, le Curé de Chastres avoit demandé sa Portion congruë, à raison de 300 liv. pour luy, & 150 liv. pour son Vicaire & les Novalles defrichées depuis l'option & la declaration qu'il en avoit faite, & outre ce les offrandes, les honoraires, cires, & autres droits casuels, conformement à l'Edit du Roy du 29. Janvier 1686. & comme cette demande n'estoit que l'execution de la Declaration du Roy, aussi elle fut adjugée audit Curé de Chastres par l'Arrest, dont voici la teneur.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes, comparant en nostredite Cour Maistre Germain Dupuy, Prestre, Curé de l'Eglise de Saint Clement de Chastres, Appelant d'une Sentence renduë aux Requestes du Palais le dix-huit Mars 1687. d'une part: Et les Chantres, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collegiale de Saint-Maur des Fossez, Intimez. VEU par nostredite Cour ladite Sentence dudit jour dix-huit Mars 1687. dont est appel, par laquelle lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint-Maur avoient esté reçûs opposans à celles données tant à la Prevosté de Montlhery qu'ausdites Requestes du Palais, les premier

Avril & 6. Decembre 1686. & faisant droit au principal, debouté ledit Dupuy de ses demandes, & en consequence mainlevée de toutes les saisies faites à sa requeste sur lesdits Chanoines, & condamné ledit Dupuy aux dépens, & que ladite Sentence seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Arrest du 24. Novembre 1687. par lequel nostre Cour sur l'appel auroit appointé les Parties au Conseil. Causes & Moyens d'appel dudit Germain Dupuy du 31. Decembre 1687. contre ladite Sentence dudit jour dix-huit Mars. Réponses fournies ausdites causes d'appel par lesdits Chantre, Chanoines, & Chapitre de Saint Maur des Fossez le quatorze Février 1688. Productions respectives desdites Parties suivant ledit Arrest d'appointement au Conseil dudit joor vingt-quatre Novembre 1687. Requestes d'icelles parties des 14. Février & 4. Mars 1688. employées respectivement pour contredits contre lesdites productions. Requeste dudit Germain Dupuy du neuf dudit mois de Mars audit an 1688. tendante à ce que conformement à nostre Declaration du vingt-neuf Janvier 1686. & aux Arrests de nôtre Cour qui en avoient ordonné l'execution; il fût ordonné que lesdits Chanoines & Chapitre de Saint Maur seroient tenus de payer trois cent livres audit Dupuy, & cent cinquante livres à un Vicaire pour portions congruës par chacun an, outre les offrandes, les honoraires, cires, & droits casuels qui se payent, tant poor Fondations, que pour autres causes; Et outre les dixmes, novalles sur les Terres qui seroient défrichées depuis son option, & que les arrerages desdites portions congruës seront payez; comme aussi les offrandes, cires, droits casuels, & dixmes novales si aucuns auroient esté perçûs par lesdits de Saint-Maur, seront par eux payez & restituez audit Dupuy; lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre à ce faire contraints par saisie de leur temporel, & les Fermiers és mains desquels a esté saisi, condamnez de vuider leurs mains en celles dudit Dupuy, jusqu'à concurrence desdits arrerages & portions congruës de trois cent livres, & cent cinquante livres par an, & de la restitution des Casuels & Dixmes novalles, suivant l'Estat qui en seroit foorny & affirmé par ledit Dupuy; & en outre condamner lesdits de Saint-Maur en tous les dépens, dommages & interests dudit Dupuy, & luy donner acte de ce qu'il employe pour écritures & productions sur ladite demande le contenu en ladite requeste; au bas de laquelle est l'Ordonnance de nostredite Cour, portant appointement en droit & joint, & acte de l'employ. Requeste desdits Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint Maur du cinquiéme Avril audit an 1688. employée pour réponses & contredits contre ladite requeste & production dudit Dupuy du neuviéme dudit mois de Mars dernier, & pour deffenses, écritures & productions contre ladite demande nouvelle y contenuë & reglée au pied d'icelle, avec les pieces par eux produites, tendante à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance, & adjugeant les fins & conclusions prises par lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint-Maur: Il plust à Nostredite Cour debouter ledit Dupuy des nouvelles demandes portées par ladite Requeste dudit jour neuviéme Mars dernier avec dépens; ordonner que les injures & calomnies écrites dans sa Requeste du 4. Mars contre deux Chanoines, seront rayées & biffées: condamner ledit Dupuy à leur faire une reparation publique de la calomnie, & leur en demander pardon en presence de telles personnes que nostredite Cour jugeroit à propos; luy enjoindre de leur porter l'honneur & respect, le condamner en telles aumônes qu'il plairoit à nostredite Cour, & luy faire défenses de récidiver à peine de punition exemplaire, & leur donner acte de ce qoe pour écritores & productions sor ladite demande en reparation ils emploient le contenu en ladite requeste: au bas de laquelle est l'Ordonnance de nôtredite Cour, portant ait acte, & le surplus en jugeant. Requeste dudit Germain Dupuy do sixiéme des presens mois & an, employée pour deffenses, écritures & productions, contre la nouvelle demande desdits de Saint Maur portée par ladite requeste dudit jour cinq Avril dernier. Conclusions de nostre Procureur General, oüy le raport de M. François Goureau de la Proutiere, auquel l'Instance avoit esté distribuée. Le tout veu & consideré. NOSTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, ayant égard à la requeste dudit Dupuy du neuf Mars dernier, a mis & met l'appellation & Sentence dont est appel au neant, émendant a condamné lesdits Chantre, Chanoines, & Chapitre de Saint-Maur de payer audit Dupuy la somme de trois cent livres par chacun an pour la portion congruë, à compter du vingt Février 1686. jour de son option, toutes les offrandes, cires, honoraires, & droits casuels qui se payent dans l'Eglise de ladite Paroisse de Chastres, tant pour fondations que pour autres causes; & outre les dixmes & novalles sur les terres qui ont esté défrichées depuis ladite option, & qoi le seront à l'avenir; lesquels droits & novalles seront rendus & restituez audit Dupuy, si aucuns ont esté per-

1688.

1688. çûs par lesdits Chantres, Chanoines & Chapitre depuis ladite option, suivant l'état qui en sera donné par ledit Dupuy, de luy dûëment certifié & affirmé veritable en la maniere accoutumée; à quoy faire lesdits Chantre, Chanoines & Chapitre seront contraints par saisie de leur temporel, & jusqu'à concurrence: Condamne en outre lesdits Chantre, Chanoine & Chapitre de payer audit Dupuy par chacun an, la somme de cent cinquante livres pour le Vicaire étably en ladite Paroisse de Chastres, à compter dudit jour vingtiéme Février 1686 jour de l'option dudit Dupuy, & continuer à l'avenir, le tout franc & quitte de toutes decimes conformement à nostredite Declaration du vingt-neuf Janvier audit an 1686. Ordonne que les termes injurieux employez respectivement dans les écritures des Parties seront rayez & suprimez; condamne les Chantre, Chanoines & Chapitre en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel. Si te mandons le present Arrest mettre à execution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nostre Cour de Parlement le quinziéme May, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-huit, & de nostre Regne le quarante-six. Par la Chambre; signé, JACQUES avec paraphe.

CHAPITRE XIII.

Les Curez Primitifs doivent payer à leurs Vicaires Perpetuels la Portion congruë, suivant la Declaration du 29. Janvier 1686. encore qu'ils ne perçoivent point de dixmes dans les Paroisses.

LE Premier Juin 1688. intervint Arrest en l'Audience de la Grand-Chambre qui decida cette proposition contre le Chapitre de St. Pierre le Puellier de Bourges qui soutenoit ne devoir point payer la Portion congruë dont estoit question, parce qu'il disoit qu'il ne possedoit point de dixmes dans la Paroisse. Voicy la teneur de l'Arrest.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement; ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes, comparant judiciairement en nostredite Cour François Jacquemet, Prestre, Vicaire perpetuel de l'Eglise seculiere & Collegiale de St. Pierre le Puellier de la Ville de Bourges, Appelant d'un Appointement rendu au Bailliage dudit Bourges le 5. Septembre 1687. & Défendeur d'une part: Et les Prieur, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de St. Pierre le Puellier, Intimez & Demandeurs en Requeste du vingt Mars dernier, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution de l'Arrest obtenu par défaut, & sur la procedure prétenduë nulle par ledit Jacquemet le onziéme dudit mois de Mars; faisant droit sur ladite opposition declarer la procedure nulle, & condamner ledit Jacquemet aux dépens d'autre part. Aprés que Porlier Avocat pour l'Appelant & Défendeur, & Sachot pour les Intimez & Demandeurs, ont esté oüis pendant une Audience entiere, ensemble Talon pour nostre Procureur General, NOSTREDITE COUR a mis & met l'Appellation & ce dont a esté appellé au neant; émendant évoquant le principal, & y faisant droit condamne les Parties de Sachot de payer à la Partie de Porlier la Portion Congruë, conforme à nostre Declaration, dépens compensez. Si mandons à la requeste dudit Jacquemet, mettre le present Arrest à execution. Donné à Paris en Parlement le premier jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-huit. Signé, JACQUES.

CHAPITRE XIV.

Les Marguilliers comptables, sortis de charge ne doivent preceder les Avocats de la Cour dans les Processions & autres Ceremonies publiques.

Quoique les Officiers veterans sortis hors de charge, conservent les Préminences attachées à leur dignité, cela n'a pas lieu à l'égard des Marguilliers.

Etimologie du mot de Marguillier, à matriculâ.

Un Avocat quoyque nouveau Marguillier élû comptable & ayant bien voulu l'estre, doit preceder le Procureur quoyque élû & en fonction auparavant.

Il n'est pas libre au Procureur en ce cas de quitter sa fonction de Marguillier pour se dispenser de suivre l'Avocat; si ce n'est qu'il voulust faire present d'une somme à l'Oeuvre, laquelle dans l'espece particuliere fut arbitrée par la Cour à 400 liv.

Cette Cause a esté plaidée en l'Audience de la Grand-Chambre, au sujet de la contestation formée par les anciens Marguilliers de la Paroisse de St. Severin qui prétendoient estre dans l'usage & la possession de marcher aux Processions & ceremonies publiques avec les Marguilliers actuellement en charge, ainsi devoir preceder les Avocats, ce qui fut jugé au contraire : Le Plaidoyé de Monsieur Talon Avocat General, decedé President à mortier est inseré dans l'Arrest, dont voicy la teneur.

Extrait des Registres du Parlement.

Entre Maistre Daniel Tourres, Procureur en la Cour, en son nom, ancien Marguillier comptable & sorti de charge de la Paroisse St. Severin, Maistres Philippe Guignard & Pierre Boisseau aussi Procureurs en la Cour, en leurs noms, Maistres Jean Duquesnoy & Loüis de Villeneuve anciens Procureurs au Châtelet, Maistre Thomas Lesec de Launay, & Robert Baglan, Notaires au Châtelet, Marc Gassio Mercier, & Florent Pronelle Epinglier, aussi tous anciens Marguilliers comptables & sortis de charge de ladite Paroisse Saint Severin, Appelans d'une Sentence contr'eux renduë aux Requestes du Palais le premier Aoust 1687. par laquelle les Intimez ci aprés nommez, ont esté maintenus & gardez en la possession & joüissance de preceder les Appelans en ladite qualité d'anciens Marguilliers comptables sortis de charge dans toutes les Processions & Ceremonies publiques de ladite Paroisse, & en consequence a esté fait deffenses ausdits Appelans de les y troubler, à peine de mil livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & interests, & en outre les Intimez condamnez aux dépens, & Intimez d'une part : Et Maistres Philippes de la Marre, Pierre Martin, Jean Seraphin Marie, Pierre Regnard, Jean Baptiste Carollet, Jean Robethon, Jacques de Pennard Ecuyer, Pierre Cheruy, François Barbier, Guillaume le Mercier, Loüis le Verrier Ecuyer, Jean François le Gaigneox de Tessé, Loüis Charlemagne, Jean Robert, Pierre François Gillet, Loüis Nicolas Maillard, Abel Carpot, Florent Travers, Emond Jean le Barbier, Guillaume Tartarin, Loüis Antoine Pipaut, Loüis Lemoine, & Isaac de Vezin tous Avocats en la Cour, demeurant en ladite Paroisse Saint Severin Intimez & Appelans des Sentences contr'eux renduës par défaut aux Requestes de l'Hostel les trente Juillet, premier & deuxiéme Septembre 1687. au prejudice de la Jurisdiction des Requestes du Palais par lesquelles lesdits Avocats ont esté deboutez de leur demande, afin de maintenuë en ladite preference, d'une autre part. Et lesdits anciens Marguilliers comptables, demandeurs en requeste du troisiéme Février 1688. à ce que où la Cour feroit difficulté de confirmer lesdites Sentences des Requestes de l'Hostel, & d'infirmer celle des Requestes du Palais, il soit ordonné qu'il sera fait preuve de la possession en laquelle lesdits anciens Marguilliers prétendent estre & avoir esté de tout temps immemorial & leurs devanciers, de marcher immediatement aprés les quatre Marguilliers en charges, les Conseillers qui ont esté

premier & second Marguilliers, sans estre precedez d'aucune autre personne, sinon des Conseillers des Cours Souveraines, lors qu'il s'en trouve aux Processions & aux autres Ceremonies de l'Eglise, & ce par devant tel des Conseillers qu'il plaira à la Cour de commettre, pour ce fait & raporté, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, & encore opposans à l'Arrest du quatriéme May dernier, suivant les deux Requestes par eux données le mesme jour douziéme dudit mois d'une part : Et lesdits Avocats défendeurs d'autre. Aprés que Robert pour les Avocats, & Michelarme pour les Marguilliers, ont esté oüis pendant quatre Audiences, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit : Que la question qui se presente à juger, se reduit à sçavoir si les Marguilliers comptables de la Paroisse Saint Severin doivent preceder les Avocats dans les Processions & autres ceremonies publiques. Les Marguilliers comptables qui sont pour la plûpart Notaires, Procureurs ou Marchands, ne prétendent pas s'égaler avec les Avocats ; mais ils se persuadent que leur qualité de Marguilliers comptables, & le service qu'ils ont rendu à l'Eglise pendant le temps de leur administration, leur attribuë un avantage particulier qui ne peut leur estre contesté ; ils prétendent que les anciens Marguilliers ne composent qu'un mesme corps avec les Marguilliers en charge ; qu'ils composent tous ensemble une espece de College & de Senat, à qui il appartient de regler toutes les affaires de la Paroisse ; que les Marguilliers en charge ne sçanroient rien ordonner d'importance sans leur avis & leur participation ; qu'ils sont appellez à toutes les deliberations ; qu'ils ont un Banc dans l'Eglise proche de l'œuvre ; que les Bedeaux sont obligez de leur porter du Pain-beny dans leurs maisons ; qu'on leur distribuë des Cierges à la Chandeleur, & en un mot qu'ils ne sont presqu'en rien distinguez des Marguilliers en charge ; que mesme un des Bedeaux est destiné pour les accompagner dans les Processions, où l'on peut dire qu'ils ne font qu'un mesme corps avec les Marguilliers en charge ; & si par respect & par deference ils souffrent que les Officiers des Cours Souveraines les precedent ; l'on ne peut delà tirer aucune consequence en faveur des Avocats, qui n'ont point de rang fixe dans les Ceremonies publiques, & à qui differentes personnes qui cedent le pas aux Marguilliers sans jalousie auroient droit de le contester. A cela on adjouste que non-seulement dans l'Eglise Saint Severin, mais dans toutes les autres Paroisses de Paris, les anciens Marguilliers precedent les Avocats, dont plusieurs se dispensent d'assister aux Ceremonies publiques, & les autres par modestie n'y affectent aucune place. L'on soûtient au contraire que quand les Marguilliers comptables sont une fois sortis de charge ils retournent dans leur premiere condition, sans qu'ils conservent rien de la preséance dont ils joüissent pendant les deux années de leur administration, qu'ils ne doivent plus marcher aux Processions que comme Notaires, Procureurs ou Marchands, ni par consequent preceder les Avocats, avec qui d'ailleurs ils ne prétendent point de concurrence : L'on soutient au contraire qu'il est justifié par les Certificats des principaux Magistrats de la Paroisse, que les Avocats ont toûjours precedé des anciens Marguilliers comptables dans toutes les Processions & autres Ceremonies publiques où ils se sont trouvez, & que la prétention des Parties de Maistre Michelarme est une nouveauté odiense, qui n'a point de fondement legitime. Aprés avoir expliqué en peu de paroles ce que l'une & l'autre des Parties disent pour leurs deffenses, l'on pourroit examiner la question de sçavoir si les Officiers qui sont sortis de charges conservent en tout ou en partie les préeminences attachées à la dignité qu'ils exercent. Parmi les Romains où les emplois n'estoient pas perpetuels, un Consul, un Censeur, ou un Préteur, aprés avoir remply le temps de leur Magistrature, conservoient un rang honorable dans le Senat, on leur donnoit le titre d'*Exconsul*, *Expretor*, ou de, *vir Consularis*, *vir Pretorius*. En France où les Charges sont perpetuelles, ceux qui les remplissent n'en conservent le rang & les autres prerogatives qui y sont attachées qu'aprés vingt années d'exercice, encore ont-ils besoin de Lettres du Roy, qui leur attribuent le titre de Veterans ; mais ce qui fait en faveur des Officiers du Roy, ne se pratique point à l'égard de ceux qui exercent des Charges municipales de Maire & Echevins, de Juges-Consuls & de Marguilliers. Il est vray que dans quelques Villes du Royaume, la qualité de Maire attribuë la Noblesse à celuy qui en est revestu, mais à la reserve de cette exception particuliere, que tous ceux qui sont honorez de ces emplois, retournent aprés qu'ils en sont sortis dans leur premiere condition, sans que cela leur attribuë aucune préeminence. A l'égard des Marguilliers, l'on sçait que dans l'origine l'administration du bien temporel de l'Eglise estoit confiée aux Diacres, qui prenoient soin de tout ce qui regardoit le culte exterieur : dans la suite ils se déchargerent sur de simples Clercs d'une partie de leur employ, qui consistoit à tenir une espece de Liste &

de Catalogue des pauvres à qui l'on distribuoit l'aumône en chaque Eglise, & ce Catalogue estant appellé *Matricula*, ceux qui en estoient chargez estoient appellez *Matricularii*, dont est venu le nom de Marguillier. Les Ecclesiastiques ayant abusé de l'administration, on leur a substitué des Laïcs; Et dans toutes les Paroisses de la campagne, les Marguilliers questent eux mêmes dans l'Eglise, ont soin de parer l'Autel, de sonner les Cloches, & leur fonction, en un mot, n'est differente de celle des Bedeaux des Eglises de Paris. Il n'en est pas ainsi des Marguilliers dans les Paroisses de la Ville Capitale du Royaume; on en nomme de deux classes differentes, les uns sont appellez Marguilliers d'honneur, & sont d'ordinaire au nombre de deux; sçavoir un Officier de Compagnie souveraine qui occupe la premiere place, & la seconde est remplie par des Avocats, des Secretaires du Roy ou des Auditeurs des Comptes: Les deux autres Marguilliers sont appellez comptables, ils font la recette & la dépense des deniers de la Paroisse, dont ils rendent compte à la fin de leur année d'exercice; les Notaires, les Procureurs & les Marchands sont alternativement choisis pour estre les Marguilliers comptables; la préséance se regle entr'eux selon le temps qu'ils ont esté élus Marguilliers, & pour éviter les disputes quand ils sont sortis de charge, ils marchent selon leur antiquité de Marguilliers: mais jamais un Notaire, un Procureur, ni un Marchand n'est choisi pour Marguillier d'honneur, & jamais un Avocat n'est nommé Marguillier comptable; cette seule observation est suffisante pour decider la question qui se presente. Si les anciens Marguilliers faisoient corps avec les Marguilliers en charge, ils precederoient comme eux sans distinction toutes sortes de personnes, mesme les Officiers des Compagnies Souveraines; cependant non-seulement ils n'ont jamais eu cette prétention chimerique, mais les Marguilliers d'honneur qui sont sortis de charges, reprennent leur rang comme Officiers de la Robe entre leurs Confreres, sans tirer aucun avantage de leur qualité d'anciens Marguilliers. Les Parties de Maistre Michelarme qui prétendent ne ceder le pas qu'aux Officiers des Compagnies souveraines qui n'ont point esté Marguilliers, voudroient-ils le disputer aux Lieutenans Civil & Criminel & Particulier du Chastelet, aux Tresoriers de France, & à des principaux Officiers de la Maison du Roy, & leur prétention ne paroistroit-elle pas tout à-fait ridicule? Tout le monde sçait combien l'ordre des Avocats est illustre, combien leur fonction est honorable & importante, & l'on ne sçauroit voir sans quelque sorte d'indignation que des Notaires, des Procureurs, & des Marchands qui leur sont tout-à fait inferieurs, veulent s'égaler à eux, & mesme les preceder, & cela sous un vain titre d'ancien Marguillier, comme s'ils formoient un corps & une communauté qui leur donnast un droit de préseance reservé aux seuls Marguilliers en charge. On ne leur conteste point à la verité les droits utiles, la séance qui leur est affectée, le Pain-beny, ni les Cierges dont ils sont en possession; mais ce seroit une extreme indecence de les voir dans une ceremonie publique preceder les Avocats. Peut-on s'imaginer que dans le siecle precedent, les Seguiers, les Boutilliers, les Arnaut, les Dumoulin, les Montholon, les Rians, les Robert, les Chauvelin, les Chouar, & un grand nombre d'autres Avocats recommandables par leur suffisance & par leur probité, & dont plusieurs n'ont pas voulu quitter le Barreau pour monter aux premieres Magistratures, que tous ces Grandshommes, disons-nous, eussent souffert d'estre precedez par des Procureurs & des Marchands dans une Procession publique? Et Maistre Pierre de la Martilliere qui en 1613. fut élû premier Marguillier d'honneur, eust-il en l'année precedente cedé le pas à un Procureur ou à un Marchand? Cette prétention paroist si déraisonnable qu'une possession ancienne ne pourroit pas luy donner de couleur. Mais les Certificats des principaux Magistrats de la Paroisse, justifient que la possession des Parties de Maître Michelarme est une nouveauté contraire à la possession. Monsieur de la Faluëre premier President du Parlement de Bretagne, le declare ainsi precisément; son merite & sa vertu sont si parfaitement connus, que nommer son nom est faire son éloge, il est du nombre de ceux dont la simple declaration sans estre appuyée de serment, merite une entiere creance, & son témoignage estant appuyé de Monsieur le President Bignon, de Monsieur de Villevaut, de Monsieur Petau, & de Monsieur Ferrand, le témoignage de tant de Sages Magistrats ne doit laisser aucun doute dans les esprits sur le sujet de la possession. Et comme on ne sçauroit donner une trop puissante protection aux Avocats qui exercent actuellement leur profession & qui en remplissent les devoirs avec honneur, & que l'Arrest qui interviendra doit servir de Loy dans toutes les Paroisses de Paris: Nous estimons qu'il y a lieu de mettre les appellations respectivement interjettées, & ce dont a esté appellé au

neant, émendant ordonner que les Avocats exerçant actuellement la profession, precederont les Marguilliers comptables dans les Processions & autres Ceremonies publiques. LA COUR a mis & met les appellations respectivement interjettées & ce dont a esté appellé au neant : Emendant, évoquant en tant que besoin seroit le principal, & y faisant droit, sans s'arrester à la requeste des Parties de Michelarme ; Ordonne que les Avocats exerçant actuellement la profession precederont aux Processions & autres Ceremonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres anciens Marguilliers comptables, dépens compensez. Fait en Parlement le quinziéme Juin mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, DONGOIS avec paraphe.

LE 29. Aoust 1676. il y avoit en aussi une contestation entre un Avocat & un Procureur Marguilliers à St. Landry ; il fut jugé qu'un Avocat quoique nouveau Marguillier élû, devoit preceder le Procureur qui estoit élû & en fonction auparavant, & qu'il n'estoit pas libre au Procureur de quitter sa fonction de Marguillier pour se dispenser de suivre l'Avocat.

Ce qu'il faut remarquer en cet endroit, est que si Mᵉ Laurent a esté mis Marguillier comptable, c'est qu'il l'avoit bien voulu ; car il pouvoit s'en dispenser, les Avocats ne pouvant estre que Marguilliers d'honneur, & ne pouvant estre mis comptables s'ils ne le veulent souffrir. Voicy la teneur de cet Arrest.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre les Curé & Marguilliers de l'Eglise Paroissiale de St. Landry en la Cité, Demandeurs en requeste presentée à la Cour le dix huit Juillet 1676. à ce qu'il soit dit que le Défendeur seroit tenu de se conformer aux usages de ladite Paroisse, & ce faisant qu'il sera tenu souffrir Maistre Pierre Esmery Avocat en la Cour le preceder, & avoir sur luy la preseance dans toutes les fonctions de Marguilliers de ladite Paroisse, à prendre la premiere place en l'œuvre, & pour le trouble & scandale qu'il a causé par la nouveauté qu'il a voulu introduire & sa mauvaise contestation, qu'il sera condamné aux dommages & interests de la Fabrique & aux dépens d'une part ; & Maistre Clement Gabia Descombes Procureur en la Cour Marguillier en charge de ladite Paroisse, Défendeur d'autre part ; & entre ledit Descombes Demandeur en requeste, aussi presentée en la Cour le vingt dudit mois, à ce que l'Arrest qui interviendra sur la Requeste des Curez & Marguilliers soit declaré commun avec ledit Esmery. Ce faisant sans avoir égard à ladite Requeste de laquelle lesdits Curez & anciens Marguilliers seront deboutez, qu'il soit maintenu en sa place de second, & le Défendeur tenu de venir occuper la troisiéme place de Marguillier, & pour son entreprise le condamner aux dépens d'une part ; & ledit Maistre Pierre Esmery Avocat en ladite Cour Marguillier de ladite Eglise élû en la presente année, Défendeur d'autre ; & encore entre Maistre François Bastonneau Assesseur & premier Elu en l'Election de Paris, Jullien Jouault, & Jerôme Mirebault Commis au Greffe de la Cour anciens Marguilliers de ladite Paroisse, Demandeurs en requeste du trente-un dudit mois de Juillet, à ce qu'ils fussent reçûs parties intervenantes en l'Instance, & donner acte de ce qu'ils desavoüent les prétendus Actes & Requestes & tous Procureurs qui l'ont signé, & en consequence qu'ils seront mis hors de cause avec dépens d'une part ; & lesdits Curez anciens Marguilliers, & Descombes Défendeurs d'autre ; & encore entre ledit Descombes Demandeur en requeste presentée à ladite Cour les vingt-six des presens mois d'Aoust & an, à ce qu'en cas que la Cour fist la moindre difficulté de le maintenir en sa possession, rang & place d'ancien Marguillier ; ordonner attendu qu'il n'y a que sept années qu'il y a trois Marguilliers dans ladite Paroisse par une nouveauté du Curé, qu'il demeurera déchargé de ladite charge de Marguillier, d'une part ; & lesdits Curé & anciens Marguilliers, & ledit Esmery, Défendeur d'autre. Aprés que Ravieres pour les Curé & anciens Marguilliers, Vauthier pour Descombes, Issaly pour ledit Esmery, Bataillon pour Battonneau ont esté oüis, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy. LA COUR, sans s'arrester à la Requeste presentée par Battonneau & Consors le trente-un Juillet dernier, faisant droit sur les autres Requestes respectives ; Ordonne que suivant le resultat des anciens Marguilliers de Saint Landry qui demeurera homologué, & l'usage pratiqué en ladite Paroisse, ledit Esmery élû de nouveau Marguillier en ladite Paroisse precedera ledit Descombes, & deboute ledit Descombes de sa Requeste du vingt-six Aoust 1676.

si mieux

si mieux il n'aime faire present à la fabrique de la somme de qnatre cent livres ; quoy faisant demeurera déchargé de la fonction de Marguillier, ce qu'il sera tenu d'opter dans huitaine, & d'executer huitaine aprés, autrement d'échû en vertu du present Arrest, & sera tenu d'exercer les fonctions de Marguillier en la maniere ordinaire, & en cas que ledit Descombes fist l'option de donner ladite somme de quatre cent livres par present à l'Eglise ; Seront les autres Marguilliers assemblez pour deliberer s'il convient mettre un autre Marguillier en sa place en la presente année, ou si les Marguilliers seront reduits au nombre de deux, & ce qui sera par eux arresté à la pluralité des voix executé nonobstant opposition ou appellation quelconques, tous dépens compensez. Fait en Parlement le vingt-neuf Aoust mil six cent soixante-seize. Signé, par collation, JACQUES.

1688.

CHAPITRE XV.

Le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François Premier, doit avoir son execution dans le Comté d'Artois.

En consequence de cela, l'Université de Paris a droit & possession de nommer ses Graduez sur l'Evesché d'Arras.

LE 30. Juin 1688. cette question fut jugée, & la contestation d'entre les Parties consistoit à sçavoir si l'Université de Paris a droit de nommer ses Graduez sur l'Evesché d'Arras, en execution de la Pragmatique Sanction & du Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François Premier ; & ce qui avoit donné lieu au procés estoit que Maistre Jean-Baptiste de Pienne Maistre és Arts en l'Université de Paris avoit esté nommé Gradué sur l'Evesché d'Arras le 15 Decemb. 1682. il avoit fait insinuer ses Grades & donné copies de ses capacitez à Monsieur l'Evesque d'Arras le vingt-trois des mesmes mois & an : Le dix-sept Mars 1683. il avoit fait réinsinuer ses Grades avec son nom & surnom, conformement à la disposition du Concordat au paragraphe *teneantur*, qui oblige les Graduez de réinsinuer leurs Grades tous les ans au temps du Caresme : Au mois d'Aoust de la mesme année Maistre Lambert François Vuery dernier paisible possesseur de la Prebende dont il s'agissoit estoit decedé : Le vingt-un du mesme mois le sieur de Pienne en avoit requis les Provisions en vertu de ses Grades, Monsieur l'Evesque d'Arras fit réponse que le sieur de Pienne n'avoit qu'à mettre copie de ses grades & capacitez dans les mains de son Secretaire, le lendemain vingt deux Avril de Pienne réitera sa requisition & adjousta que cette Prebende luy estoit dûë, soit en vertu du Concordat, soit en vertu de la Pragmatique sanction ; Monsieur l'Evesque d'Arras ne voulut faire aucunes réponses à la requisition du sieur de Pienne ; & le quatorze Juin 1683. Monsieur l'Evesque d'Arras pourvût de cette Prebende Henry de Mouchy de Vuismes qui n'estoit point Gradué. Le dix-huit Juillet ensuivant, de Pienne se pourvût devant Monsieur l'Archevesque de Cambray Metropolitain, qui ordonna que cette Requeste seroit communiquée à Monsieur l'Evesque d'Arras, lequel par des deffenses du vingt-neuf Octobre soutint que les Graduez n'avoient point lieu dans son Diocése : De Pienne par ses repliques du vingt deux Novembre articula la possession contraire, & Monsieur l'Evesque d'Arras l'ayant positivement déniée, Monsieur l'Archevesque de Cambray decerna son Ordonnance le deux Mars 1684. par laquelle il ordonna que ledit Pienne feroit preuve de cette possession, & Monsieur l'Evesque d'Arras au contraire, ce que de Pienne fit par un procés verbal de compulsoire des Registres de l'Evesché d'Arras le vingt neuf Mars ensuivant, en consequence dequoy intervint Sentence le dix-neuf Juillet 1684. qui adjugea les conclusions à de Pienne, & en execution Monsieur l'Archevesque de Cambray donna ses Provisions le quinze Aoust 1684. le vingt un Aoust de Pienne prit possession, le Chapitre luy répondit que le lieu estoit remply de la personne de Vuismes ; Le vingt six du mesme mois de Pienne forma sa complainte au Chastelet contre de Vuismes, en vertu de son privilege d'Ecolier juré ; mais de Vuismes ayant demandé son renvoy au Bailliage d'Amiens comme Curé du Diocése, & ensuite au Conseil d'Artois, il fut ordonné par Sentence du sept Decembre 1684. que les Parties procederoient au Châtelet, dont de Vuismes ayant interjetté appel au Parlement, l'Université de Paris donna sa Requeste d'intervention comme la partie principale & la plus inte-

1688. reffée, sur laquelle par Arrest du vingt-un Mars 1685. il fut ordonné que les Parties viendroient plaider avec les Gens du Roy sur le fonds des contestations, parce que l'Université de Paris suivant ses privileges ne peut plaider ailleurs qu'en la Grand'Chambre du Parlement. Monsieur l'Evesque d'Arras ayant donné ses Memoires au Conseil dans lesquels il disoit qu'il s'agissoit d'établir un nouvel usage dans le Comté d'Artois, le Roy voulut estre informé de cette contestation, & par Arrest du dix-huit Mars 1685. l'Instance fut évoquée au Conseil ; l'Université s'est servy de trois Moyens pour établir son droit & sa possession sur l'Evesché d'Arras.

Le premier, est que la Pragmatique Sanction & le Concordat ont esté executez dans cet Evesché, comme dans tous les autres du Royaume.

Le second, que les usages de France & la disposition, soit de la Pragmatique, soit du Concordat ont esté conservez dans le Comté d'Artois par tous les Traitez de Paix, & par le consentement unanime de tous les Ordres de l'Artois, nonobstant la Translation de Souveraineté dans la Maison d'Autriche.

Le troisiéme Moyen, est que quand mesme l'Evesché d'Arras n'auroit point conservé les usages de France sous la domination de la Maison d'Autriche & que la Pragmatique & le Concordat n'y auroient point esté executez; Les usages de France & le droit de l'Université de Paris ne laisseroient pas d'y avoir lieu du jour que ces lieux qui sont regis sous cet Evesché, ont esté réunis sous la domination de la Couronne de France, parce qu'au premier cas les usages de France y auroient lieu en vertu du du Droit de retour, & du Droit de *postliminii* qui auroit remis les choses dans le premier estat, & qui auroit rendu respectivement au Royaume de France & au Comté d'Artois, les mesmes droits & les mesmes usages qui y avoient lieu avant la cession de ce Comté faite par le Roy François Premier à l'Empereur Charles Quint par les Traitez de Madrid & de Cambray ; & au second cas l'on ne pourroit considerer le Comté d'Artois que comme une nouvelle partie adjoustée à la Couronne de France, laquelle dés le moment de sa jonction seroit susceptible des mesmes qualitez, des mesmes droits, & des mesmes usages, comme le reste du Royaume.

Pour établir le premier Moyen, on disoit qu'il falloit considerer l'estat du Comté d'Artois dans sa premiere source & dans sa premiere origine ; Qu'il est constant que la Flandre & l'Artois ont fait anciennement avant l'entrée des Romains aux Gaules, & depuis sous l'Empire Romain, & sous la premiere & seconde race de nos Rois, partie de la Gaule Belgique. Que ce Païs estoit anciennement tout couvert de bois & s'appelloit pour cela *Silva Carboniana*, delà vient qu'on en appelloit les Gouverneurs les Grands Forestiers de Flandres : Qu'en l'an 843. se fit le partage celebre entre Loüis petit fils de l'Empereur Charlemagne & qui fut aussi Empereur, & Charles le Chauve son Frere Roy de France, ils estoient fils de Loüis le Debonnaire, mais de deux Lits, Loüis estoit le troisiéme du premier Lit, & Charles le Chauve Fils unique du second Lit, & ce partage ne fut fait qu'aprés de sanglantes Guerres entre les Freres du premier Lit & Charles le Chauve ; mais Loois ayant survescu ses Freres & leur ayant succedé, il fit son Traité avec Charles le Chauve son Frere ; & en mesme temps ce partage qui fut fait à Strasbourg & dressé par douze Seigneurs nommez de part & d'autre, à peu prés semblable à celuy qui fut fait en l'année 840. trois années auparavant par l'Empereur Loüis le Debonnaire leur Pere, par lequel il avoit separé l'Empire & l'avoit donné à Lothaire son Fils aisné, d'avec le Royaume de France qu'il avoit assigné pour partage à Charles le Chauve, ce qui causa la division entre les Freres aprés sa mort, Lothaire & ses Freres du premier Lit ayant mesme ozé tenir leur Pere prisonnier de son vivant, & le faire enfermer dans le Monastere de Saint Medard de Soissons : Par ce partage la riviere de l'Escaut fut mise pour borne dans tout son cours entr'eux, ce qui se trouva au delà fut gardé par Loüis, ce qui est au deça par Charles le Chauve Roy de France ; delà vient que des Païs-bas, ce qui est au delà de Lescaut a toûjours relevé & releve encore aujourd'huy de l'Empire, & ce qui est au deça releve & a toujours esté de la Souveraineté de France.

Ainsi le Cambresys, le Hainault, le Comté de Namur, le Brabant, le Comté d'Alost qui est la Capitale de la Flandre Imperiale, ont toûjours esté tenus comme Païs de l'Empire, ainsi que la Gueldre, la Hollande, la Zelande, & les autres Païs qui composent à present les Provinces unies : mais l'Artois, le Tournesys, & la Flandre qui sont du costé de deça & qui sont bordées de l'Escaut jusqu'à son embouchure en la Mer de Zelande ont toujours reconnu les Rois de France pour Souverains jusqu'au Traité de Madrid en 1526. que le Roy François Premier en ceda la Souveraineté à l'Empereur Charles Quint ? Et nonobstant que les Païs tant deça que delà l'Escaut appartinssent à un mesme Prince, ils ont neanmoins toûjours esté

considerez comme estrangers, mesme depuis la cession de la Souveraineté faite à l'Empereur Charles-Quint en ladite année 1526. jusques là mesme que les Habitans de part & d'autre estoient reputez Aubains, & nous en voyons la raison en l'article 11. & 127. de la Coutume, & dans les Chartres du Comté de Haynault, reformées le neuviéme Decembre 1619. par l'Archiducheffe Claire Eugene Isabelle; cet article marque cette raison en ces termes, *terres de delà & de deça l'Escaut de l'ancien des Oyvres*, qui veut dire partage entre l'Empire & la France.

1688.

Ainsi, qu'il ne faut pas s'étonner aprés cela si les Usages de France ont toujours esté observez en ce Païs; car l'Histoire nous apprend qu'en l'année 850. huit ans aprés ce partage le mesme Roy Charles le Chauve érigea ces Païs en un seul Comté, & en investit Baudouin surnommé Bras de fer son Gendre, aprés la reconciliation qui fut faite par l'entremise du Pape Nicolas. & la rehabilitation de sondit mariage avec Judith fille de ce Roi, qu'il avoit enlevée & épousée sans le consentement du Roi son Pere, aprés la mort d'Eustache Roy d'Angleterre, sous la reserve de la Souveraineté & de la foy & hommage à la Couronne de France: Et ce Comté ainsi composé de l'Artois & de la Flandre est demeuré à sa Posterité jusques à Philippes de Frise surnommé le Grand, lequel ne se voyant point d'enfans démembra l'Artois de la Flandre, & le donna en l'année 1180. en faveur de mariage à Philippes, depuis Roy de France, surnommé Auguste Fils de Loüis VII. Roy de France qu'il avoit tenu sur les Fonds de Baptéme, & d'Isabelle sa Niéce fille de Baudoüin IV. Comte de Haynault & de Namur, & de Marguerite de Flandre sa Sœur. Loüis VIII. Roy de France fils de Philippes Auguste, donna le mesme Païs d'Artois par son Testament de l'an 1225. pour apanage à Robert son second Fils, qui fut pour cela nommé Comte d'Artois; & ce qu'il y a de curieux à remarquer sur cette donation, est que ce fut ce mesme Roy qui introduisit le premier la Loy de l'apanage avec la clause de reversion à la Couronne au deffaut de la ligne directe; Car auparavant l'on faisoit le partage aux Cadets de la Maison Royale en Terres, en Proprieté, à la charge seulement de foy & hommage à la Couronne, & le premier apanage à condition de retour à la Couronne est donné par le mesme Roy en l'année 1223. deux ans auparavant son Testament en faveur de Philippes de France Comte de Boulogne son Frere; & par son Testament de l'an 1225. il regle les apanages à ses trois Enfans puisnez, ainsi qu'il se voit titre 5. de l'Histoire de France de Duchesne fol. 324. qui en raporte les propres termes: Ce qui est à observer, est que par ce Testament l'on ne qualifie l'Artois que de *terra Attrebatensis*, parce que par le demembrement qui en avoit esté fait du Comté de Flandres il estoit devenu un simple Domaine sans dignité; mais en l'année 1236. le Roy Saint Loüis l'érigea en Comté Pairie? Ce fut pour cette raison que l'Empereur Charles-Quint voulut que par le Traité de Madrid art. 11 & 31. il fust fait cession expresse de la Pairie de l'Artois en faveur du mesme Robert d'Artois son Frere, & de son Mariage qui fut lors celebré à Compiegne avec la Princesse Mahault fille du Duc de Brabant? Et c'est de ce Prince que ce Comté d'Artois a retenu l'Ecusson pour les Armes qui est de France ancien, semé de Fleurs de Lys au Lambel d'argent; car la reduction aux trois Fleurs de Lys n'a esté faite dans la maison de France que du temps du Roy Charles VI. & en l'an 1384. comme le raporte *Stephanus Porcatulus lib. 6. de Gallico Imperio*, pag. 780. *depingentes Lilia aurea in ternario numero & in colore Zephyreo exprimuntur*. Et au dire de Bennist Gentien qui a fait l'Histoire de ce Païs, *tota Lilia fidei, sapientiæ, & Militiæ simulacrum?*

Ce Comté est demeuré entre les mains des Descendans de ce Robert d'Artois à la charge du Ressort à la Couronne de France, mais encore du Ressort particulier au Parlement de Paris; comme il est raporté par un ancien Arrest du troisiéme Mars 1301. Les Comtes d'Artois n'ont mesme jamais eû aucuns Officiers particuliers qui y ayent rendu la justice en leur nom, elle estoit administrée par les Officiers Royaux, & ce qui est encore essentiel sur ce point, l'Artois n'a jamais eû d'autres Officiers que ceux du Bailliage d'Amiens, dont le Bailly avoit son Prevost au Bourg de Beauquesne prés Arras pour rendre la Justice aux Jurez de l'Artois, parce que l'apanage representant le Domaine de la Couronne, il ne peut avoir d'autres Officiers que les Officiers du Roy, outre que la Pairie ayant cessé par la mort de Robert d'Artois second du nom qui fut tué en l'an 1302. en la Bataille de Courtray, & qui estoit fils du mesme Robert premier Apanagiste & Comte d'Artois qui fut tué d'un coup de Fléche en l'an 1248. aprés la prise de la Ville de Damiette en la premiere Guere du Roy Saint Loüis son Frere en Syrie, la Justice estoit retombée entre les mains des Officiers du Roy? & cela a duré jusqu'en 1498. que le Roy Louis XII. érigea un Siege royal particulier en la Ville d'Arras en titre de Bailliage separé de celuy d'Amiens.

Une circonstance qui est encore à observer, est que dans ce premier établissement d'Apanage l'on n'avoit point encore songé à faire la distinction entre les masles & les filles.

Le premier Apanage attribué aux seuls masles, à l'exclusion des Filles, estant de l'année 1314. raporté par du Tillet au Chapitre de l'Inventaire des Apanages qu'il datte du vingt-neuf Novembre de la mesme année du Comté de Poitou, donné à cette charge expresse de retour à la Couronne en défaut d'hoirs masles par le Roy Philippes le Bel à Philippes de France son second Fils, ce qui a esté depuis toûjours observé dans la Maison de France : Delà vient que ce Comté a passé si souvent aux filles, & que par l'Arrest de l'an 1309. il fut adjugé à Mahaust fille de Robert Second Comte d'Artois second du nom ; il fut mesme condamné, comme ayant suposé un faux acte, par lequel la representation dans l'apanage d'Artois estoit établie en ligne directe en faveur des masles à l'exclusion des filles ; car la Coutume d'Artois article 18. de mesme que celles de Boulogne & de Ponthieu, dont l'Artois estoit autrefois un arriere-fief excluent toute representation mesme en ligne directe, ce qui faisoit que ce Robert Neveu de la Comtesse Mahaut vouloit s'aider de cet acte pour exclure sa Tante, car il ne songeoit pas à objecter l'avantage de l'apanage en faveur des masles laquelle estoit en ce temps inconnuë ; Et en effet ce fut ce procés qui donna lieu au Roy Philippes le Bel de regler comme il fit l'apanage en faveur des masles, quatre années aprés en 1314. Ce fut par cette raison que le Comté passa par les filles en plusieurs familles, mesme en celles de France par le mariage de Philippes le Long avec Jeanne de Bourgogne fille d'Odon Duc de Bourgogne, & de la Comtesse Mahaut, lequel estant mort sans enfans masles ; Ce Comté ne demeura pas uni à la Couronne, mais passa par le Mariage de Jeanne de France sa fille aisnée à Odon second Duc de Bourgogne, & delà par differens degrez en la Maison de Flandre, & puis en celle de Bourgogne par le mariage de Philippes de France dit le Hardy premier Duc de Bourgogne de la seconde branche, & quatriéme fils du Roy Jean avec Marguerite de Flandre heritiere des Comtez de Flandre & d'Artois ; mais toûjours à la charge du Droit de ressort de France, & de la premiere loy de l'apanage, suivant laquelle il n'y avoit que l'usufruit qui residoit en la personne de ces differens heritiers, la proprieté demeurant toûjours attachée & inherente à la Couronne de France.

En l'année 1476. Charles surnommé le Hardy dernier Duc de Bourgogne fut tué à la Bataille de Nancy qu'il donna contre les Suisses, il laissa pour fille unique Marie de Bourgogne en bas âge, Loüis XI. Roy de France se mit en possession du Duché de Bourgogne & du Comté d'Artois, qui demeurerent unis au Royaume en proprieté & en usufruit jusqu'en l'année 1499. qu'il fut passé un Traité entre l'Empereur Maximilien qui avoit épousé Marie de Bourgogne & Louis XII. Roy de France, par lequel les interests de part & d'autre furent discutez, & la Bourgogne resta à la Couronne de France tant en proprieté que souveraineté, parce que l'apanage avoit esté donné à la charge de reversion & défaut d'hoirs masles ; mais cette clause ne se rencontrant pas dans l'apanage de l'Artois, comme il a esté remarqué ci-dessus, la proprieté de l'Artois resta à Philippes Archiduc d'Austriche fils de Maximilien Empereur & de Marie de Bourgogne, à la charge d'en faire foy & hommage, comme apanage mouvant en plein fief de la Couronne de France, ce qu'il fit en personne dans l'Abbaye de Saint Vuast d'Arras de bout teste nuë, entre les mains de Messire Guy de Rochefort Chancelier de France qui estoit assis dans un fauteüil & couvert, le Procés verbal est raporté dans les Registres du Parlement de Paris en datte du dixiéme Juin 1499.

Les choses demeurerent en cet estat jusqu'en l'année 1526. que par le Traité de Madrid, article 9. & 10. Le Roy François Premier pour avoir liberté de sa Personne, ceda entre'autres choses la Souveraineté du Comté d'Artois à l'Empereur Charles Quint ; & il ne faudroit que cette cession forcée, extorquée par un Vassal de son Seigneur, & sur tout contre la loy inviolable de l'apanage reversible de sa nature au Domaine de la Couronne, nonobstant toutes les conventions des hommes, pour faire connoistre que l'Artois a toûjours esté un ancien Domaine de la Couronne sujet à tous les droits & usages du Royaume, entre lesquels la disposition de la pragmatique & du concordat, faisant une des plus considerables parties, il n'y a nul doute que l'Artois y ait esté sujet, & par consequent que l Université y aye eû son droit de nomination acquis sur les Benefices qui en dépendent.

Mais pour le faire connoistre d'une maniere plus sensible, il n'y a qu'à observer que le Concile de Basle assemblé en l'année 1435 pour remedier aux abus qui estoient

dans l'Eglise fit une disposition particuliere dans la session 23. *de collationibus*, par laquelle le tiers des Benefices fut adjugé aux Graduez des Universitez majeures, à commencer par le premier vacant aprés la publication du Concile.

Ce qui est aussi à observer, est que Hugues de Cahieu Evêque d'Arras fut deputé au Concile pour le Clergé du Comté d'Artois avec Fortiquerry de Plaisance Archidiacre d'Arras & Aumôsnier de Philippes le Bon Duc de Bourgogne, lequel en fut éleu Secretaire; & aprés la mort du mesme Cahieu fut éleu par le Chapitre Evêque d'Arras conformément à la disposition du Concile & de la Pragmatique sanction qui en avoit reçû en France les dispositions: Car le Roy Charles VII. fit assembler en la Ville de Bourges en l'année 1438. les Deputez de tous les Ordres du Royaume, pour examiner si ce qui avoit esté arresté dans le Concile de Basle estoit utile & pouvoit estre facilement executé dans le Royaume, & cette assemblée en reçût les principales dispositions, & entr'autres la cession 23. du titre *de collationibus*, concernant le tiers des Benefices affectez aux Graduez des Universitez, & le Roy Charles VII redigea cet arresté des Notables de son Royaume que l'on a depuis appellé la Pragmatique sanction en forme d'Edit, qui fut verifié au Parlement le treize Juillet 1439. & qui se trouve registré & publié dans les Registres de l'Evêché & Chapitre d'Arras du dixiéme Janvier 1440. lequel Edit a esté renouvellé par les Declarations du Roy Loüis XII. des mois de Mars 1498. & Juin 1510 Depuis ce temps les Graduez ont esté pourvûs des Benefices de l'Evêché d'Arras, & notamment de nombre de Prebendes de l'Eglise Cathedrale d'Arras sur les collations des Evêques, & quelques-unes des Archevêques de Cambray qui estoient leurs Metropolitains, lesquelles Provisions ont esté produites par l'Université.

Il fut mesme remarqué que lorsque la Cour de Rome fit ses efforts pour abolir la Pragmatique sanction, par les intrigues de Jean Godefroy Evêque d'Arras qui avoit obtenu du Roy Loüis XI. de l'abandonner, les Estats assemblez en la Ville de Tours, firent leurs remontrances contraires pour demander l'exemption de la mesme Pragmatique au Roy Charles VIII. en l'année 1484. qui estoit la premiere année de son Regne, & ces remontrances furent signées de tous les Deputez des Estats, entr'autres de Messire Pierre de Ranchicourt Evêque d'Arras qui avoit succedé audit Jean Godefroy.

En effet la Pragmatique sanction se trouve executée dans l'Evêché d'Arras jusqu'au concordat, lequel fut fait en l'année 1515. entre le Pape Leon X. & le Roy François Premier, par lequel la mesme disposition de la Pragmatique Sanction en faveur des Graduez fut conservée, mesme d'une maniere plus avantageuse, ainsi que le remarque le Roy François Premier dans la declaration des motifs qui l'y ont obligé, qu'il a inserés dans la preface du concordat? & il fixa le tiers des Benefices qui leur estoient adjugez par raport au tiers de l'année dans les mois d'Avril, Juillet, Octobre & suivans, pour prevenir les contestations que l'on leur suscitoit: Car pour les frustrer on formoit des litiges simulez aux Benefices precedemment vacans, pour faire croire que le troisiéme ne tomboit pas aux Graduez? Et il se trouve mesme que pareilles remonstrances furent faites sur cet abus dans le cahier des Estats de Tours; Et dans le discours imprimé de Maistre Jean de Resy Docteur en Theologie Chanoine de Paris Deputé des Estats.

Le concordat fut registré au Parlement de Paris le 22. Mars 1517. en presence du sieur de la Tremoille Premier Chambellan de France envoyé pour cet effet, la publication en fut faite en consequence, & fut mis sur le reply des Lettres Patentes ces mots, *lecta publicata, & registrata ex ordinatione & de praecepto domini nostri Regis, reiteratis vicibus facto, in presentia Domini de la Tremolia primi Cambellani dicti domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi Parisiis in Parlamento 22. die Martii anno domini 1517.*

De sorte que comme il vient d'estre remarqué que l'Artois avoit esté de tout temps sous le ressort du Parlement de Paris, il ne faut point douter que le concordat n'y aye esté executé en tout son entier, & en effet il se trouve plusieurs Provisions de Graduez de l'Université de Paris jusqu'en 1522. que la guerre commença entre les deux Couronnes? Et il ne faut pas mesme de preuve plus essentielle que le concordat a esté executé dans ce Comté, que les Traitez de Madrid & de Cambray, articles 6. 10. & 11. par lesquels le Roy François Premier a cedé à l'Empereur Charles Quint son droit de nomination sur l'Evêché d'Arras, & sur les Benefices consistoriaux de l'Artois qui ne luy avoient jamais appartenu que par le concordat, estant constant par les Registres du Chapitre d'Arras que les Evêques ont esté élûs par le Chapitre depuis Fortiquerry de Plaisance qui fut élû en l'année 1540. Le Roy ayant nommé depuis le concordat Philippes Cardinal de Luxembourg, &

1688. aprés sa translation à l'Evêché du Mans, Pierre Aneostan Cardinal du Titre de Saint Eusebe, qui estant decedé en 1523. l'Evêché demeura vacant à cause de la guerre qui estoit entre les deux Couronnes jusqu'aprés la Paix de Madrid, que l'Empereur Charles Quint en consequence de la cession qui luy avoit esté faite par le Roy François Premier, y nomma Eustache de Croüy fils de Henry de Croüy Comte de Rœux l'un de ses Generaux.

Ainsi l'Université de Paris ne peut mieux établir le fondement de son droit sur l'Evêché d'Arras que par la justification, que les Usages de France, la Pragmatique sanction, & le concordat y ont esté pleinement executez.

Le second Moyen, pour prouver que les Usages de France & la disposition, soit de la Pragmatique, soit du Concordat, ont esté conservez dans le Comté d'Artois, se tire des Traitez de Paix faits entre les deux Couronnes? Par celuy de Madrid fait en l'année 1526. le Roy François Premier avoit cedé purement & simplement le Comté & les autres Domaines de sa Couronne, sans faire aucune reserve ni stipulation pour les droits des Habitans du Royaume de France sur le Comté d'Artois, ni mesme en stipuler en faveur des Habitans du Comté ses anciens Sujets; mais comme tous les Ordres du Royaume reclamerent contre ce Traité & mesme les Habitans du Comté d'Artois, il y eut un nouveau Traité fait en la Ville de Cambray par l'entremise de Marguerite d'Autriche Tante de l'Empereur Charles Quint & de Louise de Savoye Mere de François Premier, par lequel article 32. il fut stipulé que les droits & usages, privileges, & libertez accordez par le Roy de France aux Habitans de l'Artois seroient observez, comme ils en avoient joüy sous la domination de France, & que les Habitans du Royaume de France conserveroient leurs droits dans le Comté d'Artois, comme auparavant le Traité de Madrid, lequel article fut repeté mot à mot dans tous les Traitez subsequens faits entre les deux Couronnes, celuy de Crespy Lanois article 26. de Chasteau en Cambresys, article 5. & de Vervin aussi article 5. Ce qui est donc une premiere preuve que les droits de l'Université de Paris ont esté conservez dans le Comté d'Artois, & ces articles des Traitez de Paix ont tellement esté executez, que les Collateurs & Patrons du Comté d'Artois ont joüi en consequence de tous leurs droits, prerogatives, & preéminences dans l'Université de Paris, mesme pendant la guerre.

La seconde preuve de ce Moyen, est que les Estats d'Artois en consequence de ces mesmes Traitez ont obtenu des Lettres Patentes de l'Empereur Charles Quint le troisiéme May 1532. par lesquelles ils ont esté maintenus dans les mesmes usages & dans l'exemtion des droits, & des libertez de l'Eglise Gallicane, comme auparavant le Traité de Madrid, & comme ils avoient accoutumé de joüir & user sous la domination de France: Ils ont toûjours suivy les usages & les libertez de l'Eglise Gallicane, & se sont maintenus dans l'exemption de tous les droits & de toutes les Charges ausquelles les Collateurs des autres Païs sont Sujets envers la Cour de Rome; car ils ne se trouvent sujets à aucune alternative, à aucun mois du Pape, à aucune coadmission, ni aucun mandat de Cour de Rome, & ils ne doivent cette exemption & cette liberté qu'à l'execution perpetuelle & constante des Usages de France & du Concordat du Pape Leon X. & du Roy François Premier dans laquelle ils se sont conservez & maintenus avec une derniere exactitude.

Une troisiéme preuve de l'execution des Usages de France dans l'Artois, laquelle est particuliere à l'Université de Paris, consiste non seulement en ce que le Clergé & tous les Estats de l'Artois, mais encore les Papes & l'Université de Louvain, mesme ont reconnu l'exercice de ses droits, & les nominations de ses Graduez, depuis mesme que la Souveraineté a passé dans la Maison d'Autriche: Cela se voir par les Bulles d'Indult obtenuës par l'Université de Louvain, pour nommer deux Graduez à chaque Collateur pendant sa vie, & aux Chapitres & aux Communautez deux Graduez en dix ans: Dans les Bulles qui sont du Pape Clement & Gregoire XIII. données à Rome en Novembre 1523. & Novembre 1573. elles sont datées du 4. & 6. *ante calendas Decembris*, & reçûës & executées dans l'Artois; il est fait expressement mention du droit de l'Université de Paris avec mesme une distinction qui fait connoistre sa Prerogative & son privilege pardessus les autres Universitez; car il est dit que les Indults auront lieu, *outre le droit ordinaire des Universitez mesme de celle de Paris*? & dans le Recueil des privileges de l'Université de Louvain en l'année 1594. aprés la Bulle de Clement VII. du sixiéme des Calandes de Decembre; il est remarqué que pour donner connoissance de leurs usages dans l'Artois, *proponi deberent concordata inter Leonem decimum & regnum Franciæ, sed quia inveniuntur apud dominum Petrum Rebuffum ibi videre est*; cela marque que le concordat faisoit une partie essentielle du droit de l'Artois, & que pour connoistre & se con-

duire dans l'exécution de l'Indult de Lonvain, il falloit se regler suivant le Concordat, en ce qui n'y estoit pas dérogé par cet indult particulier.

Et en l'année 1640. lorsque les Generaux de l'Armée du deffunt Roy Loüis XIII. accorderent par un des articles de la capitulation qui fut faite le deuxiéme Aoust de la mesme année lors de la reduction de la Ville & Cité d'Arras, que l'Evêque, le Chapitre, & les autres Collateurs de l'Artois joüiroient des mesmes franchises, libertez & immunitez dont ils avoient joüi sous la domination d'Espagne, ces Generaux n'ont fait autre chose que de rendre au Comté d'Artois l'execution du Droit Commun, des Usages & des libertez de l'Eglise Gallicane; de sorte que ce qui estoit privilege sous la domination d'Espagne est devenu le droit commun de l'Artois, ainsi que de tout le Royaume; en effet lorsque les Estats de l'Artois presenterent en l'année 1661. leur cahier à Sa Majesté, dans lequel ils avoient inseré un article pour la disposition des Benefices à l'Election des Prelatures, des Abbez, & des Prieurs Reguliers, Sa Majesté pleinement informée de l'execution du concordat dans l'Artois, & des usages, & des libertez de l'Eglise Gallicane, dans lesquels ces Peuples s'estoient mainteous mesme pendant la domination d'Espagne, marqua par sa réponse qu'il en seroit usé conformement au concordat du Pape Leon X. & du Roy François Premier.

Pour la preuve du troisiéme Moyen qui consiste en deux parties; La premiere, que le Comté d'Artois ayant toûjours fait partie du Domaine de la Couronne jusqu'au Traité de Madrid qu'il en fut separé, estant réuni de nouveau au Royaume, soit par la reduction de la Ville d'Arras en l'année 1640. soit par la cession qui en a esté faite par le Traité des Pirenées en l'année 1659. l'on ne pouroit considerer ce Comté que comme un captif & une personne de guerre, qui dans le moment qu'il tombe entre les mains des Ennemis, & pendant qu'il reste en leur puissance est dé poüillé de tous ses droits, *jus civitatis & bona amittit*, mais lors qu'il a recouvré sa liberté, *postliminio reversus pristinum jus recepit*; il est censé n'avoir jamais passé en des mains estrangeres, & avoir toûjours conservé l'usage & la possession de ses anciens droits *retrocreditur in civitate fuisse qui ab hostibus advenit lege 16. ff. de captivis & postliminio, & de redemptis ab hostibus*? Ainsi le Comté d'Artois ayant passé par le droit de la guerre entre les mains de l'Empereur Charles Quint & de ses Successeurs & estant retourné entre nos mains par le mesme sort des armes, quand il n'auroit pas conservé au milieu de sa captivité, ses mesmes droits & ses mesmes usages, il les a recouvert de plain droit dés le moment de son retour à la Couronne de France *jure postliminii*, comme s'il n'estoit jamais tombé dans ce malheur.

La distinction de ce droit en la Loy 19. *ff. eod*, marque qu'il est étably non seulement pour les droits des Particuliers, mais encore pour les droits & les usages publics. *Postliminium est jus amissæ rei recipiendæ ab extraneo & in statum pristinum restituendæ inter nos ac liberos, populos regesque, moribus, legibus constitutum. Nam quod bello amisimus, aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicimur postliminio recipere, idque naturali æquitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos redisset pristinum jus suum reciperet.*

Ainsi quand les Loix estrangeres sous lesquelles ce Comté a esté reduit, luy auroient osté la liberté d'exercer les droits & ses usages, le moment auquel il est revenu entre les mains de la France, est une espece *de postliminium*, qui luy fait recouvrer son ancienne liberté; il faut oublier tout ce temps pendant lequel la Ville d'Arras a esté retenuë en des mains estrangeres; il faut effacer ces Coutumes contraires à la liberté françoise; il est juste de la faire joüir de nos droits & de nos privileges, & de la rendre aussi Françoise que le reste du Royaume.

En effet nous avons une preuve essentielle que le Comté d'Artois est rentré dans tous ses anciens droits & usages en vertu de ce droit de retour, par la Declaration du défunt Roy Loüis XIII. d'heureuse memoire du 15. Février 1641. qui ordonne que les appellations du Comté d'Artois ressortiront au parlement de Paris comme auparavant le Traité de Madrid; dans les motifs de cette Declaration Sa Majesté s'explique en ces termes, *ayant consideré que le Comté d'Artois a esté de toute ancienneté dépendante de nostre Couronne, mesme du ressort de nostre Cour de Parlement de Paris; nous avons estimé qu'il seroit avantageux à nosdits Sujets, & de la dignité de nostre Royale Justice, de les faire ressortir en cas d'appel en nostredite Cour, comme estant retournez en leur premier & ancien estat par leur reduction en nostre obeïssance.* Il ne se peut rien de plus precis que cette Declaration pour prouver que les usages de France quand ils auroient esté esteints & auroient cessé d'avoir lieu dans le Comté d'Artois sous la domination d'Espagne, ont recommencé d'avoir leur execution,

jure postliminii, & pour le droit de retour à la Couronne comme auparavant le Traité de Madrid, par lequel ce Comté avoit esté separé du reste du Royaume.
1688.

La seconde partie ou division du troisiéme Moyen, consiste en l'effet de l'union du Comté d'Artois à la Couronne de France par la reduction des Villes sous l'obeïssance de la France, ou par les cessions qui ont esté faites par les Traitez de paix: Cette union fait que quand mesme les usages de France n'auroient jamais esté executez dans le Comté d'Artois, & quand mesme ce Comté n'auroit jamais fait partie de l'ancien Domaine de la Couronne, dés le moment que par la reduction de la Ville d'Arras, & des autres Villes & lieux qui composent ce Comté, sous les Armes Triomphantes du Roy Louis XIII. de glorieuse memoire & du Roy à present regnant toûjours auguste, & par les cessions qui luy ont esté faites de la proprieté de ce Comté par les Traitez des Pirenées, d'Aix la Chapelle, & de Nimegue; Dés cet instant ce Comté ayant esté uni au Corps de la Monarchie, il a esté susceptible de tous les droits & usages du Royaume, & est censé avoir rejetté tout ce qui leur pouvoit estre contraire, parce qu'il est devenu tout françois & qu'il a acquis toutes les qualitez & toutes les proprietez essentielles dont les autres Provinces du Royaume sont revestuës? Car il en est de mesme dans le Gouvernement civil & politique comme dans le cours de la nature, quand plusieurs choses divisées & separées l'une de l'autre s'unissent ensemble pour ne composer plus qu'un mesme corps, ils perdent tous leur premiere qualité & leurs anciens attributs pour suivre & se revestir de celles du corps qu'elles vont composer: Et comme le cœur dans le corps humain est celuy qui donne le cours & la regle à tous les mouvemens des autres Parties, de mesme les usages observez dans le cœur d'un Royaume deviennent communs aux Provinces qui s'y lient & y sont annexées, parce que c'est delà que tous les membres inferieurs tirent leur force, leur regle & leur mouvement.

Que si ces usages ne sont pas établis par le seul consentement des Peuples mais par des Loix inviolables qui leur ont esté données par le Prince qui les gouverne, pour lors il n'y a point de doute que les Provinces nouvellement conquises & adjoutées à l'Empire ne deviennent sujettes comme les autres qui font partie de son ancien Domaine; car en droit nous n'avons pas de regle plus certaine que, *quæ in unum coaluerunt ejusdem omnino sunt conditionis?* Et comme nous n'avons point aussi de moyens d'acquerir plus legitimes & plus naturels que l'union & la conjonction des choses les unes aux autres, comme si par exemple par une succession insensible de la nature, ou par un mouvement impetueux d'un fleuve, quelque portion de terre du voisinage se soit appliquée, jointe & unie à mon fond, dés ce moment j'en deviens proprietaire *alluvionis jure*, & ce fond adjouté au mien est sujet aux charges & à toutes les conditions ausquelles mon fond estoit sujet: Il en est de mesme dans le Droit Canon comme dans le Droit Civil, quand deux Benefices sont joints & unis ensemble, le Benefice du moindre revenu accroist à celuy qui est le plus fort & le plus considerable, & devient susceptible des mesmes droits & des mesmes usages; car c'est un mesme principe dans la nature que dans les Arts, que quand une chose est composée de plusieurs parties, ce qui est le plus fort & le plus noble, attire à soy & soumet à ses loix ce qui est le moins noble & le moins considerable, semblable à une petite masse d'argent qui se confond dans le creuset avec une grosse masse d'or, elle perd son nom & sa qualité, & ne faisant plus qu'un corps avec l'or, *auri nomen*, dit le Jurisconsulte, *& splendorem consequitur.*

Joannes d'Aima de Bayonne en son Commentaire sur la Preface du Concordat sur les mots, *Francorum Rex*, fait la mesme question que celle qui se presente, pour sçavoir si les Conquestes, ou les Païs qui ont esté unis au Royaume de France depuis la publication du Concordat sont sujets à son execution, & il répond pour l'affirmative; par cette raison qu'il est de la nature de l'union, de l'accroissement, & de l'augmentation, que les choses unies, accruës & augmentées soient de mesme nature que celles à qui elles sont unies, quoique avant l'union elles fussent de differente nature, territoire & jurisdiction: Il en adjouste encore une seconde, qui est que le nom de Royaume, de Provinces, de Comtés, de Bailliages, & de Villes qui se font par l'union & l'assemblage de plusieurs parties, sont des noms d'Universalitez qui comprenent toutes les accessions, les joignent toutes & les unissent en un mesme corps & en une mesme nature, *quia regnum est quid Universale, omnes ergo cessiones sibi contingentes, sequentur quoad prædicta.* Il raporte en cet endroit l'exemple de l'alienation d'un heritage affecté & hipotequé à quelques dettes dés le moment de cette jonction: Cette augmentation devient affectée & hypotequée, de mesme que le corps principal premierement obligé comme un accessoire qui suit la nature

&

& le corps de son principal: *Eadem causa alluvionis, si fundus hipotecæ datus sit, deinde alluvione major factus est, totus obligatur.*

Nous en avons un bel exemple dans Tite-Live, Livre premier, decade 3, dans le Traité fait entre les Romains & les Carthaginois, il avoit esté arresté que les Alliez de part & d'autre entreroient dans la mesme alliance, les Saguntins estant depuis ce Traité devenus Alliez des Romains, les Carthaginois leur declarerent la guerre: On agita à Rome si l'on pouvoit prendre cela pour une rupture de la part des Carthaginois avec le Peuple Romain, & il fut resolu dans le Senat de la considerer comme telle & de prester secours aux Saguntins, quoique dans le Traité l'on n'eust pas pas parlé des Alliez futurs de la Republique: Cet Historien en marque la raison, parce que les nouveaux Alliez de la Republique Romaine devoient joüir des mesmes avantages, que la Republique mesme à laquelle ils s'estoient unis, & si par le Traité il n'estoit pas interdit d'acquerir de nouveaux Alliez, c'étoit une suite necessaire qu'ils joüissent des mesmes avantages, & qu'ils fussent protegez de la Republique, *& cum assumere novos liceret socios, quis æquum censeret aut ob nulla quemquam merita in amicitiam recipi, aut receptos in fidem non deffendi.* Et ce fut la cause de la seconde guerre de Cathage.

L'on a agité dans l'autre Siecle, la question de sçavoir si les Comtez de Valence & de Die acquis & unis au Dauphiné en 1415. devoient joüir des mesmes privileges que le Dauphiné, & Guy-Pape en ses decisions du Parlement de Grenoble, quest. 265. raporte qu'il a esté ainsi jugé, *quia tale augmentum constat debere esse idem sicut est Delphinatus, cui accedit*; & la raison de cette decision est, parce que dans le mesme temps que ce Comté a esté joint au Dauphiné il n'a fait qu'un corps, de mesme que le Comté d'Artois ne fait plus qu'un corps avec le reste du Royaume dés le moment de sa reduction & de la cession qui en a esté faite par les Traitez de Paix. *Nam eo ipso quod dicti Comitatus estimati fuerunt adjuncti Delphinatui, ipsi de Delphinatu fuerunt effecti*: Et est tel en effet l'usage & la regle sous lesquels nous vivons, quand une Province est ajoustée au Royaume, elle devient susceptible des mesmes loix & des mesmes usages, sous lesquels le Royaume vit depuis le commencement de la Monarchie: Nous en avons veu un exemple illustre, aprés lequel on ne peut plus douter de cette maxime; lorsque la Bresse fut unie à la Couronne sous le Roy Henry IV. par l'échange du Marquisat de Salusse fait avec le Duc de Savoye, il y eut une contestation formée pour sçavoir si l'Evêché de Bresse estoit sujet à la Regale, & ce fut là que l'on agita s'il estoit devenu sujet aux Loix & aux usages du Royaume? Il fut jugé ainsi par Arrest solemnel rendu à l'Audience de la Grand-Chambre le 24. Avril 1608. sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Servin, qu'il a donné au public avec son Plaidoyé, où il dit que les Provinces adjoustées à la Couronne sont comme des rivieres tombées dans un grand fleuve qui y perdent leur nom, & qui prennent la nature du fleuve dans lequel elles se sont déchargées; & ce qui est de plus remarquable en cet Arrest est, qu'il fut fait deffenses aux Avocats de revoquer en doute cette proposition, lesquelles deffenses estoient d'un ancien usage & d'un ancien stile, comme le raporte Joannes Gally question 89. quand la Cour vouloit établir quelque maxime & quelque proposition indubitable.

Et enfin l'on ne peut mieux connoistre l'effet certain de l'union de l'Artois au Royaume de France, que par une des clauses de l'article 41, du Traité de Paix de l'an 1659. Cette clause porte qu'au moyen de la cession faite de l'Artois, il demeurera pour toûjours uni & incorporé à la Couronne de France: Et par consequent estant uni & incorporé à la Couronne; il a esté sujet dés le moment de cette union à tous les droits & usages du Royaume: L'union ne se pouvant faire sans prendre & recevoir toutes les qualitez de la chose à laquelle elle est unie.

Sur ces raisons sçavamment recueïllies par Maistre Cuvilliers Avocat dans le Factum par luy fait pour l'Université de Paris, intervint l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, dans les termes ci-aprés remarquez.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

ENtre Jean-Baptiste de Pienne Prestre, Maistre és Arts en l'Université de Paris, Gradué nommé sur l'Evêché d'Arras, & Chanoine prebendé de l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame d'Arras, Demandeur aux fins de l'Exploit du 26. Aoust 1684. d'une part: Et M^e. Henry de Monchy de Vuismes Prestre, Chanoine en ladite Eglise d'Arras, pourvû de la mesme Prebende, Défendeur d'autre part: Et entre ledit sieur de Mouchy, Appelant d'une Sentence renduë au Châtelet de

1688. Paris le 7. Septembre 1684. & Défendeur d'une part, & ledit de Pienne Intimé & Demandeur en requeste par luy presentée au Parlement de Paris le seize Mars 1685. d'autre part: Et entre les Recteurs, Doyens, Procureurs & Supots de l'Université de Paris, Demandeurs en requeste presentée au Parlement afin d'intervention en ladite Instance du dix sept dudit mois de Mars d'une part; & lesdits sieurs de Mouchy & de Pienne, Defendeurs d'autre part. Et entre Messire Guy de Seve de Rochechoüart, Conseiller du Roy en ses Conseils, Evêque d'Arras, reçû partie intervenante & Demandeur en requeste inserée en l'Arrest du Conseil du quatre Juin 1687. d'une part, & lesdits de Pienne & de Mouchy Défendeurs d'autre part: Et entre Maistre Henry Augustin le Pilleur Prestre, Maistre és Arts, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Demandeur en requeste inserée en l'Arrest du Conseil du vingt-sept Aoust 1687. & en requeste verbale inserée au procés verbal du sieur Commissaire à ce deputé du quinze Decembre 1687. & Défendeur d'une part: Et Maistre Nicolas Trencart Prestre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris Défendeur & Demandeur en autre requeste verbale inserée audit Procés verbal d'autre part, & ledit sieur Evêque d'Arras aussi Défendeur d'autre part: Et entre ledit sieur Trencart, Demandeur en requeste inserée en l'Arrest du Conseil du vingt-quatre Septembre 1687. d'une part, & lesdits sieurs de Pienne & de Mouchy, sieur Evêque d'Arras & le Pilleur, Défendeurs d'autre part: Et encore entre ledit sieur le Pilleur, Demandeur en Lettres par luy obtenuës au grand Sceau le vingt-trois Septembre 1687. suivant les Exploits d'assignation des sept & dixiéme Octobre audit an, & requerant le profit du Défaut levé au Greffe du Conseil le vingt-neuf Novembre 1687. d'une part, & Maistre Loüis Palyart Rozel Prestre, se disant pourvû du mesme Canonicat que ledit sieur le Pilleur Défendeur & défaillant, à faute de comparoir d'autre part: Et encore entre Maistre Estienne François d'Ivry Prestre, Maistre és Arts, & Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, reçû Partie intervenante, & Demandeur en requeste inserée en l'Arrest du Conseil du vingt-quatre Septembre 1687. & en Lettres par luy obtenuës au grand Sceau le cinq Decembre audit an, & Exploit fait en consequence le 20. Mars 1688. & requerant le profit du Défaut levé au Greffe du Conseil le deux Juin 1688. d'une part, & Maistre Jacques Carron Prestre, Secretaire dudit sieur Evêque d'Arras, Défendeur & défaillant d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier aux Parties. VEU AU CONSEIL DU ROY l'Arrest rendu en iceluy le dix-huit Mars 1685. par lequel Sa Majesté estant informée de la contestation survenuë entre lesdits de Mouchy & de Pienne pour raison d'un Canonicat de l'Eglise Cathedrale d'Arras, dont ledit de Mouchy avoit esté pourvû par ledit sieur Evêque d'Arras, & qui estoit prétendu par ledit de Pienne en vertu de ses degrez, & voulant Sa Majesté que cette contestation en laquelle il ne s'agit pas seulement du different de ces deux Particuliers qui prétendent le mesme Benefice, mais d'établir un usage dans le Païs conquis, & de sçavoir si le droit des Graduez des Universitez de France y doit avoir lieu ou non, soit reglée au Conseil. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, auroit évoqué à soy & à sondit Conseil le different d'entre ledit de Mouchy & ledit de Pienne, pour raison dudit Canonicat de l'Eglise Cathedrale d'Arras entr'eux contesté en quelque Siege & Jurisdiction qu'il soit pendant, circonstances & dépendances, pour au raport du sieur de Vertamont Maistre des Requestes, que Sa Majesté auroit commis à cet effet, tant en quartier que hors de quartier, pardevant lequel les Parties écriroient & produiroient en la maniere accoutumée, tout ce que bon leur sembleroit, pour aprés en avoir communiqué au sieur Archevêque de Reims, Premier Pair de France, & aux sieurs Courtin, d'Argouges & Bignon Conseillers d'Estat, estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison, avec défenses aux Parties de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'au Conseil, à peine de 500 liv. d'amende, nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages, & interests. La Commission sur ledit Arrest & la signification qui en a esté faite à la requeste dudit de Mouchy audit de Pienne le trois Avril audit an, L'Exploit de demande faite audit de Mouchy à la requeste dudit de Pienne le vingt six Aoust 1684, avec assignation pardevant le Prevost de Paris Conservateur de ladite Université, ou son Lieutenant Civil, pour voir dire qu'il seroit maintenu en la possession de la Prebende dont est question avec restitution de fruits, & défenses audit sieur de Mouchy de l'y troubler, & pour l'avoir fait qu'il sera condamné en ses dommages & interests, & aux dépens, ledit Exploit controllé le vingt-six desdits mois & an. Le Declinatoire proposé par ledit de Mouchy le vingt-quatre Novembre 1684. Les réponses fournies par ledit de Pienne aux exceptions declinatoires dudit de Mouchy du vingt-huit desdits mois & an. Sentence contradictoire du Châ-

telet de Paris, renduë entre lesdits de Pienne & de Mouchy le sept Decembre 1687. par laquelle attendu que ledit de Mouchy n'estoit pas demeurant dans le païs d'Artois, mais dans la Cure de Biru, il fut dit & ordonné que les Parties procederoient audit Châtelet. La requeste presentée par ledit de Pienne au Parlement de Paris le seize Mars 1685. tendante à ce qu'en procedant sur l'appel interjetté par ledit de Mouchy, il plust à ladite Cour évoquer le principal, & y faisant droit maintenir & garder ledit de Pienne en la possession des fruits, honneurs & prerogatives & prééminences de la Prebende dont il s'agit, de laquelle il est canoniquement pourvû; faire deffenses audit de Mouchy & tous autres de l'y troubler, & le condamner à la restitution des fruits, & en ses dommages & interests, sauf au Procureur General de Sa Majesté à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon estre pour l'execution des Arrests & Reglemens dans l'Evêché d'Arras. L'Ordonnance au bas de ladite Requeste portant en plaidant, & la signification faite d'icelle ledit jour. Celle presentée audit Parlement par le Recteur, Duyen, Procureurs & Supôts de l'Université de Paris le dix-sept desdits mois & an, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en l'Instance d'entre lesdits de Pienne & de Mouchy; faisant droit sur leur intervention les maintenir & garder au droit & en la possession de nommer, suivant & conformement à la Pragmatique Sanction & au Concordat des Graduez sur le Diocése d'Arras, pour leur estre les Benefices vacans dans ledit Diocese conferez dans les mois ordinaires affectez aux Graduez : & en consequence maintenir & garder ledit de Pienne en la possession de la Prebende contentieuse; faire défenses audit de Mouchy de l'y troubler à l'avenir, & le condamner aux dépens. L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste portant en plaidant, & la signification faite d'icelle le mesme jour. Arrest du Parlement du vingt-un Mars 1685. rendu entre ledit de Mouchy, Appelant de ladite Sentence du Châtelet du sept Decembre 1684. & ledit de Pienne Intimé, & lesdits Recteur, Doyen, Procureurs & Supots de ladite Université, par lequel a esté ordonné que les Parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roy. La requeste presentée au Conseil par ledit de Mouchy le six Octobre 1685. employée pour satisfaire à l'Arrest du Conseil, & pour toutes écritures & productions : Et en consequence faisant droit au principal, debouter ledit de Pienne de la demande par luy formée au Châtelet; ce faisant maintenir & garder ledit de Mouchy en la possession d'icelny, avec défenses audit de Pienne & à tous autres de l'y troubler, à peine de trois mil livres d'amende, & les condamner aux dépens. L'Ordonnance estant au bas de ladite Requeste, & la signification faite d'icelle le huit desdits mois & an. La requeste presentée au Conseil par les Recteur, Doyen, Procureur & Supots de ladite Université, & par ledit de Pienne, sur laquelle le sieur de Caumartin Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes de son Hostel, auroit esté commis & subrogé au lieu dudit sieur de Vertamon. Autre Requeste presentée au Conseil par ladite Université, & par ledit de Pienne le six Juillet 1688. tendante à ce qu'ils fussent reçûs opposans à l'execution dudit Arrest du dix-huit Mars 1685. Arrest du Conseil du vingt-huit Aoust rendu entre lesdites parties, par lequel Sa Majesté a ordonné que les parties procederoient au Conseil sur le fond de leurs contestations; & à cet effet qu'elles adjouteroient à leurs productions ce que bon leur sembleroit, pour au raport dudit sieur de Caumartin aprés en avoir communiqué aux sieurs Archevêque de Paris, sieurs de Fieubet & d'Aguesseau, leur estre fait droit, ainsi que de raison. La signification faite dudit Arrest le 24 Octobre audit an. Autre requeste presentée au Conseil par ledit de Pienne le vingt-trois Decembre 1686. emploiée pour satisfaire audit Arrest du Conseil du vingt-huit Aoust 1686. Et y faisant droit le maintenir en la possession & joüissance de ladite Prebende dont est question; faire défenses audit de de Mouchy & tous autres de l'y troubler, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests, & le condamner aux dépens, dommages & interests soufferts & à souffrir par ledit de Pienne. L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant sera fait droit; & la signification faite d'icelle le même jour. Autre requeste presentée au Conseil par les Directeurs, Doyen, Procureurs & Supots de ladite Université de Paris le dix-huit Février 1687. emploiée pour satisfaire audit Arrest du vingt hoit Aoust 1686. avec ce qui avoit esté écrit & produit par ledit sieur de Pienne; & au surplus leur adjuger leurs conclusions prises en l'Instance. L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste & la signification faite d'icelle le mesme jour. Autre reqoeste presentée au Conseil par ledit de Mouchy le huit Avril 1687. emploiée pour contredits à tout ce qui avoit esté écrit & produit de la part dudit de Pienne & Université de Paris. L'Odonnance estant au bas de ladite requeste, portant acte de l'emploi,

1688.

1688. & au surplus en jugeant, & la signification faite d'icelle le mesme jour. L'Arrest du Conseil obtenu par ledit sieur Evêque d'Arras le quatre Juin 1687. sur sa Requeste, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté le recevoir Partie intervenante en l'Instance, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sadite requeste avec ce qui avoit esté dit, écrit & produit en l'Instance par ledit de Mouchy, mesme par ledit de Pienne, & par ladite Université de Paris, en ce que servir luy pouvoit & non autrement; faisant droit sur son intervention le maintenir & garder en la possession & au droit de conferer les Benefices de son Diocese estant à sa collation, nonobstant la prétention des Graduez des Universitez: & en consequence maintenir ledit de Mouchy en possession du Canonicat en ladite Eglise d'Arras à luy conferé par ledit sieur Evêque d'Arras; faire défenses audit de Pienne & à ladite Université de Paris & à tous autres de l'y troubler, & pour l'Instance au contraire, condamner ledit de Pienne & ladite Université aux dépens, par lequel Arrest Sa Majesté auroit reçû ledit sieur Evêque d'Arras partie intervenante, & luy auroit donné acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ladite requeste; & au surplus que les Parties seroient sommairement oüies & joint à l'Instance, d'entre lesdits de Pienne & l'Université de Paris, & ledit de Mouchy, pour estre aux Parties fait droit, ainsi qu'il appartiendroit. La signification faite dudit Arrest le neuf Juin 1687. Le procés verbal fait par le sieur Commissaire à ce deputé le 12. Juin audit an, au bas duquel est son Ordonnance, portant que sur les fins de la Requeste inserée audit Arrest du quatre dudit mois les Parties écriroient & produiroient dans trois jours tout ce que bon leur sembleroit, & joint à l'Instance principale d'entre lesdites Parties, sauf à disjoindre s'il y écheoit; & ladite Ordonnance declarée commune avec les défaillans, & la signification faite dudit procés verbal du dix-neuf desdits mois & an. Acte signifié à la requeste dudit sieur Evêque d'Arras le quatorze Aoust 1687. par lequel il a declaré que pour satisfaire de sa part au Reglement intervenu en l'Instance ledit jour douziéme Juin dernier, il employoit le contenu en sa requeste inserée en l'Arrest du Conseil dudit jour quatre Juin, & ce qui avoit esté dit, écrit & produit en l'Instance par lesdits sieurs de Pienne & de Mouchy en ce que servir luy pouvoit, & non autrement, portant aussi sommation audit de Pienne & de Mouchy de faire le semblable. Autre Arrest du Conseil obtenu par ledit sieur le Pilleur le vingt-sept Aoust 1687. sur sa requeste, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté le recevoir Partie intervenante en l'Instance d'entre lesdits sieurs de Pienne, de Mouchy & Evêque d'Arras, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit sa requeste avec ce qui avoit esté écrit & produit par ledit sieur de Pienne; faisant droit sur son intervention, debouter ledit sieur Evêque d'Arras & ledit de Mouchy de leurs demandes, cependant luy permettre de se pourvoir pardevant le Chancelier de l'Université de Paris pour obtenir des provisions, en vertu desquelles il pouvoit prendre possession pour la conservation de son droit, par lequel Arrest Sa Majesté auroit reçû ledit sieur le Pilleur partie intervenante dans l'Instance, & sans prejudicier aux droits des Parties au principal, luy auroit permis de se pourvoir pardevant le Chancelier de l'Université de Paris pour obtenir des Provisions, & prendre possession pour la conservation de son droit. La signification faite dudit Arrest du vingt trois Septembre audit an. Les Lettres obtenuës par ledit sieur le Pilleur au grand-Sceau le vingt-cinq Septembre 1687. par laquelle il luy auroit esté permis de faire assigner au Conseil Maistre Loüis Palyart Rozel, qui avoit esté pourvû par ledit sieur Evêque d'Arras de la prebende en question pour assister en ladite Instance, & voir declarer l'Arrest qui interviendroit commun avec luy: & en consequence voir dire & ordonner que ledit sieur le Pilleur seroit maintenu en la possession du Canonicat & Prebende en l'Eglise Cathedrale d'Arras, vacante par le deceds du sieur le Guay, avec restitution de fruits du jour de la prise de possession, & en outre aux dépens. Les Exploits d'assignation donnez audit Palyart Rozel en vertu desdites Lettres les sept & dixiéme Octobre 1687. à comparoir au Conseil pour répondre & proceder aux fins d'icelle. Les Défauts levez aux Greffe du Conseil par ledit sieur le Pilleur, Demandeur aux fins desdites Lettres le 29. Novembre. 1687. Requeste presentée au Conseil par les Recteur, Doyen, Procureurs & Supots de l'Université de Paris le premier Septembre 1687. employée pour réponse à la requeste dudit de Mouchy du huit Avril audit an; & au surplus leur adjuger les fins & conclusions par eux prises en l'Instance. L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste portant acte, & au surplus en jugeant, & la signification faite d'icelle le mesme jour. Arrest du Conseil obtenu par ledit Maistre Estienne François d'Ivry le vingt-quatre Septembre 1687. sur sa

Requeste, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté le recevoir partie intervenante en l'Instance d'entre lesdits sieurs de Pienne, de Mouchy & Evêque d'Arras, luy donner acte de ce que pour moiens d'intervention, écritures & production, il emploioit ladite requeste avec ce qui avoit esté écrit & produit par ledit sieur de Pienne; faisant droit sur son intervention, debouter les sieurs Evêque d'Arras & de Mouchy de leurs demandes; cependant conformement à l'Arrest du vingt sept Aoost precedent, rendu sur la requeste dudit sieur le Pilleur, & sans prejudicier aux droits des parties au principal, luy permettre de se pourvoir pardevant le Chancelier de l'Université de Paris pour obtenir des Provisions, & prendre possession pour la conservation de son droit, par lequel Arrest Sa Majesté auroit receu ledit d'Ivry partie intervenante dans l'Instance, & sans prejudice des droits des Parties au principal, luy auroit permis de se pourvoir pardevant le Chancelier de l Université de Paris pour obtenir des Provisions, & prendre possession pour la conservation de son droit. Les Lettres obtenuës par ledit sieur d'Ivry au grand sceau le cinq Decembre 1687. par lesquelles il luy auroit esté permis de faire assigner au Conseil Maistre Caron, pourveu par ledit sieur Evêque d'Arras du Personnat de Boileux, vacant par le decés du sieur Curé d'Avesnes arrivé au mois d'Octobre precedent pour assister en ladite Instance, & voir declarer l'Arrest qui interviendroit commun avec luy avec restitution de fruits du jour de la prise de possession, & en outre condamné aux dépens. L'Exploit d'assignation donnée au Conseil en vertu desdites Lettres, à la requeste dudit sieur d'Ivry audit Caron le cinq Mars 1688. Le défaut levé au Greffe du Conseil par ledit sieur d'Ivry contre ledit Caron le deux Juin 1688. Autre requeste presentée au Conseil par lesdits Recteur, Doyen, Procureurs & Supots de l'Université de Paris le vingt-sept Septembre 1687. employée pour satisfaire au Reglement du douze Juin 1687. & pour réponse à la requeste dudit sieur Evêque d'Arras inserée en l'Arrest du Conseil du quatre desdits mois & an: & en consequence debouter ledit sieur Evêque d'Arras de ladite requeste; ce faisant les maintenir & garder dans la possession de leur droit de nommer des Graduez de leur Université aux Benefices dudit Evêché d'Arras dont ils ont toûjours joüy, conformement au Concile de Basle, la Pragmatique & le Concordat; & en consequence maintenir & garder ledit sieur de Pienne leur Gradué nommé en la possession & joüissance de la Prebende dont est question, avec défenses ausdits Mouchy & tous autres de l'y troubler: & au surplus leur adjuger les fins & conclusions par eux prises en l'Instance, & condamner ledit sieur Evêque d'Arras aux dépens. L'Ordonnance estant au bas de ladite Requeste portant acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit, & la signification faite d'icelle le trente desdits mois & an. Autre Arrest du Conseil rendu le vingt-quatre Septembre 1687. sur la requeste de Maistre Nicolas Trencart Prestre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté le recevoir partie intervenante en l'Instance d'entre ledit sieur de Pienne, ledit de Mouchy, de l'Université de Paris, ledit sieur Evêque d'Arras & ledit Pilleur, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employoit sa requeste avec ce qui avoit esté écrit par l'Université de Paris & par ledit de Pienne; & cependant luy permettre de se pourvoir pardevant le Chancelier de l'Université de Paris pour obtenir des Provisions, & prendre possession du Benefice pour la conservation de son droit; par lequel Arrest Sa Majesté auroit reçû ledit Trencart partie intervenante dans l'Instance, & sans préjudicier aux droits des parties au principal, Sa Majesté luy auroit permis de se pourvoir pardevant le Chancelier de l'Université pour obtenir des provisions & prendre possession pour la conservation de son droit. Requeste presentée au Conseil par ledit Trencart le vingt-huit Novembre 1687. employée pour plus amples moyens d'intervention, écritures & production, avec les pieces énoncées en ladite requeste: & en consequence sans avoir égard à l'intervention & prétention dudit le Pilleur, ni aux prétentions dudit sieur Evêque d'Arras & dudit Palyart, pourveu par ledit sieur Evêque, maintenir & garder ledit Trencart en la possession & joüissance du Canonicat & Prebende dans l'Eglise Cathedrale d'Arras, vacante par le decés dudit le Guay arrivé le 4. Juin 1687. avec restitution de fruits & condamner les contestans aux dépens. L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste, portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant sera fait droit; & la signification faite d'icelle le même jour. Le procés verbal fait par le sieur Commissaire à ce deputé le quinze Decembre 1687. contenant les dires, declarations, contestations & requestes verbales faites par lesdits Trencars & le Pilleur; au bas duquel est l'Ordonnance dudit sieur de Gaumartin, portant que sur les fins des requestes inserées dans

1688. lesdits Arrests du Conseil des vingt sept Aoust & vingt-quatre Septembre 1687. ensemble des Requestes par écrit & verbales respectivement faites par lesdites Parties elles écriroient & produiroient dans trois jours pour toutes prefixions & délais pardevant ledit sieur de Caumartin tout ce que bon leur sembleroit, & joint à l'Instance principale d'entre lesdites parties, sauf à disjoindre s'il écheoit. Ladite Ordonnance declarée commune avec lesdits de Pienne, de Mouchy & sieur Evêque d'Arras. La signification faite dudit procés verbal le huit Janvier 1688. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit Trencart le vingt-neuf Janvier 1688. employée pour satisfaire audit Reglement du quinze Decembre precedent, & pour contredits contre la production dudit le Pilleur, en ce qui concernoit ledit Trencart, & contre les productions desdits sieurs Evêques d'Arras & de Mouchy, avec ce qui avoit esté écrit & produit par ledit de Pienne & l'Université de Paris: & en consequence sans avoir égard à ce qui avoit esté écrit & produit par ledit le Pilleur & par ledit sieur Evêque d'Arras & de Mouchy, luy adjuger les fins & conclusions par luy prises en l'Instance: L'Ordonnance estant au bas de ladite Requeste portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant, & la signification faite de ladite requeste le dix-huit Février 1688. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit sieur le Pilleur le dix-huit Mars 1688. employée pour salvations à la requeste de contredits dudit Trencart, signifiée ledit jour dix huit Février: L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant & la signification faite d'icelle le dix-neuf desdits mois & an. Autre Requeste dudit Trencart presentée au Conseil le vingt un May 1688. employée pour contredits à la requeste dudit le Pilleur du dix huit Mars; & en consequence luy adjuger ses conclusions: L'Ordonnance estant au bas de ladite requeste, portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant sera fait droit, & la signification faite d'icelle le vingt deux dudit mois & an. Les Inventaires sommaires & de production servant d'avertissemens respectivement faits par lesdites Parties. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit de Pienne le 11. May 1688. employée pour plus amples moyens servant aussi de production nouvelle de la piece qui suit; sçavoir, un acte de prise de possession faite par ledit de Mouchy le dix sept Mars 1688. d'une Prebende en l'Eglise de Boulogne: L'Ordonnance estant au bas de ladite Requeste portant acte de l'employ la piece reçûë & communiquée pour y faire réponse, & au surplus en jugeant, & la signification faite d'icelle le douze desdits mois & an. L'acte par lequel en a esté baillé copie dudit jour douze May. Autre acte signifié à la requeste dudit de Pienne le vingt un Novembre 1688. & employé par luy, avec ce qu'il avoit écrit & produit pour satisfaire au Reglement du douze Juin audit an. Veu aussi les Lettres de Tonsure dudit de Pienne du neuf Avril 1667. insinuées le mesme jour au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Paris, & audit sieur Evêque d'Arras le vingt-trois Decembre 1682. Les Lettres de Prestrise dudit sieur de Pienne du premier Septembre 1674. insinuées au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Paris le sept desdits mois & an. Les Lettres d'Ecolier Juré du douze Septembre 1682. Celles du Maistre és Arts du vingt deux Septembre audit an, insinuées audit sieur Evêque d'Arras le vingt-trois Decembre de la mesme année. Le certificat de *quinquennium* du sept Novembre 1682. insinué audit sieur Evêque d'Arras le vingt-trois Decembre audit an. Lettre de nomination faite par ladite Université de Paris audit sieur Evêque d'Arras en faveur dudit de Pienne du quinze Decembre 1682. insinuées audit sieur Evêque d'Arras le vingt-trois Decembre 1682. Extrait des articles 9 & 10. du Traité de Paix fait à Madrid en l'année mil six cent vingt-six. Extrait du Traité de Paix fait à Cambray article 32, le vingt-six May 1529. Extrait de la Pragmatique Sanction, titre *de Collationibus* fait en l'Assemblée de Bourges en l'année 1438. Copie de la Declaration de Charles VII. Roy de France 1440. enregistrée au Parlement de Paris le dix Janvier de la mesme année 1440. Copie d'une Sentence du Châtelet de Paris du 11. Decembre 1450. renduë entre Jacques Gosselin Maistre és Arts & Bachelier formé en Theologie d'une part, & Simon Chapitaut d'autre; par laquelle ledit Gosselin fut maintenu en la possession des Chanoinie & Prebende de l'Eglise Nostre Dame d'Arras que souloit tenir Jacques Clabaut dernier possesseur d'icelle. Un acte de prise de possession de Florent Camba, Gradué de l'Université de Paris d'un Canonicat de ladite Eglise d'Arras du dix-huit Mars 1649. Une copie d'Arrest du Parlement du treize Decembre 1512. rendu au profit de Jean Michault Gradué, contre Michel Pannier. L'acte de prise de possession faite par ledit Michault le dix-neuf 1512. & les Provisions à luy données par le sieur Archevêque de Reims le onze Septembre 1509. Trente une Collations & Provisions des Benefices conservez aux Graduez en cette

qualité avec leurs prises de possession depuis 1440. que la Pragmatique Sanction a esté registrée dans les Registres du Chapitre d'Arras jusques en l'an 1551. que le Concordat du Pape Leon X. & du Roy François Premier a esté publié. Extrait du Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François Premier verifié au Parlement de Paris le vingt-quatre Mars 1517. Dix-sept Collations & prises de possessions de Prebendes & Benefices dans ladite Eglise d'Arras par les Graduez de l'Université de Paris & de Louvain, depuis 1518. jusques en 1527. Extrait des Traitez de Paix de Cateau en Cambresis, Crespy en Laonnois & de Vervins articles 5. 26. & 5. des années 1559. 1544. & 1598 Placart de l'Empereur Charles-Quint du douze May 1531. par lequel sur la requisition de Messire Eustache de Crouy Evêque d'Arras, & des Prevost, Doyen, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Arras, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, des Nobles & Villes du Comté d'Artois d'estre conservez dans les usages & dans les libertez de l'Eglise Gallicanne, ledit Empereur les maintient dans les mesmes usages & libertez, comme ils en avoient usé sous la domination de France avant le Traité de Madrid. Provisions données à Lambert Damide Licentié en Droit, Gradué de l'Université de Louvain le huit Février 1602. par Messire Jean de Ploech Evêque d'Arras. Autres Provisions accordées par les Vicaires Generaux de l'Evêché d'Arras vacant à Maistre Lambert François Vuerry le 30. May 1645. de ladite Prebende vacante par la resignation dudit Damide. Bulles du Pape Leon X. du Pape Clement VII. & du Pape Gregoire IX accordées en faveur de l'Université de Louvain, dattées à Rome les treize des Kalendes d'Octobre de l'année 1513. six des Kalendes de Decembre 1523. & deux des Kalendes de Mars 1572. Placart de l'Empereur Charles-Quint du 12. May 1531. & celuy de Philippes II. Roy d'Espagne, du vingt-deux Septembre 1573. Extraits des fondations des Colleges de Bourgogne, de Saint Vaast, autrement dit d'Arras, des Lombars, de Cambray, autrement dit des trois Evêques, de Boncourt, de Tournay & de Dainville, fondez en faveur des Sujets & Habitans du Comté d'Artois, & la plûpart à la collation des Collateurs habitans du mesme Comté d'Artois. Declaration de Loüis XIII. Roy de France de glorieuse memoire du dix huit Avril; par laquelle il est dit que les appellations de l'Artois ressortiront au Parlement de Paris, comme estant retournez en leur premier & ancien Estat. La réponse faite au cahier des Estats d'Artois, presenté à Sa Majesté le vingt trois Janvier 1661. par laquelle Sa Majesté declare qu'elle usera du droit qui luy appartient, & qui appartenoit au feu Roy François Premier de glorieuse memoire avant la cession par luy faite à l'Empereur Charles-Quint du Comté d'Artois, suivant & conformement au Concordat fait entre le Pape Leon X. & ledit Roy François Premier; iterative insinuation faite le dix sept Mars 1683. en temps de Carême, des nom, surnom, & qualitez dudit de Pienne. Requisition dudit de Pienne audit sieur Evêque d'Arras le vingt-un Avril 1683 de la Prebende en question, vacante par le decés dudit Maistre Lambert-François Voerry dernier paisible possesseur d'icelle, arrivé au mois d'Avril, contenant la réponse dudit sieur Evêque d'Arras de mettre és mains de son Secretaire copie autentique des Insinuations precedentes avec annotation du jour de la signification, ce qui fut fait à l'instant. Autre requisition faite à la requeste dudit de Pienne le vingt-deux dudit mois & an audit sieur Evêque d'Arras, tant en vertu du Concordat, qu'entant que besoin estoit, en vertu de la Pragmatique Sanction, à laquelle ledit sieur Evêque n'a fait aucune réponse. Acte de requisition faite par ledit de Pienne au sieur Archevêque de Cambray sur le refus dudit sieur Evêque d'Arras du vingt-huit Juillet 1683. à laquelle a esté fait réponse qu'il pouvoit mettre ses pieces entre les mains du sieur de Verilles l'un des grands Vicaires, pour en communiquer audit sieur d'Arras. Autre acte de requisition faite par ledit de Pienne audit sieur Archevêque de Cambray le premier Septembre 1683. à laquelle les grands Vicaires firent leur réponses, portant entr'autres choses qu'ils envoyeroient par lettres closes lesdites pieces audit sieur Evêque d'Arras. Acte du deuxiéme Septembre 1683. par lequel il paroist que le pacquet a esté mis entre les mains dudit sieur Evêque d'Arras. Autre requisition faite par ledit sieur de Pienne audit sieur Archevêque de Cambray le vingt-deux Septembre audit an, de luy accorder les Provisions contenant la réponse dudit sieur Archevêque, qu'elle seroit encore montrée audit sieur Evêque d'Arras pour y répondre à la quinzaine. La signification faite d'icelle audit sieur Evêque d'Arras le vingt-quatre desdits mois & an. Autre requisition faite par ledit sieur de Pienne audit sieur Archevêque de Cambray le treize Octobre 1683. si-

1688. gnifiée audit sieur Evêque d'Arras le seize desdits mois & an. Défenses dudit sieur Evêque d'Arras signifiées le 29. Octobre 1683 par lesquelles il a dit que le Benefice prétendu par ledit de Pienne ne vaquoit point pour lors, attendu qu'il y avoit pourveu de la mesme maniere qu'il avoit accoutumé d'y pourvoir en pareil cas, & declaré qu'à l'égard des prétenduës grades elles estoient inusitées dans le Diocese d'Arras comme dans tous les autres Dioceses de ladite Province. Repliques fournies par ledit de Pienne ausdits Défendeurs, signifiées le vingt deux Decembre audit an, par lesquelles il a soutenu que les Graduez de l'Université de Paris avoient droit d'exercer leurs grades sur l'Evêché d'Arras comme ils avoient fait par le passé, & que la collation du sieur Evêque d'Arras estant posterieure à sa requisition, elle ne peut passer que pour un injuste refus. Deux Requestes presentées audit sieur Archevêque de Cambray par ledit de Pienne les quinze Janvier & cinq Février 1684. par lesquelles il a requis les Provisions de la Chanoinie dont est question. Dupliques dudit sieur d'Arras signifiées ledit jour cinquiéme Février 1684 Sentence renduë en l'Officialité de Cambray le deux Mars audit an, par laquelle il a esté permis audit de Pienne de faire preuve du titre & de la possession des Graduez dans les Evêchez d'Arras, & par ledit sieur Evêque d'Arras au contraire. Commission en forme de compulsoire donnée le vingt Mars 1684. par l'Official de Cambray audit de Pienne, par laquelle il a commis les sieurs Fontaine & Delsar Chanoines de ladite Eglise Cathedrale d'Arras, pour extraire & collationner les actes dont ils seroient requis par ledit de Pienne. Ordonnance desdits sieurs Fontaine & Delsar pour assigner ledit sieur Evêque d'Arras, pour proceder & estre present audit Compulsoire, en datte du vingt quatre desdits mois & an. L'Exploit d'assignation donnée audit sieur Evêque d'Arras à l'effet dudit Compulsoire le vingt-huit Mars audit an Le Procés verbal de Compulsoire fait par lesdits sieurs Fontaine & Delsar des pieces ci-devant énoncées le vingt-neuf desdits mois & an. Ecritures fournies par ledit de Pienne le vingt Avril audit an, contre les moyens alleguez par ledit sieur Evêque d'Arras. Cinq Sentences dudit Official de Cambray des vingt & vingt sept Avril; dix huit & vingt May, vingt Juin & quatre Juillet 1684. par lesquelles ledit sieur Evêque d'Arras a esté forclos de faire sa preuve contraire. Provisions accordées par ledit sieur Archevêque de Cambray audit sieur de Pienne de la Prebende en question, en datte du quinze Aoust 1684. Deux Actes de prise de possession faits par le Procureur du sieur de Pienne en Chapitre & au Chœur de la Prebende en question, à laquelle le Chapitre a fait réponse que le lieu estoit rempli par ledit de Mouchy qui en avoit la collation dudit sieur Evêque d'Arras. Copies des Lettres de Tonsures dudit de Mouchy par le sieur Evêque d'Amiens du neuf Novembre 1657. Copie des Provisions dudit sieur Evêque d'Arras données audit de Mouchy du Canonicat en question, en datte du quatorze Juin 1683. Acte de prise de possession faite par ledit de Mouchy de ladite Prebende du quinze Juin audit an. Copie d'une Bulle du Pape Sixte IV. donnée à Rome le quatre des Kalendes de May 1483 en faveur de l Université de Louvain. Copie du Placet donné sur lesdites Bulles par Maximilian & Philippes Archiducs d'Austriche le vingt-cinq Octobre 1484. Copie du Placet de Charles Prince d'Espagne, sur la Bulle de Leon X. du 13. des Kalendes d'Octobre 1513. ledit Placet en datte du 10. Octobre 1515. Articles de la Capitulation accordée aux Ecclesiastiques, Nobles & Communautez des Ville & Cité d'Arras, du 9. Aoust 1640. ratifiée par le Roy Louis XIII. le 12. desdits mois & an. Copie d'un Arrest du Conseil d'Estat du 19. Février 1677. rendu entre les Deputez des Estats du Païs d'Artois & M^e. Pierre de Paris, par lequel Sa Majesté auroit maintenu, gardé & confirmé le Païs d'Artois en l'execution du droit d'Indult dont il avoit toûjours joüi. Brevet de nomination faite par Sa Majesté le 24. Septembre 1683. de M^e. Jean le Febvre à la Prevosté de ladite Eglise Cathedrale d'Arras, vacante par le decés dudit Lambert François Vuerry: Et acte de prise de possession faite par ledit le Febvre le 22. Novembre 1683, de ladite Prevosté. Acte de prise de possession faite par M^e. Martin Grandin Docteur Regent de la Maison de Sorbonne de la Principauté du College de Dainville du 19. Decembre 1659. Autre Acte de prise de possession faite par Antoine Gruat de la Principauté du College de Boncourt, du 26. Decembre 1670. en consequence de ses Provisions à luy données par Jacques de la Noue Beauvais, Vicaire General & Procureur de François de Liers, Abbé de Saint Bertin & de Saint Omer: Et de M^e. Pierre le Roy Abbé du Mont Saint Eloy lez Arras. Copie d'un Arrest rendu au Parlement de Paris entre les Religieux de l'Abbaïe de Saint Vaast d'Arras, & les Vicaires Generaux du Siege Episcopal d'Arras le douziéme Janvier mil six cent soixante, par

par lequel lesdits Abbé & Religieux de S. Vaast ont été maintenus dans le droit de nommer aux Cures de leur collation, sans avoir égard au concours publié par lesdits Vicaires Generaux sur les Cures dont estoit question. Arrest du Grand Conseil du 30. Septembre 1547. rendu entre les Chanoines & Chapitre d'Arras, & Antoine Carcelet, par lequel lesdits Chanoines & Chapitre ont été déclarez non recevables en l'opposition par eux formée à la prise de possession dudit Carceler, d'une Prébende à laquelle il avoit été nommé par Sa Majesté à cause de son droit de joyeux avenement à la Couronne. Arrest du Conseil du 15. Avril 1667. rendu entre ledit Chapitre d'Arras & François Sejourné, pourveu d'une Prébende en ladite Eglise, par lequel les Chanoines & Chapitre ont été deboutez de leur Requeste, par laquelle ils demandoient que sans avoir égard audit Arrest du Grand Conseil ledit Sejourné fût tenu de rapporter les Lettres de Brevet par luy obtenuës, & à être maintenus dans l'exemption du droit de joyeux avenement. Certificat de Robert Mascret Châtelain de la Ville & Gouvernance d'Arras, du 23. Septembre 1687. que depuis l'année 1670. il a esté établi Receveur de la pension des Oblats ou Moines-Laïcs dans ce Comté d'Artois de la part de Sa Majesté, & qu'il les a receuës de toutes les Abbayes & Prieurez de Nomination Royale. Lettres de Tonsure de Maître és Arts, de Bachelier, & certificat d'études *per quinquennium* du sieur le Pilleur, des 3. juillet 1669. 15. Octobre 1672. 20. Juin 1673. & 13. Mars 1674. Lettres de Nomination dudit le Pilleur par l'Université de Paris audit sieur Evêque & Chapitre d'Arras, pour Gradué sur ledit Evêché, du 16. Mars 1683. insinuées audit sieur Evêque le 13. May audit an. Acte par lequel lesdites Grades ont encore été insinuées audit sieur Evêque d'Arras le 26. Mars 1687. en temps de Carême. Acte du 19. Juillet 1687. contenant la requisition faite audit sieur Evêque d'Arras par ledit sieur le Pilleur de luy conferer la Prébende en question, vacante par le decés de Maître Charles Ignace le Guay dernier possesseur, arrivé dans ledit mois de Juillet ; & ce, tant en vertu du Concordat, qu'en tant que besoin étoit en vertu de la Pragmatique, contenant la réponse dudit sieur Evêque, que ladite requisition étoit mal fondée, parce qu'il y avoit pourveu legitimement Maître Loüis Palyart Rozel, Docteur de Sorbonne, qui en avoit pris possession, & par toutes les raisons alleguées en la presente Instance. Requisition faite par ledit sieur le Pilleur le 2. Aoust 1687. audit sieur Archevêque de Cambray de ladite Prébende, sur le refus dudit sieur Evêque d'Arras, contenant les réponses de l'Official dudit sieur Archevêque de Cambray portant refus, & que ledit sieur le Pilleur pouvoit se pourvoir là, & ainsi qu'il aviseroit bon être. Provisions données audit le Pilleur le 29. Aoust 1687. par Maître Nicolas Coquelin, Docteur de Sorbonne, Chancelier de l'Université de Paris, en vertu de l'Arrest du Conseil du 27. Aoust audit an de ladite Prébende. Acte de prise de possession faite par ledit le Pilleur le 12. Septembre 1687. de ladite Prebende, contenant la réponse du Chapitre que le lieu étoit remply par ledit Loüis Palyart Rozel. Extrait du Concordat d'entre le Pape Leon X. & le Roy François I. au paragraphe *Statuimus quoque* concernant l'insinuation des Grades & du temps d'étude. Lettres de Tonsure de Maître és Arts, de Bachelier en Theologie & de Docteur dudit sieur Trencart des 23. Mars 1663. 2. Aoust 1674. 15. Janvier 1678. & 2. Janvier 1673. Lettres d'études dudit Trencart pendant dix années dudit jour 2. Janvier 1683. Lettres de Nomination faite dudit Trencart par l'Université de Paris audit sieur Evêque d'Arras du 14. Decembre 1683. insinuées audit sieur Evêque le 15. Janvier 1685. Acte de reiteration faite à la requeste dudit sieur Trencart audit sieur Evesque d'Arras desdites Grades le 28. Mars 1687. en temps de Carême. Acte de requisition faite audit sieur Evêque d'Arras par ledit sieur Trencart le 12. Aoust 1687. de la Prébende vacante par le decés dudit le Guay, contenant la réponse dudit sieur Evêque, qu'il croyoit ladite requisition mal fondée, parce qu'il y avoit pourvû ledit Loüis Palyart Rozel, Docteur de Sorbonne, & par les raisons déduites en la presente Instance. Autre Acte de requisition faite par ledit sieur Trencart le 13. Aoust 1687. au sieur Archevêque de Cambray sur le refus dudit sieur Evêque d'Arras, contenant aussi la réponse dudit sieur Archevêque de Cambray, qu'il ne la pouvoit faire par les raisons marquées par ledit sieur Evêque d'Arras, & dautant que cela pourroit préjudicier à ses droits. Provisions données audit Trencart par ledit sieur Chancelier de l'Université de Paris le 10. Octobre 1687. en consequence de l'Arrest du Conseil du 24. Septembre précedent de la Prébende dont estoit pourvû ledit le Guay. Acte de prise de possession faite par ledit Trencart le 31. Octobre 1687. de ladite Prébende. Les Lettres de Tonsure de Maistre és Arts, de Bachelier en Theologie, & Certificat de *sexennium* des 20. Septembre 1669. 5. Aoust 1674. 1. Juin 1680. & 1. Decembre 1683. Acte de nomination dudit sieur d'Ivry par l'Université de Paris du 14. Decembre 1683. audit sieur Evêque & Chapitre d'Arras

1688. pour Gradué sur ledit Evêché. Acte d'insinuation desdites Grades & Capacitez audit sieur Evêque d'Arras le 11. Janvier 1684. Acte de reïteration desdites Grades & Capacitez faite audit sieur Evêque d'Arras le 21. Mars 1684. en temps de Carême. Autre Acte de reïteration desdites Grades du 10. Avril 1686. en temps de Carême. Acte de requisition faite à la requeste dudit d'Iyry au sieur Evêque d'Arras du 12. Novembre 1686. de luy conferer le Benefice ou Personnat de Boileux que possedoit cy-devant le sieur Curé d'Avesne-le-Comte dernier paisible possesseur, comme vacant par son decés arrivé au mois d'Octobre précedent, contenant la réponse dudit sieur Evêque, qu'il l'avoit conferé à un autre, & que les Graduez n'ont pas de droit dans ledit Diocese. Requisition faite par ledit sieur d'Ivry le 18. Decembre 1686 audit sieur Archevêque de Cambray sur le refus dudit sieur Evêque d'Arras de luy conferer ledit Personat de Boileux, à côté de laquelle est écrit que la requisition a été renvoyée avec les pieces à l'Official de Cambray. Autre requisition faite par ledit d'Ivry le même jour aux Vicaires Generaux dudit Archevêché de Cambray, portant pareil renvoy à l'Official pour en disposer selon droit. Autre requisition dudit d'Ivry faite en consequence desdits renvois le 4. Janvier 1687. audit Official contenant sa réponse, que ledit sieur d'Ivry pourroit se pourvoir là où il trouveroit mieux convenir. Provisions données par ledit sieur Chancelier de l'Université de Paris audit d'Ivry le 1. Octobre 1687. en consequence de l'Arrest du Conseil du 24 Septembre audit an dudit Personat de Boileux. L'Acte de prise de possession faite par ledit sieur d'Ivry dudit Personat de Boileux le 26. Octobre 1607. & tout ce qui a été mis & produit par les parties: Oüy le rapport du sieur de Caumartin, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaires de son Hôtel, aprés en avoir communiqué aux sieurs Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, & de Fieubet, Conseiller d'Etat ordinaire, & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention & demande dudit sieur Evêque d'Arras, a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Université de Paris dans le droit & possession de nommer ses Graduez sur ledit Diocese d'Arras, pour leur être les Benefices vacans dans ledit Diocese conferez dans les mois ordinaires & affectez aux Graduez, conformément au Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. & en consequence a maintenu & gardé ledit de Pienne en la possession & jouissance de la Prébende par luy requise, vacante par le decés dudit Lambert-François Vuerry dernier paisible possesseur d'icelle, rang & droits y appartenans, fruits, profits & revenus d'icelle du jour de sa prise de possession. Fait défenses audit de Mouchy & tous autres de l'y troubler, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests: Ordonne que les fruits & revenus de ladite Prébende luy seront baillez & restituez du jour de sadite prise de possession; à quoy faire ledit de Mouchy & ceux qui se trouveroient les avoir reçûs & perçûs seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, quoy faisant déchargez; a declaré le défaut levé au Greffe du Conseil contre ledit Loüis Palyart Rozel bien & dûëment obtenu, & adjugeant le profit d'iceluy, sans s'arrêter à l'intervention & demande dudit Trencart, a maintenu & gardé ledit le Pilleur en la possession & jouissance de la Prébende, vacante par le decés dudit Charles Ignace le Guay, rang & droits y appartenans, fruits, profits & revenus d'icelle du jour de sa prise de possession: Ordonne que les fruits & revenus de ladite Prébende, du jour de sa prise de possession, luy seront rendus & restituez par ceux qui les auront touchez & perçûs, à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, quoy faisant déchargez; déclare aussi le défaut levé au Greffe du Conseil par ledit d'Ivry contre ledit Caron bien & dûëment obtenu, & adjugeant le profit d'iceluy, a maintenu & gardé ledit d'Ivry en la possession & jouissance dudit Personat de Boileux, droits y appartenans, fruits, profits & revenus d'iceluy du jour de sa prise de possession; ordonne que les fruits d'iceluy luy seront rendus & restituez par ceux qui les auront perçûs du jour de ladite prise de possession. Fait défenses ausdits Palyart Rozel, Trencart, Caron & tous autres de troubler lesdits le Pilleur & d'Ivry en la possession & jouissance de leursdits Benefices, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Condamne ledit sieur Evêque d'Arras, de Mouchy, Trencart, Palyart Rozel & Caron en tous les dépens, chacun à leur égard, envers ladite Université de Paris, lesdits de Pienne, le Pilleur & d'Ivry. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentiéme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-huit.

CHAPITRE XVI.

En execution de la Déclaration du 29. Janvier 1686. les Curez primitifs doivent payer aux Vicaires perpetuels la portion congruë de 300 livres du jour de l'option desdits Vicaires perpetuels, en ce non compris les offrandes, cires, honoraires & droits casuels qui se payent dans leurs Eglises, tant pour fondation, que pour autres causes, avec les Dixmes Novales sur les terres défrichées depuis leur option, & qui le seront aprés.

LE 2. Juillet 1688. intervint Arrest en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Baudoüin, confirmatif de la proposition cy-dessus. Voicy la teneur de l'Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, Que le jour des Presentes, comparant en nôtredite Cour de Parlement Maître Claude Guenois, Prêtre Curé ou Vicaire Perpetuel de l'Eglise de saint Cir de la Ville d'Issoudun, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de ladite Ville d'Issoudun, le 26. Avril 1686. d'une part, Et les Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Eglise dudit saint Cir, Intimez, d'autre part. VEU par nôtredite Cour ladite Sentence dont est appel dudit jour, par laquelle ledit Guenois auroit été debouté de sa demande en portion congruë, & avant faire droit sur les conclusions incidentes, ordonné que les parties contesteroient plus amplement, & que sans préjudice de leurs droits, les Vicaires de la Parroisse de saint Cir en exercice, seroient assignez à la diligence desdits du Chapitre, pour être oüis sur lesdites conclusions & demandes incidentes, tous dépens, dommages & interests à cet égard; ensemble ceux du chef défini, reservez. Arrest d'appointé au Conseil du 6. Fevrier 1688. Causes d'appel dudit Guenois. Réponses desdits Prieur, Chanoines & Chapitre de saint Cir, & requeste dudit Guenois du 13. Avril 1688. employée pour salvations desdites Réponses. Productions des parties. Contredits & Requestes par elles respectivement employez pour contredits & salvations des 13. Avril & 21. May 1688. Production nouvelle dudit Guenois par Requeste du 14. Juin 1688. Requeste desdits du Chapitre du 16. dudit mois de Juin, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle desdits du Chapitre, par Requeste du 22. dudit mois de Juin, & Requeste dudit Guenois du 23. dudit mois de Juin, employée pour contredits. Conclusions de nôtre Procureur General; Ouy le Rapport de Maître Estienne Baudoüin, auquel l'Instance avoit été distribuée; Tout consideré. NOSTREDITE COUR a mis & met l'Appellation & Sentence dont est appel, au neant; émandant, a condamné & condamne lesdits Prieur, Chanoines & Chapitre de saint Cir, de payer audit Guenois la somme de trois cens livres par chacun an, pour la portion congruë, à compter du 9. jour de Mars 1686. jour de son option, en ce non compris les offrandes, cires honoraires, & droits casuels qui se payent dans l'Eglise de ladite Parroisse de saint Cir d'Issoudun, tant pour fondations, que pour autres causes, qui appartiendront pour le tout audit Guenois, avec les Dixmes Novales, sur les terres qui ont été défrichées depuis ladite option, & qui le seront à l'avenir. Condamne en outre lesdits Prieur, Chanoines & Chapitre de saint Cir, de payer audit Guenois par chacun an, la somme de trois cens livres pour les deux Vicaires établis dans ladite Parroisse, à compter dudit jour 9. Mars 1686. tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel compensez. SI TE MANDONS à la Requeste dudit Guenois, mettre le present Arrest à execution; De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtre Cour de Parlement le deuxiéme Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-huit: Et de nôtre Regne le quarante-sixiéme. Collationné. Signé, par la Chambre, DE LA BAUNE.

CHAPITRE XVII.

Dans la Coûtume de Poitou le double lien se conserve & perpetuë tant que les heritiers joints des deux côtez, peuvent justifier leur degré de parenté.

Par ce moyen la représentation du double lien dans la Coûtume de Poitou, pour les meubles & acquests, se reçoit ultra fratres fratrumque filios.

Interprétation des articles 277. & 295. de la même Coûtume.

LE 3. Juillet 1688. cette question qui étoit belle & curieuse fut jugée diffinitivement en execution de l'Arrest interlocutoire du 20. Mars 1685. rapporté au 4. tome du Journal des Audiences, Liv. 8. Chap. 29. par lequel Arrest la Cour avoit ordonné avant faire droit, que les parties contesteroient plus amplement & feroient preuve tant par titres que par témoins de l'usage de la Coûtume de Poitou, touchant les 2. articles 277. & 295. pour raison des meubles & acquests dans le cas dont il s'agit, du double lien, dont les Avocats & Praticiens donneroient leurs avis pardevant le Lieutenant General de Poitou, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison; l'Arrest diffinitif a jugé que le double lien se conservoit & perpetuoit tant que les heritiers joints des deux côtez, peuvent justifier leur degré de parenté, ainsi qu'il a été pleinement expliqué par les moyens qui sont rapportez sur ledit Arrest interlocutoire du 20. Mars 1685. nonobstant que l'on soutint que l'article 295. de la Coûtume de Poitou devoit s'entendre suivant les Novelles 84. & 118. de Justinien, qui excluent seulement le frere consanguin ou uterin de la succession des meubles & acquêsts d'un frere ou sœur germain decedé, pour la faire passer aux freres germains ou aux enfans qui les représentent, & qu'elle ne comprend dans cette exclusion, des arrieres-neveux qui se trouvent en égalité de degré, & qui tous devoient prendre la succession *jure suo*, sans le secours de la représentation.

Voicy l'Arrest intervenu sur cette contestation.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre &c. SALUT. Sçavoir faisons, Que comme de la Sentence renduë par nôtre Sénéchal de Fontenay-le-Comte, le 23. Février 1683. entre Jacob Raclet, sieur de la Sauvagere, & Damoiselle Collinet sa femme, faisant tant pour eux que pour leurs coheritiers mobiliers & immobiliers de défunte Dame Marguerite Blanchet, veuve de Maître Jacob Mercier, Appellans d'une Sentence renduë par le Sénéchal du Comté des Ollonnes, le 3. Septembre 1682. selon l'Acte signifié du 9. Octobre audit an d'une part. Et Jacques Servanteau & Dame Marie Collinet sa femme, tant pour eux que pour Ester Joüet, fille majeure, Marie Joüet, veuve de Marc Bastignon & autres, se disans heritiers de ladite défunte Blanchet, Intimez, d'autre part. Et Maître Jean Grudé, sieur de Lanzay, au nom & comme tuteur & curateur de Judith Joüet, fille de François Joüet & Dame Judith de Nian, & Abraham Marion, fils de défunts André Joüet & Marie Imbert, filles de défunte Jeanne Joüet, Ester Joüet, fille de défunt Jacques Joüet, Marie Joüet, veuve de Marc Bastignon, fille d'André Joüet & Marie Vernet, fille de défunte Ester Joüet, Intervenans au Procés, suivant leur Requeste d'intervention du 19. Février 1683. d'autre part. Par laquelle auroit été dit qu'il avoit été mal jugé par le Juge dont étoit appel, bien appellé par les Appellans, en ce que ledit Juge auroit par la Sentence adjugé aux Intimez, la seiziéme partie des meubles & acquests de ladite défunte Marguerite Blanchet, & en émendant les Appellans auroient été renvoyez des conclusions contre eux prises par les Intimez en cause principale par leur Requeste du 27. Avril 1682. & iceux déboutez de l'opposition par eux formée à l'Inventaire & vente des meubles & effets délaissez par ladite défunte Marguerite Blanchet; ce faisant, le total desdits immeubles & acquests auroit été adjugé ausdits Appellans, & en consequence les Intervenans deboutez de leur intervention, & iceux Intimez & Intervenans condamnez aux dépens, tant de la cause principale que d'appel, chacun à leur égard, eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le Procés par écrit d'entre Jean Grudé, Ecuyer sieur de Lanzay, au nom & comme tuteur & curateur de Judith Joüet, fille de François Joüet & Marie Imbert, fille majeure de défunt Jean Joüet, Marie Vernet, fille de défunte Ester Joüet, Damoiselle Marie Audiguier, fille majeure, se disans heritiers en partie de défunte Marguerite Blanchet,

veuve Jacob Mercier, Appellans de ladite Sentence du 23. Février 1683. d'une part. Et Jacob Raclet, sieur de la Sauvagere, & Damoiselle Marie Collinet sa femme, faisant tant pour eux que pour leurs coheritiers mobiliers & immobiliers de ladite défunte Marguerite Blanchet, veuve dudit Mercier, Intimez d'autres, auroit été conclu & reçû par Arrest du 27. Juillet 1683. si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties, & l'amende pour nous. Icelles parties appointées à fournir griefs & réponses, & faire production nouvelle dans le temps de l'Ordonnance, iceluy procés par écrit. VEU ladite Sentence du Sénéchal du Comté des Ollonnes du 3. Septembre 1682. dont étoit appel pardevant le Sénéchal de Fontenay-le-Comte, renduë entre Jacques Servanteau, Maître de Navire, Marie Collinet sa femme, Ester Joüet, fille majeure, Marie Joüet, veuve de Marc Bastignon, & Abraham Marion, tant pour eux que pour leurs coheritiers de défunte Dame Marguerite Blanchet, veuve de Jacob Mercier, sieur de Laccore, par représentation de Dame Judith Blanchet leur ayeulle, Demandeurs en Requeste, suivant l'exploit de Veullard Sergent, du 28. Avril 1682. d'une part. Contre Jacob Raclet, sieur de la Sauvagere, & Damoiselle Marie Collinet sa femme, tant pour eux que pour leurs autres coheritiers de ladite défunte Blanchet, Défendeurs d'autre part. Par laquelle auroit été ordonné que partage & division seroit faite entre les parties des biens de l'heredité de ladite défunte Blanchet, veuve Mercier, & qu'il seroit baillé & delivré ausdits Demandeurs la sixiéme partie de tous les meubles & acquests de ladite défunte Blanchet; & quant à ses propres & domaines, autrement qu'ils seroient partagez entre lesdites parties, suivant la ligne & estoc dont ils sont sortis, suivant les Lettres desdites parties, lesquelles pour l'effet dudit partage conviendront d'Experts & Arbitres pardevant ledit Juge huitaine aprés la signification de ladite Sentence, sinon & à faute de ce, il en seroit par ledit Juge pris & nommé d'office, dépens compensez entre toutes lesdites parties; & seroit la grosse levée de ladite Sentence par elles payée par moitié. Griefs dudit Grudé & Consors, du 25. Avril 1684. contenant ses conclusions, à ce que l'appellation & Sentence fussent mis au neant, émendant ordonné que la Sentence du Sénéchal du Comté des Ollonnes du 3. Septembre 1682. seroit executée, & conformément à icelle, que partage & division fût faite entre les parties de l'heredité de ladite défunte veuve Mercier, pour être la sixiéme partie de tous ses meubles & acquests baillée aux Appellans, & les Intimez condamnez en tous les dépens des causes principales & d'appel, & réponses desdits Raclet & Consors, du 22. Juillet 1684. Requeste desdits Grudé & Consors du 8. Mars 1685. employée pour salvations. Factum signifié à leur requeste le 9 desdits mois & an. Instance entre lesdits Grudé & Consors, Demandeurs aux fins de leur requeste du 12. Février 1685. d'une part. Et lesdits Raclet & Consors, Défendeurs d'autre. Ladite requeste desdits Grudé & Consors, à ce qu'en procedant au jugement du Procés & interprétant en tant que besoin seroit, la Sentence du Juge du Comté des Ollonnes, & les conclusions contenuës en leurs griefs, l'appellation & Sentence fussent mis au neant, émendant ordonné que partage & division seroit faite entre les parties des meubles & acquests de Marguerite Blanchet leur grande tante, pour être délivré aux Demandeurs six portions, comme faisant six testes en ladite succession, & les Intimez condamnez en tous les dépens des causes principale & d'appel. Arrest d'appointé en droit & joint du 19. Février 1685. Requeste dudit Raclet & Consors des 17. & 20. Février 1685. employée pour défenses, écritures & production. Requeste desdits Grudé & Consors du 26. dudit mois & an, employée pour repliques & contredits. Requeste desdits Raclet & Consors du 16. Mars 1685. employée pour réponses & contredits. Requeste desdits Grudé & Consors du 17. desdits mois & an, employée pour réponses. Arrest du 20. dudit mois de Mars 1685. par lequel nôtredite Cour avant faire droit, auroit ordonné que les parties contesteroient plus amplement, même seroient preuve tant par titres que par témoins de l'usage de la Coûtume de Poitou. Articles 277. & 295. pour sçavoir de quelle maniere se partagent les meubles & acquests dans la succession d'une grande tante entre ses petits neveux, tous en pareil degré, dont les uns sont petits enfans de deux freres, qui étoient conjoints, *ex utroque latere* de celle de *cujus bonis*, & les autres petits enfans d'une sœur qui n'étoit sa sœur que de pere seulement; & si dans ce cas l'avantage donné par l'article 295. de ladite Coûtume au frere de pere & de mere, & qui le représente, passe à ses petits enfans. A cet effet douze anciens Officiers seroient entendus d'office par le Lieutenant General dudit lieu, & donneroient leurs avis, écriroient & produiroient, lesdites parties bailleroient contredits & salvations si bon leur sembloit, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens reservez. Enqueste faite en consequence par ledit Juge le 5. Janvier 1686. Requeste desdits Raclet &

1688. Consors du 1. Mars 1686. employée pour plus ample contestation. Requeste de Judith Joüet, fille majeure de défunt François Joüet & de Judith Moreau sa femme, ses pere & mere, ayant repris le Procés au lieu dudit Grudé son curateur aux causes par Acte du 11. Decembre 1685. Requeste d'Ester Joüet & Consors du 7. Janviet 1687. employée pour plus ample contestation. Production & contredits en execution de l'Arrest interlocutoire. Requeste desdits Racler & Consors du 7. Mars 1687. employée pour contredits, contenant aussi production nouvelle. Requeste desdits Joüet & Consors du 28. May 1688. employée pour contredits & salvations. Acte de redistribution du Procés, & tout joint & diligemment examiné.

NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet, condamne les Appellans en l'amende ordinaire de douze livres; les deboute de leur demande portée par leur Requeste du 12. Février 1685. & les condamne pour tous dépens en ceux de la cause principale, d'appel, & de l'instance, hors les reservez qui demeureront compensez, & de l'Arrest interlocutoire, la taxe des adjugez à nôtredite Cour reservée. Et sera le present Arrest lû & publié en l'Audience des Sieges de Fontenay-le-Comte, & de Poitiers, à la diligence du Substitut de nôtre Procureur General, qui sera tenu d'en certifier la Cour dans le mois. SI TE MANDONS le present Arrest mettre à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement le trois Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-huit : Et de nôtre Regne le quarante-sixiéme. Par la Chambre collationné. Signé, JACQUES. Signifié à Maître Selormeux le cinq Aoust mil six cens quatre-vingt-huit.

CHAPITRE XVIII.

Les Ecclesiastiques qui retirent des biens d'Eglise par une clause portée au Contrat d'alienation desdits biens, ne peuvent se dispenser de rembourser le détempteur des droits du huitiéme denier créez depuis l'alienation par la Déclaration du Roy de 1675.

LE 4. Juillet 1688. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest, par lequel ce point de difficulté a été ainsi décidé.

Le fait étoit que les Religieux de saint Victor, Seigneurs de la Terre de Ville-Parisis, & en cette qualité & ayant les Dixmes, les avoient venduës & arrentées, avec stipulation qu'au cas que lesdites Dixmes passassent en des mains étrangeres, ils pourroient les retirer.

La Dame de Bondy les ayant revenduës au sieur Caillard Avocat en la Cour, lesdits Religieux voulurent les retirer, mais la Dame de Bondy ayant payé au Roy la somme de 1500 livres, comme détemptrice de biens d'Eglise, suivant la Déclaration du Roy de 1675. qui les y obligeoit, & qui portoit qu'au moyen de tel payement lesdits détempteurs pourroient encore posseder 30. ans les mêmes biens; Qu'aussi les Ecclesiastiques ne les pourroient retirer, qu'en remboursant ces mêmes détempteurs, le sieur Caillard se défendoit par ces moyens contre lesdits Religieux; il ajoûtoit qu'il avoit rendu la condition de ces mêmes biens Ecclesiastiques beaucoup meilleure, en les mettant sur un plus haut prix; & qu'au surplus cette charge provenoit du fait du Prince.

Au contraire, les Religieux de saint Victor soutenoient qu'ils ne devoient point rembourser ladite somme, attendu qu'ils ne retiroient pas leurs Dixmes comme Ecclesiastiques, mais en vertu de la clause du retrait stipulé, & qu'au reste étant creanciers de la Dame de Bondy, il y avoit lieu de faire compensation de ladite somme, sauf audit Caillard son recours contre la Dame de Bondy, sur quoy ledit sieur Caillard se défendoit, en disant qu'il étoit Acquereur de bonne foy, & qu'on ne devoit pas faire difficulté de rembourser lesdites 1500 livres.

Par l'Arrest qui intervint, la Cour condamna les Religieux de saint Victor de rembourser au sieur Caillard ladite somme de 1500 livres, qu'il avoit payée en vertu de la Déclaration du Roy.

CHAPITRE XIX.

Les Habitans de la Campagne ne peuvent commencer leurs moissons qu'au préalable, il n'y ait eu un ban publié au Prône de leur Parroisse.

Ils ne peuvent lever leurs grains du champ qu'ils n'ayent appellé ou fait appeller les Dixmeurs, ou ceux préposez pour lever les Dixmes par trois cris differens, & une heure aprés le dernier d'iceux, en cas qu'ils ne fussent arrivez ausdits cris.

Aprés ce temps il leur est permis d'enlever leurs grains, à la charge de laisser la Dixme sur le champ, en presence de témoins.

Lorsque le Curé ou ses gens se présentent pour lever la Dixme, il leur est loisible de choisir par tel endroit du champ que bon leur semble pour prendre la premiere de la quotité qu'ils doivent avoir suivant l'usage.

Les Dixmeurs n'ont pas droit d'entrer dans le champ en l'absence des Habitans pour lever la Dixme.

S'il y a peril imminent, soit par orages, tonneres, ou pluyes, les Habitans peuvent aprés avoir appellé les Dixmeurs par trois fois, enlever leurs grains, même les jours de Fête, en cas de necessité, en laissant la Dixme sur le champ.

CE jour 6. Juillet 1683. on a plaidé en la Grand'Chambre l'appel d'une Sentence du Bailliage & Siege Présidial de Sens, renduë entre les Manans & Habitans de la Parroisse de Champigny sur Yonne, Appellans d'une part. Et Maître Guillaume de Cause, Prieur Curé de Chaumont, & gros Décimateur de la Parroisse de Champigny, Intimé d'autre. Pour la maniere en laquelle les Habitans sont tenus d'appeller & attendre le Curé, & laisser lever la Dixme avant que d'enlever leurs grains.

Le fait étoit que les Habitans de ladite Parroisse prétendoient que leur Curé, ny ses Fermiers, ne se pouvoient payer de la Dixme en leur absence, & en cas d'absence dudit Curé, demeure, ou refus de sa part, ou de leurs Fermiers qu'il devoit être permis ausdits Habitans d'enlever leurs gerbes & leurs grains de leurs champs aprés avoir appellé les Dixmeurs, & en laissant le droit de Dixme sur le champ. Le Curé au contraire soutenoit que lesdits Habitans ne pouvoient engranger leurs gerbes, ny leurs grains qu'il n'eût préalablement, ou ses Fermiers & Dixmeurs, été appellez à trois cris publics, & livré de leurs Dixmes sur le champ même, à la seiziéme gerbe, suivant la possession & usage de la Parroisse. Sur cette contestation le Bailly de Sens, ou son Lieutenant, avoit rendu une Sentence contradictoire sur les conclusions des Gens du Roy en forme de Reglement.

Par laquelle il avoit ordonné que les Habitans ne pourroient commencer leurs moissons qu'au préalable, il n'y eût un ban publié au Prône de ladite Parroisse de Champigny, ny lever leurs grains du champ qu'ils n'eussent appellé ou fait appeller les Dixmeurs, ou ceux préposez pour lever la Dixme, par trois cris differens, & une heure aprés le dernier d'iceux, en cas qu'ils ne fussent arrivez ausdits cris. aprés lequel temps il leur étoit permis d'enlever leurs grains, à la charge de laisser la Dixme sur le champ, en presence de témoins, & lorsque ledit Curé, ou ses gens se presenteroient pour lever la Dixme, il leur seroit loisible de choisir pareil endroit du champ que bon leur sembleroit pour prendre la premiere seiziéme, à la charge de suivre la Coûtume jusqu'en fin dudit payement, avec défenses d'en user autrement, ny d'entrer dans les champs desdits Habitans en leur absence pour lever la Dixme; & neanmoins où il paroitroit quelque peril imminent, soit par orages, tonneres ou pluyes, pourroient lesdits Habitans, aprés avoir appellé les Dixmeurs par trois fois, enlever leurs grains, même les jours de Fêtes & de Dimanches, en cas de necessité, laissant la Dixme sur le champ; c'étoit la Sentence dont est appel.

Maître la Felonniere, Avocat des Appellans, soutenoit qu'il avoit été mal jugé;

1688. qu'ils n'étoient obligez à ces trois cris, & un cry d'abondant; qu'il suffisoit de publier au Prône de la Parroisse le ban, ou l'ouverture des moissons; que le Curé ou son Vicaire, faisant eux-mêmes la publication à leur Prône, ne pouvoient pas ignorer le temps des moissons, ny celuy auquel ils devoient envoyer leurs Fermiers & Dixmeurs, & ils se devoient imputer, s'ils ne le faisoient pas; que ces trois cris étoit une grande servitude & nouvelle qu'on leur vouloit imposer, & une grande dépense à laquelle on les vouloit obliger, & le plus souvent impossible, à la campagne, où l'on ne trouve des Sergens, qu'en des lieux fort éloignez; que par les Ordonnances de Blois, és articles 49. & 50. & celle de Melun, article 28. ils ne sont point obligez à ces trois cris, dont il n'est fait aucune mention, mais seulement de faire publier au Prône de la Parroisse le jour & le temps de l'ouverture des moissons, à quoy ils avoient satisfait, & il n'avoit point été au pouvoir du Bailly de Sens d'ajoûter aux Ordonnances une nouvelle charge tres-onereuse, & de grands frais, au moyen de quoy il concluoit à ce que en infirmant ladite Sentence, leurs fins & conclusions prises en cause principale, leurs fussent adjugées, avec dépens.

Maître Baille, Avocat pour l'Intimé, soutenoit qu'il avoit été bien jugé, que la Sentence étoit fondée sur la possession & usage qui s'étoit de tout temps observé dans la Parroisse; qu'en matiere de dixmes pour la quotité, où la maniere de la perception d'icelles, la possession & la Coûtume des lieux sont des Loix inviolables; les Constitutions Canoniques l'ont ainsi decidé: *In decimis consuetudo attendenda, cap. cum sint homines 18 cap. ad Apostolicam 20. cap. in quibusdam 32. de decimis extra.* Les Ordonnances ont decidé la même chose, que les Dixmes sont payées en la maniere accoûtumée, selon l'usage & la Coûtume du lieu: Il y a même plusieurs Coûtumes qui l'ont ainsi ordonné, comme celle de Berry, titre 11. article 17. Auvergne, chapitre 17. article 18. & plusieurs autres; que les Dixmes sont une portion des fruits croissans sur la terre, mais une portion privilegiée; c'est le tribut dû à Dieu en la personne de ses Ministres, *in recognitionem supremi Domini.* Que les Ordonnances de Blois és articles 49. & 50. & de Melun, en l'article 28. ne disent rien de contraire; bien loin de cela, ils obligent les Habitans de faire publier aux Prônes de leurs Parroisses le ban ou l'ouverture de leurs moissons, mais ne les dispense pas d'appeller les Dixmeurs, ou leurs Fermiers & gens préposez au temps & à l'heure de l'enlevement des grains, qui est le temps de la perception des Dixmes: L'interest que les Curez & gros Dixmeurs ont d'en prendre leur part, oblige indispensablement les Habitans de les y appeller, pour prévenir les fraudes. A quoy Monsieur de Lamoignon, Avocat General ayant adheré, la susdite Sentence a été confirmée, avec amende & dépens.

CHAPITRE XX.

En consequence de la déclaration faite par le Curé, qu'il n'y a point de fonds à sa Cure, & de son abandonnement fait des Dixmes qui en dépendent, il doit être payé de sa portion congruë du jour de son option, conformément à la Déclaration du 29. Janvier 1686.

La portion congruë des Curez & Vicaires doit être prise, premierement sur toutes les Dixmes Ecclesiastiques, si aucunes y a, & ensuite sur les Dixmes infeodées.

LE 17. Juillet 1688. cette proposition fut décidée par Arrest de la Grand'Chambre dont voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, que le jour des Presentes, comparant en nôtredite Cour Maître Bernard Renoüard, Prêtre Curé de Mounisme, Appellant d'une Sentence renduë par le Juge de Dorat, le 4 Septembre 1687 Par laquelle sur les conclusions du Substitut de nôtre Procureur General, l'un des Intimez cy-aprés nommez a été renvoyé de la demande à luy faite par ledit Appellant de sa portion congruë de trois cens livres par chacun an, avec dépens; A été donné Acte audit Appellant, de l'abandon par luy fait de tous les revenus de sa Cure, aux termes de nôtre Declaration, en luy payant ladite somme de trois cens livres par chacun an; & faisant droit sur l'intervention

vention de l'Intimée cy-aprés nommée, luy a été fait main levée des Dixmes sur elle 1688.
saisies, sauf audit Appellant de percevoir celles qui d'antiquité ont appartenu à ladite Cure, sans préjudice aux Décimateurs de la Parroisse de Mounisme de luy payer ce qui s'en défaudroit de ladite somme de trois cens livres, estimation préalablement faite des revenus de ladite Cure, par Experts, & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient pardevant ledit Juge, dans hoitaine, sinon par luy pris & nommé d'office, pour ce fait, ou à faute de ce faire, être par luy ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens compensez entre ledit Appellant & ladite Intimée, & Défendeur d'une part : Et Maître Joseph Chesne, Prêtre Chanoine du Dorat ; & Damoiselle Louise Laumoniet, veuve de feu Maître François Chesne, tant en son nom que comme mere & tutrice de leurs enfans mineurs, heritiers de leur pere, gros Décimateurs de ladite Parroisse de Mounisme, Intimez & Demandeurs en Requeste du 2. Juillet present mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir pour opposant à l'execution de l'Arrest obtenu par ledit Renoüard, le 19. Juin précedent, faisant droit sur l'opposition, déclarer la procedure nulle, & au principal que les parties en viendront au premier jour à l'Audience, & condamner ledit Renoüard aux dépens d'autre part. Sans que les qualitez puissent préjudicier. Aprés que Feugray, pour l'Appellant, & Tussier pour les Intimez, ont été ouïs, ensemble Talon pour nôtre Procureur Général. NOSTREDITE COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émandant, en conséquence de la déclaration du Curé, qu'il n'y a point de fonds à sa Cure, & de son abandonnement fait des Dixmes qui en dépendent, Ordonne qu'il sera payé de sa portion congrë, conformément à nôtre Déclaration, du jour de l'option. Premierement sur toutes les Dixmes Ecclesiastiques, si aucunes y a, & sur les Dixmes infeodées, dépens compensez. SI TE MANDONS à la Requeste dudit Renoüard, mettre le présent Arrest à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtre Parlement, le dix-septiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-huit ; Et de nôtre Regne le quarante-sixiéme. Signé, par la Chambre, JACQUES.

CHAPITRE XXI.

Le Maître est tenu de payer des dommages & interests pour la morsure faite par son chien à un Locataire de la même Maison.

LE 18. Juillet 1688. en l'Audience de la Grand'Chambre, cela fut ainsi jugé.

La contestation étoit entre le Maître du chien qui étoit un dogue, & entre une Demoiselle, laquelle passant par une cour commune pour aller à son appartement, à quatre heures aprés midy, avoit été morduë au bras par ce chien, que l'on n'avoit point attaché. Cette morsure avoit été si considerable, que la Demoiselle en avoit gardé le lit pendant trois mois, pour raison de quoy elle prétendoit de gros dommages & interests contre le Maître dudit chien, attendu qu'il ne luy étoit point permis, non plus qu'à qui que ce soit, d'avoir de telles bêtes, à moins que d'y apporter de grands soins & de les tenir à l'attache, ce qu'il n'avoit point fait, c'est pourquoy elle soutenoit qu'on devoit luy adjuger de forts dommages & interests ; alleguant en sa faveur le paragraphe cinquiéme de la Loy premiere, au Digeste. *Si quadrupes*, lequel est conçu en ces termes : *Sed & si canis, cum duceretur ab aliquo, asperitate suâ evaserit, & alicui damnum dederit ; si contineri firmius ab alio poterit, vel si per eum locum induci non debuit : hæc actio cessabit & tenebitur qui canem tenebat.*

Le Maître du chien se défendoit en disant, qu'il y avoit de la faute de la Demoiselle, qu'elle devoit s'imputer le mal qui luy étoit arrivé, parce qu'elle se l'étoit attiré en voulant empêcher ce chien de suivre une petite chienne qui étoit en chaleur.

Par Sentence du Châtelet le Maître du chien avoit été condamné en 500 livres de dommages & interests, & en 200 livres pour les pensemens de la blessure, ce qui fut confirmé par l'Arrest cy-dessus datté.

CHAPITRE XXII.

Un Clerc Tonsuré Chanoine depuis vingt-cinq ans, sans se mettre in Sacris, *peut sur un Arrest* d'Iterato, *être contraint par corps au payement des dépens ausquels il a été condamné.*

LE 19. Juillet 1688. en l'Audience de la Grand'Chambre, cette Question a été ainsi jugée sur cette circonstance, Que ledit Chanoine avoit negligé pendant vingt-cinq ans de se mettre dans les Ordres Sacrez, & qu'ainsi il meritoit qu'on le privât du privilege que l'Ordonnance accorde aux Clercs.

CHAPITRE XXIII.

Le Doyen de l'Eglise Cathedrale de saint Gatien de Tours doit descendre à l'Aigle pour chanter la 9. Leçon.

Ce même Chapitre l'ayant nommé grand Vicaire, le Siege vacant, peut sans consequence luy substituer le Prelat nommé par le Roy à l'Archevêché, & qui attendoit ses Bulles.

Ce Doyen a droit de porter la soutanne rouge sous le surplis.

LE 20. Juillet 1688. ces trois points furent décidez par Arrest rendu à l'Audience de la Grand'Chambre.

La contestation étoit entre le sieur le Peintre, Doyen de saint Gatien, & le Chapitre de la même Eglise; l'affaire avoit plusieurs Chefs.

Le premier étoit que le Chapitre vouloit contraindre le Doyen à venir chanter la 9. Leçon à l'Aigle, disant que c'étoit l'usage universel de toutes les Eglises, même de Nôtre-Dame de Paris, & de plus par une enqueste de 25. témoins, il prétendoit prouver que cela n'avoit point été pratiqué autrement dans son Eglise.

Le Doyen alleguoit de sa part qu'il n'avoit suivi en cela que l'usage de ses prédecesseurs, ce qu'il disoit être prouvé par le rapport de cinq témoins qui étoient Enfans de Chœur, & sur ce fondement il appelloit, comme d'abus, de la Sentence du Chantre, lequel étant Official, l'avoit condamné en ce Chef.

Le second Chef étoit, que le Doyen avoit dit que le Chantre étoit un yvrogne qui alloit souvent au cabaret, surquoy le Chantre avoit demandé reparation, & le Doyen y ayant été condamné, il étoit encore Appellant comme d'abus.

Le troisiéme étoit que le Doyen ayant été nommé grand Vicaire par ledit Chapitre, celuy-cy avoit ôté cette Dignité pour la donner à l'Archevêque nommé par le Roy au Siege vacant de Tours, lequel n'avoit point encore de Bulles. Le Doyen trouvoit cette destitution injurieuse pour luy, n'en ayant donné aucun sujet, il alleguoit que cela ne venoit que de l'animosité du Chapitre, & il étoit Appellant de cette destitution; à quoy répondoit le Chapitre, que la necessité l'avoit contraint de prier le Doyen de souffrir qu'on le privât de la dignité de grand Vicaire, pour la donner à l'Archevêque; qu'à la rigueur ils avoient pû l'en destituer, quoiqu'on dise communement que *turpius ejicitur quam non admittitur hospes.*

Le dernier Chef de contestation étoit que le Doyen portoit la soutanne rouge contre l'usage (à ce que prétendoit le Chapitre) & de ce que le Doyen se faisoit, disoit-on, porter la queuë jusques sur les hauts bancs, contre la décence; ce que le Chapitre demandoit qu'il luy fût défendu.

Le Doyen répondoit à cet égard, que cela n'étoit point extraordinaire dans le Diocese de Tours, & que cela se faisoit en beaucoup d'endroits; outre que pour témoignage qu'il n'étoit pas le premier qui l'avoit fait dans la même Eglise, il rapportoit un inventaire des biens de son prédecesseur, dans les habillemens duquel on avoit trouvé une soutanne rouge.

La Cour par son Arrest cy-dessus datté, a dit qu'il n'y avoit abus, & sur le surplus des contestations a mis les parties hors de Cour.

CHAPITRE XXIV.

Les enfans mineurs sont recevables à rentrer dans leurs biens vendus en Justice, aprés trois publications.

Le Creancier qui s'en étoit rendu adjudicataire, est tenu de rendre & restituer tous les fruits perçus depuis son adjudication, lesquels ne doivent pas être compensez avec les interests des sommes qui luy étoient dûës lors de l'adjudication, quoiqu'il eût offert tout d'abord d'abandonner les biens à luy adjugez, & demandé seulement la compensation des fruits avec les interests.

LE 21. Juillet 1688. ces deux propositions ont été décidées par un Arrest intervenu aux Enquestes, & dont voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comme de deux Sentences données par le Juge Bailly de Courmont : La premiere, du 22. Novembre 1684. entre François Gadois, Marchand demeurant à Paris ruë de la Mortellerie, Paroisse saint Gervais, heritier de défunt Antoine Gadois & Rose Millon ses pere & mere, Demandeur, audit nom, en désistement & en enterinement de Lettres Royaux en forme de rescision & de restitution entre elle, d'une part : Et Henry Coussin, Notaire Royal demeurant à Courmont : Et Denis Vaudron l'aîné Laboureur, d'autre. Et entre ledit Vaudron, incidemment Demandeur en sommation & recours de garentie, d'une part, & ledit Coussin d'autre : par laquelle, attendu la déclaration faite par ledit Coussin dans les moyens signifiez le 25. Septembre 1684. qu'il ne vouloit point empêcher l'effet des Lettres obtenuës par ledit Gadois ; Et à l'égard dudit Vaudron, attendu qu'il n'avoit proposé aucuns moyens pour empêcher l'enterinement desdites Lettres, icelles auroient été enterinées ; & en consequence, ledit Gadois auroit été remis en tel état qu'il étoit avant la renonciation par luy faite aux successions de sesdits pere & mere ; lesdits Coussin & Vaudron auroient été condamnez de se désister & départir au profit dudit Gadois, chacun à leur égard, des heritages & bâtimens mentionnez aux Exploits de demande dudit Gadois, & d'en rapporter les fruits & revenus ; sçavoir ledit Coussin, des heritages énoncez en la demande contre luy intentée du jour de l'adjudication qui luy auroit été faite le 17. de Mars 1672. jusqu'au jour de ladite Sentence ; & encore des fruits & revenus desdits bâtimens & heritages énoncez dans la demande intentée contre ledit Vaudron, du jour de ladite alienation cy-dessus, jusqu'au jour que ledit Coussin les auroit donnez à rente audit Vaudron ; Et à l'égard d'iceluy Vaudron, auroit été condamné de rapporter les loyers & fruits des bâtimens & heritages compris dans l'Exploit de demande dudit Gadois, du jour du bail à rente qui luy auroit été fait jusqu'au jour de la Sentence, & ce à raison de dix huit livres par an, en représentant son bail à rente, & affirmant tant par luy que par ledit Coussin, qu'il n'y en avoit eu aucun pot de vin, ny d'autres deniers de donnez ; Et à l'égard des autres heritages, ledit Coussin en rapporteroit les fruits à raison du dernier bail qu'il en auroit fait, qui seroit pour ce représenté, sur lesquels fruits & loyers déduction seroit faite contre ledit Coussin des arrerages de la rente de vingt-cinq livres par an, tant de ceux qu'il justifieroit luy avoir été dûs lors de son adjudication, que de ceux qui étoient échûs depuis jusqu'au jour de la Sentence : Et quant aux autres prétentions dudit Coussin, auroit été ordonné qu'il fourniroit une demande distincte & précise, & pieces justificatives pour y répondre par ledit Gadois comme il aviseroit bon être, & y être fait droit ainsi qu'il appartiendroit, sauf audit Vaudron de poursuivre la sommation & garentie ainsi qu'il aviseroit bon être, & ledit Coussin & Vaudron condamnez aux dépens liquidez à la sommation de quarante-deux livres quatre sols deux deniers, compris les voyages & séjour dudit Gadois, & non compris les épices, levées & coûts de ladite Sentence, au payement desquels lesdits Coussin & Vaudron auroient été condamnez. La seconde, du 30. Avril 1685. entre ledit Denis Vaudron Laboureur, demeurant à Courmont, Demandeur, suivant l'Exploit fait à sa Requeste le 13. Aoust 1684. d'une part, & ledit Henry Coussin Notaire Royal demeurant à Courmont, Défendeur, d'autre : par laquelle auroit été ordonné que ledit Coussin feroit cesser pendant le mois de la signification de la Sentence, la condam-

1688. nation contre ledit Vaudron par ladite Sentence renduë audit Courmont par le plus ancien Juge de ladite Justice, pour le déport fait par ledit Bailly, attendu la parenté avec ledit Gadois, Demandeur originaire le 22. de Novembre 1684. soit en prenant le fait & cause pour luy, & interjettant appel de la Sentence, & faisant reformer en son nom ou autrement, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, ou autre plus long-temps qui pourroit être par ledit Bailly donné cy-aprés, s'il étoit requis par ledit Coussin, dés à present comme pour lors, ledit Vaudron auroit été déchargé de la rente de dix-huit livres par luy reconnuë au profit dudit Coussin par ledit Contrat de Bail à rente passé pardevant Gadois Notaire Royal, en presence de témoins le 12. Juillet 1672. & ledit Coussin condamné luy rendre & restituer les arrerages qui luy avoient été payez par ladite rente depuis le Contrat jusqu'au jour de la Sentence, sauf à luy de se les faire alloüer ou diminuer par François Gadois sur ce qu'il trouveroit bon être, & ledit Coussin condamné aux dépens de l'Instance, taxez & liquidez à la somme de treize livres quinze sols, non compris les épices, coût & levée de ladite Sentence, ausquels ledit Coussin auroit pareillement été condamné, sans y comprendre les frais des deux sommations des 3. Aoust & 30. Décembre 1684. dont ledit Coussin auroit été dechargé : Auroit été appellé à nôtre Bailly de Château-Thierry, ou son Lieutenant, pardevant lequel les parties auroient été appointées à confirmer ou infirmer. Deux Sentences seroient intervenuës : La premiere, du 10. Avril 1686. entre ledit Henry Coussin, Notaire Royal demeurant à Courmont, Appellant de la Sentence du 22. Novembre 1684. suivant l'Exploit du 30. Mars 1685. d'une part, & ledit François Gadois, Marchand demeurant à Paris, au nom & comme heritier de défunt Antoine Gadois l'aîné, vivant Tisserand de Toille demeurant audit Courmont, & de Rose Millon ses pere & mere, Intimez, d'autre ; par laquelle auroit été dit qu'il auroit été mal jugé, émendant les fruits & loyers de la maison & heritages en question, auroient été compensez avec les interests des sommes dûës audit Coussin depuis l'adjudication des biens & heritages, jusqu'au jour que ledit Gadois étoit rentré en la possession desdits biens : Et faisant droit sur la demande incidente dudit Coussin, le Contrat de vingt-cinq livres de rente fonciere dûë par chacun an, par Antoine Gadois & Antoine Coussin pere dudit Henry Coussin, du 22. Avril 1652. auroit été declaré executoire sur ledit Gadois, ainsi qu'il étoit sur feu son pere : & iceluy condamné en passer titre nouvel pendant le mois, sinon ladite Sentence vaudroit pour reconnoissance ; payer en deniers ou quittances les arrerages qui étoient dûs au temps de l'adjudication, montant à cent deux livres sept sols six deniers, avec ceux échûs & à échoir depuis que ledit Gadois étoit en possession des biens & heritages jusqu'à l'actuel payement. Comme aussi la somme de cinquante livres sept sols de frais & dépens liquidez par Sentence du 3. Mars 1672. ensemble ceux de l'adjudication & frais de visitation de ladite maison tels que de raison : Et en ce qui concernoit les reparations prétenduës faites en ladite maison, auroit été ordonné que ledit Gadois viendroit contester sur lesdites reparations, ou parties d'icelles mentionnées au rapport des Experts qui auroit été fait, pour ensuite être ordonné ce que de raison : ledit Gadois condamné aux deux tiers des dépens, tant de la cause principale que d'appel : l'autre tiers reservé, l'exception des épices & coûts de la Sentence, qui seroient entierement payez par ledit Gadois : Et la deuxiéme du 20. Novembre 1686. entre ledit Henry Coussin, Notaire Royal demeurant à Courmont, Appellant de la Sentence renduë à son préjudice par le Juge de Courmont ledit jour 30. Avril 1685. suivant l'Exploit du 30. Aoust 1686. d'une part. Et Denis Vaudron, l'aîné, Laboureur demeurant audit Courmont, Intimé, d'autre : Par laquelle auroit été dit qu'il auroit été bien jugé par la Sentence dont il étoit Appellant, & sans Griefs appellé par ledit Coussin, auroit été ordonné que ce dont étoit appellé sortiroit son plein & entier effet ; ledit Coussin condamné aux dépens de la cause d'appel tels que de raison : Eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle parties oüies en cause d'appel, & le Procés par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit François Gadois, Marchand, au nom & comme heritier de défunt Antoine Gadois, l'aîné, vivant Tisserand en Toille, demeurant à Courmont, & de Rose Millon ses pere & mere, Appellant de la Sentence du 10. Avril 1686. d'une part : Et Henry Coussin, Notaire à Courmont, Appellant de la Sentence du 28. Novembre 1686. d'une part, & ledit Denis Vaudron, Laboureur, demeurant à Courmont, Intimé, d'autres ; si bien ou mal auroit été appellé, & les parties appointées à fournir de Griefs & réponses, & produire de nouvel dans ledit temps de l'Ordonnance. Iceux procés, griefs, réponses & salvations. Production nouvelle dudit Coussin. Contredits. Sommation de produire de nouveau par ledit Gadois. Requeste du 5. Novembre 1687. dudit François Gadois, à ce qu'il fût reçû Appellant, en adherant à ses premieres

appellations, tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, d'une Sentence rendue par le Juge de Fresne, le 3. Mars 1672. de l'adjudication faite en consequence des biens appartenans audit Gadois, & de toute la procedure sur laquelle elle étoit intervenuë, le tout au profit dudit Henry Coussin, contre un prétendu curateur aux successions vacantes des pere & mere dudit Gadois, sur ledit appel, les parties fussent appointées au Conseil, & joint au Procès, & qu'Acte luy fut donné de ce que pour causes & moyens d'appel contre ladite Sentence, adjudication & autres procedures, écritures & production sur ledit appel, il employoit les griefs par luy fournis, & ce qu'il avoit écrit & produit ; ce faisant, les fins & conclusions par luy prises par lesdits griefs luy fussent adjugez avec les dépens, tant des causes principales que d'appel, sur laquelle Requeste par Ordonnance étant enfin d'icelle, sur ledit appel les parties auroient été appointées au Conseil & joint, & Acte de l'Employ : Ordonné que l'Intimé fourniroit de répunses, & produiroit dans le temps de l'Ordonnance. Ladite Sentence du 3. Mars 1672. entre Antoine Fremerie, Maître Apoticaire, au nom & comme ayant les droits cedez par transport de Henry Coussin, Notaire Royal à Courmont, Demandeur en execution de Lettres obligatoires, Sentences de Declarations executoires, & en condamnation des dépens, frais & mises d'execution, d'une part ; & Jean Merver Manouvrier demeurant audit Courmont, au nom & comme curateur crée par Justice aux successions & biens vacans & abandonnez & délaissez de défunt Antoine Gadois l'aîné & Rose Millon sa femme, vivans demeurans audit Courmont, Défendeurs, d'autre ; par laquelle ledit Merver, audit nom, auroit été condamné à payer audit François Gadois les frais & mise d'execution sur luy faite en ladite qualité, & aux frais faits contre les enfans mineurs dudit Gadois, & le tuteur & curateur des enfans mineurs dudit défunt Gadois & Millon, & aux dépens de ladite Sentence, taxez, moderez & liquidez à la somme de cinquante livres sept sols, y compris quatre journées de voyages dudit Merver curateur, la levée & expedition de ladite Sentence, signification d'icelle, & le Controlle de ladite adjudication faite des biens dudit François Gadois, en consequence de la Sentence du 3. jour de Mars 1672. Requeste dudit Coussin, employée pour réponse à cause d'appel & production sur ledit appel verbal. Requeste du 5. Fevrier 1688. à ce qu'où il y auroit lieu de confirmer les Sentences obtenuës contre luy par ledit Denis Vaudron, les conclusions qu'il auroit prises contre ledit Gadois luy fussent adjugées, iceluy Gadois fût condamné à l'acquitter, garentir & indemniser des condamnations de dépens qui pourroient intervenir contre luy au profit dudit Vaudron ; même ceux par luy faits contre Vaudron, tant des causes principales que d'appel, & qu'Acte luy fût donné de ce que pour toutes écritures & production sur ladite demande, il employoit le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procés : sur laquelle Requeste par Ordonnance étant en fin d'icelle, sur ladite demande les parties auroient été appointées en droit & joint, & Acte de l'employ : Ordonné que le défendeur fourniroit de défenses, & produiroit dans trois jours. Requeste desdits Gadois & Vaudron, employée pour défenses, écritures & production. Tout vû & diligemment examiné : NOSTREDITE COUR, par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, entant que touche les appellations dudit Gadois, desdites Sentences des 10. Avril 1686. 3. de Mars 1672. a mis & met les appellations & Sentences, & ce dont a été appellé au neant, en ce qu'il auroit été ordonné que les fruits & loyers de la maison & heritages en question, demeureront compensez avec les interests dûs audit Coussin, & que ledit Gadois auroit été condamné à payer cinquante livres sept sols pour frais liquidez par la Sentence du 3. Mars 1672. émendant, quant à ce, condamne ledit Coussin rapporter les loyers des bâtimens sur le prix de 18. livres par chacun an, & les fruits des heritages sur le pied des baux, si mieux ledit Gadois n'aime les faire apprecier par Experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux autre que celuy dont est appel, ce qu'il sera tenu d'opter quinzaine après la signification du present Arrest à personne ou domicile ; décharge ledit Gadois de la condamnation de la somme de cinquante livres sept sols ; lesdites Sentences au résidu sortisant effet, en affirmant par ledit Coussin qu'en l'année 1672. les deux cens deux livres d'arrerages de la rente de 25. livres luy étoient bien & légitimement dûs, & n'avoir rien reçû sur ladite somme de deux cens deux livres, & sur l'appel dudit Coussin l'appellation au neant : Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet : Et en consequence, sur la sommation, les parties hors de Cour & de Procés ; condamne ledit Coussin en l'amende de douze livres, & aux trois quarts des dépens, tant des causes principales que d'appel vers ledit Gadois, & en tous ceux des causes d'appel & sommation vers Vaudron, l'autre quart compensé : la taxation des adjugez & l'execution du present Arrest par-

1688. devers nôtredite Cour reservée. Si mandons au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autres nos Huissiers ou Sergens, mettre le present Arrest à execution : de ce faire te donnons pouvoir. Donne' à Paris en nôtre Cour de Parlement le vingt-uniéme de Jüiller 1688. & de nôtre Regne le quarante-cinquiéme. Collationné, Par Jugement & Arrest de la Cour. Signé, Jacques.

CHAPITRE XXV.

Les heritiers des propres ne sont point obligez de donner à des legataires particuliers de leur auteur, une récompense pour les réedifications & ameliorations faites en un propre.

Le 3. Aoust 1688. au Rôle des Mardis de relevée, Monsieur de Bailleul prononçant, cette question plusieurs fois controversée fut jugée, & même pour servir de Reglement à l'avenir pour n'en plus douter, il fut ordonné que l'Arrest seroit lû & publié conformément aux conclusions & à la requisition de Monsieur l'Avocat de Lamoignon, qui portoit la parole dans la cause.

Dans le fait Maître Louis Cottard, Avocat en la Cour, possedoit en 1665. le quart au total d'une maison scise au Cimetiere saint Jean à Paris, dont sa sœur avoit un autre quart : C'étoit un ancien propre de leur famille ; ils avoient une autre maison rue des Roziers, qui pareillement leur étoit propre.

En 1667. ils firent faire plusieurs rétablissemens dans la maison du Cimetiere saint Jean, il y eut un marché & devis du 14. Juillet 1665. En 1666. ils furent obligez de réedifier un corps de logis.

En 1667. ils vendirent la maison ruë des Roziers onze mille livres, & en employerent six mille livres au payement de cette réedification ; la Damoiselle Cottart deceda en 1670. & laissa Maître Louis Cottart son unique heritier : il mourut en 1676. aprés avoir fait son testament, par lequel il fit des legs considerables, entre autres à Marguerite Tizon, Jean Quesnel & autres.

Les heritiers des propres paternels representez par Monsieur l'Abbé Deffiat, Directeur des creanciers d'Adrien Quitourau & sa femme, & les nommez Bossu & Gaucherot, heritiers des propres maternels, abandonnerent aux legataires le quart des propres, les acquests & les meubles ; il y eut un premier partage entre les heritiers & quelques-uns des legataires : mais d'autres legataires ayant demandé un nouveau partage, l'affaire portée aux Requestes du Palais en la premiere Chambre, ils y formerent une demande, à ce qu'il fût fait visite par Experts pour estimer separément le fond & la superficie, dont leur appartiendroit & leur seroit délivré le quart, & le surplus en entier comme acquest.

Sur cette contestation il y avoit eu Sentence le 15. Juillet 1688. aprés une Plaidoirie de cinq Audiences, par laquelle il avoit été ordonné que les augmentations & rétablissemens faits, en ce qu'ils ont rendu la maison meilleure, seroient estimez par Experts pour lesdites augmentations & le prix du quint du surplus de ladite maison être donnez aux legataires : il y eut appel par les heritiers des propres paternels & maternels, & par l'Arrest cy-dessus datté, la Sentence fut infirmée, & en émendant il fut ordonné que la maison appartiendroit aux heritiers des propres, sans récompense aux legataires, & il fut ordonné que l'Arrest seroit lû & publié. Dans cette cause, Maître Bayen plaidoit pour les heritiers parternels Appellans ; Maître Thevart pour les heritiers maternels aussi Appellans ; & Maître Vezin pour Marguerite Tizon & autres legataires, Intimez.

Cet Arrest autorise les sentimens de Maître Auzanet sur l'article 326. de la Coûtume de Paris ; de Maître le Brun, en son Traité des Successions, & de plusieurs autres ; cependant l'Auteur du Traité des Propres Chapitre premier, Section onziéme nombre quatriéme de l'Edition *in quarto*, est d'avis contraire ; mais c'est une de ses erreurs.

CHAPITRE XXVI.

Si les obligations solidaires des femmes avec leurs maris passées dans la Province de Normandie, où leur intervention dans lesdites obligations qui ne sont que des cautionnemens pour leurs maris, sont neanmoins bonnes & valables, & sont executoires sur leurs heritages & immeubles situez hors la Coûtume & Province de Normandie.

CEtte question a été agitée en la troisiéme Chambre des Enquestes, & décidée pour l'affirmative par un Arrest d'ordre rendu le 4. Septembre 1688. au rapport de Monsieur Testu de Balincourt. Vuicy quel en étoit le fait.

Dame Françoise d'Orillac, veuve du feu sieur Baron de Mouchy, & duquel elle n'avoit point eu d'enfans, convola en secondes nôces avec Messire Pierre de Bordeaux, Seigneur de Janval, domicilié en Normandie, & dont tous les immeubles étoient assis dans cette Province, elle luy porta en dot 42500 livres; la clause du Contrat de mariage étoit conçûë en ces termes: Ladite Dame fait don à son futur époux du tiers de ladite somme pour don mobile, & à l'égard des deux autres tiers, il est stipulé qu'ils luy demeureront propres pour être la dot matrimoniale de la future épouse, & tenir son nom, côté & ligne; & être par ledit futur époux remplacez en heritages tenans la nature de dot, & lequel remplacement, ledit futur époux a affecté sur tous ses biens presens & avenir, dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present, pour joüir par la future épouse dudit remplacement du jour de la dissolution du mariage. *In facto*, le sieur de Janval n'avoit fait aucun remplacement des deux tiers des 42500 livres en heritages situez en Normandie, comme il s'y étoit obligé par la susdite clause, mais avoit employé conjointement avec ladite Dame d'Orillac sa femme cette somme de 42500 livres en l'acquisition de la Terre de Porcheux, située dans la Coûtume de Senlis, & ensuite ils avoient l'un & l'autre contracté plusieurs dettes ausquelles le mary & la femme s'étoient solidairement obligez, & pour lesquelles ladite Terre fut saisie réellement, adjugée par decret; & l'ordre du prix renvoyé en la troisiéme Chambre des Enquestes.

Dans cette Instance d'ordre, il y avoit plusieurs creanciers du mary seul depuis le mariage, & il y en avoit d'autres du mary & de la femme, conjointement & solidairement obligez envers eux, & qui absorboient le prix entier de ladite Terre; circonstance qui fit naître la contestation.

La Dame de Janval separée de biens d'avec son mary, soutenoit que la Terre de Porcheux, ou le prix qui en provenoit étoit son propre, & le remplacement de sa dot, & partant inalienable, que son privilege & ses hypoteques, luy étoient acquises, du jour de son mariage; que les creanciers posterieurs ausquels elle n'étoit obligée, n'y pouvoient rien prétendre à son préjudice par la Regle de droit, *prior tempore, potior jure*; que les obligations que son mary luy avoit fait passer solidairement avec luy, étoient nulles de plein droit, parce qu'il est de notorieté publique, que les femmes nées, mariées & domiciliées en Normandie, ne peuvent s'obliger conjointement & solidairement avec leurs maris. 1°. En cette Province il n'y a aucune communauté article 389. de ladite Coûtume; ainsi la femme ne profitant du bon ménage de son mary, il n'est pas juste qu'elle souffre de la mauvaise administration de ses biens, & qu'elle puisse s'obliger pour luy; & l'obligation demeure nulle, *ex defectu potestatis*, 2°. Cette obligation de la femme conjointement & solidairement avec son mary, pour son utilité particuliere & dont elle ne profite en aucune maniere, n'est autre chose qu'un avantage d'une femme envers son mary, avantage prohibé par l'article 410. de la même Coûtume, & en même temps nul. 3°. Ces obligations solidaires d'une femme quand elle n'en tire aucun avantage, ne passent que pour un cautionnement d'une femme pour son mary, cautionnement nul de plein droit par la disposition du Senatusconsulte Velleian, inviolablement observé en Normandie, sans même qu'il soit besoin d'obtenir aucunes Lettres de rescision, ainsi qu'il a été jugé par les Arrests du Parlement du Roüen, rapportez par les Commentateurs de ladite Coûtume sur les articles 538. & suivans, parce que c'est une nullité établie par la Loy Municipale de la Province pour la conservation de la dot des femmes; c'est *beneficium juris*, qui n'a point besoin ny de Lettres, ny du secours du Prince.

1688. Enfin par la disposition de la même Coûtume, les femmes sont excluses de toutes successions directes, & collaterales des propres, meubles & acquests, en faveur des mâles, comme il est décidé és articles 248. & 309. & leur condition est réduite à un mariage avenant, c'est à dire à une dot que la même Coûtume a voulu être inalienable, comme il paroît és articles 530. 538. & 540. qu'il faut joindre ensemble, & non pas les diviser ; car par le premier les Contrats de vente & d'alienation passez par les femmes de leurs propres, de l'autorisation & du consentement de leurs maris sont déclarez bons & valables, c'est sous les conditions mentionnées és deux articles suivans, que le prix soit employé à leur profit, qui est une premiere exception du Velleian, ou qu'elles trouvent leur récompense dans la succession de leurs maris, sinon elles peuvent rentrer dans la possession de leurs biens, & en déposseder les Acquereurs, comme il est décidé és articles 537. & 540. de la même Coûtume, ce qui fait voir que les obligations des femmes en Normandie sont nulles en leurs principes, puisqu'elles deviennent caduques par l'évenement, *si nihil in rem versum*, ou si elles ne trouvent leur indemnité ou leur récompense dans les biens de leurs maris ; d'ailleurs quand il s'agit du pouvoir de s'obliger ou contracter, on ne considere que la Coûtume du domicile, & non pas celle de la situation des biens & des immeubles qui sont hypotequez aux obligations ; ainsi la Dame d'Orillac étant née, mariée & domiciliée en Normandie avec son mary, c'est cette Coûtume qui regle la capacité & le pouvoir de contracter, & qui déclare les obligations des femmes conjointement avec leur maris nulles, quand il n'en tourne rien à leur profit, ce qui est arrivé en cette rencontre, puisque la Dame de Janval n'a jamais profité d'aucunes choses des obligations dans lesquelles son mary l'a engagée, & par la discussion de ses biens, il paroît qu'elle ne peut trouver son indemnité, ny sa récompense.

Les creanciers au contraire soutenoient qu'ils n'avoient prêté leurs deniers que sous la bonne foy de l'obligation de la Dame de Janval, cessant laquelle ils n'auroient contracté avec son mary. *De jure communi*, une femme majeure peut valablement s'obliger avec l'autorité de son mary ; qu'il n'y a aucune Loy ny Ordonnance prohibitive ; qu'il n'y a aucun article dans la Coûtume de Normandie, qui déclare nulles les obligations d'une femme, conjointement & solidairement avec son mary ; les inductions & les argumens que l'on tire des articles 538. & suivans de ladite Coûtume ne sont pas justes ; car l'article 539. en déclarant les contrats de vente & d'alienation des biens des femmes bonnes & valables, déclare en même temps legitimes la garentie desdits contrats, & les hypoteques pour la sûreté & l'execution d'iceux, qui sont des suites necessaires desdits contrats ; Que Maître Josias Berault sur cet article a remarqué que la femme étant dans le pouvoir d'aliener & de vendre, peut pareillement hypotequer, *lege ultima Cod. de rebus alienis non alien.* & contracter des hypoteques, comme sont les Contrats de constitution ; & d'ailleurs la décision de cet article 538. est renfermée dans l'espece d'un contrat de vente d'heritages & immeubles situez dans la Coûtume de Normandie, qui est une Loy municipale & réelle qui ne peut s'étendre hors son territoire & son ressort : Et si dans les articles suivans 539. & 540. la Coûtume donne à la femme un concours contre les Acquereurs de sa dot, lorsque le prix n'a point été employé à son profit, ou qu'elle ne trouve point sa récompense sur les biens de son mary, c'est une disposition singuliere de cette Coûtume, qui est contraire au droit commun & à la liberté des Contrats, & fondée sur une raison particuliere de la Province, dans laquelle le bien dotal d'une femme est son seul patrimoine, dont la Coûtume a prohibé l'alienation, ce qui ne peut pas être étendu dans une autre Coûtume, comme est celle de Senlis, dans laquelle la Terre de Porcheux est située ; ainsi c'est inutilement que ladite Dame d'Orillac a recours à la Coûtume de Normandie, dont les dispositions sont renfermées dans son ressort, & ne peuvent s'étendre dans les autres Coûtumes, & les obligations passées par ladite Dame avec son mary, étant passées par des Notaires Royaux, elles sont executoires par tout le Royaume, & produisent des hypoteques sur tous ses immeubles en quelques Coûtumes qu'ils soient situez ; que s'il s'agissoit d'une Terre qui luy fût propre, & son patrimoine ou sa dot, & qu'elle fût située dans la Coûtume de Normandie, en ce cas les obligations par elles passées avec son mary, ne pourroient point avoir d'execution par la disposition de la Coûtume ; mais ce n'est ny l'un ny l'autre, la Terre de Porcheux n'est point située en Normandie, & n'est point sa dot, ainsi rien n'empêche que les creanciers ne puissent exercer ses droits sur ladite Terre ; c'est ce qui fut jugé par ledit Arrest du 4. Septembre 1688. qui ordonna que sur le prix de ladite Terre, les creanciers envers lesquels la Dame de Janval étoit obligée solidairement avec le sieur de Janval son mary, comme exerçans ses droits, seront colloquez & payez suivant l'ordre de leur hypoteque.

Par

Par cet Arrest l'on a jugé que les obligations solidaires des femmes avec leurs maris passées dans la Province de Normandie, quoique leur intervention dans lesdites obligations ne soient que cautionnemens pour leurs maris, sont neanmoins bonnes & valables, & sont executoires sur leurs heritages & immeubles situez hors la Coûtume & Province de Normandie; la même chose avoit été auparavant jugée par un Arrest solemnel rendu en la premiere Chambre des Enquestes, le 6. Septembre 1664. entre Messieurs de Flamanville Doquincourt & de Fouilleuse, & depuis en la cinquiéme Chambre par un autre Arrest rendu au profit du sieur Mahault de Tierceville, Chanoine & Official de Roüen.

La raison est que la Coûtume de Normandie comme les autres, sont Loix municipales, qui ne peuvent étendre leurs décisions hors leur ressort; & les heritages se reglent par les Coûtumes dans lesquelles ils sont situez.

Il y a neanmoins beaucoup de Docteurs qui ont réclamé contre cette Jurisprudence, soutenant que quand il s'agit des qualitez & capacitez personnelles de quelqu'un, il les faut regler par la Loy municipale & la Coûtume du domicile, comme les Docteurs l'ont décidé en la Loy *Cunctos populos Cod. de summa Trinit.* & a été remarqué par Monsieur d'Argentré sur l'article 218. de la Coûtume de Bretagne Glosse 6. nombre 33. ce qui semble être singulier dans la Coûtume de Normandie, dans laquelle le Velleian est observé comme une Loy, & les femmes qui y sont domiciliées ne peuvent valablement s'obliger avec leurs maris; ainsi l'obligation étant nulle dans son principe, *ex deffectu potestatis*, par la Loy du domicile, cette nullité s'étend par tout, sans considerer la situation des immeubles; aussi il paroît que les Arrests du même Parlement de Roüen l'ont ainsi jugé dans cette Coûtume, une personne née & domiciliée en Normandie est majeure à l'âge de vingt ans accomplis, pour vendre, aliener & hypotequer, même donner ses immeubles, comme il est décidé en l'article 431. de ladite Coûtume, qui est conçû en ces termes: Personne âgée de vingt ans accomplis peut donner la tierce partie de son heritage & biens immeubles, ce qui comprend les femmes, aussi bien que les hommes., & sur cet article il y en a plusieurs autres de la même Coûtume, en consequence desquels les Arrests ont toujours décidé que les majeurs de vingt ans accomplis pouvoient vendre, aliener & hypotequer comme les majeurs de vingt-cinq ans dans les autres Coûtumes, sur lesquels Arrests la Cour de Parlement de Roüen en a fait un Reglement, qui est l'article 38. du Reglement General de 1666. conçû en ces termes:

Toute personne née en Normandie soit mâle ou femelle, est censée majeure à vingt ans accomplis, & peut aprés ledit âge vendre, & hypotequer ses biens meubles & immeubles, sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restituez; ce qui est fondé sur la Loy municipale du domicile, laquelle donne & attribue à cet âge le pouvoir de contracter, d'où l'on doit conclure que quand la même Loy municipale est prohibitive de s'obliger, comme elle l'est à l'égard des femmes, l'obligation étant nulle, cette nullité s'étend par tout, parce que quand il s'agit des capacitez personnelles, l'on ne considere que la Loy du domicile, & non celle de la situation des immeubles, Basnage sur ledit article 431. en rapporte deux Arrests formels, l'un du 4. Février 1666. par lequel il fut jugé en infirmant une Sentence, dont une Damoiselle étoit Appellante, que cette Damoiselle étant majeure en Normandie, où elle étoit domiciliée, elle avoit pû disposer des immeubles situez dans la Coûtume de Paris, où la majorité n'est acquise qu'à vingt cinq ans accomplis: La raison dudit Arrest a été, que la majorité qui donne la liberté de contracter, suit la personne & le domicile, & celuy qui est majeur en Normandie, l'est en tous lieux.

L'autre Arrest est du 14. Aoust 1643. rendu au rapport de Monsieur des Hommets, par lequel un homme âgé de vingt ans accomplis, qui étoit né & demeurant en Bretagne, fut restitué contre le Contrat de la vente de ses heritages situez en Normandie, & l'on jugea que pour la capacité de contracter, il falloit suivre la Coûtume du domicile, & par consequent qu'étant mineur en Bretagne, il n'avoit pû vendre ses biens situez en Normandie; de ces Arrests il faut conclure que le pouvoir de contracter, vendre & aliener, & la prohibition étant reglez par la Coûtume du domicile, l'obligation solidaire d'une femme née & demeurante en Normandie, n'étant qu'un cautionnement & une fidejussion pour son mary, qui est nul de plein droit en Normandie, il est nul en tous lieux.

Il y a neanmoins de certains cas où il faut suivre la Coûtume des lieux comme dans les successions, partages, decrets des biens immeubles, dans ces cas la Coûtume est réelle; ainsi il faut se regler par la Coûtume du lieu où les heritages sont assis.

Mais dans l'espece de l'Arrest cy-dessus les creanciers avoient soutenu que le domi-

1688. cile des sieur & Dame de Janval étoit & avoit toujours été depuis leur mariage dans la Ville de Paris, dans la Coûtume de Senlis, & que dans l'une & dans l'autre, les femmes se peuvent valablement obliger avec leurs maris.

CHAPITRE XXVII.

Nonobstant l'article 486. de la Coûtume d'Anjou, l'Edit des criées du mois de Septembre 1551. y doit être executé de même que dans la Coûtume du Maine, & conformément à iceluy, tous prétendans droits non seigneuriaux ou censiers, fonciers ou autres sur les heritages saisis réellement, sont tenus de s'opposer pour lesdits droits & arrerages d'iceux dans huitaine, suivant l'Edit.

Et aussi tous heritages doivent être adjugez à la charge des droits & devoirs seigneuriaux, frais & mises des criées, & des charges réelles & foncieres qui auront été jugées être legitimement duës, nonobstant Coûtumes a ce contraires.

LE 7. Septembre 1688. intervint Arrest notable en la premiere des Enquestes au rapport de Monsieur Elvin sur les conclusions de Monsieur le Procureur General pour la Terre de Beaurepaire, partie en Poitou & en Anjou, qui ordonne conformément à l'Edit du mois de Septembre 1551. concernant les criées que tous prétendans droits non Seigneuriaux ou Censiers, Fonciers ou autre, sur les heritages saisis réellement, seront tenus de s'opposer pour lesdits droits & arrerages, & que tous heritages seront adjugez à la charge des droits & devoirs seigneuriaux, frais & mises de criées & des charges réelles & foncieres, qui auront été jugées, être legitimement dûs nonobstant Coûtumes à ce contraires, & l'Arrest porte en forme de Reglement qu'il sera lû & publié és Sieges & Jurisdictions des lieux qui sont regis par les Coûtumes d'Anjou & du Maine.

L'on prétendoit que dans la Coûtume d'Anjou l'on n'est point tenu de s'opposer pour rentes seigneuriales, & que tel est l'usage, mais l'on soutenoit au contraire que suivant l'article 444. de la Coûtume de Poitou, & comme les derniers Commentateurs ont remarqué qu'il avoit été jugé, que les Seigneurs étoient tenus de s'opposer pour la conservation de leurs droits & devoirs feodaux, lorsqu'ils étoient considerables, & pardessus le cens ordinaire, ce qui étoit fondé sur l'Edit des criées & sur le Reglement du 23. Novembre 1598. qui devoit être executé, aussi-bien en Anjou, qu'en Poitou, quand bien même les biens dont il s'agit, auroient été situez tous en Anjou, & non pas en Poitou.

Dans le fait le sieur Piet ayant appris que la Terre & Seigneurie de Beaurepaire & ses dépendances, & celle de la Coste étoient saisies réellement à la Requeste du sieur Vau-Avril sur Christophe Fouquet & Dame Louise du Bois de Maquilly sa femme, & que la vente par decret en étoit poursuivie en la Sénéchaussée de Saumur, ayant vû d'ailleurs que dans les encheres il n'y avoit aucunes charges particulierement exprimées ny suivies de jugemens de discussion, n'y ayant point non plus d'opposition afin de distraire, ny de distractions prononcées, il s'en est rendu Adjudicataire par decret le 22. Mars 1679. aux chargez des cens, rentes & devoirs feodaux & fonciers, dûs & accoutumez être payez, des frais dont les Adjudicataires sont tenus, & du remboursement des semences & cultures avancées par le Fermier judiciaire, & outre le prix de l'adjudication étoit de 36000 livres. Le sieur Piet aprés son adjudication fut troublé par plusieurs particuliers qui disoient avoir des rentes nobles & feodales sur ladite Terre; sçavoir le susdit la Fuye pour une rente de neuf septiers seigles à seize boisseaux le septier, & 32. boisseaux de grosse avoine, 40. livres en argent, 12. oyes, & 2. chapons rendables au Bourg de saint Hilaire du Bois; par Charles Bruin pour une rente de 80. boisseaux de bled seigle, 13. sols en argent, 2. chapons, un mouton rendable à prendre sur la Métairie de la Censie, & encore pour les luts & ventes à cause de l'acquisition de cette Métairie par René Horreau pour deux rentes, l'une de 15. sols en argent, 4. oyes, & l'autre de 14. sols en argent 4. chapons, avec un bian ou charroy accompagné d'homme & de bœufs pour les conduire à six lieuës, & 5. septiers de bled seigle par les sieurs de la Brosse & du Bois pour des rentes de pareille nature; il y avoit d'autres particuliers qui prétendoient d'autres rentes qui étoient seulement foncieres sans être nobles ny feodales, il y avoit encore d'autres personnes; sçavoir le Prieur saint Michel de Thoidaza, les Curez de Clere & de Brignan, qui demandoient des rentes qu'ils prétendoient qui venoient de legs pieux,

Il y avoit une quatriéme & derniere Classe de ceux qui demandoient des distractions depuis le decret expedié & delivré, ils se servoient tous de l'article 486. de la Coûtume d'Anjou, par lequel on a pretendu que les creanciers des rentes nobles & foncieres n'étoient point obligez de s'opposer aux decrets, ny pour les principaux, ny pour les arrerages ; ils alleguoient & avoient produit des Actes de notorieté d'Avocats d'Anjou, qui certifioient que tel étoit l'usage dans la Coûtume d'Anjou, & ils se servoient aussi de l'opinion de Dupineau sur cette même Coûtume, qui dit que cela a été ainsi jugé par des Arrests.

Pour réponse contre ces Actes qu'on appelloit de notorieté, le sieur Piet disoit que ces prétendus Actes de notorieté n'étoient que des simples sentimens de quelques Avocats d'Anjou, qui ne sont pas même autorisez d'aucune assemblée ou signature publique & legitime, qu'on ne peut pas les nommer des Actes de notorieté, parce que les Avocats n'en peuvent pas donner, il n'y a que les Magistrats qui le puissent à la requisition des Gens du Roy, encore ne le peuvent-ils contre un Edit universel verifié en la Cour tel qu'est celuy des criées, reçû par tout & suivi de Reglemens & de préjugez ; qu'il n'y a d'ailleurs que les Parlemens & non pas des Juges inferieurs qui puissent donner des Arrests sur les conclusions du Parquet, pour déclarer leurs usages & leurs manieres de décider sur des questions particulieres ; que ces mêmes raisons militent contre la citation de Dupineau, qui a parlé selon ses sens, mais sans effet, & lequel même convient de la necessité d'executer l'Edit des criées ; non seulement les peuples d'aucunes Provinces du ressort de la Cour, ni consequemment de celle d'Anjou, n'ont formé aucune opposition à l'Arrest de verification du 23. Novembre 1557. & que dans cet Edit il n'y a aucune reserve, limitation ou exception de quelques Coûtumes ; mais encore qu'il y a une dérogation expresse à tous Usages, Statuts & Ordonnances contraires, & comme cet Edit est posterieur de plus de 43 ans à la redaction de la Coûtume d'Anjou, qui est de l'année 1508. il y auroit entierement dérogé, de la même maniere que les Ordonnances de 1539. & de 1549. sur le fait des Insinuations ont dérogé à la Coûtume d'Auvergne, qui ne les admet pas, quoique les Ordonnances ne portent point de dérogation positive ny précise, & comme sont les Ordonnances touchant les secondes nôces, les peremptions & les rescisions, qui sans une dérogation explicite, ont neanmoins dérogé, & s'il faut ainsi dire, effacé, *pleno jure*, ce qui se trouvoit écrit de contraire dans les Coûtumes.

Que les articles 5. 12. & 13. des criées, & les Arrests & Reglemens faits en consequence ont expressement voulu que ceux qui prétendent des charges & rentes foncieres forment leurs oppositions, afin de charges & de distractions, & que ces oppositions soient enregistrées avant le congé d'adjuger aux Greffes des decrets, où les biens sont saisis, & qu'elles soient exprimées dans les encheres & dans l'adjudication, ce qui équipolle à une dérogation formelle à l'article 186. de la Coûtume d'Anjou : que c'est aussi l'avis de Monsieur le Maître dans son Traité des Criées, Chapitre 41. & de Monsieur Loüet & de Brodeau, Lett. D. n. 25. que quand on rapporteroit, comme l'on faisoit quelques Sentences de la Sénéchaussée d'Angers, qui auroient jugé autrement ; elles ne pourroient être considerées que comme de vieilles erreurs de Praticiens d'Anjou, qui n'étoient pas assez éclairez sur la maniere d'executer l'Edit des Criées, & sur tout le Reglement du 23. Novembre 1598. de sorte que soit que les biens decretez fussent parties d'Anjou & les autres de Poitou, il y avoit toujours eu necessité d'executer l'Edit des Criées, les Ordonnances, Arrests & Reglemens en quelques lieux que les biens soient situez. De la part de l'Adjudicataire l'on citoit aussi un Arrest du 18. Aoust 1637. par lequel les Religieuses de Moulasay en Poitou, qui prétendoient une rente grosse & seconde de 160. boisseaux de grains sur des heritages situez en Anjou, ont été déboutées de leur opposition pour n'avoir pas été formée, afin de charge avant le congé d'adjuger, nonobstant qu'elles rapportassent l'article 486. de la Coûtume d'Anjou ; & enfin que les charges dont un Adjudicataire est tenu, suivant le sentiment de Monsieur le Maître, cy-dessus cité, ne se doivent entendre que des droits & devoirs seigneuriaux ; & non pas des rentes grosses & secondes, soit feodales ou foncieres. Voicy la teneur de l'Arrest, qui fait un Reglement dans les Provinces d'Anjou, le Maine & Poitou.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou tel autre Huissier ou Sergent sur ce requis : SALUT. Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers les Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel le 22. jour d'Aoust 1685. Entre Jean de la Fuye, Barbe Courmeau sa femme, Estienne Guerin, pere & tuteur naturel d'André Guerin, & de défunte Loüise Courmeau & son heritier, lesdites Courmeau, filles & heritieres d'André Courmeau, Jean Rullier, & Marie Gelineau, fille de défunt Loüis Gelineau, & de défunte Loüise Courmeau, heritiere de Pierre Courmeau, Demandeurs en Requeste presentée au Lieutenant Particulier de Saumur le 7. Aoust 1681. suivant l'Exploit du 11. jour dudit mois renvoyé & retenu ausdites Requestes de l'Hôtel, intentée contre Mathieu de Vannes Laboureur, d'une part : Et Hilaire Charles Piet, Seigneur de Beaurepaire, nôtre Conseiller Controlleur ordinaire des Guerres, intervenant & prenant le fait & cause dudit de Vannes, son Metayer, de la Metairie de Gravilliers, dépendante de la Terre de Beaurepaire, Défendeur d'autre : Et entre René Herreau, sieur de Bretigholle, Conseiller au Presidial d'Angers, Demandeur aux fins de l'Exploit du 15. jour d'Avril 1681. d'une part : Et ledit Piet, Défendeur d'autre ; & Messire Abel François de la Haye, Chevalier Seigneur de Mombault, Demandeur aux fins de l'Exploit du 16. jour de May audit an 1681. intenté contre Renée Ferchaud, en ladite Sénéchaussée de Saumur, renvoyé aux Requestes, à la poursuite dudit Piet d'une part, & ledit Piet intervenant & prenant le fait & cause de ladite Ferchaud, veuve Jean Fardeau, sa Fermiere & Metayere de la Métairie d'Escouboille, aussi dépendante de ladite Terre de Beaurepaire, défendeur d'autre : & ledit Piet de Beaurepaire, demandeur en Requeste du 27. jour de Juin 1682. & commission expediée sur icelle le même jour ; suivant l'Exploit du 30. jour de Juillet ensuivant, & défendeur d'une part, & Charles Brion, Chirurgien, demeurant à Thouars, défendeur & demandeur en Requeste du 20. Janvier 1683. d'autre ; & entre ledit Piet, demandeur en Requeste, Commission & Exploit des 27. Juin & 30. Juillet 1682. d'une part, & René Beranget, Marchand, demeurant à la Parroisse de saint Georges, défendeur d'autre, & ledit Piet, demandeur aux fins de ses Requestes, Commission & Exploit des 27. Juin & 30. Juillet 1682. & Maître René Barbier, Prieur de saint Michel les Thouars, défendeur d'autre, & ledit Piet, demandeur suivant ses Requestes, Commission & Exploit des 27. Juin & 29. dudit mois de Juillet, d'une part ; & Maître Jean Blanchet, Prêtre Curé de Claíré, défendeur d'autre, & ledit Piet demandeur aux fins de la Requeste, Commission & Exploit des 27. Juin & 30. Juillet audit an 1682. & défendeur d'une part ; & René des Bois, Marchand, pere & tuteur naturel de ses enfans mineurs, & de défunte Perrine Quentin sa femme, tant pour luy que pour Mathurin Gavin, son neveu, défendeur & demandeur en Requeste du 28. Avril 1683. d'autre ; & ledit Piet demandeur suivant ses Requestes, Commission & Exploit des 27. Juin 1682. & 4. Février 1683. d'une part, & Jean Paumier, sieur de Blasson, défendeur d'autre ; & ledit Piet, demandeur suivant l'Exploit du 27. jour d'Avril 1682. & en Requeste du 13. jour d'Avril 1683. d'une part, & Antoine Avril, sieur de Vau, cy-devant poursuivant les criées de la Terre de Beaurepaire & dépendances, défendeur d'autre ; & René Beranger, heritier en partie de défunte Denise Poupart, veuve de Loüis Griffeteau, demandeur en Requeste du 10. jour de Mars 1683. d'une part ; & ledit Piet, défendeur d'autre, & entre Maître Jean Blanchet demandeur en Requeste du 26. jour de May 1684. d'une part, & ledit Piet défendeur d'autre, par laquelle entre autre chose avant faire droit sur les demandes desdits de la Fuye & Consors, & sans préjudice des droits des parties au principal auroit été ordonné que dans deux mois lesdits de la Fuye & Consors justifieroient & feroient preuve tant par titre que témoins devant le Lieutenant General de Saumur, que les heritages mentionnez en l'adjudication par decret, & qu'ils prétendent être sujets à la rente par eux prétenduë sur iceux sont situez en Anjou, & ledit Piet au contraire que lesdits heritages sont situez en Poitou pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison, dépens à cet égard reservez ; & ayant égard à la demande dudit Brion, ledit Piet en qualité de detempteur de la Métairie de la Censie, auroit été condamné payer & continuer audit Brion la rente fonciere de quatre-vingt boisseaux de bled seigle, mesure de Passavant, trente sols & un mouton par chacun an, rendable en la maison de la Boissellotiere au jour de saint Michel, luy en payer deux années d'arrerages échûs à la saint Michel 1682. ceux échûs depuis & qui écheront à l'avenir, & avant faire droit sur la demande dudit Brion à fin de paye-

ment des lots & ventes par luy prétendus, pour raison de l'acquisition faite par 1688. ledit Piet de ladite Métairie de la Censie, faisant partie de son adjudication, ordonné que tant le sieur Triton, Seigneur du Fief de Massifrotte, que le Seigneur de la Chastellenie de Fougereuse seroient mis en cause, à la diligence dudit Piet, pour rapporter titres en vertu desquels ils prétendoient que ladite Métairie de la Censie étoit en leur censive & contester les titres produits par ledit Brion, sur lesquels il prétendoit établir son droit de censive & de lots & vente sur ladite Métairie, ledit Piet condamné à la moitié des dépens vers ledit Brion, l'autre moitié reservée, ledit Herreau débouté de sa demande & condamné aux dépens. Ledit Blanchet débouté de ses demandes, sauf à luy à se pourvoir contre les creanciers qui ont touché le prix de l'adjudication, ainsi qu'il trouvera bon être, à l'effet de faire ordonner qu'il seroit fait un fond necessaire pour le payement des rentes de vingt livres d'une part, & vingt-huit boisseaux de bled seigle d'autre, pour l'execution des fondations faites par les Testamens des 9. Mars 1641. & 5. Octobre 1657. & à cet effet auroit hypoteque du jour desdits Testamens & condamné aux dépens, & avant faire droit sur la demande dudit des Bois, auroit été ordonné que dans deux mois il justifieroit par titres, de la possession où il prétendoit avoir été, de percevoir la rente de cinq septiers seigle & deux boisseaux & demy froment, sur la Métairie d'Escoubouille, dépendante de ladite Terre de Beaurepaire, tant avant qu'aprés la saisie réelle, sinon faute de ce faire ledit temps passé ledit des Bois auroit été débouté de sa demande avec dépens, iceux quant à present reservez, comme aussi avant faire droit sur la demande dudit Barbier, Prieur de saint Michel, auroit été ordonné que dans le même temps de deux mois il rapporteroit les pieces justificatives de la proprieté de la rente fonciere dûë audit Prieuré, de vingt boisseaux de bled, & de la possession & perception d'icelle par luy & ses prédecesseurs, sinon faute de ce faire ledit temps passé en vertu dudit jugement, ledit Piet auroit été déchargé avec dépens, iceux quant à present reservez, ledit de la Haye Montbault débouté de sa demande, & ordonné que ledit Piet joüiroit de tous les heritages mentionnez en l'adjudication par decret à luy faite audit Siege de Saumur le 22. Mars 1679. ledit de la Haye condamné aux dépens; & ayant égard à la demande intentée par ledit Piet, contre ledit Paulmier de Blasson, ledit Piet auroit esté maintenu & gardé en la possession de la Métairie de la Censie & heritages en dépendans, mentionnez en son adjudication par decret du 22. jour de Mars 1679. main-levée à luy faite des saisies. si aucunes avoient été faites, à la requeste dudit Paulmier, sur les fruits des heritages mentionnez audit decret, dépens compensez, ledit Piet débouté de sa demande, contre ledit Avril, sieur de Vau poursuivant & condamné aux dépens, à cet égard. EUT ESTE' APPELLE' à nôtredite Cour de Parlement; en laquelle les Procés par écrit conclus & reçûs pour juger par Arrests des 17. Décembre 1685. 6. Avril 20. Juillet, 18. jour de Décembre 1686. & 4. Janvier 1687. entre ledit Piet, appellant de ladite Sentence, d'une part; Charles Brion, Maître Chirurgien à Thouars, René des Bois, Marchand, pere & tuteur de ses enfans & de défunte Perinne Gavin, tant pour luy que pour Mathurin Gavin son neveu, heritier de Perinne Boudin, vivante veuve de défunt François Gavin, Jean Barbier, Antoine Avril, sieur de Vau, Jean de la Fuye & Barbe Courneau sa femme, Estienne Guerin, pere & tuteur naturel d'André Guerin son fils, & de défunte Loüise Courmeau & son heritier, lesdites Courmeau filles & heritieres d'André Courmeau, Jean Rullier & Marie Gelineau, fille de défunt Loüis Gelineau, & de défunte Loüise Courmeau, heritiers de Perinne Courmeau & Jean Paulmier, sieur de Blasson, Intimez d'autre part; & René Blanchet, Prêtre Curé de Clairé, ledit Paulmier, sieur de Blasson & ledit Herreau, sieur de la Simoniere, appellant de ladite Sentence d'une part, & ledit Piet Intimé d'autre, joint les griefs hors le Procés, prétendus moyens de nullité & productions nouvelles des appellans, à quoy les Intimez pourroient aussi répondre & bailler contredits. Veu les productions desdits Piet, Brion, la Fuye & Consors, desdits des Bois esdits noms, Barbier, Avril, Blanchet & Paulmier, sur lesquels ladite Sentence est intervenuë. Griefs dudit Piet contre ledit René des Bois esdits noms, Barbier, Avril, la Fuye & Consors; & contre Pierre René Auguste, Marie Brion, émancipez & procedans sous l'autorité, sçavoir ledit Pierre Brion de Maître François Rose, Avocat en la Cour, ledit René Brion, de Maître Jean Bertrand aussi Avocat, ledit Auguste Brion, de Joseph Prunelet, & ladite Marie Brion de Maître Jean Perroy, Prêtre, leurs curateurs aux causes. Isaac François Beliard & Jeanne Brion. sa femme, tous lesdits Brion enfans & heritiers dudit Charles Brion, & de Damoiselle Jeanne de Perroy ayant repris par Acte du 5 jour de Février 1686. le Procés au lieu dudit Brion leur pere. Production nouvelle dudit de la Fuye & Consors, par Requeste du 17. Mars 1687. leur réponse du 19. dudit mois aux Griefs

1688. dudit Piet. Requeste dudit Piet du 11. jour d'Avril ensuivant, employée pour contredits à ladite production nouvelle dudit de la Fuye & Consors, & salvations à leursdites réponses à Griefs; à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'il prenoit pour trouble la fausse qualité prise par ledit la Fuye & Consors, de Seigneur du Fief de Gravilliers, & de ce qu'il se constituoit contre eux incidemment demandeur, pour être maintenu en la proprieté, possession & joüissance dudit Fief de Gravilliers & ses dépendances, ainsi que le tout est specifié & mentionné en son decret, de la Terre de Beaurepaire & de celle de la Coste du 22. jour de Mars 1679: Faire défense audit la Fuye & Consors de plus faire pareilles entreprises, & pour les avoir fait, les condamner en ses dommages, interests & dépens; & en outre que ses autres fins & conclusions luy seroient adjugées, sans préjudice de ses autres droits & actions, dont luy auroit été donné acte. Et au surplus, ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans le temps de l'Ordonnance. Requeste desdits de la Fuye & Consors du 28. jour de May ensuivant, employée pour salvations, réponses & défenses, écritures & production. Productions nouvelles dudit Piet, par requestes des 20. & 28. Juin audit an. Contredits dudit de la Fuye & Consors, par requeste du 4. Aoust ensuivant. Salvations dudit Piet par requeste du 5. jour de Septembre audit an. Production nouvelle du 14. Février 1688. faite par ledit la Fuye & Consors. Requeste dudit Piet du 13. Avril ensuivant, signifiée le 24. dudit mois, employée pour contredits, avec les pieces y énoncées & attachées à icelles ordonnées être communiquées pour y bailler contredits. Requeste desdits de la Fuye & Consors du 4. May audit an, employée pour salvations & contredits, & à ce que leur adjugeant leurs fins & conclusions ledit Piet fût condamné au payement des lots & ventes des heritages par luy acquis dépendans du Fief du bas Gravilliers, avec dépens, & acte de ce que pour écritures & production ils employent le contenu en ladite requeste, dont leur auroit été donné acte, fourniroit ledit Piet de défenses, & produiroit. Autre Requeste desdits la Fuye & Consors du 11. jour dudit mois de May employée pour contredits à ladite production nouvelle dudit Piet du 20. jour de Juin 1687. Requeste dudit Piet du 25. dudit mois de May employée pour défenses & contredits sur la demande desdits de la Fuye & Consors, portée en ladite Requeste du 4. jour dudit mois. Salvations desdits la Fuye & Consors, par requeste du premier jour de Juin ensuivant. Requeste dudit Piet du 19. jour dudit mois employée pour réponses. Réponse desdits Pierre, René, Auguste, Marie Brion, Isaac, François Belliart & Jeanne Brion sa femme esdits noms, ladite production nouvelle du 28. Juin 1687. faite par ledit Piet aussi contre lesdits Brion & Consors. Sommation par eux faite de contredire. Autre Requeste dudit Piet du 2. jour d'Aoust 1688. employée pour plus amples défenses, à la demande faite en cause principale par ledit défunt Charles Brion, & pour contredits contre sa production, dont nôtredite Cour luy auroit donné acte signifiée & mise au sac. Requeste desdits des Bois esdits noms du 31. dudit mois de Juillet employée pour réponses aux Griefs dudit Piet. Requeste dudit des Bois esdits noms du 5. Aoust ensuivant, à ce que ledit Piet soit condamné luy passer titre nouvel & reconnoissance de cinq septiers seigle, deux boisseaux & demy de bled froment de rente fonciere, à eux dûë par chacun an sur la Métairie d'Escouboille, dépendante de ladite Terre de Beaurepaire, leur en payer les arrerages qui en sont échûs, & és dépens; Et acte de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ladite requeste & les pieces produites par icelle, sur laquelle requeste auroit été donné acte de l'employ, fourniroit ledit Piet de défenses, & produiroit. Productions des parties. Requeste dudit Piet du 4. jour de Decembre 1686. employée pour salvations, fins de non recevoir, écritures, production & contredits. Requeste dudit des Bois audit nom du 10. jour de Janvier 1687. employée pour contredits. Réponses & salvations, contre celle dudit Piet. Lesdites productions nouvelles dudit Piet desdits jours 20. & 28. jour de Juin audit an 1687. aussi faites contre lesdits des Bois esdits noms. Sommation par luy de les contredire. Requeste dudit Hetteau employée pour Griefs du 19. jour de Juillet 1686. & à ce qu'en infirmant ladite Sentence ledit Piet fût condamné à luy exhiber son contrat d'acquisition ou decret d'adjudication des Metairies d'Escouboille & Gravilliers, luy payer les lots & ventes, entre autres pour la susdite Metairie d'Escouboille, comme à luy appartenant, tant de son chef, comme principal Seigneur, que comme cessionnaire de Gabriel Philippeau, sieur des Douves, par transport du 5. jour de Septembre 1686. signifiée le 26. Novembre ensuivant, passer aveu & déclaration en bonne forme, payer les rentes feodales, dont ladite Métairie est chargée, consistant en quinze sols & quatre Oyes, au jour & Fête de l'Assomption de Nôtre-Dame d'Aoust, quinze sols & quatre chappons au jour de Noël, un Bian ou Charrois avant le temps des Vendanges, avec Charette &

bœufs, accompagnez d'hommes pour les conduire jusqu'à six lieuës autour du lieu de Bretignolle, & ce solidairement avec les autres cotreicheurs de la Freiche dudit Escouboille, comme aussi condamner ledit Piet payer les lots, ventes & issus de la Metairie dudit Gravilliers, pour ce qui peut être de la mouvance de ladite Seigneurie de Bretignolle, à l'effet de quoy ventillation seroit faite de ladite Terre, en presence dudit Herreau, que ledit Piet seroit aussi tenu, tant qu'il seroit détempteur de ladite Metairie luy payer la rente de cinq septiers de bled seigle, à raison de seize boisseaux le septier, vingt-un boisseaux un tiers de boisseaux d'avoine, mesure de Passavant, un chapon, un tiers de chapon, une oye, un tiers d'oye, vingt-six sols huit deniers en argent, le tout de rente noble & feodale, dont ladite Metairie est chargée vers ladite Seigneurie de Bretignolle, payable au jour & Fête de Nôtre-Dame de Septembre, comme pareillement les arrerages dûs & échûs desdites parties de rente, depuis l'année 1679. ou la juste valeur, & qui écheront cy-aprés avec dépens tant des causes principales que d'appel. Production nouvelle dudit Herreau par requeste du 27. jour dudit mois de Juillet. Requeste du 5. jour d'Aoust ensuivant, employée par ledit Piet pour réponses ausdits Griefs & contredits, contre ladite production nouvelle, avec les pieces y attachées, duquel employ nôtredite Cour auroit donné acte, & au surplus que lesdites Requestes & pieces seroient communiquées pour les contredire. Sommation de contredire par ledit Herreau. Requeste dudit Piet du 2. jour de Janvier 1687. signifiée le 4. à ce qu'en confirmant ladite Sentence du 22. Aoust il fût déchargé du payement & continuation de la rente de douze boisseaux de bled seigle que ledit Herreau prétend luy avoir été cedée par Perrine Ferchaud, veuve Nicolas Duret, qui étoit fils de Jean Duret, au nom & comme mere & tutrice de leurs enfans, par acte du 21. jour de Novembre 1682. passé pardevant Notaires à Passavant, à prendre & percevoir sur le lieu & tenement de la Censie, faisant partie de ladite Terre de Beaurepaire, dont ledit Piet continueroit la joüissance franchement & quitement avec défenses de le troubler, & Acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande il employoit ladite requeste avec les pieces y énoncées & produites par icelles, dont luy auroit été donné acte, fourniroit ledit Herreau de défenses & produiroit. Requeste du 14. jour dudit mois de Janvier dudit Piet encore employée pour écritures & production. Requeste dudit Herreau du 15. Février ensuivant, employée pour écritures & production, & les pieces produites par icelles. Production nouvelle dudit Herreau, reçeuë par Requeste dudit jour 15. Février 1687. Requeste dudit Piet du 27. jour dudit mois, employée pour contredits contre les productions nouvelles dudit Herreau. Requeste dudit Herreau du premier jour de Mars ensuivant, employée pour réponses & contredits, avec les pieces attachées à icelle, & au surplus que lesdites requestes & pieces seroient communiquées pour y bailler contredits. Requeste dudit Piet du 11. jour dudit mois signifiée le 12. employée pour contredits. Requeste dudit Herreau du 12. Avril ensuivant, employée pour réponses à celle dudit Piet des 27. Février & 12. Mars précedens, avec les pieces y attachées, duquel employ luy auroit été donné acte, & ordonné que ladite Requeste & pieces seroient communiquées pour y bailler contredits. Requeste dudit Piet du 16. May audit an, employée pour contredits avec les pieces y jointes & énoncées, ordonnées être communiquées pour y contredire. Requeste dudit Herreau du 14. jour de Juin ensuivant, employée pour contredits, avec les pieces y mentionnées qui seroient communiquées pour y bailler contredits. Sommation audit Piet de les contredire. Lesdites productions nouvelles dudit Piet desdits jours 20. & 28. Juin 1687. aussi faites contre ledit Herreau. Requeste dudit Herreau du 6. jour d'Aoust ensuivant, employée pour contredits contre lesdites productions nouvelles, avec les pieces y attachées; dont luy auroit été donné acte, & au surplus que lesdites requestes, & pieces seroient communiquées audit Piet pour les contredire. Défaut levé aux Présentations de nôtredite Cour le 12. Novembre ensuivant par ledit Herreau, demandeur aux fins de la commission par luy obtenuë en Chancellerie le 13. jour de Septembre précedent, contre François des Granges, Escuyer sieur de Puyguion & de Somploire, défendeur & défaillant faute de comparoir, ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit entre ledit Herreau d'une part, & ledit Piet d'autre, fut déclaré commun avec ledit des Granges. La demande sur le profit dudit défaut donné par ledit Herreau, à ce qu'en déclarant ledit Arrest qui interviendroit commun avec ledit des Granges, acte fût donné audit Herreau de ce qu'il prenoit pour trouble la quittance donnée par ledit des Granges des droits de lots & ventes pour le tenement dudit Escouboille, relevant de la Terre de Bretignolle, ordonner que ledit Herreau seroit maintenu & gardé en sa possession du Seigneur direct dudit Bretignolle, & en consequence sans s'arrêter à la prétention de directe, que ledit des

1688.

1688. Granges prétend sur ledit tenement d'Escouboille, les conclusions dudit Herreau luy fussent faites & adjugées, & ce qu'il auroit produit. Arrest du 2. Janvier 1688. par lequel ledit défaut auroit été déclaré bien & dûëment obtenu, & pour en adjuger le profit joint audit procés, ledit des Granges condamné aux dépens. Signification d'i celuy audit des Granges, le 19. jour dudit mois de Janvier. Requeste dudit Piet du 6. Septembre 1687. signifiée le 19. Juin 1688. par acte dudit jour, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Herreau du 6. jour d'Aoust précedent. Autre requeste dudit Piet du même jour 19. Juin 1688. encore employée pour contredits contre la même production nouvelle dudit Herreau du 6. jour d'Aoust précedent, avec les pieces y énoncées & produites par icelle, ordonnées être communiquées audit Herreau pour les contredire. Requeste dudit des Granges du 19. Juillet ensuivant, signifiée le 20. à ce qu'il luy fut donné acte de ce qu'il prenoit pour trouble la demande à luy faite par ledit Herreau, même l'assignation & demande pour se faire reconnoître en qualité de Seigneur, & afin d'exhiber le contrat d'acquisition, de payer les lots & ventes par luy prétendus contre ledit Piet, & acte de ce que pour défenses, écritures & production contre ladite demande & complainte qu'il formoit par ladite requeste, il employoit le contenu en icelle, & en consequence faisant droit sur ladite complainte, sans s'arrêter à la demande dudit Herreau, dont il seroit debouté, ledit des Granges fût maintenu & gardé en la possession en laquelle il étoit comme Seigneur de Somploire, de la directe & Seigneurie sur ladite Métairie & lieu d'Escouboille, appartenances & dépendances, ce faisant attendu qu'il avoit ensaisiné le decret dudit Piet, décharger iceluy Piet de la demande contre luy faite par ledit Herreau pour l'exhibition de sondit decret & payement des lots & ventes avec dépens, & acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande ledit des Granges auroit employé le contenu en sa requeste & les pieces produites par icelle, sur laquelle requeste auroit été mis acte de l'employ, fourniroit ledit Herreau de défenses & produiroit. Requeste dudit jour 19. Juillet dudit Piet encore employée pour contredits & à ce qu'en consequence de la contestation & complainte formée par ledit des Granges qui prétend que ledit Herreau ny ledit Philippeau, duquel il est cessionnaire n'étoient point Seigneurs, acte luy fût donné de ce qu'il revoquoit les offres qu'il avoit faites en cause principale aux Requestes de l'Hôtel, par son inventaire de production, d'exhiber audit Herreau son contrat, & payer les lots & ventes pour raison de ladite Metairie d'Escouboille, & en consequence du payement qu'il en avoit fait audit des Granges, le décharger de la demande dudit Herreau, sur laquelle requeste nôtredite Cour auroit reservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Piet. Requeste dudit Herreau du 6. Aoust, employée pour défenses, écritures & production sur la demande dudit des Granges avec les pieces y attachées, & nommément les Requestes de productions nouvelles des 15. Février, 1. Mars, 12. Avril & 6. Aoust 1687. avec les pieces y énoncées, ce faisant sans s'arrêter à la demande en complainte dudit des Granges, les fins & conclusions dudit Herreau luy fussent faites & adjugées, maintenu & gardé en la possession des Fiefs & Seigneurie directe d'Escouboille; Défences de le troubler, & pour l'avoir fait par ledit des Granges le condamner en ses dommages & interests, ledit Piet à exhiber son decret de ladite terre de Beaurepaire, pour être ensaisiné en ladite Seigneurie de Bretignolle, payer les droits de lots & ventes, saisines & amendes, & faire les devoirs en tel cas requis & accoutumez, & acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande il employoit ce qu'il avoit écrit & produit, & ladite requeste sur laquelle auroit été mis acte de l'employ, fourniroit ledit des Granges de défenses & produiroit. Requeste dudit des Granges du 13. jour dudit mois d'Aoust, employée pour contredits contre ladite requeste & production dudit Herreau du 6. jour du mois, & contre celles des 15. Février, 1. Mars, 12. Avril & 6. Aoust 1687. & en consequence luy adjuger ses fins & conclusions, sans préjudice de former cy-aprés sa demande pour les vingt-neuf années de cens à luy dûës, même se pourvoir pour ses autres prétentions & droits ainsi qu'il avisera bon être, pour le restant dudit tenement dudit Escouboille, possedé par plusieurs particuliers, lesquels ne sont point partie de ceux mentionnez dans le decret dudit Piet, & condamner ledit Herreau aux dépens, sur laquelle requeste auroit été mis, ait acte & soit signifié. Requeste dudit Herreau du 14. jour dudit mois d'Aoust employée pour contredits à la production dudit Piet du 26. jour de Juillet précedent avec les pieces y attachées, ordonnées être communiquées pour les contredire. Sommation de ce faire par ledit Piet. Requeste dudit Herreau du 19. jour dudit mois d'Aoust employée pour addition de contredits contre la production dudit des Granges, & pour salvations à ses contredits. Requeste dudit Herreau du 27. jour dudit mois d'Aoust, à ce qu'en prononçant sur son appel de ladite Sentence du 22. jour d'Aoust 1685.

1685. & luy adjugeant ses conclusions contre ledit Piet, il fût condamné passer aveu & déclaration en bonne forme des choses mentionnées dans son decret dépendant du tenement d'Escouboille, payer en frerche avec les autres tenanciers dudit tenement d'Escouboille, la rente noble & feodale dont il est chargé, consistant en quinze sols & quatre Oyes, payables au jour & feste de l'Assomption, 15. sols & 4. chapons payables au jour & feste de Noël, un Bian ou Charrois dans le temps des Vendanges, ainsi qu'il a accoûtumé d'être fait par les détempteurs d'Escouboille jusqu'à six lieües autour dudit Bretignolle, & aux dépens, & acte de ce que pour écritures & production ledit Herreau auroit employé ce qu'il auroit dit & produit avec le contenu en ladite Requeste, sur laquelle auroit été mis acte de l'employ, fourniroit ledit Piet de défenses & produiroit. Requeste dudit Piet du même jour 27. Aoust, employée pour défenses, écritures, production & contredits. Production nouvelle dudit Herreau du 30. jour dudit mois d'Aoust contre ledit des Granges. Requeste du 2. jour de Septembre ensuivant dudit des Granges, employée pour contredits. Requeste dudit Herreau du 3. jour dudit mois, employée pour salvations. Requeste dudit des Granges du même jour, employée pour défenses, écritures & productions contre celle dudit Herreau du 6. jour d'Aoust précedent, avec les contredits fournis contre icelle. Requeste dudit Piet encore du même jour 3. Septembre, signifiée le 4. employée pour adition de contredits & défenses contre celle dudit Herreau dudit jour 30. Aoust précedent. Autre Requeste dudit des Granges dudit jour 4. Septembre, employée pour réponse aux salvations dudit Herreau du 3. jour dudit mois. Réponses dudit Barbier, par Requeste du 22. Aoust 1686. Requeste dudit Piet du 4. Decembre ensuivant, employée pour salvations. Production nouvelle dudit Barbier, par Requeste dudit jour 22. Aoust 1686. Requeste dudit Piet du 22. jour dudit mois de Decembre 1686. employée pour contredits. Salvations dudit Barbier par Requeste du 13. Février 1687. aussi employée entant que besoin seroit pour contredits à la production nouvelle dudit Piet, faite aux Requestes de l'Hôtel le 5. Juillet 1685. lesdites productions nouvelles dudit Piet par Requeste desdits jours 20. & 28. Juin 1687. Sommation par ledit Barbier de les contredire. Instance entre ledit Piet, demandeur aux fins de la commission de Chancellerie du 5. jour de Janvier 1686. & défendeur d'une part: Et ledit Blanchet, Prestre Curé de Clairé, défendeur, & incidemment demandeur par ses défenses du 28. Juin ensuivant d'autre part; ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec ledit Blanchet. Lesdites défenses d'iceluy Blanchet; contenant sa demande incidente, à ce que ledit Piet, comme détempteur de ladite terre de Beaurepaire & ses dépendances, fût condamné à payer & continuer à la Cure dudit Clairé les rentes de vingt livres d'une part, & 28. boisseaux de bled seigle d'autre, avec les arrerages dûs depuis que ledit Blanchet étoit pourvû de ladite Cure, avec dépens. Défenses dudit Piet. Arrest du 6. jour de Juillet audit an 1686. par lequel sur lesdites demandes & défenses les parties auroient été appointées en droit. Production dudit Piet Requeste dudit Blanchet du 6. jour d'Aoust ensuivant, employée pour production & les pieces jointes à icelles. Contredits dudit Piet par Requeste du 4. jour de Decembre audit an. Requeste dudit Blanchet du 7. jour dudit mois de Decembre, employée pour griefs contre ladite Sentence du 22. jour d'Aoust 1685. Réponses par Requeste dudit Piet du 27. jour de Janvier 1687. Requeste dudit Blanchet du 1. jour de Mars ensuivant, à ce que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec ledit Avril, sieur du Vau, ce faisant iceluy du Vau condamné à faire cesser la demande dudit Piet, pour raison de la décharge desdites rentes en question, sinon & à faute de ce faire payer les arrerages d'icelle, le tout par chacun an, & les continuer à l'avenir avec dommages, interests & dépens; & en cas que ladite Sentence fût confirmée, & ledit Blanchet débouté de ses fins & conclusions contre ledit Avril, condamner ledit Piet, l'en acquitter aussi avec dommages, interests & dépens; & acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande, ledit Blanchet auroit employé ladite Requeste, sur laquelle nôtredite Cour auroit mis acte de l'employ, fourniroient les défendeurs de défenses & produiroient. Autre Requeste dudit Blanchet du 4. jour dudit mois de Mars, encore employée pour griefs; & à ce qu'en infirmant ladite Sentence, ledit Piet fût condamné luy payer & continuer lesdites deux rentes de vingt livres d'une part, & 28. boisseaux de bled seigle d'autre, avec les arrerages depuis sa possession de ladite Cure; sur laquelle Requeste nôtredite Cour auroit mis acte, & qu'au surplus en jugeant il luy seroit fait droit. Requeste dudit Piet du 8. jour dudit mois de Mars, employée pour réponses, fins de non-recevoir, défenses & production. Production dudit Blanchet, par Requeste du 9. Avril ensuivant. Contredits par Requeste dudit Piet du 15. jour de May audit an, lesdites productions nouvelles dudit Piet par Requeste desdits jours 20. & 28. Juin 1687. faites aussi contre ledit Blanchet. Contredits

1688. par Requeste dudit Blanchet du 10. jour de Juillet ensuivant. Autre instance entre ledit Piet demandeur, aux fins de ladite commission du 5. Janvier 1686. d'une part, & Messire Guy de Lairat, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Brion, défendeur d'autre, ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit audit procés fut declaré commun avec ledit Lairat; ce faisant, ledit Piet déchargé de la redevance par luy prétenduë. Défenses dudit de Lairat du 9. jour de Juillet audit an 1686. Arrest du dixiéme jour de Juillet audit an ensuivant, par lequel sur lesdites demandes & défenses, les parties auroient été appointées en droit. Advertissement dudit Piet, du seiziéme jour dudit mois de Juillet, contenant repliques ausdites défenses, dudit de Leirat. Production des parties. Contredits dudit Piet par Requeste du 4. Decembre audit an 1686. Requeste de Claude Maurice de Lairat, Abbé dudit Brion du 23. jour de Janvier 1687. employée pour contredits & salvations, & à ce qu'il fût ordonné que les Transaction & Sentence des 26. Septembre 1606. & 21. Octobre 1670. fussent déclarées executoires contre ledit Piet, ainsi qu'elles étoient contre ses prédecesseurs Seigneurs de ladite Terre; ce faisant, condamner de payer les arrerages de la rente de quinze boisseaux de bled seigle, assignée sur la Terre de la Coste depuis l'année 1680. sinon l'estimation, & continuer à l'avenir, & acte de ce que pour écritures & production, ledit de Lairat avoit employé ladite Requeste & les pieces produites par icelle, duquel employ nôtredite Cour auroit donné acte, fourniroit ledit Piet de defenses, & produiroit lesdites pieces attachées à ladite Requeste. Requeste dudit Piet du 4. jour de Février audit an 1687. employée pour défenses, production & contredits. Production nouvelle dudit de Leirat, par Requeste du 14. dudit mois. Contredits dudit Piet, par Requeste du 27. lesdites productions nouvelles dudit Piet, par Requestes des 20. & 28. Juin audit an. Contredits dudit de Leirat, par Requeste du 2. Juillet ensuivant. Production nouvelle dudit de Leirat, par Requeste du troisiéme jour dudit mois. Contredits dudit Piet, par Requeste du 8. Requeste dudit de Leirat du 9. employée pour salvations, & à ce qu'en cas que la Cour fit difficulté de luy adjuger ses conclusions, il luy fût permis de faire preuve que ladite terre de la Coste, sur laquelle il a droit de prendre ladite rente, est située en la Coutume d'Anjou, duquel employ leur auroit été donné acte, & au surplus, reservé à faire droit en jugeant. Requeste dudit Paulmier du 14 Aoust audit an 1686. employée pour griefs, & à ce qu'il fût reçû appellant, en tant que besoin seroit de l'adjudication par decret faite en la Sénéchaussée de Saumur le 22. Mars 1679. des biens du sieur Fouquet de Beaurepaire, adjugez audit Piet, en ce qu'il pourroit prétendre que la moitié de la Métairie appartenante audit Paulmier, appellée la Belloniere, seroit comprise audit decret, sur lequel appel les parties seroient reglées, aprés que pour causes d'appel il employoit le contenu en ladite Requeste, & en consequence infirmant lesdites Sentences en ce qu'elles pourroient comprendre la moitié des Métairies dudit Paulmier, sans avoir égard à la demande dudit Piet, portée par son Exploit du 4. Février 1683. maintenir & garder ledit Paulmier en la possession & joüissance immemoriale dans laquelle luy & ses auteurs étoient, de joüir de la moitié de ladite Métairie: deffenses de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests, sur laquelle Requeste auroit été donné acte de l'employ, ledit Paulmier reçû appellant sur l'appel, les parties appointées au Conseil, & fourniroit ledit Piet de réponses, écriroit & produiroit. Requeste dudit Piet du 4. jour de Decembre 1686. employée pour réponses aux griefs & causes d'appel dudit Paulmier & pour écritures, production & contredits; ladite adjudication par decret faite audit Piet, de la terre de Beaurepaire dudit jour 22. Mars 1679. Requeste dudit Piet du 4. jour de Decembre 1686. employée pour réponses. Deux autres Requestes dudit Piet des 14. dudit mois de Decembre 1686. & 4. jour de Février 1687. employée de sa part pour griefs. Production des parties suivant l'Ordonnance étant au bas de ladite Requeste du 14. jour d'Aoust précedent. Réponse dudit Paulmier par Requeste du 28. jour dudit mois de Février, à ce qu'où nôtredite Cour feroit difficulté de faire droit diffinitivement sur les appellations respectives des parties, il fût ordonné que ledit Piet seroit tenu convenir ou disconvenir du fait articulé par ledit Paulmier par acte du 30. jour dudit mois de Juillet précedent produit au procez, que les heritages compris audit acte par tenans & aboutissans, ne sont point compris dans le decret dudit Piet, n'avoient jamais appartenu audit Fouquet, & que ledit Paulmier & ses auteurs en avoient toûjours joüi, même entant que besoin est ou seroit, qu'il lui seroit permis d'en faire preuve tant par titres que par témoins, & ledit Piet au contraire, & acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande, il employoit ladite Requeste sur laquelle auroit été mis ait acte, & fourniroit ledit Piet de défenses & produiroit. Requeste dudit Piet du 3. Mars 1687. employée pour fins de non-rece-

recevoir. Deffenses, écritures & production. Production dudit Paulmier. Contredits dudit Piet par requeste du 15. jour dudit mois de Mars. Autre instance entre ledit Piet demandeur aux fins de ladite commission de nôtredite Chancellerie du 5. jour de Janvier 1686. & défendeur d'une part; Et Maître Germain de la Millanchere, Titulaire de la Chapelle de saint Loüis, desservie en l'Eglise de Nôtre-Dame de Passavant, défendeur & incidemment demandeur par ses défenses du 7. jour de Decembre 1686. d'autre part: ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit audit procés fût declaré commun avec ledit la Millanchere, ledit Piet déchargé de sa prétention. Lesdites défenses dudit de la Millanchere, à ce qu'en déboutant ledit Piet de sa demande, avec dépens, il soit en qualité de détempteur de ladite Metairie de la Censie, faisant partie de ladite Terre de Beaurepaire, condamné luy passer titre nouvel & reconnoissance de la rente fonciere de quatre boisseaux de bled seigle, dûs à ladite Chapelle de saint Loüis, luy en payer les arrerages échûs depuis l'année 1678. & continuer à l'avenir, & aux dépens. Défenses dudit Piet. Arrest du 4. jour de Janvier 1687. par lequel sur lesdites demandes & défenses les parties auroient été appointées en droit. Production des parties. Contredits dudit Piet par Requeste du 27. Février ensuivant. Salvations dudit de la Millanchere par requeste du 1. jour de Mars audit an, ladite production nouvelle dudit Piet dudit jour 28. Juin ensuivant, signifiée le 1. Juillet audit an. Contredits dudit la Millanchere par requeste du 5. dudit mois de Juillet. Production nouvelle dudit la Millanchere, reçûë par requeste du 8. jour dudit mois. Sommation de la contredire par ledit Piet. Requeste d'iceluy Piet du même jour 8. Juillet 1687. employée pour salvations. Autre requeste dudit Piet du 13. jour d'Aoust 1688. à ce qu'en consequence de la déclaration faite devant Notaires au Comté de Passavant le 8. Mars précedent, par ledit de la Millanchere, où il se seroit desisté de sa demande, il en fût débouté, & celle dudit Piet à luy adjugée avec dépens, sur laquelle requeste auroit été reservé à faire droit en jugeant. Autre instance entre ledit Piet demandeur aux fins de ladite commission du 5. Janvier 1686. d'une part, & Magdelaine Jousselreau, veuve de François Chitton, Escuyer sieur de Plibon, Dame de la Brosse d'Ensert, d'autre part; ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit audit procés fût déclaré commun avec ladite Jousselreau, ledit Piet déchargé de sa prétention sur ladite Terre de Beaurepaire, avec dépens. Défenses de ladite Jousselreau du 10. jour de Juin audit an 1686. par lesquelles elle auroit soutenu que ledit Piet ne pouvoit luy contester la rente noble qui luy étoit dûë de trois septiers de bled seigle, à raison de seize boisseaux le septier mesure de Passavant, dix boisseaux deux tiers de boisseau avoine à la même mesure de Passavant, treize sols en argent, deux tiers d'un oye & deux tiers d'un chapon dûs à ladite Jousselreau par chacun an sur le lieu, tenement & Métairie de Gravilliers, dépendant de ladite Terre de Beaurepaire. Repliques dudit Piet par lesquelles il auroit soutenu n'être point tenu de ladite rente. Arrest du 6. jour de Juillet ensuivant; par lequel sur lesdites demandes & défenses les parties avoient été appointées en droit. Production desdites parties. Requeste dudit Piet du 27. jour de Février 1687. employée pour contredits, lesdites Productions nouvelles dudit Piet des 20. & 28. jours de Juin ensuivant, aussi faites contre ladite Jousselreau. Sommation par elle de les contredire. Production nouvelle de ladite Jousselreau par requeste du 21. Juin 1688. Contredits dudit Piet par requeste du 26. Juillet audit an. Autre instance entre ledit Piet demandeur aux fins de ladite commission de Chancellerie du 5. jour de Janvier audit an 1686. d'une part, & Jean Rullier Fermier de Felliere, au nom & comme prenant le fait & cause d'Abel François de la Haye, Chevalier Seigneur de Montbault d'autre part, ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec ledit Rullier; & en consequence que suivant ladite Sentence du 22. jour d'Aoust 1685. ledit Piet demeureroit déchargé de la prétention dudit Rullier sur la Metairie d'Eseouboille, faisant partie de ladite Terre de Beaurepaire, avec dépens. Défenses dudit Rullier, prenant le fait & cause dudit de Montbault, par lesquelles il auroit soutenu que ledit Piet ne pouvoit pas prétendre que la totalité de la Metairie dudit Eseouboille, sise en la Parroisse de saint Paul du Bois, fût comprise dans son decret de ladite Terre de Beaurepaire, attendu que ledit Rullier est proprietaire d'une huitiéme partie de ladite Metairie, & en avoit toujours joüy. Arrest du 13. Juillet 1686. par lequel sur lesdites demandes & défenses les parties auroient été appointées en droit. Production dudit Piet. Sommation de produire par ledit Ruillier. Défaut du 29. jour de Juillet 1686. obtenu par ledit Piet, demandeur aux fins de ladite commission de Chancellerie du 5. Janvier précedent, & exploit fait en consequence le 5. Mars audit an, à l'encontre de Loüis Pichot, Marguillier de l'Oeuvre & Fabrique de la Parroisse de saint Martin de Sauzay, tant pour luy que pour Nicolas Charron, aussi Marguillier de

1688. ladite Paroisse, la demande sur le profit dudit défaut, à ce qu'en conformité à la demande portée en ladite commission, l'Arrest qui interviendroit audit procés fut declaré commun avec eux, & ce que ledit Pier auroit produit. Arrest du 6. jour d'Aoust audit an 1688. par lequel ledit défaut auroit été déclaré bien & dûement obtenu, & pour en adjuger le profit joint audit procés. Signification dudit Arrest au Procureur du défaillant. Autre instance entre ledit Herreau, demandeur en requeste du 26. Janvier 1688. d'une part; & ledit Jean de la Fuye & Consors, défendeurs d'autre, ladite requeste à ce qu'il fût donné Acte audit Herreau de ce qu'il prenoit pour trouble la qualité prise par ledit de la Fuye & Consors de Seigneurs du Fief du bas Gravilliers, & de ce qu'ils qualifient leur rente de Seigneuriale & Feodale, maintenir & garder ledit Herreau en la qualité de seul Seigneur des Terres & Fiefs de Bretignolle, dont ledit tenement & heritages du bas Gravilliers dépendent & relevent, & Acte de ce que pour écritures & production il auroit employé ce qu'il auroit dit & produit avec ladite Requeste. Défenses desdits de la Fuye & Consors. Arrest du 10. jour de Mars audit an, par lequel sur lesdites demandes & défenses les parties auroient été appointées en droit. Productions desdites parties. Requeste dudit Herreau du 31. jour de May ensuivant, employée pour contredits avec les pieces y attachées, ordonnées être communiquées pour y bailler contredits. Sommation audit la Fuye & Consors de contredire. Réponse dudit Avril par requeste du 18. jour de Juillet audit an 1686. Salvations dudit Piet par requeste du 3. jour d'Aoust ensuivant. Autre Requeste dudit Piet du 14. jour de Décembre audit an, à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'il sommoit audit Avril audit nom de poursuivant lesdites appellations & demandes dudit Paulmier, ensemble toutes celles qu'il pourroit faire, & de ce qu'il se constituoit demandeur à ce que ledit Avril audit nom fût condamné l'acquitter de toutes les prétentions dudit Paulmier, les faire cesser, avec dommages, interests & dépens, & Acte de ce que pour écritures & production ledit Piet auroit employé sa requeste, sur laquelle auroit été mis Acte de l'employ; fourniroit ledit Avril de défenses & produiroit. Autre requeste du 23. jour dudit mois, employée encore pour écritures & production par ledit Piet. Sommation de produire & contredire par ledit Avril. Requeste dudit Avril du 9. jour d'Avril 1687. employée pour plus amples réponses aux griefs dudit Piet avec les pieces y jointes, ordonnées être communiquées audit Piet pour les contredire. Contredits dudit Piet du 5. jour de May ensuivant. Autre requeste de production nouvelle dudit Avril du 12. jour dudit mois de May. Contredits dudit Piet par requeste du 12. jour de Juin audit an, avec les pieces produites & attachées à icelles, dont luy auroit été donné Acte, & icelles ordonnées être communiquées pour les contredire, lesdites productions nouvelles dudit Pier des 20. & 28. Juin 1687. faites par ledit Piet aussi contre ledit Avril. Sommation par luy de les contredire. Contredits dudit Avril par requeste du 1. Juillet ensuivant. Autre requeste dudit Avril du 19. jour d'Aoust 1688. à ce qu'en conformité du traité passé entre luy & ledit Piet le jour de 167 iceluy Piet fût condamné faire cesser les demandes contre luy faites y contenuës avec dépens, sur laquelle requeste auroit été mis Acte, fourniroit ledit Piet de défenses & produiroit. Requeste dudit Piet du 27. jour dudit mois, employée pour défenses, écritures & production. Autre instance entre ledit Herreau, demandeur aux fins de la commission de Chancellerie du 13. Septembre 1687. Exploit fait en consequence le dernier jour dudit mois d'une part, & Messire Joseph d'Audigné, Chevalier Marquis de Vezins, tant en son nom, que comme stipulant pour Messire Charles François d'Audigné son fils ainé défendeur d'une part, & entre ledit Herreau demandeur en requeste du 21. Janvier 1688. & ledit Piet défendeur d'autre, ladite commission à ce que l'Arrest qui interviendroit audit Procés fût declaré commun avec ledit d'Audigné audit nom, avec dépens. Ladite requeste dudit Herreau du 21. Janvier, à ce qu'il luy fût donné acte de la dénonciation qu'il faisoit audit Piet de la demande par luy formée contre ledit Audigné; ensemble les défenses dudit d'Audigné du 16. jour dudit mois, ce faisant attendu la déclaration dudit d'Audigné, portée en ses défenses du 16. jour dudit mois, qu'il ne prétendoit rien sur les terres & domaines dudit bas Gravilliers, sinon les choses y contenuës & expliquées, les fins & conclusions dudit Herreau luy fussent faites & adjugées. Arrest du 27. jour dudit mois de Janvier, par lequel sur lesdites demandes & défenses lesdites parties auroient été appointées en droit. Production desdits Herreau & d'Audigné. Acte du 4. jour de Septembre 1688. par lequel ledit Piet auroit declaré renoncer à écrire & produire sur ladite demande. Autre instance entre ledit Avril sieur du Vau, demandeur aux fins de la Commission de Chancellerie du 19. Mars 1687. & exploit fait en consequence du 24. dudit mois d'une part, & Maître René du Pré, Avocat, Procureur en ladite Sénéchaussée de Saumur, défendeur d'autre part, ladite

commission à ce qu'attendu que ledit du Pré auroit poursuivy en ladite Sénéchaussée 1688. le decret desdites terres de Beaurepaire & de la Coste, il fût condamné comme garend de si procedure, faire cesser les demandes & prétentions dudit Piet, & encore faire confirmer ladite Sentence du 22. jour d'Aoust 1685. sinon l'acquitter tant en principal, interests, dommages & interests, que dépens, tant demandant, défendant, que de la sommation. Defenses dudit du Pré. Arrest du 18. jour de Juin 1687. par lequel sur lesdites demandes & défenses auroient été appointées en droit. Productions desdites parties. Conclusions de nôtre Procureur General, tout diligemment vû & examiné. NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, entant que touche l'appel interjetté par ledit Piet, a mis l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au neant : émandant, déboute lesdits de la Fuye & Consors, Brion & Consors, des Bois esdits noms, & Barbier de leurs demandes, fins & conclusions, & lesdits des Bois, esdits noms de leur demande, par requeste du 5. Aoust 1686. Décharge ledit Piet de la condamnation de dépens contre luy prononcée par ladite Sentence au profit dudit Avril ; & en consequence sur les appellations interjettées par lesdits Herreau, Blanchet & Paulmier de ladite Sentence du 22. Aoust 1685. & appellations verbales dudit Paulmier de l'adjudication par decret faite audit Piet desdites Terres de Beaurepaire & de la Coste du 22. Mars 1679. sans avoir égard à la requeste dudit Paulmier du 28. Février 1687. dont il est débouté, a mis lesdites appellations au neant : Ordonne que la Sentence & ce dont a été appellé sortiront leur plein & entier effet, sauf ausdits de la Fuye, Brion & Consors, des Bois esdits noms, & Barbier à se pourvoir sur les deniers procedans de la vente & adjudication desdites terres pour raison des rentes & redevances par eux prétenduës sur icelles, & encore ausdits de la Fuye & Consors sur autres heritages non compris en ladite adjudication par decret, défenses des proprietaires & creanciers au contraire : Et sur les demandes dudit Piet par commission du 5. Janvier 1686. & exploits faits en consequence, a renvoyé ledit Piet absous de la prétention de ladite Jousfereau à fin du payement d'une rente noble de trois septiers de bled seigle, à raison de seize boisseaux le septier mesure de Passavant, dix boisseaux deux tiers de boisseau avoine à la même mesure, treize sols en argent, deux tiers d'un Oye, deux tiers d'un chapon prétendue par ladite Jousfereau sur le lieu, tenement & Métairie de Gravilliers dépendant de ladite terre de Beaurepaire : déboute lesdits de la Millanchere, de Laitat & Blanchet, sçavoir ledit la Millanchere (ayant égard à la requeste dudit Piet du 13. Aoust) de la demande incidente dudit de la Millanchere par ses défenses du 3. Décembre 1686. à ce que ledit Piet en qualité de détempteur de la Metairie de la Censie, faisant partie de ladite Terre de Beaurepaire fût condamné luy passer titre nouvel & reconnoissance d'une rente fonciere de quatre boisseaux de bled seigle & de trois sols en argent, faisant partie de seize boisseaux seigle que ledit de la Millanchere prétendoit luy être dûs comme Chapellain de la Chapelle de saint Loüis desservie en l'Eglise de Nôtre-Dame de Passavant, & des arretages échûs depuis l'année 1678. Ledit de Leirat de sa demande par requeste du 23. Janvier 1687. à ce que la transaction & Sentence des 26. Septembre 1606. & 21. Octobre 1670. fussent déclarées executoires, contre ledit Piet, ainsi qu'elles étoient contre les précedens Seigneurs desdites terres de Beaurepaire & de la Coste ; Ce faisant, condamné payer les arrerages de quinze boisseaux de bled seigle de rente, prétenduës assignées sur ladite terre de la Coste, échûs depuis l'année 1680. sinon l'estimation, & continuer à l'avenir : Et ledit Blanchet de ses demandes incidentes par ses défenses & requeste des 28. Juin 1686. & premier Mars 1687. sans s'arrêter à la requeste dudit Blanchet du 4. Mars 1688. décharge ledit Piet de la prétention dudit Rullier en qualité de cessionnaire de François de la Haye, d'être proprietaire d'une huitiéme partie de la Metairie d'Escouboille ; sauf ausdits de la Millanchere & de Leirat à se pourvoir aussi sur le prix provenu de l'adjudication par decret desdites terres pour le fonds des rentes prétenduës sur icelles & arretages qui en sont échûs de leur temps, pour être les sommes ausquelles lesdites rentes seront estimées employées en heritages ou rentes au profit de leurs benefices, à la diligence du Substitut de nôtre Procureur General, & les arretages à eux payez, défenses des creanciers au contraire : Et adjugeant le profit du défaut obtenu par ledit Piet contre ledit Pichot, tant pour luy que pour Nicolas Charron, Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de la Parroisse de saint Martin de Sanzey, déclare le present Arrest commun avec lesdits Marguilliers, & entant que besoin seroit avec lesdits de la Millanchere, de Leirat, Blanchet, Jousfeteau & Rullier ; Et sur les autres demandes dudit Piet par requeste du 11. jour d'Aoust 1687. contre lesdits de la Fuye & Consors, a maintenu & gardé ledit Piet en la proprieté, possession & joüissance du Fief de Gravilliers & dépendances, ainsi que le tout est spe-

1688. cifié en son adjudication du 22. Mars 1679. fait défenses ausdits de la Fuye & Consorts de le troubler; ce faisant les deboute de leur demande par requeste du 4. May 1688. comme aussi ledit Herreau des demandes qu'il a intentées tant contre ledit Piet par requestes des 19. Juillet 1686. & 27. Aoust 1688. que contre ledit des Granges par commission du 13. Septembre 1687. & requeste du 6. jour d'Aoust 1688. Et ayant égard à la Requeste dudit Piet du 2. Janvier 1687. contre ledit Herreau en qualité de cessionnaire de ladite Ferchaud, & à celle dudit des Granges du 19. jour de Juillet 1688. aussi contre ledit Herreau, le déboute de sa demande audit nom de cessionnaire d'une rente de douze boisseaux seigle par luy prétenduë, sur le lieu & Metairie de la Censie, & a maintenu & gardé ledit des Granges en la qualité de Seigneur dudit Escouboille suivant & conformément à la transaction du 13 Juin 1682. fait défenses audit Herreau de le troubler, sauf à luy à se pourvoir sur le prix desdites terres de Beaurepaire & de la Coste pour être payé de moitié des rentes par luy prétenduës sur ladite Metairie d'Escouboille, & du total de celle par luy prétenduë sur Gravilliets, défenses des creanciers au contraire. Et sur les demandes dudit Avril par sa requeste du 19. Aoust dernier contre ledit Piet, & dudit Herreau contre ledit d'Audigné audit nom, par commission du 13. jour de Septembre 1687. & contre ledit Piet, par requeste du 21. Janvier, & contre lesdits de la Fuye par requeste du 26. jour dudit mois aprés la déclaration dudit d'Audigné, par ses défenses du 16. du même mois, a mis les parties, ensemble sur la demande dudit Avril par sa commission du 19. jour de Mars 1687. contre ledit du Pré & autres demandes, fins & conclusions desdites parties, les a mis hors de Cour & de Procés. ET AYANT E'GARD AUX CONCLUSIONS de nôtre Procureur General; Ordonne qu'à l'avenir, & sans tirer à consequence pour le passé, l'Edit du 3. Septembre 1551. touchant les Criées, & l'Arrest d'enregistrement d'iceluy du 23. Novembre ensuivant, seront executez selon leur forme & teneur dans tous les Sieges & Jurisdictions des lieux qui sont regis par les Coûtumes d'Anjou & du Maine, & en consequence que tous prétendans droits non Seigneuriaux ou Censiers, Fonciers ou autres sur les heritages saisis réellement seront tenus de s'opposer pour lesdits droits & pour les arrerages d'iceux, & fournir leurs causes & moyens d'opposition, Lettres & Titres dans huitaine pour tout delay aprés l'assignation, rapport ou renvoy desdites Criées, ou du jour qu'ils se seront opposez; Et que tous heritages criez seront adjugez à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux, frais & mises des Criées, comme aussi des charges réelles & foncieres qui auront été jugées être legitimement dûës: à cette fin sera le present Arrest lû & publié l'Audience tenant, & enregistré esdits Sieges & Jurisdictions. Enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General ausdits Sieges, & aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, dans lesquelles on peut faire des Decrets, de tenir la main à l'execution d'iceluy; Condamne lesdits Herreau, Blanchet & Paulmier en une amende ordinaire de douze livres, & lesdits de la Fuye, Brion & Consors des Bois esdits noms, Barbier, Blanchet & Paulmier és dépens, tant des causes principales que d'appel, & desdites instances, ledit Herreau aussi és dépens, tant des causes principales que d'appel, & de l'instance par requeste du 2. Janvier 1687. & lesdits Joussereau, de la Millanchere, de Leirat & Rullier és dépens de leurs instances, chacun à leur égard vers ledit Piet, ledit Avril en ceux de sa requeste du 19. jour dudit mois d'Aoust dernier, & lesdits Marguilliers en ceux dudit défaut, & de ce qui s'en est suivy, tous autres compensez; la taxe des adjugez & l'execution du present Arrest à nôtredite Cour reservée. SI TE MANDONS de mettre le present Arrest à execution de point en point, selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. FAIT à Paris en nôtredite Cour de Parlement le septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-huit; Et de nôtre Regne le quarante-sixiéme. Collationné. Par Jugement & Arrest de nôtredite Cour. Signé, CHOSSAT.

CHAPITRE XXVIII.

En pays de droit écrit une succession d'un frere, entre freres & sœurs de plusieurs lits, se partage; de sorte que les freres qui sont issus de même pere & mere, excluent ceux qui ne sont freres & sœurs que de pere & de mere seulement, c'est à dire que le double lien l'emporte.

LE Vendredy 10. Décembre 1688. de relevée en l'Audience de la Grand'Chambre, est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que Maître . . Procureur du Parlement de Paris, avoit quatre enfans d'un 1688. premier lit, & trois d'un second, un de ceux du premier lit nommé Estienne, avoit quitté la maison de son pere étant majeur, & s'en étoit allé à l'Isle en Albigeois, qui est pays de droit écrit où il s'étoit fait Maître Ecrivain & avoit regenté, comme il paroissoit par le certificat du Juge des lieux où il étoit decedé; sçavoir à trois lieuës ou environ de l'Isle. Ayant appris que son pere étoit decedé, il avoit envoyé procuration pour recueillir ce qui luy pouvoit revenir des successions de ses pere & mere, & il luy avoit été adjugé pour toutes ses prétentions une somme de 2800. livres; quelque temps aprés il étoit mort dans le lieu cy-devant remarqué, ayant atteint l'âge de 51 ans, & aprés 20 ans ou environ d'absence. Il s'agissoit de sçavoir si sa succession devoit être partagée entre tous ses freres & sœurs des deux lits.

Pour les enfans du second lit, on disoit que le nommé Estienne leur frere, n'avoit point quitté le dessein de revenir demeurer dans la Ville de Paris, & sous la disposition de sa Coûtume; que c'étoit son pays natal, & que sa succession se devoit partager suivant sa disposition, puisqu'il ne s'étoit point marié dans l'Albigeois, ny habitué, *perpetua mora causâ*, & que même il n'étoit pas mort dans le lieu auquel il regentoit.

Pour les enfans du premier lit, on soutenoit que le défunt ayant demeuré 20 ans dans l'Albigeois, & y ayant établi son domicile, comme il paroissoit par sa procuration, pour recueillir la succession de son pere, dans lequel Acte il déclaroit qu'il ne pouvoit pas quitter son occupation & employ, ny faire 200 lieuës pour cela; il étoit censé y avoir établi son domicile, *perpetua mora causâ*; que même il n'étoit pas necessaire suivant quelques Coûtumes, de rester toujours dans le lieu auquel on s'établit, mais que l'an & jour d'habitation rend les personnes domiciliées dans le lieu auquel on s'établit. La Cour par son Arrest, prononcé par Monsieur le Président de Bailleul, jugea que la succession en question se partageroit par tiers entre les trois freres & sœurs du premier lit, à l'exclusion de ceux du second lit.

CHAPITRE XXIX.

L'Evêque seul & sans le consentement du Chapitre peut unir deux Benefices de sa Cathedrale, quand il y a raison suffisante pour cela.

LE 13. Décembre 1688. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest, par lequel cette proposition a été decidée.

Le fait étoit, qu'il y avoit dans la Cathedrale de Laon une place de Théologal, à laquelle étoit attachée une Prébende de quatre à cinq cens livres de revenu seulement; comme cela n'étoit point suffisant pour l'entretien d'une personne qui y est obligé de prêcher & d'enseigner, & à qui par consequent il faut une biblioteque, il ne se présentoit qui que ce soit qui voulût occuper cette place, & elle avoit été occupée dans les derniers temps par deux Cordeliers, l'un aprés l'autre, pendant plus de 30 années. Pour obvier à tous ces inconveniens & pourvoir à cette Dignité, une personne qui eût du merite & de la capacité, Monsieur l'Evêque de Laon avoit proposé d'y unir une autre Prébende du Chapitre, vû qu'il y en avoit 84. dans cette Eglise; pour cela ce Prélat en avoit obtenu des Lettres Patentes de permission du Roy, & s'agissant de les faire enregistrer, la Cour avoit ordonné qu'il seroit fait une information, *de commodo & incommodo*, cette information avoit été bien & dûment faite, le Chapitre y ayant été appellé; de sorte qu'aprés l'enregistrement des Lettres Patentes, Monsieur l'Evêque de Laon avoit rendu son decret d'union; & même depuis il y avoit pourvû deux differentes personnes l'une aprés l'autre, dont le premier étoit encore Curé outre cela, & le second avoit une autre Prébende dans l'Eglise Collegiale de saint Jean de Laon. Monsieur l'Evêque de Laon avoit été obligé d'obtenir des Arrests du Conseil pour faire joüir ces particuliers de leurs benefices conjointement avec celuy de Théologal dans son Eglise; de sorte que son Chapitre voulant s'opiniâtrer & résister aux bonnes intentions de ce Prélat, il avoit interjetté appel comme d'abus de l'union par luy précedemment faite.

La Cour, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, a dit qu'il n'y avoit abus, & a condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

1688.

CHAPITRE XXX.

Les enfans d'un Curateur à un interdit qui étoit son parent en ligne collaterale, & l'heritier présomptif de cet interdit, venans à rendre compte de la curatelle qu'avoit eu leur pere & n'étans plus les heritiers présomptifs dudit interdit, peuvent demander des appointemens pour raison de l'administration de biens qu'avoit eu leurdit pere.

LE 18. Décembre 1688. cette question a été ainsi jugée en la Grand'Chambre. Dans le fait les enfans de ce curateur rendant compte, demandoient 500 liv. d'appointemens pour la gestion dont il avoit été chargé.

L'Oyant compte, disoit premierement que le pere des rendans compte, n'en avoit jamais demandé des années dont il avoit rendu compte. Secondement que leur demande étoit extraordinaire, & que si elle réussissoit, on ne se défendroit plus maintenant d'accepter cette charge. Troisiémement, que cela donneroit lieu a quantité de Procés.

Au contraire, les rendans compte répondoient, que leur pere n'en avoit pas demandé, parce qu'il étoit présomptif heritier de l'interdit, que cette raison ne subsistoit plus, & qu'enfin l'administration d'un bien de 6000 livres de rente, dont il avoit été chargé, meritoit quelque récompense.

Par l'Arrest qui fut prononcé par Monsieur le premier Président de Novion, il fut dit que lesdits enfans rendans compte auroient 300 livres par chacune année de la tutelle de leurdit pere, dont ils rendoient compte; & que pour celles dont leur pere avoit luy-même rendu compte, ils n'auroient rien.

CHAPITRE XXXI.

Un mariage reçu par des Notaires, quoiqu'en presence du Curé & en l'Eglise, n'est pas valablement contracté & célébré.

LE 20. Décembre 1688. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest, par lequel la proposition cy dessus a été décidée.

Le fait étoit que le nommé . . . . ayant une fille de son mariage avec la nommée . . . . il luy avoit été élû tuteur; aprés la mort de sa femme; ensuite de quoy étant passé en secondes nôces, sa fille avoit été émancipée, & luy créé son curateur aux Causes, mais comme il s'agissoit de luy faire rendre compte de sa tutelle, Mœvius, oncle de la fille, avoit été nommé son tuteur *ad hoc*. Cependant le pere ayant présenté son compte de tutelle, l'oncle y avoit formé plusieurs debats & dans l'entre-temps le pere ayant trouvé un parti pour sa fille, il avertit l'oncle de cela, lequel fit réponse qu'il n'y vouloit point consentir, & même il présenta requeste aux Juges de Laon, par laquelle il déclara qu'il s'opposoit à ce mariage. Les Juges de Laon avoient ordonné que les parens seroient assemblez pour donner leur avis, & déclarer si le parti étoit sortable. Les parens s'étant donc assemblez, ils déclarerent qu'ils n'avoient rien à dire là-dessus, vû que c'étoit le pere de la fille & son ayeul qui faisoient ce mariage; le pere de son côté se pourvût pardevant l'Official de Laon; lequel ordonna qu'il seroit passé outre à la celebration du mariage, & aussi-tôt on fit publier un ban; sur l'opposition de la part de l'oncle, l'Official ordonna que sans s'arrêter à ladite opposition, il seroit passé outre, & cela pendant l'absence de l'opposant. Appel comme d'abus de ce que l'Official avoit ainsi levé l'opposition, sans que les parties fussent présentes. Cependant les contractans allerent trouver le Curé & luy demanderent s'il auroit la commodité de les marier le lendemain, à quoy il fit réponse qu'il ne pouvoit pas les marier, à cause des significations qu'on luy avoit faites de la part de l'oncle, & neanmoins il alla trouver l'Official, & luy demanda s'il pouvoit passer outre à la celebration du mariage, nonobstant les oppositions & l'appel comme d'abus interjetté de la part de l'oncle, à quoy l'Official répondit qu'oüy, mais comme le Curé le requist de luy vouloir donner cette réponse par écrit, l'Official n'en voulut rien faire & dit pourtant qu'il n'y avoit aucune difficulté. Le lendemain de ce colloque les contractans ayant obtenu dispense des deux autres bans, ils vinrent en l'Eglise

l'Eglise, où étant, ils sommerent le Curé de leur bailler la Bénédiction nuptiale, & sur son refus ils protesterent devant le Crucifix & les Autels, sçavoir le futur époux de prendre sa future pour épouse, en foy de quoy il luy donna une bague, qu'elle reçut, & elle luy déclara la même chose; sçavoir, qu'elle le prenoit pour son mary, en foy de quoy elle luy mit sa main dans la sienne, en même temps ils prirent Acte de cela des Notaires, & les peres des deux conjoints, ensemble les parens de part & d'autre, & même l'ayeul de l'épouse, signerent cet Acte de leur consentement; le Curé dit ensuite la Messe, il présenta l'Offrande & les y reçut, quoique ce ne fût pas un jour auquel on eût accoutumé de présenter l'Offrande, il est vray qu'il ne voulut point de pain ny de vin, que l'on a coutume d'offrir en quelques endroits au Prêtre qui donne la Bénédiction nuptiale, & qu'il déclara n'avoir point dit les Oraisons accoutumées aux Messes des épousailles, & même n'avoir point inseré l'Acte de celebration de ce prétendu mariage dans le Registre ordinaire de la Parroisse; l'oncle cependant interjetta un nouvel appel comme d'abus de cette prétenduë celebration de mariage, & de tout ce qui avoit été fait. En cet état la cause ayant été plaidée, Monsieur l'Avocat General Talon conclut à 50 livres d'aumône contre les contractans, & à ce que les Notaires fussent ajournez en personne pour rendre compte de leur procedé. 1688.

La Cour faisant droit sur les appellations comme d'abus, a dit qu'il a été abusivement procedé, & a ordonné que le mariage seroit celebré dans les formes prescrites par les Constitutions Canoniques & les Ordonnances, aprés neanmoins que les contractans auroient reçu de leur Evêque une pénitence salutaire, & ils furent condamnez en dix livres d'aumônes, avec défenses aux Notaires de recevoir à l'avenir aucunes semblables déclarations de mariage sous peines d'amendes, & de plus, ordonné que le contrat de mariage seroit mis entre les mains d'un ancien Avocat pour être réformé dans la clause qui y étoit inserée; sçavoir que le pere donnoit à sa fille 2000 livres, avec stipulation qu'elle ne pourroit redemander cette somme aprés la dissolution du mariage, en cas quelle renonçât à la communauté.

Voyez l'Arrest cy-aprés rapporté dans l'ordre de sa datte du 10. Juin 1692. intervenu en semblable espece, & où les moyens des parties sont inserez.



1689. *La soute que la donatrice a payée aux enfans du premier lit, lorsque ce conquest luy est échû, tombe dans la donation, pour être prise au profit de la donataire sur les propres de la donatrice.*

La donataire quoiqu'avantagée par donation d'autres biens de la donatrice, à la succession de laquelle elle renonce pour se tenir à son don, peut neanmoins retenir sur le conquest de la donation duquel elle est évincée, la part qu'elle y auroit eu comme heritiere.

La donataire rendant les fruits des parts du conquest dont elle est évincée, a son indemnité pour raison de ce sur les propres de la donatrice.



LE 8. Janvier 1689. Arrest intervint en la premiere Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur de l'Escalopier, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

Il y avoit appel respectif d'une Sentence des Requestes de l'Hôtel du 11. Aoust 1687. & le procés étoit entre Damoiselle Marie de Collezy, épouse de Maître Jean de Bon, Avocat en la Cour, appellante, intimée & défenderesse d'une part; & Dame Marie Jeanne le Tanneur, épouse de Maître Theophile Bouzier d'Estouillis, intimée, appellante & défenderesse: Voicy quelles étoient les circonstances du fait.

Dame Geneviéve de saint Genis avoit épousé en premieres nôces le sieur Payen, Procureur du Roy de l'Hôtel de Ville de Paris, & ils avoient eu ensemble plusieurs enfans, dont partie étoient encore vivans lors du procés.

Pendant leur communauté il avoit été fait des conquests tres-considerables; il y avoit eu la Charge de Procureur du Roy de l'Hôtel de Ville de Paris, que la Dame de saint Genis avoit vendu 90000 livres; il y avoit eu trois maisons, dont l'une étoit sise ruë Percée, laquelle étoit échûë lors des partages de cette communauté aux enfans du sieur Payen, & deux autres sises ruë de Joüy, dont la principale étoit échûë au lot de la Dame de saint Genis estimée 37000 livres, & qui faisoit le procés; il y avoit eu encore pour 4477 livres de rente sur la Ville, dont les principaux étoient de plus de 60000 livres, tous ces conquests avoient été partagez entre la Dame de saint Genis, & ses enfans du premier mariage, & comme commune, elle en avoit eu la moitié qui revenoit à plus de 120000 livres.

Un an aprés le decés du sieur Payen, la Dame de saint Genis avoit épousé en secondes nôces le sieur le Tanneur dont étoit issuë une fille unique Marie Jeanne le Tanneur, épouse du sieur d'Estouillis.

La Dame de saint Genis avoit fait une transaction le 6. Décembre 1659. avec le sieur le Tanneur son second mary, par laquelle il y avoit eu séparation de biens entre eux avec renonciation par elle à la communauté, dont elle avoit laissé le sieur le Tanneur maistre au préjudice des enfans de son premier mariage.

Le sieur le Tanneur luy ayant suscité à ce qu'on prétendoit un autre procés, il en avoit tiré une somme de 29000 livres par une transaction du mois de May 1668.

Aprés plusieurs alienations des propres de la Dame de saint Genis, & des conquests de la premiere communauté, & aprés plusieurs dettes par elle créées le 24. May 1673. elle avoit fait donation à la Demoiselle le Tanneur, sa fille du second lit, avec promesse de garentir & faire valoir; de deux maisons, l'une sise ruë des Fontaines, qui étoit de ses propres, & l'autre ruë de Joüy, qui étoit un conquest de la premiere communauté.

Le 26. May 1685. la Dame de saint Genis étant decedée, la Demoiselle de Bon avoit contesté la donation quant à la maison sise ruë de Joüy, & elle avoit demandé aux Requestes de l'Hôtel qu'elle fût réduite conformément à l'article 279. de la Coûtume de Paris, & sur cette contestation étoit intervenuë Sentence le 19. Février 1686. qui avoit appointé les parties au principal & par provision, ordonné que la Demoiselle d'Estouillis toucheroit les loyers de ladite maison en donnant caution, ce qu'elle avoit fait en présentant son mary pour caution.

Pendant l'instruction du fonds, Demoiselle Catherine Payen fille du premier lit, étoit intervenuë & avoit demandé que la maison en question sise ruë de Joüy, fût jointe à la masse de la succession de la Dame de saint Genis sa mere, pour être partagée entre ses heritiers comme un effet de la premiere communauté.

Sur tout cela Sentence contradictoire avoit été renduë le 11. Aoust 1687. par la-

quelle il avoit été ordonné que la maison en question seroit partagée également entre 1689. les enfans du premier & du second lit; préalablement déduit 3000 livres que la Dame de saint Genis avoit payé sur icelle pour soute de partage, & la part & portion que ladite Dame d'Estouillis pouvoit avoir de ladite maison, & pour le surplus, attendu la clause de garentie apposée en ladite donation, il avoit été ordonné que la Dame d'Estouillis en seroit payée suivant l'estimation sur les biens libres de la Dame de saint Genis, & les Demoiselles de Bon & Payen, condamnées aux épices & coûts de la Sentence.

Sur l'appel de la Demoiselle de Bon on alleguoit quatre Griefs.

1°. Qu'une femme qui passe à de secondes nôces, constant son second mariage ne pouvoit avantager les enfans de son second lit des conquests de la premiere communauté, au préjudice des enfans de son premier mariage, non plus que son second mary; en sorte que la prohibition portée par l'article 279. de la Coûtume s'étend aux enfans communs des seconds mariages, aussi-bien qu'aux seconds maris, étant conçu en ces termes : *Et quant aux conquests faits avec ses précedens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des parts & portions dont les enfans desdits premiers mariages, peuvent amender de leur mere*; Que la preuve que les enfans du second lit sont compris sous cette prohibition generale, est tirée de l'exception qui suit immediatement : *succedent neanmoins les enfans des seconds mariages ausdits conquests, avec les enfans des mariages précedens, également venans à la succession de la mere*; Que si les enfans des seconds mariages n'étoient pas compris sous la prohibition generale, le même article ne les rappelleroit pas par cette exception, que cela seroit inutile; *Exceptio firmat regulam*; Que ce qui fait encore voir que les seconds maris ne sont pas seulement compris sous la prohibition de cet article, est l'exception qui se trouve à la fin. *Toutefois si ledit mariage est dissolu, elle en peut disposer comme de sa chose.* Que la dissolution de mariage n'arrive que par la mort des conjoints. Que si cette prohibition ne regardoit que les seconds maris, il seroit inutile & ridicule à la Coûtume de lever cette prohibition, & permettre à la femme de donner à son second mary aprés sa mort, il n'y auroit pas de bon sens à cela; qu'ainsi constamment cette prohibition s'étend à d'autres qu'aux seconds maris, c'est-à-dire aux enfans communs des seconds mariages, que cela est suffisamment établi par les termes de la Coûtume, & que la Cour l'a ainsi jugé *in terminis* sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon par Arrest du 18. Juillet 1643. rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences. & qu'il y a une infinité d'autres Arrests qui l'ont ainsi jugé.

2°. Qu'il est constant que la donation à un titre gratuit generalement parlant, n'est pas susceptible de garentie, *donatio gratis facta non inducit obligationem in futurum*; que c'est une maxime établie par la Loy *Aristo ait* 18. § *labeo ait ff. de donat.* Et par le sentiment de tous les Docteurs, nommément de Maître Jean Marie Ricard en son Traité des Donations; qu'en tous cas la donation dont il s'agissoit n'étoit pas de nature à être garentie; car on ne peut éluder l'execution de la Loy par quelque clause que ce puisse être; de maniere que si la clause de garentie qui étoit en la donation dont étoit question, operoit un recours, ce seroit éluder la disposition de l'article 279. & rendre par ce moyen la précaution de la Coûtume inutile; joint que d'ailleurs dans l'espece particuliere il n'y avoit point eu de demande en garentie formée.

3°. Que quand cette donation seroit de nature à pouvoir être garentie, qu'il faudroit deux choses avant d'agir pour ce recours 1°. Remplir les conquests de la premiere communauté alienez pendant le second mariage, parce que l'article 279. portant que *quant aux conquests faits avec ses précedens maris, elle n'en peut disposer aucunement*; cela comprend l'alienation aussi-bien que les autres dispositions, qu'il falloit donc, remplir ces conquests avant que de pouvoir exercer ce recours, qu'autrement ce seroit encore éluder la Loy qui veut qu'on conserve aux enfans des premiers mariages, la part dont ils peuvent profiter de leur mere dans les conquests de la premiere communauté. 2°. Qu'il faudroit aussi payer les dettes créées avant la donation en question, parce que personne ne peut donner *in fraudem creditorum*; qu'ainsi il falloit que les dettes créées avant cette donation fussent payées sur les propres & acquests de la Dame de saint Genis avant qu'on pût exercer ce recours.

4°. Qu'on ne pouvoit revoquer en doute que la soute de 3000 livres payée par la Dame de saint Genis sur la maison en question, n'étant point specifiée ny énoncée dans cette donation, elle n'en pouvoit faire partie, parce que toute donation pour être valable devoit être faite d'une chose certaine, qu'il falloit que ce fût l'intention du donataire de donner cette chose certaine, parce que *nemo ignorans nec invitus dat. lege* 10. *Cod. de donat.* Qu'on ne devoit pas présumer que la Dame de saint Genis eût eu

1689. intention & qu'elle eût pensé à donner ces 3000 livres de soute, lorsqu'elle avoit donné la maison sise ruë de Joüy, *in corpore*, qu'elle en auroit fait mention si sçavoit été son dessein, & qu'icy on pouvoit dire *voluit quod non potuit at non voluit quod potuit;* Qu'on pouvoit croire que la Dame de saint Genis avoit donné cette maison sise ruë de Joüy, pour se liberer des importunitez de ceux qui l'obsedoient, & pour fournir à ses enfans du premier lit un moyen indubitable pour rendre la donation inutile, & qu'en tout cas on devoit toujours présumer que cette soute avoit été faite des deniers provenans de l'alienation des conquests ou des dettes contractées.

Par ces raisons la Demoiselle de Bon soutenoit que la maison en question devoit être partagée également entre les enfans du premier mariage & la Demoiselle d'Estouillis; Qu'on n'avoit pû adjuger à ladite d'Estouillis la garentie de cette donation sur les autres biens libres de la Dame de saint Genis; Et qu'on devoit la condamner à rapporter les loyers de cette maison qu'elle avoit touché à la caution de son mary.

Subsidiairement la Demoiselle de Bon & Catherine Payen demandoient que les conquests de la premiere communauté alienez par la Dame de saint Genis pendant son second mariage fussent remplis, & que ladite Catherine Payen qui étoit creanciere de la succession de la Dame de saint Genis sa mere de plus de 36000 livres, fût payée sur les propres & acquests de ladite Dame de saint Genis, avant que la Demoiselle d'Estouillis pût exercer son recours de garentie, & où il n'y auroit pas de propres & acquests en ladite succession pour remplir lesdits conquests & payer les dettes, la maison sise ruë des Fontaines, qui étoit un propre, seroit prise suivant l'estimation.

De la part de la Demoiselle d'Estouillis, on disoit, 1°. Que la prohibition de l'article 279. ne s'étendoit point aux enfans communs des seconds mariages, mais seulement aux seconds maris, que c'étoit le sentiment de Carondas sur cet article, & que cela avoit été ainsi jugé par Arrest du 7. Septembre 1675. Que de plus on étoit dans le cas de l'exception, *si toutefois ledit mariage est dissolu*, parce que la Dame de saint Genis & le sieur le Tanneur étoient separez, & qu'enfin cette donation étoit favorable, étant la seule chose que la Dame de saint Genis sa mere luy eût donné, ce qui devoit être consideré comme une dot.

2°. Qu'en tous cas la garentie apposée à ladite donation, opereroit un recours sur les autres biens de la Dame de saint Genis, & que c'étoit la disposition de la Loy *Quoniam 2. Cod. de Evictionibus.*

3°. On disoit qu'une femme qui avoit passé à de secondes nôces pouvoit donner par donation entre-vifs à son enfant du second lit la part & portion qu'il auroit dans les conquests de la premiere communauté, que cela étoit fondé sur l'article 279. dont l'intention est de conserver seulement aux enfans des premiers mariages la part & portion qu'ils pouvoient avoir esdits conquests, & qu'ainsi la Damoiselle d'Estouillis pouvoit donc retenir à titre de donataire la part & portion qu'elle auroit eu en ladite maison comme heritiere, puisque cette portion luy pouvoit être donnée.

La Demoiselle de Bon & Catherine Payen répliquoient qu'ils avoient suffisamment établi que cette prohibition s'étendoit aux enfans des seconds mariages, aussi-bien qu'aux seconds maris: Que si Carondas avoit soutenu le contraire, il s'étoit trompé, & qu'il s'étoit fondé sur l'Arrest du 7. Septembre 1575. rendu avant la redaction de la Coûtume arrivée en 1580. auquel temps l'article 279. avoit été ajoûté, qu'il étoit constant qu'avant cela c'étoit l'usage, mais que cela avoit été changé par cet article, lequel étoit introductif d'un droit nouveau, ainsi qu'il avoit été jugé par l'Arrest du 18. Juillet 1643. Qu'à l'égard de l'exception par laquelle une femme peut disposer de ses conquests comme de sa chose, il ne falloit pas faire confusion de la dissolution de mariage avec la dissolution de communauté; Que par l'exception il y avoit, *si toutefois ledit mariage est dissolu*, & que la dissolution du mariage n'arrive que par la mort des conjoints, ce qui est bien different d'une dissolution de communauté, qui n'est qu'une séparation de biens qui rend toujours le mary maître de sa femme; en sorte qu'elle ne peut vendre ny donner que par son autorité; qu'ainsi la Demoiselle d'Estouillis n'étoit pas dans le cas de l'exception; qu'au reste rien n'étoit moins favorable qu'une donation de cette nature, qu'elle étoit même en quelque façon contraire aux bonnes mœurs, parce que les premiers maris n'auroient donc travaillé que pour récompenser l'inconstance de leurs veuves; Que ce seroit une chose odieuse de voir les enfans des premiers mariages privez du travail & de l'industrie de leur pere, pour en gratifier les enfans des seconds lits, qu'on devoit considerer en cecy comme des étrangers, & que cela étoit d'autant plus odieux dans l'espece dont il s'agissoit; que la Demoiselle d'Estouillis & le sieur le Tanneur son pere avoient déja seuls profité de toute la seconde communauté à l'exclusion des enfans des premiers mariages. Quant à la garentie on repliquoit; Qu'on n'y avoit con-

clu que sur l'appel ; qu'il n'y en avoit point eu de demande préalable, & que même les heritiers de la Dame de saint Genis, qui étoient tenus de ses faits & promesses n'étoient pas tous en cause ; Qu'au fond, quand il y en eût eu une demande, la donation en question ne pouvoit être garentie, parce qu'elle étoit contre la disposition de la Loy, & qu'il y en avoit une disposition de droit précise, qu'on ne pouvoit éluder la Loy, ny directement ny indirectement, qu'il y avoit pour cela l'article 279. de la Coûtume, qui étoit la Loy des parties, & qu'il faudroit, en tout cas, que les dettes créées avant cette donation fussent payées, & les conquests de la premiere communauté alienez pendant le second mariage, fussent remplis.

Enfin on soutenoit que la Demoiselle d'Etouillis ne pouvoit avoir à titre de donataire la part & portion qu'elle auroit eu en la maison de la ruë de Joüy comme heritiere, parce qu'elle ne venoit pas également à la succession de sa mere, au desir de la Coûtume, & qu'elle y avoit même renoncé au moyen de sa donation ; que cependant il n'y avoit pas de milieu ; que si elle vouloit avoir sa part & portion dans cette maison, il falloit qu'elle renonçât au benefice de la donation, & qu'elle ne fût pas avantagée des biens de la Dame de saint Genis mere commune, plus que les enfans du premier lit ; que c'étoit l'intention de la Coûtume, & la petite distinction qu'il falloit faire, vû que la Coûtume dans l'article 279. n'appelle les enfans des seconds lits aux conquests de la premiere communauté, *qu'également venans à la succession de leur mere avec les enfans des mariages précedens* ; Que ces termes étoient si formels & si intelligibles, qu'on n'y pouvoit donner de sens contraires.

Dans ces circonstances intervint l'Arrest de la Cour cy-dessus datté. Voicy la teneur de son dispositif.

NOstredite Cour par son Jugement & Arrest a mis & met les appellations & Sentence, de laquelle a été appellé au neant ; émendant, ayant aucunement égard aux demandes desdites Marie Jeanne le Tanneur, Marie de Collezy & Guenois audit nom portées par leur requeste des 15. 21. Juin & 15. Juillet 1688. ordonne que sur la totalité de la maison sise ruë de Joüy, provenante de la succession de ladite de saint Genis, ladite le Tanneur prendra la somme de 300 livres payée par ladite de saint Genis à ses enfans du premier lit, lors du partage de la premiere communauté, outre la part & portion dans ladite maison qu'elle auroit pû avoir si elle avoit été heritiere de ladite de saint Genis sa mere, & que le surplus de ladite maison appartiendra aux enfans du premier lit, & en consequence de la clause de garentie apposée en la donation faite par ladite de saint Genis à ladite le Tanneur : Ordonne que sur les autres biens de ladite de saint Genis, ladite le Tanneur sera payée & remboursée des parts & portions de ladite maison desquelles elle est évincée, les dettes neanmoins bien & legitimement dûës par ladite de saint Genis, anterieures à ladite donation préalablement payées, à l'effet de quoy sera ladite maison prisée & estimée par Experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront dans quinzaine pardevant le Conseiller-Rapporteur, sinon ledit temps passé en sera par luy pris & nommé d'office ; condamne ladite le Tanneur à restituer à ladite Marie de Collezy & Guenois audit nom les loyers par elle perçus depuis le decés de ladite de saint Genis des parts & portions de ladite maison desquelles elle est évincée, dont elle sera pareillement indemnisée sur les autres biens, déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins & conclusions, tous dépens tant des causes principale que d'appel, & demande compensez, l'execution du present Arrest à nôtredite Cour reservez. Donné à Paris en nôtredite Cour de Parlement le huitiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-neuf.

CHAPITRE II.

Un Seigneur haut Justicier a droit de faire abonner les vendanges par son Juge, & le Juge superieur ne sçauroit rien ordonner au contraire, sans bonne raison, & entiere connoissance de cause.

LE Vendredy 21. Janvier 1689. de relevée à l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest, par lequel la proposition cy-dessus fut decidée.

Le fait étoit que le Juge du sieur de saint Chamant, Seigneur de la Parroisse de saint Mery, proche de Ponthoise, avoit fait assembler quelques Messiers dans son Auditoire le 25. Septembre 1688. pour abonner les Vendanges, lesquelles il abonna en effet pour le 4. Octobre suivant. Le Curé avoit publié le ban le lendemain Diman-

1689. che 26. au Prône de la grande Messe, afin que tout le monde en fût averti, & nonobstant cela ce même Curé & quelques Habitans avoient présenté requeste au Juge de Ponthoise, d'où releve saint Mery, afin de faire casser l'Ordonnance dudit Juge de saint Mery, & d'avoir permission de vendanger plûtôt. Le Juge de Ponthoise leur avoit donné cette permission de vendanger dés le lendemain, & son Ordonnance avoit été executée; cependant le Procureur Fiscal de saint Mery voyant cela, il avoit rendu plainte à son Juge, de ce que nonobstant son Ordonnance, on ne laissoit pas de vendanger; sur quoy le Juge de saint Mery avoit rendu une seconde Sentence, par laquelle il avoit ordonné que les fruits cueillis seroient confisquez au profit du Seigneur, & ceux qui avoient contrevenu à son premier Jugement condamnez en 10. livres d'amende chacun; ces particuliers condamnez avoient appellé de cette Sentence pardevant le même Juge de Ponthoise, lequel leur avoit donné main-levée de la saisie & les avoit déchargez de l'amende; appel de la part du sieur de saint Chamant, qui soutenoit le bien-jugé de son Juge, & disoit qu'il avoit droit de Haute-Justice, & que par consequent la police luy appartenoit; que le ban de Vendange étoit un fait de police, & que si l'on prétendoit qu'il eût abonné trop tard, on pouvoit bien présenter requeste au Juge superieur, qui étoit celuy de Ponthoise, mais que ce Juge ne pouvoit pas, comme il avoit fait, casser la Sentence de celuy de saint Mery, & ordonner que l'on vendangeroit; que le Juge de Ponthoise devoit seulement répondre la requeste & mettre son Ordonnance au bas, portant que le Procureur Fiscal comparoîtroit pour déclarer les raisons qui avoient pû obliger à n'ordonner le ban de vendange que pour le 4. Octobre; que n'ayant point fait cela, sa procedure n'étoit pas reguliere, qu'ainsi la premiere Sentence du Juge de Ponthoise étant nulle, & la seconde étant sans fondement, celle du Juge de saint Mery devoit sortir son plein & entier effet, & être confirmée.

De la part du Curé & des Habitans, ils disoient pour toutes raisons que leurs fruits se gâtoient; qu'il étoit temps de les recueillir; que par tout à l'entour d'eux l'on vendangeoit, & qu'ainsi ils avoient pû s'adresser au Juge de Ponthoise pour faire casser la Sentence de celuy de saint Mery, & ordonner que l'on vendangeroit le lendemain, qui étoit le Mardy 28. puisque dés lors le Seigneur luy-même vendangeoit.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon fut d'avis que l'on mît l'appellation & ce au neant, émendant que l'on déchargeât les Habitans de la confiscation, & que l'amende fut moderée.

La Cour a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, émendant a condamné lesdits Habitans à une amende de 10 livres, & aux dépens, & cependant les a déchargé de la confiscation ordonnée de leurs fruits, & au surplus a confirmé la premiere Sentence du même Juge de saint Mery.

CHAPITRE III.

Si les Jurez de Métier ont droit de visite chez les Marchands Merciers, pour raison des Marchandises que ceux-cy achetent.

Le Mercredy 26. Janvier 1689. à l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit qu'un Marchand Mercier de cette Ville de Paris ayant acheté plusieurs paniers de verre à Roüen, & les ayant fait amener à Paris, il en fit conduire une partie dans son Magazin, & les Jurez Verriers firent saisir le reste en vertu d'un article de leurs Statuts, qui porte que tous les verres qui arriveront en cette Ville seront portez à leur Bureau, pour y être visitez, lotis & pris par chacun selon son besoin; le Marchand Mercier au contraire fondé pareillement sur un article de leurs Statuts, par lequel il est dit, qu'aucun Juré de quelque Métier que ce soit n'a droit de visite sur leurs marchandises, vû qu'il ont leurs Gardes qui les visitent, prétendoit que ces verres ne devoient point être portez au Bureau des Verriers, mais qu'il les devoit mettre dans son Magazin pour les vendre à qui en voudroit, & en consequence demandoit main-levée. Le Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, par son avis avoit ordonné main-levée; cet avis avoit été infirmé par le sieur Lieutenant Civil du Châtelet, surquoy appel au Parlement.

Monsieur l'Avocat General Talon conclut à ce que main-levée fut faite des choses saisies, qu'il fut ordonné que les Statuts des uns & des autres d'entre les parties, & les Reglemens & Arrests intervenus sur iceux fussent executez selon leur forme & teneur

teneur, qu'en conséquence, les Marchands Merciers ne fussent sujets à aucune visites des autres Jurez, mais à celles de leurs Gardes seulement, & que lesdits Marchands Merciers fussent tenus en achetant des marchandises pour faire venir en cette Ville de Paris, de passer un contrat d'achat desdites marchandises pardevant Notaires, pour éviter tout soupçon de fraude, qu'ils prêtassent leurs noms à des Marchands Forains, lesquels pourroient tromper le Public en leur donnant de méchantes marchandises, & que les Jurez des Mêtiers pourroient visiter les marchandises que les Maîtres desdits Mêtiers auroient achetées des Merciers. 1689.

La Cour sans préjudice du droit des parties au principal, fit main-levée des marchandises dont étoit question, & sur leurs contestations les appointa au Conseil.

CHAPITRE IV.

Le fils peut donner à son pere qui étoit son tuteur, & avoit passé en secondes noces, les biens propres qu'il a eu de sa mere, situez dans la Coûtume de Mantes.

La donation faite à Sedan, le donataire absent & les Notaires acceptans pour luy, n'est pas nulle faute par le donataire qui accepte à Mante, d'avoir fait annexer la donation à la minute de l'acceptation.

LE premier Février 1689. cette Cause fut plaidée en l'Audience de la Grand'-Chambre entre Maître Honoré Valhonne Prêtre, Curé, & Chanoine de Nôtre-Dame de Mante, appellant & demandeur afin d'évocation du principal, & Maître Jacques Valhonne, Avocat & Consors, heritiers des propres de Louis-Jacques Santerre, d'une part; & Maître Charles Santerre, défendeur d'autre part.

L'appel n'étoit que d'un appointement en droit rendu par le Bailly de Mantes, il y avoit Requeste pour l'évocation du principal dont les parties étoient d'accord.

Il s'agissoit de la succession des propres de Maître Louis-Jacques Santerre, Prêtre, neveu des sieurs Valhonne, decedé dans la Congregation de la Ville de Sedan, au mois d'Avril 1688. les sieurs Valhonne avoient fait assigner le sieur Charles Santerre, son pere, pour voir dire qu'ils seroient maintenus & gardez dans ses propres: le défendeur leur opposoit un contrat de donation faite à son profit du 3. Mars 1684. passé devant les Notaires de Sedan, en vertu duquel il prétendoit que tous les biens de son fils luy appartenoient; ainsi il étoit question de la validité ou de la nullité de la donation qui étoit entre-vifs faite par un fils peu aprés sa majorité au profit de son pere, de tous les biens de sa mere, & pendant que ce pere tuteur avoit passé dans un second mariage.

Le contrat de donation qui étoit du 3. Mars 1684. portoit que Louis Santerre a donné par donation entre-vifs à Maître Charles Santerre son pere absent, les Notaires stipulans pour luy, tous les biens, meubles & immeubles à luy appartenans par les successions de Demoiselle Anne Valhonne sa mere, & de Maître Jacques Valhonne son ayeul, suivant les inventaires & partages qui ont été faits avec ses coheritiers: L'insinuation de ce contrat avoit été faite le 15. Juin de la même année 1684. au Greffe du Bailliage de Sedan, & elle étoit faite à Mantes le 15. May où les propres étoient situez avant que la donation eût été acceptée par le donataire, & l'acceptation étoit du même jour 15. May insinuée de même temps à Mantes, il y avoit eu une premiere insinuation à Mantes le 12. May, mais qui fut réiterée le 15. parce que le 12. la donation n'avoit pas encore été acceptée.

Le moyen principal des heritiers étoit de dire que la donation étoit nulle par l'incapacité du donataire; qu'il y avoit incapacité de la part du donataire, la donation étant faite par un fils de ses propres maternels au profit de son pere, & qui avoit été son tuteur, qui n'avoit point rendu compte, & qui étoit passé en secondes nôces, l'on disoit que c'est le cas de l'Ordonnance & des Arrests qui ont décidé cette question.

Dans le fait Charles Santerre Medecin de la Ville de Mantes, a été marié deux fois; en premieres nôces avec Anne Valhonne, sœur des demandeurs; en secondes nôces avec Marguerite Marin; il y a eu plusieurs enfans, qui étoient vivans, du premier mariage; il y avoit eu deux enfans de Louis & Charles Santerre, Charles étoit decedé, Louis âgé de 17. ans étoit entré dans la Congregation des Peres de la

1689. Mission de saint Lazare; étant Prêtre, il étoit allé demeurer dans la Ville de Sedan, où les Peres de la Mission ont une Maison, & il y avoit fait sa demeure jusqu'à son decés, son pere étoit demeuré maître de son bien en qualité de tuteur, & ne luy avoit jamais rendu compte.

Le 3. Mars 1684. Louis Santerre étant à Sedan où il faisoit sa demeure, avoit fait la donation entre-vifs dont il s'agissoit, au profit de son pere absent, les Notaires aceptans pour luy en reconnoissance des bienfaits qu'il avoit reçu de son pere, de son amour paternel & des grands & extraordinaires soins, qu'il luy avoit fait paroître dés sa naissance, & en consideration des bienfaits à luy témoignez par Marguerite Marin sa belle-mere.

Il étoit demeuré minute de cette donation chez les Notaires de Sedan, le donateur en avoit levé une expedition qu'il avoit envoyée à Mantes à son pere, qui l'avoit fait insinuer au Bailliage de Mantes le 12. May 1684. avant que de l'avoir accepté, & le 15. il l'accepta pardevant un Notaire de Mantes par acte separé, & sans avoir fait inserer la donation dans l'acceptation; le même jour il l'avoit fait insinuer à Mantes, & le 15. Juin à Sedan, sans faire insinuer l'acceptation.

Loüis Santerre donateur étant decedé, il avoit laissé son pere pour heritier de ses meubles & acquests, & pour heritiers de ses propres, les sieurs Valhonne qui demandoient les propres de leur neveu, consistans en maisons, en heritages; & en rentes; pour défenses, le sieur Santerre pere avoit donné copie de la donation, acceptation & insinuation, & les parties avoient été appointées en droit: comme il y avoit requeste afin d'évocation du principal; les heritiers alleguoient l'incapacité du donataire fondée sur l'Ordonnance de 1539. article 131. conçûë en ces termes: *Nous déclarons toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires qui seront cy-aprés faites par les donateurs ou testateurs, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Baillistres & autres leurs Administrateurs être nulles & de nul effet.* Du-Moulin sur la Coûtume de Paris article 118. n. 10. dit que les pere & mere & autres ascendans sont compris dans l'Ordonnance, & ce à l'occasion d'une mere qui avoit été tutrice, *quia*, dit-il, *mater erat tutrix & sic sibi quærere non potest per constitutionem anni 1539.*

Depuis les Arrests ont jugé qu'il y auroit trop de dureté d'étendre cette disposition aux peres & aux meres tuteurs; que le pere étoit nn nom d'amour, de tendresse & de benediction; que les raisons de l'Ordonnance ne militent pas contre le pere, qui pouvoit avoir merité la liberalité de son fils par ses soins, *tanquam pater non tanquam tutor judicium deffuncti promeruit*; ainsi on juge que cette exception se pouvoit faire à la regle generale; mais en même temps, dit-on, l'on a distingué & fait une exception dans l'exception même: à la bonne heure, disoit-on, quand le pere n'est pas passé en secondes nôces, mais quand il est passé en secondes nôces, les consequences en seroient dangereuses, c'est ce qui a donné lieu à la disposition de l'article 276. de la Coûtume de Paris, conçû en ces termes: *Les mineurs & autres personnes étant en puissance d'autruy, ne peuvent donner ou tester, directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs pendant le temps de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte; Peuvent toutefois disposer au profit de leur pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourveu que lors du testament & decés du testateur, lesdits pere, mere, ou autres ascendans ne soient remariez:* Donc cette regle generale qui déclare nulles les donations faites au profit des tuteurs & curateurs a été trouvée si juste, que nos réformateurs l'ont empruntée pour la mettre dans la Coûtume; en même temps ils y ont mis l'exception en faveur des pere & mere, pourvû qu'ils ne soient pas remariez; voilà, disoit-on, quelle est la Jurisprudence.

L'on répondoit que cette disposition de la Coûtume de Paris ne devoit point avoir lieu dans les Coûtumes qui n'en disposent comme la Coûtume de Mantes.

Les heritiers repliquoient, 1°. Que cet article qui est de nouvelle Coûtume, a été formé de la Jurisprudence établie par les Arrests. 2°. Que la Coûtume de Mantes étoit voisine de celle de Paris, & que c'étoit un honneur pour elle d'en emprunter les dispositions. 3°. Qu'il faut se tenir à la regle generale dans laquelle les peres tuteurs sont compris, ou demeurer dans l'exception telle qu'elle a été établie par les Arrests. 4°. Que cette question a été traitée, *ex professo*, par Maître Ricard dans son Traité des Donations part. 1. chap. 3. sect. 9. où aprés avoir établi les raisons de part & d'autre, & montré que les peres perdent leurs privileges quand ils passent à de secondes nôces; il finit par ces mots: *C'est pourquoy nous ne devons pas douter icy de résoudre que la grace qui a été faite aux peres en interprétation de l'Ordonnance, doit être limitée dans le cas du second mariage.*

Que le sieur Santerre étoit tuteur de son fils, qu'il étoit encore présumé l'être quand la donation a été faite; qu'il en prenoit la qualité dans les Actes qu'il avoit fait pour son fils, qu'il est vray que le fils étoit devenu majeur de 3. ou 4. mois lors de la donation, mais le compte n'avoit pas été rendu, & l'article premier de la reddition des comptes de l'Ordonnance de 1667. porte que les tuteurs seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, & seront toujours reputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté jusqu'à ce qu'ils en ayent payé le reliqua, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives. 1689.

Contre l'insinuation l'on disoit que le contrat de donation avoit bien été insinué à Mantes & à Sedan, mais que l'Acte d'acceptation n'avoit pas été insinué à Sedan; que même l'Acte d'acceptation n'est pas demeuré annexé à la minute chez le Notaire, ainsi que c'étoit donner & retenir; qu'elle n'avoit pas dû être és mains du donataire; mais l'on répondoit qu'étant insinuée, qu'elle étoit par là devenuë publique; qu'ainsi ce n'étoit pas le cas où l'on pût dire donner & retenir ne vaut; qu'il n'y avoit pas lieu de croire ny de craindre que le donataire voulût luy-même suprimer l'acceptation d'une donation qui étoit faite à son profit; que du Moulin dans son Conseil 60. dit qu'une donation entre-vifs peut être déposée és mains d'un amy du donataire, *quod intelligendum est quo modo fiat sero, & si reliquatur instrumentum penes Notarios publicos, vel penes amicum d natarii, extra potestatem donantis*: Joint qu'elle étoit devenuë publique au moment de l'insinuation.

CHAPITRE V.

Une femme pour ses conventions matrimoniales, dot, doüaire, préciput & indemnité, ne doit point avoir hypoteque sur les biens de son mary du jour d'un premier Contrat de mariage fait pendant qu'elle étoit impubere & âgée seulement de cinq ans; mais son hypoteque ne luy est acquise que du jour du second Contrat passé neuf ans aprés, encore que par celuy-cy on eût déclaré ne vouloir que ratifier le premier, & n'y déroger qu'en certains articles specifiez.

LE 26. Juin 1687. cette Cause fut plaidée solemnellement pendant cinq Audiences en la seconde Chambre des Enquestes; la question en parut nouvelle & extraordinaire, toute la contestation se réduisoit à sçavoir de quel jour & datte seroit colloquée la Dame d'Harville, veuve de Messire François de Montmorency, Comte de Courtalin sur les biens dudit sieur de Montmorency son mary, si elle seroit colloquée du 22. Juin 1634. ou du 21. Avril 1643. ou même du 15. Decembre de ladite année 1643. jour de la célébration du mariage: Deux circonstances avoient donné lieu à cette question; la premiere, qu'il y avoit eû deux Contrats de ce mariage, le premier du 12. Juin 1634. passez dans un temps où elle n'étoit pas nubile; suivant les Loix Civiles & Constitutions Canoniques; auquel cas ses pere & mere, disoit-on, ne pouvoient valablement rien promettre ny stipuler pour elle; le second étoit un autre Contrat de mariage du vingt-un Avril 1643. qui contenoit quelques changemens de clauses & de dispositions fait dans un temps où la Dame d'Harville étoit nubile: La seconde circonstance étoit que pendant ce long intervale qui étoit de 9. ans 8. mois depuis le premier Contrat de mariage jusqu'au second & jusqu'à la célébration, le sieur de Montmorency avoit contracté plusieurs dettes, & entr'autres celles de la Dame Comtesse de Nogent, du 25. May 1641. & celles de la Dame le Feron & du sieur le Feron son fils, du 21. Juin 1642. ils étoient opposans à un projet d'ordre & sous-ordre dressé par les Creanciers du sieur de Montmorency, & de la Dame sa femme, qui l'avoient colloquée du jour de son premier Contrat de mariage sur les biens de son mary.

Dans le fait, Dame Elisabeth d'Harville, fille de Messire Antoine d'Harville, Marquis de Palaiseau, & de Dame Elisabeth Favier, étoit née en cette ville de Paris, & avoit été baptisée dans l'Eglise de S. Cosme, le 5. Aoust 1629: Messire Antoine d'Harville, à cause de Dame Catherine des Ursins sa mere, étoit neveu de Dame Elisabeth des Ursins, Marquise de Mauny, & aussi de François des Ursins, Marquis de Tresnel, qui l'un & l'autre n'avoient point d'enfans; le Marquis de Tresnel avoit épousé Guillemette d'Orgemont, descenduë du Chancelier du même nom, & dont Messire François de Montmorency étoit proche parent & heritier présomptif.

En l'année 1634. Dame Elisabeth des Ursins, & Dame Guillemette d'Orgemont

1689. qui étoient belles sœurs, proposerent de marier Messire François de Montmorency avec Demoiselle Elisabeth d'Harville ; le sieur de Montmorency étoit mineur, la Demoiselle d'Harville n'avoit pas cinq ans, & par consequent n'étoit pas en âge nubile ; en faveur de ce mariage, elles offrirent l'une & l'autre de faire des donations, sçavoir, Demoiselle Guillemette d'Orgemont à Messire François de Montmorency, & Dame Elisabeth des Ursins à Dame Elisabeth d'Harville ; sur ce fondement on passa un Contrat de mariage le 22. Juin 1634. pardevant un Substitut du Tabellionage de Coulomiers en Brie, entre Antoine d'Harville, Marquis de Palaiseau, tant en son nom que comme se faisant & portant fort de Dame Elisabeth Favier son épouse, & encore de Dame Catherine des Ursins, épouse de Messire Claude d'Harville aussi Marquis de Palaiseau, ses pere & mere, ausquels il promit de faire ratifier le Contrat ; & encore le sieur Antoine d'Harville, stipulant pour Demoiselle Elisabeth d'Harville sa fille, à laquelle il promit aussi le faire avoir pour agreable, quand elle auroit atteint l'âge de puberté, d'une part : Et ledit sieur Messire François de Montmorency émancipé, fils mineur de Messire Pierre de Montmorency, Marquis de Touhy, & de Dame Charlotte du Val ses pere & mere, assisté de Maître Pierre Guerin, Procureur en la Cour son Curateur, d'autre part ; en faveur de ce mariage, Messire Antoine d'Harville audit nom, c'est-à-dire, en son nom & comme se faisant fort de Dame Elisabeth Favier sa femme, & de Dame Catherine des Ursins sa mere, promit de donner la somme de soixante mil livres aux futurs époux en avancement d'hoirie en deniers comptans, la veille des épousailles : il fut dit que de cette somme il en entreroit 36000 livres en communauté, les 24000. livres restans furent stipulez propres à la future épouse, & aux siens de son estoc & ligne. Et de plus, que les futurs époux seroient communs en biens, meubles & acquests, suivant la Coutume de Paris, & qu'ils ne seroient tenus des detes l'un de l'autre.

Le futur époux promit un doüaire de 4000. livres de rente, & une habitation dans le Château de Courtalin tant que la future épouse demeureroit en viduité, le préciput fut respectif de la somme de 6000. livres, & la clause de remploy des propres en cas d'alienation en la maniere ordinaire. Et enfin, qu'il seroit permis à la future épouse & à ses enfans, d'accepter ou de renoncer à la communauté, & en cas de renonciation, de reprendre ce qui luy seroit échû, tant par succession ; donation qu'autrement. Voilà qu'elles étoient les clauses de ce Contrat de mariage, aprés lesquelles Dame Guillemette d'Orgemont en contemplation de ce mariage, donna par donation entre-vifs, pure & simple irrevocable au sieur de Montmorency la Terre & Seigneurie de Neuilly, & d'autres biens énoncez dans le Contrat, aux conditions y contenuës, & entr'autres à la charge qu'aprés le decés du sieur de Montmorency, futur époux, ces Terres & Seigneuries demeureroient substituées à l'aîné des enfans mâles qui naîtroient de ce mariage ; & au cas que par le prédecés de la future épouse il ne pût être consommé, ou qu'ils n'eussent point d'enfans ensemble, à l'aîné mâle qui naîtroit audit sieur de Montmorency d'un autre mariage & à ses descendans ; & en cas de decés des aînez sans enfans, aux puînez successivement par une substitution graduelle & perpetuelle, la Dame Elisabeth des Ursins donna aussi par donation pure & simple & irrevocable à Demoiselle Elisabeth d'Harville future épouse 75000. livres, sçavoir trente sur tous ses biens, & 45000. livres sur ce qui lui étoit dû par la Maison de la Mark ; & ce Contrat de mariage ainsi passé pardevant un Notaire subalterne, fut apporté en cette ville de Paris, & déposé chez Boucher, Notaire au Châtelet le 24. Juillet de la même année 1634. il fut insinué au Châtelet de Paris, & en plusieurs Jurisdictions où les terres données par la Demoiselle d'Orgemont étoient situées.

Depuis ce Contrat de mariage, le sieur de Montmorency étant devenu majeur, il contracta quelques dettes, & entr'autres celles qui appartenoient aux opposantes, & qui donnoient lieu à la contestation ; il avoit fait un Contrat de constitution le 25. May 1641. de 1333. livres de rente, dont le principal étoit de 24000. livres qu'il avoit empunté de Messire Nicolas de Botru, Comte de Nogent ; il avoit encore passé un autre Contrat de constitution le 21. Juin 1642. de 333. livres 6. sols 8. deniers de rente au denier 18. au profit de Maître Germain le Feron, dont le principal étoit de 6000. liv. En l'année 1643. la Dame d'Harville étant dans sa quatorziéme année, & par consequent au dessus de l'âge que les Loix appellent nubile, on parla d'accomplir le mariage ; l'on disoit que les choses avoient changé de face depuis le Contrat de mariage du 21. Juin 1634. que le pere de la Demoiselle d'Harville étoit le seul qui avoit parlé pour elle dans le Contrat ; que la Dame Elisabeth Favier sa mere n'avoit point ratifié, ny Catherine des Ursins son ayeule maternelle ; que Dame Elisabeth des Ursins sa tante, qui luy avoit fait don de 35000. livres à prendre sur ce qui luy étoit dû par la Maison de la Marx, avoit reçû cette somme, & avoit disposé des deniers ;

que d'autre côté Dame Guillemette d'Orgemont, Marquise de Tresnel, dont le sieur de Montmorency étoit donataire étoit decedée, ainsi que les interests & les raisons étoient differentes de ce qu'elles étoient 9. ans auparavant, quand le Contrat de mariage du 22. Juin 1634. fut passé ; ce qui fit qu'on proposa de nouvelles conditions & de nouveaux articles, & il en fut redigé un Contrat le 21. Avril 1643. en ces termes : Les Parties comparantes devant un Notaire du Châtelet, & aprés que Dame Elisabeth Favier, veuve du sieur d'Harville, & mere de ladite Demoiselle d'Harville a entendu la lecture du Contrat de mariage du 22. Juin 1654, elle déclare qu'elle l'approuve & ratifie, ensemble les clauses portées par icelles aux charges & conditions toutesfois cy-aprés specifiées, sans lesquelles la presente ratification n'auroit été faite. *Primo*, Que par le Contrat du 22. Juin 1634. les pere & mere donnoient en dot à la Demoiselle d'Harville la somme de 60000. livres en avancement sur leur succession future ; ce qui se répandoit également sur l'une & l'autre succession : par le second Contrat du 21. Avril 1643. Dame Elisabeth Favier promit de donner à la Demoiselle sa fille les 60000. livres d'une part, & 20000. livres d'autre, pour les droits successifs mobiliers & immobiliers échûs tant par le decés de Messires Claude & Antoine d'Harville ses pere & ayeul, que par la démission de Dame Catherine des Ursins son ayeule paternelle, ensemble pour les fruits & revenus de ses droits depuis le temps qu'ils étoient échûs, à condition que les futurs époux ne luy pourroient demander aucun compte ni partage pendant leur vie, tant des successions de Messires Claude & Antoine d'Harville, démission de biens de Dame Catherine des Ursins, que de ce qui écheroit à ladite Demoiselle d'Harville par succession, donation, legs testamentaires ou autres dispositions, même de Dame Catherine des Ursins, sinon en tendant la somme entiere de 80000. livres, avec les interests du jour qu'elle les auroit reçus.

2°. Comme par le premier Contrat de mariage il étoit dit, que de la somme de 60000. livres promise en dot par les pere & mere, il en entreroit 36000 livres en communauté, & le surplus montant à 24000. livres, seroit propre à la future épouse, & aux siens de côté & ligne : Par le second Contrat il fut stipulé propre de côté & ligne à la Demoiselle Harville outre la somme de 24000. livres, celle de 20000. livres qui luy étoit donnée par augmentation pour ses droits successifs échûs & à écheoir, tant en principaux, qu'interests, & tous les biens meubles qui luy écheroient par succession, donation ou autrement.

3°. Par le premier Contrat de mariage Dame Elisabeth des Ursins faisoit don de la somme de 75000. livres, sçavoit 40000. liv. à prendre sur tous ses biens, & 35000. liv. à prendre sur ce qui luy étoit dû par la Maison de la Marx : Et par le second Contrat, il étoit dit que comme elle avoit reçû la dette de la Maison de la Marx, elle vouloit que ladite somme de 75000. liv. fut prise sur tous ses biens & elle y joignit une donation universelle de ces mêmes biens, sous deux conditions. La premiere, qu'elle pourroit disposer de 15000. liv. au profit de telles personnes qu'elle aviseroit bon être : La seconde, qu'au cas de decés de la Demoiselle d'Harville sans enfans, Messire François Juvenal des Ursins auroit la joüissance desdits biens, même de la somme de 75000. liv. donnée par le premier Contrat, & aprés luy le sieur de Montmorency futur époux.

4°. Par le premier Contrat de mariage, le doüaire étoit reglé à 4000. livres, & le préciput respectif à 6000. livres, & par le second, le doüaire fut mis de 5000. liv. & le préciput respectif de 10000. livres.

5°. Par le premier Contrat, la faculté de renoncer & de reprendre tout ce qui entreroit en la communauté, n'étoit accordée qu'à la femme & aux enfans qui naîtroient de ce mariage ; & par le second, elle fut étenduë aux collateraux : Et enfin, par ce dernier Contrat de mariage, le sieur de Montmorency donna à la Demoiselle d'Harville sa future épouse la somme de 10000. livres, dont il n'étoit point parlé dans le premier Contrat, outre & pardessus le doüaire, le préciput, l'habitation, & les autres avantages.

Le mariage fut celebré huit mois aprés le second Contrat, sçavoir le 15. Decembre 1643. pendant le mariage, les creanciers qui avoient prêté leur argent, y avoient fait obliger la femme avec le mary : En 1674. le desordre de leurs affaires ayant paru, les creanciers avoient fait saisir réellement les biens, & en la même année les Sieur & Dame de Montmorency avoient fait un Contrat d'abandonnement de leurs biens pour être vendus, & les deniers distribuez à l'amiable ; à l'effet dequoy, les creanciers avoient fait un Contrat de direction.

En 1676. la Dame de Montmorency forma une demande en separation de biens contre le sieur de Montmorency son mary ; & comme on ne pensoit pas encore à la question presente, elle demanda le payement & la restitution de ses conventions matrimoniales, conformément au Contrat du 21. Avril 1643.

1689. Dans la suite les Directeurs des Creanciers firent un Ordre, & comme ils avoient la femme pour obligée, & que l'hypoteque pour l'indemnité remonte au Contrat de mariage, ils en avoient fixé la datte à celle du premier Contrat de mariage du 22. Juin 1634. cet Ordre ayant été signifié pour en poursuivre l'homologation, la Dame Comtesse de Nogent, au nom & comme tutrice de ses enfans, la Dame le Feron & le sieur le Feron son fils, s'y opposerent en ce qui concerne ce chef seulement, & on prétendit que la Dame de Montmorency ne devoit être colloquée pour ses conventions que du 15. Decembre 1643. jour de la célébration du mariage, ou en tout cas & tout au plus du 21. Avril 1643. jour du second Contrat de mariage.

Maître Chardon qui plaidoit pour les Dames de Nogent & le Feron, réduisoit ses moyens d'opposition à deux principaux, l'un & l'autre de droit.

Il disoit que c'étoit une mauvaise subtilité, de prétendre que le Contrat du 22. Decembre 1634. fut le veritable Contrat de mariage, sous prétexte & parce que par le second Dame Elisabeth de Favier, mere de la Dame d'Hatville, avoit déclaré qu'elle approuvoit & ratifioit le premier Contrat de mariage. Il alleguoit pour réponse à cette objection; premierement, qu'il ne falloit pas tant s'arrêter à ce que la Dame de Favier avoit déclaré au commencement du Contrat du 21. Avril 1643. qu'à ce qu'elle avoit fait dans le même Contrat; que c'étoit en vain qu'on luy avoit fait dire qu'elle ratifioit le premier Contrat de mariage, puisqu'elle en changeoit les dispositions; que ce n'étoit plus une ratification, mais un aneantissement du premier; & comme on avoit fait par le second des clauses & des conventions nouvelles, dans ce cas on pouvoit dire *plus valet quod agitur quam quod simulatè concipitur*; qu'il ne pouvoit pas y avoir deux Contrats de mariage distincts & separez, & de deux dattes differentes; la ratification du premier n'est faite par le second que sous condition; ainsi n'étant pas pure & simple, ce n'étoit que le second qu'il falloit considerer; que le premier Contrat ne pouvoit pas subsister avec le second: Par exemple, la faculté de renoncer & de reprendre en cas de renonciation tout ce qui aura été apporté à la communauté n'étoit accordée aux collateraux que par le second Contrat de mariage, qu'il n'en étoit point parlé dans le premier.

Mais qu'il y avoit une derniere réponse, qui étoit que les Contrats de mariage doivent produire une obligation reciproque, sans quoy ils pecheroient contre la nature de ceux qu'on appelle en Droit *synallagmatique*, & ne seroient pas parfaits, supposé que le Sieur de Montmorency ou ceux qui le représentent entreprissent de faire subsister le premier Contrat de mariage, & de rejetter le second, ils y seroient mal fondez; & on ne manqueroit pas de dire que cela n'étoit pas possible; que les conventions du premier Contrat ne subsistoient plus; qu'on en avoit fait de nouvelles, redigées dans un second Contrat, lequel on devoit suivre & qui devoit être executé.

Que si le sieur de Montmorency ne pouvoit pas faire subsister le premier Contrat de mariage au préjudice du second, la Dame de Montmorency ny ses creanciers n'en avoient pas le pouvoit, non plus que luy; & que quoy qu'il y eût plus d'avantage pour elle dans le second Contrat de mariage que dans le premier; cela ne servoit de rien, parce que la faculté d'abandonner ses avantages pour se tenir au premier Contrat, ne luy avoit pas été reservée, ny à ses creanciers par consequent.

Que le premier Contrat se pouvoit diviser en deux parties; la premiere contenoit les conventions ordinaires & accoûtumées dans les mariages, comme l'établissement de la communauté, la dot, le doüaire, le préciput, & le remploy des propres alienez: La seconde contenoit deux donations, l'une faite par Guillemette d'Orgemont au sieur de Montmorency, l'autre par Elisabeth des Ursins à la Dame de Montmorency sa filleule: on vouloit conserver ces deux donations, celle de Guillemette d'Orgemont, parce qu'elle étoit decedée, & qu'on ne pouvoit plus en faire une nouvelle, & celle d'Elisabeth des Ursins pour hypoteque, que c'étoit pour celle-là que dans le second Contrat de mariage, lorsqu'Elisabeth des Ursins avoit fait une seconde donation de la totalité de ses biens à la Dame de Muntmorency, il y avoit une reserve expresse de l'hypoteque pour celle de 75000. livres portée par le premier Contrat, qu'il n'y avoit que cette seule reserve d'hypoteque, mais qu'elle ne devoit s'appliquer qu'à la donation d'Elisabeth des Ursins, & non point aux autres conventions des parties.

Que la ratification de Dame Elisabeth des Ursins Favier ne se devoit appliquer qu'aux choses dont en effet elle avoit consenti l'execution, c'est à dire à la conclusion du mariage, auquel jusqu'au 21. Avril 1643. elle n'avoit point donné de consentement, que le veritable Contrat de mariage étoit celuy qui avoit reglé les conventions, & qui donnoit l'hypoteque sur les biens du mary pour les reprises de la femme, que l'hypoteque se forme, ou par l'autorité du Juge, ou par la convention des parties; *hypoteca ex judicio nascitur, aut ex conventione*; Que quand un contrat est

redigé en forme authentique, il produit une obligation & une hypoteque sur les biens de la personne obligée, qui est une suite & une dépendance de l'obligation; que quelque generale que soit cette maxime, elle ne laisse pas d'avoir des exceptions; par exemple quand un contrat n'est pas parfait au temps qu'il est redigé & signé, & que sa perfection dépend de quelque circonstance particuliere qui ne survient que dans la suite, il ne porte pas hypoteque du jour qu'il a été signé, qui est le jour de sa premiere datte, mais du jour qu'il a reçû sa perfection; la raison est qu'un Acte imparfait n'est pas un Acte, & par consequent il ne peut rien produire, que la plus grande marque qu'un Acte n'est pas parfait, c'est quand il ne produit point d'obligation necessaire de la part de l'un ou de l'autre des parties; car alors il peche contre sa propre nature, qui consiste à produire une necessité reciproque d'executer ce qui a été stipulé, *obligatio*, disent les Jurisconsultes, *est juris vinculum quo necessitate adstringimur alicujus rei solvenda, secundum nostra civitatis jura*; que ces mots *necessitate adstringimur*, montrent qu'il faut que l'obligation soit necessaire, & non pas volontaire, c'est à dire qu'il ne dépende pas de la volonté d'une des parties malgré l'autre de ne la pas executer, autrement ce n'est plus qu'une stipulation que les mêmes Jurisconsultes appellent inutile, puisqu'elle ne produit point d'obligation, c'est ce que remarque fort bien Seneque dans son Traité *de Beneficiis* dans un endroit où il se plaint de ce que pour la validité des contrats, il a fallu que les Loix civiles survinssent au secours de la bonne foy, *pacta conventa impressa signis custodiuntur qua potius fides servare deberet, & aqua colens animus sed necessaria optimis prevaluerunt, & cogere fidem quam expectare malunt*: Que c'est comme s'il disoit qu'on n'a pas voulu laisser ceux qui contractent sur leur bonne foy, & que pour l'assurance & la solidité du commerce, on les oblige de contracter par écrit, afin de contraindre ceux qui sont obligez d'executer leur obligation; ainsi quand par la qualité de l'obligation & de la stipulation, la personne obligée ne peut pas être contrainte d'executer ce qu'elle a promis, le contrat n'est pas valable; c'est, comme il a été dit, une stipulation nulle, & par consequent inutile, à moins que par quelque Acte posterieur on ne le rende necessaire; que sur ce fondement on a demandé quand un contrat qui n'est que volontaire dans son principe, devient necessaire dans la suite par quelque Acte posterieur, de quel jour il doit porter hypoteque, si du jour qu'il a été passé, ou du jour qu'il a été rendu necessaire, qu'il est certain que c'est du jour qu'il a été rendu necessaire, & que si le debiteur a contracté quelque dette qui porte hypoteque dans l'intervale de temps qui s'est écoulé entre la datte du premier contrat & l'acte qui la rendu necessaire, le creancier de cet acte aura hypoteque avant celuy du premier contrat, la raison est que l'hypoteque est une suite de l'obligation: il y a des obligations sans hypoteque; par exemple les actes sous seing privé; mais il n'y a point d'hypoteque sans obligation: ainsi tant qu'un contrat est volontaire, comme il ne produit pas d'obligation, il ne produit point aussi d'hypoteque, & si dans la suite il est rendu necessaire, alors il produit hypoteque, mais on ne peut pas la faire remonter au jour & date du contrat au préjudice d'un creancier intermediaire qui auroit prêté son argent par un contrat entierement parfait & obligatoire.

1689.

On ajoûtoit que par la disposition de droit on peut proposer des exemples qui conviennent à la question, si Mævius propose à Titius de luy engager & hypotequer specialement un fond, s'il luy prête une certaine somme, l'Acte en est redigé par écrit, avant que Titius ait prêté l'argent convenu; & Titius emprunte d'un tiers, l'on a demandé qui sera le premier en hypoteque; ce sera celuy qui aura un acte parfait: *L. 11. ff. qui potiores in pignore: potior est in pignore, qui prius credidit pecuniam & accepit hypotecam: quamvis cum alio ante convenerat, nisi ab eo pecuniam acceperit sit res obligata, licet ab hoc postea accepit: poterat enim licet ante convenit, non accipere ab eo pecuniam.* Monsieur Cujas *in legem qui balneum*, qui traite les matieres par rapport au droit commun, dit que, *facto aut perfecto contractu nec impleto, tempus dat, vel conventi pignoris observatur, non tempus impleti contractus quia ab initio recte constitutum est pignus; neque perfecto, neque impleto contractu, tempus contractus spectatur, non tempus dati vel conventi pignoris, quia nulla intelligitur contracta obligatio ante contractum*: Que l'application en peut être faite au contrat dont il s'agit qui n'étoit pas parfait. 1°. Puisqu'on en avoit changé les conventions. 2°. Qu'un contrat de mariage n'est parfait que par le mariage subsequent. 3°. Qu'une fille de quatre ans ne pouvoit pas valablement s'engager pour un mariage; que si elle ne pouvoit pas s'obliger, le contrat n'étoit pas parfait, *poterat enim licet ante convenit non accipere ab eo pecuniam*, encore que le contrat eût été passé, le mariage pouvoit ne se pas faire, elle pouvoit mourir dans l'espace de neuf ans, elle pouvoit ne le pas vouloir; que ce dernier moyen rendoit le contrat nul. Les Romains distinguoient com-

1689. me nous les fiançailles des mariages, le temps du mariage étoit reglé pour les mâles à quatorze ans, pour les filles à douze ans, on ne pouvoit point les marier valablement qu'ils n'eussent atteint cet âge là; que par l'ancien Droit on en jugeoit par l'inspection de la personne; mais ces sortes de visites n'ayant pas paru assez pures & assez honnêtes, les Loix en ont aboli l'usage, & ont fixé l'âge nubile à un certain âge, aprés lequel le mariage peut être valablement contracté; que les Loix ont fait la même chose pour les fiançailles, & que quoiqu'elles fussent dans la disposition des pere & mere, qui les pouvoient faire de leurs enfans au berceau, *in cunabilis*, neanmoins comme l'execution dépend de la volonté des enfans qui sont fiancez, elles ont cru que pour la validité des promesses & pour la droiture d'un contrat de cette qualité, on ne devoit pas permettre aux pere & mere d'engager leurs enfans reciproquement qu'ils n'eussent atteint un âge auquel on commence d'avoir quelque connoissance, elles ont fixé cet âge à sept ans, avant lequel les fiançailles sont nulles, de même que le mariage n'étoit pas valablement contracté, jusqu'à ce que les parties eussent atteint l'âge nubile; que les termes de la Loy 14. *ff. de sponsalibus* y sont précis, *in sponsalibus contrahendis ætas contrahentium definita non est ut in matrimoniis, quapropter & à primordio ætatis sponsalia effici possunt, si modo id fieri ab utraque persona intelligatur. id est si non sint minores quam septem annis.* L'Empereur Leon a trouvé cette disposition si juste, qu'il l'a depuis autorisée & mise au nombre de ses Constitutions, c'est la 109 le Droit Canon suit en ce point la regle du Droit Civil, il considere comme nulle & de nulle obligation des promesses de mariages faites par & au nom d'enfans au dessous de l'âge de sept ans, & il y en a deux Constitutions précises dans les Decretales au Livre 4. titre 2. *de sponsatione impuber.* La premiere est au Chapitre 4. où le Pape Alexandre III. étant consulté sur la validité du mariage d'un homme, lequel ayant fiancé une fille extrémement jeune, avoit depuis épousé la mere; en voicy l'espece; *quidam perfectæ ætatis quamdam puellam in cunabilis desponsavit, procedente vero tempore, matrem puellæ cognovit & eam in uxorem accepit;* on demande au Pape si ce mariage est valable ou non, il répond si la fille n'avoit pas sept ans, le mariage est valable, parce que ces sortes de fiançailles ou de promesses de mariage avec une fille qui n'a pas atteint l'âge, ne sont pas bonnes, *quod si præfatus vir matrem puellæ antequam septimum annum complevisset, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cum desponsationes ejusmodi nullæ sunt, quæ in cunabulis fiunt:* Ces termes, *cum desponsationes ejusmodi nullæ sunt*, montrent que c'est une nullité essentielle & radicale, qui vient de l'incapacité des enfans au dessous de 7. ans, de pouvoir être legitimement promis en mariage, même par les pere & mere; le Chapitre 13. du même titre contient une pareille disposition, il est du Pape Innocent III. on accusoit un particulier devant le Pape d'avoir épousé sa parente dans un degré défendu, ou du moins de l'avoir fiancée, il alleguoit plusieurs choses pour sa défense, au milieu desquelles il paroissoit qu'au temps des promesses de mariage, la fille n'avoit pas sept ans, c'est pourquoy le Pape, sans entrer plus avant dans la discussion du fonds, s'arrête précisément à cette décision, qu'il n'y avoit ny mariage ny fiançailles, puisque la fille n'étoit pas âgée de sept ans, *interloquendo pronuntiamus inter juvenem & puellam nec matrimonium nec sponsalia fuisse contracta, cum constet puellam nondum ad septennium pervenisse;* ainsi le Pape pose pour principe que la fille n'ayant pas sept ans, il n'y a rien qui ait pû donner lieu à l'accusation.

Qu'il est donc vray que par le Droit Civil, & par les Constitutions Canoniques, il ne peut y avoir de promesses, ni par consequent de contrat de mariage valable, que les personnes au nom desquelles l'on contracte n'ayent au moins atteint l'âge de 7. ans; les pere & mere peuvent bien stipuler pour les enfans au dessous de cet âge-là; mais les promesses étant nulles de plein droit, elles ne sont point obligatoires, ils ne peuvent être contraints de les executer, & ils ne sont point sujets à des condamnations de dommages & interests pour l'execution: un jeune homme qui dans un âge plus avancé aura bien voulu signer un contrat de mariage de cette qualité avec le pere d'une fille âgée de quatre ou cinq ans, n'aura qu'à s'imputer à luy-même d'avoir bien voulu signer un contrat nul & inutile; mais au fonds s'il est nul à l'égard de l'un, il est nul à l'égard de l'autre, les promesses de mariage ne sont valables en Justice, que quand elles sont reciproques, un pere stipulant pour sa fille au dessous de sept ans, ne dira point qu'il y ait eu de la fraude & de la surprise, on n'en peut pas presumer dans un acte de cette qualité; ce peut être une convention de bienséance, à laquelle des personnes de qualité se croiront obligez de ne pas contrevenir; mais ce n'est point un contrat tel que la Loy le demande pour produire une obligation necessaire, ny par consequent pour engendrer une hypoteque; qu'ainsi par ce seul défaut qui resulte de ce que la Dame de Montmorency n'avoit pas alors cinq ans accomplis,

accomplis, & que son pere ne pouvoit pas valablement contracter de mariage en son nom; il n'en falloit point davantage pour conclure qu'il n'y avoit point d'hypoteque sur les biens du sieur de Montmorency de ce jour-là, & que le contrat n'en avoit point produit. 1689.

Qu'enfin il y avoit une derniere consideration qui montroit que cette prétention des parties adverses n'étoit pas seulement contraire aux circonstances particulieres du fait, & aux maximes ordinaires, mais qu'elle combatoit les Loix publiques, & qu'on ne la pouvoit approuver sans détruire ce qui étoit de plus solide & de plus certain pour conserver la bonne foy dans le commerce de la société civile.

Le contrat de prest est (disoit-on) un des plus frequens & des plus necessaires, la bonne foy réciproque, & la sureté de celuy qui prête son bien y doivent être particulierement conservez, c'est pour cela qu'on ôte aux debiteurs autant qu'il est possible les moyens de tromper leurs creanciers, soit en hypotequant les biens dont ils ne sont pas veritables proprietaires, ou qu'ils ont hypotequez à d'autres, soit en les vendans à leur insçû; c'est par cette raison que dans quelques Coûtumes pour établir une hypoteque, il ne suffit pas d'avoir un contrat pardevant Notaires, il faut une espece de mise en possession, qu'on appelle nantissement, ou une condamnation judiciaire, c'est pour cela que dans les decrets qui se font pour purger les hypoteques, il y a des affiches & des publications dans les Paroisses; que les donations sont insinuées, les substitutions publiées, afin qu'en cela on ne puisse point dire qu'on ait été surpris, & qu'on a cru que les biens, immeubles affectez, & hypotequez, appartenoient à son debiteur, ou luy appartenoient librement.

Que s'il est permis à un particulier âgé de vingt ou vingt-cinq ans, de passer un contrat de mariage avec une fille de trois ou quatre ans, il est aisé de voir quelles en seroient les consequences; quand un homme devient majeur, c'est alors qu'on luy prête avec plus de facilité, particulierement si c'est une personne de condition, il est en âge de faire de la dépense, il y est même obligé par son établissement: on ne craint point qu'il ait pris d'autres engagemens, parce qu'il n'a pas été en âge de le faire, on ne présume pas qu'il ait passé contrat de mariage avec une fille de quatre ans, dix ans auparavant que le mariage soit accompli; cependant si cela est, & qu'il vienne dans la suite à se marier, en consequence d'un ancien contrat, des creanciers qui auront l'avantage d'avoir la femme obligée, dont les dettes n'auront été créées que 30. ou 40. ans aprés le mariage celebré, passeront devant eux qui auront prêté leur argent de bonne foy, long-temps avant la celebration du mariage, & il ne faut point dire que c'est aux creanciers à examiner la condition de celuy à qui ils prêtent leur bien; car ils ne pourront pas deviner, voyant un homme libre, qu'il ait passé un contrat de mariage avec une fille de quatre ou cinq ans, ils auront toujours un juste sujet d'en prétendre cause d'ignorance; & cependant comme les dettes où la femme est obligée remontent pour l'hypoteque au jour du contrat de mariage, à cause de la clause d'indemnité, il ne sera pas possible à un creancier qui aura prêté son argent de cette maniere, de pouvoir mettre sa dette en sureté quand il seroit le premier & le plus ancien creancier; si sa dette se trouve posterieure au contrat de mariage, il demeurera par cette voye le dernier; & ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il sera au pouvoir du debiteur en faisant obliger sa femme aux nouvelles dettes de détruire le gage & l'hypoteque des anciens creanciers qui dans les regles devoient être les plus assurez.

Quand un creancier prête son argent à un debiteur marié, & qu'il ne stipule point l'obligation de la femme, c'est sa faute, il doit s'imputer de n'avoir pas pris cette précaution, c'est alors qu'on le peut accuser de negligence de n'avoir pas suffisamment examiné la condition de son debiteur; mais quand ce debiteur n'est pas marié; quand il ne l'a été que long-temps aprés, on ne pourra point accuser un creancier qui n'aura pas prévû que son debiteur étoit alors engagé dans un contrat de mariage avec une fille qui n'étoit pas en âge nubile; cela ne peut pas être proposé, & par consequent il s'ensuivroit qu'on pourroit impunément tromper le creancier le plus vigilant, & le plus avisé; il est bien plus juste & plus à propos de dire qu'un contrat de cette qualité ne peut nuire aux creanciers intermediaires qui ont prêté leur argent dans l'intervale du temps qui s'est écoulé jusqu'à la celebration du mariage: on ne doit point imputer à faute à un creancier de n'avoir point été verifier le Registre des Insinuations, pour sçavoir si les biens de son debiteur étoient affectez à un contrat de mariage.

Quand ces mêmes creanciers depuis le mariage celebré auroient pû prévoir cette difficulté, il n'auroit pas été en leur pouvoir d'y apporter du remede, ny de s'assurer le payement de leurs dettes; au contraire, ils auroient vû tous les jours dé-

1689. perir leur hypoteque par les nouvelles obligations où la femme feroit entrée, sans le pouvoir empêcher ; c'est pourquoy de quelque maniere qu'on envisage cette affaire, elle est toute juste & toute favorable pour les Dames opposantes ; que leurs auteurs n'ont point manqué de précaution, le contrat de mariage du 22. Juin 1654. étant nul & vicieux dans son principe, que c'étoit déja beaucoup, que sous prétexte de l'indemnité promise à la femme en cas de rénonciation, on fist remonter l'hypoteque des dettes où elle est obligée jusqu'au jour du contrat de mariage, que cette Jurisprudence établie dans les derniers temps a reçû de la contradiction, & que c'étoit beaucoup que contre les bonnes regles, on entreprit de donner hypoteque à un contrat de mariage du jour qu'il a été passé, & non du jour qu'il a été celebré, c'est à dire du jour que le contrat a eu son execution.

De la part de la Dame d'Harville & des Directeurs de ses creanciers, & du sieur de Montmorency, l'on disoit que le premier & second contrat de mariage pouvoient subsister ensemble ; sçavoir, le premier pour les clauses ausquelles on n'avoit point dérogé ny fait de changement ; par le second que l'indemnité étoit stipulée par le premier contrat, qu'ainsi l'hypoteque à cet égard étoit deslors du premier contrat ; que le contrat avoit été insinué dans la Jurisdiction où il avoit été passé, & au Châtelet, & aussi dans tous les lieux où les biens étoient situez ; que même la Dame Elisabeth Favier, mere de la Dame d'Harville ayant ratifié le premier contrat, cette ratification n'étoit proprement qu'une approbation de toutes les clauses où il n'y avoit point de changement par le second contrat, *qui confirmat nihil dat*, c'est-à-dire qu'elle n'avoit rien innové de ce qui regardoit l'indemnité que la Dame d'Harville auroit sur les biens de son mary pour les dettes ausquelles elle parleroit pendant le mariage.

Que puisque les Arrests ont jugé que l'hypoteque a lieu du jour du contrat du mariage & sans attendre le jour de la celebration, il y avoit lieu de la donner du jour du premier contrat de mariage qui étoit parfait, puisque le mariage a suivi & eu son execution ; qu'à la verité si le mariage n'avoit point été fait, le contrat de mariage seroit demeuré nul, & sans dommages & interests, parce que la Dame d'Harville qui étoit en bas âge, ne pouvoit pas être contrainte à donner son consentement au mariage ; que cette grace qui étoit en faveur de la Dame d'Harville ne pouvoit pas être retorquée contre elle ; sa Loy qui parle en faveur d'un impubere ou d'un mineur ne peut pas être retorquée contre luy, les alienations faites par un impubere ou mineur sont nulles, neanmoins si l'impubere ou le mineur ne s'en plaignent point, il n'est pas en la liberté du majeur de dire que le contrat est nul, sous prétexte qu'il n'est pas réciproquement obligatoire, & que le mineur n'y est point obligé, s'il ne veut ; qu'ainsi quand les Loix Civiles & Canoniques prohibent les mariages entre un majeur & un impubere, ce n'est qu'à l'égard du spirituel & du Sacrement, mais non pas à l'égard du contrat de mariage, & principalement quand il est fait par la famille, & par concert entre les parens ; car pour lors les majeurs eux-mêmes rendent le contrat valable au moment qu'il est fait, & dés le moment que le mariage s'en ensuit, le contrat de mariage qui sembloit être suspendu, reprend sa force & sa vigueur du jour qu'il a été fait ; il en est comme d'un mineur qui fait un contrat en minorité, qu'il approuve & ratifie en majorité, ou contre lequel il ne revient point en majorité ; ce contrat a sa force & son hypoteque du jour qu'il a été fait, & non pas seulement du jour du second Acte de ratification, & principalement au fait dont il s'agit, puisque même par lesdits Actes, on a fait reserve des hypoteques acquises par le premier contrat, & qui étoit même dans toutes les Jurisdictions : celuy qui prête son argent doit sçavoir la condition de celuy avec lequel il contracte, un particulier qui prête son argent à un autre le lendemain de sa majorité, ou le jour même, peut croire qu'il est le premier creancier ; cependant si ce particulier avoit emprunté & fait un emprunt par contrat en minorité, qu'il eût ratifié en majorité, l'hypoteque auroit lieu du jour du premier contrat, sans que celuy qui auroit prêté le jour de la majorité, pût prétendre faire valoir son hypoteque comme premiere ; ainsi à plus forte raison quand l'hypotheque est acquise en vertu d'un premier contrat de mariage qui a été bien & duement insinué.

L'affaire ayant été appointée en droit, elle fut jugée diffinitivement le 3. Fevrier 1689. les Directeurs furent déboutez de leurs demandes : Voicy l'Arrest intervenu au rapport de Monsieur Pucelle.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes, entre Dame Magdelaine

Bonnot, veuve de Messire Leon le Feron, Escuyer Sieur des Touches, & Leon le Feron, Escuyer Sieur des Touches son fils, demandeurs en opposition suivant l'Acte du 14. jour de Février 1684. à l'execution du projet d'Ordre fait par les creanciers de défunt Messire François de Montmorency, Chevalier Seigneur de Fossentes & Courtalin, & de Dame Elisabeth d'Harville, d'une part: Et Maître Jacques Soly, Conseiller du Roy, Substitut de nôtre Procureur General; Maître Michel Petit, Avocat en la Cour, & Maître Jean du Parc, creanciers & Directeurs des autres creanciers dudit défunt sieur de Montmorency, défendeurs d'autre: Et entre lesdits Directeurs, demandeurs en Requeste du 20. jour d'Avril 1684. & lesdits Bonnot & le Feron; Dame Diane Charlotte de Caumont de Lauzun, veuve de Messire Armand de Bauzou, Chevalier Comte de Nogent, Maître de la Garde-robe du Roy, & ladite d'Harville, veuve dudit sieur de Montmorency, défendeurs d'autre: Vû par la Cour en la seconde Chambre des Enquestes, en laquelle les differens pendans en la Grand'-Chambre avoient été renvoyez & retenus par Arrest du 25. jour de Janvier 1685. en ladite deuxiéme Chambre le 14. Février ensuivant; ledit Acte du 14. jour de Février 1684. signifié à la requeste de ladite Madelaine Bonnot, veuve de Messire Leon le Feron, Escuyer Seigneur des Touches, & de Leon-Benoist le Feron son fils, Escuyer Seigneur des Touches & de la Salle, aux directeurs des creanciers des Sieur & Dame de Montmorency, contenant l'opposition & protestation de nullité de l'extrait du projet d'Ordre, & sous-Ordre qu'ils avoient faits desdits creanciers, qu'ils prétendoient avoir été signifiez à ladite Bonnot au mois d'Octobre 1683. en ce qu'ils colloquoient ladite d'Harville pour ses dots, préciput & doüaire du 22. jour de Juin 1634. & qu'elle ne devoit être colloquée que du deuxiéme jour d'Avril 1643. jour du Contrat de mariage, ou plutôt du 15. Decembre 1643. jour de la quittance donnée par ledit sieur de Montmorency de la somme de 80000. livres pour la dot de ladite d'Harville, qui étoit la veille des épousailles, avec sommation & interpellation ausdits creanciers de proceder aux autres Ordres, & de colloquer lesdits Bonnot & le Feron avant ladite d'Harville; sçavoir, lesdits Bonnot & le Feron du 20. Juin 16842. jour de leur Contrat de constitution, & ladite d'Harville dudit jour 15. Decembre 1643. ou 21. jour d'Avril précedent; ladite Requeste desdits Directeurs du 13. jour d'Avril 1684. à ce qu'il fût ordonné que sans avoir égard à l'opposition desdits Bonnot & le Feron, le projet d'Ordre seroit executé selon sa forme & teneur, & suivant iceluy, que ladite Elisabeth d'Harville, veuve du sieur François de Montmorency sera colloquée du 22. jour de Juin 1634. pour les conventions, droits & indemnitez sur le prix des biens abandonnez, & dont étoit question, & que l'Arrest qui interviendra seroit déclaré commun avec les creanciers desdits Sieurs & Dame de Montmorency, & du sous-ordre fait entre les creanciers de ladite d'Harville. Arrest du 20. Juin 1687. par lequel sur ladite opposition & demande, ensemble sur la sommation, les Parties auroient été appointées en droit; Avertissement desdits sieurs Directeurs, & de Dame Diane-Charlotte de Caumont, veuve dudit sieur Comte de Nogent. Production desdits Bonnot & le Feron, de Caumont, Elisabeth d'Harville, & Directeurs suivant ledit Arrest. Requeste de ladite de Caumont pour contredits contre les productions desdits Bonnot, le Feron & Caumont. Production nouvelle desdits Directeurs, par Requeste du 22. jour de Janvier 1689. Requeste desdits Bonnot & le Feron, employée pour contredits. Instance entre lesdits Bonnot & le Feron, demandeurs en Requeste du 26. jour d'Avril 1687. & deffendeurs, & Dame Margueritte Hennequin, veuve de défunt Messire Antoine le Feron, Seigneur de Montgiroux, Conseiller du Roy en son Grand Conseil, tuteur de leurs enfans mineurs, & Dame Marie le Feron, veuve de défunt Messire François le Maître, Chevalier Seigneur de Faricourt, Conseiller en ladite Cour & Grand'Chambre d'icelle; lesdits mineurs & ladite le Feron, heritiers dudit défunt Messire Antoine le Feron, Conseiller en la Cour des Aydes, défendeurs, & incidemment demandeurs suivant leurs défenses du 22. Juillet 1687. Ladite Requeste desdits Bonnot & le Feron dudit jour 26. Avril 1687. à ce que lesdits Hennequin & Marie le Feron, fussent tenus se joindre avec eux en l'Instance pendante en ladite deuxiéme Chambre des Enquestes, & faire juger que ladite d'Harville n'auroit hypoteque sur les biens de Montmorency que de l'année 1643. & ce faisant, que lesdits Bonnot & le Feron, seroient utilement colloquez sur les biens de Montmorency, sinon & à faute de ce faire, & en cas que lesdits Bonnot & le Feron ne fussent utilement colloquez sur les biens dudit de Montmorency, pour le sort principal & arrerages de ladite rente, qu'ils seroient condamnez à payer ausdits Bonnot & le Feron le sort principal & arrerages de ladite rente qui en étoient dûs, frais & dépens, & aux dépens de l'instance; le tout sans préjudice ausdits Bonnot & le Feron d'autres actions & pretentions pour aucunes rentes de partage. Copie de défenses dudit Hennequin, &

1689. Marie le Feron, du 2. jour de Juillet 1687. contenant leurs demandes incidentes à ce qu'Acte leur fût donné de la contre sommation qu'ils faisoient à ladite Dame Bonnot & son fils de leur propre demande, à ce qu'en qualité d'heritiers dudit défunt Leon le Feron Sieur des Touches, qui étoit heritier de Dame Marguerite Rousseau lors de son decés, veuve de défunt Germain le Feron, Escuyer Sieur de la Carenne, ils fussent condamnez de faire cesser leur demande pour raison du tiers de ladite rente, tant en principal qu'arrerages, comme étant confuse en leurs personnes par ladite qualité d'heritiers, sauf même leurs erreurs pour un autre temps contre la succession de Dame Marie le Feron, qui avoit laissé pour fille Dame Françoise des Belles, mariée au sieur de la Tour, qui en étoit pareillement tenuë de son tiers; & au moyen des offres faites par lesdites Dames le Feron, de contribuer pour leur part & portion, qui étoit chacun un sixiéme de ladite rente aprés la discution, en cas que par l'évenement elle ne fût pas payée; qu'elles devoient être déchargées de leur demande, avec dépens. Repliques desdits Bonnot & Leon le Feron, contenant défenses à ladite demande incidente. Arrest d'appointé en droit du 2. jour d'Avril 1688. Production desdits Bonnot & Leon le Feron du 25. jour de Janvier 1689. employée pour écritures & production suivant ledit Arrest. Requestes desdits Bonnot & Leon le Feron, employée pour contredits. Sommation d'en fournir par lesdits Hennequin & Marie le Feron. Requeste de ladite de Caumont, Comtesse de Nogent, du 16. jour de Decembre 1688. à ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, elle fût reçûë appellante de la Sentence de separation de biens renduë au Châtelet de Paris, entre ledit de Montmorency & ladite d'Harville, du 19. jour de Septembre 1676. & opposante audit projet d'Ordre, faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce au neant, la recevroit opposante audit projet d'Ordre, & y faisant droit, débouter lesdits Directeurs de leur demande en omologation dudit Contrat, & le condamner aux dépens, & donner acte à ladite de Caumont de ce que pour causes d'appel & d'opposition, écriture & production, elle employoit ce qu'elle avoit écrit & produit en ladite Instance, & les pieces énoncées en ladite Requeste, au bas de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour, portant acte dudit employ sur ledit appel, les parties appointées au Conseil; & sur la demande en droit, fourniroient les Directeurs, & ladite d'Harville de réponses & défenses, écriroient & produiroient dans le temps de l'Ordonnance. Ladite Sentence du 19. jour de Septembre 1676. entre ladite d'Harville, demanderesse en separation de biens, ledit de Montmorency, défendeur; par laquelle auroit été dit en consequence de la preuve portée par l'enqueste faite pardevant Maître Charles Hemond, Commissaire au Châtelet de Paris le 29. jour de Juillet 1676. de la dissipation de biens faite par ledit de Montmorency, & la renonciation faite par ladite d'Harville le 22. jour de Juillet audit an 1676. à la communauté de biens stipulée par le Contrat de mariage d'entre ladite d'Harville & ledit de Montmorency, passé pardevant les Notaires de Coulommiers le 22. Juillet 1634. ratifié pardevant Dupuy & le Bouchet Notaires audit Châtelet de Paris le 21. jour d'Avril 1643. que ladite d'Harville étoit & demeureroit separée quant aux biens d'avec ledit de Montmorency son mary, pour joüir à part & à divis des biens à elle appartenans, & qui luy appartiendront cy-aprés; ce faisant, ledit de Montmorency auroit été condamné luy rendre & payer la somme de 40000. livres qu'elle luy avoit apportée en dot, & que ledit de Montmorency avoit reçûe par quittance passée pardevant lesdits Dupuy & le Boucher Notaires, le 26. jour de Decembre 1643. & en attendant que doüaire ait lieu, à luy faite provision alimentaire de la somme de 2500. livres, payable par quartier & par avance; comme aussi à faire un fond pour la seureté de son doüaire stipulé de 5000. livres de revenu par chacun an; comme aussi ledit de Montmorency auroit été condamné rendre à ladite d'Harville toutes les sommes qu'elle justifieroit que ledit de Montmorency avoit reçû pour elle qui luy appartenoient par la succession de la Dame sa mere, & par celle de Dame Elisabeth des Ursins sa tante, dont ladite d'Harville étoit donataire universelle, par Acte du 21. jour d'Avril 1643. portant la ratification dudit Contrat de mariage du 22. jour de Juin 1634. & contre ledit Montmorency auroit été condamné d'acquitter ladite d'Harville de toutes les sommes, où elle s'étoit obligée avec luy, & de toutes celles en quoy elle avoit été condamnée, & à payer le profit & interests de ladite somme de quatre-vingt mille livres à compter du 17. jour de Mars 1676. jour de la demande, nonobstant choses proposées au contraire par ledit de Montmorency qui n'auroit produit, dont il auroit été débouté, & condamné aux dépens. Requeste desdits Directeurs du 3. dudit mois de Decembre dernier 1688. employée pour réponses audit employ de causes d'appel, écritures & production. Sommation de fournir de réponses, & de produire par ladite d'Harville: Tout joint & consideré. NOSTREDITE COUR,

a reçû lesdits Bonnot, Leon le Feron & ladite de Caumont, opposans au projet d'Ordre fait par les Directeurs des Creanciers de François de Montmorency, & d'Elisabeth d'Harville sa femme, en ce qu'ils auroient colloquez ladite d'Harville pour sa dot, préciput & doüaire du 22. Juin 1634 faisant droit sur l'opposition, & appel interjetté par ladite d'Harville & ledit de Montmorency, du 19. jour de Septembre 1676. a mis & met l'appellation & ce au neant, en ce qu'elle auroit donné l'hypoteque à ladite d'Harville dudit jour 21. Juin 1634. émendant quant à ce; ordonne que ladite d'Harville sera colloquée du 21. jour d'Avril 1643. au lieu dudit jour 22. Juin 1634. Ladite Sentence au residu sortissant effet, déboute lesdits Directeurs de leur demande du 13. Avril 1684. afin d'homologation dudit projet d'Ordre, & lesdits Bonnot & le Feron de leur demande du 26. jour d'Avril 1687. & lesdits Hennequin & Marie le Feron de leur demande en contre sommation, tous dépens entre les parties compensez, l'execution du present Arrest pardevers nôtredite Cour reservée. SI TE MANDONS, de mettre le present Arrest à execution de point en point, selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement, le troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de nôtre Regne le quarante-sixiéme. Collationné, HENOY.

CHAPITRE VI.

Les gros Décimateurs Ecclesiastiques doivent contribuer avec le Curé primitif, chacun pour leur part au payement de la portion congruë du Vicaire perpetuel, tant pour le passé que pour l'avenir.

LE 3. Février 1689. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel la proposition cy-dessus fut nettement décidée.

Le fait étoit, que le Vicaire perpetuel de l'Eglise de saint Martial de Montmorillon avoit demandé au Prieur Curé primitif de la même Eglise, la Portion congruë en vertu de la Déclaration du Roy du 29. Janvier 1686. Ce Curé primitif avoit offert de la luy payer pour sa part, à raison des Dixmes qu'il possedoit; mais le Vicaire vouloit qu'il le payât en entier, & l'auroit fait assigner à l'effet de l'y faire condamner pardevant les Juges de Montmorillon; le même Curé primitif qui avoit été condamné à Montmorillon à payer seul ladite Portion congruë, avoit sur l'appel fait donner assignation aux autres Décimateurs, prétendant qu'ils y devoient contribuer, parce qu'ils possedoient des Dixmes dans la Parroisse; eux au contraire soûtenoient qu'il devoit seul payer la Portion congruë, parce qu'il étoit Curé primitif, & même ils disoient que tout le revenu de son Benefice devoit être épuisé auparavant qu'il pût attaquer les autres Décimateurs, & principalement quand ils possedoient des Dixmes infeodées, comme ils le prétendoient; & pour prouver qu'ils possedoient des Dixmes infeodées, les Augustins de Montmorillon qui étoient du nombre de ceux assignez en sommation, rapportoient le titre de concession qui leur en avoit été faite, où à la verité on ne parloit point de Dixmes Ecclesiastiques en aucune façon; les Religieuses Ursulines qui étoient assignées aux mêmes fins, rapportoient un aveu de l'année 1505. & disoient que depuis ce temps-là elles avoient prescrit la feodalité, les autres soûtenoient de même que leurs Dixmes étoient infeodées; qu'ainsi ils n'étoient pas obligez de contribuer au payement de la Portion congruë dont étoit question; à moins que le revenu du Curé primitif ne fût pas suffisant.

Le Prieur Curé primitif soûtint au contraire, qu'il n'y devoit point du tout contribuer, parce qu'il étoit obligé de faire les fonctions Curiales, y ayant deux Eglises à desservir, celle de saint Martial & une succursalle, à laquelle il étoit obligé d'entretenir un Prestre, & un à saint Martial, pour aider au Vicaire perpetuel, que les revenus qu'il avoit dépendoient plûtôt de son Prieuré que de sa Cure; qu'il vouloit bien croire que les Dixmes de ses parties adverses auroient été autrefois infeodées; mais qu'étant entre les mains de gens Ecclesiastiques, elles avoient repris leur premiere nature de Dixmes Ecclesiastiques, particulierement quand les Ecclesiastiques en ont prescrit la feodalité, auquel moment, le public prescrit aussi contr'eux, & ainsi leurs Dixmes deviennent sujettes aux mêmes charges qu'auparavant elles devoient porter. Sur ces raisons, l'Arrest dont voicy la teneur, intervint, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, les noms des Avocats des parties sont marquez dans l'Arrest.

1689. LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; SALUT. Sçavoir faisons, que le jour & date des Presentes, comparant judiciairement en nôtredite Cour Maître Jean le Févre, Prieur & Curé primitif de l'Eglise Parroissiale de saint Martial de la Ville Montmorillon & de saint Martin de Moussac, son annexe, en Poitou, appellant de la Sentence renduë par les Officiers de la Sénéchaussée de Montmorillon, le 14. Aoust 1686. saisie & vente des fruits de son Prieuré des 5. Octobre & autres jours suivans audit an 1686. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; Et les Religieux, Prieur & Convent des Augustins du Prieuré de la Maison-Dieu, & les Prevost & Chanoines de Nôtre-Dame de Montmorillon; les Prieur, Religieux & Convent des Benedictins Réformez de l'Abbaye de saint Savin, l'Abbé & Prieur du Prieuré de Grandmont audit Montmorillon, les Dames Abbesse & Religieuses de la Regle de Limoges, à cause du Prieuré de Condon, en l'annexe de Moussac; les Abbé & Religieux de la Coulombe; Et Maître Guillaume Luce, Chapelain de saint Michel audit saint Martial, tous Décimateurs Ecclesiastiques, intimez, d'autre. Et encore entre ledit le Févre, Prieur & Curé primitif, demandeur aux fins des Commission & Exploit des 9. Novembre & dernier Décembre 1686. tendant à ce que l'Arrest qui interviendroit sur ledit appel seroit déclaré commun avec le défendeur cy-aprés nommé; ce faisant qu'au moyen de la condamnation desdits Décimateurs à la portion congruë du Vicaire perpetuel de trois cens livres dont il s'agit, ledit demandeur en seroit & demeureroit d'autant quitte & déchargé, d'une part; Et Maître René Augier, Prêtre, Vicaire perpetuel dudit saint Martial de Montmorillon & annexe de Moussac, defendeur, d'autre part. Aprés que Tribolet, Avocat pour l'appellant, Bornat pour les Augustins de Montmorillon, & Luce Chapelain; Gorrand pour les Religieuses de Limoges. Baudoüin pour les Benedictins de saint Savin. Pidansac pour les Prevost & Chanoines de Nôtre-Dame & Religieux de la Coulombe. Biffre pour les Abbé & Religieux de Grandmont. Et Legendre pour Augier, ont été oüis pendant trois Audiences; ensemble Talon pour nôtre Procureur General. NOSTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant condamne les gros Décimateurs à contribuer chacun pour leur part au payement de la portion congruë du Vicaire perpetuel tant pour le passé que pour l'avenir, & donne acte à la partie de Tribolet de ce qu'elle n'est point appellante à l'égard du Vicaire perpetuel. Condamne les parties de Bornat, Gorrand, Baudoüin, Pidansac & Biffre aux dépens. SI TE MANDONS le present Arrest mettre à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement le troisiéme Février, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de nôtre regne le quarante-six. Collationné. Sigoé, par la Chambre, DU TILLET.

CHAPITRE VII.

La bonne foy de l'un de ceux qui contractent mariage est seule suffisante pour faire joüir les enfans qui en proviennent du droit de legitimité.

LE Vendredy 4. Février 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, intervint Arrest, par lequel cette proposition fut décidée.

Le fait étoit que le sieur Depond aprés avoir fait profession de Chevalier de Malte, & même avoit eu une Commanderie dans son rang, de laquelle il joüissoit, s'étoit marié avec une jeune fille de quatorze à quinze ans, laquelle ignoroit l'état de ce Chevalier, & qu'il eût fait profession. De leur mariage étoient issus trois enfans, dont il n'en étoit resté qu'un dans le monde, & comme il portoit le nom & les armes de son pere, les parens du Chevalier qui étoit decedé luy contesterent ce droit, & voulurent l'empêcher d'en user. Sur quoy Sentence intervint, qui le confirma dans ce droit de porter le nom & les armes de sondit pere. Sur l'appel de cette Sentence étoit intervenu un Arrest confirmatif rendu contradictoirement, mais consenti par tous les parens du Chevalier. Quelque temps aprés Gaspart de Pond, frere du Chevalier, & oncle de certains mineurs enfans d'un autre frere de ce Chevalier, se fit déclarer tuteur à ces enfans mineurs, aussi neveu du défunt Chevalier, à la charge que lesdits mineurs reprendroient l'instance, & que luy fourniroit tous les frais & dépens, sans esperance de les pouvoir jamais répeter contre sesdits neveux. Sur ce fondement

ayant encore voulu contester l'état de l'enfant du défunt Chevalier de Malte, on luy opposa l'Arrest précedemment remarqué qui avoit été rendu avec le pere de ses mineurs, & avec luy auparavant qu'il fût leur tuteur; de sorte qu'il intervint Sentence aux Requestes du Palais qui débouta les demandeurs, & sur l'appel Arrest qui confirma la Sentence avec amende & dépens.

CHAPITRE VIII.

Les Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes & Communautez qui ont droit de pesche dans les rivieres sont tenus d'affermer ce droit à quelques particuliers, & s'ils ne le font, & que chacun en veuille user, le Juge du Seigneur Haut-Justicier peut leur interdire.

En cas d'appel de son Ordonnance, il doit être relevé à la Table de Marbre privativement à toutes autres Jurisdictions.

LE Vendredy 18. Février 1689. à l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, est intervenu Arrest dans les termes des propositions cy-dessus.

La raison de ce Jugement est que s'il étoit permis à chacun d'une Communauté, par exemple d'une Parroisse où il y auroit quelquefois quatre ou cinq cens feux, d'user de ce droit de pesche, tout le poisson d'une riviere ne suffiroit pas pour leur en fournir à tous; & l'interest public est que les rivieres ne demeurent pas ainsi sans poisson.

CHAPITRE IX.

Un Testament Olographe fait au profit d'un étranger de la famille du testateur, ne détruit point un Testament anterieur fait devant Notaire en Hollande, au profit de l'heritier présomptif & dans lequel est une clause dérogatoire qui n'est point revoquée, ny specifiquement ny individuellement.

La Loy *Hac Consultissima* Codice *de Testamentis*, est abrogée en Hollande.

LE premier Mars 1689 cette Cause fut plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre.

L'appel étoit d'une Sentence du Châtelet du 28. Juillet 1688. renduë aprés neuf Audiences, qui avoit confirmé le premier Testament de 1679. fait en Hollande, sans avoir égard aux deux testamens subsequens faits en France, & laquelle Sentence avoit debouté le nommé du Bois de sa demande en délivrance de legs, & qui l'avoit condamné à restituer les effets de la succession du testateur, & en la moitié des dépens, & sur les incidens de l'extraordinaire appointé les parties à mettre.

Il s'agissoit de la succession de défunt Adrien Sommans, dont le pere avoit été Bourguemestre de la Ville de Roterdam.

Le sieur Adrien Sommans étoit venu en France, & pendant qu'il y étoit & demeurant à Paris, l'on montroit qu'il avoit touché en argent par Lettres de Change plus de soixante mille livres, il étoit fils de Jacob de Sommans, natif de Roterdam, de famille Patricienne, ses Ancestres avoient été élevez aux Charges de la Republique.

Il n'avoit que sept ans lors de la mort de son pere, il fut mis sous l'autorité d'un tuteur, il avoit plus de cinquante mille écus de biens.

Aprés avoir fait ses études d'humanitez, il prit le dessein de voyager, & il passa d'Hollande en Angleterre, où il demeura un an.

Il vint en France en 1677. passant à Orleans, il y prit ses licences en Droit Civil: il arriva à Paris en 1678. il alla loger chez un Tailleur Hollandois, & là il eut la connoissance de David du Bois.

Le sieur Sommans ayant retourné en Hollande, & voulant revenir en France, il fit un Testament pardevant un Notaire de la Cour d'Hollande resîdant à Roterdam, par ce testament il déclara qu'en cas qu'il n'ait point d'enfans legitimes, il instituoit heritiere universelle Marie Sommans sa sœur, & au cas qu'elle décedât de-

1689. vant luy, Monsieur Gerard Gaël, ancien Bourguemestre d'Amsterdam, son beau-frere, & au cas qu'ils decedassent l'un & l'autre sans enfans, & que le sieur Gaël n'ayant point d'enfans de son premier mariage, convolât en secondes nôces, il luy substituoit les enfans de luy & de sa sœur sans aucune détraction : Et pour marque de sa derniere volonté, il déclara que tous Testamens, Codicilles ou autres instrumens qu'il pourroit faire cy-aprés, n'auroient aucune force, mais qu'ils seroient tenus pour nuls, à moins qu'il ne revoquât specialement le present Testament, & qu'il n'y ait écrit de sa propre main en caracteres Italiens ces mots : *Il n'y a rien au monde qui soit capable de me détourner de l'affection que j'ay pour ma tres-chere sœur & son mary, & aprés eux pour leurs enfans.*

Ce testament ainsi signé du Testateur & du Notaire fut mis dans une envelope & souscrit, & reconnu en presence du même Notaire & des témoins ; & les termes de la suscription étoient dans ce papier fermé & cacheté du cachet de luy Notaire étoit enfermé ledit Testament.

Sommans passa le 27. Janvier 1680. une procuration generale au sieur Gaël, son beau-frere, pour administrer ses biens pendant qu'il seroit absent.

Etant parti d'Hollande & arrivé à Paris, il vint loger dans un appartement que du Bois avoit loüé.

Depuis 1680. jusqu'en 1687. l'on faisoit voir qu'il avoit touché d'Hollande plus de sept vingt mille livres ; il avoit fait quelques contrats de constitutions de rente pour prés de 4000 livres, il y en avoit quelques-uns sous le nom de du Bois, il fit abjuration le 4. Février 1684. & le 4. Aoust suivant il fit un premier testament au profit de du Bois & sa femme pardevant Benoist & Montiera Notaires, dans l'étude de Benoist, déclarant qu'il vouloit être enterré à saint Eustache sa Parroisse ; qu'il donnoit à David du Bois, & à Françoise Monbeve, native de Vernon, demeurant à Paris ruë Plastriere, cinquante mil livres ; à Françoise-Helene du Bois sa filleule, dix mille liv. & qu'il revoquoit tous Testamens qu'il pouvoit avoir fait avant le present, auquel seul il s'arrêtetoit, comme étant sa derniere volonté.

L'on disoit contre ce Testament qu'il étoit fait par un homme qui se portoit bien au profit de personnes plus âgées que luy, que c'étoit une marque qu'il ne l'avoit ainsi fait que par importunité pour les contenter ; mais que la clause dérogatoire n'y étant point rappellée, ny le testament fait en Hollande par aucune marque speciale, ce testament fait au profit de du Bois & sa femme étoit nul, & ne pouvoit avoir d'effet.

Trois ans aprés, sçavoir le 29. Juillet 1687. il avoit fait un second testament olographe, qu'il avoit mis dans une envelope, reconnu devant Raveneau Notaire au Châtelet, par lequel il revoquoit & déclaroit nuls tous testamens, codicilles, legs, donations, de quelque maniere qu'ils pussent avoir été faits, soit en France, ou par tout ailleurs, avant le present, auquel seul il disoit qu'il s'arrêtoit, déclarant qu'il avoit toujours consideré ledit du Bois comme le meilleur de ses amis, auquel il donnoit & leguoit tout de nouveau la somme de 50000 livres ; c'est pourquoy on disoit qu'il ne falloit regarder ces deux testamens que *tanquam cimbalum tinniens dans sine virtute sonum factum à testatore ut se liberes ab importunis sollicitationibus, blanditiis, vel minis* ; il étoit ensuite décedé le 17. Septembre de la même année 1687.

De la part de du Bois il y avoit demande pour la délivrance de son legs, avec une plainte de recelé à la requeste du sieur Gaël & information.

Le sieur Gaël soutenoit la validité du premier Testament du 5. Decembre 1679. fait en Hollande, il disoit que dans la question toute nuë & dégagée des circonstances du fait, que le premier Testament devoit avoir lieu ; qu'un Testament qui contient une clause dérogatoire, ne peut être évoqué ni aneanty par un Testament posterieur, qui ne contient qu'une revocation generale ; autrement la clause derogatoire seroit inutile : Que s'il y a des Docteurs qui se sont déclarez contre les clauses dérogatoires, il y en a cinquante qui les approuvent, & qui soûtiennent que l'usage en est salutaire pour les Testateurs, même pour leur donner le moyen d'éviter les piéges ausquels ils sont continuellement exposez, & pour favoriser l'execution de leur derniere volonté.

En matiere de succession, le premier principe du Droit Romain & du Droit Coûtumier ; c'est que les biens doivent appartenir au plus proche parent, en directe aux enfans & petits enfans, en collaterale aux plus proches ; *proximus agnatus hæres esto.* Ce qui a lieu quand le testateur n'a pas disposé de ses biens par Testament, dans ce cas la volonté de l'homme fait cesser la disposition de la Loy ; ou pour mieux dire, c'est une Loy particuliere qui abroge la Loy generale ; *uti quisque de sua re legas sit, ita jus esto* ; toute l'autorité de cette Loy particuliere, consiste dans la certitude

certitude de la volonté du défunt, sans cela on prendroit l'ombre & l'apparence pour la verité, toutes les fois que la volonté n'est pas certaine, il n'y a point de testamens; il faut revenir à la Loy generale, c'est pour cela qu'on dit par tout qu'il est du devoir des Juges de connoître la volonté du testateur, & de pénétrer dans son intention pour l'executer.

Icy on voit paroître trois Testamens, le premier contient une clause dérogatoire, c'est à dire une déclaration précise du testateur, qu'il veut & entend que s'il fait des Testamens dans la suite, ils soient nuls, & qu'ils ne produisent aucun effet, à moins qu'il n'y ait de certains mots qu'il invente pour servir de preuves que son intention est que ses derniers Testamens soient valables, & qu'il a changé de volonté.

Au contraire on objectoit que ces clauses dérogatoires sont contraires à la liberté de tester, & par consequent qu'elles sont nulles de plein droit, *nemo eam sibi potest legem dicere ut à priore voluntate & recedere nam liceat.*

L'on répondoit de la part du sieur Gaël que la clause dérogatoire n'ôte pas à un homme la liberté de tester & de changer de volonté: il n'y a qu'à exprimer la clause, autre chose est de dire dans un premier Testament, je veux que ce soit ma derniere volonté, je ne veux jamais m'en départir, je renonce à la changer, si je fais un second Testament dans lequel je revoque celuy-cy, je ne veux pas qu'il soit executé; ou bien de dire, si je fais un Testament, je veux qu'il soit nul, à moins qu'il n'y ait certains mots qui fassent connoître que j'ay changé de volonté.

Dans le premier cas un testateur se prive absolument de la liberté de faire un second Testament, & c'est ce qui est contraire à la nature des Testamens; car s'il veut changer de volonté, il n'y a qu'à faire une donation entre-vifs; dans le second cas il demeurera libre & maître de sa volonté, il ne tient qu'à luy de faire un second Testament, & de revoquer le premier; sa volonté est toujours ambulatoire; mais il faut qu'il la fasse connoître, & la précaution qu'il a prise dans le premier Testament n'est que pour en assurer l'execution.

Les clauses dérogatoires ont leur fondement dans le droit Romain, cela paroît par les termes de la Loy 22. *ff. de leg. 3. si quis in principio Testamenti adscripserit, cui bis legavero semel dcberi volo, postea eodem Testamento, vel codicillis sciens sæpe eidem legaverit: suprema voluntas potior habetur, nemo enim eam sibi potest legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat, sed hoc ita locum habebit si specialiter dixerit prioris voluntatis sibi pænituisse & voluisse, ut legatarius plura legata accipiat.*

On trouve dans cette Loy le fondement & la raison des clauses dérogatoires, *si quis in principio*, c'est la clause dérogatoire & la premiere volonté, dans la suite il legue une seconde fois ou dans la fin du même Testament, ou par un codicille, c'est la derniere volonté.

Laquelle est-ce qui prévaudra? ce sera la derniere volonté, mais elle ne sera réputée derniere qu'au cas que la premiere ait été specialement revoquée; il est vray qu'il y a des Docteurs qui condamnent les clauses dérogatoires, c'est la matiere entr'eux d'une dissertation; mais que ce ne pouvoit être le fondement d'une Plaidoirie dans cet auguste Tribunal, où ces matieres ont été souvent agitées & décidées souverainement par les Arrests.

Que par Arrest du 20. May 1580. en la quatriéme des Enquestes, au rapport de Monsieur de Refuges, prononcé en robbes rouges par Monsieur le Président Seguier, rapporté par Maître René Chopin, il avoit été jugé qu'un testateur ayant déclaré par Testament qu'il vouloit & entendoit qu'aucune foy ne fût ajoûtée, & qu'on n'eût point d'égard aux Testamens qu'il feroit, si ces mots, *l'entendez-vous bien*, n'y étoient rapportez; & qui depuis en avoit fait un second, revoquant tous les autres précedens, auquel néanmoins il n'avoit point inseré ladite cause dérogatoire; le second Testament étoit nul, nonobstant la revocation generale: qu'il y avoit eu un autre Arrest rendu le 28. Aoust 1599. en la même Chambre sur l'appel d'une Sentence de Lyon; le premier Testament portoit que le testateur instituoit son heritier universel son gendre & ses petites filles; Et qu'il ne pourroit être revoqué, si ces mots n'y étoient, *Domine Dominus noster quam admirabile est nomen tuum*; & si le Notaire qui avoit reçu le premier Testament n'étoit nommé: par le second Testament, le testateur avoit revoqué tous autres Testamens précedens, & particulierement celuy par lequel il avoit institué son gendre, mais n'ayant point nommé le Notaire, ny inseré la clause dérogatoire, & ayant fait un codicille qui confirmoit le dernier Testament; par l'Arrest le premier Testament fut confirmé.

Par un autre Arrest du 4. May 1613. en faveur de Guillaume Chaigne, le premier Testament fait en 1610. contenoit la clause dérogatoire, *Deus in adjutorium meum intende*. Long-temps aprés le testateur avoit fait un second Testament par lequel il

1689. donnoit à un neveu tous ses meubles & acquests, & 4000. livres aux Recolets du Dorat pour faire construire leur Couvent, où la clause dérogatoire n'avoit point été rappellée; le premier Testament fut confirmé; cet Arrest est rapporté par Barrault sur la Coûtume de Poitou, article 268. Brodeau le rapporte aussi differemment pour les termes de la clause de dérogation; il datte le premier Testament que Barrault n'a point datté, cela fait croire qu'il a vû l'Arrest dans les Registres de la Cour: Barrault & Brodeau disent l'un & l'autre que le dernier Testament étoit un Testament olographe.

Il y a eu encore un Arrest rendu le 30. Juillet 1624. rapporté par Brodeau sur l'appel d'une Sentence du Présidial de Riom; & un du 18. Juillet 1673. rapporté au 3. Volume du Journal des Audiences.

Il y a trois sortes de revocations, la generale, la specifique & l'individuelle.

La generale, je revoque tous Testamens: la specifique, *même ceux où j'ay mis une clause dérogatoire*: l'individuelle, même un tel Testament où j'ay mis une telle clause dérogatoire.

Nul doute que la révocation generale n'est pas suffisante.

C'est une question si la revocation specifique est suffisante, quand elle est conçuë en ces termes, *même ceux où j'ay mis une clause dérogatoire dont je ne me souviens pas*; c'est sur cette question que les Arrests ont varié; on distingue deux sortes de revocations specifiques.

L'une qui est purement du stile du Notaire, & qui n'est pas suffisante.

L'autre où le testateur a designé le Testament par quelque circonstance particuliere, sans avoir rappellé la clause dérogatoire; c'est dans cette espece qu'est intervenu un Arrest rapporté par Henris, Livre 2. Chapitre 5. Question 13 & c'est à cette occasion qu'il parle des difficultez que produisent les clauses dérogatoires, les uns voulans qu'il y ait une revocation individuelle, les autres soutenans qu'il suffit qu'il y en ait une specifique, pourvû qu'il paroisse dans le fait que le testateur a voulu revoquer.

Que faisant l'application de ces Arrests à l'espece dont il s'agit; sçavoir du premier Testament fait pardevant Benoist & Monerot Notaires au Châtelet, qui revoque tous Testamens & Codicilles que le Testateur pouvoit avoir fait, auquel seul il s'arrête comme étant sa derniere volonté, & du second qui est olographe qui revoque & déclare nuls & invalides tous Testamens, Codicilles, legs ou donations de quelque maniere qu'ils puissent avoir été faits, soit en France, ou par tout ailleurs, avant le present, auquel seul il s'arrêtoit: On disoit que dans le droit ces deux revocations ne produisent rien.

Dans le fait, si l'on considere le premier Testament fait en Hollande, il n'y avoit que quatre ans huit mois qu'il l'avoit fait; on ne peut pas dire que quand il a fait les deux Testamens en France, il eût oublié celuy fait en Hollande, ny la clause dérogatoire, l'intervalle du temps n'étoit pas considerable, & d'autant plus qu'il avoit un commerce continuel de lettres avec son beau-frere en Hollande en faveur de qui il avoit disposé, s'il n'a pas revoqué specifiquement le Testament fait en Hollande qui contenoit une clause dérogatoire, c'est une preuve qu'il ne l'a pas voulu faire, & cela montre qu'il étoit dans le même sentiment quand il a fait le Testament olographe.

Qu'à l'égard des trois Arrests des 11. May 1640, 12. Février 1665. & 29. May 1666. qui avoient été citez pour montrer qu'il n'est pas necessaire de rappeller la clause dérogatoire dans un Testament olographe; le premier rapporté au Recueil des Arrests de Maître Lubin Soefve, & les deux autres au Journal des Audiences, il n'y avoit pas un de ces Arrests dans l'espece de la cause.

Où les Arrests ont jugé que la clause dérogatoire devoit être rappellée, ou que les biens devoient appartenir au moins pour la plus grande partie au plus proche heritier, *ab intestat*; qui étoit le sieur de Chaudevrier.

De la part de du Bois, l'on disoit encore que le premier Testament fait en Hollande, où l'on avoit mis cette clause dérogatoire étoit un Testament suggeré, lequel d'ailleurs n'étoit pas en bonne forme, n'étant pas fait suivant le Droit Romain dans la Loy *Hac Consultissima*, en presence de sept témoins, qui doivent signer sur la suscription avec le testateur.

L'on répondoit qu'il n'y avoit aucune preuve de prétenduë suggestion, que c'est un testateur qui dispose en faveur de ses heritiers presomptifs, qu'il est naturel d'examiner si les formalitez de la Loy *Hac Consultissima* y ont été gardées, parce que les solemnitez portées dans la Loy *Hac Consultissima*, ne s'observent plus en Hollande, les Testamens s'y font comme les autres Actes pardevant un Notaire & deux témoins; ainsi que rapporte Simon Groen Wegen, Traité *de Legibus abrogatis in Hollandia, tit. 23. de Testamentis.*

Monsieur l'Avocat General Talon aprés avoir expliqué le fait, dit qu'il étoit vray 1689. qu'il y avoit des Docteurs qui se sont absolument déclarez contre les clauses dérogatoires, Monsieur Cujas dans ses Observations, Liv. 14. Chap. 7. Antoine Faber *de erroribus Pragmaticorum*. Ferrerius sur Gui Pape Quest. 127. Henris Tome 1. Liv. 2. Chap. 15. Quest. 13. & Ricard Traité des Donations, Part. 3. Chap. 2. Sect. 1. Que ces deux derniers qui ont plus d'usage & plus de connoissance des affaires du Palais que les autres, conviennent que les clauses dérogatoires sont reçûës; mais ils disent que dans l'explication des revocations, il se trouve souvent des difficultez qui montrent que cette Question se doit décider par le fait, aussi-bien que par le droit, c'est-à-dire qu'il n'est pas toujours necessaire qu'il y ait une revocation individuelle; & qu'il suffit que le testateur ait bien marqué qu'il avoit dans l'espece une clause dérogatoire, contenuë dans le Testament, & qu'il la revoque.

Il est vray encore que les clauses dérogatoires produisent souvent des procés, *parit innumeras lites*, c'est le mot de Monsieur Cujas, & qu'on peut dans un premier Testament engager un testateur de mettre une clause dérogatoire, longue, conçûë en termes embarrassez, dont le testateur ne se pourra pas souvenir, & par ce moyen le jetter dans l'impuissance de pouvoir revoquer le premier Testament; mais que ces clauses dérogatoires sont fondées sur la sage précaution qui a été introduite pour empêcher que l'on ne seduisist un testateur, pour extorquer de luy des dispositions contre sa volonté, & qu'il étoit plus juste d'autoriser un premier Testament fait en faveur de la famille, que des Testamens posterieurs en faveur d'étrangers, dans lesquels il faut présumer que le testateur n'auroit pas oublié la clause dérogatoire, s'il avoit voulu veritablement changer de volonté; ainsi il conclut en faveur du premier Testament; les parties furent appointées.

Depuis ce temps les heritiers du sieur Sommans testateur se sont accommodez avec du Bois, & luy ont donné 15000. livres, au moyen de quoy les biens de la succession leur sont demeurez.

CHAPITRE X.

En execution de la Déclaration du 29. Janvier 1686. les Curez ou Vicaires perpetuels des Villes murées doivent avoir la Portion Congruë de trois cens livres; dans laquelle ne sont compris les revenus des fondations des Paroisses, droits de Mespart, luminaires, draps de morts, & autres droits du dedans des Eglises Paroissiales.

LE 2. Avril 1689. intervint Arrest du Conseil d'Estat du Roy; au rapport de Monsieur Turgot de saint Clair, par lequel la proposition cy-dessus fut décidée au profit du Vicaire perpetuel de l'Eglise Paroissiale de Nôtre-Dame de Semur en Auxois; contre le Prieur Curé primitif de la même Eglise.

Cet Arrest a en quelque façon interpréré la Déclaration du Roy du 29. Janvier 1686. c'est pourquoy on a crû qu'il seroit utile de le rendre public, en voicy la teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL *Privé du Roy.*

SUR les Requestes respectivement présentées au Roy en son Conseil, la premiere par Maître Philippes Debadier, Prieur du Prieuré de Nôtre-Dame de Semur en Auxois, & la deuxiéme par Maître Louis Boucard, Prêtre, Bachelier, Vicaire perpetuel de ladite Eglise de Nôtre-Dame de Semur; celle dudit sieur Debadier inserée dans l'Arrest du Conseil du 26. Novembre 1687. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrest du Conseil du 8. Octobre 1687. ordonner que l'Arrest contradictoire du Parlement de Dijon du 5. Aoust 1686. sera executé selon sa forme & teneur, & en tout cas Sa Majesté y faisant quelque difficulté, & qu'Elle ait entendu par sa Déclaration du 29. Janvier 1686. donner aux Curez qui ont des revenus considerables de leur Eglise, la portion congruë de trois cens livres, & qu'Elle ne voulût pas faire de consideration sur la fin de non recevoir, que ledit Debadier estime peremptoire, audit cas & non autrement en expliquant ledit Arrest du Conseil du 8. Octo-

1689. bre 1687. déclarer que son intention n'a point été de priver ledit Debadier de proceder en tel Parlement qu'il luy plaira, de renvoyer les parties sur l'appel par luy interjetté des Sentences du Bailliage d'Auxois, touchant l'abandonnement que doit faire ledit Boucard, tant du mespart qu'autres choses jointes à ladite Cure, tant par la transaction de 1540. que par les Arrests du Parlement de Dijon par forme de supplement de portion congruë, & cependant surseoir à toutes poursuites jusqu'à ce que par la Cour où les parties seront renvoyées, en ait été ordonné, par lequel Arrest il auroit été ordonné que ladite Requeste sera communiquée à Maître Lemoine, Avocat du Conseil dudit Boucard, pour y fournir de réponse dans huitaine, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, sera fait droit ainsi que de raison, signifiée audit Maître Lemoine le 20. Decembre 1687. & celle contraire dudit Boucard tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté débouter ledit Debadier des fins de sadite Requeste, & le condamner aux dépens, ladite Requeste signée Lemoine, & signifiée par Acte le 22. Janvier 1688. à Maître Petit Avocat dudit Debadier. Requeste présentée au Conseil par led. Debabier, & l'Ordonnance qui commet le sieur Turgot de S. Clair, Maître des Requestes, pour faire son rapport au Conseil desdites Requestes respectives du 30. Janvier 1688. Autre Requeste présentée par ledit Debadier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté luy donner Acte de ce que pour réponse à ladite Requeste dudit Boucard du 22. Janvier 1688. il employe le contenu en ladite Requeste, & en celle inserée audit Arrest du 26. Novembre 1687. sauf audit Boucard en conformité dudit Arrest du Parlement de Dijon du 5. Aoust 1686. à se prévaloir des offres à luy cy-devant faites par ledit Debadier, de luy payer par chacun an la somme de sept cens livres, en luy abandonnant tous les profits & revenus dont il jouit tant du Chœur monachal & du mespart, que du casuel de ladite Cure, ou bien de luy payer la somme de 300. livres par chacun an, en abandonnant par ledit Boucard audit Debadier tous les profits & revenus du Chœur monachal & du mespart, sans rien prétendre par ledit Debadier au casuel particulier de ladite Cure ; condamner ledit Boucard en l'amende & aux dépens. Au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant Acte de l'employ & au surplus en jugeant, du 17. Février 1688. signifiée le 18. dudit mois. Autre Requeste dudit Debadier employée pour réponses & contredits contre la production dudit Boucard, & l'Ordonnance portant Acte de l'employ du 10. Mars 1688. signifiée dudit jour. Autre Requeste présentée au Conseil par ledit Boucard, d'employ pour réponse à ladite Requeste dudit Debadier du 17. Février 1688. & pour contredits à sa production & salvations à ses contredits du contenu en ladite Requeste, & à ce qu'il plût à Sa Majesté luy adjuger les fins & conclusions par luy prises en l'Instance, ce faisant déclarer les saisies faites à la Requeste dudit Boucard sur ledit Debadier entre les mains des Receveurs & Fermiers dudit Prieuré pour les arrerages de ladite portion congruë, bonnes & valables, & ordonner la délivrance des choses saisies jusqu'à la concurrence desdits arrerages, à quoy faire seront lesdits Receveurs contraints par les voyes qu'ils y sont obligez, quoy faisant ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez envers ledit Debadier, & le condamner en tous dépens dudit Boucard faits tant dans la presente Instance qu'au Parlement de Dijon. Au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant, du 13. Mars 1688. signifiée le même jour à l'Avocat dudit Debadier. Autre Requeste dudit Boucard tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, où Elle trouveroit quelque difficulté procedant au Jugement de l'Instance sur la nature des revenus dont est composé le mespart, quoique suffisamment expliqué par la transaction de 1540. donner acte audit Boucard de la déclaration qu'il fait en tant que de besoin, au cas qu'il se trouve dans les rentes & autres biens dudit mespart aucunes fondations faites pour autres causes que pour Obits, Prieres ou Services de la nature de celles expressément réservées par la Déclaration de Sa Majesté du 29. Janvier 1686. aux Curez & Vicaires perpetuels, il les abandonne audit Debadier, conformément à ladite Déclaration, & en consequence débouter ledit Debadier de ses fins & conclusions, & adjuger audit Boucard celles par luy prises avec dépens. Au bas est l'Ordonnance en jugeant, signifiée le 18. Mars 1688. Autres Requestes dudit Debadier d'employ pour réponse à la requeste dudit Boucard du 18. Mars 1688. & à ce que ses conclusions luy fussent adjugées, sauf audit Boucard à se prévaloir de ses offres, ainsi qu'il avisera bon être, en conformité dudit Arrest du Parlement de Dijon, du 5. Aoust 1686. qui a débouté ledit Boucard de sa portion congruë, l'Ordonnance portant acte de l'employ & au surplus en jugeant, du 20. Mars 1688. Vû lesdites Requestes signées, sçavoir celles dudit Debadier, de Maître Petit son Avocat, & celles dudit Boucard de Maître Lemoine aussi Avocat dudit Boucard. Acte signifié audit Boucard par ledit Debadier, portant que les offres ont été faites

au Conseil, sont les mêmes que celles faites audit Parlement de Dijon avant l'Arrest dudit Parlement du 6. Aoust 1686. & qu'elles ne sont point nouvelles, signifiées le vingt-sixiéme Mars 1688. Transaction passée entre Jacques de Corbari, Prieur de Nôtre-Dame de Semur, ses Religieux, & Nicolas d'Auxerre Curé de l'Eglise Paroissiale de Semur, & six Prestres Chapellains de ladite Eglise de Semur, au sujet des droits qu'ils ont à prendre dans ladite Eglise de Semur, du 17. Janvier 1540. Arrest du Parlement de Dijon contradictoire entre le Curé & le Prieur de Semur, qui adjuge audit Curé cent vingt livres pour sa portion congruë qui luy sera payée par chacun an, outre les droits au dedans de l'Eglise pour la part dont le sieur Curé joüissoit lors, & ce par provision, moyennant quoy le revenu dépendant du domaine de ladite Cure demeurera au Prieur, du dix-huitiéme Juin mil six cens vingt-cinq. Requeste presentée audit Parlement de Dijon par ledit sieur Curé de Semur, sur le refus à lui fait par ledit Prieur de luy payer ladite portion congruë, & l'Ordonnance en marge portant contrainte contre le Prieur, de payer un quartier de 30. livres du 4. Juillet 1626. Requeste dudit Curé de Semur à fin de remboursement de ses frais & mises contre ledit Prieur, & l'Ordonnance conforme du 24. Juillet 1626. Arrest du Parlement de Dijon contradictoire, qui convertit la provision adjugée audit sieur Curé par le susdit Arrest du 18. Juin 1625. en diffinitive, & condamne le Prieur aux dépens de l'Instance, & en ceux reservez par de precedens Arrests, & sans que ledit Curé puisse être troublé en la joüissance de la part & portion qui luy peut appartenir au blanc de rente qui se paye par chacun feu de ladite ville de Semur, & au droit qui luy peut aussi appartenir dans le mépart de ladite Eglise, du premier Février 1628. Copie signifiée d'autre Arrest dudit Parlement de Dijon contradictoire entre le Prieur de Semur, demandeur en execution dudit Arrest dudit Parlement de 1663. & 1664. & le Vicaire perpetuel de ladite Eglise de Semur, portant que le sieur Donet Prieur pourra celebrer la Messe Paroissiale dans l'Eglise de Semur, tant les quatre principales Fêtes de l'année, qu'au jour de l'Assomption de nôtre-Dame Patrone de ladite Eglise, sans pouvoir faire esdits jours autres fonctions Curiales que celles de dire la Messe à l'Autel de ladite Eglise Paroissiale, que les deux tiers des Oblations qui seroient faites ausdites Messes appartiendront au Prieur, & l'autre tiers au Vicaire perpetuel qui aura aussi les luminaires, draps & paremens qui seront fournis dans ladite Eglise par les parens des morts ou leurs heritiers, ensemble tous les droits mortuaires, & que les luminaires restans, draps & paremens qui seront fournis pour les pauvres par le Sacristain dudit Prieur, seront par luy repris: fait défenses au Curé de donner sa benediction au Predicateur, sinon en l'absence du Prieur. Comme aussi de prendre la qualité de Recteur titulaire de ladite Eglise, mais celle de Vicaire perpetuel; & en ce qui concerne la prétention du Prieur pour la benediction des Fonts baptisinaux des veilles de Pâques & Pentecôte, & la demande dudit Curé d'une portion congruë de trois cens livres, & la restitution des Oblations touchées par le Prieur, a mis les parties hors de Cour, & permet d'executer les Arrests de Dijon de 1663. & 1664. & du dernier Janvier 1665. Autre Arrest contradictoire dudit Parlement de Dijon, qui adjuge audit Prieur, comme Curé primitif de ladite Eglise de Semur, les deux tiers des Oblations qui se feront dans ladite Eglise pour raison des obseques des morts, lesquelles Oblations seront perçuës par le Sacristain, & employées à l'entretenement des ornemens de ladite Sacristie en la maniere accoûtumée: ordonne que l'autre tiers appartiendra au Vicaire perpetuel, ensemble celles qui seront faites à l'Autel de ladite Paroisse, lesquelles du consentement des parties appartiendront au Vicaire perpetuel, du 17. Mars 1667. Imprimé de Déclaration du Roy, par laquelle Sa Majesté veut que les portions congruës que les Décimateurs sont obligez de payer aux Curez & aux Vicaires perpetuels, demeurent fixées dans toute l'étenduë du Royaume à la somme de 300. livres par chacun an, & ce en outre les offrandes, les honoraires, les droits casuels qu'on paye tant pour les fondations qu'autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis que les Curez ou Vicaires perpetuels auront fait l'option de ladite portion congruë au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairerie perpetuelle, en conséquence de ladite Déclaration du 29. Janvier 1686. registrée au Parlement de Paris le 11. Février audit an. Sentence du Bailliage de Semur renduë sur la Requeste dudit Boucard, & sur les conclusions du Procureur dudit Siege, par laquelle ayant égard à ladite Déclaration du Roy, on adjuge audit Boucard Vicaire perpetuel 75. livres pour le premier quartier de sa portion congruë qui luy est dûë par ledit sieur Debadier Prieur, & par avance à commencer dés le premier Avril 1686. & ce par maniere de provision à caution qui sera reçûë devant lesdits Juges de Semur, & au principal que les parties viendroient à l'audience, du 11. Mars 1686. Autre Sentence dudit Juge de Semur contradictoire, portant que ledit Boucard joüira de ladite por-

1689. tion congruë de trois cens livres, sans être tenu de donner caution, suivant ladite Declaration du Roy, du 27. Mars 1686. Consultation faite au sujet de l'appel dudit Debadier desdites Sentences, prise par ledit Boucard d'un Avocat du Parlement de Dijon, du 26. Juillet 1686. Acte signifié par ledit Debadier audit Boucard, d'offre de luy payer 700. livres par an, en abandonnant tous & chacun les revenus de sa Vicairerie, du 7 Juillet 1686. en consentant la reformation desdites Sentences. Autre Acte d'offres dudit Debadier audit Boucard, qu'il dit être contraires à l'esprit de ladite Déclaration du Roy, du quinze Juillet mil six cens quatre-vingt-six. Arrest du Parlement de Dijon contradictoire entre le sieur Debadier & ledit Boucard, par lequel sur l'appel interjetté par ledit Debadier desdites Sentences du Bailliage de Semur, des onze & vingt-sept Mars mil six cens quatre-vingt-six, l'appellation est mise au neant, & les parties hors de Cour, sauf audit Boucard à se prévaloir des offres dudit Debadier, dépens compensez : Ordonne aux Officiers de Semur de restituer les vacations qu'ils ont prises par lesdites Sentences, du 5. Aoust 1686. signifié audit Boucard au domicile de Claude Boucard, son Procureur audit Parlement. Copie de quittance signée Boucard, par laquelle il confesse avoir reçû pour ses gros fruits de l'année 1686. 157. livres que Maître Humbert, Prêtre, Receveur du mépart, lui a dit qu'il luy revenoit pour sa part & demie, sans approuver autres choses. Copie de quittance par laquelle ledit Boucard confesse avoir reçû dudit Debadier 120. livres composant quatre quartiers échûs audit Boucard pour l'année des Quatre-Temps de Carême 1687. dont il le tient quitte, sans préjudice de la courante, du 22. Février 1687. Imprimé d'Arrêt du Conseil, sur la Requeste du Curé du Bellay, qui casse un Arrest du Parlement de Dijon, du 13. Aoust 1686. & renvoye les parties au Parlement de Mets, pour y proceder sur l'appel de l'Ordonnance du Bailly de Baugé, du 23. Mars 1676. cependant ordonne Sa Majesté que ladite Ordonnance sera executée; fait défense au Parlement de Dijon de plus contrevenir à la Déclaration du Roy du 29. Janvier 1686. au sujet des portions congruës, du 24. Mars 1687. Arrest du Conseil sur la Requeste dudit Boucard, par lequel sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Dijon, du 5. Aoust 1686. lesdites Sentences du Bailliage & Siege Presidial de Semur, seront executées selon leur forme & teneur : condamne Sa Majesté ledit Debadier aux dépens dudit Arrest, liquidez à 43. livres 6. deniers, du 8. Octobre 1687. Exploits de signification dudit Arrest du Conseil audit Debadier, avec commandement de payer audit Boucard la portion congruë de trois cens livres, du 30. Octobre 1687. Exploits de saisies faites à la requeste dudit Boucard entre les mains des Fermiers & redevables dudit Debadier, faute de payement de ladite portion congruë, & dépens ajugez par ledit Arrest du Conseil, du 5. Novembre 1687. Actes d'offres faites par ledit Debadier audit Boucard, de luy payer sa portion congruë comme à l'ordinaire de 120. livres, dans lequel Acte sont expliquez les revenus & profits dudit Boucard, du 13. Novembre 1687. Arrest du Conseil contradictoire intervenu en l'instance entre les parties, par lequel avant faire droit sur les offres faites par ledit Boucard, par sa Requeste du 18. Mars 1688. d'abandonner audit Prieur les rentes & autres biens du mépart, consistans en fondations faites pour autres causes que pour Obits, Prieres & Services de la nature de celles expressément reservées par la Déclaration de sa Majesté, du 29. Janvier 1686. aux Curez & Vicaires perpetuels, a ordonné & ordonne que les parties ajoûteront à leur production tout ce que bon leur semblera dans un mois, pour leur être fait droit sur le tout au rapport du sieur Turgot de S. Clair, & cependant par provision sera ledit Boucard payé de la portion congruë de 300. livres, à la caution du gros de son Benefice, du 25. May 1688. Requeste dudit Boucard, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ladite portion congruë de 300. liv. luy demeurât purement & simplement adjugée, pour en joüir conformément à ladite Déclaration du 29. Janvier 1686. ensemble de la part à lui appartenant dans ledit mépart, & des autres choses reservées par ladite Declaration aux Curez & Vicaires perpetuels, & condamner ledit Debadier en tous les dépens de l'instance, du 25. Aoust 1688. Autre Requeste dudit sieur Debadier, à ce qu'en cas que le Conseil fist difficulté d'ajuger audit sieur Debadier ses fins & conclusions, en interpretant en tant que besoin seroit la Déclaration du Roy, du 29. Janvier 1686. il plût à Sa Majesté déclarer que son intention n'a pas été de reserver aux Curez ou Vicaires perpetuels, outre la portion congruë de 300. livres, autres droits casuels que les honoraires, offrandes, fondations des Obits, & autres droits casuels dépendans du creux de leurs Eglises, ensemble les dixmes novales des terres nouvellement défrichées depuis l'option de ladite portion congruë de 300. livres, lesquels droits casuels ledit Debadier n'a jamais contesté & ne conteste pas audit Boucard, & en consequence ordonner qu'en payant par ledit Debadier audit Boucard la portion congruë de 300. livres, il sera tenu de luy abandonner la dou-

ble portion qu'il prend dans la recette dudit mépart, ensemble le tiers des oblations, 1689. luminaires, draps & paremens des morts, qui sont fournis par les parens des défunts, & tous les droits mortuaires des Services qui s'y font, qui ne dépendent point du creux de l'Autel de la Paroisse dudit Boucard ; ce faisant, qu'il fera tenu de précompter ce qu'il en a reçû, ensemble les sommes qu'il a exigé au pardessus la somme de 300. livres de la portion congruë à lui adjugée par provision par les Arrests interlocutoires pour l'année qui en étoit lors échûë depuis sa derniere quittance, sur ce que le Suppliant lui pourroit devoir de sa portion congruë de l'année courante & de la suivante, & condamner ledit Boucard aux dépens, du 20. Septembre 1688. Sommation audit Debadier par ledit Boucard, de satisfaire audit Arrest du Conseil, du 25. May 1688. & de faire recherche dans les biens qui concernent le mépart, pour voir s'il y a quelque chose de l'ancien domaine qui soit d'autre nature que de fondations faites à l'Eglise pour Prieres, du 19. Juin 1688. Autre pareille sommation & déclaration par ledit Boucard, qu'il poursuivra l'adjudication en diffinitive de ladite provision ; Sentence contradictoire entre les Prieur & Religieux & les Prêtres de l'Eglise de Semur ; par laquelle il est dit que les Prêtres & Chapelains de ladite Eglise, ne pourront dorénavant dire & desservir à haute voix les fondations & suffrages de ladite Eglise du 11. May 1528. Imprimé d'Arrest du Conseil contradictoire entre le sieur Droüillart Chanoine Sacriste de S. Surin de Bordeaux, & le Syndic du Chapitre de ladite Eglise, par lequel ledit Droüillard en consequence de l'option par luy faite de la portion congruë de 300. livres, il a abandonné les revenus de ladite Sacristie & Prébendes, du 16. Juillet 1686. Deux quittances, l'une de 8. livres 14. sols, & l'autre de 11. livres 12. sols des droits de décimes payées par les sieurs du mépart de 1686. & 1688. Imprimez de trois Déclarations du Roy au sujet des portions congruës, par lesquelles il est dit que les revenus des fonds & domaines des Cures, & autres revenus ordinaires seront précomptez sur lesdites portions congruës, des 17. Aoust 1632. 18. Décembre 1634. & 30. Mars 1666. Coppies de quittances données aux Fermiers dudit Prieuré par ledit Boucard pour sa portion congruë de 250. livres de l'année 1688. Procés verbal d'execution de meubles par ledit Boucard sur un Fermier dudit Prieuré, pour avoir payement de ladite portion congruë, & la quittance dudit Boucard de 136. livres, du 18. Aoust 1688. Consentement dudit Debadier, que ses Fermiers payent audit Boucard la somme de 300. livres de portion congruë, du 16. Juin 1688. Dénonciation faite audit Debadier des poursuites dudit Boucard par ses Fermiers, du 27. Juin 1688. Autre consentement dudit Debadier à ses Fermiers, de payer ladite portion congruë de 300. livres, du 23. Juillet 1688. Certificats de deux Prêtres habituez au mespart de Semur touchant les fonctions & droits desdits Debadier & Boucard, du 13. Février 1688. Autre pareil certificat du 19 Février 1688. legalisé par le Lieutenant General du Bailliage de Semur, copie de Sentence de la Chambre du Clergé du Diocese d'Autun, qui énonce des Arrests qui ont déchargé du droit des décimes le mépart, du 11. Février 1673. Procés verbal fait dans l'Eglise de Semur au sujet de la recherche des papiers étant dans une Chapelle de ladite Eglise, du dernier Juin 1688. Arrest du Parlement de Dijon contradictoirement rendu, qui déboute le Sacristain de sa requeste civile contre l'Arrest du dernier Janvier 1665. cy-devant, ou 30. Janvier 1666. Requeste présentée au Parlement de Dijon, par le sieur Orient, Prieur de Semur, au sujet d'une portion congruë, du 12. Aoust 1630. Certificat du Controlleur du mépart comme le sieur Picard, Curé a touché pour gros fruits & casuels 145. liv. 18 sols, du 28. Aoust 1630. Déclaration du revenu du mépart, de ce que ledit Boucard a touché, du 18. Octobre 1688. & une quittance dudit sieur Boucard, de ce qui luy étoit dû pour l'année 1687. Procés verbal d'execution faite sur les Fermiers dudit sieur Debadier, à la requeste dudit Boucard pour 570. livres, du 10. Juillet 1688. Copie d'une Sentence des Juges d'Eglise pour les droits du Prieur de Semur de 1467. Procés verbal de recherche des titres de mépart par ledit Debadier du 30. Juin 1688. Deux Requestes présentées au Parlement de Dijon par le Prieur de Semur en 1630. touchant la portion congruë, ensemble un inventaire, extrait d'inventaire fait aprés le decés du sieur Donet, Prieur de Semur, contenant les lettres des fondations faites à l'Eglise de Semur, du 6. Mars 1682. Certificat des Fabriciens de ladite Eglise touchant les reparations, donné par les Marguilliers, du 6. Janvier 1689. Compte des revenus du mépart rendu par un Chantre de l'Eglise de Semur en l'année 1686. & autres requestes de productions nouvelles d'employ pour réponses, contredits & salvations respectivement données par les parties, & autres pieces attachées ausdits requestes : Oüy le rapport du sieur Turgot de saint Clair, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, aprés en avoir communiqué aux sieurs Bénard de Rezé, de Fieubet, de Roüillé & de Marillac

1689. Conseillers d'Etat ordinaires, Commissaires à ce deputez, Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur l'Instance, a débouté & déboute ledit Debadier de son opposition & requestes, à la charge neanmoins de luy tenir compte par ledit Boucard des sommes à luy payées au-delà des arrerages de sa portion congruë, échûs depuis le jour de la Sentence du Bailly d'Auxois, si les sommes qu'il a reçûës excedent les arrerages ; condamne ledit Debadier aux dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 2. jour d'Avril 1689. Signé, BRUNET. Collationné avec paraphe.

CHAPITRE XI.

Un Allemand d'origine s'étant établi à Mets, & s'étant marié avec une fille du lieu, cela luy a acquis le droit de Citoyen de Mets, suivant l'article 3. de la Coûtume dudit Mets, titre de l'état des personnes.

Ce seul droit de Cité est suffisant pour mettre à couvert du droit d'aubaine les biens qu'une telle personne laisse dans Mets & païs Messin.

Ceux de ce païs sont aussi exempts du droit d'aubaine pour les biens qu'ils laissent en tous autres endroits du Royaume, ce qui est fondé sur la réunion dudit païs à la Coûtume & sur les Déclarations des Rois de France.

Cet Allemand a pû valablement leguer ses biens à sa femme.

Histoire des differens états dans lesquels s'est trouvé Mets & ses dépendances depuis le commencement de la Monarchie Françoise.

Anciens droits de souveraineté du Roy sur les trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, avec confirmation de cette souveraineté, par le Traité de Munster.

LE 9. Avril 1689. les Questions d'aubaine cy-dessus, & les autres propositions suivantes furent agitées & decidées par Arrest du Parlement de Mets en faveur de la veuve heritiere testamentaire du défunt, & contre le donataire du Roy.

Le Plaidoyé qui est inseré dans l'Arrest contient les raisons de la décision, avec plusieurs recherches & observations curieuses, qui meritent bien d'être données au Public. Voicy la téneur dudit Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement de Mets, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Comme ce jourd'huy comparant judiciairement en nôtredite Cour Demoiselle Judith Maillette, veuve de défunt Maître Luc de Craye, vivant l'un des anciens Magistrats de nôtre ville de Mets, Avocat de nôtredite Cour, & nôtre interprete juré en icelle, opposante à l'enregistrement & enterinement du Brevet de Don de la succession dudit défunt, obtenu par le défendeur cy-aprés nommé, le 30. Juin 1683. Lettres Patentes données en consequence au mois de Septembre audit an. Arrest de nôtredite Cour du 5. Novembre suivant, par lequel a été ordonné qu'avant proceder à l'enregistrement dudit Don, il seroit procedé à l'Inventaire des biens de ladite succession, apposé de scellé, inventaire, & de tout ce qui s'en est ensuivy, suivant les fins de sa Requeste du 29. Decembre de ladite année 1683. d'une part ; & Pierre Langlois, Escuyer, Sieur de Lanssecourt, défendeur d'autre. Aprés que Thorel pour l'opposante, Viry pour le défendeur, ont été oüis ; oüy aussi Fetiq, Substitut pour nôtre Procureur General, lequel aprés avoir fait rapport du fait de la procedure & des moyens respectivement alleguez par les parties, a dit que la cause se trouvoit naturellement partagée en deux points ; le premier de sçavoir, si la succession dudit de Craye nous appartenoit par droit d'Aubaine ; le deuxiéme, si elle nous étoit acquise par Droit de Desherence. Que l'aubaine étoit un Droit Royal, dépendant de nôtre Couronne, qui n'étoit ny alienable ny cessible, personne dans nôtre Royaume ne pouvant en joüir ny l'exercer que Nous ; Que ce qui est appellé Droit d'aubaine, étoit appellé chez les Romains Droit de Peregrinité, comme le dit la Loy, *Nil aliud de verborum, & rerum significatione, jus succedendi peregrino in universa bona quæ peregrinus*

peregrinus tempore mortis relinquit in loco peregrinitatis, que les Auteurs François donnoient l'éthimologie de ce terme d'aubaine, *Albinatus quasi Alibinatus*; qu'ils étoient aussi appellez *Alienigenæ*. Que pour juger de la qualité dudit de Craye, & sçavoir s'il étoit mort aubain, il le falloit considerer sous de differens aspects; le premier par rapport à la Ville de Mets, dans laquelle il s'étoit habitué & étoit mort; le second par relation à Nous & à nôtre Royaume: par rapport à ladite Ville, pour connoître s'il en avoit été Citoyen, & si en cette qualité il avoit pû disposer de ses biens situez dans l'étenduë de ladite Ville de Mets & Païs Messin: par relation à Nous & à nôtre Royaume, pour juger si le titre de Citoyen de Mets luy avoit acquis celuy de Regnicole & de nôtre sujet: qu'il étoit necessaire pour traiter d'ordre ces deux importantes questions de parler sainement de l'Histoire de ladite Ville, qu'il l'a falloit considerer en quatre differens états; le premier sous la domination & le regne des Rois nos prédecesseurs de la premiere & seconde race; le second sous sa propre domination aristocratique, aprés qu'elle en eût été soustraite & usurpée par l'Empire; le troisiéme sous la seconde domination des Rois de la troisiéme race, aprés l'avoir reconquise depuis 1552. jusqu'en 1648. le quatriéme sous leur souveraineté immuable, depuis le Traité de Munster de ladite année 1648. jusqu'à present. Que dans le premier état, il étoit certain que ladite Ville avoit été originairement de l'ancien patrimoine de nôtre Couronne, qu'elle étoit entrée dans la Monarchie par les Armes victorieuses de Clovis, qui luy en avoit acquis la souveraineté & porté ses conquestes jusqu'au Rhin, que luy & ses successeurs, tant de la premiere que de la seconde race, en avoient été paisibles possesseurs. Que par le partage de nôtre Royaume, fait dans la premiere race, Mets avoit été donné aux enfans naturels; Que dans la seconde elle fut possedée par les Rois, successeurs de Charlemagne, jusqu'à ce que les enfans de Lothaire, ayans perdu en Allemagne partie de leurs biens & de leur credit, donnerent occasion à leurs voisins d'usurper les titres qu'ils y possedoient. Que dans ce temps l'Empire passa à la Maison de Saxe: Que Henry surnommé le Fauconnier, Othon son fils & Othon son petit-fils, qui se succederent à l'Empire, Princes de grande valeur, agrandirent leurs Estats par des usurpations sur les François, & acheverent ce qu'ils avoient entrepris sous la foiblesse des Rois de la seconde race, & particulierement du temps de Charles le Simple; ensorte qu'ils s'emparerent de ladite Ville, comme s'ils l'avoient réunie à l'Empire, prétendant qu'elle en avoit originairement dépendu; qu'ils pouvoient la reprendre comme Clovis l'avoit prise; Et que l'Empire étant sorty de la Maison de Charlemagne & passé à la Maison de Saxe, cette Ville avoit dû suivre comme les autres qui en dépendoient, n'ayant jamais été occupée par Charlemagne, comme Roy de France; mais comme Empereur; Voilà le premier état. Que l'Empereur Othon, deuxiéme du nom, voyant sa domination sur ladite Ville mal assurée, parce qu'elle s'étoit proposée, changeant d'Etat, de respirer l'air de la liberté Republiquaine; & ne pouvant la réduire aisément, fut obligé de traiter avec les trois Ordres de ladite Ville, & fut arrêté qu'elle seroit faite Ville Imperiale, comme Nuremberg, Francfort, Lubec, & autres de même nature. Qu'elle est demeurée prés de six cens ans en cet état, douée de plusieurs beaux privileges, tant pour le Gouvernement, la distribution des Benefices; que l'administration de la Justice, & autres Droits de Cité; Que pendant ce temps, nos prédecesseurs Rois avoient non seulement reclamé & protesté contre cette usurpation; mais encore fait plusieurs tentatives pour la remettre sous leur obéïssance & souveraineté. Que Henry I. à la tête d'une puissante Armée, avoit marché luy-même sur la Frontiere pour recouvrer cette Ville, celles de Toul & de Verdun, même celles que l'Empereur avoit nouvellement surprises en la haute Bourgogne, sous prétexte du Testament de Raoul, Duc de Bourgogne, pratiqué par les siens en sa faveur; mais que les affaires de France l'ayant rappellé au dedans de son Royaume, il avoit été contraint d'en demeurer aux termes des protestations qu'il fit contre cette usurpation. Que Philippes le Bel avoit tenté la même chose; mais qu'ayant reçû quelque satisfaction de l'Empereur Albert, sur leurs differens, touchant quelques limites de la France & de l'Empire, par le Traité de Vaucouleur, il s'étoit retiré: qu'outre les avantages de ce Traité, la Ville de Toul s'étant dans ce temps ralliée à la France, qu'on avoit bien voulu la recevoir sous le titre de protection tributaire, ce qui n'avoit pû diminuer les droits de souveraineté; Que Verdun avoit suivi l'exemple de Toul, & sous Loüis Hutin, son fils aîné, s'étoit rangée à la même domination. Que Mets n'ayant pas fait de mouvement: le Roy Charles VII. étoit venu en personne à la tête d'une grande Armée, dans le dessein de l'assieger, mais qu'ayant été rappellé par des guerres intestines du Royaume, il s'étoit contenté de prendre des Messins une somme considerable pour la garde Angloise, qu'ils avoient cessé de payer pendant cette guerre; Qu'en même temps il avoit envoyé à ceux de

1689. Verdun des Lettres Patentes de renouvellement de leurs Privileges & protection tributaire : ensuite desquelles ils luy avoient renouvellé leurs soumissions & sujection Que sous le regne de Loüis XI les mêmes Verdunois voulans secoüer le joug & reprendre l'esprit de rebellion ou d'indépendance, il y avoit envoyé une puissante Armée sous la conduite du sieur de la Trimouille, qui les avoit remis en leur devoir ; l'Abbé de saint Vanne, & plusieurs autres, luy ayant fait hommage des terres qu'ils possedoient. Que la Ville de Mets étoit toujours restée en son état aristocratique ; mais que commençant à diminuer par la dureté du regne de Charles-quint, elle s'unit aux Electeurs & Princes de l'Empire, mécontans de la même domination : & tous eurent recours au Roy Henry II. pour les en affranchir, avec lequel ils firent le Traité de Chambore, sur la foy duquel il conduisit une grande Armée sur les Frontieres d'Allemagne ; Que Charles-quint qui n'étoit pas moins politique que Soldat, voyant qu'il alloit risquer le tout, ayant à s'opposer à une guerre intestine, & à des Ennemis Etrangers, avoit fini ses querelles domestiques adroitement ; en quoy il y avoit beaucoup de foiblesse de la part de ces Provinces & Villes engagées au Traité de Chambore ; que Henry II. qui étoit en marche, & avoit fait les aprêts & la dépense d'une grande guerre, avoit cependant continué sa route. Que les Bourgeois de Toul & Verdun luy avoient porté leurs clefs : Qu'à l'égard de celle de Mets, il y avoit entré aprés un pour-parlé, entre le Conestable Anne-Bor de Montmorency & Robert de Heu, Maître Eschevin de ladite Ville, pour ne pas éfaroucher des peuples changeans de dominarion d'une maniere aussi subite ; Qu'enfin au mois d'Avril 1552. il étoit entré en ladite Ville, sans coup ferir : & par là avoit effectüé les tentatives de Henry I. son tris-ayeul, & de ses successeurs Rois ; Qu'il n'avoit rien changé d'abord au Gouvernement, à l'exercice de la Justice, ny à la distribution des Benefices : que prévoyant que ce coup feroit d'étranges mouvemens dans l'Empire, il s'étoit preparé à soutenir un Siege, avoit mis bonne garnison en ladite Ville, & pour se concilier ces nouveaux sujets, ne s'étoit servi d'abord que du titre de Protecteur, qui n'a rien d'incompatible à celuy de Roy, au contraire en est un attribut qui se répand sur tous les peuples du Royaume : que sa précaution n'avoit pas été inutile, puisqu'environ un an aprés l'Empereur Charles-quint étoit venu en personne, avec une Armée de six-vingt mille hommes assieger cette Place, mais que la force & la justice s'étant trouvées jointes dans sa défence, il n'avoit remporté de cette attaque que la honte de l'avoir tentée sans succés. Que la Justice s'exerçoit en ladite Ville en premiere Instance par les Juges Treizes, qui du temps de l'Empire étoient nommez *Tredecim Jurati*, & par Ressort, & souverainement par le Maître Eschevin, & ses Conseillers. Qu'en 1556. le Cardinal de Lorraine, Administrateur de l'Evêché de Mets, & François Beauquere, qui en étoit Evêque, luy cederent le droit de souveraineté qu'ils prétendoient avoir dans ladite Ville, celuy de battre Monnoye, & créer des Officiers pour l'administration de la Justice & Police, qu'il remit à l'instant aux Maîtres Eschevins, Eschevins, & Treizes, ces deux derniers à charge du serment de fidelité és mains du Gouverneur ; Qu'il ne fit pas de cas de la cession à luy faite de la souveraineté, étant rentré souverain dans ladite Ville, & n'en ayant jamais perdu la souveraineté, n'ayant pas crû devoir la recevoir d'un Evêque, qui ne l'avoit pû avoir legitimement, & qui ne la tenoit ny de luy, ny de ses prédecesseurs Rois. Que Henry II. étant mort en 1559. & François II. luy ayant succedé au Royaume, les trois Etats de ladite Ville avoient député vers luy, étant encore à Reims aprés son Sacre, pour obtenir de luy des Lettres de naturalité, pour joüir des mêmes Droits de nôtre Royaume que nos sujets originaires : qu'il leur avoit accordé par Lettres Patentes en forme de Déclaration de l'an 1559. registrées en la Chambre des Comptes de Paris au mois de Juin de ladite année. Qu'au mois de Février 1562. les trois Etats de ladite Ville ayans présenté leurs Cahiers à Charles IX. pour la conservation de leurs Privileges, Usages, & Coûtumes : ils en avoient obtenu la confirmation universelle. Qu'en 1575. ils les avoient fait encore confirmer par Henry III. Qu'en 1597. Henry le Grand, par Lettres Patentes en forme d'Edit, les avoit encore confirmé, avec éloge & apologie de la fidelité & zele des Messins, qui n'avoient pas suivi l'exemple de plusieurs Villes rebelles, étans demeurez fermes dans l'obéissance, & avoient à leurs frais entretenu la garnison à eux donnée. Qu'en 1605. le même Henry le Grand avoit établi un Président audit Mets, pour lesdites Villes des trois Evêchez, sans neanmoins avoir fait cesser ny interrompu la Jurisdiction des Juges Treizes, ny celle de Maître Eschevin. Qu'en 1610. Loüis le Juste, nôtre tres honoré Seigneur & Pere, à son avenement à la Couronne, avoit par Lettres Patentes en forme d'Edit perpetuel, confirmé lesdits Privileges, Usages & Coûtumes. Qu'en 1616. les Usages de ladite Ville avoient été redigez & compilez en Coûtume, de l'avis des trois Etats de la mê-

me Ville, & publié aux peuples ; Qu'en cette même année Maître Luc de Craye, des biens duquel il s'agit, s'étoit etabli en ladite Ville. Qu'en 1626. le même Roy avoit envoyé en cette Province, son amé & feal Monsieur le Bret, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, pour en reconnoître l'état, & s'informer des usurpations des voisins sur ses droits ; que dans le compte qu'il luy en rendit, il loüa le zele & l'affection que les Messins faisoient paroître pour son service, & les vœux qu'ils faisoient d'être à toujours ses sujets. Qu'en 1633. le Parlement ayant été créé, ce fut pour lors seulement, que la Justice de Maître Eschevin cessa : que la Jurisdiction des Treizes ne fut pas interrompuë, & ne fut suprimée que par l'établissement du Bailliage ; Qu'en 1634. les trois Ordres de ladite Ville luy présenterent leurs Cahiers, dans l'apprehension qu'aprés l'établissement dudit Parlement leurs Privileges ne fussent diminuez, ausquels articles répondant, & particulierement au neuviéme, il les avoit confirmé, & declaré son intention n'avoir été d'y toucher ; lesquels Cahiers ainsi répondus, avoient été registrez par Arrest de nôtredit Parlement de Mets. Qu'en 1643. par nos Lettres Patentes de ladite année, Nous leur avions confirmez leursdits Privileges ; Que cela composoit le troisiéme Etat de ladite Ville. Qu'en 1648. par le Traité de Munster, le sort de cette Ville ayant été fixé par une cession absoluë que l'Empereur Nous fit de la souveraineté d'icelle : cet heureux Traité avoit achevé & accompli le bonheur de cette Ville, en la confirmant dans nôtre souveraineté immuable ; ce qui faisoit son quatriéme & dernier Etat. Qu'aprés avoir parlé de la Ville, il falloit parler du Citoyen, du Droit de Cité en general, suivant les manieres des differens peuples : & voir s'ils se pouvoient appliquer à la cause. Que le Droit de Cité avoit toujours été de grande recommandation chez tous les peuples bien policez : que pour l'acquerir dans la Ville d'Athenes, sous Solon, son Legislateur, il falloit, par un exil volontaire, renoncer à son païs, transporter à Athenes ses dieux domestiques, & y faire un établissement perpetuel, utile à la Republique, *Necesse erat à Patria exulare, & cum penatibus & universa familia Athenas commigrare.* Que Pericles qui le suivit, fut encore plus severe, ayant établi, par une Loy, que l'on ne reputeroit Citoyen d'Athenes, que ceux qui seroient nez d'un pere Athenien, & d'une mere Athenienne, en conjonction legitime ; Que les Romains n'en avoient pas été moins jaloux, ne l'accordant pas aux peuples qui étoient dans leur alliance & confederation, que par une grace toute singuliere, l'ayant refusé aux Latins, qui s'en plaignirent jusqu'à la sedition ; Qu'il y en a une infinité d'exemples dans l'Histoire : Auguste-Cesar ayant été là-dessus le plus severe, l'ayant refusé, aux prieres de Tibere & de Livia, sa femme, pour des Alliez ou Tributaires des Romains ; Que Rome n'est pas toujours demeuré en cette fierté : l'Empereur Antonin par une Constitution particuliere, dont il est fait mention en la Loy *In Urbe Romana*, qui est la dix-septiéme *de Statu Hominum* & l'Empereur Justinien, en la Novelle soixante-dix-huit, Chapitre 5. ayant accordé indistinctement le Droit de Cité aux Etrangers qui avoient abandonné leurs domiciles d'origine pour aller établir leur demeure dans la Ville de Rome ; Que l'Authentique *Peregrini* leur étoit encore plus favorable : mais qu'elle n'avoit pas de credit dans nôtre Royaume, n'ayant jamais fait partie du Droit Romain, n'ayant pas été tirée des Novelles de Justinien, mais de celles de l'Empereur Frederic, outre qu'elle ne parle que des Pelerins, qui par pitié voyageoient pour voir les Saints Lieux. Que par la Coûtume de Mets article 3. titre de l'état & condition des personnes, l'Etranger qui s'y établit par mariage, & épouse une fille originaire de Mets, en est fait Bourgeois ; Que c'étoit là le titre de Maître Luc de Craye, qu'il falloit examiner s'il étoit bon, & ce qu'il luy pouvoit produire. Que la Coûtume de Mets, composée de ses anciens Usages, Droits & Privileges, avoit été compilée & redigée en 1616. de l'autorité & consentement de nôtre tres-honoré Seigneur & Pere ; que la redaction s'en étoit faite par les trois Etats de cette même Ville, dans le temps qu'il y avoit un Président établi de sa part, qu'il n'y avoit formé aucun empêchement : qu'il n'y avoit pas aussi lieu de le faire ; cette Coûtume ne contenant que la redaction des Usages, Loix & Privileges confirmez par nos prédecesseurs Rois, pendant six regnes consecutifs, tant par Lettres Patentes en forme de Déclaration, Cahiers répondus, que par Edits perpetuels : qu'à la verité elle n'avoit point été homologuée, mais que nôtredite Cour n'y avoit jamais dérogé par ses decisions ; que jusqu'à present elle avoit été suivie : les Messins n'ayans pas eu d'autres Loix municipales que celle-là. Qu'en particulier l'article 3. de ladite Coûtume au titre de l'état des personnes, sur lequel on fonde la qualité dudit de Craye, & qui donne le droit de Bourgeoisie aux Etrangers, Nous avoit été connu & à nôtre Conseil d'Etat : qu'en l'année 1666. y ayant eu difficulté entre nôtre Procureur General audit Parlement de Mets, & les trois Ordres de ladite Ville, tou-

1689.

1689. chant les qualitez & naissances de ceux qui pouvoient être élûs Maître Eschevin, & Eschevins, & sur differens autres chefs concernans les anciens Usages & Privileges de ladite Ville, Nous donnâmes sur ce nôtre Arrest le 7. Aoust de ladite année, dans lequel ledit Article 3. de l'état des personnes est rapporté, sans que Nous l'ayons infirmé ny reformé. Que ledit de Craye étoit venu à Mets en mil six cens treize : qu'il s'y étoit établi par mariage au mois de Juillet mil six cens seize, sur sur la foy publique de ladite Coûtume compilée en la même année, & observée comme usage auparavant : que pour acquerir le droit de Bourgeoisie il y avoit épousé une fille originaire de Mets, comme son Contrat de mariage le justifioit, ayant épousé Demoiselle Jeanne de Bonaventure, fille de noble homme Sebastien de Bonaventure, & de Demoiselle Anne de Flavigny, Bourgeois de Mets : qu'il étoit donc par là devenu Bourgeois, avoit été *adoptatus in Civem* : que même la Ville l'avoit honoré de differens emplois publics. Qu'il y avoit une grande difference entre l'adoption du Citoyen Romain, & celle du Bourgeois Messin ; qu'à Rome il ne pouvoit pas y avoir de conjonctions legitimes, selon les Loix Civiles, entre les Romains & les Etrangers, même entre les Romains & leurs Confederez, à moins que dans les Traitez d'Alliance, ce droit ne fût précisément stipulé ; outre qu'un Citoyen adopté par la ville de Rome, l'étoit par tout l'Empire, & joüissoit universellement de ce droit ; Qu'il n'en est pas de même en France à l'égard des Alliances qu'elles se pouvoient faire avec les Etrangers : le Mariage étant un Sacrement, dont la Grace se confere à tous Sujets capables de le recevoir, y observant les formalitez requises par les Ordonnances & Loix de nôtre Royaume. Qu'à l'égard du Citoyen adopté dans une Ville, ou naturalisé par le Mariage, il ne devenoit pas par cette qualité vray Regnicole, ny nôtre Sujet naturalisé : que cette adoption ne pouvoit s'étendre au dela de la Ville & Païs où il avoit été fait Bourgeois, lorsque cette Ville étoit en droit & privilege de le faire tel : Qu'il y avoit des exemples dans nôtre Royaume de plusieurs Villes qui avoient de semblables Privileges. Que M. Meinard, en son Traité des notables & singulieres Questions, livre 4 chap. 47. rapportoit que le Comté de Toulouse ayant été acquis à nôtre Royaume à titre de Donation, fut conservé dans ses Privileges, dont le principal étoit, que tout Etranger venant habiter à Toulouse, & vivant chrêtiennement & catholiquement, pouvoit librement disposer de ses biens, à cause de mort, sans être empêché de ce faire par droit d'Aubaine ; que même les Etrangers habituez à Toulouse, pouvoient sans Lettres de naturalité tenir Offices & Benefices comme choses dépendantes de leur seule habitation : ce qui avoit été confirmé par quantité d'Arrests, & confirmé encore par Loüis XI par Lettres Patentes de 1475. Que le même Roy Loüis XI. avoit confirmé de semblables Privileges en faveur de la ville de Bordeaux, par Lettres Patentes de l'an 1474 : Qu'ils avoient encore été confirmez par des Arrests rapportez par M. de la Rocheflavin, livre 4. titre 5. lettre T. article 5. Et par Cambolas, livre 5. chap. 49. Que Bacquet en son Traité des Droits d'Aubaine, chap. 7. nombre 15. rapporte que le Roy Charles IX. par Lettres Patentes du 3. Mars 1576. avoit naturalisé & habilité tous les Etrangers, qui d'autres Nations étoient venus & viendroient demeurer en la Ville de Calais, pourvû qu'ils ne fussent pas naturels Anglois, sans qu'ils pussent être dits ny reputez Aubains ; Voulant que leurs heritiers, successeurs, & ayans cause, Regnicoles, leurs succedent & joüissent des biens délaissez par leur trépas audit lieu : que par là les Etrangers n'étoient pas faits nos veritables Sujets, & n'avoient pas *Jura Regni, sed jura Civitatis*, étans seulement adoptez *in Cives non in subditos naturales*. La grace de Naturalité à eux accordée, ne passant point le lieu où on leur avoit permis de s'établir ; que ces exemples s'appliquoient naturellement à la cause. Que les Rois nos Prédecesseurs, pendant six Regnes consecutifs, avoient confirmé les Privileges, Usages & Coûtumes de la ville de Mets ; Que la Coûtume de ladite Ville adoptoit & naturalisoit pour Citoyen celuy qui s'y habituoit par mariage avec une fille originaire de ladite Ville : Que Maître Luc de Craye avoit été adopté tel dés l'année 1616. qu'il avoit vécu tel pendant 66. ans ; qu'il avoit disposé de ses biens en faveur de sa veuve, qui est l'opposante ; que ses biens étoient des meubles par luy délaissez en ladite Ville ; Qu'il estimoit qu'il l'avoit pû faire, autrement la qualité de Bourgeois naturalisé ne luy auroit rien acquis, ce que l'on ne peut raisonnablement proposer. Que le Privilege de ladite Ville ne passoit pas son enceinte & les limites de son Païs : qu'Elle ne peut naturaliser, pour nôtre Sujet, un Estranger, mais qu'Elle peut adopter un Citoyen : qu'Elle ne peut pas le faire habile à succeder en France, ny empêcher que mourant, les biens qu'il y auroit acquis, ne Nous appartinsent par droit d'Aubaine, mais qu'Elle pouvoit sauver de ce Droit, ceux acquis par lesdits Bourgeois naturalisez dans le détroit de cette Cité & Païs, parce que c'est en vertu & par l'effet de la confirmation de ses Privileges ; Que

si ces Droits & Privileges n'étoient pas assez solidement établis, & s'y on en pouvoit douter à les considerer en eux-mêmes, il falloit recourir à l'Usage; & voir comme il avoit plû aux Rois nos Prédecesseurs, & à Nous de traiter ladite Ville. Que depuis l'an 1552. qu'elle étoit justement retombée sous la domination & Souveraineté de ses veritables Rois & Maîtres, jusqu'en 1648. le Droit d'Aubaine n'avoit pas été exercé ny par nos Prédecesseurs Rois, ny par Nous: qu'il n'y en avoit pas un seul exemple pendant plus d'un Siecle, que cependant ce Droit devoit être exercé fréquemment dans ladite Ville, s'il y avoit eu lieu, puisqu'elle se peuploit par les établissemens de ses Voisins qui étoient Allemands; Que l'on n'avoit jamais inquieté ses Peuples dans la disposition & succession de leurs Biens, ny sçû ce que c'étoit d'Aubaine: le tout par la bonté & support desdits Rois nos Prédecesseurs. Que Maître Luc de Craye s'étoit étably en ladite Ville en 1616. trente-deux ans avant le Traité de Munster: qu'à la verité s'il s'y étoit étably depuis, il y avoit beaucoup à dire, mais qu'étant devenu Bourgeois dans un temps où chacun acqueroit par mariage droit de Bourgeoisie, ayant vêcu tel pendant 66. ans; il auroit pû en cette qualité disposer du bien qu'il avoit audit Mets & au Païs Messin, qui ne consiste qu'à des effets mobiliers & peu considerables; qu'ainsi par rapport à ladite Ville, il n'étoit pas mort Aubain. Qu'il falloit ensuite examiner, si par rapport à Nous il étoit mort Aubain, que l'opposante soutenoit la negative, par trois raisons. La premiere, parce que lors de son établissement en ladite Ville, elle étoit sous la protection des Rois de France, & non sous leur souveraineté: La seconde, parce qu'il avoit été & étoit mort Officier pourvû d'Office formé en titre; Et la troisiéme, parce qu'il avoit été naturalisé par les Lettres de Naturalité données à toute la Ville & Cité de Mets par François II. en l'année 1559. Que par la premiere raison qui regardoit la domination & l'état de ladite Ville, ayant originairement appartenuë à la Couronne, & ayant été usurpée sur la France par l'Empire, & étant retombée sous la domination de Henry II. Il avoit repris sur Elle les mêmes droits de Souveraineté, que les Rois de la premiere & seconde Race avoient auparavant qu'ils en eussent été injustement dépoüillez: que pour s'être servy du titre de Protecteur, il n'avoit pour cela perdu celuy de Souverain, duquel, même par la Loy du Royaume, il ne pouvoit se défaire: que c'étoit en ce cas que l'on pourroit appliquer la maxime, *Plus inspicitur quod agitur, quam quod simulatè concipitur*. Qu'il étoit Roy, qu'il étoit Souverain, qu'il ne pourroit devenir simple Protecteur: Qu'il n'étoit pas extraordinaire que le fort reçût le foible sous sa protection: mais que ce seroit un monstre dans la Politique, de voir un Roy se défaire de sa Souveraineté, que Dieu luy a confiée sur ses peuples, pour le reduire au simple titre de Protecteur, comme Roy, l'étant éminemment, sans donner aucune atteinte à sa Souveraineté. Qu'il falloit faire une grande difference entre la protection & la confirmation des Privileges de ladite Ville, que le titre de Protection n'a été que fictif, mais que les confirmations des Privileges de ladite Ville ont été réels; qu'en cela il n'y a rien d'extraordinaire, n'y ayant presque pas de Ville en nôtre Royaume qui n'en ait; que cependant ces Privileges n'avoient rien d'incompatible avec la Souveraineté, & que celuy accordé à ladite Ville, de naturaliser en Bourgeois un Etranger, & l'adopter en Citoyen, avant le Traité de Munster, servoit pour décider la cause. Que c'étoit une erreur de croire que c'étoit seulement par ledit Traité, que nous avions acquis la Souveraineté sur ladite Ville, celles de Toul & de Verdun, puisque ce Traité ne nous avoit donné aucun nouveau droit, mais confirmé nôtre Souveraineté sur ces mêmes Places: que ce Traité ne pouvoit s'interpreter, que par ce qui l'avoit précedé; Que l'Empereur nous cedant la Souveraineté sur lesdites Villes, ne Nous avoit rien cedé ny abandonné, puisqu'à bon & juste titre, Nous les tenions & possedions depuis prés d'un Siecle: Que c'étoit plûtôt un déport qu'une cession, & plûtôt une condamnation volontaire que l'Empereur subissoit, en renonçant à ses injustes prétentions, que non pas l'abandonnement d'aucun nouveau droit, & pour empêcher toutes sortes de réclamations. Que la seconde raison de l'opposante, fondée sur ce que Maître Luc de Craye avoit été nôtre Officier, & en cette qualité acquis naturalité, ne valoit pas mieux que la premiere, étant une maxime reçûë en France, que l'Etranger quoy qu'Officier Royal ou Beneficier, & qu'il ait long-temps demeuré en France, ne laisse pas d'être sujet au droit d'Aubaine, n'y ayant aucune exception, *favore militia*. Que la troisiéme raison de l'opposante se tiroit des Lettres de naturalité accordées par François II. aux Messins, de la grace desquelles elle prétendoit que ledit de Craye avoit joüi. Que ces Lettres en forme de Déclaration, contenoient une grace universelle, à laquelle ledit de Craye avoit participé; qu'en effet, il estimoit que s'étant reposé sur la foy publique de ces Lettres, & ayant crû par là son état de Sujet du Roy & de Regnicole bien étably, il ne

1689. s'étoit pas fait naturaliser; qu'en cela il n'y avoit rien de singulier, s'étant conformé par-là à tous les autres qui s'y étoient établis sans Lettres de naturalité de Nous & de nos Prédecesseurs, lesquels cependant avoient vécu & étoient morts comme nos Sujets & Regnicoles, & avoient eu la libre disposition de leurs biens : qu'il ne se voyoit pas moins en sûreté qu'eux; que ces Lettres avoient eû leur effet jusqu'au temps dudit Traité de Munster. Qu'ainsi, considerant ledit de Craye par rapport à ladite ville de Mets, où il s'étoit habitué, & de laquelle il avoit été fait Bourgeois par le mariage; il y avoit lieu de croire que cette même Ville, par la force des confirmations de ses Droits, Usages, Privileges & Coûtumes, l'ayant fait son Citoyen, l'avoit pû rendre habile à tester & disposer des biens qu'il avoit laissé dans cette Ville & Païs. Et par rapport à Nous & à nôtre Royaume, qu'ayant participé à la grace & faveur de la naturalité accordée à ladite Ville, il étoit mort nôtre Sujet naturalisé; ce qui achevoit & concluoit le premier point de la cause. Que le second se proposoit, se discutoit & se décidoit aisément, qu'il étoit de sçavoir si la succession dudit de Craye pouvoit être demandée par droit de desherence : qu'étant mort sans enfans, l'opposante, sa veuve, la prétendoit, non pas en vertu de la Loy *unde vir & uxor*, qui n'a pas de lieu en Païs Coutumier; mais en vertu du Testament dudit de Craye, par lequel il luy a donné ses biens. Que l'on prétend que l'opposante n'a pas été femme legitime dudit de Craye, leur mariage ayant été celebré par un Ministre Lutherien : que l'exercice de cette Religion n'est pas permise dans nôtre Royaume; qu'ainsi l'opposante a été personne prohibée, à laquelle il n'a pû donner son bien. Qu'il croyoit que cette difficulté tiroit sa solution d'une distinction à faire entre les mariages clandestins, & ceux que l'on prétend avoir été non valablement contractez par le manquement de quelques formalitez; Que le mariage clandestin, est celuy qui a été tenu caché & secret entre personnes inégales, qui n'a pas été précedé de Contrat, qui n'a donné à la femme aucun titre d'honneur ny de dignité, & qui a scandalisé le public par un Concubinage apparent; que ces sortes de mariages sont détestez par les Ordonnances anciennes, par celles de Blois; par celle de 1639. & par les modernes, que l'opposante n'est point en ce premier cas. Qu'il n'en est point de même des mariages contractez publiquement, & qui ne manquent qu'en quelque formalité : que quand ils sont suivis d'une societé reglée & civile, on n'y touche point, *propter honestatem publicam* & dans l'apprehension de troubler le repos des familles, la bonne foy dans laquelle les conjoints ont vécu, & l'état des enfans; qu'en 1653. il y avoit eu Contrat de mariage passé publiquement en cette Ville, entre ledit de Craye & l'opposante, qui est d'une famille honnête & bien apparentée; que le mariage qui l'avoit suivi avoit été celebré à Crehange, par un Ministre Lutherien; que le mary étant Catholique, & la femme de la Religion prétenduë reformée, le mary ne voulant pas s'abbaisser aux pieds d'un Ministre de la Religion prétenduë reformée, non plus que la femme à un Prêtre, regardant le mariage comme un Contrat civil, & non pas comme un Sacrement, le temperamment fut de faire faire la cérémonie par un Ministre Lutherien du voisinage; que cette conduite seroit blâmable à present depuis nos dernieres Déclarations, mais que cela s'étoit fait en 1653. que ce mariage avoit été suivi de 32. ans de societé; que toute la Ville avoit consideré Maître Luc de Craye, & Demoiselle Judith Maillette, comme mary & femme, qu'elle avoit participé aux honneurs & fortunes de sondit mary : qu'elle avoit exercé au Bailliage dudit Mets des actions contre luy en separation de biens; que cela s'étoit passé avec la partie publique, qui n'avoit pas contesté sa qualité, & sous les yeux d'une fille du premier lit, seule interessée qui n'avoit pas reclamé; Qu'enfin, ce mariage avoit subsisté jusqu'à ce qu'il avoit été dénoüé par la mort dudit de Craye, qui avoit emporté au tombeau la réputation d'un bon Sujet, & d'un homme de bien, decedé entre les bras de l'opposante sa femme; qu'ainsi luy ayant par son Testament donné ses biens peu considerables, scis audit Mets, il n'avoit fait que ce qu'il avoit pû & dû faire, qu'ainsi il n'y avoit non plus de lieu à la desherence qu'à l'aubaine. Que par toutes ces considerations il estimoit y avoir lieu, ayant égard à l'opposition, de débouter le défendeur de l'enterinement de son Brevet & Lettres, & faire main levée de la Saisie. La cause plaidée pendant quatre Audiences. NOSTREDITE COUR ayant égard à l'opposition de la partie de Thorel, & y faisant droit, a débouté la partie de Viry de l'enregistrement de ses Lettres; & en consequence, a fait pleine & entiere main-levée de la saisie, condamné la partie de Viry aux dépens. SI TE MANDONS à la requeste de ladite Judith Maillette, mettre le present Arrest à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur, & faire pour raison de ce, tous Exploits, Commandemens & Significations requises & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nôtredite Cour de Parlement de Mets, le Lundy, Audience publique, neuviéme Avril, l'an de grace mil six cens

quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Collationné. Signé, par la Cour, FILLOTE. Et scellé. 1689.

CHAPITRE XII.

Donation entre-vifs déclarée nulle, ayant été donné & retenu, n'y ayant point d'acceptation par le donataire en personne, & aucune par les fideicommissaires, & défaut d'insinuation.

LE Mardy 26. Avril 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest dans les circonstances cy-aprés remarquées.

Le fait étoit que Mademoiselle de Guise avoit donné au sieur d'Estainville, Comte de Couvonges tous ses biens situez en païs Coutumier, par Acte sous seing privé du 3. Février 1686. & trois jours aprés elle avoit disposé de ceux qu'elle possedoit en païs de Droit écrit, par Testament olographe. Le même jour premier Février, l'on avoit reconnu pardevant Desnaits & son Compagnon Notaires au Châtelet, le susdit Acte de donation sous seing privé, & le sieur de Couvonges par un autre Acte, sous seing privé n'avoit accepté cette donation qu'à la charge que ses biens n'y seroient affectez, ny hypotequez en quelque maniere que ce fut. Il en avoit usé ainsi à cause des grandes charges que Mademoiselle de Guise avoit imposées à sa donation.

Dans l'Acte de reconnoissance de la donation, l'on avoit fait inserer que la minute en étoit demeurée au sieur de Couvonges, quoy qu'en effet cela ne parut pas trop veritable, & qu'il semble au contraire que Mademoiselle de Guise fût toujours restée la maîtresse de ces mêmes Actes.

Aprés que Mademoiselle de Guise eût fait reconnoître ces Actes pardevant Notaires, elle fit un autre Acte avec le sieur de Couvonges, par lequel elle déclara ses intentions, qu'elle dit être les conditions sous lesquelles elle donnoit, sçavoir qu'elle substituoit à la plus grande partie de tous ses grands biens, le fils puîné de Monsieur le Prince de Lorraine, & aprés luy, son fils aîné, s'il en avoit, sinon les autres fils du même Prince de Lorraine; sçavoir le premier d'aprés le puîné, & si celuy-là mouroit sans enfans, ou qu'il se fit d'Eglise, son frere, & ainsi du reste, tant qu'il y auroit des enfans mâles, & même les enfans de l'aîné du puîné. Elle donna à Monsieur le Prince de Commercy 40000 livres de rentes à prendre sur les Aydes de Normandie; & elle fit aussi des liberalitez à Monsieur le Comte de Brionne, & autres. Elle ajoûta que s'il arrivoit que ceux qu'elle substituoit à tous ses grands biens ne se trouvassent pas en état de les recueillir, elle vouloit que les revenus en fussent employez en acquisitions d'heritages dans le Royaume, pour ensuite être donnez aux substituez quand ils seroient capables de les posseder, aprés pourtant que toutes ses dettes seroient payées, & les reparations faites; si-bien que le sieur de Couvonges, que Mademoiselle de Guise avoit auparavant fait Duc de Guise & Prince de Joinville, n'étoit pas plûtôt revêtu de toutes ces belles qualitez, qu'il en étoit dépouillé pour se voir réduit à une pension viagere de 3000. livres par chacun an, & à l'usufruit de l'Hôtel de Guise, & avec cela il étoit chargé du soin de recueillir les revenus, de prendre garde à faire faire les reparations, payer les dettes, & aprés de conserver les mêmes revenus pour les employer en acquisitions d'heritages au profit de ceux qui ne seroient pas en état de joüir des substitutions: Elle se reserva encore la liberté de pouvoir disposer d'une bonne partie de ses biens en legs & en fondations, & en effet elle en disposa de pour plus d'un million, avec l'usufruit de toutes choses pendant sa vie.

Cependant on ne fit point insinuer ce prétendu Acte de donation, & au lieu de cela le sieur de Couvonges sortit du Royaume sous prétexte de chercher de l'argent à emprunter pour payer les droits de relief, quoique toutes les Coûtumes où Mademoiselle de Guise avoit du bien s'expliquassent formellement sur cet article; disant que l'on n'est obligé de payer ces droits qu'au temps que l'on entre en jouissance des biens, & que si quelqu'un a fait une donation entre-vifs, à la charge de retention d'usufruit, le donataire n'est point obligé de payer les droits de relief que quand l'usufruit est consolidé à la proprieté, n'y ayant que la Coûtume du grand Perche qui ordonne au donataire de payer, d'abord que l'Acte paroît au jour, mais cette Coûtume ne pouvoit donner aucune Loy dans la Cause, parce que de tous les biens de Mademoiselle de Guise, il n'y avoit pas un pouce de terre qui fut situé dans son ressort. Cependant le sieur de Couvonges en partant pour aller (disoit-il) chercher de l'argent

avoit laissé une procuration à Maître Favieres, Avocat & Conseil de Mademoiselle de Guise, pour pouvoir recevoir une confirmation de cette donation, ou en tant que besoin seroit une nouvelle donation; & en effet le 8. Janvier 1688. Mademoiselle de Guise passa cet Acte de confirmation que Maître Favieres accepta aux mêmes charges & conditions que la premiere donation, & par surabondance elle se démit de tous ses biens; aussi-tôt Maître Favieres porta cet Acte chez les Notaires pour le faire reconnoître, & déclara qu'il le retenoit par devers luy, comme porteur de la procuration du sieur de Couvonges, auquel cependant il envoya cet Acte pour qu'il pût trouver plus facilement de l'argent.

Deux mois aprés la confirmation de cet Acte; sçavoir le 3. Mars au matin mourut Mademoiselle de Guise, & le même jour aprés midy le nommé le Sergent, prétendu Secretaire de Monsieur le Prince de l'Isle-Bonne, apporta les deux donations; sçavoir celle du premier Février 1686. & la confirmation du 8. Janvier 1688. il les déposa chez le Notaire qui en avoit passé l'Acte de reconnoissance, en disant qu'il venoit de les recevoir du sieur de Couvonges, lequel les luy avoit envoyées pour les faire insinuer; le lendemain il apporta l'Acte contenant les charges de la donation qu'il dit encore n'avoir reçûës qu'incontinent, & il les déposa chez le même Notaire; le 12. du même mois il apporta le Testament de Mademoiselle de Guise.

La contestation ayant été portée par les heritiers aux Requestes du Palais, pour faire declarer nulle cette prétenduë donation, comme étant faite contre les regles prescrites par les Ordonnances & par les Coûtumes, dans le ressort desquelles les biens en question étoient situez, & qui devoient sans doute servir de Loix aux parties, aprés dix huit Audiences, & les conclusions de Monsieur de Harlay, Substitut de Monsieur son pere, lors Procureur General, tendantes à ce que la donation fut déclarée nulle comme étant faite en fraude de la Loy; la Cause fut appointée en droit, duquel appointement les heritiers interjetterent appel; sçavoir Mademoiselle de Montpensier, heritiere des propres maternels & des acquests & meubles de Mademoiselle de Guise, Monsieur le Prince de Condé, à cause de Madame la Princesse son épouse & Madame la Duchesse d'Hanover, sœur de Madame la Princesse, heritieres des propres paternels, acquests & meubles de Mademoiselle de Guise.

Maître Robert plaidoit pour Monsieur le Prince, Madame la Princesse & Madame la Duchesse d'Hannover, & Maître Chardon pour Mademoiselle de Montpensier.

On disoit de leur part, 1°. Que l'Ordonnance de 1539. & la Déclaration de 1549. veulent que toutes les donations entre-vifs soient insinuées du vivant du donateur, ou au moins dans les quatre mois que l'Acte de donation a été passé, en cas que le donateur vint à déceder; que cela n'avoit point été fait, parce que la confirmation n'étoit point une nouvelle donation, puisque par la premiere feuë Mademoiselle de Guise s'étoit lié les mains, & n'en pouvoit faire une seconde; que les choses qu'elle donnoit derechef n'étoient plus à elle, & qu'il y avoit plus de deux ans que la premiere donation étoit faite; quand on l'avoit fait insinuer. 2°. Que les Actes en question étoient toujours demeurez entre les mains de Mademoiselle de Guise, laquelle étoit restée maîtresse de tout; que comme elle avoit dessein de retenir & disposer encore une fois de tout ce qu'elle donnoit, elle n'avoit jamais voulu permettre que l'on fit insinuer ces Actes, mais qu'elle avoit fait des confirmations tous les quatre mois, suivant qu'il paroissoit par la déclaration du Notaire, qui convenoit qu'on luy avoit souvent apporté chez luy des Actes pour les luy faire reconnoître; mais qu'il ne sçavoit pas au vray ce qu'ils contenoient; qu'il étoit aisé de juger que c'étoient des confirmations de cette prétenduë donation; que quand on en avoit fait une nouvelle, on supprimoit l'Acte qui ne servoit plus de rien; que cette mauvaise subtilité ne devoit pas être tolerée; parce que si cela étoit autorisé, il seroit facile d'éluder l'Ordonnance, & de frauder la Loy, qui veut que ceux qui donnent entre-vifs se dépouillent effectivement de ce qu'ils donnent, & en revêtent leur donataire, au lieu de quoy les donateurs resteroient maîtres pendant toute leur vie des choses données, en faisant de semblables confirmations de quatre mois en quatre mois, & faisant insinuer la derniere. 3°. Que les Actes en question avoient été passez doubles, & que quoiqu'il ne s'en trouvât qu'un; qui étoit celuy que l'on disoit avoir été remis entre les mains du sieur de Couvonges, neanmoins il en étoit toujours resté un autre entre les mains de Mademoiselle de Guise. 4°. Qu'elle s'étoit reservée de disposer des revenus aprés sa mort, en ordonnant, comme elle avoit fait, qu'ils seroient employez en acquisitions d'heritages pour être par aprés donnez aux substituez, quand ils seroient en état de posseder des biens en France, qu'ainsi le sieur de Couvonges n'étoit point le veritable donataire, mais qu'il prêtoit seulement son nom; que par consequent son acceptation & celle de Maître Favieres ne servoient de rien, mais

celle

qu'il falloit avoir celle de Monsieur le Prince de Lorraine pour Messieurs ses enfans ; 1689. celle de Monsieur le Prince de Commercy & de Monsieur le Comte de Brionne ; qui étoient les veritables donataires, & que n'y ayant point d'acceptation de leur part, on pouvoit dire qu'il n'y avoit point de veritable donation. 5°. Que la confirmation de la premiere donation étoit inutile, puisque Mademoiselle de Guise étant vivante, il n'y avoit qu'à insinuer cet Acte de premiere donation. 6°. Que les Coûtumes de Vermandois & de Chaumont, dans lesquelles une grande partie des biens de Mademoiselle de Guise étoient situez, imposent au donateur la necessité de se désaisir des choses données au profit du donataire, ce que Mademoiselle de Guise n'avoit point fait ; qu'il n'y avoit point de vest & devest, & que quoique l'on fit mention du vest & devest dans les Actes en question, cela ne faisoit pas voir que l'on y eût satisfait, mais bien que l'on connoissoit la necessité qu'il y avoit de le faire. Qu'enfin la preuve que le sieur de Couvonges n'étoit point veritable donataire, étoit qu'il n'avoit rien reçu & n'avoit été proprietaire d'aucune des choses données dans quelque temps que ce fut, puisqu'il étoit obligé de rendre le tout à l'heure même du decés de Mademoiselle de Guise, aux substituez, lesquels devenoient proprietaires de tout dés ce même temps ; qu'afin que le sieur de Couvonges ne fut proprietaire en aucun temps, Mademoiselle de Guise avoit eu la précaution d'ordonner qu'au cas que les substituez ne fussent en état de recevoir au temps de sa mort, les revenus seroient employez en acquisitions à leur profit, & que pour marquer encore que le sieur de Couvonges n'étoit point veritablement donataire, ny consequemment proprietaire d'aucune chose, il ne luy restoit pour tous profits de cette grande donation qu'une simple pension viagere de 3000. livres par chacun an, avec l'usufruit de l'Hôtel de Guise, non sans plusieurs charges.

Maître de Retz plaidoit pour le sieur Comte de Couvonges donataire, & Maître Araut pour Monsieur le Prince de Commercy, fils aîné de Monsieur le Prince de l'Isle-Bonne, l'un des substituez : les autres ayant été assignez à l'Hôtel de Monsieur le Procureur General, conformément à l'article 7. du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667. & n'étant comparus, ils furent déboutez par défaut.

Maître de Retz & Maître Araut par les Intimez, disoient donc que l'Acte contenant la premiere donation étoit entre les mains du sieur de Couvonges ; que l'Acte de la seconde donation qui étoit une confirmation qualifiée de seconde donation, étoit en celles de Maître Favieres ; qu'au reste il n'y avoit point de preuves de tout ce que les Appellans objectoient, non plus que des faits de la déclaration du Notaire, qui avoit dit avoir reçu plusieurs Actes depuis cette premiere donation, lesquels on présumoit être des confirmations faites de quatre mois en quatre mois ; ce que lesdits Intimez nioient, & ils alleguoient qu'il n'étoit pas necessaire que la donation fut passée pardevant Notaires ; que quoiqu'elle fut faite sous seing privé, elle étoit valable, & que la raison pour laquelle l'on avoit tenu ces Actes secrets étoit pour ne pas payer si-tôt les droits de relief.

2°. Que les charges qui étoient apposées à cette donation étoient plûtôt des conditions sous lesquelles cette donation étoit faite, que des charges ; que celle de payer les dettes de la donatrice imposée au donataire étoit avantageuse à la donatrice, & que même c'étoit une grande œconomie.

3°. Qu'une substitution ne pouvoit empêcher l'effet d'une donation ; qu'il pouvoit arriver que le sieur de Couvonges devînt possesseur des biens de Mademoiselle de Guise, au cas que les substituez ne pussent prendre, ou bien que la substitution vint à finir ; (ce qui pourtant ne seroit pas vray, parce que si la substitution n'avoit pas lieu, les biens iroient aux heritiers, & non au donataire)

4°. Que le sieur de Couvonges avoit accompli toutes les conditions de la donation ; que l'insinuation étoit une formalité qui ne pouvoit donner d'atteinte aux donations, si elle étoit obmise ; qu'en tout cas la confirmation qui avoit été insinuée suffisoit ; parce que c'étoit veritablement une nouvelle donation ; qu'il n'y avoit point d'Arrests qui déclarât nulles de semblables donations ; mais aussi ils demeuroient d'accord qu'il n'y en avoit point qui les autorisât, & même que l'on n'en avoit pas encore vû de pareilles ; qu'enfin le sieur de Couvonges avec moins de profit auroit pû être réputé veritable donataire.

Les Appellans repliquoient à tout cela que l'insinuation étoit necessaire, ayant été tirée à cet effet du Droit Civil par François I. que l'acceptation devoit être faite par le veritable donataire, que l'on ne voyoit aucun exemple de semblables donations ; que l'on n'avoit obmis aucune précaution dans celle-cy pour frauder la Loy ; que quoiqu'il n'y eût point de Loy qui déclarât les Actes sous seing privé nuls ; ceux-cy ne laissoient pas d'être tres-suspects ; que les Notaires n'avoient eu aucune

1689. connoissance de ce qui étoit dans ces Actes, & que pour cet effet on s'étoit servi du ministere de Maître Favieres Avocat; qu'il n'y avoit point de preuve que la minute de la donation fût demeurée entre les mains du sieur de Couvonges ; que les Notaires disoient seulement qu'ils la luy avoient délivrée ; mais que cela ne levoit pas le juste soupçon que l'on pouvoit avoir que des Actes de cette importance pour Mademoiselle de Guise ne luy eussent été remis entre les mains pour en disposer, comme elle le voudroit ; que l'insinuation étant introduite en faveur des heritiers, aussi bien que des creanciers, elle ne pouvoit être obmise ; que la crainte que le sieur de Couvonges alleguoit pour cause du défaut d'insinuation des prétenduës donations dont il s'agissoit, étoit vaine & mal fondée, puisque dans routes les Coûtumes où les biens étoient situez, on ne payoit les droits seigneuriaux que lorsqu'on joüissoit; que de plus la précaution qu'il avoit prise de stipuler, que ses biens ne pourroient être affectez ny hypotequez à l'execution de la donation en faveur de Mademoiselle de Guise ou ses ayans cause, étoit suffisante pour le mettre en repos ; qu'une preuve certaine que ces Actes avoient toujours été entre les mains de Mademoiselle de Guise étoit que le Messager qu'on disoit venu de Lorraine de la part dudit sieur de Couvonges, se trouvoit arrivé à point nommé le jour de la mort de Mademoiselle de Guise, ce qui faisoit une présomption violente en faveur des heritiers, pour ne pas dire une preuve certaine que Mademoiselle de Guise avoir donné & retenu en même temps.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, conclud à ce que la donation fût déclarée nulle, vû que l'on avoit fait tout ce que l'on avoit pû pour frauder la Loy, & que tout s'en étoit ensuivi, le conseil & l'évenement.

La Cour solemnellement assemblée ordonna qu'il en seroit deliberé le Jeudy dernier Mars 1689.

En execution de ce Jugement les pieces ayant été mises sur le Bureau, & Monsieur Daurat se trouvant Rapporteur du deliberé, les creanciers de défunte Mademoiselle de Guise présenterent Requeste au Conseil afin de récusation de plusieurs de Messieurs de la Grand'Chambre sous prétexte qu'ils étoient creanciers ou debiteurs de Monsieur le Prince, & de Mademoiselle de Montpensier, même que Monsieur Daurat l'étoit de Monsieur le Prince de sommes considerables.

Aprés un deliberé à la Chambre sur cette récusation, Monsieur le premier Président dit à Monsieur le Procureur General d'aller incessamment à Versailles recevoir les ordres du Roy, pour sçavoir s'il souhaitoit que l'on passât outre, nonobstant la Requeste, afin de recusation. A quoy le Roy répondit que les Gens de son Parlement sçavoient bien ce qu'ils avoient à faire en pareille matiere, & qu'ils fissent ce qui étoit à propos. On jugea donc d'abord les causes de recusation non admissibles ; & aprés cela il fut rendu un Arrest diffinitif, par lequel dans cette affaire où il s'agissoit de neuf à dix millions.

La Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a déclaré la donation dont étoit question nulle, & a maintenu les heritiers de Mademoiselle de Guise dans la possession des biens par elle délaissez.

CHAPITRE XIII.

Les Tourieres & autres domestiques qui ne sont point renfermez dans l'interieur du Monastere, venans à déceder, doivent être inhumez dans l'Eglise Paroissiale.

Ces mêmes personnes sont tenuës pendant leur vie, de satisfaire aux devoirs de la Paroisse, comme les autres Paroissiens.

Lorsque les Curez apporteront des corps pour être inhumez dans le Monastere, ils entreront jusques dans la Chapelle du dehors dudit Monastere, où ils déposeront le corps qui sera reçû par le Chapelain des Religieuses. Reglement.

LE 5. May 1689. intervint Arrest, par lequel les trois propositions cy-dessus furent décidées par forme de Reglement.

Cette contestation est arrivée entre le Curé de la Paroisse de saint Denis de Sezanne d'une part; & l'Abbesse de Bricol, & les Prevost, Chanoines & Chapitre de saint Nicolas dudit Sezanne d'autre; elle fut portée directement en la Cour, en consequence des Arrests & Reglemens rendus tant en faveur du Curé de saint Paul à Paris, contre les Religieux Minimes, & du Curé de sainte Croix de Provins, que contre les Doyen Chanoines, & Chapitre de Nôtre-Dame du Val de Provins. 1689.

Le fait étoit, que l'Abbaye de Bricol étoit une Abbaye transferée du lieu de sa premiere fondation dans la Ville de Sezanne, & établie dans l'étenduë de la Paroisse de saint Denis de ladite Ville, elle étoit gouvernée pour le Spirituel par les Prevost, Chanoines, Chapitre & Chapelain de l'Eglise Collegiale de saint Nicolas de Sezanne, qui leur administroient les Sacremens.

Une Touriere de cette Abbaye nommée Marthe, étant decedée hors l'interieur dudit Monastere, c'est-à-dire dans la cour, où elle résidoit, & servoit lesdites Religieuses; les Prevost, Chanoines & Chapitre firent enlever son corps, & le firent transporter dans le Chœur de ladite Abbaye où elle fut inhumée, & dont les obseques furent faites par le Corps dudit Chapitre de saint Nicolas. Comme ce procedé, étoit une entreprise sur les fonctions Curiales du Curé de la Paroisse, auquel seul appartient le droit & le pouvoir d'administrer les Sacremens à ses Paroissiens résidans dans l'étenduë de sa Paroisse, il se pourvût en la Cour, & obtint une Commission le 16. Octobre 1688. en vertu de laquelle le 22. dudit mois il fit assigner en la Cour ladite Abbesse de Bricol, & les Prevost, Chanoines & Chapitre de saint Nicolas de Sezanne, pour voir dire & ordonner que les Arrests rendus tant en faveur du Curé de l'Eglise Paroissiale de saint Paul à Paris, contre les Religieux Minimes pour le fait du luminaire & autres droits, que contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Nôtre-Dame du Val de Provins, seroient déclarez communs à l'encontre d'eux; ce faisant que défenses leur seroient faites de plus le troubler dans ses fonctiuns Curiales, & pour luy avoir par ladite Abbesse fait fermer la porte, & avoir fait administrer les Sacremens par lesdits Prevost, Chanoines & Chapitre à ladite Touriere, enlever son corps de la cour de ladite Abbaye, dans le Chœur d'icelle, & fait en iceluy les obseques avec tout le Corps dudit Chapitre; qu'ils seroient solidairement condamnez en ses dommages & interests.

Cette affaire concernant la Discipline publique de l'Eglise, il en fut communiqué à Messieurs les Gens du Roy, où aprés avoir été examinée, ils résolurent un appointement qui fut signé par Monsieur Talon, lors premier Avocat General, & reçû à l'Audience sur ses conclusions contenant un Reglement qui est remarquable, parce que l'occasion en pouvant arriver souvent, il doit être aussi exactement observé & executé.

Par cet Arrest & Reglement, il a été ordonné qu'à l'avenir les Tourieres & autres domestiques qui ne sont point renfermez dans l'interieur du Monastere, venans à deceder, seroient inhumez dans l'Eglise Paroissiale, où ils seront tenus pendant leur vie de satisfaire aux devoirs de la Paroisse, comme les autres Paroissiens, que lorsque les Curez apporteront des corps pour être inhumez dans le Monastere, ils entreront dans la Chapelle du dehors du Monastere; où ils déposeront le corps qui sera reçû par le Chapelain desdites Religieuses: Voicy la teneur dudit Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maître Antoine Collot, Prêtre Curé de la Paroisse de saint Denis de Sezanne, demandeur aux fins de la Commission de Chancellerie, du 16. Octobre 1688. suivant l'Exploit du 22. dudit mois, à ce qu'il soit ordonné que les Arrests rendus, tant en faveur du Curé de saint Paul de Paris, contre les Religieux Minimes, pour le fait du luminaire & autres droits, que contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Nôtre-Dame du Val de Provins, en faveur du Curé de sainte Croix dudit lieu, pour l'administration des Sacremens, seront rendus communs à son profit, à l'encontre de l'Abbesse de Bricol, défenderesse cy-aprés nommée, & le Chapitre de saint Nicolas de Sezanne, & que défenses leur seront faites de plus le troubler en ses fonctions Curiales; & pour luy avoir par ladite Dame Abbesse de Bricol fait fermer la porte, & avoir par Maître Estienne de Nonvilliers, Prêtre, Chanoine & Prevost de l'Eglise saint Nicolas de Sezanne, & Jacques Sorel, aussi Chanoine & Soûdoyen de ladite Eglise, fait administrer les Sacremens à la nommée Marthe, Touriere de ladite Abbaye de Bricol, enlevé son corps de la cour de ladite Abbaye dans le Chœur d'icelle, & fait en iceluy les obseques, avec tout le Corps dudit Chapitre;

1689. qu'ils feront solidairement condamnez en ses dommages, interests & dépens, d'une part : Et les Dames Abbesse, Religieuses & Convent de l'Abbaye Nôtre-Dame de Bricol, transferé à Sezanne, tant en leurs noms que comme prenans le fait & cause desdits Maîtres Estienne de Nonvilliers, Prêtre, Chanoine & Prevost en l'Eglise saint Nicolas de Sezanne, & Jacques Sorel, aussi Chanoine & Soûdoyen de ladite Eglise, Chapelains de ladite Abbaye, & lesdits de Nonvilliers & Surel, défendeurs d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier. Aprés que Copineau le jeune, Procureur de Collot, a demandé la reception de l'appointement avisé au Parquet des Gens du Roy, où les Parties avoient été renvoyées par Arrest du 25. Janvier, & paraphé par Talon pour le Procureur General du Roy : LA COUR Ordonne que l'appointement sera reçû ; & suivant iceluy, ayant aucunement égard à la Requeste dudit Collot, ordonne qu'à l'avenir les Tourrieres & autres domestiques, qui ne sont point renfermez dans l'interieur du Monastere, venans à deceder, seront inhumez dans l'Eglise Paroissiale, où ils seront tenus pendant leur vie, de satisfaire aux devoirs de la Paroisse, comme les autres Paroissiens. Que lorsque les Curez apporteront des corps pour être inhumez dans le Monastère, ils entreront jusques dans la Chapelle du dehors dudit Monastere, où ils déposeront le corps, qui sera reçû par le Chapelain des Religieuses ; & pour le surplus des demandes à l'égard du passé, a mis les parties hors de Cour, dépens compensez. FAIT en Parlement le cinquiéme May mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Dames Abbesse, Religieuses & Convent de Nôtre-Dame de Bricol, transferé à Sezanne, tant en leurs noms, que comme prenant le fait & cause de Maîtres Estienne de Nonvilliers, Prêtre, Chanoine & Prevost en l'Eglise saint Nicolas de Sezanne, & Jacques Sorel, aussi Chanoine & Soûdoyen de ladite Eglise, Chapelains de ladite Abbaye, Demanderesses aux fins de la Requeste par elles présentée à la Cour le 26. May dernier, à ce qu'elles fussent reçûës opposantes à l'execution de l'Arrest du 5. dudit mois de May ; faisant droit sur l'opposition ; debouter le défendeur cy-aprés nommé, de sa demande, & le condamner aux dépens, & défenderesses d'une part : Et Maître Antoine Collot, Prêtre, Curé de la Paroisse saint Denis dudit Sezanne, défendeur & demandeur en Requeste par luy présentée à la Cour le 7. du present mois de Juin, à ce qu'il plût à la Cour déclarer lesdites Abbesse & Religieuses non recevables en l'opposition par elles formée à l'execution dudit Arrest, & les condamner aux dépens, d'autre part. Aprés que Copineau le jeune, Procureur pour Collot, a été oüi : La Cour a debouté les opposantes de leur opposition, & les condamne aux dépens. FAIT en Parlement le huitiéme Juin mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XIV.

Un mariage fait in extremis *aprés vingt ans de concubinage, ne délaisse pas d'être valable, quant au Sacrement ; mais il ne peut produire aucuns effets civils.*

C'Est ce qui a été jugé le 12. May 1689. par Arrest intervenu en l'Audience de la Grand'Chambre, aprés que la Cause eut été plaidée solemnellement.

Le fait étoit qu'un nommé de Relincourt, Procureur au Parlement, âgé de plus de 40. ans en l'année 1668. avoit eu habitude avec Catherine Vannier, pour lors âgée de 16 ans, de laquelle il avoit eu un fils, sans luy avoir donné que des simples promesses de mariage, & n'ayant passé seulement que quelques articles pour la séduire. Elle fit si-bien en l'année 1688. qu'il luy passa un contrat de mariage, reconnut l'enfant qu'il en avoit eu pour son fils, & l'épousa ensuite sans publication de bans, au moyen de la dispense qu'ils en avoient obtenu ; il mourut quinze jours aprés, ayant été attaqué long-temps auparavant d'un flux de sang : son frere voulant avoir sa succession, disoit que le mariage étoit abusif, n'y ayant point eu de publication de bans, s'étant fait aprés vingt ans de concubinage, par un homme à l'article de la mort & malade, qui s'étoit fait porter à l'Eglise.

Sa veuve soutenoit au contraire que cette celebration de mariage n'étoit que la con-

firmation des paroles qu'il luy avoit si souvent données, elle disoit qu'on avoit pû luy 1689. donner une dispense de deux bans, surtout y en ayant eu de publiez dés l'année 1688. Qu'au reste le défunt étoit en bonne santé lors de la celebration de leur mariage, & que son fils avoit été reconnu des parties ; Qu'enfin depuis son mariage le sieur de Reiincourt s'étoit promené & avoit rendu des visites.

Sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, LA COUR jugea par son Arrest qu'il n'y avoit abus dans le mariage pour ce qui étoit du Sacrement ; mais à l'égard des effets civils, ils en furent déchûs, & on adjugea 25000. livres au fils, & 500. liv. de rente viagere à la veuve, dépens compensez.

Il est bon de remarquer que le 21. Fevrier 1692. il y a eu Arrest cy-aprés rapporté qui a enteriné une Requeste civile prise contre celuy-cy.

CHAPITRE XV.

Donation confirmée quoique faite d'une maison en quelque façon au profit des Capucins, étant donnée à une fille, & à celles qui luy succederoient par le choix desdits Capucins, dans l'employ de retirer dans cette maison les aumônes qui seroient faites à ces Religieux.

LE 20. May 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit, que Demoiselle Marie Mangot, fille majeure, & Demoiselle Jeanne Bo[illegible]in aussi fille majeure, par contrat du 6. Décembre 1685. passé pardevant Notaires à Chinon, avoient donné par donation entre-vifs & irrevocable à Demoiselle Charlotte Philbert, fille majeure de la même Ville de Chinon, à ce presente & acceptante, & aux autres personnes qui luy succederoient de l'agrement des Religieux Capucins de la Ville de Chinon, & de leur choix en l'employ & office charitable de retirer en la maison cy-aprés designée, les aumônes & autres necessitez du Convent, une maison sise en la même Ville de Chinon, prés la porte du vieux Marché, & aux charges des cens, rentes & droits seigneuriaux.

On prétendoit dans cette affaire que c'étoit aux Capucins ausquels cette donation étoit faite plûtôt qu'à ladite Philbert ; que ce n'étoit que pour leur usage, & que c'étoient eux qui devoient choisir les personnes qui occuperoient cette maison ; qu'ainsi la donation étoit nulle, parce qu'ils étoient incapables d'avoir des fonds par donation ou testament ; mais nonobstant ces considerations, & attendu que la maison en question étoit pour un usage necessaire aux Peres Capucins, aprés que Maître Baille pour Charlotte Philbert, Maître Veronneau pour le Syndic des Capucins, & Maître le Mercier pour les heritiers de la donatrice qui contestoient la donation, ont été oüis ; LA COUR, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a confirmé la donation de la maison en question dans les termes de sa destination.

CHAPITRE XVI.

Un Legataire de meubles & acquests & du tiers des propres du Testateur, cedant ses droits aux heritiers du défunt pour une somme de deniers, cela ne produit point des lots & ventes au Seigneur de Fief dans la Coutume de Poitou.

Faute par les heriters de payer la somme convenuë, le legataire se faisant mettre en possession des biens immeubles de la succession, cela ne produit de lots & ventes que par rapport au droit qu'il avoit en vertu du legs sur les meubles.

Le droit d'indemnité est réel, & étant dû à une terre qui est venduë par decret, il appartient au Seigneur adjudicataire, entre les mains duquel il passe comme une partie du fond dans l'adjudication ; & ce droit ne peut appartenir à celuy sur lequel la terre a été venduë, quoy qu'avant le bail judiciaire de ladite terre, & avant l'adjudication, la main-morte fut proprietaire des biens mouvans de la terre adjugée par decret.

1689. *Il n'est dû rachat dans la Coûtume de Poitou par une Communauté qui acquiert par donation entre-vifs ou par Testament.*

Outre le droit d'indemnité, il est dû des droits Seigneuriaux pour le même fait de mutation.

La proprieté de la chose ayant été long-temps contestée, & la mutation n'étant point venuë pendant ce temps à la notice du Seigneur, on ne luy peut opposer de prescription pour cet intervalle de temps qu'il a differé d'agir.

Fondation du College des Jesuites de Fontenay-le-Comte en Poitou.

LE vingtiéme Juin 1689. intervint Arrest au rapport de Monsieur Fraguier, Conseiller en la premiere des Enquestes, sur l'appel d'une Sentence de la Senéchaussée de Thoüars, renduë le 16. May 1682. par laquelle les Peres Jesuites de Fontenay-le-Comte furent déchargez des fins & conclusions de la Dame Comtesse de Fiesque, & il étoit permis au sieur Marquis d'Angeau de mettre à execution l'acte du 5. Février 1680. Les conclusions de la Dame de Fiesque sur les lieux, tendoient à ce que les Peres Jesuites fussent condamnez de luy payer les droits d'indemnité qu'ils devoient, disoit-on, à cause de la maison noble de la Dreille qu'ils possedent, mouvante de la Baronie de Bressuire, à raison du cinquiéme denier du prix de l'adjudication : En cause d'appel, Toussainte Patois, comme étant aux droits de la Dame Comtesse de Fiesque qui étoit appellante, avoit donné deux Requestes contre les Jesuites, par la premiere desquelles elle avoit conclu, à ce qu'ils fussent condamnez de payer, *primò*. Pour le droit de rachat par la mutation arrivée en 1637. de la Terre de la Dreille; & en second lieu, les ventes & honneurs pour la mutation arrivée en 1661. qui leur avoit été baillée en payement, faute d'execution de certain Arrest de 1659. & en consequence d'autre Arrest de 1660. Et par la seconde Requeste, elle avoit encore demandé que lesdits Peres Jesuites fussent condamnez au payement des droits feodaux, lots & ventes & droit d'indemnité, soit que les mutations fussent arrivées du temps que le feu sieur Comte de Fiesque a été proprietaire & possesseur de la Baronnie de Bressuire, soit qu'elles fussent arrivées au temps, & jusqu'à ce que le Marquis de Chausserais qui en fut acquereur en ait été dépossedé en 1667 : Ainsi, ladite Patois appellante soûtenoit que la Sentence ne pouvoit pas subsister, & que les deux Requestes devoient être enterinées.

Dans le fait, le vingt-deux Mars 1620. feu Michel Buisson de Laytandiere avoit fait par son Testament un legs universel de tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & de la tierce partie de ses propres aux Jesuites de Poitiers, pour l'érection & fondation d'un College qu'il entendoit être étably dans la ville de Fontenay-le-Comte; comme les Jesuites se disposoient à prendre possession des heritages qui leur avoient été leguez, entre lesquels se trouvoit le fief & la métairie de la Dreille; les heritiers du sieur de Laytandiere attaquerent le Testament, & le querellerent d'inofficiosité, & aprés plusieurs procedures, l'Instance ayant été évoquée au Conseil Privé du Roy, elle y avoit été terminée par Arrest du 13. Janvier 1637. lequel en confirmant le Testament dont étoit question; neanmoins pour certaines bonnes considerations avoit réduit le legs universel à la moitié des meubles, acquests & conquests immeubles, & au tiers des propres du défunt, déchargea les Jesuites par cette consideration d'une partie des fonctions ausquelles ils étoient obligez par le Testament, & ordonné que le partage des biens seroit fait incessamment entre les heritiers & eux. L'on disoit que cet Arrest qui adjugeoit aux Jesuites le legs dont ils avoient demandé la délivrance, étoit le titre, qui avec le Testament, avoit formé le droit des Jesuites dans le partage des biens de cette succession, & qui en même temps par la mort du défunt sieur de Layrandiere, avoit donné ouverture aux premiers profits feodaux qui étoient aujourd'huy demandez, sur le fondement que le feu sieur Comte de Fiesque étoit proprietaire de Bressuire en ce temps-là, qu'il l'avoit été jusqu'au 3 Février 1657. & qu'en qualité de Baron de Bressuire, il avoit eu droit de les prétendre sur le fief de la Dreille, qui étoit mouvant de Bressuire.

Depuis 1637. jusqu'en 1640. les heritiers collateraux du sieur de Layrandiere, qui avoient exploité tous les biens, avoient enfin été obligez de compter aux Jesuites, non seulement les fruits qui en étoient échûs pendant les trois années, mais encore depuis la mort du défunt Testateur arrivée en 1620. dont il fut fait une liquidation avec ce à quoy pouvoit monter le fond de la part & portion indivise qui leur avoit

été adjugée dans les biens : Et par un Contrat de vente en forme de transaction, les Jesuites avoient disposé de tous leurs droits successifs, mobiliers & immobiliers au profit des heritiers du Testateur, moyennant la somme de 43200. livres, qui devoit être payée en trois termes égaux, la Dreille étoit un des effets vendus.

Cette transaction avoit donné lieu au second chef de la demande de Toussainte Patois, pour raison des lots & ventes qui est du sixiéme denier en Poitou, suivant l'article 21. de cette Coûtume, & qui sont dûs au Seigneur Suzerain en cas de vente, ou Contrat équipollant ou sonnant à vente, comme porte l'article 23. de la même Coûtume.

Le 24. Juin 1659. les Jesuites qui étoient retournez au Conseil, avoient obtenu Arrest, par lequel les heritiers du Testateur avoient été condamnez à satisfaire à la transaction du 18. Janvier 1640. dans six mois, sinon qu'ils seroient payez en effets de la succession ; & par un autre Arrest en 1660. il leur avoit été permis de se mettre en possession, & le Juge de Niort avoit été commis à cet effet pour y proceder, lequel en avoit dressé son procés verbal en 1661. par lequel les Jesuites avoient été saisis & mis en possession des biens, & entre autres de la maison de la Dreille, mouvante de la terre de Bressuire, laquelle pour lors avoit été acquise par le sieur Marquis de Chausserais, & qui en faisoit faire sur luy un decret volontaire pour purger les hypoteques du feu sieur Comte de Fiesque son vendeur.

L'on disoit que ces deux Arrests de 1659. & 1660. & le procés verbal du Juge de Niort, étoient les titres d'acquisition & d'adjudication de la terre de la Dreille, au profit des Jesuites, qui leur avoit été donnée en payement pour satisfaire à la transaction de 1640. & que ces titres donnoient lieu aux nouveaux droits de lots & ventes dûs par les Jesuites comme acquereurs: Toussainte Patois disoit aussi qu'elle exerçoit les droits de la Dame de Fiesque, creanciere du feu sieur de Fiesque son mary, lequel n'avoit point été payé du prix de la vente de la Baronnie de Bressuire ; que la terre de la Dreille étant tombée entre les mains des Jesuites, qui sont gens de main-morte, le droit d'indemnité pour la suspension ou cessation des droits, ne pouvoit luy être contesté : que les Jesuites avoient seulement composé du droit d'indemnité avec les gens d'affaires du sieur Marquis d'Angeau à la somme de 2400. livres, suivant le trait fait entre eux le 5. Février 1680.

Le 31. Octobre de la même année 1680. la Dame Comtesse de Fiesque avoit fait faire des saisies & des oppositions entre les mains des Jesuites, pour voir dire qu'ils seroient condamnez luy payer ce droit d'indemnité. Le sieur Marquis d'Angeau d'un autre côté comme adjudicataire de la terre de Bressuire, par decret en l'année 1675. étant intervenu sur les lieux, & ayant pris le fait & cause des Jesuites, la Dame de Fiesque avoit été déboutée de sa demande par la Sentence, & c'étoit cette Sentence qu'elle prétendoit faire infirmer, en disant qu'il étoit dû doubles droits par les deux mutations depuis 1620. jusqu'au 3. Février 1657. l'une en la personne des Jesuites par le decés du sieur Buisson de la Jocendiere, & l'autre par les nouveaux proprietaires, de la terre de la Dreille dans les personnes des heritiers collateraux ; celle-cy par la cession des Jesuites, & celle-là au moyen du Testament & de l'Arrest du 13. Janvier 1637. qui leur faisoit délivrance, & les saisissoit de leurs legs, qui faisoient qu'ils possedoient les biens en commun & par indivis, pour raison dequoy ils ne pouvoient pas se défendre, non plus de la demande des lots & ventes formées contre eux, & qu'ils devoient payer au moyen du Contrat de vente qui leur avoit été fait des effets de cette succession, entre lesquels étoit la terre de la Dreille.

De la part des Jesuites ils perseveroient à soûtenir qu'ils ne devoient que le seul droit d'indemnité, pour raison duquel ils avoient composé avec le sieur Marquis d'Angeau qui étoit adjudicataire de la terre de Bressuire lors qu'ils en avoient traité ; qu'ils avoient même fait condamner par deux Arrests de 1670. & 1678. les heritiers de les acquitter du droit d'indemnité & d'amortissement par eux payez, pour la restitution desquels ils avoient eu d'autres domaines de la succession, qu'ils avoient composé du droit d'indemnité à 2400. livres dés le 5. Février 1680. avec le sieur Marquis d'Angeau, qui leur en avoit fait par-là remise de plus de la moitié ; que puisque le sieur Marquis d'Angeau étoit adjudicataire de Bressuire, moyennant deux cens sept mil livres dés le 19. Février 1675. sur le sieur Marquis de Chausserais ; c'étoit ledit sieur Marquis d'Angeau qui avoit droit de recevoir l'indemnité qui étoit dûë ; que le droit d'indemnité devoit être consideré comme un fonds & une récompense des droits Seigneuriaux à écheoir à l'avenir, qui n'avoit pû être payé en 1661. puisque le sieur Chausserais étoit évincé par la saisie réelle & opposition du sieur Comte de Fiesque son vendeur, lesquels depuis la saisie réelle n'avoient point fait mention dans l'affiche & publication que la terre de la Dreille étoit tombée en main-morte : ils n'a-

1689. voient point dit qu'ils reservoient ce droit d'indemnité, & n'avoient point déclaré qu'ils n'entendoient pas qu'il fust compris dans l'adjudication ; que comme le sieur Marquis d'Angeau avoit encheri & acheté la Terre & Seigneurie de Bieffuire avec toutes ses dépendances, telle qu'elle étoit lors de la saisie réelle de 1657. & que l'enchere de quarantaine portoit le fonds, tres-fonds & propriété de cette Baronnie, avec tous les droits de mouvance des fiefs & arriere-fiefs, tels qu'ils pouvoient être au jour de la saisie réelle, & en quoy qu'ils pussent consister; qu'aprés son adjudication au lieu de trouver un Vassal possesseur du fief de la Dreille, il a trouvé les Jesuites qui en étoient possesseurs & proprietaires : ainsi le sieur Marquis d'Angeau qui avoit pris le fait & cause des Jesuites, disoit que suivant la jurisprudence des Arrests, il avoit été obligé de se contenter du droit d'indemnité que les Jesuites avoient voulu payer, au lieu d'homme vivant & mourant qu'ils pouvoient luy donner.

L'on repliquoit de la part de l'appellante, cessionnaire des droits de la Dame Comtesse de Fiesque, qu'il falloit considerer le sieur Marquis de Chausserais comme proprietaire de la terre de Bieffuire, lors de l'acquisition du fief de la Dreille par les Jesuites en 1651 ; qu'il avoit acquis cette Terre, à la charge du Decret volontaire qui n'ajoûte rien au Contrat, *nihil novum adjicit*; qu'il faisoit les fruits siens, & n'avoit été dépossedé que par un premier Bail judiciaire fait en 1657. lors duquel le Decret étoit devenu forcé, & qu'auparavant il ne l'étoit pas; que la saisie réelle en 1657. avoit été faite seulement pour parvenir au Decret volontaire, & n'avoit point dépossedé le sieur de Chausserais, qui avoit joüi dix ans paisiblement; que le droit d'indemnité étoit un fruit & profit de fief ordinaire, comme le quint, relief, lots & ventes; que le sieur de Chausserais étoit capable de le recevoir comme proprietaire; que c'étoit une action mobiliaire & personnelle de dommages & interests qu'il avoit transmise à ses creanciers; que Bacquet au Traité des Franc-Fiefs & Amortissemens, & Salvian Boissieu en son Traité de l'usage des Fiefs sont de ce sentiment; que ce droit auroit appartenu à l'heritier mobilier, étant tout au plus le prix d'une alienation que le sieur Chausserais pouvoit recevoir ; que s'il en eust donné quittance aux Jesuites, ils eussent été valablement déchargez; qu'à la verité l'indemnité dûë aux mineurs, ou gens de main-morte, qui ne peuvent aliener, leur tient lieu de fonds, ils en doivent faire l'employ; ce qui est different à l'égard d'un majeur proprietaire qui se peut joüer de son fief; que ce droit n'a jamais pû être compris dans l'adjudication ; que le sieur d'Angeau sçavoit la possession des Jesuites publique en Poitou, & que tous les droits étoient acquis & exigibles avant que le Decret fust devenu forcé.

L'on soutenoit au contraire que le droit d'indemnité payé au sieur Marquis d'Angeau luy appartenoit legitimement, qu'il étoit compris dans son adjudication faite en 1675. de la Baronnie de Bieffuire, avec toutes ses dépendances, ce qui renferme les fiefs, arrieres-fiefs, & tout ce qui en est mouvant; qu'il luy falloit un Vassal possesseur de la terre de la Dreille capable de produire des profits de fiefs au Seigneur dans les mutations differentes, ou une récompense desdits profits de fiefs futurs, que l'on appelle indemnité; que du Moulin §. 51. *num. 6. in verbo*. joüer de son fief, définit l'indemnité une récompense de droits utils futurs, c'est un dédommagement d'un droit casuel à écheoir, qui tient lieu d'un fonds, *indemnitas est illa pensatio quæ fit & præstatur domino pro interesse suo, loco jurium utilium quæ vere similiter percepturus erat, remanente in privatorum manu, quæ sæpe variis mutatur modis* ; cette récompense est fixée au quart ou tiers de la valeur du fief, & pour les rotures au cinquiéme de l'estimation de l'heritage ; de sorte que *pretium conventum est loco rei* ; c'est encore au lieu de l'homme vivant & mourant, & confisquant ; que les gens de main-morte ont le choix de donner; & quand ils composent avec le Seigneur, & qu'ils luy donnent l'estimation de partie de l'heritage, c'est pour se liberer de l'homme vivant, que c'est l'avis des Docteurs, même de Bacquet & de Salvain de Boissieu qui ont été citez, & encore de d'Olive, *lib. 2. cap. 12. Duranti*, *Quæst. 23. solvitur quinta pars estimationis fundi censualis quæ domino directo solvenda est*, que l'indemnité peut être reglée en deux manieres; l'une en payant au Seigneur le quint du prix ou de l'estimation du fonds ; ou une somme commune pour le desinteresser de l'esperance d'une échûte de lots, moyennant quoy le fonds est exempt pour toujours ; l'autre en baillant homme vivant & mourant, par le decés duquel on renouvelle le payement des lots & ventes, il en rapporte un Arrest du Parlement de Paris de 1631. au profit des Religieuses sainte Marie de Lyon contre le sieur Ateau de Bossart, qui au lieu de l'homme mourant cy-devant donné par les Religieuses, l'obligea de se contenter à l'avenir du cinquiéme du prix de la vente de l'heritage : qu'il s'ensuit de ces principes que le droit d'indemnité tient lieu des profits futurs & à écheoir, lesquels, comme dit Brodeau en l'article 12. de la Coûtume de Paris, *numb. 11.* font partie

partie du fief, *ipsi adhærent*, & ils passent avec le fief à l'acquereur d'iceluy, le tout au cas que celuy qui étoit proprietaire lors de l'acquisition des gens de main morte, n'ait pas reçû l'évaluation du droit, qui seroit une alienation de partie des droits de son fief; qu'en l'espece presente l'ouverture du droit d'indemnité ne doit être regardée qu'en 1661. temps auquel les Jesuites ont été mis en possession de la terre noble de la Dreille; que le sieur de Chausserais, Seigneur de Bressuire n'a pas reçû le droit ny fait aucune action, & qu'il n'auroit pas pû le recevoir, ny agir au préjudice des creanciers saisissans & opposans au decret de la Seigneurie, comme creanciers de son vendeur, dont les hypoteques n'étoient pas purgées; & les creanciers ayant fait adjuger la terre de Bressuire avec tous ses droits, telle qu'elle étoit comprise en la saisie réelle de 1657. quatre ans auparavant l'ouverture du droit d'indemnité, sans reserve ny expressions; que la mouvance de la Dreille étoit éclipsée, que le sieur d'Angeau s'est rendu adjudicataire, *cum omni causa*, du fief dominant, & les profits de la mouvance sont à luy; qu'il faut qu'il y ait un Vassal ou une récompense: qu'il est indifferent que la saisie réelle de 1657. sur laquelle on a adjugé en 1675. ait été faite sur un decret volontaire ou non; car à cette saisie réelle tous les creanciers du sieur Comte de Fiesque vendeur ont formé opposition qui n'ont jamais été converties en saisies & arrests, les opposans par leurs oppositions ont rendu le decret forcé, & le sieur de Chausserais n'auroit pas pû faire préjudice à la proprieté du fief, & aux droits feodaux futurs, ny recevoir l'extinction ou récompense comme est le droit d'indemnité, & diminuer par ce moyen le prix de la terre saisie, sous prétexte de dire qu'il avoit droit de joüir des fruits naturels & civils, à cause de l'interest du prix de son acquisition qui couroit sur luy; que le saisi n'étoit plus possesseur de la terre ny des fruits que l'on veut luy donner pour tenir lieu de ses interests; que cela appartient au proprietaire incommutable du fief, que le saisi n'étoit point à considerer comme tel, son vendeur ayant des creanciers qui l'évinçoient par leurs oppositions non converties en saisies & arrests; Quoiqu'il en soit que la récompense, des profits de fiefs futurs ne se considere pas comme des fruits ordinaires, un Fermier judiciaire ne la reçoit, ny un Fermier conventionnel, quoique les droits seigneuriaux soient compris dans son bail, ny le Seigneur qui saisit feodalement, l'usufruitier d'un fief, ny le mary joüissant de la dot, que cela appartient au proprietaire du fief & dans le cas d'une saisie réelle à l'adjudicataire futur, si les creanciers saisissans & opposans ne l'exigent & ne le font consigner pour distribuer par hypoteque avec le prix de la terre, & s'ils n'en font mention dans l'affiche & enchere de quarantaine, comme une distraction du bien compris en la saisie réelle, & un changement survenu; que les profits de fiefs sont réels, dit l'article 24. de la Coûtume de Paris, *sunt vera debita ratione rerum immobilium, obligatio realis est in rem ipsam*; Que le sieur de Chausserais ne pouvant pas aliener & se joüer de son fief, les Jesuites ne pouvoient valablement luy payer, qu'il y auroit du *condictio indebiti*, & les détempteurs de la Dreille auroient payé deux fois; Que le droit d'indemnité n'est pas un fruit ordinaire comme le quint, relief, & lots & ventes qu'une partie saisie puisse recevoir; que c'est un droit réel qui faisant partie du fief, tient lieu de l'homme mourant & vivant, & représente la mouvance pour dédommager le Seigneur de tous les droits futurs; que si une partie saisie étoit capable de le recevoir, il pourroit aliener & diminuer la terre; luy qui ne pouvoit l'aliener depuis la saisie réelle, qu'il n'a pas pû transmettre une action qu'il n'avoit pas droit d'intenter, ny prérendre qu'elle fût mobiliere, à cause que les Jesuites pouvoient payer l'indemnité en deniers car ils avoient le choix de donner un homme vivant, qui assureroit les droits futurs à ceux qui seroient à l'avenir proprietaires de Bressuire; une rente fonciere, même la constituée se peut racheter en deniers & n'est pas moins un immeuble, c'est une action qui ne peut jamais être exercée que par un veritable proprietaire du fief, & non par une partie saisie; quoique l'action pour le droit d'indemnité se prescrive par trente ans, parce que (disent plusieurs Docteurs) ce n'est qu'une action de dommages & interests, cela ne conclut pas que ce soit un fruit ordinaire, une obligation mobiliere & non réelle, c'est une extinction d'un droit incorporel, il n'y a qu'un proprietaire de fief paisible, & non un saisi qui puisse recevoir l'indemnité en deniers, parce qu'il est le maître de se joüer de son fief, & que les gens de main morte, suivant les Arrests, peuvent l'obliger de se contenter du quart ou cinquiéme du prix de l'acquisition; l'article 52. de la Coûtume de Poitou; & Constant, l'un des Commentateurs, le fixe au cinquiéme de la valeur du fond.

Et enfin que le sieur de Chausserais n'a point eû d'interest dans la perte ou diminution de la mouvance, n'ayant pas voulu ny pû executer son contrat, ayant laissé adjuger la terre sur luy, & l'indemnité est pour un profit futur & non acquis, c'est le

1689. prix d'une alienation & l'estimation d'un fonds, ce qui suffit, disoit-on, pour déterminer la nature du droit d'indemnité.

L'appellante convenoit que le sieur Marquis de Chausserais avoit acquis le troisiéme Février 1657. la Baronnie de Bressuire avec ses circonstances & dépendances, mais que le sieur Marquis de Chausserais le même mois de Février pour purger les hypoteques de ses vendeurs, avoit fait saisir réellement ladite terre de Bressuire à luy appartenante, (comme l'ayant acquise du sieur de Fiesque) sous son nom à la requeste de Bonaire Clerc, de Maître Denille, Procureur au Châtelet, qui étoit le Procureur ordinaire du sieur de Chausserais; que du jour de la passation du contrat il avoit pû disposer de la Terre comme bon luy avoit semblé; que c'étoit par le fait du sieur de Chausserais, & non point des vendeurs, que le decret étoit devenu forcé en 1667. qu'avant que le decret devint forcé, la Dame de Fiesque avoit fait convertir toutes les oppositions en saisie & arrest sur le prix, étant entre les mains du sieur de Chausserais; que dés 1661. les Jesuites avoient été mis en possession de la terre de la Dreille, par consequent que les profits feodaux & indemnitez étoient dûs dés 1661. avant que le decret fût forcé, dans un temps que le sieur de Chausserais étoit en droit de poursuivre & de se faire payer, ce qui faisoit que ces droits encore dûs devoient être adjugez à l'appellante, qui le représente; Que même le Marquis d'Angeau ne pouvoit avoir aucun recours contre les poursuivans criées, sous prétexte que l'enchere de quarantaine ne faisoit point mention de l'extinction de la mouvance de la Dreille, parce que tous les droits étoient acquis & exigibles avant que le decret fût devenu forcé: Que comme la Dame de Fiesque étoit creanciere de sommes considerables, & qu'elle avoit été colloquée dans l'ordre fait des biens du sieur de Chausserais, qu'elle avoit donc droit d'exercer ses actions, ainsi qu'elle a fait par la saisie & les oppositions qu'elle a formée entre les mains des Peres Jesuites, surquoy étoit intervenuë la Sentence dont étoit appel.

Qu'il est vray que le decret est devenu forcé, mais de là il s'ensuit seulement que tout ce qui est échû depuis qu'il est devenu forcé, n'appartient pas au sieur de Chausserais, il en est en cela des droits feodaux comme des autres fruits qui ne luy appartiennent plus depuis le bail judiciaire qui l'a dépossedé, ce qui ne fait aucune consequence pour ce qui est échû avant de sa dépossession.

Que pour ce qui est du droit d'indemnité, dés l'instant que les Jesuites étoient devenus Vassaux, leur mise en possession avoit produit un quasi contrat entr'eux & le Seigneur dominant, par lequel ils avoient été obligez de le récompenser à cause de la suspension des effets de la mouvance, & tant que la terre demeuroit en leurs mains, c'étoit une obligation qui produisoit une action personnelle & mobiliere de dommages & interests, parce que à proprement parler, le droit d'indemnité n'est autre chose que le prix que doivent les gens de main morte pour leur incapacité de pouvoir posséder des heritages dans le Royaume, dautant que tombant entre leurs mains, ces heritages sortent du commerce ordinaire, & causent aux Seigneurs suzerains des dommages qu'il étoit juste de reparer; & qu'enfin soit que l'on considere ce droit d'indemnité comme un profit de fief subrogé au lieu des reliefs ou des lots & ventes, ou tout au plus soit que l'on regarde ce droit comme le prix d'une alienation, il seroit toujours vray de dire que si le sieur Marquis de Chausserais étoit decedé en 1661. ce prix auroit appartenu à ses heritiers mobiliers, que ce n'étoit qu'à l'égard des mineurs & des gens de main morte qui ne peuvent aliener, que l'indemnité qui leur étoit dûë tenoit lieu de fonds, & par consequent que l'indemnité qui étoit dûë à un particulier majeur à cause du fief dominant, dont il étoit Seigneur, ne pouvoit pas être censée comprise dans la saisie réelle volontaire de ce même fief.

Cependant en confirmant la Sentence du Juge de Thoüars, dont étoit appel, il a été jugé que l'indemnité appartenoit au Seigneur adjudicataire, & que ce droit étoit passé comme une partie du fonds, dans l'adjudication par decret de la terre de Bressuire.

A l'égard du rachat qui étoit demandé en la Cour à cause de la mutation arrivée par le decés du testateur. Il n'en a point été adjugé par l'Arrest, attendu que les Jesuites rapportoient un certificat en forme d'Acte de notorieté des Juges & Avocats de Fontenay-le-Comte, qui declaroient que l'usage étoit qu'une Communauté qui acquiert par donation, testament ou legs, ne doit point de lots & ventes au Seigneur, mais seulement le droit d'indemnité; le certificat portoit même qu'en Poitou un acquereur de domaine par contrat de vente soit personne privée, soit communauté, ne doit point au Seigneur en vertu de son contrat, les lots & ventes, & le rachat en même temps, mais seulement les lots & ventes ou le rachat au choix du Seigneur.

Par le même Arrest il ne fut point non plus donné de lots & ventes, pour raison du

contrat fait en 1640. par lequel les Jesuites avoient cedé tous leurs droits successifs aux heritiers collateraux du testateur ; mais à l'égard des lots & ventes qui étoient demandez pour la troisiéme mutation arrivée par le deffaut de payement de la somme de 43000. livres par les heritiers, faute de quoy les Jesuites avoient fait ordonner par Arrests intervenus en 1657. & en 1660. qu'ils seroient payez de ce qui leur étoit dû en principaux & interests, en effets de la succession, c'est *datio in solutum*, & un contrat souvent en équipolent à vente qui produit par la Coûtume de Poitou les ventes & honneurs, de même que dans les autres Coûtumes, ainsi que remarquent les Docteurs, du Moulin §. 13. *Glos.* 5. *n.* 9. sur la Coûtume de Paris, Pontanus *in Consuet. Blesf. tit. art.* 81 Ferron *in Consuet. Burdig. L.* 2. *tit.* 2. *de Feudis*, Brodeau sur Paris, art. 26. n. 12. Carondas & Tronson sur l'article 83. de la même Coûtume ; un contrat de cette qualité est appellé *contractus innominatus*, qui répond au contrat de vente, parce que c'est *datio in solutum, pro debito pecuniario, vicem venditionis obtinet, & emptori similis est is qui rem in solutum accepit L. si prædium* 4. *Cod. de evict.*

De sorte que l'Arrest ayant adjugé des lots & ventes à cet égard, l'on a jugé que pour les immeubles pris en payement par des legataires, des effets mobiliers, pour raison de ces effets mobiliers, il est dû des droits seigneuriaux, parce que c'est une espece de vente : Et en accordant des lots & ventes, l'on a aussi decidé qu'outre l'indemnité pour la cessation des droits à l'avenir, il étoit dû des droits seigneuriaux pour la mutation, quoique l'on les prétendit prescrits, parce qu'au contraire l'on disoit que les contestations avoient toujours duré entre les Jesuites & les heritiers, & que ce n'étoit qu'en 1661. que la proprieté incommutable des Jesuites pouvoit être venuë à la notice & connoissance du Seigneur suzerain, ce qui avoit perpetué & confirmé l'action du Seigneur en son entier & à quiconque a été en droit de l'exercer, suivant l'art. 152. de la Coûtume de Poitou.

Maître Coulomp, Avocat, avoit écrit au procés pour l'appellante, & Maître de Vaux pour le sieur Marquis d'Angeau, intimé, c'est sur leurs Factums que les moyens cy-dessus ont été tirez. Voicy la teneur de l'Arrest qui a decidé les contestations des parties.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront. SALUT, sçavoir faisons que comme de la Sentence donnée en la Duché & Pairie de Thouars, le 16. Mars 1681. entre Dame Gilonne d'Harcourt, épouse de Messire Charles Leon, Comte de Fiesque, en qualité de creanciere, & comme exerçant les droits dudit feu sieur Comte de Fiesque, demanderesse d'une part : Et les Reverends Peres Jesuites du College de Fontenay le-Comte, défendeurs & demandeurs en garentie : Et Messire Philippes de Courcillon, Seigneur Marquis d'Angeau, Baron de Bressuire, défendeur & prenant la garentie, fait & cause des Reverends Peres Jesuites d'autre, par laquelle lesdits Peres Jesuites auroient été envoyez de la demande & conclusions de ladite Dame Comtesse de Fiesque, & ledit sieur Marquis d'Angeau de celle des Peres Jesuites, & ladite Dame de Fiesque condamnée aux dépens liquidez ; sçavoir ceux vers lesdits Peres Jesuites à la somme de 37. livres 7. sols, & ceux vers ledit sieur Marquis d'Angeau, aussi à la somme de 36. livres 18. sols en tout, non compris les épices, droit de visitation, consultation, & le coût de la grosse de ladite Sentence, en quoy ladite Dame Comtesse de Fiesque avoit été pareillement condamnée, & en consequence auroit été permis audit sieur Marquis d'Angeau de mettre l'Acte du 5 Fevrier 1680. à execution, & que ladite Sentence en cas d'appel seroit executée par provision, nonobstant & sans préjudice d'iceluy, en baillant caution, suivant l'Ordonnance, eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procés par écrit conclud par Arrests des 6. Septembre 1687. 21 Janvier 1688. & 19. Janvier 1689. entre Toussainte Patois, veuve de Denis Merlain, vivant Marchand Boucher Bourgeois de Paris, ayant droit par transport de ladite Gillonne d'Harcourt, Comtesse de Fiesque, en cette qualité ayant repris par Acte reçu au Greffe de la Cour le 5. Juillet 1687 ledit Procés d'entre ladite d'Harcourt, creanciere exerçant les droits dudit sieur Comte de Fiesque, appellante de ladite Sentence d'une part ; & ledit Messire Philippes de Courcillon, Chevalier Marquis d'Angeau, Baron de Bressuire, prenant la garentie, & fait & cause desdits Peres Jesuites du College de Fontenay-le-Comte, intimez d'autre ; Et entre ladite Toussainte Patois, audit nom, aussi appellante de ladite Sentence d'une part, & lesdits Peres Jesuites, intimez d'autre, & entre ladite Dame Gillonne d'Harcourt, Comtesse de Fiesque, appellante de ladite Sentence d'une part, & ledit de Courcillon, Marquis d'Angeau, Baron de Bressuire, & autres lieux, nôtre Gouverneur & Lieutenant General de Touraine, &

1689. Gouverneur particulier de nôtre Ville & Château de Tours, intimé d'autre, pour juger en la maniere accoutumée, & les parties appointées à fournir de griefs & réponse, faire production nouvelle si bon leur sembloit & contredire. Veu iceluy procés, Requeste de ladite Patois audit nom du 6. Mars 1688. employée pour griefs, Requeste des Peres Jesuites du 10. Avril audit an employée aux perils & fortunes dudit Marquis d'Angeau pour réponse. Requeste de ladite Patois du 18. May en suivant employée pour réponses à ladite Requeste des Peres Jesuites, & pour plus amples griefs. Réponses dudit Marquis d'Angeau prenant le fait & cause desdits Peres Jesuites à ladite Requeste d'employ pour griefs de ladite Patois du 6. Mars 1688. signifiez le 15. Juin audit an. Requeste des Peres Jesuites du 30. dudit mois de Juin, employée aux risques, perils & fortunes de leur garand pour réponses à ladite Requeste d'employ pour addition de griefs de ladite Patois du 18 May. Requeste dudit Marquis d'Angeau prenant le fait & cause desdits Peres Jesuites du 7. Juillet audit an 1688. aussi employée pour réponses à ladite Requeste d'addition de griefs de ladite Patois. Requeste d'icelle Patois du 13. dudit mois de Juillet, employée pour salvations de ses griefs, & pour repliques à la Requeste desdits Jesuites du 30. Juin 1688. & à celle dudit Marquis d'Angeau du 7. dudit mois de Juillet. Requeste de ladite Patois du 9. dudit mois, signifiée les 12. & 15. desdits mois, employée pour plus amples griefs & pour salvations contre les réponses à griefs dudit Marquis d'Angeau, contenant production nouvelle. Requeste dudit Marquis d'Angeau du 23. dudit mois de Juillet 1688. employée pour réponses & contredits contre ladite production nouvelle. Requeste desdits Peres Jesuites du 23. desdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requeste de ladite d'Harcourt du 12. Mars 1689. employée pour griefs ensemble de ce qui auroit été écrit & produit par ladite Patois sa cessionnaire. Requeste dudit de Courcillon du 15. desdits mois & an, employée pour réponses. Instance entre lesdits Peres Jesuites, demandeurs en sommation, suivant la Requeste par eux présentée le premier Mars 1688. d'une part; Et ledit de Courcillon Marquis d'Angeau, demandeur, suivant sa Requeste du 7. May audit an d'une autre part; & ladite Patois audit nom & lesdits Jesuites, défendeurs d'autre, ladite Requeste & demande desdits Jesuites du 28. Février 1688. signifiée le premier Mars ensuivant, à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils sommoient & dénonçoient audit Courcillon, Marquis d'Angeau l'appel interjetté par ladite Dame Comtesse de Fiesque de la Sentence renduë en la Sénéchaussée de Thoüars le 16. Mars 1682. ledit appel repris par ladite Patois ayant les droits cedez de ladite Dame de Fiesque, ce faisant il soit ordonné que ledit sieur de Courcillon seroit tenu de prendre le fait & cause desdits Jesuites, & de faire confirmer ladite Sentence, avec amende & dépens, sinon & à faute de ce faire, il soit condamné personnellement à acquitter, garantir & indemniser lesdits Jesuites de la prétention de ladite Patois audit nom, tant en principal, qu'interests & dépens, ladite Requeste & demande dudit de Courcillon du 7. May 1688. signifiée le 11. dudit mois, à ce qu'il luy fût donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause desdits Peres Jesuites de Fontenay-le-Comte, pour faire cesser leur demande en garentie, & de ce qu'il se joignoit avec eux pour soutenir le bien jugé de ladite Sentence de Thoüars, & en consequence procedant au Jugement du procés, attendu ladite prise de fait & cause, ils d'avoir aucuns dépens, desquels ensemble de ceux faits par ledit de Courcillon, ladite Patois esdits noms seroit condamnée comme y ayant donné lieu, représentant ladite Dame de Fiesque pour raison de quoy il se rendoit incidemment demandeur, à ce que pareillement il luy fût donné Acte de ce que sur ladite demande contre ladite Patois, il employoit le contenu en ladite Requeste pour toute écriture & production. Arrest du 15. May 1688. par lequel avoit été donné Acte aux parties, & pour leur faire droit sur toutes leurs Requestes, demandes, réponses, elles auroient été appointées en droit & Acte audit de Courcillon, de ce que pour toutes écritures & production sur les demandes, il employoit le contenu en sa Requeste. Requeste de ladite Patois audit nom du 14. Juin, signifiée le 16. dudit mois, employée pour écritures, production, & pour contredits contre l'employ porté par la Requeste dudit de Courcillon, signifiée le 11. May. Requeste desdits Jesuites du 22. Juin ensuivant employée pour production avec leur pieces y jointes. Requeste dudit de Courcillon du vingt-cinq dudit mois de Juin 1688. employée pour contredits contre ladite Requeste desdits Jesuites & pieces y contenuës. Requeste de ladite Patois du premier Juillet audit an, aussi employée pour contredits contre la production desdits Peres Jesuites. Sommation de fournir par eux de contredits. Autre Instance entre lesdits Peres Jesuites, demandeurs en Requeste presentée le 26. Juillet 1688. d'une part, & ledit de Courcillon & ladite Patois, és noms & qualitez qu'elle procede, défendeurs d'autre. Ladite Requeste & demande desdits

Jesuites dudit jour 26. Juillet, à ce que ledit sieur d'Angeau fut condamné en tous les dépens faits par lesdits Jesuites, tant contre ledit sieur d'Angeau leur garant, que contre ladite Patois, desquels ledit sieur d'Angeau seroit acquitté par ladite Patois, que sur ladite demande les défendeurs seroient tenus de fournir de défenses, écrire, produire, & qu'il leur fust donné acte de ce que pour toutes productions, ils employent le contenu en ladite Requeste. Arrest du 31. Juillet 1688 par laquelle sur ladite demande, les parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, pendant lequel temps les défendeurs fourniroient de défenses. Requeste de ladite Toussainte Patois, du 31. desdits mois & an, employée pour toutes écritures aux differentes Requestes, signifiées de la part des Jesuites & de Courcillon, les 7. 23. & 26. dudit mois de Juillet. Requeste desdits Jesuites du 5. Aoust audit an, employée pour écritures & production. Requeste dudit de Courcillon du 6. dudit mois d'Aoust, employée pour défenses, écritures & production. Requeste de ladite Patois dudit jour 6. Aoust, aussi employée pour défenses écritures & production, ensemble pour contredits contre ladite demande desdits Jesuites. Requeste desdits Jesuites du 12. aussi du mois d'Aoust, employée pour contredits contre la Requeste de production dudit de Courcillon. Autre Instance entre ladite Patois esdits noms, demanderesse en Requeste du 14. Aoust 1688. d'une part, & lesdits Jesuites & de Courcillon, défendeurs d'autre. Ladite Requeste de ladite Patois, à ce qu'il luy fust donné acte de ce qu'elle employoit le contenu en ladite Requeste, pour écritures & production, & où nôtredite Cour feroit difficulté d'ajuger le droit d'indemnité par elle prétenduë, il luy fust donné acte de ce qu'elle se constituoit demanderesse aux fins d'être payée en premier lieu du droit de rachat qu'elle prétendoit être acquis audit défunt sieur Comte de Fiesque, qui étoit le revenu d'une année de la Terre de la Dreille, pour la mutation arrivée en 1637. jour de la délivrance du legs à eux fait, ensemble le plait & cheval de service. En second lieu, que lesdits Peres Jesuites comme possesseurs seroient condamnez à luy payer les ventes & honneurs qui sont la sixiéme partie, à quoy la Terre de la Dreille seroit évaluée au dire d'Experts, dont les parties conviendroient, sinon qu'ils seroient nommez d'Office, à cause de la vente faite de ladite Terre de la Dreille par la Transaction de 1640. aux heritiers du défunt sieur de Layrandiere: & en troisiéme lieu, aux ventes & honneurs qui est la sixiéme partie du prix de ladite Terre de la Dreille, à quoy elle pouvoit être évaluée pour la mutation arrivée en 1661. faute d'execution de ladite Transaction de 1640. & de 1660. avec interests de toutes les sommes, à quoy lesdits Peres Jesuites seroient condamnez, & aux dépens, si mieux n'aimoient payer le rachat, plait & cheval de service pour la premiere mutation arrivée en 1637. & encore le droit d'indemnité requis par ladite Patois ou la cedante, suivant ses conclusions, pour faire cesser les dernieres mutations, à quoy elle perseveroit & concluoit incidemment & subsidiairement sans se départir d'aucuns des moyens par elle proposez dans le cours du procés, & sans y préjudicier, à laquelle demande incidente, les Peres Jesuites fourniroient de défenses si bon leur sembloit, & pour toutes écritures & pieces justificatives elle employoit ladite Requeste, & ce qu'elle avoit écrit & produit en l'Instance, sur laquelle Requeste nôtredite Cour auroit donné acte de la demande & employ, ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses, écriroient & produiroient. Requeste dudit de Courcillon, Marquis d'Angeau, du 17. Aoust 1688. employée pour défenses, écritures & production. Requestes desdits Peres Jesuites, du 19. desdits mois & an, employée pour défenses, & production & contredits contre les demandes incidentes de ladite Patois. Autre Requeste desdits Peres Jesuites, du 21. dudit mois d'Aoust, employée pour addition de défences & de contredits contre ladite demande des lots & ventes. Requeste de ladite Patois, du 23. aussi dudit mois d'Aoust, employée pour toutes écritures & réponses ausdites Requestes des 17. 19. & 21. dudit mois, contenant production nouvelle & conclusion, à ce que l'appellation & ce dont auroit été appellé fut mis au neant; faisant droit sur la Requeste de ladite Patois du 14. dudit mois d'Aoust, icelle enterinant, lesdits Peres Jesuites soient condamnez au payement des profits feodaux & droits d'indemnité ausquels ladite Patois auroit conclud, & en quoy elle perseveroit, & ausquels entant que besoin seroit y concluoit d'abondant, & se constituoit à cet effet demanderesse aux fins d'iceux, ou pour raison des mutations arrivées du temps que le sieur Comte de Fiesque, étoit proprietaire de la Terre de Bressuire, dont ladite Dame de Fiesque cedante & ladite Patois étoit creanciere; ou pour raison des mutations, profits feodaux, lots & ventes & droits d'indemnité que les Jesuites conviennent être dûs dés 1661. & que ladite Patois avoit soûtenu & soûtenoit appartenir audit feu sieur Marquis de Chausserais, dont la cedante de ladite Patois exerçant les droits de son mary étoit encore creanciere, avec les profits, interests & dépens, & qu'il luy fust donné

1689. acte de ce qu'elle employoit pour écritures & production aussi le contenu en ladite Requeste; sur laquelle Requeste, nôtredite Cour auroit mis acte, de la demande & employ, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenses & produiroient. Requeste desdits de Courcillon & Peres Jesuites des 27. & 28. Aoust 1688. employées pour contredits contre ladite production nouvelle de ladite Patois, & pour défenses, écritures & productions contre sa demande. Requeste du 31. desdits mois & an par elle employée pour salvations contre lesdites Requestes, contenant production nouvelle contre lesdits Peres Jesuites & de Courcillon Requestes des 4. & 6. Septembre ensuivant par eux employées pour contredits. Autre Instance entre ledit de Courcillon, Marquis d'Angeau, ayant pris le fait & cause desdits Jesuites, demandeurs en Requeste du 30. Decembre 1688. d'une part, & ladite d'Harcourt, Comtesse de Fiesque, défenderesse d'autre; ladite Requeste dudit de Courcillon, à ce que l'Arrest qui interviendroit sur ledit procés fust déclaré entant que besoin seroit commun avec ladite Dame de Fiesque, & mettant les appellations au neant, déboutant ladite de Patois de toutes ses demandes; ladite Dame de Fiesque soit condamnée solidairement avec ladite Patois aux dépens des causes d'appel, même en ceux faits par ledit de Courcillon contre ladite Patois, & les Peres Jesuites de Fontenay, envers lesquels ils seroient tenus d'acquitter ledit de Courcillon des dépens par eux prétendus, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & qu'il luy seroit donné acte de ce que pour écritures & production sur ladite demande, il employoit le contenu en ladite Requeste. Défenses de ladite Dame Comtesse de Fiesque, signifiées le 17. Janvier 1689. Arrest du 19. desdits mois & an, par lequel les Parties auroient été appointées à écrire, produire & contredire, & Acte audit de Courcillon de ce qu'il auroit employé ladite Requeste du 30. Decembre, pour écritures & production de ladite Dame Comtesse de Fiesque suivant ledit Arrest. Requeste dudit de Courcillon du 7. Mars 1689. employée pour contredits contre ladite production; la susdite Requeste de ladite d'Harcourt du 12. desdits mois & an, employée pour salvations contre ladite Requeste d'employ pour contredits. Autre Instance entre Messire Pierre de Pleurs, Chevalier, Seigneur de S. Quentin, demandeur en Requeste du 18. Mars 1689. d'une part, & lesdits Jesuites, de Courcillon, Patois & Comtesse de Fiesque, défendeurs d'autre; ladite Requeste, & demande dudit de Pleurs, à ce qu'il fust reçû partie intervenante audit procés, faisant droit sur son intervention, qu'en consequence de la saisie par luy faite entre les mains desdits Jesuites, il fust ordonné que comme creancier & exerçant les droits du sieur Varin, il seroit payé de la somme de vingt mil livres de principal, mentionnée au transport du 8. May 1657. sans préjudice de ses autres dûs, droits & actions; en cas de contestation, les contestans soient condamnez aux dépens, & qu'il luy soit donné Acte de ce que pour moyens d'intervention, écriture & production, il employoit le contenu en ladite Requeste, & les pieces y énoncées & attachées. Arrest du 21. Mars 1689 par lequel ledit de Pleurs auroit été reçû partie intervenante; & pour faire droit sur l'intervention, les parties appointées en droit, & acte d'employ. Production dudit de Pleurs. Requeste desdits Peres Jesuites du 26. desdits mois & an, employée pour réponses aux moyens d'intervention dudit de Pleurs, & pour écritures & production. Requeste de ladite Patois, du 3. May 1689. employée pour réponses & défenses à la Requeste dudit de Pleurs, & pour contredits contre la production. Sommation de fournir de réponse à ladite Requeste d'employ pour moyens d'intervention dudit de Pleurs, produire par ledit de Courcillon & ladite d'Harcourt, & de contredire, tant par eux, que lesdits Jesuites, même les uns à l'encontre des autres. Productions nouvelles des Peres Jesuites, par Requeste du 28. Avril, signifiée le 29. desdits mois & an contre lesdits de Courcillon & Patois, la susdite Requeste de ladite Patois du 18. May audit an, employée pour contredits. Requeste dudit de Courcillon du 16. Juin ensuivant, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle desdits Peres Jesuites par Requeste du 3. Juillet 1688. contre lesdits de Courcillon & Patois. Requeste du 8. & 10. desdits mois & an, par eux employées pour contredits. Requeste desdits Peres Jesuites du 19. Novembre ensuivant employée pour salvations contre les contredits de ladite Patois. Autre Requeste desdits Peres Jesuites du 23. dudit mois de Novembre, par laquelle ils employent pour salvations contre toutes les Requestes de contredits, fournis par ladite Patois le contenu en leur Factum, signifié ledit jour 23. Novembre, ladite Requeste du 19. Novembre, contenant production nouvelle contre lesdits de Courcillon & Patois. Sommation de fournir de contredits par ladite de Courcillon. Requeste de ladite Patois du 11 Decembre 1688. employée pour contredits contre ladite production nouvelle desdits Peres Jesuites, & pour réponses à leur Factum signifié le 23. Novembre, ladite Requeste contenant production nouvelle contre lesdits

Peres Jesuites & de Courcillon du 20. Décembre audit an, employée pour contredits 1689. contre ladite production nouvelle Sommation d'en fournir par ledit de Courcillon. Autre production nouvelle desdits Peres Jesuites par Requeste du 16. dudit mois de Decembre contre lesdits de Courcillon & Patois. Requeste de ladite Patois du 23. dudit mois, signifiée le 24 employée pour contredits contre les deux productions nouvelles desdits Peres Jesuites des 16. & 20. Decembre, & à ce qu'il luy fût donné Acte de ce qu'elle restraignoit ses conclusions contre les Peres Jesuites au payement du rachat arrivé par le decés du défunt sieur de Layrandiere, qui étoit le revenu de l'année de la terre de la Dreille avec les lots & ventes & honneurs, qui est la 6. partie du prix, à quoy ladite terre seroit évaluée pour la vente, ou heritages, baillez en payement ausdits Peres Jesuites en 1661. outre le droit d'indemnité pour la contestation des mutations à venir, & au surplus les dépens faits pour contredire toutes leurs nouvelles productions luy fussent adjugez, ladite Requeste contenant production nouvelle. Requeste dudit de Courcillon des 30 Décembre 1688 & 7. Janvier 1689. employée pour contredits & additions de contredits contre les deux productions nouvelles de ladite Patois, & pour défenses & production contre sa demande. Requeste de ladite Patois du 20. dudit mois de Janvier 1689. employée pour réponses & salvations ausdites deux Requestes des 30. Decembre & 7. Janvier, ensemble au Factum signifié le 15. dudit mois de Janvier. Requeste desdits Peres Jesuites du 18. Février audit an, employée pour contredits contre ladite Requeste de production nouvelle de ladite Patois, qui contient restiction & desistement ; tout joint & diligemment examiné ; NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet, & neanmoins que pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux ventilation sera faite de la part & portion dont la terre de la Dreille est mouvante de celle de Bressuire, & à cet effet les parties contesteront plus amplement, même justifieront par titres & contrats, si ladite terre de la Dreille est un propre ou acquest de feu Michel Brisson, pour payer par lesdits Jesuites de Fontenay-le-Comte à la Patois audit nom les lots & ventes suivant la Coûtume de Poitou, jusqu'à concurrence de la valeur de la part de ce qui est mouvant de Bressuire délaissée aux Jesuites par le procés verbal du Lieutenant General de Niort de 1661. en payement des meubles & choses mobilieres à eux délaissez par ledit Brisson, suivant la reduction de l'Arrest du Conseil de 1637. sauf aux Jesuites leurs recours contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être ; défenses au contraire, déboute ladite Patois du surplus de ses demandes, & la condamne aux deux tiers des dépens envers les Jesuites ; l'autre tiers compensé, & sur le surplus des autres demandes des autres parties, hors de Cour, dépens compensez, la taxe des adjugez à ladite Cour réservée. SI MANDONS au premier nôtre Huissier ou Sergent faire tous Exploits. DONNÉ à Paris en nôtredite Cour le 20. jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf ; Et de nôtre regne le quarante-septiéme. Collationné & signé, DU TILLET.

CHAPITRE XVII.

Un Benefice affecté à certaines personnes, ne peut être donné à d'autres, sans nullité des Provisions.

C'Est ce qui fut jugé le 20. Juin 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le fait étoit qu'un Canonicat de la sainte Chappelle de Bourges affecté par sa fondation aux Chapelains dudit Chapitre, avoit été donné par le veritable Collateur à un Etranger qui en avoit joüy pendant vingt-huit ans fort paisiblement. Les Chapelains apprehendans de perdre leur droit, avoient interjetté appel comme d'abus des provisions de ce Canonicat, prétendans qu'on n'avoit pas pû contrevenir à la fondation de ce Benefice, & que les vingt-huit ans de possession n'avoient pas pû couvrir la nullité de ses provisions. Le pourvû alleguoit au contraire qu'il avoit été nommé par le veritable Collateur ; Qu'il ne s'étoit point présenté de Chapelains, & que vingt-huit ans de possession devoient mettre à couvert, puisqu'un Etranger non gradué pourvû d'un Benefice qui étoit tombé dans le mois des Graduez étoit à couvert par la Regle *de pacificis*, s'il avoit possedé pendant trois ans paisibles ledit Benefice.

LA COUR a jugé qu'il n'y avoit abus, & neanmoins sans tirer à consequence pour une autre fois. Maître Martinet plaidoit pour les appellans comme d'abus. Maî-

tre Goran pour le Chapitre qui étoit intervenant; & Maître Secousse pour le possesseur.

CHAPITRE XVIII.

Legs fait par maniere de restitution, est preferé aux autres legs, mais les dettes anterieures sont payées auparavant.

LE Mardy 21. Juin 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée intervint Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit qu'une fille s'étant laissé abuser sous promesse de mariage, avoit obtenu contre son séducteur des dommages & interests qu'il luy avoit payez en divers termes; elle avoit fait occuper pour elle dans son procès contre cet homme un Procureur au Châtelet; & comme elle y alloit fort souvent, & y mangeoit même quelquefois, la femme du Procureur en avoit conçû de la jalousie, & résolut de se faire separer de biens d'avec son mary, ce qu'elle avoit obtenu aprés avoir rapporté une information faite contre cette fille & par le jugement de separation il avoit été fait défenses au Procureur de la plus hanter ny frequenter davantage; il est à remarquer qu'elle luy avoit donné plusieurs fois des quittances pour recevoir des sommes qui luy étoient dûës principalement par celuy qui l'avoit abusée; le Procureur avoit bien sçû recevoir l'argent de cette fille; mais il n'avoit pû se resoudre à le rendre, & tout luy étoit toujours bon jusqu'à ce qu'enfin songeant à sa conscience & se sentant prés du terme fatal de sa vie, il fit son Testament, par lequel il legua à cette fille pour laquelle il avoit occupé au Châtelet, & pour laquelle il avoit reçû cet argent, la somme de 2000. livres par forme de restitution des sommes par luy reçûës, desquelles il ne luy avoit tenu aucun compte; mais au contraire les avoit fait tourner à son benefice. Ce Procureur étant mort, la fille en question intenta son action aux fins d'être payée de ce que le défunt avoit reconnu avoir reçû pour elle; la veuve de ce Procureur fut la seule qui s'y opposa, en disant que c'étoit sans doute là un legs *ob turpem causam*; que cela paroissoit par les informations qui avoient été cy-devant faites contre cette fille & par les défenses faites au défunt de la hanter ny frequenter; elle prétendoit que cette fille ne pouvoit aussi être payée comme creanciere, & qu'il y avoit lieu de confirmer la Sentence du Châtelet, par laquelle elle avoit été deboutée de sa demande.

L'appellante disoit au contraire qu'il étoit bien vray qu'elle ne pouvoit prétendre d'être payée comme creanciere, n'ayant autres pieces justificatives de sa creance que le Testament, qu'ainsi les creanciers anterieurs au Testament luy devoient être preferez; qu'au reste elle ne prétendoit point venir par contribution avec eux sur les meubles, mais elle soutenoit qu'elle devoit être payée de son legs sur le reste des biens du défunt, & que comme les veritables creanciers luy seroient preferez, elle devoit aussi être preferée aux autres ses collegataires, les legs qui leur avoient été faits, étant seulement des liberalitez, & le sien au contraire étant une dette que le testateur vouloit acquitter, lequel connoissant que l'appellante étoit sa creanciere, mais qu'elle n'avoit point de titre pour se faire payer sur les biens de sa succession, il luy en avoit donné un par son Testament, en y énonçant qu'il leguoit par maniere de restitution à l'appellante ladite somme de 2000. livres; elle ajoûtoit qu'aprés la déclaration qu'elle faisoit qu'elle ne prétendoit point être payée, qu'aprés les veritables creanciers, & dont la creance se trouvoit établie auparavant le decés du testateur, la veuve n'avoit aucun interest de contester le legs, ny la preference que l'appellante demandoit, puisque ses autres collegataires ne luy contestoient pas, eux qui y avoient plus d'interest que qui que ce fut, mais qu'ils consentoient qu'elle leur fut preferée, parcequ'ils connoissoient la justice de sa prétention.

LA COUR, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, a donné Acte à l'Intimée de la déclaration faite par l'appellante, & en consequence a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, a ordonné que l'appellante toucheroit par preference à ses collegataires la somme de 2000. livres, dont étoit question, aprés que l'Intimée & les autres veritables creanciers auroient été satisfaits, tous dépens compensez, lesquels neanmoins la veuve pourroit reprendre sur les biens de la succession de son défunt mary.

CHAPITRE XIX.

Les Billets, Lettres de Change, Actes obligatoires & consentemens extorquez des enfans de famille, sur prétendus prests, sont nuls.

En ce cas le pere est recevable à prendre des Lettres de rescision en son nom pour faire casser & annuller les obligations contractées par son fils, surpris & seduit par gens intriguans.

LE 21. Juin 1689. ces deux propositions furent décidées par Arrest de la Grand'-Chambre intervenu sur un appointement au Conseil. Voicy la teneur de l'Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Jean Bastier sieur de Brie, appellant tant comme de Juges incompetans, qu'autrement, des Sentences de condamnation par corps contre luy renduës par surprise tant au Châtelet, que par les Juges Consuls de Paris, les 11. Aoust 1684. 6. Juin, 16. Juillet, & 23. Novembre 1685. sous le nom & au profit des intimez & défendeurs cy-aprés nommez, des emprisonnemens & recommandations faites de sa personne és prisons du Fort l'Evêque en vertu desdites Sentences les 25. & 29. Octobre, & 29. Novembre audit an 1685. & 7. Janvier 1686. & de tout ce qui s'en est ensuivi; & demandeur en Requeste du 22. Février audit an, afin d'élargissement de sa personne desdites prisons, d'une part : Et Jean de Peyrelongue soy disant Marchand Bourgeois de Paris, Henry Berthe, sieur de la Ruë, soy disant avoir droit par transport de même que Bouchet Scelier, Jaques Fourneau, Marchand Apoticaire, & Pierre de la Chaussée, aussi soit disant Marchand, intimez & défendeurs, d'autre. Et entre ledit Bastier. demandeur en enterinement de Lettres de rescision par luy obtenuës en la Chancellerie le 12. Juin audit an 1686. suivant sa Requeste du 23. Juillet ensuivant, d'une autre part; & lesdits de Peyrelongue, Berthe, Fourneau & de la Chaussée, défendeurs encore d'autre. Et entre ledit Bastier, appellant tant comme de Juges incompetans, qu'autrement, de deux Sentences contre luy renduës par défaut par lesdits Juges & Consuls de Paris les 3. & 5. Avril audit au 1686. & de l'emprisonnement de sa personne fait en vertu d'icelles és prisons du Petit Châtelet, & demandeur esdites Lettres de rescision du 12. Juin 1686. d'une part; & Nicolas Pottin, soy disant Bourgeois de Paris, & avoir droit par transport de Hubert Nicolas Gamard, intimé & défendeur d'autre. Et entre Maître Jean Bastier, Procureur en la Cour, curateur créé à l'interdiction dudit Jean Bastier de Brie, son fils, par Sentence dudit Châtelet du 18. Décembre 1683. demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le premier Avril 1688. afin d'intervention, d'une part; Et lesdits Bastier fils, Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée, Fourneau & Pottin, défendeurs d'autre. Et encore entre ledit Bastier pere audit nom de curateur, demandeur en Requeste du 28. Juillet audit an 1688. d'une autre part; Et lesdits Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée & autres défendeurs encore d'autre; VEU par la Cour lesdites Sentences dont est appel, celle desdits Juges & Consuls de Paris du 11. Aoust 1684. obtenuë sur défaut par ledit de Peyrelongue, ayant l'ordre de Pierre de Monteville, qui l'avoit dudit Bastier fils, par laquelle iceluy Bastier auroit été condamné solidairement avec le nommé de Savoye & par corps, ledit de Savoye comme accepteur, & ledit Bastier comme endosseur, à payer audit de Peyrelongue la somme de trois mille livres contenuës en la Lettre de Change du 26. Décembre 1682. payable audit Bastier, tirée par le nommé Moreau sur ledit de Savoye, & aux interests & dépens : Celle du Châtelet de Paris donnée contradictoirement le 6. Juin 1685. entre ledit Berthe, ayant droit par transport dudit Bouchet, demandeur d'une part, & ledit Bastier fils, défendeur d'autre, par laquelle ledit Bastier auroit été condamné & par corps, comme garand de l'ordre qu'il avoit passé audit Bouchet le 3. Janvier audit an 1684. pour recevoir le contenu en la Lettre de Change du 15. Décembre 1683. & suivant sa soumission portée par l'écrit du premier Aoust audit an, à payer audit Berthe audit nom la somme de 3500. livres contenuë en ladite Lettre de Change, avec le profit & interests de ladite somme & dépens de l'instance, & ceux faits contre ledit de Savoye adjugez par Sentence du 19. Juillet audit an 1684. frais & mises d'execution, sauf audit Bastier son recours contre qui & ainsi qu'il avisera, & aprés qu'il avoit requis terme, payeroit moitié dans un mois, l'autre moitié un mois aprés; sinon faute du premier

1689. payement feroit contraint pour le tout : Celle desdits Juges & Consuls du 16. Juillet 1685. obtenuë sur défaut par ledit Fourneau, par laquelle ledit Bastier fils auroit été condamné à rendre audit Fourneau la somme de 850. livres contenuë en la Lettre de Change dattée à Reims le 29. Janvier audit an 1685. & tirée par ledit Moreau sur ledit de Savoye, & par luy acceptée pour payer audit Bastier profit & interests de ladite somme & aux dépens, en baillant caution : Et celle dudit Châtelet du 23. Novembre audit an 1685. donnée contradictoirement entre ledit Pierre de la Chaussée, défendeur & demandeur d'une part, & ledit Bastier fils Demandeur & défendeur, & encore demandeur en sommation contre le nommé Manoury d'autre, par laquelle ledit Bastier auroit été debouté de sa demande contre ledit de la Chaussée, & sans y avoir égard, faisant droit sur celle incidente dudit de la Chaussée, ledit Bastier auroit été condamné & par corps à payer à iceluy de la Chaussée la somme de 1250. livres contenuë en son Billet payable au porteur, valeur reçûë dudit Manoury, dattée du premier May audit an 1685. avec le profit & interests de ladite somme, à raison de l'Ordonnance, & aux dépens ; & faisant droit sur la demande en sommation dudit Bastier contre ledit Manoury, auroit été condamné de l'acquitter de ladite condamnation, avec dépens tant en demandant, défendant, que de la sommation : jugemens de receptions de Cautions : en execution desdites Sentences, lesdits Exploits desdites recommandations de la personne dudit Bastier fils és prisons du Fort l'Evêque, faites en vertu desdites Sentences & à la Requeste desdits Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée & Fourneau, les 25. 29. Octobre, 23. 29. Novembre audit an 1685. & 7. Janvier 1686. Requeste dudit Bastier du 22. Février audit an, aux fins d'être reçû appellant desdites Sentences & emprisonnement de sa personne, & cependant élargi desdites prisons. Arrest du 5. Mars audit an 1686. par lequel les Parties auroient été appointées au Conseil, & cependant seroit ledit Bastier mis hors des prisons à la caution dudit Bastier pere, qui auroit fait les soumissions. Autre Arrest du 31. dudit mois de Mars, portant réformation des erreurs de dattes d'aucunes desdites Sentences & Exploits de recommandations qui étoient dans ledit Arrest du 5. dudit mois. Productions desdits Bastier fils, de Peyrelongue, Berthe & de la Chaussée. Requeste dudit Berthe employée pour contredits contre la production dudit Bastier fils. Lettres de rescision obtenuës en Chancellerie par ledit Bastier fils le 12. Juin audit an 1686 pour être restitué, tant contre les Contrats, Obligations par luy passées, & lesdits Billets, Lettres de Change, ordre, endossemens & autres actes de cette nature, que contre les consentemens qu'il pouvoit avoir prêtez dans les Jugemens qui l'avoient suivis. Requeste dudit Bastier fils du 23. Juillet audit an, afin d'enterinement desdites Lettres, au bas de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour, qui auroit appointé les Parties en droit sur lesdites Lettres, donné acte audit Bastier de ce que pour écritures & production il avoit employé le contenu en sadite Requeste, & ordonné que les défendeurs seroient tenus de fournir de défenses, écrire & produire. Causes d'appel dudit Bastier fils contenant les moyens desdites Lettres de rescision, réponses desdits Fourneau & de Peyrelongue, Requeste desdits de la Chaussée & Berthe employées aussi pour réponses, même celles desdits de la Chaussée & de Peyrelongue encore pour contredits contre ladite production dudit Bastier fils. Production dudit Fourneau contre iceluy Bastier suivant lesdits Arrests du 5. Mars, & Ordonnance du 23. Juillet 1686. Requeste dudit Bastier employée pour contredits contre lesdites productions desdits de Peyrelongue, Berthe & de la Chaussée & Fourneau. Requeste dudit de Peyrelongue employée pour salvations : Requeste dudit de la Chaussée du 6. Aoust audit an employée pour défenses, écritures & productions, même pour contredits sur ladite demande en Lettres, reglée par ladite Ordonnance du 23. Juillet précedent. Sommation ausdits de Peyrelongue & Berthe de produire suivant ladite Ordonnance. Production nouvelle desdits Berthe, de la Chaussée, Fourneau & Peyrelongue par Requeste des 29. Aoust & 2. Septembre 1687. 10. Février, 27. Mars & 2. Avril 1688. Sommations de contredire, Sentence desdits Juges & Consuls sur défaut obtenuë par ledit Pottin, ayant droit par transport dudit Gamard, le 3. Avril audit an 1686. par laquelle ledit Bastier auroit été condamné par corps payer audit Pottin la somme de 6600. livres contenuë en deux Lettres de Change dattées d'un même jour 12. Decembre 1685. par ledit Bastier fils, sur le nommé Gitard Banquier à Lion, valeur reçûë dudit Gamard, & aux interests suivant l'Ordonnance, change & rechange & frais du Procés, & ce par provision en baillant caution. Sentence de reception de la caution dudit Pottin du 5. dudit mois d'Avril. Procés verbal d'emprisonnement dudit Bastier és prisons dudit Châtelet fait le 8. Mars 1687. en vertu desdites Sentences, à la Requeste dudit Pottin, ayant droit par transport dudit Gamard. Arrest du 24. Juillet audit an, par lequel sur ledit appel les Parties auroient

été appointées au Conseil, & sur lesdites Lettres de rescision du 12. Juin 1686. en droit. Causes d'appel & moyens desdites Lettres dudit Bastier, réponses dudit Pottin servans aussi d'avertissement, productions respectives desdits Bastier & Pottin; Production nouvelle dudit Bastier fils contre ledit Pottin, par Requeste du 13. du present mois : Sommation de contredire. Requeste dudit Bastier Procureur en ladite Cour, curateur créé à l'interdiction dudit Bastier son fils, du premier Avril 1688. tendante à ce qu'il fût reçû Partie intervenante en ladite Instance, faisant droit sur ladite intervention, toutes les fins & conclusions prises par ledit Bastier fils leur fussent adjugées avec dépens, & acte de ce que pour moyens d'intervention ledit Bastier avoit employé le contenu en ladite Requeste, avec ce qui avoit été dit, écrit & produit par ledit Bastier fils, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de ladite Cour, qui auroit reçû ledit Bastier pere Partie intervenante en ladite Instance donné acte de sondit employ, & ordonné que ledit Bastier fils, Berthe, de Peyrelongue, de la Chaussée, Fourneau & Pottin fourniroient de réponses & produiroient. Requestes desdits Berthe, de la Chaussée, Fourneau & Peyrelongue des 2. 3. & 12. Avril audit an 1688. employées pour réponses ausdits moyens d'intervention, écritures & productions sur icelles, sommations ausdits Bastier pere & fils, de Peyrelongue, Fourneau, de la Chaussée & Pottin de satisfaire à tous les Reglemens d'entre les Parties, & suivant iceux écrire, produire & contredire, même les uns à l'encontre des autres, & mettre les incidens en état. Lettres de rescision obtenuës en Chancellerie par ledit Bastier pere audit nom, le 3. dudit mois d'Avril 1688. afin d'être restitué contre lesdits Billets, Lettres de Change, ordres, acceptations de Lettres, promesses, reconnoissances & consentemens dudit Bastier fils, & être les Parties remises en même état qu'elles étoient avant iceux. Ladite Requeste dudit Bastier pere audit nom du 28. Juillet audit an 1688 à ce que lesdites Lettres de rescision incidemment obtenuës en Chancellerie le 3. Avril audit an fussent enterinées; ce faisant ledit Bastier audit nom fût restitué contre lesdits prétendus Billets, Lettres de Change, contentements, déclarations & actes produits en l'Instance, ce faisant les conclusions prises par lesdits Bastier pere & fils leur fussent adjugées, & luy fût donné acte de ce que pour tous moyens, écritures & productions il employoit le contenu desdites Lettres, & en ladite Requeste, & les pieces y mentionnées, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de ladite Cour portant acte dudit employ, & que les défendeurs seroient tenus de défendre, écrire & produire. Requestes desdits Berthe, de la Chaussée & de Peyrelongue des 30. Juillet, 3. & 4. Aoust audit an 1688 employées pour defenses, écritures & productions, même ce le dudit de la Chaussée pour contredits, suivant ladite Ordonnance. Contredits dudit de Peyrelongue contre les pieces produites par ledit Bastier pere par sadite Requeste du 28. Juillet. Sommation ausdits Fourneau & Pottin de fournir de defenses & produire, même à eux, audit Bastier pere, & audit Berthe de contredire suivant ladite Ordonnance; tout joint & consideré: LA COUR faisant droit sur le tout, ayant égard à l'intervention & Lettres obtenuës par ledit Bastier pere, & à celles dudit Bastier fils, & icelles enterinant, a remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant les Billets, Lettres de Change, actes obligatoires & consentemens dont est question, & en consequence les déclarant nuls, a mis les appellations & ce dont a été appellé au neant; émendant déboute lesdits Berthe, Peyrelongue, de la Chaussée, Fourneau & Pottin de toutes leurs demandes; déclare les emprisonnemens & recommandations faites de la personne dudit Bastier fils injurieux & déraisonnables; ordonne que les Ecrous seront rayez & biffez, les Geolliers, ensemble ledit Bastier pere déchargez de la représentation dudit Bastier fils; condamne lesdits Peyrelongue, Berthe, de la Chaussée, Fourneau & Pottin chacun à leur égard pour tous dommages & interests, en tous les dépens desdits Bastier pere & fils. FAIT en Parlement le vingt un Juin mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé par collation GRENU & DU TILLET, avec paraphe.

CHAPITRE XX.

Un avantage indirect fait par un pere, par une promesse pour se rendre debiteur, sous un nom interposé en faveur d'un cadet, au préjudice de l'aîné, declaré nul.

En ce cas le creancier simulé est obligé de rendre les promesses & obligation à l'heritier de celuy qui les a passées.

L'ancien usage qu'avoient les Greffiers de recevoir les reconnoissances des écritures sous seing privé, sans en garder minutes, les excuse & empêche que cette reconnoissance ne puisse être maintenuë fausse.

LE 22. Juin 1689. intervint Arrest au rapport de Monsieur Cadeau en la quatriéme Chambre des Enquestes, par lequel la Cour a infirmé la Sentence des Requestes de l'Hôtel, qui avoit declaré une autre Sentence du Juge des lieux, portant reconnoissance d'une promesse de 6550. livres executoire contre Loüis Tassel en qualité de principal heritier de son pere, & aux interests du jour de la demande.

Cette promesse de 6550. livres étoit dattée du 14. Juin 1655. au profit d'un nommé Martin Bontemps, passée par Adrien Tassel pere, l'on rapportoit une pretenduë reconnoissance de cette promesse du 10. Novembre 1656. & une Sentence du Greffe de la Justice de Gail-Fontaines du même jour.

Louis Tassel, Prêtre, Curé d'Auvilliers, fils aîné & principal heritier d'Adrien Tassel vivant Garde la Porte du Louvre, soutenoit d'abord la promesse avoir été faussement fabriquée, qu'elle n'étoit point de l'écriture ny signée de son pere, & que la reconnoissance, & la Sentence du Juge de Gail-Fontaines étoient pareillement fausses; mais ayant appris depuis le Procés, pendant au Parlement, que la promesse étoit effectivement de l'écriture de son pere, ensemble la signature au bas de l'Acte de reconnoissance au dos de la promesse, & que le pere l'avoit fait pour avantager indirectement Thomas Tassel son fils cadet, en se servant du nom d'un Creancier feint & simulé, pour en faire profiter le cadet & priver par là son fils aîné, qui étoit Prêtre, de son droit d'aînesse. Par l'Arrest la promesse est declarée nulle.

L'on avoit rapporté plusieurs preuves que cette promesse étoit simulée, & l'on disoit même qu'elle étoit antidattée, il étoit dit par la promesse que c'étoit pour argent prêté par Martin Bontemps, l'on disoit que le sieur Tassel pere ne le connoissoit point, & que ce Bontemps étoit même prisonnier, & sans biens, qui n'avoit jamais été en état de prêter une somme de 6550. livres; ce nommé Bontemps étoit demeuré dans le silence depuis 1655. jusqu'en 1679. que sous son nom l'on en fit la demande à Louis Tassel comme fils aîné, aprés la mort de son pere. L'on fit declarer aux Requestes de l'Hôtel, la Sentence que l'on rapportoit de la Justice de Gail-Fontaines du 10. Novembre 1656. contre luy executoire, & l'on n'avoit fait aucune poursuite contre le cadet.

Il étoit justifié par la propre lecture de l'obligation, c'est-à-dire par la reconnoissance faite de la promesse du 10. Novembre 1656. qu'elle avoit été signée en l'absence de Bontemps par défunt Adrien Tassel, debiteur.

L'on prouvoit pareillement que ce n'étoit point ledit Bontemps qui avoit fait grossoyer la Sentence renduë sur les lieux, & l'on avoit mis le Greffier en cause, en disant qu'il étoit complice de la fausseté, en ce que l'on ne rapportoit point de minute de la Sentence.

Le Greffier nommé Salazat pour défenses, produisoit deux Actes de notorieté des Officiers de Neuf-Chastel & de Gail-Fontaines, des 26. & 27. Aoust 1683. portant que l'usage étoit autrefois, que le creancier menoit son debiteur devant le Greffier de la Justice, qui dressoit un Acte de reconnoissance au dos de la promesse, & ensuite que le creancier & le debiteur l'alloient faire signer au Juge, afin de luy donner force d'Acte public & judiciaire, & qu'aprés on le rapportoit signé du Juge au Greffier qui dressoit une grosse que l'on joignoit à la minute, laquelle grosse on alloit encore faire signer au Juge; & Salazar en rapportoit un Acte de notorieté du Parlement de Roüen du 22. Février 1686. qui portoit qu'auparavant l'Ordonnance de 1667. & auparavant un Arrest du Conseil obtenu par les Notaires, l'usage de la Province de

Normandie étoit que les Greffiers recevoient les reconnoissances de tous les Actes sur les dos des originaux, & en délivroient des grosses ausquelles ils les attachoient, sans les garder pour servir de minutes; sur ce fondement Salazard Greffier fut déchargé de la représentation de la minute; mais neanmoins quoique l'on n'ait point eû d'égard au faux, la promesse & la reconnoissance d'icelle, ont été déclarées nulles, feintes & simulées, & comme telles il a été ordonné qu'elles seroient rendues à Louis Tassel; l'on n'a point consideré l'énonciation faite par la promesse; que la somme de 6550. livres avoit été prestée à Adrien Tassel, parce qu'une telle énonciation faite contre la verité, ne peut pas obliger à payer ce que l'on ne doit point, & le prêt ne paroissant pas réel ny effectif, c'est le cas de la Loy, qui veut, *quae si pecunia non est numerata debitori, debet & creditor reddere instrumentum*: paroissant suffisamment que cette promesse étoit faite par le sieur Tassel pere en fraude de son fils aîné, & pour luy faire perdre par là, les avantages qu'il avoit lieu d'avoir pour ses droits d'aînesse, suivant la Coûtume. LA COUR a déclaré cette promesse nulle, que Thomas Tassel, qui étoit le frere puîné, avoit fait faire à son profit, & qu'il avoit fait mettre sous le nom de Bontemps, & lequel Bontemps qui paroissoit l'avoir cedée à Luce Vasset, luy & ses cessionnaires sont tous deux condamnez aux dépens.

1689.

CHAPITRE XXI.

Reglement General pour l'hypoteque que le Roy prétend avoir sur les Offices non comptables, & sur les rentes appartenantes à ses Officiers comptables, & des oppositions qui peuvent y être formées pour ce qu'ils se trouveront redevables.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Aoust 1669. Nous avons déclaré que Nous conservions nôtre hypoteque sur les Offices non comptables appartenans à nos Officiers comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de nos deniers, encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en nôtre nom au sceau des Provisions: Et par nôtre Déclaration du 4. Novembre 1680. Nous avons ordonné que pour purger nôtre privilege & hypoteque sur les rentes constituées par Nous sur nos Fermes & revenus appartenans aux comptables, les acquereurs seroient tenus d'en faire signifier les Contrats d'acquisition à nos Procureurs Generaux en nos Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles lesdites rentes sont situées, & de retirer leur consentement avant l'expedition des Lettres de ratification, lesquels nosdits Procureurs Generaux ne pourroient donner qu'au cas que les comptables alors, ou leurs auteurs ne nous fussent point redevables, & eussent rendu, apuré & fait passer leurs comptes à la correction, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: depuis lesquelles dispositions la plûpart de nos Sujets font difficulté d'acquerir lesdits Offices ou rentes appartenantes ausdits comptables, tant à cause des longueurs & des frais des decrets qu'ils croyent être obligez d'en faire faire en nos Cours des Aydes pour purger nôtre hypoteque, que du refus que font nos Procureurs Generaux de donner leur consentement pour le défaut de correction des comptes; ce qui prive lesdits comptables & autres du secours qu'ils peuvent tirer de la vente desdits Offices & rentes dans la necessité de leurs affaires: Toutes lesquelles difficultez nous avons jugé à propos de lever pour rétablir le commerce & la vente desdits Offices & rentes, soutenir le credit desdits comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de nos deniers, leur donner moyen de s'aider du prix desdites rentes & Offices, & donner aux acquereurs toute la sûreté qu'ils peuvent desirer. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir ceux qui acquereront d'un comptable, Fermier ou autres ayant le maniement de nos deniers, des Offices non comptables ou rentes sur nous, seront tenus de signifier le contrat d'acquisition à nos Procureurs Generaux de nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes dans le ressort desquelles lesdits Offices s'exercent & les rentes sont payées, pour dans la quinzaine aprés lesdites significations former par nosdits Procureurs Generaux leurs oppositions sans frais és mains du Garde des rôles ou du Conservateur des hypoteques, ou donner leur consentement à l'expedition des Lettres de provision desdits Offices ou des Lettres de ratifications desdites

rentes, sinon aprés ledit temps de quinzaine sur le certificat du Garde des rôles où du Conservateur des hypoteques, portant qu'il n'y a aucunes oppositions lesdites Lettres de provisions ou de ratification seront scellées purement & simplement, sous le contre-scel desquelles seront attachées lesdits contrats, signification & certificat.

I I.

Les oppositions seront libellées & ne pourront être faites que pour la reddition des comptes, dont le vendeur & les précedens proprietaires desdits Offices & rentes peuvent alors être tenus pour les charges subsistantes sur les comptes rendus par le vendeur ou les précedens proprietaires desdits Offices & rentes, ou pour les condamnations intervenuës contre eux à nôtre profit en nosdites Chambres des Comptes & Cour des Aydes, ou par Arrests rendus en nôtre Conseil, & Rôles arrêtez en iceluy; & seront les contestations sur lesdites oppositions reglées & jugées sommairement sur simples requestes respectives en nos Chambres des Comptes ou en nôtre Cour des Aydes, ou en nôtre Conseil, s'il y échoit.

I I I.

S'il n'y a alors aucuns comptes à rendre par le vendeur ou par les précedens Proprietaires desdits Offices & rentes, aucunes dettes ny charges sur les comptes rendus, ny aucune condamnation à nôtre profit, nos Procureurs Generaux donneront leur consentement, encore que les comptes n'ayent été corrigez, lequel demeurera attaché sous le contre-scel desdites Provisions ou Lettres de ratification, sans qu'ils demeurent responsables envers nous desdits consentemens, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

I V.

Declarons que les Offices non comptables où rentes venduës en la maniere cydessus ne pourront être tenuës ny hypotequées à plus grandes charges & sommes que celles portées par lesdites oppositions libellées, & qu'aprés le consentement de nos Procureurs Generaux, ou aprés que lesdites Lettres auront été scellées sans aucune opposition de leur part, lesdits Offices & rentes ne seront plus sujettes à nos privileges & hypoteques, & que ceux qui les auront acquis ne pourront être troublez ny inquietez de nôtre part pour quelque cause & prétexte que ce soit dans la possession & joüissance desdits Offices & rentes.

V.

Voulons au surplus que nos Edits du mois d'Aoust 1669. & Déclaration du 4. Novembre 1680. en ce qui ne se trouvera contraire à ces Presentes, soient executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le Sieur BOUCHERAT, Chevalier Chancelier de France, que ces Presentes il fasse lire, publier, le sceau tenant, & registrer és Registres de l'Audience de la Chancellerie de France pour être executées selon leur forme & teneur. Comme aussi mandons à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le 5. jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf. Et de nôtre regne le quarante-septiéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT.

Registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Chambres assemblées, le 11. Juillet 1689. Signé, RICHER.

CHAPITRE XXII.

Le nouveau Seigneur d'une Terre peut destituer les Officiers qu'il y trouve, & y en mettre d'autres.

LE Mardy 5. Juillet 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, intervint Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que Monsieur le Duc de Roannez avoit etably dans le Duché de Roannez le nommé . . . . pour son Lieutenant Civil & Criminel, pour récompense des services qu'il luy avoit rendus & à ses Ancestres, ce qui étoit exprimé dans les provisions qu'il luy en donna le nom en blanc; au bout de quelque temps ce particulier étant obligé de faire un voyage à Paris où ses affaires l'appelloient, il pria Monsieur

le Duc de Roannez de luy permettre qu'il substituât à cet Office pendant son absence son neveu, du nom duquel il remplit par la suite le blanc des provisions qu'il avoit obtenuës, ce qui luy fut permis par Monsieur le Duc de Roannez. Dans la suite ce même particulier fit une transaction avec son neveu, par laquelle il fut stipulé que le neveu pourroit exercer la Charge tant en presence de son oncle, qu'en son absence, que neanmoins l'oncle resteroit toujours le proprietaire de la Charge, & qu'ils en partageroient ensemble les émolumens pendant la vie de l'oncle seulement. Dans ces entre-faites Monsieur le Duc de Roannez fit une donation de cette terre à sa sœur, & depuis ce contrat de donation ayant été résolu, le même Duché de Roannez fut vendu à Monsieur le Duc de la Feüillade, lequel épousa la sœur du vendeur; aprés quoy l'oncle, premier pourvû de l'Office en question, deceda. Monsieur de la Feüillade donna des provisions à une tierce personne, ce qui fit que le neveu du défunt Officier s'y opposa, prétendant qu'on ne le pouvoit pas destituer sans sujet, ny sans luy faire son procés, comme à un homme qui auroit commis quelques malversations, ce qu'on ne pouvoit raisonnablement luy imputer. Sur cela Arrest intervint au Parlement de Paris, qui renvoya les Parties pardevant le Sénéchal de Lyon pour leur être fait droit. Le Sénéchal de Lyon rendit sa Sentence, par laquelle sans avoir égard aux provisions du dernier pourvû par Monsieur de la Feüillade, il maintint & garda dans l'exercice de ladite Charge, celuy qui étoit porteur des provisions de Monsieur le Duc de Roannez.

1689.

Sur l'appel interjetté par celuy qu'avoit pourvû Monsieur de la Feüillade, & par Monsieur de la Feüillade, comme prenant son fait & cause, Maître Chardon disoit qu'il est toujours permis à un Seigneur de destituer ses Officiers toutesfois & quantes qu'il luy plaît, & principalement quand il est nouveau Seigneur; qu'il n'est pas obligé de se servir des Officiers établis par son prédecesseur; qu'il ne seroit pas à propos qu'on le contraignît de se servir de quelqu'un malgré luy, particulierement dans le cas qu'il n'a point traité avec l'Officier, comme dans l'espece dont il s'agissoit; qu'il n'étoit pas même necessaire d'alleguer en ce cas des causes de destitution; que les Ecclesiastiques joüissent du même privilege dans les Justices dépendantes de leurs Benefices; qu'il n'y a que les Juges Royaux qui ne sont point destituables par la mort du Roy, ou par l'alienation du domaine, auquel cas celuy au profit duquel le domaine est aliené ne peut ôter les Officiers commis par le Roy, ou qui y ont été pourvûs, sinon en cas de malversation, dans laquelle occurrence il leur faut faire leur procés, mais que la raison pour laquelle ces sortes d'Officiers ne peuvent être destituez, est parce que le Roy ne meurt point; qu'il étoit bien vray qu'il y auroit quelque difficulté si un Seigneur qui auroit pourvû d'un Office un particulier, vouloit sans cause de malversation, ou autre prétexte raisonnable, destituer luy-même cet Officier; mais que Monsieur le Duc de la Feüillade qui étoit acquereur, n'étant point tenu des faits de celuy duquel il avoit acquis, il luy étoit loisible de destituer les Officiers qu'il trouvoit établis à son avenement, toutesfois & quantes qu'il luy plaisoit, & d'en pourvoir d'autres; que de plus il y avoit de l'abus dans les provisions de l'Intimé, n'étant pas permis à un Seigneur de donner des provisions d'un même Office à diverses personnes à la fois; que son oncle vivoit encore quand il avoit eu ses provisions; qu'il avoit même été revêtu de cet Office jusqu'à sa mort, ainsi qu'il paroissoit par la transaction qu'il avoit faite avec son neveu, en stipulant qu'il seroit toujours le maître & le proprietaire de cet Office; qu'il ne s'en étoit donc point démis, & que par consequent l'Intimé avoit été pourvû pendant qu'un autre étoit encore en place, & qu'il avoit même donné à cet effet à son oncle 3500. livres.

Maître Baudoüin pour l'Intimé, disoit qu'il étoit inoüy qu'on eût destitué un Officier aprés un si long-temps, comme il y avoit qu'il exerçoit cette Charge; qu'il y avoit vingt-sept ans qu'il en étoit revêtu par les provisions qu'il avoit eûës de Monsieur le Duc de Roannez, pour exercer conjointement ou separément avec son oncle; que par la transaction qu'il avoit faite avec fondit oncle du consentement de Monsieur le Duc de Roannez, ils étoient convenus qu'il feroit les fonctions tout seul, mais qu'ils en partageroient ensemble les émolumens.

A cela Maître Chardon repliquoit, pour Monsieur le Duc de la Feüillade, que ce que proposoit l'Intimé étoit encore un autre abus qui ne se devoit point tolerer, puisque cela tournoit à la ruine des Sujets du Roy, étant tres-certain que plus il y avoit d'Officiers, plus ils prenoient sur les parties.

LA COUR, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, a maintenu & gardé le pourvû par Monsieur le Duc de la Feüillade, sauf le recours de l'Intimé contre Monsieur de Roannez, ou autres qu'il aviseroit bon être, dépens compensez.

CHAPITRE XXIII.

Un Testament fait de ce que la Coûtume permet de tester vaut, quoiqu'il paroisse que le Testateur l'ait fait en haine de ses parens, qui cependant ne se plaignent pas, la disposition étant faite en faveur d'Hôpitaux.

LE 5. Juillet 1689 en l'Audience de la Grand'Chambre du matin, est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Il s'agissoit du Testament de Maître Avocat en Parlement, lequel avoit legué tout ce dont il pouvoit disposer de ses biens par les Coûtumes; sçavoir pour les deux tiers au profit de l'Hôpital General d'Angers, & pour l'autre tiers au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris. Les heritiers présomptifs du défunt lors de la faction du Testament étoient au nombre de deux, dont l'un se trouvoit exheredé *cum elogio*, par le Testament, parce qu'il avoit voulu assassiner le testateur, mais il étoit decedé auparavant luy, & ainsi l'exheredation n'avoit point lieu. L'autre ne devoit joüir que par usufruit, les biens étant substituez à ses enfans *cum elogio*, sçavoir qu'il étoit mauvais menager; les enfans de l'un ny de l'autre ne se plaignoient point. Il paroissoit même dans ce Testament quelque chose de singulier, en ce que le testateur avoit ordonné par iceluy que ses heritiers ne vissent point les titres & papiers de sa succession, & que les grosses originales de plusieurs contrats de rente qu'il avoit fussent mises entre les mains des Administrateurs desdits Hôpital General & Hôtel-Dieu, ses legataires universels, parce que, (avoit-il déclaré) ces rentes étoient toutes des acquests, quoique l'on eût découvert depuis qu'il y en avoit bien le tiers qui étoient des propres du défunt, & qu'il n'eût point changé ces biens de nature; moyen qui pouvoit rendre le Testament nul de plein droit; cependant la faveur des pauvres l'emporta, puisque sans faire aucune consideration là-dessus, on a confirmé le Testament, & ordonné que les propres seroient partagez; sçavoir les deux tiers aux heritiers, suivant les Coûtumes de Bretagne & d'Anjou, où les biens étoient situez, & l'autre tiers avec les acquests & meubles audit Hôpital General & à l'Hôtel-Dieu, à la charge par les Administrateurs de faire délivrance des legs particuliers; C'est ainsi que cela fut jugé suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon; Maître Tesse plaidoit pour les appellans, Maître Pipaut pour les intervenans, & Maître Bornat pour l'Hôpital General d'Angers, & pour l'Hôtel-Dieu de Paris.

CHAPITRE XXIV.

L'on ne peut mettre empêchement à un mariage consenti par la mere & par une partie des parens d'une fille qu'on veut marier à un parti sortable.

LE Jeudy 7. Juillet 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest dans les termes de la proposition cy dessus.

Le fait étoit que le sieur du Buisson de Villenne, Grand-Prevost de Moulins en Bourbonnois étant mort, la mere ne se voulant point charger de la tutelle de ses enfans, l'ayeulle paternelle la voulut bien accepter. Au bout de quelque temps la mere ayant trouvé un party sortable pour sa fille de l'avis des parens, elle l'a fit émanciper, aussi bien que ses autres enfans, & il luy fut créé un curateur aux causes, qui étoit oncle paternel desdits enfans. Plusieurs des parens approuvoient ce mariage; mais comme l'ayeulle paternelle & quelques autres parens aussi paternels, s'y opposoient, il fallut faire ordonner une assemblée de parens. L'on fit donc assembler quatre parens de chaque côté, les maternels parurent tous, entre lesquels étoit l'ayeul maternel de la fille, Doyen des Conseillers de la Ville de Moulins, qui tous consentirent à ce mariage. Du côté des paternels il n'y en eût qu'un qui dit ne sçavoir pas les causes que pouvoit avoir l'ayeulle paternelle de s'opposer à ce mariage, que quant à luy il ne pouvoit point donner son avis que les parens paternels n'y fussent. Les parens maternels ne laisserent pas de tirer avantage de sa comparution, parce que ne sçachant rien de son chef pour opposer audit mariage, il falloit qu'il y consentit, & il étoit censé le faire tacitement, quoiqu'en effet il ne voulut point donner son avis,

avis ; que tous les parens paternels n'y fussent. Les parens maternels firent donner une Sentence par défaut contre les défaillans ; & pour le profit l'on ordonna qu'il seroit passé outre à la celebration du mariage, nonobstant l'opposition desdits parens maternels ; ils appellerent de la Sentence qui avoit ordonné cette assemblée, & formerent opposition entre les mains du Curé, & même ils présenterent Requeste à ce qu'il fut procedé à une nouvelle assemblée de parens.

1689.

Maître de Retz disoit pour les appellans, qu'il falloit ordonner qu'il y auroit sept parens assemblez, entre lesquels seroient quatre paternels & trois maternels selon la Coûtume de Bourbonnois ; que ce mariage n'étoit aucunement sortable pour la fille issuë d'une des plus considerables familles & des plus riches de Moulins, & du Bourbonnois, puisque l'ayeulle paternelle avoit plus de 200000. livres de bien ; que l'oncle paternel, curateur aux causes de la fille, & qui n'avoit point d'enfans, avoit plus de 300000. livres de bien ; qu'au contraire celuy qu'on luy vouloit faire épouser étoit un miserable Commis, qui à la verité avoit deux beaux-freres qui s'étoient poussez dans les affaires, & luy avoient fait avoir de plus fortes Commissions à mesure qu'ils s'étoient élevez eux-mêmes, mais qu'enfin ces deux beaux-freres avoient fait banqueroute, dans laquelle il s'étoit trouvé enveloppé ; de maniere que même le scellé avoit été apposé chez luy sur tous ses effets, & qu'il luy avoit fallu s'absenter ; que s'il étoit lors revêtu d'une Charge de Tresorier de France, qu'il avoit acquise de la mere de cette fille, il en devoit encore la plus grande partie, & l'ayeul maternel s'étoit rendu sa caution pour ce payement ; que la mere ne souhaitoit pas tant ce mariage pour le bien de sa fille, que pour son interest particulier, afin d'être plûtôt payée de ce qui luy étoit dû, sur ce que sa fille auroit en mariage.

Maître Guyot pour quelques paternels employoit ce que dessus.

Maître Baille pour les Intimez, répondoit que la Coûtume ordonne une assemblée de sept des parens les plus proches au moins, sans faire distinction de paternels ny maternels ; mais qu'elle n'exclud pas d'en appeller un plus grand nombre ; qu'il n'avoit tenu qu'aux parens paternels de s'y trouver, qu'ils avoient été assignez pour le faire ; Que le sieur Geron qui recherchoit la fille de l'Intimée en mariage, avoit été Receveur General des Cinq Grosses Fermes dans la Province de Bourbonnois ; qu'il n'étoit point veritable qu'il eût jamais fait banqueroute, non plus que ses beaux-freres ; qu'il étoit d'une aussi bonne maison que la Demoiselle du Buisson, allié de plusieurs Officiers de Cour Souveraine ; que si l'ayeul maternel avoit bien voulu être caution pour luy pour le prix de la Charge de Tresorier de France en question, c'étoit une marque que ses affaires étoient bonnes, n'étant pas homme à se vouloir engager pour faire plaisir à d'autres, & en recevoir du dommage.

Maître Veronneau étoit pour quelques autres parens maternels qui adheroient aux conclusions des Intimez.

LA COUR, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a reçû les Parties de Guyot & de Verronneau, Parties intervenantes sans avoir égard à l'intervention des Parties de Guyot, & ayant aucunement égard à celle des Parties de Veronneau, a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, nonobstant & sans s'arrêter aux oppositions formées par les appellans entre les mains du Curé, desquelles il a été fait main-levée, & les appellans condamnez en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XXV.

Un mariage est nul pour avoir été celebré par un Prêtre inconnu, dans la Chambre de la prétenduë épouse, sans l'assistance ny permission du Curé des Parties, le prétendu marié n'ayant pas encore vingt-cinq ans quand il avoit commencé de hanter la Demoiselle beaucoup plus qualifiée, & plus âgée, mais moins riche que luy ; & ce sans le consentement du pere, & même au préjudice de son opposition actuellement subsistante.

Les Parties qui abusent d'une celebration de mariage, sont condamnables pour la reparation publique, en des aumônes envers les prisonniers.

Le Prêtre qui abuse de son caractere en cette rencontre, doit être puny.

LE 15. Juillet 1689. cette Cause fut plaidée les Chambres assemblées, à cause de la qualité des personnes pour lesquelles la contestation étoit formée.

1689. Il s'agissoit de sçavoir si le mariage fait par Messire Charles de Brion, fils de Monsieur de Brion, President de la Cour des Aydes, avec la Demoiselle de la Force, étoit valable, qu'il avoit contracté & qui avoit été celebré par un Prêtre dans une chambre, sans dispense ny permission du Curé.

Les moyens d'appel comme d'abus, & les nullitez contre la celebration du mariage, qui étoient alleguées étoient en premier lieu seduction. 2°. Opposition du pere subsistante. 3°. Mariage dans une chambre. 4°. L'on disoit que ce n'étoit pas même un Prêtre qui avoit fait la celebration; & enfin que c'étoit un mariage hors la presence du propre Curé, & sans sa permission. Le fils disoit luy-même qu'il avoit été seduit, & adheroit aux conclusions de Monsieur le Président de Brion son pere.

Il y avoit une intervention considerable de vingt-deux parens de Mademoiselle de la Force, qui soutenoit que les sieurs de Brion pere & fils ne pouvoient pas contester le mariage dont étoit question.

Les intervenans étoient Monsieur le Duc de la Force, Pair de France, cousin germain de la Demoiselle de Caumont de la Force, Messire François de Gousault de Biron oncle, Messire Antoine Nompar de Caumont, Comte de Lausun, cousin germain, Monsieur le Duc d'Uzez, M. le Duc d'Elbeuf, M. le Duc de la Feüillade, M. le Duc de Foix, Messire Henry de Pardaillan Goudin, Marquis de Montespan, Messire Armand Charles de Gousault de Biron, Messire Charles d'Aubigné, Messire Claude Antoine de saint Simon, Marquis de Courtomer, Messire Louis Beauvoir, Marquis du Rouer, Messire Armant, Marquis de Beleane, le sieur Marquis d'Ursé, le sieur Marquis de Bongi, le Prince de Chalais, Messire Helie de Pompadour, Marquis de Lanoure, Messire Jacques Comte de Foix, & M. de Gourges, Maître des Requestes, Madame la Duchesse de Navaille, la Dame Comtesse de Nogent, & la Dame Comtesse de Vivant, tous parens de la Dame Charlotte Roze de Caumont; par leur Requeste d'intervention, ils demandoient qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, déclarer M. le Président de Brion non recevable en son appel comme d'abus, déclarer la procedure extraordinaire par luy faite nulle, & de nul effet, & le condamner aux dépens; leurs moyens étoient qu'un pere est excusable quand aprés avoir pris toutes les précautions que la sagesse & la pieté paternelle peuvent inspirer pour arrêter le torrent impetueux d'une passion violente de son fils, voyant son autorité méprisée par un mariage celebré contre son consentement, il employe dans l'extrémité de sa douleur, les moyens les plus efficaces pour le faire déclarer nul & clandestin.

Qu'un fils est pareillement à plaindre, quand dans un âge tendre & capable de surprise, sans secours, sans experience des choses du monde, privé des salutaires conseils de son pere, attiré, seduit par les appas de la volupté, il succombe sous les artifices d'une infâme subornation.

Mais que tous deux sont indignes de la protection des Magistrats, quand le pere bien instruit, & bien averti, prévenu d'une tendresse pernicieuse, trompé par sa propre credulité, devient par une molesse criminelle, complice des déreglemens de son fils; quand le fils, maître de sa personne, usant de son pouvoir & des droits que luy donnent la nature, & les Loix Civiles s'engage volontairement avec connoissance & avec obstination dans la recherche publique d'une fille d'une naissance plus élevée que la sienne, & consomme ses desseins ambitieux, & ses désirs immoderez par un mariage.

Que si Monsieur le Président de Brion s'étoit servi dans un temps convenable des armes de la puissance paternelle, pour mettre un obstacle immuable aux derniers engagemens de son fils, s'il eût imploré de bonne heure le bras redoutable de la Justice, pour donner plus de poids à son opposition au mariage, & pour montrer davantage sa resolution de persister; enfin si le frein de la correction domestique étant trop foible pour retenir son fils dans l'obéïssance, il eût voulu se rendre maître de sa personne, les intervenans auroient secondé son intention, ou seroient demeurez dans un judicieux silence; mais qu'en l'état que sont les choses, ils ne peuvent pas demeurer sourds ny tranquilles à l'aspect d'un combat inégal, où le pere & le fils s'acharnent à déchirer la réputation d'une Dame leur parente, réduite à la necessité malheureuse, ou d'être pour jamais deshonorée par elle même, ou d'être la femme du sieur de Brion fils, que son pere veut deshonorer. Qu'il faut donc qu'ils approuvent ce qu'ils ne peuvent plus condamner; il faut qu'ils défendent la validité d'un mariage qu'ils ne voudroient peut-être pas rechercher, s'ils étoient dans la liberté du choix, mais qu'ils sont obligez de soutenir: Que ce qui les confirme principalement dans cette resolution, est que le plus sage Roy de la terre, qui fonde la grandeur & la majesté de son sceptre sur les armes & sur la Justice, en laissant à cet auguste Tribunal le pouvoir de décider

sur la validité de ce mariage, n'en a pas desapprouvé la conduite : ainsi qu'il y a eu 1687. necessité de former l'intervention : & qu'elle est fondée sur la Justice.

Que les sieur & la Dame de Brion ont vécu quatre mois entiers à la vûë de la Maison Royale, & de tous les Grands du Royaume comme des personnes mariées, le Roy même les a reçû benignement en cette qualité, quand prosternez à ses pieds, ils luy ont demandé l'honneur de sa protection.

Que l'action de rapt intentée est une mauvaise procedure inventée pour intenter une action fameuse contre la Dame de Brion, & pour faire une injure à tous ceux qui ont signé au Contrat de mariage.

Que le sieur de Brion fils, étoit âgé de vingt quatre ans dix mois quand il a commencé de voir & frequenter la Demoiselle de la Force à present sa femme.

Qu'il n'y avoit point de preuve d'aucune séduction, point de Lettres missives, point de billets, point de promesses; au contraire il y a preuve que c'est luy qui a recherché ce mariage avec empressement, malgré les avis & les empressemens de son pere.

Qu'il n'y avoit rien de plus injuste au fonds que cette action de rapt; & à l'égard du fils point de surprise.

A l'égard du pere, que quand on a parlé ouvertement du mariage, quand la recherche du fils a été publique, on a gardé à son égard jusqu'aux regles les plus exactes de la bienseance : Que pour le justifier il falloit distinguer trois temps dans l'histoire de ce qui s'est passé entre le sieur de Brion fils & la Dame de Brion sa femme.

Le temps de la minorité, le temps qui s'est écoulé depuis sa majorité jusqu'au jour de la célébration du mariage, & enfin, le temps qui s'est passé depuis son mariage jusqu'au jour, ou pour ceder aux violentes poursuites de son pere, aprés deux mois entiers d'une rude prison, il a déclaré qu'il avoit été surpris : mais par son propre interrogatoire, il est justifié du contraire; car il a dit qu'il n'avoit commencé de frequenter la Dame de Brion qu'au mois de Février 1687. & il étoit devenu majeur le 10. Avril 1687. Que dans cet intervalle il ne s'étoit rien passé que de legitime & de permis; qu'il n'y a point eû de mauvaises habitudes, point de commerce défendu par les regles de l'honnêteté publique; c'est un homme libre, qui n'a été induit ni excité par personne de faire ce mariage, & qu'il y a été porté par luy-même, pour satisfaire son ambition; rien ne l'en a pû détourner, ni l'autorité du pere, ni les mauvais discours tenus par ledit sieur de Brion pere, contre la Demoiselle de la Force, dans le temps que les choses étoient entieres, & qu'il étoit dans la liberté de ne la pas épouser : que Monsieur le President de Brion a été averti de tout, & qu'on a gardé avec luy les regles de la bien-seance avec la derniere exactitude.

Que le 22. May 1687. le fils avoit passé un Contrat de mariage avec la Damoiselle de la Force; ensuite ils étoient venus ensemble à l'Hôtel de Navaille, le presenter à Madame de Navaille pour le signer : Madame de Navaille n'avoit pas voulu signer qu'on n'y mît ces mots, *auquel Seigneur President son pere, il communiquera par respect de son futur mariage, & espere en obtenir l'agrément.*

Le Contrat fut signé des parties, & de Madame la Maréchalle de Navaille, & de Madame la Duchesse d'Elbeuf, de la Dame Marquise de Therbon, de Madame la Presidente le Coigneux, & de la Dame Comtesse de Nogent : on avoit mis en presence du Roy & de la Famille Royale, parce que l'on présupposoit de presenter le Contrat de mariage au Roy; & on eût obtenu cette grace, si ce qui survint dans la suite ne fût pas arrivé; c'est-à-dire, si le pere n'eût pas fait toutes les démarches & les procedures pour s'opposer au mariage, quand il apprit qu'il avoit été célébré sans dispense, & dans la chambre de la Demoiselle de la Force par un simple Prestre, sans permission du Curé.

L'on ajoûtoit que de tous les moyens d'abus ou de nullité, il n'y avoit que celuy du défaut de presence du propre Curé qui fit de la difficulté; qu'il n'y avoit point de seduction, puisqu'il étoit majeur; Que le consentement du pere est necessaire à un mineur, mais qu'il ne l'est pas à un majeur; Que le pere le peut seulement exheredet, & un majeur de 30. ans ne peut être exheredé, pourvû qu'il ait requis le consentement du pere : Que l'on a voulu disconvenir que celuy qui avoit célébré le mariage fût Prestre, mais qu'il n'y a que l'inscription de faux contre le certificat qui en a été donné : Qu'il est vray que le Concile de Trente dans la Session 24. *De reformatione matrimonii*; déclare incapables de contracter mariage, ceux qui le contracteront autrement que devant le propre Curé; & sur ce fondement, déclare nuls & non valablement contractez les mariages qui auront été célébrez par d'autres que par le Curé, ou par un Prestre ayant permission de l'Ordinaire ou du propre Curé.

Mais pour réponses, on alleguoit premierement, qu'il falloit sçavoir de quelle maniere les choses se sont passées au Concile de Trente : qu'on demandoit avec empressement qu'il fût pourvû à l'abus des mariages clandestins, cela avoit formé une grande difficulté, parce que les Theologiens soutenoient que les mariages clandestins étoient de veritables mariages. Le Chapitre premier de la Section 24. commence par ces termes : *tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata & vero esse matrimonia quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit* : Que sur cela un Jacobin nommé Camille Campige avoit proposé un expedient, qui étoit de former un empêchement dirimant dans le Contrat civil qui est la matiere du Sacrement, en déclarant incapables & inhabiles de contracter mariages, ceux qui ne le contracteroient pas devant le propre Curé, c'est à dire, déclarant leur consentement nul : Mais qu'un autre Theologien parlant aprés luy, nommé Antoine Solisio, dit, que son raisonnement quelque specieux qu'il fût, ne concluoit rien pour la puissance Ecclesiastique, mais seulement pour la seculiere, d'où il s'ensuivroit, que quiconque pourroit annuller un Contrat civil, pourroit aussi empêcher le mariage. Et que comme la cassation de semblables Contrats appartient aux Magistrats seculiers : il falloit bien prendre garde qu'en voulant donner à l'Eglise le pouvoir d'annuller les mariages clandestins, on ne le donnât à la puissance seculiere.

Que le Concile de Trente n'avoit été reçû en France que pour la doctrine ; c'est par cette raison qu'en 1579. fut faite l'Ordonnance de Blois, où par les articles 40, 41, 42, 43, & 44. on pourvoit aux abus des mariages clandestins, & l'on ne parle point du propre Curé : Que plusieurs Canonistes ont consideré cet Article du Concile, comme une entreprise sur l'autorité Seculiere, parce qu'il n'y a que les Princes temporels qui puissent former un empêchement dans le Contrat civil ; comme l'a fort bien reconnu l'Eglise d'Affrique, qui se pourvut devant l'Empereur pour obtenir une Loy portant que, *dimissus ab uxore, vel dimissa à marito non conjungantur alteri* ; c'est ce qui fait que la presence du propre Curé ne doit jamais être considerée comme une formalité essentielle au mariage, & que ce seul défaut ne doit pas être suffisant pour le faire déclarer non valablement contracté : Que l'Ordonnance de 1639. quand elle en parle, ne dit pas à peine de nullité. En voicy les termes : *Faisons tres-expresses défenses à tous Prestres, tant seculiers que reguliers de celebrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit du Curé des parties, ou de l'Evêque diocezain.*

Nonobstant tous ces grands raisonnemens de l'intimé & des intervenans, la simple proposition de la part des appellans des circonstances qui avoient accompagné ce prétendu mariage, donna lieu à le déclarer nul par l'Arrest qui fut prononcé dans les termes suivans.

LA COUR sans avoir égard à l'intervention des parens, faisant droit sur l'appel, a dit qu'il y a eû abus dans la célébration du mariage du sieur de Brion fils, & de la Demoiselle de la Force, leur fait défenses de se hanter & frequenter ; condamne la Demoiselle de la Force en mil livres d'aumône, & le sieur de Brion fils en trois mil livres, le tout applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, dépens compensez : Et au surplus faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, a ordonné que Jean du Croy Prestre, qui a célébré le mariage dans la chambre de la Demoiselle de la Force, sera pris au corps, pour luy être son procés fait & parfait à la requeste de Monsieur le Procureur General.

CHAPITRE XXVI.

Pendant qu'un Beneficier étudie, le gros de son Benefice luy est dû, & si le revenu du Benefice consistoit seulement en distributions manuelles, on devroit luy en donner une partie, pour luy aider à s'entretenir aux études.

LE 19. Juillet 1689. intervint Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, par lequel cette proposition fut ainsi decidée sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon en faveur des Etudians, afin que l'Eglise puisse être desservie par des personnes capables.

La contestation étoit entre le Chapitre de & le nommé qui étoit Chapellain, & lequel abandonna le gros de sa Chapelle au Chapitre, pour être payé de la somme de quarante-trois livres en argent, douze essains de bled que luy donnoit le Chapitre, & douze autres que luy devoit fournir la Communauté des

Chapellanie. L'appel étoit d'une Sentence du qui appointoit les parties, 1689. il y avoit Requeste pour l'évocation du principal; le Chapitre disoit que si tous ceux qui possedoient des Benefices dans son corps étudioient, l'Eglise ne seroit pas desservie: mais on luy répondoit, que si tous vouloient étudier en même temps, l'on ne le souffriroit pas, & que l'on ordonneroit qu'une partie resteroit, pendant que l'autre iroit aux Etudes.

LA COUR a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a ordonné que l'Etudiant joüiroit des fruits de son Benefice dans les termes cy-dessus, & le Chapitre condamné aux dépens.

CHAPITRE XXVII.

Les Benefices qui n'ont point de revenu attaché au titre du Benefice, mais à la masse, dont l'on fait plusieurs parts, que l'on assigne aprés à chacun des Beneficiers, comme sont les Prébendes dans la plûpart des Chapitres, sont optables par les autres Beneficiers, lors que le Benefice vacque par mort, resignation ou permutation, ou par quelqu'autre maniere que ce soit.

LE Mardy matin 19. Juillet 1689. à l'Audiance de la Grand'Chambre, intervint Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit, que Maître Hilaire Daguin, Chanoine de saint Pierre de Poitiers, avoit resigné sa Prébende avec son gros & sa maison Canonialle à Thomas Daguin son neveu, à la charge de trois cens livres de pension sa vie durant: il avoit fait inserer cela dans sa procuration *ad resignandum*, & avoit même ajoûté que c'étoit la coûtume dans l'Eglise de saint Pierre de Poitiers.

Thomas Daguin resignataire ayant obtenu ses provisions, & s'étant présenté au Chapitre, il l'avoit admis; mais quand il avoit vou'u lever son acte de reception, il avoit reconnu qu'on avoit retranché ce gros & la maison Canoniale a luy resignée: ayant voulu sçavoir pourquoy l'on avoit fait cela, on luy avoit dit que c'étoit parce que l'on avoit opté selon qu'il se devoit pratiquer; mais comme il vouloit se prévaloir de ce qui étoit inseré au contraire dans ses Provisions accordées par le Pape, le Chapitre en avoit interjetté appel comme d'abus, & Thomas Daguin étoit aussi appellant comme d'abus de l'Acte capitulaire, qui avoit admis l'option que l'on avoit faite du gros, & de la maison Canoniale que son oncle luy avoit resigné avec sa Chanoinie.

Maître de Tessé pour le Chapitre, disoit pour moyens d'abus, que la clause des Provisions de Thomas Daguin étoit une entreprise contraire à la coutume de l'Eglise de Poitiers; que cela s'étoit fait contre le droit commun, & contre un ancien Statut du Chapitre general tenu en mil trois cens ; que l'on avoit suppris le Pape en luy accusant faussement que la clause en question étoit conforme à la coutume de l'Eglise de Poitiers; qu'une semblable contestation avoit été jugée en 1681. en faveur du Chapitre de Nôtre-Dame de Poitiers; que ce Statut du Chapitre general avoit même été employé à faire une Decretale, dans laquelle le Pape loüe la bonne coutume du Chapitre de l'Eglise de Poitiers.

Maître de la Touche pour Thomas Daguin disoit, que c'étoit tellement la coutume à Poitiers de faire de telles resignations, que son oncle qui luy avoit resigné, avoit eû sa Prébende de la même maniere plus de quarante années auparavant; que tous ceux qui avoient eû leurs Chanoinies par resignation, les avoient euës dans les mêmes termes que luy, & il rapportoit les noms de plusieurs Chanoines qui n'avoient point été pourvûs autrement, depuis & auparavant que son oncle fut Chanoine; qu'il n'en étoit pas de même, que si le Canonicat étoit vacant par mort, parce qu'en ce cas le Benefice vaque pendant un temps; auquel le Chapitre en étant le maître, Il peut en faire ce qu'il luy plaît; que dans le cas d'une resignation, comme celle dont il s'agissoit, il n'y avoit point eû de vacance, mais seulement mutation, puisque le Benefice avoit passé *recta* des mains de son oncle dans les siennes, sans que l'on pût dire qu'il y eût eû un moment pendant lequel le Chapitre en eût été le maître: Que l'Arrest rendu en faveur du Chapitre de Nôtre-Dame de Poitiers, qui n'étoit qu'une Collegiale, ne pouvoit faire de loy pour le Chapitre de saint Pierre de la même Ville qui en est l'Eglise Cathedrale; qu'au surplus, il n'auroit pas accepté cette resignation, s'il avoit crû que ce prétendoit le Chapitre dût avoir lieu; que du moins il ne se seroit pas chargé de trois cens livres de pension, puisque si l'on ôtoit de sa Pré-

1689. bende le gros & la maison Canoniale, dont étoit question, à peine pourroit-il tirer trois cens livres du reste de son Benefice.

On repliquoit de la part du Chapitre, que quoyque le Benefice n'eût pas vaqué par mort; il n'avoit pas laissé d'y avoir mutation de personne, & que dans la permutation qui sembloit devoir être plus favorable; neanmoins il étoit dit par leur Statut que l'option en question devoit avoir lieu; qu'à *fortiori* devoit-on l'admettre dans le cas de la resignation; qu'au reste, l'on ne devoit pas faire d'attention sur ce que l'on avoit fait quelquesfois par des considerations particulieres, ou peut-être par erreur ou ignorance du droit du Chapitre; qu'à present ils vouloient faire cesser l'abus qui s'étoit introduit dans leur corps, & connoissans leurs droits qu'ils s'en vouloient servir; qu'il n'y avoit point de laps de temps qui pût introduire une mauvaise coûtume contraire à des Reglemens faits auparavant & au droit commun; qu'il y avoit même beaucoup d'équité dans ce Reglement-là, étant tres-juste que les plus anciens ayent quelque chose de plus que les autres, eux qui ont employé une partie de leur vie au service de l'Eglise; que d'ailleurs ils ont besoin d'avoir un plus grand revenu, quand ils deviennent vieux & sujets à beaucoup d'infirmitez; ce qui fait qu'il leur faut beaucoup de choses, dont les jeunes peuvent se passer.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon adhera aux conclusions du Chapitre par les raisons cy-dessus, & il ajoûta, que s'il y avoit quelques autres Eglises où le contraire se pratiquât encore, c'étoit parce que la question ne s'en étoit pas encore mûë; mais que toutesfois & quantes qu'elle s'agiteroit, qu'il prendroit des Conclusions semblables, & ce d'autant plus, que le Pape ne pouvoit point admettre dans le Royaume une coûtume qui seroit contraire aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, a dit qu'il y avoit abus; & en ce qui touche celuy interjetté par Thomas Daguin, a dit qu'il n'y avoit abus; Et cependant pour des considerations particulieres, & sans tirer à consequence, a maintenu & gardé ledit Thomas Daguin en la possession & joüissance de la Chanoinie, gros & maison Canoniale, qui luy avoient été resignez par Thomas Daguin, son oncle; a ordonné qu'à l'avenir aucun Chanoine ne pourra disposer de son gros & maison Canoniale, mais que l'option s'en fera en la maniere ordinaire, dépens compensez.

REGLEMENT SUR LES FONCTIONS DES PROCUREURS.

CHAPITRE XXVIII.

Maniere dont les Procureurs doivent user envers leurs Clercs.

Clercs, comment doivent se comporter.

Compositions prohibées.

Peines pour faire remettre les sacs des Instances & procés pris en communication.

En quels cas les Procureurs ne peuvent occuper pour plusieurs Parties, & sous le nom de leurs Confreres.

Qu'ils fourniront des Copies correctes & lisibles.

Maniere d'obtenir Arrests sur Requestes, & de poursuivre les Audiences.

Répondront sur les plaintes à la Communauté, par eux ou leurs Substituts.

LE 19. Juillet 1689, fut omologué par Arrest de la Grand'Chambre, une Déliberation arrêtée entre les Procureurs, pour maintenir entre-eux la discipline, & faire executer les Arrests & Reglemens de la Cour, dont l'autorité doit servir de frein, & qui par leur sage disposition, excitent les Officiers à les suivre d'eux-mêmes.

Ce Reglement contient quinze articles. En voicy la teneur.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste par elle presentée par la Communauté des Procureurs d'icelle; Contenant, que pour maintenir la discipline en leur Compagnie, & observer ce qui leur est prescrit par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, ils ont par leur déliberation du 30. Avril dernier arrêté, sous le bon plaisir d'icelle, des Articles qui vont à l'expedition & au bien de la Justice, dont ils sont conseillez de demander l'omologation; requeroient qu'il plût à ladite Cour omologuer l'Acte de déliberation pour être executé selon sa forme & teneur; & à cette fin que le present Arrest seroit lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Vû aussi ledit Acte dont la teneur ensuit.

Extrait des Registres des Déliberations de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, du trente Avril 1689

Ce jour la Compagnie aprés avoir déliberé sur l'ordre necessaire pour maintenir entr'elle la discipline, & observer ce qui est prescrit par les Arrests & Reglemens, a arrêté sous le bon plaisir de la Cour.

I.

Que tous les Procureurs feront leurs soûmissions au Greffe de la Communauté, de ne prendre ny tenir chez eux aucuns Clercs & autres personnes pour travailler en leurs Etudes, ausquels ils donneront des appointemens; Que ceux qui en ont qui en reçoivent, seront tenus de les mettre dehors, & d'en faire leur déclaration.

II.

Qu'aucun Procureur ne pourra avoir que des Clercs qui feront actuellement la fonction en leurs Etudes, sans qu'ils puissent leur donner aucune retribution, que celle des assistances ordinaires qu'ils voudront leur accorder.

III.

Que tous ceux qui se trouveront à l'avenir avoir pris gages ou appointemens, ne seront point reputez pour Clercs, non plus que ceux qui porteront épées en faisant la fonction des Clercs, & ne pourront être admis pour exercer la Charge de Procureur.

IV.

Que s'il s'en trouve qui ayent la qualité d'Avocats, prenant gages des Procureurs, ou faisant des traitez & pactions avec eux pour les écritures, la plainte en sera portée par les Procureurs de Communauté à M. le Bâtonnier, pour le prier d'y pourvoir, & demander à la Cour qu'ils soient rayez de la matricule.

V.

Que les Procureurs qui contreviendront & se trouveront convaincus avoir donné des gages ou appointemens à aucuns Clercs, ou autres travaillans pour leurs Etudes, demeureront suspendus de leur fonction pour six mois, & m. lctez de cent livres aux pauvres de la Communauté, & en cas de récidive, privez à toûjours de l'exercice de leurs Charges.

VI.

Ne pourront les Procureurs, suivant qu'il leur est prescrit par les Arrests & Reglemens de la Cour, faire aucuns traitez, composition, ou pactions pour leurs droits en quelque maniere, & sous tels prétextes que ce soit, à peine d'être rayez de la matricule.

VII.

Sera nommé tous les ans quatre Procureurs, pour prendre le nom des Clercs actuellement demeurans chez les Procureurs; & recevoir leur déclaration à laquelle ils tiennent, & s'informer de l'employ qu'ils font en leurs Etudes & de leurs mœurs.

VIII.

Que les Comptes & Pieces sujettes à communication qui seront prêtez par Messieurs les Rapporteurs, seront rendus ponctuellement dans le temps qu'ils prescriront, qui sera marqué par les recepissez qui en seront donnez.

IX.

Que faute d'y satisfaire sur la premiere plainte qui en sera portée à la Communauté, le Procureur refusant qui sera jugé en demeure, sera mulcté de la peine qui y sera arbitrée envers les pauvres de la Communauté, qui ne pourra être moindre de 10. liv. outre laquelle sera pourvû aux dommages & interests des Parties, tant par la peine du séjour que de la suspension qui sera contre luy demandée par les Procureurs de Communauté, qui tiendront la main à l'execution des avis, sans qu'ils puissent décharger le Procureur des peines qui seront prononcées, qu'il payera en son nom, avec les frais ausquels il aura donné lieu, sans les pouvoir repeter.

X.

Que les Procureurs ne pourront dans les affaires où l'interest sera opposé, occuper sous le nom de leurs Substituts ou de leurs Confreres, ny en prendre la conduite directement ou indirectement, à peine d'être rayez de la matricule.

XI.

Que dans celles où pour le bien de leurs Parties ils seront dans la necessité de prendre le nom de leurs Confreres, lorsqu'il y aura des plaintes de leur procedure, ceux qui occuperont sur le pouvoir de leurs Confreres, seront obligez de le déclarer à la Compagnie, sans qu'ils puissent prendre entr'eux aucuns appointemens, ny passer d'Arrests préjudiciables aux Parties opposées.

XII.

Ne pourront aussi dans les ordres ny préferences qu'ils poursuivront directement ny indirectement, charger un Procureur d'y occuper pour se donner un ancien, ny le Procureur recevoir le pouvoir de son Confrere, & s'immisser d'y occuper qu'il ne soit chargé par les Parties, le tout sous les mêmes peines.

XIII.

Que de toutes significations & dénonciations necessaires qui seront faites, les copies en seront données correctes & lisibles, avec une marge au moins d'un pouce, & on cottera au Procureur auquel lesdites significations seront faites, le nom de sa Partie, à peine de nullité, & de n'en pouvoir repeter les frais.

XIV.

Qu'il ne sera obtenu aucuns Arrests sur Requeste qu'en conformité de l'Ordonnance, & ne seront les Audiences poursuivies que le nom de l'Avocat, lorsqu'il y en aura de chargé pour plaider, ne soit cotté dans les Actes qui seront signifiez.

XV.

Au surplus observeront tous les Procureurs les Reglemens, & ne feront aucunes procedures que suivant qu'elle leur est prescrite; & en cas de plainte, seront tenus de comparoir à la Communauté pour en rendre compte, & où ils se trouveront indisposez, y faire trouver leurs Substituts, à peine d'être mulctez de suspension. Signé Tuault. Ledit avis attaché à ladite Requeste, signée, Gillet, Prieur, la Foüasse, de la Mare, & Tuault; anciens Procureurs; Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le rapport de M. Jean Bochart Conseiller: Tout consideré, LA COUR a omologué & omologue ledit Acte de déliberation dudit jour 30. Avril dernier; Ordonne qu'il sera executé selon sa forme & teneur: à cette fin sera le present Arrest lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le dix-neuf Juillet mil six cens quatre-vingt-neuf Collationné Fauvelet, Signé du Tillet.

Lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour par moy Greffier d'icelle soussigné le 28. Juillet 1689. Signé, Tuault.

CHAPITRE XXVIII.

Un Marchand creancier d'un autre Marchand qui a fait banqueroute, est obligé de représenter ses Livres pour justifier la verité de sa creance, quoiqu'il ait pour titre une reconnoissance passée pardevant Notaires.

Interprétation des articles 9. & 10. du titre 3. de l'Ordonnance des Negocians & Marchands, de l'année 1673.

Cette question qui a été jugée par Arrest de la Grand'Chambre du 22. Juillet 1689. s'est présentée en premiere Instance pardevant les Juges & Consuls de la Ville de Troyes, en interprétation des susdits articles 9. & 10. du titre 3. de l'Ordonnance de 1673. En voicy le fait.

Louis Paillot, Marchand à Troyes, étoit creancier de sommes considerables de Cyprien Labrun, & Nicolle Amant sa femme, aussi Marchand à Troyes, avec lesquels il avoit eu quelque commerce.

Labrun ayant fait faillite, il y eût un Inventaire ou description de ses effets, faits du consentement dudit Paillot & de plusieurs autres creanciers, entre lesquels s'étant mû contestation; elle fut portée pardevant les Consuls de Troyes, Paillot y parut comme le premier & principal creancier, sa creance établie sur des obligations, promesse

messes & autres titres en bonne forme qui avoient même une execution parée. 1689.

Les autres creanciers au contraire prétendoient que ledit Paillot ayant exercé commerce avec ledit Labrun, & ayant fait negoce avec luy, il ne pouvoit pas se dire ou prétendre son creancier, qu'il n'eût auparavant communiqué les registres de son negoce & commerce.

Cette contestation ayant été instruite, & ensuite portée à l'Audience, intervint Sentence le 29. Octobre 1688. par laquelle il fut ordonné que ledit Paillot représenteroit ses Livres à l'entrée de l'Audience pour être par lesdits Juge & Consuls vûs & examinez en sa presence, & celle des autres creanciers en la Chambre du Conseil, pour justifier de sa creance, en ce qui concerne le negoce & le commerce qu'il avoit eu avec ledit Labrun, & ce conformément à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. tit. 3. art. 10. à laquelle Sentence ledit Paillot n'ayant point satisfait, ny voulu satisfaire, les Consuls de Troyes en avoient rendu une seconde par défaut contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel ils avoient ordonné que la précedente seroit executée selon sa forme & teneur, desquelles Sentences ledit Paillot ayant interjetté appel, la cause appointée au Conseil par Arrest du 8. Mars 1689. pour causes & moyens d'appel, il soutenoit qu'il avoit été mal-jugé par lesdits Consuls, parce que, 1°. Sa creance étoit justifiée par des titres en bonne forme, qui sont obligations passées devant Notaires, promesses reconnuës en Justice, & autres titres qui n'étoient point contestez, & dont la foy ny la verité n'étoient point revoquez en doute, qu'ainsi lesdits Juges Consuls n'avoient pû en differer l'execution, par un interlocutoire inutile.

En second lieu, que cette Sentence étoit contre les regles ordinaires; *nemo tenetur edere contra seipsum*, ny de communiquer des registres dans lesquels est le secret de sa famille & toute sa fortune, & en effet l'Ordonnance de 1673. en l'article 9. du tit. 3. est directement opposée à cette prétention; car elle porte, que la représentation ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, ne pourra être requise ou ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté ou partage de societé en cas de faillite: or il ne s'agit d'aucun de ces cas, il n'est point question d'aucune succession, ny de partager aucune communauté entre une veuve & les heritiers d'un défunt, ny partager aucune societé, parce que ledit Paillot n'a point eu aucune societé avec ledit Labrun, l'on n'en justifie ny rapporte aucune; s'il avoit eu quelque negoce ou commerce avec luy, ce n'étoit que comme avec un étranger.

Les Intimez au contraire qui étoient creanciers particuliers dudit Labrun soutenoient qu'il avoit été bien jugé par lesdites Sentences, que le refus que faisoit ledit Paillot de communiquer ses registres donnoit un soupçon raisonnable de croire que sa creance n'étoit pas serieuse ny veritable: Qu'il ne faisoit que prêter son nom audit Labrun pour favoriser sa faillite: que si dans ses registres il n'y avoit rien de contraire aux titres de sa creance, la communication desdits registres ne luy feroit aucun préjudice & luy feroit même avantageuse pour établir la sincerité de sa creance.

Que cette prétention n'est contraire ny au droit commun, ny à l'Ordonnance, lorsque la partie offre d'ajoûter foy aux registres, ou de prendre droit par iceux, c'est le cas auquel l'Ordonnance permet la communication des registres pour en extraire ce qui concerne le different, ainsi qu'il est decidé en l'article 10. du titre 3. de la susdite Ordonnance, qui est une exception de l'article précedent qu'il faut prendre dans son cas veritable, qui est lorsqu'un Marchand veut se servir de ses Livres journaux ou registres, pour établir sa demande, ou lorsque la Partie offre d'y prendre droit, ou d'y ajoûter foy comme à l'espece présente, ce sont les deux cas dans lesquels l'Ordonnance oblige un Marchand à communiquer ses Livres & Registres; qu'ainsi les Sentences qui ont ordonné cette communication sont tres justes, puisqu'elles sont conformes à l'Ordonnance; c'est ce qui a été ainsi jugé par l'Arrest contradictoire du 22 Juillet 1689. confirmatif desdites Sentences, & d'autant que cet Arrest est une interprétation juste, des articles 9. & 10. du titre 3. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il a été donné au Public dés le temps qu'il a été rendu. En voicy la teneur.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Louis Paillot Marchand à Troyes, appellant de deux Sentences renduës par les Juge & Consuls de la Ville de Troyes le 29. Octobre 1688. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: Et Maître Edme Baillot, Conseiller au Presidial dudit Troyes, Louis Verou, Antoine Blampignon, Edme Gaulart, Joseph Michelin, & Jean-Baptiste le Grin l'aîné, creanciers de Cyprien Labrun, aussi Marchand dudit Troyes, & Nicole Amant sa femme, intimez d'autre. VEU par la Cour lesdites deux Sentences des Juge & Consuls de ladite Ville de Troyes dudit jour 29. Octobre 1688.

1689. rendues entre lesdites parties ; par la premiere desquelles lesdites parties ouïes, attendu le consentement donné par ledit Paillot avec les Directeurs nommez pour la description des effets desdits Labrun & Amant sa femme, le 17 dudit mois d'Octobre : Et vû l'article de l'Ordonnance de 1667. titre 24. article premier, il auroit été ordonné que ledit Paillot représenteroit ses Livres ledit jour à l'entrée de l'Audience, pour être par lesdits Juge & Consuls vûs & examinez en sa presence : Et celle desdits Baillot, Veron & consors en la Chambre du Conseil, pour justifier de sa creance en ce qui regardoit le negoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun, eu égard à la faillite d'iceluy Labrun, & conformément à l'Ordonnance de 1673. titre 3. article 10. pour ensuite être ordonné ce que de raison. Et par la deuxiéme auroit été donné défaut contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel requis par lesdits Baillot, Veron & consors, il auroit été dit que la précedente Sentence seroit executée selon sa forme & teneur, dépens reservez ; dont est appel par ledit Paillot. Arrest d'appointé au Conseil du 8. Mars 1689. Causes & moyens d'appel dudit Paillot du 21. desdits mois & an. Réponses fournies par lesdits Baillot, Veron & consors, creanciers & Syndics des autres creanciers desdits Labrun & sa femme, du 19. Avril audit an 1689. Production des parties. Contredits fournis par lesdits Baillot & consors le 17. May audit an, contre la production dudit Paillot. Requeste dudit Paillot du 13. Juin en suivant, employée pour contredits contre la production desdits Baillot, Veron & consors ; & salvations contre iceux par luy fournies. Les charges, informations, & le procés fait pour raison de la faillite & banqueroute dudit Labrun. Arrest donné en plaidant le 28. dudit mois de Juin, par lequel la Cour auroit ordonné que lesdits procés, charges & informations seroient mises dans un sac à part, & joints en ladite instance d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Production nouvelle desdits Baillot, Veron & consors, par requeste du 6. du present mois de Juillet, employée pour salvations contre ladite requeste d'employ pour contredits dudit Paillot, dudit jour 13. Juin. Sommation de fournir de contredits contre ladite production nouvelle par ledit Paillot : Tout consideré. LADITE COUR a mis l'appellation au neant, ordonne que les Sentences desquelles a été appellé sortiront effet, condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel. FAIT en Parlement le vingt-deux Juillet mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

CHAPITRE XXIX.

Un heritage acquis en païs de droit écrit par une femme mariée, qui avoit déclaré l'avoir acquis de ses deniers, jugé acquis au mary, & comme tel sur luy saisissable par ses creanciers.

LE 26. Juillet 1689. à l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest, par lequel la proposition cy-dessus a été ainsi decidée.

Le fait étoit qu'un Marchand de la Ville de Lyon, stipulant pour sa femme absente, avoit acquis un heritage sous son nom, promettant de la faire ratifier, & s'étoit engagé de payer une somme de 7500. livres pour le prix de cet heritage. Peu de temps aprés la femme avoit passé un autre acte avec le vendeur, qui avoit reconnu avoir reçû cette somme de 7500. livres de la femme, laquelle avoit déclaré que cette somme provenoit de ses propres deniers. Le mary qui étoit de la Religion prétenduë Réformée, ayant mal fait ses affaires, il s'étoit retiré à Geneve ; en sorte que sa femme étant decedée, il avoit fait créer à Geneve un curateur à ses enfans. Cependant les creanciers de ce Marchand avoient fait saisir tous ses effets qu'ils avoient trouvé à Lyon, & en même temps ils avoient fait saisir réellement sur luy la maison en question, qui paroissoit avoir été acquise par sa défunte femme ; ce qui avoit porté ses enfans assistez de leur curateur d'interjetter appel de la saisie réelle de ladite maison, comme étant faite *super non domino*.

Les appellans disoient donc pour moyens d'appel que la maison en question n'avoit point appartenu & n'appartenoit point à leur pere, qu'elle avoit été acquise du bien de leur mere & en son nom ; qu'ils étoient heritiers de leur mere, qu'ainsi la proprieté de cette maison leur appartenoit, & non point à leur pere, d'où ils concluoient que lesdits creanciers n'avoient pû ny dû la saisir.

Les creanciers répondoient au contraire, qu'il y avoit de la fraude dans l'acquisition de cet heritage sous le nom de la femme ; ils se fondoient sur la Loy *Quintus*

Mucius 51. ff. de donat. inter virum & uxorem ; Et sur la Loy 6. au Code du même titre qui porte, *verius & honestius esse res mariti censeri, si mulier non probaverit unde ad se pervenerint, ne turpi quaestu, videatur eas acquisivisse* ; que l'exception que rapporte Joannes Faber, n'a rien de commun à cette espece-cy. 1°. Parce que la femme ne faisoit aucun negoce particulier d'où elle pût avoir de quoy acquerir cette maison, joint que tout ce qu'elle acqueroit étoit censé être acquis au mary. 2°. Qu'elle n'avoit point de biens paraphernaux, du revenu desquels elle pût amasser une telle somme de 7500 livres prix de cette acquisition ; qu'elle avoit seulement eu 4000. livres pour tous biens, laquelle somme elle s'étoit constituée en dot, ce qui étoit même une fraude que le mary avoit faite à ses creanciers, en l'avantageant ainsi, parce qu'étant sa servante quand il l'avoit épousée, il n'étoit pas possible qu'elle eût une telle somme de 4000. livres ; mais qu'enfin on vouloit bien passer par là dessus & laisser les enfans en repos de ce côté-là. 3°. Qu'à la verité c'étoit *conniveatibus oculis mariti*, qu'elle avoit payé cette somme, mais que si c'étoit une exception qui pût être proposée en faveur de la femme, cela n'avoit lieu que quand le mary vouloit l'inquieter ou les heritiers de cette femme touchant des heritages qu'elle auroit acquis de son argent, suivant les termes du contrat, si le mary avoit eu connoissance de la maniere de cette acquisition ; encore faudroit-t'il que cette femme eût quelque chose à elle, qu'elle se fut reservée ; mais qu'à l'égard des creanciers ils étoient en droit de faire déclarer nul tout ce qui étoit fait en fraude de leurs creanciers suivant tout le titre du Digeste, *quae in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur* 4°. Qu'on ne faisoit point voir qu'il fut échû à cette femme aucunes successions d'où elle eût pû avoir ces deniers-là, qu'il falloit donc necessairement présumer qu'ils venoient de la liberalité du mary, lequel voyant ses affaires en mauvais état, avoit voulu mettre à couvert de quoy subsister aux dépens de ses creanciers, & de maniere qu'ils ne pussent le faire saisir. On alleguoit encore de la part desdits creanciers, que le curateur créé à ces enfans mineurs n'avoit pas *personam legitimam standi in judicio*, parce qu'il étoit étranger ; à quoy l'on répondoit de la part des appellans, que l'on étoit prêt d'en faire créer un en France, quoique cela ne fut point necessaire, parce que ceux de Geneve ne sont pas censez étrangers, principalement à cet égard, à cause de la proximité des lieux & du commerce.

1689.

Sur ces raisons qui déterminerent Monsieur l'Avocat General en faveur des Intimez. LA COUR a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XXX.

Un nouveau Seigneur peut destituer son Juge.

C'Est ce qui a été jugé par Arrest du 2. Aoust 1689. rendu en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le fait étoit que le nommé Pontus avoit été fait Châtelain de Chamoiset par le sieur Marquis Dantrague & la Dame Dantrague sa mere, qui avoit la joüissance de ladite terre en payement de quelques creances. Ce Pontus avoit rendu de bons services au sieur & Dame Dantrague, en la conservation des droits de ladite terre, laquelle ayant été ensuite venduë par les parens de l'enfant mineur dudit Dantrague, le nouveau Seigneur avoit confirmé par ses Lettres audit Pontus la joüissance & l'exercice de cette même Charge ; cependant prétendant dans la suite en avoir reçû quelque petit chagrin, il avoit pourvû de la Charge un nommé Hullion, qui avoit voulu s'en mettre en possession, surquoy Pontus opposoit qu'un nouveau Seigneur ne pouvoit destituer un Juge pouvû à titre onereux, ayant de plus été chargé par ses provisions de faire la démission de Procureur Fiscal ; Que ledit nouveau Seigneur n'avoit qu'un injuste sujet de se p'aindre de luy, que son institution avoit été faite pour une charge de la terre, & étant possesseur à titre particulier, il étoit tenu des faits de son vendeur. Les autres parties retorquoient sur luy les raisons qu'il alleguoit, & disoient que la Jurisdiction étoit censée *in fructu* ; qu'ainsi le nouveau Seigneur en pouvoit disposer, n'étant point tenu des faits de son vendeur, ayant un titre particulier ; que ses provisions étoient gratuites, & qu'il n'avoit point donné de finance ; que ce qu'il avoit fait à l'égard de la Charge de Procureur Fiscal, n'étoit point considerable, puisque l'ayant eu *gratis*, il l'avoit donné de même.

LA COUR a jugé que le nouveau Seigneur avoit pû destituer son Juge, & en consequence a maintenu le nouveau pourvû.

CHAPITRE XXXI.

Dans la Coûtume de Sens l'un de deux voisins proprietaires chacun d'une de deux maisons contiguës ausquels appartient par indivis une allée commune, qui sert de passage à l'une des deux maisons, n'a pas droit de faire tomber les eaux de ses toîts en ladite allée, par une goutiere nouvellement posée au bas de l'un desdits toîts, sous prétexte de la communauté de l'allée.

LE 3. Aoust 1689. cette question subtile a été jugée par un des points d'un Arrest rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Merault, entre Edme Portier, habitant de la Ville de Tonnerre, appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Sens, le 18. Aoust 1688. d'une autre Sentence renduë au même Bailliage le 30. Mars précedent, d'un procés verbal de descente sur les lieux fait en consequence de la même Sentence, & d'une Ordonnance renduë par le Lieutenant General dudit Bailliage, d'une part; & Charles Coustile, Marchand de vin, aussi demeurant en ladite Ville de Tonnerre, Intimé.

Sur quoy il faut remarquer dans le fait que l'appellant proprietaire d'une maison contiguë à celle de l'Intimé, qu'il avoit fait rebâtir, avoit posé au bas de l'un des toîts de cette maison une grande goutiere, qui recevoit les eaux de plusieurs autres toîts de la même maison, & à l'extrémité de laquelle étoit un bout de goutiere de trois ou quatre pieds retournant d'équierre, qui conduisoit lesdites eaux par dessus la principale porte de la maison de l'Intimé. D'où ces eaux tomboient immediatement sur le devant de ladite porte, dans une allée commune entre les Parties, servant de passage à la maison de l'Intimé, où elles s'arrêtoient & croupissoient faute de pente.

Par un des Chefs de ladite Sentence du 18. Aoust 1688. l'appellant avoit été condamné à faire écouler lesdites eaux ailleurs que par la porte de l'Intimé; en sorte que l'Intimé n'en reçût aucune incommodité. Et le prétexte de l'appel sur ce Chef étoit de dire que l'Intimé n'avoit aucun droit de se plaindre de la chûte desdites eaux, qui tomboient dans une allée commune entre les parties, dans un autre endroit de laquelle l'Intimé pouvoit mettre la porte de sa maison. Car ladite ruelle étant commune, chacun (disoit l'Appellant) y a droit de proprieté pour sa portion. D'où il s'ensuit que l'un & l'autre des coproprietaires a la faculté de s'en servir pour toutes sortes d'usages, & principalement pour l'écoulement de ses eaux, qui est un usage non seulement licite, mais encore entierement necessaire. Voilà ce qui faisoit la difficulté.

L'Intimé répondoit à cela que chacun est tenu, ou de recevoir & soutenir sur son propre heritage les eaux fluantes de ses édifices, ou de les conduire en la ruë publique par des goutieres & éviers, & qu'il n'est nullement permis de les recevoir & rejetter sur les heritages de ses voisins, sans un droit de servitude imprescriptible selon nos mœurs. Sur quoy outre les dispositions du Droit Romain sont encore précises, celle de plusieurs de nos Coûtumes. De ce nombre est l'article 98. de la Coûtume de Sens, qui est la Loy des parties: cet article portant que *vuës & égoûts sur heritage d'autruy par quelque temps qu'ils ayent été tenus ne portent saisine, & que ne se peuvent acquerir lesdits droits ou servitudes, par prescription sans titre, encore que ladite prescription soit centenaire, ou plus que centenaire.* De ce nombre est aussi l'article 1. du Chapitre 10. de la Coûtume de Nivernois, voisine de celle de Sens, & la plus generale de tout ce canton. Cet article de la Coûtume de Nivernois est pareil à l'article 98. de la Coûtume de Sens. Mais l'article 1. du même Chapitre pose pour principe general, qu'en maisons chacun est tenu de recevoir & soutenir sur le sien son eau par écheſnez & autres instrumens propres. *In suo enim alii hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat*, dit sur ce point la Loy *sicut* §. 5. *si servitus vindicetur.*

Il est vray que la Coûtume de Sens apporte une exception à cette regle en l'article 104. où elle veut, que quand l'égoût chet sur l'heritage d'autruy en terre vaine, celuy à qui est l'égoût ne puisse être contraint de l'ôter. Mais en premier lieu par une terre vaine appellée *area* par les Jurisconsultes, comme il est marqué en la Loy 11. *de verborum significatione*, l'on doit entendre une place vuide en laquelle il n'y ait ny bâtiment ny jardin. D'où il s'ensuit qu'une terre où il y a quelque édifice comme est l'allée commune des parties, où est la principale entrée de la maison de l'Intimé,

n'est point une terre que l'on doive considerer comme une terre vaine.

En second lieu le même article 104. de la Coûtume de Sens, apporte deux sublimitations à son exception.

La premiere est, qu'il faut que l'égoût ne porte au voisin aucun dommage notable. De sorte que même dans une terre vaine, l'on ne peut faire tomber ses eaux, lors qu'elles y sont notablement nuisibles aux voisins ; ce qui arrive principalement dans un cas observé dans la Loy 20. §. 4. *de servitutibus prædiorum urbanorum*, à sçavoir quand au lieu d'un égoût, l'on s'attribuë le droit de former une riviere ou une mare d'eau, qui inonde & couvre entierement la place où il écoule ; *graviorem servitutem, & pro stillicidio flumen* ; à quoy est semblable l'entreprise de l'appellant.

L'autre sublimitation dudit article 104. de la Coûtume de Sens, qui est une suite de la premiere, est qu'il faut que le voisin ne veüille point bâtir en la terre vaine à luy appartenant; auquel cas, le même article oblige celuy à qui est l'égoût à porter son eau hors l'édifice de celuy qui de nouvel édifie ; ce qui est de même écrit en l'article 240. de la Coûtume de Sedan : car la faveur des bâtimens qui forment les Villes & qui en augmentent la beauté, fait qu'un nouveau bâtiment & l'écoulement d'une goûtiere de la part d'un voisin, qui n'a pas droit de servitude, sont deux choses comme incompatibles & entierement opposées. D'où vient que suivant la Loy 8. *quemadmodum servitutes amittantur*. Au Digeste : *si stillicidii immittendi jus habeas, & permisero jus tibi in ea area ædificandi, stillicidii immittendi jus amitto*. Même il n'est point necessaire que l'on veüille bâtir en son heritage, pour obliger un voisin à retenir son eau, suivant l'article 8. de la Coûtume d'Auxerre, qui n'a pas suivi en ce point l'exemple de la Coûtume de sa metropole & proche voisine. *Quand égoût chet sur heritage d'autruy*, dit cette Coûtume, *soit qu'il tombe sur terre ou autrement, celuy à qui est ledit égoût, peut-être contraint d'ôter & soûtenir son eau, posé que celuy à qui est l'heritage ne veüille édifier en la place où chet ledit égoût.* Suivant quoy, il suffit en cette Coûtume, que l'égoût s'écoule dans l'heritage d'autrui sans son consentement, pour estre une servitude illicite.

Tellement que quand bien même l'allée & ruelle commune entre les Parties, qui sert de passage à la maison de l'intimé, pourroit être reputée une terre vaine ; l'appellant n'auroit, disoit l'intimé, aucun droit d'y faire fluer une goûtiere, qui luy apporte une si grande incommodité, & un dommage si notable, d'autant plus que cette goûtiere est posée de nouveau, & que la maison de l'intimé a depuis long-temps une porte & une entrée en cet endroit. Car si un particulier qui a dessein de bâtir, peut obliger son voisin, aux termes de la Coûtume, à ôter un égoût fluant en sa terre, qui incommoderoit la maison qu'il y veut construire, l'on peut à plus forte raison empêcher un voisin d'incommoder l'entrée d'une maison déja construite par une goutiere nouvellement mise proche, & audessus de la porte de cette maison.

Il n'y a d'ailleurs aucune difference à faire en cette occasion entre un heritage appartenant entierement au voisin, qui ne veut point y souffrir l'écoulement des eaux d'un autre qui s'y attribuë un droit d'égoût, & un heritage qui appartient à l'un & à l'autre en commun & par indivis, de même que l'allée commune entre les Parties. De quoy voicy une raison invincible.

C'est que l'un des deux coproprietaires par indivis, peut bien se servir de la chose commune entr'eux, suivant l'usage auquel elle paroît naturellement destinée, pouvant même l'appliquer generalement à toutes sortes d'usages licites, que l'autre proprietaire n'a pas interest d'empêcher ; comme observe la Glose sur la Loy *Sabinus* 28. au Digeste *communi dividundo*, suivant quoy, l'appellant n'auroit aucun droit de s'opposer au passage, que l'intimé prend en l'allée commune.

Mais autre chose est d'un usage extraordinaire & d'un usage, dont l'autre coproprietaire recevroit quelque dommage considerable, ou quelque notable incommodité. *Aliquid facio in re communi, quod mihi prodest, alii non nocet*, dit la Glose sur la Loy 19. *de servitutibus prædiorum urbanorum : Prohibendi enim potiùs quam faciendi jus est socio : quia ille qui facere conatur quodammodo sibi alienum jus præripit, si quasi solus dominus ad suum arbitrium uti jure communi velit.* Ce sont les termes de la Loy 11. *si servitus vindicetur*. Un coproprietaire par indivis ne peut constituer ny acquerir par cette raison sur la chose commune aucun droit de servitude, qui en diminuë l'utilité avec la liberté de l'autre coproprietaire. *Unus ex dominis communium ædium servitutem imponere non potest*, dit la Loy 2. au Digeste *de servitutibus*. C'est pourquoi l'on peut bâtir & se loger dans le mur métoyen & commun ; mais non pas le démolir sans necessité, le percer à jour, ny autrement le deteriorer au préjudice du voisin, suivant la susdite Loy 19. *de servitutibus prædiorum urbanorum*. L'Article 188. & autres Articles suivans de la Coutume de Paris ; à quoy

1689. sont conformes les Articles 105. & 106. de la Coûtume de Sens. La Loy 11. §. 15. *de aqua pluvia*, dit conformément au même principe, que celuy à qui appartient un heritage voisin d'un autre heritage, qui luy appartient en commun & par indivis, n'a pas droit de faire écouler les eaux du premier de ces heritages en celuy-cy, au préjudice du coproprietaire. *Si ex privato agro in agrum communem aqua immittatur : Ofilius ait, socium cùm eo agere posse.* Ce sont les termes du Jurisconsulte Paulus, qui conviennent à l'espece de la contestation.

Enfin, la porte de l'intimé ayant été la premiere édifiée; c'étoit indubitablement à l'appellant, disoit-il, à retirer sa goûtiere & non à luy à ôter sa porte. Cela paroît par l'exemple de ceux qui veulent faire des fosses à privez & aisances dans leurs maisons. Car on ne dit pas alors au voisin, suivant le langage de l'appellant, de retirer de son côté un mur à luy appartenant, ny un mur même commun & mitoyen ou un puits qu'il veut conserver. Mais c'est à celuy qui fait faire la fosse proche le mur, où le puits est déja édifié, à faire faire un contre-mur entre deux à ses frais, si ladite fosse ne se trouve en certaine distance; ainsi qu'il se voit par l'Article 191. de la Coutume de Paris, par l'article 209. de la Coûtume de Melun, par l'article 106. mentionné de la Coûtume de Sens, & autres semblables dispositions de nos Coûtumes. Il faut même qu'il soit laissé neuf pieds de distance entre la fosse & le puits, suivant la Coûtume d'Orleans en l'article 246. & dix pieds, suivant d'autres Coûtumes, lors que le puits a été le premier édifié. Et cela suffit pour faire ôter la fosse, quand elle nuit au puits, suivant l'article 509. de la Coûtume de Bourbonnois. De quoy la raison dominante est qu'en ces occasions, comme en plusieurs autres, *qui prior tempore, potior jure*; ce qui est fondé sur une autre maxime plus generale, qui est que l'on ne peut user au dommage de son voisin, de la liberté que l'on a de reparer sa maison, & d'y faire tels nouveaux ouvrages que l'on veut, pour sa commodité ou son plaisir. *Domum suam reficere unicuique licet, dum non officiat invito alteri, in quo jus non habet*, dit la Loy 6. *de Reg. Juris*; c'est-à-dire suivant la Glose, *in quantum non habet jus officiendi.*

Sur ces moyens est intervenu ledit Arrest le 3. Aoust 1689. par lequel la Cour a mis les appellations, & ce dont étoit appel au neant, seulement en ce que l'appellant avoit été condamné en tous les dépens par ladite Sentence du 18. Aoust 1688. & en émendant, quant à ce a compensé la moitié des dépens de la cause principale, la Sentence dont étoit appel au residu sortissant son plein & entier effet, les dépens de la cause d'appel aussi compensez pour moitié. M. Jean Marais avoit écrit au procés pour l'intimé.

CHAPITRE XXXII.

Donation entrevifs faite à une fille par une personne accusée d'avoir commis adultere avec la mere de la donataire, est valable; si le mary a pû avoir habitude avec sa femme. Pater est quem nuptiæ demonstrant.

LE Jeudy 4. Aoust 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que pendant le mariage de Claude de Romieux avec Marguerite de la Croix, étoit née Marie Marguerite de Romieux, sous le nom de fille en legitime mariage des deux conjoints. Isaac Ferrier avoit fait une donation entrevifs à ladite Marie Marguerite de Romieux. Le donateur avoit autrefois été accusé d'avoir commis adultere avec Marguerite de la Croix, & on prétendoit que de ce commerce étoient provenus plusieurs enfans, & que la donataire étoit de ce nombre; qu'il y avoit même eû un decret de prise de corps décerné contre lesdits Ferrier & Marguerite de la Croix, aux grands Jours tenus à Nismes, à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General; mais que le mary s'étant opposé à toutes les procedures, & ayant déclaré qu'il étoit content de la conduite de sa femme; toutes les procedures avoient été cassées & annullées, avec défenses au Substitut de Monsieur le Procureur General de faire aucunes procedures sur ce fait; au surplus, il y avoit aussi eû un Arrest du Conseil, qui avoit cassé toute cette derniere procedure, & qui avoit renvoyé au Parlement de Paris, pour être fait droit au principal. En cet état, les heritiers d'Isaac Ferriet y avoient presenté Requeste, afin de faire preuve que la donataire & les autres freres & sœurs étoient nez d'un mauvais commerce d'Isaac Ferrier avec Margue-

rite de la Croix, femme de Claude de Romieux : Et ils mettoient en fait que ledit Ferrier avoit fait baptiser à Avignon tous ces enfans lors nez de son fait avec ladite de la Croix ; ils soûtenoient qu'il étoit venu à Paris ; que Marguerite de la Croix y étoit venuë aprés luy avec ses enfans ; qu'ils y avoient demeuré ensemble comme mary & femme, & que cela avoit même causé un tel scandale dans les quartiers où ils avoient habité, que l'on les avoit obligez d'en sortir plusieurs fois.

Maître Nivelle pour Marie Marguerite de Romieux, disoit que tous les enfans qui naissent d'une femme constant son mariage, sont réputez être du fait du mary par une présomption *juris & de jure*, contre laquelle l'on n'admet point de preuve, à moins qu'il n'y ait quelque impossibilité non seulement morale, mais même physique ; Par exemple, si un mary avoit été absent pendant dix ou douze ans, & que durant ce temps la femme eût eû des enfans, il seroit impossible qu'ils fussent du fait du mary, ou que le mary eût quelque maladie qui l'empêchât absolument de pouvoir avoir habitude avec sa femme ; mais que hors ces cas, le mary est censé être le pere de tous les enfans qui naissent de sa femme ; parce que *pater est quem nuptiæ demonstrant* ; Et même quand une femme seroit accusée & convaincuë d'adultere ; quand elle diroit qu'elle croit que l'enfant qui est né constant son mariage, est du fait de son adultere, il ne laisseroit pas d'être reputé du fait du mary, suivant la Loy 11. §. 8. & 9. *ff. ad legem Juliam de adulteriis*, qui est de Papinien, où une femme accusée d'adultere aprés la mort de son mary, demandant que l'on sursît au Jugement jusqu'à ce que son enfant fût pubere, parce qu'on ne pouvoit pas accuser l'état d'un impubere : Le Jurisconsulte répond, que c'est un subterfuge qui n'est pas raisonnable, étant certain que quand même elle seroit convaincuë d'adultere, cela ne préjudicieroit point à l'enfant, lequel est toûjours reputé né du mary, *cum possit & illa adultera esse & impubes defunctum patrem habuisse*.

LA COUR, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, a débouté les heritiers d'Isaac Ferrier de leur Requeste, & en consequence a maintenu Marie Marguerite de Romieux dans la possession & joüissance des choses à elle données, & dont étoit question, dépens compensez.

CHAPITRE XXXIII.

Un ayeul n'est point tenu de donner des alimens au bâtard de son fils.

LE Vendredy 5. Aoust 1689. en l'Audience de la Petite Tournelle Criminelle, Arrest est intervenu par lequel cette proposition a été ainsi decidée, contre les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon.

Un particulier qui étoit mineur & avoit encore ses pere & mere avoit abusé d'une fille sous promesse de mariage ; de leur commerce étoit issu un enfant dont le pere de la fille s'étoit chargé, & comme il avoit poursuivi le seducteur de sa fille, celuy-cy s'étoit évadé, sans qu'on sçut de quel côté il avoit tourné. Cependant le pere de cette fille avoit donné une Requeste à la Chambre, à ce que le pere du fugitif fût condamné de reprendre l'enfant, de le nourir & entretenir, & de luy rendre tout ce qu'il avoit debourssé pour son entretien depuis deux ans qu'il le gardoit.

LA COUR a debouté le demandeur de sa Requeste, & l'a condamné aux dépens.

CHAPITRE XXXIV.

Dommages & interests adjugez à une fille pour la mauvaise foy & l'inexecution des promesses de Mariage que luy avoit faites un particulier.

LE Mardy 9. Aoust 1689. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, intervint Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus, & sur les circonstances cy-aprés remarquées.

Le nommé Charité étant venu à Paris en l'année 1686. s'étoit trouvé logé auprés de la maison de Maître d'Estrean, Avocat au Parlement, & par là il avoit eu occasion de voir les Demoiselles d'Estrean, filles de l'Avocat, ensuite de quoy il en avoit recherché une en mariage. Le pere de Charité avoit été Marchand de Fer à Arras, & y avoit beaucoup gagné de bien ; le fils qui étoit son unique heritier s'étoit

1689. fut Commissaire d'Artillerie. La Demoiselle d'Estrean au contraire n'avoit pas beaucoup de bien, parce qu'il y avoit chez son pere nombre d'enfans ; ainsi ce luy étoit un grand avantage ; le sieur d'Estrean faisoit bien aussi tout ce qu'il pouvoit pour que cette occasion ne luy manquât pas ; l'on fit donc un contrat de mariage par lequel le pere de la Demoiselle promit à sa fille 10000 livres, & luy fit accorder un doüaire de 600. livres, au cas qu'il n'y eût point d'enfans, & de 300. livres s'il y en avoit. De plus il luy fut accordé 3000. livres de préciput qu'elle reprendroit en cas de prédecés du mary ; qu'an surplus 6000. livres resteroient entre les mains du pere, dont il leur feroit rente, & il se fit fort de faire avoir à Charité une augmentation de gages & une Commanderie de saint Lazare. Charité fut obligé d'aller servir son semestre en 1687. ainsi le mariage ne fut pas achevé, mais il promit de revenir aussi-tôt qu'il feroit hors d'exercice ; cependant il ne tint pas fort bien sa parole, car il demeura encore en son pays quelques mois aprés son exercice finy. Il écrivoit à la verité de temps en temps des Lettres à la Demoiselle d'Estrean & au sieur d'Estrean son pere, dans lesquelles il les flattoit de son retour le plûtôt qu'il luy seroit possible ; il les prioit cependant de songer à ce qu'ils luy avoient promis pour l'augmentation de gages & la Commanderie de saint Lazare, & il leur promettoit à la fin de ses lettres qu'il seroit de retour au commencement du mois de Septembre ; mais il les prévint & arriva à la fin du mois de Juillet. L'on ne se pressa point de part ny d'autre d'achever le mariage jusqu'au mois de Novembre suivant, auquel temps l'on fit publier des bans en la Paroisse de saint Jean en Greve, & le même jour l'on en publioit aussi un à Arras entre le même Charité & une autre fille de la Ville d'Arras. Il prit jour à Paris pour épouser la Demoiselle d'Estrean, il alla à Confesse la veille du jour pris, & le soir il se fit donner une lettre par laquelle on le pressoit de partir incessamment pour une affaire de la derniere importance ; il feignit donc avoir bien du chagrin de ce qui étoit arrivé, il promit de revenir le plûtôt qu'il se pourroit pour achever le mariage, & il partit dans cette situation, mais ce n'étoit pas son dessein de faire ce qu'il avoit promis ; car il épousa quelque temps aprés qu'il fut arrivé à Arras, celle avec qui l'on avoit publié des bans le même jour qu'on en avoit publié à Paris entre luy & la Demoiselle d'Estrean, & cependant il ne cessoit point d'écrire des lettres au sieur d'Estrean & à la Demoiselle sa fille, & il en recevoit aussi ; il leur avoit même fait adresser les leurs à une tierce personne, de peur que sa mere & sa femme n'en eussent connoissance ; il leur mandoit que c'étoit pour d'autres prétextes, mais il étoit certain que c'étoit là le veritable ; il leur promettoit par ces lettres de revenir au plûtôt, & il leur mandoit qu'il luy tardoit bien qu'il ne fût de retour pour achever ce qui étoit si bien commencé entr'eux ; il attestoit ce qu'il disoit par des sermens, & même parce qu'il y a de plus saint, il les prevenoit aussi sur son mariage, en disant que peut-être on voudroit leur faire croire qu'il étoit marié, mais qu'assûrément il n'en étoit rien ; qu'il étoit trop honnête homme pour cela, qu'il voyoit à la verité quelquefois une Demoiselle, mais que c'étoit sa mere & ses autres parens qui l'y obligeoient, & qu'il le faisoit par politique ; qu'au fonds bien loin de se vouloir marier avec elle, il la haïssoit comme le diable ; c'étoit ainsi qu'il écrivoit. Il y avoit pourtant déja trois ou quatre mois qu'il étoit marié lorsqu'il leur écrivoit ces supercheries. Enfin il manda que sa mere ne vouloit point consentir son mariage avec la Demoiselle d'Estrean ; mais qu'ils n'avoient qu'à luy envoyer une assignation & une sommation à la mere pour la faire consentir, qu'aprés cela il ne laisseroit pas de passer outre si elle refusoit encore ; qu'il étoit vray qu'il avoit le foudre d'exheredation à craindre, quoiqu'il fût âgé de vingt huit ans, les peres & meres ayant ce droit contre leurs fils jusqu'à ce qu'ils ayent atteint trente ans, & contre les filles jusqu'à vingt-cinq ans. Le sieur d'Estrean fit ce que luy mandoit Charité ; mais il reconnut bien-tôt la tromperie qu'on luy faisoit, & que ce n'étoit que pour l'amuser qu'on luy avoit écrit tout cela, & même pour avoir par son moyen les augmentations de gages & la Commanderie de saint Lazare, dont étoit question. En cet état la Demoiselle d'Estrean autorisée par son pere, fit assigner Charité au Châtelet, afin de dommages & interests pour l'inexecution du contrat de mariage qui avoit été passé entr'eux, & elle demanda à faire preuve par témoins, que Charité avoit déja trompé deux autres filles de la même maniere, dont elle fut deboutée, elle interjetta appel en la Cour de cette Sentence, & là elle restraignit ses dommages & interests à la somme de 20000. livres, Maître Rousselet qui plaidoit pour elle, expliqua le fait dans les circonstances cy-dessus remarquées, & fit connoître la mauvaise foy de Charité dans toute son étenduë. Maître le Roy le jeune qui parla pour le sieur d'Estrean pere, lequel étoit intervenant, appuya sur la même chose. Maître Mereau plaidoit pour Charité ; & Maître Tribollet pour la mere de Charité, qui demandoit d'être reçûë partie intervenante.

Il

Il est bon de remarquer que Charité & sa mere ayant subi l'interrogatoire au Châtelet sur faits & articles, toutes les circonstances de fait cy-dessus rapportées étoient demeurées averées, & qu'il y avoit encore eu une Sentence qui ne jugeoit point diffinitivement la contestation, duquel jugement y ayant encore appel de la part de la Demoiselle d'Estrean, on avoit donné requeste pour l'évocation du principal.

1689.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, conclut à ce que les dommages & interests que la Cour adjugeroit à la Demoiselle d'Estrean fussent considerables, afin de punir & de donner de la crainte à ces sortes de traîtres qui se mocquent impunément des Loix & de la Religion. Et il représenta que la dot qui étoit constituée dans le contrat de mariage étoit une peine que les contractans sembloient s'imposer en cas d'inexecution par la faute de l'une & de l'autre des parties.

LA COUR a mis les appellations & ce dont étoit appel au neant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, a condamné Charité à payer à la Demoiselle d'Estrean la somme de 6000. livres, en 50. livres d'aumône & en tous les dépens.

CHAPITRE XXXV.

Le Juge ne peut autoriser valablement une femme en l'absence de son mary, pour qu'elle puisse s'obliger.

LE 19. Aoust 1689. intervint Arrest en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, par lequel la proposition cy-dessus fut decidée.

Le fait étoit qu'un particulier se trouvant détenu prisonnier pour une somme de 30000. livres, il pria la Demoiselle Pequet sa sœur de le secourir, laquelle effectivement s'obligea pour une somme de 8000. livres qui restoit à payer pour le faire sortir de prison ; comme son mary étoit éloigné d'elle, le Juge des lieux autorisa cette femme à l'effet de cette obligation. Dans la suite le mary de retour prit des Lettres de rescision & les voulut faire enteriner, à quoy le creancier s'opposa.

Le mary alleguoit pour moyens, 1°. Que par le Droit Romain & par la Coûtume generale de France, une femme étoit sous la tutelle perpetuelle de son mary ; qu'elle ne pouvoit s'obliger sans son autorité, & que si elle le faisoit, il y avoit lieu à restitution, que c'étoit la regle generale. 2°. Qu'on ne pouvoit luy objecter le privilege qu'a une femme de s'obliger pour son pere, sa mere, ou son mary, parce que les privileges étant donnez contre le droit commun, ils ne devoient point s'étendre plus loin que leurs termes.

Le creancier opposoit au contraire, 1°. Que ce que ladite Pequet avoit fait étoit fort naturel. 2°. Que le Juge pouvoit autoriser une femme en l'absence de son mary. 3°. Qu'il y avoit long-temps qu'elle étoit separée de biens d'avec son mary, & qu'elle ne le voyoit point, & que même elle entretenoit commerce avec un autre.

LA COUR par son Arrest déclara l'autorisation & obligation nulles, & en consequence enterina les Lettres de restitution avec dépens.

CHAPITRE XXXVI.

L'ancienne Jurisprudence a été que les arrerages ou interests du doüaire dûs à la femme, fussent colloquez par préference au fonds dudit doüaire.

Cet Arrest cy a confirmé cette Jurisprudence.

Les creanciers de la femme exerçans ses droits peuvent prétendre le même avantage qu'elle.

Il y a eu Arrest le 22. May 1692. infra, *qui a encore assuré l'ancienne Jurisprudence.*

Cependant par un Arrest moderne du 12. May 1694. infra, *on a admis la concurrence du fonds avec les arrerages ou interests dudit doüaire.*

CEtte question a été décidée dans une Instance jugée en la Grand' Chambre au rapport de Monsieur Catinat par Arrest du 27. Aoust 1689.

Dans l'ancienne Jurisprudence il n'y avoit aucune difficulté, les arrerages d'un doüaire appartenans à une veuve, ou à ses creanciers exerçans ses droits, étoient préferables au fonds du doüaire propre aux enfans, quoique neanmoins l'un & l'autre n'ayent qu'un seul & même titre, qui est le contrat de mariage de leur pere & mere, & sur ce principe les arrerages du doüaire, étoient toujours colloquez & mis en ordre avant le fonds du doüaire.

La preuve de cette ancienne Jurisprudence, sont les Consultations des anciens Avocats que l'on nomme Mercurialles, rapportez à la fin de l'article 112. de la Coûtume de Paris, n. 2. où l'on décrit l'ordre des hypoteques en vertu d'un contrat de mariage pour la dot, doüaire, remploy de propres, préciput & indemnité des dettes, & sur cette question on demande, soit qu'il y ait contrat de mariage, ou qu'il n'y en ait point, si l'hypoteque des deniers dotaux est préferable à celle du doüaire des enfans, si celle des arrerages du doüaire dûs à la veuve, ou à ses creanciers exerçans ses droits, est préferable au fonds du doüaire, quoique propre aux enfans, & ce qui est échû pendant le mariage, & l'action de remploy des propres alienez, tant des alienations necessaires, que volontaires, par concurrence ou aprés le doüaire, le préciput, s'il est stipulé, & enfin l'indemnité des dettes, & les Anciens ont répondu, soit qu'il y ait contrat de mariage ou non, l'ordre des hypoteques est que les deniers de la dot, & ce qui est échû à la femme durant son mariage, est préferé à l'hypoteque du doüaire.

Les arrerages du doüaire dûs à la veuve, ou à ses creanciers exerçans ses droits, au fonds du doüaire appartenans aux enfans, le remploy des propres, & le préciput sont colloquez avant l'indemnité des dettes.

Cet ordre est confirmé par plusieurs Arrests de la Cour rapportez par le Commentateur de M. Loüet, lettre D. n. 40. sur lesquels M. le Prevost de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil, & les Gens du Roy du Châtelet ont donné un Acte de notorieté du 24. Avril 1676. par lequel ils ont attesté, que suivant l'usage observé dans la Coûtume de Paris, & lieux regis par icelle, les femmes ou leurs creanciers exerçans ses droits ont cinq sortes d'hypoteques subordinez, neanmoins les unes aux autres sur les biens de leurs maris; la premiere pour leur dot; la seconde pour le doüaire; la troisiéme pour le remploy des propres alienez & rentes rachetées; la quatriéme pour le préciput; la cinquiéme & derniere pour l'indemnité des dettes contractées pendant la communauté, à laquelle la femme a renoncé, suivant lequel usage les enfans ne peuvent rien prétendre pour leur doüaire, que la femme ne soit entierement payée & remplie de sa dot; mais aussi la femme ne peut rien demander pour le remploy de ses propres alienez, préciput & indemnité des dettes, que le doüaire ne soit assuré & payé aux enfans, & dans ce cas quand par le contrat de mariage la femme a la faculté de renoncer à la communauté, & en y renonçant reprendre ce qu'elle a apporté en faveur de mariage, & ce qui luy est échû par succession, donation ou autrement, la femme a hypoteque sur tous les biens de son mary devant le doüaire, non seulement pour ce qu'elle a apporté des deniers en se mariant, mais pour ce qui luy est échû ou autrement, même pour tous les deniers que son mary a pû exiger, & toucher sans avoir besoin de sa signature & du consentement de sa femme; mais pour les alienations des propres de la femme par elle faites avec son mary, ou les rachats qui luy sont faits, dont elle a donné quittance avec son mary, le consentement qu'a prêté la femme, fait qu'elle pert son hypoteque à l'égard du doüaire, ne luy restant que l'action de remploy, qui est mobiliere, & ne peut nuire à celles du doüaire des enfans, qui ont aussi leur hypoteque du jour du contrat de mariage avant le remploy des propres.

Cet Acte de notorieté qui est certain & constant, ne parle point de la préference des arrerages du doüaire au fonds & principal du doüaire, ny de la concurrence: il laisse la question indecise, attestant seulement que l'hypoteque de la dot est préferable à celle du doüaire, ce qui a été toujours jugé par les Arrests fondez sur ce que la dot, *ordine naturæ & scripturæ*, précede le doüaire, la dot est un appanage du mariage, *nullum sine dote matrimonium*; il n'est pas de même du doüaire, sans lequel le mariage peut subsister: la dot peut être repetée du vivant du mary par une séparation de biens, *marito vergente ad inopiam*; mais le doüaire n'est dû que *post matrimonium*: Il n'est ouvert que par la mort du mary; la dot est le propre de la femme, & elle appartient au mary à titre onereux, *ad onera matrimonii sustinenda*, au lieu que le doüaire est un titre lucratif à la veuve.

Mais la question de la préference des arrerages du doüaire, au fonds du doüaire a été disputée dans la susdite Instance d'ordre, dont l'espece étoit, que Claude Pelard, Bourgeois de Paris, avoit épousé Damoiselle Louise Boucher, de ce mariage étoit issu entre autres enfans Louise Pelard, qui avoit été mariée à Germain Hureau, Avocat en la Cour, & és Conseils du Roy.

Claude Pelard, & Loüise Boucher sa femme avoient contracté plusieurs dettes, les creanciers firent proceder par voye de saisie réelle, sur trois maisons, scizes en cette ville de Paris, & sur des heritages scis à la campagne : ledit Pelard decedé pendant le cours des criées ; Loüise Boucher sa veuve renonce à la communauté, & ses enfans à la succession : l'on créa ensuite un curateur à ladite succession vacante, sur lequel l'adjudication fut faite, & ensuite l'ordre poursuivy ; dans laquelle instance, ladite Loüise Pelard par sa Requeste du 28. Avril 1688. demanda que ladite Loüise Boucher veuve fut seulement colloquée dans ledit ordre, pour la somme de 8911. liv. restant à elle dûë pour sa dot, & pour les interests échûs depuis le decez dudit Claude Pelard son mary, & qu'immediatement aprés ladite collocation, ladite Loüise Pelard & ledit Hureau son mary seroient colloquez pour la somme de 8000. livres pour le fond du doüaire, dont seroit fait par eux employ pour joüir par ladite veuve ou ses creanciers des interests de ladite somme, qui écheroient pendant sa vie. Les creanciers exerçans les droits de ladite veuve Pelard prétendoient au contraire, que les arrerages dudit doüaire, devoient préceder le fond du doüaire, & être colloquez avant le fond du doüaire.

1689.

Ladite Loüise Pelard & ledit Hureau prétendoient que du moins le fonds dudit doüaire & les arrerages devoient être colloqués concurremment, & venir à contribution, & pour leurs moyens soûtenoient, que l'un & l'autre n'avoient que le même titre, qui est le Contrat de mariage, & la même faveur ; que si la condition d'une veuve étoit favorable, celle des enfans, qui sont la fin principale du mariage, ne l'est pas moins ; si les arrerages du doüaire tiennent lieu d'alimens à une veuve, le doüaire tient lieu d'alimens aux enfans ; c'est leur legitime, que la Loy leur assigne sur les biens de leur pere, c'est la derniere planche du naufrage : Au reste, par la Coûtume les pere & mere ne peuvent directement ny indirectement vendre, aliener ny hypotequer ledit doüaire au préjudice de leur enfans ; ainsi les creanciers de la veuve, quoy qu'ils exercent ses droits, sont neanmoins étrangers, & ne peuvent tirer aucun avantage des obligations de la femme, qui n'a pû diminuer en rien le doüaire propre aux enfans, suivant la disposition de la Coûtume, és articles 294. & 250. qui portent que les pere & mere ne peuvent hypotequer le doüaire de leurs enfans, ny le diminuer par aucune dette, & ce depuis le mariage.

Les creanciers soûtenoient que toutes les clauses d'un Contrat de mariage, concernent principalement la femme ; c'est elle qui contracte le mariage ; qui stipule pour les interests de sa dot & doüaire, c'est la premiere dans le contrat ; *ordine scripturæ & naturæ*, puisque toutes les clauses ne regardent que ses assurances, soit pour sa dot ou son doüaire, l'on peut dire que le doüaire c'est *beneficium legis* : il y a beaucoup de Coûtumes qui n'en font aucune mention : & plusieurs ne le font que viager à la veuve, & non propre aux enfans : ainsi c'est à la veuve à qui il est principalement & personnellement accordé, & par ce moyen elle le peut transmettre à des creanciers, préferablement au fond qui appartient aux enfans ; ce qui fut ainsi jugé par ledit Arrest, conformément à l'ancienne Jurisprudence, qui ordonna que ladite Boucher veuve dudit Pelard seroit colloquée dans ledit ordre, premierement pour la somme de 16000 livres pour sa dot par elle apportée en mariage audit défunt Pelard.

Plus, des interests de ladite dot, échûs depuis le decés de son mary. Plus, pour 1865. livres pour les arrerages de son doüaire. Plus, pour la somme de 8000. livres pour le fond dudit doüaire. Plus, de la somme de 1200. livres pour le préciput stipulé par ledit Contrat de mariage : Et par le même Arrest il est ordonné qu'aprés la dot de ladite veuve Pelard payée, interests d'icelle, & arrerages du doüaire, il sera fait fond de la somme de 8000. livres, pour ledit doüaire préfix dont sera fait employ entre les mains d'un notable Bourgeois, pour en faire interests au profit de ladite Boucher veuve Pelard & de ses creanciers jusqu'au jour de son decés, pour aprés iceluy être ladite somme baillée & délivrée à ladite Loüise Pelard, femme dudit sieur Hureau ; comme aussi ladite veuve Pelard demeurera colloquée du 22. Avril 1662. jour de son Contrat de mariage pour l'indemnité de toutes les dettes, ausquelles elle s'est obligée avec son mary, ainsi qu'il est stipulé par ledit Contrat de mariage : Ce sont les mêmes termes dudit Arrest fort remarquables, parce qu'il établit l'ordre des hypoteques d'une femme, en vertu de son Contrat de mariage, sur les biens de son mary.

Il y a eû un pareil Arrest rendu en la troisiéme Chambre des Enquestes le 22. May 1692. au rapport Monsieur de Menneguy, qui a jugé la même chose, cy-aprés rapporté dans l'ordre de sa datte.

Et un autre Arrest du 12. May 1694. qui a jugé la concurrence & contribution des arrerages du doüaire avec le fond, cy-aprés rapporté dans son ordre.

1689. Nonobstant la diversité de ces Arrests, la plus commune opinion du Palais à present est la concurrence des arrerages du doüaire avec le fonds & principal; sur ces deux raisons, l'une est que le fond du doüaire & les arrerages sont également favorables, n'étant que des alimens pour la mere & les enfans, & que l'un & l'autre n'ont qu'un seul & même titre, qui est le Contrat de mariage; l'autre est, qu'aprés le mariage les pere & mere ne peuvent vendre, aliener, ny hypotequer ny diminuer en aucune maniere le doüaire propre à leurs enfans.

CHAPITRE XXXVII.

Un Juge qui a prononcé un Decret, ne doit pas assister à l'execution d'iceluy.

LE 3. Septembre 1689. intervint Arrest en l'Audience de la Tournelle Criminelle, par lequel la proposition cy-dessus fut decidée.

Le fait étoit, qu'un Païsan du Marquisat de Nesle étant allé chasser dans la Garenne du sieur Marquis de Nesle, & y ayant tué un Lapin, il fut rendu plainte au Bailly de Nesle par le Procureur Fiscal, ensuite de quoy ayant été reconnu que ce même particulier avoit tué au Guet dans ladite Garenne une haze, le Bailly de Nesle decreta de prise de corps contre ce Païsan, au lieu d'un Decret d'ajournement personnel qu'il auroit dû seulement ordonner; quoy qu'il en soit, quand on alla pour executer ce Decret, il y eût rebellion de la part du Païsan qui se mit en défense, avec ses enfans & voisins; de sorte que le nombre de ceux qui vinrent pour le secourir, excedant celuy des Executeurs de Justice, ceux-cy succomberent & lâcherent prise; il y en eût de blessez de part & d'autre, & même un des Sergens qui alla pour prendre ledit Païsan nommé Veillon fut obligé de se faire trépanner, les autres rendirent leur Plainte au Juge de Nesle qui adjugea une Provision de 60. livres aux blessez contre Veillon, lequel de son côté conjointement avec ses enfans, rendit Plainte au Juge de Peronne qui prétendoit être Juge superieur du Marquisat de Nesle. D'abord les Juges de Peronne avoient prononcé une interdiction contre le Bailly de Nesle, qui obtint un Arrest de la Cour, par lequel on leva son interdiction, avec défenses aux Officiers de Peronne de proceder contre luy. Quant aux autres Parties, les Officiers de Peronne avoient sur la Plainte de Veillon decreté de prise de corps contre les Sergens, & s'étoient rendus sur les lieux, pour voir executer leur Sentence; mais comme cela avoit fait du bruit, ils avoient été contraints de s'en retourner sans rien faire; le lendemain ils y étoient retournez aprés avoir aussi décerné prise de corps contre le Bailly de Nesle, & adjugé une Provision de 200. livres à Veillon. Ces Juges de Peronne vinrent donc avec gens armez, & ils allerent chez tous les Archers pour les executer, & même chez le Bailly pour executer ses meubles, faute de payement de la susdite Provision de 200. l. laquelle somme la femme du Bailly paya pour éviter à bruit.

Cependant le Bailly de Nesle s'étant pourvû au Parlement sur l'appel par luy interjetté de la procedure & Jugemens rendus contre luy par les Officiers de Peronne, il les prit en même temps à partie; il demanda la restitution des 200. livres que sa femme avoit payées par contrainte; il conclud à des dommages & interests contre ces Officiers, & à ce qu'ils fussent condamnez en tous ses dépens, avec défenses de plus user de semblables voyes; le sieur Marquis de Nesle avoit donné Requeste, afin d'être reçû partie intervenante; ce que les Officiers de Peronne prétendoient empêcher, en disant qu'il n'avoit point d'interest dans la cause: qu'ainsi mal à propos prétendoit-il être reçû partie intervenante; le sieur Marquis de Nesle alleguoit qu'il y avoit un veritable interest, puisque les Officiers de Peronne soûtenoient qu'un Fauxbourg de la ville de Nesle étoit dans leur ressort; ce qu'il dénioit, & puisqu'ils luy contestoient son droit de garenne: mais quand il en eût communiqué les titres, ils dirent qu'il n'avoit aucun droit de garenne dans celle où Veillon avoit chassé; cependant il leur en fit encore voir les Titres: Bref, tout consideré, & oüy sur ce Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, le sieur Marquis de Nesle a été reçû partie intervenante, & ayant égard à son intervention. LA COUR, sur l'appel interjetté par le Bailly de Nesle de toute la procedure des Juges de Peronne, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émandant, a déclaré lesdits Officiers de Peronne bien pris à partie, les a condamnez en 500. livres de dommages & interests, a rendre & restituer la somme de 200. livres qu'ils avoient fait payer pour cette prétenduë Provision; leur a fait défenses d'user de semblables voyes, & les a condamnez en tous les dépens; avec pareilles défenses au nommé Veillon, de plus à l'avenir aller chasser dans la garenne du Marquis de Nesle, & luy a enjoint de recevoir mieux les Ordres de la Justice.

CHAPITRE XXXVIII.

En fait de crime de Baraterie, le Patron peut être poursuivy où il se trouve, & il n'y a pas lieu à l'atermoyement.

LE Mardy matin 6. Septembre 1689 à l'Audience de la Tournelle, intervint Arrest par lequel cette proposition fut ainsi décidée.

Le fait étoit, que le nommé Ricard se disant Marchand Epicier en la ville de Paris, se trouvoit maître d'un Vaisseau, dont la route étoit depuis le Havre jusques à Graces en Provence. Dans le voyage qu'il y fit au mois de Septembre 1688. il prit à Cadix 500. piastres, pour porter à Marseille au Chevalier de la Treille : il s'arrêta à Malaga avec un autre Vaisseau qui étoit de sa compagnie, & ils étoient escortez par des Vaisseaux Hollandois, à cause des Corsaires d'Alger & de Thunis qui croisoient sur la Méditerranée; le Vaisseau avec lequel il étoit, avoit pris au sortir de Malaga la route de Marseille; mais luy il prétendit revenir au Havre, ne se voulant plus fier aux Hollandois, parce que, disoit-il, il avoit appris à Malaga qu'il y avoit guerre déclarée entre la France & la Hollande; dans le cours de son voyage, il avoit été poussé d'un coup de vent dans un Port d'Angleterre, où il prétendoit qu'il luy avoit été pris 300. des piastres qu'il avoit reçûs à Cadix pour Marseille, afin qu'il pût sortir; & au lieu de revenir au Havre, il étoit arrivé à Dieppe, où il avoit fait aussi-tôt la déclaration de ce qui luy étoit arrivé dans son voyage, & de la perte d'une Fregatte chargée pour son compte, laquelle il avoit vû perir, & où il y avoit pour environ 20000. livres de marchandises. Cela fait, il s'en étoit venu à Paris en donner avis à ses creanciers, lesquels avoient fait saisir son Vaisseau à Dieppe, & ensuite luy avoient donné main-levée des marchandises suivant un Contrat fait entr'eux, par lequel il ne luy avoit été accordé que terme de payer, sans luy faire aucune remise. Signoret & Banquier à Paris, lequel avoit un transport des 500. piastres du Chevalier de la Treille, ne voulant point entrer dans cet accommodement, il rendit Plainte à l'Amirauté de Paris du crime de Baraterie contre Ricard; & sur la procedure qu'il fit, il obtint un Decret de prise de corps contre ledit Ricard, qui se cacha au Palais Royal, où ayant fait assembler ses creanciers, il passa de concert avec eux un Arrest portant omologation de son Contrat d'atermoyement, & pour le faire déclarer commun, il fit donner assignation à Signoret : Cependant Ricard étant sorty du Palais Royal le même jour de cette signification, Signoret le fit arrêter prisonnier & conduire au petit Châtelet, où un des Conseillers de l'Amirauté se transporta pour l'interroger. Ricard refusa de répondre, prétendant n'être pas devant Juges competens : il interjetta appel de la procedure extraordinaire faite contre luy en l'Amirauté, & fit intimer le Procureur du Roy, aprés quoy il presenta Requeste à la Cour, pour avoir son élargissement, ou du moins pour être renvoyé en l'Amirauté de Dieppe sur la procedure extraordinaire.

Pour moyens d'appel il alleguoit qu'il avoit fait sa déclaration devant les Juges de l'Amirauté de Dieppe où toutes ses marchandises étoient déchargées, & qu'ainsi ils étoient seuls competens du fait dont étoit question, qu'il n'étoit point domicilié à Paris, & que les Juges de l'Amirauté de cette Ville n'avoient pû prononcer ce Decret de prise de corps contre luy, n'y ayant aucun crime dans sa conduite, dont il rendroit bon compte à Dieppe. Tous les autres creanciers avec lesquels il avoit fait un accommodement adheroient à ses conclusions, & demandoient que l'Arrest qu'ils avoient obtenu fut déclaré commun avec Signoret.

L'Intimé disoit au contraire, que les autres creanciers de Ricard avoient pû renoncer à leurs droits, que cela leur étoit permis, mais que quant à luy il ne le vouloit pas faire; que c'étoit icy le cas du crime de Baraterie du Patron; que non seulement Ricard n'avoit pas été au lieu de sa destination, mais qu'il n'avoit pas même dessein d'y aller; qu'il s'étoit approprié l'argent du dépost, ayant dés Malaga rompu le sac où il étoit, & en ayant acheté des huiles & des vins d'Espagne; que l'on ne faisoit point à Marseille trafic de vins d'Espagne, & que l'on n'avoit pas besoin d'y porter des huiles, y en avant assez dans le païs; que Ricard n'avoit pas besoin de craindre les Corsaires, puisqu'il n'y en avoit pas un dans ce temps-là; qu'il n'étoit point vray que la guerre fut pour lors déclarée avec les Hollandois; que quand cela auroit été, la déclaration de guerre n'étant survenuë que plus de deux mois par de-là, Ricard n'avoit pas sujet d'apprehender, puisque les Vaisseaux du Roy étoient les maîtres de la Mer; que le Vaisseau en la compagnie duquel il étoit, avoit bien arrivé à Marseille sans avoir couru aucun danger; qu'il avoit moins à craindre en continuant

1689. si toute qu'à faire ce qu'il avoit fait, puisque le plus grand danger étoit au passage du Détroit de Gibraltar qu'il luy falloit repasser ; qu'enfin les Juges de l'Amirauté de Paris étoient competens en cela, puisque les Ordonnances de la Marine y sont formelles ; que l'on poursuit où l'on trouve les délinquans, *ubi te invenero, ibi te judicabo*. Que Dieppe n'étoit pas le lieu du délit, non plus que Paris, & que si l'on n'en usoit pas de cette maniere, les creanciers couroient risque de perdre leurs dettes, & les crimes demeureroient impunis, parce que ces sortes de gens, tels que Ricard, n'ayans pour l'ordinaire ny feu ny lieu que leur Vaisseau, aussi-tôt qu'ils seroient montez sur leur bord, on n'auroit plus aucun moyen de s'assurer contr'eux de ce qu'ils devroient ; qu'ainsi par ces considerations, il étoit necessaire de s'assurer d'abord de leurs personnes dans l'endroit où l'on les trouvoit.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation au neant ; ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XXXIX.

Les Marguilliers en Charge sont tenus de fournir au Curé son logement, sinon & à faute de ce, de payer les loyers de celuy que leur Curé occupe & d'en avancer les deniers.

L'Arrest qui a jugé les propositions cy-dessus, est du 7. Septembre 1689. & a été rendu entre le Curé de saint Syphorien, & les Marguilliers en Charge de la Paroisse de saint Syphorien en la Cité, & les anciens Marguilliers de ladite Paroisse.

Sur deux Chefs qui peuvent servir d'exemple & de reglement dans les autres Paroisses.

Le premier Chef regarde le logement d'un Curé que les Marguilliers sont obligez de fournir, sinon & à faute de ce, de payer les loyers dudit logement.

Le second concerne ce qui est dû au Curé pour son gros, fondations par luy acquitées & autres droits à luy dûs.

Et par l'Arrest rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, & du consentement même des Parties, les Marguilliers en Charge de ladite Paroisse, & leurs successeurs Marguilliers sont condamnez de payer au Curé & aux successeurs Curez, ce qui luy en est dû, & ce qui luy sera cy-aprés dû par chacun an, de quartier en quartier pour son logement, gros, fondations, obits & autres droits, & à cet effet d'en avancer les deniers, sauf aux Marguilliers lorsqu'ils sortiront de Charge, à se pourvoir contre ceux qui leur succederont, ainsi qu'il est accoutumé, suivant qu'il est plus au long porté par ledit Arrest de Reglement.

CHAPITRE XL.

Le Titre Sacerdotal de Prêtrise n'est pas préferable aux Creanciers anterieurs en hypoteque, quoiqu'ils ne se soient opposez aux publications.

LE Vendredy 25. Novembre 1689. à la premiere Audience de relevée, en la Grand'Chambre est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy dessus remarquée.

Le fait étoit que le nommé Marchand de la Ville de Toulouse, avoit deux enfans qui se vouloient faire d'Eglise, & pour cet effet il donna à l'aîné pour son titre sacerdotal une pension de 160. livres, laquelle il fit publier par trois Dimanches consecutifs au Prône de la Paroisse ; il donna au puîné 150. livres de revenu par an, & il en fit publier la concession au Prône à deux Dimanches consecutifs, & le jour de l'Annonciation de la Vierge, qui étoit le Vendredy suivant, prétendant que ce jour luy vaudroit autant qu'un Dimanche, & au surplus il avoit fait ajoûter dans ce dernier contrat que le titre Clerical qu'il accordoit à ce puîné n'étoit que jusqu'à temps qu'il fût pourvû de quelque Benefice. Dans la suite les affaires de ce particulier n'allant pas bien, ses creanciers firent saisir ses biens, & quelques-uns d'entr'eux étant Marchands de la Ville de Lyon, firent évoquer les poursuites en vertu de leur privilege pardevant le conservateur des Foires de Lyon. Les deux enfans de ce particulier s'op-

posererent chacun pour leur titre Clerical, & dirent qu'on ne pouvoit pas faire vendre les biens de leur pere qui leur étoient hypotequez, sinon à la charge du titre Clerical de chacun d'eux, ou de leur en payer le fonds comme étant privilegiez sur tous autres creanciers, de quoy ayant été deboutez, ils avoient interjetté appel en la Cour, & fait intimer tant les creanciers anterieurs, que les posterieurs à leur donation ; or il n'y avoit pas de difficulté à l'égard des creanciers posterieurs, lesquels disoient qu'ils consentoient que les donataires fussent payez, & qu'ils ne vouloient point entrer en contestation avec eux.

1689.

Maître Chuberé pour un des donataires appellans, disoit contre les creanciers anterieurs à son titre, que quoique sa donation fut posterieure aux hypoteques desdits creanciers, neanmoins il devoit être préferé, parce que les Intimez ne s'étoient point opposez à la publication qui avoit été faite de son titre Clerical ; que cette publication n'étoit introduite que pour cela, & afin d'assurer du pain aux Ministres de l'Eglise, *ne mendicare cogantur in opprobrium Cleri* ; Que si cette publication n'avoit pas l'effet de purger les hypoteques des creanciers non opposans, vainement obligeroit-t'on de la faire ; mais qu'elle étoit d'usage dans le Parlement de Toulouse, à l'effet de purger les hypoteques des creanciers anterieurs non opposans, & pour preuve de cela, il rapportoit une attestation de Monsieur le Procureur General du Parlement de Toulouse, & une autre de tous les Avocats du même Parlement ; il alleguoit que la question avoit été jugée dans le même cas en faveur d'un donataire d'un semblable titre Clerical & même contre le privilege de la dot de la femme, qui est extremément favorable, dautant que dans ce Parlement-là on y observe la disposition de la Loy *assiduis* au Code, *qui potiores in pignore* ; Que l'on pouvoit même tirer un argument de cette Loy-là à l'espece presente ; sçavoir que si la femme a un si grand privilege sur les biens de son mary, qu'elle est préferée aux creanciers anterieurs à elle, s'ils n'ont point fait leurs diligences, les enfans qui se font d'Eglise doivent aussi avoir le même privilege sur les biens de leur pere, puisque c'est pour servir à l'Eglise ; que les donataires du titre Clerical en question se restraignoient à l'usufruit de leur pension pendant leur vie, aprés quoy ils consentoient que la proprieté des biens qui en étoient chargez appartint aux Intimez, & même que deslors lesdits biens fussent vendus à la charge de leur pension.

Maître   pour le donataire du second titre Clerical employoit ce qui étoit dit par Maître Chuberé.

Maître   pour les creanciers Intimez répondoit à cela, 1°. Quant à l'usage du Parlement de Toulouse, que ses Parties avoient pareillement une attestation des Gens du Roy de ce Parlement, qui faisoit une distinction des creanciers anterieurs & des posterieurs ; qu'à l'égard des posterieurs, il n'y avoit pas de difficulté qu'ils devoient passer aprés les donataires des titres Sacerdotaux ; mais qu'aussi les creanciers anterieurs en hypoteque devoient passer avant eux ; que dans cette contrarieté d'attestations données par les mêmes personnes, il en falloit venir à l'interprétation de ces deux Actes par la distinction portée dans celuy des Intimez. Que lors du premier certificat on consultoit apparemment les Gens du Roy, pour sçavoir si les trois publications qui se pratiquent en ce pays-là, avoient la même force que les insinuations à l'égard des creanciers qui pourroient être posterieurs au titre Clerical, & qu'en ce cas on avoit répondu que c'étoit-là l'usage pratiqué de tout temps dans le Parlement de Toulouse, mais qu'il étoit évident qu'ils n'avoient point du tout entendu parler des anterieurs, puisqu'ils avoient donné le second certificat dans ces termes, & qu'ils y avoient fait inserer ces mots (*ainsi que nous avons déclaré dans le premier certificat que nous avons donné*) Que si l'on admettoit cette maxime, ce seroit le moyen d'éluder l'Ordonnance. 2°. Que mal à propos les appellans alleguoient que leur titre Clerical leur servoit, *ne mendicare cogerentur*, parce qu'ils étoient tous deux pourvûs de bons Benefices ; sçavoir l'un d'une Cure de plus de 300. livres ; & l'autre étoit Sacristain des Corps Saints de l'Eglise de saint Sornin de Toulouse ; qu'ainsi il n'y avoit pas à craindre pendant qu'ils se comporteroient bien dans l'un & l'autre de ces postes qu'ils fussent obligez de mandier leur vie. 3°. Quoique celuy qui étoit Sacristain de saint Sornin, dit qu'il étoit destituable *ad nutum*, toutefois & quantes qu'il plairoit à ceux qui l'avoient institué, & que pour preuve de ce fait il en rapporta des certificats, les Intimez répondoient qu'ils n'étoient pas obligez de doter les enfans de leur debiteur ; que de cette maniere-là il seroit bien aisé à un particulier de ne point payer ses dettes, puisqu'il n'auroit qu'à emprunter des sommes considerables, & aprés cela doter ses enfans qui se voudroient faire d'Eglise & ainsi leur constituer des titres Sacerdotaux aux dépens d'autruy ; qu'en un mot ils ne nioient pas que les appellans ne fussent creanciers de leur pere, mais aussi qu'il falloit demeurer d'accord que les Intimez qui

1689. avoient prêté leur argent devoient être préferez à de tels donataires de titres Sacerdotaux posterieurement aux creances des Intimez.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon rapporta un Arrest qui avoit été rendu sur ses Conclusions dans une cause qui paroissoit encore moins favorable, & qui pourtant avoit jugé la question en faveur du donataire du titre Clerical ; il dit que c'étoit dans l'espece d'un neveu auquel son oncle beneficier avoit constitué un titre Clerical sur son bien, pour en joüir jusqu'à ce qu'il fut pourvû de quelque benefice ; qu'au bout de quelque temps cet oncle avoit donné son benefice qui étoit considerable à son neveu, qu'ainsi le titre Clerical sembloit éteint ; que depuis le neveu avoit resigné son benefice sans se reserver aucune pension, que cependant l'oncle soit qu'il fut indigné du procedé de ce neveu, ou pour quelque autre raison, avoit fait une donation universelle de tous ses biens à un tiers, & étoit mort peu de temps aprés ; qu'en cet état le neveu avoit demandé au donataire la pension que son oncle luy avoit constituée pour son titre Clerical, mais que le donataire universel avoit prétendu n'en devoir rien, alleguant que l'oncle ne luy avoit constitué une pension sur son bien pour titre Sacerdotal qu'en attendant qu'il fut pourvû de quelque benefice, que luy en ayant donné un luy-même, & le neveu l'ayant depuis resigné sans se reserver de pension, c'étoit sa faute, & qu'il devoit se l'imputer ; sur quoy Monsieur l'Avocat General ajoûta que nonobstant ces raisons, qui étoient bien fortes, il avoit été ordonné que le donataire universel continueroit sur les biens donnez la pension du titre Sacerdotal que le donateur avoit constituée à son neveu, & sur ces considerations Monsieur l'Avocal General conclud à ce que la Cour mit l'appellation, & ce en émandant, qu'elle ordonnât que le decret des biens saisis réellement & dont étoit question fût achevé, mais à la charge par l'adjudicataire de payer aux deux appellans la pension à eux constituée pour titre Clerical, laquelle cependant ils ne pourroient toucher que lorsqu'ils n'auroient plus aucun benefice.

LA COUR prononçant, Monsieur le premier President de Harlay, a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné les appellans en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XLI.

Les frais qui sont faits dans les Instances appointées à mettre compris le debourse, même l'Arrest de Reglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celuy qui prononcera sur lesdites Instances, n'excederont point la somme de 20. livres pour quelque cause que ce soit, tant pour le demandeur, que pour le défendeur, & le Procureur ne doit compter ny faire payer une plus grande somme à sa Partie.

Si le demandeur est obligé depuis sa demande d'expliquer, étendre ou restraindre ses conclusions, ou si le défendeur veut former quelques demandes, en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la premiere, les Requestes seront répondues d'un soit signifié à Partie, *pour y répondre, au plus dans trois jours, & fait droit en jugeant.*

Les défendeurs, sous ce prétexte, ne peuvent former des demandes semblables aux Conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet.

Le Procureur ne doit faire aucune déclaration des dépens adjugez sur lesdites Instances appointées à mettre, & n'en peut prétendre aucuns droits pour la taxe.

Lorsqu'ils seront employez dans des déclarations qui pourroient être données en consequence d'Arrests diffinitifs, il n'y aura qu'un seul article.

Quant à l'opposition à l'execution des Arrests obtenus faute de comparoir ou de défendre, si elle vient dans la huitaine, les Parties procederont comme elles auroient pû faire avant l'Arrest, sauf à faire regler à la communauté le remboursement de frais, s'il y échet.

Les

Les oppositions de cette qualité ne peuvent faire la matiere d'une Plaidoirie, ny d'une Instance, & s'il s'en fait, les frais en doivent être portez par le Procureur qui l'aura faite, sans repetition, même contre sa partie.

S'il se trouve difficulté sur la fin de non-recevoir, les parties se retireront au Parquet des Gens du Roy pour y être reglées, sans autre procedure que la simple sommation en conformité de l'avis de la communauté.

ARREST DE REGLEMENT

Concernant les Instances Sommaires.

CE jour, les Grand'Chambres & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole; Ont dit, que suivant l'Arrêté de la Cour du 14. de ce mois, les Procureurs s'étoient assemblez pour aviser aux moyens de retrancher les procedures inutiles des appointez à mettre, & d'en diminuer les frais, qu'ils étoient au Parquet des Huissiers, & apportoient le resultat de leur Communauté; & à l'instant les Procureurs de Communauté mandez, aprés qu'en leur presence lecture a été faite dudit resultat du 16. du present mois de Novembre, & qu'ils se sont retirez : Oüis les Gens du Roy en leurs Conclusions, qui ont dit, que le resultat de la Communauté des Procureurs, leur paroît tres avantageux au Public, qu'il fixe les frais des appointez à mettre, qui dans les derniers temps étoient montez à des sommes excessives, qu'il arrivoit souvent beaucoup de surprises, lors que l'on mettoit en jugeant sur des Requestes; Ceux contre qui elles étoient presentées, n'ayant pas le loisir d'y répondre avant le jugement de l'appointé à mettre : Que cependant l'experience Nous apprend qu'on est quelquefois obligé dans le cours d'un appointement à mettre de presenter des Requestes incidentes, connexes & dépendantes de la premiere demande, qu'alors il n'y a point d'inconvenient qu'elles soient répondües d'un soit communiqué à Partie pour y répondre dans le jour ou dans tel autre délay qu'il plaira à la Cour de prescrire, & y être fait droit en jugeant; par exemple, si celuy qui demande des défenses d'executer une Sentence qui le condamne au payement d'une somme, est emprisonné pendant l'instruction d'un appointement à mettre, ou si l'on fait sur luy quelque saisie réelle ou mobiliaire, il peut par une Requeste incidente demander l'élargissement de sa personne ou la main-levée des saisies de ses biens, & une demande de cette nature est tellement la suite de la premiere, qu'elle peut être jugée aprés un soit communiqué, & qu'elle ne demande pas une plus grande instruction; mais quand il sera question de demandes nouvelles, l'ordre de la Justice veut qu'elles soient poursuivies à l'ordinaire, & on n'en doit pas mêler & accumuler plusieurs ensemble, à moins qu'en connoissance de cause, il n'intervienne un Arrest de jonction. Eux retirez, la matiere mise en déliberation : LA COUR a ordonné que le resultat de la Communauté des Procureurs de la Cour du 16. Novembre demeurera omologué; & en consequence, que tous les frais qui seront faits dans lesdites Instances appointées à mettre, compris le déboursé, même l'Arrest de Reglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celuy qui prononcera sur lesdites Instances, ne pourront exceder la somme de 20. livres pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit pour le demandeur ou pour le défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ny faire payer plus grande somme à sa Partie. Que si le demandeur se trouve obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre ou de restraindre ses Conclusions, ou si le défendeur veut de sa part former quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la premiere; lesdites Requestes seront répondües d'une Ordonnance portant qu'elles seront signifiées à la partie, pour y répondre si bon luy semble dans le temps qui sera préfiny, lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans neanmoins que sous ce prétexte ny aucun autre les défendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet : Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugez sur lesdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe; & que lorsqu'ils seront employez dans des Déclarations qui pourroient être données en consequence des Arrests diffinitifs, il n'y aura qu'un seul article; que pour ce qui concerne les oppositions à l'execution des Arrests obtenus faute de comparoir ou de défendre, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procederont comme elles auroient pû faire

1689. avant l'Arrest, sauf à faire regler à la Communauté le remboursement de frais, s'il y échet, & sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matiere d'une plaidoirie ny d'une Instance; & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portez par le Procureur, qui l'aura faite sans repetition même contre sa partie, & où il se trouvera difficulté sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roy, pour y être reglées sans autre procedure que la simple sommation de s'y trouver en conformité de l'avis de la Communauté. FAIT en Parlement le vingt-cinquiéme Novembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XLII.

Les Curez & autres Ecclesiastiques ne peuvent pas interjetter appel comme d'abus des Ordonnances renduës par les Evêques, leurs Grands Vicaires & Archidiacres, soit qu'ils fussent dans le cours de leur visite, ou qu'ils n'y fussent pas, par lesquelles ils ordonnent ausdits Ecclesiastiques verbalement ou par écrit, de se retirer pendant un temps mediocre dans un Seminaire.

Il n'est pas besoin que ces Ordonnances soient précedées d'aucune information, ny même d'aucun procés verbal.

LE 28. Novembre 1689. & 15. Juillet 1693. ces propositions ont été décidées par deux Arrests intervenus en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le fondement de la décision de ces deux Arrests est que la demeure des Curez ou autres Ecclesiastiques pendant un certain temps dans un Seminaire, ne peut point être considerée comme une peine, ny l'ordre d'y aller comme une condamnation.

Voicy les circonstances de la contestation décidée par le premier des deux Arrests cy-aprés rapportez.

L'Abbé de Narmonstier, Grand Vicaire de Monsieur l'Evêque de Laon, faisant sa visite, quelques Paroissiens de la Cure de saint Jacques & saint Christophe de Semilly, Fauxbourg de Laon, se plaignirent de ce que le sieur Hennequin leur Curé, au lieu de s'attacher à ses fonctions, donnoit tout son temps à un commerce qu'il faisoit de bestail, dont il nourrissoit tres-grand nombre; que l'on ne leur faisoit point de Prône, mais seulement un Catechisme pendant le Carême; qu'il entretenoit quantité de Procès; qu'il arrivoit souvent que des gens mouroient dans sa Paroisse sans recevoir les Sacremens, même à l'égard du Baptême; qu'entr'autres choses il avoit fallu porter un enfant dans une autre Paroisse, aprés avoir attendu fort long-temps ledit Curé, lequel enfant étoit expiré dans l'Eglise où l'on l'avoit baptisé, à la fin de la Cérémonie; sur toutes lesquelles differentes plaintes, le Grand Vicaire avoit ordonné à l'instant, que le Curé se retireroit pendant six semaines dans un Seminaire pour y reprendre l'esprit Ecclesiastique, & pendant ce temps il luy avoit interdit ses fonctions Curialles.

Le Curé ne s'étant point mis en devoir d'executer cette Ordonnance, ses Paroissiens avoient presenté une Requeste au Promoteur, par laquelle ils demandoient qu'il leur fut donné un Prêtre pour la desserte de la Cure, attendu l'obstination du Curé à ne point obéir; sur cette Requeste le Promoteur avoit requis qu'il fut informé, & que cependant il fut pourvû d'un Prêtre à cette Cure, & là-dessus le Grand Vicaire avoit rendu une seconde Sentence par laquelle il enjoignoit audit sieur Hennequin de satisfaire incessamment à la premiere, & de se rendre dans le Seminaire, & faute d'y avoir satisfait, il l'avoit interdit de toutes les fonctions de son Ordre; appel comme d'abus de la part du Curé de ces deux Ordonnances.

Maître Erard pour l'appellant disoit pour moyens d'abus. 1°. Que dans la forme le sieur Grand Vicaire n'avoit pû dans sa visite condamner en une peine afflictive un Curé sans luy avoir préalablement fait faire son procés par les voyes ordinaires. 2°. Que depuis que les Evêques avoient été obligez de commettre des Officiaux pour faire l'exercice de la Justice, ils ne pouvoient plus la faire par eux-mêmes, mais qu'ils avoient seulement la Justice de Jurisdiction volontaire, sans pouvoir exercer la contentieuse, & que par consequent l'Ordonnance qu'avoit donné le Grand Vicaire ne pouvoit se soutenir par le défaut de pouvoir 3°. Que la premiere Ordonnanee dont étoit appel avoit été renduë sur des plaintes dont le procés verbal n'avoit pas même été signé par les témoins qui n'avoient fait ces plaintes que par l'animosité qu'ils avoient contre leur Curé. 4°. Que lesdites plaintes n'avoient pas été faites par des Paroissiens, mais

par des étrangers. 5°. Que quand tout ce qui étoit contenu dans ces plaintes se trouveroit veritable, il n'y auroit pas lieu d'ordonner une peine semblable à celle qu'avoit ordonnée le Grand Vicaire, qui étoit une espece de prison, & qui faisoit une tache notable à la reputation d'un Curé, luy diminuant son autorité & le respect que ses Paroissiens devoient avoir pour luy. Qu'à l'égard de la seconde Ordonnance, l'abus étoit en ce qu'outre les moyens précedens le sieur Grand Vicaire avoit rendu cette Ordonnance dans sa maison, sans avoir aucun pouvoir, ny en avoir été requis par personne; il avoit d'autant moins de pouvoir que n'étant plus en visite, il n'étoit plus en fonction; en sorte que (disoit-on) quand on voudroit soutenir la premiere Ordonnance, la seconde ne pourroit être d'aucune importance, étant renduë par un homme sans pouvoir & sans Jurisdiction, & dans un lieu incompetent.

Maître du Mont pour Monsieur l'Evêque de Laon, prenant le fait & cause de son Grand Vicaire, soutenoit les deux Ordonnances tres-juridiques; 1°. Par l'interest de la discipline Ecclesiastique, laquelle on auroit de la peine à faire observer exactement, si l'on obligeoit les Evêques à faire une procedure tellement reguliere dans des circonstances telles que celles-là; de sorte que la moindre formalité n'étant pas observée, ce fût un moyen d'abus. 2°. Que les visites avoient été établies pour mieux faire observer cette discipline, & obliger les Curez à se tenir dans leur devoir, & à avoir plus de facilité à s'éclaircir & à remedier à leurs desordres. Que les principes ainsi établis on ne pouvoit pas dire qu'il y eût de l'abus dans le procedé du sieur Grand Vicaire, qui outre la réputation que sa pieté & son exactitude luy avoient acquise, en avoit encore usé fort prudemment sur les plaintes graves des Paroissiens à l'encontre du Curé, s'étant contenté de luy ordonner de se retirer dans un Seminaire pour six semaines, afin de reprendre l'esprit de l'état Ecclesiastique, qu'il avoit abandonné, & cependant défenses d'exercer ses fonctions Curiales. Que les Seminaires étant des endroits où toutes les personnes de pieté, se doivent retirer avec plaisir, bien loin que ce soit une prison, comme l'appellant le prétendoit, c'étoit un lieu agreable & salutaire; qu'à l'égard de la seconde Ordonnance étant renduë sur une information faite à la requeste du Promoteur & des Paroissiens, & en execution de la premiere, l'on ne pouvoit pas dire qu'il y eût non plus d'abus; que l'appellant ne se défendoit pas des faits qui luy avoient été objectez, lesquels étoient pourtant assez graves; qu'il avoit nombre de vaches, de pourceaux & de brebis qu'il élevoit, & dont il avoit déja été repris dés l'année 1678. en sorte que deslors il avoit été obligé de se défaire d'un troupeau de deux à trois cens brebis, qu'à present il étoit mal à propos refusant de se défaire de ce qu'il en avoit lors; qu'au reste cela l'occupoit trop pour vaquer comme il falloit aux fonctions de sa Cure; qu'il en faisoit luy seul un plus grand trafic que toute sa Paroisse ensemble; de sorte que l'on avoit été obligé de l'imposer à la Taille, & de luy faire loger des gens de guerre pendant tout un Hyver, à cause de son grand commerce.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui portoit la parole, conclud à ce qu'il fût dit qu'il n'y avoit abus dans la prononciation de la premiere Ordonnance, mais il dit, quant à la seconde, qu'elle n'étoit pas fort reguliere. Dans ces circonstances intervint l'Arrest, dont voicy la teneur.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

ENtre M. Antoine Hennequin Prestre, Curé de saint Jacques & saint Christophe de Semilly Fauxbourg de Laon, appellant comme d'abus des Ordonnances du Sieur Grand Vicaire de ladite ville de Laon, des 9. Aoust & 26. Novembre 1688. & de la procedure qui s'en est ensuivie d'une part, & Messire Jean d'Estrées, Evêque & Duc de Laon, Pair de France, Comte d'Alizy, & M. Claude le Leu, Prestre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de ladite ville de Laon, son Promoteur & Theologal en ladite Eglise, intimez d'autre part; & entre les Manans & Habitans de ladite Paroisse de Semilly, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 28. du present mois de Novembre 1689. à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en la cause d'entre ledit sieur Evêque & Duc de Laon, & son Promoteur d'une part, & ledit Antoine Hennequin, & qu'acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention, ils employent leur Requeste, & faisant droit sur leur intervention, qu'acte leur fût donné de ce qu'ils adheroient aux conclusions dudit sieur Evêque & Duc de Laon; ce faisant, ordonner que ledit Hennequin seroit tenu de faire ses fonctions Curiales, sinon qu'il leur fût permis de se retirer pardevers ledit Seigneur Evêque & Duc de Laon, pour leur être pourvû d'un Pasteur, & le condamner aux dépens d'une part; & lesdits Messire Jean d'Estrées, Evêque & Duc de Laon; & ledit Maître

1689. Antoine Hennequin, défendeur d'autre part. Aprés que Erard Avocat pour Hennequin, Dumont Avocat de l'Evêque de Laon, & Martinet Avocat pour les intervenans ont été oüis pendant trois Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR a reçû les Parties de Martinet parties intervenantes, ayant aucunement égard à leur intervention, sur les appellations comme d'abus, dit qu'il n'y a abus, condamne l'appellant en l'amende, & en tous les dépens. FAIT en Parlement, le vingt-huitiéme Novembre mil six cens quatre-vingt-neuf.

Cet Arrest rendu en pareil cas quelques années depuis celuy cy-dessus, est joint icy à cause de l'identité de la matiere.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maître Pierre Thureau, Prestre Curé de l'Eglise de Villeneuve sur Conye, appellant comme d'abus du procés verbal de visite & Ordonnance des intimez cy-aprés nommez, du 4. Octobre 1691. & de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part, & M. Jacques Wanet, Chanoine & Archidiacre de Dunois en l'Eglise de Chartres, & M. Estienne Porché, Prestre, Promoteur dudit Archidiaconné, intimez d'autre. Aprés que Lienard Avocat de Tureau appellant, & Martinet Avocat des intimez ont été oüis, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR déclare l'appellant non recevable en son appel comme d'abus, le condamne en l'amende & aux dépens. FAIT en Parlement le quinziéme Juillet mil six cens quatre-vingt-treize.

CHAPITRE XLIII.

Pour que les Sentences des Presidiaux soient reputées au premier chef de l'Edit & en dernier ressort; il faut non seulement que la somme n'excede pas 250. livres, & que les Juges soient au nombre de sept, mais encore qu'il soit fait mention dans la Sentence du nom des sept Juges qui y assistoient, il ne suffit pas que le Greffier donne une attestation qu'ils étoient au nombre prefix.

S'il arrive que la demande étant d'une somme plus haute que celle de 250. livres, l'on ajoûte dans l'Exploit, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour, & que la Sentence porte, au dire d'Experts, *cela suffit pour qu'elle ne soit pas renduë au premier chef & en dernier ressort, quoique les Experts taxent un peu au dessous de 250. livres.*

LE 7. Decembre 1689. en l'Audience de la Tournelle civile, prononçant Monsieur le President Molé, Arrest est intervenu, par lequel les propositions cy-dessus ont été decidées sur l'appel d'une Sentence renduë par les Juges Presidiaux de Tours; dans l'espece de laquelle, les Experts avoient reglé 248. livres à des Voituriers. L'on proposoit la fin de non-recevoir de chose jugée presidialement, & au premier chef de l'Edit, à cause que la somme étoit au dessous de 250. livres, & que le Greffier avoit donné un Certificat qu'il y avoit sept Juges lors de la prononciation. Cette Sentence fut neanmoins confirmée par le merite du fond dans la discussion duquel l'on entra.

CHAPITRE XLIV.

Une femme qui se separe d'avec son mary, & fait divorce avec luy, sans en avoir une juste cause, risque de se faire priver de sa dot & conventions matrimonialles, si elle n'y retourne dans un bref délay qu'on luy donne.

Il est de la prudence des Juges de luy donner quelque temps à demeurer dans un Convent avant de retourner avec son mary, & cela pour dissiper l'aigreur de part & d'autre.

La femme ne peut pas prétendre se dispenser de revenir avec son mary, jusqu'à

ce qu'il ait payé les dettes qu'elle dit avoir contractées dans son éloignement, & il faut qu'elle commence par son retour, sinon dés-lors auprés du mary, du moins dans un Convent pour quelque temps. 1689.

Le mary est obligé aussi en ce cas de payer les dettes de sa femme pendant son absence, sur ce qui en sera arbitré de juste & necessaire.

LE 29. Decembre 1689. fut jugée au Grand Conseil, où Monsieur de Mazarin avoit pour lors une attribution de Jurisdiction, la Cause qu'il avoit contre la Dame son épouse. Les Propositions cy-dessus en faisoient les principales difficultez.

Dans le fait, Monsieur le Cardinal Mazarin, Ministre éclairé & puissant en biens & autorité, ayant voulu choisir une personne qu'il pût faire heritier de ses grands biens, ainsi que de son nom, avoit choisi entre plusieurs Seigneurs de la Cour, Messire Armand-Charles de la Meilleraye, pour luy donner en mariage Demoiselle Hortence de Mancini sa niéce.

Par le Contrat, le défunt Cardinal Mazarin, il y fit mettre, qu'en consideration du choix qu'il avoit fait dudit Seigneur futur époux pour porter son nom & ses armes, & de l'affection qu'il vouloit témoigner à la Demoiselle sa niéce, & en faveur du present mariage, il donnoit ausdits Seigneur & Demoiselle futurs époux, ce acceptans, &c.

Il fut encore fait une substitution graduelle dans le Contrat aux descendans des futurs conjoints, de tout ce que Monsieur le Cardinal Mazarin donnoit, & il stipula que si la Dame Mazarin mouroit avant son mary, Monsieur de Mazarin continueroit la joüissance de tous ses biens, encore même qu'il passât à de secondes nôces.

Monsieur le Cardinal Mazarin étant fort content de son choix, il en donna de nouvelles marques par le Testament, dans lequel il institua son legataire universel Monsieur le Duc de Mazarin, avec la Dame sa femme, & il y repeta la même clause en faveur du mary, voulant que si la Dame Mazarin le survivoit, elle n'eût que la joüissance de 600000. livres, sans que le legs universel augmentât cette joüissance.

Monsieur & Madame Mazarin ayant vécu sept années en une parfaite intelligence, & ayant eu plusieurs enfans ensemble, la discorde s'étoit mise entr'eux; soit que quelqu'un de la famille de Madame Mazarin l'eût fomentée, soit que ce fût par hazard.

Madame Mazarin n'ayant pû avoir d'occasion d'intenter une demande en separation de corps, avoit formé celle d'une separation de biens, pour avoir prétexte de quitter la maison de son mary. Et en effet, elle s'étoit mise aux Religieuses de Sainte Marie, & en peu de mois avoit fait encore trois autres Convents.

Ses parens ayant fait quelques propositions d'accommodement à son mary; il avoit été convenu qu'elle retourneroit au Palais Mazarin, mais que pendant le procés elle habiteroit un appartement separé.

D'abord elle avoit fait faire dans le mur de l'Hôtel de Nevers une porte de communication avec son appartement, & par ce moyen elle sortoit à toute heure sans passer par le Palais Mazarin: on prétend qu'en cet état elle avoit fait enlever par cette ouverture toute l'argenterie, & ce qu'il y avoit de plus prétieux dans son appartement. Qu'ensuite desesperant de réüssir dans sa demande en separation de biens, ç'avoit été le motif pour lequel déguisée, ainsi qu'une de ses femmes en habit d'homme; elle avoit entré dans l'Hôtel de Nevers la nuit du 13. ou 14 Juin, & s'en étoit allée avec le Chevalier de R.... aprés qu'on luy eût donné dans cet Hôtel une escorte de Domestiques.

Cependant ses Femmes ayant feint qu'elle étoit incommodée, n'avoient laissé entrer personne dans son appartement, ensorte que Monsieur de Mazarin n'ayant été averty de son évasion que la nuit suivante, elle étoit sortie du Royaume, sans qu'il l'eût pû empêcher.

Monsieur Mazarin avoit fait informer contre les auteurs & complices de cet enlevement, & n'avoit demandé contre Madame Mazarin que la permission de la reprendre où il la trouveroit; il avoit obtenu d'abord un Decret d'ajournement personnel contre Monsieur le Duc de Nevers, & cet autre Homme de qualité, & un Decret de prise de corps contre les Domestiques: mais tous étoient hors du Royaume, en sorte qu'on avoit instruit une Contumace contre Monsieur le Duc de Nevers, & on étoit prest de la juger quand il s'étoit presenté pour subir l'interrogatoire.

Monsieur de Mazarin pour ne point trop aigrir les esprits avoit abandonné tout ce procés; mais cela n'avoit pas operé pour cela une reconciliation: Madame de Mazarin avoit couru de climats en climats, en Italie, puis retournée secretement en France, elle

 étoit partie pour Savoye, & sur les Terres du Roy d'Espagne, & enfin s'étoit retirée en Angleterre aprés bien des avantures.

Monsieur de Mazarin luy avoit fourny pendant deux ans des sommes considerables, outre ce qu'elle avoit emporté, mais il avoit cessé depuis, ayant appris que le Roy d'Angleterre luy fournissoit une pension de 58000. livres, en consideration d'une somme de 900000. livres qu'il devoit à Monsieur de Mazarin.

Le Roy d'Angleterre étant decedé, & le Duc d'Yorc son Frere monté sur le Trône, on luy avoit encore continué cette même Pension, en consideration de ce qu'elle avoit l'honneur d'appartenir à la Reine d'Angleterre ; mais les révolutions qui se sont passées dans ce Royaume-là en 1688. le détrônement de leurs Majestez, la rebellion, l'usurpation, & la destruction de la Religion Catholique dans cet Etat ; tout cela n'avoit point ramené la Dame Mazarin en France, quoy qu'il ne fût plus permis ny à un François, ny à un Catholique, ny à un homme de bien de demeurer dans Londres, & qu'à son égard les Anglois s'en voulussent faire sortir.

La Dame Mazarin avoit employé au contraire l'autorité du Prince d'Orange pour y rester, en sorte que Monsieur de Mazarin desesperant de la pouvoir faire revenir de gré, avoit presenté sa Requeste au Grand Conseil pour la faire déclarer déchûë de ses conventions, attendu son injuste retraite, & son opiniâtreté à demeurer hors du Royaume, & éloignée de luy.

Par une autre Requeste il avoit conclu à ce qu'il luy fût permis de la reprendre en quelque lieu qu'il la pût trouver, & de la ramener dans sa maison.

Madame de Mazarin avoit demandé de sa part, que pour la mettre en état de revenir auprés de son mary, il fût tenu de payer toutes les dettes qu'elle avoit contractées en Angleterre, & par le moyen desquelles on ne luy permettroit pas de sortir de ce Royaume, & qu'aussi on luy accordât quelque temps d'intervalle pour se porter à retourner avec son mary, & à celuy cy de la reprendre, sans qu'il y eût d'aigreur de part & d'autre.

On disoit pour Monsieur de Mazarin, que la Dame sa femme devoit être dés-lors déclarée déchûë de sa dot & conventions matrimoniales, parce que c'est la peine ordinaire des femmes, qui quittent leurs maris sans cause legitime & qui par une pure legereté, rompent une societé qui doit être indissoluble ; que cette peine est établie par le Droit Romain, qu'elle est conforme à l'esprit du Droit François & autorisée par l'usage de tous les Tribunaux.

Qu'il y avoit deux cas dans lesquels le Droit Romain privoit de la dot & des conventions, la femme qui fait divorce avec son mary ; le premier lors qu'elle se separe d'avec luy, sans en avoir une juste cause ; le second, lors qu'elle fournit à son mary par sa mauvaise conduite, une cause juste de faire divorce avec elle ; que ces causes sont expliquées par l'Empereur dans la Novelle 22. & dans la Novelle 117. & qu'il y met entr'autres celle-cy, *si mulierem adulteram invenias ; aut viro nesciente vel etiam prohibente gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium ; vel etiam invito marito, citra rationabilem causam feris per noctantem ; nisi forsan apud proprios parentes.*

Que la raison pour laquelle on impose à la femme cette peine pour ces continuels repas parmy des hommes, qui ne luy sont point parens, & toutes ces courses nocturnes, de même que dans le cas d'adultere, est que si ces déreglemens ne font pas contr'elle une preuve entiere de débauche, ils emportent au moins un violent soupçon, & qu'il ne suffir pas pour l'interest du mary, que la femme soit exempte de crime : il faut encore qu'elle ne donne pas sujet de la croire criminelle : Que ces Novelles ajoûtent *tali aliquo facto dat lex hac licentiam viro abjicere mulierem, si vel unam harum, vel illam probaverit causam & lucrari quidem dotem, ante nuptialem vero habere donationem.* Sur quoy M. Cujas s'explique, en ces termes, *pœna dissidii sunt ex muliere quæ absque probabili causâ discedit à marito, vel quæ discedendi causam marito præbet dotem amitti, & lucra nuptialia.* Que les femmes en France ne doivent pas avoir moins de regularité dans leur conduite, que les Dames Romaines : Qu'elles doivent être plus punies que chez les Romains, puisqu'à present on connoit mieux la dignité du Sacrement de mariage, & que les droits en sont devenus plus sacrez ; de sorte que si la femme ne peut plus être punie à present par la répudiation qui se faisoit au temps passé, elle doit au moins subir les autres peines, que les mêmes Loix joignoient avec celles-là : autrement il faudroit dire que les Loix Romaines avoient trop pourvû à la vengeance des maris, & à celles des mariages violez, & que nos Loix n'y auroient pas assez pourvû ; que si parmy nous on a augmenté la dignité du mariage, on ne doit pas prétendre qu'on ait diminué les droits des maris.

A l'application des Maximes, on disoit que la Dame Mazarin étoit tombée dans

l'un & l'autre de ces deux cas, qui donnent lieu de priver une femme de sa dot; 1689.
Qu'elle étoit à Londres, *mulier viro prohibente, gaudens conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium, vel etiam invito viro foris per noctans.* Qu'aussi elle faisoit autant qu'elle pouvoit divorce avec son mary, & dans les circonstances odieuses qui ont precedé son evasion, qui l'ont accompagné & suivy; qu'il y avoit vingt-deux ans entiers qu'elle perseveroit dans cette revolte contre l'autorité de son mary, qu'elle entretenoit à Londres une academie de jeux chez elle.

Quant au Droit François, qu'il y avoit plusieurs Coûtumes, notamment celles de Normandie, article 376. & de Bretagne, article 430. qui déclarent expressément que si le mary vient à mourir pendant que sa femme l'a quitté, & sans s'être reconciliée avec luy, elle doit être privée de son doüaire & de ses autres conventions, sur la seule plainte des heritiers du mary, sans qu'il ait intenté aucune action de son vivant; qu'il y a dans le Droit Canonique une décision précise sur ce sujet, au chapitre *Plerumque Decretal. de donat. inter virum & uxorem: si mulier propriâ voluntate a viro recesserit, nec reconciliata postea sit eidem, dotem vel dotalitium repetere non valebit.*

Qu'on punit la veuve qui se remarie dans l'an du deüil; que le fils qui quitte ses parens lorsqu'ils luy défendent, est privé de leur succession; qu'un Vassal qui fait injure à son Seigneur, est privé de son fief, & que par consequent en ce cas d'abandon du mary par la femme, on ne pouvoit moins faire, que de la priver de sa dot & de ses conventions matrimonialles.

On répondoit de la part de la Dame Mazarin qu'elle s'étoit retirée à Londres auprés de la Reine d'Angleterre sa parente; qu'ainsi elle étoit dans le cas de l'exception de la Novelle, *nisi forsan sit apud proprios parentes*; mais Monsieur de Mazarin repliquoit que ce mot, *apud proprios parentes* s'entendoit des Ascendans, & non des Collateraux; qu'à la verité un parent quoiqu'éloigné, quand il est revêtu de la pourpre royale peut bien tenir lieu de pere & joüir éminemment du même privilege, mais que la Novelle n'a entendu parler que d'une courte absence, & non pas voulu qu'une femme pût aller demeurer chez un pere ou une mere dix, quinze ou vingt années, & quitter cependant son mary; qu'outre cela ce n'est point la Reine d'Angleterre qui a appellé la Dame Mazarin à Londres, ny retenuë; qu'elle luy a dit au contraire de retourner chez son mary; que le hazard l'a conduite à Londres aprés avoir visité une infinité d'autres Etats. Qu'elle étoit bien éloignée d'imiter les actions de charité & de pieté de la Reine d'Angleterre, & que quoiqu'à Londres il n'y eût plus que le Prince d'Orange, elle n'avoit pas suivi le Roy & la Reine d'Angleterre en France.

Qu'enfin tout ce que le Conseil pourroit faire de plus favorable seroit de luy donner un temps pour rentrer dans son devoir, mais qu'en même temps il falloit la déclarer d'échuë de sa dot & conventions matrimonialles *ipso facto*. si elle n'executoit l'Arrest; que c'étoit le seul remede qu'il y avoit, puisqu'étant dans les pays étrangers, elle se mocqueroit autrement des ordres du Conseil; qu'au Parlement on en avoit ainsi usé dans l'affaire du Comte de Clermont contre la Dame sa femme, qui n'étoit que dans Paris, & éloignée de son mary, depuis moins de temps, & qui même plaidoit une separation de corps contre son mary; qu'il y avoit eu un pareil Arrest dans l'affaire de Torinon Notaire contre sa femme, quoique separée de biens, & la separation executée.

D'autre part on disoit pour la Dame de Mazarin qu'elle étoit prête de revenir, mais qu'elle étoit retenuë en Angleterre par les dettes qu'elle y avoit contractées, montant à plus de 100000 livres, que si son mary la vouloit avoir, il falloit qu'il paya ses dettes, & elle demandoit qu'il fût tenu de les payer, afin qu'elle pût quitter un pays où elle ne pouvoit demeurer sans peril pour son salut, & pour sa vie.

La Dame Mazarin concluoit encore à ce qu'en revenant en France, il luy fut permis de se mettre dans un Convent, & que Monsieur de Mazarin fut condamné pour cela de luy payer 24000 livres par an.

A cela Monsieur de Mazarin repliquoit en disant, 1°. Que ces dettes étoient supposées, qu'on n'en donnoit aucun état, qu'on ne voyoit ny condamnation contre elle, ny saisie pour raison de ce, qu'on ne s'étoit avisé d'en faire la proposition que lorsqu'elle avoit fourny de défense; & pour mettre une condition dans son retour, & faire que Monsieur de Mazarin racheta sa femme bien cher.

On ajoûtoit qu'il n'avoit tenu qu'à la Dame Mazarin de revenir en France lors de la sortie du Roy & de la Reine d'Angleterre; qu'il ne tenoit encore qu'à elle d'y revenir, puisqu'elle n'étoit point prisonniere, & qu'il n'y avoit point de garnison chez elle; que le certificat Anglois qu'on rapportoit justifioit seulement qu'en Angleterre l'usage étoit d'empêcher un étranger d'en sortir s'il ne payoit ses dettes, ou ne donnoit caution, mais qu'on ne croyoit pas que les pretendus creanciers de la Dame de Mazarin

1689. usassent de cette faculté ; qu'au contraire les Anglois ne la vouloient pas souffrir chez eux.

Que de plus la Dame Mazarin étant en puissance de mary, n'avoit pû s'obliger valablement sans l'autorisation de sondit mary, qu'il falloit juger de sa capacité personnelle par la Loy de son domicile qui étoit en France, nonobstant ses courses; qu'elle même s'étoit fait autoriser par Justice pour former sa demande incidente, que les Anglois avoient dû connoître sa condition, & prevoir qu'ils n'avoient pû contracter avec elle ; qu'il y avoit lieu de croire que même par les Loix d'Angleterre de telles obligations étoient nulles, puisque l'on sçait que leurs Loix ont été tirées de celles des Normans, qui de tout temps ont assujetti encore plus étroitement les femmes à la puissance de leurs maris, & les ont mises dans une interdiction plus absoluë de s'obliger que nos autres Coûtumes ; qu'en tout cas les Juges d'Angleterre devoient juger à cet égard par les Loix de France, & qu'il y avoit lieu de croire qu'ils luy rendroient la même justice qu'on rend en France à tous les étrangers; qu'enfin il n'y avoit pas d'apparence à ces dettes, parce que la Dame Mazarin sortant de France, avoit emporté pour 100000. écus de pierreries, argenterie & meubles précieux, & avoit été payée en Angleterre d'une pension de 58000. livres, outre ce que Monsieur de Mazarin luy a fait tenir dans les premieres années de son absence.

2°. Que mal à propos la Dame Mazarin demandoit qu'en retournant en France il luy fut permis de se mettre dans un Convent, avec 24000. livres de pension à elle fournie par son mary ; que c'est une maxime constante qu'une femme ne peut avoir la liberté de quitter son mary s'il ne luy en a donné occasion par des mauvais traitemens qu'il luy avoit faits ; que c'est ce que marque Maître Antoine Mornac sur la Loy 5. Cod. *de repudiis, redire semper cogi potest nisi doceat de sævitiis mariti* ; Que les droits du mariage ne se prescrivent point parmi toutes sortes de peuples, même parmi les Payens ; Qu'il falloit donc que la Dame Mazarin expliquât quels mauvais traitemens elle prétendoit avoir reçûs de Monsieur son mary, pour donner lieu à cette separation d'habitation, & à le rendre son tributaire ; mais qu'elle n'avoit aucuns moyens pour obtenir cela, puisqu'elle ne formoit pas une demande précise en separation d'habitation, qu'elle vouloit tâcher d'obtenir indirectement; que lorsqu'elle avoit quitté son mary, elle ne demandoit qu'une separation de biens, & que même à present elle ne reprochoit à son mary que la devotion qu'une femme moins indevote approuveroit dans la conduite de son mary ; qu'on ne prétendoit une telle separation que quand un homme se faisoit Juif ou Payen, mais jamais quand il étoit devot ; que Monsieur de Mazarin avoit eu pour elle toutes les honnestetez possibles, & qu'il avoit d'ailleurs un vray merite, du courage & de la valeur ; qu'il en avoit donné des preuves lorsqu'il avoit servi en qualité de Grand Maître de l'Artillerie, & de Lieutenant General ; qu'il avoit encore beaucoup de délicatesse d'esprit & beaucoup de liberalité envers les pauvres, sans trop de profusion ; Que si la Dame Mazarin trouvoit des hommes plus jolis, plus galans & plus eveillez, il ne s'ensuivoit pas pour cela qu'elle dût quitter son mary, n'en ayant jamais été maltraitée, & devant se souvenir des textes de l'Ecriture, qui veulent que les femmes soient inseparablement attachées à la personne de leurs maris, qui leur ordonnent de leur obéir, & de les servir, & qui disent qu'ils ne doivent tous deux composer qu'une même chair ; Qu'il y a un autre passage qui ordonne aux maris & femmes de supporter les défauts les uns des autres ; qu'ainsi quand Monsieur de Mazarin auroit quelque défaut, la Dame sa femme ne devoit pas croire n'en avoir point, & qu'il n'y eût point à souffrir avec elle ; qu'enfin la Dame Mazarin n'avoit quitté la maison de son mary, que parce qu'elle étoit trop reglée, & qu'elle craignoit de ne s'y pas divertir assez, mais que ce n'est pas là une raison, & qu'elle ne devoit pas présumer se divertir dans un Convent, c'est pourquoy on soutenoit qu'il étoit plus expedient qu'elle retournât avec son mary, qui tâcheroit de la bien regler, que de la laisser aller dans un Convent, qu'elle dérégleroit sans doute.

Au surplus on alleguoit qu'il étoit faux, & qu'aussi on ne pouvoit trouver de preuve que Monsieur de Mazarin eût autrefois promis 50000. écus à M. l'Evêque de Frejus, pour luy procurer son mariage avec la Dame Mazarin ; & à l'égard du payement des dettes, on alleguoit encore un Arrest du 23. Mars 1672. rendu au Parlement, & rapporté dans la seconde Partie du Journal du Palais, par lequel Françoise Frottier, qui avoit quitté son mary, pour poursuivre un appel comme d'abus qu'elle avoit interjetté de la célébration de son mariage faite avant qu'elle eût douze ans, avoit été déboutée après la perte de sa cause au principal, de la demande qu'elle avoit formée contre son mary, à ce qu'il fut tenu de payer 5000. livres de dettes qu'elle avoit contractées dans l'entre-temps, quoiqu'elle prétendit que ce fût des dettes pour alimens & sa subsistance, dans la necessité où elle avoit été de quitter son mary pour plaider contre luy.

Sur

Sur ces raisons tirées des éloquens Pladoyez des Avocats des Parties qui ont été donnez au Public, intervint Arrest dans les termes cy-aprés rapportez.

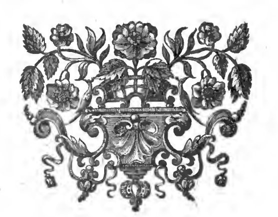
Extrait des Registres du Grand-Conseil.

ENtre Messire Annand Charles, Duc de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, Pair de France, demandeur & défendeur d'une part : Et Dame Hortence Mancini, Duchesse de Mazarin son épouse, défenderesse & incidemment demanderesse d'autre part. Aprés que Erard pour le Duc de Mazarin; Sachot pour la Duchesse de Mazarin; & Benoist pour le Procureur General du Roy, ont été oüis pendant six Audiences, LE CONSEIL avant faire droit sur la Requeste du Duc de Mazarin, ordonne que la Duchesse de Mazarin se retirera dans trois mois dans le Convent des Filles de Sainte Marie de Chaillot, pour six mois aprés retourner dans la maison du Duc de Mazarin; & avant faire droit sur le surplus de la Requeste de la Duchesse de Mazarin, ordonne qu'elle donnera l'état des sommes par elle dûës dans un mois, pour ledit état accordé ou contesté par le Duc Mazarin, être ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra.

Nonobstant ce Jugement la Dame Mazarin n'a pas tenu compte de revenir en France, & comme elle étoit en pays étranger, Monsieur le Duc de Mazarin ne pouvoit pas l'y contraindre; tout ce qu'il auroit pû faire auroit été de faire prononcer diffinitivement & se faire adjuger la dot de sa femme, mais il a mieux aimé attendre qu'elle se reconcilia avec luy : Aprés la Paix de Risvic concluë en 1697. elle fit paroître qu'elle avoit envie de cela, mais la negociation en échoüa, en sorte qu'en 1699. elle est decedée en Angleterre, assez miserablement.

Cette affaire se trouve au septiéme Plaidoyé de Monsieur Erard, dans le Recueil qui en a été imprimé.







CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SIXIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Les Habitans de la Ville de Dinant n'étoient point regnicoles en 1686. le Roy n'étant pour lors détenteur de cette place que par maniere de dépôt.



LE 10. Janvier 1690. cette question ayant été agitée en la Grand'-Chambre au Rôle des Mardis de relevée, Monsieur le President de Nesmond prononçant, y fût jugée sur les Conclusions de feu Monsieur le President Talon, pour lors Avocat General.

Le Plaidoyé plein d'érudition & de netteté qu'y prononça Maître Thevart pour ses Parties, lesquelles gagnerent leur Cause, est seul suffisant pour instruire le Lecteur de l'etat de la contestation & des motifs du Jugement. Voicy ce Plaidoyé en forme.

POUR Nicolas & Augustin Denison, Marchands Bourgeois de Paris, qui sont demandeurs.

CONTRE *Dominique Lambert Desmanets, défendeur.*

MESSIEURS, ceux pour lesquels je parle ont un interest considerable dans la contestation que vous avez à juger; ils sont heritiers des propres maternels de Marie Gabrielle de Marsy, & de la moitié des acquests & des meubles. La Sentence du Prevôt de Paris les leur adjuge; cependant on ne les a point intimez sur l'appel, & ils se voyent obligez d'intervenir pour vous en demander la confirmation.

Ils l'esperent avec d'autant plus de raison, qu'ils ont pour eux la disposition du Droit commun, la faveur des Traitez, la parole du plus religieux Prince du monde, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus fort, de plus sacré, & de plus inviolable parmi les hommes.

Outre tous ces avantages, ils ont, Messieurs, celuy de plaider dans un Parlement

1690. de qui on peut dire comme du Senat de l'ancienne Rome, que c'est moins une assemblée de [a] Magistrats, que le Temple de la Foy publique.

La question que vous avez, Messieurs, à juger, est de sçavoir si une étrangere peut succeder dans ce Royaume, & y entrer en partage avec des parens, dont quelques-uns sont nez François, & les autres sont naturalisez.

On s'est efforcé de vous prouver que Catherine Sacré, mere de l'appellant, quoique née à Dinant, & y residant actuellement lors de l'ouverture de la succession, n'étoit pas étrangere; que la Ville de Dinant a été depuis plusieurs années ce qu'elle est seulement depuis quelque mois, & que ses habitans ont dû passer pour regnicoles depuis 1673.

Je prétens au contraire qu'une habitante de Dinant étoit incapable en 1686. de succeder dans ce Royaume, & j'espere vous l'établir, non pas par des conjectures & des vray-semblances, mais par des titres autentiques, par des Traitez de Paix, & par les propres pieces de la Partie adverse, aprés que j'auray repris le fait & la procedure.

Gaspard de Marsy étoit un Sculpteur fameux né à Cambray, qui s'étant attaché au Service du Roy, y avoit amassé des biens considerables.

Il avoit obtenu des Lettres de naturalité, & s'étoit marié à Paris avec Marie-Gabrielle Denison, sœur de mes Parties.

Gaspard de Marsy avoit pour frere & sœur consanguins Charles & Marie Therese de Marsy, Parties de Maître Jacques du Mont: Il avoit aussi une sœur uterine Catherine Sacré, femme de Lambert Desmanets, mere de l'appellant.

Mais il y avoit cette difference que Charles & Marie Therese de Marsy, prirent pour la France les sentimens d'affection qu'ils voyoient en leur frere, ils vinrent s'y habituer, & obtinrent comme luy des Lettres de naturalité.

Au contraire Catherine Sacré demeura toujours à Dinant dans le pays de sa naissance: L'appellant son fils y est né pareillement & n'a point été naturalisé.

Gaspard de Marsy mourut à Paris le 10. Décembre 1687. comblé de bienfaits du Roy. Il ne laissa de son mariage avec Marie-Gabrielle Denison qu'une fille unique, nommée Marie-Therese de Marsy, qui mourut mineure le 19 Mars 1686.

Ses biens regardoient uniquement Charles & Marie-Therese de Marsy, ses oncle & tante paternels, Parties de Maître Jacques du Mont, & les sieurs Denison, ses oncles maternels, mes Parties.

Cependant Catherine Sacré qui n'y pouvoit rien prétendre, ne laissa pas de venir à Paris, & d'y former au Châtelet le 24. Avril 1686. une demande en partage, la Cause y fut plaidée contradictoirement, on y allegua les mêmes moyens que l'on vient d'expliquer, & par une premiere Sentence du 19. Juillet 1686. le Prevost de Paris ordonna un déliberé. Enfin aprés que pendant cinq semaines, le Lieutenant Civil, Rapporteur du déliberé eut meurement examiné la question, il rendit le 23. Aoust 1686. la Sentence diffinitive dont est appel, qui deboute Catherine Sacré de sa demande, & ordonne que la succession sera partagée entre Charles & Marie-Therese de Marsy, & les sieurs Denison mes Parties.

En execution de cette Sentence les partages ont été faits.

Catherine Sacré est décedée le 15. Septembre 1687. & a laissé Dominique Lambert Desmanets son heritier, qui a interjetté appel, il n'a point fait intimer mes Parties sur l'appel de la Sentence diffinitive renduë à leur profit, ce qui les a obligé de donner la Requeste de l'enterinement de laquelle il s'agit, par laquelle ils demandent d'être reçûs Parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, qu'il vous plaise confirmer la Sentence dont est appel.

Voilà, Messieurs, l'état du fait & de la procedure.

Il me reste à vous montrer que la Sentence dont est appel est dans les regles, puisque Catherine Sacré, mere de l'appellant, étoit étrangere, & qu'ainsi elle ne pouvoit rien prétendre à la succession de Marie-Gabrielle de Marsy.

Personne n'ignore que Maximilien de Baviere, Electeur de Cologne & Evêque de Liege, fit un Traité d'Alliance avec le Roy, lorsqu'en 1672. il entreprit la conqueste de la Hollande.

L'Evêque de Liege ne pouvoit choisir, ny un Protecteur plus puissant, ny un Allié plus fidele: Aussi ne fit-il point de difficulté de luy confier ses plus importantes Places. Dinant, Huy, Liege, reçurent garnison Françoise, qui les conserva à leur legitime Souverain pendant toute la Guerre. Elle fut terminée en 1678. par le Traité de Nimegue, dans lequel le Roy reconnut par un article exprés qu'il n'avoit gardé Dinant jusqu'alors que comme dépositaire, puisqu'il stipula que le Roy d'Espagne luy rappor-

[a] Illam Curiam mortalium quis Concilium, an non templum fidei dixerit. *Val. Maxim. lib. 6. cap. 6.*

teroit dans l'année une cession de Dinant, faite par l'Evêque & le Chapitre de Liege, du consentement de l'Empereur & de l'Empire, sinon qu'il luy remettroit la Ville de Charlemont. 1690.

Le Roy d'Espagne qui avoit interest de garder Charlemont, fit tous ses efforts pour obtenir cette cession dans le terme prescrit par le Traité; cependant l'Evêque de Liege, quoiqu'attaché à la France, ne voulut jamais y consentir, encore moins le Chapitre, ny l'Empereur: Ainsi au bout de l'an le Roy d'Espagne fut obligé de remettre au Roy Charlemont. L'Evêque de Liege est donc resté proprietaire de Dinant, & il l'étoit le 19. Mars 1686. lorsque la succession de Marie-Gabrielle de Marsy est ouverte à Paris, par consequent Catherine Sacré, née à Dinant, & qui y demeuroit encore étoit étrangere, & par cette raison incapable de succeder dans ce Royaume.

Que m'oppose l'appellant: Que l'on ne peut regarder Catherine Sacré comme étrangere, parce qu'apparemment depuis le Traité de Nimegue, il y a eu une cession de Dinant faite au Roy, puisqu'il est demeuré jusqu'à ce jourd'huy en possession de Dinant, quoiqu'il ait évacué les autres Places du Diocese de Liege; on n'a prouvé cette prétenduë cession par aucune piece, si ce n'est par un passeport donné par le Commandant de Dinant en 16 6. & par un certificat des Bourguemestres qu'ils ont fait des feux de réjoüissance pour la naissance de Messieurs les Ducs d'Anjou & de Berry, & pour la prise de Philisbourg.

L'appellant a ajoûté qu'il merite quelque consideration, parcequ'il a servi long-temps le Roy & dans les travaux de l'Aqueduc de Maintenon, & dans les Fortifications de ses Places.

Je réfous d'abord qu'il est inutile d'examiner si l'appellant depuis 1685. a été employé dans les Ouvrages de Maintenon, ou dans les Fortifications de Dinant, & s'il a long-temps demeuré en France, parce qu'il est constant entre nous, qu'il est né à Dinant, qu'il y a presque toûjours demeuré, & qu'il n'est pas naturalisé.

D'ailleurs, quand il n'auroit pas tous ces défauts, il est certain qu'il ne pourroit rien prétendre aujourd'huy contre mes Parties, parce que la mere étoit vivante lors de l'ouverture de la succession; c'est elle qui a formé la demande en partage, & qui en a été déboutée par la Sentence dont est appel, & par consequent c'est la capacité de succeder de la mere seule qu'il faut icy considerer.

En second lieu, de dire qu'étant née & domiciliée à Dinant, elle ne doit pas être considerée comme étrangere; c'est ce qui ne peut être avancé raisonnablement.

Car à quel Titre la ville de Dinant auroit-elle appartenu à la France, lors de l'ouverture de la succession le 19 Mars 1686? Vous ne pouvez pas nier qu'en 1678. elle ne fût encore à son ancien maître l'Evêque & Prince de Liege, puisque par l'article 13. du Traité de Nimegue, le Roy stipule que le Roy d'Espagne luy en rapportera la cession en forme autentique, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire.

Et l'Evêque de Liege a si peu voulu ny pû la ceder depuis le Traité de Nimegue, qu'il a été impossible au Roy d'Espagne d'en obtenir la cession en faveur de la France, quoy qu'en l'obtenant, il se fût épargné Charlemont, qui est un important passage sur la Meuse.

Si donc vous rapportez des Certificats des Officiers de la ville de Dinant, qui disent avoir fait des feux de réjoüissance pour la naissance de Messieurs les Ducs d'Anjou & de Berry; faut-il s'étonner que les Sujets de Maximilien de Baviere ayent donné des marques publiques de leur joye à la naissance de deux Princes, dont ce Prelat avoit l'honneur d'être si proche parent.

D'ailleurs, il avoit ressenty en tant de rencontres les effets de la protection du Roy, qu'il prenoit part à l'augmentation de sa puissance par la naissance d'un grand nombre de descendans, qui selon Tacite, rend un Prince plus redoutable que les Forteresses ny les Armées.

Ne dites pas qu'apparemment il y avoit une vente ou une cession secrette de Dinant, puisque le Roy y a toûjours entretenu garnison.

La raison est, que dans le doute on ne présume jamais l'alienation du patrimoine d'une Eglise, il faut en rapporter la preuve, & dans l'espece particuliere, elle se présumera d'autant moins, qu'elle dépendoit, comme le porte le Traité de Nimegue, du consentement d'un Chapitre dont on a reconnu peu aprés la mauvaise volonté pour la France, & qu'elle dépendoit aussi de l'Empereur qui s'est toûjours montré si jaloux des progrés du Roy.

Il faut donc conclure que l'appellant ne rapportant point de preuve par écrit de la cession de Dinant au Roy, l'Evêque de Liege en est toûjours resté le Souverain.

Et si en 1686 lors de l'ouverture de la succession, le Roy avoit garnison dans le Château; c'est que comme la même alliance subsistoit entre le Roy & l'Evêque de

1690. Liege, celuy-cy avoit toûjours la même confiance qu'il avoit avant la Paix, & il laissoit en dépost entre les mains de son Allié une place qu'il n'auroit pû si bien garder luy-même, & qui luy auroit coûté l'entretien d'une grosse Garnison.

Peut-il y avoir d'autre raison ; car n'est-ce pas une espece de sacrilege de laisser soupçonner, comme fait l'appellant, que le Roy s'est servy de la confiance de l'Evêque de Liege pour s'emparer de Dinant ? Ce grand Prince qui a été si équitable envers ses ennemis même, auroit-il cessé de l'être envers ses amis & ses alliez ?

Non, Messieurs, il n'a jamais exercé dans Dinant le moindre Acte de Jurisdiction avant le decés de Maximilien de Baviere, arrivé le 3. Juin 1688. La preuve en est dans le sac de la Partie adverse. J'y trouve une attestation des Echevins de Dinant, du 14. Juin, qui déclarent *que ce n'est que depuis peu que le Roy occupant leur Ville*, (ce sont leurs termes) *a exigé des Bourgeois serment de fidelité, a disposé des Charges de Magistrature, & fait emprisonner un Sergent, qui affichoit des Ordres du Prince de Liege.*

Je trouve encore dans le Sac de l'Appellant un Certificat d'un Ingenieur du 18. Aoust 1689. qui atteste que Desmanets, qui est Sculpteur, y a gravé sur les portes de la Ville & du Château les Armes du Roy.

Ce n'est donc qu'en 1689. par vos propres pieces, que l'on a commencé à rendre dans Dinant la Justice au nom du Roy ; qu'il y a étably des Magistrats ; qu'il a reçû des Echevins, & des Peuples le serment de fidelité ; qu'il a fait graver ses Armes sur les portes de la Ville & du Château.

Avant ce temps-là on y rendoit la Justice au nom de l'Evêque de Liege : il y établissoit des Officiers, il y exerçoit tous les autres Actes de Souveraineté ; mais au moment que le Successeur de Maximilien de Baviere a pris des liaisons avec des Princes Protestans voisins, qu'il a reçû leurs Troupes dans sa Capitale ; qu'il y a eu une Déclaration de Guerre, le Roy a commencé d'avoir sur la Ville de Dinant tous les droits que donne une legitime conqueste.

Si ce n'est pas par un Siege qu'elle est tombée en sa puissance, ce n'est pas moins une Ville de conqueste, il suffit qu'elle soit prise sur un Ennemy.

Toutes les victoires ne sont pas accompagnées de carnage, & on peut assurer que du grand nombre de celles que le Roy a remportées ; elle a été la plus agreable pour luy, parce qu'elle a coûté le moins de sang à ses Sujets.

C'est lors de cette prise, que le titre de la possession du Roy a changé, & que de precaire, pour ainsi dire, qu'elle étoit, elle est devenuë la suite d'une proprieté incommutable.

Je vais plus loin ; que sçavons-nous, si l'Evêque de Liege ne reconnoîtra pas son erreur ; si Lassé du joug insupportable des Protestans, qui désolent sa Province, sous prétexte de la défendre, nous ne le verrons point rentrer dans ses veritables interests, & meriter par son attachement, d'être remis en possession de son ancien patrimoine ?

Mais quand ce Prélat, séduit par de mauvais conseils, persevereroit dans son erreur, s'agit-il entre nous de la succession d'un François decedé depuis la Guerre déclarée contre l'Evêque de Liege, & depuis la prise de Dinant sur luy ? La succession est ouverte en 1686. deux ans avant la mort de Maximilien de Baviere, dans le temps que le Roy n'étoit que dépositaire de Dinant, & que par consequent tous les Habitans de cette Ville étoient Etrangers dans son Royaume, & comme tels incapables de succeder.

Quelle peut donc être la prétention de l'Appellant ? Espere-t'il, Messieurs, que vous ôterez une succession considerable à des Citoyens, pour la donner à un Etranger sur des conjectures & des vray-semblances ? Ne doit-il pas plûtôt croire, que si tous les jours dans vos Jugemens vous n'admettez point de présomptions contre des Actes, qui ne sont souvent que l'ouvrage d'un seul homme, & ne regardent que trois ou quatre personnes particulieres, vous n'en recevrez pas aujourd'huy contre un Traité solemnel passé entre deux grands Rois, concerté par des Ministres si éclairez, & dans l'execution duquel (je l'ose dire) la réputation du Roy, & la tranquillité de tant de Peuples sont également interessées.

Sur ces Moyens, Monsieur de Nesmond President, conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, plaidans M. Bayen le jeune, pour Desmanets, appellant & défendeur ; M. Dumont, pour Charles & Marie Therese de Marsy, intimez, & M. Thevart, pour Nicolas & Augustin Denison, demandeurs ; reçût les Parties de Thevart intervenantes, faisant droit sur leur intervention & sur l'appel, a mis l'appellation au neant, avec amende & dépens.

CHAPITRE II.

L'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de Joüarre, le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroisse dudit lieu, sont sujets à la Jurisdiction & visite de Monsieur l'Evêque de Meaux.

Le vice de la Simonie ne se couvre point ny pareillement l'abus qui se trouve d'ailleurs dans un espece de Jugement arbitral, quoyque rendu depuis plusieurs siecles & executé.

En consequence l'Abbaye de Joüarre a été déchargée d'une redevance de dix-huit muids de grain qu'elle payoit à l'Evêché de Meaux.

LE 26. Janvier 1690. aprés sept Audiences, est intervenu Arrest en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, dans la Cause d'entre la Dame Abbesse de Joüarre, d'une part, pour lequel parloit Maitre Vaillant; & Monsieur l'Evêque de Meaux, d'autre part, pour lequel plaidoit Maitre Noüet le jeune.

Comme cette Cause étoit remplie de questions importantes, qui ont fait beaucoup d'éclat dans le Public, on ne peut mieux en instruire la posterité, qu'en luy donnant les Memoires qui ont paru là-dessus, qui contiennent les Faits & les Moyens des Parties, avec les Pieces dont elles se sont servies. On y ajoûtera aussi le Plaidoyé de Monsieur l'Avocat General Talon, transcrit en entier avant l'Arrest.

De la part de Madame l'Abbesse de Joüarre, on disoit, que l'Abbaye de Joüarre est reputée de fondation Royale; elle joüit de tous les droits & de toutes les prérogatives attachées à cette qualité; elle se trouve même chargée d'une ancienne redevance envers le Domaine du Roy, qui se trouve reduite du temps de Loüis XII. à dix livres.

Cette Abbaye est une des plus celebres & des plus anciennes du Royaume; elle a été regardée comme un Sanctuaire dans l'étenduë du Diocese de Meaux, parce qu'il y a plus de quarante Corps de Saints & de Saintes qui y ont été enterrez, & dont les Reliques précieuses ont toûjours rendu ce lieu saint & venerable. Il y a eu des Evêques de Paris qui s'y sont retirez, aprés s'être déchargez du soin de leur Diocese. Le territoire de Joüarre paroît avoir été exempt de la Jurisdiction des Evêques de Meaux dés l'instant de sa premiere fondation.

Il paroît par une ancienne Charte de l'année 1150. que l'Abbesse de Faremontier allegua l'exemption de l'Abbaye de Joüarre, & observa que le Curé de Joüarre n'avoit point coûtume d'assister au Synode de l'Evêque de Meaux, que cette exemption du Synode avoit eu lieu de temps immemorial.

L'Evêque de Meaux ayant entrepris sur la fin du douziéme Siecle de troubler l'Abbesse de Joüarre dans son exemption, & dans l'exercice de sa Jurisdiction, obtint differens Rescrits des Papes pour obliger l'Abbesse, le Clergé & le peuple de Joüarre de se soûmettre à sa Jurisdiction.

Cette entreprise donna lieu à l'Abbesse de se plaindre au Pape Innocent III. lequel ayant été informé des Privileges de l'Abbaye de Joüarre, les confirma aprés qu'ils luy eurent été représentez, & qu'il en eut connu la validité.

L'Evêque de Meaux qui n'osa contester le Privilege, ayant allegué qu'il étoit en possession de quelques droits particuliers dans le territoire de Joüarre, le Pape Innocent III. nomma des Commissaires en France, pour s'informer de la verité des faits de possession articulez de la part de l'Evêque.

Ces faits ayant été éclaircis, & l'instruction de la contestation ayant été faite dans toute son étenduë, les Commissaires Apostoliques en renvoyerent la décision au Pape.

Innocent III. conserva la Jurisdiction que l'Abbesse justifia luy appartenir dans le territoire de Joüarre, & maintint l'Evêque dans l'exercice des droits dont il étoit en possession, reservant la question de la proprieté du droit à cet égard en son entier, afin que l'Abbesse pût agir au fonds, qui étoit le petitoire.

Differens Jugemens interviennent, enfin le Pape Innocent III. étant mort, Honoré III. son successeur envoye un Legat en France à la priere du Roy.

Ce Legat qui avoit caractere & autorité pour juger ces sortes de differens, les termina entierement par une Sentence du mois de Novembre 1225.

1690. Cette Sentence qui avoit été precedée d'un Compromis passé entre l'Evêque assisté de son Chapitre, & l'Abbesse de Joüarre, du consentement du Chapitre de Joüarre, fut approuvée par toutes les Parties, qui se soûmirent de l'executer.

Dans le vû de cette Sentence, il paroit que les Privileges de l'Abbaye de Joüarre furent vûs & communiquez à l'Evêque de Meaux.

Cette Sentence confirme l'ancienne exemption de l'Abbaye de Joüarre, & les droits de Jurisdiction qui luy appartenoient dans le même territoire. Tous ces faits sont prouvez par les pieces imprimées à la fin du Memoire.

L'Archevêque de Sens qui étoit Metropolitain, voulut contester ce qui avoit été décidé avec l'Evêque de Meaux, qui étoit alors son Suffragant, la contestation fut terminée avantageusement pour l'Abbesse de Joüarre, par des Juges qui furent commis & députez par le même Legat qui étoit encore en France.

Ce Jugement fut confirmé par le Pape Gregoire IX. en 1230.

L'Abbaye de Joüarre a joüi depuis ce temps-là paisiblement & sans aucune interruption de sa liberté, & de la Jurisdiction.

La continuité de cette possession ne se trouve interrompuë par aucun Acte de la part des Evêques de Meaux; c'est un fait convenu & non contesté.

Si l'Abbesse de Joüarre ne rapporte pas des Actes plus anciens que 1450. ce défaut qui vient d'une force majeure, ne donne point d'atteinte à sa possession, puisque l'Evêque de Meaux ne fait point voir qu'il ait exercé aucun Acte durant tout ce temps.

L'incendie arrivée du temps de Charles VII. dans l'Abbaye de Joüarre, le feu mis à une Tour, où les Titres de l'Abbaye avoient été mis comme dans un lieu de sureté, n'est pas un fait inventé à plaisir; la verité en est soûtenuë par une ancienne information faite du temps de Loüis XII. en temps non suspect, & même à l'occasion de la diminution que l'Abbesse demanda au Roy d'une redevance qu'elle devoit à son Domaine.

Depuis le temps de l'incendie, on rapporte une infinité d'Actes de possession tres-contradictoires avec les Evêques de Meaux, & jusqu'à present aucun Evêque n'a paru dans le territoire de Joüarre, même dans des occasions les plus indifferentes, qu'il n'ait donné des reconnoissances autentiques des droits & des privileges de l'Abbaye de Joüarre.

Pour ne pas trop s'étendre dans l'énumeration de ces Actes, qui, s'ils étoient expliqués en détail, pourroient composer un volume; on rapportera icy les principaux, dont Monsieur l'Evêque de Meaux n'a pas osé contester l'induction, parce qu'il n'a pû y rien opposer.

En l'année 1457. Jean Evêque de Meaux ayant formé le dessein d'aller rendre quelquefois des visites de cérémonie à Jeanne de Melun, Abbesse de Joüarre, donna une Déclaration, par laquelle il reconnut que s'il faisoit quelques fonctions dans le territoire de Joüarre, en donnant la Tonsure à quelqu'un de son Diocese, il ne prétendoit point préjudicier à la Jurisdiction spirituelle de l'Abbesse, ny à ses privileges d'exemption.

Les termes sont importans à observer.

Verùm si nobis ad eandem Dominam & in suo Monasterio seu suâ jurisdictione spirituali existentibus, ad nos justiciabiles nostri confluxerint, à nobis Tonsuram Clericalem petituri, & in Clericos in jurisdictione spirituali ejusdem Domina & Abbatissa ordinentur à nobis; Nolumus suis privilegiis & libertatibus à Summis Pontificibus concessis ullatenus derogare. Et ensuite déclarant plus précisément ses intentions, il ajoûte qu'il veut que les Privileges de l'Abbaye de Joüarre soient conservez en leur entier.

Volumus Privilegia ejusdem Monasterii manere inconcussa, & in suo vigore perpetuò duratura.

Il paroît qu'en l'année 1461. un Clerc demeurant dans le territoire de Joüarre, ayant été cité devant l'Official de Meaux, l'Abbesse en ayant été informée, prit cet Acte qui alors pouvoit avoir été fait par inadvertance, pour un trouble dans sa Jurisdiction: elle obtint, suivant qu'il se pratiquoit, des Lettres de complaintes, dans lesquelles elle expliqua tous ses droits.

Qu'elle avoit un Official & un Promoteur pour l'exercice de sa Jurisdiction spirituelle.

Qu'elle étoit exempte de la Jurisdiction de l'Evêque, aussi-bien que les Clercs de sa dépendance.

Qu'elle en étoit en possession depuis 3. & 400. ans & plus, & qu'elle fit assigner l'Official pour réparer le trouble qui luy avoit été fait.

Le trouble fut aussi-tôt réparé.

En 1479. il se forma contestation entre l'Evêque de Meaux & l'Abbesse de Joüarre sur le partage du territoire de Baleaux; l'Evêque prétendoit que la plus grande partie étoit de son territoire, l'Abbesse au contraire.

Ce

Ce qui est à observer est, que le droit de l'Abbesse étoit si notoire, qu'on ne contestoit ny sa Jurisdiction, ny son exemption, mais toute la contestation avec l'Evêque étoit réduite seulement sur l'étenduë de sa Jurisdiction. 1690.

Enfin l'Evêque transige avec l'Abbesse, & il convient qu'il y aura un côté qui sera de la Jurisdiction spirituelle de l'Abbesse de Joüarre, & que l'autre côté luy appartiendra.

En l'année 1492. l'Abbaye de Joüarre ayant vacqué, les Religieuses élurent une Abbesse.

L'élection de l'Abbesse de Joüarre fut envoyée à Rome, & confirmée par le Pape Alexandre VI. L'Abbaye est qualifiée sujette immediatement au saint Siege; & si elle avoit été soumise à l'Evêque, la confirmation de l'élection luy auroit appartenu; l'execution de ces mêmes Bulles est commise & déleguée à l'Abbé de Rebais.

Le Pape Alexandre VI. ajoûte une clause fort importante, qui est que l'Abbesse de Joüarre se pourra addresser à tel Evêque qu'elle voudra choisir pour recevoir la Benediction.

Ut à quocumque Antistite gratiam & communionem Sedis Apostolicæ habente benedictionem recipere valeas, ipseque Antistes tibi impertiri liberè & licitè possit, eisdem auctoritate & tenore indulgemus.

Toutes les Bulles des Abbesses contiennent presque la même clause; il y en a quelqu'une dont la fulmination a été addressée à l'Official de Meaux, qui n'a point protesté en executant ces Bulles contre la clause, qui contenoit l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux, & la sujetion immediate au saint Siege.

En l'année 1496. le 9. Septembre, un Doyen Rural de l'Evêché de Meaux reclama un Clerc qui étoit prisonnier dans les prisons de Joüarre, & prétendit qu'il étoit domicilié hors le territoire de Joüarre; & parce que le Concierge des prisons ne défera pas à ses ordres, il l'excommunia: l'Abbesse de Joüarre informée de ce qui avoit été fait par le Doyen Rural, se pourvût pardevant le Bailly de Meaux ou son Lieutenant, & forma complainte, representa qu'elle avoit un Official & un Promoteur, & que si quelqu'un dépendant de sa Jurisdiction n'avoit pas fait son devoir, on pouvoit l'attaquer devant son Juge.

Elle allegua pour moyens dans son Exploit, la possession immemoriale dans laquelle elle étoit de son exemption & de sa Jurisdiction.

Le Doyen Rural n'osa pas contester les faits de cette possession qui étoit notoire dans le Diocese de Meaux, mais il voulut s'excuser sur ce qu'ayant été excedé, il avoit déclaré au Concierge de Joüarre qu'il étoit Prêtre, & qu'il devoit se contenir, & que faute d'avoir déferé à ses monitions, il l'avoit déclaré excommunié.

Sur cette contestation intervint Sentence contradictoire, par laquelle l'Abbesse fut maintenuë & gardée dans sa possession, & en consequence la monition ou excommunication prononcée par le Doyen Rural, fut cassée & annullée, & le Doyen condamné aux dépens.

L'execution de cette Sentence est prouvée par une Commission qui fut obtenuë le 25. Mars 1497. à l'effet de faire assigner le Doyen pour voir taxer les dépens.

Un Clerc justiciable de l'Abbaye de Joüarre fut cité en l'année 1502. pardevant l'Official de Meaux, il fut revendiqué par l'Abbesse qui se plaignit de l'entreprise qu'on avoit voulu faire sur sa Jurisdiction; l'Evêque prit le fait & cause de son Official; enfin l'Avocat & le Procureur de l'Evêque de Meaux reconnurent la justice du Privilege & de la possession de l'Abbesse de Joüarre, déclarerent qu'ils n'avoient moyen pour empêcher que l'Abbesse de Joüarre fût maintenuë & gardée dans ses droits & possession; il intervint la Sentence conforme le 12. Aoust 1502.

Le Pape Clement VII. en l'année 1525. confirma l'exemption de l'Abbaye de Joüarre.

Magdelaine d'Orleans sœur naturelle du Roy François Premier, & Abbesse de Joüarre, étant decedée, l'Evêque de Meaux nommé Jean Debus, desira faire la cérémonie des funerailles en 1543. mais en même temps il donna un Acte, par lequel il déclare qu'il ne prétendoit point préjudicier à l'exemption ny aux droits de l'Abbaye de Joüarre, & que ce n'étoit qu'à la priere de Madame de Givry sa niece, qu'il avoit fait la cérémonie.

En l'année 1546. un particulier nommé Brusleser, Vicaire de la Paroisse de Joüarre, fut impliqué dans une accusation criminelle, il y eût un Decret contre luy decerné par le Lieutenant Criminel de Meaux, il se presenta, & remontra qu'il étoit justiciable de l'Official de Joüarre, demanda son renvoy pardevant luy, comme étant son Juge Ecclesiastique.

Sa Requeste communiquée au Substitut de Monsieur le Procureur General, aprés qu'il eût reconnu la qualité de l'accusé qui étoit Vicaire de la Paroisse de Joüarre, il consentit le renvoy pardevant l'Official de Joüarre, ce qui fut accordé.

1690. Après la mort de Magdelaine d'Orleans, Loüise de Longwi ou de Givry sa niéce ayant été pourvûë de l'Abbaye de Joüarre, l'Evêque de Meaux l'instala; & dans le procès verbal qu'il en dressa luy-même, il declare qu'il n'agit que comme Commissaire délegué du Pape, *In hac parte à Summo Pontifice delegatus & commissus.*

Il ne protesta point aussi contre la qualité inserée dans la Bulle, que l'Abbaye étoit sujette immediatement au saint Siege.

Ce qui est encore de plus important à observer est, qu'en presence du même Evêque de Meaux, qui n'avoit fait que la cérémonie de l'installation, le Cardinal de Givry donna la Benediction à la nouvelle Abbesse, & reçût d'elle le serment d'obéïssance envers le saint Siege; & le même Cardinal de Givry se qualifie aussi Commissaire du Pape, *Auctoritate Apostolicâ ad hoc commissus & deputatus.*

En la même année 1543. un Gentilhomme, Seigneur de Nolongue, ayant fondé une Chapelle dans le territoire de Joüarre, la fondation fut acceptée par l'Abbesse de Joüarre, qui s'en reserva la Collation sur la présentation qui en seroit faite par le Seigneur Laïque.

En l'année 1552. un des bas côtez de l'Eglise de Joüarre étant tombé, l'Abbesse le fit rebâtir, & changea le lieu du Cimetiere: elle pria l'Evêque de Philadelphe de faire la Benediction de ces lieux, l'Evêque de Meaux fut present à cette crérémonie faite par l'Evêque de Philadelphe, sans se plaindre que ce fût une entreprise dans son territoire.

En l'année 1571. Madame Loüise de Bourbon ayant été pourvûë de l'Abbaye de Joüarre la fulmination de ses Bulles fut adressée aux Officiaux de Paris, Senlis ou Meaux.

L'Official de Meaux les fulmine comme Commissaire délegué du Pape, l'Abbaye y est qualifiée comme dans toutes les autres Bulles, sujette immediatement au saint Siege: l'Official de Meaux insere cette qualité dans son procés verbal, & reçoit le serment de l'Abbesse, de soûmission & de dependance du saint Siege.

En l'année 1588. la nouvelle Eglise de Joüarre est consacrée & dédiée par l'Evêque de Digne, qui déclare dans son procès verbal qu'il avoit été mandé par Madame de Bourbon pour faire cette cérémonie, parce que son Abbaye étoit exempte de la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux, l'Official de Joüarre assiste à la cérémonie.

Voilà un Acte bien authentique exercé par une Evêque étranger peu de temps après le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois qui est de l'année 1580.

Madame Jeanne de Lorraine pourvûë en 1611. de l'Abbaye de Joüarre, reçoit la benediction de Monsieur de Cospean Evêque de Nantes.

Comme elle ne fut pourvûë que par Coadjutorie, Madame Jeanne de Bourbon qui étoit l'ancienne Abbesse étant decedée, l'Official de Meaux la mit en possession, & déclara dans son procés verbal, que l'Abbaye de Joüarre étoit exempte, & qu'il n'agissoit que comme Délegué du saint Siege.

En l'année 1631. l'exemption de l'Abbaye de Joüarre fut attaquée, un Curé assigna l'Abbesse de Joüarre devant l'Official de Meaux, prétendant qu'elle avoit usurpé quelques dixmes dans l'étenduë de sa Paroisse.

Il la poursuivit au Petitoire pour l'obliger de s'en desister, l'Official de Meaux voulut retenir la connoissance de ce different, nonobstant que l'Abbesse de Joüarre eût allegué son exemption.

Elle interjetta appel comme d'abus en la Cour de cette procedure: Monsieur l'Avocat General Talon remontra, que l'exemption de l'Abbaye de Joüarre étoit notoire, qu'elle étoit inserée dans le corps du Droit Canonique, qu'elle ne pouvoit être contestée, & conclut à ce que la citation faite devant l'Official de Meaux, & la procedure fût déclarée abusive.

La Cour conformément à ces sages Conclusions, rendit son Arrest le 16. May 1631. par lequel elle déclara la procedure faite en l'Officialité de Meaux abusive, & renvoya les Parties pour proceder devant le Chancelier de sainte Geneviéve, Conservateur des Privileges Apostoliques: l'Arrest est rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences; il a été levé au Greffe de la Cour, & est imprimé à la fin du Memoire.

En l'année 1639. Madame de la Trimoüille ayant été pourvûë de l'Abbaye de Jouarre, l'Official de Paris fulmina ses Bulles, & commit ou subdelegua ensuite l'Official de Meaux pour l'installer & la mettre en possession.

On a toujours eu tant de délicatesse dans l'Abbaye de Jouarre sur les moindres Actes qui pouvoient ressentir tant soit peu l'exercice de la Jurisdiction des Evêques de Meaux, qu'on a été toujours en garde pour empêcher qu'il ne s'en fist aucun.

C'est ce qui obligea les Religieuses de Joüarre de demander à l'Official de Meaux une déclaration, qu'il ne prétendoit point donner atteinte à l'exemption de l'Abbaye de Joüarre; ce qu'il fit, bien que ce ne fût qu'une précaution surabondante, parce

qu'executant une Commission Apostolique, il n'agissoit point par puissance ordinaire, 1690.
& comme l'on dit, *jure ordinario*.

Madame Henriette de Lorraine a été pourvûë de l'Abbaye de Joüarre dans la même forme que celles qui l'ont precedé.

Et durant tout le temps de son administration il ne se trouvera point qu'il y ait eu aucun Acte de Jurisdiction exercé par les Evêques de Meaux.

En l'année 1680. le Roy sollicita un Bref en Cour de Rome, qui établit Monsieur l'Archevêque de Paris Superieur & Visiteur de l'Abbaïe de Joüarre. Ce Bref a été accepté par le Roy, & Sa Majesté en a ordonné l'execution par Arrest de son Conseil d'Etat du 27. Avril 1680.

Ce Bref a été accepté aussi par Monsieur l'Archevêque de Paris, & executé par luy : il a pourvû par ses sages conseils & par son autorité à tout ce qui étoit necessaire pour maintenir la discipline reguliere dans l'Abbaye de Joüarre, & il se trouve encore en état de faire tout ce qu'il jugera à propos de faire pour le bien & l'avantage de ce Monastere.

Voilà succintement les principaux Actes qui déclarent avec évidence la possession paisible, continuée sans interruption, dans laquelle se trouve l'Abbesse de Joüarre, de son exemption ; & à tous ces Actes elle joint encore la preuve qui resulte de ce que Monsieur l'Evêque de Meaux ne sçauroit rapporter le moindre Acte qui marque seulement qu'aucun de ses prédecesseurs ait exercé quelque Jurisdiction sur l'Abbaïe de Joüarre.

Voilà ce qui concerne l'exemption, il y a le droit de Jurisdiction qui s'exerce dans le territoire de Joüarre sur le Clergé & sur le Peuple : il y a la Collation de la Cure de Joüarre qui appartient à l'Abbesse.

Pour donner une idée à la Cour du Fait, parce que dans ce Memoire on n'a point voulu mêler aucun raisonnement, afin de ne point mêler les Faits avec le Droit, qu'on expliquera par un Memoire separé servant de Réponse aux Objections : il faut observer ce qui s'est toujours pratiqué dans le territoire de Joüarre.

Il y a un Chapitre Ecclesiastique & Seculier, qui est composé d'environ douze Chanoines & de quelques Chapellains : il y a aussi une Cure dans le lieu de Joüarre, & environ cinquante ou soixante maisons.

Voilà ce qui compose précisément le Clergé & le Peuple de Joüarre.

L'Abbesse est en droit & possession de choisir un Grand Vicaire, lequel a soin de visiter la Cure, d'assembler tous les ans les Ecclesiastiques qui forment le Chapitre, pour examiner si le Service Divin s'acquitte avec la décence convenable, & s'il n'y a rien à redire dans les mœurs & dans la conduite des particuliers : il fait quelques Reglemens, s'il trouve qu'il soit à propos d'en faire.

L'Abbesse choisit un Official, un Promoteur & un Greffier pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse.

Elle confere de plein droit tous les Canonicats & la Cure de saint Martin de la Ville de Joüarre : elle a plusieurs autres Cures à sa présentation. Le droit de conferer les Canonicats ne luy est point contesté par Monsieur l'Evêque de Meaux, il n'y a que celuy de conferer la Cure qu'il a voulu contester. De tous ces droits les Abbesses de Joüarre se trouvent encore en possession qui n'a jamais été interrompuë.

Dans les Actes qui ont été cy-dessus rapportez en expliquant l'exemption, l'on trouve que l'Abbesse de Joüarre a plusieurs fois allegué contre les Evêques de Meaux qu'elle avoit un Official & une Jurisdiction spirituelle : en 1479. le partage du territoire de Baleaux en établit un aveu & une reconnoissance.

L'exercice public de cette Jurisdiction se prouve par les Registres de l'Officialité, qui sont rapportez en bonne forme depuis 1509. jusqu'à present : dans ces Registres il y a des Actes de visite de la Cure.

Il y a d'anciennes Institutions de Grands Vicaires de l'année 1518. des Provisions d'Official & de Promoteur aussi tres-anciennes.

Si on vouloit calculer tous les Actes inserez dans ces Registres de l'Officialité de Joüarre, on en pourroit compter plus de dix mille, qui sont autant d'Actes, qui separément établiroient la preuve du fait de l'exercice de la Jurisdiction.

On rapporte d'anciens comptes de la Fabrique de l'Eglise de Joüarre rendus pardevant l'Official ; il y en a de 1520. & des années subsequentes, jusqu'en 1588. & 1589.

Il y a grand nombre d'assemblées tenuës par les Grands Vicaires de l'Abbaïe, dans lesquelles on a reglé tout ce qui étoit à faire pour la Police & pour la Discipline.

Il y a un Hôtel-Dieu dans le lieu de Joüarre, les comptes des revenus en ont été toujours rendus pardevant l'Official de Joüarre. Il y a eu Arrest contradictoire rendu

1699. au Grand-Conseil le 29. Novembre 1635. qui a maintenu l'Abbesse de Joüarre dans sa droit & possession.

Les Chanoines de Joüarre n'ayant pas executé les Ordonnances de Madame de Joüarre, cela forma une contestation qui fut portée au Conseil Privé du Roy, où il intervint Arrest sur le Vû des Privileges de l'Abbesse de Joüarre, qui maintient l'Abbaïe de Joüarre en tous ses droits & possession ; l'Arrest est du 9. Décembre 1642.

En l'année 1648. le 3. Décembre, la Cour par Arrest contradictoire, sur la requisition du Promoteur en l'exemption de l'Abbaïe de Joüarre, renvoya un Chanoine devant l'Official de Joüarre.

En 1655. le 13. Aoust, les Chapellains ayant voulu troubler le sieur Maréchal, Docteur en Theologie, que Madame de Joüarre avoit établi pour Official, il intervint Arrest au Conseil Privé du Roy, qui condamna les Chanoines, qualifiez dans l'Arrest du nom de Chapellains, de se soumettre à l'Official établi par Madame l'Abbesse de Joüarre, à peine de prison, de privation de leurs Benefices, & de deux mille livres d'amende. Le même Arrest les condamne aux dépens.

On rapporte une infinité d'autres Actes, qui prouvent l'exercice paisible de la Jurisdiction.

Pour ce qui est de la collation de la Cure de saint Martin de Joüarre, l'on rapporte des Provisions continuës depuis 1498. jusqu'à present.

Il y a des Presentations faites à d'autres Cures, qui ne sont point de la dépendance & de la Jurisdiction de Joüarre, dans toutes lesquelles l'Abbesse a toujours pris la qualité d'exempte, & de soûmise immediatement au saint Siege.

Monsieur l'Evêque de Meaux n'a qu'à rapporter toutes les institutions qui ont été accordées par ses prédecesseurs sur les présentations des Abbesses de Joüarre, elles sont dans son Secretariat, on verra s'il y a des protestations faites contre la qualité qui a été toujours prise par les Abbesses de Joüarre, de sujettes immediatement au S. Siege.

Le refus qu'on a fait en la Petite Chancellerie par l'autorité de Monsieur l'Evêque de Meaux, d'expedier des Lettres de compulsoire, qui sont de justice, a mis Madame l'Abbesse de Joüarre hors d'état de pouvoir envoyer compulser les Actes qui sont à son avantage, qui sont gardez dans le Secretariat de l'Evêché de Meaux.

Voilà une possession la plus constante & la mieux justifiée qu'on puisse établir, qui est d'autant plus juste, qu'elle n'a jamais été interrompuë. Monsieur l'Evêque de Meaux ne rapporte aucun Acte d'interruption ; ainsi s'agissant d'une complainte, il n'y a qu'à prononcer suivant l'Edit du Préteur, *uti possidetis, ita & possideatis.*

On ajoûtoit plusieurs Reflexions Sommaires pour servir, disoit-on, à la décision de ce different.

PREMIERE REFLEXION.

Est-ce un dessein formé de ruiner toutes les Exemptions, parce qu'elles sont contraires au droit commun, & qu'elles semblent opposées à la subordination qui est dûe aux Evêques ?

S'il faut retrancher toutes les exemptions, s'il n'y en peut avoir de legitimes, il faudroit donc en faire une Regle generale. S'il faut rappeller l'ancienne discipline, ce n'est pas par le seul retranchement des exemptions ; Messieurs les Evêques qui reclament en leur faveur la disposition des anciens Canons, seroient obligez de tracer eux-mêmes le chemin qu'ils veulent que les autres suivent.

L'Eglise qui a un esprit d'unité, n'a point entrepris de reformer les membres particuliers qui la composent, qu'en même temps on n'ait travaillé sur toutes les Parties. Messieurs les Evêques voudroient ils rentrer dans l'obligation de ne rien décider qu'après avoir pris l'avis de leurs Chapitres ? Voudroient-ils être soumis à la visite de leur Metropolitain ? voudroient-ils rendre compte de l'administration même de leur temporel dans l'Assemblée de leurs Provinces ? Les anciens Canons leur imposent encore de bien plus étroites obligations dans les saintes fonctions de leur ministere.

L'on convient qu'il y a plusieurs de Messieurs les Evêques qui contribueroient de toute leur autorité à rétablir l'ancienne splendeur de la Police Ecclesiastique, & qui diroient volontiers, ce que le Pape Damase disoit ; *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur.*

Mais comme ces changemens ne se peuvent faire si facilement, ne faut-il pas laisser les exemptions qu'une longue possession rend incontestables ?

Veut-on dans ce Siecle être plus sages que nos Peres ? veut-on abroger les Conciles qui ont autorisé & confirmé les exemptions ? Croit-on que dans le Concile de Con-

France, où l'on travailla avec tant d'application à reformer l'Eglise *tam in capite, quàm in membris*, on ne soit pas entré dans tous les motifs, qui pouvoient porter à retrancher ou à conserver les exemptions? Il s'y trouve toutefois une décision pour conserver celles qui étoient anterieures au temps de Gregoire XI. qui mourut en 1378. Pourquoy est-ce que dans le Concordat il y a un Titre particulier *de Exemptorum appellationibus?* Pourquoy regler par une convention solemnelle entre le saint Siege & la France la forme de la procedure des appellations, que les Exempts ont droit d'interjetter au saint Siege, s'il ne doit plus y avoir d'exemptions?

1690.

Pourquoy tant d'Arrests qui ont maintenu d'anciennes exemptions, dont la possession étoit constante? Pourquoy tant de contention dans les Assemblées des Etats de France, pour les conserver?

Est ce que ceux qui nous ont precedé n'étoient pas aussi habiles & aussi éclairez? L'idée qui nous reste de la memoire des grands Personnages, qui nous ont precedé, nous fait bien comprendre qu'ils ne manquoient ny de connoissance des anciens Canons, ny des regles pour maintenir la discipline publique.

Mais ils ont consideré, que rien n'étoit plus dangereux dans l'Etat politique, & même dans la Police de l'Eglise, que de déranger les anciennes possessions, parce que ces changemens ne peuvent causer que du desordre, & donner lieu de faire une inquisition sur ce qui s'est fait dans les temps les plus éloignez. Il est bien plus sage & plus prudent, de penser que tout ce qui s'est fait durant quatre ou cinq Siecles, a été bien fait, *super omnibus negotiis olim melius rectiusque provisum est; & quæ convertuntur, in deterius mutantur.*

SECONDE REFLEXION.

Est-ce que les exemptions combattent si fort l'ancien droit de l'Eglise, qu'on ne puisse les autoriser qu'en s'éloignant des sentimens des premiers Peres de l'Eglise.

Les anciens Canons ont autorisé les exemptions de la Jurisdiction & de la dépendance immediate des Evêques, rien de plus frequent dans les premiers siecles de l'Eglise que ces sortes d'exemptions.

L'Avocat de Monsieur l'Evêque de Meaux n'a pas dû critiquer l'autorité du Concile de Carthage, & y donner un sens tout opposé au texte, en insinuant comme font tous ceux qui attaquent les anciennes exemptions, que l'Abbé ne prétendoit qu'affranchir les Religieux de son Monastere des exactions qu'on suppose que les Evêques faisoient sur les Clercs avant que de les admettre à l'Ordination.

Si on vouloit s'étendre un peu, l'on prouveroit que dans ce temps-là il étoit encore fort rare que les Religieux fussent admis au Sacerdoce; c'étoient des Solitaires occupez à l'Oraison & à la Penitence. Il étoit uniquement question dans ce Concile, d'une contestation entre l'Abbé & l'Evêque du territoire où le Monastere étoit situé, qui prétendoit qu'il devoit être soumis à sa Jurisdiction.

La preuve se tire des Actes mêmes du Concile, & même dans les exemples qu'on rapportoit des Monasteres qui n'étoient point soumis à l'Evêque Diocesain; on rapportoit celuy du Monastere d'Adumet, qui sans avoir recours à l'Evêque, appelloit des Prêtres étrangers, *Prætermisso ejusdem civitatis Episcopo, de transmarinis partibus semper sibi Presbyteros ordinaverunt.*

Ensuite il est dit, *& cùm sibi diversa Monasteria, ut ostenderent libertatem suam, unicuique prout visum est, à diversis Episcopis consolationem quæsierint;* & l'Abbé qui contestoit à l'Evêque du lieu la dépendance de son Monastere, ajoûte, fondé sur tous ces exemples, qu'il luy avoit été libre de se soumettre immediatement au Primat de Carthage.

Comment est-ce que les saints Evêques assemblez dans ce Concile décident? Ils ordonnent qu'il faut s'en tenir à la possession. L'Evêque avoit voulu user de son droit, & même avoit menacé d'excommunier l'Abbé & ses Religieux; enfin la question se décide en ces termes, qui conviennent parfaitement à la cause de Madame l'Abbesse de Joüarre.

Si admiserimus ea quæ antea constituta sunt, in retractationem vocari, nihil in divinis humanisque actibus, nihil in sacris publicisque rebus ullam poteris obtinere firmitatem, dum post annorum spatia, tanquam in emendationem Patrum, velut instructior nostra videatur mutare posteritas.

L'interprétation qui a été faite dans la suite de ce Concile, justifie qu'on a toujours reconnu que l'exemption de la Jurisdiction Episcopale y avoit été nettement prononcée, puisque les Evêques de Paris & d'Amiens se servirent de cette autorité, pour montrer

1690. qu'en affranchissant les Monasteres de saint Maur des Fossez, de saint Denis & de saint Pierre de Corbie, & en les exemptant de leur Jurisdiction, ils ne faisoient rien qui fût contraire à la Discipline Canonique.

Il est donc facile de conclure que les exemptions des Monasteres ne combattent point la police ancienne de l'Eglise.

TROISIE'ME REFLEXION.

L'on dit que les Monasteres de Religieuses doivent être soumis aux Evêques; que telle est la disposition du Concile de Vienne, de celuy de Trente, de l'Ordonnance de Blois, de celle de 1629. & que le prejugé des Arrests est en faveur des Evêques.

Le Concile de Vienne, dont la disposition est rapportée dans le Chapitre *Attendentes, Clem. de statu Monachorum*, ne détruit point l'exemption des Monasteres de Religieuses, puisque bien loin de les soumettre à la Jurisdiction ordinaire des Evêques, il ne leur permet de les visiter que *auctoritate Apostolicâ*; & à l'égard de ceux qui sont soumis aux Evêques, il est dit qu'ils les visiteront *ordinariâ auctoritate*. Cette difference, & l'opposition qui se trouve dans ces mots, *Apostolicâ* & *ordinariâ auctoritate*, établit la distinction qui est à faire entre les Monasteres exempts, & ceux qui ne le sont pas.

Le Concile de Trente n'est point reçû en France pour ce qui concerne la police; les efforts que Messieurs les Prélats ont fait de temps en temps pour le faire publier, & l'opposition des Magistrats pour en empêcher la publication, forment les idées qu'on doit avoir pour se garentir de cet argument.

Il faut ajoûter que dans le sens veritable du Concile, il est necessaire qu'il y ait des interpellations qui ayent été faites par le Metropolitain, pour obliger les Monasteres exempts de se reduire en Congregation; & faute d'y avoir satisfait, le Metropolitain peut les soûmettre à la visite de l'Evêque, comme Delegué du Saint Siege.

Toutes ces formalitez & ces termes établissent, que les Privileges d'exemption ne sont point détruits dans l'esprit du Concile de Trente. Monsieur l'Evêque de Meaux s'est déclaré en l'Audience par la bouche de son Avocat, qu'il ne voudroit pas visiter l'Abbaïe de Joüarre comme Delegué du Saint Siege, parce qu'il reconnoît bien que l'execution de cette delegation Apostolique, détruit entierement sa Jurisdiction ordinaire.

Ainsi l'on void que dans le temps même qu'un Evêque se sert du Concile de Trente pour détruire une exemption, il proteste luy-même dans le public qu'il ne voudroit pas se soûmettre entierement à ses dispositions: voilà sans doute une étrange maniere de se servir des Loix.

Pour ce qui est de l'Ordonnance de Blois, elle ne détruit point encore les Exemptions, & ne soûmet point aussi précisément les Monasteres exempts à la Jurisdiction ordinaire des Evêques. Voicy les termes.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres generaux, & qui se prétendent sujets immediatement au Saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume. en laquelle seront dressez Statuts, & commis Visiteurs pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la Discipline Reguliere; & en cas de refus ou delay y sera pourvû par l'Evêque.

Voilà le texte de l'Ordonnance de Blois; on ne parle point de celle d'Orleans, qu'on sçait qui a été révoquée, & n'avoir jamais été executée en ce qui regarde les Reglemens faits pour l'Etat Ecclesiastique: Le Roy ne nommeroit pas aux Evêchez ny à l'Abbaïe de Joüarre, si cette Ordonnance étoit observée.

Il faut donc voir & examiner si la disposition de l'Ordonnance de Blois fait retomber necessairement les Monasteres exempts sous la puissance de l'Evêque.

Il faut convenir qu'il n'en est pas dit un seul mot dans l'Ordonnance: ces derniers mots, *qu'il y sera pourvû par l'Evêque*, ne peuvent signifier autre chose que dans le sens veritable & naturel, si ce n'est que l'Ordonnance le delegue, le commet, comme elle fait en plusieurs autres articles, pour procurer l'execution de ce qui est statué & ordonné. Voilà où se termine & se renferme tout le droit attribué par l'Ordonnance de Blois à l'Evêque Diocesain. L'on soûtient même que l'interpretation qu'on veut à present donner à l'Ordonnance de Blois est d'une invention moderne, & que l'on ne l'a point entendu de cette maniere.

On a fait voir avec combien de contention les Exemptions furent examinées dans

les Etats de 1614. Qu'on examine tout ce qui y est dit & proposé, jamais on ne s'avisa de prétendre que les Monasteres qui ne s'étoient point unis ny aggregez à une Congregation de leur Ordre, fussent tombez sous la Jurisdiction des Evêques; au contraire on arrêta de conserver les Privileges d'exemptions des Monasteres en leur entier.

Qu'on voye le Plaidoyé de Monsieur l'Avocat General Bignon de l'année 1653. pour l'exemption d'un Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint Benoist, il convient que si elles avoient eu un bon privilege & une possession constante de leur exemption, il auroit fallu les maintenir; & ce ne fût que parce que la fausseté du Privilege fut reconnuë, & que l'Evêque étoit en possession de visiter cette Abbaye de la Regle, qu'il jugea qu'elle devoit demeurer soumise à l'autorité de Monsieur l'Evêque de Limoges.

Dans tout le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat General Bignon, qui est assez étendu, on ne trouvera point cet argument tiré de l'Ordonnance de Blois, qu'il n'auroit pas obmis, si elle avoit pû être entenduë de la maniere qu'on la veut expliquer à present, pour autoriser la prévention generale qu'on a contre tous les Privileges d'exemption.

Mais l'on a fait voir que la Cour depuis peu n'a pas interpreté de cette maniere l'Ordonnance de Blois; car l'Abbesse & les Religieuses d'Hieres dans le Diocese de Paris, qui ont conservé leur exemption, nonobstant qu'elles ne se soient point reduites en Congregation, ayant obtenu un Bref particulier qui commet un Visiteur pour leur Monastere, le Roy par ses Lettres adressées à la Cour, luy enjoint d'examiner s'il n'y avoit rien de contraire aux dispositions Canoniques, & aux Ordonnances, & qu'en cas qu'il n'y eût rien de contraire, d'en ordonner l'execution.

La Cour aprés une meure déliberation sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General en 1676. ordonne que le Bref sera enregistré, pour être executé selon sa forme & teneur. Elle decide donc nettement que l'Ordonnance de Blois ne remet pas les Monasteres exempts sous la puissance de l'Evêque, autrement la Cour auroit rejetté le Bref du Pape, & n'auroit pas souffert que le Pape eût donné un Visiteur à un Monastere qui auroit été sous la Jurisdiction de Monsieur l'Archevêque de Paris; aux termes de l'Ordonnance de Blois.

On ne croit pas trouver une interpretation plus juste de l'Ordonnance de Blois.

A l'égard de celle de 1629. outre qu'elle n'est point observée, elle ne parle pas dispositivement des Monasteres exempts, il n'en est fait aucune mention, ainsi l'exception de l'exemption n'est point du tout ôtée ny préjugée.

Il est donc facile de conclure que l'Argument tiré du Concile de Vienne & de celuy de Trente, & de l'Ordonnance de Blois, ne détruit point l'exemption de l'Abbaye de Joüarre.

Quant aux préjugez des Arrests, outre qu'on sçait que les Arrests qui ont leur rapport necessaire aux circonstances particulieres du fait, ne décident pas des questions generales, c'est qu'on avance avec une juste confiance, qu'on n'en sçauroit rapporter aucun, qui ait jugé sur le seul fondement de l'Ordonnance de Blois, qu'un Privilege d'exemption qui étoit legitime, eût été revoqué

L'Abbesse de saint Andoche n'avoit ny privilege ny possession de son exemption & les autres de même.

On rapporte dans l'espece qui se presente, une possession constante & non interrompuë.

L'Abbaye de saint Wast d'Arras non aggregée à aucune Congregation a été maintenuë par Arrest contradictoire du Grand Conseil en la possession de son exemption, & dans l'exercice de la Jurisdiction quasi Episcopale, dans l'étendue d'une partie du territoire de la Ville.

Il y a un infinité d'autres Arrests de préjugez qui ont maintenu des Exemptions.

Ainsi les préjugés des Arrests ne sont point opposez aux droits de l'Abbaye de Joüarre, dont l'exemption est bien établie.

QUATRIE'ME REFLEXION.

Sur l'état present de l'Abbaye de Joüarre.

C'est un principe, que les Juges doivent décider les contestations par rapport à l'état auquel ils trouvent les sujets sur qui leur censure ou leur jugement doit tomber.

Or l'état present de l'Abbaye exclut entierement Monsieur l'Evêque de Meaux de toutes ses esperances.

Le Roy qui est le Maître de la Discipline exterieure, l'Interprete de ses Ordonnances, le Protecteur des Canons & de la Police, a eu une inspection particuliere sur l'Abbaye de Joüarre; il en connoissoit les Privileges: s'il avoit jugé que dans les Reglemens qui pouvoient être à faire dans ce Monastere, il eût fallu avoir recours à l'Evêque de

1690. Meaux, il auroit excité sa vigilance; mais ce sage Monarque sçachant qu'une Abbaye exempte ne peut être assujettie à la visite de l'Evêque Diocesain; que telles sont les regles établies dans son Royaume, a eu recours au Pape, comme étant le Superieur immediat de l'Abbaye de Joüarre; il a fait solliciter par son Ambassadeur deux Brefs, dont l'un dernier commet Monsieur l'Evêque de Paris, & l'établit Superieur & Visiteur de cette Abbaye.

Ce Bref sollicité par le Roy, a été accepté dans son Conseil, il y a Arrest qui en ordonne l'execution.

Monsieur l'Archevêque est entré dans l'execution de ce Bref, il a suivi la conduite d'un sage & prudent Superieur, qui par des voyes douces sçait pourvoir à tout. Il est constant que depuis l'Arrest du Conseil d'Etat, toutes les Religieuses se sont adressées à Monsieur l'Archevêque, lors qu'elles ont eu besoin de quelques dispenses de la Regle; Madame l'Abbesse de Joüarre s'est aussi toûjours servi de ses lumieres & de ses conseils pour la direction de son Monastere.

Peut-on dire que ce Bref ne soit pas encore dans toute sa vigueur, & que si la Cour jugeoit qu'il fallût faire une visite en forme dans l'Abbaye de Joüarre, Monsieur l'Archevêque ne soit pas en droit & en pouvoir de la faire, & de faire tels Reglemens qu'il jugera à propos?

On a parlé de ce Bref, comme si c'étoit un Rescrit particulier; on a tâché d'en diminuer l'autorité, parce qu'il n'a point été enregistré en la Cour: on a été plus loin, car on a prétendu qu'il avoit été revoqué par la mort du Pape Innocent XI. qui l'avoit accordé à la priere du Roy.

Les Brefs obtenus à la priere de nos Rois, ceux qu'ils ont une fois acceptez, deviennent des graces irrevocables; la proposition contraire seroit de tres-perilleuse consequence. Les Officiers de Cour de Rome l'ont ainsi prétendu quelquefois, mais on s'est toûjours élevé en France contre cette prétention qui blesse nos libertez.

Il faut donc convenir que le Bref que le Roy a obtenu pour l'Abbaye de Joüarre subsiste en son entier.

L'autorité n'en peut être contestée, puisque l'execution en est garentie par un Arrest du Conseil d'Etat qui le rend publie & autentique. Il y auroit, ce semble, dans la contestation qu'on pourroit faire au contraire quelque chose qui blesseroit le respect & la soûmission qui est dûe aux Ordres & aux Intentions du Roy.

Lors qu'il s'agit de la police particuliere d'un Monastere, ce n'est pas sur la forme en laquelle le Roy peut déclarer sa volonté, qu'on doit incidenter, il suffit qu'elle soit connue pour s'y soûmettre. Icy la volonté du Roy est tres-bien connuë, & ainsi on ne peut se dispenser de l'executer.

Il est notoire que le Metropolitain ne doit point être regardé comme un Superieur étranger, puisqu'il a une autorité canonique, & une Jurisdiction dans toute l'étenduë de sa Province.

Si Monsieur l'Evêque de Meaux prétend empêcher l'execution de ce Bref, il doit se pourvoir au Conseil d'Etat, & agir contre Monsieur l'Archevêque, qui est à present étably, par le concours des deux Puissances, le veritable Superieur de l'Abbaye de Joüarre: les choses ne sont plus entieres; supposé même que Monsieur l'Evêque de Meaux eût eu quelque esperance de pouvoir entrer dans l'administration de l'Abbaye de Jouarre, il en est déchû. Le silence de ses Prédecesseurs depuis l'Ordonnance de Blois, les a fait décheoir de l'inspection qui leur avoit été accordée sur ce Monastere, pour obliger l'Abbesse de se réduire en Congregation, à l'effet d'avoir des Visiteurs Reguliers, leur negligence a fait rentrer le Pape dans la premiere autorité qu'il avoit sur ce Monastere. Il a étably un Superieur d'une maniere qui s'accorde avec nos libertez, puisque le Roy l'a approuvé.

Aprés cela, on peut dire avec une juste confiance, ou que toutes les Regles sont fausses, ou bien que Monsieur l'Evêque de Meaux ne peut aspirer en façon quelconque au gouvernement de l'Abbaye de Joüarre.

CINQUIE'ME REFLEXION.

L'exercice qui se fait d'une Jurisdiction spirituelle dans le territoire de Joüarre par le ministere d'un Grand Vicaire, d'un Official, d'un Promoteur, d'un Greffier, choisis par l'Abbesse de Joüarre, blesse-t'il les Regles de l'Eglise?

Il y a texte précis en Droit pour l'Abbesse de Joüarre, c'est au Chapitre *Dilecta de excessibus Prælatorum*; elle y est qualifiée *Caput & Patrona Clericorum.*

Ce terme *Caput*, marque le principe & le fondement de l'autorité & de la Jurisdiction: c'est

c'est ainsi que tous les Canonistes ont expliqué ces termes du Chapitre *Dilecta*.

Il y a encore un texte précis qui est le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientia*. où il est établi qu'une Abbesse est capable de Jurisdiction spirituelle sur des Clercs.

La Glose sur ce Chapitre, *Sic ergo mulier habet jurisdictionem, dicas ergo quod potest suspendere ab officio & Beneficio Monachas suas & Clericos sua jurisdictioni subjectos.* En voicy la raison:

Habet enim administrationem temporalium & spiritualium, arg. C. cùm Dilecta de his quæ fiunt à Prælatis sine consensu Capituli. Item ratione suæ administrationis post suam confirmationem potest conferre Ecclesias & Beneficia, & instituere Clericos in Ecclesiis sui Monasterii sicut faciunt Abbates..

Felin qui est un des plus sçavans Canonistes, sur le Chapitre *Dilecta*, décide absolument qu'une femme est capable de Jurisdiction.

Licèt, dit-il, *cura animarum non possit cadere in mulieribus quoad exercitium actuale, tamen jus curæ potest competere Monasterio Monialium, ut exercitium committat viro capaci illius jurisdictionis.*

Voilà ce que fait l'Abbesse de Joüatre.

Tous les Canonistes & les Theologiens fondent leur Décision sur la Question qui se presente sur l'autorité de ces deux Chapitres *Dilecta*, pour établir que les Abbesses qui ont une Dignité Ecclesiastique & une Prélature, sont aussi capables d'exercice de Jurisdiction, parce que dés le moment que le Pape érige une Dignité Ecclesiastique, il peut attacher à cette même Dignité une autorité & une Jurisdiction qu'il peut déleguer & limiter comme bon luy semble dans un sujet capable de la recevoir.

Or il n'y a que ce qui regarde la puissance de l'Ordre, qui ne puisse être communiqué qu'aux Evêques, la puissance de Jurisdiction peut être déleguée aux autres sujets.

Il y a sur cette question un privilege singulier, qui peut former une juste décision dans le Royaume, c'est celuy de Madame l'Abbesse de Fontevraud.

Elle a une Jurisdiction dans tout son Ordre, non seulement sur les Prieures & Religieuses, mais encore sur les Religieux: elle a le pouvoir par la Bulle du Pape Clement VII. d'établir des Vicaires Generaux, qui peuvent faire les Visites Regulieres, excommunier, & user d'autres censures Ecclesiastiques, *auctoritate ordinaria Abbatissæ*; ce sont les termes de la Reforme faite par autorité du Pape Sixte IV. par Messieurs les Archevêques de Lyon & de Bourges Commissaires déleguez par le Pape.

L'Abbesse a droit de choisir & de nommer des Confesseurs dans tous les Monasteres de l'Ordre, & ces Confesseurs ainsi choisis par l'Abbesse, peuvent absoudre les Religieuses & les Religieux des cas reservez, sans avoir autre approbation que le choix de l'Abbesse.

Le feu Roy commit trois Prélats, Monsieur de Cospean Evêque de Lisieux, Monsieur Destampes Evêque de Chartres, qui fut depuis Archevêque de Reims, Monsieur Seguier, Evêque de Meaux.

Trois Conseillers d'Etat, au nombre desquels étoit feu Monsieur Bignon Avocat General.

On joignit trois Docteurs de Sorbonne, tous trois tres-habiles & tres-éclairez, les sieurs Cornet, Coquerel, & Duval.

Ces neuf Commissaires examinerent tous les Privileges, on rapporta celuy de l'Abbesse de Joüarre.

L'on ajoûtoit encore, que l'Abbesse de Fontevraud étant qualifiée dans la Regle *Caput Ordinis*, c'étoit une preuve de sa Jurisdiction, à l'exemple de l'Abbesse de Joüarre, qui est appellée dans le chap. *Dilecta de excessibus Prel. Caput & Patrona Clericorum.*

Ces neuf Commissaires donnerent leur avis au Roy, par lequel ils déclarerent qu'il n'y avoit rien d'abusif ny de contraire aux Canons dans l'exercice que faisoit Madame l'Abbesse de Fontevraud de sa Jurisdiction.

Conformément à leur avis il intervint un Arrest du Conseil d'Etat du 8. Février 1641. qui maintint l'Abbesse de Fontevraud dans tous ses droits.

Voilà la question si solemnellement décidée, qu'il ne reste plus de sujet à la dispute.

Les Canonistes conviennent, que lorsqu'il se trouve une Dignité Ecclesiastique établie par l'autorité de l'Eglise, celuy qui entre en possession de cette Dignité, peut en même temps entrer dans l'exercice des droits dépendans de la Dignité, & que la Jurisdiction qui se délegue ainsi, a toûjours son principe dans l'autorité & dans la puissance de l'Eglise. Les Canonistes traitent une autre question, de sçavoir s'il est necessaire que celuy qui reçoit la délegation, ait le pouvoir en luy-même d'exercer les fonctions qu'il fait exercer.

Ils décident, qu'il faut toûjours regarder d'où procede l'autorité; c'est dans la personne du délegant qu'elle reside principalement, & ainsi le canal par où elle passe ne

1690. diminué en rien de la puissance de celuy qui exerce la Jurisdiction deleguée.

Le Pape a étably une Jurisdiction spirituelle dans le territoire de Joüarre, qui luy étoit sujet immediatement, cette Jurisdiction est exercée par des Prestres qui ont les qualitez requises par les Canons & par les Ordonnances du Royaume pour exercer toutes les fonctions dépendantes de cette Jurisdiction : mais ces sujets sont choisis par l'Abbesse de Joüarre. Ce choix n'interrompt point le cours de l'influence de l'autorité du Pape, qui imprime le caractere de la puissance necessaire pour l'exercice de la Jurisdiction.

Le Tresorier de la Sainte Chapelle pourvû par le Roy sans avoir recours à d'autre autorité, entre dans l'exercice d'une Jurisdiction quasi Episcopale, établit un Vicaire pour l'administratson des Sacremens dans la basse Chapelle. On y celebre des Mariages, on y fait des Baptêmes, en un mot on y fait toutes les fonctions curiales. Le Tresorier de la Sainte Chapelle a un Official, par lequel il fait exercer la Jurisdiction contentieuse.

On pourroit rapporter une infinité d'autres exemples, mais il suffit dans ces réflexions d'expliquer les principaux.

SIXIE'ME REFLEXION.

Est-ce que les Canons condamnent l'exercice de la Jurisdiction quasi Episcopale, dans la personne des Prélats inferieurs aux Evêques ?

Il n'y a qu'à voir le chapitre *Auditis extrà de praescriptionibus*, la question y est précisément décidée. Il y a un Arrest rendu le 16. Février 1654. sur les Conclusions de Monsieur Talon Avocat General, qui est rapporté dans le Tome premier du Journal des Audiences, pag. 898 qui a jugé la question dans l'espece du Prieur de Chaumont, qui fut maintenu dans l'exercice de sa Jurisdiction sur les Cures de sa dépendance.

Il y a une infinité d'autres Arrests rendus dans toutes les Cours Souveraines du Royaume, qui établissent cette maxime.

Pourquoy vouloir revoquer en doute, ce qui n'a jamais été contesté. Les Prélats inferieurs aux Evêques, peuvent sans aucune contestation prescrire l'exercice de la jurisdiction, qui ne dépend point du caractere Episcopal ny de la puissance de l'Ordre.

Si on veut remettre tout en contestation, il n'y a plus rien de certain dans le monde.

SEPTIE'ME REFLEXION.

Une Abbesse qui a une Dignité Ecclesiastique, peut-elle conferer des Cures de plein droit ? Cela n'établit-il point en sa personne une puissance qui dépend de l'Ordination ?

On n'a qu'à consulter la Glose sur le chap. *Dilecta de majoritate & obedientia*

Il est vray que dans le temps que la collation des Benefices étoit jointe à l'ordination, une Abbesse n'auroit pas pû conferer une Cure.

Mais depuis qu'elle a été separée, ce pouvoir ne peut luy être contesté. Il y a des Seigneurs laïques qui conferent des Cures, du Moulin sur la Regle *de infirm.* n. 410. *in Neustria quidem Domini temporales, Beneficia curata conferunt pleno jure, immo quaedam Moniales propè Stampas.*

La Coûtume de Lorraine en l'article 127. décide que la collation de la Cure appartiendra à l'aîné de la famille.

Nous avons l'exemple dans le Royaume de plusieurs Seigneurs laïques, qui conferent des Benefices de plein droit, des Dignitez Ecclesiastiques & des Doïennés ausquels il y a une Jurisdiction annexée.

Dira-t'on lorsque le Roy confere de plein droit la Tresorerie de la Sainte Chapelle du Palais, qu'il communique la puissance Ecclesiastique ?

Les Seigneurs de Quintin & les Marquis d'Epinay en Bretagne, conferent des Benefices de plein droit.

Les Seigneurs de Laval, Messieurs de la Trimoüille de même.

Les Successeurs du Chancelier Rolin conferent de plein droit des Prébendes dans l'Eglise Nôtre-Dame d'Autun.

Les Seigneurs de Chagny, celles de S. George de Châlons.

Les Seigneurs de la Guierche, en Anjou.

Les Seigneurs de Luzarche dans le Diocese de Paris, conferent des Benefices de plein droit, c'est ce qui a fait dire aux Docteurs, que *jus conferendi Beneficia spectat ad externam disciplinam Ecclesiasticam.*

Probus dans ses Nôttes sur le Glossateur de la Pragmatique Sanction, au Titre *de Collationibus in §. Item voluit, in verbo Ecclesiasticis*, dit que *Collatores Laïci in his collationibus sunt tanquam canale lapidis*.

La puissance du Caractere vient de l'Eglise, les Laïques n'influënt rien du tout dans la puissance de l'Ordre.

Monsieur le President de Selve dans la seconde Partie de son Traité des Benefices, question 5. traite la Question *ex Professo*, de sçavoir si une femme peut conferer des Benefices.

Voicy sa décision.

Mulier est capax conferendi Prabendas etiam Sacerdotales.

Ensuite il dit, que *est capax jurisdictionis, & potest administrare jurisdictionalia etiam per se ipsam.*

Il dit la même chose, que Felin, *licèt cura animarum non possit cadere in mulieribus quoad exercitium actuale, tamen jus curæ potest ei competere.*

La Regle de Chancellerie *de Mens. & alterniva*, aprés avoir parlé des Collateurs, parle aussi des Collatrices, c'est une preuve que le Pape reconnoist qu'il y a des Collatrices qui peuvent disposer des Benefices de plein droit.

Donc il n'y a rien qui blesse la police de l'Eglise dans la Collation qui appartient à Madame l'Abbesse de Joüarre de la Cure de saint Pierre de Joüarre.

C'est une cavillation que de dire que dans la Collation il y a la mission de la Cure des Ames qui se trouve jointe.

La Collation ne fait que placer un sujet capable par la puissance qu'il a déja reçû de l'Eglise par le Titre de l'Ordination, qui dépend du caractere Episcopal.

C'est approcher un sujet de sa puissance; les Philosophes sçavent bien faire la difference entre les causes efficientes, & celles qu'on appelle instrumentaires, & celles mêmes qui ne font rien qu'approcher le sujet de la puissance.

Il arrive souvent que l'esprit se prévient d'abord par de certains faits exterieurs qui répugnent, parce qu'ils ne paroissent pas ordinaires; mais lors qu'on fait réflexion, l'on reconnoist que ce scrupule ne vient que de ce que l'on n'est pas accoûtumé à voir de ces sortes d'effets, qui ne sont pas aussi communs que les autres.

Mais cela ne forme aucun obstacle à l'exercice de la puissance, qui produit l'effet par des voyes legitimes.

De sorte qu'y ayant Texte en droit, y ayant des préjugez qui autorisent la Collation des Cures à l'égard même des Laïques, il ne faut pas donner atteinte à l'exercice d'un droit, que la possession a mis hors de toute sorte d'atteinte.

CONCLUSION.

S'il est permis de mettre tout en controverse, si par des critiques tout peut être mis en question, il n'y a plus rien de sûr; il faut être exposé à défendre en tout temps; ce que la sage prévoyance des Legislateurs a crû qu'une possession immemoriale garantissoit de toutes sortes de troubles.

Madame l'Abbesse de Joüarre peut dire qu'il ne s'agit pas de juger des questions par le droit, il est plus à propos de dire que dans sa cause il s'agit de juger du droit même, & de sçavoir si on tirera du corps des Canons des Décisions qui autorisent l'exercice de tous les droits qui luy sont contestez.

Elle espere que la Cour y fera de serieuses reflexions : si les Loix Canoniques qui servent de guides à toutes les Nations du monde peuvent ainsi être changées, alterées ou revoquées, on peut dire que ce n'est plus de la cause de Madame de Joüarre qu'il s'agir, mais du droit public auquel on fait le procés, en voulant contester ce qui s'y trouve nettement décidé.

On répondoit encore aux Objections de Monsieur l'Evêque de Meaux, en ces termes.

PREMIERE OBJECTION.

Sur la Sentence arbitrale du Cardinal Romain.

Monsieur l'Evêque de Meaux dés le commencement de la plaidoirie de la Cause, avoit interjetté appel comme d'abus indéfiniment de cette Sentence arbitrale, la Cour s'en souviendra, il n'y avoit point de restriction.

La Cour ordonna, nonobstant la remonstrance qui fut faite par l'Avocat de Madame l'Abbesse de Joüarre, que les Parties plaideroient sur le tout. Voilà donc la cause engagée avec Monsieur l'Evêque de Meaux sur cet appel indéfini.

1690. A la veille seulement du Jugement, Monsieur l'Evêque de Meaux s'avise de signifier une Requeste, par laquelle il semble avoüer dans le public, qu'il s'est engagé avec un peu de précipitation à interjetter appel comme d'abus; il n'ose pas s'en desister, parce qu'il en prévoit bien les consequences; mais il veut se retracter par des restrictions: en un mot il voudroit bien conserver des redevances exorbitantes sur l'Abbaye de Joüarre, & rentrer dans tous les droits de Jurisdiction sur un territoire affranchi par le Titre même de la Fondation de l'Abbaye.

Cette conduite qui paroîtra interessée, n'est gueres canonique; on attendoit dans le public de la part de Monsieur l'Evêque de Meaux des marques d'un plus grand desinteressement: & cela fait bien connoître que quelque déguisement dont on se serve pour cacher les veritables sentimens de son cœur, ils s'expliquent par les mouvemens exterieurs, qui se déclarent par les actions.

On ne peut point ainsi changer en Justice ses Conclusions, & ces changemens ne peuvent être regardez que comme un abandon de la cause.

C'est faire honneur à Monsieur de Meaux en cette occasion, que de luy faire justice; il faut condamner ces variations, qui ne s'accordent gueres avec la fermeté & la solidité de son jugement & de son esprit.

Il n'y a donc point de milieu, ou bien la Sentence du Cardinal Romain est juste & canonique pour le tout, ou bien elle est abusive. Si elle est juste & canonique, ainsi que le soûtient Madame l'Abbesse de Joüarre; l'on convient qu'elle doit subsister, & ce d'autant plus, que toutes les Parties interessées se sont sômises de l'executer, & qu'en effet l'execution s'en est ensuivie paisiblement durant 464. ans.

Il n'y a point de Lettres de restitution obtenuës par Monsieur l'Evêque de Meaux, contre l'acquiescement fait par ses prédecesseurs; son Chapitre qui a aussi accepté cette Sentence, qui y étoit partie, n'est point en cause pour assister Monsieur l'Evêque de Meaux, à l'effet d'appuyer son appel comme d'abus; & ainsi il doit être déclaré nonrecevable.

Que si la Sentence est abusive, & qu'en passant par dessus toutes les regles, l'on croye qu'on soit en état de faire le procés à une Piece aussi ancienne, qui est l'ouvrage d'un Cardinal Legat en France, dont Monsieur l'Evêque de Meaux n'a pû se dispenser de faire l'éloge dans ses derniers Ecrits, qui a été approuvé par tant de saints Evêques de Meaux, & par leur Chapitre: il n'y a point de modification à y apporter, cette piece ne peut être détruite en partie, & subsister pour l'autre; la Cour même, si on l'ose dire, ne seroit pas en état ny en pouvoir de faire ces modifications.

Il est d'un usage constant, que comme les appellations comme d'abus regardent plûtôt la forme des Actes que le fonds des choses jugées, parce que la Cour ne connoît pas du bien ou mal jugé, mais simplement de l'abus; qu'on ne divise point ce qui a été jugé, parce que la forme d'un Acte est indivisible, *causa judicati est indivídua.*

En voicy une démonstration. Il est certain & incontestable, que dans nôtre usage l'appel comme d'abus n'exclud pas l'appel simple; cela se pratique tous les jours. Lors qu'un Prestre ou une autre personne n'a pas reüssi dans un appel comme d'abus, il n'est pas exclus d'interjetter appel au Metropolitain, parce que l'appel ne regardant que la forme, le fonds reste toûjours à juger par les juges qui sont competens d'en connoître.

La procedure que tient Monsieur l'Evêque de Meaux seroit assurément desavoüée par le Clergé de France, puisque c'est un exemple pour soûmettre à la Jurisdiction Royale ce qui est reservé à la Puissance Ecclesiastique; car en introduisant la voye d'interjetter un appel comme d'abus, *En ce que*, c'est vouloir soumettre le jugement du fonds de la contestation à la Justice Royale, parce que les Juges ne se porteront pas à confirmer le reste du jugement qu'ils n'entrent dans l'examen du fonds, pour sçavoir s'il a été bien jugé L'on sçait bien qu'en mettant l'appellation, & ce au neant, *En ce que*, la consequence est infaillible, *la Sentence au residu sortissant son plein & entier effet*

Cette maniere de prononcer est inusitée jusqu'à present au Palais, l'usage contraire que Monsieur l'Evêque de Meaux voudroit introduire est préjudiciable aux droits de l'Eglise, & à la Jurisdiction Ecclesiastique: & il est bon que le public sçache, qu'une Abbesse sçait défendre les prérogatives du Clergé de France, lors qu'ils sont abandonnez par un Evêque distingué par ses lumieres & par une profonde érudition.

Il est bien plus à propos, voyant à present qu'il se repent de son entreprise, de ne point toucher au Titre qu'il attaque, & d'en ordonner l'execution.

L'exemple qu'on allegue des modifications que la Cour apporte dans l'exercice des facultez des Legats envoyez en France, n'a nulle application aux appellations comme d'abus.

La Bulle du Pape qui commet on Legat n'est pas un jugement, elle ne contient qu'une délegation ou une commission pour faire de certains Actes *Auctoritate Apostolicá*, les Legats, suivant les libertez de l'Eglise Gallicane, ne peuvent pas être reçus à exercer leurs pouvoirs en France que de l'agrément du Roy, qui envoye à la Cour l'examen de ce qui est contenu dans ses facultez. Le Parlement qui exerce l'autorité du Roy, peut en ce cas modifier, parce que qui peut le plus, peut le moins. Si donc le Roy, & le Parlement peut absolument refuser au Legat l'exercice de ses facultez, la consequence est certaine qu'il peut les modifier, & en restraindre l'étenduë.

Mais cela n'établit pas, qu'en jugeant un appel comme d'abus, on puisse restraindre ou modifier le jugement; on le repete, cela est inusité, & rien n'est plus dangereux ny plus préjudiciable à l'autorité de l'Eglise.

Il faut venir à l'examen du fonds, sans se départir toutefois de ces exceptions, qui sont peremptoires.

La condition des Parties paroîtra icy bien differente; car l'on peut dire avec confiance, que quand la Sentence du Cardinal Romain, pourroit recevoir quelque atteinte, il resteroit toûjours à Madame l'Abbesse de Joüarre des Titres suffisans pour défendre & son exemption & sa Jurisdiction.

Elle a sa possession non interrompue : elle a l'avantage que depuis la fondation de son Monastere jusqu'à present, les Evêques de Meaux ne sçauroient rapporter aucun Acte qui prouve l'exercice de leur Jurisdiction sur l'Abbaye & dans le territoire de Joüarre. Ce fait qui est constant, ne sçauroit être assez relevé; car il paroîtra décisif à tous ceux qui voudront y faire reflexion.

Madame l'Abbesse de Joüarre a encore pour elle des Jugemens contradictoires du Pape Innocent III. qui sont inserez à la fin du Memoire qu'elle a fait imprimer : elle a la confirmation de son Privilege inserée dans le corps de Droit : elle a la reconnoissance de sa Jurisdiction inserée dans la Decretale du Pape Honoré III. dans le chapitre *Dilecta, de Excessibus Prelatorum*. Elle a pour elle la décision de plus de deux cens Canonistes, qui ont expliqué ce chapitre *Dilecta*, de la Jurisdiction qui appartient à l'Abbesse de Joüarre, designée par ce mot, *Caput*. Elle a le Jugement de son droit avec l'Archevêque de Sens, & la confirmation du Pape Gregoire IX.

Elle a un Arrest contradictoire de la Cour de 1631. qui établit la Justice de son exemption. Elle a encore en sa faveur l'aveu public de ceux qui ont été les plus contraires aux Exemptions.

Lorsque la Jurisdiction de Madame l'Abbesse de Fontevraud fut attaquée en 1641. on n'eut point d'autre argument pour la défendre, que la Decretale *Dilecta*, qui confirme celle de l'Abbesse de Joüarre.

Plusieurs Theologiens ont traité la Question qui se presente, ils n'ont point eu d'autre texte pour la decider, que ceux qui concernent l'Abbesse de Joüarre.

Qu'on voye le Plaidoyer de feu Monsieur l'Avocat General Talon pour l'exemption du Chapitre de Noyon, il est rapporté en son entier dans le premier Tome du Journal des Audiences, page 453. de l'impression de 1665. l'on trouvera quels ont été les sentimens de ce grand personnage, dont le merite se trouve si heureusement representé dans la personne de son illustre successeur. On s'est plaint de ce qu'en défendant les droits d'une Abbesse, contre qui on veut faire valoir l'avantage du gouvernement Episcopal, pour aneantir les privileges l'on s'est servi d'expressions un peu hardies pour sa défense.

Pour satisfaire sur cela tout le monde, on transcrira icy mot à mot ce qui fut dit par ce sçavant & tres-zelé Magistrat; aprés avoir parlé de l'autorité des Evêques, il s'explique en ces termes :

Leur autorité n'est pas pourtant monarchique, mais elle doit être temperée par l'aristocratie : ils ont pour conseil & Assesseurs necessaires leur Clergé, qui s'appelle le Presbytere, lequel au commencement étoit composé des Prêtres & des Diacres, lesquels étant soumis à la Jurisdiction des Evêques, conservoient l'unité de l'Eglise & la bonne intelligence qui doit être entre le chef & les membres.

Ensuite il ajoûte, que *le luxe s'étant introduit dans le Sanctuaire, que les Evêques & les Chapitres étant trop à leur aise, ils ont bâti des Cloîtres, & dans iceux des maisons canoniales, & ainsi n'ont conservé de l'ancienne discipline que le masque & l'apparence.*

Ce sont là les expressions dont feu Monsieur l'Avocat General Talon se servit.

Ensuite venant à ce qui concernoit les exemptions, parlant de celles qui doivent être respectées & conservées, il parle nommément de celle de l'Abbaye de Jouarre ; on transcrira encore mot à mot ses termes.

Mais de ces exemptions, il y en a de trois sortes ; les unes sont comme celles dont

1690. *jouissent les Mendians & autres Religieux, les autres sont locales comme celles des Saintes Chapelles, des Eglises de Saint Jean de Jérusalem; les autres sont & personnelles & locales absoluës tout ensemble, dans lesquelles les Exempts joüissent des droits Episcopaux, pourvoyent aux Cures, donnent la mission aux Prédicateurs, ont un Official & un Penitencier pour le peuple & pour le Clergé, & leur territoire s'appelle de nul Diocese. De cette qualité est le Fauxbourg saint Germain des Prez, l'exemption de saint Denis en France, même* JOUARRE *& Fontevraud, parce que dans ces lieux-là l'autorité du Diocesain n'est point reconnuë.*

Voilà l'aveu public qui fut fait en 1646. par feu Monsieur Talon, de la justice de l'exemption & de la Jurisdiction qui appartenoit à l'Abbesse de Joüarre: il la fait aller de pair avec l'exemption de saint Denis, & avec celle de Madame de Fontevraud. Il a été observé déja dans les Reflexions, qui avoient été fort abregées pour soulager les Juges, pour qui seuls elles avoient été faites, qu'en 1654. le Prieur Commendataire de Chaumont dépendant immediatement de l'Abbaye de saint Denis, avoit été maintenu dans le droit d'avoir un Grand Vicaire pour l'exercice de sa Jurisdiction; & pour visiter les Cures de sa dépendance. On s'étendroit trop loin, si on vouloit rapporter tous les préjugez qui peuvent autoriser le droit exercé dans le territoire de Joüarre qui est indépendant.

On a montré en plaidant, que l'exercice continu de la Jurisdiction dans le territoire de Joüarre avoit conservé son indépendance & son exemption: & on a été plus loin, car on a montré que dans l'esprit même du Concile de Trente, les Evêques ne pouvant entrer dans l'exercice de leur Jurisdiction sur les Monasteres exempts, que comme Déleguez du saint Siege, ils sont exclus de cette délegation generale, par la délegation qui s'execute dans le territoire de Joüarre: parce que c'est un principe certain parmi les Canonistes, qu'une délegation generale ne revoque jamais celle qui est speciale, suivant la disposition du Chapitre *Studuisti, extrà de officio Legati; Mandatum speciale derogat generali.* Ceux qui voudront se donner la peine de bien examiner les décisions du Concile de Trente, trouveront qu'il n'a point entendu donner atteinte aux exemptions particulieres où il y a un territoire exempt, dans lequel il s'exerce une Jurisdiction sur les Exempts; il n'y a qu'à lire la restriction apposée à la fin du Canon XI. de la Session 25. de *Regularibus.*

De tout ce qui vient d'être dit cy-dessus, il faut conclure que Madame l'Abbesse de Joüarre ayant des Titres anterieurs & posterieurs à la Sentence du Cardinal Romain, cette Sentence à son égard ne peut être considerée que comme un Jugement déclaratoire du droit qui luy appartenoit, & comme une confirmation. Ainsi quand cette Sentence pourroit être detruite, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'il fallût revoquer & l'exemption & la Jurisdiction de Madame l'Abbesse de Joüarre.

Il n'en est pas de même à l'égard de Monsieur l'Evêque de Meaux pour les redevances qu'il a sur l'Abbaye de Joüarre; il est à propos que la Cour soit informée de la verité des faits. Lorsque le territoire de Joüarre fut tout-à-fait affranchi de la jurisdiction des Evêques de Meaux, il est certain que l'usage étoit dans toutes les exemptions de territoire, de conserver aux Evêques quelques reconnoissances, comme une espece de cens, *in signum antiquæ, superioritatis & dominii.*

Il est clair dans l'Instance, qu'anterieurement à la Sentence du Cardinal Romain il y avoit un privilege d'exemption dans l'Abbaye de Joüarre: on n'en sçait point les conditions, parce que le Titre primordial est perdu & consumé par le temps; mais la Loy qui veut que la possession immemoriale forme un Titre constitutif de tous les droits qui sont contestez au possesseur, le représente avec évidence. Pour regler les conditions de ce Titre, on ne peut aussi les présumer que par la possession.

Or il est certain qu'avant la Sentence du Cardinal Romain, l'Evêque de Meaux avoit deux muids de redevance sur l'Abbaye de Joüarre, & l'Archidiacre de Meaux a une pareille redevance dont il joüit.

Si on consulte le prétendu Cartulaire de Meaux, l'on trouvera que l'Abbaye de Rebais, située dans le Diocese de Meaux, & qui joüit de son exemption, est chargée aussi de deux muids de bled, & de deux muids d'avoine, & l'Archidiacre a deux muids de bled.

Il est évident que dans l'origine & l'affranchissement primordial du territoire, ces deux muids de grain dûs à l'Evêque de Meaux, & pareille redevance dûë à l'Archidiacre, n'ont été constituez que pour affranchir le territoire de Joüarre & l'Abbaye de tous les droits utiles qui pouvoient être dûs à l'Evêque & à l'Archidiacre de Meaux.

De sorte que lorsque dans la Sentence du Cardinal Romain il y a une reserve conçûë en ces termes, *salvis duobus modiis quos habet Episcopus in grangiis de Tourcy quæ est Ecclesiæ Iotrensis, & cerâ Thesaurarii Meldensis*, ce sauf, ou cette reserve fait donc

voir qu'anterieurement il y avoit cette redevance établie. La cause n'en peut être autre que l'exemption des droits de Procuration. Ces derniers mots, *cera Thesaurarii*, expliquent tres-bien la cause de cette prestation; car l'on sçait que les Evêques & leurs Chapitres joüissoient dans les premiers siecles, *quarta funeralium*, qu'ils partageoient avec les Curez; & les cires d'offrande & des enterremens se partageoient aussi. Il seroit facile d'en rapporter une infinité de Titres. De sorte que la cire dûë au Tresorier, & les redevances dûës à l'Evêque & à l'Archidiacre n'ont point d'autre principe que la compensation qui a été faite des droits utiles, que l'Eglise de Meaux pouvoit percevoir dans l'étenduë du territoire de Joüarre.

1690.

Ces sortes d'indemnitez ont été souffertes & autorisées dans l'Eglise pour les distractions de territoire; ce qui a été condamné, a été l'augmentation de ces mêmes prestations, car elles ont été reprouvées & regardées comme des exactions. Il y en a Texte précis en Droit dans le chapitre *Prohibemus, de Censibus*, *extrà*, qui est tiré du Concile general de Latran, on en transcrira icy les termes.

Prohibemus insuper, ne Abbatibus, vel Episcopis, vel aliis Pralatis novi census imponantur Ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem redituum suis usibus appropriare prasumant, sed libertatem quam sibi majores conservare desiderant, minoribus suis bona voluntate conservent. Si quis verò aliter fecerit, irritum quod egerit habeatur.

Voilà précisément ce qui est de vicieux dans la Sentence du Cardinal Romain, c'est l'augmentation qui a été faite de l'ancienne redevance qui pouvoit être permise: car il n'étoit pas permis de l'augmenter à une quantité aussi exorbitante comme est celle de dix-huit muids de grain. De sorte que suivant les veritables principes, en conservant l'exemption & la Jurisdiction à l'Abbaye de Joüarre, il est juste de conserver la premiere redevance: mais pour la seconde, on soûtient qu'elle ne peut jamais être conservée, à moins de contrevenir à toutes les dispositions canoniques.

Dans cet état Monsieur l'Evêque de Meaux ne peut jamais conserver la redevance des dix-huit muids de grain, puisqu'elle est contraire au droit public. Monsieur l'Evêque de Meaux qui se trouve dans l'embarras par l'appel comme d'abus qu'il a interjetté de la Sentence du Cardinal Romain, commence à vouloir insinuer, qu'il a un autre Titre pour percevoir cette redevance; c'est ce qu'il ne sçauroit faire voir. Il convient qu'il n'a point de Titre anterieur, mais il prétend qu'il a des Arrests subsequens qui l'autorisent; ce qui est de certain est, que ces Arrests n'ont point été communiquez à Madame l'Abbesse de Joüarre, c'est un fait dont il ne disconviendra pas; il parut seulement par ce qui en fut remarqué par Monsieur l'Avocat General, que Monsieur l'Evêque de Meaux les avoit mis entre ses mains: mais cela ne suffit pas, il falloit les communiquer à Madame l'Abbesse de Joüarre; & cette communication n'ayant point été faite, & n'étant pas permis aprés que la Cour a ordonné un Déliberé sur le Registre, d'ajoûter aucunes nouvelles pieces, on ne peut avoir aucun égard à ces prétendus Arrests, & Madame de Joüarre proteste de nullité de tout ce qui pourroit être statué sur le fondement de ces prétendus Arrests qui ne luy sont point connus, & contre lesquels par consequent elle ne peut rien alleguer. Un Déliberé se doit juger dans l'état auquel la cause se trouvoit entre les parties lorsqu'elle a été plaidée, & il faudroit que Madame de Joüarre fût en état de les pouvoir contredire, supposé qu'on voulût s'en servir contre elle.

La Cour étant exacte dans les Régles, ne passera pas assurément sur celle-cy qui est constante.

Il faut donc juger Monsieur l'Evêque de Meaux sur la Sentence du Cardinal Romain, laquelle à l'égard de Madame de Joüarre ne forme point le Titre de son exemption, ainsi qu'il a été observé, mais qui à l'égard de Monsieur l'Evêque de Meaux est le seul titre qu'il ait pour percevoir la redevance de dix-huit muids de grain, dont Monsieur l'Avocat General a requis la décharge pour l'Abbaye de Joüarre. Madame l'Abbesse prétend qu'elle en doit être déchargée, & que Monsieur l'Evêque de Meaux doit être condamné de restituer les arrerages indépendemment de la conservation, ou de la destruction de son exemption, & de sa Jurisdiction, par les raisons qui viennent d'être expliquées.

L'on dit que Madame de Joüarre n'a pas demandé cette décharge, voilà un étrange raisonnement? Madame de Joüarre n'a eu garde d'entamer tant soit peu sa possession, qui est entiere: mais dans le moment qu'on l'attaque, & que Monsieur l'Evêque de Meaux veut faire une inquisition sur tout ce qui s'est fait dans les temps les plus éloignez; qu'il s'engage d'interjetter un appel comme d'abus d'un Jugement, qui en même temps qu'il déclare la justice d'un droit qu'elle avoit déja, établit contre toutes sortes de regles une redevance considerable sur son Abbaye, elle a raison par voye d'exception de dire que ce Titre est indivisible, & c'est le cas où la maxime a lieu,

1690. *reus excipiendo fit actor.* Ne sçait-on pas que les actions se peuvent prescrire ? mais les exceptions sont perpetuelles, & dans l'exception il y a, pour se servir des termes des Philosophes, une reaction qui met le Défendeur dans la qualité de Demandeur, pour être déchargé de tout ce qui peut luy faire préjudice.

Que Monsieur l'Evêque de Meaux se desiste purement & simplement de son appel comme d'abus, alors ce sera à Madame l'Abbesse de Joüarre à consulter, si dans la suite elle sera bien fondée à intenter action pour la décharge ou pour la moderation d'une redevance aussi exorbitante : mais tant que l'appel comme d'abus subsistera, l'exception contient l'action, pour la décharge, puisque le Titre est indivisible, & que c'est en cette occasion que la maxime cy-dessus rapportée doit avoir son application. *Causa judicati est individua.*

Les présomptions n'ont point icy de lieu, il faut un Titre pour établir une redevance, Monsieur de Meaux convient qu'il n'en a point d'anterieur à la Sentence du Cardinal Romain pour la redevance des dix-huit muids de grain ; car les Actes posterieurs ne sont pas constitutifs de ce droit, ils ne font que le déclarer sur le fondement du Titre qui n'étoit alors ny contesté ny attaqué. Ainsi ces Actes déclaratifs d'un Titre que Monsieur l'Evêque de Meaux prétend à present abusif, s'évanoüissent, si le Titre est renversé, il faut les regarder comme accessoires du Titre, & le principal étant renversé, l'accessoire tombe de soy-même.

Ce sont là des principes incontestables, contre lesquels toutes les cavillations qu'on pourroit opposer, deviennent inutiles & sans force.

On ne répondra point à tous les autres moyens d'abus qui ont été plaidez de la part de Monsieur l'Evêque de Meaux.

Les moyens generaux proposez contre les exemptions ne peuvent avoir lieu, à moins qu'on ne veuille prétendre qu'il ne peut y en avoir, qui soient legitimes.

Ce qu'on allegue du défaut de qualité de la part de l'Evêque de Meaux pour consentir à ce Jugement arbitral, ne merite pas de reflexion. Monsieur de Meaux dans la contestation qui se presente, a-t-il appellé Monsieur l'Archevêque de Paris, qui est à present son Metropolitain ? a-t-il pris son conseil pour interjetter appel comme d'abus ? Les Evêques sont parties capables pour défendre les droits de leur Eglise, & lorsqu'ils ont été assistez de leur Chapitre, on ne peut plus contester ce qu'ils ont fait. Tout cela se rencontre dans la Sentence du Cardinal Romain. D'ailleurs on a rapporté la Decretale *Cùm nobis, de Arbitris*, qui justifie qu'il y a eu un Jugement avec l'Archevêque de Sens ; & dans les Notes qui sont à la fin du Memoire, l'on a fait voir que ce Jugement qui se trouve omologué par le Pape, contenoit la même décision que celle qui a été faite par le Cardinal Romain.

Si Monsieur l'Evêque de Meaux n'avoit point poursuivi comme il a fait avec beaucoup de précipitation, le Jugement de l'affaire, l'on auroit eu nouvelles des perquisitions qu'on a envoyé faire en Cour de Rome de tous ces Jugemens ; on les y trouvera peut-être, aussi bien que le Privilege primordial de l'Abbaye de Joüarre. Mais l'on veut qu'en deux mois de temps on trouve l'éclaircissement de ce qui s'est fait il y a cinq, six cens ans & plus, voilà une étrange conduite, elle est assurément peu conforme aux regles de la Justice.

Si l'on pouvoit un peu s'étendre, on prouveroit que pour ces sortes de Privileges du saint Siege, les Lettres Patentes de nos Rois n'étoient point necessaires ; l'usage même des Lettres sur les Bulles & les Brefs de Cour de Rome n'a guere été necessaire, que depuis qu'on s'est apperçu que les Papes commençoient à étendre leur autorité au delà des bornes des anciens Canons.

Mais toutes ces dissertations sont fort inutiles, il est constant que la Sentence du Cardinal Romain a été confirmée par une possession immemoriale, qui ne donne plus de lieu à rechercher l'obmission des formalitez qui sont supplées par le long-temps. *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta.* C'est la doctrine enseignée par tous les Canonistes & par les Jurisconsultes.

Les autres moyens de Monsieur l'Evêque de Meaux ont déja été pleinement discutez. La lecture de la Sentence du Cardinal Romain justifie que la redevance des dix-huit muids de grain a été imposée comme une nouvelle charge, il ne paroît point qu'il y eût d'autre contestation que sur le Petitoire & sur le Possessoire des droits Episcopaux ; & si la Cour se donne la peine d'examiner la forme de l'expedition ou de la collation faite en 1618. de la Sentence du Cardinal Romain avec Messire Jean de Vieux-pont Evêque de Meaux, en presence de son Official & de son Promoteur, qui est la premiere piece du sac de Madame de Joüarre, elle reconnoîtra que les Evêques de Meaux dans tous les temps ont regardé cette Sentence arbitrale comme un Titre précieux pour eux, parce qu'il contenoit l'établissement d'une redevance considerable.

Monsieur

Monsieur l'Evêque de Meaux a recours inutilement aux présomptions, la Loy ne 1690.
les admet jamais en faveur d'un creancier ; la liberation qui est favorable, admet des conjectures en faveur du debiteur ; & ainsi s'il faut donner de l'étenduë aux fictions & aux présomptions, elles sont toutes en faveur de Madame de Joüarre, en ce qui concerne sa décharge.

Les Bulles anterieures à la Sentence du Cardinal Romain sont inutiles, ce sont les Rescrits particuliers que le Pape Innocent III. a déclaré luy-même obreptices & subreptices, comme ayant été surpris par les Evêques de Meaux, sans avoir fait mention des privileges de l'Abbaye de Joüarre, *quorum non erant ignari*, ce sont les termes dont le Pape Innocent III. s'est servi ; ainsi il les faut retrancher.

La prétenduë Chatte de l'Archevêque de Reims n'est rapportée dans aucune forme autentique ; si on l'a inserée dans un Recueil de Pieces qu'on veut faire passer pour le Chartulaire de l'Eglise de Meaux, qui est beaucoup posterieur à la Sentence du Cardinal Romain, puisqu'à l'inspection l'on trouve qu'il y a des pieces de 1345, il ne peut faire foy contre l'Abbesse de Joüarre : l'on auroit raison de dire qu'en cela les Evêques de Meaux *sibi ascripserunt*. Ils se sont voulu former un Titre à eux mêmes, & il n'a jamais été dit en Justice qu'un Acte de cette qualité, dont la verité n'est soutenuë par aucune autre piece qui soit autentique, puisse servir pour détruire des Actes qui sont legitimes & posterieurs.

Maître Charles du Moulin a decidé cette question en plusieurs endroits de ses ouvrages.

Ainsi tout est pour Madame l'Abbesse de Joüarre, & Monsieur l'Evêque de Meaux n'a rien qui puisse détruire le droit & la possession de l'Abbaye de Joüarre. On a répondu dans *les reflexions sur les moyens de Droit*, à l'argument tiré de l'Ordonnance de Blois ; & ainsi on n'y veut rien ajoûter.

Réponses aux Objections sur le droit de Collation de la Cure de Saint Pierre de Joüarre.

Monsieur l'Evêque de Meaux fait trouver dans les Provisions qui ont été accordées par les Abbesses de Joüarre de la Cure de saint Pierre, une clause qui ne s'y trouve point ; on les a lû exactement, elles sont entre les mains de Monsieur Daurat, qui peut les faire lire à la Cour.

Il ne s'y trouvera que des clauses ordinaires & accoutumées dans toutes les Collations.

Il n'y a qu'à lire la Glose sur le Chapitre *Dilecta, de majoritate & obedientiâ*, le texte en est rapporté *dans les Reflexions*, on y trouvera decidé, que les Abbesses peuvent conferer des Cures de plein droit, de même que plusieurs Abbez qui sont dans le Royaume en cette possession.

L'on sçait bien que l'institution autorisable qui dépend du Titre de l'Ordination, est reservée aux Evêques, qui peuvent donner la puissance du Sacerdoce ; mais cela n'empêche pas qu'une Abbesse ne puisse conferer une Cure de sa dépendance.

La maniere de pourvoir à un Benefice se détermine par la possession, & il seroit fort dangereux de changer ces maximes établies par l'autorité même de l'Eglise, & par la Jurisprudence des Arrests.

Réponses sur la Jurisdiction qui est exercée dans le territoire de Joüarre.

Bien loin que cette Jurisdiction soit contraire au Droit Canonique, elle s'y trouve autorisée. La Sentence du Cardinal Romain justifie qu'alors l'Abbesse de Joüarre étoit en cette possession, puisque le Clergé & le peuple de Joüarre, pour s'affranchir de la Jurisdiction que l'Evêque de Meaux prétendoit exercer sur eux, soutenoient qu'ils étoient soumis à l'Abbesse de Joüarre ; & le Cardinal Romain en fixant les droits que l'Evêque de Meaux pourroit exercer dans le territoire de Joüarre, ayant ensuite dit que, *in omnibus aliis* l'Abbesse seroit libre, c'est une consequence necessaire qu'il luy a conservé tout le droit qui luy appartenoit, & qui luy étoit contesté ; & ainsi il est absurde de dire que Madame l'Abbesse de Joüarre n'ait aucun Titre pour l'exercice de sa Jurisdiction.

C'est en verité raisonner d'une maniere peu judicieuse, que de convenir que Madame l'Abbesse de Fontevraud exerce une Jurisdiction qui luy donne le pouvoir d'user de Censures Ecclesiastiques, & de dire ensuite qu'il y a une incapacité de Droit divin dans une fille pour exercer une Jurisdiction spirituelle.

C'est un principe, que tout ce qui est concessible est prescriptible : si donc il y a

1690. un exemple avoué & non contesté dans la personne de Madame l'Abbesse de Fontevraud, il faut conclure qu'une fille peut par privilege ou par concession de l'Eglise recevoir la capacité pour pouvoir exercer la Jurisdiction spirituelle.

Mais on n'a point répondu à la maniere dont on s'est expliqué sur l'exercice qui est fait de la Jurisdiction spirituelle dans le territoire de Joüarre, elle n'est pas exercée par Madame l'Abbesse de Joüarre en personne, ce sont des Prêtres de la qualité requise par les Canons & par les Ordonnances du Royaume, qui l'exercent.

Est-ce que cette Jurisdiction ne peut appartenir qu'aux Evêques ? Si elle étoit attachée au caractere, Messieurs les Evêques ne pourroient pas eux-mêmes la déleguer à leurs Grands Vicaires & à leurs Officiaux, puis qu'ils ne peuvent rien faire dans ce qui concerne les fonctions dépendantes de la puissance de l'ordre & du caractere Episcopal.

On demande s'il y a plus d'inconvenient de souffrir dans un territoire exempt l'exercice qui se fait de la Jurisdiction qui est déleguée par le Pape, que de souffrir qu'elle soit exercée dans tous les Dioceses par la délegation des Evêques. Le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, il a une autorité immediate dans tous les territoires exempts, il peut donc y commettre des Vicaires & des Déleguez pour l'exercice de la Jurisdiction qui luy appartient.

C'est en verité vouloir bien abaisser l'autorité du Pape, que de prétendre qu'il n'ait pas les mêmes prérogatives qu'ont les Evêques. Si le Pape a referé le choix des Officiers qui doivent exercer sa Jurisdiction, à l'Abbesse de Joüarre, il l'a pû faire, parce que ce choix & cette détermination n'influë rien du tout dans la puissance de l'Ordre. Le Pape est le Metropolitain de l'Evêque du Puy, parce que cet Evêché est sujet immediatement au saint Siege, il ne reconnoît point d'autre Superieur que le Pape, qui peut sans contestation suppléer dans les cas de dévolution, tout ce qui se peut faire en France par le Metropolitain ordinaire.

On ne finiroit jamais, si on vouloit rapporter les exemples de tous les Actes de Jurisdiction mediate ou immediate qui peuvent être exercez par le Pape : si on veut troubler tout l'ordre hierarchique, renverser la subordination qui doit être conservée au Siege de Rome, dans l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, il ne peut plus y avoir rien de certain.

Il est de la sagesse & de la justice des Magistrats, qui prévoyent tous les inconveniens qui peuvent arriver du renversement des regles canoniques, de s'opposer avec vigueur à ces prétentions. Tout le monde est attentif sur la décision qui sera faite des droits de l'Abbaye de Joüarre, comme il n'y en a point qui soient mieux établis, puis qu'ils sont *in corpore juris*, on croit qu'on ne renversera pas ce monument le plus venerable de l'antiquité, & qu'on sauvera au moins du naufrage dans lequel on voudroit aneantir toutes les exemptions, celle de l'Abbaye de Joüarre.

Voicy les pieces dont se servoient les Parties.

PREMIERE PIECE.

Epître Decretale du Pape Innocent III.

Dilectis filiis Longipontis Suessionensis & Sancti Justi Belvacensis Diocesum Abbatibus, & Magistro G. Archidiacono Suessionensi.

In nostrâ præsentiâ constitutus dilectus filius venerabilis fratris nostri Meldensis Episcopi Procurator proposuit coram Nobis, quod cùm Jotrense Monasterium à sui fundationis tempore fuerit Ecclesiæ Meldensi subjectum, ita quod Meldensis Episcopus tam in benedictione & obedientiâ Abbatissæ, quàm consecratione Altarium & Ecclesiarum velatione Virginum, Clericorum ordinatione, procurationibus, pœnitentiis imponendis pro majoribus criminibus, ac aliis in Monasterio ipso & Villa Jotrensi, Episcopalem jurisdictionem consueverit exercere, Abbatissa quæ Monasterio modo præest, debitam ei obedientiam & reverentiam, & procurationes quæ ipsi & prædecessoribus ejus fuerunt exhibitæ denegans, Presbyterum, etiam Clericos & Laïcos Villæ Jotrensis ab ejus obedientiâ revocavit : cùmque propter hæc idem Episcopus suam ad Nos querimoniam destinasset, venerabili fratri nostro Parisiensi Episcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacensi causam commisimus terminandam. Coram quibus cùm restitutionis beneficium super Abbatissæ obedientiâ & jurisdictione quam prædecessores ejus in Monasterio & Villa Jotrensi exercuerant, postulasset ; Procurator Monasterii & hominum Villæ prædictæ multa proposuit contra eum, quæ quoniam Judices reputarunt frivola, sicut erant, Procurator ipse ad nostram Audientiam appellavit. Judices verò appellationi frustratoriæ nullatenus deferentes, præsertim cùm per litteras nostras sublatum fuisset partibus diffugium appellandi, in

1690.

Abbatiſſam excommunicationis, & tam Clerum quàm Populum Villa Jotrenſis interdicti ſententias protulerunt, & mandaverunt poſtmodum utramque ſententiam per vicinas Eccleſias publicari. Sed nec Abbatiſſa ſe pro excommunicata habuit, nec Clerus & populus interdicti ſententiam ſervarunt. Verùm quoniam eos citare cœperunt aliqui vicinorum per Nuncios ad Sedem Apoſtolicam deſtinatos ad venerabilem fratrem noſtrum Cathalaunenſem Epiſcopum tunc electum, & dilectum filium Abbatem Trium-fontium ſub certâ formâ litteras impetrarunt: qui, licèt pars Monaſterii nullam exceptionem probaverit quas propoſuerat coram Nobis, prædictam ſententiam relaxarunt, certum terminum partibus præfigentes quo ſe noſtro conſpectui præſentarent. Petebat igitur Procurator Epiſcopi pro Epiſcopo memorato ante omnia beneficium ſibi reſtitutionis impendi, cùm non deberet cauſam ingredi ſpoliatus, & canonicè tam Abbatiſſam quàm Clericos & Laïcos Jotrenſis villæ puniri, quia latam in ſe ſententiam non ſervarant. Cæterùm Procurator partis alterius propoſuit ex adverſo, quod cùm Monaſterium Jotrenſe plenè gaudeat libertate, ac in villa Jotrenſi tam ſpiritualem quàm temporalem juriſdictionem habeat Abbatiſſa, ſicut prædeceſſorum noſtrorum privilegia Monaſterio conceſſa Jotrenſi pleniùs manifeſtant, prædictus Epiſcopus non ignarus eorum Monaſterium & villam Jotrenſem per litteras ad prædictos Judices impetratas graviter moleſtavit. Coram quibus per Procuratorem proprium pars eadem conſtituto, non conteſtando litem, ſed excipiendo potius contra eos, libertatem ſuam & jus Sedis Apoſtolicæ allegavit, adjiciens quod cùm venerabilis frater noſter, Hoſtienſis Epiſcopus, tunc Apoſtolicæ Sedis Legatus, ipſius privilegia cognoviſſet, electam à Monialibus benedixerat Abbatiſſam, & profeſſionem ob ea pro Nobis & Eccleſiâ Romanâ receperat, & ſolitum etiam juramentum. Verùm cùm Judices delegati & Aſſeſſores eorum poſtulatas ab Abbatiſſa, & : . . . inducias ad exhibendo libertatis privilegia denegaſſent, Procurator eorum ad Sedem Apoſtolicam appellavit; excipiens contra Judices delegatos, quod cùm prædictus Pariſienſis Epiſcopus adverſus dilectum filium Abbatem ſanctæ Genovefæ moviſſet ſimilem quæſtionem, erat ei de jure ſuſpectus, cùm vix credibile videretur quod aliam ſententiam promulgaret quam vellet in ſimili pro ſe ferri. Præterea cùm ſine Conjudice ſuo interloqui voluiſſet, licèt pars Abbatiſſæ illum peteret expectari, ex hoc quod notam ſurreptionis incurrerat apud ipſas & ſuum induxerat in ſuſpicione collegam, quem aſſeruit quicquid vellet ipſe facturum: inſuper cum de privilegiis Apoſtolicæ Sedis nullam facerent mentionem, & per privilegio ipſo ſuam defenderet Monaſterium libertatem, non cogebatur ad prædictas litteras reſpondere. Cæterùm Judices nec appellationi ad Nos interpoſitæ, nec propoſitis exceptionibus deferentes, excommunicationis in Abbatiſſam, & in Clerum & Populum interdicti ſententias protulerunt. Nuntiis ergo Jotrenſis Eccleſiæ in noſtra præſentia conſtitutis, Nobiſque Privilegium Apoſtolicum oſtendentibus, per quod conſtabat Jotrenſe Monaſterium ad Romanam Eccleſiam ſpecialiter pertinere, quia pro parte altera non comparebat ſufficiens reſponſalis, licèt diutius fuerit expectatus, quamvis nuntius quidam ſimplex prædicti Pariſienſis & Conjudicis ſui Nobis litteras præſentaſſet, Privilegium Eccleſiæ Jotrenſi conceſſum duximus innovandum, ita tamen quod per innovationem ipſius nihil accreſceret juris ipſi ultra id quod ei per anteceſſorum noſtrorum privilegia fuerit acquiſitum, cùm per hoc non novum jus ipſi concedere, ſed antiquum vellemus potius conſervare. Quia verò de prædictis exceptionibus Nobis non poterat fieri plena fides, prædictis Cathalaunenſi Epiſcopo & Abbati Trium-fontium dedimus in mandatis, ut ſi pars Jotrenſis Eccleſiæ illis vel aliis probandis inſtaret circa ſententias memoratas; partibus convocatis audirent quæ proponerentur utrinque; & ſi conſtaret ſententias ipſas poſt appellationem ad Nos legitimè interpoſitam fuiſſe prolatas, denunciarent eas ſublato appellationis obſtaculo non tenere: quod ſi aliàs minùs rationabiliter eſſent latæ, ipſas exigente juſtitiâ revocarent; alioquin cùm propter contumaciam tantùm promulgata fuiſſent, tam ab Abbatiſſa quàm ab aliis à quibus exigendo viderent, juratoriam reciperent cautionem, quod ſuper iis ad mandatum Apoſtolicum juri ſtarent, & ſic relaxarent ſententias memoratas, ad majorem cautelam facientes idipſum, ſi Abbatiſſa fugiens ſtrepitum quæſtionum, ab exceptionum ſuarum probatione ceſſaret. Ad hæc, cùm nollemus ut de privilegiis Romanorum Pontificum alii de facili judicarent, eiſdem dedimus in mandatis, ut ſi de jure ſuo vellet Meldenſis Epiſcopus experiri, præfigerent partibus terminum competentem, quo per ſe vel procuratores idoneos noſtro ſe conſpectui præſentarent. Unde cùm Abbatiſſa ſtrepitum judiciorum evitans, exceptiones probare propoſitas noluiſſet, Judices juxta mandatum Apoſtolicum procedentes, prædictas ſententias relaxarunt. Cùm ergo propter hoc mandaverimus partes ad noſtram præſentiam deſtinari, quia judicari de privilegiis Sedis Apoſtolicæ per alios nolebamus, & per privilegio; non poſſeſſio, ſed proprietas potius demonſtretur, Procurator Monaſterii aſſerebat quod ſuper, proprietate venerat tractaturus, nec tenebatur ſuper reſtitutionis articulo reſpondere. Præterea idem Epiſcopus mercato quodam confirmato Jotrenſi Monaſterio per Sedem Apoſtolicam illud temere ſpoliarat, cùm

1690. *sub pœna excommunicationis inhibuit, ne quis illud prout solitum fuerat frequentaret, sic quod Jotrensi Ecclesia non modica damna intulerat & jacturas. Idem etiam Episcopus à quibusdam Jotrensis Ecclesia non modica, quos absolvere propriâ temeritate præsumpserit, exegit, in Monasterii præjudicium, juramentum, quod durante interdicto Jotrum de cætero non redirent. Nos igitur attendentes, quòd etsi de privilegiis antecessorum nostrorum non mandaverimus, sed quodammodo inhibuerimus per alios judicari, volentes Nobis eorum judicium reservare; quia tamen adjecimus ut prædictus Episcopus de jure suo vellet forsitan experiri, præfigeretur partibus terminus quo se nostro conspectui præsentarent, & non tantùm ad proprietatem, sed etiam ad possessionem se habeat verbum juris, Discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus cùm lis tam super Episcopi spoliatione quàm impedimento fori coram Nobis fuerit contestata, quæ super præmissis proposita fuerint audiatis, & recipiatis appellatione remotâ tam instrumenta quam testes. depositiones publicetis & examinetis legitimè, ac si partes consenserint, ad sententiam procedatis; alioquin causam sufficienter instructam ad Nos remittere procuretis, statuentes terminum competentem partibus quod recepturæ sententiam per se vel responsales idoneos nostro se conspectui repræsentent. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratiâ, odio & timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere, nullis litteris obstantibus præter assensum partium à Sede Apostolica impetratis. Quòd si non omnes iis exequendis potueritis interesse duo vestrûm ea nihilominus exequantur. Datum Anagniæ xi. Kal. Januar. Pontificatus nostri anno sexto.*

SECONDE PIECE.

Autre Decretale du Pape Innocent III. tirée de son Registre.

Dilectis filiis Decano Sancti Thomæ Crispiacensis Silvanectensis Diœcesis, Gesmundo Canonico Suessionensi, & Magistro Gerardo de Sancto Dionysio Canonico Noviomensi.

Olim inter procuratores venerabilis fratris nostri Meldensis Episcopi, & dilectæ in Christo filiæ Abbatissæ Jotrensis, lite in auditorio nostro legitimè contestatâ tam super obedientiâ quam dictus Episcopus ab eâdem Abbatissâ conquerebatur sibi esse subtractam in consecratione Altarium, dedicatione Ecclesiarum, velatione Virginum, ordinatione Clericorum, exhibitione procurationum, & pœnitentiis pro majoribus criminibus imponendis, ac aliis quæ in Monasterio & villa Jotrensi Meldensis Episcopus consueverat exercere, quàm impedimento fori, super quo Abbatissa conquerebatur per ipsum Episcopum illatas sibi & Monasterio suo graves injurias & jacturas; Nos examinationem hujus negotii dilectis filiis Longipontis & Sancti Justi Abbatibus, & Magistro G. Archidiacono Suessionensi duximus committendam qui auditis confessionibus, receptis testibus, & allegationibus intellectis, causam ipsam sufficienter instructam cum quorumdam instrumentorum rescriptis ad nostrum remiserunt examen, præfigentes partibus terminum competentem quo receptura sententiam nostro se conspectui præsentarent. Partibus igitur in nostrâ præsentiâ constitutis, postquam de meritis causæ fuimus sufficienter instructi, de fratrum nostrorum consilio, restitutionem obedientiæ super præscriptis capitulis, salvâ quæstione proprietatis, adjudicavimus Episcopo faciendam, illis duntaxat exceptis super quibus in clero & populo villæ Jotrensis asserebat, obedientiam sibi fuisse subtractam; super quibus ab impetitione Episcopi quoad judicium possessorium absolvimus Abbatissam, eumdem Episcopum nihilominus absolventes super impedimento fori de quo eum ad restitutionem damnorum impetierat Abbatissa. Quocirca Discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus prælibatam sententiam per censuram Ecclesiasticam facientes firmiter observari, postquam idem Episcopus fuerit restitutus, audiatis quæ super jure proprietatis proposita fuerint coram vobis, & causam sufficienter examinatam ad audientiam nostram fideliter remittatis, per nostræ diffinitionis sententiam terminandam. Si verò præfatus Episcopus infra mensem post factam sibi restitutionem nollet coram vobis super petitorio respondere, vos eum de contumacia punientes, Abbatissam in possessionem libertatis super præscriptis capitulis reducatis. Testes autem qui fuerint nominati, &c. nullis litteris, &c. Quod si non omnes, &c. duo vestrûm sublato cujuslibet contradictionis & appellationis obstaculo ea nihilominus exequantur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum V. Kal. Februarii, Pontificatus nostri anno octavo.

TROISIE'ME PIECE.

Dilectis filiis Sancti Justi Belvacensis Diœcesis, & Longipontis Abbatibus, & G. Archidiacono Suessionensi.

Significavit Nobis venerabilis frater noster Meldensis Episcopus, quòd cùm causam quæ inter ipsum ex una parte, & Abbatissam, Clerum & populum Jotrenses Meldensis Diœcesis ex altero, super obedientiâ, procurationibus, & aliis quæ in Monasterio ejusdem loci & villa Jotrensi idem Episcopus sibi Diocæsano jure competere asserebat, sub certâ formâ vobis duxerimus committendam, vos interlocutoriam protulistis, quod dictus Episcopus contra clerum & populum per litteras illas agere non valebat. Quare idem Episcopus vobis dari in mandatis à Nobis humiliter postulabat, ut eum tam contra Abbatissam quàm dictos clerum & populum audientes, in causa prædicta juxta prioris mandati nostri tenorem procedere ratione previâ curaretis. Cùmque dilectus filius magister P. Procurator Cleri & Populi Jotrensis se opponeret ex adverso, dilectum filium A. Subdiaconum & Capellanum nostrum ipsis dedimus auditorem. In cujus præsentiâ idem magister proponere procuravit, quòd cùm idem Episcopus contra Abbatissam, Clerum & Populum Jotrensem Litteras Apostolicas impetrasset de libertatibus vel privilegiis quæ ipsis à Sede Apostolica sunt indulta, quarum Episcopus ipse non erat ignarus, nullâ penitus habitâ mentione, auctoritate illarum litterarum agere voluit contra eos, & propter contumaciam fecit in ipsos post appellationem ad Nos legitima interpositam excommunicationis & interdicti sententias promulgari, quas postmodum venerabilis frater noster Cathalaunensis Episcopus, & dilectus filius Trium-fontium Abbas auctoritate Apostolicâ relaxantes, partibus certum terminum quo se nostro conspectui præsentarent de mandato Sedis Apostolicæ præfixerunt. Cumque procuratores utriusque partis termino constituto fuissent in nostrâ præsentiâ constituti, procurator ipsius Episcopi contra Abbatissam intendens, nihil penitus contra Clerum & Populum proponere procuravit, unde ad suscitandam contra Clerum & Populum quam semel omiserat quæstionem admitti iterum non debebat. Quia verò de præmissis Nobis non potuit fieri plena fides, vobis de communi partium assensu per Apostolica scripta mandamus, quatenus tam in Abbatissam quam Clerum & Populum Jotrensem juxta commissionis vobis factæ tenorem ratione præviâ procedatis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum Nonis Martii, Pontificatus nostri anno octavo.

QUATRIE'ME ET CINQUIE'ME PIECE.

Les Decretacles suivantes sont inserées dans les mêmes termes, dans le corps du Droit Canonique:

Ex parte Abbatissæ ac Sororum Jotrensis Ecclesiæ extitit intimatum, quòd Meldensis Episcopus Commissionis occasione cujusdam (per Litteras) ad judices delegatos obtentæ (in quâ nulla mentio habebatur de ipsarum privilegiis, quæ illas, & earum Ecclesias, Clerum & Populum Jotrensem ad Apostolicam Sedem nullo mediante spectare declarant, quorum ipse non erat ignarus) eas incepit graviter molestare, obedientiam ab ipsis ac à Clero & Populo Jotrense subjectionem omnimodam requirendo: & infra.

Verum cum judices ipsas valde gravarent, ad appellationis beneficium convolarunt: & infra

Sed judices appellationi non deferentes; nec fragilitati sexus compatientes, earum in Abbatissam excommunicationis & in Clerum & in Populum Jotrensem interdicti sententias protulerunt. Sanè cum nuntii Jotrensis Ecclesiæ prædicta & alia in nostrâ præsentiâ retulissent, privilegium nobis Apostolicum ostenderunt, per quod Ecclesiam Jotrensem constabat ad Romanam Ecclesiam specialiter pertinere.

Nos autem eosdem nuntios propter appellationem prædictam diutius detinentes: quia tandem nullus apparuit idoneus responsalis, qui partem defensaret adversam, privilegium Apostolicæ Sedis Ecclesiæ Jotrensi concessum duximus innovandum: ita tamen, ut per innovationem ipsius, eidem Ecclesiæ non plus juris accrescat, quàm per privilegia prædecessorum nostrorum obtinuit: cum per hoc non novum ei concedere, sed antiquum jus conservare velimus.

Tit: de Excessibus Prælatorum Cap. 14.

Dilecta in Christo filia Abbatissa Jotrensis Nobis insinuare curavit, quòd cum Presbyteri & Clerici Jotrensis Ecclesiæ Meldensis diœcesis non consueverint proprium habere sigillum, nec sint unum corpus ita quod capitulum appellaretur: nihilominus contra voluntatem ipsius (quæ ipsorum caput est & Patrona) sigillum habere contendunt: Et infra.

1690.

Discretioni vestra mandamus, quatenus si vobis constiterit ita esse, dictis Presbyteris & Clericis auctoritate nostra inhibeatis expresse, ne præsumant vel de novo fabricare sigillum, vel uti eo, si fortè noviter fuerit fabricatum.

SIXIE'ME PIECE.

Decretale du Pape Gregoire IX.

Tirée du Titre de Arbitris, *aux Decretales.*

L'adresse est faite *Abbatissa & Conventui Jotrensi.*

Cum à Nobis petitur, & infrà. *Ex parte vestrâ fuit propositum, quòd olim inter vos & Senonensem Archiepiscopum quæstione subortâ super eo quod idem Archiepiscopus asserens Monasterium vestrum Metropolitico jure sibi subesse, procurationes & res alias exigebat à vobis. Tandem in V. Sancti Angeli Diacon. Cardin. tunc Apostolica Sedis Legatum, à partibus concorditer compromisso, & promisso sub certâ pœnâ quòd arbitrio seu ordinationi ejusdem, vel duorum mediatorum, quos idem super hoc deputaret, præcisè parerent: Magister P. Capellanus noster, & L. Archidiaconus Senonensis Mediatores, ab eodem super hoc deputati Legato, ordinando & definiendo causam hujusmodi terminaverunt... Nos igitur, quod per prædictos Mediatores super hoc actum est, auctoritate Apostolicâ confirmamus.*

SEPTIE'ME PIECE.

Bulle du Pape Clement VII. confirmative des Privileges de l'Abbaye de Joüarre.

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, Abbatissa & Conventui Monasterii Monialium Beata Maria de Jotro ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Ordinis sancti Benedicti, Meldensis Diœcesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Cùm à Nobis petitur quod justum est, & honestum, tam vigor æquitatis, quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter dilecta in Domino filia nostra justis postulacionibus grato concurrentes assensu, omnes libertates & immunitates à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus & Sedis Apostolica Legatis aliisque Prælatis Ecclesiasticis sive per privilegia vel alia indultas, & indulgentias vobis & Monasterio vestro rite concessas, necnon libertates & exemptiones sæcularium exactionum à Regibus & Principibus ac aliis Christi fidelibus vobis & Monasterio vestro rationabiliter indultas, sicut eas justè & pacificè possidetis, vobis & per vos eidem Monasterio vestro auctoritate Apostolicâ confirmamus, & presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostra confirmationis & communitionis infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominica millesimo quingentesimo vicesimo quinto. Id Januar. Pontificatus nostri anno tertio. Signé *L. Bramchonius P. R°. G. Cobredo. Procomp.* & sur le reply, *Jo. Faignoy.*

HUITIE'ME PIECE.

Sentence arbitrale du Cardinal Romain Legat en France, dont est appel comme d'abus, interjetté par M. l'Evêque de Meaux.

Romanus miseratione divinâ sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apostolica Sedis Legatus; Omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit, in Domino salutem, & sancta dilectionis effectum. Noverit universitas vestra, quòd suborta inter venerabilem Fratrem P. Episcopum Meldensem ex parte una, & dilectos in Christo Abbatissam & Conventum, Clerum & Populum Jotrensem ex altera, super subjectione ipsius Monasterii & eorumdem Cleri & Populi materia quæstionis; idem Episcopus proposuit in jure libellum hujusmodi. Contra eos petit Meldensis Episcopus ab Abbatissa & Conventu Jotrensi, quòd sibi obediant tanquam suo Episcopo in visitationibus faciendis, in corrigendis excessibus, in cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium quàm criminalium, quorum cognitio ad Episcopum Diœcesanum pertinet tanquam ad Judicem Ecclesiasticum & in decisionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, videlicet in veniendo ad citationes recipiendo dierum assignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, & in observatione mandatorum suorum & statutorum legitimorum, & processionibus faciendis Episcopo Meldensi quando post consecrationem suam primò ac-

1694.

sedit ad Ecclesiam earum, & in omnibus aliis ad jus Episcopale pertinentibus. Petit etiam quod Abbatissa in omnibus prædictis obedientiam ei repromittat, his exceptis in quorum possessione est idem Episcopus, & quorum possessio fuit ei adjudicata auctoritate Domini Papæ, videlicet in consecratione Altarium, dedicatione Ecclesiarum, velatione Virginum, ordinatione Clericorum, exhibitione procurationum, & pœnitentiis pro majoribus criminibus injungendis, de quibus ad præsens non agit, cùm sit in possessione eorumdem. Petit idem Episcopus, ut non impediant ipsum uti jurisdictione de cætera omnimodâ quam potest exercere in suis subditis Episcopus Diœcesanus in Clero & Populo Jotrensi. Petit à Clero Jotrensi Episcopus Meldensis, quod sibi obediant tamquam suo Episcopo in visitationibus faciendis, in corrigendis excessibus, in cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium quàm criminalium, quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum tanquam ad Judicem Ecclesiasticum pertinet, & in decisionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum assignationes, & in aliis quæ ad cognitionem pertinent; & ad executionem earumdem faciendam, & in observatione mandatorum & statutorum suorum legitimorum, & in omnibus aliis ad jus Episcopale pertinentibus, hoc excepto in cujus possessione est idem Episcopus, videlicet in ordinatione eorumdem. Petit Episcopus Meldensis à Populo Jotrensi, quòd sibi obediant tamquam suo Episcopo in corrigendis excessibus omnibus quorum correctio ad Episcopum Diœcesanum tamquam ad Judicem Ecclesiasticum pertinet, & in cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium quàm criminalium, quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum pertinet tamquam ad Judicem Ecclesiasticum, & in decisionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & decisionem pertinent earumdem, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo assignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, & ut sententias excommunicationis & interdicti ab Episcopo latas in ipsos observent, & obediant ei in omnibus aliis ad jus Episcopale pertinentibus. Quidquid autem idem Episcopus ab Abbatissâ & Conventu & Clero & Populo Jotrensi petit, petit, salva jure addendi, minuendi, mutandi. Istis autem petitionibus Procurator Abbatissæ & Conventus, Cleri & Populi Jotrensis in hunc modum respondit. Dicunt Abbatissa & Conventus Monasterium Jotrense exemptum esse, & subesse immediatè Domino Papæ in omnibus, & proprietatem totius jurisdictionis Ecclesiasticæ in Monasterio Jotrensi nullo mediante ad Dominum Papam pertinere, & usum esse Monasterium longissimo tempore hâc libertate, sicut probabimus si necesse fuerit per privilegia & testes & instrumenta; & ideo dicunt Abbatissa & Conventus, quod non tenentur obedire Episcopo Meldensi in visitationibus faciendis, nec in alia re pro visitatione facienda, in excessibus corrigendis, in causarum civilium vel spiritualium vel criminalium cognitionibus, nec in decisionibus earumdem, nec tenentur venire ad citationes ipsius, nec recipere, nec dierum assignationes, nec ejus mandata vel statuta observare, nec ei processionem facere quando primo accedit post consecrationem suam ad Ecclesiam Jotrensem, nec alias ei in aliquibus ad Episcopale jus pertinentibus, obedire. Item non tenetur ei Abbatissa super præmissis vel aliquo præmissorum vel aliqua re in mundo obedientiam repromittere. Quod autem dicit Episcopus seipsum esse in possessione quantùm ad pœnitentias pro majoribus criminibus imponendas, negat Abbatissa & Conventus ipsum esse in possessione. Aliorum verò articulorum in quorum possessione dicit se esse idem Episcopus, dicunt ipsum nullum jus habere in proprietate. Dicunt etiam Abbatissa & Conventus omnimodam justitiam Ecclesiasticam & forensem in Clero Populo Jotrensi pertinere ad Abbatissam. Dicit Clerus Jotrensis quòd non tenetur obedire Episcopo Meldensi in visitationibus faciendis, in corrigendis excessibus causarum tam civilium quàm criminalium, quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum tamquam ad Judicem Ecclesiasticum dicitur pertinere, nec in decisionibus earumdem, nec venire ad citationes ipsius, nec assignationes dierum accipere, nec mandata ejus observare, nec ei in aliquo obedire. Dicit Populus Jotrensis omnimodam justitiam ecclesiasticam & forensem in Populo pertinere ad Abbatissam Jotrensem, & ideo respondet pro se idem quod Clerus respondit pro se, & quod in nullo tenetur obedire Episcopo Meldensi. Hæc omnia respondent Abbatissa & Conventus, Clerus & Populus Jotrensis, salvis privilegiis Domini Papæ, & salvo jure Ecclesiæ Romanæ, & salvo jure addendi, minuendi, corrigendi & mutandi. Cùmque super his fuisset coram Judicibus à Sede Apostolicâ deputatis diutius litigatum, tandem utraque pars tam super his de quibus actum extiterat, quàm etiam super omnibus aliis quæ quoquomodo poterant ratione proprietatis vel possessionis ad jus Episcopale lege Diœcesanâ, vel jure communi, seu alio quocumque jure spectare, commiserunt se judicio, definitioni seu ordinationi nostris sub his formis. Omnibus præsentes litteras inspecturis, P. Dei gratiâ Meldensis Episcopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cùm inter nos ex una parte, & Abbatissa & Conventus, Clerus & Populus Jotrensis ex altera, super subjectione ipsius Monasterii &

1690. *eorumdem Cleri & Populi tam expetitorio judicio quàm possessorio quæstio verteretur, quòd Monasterium cum eisdem Clero & Populo nobis dicebamus pleno jure subjectum, necnon & omni jure subjectionis ad nos & successores nostros tamquam loci Diœcesanos lege Diœcesanâ spectare, & posse in ipso Monasterio, Clero & Populo Jotrensi habere procurationem, recipere visitationem, correctionem, & omnia jura Episcopalia exercere; quod eadem Abbatissa & Conventus negantes, ipsum Monasterium, Clerum & Populum Jotrensem asserebat ad jus & proprietatem Ecclesiæ Romanæ nullo medio pertinere super præmissis & omnibus aliis quæ possent ad jus Episcopale pertinere; Decani & Archidiaconorum & Capituli nostrorum consensu, commisimus nos judicio, definitioni seu ordinationi venerabilis Romani Sancti Angeli Diaconi Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legati, in ipsum tamquam in Legatum & Judicem consentiendo, promittentes nos judicium, definitionem seu ordinationem ipsius in perpetuum observare, & nullo tempore contravenire, renuntiando omnibus Judicibus, commissionibus, processibus & actis quæ nobis competebant vel competere possint in causa ista. In cujus rei testimonium, ad majorem præmissorum omnium firmitatem, præsentes litteras exinde confectas sigillo nostro duximus roborandas. Actum Meldis anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense Octobri. Omnibus præsentes litteras inspecturis, Decanus, Briensis & Meldensis Archidiaconi, totumque Ecclesiæ Meldensis Capitulum, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos litteras venerabilis Patris P. Meldensis Episcopi nostri sigillo signatas inspexisse, formam hujusmodi continentes: Omnibus præsentes litteras inspecturis, P. Dei gratiâ Meldensis Episcopus, &c. ut superiùs continetur. Nos igitur præscriptarum litterarum tenore diligenter inspecto, factum dicti Episcopi nostri in hac parte approbavimus & ratum habuimus, nostrum super præmissis omnibus impertientes assensum; in hujus itaque rei evidentiam sigilla nostra præsentibus duximus litteris appendenda. Actum Meldis anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense Octobri.*

Omnibus præsentes litteras inspecturis, Abbatissa & Conventus, Clerus & Populus Jotrensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quòd cùm inter nos ex una parte, & venerabilem Patrem P. Episcopum Meldensem ex altera, super subjectione nostra tam petitorio judicio quàm possessorio quæstio verteretur. Cùm idem Episcopus assereret Jotrense Monasterium & nos pleno jure sibi subesse, nec non & omni jure subjectionis ad ipsum & successores ipsius tanquam loci Diœcesanum, lege Diœcesanâ spectare, & posse in ipso Monasterio à Nobis liberè procurationem recipere, visitationem, correctionem & omnia jura Episcopalia exercere, quod nos negantes, dictum Monasterium Jotrense asserebamus ad jus & proprietatem Ecclesiæ Romanæ nullo medio pertinere super præmissis & omnibus aliis quæ possint ad jus Episcopale spectare, commisimus nos judicio, definitioni seu ordinationi venerabilis Patris Romani Sancti Angeli Diaconi Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legati, in ipsum tamquam in Legatum & Judicem consentiendo, promittentes nos judicium, definitionem seu ordinationem ipsius in perpetuum servare, & nullo tempore contravenire, renunciando omnibus Judicibus, commissionibus, processibus & actis quæ nobis competebant vel competere possent in causa ista. In cujus rei testimonium, ad majorem præmissorum omnium firmitatem, præsentes litteras exinde confectas, nos Abbatissa & Conventus sigillis nostris duximus roborandas. Nos verò Clerus & Populus, quia sigillum proprium non habemus, eisdem Abbatissæ & Conventus fidem volumus omnimodam adhiberi. Actum Meldis anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense Octobri. Nos autem rationibus utriusque partis diligenter auditis, inspectis Jotrensis Monasterii privilegiis, habito etiam super hoc cum viris prudentibus diligenti tractatu, pronuntiamus diffinimus & ordinamus quod Abbatissa & Conventus Monasterii Jotrensis Chrisma, Oleum sanctum, Consecrationem Altarium seu Basilicarum, Benedictiones Monialium, & Ordinationes Clericorum qui ad Ordines fuerint promovendi, à dicto Meldensi Episcopo & successoribus suis suscipiant, & non ab aliis si quidem Catholicus fuerit & gratiam atque communionem Apostolicæ Sedis habuerit, & ea gratis & sine difficultate voluerit exhibere, alioquin liceat eis quemcumque voluerint Catholicum adire Antistitem, qui eis libenter exhibeat postulata. Quando verò Episcopus Meldensis ab eisdem Abbatissa & Conventu propter hæc exequenda contigerit evocari, dictus Episcopus excipiatur honestè, cùm nullus teneatur secundùm Apostolum suis stipendiis militare. Cæterùm Abbatissa, à quocumque maluerit Episcopo, absque professione & promissione cujuslibet obedientiæ liberè consecretur. In omnibus autem aliis dictum Monasterium Jotrense cum universo Clero & Populo villæ & Parochiæ Jotrensis sibi subjectis, pronunciamus, definimus & ordinamus, ab omni jure & jurisdictione Episcopali & omnimoda subjectione Meldensis Ecclesiæ omnino liberum & exemptum. Ita quod in eisdem Monasterio & Clero & Populo prædictis seu personis aliquibus Monasterii, villæ & Parochiæ Jotrensis dictus Episcopus Ecclesiæ Meldensis, seu quæcumque alia Meldensis Ecclesiæ persona, nec procurationem eidem Episcopo aliquando à Sede Apostolica

lica adjudicatam, nec aliud quodcumque præter præmissa sibi valeat aliquatenus vindicare. Salvis duobus modiis quos habet Episcopus in grangia de Trocy, quæ est Ecclesiæ Jotrensis, & cera Thesaurarii Meldensis, sanè ordinamus quod dicta Abbatissa & Conventus decem & octo modios bladi decimalis ad mensuram Meldensem, duas partes hivernagii, & tertiam avenæ annuatim Episcopo memorato suisque successoribus in perpetuum persolvent apud malleum infra Purificationem Beatæ Mariæ; & si decima ejusdem villæ ad dicti bladi persolutionem non sufficeret, residuum infra dictum terminum apud Trocy solveretur in decima quam ibi habet Ecclesia Jotrensis; ita quod si bladum hujusmodi in aliquibus decimis Meldensis Diœcesis Abbatissa & Conventus Jotrensis justo modo poterunt adipisci, Episcopus Contractui suum impartiri teneatur assensum, & ipsum bladum taliter acquisitum accipiens, illo solo debeat esse contentus, ita quod tantummodo sibi valeat quantum valebit in locis superiùs annotatis; in decimis sanè quæ sunt de feodo Episcopali, non tenebitur suum præstare consensum, si ipse vellet eas redimere; in his enim ipse Episcopus præfertur. Hanc autem Ordinationem partes ratam habuerunt, & expressè consenserunt in ipsam. Nos verò volentes ipsius ordinationis notitiam ad posteros pervenire, ut futuris temporibus inviolabiliter observetur præsentem paginam exinde confectam sigillo nostro duximus roborandam. Actum Meldis anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense Novembri, Pontificatus Domini Honorii Papæ III. anno decimo.

NEUVIE'ME PIECE.

Arrest donné à l'Audience de la Grand'Chambre sur les Conclusions de feu Monsieur l'Avocat General Talon, qui a confirmé l'exemption de l'Abbaye de Joüarre.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Religieuses, Abbesse & Convent de Joüarre, appellantes comme d'abus d'une Sentence donnée par l'Official de Meaux le 11. Janvier 1631. d'une part; & Maître Pierre Milleton Prestre, Curé de Sameron, intimé d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties; Fremin Avocat pour les Religieuses de Joüarre, dit, que ses Parties sont exemptes de la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux; neanmoins sur la demande intentée par l'intimé, Vicaire perpetuel de la Cure de Sanmeron, à ce que les Religieuses eussent à luy quitter, outre la portion congruë qu'il reçoit des menuës dixmes & novales, desquelles les Parties sont en possession de tout temps immemorial, l'intimé & ses Prédecesseurs s'étant contentez d'icelle Sentence de l'Official de l'Evêque de Meaux, nonobstant le renvoy demandé par ses Parties pardevant le Conservateur des Privileges Apostoliques de sainte Geneviéve, a été débouté, qui est un appel comme d'abus, auquel il a conclu à ce qu'il soit dit, mal, nullement & abusivement jugé, procedé & ordonné, & que les appellantes seront conservées en leurs Privileges suivant autre Arrest. Cabart aussi Avocat de l'intimé dit, que sa Partie est Curé, & non Vicaire perpetuel, pour ce que les Religieuses, encore qu'elles ayent la présentation de ladite Cure, nonobstant c'est l'Evêque qui confirme & le nomme Curé: dautant qu'elles n'ont droit de visite ny fonction, ou sous prétexte du droit de présentation, les appellantes usurpent les menuës dixmes & novales qui luy appartiennent, tout ainsi qu'il a été jugé pour ceux qui sont Curez primitifs. Plus, l'action est réelle & petitoire, qui est la Jurisdiction de l'Evêque, tout ainsi que ceux qui sont privilegiez, ne pouvant en cette action faire évoquer ny retenir telle instance aux Requestes du Palais; ainsi le Conservateur n'en peut connoître: partant soûtient que les appellantes sont non-recevables en leur appel comme d'abus; subordinément supplie le recevoir complaignant en cas de saisine & nouvelleté, pour le trouble à luy fait; Et lesdites Religieuses repliquent par Fremin, que l'intimé n'est recevable en une complainte aprés qu'il a reconnu que ses Parties sont en possession. Oüis ensemble Talon pour le Procureur du Roy, qui a dit que l'abus consiste en l'entreprise de Jurisdiction de l'Official de Meaux, au préjudice du privilege des appellantes, lequel n'est besoin revoquer en doute, pour ce qu'il est inseré dans le Corps de Droit des Papes, reçu par Lettres Patentes de nos Rois, verifiées en la Cour; ainsi l'Official n'a pû retenir la connoissance de la cause; dit que c'est une action petitoire, de laquelle les Evêques ou leurs Officiaux doivent connoître, & ont vû les Registres de la conservation des privileges Apostoliques, qui leur ont été mis en leurs mains, par lesquels voyent que ledit Conservateur a pris connoissance du petitoire des dixmes, c'est pourquoy adherant avec les appellantes, que quant à la complainte formée en l'Audience, elle n'est considerable aprés que l'intimé s'est pourvû, & reconnu la possession être du côté des Religieuses de Joüarre. LA COUR dit, qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, jugé & ordonné par l'Official de Meaux: Ordonne que les Parties se

1690. pourvoiront pardevant le Conservateur des Privileges de sainte Geneviéve, & sans dépens. Fait en Parlement, le vingt-six May mil six cens trente un. Signé, Radigue.

De la part de Monsieur l'Evêque de Meaux, on opposoit les Pieces qui suivent, dont les Notes font voir les inductions qu'on en tiroit.

FONDATION DU MONASTERE DE JOUARRE.

Premiere Piece.

Sainte Theodechilde à été la premiere Abbesse de Joüarre. Il n'y a nulle mention de privilege dans sa Vie imprimée par les PP. Benedictins. Il est encore parlé de cette fondation dans les Pieces suivantes. *Act. Ord. S. Bened. Anct. D. Joh. Mabillon Sac. 2. p. 486.*

Seconde Piece de l'an DC. L.

Tirée de la Vie de saint Agile Abbé de Rebaïs.

Horum fratrum major natu Ado nomine, semet cum propriis voluptatibus ac copiis abdicavit, verum etiam in proprio solo intra Jorant saltus arva, ope fratris venerabilis videlicet Audoeni, super amnem Materuam monasterium ædificavit, cui Jotrum nomen imposuit, atque ex rebus propriis fœcundissime ditavit: in quo etiam monastice secundum B. Columbani instituta, unà cum caterva praeclara religionis, superno regi Christo militavit. Ibid. pag. 321.

Troisiéme Piece du mesme temps.

Tirée de la Vie de saint Faron Evêque de Meaux, écrite sous le regne de Charles le Chauve par Hildegarr aussi Evêque de Meaux.

Quorum major natu Ado nomine semet cum suis voluptatibus abdicavit, postque intra Jotri saltum monasterium ex Beati regula Columbani construxit. Ibid. pag 612.

REMARQUES SUR LA FONDATION.

Il est constant que c'est-là tout ce qu'on a de là fondation de Joüarre. Il n'y paroist aucun Privilege; & loin que cette fondation ait été Royale dans son origine, on voit qu'Ado un particulier, a fondé ce Monastere dans ses terres, & l'a doté de ses propres biens: *in proprio solo, atque ex rebus propriis.*

Quand cette fondation seroit Royale, elle ne le seroit pas à plus juste titre que celle des Monasteres de sainte Croix de Poitiers & de Chelles, où deux grandes Reines sainte Radegonde & sainte Bathilde ont pris l'habit de Religieuses, aprés les avoir fondez avec une magnificence Royale: & neanmoins ces deux Abbayes sont soumises à l'Ordinaire dés leur origine. Celle de Joüarre ne doit pas se croire plus privilegiée que ces deux là; ny que saint Faron luy ait accordé plus de privilege qu'au Monastere de sa sœur sainte Fare, à qui il est bien constant qu'il n'en a jamais donné aucun, & qui en effet est toûjours demeuré soumis, & l'est encore.

Quant aux privileges du saint Siege; outre qu'il n'en est fait aucune mention, comme on a vû dans l'histoire de cette fondation; ont sçait d'ailleurs que les Papes n'en accordoient alors qu'à regret, même aux Monasteres d'hommes: & on ne croit pas qu'on en trouve aucun exemple pour les Monasteres de filles. Ainsi, il est déja tres-constant que le Monastere de Joüarre est soumis dans son origine, comme il le devoit être naturellement, suivant les regles de l'Eglise, & la pratique ordinaire de ces temps.

LA DEPENDANCE DU MONASTERE DE JOUARRE.

Sous Honoré II. qui siegeoit depuis l'an 1125. jusqu'à 1129.

Quatriéme Piece.

Tirée du Cartulaire de Meaux, d'où elle a été compulsée, Parties présentes: & imprimée dans le Recueil des Epistres d'Innocent III. de M. Baluze, l'an 1682. T. II. p. 296.

Epistola Honorii II. de subjectione Monasteriorum Resbacensis & Jotrensis.

Honorius Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Burcardo Meldensi Episcopo [a], ejusque successoribus canonice promovendis in perpetuum. In eminenti Apostolica Sedis specula disponente Domino constituti, ex injuncto nobis officio fratres nostros

[a] Ce n'étoit donc pas un privilege pour la personne; mais un droit du siége.

Episcopos debemus diligere ; & Ecclesiis sibi à Deo commissis suam debemus [a] *justitiam conservare. Proinde, carissime in Christo frater Burcarde Episcope Meldensis Ecclesiæ, cujus à Deo tibi cura commissa est, salubriter nostra sollicitudine providentes statuimus, ut omnes tam clerici quam laici in villa Resbacensi & Jotrensi commorantes, Meldensi Ecclesiæ jure parochiali subjaceant, & ea quæ de eis ad jus parochiale pertinent, tibi tuisque successoribus libera & illibata serventur. Decernimus etiam ut Abbas Resbacensis, & Jotrensis Abbatissa canonicam tibi tuisque successoribus obedientiam persolvant. Benedictio quoque eorum, sicut per tuos antecessores hactenus celebrata consstiterit, sic per te, tuosque successores deinceps exhibeatur. Promotiones etiam Monachorum ad Ecclesiasticos ordines per Meldensem administrentur Episcopum, si videlicet gratis eas sine pravitate voluerit exhibere, & gratiam Apostolicæ Sedis habuerit. Si quis autem, quod absit, huic nostro decreta sciens contraire tentaverit, honoris & officii sui periculum patiatur, nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit. Datum Laterani. XVII. Kal. Maii.*

Ces mots, *jure parochiali*, & *canonicam obedientiam*, emportent la pleine soûmission ; & il est constant par cette piece, que les Monasteres de Joüarre & de Rebais avec leurs Paroisses, étoient dans une dépendance absoluë.

[a] C'est donc justice & droit, & non privilege.

Sous Innocent II. qui siegeoit en 1130. jusqu'à 1143.

CINQUIE'ME PIECE.

Imprimée par M. Petit T. II. p. 673. du Pénitentiel de Theodore de Cantorberi : On s'en est servi pour favoriser l'exemption de Joüarre ; mais elle prouve le contraire.

Ex compositione ab Hugone Autissiodorensi Episcopo & Gaufrido Cathalaunensi factâ, ex præcepto Innocentii II. inter Ecclesiam Meldensem & Farense Monasterium.

Ex Cartulario Farensis Monasterii.

Deliberavimus quod sacerdos Farensis Monasterii populum recturus de manu Meldensis Episcopi curam totius parochiæ tam clericorum quam laicorum suscipiet, chrisma quoque & aquam reconciliationis ecclesiarum, si violatæ fuerint, ab Ecclesia Meldensi requiret. Sane sacerdos ille, si quâ culpâ [b] *fuerit notatus, primâ vice mandabit Episcopus Abbatissæ ut consilio clericorum suorum corrigat eum : si autem postea crebuerit eadem infamia atque succreverit, tunc Episcopus per Abbatissam statuet diem, quo veniens Episcopus in capitulum sanctæ Faræ, per se sacerdotem illum judicabit, & si ei visum fuerit deponet. Porro si culpa sacerdotis per pœnitentiam & per pecuniam debeat puniri, Episcopus imponet sacerdoti pœnitentiam, sed Farensis Ecclesia retinebit pecuniam. Sic de omnibus parochianis statutum est, ut si qualibet eorum culpa mulctatur per pecuniam, semper Ecclesia Farensis habebit eam ; sed parochianos suas ducet sacerdos ad Episcopum propter suorum criminum pœnitentiam. Tandem si sacerdos ille venerit ad Synodum Meldensem, an non venerit, statuere supersedimus, quoniam audivimus sacerdotes Jotrensem & Resbacensem qui* [c] *similiter curam de manu Episcopi suscipiunt, nunquam sedisse nec etiam ad synodum venisse, & hoc Ecclesias illas ex antiquissimâ consuetudine tenuisse, &c.*

[b] Cet endroit fait voir quelle sorte de Jurisdiction pouvoient avoir les Abbesses sur les Ecclesiastiques ; elle n'étoit qu'œconomique, temporelle, & en choses legeres ; mais c'est sur ce fondement que quelques-unes ont tâché de l'étendre.

[c] Cet endroit est remarquable, parce qu'il fait voir que le Curé de Joüarre prenoit de l'Evêque de Meaux *curam animarum*, aussi-bien que celuy de Faresmoustier, qui est constamment pleinement soûmis, comme tous les autres Curez ; & on verra que ce droit n'a point été ôté à l'Evêque, même par la Sentence arbitrale.

Sous Alexandre III. qui siegeoit depuis 1160 jusqu'à 1181.

SIXIE'ME PIECE DE L'AN M. C. LXIII.

Tirée du Cartulaire de Meaux, compulsée, & imprimée par M. Baluze, Tom. II. des Epîtres d'Innocent III. pag. 296.

Epistola Alexandri III. qua confirmat superiores Honorii II. literas.

Alexander Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Stephano Meldensi Episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. In eminenti Apostolicæ Sedis speculâ, &c. ut in illa Honorii, usque : *Proinde, carissime in Christo frater*

Stephane, Meldensi Ecclesia, cujus à Deo tibi cura commissa est, salubriter providentes, ad exemplar sanctæ recordationis patris & prædecessoris nostri Honorii Papæ statuimus, ut omnes tam clerici quam laici in villa Resbacensi & Jotrensi commanentes, Meldensi Ecclesiæ jure parochiali subjaceant, &c. ut in illa Honorii, usque : *Si quis autem contra hanc nostræ constitutionis paginam venire præsumserit, secundo tertiòve commonitus, nisi temeritatem suam congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei ac Domini nostri Jesu Christi alienus fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Conservantibus autem hæc sit pax Domini nostri Jesu Christi; quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud supremum judicem gaudia æternæ pacis inveniant. Amen. Data Turonis anno* MCLXIII.

Cette constitution d'Alexandre III. est la repetition & confirmation de celle d'Honoré II. & on y peut faire les mêmes remarques.

Les Evêques obtenoient alors de semblables concessions des Papes, parce que les Monasteres commençoient à être inquiets, & à se vouloir rendre indépendans, comme il est constant par l'Histoire.

Sous Luce III. qui tint le Siege depuis 1181. jusqu'à 1186.

SEPTIE'ME PIECE DE L'AN M. C. LXXXIII.

Tirée du Cartulaire de Meaux, compulsée, & imprimée, Tom. II. du Penitentiel de Theodore, pag. 715.

Epistola Willelmi Remorum Archiepiscopi, de honore & reverentia, & de omni jure quod Eustathia Abbatissa Ecclesiæ Jotrensis promisit semper se exibituram Episcopo Meldensi.

Vuillelmus Dei gratia Remorum Archiepiscopus sanctæ Romanæ Ecclesiæ titulo sanctæ Sabinæ Cardinalis, Apostolicæ sedis Legatus, Universis fidelibus tam futuris quam præsentibus, ad quos literæ istæ pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod cùm inter venerabilem fratrem nostrum Simonem Meldensem Episcopum, & Ecclesiam Jotrensem super benedictione Abbatissæ, & aliis consuetudinibus quæstio verteretur; tandem inter eos nobis mediantibus compositio facta est in hunc modum : Eustathia Abbatissa assensu [a] *Capituli sui in præsentia nostra publice Meldis recognovit Meldensem Episcopum esse suum* [b], *& villæ Jotrensis Episcopum, & electam Jotrensem non debere benedici, nisi ab eo : nec etiam clericos Jotrenses ordinari, nisi per ipsum. Promisit etiam se Meldensi Episcopo exhibituram* [c] *omnem honorem & reverentiam, & omne jus & omne debitum quod prædecessores sui antecessoribus ipsius Episcopis* [d] *exhibuerant; & insuper processiones, primam videlicet post Episcopi consecrationem, & ceteras quoties Episcopus à Romana Sede redierit. Huic igitur compositioni per nos factæ testimonium perhibuimus: sigilli nostri munus apposuimus. Actum anno ab Incarnatione Domini* [e] M. C. LXXXIII. *Datum per manum Lambini Cancellarii nostri.*

[a] On a voulu dire que l'Abbesse de Joüarre s'étoit trouvée par hazard à Meaux, mais ces mots font voir qu'elle y étoit venuë exprés du consentement de son Chapitre, avec un légitime pouvoir.

[b] La contestation n'étoit pas sur le territoire, mais sur la sujétion : & c'est en cela que l'Abbesse reconnoist l'Evêque de Meaux pour son Evêque.

[c] Les mots suivans renferment toute la Jurisdiction, & il paroist que l'Evêque en étoit en possession; ce que les paroles suivantes marquent encore mieux.

[d] On a vû par les Constitutions d'Honoré II. & Alexandre III. qu'on leur rendoit une pleine obéïssance.

[e] Remarquez que jusqu'à 1183 il n'y avoit point de privilege.

Contestation sous Innocent III. qui siegea depuis 1198. jusqu'à 1216.

HUITIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. III.

Tirée du même Cartulaire, compulsée & imprimée T. II. du Penitentiel de Theodore, p. 713. & par M. Baluze, T. II. des Epitres d'Innocent III. p. 290

Sententia ab Innocentio III. lata contra Presbyterum de Jotro, qui audito Episcopi mandato in vocem appellationis proruperat.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Parisiensi Episcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacensi salutem & Apostolicam benedictionem. Conquerente venerabili fratre nostro Meldensi [f] *Episcopo, nostris est auribus intimatum, quod Hugo*

[f] C'étoit Anseau qui tint le siege depuis 1200. jusqu'à 1208.

Presbyter sancti Petri Jotrensis, licet à [a] prædecessore suo curam susceperit animarum, & ei teneatur super hoc respondere, monitus ab eo ad præsentiam ejus venire contempsit, & audito ejus mandato statim in vocem appellationis prorupit; quod [b] multis jam annis elapsis non fuit persequutus vel per alium prosecutus. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus eundem Presbyterum, ut super hoc ipsi Episcopo debitam satisfactionem impendat, & deinceps mandatis illius obediat, ut tenetur per censuram Ecclesiasticam appellatione remota, cogatis: testes autem qui nominati fuerint, si se gratia, odio, vel terrore subtraxerint, per districtionem Ecclesiasticam [c] appellatione postposita compellatis veritati testimonium perhibere, nullis literis veritati & justitiæ præjudicium facientibus, si qua apparuerint à Sede Apostolica impetratæ. Quod si non ambo his exequendis potueritis interesse, tu, frater Episcope, ea nihilominus exequeris. Datum Lateran. x. Kalend. Junii, Pontificatus nostri anno quinto.

1690.

C'est icy la premiere commission d'Innocent III. adressée à Odon de Sully Evêque de Paris, & à l'Abbé de Lagny contre le Curé de Joüarre; & on en va voir une semblable adressée aux mêmes, & de même datte contre l'Abbesse, le Clergé & le peuple.

[a] On voit par là que le Curé de Joüarre recevoit son institution & la cure des ames, *curam animarum*, de l'Evêque de Meaux, & luy demeuroit soumis: ce qui venoit de plus haut & de toute antiquité, puisqu'il paroît par la piece cinq cy dessus, que le droit de l'Evêque luy avoit été conservé de tout temps.

[b] Remarquez le mauvais droit de ce Curé rebelle, qui avoit abandonné son appel.

[c] Le Pape ordonne qu'on procede nonobstant appel, comme dans une chose qui ne recevoit point de difficulté.

Sous le même Innocent III.

NEUVIE'ME PIECE DE MESME DATTE.

Tirée du même Cartulaire, compulsée & imprimée, T. II. du Penitentiel de Theodore, p. 714. & par M. Balaze, T. II. des Epistres d'Innocent III. p. 290.

Sententia ab Innocentio III. lata pro auctoritate Episcopi adversus Abbatissam, clerum, & populum Jotreum, sublato appellatione diffugio.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Parisiensi Episcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacensi, Salutem & Apostolicam benedictionem. Sicut venerabilis frater noster Meldensis Episcopus in nostra præsentia constitutus sua nobis conquestione monstravit, quod Abbatissa Jotrensis obedientiam, [a] quam debet impendere cum clericis etiam & hominibus ejusdem villæ, ipsi Meldensi Episcopo suo renuit obedire Ne igitur, si eorum inobedientia remaneat incorrecta, eis incentivum prœbeat delinquendi; discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus Abbatissam, clericos, & laicos supradictos, ut super hoc memorato Episcopo debitam [b] satisfactionem impendant; ac deincept eidem sicut Episcopo suo prout tenentur obedientiam exhibeant & honorem, per districtionem Ecclesiasticam sublato appellationis diffugio justitia mediante cogatis: testes autem qui nominati fuerint, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per districtionem Ecclesiasticam [c] appellatione postposita compellatis veritati testimonium perhibere, nullis literis veritati & justitiæ præjudicium facientibus, si qua apparuerint à Sede Apostolica impetrata. Quod si non ambo his exequendis potueritis interesse, tu, frater Episcope ea nihilominus exequaris. Datum Lateran. X. Calend. Junii Pontificatus nostri anno quinto.

[a] L'Evêque énonce que l'Abbesse luy devoit une pleine obéissance, & la verité de l'énoncé est demonstrée par toutes les pieces précedentes.

[b] Jusqu'icy l'Evêque joüit de tout son droit, & en punit les desobéissans.

[c] Remarquez encore qu'on doit proceder contre les Religieuses, comme contre le Curé nonobstant appel.

Faits résultans des Pieces précedentes.

1. Que l'exemption de Joüarre n'a pas la faveur de celles, qui sont *ab origine*, dés le temps de la fondation des Abbayes.

2. Que loin d'être millenaire, elle n'étoit pas en 1183. par la piece VII.

3. Qu'elle ne pouvoit avoir que quinze ans au plus à l'exaltation d'Innocent III. n'y en ayant pas davantage depuis 1183. jusqu'à 1198. où ce Pape fut élû.

4. Que sous ce Pape l'Evêque étoit maintenu en pleine Jurisdiction, du moins jusqu'à la cinquiéme année de son Pontificat, qui étoit l'an 1203. sans qu'il parût aucune exemption.

5. Qu'on ne sçauroit dire quand, ni comment elle est née.

Sous le même Innocent III.

DIXIÉME PIECE DE L'AN M. CC. IV.

Tirée du même Cartulaire, compulsée, & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 291. & cy dessus transcrite dans celles de la Dame de Joüarre. La premiere Piece.

NOTTES SUR CETTE PIECE.

L'Evêque énonce que le Monastere de Joüarre est soumis dés son origine ; & la verité de l'énoncé se démontre par toutes les pieces précedentes.

Remarquez la Profession de l'obéïssance de l'Abbesse à sa bénédiction, ce qui est conforme à la piece VII. cy-dessus.

Remarquez encore, que l'Evêque étoit en pleine possession de toute la Jurisdiction, tant sur le Monastere que sur le Clergé & le Peuple ; ce qui est confirmé par toutes les pieces précedentes.

Ces commissions d'Innocent III. sont rapportées cy-dessus, piece VIII. & IX.

On voit par cet énoncé, que les Juges déleguez jugerent frivole l'appellation des Religieuses, & de la Ville de Joüarre, & tout ce qu'on alleguoit pour la soutenir.

Les déleguez avoient raison de proceder nonobstant appel, selon les termes de leur commission, dans les pieces VIII. & IX.

L'Abbesse est excommuniée, & le Clergé & le Bourg interdits par les déleguez, selon les termes de leur commission, aux mêmes pieces VIII. & IX.

On voit par là, l'attentat manifeste du Monastere & du Bourg de Joüarre, qui ne déferent point à l'excommunication & à l'interdit, quoique le Pape eût ordonné qu'on procedeçoit nonobstant appel.

Les Religieuses sentoient en leur conscience leur cause si mauvaise, qu'elles n'osoient paroître à Rome par elles-mêmes, & ce furent leurs voisins qui y eurent recours pour elles, *aliqui vicinorum.*

C'est icy la commission d'où le Chapitre *Ex parte* a été tirée, & dont il sera parlé dans la piece XIV. ce qui paroît par l'adresse & par le contenu de ce Chapitre, conforme de mot à mot à ce qui en est rapporté icy.

Cette piece fait voir encore combien étoit juste la Sentence des premiers déleguez, qui étoient l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagn, contre les Religieuses de Joüarre : puisque ces Religieuses ayant proposé contre eux diverses exceptions devant le Pape, il est constant par cet endroit qu'elles n'en avoient prouvé aucune ; en sorte qu'elles n'avoient raison en rien.

Les Religieuses énonçoient deux choses ; La premiere, leur pleine exemption ; la seconde, leur pleine Jurisdiction spirituelle & temporelle sur le Bourg de Joüarre ; mais ce dernier est faux manifestement, comme on le verra cy-dessous par leurs propres pieces. On pourroit juger par là de la verité de leur premiere allegation, quand elle ne seroit pas contraire à toutes les pieces précedentes.

On fait à croire à l'Evêque qu'il n'ignoroit pas les privileges de Joüarre, bien qu'on n'en voye auparavant aucune mention, mais au contraire la pleine dépendance de ce Monastere.

On voit icy que les Religieuses n'usoient que de chicane & de vains subterfuges, en proposant des exceptions contre l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny, sans en pouvoir prouver aucune, comme il paroît par la remarque *l.*

On voit bien que ces Religieuses alleguent deslors comme à present leurs prétendus privileges, sans les produire devant les Juges & avec la Partie : parce que la fausseté ou la nullité en auroient été trop facilement reconnuës.

Les Religieuses tirent avantage de ce que le Cardinal Evêque d'Ostie avoit beni leur Abbesse, & avoit reçu la Profession de son obéïssance pour l'Eglise de Rome ; ce qu'il n'auroit point fait, disent-elles, si ce Legat n'avoit connu leur privilege & leur exemption. Mais il n'y a rien à conclure de cette action du Legat, qui est une entreprise manifeste : puisqu'il paroît par les XIV. & XV. pieces, qu'encore en 1109. & jusqu'à 1210. les Papes mêmes reconnoissoient que la bénédiction de l'Abbesse appartenoit à l'Evêque de Meaux. On voit icy, comme ailleurs, que tout ce qui est favorable aux Religieuses, se fait par voye de fait & sans regle. On voit des allegations de privilege, qu'on suppose que d'autres ont vû, mais jamais le privilege même, qui est pourtant ce qu'il faudroit voir.

Les Religieuses de Joüarre fuyent & chicanent toujours. Si elles avoient eû un privilege aussi autentique qu'elles le prétendent, elles n'auroient pas demandé du temps pour le produire, & elles l'auroient produit d'abord. Joüarre n'est pas si éloigné de

Paris ou des environs, où l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny procedoient. 1690.

Dans cette piece se trouve tout l'énoncé & tout le dispositif du Chapitre *Ex parte*, comme il paroît par les termes de ce Chapitre, cy-aprés piece XIV. ce qui marque qu'il est anterieur à la piece presente, & on verra de quelle consequence est cette datte.

Comme c'est icy l'énoncé du Chapitre *Ex parte*, on renvoye aux remarques qu'on fera sur ce chapitre, cy-aprés piece XIV. On remarquera seulement icy que les Religieuses qui se contentent d'alleguer leur privilege avec la partie, ne le produisent que dans un temps où il n'y avoit point de legitime contradicteur : *pro parte alterâ non comparebat sufficiens responsalis*, ou comme porte le chapitre même *Ex parte : nullus apparuit idoneus responsalis, qui partem defensaret adversam.*

On voit par toute la suite que la cause pour le fonds étoit encore indécise, puisque le Pape charge les Commissaires de citer pour cela les parties devant luy, & de mettre l'affaire en état : ce qui est important, comme on va voir.

Il paroît par cette piece, qu'outre le different pour le spirituel, il y avoit des droits temporels à debattre entre l'Evêque & le Monastere.

Moyens de fait & de droit resultans de cette Piece.

1. Que l'Evêque étoit en pleine possession de la Jurisdiction, & que les Religieuses ne faisoient que fuir & chicaner, n'osant même d'abord par elles-mêmes avoir recours au saint Siege.

2. Qu'elles alleguent des privileges devant les Juges déleguez sans oser les produire avec la partie ; mais les montrant seulement lorsqu'il n'y avoit aucun legitime contradicteur.

3. Que le privilege qu'on ne montre point encore à present, n'a jamais été vû comme il faut, ny dans aucun Jugement contradictoire.

4. Que la datte du Chapitre *Ex parte*, qui contient la commission adressée à l'Evêque de Châlons & à l'Abbé de Trois-fontaines, doit être entre la commission à l'Evêque de Paris & à l'Abbé de Lagny, & celle-cy qui est adressée aux Abbez de Longpont & de saint Just.

5. Qu'il demeure démontré par là que si cette commission aux Abbez de Longpont & de saint Just, laisse l'affaire de l'exemption indécise dans son fonds, à plus forte raison est-elle indécise par le Chapitre *Ex parte*, qui la précedoit : ce qui montre que ce Chapitre n'a point été, comme on l'a prétendu, la decision ny un Jugement définitif de la cause : par où est clairement renversé le principal fondement des Religieuses : ce qui sera confirmé par toutes les pieces suivantes.

Sous le même Innocent III.

Onzième Piece de l'an M. CC. VI.

Tirée du même Cartulaire, & imprimée par M. Baluze T. II. des Epistres d'Innocent III. p. 292. & rapportée cy-devant dans celles de l'Abbesse de Jouarre, & y est la seconde Piece.

Il ne paroît pas icy bien clairement en quoy la possession avoit été ajugée à l'Evêque : mais on verra cy-aprés par la Sentence du Cardinal Romain, piece XVI. qu'il demeura en possession du droit de visite : ce qui emporte la pleine superiorité.

L'état de la cause se voit icy parfaitement. Par la Sentence du Pape la possession est ajugée à l'Evêque en beaucoup de choses, & entre autres, comme on vient de voir dans le droit de visite : & le fonds restoit à instruire ; par consequent indécis : même au chapitre *Ex parte*, qui a précedé cette commission, comme il a été dit cy-dessus.

Sous le même Innocent III.

Douzième Piece de l'an M. CC. VI.

Tirée du même Cartulaire, & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epistres d'Innocent III. p. 292. & cy devant transcrites dans celles de l'Abbesse de Jouarre, & y est la troisiéme.

Cette piece dont les Religieuses se servent, n'est bonne qu'à faire voir qu'aprés le Chapitre *Ex parte*, & toutes les pieces précedentes, la question de la Jurisdiction pour le fonds étoit encore indecise entre l'Evêque d'un côté, & le Monastere, le Clergé

1690. & le peuple de l'autre : puisque le Pape ordonne encore à ses déleguez de proceder contre l'Abbesse, le Clergé & le peuple à la requeste de l'Evêque.

TREIZIE'ME PIECE.

Tirée du Corps du Droit Canonique. Le Chapitre *Ex parte*, *de privilegiis*, rapportée par l'Abbesse de Joüarre, quatriéme Piece.

Innovatio privilegiorum novum jus non tribuit, sed antiquum conservat.

Le sommaire de ce Chapitre fait voir quel en est l'esprit, & pourquoy il est inseré dans le Corps de Droit.

L'Evêque n'avoit garde d'avoir connoissance des Privileges de Joüarre, dont on n'avoit vû jusqu'alors nulle mention, & que les Religieuses n'avoient osé montrer en sa presence, comme il a déja été dit sur la piece x.

Il étoit dit dans leur commission, pieces VIII. & IX. qu'ils procederoient, *appellatione postpositâ, & sublato appellationis diffugio.*

L'Evêque étoit occupé alors à la poursuite de son droit devant l'Evêque de Paris, & l'Abbé de Lagny, comme il paroît, piece x. Dans l'Edition de M. Pithou ce chapitre est datté de 1213. Si cela est, le Siege de Meaux étoit vacant par la retraite volontaire de Godefroy de Tressi dans l'Abbaye de saint Victor de Paris : ce qui arriva cette même année.

Il paroit donc que ce privilege n'auroit pas été confirmé, s'il y avoit eû un legitime contradicteur.

Voilà manifestement pourquoy ce Chapitre est inseré dans le Droit, & la raison du sommaire qu'on a mis à la tête.

Faits résultans de ce Chapitre.

1. Que ce Chapitre n'est pas inseré dans le Droit pour confirmer le Privilege de Joüarre, mais seulement pour faire voir qu'en renouvellant un privilege, on ne donne aucun nouveau droit ; ce qui aussi est marqué par le sommaire, & paroit clairement par la fin du Chapitre.

2. Que le dessein d'Innocent III. dans ce Chapitre, n'étoit pas de juger la question du privilege, puisque son intention est, sans préjuger, de laisser les choses en l'état où elles étoient.

3. Qu'en effet, en 1225. où le Cardinal Romain rendit sa Sentence, l'Evêque étoit encore en possession du droit de visite qui emporte toute la Jurisdiction, comme il paroîtra cy-aprés, piece XVI.

4. Que lorsque ce privilege fut montré au Pape, il n'y avoit point de legitime contradicteur, ny personne de la part de l'Evêque : ce qui fait qu'on peut aisément avoir surpris le Pape en luy montrant un privilege ou faux ou nul. *Nullus apparuit idoneus responsalis qui partem desensaret adversam.*

5. Que si l'Evêque eût été present, & qu'il eût contredit le privilege, le Pape ne l'auroit pas confirmé : ce qui est conforme au Chapitre *Cùm olim : De Privil.* où le Pape parle ainsi : *Cùm olim essemus apud Perusium constituti, & tu, fili Abbas Privilegium Lucii Papæ nobis præsentans postulaveris innovari ; propter contradictionem Episcopi Eugubini asserentis hoc in suum præjudicium redundare, non fuit effectui mancipatum.* On voit clairement par ce Chapitre qui est d'Innocent III. aussi-bien que le Chapitre *Ex parte*, que la seule opposition de l'Evêque empêcha le Pape de confirmer le privilege d'une Abbaye, & que c'étoit là l'esprit des Papes, & en particulier celuy d'Innocent III. & c'est pourquoy il dit clairement qu'il ne confirme ce privilege, qu'à cause qu'il ne parut point d'opposition de la part de l'Evêque.

6. Que ce prétendu Privilege est énoncé fort confusément, sans dire ny précisément ce qu'il contient, ny de quelle datte il est, ny même quel Pape en est l'auteur.

7. Que le Pape énonce seulement : *Ecclesiam Jotrensem, ad Romanam Ecclesiam, &c.* sans parler ny du Clergé ny du peuple ; au lieu que les Religieuses avoient énoncé, *ipsas & earum Ecclesiam clerum & populum Jotrensem, &c.* ce qui montre que le Pape ne s'étoit pas mis beaucoup en peine de verifier ce qu'on luy avoit exposé.

8. Qu'il ne faut point s'étonner s'il a si peu pris garde à ce privilege, puisque quel qu'il fût, il déclaroit qu'en le renouvellant il ne donnoit pas un nouveau droit, & ne faisoit tort à personne.

9. Que les Religieuses disent bien à la verité que leur Privilege est si notoire que l'Evêque même ne l'ignoroit pas ; mais que cette allegation ne se trouve établie par aucune

aucune piece précedente ; tout au contraire de celle de l'Evêque, qui n'a rien exposé 1690. au Pape sur son droit & sa possession qui ne soit justifié par pieces.

10. Que ny le Pape ny elles n'ont énoncé qu'elles eussent une Jurisdiction active sur le Clergé & sur le peuple de Joüarre ; mais seulement que ce Clergé & ce peuple étoient immediats au saint Siege ; ce qui justifie clairement que la Jurisdiction active des Religieuses est une entreprise contre leur titre.

Moyens de droit résultans de ces faits.

Il resulte de ces faits & de ceux qu'on a établis par les pieces précedentes.

1. Que ce Chapitre ne décide rien pour l'exemption, puisqu'il paroît que long-temps aprés, l'affaire étoit encore à instruire, & que ce Chapitre fait seulement partie de l'instruction.

2. Que ce Chapitre porte son contredit avec soy, puisqu'il paroît par les termes dont il est conçû, que le privilege qui y est énoncé, n'a été confirmé qu'en l'absence de l'Evêque, & ne l'auroit pas été, s'il eût été present pour s'y opposer.

3. Que c'est encore un autre contredit dans les termes de ce Chapitre, de ce que le Pape dit expressément que cette confirmation laisse tout en son entier.

4. Que ce Chapitre demeure en sa pleine vigueur, quant à la maxime qu'on y a établie, qui est qu'en renouvellant ou confirmant un privilege, le Pape ne donne aucun nouveau droit.

5. Que c'est donc à tort qu'on s'est récrié avec tant de vehemence à l'Audience, comme si on alloit abolir le Droit, au grand scandal des Allemands & autres Etrangers, parmi lesquels il est reçû : puisqu'on voit que le droit que les Papes ont icy voulu établir subsiste en son entier.

6. Que quand il seroit veritable qu'on jugeroit contre ce Chapitre, il n'y auroit pas plus à se récrier pour celuy-cy que pour cent autres des Decretales qu'on ne suit pas ; ou parce qu'elles ne conviennent pas à nos moeurs, ou parce qu'on y a dérogé par un nouveau droit. Dans la seule Session 24. du Concile de Trente, Chapitre 1. 2. 3. 4. on a dérogé à une infinité de Decretales qui validoient les mariages clandestins, &c. Ce même Concile a réduit presque à rien trente decretales sur les empêchemens, *Ex cognatione spirituali, ex publica honestate, ex affinitate per fornicationem, &c.* Tous ces Decrets du Concile sont reçûs parmi nous, & personne ne se recrie qu'on ait aneanti le Droit. Il y a pareillement trente decretales, *De rescriptis, de prebendis, de concessione prebendæ*, qui contiennent des mandats, *ad vacatura, ad obtinendam prebendam, &c.* qui sont abolies par un meilleur droit. Quand donc le privilege de Joüarre seroit canonisé dans le Droit, ce qui n'est pas, il n'y auroit point à s'étonner que le Concile de Vienne dans la Clementine *Attendentes* ; & le Concile de Trente, *Sess. xxv. de Reform. cap. ix.* y eût derogé.

7. Il y a bien plus à s'étonner qu'on osât préferer ce Chapitre aux Decrets de deux Conciles Oecumeniques, celuy de Vienne & celuy de Trente, reçûs par l'Ordonnance de Blois.

Sous Innocent III. en 1209. & Honoré III en 1220.

QUATORZIE'ME ET QUINZIE'ME PIECES.

Ces deux pieces regardent la bénédiction de l'Abbesse de Joüarre.

La premiere qui est une Epître d'Innocent III. à l'Evêque de Meaux, imprimée par M. Baluze, *T. II. lib. xi. Epist. 56. p. 160.* contient ces faits.

1. Que l'Evêque de Meaux à qui le Bref étoit adressé n'étoit pas sacré : ce qui paroît même par l'adresse : *Dilecto filio Meldensi Episcopo electo* Il n'étoit donc qu'élû, & s'il eût été sacré, le Pape l'auroit honoré du titre de Frere.

2. Que l'Abbesse de Joüarre n'avoit pû être benite, parce que l'Evêque de Meaux qui devoit faire cette fonction n'étoit pas sacré.

3. Que le Pape luy ordonne de benir cette Abbesse quinze jours aprés son sacre, sinon qu'il a donné la charge de le faire à l'Evêque de Troyes, un des Evêques voisins.

Cette Lettre est de l'an onziéme du Pontificat d'Innocent III. qui est l'an 1209. Ce qui montre qu'encore en ce temps, le droit de benir l'Abbesse étoit conservé au propre Evêque ; ce qui emportoit la profession de l'obéïssance.

Encore onze ans aprés, & dans la quatriéme année d'Honoré III. successeur d'Innocent III. qui étoit l'an 1220. de Nôtre-Seigneur, ce Pape ayant commis un autre Evêque pour benir l'Abbesse, l'Evêque de Meaux s'en plaignit comme étant dépouillé injustement de son droit, & il reçût du Pape un Acte de non préjudice, qui se trouve

1690. tout entier dans le Cartulaire de Meaux, d'où il a été tiré & imprimé par M. Baluze *T. II. p. 293.* ainsi le droit de l'Evêque & sa possession étoit encore en son entier en 1120.

Tout cela fait voir clairement que ce fut une entreprise manifeste au Legat, qui benit l'Abbesse de Joüarre au préjudice du droit de l'Evêque, comme il a été observé piece x. Ce Legat qui favorisoit l'Abbesse vit bien que s'il la laissoit benir à l'Evêque de Meaux, la profession d'obéissance inséparable de cette action étoit une reconnoissance de la soumission du Monastere; c'est pourquoy pour l'en exempter, & la rendre autant qu'il pouvoit immediatement soumise au Saint Siege, il ôta la bénédiction à l'Evêque, encore qu'on voye à present qu'elle luy appartenoit legitimément. Ainsi les Religieuses n'avancent que par surprise & par faveur, contre la regle & le droit.

Sentence du Cardinal Romain cy-devant rapportée par la Dame Abbesse de Joüarre, & est sa huitiéme Piece.

SEIZIEME PIECE DE L'AN M. CC. XXV.

On verra dans les remarques suivantes, que les Religieuses demeuroient d'accord que l'Evêque étoit en possession de toutes les choses énoncées icy: c'est-à-dire, de la consecration des Autels, de la dédicace des Eglises, de la cérémonie de voiler les Vierges, du droit de visite, & de la pénitence publique; à la reserve de ce dernier cas qui pouvoit n'être pas arrivé.

Remarquez-y le droit de visite parmi les choses dont la possession étoit adjugée à l'Evêque.

Remarquez-y que les Religieuses en faisant l'énonciation de leurs Titres, ne disent point qu'elles ayent des Lettres Patentes

Elles nient que l'Evêque ait droit de visite; mais sans luy en contester la possession, comme on va voir.

Remarquez-y que les Religieuses ne contestent à l'Evêque la possession que de ce qui regardoit la penitence publique: tout le reste dont il est parlé cy-dessus n'est pas contesté, & par consequent il est clair que l'Evêque étoit demeuré en possession de la visite: ce que la suite fera encore mieux paroître.

Les Religieuses énoncent que toute la Jurisdiction temporelle & spirituelle appartient à l'Abbesse: mais la fausseté de cet énoncé paroît dans la suite.

Il paroît qu'il ne juge que par compromis.

L'Evêque se soumet volontairement au Jugement du Legat. Les Religieuses parlent de même. D'où il s'ensuit, que le Cardinal n'agit pas comme Legat en vertu de la délegation du Pape, mais par compromis & par le consentement volontaire des parties: ce qui est décisif dans une cause où il s'agit d'un droit public.

Le Cardinal, non plus que les Religieuses, n'énonce dans le Vû des pieces que les privileges: nouvelle preuve, qu'on n'a point produit de Lettres Patentes.

Sous le chresme, la Confirmation qui appartient au caractere Pontifical, est reservée à l'Evêque aussi bien que l'Ordination l'est dans la suite: mais les Religieuses n'ont jamais appellé l'Evêque pour donner ce Sacrement, & ont entrepris de le faire administrer par d'autres.

Les Religieuses ont elles-mêmes produit des Actes où il paroît que, loin d'appeller l'Evêque, elles ont fait entreprendre des bénédictions & des consecrations de leur Cloître & de leur Eglise par d'autres Evêques.

Il est inoüi qu'on ait parlé à l'Evêque de la reception des Filles, loin de l'inviter à les benir.

Quand les Evêques de Meaux ont fait les Ordres à Joüarre, on en a tiré un Acte de non préjudice au mépris de l'Ordre Episcopal.

Le Cardinal n'accorde au Clergé & au peuple que la liberté & l'exemption; ce qui est bien éloigné de la Jurisdiction active spirituelle que prétendoient les Religieuses cy-dessus. Le prétendu privilege présenté à Innocent III. ne contenoit rien davantage: mais l'Abbesse & les Religieuses ont usurpé la Jurisdiction active qu'on ne leur a jamais donnée.

Il est clair que le droit de procuration & de visite qui comprend toute Jurisdiction avoit été adjugé à l'Evêque par le Pape, & qu'il en étoit en possession au temps de cette Sentence.

On ne fera icy aucune remarque sur les droits temporels qui sont conservez à l'Evêque, parce que c'est une affaire à part.

Le Cardinal déclare qu'il a prononcé du consentement des parties.

On voit la Sentence bien soigneusement redigée, scellée, rapportée dans toute son integrité; rien n'y manque; on auroit rapporté de même l'omologation, s'il y en avoit.

Faits resultans de cette Piece.

1. Que le Cardinal a autorisé un privilege non confirmé par le Roy, & sans ses Lettres Patentes.

2. Que, quoique Legat, il agit sans pouvoir du Pape, & qu'il n'a d'autorité que du consentement des parties dans une affaire de droit public.

3. Que la Sentence n'est point autorisée par la puissance publique, & n'oblige que ceux qui ont consenti, sans que l'obligation passe aux successeurs.

4. Que les Religieuses ayant exigé d'un Evêque de dures conditions, n'ont pas executé le peu qu'elles luy avoient promis.

5. Que contre leur propre titre, soit qu'on le prenne dans cette Sentence, soit qu'on le prenne dans l'énoncé du Chapitre *Ex parte*, elles ont usurpé sur le Pape même la Jurisdiction active reservée à son Siege, & que personne ne leur avoit accordée.

6. Qu'on prive l'Evêque de la possession de la visite que le Pape luy avoit ajugée, quoique les Religieuses n'eussent jamais été ny pû être en possession de leur prétendu privilege, qui en le supposant veritable ne pouvoit avoir tout au plus que vingt ou vingt-cinq ans, comme il paroît par la piece VII.

7. Qu'on le dépouille pareillement du droit de benir l'Abbesse où les Papes Innocent III. & Honoré III. l'avoient maintenu, piece XIII. & XIV.

Moyens d'abus & de droit resultans de ces faits.

De ces faits, six moyens d'abus & de droit indubitables. I. Moyen. Que le Cardinal a jugé sans que toutes les parties fussent appellées : puisqu'il ne paroît icy que l'Evêque & le Chapitre, au lieu qu'il falloit encore appeller le Metropolitain & le Primat, qui avoient pareil interest que l'Evêque à la Jurisdiction. En effet, il paroît par le Chapitre, *Cùm à nobis : De arbitris*, qui est de Gregoire IX. & beaucoup aprés cette Sentence, que le Metropolitain prétendoit encore ses droits, & que la difficulté fut terminée par une Sentence arbitrale, dont le contenu ne se trouve point dans ce Chapitre, que les Religieuses ne rapportent pas, & dont on ne sçait rien du tout. Pour le Primat, il n'en a jamais été parlé.

II. Moyen. Que le Privilege de Joüarre est destitué de Lettres Patentes; ce qui est essentiel par l'article 71. de nos libertez, que *nul Monastere, Eglise, College ou autre Corps Ecclesiastique ne peut être exempt de son Ordinaire, pour se dire dépendre immediatement du saint Siege sans licence & permission du Roy.* La maxime a été constante dés l'origine de la Monarchie, comme il paroît par la 1. & 2. formule de Marculphe, liv. 1. où la premiere est le formulaire du privilege de l'Evêque, & la seconde est le formulaire du consentement du Roy.

Il ne faut point dire qu'on doit présumer qu'il y a eu des Lettres Patentes par la regle *In antiquis, &c.* car 1. Il n'y a pas à presumer qu'il y en ait eu, puisqu'on voit qu'il n'y en a pas. 2. S'il étoit dit qu'il y en eût, on présumeroit tout au plus par cette regle qu'elles seroient en bonne forme, mais il faudroit donc qu'on en parlât; autrement il n'y a rien à presumer sur ce qui n'est pas. 3. Cette maxime n'a lieu que dans les choses favorables où l'on peut s'aider de presomptions, mais non pas dans les exemptions qui sont d'un droit étroit & odieux.

III. Moyen. Qu'une Sentence arbitrale de cette nature étoit sujette à omologation ou ratification du Superieur; autrement ce n'est qu'un Acte particulier destitué de toute autorité publique : par consequent nul pour les successeurs dans une matiere où il s'agit d'un droit public comme celuy de l'Episcopat.

IV. Moyen. Que l'Abbaye de Joüarre ne peut s'aider de sa possession pour soutenir sa Jurisdiction active, puisque c'est une possession de mauvaise foy contre son propre titre : c'est-à dire, contre le prétendu privilege énoncé au Chapitre *Ex parte*, & contre la Sentence arbitrale où l'on ne fait nulle mention de Jurisdiction active; de sorte qu'il est constant que les Abbesses de Joüarre ont usurpé ce droit sur le Pape même qui se l'étoit reservé.

V. Moyen. Sentence non executée par les Religieuses mêmes qui n'ont jamais appellé l'Evêque pour confirmer, pour benir & consacrer les Eglises, ny pour benir les Religieuses; & au contraire, ont entrepris de faire faire toutes ces fonctions par d'autres Evêques; ce qui montre encore que leur possession est une entreprise contre leur Titre.

1690. VI. Moyen. Les Religieuses n'ont pas même executé la Sentence au sujet de leur exemption & dépendance immediate. La dépendance immediate ne dit pas seulement, ne pas reconnoître l'Evêque ; mais encore, reconnoître le Pape, & être gouverné par son autorité. Or on ne montre dans tout ce procés aucun Acte de Jurisdiction exercée par le Pape, ny par luy-même, ny par ses deleguez : de sorte que les Religieuses n'ont aucune possession, que celle de n'avoir eu aucun Superieur ; qui est une possession, vicieuse & reprouvée par les Chapitres *Cùm non liceat*, & *Cùm ex officio : De præscript.*

VII. Moyen. Il resulte de tout cela, que le Monastere de Joüarre n'a dans le fond aucun privilege ny exemption.

Le Privilege doit être representé par les Chapitres, *Repetimus* & *Perro : De Privilegiis.*

Quand un privilege se perd par quelque malheur, le Droit a pourvû au moyen de le rétablir, en produisant des témoins qui assurent de l'avoir vû de telle & telle teneur : *Talem dicti Privilegii fuisse tenorem. Ext. Cùm olim : de Privilegiis.* Il n'y a rien de tout cela dans ce procés : nulle plainte du privilege perdu ; nulle preuve de ce qu'il contenoit ; l'énoncé d'Innocent III. est de nul effet, comme on a vû ; celuy du Cardinal Romain n'est pas meilleur ny de plus grand poids. Il est constant que l'Evêque étoit toujours demeuré en possession du droit de visite ; qui emporte l'entiere Jurisdiction, & qu'il y étoit encore, lorsque la Sentence fut prononcée. Il n'est pas moins certain que le droit de benir l'Abbesse, dont la Sentence le dépouille, n'avoit reçû aucune atteinte jusqu'à l'an 1209. & 1220. comme il paroît par les Papes Innocent III. & Honoré III.

Ainsi deux choses étoient constantes : l'une, que le privilege étoit tout nouveau & ne pouvoit pas avoir plus de vingt-cinq ans ; l'autre, que les Religieuses n'en avoient jamais joüy, & que l'Evêque étoit demeuré en pleine possession. Par consequent dans le fond, il n'y avoit rien de plus caduc que ce privilege. La Sentence du Legat étoit si foible, que le Cardinal fut contraint d'en mettre le fort dans le consentement des parties, & qu'on n'osa même pas en demander la ratification au Pape ny à aucune puissance publique. On voit par toutes les pieces, que les Religieuses ne se soutenoient que par la faveur des Legats. Premierement, par celle du Cardinal d'Ostie qui tâcha de dépouiller les Evêques du droit de benir l'Abbesse, par une entreprise contraire aux Decrets d'Innocent III. & Honoré III. & secondement, du Cardinal Romain qui pouvoit tout en France, & qui faisoit son affaire propre de celle des exemptions en general, & des Religieuses de Joüarre en particulier, comme il seroit aisé de le faire voir. L'Evêque fut obligé de ceder à une si grande autorité, & à la politique qui regnoit alors, où l'on ne songeoit qu'à étendre les exemptions. De cette sorte le plus nouveau, le moins établi, & le plus foible de tous les privileges est devenu le plus outré qu'on vit jamais : mais aussi se détruit-il par son propre excés.

Voilà les moyens de Droit qui resultent des faits constans contre le privilege de Joüarre. Quoiqu'ils soient certains dans les grandes regles, ce n'est pas le fort de la cause de M. l'Evêque de Meaux, & il a pour luy les Conciles Oecumeniques de Vienne & de Trente, ce dernier expressément reçû en ce chef par l'Ordonnance de Blois ; & l'un & l'autre dérogent en termes formels à tout ce qui a précedé contre le droit de l'Evêque.

Sur le Cartulaire de Meaux.

C'est un Livre constamment d'environ quatre cens ans, qui a été originairement dans les Archives du Chapitre de Meaux ; qui s'est égaré dans un procés ; & qui aprés avoir passé par les plus curieuses Bibliotheques, a été mis par les mains fideles de M. d'Herouval, & de M. Joly, Chantre de Nôtre-Dame de Paris, dans la Bibliotheque de cette Eglise Metropolitaine de Meaux. Il a été manié de tous les sçavans sans avoir reçû aucune atteinte : tout le monde a puisé dedans, & l'Avocat même de Madame de Joüarre, a loüé les pieces imprimées par M. Baluze, que ce sçavant Auteur n'a puisées que de là. Il ne doit être suspect à personne, puisqu'il contient également ce qui est pour, & ce qui est contre l'Evêque de Meaux, comme la Sentence arbitrale ; & enfin il est consacré par la foy publique.

1690

CHANGEMENT DE DISCIPLINE, ET MODERATION DES EXEMPTIONS, PAR LES CONCILES DE VIENNE ET DE TRENTE.

Decret du Concile Oecumenique de Vienne dans la Clementine *Attendentes : De statu Monachorum.*

Sacro approbante Concilio duximus statuendum : ut singula monialum monasteria per ordinarios ; exempta videlicet, quæ ita sedi Apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, Apostolicâ ; non exemta vero, ordinariâ auctoritate ; exemta alia per alios quibus subsunt. annis singulis debeant visitari ... privilegiis, statutis, & consuetudinibus quibuslibet in contrarium minime valituris.

Decret du Concile de Trente, Session xxv.

De Reformatione, *Chapitre IX.*

Monasteria sanctimonialium, Sanctæ sedi Apostolicæ subjecta, etiam sub nomine Capitulorum sancti Petri, vel sancti Joannis, vel alias quomodocumque nuncupentur, ab Episcopis tanquam dictæ Sedis delegatis gubernentur, non obstantibus quibuscumque. Quæ vera à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis regularibus reguntur, sub eorum cura & custodiâ relinquantur.

REMARQUES.

§. I.

On voit icy trois sortes de Monasteres ; les uns exempts, qui sont soumis à des Superieurs & à un gouvernement reglé, comme ceux qui dépendent de Cisteaux ou de quelque autre Congregation : les autres exempts, qui n'ont point de semblable gouvernement & ne sont point en congregation, comme le Monastere de Jouarre prétendoit être : & enfin les autres non exempts. Les premiers qui sont en congregation & soumis à un gouvernement reglé, sont laissez en leur état : les autres exempts ou non exempts sont soumis à l'Ordinaire, auquel pour gouverner ceux qui sont supposez exempts l'autorité du Pape est transmise, comme il paroît par les termes de ces Conciles.

On voit aussi par les decrets des mêmes Conciles qu'ils n'exigent des Evêques aucune sommation ni diligence précedente pour rentrer dans le droit de visiter & gouverner ces Monasteres : mais qu'ils y rentrent pleinement, dés qu'ils trouvent ces Monasteres sans aucuns superieurs reglez : *Per Ordinarios ... debeant visitari*, dit le Concile de Vienne : *Ab Episcopis ... gubernentur*, dit celuy de Trente.

Par là il paroît encore que l'esprit de ces Conciles est que ces Monasteres soient soumis à un gouvernement & à des Superieurs reglez, tels que sont ou les Evêques ou les Superieurs d'une Congregation canoniquement établie ; tout le reste est contraire à l'esprit de ces Conciles & de l'Eglise.

On voit encore par tout cela que la discipline établie par le Concile de Trente n'étoit pas nouvelle, puisqu'il ne fait que reprendre & executer ce qui avoit été reglé dans le Concile de Vienne.

On voit enfin qu'on ne peut plus alleguer ny privilege ny possession, ny accord ou transaction, ny Sentence pour soutenir ces privileges, puisque deux Conciles Oecumeniques ont prononcé, qu'on n'y auroit aucun égard : *Privilegiis, statutis, & consuetudinibus quibuslibet in contrarium minime valituris*, comme dit le Concile de Vienne ; ou comme dit celuy de Trente, *Nonobstantibus quibuscumque.*

Les motifs de ces decrets de Vienne & de Trente ont été

1. Les desordres des Monasteres à qui leur prétenduë exemption ne servoit qu'à les rendre indépendans de toute puissance Ecclesiastique, & à y établir l'impunité.

2. Les clameurs de toute la Chrétienté contre ces déreglemens.

3. La décharge de la conscience du Pape, qui ne pouvoit de si loin & parmi tant d'affaires, ny s'occuper du gouvernement de ces Monasteres, ny s'en reposer mieux que sur les Evêques qui en étoient chargez naturellement.

4. Pour éviter les procés sur les prétenduës exemptions, les Conciles & les Papes n'y ayant pû trouver de meilleur remede que celuy de transmettre aux Evêques, entant

1690. que besoin seroit, l'autorité Apostolique, pour la joindre avec celle qui leur appartenoit par leur caractere.

§. II.

On ne peut pas douter que ces decrets des Conciles de Vienne & de Trente ne soient approuvez & confirmez par les Papes.

Clement V. a prononcé luy-même dans le Concile de Vienne où il étoit en personne, la Clementine *Attendentes*.

Pie IV. a expressément confirmé le Concile de Trente par sa Bulle *Benedictus Deus*. Le même Pape a aussi nommément revoqué tous privileges émanez du Saint Siege, entant qu'ils seroient contraires aux decrets du même Concile, par sa Bulle *In Principis Apostolorum Sede*. Les autres Papes ont fait plusieurs decrets semblables.

§. III.

Ainsi on ne peut pas objecter que ces decrets du Concile ne sont pas reçûs dans le Royaume. Car, 1. On n'a pas besoin d'acceptation particuliere des choses, où l'on ne fait que rentrer dans le droit commun.

2. Il suffiroit pour faire casser les privileges, entant que contraires au Concile de Trente, que le Pape eût approuvé ce Concile où ils ont été revoquez, comme on a vû, *Nonobstantibus quibuscumque*.

3. Les Papes ont bien plus fait, puisqu'ils les ont revoquez eux-mêmes, comme on vient de dire

4. Les choses de pure grace, & qui dérogent au droit commun, n'ont besoin pour être éteintes que de la soustraction de la puissance qui les donne : ainsi la revocation a son effet dès qu'elle est faite, sans qu'il soit besoin du consentement ny de l'acceptation de personne.

5. Cette revocation est une espece d'abdication de la part du Pape de tous les droits que ces privileges pouvoient luy avoir acquis sur ces Monasteres ; & en effet, dans le fait il n'y fait rien, & n'en prend aucun soin, parce qu'il s'en est déchargé sur la conscience des Evêques, qui dès-là en demeurent chargez.

6. Et neanmoins il est certain pour comble de droit, que ce decret du Concile est expressément accepté par l'Ordonnance de Blois, comme on va voir.

Article XXVII. de l'Ordonnance de Blois.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres generaux & qui se prétendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an se réduire à quelque Congregation de leur ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressez statuts, & commis visitateurs pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline reguliere ; & en cas de refus ou delay : y sera pourvû par l'Evêque.

REMARQUES.

Les parties ont prétendu que cette Ordonnance n'étoit que comminatoire, & qu'avant que de reduire les Monasteres qui se prétendent exempts à leur obéïssance, les Evêques étoient tenus à faire des diligences pour les obliger à se mettre en congregation. Pour détruire cette prétention, on dira seulement icy en abregé.

1. Que le dessein de l'Ordonnance est d'entrer dans l'esprit du Concile, qui, comme on a vû, n'a exigé des Evêques aucune diligence ; mais leur ordonne de gouverner les Monasteres même exempts, dès qu'ils ne les trouvent pas soumis à un gouvernement reglé.

2. Les termes de l'Ordonnance, *il y sera pourvû par l'Evêque*, sont relatifs à ce qui étoit dit auparavant, *qu'il seroit dressé des statuts & commis des visiteurs* par les Congregations ausquelles les Monasteres se seroient réduits ; c'est à dire, que de plein droit l'Evêque feroit ces choses ; ce qui revient à ce que dit le Concile, *que ces Monasteres seront gouvernez par les Evêques*.

3. L'esprit du Concile & de l'Ordonnance étoit d'en revenir le plus prés qu'il se pouvoit du droit commun, dont le changement avoit été cause de tous les inconveniens qu'on avoit vû arriver.

4. Obliger les Evêques à faire des diligences pour réduire les Monasteres en Congregations indépendantes, c'eût été, loin d'établir leur autorité, comme on en avoit le dessein, leur faire faire des Actes & des diligences contre eux-mêmes.

5. C'eût été faire regarder comme une peine le retour à la Jurisdiction ordinaire ; qui au contraire étoit le bien qu'on leur vouloit procurer.

6. Aussi dit-on dans l'Ordonnance, que les Monasteres *seront tenus* de se mettre en congregation, & non que les Evêques les y contraindront.

1690.

7. Les termes de l'Ordonnance, *en cas de refus ou delay*, font voir que l'intention est de remettre les Monasteres sous les Evêques, faute de se mettre en congregation, non seulement s'ils le refusent en étant requis; mais encore s'ils different en quelque maniere que ce soit.

L'intention de l'Ordonnance, comme celle du Concile, n'étoit pas d'obliger à des procedures qui tirent les affaires en longueur, mais d'apporter un prompt remede à un mal pressant.

BREFS APOSTOLIQUES,

par lesquels les sieurs Boust & Vinot, & ensuite M. l'Archevêque de Paris sont commis visiteurs du Monastere de Joüarre.

Bref adressé aux sieurs Boust & Vinot Docteurs de Sorbonne.

Innocentius PP. XI. Ad futuram rei memoriam, prospero felicique Monasterii Monialium de Joüarre, [a] *Sedi Apostolicæ, ut asseritur, immediate subjecti, Ordinis Sancti Benedicti, Meldensis diœcesis, regimini & gubernio quantum nobis ex alto conceditur, providere, & regularem disciplinam ubi benedicente Domino viget, firmius constabiliri, sicubi vero exciderit opportunis rationibus restitui,* [b] *piisque carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum Regis Christianissimi votis in idipsum laudabiliter tendentibus favorabiliter annuere cupientes, ac de dilectorum filiorum Guidonis Boust Professoris in Collegio Sorbona, & Francisci Vinot ex Collegio Navarræ, Doctorum Facultatis Theologiæ Parisiensis, probitate, integritate, prudentiâ, doctrinâ, caritate & religionis zelo plurimum confisi, & eorum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes, supplicationibus memorati Ludovici Regis nomine nobis super hoc humiliter porrectis paternâ benignitate inclinati: eosdem Guidonem & Franciscum in visitatores Apostolicos supradicti Monasterii monialium* de Joüarre; *cum facultatibus necessariis & opportunis, ut Monasterium ipsum* [c] *tam in capite quam in membris, ad præscriptum Sacrorum Canonum &* [d] *Concilii Tridentini ac Apostolicarum & ordinis prædicti constitutionum, auctoritate nostrâ Apostolicâ visitent, corrigant, atque reforment; eâdem auctoritate tenore Præsentium constituimus & deputamus. Decernentes easdem præsentes literas firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere; ac illis ad quos & quas spectat & spectabit in futurum plenissime suffragari; & ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos, etiam causarum palatii apostolici Auditores judicari & deffiniri debere; ac irritum & inane, si secus super his à quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari;* [e] *non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit Monasterii & ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, & privilegiis quoque, literis & indultis, & literis Apostolicis, aut contrariis præmissorum quomodo libet concessis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & singulis illarum tenore, præsentibus pro plene & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissarum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die* XXIII. *Octobris* M. D. C. LXXIX. *Pontificatus nostri anno quarto.* Et infra, F. LUCIUS.

Bref adressé à M. l'Archevêque de Paris.

Innocentius PP. XI. venerabili fratri Archiepiscopo Parisiensi salutem & apostolicam benedictionem. Laudabilia Fraternitatis tuæ in Ecclesiam Dei studia cum singulari prudentia, caritate, pastorali vigilantiâ, dexteritate & religionis zelo, ac in nos & hanc Sanctam Sedem fide & devotione conjuncta nos adducunt, ut ea quæ nobis maxime cordi sunt, tibi libenter committamus, firma spe & fiducia in Domino freti, te expecta-

[a] On n'énonce pas absolument que le Monastere soit exempt : mais qu'on dit qu'il l'est : *ut asseritur.*

[b] Ce n'est pas le Pape qui pourvoit d'office à la visite de ce Monastere : c'est le Roy, & non pas les Religieuses, qui demande des Visiteurs.

[c] Le Monastere devoit être reformé dans le chef & dans les membres.

[d] Le Pape, loin de déroger au Concile de Trente, en ordonne l'execution.

[e] Notez encore que le Pape ne déroge pas au Concile de Trente.

1680.

tioni & desiderio de te nostris cumulate responsurum. Cum itaque sicut [a] *carissimi in Christo filii Ludovici Francorum Regis Christianissimi nomine nobis nuper expositum fuit, in Monasterio Monialium* de Joüarre *Sedi Apostolicæ, ut asseritur, immediate subjecto, Ordinis Sancti Benedicti, Meldensis diœcesis,* [b] *aliquid inordinatum reperiatur, quod idem Ludovicus Rex operâ suâ* [c] *ad rectam monasticæ disciplinæ normam revocari plurimum desiderat: Nos ipsius Ludovici Regis piis votis hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere, ac regularem in dicto Monasterio observantiam, ubi benedicente domino viget, firmius constabiliri, sicubi vero exciderit, opportunis rationibus restitui cupientes; supplicationibus memorati Ludovici Regis nomine nobis super hoc humiliter porrectis benigne inclinati, ac deputationem duorum visitatorum ejusdem Monasterii, à nobis per quasdam nostras in simili formâ breves literae die* XXIII. *Octobris proxime præteriti expedicas, quarum tenorem præsentibus haberi volumus pro expresso factum, harum serie* [d] *revocantes; te supradicti Monasterii monialium* de Joüarre, *Superiorem & Visitatorem Apostolicum cum facultate Monasterium ipsum per te ipsum vel alium seu alios viros idoneos, vitæ probitate, morum gravitate prudentiâ, caritate & religionis zelo, aliisque ad id requisitis qualitatibus præditos à te deputandos, tam* [f] *in capite quam in membris, ad præscriptum Sacrorum Canonum &* [g] *Concilii Tridentini decretorum ac Apostolicarum & Ordinis prædicti constitutionum, auctoritate nostrâ Apostolicâ visitandi, corrigendi, atque reformandi, ac cum aliis facultatibus necessariis & opportunis eadem auctoritate tenore præsentium constituimus & deputamus. Decernentes easdem præsentes literas firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac tibi & aliis ad quos & quas spectat & spectabit, in futurum plenissime suffragari, & ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos etiam causarum palatii Apostolici auditores, judicari & deffiniri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari;* [h] *nonobstantibus præmissis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, nec non quatenus opus sit, Monasterii & ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & literis Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis: quibus omnibus & singulis illarum tenore præsentibus pro plene & sufficienter expressis & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die* VII. *Februarii* M. D. C. LXXX. *Pontificatus nostri anno quarto.* Et infra, *Signatum*, J. F. LUCIUS. Et au dos est écrit, *Venerabili Fratri Francisco Archiepiscopo Parisiensi.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

SUR LE DERNIER BREF.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEû par le Roy étant en son Conseil, le Bref de nôtre saint Pere le Pape du 7. Février dernier, par lequel sa Sainteté a commis le Sieur Archevêque de Paris pour visiter & reformer le Monastere des Religieuses de Joüarre, Ordre de saint Benoist au Diocese de Meaux, avec pouvoir de subdeleguer un ou plusieurs Commissaires; Et voulant qu'il ait son effet, SA MAJESTE' étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Bref sera executé. Ce faisant, que par ledit sieur Archevêque de Paris ou ses subdeleguez, il sera incessamment procedé à la visite & reforme dudit Monastere des Religieuses de Joüarre; & les Ordonnances & Reglemens qui seront faits par ledit Sieur Archevêque ou ses subdeleguez pour raison de ce, executez nonobstant oppositions ou appellations; & sans préjudice d'icelles. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le vingt-septiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt. Ainsi signé, COLBERT. Et scellé.

[a] Le Bref demandé au nom du Roy.
[b] Il y avoit quelque desordre au Monastere de Joüarre dont le Roy desiroit la reformation.
[c] Ce desordre regardoit le spirituel, & la regle de la discipline monastique.
[d] Le Pape revoque le Bref cy dessus où les sieurs Boust & Vinot étoient commis Visiteurs.
[e] Le Pape donne pouvoir à M. l'Archevêque de Paris de subdeleguer.
[f] On exprime que le Monastere de Joüarre avoit besoin de reforme, tant dans le chef que dans les membres.
[g] Le Pape ordonne l'execution du Concile de Trente.
[h] Le Pape ne déroge point au Concile de Trente.

REMARQUES.

REMARQUES SUR LES BREFS ET SUR L'ARREST.

On observera seulement icy

1. Qu'il y avoit à Joüarre du desordre dans le spirituel, assez grand pour venir aux oreilles du Roy, & pour être porté par le Roy à celles du Pape ; & il paroit que ce Monastere avoit besoin de reforme dans le chef & dans les membres.

2. Le Roy avoit fait visiter le Monastere par M. de Saillant, Prêtre de l'Oratoire, à present Evêque de Poitiers ; & Sa Majesté étoit si bien informée du mal de ce Monastere qu'elle se crut obligée de l'exposer au Pape.

3. Les Religieuses protesterent contre le Bref adressé aux sieurs Boust & Vinot, lorsqu'ils firent leur visite à l'Abbaye de Joüarre ; à ce que, dirent-elles, l'execution dudit Bref ne pût nuire ny préjudicier à leurs immunitez & exemptions, comme relevantes & dépendantes immediatement de sa Sainteté : ce qui paroît par l'Acte de protestation passé pardevant Royer, Notaire Apostolique à Meaux, en datte du 27. Juin 1679. lequel est signé de celles qui sont aujourd'huy les premieres de l'Abbaye.

4. Les sieurs Boust & Vinot ayant fait une seconde visite, Sa Majesté confirmée dans la connoissance qu'elle avoit des besoins de ce Monastere, les expose de nouveau au Pape, & demande pour visiteur M. l'Archevêque de Paris.

5. Ce Prelat ne voulut point se charger de cette commission : ny il n'a accepté le Bref, ny il ne l'a intimé au Monastere de Joüarre, ny il n'a subdelegué comme il en avoit le pouvoir, ny il n'a fait aucune visite ny aucun Acte juridique en vertu de ce Bref. On a lû à l'Audience quelques lettres de compliment du même Prelat, qui ont bien fait voir qu'il ne songeoit à aucune fonction ; de sorte que ce Bref est demeuré entierement sans execution.

6. Dix ans aprés le Bref obtenu, l'Abbesse & les Religieuses envers qui il n'a jamais eû d'execution, s'avisent de vouloir s'en servir, & cela lorsque l'Evêque fait sa charge : de sorte que tout l'effet de ce Bref est de laisser les Religieuses dans l'indépendance si l'Evêque ne disoit mot, & de l'empêcher lorsqu'il feroit son devoir.

7. Ce Bref est si peu connu des Abbesse & Religieuses & si peu en leur pouvoir, que lorsqu'elles ont voulu s'en servir dans le procés, elles ont été obligées de le tirer par un compulsoire des Registres du Secretariat de l'Archevêché de Paris.

8. Ce n'étoit donc point un Bref qui eût eû la moindre execution, puisqu'en ce cas le premier pas qu'il eût fallu faire, eût été de l'intimer aux Religieuses. M. l'Archevêque de Paris ne songeoit pas plus à s'en servir, puisqu'on le tire de luy par un compulsoire, & qu'il n'agit pas pour le faire valoir, n'ayant en aucune sorte paru dans la cause, & n'ayant fait aucune action pour revendiquer la Jurisdiction.

9. Selon toutes les maximes du Droit, ce Bref est suranné, & entierement devenu caduque par la mort du Pape déleguant avant toute execution.

10. L'Arrest du Conseil n'a non plus été executé, ny même signifié.

11. Ces Brefs ne dérogent pas aux Decrets des Conciles de Vienne & de Trente, qui par consequent demeurent en leur entier.

12. Si l'Evêque eût fait son devoir, le Roy n'auroit pas songé à impetrer un tel Bref contre l'esprit des Conciles & de l'Ordonnance, qui veulent que les Monasteres ayent un gouvernement reglé.

Voicy présentement le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat General Talon.

PLus cette controverse est grande, illustre & importante, plus nôtre devoir nous engage d'en retrancher toute sorte de préface, & de la reduire dans ses veritables bornes.

Et comme les Avocats n'ont rien obmis de part & d'autre de ce qui pouvoit contribuer à la défense de leur cause, soit dans le fait ou dans le droit, il ne nous reste qu'à examiner succinctement les pieces principales, rapportées de part & d'autre, & à y joindre les réflexions, que nous croyons pouvoir servir à la decision du different des Parties.

En l'année derniere, Monsieur l'Evêque de Meaux ayant voulu exercer la Jurisdiction Episcopale dans le Monastere de Joüarre, même ayant fait quelques procedures sur ce que Madame l'Abbesse de Joüarre étoit sortie sans sa permission, Madame l'Abbesse de Joüarre a fait renvoyer cette contestation aux Requestes du Palais : L'Official ayant continué ses poursuites, elle a obtenu une Sentence de cassation.

Monsieur l'Evêque de Meaux est appellant de cette Sentence, Madame l'Abbesse de Joüarre a pris sa prétention pour trouble, & c'est ce qui a formé les complaintes respectives ; Monsieur l'Evêque de Meaux prétendant que l'Abbaye de Joüarre, située dans l'étenduë de son Diocese, doit être soûmise à son autorité, Madame l'Abbesse de Joüar-

1690. te soûtenant au contraire qu'elle est exempte de sa Jurisdiction, & qu'elle a même une entiere Jurisdiction sur le peuple & sur le Clergé de son territoire : ne reconnoissant point d'autre Superieur que le Pape ; incidemment Monsieur de Meaux est appellant de la Sentence du Cardinal Romain.

L'Evêque de Meaux étant fondé dans ce droit, il faut examiner quels sont les Titres, & les Actes de possession qu'on luy oppose de la part de Madame l'Abbesse de Joüarre.

Elle soûtient que l'exemption qu'elle défend, & les privileges accordez à son Monastere sont si anciens, qu'il n'est pas possible d'en raporter les Titres originaux : que son Abbaye ayant été établie dés le septiéme Siecle, nos Rois doivent être présumez en être les Fondateurs, & soit qu'ils l'ayent fait bâtir lors de son établissement, ou que dans la suite ils l'ayent enrichie de leurs biens faits, elle joüit depuis long-tems du droit de *Committimus* & des autres avantages attribuez aux Eglises & Fondations Royales.

Si les Privileges qui luy ont été accordez lors de son établissement ne paroissent point, il est justifié par une Enqueste faite il y a 200. ans ; que pendant les Guerres dont la France fut agitée, sous le Regne du Roy Charles VII. tous les Titres de l'Abbaye de Joüarre furent entierement dissipez, & il ne se trouve point presque de Communautez Religieuses qui ayent pû conserver leurs anciennes Chartes en Original, aprés une revolution de tant de Siecles.

Mais comme c'est une maxime certaine que dans les choses anciennes, la possession fait présumer le Titre ; l'on soûtient que l'Abbaye de Joüarre a toûjours joüy depuis sa fondation, & de l'exemption & de la Jurisdiction qu'on luy conteste aujourd'huy : Monsieur l'Evêque de Meaux ne sçauroit montrer que ses Prédecesseurs ayent jamais exercé aucun acte de Jurisdiction dans le Territoire de Joüarre, que s'ils ont fait quelques tentatives pour donner atteinte aux privileges de l'Abbaye de Joüarre, elles n'ont pas eû de suite ; au contraire le Pape Innocent III. les a confirmez dans le chapitre *ex parte*, inseré dans les Decretales.

Aprés une approbation si solemnelle, quelle apparence de contester une exemption contenuë dans le corps de Droit, & qui fait partie des Loix Ecclesiastiques reçûës dans ce Royaume ; que si aprés cette décision, les Evêques de Meaux n'ont pas laissé de reclamer, leur prétention a été condamnée par un Jugement solemnel, & le Cardinal Romain ayant examiné tous les Titres, décide que l'Evêque de Meaux n'avoit point d'autorité ny sur l'Abbaye, ny sur le Monastere, ny sur le Peuple, & sur le Clergé de Joüarre : Cette Sentence renduë en 1225. a terminé toutes les contestations ; l'Abbaye de Joüarre a joüi paisiblement des droits qui luy appartiennent, les Evêques de Meaux n'ont point reclamé ; ils l'ont au contraire approuvé par leurs silences, & quelquefois même par des déclarations expresses : l'Archevêque de Sens comme Metropolitain, prétendit que l'Abbaye de Joüarre luy étoit soumise, ce different fut terminé par une Sentence arbitrale ; comme il paroît par le Chapitre *cùm à nobis de arbitriis*, confirmé par Gregoire IX. Enfin la transaction entre l'Evêque de Meaux & l'Abbesse de Farmoutier confirme ce droit.

En effet, en 1457. Jean Evêque de Meaux étant venu à Joüarre, & y ayant conferé les Ordres, il a déclaré qu'il ne prétendoit point en exerçant cet acte de jurisdiction, faire préjudice aux privileges de l'Abbesse, & qu'il consentoit qu'ils demeurassent en leur force & vertu.

En 1460. l'Official de Meaux ayant cité devant luy un Prestre de Joüarre, l'Abbesse se plaignit de cette entreprise, obtint des Lettres en Chancellerie, où elle exposa qu'elle étoit en possession d'avoir un Official dans la ville de Joüarre dont la Jurisdiction s'étend, tant sur les Prestres que sur les Laïques de son territoire ; que les appellations de cet Official se relevent directement à Rome ; qu'elle n'est sujette à la Visite d'aucuns Evêques ny Archevêques, & que le Curé n'est sujet qu'à sa Visite : le Sergent executeur de ses Lettres, ayant dressé son procés verbal, l'Official, & le Promoteur de l'Evêque de Meaux se sont à la verité opposez à la prétention des Religieuses : mais cette opposition n'a pas eu de suite, & elles ont continué leurs possessions.

En 1462. Jeanne Dailly ayant été postulée Abbesse de Joüarre, l'on n'a pas demandé la confirmation à l'Evêque, mais au Pape qui a dressé sa Bulle à l'Evêque de Meaux.

En 1579. Transaction entre Jean Auberon, Promoteur & Procureur de Loüis de Melun Evêque de Meaux, & le Promoteur de l'Abbaye de Joüarre : par cet acte on convient des bornes de la Jurisdiction spirituelle de l'Abbaye & de la Paroisse de Joüarre, & d'une Paroisse voisine appellée Sighy, qui est du Diocese de Meaux ; ce qui marque une approbation formelle de la distinction des territoires, & du pouvoir de l'Abbesse de Joüarre.

En 1491. Antoinette de Montiers étant élûë Abbesse de Joüarre, elle obtint des Bulles confirmatives de son élection, qui énoncent que l'Abbaye est entierement soumise au saint Siege.

Le 9. Septembre 1546. Jean Pressoüer Doyen Rural de la Ferté-au-Col, ayant excommunié Simon Petit Promoteur des Religieuses, qui n'avoit pas voulu luy remettre entre ses mains un nommé Mathieu, prisonnier à Joüarre. Sentence du Bailly de Meaux qui maintient les Religieuses dans leur possession, & qui casse toute la procedure ; même l'excommunication fulminée par le Doyen.

En 1502 Sentence par deffaut contre l'Evêque de Meaux, renduë aussi audit Bailliage qui maintient les Religieuses en la possession d'avoir un Official pour exercer leurs Jurisdictions Ecclesiastiques sur les habitans de Joüarre, défense de les troubler.

L'on rapporte des Bulles accordées à Rome aux Abbesses de Joüarre és années 1514. 1524. 1543. 1572. 1586. 1611. 1638. & 1655. dans tous ces Actes l'Abbaye de Joüarre est qualifiée immediatement dépendante du Pape, & l'Abbesse a reçû la benediction de tel Evêque qu'elle a voulu choisir.

En 1508 Enquesté qui justifie que pendant le Regne de Charles VII. le Capitaine de Barbassan avoit mis le feu à la Tour de Joüarre, & que dans cet incendie tous les Titres de l'Abbaye furent brûlez.

En 1525. Bulles de Clement VII. les Religieuses exposent que leur Monastere situé dans le Diocese de Meaux, est immediatement sujet au Pape ; sur cet exposé, le Pape déclare qu'il confirme leurs Privileges.

En 1546. le 20. Septembre, Sentence du Bailly de Meaux, qui renvoye Jacques Boulesert qui exerçoit les fonctions Curiales dans la Paroisse de Joüarre devant l'Official de Joüarre, pour luy être son procés fait sur l'accusation contre luy intentée par un nommé Nicolas Picard ; en consequence l'Official de Joüarre instruit le procés.

En 1552. le Cloître de l'Abbaye a reçû la Benediction de l'Evêque de Philadelphe ; en presence de l'Evêque de Meaux ; ce qui est un Acte de possession de l'exemption ; puisque dans cet Acte le Monastere est qualifié immediatement soumis au Siege de Rome, & une approbation formelle de l'exemption par l'Evêque de Meaux, dont le Successeur la conteste aujourd'huy.

En 1588. L'Eglise de Joüarre a été consacrée par l'Evêque de Digne, qui a dédié huit Autels, accordé des Indulgences & beni un Cimetiere.

En 1630. un Curé ayant fait assigner l'Abbesse de Joüarre devant l'Official de Meaux pour des dixmes qu'il prétendoit luy appartenir ; elle interjetta appel comme d'abus de la citation sur le fondement de ses Privileges. La Cause plaidée, l'on représenta que l'exemption de l'Abbaye de Joüarre étoit notoire, se trouvant inserée dans le Corps de Droit, & ainsi qu'il étoit inutile de rechercher plus avant les Titres. Par Arrest du 26. May, l'on déclara la procedure de l'Official de Meaux abusive, & l'on renvoya la contestation devant le Conservateur des Privileges Apostoliques de l'Université de Paris, & par-là on a jugé en connoissance de Cause que l'exemption de Joüarre est ancienne & legitime, appuyée sur des Titres incontestables, & sur une possession de plusieurs Siecles : Il paroît même que dés l'année 1479. elle avoit un Official qui exerçoit la Jurisdiction exterieure, & entendoit les comptes de la Fabrique de Joüarre, on peut même prévoir que cet établissement est plus ancien : & depuis la Sentence du Cardinal Romain, les Evêques de Meaux ayant cessé de prétendre autorité dans les territoires de Joüarre, on ne peut pas douter que la Jurisdiction spirituelle n'ait été exercée au nom de l'Abbesse : on rapporte & sa nomination faite de temps en temps d'Officiaux & de Grands Vicaires & les Registres de l'Officialité, même les Synodes tenus dans l'exemption de Joüarre, les Jubilez publiez, en vertu du Mandement de Grand Vicaire ; & en un mot toutes les preuves positives d'une Jurisdiction certaine & d'une entiere exemption.

Cela présupposé, quand on ne rapporteroit point de Titre ; une possession paisible de quatre Siecles seroit suffisante pour le faire présumer ou pour établir ce droit.

On avoüe que la puissance de l'Ordre reside essentiellement dans les Evêques & dans les Prestres ; & ce seroit un sacrilege & une prophanation, si des personnes qui n'ont pas reçû l'imposition des mains, la vouloient usurper, & celebrer les Mysteres sacrez ; la nomination aux Benefices & la Jurisdiction Ecclesiastique ne sont pas de même nature, on ne peut pas douter qu'il n'y ait un grand nombre de Seigneurs laïques, non seulement qui prétendent à des Benefices, mais qui les conferent de plein droit, & cela, à l'exemple de ce qui se pratique dans la Regale, & dans les Benefices qui dépendent des Eglises de fondation Royale qui sont dans la pleine collation du Roy : & bien que cela ne s'étende pas ordinairement aux Curez, l'on soûtient qu'il n'y a point d'inconvenient, qu'une Abbesse qui peut passer pour une personne Ecclesiasti-

que, ayant reçû la Benediction de l'Eglise, étant revêtuë d'une espece de Prélature, exerçant une Jurisdiction quasi Episcopale, ne puisse conferer une Cure, puisque celuy qu'on choisit pour remplir le ministere doit être Prestre, & que l'Evêque qui luy a imposé les mains, le juge capable d'une fonction si importante.

1690

Quant à la Jurisdiction Ecclesiastique, les Canonistes établissent pour maxime, que tout ce qui se peut ceder ou déleguer se peut prescrire & acquerir par une longue possession; l'on ne doute point que les limites des Dioceses, & des Paroisses ne puissent changer par l'usage, & qu'un Evêque ne soit capable de prescrire contre l'autre une portion de son territoire; les Archidiacres, les Doyens ruraux exercent une partie de la Jurisdiction & des fonctions Episcopales, & les Evêques n'ont pas droit de les en dépoüiller, pourquoy ces mêmes avantages ne pourront-ils pas être transferez à un Abbé & à une Abbesse? S'il y avoit en cela quelque chose de contraire à la disposition des Canons, les Papes l'auroient-ils autorisé, un Legat du saint Siege l'auroit-il confirmé par un Decret solemnel, les Evêques de Meaux l'auroient-ils souffert, & auroient-ils par une honteuse negligence abandonné le soin d'une partie de leur Diocese pendant tant de Siecles.

L'Abbesse de Fontevraux a de plus grands Privileges que celle de Joüarre, sa Jurisdiction est plus étenduë; cependant elle joüit paisiblement de toutes ces prérogatives, & quand on a voulu contester ses droits, ils ont été confirmez par un Arrest solemnel, rendu en presence du feu Roy de glorieuse memoire, & cela sur l'avis de trois Evêques, du nombre desquels étoit Monsieur Seguier Evêque de Meaux, & trois Conseillers d'Etat, dont étoit feu Monsieur Bignon, Avocat General, & trois Docteurs de Sorbonne.

Que si l'on oppose que par les Decrets du Concile de Trente, les Religieuses exemptes doivent se reduire en Congregation, autrement elles peuvent être visitées par l'Evêque commis du saint Siege Apostolique.

L'on répond que le Concile n'est point reçû dans le Royaume pour les articles qui regardent la discipline, qu'un des obstacles qu'on y a trouvé a été qu'il donne atteinte aux exemptions, qui temperent l'autorité des Evêques, & les empêchent d'en abuser; qu'il n'est pas juste que les Prélats se servent de la disposition de ce Concile pour étendre leur pouvoir pendant qu'ils refusent de l'executer dans le point le plus important, qui est celuy de la pluralité des Benefices.

Que si le Concile commet au soin du Metropolitain de porter les Monasteres à s'aggreger, jamais les Abbesses de Joüarre n'ont été poursuivies de s'unir à aucune Congregation, ny par l'Archevêque de Sens qui étoit le Metropolitain, lors de la célébration du Concile, ny par les Evêques de Meaux qui ont si peu crû que le Decret du Concile leur attribuât aucuns droits de visite sur l'Abbaye de Joüarre, qu'ils sont demeurez dans le silence pendant plus d'un siecle.

La disposition des Ordonnances de Blois & d'Orleans, reçoit la même réponse; comme il n'y a point eu de Sommation faite aux Abbesses de Joüarre de les executer, elles n'ont pas été en demeure, n'étant point inquietées par l'Evêque, elles sont demeurées en possession de leurs Privileges, sans y être troublées, & elles ont ajoûté une nouvelle prescription de plus de cent ans, à celle qu'elles avoient auparavant: Si ces Ordonnances ont acquis quelque droit à l'Evêque, ne s'en étant pas servy, il l'a perdu par sa negligence, & la dévolution s'étant faite de degré en degré au Superieur le pouvoir qu'on avoit voulu ôter au Pape luy est retourné: En effet, le Roy sur quelques plaintes qui luy avoient été portées, ayant voulu faire visiter le Monastere de Joüarre és années 1679. & 1680. il ne s'est pas adressé à l'Evêque de Meaux, l'exemption de ce Monastere luy étoit connuë; aussi il a eu recours au Pape, & il a obtenu une premiere Commission, adressée aux Sieurs Bonet & Vinot Docteurs de Sorbonne, & une derniere qui nomme Monsieur l'Archevêque de Paris pour la visite & la reformation de ce Monastere. Que si ces Brefs n'ont pas été executez, ils sont approuvez par un Arrest du Conseil signé en commandement, qui juge qu'ils ne contiennent rien d'abusif ny de contraire aux saints Decrets & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Monsieur l'Archevêque de Paris étant le Metropolitain de Meaux, il ne doit pas paroître extraordinaire que le Pape luy commette l'inspection du Monastere de sa Province immediatement soumis au saint Siege: & Madame l'Abbesse de Joüarre pour faire connoître qu'elle n'affecte pas une entiere indépendance, déclare qu'elle consent qu'en execution de ce Bref, le Monastere de Joüarre soit visité par Monsieur l'Archevêque de Paris, & par ses subdéleguez.

Si Monsieur l'Archevêque de Paris n'a point fait de procedure, il a écrit des Lettres & rétabli le calme dans le Monastere: l'obligation de reduire les Monasteres en Congregation est contraire au texte, & à l'esprit de la Regle de saint Benoist, & n'a jamais

été pratiquée dans les premiers Siecles : quand la Congregation de Cluny s'est érigée, on croyoit si peu qu'on pût joindre plusieurs Abbayes ensemble pour les faire dépendre d'un même Chef, que dans tous les Monasteres qui voulurent s'aggreger, on supprima le Titre de l'Abbaye pour en faire de simples Prieurez, qu'ils appelloient Celoer, & c'est ce qui fait tant de Prieurez de l'Ordre de Cluny d'un revenu si considerable; que dans la suite ces associations ont été reçues favorablement ; on a trouvé enfin qu'elles n'étoient pas avantageuses au public, & le Roy a défendu par des Lettres Patentes d'en faire de nouvelles; la Dame de Joüarre auroit besoin pour s'aggreger d'une Permission du Roy, & le tems ne pourroit courir contr'elle que du jour qu'elle a été inquietée; on ne pourroit luy refuser un délay pour déliberer & résoudre s'il luy est plus avantageux de choisir des Superieurs Reguliers ou de se soumettre à la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque de Meaux.

1690.

Enfin, l'on soutient que tous les Moyens d'appel comme d'abus proposez contre la Sentence du Cardinal Romain, ne sont d'aucune consideration, & ce d'autant plus, que l'Evêque de Meaux qui étoit pour lors l'a approuvé, en a consenty l'execution, & que cette Sentence attribuë une redevance de dix-huit muids de grain à l'Evêque de Meaux, dont il faudroit décharger ce Monastere, si l'on ôtoit à l'Abbesse son exemption.

Monsieur l'Evêque de Meaux soutient que le Monastere de Joüarre n'a été dans son origine en possession d'aucuns Privileges qui l'ayent exempté de la Jurisdiction Episcopale; qu'il n'est point de Fondation Royale, ayant été bâty dans le septiéme Siecle par Ado, frere de saint Oüen; ainsi qu'il paroit par les Actes imprimez qui regardent l'établissement des Maisons de l'Ordre de saint Benoist, & par la Vie de saint Faron Evêque de Meaux, où l'on ne marque point qu'il ait accordé aucune exemption à cette Abbaye.

Outre que c'est aux Religieuses à rapporter ces anciens Privileges, si elles en ont, & que ce qu'elles alleguent que leurs Titres ont été brûlez par le Capitaine de Barbassan sous le Regne de Charles VII. n'est pas considerable, l'Enqueste qu'elle rapporte pour justifier ce fait n'étant pas en bonne forme, & n'ayant eu pour objet que de se décharger d'une redevance qu'elle devoit au Domaine; l'Enqueste étant posterieure de plus de cinquante ans à cet incendie prétendue, elles rapportent même un grand nombre d'Actes qui précedent le Regne du Roy Charles VII. les témoins de l'Enqueste ne parlent que par oüy dire : Il paroît d'ailleurs, que dans le douziéme Siecle l'Abbaye de Joüarre étoit soumise à l'Evêque de Meaux; en effet, la Decretale d'Honoré II. adressée à l'Evêque de Meaux porte : *Statuimus ut omnes tam Laici quam Clerici in villa Jotrensi commorantes, Meldensis Ecclesiæ jure parochiali subjaceant, & ea quæ de eis ad jus parochiale pertinent tibi tuisque successoribus libera & illibata serventur, decernimus etiam ut Jotrensis Abbatissa canonicam tibi tuisque successoribus obedientiam persolvat.*

Le Concile tenu à Joüarre en 1130. n'a aucun rapport avec l'exemption prétenduë par l'Abbesse de Joüarre, & n'en fait aucune mention. Il fut assemblé par Godefroy Evêque de Chartres, & Legat du Pape pour punir les assassins du Prieur de saint Victor, & Innocent II. qui étoit lors assis sur la Chaire de saint Pierre, écrit à Manassez Evêque de Meaux, en ces termes : *Jus Episcopale quod predecessores tui, habuisse noscuntur in omnibus Abbatiis, Monasteriis, quæ infra Meldensem Episcopatum sita sunt, tibi tuisque successoribus integrè confirmamus;* ce qui marque qu'il n'y avoit lors dans ce Diocese aucun Monastere qui ne fut sous la puissance de l'Evêque.

La Transaction passée entre le même Manassez & l'Abbesse de Farmontier, porte que le Curé de Farmontier prendra l'institution de l'Evêque; mais l'on surçoit à décidet s'il sera obligé de venir au Synode, par ce (dit-on) que l'on allegue que les Curez de Rebez & de Joüarre, qui reçoivent aussi l'institution de l'Evêque, n'ont jamais comparu à son Synode. *Si Sacerdos ille venerit ad synodum Meldensem an non venerit, statuere suspendimus, quoniam audivimus sacerdotes Jotrensem & Rebacensem qui similiter Curam de manu Episcopi suscipiunt nunquam sedisse nec etiam ad synodum venisse.* Quand ce fait allegué seroit veritable, le Curé de Joüarre seroit dispensé d'assister au Synode de l'Evêque, sans pourtant être exempt de sa Jurisdiction, puisqu'il est dit qu'il reçoit de l'Evêque la charge des ames; ce qui marque qu'il n'étoit pas institué de plein droit par l'Abbesse.

Alexandre III. a confirmé la Decretale d'Honoré II. & déclare les Monasteres de Joüarre & de Rebez soumis à la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux; *Ut omnes tam Clerici quam Laïci in villa Rebacensi & Jotrensi Commanentes, Meldensi Ecclesiæ jure parochiali subjaceant : decernimus etiam ut Abbas Rebacensis & Jotrensis Abbatissa canonicam tibi tuisque successoribus obedientiam persolvant, benedictio quoque*

1690. *eorum, sicut per vos antecessores hactenus celebrata consistit, sic per te tuosque successores deinceps exhibeatur.* S'étant mû quelque different entre l'Evêque de Meaux & l'Abbesse de Joüarre, il fut terminé par Guillaume Archevêque de Reims, Cardinal & Legat en 1185. *Eustachia Abbatissa assensu Capituli sui in præsentia nostrâ* (c'est le Legat qui parle) *publice recognovit Meldensem Episcopum esse suum & villæ Jotrensis Episcopum & etiam Jotrensem non debere benedici nisi ab eo; nec etiam Clericos Jotrenses ordinari, nisi per ipsum. Promisit etiam se Meldensi Episcopo exhibituram omnem honorem ac reverentiam & omne Jus & omne debitum quod prædecessores sua antecessoribus ipsius Episcopi exhibuerunt.* On ne peut rien de plus précis, c'est un aveu & une reconnoissance formelle de l'Abbesse, que le Peuple & le Clergé de l'Abbaye de Joüarre dépendent de l'Evêque de Meaux, & que lors ils ne prétendoient pas avoir d'anciennes exemptions; aussi Innocent III. l'an cinquiéme de son Pontificat, mande à l'Evêque de Paris, & à l'Abbé de Lagny qu'ils contraignent le Curé de Joüarre par censures Ecclesiastiques d'obeïr à l'Evêque de Meaux; ce qu'il refuse de faire, bien qu'il eut été institué par son Prédecesseur, & qu'il n'eut aucun prétexte legitime de ne se pas soumettre à sa Jurisdiction.

Le même Pape adresse en même temps une autre Commission au même Prelat pour obliger l'Abbesse de Joüarre à rendre l'obeïssance qu'elle doit à l'Evêque de Meaux.

Cependant l'Abbesse de Joüarre s'étant pourvûë à Rome, le Pape nomme des Commissaires en France pour entendre les Parties & ensuite l'affaire ayant été pleinement contestée, *tam super obedientiâ quam idem Episcopus conquerebatur sibi esse substractam in consecratione altarium, dedicatione Ecclesiarum, vocatione virginum, ordinatione Clericorum, exhibitione procurationum & pœnitentiis pro majoribus criminibus imponendis & in aliis quæ in Monasterio & villa Jotrensi Episcopus causae erat exercere.*

Le Pape déclare que l'Evêque doit joüir de tous ces droits qu'il vient d'exprimer, & ce par provision, se reservant la question de la proprieté dont il commet l'examen à l'Evêque de Paris & à l'Abbé de Lagny; ce Rescrit est datté de l'an huit du Pontificat d'Innocent III. & l'induction qu'on en peut tirer, est que pour lors l'Evêque de Meaux exerçoit la Jurisdiction, au moins en partie dans le territoire de l'Abbaye de Joüarre, & que l'Abbesse ne joüissoit pas d'une indépendance absoluë.

Présupposé, que pendant toutes ces contestations, l'Abbesse ait obtenu le Rescrit du Pape rapporté dans le Chapitre 13. *Ex parte de privilegiis*, quel avantage en peut elle tirer? Il paroit par cette Decretale qu'on avoit exposé à Innocent III. que l'Abbesse de Joüarre avoit d'anciens Privileges, dont le Pape luy accorde la confirmation avec reserve: *Ita tamen ut per innovationem ipsius, eidem Ecclesiæ nihil Juris plus accrescat quam per privilegia prædecessorum nostrorum obtinuit, cum per hoc novum ei non concedere, sed antiquum jus conservare velimus*; aussi ce Chapitre n'est pas inseré dans la Compilation de Gregoire IX. pour appuyer l'exemption de Joüarre; mais pour prouver cette maxime que la confirmation d'un Privilege n'attribuë point de droit nouveau.

Cette confirmation est accordée sans entendre l'Evêque, & il faut que ces Bulles que les Religieuses rapportoient ayent paru suspectes au Pape, & qu'il ait connu qu'elles vouloient étendre leurs exemptions au delà de ce qui y étoit contenu, puisque de son propre mouvement, il a apporté cette limitation à la confirmation qu'il leur accordoit; & comme il est fort vray-semblable que les autres Epitres du même Pape des années 3. 4. & 8. de son Pontificat, & particulierement la derniere, se trouvent d'une datte posterieure au Chapitre *Ex parte*, rien n'est plus foible que l'argument qu'on tire d'une Decretale revoquée, par des Rescrits posterieurs, qui ne décide rien, & qui ne contient qu'une simple énonciation. Que si l'on prétend revoquer en doute la verité de ces Jugemens rendus par Honoré II. & Alexandre III. par Guillaume Archevêque de Reims, & par Innocent III. ils se trouvent dans un ancien Cartulaire de l'Eglise de Meaux, qui s'étant perdu pendant les desordres des Guerres civiles, & ayant passé en des mains differentes, est aujourd'huy dans les Archives de l'Eglise de Paris. La multitude des Actes qui y sont contenus fait assez connoître que la foy n'en peut pas être suspecte, & des personnes sçavantes dont la capacité & l'exactitude à distinguer les veritables monumens de l'antiquité sont connus, ont tiré diverses pieces de ce manuscrit qu'ils ont donné au public, la plûpart de ces pieces que Madame de Joüarre rapporte ne sont pas en si bonne forme, n'étant que de simples Collations: Si ce Registre n'est accompagné d'aucune signature, c'est qu'il ne contient pas les Bulles en original, c'est un Cartulaire ancien où on les a transcrites; & l'on ne presumera pas aisément que les Evêques de Meaux qui ont gardé un si long silence, ayent eu intention de supposer des Rescrits des Papes pour s'assujettir le Monastere de Joüarre, qu'ils ont comme abandonné depuis tant de siecles.

Cela présupposé, il paroit clairement que l'Abbaye de Joüarre n'étoit pas exempte

dans son origine, & qu'elle ne l'a été que par la Sentence arbitrale du Cardinal Romain.

Les moyens d'abus contre cette Sentence, sont qu'elle est contraire aux Constitutions canoniques, à la police de l'Eglise, & aux Loix de l'Etat. Le Cardinal Romain avoit été nommé Arbitre en qualité de Legat. Cependant son Jugement est contraire aux décisions d'Honoré II. d'Alexandre III. & d'Innocent III. ce qui le rend nul entierement, & dépouille l'Evêque des droits essentiellement attachez au caractere Episcopal en luy ôtant l'autorité sur le peuple & sur le Clergé seculier de Joüarre, ce qui ne peut passer que pour un renversement de la discipline Ecclesiastique.

Il accorde une exemption au préjudice du Metropolitain & du Primat sans les entendre : Cette Sentence n'a point été autorisée par Lettres Patentes du Roy, ce qui étoit d'une necessité indispensable, sur tout si ce Monastere est d'une fondation Royale, comme les Religieuses le prétendent aujourd'huy : & quand il ne le seroit pas, un changement de cette importance n'a pas pû se faire sans le secours de l'autorité Royale ; cette Sentence n'est pas tant un Jugement contradictoire qu'une espece de transaction qui n'a tout au plus engagé que l'Evêque qui l'a souscrite, & qui en a consenti l'execution, mais qui ne peut faire préjudice à ses successeurs. Les Religieuses ont abusé de cette Sentense en usurpant la Jurisdiction en ce qui regarde la puissance de l'ordre à la consecration des Autels.

Si le peuple & le Clergé de Joüarre sont déclarez par cette Sentence exempts de la Jurisdiction de l'Evêque ; cette Jurisdiction n'est pas attribuée à l'Abbesse pour l'exercer par elle ou par ses Subdeleguez, & il y auroit plus d'apparence qu'elle seroit reservée au Pape, que non pas à elle.

En tout cas cette exemption a cessé par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, confirmée par les Arrests autant de fois que les occasions s'en sont presentées ; on ne peut pas dire que l'execution de l'Ordonnance soit prescrite, étant une Loy publique.

Les Brefs de 1679. & 1680. sont inutiles, ils ne sont pas obtenus par l'Abbesse, mais par le Roy, pour reformer les ordres du Monastere : on n'a fait en consequence aucune procedure judiciaire, point de Lettres Patentes verifiées au Parlement.

Le Bref pour les Religieuses de Thierre n'est pas la même chose, & ces sortes de choses se tolerent lorsque les Evêques demeurent dans le silence, mais ils ne font pas de préjudice à leurs droits.

La Decretale de Gregoire IX. rapportée au Titre *de Arbitris*, énonce & presuppose une Sentence arbitrale que le Pape confirme sans dire ce qu'elle contient, la Sentence n'est pas rapportée ; d'où l'on induit ou qu'elle n'est pas favorable aux Religieuses, ou qu'elle contient des clauses vicieuses & capables de la détruire.

Quant aux Actes de possession, on s'est servy de plusieurs moyens, & on n'a rien obmis pour les détruire chacun en particulier, mais en general le moyen le plus puissant est que cette possession tire son origine d'un titre nul & vicieux, provenant du silence & de la complaisance des Evêques qui n'ont pas voulu choquer les Abbesses de la Maison de Bourbon, d'Orleans, de Lorraine, & de la Trimoüille, qui ont successivement possedé cette Abbaye & fait que l'usurpation s'est augmentée par degrez & est enfin montée à un excés qui renverse toute la discipline Ecclesiastique.

Aprés vous avoir, Messieurs, rapporté les moyens que les Parties alleguent pour appuyer leurs prétentions, permettez-nous de faire quelques reflexions sur l'origine & le progrés des exemptions, parce que cela est de quelque consideration, & cela doit servir à l'éclaircissement & à la décision de la cause.

L'on ne peut pas douter que les Religieux lorsqu'ils ont commencé à s'établir n'ayent été sujets à l'autorité des Evêques dont la puissance s'étendoit sur le peuple & sur le Clergé dans toute l'étenduë de leur Diocese, il est vray que dans l'origine étant plûtôt en quelque maniere des Communautez seculieres, qu'Ecclesiastiques, l'Evêque n'étoit pas si fort obligé de veiller sur leur conduite, mais aussi-tôt qu'ils ont bâti des Chapelles, & des Oratoires, qu'ils ont eu parmi eux des Prêtres pour leur administrer les Sacremens, & qu'ils ont possedé en commun des terres & d'autres immeubles, qui ont été mis au nombre des biens Ecclesiastiques, l'Evêque a été en droit & obligé de prendre garde à ce qui se passoit dans le Monastere.

Dans les premiers siecles les Abbayes ont été fondées ou par nos Rois, ou par l'Evêque, ou par des particuliers. Les Monasteres de fondations Royales dépendoient uniquement du Roy pour le Temporel, & l'Evêque qui d'ailleurs disposoit à sa volonté des biens Ecclesiastiques de son Diocese, ne se mêloit pas de l'economie de ces Monasteres ; nos Rois même ont souvent demandé aux Evêques Diocesains differens privileges en faveur de ces Maisons Religieuses. Quand les Monasteres ont été établis

1690. par le soin des Evêques, on ne peut pas douter qu'ils ne soient demeurez soumis à leurs Jurisdictions. Cependant les Evêques ont accordé des privileges à ces Communautez Religieuses, & à celles qui étoient fondées par les particuliers, mais non pas de telle sorte, qu'ils se soient absolument déportez de leur autorité, & qu'ils n'en ayent reservé autant qu'il étoit necessaire pour maintenir la discipline Ecclesiastique & Reguliere. Au lieu que les Evêques étoient en droit de nommer un Abbé au moins dans les Monasteres qui n'étoient point de Fondation Royale, ils ont laissé aux Religieuses la liberté de l'élire, & plusieurs Abbayes de Fondation Royale ont obtenu dans la suite de semblables privileges de nos Rois, & ils les ont fait confirmer dans les Conciles; cela pour éviter la vexation qu'ils souffroient sous le déclin de la premiere Race, & plus encore sous le regne des enfans de Charlemagne, lorsque les plus riches Abbayes étoient en proye aux personnes puissantes, & qu'on les donnoit souvent en Commande à des Laïques, les Evêques craignant que leurs successeurs ne voulussent reprendre ce qu'ils avoient donné aux Monasteres, leur accordoient sur cela des privileges, & les faisoient confirmer dans le Concile de la Province, on faisoit la même chose pour les Monasteres de Fondation particuliere, & cela pour empêcher que les heritiers des Fondateurs n'entreprissent d'ôter au moins ce qui leur avoit été donné; ainsi les Evêques ont bien voulu se déporter de toute sorte d'inspection sur le temporel des Abbayes, ils ont laissé aux Abbez le soin de discipline monastique, & ils les ont déchargez des droits utiles & de visite qui s'appellunt *Synodeum*.

Quelquefois même ils se sont engagez de ne point officier pontificalement dans la Chapelle des Moines, & cela pour ne pas troubler leur repos; parce que pour lors les Religieux n'avoient pas d'Eglises où le peuple vint entendre le Service Divin, & qu'ils ne recevoient pas les Laïques dans l'interieur de leurs Maisons; de sorte que les exemptions étoient accordez pour ne pas troubler la solitude & le repos des Serviteurs de Dieu, qui vivoient dans la retraite des Cloîtres. Ainsi dans plusieurs de ces privileges, pour montrer que les graces qu'on accordoit aux Religieuses n'étoient pas injustes ny contraires aux Canons, on y adjoute ces termes *quia*.

Quelques étenduës qu'ayent été les premieres exemptions, les Evêques se sont conservé le pouvoir de benir les Abbez, de les juger & de les déposer, lorsqu'ils avoient commis quelques crimes; & cela en observant les regles prescrites par les Canons, qui vouloient qu'un Prêtre ne pût être déposé que par cinq ou six Evêques, suivant cette maxime *Solus honorem dare, solus adimere non potest*, ou disons-nous, ils ont aussi conservé le droit de pourvoir en cas de trouble, & de dissipation des revenus; la Benediction des Autels, la consecration des Eglises, la promotion des Moines aux Ordres ne pouvoient aussi être faites que par l'Evêque Diocesain, pourvû qu'il ne refusa pas d'exercer toutes ces fonctions gratuitement, & ceux qui ont examiné sans prévention ces vieux titres d'exemptions soutiennent qu'il ne s'en trouvera point dans les neuf premiers siecles de l'Eglise, qui contiennent un affranchissement & une indépendance absoluë de la puissance Episcopale & une soumission immediate au saint Siege.

Il est vray que les Papes ont toujours confirmé les exemptions accordées par les Evêques & par ses Conciles, ils l'ont fait au commencement avec peine & avec cette précaution pourtant, que les privileges ne doivent pas détruire l'autorité de l'Evêque Diocesain, aussi ont-ils souvent inseré dans ces Actes de confirmation, cette clause importante, *Salva in omnibus Sanctæ sedis autoritate & Diocesani Episcopi Canonica justitia*; si elle y manque elle y doit être supplée, & il est certain que dans ces premiers temps; les Papes qui se déclaroient protecteurs de la Discipline Ecclesiastique, & qui protestoient publiquement que le Siege de Rome ne pouvoir rien faire contre les Canons, étoient bien éloignez de soumettre en France des Monastères à leur Jurisdiction immediate.

S'ils mettoient quelques Abbayes sous leur protection, c'étoit un titre d'honneur qui ne les affranchissoit pas de la soumission qu'ils devoient à leurs Evêques.

On ne peut pas desavoüer que les Moines n'ayent été accusez d'avoir fabriqué de faux privileges, & alteré les anciens, & l'on a souvent justifié par des preuves indubitables tirées des Histoires la supposition des titres de l'exemption qui étoient rapportez.

Il est encore arrivé que demandant la confirmation d'un privilege ancien qui n'avoit rien que de Canonique, on a fait inserer dans les Bulles qu'on obtenoit des Papes subsequens des clauses toutes nouvelles qui emportoient une entiere indépendance, & qui ruinoient absolument l'autorité Episcopale, & quand les Moines ont vû qu'on s'étoit aperçû de cette fraude; ils ont supprimé les anciens titres qui combattoient leur prétention & n'ont rapporté que ceux qui étoient favorables.

On ne peut pas douter que depuis le Pontificat de Gregoire VII. les Papes n'ayent affectez

affecté une domination despotique dans l'Eglise, & que dans cette vûë ils n'ayent accordé aux principaux Monasteres des exemptions tres-injustes; & comment auroient-ils fait scrupule de dépoüiller les Evêques de leur autorité, puisqu'ils prétendoient étendre leur puissance sur le Temporel des Rois, & dispenser leurs sujets de la fidelité qu'ils leurs doivent.

Bien que ces opinions, fausses, pernicieuses & contraires à la parole de Dieu, ayent été tant de fois condamnées qu'il n'y a personne de bons sens qui n'en connoisse l'erreur & l'absurdité; cependant les Docteurs Ultramontains aprés avoir établi que le Pape exerce dans l'Eglise une puissance sans borne & qu'il peut soustraire les Monasteres & les Chapitres de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Evêques, ils en tirent des consequences & des argumens pleins de subtilité pour établir la puissance directe ou indirecte du Siege de Rome sur le Temporel des Princes; & comme ces raisonnements captieux pourroient faire quelque impression dans les esprits foibles, il est bien plus sûr & bien plus conforme à l'ancienne doctrine de l'Eglise de condamner ces fausses maximes dans leurs principes & de rappeller autant qu'il est possible les regles établies par les Canons, & particulierement par le Concile de Calcedoine, & de se conformer à cette parole de l'Apôtre. *Attendite vobis & universo gregi in quo vos posuit Spiritus sanctus regere Ecclesiam Dei.*

Depuis que les Papes se sont rendus faciles à donner des exemptions pour accroître leur puissance, les Moines en ont souvent acheté à prix d'argent, & ils se sont assujettis à des redevances annuelles envers le saint Siege: Pour connoître si ces privileges sont justes & favorables, & s'ils doivent être continuez; il ne faut que se souvenir des plaintes & des remontrances vives & pressantes que saint Bernard a fait sur ce sujet au Pape Eugene, & qui ont été tant de fois rapportées en cette Audience.

Le Schisme qui suivit la mort de Gregoire XI. ayant multiplié ces privileges à l'infini & sur tout les ayant étendus aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, le Concile de Constance a revoqué tout ce qui s'étoit fait dans un temps de desordre & de confusion, mais il n'a pas par là prétendu confirmer les exemptions vicieuses & contraires aux regles de l'Eglise, & qui n'ont point de fondemens legitimes.

On peut encore observer qu'entre les exemptions, celles qui exemptent un Monastere ou un Chapitre de la Jurisdiction de l'Evêque, & qui le soumettent au Metropolitain, ont paru moins odieuses que les autres, parce que l'Archevêque n'étant pas si éloigné, peut avec plus de facilité pourvoir aux besoins des Moines, veiller sur leur conduite & corriger leurs fautes.

L'usage avoit introduit dans l'Orient que lorsque dans la construction d'un Monastere on y avoit planté la Croix Patriarchale, ils demeuroient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, & entierement soumis à celle du Patriarche, & il ne seroit pas aisé de prouver que cet abus ait été corrigé par le Concile de Calcedoine; si l'on a toleré quelque chose de semblable en faveur des Primats d'Affrique, outre que les exemptions étoient contenuës dans les titres de la Fondation des Abbayes, & qu'elles en faisoient une des conditions essentielles, les Primats & les Patriarches faisant leur visite dans toute l'étenduë des Provinces soumises à leur Jurisdiction spirituelle, rien ne les empêchoit d'avoir inspection sur ces Maisons Religieuses; mais à present que le Pape n'a point d'ordinaire de Legat en France, l'on peut dire avec confiance, que les Eglises & les Monasteres, dont on souffrira qu'il demeure le Superieur immediat peuvent passer pour achefale, & qu'il est presque impossible d'y conserver l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique.

Il faut avoüer outre cela que rien n'a tant favorisé les exemptions que la molesse & la negligence des Evêques, & quelquefois même leurs avarices & les vexations qu'ils exerçoient dans les Dioceses, il étoit juste de soustraire de leur Jurisdiction, les Abbayes & les Chapitres, & de les proteger contre les violences, & les mettre en état de s'opposer avec succés aux erreurs qu'ils s'efforçoient d'introduire; mais toutes les fautes étant personnelles, les exemptions n'ont pas dû être perpetuelles, & il est juste qu'elles cessent quand l'Eglise est delivrée des vexations & du joug imperieux d'un Administrateur violent, indigne & incapable, & dont la mauvaise conduite ne doit pas faire de prejudice à ses successeurs.

Ces notions présupposées, il faut repasser les titres qui établissent l'exemption de l'Abbaye de Joüarre.

Nous avons trois Decretales dans le Corps de Droit, où il est parlé de l'Abbaye de Joüarre & de son exemption.

La premiere est d'Innocent III. qui est le Chapitre 13. *ex parte de privilegiis*, dont voicy l'espece; l'Evêque de Meaux avoit fait assigner l'Abbesse de Joüarre devant des Juges déleguez par le Pape pour être obligée de luy rendre obeïssance, & de recon-

1690. que cette exemption de Jurisdiction ne se peut prescrire ; *quia cum non liceat de prescript.* Et encore *licet census esset recognitio debita subjectionis, non tamen debuit sic transigi cum videtur non posse sic eximi, sicut nec Episcopus pleno jure eximit Ecclesiam, sed si vellet quis Ecclesiam sibi subjectam non per transactionem eximere sed bene posset remittere quidquid habeat in ea retinendo pensionem annuatim solvendam majori Ecclesiæ nec esset simonia cap. constitutus ; de Religiosis domibus ita ut quod illi Monasterii debeant obedientiam & reverentiam matri Ecclesiæ de censibus cap. venerabilis quia sine capite esse non debet, nec posset major. Ecclesia illos eximere cum eximere desinit.*

Il ne s'agit point icy d'une redevance legere, les dix-huit muids de grain vallent prés de 2000. livres de rente : Nous avons le titre, *ne prælati vices suas vel Ecclesias sub annuo censu concedant.*

Dans le Concile de Tours tenu sous Alexandre III. il est parlé des Archiprêtres, & Doyens Ruraux qui se faisoient ceder par les Evêques la Jurisdiction Ecclesiastique ; *Sub annuo pretio.* Il declare qu'il y a nullité dans ces conventions, que ceux qui les font doivent être excommuniez ; & l'on peut voir la Glose sur ce Canon.

Alexandre III. dans le Concile de Latran, *videmus* (dit-il) *in quibusdam partibus pro certa pecuniæ quantitate Jurisdictionem exercent ; præsenti decreto statuimus ut qui de cætero hoc sumpserint, officio suo priventur.*

La Glose sur ce Canon ; *ergo patet quod Jurisdictio Episcopi vendi non potest.*

Ainsi suivant ces autoritez, la Sentence du Cardinal Romain de 1225. étant simoniaque ; il est mal-aisé en rendant à Monsieur l'Evêque de Meaux, sa Jurisdiction & son pouvoir sur le Monastere, de ne pas décharger l'Abbaye de la redevance des dix-huit muids de grain.

Nous sçavons que cette prestation a été confirmée par un Arrest du Parlement de Rouen, rendu ensuite d'une Sentence des Requestes du Palais, mais l'Evêque de Meaux ne contestoit point lors l'exemption ; & si dans l'Arrest on a produit la Sentence du Cardinal Romain, on étoit plus indulgent dans le dernier siecle sur les pactions simoniaques qu'on n'est aujourd'huy, & la Sentence qui peut passer pour une Transaction n'étant attaquée ny par des lettres de restitution, ny par un appel comme d'abus, les Juges n'ont pas estimé la devoir casser d'office, la validité n'en étant contestée par aucunes des Parties ; si l'on dit qu'il n'est pas tout-à-fait certain que les dix-huit muids de grain sont le prix de la Jurisdiction qu'on abandonne, cela paroît bien nettement par la lecture de la Sentence que l'Evêque a inserée dans son Cartulaire, & par une convention pareille qu'il a faite avec l'Abbé de Rebez.

Les autres défauts de la Sentence arbitrale se pourroient excuser par le temps & par la longue possession, mais le vice de la simonie ne se couvre point, & étant une fois découvert aux yeux des Juges, leur zele ne permet pas de dissimuler une chose si honteuse & si contraire à la pureté de l'Evangile.

L'on voit même ce qui a engagé l'Evêque à souscrire la Sentence arbitrale, dont il retiroit un profit considerable, de l'executer & de la transcrire dans les Archives de son Eglise, comme un titre tres-avantageux selon les vûës humaines ; ce motif a retenu ses successeurs, & les a empêché de reclamer, dans la crainte de perdre une portion considerable de leur revenu, & l'on peut remarquer que l'usurpation d'un côté, la foiblesse & la negligence de l'autre, ont monté à un tel excés que les Religieuses se sont attribué indirectement la puissance de l'Ordre, donnant des dimissoires, nommant à la Cure de plein droit, établissant un Grand Vicaire & un Official, accordant des Monitoires, publiant les Jubilez, faisant benir les Cloîtres, & les Autels par les Evêques qu'elles ont choisi, & cela sans aucune permission ; & d'autre part les Evêques de Meaux ont souffert toutes ces entreprises sans murmurer, ils les ont autorisées par leur silence, & quelquefois par des déclarations honteuses à leur caractere, & préjudiciables à leur autorité.

De sorte que si ceux qui abusent de leurs privileges en leur donnant une trop grande étenduë, meritent de les perdre ; on peut dire que les Abbesse & Religieuses de Joüarre ont poussé si avant leur indépendance, que cet excés ne se peut soutenir sans donner atteinte aux Regles les plus certaines.

La Sentence du Cardinal Romain prononce qu'à la reserve de l'ordination elles sont exemptes de la visite & de la Jurisdiction de l'Evêque, aussi bien que le peuple & le Clergé de Joüarre ; mais ce Jugement ne leur attribue point la Jurisdiction Episcopale & Spirituelle, ny le pouvoir de conferer la Cure de plein droit ; cette puissance residoit en la personne du Pape leur Superieur immediat ; c'étoit luy qui devoit commettre pour visiter l'Abbaye, nommer un Grand Vicaire & un Official pour exercer la Jurisdiction, & à qui la présentation de la Cure devoit être adressée, le Pape étant éloigné

les Religieuses ont negligé d'avoir recours à luy, & elles se sont même attribué des droits Episcopaux, de la plûpart desquels leur sexe est entierement incapable. Une Abbesse n'est pas capable d'exercer le pouvoir de lier, & de délier, que le Sauveur du monde a confié à ses Apôtres, & à leurs successeurs; elle peut avoir une Jurisdiction œconomique sur les Religieuses pour les corriger quand elles manquent à leur devoir; mais son autorité ne s'étend point à ce qui regarde l'administration des Sacremens, les Conciles défendent aux Abbesses de donner le voile aux Religieuses, de les recevoir à Profession, & aussi de les entendre en Confession, & de les absoudre.

Moins encore peuvent-elles avoir la Jurisdiction purement spirituelle, qui s'appelle la puissance des Clefs sur le peuple & sur le Clergé.

Permettra-t-on à une Abbesse de donner par elle ou par son grand Vicaire la mission aux Prédicateurs, la permission aux Prêtres de confesser; pourra-t'elle interdire & excommunier le Curé & les Chanoines de Joüarre, où les absoudre de l'excommunication qu'ils auront encouruë.

Saint Epiphane combat comme une heresie l'opinion de ceux qui croyoient que les femmes étoient capables des fonctions Ecclesiastiques: Depuis la création du monde (dit-il) jamais le Sacerdoce n'a été exercé par les femmes, *nunquam Sacerdotio functa est mulier.*

Dans les Capitulaires *auditum est aliquas Abbatissas contra morem sanctæ Ecclesiæ benedictiones; & manus impositiones & signacula crucis super capita virorum dare, nec non & velare virgines, cum benedictione Sacerdotali, quod omnino illis interdicendum est.*

Dans le Concile de Laodicée, *non licet mulieres ingredi sanctuarium.* Saint Clement dans ses Constitutions, *non permittimus mulieres in Ecclesia docere sed tantum orare & Magistros audire.*

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, c'est quelque chose de plus d'approuver des Confesseurs, & de leur donner Mission, que de confesser: quand on confere une Cure, on donne *Institutionem autorisabilem*, le pouvoir de donner l'Institution peut il resider en la personne d'une femme, sans renverser les fondemens de la Police de l'Eglise.

Si le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientia*, permet à une Abbesse de suspendre & d'interdire des Chanoines, sans les pouvoir excommunier, outre que cette procedure paroît bien irreguliere & peu canonique, la Glose remarque que les suspensions n'emportent pas une censure, & ne peuvent pas passer pour une peine Ecclesiastique, c'est plûtôt une prohibition qui les empêche de desservir leurs Benefices, & qui leur en ôte les fruits.

Comment cette autorité peut-elle s'étendre sur un Curé, en sorte qu'il rende compte de ses fonctions Curiales & de l'administration des Sacremens à une Abbesse, & non pas à un Evêque.

Quelques grands que soient les privileges de l'Abbesse de Fontevrault, Chef d'Ordre, elle n'exerce point de Jurisdiction sur le peuple & sur un Clergé seculier, & elle ne confere point de Cures de plein droit.

L'Arrest de 1631. n'est point rendu avec l'Evêque de Meaux, s'il approuve facilement l'exemption, il n'est pas entré dans le détail de tous les droits Episcopaux, pour les autoriser, & pour lors on n'a pas connu l'excés où on les veut porter.

Il semble même qu'il n'ait pas cru qu'il y eut une Officialité à Joüarre, puisqu'il renvoye la question des dixmes au Petitoire, au Conservateur des privileges Apostoliques de l'Université de Paris, qui n'est point Commissaire nommé pour la conservation de l'exemption de Joüarre.

Les plus grandes Abbayes du Royaume lorsqu'elles ont voulu exercer les droits Episcopaux, les Abbesses regulieres obtenoient du Pape un Evêque *in partibus*, & se faisoient consacrer.

On a prétendu que des Abbesses avoient des Evêques sous elles, qui agissoient par leur ordre dans leurs Monasteres; quelques Abbez ont été faits Corevêques, & ont exercé la Jurisdiction Episcopale comme Grands Vicaires, ou en l'absence de l'Evêque, même le Siege vacant, mais tout cela est aboli, & ne peut pas convenir à une Abbesse: présupposé que le Monastere de Joüarre ait eu dans son origine une exemption bien établie par titre & possession: Il faut examiner si elle ne la pas perduë, n'ayant pas satisfait aux dispositions des Conciles & des Ordonnances.

Le Concile de Latran, dont le Decret est rapporté dans le Chapitre *in singulis*, veut que les Monasteres exempts ou non exempts, s'unissent en Congregation, qu'ils tiennent des Chapitres tous les trois ans, & qu'ils commettent des Religieux pour visiter les Abbayes mêmes des Moniales. Ce Concile est de 1211. anterieur de dix ans à la Sentence du Cardinal Romain; ainsi il a présupposé que l'Abbesse étant exempte, seroit obligée de s'incorporer dans une Congregation.

1690. que cette exemption de Jurisdiction ne se peut prescrire ; *quia cum non liceat de prescript.* Et encore *licet census esset recognitio debita subjectionis, non tamen debuit sic transigi cum videtur non posse sic eximi, sicut nec Episcopus pleno jure eximit Ecclesiam, sed si vellet quis Ecclesiam sibi subjectam non per transactionem eximere sed bene posset remittere quidquid habeat in ea retinendo pensionem annuatim solvendam majori Ecclesia nec esset simonia cap. constitutus ; de Religiosis domibus ita ut quod illi Monasterii debeant obedientiam & reverentiam matri Ecclesia de censibus cap. venerabilis quia sine capite esse non debet, nec posset major. Ecclesia illos eximere cum eximere desinit.*

Il ne s'agit point icy d'une redevance legere, les dix-huit muids de grain vallent prés de 2000. livres de rente : Nous avons le titre, *ne prælati vices suas vel Ecclesiae tali annuo censu concedant.*

Dans le Concile de Tours tenu sous Alexandre III. il est parlé des Archiprêtres, & Doyens Ruraux qui se faisoient ceder par les Evêques la Jurisdiction Ecclesiastique ; *Sub annuo pretio*, il déclare qu'il y a nullité dans ces conventions, que ceux qui les font doivent être excommuniez ; & l'on peut voir la Glose sur ce Canon.

Alexandre III. dans le Concile de Latran, *videmus* (dit-il) *in quibusdam partibus pro certa pecuniæ quantitate Jurisdictionem exercent ; præsenti decreto statuimus ut qui de cætero hoc sumpserint, officio suo priventur.*

La Glose sur ce Canon, *ergo patet quod Jurisdictio Episcopi vendi non potest.*

Ainsi suivant ces autoritez, la Sentence du Cardinal Romain de 1225. étant simoniaque, il est mal-aisé en rendant à Monsieur l'Evêque de Meaux, sa Jurisdiction & son pouvoir sur le Monastere, de ne pas décharger l'Abbaye de la redevance des dix-huit muids de grain.

Nous sçavons que cette prestation a été confirmée par un Arrest du Parlement de Roüen, rendu ensuite d'une Sentence des Requestes du Palais, mais l'Evêque de Meaux ne contestoit point lors l'exemption ; & si dans l'Arrest on a produit la Sentence du Cardinal Romain, on étoit plus indulgent dans le dernier siecle sur les pactions simoniaques qu'on n'est aujourd'huy, & la Sentence qui peut passer pour une Transaction n'étant attaquée ny par des lettres de restitution, ny par un appel comme d'abus, les Juges n'ont pas estimé la devoir casser d'office, la validité n'en étant contestée par aucunes des Parties ; si l'on dit qu'il n'est pas tout-à-fait certain que les dix-huit muids de grain sont le prix de la Jurisdiction qu'on abandonne, cela paroît bien nettement par la lecture de la Sentence que l'Evêque a inserée dans son Cartulaire, & par une convention pareille qu'il a faite avec l'Abbé de Rebez.

Les autres défauts de la Sentence arbitrale se pourroient excuser par le temps & par la longue possession, mais le vice de la simonie ne se couvre point, & étant une fois découvert aux yeux des Juges, leur zele ne permet pas de dissimuler une chose si honteuse & si contraire à la pureté de l'Evangile.

L'on voit même ce qui a engagé l'Evêque à souscrire la Sentence arbitrale, dont il retiroit un profit considerable, de l'executer & de la transferire dans les Archives de son Eglise, comme un titre tres-avantageux selon les vûës humaines ; ce motif a retenu ses successeurs, & les a empéché de reclamer, dans la crainte de perdre une portion considerable de leur revenu, & l'on peut remarquer que l'usurpation d'un côté, la foiblesse & la negligence de l'autre, ont monté à un tel excés que les Religieuses se sont attribué indirectement la puissance de l'Ordre, donnant des dimissoires, nommant à la Cure de plein droit, établissant un Grand Vicaire & un Official, accordant des Monitoires, publiant les Jubilez, faisant benir les Cloîtres, & les Autels par les Evêques qu'elles ont choisi, & cela sans aucune permission ; & d'autre part les Evêques de Meaux ont souffert toutes ces entreprises sans murmurer, ils les ont autorisées par leur silence, & quelquefois par des déclarations honteuses à leur caractere, & préjudiciables à leur autorité.

De sorte que si ceux qui abusent de leurs privileges en leur donnant une trop grande étenduë, meritent de les perdre ; on peut dire que les Abbesse & Religieuses de Joüarre ont poussé si avant leur indépendance, que cet excés ne se peut soutenir sans donner atteinte aux Regles les plus certaines.

La Sentence du Cardinal Romain prononce qu'à la reserve de l'ordination elles sont exemptes de la visite & de la Jurisdiction de l'Evêque, aussi bien que le peuple & le Clergé de Joüarre ; mais ce Jugement ne leur attribuë point la Jurisdiction Episcopale & Spirituelle, ny le pouvoir de conferer la Cure de plein droit ; cette puissance residoit en la personne du Pape leur Superieur immediat ; c'étoit luy qui devoit commettre pour visiter l'Abbaye, nommer un Grand Vicaire & un Official pour exercer la Jurisdiction, & à qui la présentation de la Cure devoit être adressée, le Pape étant éloigné

les Religieuses ont negligé d'avoir recours à luy, & elles se sont même attribué des droits Episcopaux, de la plûpart desquels leur sexe est entierement incapable. Une Abbesse n'est pas capable d'exercer le pouvoir de lier, & de délier, que le Sauveur du monde a confié à ses Apôtres, & à leurs successeurs; elle peut avoir une Jurisdiction économique sur les Religieuses pour les corriger quand elles manquent à leur devoir; mais son autorité ne s'étend point à ce qui regarde l'administration des Sacremens, les Conciles défendent aux Abbesses de donner le voile aux Religieuses, de les recevoir à Profession, & aussi de les entendre en Confession, & de les absoudre.

Moins encore peuvent-elles avoir la Jurisdiction purement spirituelle, qui s'appelle la puissance des Clefs sur le peuple & sur le Clergé.

Permettra-t-on à une Abbesse de donner par elle ou par son grand Vicaire la mission aux Prédicateurs, la permission aux Prêtres de confesser; pourra t'elle interdire & excommunier le Curé & les Chanoines de Joüarre, où les absoudre de l'excommunication qu'ils auront encouruë.

Saint Epiphane combat comme une heresie l'opinion de ceux qui croyoient que les femmes étoient capables des fonctions Ecclesiastiques: Depuis la création du monde (dit il) jamais le Sacerdoce n'a été exercé par les femmes, *nunquam Sacerdotio functa est mulier.*

Dans les Capitulaires *auditum est aliquas Abbatissas contra morem sanctæ Ecclesiæ benedictiones, & manus impositiones & signacula crucis super capita virorum dare, nec non & velare virgines, cum benedictione Sacerdotali, quod omnino illis interdicendum est.*

Dans le Concile de Laodicée, *non licet mulieres ingredi sanctuarium.* Saint Clement dans ses Constitutions, *non permittimus mulieres in Ecclesia docere sed tantum orare & Magistros audire.*

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, c'est quelque chose de plus d'approuver des Confesseurs, & de leur donner Mission, que de confesser: quand on confere une Cure, on donne *Institutionem autorisabilem*, le pouvoir de donner l'Institution peut il resider en la personne d'une femme, sans renverser les fondemens de la Police de l'Eglise.

Si le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientia*, permet à une Abbesse de suspendre & d'interdire des Chanoines, sans les pouvoir excommunier, outre que cette procedure paroît bien irreguliere & peu canonique, la Glose remarque que les suspensions n'emportent pas une censure, & ne peuvent pas passer pour une peine Ecclesiastique, c'est plûtôt une prohibition qui les empêche de desservir leurs Benefices, & qui leur en ôte les fruits.

Comment cette autorité peut-elle s'étendre sur un Curé, en sorte qu'il rende compte de ses fonctions Curiales & de l'administration des Sacremens à une Abbesse, & non pas à un Evêque.

Quelques grands que soient les privileges de l'Abbesse de Fontevrault, Chef d'Ordre, elle n'exerce point de Jurisdiction sur le peuple & sur un Clergé seculier, & elle ne confere point de Cures de plein droit.

L'Arrest de 1631. n'est point rendu avec l'Evêque de Meaux, s'il approuve facilement l'exemption, il n'est pas entré dans le détail de tous les droits Episcopaux, pour les autoriser, & pour lors on n'a pas connu l'excés où on les veut porter.

Il semble même qu'il n'ait pas cru qu'il y eut une Officialité à Joüarre, puisqu'il renvoye la question des dixmes au Petitoire, au Conservateur des privileges Apostoliques de l'Université de Paris, qui n'est point Commissaire nommé pour la conservation de l'exemption de Joüarre.

Les plus grandes Abbayes du Royaume lorsqu'elles ont voulu exercer les droits Episcopaux, les Abbesses regulieres obtenoient du Pape un Evêque *in partibus*, & se faisoient consacrer.

On a prétendu que des Abbesses avoient des Evêques sous elles, qui agissoient par leur ordre dans leurs Monasteres; quelques Abbez ont été faits Corevêques, & ont exercé la Jurisdiction Episcopale comme Grands Vicaires, ou en l'absence de l'Evêque, même le Siege vacant, mais tout cela est aboli, & ne peut pas convenir à une Abbesse: présupposé que le Monastere de Joüarre ait eu dans son origine une exemption bien établie par titre & possession: Il faut examiner si elle ne la pas perduë, n'ayant pas satisfait aux dispositions des Conciles & des Ordonnances.

Le Concile de Latran, dont le Decret est rapporté dans le Chapitre *in singulis*, veut que les Monasteres exempts ou non exempts, s'unissent en Congregation, qu'ils tiennent des Chapitres tous les trois ans, & qu'ils commettent des Religieux pour visiter les Abbayes mêmes des Moniales. Ce Concile est de 1211. anterieur de dix ans à la Sentence du Cardinal Romain; ainsi il a présupposé que l'Abbesse étant exempte, seroit obligée de s'incorporer dans une Congregation.

1690. que cette exemption de Jurisdiction ne se peut prescrire; *quia cum non liceat de praescript.* Et encore *licet census esset recognitio debita subjectionis, non tamen debuit sic transigi cum videtur non posse sic eximi, sicut nec Episcopus pleno jure eximit Ecclesiam, sed si vellet quis Ecclesiam sibi subjectam non per transactionem eximere sed bene posset remittere quidquid habeat in ea retinendo pensionem annuatim solvendam majori Ecclesia nec esset simonia cap. constitutus; de Religiosis domibus ita ut quod illi Monasterii debeant obedientiam & reverentiam matri Ecclesia de censibus cap. venerabilis quia sine capite esse non debet, nec posset major. Ecclesia illos eximere cum eximere desinit.*

Il ne s'agit point icy d'une redevance legere, les dix-huit muids de grain vallent prés de 2000. livres de rente: Nous avons le titre, *ne praelati vices suas vel Ecclesias sub annuo censu concedant.*

Dans le Concile de Tours tenu sous Alexandre III. il est parlé des Archiprêtres, & Doyens Ruraux qui se faisoient ceder par les Evêques la Jurisdiction Ecclesiastique: *Sub annuo pretio*, il declare qu'il y a nullité dans ces conventions, que ceux qui les font doivent être excommuniez & l'on peut voir la Glose sur ce Canon.

Alexandre III. dans le Concile de Latran, *videmus* (dit-il) *in quibusdam partibus pro certa pecuniae quantitate Jurisdictionem exercent, praesenti decreto statuimus ut qui de caetero hoc sumpserint, officio suo priventur.*

La Glose sur ce Canon, *ergo patet quod Jurisdictio Episcopi vendi non potest.*

Ainsi suivant ces autoritez, la Sentence du Cardinal Romain de 1225. étant simoniaque, il est mal-aisé en rendant à Monsieur l'Evêque de Meaux, sa Jurisdiction & son pouvoir sur le Monastere, de ne pas décharger l'Abbaye de la redevance des dix-huit muids de grain.

Nous sçavons que cette prestation a été confirmée par un Arrest du Parlement de Roüen, rendu ensuite d'une Sentence des Requestes du Palais, mais l'Evêque de Meaux ne contestoit point lors l'exemption; & si dans l'Arrest on a produit la Sentence du Cardinal Romain, on étoit plus indulgent dans le dernier siecle sur les pactions simoniaques qu'on n'est aujourd'huy, & la Sentence qui peut passer pour une Transaction n'étant attaquée ny par des lettres de restitution, ny par un appel comme d'abus, les Juges n'ont pas estimé la devoir casser d'office, la validité n'en étant contestée par aucunes des Parties; si l'on dit qu'il n'est pas tout-à-fait certain que les dix-huit muids de grain sont le prix de la Jurisdiction qu'on abandonne, cela paroît bien nettement par la lecture de la Sentence que l'Evêque a inserée dans son Cartulaire, & par une convention pareille qu'il a faite avec l'Abbé de Rebez.

Les autres defauts de la Sentence arbitrale se pourroient excuser par le temps & par la longue possession, mais le vice de la simonie ne se couvre point, & étant une fois découvert aux yeux des Juges, leur zele ne permet pas de dissimuler une chose si honteuse & si contraire à la pureté de l'Evangile.

L'on voit même ce qui a engagé l'Evêque à souscrire la Sentence arbitrale, dont il retiroit un profit considerable, de l'executer & de la transcrire dans les Archives de son Eglise, comme un titre tres-avantageux selon les vûës humaines; ce motif a retenu ses successeurs, & les a empêché de reclamer, dans la crainte de perdre une portion considerable de leur revenu, & l'on peut remarquer que l'usurpation d'un côté, la foiblesse & la negligence de l'autre, ont monté à un tel excés que les Religieuses se sont attribué indirectement la puissance de l'Ordre, donnant des dimissoires, nommant à la Cure de plein droit, établissant un Grand Vicaire & un Official, accordant des Monitoires, publiant les Jubilez, faisant benir les Cloîtres, & les Autels par les Evêques qu'elles ont choisi, & cela sans aucune permission; & d'autre part les Evêques de Meaux ont souffert toutes ces entreprises sans murmurer, ils les ont autorisées par leur silence, & quelquefois par des déclarations honteuses à leur caractere, & préjudiciables à leur autorité.

De sorte que si ceux qui abusent de leurs privileges en leur donnant une trop grande étenduë, meritent de les perdre; on peut dire que les Abbesse & Religieuses de Joüarre ont poussé si avant leur indépendance, que cet excés ne se peut soutenir sans donner atteinte aux Regles les plus certaines.

La Sentence du Cardinal Romain prononce qu'à la reserve de l'ordination elles sont exemptes de la visite & de la Jurisdiction de l'Evêque, aussi bien que le peuple & le Clergé de Joüarre; mais ce Jugement ne leur attribuë point la Jurisdiction Episcopale & Spirituelle, ny le pouvoir de conferer la Cure de plein droit; cette puissance residoit en la personne du Pape leur Superieur immediat; c'étoit luy qui devoit commettre pour visiter l'Abbaye, nommer un Grand Vicaire & un Official pour exercer la Jurisdiction, & à qui la présentation de la Cure devoit être adressée, le Pape étant éloigné

les Religieuses ont negligé d'avoir recours à luy, & elles se sont même attribué des droits Episcopaux, de la plûpart desquels leur sexe est entierement incapable. Une Abbesse n'est pas capable d'exercer le pouvoir de lier, & de délier, que le Sauveur du monde a confié à ses Apôtres, & à leurs successeurs; elle peut avoir une Jurisdiction économique sur les Religieuses pour les corriger quand elles manquent à leur devoir; mais son autorité ne s'étend point à ce qui regarde l'administration des Sacremens; les Conciles défendent aux Abbesses de donner le voile aux Religieuses; de les recevoir à Profession, & aussi de les entendre en Confession, & de les absoudre.

1690.

Moins encore peuvent-elles avoir la Jurisdiction purement spirituelle, qui s'appelle la puissance des Clefs sur le peuple & sur le Clergé.

Permettra-t-on à une Abbesse de donner par elle ou par son grand Vicaire la mission aux Prédicateurs, la permission aux Prêtres de confesser; pourra t'elle interdire & excommunier le Curé & les Chanoines de Joüarre, où les absoudre de l'excommunication qu'ils auront encouruë.

Saint Epiphane combat comme une heresie l'opinion de ceux qui croyoient que les femmes étoient capables des fonctions Ecclesiastiques: Depuis la création du monde (dit-il) jamais le Sacerdoce n'a été exercé par les femmes, *nunquam Sacerdotio functa est mulier.*

Dans les Capitulaires *auditum est aliquas Abbatissas contra morem sanctæ Ecclesiæ benedictiones, & manus impositiones & signacula crucis super capita virorum dare, nec non & velare virgines, cum benedictione Sacerdotali, quod omnino illis interdicendum est.*

Dans le Concile de Laodicée, *non licet mulieres ingredi sanctuarium.* Saint Clement dans ses Constitutions, *non permittimus mulieres in Ecclesia docere sed tantum orare & Magistros audire.*

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, c'est quelque chose de plus d'approuver des Confesseurs, & de leur donner Mission, que de confesser: quand on confere une Cure, on donne *Institutionem autorisabilem*, le pouvoir de donner l'Institution peut il resider en la personne d'une femme, sans renverser les fondemens de la Police de l'Eglise.

Si le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientia*, permet à une Abbesse de suspendre & d'interdire des Chanoines, sans les pouvoir excommunier, outre que cette procedure paroît bien irreguliere & peu canonique, la Glose remarque que les suspensions n'emportent pas une censure, & ne peuvent pas passer pour une peine Ecclesiastique, c'est plûtôt une prohibition qui les empêche de desservir leurs Benefices, & qui leur en ôte les fruits.

Comment cette autorité peut-elle s'étendre sur un Curé, en sorte qu'il rende compte de ses fonctions Curiales & de l'administration des Sacremens à une Abbesse, & non pas à un Evêque.

Quelques grands que soient les privileges de l'Abbesse de Fontevrault, Chef d'Ordre, elle n'exerce point de Jurisdiction sur le peuple & sur un Clergé seculier, & elle ne confere point de Cures de plein droit.

L'Arrest de 1631. n'est point rendu avec l'Evêque de Meaux, s'il approuve facilement l'exemption, il n'est pas entré dans le détail de tous les droits Episcopaux, pour les autoriser, & pour lors on n'a pas connu l'excés où on les veut porter.

Il semble même qu'il n'ait pas cru qu'il y eut une Officialité à Joüarre, puisqu'il renvoye la question des dixmes au Petitoire, au Conservateur des privileges Apostoliques de l'Université de Paris, qui n'est point Commissaire nommé pour la conservation de l'exemption de Joüarre.

Les plus grandes Abbayes du Royaume lorsqu'elles ont voulu exercer les droits Episcopaux, les Abbesses regulieres obtenoient du Pape un Evêque *in partibus*, & se faisoient consacrer.

On a prétendu que des Abbesses avoient des Evêques sous elles, qui agissoient par leur ordre dans leurs Monasteres; quelques Abbez ont été faits Corevêques, & ont exercé la Jurisdiction Episcopale comme Grands Vicaires, ou en l'absence de l'Evêque, même le Siege vacant, mais tout cela est aboli, & ne peut pas convenir à une Abbesse: présupposé que le Monastere de Joüarre ait eu dans son origine une exemption bien établie par titre & possession: Il faut examiner si elle ne la pas perduë, n'ayant pas satisfait aux dispositions des Conciles & des Ordonnances.

Le Concile de Latran, dont le Decret est rapporté dans le Chapitre *in singulis*, veut que les Monasteres exempts ou non exempts, s'unissent en Congregation, qu'ils tiennent des Chapitres tous les trois ans, & qu'ils commettent des Religieux pour visiter les Abbayes mêmes des Moniales. Ce Concile est de 1211. anterieur de dix ans à la Sentence du Cardinal Romain; ainsi il a présupposé que l'Abbesse étant exempte, seroit obligée de s'incorporer dans une Congregation.

1690. que cette exemption de Jurisdiction ne se peut prescrire ; *quia cum non liceat de praescripto*. Et encore *licet census esset recognitio debitæ subjectionis ; non tamen debuit sic transigi cum videtur non posse sic eximi, sicut nec Episcopus pleno jure eximit Ecclesiam, sed si vellet quis Ecclesiam sibi subjectam non per transactionem eximere sed bene posset remittere quidquid habent in ea retinendo pensionem annuatim solvendam majori Ecclesiæ nec esset simonia cap. constitutus de Religiosis domibus ita ut quod illi Monasterii debeant obedientiam & reverentiam matri Ecclesiæ de censibus cap. venerabilis quia sine capite esse non debet, nec posset major Ecclesia illos eximere cum eximere desinit.*

Il ne s'agit point icy d'une redevance legere, les dix-huit muids de grain vallent prés de 1000. livres de rente : Nous avons le titre, *ne prælati vices suas vel Ecclesias sub annuo censu concedant.*

Dans le Concile de Tours tenu sous Alexandre III. il est parlé des Archiprêtres, & Doyens Ruraux qui se faisoient ceder par les Evêques la Jurisdiction Ecclesiastique : *Sub annuo pretio*, il déclare qu'il y a nullité dans ces conventions, que ceux qui les font doivent être excommuniez, & l'on peut voir la Glose sur ce Canon.

Alexandre III. dans le Concile de Latran, *videmus* (dit-il) *in quibusdam partibus pro certa pretii quantitate Jurisdictionem exercere ; præsenti decreto statuimus ut qui de cætero hoc sumpserint, officio suo priventur.*

La Glose sur ce Canon, *ergo patet quod Jurisdictio Episcopi vendi non potest.*

Ainsi suivant ces autoritez, la Sentence du Cardinal Romain de 1225. étant simoniaque, il est mal-aisé en rendant à Monsieur l'Evêque de Meaux, sa Jurisdiction & son pouvoir sur le Monastere, de ne pas décharger l'Abbaye de la redevance des dix-huit muids de grain.

Nous sçavons que cette prestation a été confirmée par un Arrest du Parlement de Rouen, rendu ensuite d'une Sentence des Requestes du Palais, mais l'Evêque de Meaux ne contestoit point lors l'exemption ; & si dans l'Arrest on a produit la Sentence du Cardinal Romain, on étoit plus indulgent dans le dernier siecle sur les pactions simoniaques qu'on n'est aujourd'huy, & la Sentence qui peut passer pour une Transaction n'étant attaquée ny par des lettres de restitution, ny par un appel comme d'abus, les Juges n'ont pas estimé la devoir casser d'office, la validité n'en étant contestée par aucunes des Parties ; si l'on dit qu'il n'est pas tout-à-fait certain que les dix-huit muids de grain sont le prix de la Jurisdiction qu'on abandonne, cela paroît bien nettement par la lecture de la Sentence que l'Evêque a inserée dans son Cartulaire, & par une convention pareille qu'il a faite avec l'Abbé de Rebez.

Les autres défauts de la Sentence arbitrale se pourroient excuser par le temps & par la longue possession, mais le vice de la simonie ne se couvre point, & étant une fois découvert aux yeux des Juges, leur zele ne permet pas de dissimuler une chose si honteuse & si contraire à la pureté de l'Evangile.

L'on voit même ce qui a engagé l'Evêque à souscrire la Sentence arbitrale, dont il retiroit un profit considerable, de l'executer & de la transcrire dans les Archives de son Eglise, comme un titre tres-avantageux selon les vûës humaines ; ce motif a retenu ses successeurs, & les a empéché de reclamer, dans la crainte de perdre une portion considerable de leur revenu, & l'on peut remarquer que l'usurpation d'un côté, la foiblesse & la negligence de l'autre, ont monté à un tel excés que les Religieuses se sont attribué indirectement la puissance de l'Ordre, donnant des dimissoires, nommant à la Cure de plein droit, établissant un Grand Vicaire & un Official, accordant des Monitoires, publiant les Jubilez, faisant benir les Cloîtres, & les Autels par les Evêques qu'elles ont choisi, & cela sans aucune permission ; & d'autre part les Evêques de Meaux ont souffert toutes ces entreprises sans murmurer, ils les ont autorisées par leur silence, & quelquefois par des déclarations honteuses à leur caractere, & préjudiciables à leur autorité.

De sorte que si ceux qui abusent de leurs privileges en leur donnant une trop grande étenduë, meritent de les perdre ; on peut dire que les Abbesse & Religieuses de Joüarre ont poussé si avant leur indépendance, que cet excés ne se peut soutenir sans donner atteinte aux Regles les plus certaines.

La Sentence du Cardinal Romain prononce qu'à la reserve de l'ordination elles sont exemptes de la visite & de la Jurisdiction de l'Evêque, aussi bien que le peuple & le Clergé de Joüarre ; mais ce Jugement ne leur attribuë point la Jurisdiction Episcopale & Spirituelle, ny le pouvoir de conferer la Cure de plein droit ; cette puissance residoit en la personne du Pape leur Superieur immediat ; c'étoit luy qui devoit commettre pour visiter l'Abbaye, nommer un Grand Vicaire & un Official pour exercer la Jurisdiction, & à qui la présentation de la Cure devoit être adressée, le Pape étant éloigné

les Religieuses ont negligé d'avoir recours à luy, & elles se sont même attribué des droits Episcopaux, de la plûpart desquels leur sexe est entierement incapable. Une Abbesse n'est pas capable d'exercer le pouvoir de lier, & de délier, que le Sauveur du monde a confié à ses Apôtres, & à leurs successeurs; elle peut avoir une Jurisdiction économique sur les Religieuses pour les corriger quand elles manquent à leur devoir; mais son autorité ne s'étend point à ce qui regarde l'administration des Sacremens, les Conciles défendent aux Abbesses de donner le voile aux Religieuses, de les recevoir à Profession, & aussi de les entendre en Confession, & de les absoudre.

Moins encore peuvent-elles avoir la Jurisdiction purement spirituelle, qui s'appelle la puissance des Clefs sur le peuple & sur le Clergé.

Permettra-t-on à une Abbesse de donner par elle ou par son grand Vicaire la mission aux Prédicateurs, la permission aux Prêtres de confesser; pourra t'elle interdire & excommunier le Curé & les Chanoines de Joüarre, où les absoudre de l'excommunication qu'ils auront encouruë.

Saint Epiphane combat comme une heresie l'opinion de ceux qui croyoient que les femmes étoient capables des fonctions Ecclesiastiques: Depuis la création du monde (dit-il) jamais le Sacerdoce n'a été exercé par les femmes, *nunquam Sacerdotio functa est mulier.*

Dans les Capitulaires *auditum est aliquas Abbatissas contra morem sanctæ Ecclesiæ benedictiones, & manus impositiones & signacula crucis super capita virorum dare, nec non & velare virgines, cum benedictione Sacerdotali, quod omnino illis interdicendum est.*

Dans le Concile de Laodicée, *non licet mulieres ingredi sanctuarium.* Saint Clement dans ses Constitutions, *non permittimus mulieres in Ecclesia docere sed tantum orare & Magistros audire.*

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, c'est quelque chose de plus d'approuver des Confesseurs, & de leur donner Mission, que de confesser: quand on confere une Cure, on donne *Institutionem autorisabilem*, le pouvoir de donner l'Institution peut il resider en la personne d'une femme, sans renverser les fondemens de la Police de l'Eglise.

Si le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientia*, permet à une Abbesse de suspendre & d'interdire des Chanoines, sans les pouvoir excommunier, outre que cette procedure paroît bien irreguliere & peu canonique, la Glose remarque que les suspensions n'emportent pas une censure, & ne peuvent pas passer pour une peine Ecclesiastique, c'est plûtôt une prohibition qui les empêche de desservir leurs Benefices, & qui leur en ôte les fruits.

Comment cette autorité peut-elle s'étendre sur un Curé, en sorte qu'il rende compte de ses fonctions Curiales & de l'administration des Sacremens à une Abbesse, & non pas à un Evêque.

Quelques grands que soient les privileges de l'Abbesse de Fontevrault, Chef d'Ordre, elle n'exerce point de Jurisdiction sur le peuple & sur un Clergé seculier, & elle ne confere point de Cures de plein droit.

L'Arrest de 1631. n'est point rendu avec l'Evêque de Meaux, s'il approuve facilement l'exemption, il n'est pas entré dans le détail de tous les droits Episcopaux; pour les autoriser, & pour lors on n'a pas connu l'excés où on les veut porter.

Il semble même qu'il n'ait pas cru qu'il y eut une Officialité à Joüarre, puisqu'il renvoye la question des dixmes au Petitoire, au Conservateur des privileges Apostoliques de l'Université de Paris, qui n'est point Commissaire nommé pour la conservation de l'exemption de Joüarre.

Les plus grandes Abbayes du Royaume lorsqu'elles ont voulu exercer les droits Episcopaux, les Abbesses regulieres obtenoient du Pape un Evêque *in partibus*, & se faisoient consacrer.

On a prétendu que des Abbesses avoient des Evêques sous elles, qui agissoient par leur ordre dans leurs Monasteres; quelques Abbez ont été faits Corevêques, & ont exercé la Jurisdiction Episcopale comme Grands Vicaires, ou en l'absence de l'Evêque, même le Siege vacant, mais tout cela est aboli, & ne peut pas convenir à une Abbesse: présupposé que le Monastere de Joüarre ait eu dans son origine une exemption bien établie par titre & possession: Il faut examiner si elle ne la pas perduë, n'ayant pas satisfait aux dispositions des Conciles & des Ordonnances.

Le Concile de Latran, dont le Decret est rapporté dans le Chapitre *in singulis*, veut que les Monasteres exempts ou non exempts, s'unissent en Congregation, qu'ils tiennent des Chapitres tous les trois ans, & qu'ils commettent des Religieux pour visiter les Abbayes mêmes des Moniales. Ce Concile est de 1215. anterieur de dix ans à la Sentence du Cardinal Romain; ainsi il a présupposé que l'Abbesse étant exempte, seroit obligée de s'incorporer dans une Congregation.

1690. par le soin des Evêques, on ne peut pas douter qu'ils ne soient demeurez soumis à leurs Jurisdictions. Cependant les Evêques ont accordé des privileges à ces Communautez Religieuses, & à celles qui étoient fondées par les particuliers, mais non pas de telle sorte, qu'ils se soient absolumenr déportez de leur autorité, & qu'ils n'en ayent reservé autant qu'il étoit necessaire pour maintenir la discipline Ecclesiastique & Reguliere. Au lieu que les Evêques étoient en droit de nommer un Abbé au moins dans les Monasteres qui n'étoient point de Fondation Royale, ils ont laissé aux Religieuses la liberté de l'élire, & plusieurs Abbayes de Fondation Royale ont obtenu dans la suite de semblables privileges de nos Rois, & ils les ont fait confirmer dans les Conciles; cela pour éviter la vexation qu'ils souffroient sous le déclin de la premiere Race, & plus encore sous le regne des enfans de Charlemagne, lorsque les plus riches Abbayes étoient en proye aux personnes puissantes, & qu'on les donnoit souvent en Commande à des Laïques, les Evêques craignant que leurs successeurs ne voulussent reprendre ce qu'ils avoient donné aux Monasteres, leur accordoient sur cela des privileges, & les faisoient confirmer dans le Concile de la Province, on faisoit la même chose pour les Monasteres de Fondation particuliere, & cela pour empêcher que les heritiers des Fondateurs n'entreprissent d'ôter au moins ce qui leur avoit été donné; ainsi les Evêques ont bien voulu se déporter de toute sorte d'inspection sur le temporel des Abbayes, ils ont laissé aux Abbez le soin de discipline monastique, & ils les ont déchargez des droits utiles & de visite qui s'appellent *Synodeum.*

Quelquesfois même ils se sont engagez de ne point officier pontificalement dans la Chapelle des Moines, & cela pour ne pas troubler leur repos; parce que pour lors les Religieux n'avoient pas d'Eglises où le peuple vint entendre le Service Divin, & qu'ils ne recevoient pas les Laïques dans l'interieur de leurs Maisons; de sorte que les exemptions étoient accordez pour ne pas troubler la solitude & le repos des Serviteurs de Dieu, qui vivoient dans la retraite des Cloîtres. Ainsi dans plusieurs de ces privileges, pour montrer que les graces qu'on accordoit aux Religieuses n'étoient pas injustes ny contraires aux Canons, on y adjoute ces termes *quia*.

Quelques étenduës qu'ayent été les premieres exemptions, les Evêques se sont conservé le pouvoir de benir les Abbez, de les juger & de les déposer, lorsqu'ils avoient commis quelques crimes; & cela en observant les regles prescrites par les Canons, qui vouloient qu'un Prêtre ne pût être déposé que par cinq ou six Evêques, suivant cette maxime *Solus honorem dare, solus adimere non potest*, ou disons-nous, ils ont aussi conservé le droit de pourvoir en cas de trouble, & de dissipation des revenus; la Benediction des Autels, la consecration des Eglises, la promotion des Moines aux Ordres ne pouvoient aussi être faites que par l'Evêque Diocesain, pourvû qu'il ne refusa pas d'exercer toutes ces fonctions gratuitement, & ceux qui ont examiné sans prévention ces vieux titres d'exemptions soutiennent qu'il ne s'en trouvera point dans les neuf premiers siecles de l'Eglise, qui contiennent un affranchissement & une indépendance absoluë de la puissance Episcopale & une soumission immediate au saint Siege.

Il est vray que les Papes ont toujours confirmé les exemptions accordées par les Evêques & par les Conciles, ils l'ont fait au commencement avec peine & avec cette précaution pourtant, que les privileges ne doivent pas détruire l'autorité de l'Evêque Diocesain, aussi ont-ils souvent inseré dans ces Actes de confirmation, cette clause importante, *Salva in omnibus Sanctæ sedis autoritate & Diocesani Episcopi Canonica justitia*; si elle y manque elle y doit être supplée, & il est certain que dans ces premiers temps; les Papes qui se déclaroient protecteurs de la Discipline Ecclesiastique, & qui protestoient publiquement que le Siege de Rome ne pouvoir rien faire contre les Canons, étoient bien éloignez de soumettre en France des Monastères à leur Jurisdiction immediate.

S'ils mettoient quelques Abbayes sous leur protection, c'étoit un titre d'honneur qui ne les affranchissoit pas de la soumission qu'ils devoient à leurs Evêques.

On ne peut pas desavoüer que les Moines n'ayent été accusez d'avoir fabriqué de faux privileges, & alteré les anciens, & l'on a souvent justifié par des preuves indubitables tirées des Histoires la supposition des titres de l'exemption qui étoient rapportez.

Il est encore arrivé que demandant la confirmation d'un privilege ancien qui n'avoit rien que de Canonique, on a fait inserer dans les Bulles qu'on obtenoit des Papes subsequens des clauses toutes nouvelles qui emportoient une entiere indépendance, & qui ruinoient absolument l'autorité Episcopale, & quand les Moines ont vû qu'on s'étoit aperçû de cette fraude, ils ont supprimé les anciens titres qui combattoient leur prétention & n'ont rapporté que ceux qui étoient favorables.

On ne peut pas douter que depuis le Pontificat de Gregoire VII. les Papes n'ayent affectez

affecté une domination despotique dans l'Eglise, & que dans cette vûë ils n'ayent accordé aux principaux Monasteres des exemptions tres-injustes ; & comment auroient-ils fait scrupule de dépoüiller les Evêques de leur autorité, puisqu'ils prétendoient étendre leur puissance sur le Temporel des Rois, & dispenser leurs sujets de la fidelité qu'ils leurs doivent. 1690.

Bien que ces opinions fausses, pernicieuses & contraires à la parole de Dieu, ayent été tant de fois condamnées qu'il n'y a personne de bons sens qui n'en connoisse l'erreur & l'absurdité ; cependant les Docteurs Ultramontains aprés avoir établi que le Pape exerce dans l'Eglise une puissance sans borne & qu'il peut soustraire les Monasteres & les Chapitres de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Evêques, ils en tirent des consequences & des argumens pleins de subtilité pour établir la puissance directe ou indirecte du Siege de Rome sur le Temporel des Princes ; & comme ces raisonnemens captieux pourroient faire quelque impression dans les esprits foibles, il est bien plus sûr & bien plus conforme à l'ancienne doctrine de l'Eglise de condamner ces fausses maximes dans leurs principes & de rappeller autant qu'il est possible les regles établies par les Canons, & particulierement par le Concile de Calcedoine, & de se conformer à cette parole de l'Apôtre. *Attendite vobis & universo gregi in quo vos posuit Spiritus sanctus regere Ecclesiam Dei.*

Depuis que les Papes se sont rendus faciles à donner des exemptions pour accroître leur puissance, les Moines en ont souvent acheté à prix d'argent, & ils se sont assujettis à des redevances annuelles envers le saint Siege : Pour connoitre si ces privileges sont justes & favorables, & s'ils doivent être continuez ; il ne faut que se souvenir des plaintes & des remontrances vives & pressantes que saint Bernard a fait sur ce sujet au Pape Eugene, & qui ont été tant de fois rapportées en cette Audience.

Le Schisme qui suivit la mort de Gregoire XI. ayant multiplié ces privileges à l'infini & sur tout les ayant étendus aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, le Concile de Constance a revoqué tout ce qui s'étoit fait dans un temps de desordre & de confusion, mais il n'a pas par là prétendu confirmer les exemptions vicieuses & contraires aux regles de l'Eglise, & qui n'ont point de fondemens legitimes.

On peut encore observer qu'entre les exemptions, celles qui exemptent un Monastere ou un Chapitre de la Jurisdiction de l'Evêque, & qui le soumettent au Metropolitain, ont paru moins odieuses que les autres, parce que l'Archevêque n'étant pas si éloigné, peut avec plus de facilité pourvoir aux besoins des Moines, veiller sur leur conduite & corriger leurs fautes.

L'usage avoit introduit dans l'Orient que lorsque dans la construction d'un Monastere on y avoit planté la Croix Patriarchale, ils demeuroient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, & entierement soumis à celle du Patriarche, & il ne seroit pas aisé de prouver que cet abus ait été corrigé par le Concile de Calcedoine ; si l'on a toleré quelque chose de semblable en faveur des Primats d'Afrique, outre que les exemptions étoient contenuës dans les titres de la Fondation des Abbayes, & qu'elles en faisoient une des conditions essentielles, les Primats & les Patriarches faisant leur visite dans toute l'étenduë des Provinces soumises à leur Jurisdiction spirituelle, rien ne les empêchoit d'avoir inspection sur ces Maisons Religieuses ; mais à present que le Pape n'a point d'ordinaire de Legat en France, l'on peut dire avec confiance, que les Eglises & les Monasteres, dont on souffrira qu'il demeure le Superieur immediat peuvent passer pour achefale, & qu'il est presque impossible d'y conserver l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique.

Il faut avoüer outre cela que rien n'a tant favorisé les exemptions que la molesse & la negligence des Evêques, & quelquefois même leurs avarices & les vexations qu'ils exerçoient dans les Dioceses, il étoit juste de soustraire de leur Jurisdiction, les Abbayes & les Chapitres, & de les proteger contre les violences, & les mettre en état de s'opposer avec succés aux erreurs qu'ils s'efforçoient d'introduire ; mais toutes les fautes étant personnelles, les exemptions n'ont pas dû être perpetuelles, & il est juste qu'elles cessent quand l'Eglise est delivrée des vexations & du joug imperieux d'un Administrateur violent, indigne & incapable, & dont la mauvaise conduite ne doit pas faire de préjudice à ses successeurs.

Ces notions présupposées, il faut repasser les titres qui établissent l'exemption de l'Abbaye de Joüarre.

Nous avons trois Decretales dans le Corps de Droit, où il est parlé de l'Abbaye de Joüarre & de son exemption.

La premiere est d'Innocent III. qui est le Chapitre 13. *ex parte de privilegiis*, dont voicy l'espece ; l'Evêque de Meaux avoit fait assigner l'Abbesse de Joüarre devant des Juges déleguez par le Pape pour être obligée de luy rendre obeïssance, & de recon-

1690. noitre sa Jurisdiction & ces Juges avoient prononcé en faveur de l'Evêque. Les Religieuses ayant porté leur appel au saint Siege, l'ayant instruit, & leur Monastere ayant été interdit, nonobstant l'appel, l'Abbesse présuppose qu'elle a representé au Pape un privilege (*per quod Ecclesiam Jotrensem constabat ad Romanam Ecclesiam specialiter pertinere*) personne ne paroissoit pour défendre les droits de l'Evêque, le Pape accorde à l'Abbesse de Joüarre le renouvellement du privilege qu'elle rapportoit avec cette clause *ita tamen ut per innovationem eidem Ecclesia*, non plus *juris accrescat quam per privilegia prædecessorum nostrorum obtinuit, cum per hoc novum ei non concedere sed antiquum jus conservare velimus;* cette Décretale ne décide rien en faveur de l'Abbaye de Joüarre, le Pape dit bien que le Monastere étoit soumis au saint Siege, mais ce pouvoit être un simple droit de protection qui ne l'affranchissoit pas entierement de la Jurisdiction de l'Evêque.

En effet, si c'étoit une exemption absoluë, la précaution d'Innocent III. tres-habile Canoniste, avoit été fort inutile, outre que le privilege qu'on avoit presenté au Pape pour renouveller, pouvoit être supposé, & si la Dame de Joüarre vouloit tirer quelque avantage de cette confirmation, il faudroit rapporter ses anciens privileges, & si elle ne le fait pas, on peut presumer qu'ils ne sont pas conformes à ses prétentions, ou que peut être elle n'en avoit point. Le Chapitre 29. au même titre adressé à l'Evêque de Bayeux, contient une semblable disposition, sçavoir que le renouvellement d'un privilege ne l'augmente ny le diminuë: La même chose est encore décidée dans le Chapitre *cum dilectis de confirmatione utili vel inutili*, où le Pape ne renouvelle le privilege des Religieuses que parce qu'étant fort ancien & écrit en papier, les titres pourroient se perdre ou n'être plus lisibles par la suite des temps.

La seconde Décretale qui parle de Joüarre est d'Honoré III. dans le Chapitre 4. *de excessibus Prælatorum*. elle decide que le Chapitre de Joüarre n'ayant point eu de sceau jusques-là, il n'en devoit point avoir, & que l'Abbesse qui étoit à leur égard, *caput & Patrona*, avoit droit de l'empêcher, *ne presumant vel denuo fabricare sigillum, vel uti cum noviter fuerit fabricatum*, cette prétention du Chapitre étoit nouvelle, puisque lors de la Sentence du Cardinal Romain renduë sept ans auparavant, il avoit déclaré n'avoir point de sceau particulier separé de celuy de l'Abbesse. La troisiéme est au titre *de Judiciis*, elle parle d'une Sentence renduë avec l'Archevêque de Sens. Dans les Epîtres d'Innocent III. des anciennes impressions, nous n'avons que le Chapitre 56. de l'Epître qui enjoint à l'Evêque de Meaux de benir l'Abbesse de Joüarre quinze jours aprés qu'il aura été consacré, ce qui marque que ce Monastere n'étoit pas lors exempt de la Jurisdiction Episcopale.

Les autres Epitres d'Innocent III. dont se sert Monsieur l'Evêque de Meaux, & qui sont dans une Compilation nouvellement imprimée, ne se trouvent point dans le manuscrit gardé dans le Vatican, elles sont tirées du Cartulaire de Meaux, aussi bien que les deux Epîtres d'Honoré II. & d'Alexandre III. & la Sentence de l'Archevêque de Reims; ce qui semble établir la verité de cet ancien Cartulaire, est qu'entre une infinité de pieces qui regardent les droits de l'Eglise de Meaux, la Sentence du Cardinal Romain se rencontre, qui n'est pas avantageuse à Monsieur l'Evêque de Meaux, qui en est appellant comme d'abus, laquelle la Dame de Joüarre ne rapporte point en original, n'en ayant que des copies dont la foy pourroit être revoquée en doute.

De là on peut induire, qu'avant cette Sentence, ou l'Abbesse de Joüarre n'avoit point de titre d'exemption, ou qu'elle n'étoit pas dans une indépendance absoluë de l'Evêque qui étoit en possession de plusieurs droits sur l'Abbaye de Joüarre, & même l'on peut remarquer que l'énoncé de la Sentence du Cardinal Romain établit la verité du rescrit d'Innocent III. qui rétablit l'Evêque en possession d'une partie de ses droits en laissant la proprieté indécise.

Ainsi le veritable & pour ainsi dire l'unique titre de la Dame Abbesse de Joüarre, est la Sentence du Cardinal Romain; comme on n'en rapporte qu'une copie collationnée, on pourroit en contester la verité, mais étant transcrite dans le Cartulaire de Meaux avec les autres Actes produits par Monsieur l'Evêque de Meaux, la foy n'en peut être suspecte.

Le premier moyen que l'on peut alleguer pour détruire ce Jugement, est qu'il ne fait point mention en particulier d'un titre précedent d'exemption, ce qui marque qu'il n'y en avoit point: Il est dit seulement en general aprés avoir vû les pieces & entendu les raisons des Parties, & il paroissoit d'autant plus necessaire d'expliquer les privileges des Religieuses, que par cette Sentence l'on déportoit l'Evêque de sa Jurisdiction, & d'un pouvoir dont on reconnoît qu'il étoit en possession.

Le second moyen est que cette Sentence n'a point été confirmée par le Pape, ce qui étoit absolument necessaire, suivant la disposition canonique & l'usage qui se pratiquoit lorsque ce Jugement a été rendu.

1690.

Le troisiéme est que cette Sentence n'a pas été autorisée par Lettres Patentes du Roy qui y avoit interest & comme Protecteur de la Discipline, & à cause que l'Evêché de Meaux étant sujet à la Regale, on ne peut pas diminuer les droits de l'Evêque sans le consentement du Roy.

Le quatriéme moyen est, que ce Jugement est contraire aux Bulles d'Honoré II. d'Alexandre & d'Innocent III. & à la Sentence de l'Archevêque de Reims.

Mais le moyen le plus important est, que cette Sentence est plûtôt une transaction qu'un Jugement, & qu'il contient une paction simoniaque, car aprés avoir conservé à l'Evêque tous les droits qui regardent l'Ordination, luy avoir ôté le pouvoir de benir l'Abbesse, l'on décide en general que l'Evêque ne pourra prétendre aucun droit sur l'Abbaye de Joüarre, à la reserve de deux muids de grain qu'il perçoit sur la grange de Torcy, *Salvis duobus modiis quos habet Episcopus in grangia de Torey*. Ce qui paroit une ancienne redevance, mais ensuite on charge l'Abbaye de dix-huit muids de grain envers l'Evêque, & cela paroît visiblement être une rente nouvelle que l'on impose sur l'Abbaye comme le prix de la Jurisdiction spirituelle que l'on cedoit à l'Abbesse, *Sane ordinamus quod dicta Abbatissa & Conventus decem & octo modios annuatim Episcopo memorato suisque successoribus persolvant*: Il est mal-aisé de douter que les dix-huit muids ne soient une servitude & une prestation que le Legat impose à l'Abbaye pour récompenser l'Evêque de la Jurisdiction qu'on luy ôte: Et il est stipulé ensuite que si l'Abbesse peut acquerir des dixmes dans l'Evêché de Meaux qui vallent dix-huit muids de grain, l'Evêque sera tenu de les prendre en payement.

Ces sortes de compositions sont reprouvées par les Canons, & si les Papes les ont quelquefois pratiquées, ils ont eu honte de les autoriser.

Le Chapitre dernier *de pactis* aux Décretales y est formel, *pactiones factæ pro quibusdam spiritualibus nullius penitus sunt momenti.*

Le Chapitre dernier *de permutationibus* explique une contestation jugée entre le Prevôt de l'Eglise d'Albe & le Monastere de saint Martin en Hongrie. Les Arbitres avoient déchargé les Religieux d'un droit de dixme qui est réputé spirituel, en payant une somme de 10000. livres de rente, *mille solidorum regalium*, le Pape déclare cette convention nulle: *Cum permutatio de temporalibus ad temporalia improbetur per dictum arbitrum & quidquid secutum ex eo est, irritum decernatis*. à plus forte raison s'agissant icy de la Jurisdiction Ecclesiastique qu'on abandonne pour dix-huit muids de grain.

Nous sçavons que les Canonistes ont prétendu que quand il s'agissoit d'une reconnoissance legere & d'un cens modique, promis à l'Evêque ou à un autre Superieur qui relâche quelque chose de ses droits, de semblables stipulations se pouvoient tolerer, ainsi l'Evêque d'Albanie ayant cedé quelques droits Episcopaux dans les Eglises dépendantes d'un Monastere, moyennant huit deniers de cens; Innocent III. n'a pas condamné cette convention comme simoniaque, *non est insolitum nec novum ut cum Episcopi Ecclesias concesserint piis locis, aliquid sibi reservent in iis, nomine pensionis, nos quoque cum libertatis privilegium, vel protectionis præsidium aliquibus Ecclesiis indulgemus, gratis accipiamus censum gratis oblatum, in litteris nostris census exprimamus quantitatem.*

Mais quelque chose qu'on veuille dire, ces sortes de redevances pour modiques qu'elles puissent être, paroissent toujours tres-odieuses & suspectes de simonie, & l'on n'a jamais approuvé en France, que les Papes en accordant leur protection ou d'autres privileges, à des Monasteres, ayent stipulé qu'ils leur payeroient un tribut tous les ans: Cependant il faut avoüer que les Papes se sont souvent donné l'autorité d'accorder de ces sortes d'exemptions à titre onereux; ce qui a fait dire à Pierre de Blois *miseri sunt Abbates qui potestatem Episcoporum prorsus non exterminant cum pro auri uncia plenariam à sede Romana possunt assequi libertatem.* Dans le Chapitre *præterea de Transactionibus*, il est parlé d'un Monastere exempt de la Jurisdiction de l'Eglise matrice, & sur la contestation formée entre l'Eglise superieure d'une part, & ce Monastere particulier, ils transigent, & par la Transaction ce Monastere promet une prestation annuelle au Superieur, moyennant laquelle les Moines sont déclarez exempts de la Jurisdiction spirituelle: contre cette Transaction l'Eglise matrice se pourvoit devant le Pape Celestin III. on demande si la Transaction est simoniaque, le Pape répond qu'elle est nulle: *Fratres illius cellæ seu Monasterii referebant olim quæstionem de subjectione spirituali fuisse motam & transactione sopitam, ea tenus ut quemdam annuum Censum Ecclesiæ matrici reddendo essent à subjectione Episcopali domus exempti: Prior consequenter pro majori Ecclesiâ proponebat quod de subjectione spirituali transigere non liceret: respondemus igitur quod ex prædicta monachorum confessione contra eos sententia procedere debeat præsertim cum illa transactio iniquitatem simoniacam continuisse putetur.* La Glose sur ce Chapitre s'explique encore en des termes plus précis, & dit même

1690. que cette exemption de Jurisdiction ne se peut prescrire ; *quia cum non liceat de praescript.* Et encore *licet census esset recognitio debitæ subjectionis, non tamen debuit sic transigi cum videtur non posse sic eximi, sicut nec Episcopus pleno jure eximit Ecclesiam, sed si vellet quis Ecclesiam sibi subjectam non per transactionem eximere sed bene posset remittere quidquid habeat in ea retinendo pensionem annuatim solvendam majori Ecclesiæ nec esset simonia cap. constitutus ; de Religiosis domibus ita ut quod illi Monasterii debeant obedientiam & reverentiam matri Ecclesiæ de censibus cap. venerabilis quia sine capite esse non debet, nec posset major. Ecclesia illos eximere cum eximere desinit....*

Il ne s'agit point icy d'une redevance legere, les dix-huit muids de grain vallent prés de 2000. livres de rente : Nous avons le titre, *ne prælati vices suas vel Ecclesias sub annuo censu concedant.*

Dans le Concile de Tours tenu sous Alexandre III. il est parlé des Archiprêtres, & Doyens Ruraux qui se faisoient ceder par les Evêques la Jurisdiction Ecclesiastique : *Sub annuo pretio.* Il declare qu'il y a nullité dans ces conventions, que ceux qui les font doivent être excommuniez ; & l'on peut voir la Glose sur ce Canon.

Alexandre III. dans le Concile de Latran, *videmus* (dit-il) *in quibusdam partibus pro certâ pecuniæ quantitate Jurisdictionem exercent ; præsenti decreto statuimus ut qui de cætero hoc sumpserint, officio suo priventur.*

La Glose sur ce Canon, *ergo patet quod Jurisdictio Episcopi vendi non potest.*

Ainsi suivant ces autoritez, la Sentence du Cardinal Romain de 1225. étant simoniaque, il est mal-aisé en rendant à Monsieur l'Evêque de Meaux, sa Jurisdiction & son pouvoir sur le Monastere, de ne pas décharger l'Abbaye de la redevance des dix-huit muids de grain.

Nous sçavons que cette prestation a été confirmée par un Arrest du Parlement de Rouen, rendu ensuite d'une Sentence des Requestes du Palais, mais l'Evêque de Meaux ne contestoit point lors l'exemption ; & si dans l'Arrest on a produit la Sentence du Cardinal Romain, on étoit plus indulgent dans le dernier siecle sur les pactions simoniaques qu'on n'est aujourd'huy, & la Sentence qui peut passer pour une Transaction n'étant attaquée ny par des lettres de restitution, ny par un appel comme d'abus, les Juges n'ont pas estimé la devoir casser d'office, la validité n'en étant contestée par aucunes des Parties ; si l'on dit qu'il n'est pas tout-à-fait certain que les dix-huit muids de grain sont le prix de la Jurisdiction qu'on abandonne, cela paroît bien nettement par la lecture de la Sentence que l'Evêque a inserée dans son Cartulaire, & par une convention pareille qu'il a faite avec l'Abbé de Rebez.

Les autres défauts de la Sentence arbitrale se pourroient excuser par le temps & par la longue possession, mais le vice de la simonie ne se couvre point, & étant une fois découvert aux yeux des Juges, leur zele ne permet pas de dissimuler une chose si honteuse & si contraire à la pureté de l'Evangile.

L'on voit même ce qui a engagé l'Evêque à souscrire la Sentence arbitrale, dont il retiroit un profit considerable, de l'executer & de la transcrire dans les Archives de son Eglise, comme un titre tres-avantageux selon les vûës humaines ; ce motif a retenu ses successeurs, & les a empêché de reclamer, dans la crainte de perdre une portion considerable de leur revenu, & l'on peut remarquer que l'usurpation d'un côté, la foiblesse & la negligence de l'autre, ont monté à un tel excés que les Religieuses se sont attribué indirectement la puissance de l'Ordre, donnant des dimissoires, nommant à la Cure de plein droit, établissant un Grand Vicaire & un Official, accordant des Monitoires, publiant les Jubilez, faisant benir les Cloîtres, & les Autels par les Evêques qu'elles ont choisi, & cela sans aucune permission ; & d'autre part les Evêques de Meaux ont souffert toutes ces entreprises sans murmurer, ils les ont autorisées par leur silence, & quelquefois par des déclarations honteuses à leur caractere, & préjudiciables à leur autorité.

De sorte que si ceux qui abusent de leurs privileges en leur donnant une trop grande étenduë, meritent de les perdre ; on peut dire que les Abbesse & Religieuses de Joüarre ont poussé si avant leur indépendance, que cet excés ne se peut soutenir sans donner atteinte aux Regles les plus certaines.

La Sentence du Cardinal Romain prononce qu'à la reserve de l'ordination elles sont exemptes de la visite & de la Jurisdiction de l'Evêque, aussi bien que le peuple & le Clergé de Joüarre ; mais ce Jugement ne leur attribuë point la Jurisdiction Episcopale & Spirituelle, ny le pouvoir de conferer la Cure de plein droit ; cette puissance residoit en la personne du Pape leur Superieur immediat ; c'étoit luy qui devoit commettre pour visiter l'Abbaye, nommer un Grand Vicaire & un Official pour exercer la Jurisdiction, & à qui la présentation de la Cure devoit être adressée, le Pape étant éloigné

les Religieuses ont negligé d'avoir recours à luy, & elles se sont même attribué des droits Episcopaux, de la plûpart desquels leur sexe est entierement incapable. Une Abbesse n'est pas capable d'exercer le pouvoir de lier, & de délier, que le Sauveur du monde a confié à ses Apôtres, & à leurs successeurs; elle peut avoir une Jurisdiction économique sur les Religieuses pour les corriger quand elles manquent à leur devoir; mais son autorité ne s'étend point à ce qui regarde l'administration des Sacremens; les Conciles défendent aux Abbesses de donner le voile aux Religieuses; de les recevoir à Profession, & aussi de les entendre en Confession, & de les absoudre.

1690.

Moins encore peuvent-elles avoir la Jurisdiction purement spirituelle, qui s'appelle la puissance des Clefs sur le peuple & sur le Clergé.

Permettra-t'on à une Abbesse de donner par elle ou par son grand Vicaire la mission aux Prédicateurs, la permission aux Prêtres de confesser; pourra-t'elle interdire & excommunier le Curé & les Chanoines de Joüarre, où les absoudre de l'excommunication qu'ils auront encouruë.

Saint Epiphane combat comme une heresie l'opinion de ceux qui croyoient que les femmes étoient capables des fonctions Ecclesiastiques: Depuis la création du monde (dit-il) jamais le Sacerdoce n'a été exercé par les femmes, *nunquam Sacerdotio functa est mulier.*

Dans les Capitulaires *auditum est aliquas Abbatissas contra morem sanctæ Ecclesiæ benedictiones, & manus impositiones & signacula crucis super capita virorum dare, nec non & velare virgines, cum benedictione Sacerdotali, quod omnino illis interdicendum est.*

Dans le Concile de Laodicée, *non licet mulieres ingredi sanctuarium.* Saint Clement dans ses Constitutions, *non permittimus mulieres in Ecclesia docere sed tantum orare & Magistros audire.*

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, c'est quelque chose de plus d'approuver des Confesseurs, & de leur donner Mission, que de confesser: quand on confere une Cure, on donne *Institutionem autorisabilem*, le pouvoir de donner l'Institution peut il resider en la personne d'une femme, sans renverser les fondemens de la Police de l'Eglise.

Si le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientia*, permet à une Abbesse de suspendre & d'interdire des Chanoines, sans les pouvoir excommunier, outre que cette procedure paroît bien irreguliere & peu canonique, la Glose remarque que les suspensions n'emportent pas une censure, & ne peuvent pas passer pour une peine Ecclesiastique, c'est plûtôt une prohibition qui les empêche de desservir leurs Benefices, & qui leur en ôte les fruits.

Comment cette autorité peut-elle s'étendre sur un Curé, en sorte qu'il rende compte de ses fonctions Curiales & de l'administration des Sacremens à une Abbesse, & non pas à un Evêque.

Quelques grands que soient les privileges de l'Abbesse de Fontevrault, Chef d'Ordre, elle n'exerce point de Jurisdiction sur le peuple & sur un Clergé seculier, & elle ne confere point de Cures de plein droit.

L'Arrest de 1631. n'est point rendu avec l'Evêque de Meaux, s'il approuve facilement l'exemption, il n'est pas entré dans le détail de tous les droits Episcopaux, pour les autoriser, & pour lors on n'a pas connu l'excés où on les veut porter.

Il semble même qu'il n'ait pas cru qu'il y eut une Officialité à Joüarre, puisqu'il renvoye la question des dixmes au Petitoire, au Conservateur des privileges Apostoliques de l'Université de Paris, qui n'est point Commissaire nommé pour la conservation de l'exemption de Joüarre.

Les plus grandes Abbayes du Royaume lorsqu'elles ont voulu exercer les droits Episcopaux, les Abbesses regulieres obtenoient du Pape un Evêque *in partibus*, & se faisoient consacrer.

On a prétendu que des Abbesses avoient des Evêques sous elles, qui agissoient par leur ordre dans leurs Monasteres; quelques Abbez ont été faits Coevêques, & ont exercé la Jurisdiction Episcopale comme Grands Vicaires, ou en l'absence de l'Evêque, même le Siege vacant, mais tout cela est aboli, & ne peut pas convenir à une Abbesse: présupposé que le Monastere de Joüarre ait eu dans son origine une exemption bien établie par titre & possession: Il faut examiner si elle ne la pas perduë, n'ayant pas satisfait aux dispositions des Conciles & des Ordonnances.

Le Concile de Latran, dont le Decret est rapporté dans le Chapitre *in singulis*, veut que les Monasteres exempts ou non exempts, s'unissent en Congregation, qu'ils tiennent des Chapitres tous les trois ans, & qu'ils commettent des Religieux pour visiter les Abbayes mêmes des Moniales. Ce Concile est de 1215. anterieur de dix ans à la Sentence du Cardinal Romain; ainsi il a présupposé que l'Abbesse étant exempte, seroit obligée de s'incorporer dans une Congregation.

1690.

Le Concile de Vienne, tenu environ cent ans aprés, contient une disposition encore plus précise; il ordonne que les maisons des Moniales seront visitées tous les ans par les Evêques, & cela comme deleguez du Pape, à l'égard des Monasteres exempts.

Le Concile de Trente contient deux dispositions : par la premiere qui est le Chapitre 8. des Reguliers, il oblige les Moines qui ne sont pas en Congregation de s'y mettre; il veut qu'ils soient contraints par le Metropolitain, & que s'ils refusent de le faire, ils retournent sous la puissance de l'Evêque, comme delegué du Pape.

Dans le Chapitre suivant il est précisement ordonné que les Monasteres des Religieuses soumises au Pape seront gouvernez par l'Evêque comme delegué du S. Siege, on en excepte pourtant celles qui lors étoient soumises à des Chapitres generaux, gouvernez par des Chapitres reguliers, mais on ne donne point un temps pour s'aggreger.

Ainsi aux termes du Concile les Religieuses qui étoient lors sous un Chef d'Ordre, ou en Congregation, & qui avoient des Visiteurs ordinaires, doivent continuer en cet état, les autres reviennent sous l'autorité de l'Evêque, sans qu'on leur laisse la liberté de s'aggreger de nouveau.

Tel est le sentiment de Chopin, & de tous les Canonistes, & en cela le Concile est conforme à l'Ordonnance d'Orleans qui l'avoit précedé, & qui porte dans l'art. 11. que tous Abbez non étant Chefs d'Ordre, seront indifferemment soumis à l'Evêque.

Mais enfin cette question est decidée nettement par l'article 27. de l'Ordonnance de Blois, qui porte, *Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitre generaux, & qui se prétendent immediatement sujets au saint Siege, seront tenus dans un an se reduire à quelques Congregations de leur Ordre en ce Royaume, & en cas de refus & delay, il y sera pourvû par l'Evêque.*

Cette Ordonnance avoit été précedée d'une autre, qui est la Déclaration de Charles IX. de 1571. dont l'article 7. est conçû en ces termes; *Les Religieux qui sont sans Chef d'Ordre, seront tenus choisir un Ordre certain pour être visitez, sans préjudice de la Jurisdiction de l'Evêque.*

L'esprit des Conciles & des Ordonnances est que le Pape ne pourroit pas conduire ny visiter luy-même des Monasteres dans le Royaume; on veut qu'ils ayent des Superieurs fixez qui les visitent & répondent de leur conduite : on ne veut pas qu'ils ayent la liberté de demander au Pape des Visiteurs, qui étant conduits par eux, agiroient avec trop d'indulgence.

On a donné un temps aux Monasteres pour s'aggreger, aprés quoy, s'ils negligent de le faire, les choses retournent dans le droit commun, & ils rentrent de plein droit sous l'obéissance de l'Evêque, il n'est pas besoin pour cela d'aucune monition, le temps interpelle, & il seroit ridicule d'obliger les Evêques de faire des procedures contraires à leurs droits, en pressant par des monitions, les Religieux de leur Diocese de s'aggreger, l'execution d'une Loy publique ne se prescrit point; Si les Evêques n'ont pas usé de leur pouvoir, leur silence ne fera pas de préjudice à leur successeur.

La dévolution au Pape par la negligence de l'Evêque, est une pure subtilité, ne s'agissant pas de la collation d'un Benefice.

L'Arrest rendu en faveur de Monsieur l'Evêque de Limoges contre l'Abbesse de. . . . . a decidé nettement cette question, ce Monastere s'étoit aggregé depuis le procés, & l'on jugea cette aggregation abusive.

Monsieur l'Evêque de Luçon a obtenu un Arrest tout semblable.

Les Brefs du Pape de l'année 1679. & 1680. sont inutils à Madame de Joüarre, elle ne les a pas obtenus; c'est le Roy qui les a demandez pour appaiser le desordre, & calmer les divisions qui étoient dans le Monastere; il ne paroît point que ces Brefs ayent été executez par aucunes procedures judiciaires, ny que Monsieur l'Archevêque de Paris ou ses Subdeleguez ayent visité l'Abbaye de Joüarre, ou travaillé à la reformer; ces Brefs ne sont point autorisez par des Lettres Patentes registrées en la Cour; ainsi le Parlement qui juge suivant les Loix du Royaume, ne les peut pas regarder comme des Actes qui puissent déroger à l'Ordonnance; si l'intention du Roy étoit qu'il fut jugé au préjudice des droits de la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque de Meaux, il auroit adressé des Lettres à la Cour, pour autoriser cette délegation, où il se seroit reservé la connoissance du different des Parties.

Ce que l'on a dit, que les aggregations n'étoient pas favorables, & qu'elles ont été longs-temps inconnuës dans la Regle de saint Benoist est veritable, parce que tous les Monasteres étoient sous la puissance de l'Evêque; ces exemptions frequentes & la dépendance immediate du Pape, ont rendu ces aggregations favorables & necessaires pour les maisons qui ne veulent pas se soumettre à l'Ordonnance; dés le temps de Charlemagne, Benoist Abbé Dadiane étoit Superieur d'une Congregation qu'il avoit reformée, mais cette superiorité cessa par sa mort.

Il faut demeurer d'accord de bonne foy, qu'on auroit peine à trouver une possession plus entiere & mieux établie que celle de la Dame Abbesse de Joüarre. On n'a point de connoissance parfaite de ce qui s'est passé avant la Sentence du Cardinal Romain, & dans cette obscurité, on peut tirer quelques conjectures des pieces rapportées de part & d'autre que le Monastere avoit quelques Privileges, qui ne l'empêchoit pas d'être soumis à l'Evêque, mais avec limitation.

Les Religieuses avoient pouvoir d'élire une Abbesse à qui appartenoit le détail de la discipline Monastique, & l'administration du temporel, mais elle ne joüissoit point d'une exemption & d'une indépendance absoluë.

L'execution de ses Privileges fournissoit souvent des contestations, elles ont été terminées par la Sentence arbitrale de 1225. qui est une veritable Transaction : l'Evêque de Meaux fatigué de tant de procés a renoncé à tout le pouvoir qu'il avoit sur cette Abbaye, moyennant une grosse redevance ; il s'est déchargé d'un soin incommode, & il en a tiré un profit considerable ; ses Successeurs ont crû que cette convention leur étoit avantageuse, & l'ont religieusement observée, crainte de voir diminuer leur revenu, s'ils faisoient le moindre effort d'y donner atteinte ; ils ont même abandonné les fonctions de l'Ordre, parce qu'ils étoient obligez de les faire gratuitement.

L'Abbesse qui avoit secoüé le joug de l'Evêque de Meaux, & qui n'étoit plus soumise qu'au Pape, s'est attribué un pouvoir que la Sentence du Cardinal Romain ne luy donnoit pas, elle a prétendu elle-même exercer la Jurisdiction Episcopale dont elle étoit exempte ; & sans avoir recours au Pape, ny à ses Subdeleguez, elle a établi un Grand Vicaire & un Official, & leur a transmis une autorité purement Ecclesiastique, que nous ne voyons point qui luy appartint, en conferant la Cure elle s'est servie de ces termes : *Tibi Curam & regimen animarum committimus.* Tout cela s'est fait insensiblement & par degrez, personne ne s'y étant opposé, & les Evêques de Meaux ayant en quelque maniere autorisé indirectement par leur conduite & par leur silence toutes ces usurpations : Il est vray que l'énoncé de la Sentence parle d'une Jurisdiction active, mais le dispositif n'en fait aucune mention. Cette Jurisdiction sur le Peuple & sur le Clergé, ne se peut jamais souffrir en la personne d'une Abbesse.

L'exemption personnelle seroit plus tolerable, & la prétention de Monsieur de Meaux pour ce chef, s'appuye sur la disposition & les Decrets des Conciles de Vienne & de Trente, & sur les Articles de l'Ordonnance d'Orleans, de la Declararion de 1591. & sur l'Ordonnance de Blois.

Mais il est mal-aisé de déclarer la Sentence du Cardinal Romain de 1225 abusive, à moins qu'on ne soit persuadé qu'elle contient une paction simoniaque, & un Acte abusif ne l'est point pour partie, les choses les plus anciennes ne sont pas toûjours les meilleures : il s'est fait dans nôtre siecle, & se fait encore tous les jours des réformations tres utiles. *Vanum jam antiquitatis nomen* (dit Tertullien) *quantum reformavit orbem seculum istud.* Les mariages clandestins qui ont passé si long-temps pour legitimes, sont à present condamnez. Vos Arrests ont établi l'incompatibilité des Cures & des Prébendes, & la necessité de mettre des Pasteurs en titre & perpetuels, au lieu de Prestres mercenaires & amovibles. Vous avez condamné sans reserve les Dispenses de non resider, que quelques Chapitres avoient obtenuës par des Bulles des Papes, & dont ils étoient dans une longue & paisible possession. Les Reserves & les Mandats Apostoliques ne sont-ils pas entierement abolis, à la reserve des Indults & des nominations des Graduez. Rome ne nous traite pas assez favorablement, pour vouloir luy conserver des droits ausquels les Papes ont renoncé, en approuvant les Conciles de Vienne & de Trente.

Les Monasteres de Filles ne sont jamais mieux gouvernez que quand ils sont soumis à l'autorité de l'Evêque ; ainsi les aggregations n'ont rien de favorable, mais on les a tolerez comme un remede, quand on n'a pû mieux faire. Quand on lit le Bref de 1680. on ne peut pas douter que l'Abbaye de Joüarre n'ait besoin d'être reformée, *tam in capite quam in membris*, en ce qui regarde le temporel. Ce Monastere n'a pas été visité il y a plus de 450. ans, & il est mal-aisé qu'il le soit à l'avenir, à moins qu'on ne remette les choses dans le droit commun.

La Transaction passée avec l'Abbesse de Farmoutier contient quelques adoucissemens. Monsieur de Meaux ne refuse pas d'accorder pareille chose à Madame de Joüarre, & nous ne doutons pas qu'un Prélat de son merite & de sa pieté étant remis dans l'exercice de sa Jurisdiction, n'ait pour la Dame Abbesse de Joüarre toute la condescendance que sa conscience luy pourra permettre.

Par toutes ces considerations, nous estimons qu'il y a lieu en tant que touche l'appel simple, mettre l'appellation & ce dont est appel au neant. A l'égard de l'appel comme d'abus de la Sentence du Cardinal Romain de 1225. dire qu'il a été mal, nulle-

1690. ment & abusivement statué & ordonné ; faisant droit sur les Complaintes, sans s'arrêter aux Requestes de ladite Dame Abbesse de Joüarre, maintenir l'Evêque de Meaux au droit de Jurisdiction & Visite, sur l'Abbaye, sur le Clergé & sur le peuple de Joüarre, laquelle Jurisdiction sera par luy exercée aux mêmes clauses & conditions portées par la Transaction passée entre luy & l'Abbesse de Farmoutier, le 21. Février 1681. Ce faisant, l'Abbesse de Joüarre demeurera à l'avenir déchargée de la redevance des 18. muids de grain mentionnez dans la Sentence du Cardinal Romain de 1225. sans restitution des arrerages du passé.

Voicy maintenant l'Arrest intervenu sur cette grande contestation.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Dame Henriette de Lorraine, Abbesse de l'Abbaye de Joüarre, Ordre de saint Benoist, Diocese de Meaux, Demanderesse aux fins de l'Exploit fait aux Requestes du Palais le 17. Juin 1689. à ce qu'elle ait acte de la complainte par elle formée par ledit Exploit contre l'Official & Promoteur de Meaux : ce faisant, il soit dit, qu'elle sera maintenuë & gardée en la possession & joüissance en laquelle elle est de l'exemption de toute Jurisdiction de l'Evêque de Meaux, avec défenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests ; & afin de dépens intimée, Défenderesse & Opposante à l'execution de l'Arrest du 22. Juillet 1689. suivant sa réponse à la signification dudit Arrest du 4. Aoust ensuivant, d'une part. Et Messire Jacques Benigne Bossuet, Evêque de Meaux, Conseiller du Roy en Conseils, cy-devant Precepteur de Monseigneur le Dauphin, premier Aumônier de Madame la Dauphine, prenant le fait & cause de ses Official & Promoteur en l'Evêché de Meaux, Défendeur à ladite demande & opposition, & Appellant de la Sentence obtenuë sur Requeste judiciaire par ladite Dame Abbesse de Joüarre, ausdites Requestes du Palais le 2. dudit mois de Juillet 1689. portant cassation de la procedure extraordinaire contre elle faite en ladite Officialité de Meaux, citation, & tout ce qui s'en est ensuivy ; & Demandeur en Requeste presentée à la Cour le 12. Novembre 1689. à ce qu'en infirmant ladite Sentence de cassation, il luy fût donné acte de ce qu'il employe le contenu en sadite Requeste pour défenses à la demande en complainte formée aux Requestes du Palais par l'Abbesse de Joüarre : ce faisant, qu'il plût à la Cour évoquer le principal different des Parties pendant ausdites Requestes du Palais ; & y faisant droit, sans avoir égard à ladite demande en complainte, le maintenir & garder au droit de la Jurisdiction Episcopale sur le Monastere, Abbesse, & Religieuses de Joüarre ; ensemble sur le College & Chanoines, Curé & Prestres habituez dudit Joüarre, & faire défenses à ladite Abbesse de plus l'y troubler ; & pour l'avoir fait, la condamner aux dépens, d'autre part. Et entre ledit Sieur Evêque de Meaux, Appellant comme d'abus de la Sentence renduë par le Cardinal Romain en l'année 1225. en ce que par icelle le Monastere, le Clergé & le Peuple de Joüarre sont declarez exempts de la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux, d'une part ; & ladite Dame Abbesse de Joüarre Intimée, d'autre part. Et encore entre ladite Abbesse de Joüarre, Demanderesse en Requeste du 9. Janvier 1690. à ce qu'en déclarant ledit sieur Evêque de Meaux non recevable en son appel comme d'abus & en sa complainte, & en adjugeant à ladite Dame Abbesse les autres fins & conclusions par elle prises, il fût ordonné que le Bref du Pape Innocent XI. du 7. Fevrier 1680. qui a étably l'Archevêque de Paris Superieur & Visiteur de ladite Abbaye de Joüarre, & l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Avril ensuivant qui en a ordonné l'execution, seroient entant que de besoin executez de l'autorité de la Cour, d'une part : & ledit sieur Evêque de Meaux Défendeur, d'autre ; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties. Aprés que Noüet, le jeune pour l'Evêque de Meaux, & Vaillant pour l'Abbesse de Joüarre ont été oüis pendant sept Audiences ; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il y a lieu entant que touche l'appel simple, mettre l'appellation, & ce dont est appel au neant. A l'égard de l'appel comme d'abus, dire, qu'il a été mal, nullement, & abusivement statué, & ordonné : faisant droit sur les complaintes, sans s'arrêter aux Requestes de ladite Dame Abbesse de Joüarre, maintenir l'Evêque de Meaux au droit de Jurisdiction & visite sur l'Abbaye, sur le Clergé, & sur le Peuple de Joüarre, laquelle Jurisdiction sera par luy exercée aux mêmes clauses & conditions portées par la Transaction passée entre luy & l'Abbesse de Farmoutier le 21. Février 1681. ce faisant, l'Abbesse de Joüarre demeurera à l'avenir déchargée de la redevance de dix huit muids de grain mentionnée dans la Sentence de 1225. sans restitution des arrerages du passé. LA COUR ordonne qu'elle en déliberera sur le Registre, & aprés en avoir déliberé, ladite Cour entant que touche l'appel interjetté

interjetté par la Partie de Noüet de la Sentence renduë aux Requestes du Palais le 2. Juillet 1689. a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant. Emendant, évoque le principal; & y faisant droit, ensemble sur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, ordonné & executé; & en consequence, & suivant les Saints Canons, & les Ordonnances, maintient la Partie de Noüet & ses successeurs Evêques de Meaux, au droit de gouverner le Monastere de Joüarre, & d'y exercer leur Jurisdiction Episcopale, tant sur l'Abbesse & Religieuses, que sur le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroisse dudit lieu; de faire dans leurs visites & autrement les Statuts & Reglemens qu'ils estimeront les plus propres pour maintenir la discipline reguliere dans ledit Monastere, suivant la Regle de son institution, & de les y faire garder & executer. Ordonne que la Partie de Noüet sera tenuë de rapporter dans trois mois les Titres, même ceux anterieurs à la Sentence de l'année 1225. si aucuns il a, en vertu desquels il prétend que la redevance de dix-huit muids de grain à prendre sur ladite Abbaye, appartient à son Evêché; pour aprés qu'ils auront été communiquez à la Partie de Vaillant, y être fait droit ainsi qu'il appartiendra: & sur le surplus des demandes des Parties, les met hors de Cour & de procés; condamne la Partie de Vaillant aux dépens. FAIT en Parlement, le vingt-sixiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, DU TILLET.

Quant au Chef interloqué sur la question de la redevance des dix huit muids de grain prétenduë par Monsieur l'Evêque de Meaux; les Parties étant revenuës à l'Audience de la Grand'Chambre, aprés que Vaillant pour l'Abbesse de Joüarre, Noüet le jeune pour l'Evêque de Meaux, ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy ont été oüis. LA COUR a déchargé la Partie de Vaillant du payement de la redevance des dix-huit muids de grain en question, avec restitution des arrerages du passé, si aucuns avoient été perçûs depuis l'Arrest du 26. Janvier 1690. FAIT en Parlement, le 16. May 1691. Collationné. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE III.

Cas auquel un Official peut condamner en une espece de dommages & interests.

LE Février 1690. en l'Audience de la Tournelle Criminelle est intervenu Arrest en cette espece.

Le fait étoit que Neraut, Chanoine de l'Eglise de Bourges, avoit séduit Catherine de Bize, sous promesse de mariage, & l'affaire ayant été portée pardevant l'Official de Bourges, il avoit été condamné à une pénitence publique, à prendre l'enfant, & à doter la fille d'une somme de 1500. livres; on prétendoit de la part de Neraut qu'il y avoit abus, parce que, disoit-on, un Official ne peut condamner en des dommages & interests.

Maître Merville plaidoit pour Neraut; Maître Busson pour Catherine de Bize, & Maître Tribollet pour l'Official de Bourges.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, dit, qu'il y avoit une distinction à faire; sçavoir, qu'ou les Parties étoient justiciables de l'Official pour l'ordinaire, ou elles ne l'étoient qu'à cause du crime; qu'au dernier cas, lors que, par exemple un particulier avoit fait une promesse de mariage, & qu'il ne l'executoit pas, s'il étoit assigné pour raison de ce par pardevant l'Official, en ce cas celuy-cy ne pouvoir le condamner en des dommages & interests pour l'inexecution, ny en l'amende, si ce n'étoit par forme d'aumône, pour être appliquée en œuvres pieuses; mais qu'au premier cas, lors que c'étoit un Clerc lequel étoit naturellement son justiciable, il pouvoit le condamner en des amendes, & en des dommages & interests.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General, a dit, qu'il n'y avoit abus, & a condamné l'Appellant en l'amende, & aux dépens.

CHAPITRE IV.

Non bis in idem.

LE Samedy 4. Février 1690. en l'Audience de la Tournelle Criminelle, prononçant Monsieur le President Pelletier, est intervenu Arrest confirmatif de la maxime cy-dessus posée.

Le fait étoit, que François Lavocat Ecuyer, Sieur de Beauchamp avoit laissé qua-

1690. tre enfans, deux garçons & deux filles, avec de grands biens; deux de ces enfans étoient reputez imbecilles, sçavoir Samuël & Judith Lavocat: il y avoit donc encore Jacob Lavocat, & une fille mariée au sieur Bejary, tous étoient de la Religion Prétenduë Reformée. Jacob Lavocat mourut sans enfans, & l'on donna à Bejary la curatelle de Samuël & Judith Lavocat imbecilles. La femme de Bejary étant morte sans enfans, aprés quelques années de mariage, & son mary se voyant obligé de restituer la dot qu'il avoit reçuë; comme aussi de rendre compte des revenus de l'administration des biens qu'il avoit eus des deux imbecilles, ce qui l'embarassoit fort, il consulta le sieur Roland de Jazeneuil de sa même Province & Religion. Comme celuy-cy étoit fort éclairé dans les affaires, il conseilla à Bejary de marier la fille imbecille à quelque honnête homme de ses amis, qui ne luy demanderoit aucun compte, & luy donneroit telle quittance qu'il voudroit; en même temps il luy proposa Gedeon Roland de Mateflon son fils, ce que l'autre accepta tres-volontiers. Mateflon épousa donc Judith Lavocat, & prit en même temps l'administration des biens de Samuël Lavocat autre imbecille. Quelques parens de Judith Lavocat s'opposerent à ce mariage, prétendans que Judith Lavocat étoit imbecille aussi bien que son frere, & que Mateflon n'avoit point de bien, mais il ne laissa pas de réüssir en l'année 1670. Judith Lavocat femme de Gedeon Roland de Mateflon devint grosse, accoucha d'une fille vers la fin de l'année, & mourut huit ou quinze jours aprés être accouchée; cette fille fut nourrie quelques jours par une femme du voisinage, en attendant la nommée Françoise Bachard; or cette Françoise Bachard étoit accouchée deux mois auparavant d'une fille baptisée sous le nom de Marie, laquelle fut donnée à nourrir à la nommée Urbaine Massé, qui demeuroit tout proche Françoise Bachard, qui étoit femme d'un nommé Sanspoux, Tonnelier de Cande, allaitta la petite Roland dans la terre de Mateflon pendant deux mois ou environ; mais comme cette petite fille étoit devenuë fort infirme, & l'Apotiquaire disant qu'il falloit la changer d'air, à cause que la terre de Mateflon est trop aquatique, Jazeneüil grand pere de cette petite fille accompagna la nourrice jusqu'à la terre d'Usage, appartenante à une de ses sœurs, distante de deux lieuës de Mateflon. Il y avoit un ruisseau à passer, où le cheval sur lequel étoit la nourrice & l'enfant tomba; aussi-tôt Jazeneüil se jetta sur la petite fille, & il la retira de l'eau avant que les langes dont elle étoit enveloppée fussent transpersez, elle fut portée à la terre d'Usage, où elle a été toujours nourrie & élevée avec ses grandes tantes jusqu'en l'année 1679. auquel temps on accusa le sieur de Mateflon de supposition; on prétendoit qu'au passage de ce ruisseau, la petite fille étoit morte, ou du moins peu aprés, c'étoit là le bruit commun du païs. La Vallade un des parens, & qui étoit heritier présomptif de cette petite fille, au cas qu'il fut vray qu'elle fut decedée, intenta l'action de supposition en l'année 1679. & cela pardevant les Juges de Chinon, où il donna sa Plainte, sur laquelle furent entendus plusieurs témoins. Le sieur de Mateflon interjetta appel de la procedure, obtint un Arrest de défenses, & continua ensuite sa procedure sur cet appel jusqu'au point qu'au mois d'Aoust 1681. il obtint Arrest qui civilisa l'affaire, convertit les informations en enqueste, & renvoya le procés pardevant le Lieutenant General de Poitiers, qui rendit Sentence en 1683. par laquelle le sieur de Mateflon fut renvoyé quitte & absous de cette accusation, la fille maintenuë dans la possession de son état, & la Vallade condamné aux dépens

Le sieur de Langerie parent de Lavocat étant decedé en 1686. l'on dit un jour à ses enfans que pendant qu'ils se donnoient bien de la peine pour recouvrer la succession de leur pere, ils en negligeoient une de plus 200000. livres, & on leur parla en même temps de la supposition prétenduë. Ils alleguoient que ny eux ny leur pere n'avoit eû connoissance de la Vallade, ensorte qu'ils se transporterent en Touraine, & dans les autres lieux où les biens des Lavocat étoient situez, ou croyans, parce qu'ils avoient appris, avoir assez de preuve pour intenter leur action contre le sieur de Mateflon, leur ressentiment éclata un peu, & fit bruit dans la Province. Le sieur de Verac qui en étoit Lieutenant General pour le Roy en ayant eû connoissance, il ordonna aux uns & aux autres de la part du Roy, de se transporter chez luy. Toutes les Parties s'y étant renduës, il fut fait un Traité, par lequel le sieur de Mateflon promit de mettre cette fille entre les mains du sieur de Verac, pour la mettre ensuite dans un Couvent tel qu'il luy plairoit choisir dans l'étenduë de son Gouvernement, où on luy feroit faire Profession; que les sieurs de Langerie & de Lavandebreüil auroient les deux tiers de tous les biens des successions des Lavocat, & l'autre tiers appartiendroit en pleine proprieté au sieur de Mateflon, à la reserve de quelques maisons & heritages qui furent exceptez, & qui ne devoient point être partagez, mais appartenir aux sieurs de Langerie & de Lavandebreüil, les dettes & autres charges payées par les Parties par tiers, & que les biens & effets de la succession alienez seroient aussi partagez par tiers en

en cas qu'on les pût faire revenir, & que pour cela le sieur de Mateflon en donneroit les moyens necessaires, & qui seroient en son pouvoir, aux conditions que la fille en question seroit mise dans un Couvent choisi par le sieur de Verac pour être Religieuse, si elle le consentoit, & qu'aprés la Profession de cette fille, les parties joüiroient des biens en proprieté, dont partage seroit fait; que jusqu'à la Profession qui seroit faite dans l'année, à compter du jour qu'elle seroit mise dans le Couvent, ils joüiroient chacun du tiers des revenus, suivant les baux ou cüeillettes de fruits, en payant chacun par tiers les frais, & se donnant les suretez necessaires; que la pension de la fille seroit aussi payée par tiers; que lors du partage le sieur de Mateflon seroit tenu de se départir de la curatelle de Samüel Lavocat, sa pension payée, comme toutes les autres charges par tiers; que les sieurs de Langerie & Lavandebreüil ne pourroient rien prétendre sur le lot du sieur de Mateflon, à raison de la somme de 800. livres dûë au sieur de la Roche, dont ils promirent garantir le sieur de Mateflon.

Cet Acte ainsi passé le 29. Juin 1689. dans le Château du sieur de Verac, l'on conduisit en effet cette fille dans un Couvent, où elle prit l'habit: cependant ses Tantes luy écrivirent des lettres tendres pendant qu'elle y étoit, & elles accusoient le mauvais naturel de son pere qui ne l'avoit pas même consultée pour sçavoir d'elle si elle vouloit être Religieuse. Quoy que cette fille eût d'abord une grande inclination pour la Religion, de sorte qu'elle eût même pris l'habit plûtôt qu'il n'étoit arrivé, si Monsieur l'Archevêque de Tours qui avoit reçû son abjuration ne l'eût fait differer, elle perdit bien-tôt cette grande ferveur, & ne voulut plus être Religieuse; ce que voyant les sieurs de Langerie & Lavandebreüil, ils presenterent une Requeste en la Cour, à ce qu'il luy plust commettre un Juge pour entendre les témoins, autre que celuy de Poitiers & de Chinon, & là-dessus intervint Arrest le 25. May 1688. qui commet le Juge de Mesle, & ordonna la continuation provisoire du procés criminel. On instruisit donc à Mesle; on entendit les témoins sur les informations, le Lieutenant Criminel de Mesle decreta de prise de corps contre Françoise Bachard & le sieur de Mateflon, lequel se cacha. Françoise Bachard fut arrêtée & mise dans les Prisons de Mesle; on voulut l'interroger, mais elle ne répondit rien: ainsi aprés les recollemens & confrontations, on la condamna comme muette, en un bannissement perpetuel, & à faire réparation de son crime: cependant l'on instruisit la contumace contre le sieur de Mateflon qui presenta Requeste à la Cour, dans laquelle il énonca l'Arrest de 1681. qui avoit civilisé l'affaire, & la Sentence des Juges de Poitiers ausquels l'on avoit renvoyé les informations pour être converties en enquestes; par laquelle il avoit été renvoyé absous de l'accusation, & son accusateur qui s'en étoit enfuy en Angleterre, condamné aux dépens; il demandoit des défenses dont il fut débouté, l'on ordonna seulement que les charges & informations seroient apportées; ce qui fut fait. Le sieur Mateflon presenta une seconde Requeste, conjointement avec sa prétenduë fille, dans laquelle il exposa les susdits Arrests & Sentence de Poitiers, & il allegua la maxime *Non bis in idem*, afin d'obtenir des défenses.

Cette Requeste portée au Parquet, les sieurs de Langerie & Lavandebreüil disoient que la procedure de la Vallade étoit collusoire; qu'elle n'étoit pas faite avec les heritiers présomptifs; que c'étoit une nouvelle accusation qu'ils intentoient; laquelle devoit être approfondie, & sur cela il intervint Arrest le 6. Aoust 1688. qui joignit la Requeste du sieur de Mateflon à l'appel, & cependant ordonna qu'il seroit passé outre au Jugement, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement. A l'égard de Françoise Bachard ayant été conduite à la Conciergerie, attendu l'appel qu'elle avoit interjetté au Parlement, elle y mourut.

Cependant Sentence intervint sur les lieux contre le sieur de Mateflon, par laquelle il fut condamné comme Plagiaire à avoir la tête tranchée; duquel Jugement il interjetta appel, mais étant toûjours contumace, il fut rendu Arrest confirmatif de la Sentence.

Le sieur de Mateflon pour purger sa contumace, se rendit prisonnier, & sur la caution de la Dame de Mateflon sa seconde femme, il obtint sa liberté, à la charge de se représenter.

Pour moyens de la part des sieurs de Langerie & de Lavandebreüil, on disoit qu'ils étoient les principales Parties, & les plus interessées; qu'ils avoient ignoré la premiere accusation, leur pere étant aveugle & éloigné de plus de 50. lieuës; qu'ils poursuivoient leur propre injure, & qu'ils étoient les seuls interessez.

Le sieur de Mateflon n'avoit pour moyens que l'Arrest du mois d'Aoust 1681. & la maxime *Non bis in idem*.

Les Parties adverses repliquoient que cette maxime ne devoit pas avoir lieu dans la cause, parce que la procedure de la Vallade étoit collusoire; qu'ainsi cela ne devoit pas être regardé comme chose jugée, si ce n'étoit avec la Vallade qui avoit souffert

1690. cette condamnation, mais qu'eux qui n'y étoient point Parties, ne devoient pas être déboutez de leur demande sur ce fondement.

Les enfans de Françoise Bachard decedée dans les Prisons de la Conciergerie, demandoient des dommages & interests contre les Intimez, comme étant cause par leurs mauvais traitemens de la mort de leur mere.

Le sieur de Mateflon rapportoit aussi un Acte, par lequel ladite Françoise Bachard étant dans les Prisons de Mesle, avoit déclaré qu'il n'y avoit point de supposition de part; à quoy les Intimez répondoient, que si ce n'étoit pas la fille de Françoise Bachard qui passoit pour celle du sieur de Mateflon, ladite Bachard devoit donc déclarer ce qu'étoit devenu sa fille qui avoit nom Marie, & à cela les enfans de Françoise Bachard repliquoient, qu'ils n'étoient pas obligez de faire une telle déclaration, & qu'ils ne sçavoient ce qu'étoit devenu l'extrait mortuaire de leur sœur.

Quant au sieur de Mateflon, auquel les Intimez faisoient la même objection; il soutenoit n'être point obligé d'y satisfaire, & que c'étoit un mauvais argument à luy oppposer; que parce qu'il ne pouvoit rapporter d'extrait mortuaire de la fille de Françoise Bachard, il s'ensuivit que c'étoit celle que le sieur Mateflon représentoit comme la sienne.

Au reste, les dépositions des témoins étoient à la verité assez considerables contre le sieur de Mateflon, & donnoient de grands indices de la supposition de part, dont étoit question, entr'autres la femme de celuy que l'on prétendoit avoir aidé à porter le cadavre de la terre d'Usage à celle de Mateflon, où elle disoit qu'on l'avoit enterrée, & laquelle, comme il paroissoit par sa déposition, avoit promis au sieur de Mateflon de n'en jamais parler, si elle n'y étoit contrainte par les Censures Ecclesiastiques; mais elle luy avoit mal tenu sa parole, puisque sans qu'il eût été publié aucun Monitoire, elle n'avoit pas laissé de déposer.

Cette cause ayant été plaidée pendant plusieurs Audiences par Maître Chardon, pour le sieur de Mateflon; Maître Torpanne pour la fille; Maître le Roy le jeune pour les enfans de Françoise Bachard, & par Maître Triboullet pour les sieurs de Langerie & de Lavandebreüil.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, a debouté les Parties de Triboullet de l'opposition par elles formée à l'execution de l'Arrest de 1681. a reçû les Parties de Chardon, Torpanne & le Roy opposantes à l'Arrest de 1688. portant permission d'informer, faisant droit sur l'opposition, a déclaré la procedure extraordinaire nulle, & sur icelle a mis les Parties hors de Cour; sauf aux Parties de se pourvoir à fins civiles, ainsi qu'elles aviseroient bon être, a condamné les Parties de Triboullet aux dépens de la procedure extraordinaire, les autres dépens reservez.

Il est à remarquer que la fille du sieur de Mateflon procedoit sous l'autorité de Maître Teinturier son Procureur en la Cour, & il arriva que pendant l'Instance, & depuis la plaidoirie commencée, elle sortit du Couvent, & se maria à un des Chevaux Legers de la garde du Roy, lequel revoqua Maître Teinturier Procureur, & constitua en sa place Maître Hallot; ce qui embarrassa lors de la prononciation de l'Arrest, parce que l'on appréhendoit que si l'on jugeoit quelque chose de désavorable contre cette fille, le mary appellé de la Barre ne se pourvût contre l'Arrest, & ne dit qu'il n'étoit pas rendu avec luy; ce qui fit trouver un expedient par Monsieur l'Avocat General Talon; sçavoir, qu'on appelleroit à la Barre de la Cour de la Barre Chevau-Leger, & Maître Hallot son Procureur, & que la Cour autoriseroit la fille au défaut de son mary; que l'on donneroit défaut contre luy, & pour le profit l'Arrest déclaré commun; c'est ce que l'on fit, ensorte qu'aprés que l'Huissier eut appellé & rapporté, la Cour autorisa cette fille du sieur Mateflon au défaut de son mary, & déclara l'Arrest commun avec luy défaillant, pour éviter les consequences qui en pouvoient arriver.

Cet Arrest intervenu sur le fondement de la maxime *Non bis in idem*. avoit été précedé d'un autre Arrest rendu l'année d'auparavant en la seconde Chambre des Enquestes, par lequel on avoit jugé une semblable fin de non-recevoir contre de telles procedures extraordinaires.

CHAPITRE V.

Il y a lieu d'admettre à la preuve testimoniale qu'un Testament olographe a été vû & lû aprés le decès de la Testatrice, quand il paroist que son mary Executeur testamentaire, & Tuteur de leurs enfans communs, en a fait donner copie par extrait, souffert Sentence de condamnation à la délivrance, & a passé Contrat à l'OEuvre d'une Paroisse, à laquelle la Testatrice leguoit cent livres de rente pour une fondation.

LE 10. de Février 1690. cette cause fut plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, entre Maître Antoine le Gu, Henry des Marais, François d'Allumeau, & Damoiselles Elisabeth, Magdelaine & Marguerite Caluze leurs femmes, enfans de Pierre Caluze & d'Elisabeth Gayant leurs pere & mere, Appellans, Demandeurs en Lettres de Rescision, & en Requeste afin d'inscription en faux, & défendeurs d'une part; & les Marguilliers de l'Eglise de saint Loüis, Isle Nôtre-Dame de Paris, Intimez, Défendeurs & Demandeurs d'autre.

L'Appel étoit interjetté de deux Sentences rendües au Châtelet de Paris, les 21. May 1666. & 17. Septembre 1681. par lesquelles lecture faite de l'extrait du Testament olographe de défunte Elisabeth Gayant; il avoit été ordonné que délivrance seroit faite aux Marguilliers de saint Loüis de cent livres de rente, leguée à l'œuvre de cette Paroisse aux charges y mentionnées; les Lettres de Rescision étoient obtenuës contre le Contrat de fondation, passé en consequence de la Sentence du 21. May 1666. entre les Marguilliers qui étoient lors en charge, & Pierre Caluze pere des Appellans en qualité de leur tuteur, & d'executeur testamentaire de la défunte Gayant sa femme: A l'égard de la Requeste d'inscription en faux, les Appellans n'y concluoient point à l'Audience, parce qu'elle étoit formée contre un Testament qui ne paroissoit point; ainsi ils soûtenoient que faute d'être rapporté par les Marguilliers, la Fondation faite par leur Tuteur ne pouvoit être tirée à consequence contre eux: Maître Lordelot plaidoit pour les Appellans, Maître de Tessé plaidoit pour les Marguilliers de la Paroisse de saint Loüis, qui disoit que l'on ne pouvoit pas douter de la verité du Testament; qu'il avoit été publie & connu, & que les Appellans le retenoient eux-mêmes entre leurs mains; que les Intimez avoient cet avantage, que dans le cours de l'Instance du Châtelet, Lestoc Procureur de Caluze pere des Appellans, avoit fait signifier à Baudoüin leur Procureur l'extrait du Testament, qui étoit conçû en ces termes: *Je veux & souhaite que l'on donne cent livres de rente à saint Louis ma Paroisse, & que la rente soit rachetable de* 2000. *livres; pour dire tous les Samedis du mois un Salut en l'honneur de la Vierge, qui commence par les Pseaumes de son nom*; & plus bas étoit écrit, *reçu le* 7. *May* 1666. & au dos étoit aussi écrit, *à bailler à Maître Toussaint Baudoüin, signé Lestoc*: qu'en execution de la Sentence intervenuë au Châtelet qui ordonnoit la délivrance du legs, le Contrat de Fondation avoit été passé aux charges, clauses & conditions du Testament: Que ce Contrat avoit été executé pendant plusieurs années sans trouble, sçavoir depuis 1666. jusqu'en 1681. qu'Elisabeth & Marguerite Caluze avoient elles-mêmes en majorité reconnu la verité de cette Fondation, parce qu'en 1686. ayant emprunté de l'argent, elles avoient déclaré leur bien franc & quitte; à la reserve de 100. livres de rente de fondation dûë à l'Eglise & Fabrique de saint Loüis.

Comme toute la contestation se reduisoit à deux questions; la premiere, de sçavoir si l'extrait du Testament & toutes les autres preuves qui étoient rapportées, n'étoient pas suffisantes pour établir la verité du Testament, & l'existance de la fondation dont il s'agissoit; ou si au contraire, pour établir cette verité & cette existance, les Marguilliers de saint Loüis étoient necessairement obligez de rapporter le Testament en original, & en son entier: La seconde question qui n'étoit que subsidiaire à l'autre, consistoit à sçavoir, si en cas que la Cour ne jugeât pas les preuves suffisantes pour soûtenir la Fondation, les Marguilliers étoient recevables à faire preuve par témoins; que le Testament olographe de Marie Gayant avoit été vû & lû aprés son decés, & qu'il contenoit le legs dont il s'agissoit.

A l'égard de la premiere question, les Marguilliers convenoient que le fondement d'un legs est la verité du Testament, & qu'en droit pour en obtenir la délivrance; il faut que le Testament ait paru, & que *constet delegato*; que c'est la décision précise

1690. de la Loy premiere au Digeste *quemadmodum testamenta aperiantur*, *neque de his controversiis quæ ex testamento proficiscuntur aliter potest requiri, quam inspectis cognitisque verbis testamenti*; que la Loy premiere au Digeste *de tabulis exhibendis*, y est aussi à la verité conforme, que nous appellons l'Edit du Preteur, ou l'Edit exhibitoire des Testamens; mais quand une fois le Testament a paru, quand le legs a été demandé; qu'il y a eu Sentence contradictoire avec l'Executeur testamentaire & le Tuteur de l'heritier; que le legs a été délivré, le legataire n'est plus obligé de représenter le Testament; que faute de le rapporter, on ne peut redemander le legs qui a été reçû par le legataire; il suffit que le Testament ait paru une fois aprés la mort du Testateur, *si mortis tempore tabulæ fuerint*, *licet postea interierint*, *competit bonorum possessio*, *quia verum fuit tabulas extare L. unica.* Au Digeste *Si tabulæ testam. extat.* Que la Loy premiere au Digeste *de bonorum possessionibus secundam tabulas*, y est encore plus formelle, *semel autem extitisse tabulas mortuo testatore desideratur*, *tametsi extare desierint quare & si postea*, *interciderint*; *bonorum possessio peti poterit*; que le §. premier de la Loy dixiéme au Digeste *quemadmodum testamenta aper.* decide que si *sua naturâ tabulæ patefactæ sunt*, *non quæramus à quo aperiantur.* Et au §. second, *si tabulæ non compareant vel exustæ sunt*, *futurum est ut subveniri legatar i. debeat*, *idem est si suppressæ vel occultæ sint*: Que la cause du legataire est toujours favorable; qu'il n'y a rien dans l'esprit des Loix de plus saint, rien de plus inviolable, que l'execution de la derniere volonté des morts; c'est ce qui fait qu'elles ne refusent jamais leur secours & leur protection dans toutes les occasions où le legataire en a besoin, contre la malice, & l'injustice de l'heritier: Nous en avons un bel exemple dans la Loy premiere au Code *de Fideicom. Si probaveris*, dit cette Loy, *demetrium petiisse de matre heredesque sua*, *ut tibi alimenta menstrua*, *& vestiarium annuum præstaret*, *eamque secutam voluntatem filii sui per multum temporis idest*, *non minus in tali causa triennio ea præstitisse*; *ut in futurum quoque ea præstentur*, *& si qui in præteritum præstita non sunt*, *ut exolvantur impetrabis*; suivant cette Loy, il n'importe pas même que la volonté du fils ait été telle qu'elle est articulée: il suffit que la mere ait elle-même rendu ce témoignage, & qu'elle l'ait executé pendant trois années, pour obliger l'heritier à la continuation du legs pour l'avenir; le motif de cette Loy étant fondé sur trois raisons, la premiere, que l'on ne présume pas qu'une mere ait faussement supposé la volonté de son fils au profit d'un tiers pour se nuire à elle-même, & à ses propres enfans: on ne présume pas qu'elle ait supposé un legs ny un testament, pour imposer à la succession de son fils une charge de cette qualité, ny qu'elle l'ait payée pendant trois années sans titre & sans fondement. La deuxiéme raison est tirée de la Glose sur cette Loy, qui dit qu'en maniere de derniere volonté, on doit toûjours l'expliquer favorablement, *licet dubium sit*, *an voluntas fuerit solemnis*, *nam in dubio præsumitur fuisse solemnis.* La troisiéme raison, est la faveur des alimens dont le fils étoit présumé avoir disposé: que toutes les raisons de cette Loy, se rencontrent naturellement dans l'espece de la cause; car dans la Loy, c'est une mere qui execute la derniere volonté de son fils; dans la cause, c'est un mary qui a executé la derniere volonté de sa femme; dans la Loy, il s'agit d'alimens qu'on doit fournir à un étranger; dans la Cause, il est question d'une modique fondation faite à l'Eglise; dans l'espece de la Loy, la volonté du défunt n'a été executée que pendant trois années; dans celle de la Cause, la volonté de la défunte l'a été beaucoup plus long temps; dans l'espece de la Loy il n'y avoit point de Testament solemnel, il n'y avoit point d'autre preuve de la volonté du fils que le témoignage de la mere; dans l'espece de la cause, le Testament a paru, l'extrait du legs qui y est contenu a été signifié, confirmé par Sentence, & suivy d'un Contrat qui contient la fondation; & ainsi l'on peut decider la premiere question de la cause par ces belles paroles de la Loy seconde au Cod. *de Fideicom. Frustra ab heredibus*, *&c. eâ re quæstio tibi movetur*, *cum non solum ex ea sola scriptura sed ex conscientiâ relicti fideicommissi*, *defuncti voluntati satisfactum esse videatur*; qu'il y auroit même de la conscience, & de l'impieté de priver l'Eglise d'une chose qui luy est si legitimement acquise.

A l'égard de la seconde question, qu'il est certain en Droit qu'on peut prouver par témoins, qu'aprés le decés d'un deffunt, son Testament a été vû & lû: on peut encore prouver par témoins, la teneur d'un Testament quand il se trouve perdu, un fideicommis peut encore être prouvé par cette voye. M. Cambolas dans ses Décisions notables, lit. 5. ch. 41 en rapporte plusieurs Arrests qui ont toûjours jugé ces questions en faveur de la preuve testimoniale: l'Empereur Justinien dans la Loy derniere, au Code *de Fideicom.* donne & le serment & la preuve par témoins de la verité d'un Testament, & d'un fideicommis, & il confirme cette verité dans les Instituts au Titre *de Fideicom. hereditatib. §. ultimo*, & la raison qu'il en donne est de dire

que c'est un remede naturel contre la mauvaise foy de l'heritier du Testateur ; *si heres perfidia tentus, adimplere fidem recusat negando rem ita esse subsecutam* ; & le Paragraphe finit par ces mots, *ne deperеat ultima voluntas testatoris fidei heredis commissa*. 1690.

Que même ce n'est que par exuberance de Droit, & que subsidiairement, que les Intimez ont demandé la preuve testimoniale, ayant suffisamment une preuve literale de la verité & de l'existance du Testament olographe dont il s'agissoit, & de sa teneur.

Monsieur l'Avocat General Talon, devenu depuis President à Mortier, aprés avoir expliqué la procedure, & les moyens respectifs des Parties, n'étoit pas d'avis d'admettre la preuve par témoins.

Cependant par l'Arrest, les Marguilliers intimez furent admis à ladite preuve testimoniale, que le Testament de Marie Gayant avoit été vû & lû aprés son decés.

CHAPITRE VI.

Un particulier par son Testament déclare qu'il substitue à son neveu qui est son seul heritier, le fils aîné dudit neveu, & s'il n'a enfans le second fils ; le neveu institué ayant plusieurs enfans lors du Testament & du decés du Testateur, le premier substitué ayant recueilli aprés la mort de son pere la substitution, & celuy qui étoit le second fils lors du decés du Testateur, ayant prédecedé son frere aîné mort sans enfans, la substitution ne s'étend point aux autres fils de l'institué, ny à leurs enfans.

Les enfans mâles d'une fille venans à la succession de leur oncle, avec leurs cousins germains enfans des mâles, doivent succeder avec eux aux Fiefs situez sous la Coûtume de Paris.

LE 13. Février 1690. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest sur les propositions cy-dessus

La contestation s'étoit formée au Châtelet de Paris entre Messire Louis François le Peultre, Seigneur de Puis-Carré, au nom de Tuteur de Charles-Henry Guibert de Bussy, Chevalier Seigneur de Rocquemont, d'une part : Et Dame Marie de Boilesve, veuve de Messire Louis Guibert de Bussy, au nom & comme Turrice de Messire Gabriel Guibert de Bussy son fils, Seigneur de Cueilly : Et encore Messire Charles, Marquis de Roncherolles, Thomas & Michel de Roncherolles, enfans de Messire Pierre de Roncherolles, & de Dame Marie Guibert de Bussy, d'autre part.

Les Parties qui plaidoient étoient cousins germains ; Il s'agissoit entr'eux de la succession de Louis Guibert leur oncle, qui consistoit uniquement dans la Terre de Bussy sise en Brie, & dans une maison sise en cette Ville de Paris.

Gabriel Guibert prétendoit que la terre & la maison luy appartenoient, à l'exclusion de ses cousins, en consequence d'une substitution portée par le Testament de Louis Guibert, Intendant & Controlleur General des Finances, grand oncle des Parties, du 24. Aoust 1613. dont il demandoit l'ouverture à son profit.

Charles-Henry Guibert soutenoit que cette substitution étoit demeurée caduque, parce qu'elle étoit restrainte au second fils de Louis Guibert, Maître des Comptes, ayeul des Parties, decedé sans enfans avant son frere aîné, premier substitué, & de la succession duquel il s'agissoit.

Les sieurs de Roncherolles soutenoient avec Charles-Henry Guibert, qu'il n'y avoit point de substitution, & que la terre & la maison devoient être partagées entre toutes les Parties également, suivant l'article 321. de la Coûtume de Paris, comme étant tous neveux du défunt, & venans de leur chef à sa succession.

Cette prétention produisoit une seconde difficulté, qui consistoit en ce que les sieurs de Roncherolles étant nez d'une fille, Gabriel & Charles-Henry Guibert prétendoient qu'ils ne pouvoient avoir part à la Terre de Bussy, qui étoit un Fief.

Ainsi il y avoit deux questions à juger.

La premiere, s'il y avoit substitution, & si Gabriel Guibert y étoit appellé.

La deuxiéme, si les enfans mâles d'une fille venant à la succession de leur oncle, avec leurs cousins germains enfans des mâles, ils devoient succeder avec eux aux Fiefs situez sous la Coûtume de Paris.

1690. Dans le fait, il faut distinguer trois personnes qui ont porté le nom de Louis Guibert.

Louis premier du nom, Controlleur General des Finances.

Louis second du nom, Maître des Comptes.

Louis troisiéme du nom.

Louis premier n'avoit point d'enfans; il possedoit des biens tres-considerables, dont Louis second son neveu étoit seul heritier.

Le 14 Aoust 1623. il avoit fait son Testament, par lequel considerant Louis Guibert Maître des Comptes son neveu, comme son seul & unique heritier *ab intestat*, il faisoit une substitution de la terre & de la maison en question en ces termes.

Je substitue ma maison de Paris, & celle de Bussy, en tout ce qu'ils se comportent & dépendent, au fils aîné de mon neveu & s'il n'a enfans, au second fils, sans qu'elles puissent être vendues & alienées par eux pour quelque occasion que ce soit; entendant toutefois que leur pere mondit neveu, joüisse entierement du revenu & demeure d'icelles aprés mon decés, & se loge en madite maison de Paris, & non en autre sa vie durant; & aprés son decés, je veux & entends ladite substitution avoir lieu & sorte son effet.

Dans le temps que ce Testament avoit été fait, Louis Guibert, Maître des Comptes, avoit neuf enfans; sçavoir, six fils & trois filles.

L'aîné des enfans mâles s'appelloit Louis, comme son pere & son grand oncle: c'est Louis troisiéme du nom, qui fait le premier degré dans cette substitution, Louis, Maître des Comptes, son pere, heritier *ab intestat*, devant être consideré comme l'institué.

Le second fils s'appelloit Thomas Guibert, il faisoit le second degré de la substitution, étant compris sous ces termes de la clause, au second fils.

Le troisiéme fils s'appelloit Nicolas Guibert.

Le quatriéme, Hierôme Guibert.

Le cinquiéme, Louis Guibert, étoit pere de Gabriel Guibert, qui demandoit l'ouverture de la substitution.

Le sixiéme, Claude-François Guibert, pere de Charles-Henry, défendeur à la demande de Gabriel Guibert son cousin germain.

A l'égard des filles, l'aînée s'appelloit Marie, & avoit été mariée à Messire Pierre de Roncherolles; & de ce mariage étoient issus les sieurs de Roncherolles, défendeurs à la même demande en substitution.

Les deux autres filles étoient decedées sans enfans, ou n'avoient point été mariées.

Tous ces enfans étoient vivans, lorsque Louis Guibert, premier du nom, avoit fait son Testament, & même lors de son decés; en sorte qu'il ne pouvoit y avoir d'équivoque dans la clause qui contenoit la substitution. On voyoit clairement quelle avoit été l'intention du Testateur; qu'il avoit consideré Louis Guibert, Maître des Comptes, son neveu, comme son heritier, parce qu'il l'étoit en effet, suivant la Coûtume, & que dans cette pensée, il luy avoit substitué dans la terre & dans la maison en question, son fils aîné, & s'il n'avoit enfans, son second fils, c'est-à-dire, le plus âgé des puisnez, nommé Thomas: il n'avoit donc pas porté sa prévoyance plus loin, ces termes, *second fils*, ne se pouvant appliquer qu'à luy qui l'étoit effectivement, qui étoit vivant au temps du Testament, & que le Testateur connoissoit.

Louis Guibert, Maître des Comptes, étant decedé long-temps aprés son oncle, Louis Guibert troisiéme, son fils aîné, s'étoit prévalu de cette substitution, & étoit entré en possession de la maison & de la terre substituée, il avoit survécu ses freres & ses sœurs; en sorte qu'au jour de son decés, il n'avoit laissé pour heritiers *ab intestat*, que les Parties qui plaidoient, qui étoient ses neveux.

Gabriel Guibert, fils de Louis Guibert, quatriéme du nom, qui n'étoit que cinquiéme fils de Louis Guibert, Maître des Comptes, demandoit l'ouverture de la substitution, prétendant qu'il étoit designé sous les termes de *second fils*, compris dans la clause du Testament cy-dessus rapporté; c'étoit le premier Chef de la contestation.

Les sieurs de Roncherolles enfans d'une fille, prétendoient venir à partage avec Gabriel Guibert & Charles-Henry Guibert leurs cousins germains, non seulement dans la maison de Paris, mais encore dans la terre de Bussy; c'étoit le second Chef de la contestation.

Sur le premier Chef, Charles-Henry Guibert soutenoit que la substitution étoit demeurée caduque par le decés de Thomas Guibert, second fils de Louis Guibert, Maître des Comptes.

Les termes de la clause du Testament (disoit-on) ne forment point de substitution graduelle & perpetuelle, on ne peut pas présumer que le Testateur ait eu dessein d'en faire une, il s'est servi de termes restrictifs & limitatifs, *second fils*.

Les

Les enfans même de l'aîné n'étoient pas substituez ; si Louis Guibert eût eu des enfans, ils eussent partagé la terre suivant les Coûtumes, une fille de Louis Guibert eût exclus le second fils, & eût fait cesser la substitution ; ainsi il n'y a point d'affectation à la masculinité, point de charge de porter le nom & les armes, point de réduplication, c'est-à-dire, de repetition des termes dispositifs qui forment la substitution ; en un mot il n'y a aucune circonstance d'où l'on puisse induire une substitution perpetuelle ; cela étant, il se faut tenir à la regle constante & certaine, qui est que les substitutions étant de Droit étroit & contraires au Droit commun, on ne peut pas les étendre d'un cas à un autre, ny d'une personne à une autre personne. C'est cependant ce qu'on veut faire, puisqu'on prétend comprendre sous le nom de second fils, un petit fils né d'un cinquiéme fils de Louis Guibert, Maître des Comptes. 1690.

Au contraire on réduisoit les moyens de Gabriel Guibert à deux principaux.

Le premier, que le Testateur avoit voulu faire deux degrez de substitution, qu'il n'y en avoit qu'un seul de rempli, & que Gabriel Guibert devoit faire le second degré.

Le second, qu'il faut (disoit-on) examiner le temps de l'ouverture du second degré de substitution, pour connoître qui est le second fils ; que ce temps n'est arrivé qu'en l'année 1688. & que tous les enfans puînez de Louis Guibert neveu étant alors decedez, Louis Guibert est appellé à la substitution, comme étant le second fils.

Le sieur de Roquemont répondoit que ces deux moyens n'étoient pas bons.

Qu'à l'égard du premier, il est vray que le Testateur a voulu faire deux degrez de substitution, mais il les a bornez à deux personnes, au fils aîné de son neveu, & au second fils ; tellement que la question reste toujours de sçavoir, si Gabriel Guibert est appellé à la substitution sous les termes de *second fils*, n'étant ny le second fils ny fils du second fils.

Quant au second moyen, qu'il reçoit la même réponse. Il faut sçavoir qui sont ceux qui sont appellez à la substitution par clause du Testament, sous les termes *de fils aîné & de second fils*, & dans quel temps ces deux qualitez sont demeurées certaines.

Si Gabriel Guibert est de ce nombre, quoiqu'il ne soit que fils du cinquiéme fils, il a raison de dire que se trouvant appellé à la substitution au temps que le premier substitué est decedé, il a droit d'en demander l'ouverture à son profit ; mais s'il n'est point appellé à la substitution, parce que le Testateur n'a pas porté sa pensée ny sa prévoyance jusqu'à luy, il est inutile d'examiner en quel temps la substitution a été ouverte.

Ainsi l'on concluoit que les deux moyens de Gabriel Guibert ne prouvent rien.

Il en faut toujours revenir à la question, de sçavoir ce que signifient ces mots dans un Testament en matiere de substitution : *Je substitue le fils aîné de mon neveu, & s'il n'a enfans, le second fils.*

Or, ajoûtoit-t'on, l'on convient qu'à prendre les choses à la lettre, ils ne comprennent ny le cinquiéme fils ny le fils du cinquiéme fils. Mais on dit qu'il faut avoir recours aux présomptions, & pénétrer dans l'intention du Testateur.

A cela le sieur de Roquemont opposoit deux choses.

La premiere, qu'on n'a jamais recours aux présomptions quand la volonté du Testateur est claire & précise.

La seconde, qu'on ne peut pas présumer que le fils du cinquiéme fils soit appellé à la substitution, puisque les enfans du fils aîné ne sont pas substituez.

La preuve que les enfans du fils aîné ne sont pas substituez, consiste en ce qu'ils ne sont que dans la condition, & non pas dans la disposition. Gabriel Guibert a voulu soutenir que quoiqu'ils ne fussent que dans la condition, neanmoins on devoit présumer qu'ils étoient dans la disposition. Il a même osé dire, que les filles de l'aîné n'étoient pas comprises dans cette condition, *& s'il n'a enfans* ; mais tout ce qu'on a avancé sur ce sujet est si absurde & si contraire aux veritables principes, qu'il faut renoncer au bon sens pour soutenir sa prétention ; voilà ce qui étoit allegué de part & d'autre sur ce premier Chef de contestation.

Pour ce qui est du second Chef de contestation qui concernoit les sieurs de Ronchérolles, on disoit de leur part, qu'encore que ce Chef dût recevoir quelque difficulté, neanmoins c'étoit mal à propos que les Parties adverses prétendoient que les enfans mâles venant de filles en collaterale, & en pareils degrez, n'heritoient pas aux Fiefs avec les mâles, & par consequent tous cousins germains ; que cette proposition étoit extraordinaire & condamnée, tant par la Coûtume qui ne fait aucune difficulté ny distinction entre les mâles ; les Arrests modernes & celebres qui ont été donnez en pareils cas, que par les transactions & partages faits en consequence.

Premierement, disoit-on, les articles de la Coûtume 320. 321. 325. & 326. sont décisifs, & se font bien entendre, il n'est pas permis de distinguer lorsqu'elle ne distingue point, elle admet les mâles sans distinction, venant de leur Chef en pareil degré à

1690. succeder aux Fiefs en collaterale, ce qui ne peut être détruit que par un autre article exprés & particulier de ladite même Coûtume, qui fist une distinction pour les mâles venant de filles.

Que ce qui fait voir visiblement que ce n'est point l'esprit de ladite Coûtume, & que l'article 226. est particulier pour exclure les filles aux Fiefs en collaterale lorsqu'elles sont en pareil degré avec les mâles; c'est que la Coûtume auroit aussi expliqué si elle avoit prétendu qu'il y eût de la distinction entre les mâles, mais que n y en ayant pas fait, il n'est plus question d'en ajoûter; que cela étant, il s'en faut tenir à ce qui est écrit; car on ne peut pas raisonnablement admettre une distinction entre les mâles, lorsque la Loy n'en fait point, & que d'autre côté elle en fait pour les filles en pareil degré, qui est un passe-droit pour elles.

Que l'esprit de la Coûtume dit que quand il n'y a point de représentation, on ne peut représenter personne, ne représentant personne, il ne s'agit pas de qui on est issu, il suffit d'être mâle & venir de son chef; la Coûtume disant sans distinction, que tous mâles en collaterale heritent aux Fiefs; cela étant donc sans difficulté, & la distinction qu'elle fait par un article particulier pour exclure les filles en pareil degré, fait voir qu'elle n'en veut point entre les mâles, que c'est une grace particuliere qu'elle a voulu faire ausdits mâles contre le droit naturel & ordinaire.

Que l'on dira qu'il y a un article de la Coûtume, qui dit que les filles n'heritent point aux Fiefs, que leur source par consequent est méchante, & que leurs enfans ne peuvent pas avoir plus de droit que leurs meres.

Cela est bon quand les filles concourent en pareil degré avec les mâles en collaterale, mais c'est le seul cas où elles sont excluses. Et il y a l'article 323. de la Coûtume, qui admet les tantes à succeder par souches aux Fiefs en collaterale avec leurs neveux, qui tous ensemble ne font qu'une tête avec leurs tantes.

Leurs sources ne sont donc point méchantes. Donc on doit inferer que c'est une simple distinction que la Coûtume a voulu faire entre les filles & les mâles en pareil degré, que l'on ne peut étendre plus loin.

Mais que ce qui finit tout raisonnement est, comme il vient d'être dit, que quand il n'y a point de représentation, on ne peut représenter personne, ne représentant personne, il n'est pas question de qui l'on est issu, on vient de son chef, on est mâle, la Coûtume ne fait aucune distinction entre les mâles; ainsi rien ne la peut changer raisonnablement. Secondement il y a eû en consequence plusieurs Arrests en pareil cas mentionnez cy-aprés, qui sont modernes & ont établi cette Jurisprudence qui s'observe journellement, & cela ne fait plus de question au Palais.

Le Mardy 27. Mars 1533. Arrest est intervenu, par lequel a été jugé que les mâles issus des filles en collaterale, succedent également aux Fiefs avec leurs cousins germains mâles issus de mâles.

Autre Arrest du 12. Février 1635. au Rôle de Senlis, rapporté dans le Journal des Audiences du Parlement, lib. 3. Chapitre 10. qui a jugé que la représentation n'ayant point de lieu à Senlis en collaterale, & les neveux venant par appel à la succession de leur oncle avec une sœur, cela n'exclut point les enfans mâles des Fiefs, & qu'ils y succedent également avec elles.

Autre Arrest du 3. Avril 1635. qui a jugé la même question aux termes de la Coûtume d'Amiens, & qui donne le droit d'aînesse pour les Fiefs aux enfans mâles, quoique venant d'une fille, se trouvant plus âgez que les mâles venant des mâles.

Cette Jurisprudence a toujours été suivie depuis au Palais sans aucune difficulté, & en dernier lieu l'Hôtel & Fief des Fusées, scis à Paris a été partagé également entre six mâles venant des filles, & six mâles venant des mâles, ce qui a été reglé par une Transaction passée le 15. Aoust 1673. reglée par feu Monsieur le President de Mesmes & Monsieur d'Ormesson.

Or ces Arrests étant modernes, ont établi cette Jurisprudence au Palais, qui est suivie sans difficulté; ainsi il est devenu inutile d'aller chercher tous les autres anciens Arrests. Maître Charles du Moulin disant même en sa Notte sur l'art. 67. de la Coûtume de Vitry, que les neveux, quoiqu'issus d'une fille, excluent les nieces venant par représentation de leur pere, frere du défunt.

D'autre part, on répondoit que dans les bonnes régles & suivant la disposition des anciens Arrests, rendus peu de temps aprés la réformation de la Coûtume de Paris, on ne pouvoit pas douter que les enfans de Marie Guibert ne dussent être exclus par Gabriel Guibert, & par Charles-Henry Guibert, descendus de deux mâles, comme l'auroit été Marie Guibert leur mere par Louis Guibert, quatriéme du nom, & par Claude & François Guibert ses freres, peres desdits Gabriel & Charles-Henry Guibert.

En cet état étoit intervenuë Sentence contradictoire du Châtelet sur les conclusions

des Gens du Roy, par laquelle ayant égard à la Requeste de la Partie de Maurier, il avoit été ordonné qu'elle seroit payée de son doüaire, préciput, deuil & autres conventions, sans s'arréter à la demande de la Partie de Nivelle, en ouverture de substitution, ny à celle de la Partie de Chardon, à ce que les Fiefs fussent partagez entre les neveux enfans des mâles seulement, à l'exclusion des enfans mâles des filles, ordonné que les biens en question seroient partagez suivant la Coûtume sçavoir les Fiefs entre les mâles & les biens roturiers entre les mâles & les filles, épens compensez.

1690.

Sur l'appel de cette Sentence Maître Erard ayant plaidé pour les appellans, & Maître Chardon pour les Intimez.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation au neant, avec amende & dépens.

CHAPITRE VII.

Il y a des cas où l'Abbé qui n'a point encore de Bulles, peut pourvoir valablement aux Benefices qui sont à sa collation ; par exemple, si n'ayant aucune incapacité dans sa personne, & ayant fait ses diligences requises, on luy refuse ses Bulles en Cour de Rome par quelque chagrin, procedant de raisons politiques & publiques.

Cas particuliers dans lesquels les Religieux peuvent conferer les Benefices vacans, sede Abbatiali vacante.

LE Jeudy matin 16. Février 1690. à la Grand'Chambre, Monsieur le Premier Président de Harlay prononçant, a été jugée la cause du sieur Perochel de Grand Champ, Abbé de saint Crespin de Soissons, contre les Religieux de la même Abbaye, & encore contre un Regaliste, il s'agissoit de sçavoir qui du Regaliste, du pourvû par l'Abbé, ou du pourvû par les Religieux, auroit la Chapelle de saint Anne de Willy.

Maître Barbier a dit pour le Regaliste que le Benefice étant de la collation de l'Abbé, & l'Abbé n'étant pas capable de conferer, parce qu'il n'avoit pas de Bulles, c'étoit à l'Evêque à donner le Benefice, que le Siege Episcopal vacant, le Benefice tomboit en Regale, & que le nommé par le Roy en devoit être pourvû.

Ses moyens pour établir le droit de l'Evêque, dont il vouloit se prévaloir étoient, premierement, que l'Evêque étoit fondé en droit commun, que tous les Benefices, situez dans un Evêché, étoient naturellement de la collation de l'Evêque. Secondement, que le Poüillé de l'Evêché qui donnoit la collation de ce Benefice à l'Abbé de saint Crespin, avoit été falsifié dans l'endroit qui parloit de cette Chapelle, que la falsification paroissoit par la seule inspection du Poüillé, dans lequel on avoit ajoûté dans cet endroit deux ou trois mots d'une main étrangere, & qui n'étoient pas de lettre gotique comme le reste de l'écriture.

Que d'ailleurs dans les Poüillez voisins comme dans celuy de l'Abbaye de S. Jean des Vignes, cette Chappelle étoit marquée à la collation de l'Evêque, que l'Evêque l'avoit effectivement conferée de plein droit deux fois, l'une en 1575. l'autre en 1644.

Maître Chuberé a dit pour le sieur Abbé de saint Crespin, qu'à l'égard du droit commun dont se vouloit servir le Regaliste, & par lequel il prétendoit le Benefice en question avoir été de la collation de l'Evêque, il ne pouvoit être d'aucune consideration dans cette cause, puisque ce droit de l'Evêque ne pouvoit avoir lieu qu'en présupposant l'Abbé de saint Crespin incapable de conferer les Benefices à sa collation, à cause qu'il n'avoit point de Bulles, & que cette incapacité n'étoit qu'imaginaire, puisqu'il rapportoit des exemples de pourvûs de Benefices par des Abbez non bullez qui avoient été maintenus dans les Benefices que ces Abbez leurs avoient conferez.

Que d'ailleurs le Poüillé même de l'Evêché faisoit foy, que le Benefice en question étoit à la collation de l'Abbé de saint Crespin de Soissons, que c'étoit un titre non suspect ; & qu'à l'égard de la prétenduë falsification de ce Poüillé, il n'y avoit point d'inscription en faux formée, qu'en un mot c'étoit le titre même de l'Evêque, dont on se servoit contre luy. A l'égard de la collation faite par l'Evêque en 1575. qu'elle avoit été faite par dévolution, l'Abbé ayant été negligent de pourvoir, & qu'ainsi elle établissoit le droit de l'Abbé, bien loin de le detruire ; qu'il étoit vray que la provision de l'Evêque contenoit qu'il conferoit le Benefice comme vacant par l'incapacité de celuy

1690. qui le possedoit, mais que sans difficulté dans cette collation de 1575. l'Evêque donnoit des provisions à titre de dévolution, que cela étoit constant par les termes de la provision. *Quod tanto tempore vacaverit ut ad nos collatio devoluto jure pervenerit*. Que l'autre provision de l'Evêque de l'année 1644. étoit à la verité une collation faite, *pleno jure*; mais pour cause de permutation, que c'étoit une raison particuliere que les Evêques seuls pouvoient recevoir les permutations & donner des provisions en tel cas, parce qu'autrefois on ne permettoit point du tout les permutations.

Que d'ailleurs il rapportoit plusieurs provisions des Religieux, *sede Abbatiali vacante*, dont il se servoit pour exclure le Regaliste; qu'il falloit trois collations pour exclure le vray Collateur, suivant le Chapitre *cum Ecclesia sutrina. Extra de causa possessionis.*

Qu'il rapportoit une collation de Monsieur l'Archevêque de Bordeaux, lequel ayant conferé en cette qualité un Benefice, & y ayant eu une complainte formée, la collation de l'Abbé de sainte Croix auroit été confirmée par Arrest du Grand Conseil, & le pourvû par l'Abbé de sainte Croix, maintenu dans le Benefice; qu'il rapportoit même un autre Arrest du Grand'Conseil donné en faveur d'un Curé, qui ayant été pourvû d'une Cure par l'Abbé de Grand Champ sa Partie, comme Abbé non bullé de l'Abbaye de saint Crespin de Soissons, avoit été maintenu dans la possession de cette Cure, le Chancelier de l'Université ayant été nommé par le Grand Conseil pour luy donner des provisions.

Que le sieur Abbé de Grand Champ sa Partie, n'avoit point eu de Bulles pour son Abbaye de saint Crespin, parce qu'on n'avoit point voulu luy en donner par la voye du Consistoire, mais par la voye de la Chambre, qui l'auroit obligé au double de la dépense, attendu que lorsqu'on obtient des Bulles par la voye de la Chambre, il faut payer la componende, qu'il n'y avoit eu au reste aucun défaut ny incapacité dans sa personne.

Maître Sachot pour les Religieux, disoit qu'on ne pouvoit douter que ses Parties n'eussent droit de conferer la Chapelle en question, qu'il rapportoit plusieurs collations faites de tels Benefices en differens temps par les Religieux, *sede Abbatiali vacante*; que le Banquier ne rapportoit point les raisons pour lesquelles l'Abbé de saint Crespin n'avoit pas eu ses Bulles, que peut-être y avoit-il eu de l'incapacité en sa personne, ou avoit-t'il voulu des dispenses extraordinaires, ce qui avoit empêché qu'on ne luy donnât des Bulles; que s'il n'avoit pas voulu payer tous les droits de Cour de Rome, ce n'étoit pas un prétexte pour dire, *J'ay poursuivi en Cour de Rome, & n'ay pû avoir de Bulles*, & pour se procurer par un Arrest du Grand Conseil, la joüissance des fruits, même honorifiques.

Qu'aussi le premier Arrest du Grand Conseil qu'avoit obtenu l'Abbé de S. Crespin, n'ordonnoit autre chose, sinon que cet Abbé prendroit possession & feroit de nouvelles diligences en Cour de Rome pour avoir ses Bulles, qu'il falloit distinguer le mot de prendre possession & celuy de se mettre en possession, que le premier étoit semblable à ce que les Romains appelloient *missio in possessionem, juris conservandi causâ, ex primo decreto.* Qu'à la verité le second Arrest du Grand Conseil qu'avoit obtenu l'Abbé de saint Crespin, l'avoit confirmé en la possession de son Abbaye, mais qu'en cela la religion du Conseil avoit été surprise.

Que l'usage certain & incontestable du Grand Conseil à l'égard des Abbez non bullez, étoit que lorsque la datte prise à Rome valoit provision, le Conseil ordonnoit qu'on prendroit possession, & qu'on joüiroit des fruits, mais que lorsque la datte ne valloit pas provision, comme s'il falloit, par exemple, quelque dispense au nommé par le Roy, le Grand Conseil luy permettoit de prendre possession seulement pour la conservation de son droit, mais non pas de joüir des fruits, même honorifiques du Benefice.

Qu'il convenoit que par l'article 48. des libertez de l'Eglise Gallicane, le Pape ne pouvoit refuser des provisions aux nommez par le Roy; mais que cette regle n'avoit point d'application dans la cause, parce que dans le fait particulier il étoit certain qu'on avoit refusé des Bulles à Rome seulement pour les Evêchez, & non pour les Abbayes, au moins jusqu'en 1687. & à cause que le Pape vit qu'on n'en vouloit point prendre pour les uns, si l'on n'en vouloit donner pour les autres, qu'en effet le Banquier n'exposoit pas qu'on luy avoit refusé des Bulles; mais qu'il expliquoit qu'on l'avoit voulu faire passer par la voye de la Chambre, & non pas par la voye du Consistoire; que l'Abbé de saint Crespin ayant negligé de prendre des Bulles, & se trouvant hors d'état par son propre fait de pourvoir aux Benefices dépendans de son Abbaye, la provision de ses Benefices appartenoit sans difficulté aux Religieux pour lesquels il plaidoit.

Monsieur l'Avocat General Talon parlant pour le Roy, a dit que le droit de Regaliste luy paroissoit recevoir beaucoup de difficulté, que le Poüillé de l'Evêché portoit,

que la Chapelle de sainte Anne de Willy, dont étoit question, ainsi que la Cure, & une autre Chapelle, étoient de la collation de l'Abbé de saint Crespin ; qu'à l'égard de ce qu'on disoit que ce Poüillé avoit été falsifié, on ne s'étoit point encore inscrit en faux contre le Poüillé.

1690.

Que la collation de 1575. étoit par dévolution, puisque cette collation portoit, *Quod tanto tempore Ecclesia vacaverit ut ad nos collatio devoluto jure pervenerit*, bien qu'elle exprimât que le Benefice vaquoit par l'incapacité de celuy qui le possedoit ; que depuis ce temps l'on rapportoit plusieurs collations faites de ces Chapelles, *sede Abbatiali vacante*, que même l'on justifioit dans le Procés que l'Evêque avoit approuvé les collations des Moines, & par là reconnu que le droit de conferer ces Chapelles ne luy appartenoit pas.

Que la collation faite par l'Evêque en 1644. étoit dans le cas de permutation, & qu'ainsi cela ne pouvoit pas établir le droit de l'Evêque de conferer ces Benefices, *pleno jure*, le cas de permutation appartenant à l'Evêque par un privilege particulier.

Qu'à l'égard de la prétention des Moines, ce seroit une fort grande difficulté de sçavoir si au cas que l'Abbé ne fût pas capable de pourvoir, ce droit appartiendroit aux Moines, que cette difficulté n'avoit point été relevée par aucuns des Avocats qui plaidoient dans la cause, qu'il étoit certain cependant que par la disposition du droit, les Moines ne pouvoient au défaut de l'Abbé, pourvoir au Benefice vacant, si ce n'est en quelque cas marqué dans le Droit Canon, comme lorsque l'Abbé & les Moines nomment alternativement, lorsqu'ils nomment conjointement, lorsque l'Abbé nomme, *ex consensu* ou *ex consilio monachorum*, que hors ces cas, *sede Abbatiali vacante*, la collation n'appartient pas aux Moines ; mais si ce sont des Cures à l'Evêque, si ce sont d'autres Benefices, la collation en est reservée *futuro successori*, & la prévention du Pape y a lieu.

Que dans le fait de la cause, l'Abbé de saint Crespin ne paroissoit pas incapable de conferer les Benefices de son Abbaye ; qu'il est vray que la seule cause de ce qu'on ne vouloit pas payer les droits sans qu'on fist quelque remise, ne suffiroit pas pour sur le refus des Bulles se pourvoir au Grand Conseil, & obtenir la joüissance des fruits, principalement si il y avoit de la faute du Banquier, & qu'il n'eût pas fait ses diligences pour obtenir les Bulles.

Que ce n'étoit pas sur l'exposé du Banquier précisément que le Grand Conseil avoit permis à l'Abbé par un premier Arrest de prendre possession, & par un second Arrest, aprés avoir fait de nouvelles diligences en Cour de Rome, comme ce premier Arrest le portoit, confirmé l'Abbé dans la possession de son Abbaye avec joüissance des fruits, que c'étoit sur la connoissance qu'on avoit d'un empêchement public & notoire à tout le monde, qui ne venoit que de la mauvaise humeur du Pape Innocent XI. qui depuis 1682. n'avoit plus voulu donner de Bulles ; qu'à la verité il n'avoit d'abord refusé que quelques Bulles d'Evêchez à des personnes de merite, nommez par le Roy, sous le vain prétexte qu'ils avoient été de l'assemblée de 1682.

Que sur cela le Roy avoit défendu qu'on demandât aucunes Bulles ; que *l'expeditiur* n'avoit pû être mis par l'Ambassadeur, parce que c'étoit Monsieur de Lavardin qui n'étoit pas agréable au Pape ; que tout cela étoit un empêchement public & politique qui ne devoit point être impuré à l'Abbé.

Que c'étoit pour cela qu'au Grand Conseil on avoit ordonné par les deux Arrests rendus en faveur de l'Abbé, qu'il prendroit possession de son Abbaye, & joüiroit des fruits.

Qu'il étoit raisonnable de suivre cette maxime ; qu'il étoit d'une consequence infinie de faire voir par là à la Cour de Rome, que les empêchemens qu'elle mettroit aux nommez par le Roy ne les priveroient pas de la joüissance des fruits de leurs Benefices, même des honorifiques, tels que sont les collations, pour démouvoir par là la Cour de Rome de faire de tels empêchemens sans causes raisonnables.

Que l'Arrest obtenu par Monsieur l'Archevêque de Bordeaux comme Abbé de sainte Croix de Bordeaux, étoit dans une espece toute semblable à celle-cy, puisque les Bulles ayant été refusées à l'Archevêque de Bordeaux par des raisons de politique, la collation faite par luy comme joüissant en vertu d'un Arrest du Grand Conseil, avoit été déclarée bonne & valable ; que même le sieur de Grand Champ avoit fait confirmer une collation faite par luy d'une Cure comme Abbé de saint Crespin, depuis qu'il étoit nommé à cette Abbaye.

Que par toutes ces considerations il estimoit qu'il y avoit lieu de déclarer la Chapelle de Nôtre-Dame de Willy n'avoit vacqué en Regale, & faisant droit sur les complaintes respectives, maintenir, & garder le pourvû par l'Abbé dans le Benefice.

Voicy l'Arrest qui est conforme aux conclusions.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maître Maurice Regnaut, Clerc tonsuré du Diocese de Reims, pourvû en Regale de la Chapelle de sainte Anne au Diocese de Soissons, suivant le Brevet à luy accordé par le Roy au mois de Novembre 1686. demandeur en execution de l'Arrest de la Cour du 1687. suivant l'Exploit du 26. Février audit an, à ce que sans avoir égard aux demandes formées par le sieur Abbé de saint Crespin le Grand de Soissons, au Grand Conseil, il fût maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Chapelle, avec restitution de fruits & depens d'une part; Et Messire Augustin Charles Perrochel, Abbé de l'Abbaye de saint Crepin le Grand de Soissons, & Chanoine de l'Eglise de Nôtre Dame de Paris, défendeur & demandeur aux fins de la Commission du Grand Conseil du 11. Decembre 1686. suivant les Exploits des 28. Decembre audit an, & 8. Janvier 1687. à ce que sans avoir égard à la demande dudit Regnaut, dont il seroit debouté, Maître Jean Valerien le Maire, Chapelain de la Chapelle de sainte Anne de Willy, pourvû par ledit sieur Perrochel de ladite Chapelle, sera maintenu & gardé en la possession & joüissance d'icelle, avec restitution de fruits, même le sequestre, tenu de vuider ses mains en celles dudit le Maire, d'une part; Et ledit le Maire défendeur à ladite demande dudit Regnaut; & encore Maître Jean des Jardins, se prétendant pourvû de ladite Chapelle par les Religieux de S. Crespin le Grand, défendeur à la demande dudit Regnaut, & à celle dudit sieur Perrochel, d'autre part; aprés que le Barbier pour Regnaut, Chuberé pour Perrochel & le Maire, & Sachot pour des Jardins, ont été oüis pendant deux Audiences, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy; la Cour déclare le Benefice dont est question n'avoir vacqué en Regale, & en consequence faisant droit sur les conclusions respectives, a maintenu & gardé la Partie de Chuberé en la possession & joüissance dudit Benefice, avec restitution de fruits, condamne les Parties de le Barbier & Sachot aux dépens, & en consequence seront tenus les sequestres des fruits provenus dudit Benefice de vuider leurs mains, à quoy faire ils seront contraints par corps; ce faisant, en demeureront bien & valablement déchargez. Fait en Parlement le seize Février mil six cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE VIII.

Titius associe Mævius avec luy dans un Commerce, avec faculté à Mævius de donner interest dans sa moitié à qui bon luy semblera, mais à la charge que Titius ne connoîtra pour associé, & ne sera obligé de conferer qu'avec Mævius; celuy-cy ayant presqu'aussi-tôt fait déclaration de tout son interest au profit de quatre particuliers, il demeure neanmoins tenu de moitié des charges de la societé, sans pouvoir prétendre n'être qu'un prête-nom, & il n'a que son recours subsidiaire contre ceux ausquels il a cedé ses parts dans la societé.

Titius de son côté ayant associé Sempronius pour un quart dans sa moitié, s'étant contracté plusieurs dettes pour les affaires de la societé principale, dans lesquelles Sempronius s'étoit obligé indéfiniment; & Titius étant devenu insolvable, Mævius n'a point d'action directe contre Sempronius, qui n'a point été son associé pour luy faire acquitter la moitié que devoit Titius; mais il peut seulement, comme exerçant les droits de Titius, faire contribuer Sempronius au payement d'un quart dans cette moitié, & il doit porter les trois autres quarts, sauf son recours contre ceux, au profit desquels il s'est démis de sa part en ladite societé.

LE 13. Mars 1690. est intervenu Arrest, par lequel ces deux Propositions ont été ainsi décidées. La premiere question ayant peu fait de difficulté en la quatriéme Chambre des Enquestes; mais la seconde ayant été fort controversée dans cette Chambre, au rapport de Monsieur Tarteron, les opinions se trouverent partagées; de maniere qu'elle fut départie en la cinquiéme Chambre, où elle fut décidée, Monsieur le Doux étant le Compartiteur. Voicy les circonstances de l'affaire.

Le quatriéme May 1661. il avoit été passé un acte entre André Bouſſelin & Noël Droüin, par lequel Bouſſelin avoit aſſocié Droüin pour une moitié dans le commerce des Ardoiſes d'Anjou, ſous deux clauſes. La premiere, qu'ils participeroient chacun d'eux moitié par moitié, tant au profit qu'aux pertes qu'il plairoit à Dieu leur envoyer. La ſeconde, que Droüin pourroit mettre de part en ſa moitié de la ſocieté, & donner intereſt à qui bon luy ſembleroit; mais que Bouſſelin ne connoîtroit pour aſſocié, & ne ſeroit obligé de conferer qu'avec Droüin.

Le même jour Droüin avoit fait déclaration pour deux quarts dans ſa moitié, au profit des nommez Cherouvrier & Buſcher, & le 28. du même mois il avoit encore fait pareille déclaration des deux autres quarts de la même moitié au profit des ſieurs Boyleſve & Moreau, enſorte qu'en moins d'un mois il n'avoit plus ny part ny intereſt dans cette ſocieté.

Bouſſelin de ſon côté, peu de temps aprés, avoit aſſocié Loüis Chetard pour un quart dans ſa moitié de ladite ſocieté.

Cette ſocieté ainſi ſubdiviſée, Bouſſelin & Chetard ſon aſſocié, & ceux qui étoient dans la part de Droüin avoient fait de nouveaux fonds, & avoient emprunté tous ſolidairement des ſommes conſiderables dans les années 1663. 1664. & 1665. ſans que Droüin eût parlé dans aucun de ces emprunts, ny dans aucun de tous les Contrats de conſtitution, ny dans aucunes des Procurations qui avoient été faites & paſſées ſur ce ſujet; au lieu que Chetard ſe trouvoit ſolidairement obligé par tout avec Bouſſelin ſon aſſocié, tant dans les Procurations que dans tous les Contrats.

Outre les principaux de ces Contrats, il s'étoit accumulé pluſieurs années d'arrerages, & cependant Bouſſelin étoit devenu inſolvable; il falloit payer pour luy, & la queſtion étoit de ſçavoir qui le devoit faire, comment & qui devoit porter cette charge; Chetard prétendoit que ce fut Droüin, & les enfans de celuy-cy prétendoient au contraire que ce fut Chetard.

Dans cette altercation, le 3. Janvier 1684. la veuve & les enfans de Chetard avoient fait aſſigner pardevant le Sénéchal de Saumur, les enfans de Droüin pour payer & ſervir ſa part dans les dettes de la ſocieté du 4. May 1661 ſervir & continuer les rentes creées pour les affaires de cette ſocieté, & voir déclarer le Traité du 4. May 1661. & autres Actes faits en conſequence avec Droüin concernans la même ſocieté, executoires contre leſdits enfans, en qualité de ſes heritiers, comme ils étoient contre luy; & en conſequence être leſdits enfans condamnez perſonnellement pour leurs parts & portions, & hypotequairement pour le tout ſur les biens du défunt, de payer ſa part des dettes dans la ſocieté en queſtion.

Contre cette demande, les enfans de Droüin avoient propoſé trois principaux moyens, aux riſques & perils de Boyleſve, Moreau, Cherouvrier & Buſcher qu'ils avoient mis en cauſe pour faire ceſſer cette demande.

Le premier, que Droüin n'avoit été qu'un ſimple prête nom, qu'il n'avoit fait autre choſe dans cette ſocieté, que de déclarer au profit de quatre particuliers la moitié de cette ſocieté miſe ſous ſon nom; qu'il n'avoit eu perſonnellement aucune part ny intereſt de quelque nature qu'il pût être dans le bien & dans le mal de cette ſocieté; d'où ils concluoient que ne pouvant participer au bien, il ne pouvoit auſſi participer au mal ny aux charges de cette ſocieté.

Le ſecond, que Droüin n'avoit point parlé ny dans les Contrats de conſtitution ny dans les Procurations, pour faire les emprunts qui donnoient lieu à la conteſtation; qu'il n'avoit en façon quelconque profité des deniers empruntez; d'où ils concluoient qu'on ne pouvoit par conſequent rien demander ſur ce ſujet à la ſucceſſion de Droüin, qui n'étoit, diſoit-on, ny obligé, ny participe, ny aſſocié, & ils prétendoient ſur ce fondement être déchargez de la demande, ſans aucune contribution.

Le troiſiéme, qu'en tout cas Chetard étoit un étranger à l'égard de Droüin; qu'ils n'étoient point aſſociez enſemble; que Chetard étoit l'aſſocié de Bouſſelin, & non point de Droüin, par conſequent Chetard n'avoit ny droit ny action contre Droüin.

Sur cette conteſtation, Sentence étoit intervenuë au Bailliage de Saumur, le 25. Janvier 1687. qui avoit déclaré l'Acte de ſocieté du 4. May 1661. reconnu pardevant Notaires le 14. Janvier 1662. & autres pieces concernans cette même ſocieté, executoires contre les enfans de Droüin, tout ainſi qu'ils étoient contre leur pere; ce faiſant, condamnez perſonnellement pour leurs parts, & hypotequairement pour le tout de contribuer pour une moitié au payement des dettes de la ſocieté, & des Contrats de conſtitution, enſemble à la moitié des dépens, ſans préjudice de leur recours contre Boyleſve, Moreau, Cherouvrier & Buſcher qui étoient condamnez ſolidairement d'acquitter les enfans de Droüin de la condamnation cy-deſſus, tant en principal qu'intereſts, & d'un autre côté les enfans de Chetard étoient condamnez de payer l'autre

1690. moitié des charges de la même societé, sauf leur recours pour les trois quarts de ladite moitié contre la succession de Bousselin.

Les heritiers de Droüin & ceux de Chetard, étoient respectivement appellans de cette Sentence.

A l'égard de l'appel des heritiers de Droüin, il étoit allegué pour griefs que leur pere n'avoit pas dû être déclaré associé de Bousselin, en vertu de l'Acte du 4. May 1661. & ils opposoient pour moyens, ce qu'ils avoient dit en cause principale. Les heritiers de Chetard soûtenoient au contraire que Droüin avoit été l'associé de Bousselin, & que la societé avoit été seulement entre luy & ledit Bousselin aux termes même de l'Acte du 4. May 1661. portant que Bousselin ne seroit point tenu de connoître ceux que Droüin mettroit de sa part dans sa moitié, ny de conferer avec eux; de sorte que ce chef de contestation étant facile à decider, Messieurs de la quatriéme des Enquestes avoient été d'avis de mettre l'appellation au neant à cet égard.

Quant à l'appel interjetté de la part des heritiers Chetard, en ce qu'ils avoient été condamnez de payer la moitié des dettes de la societé, sauf leur recours contre Bousselin, & qu'au contraire les enfans de Droüin n'avoient pas été condamnez de payer sept parts dans les huit faisant le total; la question ayant paru fort difficile, la Chambre se trouva partagée en opinions de telle sorte, qu'il fallut départir l'affaire en la cinquiéme Chambre des Enquestes.

Pour établir le mal jugé de la Sentence dont étoit appel, les heritiers Chetard disoient en premier lieu que constamment Droüin avoit été & étoit toujours demeuré associé de Bousselin pour moitié, aux termes de l'acte du 4. May 1661. que cela avoit été ainsi jugé par la Sentence de Saumur, confirmée à cet égard par l'arrêté de la quatriéme Chambre des Enquestes, mais aussi que Bousselin ayant admis Chetart pour un quart en sa moitié, il ne l'avoit pas fait associé de Droüin, suivant la disposition des deux Loix 19 & 20. au Digeste *Pro socio*, qui portent que, *qui admittitur socius, ei tantum socius est qui admisit, & recte, cum enim societas consensu contrahatur, socius mihi esse non potest quem ego socium esse nolui, quid ergo si socius meus eum admisit, ei soli socius est: nam socii mei socius, meus socius non est.* Qu'au contraire Bousselin avoit acquis à la societé avec Chetart tout le droit qu'il avoit contre Droüin, aux termes de la Loy 21. du même Titre: *Quidquid fuerit de societate nostra consecutus, cum illo qui eum assumpsit communicabit: nos ei cum eo non communicabimus, sed factum ejus præstabitur societati, id est aget socius & societati præstabit quod fuerit consecutus.* Que par là le droit de Bousselin contre Chetard, n'étoit autre que la repartition d'un quart en sa moitié, c'est à-dire, d'un huitiéme au total; que Bousselin n'auroit jamais pû en demander davantage à Chetard, & qu'ainsi Droüin n'ayant que les droits de Bousselin ny plus ny moins, il ne pouvoit avoir de recours contre Chetard que pour un huitiéme & par consequent étoit tenu du reste.

Qu'il ne servoit de rien de dire que la seconde societé se devoit gouverner par les mêmes regles que la societé principale, parce que cela n'étoit vray que pourvû qu'on l'entende *inter socios* de cette seconde societé, comme cela a lieu à l'égard des associez principaux; mais que de vouloir faire passer cette regle d'une societé à l'autre, & de la rendre commune entre tous les associez principaux de la premiere societé, & les seconds associez; c'étoit une erreur condamnée par la décision de la Loy 21. précedemment alleguée, *nos cum eo non communicabimus.*

En second lieu, les Appellans ajoûtoient qu'il étoit tellement vray qu'il n'y avoit rien de commun entre Droüin & Chetard, & que la societé de Bousselin & Chetard se trouvoit separée de celle de Bousselin & Droüin; que si Bousselin avoit associé deux autres personnes dans la societé, conjointement avec Chetard, & que l'un des deux eût manqué, alors Chetard auroit été tenu de contribuer à la part de l'insolvable, parce que cette seconde societé se regle par les mêmes maximes que la principale.

En troisiéme lieu, ils soûtenoient que la societé de Bousselin & Chetard étoit en effet une societé *per se*, quoy que sous societé *respectu* de la premiere, mais societé où Droüin n'avoit point de droit de son chef directement, mais seulement indirectement, comme exerçant les droits de Bousselin; qu'au reste quand on exerce les droits d'un autre, il faut parler comme luy, & ne demander que ce qu'il pourroit prétendre; que Bousselin ne pouvoit pas dire à Chetard, je suis insolvable, payez pour moy ou que s'il parloit ainsi, Chetard étoit en droit de luy répondre, qu'il n'étoit garent que du quart en la moitié, qu'il n'avoit traité avec luy que sur ce pied là; que quelque évenement qui arrivât de perte ou de gain, sa part étoit bornée à ce quart, & que par consequent les Appellans en devoient être quittes pour cela.

Enfin, ils alleguoient que ce n'étoit pas comme exerçans les droits de Bousselin qu'ils

qu'ils prétendoient que les heritiers Droüin étoient obligez de payer toutes les dettes en question, à l'exception d'un huitiéme; mais que c'étoit parce que Chetard s'étoit obligé solidairement à des emprunts pour la societé de Droüin avec Boussellin: d'où il s'ensuivoit naturellement & de plein droit, que Droüin devoit dégager Chetard de cette societé *in totum*, si Droüin étoit tenu du total de la societé avec Boussellin: or Droüin en étoit tenu *in solidum*, parce que les associez sont obligez solidairement pour les dettes de la societé, & par consequent Boussellin demeurant court d'une partie c'étoit à Droüin à suppléer, d'autant plûtôt qu'il falloit juger de l'évenement, comme si les associez étoient vivans & bien dans leurs affaires, auquel cas Droüin & Boussellin l'auroient acquité, sauf un huitiéme; qu'entre-eux ils auroient porté le reste, & qu'ainsi l'un des deux manquant, tout devoit tomber sur l'autre.

De la part des Intimez on répondoit, en disant premierement qu'au moyen de l'Acte du 4 May 1661. Droüin n'avoit donc pû participer aux charges & aux profits de cette societé que pour une moitié, & Boussellin pour l'autre: que par les déclarations que Droüin avoit faites depuis au profit de Cherouvrier & autres. Et par celle de Boussellin au profit de Chetard, il paroissoit qu'il y avoit eû deux societez particulieres, distinctes & subordinées à celle du 4. May 1661. & que ces deux societez n'étoient rien l'une à l'autre; d'où il s'ensuivoit qu'elles avoient eu chacune leurs charges & chacune leurs profits distincts & separez; qu'ainsi Boussellin qui étoit debiteur de la moitié des charges de sa societé avec Droüin, en associant Chetard dans sa moitié, avoit porté la moitié des charges dans leur societé particuliere, laquelle devoit payer la moitié des dettes, & par consequent l'insolvabilité de Boussellin par une suite necessaire étoit à la charge & de cette moitié & de cette societé.

Au surplus, ils convenoient que quand Boussellin avoit admis Chetard pour un quart en sa moitié; il ne l'avoit pas fait associé de Droüin, & ils soûtenoient que c'étoit ce qui faisoit que Chetard de son chef ne pouvoit rien demander à Droüin, Chetard & Droüin étant étrangers l'un à l'autre: qu'aussi Chetard ne pouvoit rien demander à Droüin du chef de Boussellin, parce que constamment Droüin ne devoit rien à Boussellin, & consequemment de quelque maniere qu'on regarde la chose, Chetard n'avoit aucune action contre Droüin, duquel il n'étoit point l'associé; mais qu'il avoit seulement action contre Boussellin, dont il étoit associé; que c'étoit la décision de la Loy 20. alleguée par les Appellans: *Qui admittitur socius, ei tantum socius est qui admisit, & recte: Si socius meus eum admisit, ei soli socius est.*

Que c'étoit un fait constant que Boussellin n'avoit rien payé pour Droüin, lequel ne devoit rien à Boussellin, & que Boussellin n'avoit aucun droit contre Droüin; qu'ainsi les Appellans avoient tort de dire en termes generaux, que Boussellin avoit acquis à la societé qu'il avoit contractée avec Chetard, tout le droit qu'il avoit contre Droüin: qu'il falloit qu'ils s'expliquassent en specifiant le droit qu'ils prétendoient que Boussellin avoit contre Droüin; mais qu'ils n'avoient garde de le faire, puisque Boussellin n'en avoit point: que les Appellans s'étoient contenté de faire un faux argument, pour tâcher de surprendre les esprits par un raisonnement captieux, tiré d'un faux principe de fait.

Que la Loy 21. alleguée par les Appellans étoit sans application pour eux, mais qu'elle n'étoit pas sans application contr'eux, parce qu'elle decidoit nettement la question du procès à leur desavantage. *Quidquid* (dit cette Loy) *fuerit de societate nostra consecutus cum illo qui eum assumpsit, communicabit.* Qu'ainsi aux termes de cette Loy, il étoit certain que Boussellin en associant Chetard à sa moitié, avoit fait avec luy une societé dans laquelle il avoit porté toutes les charges, & tous les profits de cette moitié, *quidquid fuerit de societate nostra consecutus*, que cette Loy n'exceptoit rien, donc Chetard devoit solidairement avec Boussellin toutes les charges de cette societé, étans *socii & correi debendi*, suivant le principe fondamental des societez. Or la moitié des dettes dont il s'agissoit étoit constamment la charge de la moitié que Boussellin avoit portée dans sa societé avec Chetard, & par consequent Chetard devoit solidairement cette charge avec Boussellin, au moyen dequoy, les enfans de Droüin étoient bien fondez à dire avec la Loy 21. *Nos cum eo non communicabimus*, que c'étoit à Chetard à payer toute cette charge; que le fait de Boussellin le regardoit, *factum ejus præstabitur societati*. & que c'étoit la societé qu'ils avoient contracté ensemble qui devoit cette charge.

Que la repartition d'entre Boussellin & Chetard ne regardoit point Droüin, lequel n'avoit point les droits de Boussellin, puisqu'il n'avoit point payé pour Boussellin; qu'il n'en étoit point cessionnaire ny interessé dans la societé qu'il avoit contractée avec Chetard.

Que si, disoit-on, Droüin s'étoit obligé aux rentes avec Boussellin, & qu'il eût payé

1690. la totalité de ces rentes au creancier, en ce cas-là Droüin demanderoit à la societé de Bouſſelin, & Chetard le payement d'une moitié, & il ſeroit bien fondé de la demander ſolidairement contre Bouſſelin & Chetard; parce que leur ſocieté devroit cette moitié ſolidairement, ſauf à eux deux à faire entr'eux telle repartition qu'ils jugeroient à propos indépendemment & de Droüin & du Creancier: mais comme Droüin n'avoit point payé pour Bouſſelin, il n'avoit auſſi rien demandé ny à Bouſſelin ny à Chetard, ny à leur ſocieté; que c'étoit au contraire Chetard qui demandoit à Droüin, mais mal à propos, puiſqu'il n'étoit point entré ny tenu des charges de la ſocieté d'entre Bouſſelin & Chetard, & qu'à ſon égard il avoit la voye d'exception contre la demande de Chetard, en luy diſant qu'il ne devoit que ſa moitié aux termes de l'Acte du 4. May 1661. & Bouſſelin l'autre; ce que la Sentence dont étoit appel avoit jugé avec raiſon.

Les Intimez ajoûtoient qu'ils ne prétendoient point confondre la ſocieté contractée entre Droüin & Bouſſelin, avec celle de Bouſſelin avec Chetard; car ils ſe feroient un trop grand préjudice, dautant qu'en ce cas ils porteroient une partie de l'inſolvabilité de Bouſſelin, de laquelle ils ne devoient rien du tout, parce que la moitié de Bouſſelin étoit diſtincte de celle de Droüin, & les deux moitiez de l'un & de l'autre avoient deux ſocietez particulieres, diſtinctes & ſeparées, qui ne ſe devoient rien l'une à l'autre, mais devoient porter chacunes leurs charges à part. Que l'inſolvabilité de Bouſſelin étoit la charge de la ſocieté de luy & de Chetard, que les Appellans en convenoient eux-mêmes, puiſqu'ils offroient d'en payer une partie, mais qu'ils la devoient toute entiere.

Secondement, que les Appellans faiſoient connoître clairement que Droüin ne devoit aucune choſe de l'inſolvabilité de Bouſſelin, puiſqu'ils déclaroient eux-mêmes, 1°. Que la ſocieté de Bouſſelin avec Chetard n'avoit rien de commun avec la premiere, qu'ils appelloient principale, contractée entre Bouſſelin & Droüin: d'où il s'enſuivoit, que l'une n'étoit pas tenuë des charges de l'autre. 2°. Qu'ils convenoient que ſi Bouſſelin avoit aſſocié deux autres perſonnes dans la ſocieté particuliere avec Chetard, & que l'un d'eux eût manqué, alors Chetard ſeroit tenu de contribuer à la part de l'inſolvable: Qu'il n'en falloit pas davantage pour les condamner, parce qu'en matiere de ſocieté, les principes & les regles ſont les mêmes pour une ſocieté de deux perſonnes, comme pour une ſocieté de quatre ou de ſix, le nombre des aſſociez ne changeant point les regles.

Les Intimez diſoient encore que ſuivant le dire des Appellans, la ſeconde ſocieté d'entre Bouſſelin & Chetard étoit auſſi bien une ſocieté *per ſe* que la premiere, & de là ils inferoient toûjours que cette ſeconde ſocieté étant diſtincte & ſeparée, elle avoit auſſi ſes charges & ſes profits diſtincts & ſeparez.

Troiſiémement, les Intimez déclaroient qu'ils n'avoient jamais prétendu exercer les droits de Bouſſelin, pour demander quelque choſe à Chetard, que c'étoit les faire parler tout autrement qu'ils n'avoient fait, & qu'ils ne prétendoient faire: Qu'ils s'étoient toujours renfermez dans leur exception contre la demande des Appellans, en diſant 1°. Que Chetard & Droüin n'étoient point aſſociez, & que c'étoient deux étrangers qui ne ſe pouvoient rien demander l'un à l'autre. 2°. Que Bouſſelin & Chetard ayant fait entr'eux une ſocieté de la moitié de Bouſſelin, ils étoient tous deux tenus ſolidairement de payer les dettes & les charges de cette moitié, c'eſt-à-dire de cette ſocieté, puiſque ces deux mots étoient ſynonimes.

Enfin, à la derniere & plus forte objection des Appellans, on répondoit de la part des Intimez, en diſant en premier lieu qu'il n'étoit point vray dans le fait que Chetard ſe fut obligé pour la ſocieté de Droüin; que jamais Droüin n'avoit reconnu Chetard ny pour leur caution ny pour leur aſſocié; qu'il étoit ſi vray que Chetard ne s'étoit point obligé pour Droüin, que les Appellans avoient toujours ſoutenu au procés que Chetard n'étoit point l'aſſocié de Droüin; que la ſocieté de Chetard & de Bouſſelin n'avoit rien de commun avec celle de Droüin, & que c'étoient deux ſocietez *per ſe*, & differentes l'une de l'autre; qu'ainſi c'étoit donc pour le bien de cette ſocieté particuliere, & non pour Droüin ny pour celle de Droüin que Chetard s'étoit obligé ſolidairement avec Bouſſelin aux emprunts qui faiſoient le ſujet du procés, & dans leſquels Droüin n'avoit point parlé, & ne s'étoit point obligé, enſorte que le creancier ne luy avoit jamais pû rien demander ny à ſes heritiers.

En ſecond lieu, que ſi la ſocieté principale n'avoit point été diviſée en deux, comme elle avoit été, les Appellans auroient raiſon d'objecter aux Intimez que Droüin étoit tenu *in ſolidum*, parce qu'en effet la ſolidité eſt le principe fondamental de toutes les ſocietez; mais que comme cette ſocieté principale avoit été diviſée en deux ſous ſocietez, qui étoient diſtinctes & ſeparées, & qui devoient avoir toutes deux leurs charges à

part, il falloit retorquer l'argument des Appellans contr'eux-mêmes, & dire, Chetard a été le seul associé de Boussélin dans la societé de Boussélin; c'est Boussélin qui doit, & par consequent Chetard est seul tenu solidairement de tout ce que doit Boussélin, parce que les associez, *teneantur in solidum*. 1690.

En troisiéme lieu, que mal à propos les Appellans disoient qu'il falloit juger des évenemens, comme si les associez étoient vivans & bien dans leurs affaires, qu'en cet état il auroit fallu tirer Chetard d'affaire, à l'exception d'un huitiéme, & que l'un des deux associez venant à manquer, tout devoit tomber sur l'autre : que cette objection recevoit deux réponses; La premiere, que l'on ne raisonne jamais d'un cas arrivé à un autre qui ne l'est point, parce que si les associez étoient tous bien dans leurs affaires, il n'y auroit point de question ny de procés, & qu'il n'y en avoit que parce que l'associé de Chetard n'étoit pas bien dans ses affaires.

La seconde raison, que quand Droüin & Boussélin seroient vivans & bien dans leurs affaires, il ne s'ensuivroit pas que Droüin dût rien contribuer à la part de Boussélin, parce que la moitié de Boussélin qui faisoit la dette en question, n'étoit pas la moitié de Droüin, laquelle moitié de Droüin étoit distincte de celle de Boussélin, & que cela étoit si vray, que les Appellans avoient toujours soutenu que Chetard n'étoit point l'associé de Droüin, & cependant Chetard étoit l'associé de Boussélin, donc la moitié de Droüin n'étoit pas celle de Boussélin : que si Chetard n'étoit pas l'associé de Droüin, il falloit conclure que Droüin ne devoit rien pour Chetard, ny en tout ny en partie, & que Chetard ne luy pourroit rien demander, quand Droüin & Boussélin seroient vivans, parce qu'un étranger ne pouvoit rien demander à un autre, & que la question étoit toute entiere entre Chetard & Boussélin, puisqu'ils étoient tous deux associez ensemble.

LA COUR, en tant que touche l'appel interjetté par les enfans & heritiers de Droüin, a mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet : sur l'appel interjetté par Marguerite Palu, veuve de Loüis Chetard & consorts, a mis l'appellation & Sentence dont étoit appel au neant, émendant a condamné les heritiers de Droüin à payer toutes les dettes de la societé, sauf leur recours contre la veuve Chetard & consors pour un huitiéme desdites dettes de la même societé, suivant leurs offres.

Maitre Desloges avoit écrit au procés pour la veuve Chetard & consors, & Maître de Tessé pour les enfans & heritiers de Droüin.

CHAPITRE IX.

Il faut être actuellement Gradué pour requerir une Cure dans une Ville murée; autrement est préferé celuy qui obtient des Provisions de Cour de Rome, & prend possession de la Cure dans l'entre-temps que l'autre met à obtenir ses degrez.

LE Jeudy 13. Avril 1690. cette Cause fut plaidée & jugée en l'Audience de la Grand'Chambre, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon.

La question étoit de sçavoir qui de deux contendans étoit le mieux pourvû de la Cure de la ville de Montaigu.

Maitre Jean Charliere, Prestre, Bachelier en Theologie, étoit appellant comme d'abus de l'obtention, & execution des Provisions de Cour de Rome, & Ordonnance des Officiaux de Clermont.

Maitre Estienne Senturet, Prestre & Curé de Chouvigny étoit intimé.

Senturet prétendoit avoir fait admettre en Cour de Rome une resignation faite à son profit de la Cure de la ville de Montaigu sans être Gradué, quoy qu'il s'agisse d'un Benefice Cure dans une Ville murée.

Charliere prétendoit que les Provisions qu'on avoit accordées à Senturet, étoient abusives & contraires à la disposition du Concordat, Ordonnance & Edit du Roy Henry II. & à son égard ayant été pourvû & pris possession dudit Benefice, avant que Senturet eût été Gradué, il prétendoit que ledit Benefice avoit été rempli par luy de fait & de droit, avant que Senturet eût pû avoir la capacité & la qualité de Gradué pour pouvoir posseder un Benefice Cure dans une Ville murée : c'étoit là toute la question, il y avoit deux ans que cette Ville étoit sans Curé, à cause de la contestation qui étoit à juger; Maître Beneyton plaidoit pour l'Appellant, & Maître Sachot pour l'Intimé : LA COUR jugea que les provisions de Senturet étoient

1690. nulles, parce qu'il n'étoit pas Gradué lors que le Benefice avoit commencé d'être vacant, & ainsi qu'il n'étoit pas capable de le requerir, & principalement Chariere ayant été pourvû, & ayant pris possession avant que Senturet fût Gradué.

CHAPITRE X.

Une fille mineure ayant consenti à son enlevement, & s'étant mariée à son ravisseur, est justement exheredée par ses pere & mere, quoiqu'elle le quitte depuis & fasse déclarer son mariage nul.

L'exheredation faite par ses pere & mere conjointement & prononcée par la Loy ipso facto, *ne peut être revoquée par la mere survivante, ny par rapport à elle, ny par rapport à son mary, sous prétexte qu'il en auroit usé ainsi, & les collateraux ne peuvent aussi consentir la revocation de cette exheredation.*

Somme accordée par grace par la Cour à l'exheredée pour la faire subsister.

LE 24. Avril 1690. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel ces questions furent decidées.

Le fait étoit que le Sieur de saint Aubain, homme qui avoit peu de bien, étranger, qui se trouvoit être de la Religion Prétenduë Réformée, & âgé de quarante-cinq à cinquante ans, avoit trouvé moyen d'avoir entrée chez Maître Nicolas Vidal, Seigneur de Passy, Avocat en la Cour, & de rendre amoureuse de luy Anne-Charlotte Vidal, âgée de vingt-un ans, fille du sieur Vidal, & cela dans l'année 1682.

Aprés un commerce de lettres à l'insçu du pere & de la mere, il l'enleva de son consentement en la même année, & l'emmena en Hollande, & ensuite en Angleterre où il l'épousa en presence d'un Ministre des lieux.

Maître Nicolas Vidal & sa femme ayant recherché ce que leur fille étoit devenuë, ils apprirent que le sieur de saint Aubain l'avoit enlevée; de sorte qu'en l'année 1683. ils firent informer contre le ravisseur, & ensuite firent rendre contre luy une Sentence du Châtelet par contumace, qui le condamna à mort.

Ils n'en demeurerent pas là, car dans le même temps ils passerent un Acte pardevant Notaires, par lequel ils deheriterent leur fille, laquelle peu de temps aprés croyant obliger son pere de consentir à son mariage, luy écrivit qu'elle étoit mariée, mais lesdits pere & mere persisterent en leur juste colere & renouvellerent l'exheredation, se reservant toutefois, en cas qu'elle vint à se reconnoître, à luy faire une pension. Nicolas Vidal mourut sur ces entre-faites, & enfin Anne Vidal quitta son séducteur pour venir implorer la clemence de sa mere, de laquelle ayant obtenu son pardon, elle fit ellemême déclarer abusif son propre mariage avec saint Aubain, célébré à Londres. Elle fit aussi tellement bien connoître à sa mere son veritable repentir, qu'elle l'a porta à revoquer par Acte & pardevant Notaires l'exheredation prononcée contre sa fille, en déclarant que si son mary étoit vivant, il en auroit fait la même chose. Cet Acte fut fait en presence des principaux parens qui l'approuverent & le signerent.

Il ne luy restoit plus aprés une amnistie si solemnelle qu'à joüir des effets que l'ouverture de la succession de son pere luy devoit produire, c'est pourquoy elle demanda partage à ses freres & sœurs, & pour cela les fit assigner au Châtelet. Il est bon de remarquer que Nicolas Vidal n'avoit laissé qu'un fils nommé Auguste Vidal, & quatre filles, dont deux étoient mariées; l'une au sieur Romanet; l'autre au sieur .... La troisiéme étoit mineure, & en la tutelle de sa mere, & Anne Vidal faisoit la quatriéme.

Auguste Vidal consentit à la demande en partage, il requit même Acte de ce qu'il consentoit que l'exheredation de son pere fut annulée, la mere y consentit pareillement, ainsi que la plûpart des parens; mais les deux beaux-freres s'y opposerent, & sur ces contestations intervint Sentence au Châtelet, qui donna Acte à Auguste Vidal de son consentement, & cependant confirma l'exheredation dudit Vidal pere, & debouta ladite Anne Vidal de la demande en partage par elle formée, en luy adjugeant toutefois la somme de 1500. livres de pension viagere.

De cette Sentence les Parties étoient respectivement appellantes; sçavoir Anne Vidal, en ce qu'elle confirmoit l'exheredation de son pere, & les deux beaux-freres joints avec Auguste Vidal, nonobstant son consentement précedent, étoient appellans de la même Sentence, en ce que l'on avoit adjugé à Anne Vidal une pension viagere.

Maître Fleury pour les deux beaux-freres, soutenoit qu'Anne Vidal avoit été justement exheredée, étant convaincue par ses lettres d'avoir fait prendre à saint Aubain le dessein de l'enlever; Que les Ordonnances ne permettent pas à une fille de se marier malgré ses pere & mere, a moins qu'elle n'ait plus de vingt-cinq ans, & n'ait fait les sommations requises; que cependant Anne Vidal s'étoit mariée étant encore mineure; que saint Aubain pour son crime de rapt avoit été condamné à mort, qu'elle comme sa complice devoit encourir l'exheredation pour sa peine; qu'elle n'avoit quitté sa débauche qu'aprés la mort de son pere, & aprés avoir eu deux enfans; qu'enfin la Loy que l'on suivoit en ces cas étoit la Novelle 115. qu'elle décidoit contre elle & permettoit l'exheredation au cas du §. 11. *cap.* 3. *Si alicui ex prædictis parentibus volenti suæ filiæ vel nepti maritum dare & dotem secundum vires substantiæ pro eâ præstare; ea non consenserit, sed luxuriosam degere vitam elegerit.* Que nos Ordonnances étoient précises sur ce fait, que c'étoit la disposition de l'Ordonnance de 1556. de celle d'Orleans renduë en 1560. article 111. de celle de Blois article 40. & suivans, & notamment de celle de 1639. article 2. qui confirmant les précedentes, ajoûte qu'elle déclare les veuves, fils & filles moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privez & déchûs par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront indignes & incapables des successions de leurs peres & meres, & ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales. Qu'au reste on ne pouvoit pas dire qu'Anne Vidal par la déclaration de leur mere, & par la revocation de son exheredation, eût été comme rehabilitée, puisque cela ne pouvoit détruire la formelle disposition des Ordonnances qui mettoient la foudre en la main des peres & meres pour vanger leur autorité violée, & puisque selon le § de la Loy 45. au Digeste *de regulis juris*, *privatorum conventio juri publico non derogat.*

Maître Daniel Chardon soutenoit au contraire pour Anne Vidal, qu'ayant été séduite & enlevée en âge de minorité, elle n'avoit point encouru l'exheredation de son pere, qu'aussi-tôt qu'elle avoit pû se retirer d'entre les mains de son ravisseur, elle étoit venuë implorer le secours de ses parens, & demander pardon à sa mere; qu'elle avoit interjetté appel comme d'abus de son prétendu mariage, qu'elle l'avoit fait déclarer abusif au mois d'Aoust 1688. & que sa mere en revoquant son exheredation, avoit déclaré qu'elle sçavoit bien que si son mary étoit vivant, il revoqueroit aussi la sienne; que la plus grande partie de ses parens paternels avoient soutenu la même chose, qu'ils en avoient signé l'Acte, & qu'il n'y avoit point de meilleur interprete de la volonté de son pere que sa mere, & un amy particulier de sondit pere, qui déclaroit la même chose. Qu'au fonds l'exheredation étoit nulle d'elle même, tant parce que Anne Vidal n'étoit point dans le cas des Ordonnances, que parce que la Novelle 115. ne convenoit point à son fait; que suivant les Ordonnances une fille mineure qui se marie contre la volonté de son pere en pouvoit être exheredée; qu'elle ne pouvoit donc l'être, puisqu'elle n'avoit point été mariée; car la Cour l'avoit déclaré ainsi par son Arrest. Qu'en effet la maxime est certaine que la Cour ne peut casser un mariage, mais qu'elle déclare seulement qu'il n'y en a point eû, & que par consequent il n'y avoit point eu de lieu à l'exheredation aux termes des Ordonnances. Que suivant le §. 11. du Chapitre 3. de la Novelle 115. ladite exheredation ne se pouvoit soutenir, puisque l'interprétation du terme *sed luxuriosam degere vitam elegerit.* étoit *meretricis more vixerit.* Qu'au surplus son frere avoit consenti la cassation de l'exheredation, qu'il en avoit demandé Acte au Châtelet, & qu'il luy avoit été donné par la Sentence dont étoit appel; que la plus grande partie de ses parens y avoient pareillement consenty, & qu'ainsi sondit frere ny ses autres parens ne pouvoient plus revenir contre ces Actes & consentemens par eux prêtez.

LA COUR sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a déclaré les intervenans non recevables en leurs interventions, faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, a ordonné que les Actes d'exheredation seront executez, neanmoins pour aucunes considerations particulieres, a ordonné qu'il sera fourni à ladite Anne Vidal la somme de 25000 livres, qui sera employée en achat d'immeubles dont elle ne pourra disposer en faveur de ses enfans, que pour une provision alimentaire, dépens compensez.

1690.

CHAPITRE XI.

Les Paumiers sont obligez de payer les droits de vente en détail du Vin qu'ils ont dans leurs caves, quoiqu'ils disent qu'ils n'en vendent point, & qu'ils le consument pour la subsistance de leur maison.

LE 25. Avril 1690. en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, intervint Arrest, par lequel cette proposition fut ainsi décidée.

Le fait étoit que les Commis de Maître Ferriere, Fermier General, étant allez faire la visite & l'exercice des Aydes chez un nommé ... Maître Paumier à Paris, ils trouverent au mois d'Octobre 1689 un demi-muid de vin consommé chez luy au bout d'un mois, pour raison de quoy ils luy firent un commandement d'en payer les droits de vente & d'annuel, & sur son refus d'y satisfaire, le Paumier fut executé en ses meubles, & comme il s'étoit opposé à cette execution, intervint Sentence en l'Election de Paris, qui le condamna à payer le droit de vente en détail à luy demandé; il se porta appellant de ce Jugement, & fit intervenir la Communauté des Paumiers.

L'appellant & les intervenans disoient que l'Ordonnance des Aydes, qui dans le titre 4. des droits de détail, article 1. & 5. ordonne aux Paumiers de payer les droits d'Aydes, s'explique & porte formellement que c'est du vin qu'ils vendront en gros & en détail, mais qu'elle ne s'entend point de celuy qu'ils peuvent consommer, & qui leur est necessaire pour leur subsistance, qu'elle ne l'exprime point de la sorte; qu'ainsi on ne doit point l'induire, puisque *in odiosis non est facienda extensio.* Que ce particulier & la Communauté des Maîtres Paumiers étoient prêts de réiterer la déclaration qu'ils avoient faite, qu'ils ne vouloient point vendre de vin; qu'il seroit bien rude qu'un Bourgeois ne pût pas mettre le vin de son cru dans sa cave, ny en avoir pour sa subsistance; qu'il étoit vray que les Traiteurs qui étoient compris dans le même titre payoient les droits de tout ce qu'ils avoient de vin chez eux, mais que c'étoit leur métier à eux d'en vendre, & qu'il n'en étoit pas de même des Paumiers.

Le Fermier General soutenoit au contraire, que la rubrique seule du titre 4. condamnoit l'appellant & les intervenans, puisqu'elle porte ces termes: *De ceux qui logent en Chambre garnie, & autres de la même qualité;* qu'ils étoient compris dans ces termes, & qu'ainsi ils devoient suivre la même regle; que ceux qui donnent des chambres garnies payent les droits; que les Traiteurs qui sont compris dans le même titre y ont été condamnez, & même de payer le droit de ce qu'ils consomment pour eux, & qu'ainsi les Paumiers devoient suivre la même Loy; que le premier article du titre 4. les y condamne par ces mots: *Du vin qui sera chez eux consommé;* Que si cela est bien rude, on peut dire seulement *Dura lex sed scripta*, quoique cependant on puisse soutenir que cela a été tres-sagement ordonné, à cause de l'occasion prochaine de frauder où les Paumiers se trouvent continuellement.

LA COUR a donné Acte à la Communauté des Paumiers, de leur intervention, dont elle les a deboutez, sur l'appel a mis les Parties hors de Cour, & elle a ordonné qu'à l'avenir les Paumiers ne payeroient point de droits sur la déclaration qu'ils feroient de n'avoir point de vin dans leurs caves.

CHAPITRE XII.

Un Acte ordonné par Jugement être fait au Greffe de la Cour, doit être fait par la Partie en personne, & non par Procureur, à peine de nullité.

LE Mercredy 10. May 1690. à la petite Audience de la Tournelle Criminelle est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus, & par grace speciale la Cour a permis à la Partie de pouvoir faire son Acte au Greffe de la Justice de Nevers, lieu du domicile des Parties, afin d'éviter les frais & la peine d'un voyage de soixante lieuës.

CHAPITRE XIII.

Obligation prétenduë faite par force & violence, annullée sur la difficulté de l'executer, à cause de la guerre survenuë, qui en rendoit l'execution presque impossible.

LE Mardy 30. May 1690. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, intervint Arrest sur la question cy-dessus réduite en proposition.

La contestation étoit entre un nommé Garnier, Chapelier, & M. Helvetius, Docteur en Medecine de la Faculté de Reims, vulgairement appellé le Medecin Hollandois. Garnier étoit appellant d'une Sentence du Châtelet renduë par défaut, qui l'avoit debouté de sa demande en enterinement de Lettres de rescision par luy prises contre un contrat qu'il disoit avoir été obligé de passer par crainte & violence, par lequel contrat il s'étoit contenté d'une somme de 2000. livres pour soixante livres pesant d'une racine qu'il avoit fournie au sieur Helvetius, & sur ce qu'il avoit promis par le même contrat d'en fournir encore vingt-cinq livres pesant. La Sentence dont étoit appel le condamnoit de les délivrer dans huitaine à Helvetius, à raison de quarante-deux francs pour chacune livre pesant.

L'appellant disoit que la Sentence avoit été renduë par défaut, qu'ainsi toutes choses étoient encore entieres; & à l'égard du contrat, il alleguoit que la crainte & la violence qu'on luy avoit faite l'avoient obligé de le passer. Il articuloit pour cela plusieurs faits; sçavoir, qu'ayant fait plusieurs voyages en pays étrangers, tant aux Indes, en Espagne, que Portugal, il avoit eu connoissance d'une racine appellée *Vegnigullo* ou *Vexecullo*, autrement *Hipepocuana*, laquelle croît dans le Brezil & le Perou, ordinairement sur les endroits les plus escarpez des lieux où il y a des mines d'or, & dont la vertu est de guerir la dissenterie; qu'il en avoit pris quelques livres pesant pour luy; qu'ensuite etant en Espagne, il avoit fait connoissance avec Helvetius, & luy en avoit donné la plus grande partie; qu'Helvetius de retour en France en avoit fait l'épreuve, qu'il l'avoit trouvée merveilleuse & immanquable, ce qui l'avoit obligé de prier l'Appellant, qui étoit aussi de retour en France, d'écrire aux correspondances qu'il avoit en Espagne de luy en envoyer cinquante ou soixante livres pesant, & par le billet Helvetius mandoit à l'appellant qu'il les luy payeroit à raison de trente-sept francs par livre pesant, que cette racine coutoit à Cadiz quinze francs par livre pour frais de voiture, & que pour son profit, comme il étoit honneste-homme, il luy en donneroit ce qu'il luy en demanderoit. Qu'au reste il ne manqua pas de mander à son correspondant de luy écrire quel nom elle portoit dans le pays, ses qualitez particulieres, son different usage, & combien au juste on en donnoit par chaque prise; que l'appellant en avoit fait venir soixante livres pesant, mais qu'ayant été emprisonné pour dettes, cette racine étoit arrivée pendant qu'il étoit en prison; que là-dessus Helvetius étoit venu le trouver, & luy avoit promis que s'il vouloit luy permettre de les faire décharger chez luy, il feroit sortir l'Appellant de prison, & qu'ensuite ils s'accorderoient ensemble du prix, ce que l'Appellant luy avoit permis sans prendre même de recepissé d'Helvetius; que cependant celuy-cy ayant ces racines il en avoit fait quantité de cures, il en avoit guery les dissenteries les plus desesperées, & par là s'étoit acquis du credit, & avoit amassé beaucoup de bien; qu'à la verité il avoit fait sortir l'Appellant de prison, mais sans payer la somme de 2000. livres pour laquelle il y étoit détenu, & sans qu'il eût entiere liberté de sa personne, parce qu'il étoit seulement sorti à la garde de l'Huissier Masson; qu'Helvetius s'étant acquis un grand credit par ce specifique, le bruit en avoit été jusqu'aux oreilles du Roy; en sorte qu'en 1687. il avoit fait visiter ce remede par son premier Medecin, & avoit permis d'en faire des épreuves dans des Hôpitaux; & comme les cures en étoient immanquables, il avoit fait un present de 10000 liv. à Helvetius; & luy avoit donné un Brevet de permission pour luy seul de vendre pendant quinze années son remede à trois louis d'or la prise d'une drachme chaque; qu'ensuite de tout cela l'appellant avoit demandé à Helvetius le payement des soixante livres pesant de cette racine qu'il luy avoit fournies, mais qu'Helvetius la voulant payer à fort bas prix, il s'étoit avisé d'une ruse, & avoit mené chez l'appellant Maître Masson Huissier, avec trois ou quatre Archers & un Sergent aux Gardes, qu'il l'avoit fait ainsi enlever, & luy avoit fait entendre qu'on devoit le mener à la Bastille comme un faux monnoyeur; que cependant au lieu de cela, on l'avoit fait conduire chez Maître Masson dans une salle basse & fort obscure; qu'on luy avoit fait apporter un

1690. Acte tout prêt, lequel on l'avoit obligé de signer ; que par cet Acte on le faisoit consentir de se contenter d'une somme de 2000. livres pour la quantité de racines qu'il avoit fait venir, & qu'on luy avoit fait promettre de livrer à Helvetius encore vingt-cinq livres pesant de cette racine à raison de trente sept francs la livre, qu'elle coûtoit à Cadiz, & de quinze livres pour les frais de voiture, ensuite de quoy on avoit renvoyé l'appellant chez luy avec menaces, que s'il poursuivoit cette affaire davantage, on executeroit l'ordre qu'on avoit de le mettre à la Bastille ; que l'appellant s'étant quelque temps aprés informé à Versailles si l'on avoit connoissance de l'ordre qu'on avoit donné contre luy, il avoit appris que cela étoit supposé, c'est pourquoy il avoit pris des Lettres de rescision contre ce contrat, & en ayant demandé l'enterinement, il en avoit été debouté & condamné par défaut par la Sentence dont étoit appel à executer le contrat en question. Cela présupposé, l'appellant disoit pour moyens que les choses étoient entieres, parce que la Sentence dont étoit appel avoit été renduë par défaut. Au fonds que le contrat en question ayant été extorqué par crainte & violence, il ne pouvoit subsister ; que la crainte étoit telle, *ut posset cadere in constantem virum*, puisqu'il avoit été menacé d'être mené à la Bastille, & qu'il avoit été enlevé pour cela ; que la violence étoit manifeste, s'étant trouvé entre les mains des Archers & dans une prison ; qu'une obligation faite *in vinculis* étoit nulle, & que ce qui marquoit encore plus la maniere violente étoit l'impossibilité qu'il y avoit qu'il eût voulu se contenter d'une si modique somme, vû que ces racines luy coûtoient plus qu'il ne les luy vendoit ; qu'il n'étoit pas probable que luy qui avoit été cause de la réputation & du credit qu'avoit acquis le Medecin Hollandois, se fut contenté de quarante deux francs par livre de cette racine, pendant qu'Helvetius en avoit retiré plus de quarante-mille francs de la livre dans les commencemens, auquel temps il ne faisoit point ses cures à moins de trente & quarante louis d'or, & ne mettoit dans chaque prise pas plus d'une drachme, qui étoit la quarante-huitiéme partie de la livre ; qu'il en faisoit encore plus de 4000. livres pour lors, quoique le Roy eût limité la prise à trois louis d'or ; que l'obligation qu'on luy avoit fait contracter d'en livrer vingt-cinq livres pesant étoit nulle, puisqu'elle n'étoit point causée ; que Monsieur de Louvois luy avoit ordonné d'en faire venir autant qu'il pourroit pour l'Armée, avec défenses d'en donner à qui que ce fut, & que quand même il le voudroit, il ne le pourroit pas, puisque la guerre que l'on avoit avec l'Espagne faisoit perdre l'esperance d'en avoir, cette Couronne ayant sous sa domination le Perou & le Brezil, où cette racine croît.

Helvetius répondoit au contraire, que les faits de violence que l'appellant alleguoit étoient une histoire faite à plaisir ; qu'il n'y avoit aucun lieu à la rescision de ce contrat passé entre majeurs dans l'étude d'Arroüet Notaire ; qu'il n'étoit pas probable que deux Officiers comme Arroüet & l'Huissier Masson eussent voulu faire une telle action que celle qu'on supposoit s'être passée en 1687. que l'appellant avoit confirmé ce contrat passé en 1687. par un second passé six mois aprés, par lequel il avoit donné quittance des 2000. livres en question à luy dûs pour les soixante livres de racine ; qu'il n'étoit pas vray que ce fut l'appellant qui luy eût donné la connoissance de cette racine, qu'il l'avoit euë d'un Medecin Hollandois qui en avoit fait un Traité imprimé depuis plus de vingt ans ; qu'il en avoit gueri des malades en 1684. & qu'il n'avoit connu l'appellant, qu'en 1686. il rapportoit plusieurs certificats, & un entre autres de Monsieur de Pontcarré, Conseiller en la Cour, duquel il avoit gueri le fils de la dissenterie en 1684. qu'au surplus le prix qu'il avoit payé de cette racine à l'Appellant étoit assez considerable pour ce qu'il luy en avoit fait venir ; & à l'égard des vingt-cinq livres pesant qu'il avoit promis livrer à l'Intimé, il n'y avoit rien à redire, puisque ledit Appellant les avoit pour lors chez luy.

LA COUR, ayant aucunement égard aux Lettres obtenuës par . . . . Garnier a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a ordonné que ledit Garnier se contenteroit de la somme portée par le contrat en question pour le prix des racines par luy livrées, & a debouté Helvetius de la demande en livraison des vingt-cinq livres pesant de la même racine à luy promise, dépens compensez. Monsieur le President de Nesmond prononçant.

CHAP. XIV.

CHAPITRE XIV.

Un Doyen & Chanoine d'une Eglise Collegiale ne doit avoir qu'une voix en déliberations capitulaires.

Les Chanoines étant en possession d'assembler extraordinairement le Chapitre pour les affaires urgentes, au refus & en l'absence du Doyen, y doivent être maintenus.

LE 13. Juin 1690. est intervenu un Arrest notable en cette espece, & qui a été rendu en forme de Reglement au sujet de la contestation qui s'étoit mûë entre le Chapitre, le Doyen & les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Nogent le Rotrou. Voicy la teneur de cet Arrest, qui fait assez entendre la question.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, Que le jour & datte des Presentes, comparant en nôtre Cour de Parlement Maître Denis Courtin, Licentié és Loix, Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Collegiale de saint Jean de Nogent le Rotrou, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 12. Mars 1689. & de l'Exploit fait en consequence le 17. dudit mois ; contre M. Armand Hervé, Chantre & Chanoine dudit saint Jean de Nogent le Rotrou, Maître Guillaume Bordel, Prêtre, Tresorier & Chanoine, Maître Gilles Boq, Prêtre, Prevôt & Chanoine, Maître Nicolas Tormeret, Prêtre & Chanoine, & Maître Jacques-François Bordel, aussi Chanoine de ladite Eglise, défendeurs. Et entre Maître Julien Arondeau, Clerc Tonsuré du Diocese de Chartres, prétendant droit sur la Chapelle de S. Nicolas dudit Nogent le Rotrou, demandeur aux fins de la Requeste énoncée en l'Arrest de la Cour du 18. dudit mois de Mars 1689. & Maître François Gabriel Courtin, Clerc Tonsuré, pourvû de la seconde portion de ladite Chapelle de saint Nicolas, défendeur. Veu par nôtre Cour ladite Commission du 12. Mars, & l'Exploit fait en consequence, contenant les demandes & conclusions dudit Denis Courtin, à ce que l'Arrest du 6. Mars 1600. rendu entre les Doyen & Chanoines pour lors de ladite Eglise de saint Jean de Nogent le Rotrou, soit executé selon sa forme & teneur avec ledit Hervé & autres défendeurs ; ce faisant & conformement à iceluy, défenses seront faites de troubler ledit Denis Courtin, & en consequence qu'il sera maintenu & gardé dans sa voix déliberative comme Chanoine, & dans une autre voix comme Doyen conclusive, ainsi qu'il a été ordonné par ledit Arrest, & pour le trouble à luy fait, que lesdits Hervé & consors seront condamnez en tous ses dépens, dommages & interests, & défenses encore faites audit Hervé en particulier de plus faire aucune convocation du Chapitre en la presence de luy Courtin Doyen, sous plus grandes peines. Défenses desdits Hervé & consors, & la Requeste dudit Arondeau énoncée audit Arrest du 18. dudit mois de Mars 1689 contenant sa demande, à ce que ledit Arrest du 6. Mars 1600. & celuy qui interviendra sur l'Instance, soient déclarez communs avec ledit François Gabriel Courtin ; ce faisant que luy Arondeau sera maintenu & gardé en la possession du Benefice en question. Défenses dudit François Gabriel Courtin. Arrests des 7. Juin & 17. Aoust audit an 1689. d'appointé en droit & joint. Productions desdites Parties. Requeste dudit François Gabriel Courtin du 31. Decembre dernier, contenant demande, à ce que ledit Arondeau soit debouté de sa demande ; ce faisant que luy Courtin sera maintenu & gardé en la possession de la Chapelle nommée la seconde Portion de saint Nicolas, fondée en ladite Eglise de saint Jean de Nogent le Rotrou, & défenses faites audit Arondeau de l'y plus troubler, & condamné à la restitution des fruits avec dépens ; ladite Requeste & ce qui a été dit en l'Instance par lesdits Chanoines employée pour écriture & production sur ledit incident, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de la Cour. Requeste desdits Denis Courtin & Arondeau, employée pour défenses & production. Requeste dudit François-Gabriel Courtin, servant de réponses à la precedente. Requeste desdits Hervé, Travers & Jacques-François Bordel Chanoines, du 17. May dernier, contenant demande, à ce qu'il soit ordonné que ledit Arrest du 6. Mars 1600. sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant que ledit Denis Courtin tant comme Doyen que comme Chanoine, n'aura qu'une voix dans les déliberations Capitulaires, que défenses luy seront faites d'en prétendre davantage & de troubler lesdits Chanoines en la possession d'assembler extraor-

1690. dinairement le Chapitre pour les affaires urgentes, & dont ils seront requis au refus & absence du Doyen, & pour y avoir été troublé par ledit Denis Courtin, qu'il sera condamné en leurs dommages, interests & dépens: ladite Requeste & ce qui a été par eux écrit & produit en l'instance, employée pour écritures & production sur ladite demande incidente, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de la Cour d'appointé en droit, Acte d'employ, que le défendeur fourniroit de défenses, produiroit & joint. Requeste dudit Denis Courtin, employée pour défenses & production sur ledit incident. Repliques desdits Chanoines. Requestes respectives des Parties, employées pour contredits & additions de contredits desdits Chanoines. Requestes de salvations dudit Denis Courtin, & desdits Chanoines. Production nouvelle dudit Denis Courtin par Requeste du 22. Avril dernier. Requestes de contredits dudit François-Gabriel Courtin, & desdits Hervé & consorts: Conclusions de nôtre Procureur General, tout joint & consideré. NOSTREDITE COUR faisant droit sur le tout, a debouté lesdits Denis Courtin & Arondeau de leurs demandes; ce faisant ordonne que ledit Courtin tant comme Chanoine que comme Doyen n'aura qu'une voix en déliberations capitulaires; a maintenu & gardé ledit Hervé & consorts Chanoines, dans la possession d'assembler extraordinairement le Chapitre pour les affaires urgentes dont ils seront requis, au refus & en l'absence du Doyen, & ledit Gabriel Courtin en la possession & joüissance de la Chapelle nommée la seconde portion de saint Nicolas dont est question; condamne ledit Arondeau à la restitution des fruits & dépens vers ledit Gabriel-François Courtin, & ledit Denis Courtin vers lesdits Hervé & consorts. SI TE MANDONS mettre le present Arrest à execution. DONNÉ à Paris en Parlement le treiziéme Juin mil six cens quatre-vingt dix, & de nôtre Regne le quarante-huitiéme. Signé, par la Chambre, DU TILLET

CHAPITRE XV.

Une saisie réelle des propres d'une femme mariée peut être faite & poursuivie avec elle seule, sans l'autorisation ny assistance de sondit mary, quand elle se trouve séparée de biens d'avec luy, & par leur contrat de mariage autorisée pour ester en Jugement.

LE 15. Juin 1690. en l'Audience de la Grand'Chambre de relevée, intervint Arrest sur la difficulté que faisoit la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que le nommé .... avoit saisi les propres de la Demoiselle ... en qualité de son creancier de plusieurs sommes, cette saisie réelle étoit faite sur cette Demoiselle en puissance de mary, & sans être autorisée de son mary; de sorte qu'elle en avoit interjetté appel, & un autre particulier étoit Partie, sur ce qu'il pretendoit avoir fait une saisie plus ample que celle du premier saisissant, & demeurer poursuivant.

L'Appellante disoit qu'elle étoit en puissance de mary, & qu'ainsi on avoit dû mettre en cause son mary, & saisir aussi sur luy, puisque selon la regle ordinaire le mary doit autoriser sa femme, pour qu'elle puisse obliger ou aliener ses biens, & le particulier second saisissant alleguoit de sa part que la regle est, que quand il se trouve une saisie réelle postérieure, plus ample que la premiere, le dernier saisissant devient le poursuivant criées; l'Intimé disoit au contraire, que la femme, Partie saisie, étoit separée de biens, qu'il n'y avoit point de communauté; qu'outre cela par son contrat de mariage, le mary l'autorisoit pour ester en Jugement & faire tous Actes touchant ses heritages; qu'à l'égard du particulier, sa saisie étoit plus ample à la verité, mais que ce qu'il y avoit de surplus étoient des articles de biens que la Partie saisie avoit cy-devant vendus sous seing privé.

LA COUR a mis l'appellation au neant, & ordonné que le premier saisissant seroit tenu de faire vendre les biens par luy saisis, & ce dans six mois, sinon seroit fait droit.

CHAPITRE XVI.

Un meuble qui n'est point revendiqué est consideré comme un espave, & sur ce fondement il appartient au Seigneur Justicier, & dans les lieux où le Roy l'est, au Fermier de son Domaine.

LE 19. Juin 1690. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest, par lequel cette question fut décidée.

Le fait étoit qu'un nommé Hardy, soy-disant natif de Liege, portant les couleurs, étoit allé en 1678 chez un Orfévre de Meaux nommé Thibaut, & luy avoit voulu vendre un étuy, dans lequel étoit un couteau à manche d'or, une fourchette & une cuillere d'or. Thibaut l'Orfévre craignant que ce particulier n'eût volé cet étuy, il luy avoit retenu en luy disant qu'il luy en donneroit l'argent quand il luy ameneroit une caution, & cependant il luy avoit donné une reconnoissance de ce dépôt.

Hardy étant venu dire à cet Orfévre que l'étuy en question appartenoit à son maître, l'Orfévre fit ordonner par Sentence de la Prevôté de Meaux, que l'étuy luy demeureroit jusqu'à ce qu'il fut reclamé; il arriva en l'année 1683. que le Fermier du Domaine demanda contre Thibaut que cet étuy luy fut délivré, & prétendit que comme espave mobiliaire cela appartenoit au Roy, par consequent au Fermier de son Domaine, & sur ce fondement il obtint une Sentence, par laquelle ledit Thibaut fut condamné de luy remettre cet étuy à la caution de son Bail. En cet état Thibaut se porta appellant de cette Sentence, de même que le Fermier du Domaine avoit fait de la premiere Sentence du Prevôt de Meaux.

Maître Hodeau pour le Fermier du Domaine, disoit que cet étuy luy devoit appartenir: Premierement, parce que celuy qui l'avoit remis entre les mains de Thibaut se disoit Liegeois, avec lesquels peuples nous étions pour lors en guerre, & ainsi il prétendoit cet étuy par droit de représailles & confiscation. Secondement, comme espave, parce que les espaves appartiennent au Seigneur Haut-Justicier dans l'étenduë de la Justice, duquel ils se rencontrent; dautant que par ce mot d'espaves l'on entendoit non seulement les bestiaux, mais encore toutes sortes de meubles, *quæ nullum dominum verum quæ assertorem habent*; qu'enfin le Roy étoit Seigneur Haut-Justicier dans la ville de Meaux où l'étuy en question se trouvoit; que le Fermier du Domaine avoit les droits du Roy, & par consequent.

Maître ... pour Thibaut Orfévre, disoit qu'il s'agissoit d'un dépôt qui luy avoit été mis entre les mains, qu'il en avoit donné son billet, & qu'ainsi s'il le rendoit on pouvoit revenir contre luy jusqu'à trente ans; qu'il n'avoit point une décharge suffisante par la caution du Fermier du Domaine; qu'il étoit bon pour rendre cet étuy, & qu'à tout le moins on devoit luy payer les frais de garde avec ses dépens; si la Cour jugeoit qu'il dût remettre l'étuy en question entre les mains du Fermier du Domaine.

LA COUR a mis les appellations & ce dont a été appellé au neant; émandant, évoquant le principal & y faisant droit, a ordonné que l'étuy en question seroit vendu au plus offrant & dernier encherisseur, pour les deniers en provenans être mis entre les mains du Fermier du Domaine à la caution de son Bail, & être rendus au proprietaire si il les reclamoit, dépens compensez.

CHAPITRE XVII.

DECLARATION DU ROY,

Portant nouveau Reglement sur le fait des Portions congruës des Curez ou Vicaires perpetuels.

CE Reglement n'a été fait que pour faciliter l'execution de la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1686. concernant les Portions congruës, dont l'on a fait mention cy-dessus.

Par cette Déclaration de 1686. les Portions congruës ont été fixées à 300. livres pour les Curez ou Vicaires perpetuels, & 150. livres pour leurs Vicaires, en abandonnant par eux les grosses Dixmes de leurs Paroisses, & le patrimoine de leurs Eglises;

1690. abandonnement qui étoit fort incommode & même infructueux aux Archevêques & Evêques, & autres gros Dixmeurs, lesquels étant éloignez des lieux, ne pouvoient ou negligeoient de faire valoir, ce qui étoit abandonné.

D'ailleurs lesdits Curez ou Vicaires perpetuels étoient troublez dans la perception & joüissance des Offrandes, Oblations & autres Droits casuels de leurs Eglises par les Curez primitifs ; outre ce les Curez ou Vicaires perpetuels, quoique faisant partie du Clergé se prétendoient exempts de contribuer aux Décimes & autres charges du Clergé, dont ils font partie, & des privileges duquel ils joüissent, ce qui causoit plusieurs Procés, à quoy le Roy voulant pourvoir, il a fait le present Reglement par sa Déclaration, qui porte 1°. Que les Curez ou Vicaires perpetuels joüiront de 300. livres de Portion congruë, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux ils n'aiment abandonner toutes les Dixmes qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargez desdites Portions congruës.

2°. Que sur lesdites Portions Congruës de 300. livres, les Curez ou Vicaires perpetuels seront tenus de payer leur part des Décimes, laquelle part ne pourra exceder la somme de 50. livres, pour toutes les Décimes ordinaires & extraordinaires, Dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pouroient être imposées sur le Clergé, sous quelque pretexte que ce puisse être ; dont lesdits Curez & Vicaires perpetuels sont dés à present déchargez.

3°. Que pour faciliter le payement des 300. livres de Portion congruë, lesdits Curez ou Vicaires perpetuels seront tenus de garder & continuer la joüissance des fonds, Domaines & portion des grosses Dixmes dont ils joüissoient lors de ladite Déclaration du mois de Janvier 1686. suivant l'estimation qui sera faite desdits fonds à l'amiable, où par Experts, dont les Parties conviendront, autrement il en sera nommé d'Office par les Juges des lieux.

4°. Que lesdits Curez & Vicaires perpetuels joüiront de toutes les Oblations, Offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres retributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds, charges d'Obits & de Fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leur Portion congruë, nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrests au contraire, ausquels il est deffendu à tous Juges d'avoir aucun égard ; & neanmoins les Curez primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles de l'année & jour du Patron, ausquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des Oblations & Offrandes, tant en argent que cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpetuel, & au surplus la Déclaration de 1686. sera executée selon sa forme & teneur, comme il est porté par ladite Déclaration, dont voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant pour les causes & considerations portées par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. ordonné que les Curez & Vicaires perpetuels seroient payez par chacun an de la somme de trois cens livres de Portion congruë par ceux qui joüissent des grosses Dixmes, il Nous a été representé par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques representans le Clergé de France, assemblez par nôtre permission à saint Germain en Laye, qu'en execution de nôtre Déclaration lesdits Curez ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Decimateurs les fonds, domaines, & autres portions de Dixmes qu'ils possedoient, & les obliger au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la somme de trois cens livres, quoique lesdits fonds, domaines & portions de Dixmes soient plus à la bien-seance & commodité desdits Curez, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Decimateurs, lesquels souvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines esdits lieux, ils leur seroient à charge sans en pouvoir tirer aucun profit. Il Nous a aussi été representé que lesdits Curez qui joüissent de la Portion congruë, se prétendent exempts d'être imposez aux Decimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils joüissent de tous les privileges d'iceluy. Et comme plusieurs Curez & Vicaires perpetuels nous ont aussi fait plainte qu'ils étoient troublez dans la perception des Offrandes, Oblations, & autres droits casuels, par les Curez primitifs ; ayant été informez que pour raison de toutes lesdites prétentions il y a plusieurs procés intentez pardevant nos Cours & Juges, & voulant y pourvoir pour empêcher la suite desdits procés, qui pourroient causer beaucoup de frais, & détourner les Curez de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses, pour y continuer leurs fonctions si necessaires à l'édification & au salut de nos Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la seule & veritable Religion. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine

puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & nous plaist, que suivant nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curez & Vicaires perpetuels joüissent de la Portion congruë de trois cens livres par chacun an, qui seront payez par les gros Decimateurs, si mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les Dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargez desdites Portions congruës; sur laquelle somme de trois cens livres lesdits Curez & Vicaires perpetuels seront tenus de payer par chacun an à l'avenir leur part des Decimes, qui seront imposées sur les Benefices de nôtre Royaume, à commencer seulement au premier Département qui en sera fait par les Deputez des Chambres Ecclesiastiques, laquelle part des Decimes sera imposée modérément sur lesdits Curez & Vicaires perpetuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députez, jusqu'à ce que par Nous, en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse exceder la somme de cinquante livres pour les Decimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pouroient à l'avenir être imposées sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons dès à present & pour lors déchargé & déchargeons par ces Presentes lesdits Curez & Vicaires perpetuels. Voulons aussi que pour faciliter le payement de trois cens livres de Portions congruës, lesdits Curez & Vicaires perpetuels soient tenus de garder & de continuer la joüissance des fonds, domaines & portions de Dixmes qu'ils possedoient lors de nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros Decimateurs, & les Curez & Vicaires perpetuels suivant la commune valeur, quinzaine aprés l'option desdits Curez; & s'ils ne peuvent s'accommoder; l'estimation en sera faite aux frais des gros Decimateurs sans repetition contre lesdits Curez & Vicaires perpetuels, par Experts dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils seront nommez d'office par nos Juges du ressort à qui la connoissance est attribuée par nôtre Declaration, & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée soit en premiere instance ou par appel, les gros Decimateurs seront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'aprés ladite estimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de Dixmes ne soient suffisans pour composer le revenu desdits trois cens livres, le surplus soit payé en argent par les gros Decimateurs de quartier en quartier & par avance, sauf aprés que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de Dixmes pendant la joüissance qu'en auront continué lesdits Curez, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Decimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curez & Vicaires perpetuels joüissent à l'avenir de toutes les Oblations & Offrandes, tant en cire ou en argent, & autres retributions qui composent le Casuel de l'Eglise, ensemble des Fonds chargez d'Obits & Fondations pour le Service divin, sans aucune diminution de leurs Portions congruës, & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrests, ausquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard. Pourront neanmoins lesdits Curez primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Festes solemnelles, & le jour du Patron, ausquels jours seulement lors qu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des Oblations & Offrandes tant en argent, qu'en cire, & l'autre moitié demeurera audit Curé & Vicaire perpetuel: Et sera au surplus nôtre Declaration du mois de Janvier 1686. executée selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & derogeons par ces Presentes: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le trentiéme jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de nôtre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS: Et sur le Reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

Registré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le dix neuviéme Juillet mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, DU TILLET.

1690.

CHAPITRE XVIII.

REGLEMENT TOUCHANT LES SUBROGATIONS.

LE 6. Juillet 1690. toutes les Chambres assemblées, il fut fait un Arrêté sur la matiere & l'usage des Subrogations.

La matiere des Subrogations a toujours paru fort difficile, les differentes opinions des Jurisconsultes l'ont beaucoup embroüillée; les Empereurs Romains y ont établi des Maximes, qui paroissent plus claires dans le Titre *De his qui in priorum creditorum locum succedunt.* Les Compagnies Souveraines ont même varié dans leurs Arrests & leurs Décisions; comme a été remarqué par M. Philippe de Renusson dans son docte Traité desdites Subrogations.

Mais la voye la plus naturelle, pour entrer en la place d'un Creancier, & succeder en tous ses droits, privileges & hypoteques, est la cession; parce que le cessionaire est l'image du cedant, *imago cedentis:* ainsi il represente non seulement sa personne, mais encore exerce entierement tous ses droits & ses hypoteques.

Nous ne reconnoissons que deux sortes de Subrogations; l'une de droit & legale, établie par la Loy; l'autre conventionnelle, par la convention des Parties.

La Subrogation de droit ou legale, est celle qui se fait par la Loy, sans qu'il soit besoin d'aucune convention ny stipulation avec le creancier ou debiteur, dont il y a deux sortes.

L'une, lors qu'un homme achete un heritage, & par le Contrat d'acquisition se charge ou s'oblige d'acquiter les dettes de son Vendeur, auquel le fond ou l'heritage est hypotequé; en ce cas, l'Acquereur en payant les dettes, dont le fond est chargé, sans aucune autre Subrogation, ny cession d'actions; entre de plein droit en la place des Creanciers qu'il a remboursez; & la Subrogation *inest tacito juris intellectu, & legis potestate* suivant la disposition du Droit. *Leg. 22. Cod. de pignorib. Leg. 3. Cod. de his qui in locum priorum. Cred. succed. leg. aristo ff. quæ res pignori obligari possunt.*

L'autre est, lors qu'un Creancier posterieur acquite ou paye le premier Creancier hypotequaire; car étant tous deux creanciers d'un même debiteur, & ayant des droits & des hypoteques acquises sur ses biens, le creancier posterieur qui acquite le premier, n'est pas censé luy faire ce payement pour luy prêter ses deniers, ny pour acquiter ses dettes, puisque le dernier creancier ne doit rien au premier; mais pour conserver ses hypoteques, par une Subrogation de Droit en tous ses droits, comme il est décidé en la Loy premiere. *Cod. qui potiores in pignore habeantur. leg finali. Cod. de iis qui in priorum creditorum locum succedunt;* ainsi qu'a remarqué M. Dolive, liv. 4. tit. 14. de ses Questions notables de Droit.

La Subrogation conventionnelle, est celle qui resulte d'une stipulation ou convention, & cette Subrogation ne regarde qu'un étranger; c'est-à-dire, celui lequel n'est point creancier, & neanmoins veut entrer en la place d'un ancien creancier, pour exercer ses droits & ses hypoteques; car le seul payement que feroit un particulier de la dette d'autruy, n'emporteroit aucune Subrogation, sans convention ny stipulation; l'effet naturel d'un payement est d'éteindre une dette, *leg. nulla Cod. de solut. leg. Modestinus ff. eod. l. 1. Cod. de his qui in priorum credit.* & non pas de la faire revivre en la personne d'un étranger, qui ne peut forcer un creancier de recevoir son payement, sans le consentement du debiteur, *l. nulla Cod. de solut.* ny encore moins de luy accorder une Subrogation.

D'ailleurs, un débiteur a un tres-grand interest qu'un étranger qui pourroit être un creancier rigoureux, ne prenne pas la place d'un amy: il faut donc, qu'outre le payement de la dette, il y ait une stipulation de subrogation avec le debiteur, qui veut se liberer ou choisir un creancier plus commode, ou une cession de droits; sans quoy un étranger ne peut point entrer en la place d'un creancier: c'est la disposition de la Loy premiere. *Cod. de his qui in priorum credit. loc. succedunt.*

Or il faut sçavoir qui sont ceux qui peuvent subroger: La Subrogation la plus naturelle est celle que fait le creancier même, en la personne duquel reside la creance, & tous les droits, privileges & hypoteques d'icelle, & qui en étant le Maître, en peut disposer par cession, subrogation ou autrement.

Quant au debiteur, il peut aussi subroger celuy qui luy preste des deniers pour acquiter sa dette avec stipulation de succeder aux droits du creancier, quoique quelques-uns ayent estimé que l'on ne pouvoit pas faire, que l'hypoteque qui n'appartient qu'au creancier, & non point à son debiteur, puisse passer par la seule convention & con-

fentement du debiteur ; à un étranger, sans le fait du creancier, & bien souvent contre sa volonté. 1690.

Et quoique cela soit veritable dans la rigueur de Droit, neanmoins l'on a fait prévaloir l'équité à la subtilité de Droit, & l'on a introduit cette subrogation que fait le debiteur pour deux raisons, l'une pour la facilité du commerce ; l'autre afin de donner le moyen à un debiteur de se liberer d'un creancier rigoureux, & d'en choisir un autre qui soit plus favorable ; comme il arrive ordinairement, & avec lequel l'on prend des mesures plus commodes & plus faciles ; c'est aussi la disposition du Droit en la Loy 12. §. *à Titio ff. Qui potiores in pign.* & en cela les creanciers intermediaires n'ont aucun interest, & ne souffrent aucun préjudice, parce que le débiteur ne crée point une nouvelle dette : il ne fait que changer de creancier, & à son égard l'obligation n'est pas éteinte, mais demeure en sa force & vertu par la convention & subrogation.

Mais pour faire cesser toutes ces difficultez, & établir une regle certaine dans des cas qui arrivent souvent dans le commerce, est survenuë l'Ordonnance du Roy de 1609. verifiée au Parlement le 4. Juin de la même année, par laquelle conformément aux dispositions du Droit écrit, il a été ordonné que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de pouvoir succeder aux hypoteques des creanciers, qui seroient acquittées de leurs deniers, & desquels les deniers auront été employez en l'acquit desdites rentes, par la déclaration qui en seroit faite par les debiteurs lors du rachat, seroient & demeureroient subrogez de droit aux droits & hypoteques, noms & raisons desdits anciens creanciers sans autre cession ny transport d'iceux ; de sorte qu'aux termes de cette Déclaration, il suffit qu'en baillant ses deniers au débiteur, il y ait convention ou stipulation de succeder : mais il n'est pas necessaire qu'il y ait une cession expresse d'actions.

Et quoy que cette Déclaration soit intervenuë sur une espece particuliere ; neanmoins comme elle est fondée sur les dispositions du Droit commun, & sur une équité generale, elle a été étenduë à toutes les autres creances.

Depuis est encore survenuë une autre difficulté touchant les cautions & fidejusseurs ; car celuy qui fournissoit ses deniers, avec une stipulation expresse de subrogation, vouloit être subrogé, non seulement aux hypoteques que le creancier avoit sur les biens de son debiteur, mais encore à celles qu'il avoit sur les biens des cautions ou pleges du debiteur commun ; autrement la subrogation ne seroit pas entiere ny parfaite, car les cautions sont ordinairement la sureté d'une creance, sans quoy un homme ne voudroit pas prêter ses deniers, qu'il n'avanceroit que pour acquerir les mêmes droits du creancier, & en même temps ses mêmes hypoteques sur les cautions.

D'un autre côté l'on soutenoit qu'un cautionnement n'étoit qu'un accessoire de la dette principale, & que dés le moment que la dette principale étoit acquittée, au même instant l'obligation du plege ou du fidejusseur étoit éteinte, & qu'il n'étoit point au pouvoir du debiteur de la faire revivre par une subrogation : contestation qui a partagé les opinions des Docteurs, & même les avis des Parlemens ; car le Parlement de Roüen en l'article 131. de son Reglement general de 1666. a decidé que l'obligation du plege est éteinte, quand la dette est payée par le principal obligé, lequel neanmoins peut subroger celuy qui a baillé les deniers pour acquitter la dette à l'hypoteque d'icelle, sur ses biens seulement, & non sur ceux du plege, & c'étoit la Jurisprudence de ce Parlement.

Mais enfin, le Parlement de Paris a mis la derniere main à cette matiere des Subrogations ; tres-difficile d'elle-même : car le 6. Juillet 1690. les Chambres étant assemblées, il a ordonné que pour succeder & être subrogé aux actions, droits, hypoteques & privileges d'un ancien creancier, sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette ou de leur caution, & pour avoir droit de les exercer, ainsi & en la maniere que les creanciers l'auroient pû faire : il suffit que les deniers du nouveau creancier soient fournis à l'un des debiteurs, avec stipulation faite par Acte passé devant Notaires, qui précede le payement, ou qui soit de même datte ; que le debiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien creancier, que celuy qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien creancier, & que dans la Quittance, ou dans l'Acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que ledit remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau creancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien creancier, ny par les autres debiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice : & qu'en attendant que le Roy en ait autrement ordonné, la Cour suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui se presenteront, a ordonné que ledit Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement observé, & à

1690. cette fin lû, publié & enregistré, & enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Ainsi par ce Reglement, la Cour a abrogé la necessité de la Subrogation du creancier fâcheux, qui ne veut recevoir son remboursement; ny faire aucune cession de ses droits, & les poursuites que l'on avoit accoûtumé de faire, pour obtenir une Sentence de Subrogation en Justice, qui causoient par fois des grands frais superflus.

Elle a pareillement decidé, que l'on n'a point besoin pour obtenir ladite Subrogation parfaite & entiere, ny du consentement des autres débiteurs & coobligez solidairement, ny des cautions; la raison est, que cette Subrogation n'est point une nouvelle dette contractée par le débiteur, mais seulement le changement de la personne d'un creancier, qui entre en la place d'un autre, par la voye d'une Subrogation en tous ses droits, actions, privileges & hypoteques.

Voicy la teneur de ce Reglement.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné sous le bon plaisir du Roy, que pour succeder & être subrogé aux actions, droits, hypoteques & privileges d'un ancien Creancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions; & pour avoir droit de les exercer ainsi, & en la maniere que lesdits Creanciers l'auroient pû faire, il suffit que les deniers du nouveau Creancier soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant Notaires, qui précede le payement, ou qui soit de même date; que le Debiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien creancier; que celuy qui les preste sera subrogé aux droits dudit ancien Creancier; & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau Creancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien Creancier, ny par les autres Debiteurs & Cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice: Et qu'en attendant que ledit Seigneur Roy en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en presenteront. ORDONNE que le present Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour y être pareillement observé, & à cet effet lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement, le sixiéme Juillet mil six cens quatre-vingt dix. DONGOIS.

CHAPITRE XIX.

REGLEMENT

Tous les Devis d'Ouvrages & marchez, en vertu desquels un creancier prétend avoir un privilege contre les autres, doivent être passez pardevant Notaires, lesquels sont tenus d'en garder minutes; dans lesquels Dévis les Ouvrages doivent être déclarez en détail, & le prix de la Toise & des Bois, pour la sureté de ceux qui prêtent leurs deniers pour employer au payement desdits Ouvrages.

Lors des Quittances de payement desdits Ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, dont sera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & décharge doit être faite desdits payemens portant déclaration & subrogation, sur les minutes & expeditions desdits Devis & Marchez d'Ouvrages.

Défenses aux Proprietaires & autres qui font bâtir, & aux Ouvriers de donner aucunes contre-Lettres pour diminuer ou changer le prix, clauses & conditions desdits Dévis & Marchez qu'ils feront, sur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interests des Parties, & aux Notaires de passer ny recevoir lesdits Actes & contre-Lettres, à peine de nullité, & aussi de tous dépens, dommages & interests des Parties.

LE 31. Juillet 1690. ces propositions furent décidées par Arrest de la Grand'Chambre, confirmatif d'une Sentence du Châtelet renduë en forme de Reglement.

Tous

1690.

Tous ceux qui se mêlent du commerce d'argent ; pour en prêter, ou faire prêter, soit par Contrats de constitution, Obligations, ou autrement, employent tous leurs soins pour assurer leurs prests sur des fonds & heritages par des hypoteques, ou par des privileges. Les hypoteques ne sont une sureté que par leur ancienneté, suivant la Regle de Droit, *prior tempore, potior jure* ; c'est pourquoy l'on y veut toûjours joindre un employ, soit pour être subrogé au droit d'un ancien Creancier, soit pour acquerir des Terres, Maisons, ou Heritages, ou pour les reparer, & en même temps acquerir un privilege : ces sortes d'emplois, quand ils sont stipulez par des Contrats, & executez de bonne foy par des quittances en bonne forme, contenant des déclarations necessaires, convertissent l'hypoteque d'un Contrat en un privilege, ou font devenir l'hypoteque privilegiée sur les fonds, & excluent les droits des autres Creanciers, même anterieurs, qui n'ont aucun privilege que la datte de leurs Contrats.

Mais il faut que toutes ces conditions concourrent ensemble, une stipulation d'employ, & l'employ executé, & le tout justifié par des Actes, qui ne puissent être arguez de fraude, que l'on pratique souvent dans ces rencontres.

Entre les privileges où l'on a coutume de commettre plus de fraude, sont les deniers que l'on prête pour faire bâtir des maisons, ou reparer des bâtimens.

En Droit, il est certain que ceux qui ont prêté leur argent pour l'employer à la construction ou réedification d'une maison, ont privilege sur icelle, au préjudice de tous les Creanciers purement hypotequaires, ce privilege est de droit, *creditor qui ob restitutionem ædificiorum credidit, pecuniam quam credidit, privilegium exigendi habet, leg. creditor ff. si certum petatur.*

Il ne suffit neanmoins pas d'avoir prêté son argent pour cet effet, & d'en avoir stipulé l'employ, si le Creancier ne rapportoit les quittances des Entrepreneurs & Ouvriers qui ont travaillé, contenant les déclarations qu'ils ont été payez des deniers du Creancier, & une subrogation en leur privilege.

Mais ce privilege n'est pas toûjours fort bien assuré, ou du moins il n'a pas lieu indéfiniment, *sed in quantum res fit pretiosior* ; & comme dans ces rencontres l'on trouve des Creanciers du fonds & d'autres qui sont Creanciers de la superficie seulement, cela engage souvent les Juges dans les ordres, de distinguer le prix du fond sur lequel un édifice est bâti, & la valeur de la superficie, & de faire faire une ventillation de l'un & de l'autre : ce qui donne beaucoup d'embarras, & fait découvrir souvent plusieurs fraudes qui se commettent par des Ouvriers & des Entrepreneurs, & même par les Proprietaires ; lesquels colludans ensemble, représentent des quittances plus fortes, & qui contiennent des sommes plus grandes que celles qui ont été employées, ce qu'ils font par le moyen d'une Contre-lettre ; c'est l'espece qui s'est presentée & a été jugée au Châtelet de Paris, par une Sentence contradictoire du 3. Decembre 1689. contenant un Reglement, confirmé par Arrest de la Cour du 31. Juillet 1690. dans cette espece, il y avoit un Contrat de constitution, contenant une stipulation d'employer les deniers à bâtir une Maison ; il y avoit un Devis, un Marché, & des Quittances d'employ. Mais tout cela se trouvoit détruit par une Contre-lettre du 2. Juillet 1670. contre le Marché & Devis qui avoit été donné par le nommé Potot Maître Charpentier ; de sorte que sur les Conclusions des Gens du Roy, ledit Potot fut condamné par corps de rendre & restituer les sommes qu'il avoit reçûës, en consequence des Devis & Marchez, & faisant droit sur les conclusions des Gens du Roy : Il fut ordonné par forme de Reglement, que tous les Devis d'Ouvrages & Marchez, en vertu desquels un Creancier prétendra avoir privilege contre les autres, seront passez pardevant Notaires, dont ils seront tenus garder la minute, dans lesquels Devis, les Ouvrages seront declarez en détail, & le prix de la toise & des bois, pour la fureté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au payement desdits Ouvrages, & lors des Quittances des payemens desdits Ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, dont sera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, que mention & décharge sera faite desdits payemens, portant déclaration & subrogation sur les minutes & expedition desdits Devis & Marchez d'Ouvrages, avec défenses aux Proprietaires & autres qui font bâtir ; & aux Ouvriers de donner aucunes Contre-lettres, pour diminuer ou charger le prix, clauses & conditions desdits Devis & Marchez qu'ils feront, sur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interests des Parties, & aux Notaires de passer lesdits Actes & Contre-lettres, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des Parties ; & afin que le present Reglement soit notoire au public, & que personne n'en ignore : Il est ordonné qu'à la diligence des Gens du Roy, il sera lû, publié & affiché és lieux & endroits ordinaires & accoûtumez en la ville de Paris, même regîstré au Bureau du Greffier de l'Ecritoire, & signifié au Syndic des Notaires ;

1690. Voicy la teneur de l'Arrest de la Cour, ensuite duquel est la Sentence qu'il a confirmée.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Mamert Potot, Maître Charpentier à Paris, Appellant des Sentences renduës au Châtelet de Paris les 23. Juillet & 3. Decembre 1689. & des Ordonnances du sieur Millet des 17. & 20. dudit mois de Decembre, portant reception de caution, saisies & executions faites en consequence & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part ; Et Dame Anne Quinot, veuve de Loüis Coullon, Escuyer sieur de l'Espinay, Conseiller du Roy, Lieutenant General au Bailliage de Dreux, saisissante & poursuivante au Châtelet les criées d'une maison sise ruë du Four, sur Catherine Bonnenfant, veuve de Jacques Regnier, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, lesdits mineurs heritiers de leur pere, & Damoiselle Marguerite Lombard fille majeure heritiere de défunte Damoiselle Claude Boucher au jour de son decés veuve de Noël Lombard, Escuyer sieur de la Saulsaye, intimez, d'autre, & ladite Quinot, demanderesse en Requeste du 9. Janvier 1690. & Exploit fait en consequence ledit jour, d'une part ; Et Maître Ambroise Ferrand, Conseiller en la Cour, & Maître Claude le Févre, Conseiller au Châtelet, défendeurs, d'autre; Et encore entre Bernard Gruyer, Marchand Bourgeois de Paris, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 6. Avril audit an 1690. & lesdits Quinot, Ferrand, le Févre, Potot, & Lombard, défendeurs, d'autre ; Et encore entre lesdits Ferrand & le Févre, demandeurs en Requeste du 7. du present mois de Juillet, d'une part, & lesdits Gruyer & Potot, défendeurs, d'autre. Veu par la Cour lesdites Sentences du Châtelet, des 23. Juillet & 3. Decembre 1689. &c. TOUT JOINT ET CONSIDERÉ: Nôtredite Cour faisant droit sur le tout, ayant égard aux interventions desdits Ferrand, le Févre & Gruyer, sans s'arrêter aux Requestes dudit Potot des 4. Avril, 8. 24. & 29. May 1690. a mis l'appellation au neant, Ordonne que ce dont a été par luy appellé, sortira effet, en consequence que les sommes touchées provisoirement par lesdits Quinot & Lombard leur demeureront diffinitivement, la caution par elles baillée, déchargée ; condamne ledit Potot à rendre & restituer audit Gruyer la somme de 3000. livres contenuë au Contrat de Constitution du 29. Decembre 1670. qu'il a reconnu avoir reçûë par sa quittance du 3. Janvier 1671. & les interests de ladite somme ; à ce faire contraint par corps ; condamne ledit Potot en l'amende de 12. livres, & en tous les dépens, même en ceux reservez, & sans que ladite Quinot les puisse employer en frais extraordinaires de criées, adjugeant le profit dudit defaut, déclare l'Arrest commun avec ladite Catherine Bonnenfant esdits noms ; ce faisant, la condamne à rendre & restituer à ladite Quinot la somme de 7000. livres contenuë au Contrat de Constitution par elle & ledit Regnier son mary, solidairement passé au profit de ladite Quinot le 21. Janvier 1670. & les arrerages qui en sont dûs & échûs & à échoir, jusques à l'entier remboursement, & la condamne aux dépens de l'Instance. FAIT en Parlement le trente-un Juillet mil six cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, DU TILLET.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bullion, de Bonnelles, Esclimont, Montloüet, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous & les Gens tenans l'Audience au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Maître Denis le Roy, Procureur de Dame Anne Quinot, veuve de défunt Louis Coullon, Escuyer sieur de l'Epinay, poursuivante les criées, vente & adjudication par decret de plusieurs immeubles qu'elle a fait saisir sur la succession, veuve & heritiers de défunt Jacques Regnier, defenderesse à la demande & prétention de Messieurs Ferrand és noms, & de Monsieur le Févre, Conseiller en cette Cour, creanciers privilegiez comme bailleurs du fonds, sur une maison située en cette Ville, ruë du Four, faisant partie desdits immeubles saisis, & demanderesse en sommation de ladite demande & prétention, suivant la Requeste verbale signifiée en l'Instance le 22. Juillet dernier, tendante à l'effet que le nommé Potot, cy-aprés nommé soit condamné & par corps de luy rembourser les 7000. livres par elles payées audit Regnier, ensemble tous les arrerages échûs, frais & dépens, & encore ladite veuve de l'Epinay, demanderesse en execution de nôtre Sentence du 23. Juillet dernier, & saisissante sur ledit Potot en vertu de l'Ordonnance étant au bas de la Requeste à nous presentée le 22. Octobre dernier par Exploit du 29. dudit mois, fait par Josse, Sergent à verge, controllé à Paris par Maugin le 31. dudit mois, & demanderesse aux fins de la Requeste verbale

1690.

signifiée le 5. Novembre dernier, tendante à l'effet de voir déclarer ladite saisie bonne & valable, & la délivrance des deniers saisis; contre Maître Jean Deshayettes, Procureur de Mamert Potot, Charpentier, defendeur & demandeur en main-levée de la saisie sur luy faite, suivant les moyens signifiez le 7. dudit mois de Novembre dernier, assisté de Maître Porchon son Avocat, Maître François Prevost, Procureur desdits sieurs Ferrand & le Févre, defendeurs à la demande qui a été contre eux faite par les moyens du 22 Novembre dernier, tendans à l'effet de les obliger de representer la contre-lettre par eux opposée aux Devis & Marchez en question, Maître Estienne Guyot, Procureur de Damoiselle Marguerite Lombard de Maison-rouge, fille majeure heritiere de defunte Damoiselle Claude Boucher au jour de son decés, veuve de défunt Noël Lombard, vivant Escuyer sieur de la Saulsaye, intervenante & demanderesse contre ledit Potot, à ce qu'il soit condamné & par corps à luy rembourser la somme de quatre mille livres, qui a été payée audit Regnier, ensemble les arrerages & frais, suivant leur Requeste & moyens signifiez en l'Instance les 13. Avril & 2. Novembre derniers, assisté de Maître Guerin leur Avocat, & Maître Jean Montargon, Procureur de Damoiselle Marie de Lisle, épouse de Gilles de Juignier Escuyer, auparavant veuve de Jacques Gabriel, vivant Architecte des bâtimens du Roy, tant en son nom comme commune, que pour les enfans & heritiers dudit défunt Gabriel, défenderesse, & assignée pour affirmer ce qu'elle doit audit Potot, & demanderesse en offres suivant sa Requeste & moyens signifiez en l'Instance les 19. & 23. Novembre dernier. PARTIES OUIES. Lecture faite des Contrats de Constitution desdites Dame de l'Epinay, & Damoiselle Lombard, des Devis, Marché, & Quittance d'employ, & de subrogation donnée par ledit Potot, conjointement avec le nommé Sourdeval, de la contre lettre donnée par lesdits Potot & Sourdeval, contre lesdits devis & marché le 2. Juillet 1670. reconnue par ledit Potot à l'Audience le premier du present mois, de nôtre Sentence du 23. Juillet dernier, par laquelle entre autres choses en consequence de la representation qui a été faite de la contre-lettre en question, les devis & marché, & la subrogation accordée par lesdits Potot & Sourdeval en faveur de ladite Dame de l'Epinay ont été declarez nuls; & au surplus que pour obvier aux abus & malversations qui se commettent journellement dans lesdites subrogations, lesdits devis, marchez, & quittance de subrogation & contre-lettre seroient mis és mains des Gens du Roy, pour être par eux pris des conclusions, & être par nous fait un Reglement, ainsi qu'il appartiendroit, des défenses, repliques, & autres pieces des Parties. NOUS aprés avoir oüy noble homme Maître Jacques Brochard, Conseiller du Roy, & son premier Avocat en cette Cour en ses conclusions, faisant droit sur les demandes & contestations des parties, & ayant égard aux demandes des Parties de Guerin & de le Roy, Nous condamnons la partie de Porchon à payer à celle de Guerin la somme à luy dûë tant en principal, qu'arrerages, & par elle prêtée pour faire les ouvrages en question, & à payer à la partie de le Roy la somme qu'elle a prêtée pour être employée au payement des ouvrages contenus audit devis & marché aussi tant en principal qu'arrerages; au payement desquelles sommes la Partie de Porchon sera contrainte par toutes voyes dûës & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, & sera neanmoins sursis à la contrainte par corps pendant six mois, & faisant droit sur les offres de la partie de Montargon de payer la somme de 2668 livres 19 sols par elle dûë à celle de Porchon, Nous avons lesdites offres déclaré bonnes & valables, en consequence, & pour faciliter le payement des sommes cy-dessus adjugées audites Parties de le Roy & Guerin contre ledit Potot; Nous disons que la Partie de Montargon payera ladite somme de 2668. livres 19. sols aux Parties de Guerin & le Roy, par contribution au sol la livre en la maniere accoutumée: à ce faire la partie de Montargon sera contrainte; quoy faisant, en demeurera valablement déchargée, & sera sur ladite somme remboursée de ses frais, & l'avons déchargée des interests de ladite somme du jour de ses offres. Et faisant droit sur les conclusions des Gens du Roy, Nous ordonnons que tous les devis d'ouvrages & marchez, en vertu desquels un creancier pretendra avoir un privilege contre les autres, seront passez pardevant Notaires, dont ils seront tenus de garder minute, dans lesquels devis les ouvrages seront déclarez en détail, & le prix de la toise & des bois, pour la sureté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au payement desdits ouvrages: & lors des quittances de payemens desdits ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, dont sera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & décharge sera faite desdits payemens portant déclaration & subrogation, sur les minutes & expedition desdits devis & marchez d'ouvrages. Faisons défenses aux proprietaires & autres qui font bâtir, & aux ouvriers de donner aucune contre-lettre, pour diminuer, ou changer le prix, clauses & conditions desdits devis & marchez qu'ils feront, sur peine de punition

1690. corporelle, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & aux Notaires de passer ny recevoir lesdits Actes & contre-lettres, à peine de nullité, & aussi de tous dépens, dommages & interests des parties. Et afin que la présente Sentence soit notoire au Public, & que personne n'en ignore, Nous ordonnons qu'à la diligence des Gens du Roy elle sera lûë, publiée & affichée és lieux & endroits de cette Ville de Paris en la maniere accoutumée, même registrée au Bureau du Greffier de l'Ecritoire, & signifiée aux Syndics des Notaires. La partie de Porchon condamnée aux dépens envers toutes les parties. Ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel, & audit cas, en baillant caution qui sera reçûë pardevant Monsieur Millet, Conseiller. En témoin de ce Nous avons fait mettre & apposer le Scel de ladite Prevôté & Vicomté de Paris à cesdites Présentes, qui furent faites & données par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requestes ordinaires de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Samedy troisiéme jour de Decembre 1689. Signé, JOSSE, Greffier.

CHAPITRE XX.

Un decret & poursuite de criées se peuvent faire en une Justice subalterne, pourvû qu'il y ait nombre suffisant de Praticiens; que la meilleure partie des biens soit située dans l'étenduë de ladite Jurisdiction, ou que la saisie soit faite en vertu d'une Sentence du Juge du lieu.

LE 7. Aoust 1690. cette question fût jugée en l'Audience de la Grand'Chambre. Il s'agissoit d'un decret & poursuite de criées de biens qu'un Juge subalterne du Grand Perche faisoit. Le plus prochain Juge Royal avoit évoqué comme prétendant qu'un Juge subalterne ne pouvoit faire un tel decret, & le Procureur Fiscal de la Justice subalterne étoit Appellant de cette évocation; l'Intimé prétendoit soutenir le bien jugé de son évocation, en disant qu'on avoit autrefois jugé la question à son avantage par Arrest des Grands Jours de Clermont; il alleguoit que les Juges de la Campagne ignoroient ordinairement les Ordonnances, ce qui donnoit souvent occasion d'interjetter appel de leurs procedures, & par là de consommer les Parties en frais. D'ailleurs qu'il n'y avoit point assez de Praticiens dans ces sortes de Sieges, & il rapportoit quelques autres Arrests qui avoient jugé la même question contre ces Juges subalternes.

Maître Robethon pour l'Appellant, répondoit que les Arrests citez par l'Intimé n'avoient point jugé la question; qu'à l'égard de l'Arrest des Grands Jours de Clermont, on sçavoit que ces sortes d'Arrests ne faisoient Loy que dans le lieu où ils avoient été rendus, à moins qu'ils n'eussent été approuvez par la Cour; qu'ils ne servoient que pour la provision, & que celuy-là même n'avoit point eu d'execution; que de plus il n'avoit été rendu que contre quelques Seigneurs qui abusoient de leur Justice, & que c'étoit un châtiment qui devoit tomber sur les seuls auteurs du délit, & ne devoit point être étendu sur ceux qui ne se l'étoient point attiré; qu'il étoit plus avantageux que les decrets se fissent sur les lieux, que d'aller chercher un Juge, souvent à vingt lieuës au-delà; que dans le Siege subalterne en question il y avoit même un plus grand nombre de Praticiens éclairez, que dans le Siege Royal voisin, & que si l'on appelloit quelquefois de leur procedure, ce n'étoit qu'en de petits Chefs; mais que l'on renvoyoit toujours sur les lieux pour le principal; que s'il arrivoit qu'il y eût du mal-jugé dans leurs Sentences & quelque injustice criante, le Seigneur en étoit garand; qu'enfin les Justices étant patrimoniales, on ne devoit pas les dépoüiller des émolumens qui pouvoient leur appartenir naturellement.

LA COUR sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation & ce, émendant, a renvoyé la poursuite du decret en question pardevant le Juge subalterne qui l'avoit commencé, & qui le revendiquoit.

CHAPITRE XXI.

La delegation vaut opposition à un decret volontaire stipulé par le Contrat de vente, qui porte la delegation.

Une fille étant heritiere de ses pere & mere, le plus ancien creancier de leurs successeurs s'opposant sur cette fille au decret de leurs biens, n'est pas obligé pour la validité de son opposition, de déclarer qu'il s'oppose comme exerçant les droits des défunts, dont la fille sur laquelle il s'oppose est heritiere, mais il est censé former son opposition en toutes les qualitez qu'il a, & pour conserver tous les droits qu'il peut avoir sur les choses qui se decretent, ensorte que le creancier posterieur à luy qui s'est opposé avec déclaration, que c'est comme exerçant les droits des défunts, ne peut l'exclure.

LE 9. Aoust 1690. au rapport de Monsieur Dreux en la seconde Chambre des Enquestes, Arrest est intervenu dans les termes de la proposition cy-dessus, en confirmant une Sentence renduë au profit de Maître Louis Hideux, Avocat en la Cour, & de la Damoiselle Huby son épouse, ainsi que de Maître Jean Drouet, premier & principal Commis du Greffe Criminel de la Cour.

L'appel étoit d'une Sentence d'ordre des Requestes de l'Hôtel du 23. Decembre 1687. par laquelle les Sieur & Damoiselle Hideux, comme creanciers anterieurs en hypoteques aux Appellans avoient été les premiers colloquez sur le prix de deux Chantiers & de trois Maisons venduës à Maître Jacques du Chesne, Avocat en la Cour par Damoiselle Françoise Bourbon, fille unique & heritiere de François Bourbon, & de Françoise du Cauroy ses pere & mere, avec délegation du prix aux creanciers des successions de ses pere & mere, dans le nombre desquels les Intimez étoient compris.

Les Sieur & Damoiselle Hideux étoient creanciers de 300. livres de rente par deux Contrats de Constitution du 7. Avril 1664. & Maître Jean Droüet de 150. livres de rente par Contrat du 19. Octobre 1667.

Les Appellans étoient creanciers de Bourbon & sa femme par Contrat du 5. May 1681. pour differentes sommes pour lesquelles ils avoient même un privilege sur les bois deleguez, suivant les déclarations portées par les titres de leurs creances.

Bourbon & sa femme étoient decedez le même jour, & neanmoins l'on convenoit que la femme étoit decedée la premiere: Françoise Bourbon leur fille unique, qui étoit majeure, s'étoit portée heritiere de ses pere & mere, & ainsi avoit reüni en sa personne tous les droits de l'une & de l'autre succession de ses pere & mere, c'étoit en cette qualité qu'elle avoit vendu à Maître Jacques du Chesne les trois maisons & les deux Chantiers pour la somme de 77000. livres, dont la distribution avoit été faite par la Sentence dont étoit appel: elle avoit fait cette vente par deux Contrats des 6. & 7. Janvier 1686. elle avoit pris la qualité d'heritiere par benefice d'inventaire de ses pere & mere; Maître Jean Droüet étoit delegué dans le premier de ces Contrats, pour 3000 livres de principal, & pour 150. livres d'arrerages; Maître Louis Hideux étoit le premier creancier delegué dans le second Contrat, elle avoit déclaré qu'elle faisoit ces ventes pour se liberer des dettes desdites successions pour son repos & avantage, & des creanciers desdites successions; ledit sieur du Chesne acquereur avoit stipulé un decret volontaire sur luy pour purger les hypoteques, & pendant les poursuites du decret, toutes les oppositions avoient été converties en saisies & arrest, & les sieurs Droüet & Hideux avoient touché en execution de la Sentence d'ordre.

Les Appellans convenoient que leur hypoteque étoit posterieure, mais ils disoient que Françoise Bourbon n'avoit vendu qu'en qualité d'heritiere beneficiaire, que le benefice d'inventaire n'ayant été introduit que pour empêcher la confusion de ses actions, c'est à dire des deux successions de ses pere & mere, elle avoit conservé tous les droits qui appartenoient à Françoise du Cauroy sa mere, suivant son contrat de mariage, qui consistoient en une somme de 10066. livres 6. sols 6. deniers, dont il étoit entré 3400. livres en communauté, & le surplus luy avoit été stipulé propre a elle & eux siens, avec faculté à elle & à ses enfans de renoncer & reprendre, sans être tenuë des dettes de la communauté, d'où les Appellans concluoient que comme exerçans les droits de Françoise du Cauroy, ils avoient dû être colloquez du jour de son contrat de mariage pour la dot, & pour l'indemnité des sommes ausquelles elle avoit

parlé. Lesdits Appellans pour mieux exercer les droits de la femme, avoient renoncé pour elle à la communauté, la renonciation étoit du 28. Novembre 1687. & la Sentence d'ordre rendüe le 23 Décembre ensuivant.

Pour réponse, les Intimez disoient que c'étoit une proposition erronée de dire que le benefice d'inventaire n'eût été introduit que pour empêcher la confusion des actions en la personne de l'heritier beneficiaire ; que la Préface de la Loy *scimus*, qui est la Loy derniere, au Code *de jure deliberandi*, fait voir que Justinien par cette Constitution, a voulu faire une Loy generale d'un privilege particulier que l'Empereur Gordien avoit accordé aux Soldats qui avoient accepté une succession sans en examiner les charges, qui étoit de n'être tenus des dettes de la succession, *ut in tantum*, dit le §. *& si* 4. de cette Loy, *hæreditariis creditoribus teneantur, in quantum rei substantia ad eos, devoluta valeat*, mais qu'en toutes autres l'heritier beneficiaire est égal à l'heritier pur & simple, & toutes les actions & les droits du défunt, tant actifs que passifs, passent en sa personne, il est saisi des biens de la succession, & en est veritablement proprietaire, le benefice d'inventaire n'augmente & ne diminuë rien à la qualité d'heritier ; en sorte que du Moulin sur le §. 30. de l'ancienne Coûtume de Paris, question 42. n. 156. dit qu'il peut y avoir commise par luy du Fief de la succession, parce que (dit-il) *hæres sub beneficio inventarii, est verus hæres, est verus dominus rerum hæreditariarum, & verus vassallus*, c'est pourquoy il ne peut retirer par retrait lignager l'heritage qui aura été vendu sur luy par decret, & un heritage étant vendu sur deux heritiers beneficiaires, l'un ne peut pas retirer la portion de l'autre ; Maître Brodeau, lettre 5. sur M. Loüet, rapporte les Arrests qui confirment cette maxime ; & Maître Ricard dans son Traité des Donations, Partie premiere Chap. 3. Sect. 15. n. 707. remarque aussi comme l'heritier beneficiaire ne differe de l'heritier pur & simple que pour le payement des dettes, & pour faire qu'il ne confonde pas son propre bien avec celuy de la succession ; qu'ainsi Françoise Bourbon ayant été saisie des biens des successions de ses pere & mere, & les ayant vendus, la distribution en avoit dû être faite entre les creanciers, suivant l'ordre de leurs hypoteques, de même qu'il avoit été fait par la Sentence dont étoit appel.

Les Appellans persistoient en leurs moyens d'appel, qui étoient toujours de dire que les Intimez n'ayant formé leur opposition que comme creanciers de Françoise Bourbon, qui n'étoit qu'une simple opposition au decret, & ne s'étant point opposez sur Françoise du Cauroy, femme de François Bourbon, & pour elle & comme exerçans ses droits, & les Appellans ayant formé leur opposition de cette maniere, ils devoient être preferez aux Intimez, quoique posterieurs en hypoteque ; que les Intimez se devoient imputer de n'avoir pas libellées leurs oppositions en la forme, qu'il étoit de l'usage de les faire en semblables cas ; que la même chose avoit été jugée par un Arrest d'ordre du 24. Juillet 1687. de la Terre des Terxes en faveur des creanciers de Claude Vincent & Françoise des Richards sa femme, qui s'étoient opposez comme exerçans les droits de la femme dans une espece semblable à celle dont étoit question.

A cela les Intimez opposoient qu'il y avoit de la difference entre l'espece de cet Arrest & celle dont il s'agissoit, en ce que dans l'espece de l'Arrest, la saisie réelle ayant été faite sur Claude Vincent & Françoise des Richards pere & mere de Nicolas-François Vincent, sur qui l'adjudication avoit été faite, Françoise des Richards avoit été en état d'exercer elle-même ses droits, ou ses creanciers pour elle, au lieu que dans l'espece qui se presente, il ne s'agissoit pas d'un ordre d'une adjudication faite sur une saisie réelle qui eût été poursuivie sur les pere & mere de Françoise Bourbon, mais d'un ordre fait sur un decret volontaire stipulé par un acquereur de biens qui luy avoient été vendus par Françoise Bourbon, heritiere de ses pere & mere, & lequel n'avoit été stipulé par l'acquereur que pour purger les hypoteques de sa venderesse, joint que les Arrests singuliers qui se rendent dans des circonstances particulieres ne peuvent jamais faire de Loy dans une question generale *L. 2. Cod. quibus res judicata non nocet*, où il est dit, que ce qui a été jugé entre d'autres Parties ne peut nuire ny être utile qu'aux seules Parties entre lesquelles le Jugement est intervenu, *res inter alios judicata, neque emolumentum afferre his qui judicio non interfuerunt, neque præjudicium solent irrogare* ; ce qui a fait dire à Justinien en la Loy *nemo* 13. *Cod. de sent. & interl. omnium judicum*, que pour rendre un parfait Jugement, il faut juger selon les Loix, & non suivant les exemples, *cum non exemplis sed legibus judicandum sit*, qu'il est toujours plus sûr de s'attacher aux Regles, que de s'arrêter à ce que l'on veut faire passer pour préjugé ; & qu'il n'y a que les Arrests qui sont ordonnez être lûs & publiez, qui doivent servir de préjugez & de décisions generales.

D'ailleurs les Intimez tiroient un grand avantage de ce que dans le fait, Françoise

du Cauroy étoit décedée avant son mary, ainsi que Françoise du Cauroy n'avoit jamais été en état d'exercer elle-même ses reprises, qui n'auroient pû avoir lieu, comme remarque M. Bouguier, lett. R. n. 5. qu'en cas de dissolution de la communauté, par le prédecés du mary ; & qu'ainsi l'opposition des Appellans comme exerçans les droits de Françoise du Cauroy ne pouvoit leur donner lieu d'exercer la reprise, & l'indemnité portée par son contrat de mariage, qu'en tout cas les Appellans pour pouvoir exercer la reprise & l'indemnité de ladite du Cauroy, il auroit fallu une renonciation à la communauté auparavant l'opposition, ou du moins auparavant l'interposition du decret ; au lieu que la renonciation n'étoit faite qu'un an aprés, & que le decret avoit dés lors tout purgé, pour donner à chacun des creanciers le droit qu'ils avoient.

1690.

Quoique la cause des Intimez fût tres-bien défenduë, neanmoins le Reglement intervenu peu aprés, & que la Cour étoit sur le point de faire, ne fut pas inutile pour leur faire gagner leur cause.

LA COUR a mis l'appellation au neant, avec amende & dépens.

CHAPITRE XXII.

Arrest de Reglement touchant les oppositions formées aux Decrets.

LE 31. Aoust 1690. le Parlement, toutes les Chambres assemblées a fait un Reglement touchant les oppositions formées aux Decrets.

Les oppositions se forment, ou au Sceau pour la conservation des droits & hypoteques sur les Offices & Rentes sur la Ville, ou aux Decrets des heritages qui se decretent en Justice.

Il y a deux sortes d'oppositions au Sceau sur les Offices, les unes sont formées au titre & concernent la proprieté de l'Office, & se forment par celuy qui se prétend proprietaire de l'Office, ou à un droit sur l'Office, lequel tombe dans le commerce par le moyen du droit annuel, & souvent celuy qui est revêtu du titre d'un Office n'en est pas le proprietaire, comme dans le cas d'un enfant qui ne peut être pourvû de l'Office de son pere, & est obligé neanmoins de bailler un homme au Roy, le titre en cette rencontre est separé de la proprieté, c'est l'un des cas de l'opposition au Sceau pour le titre de l'Office.

Les autres oppositions sont formées pour la finance par celuy qui est creancier.

Ces deux sortes d'oppositions conviennent en ce qu'elles sont limitées, les unes à un temps de six mois, les autres d'un an, aprés quoy elles demeurent nulles & caduques, si elles ne sont renouvellées & ne produisent aucun effet, & en cela elles different des oppositions formées aux Decrets, lesquelles étant faites lors des Criées, ou au Greffe de la Jurisdiction où le Decret se poursuit ne sont point sujettes à être surannées & subsistent toujours jusqu'à ce que l'adjudication par decret soit faite, & l'ordre consommé.

Les oppositions aux decrets des heritages sont de quatre sortes, les unes afin d'annuller ou de distraire, & sont formées par les proprietaires, soit pour faire déclarer nulles les poursuites d'un decret faute d'y avoir observé les solemnitez & les formes établies par la Coûtume & par l'usage, soit pour distraire une partie des choses saisies réellement, & qui n'appartiennent pas à celuy sur lequel la saisie réelle est faite, les autres sont pour conserver une rente fonciere, c'est à dire afin de charge, ou pour conserver les hypoteques d'une autre creance.

La forme de cette derniere opposition a donné lieu à diverses contestations.

Les creanciers d'un mary & de sa femme solidairement obligée avec luy, ont un avantage particulier & considerable, car ils n'ont pas seulement leur hypoteque sur les biens du mary, du jour du contrat passé avec luy, mais encore du jour du contrat de mariage de la femme, dont ils exercent les droits jusqu'à la concurrence neanmoins de sa dot, doüaire & autres conventions matrimoniales, & en ce cas ils font remonter ou retrograder leurs hypoteques au jour du contrat de mariage.

Les uns ont soutenu qu'il suffisoit de former cette opposition, comme creanciers du mary, & comme exerçant les droits de la femme pour joüir de cet avantage, & être colloquez sur les biens du mary du jour du contrat de mariage, ils ont estimé qu'il suffisoit de libeller leur opposition en cette forme.

Les autres ont prétendu, & les anciens Arrests l'ont ainsi jugé, qu'il ne suffisoit pas de former opposition comme exerçans les droits de la femme, si la femme de son chef étoit opposante, ou si au défaut de l'opposition formée par elle, son creancier

1690. ne l'avoit formée pour elle ; la raison est que quand la femme n'est point opposante, elle n'a aucuns droits, ou du moins a perdu tous ceux qu'elle pouvoit avoir sur les biens adjugez par decret, faute d'avoit formé son opposition ; ainsi le creancier qui libelle son opposition comme exerçant les droits d'une femme, ne fait rien du tout, parce qu'il veut exercer les droits & hypoteques d'une personne qui n'en a aucuns, quand elle n'est point opposante.

Or pour faire cesser toutes ces contestations dans lesquelles il y avoit plus de subtilité que de solidité & de raison, est intervenu l'Arrest de Reglement du 31. Aoust 1690. rendu les Chambres assemblées, par lequel la Cour a fait prévaloir l'équité à la rigueur ou subtilité de droit, & a ordonné que les creanciers qui formeront leurs oppositions sur les biens de leur debiteur saisis réellement, ne seront point tenus d'expliquer en détail par l'Acte d'opposition, les titres de leurs creances, & que ceux ausquels le mary & la femme se trouveront obligez, pourront être colloquez comme exerçant les droits de la femme leur debitrice, encore que dans leur opposition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposoient comme creanciers & exerçant les droits de la femme, & que la femme, ny ses heritiers, ou ceux qui la représentent ne soient point opposans, & qu'en attendant que le Roy en ait autrement ordonné, la Cour suivra cette Jurisprudence. Voicy la teneur dudit Arrest de Reglement.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné sous le bon plaisir du Roy, que les creanciers qui s'opposeront sur les biens de leur debiteur saisis réellement, pour être payez des sommes qui leur sont dûës, ne seront point tenus d'expliquer en détail par l'Acte d'opposition les titres de leurs creances ; & que ceux à qui le mary & la femme se trouveront obligez, pourront être colloquez comme exerçant les droits de la femme leur debitrice ; encore que dans leur opposition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposent comme creanciers de la femme ; & que la femme ny ses heritiers, & ceux qui la représentent, ne soient point opposans ; & qu'en attendant que le Roy en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence. ORDONNE que le present Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié, enregistré, gardé & observé : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement le trente-uniéme Aoust mil six cens quatre-vingt-dix. DONGOIS.

CHAPITRE XXIII.

Une Lettre de Tonsure conferée par un Evêque autre que le Diocesain, est valable pour obtenir un Benefice, sans rapporter de dimissoire, la Lettre portant seulement, rite dimisso.

LE 4. Septembre 1690. est intervenu Arrest qui a jugé la proposition cy-dessus. Voicy la teneur de cet Arrest.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR faisons, Que comme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 21. Juin 1689. Entre Gerard le Maître, Prêtre, Bachelier és Droits & saints Decrets ; pourvû du Prieuré de sainte Avoye de Beaulieu, en la Paroisse de saint Remy, proche Chevreuse, complaignant & demandeur suivant l'Exploit du 25. Juin 1688. & défendeur incidemment, d'une part : Et Bernard Belot, Prêtre, Docteur en Theologie ; Abbé de Nôtre-Dame de Madion, aussi pourvû dudit Prieuré, défendeur & demandeur incidemment, suivant ses exceptions & moyens des 12. Novembre 1688. & 7. Decembre 1688. d'autre. Par laquelle il auroit été ordonné, Que ledit le Maître seroit maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Prieuré de sainte Avoye de Beaulieu, fruits, profits & revenus ; défenses auroient été faites de l'y troubler, sans restitution de fruits : & sur la demande dudit le Maître contre ledit Belot, à fin de rapporter les sommes qu'il avoit reçûës des heritiers de défunt Richard, dernier possesseur dudit Prieuré, pour employer aux reparations, les Parties auroient été mises hors de Cour, à la charge que ledit Belot ne pourroit prétendre aucun remboursement contre ledit le Maître, des reparations qu'il avoit fait faire audit Prieuré, & ses dépendances ; & à l'égard des titres, papiers & enseignemens concernant ledit Prieuré, qui

qui luy autoient été délivrez par lesdits heritiers dudit Richard, ledit Belot auroit 1690. été condamné de les rendre & restituer audit le Maître, qui luy en donneroit une décharge, dépens compensez ; & en cas d'appel, seroit ladite Sentence executée par forme de recréance. Eut été appellé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leurs Causes d'appel, & le procés par écrit, conclu & reçû pour juger ; entre Bernard Belot, Prêtre, Docteur en Theologie, Abbé de Nôtre-Dame de Madion, pourvû du Prieuré de sainte Avoye, Appellant de ladite Sentence du 21. Juin 1689. Intimé d'une part ; & ledit Gerard le Maître, Intimé & Appellant de ladite Sentence du 21. Juin 1689. en ce que par icelle, ledit Belot auroit été déchargé de rapporter la somme qu'il avoit reçûë des heritiers de défunt Jean Richard, dernier titulaire dudit Prieuré, & qu'on compensoit les dépens, d'autre part, si bien ou mal auroit été appellé. & les Parties appointées à fournir de griefs, réponses, & produire de nouvel dans le temps de l'Ordonnance. Iceluy procés, griefs dudit le Maître, sommations d'en fournir & de réponses par ledit Belot, même de produire de nouvel. Instance entre ledit Gerard le Maître, Prêtre, Bachelier, Prieur du Prieuré de sainte Avoye de Beaulieu, Paroisse de saint Remy, prés Chevreuse, demandeur en Requeste du 16. Novembre 1689. d'une part ; & Nicolas Pilon, Clerc du Diocese de Paris, défendeur d'autre. Ladite Requeste dudit le Maître, du 16. Novembre 1689. à ce qu'il fut permis audit le Maître, de faire assigner en la Cour ledit Pilon, pour voir déclarer l'Arrest qui interviendroit sur l'appel de ladite Sentence du 21. Juin 1689. commun avec ledit Pilon, & en tant que besoin seroit, ledit le Maistre fût maintenu dans le possessoire dudit Benefice de sainte Avoye, avec défenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests. défenses dudit Pilon, Arrest du premier Févier 1690. par lequel sur la demande & defenses, les Parties auroient été appointées en droit. Production des Parties, contredits d'icelles. Instance entre ledit Nicolas Pilon, Prieur Commandataire du Prieuré de Nôtre-Dame de Beaulieu, autrement de sainte Avoye, situé au lieu de saint Remy, prés Chevreuse, Ordre de saint Benoist, Diocese de Paris, demandeur suivant l'Exploit du 26. Octobre 1689. d'une part ; Et Bernard Belot, prétendant droit audit Prieuré, Défendeur d'autre. Ledit Exploit du 26. Octobre 1689. à ce qu'il fût dit & ordonné que ledit Pilon seroit maintenu en la possession & joüissance dudit Benefice de sainte Avoye, & que défenses fussent faites audit Belot de le troubler en ladite possession, & en outre, que ledit Belot fût condamné de luy rendre & restituer tous les fruits & revenus qu'il pourroit avoir pris & perçûs dépendans dudit Prieuré, & aux dépens. Arrest du 4. Mars 1690. par lequel, aprés que ledit Belot auroit soutenu ledit Pilon non recevable & mal fondé en sa demande, sur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint. Production dudit Pilon. Sommation de produire & contredire par ledit Belot. Instance entre ledit Nicolas Pilon, Clerc Tonsuré du Diocese de Paris, incidemment demandeur suivant les défenses du 16. Janvier 1690. d'une part ; & ledit Gerard le Maître, Prêtre, Bachelier és Droits & saints Decrets, Prieur du Prieuré de sainte Avoye de Beaulieu, Paroisse de saint Remy, prés Chevreuse, défendeur d'autre. Lesdites défenses & demandes incidentes dudit Pilon, du 16. Janvier 1690. à ce qu'il fût maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Prieuré de Nôtre-Dame de Beaulieu, dit sainte Avoye en question, dont il étoit bien & canoniquement pourvû, & qu'il fût fait défenses audit le Maître, demandeur, même audit Belot son prétendu contendant de le troubler en icelle, & qu'ils fussent condamnez de luy rendre & restituer les fruits par eux perçûs chacun à son égard, & aux dépens. Arrest du 18. Avril 1690. par lequel aprés que ledit le Maître auroit soutenu ledit Pilon non recevable & mal fondé en sa demande, sur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint. Production des Parties : Contredits d'icelles. Requeste dudit le Maître du 24 Avril 1690. à ce qu'entre autres choses ledit le Maître fût maintenu & gardé en la possession & joüissance du Prieuré en question, avec défenses audit Pilon de l'y troubler, & pour l'avoir fait, condamné aux dépens : Sur laquelle Requeste auroit été réservé à faire droit en jugeant. Arrest du 9. May 1690. entre Bernard Belot, Prêtre, Docteur en Theologie, Abbé de Nôtre-Dame de Madion, qui avoit été pourvû du Prieuré de sainte Avoye, Paroisse de saint Remy, proche Chevreuse, Appellant de ladite Sentence du 21. May 1689. qui avoit maintenu l'Intimé cy aprés nommé en la possession & joüissance dudit Prieuré, fruits, profits & revenus d'iceluy, d'une part ; & Maître Gerard le Maître, Prêtre, Bachelier és Droits & saints Decrets, Prieur dudit Prieuré de sainte Avoye, Intimé d'autre. Et encore entre ledit le Maître, Appellant de ladite Sentence du 21. May 1689. en ce que par icelle ledit Belot auroit été déchargé de rapporter la somme par luy reçûë des heritiers de défunt Jean Richard, dernier titulaire dudit Prieuré, pour être employée aux reparations dudit Benefice, & qu'on avoit compensé les dépens d'une

1690. part, & ledit Belot, Intimé d'autre, par lequel aprés que ledit Belot auroit acquiescé à son appel, l'appellation auroit été mise au neant, & auroit ordonné que la Sentence dont étoit appel, sortiroit effet, ledit Belot condamné en l'amende de douze livres, & faisant droit sur l'appel dudit le Maistre, l'appellation & Sentence auroient été mises au neant ; émendant quant à ce, ledit Belot auroit été condamné à restituer & payer audit le Maistre les sommes que ledit Belot auroit reçûës des heritiers dudit Richard, à ce faire contraint comme dépositaire, & en outre ledit Belot condamné aux dépens, tant des causes principales, que d'appel. Requeste dudit le Maistre du 22. May 1690. à ce qu'en prononçant & adjugeant audit le Maistre les Conclusions par luy prises au Procés, ledit Arrest du 9. May 1690. fût déclaré commun avec ledit Pilon & condamné aux dépens, & qu'Acte luy fût donné de ce que pour écriture & production sur ladite Requeste, il employoit le contenu en icelle, & les pieces y énoncées, & ce qu'il avoit dit, écrit & produit au procés : Sur laquelle Requeste, par Ordonnance étant ensuite d'icelle, auroit été ordonné que le défendeur fourniroit de défenses dans trois jours, écriroit & produiroit, & Acte de l'employ. Sommation de fournir de défenses, écrire & produire par ledit Pilon : Requeste dudit Pilon du 13. Juin 1690. à ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, il fut reçû Appellant de ladite Sentence du 21. Juin 1689. & opposant aussi en tant que besoin seroit à l'execution de l'Arrest du 9. May 1690. & que les Parties fussent reglées tant sur l'appel que sur l'opposition, & qu'Acte luy fût donné de ce que pour moyens d'appel & d'opposition, il employoit le contenu en ladite Requeste & les pieces y énoncées, ensemble les contredits par luy fournis contre les productions dudit le Maistre & ce qu'il a dit, écrit & produit au Procés, & qu'en procedant au Jugement d'iceluy infirmant ladite Sentence, & le recevant opposant à l'execution dudit Arrest, & déboutant lesdits le Maistre & Belot, les fins & conclusions par luy prises, luy fussent adjugées avec dépens, dommages & interests : Sur laquelle Requeste, par Ordonnance étant en fin d'icelle, ledit Pilon auroit été reçû Appellant : Sur l'appel les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur l'opposition en droit & joint. Requeste dudit le Maistre employée pour réponse, écriture & production : Requeste dudit le Maitre du 30. Juin 1690. à ce qu'il fut ordonné que les termes injurieux contenus dans les contredits de la production nouvelle dudit Pilon seroient rayez, & que lesdites écritures demeureroient suprimées avec telles reparations envers ledit le Maistre que la Cour estimeroit à propos, & ledit Pilon condamné aux dépens. Sur laquelle Requeste auroit été reservé à faire droit en jugeant. Requeste dudit Pilon employée pour réponse : Autre Requeste dudit Pilon du 18. Aoust 1690. à ce qu'en procedant au Jugement du procés, toutes ses conclusions luy fussent adjugées avec dépens, & qu'attendu que ledit le Maistre avoit rempli ses écritures de mots injurieux, il fut ordonné qu'ils demeureroient rayez & suprimez, avec défenses de récidiver, à peine d'amende : Sur laquelle Requeste auroit été reservé à faire droit en jugeant. Requeste dudit le Maistre employée pour réponse. Cinq productions nouvelles, trois dudit le Maistre, deux dudit Pilon. Contredits d'icelles, Factums, additions à iceux, employez pour productions. Conclusions du Procureur General du Roy; tout joint, Vû & diligemment examiné.

NOSTREDITE COUR, par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, ayant égard ausdites Requestes des 30. Juin & 18. Aoust derniers, en tant que touche l'appel dudit Pilon, & les demandes dudit le Maistre portées par ses Requestes des 16. Novembre 1689. 24. Avril & 22. May 1690. A mis & met l'appellation au neant, Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet : En consequence déclare l'Arrest du 9. May commun avec ledit Pilon ; ce faisant a maintenu & gardé ledit le Maistre en la possession & joüissance dudit Prieuré de sainte Avoye de Beaulieu, fruits, profits & revenus ; défenses audit Pilon de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests, déboute ledit Pilon de ses demandes portées par lesdits Exploits & Requestes des 26. Octobre 1689. & 16. Janvier 1690. ensemble de l'opposition par luy formée audit Arrest du 9. May dernier, & le condamne en l'amende de douze livres, & en tous les dépens des causes d'appel & demandes, ceux d'entre lesdits Belot & Pilon compensez, & seront les termes injurieux suprimez, la taxation des dépens adjugez, & execution du present Arrest pardevers nôtredite Cour reservée. SI MANDONS au premier des Huissiers de nôtredite Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce premier requis, le present Arrest mettre à execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en nôtredite Cour de Parlement, en la quatriéme Chambre des Enquestes le quatre Septembre mil six cens quatre-vingt-dix, & de nôtre Regne le quarante-huitiéme. Par Jugement & Arrest de la Cour. Collationné. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XXIV.

Quelques-uns d'entre plusieurs creanciers consentant de prendre des heritages saisis réellement, en payement de leur dû, la partie saisie ne peut y obliger les autres creanciers refusans; & sur ce fondement la même partie saisie n'est pas recevable à interjetter appel d'une Sentence qui ordonne la certification des criées.

LE 6. Septembre 1690. ces deux questions ont été jugées en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur Pinon, sur plusieurs appellations respectives, au profit de Monsieur Marests Conseiller au Parlement de Bretagne, qui étoit le creancier refusant, & les nommez François & Michel Bignon parties saisies: Maître Jean Marays Avocat ayant écrit pour ledit sieur Marests.

Sur la premiere question, ledit sieur Marests soutenoit que la prétention des Parties saisies étoit également contraire, & aux Loix generales du Royaume; & à la disposition particuliere de la Coûtume d'Anjou, par laquelle les biens saisis réellement étoient regis.

Car le payement d'une dette se doit faire (disoit-il) en genre ou espece de qualité, pareille à celle de la chose contenuë en l'obligation, laquelle ne se peut dissoudre que par les mêmes moyens par lesquels elle a été contractée. *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidquam dissolvere, quo colligatum est*, dit la Loy 55. *de regulis juris.*

Un Creancier qui a prêté ses deniers, ne peut ainsi être contraint à recevoir une chose pour une autre, & un heritage au lieu d'argent en payement de son dû. *Aliud pro alio invito creditori solvi non potest*, dit encore la Loy 2. §. 1. *de rebus creditis.* Pour raison de quoy, il faut necessairement qu'il consente à cette espece de novation; comme il est ajoûté par Godefroy suivant le même texte & le commencement du Titre *quibus modis tollitur obligatio*, aux Instituts. Ce qui est tellement veritable, qu'un Creancier ne peut non plus être contraint à prendre en payement une cession & transport d'une dette de son débiteur, parce qu'elle n'est point non plus de l'argent comptant, qu'il a droit de demander, sur quoy est précise la Loy 16. au Code *de solutionibus.*

Il y a sur ce sujet des Arrests des Parlemens de Guyenne & de Bourgogne, rapportez par M. Maynard, par Bouvot & par Despeisses.

C'est pareillement ce qui a été jugé en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur de Creil, le 25. Juin 1673.

Et l'on a rejetté sur ce point la Novelle 4. chap. 3. avec l'Autentique *hoc nisi*, au Code *de solutionibus.*

Mais tout cela doit sur tout être observé en la Province d'Anjou, dont la Coûtume porte en l'article 489. *que trois manieres sont entre les autres, par lesquelles le creditear se peut faire payer par son obligé; l'une quand l'obligé luy transporte son heritage pour l'assiete, & satisfaction de sa dette.* Car comme les mots, *ne peut*, marquent une privation absoluë de puissance; le mot, *peut*, designe au contraire une parfaite liberté, qui laisse l'option de faire ou de ne pas faire. *Verbum est facultatis non necessitatis*, dit M. Pierre de l'Hommeau. Tellement que le Creancier ayant aux termes dudit article, le pouvoir de se faire payer en l'une des trois manieres qui y sont exprimées, il ne peut être contraint, ajoûte le même Auteur, à prendre des heritages ou meubles en payement de son dû.

Cela doit encore avoir lieu principalement lors que les heritages étant saisis réellement sur le debiteur, *creditores vigilavere ad suum consequendum*, comme il est dit en la Loy 21. *de peculio.*

En effet, l'acceptation d'un heritage en payement d'une dette créée en argent, est un veritable achat sujet à lods & ventes: ce qui ne doit pas tomber en pure perte sur un Creancier malgré luy, d'autant plus qu'il n'y a rien de plus essentiel à la vente que le consentement reciproque du vendeur & de l'acheteur.

Même si un Creancier pouvoit être contraint à prendre des fonds en payement de son dû, l'on ne pourroit presque jamais faire vendre par un decret forcé les immeubles des débiteurs, qui n'auroient qu'à alleguer qu'ils n'ont point d'argent pour payer & à offrir des heritages à leurs Creanciers, soit qu'ils fussent ou non à leur bienseance.

Il est vray neanmoins, que si un Débiteur assemble ses Creanciers, avant qu'ils ayent fait saisir réellement ses immeubles, & qu'il leur abandonne ses biens, passant avec eux

1690 un Contrat de direction, les Creanciers refusans peuvent alors être obligez de signer un tel Contrat avec le plus grand nombre.

Mais outre qu'en ce cas les immeubles du Débiteur ne sont point encore saisis réellement, tous les Creanciers ne laissent pas d'être payez en argent, ne faisant simplement qu'une remise sur leurs dettes, pour le surplus desquelles, les biens sont vendus au profit de la direction.

Au reste, hors ce cas singulier il n'importe qu'il y ait ou non d'autres Creanciers, qui veüillent prendre des heritages en payement de leur dû, cela dépendant personnellement de chacun des Creanciers, suivant ce qui a été dit. En quoy il faut seulement observer, que le consentement des Creanciers qui veulent bien être payez en fonds, n'est point considerable, sur tout quand ce sont des Creanciers posterieurs; parce qu'ils n'ont qu'une seule voye ouverte pour empêcher la poursuite des criées & du decret, à sçavoir celle de rembourser les Creanciers anterieurs, & d'entrer par ce moyen en leur lieu & place. C'est la décision de la Loy *Creditor* 12. §. 9. *qui potiores in pignore habeantur*, laquelle dit formellement, que *omninò secundus creditor, nihil aliud juris habet, nisi ut solvat priori, & loco ei succedat*, & ce qui devoit être par consequent la seule ressource de François & Michel Bignon, dont ledit sieur Marests étoit premier & plus ancien creancier.

Ledit sieur Marests soutenoit pareillement sur la seconde question, que les Parties saisies plaidoient sans aucun interest legitime, & contre leur veritable interest. Et sa raison étoit, que soit que des Creanciers doivent être payez en deniers, ou accepter du fonds en payement, il est toûjours necessaire de voir & examiner, quand il y a une saisie réelle & une poursuite de criées, si ces criées sont bien & düement faites, pour connoître si les frais en doivent être remboursez. Voicy la teneur de l'Arrest rendu au profit dudit sieur Marests sur l'un & l'autre chef.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que ce jour & datte des Presentes. Comparant entre François & Michel Bignon heritiers de défunts Michel Bignon & Barbe Mousieres ses pere & mere, Appelans d'une Sentence du Lieutenant Particulier & Criminel de Château-gontier, le 26. Juillet 1697. & M. François Marests nôtre Conseiller en nôtre Cour de Parlement de Bretagne, Intimé: Et entre ledit Marests, appellant de trois Sentences du Presidial de Château-gontier, des 6. Septembre & 13. Decembre 1685. & 10. Janvier 1686. & lesdits François & Michel Bignon, intimez d'autre. Vû par nôtredite Cour la Sentence du Lieutenant Particulier & Criminel du Château-gontier dudit 26. Juillet 1687. par laquelle auroit été ordonné qu'il seroit procedé à la verification des criées des biens saisis réellement sur lesdits Bignon, aux risques, perils & fortunes de qui il appartiendroit, & l'incident joint à l'Instance principale, au rapport de M. Milet, nôtre Conseiller audit Siege de Château-gontier pour leur être fait droit conjointement. Arrest d'appointé au Conseil, du 13. Decembre 1689. Production dudit Marests. Requeste desdits Bignon, employée pour causes d'appel du 23. May 1690. Production desdits Bignon, & Requeste dudit Marests, employée pour Réponses à causes d'appel, & pour contredits contre la Production desdits Bignon. La Sentence dudit Château-gontier du 6. Septembre 1685. par lequel Acte auroit été donné ausdits Bignon de leurs offres de donner de leurs biens en payement de leur dû. Autre Sentence du 13. Decembre audit an, par laquelle Acte auroit été donné à Catherine Bignon le Mothoux Chanoine de l'Eglise d'Angers, & Mondiers Religieux de Belbrome & Berthelot, de ce que sans préjudice de leurs droits ils consentoient prendre en payement de leur dû des fonds d'heritages desdits Bignon au dire d'Experts; & ordonné que tous les Creanciers représenteroient les Actes de leur creance pardevant le Lieutenant General de Château-gontier dans trois semaines, pour être dressé procés verbal & proceder à l'ordre d'entre-eux, & voir ceux qui devroient prendre des heritages par appréciation, auquel les creanciers refusans d'en prendre, viendroient faire leur déclaration, s'ils entendroient contester l'offre desdits Bignon, sinon fait droit, & le jugement déclaré commun avec eux, & pour parvenir audit ordre seroient les Actes desdites creances mis entre les mains de l'Avocat & Procureur de la poursuivante, & Acte au nommé Arnoul de sa déclaration de prendre des heritages sujets à ladite rente fonciere de 70. livres à luy dûë, si mieux n'aimoient les Creanciers luy payer les arrerages de ladite rente, & continuer à l'avenir, ce qu'ils seroient tenus d'opter ou accorder, sinon l'option referée. Procés verbal fait par le Lieutenant General de Château-gontier le 10. Janvier 1686. au bas duquel est son Ordonnance, par laquelle Acte auroit été donné aux Parties de leurs di-

ses, déclarations, protestations & offres, & de la représentation de leurs Titres, & au moyen de ce que les sommes dûës aux Creanciers qui offroient de prendre des heritages en payement, excedant des deux tiers celles dûës aux refusans, auroit été ordonné que les Jugemens des 13. Septembre & 6. Decembre seroient executez ; ce faisant, que les heritages saisis seroient apprécies par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant ledit Lieutenant General, autrement par luy nommez d'Office, pour l'appréciation faite & rapportée être ordonné ce qu'il appartiendroit, & être délivré des heritages ausdits Creanciers, suivant l'ordre de leurs hypoteques & de leurs privileges, & le plus commodement que faire se pourroit, & sans préjudice des droits des Creanciers contre les coobligez à leurs dettes, contre lesquels ils se pourvoiroient, ainsi qu'ils aviseroient bon être. Autre Arrest d'appointé au Conseil, du 12. Février 1690. Causes d'appel dudit Marests, du 2. Mars audit an 1690. contenant ses conclusions à ce qu'en émandant, sans s'arrêter à la demande desdits Bignon afin d'estimation des heritages, ny aux offres par eux faites d'abandonner des fonds, il fût ordonné que les poursuites du decret seroient continuées & parachevées, & lesdits Bignon condamnez és dépens des causes principales & d'appel, qui seroient employez en frais extraordinaires. Production dudit Marests. Requeste desdits Bignon, employée pour réponses & production. Sommation de contredire par Bignon, la Production dudit Marests. Tout joint & consideré. NOSTREDITE COUR faisant droit sur le tout en tant que touche l'appel dudit Marests, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émendant sur l'appel desdits Bignon l'appellation au neant ; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet : condamne lesdits Bignon en une amende ordinaire de douze livres, & en tous les dépens, lesquels ledit Marests pourra employer en frais extraordinaires de criées. SI TE MANDONS, &c. DONNE' en Parlement le sixiéme Septembre, l'an de grace 1690. & de nôtre Regne le quarante-huitiéme. Signé par collation, HAILLON, & par la Chambre, DU TILLET, avec paraphe.

CHAPITRE XXV.

Un fils de famille ayant vingt-cinq ans, peut se marier valablement sans le consentement de ses pere & mere.

LE 28. Novembre 1690. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel cette proposition fut décidée.

Le fait étoit, qu'un jeune Gentilhomme nommé de Martigny, Avocat en la Cour ; & dont le pere avoit été de son vivant Lieutenant General au Bailliage de Laon, étoit devenu passionnément amoureux de Marie Martin, fille d'un des plus renommez Avocats du même Bailliage de Laon ; ce Gentilhomme qui n'avoit rien à esperer des successions de ses pere & mere par le desordre de leurs affaires, rechercha avec empressement ce mariage, parce que la Demoiselle ayant quelque bien, cela luy pourroit faire passer une vie plus douce, & le mettroit en état de faire juger un procès qu'il avoit contre sa mere, à l'occasion du Testament de son ayeul maternel, qui luy avoit laissé à luy & à son frere son bien, au préjudice de leur mere, & qui avoit ajoûté qu'il en avoit ainsi disposé, à cause du desordre des affaires de son gendre & de sa fille, & parce qu'ils n'aimoient point leurs enfans ; ce qui l'avoit obligé luy ayeul de les retirer chez luy.

Il ne manquoit au sieur de Martigny que le consentement de sa mere pour achever ce mariage, il avoit celuy des parens de la fille : mais la mere dudit sieur de Martigny qui craignoit que cela ne luy donnât moyen de poursuivre le Procès qu'il avoit contr'elle, n'avoit garde d'y consentir ; cependant la Demoiselle que recherchoit le sieur Martigny étant devenuë grosse, elle avoit fait arrêter prisonnier son Amant, lequel ayant été retenu deux mois sans pouvoir fléchir sa mere, il luy fit faire trois sommations respectueuses, & ensuite se resolut d'épouser ladite Demoiselle Martin ; mais la mere du sieur de Martigny forma opposition à la publication des Bans, & sur cela l'Official ordonna une assemblée de parens, lesquels ayant déclaré que les Causes d'opposition de la Dame de Martigny n'étoient point valables ; il intervint une seconde Sentence en l'Officialité, par laquelle il fut ordonné que sans s'arrêter à l'opposition de ladite Dame de Martigny, il seroit passé outre à la celebration du Mariage en question.

Maître Tartarin pour la Dame de Martigny, qui avoit interjetté appel comme d'abus de ces deux Sentences renduës par l'Official de Laon, disoit que dans la forme ces Jugemens ne pouvoient subsister, parce que la premiere de ces Sentences avoit

été renduë sans avenir à elle signifié, quoy qu'elle eût constitué Procureur, & que la seconde avoit de même été renduë sans sa participation ; que dans le fond son fils ne pouvoit se marier sans son consentement, n'ayant point atteint l'âge de trente ans ; que cela étoit contraire aux Ordonnances de nos Rois, tant de Blois qu'autres posterieures, qui défendent même aux Curez de marier qui que ce soit sans sçavoir s'ils sont enfans de famille, & sans avoir le consentement par écrit de leurs pere & mere ; que la Demoiselle Martin n'étoit point de la qualité de son fils, & que ce mariage n'auroit point été approuvé par l'ayeul maternel de son fils s'il eût vécu, suivant que l'Intimé en étoit convenu luy-même par une Lettre qu'il avoit écrite à l'Appellante, dans le temps qu'il étoit prisonnier.

Maître Bauchet pour le sieur de Martigny, Intimé, répondoit que les prétenduës nullitez de la procedure n'étoient point considerables ; que l'Official auroit pû sans entendre la Dame de Martigny, ny sans avis de parens la débouter de son opposition ; que s'il avoit ordonné cet avis de parens, ce n'étoit que pour être mieux informé des sentimens de la famille sur ce mariage ; qu'il n'étoit pas vray que les Ordonnances de nos Rois défendissent aux majeurs de 25. ans, de se marier sans le consentement de leurs pere & mere ; que ces Ordonnances permettoient seulement aux pere & mere de desheriter leurs enfans en ce cas : mais que le desordre des affaires de l'Appellante rendroit ces armes bien inutiles dans ses mains ; qu'on voyoit bien que l'obstacle qu'elle vouloit mettre à ce mariage, étoit une suite du peu d'amitié qu'elle avoit pour ses enfans, & dont son pere la reprenoit dans un Acte aussi sincere qu'étoit son Testament ; qu'on voyoit bien encore que ce qui animoit le plus l'Appellante contre son fils, étoit la crainte qu'elle avoit que ce mariage ne le mît en état de pousser le procés qu'il avoit contre elle, puisque pendant sa prison elle avoit fait tous ses efforts pour le faire juger ; que la qualité de la Demoiselle Martin n'étoit point si inégale de celle de l'intimé qu'on le vouloit dire ; que même deux autres sœurs de cette fille avoient épousé des Gentilshommes, & que cette espece étoit bien éloignée de celle dont on avoit cité des Arrests qui avoient à la verité déclaré des mariages nuls, parce qu'ils avoient été contractez avec des Servantes, même aprés plusieurs années de concubinage ; que l'ayeul maternel de l'intimé n'avoit eû garde d'approuver ny desapprouver ce mariage, puisqu'on ne luy en avoit jamais parlé, & que la Lettre qu'il avoit écrite à l'Appellante n'avoit été dictée de la sorte que pour la fléchir : Qu'enfin il appartenoit à la Cour de balancer le juste contrepoids de l'autorité des peres & meres sur leurs enfans, & d'y donner des bornes legitimes, en sorte qu'ils ne contraignissent point la liberté des mariages.

Monsieur l'Avocat General Talon porta la parole dans cette Cause.

LA COUR a reçû les parens de l'Intimé parties intervenantes, ayant aucunement égard à leur intervention, & sans s'arrêter à la Requeste presentée par la Dame de Martigny, & dont elle a été deboutée, sur les appellations comme d'abus par elle interjettées des Sentences renduës par l'Official de Laon, les May 1690. a dit qu'il n'y avoit abus, & en consequence a permis au sieur de Martigny de passer outre à la célébration de son mariage avec la Demoiselle Martin, en gardant les constitutions canoniques.

CHAPITRE XXVI.

Une ayeulle maternelle ne peut contester le mariage de sa petite fille fait sans son consentement, quand le pere de la fille étant vivant luy accorde le sien.

Une donation faite à la charge de ne pas épouser un certain particulier dénommé, déclarée nulle pour avoir été contrevenu à la condition par la donataire.

LE 11. Decembre 1690. intervint Arrest solemnel en la Grand'Chambre aprés quatre Audiences, & sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, par lequel ces deux propositions furent ainsi décidées.

Le Fait étoit, que le nommé Falampin, Serrurier, & bon ouvrier, ayant épousé Marie Evrard, ils avoient tant par le travail de l'un que par le menage de l'autre, amassé quelque bien. De leur mariage étoient issus un fils & une fille ; le fils ayant été marié avoit laissé un fils unique, & la fille avoit été mariée à Jean Girard Architecte ; du mariage de ceux-cy il n'étoit née qu'une fille, appellée Marie Magdelaine Girard,

laquelle Falampin & Marie Evrard ses ayeuls maternels avoient retirée fort jeune chez eux, parce que sa mere étoit morte ; & que Jean Girard son pere avoit passé en secondes nôces. 1695.

Comme Falampin & sa femme destinoient la meilleure partie de leur bien à Madeleine Girard leur petite fille, ils l'avoient élevée sur un pied à luy trouver un bon party. Falampin étant mort, Marie Evrard sa veuve avoit réüni en elle toute l'amitié qu'ils avoient l'un & l'autre pour leur petite fille, laquelle se trouvant en âge d'être pourvûe en l'année 1689. fit songer à la veuve Falampin & à Jean Girard à luy trouver un bon party.

Maître Pierre Huché Notaire au Châtelet de Paris, s'étant presenté, & ayant été agréé par le pere & l'ayeulle de Marie Madelaine Girard, il fut passé un Contrat de mariage le 25. Septembre 1689. par lequel la veuve Falampin donna à sa petite fille une partie de son bien, & luy promit de luy faire une donation du surplus, outre sa dot qu'elle avoit de 10000. livres, avec 8000. livres d'interests qui luy étoient dûs par son pere. De plus, la veuve Falampin constitua encore sur elle une rente de 100. livres, que Huché voulut faire mettre sous le nom de Maître Moreau, Procureur en la Cour, aussi bien qu'une somme de 3000. livres qu'elle donna, & qui fut pareillement mise sous le num d'une tierce personne.

En cet état, le petit-fils de la veuve Falampin étant mort, & elle étant d'ailleurs informée de la vie de Huché, qu'elle apprit n'être pas reguliere, ny ses facultez proportionnées au mariage de sa petite fille, qui étoit pour lors son unique heritiere, & la Charge de Huché se trouvant saisie réellement, cette bonne veuve se mit en tête de rompre les mesures de ce mariage, & pour cet effet elle fit promettre à Jean Girard, son gendre, par un Acte passé pardevant Notaires le 7. Novembre 1689. de ne point marier sa fille à Huché, & de requerir son consentement, au moyen de quoy, ladite veuve Falampin promit de son côté qu'en mariant sa petite fille avec son agrément, elle feroit monter sa dot jusques 25000. livres, & luy feroit une donation entrevifs du reste de son bien, avec reserve cependant de 12000. livres.

Huché ayant sçû cela, obtint sur le vû de son Contrat de mariage une Dispense des deux derniers Bans, aprés la publication du premier, & une Dispense du Curé de saint Benoist, pour se marier en quelle Paroisse il plairoit aux Parties de choisir dans cette ville de Paris. La veuve Falampin s'étant opposée à la publication des Bans, Huché la fit assigner en l'Officialité, où elle fut déboutée de son opposition par Sentence par défaut du 11. Janvier 1690. la veuve Falampin s'étant pourvûë au Châtelet, obtint une Sentence le 14. Mars 1690. qui fit défenses à Huché de passer outre à la celebration du mariage, & à tous Curez d'y proceder. Cette Sentence fut signifiée au Curé de saint Benoist, à Jean Girard & à Pierre Huché, & nonobstant cela, Huché gagna autant qu'il pût Marie Madelaine Girard, qui n'avoit que 18. ans, & l'emmena du logis de son pere, qui étoit pour lors absent, & lequel étant de retour, fit informer comme d'un Rapt contre Huché ; par ce moyen Huché fut obligé de ramener cette fille en la maison de son pere, qu'il se mit à solliciter, en luy promettant une remise sur la dot de sa fille. Et en effet, soit par cette amorce ou autrement, Girard consentit au mariage de sa fille. Huché donc s'en alla prendre Marie Madelaine Girard au Convent de saint Cloud, & il l'épousa le 5. Avril 1690. dans le Fauxbourg saint Honoré en la Paroisse de la ville l'Evêque. Cette celebration eut pour témoins seulement un Commissaire, un Procureur & un Notaire : aprés cela, Huché poursuivit la veuve Falampin pour l'execution des donations par elles faites ; mais elle bien loin d'y vouloir entendre, elle interjetta appel comme d'abus de la celebration du mariage de sa petite fille, & en même temps elle se rendit incidemment Demanderesse, à l'effet de faire casser les donations qu'elle avoit consenties ; d'autre part Pierre Huché, Jean Girard, & Marie Madelaine Girard sa fille étoient Appellans de la Sentence du Châtelet, qui avoit fait défenses de passer outre à la célébration du mariage en question.

Maître Robert pour la veuve Falampin, disoit que ce mariage ne pouvoit subsister, parce qu'il n'avoit pû être fait sans son consentement, ny celuy du pere, suivant l'Acte qu'il en avoit passé avec elle ; que Huché avoit surpris l'Official pour avoir une Dispense de Bans, en ne luy montrant que le premier Contrat ; qu'il avoit pareillement surpris le Curé, lequel avoit depuis revoqué sa permission ; que Girard n'avoit pas même consenty à ce mariage de sa fille, puisqu'il avoit fait informer contre Huché, lequel avoit séduit Marie Madelaine Girard.

A l'égard des donations que l'Appellante avoit faites, elle soutenoit qu'elles ne pouvoient subsister, puisqu'elles avoient été faites sous une condition qui n'étoit pas accomplie, & qu'ainsi toutes celles qu'elle avoit faites tant sous le nom de Moreau que d'autres, devoient être déclarées nulles ; que l'Official n'avoit pû connoître

1690. de son opposition, & qu'ainsi il n'avoit pû prononcer la Sentence dont elle étoit appellante, *non est major aefectus quam potestatis*; Que d'ailleurs la Sentence du Châtelet avoit dû empêcher ledit Huché de passer outre, ayant sur tout été renduë sur un avis de parens, qui n'avoient point approuvé ce mariage.

Maître Baille pour Pierre Huché, & Marie Madelaine Girard Intimez, sur l'appel comme d'abus, & Appellans de la Sentence du Châtelet, répondoit que la Sentence de l'Official étoit juridique, ayant prononcé sur une chose de sa competence; que ce mariage avoit été fait du consentement du pere, qui n'avoit passé l'Acte opposé par l'Intimée que par complaisance, & qui n'avoit fait faire une information contre Pierre Huché que parce qu'il n'avoit point d'abord trouvé sa fille chez luy; que la raison pour laquelle l'Appellante resistoit si fort à ce mariage étoit, parce que sa petite fille se trouvoit pour lors son unique heritiere, & qu'elle luy vouloit faire trouver un parti plus considerable, mais que ce changement ne pouvoit rien faire à la chose, non plus que l'Acte qu'elle avoit fait passer à Jean Girard, lequel ne l'avoit consenti que par complaisance; qu'au surplus les donations qu'elle feignoit de vouloir faire à sa petite fille n'étoient pas si avantageuses qu'elle disoit, puisqu'en se reservant 12000 livres sur son bien, & Marie Girard étant chargée des dommages & interests, qu'auroit pû prétendre Huché, il en coûteroit encore à Marie Girard du sien.

A l'égard de la validité du mariage, les Intimez soutenoient qu'il s'étoit fait dans les regles, parce qu'il y avoit eû une dépense de l'Official pour la publication des bans, une autre dispense du Curé pour la celebration du mariage, & le consentement du pere. Quant à la Sentence du Châtelet, ils disoient qu'ils n'en avoient point eu de connoissance, dautant qu'elle n'avoit point été signifiée à leur personne. Sur la question des donations que la veuve Falampin avoit faites, ils repartoient qu'elles étoient parfaites, se trouvant être des donations entre-vifs bien & dûment acceptées; qu'enfin il seroit fâcheux de déclarer nul un mariage comme celuy-là, parce que Marie Girard étoit grosse, & qu'elle n'avoit suivi que le mouvement de l'Appellante; qu'à la verité *crimen est si virgo eligat*, mais que quand ses parens l'ont engagée à aimer une personne en luy destinant pour époux, on ne doit point luy imputer à crime si elle ne peut dans la suite étouffer un feu qu'ils ont allumé les premiers; qu'il falloit que l'Appellante reconnut le mariage bon si elle vouloit revoquer ses donations, ou que si elle vouloit contester la validité du mariage, elle se desista de la demande qu'elle faisoit pour revoquer ses donations; car si lesdites donations étoient nulles, c'étoit parce que la condition sous laquelle elle les avoit faites, de ne point épouser Huché, étoit avenuë, & parce que ce mariage avoit été valablement contracté; que si au contraire elle contestoit le mariage & pretendoit qu'il n'y en eût point, rien n'empéchoit que ces donations ne subsistassent, joint qu'elles étoient faites sous une condition qui devoit être considerée comme non écrite, parce qu'elle ôtoit la liberté des mariages.

Maître Chardon pour Jean Girard aussi Intimé sur l'appel comme d'abus, & Appellant de la Sentence du Châtelet, disoit que sa Partie étoit extrémement embarassée dans une telle affaire, & que ledit Girard se trouvoit entre deux précipices, qu'il ne luy étoit pas possible d'éviter tous deux à la fois; que s'il contestoit la validité du mariage de sa fille, il la mettoit en état de perdre & réputation & honneur; que si d'autre part il l'approuvoit, il voyoit une ayeulle irritée, qui revoquoit tous les biens qu'elle faisoit à sa petite fille; qu'il sembleroit même qu'il autoriseroit le procedé violent de Huché, qui avoit un peu précipité les affaires, & qui auroit dû solliciter davantage l'Appellante pour avoir son agrément. Que dans ces deux extrémitez il croyoit cependant plus avantageux à sa fille de soutenir son mariage avec ledit Huché, lequel étoit d'une condition proportionnée à ce qu'elle pouvoit souhaiter; qu'il croyoit qu'ayant la qualité de pere, son seul consentement étoit suffisant pour faire valider ce mariage, qu'il l'avoit donné conjointement avec l'Appellante, & que l'Acte qu'elle l'avoit obligé de signer ne devoit être consideré que comme une chose faite par complaisance; qu'en ce qui regardoit l'information qu'il avoit d'abord voulu faire faire contre Huché, elle n'avoit été faite que par un premier mouvement de colere, qu'il s'en étoit depuis desisté; qu'enfin la Sentence du Châtelet ne luy avoit point été signifiée pour pouvoir l'obliger à ne pas laisser marier sa fille, joint d'ailleurs qu'il n'étoit point interdit pour être privé des effets de sa qualité de pere.

Maître pour Moreau défendeur, disoit que mal à propos on l'impliquoit dans cette affaire, puisqu'il n'avoit prêté son nom aux Parties que pour leur faire plaisir, & qu'il se rapportoit à la Cour de statuer là-dessus ce qu'elle jugeroit à propos.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui portoit la parole, dit que quoique la Cour eût prononcé une infinité de décisions sur la validité ou invalidité des mariages, il renaissoit cependant toujours des difficultez & des nouvelles contestations sur cette matiere,

matiere, tant par les differentes circonstances qui changent souvent le fait de telle maniere que cela produit des especes toutes particulieres, que parce qu'il se commet beaucoup d'abus sur la dispense des publications de bans donnez par les Prelats ou leurs Grands Vicaires, & sur les permissions accordées par les Curez de se faire épouser en d'autres Paroisses que celles des Parties; qu'en l'espece presente ces dispenses étoient causes de l'embarras où se trouvoient les Parties; de sorte que le Public y étant interessé, il croyoit qu'il étoit à propos d'enjoindre aux Officiaux de ne point donner de dispense des deux derniers bans, à moins qu'il n'y eût necessité urgente & un certificat par écrit de la plûpart des parens, & de défendre aux Curez de donner des permissions de s'aller marier en d'autres Paroisses sans mettre le nom de celuy qu'ils commettoient pour cela, & qu'il prioit à cet égard la Cour de vouloir supplier le Roy d'y faire un Reglement pour l'utilité & le repos du Public.

Qu'à l'égard de la validité du mariage de Marie Girard, il croyoit en general que le consentement du pere étoit seul suffisant pour le rendre valable, mais que dans l'espece particuliere il y avoit bien des choses à considerer. 1°. Le Testament de l'ayeul paternel de Marie Girard qui avoit remis à l'Appellante tout le soin de sa petite fille & de son mariage. 2°. Que l'on ne pouvoit juger si le pere avoit voulu ce mariage, par les differentes passions où il s'étoit trouvé; qu'à la verité l'Official avoit debouté l'Appellante de son opposition, mais qu'elle avoit obtenu une Sentence du Châtelet qui lioit les mains aux Intimez, & qu'ils n'avoient pû passer outre à cause de cette Sentence. 3°. Que ce qui paroissoit de plus important étoit l'information faite à la Requeste de Jean Girard contre Huché, laquelle avoit dû être poursuivie, & qui auroit dû obliger, suivant les dépositions des témoins, de faire decreter contre Pierre Huché, qu'ainsi il étoit préalable de faire continuer cette information pour sçavoir s'il y avoit eu rapt ou non, avant que de prononcer sur la validité du mariage.

Quant aux donations, qu'il paroissoit qu'elles étoient nulles, puisqu'elles avoient été faites sous la condition de ne point épouser Huché, & que cependant on y avoit contrevenu, ce qui faisoit que par le seul fait de Marie Girard, elles devenoient caduques; qu'il y avoit de differentes especes de conditions sous lesquelles on pouvoit faire des donations; qu'à la verité la condition de ne se point marier se trouvant apposée dans une donation, étoit réprouvée comme contraire au bien public & à la liberté des mariages, mais que celle de ne point épouser Huché, étoit une condition d'une espece toute differente de la premiere, vû qu'il étoit impossible qu'il n'y eût que cet homme au monde qui pût plaire à l'Intimée; qu'en un mot il falloit punir le manque de respect qu'avoit eu Huché de faire passer outre à la célébration du mariage, nonobstant les défenses du Châtelet, & la profanation qu'il faisoit du Sacrement de mariage; que pour ce qui étoit de Maître Moreau, on luy devoit donner Acte de sa déclaration.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a donné Acte à Maître Moreau de sa déclaration, faisant droit sur la demande de la Partie de Maître Robert, a déclaré les donations par elle faites nulles & resoluës, & avant faire droit tant sur l'appel comme d'abus que sur l'appel simple, a ordonné que Pierre Huché seroit pris & apprehendé au corps pour être l'information contre luy faite, parachevée, afin de connoitre s'il y a eu rapt, & ensuite être prononcé sur la validité du mariage, que cependant Marie Girard seroit mise dans un Convent jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en eût été ordonné, & que sur l'abus qui arrive par les dispenses de publications de bans que donnent les Curez, & celles de s'aller marier en autres Paroisses: La Cour ira supplier le Roy d'y vouloir pourvoir par un Reglement, dépens reservez.

L'Arrest diffinitif sur la validité du mariage sera cy aprés rapporté dans l'ordre de sa datte.

CHAPITRE XXVII.

Les remplois des propres du mary alienez pendant la communauté, doivent être pris par délibation sur les biens de la même communauté, nonobstant que ce mary eût été heritier mobilier de son fils decedé mineur, lequel avoit succedé à la mere commune.

L'un de deux Contrats de Constitution, dont on demande un tel remploy sur les biens de la communauté, ne peut être reputé feint & simulé par rapport au

1690. *rachat, sous prétexte que la quittance de remboursement devant Notaire ne porte point de numeration de deniers, & que la grosse du Contrat de Constitution se trouve encore entre les mains du creancier.*

LE 1690. ces deux questions furent jugées en la troisiéme des Enquestes, au rapport de Monsieur le Nain, Monsieur Brunet étoit le Compartiteur; l'appel avoit été interjetté par Monsieur de Creil, Maitre des Requestes, & les sieurs Doulle, de plusieurs Chefs d'une Sentence arbitrale, dans laquelle avoit été un des Arbitres Maître de la Guessiere avec Maîtres Tuffet la Fayolle, & Maître de Lhommeau, qui étoit le sur-Arbitre; c'étoit-là un des Chefs jugez, avec un tres-grand nombre d'autres; & même tout n'avoit pas été jugé, tant à cause dudit Chef jugé, aprés lequel les sieurs de Creil & Doulle ne voulurent plus que l'arbitrage fut continué, ce qui donna lieu à une demande pour la peine de 6000. liv. qui étoit portée par le compromis, sur laquelle demande touchant la peine du compromis, les Parties ayant plaidé & ayant été appointées, elle fut ensuite jointe à l'appel, & n'eut point de lieu, parce que l'on soutenoit que deux des Arbitres avoient travaillé un jour en l'absence de l'autre, & ensuite avoient dressé & signé la Sentence, aprés avoir été présentée à l'absent, qui n'avoit pas crû à propos de la signer, & avoit été d'avis contraire à la Sentence en ce Chef, dans lequel cette Sentence a été infirmée par l'Arrest.

Par la Sentence arbitrale qui avoit été renduë, & dont il y avoit plusieurs Chefs d'appellations portées en la Cour: il s'agissoit de la discussion des effets mobiliers & immobiliers qui avoient appartenu au défunt sieur Breuillet, fils du feu sieur Breuillet, decedé Doyen des Auditeurs de la Chambre des Comptes, & de Dame Racine sa mere, qui étoit morte la premiere, & aprés elle le sieur Breuillet fils, auquel le sieur Breuillet pere avoit succedé comme heritier mobilier, le pere n'avoit point rendu de son vivant de compte de communauté à son fils, dont il avoit eu la garde noble, & qui étoit decedé mineur; c'étoit ce compte de communauté que les heritiers des propres maternels avoient demandé aux legataires universels du feu sieur Breuillet pardevant les Arbitres; Monsieur de Creil & les sieurs Doulle étoient les legataires du défunt sieur Breuillet & les sieurs Racine, Falconis, & les sieurs & Dame Damansé étoient les heritiers maternels du sieur Breuillet fils decedé mineur.

Les remplois que demandoient Monsieur de Creil & les sieurs Doulle en qualité de legataires universels du feu sieur Breuillet pere étoient pour raison de deux Contrats de Constitution de rente de 20000. liv. chacun rachetez pendant le mariage du feu sieur Breuillet & la Dame Racine son épouse, ils étoient demandez sur les effets & dans le compte de communauté; les sieurs heritiers maternels répondoient qu'il falloit regarder ce compte de communauté qui se rendoit comme s'il avoit été rendu au fils, qu'il est certain en ce cas que suivant l'usage du Châtelet & du Parlement, il n'auroit couché en dépense que la moitié dudit remploy, laquelle seroit compensée avec la recepte, & que comme ces comptes ne comprennent que le mobilier, que ledit remploy du mary se doit faire uniquement sur le mobilier, sans qu'il puisse être fait par distraction.

Les sieurs de Creil & Douille disoient au contraire, que le sieur Breuillet ayant droit dés l'instant du decés de sa femme de faire la reprise de ses propres alienez sur les biens de la communauté, la reprise n'ayant pas encore été faite, & s'agissant de faire le partage actuel & réel des immeubles de la communauté pour rendre aux heritiers maternels les propres naissans du sieur Breuillet fils leur cousin; les sieurs de Creil & Doulle avoient le même droit que le sieur Breuillet pere, qu'ils représentoient, de faire actuellement & réellement ladite reprise sur les biens de ladite communauté, dont ils étoient en possession avant de faire le partage, & dans lequel ne devoient entrer que les effets communs qui resteroient aprés la reprise faite desdits propres alienez.

Les heritiers maternels repliquoient que les choses même n'étoient plus en leur entier, ils soutenoient que le sieur Breuillet pere, en qualité de tuteur de son fils, avoit reçû dés 1641. 1642. & 1643. plus de six vingt mille livres de la succession de l'ayeul de son fils; que deslors le pere tuteur de son fils, & son creancier devoit *à se exigere*, & que la compensation de liquide à liquide étant de droit, le remploy étoit censé avoit été exercé & consommé deslors sur lesdits deniers.

L'on répondoit de la part des sieurs de Creil & Doulle, que les sommes cy-dessus alleguées avoit été reçûës par le sieur Breuillet en qualité de tuteur, étoient des biens & effets de l'ayeul, qu'il ne falloit pas confondre les biens de la communauté avec ceux de la succession de l'ayeul, que ceux de la communauté étoient sujets au remploy, & ceux de la succession ny étoient pas sujets; qu'ainsi l'on ne pouvoit pas dire que

le feu sieur Breuillet eût exercé ny dû exercer son remploy sur ces deniers; qu'il n'avoit pas dû l'exercer sur ces deniers, parce qu'ils étoient étrangers à la communauté, & qu'il n'avoit pas le droit de les prendre, puisqu'il n'avoit droit de prendre son remploy que sur les seuls effets de la communauté; que cela répondoit à ce brocard de droit, *tutor debet à se exigere*, car *debet à se exigere quod potest exigere*; que puisque de droit il ne pouvoit pas prendre ces deniers qui étoient particuliers à son fils pour son remploy, il n'avoit pas du les retenir, & par consequent *non debuit à se exigere*; que le remploy n'est pas la dette du fils, mais une reprise que le pere à droit de faire sur les biens de la communauté, & ainsi que le pere, creancier direct de son fils, *non debuit à se exigere*, ce qui répondoit (disoit-on) à la compensation prétendue, parce que dés que le pere n'est point creancier de son fils, il n'y en a point à faire avec les deniers qu'il a reçû pour son fils; qu'il n'est pas vray de dire, non plus que le pere, ayant reçû lesdits deniers, il ait consommé son remploy sur iceux, puisque s'il l'eût voulu faire de son autorité, le fils eût été en droit de l'en empêcher, & de le renvoyer sur les biens de la communauté, sur lesquels seuls son droit de remploy est renfermé & limité par la Coûtume; ainsi quand les choses n'ont pas été actuellement faites, avant de dire qu'on a dû les faire, il faut sçavoir si on a eu droit de les faire; de sorte que le pere n'ayant pas eu droit de retenir ces deniers malgré son fils, il est d'une consequence necessaire qu'il n'a pû ny dû le faire, & partant que les choses sont encore en entier.

1690.

Mais que s'il se pouvoit faire que les choses ne fussent pas en leur entier, ce seroit uniquement par le moyen des rachats de quelques rentes de la communauté en 1633. & en 1642. avant qu'il eût jamais rien reçû de la succession de l'ayeul de son fils; que c'étoient les premiers deniers qu'il avoit reçû depuis la dissolution de la communauté, ce que les sieurs de Creil & Doulle ne contestoient pas de compenser jusqu'à concurrence, & enfin que si on pouvoit dire que le pere a dû exercer son remploy, c'est uniquement sur lesdits rachats, parce qu'ils y sont sujets, & non sur les deniers survenus depuis au fils, parce qu'ils n'y peuvent être sujets; si-bien que si le pere eût déclaré par un Acte qu'il les prenoit pour son remploy, le fils devenu majeur, auroit pû les luy faire rendre, parce qu'il n'avoit pas droit de les prendre; que le remploy ne doit être fait que sur les biens de la communauté, parce que la Coûtume ayant expressément dit dans l'article 232. que le prix du propre aliené est repris sur les biens de la communauté, elle a voulu faire entendre que par son autorité, ledit prix étoit censé, *juris intellectu*, mis hors la masse de la communauté, pour montrer que les conjoints n'y ont point de part, que cette reprise ne soit faite, & qu'ils ne peuvent partager actuellement & réellement ladite communauté, que le conjoint qui a droit de remploy, ou ses heritiers n'ayent actuellement & réellement repris leur remploy sur les effets de ladite communauté, suivant le droit acquis par la Coûtume dés l'instant de la dissolution de la communauté, & que l'Acte qui s'en fait n'est que déclaratif du droit ancien qui doit être exercé & executé, comme il auroit été au temps de la dissolution de ladite communauté, independemment de tous les évenemens qui peuvent arriver dans la suite des temps jusqu'à l'execution actuellement consommée: Pour changer cet ordre conforme à la Coûtume, il faudroit qu'il y eût quelque Acte, par lequel le feu sieur Breuillet eût fait choix de quelque effet de sa communauté; & qu'il eût exercé & consommé son remploy par quelque déclaration qu'il en eût faite, ce que n'a point fait le sieur Breuillet, il est demeuré en possession de toute la communauté, comme le sont encore à present les sieurs de Creil & Doulle qui le représentent, & qu'il n'avoit que faire d'exercer & consommer son droit de remploy, puisque son fils, & depuis luy ses heritiers ne le provoquoient point à partage.

Les sieurs Racine & Falconis objectoient aussi que le sieur Breuillet avoit luy-même presenté un compte de communauté, qui avoit été dressé par confusion, suivant l'usage du Châtelet & du Parlement; qu'il n'avoit couché en dépense que la moitié du remploy, qui étoit compensée avec la recepte, & que comme ces comptes ne comprennent en recepte que le mobilier, cela marque que le remploy se fait & se doit faire uniquement sur le mobilier, sans qu'il puisse être fait par distraction.

L'on répondoit à cela qu'il ne falloit pas induire du choix que le mary survivant faisoit de rendre un compte par confusion, qu'il eût été exclus par la Coûtume de reprendre son remploy par délibation; que la maniere de compter par confusion n'étant qu'un expedient de facilité, n'établit point le droit exclusif de faire ledit remploy par délibation; que même en certains cas, quoique les remplois ayent été faits dans un compte rendu par confusion, & que la chose paroisse consommée, il faut neanmoins en venir à un prélevement & une délibation; par exemple dans l'espece d'un donataire mutuel, nonobstant qu'il ait rendu un compte de communauté par confusion, dans la recepte duquel il n'ait porté que la moitié du prix des

propres alienez du prédecedé ; il faut neanmoins aprés la clôture du compte, & sans avoir égard à la confusion qui a été faite de l'autre moitié, qu'il tende le total des remplois aux heritiers du predecedé, au profit desquels la délibation se doit faire après le compte clos ; qu'il en est de même dans l'espece, lorsque le prédecedé dont les propres ont été alienez a laissé un enfant mineur qui decede avant sa majorité, comme si le compte luy étoit rendu pendant son émancipation, bien loin que la confusion fasse préjudice aux heritiers des propres, il faut qu'ils représentent par délibation le prix entier des propres alienez, pour empêcher que le pere, heritier mobilier, n'en profite ; car autrement ils perdroient lesdits propres, puisqu'ils n'y trouveroient point la moitié éteinte par confusion en la personne du mineur ; & que l'autre moitié comprise dans le reliquat du compte, appartiendroit au pere comme un effet mobilier, ce qui faisoit voir que cette maniere de compter par confusion ne fait pas une Loy ; qu'il se pratique indifferemment à l'égard des majeurs & des mineurs, que lorsque l'on met dans un compte de communauté, le remploy par confusion, ce n'est point un droit exclusif de la délibation, non plus pour les mineurs que pour les majeurs, que ce n'est que par un expedient de facilité.

Quoique cette question semblât devoir être commune, & que l'on en doive voir souvent de semblables, neanmoins elle fut beaucoup controversée ; l'on rapportoit de part & d'autre deux differentes consultations signées de plusieurs anciens Avocats, & des plus célébres, & l'Arrest infirmant la Sentence arbitrale en ce Chef, on jugea que le remploy se prenoit par délibation, & fut la question partagée en opinions, pour sçavoir si un des deux Contrats dont le remploy étoit demandé, étoit censé feint & simulé, parce que principalement la quittance de rachat ne portoit point numeration de deniers presens les Notaires, & que la grosse n'avoit point été renduë, neanmoins par l'Arrest le remploy fût ordonné de l'un & l'autre Contrat ; de sorte que comme par la Sentence arbitrale, on avoit préjugé les deux Contrats bons & veritables, les sieurs Racine, de Falconis & Dame Damansé, s'étoient incidemment rendus Appellans à la veille du Jugement du Procés, de la Sentence arbitrale à cet égard, quoiqu'ils en eussent demandé au Procés l'omologation.

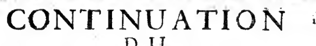
Il est vray qu'il y avoit beaucoup de présomptions pour pouvoir croire que ledit Contrat étoit simulé.

La premiere présomption étoit de dire que le feu sieur Breuillet avoit fait ce Contrat, & un autre pour paroître plus riche lors de son mariage au mois de May 1628. qu'il en avoit constitué un sur un nommé Giquet, un peu auparavant le premier Février 1628. de 16000. livres, dont il y avoit une contre-lettre ; que les 7. & 15. Février de la même année il y avoit aussi les deux Contrats, dont on demandoit le remploy, qui étoient chacun de 20000. livres crées sur le nommez Boirat & d'Averdoin, & ils soutenoient que ces deux Contrats étoient également simulez.

L'on disoit pour seconde présomption qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'en quinze jours, depuis le premier Février jusqu'au 15. Février 1628. le sieur Breuillet se fût fait 3500. livres de rente, faisant 56000. livres en principal par trois Contrats differens, & pardevant trois differens Notaires.

La troisiéme présomption étoit principalement contre le Contrat fait par Boirat Marchand, sans employ, & sans que la femme y fût obligée ; que la quittance du rachat, comme il a été cy-dessus observé, ne portoit point de numeration de deniers present les Notaires, ny que la grosse eût été renduë ; & que même dans le Registre que le feu sieur Breuillet avoit fait de tous ses Contrats de rentes, dont il en avoit un tres grand nombre, il n'avoit point inseré celuy dû par ledit Boirat.

Contre toutes ces présomptions, l'on répondoit qu'elles ne pouvoient pas détruire un Contrat passé pardevant Notaires, qui sont des Actes publics contre lesquels il n'y a que l'inscription en faux : Qu'à l'égard de celuy de Giquet, le feu sieur Breuillet n'avoit jamais eu la pensée d'en demander le remploy, que le sieur Breuillet étoit déja un vieux garçon quand il fut marié, qui ne dépensoit pas son revenu, & que d'ailleurs il n'y avoit point d'inquisition en France pour faire dire d'où l'on avoit eu cet argent, dont l'on faisoit des Contrats de Constitution ; que s'il n'avoit pas mis ce Contrat dans le nombre des autres sur son Registre, qu'il en avoit fait mention dans deux endroits d'un autre petit Journal ; cependant Messieurs se trouverent partagez en opinions sur la verité dudit Contrat de Boirat, neanmoins l'affaire départie en la quatriéme, l'on ordonna également le remploy de l'un & de l'autre Contrat.



CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SEPTIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

La Regale a lieu dans l'Evêché d'Amiens.

En ce cas, dans les Provisions données par le Roy, le défaut d'adresse au Chapitre pour recevoir l'institution, doit être reparé, & cette clause y être mise.

Une permutation faite pendant la Regale étant nulle faute d'avoir été admise par le Roy, les permutans qui ont agi de bonne foy, rentrent par la voye de Regrez dans leurs Benefices permutez.



E 2. Janvier 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle d'Amiens, intervint Arrest sur les propositions cy-dessus qui étoient en contestation.

Dans le Fait   Curé de saint Sulpice d'Amiens, avoit en 1687. permuté sa Cure avec un particulier pour la Penitencerie que celuy-cy avoit dans l'Eglise Cathedrale de la même Ville; cette permutation avoit été faite entre les mains du Chapitre, le Siege vacant, lequel en avoit expedié les Provisions, & depuis ce particulier qui avoit eû la Cure de saint Sulpice, par le moyen de cette permutation, l'avoit resignée à un nommé Baudran. D'autre part le nommé Lanel s'étoit presenté au Roy, & avoit remontré que le Siège étant vacant, le Chapitre n'avoit pû admettre cette permutation, puisque ce droit appartenoit au Roy, & sur cela il avoit obtenu des Provisions de la Penitencerie, avec l'adresse au Chapitre pour luy donner *institutionem authorisabilem*. Lanel ayant resigné ce Benefice à le Sueur, il en avoit obtenu aussi des Provisions du Roy; mais la clause de s'adresser au Chapitre pour recevoir l'institution y avoit été obmise. Cela ne l'avoit pas empêché de se vouloir mettre en possession de cette Penitencerie, de laquelle ayant été démis par Sentence du Bailly

1691. d'Amiens, il en étoit Appellant, & avoit fait intimer le cy-devant Curé de saint Sulpice, qui en vertu de sa permutation, prétendoit être en possession de cette Penitencerie; celuy-cy avoit mis Baudran en cause, lequel étoit pour lors pourvû de la Cure de saint Sulpice, afin qu'il fut condamné de luy remettre sa Cure, s'il arrivoit qu'il succombât contre le Sueur.

Maître de Rets pour l'Appellant, disoit que les Permutans s'étans désaisis par leur Acte de permutation de leurs Benefices, & la permutation étant nulle, leurs Benefices étoient vacans de droit; que c'en étoit assez pour que le Roy qui avoit la Regale en ce Diocese, le Siege vacant, eût pû conferer à l'auteur de l'Appellant duquel on né pouvoit contester les capacitez, puisqu'il étoit notoire qu'il étoit Prestre; qu'on ne pouvoit opposer à l'Appellant le défaut de l'adresse au Chapitre pour annuller ses Provisions, puisque l'Edit de 1682. ordonnoit que tous pourvûs de Benefices se retireroient pardevers l'Official ou Chapitre pour en recevoir *institutionem authorisabilem*; qu'ainsi il n'étoit point necessaire de specifier cette clause dans des Provisions, la chose étant à present de droit.

Maître Vaillant pour l'Intimé & Demandeur, répondoit qu'il y avoit trois ans qu'il étoit en possession paisible; que le Chapitre avoit pû recevoir la permutation que luy & son copermutant avoient faite, puisque le Roy n'avoit point le droit de Regale dans l'Evêché d'Amiens, l'ayant autrefois remis à l'Evêque; que c'étoit l'opinion des plus fameux Auteurs, entr'autres de M. le Maître, lequel avoit été Premier President du Parlement, & qui rapportoit des Arrests par lesquels cette proposition avoit été ainsi jugée; qu'ainsi les Provisions de l'Intimé avoient été données *ab habente potestatem*; que celuy duquel l'Appellant avoit le droit, n'avoit jamais justifié ses capacitez, & que d'ailleurs il y avoit une nullité essentielle dans les Provisions dudit Appellant, par le défaut de l'adresse à l'Ordinaire pour recevoir l'institution; que si l'accord fait avec son copermutant étoit annullé, il demandoit à rentrer dans sa Cure par la voye de regrez, & que le Défendeur en sommation ne comparoissant point, il étoit évident qu'il n'avoit aucune bonne défense à opposer à cette demande.

Monsieur l'Avocat General Talon dit, qu'il étoit inutile d'examiner la question de sçavoir si le Roy avoit la Regale dans l'Evêché d'Amiens, parce qu'on n'en doutoit plus à present; qu'il étoit vray qu'on avoit autrefois jugé le contraire: mais que l'on avoit été dans cette erreur à cause de la remise que le Roy avoit fait à l'Evêque d'Amiens d'un droit qui obligeoit cet Evêque à le regaler luy & sa Cour, lors qu'il alloit à Amiens, lequel droit s'appelloit *jus pastus*, mais que le Roy n'avoit jamais remis la Regale dont étoit question; que cela avoit été ainsi jugé contre le Chapitre d'Amiens, par Arrest de l'année 1689. Que si la permutation reçûë par le Chapitre d'Amiens étoit nulle comme faite, *à non habente potestatem*; il s'ensuivoit que le Roy avoit avec justice accordé des Provisions à Lanel, mais qu'à la verité celles de le Sueur étoient défectueuses, parce que la clause de l'adresse pour recevoir l'institution du Chapitre, y étoit obmise; que l'Edit de 1682. ne pouvoit couvrir ce défaut, & qu'aussi le Curé de saint Sulpice devoit être remis dans sa Cure, ayant fait l'accord de permutation de bonne foy, & dans l'opinion que le Chapitre étoit en pouvoir de l'admettre.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a annullé l'Acte de permutation de l'Intimé, & ayant égard à sa demande, a donné défaut contre Baudran, & pour le profit a remis l'Intimé en la possession de sa Cure de saint Sulpice, a ordonné que l'Appellant se retireroit par devers le Roy pour y obtenir de nouvelles Provisions, où l'adresse en question seroit énoncée; si tel étoit le plaisir dudit Seigneur Roy, dépens compensez.

CHAPITRE II.

Si c'est un bon moyen à un Juge Ecclesiastique, de prendre à partie un Jugé Seculier, pour avoir entrepris sur sa Jurisdiction.

Si le Conseil Provincial d'Artois peut obliger l'Evêque d'admettre un Clerc à un Benefice à charge d'ame sans l'examiner, parce qu'il avoit précedemment donné à ce Clerc la permission de prêcher & de confesser, & si ce Siege peut prononcer contre l'Evêque une contrainte par saisie de son temporel en cas de refus.

Si le Juge Seculier peut connoître d'une Confrairie, ou chose qui la regarde, comme de mettre un cierge devant une Image. 1691.

Si le même Juge peut refuser le renvoy d'un Clerc contre lequel il informe, pour avoir mal parlé des Magistrats, tant en un Prône, qu'en une Assemblée.

Et si un Juge Seculier peut connoître d'une opposition formée pardevant un Official à la célébration d'un mariage, & enjoindre au Curé de passer outre.

Explication de l'origine de la Jurisdiction Ecclesiastique.

LE 9. Janvier 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest, par lequel les Parties furent appointées sur toutes ces questions.

La contestation étoit entre Monsieur l'Evêque d'Arras de la Maison de Seves, & les Juges du Conseil Provincial d'Artois; ledit Sieur Evêque étoit appellant comme de Juges incompetens de plusieurs Sentences renduës par ces Officiers sur les Chefs cy-dessus proposez, & il les prenoit à partie sur l'entreprise qu'il prétendoit qu'ils faisoient sur sa Jurisdiction.

Maitre Nolüet le jeune, disoit pour Monsieur l'Evêque d'Arras pour moyens generaux, que les Ordonnances avoient attribué aux Ecclesiastiques la Jurisdiction sur les Clercs de toutes les actions personnelles, civiles & criminelles qui les concernoient, & qu'ainsi mal à propos le Conseil Provincial d'Artois prétendoit-il en connoître. Que ces Officiers n'étoient pas mieux fondez, en ce qu'ils avoient entrepris de juger contre Monsieur l'Evêque d'Arras qu'il devoit pourvoir un Clerc à une desserte de Cure, sans l'examiner, sous prétexte qu'il luy avoit précedemment donné l'agrément de prêcher & confesser. Que ces mêmes Juges avoient de plus condamné ledit sieur Evêque à donner son *Visa* à ce Clerc, sous peine de contrainte par saisie de son temporel; mais que cette condamnation ne se pouvoit soutenir, puisque ce fait regardoit purement l'Evêque; que l'Ecclesiastique en question pouvoit avoir changé de mœurs, & n'être pas capable de desservir la Cure dont il s'agissoit, quoique d'ailleurs il eût été jugé capable d'autre chose; que la contrainte par saisie du temporel dudit Sieur Evêque luy étoit honteuse, & que les Intimez avoient manqué au respect qu'ils devoient à la dignité d'un Evêque, contre lequel on ne pouvoit prononcer de la sorte.

Qu'à l'égard de la Confrairie qui avoit demandé la réintegrande du Cierge qu'elle prétendoit être en possession de faire brûler devant l'Image du Saint qui étoit son patron, & que le Curé vouloit empêcher; cela n'étoit point de la competence du Juge Seculier, que c'étoit une chose purement spirituelle, & dont la contestation avoit dû être portée pardevant l'Official.

Que pour le troisiéme point, on avoit dû accorder le renvoy au Curé que l'on accusoit d'avoir mal parlé dans un Prône des Magistrats, puisque les Clercs ne peuvent être convenus devant un Juge Laic en matiere personnelle, civile ny criminelle.

Quant au quatriéme, que la Sentence renduë contre le Curé de Bapaume, par laquelle on ordonnoit qu'il procederoit pardevant les Juges Royaux dudit lieu, sur la plainte qui étoit renduë contre luy de ce qu'il avoit dit en une Assemblée publique, qu'un Acte enregistré dans le registre verd qui regloit les droits du Coudre, étoit faux, n'avoit pas plus de fondement, puisque c'étoit toujours une action personnelle dont la connoissance appartenoit à l'Official, l'accusé étant un Ecclesiastique.

Qu'à l'égard de l'opposition formée par le Baron de Bergues au mariage de son fils devant l'Official, laquelle opposition les Officiers du Conseil d'Artois avoient depuis decidé, cela faisoit voir l'entreprise qu'ils faisoient sur la Jurisdiction dudit sieur Evêque, puisque ces matieres appartenoient à l'Official; que cependant lesdits Juges ne s'étoient pas contentez de rendre une premiere Sentence, qui déboutoit le pere de son opposition; mais qu'ils en avoient encore rendu une seconde, par laquelle ils enjoignoient au Curé de passer outre à la celebration de ce mariage, à peine de saisie de son temporel; ce qui étoit le dernier excés que pussent faire les Intimez, qui entreprenoient si visiblement sur ladite Jurisdiction Ecclesiastique; qu'il ne falloit point d'autre moyen que celuy-là, pour les prendre à partie.

Maitre Vaillant pour le Conseil Provincial d'Artois, disoit au contraire qu'il étoit surprenant de voir que l'Appellant osât prendre à partie un Siege de la dignité de celuy du Conseil Provincial d'Artois, lors qu'il rendoit avec tant d'équité la Justice que le Roy luy commettoit; qu'il n'avoit rendu des Jugemens que sur des matieres, & entre des personnes qui étoient de sa competence, & qu'ainsi la prétenduë entreprise de Jurisdiction dont se plaignoit l'Appellant, étoit une plainte tres mal-fondée, puisque

1691. la Jurisdiction Ecclesiastique n'en souffroit aucune atteinte. Que l'on sçavoit bien que si l'on vouloit venir à l'examen de la question de la Jurisdiction Ecclesiastique, il ne seroit pas difficile de faire voir qu'elle étoit émanée de l'autorité Royale, & que l'on n'avoit fait que la tolerer. Que JESUS-CHRIST avoit donné à ses Apôtres le pouvoir de lier & de delier; mais que cela ne s'entendoit que de ce qui regarde le spirituel, & non pas du temporel, puisqu'il avoit dit, *Regnum meum non est de hoc mundo*; qu'au surplus, ses Parties n'étoient pas parties capables pour défendre à la demande dudit sieur Evêque pour faire un Reglement; que les Ordonnances avoient suffisamment reglé la Jurisdiction Seculiere & Ecclesiastique.

Que s'il falloit descendre dans le particulier de ces Sentences, on pouvoit dire qu'à l'égard de la premiere, c'étoit mal à propos que le Sieur Evêque refusoit son *Visa* à un Clerc qu'il avoit précedemment examiné, & à qui il avoit donné permission de prêcher & de confesser; qu'aussi les Intimez avoient droit de prononcer la contrainte par saisie du temporel, puisqu'ils sont souverains en plusieurs cas, ce qui leur donnoit une qualité suffisante.

Qu'à l'égard de la Confrairie il s'agissoit d'une réintegrande, puisque l'on ôtoit un Cierge de devant une Image, devant laquelle les Paroissiens étoient en possession de le mettre; ce qui étoit de la competence des Intimez, à cause de la réintegrande.

Quant aux deux Sentences qui avoient refusé le renvoy requis par les Curez en question, il étoit certain que la connoissance des cas privilegiez, tels que le scandale & le trouble que ces Curez avoient causé, appartenoit aux Intimez; d'ailleurs qu'il n'avoit été rien jugé contre eux, & qu'ainsi on n'en pouvoit point appeller, puisque *à futuro gravamine non appellatur*.

Et pour ce qui regardoit l'opposition au mariage du fils du Baron de Bergues; comme il ne s'agissoit point d'une opposition au Sacrement, les Intimez en avoient pû connoître, n'étant question que des effets civils, & ce d'autant plus, que le fils étoit majeur, & avoit fait à son pere les Sommations requises; mais pardessus tout cela, il soutenoit que ledit sieur Evêque n'étoit point partie capable pour faire infirmer ces Sentences; que les Parties interessées ne s'en plaignoient point, & que l'on ne pouvoit y prononcer sans troubler l'état des personnes dont le mariage étoit concordant, & qui avoient des enfans. Qu'à l'égard de ce qu'avoit avancé l'Appellant, que Philippe II. Roy d'Espagne avoit fait autrefois afficher un Placard dans l'Artois, qui donnoit à l'Evêque la connoissance de tous ces cas; cela n'étoit point considerable, puisque le Comté d'Artois étant anciennement de la Couronne, il devoit être consideré comme ayant toûjours été sujet aux Loix du Roy de France, que l'Usurpateur n'avoit pû changer.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, fit connoître qu'il s'agissoit de regler les differentes plaintes qu'un Evêque recommandable par sa dignité & son merite faisoit contre un Siege illustre, sur les entreprises que ledit sieur Evêque prétendoit que les Juges du Conseil Provincial d'Artois faisoient sur sa Jurisdiction; que dans cette contestation il y avoit trois choses à examiner.

La premiere, si c'étoit un bon moyen de prise à partie qu'une telle entreprise de Jurisdiction.

La seconde, s'il étoit veritable qu'il y eût eû entreprise.

Et la troisiéme, quels étoient les privileges que pouvoit avoir le Conseil Provincial d'Artois.

Sur le premier Chef, il dit qu'il y avoit deux choses qui pouvoient donner lieu à la prise à partie, outre la contravention aux Ordonnances. La premiere, quand le Juge décidoit *per gratiam aut sordes*, auquel cas c'étoit son propre délit: Et la seconde, quand il excedoit son pouvoir. Que le premier moyen de prise à partie, n'avoit point d'application dans la cause, puisque les personnes entre lesquelles les Intimez avoient rendu leurs Jugemens, n'étoient point leurs parens, & ne les avoient aucunement gagnez par argent. Que pour le second qui concernoit le pouvoir desdits Juges, il en falloit venir à ce qui regardoit la Jurisdiction Ecclesiastique & la Seculiere.

Qu'on ne pouvoit point douter qu'anciennement les Ecclesiastiques n'avoient aucune Jurisdiction temporelle, que nos Rois leur avoient tolerée celle qu'ils avoient usurpée; qu'à la verité, autrefois, parce qu'ils étoient estimez Sçavans dans le public, on les prenoit souvent pour arbitres. Que d'une Jurisdiction volontaire, comme celle-là, ils se l'attribuerent & rendirent forcée, par la necessité qu'il y avoit de s'adresser à eux qui passoient pour les plus éclairez, en comparaison des Laïques à qui l'on ôtoit la connoissance de bien des choses sous ce prétexte-là; que l'on reconnoissoit cela par plusieurs anciens Livres, & entr'autres par un dans lequel on voyoit ce qu'on avoit

avoit dit à un Laïque en pareil cas, *Laicus es, ista non intelligis.* Cependant que 1691.
cette science se réduisoit souvent, à sçavoir bien lire & bien écrire; qu'ensuite les Ecclesiastiques étant avides d'étendre leur pouvoir plus loin, nos Rois avoient été obligez de limiter ce pouvoir, (à qui l'on donne à present le nom de Jurisdiction Ecclesiastique) à des étroites bornes; que ces Ordonnances faisoient la Loy des Parties, & qu'il ne s'agissoit que d'examiner si dans le fait les matieres qu'avoient jugé les Officiers du Conseil Provincial d'Artois étoient de leur competence aux termes de ces Ordonnances, ou s'ils avoient excedé leur pouvoir, pour juger s'ils étoient bien pris à partie.

Que si l'on prenoit les choses en particulier, à l'égard de la premiere Sentence renduë par ces Juges, il n'y avoit rien de plus extraordinaire que de voir des Juges Laïques enjoindre à un Evêque de donner son visa à un Clerc pour desservir une Cure, à peine de saisie de son temporel, que cela ne regardoit point le Juge séculier, qu'il étoit entierement au pouvoir de l'Evêque de refuser un tel Ecclesiastique, s'il le jugeoit à propos, nonobstant ce premier agrément qu'il auroit donné à ce Clerc pour confesser, se pouvant faire qu'il ne fût pas capable de desservir une telle Cure, & que la peine prononcée contre l'Evêque étoit quelque chose de trop hardy pour de tels Juges, qui quoiqu'ils fussent souverains en quelques matieres, ne pouvoient prononcer de la même maniere que pourroit faire le Parlement.

Que pour la seconde Sentence renduë sur la contestation d'un Curé & ses Paroissiens pour le Cierge d'une Confrairie, il ne se voyoit rien suivant nos mœurs, qui fût plus de la competence d'un Official, étant une chose spirituelle, dont le Juge Laïque ne pouvoit connoître sans entreprendre sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

A l'égard des deux autres Sentences qui avoient refusé le renvoy requis par les deux Curez, elles n'étoient aucunement juridiques, puisque la connoissance des actions personnelles, civiles & criminelles des Clercs, servant actuellement à l'Eglise, appartenoit au Juge d'Eglise seul, à moins qu'il n'y eût du cas privilegié, dans laquelle rencontre, & s'il y en avoit eu, lesdits Juges devoient toujours accorder le renvoy requis, sauf à eux à se retirer pardevers l'Official pour conjointement avec luy, instruire le Procès sur le cas privilegié.

Enfin qu'à l'égard de l'opposition formée au mariage du fils du Baron de Bergues, il n'y avoit rien suivant nos mœurs qui fût encore davantage de la competence de l'Official; qu'il n'y avoit que quelques cas singuliers, dans lesquels le Juge Laïque en pouvoit connoître, comme quand il falloit faire assembler les parens pour en juger, mais que sur ces exemptions particulieres il seroit à souhaiter que le Roy voulût faire un Reglement. Que les Intimez ayant jugé sur tous ces Chefs, il paroissoit qu'il y avoit eu une entreprise manifeste de leur part; que cependant il n'y avoit point d'apparence d'infirmer toutes ces Sentences, puisque les Parties ne s'en plaignoient point; mais que c'étoit assez qu'on reconnût qu'il n'appartenoit point aux Intimez de connoître de pareilles choses.

Qu'aprés tout, comme les Juges du Conseil Provincial d'Artois alleguoient des privileges contre ce droit commun, dont il seroit fâcheux de les priver sans leur donner le temps d'en rapporter les titres, il croyoit qu'il seroit bon d'y apporter un tel temperamment, qu'avant faire droit tant sur l'appel comme de Juge incompetent, que sur la prise à Partie, l'Official connoîtroit par provision des differens Chefs en question, & suivant les Ordonnances des actions personnelles, civiles & criminelles des Clercs, servans actuellement à l'Eglise, sauf ausdits Juges à se retirer pardevers l'Official, lorsqu'il y auroit du cas privilegié pour en instruire le Procès, & que cependant dans tel temps qu'il plairoit à la Cour ordonner lesdits Juges du Conseil Provincial d'Artois, rapporteroient les titres de leurs prétendus privileges, pour être sur le tout fait droit.

LA COUR sur l'appellation comme de Juge incompetent, a appointé les Parties au Conseil, & sur la prise à Partie en droit & joint.

CHAPITRE III.

Un mariage ne peut être reputé clandestin, quand il paroît que celuy qui s'est marié étoit majeur de vingt-cinq ans, qu'il a observé toutes les solemnitez requises; que même il a fait faire trois sommations à sa mere, a toujours paru dans sa maison, & y est decedé.

Une ayeulle, sur tout en ce cas, ne peut être malgré elle nommée tutrice de sa petite fille.

LE 11. Janvier 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel ces deux propositions furent ainsi decidées.

Le fait étoit que François Chabas, âgé de vingt-huit ans, fils d'honnestes Bourgeois de Paris, au reste sans autre profession que de faire des affaires, avoit connu pendant quelques années Anne Sebastienne le Vif, même les choses avoient été jusques au point qu'elle étoit devenuë grosse, c'est pourquoy ils se virent obligez de présenter Requeste à Monsieur l'Archevêque de Paris, pour obtenir une dispense de bans, avec permission d'être épousez, même pendant l'Avent & de nuit, en la Paroisse de leur domicile, qu'ils déclarerent être saint Eustache. Ce Prelat ayant renvoyé cette Requeste au Curé, pour sçavoir si les choses qu'on luy exposoit étoient veritables, le Curé les affirma être telles, ce qui fit que Monsieur l'Archevêque de Paris accorda les dispenses qui luy étoient demandées; en sorte que le mariage fut ainsi celebré de nuit, & cependant Chabas alla toujours chez sa mere où il habitoit la plûpart du temps, quoiqu'il prétendit luy avoir fait faire trois sommations. Il nâquit de ce mariage une petite fille, & quelque temps aprés, sçavoir en l'année 1690. François Chabas étant tombé malade, il se fit porter chez la Demoiselle Gamarre sa mere, où Anne Sebastienne le Vif étant venuë le soigner, il pria sadite mere de la vouloir reconnoître pour sa femme, ce qu'elle refusa toujours; cependant elle fut obligée, à la sollicitation du Confesseur de son fils de la reconnoître, afin de mettre son esprit en repos, avec protestation toutefois de ne point préjudicier à ses droits; François Chabas étant decedé de cette maladie, il fut question de faire un inventaire de quelques meubles qui étoient dans une chambre qu'il avoit dans la ruë de la Monnoye; Anne Sebastienne le Vif s'y trouva, & voulant prendre la qualité de veuve du défunt, & y faire reconnoître sa fille en qualité d'heritiere, cela forma la premiere contestation entre la Demoiselle Gamarre & ladite Anne Sebastienne le Vif. Ensuite étant question de nommer un Tuteur à cette petite fille de François Chabas, le Prevôt de Paris y nomma pour Tutrice la Demoiselle Gamarre, ce qui la fit se porter Appellante de cette Sentence de nomination, & en même temps elle interjetta appel comme d'abus de la celebration du mariage de son fils, avec demande en revocation d'une donation qu'elle luy avoit faite.

Maître de la Marre pour l'Appellante, disoit qu'il étoit surprenant de voir qu'Anne Sebastienne le Vif & sa mere qui avoient séduit François Chabas, en luy faisant contracter un mariage qu'ils n'avoient osé faire paroître, & qu'ils avoient toujours tenu caché, voulussent neanmoins en profiter par la qualité de veuve, qu'Anne Sebastienne le Vif se donnoit la liberté de prendre, avec celle de fille de défunt François Chabas, qu'elle vouloit faire porter à son enfant. Qu'il n'y avoit qu'à examiner le fait pour connoître de quelle maniere on avoit surpris défunt François Chabas; & combien on avoit apprehendé que ce mariage fût connu à ses parens, ce qui justifioit que si ce mariage pouvoit être declaré valable, ce ne pouvoit être qu'en qualité de mariage clandestin; que l'Intimée qui étoit fille d'un Artisan, avoit regardé ce mariage d'elle avec Chabas comme une chose qui luy seroit fort avantageuse, parce qu'il pouvoit avoir du bien aprés la mort de sa mere; que c'étoit ce qui avoit fait que la mere de l'Intimée, femme rusée, s'étoit obligée de nourir sa fille & ses enfans, tant que la mere de Chabas vivroit, & qu'on étoit convenu qu'il demeureroit toujours avec sa mere; que ce mariage avoit été ainsi tenu secret, & qu'aussi l'Appellante n'avoit point vû les trois sommations que l'on prétendoit luy avoir été faites; qu'au reste l'Intimée étant venuë chez l'Appellante pendant la maladie de son fils, celle-cy ne l'y avoit soufferte que pour mettre en repos l'esprit de sondit fils; qu'elle avoit protesté que cela ne préjudicitoit point à ses droits; & qu'enfin on ne pouvoit pas luy donner des heritiers malgré elle.

Maître le Cœur pour un Intervenant, qui étoit un parent collateral du défunt,

lequel se portoit pour son heritier, disoit que non seulement ce mariage ne pouvoit produire aucuns effets, comme clandestin, mais même qu'il étoit nul, puisque les dispenses qu'on avoit demandées avoient été surprises & n'avoient pu se donner telles qu'on les avoit obtenuës; que par les Canons & les Ordonnances on ne pouvoit donner des dispenses de trois bans, comme on avoit fait, mais seulement de deux; qu'on n'accordoit celles de trois bans qu'aux Princes, & que même on n'accordoit que dans une grande necessité la faculté de se marier pendant l'Avent; que ce qui faisoit voir l'obreption & subreption de ces dispenses accordées à défunt François Chabas, étoit que dans la Requeste presentée à Monsieur l'Archevéque de Paris, on avoit exposé que le défunt étoit demeurant en qualité de Secretaire chez une personne, laquelle cependant avoit declaré n'en avoir jamais eu de ce nom; qu'on avoit supposé que les deux parties étoient domiciliées dans la Paroisse de saint Eustache, quoique le défunt eût toujours demeuré dans la Paroisse de saint Mederic, chez sa mere, où il étoit decedé; que même dans les prétenduës sommations on avoit affecté d'élire domicile pour le défunt Chabas dans la ruë neuve de saint Augustin, dont on sçavoit qu'il y en avoit deux de ce nom dans Paris, & cela pour embarrasser l'Appellante; qu'il étoit extraordinaire qu'on la voulût nommer Tutrice à un enfant qu'elle ne reconnoissoit point, & cela contre l'usage ordinaire, qui n'appelle à cet office vivil que la mere, lorsqu'elle le veut; qu'à l'égard des donations qu'elle avoit faites à son fils, il n'y avoit point de difficulté à les revoquer, puisque c'étoit un fils ingrat & desobéïssant, lequel à la rigueur elle auroit pû exhereder.

1691.

Maître Vaillant pour l'Intimée, répondoit que mal à propos on contestoit la validité d'un mariage passé entre majeurs de vingt-cinq ans; que les dispenses accordées par Monsieur l'Archevéque de Paris n'avoient été données qu'en connoissance de cause, puisqu'il avoit renvoyé la Requeste au Curé de saint Eustache, lequel avoit affirmé l'exposé veritable; qu'on ne pouvoit pas dire que ce mariage eût été clandestin; qu'au contraire il avoit été fait publiquement, qu'il avoit été connu des parens, & avoit été celebré aprés trois sommations faites à la mere de défunt Chabas, contre lesquelles il n'y avoit point d'inscription en faux; que l'Appellante avoit reconnu l'Intimée pour sa fille pendant la maladie du défunt; qu'elle l'avoit soufferte chez elle, que le certificat du Confesseur du défunt qui étoit rapporté, témoignoit qu'elle avoit pardonné à son fils, qu'aprés cela elle n'étoit plus recevable à contester ce mariage, à l'exemple de Dieu, qui lorsqu'il a une fois pardonné au pécheur, ne le punit plus pour la même faute; qu'à l'égard de la nomination à la tutelle de la fille de défunt Chabas, l'ayeulle aussi bien que la mere, pouvoit être nommée Tutrice, mais que la demande formée par l'Appellante en revocation de la donation faite à son fils ne pouvoit avoir lieu, parce qu'elle l'avoit faite aprés les sommations que son fils luy avoit faites de consentir à son mariage; d'ailleurs que par cet Acte, elle ne luy donnoit rien, parce que c'étoit pour demeurer quitte d'un reste de compte de tutelle qu'elle luy devoit.

Maître Merville pour l'enfant né de ce mariage, employoit ce qui étoit dit par sa mere.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit qu'il s'agissoit de juger l'état de deux personnes que l'on contestoit en attaquant la validité du mariage en question, & en le soutenant clandestin; qu'il ne croyoit pas que ce mariage ne fût cependant bien contracté, puisque les deux Parties étoient majeures, & se trouvoient peu differentes de conditions & de biens; qu'à l'égard de la clandestinité, il paroissoit que ce moyen n'étoit pas meilleur, puisqu'il étoit évident que ce mariage avoit été suffisamment rendu public; que la mere ne le pouvoit ignorer par les sommations qui luy avoient été faites; & qu'à l'égard des contestations sur le domicile du défunt, elles paroissoient bien faciles à terminer, attendu que l'on sçait que des gens qui se mêlent de faire des affaires dans le Public, ont souvent plusieurs endroits où ils se retirent; qu'on ne devoit considerer son domicile qu'en la chambre où avoient été trouvez ses papiers, & que s'il étoit mort chez sa mere, c'étoit parce qu'il avoit jugé qu'il y pourroit être mieux traité; quant à la nomination de Tutrice, qu'une ayeulle pouvoit l'être, mais qu'elle n'y pouvoit être forcée, & que pour ce qui regardoit la donation, elle avoit été faite par la mere aprés avoir sçû ce mariage; même que de la maniere que les choses paroissoient, il sembloit qu'elle s'étoit acquittée d'une dette, & non pas qu'elle eût donné, étant de cette maniere plûtôt *datio in solutum*, qu'une donation, qu'ainsi on ne pouvoit en aucune maniere annuller cet Acte.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a reçû la Partie de Merville Partie intervenante, sans avoir égard à l'intervention de la Partie de le Cœur, entant que touchoit l'appel comme d'abus, a dit qu'il n'y avoit abus, sans s'arrêter à la Requeste de la Partie de la Marre, entant que tou-

1691. choit l'appel simple, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant; émendant, a ordonné qu'il seroit procedé à une nouvelle nomination de Tuteur, autre que la Demoiselle Gamarre pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, & a condamné l'Appellante en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée.

CHAPITRE IV.

Il n'est pas necessaire qu'une révocation de procuration soit passée pardevant Notaires, quant aux copermutans entre eux, & il suffit qu'elle soit dressée par le Sergent qui la signifie.

Dans le concours des provisions & de la revocation, les provisions ne doivent l'emporter qu'au cas que la permutation ait été bien effectuée.

LE 15. Janvier 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrest, par lequel ces propositions furent ainsi decidées.

Le fait étoit que Maître Hugues le Porc, Curé dans le Diocese de Bologne, avoit permuté sa Cure contre qui luy avoit donné une Chapelle dont il étoit pourvû; le traité en avoit été fait le 13. Février 1690. mais Hugues le Porc ayant reconnu que cette Chapelle ne valoit que 375. livres de revenu, & qu'elle devoit payer une Portion congruë de 300. livres, le reste allant pour des Messes ausquelles elle étoit obligée, il revoqua la Procuration qu'il avoit donnée, & en fit dresser un Acte par un Sergent le 15. Février, lequel Acte il fit signifier le lendemain seize. Ce particulier ayant cependant obtenu ses provisions de la Cure en question le 15. du même mois, de Monsieur l'Evêque de Bologne qui étoit à Paris, il se presenta pour se mettre en possession de cette Cure, à quoy Hugues le Porc s'étant opposé, il se pourvût en la Sénechaussée de Bologne, où la cause ayant été plaidée, elle fut appointée, & cependant par provision ordonné que Hugues le Porc demeureroit en possession de la Cure par forme de recreance. Son copermutant étoit Appellant de cette Sentence.

Maître Vaillant disoit pour l'Appellant que l'on ne devoit considerer la revocation de Hugues le Porc, que comme une illusion qui étoit toute défavorable, n'ayant point été passée pardevant Notaires, nonobstant qu'elle dût être ainsi passée, suivant la disposition de l'Edit de 1646. verifiée au Parlement en 1649. qui porte *que tous Actes comme procurations* ad resignandum, *permutations & revocations doivent être passées pardevant Notaires à peine de nullité, & qu'il y en doit avoir minute*; Que cet Edit avoit été confirmé par un Arrest de la Cour donné en forme de Reglement pour un Prieuré, en sorte que la question ne faisoit point de difficulté, & que cette revocation n'ayant été faite que par un Sergent sans minute, elle étoit nulle; d'ailleurs que la permutation avoit été effectuée, puisque Monsieur l'Evêque de Bologne avoit fait expedier les provisions de la Chapelle, ainsi que de la Cure; qu'il n'avoit tenu qu'à l'Intimé de retirer les siennes; que si l'on consideroit la chose dans la question de sçavoir, si dans le concours d'une revocation & des provisions, les provisions devoient l'emporter, on trouveroit cela decidé nettement par les Docteurs, & par les Arrests; que Probus traitoit cette question, & qu'il disoit d'abord que si l'Acte avoit une heure déterminée, il devoit l'emporter sur celuy qui ne l'avoit pas; mais qu'ensuite il disoit que s'il s'agissoit de sçavoir par exemple entre deux Collateurs qui auroient donné des provisions l'un & l'autre, lesquelles devroient prévaloir, on regardoit à celles qui étoient données par le plus digne; que dans le fait l'Acte de Monsieur l'Evêque de Bologne étoit plus digne que celuy du Sergent, qui avoit fait la revocation; qu'il falloit qu'il y eût un des deux Actes qui prévalût sur l'autre, & que ce devoient être les provisions de Monsieur l'Evêque de Bologne.

Maître répondoit pour l'Intimé qu'il n'étoit point necessaire qu'il y eût une minute de cet Acte au regard des permutans; qu'il suffisoit que l'Intimé eût fait signifier sa revocation, sur tout aprés avoir reconnu la tromperie qu'on luy faisoit; qu'il avoit agi à son égard de bonne foy; que l'Acte n'avoit point été effectué, puisqu'il n'avoit rien fait de sa part; que si cette permutation devenoit caduque, ils demeuroient au même état qu'ils étoient; que l'Arrest que l'on rapportoit n'avoit point été rendu en mêmes termes, & que la revocation empêchoit l'effet des provisions.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit qu'il y avoit deux questions à examiner dans cette cause; la premiere de sçavoir s'il étoit necessaire qu'une revocation de procuration fût passée pardevant Notaires, & qu'il y en eût une minute; & la seconde

de sçavoir qui dans le concours de la revocation & des provisions doit l'emporter.

A l'égard de la premiere, qu'à la verité l'Edit de 1646. porte qu'il est necessaire de faire passer les procurations & revocations pardevant Notaires, & qu'il y en ait minute; que cet Edit a été enregistré, mais qu'il n'a pas pour cela été executé en tous ses articles; que celuy-là en étoit un, & qu'on avoit toujours tenu que quant au resignant & resignataire, il n'étoit point necessaire qu'une revocation fût passée pardevant Notaires; qu'il n'y avoit contestation en cette cause qu'entre le resignant & le resignataire, & qu'ainsi cela ne devoit point faire de difficulté.

1691.

Quant au concours des provisions & de la revocation, il dit que la permutation n'ayant point été effectuée, on ne pouvoit rien dire autre chose, sinon que la revocation avoit rendu l'effet des provisions caduque, qu'ainsi la chose se reduisoit au premier point où elle étoit d'abord; que par consequent le Curé qui avoit agi de bonne foy, & lequel étant trompé par cet Acte de permutation, perdroit, s'il avoit lieu, tout moyen de subsister, devoit demeurer paisible possesseur de sa Cure.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation & ce au neant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a maintenu & gardé Maître Hugues le Porc dans la possession de sa Cure, sans avoir égard à la permutation faite entre les Parties.

CHAPITRE V.

ARRESTE' FAIT PAR LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement sur ce qui doit être observé par les Procureurs, dans la taxe des dépens.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, la Cour, aprés avoir vû les déliberations de la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle, du 13. Novembre dernier, concernant le Reglement par eux requis sur le fait des taxes des dépens & frais adjugez par Arrests, Jugemens & Sentences; Oüy le Procureur General du Roy en ses Conclusions: La matiere mise en déliberation. A ARRESTÉ & Ordonné, Que les Déclarations de dépens & frais se feront par ordre de datte, eu égard aux incidens qui y seront employez; Qu'à cette fin, les Expeditions, Requestes & Procedures sujettes à la taxe, y seront dattées, sans qu'on puisse passer en taxe celles qui ne seront point rapportées, si ce n'est qu'elles ayent été adhirées, & qu'il en soit fait mention dans le Vû des Jugemens, Sentences & Arrests. Ordonne en outre, Que lorsqu'il y aura plusieurs condamnez aux dépens, qui occuperont par differens Procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la coppie de la Déclaration ne sera donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant neanmoins aux autres Procureurs par un simple Acte; Et en cas que l'interest des condamnez soit distinct & separé, il ne leur sera donné à chacun coppie que des articles qui les regardent, sans que les Procureurs puissent prendre leur assistance qu'à proportion des articles qui concernent les Parties; Que conformément à la Déclaration du Roy, du 6. Decembre 1689. registré en ladite Cour, tous les Procureurs, autres que ceux qui seront commis pour faire la fonction de tiers, ne pourront voir, taxer, ny calculer les dépens, dans laquelle prohibition, ne seront comprises les appellations des taxes & contestations qui peuvent survenir en consequence d'icelles, qui seront reglées par les Procureurs ausquels la Cour en fera le renvoy: Seront au surplus, toutes les écritures & procedures abrogées par l'Ordonnance, rejettées de la taxe des dépens, ensemble les écritures inutiles & superfluës faites par les Procureurs, & seront tenus lesdits Procureurs tiers de representer au Procureur General du Roy, les écritures de la même qualité qui seront faites par les Avocats, & les remettre en ses mains, pour sur ses Conclusions y être par la Cour pourvû, conformément à l'article 11. du titre 31. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et sera le present Arrest lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement le dix-septiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-onze. Signé par collation, DU TILLET.

Lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, suivant l'Arrest de ladite Cour. Fait le vingt-neuviéme Janvier mil six cens quatre-vingt-onze Signé, THAULT.

CHAPITRE VI.

Les biens confisquez rendus par le Roy aux enfans du condamné sont réputez acquests en leurs personnes.

La Déclaration du Roy de 1689. qui permet aux parens des Religionaires fugitifs de succeder dans les biens délaissez par lesdits Religionaires, n'a point d'effet retroactif.

LE 29. Janvier 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel ces deux propositions furent décidées.

Le fait étoit que le sieur Abbé de Feuquieres en qualité de plus proche parent & heritier des acquests du Marquis d'Heucourt fugitif, prétendoit se mettre en possession de quelques biens immeubles, délaissez par ledit sieur d'Heucourt. Les biens qui faisoient la contestation étoient certains Fiefs, qui ayant été confisquez par le Roy sur le pere du sieur Marquis d'Heucourt, avoient été rendus à ses enfans ; la Dame de Chelande se prétendoit heritiere dudit sieur d'Heucourt pour les biens propres, en sorte qu'elle avoit fait rendre une Sentence au Bailliage d'Amiens, qui sequestroit lesdits biens & sur le principal appointoit les Parties en droit. Le sieur Abbé de Feuquieres étoit Appellant de cette Sentence, & la Dame Daubercan s'étant renduë Partie intervenante, elle demandoit la succession mobiliere du sieur d'Heucourt comme étant heritiere de sa fille, à laquelle elle prétendoit que cette succession devoit appartenir, parce que (disoit-elle) sadite fille étoit heritiere du sieur d'Heucourt, lorsqu'il s'en étoit allé, qui étoit le temps auquel on devoit reputer sa succession ouverte, suivant la Déclaration du Roy de l'année 1689.

Maître de Retz pour l'Appellant, disoit qu'on ne luy pouvoit contester la qualité de plus proche heritier des acquests du sieur d'Heucourt; que la personne qui luy contestoit n'étoit point au monde ; que même il croyoit qu'elle n'avoit jamais été ; qu'il falloit qu'on rapportât des preuves plus certaines de sa parenté & de son existence : Qu'à l'égard des heritiers des propres, ils ne pouvoient pas dire que les biens en question leur pussent appartenir ; car quoique le Roy les eût remis d'abord à la mere ; cependant elle n'avoit eu d'autre dessein que de les rendre à ses enfans, & qu'elle s'en étoit expliquée de la sorte. D'ailleurs qu'ils devoient être considerez comme acquests en la personne desdits enfans, ce qui excluoit les Parties adverses du sieur Abbé de Feuquieres. Que les Arrests avoient établi pour Jurisprudence que quand le Roy remettoit des biens confisquez aux heritiers du condamné, ils n'étoient reputez qu'acquests dans leurs mains ; qu'au surplus l'intervention étoit mal fondée, parce que le sieur d'Heucourt n'avoit point délaissé de meubles, ou fort peu. Que même la fille de l'intervenante ne devoit point être réputée avoir herité du sieur d'Heucourt, dont la succession n'étoit ouverte que par la Déclaration du Roy de 1689. qui n'avoit point d'effet retroactif.

Maître Joanne pour quelques particuliers intervenans qui se prétendoient heritiers paternels & plus proches que le sieur Abbé de Feuquieres, disoit qu'à l'égard de ses Parties, elles ne pouvoient pas à la verité rapporter d'autre preuve de leur parenté qu'une ratification de mariage de leur pere, parent du sieur d'Heucourt. Que les autres Actes s'étoient égarez par le desordre arrivé dans les affaires des Religionaires, dont leurs peres étoient du nombre, mais qu'en tout cas ils demandoient à faire preuve par témoins de leur parenté.

Maître de Vaux pour les Intimez, répondoit au contraire, qu'étant heritiers des propres, ces biens devoient leur appartenir, puisque par la remise que le Roy en avoit faite ausdits enfans, il sembloit que ces biens n'avoient point sorti de la famille, dautant que cette liberalité éteignoit toute la faute du pere ; en sorte que l'on devoit présumer qu'il n'y en avoit point eû ; que cela avoit été jugé propre dans cette même espece par l'Arrest de Stifame, & que c'étoit aussi l'opinion de Maître Charles du Moulin.

Maître Robert pour la Dame d'Aubercan intervenante, disoit qu'à son égard elle devoit avoir la succession mobiliaire du sieur d'Heucourt, à qui sa fille avoit herité, étant au monde lors de son évasion du Royaume, que c'étoit à ce temps-là que se devoit rapporter la faveur que faisoit ladite Déclaration qui avoit un effet retroactif; qu'à la verité ces sortes d'Ordonnances n'avoient point d'effet retroactif lorsquelles éta-

blissoient un droit nouveau ; mais que lorsqu'elles ne faisoient qu'établir ce qui étoit déja porté par d'autres Ordonnances, ou par des Coûtumes, elles avoient un effet retroactif ; qu'en cette occasion cette Declaration n'avoit point établi de droit nouveau, mais qu'elle n'avoit ordonné l'execution que de ce qui étoit porté par la Coûtume, en confirmant l'ordre des successions à cet égard, & qu'ainsi elle devoit avoir un effet retroactif.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit que les deux questions de droit qu'il y avoit à examiner dans cette affaire étoient de sçavoir si la Declaration du Roy de 1689. devoit avoir un effet retroactif, & si les biens confisquez donnez par le Roy aux enfans du condamné devoient être reputez propres ausdits enfans ; qu'à l'égard de la contestation qui étoit entre le sieur Abbé de Feuquieres, & la Dame de Chelande, pour sçavoir lequel étoit le plus proche heritier d'entre eux, cela ne devoit pas faire une grande difficulté, parce qu'ils paroissoient d'intelligence ; d'ailleurs que la Dame de Chelande ne prouvoit pas suffisamment sa parenté, puisqu'elle ne rapportoit point de Contrat de mariage de ses pere & mere, ny d'Acte de celebration. Qu'au reste on pouvoit luy permettre d'en faire preuve par témoins ; que c'étoit la Jurisprudence en cette occasion d'en user de la sorte, qu'on l'apprenoit de la Loy 4. au Digeste, *de fide instrumentorum : fiunt enim de his scriptura, ut quod actum est per eas facilius probari possit & sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem ; sicut & nuptia sunt licet testatio, sine scriptis habita est.* Qu'il y avoit eu deux Arrests rendus sur ce sujet notamment l'Arrest du Bouchage en 1604. & celuy de Bonnet en 1683. qui faute d'Acte de celebration de mariage avoit permis d'en faire la preuve, mais que ce n'étoit pas là ce qui devoit faire la décision de cette cause ; que c'étoient les deux questions de droit qui devoient décider le tout. Que quant à la premiere, la Dame d'Aubercan ne pouvoit pas pretendre la succession mobiliaire du sieur d'Heucourt ; qu'il n'y avoit que ses heritiers mobiliers au temps de ladite Déclaration qui la pussent pretendre, parce que cette Déclaration n'avoit point d'effet retroactif. *Lex futuri non praeteriti dat formam negotiis.*

Que quant à la seconde question, on ne devoit point s'étonner si la Jurisprudence Françoise avoit changé sur cela, que le Droit Romain avoit varié luy-même sur cette affaire, qu'il n'y avoit eu que Justinien qui eût établi la chose, en sorte qu'elle n'avoit point changé depuis ; en reglant que lesdits biens étant rendus aux enfans, seroient considerez comme si ils ne fussent point sortis de la famille : Qu'en France les Ordonnances ny les Coûtumes n'avoient point décidé cette question, & qu'ainsi les Arrests qui pouvoient l'avoir jugée, devoient faire la Loy sur ce sujet. Qu'à la verité les anciens Arrests avoient jugé en ligne directe lesdits biens propres ; qu'il y avoit eu l'Arrest de Valiert & de Stiphame dans ces termes, & que du Moulin avoit même été de ce sentiment ; cependant que depuis cela l'Arrest de Vatan avoit jugé les mêmes biens rendus à des heritiers collateraux être acquests, & que depuis encore en ligne directe il étoit intervenu deux Arrests plus nouveaux qui avoient établi la même Jurisprudence : Qu'il avoit été rendu en 1671. l'Arrest de Canillac sur ce fait rapporté au troisiéme Volume du Journal des Audiences, & en 1683. l'Arrest de Lameth, rapporté au quatriéme Volume du même Journal des Audiences, intervenu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, qui avoit confirmé la même chose dont la principale raison étoit que lesdits biens confisquez étant ensuite donnez par le Roy aux enfans du condamné, perdoient par l'acquisition que le Roy en faisoit tout ce qui les rendoit affectez cy-devant à la famille ; qu'ainsi cela ne devoit être consideré que comme une liberalité toute pure qui les rendoit acquests, & que par consequent dans l'espece particuliere de la cause les biens dont étoit question devoient être jugez appartenir au sieur Abbé de Feuquieres : sur ces raisons

LA COUR a reçu la Dame d'Aubercan partie intervenante & sans avoir égard à son intervention, dont elle l'a deboutée, a mis sur sa demande, les Parties hors de Cour, dépens compensez : au surplus a reçû le sieur Abbé de Feuquieres Appellant de l'appointement en droit prononcé au Bailliage d'Amiens, & en consequence évoquant le principal & y faisant droit, a maintenu & gardé ledit sieur Abbé de Feuquieres en la possession des biens en question, sauf aux pretendans être plus proches heritiers que ledit sieur Abbé de Feuquieres à se pourvoir, comme ils aviseroient bon être, défenses au contraire.

Maître le Brun dans son Traité des Successions Liv. 2. Chap. 1. Sect. 1. nomb. 87. veut que cet Arrest ait été rendu sur des circonstances particulieres, attendu que les Auteurs les plus considerables sont d'avis qu'en ce cas de remise faite par le Roy aux heritiers du condamné, les biens confisquez soient des propres. Et Maître de Renusson est aussi de cette opinion, dans son Traité des Propres, Chapitre premier,

1691. Section 9. Cependant Monsieur l'Avocat General de Lamoignon se détermina par les raisons cy-dessus remarquées, & l'Arrest fut tel qu'il est cy-dessus rapporté.

CHAPITRE VII.

Dans la Coûtume de Senlis, jugé que les lots & ventes sont dûs d'une donation dans laquelle il se trouve une telle clause ; sçavoir, que tous Contrats & Actes qui ont été cy-devant faits entre le donateur & le donataire demeureront nuls ; & qu'à l'égard du donataire il ne perdra son hypoteque qu'il avoit d'un Contrat de Constitution de rente sur le donateur, de laquelle rente le principal étoit de 1600. livres.

LE 30. Janvier 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel cette proposition fut decidée.

Le fait étoit qu'en 1681. Olivet, oncle de Pierre Augret, luy fit une donation de plusieurs heritages, dont quelques-uns étoient situez dans la censive du sieur de Mouchy, duquel Louis Aubreau étoit Fermier ; cette donation fut prétextée du dessein de faire trouver un riche parti à Pierre Augret, & elle portoit les clauses cy-dessus remarquées. Louis Aubreau ayant reconnu la ruse qu'on vouloit pratiquer contre luy, fit assigner Pierre Augret pardevant le Juge de Mouchy pour être payé de ses droits seigneuriaux, & sur cela le Juge ayant appointé les Parties, Pierre Augret interjetta appel de ce Reglement, de maniere qu'il intervint une Sentence au Bailliage de Beauvais, par laquelle en évoquant le principal, Augret fut condamné au payement des lots & ventes en question ; c'étoit de cette Sentence dont il étoit Appellant en la Cour.

Maître Gueau pour l'Appellant, disoit que par l'article 215. de la Coûtume de Senlis, qui devoit regler les Parties, il n'est point dû de droits seigneuriaux pour donations pures & simples, mais qu'à la verité pour un don récompensatif il en étoit dû ; qu'icy ce n'étoit point un don récompensatif dont il s'agissoit ; que Maître Marie Ricard qui avoit commenté cette Coûtume, expliquant ce qu'elle entendoit par ces mots de don récompensatif, disoit que le don n'étoit reputé tel que lorsque le donataire pouvoit avoir action en Justice pour raison de ce ; par exemple, un domestique pour ses services ; qu'en cette espece c'étoit un pur don, qu'au surplus les clauses portées par la donation ne meritoient aucune consideration ; qu'elles n'avoient été mises que pour s'en prévaloir contre des creanciers ; que le Contrat de Constitution dont il étoit parlé avoit été acquité par le donateur ; qu'on en avoit signifié l'acquit à l'Intimé, endossé sur le Contrat même ; d'ailleurs que le donateur faisoit assez connoître par la maniere dont il usoit de la chose donnée qu'il n'y avoit point de fraude, puisqu'il se reservoit l'usufruit, & que même il substituoit les heritages en question, joint que les clauses dont il s'agissoit avoient été mises par inadvertance.

Maître Gorand pour l'Intimé, répondoit au contraire, que cette donation étoit feinte ; que les Parties avoient compté ensemble deux jours auparavant ; que le donateur étoit demeuré quitte de ce qu'il devoit à l'Appellant ; que les clauses inserées dans la donation en faisoient connoitre la fraude, de même que le procedé de l'Appellant, qui de peur que son donateur ne luy manquât de paroles, n'avoit point voulu qu'il y eût minute de la quittance qu'il luy donnoit du prétendu remboursement de la rente dûë à l'Appellant par un Contrat de Constitution en bonne forme ; que l'Appellant avoit par ce moyen retenu la quittance de remboursement & le Contrat de Constitution de ladite rente ; que la parenté des Parties pouvoit bien faire présumer de la fraude en ce cas, puisque *inter conjunctas personas facile fraus præsumitur* ; qu'enfin l'ensaisinement que l'Appellant avoit eû des autres Seigneurs pour les heritages dépendans d'eux, & qui n'avoient point demandé les droits, ne concluoit rien.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit que la parenté qui étoit entre le donnant & le donataire, le temps des comptes, les payemens faits entre eux fort proche de la donation, & les clauses extraordinaires qui y étoient inserées, tout cela faisoit présumer de la fraude, sur tout entre proches comme étoient le donateur & le donataire ; mais qu'il y avoit plus que cela, parce que les comptes & payemens faits entre les Parties *incontinenti*, pour ainsi dire en faisoient encore presumer davantage, puisque ces prétendus payemens n'avoient été faits qu'à la veille de la donation, que le donateur s'en étoit toujours fait le Maître, & qu'ainsi à l'égard du Contrat de Constitution c'étoit veritablement *datio in solutum* ce qui se reconnoissoit par les clauses apposées audit Contrat de donation, qui étoient des clauses qu'on ne pouvoit gueres dire avoir été

été mises par inadvertance, puisqu'elles n'étoient point du stile ordinaire des Notaires; sur ces raisons

LA COUR a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE VIII.

En cas d'union que l'on veut faire d'un Benefice à un autre, l'Evêque ayant renvoyé à son Official pour faire l'information de commodo & incommodo, *l'Official ne peut pas recevoir les défenses des Parties au fonds, & le refus qu'il fait d'en connoître n'est pas un moyen d'appel comme d'abus.*

LE 30. Janvier 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrest sur la contestation survenuë à l'occasion de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que les Prêtres du Seminaire de Beauvais avoient demandé à Monsieur l'Evêque du même lieu qu'il luy plût de réünir à la mense de leur Seminaire un Benefice simple qui étoit dans leur Ville, d'environ 800. livres de rentes, & dont étoit pourvû Maître Jean Vigneron. Monsieur l'Evêque de Beauvais ayant renvoyé cette affaire pardevant son Official pour faire l'information *de commodo & incommodo*, les Seminaristes firent assigner le sieur Vigneron pour y assister, lequel se défendit, en disant que le Seminaire avoit des fonds plus que suffisans par l'union de plusieurs autres Benefices que l'on avoit faite à ce Seminaire, & il demanda un delay suffisant pour prouver les faits par luy avancez. L'Official ayant cependant fait son information, avoit renvoyé les Parties sur le surplus pardevant ledit sieur Evêque, c'étoit de cette Ordonnance dont il y avoit appel comme d'abus.

Maître de la Touche disoit pour l'Appellant, qu'il y avoit eu une contravention à l'Ordonnance, en ce qu'on ne luy avoit pas accordé un delay suffisant pour se défendre. Qu'au fonds on ne pouvoit luy ôter son Benefice pendant sa vie, ny la liberté de le resigner avant sa mort; que le Seminaire avoit un revenu plus que suffisant, puisque, selon les Lettres Patentes de son établissement, le Roy luy vouloit donner seulement 5000. livres de revenu, & que cependant par les Benefices qui avoient été unis à sa mense, il avoit plus de 8000. livres de rentes.

Maître Sachot pour l'Intimé, répondoit qu'il n'y avoit point eu de contravention à l'Ordonnance, en ne recevant point de la part de l'Official les défenses proposées par l'Appellant, parce que cet Official n'avoit pû connoître du fonds sur lequel il n'y avoit que Monsieur l'Evêque de Beauvais qui pût prononcer.

Que le fait d'union de Benefices est de Jurisdiction volontaire & non contentieuse; qu'ainsi l'Appellant devoit proposer ses défenses pardevant ledit sieur Evêque, qu'on n'appelloit point à *futuro gravamine*; qu'au surplus cette contestation n'étoit pas digne d'être portée à l'Audience de la Cour; que les Parties auroient dû s'accorder sur les faits que proposoit l'Appellant sur les prétendus fonds du Seminaire de Beauvais, qui n'étoient point si considerables qu'on disoit; que l'établissement de ce Seminaire devoit être favorablement reçû, d'autant que cela regardoit l'utilité du Public, & que l'information qui avoit été faite pardevant l'Official prouveroit assez la necessité & l'utilité de cet établissement.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, sans avoir égard à la Requeste de la Partie de la Touche, dont elle l'a deboutée, a dit qu'il n'y avoit abus, & a condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE IX.

Un Contrat passé par un mineur n'est pas nul de plein droit, mais peut être annullé, s'il y a lezion, & en ce cas il est besoin de Lettres de rescision.

Un mineur qui s'est dit majeur & qui a rapporté un faux extrait baptistaire, n'est pas pour cela déchû du benefice de restitution.

Un Vicaire qui a délivré un extrait baptistaire autrement qu'il n'est porté sur

1691. *son Registre, & qui fait paroistre celuy qui l'a requis majeur, n'est pas responsable de l'évenement de ce fait, s'il a agi simplement par pure méprise; autre chose seroit s'il se trouvoit du dol dans son procedé.*

LE 6. Février 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, en une Cause, où les propositions cy-dessus furent traitées & décidées.

François Fauſſart homme débauché ayant besoin d'argent pour soutenir sa dépense, avoit engagé Claude-Jacques Fauſſard son cousin, lequel il avoit associé à son libertinage, à vendre une rente qu'il avoit sur l'Hôtel de Ville, quoy qu'il ne fût pas majeur, pour s'en faire prêter l'argent. Ayant trouvé Anne Crespinet veuve Paris disposée à acheter cette rente, ils luy en passerent Contrat de vente au mois d'Octobre 1689. mais cette Veuve ayant voulu sçavoir l'âge de Jacques Fauſſart, & s'il étoit majeur, cela obligea celuy-cy de lever son Extrait baptistaire. Etant allé pour cet effet trouver le Vicaire de saint Gervais, il usa de tel artifice, qu'il le surprit & luy fit mettre l'an 1664. au lieu de 1665. avec cette piece il alla chercher la veuve Paris, à laquelle il la remit, mais elle ne fut pas contente de cela seul, & voulut encore que François Fauſſart luy certifiât, ainsi que Jacques Fauſſart, ledit Extrait veritable, quoy qu'elle l'eût fait obliger à la garantie de la vente de cette rente. Aprés cela, la veuve Paris paya la somme de 3600. livres qui étoit le prix dont ils étoient convenus; sçavoir 1800. livres comptant, dont François Fauſſart prit 1100. livres, & en fit un Billet au mineur portant promesse de luy en passer un Contrat de constitution. A l'égard du surplus du prix, ladite veuve Paris donna son Billet de la somme de 1300. liv. payable quand elle auroit eû sa matricule, & les 500. livres restans luy furent remis pour avoir payé deux mois plûtôt qu'elle ne devoit.

En cet état, les parens de Jacques Fauſſart voyant la dissipation de biens qu'il faisoit, & ayant reconnu qu'il avoit vendu même plus que sa part dans ladite rente, ils le firent interdire, & luy donnerent pour curateur Jean Fauſſart son frere, lequel obtint aussi-tôt des Lettres de Rescision contre ledit Contrat de vente, & fit assigner la veuve Paris pour le voir déclarer nul; celle cy fit assigner en garantie François Fauſſart, lequel contresomma cette demande à Maître Pierre le Prou Vicaire de saint Gervais, pour avoir délivré l'Extrait baptistaire de Jacques Fauſſart, antidaté d'une année.

Sur cette contestation intervint Sentence au Châtelet, qui déclara le Contrat de vente dont étoit question nul, sans qu'il fut besoin de Lettres; & ordonna que le Vicaire de saint Gervais rendroit la somme de 1800. livres, qui avoit été payée par la veuve Paris, & que François Fauſſart seroit tenu de le garantir & indemniser.

Maître Pierre le Prou étoit appellant de cette Sentence au chef qui le condamnoit; la veuve Paris en ce qu'on annulloit son Contrat de vente, même sans qu'il fût besoin de Lettres, & François Fauſſart en ce qu'on le condamnoit de garantir le Vicaire de saint Gervais, qu'il prétendoit devoir être luy-même son garant, & en ce que Jacques Fauſſart avoit été interdit.

Maître de Rets pour le Vicaire de saint Gervais, appellant, disoit que sa Partie avoit eû le malheur de s'être méprise d'une année dans la datte de l'Extrait baptistaire en question; que c'étoit Jacques Fauſſart qui l'avoit surpris en luy dictant, & qu'ainsi il ne pouvoit être tenu du mauvais usage qu'on en avoit fait; qu'il n'y avoit point de Loy, point d'Ordonnance, point d'Arrest qui eût condamné un Vicaire en cette espece; qu'au contraire on voyoit des Arrests qui avoient condamné le mineur en ce cas pour sa fraude, lors qu'il se déclaroit majeur, & qui le faisoient décheoir du benefice de la restitution; qu'à la verité depuis un temps il y avoit eu un Reglement qui avoit déclaré que les mineurs seroient toûjours restituables, parce que l'on présumoit qu'un mineur à cause de sa foiblesse, pouvoit aussi bien être porté à se déclarer majeur qu'à vendre ses heritages; qu'en consequence on avoit défendu aux Notaires d'inserer dans leurs Contrats telles déclarations ny Extraits baptistaires, & ordonné qu'on n'y auroit aucun égard; ce qui faisoit voir que la veuve Paris n'avoit point dû s'en rapporter à cet Extrait, & qu'à son égard il devoit être renvoyé absous & ce d'autant plûtôt, que c'étoit uniquement une méprise qu'on luy avoit fait faire, n'ayant été porté à cela par aucun interest.

Maître Travers pour la veuve Paris, disoit que la Sentence dont étoit appel ne pouvoit se soutenir à son égard, qu'elle n'avoit pû prononcer, sans qu'il fût besoin de Lettres de Rescision, puisque quand le mineur eût pû être restitué, les voyes de nullité en Droit Romain, n'avoient point de lieu en France; qu'il falloit l'autorité du Prince, qui l'accordoit par les Lettres de Rescision; qu'au fond Jacques Fauſſart

devoit être déclaté déchû du benefice de restitution, & que sa fourberie l'en privoit, parce que *deceptis non decipientibus jura subveniunt*; que son procedé & celuy de François Faussart étoient pleins de dol; qu'on avoit toûjours jugé qu'un mineur qui s'étoit declaré majeur n'étoit point restituable; que même ses parens avoient donné lieu à la surprise, en luy mettant entre les mains les Contrats de la rente en question: qu'enfin son argent avoit été reçû, & qu'il avoit tourné au profit du mineur, puis qu'il en acquitoit ses dettes, & en acqueroit un Contrat de constitution sur François Faussart; qu'au reste, le Vicaire de saint Gervais qui avoit donné lieu à son erreur, devoit en tout cas être condamné envers elle, & Jacques & François Faussart être condamnez à le garantir.

Maître Cuvilliers pour François Faussart, disoit que la Sentence dont étoit appel avoit une nullité dans la forme, en ce qu'on n'avoit point fait droit sur une Requeste, par laquelle sa Partie avoit demandé que le Vicaire de saint Gervais fût condamné à le garantir, & qu'au contraire on l'avoit condamné luy-même à garantir le Vicaire, quoiqu'il ne l'eût pas demandé; que c'étoit la seule faute de ce Vicaire, qui étoit cause de toute l'erreur, & qu'il devoit être condamné seul. Qu'à l'égard de l'argent que luy Faussart avoit reçû, il en avoit passé un bon Contrat de constitution au profit de Jacques Faussart, & que l'interdiction qu'on avoit prétendu faire de sa personne étoit nulle.

Maître Maurice pour Jean Faussart, au nom de curateur de Jacques Faussart son frere, disoit que les Appellans s'étoient entendus pour tromper ce mineur, & abuser de la foiblesse de son esprit. Que d'un côté la veuve Paris avoit acheté une rente sur l'Hôtel de Ville, appartenante à un mineur, à moindre prix qu'elles ne se vendoient, & qu'elle s'étoit encore fait faire une remise considerable; que d'un autre côté François Faussart cousin du mineur, homme débauché, que son pere avoit fait mettre pendant son vivant en maison de correction, & avoit exheredé, s'étoit emparé du prix de la vente; que cela faisoit voir la surprise que l'on avoit faite à Jacques Faussart; que la veuve Paris devoit s'imputer de ne s'être pas mieux informée de l'âge de ce mineur, qu'elle n'étoit qu'à trois pas de la demeure du Vicaire de saint Gervais; qu'enfin Jacques Faussart avoit été circonvenu, qu'il étoit lezé, & qu'on ne pouvoit luy refuser le benefice de restitution; que quant à l'interdiction, François Faussart n'étoit pas partie capable pour en appeller.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, dit, que la Sentence dont étoit appel avoit un défaut considerable, en ce qu'elle prononçoit le Contrat de vente nul, sans qu'il fût besoin de Lettres de Rescision; qu'il est constant qu'en France les nullitez de droit n'ont point de lieu; qu'il faut des Lettres du Prince, qui par son autorité, les fait recevoir: mais que les Parties en ayant prises, le Jugement ne changeoit cependant rien dans la contestation, parce qu'il n'y avoit qu'à les enteriner. Qu'au fond le mineur ne pouvoit en cette espece être privé du benefice de restitution, quoiqu'il se fut servy d'un faux Extrait baptistaire, parce que si cela s'étoit autrefois jugé de la sorte, il y avoit eu depuis des Reglemens qui y étoient contraires. En effet, on avoit reconnu qu'on engageoit aussi facilement un mineur à faire de fausses déclarations, & à se servir de faux Extraits qu'à vendre son bien: cependant le principal fondement de la restitution ne provient pas de ce qu'il a contracté, parce que les Contrats passez par les mineurs sont bons, s'ils ne se trouvent point lezez, que *non restituitur minor quia minor sed quia læsus*; que tel Contras *non est nullus sed venit annullandus*; que c'est pour cela que les mineurs n'ont que dix ans aprés leur majorité pour proposer leurs moyens de restitution; que dans le fait particulier, le mineur n'avoit point profité; que c'étoit son parent qui l'avoit engagé à tout faire pour avoir cet argent, qu'il avoit effectivement dépensé; que c'étoit un homme insolvable dont le Contrat de constitution ne seroit d'aucune utilité; qu'il avoit si bien eû dessein de s'approprier tout cet argent, que le Billet de la veuve Paris étoit fait en son nom, qu'ainsi il devoit être condamné à restituer toutes ces sommes, & que comme il y avoit eû du dol de sa part, & que cela emportoit la contrainte par corps, il devoit y être condamné par corps; qu'à l'égard du Vicaire de saint Gervais, comme il ne paroissoit point qu'il fût parent ou allié d'aucunes des Parties, ny qu'il eût agy par interest, qu'au contraire c'étoit un homme de probité, & qui passoit pour tel dans la Paroisse de saint Gervais depuis qu'il la desservoit, il devoit être renvoyé absous. Qu'à la verité s'il y avoit eû le moindre soupçon contre luy, il eût dû être condamné: mais qu'il ne paroissoit autre chose dans son fait, sinon qu'il s'étoit mépris; qu'à l'égard de l'appellation de François Faussart sur l'interdiction de Jacques Faussart, elle étoit mal-fondée, puisqu'il n'y avoit que celuy-cy qui pût s'en plaindre, ce qu'il ne faisoit point.

LA COUR, suivant les Conclusions des Gens du Roy, a mis sur l'appellation de

1691. la Partie de Cuvilliers au neant, ayant égard aux Lettres de rescision obtenuës par la Partie de Maurice, a déclaré le Contrat en question nul & résolu, condamne la Partie de Maurice audit nom à rendre la somme par luy touchée, en prouvant par la Partie de Travers, ce qui sera tourné à son profit, la Partie de Cuvilliers condamnée à rendre le surplus, ainsi que ce qu'il a touché, & avec cela le billet de la veuve Paris, le tout par corps, & sur l'appel de la Partie de de Rets, la Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, l'a renvoyé absous de la demande contre luy formée, & a condamné la Partie de Cuvilliers en tous les dépens.

CHAPITRE X.

Legs universel fait à un Monastere de Religieuses par une personne qui y avoit une fille Professe, & qui s'y étoit retirée pour achever le reste de ses jours, déclaré nul.

Les legs particuliers cependant confirmez, & la délivrance d'iceux ordonnée.

LE 19. Février 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel ces deux questions furent decidées.

Le fait étoit que la Dame veuve de Vaugermain étant âgée, s'étoit retirée dans le Convent des Religieuses du saint Sacrement de la ruë Cassette, où elle avoit une fille Religieuse, à laquelle elle avoit donné 8000. livres de dot, & une pension viagere de 400. livres, qui avoit été rachetée moyennant 2000. livres. Ces Religieuses avoient fait faire à la Dame Vaugermain un petit appartement au bout de leur Maison, & qui y joignoit, & pour cela cette bonne veuve leur avoit donné 8000. livres; aprés cela ils luy firent passer un Contrat, par lequel elle se soumettoit à toute sorte de dépendances. Bref cette veuve étant decedée en l'année 1689. il parut un Testament qu'elle avoit fait posterieurement à tous autres, dont les Religieuses étant bien instruites, elles demanderent délivrance du legs universel qui leur étoit fait. Ce Testament portoit aussi une pension viagere de 600. livres pour la fille Religieuse de la défunte Dame de Vaugermain, & plusieurs autres legs particuliers à l'Hôpital General, à quelques autres Communautez, & aux domestiques que cette veuve avoit eus, lesquels luy avoient été donnez par ces Religieuses, tous lesquels legataires ayant obtenu aux Requestes du Palais une Sentence par défaut à leur profit; les heritiers qui étoient les sieurs de Bugy, en interjetterent appel.

Maître Pottier pour les Appellans, disoit qu'il étoit extraordinaire qu'une Communauté comme celle des Religieuses du saint Sacrement voulût entierement dépoüiller des heritiers qui étoient tres-favorables, & qui n'auroient cependant rien si le legs universel subsistoit; que la Dame de Vaugermain n'avoit presque point laissé d'immeubles; que cette Communauté avoit déja tiré des sommes considerables de la Dame veuve de Vaugermain par la grosse dot qu'avoit apporté sa fille, par la pension viagere de 400. livres qui avoit été rachetée, & enfin par les sommes que la défunte leur avoit elle-même données à son entrée dans le Convent; que par l'article 337. de la Coûtume de Paris, les Religieux ny les Monasteres ne pouvoient succeder ny recevoir un legs universel; que c'étoit la disposition de l'Ordonnance de 1539. article 131. qui y avoit été étenduë; qu'il y en avoit plusieurs Arrests, entre autres un de 1601; un autre appellé l'Arrest de Charonne; que de plus la Dame de Vaugermain n'avoit pû donner à ces Religieuses, parce qu'elle n'avoit pas été libre, & que celles cy l'obsedoient, comme il avoit paru par tous les Actes de la vie de ladite Dame de Vaugermain; que c'étoit-là le cas de l'article 277. qui défend aux personnes étans en puissance d'autruy, de donner à leurs Administrateurs; qu'à l'égard de la pension viagere le legs n'en pouvoit pas subsister, parce que la défunte en avoit déja donné une autre auparavant à sa fille Religieuse; que les legs particuliers faits à plusieurs autres personnes qu'on prétendoit avoir rendu service à la défunte, étoient des moyens pratiquez par des Religieuses pour s'attirer tout ce qu'elles pouvoient, mais que les Appellans ne contestoient pas les legs faits à l'Hôpital general, & à quelques autres lieux pieux de la même qualité; qu'à l'égard du legs fait aux Macé, il ne pouvoit subsister si l'on détruisoit le legs universel, parce que ces legs particuliers se détruisoient aussi, *& remanerent apud haeredes sine onere*. Enfin il disoit que dans l'ancienne Loy qui n'étoit que l'ombre & la figure de la Loy de Grace, les Levites dévoüez par leur naissance au culte Divin, ne possedoient point de biens en propre, & qu'ils étoient obligez de se con-

tenter des Décimes & des Offrandes des Fideles, *num. cap. 18. in terrâ eorum nihil possidebitis nec habebitis partem inter eos, Dominus enim est hæreditas vestra*; qu'ainsi les Religieuses du saint Sacrement, qui par leur naissance plus heureuse que celle des Levites, se dévoüoient à Dieu par une adoration perpetuelle, & par la meditation continuelle de ses mysteres, devoient se contenter des graces que Dieu leur avoit faites, persuadées qu'elles auroient toûjours abondance de toutes choses.

1691.

Maître Robert pour les Intimées, disoit que la fonction des Religieuses du saint Sacrement étoit fort à considerer; qu'elles étoient occupées à l'Adoration du plus auguste des Sacremens; que par les Lettres Patentes de leur établissement, il leur étoit permis de recevoir, sur tout n'ayant pas un trop grand fond pour le revenu & entretien de leur Convent. Que le legs fait par la deffunte n'étoit pas si considerable, puisqu'elles l'abandonneroient volontiers pour 12000. livres; que par l'Arrest de la Dame elles avoient été renduës capables de recevoir des legs universels; qu'il y avoit encore l'Arrest de François Foulé de l'année 1683. rendu en leur faveur; que leur cause étoit aussi favorable que celle de l'Hôpital General, & que ce qu'elles demandoient n'étoit pas dépoüiller les heritiers, puisque la défunte avoit donné au sieur de Bugy une somme d'argent fort considerable avant sa mort; que Paul de Bugy avoit accepté un legs qui luy étoit fait par ce Testament; qu'ainsi il ne pouvoit être heritier; que Camille Esperance de Bugy étant à Rome, il ne devoit rien prétendre, & qu'à l'égard de la pension viagere de 600. livres faite à la fille de la Testatrice, Religieuse, il n'y avoit point de difficulté.

Maître Tripot pour les Macé legataires particuliers & intervenans, disoit qu'il n'y avoit ny incapacité ny indignité en leurs personnes; qu'ils avoient rendus de grands services à la deffunte, pour en meriter cette reconnoissance; qu'ainsi quand même le legs universel ne subsisteroit pas, les legs particuliers subsisteroient toûjours.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau, dit qu'il étoit important pour le Public, que l'on reglât & que l'on bornât l'avidité que les Communautez avoient d'acquerir & de se faire donner; qu'anciennement les Ecclesiastiques & Communautez se contentoient des Offrandes des Fideles; qu'il ne leur étoit pas permis de rien recevoir par Testament, ny à titre de donation; qu'à la verité sous l'Empereur Marc Aurele, on leur avoit permis de recevoir des legs particuliers; que Constantin avoit encore augmenté cette permission de donner à l'Eglise, mais que Valentinien avoit absolument défendu aux Veuves & Diaconesses de rien donner; qu'enfin Justinien leur avoit encore permis de recevoir des Fideles: mais qu'en France nos Rois n'avoient jamais voulu permettre ces institutions d'heritier par legs universels au profit des Communautez; qu'au contraire ils les avoient toûjours défenduës, que c'étoit l'esprit de leurs Ordonnances, & que les dispositions s'en trouvoient dans les Capitulaires de Charlemagne, dans l'Ordonnance de 1539. & dans plusieurs autres; que les Coutumes & l'usage general de la France étoit tres favorable pour les heritiers; que l'on pouvoit en quelque façon comparer ces Communautez aux Bâtards, qui ne pouvoient être instituez heritiers; que l'Arrest de 1658. vulgairement appellé l'Arrest de Charonne avoit encore annullé ces sortes de legs universels faits au profit de telles Communautez; qu'à l'égard des legs particuliers, rien n'empêchoit qu'ils ne subsistassent, quoique le legs universel fût détruit; qu'il y avoit de ces legs qui n'étoient point contestez, que quoique les donations que la défunte avoit faites envers les Intimées de son vivant, eussent été fort considerables, que cependant la pension viagere donnée à sa fille Religieuse, ne devoit point être annullée, parce qu'il se pouvoit faire qu'elle sortît de ce Convent pour aller en un autre, & que quant aux Macé, ils pouvoient bien avoir merité les dons que la défunte leur faisoit.

Au surplus, voicy quelle étoit la teneur de ce Testament de ladite Dame de Vaugermain par elle fait le 17. Janvier 1689. dont les clauses font connoître l'état, & la qualité, tant de la Testatrice que des Legataires.

Veut ladite Testatrice, son corps mort être inhumé dans ledit Convent des Religieuses du saint Sacrement, dans le caveau où sont les sepultures desdites Religieuses, & où Sœur Claude le Févre de Vaugermain sa fille, Religieuse dans ledit Couvent sera aussi enterrée, afin de ressusciter avec elle, & loüer & adorer Dieu ensemble dans l'éternité bienheureuse. Desirant à cette fin mourir dans ledit Convent & Monastere, & y être assistée comme une Religieuse pour le spirituel, ayant contracté avec la Communauté desdites Religieuses, une parfaite union en JESUS-CHRIST, & voulant mourir comme membre d'icelle, souhaitant avoir les mêmes suffrages des morts que lesdites Religieuses.

Item, Donne & legue à ladite Dame Claude le Févre de Vaugermain 300. livres

1691. de pension viagere, qui sera payable au Convent où elle sera, priant la Superieure dudit Couvent de luy en faire délivrer 50. livres pour ses menuës necessitez & petites charitez.

Item, Donne & legue ladite Dame Testatrice, aux Reverendes Meres sainte Elizabeth, reçûë du temps de ladite Dame le Févre de Vaugermain, Mere Sauvé, & la petite Mere saint Joseph, toutes Religieuses dans ledit Couvent du saint Sacrement, de l'agrément toutesfois de ladite Reverende Mere Prieure, la somme de 600. livres une fois payée, qui est pour chacunes d'elles 200. livres, pour être par elles données aux pauvres, ainsi qu'elles aviseront, sans qu'elles soient tenuës d'en rendre aucun compte qu'à ladite Mere Prieure.

Item, Donne & legue ladite Testatrice à Monsieur Fichet, tres-digne Prestre, qui a été cy-devant Sacristain desdites Dames Religieuses du saint Sacrement, la somme de 200. livres une fois payée, pour être aussi donné à tel pauvre qu'il voudra, sans être tenu d'en rendre aucun compte.

Item, Donne & legue à M. & Mademoiselle Thibaut du Bois, & au survivant de l'un d'eux, la somme de 200. livres de rente & pension viagere, pour leurs bons & agreables services.

Et quant au surplus de tous ses biens, meubles & immeubles generalement quelconques, en quelque lieu qu'ils soient dûs, situez & assis, & qui luy appartiendront au jour de son decés ; ladite Dame Testatrice le donne & legue aux Dames Religieuses du saint Sacrement, qu'elle fait & instituë ses Legataires universelles en tous lesdits biens, à la charge d'accomplir le present Testament, & encore de recevoir Religieuse de cœur Damoiselle Elisabeth du Bois, fille des Sieur & Damoiselle Thibault du Bois.

Voicy à present la teneur de l'Arrest intervenu entre les Parties.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Dame Camille Esperance Aurelie Bugy, épouse non commune en biens, & neanmoins autorisée de Lucius Marius Lilius de la Vetera, heritiere pour un quart de Dame Marie Bugy, au jour de son decés veuve de Jean-Baptiste le Févre, Ecuyer Sieur de Vaugermain, Conseiller Secretaire du Roy, creanciere & legitime heritiere de sa succession, & exerçant les droits de Charles Bugy son débiteur, Appellante d'une Sentence renduë aux Requestes du Palais le 21. Janvier 1690. qui fait délivrance aux Intimées cy-aprés nommées du prétendu legs universel fait par ladite Dame de Vaugermain par son Testament du 27. Janvier 1689. & de la pension viagere de 500. livres, aussi prétenduë leguée par ladite Dame de Vaugermain à Dame Claude le Févre sa fille, à present Religieuse Professe au Convent cy-aprés designé, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part : Et les Dames Religieuses, Prieure & Convent du Tres-saint Sacrement, établies à Paris au Fauxbourg saint Germain des Prez ruë Cassette, se disantes Legataires universelles de ladite Dame de Vaugermain, intimées d'autres. Et entre ladite Dame Camille Esperance Aurelie Bugy esdits noms, Demanderesse aux fins de la Commission par elle obtenuë en Chancellerie le 11. Février 1690. à ce que l'Arrest qui interviendroit sur son appel fût déclaré commun avec les Défendeurs cy aprés nommez ; ce faisant, qu'en infirmant ladite Sentence avec dépens, sans avoir égard au prétendu legs universel fait ausdites Religieuses, ny à celuy fait aux nommez Thibault & sa femme qui seroient déclarez nuls, les biens de la succession de ladite Dame de Vaugermain fussent partagez entre les coheritiers d'icelle, & que toutes les contestations pendantes aux Requestes du Palais concernant ladite succession, fussent en tant que besoin étoit ou seroit évoquées en la Cour en consequence dudit appel, & les contestans condamnez aux dépens, d'une part ; & Paul-François Bugy, Chevalier des Ordres de saint Maurice & saint Lazarre de Savoye ; Loüis Bugy, Conseiller du Roy, Correcteur ordinaire en sa Chambre des Comptes ; Charles-Robert Bugy, Escuyer Sieur de Poisfond, procedant sous l'autorité d'Antoine Charesieux audit nom ; Henry Gibieuf, Escuyer Sieur de la Faye, & Dame Magdelaine Bugy son épouse, présomptifs heritiers en partie de ladite Marie Bugy ; Loüis Thibault Sieur du Bois, ancien Elû en l'Election de Châteaudun, & Mathurine Bricard sa femme, défendeurs d'autre ; & entre lesdites Dames Religieuses du saint Sacrement, demanderesses en Requeste par elle presentée à la Cour le 2. Mars audit an 1690. à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'Arrest qui interviendra sur l'appel de ladite Camille Bugy commun avec les Défendeurs cy-aprés nommez, & en consequence ordonner qu'elles auroient délivrance de leur legs universel porté par le Testament de ladite défunte Dame de Vaugermain, du 27. Janvier 1689. qui sera executé selon sa forme

& teneur, & iceux Défendeurs condamnez aux dépens, d'une part, & ledit sieur François Bugy; lesdits sieurs Bugy, Gibieuf & la Dame son épouse, ledit Charesieux audit nom, tous présomptifs heritiers de ladite défunte Dame de Vaugermain; M. Adrien Compain Prestre, Docteur en Theologie, Proviseur de la Maison de Navarre, & Maître Denis le Maître Procureur au Châtelet, Executeur Testamentaire de ladite défunte de Vaugermain, Défendeurs d'autre part: & entre ledit Maître Loüis Thibault Sieur du Bois, cy-devant Elû en l'Election de Châteaudun, & Mathurine Bricard sa femme, tant pour eux que pour Elisabeth Thibault leur fille, Demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour, le 26. Avril audit an 1690. à ce qu'il leur fût donné Acte de ce que pour défenses contre la demande de ladite Dame Esperance Aurelie Bugy, contenuë en sa Commission & Exploit des 11. & 17. Février 1690. ils employent le contenu en ladite Requeste, & de ce qu'en réïterant la demande par eux formée aux Requestes du Palais le 5. Décembre 1689. sans avoir égard à celle de ladite Bugy, il fût ordonné que le Testament & Codicille de ladite défunte Dame de Vaugermain seroit executé selon sa forme & teneur, & en consequence que délivrance leur sera faite esdits noms de la pension viagere de 200. livres à eux leguée par ladite défunte Dame de Vaugermain, à compter du jour de son decés, conformément audit Testament & & Codicille, sauf à ladite Elisabeth du Bois fille, de faire son option sur le legs à elle fait, & condamner ladite Bugy & autres contestans aux dépens, sans préjudice de leurs autres droits, prétentions, dommages, interests & dépens, d'une part, & ladite Camille-Esperance Aurelie Bugy, défenderesse d'autre part: Et entre ladite Défenderesse & Demanderesse en Requeste du 28. Avril 1690. à ce qu'en infirmant ladite Sentence par défaut des Requestes du Palais du 25. Janvier audit an, portant délivrance du prétendu legs universel fait par ladite défunte Dame de Vaugermain aux Dames Religieuses du saint Sacrement, & déclarant le susdit legs nul; déclarer pareillement nul, tant le legs de 300. livres fait à Sœur Anne de Jesus, que le legs de 600. livres fait aux Sœurs de sainte Elisabeth, sainte Anne & de saint Joseph, & en cas de contestation, condamner les Religieuses aux dépens, d'une part, & lesdites Religieuses, Prieure & Convent de la ruë Cassette, Défenderesse d'autre: Et entre ledit Loüis Thibault, Sieur du Bois, & Mathurine Bricard sa femme, tant pour eux que pour Elisabeth Thibault leur fille, Demandeurs en Requeste du 15. Juin 1690. à ce qu'en venant plaider sur les appellations & demande de ladite Dame Camille Aurelie Bugy, les Parties viendront plaider sur la Requeste, & en consequence déboutant ladite Bugy de sa demande, ordonner que les Demandeurs auroient délivrance du legs à eux fait de 400. livres, d'une part, & de 300. livres d'autre, avec les interests, comme stipulans les interests de leurdite fille, à compter du jour du decés de ladite défunte Dame de Vaugermain, conformément à ses Testamens & Codiciles, & pour faciliter le payement des arrerages desdits Legs, ils seront payez sur les arrerages dûs par les debiteurs de ladite succession, à quoy faire contraints, quoy faisant déchargez; & condamner les contestans aux dépens d'une part, & ladite Camille Esperance Aurelie Bugy; lesdites Dames Religieuses, Loüis Bugy, Charles & Robert Bugy, Henry Gibieuf & sa femme; Maître Adrien Compain, & Maître Denis le Maître, & ledit Paul-François Bugy, Défendeurs d'autre: & entre lesdits sieurs Bugy, Gibieuf & sa femme, Demandeurs en Requeste du 21. Juillet 1690. à ce qu'il plût à la Cour entant que besoin étoit ou seroit les recevoir appellans de ladite Sentence des Requestes du Palais du 21. Janvier, faisant droit sur l'appel, mettre l'appellation & ce au néant, émandant, débouter lesdites Dames Religieuses de leur demande en délivrance dudit prétendu legs universel, avec dépens, d'une part, & lesdites Dames Religieuses, Défenderesses d'autre part: Et entre lesdits sieurs Bugy & Gibieuf & sa femme; Demandeurs en autre Requeste du 21. Juillet 1690. à ce qu'il leur fût donné Acte de ce qu'ils consentoient l'évocation requise, & que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun, & en consequence qu'ils fussent maintenus & gardez en la possession & joüissance des biens de la succession de ladite défunte Dame de Vaugermain, à l'exclusion desdits Paul Bugy & Camille-Esperance Bugy, défendeurs d'autre: Et entre Damoiselle Catherine-Antoinette, Madelaine & Françoise Macé, filles majeures, usantes & joüissantes de leurs droits, tant en leurs noms que comme heritieres de Damoiselle Marie Macé leur sœur donataire entrevifs, & legataire de ladite défunte Dame Marie Bugy, au jour de son decés veuve du sieur de Vaugermain, opposantes & saisissantes entre les mains des sieurs Tissard & Hocard, Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, suivant leurs Exploits du 22. Novembre audit an 1690. Demanderesses suivant les demandes par elles formées aux Requestes du Palais, énoncées en la Sentence desdites Requestes du 5. Decembre 1689. & en Requeste par elles presentées à la Cour le 24. Decembre 1690. à ce qu'il luy plût renvoyer les Parties aux [illegible]

Requestes du Palais, si mieux n'aimoit la Cour, en déboutant ledit sieur Bugy, Correcteur des Comptes de son opposition, adjuger aux Demanderesses leurs fins & conclusions ; ce faisant, déclarer leur donation entrevifs de cent livres de rente viagere & de 50. livres de rente aussi viagere executoire, & condamner les heritiers de ladite Dame de Vaugermain au payement des arrerages de ladite rente de 50. liv. échûs depuis le decés de ladite Dame de Vaugermain, jusqu'au decés de ladite Damoiselle Marie Macé leur sœur, les arrerages de celle de 100. livres jusqu'à present : & continuer à l'avenir au profit de ladite Antoinette Macé, & faire délivrance des deux autres rentes de 100. livres pareillement viagere ausdites Catherine & Antoinette Macé, ensemble des meubles mentionnez audit Testament, & à leur autre sœur comme heritieres de ladite Marie Macé leur sœur, conjointement avec ladite Catherine & Antoinette Macé, ensemble les arrerages de la pension viagere de 100. livres échûs jusques au decés de ladite Marie Macé, au payement de tous les arrerages desquelles rentes seroient lesdits sieurs Tissart & Hocquart, Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville contraints ; quoy faisant, déchargez, & condamner ledit sieur Bugy aux dépens, même en ceux faits tant au Châtelet qu'aux Requestes du Palais, d'une part ; & ledit Maître Loüis Bugy Sieur de Corbec, Correcteur en la Chambre des Comptes, défendeur & Demandeur en Requeste du 29. Decembre 1690. à ce qu'il fut reçû opposant à la procedure faite par lesdites Damoiselles Macé, sur ladite Requeste du 14. Decembre précedent, & qu'en consequence il luy fût donné Acte de ce qu'il consent de proceder en la Cour sur toutes les contestations qui y sont pendantes au sujet de la succession de ladite défunte Dame de Vaugermain, conjointement avec les Dames Religieuses du saint Sacrement, d'une part, & Damoiselles Catherine, Antoinette, Madelaine & Françoise Macé, Défenderesses d'autre : Et entre les Directeurs de l'Hôpital des Enfans Trouvez de cette ville de Paris, Demandeurs en Requeste du 7. Février 1691. à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en la cause étant au Rôlle de Paris, sur l'appel de la Sentence de délivrance de legs porté par le Testament de ladite Dame de Vaugermain, faisant droit sur ladite intervention, ordonner que les Sentences des Requestes du Palais du 29. Aoust 1689. & 17. Février 1690. qui faisoient délivrance ausdits Sieurs Directeurs de leurs legs, seront executez ; ce faisant, qu'ils soient payez des sommes de 1000. livres d'une part, & 1000. livres d'autre, leguées par ladite Dame de Vaugermain à chacun des Hôpitaux, avec interests & dépens adjugez par lesdites Sentences, ensemble de ceux de leur intervention, d'une part, & lesdits Sieurs Paul Bugy, Camille Bugy, Loüis & Charles-Robert Bugy, Henry Gibieuf & sa femme, défendeurs d'autre : Et entre lesdites Religieuses du saint Sacrement, prétenduës legataires universelles de ladite Dame de Vaugermain, Demanderesses en Requeste du 9. Février, à ce qu'en venant plaider la cause d'entre les Demanderesses, & Dame Camille Esperance Aurelie Bugy, & les sieurs Bugy & Baugy, les Défendeurs cy-aprés nommez, seroient tenus de venir conclure sur leur opposition à l'Arrest du 18. Juillet aussi dernier, & plaider sur la demande des Demanderesses, portées par la Requeste du 2. Mars 1690. ensemble pour voir adjuger le profit dudit défaut, renvoyé à l'Audience par ledit Arrest, & que les conclusions prises par lesdites Demanderesses, leur seroient adjugées avec dépens, d'une part, & Charles Robert Bugy, Escuyer Sieur de Bois fond, Maître Adrien Compain, & Denis le Maitre és qualitez qu'ils procedent, Loüis Thibault, & Mathurine Bricard sa femme, défendeurs d'autre, & entre Dame Anne Philippes, veuve en secondes nôces d'Antoine Bugy, Ecuyer, au nom & comme Tutrice de ses enfans, Demanderesse en Requeste du 6. Février 1691. à ce que sans approuver les qualitez prises par ladite Camille Bugy, il luy fût donné Acte de ce que pour défenses à sa demande portée dans sa Commission du 11. Février 1690. elle employe le contenu en ladite Requeste, & incidemment Demanderesse, à ce qu'en venant plaider sur les appellations interjettées par ladite Camille Bugy, sans avoir égard au prétendu Testament de ladite défunte Dame de Vaugermain, du 27. Janvier 1689. qui sera déclaré nul, ordonner que le Testament de ladite défunte du 17. May 1683. sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant, que conformément à iceluy, la Demanderesse sera payée de la somme de 3000. livres pour le legs fait à son défunt mary par ledit Testament, avec les interests à prendre sur les biens, meubles & immeubles situez en la Coutume de Paris, sauf à elle à venir en partage dans les biens situez dans les Coutumes où la représentation a lieu en ligne collaterale à l'infiny, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens, d'une part ; & ladite Camille Bugy, lesdits Baugy & Paul Bugy, lesdites Religieuses, Loüis Thibault & sa femme & autres défendeurs d'autre : Et entre Maître Denis le Maistre, Procureur au Châtelet, & Maître Adrien Compain, Prestre, Docteur

Docteur en Theologie, Proviseur de la Maison Royale de Navarre, Executeur nommé par le Testament de ladite Dame de Vaugermain, demandeur en deux Requestes des douze & seize Février mil six cens quatre-vingt onze. La premiere, tendante à ce que le Testament de ladite Dame de Vaugermain dudit jour 27. Janvier mil six cens quatre vingt-neuf fût executé, & suivant iceluy, que délivrance fût faite audit le Maître de la somme de 500. livres pour un diamant à luy legué, aux offres de continuer l'execution dudit Testament; à l'effet de quoy, il luy seroit mis deniers suffisans entre les mains : Et la seconde, à ce que les Dames Religieuses du saint Sacrement en qualité de legataires universelles de ladite Dame de Vaugermain fussent condamnées à faire délivrance de pareille somme de 500. livres audit sieur Compain à luy leguée par ladite défunte, avec les interests jusqu'au payement, & qu'il seroit aussi payé & remboursé de tous les frais & dépens qu'ils auroient été obligez de faire pour ladite execution testamentaire, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoûtumée, & ce par privilege sur les deniers & autres effets qui se trouveroient entre les mains dudit le Maître, lequel seroit à ce faire contraint, quoy faisant déchargé, & en cas qu'il n'y eût deniers suffisans, que lesdites Dames Religieuses seroient condamnées luy payer ledit legs, & au dépens d'une part, & lesdites Dames Religieuses du saint Sacrement, Paul Bugy, Camille Bugy, Loüis Baugy, Henry Gibieuf & la Dame son épouse, & Charles Robert Baugy, défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier. Aprés que Pottier pour ledit Baugy; Verdier pour ledit Macé; Chardon pour Paul & Camille Bugy; Robert pour les Religieuses du saint Sacrement; Tripault pour lesdits du Bois; Comtet Procureur de l'Hôpital General; Huot pour les Executeurs Testamentaires; Veronneau pour Anne Philippes, ont été oüis pendant quatre Audiences, ensemble Daguesseau pour le Procureur General du Roy. LA COUR a reçû & reçoit les intervenans Parties intervenantes, & y faisant droit, ensemble sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émandant sur la demande des Religieuses du saint Sacrement, en délivrance du legs universel, & de la pension viagere de 500. livres, met les Parties hors de Cour & de procés; ordonne que délivrance sera faite de tous les autres legs portez par le Testament, & les donations faites aux nommez Macé executées, suivant la Sentence du cinquiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-neuf qui sera executée, tous dépens compensez. Fait en Parlement, le dix-neuf Février mil six cens quatre-vingt-onze.

CHAPITRE XI.

Un mariage jugé valable, quoy que contracté par un mineur de vingt ans avec une fille de quarante ans, sans le consentement des pere & mere dudit mineur, sans publication de Bans, ny presence du propre Curé; parce qu'il paroissoit que ses pere & mere l'avoient depuis long-temps abandonné à sa conduite, qu'il avoit été 12. ou 15. ans sans se pourvoir, & qu'il ne faisoit agir ses pere & mere que parce qu'il avoit gagné beaucoup de bien.

LE premier Mars 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre sur cette difficulté.

Le Fait étoit qu'un nommé Gentil-Barbier âgé de vingt ans avoit épousé en 1673. la nommée Marie Deschamps pour lors âgée de quarante ans, aprés s'être retirez du service où ils étoient tous deux, pour s'en aller demeurer sur la Paroisse de saint Eustache, où ils n'avoient point fait publier de Bans, & où ce mineur avoit déclaré qu'il n'avoit ny pere ny mere. Dans la suite ce particulier ayant fait dans des emplois qu'il avoit eûs une fortune assez considerable, il voulut en 1688. faire déclarer son mariage nul. Pour cet effet, il fit intervenir son pere & sa mere, en sorte que par Sentence du Châtelet obtenuë par défaut de comparoir, on déclara ce mariage non valablement contracté, avec défenses à Marie Deschamps de prendre la qualité de femme dudit le Barbier. Elle ne manqua pas d'interjetter appel de cette Sentence, & ayant fait intimer les pere & mere de Gentil Barbier, ceux-cy se porterent Appellans comme d'abus de la celebration de son mariage.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit, qu'à l'égard de l'appel simple, il étoit bien fondé, parce que le Prevost de Paris n'avoit pû connoître de cette matiere; qu'il auroit merité qu'on l'eût averty de son devoir, si la Sentence n'avoit pas été obtenuë à faute de comparoir; laquelle avoit été délivrée à l'Ordinaire par le Greffier, & sans la participation du Juge; qu'à l'égard de l'appel comme d'abus qui concernoit la validité du mariage, il

étoit vray que Gentil-Barbier étoit mineur lors de la celebration de son mariage : mais, enfin, qu'il avoit été dix ou douze ans sans se pourvoir contre ; que c'étoit une espece de prescription que Marie Deschamps avoit acquise ; qu'il paroissoit qu'il n'avoit fait agir ses pere & mere que lors qu'il s'étoit trouvé avoir amassé quelque bien ; que ses pere & mere l'avoient pour ainsi dire abandonné lors qu'il étoit venu à Paris, & qu'ainsi leur consentement n'avoit pas été si necessaire. D'ailleurs, qu'on ne voyoit pas que les Ordonnances de nos Rois, specialement celle de 1629. déclarassent des mariages non valablement contractez pour n'avoir point le consentement des pere & mere ny publications de Bans, & pour être faits pardevant autres que le propre Curé ; qu'en tout cas les Ordonnances établissoient des peines contre ceux qui faisoient de tels mariages ; mais qu'elles n'ordonnoient point la nullité de tels mariages pour peines contre les contractans ; qu'il seroit à souhaiter qu'il y eût quelque Déclaration du Roy, qui reglât précisément cela ; mais enfin, qu'il n'en étoit rien disposé jusques à present, & que par consequent ce mariage devoit être confirmé.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, sur l'appel simple, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; & à l'égard de l'appel comme d'abus, a dit qu'il n'y avoit abus, & a condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

Maître de Retz plaidoit pour les pere & mere de Gentil-Barbier, & Maître pour Marie Deschamps, intimée.

CHAPITRE XII.

En matiere de Benefice, un Beneficier qui veut resigner, ne peut donner une Procuration à un Laïc, pour nommer tel que celuy-cy voudra, & auquel le Beneficier promet d'envoyer sa Procuration ad resignandum.

LE 6. Mars 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre en cette espece.

Le sieur Apoile, Vicaire de la Paroisse de saint Sulpice en cette ville de Paris, étant decedé le 31. Juillet 1686. sans avoir resigné un petit Prieuré qu'il avoit devers Mantes ; Christophe de Mallebranche son neveu en obtint des Provisions de Cour de Rome, comme étant ledit Prieuré vacant *per obitum* ; ces Provisions furent expediées le 22. Aoust de la même année 1686. mais comme il n'avoit pas grand dessein de conserver ce Benefice, il n'en prit point possession ; de sorte que Defit en obtint aussi des Provisions de Cour de Rome le 28. Aoust de la même année, & il en prit possession.

Christophe Mallebranche étant sans envie de garder ce Titre, il envoya une Procuration le 19. Mars 1689. au sieur de Romicourt son oncle, pour resigner le Benefice à qui il voudroit. Frere Mathurin Benedictin ayant prétendu quelque droit sur ce Benefice, Defit obtint contre luy une Sentence du Châtelet ; aprés quoy le sieur de Romicourt ayant nommé François de Mallebranche frere du pourvû pour posseder ledit Prieuré, il en obtint des Provisions de Cour de Rome le 25. May 1689. & s'étant voulu mettre en possession, Defit forma Complainte au Châtelet, où il obtint Sentence de maintenuë, de laquelle ledit Mallebranche étoit appellant.

Maître Vaillant pour l'Appellant, disoit que ses Provisions étoient anterieures à celles de Defit, puisqu'il étoit aux droits de son frere pourvû avant luy ; que la Cause de Defit ne pouvoit être qu'odieuse, puisque c'étoit proprement un devolutaire ; qu'il n'étoit pas vray que celuy qui avoit resigné, c'est-à-dire Christophe Mallebranche fut actuellement dans les armes lors de ladite resignation ; qu'à l'égard de la Procuration de la maniere qu'elle avoit été donnée, cela n'étoit point défendu ; qu'il y avoit plusieurs Docteurs de cet avis, entr'autres du Moulin sur la Regle *de infirmis resignantibus*, où il atteste que c'est l'usage ordinaire & le droit commun.

Maître le Barbier pour l'Intimé, disoit au contraire que Christophe Mallebranche avoit couru le Benefice d'un homme vivant, ou plûtôt sa mere, qui vouloit empêcher qu'il ne sortit de la famille ; car pour luy il n'avoit point eû le dessein de le garder, puisque même il s'étoit mis dans les armes ; que les Provisions de l'Appellant n'étoient point regulieres, attendu la Procuration qui avoit été donnée, de laquelle un Laïc ne pouvoit disposer ; qu'elle étoit contraire à la bien-seance & aux Canons ; que c'étoit le sentiment de Monsieur Loüet, & de ceux qui avoient fait des Notes dessus : qu'enfin sa Partie avoit été en possession paisible pendant trois ans.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, dit qu'il y avoit beaucoup d'abus dans ces Provisions, que le procedé de la Dame de Mallebranche faisoit connoître l'envie

qu'elle avoit eue de conserver ce Benefice en sa famille, & de le rendre pour ainsi dire hereditaire contre la disposition des Canons; que Desit avoit pris d'abord possession, qu'il y avoit demeuré paisiblement pendant trois ans; qu'à l'égard de la question de la validité de la Procuration, du Moulin l'avoit traitée: mais qu'il ne la décidoit point avec cette maniere absoluë dont il se servoit lors qu'il étoit bien certain d'une chose; qu'il disoit seulement en cet endroit *toleratur*: que M. Loüet déclaroit que ce n'étoit point à present la Jurisprudence que ces sortes de Procurations fussent valables; que c'étoit la veritable opinion, & qu'ainsi Desit devoit être maintenu.

1691.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis l'appellation au neant, ordonné que la Sentence dont étoit appel sortira effet, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

Monsieur le President de Maisons prononçant.

CHAPITRE XIII.

L'affirmation doit être déferée au Vendeur dans le cas d'une convention verbale entre Marchands.

Les Juges Consuls ne peuvent condamner en des amendes, pour avoir été dit par une des Parties plaidantes en leur Audience, qu'elle appelleroit de la Sentence qu'ils venoient de rendre.

LE 14. Mars 1691. intervint Arrest en la Tournelle Civile, qui jugea les deux propositions cy-dessus entre deux Marchands, dont l'un prétendoit avoir vendu à l'autre un tas de Bois d'Inde à forfait, & l'autre disoit l'avoir acheté bon, loyal & marchand, & sur cette contestation, l'Acheteur avoit fait condamner le Vendeur pardevant les Consuls de Paris à luy délivrer de la sorte: Ce Vendeur n'ayant pû retenir son emportement, vint à dire hautement qu'il appelleroit de cette Sentence; ce que les Juges Consuls ayant entendu, ils le condamnerent sur le champ en deux écus d'amende, qu'il paya: mais repetant encore qu'il en appelleroit; sur quoy ils le condamnerent de nouveau en deux autres écus d'amende. Sur l'Appel de ce Jugement, Maître de la Barre le jeune plaidant pour l'Appellant, cette Sentence des Juges Consuls fut infirmée, l'affirmation déferée au Vendeur, & ordonné que les Juges Consuls rendroient les amendes qu'ils avoient reçuës.

CHAPITRE XIV.

Le défaut de publication de Bans n'est pas suffisant pour faire declarer le mariage d'un majeur non valablement contracté, quoy que les Parties ayent commencé ab illicitis.

LE 15. Mars 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre sur cette difficulté.

Le Fait étoit qu'Antoine de la Faye, fils d'un Marchand, étant majeur, avoit connu Françoise Philippon mineure, fille de son Fermier, l'ayant renduë grosse, il l'avoit épousée, & avoit demeuré avec elle environ deux mois; ensuite étant tombé malade, il avoit fait son Testament, c'étoit en Païs de Droit écrit: Par ce Testament il avoit institué sa mere son heritiere universelle, legué à sa femme 600. livres, & 1000. livres à l'enfant posthume, aprés quoy il étoit decedé. La mere dudit de la Faye ne voulant point reconnoître ce mariage, avoit interjetté appel comme d'abus de sa célébration. C'étoit Maître Andrieux qui plaidoit pour elle.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau, dit, que quoique ce mariage eût été commencé *ab illicitis*: Cependant ayant été publiquement celebré, il ne paroissoit pas qu'il pût être contesté. Premierement, qu'il y avoit peu d'inégalité entre les contractans. Secondement, que de la Faye étoit majeur, qu'ainsi il n'avoit point eû besoin du consentement de sa mere. Troisiémement, que le défaut de publication de Bans étoit un moyen fort leger. Quatriémement, qu'à l'égard de la presence du propre Curé, il en avoit donné une Dispense qu'on ne pouvoit ignorer, puisqu'elle avoit été attachée au Registre des mariages. Cinquiémement, que ce de la Faye avoit demeuré deux mois avec sa femme, la reconnoissant publiquement pour telle; que même il avoit fait sa mere son heritiere universelle, & qu'il n'avoit fait des legs à sa veuve & à son posthume tels, que si le mariage avoit étoit déclaré non valablement contracté, ils ne suffiroient pas pour les dommages

1691. & interests que cette veuve pourroit prétendre, & pour les alimens qu'il faudroit adjuger à ce posthume.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Daguesseau, a dit qu'il n'y avoit abus dans la célébration de ce mariage, & a condamné l'Appellante en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XV.

On ne peut demander à faire preuve par témoins de son état de legitime, sur tout lorsque l'on n'a point d'extrait baptistaire, ny d'autre commencement de preuve valable par écrit, & que l'on n'allegue point la perte des Registres de Baptême.

LE 19. Mars 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle de Paris, cette question fut plaidée & décidée.

Le fait étoit qu'aprés la mort de Pierre Davril, lequel avoit été Secretaire de Monsieur de Château-neuf, Garde des Sceaux, & de Dame Laval sa femme, Seia se crut être leur fille, & ayant été avertie par le sieur Coulon, President de l'Election de Dreux, qu'elle n'avoit point été baptisée, elle se fit baptiser à saint Sulpice sous condition, aprés une permission par elle obtenuë de l'Official; c'étoit en l'année 1677. auquel temps elle étoit âgée de prés de vingt sept ans; elle prit pour parain & maraine quelques prétendus parens paternels, & se fit nommer Anne-Elisabeth Davril.

Pierre Davril n'avoit laissé de sa femme qu'un fils, lequel s'étoit fait Religieux & une fille nommée Henriette, laquelle s'étant remariée en secondes nôces avec le sieur de Tierceville avoit eu plusieurs enfans de ce mariage, & étoit decedée, ainsi que le sieur de Tierceville, laissant leurs enfans mineurs.

Cette prétenduë Elisabeth Davril intenta donc contre ces mineurs une demande, afin de partage, & pour cet effet elle fit donner assignation au Châtelet au sieur Auroud leur Tuteur, contre lequel elle obtint d'abord quelques Sentences par défaut, & une enfin par laquelle il fut ordonné que l'Inventaire des meubles trouvez aprés le decés de ses prétendus pere & mere, luy seroit communiqué, que ledit Tuteur luy rendroit compte & luy donneroit coppie du Contrat de mariage desdits Pierre Davril & sa femme.

Sur l'appel de ces Sentences, Maître de Vaux pour les mineurs, disoit qu'il étoit surprenant de voir avec qu'elle hardiesse l'Intimée se vouloit mettre dans leur famille; qu'elle avoit été vingt-sept ans sans y penser; qu'enfin aprés la mort de ceux qui pouvoient avoir plus de lumiere de ce fait, elle s'en ressouvenoit & en formoit la prétention; cependant qu'elle n'en avoit aucune preuve, puisqu'elle n'avoit point d'extrait baptistaire; qu'elle n'osoit apparemment rapporter le veritable; que le certificat du Pere Davril Religieux étoit mandié, que la reconnoissance qu'il faisoit que l'Intimée étoit sa sœur, étoit une piece peu considerable, puisque l'on sçavoit que c'étoit un homme de mauvaise vie; ses Superieurs l'ayant certifié capable de tout faire pour avoir du vin; que le certificat des autres parens n'étoit pas plus considerable; qu'au contraire un Jesuite de la famille avoit declaré qu'il ne la reconnoissoit point; que Pierre Davril étoit mort en 1646. & que cependant elle se disoit née en 1650. que l'extrait mortuaire que l'Intimée rapportoit dudit sieur Davril ne meritoit point qu'on y ajoûtât foy, parce qu'il avoit été donné en Angleterre sans être legalisé, & qu'aussi il avoit été traduit de l'Anglois, sans partie appellée. D'ailleurs qu'Anne Laval avoit pris la qualité de veuve dès 1646. & qu'elle n'avoit point quitté cette qualité; qu'elle avoit eu l'Intimée auprès d'elle comme sa servante; qu'à l'article de la mort elle n'avoit point declaré qu'elle fut sa fille; qu'au contraire elle luy avoit legué ses meubles, & quelques billets de sommes à elle dûës par le sieur Coulon; qu'au surplus tout ce que l'Intimée alleguoit d'ailleurs n'étoit qu'une histoire faite à plaisir, & qu'il n'y avoit point d'apparence de luy permettre de faire preuve par témoins d'un fait de telle nature.

Il y avoit d'autre part des parens maternels qui disoient qu'ils ne la reconnoissoient point pour être de leur famille, & qui au surplus employoient les moyens des Appellans.

Maître Tribollet pour l'Intimée, disoit qu'elle avoit eu le malheur d'être née pendant les infortunes de son pere; qu'il n'avoit osé se montrer dans le temps de sa naissance; qu'on avoit differé son Baptême dans l'esperance de la faire tenir sur les Fonds par un Prince Anglois, chez lequel son pere étoit Gouverneur; qu'enfin sa mere avoit toujours déguisé qu'elle fut sa fille pour mieux pourvoir son aînée; que plusieurs de ses parens l'avoient reconnuë; entre autres son frere le Religieux qui luy avoit donné un certificat, portant qu'elle avoit été élevée & mise en pension comme sa sœur; qu'elle avoit encore d'autres certificats; qu'enfin si cela n'étoit pas encore assez évident, elle offroit d'en faire la preuve

par témoins, & qu'elle esperoit que cela luy feroit fort facile ; que de plus il étoit constant que son pere n'étoit mort qu'en 1656. suivant le certificat qu'elle en rapportoit ; qu'il n'étoit pas vray qu'elle eût été en qualité de servante chez Anne Laval, ny qu'elle eût jamais porté le nom de Françoise Coulon ; qu'enfin le Testament de sa mere faisoit connoître qu'elle l'avoit regardée autrement que comme une servante, par le legs qu'elle luy avoit fait de valeur de prés de 6000. livres.

1691.

Il se trouvoit au surplus des intervenans en la cause, lesquels se disoient parens paternels de l'Intimée, qui portoient le même nom Davril, l'avoüoient & reconnoissoient pour leur parente.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau, à present Monsieur le Procureur General, dit avec beaucoup d'éloquence que les questions d'état, comme celles-là étoient de tres-grande consequence dans le public ; que quoiqu'il y eût bien des faits avancez de part & d'autre qui se contrarioient, il n'étoit pourtant pas difficile de découvrir la verité au milieu de tout cela ; que dans cette contestation les Sentences intervenuës au Châtelet n'étoient point considerables, parce qu'étant renduës par défaut, il y avoit eu plus de surprise que d'autre chose ; qu'il falloit seulement examiner les preuves que l'Intimée rapportoit de son état, & si l'on pouvoit au défaut de preuves suffisantes par écrit, luy permettre de faire une preuve par témoins ; qu'à l'égard des preuves que l'Intimée rapportoit, elles se détruisoient d'elles-mêmes par leur peu de poids & par leur contradiction ; que le certificat du Moine Davril étoit une piece mandiée, & qui se contredisoit, par ce qui y étoit exprimé ; sçavoir que Pierre Davril se cachoit dans Paris, & que cependant il étoit au temps de la naissance de l'Intimée auprés d'un Seigneur Anglois en une Academie & lieu public dans cette Ville ; que ce certificat contenoit encore que l'Intimée étoit née dans l'année que Monsieur de Brusselles, Conseiller en la Cour, avoit été arrêté, ce qui étoit arrivé en l'année 1648. & que cependant l'Intimée ne prétendoit être née qu'en l'an 1650. Que l'extrait mortuaire de Pierre Davril, qui étoit rapporté, n'étoit pas digne de foy, étant une piece informe, & ayant été traduit sans autorité de Justice ; qu'enfin les autres certificats étoient encore moins recevables. Que dans ces circonstances l'Intimée ne pouvoit pas demander à faire preuve de sa legitimité, que cela seroit contraire au droit commun ; que l'Ordonnance de 1667. ne marquoit qu'un cas où ces sortes de preuves fussent permises ; sçavoir quand les registres avoient été perdus, mais que l'Intimée ne se trouvoit point dans le cas de cette exception ; qu'elle étoit au contraire dans la regle generale, où il est certain que l'on n'admet point ces preuves d'état par témoins : Qu'il y a de cela plusieurs dispositions de Droit dans le Digeste & dans le Code ; entre autres au Digeste, la Loy *non nudis assteverationibus*, la Loy cinquiéme au Code *de probationibus*. Et la Loy seconde au Code *de testibus* ; que c'étoit aussi la Jurisprudence des Arrests, mais qu'il y avoit dans l'espece particuliere deux circonstances bien fortes pour faire rejetter la prétention de l'Intimée ; la premiere qu'elle avoit eu le nom de Françoise Coulon ; la seconde qu'Anne Laval, sa prétenduë mere, étant à l'article de la mort, ne l'avoit point reconnuë ; que cependant il étoit à presumer que si l'Intimée eût été sa fille, elle n'auroit pas manqué de le declarer, puisque la raison que l'Intimée prétendoit l'en avoit empêchée pendant un temps, ne subsistoit plus ; qu'en effet lors du decés d'Anne Laval, sa fille étoit mariée en secondes nôces au sieur de Tierceville ; qu'au contraire Anne Laval avoit fait un legs à l'Intimée comme à une étrangere, qu'au reste si la foiblesse de l'Intimée & la sollicitation que Coulon luy avoit faite ne l'excusoit pas, Monsieur le Procureur General ne pourroit s'empêcher par le devoir de sa Charge, de requerir pour punir l'imposture de l'Intimée, qu'on l'a condamna en de grosses reparations, mais qu'il falloit avoir pitié d'elle, qu'elle avoit ignoré elle-même qui elle étoit. D'ailleurs que comme ce n'étoit pas une famille illustre par sa noblesse, qu'elle attaquoit, ny une succession fort avantageuse à qui elle en vouloit, ce seroit assez là punir que de luy faire défenses de prendre le nom qu'elle avoit usurpé.

LA COUR, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General, a reçû les parens tant paternels que maternels, Parties intervenantes en la Cause, & sans avoir égard à l'intervention desdits parens paternels, ny à la Requeste presentée par la Partie de Tribollet, dont elle a été deboutée, ayant aucunement égard à l'intervention des parens maternels, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a renvoyé les Parties de de Vaux de la demande contre eux formée, défenses à la Partie de Tribollet de prendre le nom Davril, & l'a condamnée aux dépens.

CHAPITRE XVI.

Un Contrat de mariage par lequel l'un des futurs donne à l'autre, & dont la minute est signée des Parties, mais qui se trouve dans la pratique d'un Notaire aprés son decés, sans être signée de luy, est nul.

LE 10. Mars 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel cette question fut decidée.

Le fait étoit que le sieur de Villeneuve qui étoit Maréchal des Logis dans une Compagnie de Cavalerie, épousa en 1664. E. fille d'un Marchand de Paris. Par son Contrat de mariage qui avoit été passé quelque temps auparavant, il donnoit à sa femme, en cas qu'il mourut sans enfans, tous les meubles & immeubles qu'il auroit au temps de son decés. La minute de ce Contrat fût signée des Parties. En 1670. Boutin Notaire étant decedé, Gabillon qui luy succeda eût ses minutes avec sa pratique, & comme celle-cy ne se trouvoit point signée du défunt, il refusa d'en délivrer une expedition ; de sorte qu'il fallut une Sentence du Châtelet pour le contraindre à le faire. En 1681. cet Acte fût insinué, & le sieur de Villeneuve étant decedé en 1689. sans enfans, sa veuve prétendit recueillir toute la succession, n'ayant laissé que des meubles & des acquets. L'heritier du défunt s'y opposa, & sur leur contestation intervint Sentence au Châtelet, qui adjugea cette succession à l'heritier ; c'étoit de cette Sentence que la veuve étoit Appellante.

Maître de la Barre le jeune, disoit pour elle qu'on n'avoit pû confirmer cet Acte quant à l'établissement de communauté, & la casser quant à la donation faite par le mary à sa femme ; que les Parties seroient bien malheureuses si elles étoient exposées à la negligence d'un Notaire ; qu'il suffisoit de leur consentement pour rendre un tel Acte valable ; que cela étoit prouvé par la Novelle 44. Cod. *de Tabellionibus*, par le titre des Instituts de Justinien, *de emptione & venditione* ; & par une infinité d'autres passages ; que les Docteurs conviennent de cette verité, & que cette maxime est autorisée par des Arrests intervenus en semblable espece ; entre autres par l'Arrest de Sully qui y est précis ; qu'il en a été encore rendu un pareil en 1680. & que même on trouvoit un Arrest dans Tronçon sur l'article 289. de la Coûtume de Paris, qui avoit confirmé un Testament en pareille forme, c'est-à dire n'étant signé que des Parties, & point du Notaire, quoique ces Actes soient plus de rigueur que celuy dont étoit question ; qu'enfin celuy qui contestoit la validité du Contrat dont il s'agissoit étoit l'heritier du défunt, lequel par consequent étoit tenu de ses faits & promesses.

Maître Tuffier disoit au contraire pour l'Intimée, que cet Acte n'étoit qu'un simple projet qui n'avoit été trouvé dans la pratique de Boutin qu'au nombre des pieces de rebut ; qu'il n'avoit jamais eu d'execution ; que la Requeste presentée au sieur Lieutenant Civil, pour faire enjoindre à Gabillon d'en délivrer une expedition, n'avoit point été donnée au nom du sieur de Villeneuve ; qu'il n'avoit point donné de procuration pour le faire insinuer ; que dans la proposition generale il n'étoit pas vray qu'un Acte de cette qualité fût valable ; que les Actes reçoivent leur perfection de la signature du Notaire, laquelle manquoit à celuy-là ; qu'il ne pouvoit tout au plus valoir que comme signature privée, laquelle n'avoit point été reconnuë, & qui n'avoit paru qu'aprés le mariage, dans un temps où le mary, suivant la Coûtume de Paris, ne pouvoit avantager sa femme ; qu'enfin le défunt avoit toujours regardé l'Intimé comme son heritier, qu'il luy avoit écrit dans ces termes, & qu'il l'avoit fait venir à Paris dans ce dessein.

Monsieur l'Avocat General de Harlay dit que cette cause n'étoit pas susceptible de beaucoup de difficulté ; qu'un Acte de cette qualité ne pouvoit subsister ; que cette décision étoit écrite dans la Loy *Contractus* au Code *de fide instrumentorum* ; que la Loy 19. au Code *de Testamentis*, avoit encore une semblable disposition, & que l'Ordonnance de 1539. avoit confirmé cette maxime ; que si l'on regardoit cet Acte comme sous seing privé, il n'étoit valable que depuis 1670. & par consequent se trouvoit contraire à la disposition de l'art. 282. de la Coûtume de Paris. Qu'à l'égard des Arrests citez, ils n'étoient point dans cette espece ; qu'ils n'avoient pas même été rendus en la Cour ; & que ce qui avoit donné lieu à l'Arrest de Sully étoit que ce Contrat de mariage se trouvant signé du Roy, des Princes & des premieres personnes de la Cour, on n'en pouvoit pas revoquer en doute la foy, d'autant que ces signatures luy donnoient une assez grande autorité.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Harlay, a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XVII.

Une femme quoique mineure & separée de biens, peut valablement recevoir le remboursement d'une rente qui luy est propre, sans être autorisée que de son mary, & il n'est pas necessaire de luy créer un Curateur à cet effet, la quittance qu'elle donne conjointement avec sondit mary étant suffisante.

LE 17. Mars 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle de Paris, intervint Arrest, par lequel le point de difficulté cy-dessus fut decidé.

Le fait étoit que Marie de la Mare avoit eu de son pere en se mariant à Jean Gillochon, Epicier de cette Ville de Paris une rente de 150. livres par an, son mary ayant mal fait ses affaires, elle s'étoit fait separer de biens d'avec luy, & la Sentence avoit été enregistrée aux Consuls. Dans la suite Gillochon voulant quitter son Métier d'Epicier pour s'associer dans la Manufacture de l'Estain Royal; sa femme encore mineure conjointement avec sondit mary, reçût le rachat de cette rente de 150. livres, & elle en donna quittance autorisée de son mary à Antoinette de la Garde qui la devoit, & qui en faisoit le rachat, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfans. Antoinette de la Garde avoit emprunté cette somme du sieur Barboteau, & s'étoit constituée en pareille rente envers luy. Marie de la Mare aprés la mort de son mary, ne pouvant faire ses reprises, parce qu'il n'avoit laissé aucuns biens, prétendit que ce rachat n'étoit pas bon, qu'elle ne l'avoit pû recevoir, étant mineure, & ne luy ayant point été fait avec assistance d'un Curateur, comme on luy en devoit créer un, puisqu'elle étoit separée de biens. Cette prétention ayant formé une contestation au Châtelet, Antoinette de la Garde avoit mis en cause le sieur Barboteau, aprés avoir obtenu des Lettres de rescision, prétendant que si le rachat n'étoit pas bon, ses enfans mineurs n'avoient pû s'obliger, puisqu'ils seroient lezez, s'il leur falloit payer de deux côtez. Sur ces contestations Sentence intervint au Châtelet, qui deboûta Marie de la Mare de sa demande, & sur les Lettres de rescision obtenuës par Antoinette de la Garde, mit les Parties hors de Cour, c'étoit de cette Sentence dont Marie de la Mare étoit Appellante.

Maître pour l'Appellante, disoit qu'elle avoit eu le malheur de voir dissiper tout son bien par son mary; qu'à l'égard de la rente en question, c'étoit un de ses propres qu'elle n'avoit pû vendre ny en recevoir le rachat, étant mineure & separée de biens, sans l'assistance d'un Curateur; que sa separation avoit été enregistrée aux Consuls; qu'ainsi l'Intimée en avoit dû avoir connoissance; qu'en tout cas elle avoit pris des Lettres de rescision; que son mary par la separation de biens n'étoit plus son Tuteur, qu'ainsi son autorisation ne servoit de rien; que d'ailleurs il y avoit du dol de la part de son mary, & de l'Intimée; Que du Moulin en son Traité *de Usuris*. question 42. num. est d'opinion qu'un tel rachat ne peut subsister, & qu'il y a plusieurs Arrests qui l'ont ainsi jugé; un entre autres rendu en la personne de Monsieur le Procureur General de la Guesle.

Maître de Tessé pour l'Intimée, disoit au contraire qu'il n'y avoit que de la bonne foy dans le procedé de sa Partie, qu'au contraire il n'y avoit rien que de la surprise de la part de l'Appellante; que dans la quittance qu'elle avoit donnée elle avoit celé sa qualité de mineure & de femme separée de biens; qu'en tout cas l'Intimée avoit toujours valablement payé entre les mains du mary de l'Appellante & d'elle, puisque le mary étoit le Tuteur naturel de sa femme avec lequel l'Appellante auroit pû aliener tous ses biens; que de plus il y avoit bien de la difference entre une vente d'immeubles & un rachat de rente; que l'un étoit volontaire, & l'autre forcé; que le rachat d'une rente se pouvoit faire entre les mains du mary comme Tuteur de sa femme, elle presente & signant la quittance; que c'étoit l'usage du Châtelet conforme à la disposition de la Coûtume de Paris, & de plusieurs autres endroits qui mettent les femmes sous la tutelle perpetuelle de leurs maris, ce qui faisoit juger qu'il n'étoit point necessaire de leur créer des Curateurs pour recevoir des remboursemens de cette sorte, qu'il y avoit eu plusieurs Arrests qui avoient jugé cette question; entre autres l'Arrest du sieur de la Barraye en 1686. Un autre Arrest rendu au rapport de Monsieur Doujat, & que cela avoit encore été jugé par l'Arrest de Liancourt & d'Elbeuf. Qu'à l'égard des heritiers Barboteau, il seroit bien fâcheux pour les enfans de l'Intimée, s'il leur falloit payer en deux endroits differens la même chose, que les enfans de l'Intimée étoient mineurs, & qu'elle avoit pris des Lettres de rescision en leur nom; qu'à son égard elle n'avoit pû s'obliger, parce que l'autorisation generale portée par son Contrat de mariage n'étoit pas suffisante, puisqu'elle ne portoit autorisation que pour vendre, & non point pour emprunter, qu'ainsi s'il arrivoit que la Sentence dont étoit appel

1691. fût infirmée, elle devoit être relevée de l'obligation par elle subie dans le Contrat de Constitution d'entre elle & le sieur Barboteau.

Maître pour les heritiers du sieur Barboteau, disoit au contraire que le défunt avoit contracté de bonne foy ; que l'Intimée avoit reçu la somme de 5000. livres, pour laquelle elle s'étoit constituée en rentes ; que ses mineurs en avoient profité, & qu'à l'égard de l'Intimée elle étoit suffisamment autorisée, puisqu'il étoit porté par son Contrat de mariage, qu'elle étoit autorisée pour vendre & s'obliger, qu'ainsi elle avoit pû emprunter, puisque ce n'étoit autre chose que s'obliger.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit, que si l'on examinoit d'abord la contestation d'entre l'Intimée & les heritiers du sieur Barboteau, il ne croyoit pas que si l'on infirmoit la Sentence du Châtelet, on pût s'empêcher de la restituer contre son obligation, parce que ses mineurs seroient notablement lezez, puisqu'ils perdroient la somme qu'ils avoient payée à l'Appellante, & que pour ce qui regardoit l'Intimée personnellement, son autorisation generale n'étoit pas suffisante, qu'elle ne pouvoit s'étendre à emprunter ; qu'en toutes especes il falloit qu'il y eut une autorisation speciale, que c'étoit-là la regle, & que cela avoit été ainsi jugé par Arrest en la Coûtume de Mante.

A l'égard de la principale contestation sur la question de sçavoir si la quittance de rachat de rente propre à une femme mineure & separée de biens, qu'elle donnoit avec son mary, étoit valable, cela pouvoit faire de la difficulté, qu'avant de l'examiner il étoit necessaire de remarquer qu'il n'y avoit point eu de fraude dans ce rachat, que tout en avoit été payé, qu'ainsi la question étoit toute entiere ; qu'il ne croyoit point que la minorité de la femme pût rendre cette quittance inutile, puisque dés le moment qu'elle avoit été mariée, son mary étoit devenu son Tuteur, & qu'ainsi elle avoit pû agir sous son autorité ; que cela se trouvoit écrit en la Loy *si maritus* Cod. *qui dari tutores*. Qu'à l'égard de la separation tout l'effet qu'elle pouvoit produire étoit de dissoudre la communauté, & non pas d'ôter l'autorité du mary, qui la conservoit toute entiere, & qui demeuroit toujours le Tuteur de sa femme, suivant le Droit coutumier ; que cela pouvoit être different dans le pays de Droit écrit où la femme ne pouvoit aliener ses biens dotaux, mais qu'en pays coutumier il croyoit qu'un tel remboursement étoit valable, que l'Ordonnance de 1539. ne prescrivoit point d'autres regles ; qu'à la verité on créoit ordinairement un Curateur à la femme en pareil cas ; mais que l'usage étoit au Châtelet, que s'il n'y en avoit point eu, ce qui avoit été fait, étoit cependant valable ; que la Cour n'avoit point trouvé à redire à cet usage, qu'au contraire on trouvoit plusieurs Arrests qui l'avoient confirmé ; qu'ainsi il ne doutoit point que cette quittance & le remboursement fait à l'Appellante ne dût subsister.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, sans avoir égard aux Lettres de rescision prises par l'Appellante, a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné l'Appellante en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XVIII.

Une femme qui se marie sans qu'il y ait communauté entre elle & son mary, ne doit aucun droit de relief de son Fief dans la Coûtume de Montfort.

L'autorisation generale de la femme par son mary dans leur Contrat de mariage, est suffisante pour la rendre capable d'ester en Jugement.

Le nouveau Seigneur peut saisir un Fief mouvant de luy, sur la simple signification faite à son Vassal, sans publications d'hommages.

LE 3. Avril 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrest sur les propositions cy-dessus, qui faisoient la matiere d'une contestation.

Le fait étoit que Monsieur Basin, Maître des Requestes, étant devenu proprietaire du Fief de Vinquille, dans la mouvance duquel étoit le Fief de la Baste, possedé par Marguerite Emery, femme du sieur de Hart, il luy avoit fait signifier parlant à son mary, qu'elle eût à luy venir faire la foy & hommage, & comme elle n'en avoit rien fait, il avoit obtenu permission du sieur Lieutenant Civil de saisir le Fief de la Baste, & en effet il l'avoit fait saisir en 1686. Marguerite Emery étoit Appellante de cette Ordonnance, & ledit sieur Basin ayant les droits de celle dont il avoit acquis le Fief, s'étoit rendu incidemment Demandeur pour être payé du relief qu'il prétendoit être dû par l'Appellante, à cause de son mariage.

Maître pour l'Appellante, disoit qu'on n'avoit pas pû saisir valablement son Fief, sans

sans qu'auparavant l'Intimé eût fait publier qu'on eût à luy venir faire la foy ; qu'il n'avoit 1691.
pû faire saisir sur une simple signification faite au mary de l'Appellante, sans luy faire signifier le Contrat d'acquisition de l'Intimé ; que la publication étoit précisément requise par la Coûtume de Paris ; qu'à l'égard des fins de non recevoir qu'on luy opposoit, elles n'étoient point considerables, puisque l'Appellante étoit autorisée par son Contrat de mariage pour l'administration de ses biens ; que cela suffisoit pour pouvoir ester en Jugement ; mais que pour le droit de relief en question, elle ne le pouvoit devoir, parce que par son Contrat de mariage il n'y avoit point de communauté entre elle & son mary, & elle avoit la disposition de ses biens, qu'ainsi elle ne devoit aucun droit ; que c'étoit le sentiment de Tournet & de du Moulin, & qu'il y avoit plusieurs autres Auteurs de cette même opinion, confirmée par plusieurs Arrests, & entre autres par un Arrest de 1665.

Maître Guyot pour l'Intimé, disoit au contraire que l'Appellante ne pouvoit ester en Jugement, sans une autorisation de son mary, ou sans l'être par Justice ; que celle portée par son Contrat de mariage ne suffisoit pas ; que la saisie feodale de l'Intimé étoit bonne, puisque l'acquisition par luy faite avoit été signifiée à l'Appellante ; que la signification faite à son mary étoit suffisante, parce qu'il n'étoit point necessaire qu'un Seigneur s'informât du particulier des conventions de deux mariez ; que la publication de l'acquisition faite par l'Intimé n'étoit point necessaire ; qu'il suffisoit d'une signification faite au Vassal pour l'avertir de son devoir ; qu'enfin l'Appellante devoit payer un relief, puisque par son mariage son Fief changeoit de main ; qu'il étoit reputé être sous la disposition de son mary, puisque par l'ancien usage des Fiefs les femmes n'étoient point capables de les tenir. Que quant à ce que prétendoit l'Appellante, qu'il n'y avoit point de communauté entre elle & son mary, c'étoit une surprise qu'elle vouloit faire à son Seigneur ; qu'elle n'avoit jamais disposé de ses biens ; que les baux qu'elle rapportoit & par elle faits, n'avoient été passez que depuis le commencement de la contestation ; qu'enfin pour faire voir qu'il y avoit eu entre eux communauté, c'étoit que le mary s'obligeoit de nourrir sa femme, qu'au surplus les Arrests opposez étoient dans des especes bien differentes de celle-cy.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit sur ces trois questions. Premierement, que l'autorisation generale du mary portée par le Contrat de mariage de l'Appellante suffisoit pour qu'elle pût ester en Jugement, & que cela étoit bien different du cas de l'alienation des biens où il faut une autorisation expresse.

Secondement, que la saisie de l'Intimé étoit valable, puisque la signification qu'il avoit fait faire au mary de l'Appellante suffisoit, qu'aussi n'étoit-il point besoin que l'Intimé donnât coppie de ses titres, d'autant qu'aux termes des Coûtumes une publication étoit suffisante.

Troisiémement, que l'Appellante ne devoit point de relief, parce qu'il n'y avoit point de communauté entre elle & son mary ; qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y eût communauté entre eux, puisque le mary luy laissoit la disposition de ses biens, & que la clause même par laquelle le mary s'obligeoit de nourrir sa femme, faisoit connoître qu'il n'y avoit point de communauté entre eux, dautant que s'il y avoit eu communauté, le mary eût été tenu de nourrir sa femme, encore bien qu'il ne s'y fût pas obligé par leur Contrat de mariage ; qu'ainsi il n'étoit dû aucun droit à l'Intimé, parce que, comme dit du Moulin sur cette question, *dominium non transit in personam mariti nec verè, nec fictè, nec interpretativè.*

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Daguesseau, a mis l'appellation au neant, & declaré la saisie feodale faite à faute de foy & hommage, à la Requeste de Monsieur Basin, bonne & valable, & sur la Requeste dudit sieur Basin, afin de payement du droit de relief en question, a mis les Parties hors de Cour, dépens compensez.

Il faut remarquer que par la Coûtume de Montfort, qui regissoit les Parties, il est dû relief pour le premier mariage, à la difference de la Coûtume de Paris.

Vide Monsieur le Prêtre premiere Centurie, chapitre 57. Et Monsieur Loüet Lett. N. nombre 45.

CHAPITRE XIX.

Le doüaire prefix qui n'a point été stipulé rachetable, peut neanmoins être racheté en deniers en la personne des enfans, sans qu'on soit tenu de leur payer en corps hereditaires.

Le rachat en peut être fait au denier courant au temps de la constitution dudit doüaire.

LE 5. Avril 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle de Paris, & ces deux propositions firent la difficulté de la contestation.

Le fait étoit que le sieur de Marot avoit par son premier mariage constitué à sa premiere femme un doüaire prefix de la somme de 1000. livres par chacun an, sans stipuler à quel prix il seroit rachetable. De ce mariage étoient issus deux enfans.

Le sieur de Marot ayant passé en secondes nôces, il eut d'autres enfans; ceux du premier lit, aprés son decés, declarerent qu'ils se tenoient au doüaire, & renoncerent à sa succession. Ceux du second lit dont Maître Martinet Avocat, avoit épousé une fille, se porterent heritiers. Un des enfans du premier lit reçut le rachat du doüaire pour sa part, à raison de 18000. livres pour le principal du total, c'étoit à raison du denier dix-huit, auquel taux se constituoient les rentes de ce temps-là; l'autre enfant fit assigner les heritiers de son pere au Châtelet prétendant que ce doüaire ne pouvoit être racheté, du moins qu'en corps hereditaire, & qu'au cas qu'il pût être racheté, il devoit l'être au denier vingt-six ou trente. Les Défendeurs soutenoient le contraire, & avoient consigné les 9000. livres que le Demandeur pouvoit prétendre pour sa part: La Cause portée à l'Audience par Sentence du Châtelet, la consignation fut declarée bonne & valable, dont appel en la Cour.

Maître Pasquier pour l'Appellante, disoit que le doüaire prefix n'étoit pas moins favorable que le coûtumier dont il empruntoit la qualité; que ces deux sortes de doüaires étoient un droit réel; que c'étoit là ce que la Coûtume reservoit aux enfans pour leur assurer les moyens de subsister aprés la dissipation des biens de leurs pere & mere; qu'on appelloit ce secours de la Loy, *ultima post naufragium tabula*; que du moins s'il pouvoit être racheté, ce devoit être en corps hereditaires, afin que les enfans pussent par là conserver quelque chose de ce qui avoit autrefois appartenu à leurs peres; qu'il n'étoit point stipulé rachetable, & que par consequent si on le jugeoit tel, il ne devoit être racheté qu'au denier vingt-six ou trente, à cause de la faveur du doüaire, & qu'il seroit fâcheux pour des enfans si on rachetoit au denier dix-huit, puisqu'ils ne pourroient à present avoir le revenu qu'il auroit produit au temps qu'on en avoit fait la constitution.

Maître Robert au contraire disoit pour les Intimez, qu'il étoit extraordinaire qu'on voulût soutenir que le doüaire prefix ne fût point rachetable; qu'il n'étoit pas vray que le doüaire prefix emportât un droit réel; qu'au contraire il n'avoit que l'hypoteque dont on pouvoit se liberer, sans être obligé de bailler des corps hereditaires, puisque si l'on en usoit ainsi ce ne feroit pas là racheter un doüaire; qu'au surplus en le declarant rachetable, le remboursement n'en devoit être fait qu'à raison du denier dix-huit, qui étoit le denier qui avoit lieu lors de la constitution de ce douaire; qu'enfin il n'y avoit là aucune faveur qui militât.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit qu'il n'y avoit point de difficulté que le doüaire prefix ne fût rachetable; que cela paroissoit assez, par ce qui se pratiquoit lorsque les heritages sur lesquels il étoit assigné étoient vendus par decret, puisqu'on ne venoit que par opposition, afin de conserver, & pour être payez sur les deniers dans l'ordre de son hypoteque; qu'ainsi il n'avoit point de droit réel, parce qu'autrement il faudroit s'opposer, afin de distraire: que le doüaire en question pouvoit même être racheté à raison du denier qui couroit au temps de la constitution; que le frere de l'Appellant l'avoit ainsi reconnu, ayant reçu sa part sur le pied du denier dix-huit; que si l'Appellant croyoit que son remboursement ne luy rapporteroit point un interest au denier dix-huit, comme il auroit pû produire lors de sa constitution, cela ne faisoit rien à l'affaire; que cela ne pouvoit être considerable qu'en la personne d'une veuve qui pouvoit demander qu'on luy assurât un pareil revenu, même par employ en heritages ou bonnes rentes; mais que cela étoit bien different dans la personne des enfans; qu'au surplus si l'Appellant vouloit avoir une pareille rente sur le pied du denier dix-huit, il pouvoit porter son argent à l'Hôtel de Ville, où le Roy pour 18000. livres donnoit 1000. livres de rente.

LA COUR a mis l'appellation au neant, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XX.

Reglement general sur les voyages & sejours.

LE 10. Avril 1691. est intervenu Arrest de Reglement en la Grand'Chambre, dont voicy la teneur.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour l'Arrest d'icelle en forme de Reglement du 26. Aoust 1685. Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le rapport de Maître Estienne Daurat, Conseiller; la matiere mise en déliberation: LADITE COUR a ordonné & ordonne, que les voyages & sejours ne seront taxez, s'ils n'ont été veritablement faits, & dû être faits, & s'ils n'ont été affirmez par un Acte au Greffe de la Jurisdiction où le procés est

pendant ; Que les femmes pourront venir pour la poursuite des affaires de leurs maris, & les enfans pour leurs pere & mere, & les gendres pour leurs beaux-peres & belles-meres, sans qu'ils ayent besoin de procuration, en faisant leur affirmation au Greffe, ainsi que le mary le pourra faire dans le procés où la femme sera seule partie ; Que les enfans ne pourront être envoyez, ny faire leur affirmation pour leurs pere & mere & leurs ayeux ; s'ils ne sont au-dessus de l'âge de vingt ans ; Que quoique les affirmations soient faites par les enfans ayant l'âge au-dessus de vingt ans, leurs voyages ne seront taxez que de leur qualité personnelle, sans neanmoins qu'ils puissent être taxez à une somme plus forte, que celle qui seroit accordée à la personne qui les envoye, même à la femme qui viendra pour son mary, ou au gendre qui viendra pour son beau-pere, ou sa belle-mere ; Que pour les voyages & séjours d'un autre envoyé de quelque qualité qu'il soit, il ne sera taxé que pour homme de cheval ; Qu'il ne sera taxé ausdits envoyez aucuns voyages, si la procuration n'a été par eux acceptée lors de la passation d'icelle ; Que si la partie, ou celuy qui sera chargé de sa procuration, font en même temps plusieurs affirmations pour differentes affaires, leurs voyages & séjours ne seront taxez que pour moitié, quand il se trouvera en même temps deux affirmations, & à proportion quand il y en aura plus grand nombre, lesquels voyages seront reglez à dix lieuës par jour, & se taxeront ainsi qu'il ensuit, sçavoir :

1691.

A un Cardinal, vingt livres.

A un Archevêque, quinze livres.

A un Evêque, dix livres.

A un Abbé, sept livres dix sols.

Aux Prieur, Doyen, Prevost & Archidiacre des Eglises Cathedrales, six livres.

Aux Chanoines & aux Curez, cent sols.

Aux Prêtres & aux Religieux qui viendront par Acte Capitulaire, trois livres quinze sols.

Que les voyages ne seront taxez aux Princes, Ducs & Pairs, Marêchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors Paris, pour charger un Procureur, & produire, que pour homme de cheval, & pour faire juger, que pour un Escuyer seulement.

Aux Chevaliers des deux Ordres du Roy, douze livres dix sols.

Aux Marquis & Comtes, dix livres.

Aux Barons, neuf livres.

Au Chevalier & à l'Escuyer, sans autre titre, sept livres dix sols.

Aux Officiers du Roy & des Maisons Royales, suivant leurs qualitez.

Aux Gardes du Corps, Gendarmes, Mousquetaires, Chevaux-Legers pendant le temps de leur exercice, sera taxé du lieu de la Cornette, en faisant le voyage avec congé, sept liv. dix sols.

Quand ils ne seront à la Cornette, ou qu'ils seront veterans, il leur sera taxé de leur domicile même somme.

Au Prevost des Marêchaux, sept livres dix sols.

Au Lieutenant, six livres.

Au Greffier, trois livres quinze sols.

Aux Lieutenans des Sieges particuliers, Assesseurs ; Avocats & Procureurs du Roy esdits Sieges, six livres.

Au Grand-Maître des Eaux & Forests, neuf livres.

Aux Maîtres Particuliers, Lieutenans, Avocats, & Procureurs du Roy esdites Maîtrises, six livres.

Au Greffier, trois livres quinze sols.

Aux Présidens des Elections, six livres.

Aux Elûs, Avocat & Procureur du Roy, quatre livres.

Au Greffier, trois livres quinze sols.

Aux Greneciers, Controlleurs, Avocats, Procureur du Roy, Greffier & Officiers des Greniers à Sel, trois livres quinze sols.

Aux Secretaires du Roy, Gardes des Rolles, Audienciers, & Treforiers du Sceau, sept liv. dix sols.

Aux Referendaires, Chauffe-cire & Huissiers en la Chancellerie, trois livres quinze sols.

Aux Receveurs Generaux des Finances, Treforiers Ordinaires des Guerres & de la Maison du Roy, six livres.

Aux Treforiers Provinciaux, Commissaires des Guerres, Controlleurs des Domaines, Payeurs des Gages, Receveurs des Consignations, Receveurs des Tailles, Commissaires aux Saisies réelles, quatre livres.

Aux Capitaines, sept livres dix sols.

Aux Lieutenans, Enseignes, & Capitaines Apointez, six livres cinq sols.

Aux Présidens des Cours Souveraines, quinze livres.

Aux Conseillers desdites Cours Souveraines, dix livres.

Aux Gens du Roy desdites Cours, dix livres.
Aux Greffiers en Chef, sept livres dix sols.
Aux Avocats exerçans ausdites Cours, six livres.
Aux Procureurs desdites Cours, cinq livres.
Aux Officiers des Chambres des Comptes, sera taxé comme Cour Souveraine, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs qui ne seront taxez que pour six livres.
Aux Tresoriers de France, Avocat & Procureur du Roy esdits Bureaux, sept livres dix sols.
Au Greffier, quatre livres.
Au Lieutenant General d'un Siege où il y a Présidial, sept livres dix sols.
Aux Présidens des Sieges Présidiaux sept livres dix sols.
Aux Lieutenans Particuliers & Criminels, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roy ausdits Sieges, six livres.
Aux Lieutenans Generaux des Bailliages & Sieges Royaux ressortissans nuëment en la Cour, six livres.
Aux Lieutenans particuliers, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roy ausdits Bailliages, cent sols.
Aux Officiers des Prevostez Royales non ressortissans en la Cour, quatre livres.
Aux Avocats plaidans aux Sieges ressortissans en la Cour, quatre livres.
Aux Procureurs, Greffiers, Notaires, trois livres quinze sols.
A tous Marchands, Orfévres, Horlogeurs, Teinturiers, Apoticaires, Barbiers, Cordonniers, Maréchaux, Tailleurs, Menuisiers, Serruriers, Maîtres Charpentiers, Maçons, Couvreurs, de Villes capitales des Provinces, & autres où il y a Jurande, & Laboureurs, sera taxé pour voyage d'homme de cheval, trois livres quinze sols.
Et à ceux des autres Villes, ensemble aux Savetiers, Portefaix, Vignerons, même aux Meusniers qui ne seront proprietaires des moulins qu'ils occupent, sera taxé seulement pour voyage d'homme de pied, trente sols.
Qu'il sera taxé pour apporter l'exploit, & charger un Procureur, voyage pour homme de cheval de la distance du domicile de la partie, à raison de dix lieuës par jour, & un jour de séjour.
Qu'il sera pareillement taxé voyage pour produire, d'homme de cheval, de trois jours de séjour, sans qu'il en puisse être taxé sur les incidens : & où il se trouvera des demandes principales jointes, sera taxé un second voyage pour produire, lorsqu'il se trouvera une distance de six mois du premier produit, sans que pendant tout le cours du procés il puisse être taxé plus de deux voyages pour produire.
Qu'il sera taxé voyage pour faire juger, si le Jugement est définitif, suivant la qualité avec quatre jours de séjour ; & en cas que le proces se trouve jugé de Grands Commissaires, sera encore donné deux jours de séjour pour chacune vacation.
Que les voyages ne seront taxez que pour un homme de cheval aux affaires interloquées, ou appointées au Conseil sur la plaidoirie : & quand elles auront été plaidées pendant plusieurs Audiences, sera ajoûté aux quatre jours de séjour, deux jours pour chacune Audience, sans qu'il soit taxé aucun autre voyage pour produire.
Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour obtenir les Lettres en forme de Requeste Civile, & consulter, avec trois jours de séjour, sans qu'il puisse être taxé au défendeur plus de six livres pour le Messager, lorsque la Requeste Civile sera signifiée à son Procureur: & lorsqu'il y aura assignation, pourra employer son voyage s'il est affirmé, pour charger un Procureur.
Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour faire enqueste, avec quatre jours de séjour, ou plus grand s'il y échet.
Qu'il ne sera taxé voyage que pour homme de cheval aux descentes avec le séjour, suivant les vacations du procés verbal.
Comme aussi voyage d'homme de cheval pour former l'Inscription de faux de deux jours de séjour, sans qu'il puisse être taxé qu'un vin de Messager pour faire juger les moyens de faux : Et sera encore taxé voyage pour convenir de pieces de comparaison, tant au demandeur qu'au défendeur, avec quatre jours de séjour. Et s'il y a Decret, & que l'instruction ait son cours, les autres voyages seront taxez comme ils sont cy-aprés employez sur le criminel.
Que pour la présentation & affirmation du Compte, le voyage ne sera taxé que pour homme de cheval avec quatre jours de séjour : & n'aura la partie pour produire qu'un vin de Messager ; & à l'oyant, ne sera taxé que voyage pour produire.
Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour dresser la demande en dommages interests, ou demande libellée en execution d'Arrests ; Reprendre un procés par l'heritier : Et pareillement au défendeur, lorsqu'il sera assigné un an aprés l'Arrest.

Que sur les demandes en peremption, les voyages ne seront taxez pour produire & faire juger, que pour homme de cheval.

Que pareillement sur les folles assignations, désertions & incompetences, & en toutes autres affaires qui seront renvoyées pour être reglées à l'expedient, ou terminées par l'avis des Avocats & Procureurs; les voyages, où il en échera, ne seront taxez que pour un homme de cheval, même sur les appellations de taxes & executoires de dépens.

Que pour faire informer & decreter, sera taxé pour homme de cheval.

De même pour l'Interrogatoire, aussi voyage d'homme de cheval.

Pour la confrontation avec le séjour pendant qu'elle aura duré, outre les quatre jours ordinaires.

Et aux crimes capitaux où la partie sera presente, le voyage sera taxé suivant la qualité, de même que pour faire juger, sans qu'il puisse être taxé de voyage pour donner les conclusions civiles, ou défenses, & produire.

Qu'il sera taxé voyage à l'accusé, decreté d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oüy pour l'Interrogatoire, suivant sa qualité.

De même au recollement & confrontation, & pour le Jugement définitif, avec les séjours ordinaires.

Que les frais de garde des prisonniers, soit aux Commissaires, Huissiers, ou autres Officiers qui s'en chargent, même le séjour de ceux à qui la ville est donnée pour prison, seront réputez compris aux dommages & interests qui seront adjugez: & n'entreront en dépens que les gîtes & geolages seulement.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour charger un Sergent de faire les criées.

Autre voyage d'homme de cheval pour retirer les criées & faire certifier.

Qu'il ne sera point taxé de voyage pour les publications de l'enchere de quarantaine.

Qu'il n'en sera point pareillement taxé pour faire proceder à l'adjudication, mais seulement un vin de Messager de quinze livres, qui seront portées par l'adjudicataire.

Qu'il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul voyage pour produire dans l'ordre, pour homme de cheval; & pour faire juger aura suivant sa qualité, sans qu'il puisse prétendre de séjour que pour dix vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y en ait.

Que dans les instances d'opposition, afin de charge & de distraire, il ne sera taxé au poursuivant qu'un seul voyage pour faire juger, d'homme de cheval seulement.

Que dans les Instances jugées sur appointemens à mettre de quelque qualité qu'elles soient, ne sera taxé aucun voyage, mais vin de Messager seulement, à l'arbitrage de celuy qui fera la taxe, dont le plus fort ne pourra exceder dix livres.

Que les vins de Messager pour le port de l'exploit, quand il n'y aura point d'affirmation de voyage, seront taxez pour les assignations données aux mois & au dessous, trois livres.

A six semaines & à deux mois; six livres.

Que les Evêques ayant Abbayes, plaidans pour les droits de leurs Abbayes, n'auront voyages que comme Abbez; ainsi que les Abbez qui plaident pour des Prieurez, sans en pouvoir prétendre de plus éloignez que du lieu du Benefice qui fait la contestation.

Que les Maires des Villes, Prevost des Marchands, Echevins, quand ils viendront pour les affaires de la Ville, seront taxez à raison de cent sols par jour.

Que les Messagers ordinaires ayans procés, n'auront que de deux voyages qui seront affirmez, un; & les vins de Messager de même.

Que s'il y a plusieurs plaidans en communauté, soit aucuns suivant la Cour ou demeurant en cette Ville, & les autres Villes éloignées; sera taxé de deux voyages l'un, pour le plus éloigné & le plus qualifié.

Comme aussi, si plusieurs occupans en matiere civile par même Procureur, ayans adjudication de dépens font plusieurs affirmations, ne seront taxez que les voyages ordinaires au plus qualifié ou éloigné, qui se partageront entre ceux qui auront affirmé, sans qu'ils puissent être multipliez contre le condamné.

Que les voyages seront de même taxez en matiere criminelle pour les accusateurs, & aux accusez qui seront renvoyez chacun en particulier, lorsqu'ils seront obligez d'être presens en personne.

Qu'aux affaires évoquées des Cours Souveraines & renvoyées, les voyages & séjours se taxeront comme ils auroient été aux lieux dont l'évocation est ordonnée jusqu'au jour d'icelle, & depuis comme on a accoûtumé de les taxer en la Cour.

Que les voyages des femmes seront taxez de la même qualité qu'à leurs maris, sans qu'il y soit ajoûté l'homme de pied, qu'à celles seulement dont les maris ne sont taxez que pour homme de cheval.

Qu'il ne sera taxé que les voyages ordinaires, & cy-devant marquez, quoiqu'il y ait plusieurs affirmations; mais lorsqu'il y en aura une pour faire juger, le procés étant en

état, le voyage entrera en taxe, encore que l'Arrest intervienne aprés, quelque intervalle de temps qu'il y ait.

1691.

Que les sejours aux procés jugez de Grands Commissaires, ne feront taxez (en conformité de l'Ordonnance) que du jour de la signification de l'Acte d'affirmation.

Qu'il ne sera taxé voyage, ny vin de Messager pour payer épices d'un Arrest dont les dépens sont compensez.

Que quand les dépens de la cause d'appel seront compensez, lorsqu'il n'y aura que ceux de la cause principale à taxer, il ne sera point taxé de voyage de la qualité pour faire juger, attendu qu'il fait partie des dépens compensez, & sera seulement taxé le voyage d'homme de cheval pour lever l'Arrest.

Qu'il ne sera aussi taxé voyage pour faire taxer les dépens, & que le vin de Messager sera reglé suivant l'assistance, pourvû qu'elle n'excede quinze livres

Que quand les Arrests portent condamnation de partie des dépens, même compensez en quelques chefs, & les autres reservez, pourvû qu'il y ait condamnation de quelque portion de dépens, les épices se taxeront pour le tout s'il n'y a arrêté contraire sur la minute & Registre de la Chambre où l'Arrest sera rendu. FAIT en Parlement le dixiéme Avril 1691. Collationné. Signé, DU TILLET.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ce 21. May 1691. par moy Greffier d'icelle Communauté soussigné. Signé TUAULT.

CHAPITRE XXI.

On ne doit point condamner celuy qui a engrossé une fille sous promesse de mariage, à l'épouser ou à être pendu, mais seulement à quelques dommages & interests, eu égard aux circonstances & à la qualité des Parties.

LE 28. Avril 1691. intervint Arrest en la Tournelle Criminelle, par lequel cette proposition fut jugée au profit d'un nommé Bastonneau, appellant d'une Sentence contre luy renduë par contumace par le Lieutenant Criminel de Poitiers, & de toute la procedure criminelle qui avoit été faite contre luy.

Par le Jugement dont il étoit Appellant, il avoit été condamné à épouser Marie Grillet, enceinte de ses œuvres, ou à être pendu.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, fit voir l'abus de cette condamnation qui avoit autrefois été fort en usage, il montra que Bastonneau s'étant mis en état dans les prisons de la Conciergerie du Palais, toute la procedure criminelle & la Sentence de condamnation étoient mises au neant; qu'ainsi on ne devoit point renvoyer l'accusé devant le Juge, mais qu'il y avoit lieu d'évoquer le principal, & de sortir les parties d'affaires; & sur ses Conclusions la Cour mit l'appellation & ce, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, condamna Bastonneau en 100. livres de dommages & interests envers Marie Grillet, à nourrir l'enfant, le faire élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à en rapporter certificat à Monsieur le Procureur General. Maître de Rets plaidoit pour l'Appellant. Et Maître pour l'Intimée.

CHAPITRE XXII.

S'il y a nullité dans le mariage d'un majeur de l'âge de vingt-sept ans, celebré hors la presence du propre Curé, ce particulier n'ayant point le consentement de son pere & les bans n'étans pas publiez dans la veritable Paroisse des Parties.

LE Samedy 5. May 1691. Arrest contradictoire est intervenu en l'Audience de la Tournelle Criminelle, aprés 14. Audiences, par lequel les Parties ont été appointées au Conseil sur les appellations comme d'abus, & sur les demandes en droit, & joint, & cependant ordonné que la Demoiselle de Ravelingan auroit une provision de 3000. livres.

La contestation étoit entre Demoiselle Helene de Ravelingan, & Jean de Ravelingan son frere, d'une part, & les nommez Estienne d'Ivry pere & fils, & Damoiselle Jeanne Berryer, d'autre part.

Estienne d'Ivry fils à l'âge de plus de vingt-cinq ans, avoit recherché en mariage Damoiselle Helene de Ravelingan; qui demeuroit ordinairement à Dunkerque.

Les parens de cette fille étoient consentans du mariage; mais d'Ivry n'avoit point le con-

sentement de son pere, cependant la Demoiselle Ravelingan s'étant trouvée à Paris, aprés publication d'un Ban, & Dispense des deux autres, ils s'étoient mariez en la Paroisse de saint Jean en Greve, en presence de quatre témoins, & ils avoient vécu ensemble comme mary & femme. 1691.

D'Ivry pere étant averty de cela, avoit fait assigner son fils en l'Officialité, lequel par un esprit de legereté ou de repentir, avoit concerté une procedure avec son pere, pour faire déclarer son mariage avec la Demoiselle Ravelingan non valablement contracté.

Pour cet effet ils avoient fait assigner la Demoiselle Ravelingan qui étoit retournée à Dunkerque, au dernier endroit où elle avoit demeuré à Paris, & ensuite on l'avoit assignée *ad tria edicta* mais comme elle n'avoit point comparu, l'Official de Paris avoit rendu Sentence contradictoire entre les d'Yvry pere & fils, & par défaut contre la Demoiselle Ravelingan, par laquelle il avoit declaré son mariage avec d'Ivry fils non valablement contracté.

Ensuite de ce Jugement d'Yvry fils, du consentement de son pere, s'étoit marié avec Demoiselle Jeanne Berryer, avec laquelle il habitoit publiquement.

La Demoiselle Ravelingan ayant eu connoissance de tout ce procedé, avoit interjetté appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Paris, & en même temps de la celebration du mariage de d'Yvry avec la Demoiselle Berryer; Jean de Ravelingan, frere d'Helene de Ravelingan étoit aussi partie avec elle; & la cause portée à l'Audience de la Tournelle Criminelle, à cause de l'incident de prétenduë bigamie.

Maître Arraut qui plaidoit pour les Appellans, a dit que les parties adverses avoient prétendu faire declarer nul le mariage de la Demoiselle Ravelingan, sur trois moyens. Le premier, parce qu'il avoit été fait à l'insçû & sans le consentement de d'Ivry pere. Le second, parce que la publication des bans n'avoit pas été faite dans la veritable Paroisse des parties contractantes. Et le troisiéme, parce que la celebration n'avoit pas été faite par le propre Curé des parties.

Qu'au reste les Parties adverses convenoient assez que les deux premiers moyens ne pouvoient faire de nullité; mais qu'ils soutenoient que le troisiéme en étoit une; que c'étoit ce qui faisoit le point de la difficulté d'entre les Parties, & l'erreur qu'il entreprenoit principalement de détruire.

Pour cet effet il alleguoit qu'avant le Concile de Trente il n'y avoit ny loy ny constitution qui desirât la presence du propre Curé, comme une formalité necessaire à la validité du mariage. La perfection du mariage suivant la décision du Concile même, consistoit essentiellement dans le consentement mutuel des deux Parties.

On y joignoit à la verité pour la décence chrétienne, & pour la dignité du Sacrement, la celebration en face d'Eglise & la benediction d'un Prêtre: Et même l'opinion la plus commune des Theologiens & des Canonistes, étoit que cette solemnité, toute loüable & toute chrétienne qu'elle étoit, n'étoit point la forme essentielle du mariage.

On pratiquoit aussi par commun usage la publication des Bans, & le Concile de Latran en avoit même fait une disposition.

Les mariages qui n'étoient pas faits avec ces solemnitez exterieures étoient appellez clandestins; mais ils n'en étoient pas moins valides, & le Concile de Trente même nous apprend que jusqu'alors la clandestinité, quoy que la Loy ny l'Eglise ne l'approuvassent pas, n'étoit pas une nullité. *Tamet si dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta rata & vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit, & proinde jure damnandi sunt illi, ut eos sancta Synodus Anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant. Concil. Trid. Seſſ. 24. cap. 1. de reform. matrimonii.*

Tel étoit l'ancien droit, même pour les mariages des enfans de famille; & quoy que les Loix les déclarassent non valables, sans le consentement de ceux sous la puissance desquels ils étoient, cependant les mêmes Loix ne vouloient pas que ce fût un moyen pour les dissoudre, quand ils étoient une fois contractez, *jure non contrahuntur, sed contracta non dissolvuntur;* parce que l'on consideroit la liberté des mariages comme un bien public, préferable à l'interest particulier des familles.

Par ce même principe le mariage d'un fils de famille, contracté sans le consentement de son pere, n'étoit pas une cause d'exheredation.

On usoit de ce droit en France comme ailleurs, avec cette distinction, qu'à l'égard des enfans de famille mineurs de 25. ans, on employoit pour remede contre ces sortes de mariages l'action de rapt; mais le rapt ne se présumoit pas de droit par la seule minorité, il falloit l'instruire.

A l'égard des majeurs de 25. ans, il n'y avoit nulle difference pour la validité des mariages entre ceux qui avoient pere ou mere, & ceux qui n'en avoient point.

L'Ordonnance de Henry II. du mois de Février 1556. est la premiere qui a introduit la peine de l'exheredation contre les enfans de famille, soit majeurs ou mineurs, mariez sans le consentement des péres; mais cette Ordonnance ne touchoit point encore à la nullité du mariage, elle n'y ajoutoit aucune forme nouvelle.

Le Concile de Trente dans la Session 14. tenuë en 1563. a fait des décisions touchant le mariage, dans lesquelles on peut dire que les Peres du Concile ont eu pour objet principal l'accroissement de la puissance Ecclesiastique, plûtôt que le bien public & l'utilité des familles.

Il y a deux dispositions differentes dans cette Session. L'une regarde les mariages des enfans de famille; l'autre regarde les mariages clandestins.

A l'égard des mariages des enfans de famille contractez sans le consentement des peres & meres, le Concile n'a pas voulu y toucher, il s'est contenté de déclarer que l'Eglise les abhorre, mais loin d'en prononcer la nullité, il fulmine anatheme contre ceux qui soûtiennent ces mariages nuls par le défaut de consentement des peres & meres. *Eos sancta Synodus Anathemate damnat, qui falsò affirmant matrimonia à filiis familias, sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse. Concil. Trid. Sess. 24.*

A l'égard des mariages clandestins, soit de majeurs ou de mineurs, qui jusqu'à lors avoient été tenus pour bons, le Concile a commencé de les condamner comme nuls; en sorte qu'au termes du Concile (si sa disposition étoit une loy pour nous en ce point,) le mariage d'un fils de famille, quoique mineur, fait sans le consentement de son pere, pourvû qu'il ne fût pas clandestin, seroit bon; & s'il étoit clandestin, avec le consentement du pere, il ne laisseroit pas d'être nul. On verra dans la suite combien cela est éloigné de nos maximes.

Pour empêcher la clandestinité, le Concile a ordonné trois conditions differentes, qu'il importe de bien distinguer pour l'intelligence des Ordonnances faites par nos Rois depuis ce Concile.

La premiere, la proclamation des Bans, qui dés auparavant étoit en usage suivant le Concile de Latran.

La deuxiéme, la presence de deux témoins.

La troisiéme, la presence du propre Curé.

Voilà les trois marques de clandestinité introduites par le Concile : mais entre ces trois especes de clandestinité, il y a cette difference par le Concile même, que la premiere, c'est-à-dire, le défaut de publication de Bans n'annulle pas; la peine de nullité n'est apposée qu'aux deux autres, c'est à-dire au défaut des témoins, & à celuy du propre Curé. *Qui aliter, quam præsente Parocho: vel alio sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit : & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit, & annulat.*

Le Concile, dans une matiere de pure discipline, a-t'il pû par la premiere de ces dispositions prononcer sur la capacité ou incapacité des personnes mineures, à contracter mariage sans le consentement des peres & meres ? a t'il pû par la seconde disposition apposer des conditions irritantes dans le Contrat civil, déclarer les personnes inhabiles, & les Contrats nuls, par le défaut de ces conditions ? & si nous n'avions que le Concile, cela seroit-il une loy parmy nous ?

Quand la proposition fut faite au Concile de déclarer les mariages clandestins nuls, les Docteurs qui assistoient au Concile furent d'avis, avec Nicolas Maillard Doyen de Sorbonne, que l'Eglise n'avoit aucun pouvoir sur le Sacrement, comme étant d'institution divine, & que les mariages clandestins ayans été tenus pour vrais & legitimes dans tous les temps, l'Eglise ne pouvoit pas faire qu'ils fussent invalides à l'avenir.

Mais la subtilité de Campege, Docteur Jacobin inventa ce détour qui fut suivy par le Concile, d'apposer au contrat Civil les loix & les conditions, qu'on reconnoissoit ne pouvoir apposer au Sacrement : *eos sanctis Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit.*

Sur les termes de cette disposition, voicy une réflexion tres-naturelle & tres-sensible. Le mariage ne peut appartenir à l'Eglise que comme Sacrement. Comme Contrat civil il est tout du ressort de la Loy Civile : cependant par une subtilité, qui se détruit par sa propre contradiction, on veut que l'Eglise n'ayant pas droit de changer au mariage, ny d'y mettre une nullité comme Sacrement, ait pû y apposer des loix, & y mettre des conditions irritantes comme Contrat civil : on déclare les personnes, non pas incapables de recevoir la grace du Sacrement, mais inhabiles à contracter, *inhabiles ad sic contrahendum*; on prononce la nullité du Contrat civil, *& hujusmodi contractus irritos ac nullos esse decernit.*

Voilà quelle est la disposition du Concile; mais il faut voir quelle est celle de nos Ordonnances, qui sont nos seules & veritables Loix.

L'Ordonnance de Blois qui fut faite en 1579. quelques années aprés le Concile de Trente, a fait deux dispositions : L'une contre les mariages clandestins en general; l'autre contre les mariages des enfans de famille en particulier.

A l'égard des mariages des enfans de famille étans en puissance d'autruy, l'Ordonnance de

de Blois a défendu *à tous Vicaires ou autres de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt:* Surquoy il y a deux réflexions à faire.

La premiere, que l'Ordonnance de Blois en ce point n'a pas suivy le Concile. Le Concile avoit refusé de prononcer la nullité des mariages des enfans de famille sans le consentement des peres & meres; il ne faisoit pas même de défenses aux Curez, ou autres Prêtres de les celebrer. L'Ordonnance au contraire en a étably la défense, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

La seconde, que ce que l'Ordonnance de Henry II. n'avoit pas entrepris, l'Ordonnance de de Blois l'a fait. Celle-là n'avoit prononcé que la peine de l'exheredation, mais celle-cy prononce la peine du rapt, & la premiere peine du rapt est la nullité. Elle présume le rapt de plein droit dans le mariage d'un mineur par la seule minorité, jointe au défaut de consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs. Et le rapt & le mariage étant choses incompatibles, dire qu'il y a rapt, c'est dire qu'il n'y a point de mariage.

Mais comme la seule minorité fait présumer de droit le rapt de seduction par le défaut de consentement valable, dans la personne d'un mineur, la majorité fait présumer de droit tout le contraire, & rend le consentement valable dans la personne d'un majeur.

A l'égard des mariages clandestins, l'Ordonnance de Blois a pris du Concile ce qui a paru juste & utile, & elle a retranché le reste. Le Concile mettoit trois conditions contre les mariages clandestins. L'Ordonnance de Blois n'en a pris que deux, sçavoir la publication des Bans, & la presence des témoins, avec cette difference que le Concile ne demandoit que deux ou trois témoins, & l'Ordonnance de Blois en desire quatre.

Quant à la troisiéme condition du Concile, qui est la presence du propre Curé; l'Ordonnance de Blois ne l'a pas admise, & il ne faut pas croire que cela se soit fait sans reflexion ny par oubly. On a deux raisons pour ne pas assujettir les mariages à cette nouvelle necessité.

La premiere, c'étoit une nouveauté, & une nouveauté inutile. Avant le Concile de Trente la presence des témoins faisoit cesser la clandestinité, sans qu'il fut besoin de celle du propre Curé. Et ce qu'il importe d'observer, suivant le témoignage de tous ceux qui ont traité des mariages clandestins, la veritable raison qui rendoit ces mariages odieux (quoy qu'ils ne fussent pas nuls) ce n'étoit pas principalement l'interest des peres, meres, ou autres tierces personnes qui auroient pû s'opposer au mariage, c'étoit plûtôt l'interest des parties mêmes qui contractoient le mariage, dont il étoit important d'assurer l'état en assurant la verité du mariage. Le mariage étant fait sans témoins, la verité en étoit souvent incertaine; il subsistoit sur la foy des Parties qui l'avoient contracté, & il dépendoit quelquefois de leur caprice de faire qu'il y eût mariage, ou qu'il n'y en eût point.

Cet inconvenient cessoit par la presence des témoins; mais il falloit une Loy qui rendit cette presence des témoins necessaire sous peine de nullité. Le Concile de Trente l'a fait & nôtre Ordonnance de Blois a approuvé cette disposition comme raisonnable & comme utile; mais elle a trouvé inutile d'ajoûter celle du propre Curé; elle s'est contentée d'augmenter le nombre des témoins; elle a jugé que l'effet de la presence du propre Curé par rapport à la verité du mariage, étoit suffisamment suppléé & accompli par la presence des témoins.

La seconde raison, c'étoit même une nouveauté dangereuse en deux manieres. Premierement c'étoit, comme il a été remarqué, une entreprise sur la puissance temporelle, qu'il étoit important de n'approuver pas.

En second lieu, ce qui fit murmurer plusieurs, c'étoit rendre les Prêtres maîtres de tous les mariages, c'étoit rendre ce contrat si important dans l'administration politique & œconomique, absolument dépendant de la seule autorité du Curé ou de l'Evêque. Qu'il ne plaise pas au Curé de vous marier, qu'il ne plaise pas à l'Evêque de vous donner dispense de vous marier devant un autre, vous ne serez pas marié: Au contraire, qu'il plaise ou au Curé ou à l'Evêque de permettre de vous marier dans un autre Eglise (comme le Concile leur en donne le pouvoir) les peres, les meres, les familles auront beau se récrier, vous serez bien marié.

Donc l'Ordonnance de Blois n'a pas admis la formalité du propre Curé, elle s'est restrainte aux deux autres conditions, c'est-à-dire, la publication des Bans, & la présence de quatre témoins. Voilà la premiere observation qui est à faire sur l'Ordonnance de Blois.

La seconde observation: l'Ordonnance de Blois a retenu ces deux conditions *sous les peines portées & indictes par les Conciles.* L'article 40. commence par ces mots, *ne pourront valablement contracter mariage, &c.* & après avoir prescrit pour premiere condition la publication des Bans, & pour la seconde condition, la presence de quatre témoins, la disposition finit par ces mots, *le tout sur les peines portées & indictes par les Conciles.* Et c'est par ces termes de l'Ordonnance que nous distinguons entre ces conditions, celles qui font nullité, & celles qui n'en font point.

1691. Quoy que la prohibition de l'Ordonnance, la clause negative *ne pourront valablement contracter*, s'applique d'abord à la publication des Bans, cependant le défaut de publication de Bans ne fait pas une nullité. Au contraire, quoy que la presence des témoins ne soit point marquée par l'Ordonnance en termes negatifs & prohibitifs, cependant le défaut de témoins est une nullité. Quelle est la raison de cette difference si certaine dans nôtre Jurisprudence & dans nôtre usage? C'est que l'Ordonnance en ce point s'est conformée au Concile, elle en a emprunté les peines, *le tout sur les peines portées & indictes par le Concile*. Or par le Concile la peine de nullité n'est point apposée au deffaut de publication de Bans. La Déclaration des Cardinaux ensuite du Concile en a même fait une décision expresse. *Si omittantur denuntiationes, per hoc matrimonium non est irritum, si fuerint servata cætera requisita.* Ce défaut n'emporte que les peines canoniques, & non point la nullité. Au contraire la peine de nullité par le Concile est appliquée au défaut de presence des témoins, & nôtre Ordonnance a embrassé en ce point sa disposition.

Ainsi pour raisonner juste, il y a par le Concile & par l'Ordonnance deux sortes de clandestinité, une clandestinité qui annulle, & une clandestinité qui n'annulle pas.

La clandestinité qui n'annulle pas, soit par le Concile, soit par l'Ordonnance, qui suit en cela le Concile, est le défaut de publication de Bans, ou pour mieux dire le défaut de Bans n'est pas proprement une veritable clandestinité, c'est clandestinité *latè sumpta*.

La clandestinité qui annulle est double par le Concile, sçavoir le défaut de témoins, & celuy de propre Curé. Mais par l'Ordonnance de Blois il n'y en a qu'une, sçavoir le défaut de témoins au nombre de quatre, & non le défaut de propre Curé. Voilà l'état de nôtre droit en France par l'Ordonnance de Blois.

L'Edit de Melun en 1570. & celuy de Henry IV. en 1606. n'ont rien ajoûté à l'Ordonnance de Blois, & jusqu'en 1639. nous n'avons ny Ordonnance ny Edit qui parle du Curé. Mais il faut voir comment l'Ordonnance de 1639. en parle, & c'est icy le point de la cause.

L'article premier de l'Ordonnance de 1639. contient entr'autres quatre dispositions.

La premiere, *nous voulons que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé.* Donc ce qui fait nullité par l'Ordonnance de Blois, fait aussi nullité par l'Ordonnance de 1639. & ce qui ne fait point nullité par l'Ordonnance de Blois, n'en fait point non plus par l'Ordonnance de 1639. à moins qu'elle ne l'ait ajoûté & déclaré expressément.

La seconde: *& interpretant iceluy, la proclamation des Bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, &c.* par l'Ordonnance de Blois la proclamation des Bans n'étoit pas desirée sous peine de nullité, non plus que par le Concile. L'Ordonnance de 1639. n'y ajoûte point non plus la peine de nullité, & par l'usage constant des Arrests de la Cour le défaut des Bans n'est point une nullité sur tout dans le mariage d'un majeur; Et dans le mariage même d'un mineur, ce n'est pas tant une nullité par soy-même, qu'une circonstance qui augmente la présomption du rapt.

La troisiéme, *& qu'à la celebration du mariage assisteront quatre témoins.* Cela est à peine de nullité, parce que l'Ordonnance de 1639. se refere à l'Ordonnance de Blois, selon laquelle, comme il a été expliqué, le défaut de témoins est une nullité.

La quatriéme ajoûte, qu'en presence de ces quatre témoins, *le Curé recevra le consentement des Parties*, & l'Ordonnance dans son dispositif, dit le *Curé*, & non *le propre Curé*, & par le mot *Curé* generalement pris, on peut dire qu'elle a entendu toute sorte de Prêtres, & qu'elle a exprimé le Curé, comme le plus ordinaire & le plus frequent. Mais ce qui est essentiel quand on voudroit entendre par là le propre Curé, l'Ordonnance ne le demande pas sous peine de nullité, elle ne dit pas non plus *sous les peines portées & indictes par les Conciles*, comme l'Ordonnance de Blois l'avoit dit en parlant des Bans & des témoins. Et ce qui est icy tres-important à observer, ce n'est pas le Decret du Concile de Trente touchant le propre Curé, que l'Ordonnance de 1639. a introduit; c'est un droit qu'elle a étably par sa propre autorité, & elle ne l'a pas étably de la même maniere ny avec la même rigueur que le Concile; elle l'a desiré, de même que la publication des Bans pour une plus grande solemnité, mais non comme une formalité de l'essence, ny à peine de nullité.

Et qu'on ne dise point que la clause suivante de l'Ordonnance fait défenses à tous Prêtres, tant seculiers, que reguliers, de celebrer mariages qu'entre leurs vrais Paroissiens, sans la permission des Curez ou de l'Evêque; car en premier lieu cette défense se dirige à la personne des Prêtres, & non à la personne des Parties; & l'objet de cette défense n'est autre que d'empêcher les entreprises des Curez les uns sur les autres, pour une plus grande regularité.

En second lieu, l'Ordonnance n'appose point de peines à cette défense ny contre les Parties, ny même contre les Prêtres contrevenans. Et sur tout (ce qu'on ne peut trop repeter,) l'Ordonnance en aucune partie de l'article n'impose la peine de nullité.

Et de ces observations resultent trois argumens invincibles.

Le premier, c'est la plus constante de toutes nos maximes dans la matiere des mariages, qu'une simple injonction, ou même une simple prohibition, en quelques termes qu'elle soit conçûë, s'il n'y a une clause irritante, n'emporte jamais la nullité du mariage, *Speciale est in matrimonio, ne ex simplici prohibitione absque clausula irritante annuletur*. C'est une regle de tous les Canonistes, fondée sur l'importance de ce Contrat.

1691.

Le second: il n'y auroit pas plus de raison de suppléer, dans le texte de l'Ordonnance, la peine de nullité pour la presence du propre Curé, que pour la publication des Bans; ce sont deux solemnitez établies par un même motif & pour une même fin. On a consideré que la publication des Bans dans la Paroisse des Parties contractantes seroit presque inutile, si le mariage se celebroit ailleurs; ainsi la presence du propre Curé ne peut être desirée que pour rendre la publication des Bans plus utile, afin que le même qui aura publié les Bans, & qui aura reçû les oppositions qu'on y aura pû former, puisse les notifier aux Parties avant de passer outre à la celebration du mariage. On ne peut donner d'autre raison valable de la presence du Curé que celle-là. Donc la publication de Bans n'emportant pas la peine de nullité dans le mariage, sur tout dans le mariage d'un majeur, la presence du propre Curé, qui n'est que comme la suite & l'accessoire de la publication des Bans, peut encore moins emporter la peine de nullité.

Le troisiéme: la publication des Bans, & par consequent la presence du propre Curé, n'ont principalement pour objet que l'interest des tierces personnes, qui auroient quelque droit ou quelque raison de s'opposer. Or l'omission d'une solemnité exterieure, qui ne sert qu'à mettre en état les tierces personnes, peres, meres ou autres de s'opposer au mariage, fera-t-elle un empêchement irritant dans le mariage, & le mariage une fois contracté sera-t'il nul pour cela? Ce doute ne dépend que d'un fait; l'opposition que ce pere, cette mere, ou cet étranger auroit pû former, auroit-elle été un obstacle dirimant au mariage? il est certain que non. Qu'un pere s'oppose tant qu'il luy plaira au mariage de son fils majeur, il pourra bien punir sa resistance de la peine de l'exheredation, mais il n'empêchera pas la liberté de son mariage, & son opposition ne le rendra pas nul; par consequent le défaut de propre Curé, non plus que celuy de publication de Bans, formalitez introduites pour la facilité des oppositions, ne feront pas une nullité, que l'opposition même n'auroit pas faite.

Mais, dira-t'on, ces maximes blessent l'autorité des peres & meres, les familles y sont interessées. Voilà un inconvenient, mais si l'on y fait reflexion, l'on en trouvera bien plus dans les propositions contraires. Que l'on regarde d'un côté quel étoit le droit commun, le droit même du Royaume pour la validité des mariages, mêmes des enfans de famille, soit avant le Concile de Trente, soit avant les Ordonnances de nos Rois; combien étoit favorable la liberté des mariages, & combien étoit restrainte la puissance des peres & meres sur ce point; Que l'on considere d'un autre côté combien depuis l'Ordonnance de Henry II. en 1556. la severité s'est accruë, combien d'Ordonnance en Ordonnance, d'Edit en Edit, on a ajoûté de conditions aux mariages soit pour le respect des peres & meres, soit pour l'avantage des familles, & l'on dira sans doute, comme dirent quelques Docteurs du Concile, qu'on a déja beaucoup fait pour les peres & meres, qu'il seroit peut être dangereux de porter la severité plus loin. La Loy a marqué un âge où elle a voulu que l'homme fût maître & de sa personne & de ses biens. Il aura la liberté de toutes sortes de Contrats, & n'aura pas celle de son mariage, ce que faisoit l'âge de puberté, l'âge de majorité ne le fera pas? La liberté des mariages fait partie du bien de l'Etat; empêcher ou retarder les mariages, par des interests fondez sur un peu d'avarice plûtôt que sur la raison, c'est dérober des sujets au Prince & à l'Etat. Mais à combien de crimes expose-t'on la jeunesse, à combien de justes scrupules engage-t'on les consciences, combien de scandales, d'infidelitez, d'adulteres autorise-t'on dans l'Eglise & dans le public, si l'on se donne la licence de revoquer & de détruire les mariages faits sur la foy de la majorité, & sur celle même des Ordonnances, en supposant une nullité qu'elles n'ont pas prononcée? Peut-être encore une fois (quand on y aura bien pensé) trouvera-t'on dangereux de faire une Loy plus severe; mais du moins jusqu'à ce qu'elle soit faite, il n'est permis à personne, ny de la prévenir, ny de la suppléer.

Il y a donc dans le mariage deux sortes de conditions.

Les unes absoluës qui constituënt l'essence du mariage, & sans quoy le mariage n'est point.

Les autres respectives, de bien-seance & de plus grande solemnité.

Les conditions absoluës, sont la capacité des personnes, le consentement libre, la celebration en face d'Eglise, prouvée par le nombre de quatre témoins prescrit par l'Ordonnance.

Les conditions respectives sont les autres solemnitez exterieures, dont le défaut, pour

1691. user de l'expression des Canonistes, *non facit clandestinum, sed minus solemne.*

On n'auroit pas raison de traiter cette proposition comme une doctrine nouvelle. Si nous consultons les Canonistes, ceux mêmes qui ont écrit dans le temps, ou peu aprés le Concile de Trente, ils nous assureront que par tout où le Concile de Trente n'a pas été reçû comme Loy, dans les matieres de discipline, & specialement en France le défaut de propre Curé n'est point une nullité. Sanchez, qui a écrit quelque temps aprés le Concile, & qui est mort en 1610. dans son Traité du Mariage disp. 18. en parle en ces termes, suivant l'avis de tous les autres Docteurs qu'il rapporte: *Præmittendum est in aliquibus Christianorum Provinciis Decretum Trident. non fuisse promulgatum aut receptum, ut in quibusdam Galliæ partibus & in Polonia, in quibus locis si matrimonium contrahatur, absque Parrocho & testibus ab illorum locorum incolis, dum in illis habitant, certum est esse validum.*

Ce n'est aussi que par nôtre Ordonnance de Blois, que la presence des témoins est devenuë necessaire, à peine de nullité, comme il a été cy-dessus expliqué; mais la même Ordonnance n'ayant point desiré la presence du propre Curé, & celle de 1639. ne l'ayant point prescrite sous peine de nullité, le Concile de Trente n'est point parmy nous une Loy qui puisse la suppléer.

C'est en vain qu'on nous oppose la disposition de quelques Conciles Provinciaux de France, qui ont inseré dans leurs décisions le Decret du Concile de Trente. Nous ne donnons pas plus d'autorité aux Conciles Provinciaux dans les choses de discipline, & de discipline politique, que nous en donnons au Concile general. Ne seroit-ce pas une erreur de dire qu'en France les Conciles Provinciaux pourroient faire des Loix dirimantes dans les mariages, dont les Reglemens sont reservez à l'autorité du Prince? Mais une réponse qui tranche, ces Conciles Provinciaux autorisent, comme le Concile de Trente, les mariages des enfans de famille étans sous la puissance des peres & meres sans leur consentement, quoy que toutes nos Ordonnances les condamnent; dira-t'on que ces Conciles font un usage & un droit en France? Ce ne seroit pas une proposition à soutenir.

Si nous consultons les Arrests, il y a deux observations à faire.

La premiere, si du nombre des Arrests qui ont déclaré des mariages non valablement contractez, on retranche ceux où les circonstances étoient compliquées, on trouvera que dans les uns c'étoit un mineur marié à l'insçû de ses pere & mere, que dans d'autres il y avoit un rapt qualifié, que dans d'autres il n'y avoit pas le nombre de témoins prescrit par l'Ordonnance. En un mot il s'en trouvera peu, ou point du tout, qui ayent déclaré le mariage d'un majeur nul, par le défaut de presence du propre Curé. Et quand il s'en trouveroit quelqu'un, ce qu'on ne croit pas, cela ne feroit pas usage, & un tel usage même ne feroit pas loy. Quand il s'agit de l'etat des personnes, ce n'est pas par quelques exemples, qui peuvent avoir été fondez ou sur l'erreur, ou sur des accommodemens secrets, ou sur des circonstances particulieres, c'est sur la Loy qu'il faut en juger, & dans une matiere de droit public, rien ne peut suppléer une nullité que la Loy même n'a pas marquée.

La seconde. Les Arrests bien examinez, nous sommes superieurs en nombre: les plus recens sont, sçavoir, l'Arrest de Sordeac du 10. Juillet 1682. L'Arrest de Massonet du 2. Septembre 1687. L'Arrest de Tanguy le Barbier, du 5. Mars 1691. &c.

Voicy un exemple encore plus fameux & plus recent, qui confirme nôtre proposition par la Jurisprudence même des Officialitez; c'est le mariage du sieur Comte de Grancey, avec la Dame de la Vallée Corné: Il avoit été celebré dans la Chapelle de la Bretesche, Paroisse de Nangis-le-Chastel, par un simple Prestre qui n'étoit le Curé ny de l'une ny de l'autre des Parties, & qui n'étoit pas même Curé de la Paroisse de Nangis. On avoit à la verité surpris une Dispense de Monsieur l'Evêque de Langres, mais elle étoit revoquée; & la revocation signifiée aux parties. Par la Sentence de l'Officialité de Sens du 19. Novembre 1673. on a confirmé le mariage comme valable, nonobstant le défaut de propre Curé; on a en même temps condamné le Prêtre en 100. livres d'amende, & on l'a interdit; ce qui confirme les observations que nous avons faites cy-dessus sur le Concile, & sur l'Ordonnance de Blois. La Sentence de l'Officialité de Sens a été confirmée par celle de la Primatie de Lyon, du 5. Janvier 1691.

Voilà les raisons invincibles qui établissent la validité du mariage en question. Mariage d'un majeur avec une mineure, d'une condition fort égale, d'une conduite exempte de reproche, connuë pour telle par tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans sa Province. C'est donc un monstre de procedure, d'avoir osé faire prononcer la nullité de ce mariage, & de s'être engagé témerairement dans un autre.

Or la nullité de la procedure ne doit pas être regardée dans cette affaire comme une simple nullité; c'est un dol, une surprise, une imposture à Justice; c'est une complaisance excessive dans le Juge, & un crime dans les Parties.

Premiere nullité, Sentence renduë sur une assignation non-valable, ou pour mieux dire sur une assignation non-veritable. On dit qu'on a assigné la Demoiselle Ravelingan à son

dernier domicile en cette ville de Paris. L'Ordonnance de 1667. tit. des Ajournemens, art. 8. ne permet ces sortes d'assignations qu'à l'égard des personnes qui sont condamnées au banissement & aux galeres à temps, absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, en un mot les personnes qu'on présume ne pouvoir être trouvées; mais quand on sçait où est la personne, quand on connoist sa demeure actuelle, l'Ordonnance veut que dans les Officialitez, comme dans les autres Jurisdictions, les assignations & citations soient données à personne ou domicile, c'est donc icy une surprise qui crie & qui excite l'indignation.

On a osé dire qu'on ne sçavoit pas où l'Intimée demeuroit. Supposition hardie, mais convaincuë par les preuves les mieux écrites.

1°. Par toutes les lettres de d'Ivry écrites tant à la Demoiselle Ravelingan, qu'à sa mere & à son frere, & par les réponses qu'il en recevoit & qu'il a communiquées.

2°. Par la Sentence même de l'Officialité, dont les qualitez sont conçûës en ces termes : *Entre Etienne d'Ivry, Marchand Bourgeois de Paris, demandeur aux fins de sa Requeste & exploit du 31. Mars dernier: Et Etienne d'Ivry, fils mineur du demandeur âgé de 25. ans, défendeur : Et Helene de Ravelingan sa prétenduë femme, native de la ville de Dunkerque & y demeurante, aussi défenderesse.*

3°. Par l'interrogatoire que l'Official a fait prêter à d'Ivry fils, il déclare en deux endroits, que la mere de la Demoiselle de Ravelingan demeure à Dunkerque, & qu'elle même y est.

4°. Par l'enqueste que d'Ivry pere a fait faire pardevant le même Official, leurs témoins disent tous qu'ils connoissent la Demoiselle Ravelingan, qu'elle est native de Dunkerque, & qu'elle y demeure actuellement.

Les Parties sçavoient que la Demoiselle Ravelingan étoit à Dunkerque, qu'elle y demeuroit chez sa mere, le Juge le sçavoit aussi; & cependant sur une procedure de cette qualité, on casse un mariage par défaut, sans entendre la Partie, & à vray dire sans l'appeller, sans la mettre en état ny en pouvoir de se défendre : Comment peut-on excuser & la mauvaise foy des Parties, & la facilité du Juge?

Seconde nullité. Sentence renduë par un Juge absolument incompetent par deux raisons.

Premierement, c'est une maxime que le Juge d'Eglise non seulement n'est Juge que du lien, mais qu'il n'en est Juge qu'entre les Parties mêmes, *inter quos est fœdus*. Si c'est une tierce personne qui provoque la question du mariage, l'Official n'en peut être Juge. La Cour a suivy cette distinction recemment dans l'Arrest de Medavy.

En second lieu, l'Official ne peut juger de la nullité du mariage d'un fils de famille même mineur, sur la plainte ou Requeste de son pere, parce que ce n'est pas une nullité qui soit émanée des Canons, au contraire les Canons les confirment. C'est une nullité émanée de nos Ordonnances, dont l'execution appartient aux Juges Laïcs : mais dans le fait d'Ivry fils étoit majeur, & l'on ne peut assez admirer l'affectation & la contradiction de la Sentence de l'Officialité, où l'on employe d'Ivry fils en qualité de *fils mineur âgé de 25. ans*. Il étoit bien âgé de 27. & les Ordonnances ne donnant au pere, contre un fils majeur, que le droit de l'exheredation, quel prétexte peut avoir un pere, pour saisir le Tribunal Ecclesiastique d'un fait, dont la peine est toute la Loy Civile?

Mais ce qui est important à observer, pourquoy a-t'on pris cette fausse route? pourquoy cette assignation frustratoire & supposée à l'Officialité? c'est que l'intrigue étoit concertée, il falloit par cette surprise dégager d'Ivry de ce mariage, & luy en faire contracter promptement un autre. Si l'on avoit donné une assignation veritable & serieuse, la Demoiselle Ravelingan auroit decliné la Jurisdiction de l'Official, les Parties adverses auroient été reduites à interjetter appel comme d'abus; elle s'en feroit tres-bien défenduë, on n'auroit pas pû hasarder un second mariage pendant que l'appel comme d'abus auroit été indecis, en un mot le complot d'iniquité n'auroit pas pû reüssir par une procedure legitime.

Troisiéme nullité. Sentence renduë sur des procedures évidemment collusoires entre le pere & le fils, mais absolument nulles.

Premierement, pourquoy ces assignations *ad tria edicta*, au Prône de saint Jean en Greve? prétendoit-on faire une espece d'instruction criminelle, un ajournement à trois briefs jours? mais la nature de l'affaire y resistoit; la demande même de d'Ivry pere ne tendoit qu'à une fin purement civile, & toute l'instruction étoit de même. Prétendoit-on par cette triple proclamation suppléer au défaut qu'on reconnoissoit dans la prétenduë assignation au dernier domicile? mais ce défaut ne pouvoit pas se reparer par un autre défaut, & l'on ne pouvoit le rétablir qu'en donnant une assignation à la Demoiselle Ravelingan, conformément à l'Ordonnance, à sa personne ou domicile.

En second lieu, le vû fait mention d'un jugement rendu entre le pere & le fils, le 21. May 1689. par lequel *on a déclaré les Parties contraires en faits; & à eux permis d'en faire preuve, tant par titres que par témoins dans le temps de l'Ordonnance.* N'est-ce pas

1691. là une illusion grossiere ? on feint que le pere & le fils sont contraires en faits, pendant qu'ils ne sont que trop d'accord, & qu'ils agissent de concert, pour parvenir à une enquête contre une tierce personne qu'on n'y appelle point. On ne sçait pas quels étoient ces prétendus faits contraires ; car on n'a pas vû cet appointement de contrarieté, on peut bien juger que la procedure n'en vaut pas mieux que tout le reste : Mais voilà plus d'abus & plus de nullitez qu'il n'en faut, pour attirer sur tout cet ouvrage la colere & l'animadversion de la Cour.

Cette Sentence n'a jamais été signifiée ny à personne ny à domicile, on ne l'a vûë que depuis l'instance pendante en la Cour, & il est differemment prouvé que les premiers avis n'en sont venus qu'au mois de Mars & d'Avril 1690. par les Lettres artificieuses & suspectes de Clement : Et cependant c'est sur la seule autorité de cette Sentence abusive, clandestine, & frauduleuse, qu'on a eu la témerité de passer à un autre mariage, & de s'engager dans une veritable bigamie.

L'abus de ce second mariage est clair par la seule exposition du fait.

Premierement, comment peut-on dire que ce second engagement ait été contracté de bonne foy ? il ne subsiste que sur le dol, la surprise, l'imposture, & sur l'iniquité de cette procedure monstrueuse de l'Officialité.

En second lieu, le mariage de d'Ivry avec la Demoiselle Ravelingan étant valable, le second est necessairement abusif & nul ; c'est un adultere & non pas un mariage. L'enfant qui en est né, s'il est vivant, ne peut être regardé que comme le fruit de la perfidie & de l'impieté de son pere. Deux mariages ne peuvent subsister ensemble, si la Loy approuve le premier, comme on l'a fait voir, il faut que le second soit condamné. C'est ce que la Demoiselle de Ravelingan espere de la Justice, & de la bonté de la Cour.

D'AUTRE part, Maître a dit qu'Estienne d'Ivry pere, sa Partie, ne vient point au secours de son fils par la voye de l'intervention, il est Partie principale, Intimé sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité, qui declare nul & invalide le prétendu mariage qui forme la contestation.

C'est un pere qui pour sauver l'honneur & la fortune de son fils, pour bannir le desordre & l'impureté de sa famille, pour assurer le repos & la tranquilité de sa vieillesse, usant du pouvoir & du droit que les Loix luy donnent, a fait condamner comme un sacrilege une action qu'on vouloit honorer du titre de Sacrement.

C'est luy qui dans la suite, persuadé que son fils étoit dans une pleine liberté de se marier, a choisi, comme ces sages peres, dont il est parlé dans l'Ecriture, une fille selon son cœur, pour être la femme de son fils, un trésor dans sa maison, & pour y attirer par une bonne conduite l'abondance de la terre, & la benediction du Ciel.

Si cette entreprise que tous les peres ont interest de défendre & d'approuver ; que la Coûtume de la Partie adverse a favorisée, est une action criminelle ; d'Ivry pere confesse qu'il en est le plus coupable ; si son fils a peché d'abord par foiblesse, & par credulité, il l'a fait depuis par obéissance & par soumission, il a suivy les conseils de son pere, après avoir éprouvé que ceux de la Demoiselle Ravelingan le conduisoient dans le précipice ; Est-ce qu'un heureux répentir, dans un temps qu'il étoit permis, suivi d'un retour salutaire à son devoir, peutêtre le prétexte & le fondement d'une accusation ? Non sans doute, le pere & le fils sont également innocens ; le premier appuyé sur la disposition des Ordonnances ; le second sur les termes précis d'un Concile ; le premier sur les Loix Souveraines, émanées de la puissance seculiere ; le second sur les sentimens & sur l'autorité de l'Eglise universelle, paroissent aux pieds d'un Tribunal redoutable avec une confiance respectueuse, avec une assurance modeste ; que cette accusation de bigamie n'est qu'un crime imaginaire, dont il est aisé de les justifier.

Il n'en est pas de même des Appellans, qui pour avoir entrepris de violer les Loix de la nature, de l'Eglise, de l'Etat, sont veritablement coupables, & sur qui doit tomber tout le poids de l'indignation des Juges.

PREMIERE PROPOSITION.

Le prétendu mariage de la Demoiselle Ravelingan avec d'Ivry fils est nul, & non valablement contracté.

Cette proposition est fondée sur les dispositions canoniques sur l'Ordonnance, & sur les Arrests.

Pour bien établir ces moyens, il faut expliquer quelque chose des principes de cette matiere.

L'Intimé demeure d'accord que le mariage peut-être consideré en deux manieres, comme un Contrat civil, ou comme un Sacrement.

Comme un Contrat civil, il dépend de l'autorité Souveraine des Rois, & des Loix civiles ; & comme Sacrement, il dépend de la puissance de l'Eglise, & de la décision des Conciles.

Tous les empêchemens dirimans font dans le Contrat civil, ils regardent la capacité des personnes qui contractent, & la validité de leur consentement que l'Eglise n'a dessein de sanctifier que quand il est legitime, & conforme aux Loix de l'Etat.

L'Eglise qui benit le mariage a ses formalitez & ses ceremonies, qui ne sont pas indifferentes, mais que les Chrétiens doivent observer, principalement quand elles sont établies par les Decrets irritans d'un Concile universel, quand elles sont approuvées par l'usage; quand elles ont pour objet la pureté & la solemnité, c'est-à-dire de rendre la celebration publique, autentique & solemnelle, afin de bannir de plus en plus de la societé civile, le desordre des mariages clandestins.

En France, où l'on garde sur cette matiere plus d'exactitude & plus de regularité qu'en aucun autre Royaume, il n'y a point de mariage valable sans celebration; point de celebration en presence des Ministres de l'Eglise, qui d'elle même soit suffisante pour former un mariage, si le consentement des parties n'est legitime & capable de recevoir la grace & l'impression du Sacrement.

Ainsi la validité des mariages dépend du concours des deux puissances, & de la soumission aux Loix qu'elles ont établies.

Mais parce que dans ce Contrat le plus important de la societé civile, mêlé de politique & de Religion, le Sacrement est consideré comme la forme & la partie principale, non seulement l'Eglise en a pris connoissance comme des autres Sacremens, elle a fait des Loix sur les mariages; mais nos Rois ont bien voulu declarer par leurs Ordonnances, que les Causes concernant les mariages appartiennent à la Jurisdiction du Juge Ecclesiastique.

Il ne faut que parcourir nos Ordonnances pour être pleinement convaincus de cette verité.

L'Ordonnance de 1539. aux premiers articles est faite pour restraindre la Jurisdiction Ecclesiastique, & cependant l'article 4. dit, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclesiastique és matieres de Sacrement; de même l'Ordonnance de Blois, article 40. & suivans, & l'Edit de Melun.

Quand auparavant, & depuis pour conserver la paix & la tranquilité dans le Royaume, on a fait pour un temps ces Edits, qui s'appelloient *de pacification*, qui ne subsistent plus, & dont on ne parle icy que par histoire, comme les gens de la Religion Prétenduë Réformée, refusoient de reconnoître l'autorité du Juge d'Eglise, sur les contestations qui se formoient entre eux au sujet de leurs mariages, parce qu'ils ne consideroient pas le mariage comme un Sacrement, on prit sur ce sujet un temperamment qui montre le soin qu'on avoit de conserver la Jurisdiction Ecclesiastique. Les Edits, & nommement le dernier, qu'on appelloit l'Edit de Nantes, porte dans l'article 41. *Que pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy de ladite Religion est défendeur.* En ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit mariage, & où il seroit demandeur, & le défendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official, *& Juge Ecclesiastique.*

Enfin, le Roy Henry IV. fit un Edit au mois de Décembre 1606. en faveur du Clergé, qui fut verifié en la Cour le dernier Février 1608. Il porte dans l'article 12. des termes si précis sur ce sujet, qu'il faut le rapporter icy, parce que c'est la derniere Loy que nous ayons sur cette matiere, & sur laquelle on peut le mieux juger de la qualité, & de l'étenduë de la Jurisdicton des Juges d'Eglise.

Nous voulons que les Causes concernant les mariages soient, & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances, même celle de Blois en l'article 40. & suivant icelle, declarer les mariages qui n'auront été faits & celebrez en l'Eglise, & avec la forme & solemnité requise par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme étant cette peine indicte par les Conciles; & afin que les Evêques, chacun en son Diocese, & les Curez en leurs Paroisses en soient avertis, & qu'ils ne faillent cy-aprés contre ladite Ordonnance; elle sera renouvellée & publiée de rechef, à ce que lesdits Evêques & leurs Officiaux ayent d'orénavant à juger conformément à icelle.

Par ces termes on voit que non seulement on a confirmé aux Juges d'Eglise la connoissance des causes qui concernent les mariages, mais qu'on leur a confié l'execution de l'Ordonnance de Blois, dans l'article 40. dont la disposition, comme il sera montré dans la suite, est avec l'article premier de l'Ordonnance de 1639. qui la confirme, & qui l'explique, un des principaux moyens pour faire déclarer le prétendu mariage dont il s'agit, non valablement contracté.

Cela presupposé, d'Ivry pere a pour premier moyen le Concile de Trente en la Section 24. en ces termes : *Qui aliter quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt : eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit : & hujusmodi contractus irritos,*

1691. *& nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto, irritos facit & annullat.*

Les Appellans font deux Objections : La premiere est que c'est une entreprise sur la puissance séculiere ; qu'un tel empêchement dirimant formé dans le Contrat civil ; mais l'Intimé répond que c'est la matiere d'une des dissertations de l'Ecole, & non le fondement d'une objection raisonnable.

La seconde Objection est de dire que le Concile de Trente n'est reçû en France que pour la foy, afin de conserver l'unité dans l'Eglise, qui est de l'essence de la Religion, & que la section 24. du Concile de Trente, ne regarde que la discipline, & par consequent n'est pas une Loy.

Il y a deux réponses à cette Objection. La premiere, que c'est une question de sçavoir si la section 24. est de doctrine, ou de discipline : La seconde réponse se tire des termes du Canon 4. à la fin de la section 24. *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que devant ce Concile de Trente, nous avions en France des Conciles nationnaux, qui avoient demandé la presence du propre Curé.

Le Concile de Narbonne, Chap. 53. en dit quelque chose. Depuis le Concile de Trente plusieurs Conciles nationnaux qui ont transcrit la section 24. & qui ont ordonné qu'elle seroit executée dans toute la Province.

Le Concile Provincial de Bordeaux tenu en l'année 1583. au Chap. 13. *de Sacramento matrimonii*, porte ces mots sur la matiere dont il s'agit.

Idcirco Sacri Concilii, hic esse proponenda & in omni nostrâ Provinciâ, imposterum servanda statuimus.

Le Concile d'Aix tenu en 1585. au titre *de matrimonio*, ajoûte ces termes :

Diligentissimi sint Episcopi in eâ observatione, ne quisquam à regula, quam in celebrando matrimonio servandam Statuit Sacro Sancta œcumenica Tridentina Synodus, ulla ex parte discedat.

Le Concile de Tolose tenu en 1590. Chap. 8. *Matrimonia, aliter quam præsente Parocho, ac testibus, non celebrentur.*

Le Concile de Narbonne tenu en 1609. Chap. 21. *Idcirco ejusdem Concilii decreta quæ in tota nostra Provincia observanda statuimus, de verbo, ad verbum, hic ad hos fines inseri jussimus.*

Le Rituel de Paris dit la même chose dans le Chapitre *de matrimonio ipso*.

Depuis 1602. on a coûtume de lire deux fois l'année le Decret du Concile de Trente ; sçavoir le premier Dimanche aprés l'Epiphanie, & le Dimanche de *Quasimodo*.

Voilà pour ce qui regarde le Concile de Trente, & l'approbation par nôtre usage ; il faut faire voir comme parlent les Ordonnances du Royaume.

Avant le Concile de Trente, tout le monde se plaignoit ouvertement des mariages clandestins ; l'Eglise les détestoit, pour user des termes dont elle se sert dans le dernier Concile. Mais comme elle ne les avoit pas encore déclarez nuls, le Roy Henry II. qui fit l'Ordonnance du mois de Février 1556. ne le voulut pas entreprendre. Il se contenta de permettre aux peres de vanger le mépris de leur autorité, en desheritant leurs enfans, quand ils auroient été assez temeraires pour se marier sans leur consentement, même en majorité jusqu'à l'âge de trente ans.

Depuis le Concile de Trente, on a été plus hardy. Pour prevenir l'abus des mariages clandestins, on a formé un empêchement dirimant dans le Contrat civil, à l'égard de ceux qui voudroient contracter le mariage d'une maniere secrette, & clandestine.

Nous avons pour cela l'Ordonnance de Blois, article 4. L'Ordonnance de 1639. art. 1. il n'y a qu'à examiner les termes de ces deux Ordonnances, & à les joindre ensemble, l'on verra que la necessité de rendre les mariages publics, & de les celebrer devant le propre Curé, à peine de nullité, y est suffisamment établie. Voicy la teneur de ces Ordonnances.

ORDONNANCE DE BLOIS, Article 40.

Pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages sans proclamations précedentes de bans faits par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle competent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon aprés la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou legitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes, aprés lesquels bans seront épousez publiquement.

ORDONNANCE DE 1639. Article premier.

Nous voulons que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins

destins, soit exactement gardé, & interprétant icelny, ordonnons que la proclamation des bans 1691. *sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autruy, & qu'à la celebration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foy, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise ; faisons tres-expresses défenses à tous Prêtres, tant seculiers que regulliers de celebrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des Parties, ou de l'Evêque Diocesain, nonobstant les Coûtumes immemoriales, & privileges que l'on pourra alleguer au contraire.*

Le dessein de l'Ordonnance est pour obvier aux abus des mariages clandestins. On veut condamner les mariages clandestins : *Nos sujets de quelque état &c. ne pourront valablement contracter mariage* : Voilà donc un empêchement dirimant dans le Contrat civil, sans proclamation précedente de bans ; la proclamation des bans est une premiere formalité necessaire.

Aprés lesquels seront épousez publiquement : Par ces termes les mariages clandestins sont condamnez.

Mais, dira-t-on, il n'est point parlé du propre Curé.

La réponse est, que la publication des bans s'entend du propre Curé.

Le Concile de Trente dit : *Ter à proprio contrahentium Parocho.*

L'Ordonnance de 1639. confirme l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & veut qu'il soit exactement gardé, & interprétant, veut que la proclamation des bans sera faite par le Curé ; & enfin il ajoûte ces mots : *Faisons tres-expresses défenses à tous Prêtres, tant seculiers que reguliers.*

Or ces défenses sont toujours relatives à la nullité & à la clause irritante, portée par le commencement de l'article 40. de l'Ordonnance de Blois ; ainsi le mariage clandestin est condamné ; ainsi la clandestinité est un empêchement dirimant formé dans le Contrat civil. En effet, qu'est-ce que mariages clandestins, sinon ceux qui sont faits contre la teneur de cette Ordonnance sans publication de bans, & hors la presence du propre Curé.

On oppose qu'aprés l'Ordonnance de 1639. il parut un Livre intitulé *Optatus Gallus de Cavendo Schismate* ; mais il a pour réponse ce qu'a écrit Monsieur Habert, Theologal de Paris, *de consensu Hierarchiæ & Monarchiæ.*

On fait encore plusieurs Objections de fait & de Droit.

On dit que dans le fait l'Appellante demeuroit dans la Parroisse saint Paul, les témoins qui ont signé dans l'Acte de celebration l'ont déposé.

A cela l'Intimé répond que d'Yvry fils a toujours demeuré chez son pere, & n'a jamais découché ; l'Appellante au contraire, toujours chez François Aubert, Paroisse de saint Jean en Greve ; ce particulier dépose dans l'enqueste qu'il n'a nulle connoissance du mariage ; que ladite Ravelingan est venuë chez luy dans le mois d'Octobre environ le 11. & qu'elle y a demeuré jusqu'au 26. Octobre 1688. qu'elle s'en est retournée à Dunkerque ; qu'au surplus il ne sçait point qu'elle ait demeuré en la Paroisse de saint Paul.

On demande à l'Appellante en quelle maison elle a demeuré, qu'elle le dise ; Clement son homme d'intrigue, emprunta la maison d'un de ses amis nommé François de Vaux, pour y recevoir l'Appellante & d'Yvry le matin qu'ils devoient se marier.

L'Appellante objecte cependant que les témoins ont dit qu'elle y demeuroit.

Mais la réponse à cela est que *non constat de referente, nisi constet de relato*, autrement les témoins ne seroient que pour favoriser la clandestinité contre l'intention de l'Ordonnance.

Dans le droit on oppose de la part de l'Appellante que les mariages clandestins ne sont pas nuls, & que le Concile de Trente, section 24. le dit en termes exprés :

Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia &c. nihilominus sancta Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit.

Il faut, ajoûte-t-on, distinguer entre ce qu'on appelle, *impedimentum impediens, & impedimentum dirimens ; multa matrimonium contrahendum impediunt, quæ contractum non dirimunt.*

La clandestinité qui résulte du défaut de publication des bans, de la presence du propre Curé n'est pas une vraye nullité quand le mariage est fait, toutes ces précautions du Concile & de la Loy sont imparfaites, ce sont des empêchemens empêchans, & non pas des empêchemens dirimans.

A cela trois réponses. La premiere est, qu'il y a grande difficulté de sçavoir quel a été le sentiment des Peres du Concile de Trente, dans le commencement de cette Section.

Quelques-uns ont cru que leur pensée a été de condamner les opinions nouvelles qui paroissoient dans ce temps-là, & qui subsistent encore en Allemagne parmi les Lutheriens ; sçavoir que les mariages faits par les enfans de famille, sont nuls de plein droit, par le seul défaut de consentement des peres.

1691. La seconde réponse est que l'Eglise dans cette Section les déclare nuls, en ce qu'elle demande la presence du propre Curé, à peine de nullité. La troisiéme réponse résulte de l'Ordonnance de Blois, article 40. & de l'Ordonnance de 1639. qui condamnent la clandestinité, en ces termes :

Nos Sujets de quelque état, &c. Ne pourront valablement contracter mariage sans proclamation de bans faits par trois divers jours; ce qui fait une nullité dans les mariages de ceux qui ne les contracteront pas avec solemnité; ainsi cette proposition que les mariages clandestins sont tolerés, ne doit point être avancée.

Pour seconde Objection de droit, l'on dit que la publication des bans n'est point necessaire entre majeurs.

A quoy il y a deux réponses.

1°. L'Ordonnance est generale, où est l'Ordonnance contraire qui la revoque?

Elle a été faite pour bannir la clandestinité, mais principalement pour empêcher les mariages des enfans de famille.

Ainsi du moment qu'il s'agit du mariage d'un fils de famille, particulierement quand il est au-dessous de trente ans, la publication des bans est necessaire.

On ne peut pas dire que le consentement d'un fils de vingt-six ans soit necessaire, qu'il soit permis par la Loy, puisque le pere le peut desheriter.

Quand le mariage est valablement contracté, c'est un malheur qu'on ne peut punir que par l'exheredation; mais quand il peche contre la disposition de l'Ordonnance, alors on peut s'en servir pour le faire déclarer nul.

2°. Il y a eu un ban publié, & dispense des autres.

On ne se plaint pas du défaut de publication de bans, mais de ce que pour empêcher que le pere n'en eût connoissance, ont est allé les publier dans une Paroisse étrangere, où l'on a fait aussi la celebration du mariage.

Ainsi cette Objection roule & se confond avec la derniere, qui est que la presence du propre Curé n'est point necessaire.

On allegue pour troisiéme & derniere Objection, que la presence du propre Curé n'est pas necessaire, & qu'il y a quatre Arrests qui l'ont ainsi jugé. Le premier est, dit-on, l'Arrest de Sourdeac. Le second est l'Arrest de la Riviere. Le troisiéme est l'Arrest plaidant Maître Dumont. Et le quatriéme est un Arrest de la Grand'Chambre, rendu au dernier jour.

L'Intimé répond à cela en disant 1°. Qu'il a montré que le Concile de Trente est précis, & demande la presence du propre Curé. Qu'il est reçu en France par nos Conciles nationaux, approuvé par nos Ordonnances, & par l'usage.

En effet, quelle apparence qu'en France on ait demandé la publication des bans par le propre Curé, & qu'on ait rejetté la necessité & la presence du propre Curé; que dans la passion qu'on a toujours eû en France d'apporter la pureté dans les mariages, on ait rejetté ce moyen qui paroît le plus assuré pour les empêcher?

2°. Contre les Arrests il y a deux réponses. 1°. Dans l'espece de celuy de Sourdeac, il y avoit de la demeure, & une longue habitude; à l'égard de l'Arrest de la Riviere, il y avoit un ban publié, & propre Curé. Quant à l'Arrest de Maître Dumont, il y répondra. Et enfin dans l'espece du dernier c'étoient un laquais & une servante en possession de leur état depuis treize ans.

3°. Quand un mariage est legitime & valablement contracté, on n'y sçauroit donner atteinte, & quand il peche contre les Loix de l'Etat, la longue possession du mariage, la naissance des enfans font que le Public remet quelque chose de son interest en faveur du particulier.

Au contraire, il y a plusieurs Arrests qui ont déclaré des mariages nuls, quand ils ont été contractez hors la presence du propre Curé, tel est l'Arrest du Chevalier de la Porte, & de la Dame Davaugour, intervenu le 2. Juillet 1661. L'Arrest de l'Estocq, dont le fils étoit âgé de 32. ans, la fille majeure, cet Arrest rendu le 9. Avril 1659. le pere étoit un Trésorier de France d'Amiens; on alleguoit que le Concile de Trente n'avoit point été reçû en France. Que la publication des bans n'étoit pas necessaire, le mariage avoit été celebré par un Religieux. Cet Arrest est rapporté dans le Journal des Audiences, tome second, Liv. 2. Chap. 41.

Autre Arrest de Senocq, qui avoit épousé sa parente au troisiéme degré.

Il y avoit dispense. L'Arrest rendu le 6. Aoust 1661. Journal des Audiences, *ibidem*, Liv. 4. Chap. 37.

Arrest de Charlet, âgé de vingt-neuf ans, rapporté dans le même Liv. 5. Chap. 21. & datté du 16. Juin 1663.

Autre du 19. Février 1664. surquoy Monsieur l'Avocat General Talon dit à l'Audience que le consentement d'un fils au-dessous de trente ans n'est pas legitime, parce qu'il n'est pas conforme à la Loy.

Il a encore été rendu un autre Arrest le 15. Mars 1664. en faveur d'un Gentilhomme Provençal, âgé de vingt-six ans, marié à Paris avec une fille nommée Angelique, & lors de la plaidoirie de la Cause, Monsieur l'Avocat General dit que le mariage n'ayant pas été fait *à proprio Parrocho*. c'étoit une nullité suffisante: Enfin il y a encore eu Arrest le 18. Décembre 1666 pour Henry l'Escot, âgé de vingt-neuf ans & demi, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon. Dans l'espece de cet Arrest il y avoit, comme icy, une quittance de dot, le pere avoit fait informer, mais par l'Arrest ont mit sur la plainte les Parties hors de Cour.

SECONDE PROPOSITION.

Point de moyens d'abus.

On allegue plusieurs moyens d'abus qui se réduisent à trois principaux.

Le premier, que le Juge d'Eglise ne peut prendre connoissance que de la validité du lien du mariage, *de fœdere matrimonii*; qu'il ne peut écouter les plaintes, ny recevoir l'action d'un pere, qui veut faire déclarer nul le mariage de son fils; que le pere est obligé de se pourvoir devant le Juge ordinaire, soit par action de rapt, ou par contravention aux Ordonnances, & neanmoins que dans l'espece dont il s'agit on a déclaré nul & invalide un mariage contracté par un majeur, & par une fille reputée majeure, puisqu'elle avoir été autorisée de sa mere & sa famille sur les seules poursuites d'un pere qui s'en est plaint, & qui a prétendu qu'il n'avoit pas été legitimément celebré.

Le deuxiéme, que la procedure faite à l'Officialité n'est pas reguliere; que la Sentence renduë par défaut à faute de comparoir contre l'Appellante est nulle, parce qu'elle n'a jamais été assignée à son vray domicile; que d'Yvry pere ne pouvoit ignorer que l'Appellante demeuroit ordinairement dans la Ville de Dunkerque.

Le troisiéme, que le Juge d'Eglise qui n'est juge que de la validité du lien, a déclaré nul un mariage celebré entre personnes capables de le contracter, qui n'en demandoient la nullité ny l'un ny l'autre, & qui pouvoient le rehabiliter, ou le celebrer de nouveau, s'il y avoit quelques défauts dans la formalité de la benediction nuptiale.

Le premier de ces moyens consiste dans le défaut de pouvoir.

Le second dans des nullitez essentielles qu'on prétend être dans la procedure.

Le troisiéme regarde le fond & n'est d'aucune consequence; il faut les examiner séparément.

Premier Moyen. Défaut de pouvoir.

L'Intimé a fait voir que par la permission de nos Rois, & par la disposition de nos Ordonnances, les Causes concernant les mariages sont de la competence & de la Jurisdiction des Juges de l'Eglise, suivant la teneur de l'article 12. de l'Edit de 1606.

Nous voulons que les Causes concernant les mariages soient, & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances, même celle de Blois en l'article 40. & suivant icelle, declarer les mariages qui n'auront été faits & celebrez en l'Eglise, & avec la forme & solemnité requise par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme étant cette peine indicte par les Conciles; & afin que les Evêques, chacun en son Diocese, & les Curez en leurs Paroisses en soient avertis, & qu'ils ne faillent cy-aprés contre ladite Ordonnance. Elle sera renouvellée & publiée de rechef. à ce que lesdits Evêques & leurs Officiaux ayent d'orénavant à juger conformémens à icelle.

La Jurisdiction établie de la sorte, l'Intimé soutient qu'il y a des Causes purement civiles, d'autres mixtes où il y a du délit, parce que l'Eglise les punit de l'excommunication majeure, qui est la plus grieve de ses peines.

Il y a des procedures qui s'observent dans les Causes purement civiles, d'autres dans les délits Ecclesiastiques; or la citation *ad tria edicta*, est une procedure qui s'observe dans les délits Ecclesiastiques.

Elle est tirée du Canon *de Illicita*, Cause 24. Quest. 3. Ce Canon porte dans la seconde partie que quand un homme est appellé, *tribus auctoritatibus judicis, aut tribus edictis*, & qu'il ne comparoît point, *Quicumque tribus autoritatibus judicis conventus est, vel tribus edictis fuerit ad judicem provocatus aut uno pro omnibus peremptorio, id est quod causam extinguit, fuerit vocatus, & præsentiam suam apud eum judicem à quo ei denuntiatum est, exhibere noluerit, adversus eum quasi contumacem judicari potest.*

Cela est tiré du Droit Romain, au Cod. L. 7. tit. 43. *Quomodo & quando judex Sententiam proferre debeat præsentibus partibus vel una parte absente*, de la Loy 8. & de la Novelle *de litigiosis* §. *omnem*. Ce même Canon est tiré d'un Concile de Paris; en sorte qu'il n'est pas extraordinaire que cette procedure s'observe à Paris en l'Officialité.

C'est une assignation à trois briefs jours, & comme l'Eglise n'a point de territoire, & qu'elle ne se sert que du Prône Paroissial, pour faire ses proclamations, comme quand il est question de la publication des bans, & des monitoires, il n'est pas extraordinaire qu'elle s'en serve aussi pour ces sortes de publications.

 Voilà en general ce qui regarde la Jurisdiction Ecclesiastique, les causes dont elle connoît & la forme de proceder.

Cela présupposé, il faut examiner les moyens d'abus.

Premier Moyen. Défaut de pouvoir.

Le Juge d'Eglise, dit-on, ne peut connoître que de la validité du lien, *de fœdere matrimonii*, entre les deux personnes qui l'ont contracté.

Réponse. Ce moyen n'est pas bon, le pere est partie necessaire dans la question de la validité du lien.

Lege secunda. Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes id est qui coeunt, quorumque in potestate sunt.

L'Ordonnance de Blois, article 40. établit la necessité de la publication des bans, particulierement à cause des enfans de famille qui peuvent se marier sans le consentement de leurs peres; l'Edit de 1606. porte que les Juges Ecclesiastiques à qui il attribuë la connoissance des mariages, jugeront suivant les Ordonnances, & particulierement celle de Blois en l'Article 40. Et que suivant icelle ils déclareront les mariages qui n'auront été faits & celebrez en l'Eglise, avec la forme & solemnité requise par cet article, nuls & non valablement contractez, comme étant cette peine indicte par les Conciles.

Quelle est cette formalité établie par l'article 40. de l'Ordonnance de Blois? La publication des bans par le propre Curé, dont on ne pourra obtenir dispense qu'à la requisition des principaux & plus proches parens.

Qui est-ce qui se peut plaindre du défaut de publication des bans, & de la surprise qui peut avoir été faite aux Juges par ce moyen? le pere, dont le fils a été marié: ainsi le pere peut être partie à l'Officialité. Dans l'Arrest de Medavy, la procedure faite par le pere a été confirmée, les parens collateraux ont voulu la reprendre, déclarée nulle.

Second Moyen d'abus.

Point d'assignation, dit-on, au veritable domicile.

Il y a deux réponses à ce moyen.

1°. Sçavoir où étoit la Damoiselle Appellante; si à Dunkerque chez sa mere, ou à Graveline chez son frere? son domicile naturel étoit chez sa mere; son domicile actuel chez son frere; mais le plus seur étoit le dernier domicile à Paris chez François Aubert.

Au fonds l'Appellante a été bien avertie; en effet, son frere est venu à Paris, il a levé l'Acte de celebration & l'a consulté: d'Yvry fils luy a écrit à Paris, & luy a mandé par un billet que son pere avoit connoissance de ce qui s'étoit passé, & qu'il le poursuivoit: Ils n'ont pas voulu comparoitre ny défendre, le billet est du 19. Avril 1689.

Ils n'ont rien dit jusqu'au 21. Juillet 1690. pendant seize mois d'intervalle; pendant ce temps-là nul commerce de lettres avec d'Yvry fils: D'où vient qu'ils ne se sont pas informez de ce qui se passoit? Or il y a eû plusieurs lettres de Ravelingan, où il mande qu'il veut que cela finisse sans éclat; ainsi dans une affaire capitale, c'est une mauvaise excuse que l'objection des Appellans au sujet de l'assignation donnée *ad tria edicta*.

2°. L'Official de Paris a regardé cette affaire comme un délit Ecclesiastique, dont la connoissance luy appartenoit, & qu'il pouvoit l'instruire même contre des Laïques par une procedure extraordinaire.

Novelle 83. chap. 1. *Si vero Ecclesiasticum sit delictum egens castigatione Ecclesiasticâ & mulctâ, Deo amabilis Episcopus hoc discernat, nihil communicantibus clarissimis Provinciæ judicibus.*

Or on ne peut pas dire que des Laïques n'y soient pas sujets pour les matieres spirituelles, comme est le Sacrement du mariage.

Dans la plainte faite par Messire Jean de Cuigneres au Roy Philippes VI. de Valois, le 15. Décembre 1329. contre le Clergé de France, il ne dénie pas pour les choses spirituelles que les Laïques ne soient justiciables de l'Eglise. Voicy comme il parle, *Item cum cognitio personarum Laicarum pertineat ad judicem secularem, exceptis casibus spiritualibus.*

Dans l'Ordonnance de 1539. article 4. il est dit, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclesiastique és matieres des Sacremens, & autres pures spirituelles Ecclesiastiques, dont ils pourront connoitre contre lesdits purs Laïcs, selon la forme du Droit.

Il y a donc des matieres purement spirituelles Ecclesiastiques sur lesquelles les personnes Laïques peuvent être poursuivies devant le Juge d'Eglise.

Ces matieres sont les mariages.

Quand on a peché contre les Loix de l'Eglise, qu'on a commis un sacrilege dans le mariage, le Juge d'Eglise instruit d'une autre maniere que dans une affaire purement civile.

La demande formée par l'Intimé en l'Officialité le 31. May 1689 pour la nullité du mariage, est une veritable plainte pardevant le Juge naturel, sur le délit commis; c'est un mariage clandestin, contracté contre les Loix, & la prohibition de l'Eglise, qu'on veut honorer du titre de Sacrement, contre lequel l'Eglise prononce l'excommunication; dans la requeste il

est dit, *sauf au sieur Promoteur à prendre telles autres Conclusions qu'il avisera bon être*, l'Official d'abord permet d'assigner; mais ensuite il ordonne que d'Yvry sera interrogé; l'interrogatoire sert de défenses; ensuite on ordonne qu'il sera fait enqueste, elle est faite, mais l'Appellante ne comparoît point.

1691.

Là-dessus il intervient une Ordonnance le 4. May 1689. portant que l'Appellante sera assignée *ad tria edicta* au Prône de la Paroisse de saint Jean en Greve, Paroisse du dernier domicile où elle avoit demeuré.

Enfin, le premier Aoust 1689. Sentence intervient, qui déclare le mariage en question clandestin, nul, invalide, & les parties avoir encouru l'excommunication majeure, pour de laquelle être absous, si fait n'a été, ils se retireront pardevant le Penitencier de l'Eglise de Paris & d'Yvry, condamné en 10. livres d'aumône.

Cette peine d'excommunication majeure, & la condamnation de 10. livres d'aumône, montrent que cette affaire a été instruite & jugée comme un délit Ecclesiastique.

Or, quelle est la regle? on a instruit, comme dans un délit, & dans une matiere criminelle.

Au reste l'Intimé a donné Requeste contre Ravelingan, afin de dommages & interests, parce que c'est luy qui est l'auteur du desordre de ce prétendu mariage; & l'on avoit concerté pour qu'il fût secret pendant la vie de l'Intimé; Ravelingan avoit même donné sa promesse de nourrir, loger & entretenir sa sœur pendant que le mariage seroit secret; on avoit affecté la supposition d'une dot de 30000. livres; on avoit fait plusieurs demandes & instances continuelles, afin d'avoir le Contrat quittancé; est-ce que cela peut être permis?

Après tout, le mariage parmi les Chrétiens, mais particulierement en France, est consideré comme la plus importante action de la societé civile; nos Ordonnances veulent qu'on y conserve de la pureté & de la solemnité, sur tout que les enfans prennent sur ce sujet le consentement des peres & des meres, comme étant un effet de l'obéïssance qui leur est dûë, & qui fait partie de la Religion: Cependant ces Loix saintes sont souvent méprisées, & quand il se forme ensuite des contestations sur cette matiere, on veut qu'il n'y ait rien de certain; si on dit que le Concile de Trente, pour empêcher les fraudes qu'on peut faire dans la celebration des mariages, a voulu qu'il ne puissent être celebrez qu'en presence du propre Curé; on répond que le Concile de Trente n'est point reçu en France pour la discipline, & que sur ce point nous ne sommes pas d'accord avec l'Eglise; si on a recours à l'autorité des Ordonnances; on répond, que ce sont des Loix imparfaites qui peuvent empêcher un mariage quand les choses sont entieres, mais qui ne le déclarent pas nul, quand une fois il est celebré.

Voicy donc une occasion favorable d'établir une Loy solide, & de bannir pour jamais des Tribunaux de la Justice, des questions inutiles qui commettent la puissance séculiere contre la puissance Ecclesiastique, dans un point où elles doivent être fort unies, puisqu'elles ont le même objet, & qu'elles conspirent au même dessein.

Voicy le moyen de renvoyer dans les Ecolles les distinctions d'empêchemens dirimans, & d'empêchemens empêchans, injurieuses à l'honneur des Ordonnances, qu'on fait passer pour des Loix impuissantes, qui n'ont de force que contre les foibles, & non contre ceux qui sont assez hardis pour entreprendre de les mépriser.

Si donc l'on considere cette Cause dans ces circonstances, il n'y en a pas une qui soit favorable au mariage; si l'on examine la procedure, il y a un appel comme d'abus interjetté par une Partie legitime.

L'Eglise s'est vangée en déclarant le mariage nul & clandestin, il faut donc que la Cour vange l'autorité des Ordonnances, en le déclarant non valablement contracté, & par là elle rendra la paix à une famille, elle terminera par avance beaucoup de contestations qui sont prêtes à se former, elle empêchera beaucoup de mauvais mariages qu'on ne manquera pas d'entreprendre, si l'artifice des Appellans réussit, & elle établira la paix entre les deux puissances Ecclesiastique & séculiere.

Maître   pour d'Yvry fils, alleguoit à peu prés les mêmes moyens que le pere.

A l'égard de la Demoiselle Berryer, elle soutenoit la nullité du premier mariage de d'Yvry par les mêmes raisons.

Monsieur l'Avocat General de Harlay ayant fait récit du fait & des moyens des Parties, conclut à ce que faisant droit sur l'appel de la Sentence de l'Officialité, ensemble sur l'appel de la celebration du mariage de d'Yvry fils avec la Demoiselle Berryer, il fût dit qu'il n'y avoit abus, & en consequence que le mariage de d'Yvry avec Helene de Ravelingan fut déclaré nul, défenses à elle de se dire femme d'Yvry, & neanmoins que d'Yvry fût condamné en 2000. livres d'aumônes, & en des dommages & interests envers Helene Ravelingan, lesquels il a dit ne pouvoir être trop gros, & en même temps il a requis que le sieur Preval, Vicaire qui avoit celebré le premier mariage de d'Yvry, ensemble les temoins qui y avoient assisté, fussent ajournez à comparoir en personne, & le nommé Clement qui avoit conduit l'intrigue de ce mariage, pris au corps.

1691. LA COUR sur le tout appointa les Parties au Conseil & en droit, suivant qu'il a été remarqué au commencement du present Chapitre.

CHAPITRE XXIII.

Tayant un Procés verbal de Commis, portant qu'ils avoient trouvé du Tabac en fraude dans l'écurie d'un Cabaretier, & le voulant faire condamner en l'amende comme coupable, ou complice; celuy-cy est recevable à prouver par témoins que ce Tabac a été caché chez luy à son insçû par une personne qui y avoit logé, & en cela il n'y a point de contravention aux Ordonnances.

LE 7. May 1691. intervint Arrest en la Cour des Aydes, au rapport de Monsieur Gaillard, par lequel cette proposition fut ainsi decidée.

Le Fait étoit que Robert Sené, Marchand à Lyhons en Picardie, & Cabaretier dans le même lieu, vendoit du Tabac, & logeoit chez luy un nommé de Lisle, Commis de Maître Pierre Domergue, Fermier General des Cinq grosses Fermes & autres droits y joints. En 1688. ce Commis avoit ôté du Tabac en fraude à quelques particuliers, & l'avoit serré chez Sené à son insçû. Quelques jours aprés les camarades de de Lisle & de sa brigade vinrent faire perquisition chez Sené, & visiterent le Tabac qu'il vendoit; aprés quoy étans allé dans son écurie, ils prétendirent avoir trouvé du Tabac en fraude, dans un trou proche le cheval de de Lisle, dont & dequoy ayant dressé leur procés verbal, ils donnerent assignation à Sené pardevant les Elûs de Peronne, pour se voir condamner en l'amende.

Sur ces entrefaites de Lisle avoit quitté le Païs, de sorte que Sené ayant comparu, il demanda à faire preuve que ce Tabac avoit été mis en cet endroit par de Lisle & à son insçû, soutenant qu'il ne pouvoit être repris ny de fraude ny de complicité. Là-dessus Sentence intervint le 6. Avril 1688. qui permit à Sené de faire cette preuve par témoins, & en effet, les témoins de l'enqueste avoient déposé précisément pour sa justification, en consequence de laquelle preuve, Sentence intervint le 17. Novembre 1688. par laquelle il fut renvoyé absous, ordonné que le procés seroit fait à de Lisle, & Domergue condamné aux dépens: mais ayant appellé de ces deux Sentences, il laissa déclarer son appel desert par deux autres Jugemens, en execution desquels Sené fit vendre les meubles de son Commis à Peronne. Aux clameurs de ce commis, le Fermier General prit un relief d'appel, & aprés appointement de conclusion, il allegua pour moyens, que Sené devoit du moins être condamné comme complice, suivant l'article 27. de l'Ordonnance du Tabac, qu'un n'avoit pû admettre la preuve par témoins contre le contenu au procés verbal de ses Commis; qu'il n'y avoit que l'inscription en faux qui pût avoir lieu à cet égard, suivant la disposition du titre commun; il rapportoit un Arrest du Conseil du 27. Mars 1688. rendu à son profit, qui avoit cassé un Arrest de la Cour des Aydes de Roüen, en ce qu'il avoit confirmé une Sentence des Elûs de Carentan qui avoient permis une pareille preuve au nommé Roüelle, qu'en tout cas la Sentence du 6. Avril 1688. étoit nulle, en ce qu'elle ne permettoit point une preuve respective.

Sené au contraire soutenoit qu'il n'étoit point complice, n'en ayant rien sçû ny pû sçavoir à cause de sa qualité de Cabaretier, qui l'obligeoit à recevoir chez luy toutes sortes de gens avec des paquets & nippes, qu'il n'avoit pas droit d'aller examiner; que la preuve n'étoit point admise contre le procés verbal, en ce qu'il pouvoir faire foy, qui étoit que ce Tabac avoit été trouvé en l'écurie, parce que Sené ne disconvenoit pas de cela, mais qu'on l'admettroit à faire preuve que c'étoit un autre que luy qui avoit serré ce Tabac en cet endroit, & que cela s'étoit fait à son insçû; qu'il y avoit plusieurs differences dans l'espece de l'Arrest du Conseil rapporté par l'Appellant, & même qu'il y avoit plusieurs raisons qui rendoient suspecte l'expedition qui en étoit produite; que s'il n'avoit pas été ordonné une preuve respective, c'étoit parce que l'Appellant n'avoit point voulu en faire de sa part, qu'au contraire il s'y étoit opposé, mais que la Sentence n'étoit point nulle pour cela; parce que la preuve par témoins est respective de droit, & que les Parties peuvent toûjours faire cette preuve, si bon leur semble, aux termes de l'Article premier du Titre des Enquestes de l'Ordonnance de 1667. Maître Nupied avoit écrit au procés pour l'Intimé.

LA COUR a mis l'appellation & ce de la Sentence du 6. Avril 1688. émendant avant faire droit sur les autres appellations, a ordonné que dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'Arrest à personne ou domicile, Maître Pierre Domergue seroit tenu de faire preuve au contraire si bon luy sembloit au terme de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté être fait droit sur lesdites appellations, sinon & à faute de ce faire par Domergue dans ledit temps, qu'il seroit fait droit sur ce qui se trouveroit pardevers la Cour, dépens reservez.

CHAPITRE XXIV.

Dans la Coutume de Normandie le tiers Coûtumier est ouvert du jour de la mort civile, soit separation de biens, saisie réelle, cession ou abandonnement de biens que fait le pere à ses enfans ; ou telle autre voye par laquelle un pere est privé & dépoüillé de la possession de ses biens.

Les Creanciers du pere vivant, ne peuvent contester valablement cet abandonnement par luy fait à ses enfans quant aux fruits de leur tiers coûtumier, dont ils joüissent dés le jour dudit abandonnement.

CEtte question fut agitée en la quatriéme Chambre des Enquestes dans un grand procés, au rapport de Monsieur Ferrand, entre les enfans de Monsieur le Duc d'Elbeuf dernier decedé, & les Creanciers de la Maison d'Elbeuf, & jugée par Arrest du 9. May 1691.

La question étoit de sçavoir, si un abandonnement du 6. Juin 1684. fait par feu Monsieur le Duc d'Elbeuf à ses enfans du premier lit, qu'il reconnoissoit ses premiers Creanciers des Duché d'Elbeuf & Comté de Lisslebonne sise en Normandie, faisoit une ouverture au tiers coûtumier propre aux enfans, pour en induire que les fruits dudit tiers coûtumier, leur appartenoient du jour dudit abandonnement; au lieu que les Creanciers soutenoient le contraire; que les fruits appartenoient au Pere leur débiteur, & qu'ils avoient pû les saisir.

Les Creanciers qui avoient un tres grand interest de se conserver les fruits desdits Duché & Comté, qui se montoient à des sommes considerables, disoient pour leurs moyens; que le tiers coûtumier en Normandie étoit ce que les autres Coûtumes appellent doüaire, qui appartient à une veuve en usufruit, & aux enfans en proprieté, & il est nommé tiers coûtumier, parce que la Loy municipale ne l'accorde que du tiers des immeubles, que le mary possede au temps de ses épousailles, ou de ce qui luy échet depuis en ligne directe, constant le mariage; Que dans la verité ce tiers en propre aux enfans par l'article 399. de la Coûtume de Normandie, & la proprieté même leur en est acquise du jour des épousailles, & neanmoins la joüissance en demeure au mary ou au pere sa vie durant, sans toutefois qu'il le puisse vendre, engager ou hypotequer; comme pareillement les enfans ne peuvent vendre, hypotequer ou disposer dudit tiers, avant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à sa succession; de maniere qu'aux termes de cette disposition, les enfans n'ont rien au tiers coûtumier, que sous deux conditions; sçavoir, qu'ils survivent leur pere, & qu'ils ayent tous renoncé à sa succession, ce qui présuppose qu'ils le survivent. C'est aussi la décision de M. Charles du Moulin sur l'article 177. de la Coûtume de Senlis; *intellige in casum quo supervivant patri, non autem, quod morientes sine liberis, ante patrem possint transmittere ad alios, quam ad liberos ejusdem matrimonii vel nepotes ex eis, pariter dic, quod vivo patre non possunt alienare; vel hypotecare, & sic in veritate pater magis est proprietarius, ut de re subjectâ restitutioni:* Qu'il repete la même Décision sur l'Article 139. de l'ancienne Coûtume de Paris, en ces termes : *car s'ils meurent avant le pere sans enfans, le doüaire est aussi bien mort pour eux que pour la femme prémourante :* ainsi si les enfans n'ont aucun droit aux fonds, ny aux heritages sujets à leur doüaire ou à leur tiers coûtumier du vivant de leur pere; ils ne peuvent rien prétendre pendant sa vie aux fruits desdits heritages qui luy appartiennent de droit, & dont la joüissance luy est conservée par les termes précis & formels de la Coûtume, par consequent le pere n'y peut renoncer au préjudice de ses Creanciers, ny les en frustrer; d'autant plus que les fruits en Normandie, aussi bien que les meubles & le prix ou valeur d'iceux sont distribuez ausdits Creanciers, suivant leurs privileges & ordre d'hypoteque; comme il est decidé és articles 97. & 598. de la Coutume; & par ce moyen ont un grand interest de conserver les fruits des biens de leur debiteur, pour y exercer leurs droits, suivant leurs privileges ou l'ordre de leurs hypoteques : Aussi les termes du susdit Article signifient assez que le doüaire des enfans n'est ouvert que par la mort naturelle du pere ou du mary, puisque la joüissance luy en demeure sa vie durant, & que les enfans ne le peuvent vendre ny hypotequer avant sa mort, & qu'ils n'ayent renoncé à sa succession : ce qui ne peut s'entendre que de la mort naturelle, & non pas de la mort civile; or cela est d'autant plus juste, que les enfans ne renoncent jamais à la succession de leur pere de son vivant, *viventis non est hereditas*; renonciation qui est pourtant l'une des conditions qui fait l'ouverture du tiers coûtumier au profit des enfans : & cette interpretation est conforme aux décisions des autres Coûtumes, mais particulierement de celle de Paris, dans la-

1691. quelle la mort civile, comme est la separation de biens d'entre le mary & la femme, & autres ne donnent point de lieu au doüaire coûtumier ny prefix; ce qui est confirmé, par la Jurisprudence des Arrests du Parlement de Paris.

Enfin, les Creanciers ayans leurs droits, *in vim* de leurs Contrats & des hypoteques réelles sur les biens de leur Débiteur, tant en fonds que fruits, ils ne peuvent être diminuez, *nec facto nec fato* de leur Débiteur : qu'ainsi Monsieur d'Elbeuf n'a pû par cet abandonnement du 6. Juin 1684. donner lieu à l'ouverture du tiers coûtumier, pour en attribuer les fruits des Duché d'Elbeuf & Comté de Lislebonne de plus de 40000. livres de revenu à ses enfans, au préjudice de ses Creanciers.

Les enfans au contraire soutenoient que le tiers coûtumier qui est leur legitime, & que la Coûtume leur conserve avec beaucoup de soin, leur étoit acquis du jour du mariage de leur pere, pour la proprieté des fonds, & leur étoit ouvert pour joüir des fruits du jour dudit abandonnement; que les termes de l'Article 399. n'étoient point contraires à cette prétention, parce qu'ils ne parlent que de la mort du pere qui y donne ouverture: ce qui peut s'appliquer aussi bien à la mort civile, qu'à la mort naturelle; que l'Article 255. de la Coûtume de Paris, & de plusieurs autres, se sont expliquées en d'autres termes, en disant que le doüaire n'est dû qu'aprés le trépas du pere, ce qui ne peut convenir qu'à la mort naturelle, ainsi excluent la mort civile : C'est pourquoy dans la Coûtume de Paris, & beaucoup d'autres qui se sont expliquées de la même maniere, le doüaire n'est dû à la femme ny aux enfans qu'aprés la mort naturelle du pere; & ainsi a été jugé par un Arrest du Parlement de Roüen de l'an 1676. au rapport de Monsieur Favel dans la cause de Monsie urde Thou contre ses Creanciers, rapporté par Basnage sur ledit Article 399. parce que l'instance étoit évoquée du Parlement de Paris, & renvoyée au Parlement de Roüen, & par consequent devoit être jugée suivant l'Ordonnance, sur les maximes de la Coûtume de Paris.

Mais celle de Normandie a d'autres principes : car elle ne s'attache pas aux termes de la Loy, mais à la raison, ou à la fin principale de la Loy; laquelle si elle conserve au pere la joüissance du doüaire & du tiers coûtumier pendant sa vie, ce n'est que sous la condition qu'il en puisse joüir pour la subsistance de sa famille, sa femme & ses enfans, & non pas en faveur de ses Creanciers, ou lors qu'il se voit en l'état d'en être dépoüillé par eux; car en ce cas les enfans qui en sont les proprietaires du jour du Contrat de mariage de leur pere & mere, & auquel le droit en est acquis dés ce même temps, sont préferables aux Creanciers, puisqu'ils sont eux-mêmes les premiers Creanciers du pere; c'est la raison de la Coutume sur laquelle l'on a toûjours jugé, & a été toûjours observé que la separation de biens entre le mary & la femme, donne ouverture au doüaire de la femme & au tiers coûtumier des enfans; comme il paroit par l'Article 71. du Reglement general de 1666. qui égale la mort du mary, & la separation de la femme pour donner ouverture au douaire.

Sur cette même raison, l'on a aussi jugé par les Arrests, & il est ainsi observé dans la Coûtume de Normandie, que la saisie réelle des biens du mary, ou de la plus grande partie d'iceux, équipolle à une mort civile, & donne ouverture au tiers coûtumier, aussi bien que la cession de biens; de maniere que les enfans peuvent s'opposer au decret des biens du pere, & demander la distraction en essence de leurs tiers coûtumier dont ils sont proprietaires; distraction qui leur est toûjours accordée purement & simplement quand les Creanciers sont posterieurs au Contrat de mariage, & aux charges de droit; c'est-à-dire de contribuer au tiers des dettes immobiliaires créées avant ledit mariage.

Les choses ont passé plus avant; car lors que la mere a eu la délivrance de son doüaire, soit par une separation des biens, ou lors du decret des biens de son mary, & qu'elle decede avant son mary; les Arrests ont jugé, que cette joüissance dudit doüaire ne retourne pas au mary, mais appartient aux enfans même du vivant de leur pere, comme un usufruit consolidé avec la proprieté, dont la raison est que si cet usufruit retournoit au pere, il en seroit luy-même privé & évincé par ses Creanciers, soit par une saisie réelle ou autrement; & les enfans seroient pareillement privez de leur legitime, que la Coûtume a étably particulierement en leur faveur, & non pas des étrangers, & c'est l'espece de l'Arrest des Obaux rapporté par Berault sur cet article 399.

C'a été sur cette même raison, que les Arrests ont jugé qu'un pere peut remettre à ses enfans au préjudice de ses creanciers même le droit de viduité, qui consiste en la joüissance ou l'usufruit de tous les biens de sa femme, dont il a eu un enfant né vif, & qui luy est attribué par les articles 382. & 383. de la Coûtume, desquels Arrests est tiré l'article 77. dudit Reglement General de 1666. dont la raison est que cet usufruit, n'est attribué au mary que sous plusieurs conditions, & avec plusieurs charges marquées en l'article 384. & particulierement en faveur des enfans pour leur entretien ou éducation, ce qui les rend préferables aux creanciers du pere, qui ne pourroit pas satisfaire à ces charges, si les creanciers y pouvoient prétendre quelque droit.

C'a été sur le même fondement que les enfans de Monsieur le Duc d'Elbeuf ont soutenu que

que leur tiers coûtumier étoit ouvert, par la cession & abandonnement qu'il avoit fait des Duchez d'Elbeuf & Comté de Lisslebonne à ses enfans, ses creanciers ; car cette cession & abandonnement a le même effet qu'une saisie réelle, puisque par l'un & par l'autre, le pere est également dépoüillé desdits biens, & hors d'état d'en faire l'employ pour la subsistance de sa famille & des enfans, en faveur desquels la Loy introduit cette legitime ; & lesquels étant préferables à des creanciers étrangers, ont droit de revendiquer leur tiers coûtumier & les fruits du jour dudit abandonnement ; ce qui fût ainsi jugé par ledit Arrest du 9. May 1691. lequel déclara le tiers coûtumier dans les Duché d'Elbeuf & Comté de Lisslebonne, ouvert au 6. Juin 1684. jour de la cession & abandonnement desdites Terres ; ce faisant qu'ils seroient payez & colloquez en ordre du 5. Mars 1648. pour leur tiers coûtumier du jour du premier Contrat de mariage de leur pere, & des fruits échûs depuis ledit jour 6. Juin 1684. jusqu'au jour dudit Arrest, dont l'Extrait sera cy-aprés transcrit.

Par cet Arrest la Cour a jugé plusieurs differences entre la Coûtume de Paris & celle de Normandie touchant le doüaire.

La premiere est, que le doüaire n'est ouvert dans la Coûtume de Paris, & toutes les autres du même ressort que du jour de la mort naturelle du pere, & dans celle de Normandie, le tiers coûtumier est ouvert du jour de la mort civile ; soit separation de biens, saisies réelles, cession ou abandonnement de biens & autres voyes par lesquelles un pere est privé & dépoüillé de la possession de ses biens.

La seconde est, que dans la Coûtume de Paris, le doüaire est de la moitié de tous les biens que le mary possede au temps de ses épousailles, & de ce qui luy est échû en ligne directe, constant le mariage, dans la Normandie il n'est que du tiers.

La troisiéme est, que dans la Coûtume de Paris, le doüaire est un propre paternel & ne se prend que sur les biens du pere ; & dans celle de Normandie, le tiers coûtumier des enfans se prend tant sur les biens du pere, que ceux de la mere, article 404 & aux mêmes charges & conditions, que le tiers coûtumier sur les biens du pere, c'est àdire que le tiers coûtumier des enfans sur les biens de leur mere qu'elle possede lors des épousailles, ou qui luy échéent en ligne directe, leur est acquis du jour du mariage, & la mere ne les peut vendre, aliener ou hypotequer.

Et en cela la Coûtume de Normandie a étendu sa prévoyance en faveur des enfans au-delà de toutes les autres Coûtumes.

Il y a une quatriéme difference marquée par cet Arrest même, & qui est importante ; sçavoir que dans la Coûtume de Paris, le doüaire est de la moitié aux enfans du premier lit, & du quart aux enfans du second lit, & ainsi des autres, article 253. de Paris ; mais dans celle de Normandie, tous les enfans du premier, second ou troisiéme lit, n'ont qu'un seul tiers sur tous les biens de leur pere & mere, mais ont le choix de le prendre au regard des biens que les pere & mere possedent lors des premieres, secondes ou troisiémes nôces, parce qu'il arrive souvent que les pere & mere possedent plus de biens, & sans aucunes dettes lors du premier mariage, que du second ou troisiéme, & par fois aussi ils en possedent davantage lors du troisieme mariage, que du premier, c'est la raison du choix qui leur est donné ; mais il faut pour cela que les enfans des secondes ou troisiémes nôces soient nez, ou du moins conçûs, suivant les Arrests, avant le decez des enfans du premier mariage, c'est l'usage & la Jurisprudence desdits Arrests, comme l'on voit en l'article 86. du Reglement general de 1666.

Enfin dans la Coûtume de Paris, le doüaire se partage également entre les enfans, & il n'y a aucun droit d'aînesse entre eux, article 250. de Paris ; mais en Normandie le droit d'aînesse est conservé aux aînez, & les filles, qui ne sont point heritieres en cette Province, n'y peuvent prétendre que le mariage avenant, ou leur legitime, article 402.

Extrait de la teneur dudit Arrest du 9. May 1691.

DEclaré ladite Cour le tiers coûtumier dans le Duché d'Elbeuf, & Comté de Lisslebonne, ouvert au 6. Juin 1684. (c'est-à-dire au jour dudit abandonnement) au profit desdits Henry Louis & Maurice Emanuel de Lorraine, enfans dudit Charles de Lorraine, troisiéme Duc d'Elbeuf, & de la Tour d'Auvergne, sa seconde femme, lequel tiers sera & demeurera fixé à la somme de 316666. liv. 13 sols 4. deniers, faisant le tiers des sommes, de 700000. livres, à laquelle la Cour a évalué & estimé ledit Duché d'Elbeuf, & de 25000. livres d'autre, pour le prix du Comté de Lisslebonne porté par le Contrat de délaissement du 6. Juin 1684 sur lesquelles 316666. liv. 13. sols 4. deniers, sera faite déduction de ce dont le tiers coûtumier peut être tenu contribuer aux charges de droit ; ce faisant, seront lesdits Henry & Louis de Lorraine, & ledit Chastelain audit nom payez dudit jour 5. Mars 1648. (c'est-à-dire du jour du premier mariage) du restant de ladite somme, ensemble des fruits dudit tiers échûs depuis le 6. Juin 1684. (jour dudit abandonnement) jusqu'au jour du present Arrest.

CHAPITRE XXV.

L'Heritier par benefice d'inventaire peut valablement & sans aucune formalité ceder & transporter en payement, tant de sa propre dette que de celles du défunt, une obligation qu'il trouve dans la succession, & les autres Creanciers du défunt qui n'ont point saisi assez tôt cet effet, ne peuvent prétendre de le faire rapporter en vertu de l'action revocatoire.

LE 10. May 1691. en la Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur de Benoise, est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Monsieur le Maréchal de la Ferté étant decedé, Estienne Gautier avoit fourny tout le deüil pour Monsieur le Duc son fils, Madame la Duchesse, le sieur Abbé de la Ferté, les Demoiselles de la Ferté & de la Louppe, pour tous les Domestiques & équipages de la Maison, le Poësle de velours pour la pompe funebre & ornemens de l'Eglise de saint Michel à la Ferté, & n'étant point payé il s'étoit opposé au scellé; mais Monsieur le Duc de la Ferté, fils & heritier par benefice d'inventaire de Monsieur le Maréchal, avoit obtenu Arrest du Conseil qui luy avoit donné un délay pour payer les Creanciers, & cependant main-levée. Ce délay expiré, Estienne Gautier avoit poursuivy en Justice, & obtenu deux Sentences les 14 Mars & 17. Avril 1682. qui avoient condamné Monsieur le Duc de la Ferté en sa qualité d'heritier beneficiaire. Ces Sentences ayant été signifiées avec commandement, Gautier avoit fait saisir & arrêter le 9. Decembre 1683. entre les mains de Monsieur le Duc de la Feüillade les deniers qu'il devoit à la succession de Monsieur le Duc de la Ferté, à cause de l'Hôtel de Senectere par luy acquis; il avoit aussi le 7. Mars 1684. saisi & arrêté en vertu des mêmes Sentences, entre les mains de Monsieur le Duc de Chaulnes, & de Madame son épouse, la somme de 20000. livres & interests qu'ils devoient à la succession de Monsieur le Maréchal de la Ferté, comme étant la Dame de Chaulnes fille & seule heritiere de la Dame de la Ferté, débitrice originaire de cette somme par obligation. Monsieur le Duc de la Ferté pour se délivrer de toutes les poursuites de Gautier, luy avoit cedé le 28. Avril 1684. cette somme de 20000. livres & interests, pour demeurer quitte envers luy de 15177. livres; sçavoir, de 13752. livres de principal, & 1375. livres pour deux années échuës d'interest de la même somme, & de 50. livres pour les frais, & il avoit été stipulé que Gautier feroit raison à Monsieur le Duc de la Ferté, de ce qu'il toucheroit de la somme de 20000. livres en question, au pardessus de la créance de Gautier de 15177. livres. L'original de cette obligation de la Dame de la Ferté, & la Sentence de condamnation aux interests avoient été mis entre les mains de Gautier. Ce transport ainsi passé pardevant Notaires, avoit été signifié le 5. May 1684. à Monsieur le Duc de Chaunes, & à Madame son épouse, & encore aux sieurs de la Ferté freres de cette Dame.

En cet état, Claude & Estienne Berny, Marchands à Paris en qualité de cessionnaires de Simon Destouches, Maitre Tailleur d'habits, Destouches luy-même, & la veuve Briffard prétendans avoir fait saisir la somme de 20000. livres en question, avoient fait assigner Gautier au mois de May 1688. pour voir dire que sans avoir égard au transport à luy fait, cette somme de 20000. livres & interests seroit déclarée appartenir à la succession de Monsieur le Maréchal de la Ferté, & que sur icelle la Briffard seroit payée d'une somme de 10000. liv. de principal à elle dûë par donation faite à son défunt mary par Monsieur le Maréchal de la Ferté le 17. Aoust 1670. & des interests, & les Berny de 7345. livres & interests à eux cedez par Destouches qui en avoient obtenu condamnation par Sentence du 3. May 1686.

Gautier avoit opposé pour défenses à la prétention des Berny & consorts, qu'ils ne pouvoient rien avoir qu'aprés qu'il auroit été entierement payé; à l'effet dequoy, il s'étoit rendu incidemment demandeur, & avoit offert aprés qu'il seroit payé de remettre l'excedent des 20000. livres en question & interests, soit à la veuve Griffard & aux Berny, ou à qui par Justice seroit ordonné, ou bien qu'ils le toucheroient eux-mêmes de Monsieur & Madame de Chaulnes.

Cependant Destouches avoit donné une Requeste d'intervention, & avoit demandé qu'une saisie qu'il avoit fait faire entre les mains de Madame la Duchesse de Chaulnes le 24. Aoust 1689. fut déclarée valable; ce faisant, que sans avoir égard au transport fait à Gautier, la somme de 20000. livres en question fut adjugée à luy Destouches jusques à concurrence & sur-étantmoins des sommes à luy dûës, sur lesquelles les Berny seroient payez de celle qu'il leur avoit cedées.

Toutes ces demandes avoient été reglées & respectivement instruites aux Requestes du Palais, où par Sentence du 15. Février 1690. il avoit été jugé que la somme de 20000. liv.

& interests dont étoit question, appartenoit à Monsieur le Duc de la Ferté, sans avoir égard au transport qu'il en avoit fait à Gautier; & que sur cette somme la veuve Briffard seroit d'abord payée, que le surplus seroit payé à Destouches, sur quoy les Berny seroient payez de ce qu'il leur devoit, & sur les demandes de Gautier hors de Cour, sauf à luy à se pourvoir contre Monsieur le Duc de la Ferté, même pour les dépens par luy faits qu'il pourroit employer en frais & mises de son transport.

Sur l'appel de cette Sentence interjettée de la part de Gautier, on disoit que constamment il étoit creancier de Monsieur le Duc de la Ferté, tant de son chef, que comme heritier de Monsieur le Maréchal son pere; que la cause de la creance de l'Appellant étoit la fourniture par luy faite du deüil, qui n'avoit jamais été demandé par autre que par l'Appellant, lequel rapportoit huit memoires de toutes les fournitures par luy faites, dont cinq étoient certifiez par Destouches luy-même, qui n'avoit employé dans les habits par luy faits que des étoffes fournies par l'Appellant; en sorte que Destouches & ses Cessionnaires étoient non-recevables. Qu'à l'égard des trois autres memoires ils étoient certifiez l'un par Monbert Chazubier, qui avoit employé le velours pour la pompe funebre, & les deux autres par Anne Bourgeois, veuve Charpentier, Coûturiere, qui avoit employé les étoffes pour le deüil de Madame la Duchesse de la Ferté & de ses filles, le tout fourny par l'Appellant. Que l'opposition formée au scellé de Monsieur le Maréchal par l'Appellant, les assignations données à sa requeste à Monsieur le Duc, les Sentences de condamnation obtenuës en consequence, la saisie & arrest faite entre les mains de Monsieur le Duc de la Feüillade; celle faite entre les mains de Monsieur le Duc, & Madame la Duchesse de Chaulnes, & des Sieurs de la Ferté, le Transport fait par M. le Duc de la Ferté à l'Appellant, & les oppositions par luy formées depuis au decret de la Terre de Gravelle & de l'Hôtel de Senectere, les 30. Septembre & 14. Novembre 1684. & ensuite au Decret de la Terre de la Louppe pour être payé, étoient autant de preuves de la verité de ses créances.

Qu'il n'étoit pas moins constant que l'Appellant étoit creancier de Monsieur le Duc de la Ferté de son chef, & que cela paroissoit par un Acte passé devant Notaires au Châtelet le dernier Mars 1677. par des arrêtez des parties de fournitures de Marchandises des 22. Aoust 1679. 4. & 5. May 1681. par les mêmes Sentences de 1682. par le transport du 28. Avril 1684. de l'execution duquel il s'agissoit, par lequel Monsieur le Duc de la Ferté avoit acquiescé à ces Sentences; & qui avoit été par luy fait pour acquitter, sçavoir 3425. liv. à quoy montoit ce qu'il devoit de son chef, & 10327 livres, à quoy montoit ce qui étoit dû pour le deüil en question, à quoy il avoit joint les interests & les frais, le tout montant à 15177. livres; & que c'étoit aussi pour être payé de ces sommes que l'Appellant avoit fait toutes les saisies & oppositions cy-devant expliquées.

Ainsi on soutenoit que les créances de l'Appellant étant constantes & mêmes jugées par la Sentence dont étoit appel, qui avoit ordonné que Gautier employroit les frais par luy faits en frais & mises de son transport, l'Appellant devoit être payé sur la somme de 20000. livres & interests en question préferablement aux Intimez, jusqu'à concurrence de son principal interest, & dépens, parce que lors de la saisie & arrest fait de cette même somme à la requeste de l'Appellant, entre les mains de Monsieur & Madame de Chaulnes le septiéme Mars mil six cens quatre-vingt-quatre, & même lors de la signification faite le 5. May de la même année de son transport du 28. Avril précedent, il n'y avoit en leurs mains aucune saisie & arrest, & que ce n'avoit été qu'en 1689. que la Briffard & Destouches, tant pour luy que pour les Berny y avoient saisi, & ce n'avoit été qu'en 1688. que les Berny avoient eux-mêmes saisi entre les mains du sieur de la Ferté; Or (disoit-on) l'article 178. de la Coûtume de Paris veut que le premier saisissant des deniers mobiliers, (comme étoit la somme en question) soit le premier payé, & l'article 108. de la même Coûtume veut que le transport signifié saisisse le cessionnaire du jour de la signification; de maniere que le cedant n'a plus aucune chose dans la chose cedée, qui par consequent n'est plus sujette aux saisies de ses Creanciers.

D'autre part, les Intimez soutenoient en premier lieu que les 20000. livres en question, étant un effet de la succession de Monsieur le Maréchal de la Ferté, n'avoient pû être cedez à d'autres qu'à ses Creanciers par Monsieur le Duc de la Ferté son fils, parce qu'il n'étoit qu'heritier par benefice d'inventaire de Monsieur son pere, & ils opposoient l'article 344. de la Coûtume de Paris, qui porte que l'heritier par benefice d'inventaire ou Curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession en curatelle, sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'Eglise de la Paroisse où le défunt demeuroit, & délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt; d'où ils induisoient que la Coûtume ayant desiré ces formalitez pour des simples meubles, elle devoit être encore plus scrupuleuse pour des obligations importantes.

En second lieu, que le transport fait à l'Appellant étoit frauduleux; qu'il ne faisoit que prêter son nom à Monsieur le Duc de la Ferté; qu'il se servoit de son même Procu-

1691. teur, & qu'il y avoit pour détruire ce transport l'action appellée en droit revocatoire.

En troisiéme lieu, les Intimez objectoient que l'Appellant n'étoit point Creancier des sommes pour lesquelles le transport luy étoit fait, ils ne contestoient pas neanmoins qu'il eût fourny les marchandises qui faisoient l'origine de ses créances; mais ils disoient qu'en cause principale ils avoient mis en fait que l'Appellant avoit été payé, & que s'étans rapportez de ce fait à ses registres, il n'en avoit communiqué que de défectueux non composez de papier timbré; & dont les feüillets n'étoient point paraphez, suivant l'Ordonnance de 1673. que les articles de ce Registre qui regardoient Monsieur & Madame de la Ferté, étoient la plûpart alterez & changez, & non point dans leur ordre de datte, mais étoient mis aprés des articles posterieurs en datte, qu'ainsi ces Registres ne pouvoient faire foy.

La replique de l'Appellant à ces Objections étoit de dire:

1°. Qu'à l'égard de Destouches & des Berny ses cessionnaires, qu'ils n'étoient parties capables pour former aucune objection, parce qu'ils ne justifioient point par titres valables être creanciers de Monsieur le Maréchal, ny de Monsieur le Duc de la Ferté, & sans se départir de cette fin de non-recevoir, l'Appellant ajoûtoit que la cession à luy faite par Monsieur le Duc de la Ferté étoit principalement pour acquiter le deüil, qui étoit une charge de la succession de Monsieur le Maréchal, puisqu'il faisoit constamment partie des frais funeraires, & que celuy qui est creancier pour frais funeraires, est censé le creancier de la succession plûtôt que de l'heritier, *qui propter funus impendit cum defuncto contrahere creditur L.1. ff. de Relig. & sump. funer.* que par cette raison le deüil & les frais funeraires sont à la charge du gardien, & que Destouches & les Berny établissoient eux-mêmes cette proposition, quand ils se disoient creanciers de la succession de Monsieur le Maréchal, leur creance étant pour avoir fait les habits de deüil, & avoir avancé les menuës fournitures dont l'Appellant avoit fourny les étoffes.

Qu'au surplus, l'article 344. objecté, ne parle que des meubles meublans pour éviter la mévente & la fraude, afin que les creanciers puissent par leurs encheres augmenter l'estimation des meubles prisez par l'Inventaire; & en effet, Loyseau dans son Traité du Déguerpissement, Liv. 4. chap. 6. n. 17. dit, il faut entendre cet article, non pas que l'heritier par benefice d'Inventaire ne puisse vendre les meubles autrement que par Justice; car je tiens qu'il transporte actuellement la proprieté & seigneurie des meubles qu'il vend de son autorité privée, mais afin qu'il ne demeure chargé d'en rendre compte outre le prix de la vente: & Charondas sur ledit article demande, *quid*, faute d'observer par l'heritier beneficiaire la solemnité portée par iceluy, quelle en sera la peine? & il dit avoir vû juger par Arrest du 14. Mars 1581. qu'il augmenteroit la prisée du parisis, & par autre Arrest du 16. Février 1582. qu'il tiendroit compte des meubles selon l'estimation d'Experts, parce qu'il y avoit peu que l'Inventaire avoit été fait. Tournet dit la même chose sur ledit article où il rapporte les mêmes Arrests, ce qui n'a jamais eu d'application aux choses qui ont eu un prix certain, comme les cedules, promesses & obligations; or il s'agit entre les parties d'une obligation de vingt mil livres dûë par Monsieur & Madame de Chaulnes, heritiers de Madame de la Frete, ce prix n'est point sujet à augmentation: A quoy il faut ajoûter, que Tronçon sur le même article dit positivement qu'il n'est plus gardé, & que l'usage en est contraire, dont tous les nouveaux Commentateurs conviennent: aussi n'y a-t'il personne qui ne soit instruit de cette verité par experience.

Mais tant s'en faut que l'heritier par benefice ne puisse pas disposer des cedules, obligations & autres effets mobiliers de la succession, qu'il peut même de son autorité particuliere, vendre les immeubles dans les Coûtumes qui n'ont point de disposition contraire, selon que l'explique du Moulin, tit. 1. §. 30. n. 159. de l'ancienne Coûtume de Paris, en ces termes, *hæres sub beneficio inventarii non magis prohibetur nec impeditur alienare quam hæres simpliciter.* Loyseau du Déguerpissement, liv. 4. chap. 6. n. 16. & 18. non seulement, disent les Auteurs, il les peut vendre: mais il ajoûte *ibid.* & n. 20. il peut même les donner.

La raison que ces Docteurs en rendent est, que les effets de la succession beneficiaire, tant mobiliers qu'immobiliers, appartiennent absolument à l'heritier, il en est vray proprietaire saisi de droit dés l'instant du decés de celuy de la succession duquel il s'agit, par la regle le mort saisit le vif, écrite dans l'article 318. de la Coûtume, à la difference du Curateur aux biens vacans: c'est ce qu'expliquent les Commentateurs sur ledit article 344. où ils refutent le sentiment de quelques-uns qui ont autrefois mal à propos estimé que l'heritier par benefice d'Inventaire n'étoit pas proprement heritier, & ne se pouvoit dire saisi de la succession du défunt en vertu de la Coûtume, mais seulement dépositaire des effets de la succession: & ils font connoître qu'il en est aussi-bien & également saisi que l'heritier pur & simple, dautant que comme dit Loyseau Traité du Déguerpissement, liv. 4. chap. 1. n. 10. l'heritier beneficiaire est en effet vray heritier: & *ibid.* chap. 4. n. 20. il est vray détempteur & proprietaire des heritages de la succession: & il faut tenir pour certain, ajoûte cet Auteur, que toutes les regles qui s'observent en l'heritier simple doivent être

gardées en l'heritier beneficiaire, fors qu'il ne peut jamais être tenu outre la valeur des biens hereditaires, mais hors cette particularité tirée de la Loy *Scimus Cod. de jur. delib.* il est en tout & par tout semblable à l'heritier simple, ce sont ses propres termes : & n. 18. il y a toute translation de Seigneurie en sa personne, & confusion de patrimoine du défunt avec le sien, mais s'il se veut décharger doit tendre compte, c'est la raison pour laquelle il baille caution : ce qu'il établit encore également, liv. 2. chap. 3. n. 6. Brodeau sur Monsieur Loüet let. 5. n. 13. dit, l'heritier beneficiaire est *re vera hæres*, quelque chose que quelques Docteurs ayent voulu dire au contraire, l'Appellant *quasi heredem*, & le comparant au Curateur aux biens vacans : car, dit cet Auteur, ce benefice d'Inventaire n'augmente ny diminuë rien de la qualité d'heritier, mais seulement qu'il n'est point tenu des dettes, *ultra vires hæreditarias*, dont il cite beaucoup d'autoritez, de Docteurs & d'Arrests. Tiraqueau est de ce même sentiment dans son Traité, le mort saisit le vif, Partie seconde, Déclaration 12. où aprés avoir dans les six premiers nombres, rapporté les moyens de ceux qui ont autrefois prétendu que l'heritier beneficiaire n'est pas proprement & en tout heritier, il dit n. 7. *Ego tamen aliter censeo nempe hunc heredem cum beneficio inventarii, esse saisitum benefi. ioh jus consuetudinis neque enim negari potest, quin ipse hæres sit, nec illi eam appellationem tollere beneficium inventarii nec cætera in favorem hæredum introducta* ; & il ajoûte que tant s'en faut que le benefice d'Inventaire ôte rien de la qualité d'heritier, qu'au contraire il n'est donné qu'aux veritables heritiers par une faveur de la Loy, pour empêcher qu'ils soient tenus au-delà des forces de l'heredité, & que ce qui est introduit en leur faveur ne peut point être retorqué contre eux ny leur rien ôter des droits qu'ils ont en qualité de veritables heritiers, qui sont aussi étendus à leur égard qu'à l'égard des heritiers purs & simples, parce qu'ils sont également heritiers, à la seule difference que les beneficiaires ne sont pas exposez aux mêmes charges, ce qu'il prouve jusqu'à la fin de cette Déclaration, où il cite beaucoup d'autres Docteurs de cet avis, & détruit les objections contraires ; Alexandre dans son Conseil 19. liv. 5. dit la même chose, le benefice d'Inventaire n'augmente ny diminuë rien de la qualité d'heritier, & son effet est seulement d'empêcher que l'heritier ne soit tenu outre les facultez hereditaires, ce que Charondas répete aprés luy sur ledit article 344. de même du Moulin, titre 1. §. 30. n. 159. de l'ancienne Coûtume *hæres sub beneficio inventarii est verus hæres & est verus Dominus rerum hæreditariarum*, c'est par cette raison & sur ce fondement qu'il est d'avis en cet endroit que cet heritier beneficiaire peut commettre & confisquer un Fief de la succession au préjudice des creanciers, comme le remarque aussi Loyseau, liv. 4. chap. 6 n. 22. c'est aussi parce qu'il est vray heritier, que l'on juge qu'il est obligé de rapporter à ses freres & sœurs, à la masse des successions des peres & meres communs, ce qui luy a été par eux donné de leur vivant, & que par trois Arrests des 7. May 1609 16. Juillet 1616. & du mois de Juin 1621. rapportez par Brodeau *loco citato*, & par Monsieur Bouguier, lett. R. n. 16. le dernier rendu *consultis classibus*, il a été jugé que l'heritier beneficiaire ne peut pas retirer par retrait lignager l'heritage decreté sur luy en ladite qualité, parce qu'il est luy-même presumé le vendeur, ainsi que l'heritier simple, quoy que depuis la vente il eût renoncé à la succession ; & ce contre deux anciens Arrests qui avoient jugé le contraire, & donné lieu à quelques Auteurs de faire anciennement difference entre l'heritier simple & le beneficiaire. Or puisque l'heritier beneficiaire est en tout semblable à l'heritier simple, si ce n'est qu'il n'est point tenu au-delà des forces de la succession, qu'il est comme luy saisi & veritablement proprietaire de tous les effets generalement de la succession, qu'il peut de son autorité privée les vendre, & qu'en les vendant il en transfere la proprieté & seigneurie : En un mot que toutes les regles qui s'observent en l'heritier simple, se doivent garder pour l'heritier beneficiaire, il s'ensuit qu'on peut valablement saisir sur luy pour des dettes de son chef, comme il avoit même été jugé par la Sentence dont étoit appel, qui a ordonné que Destouches toucheroit cet effet de la succession beneficiaire pour des sommes qu'il demandoit du chef de Monsieur le Duc de la Ferté, & aussi cet heritier beneficiaire peut valablement ceder & transporter à ses creanciers, & leur transporter la proprieté des obligations de la succession dont il est devenu le maître, sauf à en tenir compte aux creanciers de la succession, parce que disent ces Docteurs, tout ce qu'on peut prétendre contre luy, est le compte de la succession beneficiaire, & c'est à cause de ce compte seulement, que dans l'article 344. il est comparé au Curateur à la succession vacante ; qu'aussi pour sureté de ce compte en enterinant les Lettres de Benefice d'Inventaire, les heritiers beneficiaires donnent caution, & que les creanciers de la succession beneficiaire, sont en droit d'examiner & contester les facultez de la caution donnée, & en cas qu'elle ne soit pas suffisante pour seureté des effets de ladite succession, ils peuvent obliger l'heritier d'en donner une autre, mais ces précautions que les creanciers peuvent prendre, ne servent qu'à faire voir de plus en plus que l'heritier beneficiaire est saisi & le vray proprietaire des effets de la succession, qu'en cette qualité, il est le maître d'en disposer comme bon luy semble, sans que les creanciers de la succession puissent s'en plain-

1691. dre, ny de ce que ces cessions sont faites à des creanciers personnels de l'heritier, au préjudice de ceux de la succession, qui trouvent encore la chose cedée existante, parce que l'heritier ayant été saisi & proprietaire des sommes mobiliaires, il a usé de son droit en les cedant, & a fait ce qu'il a pû faire, c'est aux creanciers à s'imputer de ne les avoir pas fait saisir, c'est un des cas ausquels la diligence donne la préference, *vigilantibus jura subveniunt*; ils peuvent aprés le decés de leur debiteur, faire proceder par saisie és mains des debiteurs de la succession beneficiaire, dont ils peuvent être pleinement instruits par l'Inventaire, & par ce moyen lier les mains à l'heritier & l'empêcher de disposer des effets, & s'ils ne le font pas, ils doivent s'imputer leur negligence; il en est de même lorsque pouvant contraindre l'heritier beneficiaire de donner bonne & suffisante caution des effets de la succession, ils ne le font pas, ils suivent la foy de cet heritier dont ils se contentent; qu'ainsi l'obligation de vingt mille livres en question ayant été saisie à la Requeste de l'Appellant, & ensuite à luy cedée par Monsieur le Duc de la Ferté, encore actuellement heritier, le transport signifié aux debiteurs avant qu'il y eût aucune autre saisie en leurs mains, & les mêmes regles devant être observées pour l'heritier simple & le beneficiaire, il s'ensuit que l'Appellant a été saisi & est préferable sur cette somme à l'exclusion de tous autres creanciers, même de la succession de Monsieur le Maréchal de la Ferté, quoy qu'il ne l'ait pas touché avant leur saisie, parce qu'il suffit qu'avant ce temps le droit luy ait été acquis, le payement n'étant pas ce qui donne le droit, mais simplement l'execution du droit.

2°. Que la sincerité de ce transport se connoissoit par la qualité & la verité des creances de l'Appellant cy-devant expliquées, par toutes ses poursuites, pour en obtenir condamnation & payement, par les originaux des Titres de la créance de vingt mille livres & interests, qui luy avoient été mis és mains, & qu'il avoit produits, & singulierement par la clause du transport même, où il étoit dit que le surplus des 15177. livres à luy dûës, seroit par luy délivré à Monsieur le Duc de la Ferté, aprés que l'Appellant auroit reçû la somme entiere cedée: Car l'Appellant ne pouvoit pas toucher cette somme en execution de son transport qu'il ne le fist paroître, & il ne pouvoit pas le faire paroître qu'on ne vit que desdites vingt mille livres, il ne luy en étoit dû que 15177. livres, & que le surplus appartenoit à Monsieur de la Ferté: Or si l'Appellant ne faisoit que prêter son nom pour frauder par Monsieur de la Ferté ses Creanciers, on auroit dit que la somme entiere auroit appartenu à l'Appellant, on n'auroit nullement parlé d'excedant dans le même Acte, parce que quand on veut tromper on ne trompe point à demy pouvant le faire entierement; à joindre que par un Acte du 2. May 1684. l'Appellant avoit reconnu que Monsieur le Duc de la Ferté luy avoit mis és mains l'original d'un transport fait par défunt Monsieur le Maréchal son pere au nommé Pequenard, & la contre-lettre de Pequenard, afin que l'Appellant pût toucher sans craindre. L'expedition de ce premier transport, cet Acte du 2. May. 1684. étoit au pied du transport fait à l'Appellant, & l'un ne se pouvoit délivrer sans l'autre: Que si ce transport dont il s'agissoit étoit simulé, on auroit pris soin d'en éloigner tout ce qui pouvoit donner la pensée de fraude, on auroit fait un Acte separé pour parler de la simulation faite par Monsieur le Maréchal, & quand on l'avoit mis au pied du transport en question, qui contenoit cette clause d'excedant, cela faisoit connoître la bonne foy avec laquelle les parties avoient contracté; que ces circonstances prouveroient seules la sincerité de ce transport, quand l'Appellant n'auroit point toutes les autres preuves ausquelles il offroit de joindre son affirmation, qui étoit tout ce qu'on pouvoit desirer: Au surplus il seroit peu important que ce fut le Procureur ordinaire de Monsieur le Duc de la Ferté, lequel étant aussi Procureur ordinaire de l'Appellant, occupât pour luy en cette affaire en laquelle Monsieur de la Ferté n'étoit point partie, car il étoit inoüi au Palais qu'un cessionnaire fut obligé de changer son Procureur ordinaire sur la diligence, capacité & exactitude duquel il se repose & dont il est content, pour se mettre entre les mains d'un autre à luy inconnu, sous prétexte que ce Procureur est aussi Procureur du cedant, ny que cela passe pour une preuve de simulation, principalement quand il y a tant de preuves contraires. Mais que dans le fait c'étoit Maître de la Ruë qui occupoit pour l'Appellant, & c'étoit Maître le Clerc le jeune, qui étoit le Procureur ordinaire de Monsieur de la Ferté.

3°. Qu'il étoit de notorieté que Monsieur de la Ferté n'avoit payé aucun creancier que par contrainte, & que ce n'avoit été que pour se liberer des poursuites & contraintes de l'Appellant que Monsieur de la Ferté luy avoit fait ce transport.

Qu'au reste l'Appellant ne s'étoit point servi de ses Registres pour fondement de ses creances, que c'étoient les Sentences de condamnation par luy obtenuës, ausquelles Monsieur de la Ferté avoit acquiescé par le transport en question, par lequel il s'étoit reconnu debiteur & avoit promis payer, qui faisoient le titre de l'Appellant, que contre de semblables titres on ne peut opposer que des quittances, que quand les Intimez avoient dit qu'ils se rapportoient aux Registres de l'Appellant, pour sçavoir s'il étoit payé, il pouvoit se dispenser de les représenter, puisqu'il ne s'en servoit point, les articles 9. & 10. du titre 3. de l'Ordonnance

de 1673. y sont conformes : Neanmoins pour faire voir sa bonne foy, & qu'ils ne prouvent point que l'Appellant fût payé, il avoit bien voulu les représenter, mais comme cette représentation avoit été volontaire suivant ses offres, qu'elle ne pouvoit pas être exigée de luy, & qu'étant fondé en semblables titres, il n'étoit pas même obligé d'avoir de Livres ; il falloit que les Intimez s'en contentassent en l'état qu'ils étoient aux offres qu'il faisoit de les affirmer veritables, qu'ayant offert d'y prendre droit pour sçavoir si l'Appellant étoit payé, il étoit donc inutile d'examiner leur forme & leur qualité ; car il falloit uniquement voir s'il y étoit fait mention que l'Appellant fût payé, que c'étoit à cet effet uniquement que la représentation surabondante avoit été consentie & faite, tout le reste étoit inutile & superflu, & ils ne prouvoient nullement que l'Appellant fût satisfait, comme les Intimez l'avançoient.

L'Appellant ajoûtoit que quand l'Ordonnance de 1673. a marqué les formalitez cy-devant énoncées pour les registres des Marchands, elle ne dit point sur peine de nullité, comme elle fait en d'autres cas, & que cette peine ne se pouvoit point suppléer, aussi étoit-il constant que la plus grande partie des Livres des Marchands ne sont point revêtus de ces formalitez.

De plus, quand l'Appellant avoit fourny lesdites marchandises, il ne faisoit plus de commerce ouvert en Boutique ny en Magazin, ce n'avoit été que par la suite des engagemens qu'il avoit avec la Maison de la Ferté, mais il avoit quitté le negoce public, & en cet état livrant des marchandises il se précautionnoit ou de Parties arrêtées, ou des certificats des Ouvriers qui les employoient, comme dans l'espece des Parties ; & l'Appellant avoit do plus surabondamment produit son Livre broüillon ou de memoire journalier en bonne forme, tous les feüillets étant cottez par premier & dernier, où toutes lesdites livraisons par luy faites étoient en ordre de datte jour par jour, à mesure que les marchandises avoient été fournies en gros aux Ouvriers par pieces entieres, pour couper & employer aux habits & Pompe funebre, comme il se pratique ordinairement dans les grands deüils, qui ne peuvent se regler sur le champ ; que ce Livre étoit même écrit de differentes mains, comme il se pratique aux broüillons, & entre les livraisons & fournitures du deüil dont il s'agissoit ; il se trouvoit dans les jours d'intervalle plusieurs autres fournitures pour Monseigneur, ou d'autres, aussi écrites sur ledit Livre, ce qui en montroit l'ordre & la verité, & aprés que la fourniture avoit été achevée, le tout avoit été porté aussi en gros en suite l'un de l'autre, aux fol. 44. 45. 46. 47. 48. & 49 du même Livre, suivant les articles tirez des feüillets précedens ; en suite de quoy les Ouvriers ayant rendu compte & donné leurs certificats de l'employ par eux fait en détail des marchandises fournies en gros, l'Appellant les avoit porté sur son grand Livre journal, suivant le détail, où il les avoit écrit de sa main tout de suite fol. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. & 56. conformément ausdits certificats qu'il avoit produits, & ce grand Livre en cette occasion n'étoit proprement qu'un extrait du Livre broüillon ou du memoire journalier qui tenoit icy lieu de Livre journal ; que tout cela étoit en usage.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a ordonné que le transport dont étoit question fait audit Gautier, seroit executé selon sa forme & teneur, avec dépens de la Cause principale.

CHAPITRE XXVI.

Les Maîtres ne sont point tenus de payer aux Marchands ce que leurs Maîtres d'Hôtel ou Cuisiniers prennent pour la provision de bouche de leur maison, lorsque lesdits Maistres affirment avoir donné toutes les semaines de l'argent pour leur dépense.

LE 26 May 1691. en l'Audience de la Tournelle Civile, où Monsieur le Président Pelletier prononçoit, intervint Arrest, par lequel cette proposition fut ainsi decidée.

La contestation étoit entre les Religieux Benedictins Anglois, contre la Rotisseuse Angloise du Fauxbourg saint Germain ; lesdits Religieux furent déchargez en affirmant qu'ils avoient donné de l'argent à leur Cuisinier pour les fournitures de bouche dont étoit question ; l'on n'eut point d'égard à ce qu'opposoit la Rotisseuse, que leur Cuisinier étoit en fuite, & que ce pouvoient être eux qui l'eussent fait évader.

CHAPITRE XXVII.

Le Procureur du Roy ou Fiscal peut informer sur le bruit public.

En ce cas n'ayant point de dénonciateur, il n'est pas responsable des dommages & interests, s'il arrive que l'accusé soit renvoyé absous, pourvû qu'il ne paroisse point avoir agi par animosité.

LE 26. May 1691. en l'Audience de la Tournelle Criminelle intervint Arrest, par lequel ces deux propositions furent ainsi decidées.

Le fait étoit que François Sauvageau, Procureur Fiscal de Tournus, avoit fait informer sur un bruit public contre Perrette Janin, prétendant qu'elle s'étoit procuré des avortemens, & qu'elle avoit étouffé son fruit ; il y avoit eu un peu de collusion entre le Bailly du même lieu de Tournus & l'accusée ; dans la suite Sauvageau s'étoit défait de son Office en faveur de son fils, avec l'agrément du Seigneur ; Sauvageau fils avoit poursuivi la même accusation ; mais par Sentence du Bailly, Perrette Janin avoit été renvoyée absoute, dont Sauvageau avoit interjetté appel *à minima*, & cependant par Arrest la Sentence avoit été confirmée ; aprés cela Perrette Janin poursuivit Sauvageau pour nommer son dénonciateur, ou être condamné en ses dommages, interests & réparations, de quoy Sauvageau prétendit n'être point tenu faute de dénonciateur, & alleguoit pour sa défense qu'un Procureur du Roy ou Fiscal pouvoit informer de trois manieres, *aut monitione hominis, aut monitione legis, aut monitione rumoris*, comme il avoit fait.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit qu'il étoit vray que lorsqu'il paroissoit qu'il y avoit eu de l'animosité de la part de l'Officier qui avoit informé sur un bruit public, en ce cas il pouvoit être condamné en des dommages & interests, si l'accusation se trouvoit calomnieuse ; que ce pouvoit être le cas des Ordonnances, mais qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût eu assez d'animosité en cette espece pour que Sauvageau en pût être tenu ; que la présomption étoit toujours pour l'Officier, & qu'il seroit dangereux de soumettre les gens du Roy à cette rigueur, parce que ce seroit le moyen de faire que les crimes demeurassent impunis ; qu'enfin la Loy derniere au Cod. *de delatoribus*, qui étoit ce qu'on trouvoit dans le Droit Romain de plus convenable à cette matiere, n'excluoit pas les gens du Roy de faire informer sans dénonciateur, sur le bruit public.

LA COUR a debouté Perrette Janin de sa Requeste, & l'a condamnée aux dépens, Monsieur le Président de Mesme prononçant.

CHAPITRE XXVIII.

Un Religieux peut reclamer contre ses vœux & proceder pardevant l'Ordinaire sans rescrit du Pape.

LE 31. May 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest sur la difficulté que formoit la proposition cy-dessus.

Le fait étoit qu'en 1684. Jean-Baptiste Briquet étoit entré au Noviciat dans la Maison des Religieux de sainte Geneviéve, & comme aprés dix-huit mois, il n'avoit pas été trouvé capable d'être reçu à la Profession, il avoit demandé à faire un nouveau Noviciat, & en effet en ayant fait encore neuf mois, il avoit été admis à la Profession, quoiqu'il n'eût pas grande vocation. Cela étant fait, il avoit été envoyé dans un Convent de Bretagne, où aprés trois ans de Profession, il avoit quitté l'habit ; sçavoir en 1689. & il avoit fait des protestations pardevant Notaires qu'il vouloit reclamer contre ses vœux, y ayant été contraint par les violences de ses pere & mere.

Les Religieux de sainte Geneviéve l'ayant fait prendre, ils l'avoient mis chez eux en prison, & cependant il avoit presenté Requeste à l'Abbé de la Maison qui avoit commis un Religieux de son Ordre pour instruire cette Instance avec l'Official de Paris, à qui Monsieur l'Archevêque avoit renvoyé une semblable Requeste qui luy avoit été présentée. Il fit donc donner assignation à Nicolas Briquet son pere, & à   sa mere ; il subit aussi plusieurs interrogatoires dans lesquels il soutint toujours que sesdits pere & mere l'avoient engagé de force à cette Profession. Ses pere & mere ayant été interrogez aprés luy, le pere soutint le contraire, & la mere la même chose, mais elle protesta pardevant Notaires que

son

son mary l'avoit obligée à répondre de cette sorte, & elle déclara pour l'acquit de sa conscience que son mary avoit violenté leur fils pour l'obliger à se faire Moine ; sur toutes ces contrarietez, les Parties avoient été appointées à faire preuve respéctive, & le Religieux commis pour instruire avec l'Official, luy avoit mandé de recevoir seul les dépositions, parce qu'il ne pouvoit s'y trouver, ce qui avoit été ainsi executé, & les dépositions avoient été reçuës par l'Official, en suite de quoy Nicolas Briquet pere s'étoit avisé d'interjetter appel comme d'abus de cette Sentence préparatoire, & de toute la procedure.

Maître de Tessé pour l'Appellant, disoit, 1°. Qu'il falloit un rescrit pour que l'Official pût connoître de cette matiere ; qu'il n'y avoit que le Pape à qui ces matieres appartinssent, & qu'il devoit par consequent en commettre la décision ; qu'autrement la procedure seroit nulle, &c. qu'il y en avoit plusieurs Arrests, un entre autres de 1624. 2°. Que Monsieur l'Archevêque n'avoit pû se reserver la connoissance de cette affaire, en renvoyant seulement l'instruction à son Official, parce que les Evêques, de même que les Laïques Seigneurs Justiciers avoient perdu l'exercice personnel de leur Justice, en commettant d'autres personnes en leurs places. 3°. Que le Religieux commis ayant été delegué, il n'avoit pû subdeleguer, qu'ainsi cela rendoit la procedure nulle. 4°. Que la reclamation ne devoit point être écoutée, parce que la Profession n'avoit point été forcée, comme il paroissoit par les lettres de Jean-Baptiste Briquet, lequel avoit même un an aprés sa Profession renouvellé ses vœux. 5°. Qu'on ne pouvoit admettre une preuve par témoins contre des pieces & preuves par écrit.

Maître le Févre do la Planche pour l'Intimé, répondoit à tout cela, 1°. Qu'il n'étoit point necessaire de rescrit, parce que cette matiere étoit de la competence de l'Ordinaire ; que les Arrests qui avoient jugé des procedures en pareils cas abusives, n'avoient pas été rendus tels sur le défaut de rescrit, mais sur des circonstances particulieres ; que tel étoit l'Arrest de 1624. qui avoit déclaré la procedure abusive, parce que le Religieux reclamoit aprés huit ans. 2°. Qu'il n'étoit pas vray que les Evêques se fussent absolument dépoüillez de la Jurisdiction contentieuse. 3°. Que la prétenduë délegation n'avoit pas de lieu, parce que ce n'avoit point été pour juger diffinitivement, mais seulement pour faire une instruction. 4°. Que la reclamation étoit formée dans le temps, & qu'elle avoit été faite sur des vœux nuls, puisqu'ils avoient été formez par contrainte, & sans avoir le temps entier du Noviciat, lequel n'avoit duré que neuf mois. 5°. Qu'en ce cas la preuve par témoins pouvoit être admise, parce que les pieces sur lesquelles on prétendoit établir une preuve par écrit, n'étoient que des lettres écrites dans le même temps de contrainte & de violence.

Maître Robert pour des parens qui étoient parties intervenantes, déclaroit qu'il étoit vray que l'Intimé avoit été violenté pour entrer dans ce Convent de Religieux, & pour y faire Profession.

Monsieur l'Avocat General de Harlay dit qu'il n'y avoit que la question du rescrit, à laquelle on dût s'arrêter, les autres propositions ne meritant point d'être examinées, parce qu'elles étoient faciles à décider ; qu'elles étoient même prématurées, & qu'il ne s'agissoit point du fonds. Car, 1°. Il étoit vray qu'il sembloit que les Evêques s'étoient démis de l'exercice personnel de la Jurisdiction contentieuse ; mais cependant que Monsieur l'Archevêque n'avoit rien encore jugé ; qu'ainsi il y avoit lieu de croire qu'il n'auroit pas jugé la chose, & partant n'étoit appeller *a futuro gravamine*. 2°. Que la nullité sous prétexte de la délegation étoit encore une exception prématurée. 3°. Que la reclamation des vœux ne pouvoit être discutée, ne s'agissant point du fonds ; qu'en tout cas le renouvellement des vœux de Briquet n'étoit qu'une ruse des Religieux. 4°. Que les pieces de ces Religieux étoient des moyens qu'ils s'étoient faits.

Qu'à l'égard de la veritable question les Evêques étoient les Ordinaires & avoient leur Jurisdiction dans leur Diocese, comme le Pape dans le sien ; que ce seroit contrevenir aux libertez de l'Eglise Gallicane, que de leur en vouloir retrancher ; que les Rois les y avoient toujours maintenus, qu'il étoit necessaire de les appuyer dans l'exercice de ce droit, & que les plus saints Papes n'avoient point contrevenu à cela, lesquels ne s'étoient voulu attribuer aucune autorité souveraine sur les sujets des Princes, instruits par ce passage de l'Ecriture, *reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Que dans le Titre des Decretales, *de regularibus*, les Papes par leurs reservations des Causes majeures, n'y avoient point compris cette matiere ; qu'il n'étoit point ordinaire de prendre de tels rescrits, & que l'on avoit toujours jugé qu'ils étoient inutiles par plusieurs Arrests, dont un entr'autres de l'année 1631. étoit rapporté dans les Plaidoyers de le Maistre, ancien Avocat ; que s'il y avoit eu d'autres Arrests contraires, ils n'étoient pas intervenus sur ce défaut de rescrits ; mais sur des circonstances particulieres, & que tel étoit l'Arrest de 1624.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Harlay, a reçu les Parties de Robert parties intervenantes, & ayant égard à leur intervention, a dit qu'il n'y avoit abus, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XXIX.

Lorsque les Chapitres sont dans une possession immemoriale soutenuë de titres, de conferer tour à tour les Benefices vacans de leur corps, le Chanoine Tournaire est le vray Collateur ordinaire, & la résignation faite en ses mains est Canonique.

En ce cas l'acceptation de la résignation, par le Tournaire, suffit pour dépoüiller le résignant, sans qu'il soit besoin de l'admission du Chapitre, laquelle ne sert que de prise de possession.

La Collation d'un tel Benefice se peut faire séparement de l'acceptation. La Regle de publicandis, *n'a point de lieu dans les résignations pures & simples.*

Sentiment sur l'Edit du Controlle de 1637.

En fait de résignation pure & simple, il n'y a plus lieu à la revocation, du moment qu'elle est admise par l'Ordinaire, quoique le Benefice ne soit pas encore rempli.

Confirmation d'une Collation, quoique faite par le Tournaire deux jours aprés le temps de son tour expiré.

LE 31. May 1691. intervint Arrest solemnel en l'Audience du Parlement de la Grand'-Chambre de Mets, sur les propositions cy-dessus, dont la derniere se trouve contraire à l'Arrest *de Sivada* du Parlement de Paris, cy-aprés rapporté. Voicy la teneur du present Arrest, dans lequel le fait & le droit de la Cause sont sçavamment traitez.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement de Metz, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis: Comme ce jourd'huy Vû par nôtredite Cour l'Instance d'entre Maître Charles Hennequin, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Verdun, Appellant de la Sentence renduë au Bailliage de ladite Ville, le 20. Novembre dernier, d'une part: Et Maître Nicolas Drouot, Clerc du Diocese de la même Ville, Intimé, d'autre. Et encore entre Maître François Baillot, Chanoine de la même Eglise, Demandeur en Requeste afin d'être reçû Parties intervenante: A ce qu'ayant égard à son Intervention, & y faisant droit, il plût à la Cour mettre l'appellation interjettée par Maître Hennequin, de ladite Sentence, au neant; & en consequence qu'il fut maintenu au droit de Collation du Benefiee dont est question, avec amende & dépens, d'une part: Et Maître Hennequin Défendeur, d'autre. Thorel, pour Hennequin, a conclu, à ce que sans avoir égard à l'Intervention de Baillot, il soit dit qu'il a été mal jugé; émendant, le mainteoir & garder au droit & possession du Benefice de l'Eglise Cathedrale de Verdun, dont est question, avec restitution des fruits; & les Intimé & Intervenant condamnez aux dépens. Pierre, pour Drouot, oüy, qui a conclu à ce qu'il soit dit, qu'il a été bien jugé, mal & sans griefs appellé. Jourdin, pour ledit Baillot, a conclu à son Intervention. De Corberon nôtre Procureur General, a dit. L'appel qui saisit la Cour & sur lequel il écher de prononcer, est d'une Sentence du Bailliage de Verdun, du 20. Novembre de l'année derniere 1690. par laquelle Maître Nicolas Drouot, Clerc du même Diocese, a été renvoyé de la demande de Maître Charles Hennequin, & maintenu en la possession du Benefice dont est question. Au fond, il s'agit d'une complainte sur le possessoire d'une Prébende dans l'Eglise Cathedrale de Verdun entre Maître Charles Hennequin pourvû par la démission du dernier titulaire, & Maître Nicolas Drouot pourvû par son decés. Le fait est sommaire & s'explique en peu de paroles. Maître Guillaume de Vailly, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Verdun, & dernier titulaire du Benefice dont est question, étant au lit de la mort, fit le 9. jour d'Aoust 1690. une résignation ou démission pure & simple de son Canonicat entre les mains de Maître Jean Hennequin, Chanoine de la même Eglise, qui étoit lors Tournaire, Maître Jean Hennequin accepta le même jour cette démission, & promit de pourvoir à ce Canonicat d'une personne capable, & qui eût les qualitez requises pour le remplir dignement. Il prétend aujourd'huy que n'y ayant point dans la Ville de Verdun de Greffe d'Insinuations Ecclesiastiques, à ce défaut il se transporta le même jour au Greffe des Insinuations Royales pour faire insinuer tant la démission de Maître Guillaume de Vailly, que son acceptation, & il rapporte un certificat du Commis de ce Greffe; qu'il

a pris aprés coup & qui luy en a été délivré le 4. Janvier dernier, où ce Commis fait mention des raisons du refus qu'il fit d'insinuer ces Actes. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'ils furent controllez le même jour sur le Registre du Controlle des Exploits, & qu'ils furent remis en même temps entre les mains du Notaire Apostolique qui les avoit reçûs. Le lendemain 10. jour d'Aoust Maître François de Vailly revoqua sa resignation; L'Acte de revocation porte, que s'étant démis la veille de son Benefice entre les mains du Chanoine Tournaire, dans la crainte d'une mort prochaine dont il étoit menacé, il revoquoit sa démission qu'il entendoit être nulle & comme non avenuë, & qu'il consentoit que sa revocation fût signifiée à qui il appartiendroit. Elle fut en effet signifiée le même jour à Maître Jean Hennequin Tournaire, sur les dix heures du matin, & il ne laissa pas sur les neuf heures du soir de conferer ce Canonicat à Maître Charles Hennequin son neveu; Maître Charles Hennequin se présenta au Chapitre le lendemain 11. & demanda d'être mis en possession; mais le sieur Baillot Chanoine & Archidiacre ayant représenté que Maître Guillaume de Vailly avoit revoqué sa démission, le Chapitre fit refus de mettre en possession le sieur Hennequin, sauf à luy à se pourvoir pour la conservation de ses droits: Ce qui obligea le sieur Hennequin de prendre possession en presence de deux Notaires qui luy en expedierent l'Acte, & il le fit signifier au Chapitre le même jour. Cependant Maître Guillaume de Vailly qui étoit à l'extrémité ne survécut que peu de jours. Il déceda le 14. du même mois. Le même jour Maître Charles Hennequin se présenta de nouveau au Chapitre pour être mis en possession, & en reçût un pareil refus: Et Maître François Baillot, Chanoine de la même Eglise, qui se trouva lors en tour de conferer les Benefices, confera le Canonicat dont est question, comme vacant par la mort de Maître Guillaume de Vailly, à Maître Nicolas Drouot, Clerc du Diocese de Verdun, qui obtint en même temps la confirmation du Chapitre, & prit possession. Il fut troublé par Maître Charles Hennequin qui le fit assigner en complainte au Bailliage de Verdun où la Cause portée en l'Audience, il fut débouté de sa demande, & Maître Nicolas Drouot maintenu en possession du Benefice, par Sentence du 20. Novembre 1690. Maître Charles Hennequin a interjetté appel de cette Sentence, & l'a relevé en la Cour; & c'est sur cet appel qu'il échet aujourd'huy de prononcer. Maître François Baillot, Tournaire, qui a conferé le Benefice à l'Intimé, intervient aussi en la Cause pour soutenir la validité de sa Collation. De la part de l'Appellant, on a soutenu pour Griefs contre la Sentence dont est appel, que les Juges de premiere Instance s'étoient trompez, en ce qu'ils avoient regardé ce Benefice comme vacant par mort, au lieu qu'il avoit vacqué par résignation: Que Maître Guillaume de Vailly l'avoit résigné en bonne forme, entre les mains du Tournaire: Que la résignation avoit été consommée par son acceptation & avoit fait vacquer le Benefice; de sorte que la revocation du Titulaire qui avoit suivy, étoit venuë à tard: Que cette résignation avoit été renduë publique par le Controlle qui en fut fait sur le Registre du Controlleur des Exploits à faute de Registre des Insinuations Ecclesiastiques: Que le droit qui étoit acquis par cette résignation au Tournaire, entre les mains de qui elle avoit été faite, le rendoit Collateur du Benefice, & luy donnoit six mois pour y pourvoir: Que la revocation de cette résignation avoit été suggerée au défunt par de mauvaises voyes; Et que quand il l'auroit faite de son mouvement & avant l'acceptation du Tournaire, elle n'auroit pû luy servir que pour parvenir luy-même au regrés aprés sa convalescence; mais qu'elle ne pouvoit jamais servir à un tiers aprés son decés. De la part de l'Intimé, on a soutenu au contraire, que la résignation faite par défunt Maître Guillaume de Vailly, étoit nulle: Qu'elle n'avoit point été libre, & qu'on y avoit employé la force & la violence: Qu'elle contenoit même les trois présomptions de fraude rapportées par Maître Charles du Moulin sur la Regle *de infirmis*, à sçavoir la mort prochaine du Titulaire; le changement du Tournaire qu'on a voulu éviter en faisant résigner le défunt dans la Semaine de Maître Jean Hennequin, & la clandestinité de la résignation, ou le défaut d'avoir satisfait à la Regle *de publicandis*, & à l'Edit des Insinuations: Que même cette résignation étoit nulle pour avoir été remise entre les mains du Tournaire contre la disposition de la Déclaration de 1646. qui défend aux Notaires de s'en désaisir, à peine de nullité & de faux; Qu'elle n'avoit jamais été valablement admise, parce qu'il n'y avoit que le Chapitre qui pût l'admettre en accordant des provisions, ce qu'il n'a pas fait: Que quand même on voudroit regarder l'acceptation du Tournaire comme une admission, elle n'auroit pû empêcher la revocation: Que n'ayant été faite qu'aprés coup, elle auroit dû être notifiée au Résignant, & que ne l'ayant pas été, il a pû valablement revoquer: Que même quand on auroit satisfait à toutes ces formalitez, le Tournaire entre les mains de qui la résignation avoit été faite, n'ayant pas encore conferé, le Résigniant a été en droit de revoquer sa résignation, ce qu'on s'est efforcé de prouver par le sentiment de Boërius, d'Imola, de Rebuffe & de quelques-autres Canonistes. De la part de l'Intervenant on a soutenu que l'Intimé devoit être maintenu en la possession du Benefice en vertu de sa Collation, parce qu'il a vaqué par la mort du dernier Titulaire;

 arrivée dans sa Semaine : Qu'il est vray qu'il a resigné auparavant, mais que sa résignation étoit nulle, parce qu'elle avoit été suggerée ; pour le prouver on a articulé trois sortes de faits de suggestion : Premierement, qu'il avoit été sollicité & pressé par differentes personnes de résigner : Secondement, qu'il s'en est plaint à plusieurs personnes : Troisiémement, que dés le moment qu'il eut résigné il dit qu'il vouloit revoquer. On a demandé d'être admis à la preuve de ces faits : On a soutenu qu'ils étoient relevans, & qu'ils étoient recevables, nonobstant l'Ordonnance de Moulins ; & pour le prouver, on a cité un Arrest du 2. Juillet 1658. rapporté dans le Journal des Audiences, qui admet de semblables faits de suggestion & de subornation contre un Testament. Enfin on a soutenu que quand cette résignation ne seroit pas nulle, elle étoit valablement revoquée, & qu'elle avoit pû l'être, parce que c'étoit une disposition à cause de mort ; que l'état de la maladie dont le Resignant est décedé, en étoit une preuve certaine ; ainsi que le regrés qu'il auroit pû exercer aprés sa convalescence, s'il eut recouvré sa santé.

Quant à nous il nous paroist que la décision de cette affaire dépend uniquement de sçavoir quel est le veritable genre de vacance du Benefice. En effet, s'il a vacqué par résignation, comme le prétend l'Appellant, la provision qu'en a obtenu l'Intimé, *per obitum*, est nulle & vitieuse dans son principe ; si au contraire il a vacqué par le decés du dernier Titulaire, comme le prétend l'Intimé, la provision de l'Appellant par résignation est mal obtenuë & sur un faux genre de vacance ; de sorte qu'elle ne peut avoir aucun effet. Toute la question se réduit donc à examiner si le Benefice dont il s'agit a vacqué par mort ou par résignation. Il est certain que le dernier Titulaire a résigné avant son decés entre les mains de Maître Jean Hennequin ; mais il faut voir si cette résignation a fait vacquer le Benefice, en sorte qu'il ait été rempli par cette voye, & qu'il n'ait rien vacqué par son decés. Pour le connoître nous avons à examiner la validité de la résignation qui a été faite entre les mains du Tournaire : L'effet de l'acceptation qu'il en a faite : Le poids que doit avoir la revocation du résignant : Et celuy de la Collation faite par le Tournaire, depuis & au préjudice de cette revocation.

Pour commencer par la validité de la résignation, la premiere condition & la plus essentielle de la part du Résignant, est le pouvoir de se démettre & de disposer de son Benefice. A cet égard, on ne peut douter que Maître Guillaume de Vailly n'ait eu le pouvoir necessaire pour résigner son Canonicat, puisque suivant la discipline qui s'observe aujourd'huy dans l'Eglise, tout Titulaire a droit de se dépoüiller du Benefice dont il est revêtu. Il est vray que cet usage est contraire à la pureté des anciens Canons ; & l'Histoire Ecclesiastique nous apprend qu'on obligeoit autrefois les Beneficiers de perseverer constamment dans le service de l'Eglise à laquelle ils étoient attachez ; qu'on regardoit l'alliance spirituelle qu'ils avoient contracté avec elle, comme un lien plus étroit & un nœud plus indissoluble que n'est celuy qui lie l'Epoux avec son Epouse ; ce qui a fait dire au Pape Innocent III. dans une de ses Epîtres adressées au Chapitre d'Angers : *Dubitari non debet quin Deus spirituale conjugium quod est inter Episcopum & Ecclesiam suam, suo tantum judicio reservaverit dissolvendum.* Mais nous pouvons dire avec verité que nous ne trouvons plus que dans nos Livres de vestiges de cette ancienne discipline ; & qu'un mauvais usage ayant depuis longtemps prévalu & prescrit contre la sainteté de ces Regles, on ne peut douter que suivant nos mœurs un Beneficier ne soit en droit de se démettre de son Benefice quand bon luy semble : Et par consequent que Maître Guillaume de Vailly n'ait pû user de cette faculté, pourvû qu'il s'en soit démis entre les mains du Collateur ordinaire qui ait eu le pouvoir d'accepter & d'admettre sa démission : Et c'est la seconde condition requise pour la validité d'une résignation. Voyons si elle se trouve dans celle dont il s'agit. On voit dans l'Acte qui en a été dressé par un Notaire Apostolique, & qui nous a été communiqué, qu'elle a été faite entre les mains de Maître Jean Hennequin, Chanoine de la même Eglise, qui étoit lors Tournaire. Reste à examiner si le Tournaire étoit le Collateur ordinaire, & si la démission a pû être faite valablement entre ses mains, ou si elle auroit dû être faite en celles du Chapitre.

Il est certain que suivant le droit commun, lorsqu'il vacque quelque Prébende à la collation du Chapitre, il doit s'assembler pour proceder à l'élection d'un Chanoine à la pluralité des voix, & suivant la forme prescrite par le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III. Mais nous voyons que quelques Chapitres se sont écartez de cet ancien usage, & que soit pour éviter les brigues & les dissentions qui n'arrivent que trop souvent dans les Elections, soit pour profiter chacun en particulier de ce droit d'élite, qui ne leur appartenoit qu'en commun ; ils se sont partagez chacun un temps limité, pendant lequel celuy qui seroit en tour seroit le maître de conferer les Prébendes qui viendroient à vacquer. Lorsque les Chapitres ont entrepris de faire cette innovation de leur autorité privée, la Partie publique n'a pas manqué de s'élever & de la faire déclarer abusive, & nos Livres sont pleins d'Arrests qui ont réformé leur entreprise ; mais lorsqu'ils se trouvent dans cette pos-

cession depuis prés de deux siécles, & qu'elle est soutenuë d'un Statut aussi ancien, fondé 1691.
sur une Concession du Pape, telle qu'est celle du Chapitre de Verdun, qui a obtenu une Bulle de Léon X. Alors nous croyons cet usage suffisamment autorisé; que le Chanoine qui se trouve en tour, est le Collateur ordinaire, comme étant aux droits du Chapitre, & qu'il luy appartient de disposer des Prébendes qui vacquent dans ses jours: De sorte que la résignation dont il s'agit étant faite entre ses mains, nous la croyons Canonique, à moins qu'elle ne contienne en soy quelque vice radical & essentiel, tel que pourroit être le défaut de liberté de la part du Résignant, ou le vice de simonie, si la résignation s'en trouvoit infectée. A l'égard de la liberté du Résignant, il est certain qu'elle est necessaire pour la validité de la résignation, & que celle qui est extorquée par la violence, ou même par la crainte, est nulle & sans effet. Tous nos Docteurs conviennent de cette maxime, & elle se trouve répanduë dans tout le titre *de Renunciatione* aux Decretales. Mais parce que ceux qui se sont portez trop legerement à résigner & qui s'en sont repenty, ont cherché des prétextes pour couvrir leur inconstance, & qu'ils ont voulu faire croire que la crainte étoit le seul principe qui les avoit fait agir, on a été obligé de déterminer quelle crainte seroit suffisante pour annuller une résignation; & tous nos Canonistes ont convenu qu'il falloit que ce fût une crainte capable d'ébranler le courage de l'homme le plus ferme; c'est ainsi que s'en explique Rebuffe en sa Pratique Beneficiaire, au titre *de Resignatione metu extorta. Quando*, dit-il, *ille metus intervenit qui potuit cadere inconstantem virum:* Et il explique au même endroit la nature de cette crainte: *Et dicitur cadere inconstantem virum ut cum est metus mortis, verberum, aut cruciatus corporis.* Il veut donc qu'il n'y ait aucune autre crainte que celle de la mort ou de la douleur du corps qui soit capable d'annuller une résignation; & il décide que la crainte de l'infamie n'est pas suffisante pour produire cet effet. Voicy les paroles dont il se sert au même endroit: *Sic metum accipiendum labeo ait non quem libet metum, sed majoris mali: nec timorem infamiæ contineri Padius ait.* Pour venir à l'application de ces maximes, il ne nous paroît pas que Maître Guillaume de Vailly ait souffert aucune violence, ny qu'il ait été déterminé à résigner par aucun motif de crainte qui puisse annuller sa résignation. En effet, nous ne trouvons autre chose dans les faits qui ont été posez, sinon qu'il a été pressé & importuné par plusieurs particuliers de leur résigner son Benefice; qu'il se crut en repos aprés qu'il eut fait sa démission; & que peu aprés, la consideration de la perte de sa Maison luy fit naître le repentir de ce qu'il avoit fait, & le désir de rentrer dans son Canonicat. Nous pouvons dire que quand tous ces faits seroient bien prouvez, ils ne nous paroitroient pas assez considerables pour avoir ébranlé son courage & pour luy avoir imprimé une crainte capable d'annuller sa résignation. Voyons maintenant si elle contient quelque vice de simonie qui produise le même effet.

On est convenu dans le fait, de la part de l'Intimé, que l'Appellant s'étoit retiré à la campagne depuis le commencement de la maladie de Maître Guillaume de Vailly, & qu'il n'avoit eu aucun commerce avec luy; ainsi on ne peut point dire qu'il soit intervenu aucun pacte entr'eux avant la résignation. Il est vray que depuis, Maître Jean Hennequin luy promit de pourvoir celuy qu'il luy indiqueroit: Mais nous ne voyons pas qu'il y ait rien de criminel en cette conduite. Rebuffe en sa Pratique Beneficiaire, au titre *de pura resignatione* soutient que le Résignant peut sans simonie prier l'ordinaire, aprés avoir fait sa démission entre ses mains, de conferer son Benefice à celuy qu'il luy indique: *Potest tamen*, dit-il, *sic resignans, sine simoniæ labe rogare Ordinarium ut conferat tali;* Donc par la même raison l'Ordinaire peut le luy conferer sans commettre de simonie. Nous voyons aussi que le Pape Innocent III. dans une de ses Epitres rapportée au titre *de simonia*, aux Decretales, décide, que celuy qui a donné de ses biens pour la fondation d'une Prébende sans aucun pacte, & qui demande ensuite d'en être pourvû, peut y être admis & la posseder sans simonie. Ainsi Nous ne croyons pas que l'Appellant soit capable de ce crime pour avoir offert au Résignant aprés sa démission de conferer son Canonicat à celuy de ses parens qu'il luy indiqueroit, pourvû qu'il eût les qualitez requises. Mais ce n'est pas assez qu'une résignation soit valablement faite de la part du Résignant, & Maître Charles du Moulin nous apprend sur la Regle *de infirmis*, nombre 7. qu'elle est toujours inutile jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée par celuy entre les mains de qui elle est faite: *Resignatione etiam absoluta, non admissa, nullam vacationem inducit.* Voyons donc maintenant si l'acceptation faite par Maître Jean Hennequin de la résignation dont il s'agit est Canonique.

Le premier défaut qu'on oppose à cette acceptation, de la part de l'Intimé, est qu'elle n'a pas été admise par le Chapitre; on a distingué l'acceptation de l'admission; on a soutenu qu'aprés que le Tournaire avoit accepté la résignation, il étoit necessaire qu'elle fût admise par le Chapitre; & on s'est servi pour le prouver de l'exemple des provisions de l'Intimé qui ont été accordées par le Chapitre de Verdun, sur la nomination du Tournaire. Nous ne croyons pas à cet égard que la distinction qu'on veut faire entre l'acceptation & l'admission, ait aucune solidité, puisque nous n'en trouvons aucuns vestiges dans nos Livres, & que

tous les Canoniſtes ſe ſervent indifferemment de l'un & de l'autre de ces termes. Celle qu'on tire de l'uſage particulier du Chapitre de Verdun, n'eſt fondée que ſur une pure équivoque: Il eſt vray que quand le Tournaire a accepté ou admis la réſignation & conferé la Prébende au nouveau pourvû, le Chapitre l'admet au nombre de ſes Chanoines en vertu de cette Collation; mais il y a bien de la difference entre cette admiſſion faite par le Chapitre de la perſonne du nouveau Chanoine, à prendre poſſeſſion de ſon Canonicat en vertu de la Collation du Tournaire, & l'admiſſion faite par le Tournaire de la réſignation qui a été faite entre ſes mains: La premiere admiſſion eſt faite par le Tournaire, la ſeconde eſt faite par tout le Chapitre: L'une eſt l'admiſſion de la réſignation; l'autre de la perſonne du Chanoine: L'une conſomme l'abdication du Réſignant & donne la derniere perfection à ſa réſignation; l'autre met ſeulement en poſſeſſion le pourvû par le Tournaire: Ainſi cette derniere admiſſion qui n'eſt qu'un Acte de miſe en poſſeſſion du Chanoine, n'influë point dans la réſignation à laquelle elle eſt de beaucoup poſterieure, puiſqu'elle la préſuppoſe, & il eſt vray de dire que c'eſt la premiere, à ſçavoir l'admiſſion de la réſignation faite par le Tournaire, qui luy donne ſa derniere forme, & qui la rend parfaite & irrevocable.

Le ſecond défaut qu'on oppoſe contre cette acceptation, eſt qu'elle ne pouvoit pas être faite valablement, ſans conferer en même temps le Benefice. Cette objection ne nous paroît pas plus conſiderable que la précedente, & pour la détruire nous n'avons qu'à rapporter ſimplement les termes de Maître Charles du Moulin ſur la Regle *de infirmis N.* 17. *Sed quid ſi alia ſit data admiſſionis, alia collationis*; & il ajoûte, *Quod tametſi raro in Curia Papæ vel Legati, aliquando tamen contingere poteſt.* Il n'eſt donc pas impoſſible que la collation ſe faſſe aprés coup & ſéparément de l'acceptation, puiſqu'on en uſe ainſi, quelquefois même en Cour de Rome.

Le troiſiéme défaut qu'on oppoſe contre cette acceptation, eſt qu'elle a été clandeſtine & ſecrete, & qu'on n'a point ſatisfait à cet égard à l'Edit du Contrôle, & à la Regle *de Publicandis*. Pour peſer la force de cette objection, il faut entrer dans les motifs de la Regle & de l'Edit. A l'égard de la Regle *de Publicandis*, elle a été faite par le Pape Innocent VIII. pour obvier aux fraudes de ceux qui vouloient s'aſſurer un ſucceſſeur en luy reſignant leur Benefice, & dans le même temps en retenir les fruits en tenant ſecrete leur reſignation juſqu'à la mort; & c'eſt pour obvier à cette fraude, qu'elle ordonne que les Reſignations ſeront nulles, ſi elles n'ont été renduës publiques, & que le Reſignataire n'ait pris poſſeſſion dans les ſix mois, lorſque la reſignation ſe fait en Cour de Rome, & dans un mois ſi elle ſe fait *extra Curiam Romanam*. Ainſi cette Regle regarde principalement les fraudes qui ſe peuvent faire dans les reſignations en faveur, entre le Reſignant & le Reſignataire, & elle n'a point de lieu dans les reſignations où il n'y a point de ſuſpicion de fraude, telle qu'eſt celle dont il s'agit; c'eſt ce que nous apprend M. Charles du Moulin; & M. le Preſtre en ſa premiere Centurie chap. 88. où il traite des Reſignations, paſſe plus avant, il veut que cette Regle n'ait point du tout de lieu dans les reſignations pures & ſimples: & il en ajoûte la raiſon au même endroit, à ſçavoir que dans les reſignations pures & ſimples il n'y a point de Reſignataire qui puiſſe s'entendre avec le Reſignant, parce que le Pourvû ne tient rien de luy, & qu'il tient tout ſon droit de l'Ordinaire. C'eſt par ce même principe que M. Loüet ſur la même Regle n. 268. décide qu'elle n'a point lieu, même dans les reſignations en faveur, lorſque le Reſignant ſe trouve actuellement dépoſſedé du Benefice avant ſa mort, & que le Reſignataire en eſt en poſſeſſion. *Ex iis omnibus*, dit-il, *colligere licet, ceſſare regulam de publicandis, cùm reſignatarius tempore mortis eſt in verâ & actuali Beneficii poſſeſſione, tunc enim ceſſat principalis cauſa regulæ.* Il eſt aiſé de faire l'application de ces principes: Il s'agit icy d'une reſignation pure & ſimple où il n'y a point de Reſignataire avec qui le Reſignant puiſſe uſer de colluſion, & par conſequent la Regle *de Publicandis*, n'y a pas de lieu. D'ailleurs la reſignation a été faite publiquement au vû & au ſçû de toute la Ville; elle a été faite par le Reſignant, avec un deſſein ſincere de ſe dépoüiller, & ſans avoir fait aucun pacte avec le Tournaire de tenir ſa reſignation ſecrete; auſſi le Tournaire l'a-t'il acceptée publiquement ſans s'en cacher, & il a conferé le lendemain le Benefice à ſon neveu, qui bien loin de tenir ſecrete ſa collation, a ſommé pluſieurs fois le Chapitre de le mettre en poſſeſſion, & qui aprés en avoir eu pluſieurs refus, a pris dés le vivant du Reſignant poſſeſſion de droit: ainſi nous ne croyons pas qu'on puiſſe arguer de nullité l'acceptation de la reſignation dont il s'agit, en vertu de la Regle *de publicandis*. Voyons ſi on le peut faire avec plus de fondement en vertu de l'Edit du Contrôle ou de l'Ordonnance des Inſinuations, à laquelle on prétend qu'il n'a pas été ſatisfait.

Tout le monde ſçait que l'Edit du Contrôle qui fut fait en 1637. eſt un Edit burſal, qui n'a jamais été regiſtré qu'au Grand Conſeil, qu'il fut revoqué peu de temps aprés par la Déclaration de 1646. concernant les Inſinuations; & que cette Declaration qui ne fut reçûë au Parlement de Paris, qu'avec pluſieurs modifications, n'a jamais été envoyée ny regiſtrée dans les autres Parlemens; ainſi nous pouvons dire qu'elle ne doit être reçûë

qu'en ce qu'elle se trouve conforme au droit commun, & que le défaut d'Insinuation n'est considerable, que lors qu'il y a lieu de présumer de la fraude de la part de celuy qui a obmis cette formalité. C'est le sentiment de M. Charles du Moulin sur la Regle *de infirmis n.* 144. où il s'énonce en ces termes, en parlant de l'Edit des Insinuations de 1553. qui a donné lieu à ceux qui ont été faits depuis. *Non est periculum propter defectum insinuationis, cùm Edictum illud insinuationum sit quaestuarium, & merito caducum*, à quoy il ajoûte ces paroles : *Et justè spernitur à bonis judicibus, nisi sicubi praesumptio falsi vel fraudis degeneret contra non insinuantem, tunc enim servatur rigor formulae, non alias.* Il faut dont sçavoir quelles présomptions de fraude on allegue contre l'acceptation dont il s'agit, pour la détruire par le défaut d'Insinuation. On en a cotté trois ; à sçavoir, la proximité de la mort du Resignant, le changement de Tournaite qu'on a voulu éviter, & le défaut d'insinuation. Nous pouvons dire que si ces présomptions étoient reçûës, jamais on ne trouveroit de resignation faire *in extremis*, qu'on ne pût insimuler de fraude, quelque pure, quelque des-interessée, quelque canonique qu'elle fût : ainsi nous ne croyons pas le défaut d'insinuation considerable en cette rencontre ; à quoy nous pouvons ajoûter que n'y ayant point de Greffe d'Insinuations à Verdun, M. Charles Hennequin a fait ce qu'il a pû pour satisfaire à la formalitéde l'insinuation qu'il est toûjours à propos d'observer, lors même qu'elle n'est pas absolument necessaire : Il s'est presenté au Greffe des Insinuations Royales, & sur le refus du Greffier, il a fait contrôler les Actes dont il s'agit dans le Registre du Contrôle des Exploits. A l'égard de la nullité qu'on propose tant contre la Resignation que contre l'acceptation qui est tirée de l'Aricle VIII. du même Edit du Contrôle, & qui resulte de ce que le Notaire s'est désaisi de la minure entre les mains du Tournaire, elle ne nous paroît pas plus considerable : en effet le Notaire ne l'a confiée au Tournaire, que pour la porter au Contrôle, & la rapporter ensuite sur le champ, comme il fit aprés l'avoir fait contrôler ; ainsi suivant le sentiment de du Moulin, dont la Jurisprudence est à cet égard universellement reçûë, nous ne sommes point icy dans le cas de l'Article VIII. de l'Edit du Contrôle qui ne doit avoir lieu, que lors qu'il y a quelque suspicion de fraude. Nous estimons donc que cette resignation contient en elle-même toutes les conditions necessaires, qu'elle porte avec elle tous les caracteres d'une resignation canonique, & qu'elle doit avoir son effet, à moins qu'elle n'ait été valablement revoquée, ce que nous devons presentement examiner.

Nous ne nous arrêterons point aux observations qui ont été faites par l'Appellant sur les termes ausquels la révocation est conçûë, parce qu'encore qu'on en puisse induire qu'elle ait été suggerée, neanmoins les inductions qu'on en peut tirer sont trop éloignées & trop incertaines pour pouvoir donner atteinte à un Acte qui subsiste. En effet, si d'un côté il y a lieu de soupçonner qu'on avoit persuadé au Resignant qu'il recouvreroit sa santé pour l'obliger à revoquer ; de l'autre il n'est pas impossible que l'amour naturel que nous avons pour la vie, luy ait fait naître en ce moment l'esperance de la conserver : Tout de même, si de ce que dans cet Acte il ne fait que consentir simplement qu'il soit signifié, on peut induire d'un côté qu'il n'a agy dans cette rencontre que par complaisance pour ceux qui l'avoient prié de revoquer ; de l'autre on peut croire aussi que le Notaire qui a dressé l'Acte, a mis ce mot sans y faire de réflexion, & qu'il est plûtôt de sa diction & de son stile ; que de celuy du Resignant. Ainsi il nous suffit que cet Acte contienne une revocation formelle de sa resignation, & nous croyons qu'il est revêtu de toutes les solemnitez requises pour avoir son effet, supposé que le Resignant ait été encore en pouvoir de revoquer, ce qui nous reste presentement à discuter.

Nous avons déja remarqué que l'Usage des Resignations avoit été inconnu dans l'Eglise pendant plusieurs siecles ; Nous devons ajoûter qu'elles ne furent pas d'abord permises indistinctement, mais seulement lorsque le Titulaire étoit devenu par son âge ou par ses infirmitez, inhabile ou moins propre à desservir son Benefice : C'est pourquoy lors qu'il avoit une fois resigné, il ne luy étoit plus permis de revoquer sa resignation. L'Histoire Ecclesiastique nous fournit presque par tout des preuves de cette verité, & ce fut par ce motif que le Concile general de Latran tenu sous le Pape Innocent III. décida que tous ceux qui autoient demandé permission de quitter leur Eglise, & qui l'auroient une fois obtenuë, pourroient être obligez d'effectuer leur Resignation, quoy qu'ils eussent dans la suite changé de volonté, parce que, dit ce Concile, lors qu'ils ont demandé permission de resigner, ils ont eu en vûë leur salut ou le bien de leur Eglise ; au lieu que lors qu'ils ont changé de volonté, ils n'ont été guidez que par leur amour propre & par la legereté de leur esprit. Ainsi nous pouvons dire que la Revocation des Resignations est contre l'ancien droit Ecclesiastique ; que nous trouvons plusieurs anciens Canons dans le Decret de Gratien qui autorisent cette Maxime, & qu'elle est confirmée par autant de dispositions qu'il se trouve de Chapitres dans le titre *de Renuntiatione* aux Decretales.

Il est vray que dans la suite des temps on s'est relâché peu à peu de la rigueur de cette an-

cienne Discipline, & que non seulement on a permis que le Titulaire se pût démettre quand il voudroit de son Benefice; mais que même on a trouvé moyen de luy permettre de se choisir un successeur, en introduisant la Résignation en faveur, dont on avoit eu peu d'exemples auparavant le quatorziéme Siecle. Depuis qu'elles ont été introduites, il s'est trouvé des Beneficiers qui aprés avoir resigné, ont changé de volonté, qui ont revoqué leur resignation, & ont prétendu conserver leur Benefice; ce qui a donné lieu à demander quel espace de temps ils avoient pour pouvoir valablement revoquer. Tous nos Docteurs ont répondu unanimement qu'il falloit distinguer si la resignation étoit pure & simple, ou si elle étoit *in favorem*: Qu'à l'égard de la derniere, le Resignant pouvoit revoquer jusqu'à ce que son Resignataire fût pourvû; mais qu'à l'égard de la resignation pure & simple, telle qu'est celle dont il s'agit, il n'en étoit pas de même, & qu'il n'y avoit plus de lieu à la revocation du moment qu'elle étoit admise par l'Ordinaire, quoique le Benefice ne fût pas encore remply. La raison de cette difference est tirée de la nature differente de ces deux resignations, qu'il est aisé de reconnoître pour peu qu'on y fasse d'attention. La resignation en faveur n'est que conditionelle, l'autre est absoluë. Dans la premiere, le Titulaire ne se dépoüille qu'en faveur de son Resignataire, au lieu que dans l'autre il abandonne nuëment son Benefice: Dans la premiere le Resignant n'a proprement pour motif qu'une préference qu'il fait de son Resignataire à luy-même pour la possession de son Benefice, au lieu que dans l'autre il y renonce pour jamais & sans retour: Dans la premiere l'intention du Resignant n'est point accomplie, que son Resignataire ne soit en possession du Benefice, au lieu que dans l'autre elle est accomplie d'abord que l'Ordinaire a accepté son abdication. C'est par cette raison que M. Charles du Moulin, sur la Regle *de Publicandis*, *n.* 246. dit, qu'on ne prend point garde si celuy qui a resigné purement & simplement entre les mains de l'Ordinaire, est decedé avant que son Benefice soit remply, & avant que d'avoir satisfait à la Regle, parce que la resignation pure & simple est absoluë, & que dés le moment qu'elle est admise, elle est irrevocable, quoique le Benefice resigné ne soit pas encore remply: *sed quando*, dit-il, *resignatio non est conditionalis nec in favorem, sed pura & simplex, ut in manu ordinarii & legati, tunc nunquam curatur de obitu resignantis supervenient infra tempus vel extra terminos hujus Regulæ, tum quia ibi resignatio erat pura & omnino valida, pure & incommutabiliter admissa; sola vero collatio pendebat; & secutâ repudiatione, non resolvitur resignatio, sed remanet.* C'est aussi le sentiment de M. Loüet en sa Notte sur cet endroit, & celuy du Jurisconsulte moderne, M. Perrard Castel dans son Commentaire sur les Regles de Chancellerie, où il s'explique de la même maniere. C'est encore le sentiment de M. Fevret dans son Traité de l'Abus, liv. 2. chap. 6. où aprés avoir remarqué fort exactement toutes les differences qui se trouvent entre les resignations simples & les resignations en faveur: Il ajoûte ces mots, és resignations simples, si le pourvû par l'Ordinaire n'accepte point la Provision, l'Ordinaire peut conferer à un autre, quoique le Resignant fût vivant, d'autant que par sa démission il s'est dépoüillé de tout le droit qu'il avoit. La revocation de M. Guillaume de Vailly est donc venuë à tard, puisqu'elle n'a été faite qu'aprés l'admission du Tournaire, & par consequent aprés la resignation entierement parfaite & consommée. Il est vray qu'elle auroit pû être de quelque utilité au Resignant pour parvenir au regrés, s'il n'étoit point decedé de cette maladie, & s'il avoit demandé de rentrer dans son Benefice aprés être retourné en convalescence; mais nous ne croyons pas qu'aprés son decés elle puisse annuller la resignation qu'il a faite, & faire vaquer son Benefice par mort.

Nous ne nous arrêterons point sur l'objection qui a été faite de la part de l'Intimé, que le Resignant avoit pû revoquer, faute par le Tournaire de luy avoir notifié son acceptation, parce qu'elle ne Nous paroît d'aucune consideration, & qu'on n'a pû Nous citer aucune autorité pour en établir la necessité. Ainsi la revocation étant nulle, il s'ensuit necessairement que le Benefice a vacqué par resignation, & que la Provision qui a été accordée à l'Appellant par ce genre de vacance, est la meilleure, supposé qu'elle ne contienne en elle-même aucune nullité. Celle qui a été proposée par l'Intimé dans les défenses qu'il a données en premiere Instance, est tirée de ce que Maître Jean Hennequin étoit hors de ses jours, lors qu'il a conferé la Prebende à l'Appellant; mais parce qu'en cause d'appel, il s'est en quelque façon déporté de ce moyen; Nous nous contenterons de dire seulement avant que de finir, que les Tournaires qui sont aux droits du Chapitre pour conferer, doivent être regardez comme les Collateurs ordinaires, qui ont six mois pour remplir les Benefices qui sont vacans à leur collation. Ainsi Nous croyons que la Provision de l'Appellant par resignation est la meilleure, & qu'il doit être maintenu.

Et aprés que nôtredit Procureur General a conclu, à ce que sans s'arrêter à l'intervention, l'appellation & ce fût mise au neant; émandant, que l'Appellant fut maintenu & gardé en la possession & joüissance de la Prébende dont est question. La Cause plaidée pendant quatre Audiences. NOSTREDITE COUR a reçû la Partie de Jourdin intervenante;

tervenante; & sans s'arrêter à son intervention, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, a maintenu & gardé la Partie de Thorel, dans la possession & joüissance du Benefice en question : condamne la Partie de Pierre à la restitution des fruits depuis la détention, & aux dépens. SI TE MANDONS, à la Requeste dudit Appellant, mettre le present Arrest à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur; & faire pour raison d'iceluy, tous Exploits de significations, Commandemens & contraintes requises & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nôtredite Cour de Parlement de Mets, à l'Audience publique, le Jeudy trente-uniéme May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, & de nôtre Regne le quarante-neuviéme. Collationné & signé par la Cour, BRENOT, & scellé.

CHAPITRE XXX.

Si les Religieux de l'Ordre de Prémontré peuvent faire les fonctions Curiales; comme administrer les Sacremens de Baptême, Penitence, Eucharistie à Pâques, & de Mariage à ceux qui sont demeurans dans l'enclos de leurs maisons.

Dans l'endroit où ils sont Curez primitifs le Religieux qu'ils ont nommé pour déservir la Cure, est bien fondé d'appeller comme d'abus de leurs Ordonnances, sur ce qui concerne les fonctions Curiales.

LE 12. Juin 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre ces deux questions furent pleinement agitées.

Le Fait étoit qu'un Meûsnier demeurant dans l'enclos du Prieuré de Flabmont, Ordre de Premontré, voulant se marier avec une fille de l'un des Villages voisins donna ses Bans à publier au Pere Irenée Roussel, Religieux de l'Ordre de Prémontré, & Curé de saint Julien : le Prieur de Flabmont ayant appris cela, avoit cité le Pere Irenée pardevant luy par deux differentes Ordonnances, & luy avoit fait défenses de passer outre à la susdite publication de Bans, ny d'en délivrer certificat, dequoy le Pere Irenée avoit interjetté appel comme d'abus. Pendant l'appel, le Prieur de Flabmont avoit presenté une Requeste, par laquelle il demandoit d'être maintenu dans la possession & joüissance d'administrer les Sacremens, & de faire les fonctions Curiales à l'égard de ceux qui demeuroient dans l'enclos de son Prieuré.

Maître le Vaillant pour le Curé de saint Julien, disoit que son appel comme d'abus étoit indubitable, parce que les Prieur, Religieux & Convent de Flabmont n'avoient aucune Jurisdiction pour rendre de semblables Ordonnances, qu'il n'appartenoit qu'à l'Official de rendre des Jugemens de cette sorte, & de connoitre de ce qui regardoit les fonctions Curiales. Qu'à l'égard de la Requeste du Prieur de Flabmont, qui faisoit le principal point de la Cause, les Privileges que les Religieux de ce Prieuré prétendoient à cet égard, avoient été revoquez par le Concile de Vienne; que la Bulle d'Alexandre V. avoit pareillement été revoquée, & que toutes les Lettres Patentes qu'ils avoient de nos Rois pour confirmation de leurs Privileges, étoient generales, & ne specifioient point ce Privilege en particulier; qu'au surplus, ils ne le pouvoient pas expliquer par équipollence, parce que les Privileges ne s'interpretent point, & sont de droit étroit : qu'enfin il y avoit plusieurs Arrests en sa faveur.

Maître de Tessé pour les Prieur & Convent de Flabmont répondoit à cela, que tout le procedé de l'Appellant n'étoit qu'une desobéissance contraire à leurs Statuts; qu'il etoit honteux de voir en un Religieux une pareille fierté; *quid prodest sub tunicâ pœnitenti regius animus*; qu'il avoit dû obéir aux simples sommations qui luy avoient été faites Quant à la Requeste, il soutenoit que ses Parties étoient en possession immemoriale de faire toutes fonctions Curiales dans l'enclos de leur maison; qu'ils avoient de plus des Titres qui les autorisoient à cela. Ils rapportoient un Livre intitulé *La Biblioteque de Prémontré*, dans lequel étoient inserées quantité de Bulles de differens Papes, & une entr'autres précise d'Alexandre V. ils ajoûtoient que tous nos Rois depuis Loüis XI. jusques à present les avoient confirmez dans ces Privileges; ils rapportoient des Lettres Patentes du Roy Loüis XIV. glorieusement regnant, dattées de l'année 1664. qui confirmoient ces Privileges, & ils disoient que toutes ces Lettres avoient été enregistrées au Parlement & dans les autres Cours Souveraines; qu'enfin il n'y avoit point lieu de douter qu'ils ne fussent bien fondez dans leur demande, mettans en fait que de temps immemorial il y avoit des Fonds Baptismaux dans leur Eglise, & rapportans des Registres de Sepultures, de Baptêmes, & autres fonctions Curiales qu'ils avoient faites.

Monsieur l'Avocat General de Harlay, dit que l'appel comme d'abus étoit bien fondé;

le Prieur de Flabmont ne pouvant être Juge dans sa Cause, & ne pouvant s'attribuer une Jurisdiction sur un fait de fonctions Curiales, laquelle n'appartient qu'à l'Evêque, & étant certain que ce Religieux pourvû de la Cure de saint Julien, étoit devenu en cette qualité sujet à la Jurisdiction de l'Evêque. Quant au principal, il dit qu'il ne croyoit pas que les prétendus Privileges pussent subsister, si ce n'étoit à l'égard des veritables domestiques des Religieux du Prieuré de Flabmont, & en cas d'urgente necessité; que les Lettres Patentes de nos Rois ne s'expliquoient point sur ce Privilege, qu'elles ne faisoient que confirmer en general les Privileges de l'Ordre de Prémontré, & qu'ainsi elles ne pouvoient servir de rien, parce que *qui confirmat, nihil dat*.

LA COUR en tant que touchoit l'appel comme d'abus, a déclaré qu'il y avoit abus; sur la Requeste a appointé les Parties en droit, & cependant a ordonné que par provision le Curé de saint Julien exerceroit ses fonctions Curiales dans l'enclos du Prieuré de Flabmont, sans préjudice toutefois du droit des Parties au principal.

CHAPITRE XXXI.

Mariage déclaré non valablement contracté par un fils agé de 26. ans, qui avoit supposé un consentement de son pere par un Acte faux; ayant été passé outre à la celebration dudit mariage, sans faire prononcer main-levée de l'opposition de sa mere, Les Parties n'ayant aucun domicile dans la Paroisse du Curé qui les avoit mariez: & les témoins ayant faussement attesté ce domicile.

Punition de bannissement de neuf ans contre le fils qui avoit supposé le faux consentement de son pere; & contre les témoins d'aumônes au pain des prisonniers, avec Reglement contre les Curez, Vicaires & autres Prestres, sur ce qu'ils doivent observer dans la celebration des mariages.

LE 15. Juin 1691. est intervenu Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre sur ces difficultez.

Il s'est presenté au Parlement une contestation concernant la validité d'un mariage, celebré en la Paroisse de saint Severin de cette ville de Paris, par le Vicaire & sous-Vicaire de ladite Paroisse, qui a donné lieu à un Reglement general tres-important, dont la memoire doit être conservée pour être exactement observé.

Il s'agissoit du mariage célebré le 28. May 1687. entre Charles-Barthelemy Crevel, âgé de 26. ans, fils de Charles Crevel Huissier au Parlement, & de Françoise Meusnier ses pere & mere, avec Nicolle Angelique Joly, fille d'un Tailleur d'habits, demeurant aux Invalides.

Ce mariage ne plût pas audit Crevel pere, ny à sa femme, l'un & l'autre se pourvûrent pour le faire déclarer nul & non valablement contracté: D'abord ils en firent les poursuites en l'Officialité de Paris, & depuis en la Cour par un appel comme d'abus de la celebration dudit mariage.

Il paroit par l'Arrest qui fut rendu le 15. Juin 1691. que ledit Charles-Barthelemy Crevel le jeune, étoit un fils de famille, en la puissance de ses pere & mere, & que ladite Nicolle-Angelique Joly n'étoit âgée que de 24. ans.

Pour parvenir à l'accomplissement de ce mariage, l'on avoit supposé le consentement de Charles Crevel pere, par une Procuration du 20. Février 1687. prétenduë passée pardevant Daumont & le Normant Notaires au Châtelet de Paris, contre laquelle ledit Crevel pere forma inscription en faux, par Acte fait au Greffe de la Cour le 19. Juillet 1687. les moyens de faux expliquez dans l'Arrest, même furent déclarez pertinens & admissibles, par autre Arrest du 4. Aoust suivant, l'information faite, tant par Titres, Témoins que comparaison d'écritures par les Experts nommez d'office par la Cour: Toute cette procedure ayant été faite en la maniere ordinaire, & l'affaire portée à l'Audience, il y eût Arrest contradictoire du 3. Février 1688. par lequel sur les appellations comme d'abus, les Parties furent appointées au Conseil, & faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, il fut ordonné que Charles-Barthelemy Crevel fils, seroit pris au corps, & amené prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, & qu'à la requeste du Procureur General du Roy, les Témoins qui avoient signé l'Acte de mariage seroient ajournez à comparoir en personne, & le sous-Vicaire de la Paroisse saint Severin assigné pour être oüi.

L'auteur de cette Procuration maintenuë fausse vray-semblablement, étoit ledit Barthelemy Crevel fils, puisqu'il paroit par l'Arrest qu'il n'a pas osé se représenter ny purger la

contumace, laquelle étant jugée par ledit Arrest définitif, pour le profit d'icelle, il fut condamné à un bannissement de neuf ans, & à luy enjoint de le garder sous les peines portées par les Ordonnances. 1691.

Pour la celebration de ce prétendu mariage, il y avoit eû une publication des bans le 6. Avril 1687. dont l'on justifioit par le certificat du Vicaire de saint Severin, énoncé dans le vû dudit Arrest, avec cette circonstance, qu'en marge du registre, il étoit fait mention de l'opposition verbale de la mere dudit Crevel à la publication desdits bans.

Le premier moyen d'abus contre ce mariage étoit tiré des Ordonnances, & particulierement de l'article premier de celle du 9. Decembre 1639. qui porte que la publication des bans sera faite avec le consentement des pere & mere, tuteur ou curateur, s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autruy; or ce mariage avoit été contracté & celebré contre la prohibition de cet article, puisque Barthelemy Crevel étoit un fils de famille en la puissance de ses pere & mere; & bien loin d'avoir leur consentement, Françoise Meusnier mere y avoit formé opposition, au préjudice de laquelle, & sans en avoir aucune main levée, l'on avoit passé outre à la celebration dudit mariage, en quoy il y avoit double abus, en ce que l'on avoit méprisé l'opposition de la mere, & en ce que les Vicaire & sous-Vicaire de saint Severin avoient passé les bornes de leur pouvoir, en se rendant Juges de ladite opposition, quoiqu'ils ne le fussent pas.

Et quant au pere qui étoit Charles Crevel, bien loin d'avoir donné son consentement au mariage de son fils, on en avoit supposé un, par une procuration fausse, contre laquelle l'inscription de faux ayant été formée & instruite en la maniere ordinaire, ledit Crevel fils s'étoit luy-même reconnu coupable de la fausseté par sa fuite, & la contumace qu'il n'a osé purger par sa représentation.

Le second moyen d'abus resulte du Concile & de l'Ordonnance. Par le Concile de Trente *cap. 1. de Reformatione matrim.* les mariages se doivent celebrer, *coram proprio Parocho*, autrement le Concile & l'Eglise les déclarent nuls, comme faits *à non habente potestatem*, le défaut de pouvoir emportant toûjours la nullité d'un Acte : L'Ordonnance susdite a confirmé cette décision, ayant fait défenses tres-expresses à tous Prestres tant seculiers que reguliers de celebrer aucun mariage qu'entre leur vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des Parties & de l'Evêque diocesain, nonobstant les Coutumes immemoriales que l'on pourroit alleguer au contraire : or le Curé de saint Severin n'étoit point le Curé desdits Crevel & de ladite Joly, l'un & l'autre étans enfans de famille, qui n'avoient aucun domicile dans la ruë de la Huchette, comme ils avoient supposé, ny dans aucun endroit de la Paroisse de saint Severin : mais pour se mettre à couvert de ce moyen, Crevel fils avoit aposté quelques témoins, qui avoient supposé au Curé de saint Severin ou à ses Vicaires le domicile des Parties, être en la ruë de la Huchette : or ces témoins par cette raison, sont punis par le même Arrest, & condamnez en des amendes & aumônes : ce seul moyen étoit donc suffisant pour faire déclarer ledit mariage nul & non valablement contracté, comme il a été jugé par ledit Arrest.

Le troisiéme moyen d'abus consistoit en ce que le Curé de saint Severin ou ses Vicaires avoient passé outre à la celebration du mariage, au préjudice de l'opposition de Françoise Meusnier, mere dudit Crevel; ce qu'ils n'avoient pû, c'étoit non-seulement un mépris d'une mere, mais encore une entreprise sur la Justice Royale, à laquelle seule appartient de connoître & juger de la validité d'une opposition de cette importance : & quoique cette opposition ne fut que verbale, & qu'elle ne fut point signée par la mere; neanmoins il en étoit fait mention sur l'acte de publication desdits bans, & dans le Registre de ladite Eglise, ce qui faisoit que cette opposition ne pouvoit pas être inconnuë audit Curé de saint Severin, ny à ses Vicaires. Il y avoit plusieurs autres moyens d'abus qu'il seroit facile de cotter, & que l'Arrest fournit à tous ceux qui en prendront la lecture; c'est pourquoy par ledit Arrest, la Cour faisant droit sur l'appel comme d'abus de la celebration de ce prétendu mariage desdits Barthelemy Crevel, & Nicolle-Angelique Joly, il est dit qu'il a été mal, nullement & non valablement contracté, il leur est fait défenses de se hanter & frequenter, la contumace est déclarée bien instruite contre ledit Barthelemy Crevel : & adjugeant le profit des défauts pour les cas resultans du procés, la Cour a banny ledit Crevel pour neuf ans de son ressort. A luy enjoint de garder son Ban sous les peines portées par la Declaration du Roy & par forme de Reglement general; faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, l'on fait défenses aux Curé de saint Severin, ses Vicaires, & à tous autres Curez, Vicaires & Prêtres de celebrer aucuns mariages, qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurans publiquement dans leurs Paroisses, & depuis un temps suffisant, si ce n'est qu'ils en ayent la permission par écrit du Curé des Parties, ou de l'Evêque Diocesain. On enjoint à tous Curez & Vicaires de s'enquerir soigneusement de la qualité & domicile de ceux qui se veulent marier, & en cas qu'ils ne les connoissent pas, de s'en faire instruire, & certifier par des témoins dignes de foy; & si les contractans sont

ans de familles, ou en la puissance d'autruy d'avoir les consentemens des pere & mere, .uteurs ou curateurs avant de proceder à la celebration desdits mariages : on fait pareillement défenses à tous Curez, Vicaires & Prestres lors qu'il y aura des oppositions à des mariages, de proceder à leur celebration, sans avoir auparavant des main levees par écrit desdites oppositions, à eux enjoint d'avoir des registres pour y transcrire les oppositions qui pourroient être formées à la publication des bans, & à la celebration des mariages, & les desistemens & main-levées qui en seront donnees par les Parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire signer les oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront, & en cas qu'ils ne les connoissent pas, de se faire certifier par des personnes dignes de foy, que ceux qui donneront lesdites main-levées, sont les personnes dont il y sera fait mention.

Le même Arrest condamne en des amendes, & en des aumônes au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais les témoins, dont l'on s'étoit servy pour supposer un domicile, ausquels est fait défenses & à toutes personnes, de supposer des faits contraires à la verité, concernant l'âge, l'état & le domicile de ceux qui veulent contracter mariage ; soit pour obtenir des dispenses de bans, soit pour la celebration des mariages, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement, & de punition exemplaire. Ordonné que le present Reglement sera lû & publié dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort. Enjoint aux Substituts de Monsieur le Procureur General ausdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Voicy la teneur de cet Arrest en forme, suivant qu'il à été publié.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Jean Joly, Tailleur d'habits, demeurant aux Invalides, stipulant pour Nicolle-Angelique Joly sa fille, soy disante femme de Charles-Barthelemy Crevel, fils de Maître Charles Crevel Huissier en la Cour, & de Damoiselle Françoise Meusnier sa femme, Appellant tant comme de Juge incompetant & d'abus, qu'autrement de la procedure faite contre ladite Joly pardevant l'Official de Paris, & de tout ce qui pouvoit avoir été fait en l'Officialité à la requeste dudit Crevel pere, & intimé d'une part : Et ledit Maître Charles Crevel Huissier en la Cour, & Greffier de la Temporalité de l'Archevêché de Paris, & Damoiselle Françoise Meusnier sa femme, Intimez & appellans comme d'abus de la celebration du mariage fait en l'Eglise de saint Severin, par le Vicaire ou sous-Vicaire de ladite Eglise, dudit Charles-Barthelemy Crevel le jeune, & de ladite Nicolle-A. gelique Joly, fille dudit Jean Joly ; & de défunte Nicolle Varlet ses pere & mere, le Mercredy 28. May 1687. ensemble de la publication des deux derniers bans faite dans ladite Paroisse, au préjudice de l'opposition formée sur le registre de ladite Eglise, & de tout ce qui en est ensuivy : Et entre ladite Joly, demanderesse en Requeste du 12. Juillet 1687. & ledit Crevel, défendeur. Et entre lesdits Crevel & sa femme, demandeurs en inscription de faux : & lesdits Jean Joly & sa fille, défendeurs. Et entre Coquet, bourgeois de Paris, curateur au ventre & posthume dont ladite Angelique-Nicolle Joly prétendoit être enceinte, demandeur en Requeste du 8. Janvier 1688. & lesdits Crevel & sa femme, Joly & sa fille, défendeurs d'autre. VEU par la Cour, la Requeste desdits Crevel & sa femme, & Ordonnance de permission d'assigner par eux obtenuë dudit Official du treiziéme May 1687. & les assignations données en consequence ledit jour, pour faire declarer nul le mariage d'entre ledit Crevel fils & ladite Joly. Sentence dudit Official du 7. Juin audit an, par laquelle pour le profit du défaut donné contre ledit Crevel fils, & ladite Joly il auroit été permis audit Crevel pere de faire comparoir ledit Crevel fils & ladite Joly, avec imploration du bras seculier. Interrogatoire de ladite Joly pardevant ledit Official du 18. Juin 1687. Certificat des publications de bans pour parvenir au mariage d'entre ledit Crevel fils & ladite Joly, délivré & signé par Maître du Moustier, le premier Juin 1687. en ces termes, page 222. *Entre Barthelemy Crevel, fils de Charles Tresorier des Gendarmes du Roy, & de Françoise Meusnier, ruë de la Huchette à l'Anonciation ; Et Nicolle-Angelique Joly, fille de Jean & de défunte Nicolle Varlet, Maître Tailleur d'habits à Paris, ruë de la Huchette à l'Ange, publié le 6. Avril* 1687. Et en marge est écrit : *Opposition verbale de la part de la mere.* Et dans la page 224. au même Registre est écrit : *Entre Barthelemy Crevel & Nicolle-Angelique Joly, cy devant page 222. publ'é les 6. Avril 11. & 18. May.* Et en marge : *La mere à prié de publier.* Autre Extrait délivré & signé par ledit du Moustier, Vicaire de saint Severin, portant que le Mercredy 28. jour de May 1687. aprés la publication de trois Bans & celebration de Fiançailles, & en vertu de la Procuration & consentement du pere de l'époux passée pardevant le Normand & d'Aumont Notaires au Châtelet de Paris le 20. Février dernier, furent épousez avec les solemnitez requises, Barthelemy Crevel Bourgeois de Paris, âgé de vingt-six ans, & Damoiselle Nicolle-Angelique Joly, âgée de vingt-quatre ans six mois, tous deux de cette Paroisse, en presence du côté de l'Epoux de Maître

Jean-Baptiste Duhamel, Intendant des affaires du sieur de Montbas, Lieutenant General des Armées du Roy, demeurant ruë de la Huchette, à la petite Bastille; de Loüis Guisin Bourgeois de Paris, demeurant ruë Mâcon : Et du côté de l'Epouse, en presence d'Isaac Mandon, Maître Tailleur d'habits, demeurant ruë de la Huchette à l'Ange, son parain; de Jean Joly, Maître Tailleur d'habits son pere, tous lesquels Témoins nous ont certifié que lesdits Epoux sont de cette Paroisse il y a plus de six mois. Signé Crevel. Et à côté l'Epouse a déclaré ne sçavoir signer, & autres Témoins audessous soussignez Duhamel, Rondeau, Jean, July, Guisin, Amolin, M. Boitard. La Requeste & demande de ladite Joly du douze Juillet audit an 1687. à ce qu'il fût ordonné que sans préjudice des droits des Parties, sur l'appel par elle interjetté de tout ce qui avoit été fait contr'elle en l'Officialité, ledit Crevel fils seroit mis en liberté à sa caution juratoire, à l'effet de se joindre avec elle pour poursuivre ledit appel; à ce faire ledit Crevel pere tenu d'indiquer à ladite Joly la prison & le lieu où il le détenoit injustement, même de le représenter & par corps comme garent & responsable de sondit mary qu'il avoit fait enlever, & à cet effet tous Geolliers tant des prisons del'Officialité, ou autres où il pourroit avoir été transferé depuis, contraints pareillement par corps, quoy faisant déchargez. L'Acte d'inscription en faux formée par ledit Crevel pere au Greffe de la Cour, le 19. Juillet 1687. contre la minutte de la Procuration prétenduë supposée avoir été passée par ledit Crevel pardevant d'Aumont & le Normand Notaires au Châtelet, du 20. Février 1687. ladite Procuration maintenuë fausse. Les moyens de faux desdits Crevel & sa femme. Arrest du 4. Aoust 1687. par lequel les moyens de faux, qui étoient que la signature de Crevel étant au bas de la Procuration en question, étoit fausse & faussement fabriquée, n'étant écrite ny signée de la main dudit Crevel, & que les signatures de d'Aumont & le Normand Notaires qui étoient au bas de ladite Procuration, étoient pareillement fausses & faussement fabriquées, & ne les avoient jamais faites; que le corps de ladite Procuration n'étoit point de la main des Notaires, ny de leurs Clercs, auroient été déclarez pertinents & admissibles; ordonné qu'il en seroit informé au mois tant par titres que témoins pardevant le Conseiller Rapporteur, & par comparaison d'écritures & signatures, par Pierre de Burres, cy-devant Commis au Greffe, Nicolas Moissant & François Loyauté Maîtres Ecrivains Jurez à Paris, Experts nommez d'office, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur General du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Arrest du 11. Aoust 1687. intervenu sur le referé du procés verbal du Conseiller Commis, & contestations formées sur les pieces de comparaison, par lequel sans avoir égard au requisitoire de ladite Joly inseré audit procés verbal, auroit été ordonné que l'Arrest du 4. dudit mois seroit executé, ce faisant passé outre à la verification de ladite Procuration maintenuë fausse sur les pieces de comparaison rapportées par ledit Crevel. Procés verbal de verification contenant le rapport des Experts. Arrest du 26. Novembre audit an 1687. par lequel en consequence des appellations comme d'abus, le procés verbal de verification auroit été renvoyé à l'Audience, & ordonné que les Parties viendroient plaider sur le tout, même sur le faux s'il y échet en la maniere accoûtumée. Arrest du 3. Février 1688. par lequel sur les appellations comme d'abus, les Parties auroient été appointées au Conseil, & faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonné que Charles-Barthelemy Crevel seroit pris au corps & amené prisonnier dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & qu'à la requeste dudit Procureur General du Roy, les témoins qui ont signé l'Acte de celebration de mariage, seront ajournez à comparoir en personne, & le sous-Vicaire de saint Severin qui avoit fait la celebration, seroit assigné pour être oüi. Moyens d'appel comme d'abus dudit Crevel pere & sa femme, du sixiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-neuf, contenant leurs Conclusions, à ce qu'ayant égard à l'inscription de faux, ladite procuration fût déclarée fausse & faussement fabriquée, & en consequence, à l'egard de l'appel comme d'abus par luy interjetté de la publication des deux derniers bans & de la prétenduë celebration de mariage dudit Charles Crevel leur fils avec ladite Joly dans l'Eglise de saint Severin, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement publié & celebré, le mariage déclaré non valablement contracté, défenses aux Parties de se hanter ny frequenter sur peine d'amende arbitraire & de prison : & pour ce qui touche l'appel interjetté par lesdits Joly & sa fille de la procedure faite contre ladite Joly en l'Officialité de Paris, dit qu'il n'y avoit abus, sans avoir égard à la Requeste de ladite Joly du 12. Juillet 1687. dont elle seroit deboutée & condamnée és dommages & interests & en tous les dépens. Les moyens d'appel comme d'abus desdits Joly & sa fille servant de réponses aux moyens d'appel desdits Crevel & sa femme, & d'avertissement, & Requeste desdits Crevel & sa femme employée pour réponses. Productions des Parties, & Requeste desdits Joly pere & fille, employée pour contredits. Production nouvelle desdits Crevel & sa femme par Requeste du 18. Avril 1690. employée pour contredits contre la production desdits Joly & sa fille, & pour salvations à leurs contredits, & Requeste desdits Joly & sa fille employée pour contredits & salvations

1691. contre ladite Production nouvelle. Quatre interrogatoires subis pardevant le Conseiller commis par Isaac Mandon, Jean Joly pere, Jean Rondeau & Jean-Baptiste le Maignan, tous témoins dudit mariage, les 27. & 29. Février & 1. Mars 1690. Proces verbal de Rozeau Huissier en ladite Cour, de perquisition de la personne de Louis Guisin à l'effet de luy signifier l'Arrest. Adjournement personnel contre luy decerné. Le procés verbal du 11. Juillet 1690. Certificat du decés dudit Louis Guisin en l'Hôpital de la Charité du 16. Novembre audit an. L'exploit d'assignation donné à Maître Abraham Boittart, Prêtre Sous-Vicaire de saint Severin, pour être oüy & ester à droit en execution dudit Arrest du 3. Février 1688. Acte de comparution personnelle dudit Boittart du 18. Aoust 1690. L'interrogatoire subi par ledit Boittart pardevant le Conseiller Rapporteur, le 19. dudit mois d'Aoust. Procés verbal dudit Rozeau du 7. Juillet 1690. fait à la requeste dudit Procureur General du Roy, de perquisition de la personne dudit Crevel fils & assignation à quinzaine pour se rendre és prisons de la Conciergerie, sinon qu'il seroit trompetté. Le défaut obtenu aux présentations le 24. Juillet 1690. faute de se mettre en état. Les procés verbaux de Rozeau & de Pasquier, Juré Crieur, du 29. dudit mois, contenant l'assignation à son de Trompe donnée audit Crevel fils le 9. Aoust 1690. Arrest du 7. Septembre audit an, par lequel auroit été ordonné qu'à la requeste dudit Procureur General, Maître Nicolas du Moustier, Prêtre Vicaire de saint Severin, seroit assigné pour être oüy & interrogé sur les faits résultans du procés, & que de Bures & Moissant Experts oüis sur la verification de la piece maintenuë fausse, seroient reperez en leur Rapport & entendus comme témoins, pour le tout communiqué audit Procureur General être ordonné ce qu'il appartiendroit. L'exploit d'assignation donné audit du Moustier à comparoir en personne, du 4. Décembre dernier, & l'assignation donnée ausdits Experts en execution dudit Arrest. Le procés verbal du Conseiller commis du 9. dudit mois de Décembre, contenant la repetition desdits Experts. L'interrogatoire dudit du Moustier du 16. dudit mois. Arrest du 22. Janvier 1691. par lequel les défauts & contumace auroient été déclarez bien & dûëment obtenus contre ledit Crevel fils, & pour le profit, ordonné que les témoins oüis en la repetition du 9. Décembre, seroient recollez en leurs dépositions pour valoir confrontation. Recollement desdits Experts du 29. Janvier 1691. Acte de reprise fait au Greffe de la Cour du 22. Aoust 1690. par ladite Françoise Meusnier, veuve dudit Charles Crevel, tant en son nom à cause de la communauté, que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, heritiers de leur pere. Requeste de ladite Meusnier audit nom, du 19. May dernier, à ce qu'en procedant au jugement du procés, faute d'avoir par ladite Angelique Nicolle Joly satisfait aux sommations des 14. Novembre dernier & 16. dudit mois de May, & suivant icelles représenté le prétendu enfant bâtard duquel elle prétendoit être accouchée, & qui ne paroissoit point, elle fut condamnée par corps rendre & restituer la somme de 300. livres de provision à elle cy-devant adjugée par Arrest du 21. Octobre dernier, & qui a été payée par ladite Meusnier entre les mains de l'Huissier le Clerc, à la charge de son opposition, en cas que ladite somme ait été touchée par ladite Joly, sinon que ledit le Clerc fut aussi condamné par corps restituer ladite somme, & au surplus que ses fins & conclusions luy fussent adjugées avec dommages, interests & dépens, sur laquelle requeste auroit été reservé à faire droit en jugeant. Arrest du 11. du present mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Maître Nicolas du Moustier, Vicaire de saint Severin, seroit recollé en l'interrogatoire par luy subi pardevant le Conseiller-Rapporteur le 16. Décembre 1690. en execution de l'Arrest du 7. Septembre, pour ledit recollement valoir confrontation contre ledit Charles Barthelemy Crevel, & à cette fin Maître Antoine Portail Conseiller, auroit été commis. Recollement fait en consequence le 12. dudit present mois. Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré. LADITE COUR faisant droit sur les appellations comme d'abus, en tant que touche l'appel de la procedure faite par ledit Official, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé; & sur l'appel de la celebration du prétendu mariage desdits Charles Barthelemy Crevel, & Nicolle Angelique Joly, dit qu'il a été mal, nullement & non-valablement contracté; leur fait défenses de se hanter & frequenter; Déclare la coutumace bien instruite contre ledit Charles Barthelemy Crevel, & adjugeant le profit des défauts, pour les cas résultans du procés, a banni ledit Charles Barthelemy Crevel pour neuf ans du ressort de la Cour; luy enjoint de garder son ban sur les peines portées par la Déclaration du Roy. Fait défenses ausdits du Moustier Vicaire & Boittart Sous-Vicaire de saint Severin, & à tous autres Curez, Vicaires & Prestres, de celebrer des mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens demeurans publiquement dans leurs Paroisses & depuis un temps suffisant, si ce n'est qu'ils en ayent la permission par écrit du Curé des Parties ou de l'Evêque Diocesain. ENJOINT ausdits du Moustier, Boittart, & à tous Curez & Vicaires de s'enquerir soigneusement de la qualité & domicile de ceux qui voudront se marier, & en cas qu'ils ne les connoissent pas, de s'en faire instruire & certifier par des témoins dignes de foy; & si lesdits contractans sont enfans de famille ou en la puissance d'autruy, d'avoir les consentemens des peres, meres, tuteurs

ou curateurs, avant de proceder à la celebration desdits mariages. Fait défenses ausdits du Moustier, Boittart, & à tous autres Curez, Vicaires & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de proceder à leur celebration sans avoir auparavant des main-levées par écrit desdites oppositions. Leur enjoint d'avoir des Registres pour y transcrire les oppositions qui pourront être formées à la publication des bans & à la celebration des mariages, & les desistemens & main-levées qui en feront donnez par les Parties ou prononcez par les Jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront : & en cas qu'ils ne les connoissent pas, de se faire certifier par des personnes dignes de foy, que ceux qui donneront lesdites main-levées sont les personnes dont il y sera fait mention. Condamne ledit Mandon en 300. livres d'amende envers le Roy, & lesdits le Maignant, Rondeau & Guisin à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais; sçavoir ledit le Maignant 100. livres, & lesdits Rondeau & Guisin chacun 20. livres. Leur fait défenses & à toutes autres personnes de supposer des faits contraires à la verité concernant l'âge, l'état & le domicile de ceux qui veulent contracter mariage, soit pour obtenir des dispenses de bans, soit pour la celebration des mariages, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement, & de punition exemplaire. Et sur le surplus des Requestes & demandes des Parties, les met hors de Cour. Condamne lesdits Jean & Nicolle Angelique Joly aux deux tiers des dépens, l'autre compensé. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié dans les Bailliages & Senéchaussées du ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy ausdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le quinze Juin mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XXXII.

Donation mutuelle & de tous biens déclarée nulle, étant faite dans une espece de Contrat de mariage, & par des personnes qui sont en débauche ensemble, nonobstant qu'ils se soient depuis mariez l'un à l'autre.

LE 18. Juin 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre, cette question fut decidée.

Le fait étoit que Joseph d'Aoust avoit d'abord vécu en concubinage avec Louise Renaudot; pendant ce commerce il avoit été passé un Contrat par maniere de disposition au mariage d'entre eux, & par cet Acte ils s'étoient fait une donation mutuelle de tous biens au survivant des deux; depuis ils s'étoient en effet mariez, & quelques années aprés Louise Renaudot étoit decedée. D'Aoust ayant voulu joüir de l'effet de cette donation, il en forma demande contre les parens de sa femme en la Prevôté de Vitry-le-François, où la Cause ayant été appointée, il y eût appel au Bailliage, dont les Juges évoquerent le principal & y faisant droit, débouterent d'Aoust de sa demande : il étoit Appellant de cette Sentence en la Cour.

Monsieur l'Avocat General de Harlay dit que cette espece ne s'étoit point encore présentée, qu'ainsi la décision qu'on y donneroit serviroit de Loy; qu'à la verité si l'on regardoit les dispositions des Loix Romaines, cette donation vaudroit, parce qu'il étoit permis à ces peuples aux termes de leurs Loix de donner à leurs concubines; mais que suivant nos mœurs purifiez par la Loy de JESUS CHRIST; cette disposition étoit réprouvée; qu'il étoit inutile de dire que le mariage subsequent avoit un effet retroactif, qu'il purgeoit la débauche & rendoit même les enfans précedemment nez legitimes, parce que cela ne pouvoit avoir effet pour une telle donation qui ne devoit être regardée que comme la récompense d'une débauche.

LA COUR a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XXXIII.

Reglement concernant les appellations qui sont portées au Châtelet, des Juges qui y ressortissent.

LE 2. Juillet 1691. intervint Arrest en la Grand'Chambre, par lequel fut approuvé un Reglement fait par les Officiers du Châtelet sur les appellations portées pardevant eux. Voicy la teneur de cet Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour la Cour, aprés avoir vû le Reglement fait par les Officiers du Châtelet sur les appellations qui y sont portées des Juges qui y ressortissent ; les Conclusions du Procureur General du Roy ; Oüy le rapport de Maître Estienne Daurat Conseiller ; la matiere mise en déliberation, a ordonné que ledit Reglement sera executé selon sa forme & teneur, ce faisant pour ce qui concerne les appellations verbales.

I.

Celuy qui voudra interjetter appel d'une Sentence renduë par un Juge ressortissant au Châtelet, même avant que la Sentence luy ait été signifiée, pourra si bon luy semble en lever une expedition au Greffe, sauf à dire en diffinitive à quels dépens.

II.

L'Appellant sera tenu par l'exploit d'assignation qu'il fera donner, de cotter Procureur au Châtelet qui occupera sur l'appel, aussi bien que l'Intimé, lorsqu'il fera anticiper l'Appellant, à peine de nullité, suivant l'article XVI. du Titre des Adjournemens de l'Ordonnance de 1667.

III.

Si l'Intimé ne comparoît pas aprés les délais de l'Ordonnance expirez, l'Appellant obtiendra Sentence diffinitive au Greffe des défauts, qui luy adjugera ses Conclusions si elles sont trouvées justes & legitimes.

IV.

Si l'Appellant qui a signifié un simple Acte d'appel, & qui a été anticipé ne comparoît pas, ou si aprés l'assignation qu'il a fait donner, son Procureur déclare qu'il n'a point de charge d'occuper, quoy qu'il soit cotté Procureur par l'exploit, l'Intimé obtiendra une Sentence au Greffe des défauts, qui déclarera l'Appellant decheû de son appel, & ordonnera que la Sentence dont est appel sera executée.

V.

Huitaine aprés la signification de la Sentence obtenuë par défaut ou congé, l'Appellant, l'anticipé ou l'Intimé qui auront été condamnez pourront former leur opposition, & la faire signifier dans ledit temps par un simple Acte, par lequel l'opposant cottera Procureur, laquelle opposition ainsi signifiée, surseoira l'execution des Jugemens par défaut ou congé, en refondant la somme de huit livres par celuy qui aura formé l'opposition, à quoy faire il sera contraint en vertu du present Reglement, sans qu'il soit besoin de lever autre executoire, & sans aussi que le défaut de payer ladite somme puisse empêcher la continuation de la procedure, ny le Jugement diffinitif.

VI.

Lorsque l'Appellant, l'anticipé ou l'Intimé auront constitué Procureur, ou aprés que l'opposition aura été formée & signifiée contre une Sentence renduë par défaut ou congé, il sera permis au plus diligent de faire signifier par un simple Acte sans autre procedure.

VII.

Aprés que la cause aura été mise au Rolle, elle sera plaidée à tour de Rôle sans aucune procedure ny signification de causes d'appel ny de réponses, & sans autre délay ny remise procedé au Jugement diffinitif ; aprés quoy l'on ne sera plus reçû à former opposition contre lesdits Jugemens, lorsque la Sentence par défaut ou congé aura été renduë à tour de Rôle, & si la cause n'est pas disposée à pouvoir être jugée à l'Audience, elle sera appointée au Conseil, à donner causes d'appel, réponses, écrire & produire contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance.

VIII.

Le Rôle sera appellé sans aucune discontinuation, & sans donner le Jeudy aucune Audience sur les Placets, ny faire réappeller la cause lorsque le Rôle aura été appellé, sinon dans la même Audience, ou de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, qui lorsqu'il arrête le Rôle au commencement de chaque mois les y pourra mettre.

PROCE'S PAR E'CRIT.

I.

Les appellations des Sentences renduës sur procés par écrit, lorsque les épices ne seront que de deux écus & au dessous, seront jugez & la procedure faite comme en appellations verbales.

II.

Celuy qui voudra appeller d'une Sentence renduë sur procés par écrit, dont les épices excederont deux écus, fera signifier un Acte d'appel, & en donnant l'assignation il sera tenu de

de cotter son Procureur, & donnera par le même exploit coppie de la Sentence.

III.

Si l'Appellant ne donne pas copie de la Sentence, il sera permis à l'Intimé d'en lever au Greffe du Juge dont est appel une expedition, dont luy sera délivré executoire contre l'Appellant pour les épices, coût & façon de la Sentence par le Juge dont sera appellé.

IV.

L'Appellant aussi bien que l'Intimé seront tenus chacun à leur égard dans les délais de l'Ordonnance, de faire apporter les productions principales au Greffe du dépôt pour être distribuées.

V.

Si l'Appellant fait signifier un simple Acte d'appel sans donner assignation, l'Intimé pourra anticiper & prendre un défaut au Greffe, si l'Appellant anticipé ne comparoît pas, & pour le profit déclarera l'Appellant déchû de son appel; & si l'Intimé ne comparoît pas, sera délivré Sentence sur défaut à l'Appellant, qui adjugera ses Conclusions si elles sont trouvées raisonnables, lesquelles Sentences seront expediées par le Greffier des défauts.

VI.

L'Appellant, l'Intimé ou l'anticipé qui auront été condamnez faute de comparoir par Sentences sur défauts ou congez, seront reçûs à former leurs oppositions dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence, en réfondant la somme de huit livres pour les frais, coût & signification de la Sentence; l'Acte d'opposition qui contiendra constitution de Procureur, suspendra l'execution d'icelle & sans que le défaut de payement puisse empêcher la continuation de la procedure & le Jugement diffinitif.

VII.

Lorsque l'Appellant & l'Intimé auront constitué ou cotté Procureur auparavant les délais de l'Ordonnance expirez, ou aprés la Sentence par défaut ou congé, & que l'opposition aura été signifiée, le plus diligent qui aura fait apporter la production au Greffe, sera distribuer le procés & obtiendra l'appointement de Conclusion au Greffe suivant l'Ordonnance.

VIII.

Aprés les délais expirez sans autre forclusion ny procedure, il sera procedé au Jugement du procés sur ce qui se trouvera produit, & seront tous les délais portez par les susdits articles peremptoires, & toutes les procedures anciennes, si aucunes sont faites cy-aprés, seront déclarées nulles, & les frais employez dans les déclarations des dépens, tayez d'icelles. Fait en Parlement le deux Juillet mil six cens quatre-vingt-onze. Collationne. Signé, Du Tillet.

CHAPITRE XXXIV.

La réconciliation du mary avec sa femme qu'il poursuivoit pour crime d'adultere, empêche qu'il ne puisse poursuivre le complice, même pour dommages, interests & réparations.

Le 7. Juillet 1691. cette question fut jugée par Arrest rendu en la Tournelle Criminelle sur les Conclusions de Monsieur le Président de Lamoignon, lors Avocat General.

Le fait étoit que le nommé avoit d'abord poursuivi sa femme de crime d'adultere pardevant les Juges de saint Pierre le Moustier, & avoit prétendu que le Comte de Crusq en étoit complice; surquoy par Sentence desdits Juges, la femme avoit été convaincuë, & cependant le Comte de Crusq renvoyé absous. Il y avoit eu appel de cette Sentence *à minima*. En ce que la femme étant convaincuë, le complice ne pouvoit être renvoyé absous: pendant l'appel la femme ayant fait venir un Commissaire chez elle avec son Clerc, elle luy avoit fait faire un procés verbal, portant qu'il avoit trouvé son mary couché avec elle; cependant le mary dénioit le fait, & avoit même rendu une seconde plainte, mais comme il n'avoit point formé d'inscription en faux contre le procés verbal du Commissaire, la femme avoit obtenu Arrest qui ordonnoit que son mary seroit tenu de la traiter maritalement, étant declarée absoute, sauf au mary à poursuivre ledit Comte de Crusq, lequel de son côté étoit opposant à cet Arrest, à cause de la reserve contre luy faite.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit là-dessus, qu'il n'y avoit point de doute que la réconciliation du mary avec sa femme éteignoit le crime d'adultere, parce que par cette réconciliation le mary qui étoit son Juge souverain dans cette matiere, reconnoissoit que sa plainte n'étoit pas bien fondée; qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de luy permettre de poursuivre le complice de ce crime, puisque ce seroit en quelque façon le faire revivre, ce seroit attaquer l'honneur de sa femme; qu'il avoit reconnuë innocente, par sa réconciliation, & vouloir aller contre l'Arrest, qui en consequence l'avoit renvoyée absoute: Que la récidive que

1691. l'on attribuoit au Comte de Crusq étoit inutile à proposer, puisque suivant la maxime, *frustra probatur quod probatum non relevat*. Qu'à l'égard des dommages & interests, on n'avoit pas pû non plus en demander, puisque ce n'étoit qu'un accessoire du crime, lequel ne subsistant point, ne devoient pas aussi avoir lieu suivant la Loy 178. au Digeste, *De regulis juris, cum principalis causa non consistat, plerumque nec ea quidem quæ sequuntur, locum habent.*

LA COUR a reçu le Comte de Crusq opposant à l'Arrest du &c en consequence l'a renvoyé de la demande du mary, dépens compensez.

Maître Baudoüin plaidoit pour ce mary. Monsieur le Président de Mesme prononça l'Arrest.

CHAPITRE XXXV.

Défenses aux Jurez Vendeurs & aux Jurez Courtiers, Tireurs & Débardeurs de Foin de prendre & percevoir aucuns Droits à l'avenir sur les foins qui passent debout, & qui ne sont point destinez pour Paris; avec condamnation à la restitution des droits du passé.

REGLEMENT.

LE 11. Juillet 1691. en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes intervint Arrest, par lequel il fut fait un Reglement sur les droits prétendus par ces sortes d'Officiers icy dénommez.

L'appel étoit d'une Sentence du sieur Lieutenant de Police de cette Ville de Paris, qui avoit condamné Monsieur d'Armagnac de payer les droits de ces Jurez Vendeurs pour du foin qui passoit à Séves, & qui étoit pour la provision des écuries du Roy. Il y avoit plusieurs autres particuliers intervenans en la Cause, qui prétendoient que ces mêmes Jurez ne pouvoient percevoir leurs droits sur le passe debout, & qui les ayans payez, demandoient qu'ils fussent condamnez à leur restituer.

Monsieur l'Avocat General dit, que pour bien juger en quels cas ces droits pouvoient être dûs, il falloit remonter jusqu'à leur origine, & examiner les Edits qui en avoient fait l'attribution; qu'anciennement il n'y avoit point de Jurez Vendeurs, non plus que de Tireurs & Débardeurs. Que pour faciliter le commerce, on avoit étably d'abord des Commissionnaires, lesquels prenant soin de faire vendre les foins que les Marchands amenoient à Paris, leur donnoient lieu de s'en retourner, & de faire plusieurs voyages. Qu'en 1576. de simples Commissions que c'étoit, on en avoit fait des Offices sous le nom de Jurez Vendeurs de foin, ausquels on donna quatre sols pour chaque cent de foin; qu'ensuite en 1580. tous ces Offices ayant été suprimez, ils furent rétablis en 1584. & on leur donna jusqu'à six sols sur le cent de foin; qu'en 1634. leurs droits augmenterent jusquà dix sols; puis en 1636. jusqu'à quatorze sols; & enfin que le Roy les ayant fait financer en mil six cens. . . . on leur avoit attribué jusqu'à vingt-six sols sur chaque cent de foin; que les Offices de Tireurs & Débardeurs avoient commencé à peu prés de la même maniere, & qu'ils avoient eu aussi quelques droits par attribution; que si l'on consideroit bien tous les Edits qui leur avoient donné ces droits, l'on jugeroit aisément qu'ils n'avoient point de lieu sur les foins qui passent debout, parce que tous ces Edits ne parlent que des foins qui se consomment dans Paris, & qui y arrivent. Que l'on ne pouvoit pas dire que les foins qui passoient debout y arrivassent, parce que ce n'étoit que le lieu de la destination qui faisoit reputer les choses arrivées dans un lieu; qu'en ce cas de passe debout, ces foins ne faisoient qu'emprunter la riviere *usus fluminum publicus est*, & que par consequent on ne pouvoit prétendre des droits dessus; que quand il s'agissoit de percevoir des droits sur les sujets du Roy, il falloit qu'ils fussent nommément specifiez par les Déclarations du Roy, parce qu'on ne les interprétoit pas, & qu'elles n'avoient point d'extention d'un cas à un autre; qu'en l'espece dont il s'agissoit les Déclarations du Roy ne sembloient point imposer ce droit au cas du passe debout, & qu'ainsi la possession que les Jurez Vendeurs alleguoient ne leur devoit de rien servir, étant plûtôt une concussion qu'une possession. Que les premiers Edits de création de ces Charges en avoient aussi créé beaucoup d'autres, comme celles de Mouleurs de Bois & de Vendeurs de Charbon, à qui on avoit attribué des droits, mais qu'ils ne les avoient jamais prétendus sur ce qui passoit debout; que le mot, *arrive*, qui se trouve en tous les Edits, marque un lieu de destination; qu'il est pris dans ce sens dans tous les cas des droits du Roy, comme il est aisé de le connoître par les droits d'entrées, soit sur les canevas, laines, &c. ou sur le vin, pied fourchu, &c. mais qu'en tous ces droits le Roy ne faisoit rien payer pour le

passe debout ; que ces droits dans leur origine n'étoient attribuez à ces Jurez Vendeurs, que parce qu'ils faisoient leurs fonctions sur les foins, lesquels Jurez vendoient à ceux qui en venoient marchander sur le Port, consideroient si le foin étoit bon & bien bottelé, & si le poids y étoit ; que les Débardeurs le tiroient des bateaux, mais que lorsque ce foin passoit debout, comme ils n'y faisoient aucunes fonctions de leurs Charges, ils n'y devoient aussi rien prétendre ; que ce qu'ils disoient qu'ils faisoient expedier à ces passans une permission du Lieutenant General de Police, se faisoit par eux, non pas comme un exercice, mais pour empêcher les surprises ; que dans le doute on répondoit toujours pour la liberté, qu'enfin on ne rapportoit aucun Arrest qui eût veritablement jugé la question, & que les Sentences de Police que l'on citoit avoient été renduës sur des faits particuliers.

LA COUR, suivant les Conclusions des Gens du Roy, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a condamné les Jurez Vendeurs, Tireurs & Débardeurs à rendre & restituer aux Appellans les droits qu'ils avoient touchez, & faisant droit sur le requisitoire de Messieurs les Gens du Roy, il a été fait défenses aux Jurez Vendeurs, Tireurs & Débardeurs de percevoir à l'avenir les droits en question sur les foins qui passent debout, & ils ont été condamnez aux dépens.

CHAPITRE XXXVI.

Sçavoir, lorsque des Officiers d'un Siege prononcent dans une affaire en dernier ressort, où la prise à partie formée sur ce Jugement doit être portée, & si c'est pardevant les Cours Souveraines dont ils relevent en autre matiere.

LE 18. Juillet 1691. en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, intervint Arrest, par lequel il fut ordonné qu'une telle prise à partie incidente à une matiere dont les Juges avoient connu en dernier ressort, se devoit porter au Conseil Privé, & en consequence ordonné que les Parties s'y pourvoiroient.

CHAPITRE XXXVII.

Ce n'est pas une nullité d'avoir passé à un second mariage, sans faire déclarer le premier non valablement contracté, lorsqu'il se trouve, qu'en effet ce premier mariage n'est pas valable, parce que l'autre des conjoints étoit marié avec une tierce personne.

Il est plus à propos avant de passer à un second mariage de faire prononcer la nullité du premier, & pour ne l'avoir pas fait, il y a lieu à quelque peine contre celuy qui contracte en cet état un second mariage.

Les témoins qui signent dans un Contrat & Acte de celebration de mariage sont responsables des dommages & interests que peut encourir celuy qui contracte, & pour lequel ils signent, & même peuvent être punis comme faussaires, s'il arrive qu'il soit marié avec une autre dont le mariage subsiste.

LE 28. Juillet 1691. intervint Arrest en la Tournelle Criminelle sur tous les points de difficulté cy-dessus.

Dans le fait Helene de Quinsselin avoit d'abord épousé François de Rouvroy ; par la suite ayant appris que de Rouvroy étoit marié à une autre personne, elle l'avoit quitté, & se trouvant recherchée par Claude Fabre, auquel elle fit sçavoir ce qui s'étoit passé, ils s'étoient mariez ensemble, sans rien faire prononcer sur ce mariage : aprés plusieurs années de cohabitation, Fabre avoit depuis épousé Marie Pillegrin, & il avoit fait assister à son mariage deux de ses amis qui en avoient signé l'Acte de celebration ; Helene de Quinsselin ayant appris cela, elle avoit rendu plainte au Châtelet contre Fabre comme ayant commis une poligamie, & ayant obtenu un decret de prise de corps contre luy, elle l'avoit fait arrêter prisonnier. Fabre avoit interjetté appel de la plainte de la Quinsselin, information, & de tout ce qui s'étoit ensuivi, & il étoit aussi Appellant comme d'abus de la celebration de son mariage avec Helene Quinsselin ; Marie Pillegrin étoit pareillement Appellante comme d'abus

1691. de la celebration du même mariage, & cependant elle avoit donné une requeste subsidiaire, afin de dommages & interests contre Fabre.

D'autre part, la Quinsselin avoit interjetté appel comme d'abus du mariage de Fabre avec Marie Pilegrin, & d'une procedure qu'ils avoient faite en l'Officialité.

Maître du Mirat plaidoit pour Fabre, Maître de Rets pour la Quinsselin, & Maître Merville pour Marie Pilegrin. Voicy ce que Maître Merville disoit pour sa Partie.

MESSIEURS, le different sur lequel vous avez à prononcer, est un des plus extraordinaires qui ait peut-être jamais paru à la face de la Justice. On y voit une femme avoir trois maris tout à la fois, c'est le partage d'Helene de Quinsselin: on y découvre un mary être demandé par deux femmes, c'est l'effet de la bonne fortune de Fabre: on y plaint le sort d'une jeune femme, à qui une concubine veut ôter le mary que l'Eglise vient de luy donner, c'est l'infortune de Marie Pillegrin: & on y remarque une avanturiere Angloise de nation, laquelle aprés s'être mariée en Angleterre, a quitté son païs & son mary, pour venir en France faire un commerce de maris.

Le fait est fort sommaire. Au mois de Janvier de l'année 1690. Maître Claude Fabre fils de défunt Claude Fabre & d'Elisabeth Valade, recercha en mariage Marie Pillegrin; recherche entierement reguliere & accompagnée de toute l'honnêteté possible. Tout concouroit de part & d'autre pour l'accomplissement du mariage, non seulement parce que Fabre est d'une tres bonne famille de la Ville de Montpellier; mais encore parce qu'il est depuis long temps dans le service, où le Roy luy a donné des emplois assez considerables: car en l'année 1682. il fut fait Maréchal des Logis dans le Regiment de Touraine, & aujourd'huy il est Officier dans le Regiment de la Reine, il en a les brevets à la main en tres-bonne forme. Outre cela, il faisoit voir à Marie Pillegrin & à ses parens prés de 8000. liv. d'argent comptant. Du côté de la Damoiselle Pillegrin, Fabre y trouvoit ses avantages; car ses pere & mere qui sont Marchands de vin en cette Ville de Paris, luy donnoient une dot de prés de 10000. livres.

Ces deux partis paroissant donc assez sortables, on crut qu'il falloit conclure le mariage: en effet, aprés un Contrat de mariage authentique, passé pardevant le Couvreur Notaire au Châtelet de Paris, & la publication des bans, le mariage fut celebré le 7. Février 1690. en l'Eglise saint Sulpice, Paroisse de Marie Pillegrin, avec toutes les ceremonies requises & necessaires, en presence & du consentement de ses pere & mere, & de tous ses parens, & en presence des amis de Fabre, lesquels ont signé l'Acte de celebration. Qui n'auroit pensé qu'un mariage aussi regulier n'eût été heureux & tranquille? Aussi il faut convenir que la joye de l'Epoux, de l'Epouse & de toute la famille étoit grande; mais elle ne dura pas long temps, elle fut bien-tôt troublée & changée en chagrin, & la Cour va sans doute plaindre le sort malheureux de Marie Pillegrin, en apprenant l'accident fâcheux & extraordinaire qui luy arriva.

Car outre qu'elle perdit le sieur Fabre son mary le troisiéme jour de ses nôces, étant allé en la Ville d'Orleans, de l'ordre du sieur Marquis de Courtenvaux Colonel de son Regiment, pour y faire une recruë, où il resta pendant plus d'un mois; voicy ce que la Damoiselle Pillegrin & ses parens apprennent. On leur dit que Jeanne-Helene de Quinsselin, Angloise de nation, Partie adverse, se prétendoit la femme du sieur Fabre, que la Damoiselle Pillegrin venoit d'épouser, & qu'elle faisoit informer contre luy devant le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, l'accusant de bigamie. Quelle nouvelle; & quelle surprise pour ladite Pillegrin & sa famille! Mais ce qui augmentoit encore leur douleur, c'étoit l'absence de Fabre, lequel étoit en la Ville d'Orleans, comme on vient de l'observer, & par là il leur étoit impossible de sçavoir la verité des choses.

Tout ce que la Damoiselle Pillegrin pût faire dans cette conjoncture, fut demander incontinent Fabre son mary, & de luy écrire en des termes semblables à ceux dont se servit autrefois une Amante dans l'impatience de voir son Amant.

Hanc tua Penelope lento tibi mittit Ulysse,
Nil mihi rescribas, attamen ipse veni.

Fabre de retour, on le questionne, & on l'interroge sur cette avanture. Il déclare à la Damoiselle Pillegrin sa femme & à ses parens, qu'il n'avoit point, & qu'il ne reconnoissoit point d'autre épouse qu'elle, & qu'il n'étoit point veritablement marié au moment qu'il l'avoit épousée. Qu'il étoit vray qu'il avoit cru contracter mariage avec ladite Jeanne Helene de Quinsselin Partie adverse; mais que ce mariage étoit absolument nul, parce qu'elle étoit déja mariée avec le sieur Hurtault en la Ville de Plemouth en Angleterre, & avec François de Rouvroy, Marchand en cette Ville de Paris dans le temps qu'il l'avoit épousée; ainsi qu'il avoit pû, comme personne libre, contracter mariage avec ladite de Pillegrin, que sa conduite étoit entierement reguliere, & que son prétendu crime de bigamie étoit imaginaire, n'ayant qu'une seule, veritable & legitime femme, sçavoit la Demoiselle Pillegrin. Quelle consolation pour elle & pour ses parens, qui étoient dans une consternation pitoyable!

Au milieu de cela voicy un troisiéme accident qui survient. Fabre qui ne se doutoit de rien, se fiant sur son innocence, & sur la foy de la Partie adverse qui luy avoit declaré plusieurs fois qu'elle n'étoit point sa femme, au moyen des précedens mariages qu'elle avoit contractez, & qui subsistoient actuellément ; cependant elle surprend un decret de prise de corps contre Fabre, en vertu duquel elle le fait emprisonner dans les prisons du Temple.

Dans cet état, il interjette appel de cette procedure criminelle, tant comme de Juge incompetant qu'autrement, il a encore interjetté appel de l'emprisonnement fait de sa personne & de tout ce qui s'en est ensuivi. Ce sont ces appellations qui ont saisi la Cour. La Partie adverse s'étant vûë Intimée, & ne pouvant soutenir sa procedure, elle s'est avisée d'interjetter appel comme d'abus de la celebration du mariage de Fabre avec la Demoiselle Pillegrin. C'est cet appel comme d'abus qui a donné lieu à Marie Pillegrin d'entrer dans la contestation, parce que comme la Cour entend, cet appel l'interesse entierement, puisqu'on attaque son mariage, on conteste son état, & on veut la deshonorer pour jamais, en luy ôtant le titre honorable de femme legitime de Fabre, pour luy donner la qualité honteuse de concubine. C'est pour cette raison qu'elle est intervenuë en la Cause, afin de soutenir la validité de son mariage, & qu'elle a interjetté appel comme d'abus du prétendu mariage de la Partie adverse avec Fabre.

Voi à en peu de paroles les veritables circonstances de la Cause, & l'état fidele de la procedure qui a été faite. On ne dira point, qu'encore que par Arrest contradictoire la Partie adverse ait été condamnée à faire transferer Fabre des prisons du Temple en la Conciergerie du Palais, elle est demeurée dans le silence, elle n'y a point satisfait ; & pour faire languir Fabre dans les prisons, elle a toujours cherché toutes les fuites imaginables : Mais Fabre qui veut sortir d'affaire, & justifier son innocence, & qui d'ailleurs ne peut souffrir que Marie Pillegrin sa femme, demeure plus long temps dans l'incertitude de son état, & dans le chagrin qui l'accable, s'est fait luy-même transferer à ses propres frais, & s'est fait interroger par Monsieur le Boindre, Conseiller en la Cour, qui avoit été commis par ledit Arrest, où il a fait voir qu'il n'a jamais été legitimement marié avec ladite Helene de Quinsselin, & qu'il n'a pour veritable femme que Marie Pillegrin. Si cette circonstance n'est pas necessaire pour la décision de la Cause, neanmoins elle n'est pas à negliger, parce qu'elle découvre la chicane de la Partie adverse, & le peu d'envie qu'elle a que l'affaire soit jugée, en apprehendant l'évenement qui ne peut que luy être funeste.

Cela supposé, Marie Pillegrin a presentement deux choses à faire voir à la Cour. La premiere, que le prétendu mariage contracté par Helene de Quinsselin avec Maître Claude Fabre en 1678. en l'Eglise saint Hypolite de cette ville de Paris, est absolument nul & abusif, & que l'appel comme d'abus qu'elle en a interjetté est indubitable. La seconde, que la celebration du mariage de ladite Pillegrin avec ledit Fabre fait le 7. Février dernier en l'Eglise de saint Sulpice, est valable & legitime ; & qu'ainsi l'appel comme d'abus que la partie adverse en a interjetté, ne peut pas réüssir.

On trouve trois moyens d'appel comme d'abus contre le prétendu mariage de Jeanne Helene de Quinsselin avec le sieur Fabre, mais moyens décisifs & sans réponse.

Le premier est, que dans le temps qu'elle prétend l'avoir épousé, elle étoit mariée avec le nommé de Rouvroy, lequel est encore vivant, & dont le mariage subsiste encore aujourd'huy. Ce fait est constant entre les Parties, puisqu'on rapporte l'acte de celebration de mariage. La question de Droit n'est pas moins certaine, dautant qu'il se trouve dans ce mariage un empêchement dirimant, sçavoir une polygamie qui se rencontre en la personne d'Helene de Quinsselin partie adverse.

Que la polygamie ne soit parmy nous un empêchement dirimant, & ne rende nuls & abusifs les mariages qu'une personne mariée pourroit contracter, on n'en peut pas douter : autrement ce seroit revoquer en doute un principe établi sur l'Ecriture, les Constitutions Civiles & Canoniques, & même sur la Religion, qui nous apprend qu'il n'est pas permis de s'engager dans d'autres nœuds, à moins que la mort ou l'Eglise n'ait affranchy un des conjoints de sa chaine, & n'ait rompu le lien de son premier mariage.

Cette prohibition semble être née avec le monde, puisque l'Histoire sacrée & profane nous enseigne qu'elle a été observée presque chez tous les peuples. Les Peres de l'Eglise en donnent une belle raison, qui est que la polygamie étant contraire au droit naturel, elle a dû être generalement rejettée : car l'homme de sa nature n'a jamais de desir plus fort, & d'amour plus violent, que lorsqu'il se termine & se rapporte à un seul objet, & se fixe à un seul point, parce que le nombre des objets épuise son cœur, & fait que voulant en aimer plusieurs, il n'en aime aucun.

Aussi à peine l'Univers fut-il creé, que Dieu en fit une Loy expresse à ceux qu'il venoit d'unir par le lien du premier de tous les mariages, *erunt duo in carne una.* Que si dans la Loy de Moyse plusieurs Patriarches ont eu plusieurs femmes, tous les Docteurs

1691. conviennent que ce n'a été que par dispense & privilege qui ne donnoient aucune atteinte à la défense generale de la polygamie parmi le peuple Juif.

L'Empire Romain n'eut pas plûtôt pris naissance, que les Legislateurs défendirent à peine d'infamie de contracter en même temps plusieurs mariages. Le Jurisconsulte Julien rapporte cette prohibition dans la Loy 1. au Dig. *de his qui notantur infamiâ. Qui binas nuptias eodem tempore constitutas habet, notatur infamiâ.* Les Empereurs renouvellerent cette défense, & en firent une Loy generale dans toute l'étenduë des Terres de leur obeïssance. Theodose ordonna à tous les Magistrats d'y tenir la main, & de punir sévérement tous ceux qui se trouveroient dans un double lien de mariage. *Neminem qui sub ditione sit Romani nominis binas uxores habere posse vulgò patet, cùm etiam in Edicto Pratoris hujusmodi viri infamiâ notati sint, quam rem competens Judex inultam esse non patietur.* C'est dans la Loy 2. au Cod. *de incestis nuptiis.* L'Empereur Valerien en fit encore une Constitution expresse, que nous trouvons dans la Loy 18 au Cod. *Ad legem Juliam de adulteriis.*

Jamais Loy ne fut plus exactement gardée jusqu'au Regne de l'Empereur Valentinien. Ce Prince, pour autoriser le mariage qu'il contracta avec une Dame Romaine, appellée Faustine, quoique l'Imperatrice Severe sa femme fût encore vivante, permit à ses sujets par un Edit d'épouser tout à la fois plusieurs femmes, afin par ce moyen de mettre à couvert son libertinage particulier par un déreglement general. Sur quoy le sçavant Pontius dans son Traité du Mariage, liv. 7. chap. 49 s'écrie : Malheureuse Constitution d'un Empereur Chrétien, qui a servi de fondement à Luther & aux autres Heretiques, pour permettre la polygamie ! Aussi le Cardinal Bellarmin dans le livre 2. du Mariage chap. 10. dit que Valentinien fut blâmé de toute l'Eglise. Et l'Histoire Romaine nous apprend que cette Constitution ne dura pas long temps : car les Empereurs Honorius & Arcadius l'abrogerent, & défendirent de contracter plusieurs mariages tout à la fois. Cette prohibition est rapportée dans la Loy 7. au Cod. *De Judais. Nemo in diversa eodem tempore conjugia conveniat.* Ce que Justinien renouvella dans sa Novelle 18. chap. 5.

Les Atheniens à la verité en usoient autrement. Ils toleroient la polygamie. Mais Plutarque & Denis d'Halicarnasse nous disent que ces sages Legislateurs de Grece manquerent en cela de sagesse, puisqu'il en arriva à la Republique d'Athenes un nombre infini de funestes effets. D'où vient qu'Aulu-Gele dans son Traité des Nuits d'Athenes, s'en raille agreablement. Il dit que la raison pour laquelle Euripide fameux Poëte Grec haïssoit les femmes, jusques à ne pouvoir pas souffrir leur presence & leur compagnie ; c'est qu'il avoit été marié à deux femmes tout à la fois, suivant la Coûtume d'Athenes. *Euripides abhorruit à mulierum cœtu, quòd duas simul uxores habuerat, cùm id decreto ab Atheniensibus facto jus esset.*

Dans la Loy de l'Evangile rien n'est tant défendu que de contracter en même temps plusieurs mariages. Le Fils de Dieu au chap. 19. de saint Mathieu, afin de donner plus de force à cette prohibition, & pour prouver que le mariage est indissoluble, non-seulement il rappelle les paroles de l'ancienne Loy, mais il ajoûte que deux personnes unies par le mariage, ne sont plus animées que d'un même cœur ; & ne sont pour ainsi dire qu'une même personne, dont la separation est impossible, nonobstant tous les efforts & la puissance de l'homme : *erunt duo in carne una, itaque jam non sunt duo, sed una caro : quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.*

Dans tous les siecles de l'Eglise, la Cour souffrira, s'il luy plaist, cette dissertation, elle est naturelle à un sujet aussi riche & aussi beau que celuy que l'on traite, nous voyons que les Conciles, les Souverains Pontifes & les Peres se sont soulevez contre la polygamie. Il n'y a qu'à jetter les yeux dans la compilation des Canons faite par Gratien.

Le Pape Evariste, qui vivoit sur la fin du premier siecle, en fit un decret general qu'il adressa aux Evêques, pour le faire observer dans leurs Dioceses.

Le Concile de Nice dans le Canon 24. en fit une défense expresse, laquelle est rappellée dans le Concile Provincial d'Elbere, où le Pape Sylvestre presidoit, sur quoy le sçavant Gratien remarque que nonobstant la diposition des Canons, l'abus de contracter en même temps plusieurs mariages s'étant glissé en beaucoup d'endroits de l'Espagne, le Pape Sixte I. blâma fort les Evêques du Royaume, dans un Bref qu'il leur addressa, d'avoir toleré cet abus. Nous trouvons dans le Canon 5. de la cause 31. question 2. un bel exemple du zele que l'Eglise a toûjours eû contre la polygamie. Le Souverain Pontife Nicolas I. déclara nul un second mariage que Lothaire Roy d'Arragon avoit contracté du vivant de la Reine avec la sœur du Roy Hubert, & luy fit une severe correction. On n'auroit jamais fait, si l'on vouloit rapporter toutes les dispositions des Canons, les Decrets des Papes, & les sentimens des Peres touchant la défense de la polygamie. Les Decretales de Gregoire IX. en fournissent en foule. On se contentera de rapporter ce que le Concile de Trente en a decidé dans la Session 24. chap. 2. *Si quis dixerit licere Christianis plures simul uxores habere, & hoc nulla lege prohibitum, anathema sit.* Jusques-là même que le Pape pour quel-

que raison que ce soit, ne peut pas permettre de contracter toute à la fois plusieurs mariages. *Summus Pontifex de pluritate uxorum nullomodo dispensare potest.*

La France qui a toûjours suivi l'esprit de l'Eglise, & observé religieusement les Canons, n'a jamais toleré la polygamie : au contraire dans tous les temps de l'Eglise Gallicane a renouvellé les anciens Canons dans plusieurs Conciles Provinciaux tenus en ce Royaume. Nos Rois & les Cours Souveraines ont toûjours prononcé des peines rigoureuses contre les polygames, & ce crime est parmy nous un crime capital.

Dans l'espece particuliere de la cause, le fait est aussi certain que les principes. Et la Cour va être surprise du procedé d'Helene de Quinsselin partie adverse, il est extraordinaire : car dans le temps qu'elle épouse le sieur Fabre, elle avoit actuellement deux maris, tous deux vivans, & qui vivent encore aujourd'huy, & dont il y a des enfans. Comme ce fait est décisif, il le faut prouver, mais d'une maniere convaincante, & à laquelle on ne pourra donner atteinte.

Car premierement, Helene de Quinsselin ne peut pas disconvenir qu'elle est mariée en Angleterre avec le sieur Hurtault, suivant les ceremonies de la Religion Anglicane, dont elle a eu des enfans, & entr'autres une fille, laquelle demeure actuellement à Lyon, où la partie adverse l'a envoyée, afin de cacher ce mariage dans le dessein d'en contracter d'autres. Cette fille a demeuré long-temps dans la ruë de la Huchette de cette ville de Paris, avec la partie adverse sa mere, sous le nom de la Demoiselle Hurtault.

La Partie adverse voudra sans doute se prévaloir de ce que Marie Pillegrin n'a point à la main l'extrait de la celebration de ce mariage; mais la seule conjoncture de la guerre entre la France & l'Angleterre, qui empêche la liberté des passages, & défend le commerce des lettres, en est la cause, sans laquelle on rapporteroit cette piece pour confondre Helene de Quinsselin : mais le fait articulé n'est pas moins veritable, & l'on en demande la preuve au cas qu'elle en veüille disconvenir.

Voilà donc un premier mariage lequel subsiste actuellement, puisque le sieur Hurtault est encore vivant, & demeure à Londres. On ne rapporte point de certificat de sa mort, ce qui suffit pour présumer qu'il est encore aujourd'huy vivant.

Mais en second lieu, voicy un autre mariage de la Partie adverse, duquel elle convient, & qui est justifié par l'extrait de celebration qu'on rapporte en bonne forme : car aprés avoir quitté l'Angleterre son païs natal, ennuyée de son mary, elle l'abandonna pour passer en France, dans le dessein qu'elle avoit d'y trouver un autre mary qui pût luy rendre des services que le premier ne pouvoit peut-être plus luy rendre. Elle amena avec elle la Damoiselle Hurtault sa fille, dont on vient de parler. Elle vint demeurer à Paris, où elle ne fut pas long-temps sans trouver ce qu'elle y étoit venuë chercher, on veut dire un mary.

En effet, ayant eu connoissance du nommé François de Rouvroy, elle l'épousa le 4. Decembre 1670. en l'Eglise saint Eustache. La Demoiselle Pillegrin a à la main l'acte de celebration. Depuis ce temps-là ils ont demeuré ensemble jusques en 1678. toûjours vécu comme homme & femme. Il y a eu trois enfans de leur mariage, dont deux sont morts, & l'autre qui est un garçon est encore vivant, & demeure avec la Partie adverse.

La Cour croira peut-être que ce mariage sera le terme de l'inconstance d'Helene de Quinsselin, & le point fixe de son changement, qu'elle finira son commerce de maris dans la personne de Rouvroy, & qu'elle vivra pour toûjours avec luy, y étant engagée par le lien inséparable de son mariage, à moins que par un retour heureux & une reflexion serieuse sur elle, elle ne le quittât pour aller se réünir au sieur Hurtault son mary en Angleterre, comme elle y étoit obligée par le nœud conjugal qui les avoit liez ensemble. Mais ce n'est pas son dessein, elle ne veut plus de ces maris, elle en est contente, elle reprend son ancien commerce, elle veut negotier un nouveau mary, ce n'est pas assez pour elle d'avoir par deux fois profané le Sacrement de mariage, de s'être joüée des Mysteres les plus sacrez de la Religion en épousant de Rouvroy, quoique le sieur Hurtault son mary fût encore vivant. Elle veut encore un troisiéme mary, elle veut une autre fois violer la sainteté du mariage.

Aussi vient-elle à bout de son entreprise, & avec d'autant plus de facilité que c'est une étrangere, une avanturiere inconnuë à tout le monde, si l'on en excepte quelques-uns avec lesquels elle mene depuis un tres-long temps un commerce criminel; & on laisse aux informations à décrire sa vie, son libertinage & sa débauche, parce que la bienséance & la pudeur n'en peuvent icy supporter les traits Mais la Cour peut juger de quoy elle est capable par la profanation qu'elle a par plusieurs fois commise du Sacrement de mariage. Elle trouve donc sous sa main le sieur Fabre, & voicy son troisiéme mariage. Elle sçavoit qu'il étoit accommodé, elle le pratique, luy déclare qu'elle étoit une étrangere qui avoit quitté son païs pour venir en France; qu'elle étoit fille, & qu'elle avoit du bien. Enfin, Fabre l'épouse en 1678. en l'Eglise de saint Hypolite, mais sans aucun contrat de mariage, ny toutes les ceremonies ordinaires.

Qui n'auroit crû comme Fabre, que la Partie adverse n'étoit point mariée, & qu'elle

1691. étoit libre, aprés l'avoir déclaré & protesté publiquement aux pieds des Autels, au milieu du Sacrifice, en presence des sacrez Ministres, & dans l'action la plus sainte, laquelle demande une parfaite sincerité, & rejette jusques aux moindres apparences du mensonge? Cependant le sieur Fabre dans la suite apprend le contraire, il découvre qu'elle étoit mariée non seulement au sieur Hurtault, mais encore à de Rouvroy; & qu'au lieu d'épouser une fille & une personne libre, il avoit épousé une femme, mais une femme de deux maris.

Aprés cela Helene de Quinsselin partie adverse peut-elle se dire la femme legitime de Fabre, puisque ce mariage est entierement nul & abusif, contraire aux Canons & aux Ordonnances, & même aux bonnes mœurs? Mariage enfin où il se trouve un empêchement dirimant, qui fait qu'il le faut considerer comme s'il n'avoit jamais été fait. On soutient que ce moyen d'appel comme d'abus est décisif & infaillible.

Le second moyen est, qu'il est vray de dire, que jamais le sieur Fabre n'a consenty à ce prétendu mariage avec Helene de Quinsselin partie adverse, la raison est qu'il a crû épouser une fille & une personne libre, & cependant la partie adverse étoit mariée.

La Cour sçait qu'il n'y a rien de plus essentiel au mariage que le consentement, il en est la base & le fondement; ensorte que son défaut produit une si grande nullité au mariage, que l'Eglise ne peut jamais le confirmer, parce que c'est un défaut dans la matiere, disent les Canonistes, laquelle est de droit Divin, à la difference d'une nullité dans la forme, laquelle peut être reparée par l'Eglise, étant de droit positif. Or il est certain qu'il n'y a rien de si opposé au consentement que l'erreur, laquelle se rencontre dans la personne ou dans la condition, suivant la décision du Pape Innocent III. dans le Chapitre 27. aux Decretales *de Sponsalibus & matrimoniis*. La raison est que cette erreur ôte la parfaite connoissance de ce que l'on fait & fait faire à la volonté, ce qu'elle ne feroit point, si elle connoissoit parfaitement la verité des choses. C'est le raisonnement de saint Augustin, pour prouver la nullité de semblables mariages, lequel nous est rapporté par Gratien dans le Canon *Quod autem*, de la cause 29. question 1. il est décisif. *Consensus partium est de essentia matrimonii, sine quo Sacramentum non est. Cùm ergo qui uxorem ducit tanquam innuptam, qua tamen nupta est, non consentit, ideoque non est matrimonium, & consequenter qui non consentit, secundum matrimonium contrahere potest.*

Le sentiment de ce Pere contient, comme la Cour l'entend, la décision expresse de la contestation dont il s'agit, puisqu'il est constant que le sieur Fabre n'a épousé la Partie adverse que dans la pensée qu'elle n'étoit point mariée, sans quoy il n'auroit jamais donné son consentement. Puisque donc il a paru dans la suite qu'elle n'étoit pas libre, & qu'elle étoit mariée, cela a produit un défaut essentiel à ce mariage, qui ne peut jamais être reparé, & qui le rend nul & abusif; ensorte qu'il est vray de dire, que Fabre n'a jamais été marié avec la Partie adverse, qu'il a toûjours été libre & capable de contracter un nouveau mariage. N'est-ce pas encore pour cette raison, que quand on avoit épousé une femme esclave, croyant qu'elle étoit libre, le mariage n'étoit pas bon, suivant la disposition du chap. 2. aux Decretales *de conjugio servorum*, parce que cette esclave n'ayant pû disposer de sa personne, attachée qu'elle étoit à la puissance de son maître, elle avoit trompé celuy qui l'avoit épousée, & par le silence de son état avoit fait faire à sa volonté ce qu'elle n'auroit pas fait.

Le troisiéme & dernier moyen d'appel comme d'abus contre le mariage de la Partie adverse avec Fabre, est le défaut du propre Curé. Car il est certain que jamais Fabre n'a demeuré dans la Paroisse de saint Hypolite, & ç'a été par l'artifice de la Partie adverse que ce prétendu mariage s'est fait en cette Eglise, afin de mieux cacher ses précedens mariages, en se mariant dans un Fauxbourg & au bout de Paris. Il y a plus, c'est que la celebration fut faite, non pas par le Curé ny le Vicaire, mais par un Prestre inconnu, lequel n'avoit aucune permission du Curé. Rien, comme la Cour entend, n'est plus abusif, étant contraire au Concile de Trente, aux Ordonnances, & à la Jurisprudence des Arrests.

Contre ces moyens, voicy l'objection laquelle est faite par la Partie adverse. Elle dit qu'il est vray qu'elle est mariée dans toutes les regles avec ledit de Rouvroy dés l'année 1670. lequel est encore vivant, & dont elle a eu des enfans: mais elle soutient que ce mariage n'est pas valable, parce qu'elle prétend que ledit de Rouvroy étoit marié à une autre femme dés 1666. & que par ce moyen la Partie adverse étoit libre & capable d'épouser Fabre. Voilà le raisonnement, ou pour mieux dire, la couleur sur laquelle Helene de Quinsselin veut appuyer sa prétention, le faux-jour à la faveur duquel elle veut tâcher de dérober à la lumiere de la Cour la verité, & le faux fuyant qu'elle employe pour se parer des moyens dont elle est accablée. Mais la Cour va voir que c'est encore icy un dernier trait de supposition, & que cette objection est une invention & une addresse de la Partie adverse.

Premierement, Marie Pillegrin ne convient point que de Rouvroy fût marié dans le temps qu'il a épousé la Partie adverse. On ne rapporte aucune preuve certaine de ce mariage: car

car peut-on ajoûter foy au prétendu certificat qu'Helene de Quinsselin en rapporte, puisqu'il est entierement irregulier, n'ayant été compulsé avec aucunes personnes interessées. Acte mandié, lequel peut être faux.

En second lieu, qui nous a dit que de Rouvroy, que la Partie adverse prétend être marié dés l'année 1666. en l'Eglise saint Laurent, est celuy qui l'a épousée en 1670. en l'Eglise saint Eustache? Rien ne justifie ce fait. Marie Pillegrin soûtient que c'est un autre: La ressemblance des noms ne fait pas l'uniformité de personnes.

En troisiéme lieu, posé même que ce fût le même de Rouvroy, il pourroit être libre & n'être pas marié dans le temps qu'il a épousé la Partie adverse, parce que sa premiere femme pourroit être morte.

Quatriémement, Marie Pillegrin a la preuve à la main que de Rouvroy, qui s'est marié en 1670. avec la Partie adverse, n'est pas le même qui s'est marié en 1666. il est certain que de Rouvroy son mary s'appelle François de Rouvroy, comme il paroît par l'acte de celebration tiré des Registres de saint Eustache, & cependant le sieur de Rouvroy qui s'est marié en 1666. en l'Eglise saint Laurent s'appelle Jacques de Rouvroy On a à la main l'extrait de mariage: de Rouvroy en épousant la partie adverse, a declaré sur le Registre qu'il étoit marchand, & dans l'extrait de saint Laurent sa qualité est, Maître à Danser, & Joüeur d'instrumens.

Ces réflexions, sont comme la Cour entend, décisives: ainsi diversifié de personne laquelle justifie la supposition du fait avancé par la Partie adverse. Aprés quoy veut-elle que sur sa parole la Cour casse un mariage legitime qu'elle a contracté avec François de Rouvroy en face d'Eglise, avec toutes les ceremonies necessaires, sans que de Rouvroy soit en cause & sans qu'il soit entendu. Si cela avoit lieu, il n'y auroit point de mariages fixes & permanents. Le mariage seroit, on l'ose dire, un jeu, exposé au caprice des conjoints, dont la durée & la fermeté ne seroit plus un effet de sa nature; mais dépendroit de la volonté de l'homme; ce qui causeroit une confusion & un desordre étrange dans l'Etat & dans la Religion.

Ainsi, si la Partie adverse prétend que de Rouvroy son mary étoit marié avec une autre femme dans le temps qu'elle l'a épousé, c'est à la partie adverse à l'appeller & le mettre en cause, sans quoy c'est une imagination chimerique de vouloir donner atteinte au mariage qu'elle a valablement contracté avec de Rouvroy, & encore moins de vouloir sur ce prétexte attaquer le mariage legitime de Marie Pillegrin avec le sieur Fabre son maty: & cela avec d'autant plus de raison, que de Rouvroy & ses enfans sont interessez à soutenir leur état, l'un de mary & l'autre d'enfant legitime de la partie adverse, qu'il ne luy est pas permis de détruire par un caprice, à leur insçu & sans leur participation.

Mais on passe plus loin, & on suppose pour un moment que dans le temps que de Rouvroy a épousé la Partie adverse, il étoit marié avec une autre femme; neanmoins la Cour va être persuadée que son mariage avec le sieur Fabre n'en est pas meilleur, & qu'il est absolument nul, & cela pour trois raisons décisives.

La premiere, c'est qu'il se peut faire qu'il y ait des nullitez essentielles dans ce prétendu mariage du sieur de Rouvroy avec l'autre femme que la Partie adverse suppose, lesquelles en le détruisant feroient subsister le mariage de la Partie adverse avec de Rouvroy, auquel cas Marie Pillegrin en interjetteroit appel comme d'abus, si la verité en étoit constante.

La seconde raison est, que quand bien même Helene de Quinsselin ne seroit pas mariée avec de Rouvroy, on a fait voir qu'elle l'étoit avec le sieur Hurtault en Angleterre, & on demande la preuve de ce fait, si on en disconvient, à quoy on ne seroit pas reduit, si la guerre n'empêchoit le commerce des Lettres en Angleterre.

Mais voicy une troisiéme raison sans replique, c'est que la Partie adverse n'a pas pû contracter valablement mariage avec Fabre, sans auparavant avoir fait déclarer nul son mariage avec de Rouvroy, dans la pensée qu'elle avoit qu'il étoit marié.

Il est certain, suivant toutes les maximes Civiles & Canoniques, qu'il ne nous est pas permis de juger & de décider de nôtre état: Il faut que la Justice le regle, autrement prévenus & aveuglez même par l'amour propre & nos interests, nous ferions toûjours emporter la balance à nôtre avantage & non pas suivant l'équité & la raison. Cette maxime a principalement lieu dans le mariage, dit saint Thomas, parce que comme sa nature est fixe, il ne faut point en laisser le jugement à la personne interessée, pour décider si son mariage est legitime, ou bien s'il est nul; en sorte qu'encore qu'il soit vray qu'il s'y trouve des nullitez essentielles, on ne peut point contracter un nouveau mariage, sans auparavant que l'Eglise ait prononcé la nullité du premier. Voicy les paroles de ce Pere, lesquelles mettent cette proposition hors de doute: *In casu bigamiæ nullum est sacramentum matrimonii; sed proprio judicio conjuncti à vinculis matrimonii se liberare non possunt, alioquin essent actores & judices in propria causa; sed hoc fieri debet judicio Ecclesiæ.* C'est dans la *question 62. art. 3. de la Somme 3.* N'est-ce pas pour cette raison que quoique par tous les

1691. Canons les empêchemens dirimens rendent un mariage nul de plein droit, & comme s'il n'avoit jamais été fait; cependant il faut que l'Eglise en décide & déclare le mariage nul. C'est la disposition d'un grand nombre de Chapitres contenus dans les Decretales de Gregoire IX. dans le tit. *de sponsalibus & matrimoniis*.

Pourquoy donc la Partie adverse a-t'elle violé des Regles si justes & si necessaires? Pourquoy a-t'elle voulu s'affranchir d'une loy aussi indispensable dans le mariage qu'elle a contracté avec Fabre? Si elle prétendoit n'être pas valablement mariée avec de Rouvroy, ne faloit-il pas s'en plaindre à l'Eglise, & faire annuller son mariage avant que de s'engager dans de nouveaux nœuds, & se donner Fabre pour mary, ou pour mieux dire le tromper? Pouvoit-elle juger de son sort & de son état? Il est certain que non, il faut donc conclure de là que voilà un défaut essentiel à son mariage avec Fabre, qui le rend absolument nul & abusif, quand bien même il seroit vray que de Rouvroy son mary eut été marié avec une autre femme.

On dira sans doute que ce moyen pour être trop puissant, n'en est pas plus concluant, parce qu'il peut-être retorqué contre le mariage que le sieur Fabre a contracté avec Marie Pillegrin. Mais deux réponses solides détruisent cette objection.

La premiere, c'est qu'il est certain que Fabre s'est pourvû en l'Officialité de Paris, pour faire déclarer le mariage qu'il avoit contracté avec la Partie adverse. Assignation a elle donnée, laquelle a été ensuite convertie en ajournement personnel, la Partie adverse n'ayant pas voulu comparoître, & si elle n'avoit pas empêché cette procedure au moyen qu'elle s'est pourvûe depuis le mariage de Fabre avec Marie Pillegrin, tant au Châtelet qu'en la Cour, Sentence diffinitive seroit intervenuë en l'Officialité, par laquelle le mariage de Fabre avec la Partie adverse auroit esté declaré nul & resolu. Ainsi la Cour entend que Fabre n'a donc pas luy-même decidé de son état; mais s'en est rapporté au jugement de l'Eglise, ce que la Partie adverse n'a pas fait auparavant que d'épouser Fabre.

La seconde réponse est, que quand bien même ce défaut se trouveroit dans le mariage de Fabre avec Marie Pillegrin, cela n'iroit qu'à une rehabilitation ou nouvelle celebration de leur mariage; ce que la partie adverse ne peut pas faire, dautant que supposé même que son mariage avec ledit de Rouvroy ne fût pas valable, il est toûjours vray de dire qu'il se rencontre en sa personne un autre empêchement, étant en outre mariée avec le sieur Hurtault, & par ce moyen elle ne peut jamais devenir la femme legitime de Fabre.

Ainsi de quelque maniere qu'on envisage ce mariage, quelque couleur que la Partie adverse veüille y donner, quelque détour qu'elle employe pour cacher la verité & pour affoiblir les moyens d'appel comme d'abus qu'on vient d'expliquer; cependant Marie Pillegrin espere qu'ils seront toûjours victorieux, & que la Cour jugera qu'il n'y a rien de plus abusif que le prétendu mariage de Fabre avec la Partie adverse, laquelle par consequent ne se peut dire sa veritable femme, cette qualité appartenant seulement à Marie Pillegrin, dont le mariage avec Fabre est bon & valable, & l'appel comme d'abus que la Partie adverse en a interjetté, n'a ny raison ny apparence quelconque. C'est ce qui reste à expliquer à la Cour, à quoy on va satisfaire fort sommairement.

Premierement, jamais mariage n'a été plus regulier & plus dans les formes requises & necessaires, étant celebré par le propre Curé des Parties, en presence & du consentement des pere & mere de Marie Pillegrin, & des parens & amis de Fabre, aprés un Contrat de mariage autentique & la publication des trois bans.

En second lieu, c'est un mariage contracté par des personnes libres, capables de se marier: De la part de Fabre, on a fait voir qu'il n'étoit point marié dans le temps qu'il a épousé Marie Pillegrin, puisque le prétendu mariage qu'il avoit contracté avec la Partie adverse étoit nul au moyen qu'elle étoit mariée. De la part de Marie Pillegrin, on ne peut pas revoquer en doute qu'elle étoit fille & nullement engagée dans le mariage au moment qu'elle a épousé le sieur Fabre: ainsi mariage entierement legitime.

Marie Pillegrin ajoûte à ces raisons une réflexion, laquelle est de la derniere consequence, c'est la bonne foy & l'ignorance en laquelle elle étoit de la condition de Fabre son mary; on ne peut pas douter que suivant les Constitutions Civiles & Canoniques, la seule bonne foy d'un des conjoints par mariage suffit pour l'état legitime des enfans, & même la femme qui a été dans cette ignorance, prend part dans la Communauté, peut demander son doüaire & toutes ses conventions matrimoniales, & les enfans luy succedent. C'est la disposition precise du chap. 14. aux Decretales: *Qui filii sunt legitimi. Ut proles sit legitima sufficit bona fides unius contrahentium, quæ importat omnia jura veri matrimonii; ut dos, doarium societas, & hypotheca.*

Mais particulierement quand ce sont les pere & mere qui ont marié leur fille à un mary dont ils ignoroient l'état & la condition, comme il est arrivé dans l'espece de la cause qui est à juger, parce que pour lors on présume que cette femme n'a rien fait de soy-même & de son seul mouvement, mais par l'avis & le conseil de ses parens, ce qui luy fait meriter

la protection des Loix. Ce fut aussi cette circonstance qui porta l'Empereur Marcus de confirmer l'état de plusieurs enfans nez d'un mariage qui n'étoit soutenu que de la seule bonne foy & de l'ignorance dans laquelle leur mere avoit été de la condition de son mary: *movemur ignorantiâ tuâ, & quod ab aviâ tua collocata es, ideoque confirmamus statum liberorum in matrimonio quæsitorum.* C'est la Loy 57. au Dig. *de ritu nuptiarum.*

1691.

C'est aussi la Jurisprudence certaine de la Cour. On n'en rapportera qu'un seul Arrest, qui a jugé la question *in terminis*, lequel a été rendu le 19. Fevrier 1507. en la Cour de l'Echiquier de Normandie. Il confirme l'état legitime des enfans & de la veuve, laquelle avoit ignoré que son mary étoit Prestre. Cet Arrest nous est rapporté par Maître René Chopin dans son livre 3. des Loix d'Anjou chap. 2. titre 4. n. 15. & il est d'autant plus remarquable, qu'il y avoit pour Juges des Conseillers députez de trois Parlemens de France, au nombre desquels étoit le sçavant *Benedictus* Conseiller au Parlement de Tholose.

Aprés cela, peut-on trouver quelque chose à redire contre le procedé innocent de Marie Pillegrin, & la conduite qu'elle a tenuë dans le mariage qu'elle a contracté avec Fabre son mary? Peut-on attaquer sa bonne-foy & son ignorance de la condition de celuy qu'elle a épousé, son jeune âge & son peu d'experience la mettent audessus des calomnies de la Partie adverse? Quels moyens donc pourra-t-elle proposer contre le mariage de Marie Pillegrin avec Fabre, puisque jamais mariage n'a été plus conforme aux Canons, aux Ordonnances & aux Reglemens; ce qui donne une juste confiance à Marie Pillegrin du succés heureux qu'elle attend de sa cause, puisque tout combat pour elle. Les Constitutions Civiles & Canoniques soutiennent son mariage, l'Eglise approuve la conduite reguliere qu'elle a tenuë pour prendre le mary que ses pere & mere luy ont choisi. L'Ordonnance confirme & assure son état de femme legitime de Fabre; enfin la Loy seconde son procedé innocent & sa bonne foy dans le mariage qu'elle a contracté.

La Cour voit donc où se réduit toute la cause, c'est une contestation entre deux femmes, pour sçavoir qui aura le sieur Fabre pour mary. Ce different ressemble à peu prés à cette fameuse querelle qui fut agitée devant le plus sage Juge du monde; entre deux meres pour un enfant que toutes deux demandoient. Icy ce n'est pas à la verité deux meres qui demandent leur enfant: ce sont deux épouses qui revendiquent leur époux. Toutes deux disputent entr'elles qui l'aura. L'amour d'une veritable femme n'est pas moins fort pour un époux, que la tendresse d'une mere est grande pour un enfant.

Pour décider cette préference, la Cour n'a qu'à suivre le sage temperament que prit ce Juge éclairé dans cette occasion, pour connoître la veritable mere. Il consulta la tendresse des deux, & quel étoit leur amour, & par une judicieuse feinte il leur proposa de partager cet enfant en deux; mais à peine la veritable mere eut-elle apperçû le coûteau, qu'elle s'écria qu'elle ne vouloit point que son enfant perdit la vie, qu'elle aimoit mieux l'abandonner à celle qui n'étoit pas sa mere; & par-là Salomon ayant reconnu la verité qu'il cherchoit, fit triompher l'innocence de cette veritable mere, & luy donna l'enfant qu'elle demandoit.

Outre la connoissance que la Cour a que Marie Pillegrin est la seule & la veritable femme de Fabre, par toutes les raisons qu'on vient d'expliquer, & que la Partie adverse est une fausse épouse, & non pas sa femme legitime; qu'elle consulte encore la tendresse & l'amour de l'une & de l'autre pour Fabre, elle verra que la Partie adverse veut perdre Fabre; elle demande son sang & sa vie, en l'accusant d'une polygamie qui est un crime capital: elle l a fait mettre en prison, en un mot elle souhaite qu'il perisse: sont-ce là des sentimens d'une veritable femme?

Marie Pillegrin au contraire demande avec empressement le salut de Fabre son mary. Elle témoigne son innocence, elle demande sa liberté, sa tendresse a toûjours été égale pour Fabre jusques dans les prisons & les cachots, toûjours prête à luy donner du secours; sans cesse dans les prisons pour consoler son mary, & pour diminuer par sa presence le poids & la rigueur de sa captivité. De tels sentimens & une telle conduite sont seuls capables de justifier sa veritable qualité.

Elle espere donc que la Cour rendra le même jugement de ce grand Juge de l'Antiquité sur la préference de ces deux maris, qu'elle déclarera que le mary que l'Eglise luy a donné est son veritable mary, & qu'elle confirmera son état, & par-là elle fera triompher l'innocence d'un mary, & d'une femme mal-heureuse, & non pas coupables; condamnera l'imposture & le mensonge de la Partie adverse; & par l'Arrest qu'elle rendra, elle donnera Fabre pour mary legitime à Marie Pillegrin, & prononcera à Helene de Quinssetin, partie adverse, le fameux Jugement que le Fils de Dieu rendit dans une cause presque semblable à celle qui est à décider; *mulier tres viros habes, & ille quem petis, non est tuus.*

En cet état il intervint Arrest au mois de Juin 1690. par lequel il fut ordonné qu'avant faire droit sur les appellations comme d'abus, & autres contestations des Parties, il seroit fait preuve du mariage de François de Rouvroy par luy contracté en 1666. avec une autre qu'He-

lene de Quinsselin, & de l'existence de ce mariage dans le temps qu'il avoit prétendu épouser la Quinsselin: & comme par la suite ce fait fut entierement justifié, & qu'il fut reconnu que la premiere femme de Rouvroy étoit encore en vie, les Parties étant retournées à l'Audience, pour faire décider diffinitivement leurs contestations, aprés qu'elles eurent expliqué l'état de la cause depuis l'Arrest interlocutoire.

1691.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit, qu'il n'y avoit point de doute que le mariage de la Quinsselin avec Fabre ne fût valable, quoiqu'on n'eût point fait prononcer auparavant sur la validité du mariage avec Rouvroy; & cela, parce que cette nullité étoit intrinseque; de maniere que si l'on n'avoit point fait prononcer là-dessus, ce défaut ne produisoit aucune nullité dans le mariage de Fabre avec la Quinsselin, parce que *multa contrahendum matrimonium impediunt quæ contractum non dirimunt*; qu'à la verité il auroit été plus à propos de faire statuer sur ce mariage de Rouvroy avant que de passer à l'autre; mais que ce défaut ne devoit produire autre chose qu'une punition contre la Quinsselin dont le mariage subsistant, il étoit évident que celuy de la Pillegrin étoit nul, & que par consequent Fabre étoit tenu envers elle de dommages & interests, & que comme le crime de bygamie étoit averé contre luy, la procedure criminelle devoit subsister. Qu'au surplus il y avoit deux témoins qui avoient signé dans l'Acte de celebration de mariage de la Pillegrin, & avoient contribué à la surprise qui luy avoit été faite: C'est pourquoy Monsieur l'Avocat General requit qu'ils fussent ajournez en la Cour pour y répondre, & être poursuivis comme faussaires.

LA COUR sur les appellations comme d'abus interjettées par Claude Fabre, & par Marie Pillegrin, a dit qu'il n'y avoit abus; sur celles interjettées par Helene Quinsselin, a dit qu'il a été nullement & abusivement procedé tant en l'Officialité qu'en la celebration du mariage de Fabre avec la Pillegrin, faisant droit sur l'appel simple, a mis l'appellation au neant; a ordonné que le procés seroit fait & parfait à Fabre sur l'accusation de bygamie, a condamné la Quinsselin en 20. livres d'aumône, & ayant égard au requisitoire des Gens du Roy, a ordonné que les deux témoins qui ont signé au Contrat & Acte de celebration du mariage de Fabre avec la Pillegrin, seroient pris & appréhendez au corps, pour leur être leur procés fait & parfait, & a joint la Requeste de Marie Pillegrin, afin de dommages & interests au procés criminel.

CHAPITRE XXXVIII.

Le Prevôt de Bar sur Seine & Conseiller d'honneur au Bailliage du même lieu, jugé exempt en cette qualité de la taxe du Ban & Arriere-ban imposée sur les Fiefs faisans partie du bien de sa femme.

LE 3. Aoust 1691. cette proposition a été ainsi reglée par Arrest de la Grand'Chambre, avisé au Parquet du consentement de Messieurs les Gens du Roy, qui étoient les Parties opposées. Voicy la teneur de cet Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maître Jean de Lauffoirrois, Conseiller du Roy, Président & Prevôt de Bar sur Seine, proprietaire à cause de Demoiselle Edmée Ruyet son épouse, du Fief de la Cour aux Robers, scis à Jully le Chastel, de la mouvance du Comté de Bar sur Seine, Election & Grenier à Sel dudit Bar, de la Province, Intendance & Generalité de Bourgogne, Appellant des Taxes faites de sa personne à cause dudit Fief és Rôles des Bailliages de Troyes & de Bar sur Seine, pour le Ban & Arriere-ban, & d'une seconde taxe de la somme de 20. livres faite audit Bailliage de Troyes en la presente année 1691. & de tout ce qui s'en est ensuivy. Et demandeur en Requeste du 19. du present mois de Juin, tendante à ce qu'il fût ordonné que les sommes qu'il a été contraint de payer pour lesdites taxes luy seront renduës, à ce faire les Commis & Préposez contraints par les voyes ordinaires, & que défenses leur fussent faites à l'avenir de le comprendre dans lesdits Rôles, à peine contre les contrevenans de tous dépens, dommages & interests, d'une part; & le Procureur General du Roy, Intimé & Défendeur d'autre: Aprés que Martinet, pour l'Appellant, a demandé la reception de l'appointement avisé au Parquet & paraphé de Daguesseau pour le Procureur General du Roy. La Cour ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant iceluy a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant, émendant, a déchargé & décharge la Partie de Martinet des taxes pour raison de l'arriere-ban, fait défenses de le taxer à l'avenir tant & si longuement qu'il exercera les Charges de Prevôt de Bar sur Seine, & de Conseiller d'hon-

neut au Bailliage dudit lieu : ORDONNE que les sommes par luy payées luy seront renduës, à ce faire tous Dépositaires & Receveurs contraints par toutes voyes dûës & raisonnables ; ce faisant, déchargez FAIT en Parlement le troisiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, DU TILLET.

1691.

CHAPITRE XXXIX.

Un Officier de Justice subalterne pourvû à titre onereux & pour récompense de services, avec clause expresse de ne pouvoir être destitué que pour concussion & malversation, & en ce cas de luy rembourser la finance payée, ne peut être destitué par son Seigneur, s'il n'a point de juste sujet de plainte, de concussion & malversation contre ce Juge.

LE 4. Aoust 1691. en l'Audience de la quatriéme Chambre des Enquestes, Arrest a été rendu dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que vers l'année 1650. & toujours depuis Jacques Masson, Procureur au Présidial de Chaumont, avoit été chargé de toutes les affaires de la Maison de Messire Louis Henry de Lomenie, Comte de Brienne, & il les avoit toujours conduites avec beaucoup de vigilance, sans épargner ses avances, sa bourse & son travail.

Vers le même temps Nicolas Masson avoit été pourvû à titre onereux de la Charge de Lieutenant, & depuis de celle de Bailly de Brienne, qu'il avoit exercées avec fidelité & experience, & l'un & l'autre des Massons avoient prêté diverses sommes au sieur Comte de Brienne, qui les en avoit remercié par ses lettres.

En consideration de cela, le sieur Comte de Brienne avoit employé Jacques Masson fils de son Bailly dans quelques affaires, & en ayant eu satisfaction, il l'avoit empêché de traiter d'une Charge de Conseiller au Présidial de Chaumont, en luy marquant que si la survivance de son pere ne l'occupoit pas assez, il luy feroit encore avoir celle de Gruyer.

Comme le défunt Comte de Brienne avoit voulu autrefois destituer sans cause le sieur Guillemin son Bailly, lequel s'étoit fait maintenir par Arrest du 12. Aoust 1659 Que Jean Viollette, Procureur Fiscal, s'étoit fait maintenir trois fois par Arrest, dont le dernier étoit du premier Mars 1677. qu'il en étoit arrivé autant à plusieurs autres, Jacques Masson avoit cherché des assurances contre une semblable variation, & pour cet effet il avoit stipulé qu'on ne pourroit le destituer que pour concussion & malversation. En cet état Messire Henry Louis de Lomenie, nouveau Comte de Brienne, luy avoit fait expedier des Provisions le 13. Mars 1683. de la Charge de Bailly de Brienne pour l'exercer concurremment avec Nicolas Masson son pere, & en survivance, lorsqu'elle auroit lieu.

Ce nouveau Bailly prétendoit être pourvû à titre onereux jusqu'à concurrence de 2100. liv. parce qu'en 1651. Nicolas Masson son pere avoit acheté du sieur Comte de Brienne pere, la Charge de Lieutenant de Brienne moyennant 1600. livres, sans pouvoir être destitué que pour forfaiture, avec faculté d'en disposer toutefois & quantes à personnes capables, & sans en tirer plus grande somme. Il en avoit joüy sans trouble jusqu'en 1677. qu'il avoit été pourvû de celle de Bailly par la démission qu'il avoit donnée de celle de Lieutenant ; en sorte que les obligations accessoires & dépendantes étoient passées sur l'Office de Bailly, dont le sieur de Brienne avoit accordé la survivance à Masson fils ; ainsi il l'avoit pourvû à titre onereux, au lieu de son pere, jusqu'à concurrence desdites 1600. livres ; & au surplus le sieur Masson fils avoit encore fait un present de cinquante louis d'or, au sieur Picard, pour lequel le sieur de Brienne avoit souhaité une reconnoissance honnête.

Jacques Masson ayant donc été reçu dans cette Charge de Bailly, au mois d'Octobre suivant, le sieur de Brienne l'avoit obligé de traiter de celle de Gruyer, dont le sieur de Vigneux se vouloit défaire ; & comme celuy-cy en avoit payé huit cens écus, avec faculté d'en disposer, il en avoit accordé sa démission à Masson pour une somme de 1200. livres, & en consequence du traité le sieur de Brienne en avoit donné des Provisions le 25. Octobre 1685.

Lors de ces Actes le sieur Comte de Brienne n'étant qu'émancipé & dans sa vingt-quatriéme année, Masson avoit attendu sa parfaite majorité, & si-tôt qu'il l'avoit atteint, il luy avoit remis la promesse qu'il luy avoit donnée par écrit de ne le pouvoir déposseder de ses deux Offices que pour concussion, & en ce cas même de le rembourser ; en sorte que le 7. Décembre 1685. il luy avoit donné une semblable promesse par écrit.

Le 30. Octobre 1687. le sieur de Brienne avoit reglé à 200. livres par an les droits que Masson devoit percevoir sur le prix des ventes des bois dépendans de Brienne, & reglé les gages de la Charge de Gruyer, & en 1688. il avoit encore reglé quelques droits pour l'exercice de cette Charge. Pendant sept années écoulées, depuis 1683. jusqu'en 1689. Masson

1691. avoit rendus des services continuels au sieur Comte de Brienne dans plusieurs Terres qu'il avoit en differentes Provinces, & fait à ses frais nombre de voyages de côté & d'autre. Dans cette situation on prétendoit de la part de Masson que le sieur Comte de Brienne luy avoit voulu donner 6000. livres pour qu'il épousa une fille de Brienne, & que sur le refus d'y consentir, ce Seigneur avoit résolu de destituer Masson de ses deux Charges.

Ce qu'il y avoit de certain étoit que le 7. Septembre 1689. on avoit signifié à Masson une revocation, avec offres de luy rembourser les 1200. livres de la Chage de Gruyer, & par-dessus cela le sieur de Brienne avoit affecté de traiter par tout le même Masson de fripon, de voleur, de scelerat & de peste publique.

Le 17. Septembre 1689. Masson avoit obtenu Arrest, par lequel il étoit reçu Appellant de l'Acte de sa destitution, avec défenses de le troubler dans l'exercice de ses Charges; & le 19. Novembre suivant il l'avoit fait signifier au sieur Comte de Brienne qui n'avoit osé tenter la main-levée des défenses, mais qui avoit interdit aux habitans du Comté de Brienne toute sorte de commerce & de frequentation avec Masson & ceux de sa famille.

Cependant Monsieur l'Evêque de Troyes, oncle du sieur Comte de Brienne, s'étant entremis de l'accommodet avec son Bailly, cela avoit fait perdre à celuy-cy quatre mois de temps, pendant lesquels le sieur Comte de Brienne avoit fait une recherche de la conduite de Masson, & luy ayant suscité une accusation sous le nom d'un miserable, & par-devant des Juges apostez & sans capacité, aprés une procedure violente & irreguliere, Arrest contradictoire étoit intervenu en la Tournelle Criminelle le 27. Janvier 1691. par lequel Masson avoit été renvoyé absous de l'accusation.

Six jours aprés cet Arrest Masson avoit commencé les poursuites de son appel sur sa destitution, & aprés avoir obtenu Arrest, portant reconnoissance des Traitez qu'il avoit faits avec le sieur Comte de Brienne, il avoit donné requeste, par laquelle il demandoit la somme de 1000. livres par chacun an, durant les sept années de ses services.

Le sieur Comte de Brienne ainsi pressé, s'étoit cependant avisé d'un détour pour destituer Masson pere, aussi bien que le fils, & les forcer par là de tout abandonner. Le sieur de Lomenie, pere du sieur Comte de Brienne, luy avoit fait donation de la Terre de Brienne en l'année 1666. on prétendoit qu'il y avoit une clause dans cette donation, par laquelle il s'étoit reservé la nomination des Officiers, & quoique depuis vingt-deux ans entiers il fut enfermé à saint Lazare sans aucuns biens qu'une pension de 3000. livres, & sans qu'il eût été nommé depuis ce temps-là aucun Officier par autres que par les tuteurs du sieur Comte de Brienne fils, ou par luy-même depuis son émancipation & majorité; neanmoins le 55. Février 1691. ayant fait nommer au Châtelet des curateurs honoraire & oneraire au sieur de Brienne pere, on leur avoit fait le lendemain expedier des provisions des deux Offices de Bailly & de Gruyer de Brienne au profit de Guillaume le Noir, lequel aussi-tôt s'étoit luy-même installé.

Le 7. Mars suivant Nicolas Masson ayant obtenu des défenses à Chaumont, le Noir en avoit interjetté appel, & sur ce simple appel il avoit continué l'exercice des Charges en question.

Nouvel appel avoit été interjetté par Masson de l'installation de Guillaume le Noir; de plus il avoit demandé que l'Arrest fût declaré commun avec les prétendus curateurs du sieur de Brienne pere, & il avoit fait interroger sur faits & articles le sieur Comte de Brienne fils, lequel de sa part avoit pris des Lettres de rescision le 4. Avril 1695. contre les traitez qu'il avoit passez en pleine majorité avec Masson fils. C'étoit-là l'état de la contestation.

Maître Robethon qui plaidoit pour Jacques Masson fils, disoit que quoique l'incident de Lettres de rescision obtenuës par le sieur de Brienne fût le dernier dans l'ordre des dattes, il étoit neanmoins le premier dans l'ordre naturel, parce que la validité & la subsistance des provisions & des traitez étoient le principe de toute la contestation.

Cela posé, il soutenoit le sieur Comte de Brienne non-recevable dans ses Lettres de rescision. 1°. Par sa conduite ayant engagé Masson fils de se mettre dans ces Charges de Bailly, & Gruyer de Brienne, quand il étoit dans le dessein de prendre Charges au Présidial de Chaumont.

2°. Par sa majorité, puisqu'il avoit donné les provisions des deux Charges en question à l'âge de vingt-quatre ans passez, aprés son émancipation, avec l'assistance de son curateur; que les Offices sont *in fructu*; mais qu'outre cela il avoit ratifié l'installation de Masson par les traitez qu'il avoit réiterez, étant devenu majeur.

3°. Par la cause des Actes, dautant que c'est une Justice, & non pas une grace d'assurer un Officier homme d'honneur, de ne pouvoit être revoqué que pour concussion & malversation; que c'étoit la condition *sine quâ non* & essentielle de l'engagement de Masson, qui ne pouvoit recevoir d'atteinte, & qui avoit été précedemment usitée par les sieurs Comtes de Brienne.

4°. Qu'il y avoit encore fin de non-recevoir par la faveur des Actes, l'Appellant étant

pourvû sur la reconnoissance des services de son pere & de son oncle, pour récompense de ses propres services, & même à titre onereux.

Au fonds, que les Lettres de rescision étoient subreptices, fausses dans l'exposé & insoutenables.

En premier lieu, qu'il n'étoit pas vray que Masson eût surpris le sieur Comte de Brienne, au préjudice de la connoissance de la reserve faite par le sieur de Brienne pere, de nommer aux Charges de la Terre par la donation de 1666. laquelle l'Appellant n'avoit pû sçavoir, puisque lors de cet Acte il n'avoit que cinq ou six ans; que dans les Extraits imprimez & publiez de cette donation, il n'y en avoit pas un seul mot; qu'il y avoit vingt-deux ans que le sieur de Brienne pere étoit renfermé, & que d'ailleurs les tuteurs du sieur de Brienne fils, où luy-même depuis sa majorité avoient donné les provisions de plus de quatre-vingt Charges dans la Terre, sans qu'on eût oüy parler du sieur de Brienne pere, ny qu'il eût nommé à une seule depuis sa donation.

En second lieu, qu'il n'étoit pas vray que l'Appellant eût fait signer le sieur Comte de Brienne sans la participation de son curateur, puisque les provisions étoient écrites de la main de ce curateur, qu'on avoit demandé pour luy une gratification honnête qui avoit été de cinquante louis d'or, & que le sieur de Brienne avoit écrit qu'il ne faisoit rien sans son avis.

En troisiéme lieu, qu'il n'étoit pas vray que l'Appellant n'eût payé aucune chose, ny qu'il y eût lezion, puisqu'il justifioit qu'il étoit pourvû à titre onereux pour 2100. livres de la Charge de Bailly, & pour 1200. liv. de celle de Gruyer.

Enfin, que les Lettres de rescision n'étoient pas soutenables par rapport aux differens Actes que le sieur de Brienne avoit consentis, sçavoir à l'égard des provisions, parce qu'il étoit en pouvoir de le faire, & qu'il y avoit justice, & quant aux traitez, parce qu'ils étoient tous trois écrits de la main du sieur Comte de Brienne en liberté, en connoissance de cause, sans lezion, sans surprise & en pleine majorité. Que le premier de ces traitez n'étoit qu'une assurance de ne pouvoir destituer l'Appellant que par concussion, que cet Acte étoit conforme à plusieurs précedens, & qu'il étoit en regle & suivant le droit commun. Que le second n'étoit qu'un accommodement pour regler une partie des droits & des revenus de la Charge de Gruyer, dans lequel l'Appellant souffroit du préjudice. Que le troisiéme traité n'étoit qu'un engagement de faire jouir l'Appellant de ce qui luy appartenoit comme Groyer, & de ce qui luy étoit contesté par les Fermiers, & qu'il y avoit dans cet Acte une cause onereuse pour l'Appellant, & en même temps avantageuse pour le sieur Comte de Brienne.

Sur les appellations & demande de Masson à l'effet de faire déclarer l'Arrest commun. Maître Robethon disoit que dans le fait il y avoit trois principes. Le premier, que l'Appellant étoit pourvû à titre onereux, ainsi qu'il est dit cy-dessus. Le second, qu'il étoit pourvû pour récompense des services remarquez dans le récit du fait. Le troisiéme principe, qu'il étoit pourvû avec clause expresse de ne pouvoir être destitué que pour concussion & malversation, & en ce cas de luy restituer la finance payée; que c'étoit le sceau & la condition de son engagement, que c'étoit l'assurance & l'obligation du sieur Comte de Brienne, & que bien loin d'être convaincu de concussion & de malversation, il ne pouvoit pas même en être accusé, puisqu'il avoit été renvoyé absous par un Arrest solemnel; quand on avoit voulu l'attaquer d'une maniere tres-odieuse & irreguliere; de sorte qu'en le maintenant dans l'exercice de ses Charges, il y avoit lieu de luy accorder des dommages & interests dans ces circonstances.

Que dans le droit l'Appellant avoit pour luy l'Ordonnance & les maximes, le sentiment des Docteurs, & l'autorité des choses jugées.

Que l'article 27. de l'Ordonnance de Roussillon porte; *que les Seigneurs haut-Justiciers seront condamnez en l'amende pour le mal jugé de leurs Juges, lesquels aussi ils pourront à leur plaisir & volonté revoquer & destituer de leurs Charges & Offices, sinon au cas qu'ils fussent pourvûs pour récompense de services ou à titre onereux*: que comme l'on ne condamne plus les Seigneurs à l'amende pour le mal-jugé de leurs Juges, il s'enfuit par une consequence invincible, qu'il ne doit plus leur être permis de les destituer sans cause; mais quand outre cette regle generale, ils sont dans l'exception précise de l'Ordonnance; quand outre la cause *remuneratoire & la cause onereuse*, ils sont encore comme l'Appellant dans une espece plus forte & plus favorable; quand ils joignent à *ces deux causes* la promesse de ne pouvoir être destituez que pour *concussion & malversation*; quand le Seigneur s'est lié les mains par cet engagement irrevocable; quand il a joint l'obligation naturelle & l'obligation civile dans sa convention; quand l'Officier a le droit acquis par les Loix, & confirmé par cette assurance; on peut dire *qu'une destitution sans prétexte* est une procedure monstrueuse qui n'a jamais pû être faite, & qui ne se peut jamais soutenir.

Tous nos Auteurs confirment cette maxime, & particulierement Loyseau dans son Traité des Offices, Livre 5. Chap. 5. Il prouve comme les autres que les Officiers pourvûs pour

1691. *récompense de services, ou à titre onereux*, ne sont point destituables. Il prouve qu'il n'est point necessaire que la cause onereuse soit *écrite dans les provisions*; qu'il suffit qu'elle soit justifiée *par les quittances & les autres Actes* & que la preuve par témoins est même reçûë en cette matiere. Il prouve que la grace faite à l'Officier quand on luy donne la Charge à bon marché, *comme le sieur de Vigneux avoit fait à l'Appellant*, ne diminuë point le veritable prix. Il prouve que l'Officier ne peut être revoqué *que pour forfaicture*, & aprés luy avoir *fait faire son procés*. A combien plus forte raison dans l'espece où le Seigneur s'est engagé de ne point revoquer l'Appellant que pour *crimes*, c'est à dire *crimes jugez & verifiez de concussion & de malversation*, ou il a écrit sa regle dans sa convention, ou il doit suivre la Loy qu'il s'est imposée : Enfin il prouve que les destitutions injurieuses sont reprouvées ; que les Seigneurs doivent suivre les voyes de la Justice qui ne condamne personne sans l'oüir, suivant cette apostille de Maître Charles du Moulin sur l'article 83. de la Coutume de Bourbonnois, même pour *les Offices donnez gratuitement. Officia gratis donata revocari possunt ex causa honesta, non autem ex causa infamante, nisi causâ cognitâ.*

Qu'aprés cela on ne pouvoit sauver ces termes de l'Acte signifié par le sieur Comte de Brienne au pere de l'Appellant le 13. Juillet 1690. *que son fils se seroit tellement rendu indigne de ses Charges que pour justes & notables causes connues audit Seigneur*, il avoit été obligé de le revoquer : Que ce n'étoit pas là une *concussion jugée*, ny un fait prouvé, ny une destitution permise ? Que toutes ces propositions s'appliquoient naturellement à la cause.

Qu'à l'égard des Arrests, tous nos Livres en sont pleins sur des questions semblables. Il y en a un du 30. May 1625. rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences, Livre premier, Chap. 56. rendu contre le Seigneur de saint Prix en Forests, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General qui a jugé qu'*il n'avoit pû destituer son Officier pourvû a cause onereuse, que pour forfaicture*, auquel cas il falloit luy faire son procés, qui a décidé conformément à l'avis de Maître Charles du Moulin sur la regle *de infirm. resignant.* nombre 390. Qu'un Seigneur ne peut destituer son Officier pour crime ou cause infamante, *nisi ex causa vera & probata apud Judices*, & qui a ordonné que la destitution seroit rayée & biffée, parce qu'elle étoit en forme de Lettres Patentes, & que le Seigneur s'y étoit expliqué à peu prés comme le sieur Comte de Brienne, *pour justes & notables causes à nous connues*.

Qu'il y a plusieurs autres Arrests dans Monsieur Loüet, lettre O, nombre 1. Il y a ceux du sieur Guillemin *traité & calomnié comme l'Appellant* & de *Jean Violette* qui doivent être des exemples familiers & décisifs pour le sieur Comte de Brienne, puisqu'ils sont rendus contre ses peres, ses tuteurs & contre luy. Enfin il y a *l'Arrest celebre de la Chambre* du 7. Juillet 1663. au profit d'Antoine Mornet Juge du Blanc sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Bignon, contre Monsieur le Président le Coigneux sur la plaidoirie de Maître Robert, qui *a maintenu cet Officier* pourvû pour récompense de services, & qui justifioit même une cause onereuse, *dans l'exercice de sa Charge*, & a cassé sa destitution ; que tout cela étoit décisif dans la contestation.

Il prouvoit l'inutilité du prétexte de la donation, en disant premierement qu'il étoit inconcevable qu'on eût pû aller chercher la donation du 3. Décembre 1666. pour en faire le motif des provisions de Guillaume le Noir du chef de Messire Louis-Henry de Lomenie enfermé à saint Lazare depuis vingt-deux ans, lequel vouloit par là destituer Masson pere, qui étoit pourvû par l'ayeul du sieur Comte de Brienne dés 1651. à titre onereux, & avec clause de ne pouvoir être destitué que pour forfaiture, par luy, ses successeurs ou ayans cause. Que le sieur de Brienne pere, avoit eu la Terre de Brienne à titre de donation de son pere, & ainsi étoit tenu de ses faits, & que si en 1666. il s'étoit reservé de nommer aux Offices pour l'avenir, cela ne pouvoit point avoir d'effet retroactif.

Secondement, qu'il y avoit inutilité par rapport aux Massons pere & fils, parce que cette reserve de pourvoir ne pourroit être exercée que pour les Offices qui viendroient à vaquer, & non pour les Offices remplis, comme ceux en question.

Troisiémement, qu'il y avoit inutilité par la chose même, parce que cette clause de la donation en question n'avoit jamais été connuë ny executée, joint qu'il n'y avoit point de reserve de pourvoir & de nommer tout ensemble ; en sorte que le sieur de Brienne fils auroit toujours dû donner les provisions sur la nomination de son pere ; que d'ailleurs le sieur de Brienne pere & ses curateurs n'ayant pas plein pouvoir d'instituer, ils ne pouvoient pas aussi destituer seuls, suivant la maxime expliquée par Loyseau dans son Traité des Offices, liv. 5. chap. 5. nombre 43.

Quatriémement, que cette faculté de nommer & pourvoir aux Offices en question étoit éteinte & devenuë caduque par le changement arrivé en la personne du sieur de Brienne pere, lequel étoit enfermé depuis vingt-deux ans à saint Lazare, qui ne joüissoit d'aucuns biens, & étoit retranché de la societé civile ; en sorte que ce droit reservé de pourvoir étoit dévolu au sieur Comte de Brienne fils, possesseur & proprietaire de la Terre.

Qu'au reste cette faculté étoit purement personnelle au sieur de Brienne pere, & non transmissible

missible à Daunart son curateur oneraire, ny à Monsieur l'Evêque de Troyes, & à Monsieur le Président de la Grange ses curateurs honoraires, dont la curatelle n'étoit qu'un jeu concerté.

Sur la demande des appointemens de sept années requis par Masson, il alleguoit ses services & voyages faits à ses frais dans differens endroits du Royaume pour le sieur de Brienne fils, dont il rapportoit des Lettres & plusieurs autres preuves par écrit, avec ses réponses équivoques sur les faits & articles qui luy avoient été signifiez.

Maître Baille pour Nicolas Masson pere, employoit les moyens proposez par son fils.

Maître Maréchaux pour le sieur Comte de Brienne opposoit les moyens cy-dessus refutez par Maître Robethon.

Maître de Tessé pour Monsieur l'Evêque de Troyes & autres, se fondoit sur la reserve portée par la donation de 1666. dont il a été parlé.

Maître Hideux pour Guillaume le Noir, nouveau pourvû des Offices de Bailly & Gruyer de Brienne, soutenoit son droit par les moyens alleguez de la part des sieurs de Brienne pere & fils.

Dans ces circonstances, aprés une plaidoirie de quatre Audiences, est intervenu l'Arrest dont voicy la teneur en forme.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce premier requis; Sçavoir faisons, Que le jour & datte des Presentes, comparant judiciairement en nôtredite Cour en la quatriéme Chambre des Enquestes, Maître Jacques Masson, Avocat en nôtredite Cour, Bailly en survivance au Comté de Brienne, pour en joüir concurremment avec Maître Nicolas Masson son pere, & en l'absence l'un de l'autre, & Juge Gruyer des Eaux & Forests dudit Comté de Brienne, Appellant de l'Acte de destitution faite de sa personne par le sieur Intimé cy-aprés nommé, desdites Charges, par l'Acte du 6. du mois de Septembre 1689. des provisions par luy données au nom & profit de Maître Antoine Carré de ladite Charge de Gruyer, de la Sentence de reception & installation dudit Carré en ladite Charge, renduë par le Lieutenant de ladite Gruïe le 7. dudit mois, & de tout ce qui s'en est ensuivy; & Demandeur aux fins de la Requeste présentée à nôtredite Cour le huit Février mil six cens quatre-vingt-onze, à ce qu'en prononçant, le Défendeur cy-aprés nommé soit condamné de payer au Demandeur la somme de 1000. livres pour chacune des sept années qu'il a été entierement employé à vacquer aux affaires & pour les interests dudit sieur Défendeur en diverses Provinces de nôtre Royaume, & à luy rendre & payer tous ses déboursez, avances & frais de voyage, suivant l'arrêté qui en seroit fait par un ancien Procureur de nôtredite Cour, & en outre les dépens de l'Instance, d'une part : Et Messire Henry Louis de Lomenie, Chevalier Seigneur, Comte de Brienne, Intimé & Défendeur d'autre part : Et entre ledit Jacques Masson esdits noms, Appellant en adherant de la reception & installation faite de Maître Guillaume le Noir Galliot ausdites Charges de Bailly & Gruyer du Comté de Brienne, depuis la mort dudit Antoine Carré; & ledit le Noir Galliot, Intimé d'autre : Et entre ledit Jacques Masson, Demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 14. Mars 1691. suivant l'exploit du 16. dudit mois, à ce que le present Arrest soit déclaré commun avec Maître Nicolas Daunart, Bourgeois de Paris, curateur créé à l'incapacité de Messire Louis Henry de Lomenie, Comte de Brienne pere; comme aussi avec Messire François le Bouthillier, Evêque de Troyes, & Messire Louis de la Grange nôtre Conseiller, cy-devant Président aux Requestes de nôtre Palais, & conseils de la curatelle dudit sieur de Lomenie pere; & ce faisant, que lesdits Daunart, Bouthillier & de la Grange soient condamnez solidairement aux dommages & interests soufferts & à souffrir par ledit Masson, resultans de sa destitution, & aux dépens, d'une part : Et lesdits sieurs Daunart, Bouthillier & de la Grange, Défendeurs d'autre : Et entre ledit sieur Henry Louis de Lomenie, Comte de Brienne fils, Demandeur en enterinement des Lettres par luy obtenuës en Chancellerie le 14. Avril 1691. suivant la Requeste presentée à nôtredite Cour le 6. dudit mois, à ce qu'en enterinant lesdites Lettres, attendu que par le Contrat de la donation faite par ledit sieur Comte de Brienne pere, audit sieur Comte de Brienne fils, il y a eu reserve précise & speciale audit sieur Comte de Brienne pere, de nommer aux Offices de Judicature qui viendront à vacquer dans les Justices dudit Comté de Brienne pour être pourvû sur la nomination du donateur par le donataire ou par ses tuteurs pendant sa minorité, & qu'au préjudice de cette reserve ledit Jacques Masson profitant de la minorité du demandeur, n'a pas laissé de surprendre des provisions desdites Charges de Bailly & de Gruyer dudit Comté de Brienne, du demandeur, sans avoir été autorisé de ses tuteurs, & sans aucune nomination faite dudit Masson par le sieur Comte de Brienne pere, & ledit Jacques Masson tirant toujours avantage de la facilité dudit demandeur, l'a encore engagé à signer trois Actes des 7. Decembre 1685. 30. Octobre 1687. & 22.

1691. Septembre 1688. Le premier portant que le demandeur ne pourroit le revoquer, démettre ny destituer desdites Charges. Le second, portant donation par le demandeur audit Jacques Masson, de deux cens livres à prendre par chacun an sur le prix provenant de la vente des Bois & Forests dudit Comté de Brienne : Et par le troisiéme ledit Jacques Masson s'est fait accorder la coupe & tonture des Mouillis tant en bois qu'herbages croissans sur les estangs dudit Comté, le tout sans avoir payé aucune chose, en quoy le demandeur a souffert une grande lezion : Il plût à nôtredite Cour sans avoir égard ausdites provisions & ausdits trois Actes, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant, & au surplus adjuger audit demandeur ses autres fins & conclusions, avec dépens, d'une part ; & ledit Jacques Masson esdits noms, défendeur d'autre : Et encore ledit Masson, demandeur en execution de l'Arrest rendu entre les parties sur le referé d'un procés verbal au rapport de nôtre amé & feal Monsieur le Nain, Conseiller en nôtredite Cour & Grand'-Chambre d'icelle, le 16 Juin 1691. par lequel lesdites Parties ont été renvoyées en la quatriéme Chambre des Enquestes, sur leurs appellations, demandes & differens, pour y être jugez & terminez ainsi qu'il appartiendra ; & aussi demandeur en Requeste présentée à nôtredite Cour le 25. dudit mois de Juin, à ce que ledit le Noir Gallyot soit condamné de rendre & restituer au demandeur les fruits, profits & émolumens qu'il a perçûs ou dû percevoir à cause de la Charge de Gruyer, depuis que ledit le Noir s'en est induëment mis en possession ; défenses luy soient faites & à tous autres de troubler ledit Demandeur dans la possession desdites Charges. & en outre que ledit le Noit soit condamné en tous les dommages, interests & dépens dudit demandeur, d'une part ; & ledit le Noir Gallyot défendeur, d'autre part : & entre ledit sieur de Brienne fils, demandeur en Requeste du 30. Juillet 1691. à ce que les offres par luy faites audit Jacques Masson, par Acte du 6. Septembre 1689. d'une somme de 1200. livres pour son indemnité de la Charge de Gruyer, & la consignation faite le même jour de ladite somme, au Greffe de la Grurie de Brienne, sur le refus fait par ledit Masson, de la recevoir, soient déclarez bonnes & valables ; & attendu les faits injurieux signifiez à la requeste du dit Masson audit sieur de Brienne fils, sur lesquels il a suby interrogatoire, ledit Masson soit condamné en telle reparation, dommages & interests & dépens qu'il plaira à nôtredite Cour, avec ses autres fins & conclusions, d'une part ; & ledit Jacques Masson défendeur, d'autre part : Et entre ledit Daunart audit nom de curateur, demandeur en Requeste presentée à nôtredite Cour le premier Février 1691. signifiée le 4. du present mois d'Aoust, à ce qu'il soit reçû Appellant de l'installation & prise de possession dudit Jacques Masson ausdites Charges de Bailly & Gruyer, & aussi celle de Maître Antoine Carré en ladite Charge de Gruyer, tenu pour bien relevé ; que sur ledit appel, les parties auront audience au premier jour, & cependant que défenses soient faites audit sieur Comte de Brienne, de pourvoir à aucuns Offices de Judicature dudit Comté de Brienne ; ausdits Masson & Carré, de s'immiscer dans l'exercice & fonction desdites Charges de Bailly & Gruyer, ny faire pour raison de ce aucunes poursuites ailleurs qu'en nôtredite Cour, d'une part ; & ledit sieur de Brienne fils, & ledit Jacques Masson, défendeurs, d'autre : Et entre ledit le Noir Gallyot esdits noms Appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, de l'Ordonnance renduë par nôtre Lieutenant du Bailliage de Chaumont, le 7. Mars 1691. par laquelle ledit Maître Nicolas Masson Bailly & Garde-Scel dudit Comté de Brienne, a été reçû Appellant de l'Acte d'installation dudit le Noir Gallyot en ladite Charge de Bailly, & de tout ce qui s'en est ensuivy, tenu pour bien relevé, & défenses ont été faites audit le Noir & tous autres de le troubler, d'une part ; & ledit le Noir Gallyot Intimé, d'autre part : Et entre ledit Nicolas Masson, demandeur aux fins de la Commission obtenuë en Chancellerie le 28. Mars 1691. suivant l'exploit du 2. Avril ensuivant, à ce que ledit le Noir soit condamné aux dommages & interests, resultans de la dépossession faite du demandeur de ladite Charge de Bailly, & à luy rendre & restituer tous les fruits, profits & émolumens que ledit le Noir & autres ont perçûs ou dû percevoir de ladite Charge, & qu'il continuera de percevoir jusqu'au jour du present Arrest, d'une part ; & ledit le Noir défendeur, d'autre : Et entre ledit Daunart audit nom de curateur, aussi Appellant tant comme de Juge incompetant qu'autrement, de ladite Ordonnance de nôtre Lieutenant General du Bailliage de Chaumont, le 7. Mars 1691. d'une part : Et ledit Nicolas Masson audit nom, Intimé, d'autre : Et entre ledit Nicolas Masson, demandeur en Requeste presentée à nôtredite Cour le 6. Avril 1691. suivant l'exploit du 10. dudit mois, à ce que ledit sieur Comte de Brienne fils, soit condamné de faire infirmer & aneantir les provisions, Acte d'approbation d'icelles, & d'installation dudit le Noir en la Charge de Bailly, dont le demandeur a interjetté appel, & en consequence faire maintenir ledit demandeur en la jouissance & possession de ladite Charge, sinon & à faute de ce faire qu'il soit condamné en tous les dommages & interests soufferts & à souffrir par ledit demandeur, procedant de son injuste dépossession, & en tous les dépens des causes principale & d'appel, faits tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'une part ; & ledit sieur de Brienne fils, défendeur, d'autre : Et entre

ledit Nicolas Masson aussi demandeur en autre Requeste presentée à nôtredite Cour le 5. May, suivant l'exploit dudit jour, à ce que l'Arrest qui devoit intervenir sur les appellations desdits le Noir & Daunart soit déclaré commun avec lesdits sieurs Bourhillier & de la Grange ; ce faisant que ledit demandeur sera maintenu & gardé en la joüissance & possession de ladite Charge de Bailly, avec défenses de plus le troubler, & qu'ils seront condamnez solidairement avec lesdits Daunart & le Noir en tous les dommages & interests soufferts & à souffrir par ledit demandeur, & en tous les dépens des causes principale & d'appel, d'une part ; & lesdits sieurs Bouthillier & de la Grange esdits noms de conseils de la curatelle dudit sieur Comte de Brienne pere, défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties. Aprés que Robethon Avocat pour Jacques Masson, Baille Avocat pour Nicolas Masson, Mareschaux Avocat pour de Brienne, de Tessé Avocat pour l'Evêque de Troyes & autres, Hideux Avocat pour le Noir, ont été oüis pendant quatre Audiences ; ensemble de Lamoignon pour nôtre Procureur General ; NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans avoir égard aux Lettres, offres & demandes des Parties de Mareschaux, de Tessé & Hideux, même de celle de Robethon contre la Partie de Mareschaux, afin de payement de ses appointemens, salaires & voyages ; a mis & met les appellations interjettées par la Partie de Robethon, & ce dont a été appellé, au neant, émendant, ayant égard à la Requeste de la Partie de Baille portée par la Commission, les a maintenus & gardez, maintient & garde en la possession & exercice de leurs Charges de Bailly & Gruyer du Comté de Brienne. Fait défenses de les troubler en la fonction d'icelles, & sur les appellations des Parties de Tessé, Mareschaux & Hideux, ces appellations au neant, ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet. Condamne la Partie de Hideux à rendre & restituer aux Parties de Robethon & Baille, les gages, fruits, profits & émolumens desdites Charges par luy perçûs, à compter du jour de leur destitution. Les condamne en outre és amendes ordinaires, & en tous les dépens, chacun à leur égard. Si te mandons le present Arrest mettre à la requeste desdits Masson, à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur ; & faire en consequence tous exploits : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtredite Cour de Parlement en la quatriéme Chambre des Enquestes, le 4. Aoust l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, & de nôtre regne le quarante-neuviéme. Collationné. Signé par la Chambre, du Tillet.

CHAPITRE XL.

Lorsque le mary ne laisse point de propres, & qu'outre le doüaire qu'il a fait à sa femme sans retour, dans la Coûtume d'Orleans, il a été fait un don mutuel entre eux ; sçavoir si ce doüaire doit être payé à la veuve par les heritiers du défunt sur la proprieté des biens, avec les interests du jour du decés du mary, aprés l'usufruit du don mutuel finy, ou si en ce cas don & doüaire font confusion.

Le 6. Aoust 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre en une Cause où cette question fut agitée & pleinement discutée.

Le fait étoit que Louis Bongars, Conseiller au Bailliage d'Orleans, ayant épousé Marguerite de la Lande, il luy avoit constitué 6000. livres de doüaire préfix sans retour. Dans la suite ils s'étoient fait un don mutuel de l'usufruit de leurs biens, meubles & conquests, & le mary étant prédecedé, sa veuve joüit desdits biens sa vie durant. Aprés qu'elle fut morte son heritier & legataire universel demanda à l'heritiere du mary le payement du doüaire avec les interests depuis le decés du sieur Bongars en vertu d'une Sentence de condamnation à son profit renduë par le Bailly d'Orleans le 26. Fevrier 1680. l'heritiere du mary satisfit à cette condamnation, quant à la demande de la proprieté dudit doüaire ; mais quant à la condamnation d'arrerages, elle en interjetta appel en la Cour.

Maître Martinet pour l'Appellante, disoit que la veuve ayant eu l'usufruit de tous les meubles & biens du défunt en vertu du don mutuel, elle ne pouvoit rien prétendre davantage pour raison du doüaire, parce que *duæ causæ lucrativæ in eandem rem concurrere non possunt : Institut. de legatis § 6 Leg. omnes ff. de obligat. lege in perpetuum ff. de solut. & liber.* Que quoique par la Coûtume de Paris, don & doüaire soient compatibles ; cependant le droit commun étoit contraire ; que dans la Coûtume d'Orleans cela devoit d'autant moins avoir lieu, qu'il n'en avoit été rien exprimé, lors de sa réformation qui avoit été faite en 1583. trois ans aprés celle de Paris, & par les mêmes réformateurs dont Monsieur de Harlay étoit du nombre ; que même toutes les Coûtumes voisines de celles d'Orleans, comme celles de Tours, Anjou, Poitou, Lorris & autres, décidoient que ces deux avantages ne pou-

1691. voient concourir ensemble; que tous les Auteurs étoient de ce sentiment; que c'étoit l'opinion de Carondas sur l'article 257. de la Coûtume de Paris, & dans ses Réponses, chap. 41. que Bacquet étoit encore de cet avis, aussi bien que Tronçon, Lhoste sur la Coûtume de Lorris, & la Lande sur la Coûtume d'Orleans; qu'il y avoit plusieurs Arrests en sa faveur sur cette matiere; entre autres deux rapportez par Carondas aux endroits sus alleguez; que Lhoste en rapportoit un sur la Coûtume de Lorris, & de la Lande un autre sur la Coûtume d'Orleans; que Ricard en citoit un de l'année 1622. & qu'enfin il en étoit intervenu un en 1690. au rapport de Monsieur Guillard, & à tout cela il ajoûtoit qu'il étoit évident que le défunt n'avoit pas prétendu que sa femme pût demander les arrerages dudit doüaire, parce que dans l'Acte contenant le don mutuel, il avoit dit qu'elle le prendroit sur le surplus de ses biens; & enfin on disoit qu'il y avoit de la dureté dans cette demande, puisque la femme avoit eu de si grands avantages de son mary.

Maître Pasquier pour Pierre Perdoux sieur des Mazures, legataire universel de la Damoiselle de la Lande, Intimé, répondoit qu'à la verité par le Droit Romain tous les avantages entre mary & femme étoient prohibez, parce que l'on prétendoit que l'amour conjugal ne devoit pas se soutenir par interest, & que l'on apprehendoit que les conjoints ne se dépoüillassent; que par le droit coutumier l'on avoit permis le don mutuel, parce que le mary se faisoit en cela un avantage égal. Que si l'on luy refusoit les arrerages du doüaire l'avantage ne feroit pas égal, parce qu'au moyen du don mutuel la femme n'auroit qu'une tres petite part, au lieu que si le mary eût survécu, il en eût tiré un avantage considerable; que par cette raison sa veuve devoit être payée desdits arrerages; qu'à la verité il y avoit eu des Arrests pour l'Appellant; mais que cette Jurisprudence avoit changé; que celuy de 1622. ne se trouvoit point sur les Registres de la Cour; mais qu'il en avoit été rendus en faveur de l'Intimé fort recemment; entre autres l'Arrest des Charrins rapporté dans le 10. Tome du Journal du Palais, & un autre rendu au rapport de Monsieur Joly de Fleury en 1683 qu'enfin la Sentence du Bailly d'Orleans qui sçavoit l'usage du païs étoit en sa faveur.

On ajoûtoit encore que la preuve que don & doüaire n'étoient pas incompatibles en cette espece, étoit que l'Appellante convenoit qu'ils ont lieu l'un & l'autre lorsque le mary laisse des propres; que les Coûtumes qui les déclarent incompatibles, sont des exceptions du droit commun, que cela paroissoit, parce que dans les anciennes Coûtumes de Touraine & de Bretagne qui n'en parloient point alors, ils avoient été jugez compatibles par Arrests des 5. Décembre 1578. & 18. Février 1541. rapportez par Chopin sur la Coûtume d'Anjou, Liv. 3. Chap. 3. nomb. 13. Que Ricard dans son Traité des Donations, Partie 3. Chap. 10. Section 3. nombre 499. & 502. dit que la question est decidée par la Coûtume de Paris en l'article 257. ajoûté par une raison generale tirée des Arrests de la Cour, ce qui luy a fait avoir son application dans les autres Coûtumes qui ne contiennent rien de contraire; qu'au reste l'usage du païs étoit tel, que l'Appellante ayant payé le principal, elle devoit par consequent les interests; que la regle des deux causes lucratives n'avoit lieu dans l'espece en question, parce que le don mutuel & le doüaire ne sont pas proprement deux causes lucratives; que la Coûtume d'Orleans a plus de rapport avec la Coûtume de Paris qu'avec toute autre; que l'Arrest de 1545. est particulier, parce que la veuve étant legataire universelle, étoit tenuë des dettes; qu'ainsi il y avoit confusion en sa personne pour son doüaire; que l'espece de l'Arrest de 1556. n'est point rapportée, & est par consequent inutile; qu'à l'égard de l'Arrest de 1622. il est dans l'espece d'une donation simple, & non d'un don mutuel où il doit y avoir de l'égalité; & que l'Arrest de 1690. ne faisoit point de préjugé, à cause de toutes les fins de non recevoir qui étoient opposées à la veuve Fressé.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit qu'il étoit constant dans le fait qu'il n'y avoit point de propres, qu'ainsi la question étoit toute entiere; que dans le droit on trouvoit plusieurs Arrests rapportez *in utramque partem*, qu'ainsi l'on devoit croire que ceux qui les rapportoient s'étoient trompez en quelques choses; que cependant quoiqu'il n'eût point fait de recherche de la verité de celuy de 1622. il le croyoit effectif, parce que plusieurs Auteurs le rapportoient, & que Ricard traitant cette question, citoit cet Arrest. Qu'à l'égard de celuy rendu en 1683. au rapport de Monsieur July de Fleury, l'on disoit qu'il y avoit des propres dans la succession dont il s'agissoit; qu'ainsi dans toutes ces contrarietez il falloit revenir aux principes generaux; qu'il étoit vray que deux causes lucratives ne pouvoient concourir ensemble; que lorsque l'on avoit les fruits d'une même chose par deux titres differens, cela demeuroit confus, parce que l'on ne pouvoit prendre deux fois la même chose sur un effet qui ne pouvoit satisfaire à l'acquit que d'une des deux creances; mais cependant comme dans le don mutuel l'on consideroit principalement l'égalité qui doit en être la baze, il croyoit, suivant le sentiment de Maître Auzanet, que l'on pouvoit accorder à l'heritier de la veuve les arrerages de son doüaire, comme elle les avoit demandez, & que c'étoit l'opinion qui luy paroissoit la plus juste.

La Cour sur l'appel a appointé les Parties au Conseil.

En execution de cet appointement les Parties, ayant respectivement écrit & produit au rapport de Monsieur Petit, lorsqu'il fit son rapport à la Chambre, l'affaire se trouva partagée en opinions, & fut départie en la premiere des Enquestes où elle est restée indecise.

Il ne sera pas inutile de rapporter icy la teneur de la Sentence du Bailly d'Orleans, dont étoit appel, les qualitez des Parties, & l'énoncé des Conclusions, pourront servir à mieux faire connoître l'état de la question ; & enfin ce Jugement peut faire voir quel est le sentiment des Juges des lieux sur cette grande question. Voicy la teneur de cette Sentence.

A Tous ceux, &c. Theophile de Besiades, &c. SALUT, sçavoir faisons qu'en la cause mûë, & pendante pardevant nous entre Damoiselle Marguerite de la Lande, veuve de défunt Claude Bongars, vivant Escuyer Conseiller Magistrat au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, Demanderesse, comparante par Maître Nicolas Bruneau & Pierre Brossier ses Avocat & Procureur, contre Damoiselle Jeanne Bongars, veuve noble homme François Imphe, vivant sieur de la Frangerie, heritiere par benefice d'inventaire de deffunt Claude Bongars son frere, Défenderesse, comparante par Maître Jean Charron son Procureur, la cause apellée en l'entrée du Siege, Chotrart Avocat pour la Demoiselle, s'est expedié & persisté en sa demande, & suivant icelle a requis qu'elle demeure saisie du don mutuel fait entre ledit sieur Bongars & elle, pardevant Lainé Notaire à Orleans, le 30. Octobre 1665. insinüé au Bailliage d'Orleans le 16. Novembre audit an, ce faisant, qu'elle joüira de la part afferente audit défunt son mary és biens de leur communauté, pendant le plein cours de sa vie, satisfaisant à la Coûtume, que ladite Défenderesse sera tenuë rapporter & mettre en ses mains la somme de 3143. livres qu'il défault de celle de 12000. livres qui devoit être apportée en ladite communauté, & outre luy sera payé la somme de 6000. livres pour son douaire à elle stipulé propre par son Contrat de mariage ; ensemble les interests desdites sommes du jour du decés dudit défunt sieur Bongars, c'est à quoy il conclut avec dépens, sans préjudice à ladite demanderesse de ses autres droits & prétentions, ladite Défenderesse a dit qu'elle persiste en l'Acte qu'elle a fourny le 19. du courant, surquoy Parties oüies, nous Ordonnons qu'il sera procedé au partage des biens de la communauté d'entre ledit sieur Bongars & la Damoiselle sa veuve, laquelle demeurera saisie de son don mutuel, satisfaisant à la Coûtume; Condamnons le Défendeur luy payer son doüaire avec les interests du jour de la demande, sans préjudice, &c. dépens compensez. DONNE' par Nous le vingt-six Février mil six cens quatre vingt. Signé, COURTALON.

CHAPITRE XLI.

Ceux qui afferment les Moulins de Gonnesse ne peuvent être mis à la Taille dés la premiere année de l'occupation, & demeure qu'ils font dans la Paroisse pour raison desdits Moulins.

LE Mercredy 8. Aoust 1691. en la premiere Chambre de la Cour des Aydes intervint Arrest, par lequel la proposition cy dessus fut ainsi decidée.

Le Fait étoit qu'un particulier demeurant au Bourg de Bonneüil avoit affermé les Moulins de Gonnesse, pour en joüir au premier Janvier 1691. Il avoit fait signifier sa translation de domicile, & avoit été compris encore cette année dans le Rôle des Tailles de Bonneüil, comme il est des regles. Cependant les Collecteurs de Gonnesse l'avoient aussi mis sur leur Rôle, & l'avoient taxé pour la même année à 1500. livres; s'étant pourvû en l'Election de Paris, il avoit obtenu contre les Collecteurs de Gonnesse une Sentence qui le déchargeoit de cette taxe & imposition ; de quoy les Collecteurs ayans interjetté appel, ils avoient obtenu un Arrest du Conseil, qui ordonnoit l'execution du Rôle par provision, & sur le fonds les renvoyoit en la Cour des Aydes.

Les Appellans disoient qu'à l'égard de la Provision elle se donnoit toûjours au Rôle, sauf à ceux qui avoient été mal cottisez à faire reimposer dans les années suivantes leur taux. Que quant au fond, il étoit vray qu'un particulier pour raison de la premiere année d'occupations d'heritages ne pouvoit être mis à la Taille, qu'au contraire on suivoit celuy qui quittoit l'occupation desdits heritages pour luy faire payer encore cette année la Taille, parce qu'il avoit fait la recolte, & avoit ses greniers remplis des fruits dudit heritage ; au lieu que le nouveau ne recüeilloit rien la premiere année, & que bien loin de cela, il étoit obligé de faire plusieurs avances ; qu'il n'en étoit pas de même de l'occupation de ces Moulins, que l'on ne faisoit aucunes avances pour raison d'iceux, & que l'on en recevoir des fruits dés le premier jour, parce que ces sortes de revenus écheoient *diet m*. qu'ainsi ce

1691. particulier avoit pû être mis à la Taille dés la premiere année, & que c'étoit l'usage dans cette Paroisse, suivant qu'il étoit attesté par des Actes de notorieté que les Appellans rapportoient, & qui leur avoient été donnez par les Habitans de cette même Paroisse.

L'Intimé répondoit qu'il payoit cette année la Taille à Bonneüil, & qu'il ne devoit point payer en deux endroits, que par les Reglemens & Déclarations l'on ne pouvoit être imposé à la Taille la premiere année que l'on venoit demeurer dans une Paroisse, ny pour la premiere année des Fermes d'heritages; que les distinctions que les Appellans vouloient apporter, étoient inutiles & frivolles, & qu'à l'égard des pretendus Actes de notorieté, ils étoient donnez par des habitans qui étoient parties dans cette matiere, & qu'ils ne pouvoient rapporter aucuns Arrests ny Reglemens qui eussent étably cette difference des fermes des Moulins avec celle des autres heritages.

LA COUR suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Desaguais, a mis l'appellation au neant; ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XLII.

Dans les Chapitres où chaque Chanoine a la collation des Benefices qui vaquent dans son mois, lequel est alternatif; ce Chanoine pendant le mois duquel il a vaqué un Benefice y doit pourvoir pendant son temps, sinon & à faute de ce, son droit est dévolu à celuy qui entre aprés luy en mois, y ayant Statut conforme.

LE 13. Aoust 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrest sur la difficulté que faisoit naître la proposition cy-dessus.

Pour l'intelligence du Fait, il faut observer que dans plusieurs Chapitres du Royaume il y a certains Statuts par lesquels pour éviter les brigues & la confusion, chaque Chanoine pourvoit alternativement dans un certain temps aux Benefices qui viennent à vaquer pendant ce temps.

Cela présupposé, dans le Chapitre de saint Georges de Pluviers y ayant pareil Statut qui donne un mois à chaque Chanoine alternativement pour nommer aux Benefices vacans, il arriva que le vingt-cinq Decembre 1685. il vaqua un Benefice à la nomination de ce Chapitre, le sieur Malidor Chanoine qui étoit en tour dans le mois de Decembre, n'y nomma point pendant tout ce temps-là; en sorte qu'au mois de Janvier 1686. le sieur Sinada autre Chanoine qui entroit en tour y pourvut en la personne de son neveu: le sieur Malidor de son côté s'avisa le 6. du même mois de Janvier d'y pourvoir son neveu appellé le sieur Masson; le sieur Sinada eut l'agrement du Chapitre, qui luy donna des Provisions & le mit en possession; de sorte que le sieur Masson s'étant presenté au Chapitre, il luy fit refus de le pourvoir; ce qui obligea le sieur Masson de se retirer pardevers Monsieur l'Evêque d'Orleans, qui luy fit expedier ses Provisions. Masson étant decedé quelque temps aprés, & le sieur Malidor se trouvant encore pour lors en mois, il prétendit pourvoir à ce Benefice, de même que s'il eût été vacant, & en effet il y nomma le sieur Joron, lequel ayant pris des Provisions de Monsieur l'Evêque d'Orleans, forma Complainte au Bailliage d'Orleans, où il obtint Sentence à son profit, de laquelle Sinada interjetta appel en la Cour.

Maître Pelletier pour l'Appellant, disoit que la nomination que Malidor avoit faite de Joron n'avoit été faite que pour le traverser, que Malidor sçavoit bien que le Benefice n'étoit point vacant, & que Joron n'en avoit point été legitimement pourvû; qu'à la verité lors de la premiere vacance, c'étoit à Malidor à presenter; mais qu'ayant eû suffisamment du temps pour en être informé, le Benefice n'étant éloigné que de 57. lieuës, & ayant vaqué le 25. Decembre, il avoit perdu son droit, faute d'y avoir pourvû dans le mois de son tour: qu'ainsi le sieur Sinada entrant en tour dans le mois d'aprés, & ayant trouvé que le Benefice n'étoit point remply, il y avoit pû legitimement pourvoir; que tel étoit l'usage du Chapitre étably sur un Statut de l'année 1470. qui attribuoit un mois alternativement à chaque Chanoine pour nommer aux Benefices vacans, & qui déclaroit que si la nomination n'étoit faite dans le mois, elle appartiendroit à celuy qui entreroit en mois aprés luy; que le Chapitre avoit reconnu ce droit en donnant son agrément à l'Appellant, & qu'il luy avoit donné ses Provisions, en ajoûtant même cette clause, *quovis alio meliori modo;* qu'enfin le sieur Malidor avoit luy-même reconnu le droit de l'Appellant en signant ses Provisions, & ayant presidé à l'Assemblée capitulaire qui l'avoit mis en possession.

Maître des Usages pour l'Intimé, répondoit au contraire que le sieur Malidor ayant eû droit de nommer, n'avoit pû être en demeure de le faire, que *à die notitia vacationis*; qu'il avoit nommé onze jours aprés la vacance, ainsi nul retardement; il alleguoit d'ailleurs

que les Ordinaires ont six mois pour nommer, avant qu'ils puissent être accusez de negligence; à l'égard du Statut, il prétendoit qu'il n'étoit point autorisé, point homologué, & qu'il n'avoit point été executé; quant à la clause *quovis alio meliori modo* : il disoit qu'elle n'étoit pas plus forte que celle *de motu proprio*, par laquelle le Pape ne peut ôter le droit des Ordinaires; que ce qu'on prétendoit que le sieur Malidor avoit fait dans le Chapitre, n'avoit été que par necessité; c'est-à-dire, qu'il n'avoit signé les Provisions de Sinada, que parce que la plus forte voix l'avoit emporté; de même qu'à l'égard de la mise en possession de Sinada.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Harlay, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, a maintenu le sieur Sinada dans la possession du Benefice contentieux, avec dépens.

CHAPITRE XLIII.

Arrest de Reglement concernant les Clercs qui ont traité de Charges & Pratiques de Procureurs.

LE 14. Aoust 1691. la Cour a fait le Reglement qui suit.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, la Cour aprés avoir vû la déliberation de la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle, du 28. Avril 1690. par laquelle il a été arrêté sous le bon plaisir de la Cour, que Trahant qui a été pourvû de l'Office de Seval Procureur en icelle, Reneux qui a traité de celle de Vincent, Guerin & Hubert seront tenus dans un mois de se faire pourvoir & recevoir s'il y échet; comme aussi que les nommez Barbé & Carolet, qui ont traité des Pratiques de défunts Thevenet & Haroüard, & Laisné qui a traité de la Pratique de le Taneur, seront tenus dans le même temps de se pourvoir de Charges, sinon le temps passé, qu'ils ne pourront exercer, ny aucuns Procureurs signer pour eux; & sans aussi que lesdits Vincent, Hubert & Seval puissent exercer non plus que tous autres Procureurs, aprés trois mois qu'ils auront disposé de leurs Charges, ny aucuns Clercs sans Charges, traiter à l'avenir d'aucunes Pratiques; Certificat de ladite Communauté du premier du present mois d'Aoust, portant que Maître Jacques Rousseau ancien Procureur, qui exerçoit par matricule, a disposé de sa Pratique & s'est retiré du Palais depuis plus de deux ans, qu'il n'a point de Substituts, & n'est point compris dans la liste des Procureurs : Conclusions du Procureur General du Roy par luy prises par écrit; Oüy le rapport de Maître Estienne Daurat Conseiller, la matiere mise en déliberation, a arrêté & ordonné que les Clercs qui ont acquis & qui acquereront cy-aprés des Offices de Procureurs en ladite Cour, seront tenus de s'en faire pourvoir & se presenter pour être reçûs s'il y échet; sçavoir, ceux qui ont cy-devant traité desdits Offices dans trois mois du jour du present Arrest, & les autres qui en traiteront à l'avenir, dans trois mois du jour de leur Contrat d'acquisition; & à faute de ce faire, & ledit temps passé, qu'ils ne pourront être admis à exercer, ny les Procureurs qui leur auront vendu, ny autres signer pour eux, à peine de 300. livres d'amende pour chacune contravention : fait défenses à tous Clercs d'acquerir aucunes Pratiques avant qu'ils ayent acheté des Charges de Procureurs : Ordonne que ceux qui en ont cy-devant acquis, seront tenus de se faire pourvoir de Charges dans un mois, autrement ledit temps passé, fait défenses à tous Procureurs de signer pour eux, à peine de 300. liv. d'amende, & d'encourir les peines portées par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, contre les Procureurs qui signent pour les Postulans : Comme aussi fait défenses à tous Procureurs qui ont vendu leurs Charges, & à ceux sur qui elles ont été adjugées en Justice, de faire aucunes fonctions de Procureurs trois mois aprés la datte des Contrats de vente ou des adjudications desdites Charges, encore que leurs Resignataires n'eussent été reçûs dans icelles, à peine de 300. livres d'amende pour chaque contravention. Enjoint aux Procureurs d'examiner avec soin les Actes qui leur seront presentez à signer pour leurs confreres absens ou malades, sans qu'ils en puissent signer à l'avenir pour Jacques Rousseau ancien Procureur, exerçant par matricule, lequel a declaré dans la Communauté desdits Avocats & Procureurs de ladite Cour, ne vouloir plus faire aucune fonction de Procureur. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié en la Communauté desdits Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement, le quatorziéme Aoust mil six cens quatre-vingt-onze. *Signé par collation*, DU TILLET.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moy Greffier d'icelle Communauté soussigné, le 6. Septembre 1691. Signé, TUAULT.

CHAPITRE XLIV.

Arresté de la Cour de Parlement, portant Reglement pour le Jugement des oppositions en sous-ordre.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier President à dit, que Monsieur Briçonnet President en la troisiéme Chambre des Enquestes, l'étant venu voir il y a quelque temps, il luy avoit parlé, à l'occasion de quelque affaire particuliere, de la maniere en laquelle on jugeoit dans la Compagnie les oppositions en sous-ordre: Que cela luy ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conferé avec quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, & les ayant trouvez dans le même sentiment sur ce sujet, il auroit crû de son devoir d'expliquer par un memoire les inconveniens qu'il luy paroissoit qu'il y avoit dans cet usage, & de le presenter comme il l'avoit fait à Messieurs les Presidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roy: Qu'ayant appris quelques jours aprés que ce memoire avoit eté examiné, il avoit prié Messieurs les Presidens & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seroient députez par les Chambres des Enquestes & Requestes, & les Gens du Roy, afin de conferer sur ce sujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuât à l'avenir de juger aux dépens d'un malheureux debiteur des contestations où il n'avoit aucun interest, & que l'on ne divertît au préjudice de ses creanciers legitimes, une partie des fonds destinez pour leur payement, ou pour luy conserver quelque reste de ses biens: Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundy dernier sur les six heures du soir dans la maison du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roy de proposer les remedes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage, ils l'avoient fait d'une maniere qui avoit été approuvée par tous Messieurs qui l'avoient entendu: Que l'on avoit redigé par écrit ce qu'ils avoient proposé: Qu'il en avoit envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie se trouvant présentement assemblée, il avoit crû qu'elle auroit agreable de mettre la derniere main à une si bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'il seroit possible aux débiteurs saisis & à leurs creanciers, un soulagement qu'ils attendoient de sa Justice: Sur quoy Monsieur le Premier President ayant fait lecture de cinq articles, & la matiere mise en déliberation;

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné:

ARTICLE PREMIER.

Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous ordre portant jonction à l'ordre, & que lesdites oppositions en sous ordre seront jugées aprés que l'on aura prononcé sur l'ordre, & par un Arrest ou Sentence separez.

II. Que les oppositions en sous-ordre seront jugées au rapport de celuy qui aura fait le rapport de l'ordre.

III. Que les frais necessaires pour la poursuite, instruction & jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au creancier sur lequel lesdites oppositions ont été faites, ou avancez par les opposans, si bon leur semble; sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus, ny sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les creanciers.

IV. Que les creanciers d'un opposant, qui ne forment entr'eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre lors qu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la creance de leur debiteur commun.

V. Que les oppositions en sous-ordre qui sont jointes presentement aux ordres, & dont le jugement a été commencé, seront jugées en la maniere observée jusqu'à present; & que celles dont le jugement n'a pas été commencé, demeureront disjointes de l'ordre, pour être instruites & jugées separément, & en la maniere cy-dessus.

Ordonne que le present Arrest sera lû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement, le vingt-deuxiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XLV.

Conformement à l'usage du Parquet du Parlement de Paris, les Substituts de Monsieur le Procureur General de celuy de Mets, sont maintenus dans le droit & possession de tenir la plume & signer les Conclusions en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empêchement dudit sieur Procureur General, lors qu'audit cas il n'en aura pour ce Commis aucun autre d'entr'eux en particulier, suivant le droit qui luy en appartient.

Neanmoins en l'absence de Monsieur le Procureur General lesdites Conclusions ne peuvent être arrêtées ny résoluës que suivant l'avis de celuy de Messieurs les Avocats Generaux qui se trouvera de service; & aprés luy avoir fait rapport de l'affaire sur laquelle il échéra de donner des Conclusions.

LE 27. Aoust 1691. intervint Arrest du Conseil Privé du Roy, qui fit un Reglement pour le Parquet du Parlement de Mets, sur la contestation qui s'y étoit formée. L'Arrest dont la teneur est cy-aprés rapportée, suffit pour instruire le Lecteur de ce qui donnoit lieu à la contestation des Parties & de leurs moyens; il a été rendu en tres-grande connoissance, & par l'avis de tres-excellens Conseillers d'Etat.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

VEu au Conseil du Roy, l'Arrest intervenu en iceluy le 16. Mars 1689. sur ce qui auroit été representé à Sa Majesté, qu'il y avoit different entre le sieur Bouzitat de Chanay, l'un des Avocats Generaux au Parlement de Mets, & les Substituts du sieur de Corberon, Procureur General au même Parlement: Ledit sieur de Chanay & lesdits Substituts prétendans de part & d'autre avoir droit de tenir la plume & signer les Conclusions prises au Parquet, en l'absence dudit Procureur General, lequel de son côté prétendoit aussi commettre un de ses Substituts pour tenir la plume & signer lesdites Conclusions en son absence, & que cette contestation pourroit dans la suite interrompre la bonne intelligence & l'union qui doit être entre les Officiers qui composent le Parquet dudit Parlement, & porter également préjudice au service de Sa Majesté & au bien de ses Sujets, s'il n'y étoit incessamment pourvû: Par lequel Arrest, Sa Majesté a ordonné que lesdits Substituts & Procureur General, & ledit de Chanay Avocat General, se communiqueront respectivement sur les lieux, & ce dans un mois, les Memoires d'eux signez & les Pieces dont ils entendent se servir dans ladite contestation; pour lesdits Memoires & Pieces, ensemble les Contredits qui pourront y être fournis de part & d'autre, remis à Monsieur le Chancelier, leur être fait droit par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra: Commission sur ledit Arrest dudit jour; Exploit de signification d'iceluy le 23. Aoust 1689. fait à la requeste dudit sieur Procureur General au Parlement de Mets, audit sieur de Chanay Avocat General audit Parlement, & ausdits Substituts dudit sieur Procureur General audit Parlement, avec déclaration par luy faite, que pour satisfaire de sa part audit Arrest, il se trouveroit au Parquet le Vendredy 26. dudit mois, dix heures du matin aprés l'Audience, avec son memoire signé de luy, & les pieces dont il entendoit se servir pour justifier le contenu en iceluy, avec sommation de s'y trouver pareillement pour en prendre communication; avec déclaration qu'aprés les avoir cottées de sa main par premiere & derniere, il les laissera pendant un temps suffisant, en donnant par eux un reçû, & à la charge de les représenter; faute de quoy faire, il leur déclare qu'il les déposera au Greffe de la Cour pendant huitaine, avec sommation de satisfaire de leur part audit Arrest. Memoire dudit sieur Procureur General au Parlement de Mets contenant ses moyens, & à ce qu'il fût maintenu dans le droit & possession où il est, de commettre un Substitut pour tenir la plume au Parquet & signer les conclusions en son absence. Autre memoire desdits Substituts dudit sieur Procureur General audit Parlement, contenant pareillement leurs moyens. Autre memoire dudit sieur Procureur General au Parlement de Mets de luy signé. Autre memoire desdits Substituts dudit sieur Procureur General d'eux signé, servant de réponse à ceux dudit sieur Procureur General. Autre memoire dudit sieur Procureur General de luy signé, servant de réponse à ceux de sesdits Substituts. Autre memoire dudit sieur du Chanay, l'un des Avocats Generaux audit Parlement, en execution dudit Arrest du 16. Mars 1689. de luy signé. Autre memoire dudit sieur Procureur General, de luy aussi signé, servant de réponse à celuy dudit sieur Avocat General. Autre memoire colla-

 tionné dudit sieur Avocat General, servant de réponse au second dudit sieur Procureur General. Nouveau memoire dudit sieur Procureur General audit Parlement, de luy signé, contenant ce qui s'est passé au Parquet en son absence au mois de May 1690. Veu aussi les Pieces jointes ausdits memoires; sçavoir, de la part desdits Substituts, un extrait de l'Edit de création desdits Substituts du mois de May 1586. portant qu'ils manieront toutes les affaires du Parquet sous & en l'absence du sieur Procureur General, signeront les Conclusions en ladite absence ou empêchement; ensuite est l'enregistrement d'iceluy au Parlement de Paris, le 16. Juin 1586. & la déliberation dudit Parlement, du 9. Septembre audit an 1586. par laquelle il est dit que les Conclusions & Actes seront signées, comme il est accoûtumé par ledit sieur Procureur General, & à son absence par l'un des Substituts qui aussi sera par luy commis. Copie signée dudit sieur Procureur General d'Arrest du Conseil, du 30. Octobre 1640. intervenu sur la Requeste de Christophe Fouquer, Procureur General audit Parlement de Mets, par lequel entr'autres choses, est ordonné que les Ordonnances, Arrests & Reglemens du Conseil & de ses Cours de Parlemens, même ceux du Parlement de Paris, & l'usage de ladite Cour, pour ce qui concerne l'exercice & fonction de la Charge de Procureur General de Sa Majesté audit Parlement de Mets, seront executez, gardez & observez audit Parlement, pour ledit Fouquer & ses Successeurs en ladite Charge. Cahier signé dudit sieur Procureur General de Mets, d'Acte de reception audit Parlement du feu sieur le Vayer, à la Charge d'Avocat Genéral en ladite Cour, du 16. Mars 1646. Ensuite est une déliberation dudit Parlement, du 26. dudit mois, portant que ledit sieur Procureur General seroit invité de demeurer à Paris, pour avoir soin de poursuivre & obtenir les Arrests & autres expeditions necessaires pour l'execution d'un Arrest du Conseil du mois de Mars 1645. comme aussi des autres affaires de la Compagnie. Ensuite est autre déliberation dudit Parlement, du 20. Mars 1647. portant qu'il sera envoyé une somme de cinq cens livres audit sieur Procureur General député à Paris pour lesdites affaires de la Compagnie. Ensuite est une remontrance faite audit Parlement de Mets par ledit sieur Procureur General, le 1. Juin 1647. pour être dispensé du service qu'il devoit pendant le reste du Semestre courant, attendu les affaires particulieres qui l'appelloient à Châlons, & eu égard que le sieur Avocat General étoit en Ville, ensemble Maître Pierre le Febvre son Substitut; sur laquelle le Parlement auroit déliberé, qu'il luy étoit permis de partir quand bon luy sembleroit. Ensuite est autre déliberation dudit Parlement, du 18. Novembre 1647. sur la Requeste dudit sieur Procureur General, qui luy proroge le délay qu'il avoit de se rendre à Mets pour tout le temps du Semestre courant. Ensuite est autre déliberation dudit Parlement, du 21. Octobre 1647. par laquelle sur ce que le sieur Foës, Conseiller, auroit representé qu'il étoit Rapporteur d'un procés duquel le sieur Avocat General, pour l'absence dudit sieur Procureur General & de ses Substituts, demandoit communication pour donner sesdites conclusions, sans vouloir s'en charger; il auroit été arrêté, qu'il seroit écrit à Paris, pour sçavoir quel est l'usage qui se pratique au Parlement de Paris en pareille occasion; cependant, que ledit procés & autres qu'il écheroit de communiquer aux Gens du Roy pendant ledit temps, leur seroient baillez sans recepissez. Ensuite est une remontrance faite audit Parlement de Mets par ledit sieur le Vayer, Avocat General, le 8. Avril 1652. portant que depuis l'établissement dudit Parlement, ses Prédecesseurs ont toûjours, en l'absence dudit Procureur General, fait la fonction & exercice de ladite Charge, tenu la plume, baillé les Conclusions aux Procés, Instances & Requestes sur lesquelles il en écheoit; Que neanmoins au préjudice de ce, Pierre le Febvre, Substitut, tenoit la plume, donnoit lesdites Conclusions, & presentoit des Requestes sous le nom du Procureur General, sans luy en communiquer ny donner avis, & requeroit que défenses fussent faites audit le Febvre de plus s'ingerer à faire la fonction de Procureur General, ny de donner des Conclusions, ny de tenir la plume en l'absence dudit Procureur General: sur laquelle la Cour ayant mandé ledit le Febvre, qui dit avoir droit en l'absence dudit sieur Procureur General, comme son Substitut, de tenir la plume & donner des Conclusions aux procés, Instances & Requestes sur lesquelles il en convenoit donner: La Cour auroit ordonné que l'Avocat General, pendant l'absence du Procureur General, pourra tenir la plume & donner des Conclusions aux procés, Instances & Requestes sur lesquelles il en écheroit, à l'exclusion de tous les Substituts, ausquels le Parlement fait défenses d'y contrevenir. Copie d'autre remontrance faite audit Parlement de Mets par ledit sieur Procureur General, le 17. Janvier 1676. que l'on jugeoit plusieurs procés sans les faire passer au Parquet, sous prétexte qu'il y avoit eu des Conclusions en premiere Instance; sur laquelle remontrance, la Cour auroit arrêté qu'on écriroit au sieur Premier President qui étoit à Paris, pour avoir son avis & ses sentimens sur l'usage qui est pratiqué à cet égard au Parlement de Paris, afin de s'y conformer: ensuite est la réponse du feu sieur de Bragelogne, Premier President. Copie d'Arrest du Parlement de Mets sur les remontrances dudit sieur de Bouzitat, Avocat General, & desdits Substituts, le dernier Aoust 1688. par

lequel il est ordonné que celuy du 8. Avril 1652. seroit executé selon sa forme & teneur ; & ce faisant, que ledit sieur Avocat General, pendant l'absence dudit sieur Procureur General, pourra tenir la plume & donner des Conclusions aux procés, Instances & Requestes sur lesquelles il échera d'en donner, à l'exclusion de tous les Substituts, ausquels il est fait défenses d'y contrevenir. Ensuite est l'exploit de signification d'iceluy ausdits Substituts, le 6. Septembre 1688. contenant leur réponse, qu'ils n'avoient point eu jusques alors connoissance dudit Arrest, & qu'ils s'étoient pourvûs pardevers Monsieur le Chancelier, sur le trouble à eux donné. Imprimé de l'Edit de création du Parlement de Mets, du mois de Janvier 1633. à l'instar de celuy de Paris, & de ceux des autres Cours de Parlemens. Et de la part dudit sieur Avocat General, il a été joint à ses memoires, la remontrance faite audit Parlement de Mets, le 8. Avril 1652. Le susdit Arrest du dernier Aoust 1688. & un cahier d'extraits de diverses conclusions sur procés par écrit, donnez par les sieurs Bergeret & le Laboureur, cy-devant Avocats Generaux audit Parlement de Mets, depuis 1671. jusqu'en 1681. Et de la part dudit sieur Procureur General, il a été joint à sesdits memoires, l'extrait de l'Edit de création des Substituts, de May 1586. L'enregistrement d'iceluy & la déliberation des Chambres sur iceluy, des 16. Juin & 9. Septembre 1586. Imprimé de l'Edit de création du Parlement de Mets, du mois de Janvier 1633. à l'instar de celuy de Paris : ensuite est l'enregistrement du 26. Aoust 1633. Trois copies de Lettres de Provisions de Sa Majesté d'Offices de Presideor & de Conseillers audit Parlement de Mets, en faveur des y dénommez, des 9. Avril, 12. Février & 14. Mars 1633. pour en joüir aux mêmes honneurs & privileges que ceux du Parlement de Paris. Copie collationnée d'Arrest du Conseil d'Etat, du quatorze Mars 1643. rendu entre le sieur de Bretagne, premier President audit Parlement de Mets, & les autres Presidens dudit Parlement, au vû duquel est inseré l'Edit de création dudit Parlement ; Et les susdites Lettres de Provisions servant aussi de reglement entr'eux pour leurs fonctions. Cinq autres copies collationnées de Lettres de Provisions de Sa Majesté, des cinq & quatorze Mars mil six cens trente-trois en faveur des sieurs de Paris, de Remefort, Fardoil, Fremlo & Dozanne, des Offices de Procureur General, premier & second Avocat General, & de Substitut dudit sieur Procureur General, pour en joüir & des mêmes droits, privileges & honneurs dont joüissent les sieurs Procureur & Avocats Generaux & Substituts du Parlement de Paris. Copie collationnée d'Arrest du Conseil intervenu sur la Requeste du sieur Fouquet, Procureur General audit Parlement de Mets, le 30. Octobre 1640. portant entr'autres choses, que les Ordonnances, Arrests & Reglemens du Conseil & des Cours de Parlemens, même ceux de Paris & l'usage d'iceluy, pour ce qui concerne l'exercice & fonction de la Charge de Procureur General, seront executez, gardez & observez audit Parlement de Mets, par ledit Fouquet & ses Successeurs en ladite Charge. Deux extraits collationnez de conclusions données par le sieur Dozanne Substitut en 1634. sur differens procés. Deux autres copies collationnées d'extraits ; l'un du Registre des ouvertures du Parlement de Mets, & des déliberations secretes du Conseil, & l'autre des Audiences dudit Parlement ; par lesquels appert que les sieurs de Remefort & Fardoil ont été presens & fait les fonctions d'Avocat General, les 8. Avril, 23. Juin, 24. Juillet, 14. Aoust, 12. Octobre & 23. Decembre 1634, 13. & 30. Janvier 1635. Liasse de quinze autres extraits collationnez, de conclusions données par lesdits Substituts dudit sieur Procureur General. Extraits d'Audiences dudit Parlement, & des déliberations secretes du Conseil de l'année 1635. jusqu'en 1638. Extrait collationné d'Arrest tiré du registre des ouvertures dudit Parlement, & des déliberations secretes de la Chambre dudit Conseil, du 26. Janvier 1652. portant que ledit sieur Procureur General demeurera interdit des fonctions de sa Charge. Extrait collationné dudit Arrest, & remontrance faite audit Parlement par ledit sieur le Vayer, Avocat General, ledit jour 8. Avril 1652. Extrait d'autre Arrest dudit Parlement, du dernier Mars 1653. portant que le sieur Procureur General pourra prendre sa place & continuer l'exercice de sa Charge. Extrait collationné du registre des ouvertures dudit Parlement, & des déliberations secretes de la Chambre du Conseil, par lequel appert que le sieur Avocat General auroit requis communication d'un procés pour l'absence du sieur Procureur General & de ses Substituts, auquel l'ayant voulu donner sous son recepissé, & l'ayant refusé, il auroit été arrêté qu'il en seroit écrit à Paris pour sçavoir l'usage en pareil cas, & que cependant les procés seroient communiquez audit Avocat General sans recepissé. Autre arrêté dudit Parlement, du 17. Janvier 1676. sur la plainte dudit sieur Procureur General, au sujet de plusieurs procés jugez sans les faire passer au Parquet, portant qu'il en seroit écrit au sieur premier President qui étoit à Paris, pour avoir son avis ; ensuite est sa réponse. Extrait du registre des ouvertures dudit Parlement & des déliberations secretes de la Chambre du Conseil, des vingt-trois Septembre, 24. Octobre, 4. & 14. Novembre 1661. & 25. Janvier 1662. par lesquels appert, qu'attendu l'absence des sieurs Procureurs & Avocats Generaux, le sieur Pericard Conseiller a été commis pour en faire les fonctions. Autre extrait du registre des Audiences dudit

1691.

1691. Parlement, des 20. & 24. Septembre, 17. 22. 29. Octobre, 21. 28. Nuvembre, 17. 19. & 22. Decembre 1661. par lesquels appert que le sieur le Febvre Substitut, & le sieur Pericard ont porté la parole pour ledit sieur Procureur General. Cahier de neuf copies collationnées, de conclusions données par les Substituts dudit sieur Procureur General audit Parlement de Mets sur differens procés. Arrest dudit Parlement de Mets, du 20. May 1677. sur les conclusions de Brüillard, Substitut dudit sieur Procureur General. Trois autres Arrests dudit Parlement, des 17. 20. & 24. May 1677. intervenus entre les y dénommez, sur les conclusions du sieur Bergeret, Avocat General pour le sieur Procureur General. Conclusions données par le sieur Bruillard Substitut au pied d'une Requeste, le 26. May 1687. Extrait du registre d'Audience dudit Parlement de Mets, des 22. May & 2. Juin 1687. par lequel appert que le sieur de Vise, ancien Avocat General, a porté la parole pour le sieur Procureur General. Extrait des conclusions données audit Parlement de Mets, depuis Janvier jusqu'en Juillet 1688. par ledit sieur Procureur General ou ses Substituts sur plusieurs procés. Extrait des feüilles des Audiences dudit Parlement, des 17. & 20. Juillet 1688. par lesquelles appert que ledit sieur de Vise a porté la parole pour le Roy, & ledit sieur Procureur General, a été oüi en une autre affaire. Autres conclusions données par le sieur Fagnier Substitut, le 21. May 1690. sur un procés par écrit, entre les Maire & Gens de Justice de saint Jean de Cherot, & la Dame Marquise de Pontdoye, arrêtées au Parquet en presence dudit sieur Avocat General. Arrest dudit Parlement de Mets, du 15. Juin 1690. intervenu sur lesdites conclusions. Autres conclusions dudit Fagnier Substitut, arrêtées audit Parquet comme les précedentes, en l'Instance d'entre les habitans de Bruyere, & Nicolas Cottin, du 22. May 1690. Autre Arrest dudit Parlement de Mets; intervenu sur lesdites conclusions, le 29. dudit mois. Extrait du Registre des ouvertures dudit Parlement & des déliberations secretes de la Chambre du Conseil, des dernier Mars, 5. Decembre, & 11. dudit mois 1640. la derniere renduë sur les conclusions dudit sieur Procureur General, qui prive le sieur Chevalier, Conseiller de six mois de ses gages, faute d'avoir pris congé de la compagnie. Arrest dudit Parlement de Mets, du premier Juillet 1642. entre Pierre le Febvre, Substitut au parquet dudit sieur Procureur General, & Benjamin Dozanne aussi Substitut, portant que durant l'absence dudit sieur Procureur General, & sans distinction de semestre, Dozanne aura la plume pour requerir & prendre telles conclusions qu'il verroit bon être, sur les Requestes & autres affaires que la Cour ordonnera être montrées audit Procureur General, & ledit le Febvre portera la parole en son semestre seulement. Conclusions données par le sieur Brüillard Substitut, sur la reception d'Officiers, des 24. 27. 28. & 29. Septembre 1685. Deux Actes de receptions audit Parlement de Mets, des 9. Aoust & 7. Septembre 1675. des sieurs Fetiq & Brüillard aux Charges de Substituts, sur les conclusions dudit sieur Procureur General. Extraits du registre des Audiences dudit Parlement, des 22. 25. & 29. Septembre 1685. par lesquels appert que ledit Fetiq a porté la parole audit Parlement, ainsi que ledit Brüillard & autres Substituts. Et que commandement a été fait aux Greffiers, de leur donner copies des pieces y mentionnées; ensuite est l'Arrest dudit Parlement qui l'ordonne, du 7. Septembre 1688. Cahier de conclusions données en differens procés par lesdits Substituts, depuis 1679. jusqu'en 1884. Trois autres cahiers de pareilles conclusions données en differens procés par lesdits Substituts, au mois de Juin 1683. Janvier & Mars 1684. Cahier d'autres conclusions données au Parquet dudit Parlement de Mets, les 23. 26. Juillet, 27. 28. & 29. dudit mois 1684. au bas de chacune desquelles sont ces mots, Monsieur le Procureur du Roy, Substitut. Trois reconnoissances desdits sieurs Procureur & Avocat General, & desdits Substituts, des 16. Septembre, dernier Novembre & 4. Decembre 1689. d'avoir eu communication de leurs memoires & pieces justificatives d'iceux, & tout ce qui a été mis par lesdites Parties: Oüy le rapport du sieur de Harlay, Conseiller d'Etat ordinaire, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Pussort, Besnard de Rezé, & d'Aguesseau, aussi Conseillers d'Etat ordinaires: & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout; conformément à l'usage du Parquet du Parlement de Paris, & sans s'arrêter aux Arrests du Parlement de Mets, des 8. Avril 1652. & dernier Aoust 1688. A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Substituts, suivant l'ordre de leur reception, au droit & possession de tenir la plume & signer les conclusions en cas d'absence, maladie ou autre legitime empêchement du Procureur General, lors qu'ausdits cas ledit Procureur General n'aura pour ce commis aucun autre d'entre eux en particulier, suivant le droit qui luy en appartient, & auquel Sa Majesté l'a pareillement maintenu & gardé à leur égard; sans neanmoins qu'en ladite absence du Procureur General, lesdites conclusions puissent être arrêtées ny résoluës, que suivant l'avis de celuy des Avocats Generaux qui se trouvera de service; & aprés luy avoir fait rapport de l'affaire sur laquelle il échera de donner des conclusions, dépens entre toutes les Parties compensez. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-septiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné, signé, Dumas.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour l'Arrest du Conseil Privé du Roy, du 27. Avril 1691. Signé par collation, DUMAS, avec la Commission y attachée dudit jour, scellée du grand Sceau de cire jaune; par lequel Sa Majesté regle les fonctions du Parquet de ladite Cour, & de quelle maniere les conclusions doivent être données en l'absence de son Procureur General. Requeste dudit Procureur General, afin d'enregistrement dudit Arrest, & Commission à la Cour adressante: tout consideré. LA COUR ordonne que ledit Arrest du Conseil sera registré au Greffe d'icelle, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT à Mets en Parlement, le cinquiéme jour de Févtier mil six cens quatre-vingt-douze. Collationé, Signé, BOLLIOUD.

CHAPITRE XLVI.

Les Marchands qui envoyent des Marchandises aux Marchands Bourgeois d'Orleans qui ne payent ny droit de gros ny sol pour livre, sont obligez de faire passer leurs Lettres de voitures pardevant Notaires dans les lieux où il y en a, sinon de les faire viser par les Commis, s'il y en a, ou par le Curé, Vicaire ou Greffier du lieu.

REGLEMENT

LE 29. Aoust 1691. en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, intervint Arrest sur la difficulté que faisoit la proposition cy-dessus.

Pour l'intelligence de la matiere, il faut remarquer que Charles VII. accorda autrefois aux Marchands, Habitans d'Orleans le privilege de ne point payer le droit de gros sur le vin & de sol pour livre sur les autres marchandises qui arriveroient pour leur compte, lesquels droits on a coûtume de payer en autres cas à l'entrée de la Ville d'Orleans; de sorte que le Fermier des Aydes pour empêcher les fraudes, & pour percevoir les droits sur les marchandises qui venoient pour les forains, se plaignoit de ce que les Bourgeois d'Orleans étoient en possession de ne prendre des Lettres de voiture que sous seing privé, & ayant prétendu que les forains s'entendoient avec les Bourgeois, sous les noms desquels ils mettoient leurs marchandises par le moyen desdites Lettres de voiture sous seing privé qu'ils fabriquoient, ce Fermier prétendit obliger les Marchands d'Orleans à prendre, & ne recevoir leurs marchandises que sous l'envoy de Lettres de voiture passées pardevant Notaires. Le Fermier des Aydes ayant donc fait ordonner par un Arrest de la Cour rendu en forme de Reglement en l'année 1689. que les Habitans d'Orleans seroient tenus de prendre des Lettres de voiture passées pardevant Notaires, sous les peines portées par les Ordonnances, il poursuivit l'enregistrement de cet Arrest en l'Election d'Orleans, & en 1690. il l'obtint avec cette clause, qu'il seroit publié, (ce qu'il fit faire) & que cependant il n'auroit execution que dans quinzaine. Dans la suite étant arrivé plusieurs marchandises pour le compte des Habitans d'Orleans avec des Lettres de voiture sous seing privé, il les fit saisir, les Marchands d'Orleans en demanderent main-levée en l'Election, & s'opposerent à l'execution du prétendu Arrest de Reglement; en sorte que par Sentence de 1691. les Elûs leur accorderent main-levée, ordonnerent que les Parties se pourvoiroient en la Cour en interprétation de l'Arrest, & cependant que l'on en useroit comme à l'ordinaire; c'étoit de cette Sentence dont étoit appel de la part du Fermier des Aydes.

Maître Martinet disoit pour l'Appellant, qu'il étoit étonnant que des Juges, comme les Elûs d'Orleans, eussent si peu de respect pour les Arrests de la Cour, que de leur refuser l'execution par provision; qu'ils avoient même été jusqu'à ce point d'hardiesse que de l'accorder aux Marchands d'Orleans en leur donnant la main-levée & leur permettant d'en user comme par le passé; qu'à la verité les Marchands d'Orleans étoient exempts de payer le gros & le sol pour livre, mais que sous ce prétexte l'on commettoit plusieurs fraudes contre le Fermier, parce que les forains étant d'intelligence avec eux, ils faisoient des Lettres de voiture sous seing privé & faisoient l'adresse de leurs marchandises aux Habitans d'Orleans; qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'empêcher ces fraudes, que de les obliger tous à prendre des Lettres de voiture pardevant Notaires, que cela ne faisoit aucun préjudice aux Marchands d'Orleans, qu'une preuve de l'intelligence qu'il y avoit souvent entre les uns & les autres étoit plusieurs procés verbaux que l'Appellant rapportoit, par lesquels il paroissoit que le Fermier étant allé s'enquerir de quelques Habitans si des marchandises qui leur étoient

1691. adressées par des Lettres de voiture sous seing privé étoient pour leur compte, ils avoient répondu que non ; que le Fermier avoit eu par ce moyen plusieurs confiscations qui faisoient voir cette intelligence. Enfin que tel étoit l'esprit de l'Ordonnance faite en 1680. Que par l'article 2. du titre 5. des Droits d'entrée dans la Ville de Paris, il étoit porté que les Marchands seroient tenus de prendre des Lettres de voiture en bonne forme : Et que l'article 3. de ce même titre expliquoit cela, en disant qu'il falloit que ces Lettres de voiture fussent passées pardevant Notaires ou autres personnes publiques ; que cette disposition devoit avoir lieu pour toutes les Villes du Royaume, puisque même cette Ordonnance ajoûtoit en plusieurs autres endroits qu'il falloit avoir des Lettres de voiture en bonne forme, ce qui confirmoit cette proposition, mais que ce qu'il y avoit de plus fort, & ce qui rendoit la Sentence dont étoit appel insoutenable, étoit qu'en l'année 1689. la Cour ayant voulu obvier aux fraudes, avoit ordonné par Arrest rendu en forme de Reglement, que tous Marchands & autres fussent tenus de prendre de telles Lettres de voiture passées pardevant Notaires aux peines des Ordonnances, & que la Cour avoit ordonné que cet Arrest seroit lû, publié & enregistré en l'Election d'Orleans, ce qui avoit été fait à la diligence de l'Appellant.

Maître Merlin pour les Intimez, répondoit que les Elûs avoient tres-prudemment jugé; que même ils auroient pû condamner entierement l'Appellant, parce que les Intimez étoient fondez en un Arrest contradictoire rendu en 1678. entre le même Fermier des Aydes, & les Intimez, par lequel on avoit permis aux Habitans d'Orleans d'en user comme par le passé. Quant à l'Arrest que l'Appellant rapportoit, l'opposition étoit raisonnable, puisqu'il avoit été rendu sans Conclusions de Monsieur le Procureur General, & qu'il avoit fait un Reglement sans que qui que ce soit l'eût requis ; qu'il n'étoit point rendu avec les Intimez, mais seulement entre un particulier & le Fermier, lequel y avoit même perdu son procés ; que la prétention du Fermier étoit de priver les Intimez de leur privilege ; que si l'on fraudoit les droits, le Fermier y devoit prendre garde, mais que l'on n'avoit jamais oüy dire que l'on tourmenta une partie des sujets du Roy, pour empêcher les fraudes que les autres pouvoient faire ; que si la prétention du Fermier avoit lieu, cela ruineroit le commerce, parce que comme les Habitans d'Orleans faisoient charger la plûpart de leurs marchandises le long de la Loire, s'il falloit aller à trois lieuës chercher des Notaires, le vent favorable pourroit changer, & les obliger à de gros frais pour monter cette riviere de Loire. D'ailleurs que c'étoit vouloir les réduire à l'impossibilité que de ne faire venir leurs marchandises qu'avec des Lettres de voiture passées pardevant Notaires, parce que les Marchands qui les leur envoyoient ne vouloient pas s'assujettir à cette formalité, & qu'outre cela ils n'avoient point de connoissance de ce pretendu Reglement, puisqu'il n'avoit point été publié dans les Elections des Marchands qui envoyoient leurs marchandises aux Intimez ; qu'enfin ce n'avoit point été l'esprit de l'Ordonnance d'obliger les Marchands d'Orleans à avoir des Lettres de voiture pardevant Notaires ; que les articles qui en avoient été citez ne s'entendoient que pour la Ville de Paris ; que l'Ordonnance reconnoissoit que l'on prenoit des Lettres de voiture sous seing privé par les quatre premiers articles du titre des droits sur le poisson de mer, frais, sec & salé, puisqu'elle ne parloit que de simples Lettres de voiture, lesquelles elle vouloit être visées & contrôlées du Commis, afin de les mettre en meilleure forme.

Monsieur l'Avocat General Bignon dit, que dans cette Cause, d'un côté il s'agissoit de pourvoir à la sureté des droits du Roy, & de l'autre à la facilité du commerce ; que dans le fonds il ne croyoit pas que l'on pût obliger les Marchands d'Orleans à prendre des Lettres de voiture pardevant Notaires, parce que l'on ne pouvoit pas les vexer pour obvier aux fraudes des forains ; que même ces fraudes ne seroient pas bien arrêtées par cet endroit ; qu'il n'y avoit pas lieu de dire que ces Marchands voulussent aider les forains à les commettre, parce que cela étoit contre leur propre interest. Qu'enfin ils étoient fondez en Arrest contradictoire ; que l'Ordonnance dans les endroits où elle prescrit de prendre des Lettres de voiture pardevant Notaires, ne s'entend que pour les marchandises & vins entrans dans Paris ; qu'à l'égard des autres Villes, elle reconnoît que l'on ne se sert que de Lettres de voiture sous seing privé en plusieurs endroits ; qu'ainsi il croyoit qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation au neant.

LA COUR a reçu les Parties de Merlin Opposantes, & ayant égard à leur opposition, a mis sur l'appel de la Partie de Martinet, les Parties hors de Cour, enjoint aux Marchands & Voituriers de faire passer leurs Lettres de voiture pardevant Notaires dans les lieux où il y en aura, sinon de les faire viser par les Commis, s'il y en a, ou par le Curé, Vicaire, ou Greffier du lieu, a ordonné que le present Arrest seroit lû, publié & enregistré en l'Election d'Orleans, a enjoint au Substitut de Monsieur le Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Cet Arrest a été prononcé par Monsieur le premier Président le Camus.

CHAPITRE XLVII.

Jugé qu'une femme peut être contrainte par corps pour dépens, aprés l'Arrest d'iterato.

LE 5. Octobre 1691. en l'Audience de la Chambre des Vacations est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que Marguerite Dugué, veuve de Pierre Clauveau, ayant été condamnée par Arrest de la Cour en matiere criminelle en 20. livres de dommages & interests, & aux dépens envers Madeleine de la Boissiere, on luy fit un commandement de payer les dépens taxez à la somme de 377. livres, avec déclaration qu'à faute d'y satisfaire, elle y seroit contrainte par corps aprés les quatre mois. Pour cet effet, les quatre mois écoulez, Madeleine de la Boissiere & David Renon son mary, firent signifier une Requeste à Marguerite Dugué, veuve Clauveau, à ce qu'elle fut condamnée par corps au payement des dépens en question.

Maître le Cœur qui plaidoit pour les Demandeurs, alleguoit que la disposition de l'art. 2. au titre 34. de l'Ordonnance de 1667. est generale pour la contrainte par corps, en cas de dépens adjugez, & montans au dessus de 200. livres; qu'ainsi il n'y avoit point de distinction à faire en faveur des femmes.

Maître Laurençin pour la Défenderesse soutenoit qu'une femme ne devoit point être sujette à la contrainte par corps pour une telle dette; que le Droit Civil y est formel au Chapitre 9. de la Novelle 134. où il est défendu aux Juges sous de tres-rigoureuses peines de decerner la contrainte par corps contre les femmes, & où il n'est permis d'agir que contre leurs biens. Que Vrevins dans son Traité des Dépens, est de même sentiment; que Brodeau sur Monsieur Loüet lettre F. nombre 11. en rapporte des Arrests, de même que Carondas en ses Réponses, qu'il y a des Arrests du Conseil rapportez dans le Recueil des Arrests rendus en conformité des nouvelles Ordonnances, qui déchargent une femme de la contrainte par corps pour une folle enchere; qu'à la verité autre chose seroit, si une femme étoit condamnée aux dépens pour tous dommages & interests, parce qu'en ce cas la contrainte par corps pourroit avoir lieu sans contestation contre elle, mais que lorsqu'il y a des dommages & interests separez des dépens, la contrainte par corps ne doit pas avoir lieu à l'égard des dépens; que le 15. May de la même année 1691. il étoit intervenu Arrest en la Tournelle Criminelle, par lequel une fille majeure avoit été reçûë opposante à l'execution d'un Arrest d'*iterato*, & en consequence déchargée de la contrainte par corps; que s'il y avoit des Arrests contraires, on ne devoit pas s'y arrêter; qu'aussi feu Monsieur le premier Président de Lamoignon dans le procés verbal fait lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667. article 31. du titre de l'execution des Jugemens, qui est le 9. du titre de la décharge des contraintes par corps, avoit trouvé nouveau que l'on condamna les hommes par corps pour dépens en matiere criminelle, à plus forte raison les femmes.

Maître le Cœur repliquoit que la prétention de ses Parties n'étoit pas extraordinaire, puisqu'il n'y avoit que quatre jours qu'on avoit jugé la même chose, & cela conformément à un Arrest de la Grand'Chambre du 4. Aoust précedent, lors de la prononciation duquel Monsieur le premier Président avoit fait connoître qu'on devoit tenir pour maxime qu'une femme pouvoit être contrainte par corps pour dépens.

LA COUR ayant égard à la Requeste des Parties de le Cœur, a ordonné que la Partie de Laurençin seroit contrainte par corps au payement des dépens, dont étoit question, surcis neanmoins pendant un mois à l'exécution de l'Arrest.

CHAPITRE XLVIII.

Si l'opposition formée par une mere au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, est bonne & valable, & en peut empêcher la celebration.

LE Novembre 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest, par lequel les Parties furent appointées au Conseil sur cette difficulté.

Dans le fait Claude de la Porte majeur de vingt-cinq ans, étant sur le point d'épouser Marthe Ravel, la mere de Claude de la Porte y avoit formé opposition, & sur cela Sentence étoit intervenuë en l'Officialité de Sens, par laquelle attendu cette opposition qui avoit

1691. été déclarée bonne & valable, il avoit été fait défenses aux Parties de passer outre à la celebration de ce mariage.

Claude de la Porte étoit Appellant de cette Sentence de l'Officialité de Sens, une Partie de ses parens étoient intervenans, & adheroient aux Conclusions de la mere qui avoit présenté Requeste à la Cour, par laquelle elle offroit de donner en mariage à son fils autant qu'avoient eu ses freres & sœurs, s'il vouloit se marier du consentement de ses parens, & à une autre que Marthe Ravel.

Maître de la Barre le jeune disoit pour l'Appellant, que sans parler de la disposition du Droit Romain, par lequel le fils n'étoit point sous la puissance de sa mere, il avoit pour luy le droit coutumier & la disposition des Ordonnances; que le droit coutumier vouloit qu'un majeur de vingt-cinq ans fût maître de ses actions, pût disposer de ses biens & de sa fortune, & qu'à cet âge il ne dût plus que le respect que la nature l'engageoit de rendre à ses pere & mere; que les Ordonnances ne demandoient qu'aux mineurs de vingt-cinq ans l'assujettissement aux volontez de leurs pere & mere, mais qu'aprés cela ils n'y étoient plus astraints; que par les termes dont on se servoit pour s'expliquer sur ce sujet, il paroissoit qu'ils ne s'entendoient que des mineurs de cet âge, puisqu'il étoit dit qu'il falloit avoir le consentement de ses pere & mere, tuteurs ou curateurs, ce qui faisoit voir que cela ne s'appliquoit qu'à ceux qui étoient au-dessous de vingt-cinq ans; que la fille que l'Appellant recherchoit étoit de bonnes mœurs, de même qualité que luy, & d'un bien approchant du sien; que tout ce qu'il pouvoit encourir étoit l'exheredation, s'il s'allioit mal à propos; qu'ainsi la Sentence dont étoit appel étoit abusive, comme contraire aux Ordonnances, & notamment à celle de Blois en l'article 40. & aux autres depuis publiées.

Maître de Vaux pour l'Intimée, alleguoit que Claude de la Porte avoit trop d'entestement pour Marthe Ravel, laquelle n'étant pas agréable à l'Intimée, il ne devoit pas s'opiniâtrer de la vouloir épouser, qu'il y avoit assez d'autres partis qui pouvoient luy convenir, & que l'Intimée vouloit acheter assez cher la complaisance de son fils, en offrant de luy faire de pareils avantages qu'à ses freres & sœurs.

Monsieur l'Avocat General de Harlay qui portoit la parole, fit voir que le procedé de Claude de la Porte étoit dans les regles, & qu'il avoit pour luy les principes du droit coutumier, & la disposition des Ordonnances, c'est pourquoy il adhera aux Conclusions de Maître de la Barre le jeune.

LA COUR a reçu les parens Parties intervenantes, sur l'appel comme d'abus, a appointé les Parties au Conseil, & sur l'intervention, ensemble sur la requeste de la veuve de la Porte, en droit & joint.

CHAPITRE XLIX.

Mariage jugé non-valablement contracté, quoique par un majeur de trente-deux ans, mais qui avoit negligé de faire vuider l'opposition que son pere y avoit formée, au préjudice de laquelle il avoit obtenu dix mois aprés dispense de deux bancs, & puis s'étoit marié.

LE Lundy de relevée 3. Décembre 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'-Chambre par Audience extraordinaire donnée sur le Rôle des Jeudis, par lequel cette proposition fut ainsi décidée.

Il s'agissoit d'un appel comme d'abus interjetté par le nommé de Bourges de la celebration du mariage de son fils, majeur de trente-deux ans lorsqu'il s'étoit marié; de Bourges pere avoit formé son opposition au mariage, & neanmoins dix mois aprés, au préjudice de cette opposition, sur laquelle il n'avoit point été prononcé, de Bourges fils avoit obtenu dispense de la publication de deux bancs, & avoit épousé la Demoiselle Fleury. Lors de cet appel comme d'abus il y avoit cinq ans que le mariage avoit été celebré, il en étoit né plusieurs enfans, & de Bourges fils soutenoit la validité de son mariage sur ce qu'il étoit majeur de trente-deux ans lorsqu'il s'étoit marié; en sorte qu'il n'avoit pas besoin du consentement de son pere pour la validité de ce mariage.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit qu'il étoit vray qu'un majeur de trente-deux ans n'avoit pas besoin du consentement de son pere pour se marier valablement, mais que dans le fait particulier ce qui devoit faire prononcer la nullité de ce mariage, étoit la précipitation que l'on avoit eue de le faire celebrer sans faire vuider l'opposition formée par de Bourges pere, que l'on ne pouvoit pas se dispenser de juger pour lors de la sorte, parce qu'il étoit trop important pour le public que l'on ne souffrît pas qu'il fût ainsi passé outre à

la

la celebration d'un mariage au préjudice d'une opposition, qui par elle-même étoit toujours 1691.
présumée bonne, & laquelle en un mot il falloit faire vuider avant toutes choses. Qu'au reste il n'y avoit pas lieu de douter que si de Bourges fils & la Damoiselle Fleury, après avoir fait prononcer sur cette opposition, faisoient faire une nouvelle celebration de mariage, cela ne fût valable, puisque de Bourges fils à l'âge de trente-deux ans n'étoit plus sous la puissance de son pere.

LA COUR suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement dispensé & celebré.

Maître Potier plaidoit pour de Bourges, Pere & Appellant.

CHAPITRE L.

Quoique le Roy soit en droit de pourvoir aux Prieuré & Canonicats de l'Eglise de Nôtre-Dame du Château de Loches, neanmoins il n'a pas droit de pourvoir à la Chantrerie de la même Eglise, mais c'est le Chapitre qui en est le Collateur.

LE 17. Décembre 1691. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel cette proposition fut jugée.

Dans le fait, Maître Quentin pourvû d'un Canonicat, & en même temps de la Chantrerie du Chapitre de Loches étant decedé, Maître Vallée se fit pourvoir par le Roy de l'une & l'autre place, & le Chapitre de son côté donna des provisions de la Chantrerie à Maître Bonnet des Rabois le 14. Février 1689. lequel s'en mit aussi tôt en possession & fut installé dans les hautes chaires par ordonnance du Chapitre.

Maître Vallée s'étant presenté pour prendre possession, le Chapitre ne voulut le recevoir qu'en qualité de Chanoine, & refusa de le reconnoître en qualité de Chantre, pour raison de quoy ledit Vallée interjetta appel comme d'abus des provisions que le Chapitre avoit accordées au sieur des Rabois, & en même temps de l'ordonnance du Chapitre.

Maître Vaillant qui plaidoit pour Maître Vallée, disoit pour moyens que le Roy étant fondateur du Chapitre de Loches & Collateur de tous les Benefices, il devoit nommer à la Chantrerie; que le Chapitre de Loches n'avoit aucun droit d'y nommer, puisque quoiqu'il eût créé cette Dignité, toutefois ce Benefice n'avoit point été decreté ny approuvé du Roy; que le Roy se servoit du droit commun; que cette Chantrerie n'étoit qu'une simple Dignité qui ne pouvoit être tenuë séparément d'un Canonicat, puisqu'elle n'avoit pas 50. livres de revenu; & qu'elle n'avoit jamais été tenuë séparement; qu'une marque que le Chapitre n'étoit pas en droit d'y nommer étoit que lorsque l'Appellant s'étoit presenté pour en prendre possession, le Prieur Garnier & quelques autres Chanoines y avoient consenti.

Maître Cancry pour Maître des Rabois disoit, que le Chapitre depuis 1380. que ce Benefice avoit été érigé, y avoit toujours pourvû, & qu'il étoit en possession de le faire, mais il représentoit qu'il ne pouvoit plaider, parce qu'on ne luy avoit point encore donné les pieces, & il requeroit un délay de quinzaine; cependant comme c'étoit une cause au Rôle, on n'eut point d'égard à la remontrance; en sorte que sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon par Arrest du 25. Juin 1691. il fut dit qu'il y avoit abus, & en consequence Maître Vallée fut maintenu en la possession de la Chantrerie dont étoit question.

Comme le Chapitre n'avoit point été partie en la Cause, il ne manqua pas de former opposition à cet Arrest, & Maître Chuberé qui plaidoit pour luy, disoit qu'à la verité le Roy avoit toujours pourvû au Prieuré & Canonicats du Chapitre de Loches, mais aussi qu'il étoit tres-constant que depuis l'institution de la Chantrerie, qui avoit prés de quatre siécles, le Roy n'y avoit jamais pourvû, quelques vacances qu'il y eût eu de ce Benefice, lors même que ce Benefice étoit demeuré vacant par le decés de personnes pourvûes d'un Canonicat conjointement avec la Chantrerie; qu'ainsi ce qui établissoit le droit du Chapitre étoit 1°. La possession immemoriale dans laquelle il étoit de nommer à la Chantrerie en question, laquelle possession étoit justifiée par tous les Actes de nominations qui en avoient été faites & qui avoient été compulsez avec le sieur Vallée.

2°. Par l'institution de ce Benefice il étoit évident que c'étoit au Chapitre à y pourvoir, parce que la fonction du Chantre étant de présider au Chœur, & d'en être comme l'œil, il luy étoit important que cette place fût remplie par des personnes dont le merite luy fût connu.

3°. Les prédécesseurs de Sa Majesté, ny Sa Majesté même n'avoient jamais contesté le droit du Chapitre, quand quelque Chanoine qui étoit pourvû de la Chantrerie, étoit venu à deceder; qu'au contraire le Roy avoit approuvé le droit du Chapitre, en donnant

 séparément le Canonicat, & en permettant que le Chapitre pourvût de son côté à la Chantrerie.

4°. Il y avoit plusieurs Chapitres en France de nomination Royale, où y ayant pareille institution d'un Chantre, le Roy n'avoit jamais prétendu y nommer, mais y avoit toujours laissé pourvoir par ces Chapitres : qu'ainsi il étoit évident que le sieur Vallée avoit surpris de Sa Majesté les provisions de la Chantrerie du Chapitre de Loches, & qu'il avoit exposé que ces deux Benefices étoient indivisibles, & tous deux à la nomination du Roy, ce qui étoit une obreption & une intrusion manifeste.

LA COUR a reçu les Prieur, Chanoines & Chapitre du Château de Loches opposans à l'execution de l'Arrest du 25. Jüin précedent, faisant droit sur leur opposition, a dit qu'il n'y avoit abus ; ce faisant, les a maintenus & gardez dans le droit & possession de nommer à la Chantrerie dudit Château, & en consequence a rétabli Maître Bonnet des Rabois par eux pourvû, dépens compensez.

CHAPITRE LI.

Un Testament mutuel fait entre deux conjoints ne peut être revoqué, ny changé par l'un des Testateurs qui survit.

LE 18. Décembre 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre intervint Arrest sur la difficulté que faisoit la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que Claude de Tais & Damoiselle Marie Vaubert sa femme, firent un Testament mutuel le 28. Janvier 1685. par lequel ils partagerent leurs biens entre leurs enfans. Quelque temps aprés ces mêmes enfans par Acte passé devant Notaires, reconnurent le Testament & consentirent que le survivant de leurs pere & mere, eût l'usufruit des biens de l'autre. La mere étant prédecedée, le pere, eut l'usufruit des biens en question, mais ayant reconnu qu'Agnés de Tais sa fille n'avoit plus d'enfans, & qu'elle étoit hors d'esperance d'en avoir, il fit un codicile par lequel il substitua sa part à ses freres & sœurs ; de sorte qu'étant decedé, Claude de Tais, petit fils du défunt Testateur, demanda que la substitution fût publiée & enregistrée, ce qu'il fit ordonner par Sentence du Juge de Chaulny rendue en 1690. C'étoit de ce Jugement dont étoit appel.

Maître Araut plaidoit pour l'Appellante, & Maître Vezin pour l'Intimé.

Monsieur l'Avocat General de Harlay dit que la substitution ne pouvoit avoir lieu, premierement, parce qu'elle n'avoit aucune des causes marquées en la Loy penultiéme, au Digeste *de Curatoribus furioso.* & parce que l'on ne pouvoit substituer en faveur des Collateraux.

Secondement, parce que Claude de Tais survivant n'avoit pû donner atteinte par son codicile au Testament qu'il avoit executé luy-même, & qui étoit devenu synallagmatique par le decés de sa femme, étant certain que ces sortes de Testamens étoient admis en France ; qu'ils ne pouvoient se revoquer que du vivant des deux Parties ; qu'il falloit que celuy qui vouloit revoquer fût en santé & fist notifier à l'autre sa revocation, qu'ainsi le codicile de de Tais n'ayant été fait qu'aprés le decés de sa femme, il ne pouvoit avoir aucun effet, & qu'il y avoit des Arrests qui l'avoient ainsi jugé, lesquels se trouvent dans le Recueil de Monsieur Loüet, lettre T.

LA COUR, suivant ces Conclusions, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a débouté Claude de Tais de sa demande, & l'a condamné aux dépens.

CHAPITRE LII.

Un Doyenné Electif confirmatif ne peut être resigné.

Etablissement de la Sainte Chapelle de Dijon.

LE 1691. cette Cause ayant été plaidée pendant plusieurs Audiences au Grand-Conseil touchant le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, elle fut appointée, Monsieur l'Avocat General avoit conclu en faveur du résignataire, & depuis elle a été jugée diffinitivement entre le Chapitre, d'une part : Maître Estienne Bouhier résignataire, & Maître Jacques Malteste, Trésorier-Chanoine de ladite Sainte Chapelle, & élû Doyen de la même Eglise : Monsieur le Procureur General donna ses Conclusions contre le résignataire ; & le sieur Malteste élû par le Chapitre, fut maintenu.

Le Chapitre soutenoit que le Doyenné de son Eglise ne pouvoit être résigné en Cour de Rome. 1691.

Le sieur Bouhier résignataire soutenoit au contraire, que de droit commun, les Doyennez des Eglises Collegiales sont sujettes à résignation.

Dans le fait, l'on remarquoit que Hugues, Duc de Bourgogne, avoit fondé en 1172. sa Sainte Chapelle dans son Château de Dijon, & il y avoit établi dix Clercs pour la desservir; entre ces Clercs étoit le Doyen.

C'est (disoit-on) une Sainte Chapelle fondée dans un Palais Royal, & ces Chapelles sont appellées Royales *Regia*, *Sacellum Regis*, l'Oratoire du Roy, quelquefois *Cappella Dominica*, & que c'étoit le Duc qui avoit institué le Doyen.

Nonobstant cela, le sieur Bouhier prétendoit que le Doyenné ne pouvoit point être distingué des autres Benefices.

Il y avoit appel comme d'abus de la part de toutes les Parties.

Le sieur Malteste disoit que les Ducs de Bourgogne qui avoient fondé la Sainte Chapelle de Dijon, avoient eu par le seul titre de la Fondation, la pleine & entiere disposition du Doyenné, & des Canonicats, que dans la suite ils avoient cedé & remis au Chapitre le droit d'élire leur Doyen, que cette faculté étant émanée de la liberalité des Ducs de Bourgogne, elle rendoit le Benefice d'une qualité & d'une nature differente des autres, parce que le Benefice dans sa qualité primitive & primordiale, étoit de patronage Laïque, que cette premiere qualité imprimée par le titre même de la Fondation, n'avoit pas été changée par la cession des droits des Ducs de Bourgogne, & par la faculté au Chapitre d'élire le Doyen.

De la part du sieur Bouhier résignataire, l'on répondoit que l'on ne prétendoit pas contester au Duc de Bourgogne la qualité de Fondateur du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, mais que cette qualité n'établissoit point le droit de pourvoir au Doyenné, que les Fondations sont à la verité susceptibles des conditions ou des reserves que les Fondateurs y veulent apposer; mais comme toutes les choses qui sont offertes & consacrées à Dieu, doivent être libres & exemptes de toutes sortes de servitudes, l'on ne peut ajoûter aucunes conditions à celles portées par le titre primordial de la Fondation dont il s'agit; que la qualité simple de Fondateur n'attribuë aucun droit de nomination ou disposition aux Benefices, si la reserve de ce droit n'est contenuë dans la Fondation, que c'est ce que la Coûtume de Normandie a fort bien expliqué, lorsqu'elle a distingué deux sortes de Patrons, celuy qui est le Fondateur, & celuy qui est le Présentateur: Que c'est vouloir attribuer au Roy un droit que sa pieté & sa justice a souvent rejetté, que de prétendre le rendre Maître des Benefices dans les Eglises qui sont de Fondation Royale: Le droit des Rois, quoique éminent & plus étendu que les autres, est restraint toutefois dans l'exercice par les regles du droit commun, & le Roy ne confere ou ne nomme aux Benefices des Eglises de Patronage Royal, que lorsque par le titre de la Fondation, ce droit se trouve réservé expressément, ou lors qu'au défaut du titre primordial, il se trouve dans une possession immemoriale de conferer ou présenter.

Mais on ajoûtoit que le Roy n'avoit voulu prendre aucune part dans la contestation, parce que dans la verité, par le titre primordial, les Ducs de Bourgogne ne se sont reservez aucun droit au Doyenné; au contraire, par l'Acte de 1172. il paroît que le Doyenné a été dés sa premiere institution un Benefice entierement Ecclesiastique, sans que le Duc s'y soit reservé aucun droit; qu'il n'est parlé que des Chanoines en ces termes: *Decem Clericos pro remedio animæ meæ, Deo in perpetuum servituros apud Divionem institui quibus in eadem villa in proprios usus reditus assignavi*; Et quand il parle plus bas du Doyen, il l'appelle *Decanus*, & il ne dit pas que c'est luy qui l'a établi; mais il dit que c'est le Pape qui a decreté & approuvé la Fondation, *Nicolaus Capellanus meus & Decanus Capellæ quam Curam ipse à domino Papa Alexandro sumpsit*; Que comme dans la suite des temps les Ducs de Bourgogne avoient beaucoup augmenté le nombre des Chanoines, par un Concordat de l'an 1214. le nombre en avoit été réduit à vingt; & quand il parle du Doyen, que ce n'est que par forme d'énonciation, qu'il explique l'état du Doyenné; que cependant supposé, ce qui n'étoit pas, que les Ducs de Bourgogne eussent eu la disposition du Doyenné de la Sainte Chapelle, & qu'ils s'en fussent démis pour laisser au Chapitre la liberté de l'élection; qu'il ne s'ensuivroit pas pour cela que le Doyenné eût retenu quelque qualité qui le distinguât de la condition des autres Benefices Ecclesiastiques; que par la disposition expresse du Droit Canonique dans le Chapitre *Dilectus meus* 34. *Extra de Prabendis & Dignitatibus*, lorsque le Patronage Laïque dans son principe est cedé ou remis à un Corps Ecclesiastique, il n'y a plus rien qui distingue ce Benefice des autres qui sont dans la puissance libre de l'Eglise; que le sentiment des Docteurs & l'usage sont conformes à ces maximes; Que c'est un principe que *quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur*; d'où il arrive que lorsque le droit qui appartient à une personne Laïque, est cedé à une personne Ecclesiastique, alors le droit perd les qualitez qu'il avoit entre les mains du Laïque, & reprend celles qui convenoient

à une personne Ecclesiastique ; qu'il n'y a que les Patronages réels, c'est à dire ceux qui sont attachez à une Terre ou Seigneurie qui ne changent point de qualité ; mais c'est un principe que tous les droits personnels sont exercez & sont reglez par rapport à la qualité des personnes à qui ils appartiennent ; si c'est un Laïque, il sera reglé comme il doit être entre les mains d'une personne Laïque ; si c'est un Ecclesiastique, il sera reglé comme il doit être reglé par rapport à cette qualité : C'est ce que la Glose explique bien sur le Chapitre *Dilectus*. Et voicy l'exception qu'alleguoit le Doyen d'Angers pour se défendre du mandat du Pape : *Si Rex conferret ratione juris Patronatus hujusmodi Prebendas non posset compelli ad hoc, quia qui in locum alterius succedit eodem jure utitur, sed hoc non est verum in casu isto, quia ex quo collatio istorum beneficiorum incipit pertinere ad Ecclesiasticam personam, statim res sortitur naturam aliorum beneficiorum, quia res Ecclesiastica non debet duplici jure conferi.* Le Chapitre unique, *de jure Patronatus*, établit le même principe ; sçavoir que si un Laïque cede son Patronage à un Ecclesiastique, le Patronage devient Ecclesiastique : Panorme sur le Chapitre *Dilectus* établit la même maxime, *Donatio facta fuit decano ratione Ecclesiæ, & sic pertinebat ad eum ut ad Clericum* : Tous les Canonistes sont de ce sentiment, & l'usage y est conforme ; combien y a-t'il (disoit-on) de Patronages aumônez par des Seigneurs Laïques à l'Eglise, & l'on n'a jamais revoqué en doute que par la remise que ces Seigneurs Laïques ont fait de leur droit de Patronage à l'Eglise, ces Patronages sont devenus Ecclesiastiques & sujets aux Loix & aux conditions de ceux qui ont toujours été Ecclesiastiques ; ainsi (disoit-on) c'est un Benefice électif confirmatif, mais en même temps assujetti aux Loix & conditions des autres Benefices Ecclesiastiques, & qui peut être résigné ; les résignations qu'on a eu autrefois odieuses sont à present partie du droit commun, même on a jugé un Statut de l'Eglise Cathedrale d'Aix abusif, qui portoit, *Que la Theozale ne pourroit être resignée en Cour de Rome*, parce que l'on ne peut pas ainsi déroger au droit public ; Qu'il ne falloit donc point regarder si l'on ne voyoit point de résignations de ce Doyenné, cela ne servoit de rien, un Benefice électif confirmatif sera, si l'on veut, donné cent fois par la voye d'élection, cela ne formera jamais un état dans ce Benefice, pour empêcher qu'il ne puisse être résigné en Cour de Rome, ou pour ôter au Pape le droit d'en disposer par prévention, ou autrement ; qu'il étoit inutile de dire & d'objecter qu'en 1657. le sieur Bouhier luy-même avoit passé un Acte avec les autres Chanoines, par lequel il avoit reconnu luy-même que la résignation qui avoit été faite par l'ancien titulaire n'étoit pas bonne, parce que ces sortes d'Actes n'ont jamais été regardez en Justice comme obligatoires, d'autant qu'ils sont extorquez, & qu'il sont considerez comme une servitude injuste qu'un Chapitre a tâché d'établir contre les successeurs, dans le temps qu'il accordoit tout ce que pouvoit souhaiter celuy qui seul auroit pû les contester ; ces sortes de soumissions qui blessent le droit public, ne peuvent obliger quand elles seroient même confirmées par la religion du serment, *quia jusjurandum non est vinculum iniquitatis*, disent les Canonistes, qu'il y a plusieurs textes en Droit qui déclarent ces Actes nuls, qu'il y en a un qui paroît exprés pour l'espece de la cause, qui est rapporté dans le Chapitre *sicut nostris auribus, extra de jurejurando*.

Un Chapitre durant la vacance du Siege avoit fait un Traité concernant les droits de celuy qui seroit élû, tous les Capitulans le résignerent, & s'obligerent par serment, que quiconque seroit élû, seroit obligé de s'y soumettre, l'Evêque élû du corps du Chapitre, trouva que ce Traité blessoit les droits de sa Dignité, il consulta le Pape Innocent III. pour sçavoir si cet Acte étoit obligatoire, à cause qu'il s'étoit obligé de l'executer, comme les autres Capitulans ; ce Pape qui étoit sçavant Canoniste, répondit que cet Acte ne pouvoit point l'obliger, *quia non juramenta sed perjuria potius sunt dicenda quæ contra Ecclesiasticam utilitatem attentantur* & il ordonna qu'on mettroit les choses au même état auquel elles étoient *in statum debitum*. Que c'étoit pour cela que le sieur d'Autesserre, Professeur en l'Université de Tolose, qui a fait de sçavans Commentaires sur les Decretales du Pape Innocent III. remarquoit sur ce Chapitre que ces sortes de conventions sont nulles & vitieuses, parce qu'il n'est pas permis de regler les drois d'une Dignité durant qu'elle est vacante, *sede vacante*, dit ce Docteur, *Capitulum non potest condere statuta sine consensu Prælati* ; que l'application étoit juste à l'espece de la cause ; le sieur Bouhier quoique pourvû du Doyenné de la Sainte Chapelle en Cour de Rome, n'en avoit point pris possession, on luy avoit fait répudier sa Provision, le Doyenné étant vacant, il n'avoit pû regler les droits de cette Dignité ; qu'il auroit fallu qu'il eût été en possession paisible du Benefice, pour faire quelque Acte obligatoire, même à son égard.

A l'égard de la question generale de sçavoir si les Benefices électifs confirmatifs peuvent être résignez en Cour de Rome ; qu'on n'en devoit plus douter aprés les Arrests intervenus tant au Parlement de Paris, qu'au Grand-Conseil, pour les Doyennez de saint Germain de l'Auxerrois, de saint Marcel, au Fauxbourg de Paris, de saint Emilion, dans le Diocese de Bourdeaux, de saint Estienne de Troyes, qui sont tous électifs confirmatifs ; qu'il étoit cer-

tain que ces sortes de Benefices pouvoient être résignez en Cour de Rome, que le Pape ne s'étant pas ôté la faculté de disposer de ces sortes de Benefices, ou par prévention, ou par résignation faite entre ses mains, il devoit y pourvoir dans ces cas, parce que le droit de prévention luy étoit demeuré acquis irrevocablement sur toute sorte de Benefice ; qu'à la verité dans le dernier siécle, comme le Concordat étoit encore regardé comme une Loy odieuse, il ne falloit pas s'étonner s'il y avoit eu quelques Docteurs qui avoient été d'un sentiment contraire. 1691.

Que l'article 63. des Libertez de l'Eglise Gallicane n'étoit qu'un équivoque, que cet article a été tiré d'un Arrest du Parlement de Paris, qui avoit limité les facultez d'un Légat, & qui luy avoit ôté la disposition des premieres Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, dans l'élection desquelles on observoit la forme du Chapitre *quia propter*, mais que cela n'avoit aucune application, & que les differences qu'on vouloit établir entre les Benefices situez dans les Eglises de Fondation Royale, ou dans les autres, n'étoient fondez sur aucun texte de droit, ny d'aucun préjugé ; que même les préjugez étoient au contraire ; car il y avoit l'Arrest pour le Doyenné de Bar, & un autre rendu au Grand Conseil pour le Doyenné de Bourmont en Lorraine, où le Roy conferoit toutes les Prébendes, que neanmoins il y avoit été jugé que le Doyenné étoit un Benefice Ecclesiastique qui pouvoit être résigné.

Que l'objection que l'on faisoit de l'Arrest d'Avesnes rendu au Parlement le 14. Juillet 1685. ne servoit de rien, parce que d'ailleurs le Roy prétendoit que par les Indults particuliers qu'il a pour les Benefices situez dans les païs conquis, nul ne se peut faire pourvoir des premieres Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales sans son consentement, & même qu'il y avoit clause expresse par le titre de la Fondation qui excluoit la faculté aux pourvûs de disposer de ce Doyenné par résignation ou permutation, & qu'il n'y avoit rien de semblable dans le titre de la Foodation de la Sainte Chapelle de Dijon dont il s'agissoit.

De la part du Chapitre, l'on soutenoit au contraire, que le Doyenné de son Eglise ne pouvoit être résigné en Cour de Rome, parce que le Duc de Bourgogne avoit le Patronage du Doyenné, & que le Chapitre en avoit l'exercice par les titres de Fondation : d'ailleurs que quand la Fondation avoit été faite, le Duc de Bourgogne s'étoit reservé le droit de Patronage, ce qui paroissoit assez par les termes : *Ego Odo Dux Burgundiæ præsentibus & futuris notum facio quod cum Robertus Decanus meæ Capellæ Divionensis, & Capitulum ejusdem Capellæ in præsentia Reverendissimi Claromontensis Episcopi recognovissent me esse verum Patronum dictæ Capellæ ;* que quand un Souverain qui fonde, dit qu'il est Patron, on ne peut pas dire qu'il est Patron sans avoir le droit de Patronage : Le Patronage *est jus honorificum, onerosum & utile* disent tous les Canonistes sur le mot *honorificum ; Rochus de Carlo* (dit) *illud verbum importat honorem quem habet Patronus in præsentando ; item importat honorem quem habet Patronus in Ecclesia :* Que le Duc de Bourgogne n'avoit pas dit qu'il se reservoit seulement le droit de Patronage des Canonicats, mais qu'il avoit marqué qu'il étoit Patron collateur de tout ce qui forme & compose la Sainte Chapelle du Doyenné comme des Prébendes, *& quod ego & heredes mei*, dit-il, *qui Ducatum Burgundiæ tenebuns Prebendas ejusdem Capellæ & Dignitatos cum vacaverint, dare debemus, excepto Decanatu*, & cette exception est en faveur du Chapitre, en ces termes : *assensu meo & voluntate mea, & voluntate Capituli Institutum fuit & Ordinatum, quod in eadem Capella aliquam Prabendam alicui non conferam donec numerus Canonicorum ad viginti tantummodo Canonicos pervenerit ; Decanatus vero qui duas Prabendas percipiet non est de numero prætaxato, qui à Capitulo & de eadem Ecclesia eligi debet, si in ea idoneus fuerit inventus, si vero de alia Ecclesia aliquis ibi electus fuerit in Decanum, talis debet eligi qui mihi vel heredibus meis qui Ducatum Burgundiæ tenebunt, non sit suspectus :* L'on voit (disoit-on) par là, qu'à l'égard du Doyenné dont il s'est aussi reservé le droit de Patronage, il veut qu'il soit élû par le Chapitre, c'est la premiere condition ; la seconde, qu'il soit élû du Corps du Chapitre, s'il y en a de capables, la troisiéme, que s'il en prend un d'ailleurs, il soit agréable au Patron ; Que dans les premiers temps Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, présenta au Chapitre le sieur de Rye, & que le Chapitre l'élût ; que la preuve en est dans le *Gallia Christiana :* le Roy Henry II. écrivit pour élire Estienne Lallemand, la lettre fut portée par le Comte de Chatel-villain, Lieutenant General en Bourgogne pour le Roy ; qu'un autre employ ayant empêché ce particulier de venir résider, le Roy envoya une autre lettre au Chapitre, où aprés l'avoir remercié d'avoir nommé Lallemand, Sa Majesté luy manda d'élire en sa place Nicolas de Bris, lequel fut choisi par le Chapitre ; on appelle cela dans les Libertez de l'Eglise Gallicane *indiculus Regis*, une désignation, une présentation, & ce seroit ravir au Chapitre le privilege d'élire, si on le forçoit d'accepter pour Doyen la premiere personne que la passion d'un Resignant, ou que le hazard de la Cour donneroit ; qu'il n'y a point de Sainte Chapelle en France qui n'ait l'avantage de prendre son Doyen de la main du Roy : Que même quand le Prince fonde, il est Patron sans avoir besoin de stipuler la reserve, *ipso jure ei debetur*,

1691. *etiamsi non petat, vel in pactum deducat*, dit la Glose du Chapitre *si quis de consec. dist. prima, non est opus*, dit Monsieur Ruzé, seconde Partie de la Preface de son Traité de Regale, *quando Reges in erigendo Ecclesiam vel illam fundando expressè reservent illud jus conferendi, quia sufficit ostendere quod Rex fuit dotator Ecclesiæ*, que du Moulin, *Joannes Andreas, Rochus de Curte*, sont de même sentiment, qui est fondé sur une bonne raison; car pour faire des reserves, il faudroit que le Prince traitât avec le Superieur Ecclesiastique, mais qu'il fonde & consacre en même temps, il fait seul la chose sacrée par le titre de la Fondation, *sacrum fieri cum Princeps dedicavit*, que ce droit est attribué par la Glose à l'excellence de la Dignité du Prince, *de jure Reges super excellentis status, & Dignitatis Regalis habent collationem Beneficiorum suæ dotationis*, sur le Canon *Filius* 16. *quæst.* 6. Qu'il falloit joindre & unir le titre de 1214. avec celuy de 1172. qu'il y avoit une liaison si étroite entre eux, qu'on ne les devoit pas separer, le premier commence la Fondation, & celuy de 1214. l'achevé; qu'aprés que Hugues eût fondé la Sainte Chapelle, & qu'il eût établi le Doyen comme les autres Chanoines, il fut question de fixer le nombre des Prébendes, & de regler l'exercice du droit de Patronage, ce que fit Eudes par les termes dont il a été parlé, & qui marquent son droit de Patronage, *me esse verum Patronum dictæ Capellæ*; Que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon dont il s'agissoit, étoit de la qualité de celuy d'Anestre, qui avoit été jugé par un Arrest du 14. Juillet 1685. ne pouvoir être résigné en Cour de Rome, que le droit en appartenoit en soy au Roy, que le Chapitre n'en avoir que le simple exercice; qu'il suffisoit que le Duc de Bourgogne fût Fondateur pour être Patron du Doyenné comme des autres Dignitez, & des Canonicats, parce que le Patronage appartient aux Fondateurs *ipso jure*, à moins qu'ils n'y renoncent au temps de la Fondation même, ainsi que l'on voit par le Chapitre *significavit de testibus*, où pour montrer qu'une Eglise est libre, on dit que les Fondateurs *liberam eam esse volentes Fundationis tempore se in ea nihil juris retinere dixerunt*, & le Pape Innocent III. décidant entre le Chapitre de Chartres & le Seigneur de Tigné, la question étant mûe pour le Patronage de l'Eglise de Tigné Liv. 3. *Reg. Epist.* 113. prononça en faveur du Seigneur, qui ne rapportoit point de titre, par la raison que l'Eglise étoit bâtie en sa Seigneurie, & que le Chapitre de Chartres qui soutenoit qu'il falloit une reserve, convenoit que les prédecesseurs de ce Gentilhomme étoient Fondateurs; Que *Rochus de Curte de jure Patronatus in Ecclesiam*, *n.* 12. prouve que l'opinion commune des Canonistes, est qu'il suffit que le Fondateur n'ait pas remis son droit, *quæ decisio est bene notanda in practicâ*, & Maître Charles du Moulin, réprend les nouveaux Canonistes, qui ont dit que c'étoit une grace pour laquelle il falloit une reserve, montrant au contraire dans son Commentaire sur l'Edit contre les petites dattes, part. 2. gl. 15. n. 34. que bien loin d'avoir ce droit *ex mera gratia, ut Commenti sunt novi Canonistæ*, les Fondateurs l'ont d'eux-mêmes, *ut hoc habeant jure primitivo, & tanquam partem juris, & dominii pristini*, en quoy il a été suivi de Maître de Roye, *c.* 15. *ad tit. juris Patr.* Que quand on a vou'u faire là-dessus une distinction entre la simple présentation & la collation, le même du Moulin a montré au même endroit que cette distinction étoit sans fondement à l'égard des Souverains; car aprés avoir reproché à Gratien d'avoir ajoûté au Canon *hinc est*, de la Cause 16. question premiere, ces termes: *quod privilegium*, qui n'étoient point dans le texte, par lequel le droit de collation Royale est reconnu, dans la vûë de faire passer pour une grace ce qui étoit *verum jus Commune Francorum Regum*, il conclut au nombre 35. & le prouve par plusieurs textes qu'en ce qui regarde la collation, *quod de mera collatione beneficiorum, pleno jure spectante ad Regem*, il ne faut point entendre ces textes *ex privilegio Papæ ut novi Canonistæ adulantes Papæ fingunt, sed jure suo*, non seulement à l'égard des Rois; mais encore des autres Princes, *non solum Regibus & Imperatoribus, sed etiam aliis Principibus*; qu'il y avoit pour cela un texte précis & une décision expresse dans le Chapitre *nobis*, *de jure Patronatus*, pour les premieres Dignitez, même des Eglises Collegiales, qui est le Siege de la matiere, & qui aprés avoir exclus les Patrons Laïcs de s'entremettre de l'élection de ces premieres Dignitez, en excepte les Patrons qui sont Souverains, *nisi aliter de sua jurisdictione obtineat*, ce que de Roye explique par ces termes, *idest nisi pro Imperio & summa potestate sua, jus illud habeant*, faisant difference entre les Souverains qui ont ce droit par l'excellence de leur autorité suprême, & les Fondateurs particuliers qui ne l'ont point, s'ils ne se le sont réservez, *aut etiam illud sibi reservaverint in Fundationis tabulis*; enfin on disoit que c'est inutilement de la part du Résignataire, qu'on avoit voulu prouver que la concession faite à l'Eglise d'un droit de Patronage Laïc, rendoit le Patronage Ecclesiastique, *hoc est indubitanter verum*; mais qu'il ne s'agissoit point icy d'un droit de Patronage Laïc aumôné, au contraire, il s'agissoit d'un droit que le Prince s'étoit reservé, dont il permettoit l'exercice à son Chapitre, & dont il faisoit une condition de sa Fondation; que les Arrests que le Résignataire avoit citez n'étoient point dans l'espece; que le seul préjugé qui auroit pû être objecté, étoit l'Arrest du Parlement de Paris pour le Doyenné de Bar; mais que lorsqu'il fut rendu, défunt Monsieur l'Avocat General Talon avoit avoué qu'il y avoit

bien des inconveniens, & que c'étoit la mauvaise disposition où l'on étoit lors, qui faisoit 1691. passer pardessus les regles ; mais enfin qu'on ne trouvoit pas que le Grand-Conseil se fût jamais departi des veritables maximes, & de la pureté des Canons. Maître Louis le Barbier Avocat, avoit écrit au Procés pour le Chapitre.

CHAPITRE LIII.

Le Creancier d'une soulte de partage ayant hypoteque sur une Terre échûë à un de ses coheritiers, a en même temps un privilege sur le total de cette Terre, & generalement sur tout ce que son coheritier a eu en partage, & le privilege de ce creancier n'est pas reduit à la portion indivise qu'il avoit dans cette Terre avant le partage.

LE 1691. au rapport de Monsieur d'Espinoy en la premiere Chambre des Requestes du Palais, cette proposition a été décidée.

Quoique le Jugement que l'on remarque icy ne soit qu'une Sentence, neanmoins comme il est intervenu sur l'avis de plusieurs grands Magistrats & d'Officiers qui sont du Corps du Parlement, on a crû pouvoir icy en faire la remarque, dautant que l'on n'a point appris que leur Sentence ait été infirmée, joint que d'ailleurs il a été rendu un Arrest conforme le 27. May 1689. appellé l'Arrest de Champseu.

La contestation étoit entre Dame Françoise le Tonnelier, veuve de Messire René le Maire, Chevalier, Seigneur de Courtemanche, demanderesse & oppofante, d'une part : Et Gaspard Dodun, Escuyer-Secretaire du Roy, poursuivant l'ordre & distribution du prix de la Terre du Boulay d'Achers, défendeur d'autre part.

Le Défendeur qui étoit creancier du sieur le Tonnelier, & qui poursuivoit l'ordre & distribution du prix de la Terre du Boulay, prétendoit reduire ce privilege à la portion indivise que la Demanderesse avoit dans cette Terre, & que pour le surplus de la soulte, elle n'avoit qu'une hypoteque commune sur les autres portions. La Demanderesse soûtenoit au contraire, que ce privilege indéfini sur le total de la Terre, étoit d'une justice & d'une équité qui ne devoit laisser aucun doute dans les esprits ; qu'il avoit même ses exemples journaliers, & qu'enfin il étoit appuyé de l'autorité de M. Charles du Moulin, & de celle d'un Arrest contradictoire.

Le premier moyen étoit, que l'égalité est de l'essence du partage qui n'est point un Contrat à l'ordinaire, où il s'agisse de trafiquer & de rendre sa condition, ou celle de ses propres creanciers, la meilleure que l'on peut, aux dépens de ceux avec qui l'on traite, mais qui est un Contrat où il n'est question que de faire trouver à chacun des coheritiers dans ce qui luy est donné, la juste valeur de ce qui luy appartient, & de luy en assurer la possession par les voyes les plus sûres que le Juge du partage, & les Parties interessées peuvent inventer. *Contractus isti non sunt ordinarii commercii, nec fiunt ad mutuam commutationem,* dit M. Charles du Moulin en son Traité des *Contr. Usur. qu.* 14. *n.* 182. Or si l'on ne donne à la soulte de partage un privilege sur le lot entier qui est redevable de la soulte, cette égalité qui est l'esprit qui anime le partage, ne s'y trouvera plus : car le creancier de la soulte réduit à une hypoteque commune pour une partie de la soulte, peut en être frustré par des creanciers anterieurs de son coheritier debiteur de la soulte. Ainsi il aura moins que luy, & souffrira un notable préjudice.

La verité de cette consequence paroît dans cette hypothese. Un particulier est decedé laissant quatre heritiers & 40000. livres de bien, dont une Terre valant alors 20000. livres fait moitié. Un de ses heritiers a eu cette Terre en partage chargée de 5000. livres de dettes, & d'une soulte de pareille somme envers un de ses coheritiers. Les deux autres ont eu d'autres biens dont ils sont contens. Long-temps aprés le partage, les creanciers particuliers de cet heritier qui a eu la Terre, l'ont fait decreter. Il s'est trouvé qu'alors elle ne valoit plus que 14000. liv. & dans la suite elle a été adjugée pour ce prix. L'heritier qui est creancier de la soulte, s'étant opposé pour ses 5000. livres & les arrerages, & prétendant être payé du tout par privilege sur les 14000. livres, les autres creanciers particuliers du saisi, qui sont beaucoup anterieurs au partage, soûtiennent que son privilege doit être reduit à la quatriéme partie du prix de la Terre, ainsi à 3500. livres. Or il est certain que si la prétention de ces creanciers a lieu, ce coheritier perdra 1500. liv. & tous ses arrerages, ce qui seroit manifestement injuste.

L'injustice que cette décision produiroit dans cette hypothese, s'établit par deux principes, qui dépendent l'un de l'autre. Le premier, que pour juger de l'égalité d'un partage, l'on n'a pas d'égard aux évenemens, c'est-à-dire, à l'augmentation ou diminution que les biens

1691. souffrent long-temps aprés le partage, mais bien au prix & à la valeur des choses au temps du partage. Les Loix 5. 7. & 11. §. 4 *ff. De min.* & la Loy *Si voluntate C. De rescindenda venditione* y sont précises. Le second, que la diminution ou l'augmentation du prix des immeubles qui survient par la vicissitude du temps, regarde le coheritier à qui ces immeubles sont échûs, & non celuy qui est creancier d'une soulte sur ces mêmes immeubles : & que comme la soulte de celuy-cy n'augmente pas quand les immeubles augmentent de prix ; aussi elle ne doit pas être diminuée, quand le prix de ces immeubles souffre quelque diminution : & sur le fondement de ces deux maximes, le partage étant égal *ab initio*, le coheritier doit trouver ses 5000. liv. entiers, & les arrerages qui suivent leur principal comme accessoires ; autrement il n'a pas autant que le saisi a eu par ce partage, & il souffre une injustice toute évidente.

Les creanciers particuliers du saisi ont-ils en ce cas quelque faveur singuliere qui puisse être opposée à la justice des prétentions de ce coheritier, qui demande sa soulte par privilege sur le total de la Terre? & quand il s'agit de l'execution d'un partage, doit-on considerer l'interest de ces creanciers, au préjudice de l'égalité qui est dûë aux copartageans?

L'on demande volontiers à ces creanciers particuliers du saisi, s'ils ont d'autres titres que ce partage, pour se pourvoir sur cette Terre. Que s'ils n'en ont point d'autres, comme il est sans doute, il faut donc qu'ils souffrent que le partage soit executé dans tous ses points, & que la soulte soit acquitée avant que de pouvoir se vanger sur cette hypoteque ; jusques-là le saisi n'a rien dans l'heritage.

Le second moyen est, que non seulement l'équité qui est essentielle au partage, demande que le privilege dont il s'agit, s'étende sur le total du lot debiteur de la soulte, mais le partage l'ordonne ainsi, quand il attribuë un lot à quelqu'un des heritiers à la charge seulement d'une soulte envers un autre : car l'effet d'une telle adjudication est que l'heritier n'a aucun droit dans son lot ny dans aucune partie de son lot, qu'il n'ait accompli cette charge & n'ait payé cette soulte. Et c'est en cela que le partage differe de la vente qui se peut faire entre coheritiers : car si je vends ma part indivise à mon coheritier, je n'ay privilege que sur la portion venduë ; parce que mon coheritier ne tient pas de moy la portion par indivis qu'il avoit de son chef auparavant la vente. Mais si nous partageons ou licitons l'heritage, & qu'il soit adjugé à mon coheritier, j'ay privilege pour ma soulte, ou pour le prix de ma part indivise sur le total de l'heritage, parce que le total n'a été adjugé qu'à la charge de ma soulte de partage, ou de ma part dans le prix de la licitation.

Que si le Défendeur veut retorquer ce moyen contre la Demanderesse, en disant que le partage qui est fait à la charge d'une soulte, est une vente à proportion de la soulte ; qu'ainsi c'est une cause limitée qui produit un effet limité, & un privilege sur la portion venduë seulement, non le total de l'heritage.

La réponse de la Demanderesse est, que le partage en ce cas tient quelque chose de la vente ; mais il n'est pas vente, non pas même à proportion de la soulte. C'est une espece extraordinaire de Contrat, qui fait un titre universel, au lieu que la vente fait un titre particulier : aussi l'on est restitué contre un partage pour une simple lesion du tiers au quart, au lieu qu'il en faut une d'outre moitié de juste prix pour être restitué contre une vente. Enfin la soulte de partage, non plus que la licitation faite au profit d'un des heritiers, ne produit point de droits seigneuriaux suivant l'article 80. de la Coutume de Paris. Et cependant ces droits ont lieu dans les ventes. Qui peut dire aprés cela qu'un partage avec soulte soit une vente. Maître Charles du Moulin qui connoissoit fort bien la nature du partage, a dit sur la Coutume de Paris, art. 22. gl. 1. n. 74. *Immo est contractus mixtus, participans de distractu & contractu, & de permutatione & venditione propriam tamen & distinctam habens naturam.*

La principale difference d'entre la vente & le partage avec soulte, c'est que dans la vente il est permis aux deux Parties de chercher à profiter l'une avec l'autre, au lieu que l'égalité est l'ame du partage, & c'est en faveur de cette même égalité que l'on a établi le privilege de la soulte sur le total du lot, afin qu'il ne pût jamais arriver qu'aprés un partage égal, l'heritier ny ses creanciers profitassent d'aucune portion de son lot jusques à ce que la soulte dont il est chargé envers son coheritier, eût été acquitée.

Enfin, s'il y a quelque étincelle de vente dans le partage fait avec soulte, elle prend la nature de cet Acte, & devient un partage où le Juge & les contractans n'adjugent pas seulement une partie de l'heritage, mais de même que dans une licitation, adjugent le total de l'heritage à la charge de la soulte : car dés que l'on en vient à un partage, toute la memoire de l'indivis est effacée.

Le troisiéme moyen est, que le partage a un effet retroactif au jour du decés, qui efface la memoire du temps intermediaire de l'indivis, qui joint & unit le moment du Contrat au moment de la mort, & feint qu'il n'y a jamais eu de vuide dans la succession, mais que les heritiers ont eu au moment du trépas les mêmes effets qui leur sont adjugez par le partage.

Aprés

Aprés quoy il n'est plus question d'examiner le droit que les heritiers avoient, avant le partage dans chaque effet de la succession, mais seulement la charge avec laquelle ils ont eu les effets qui leur ont été donnez en partage : & l'on ne doit plus dire que l'heritier chargé d'une soulte doive cette charge pour récompense de ce qu'il a la part de son coheritier dans l'heritage ; mais il est seulement vray de dire, qu'il a l'heritage à la charge de la soulte, & toute autre recherche est superfluë.

1692.

Cette proposition a son fondement dans nôtre maxime ordinaire que *Le mort saisit le vif* : car personne ne peut douter, que quand on a établi cette maxime, l'on n'ait entendu que le plus prochain heritier étoit saisi du jour du decés de tout ce qu'il devoit avoir par l'évenement du partage ; autrement il seroit souvent arrivé qu'un heritier n'auroit été saisi qu'à demy, parce qu'il survient beaucoup de choses entre le decés & le partage qui augmentent ses droits successifs. Par exemple, il arrive qu'entre les heritiers d'une même ligne, il y en a qui renoncent à la succession, ce qui fait un accroissement au profit de ceux qui l'acceptent ; ou il se trouve que les heritiers d'une autre ligne viennent aussi à renoncer, ce qui fait une dévolution de propres à la ligne qui accepte ; ou quelquefois ce sont les heritiers d'un certain genre de biens, qui renoncent, par exemple, les heritiers des meubles & acquests, ce qui fait un accroissement au profit de ceux qui n'étoient auparavant qu'heritiers des propres ; ou celuy qui étoit le plus proche parent collateral, mais qui s'étoit porté heritier beneficiaire, se trouve exclus par un parent plus éloigné, qui se déclare heritier pur & simple, ce qui fait passer la succession d'une main en une autre main.

Que si l'on ne donnoit pas aux partages un effet retroactif, il s'ensuivroit que toutes ces personnes qui profitent ainsi par exclusion, par dévolution, ou par accroissement, n'auroient pas été saisies du moment du decés de tout ce qu'elles ont en partage ; mais qu'elles ne l'auroient été dés-lors que de leurs portions afferentes ; & du surplus, à mesure qu'il y auroit eu des exclusions, des dévolutions, ou des accroissemens à leur profit. Cependant il est tres-certain dans nôtre Droit, que toutes ces personnes sont censées saisies dés le moment du decés de tout ce qu'elles ont par l'évenement.

Il y a une autre preuve de l'effet retroactif des partages, qui est que l'hypoteque des creanciers particuliers de l'heritier, se réduit de plein droit aprés le partage, à ce qui compose le lot de leur debiteur, comme s'il n'avoit jamais eu aucun droit indivis, & que le partage se fût fait au moment du decés.

Il ne faut pas dire que cette proposition n'a point d'autre fondement que les Arrests, & que la chose n'est ainsi, que parce qu'ils l'ont décidée : car elle a son fondement dans l'effet retroactif des partages, qui fait présumer que le debiteur a eu au moment du decés les immeubles qui luy sont échûs dans le partage ; & qu'ainsi les hypoteques des creanciers sont toûjours les mêmes : ce qui doit obliger les creanciers d'intervenir au partage, pour empêcher que leur débiteur, qui rapportera peut-être des immeubles qui luy avoient été donnez en avancement d'hoirie, ne prenne en partage des meubles seulement, ou de l'argent comptant, auquel cas il seroit censé n'avoir jamais eu autre chose, & leurs hypoteques s'évanouïroient.

Si la Jurisprudence, qui fixe ainsi l'hypoteque des creanciers particuliers de l'heritier à ce qui luy vient par l'évenement du partage, n'est pas si ancienne que la regle, *Le mort saisit le vif*, elle n'avoit pas moins de tout temps son fondement dans cette regle, dans laquelle ce droit a toûjours été compris, & dont il a été tiré ou exprimé dans la suite.

Enfin, tous les exemples differens de l'effet rétroactif de nos partages qui ont été citez, ne sont point, comme dit le Défendeur, une multiplication de fictions ; mais sont les effets d'une seule & unique fiction qui est dans la regle, *le mort saisit le vif*. Or s'il est défendu de multiplier les fictions, il n'est pas illicite qu'une même fiction ait plusieurs effets, & encore moins plusieurs exemples d'un même effet, suivant ce qui a été observé par les Docteurs sur la Loy *Singularia ff. Si certum petatur* & sur la Loy 4. §. *ult. ff. De donat. inter.* comme nous voyons que la representation ayant lieu au profit du neveu qui vient à une succession avec sa tante, l'on en induit un second effet dans les autres Coûtumes que celle de Paris, qu'il exclut sa tante dans les Fiefs : ce qui n'est point un second privilege, ny une seconde fiction, mais un second effet de la representation.

A l'objection du défendeur, qu'il y a beaucoup d'inconvenient dans cet effet rétroactif du partage, sous prétexte qu'il trouve que l'hypoteque privilegiée, & l'hypoteque commune de la soulte stipulée, lesquelles hypoteques resulteront d'un même Contrat, auront deux dates differentes, l'une sera censée du jour du decés, l'autre du jour du partage.

La réponse est, que cette objection est superfluë, puisque la date d'une hypoteque privilegiée est indifferente, & c'est l'effet naturel du privilege. D'ailleurs, quel inconvenient y a-t'il, qu'un même Acte produise deux hypoteques de deux differentes dates ? Cela n'arrive-t'il pas, lorsqu'une femme s'étant obligée sans autorisation, le mary ratifie & s'oblige luy-même par un Acte posterieur ? Car cette autorisation, à laquelle dans l'usage l'on donne

1691. un effet rétroactif pour la facilité du commerce, sera censée avoir été faite au temps de l'obligation de la femme dont elle validera les hypoteques; & cependant l'obligation du mary n'aura effet & hypoteque que du jour de son Acte.

De dire de la part du Défendeur, que la raison principale qui à fait fixer l'hypoteque des Creanciers particuliers de l'heritier à ce qui luy arrive dans son lot, est qu'ils sont censez récompensez, & que l'on présume qu'ils ne perdent rien à cet échange, ayant des hypoteques sur des droits divis, au lieu d'hypoteques sur des droits indivis: d'où il infere *a pari*, que le privilege de la soulte, & l'effet rétroactif du partage, ne doit point avoir lieu à son préjudice; que cela n'est point de l'intention des copartageans, & qu'il doit toûjours rster un fonds d'hypoteque commune pour tous les creanciers, tels qu'ils l'avoient avant le partage, sur lequel le privilege de la soulte ne s'étende point.

La réponse est, que l'objet unique que l'on s'est proposé en reglant toute la matiere des partages, & les privileges de la soulte, est l'égalité entre les copartageans, & non point l'interest de leurs creanciers particuliers. Or l'on ne peut parvenir à cette fin, qu'en donnant à la soulte de partage toute sorte de préference, & sur le total du lot, & en la faisant executer par quelque moyen que ce soit, comme il a été montré cy-devant.

Il n'est pas vray non plus, que l'on ait fondé la Jurisprudence des Arrests qui a fixé l'hypoteque des creanciers particuliers de l'heritier à ce qui luy arrive en partage, sur la présupposition qu'ils auroient toûjours actuellement sur la part divise de leur debiteur la valeur des hypoteques qu'ils prétendoient sur ses parts indivises: car souvent cela n'arrive pas. Mais le veritable fondement de cette Jurisprudence a été la necessité indispensable du partage, auquel l'interest particulier des creanciers de l'heritier ne doit jamais faire obstacle: & l'on a consideré, qu'il est juste que ces creanciers qui aspirent à des hypoteques sur une part afferente à leur debiteur, subissent aussi bien que leur debiteur la loy du partage, & réduisent leur hypoteque sur la part divise qui arrive à leur debiteur, sans avoir droit d'inquieter ses coheritiers; ce qui étoit un tres-grand inconvenient dans le Droit Romain, suivant la Loy 3. §. 2. *ff. Qui potiores.*

Au surplus, l'on s'est rapporté à leur vigilance d'intervenir ou non au partage, pour y maintenir leurs hypoteques.

Il y a plusieurs preuves dans nôtre Droit, que les copartageans ne sont pas toûjours obligez de conserver au juste aux creanciers particuliers d'aucuns d'eux les mêmes hypoteques qu'ils auroient pû prétendre avant le partage, & que leur interest particulier n'est point du tout l'objet du partage. Car ils ne sçauroient empêcher un rapport d'immeubles qui doit être fait par leur debiteur, qui dans l'évenement n'aura peut-être pas d'autres immeubles à proportion; en sorte que c'est à eux à veiller en ce cas sur ce qui arrive à leur debiteur, & à le saisir, si bon leur semble.

L'on autorise même que le rapport se fasse dans un partage sous seing privé, à qui on donne le même effet qu'à un partage autentique pour le rapport & le privilege de la garantie des lots, au préjudice des creanciers particuliers des coheritiers, selon Gouger part. 3. quest. 10.

L'on a aussi inventé depuis peu une imputation sur la part des heritiers collateraux, de ce qui leur a été prêté par le défunt, laquelle se fait au préjudice des Creanciers particuliers de l'heritier, & qui marque parfaitement combien dans les partages l'on préfere l'interest de l'égalité entre les copartageans à l'interest de leurs creanciers particuliers. Car si quelqu'un a prêté de l'argent à son heritier collateral, l'on juge (quoy-que ce rapport ne soit point precisément ordonné par la Coutume) que la somme doit être imputée à cet heritier au préjudice de ses autres creanciers, même de ceux qui sont anterieurs au défunt, parce que sans cela l'on ne pourroit garder l'égalité du partage.

La garantie des lots ne s'execute-elle pas aussi avec privilege au préjudice des creanciers particuliers du coheritier assigné en garantie, quoy qu'anterieurs au partage? De même le principal & les arrerages d'une legitime n'absorbent-ils pas quelquefois le peu d'immeubles que le Donataire a eus, & ne frustrent-ils pas par consequent les hypoteques de ses creanciers particuliers?

Enfin, quoy qu'on puisse dire, les loix du rapport & du nantissement concourant ensemble dans une même espece, frustrent quelquefois les creanciers particuliers de l'heritier de leurs hypoteques. Car si leur debiteur avoit à titre de donation en avancement d'hoirie des immeubles situez à Paris, & qu'aprés avoir rapporté ces immeubles en partage, il luy en arrive dans son lot qui soient situez en païs de saisine ou de nantissement, comme à Senlis ou à Laon, souvent un Creancier posterieur de cet heritier étant nanti le premier sur ces nouveaux immeubles, est préferé à un creancier anterieur qui est nanti le dernier, ou qui ne l'est point du tout.

Il est vray que pour temperer cela autant qu'il a été possible, on a jugé par un Arrest du 6. Septembre 1608. cité par Gouget part. 3. qu. 9. que quand un creancier à la précau-

tion depuis la succession échûë, de se faire nantir sur les heritages de la succession qui sont sujets à cette formalité, en ce cas quoique ces heritages sur lesquels il s'est fait nantir, ne tombent pas dans le lot de son debiteur, ils ne laissent pas de luy être affectez. Mais c'est un effet singulier que l'on a donné par cet Arrest au nantissement, qui semble contraire à la Jurisprudence, qui fixe les hypoteques des creanciers particuliers de l'heritier sur ce qui luy est donné en partage. Et il y a lieu de douter que cet Arrest fût aujourd'huy suivi, si la question s'en presentoit de nouveau.

1691.

Le quatriéme moyen de la Demanderesse est fondé sur une maxime que le privilege qui resulte du partage de succession, ou de ce qui tient lieu de partage, est toûjours sur un effet entier de la succession. Ce qui se justifie par trois exemples.

Le premier, que quand un immeuble de la succession est adjugé dans le partage à l'un des heritiers, quoique ce soit moyennant une soulte, neanmoins il devient propre pour le tout à cet heritier.

Que si le Défendeur dit contre cela, que la matiere des propres n'a rien de commun avec celle des hypoteques & des privileges; que d'ailleurs il n'y a point de regles certaines pour distinguer ce qui est propre d'avec ce qui ne l'est pas; & que souvent une même chose sera propre de succession, & ne sera pas propre de retrait ou de communauté.

La réponse de la Demanderesse est, que de faire des propres, & de rendre une soulte privilegiée, ce sont des effets differens à la verité; mais ces effets dérivent également du partage. Ainsi l'on peut fort bien observer que comme le privilege d'être propre a lieu sur le total de l'heritage donné en partage, nonobstant que l'heritier à qui l'heritage est délaissé, paye une soulte à ses coheritiers; aussi la soulte de partage doit être privilegiée sur le total de l'heritage & du lot qui est chargé de la soulte, nonobstant que l'heritier debiteur de la soulte eût une portion indivise avant le partage sur l'heritage qui luy est demeuré & inferer de ce premier exemple comme des suivans, que le privilege qui resulte d'un partage, est sur un heritage entier.

Pour ce qui regarde la Jurisprudence des propres, elle n'est pas si courte que le Défendeur se l'imagine; au contraire elle a des regles tres-certaines pour chacune des matieres qui sont susceptibles de propres, qui sont les successions, les dispositions, les retraits & les communautez de biens.

Le second exemple que la Demanderesse rapporte, est que l'heritage adjugé par licitation à l'un des heritiers est propre pour le tout en sa personne, nonobstant qu'il paye à ses coheritiers le prix des portions qu'ils avoient dans cet heritage.

En vain le Défendeur objecteroit contre cet exemple, qu'il a été jugé par des Arrests celebres qu'il n'y a de propre en ce cas que la seule portion qui appartenoit à l'adjudicataire, & que ceux qui ont soûtenu que le total de l'heritage étoit propre, ont obligé l'heritier des propres, de récompenser celuy des acquests; Car la réponse est, que si la Jurisprudence a un peu varié autrefois sur cette question, elle est aujourd'huy certaine. Et l'on croit indistinctement que l'heritage adjugé par licitation à un des heritiers, est propre en sa personne & en sa succession, même pour le tout, sans que son heritier des acquests en doive attendre aucune récompense. La raison de cette Jurisprudence est, que tout le partage qui peut commencer, comme il peut finir par une licitation, n'est qu'une même affaire & un même Contrat depuis son commencement jusqu'à la fin; & l'on estime que ce qui est un moyen necessaire pour achever le partage, est un veritable partage, & doit être consideré comme tel par les coheritiers qui licitent: aussi la licitation ne fait autre chose qu'ôter l'indivis; & c'est l'effet le plus naturel du partage.

A l'égard de la récompense, il n'en est point dû à l'heritier des acquests de celuy qui a payé une soulte de partage, ou le prix d'une licitation, parce qu'il doit être permis d'augmenter ses propres aux dépens de ses acquests par des voyes de cette nature, qui sont même en quelque façon necessaires, comme il est permis d'aliener ses propres pour les convertir en acquests. Et en faisant ces conversions, l'on ne contracte point avec ses heritiers mobiliers ou immobiliers, & on ne s'oblige point envers eux à aucune récompense, puisque naturellement on ne leur doit rien; ce qui a été jugé le 3. Aoust 1688. sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, pour des bâtimens faits sur des propres; & la Cour en fit même un Reglement.

L'on ne suit point dans toutes ces especes qui se presentent, l'art. 139. de la Coûtume de Paris, qui dans le cas particulier du retrait d'un propre, donne récompense aux heritiers des acquests du Retrayant, parce que l'on est persuadé que les raisons que la Coutume a euës pour accorder cette récompense, ne conviennent point à ces especes. Ces raisons sont, que le Retrayant a pour principal objet de faire une acquisition, en se faisant subroger en la place d'un acquereur; & que quoy qu'il entre dans son retrait quelques sentimens de prédilection pour l'heritage de sa famille, il y entre encore plus de dessein de commercer & de profiter du bon marché qu'il s'imagine dans la vente. Que d'ailleurs il acquiert un heritage

auquel il n'avoit rien auparavant. Qu'enfin il fait cela volontairement & sans aucune ne-
1691. cessité. Et comme aucune de ces raisons n'a d'application ny à l'espece d'un partage avec soulte, ny à celle d'une licitation, ny à celle d'un bâtiment fait sur un propre, il ne faut pas s'étonner si l'article 139. de la Coutume de Paris ne fait point préjugé en toutes ces matieres.

Le troisiéme exemple est donc, que si l'adjudicataire par licitation doit à l'un de ses coheritiers le prix de sa part & portion, le privilege de cette creance est sur le total de l'heritage adjugé, quoique l'Adjudicataire eût avant l'adjudication une portion dans l'heritage.

Si le Défendeur demande la raison de cette décision.

La Demanderesse répondra qu'elle est fondée sur l'égalité qui est de l'essence du partage, dont la licitatiun fait partie, & sur l'adjudication qui se fait toûjours du total de l'heritage, à la charge d'un certain prix, aprés laquelle l'adjudicataire ne peut avoir aucune portion dans l'heritage, qu'il n'ait payé le prix de son adjudication.

Il ne faut pas que le Défendeur insiste, & dise que l'Adjudicataire ayant déja la moitié, ou une autre portion dans l'heritage, on ne luy a pû adjuger que l'autre moitié, & qu'il en est de même du partage avec soulte, où l'heritier à qui on donne l'heritage entier, n'acquiert veritablement que la part de ses coheritiers dans l'heritage, dont il avoit déja sa part afferente : Car la réponse est, qu'il se fait par les coheritiers un rapport particulier & reciproque de leurs portions indivises, lors qu'ils procedent entre eux à un partage, ou à une licitation. En sorte que le Juge du partage ou de la licitation, adjuge le total de chaque heritage, comme si l'Adjudicataire n'y avoit jamais eu aucun droit. Mais parce qu'il arrive souvent que l'heritage excede la portion afferente d'un heritier, il faut que le partage impose une soulte, ou que la licitation se fasse moyennant un certain prix; & en ce cas, le Juge du partage, ou de la licitation, adjugeant le total de l'heritage sous la condition d'une soulte, ou d'un certain prix, au profit d'un coheritier, (qui avoit un droit indivis; & par consequent *totum in toto, & totum in qualibet parte*, avant cette espece de rapport des droits indivis dont il vient d'être parlé) il impose cette charge & condition avec privilege sur le total de l'heritage, qui est le seul moyen d'en assurer le payement, & de conserver l'égalité entre les coheritiers, laquelle dépend de l'execution de la soulte.

Il faut donc dire, qu'il y a trois causes de ce privilege sur le total de l'heritage. La premiere, que l'heritage est adjugé tout entier à la charge de la soulte. La seconde, qu'il est adjugé à un coheritier qui avoit auparavant *totum in toto*. Et la troisiéme, que l'égalité du partage demande ce privilege; ce qui a été étably dans le premier moyen.

La Demanderesse allegue encore un exemple, qui n'est pas de la matiere des successions, mais qui n'en est pas moins juste pour l'espece dont il s'agit, que si quelqu'un vend son heritage de valeur de 20000. livres, moyennant 10000. livres comptant, & 5000. livres de rente fonciere; cette rente est privilegiée, non seulement sur la moitié de l'heritage, mais sur le total.

Le Défendeur n'oseroit disconvenir de cette décision; que s'il dit que la raison pour laquelle cela se juge ainsi, c'est que le Creancier est bailleur du total de l'heritage; au lieu qu'en l'espece dont est question, le Creancier de la soulte n'est bailleur que d'une partie de la Terre.

La réponse de la Demanderesse est, que si dans cette espece le Creancier de la rente fonciere est bailleur du total de l'heritage, aussi il est payé de la moitié du prix; ce qui fait que la rente ne semble créée que pour l'autre moitié. Cependant on la juge privilegiée sur le total, à cause qu'elle est imposée dans l'alienation du total de l'heritage. Ce qui étant ainsi, pourquoy la soulte dont il s'agit, ne sera-t'elle pas privilegiée sur le total de la Terre en question, puisque le partage l'a adjugée toute entiere à la charge de cette soulte, au profit de celle qui y avoit avant le partage un droit indivis, & par consequent *totum in toto*; & qu'enfin la nature du partage, & l'égalité qui fait toute l'essence de ce Contrat, demande ce privilege?

Le Défendeur dira peut-être encore, que le sieur le Tonnelier de Conty avoit des portions indivises avant le partage qu'il a pû affecter & hypotequer.

La réponse de la Demanderesse est, que le sieur le Tonnelier avoit en ce temps des parts indivises; mais qui ne les avoit que sous la charge du partage, dont le succés a été de le rendre adjudicataire du total de la Terre, moyennant une certaine soulte : ainsi ses creanciers, à qui il a pû hypotequer les parts indivises, n'ont rien à la Terre, ny à aucune piece de son partage, que cette soulte ne soit acquitée.

Il ne faut pas même excepter son préciput, ny sa plus grande portion au résidu des Fiefs; car le sieur le Tonnelier n'a ces avantages qu'en qualité d'heritier, & en auroit été privé, s'il s'étoit avisé de renoncer à la succession.

Que s'il avoit souffert quelque lesion dans l'assignation qui luy a été faite de sa plus

grande portion au résidu des Fiefs, son préciput déduit, il auroit été restitué pour la simple lesion du tiers au quart; marque infaillible qu'il a ces avantages comme heritier, & en vertu d'un partage.

Enfin, s'il avoit été évincé de quelques arpens de Fief, faisant partie de son droit d'aînesse, il auroit eu l'action en garantie des lots avec tous les privileges qui sont attachez à cette action; ce qui prouve encore qu'il tient ses droits d'aînesse du partage même, de quelque maniere qu'il ait été conçu, & soit que ces droits luy ayent été délaissez par distraction ou autrement.

Les autoritez de cette question, de sçavoir si une soulte de partage est privilegiée sur le total du lot qui la doit, consistent dans l'avis de Maître Charles du Moulin, & dans un Arrest.

A l'égard de l'avis de Maître Charles du Moulin, il s'explique assez de luy-même. L'article 208. de la Coutume de Tours établit le tenement de cinq ans pour les rentes constituées, & le 209. suivant l'exclut pour les foncieres. Tellement, que pour sçavoir si une rente est sujette à ce tenement dans cette Coutume, il n'y a qu'à examiner conformément à ces deux articles, si elle est fonciere ou simple constituée. Or Maître Charles du Moulin demande en sa Note sur cet article 208. si une soulte de partage est rente fonciere, & il résout qu'elle est telle; d'où il s'ensuit, que suivant le sentiment de cet Auteur, cette rente est privilegiée.

Maître Charles du Moulin fait plus: car il rend la raison de sa décision, sçavoir, que l'heritage est adjugé & livré dans le partage à la charge de cette rente, & il s'attache en cela à la veritable définition de la rente fonciere.

Il est vray qu'il se fait à luy-même une objection, & dit qu'il semble que le total de l'heritage n'est pas adjugé & livré; mais il la résout, en disant que dés que la rente est créée dans la tradition du fonds, cela suffit, & deslors tout l'heritage est affecté, & toute la rente est fonciere. Voilà l'esprit & la décision de cette Note, qui se reconnoitra dans les termes qui la composent.

Quid en partage? Ego reputo talem reditum fundiarium, quia datur seu ceditur fundus pro hoc reditu, & ad onus ejus; verum est quòd non totus fundus, sed pars tantùm L. Celsus. ff. de usucap. tamen ex quo hoc fit ab initio in ipsa traditione fundi, satis est, & totus fundus est hypothecatus, & censetur reditus fundiarius. Peut-on jamais rien de plus clair; & dés que Maître Charles du Moulin repete deux fois en trois lignes que la rente de soulte de partage est fonciere, n'entend-il pas qu'elle est privilegiée?

L'objection même qu'il se forme, & la réponse qu'il se donne luy-même, sert à faire l'application de cette Note à la question dont il s'agit. Car aprés avoir objecté que l'heritage n'est pas livré tout entier, il répond que cela ne sert de rien, & que dés que la rente est créée dans l'alienation & la tradition du fonds, elle est fonciere, & tout le fonds y est affecté. Or ces mots, *& totus fundus est hypotecatus*, ne peuvent pas faire icy d'équivoque, puisqu'ils sont relatifs *à fundiarius*, & qu'ainsi cet Auteur entend que le total du fonds est affecté à la rente, de la maniere qu'un fonds le peut être à une rente fonciere, c'est-à-dire par privilege; autrement ce mot *hypothecatus* seroit hors de sa place: car on ne doute pas que toute sorte de rentes créées dans un Contrat autentique n'ayent une hypoteque simple; & il s'agissoit de sçavoir si la rente étoit fonciere & privilegiée.

Aussi dans le Procés où cette question a éclaté l'année derniere, la Cour l'a jugée conformément à l'avis de M. Charles du Moulin, par son Arrest contradictoire du 27. May 1689. Voicy quelle étoit l'espece. Bernard de Champfeu avoit été heritier du sieur Baron de Breuïlle son oncle, conjointement avec Jean de Champfeu sieur de Breuïlle son autre oncle; & par le partage fait entre eux la Terre de Breuïlle étoit restée à Jean de Champfeu, moyennant 1925. livres de soulte. Aprés le decés de Jean de Champfeu, Dame Anne Dorat sa veuve se fit adjuger les biens pour ses conventions. Bernard de Champfeu intenta contre elle une déclaration d'hypoteque pour ces 1925. livres de soulte de partage & pour les interests. Elle de son côté offrit à Bernard de Champfeu cette somme de 1925. livres, mais soutint comme creanciere anterieure de son mary, qu'il n'avoit pas pû préjudicier à sa dot & ses conventions, en negligeant de payer les interests; qu'en tout cas Bernard de Champfeu n'avoit eu qu'un douziéme par indivis dans la Terre de Breuïlle, lequel douziéme elle offroit de déguerpir: & dans la suite du procés, elle changea quelque chose à ses offres, & disant avoir calculé que la somme de 1925. livres faisoit la dix-huitiéme partie du prix, pour lequel la Terre de Breuïlle luy avoit été adjugée, elle offrit de déguerpir la dix-huitiéme partie de cette Terre. Bernard de Champfeu au contraire soutint qu'elle étoit obligée ou de payer le principal & les interests de la soulte, ou de déguerpir le total de la Terre de Breuïlle, sur laquelle cette soulte étoit affectée & hypotequée indistinctement & par privilege special. Ainsi il s'agissoit en ce Procés de la même question précisément. Le Sénéchal de Bourbonnois par sa Sentence du 19. Février 1688. avoit jugé les offres de la Dame Dorat insuffisantes

1691. en ce qu'elle n'avoit offert que la somme de 1925. livres sans les interests. Ce fut principalement en Cause d'appel, que la question dont il s'agit, fut agitée; l'on y employa de part & d'autre tous les moyens qui viennent d'être discutez. Maître Bizot, à l'exactitude duquel il n'échappoit rien de ce qui peut servir à l'appuy d'une question, y écrivoit pour la Dame Dorat, & par conséquent contre le privilege indéfini de la soulte de partage. Maître Denis le Brun écrivoit pour le sieur de Champseu, & soûtenoit le privilege indéfini sur le total du lot. Et par l'Arrest de la seconde Chambre des Enquestes, rendu au rapport de Monsieur Guillaume le 27. May 1689. la Cour mit l'appellation & ce, débouta Bernard de Champseu de sa demande en déclaration d'hypoteque, si mieux n'aimoit ledit de Champseu, suivant les offres de ladite Dame Dorat, prendre des biens pour le même prix qu'ils avoient été délaissez à ladite Dame, ou se charger de les faire monter dans un Decret au même prix, ce qu'il seroit tenu d'opter; *sur lequel prix seroient payez les creanciers privilegiez qui sont dénommez dans l'Arrest, & entre autres ledit Bernard de Champseu, pour les sommes que ladite Dame Dorat étoit condamnée luy payer. sçavoir, 1925 livres d'une part, & encore pour la somme de 2079. livres pour les interests desdits 1925. livres*, & débouté sur la fin contre toutes les Parties de leurs autres demandes, fins & conclusions: tellement que si d'un côté la Cour a usé des temperamens ordinaires pour éviter les frais de criées; de l'autre elle a déclaré précisément la soulte de partage dont il s'agissoit, & les interests d'icelle, dettes privilegiées sur tout le prix de la Terre de Breüille, & rejetté les offres de la Dame Dorat: or c'étoit la principale question, comme c'est celle dont il s'agit icy.

Aprés ce celebre Arrest, & aprés les moyens qui viennent d'être expliquez, & les réponses à toutes les objections du party contraire : il semble qu'il ne peut pas rester de difficulté.

L'Arrest du 7. Septembre 1689. rendu au rapport de Monsieur Dorat est étranger à la question, puisqu'il ne paroît point que la contestation dont il s'agit y fut formée. Voicy quelle en étoit l'espece.

Urbain Gillier, & Marie Chabot avoient laissé plusieurs enfans, & entre autres Georges Gillier, & Marie Gillier mariée en premieres nôces avec Levêque sieur de Moncournay, & en secondes nôces avec Barbezins sieur de la Röcheneraud.

Par le partage qui fut fait, Marie Gillier eut 500. livres de rente à prendre sur la Terre de Sigournay, pour lesquelles Georges Gillier son frere luy donna dans la suite pareille somme de 500. livres, à prendre sur une rente de 2200. livres qui luy étoit dûë par François de Montmorency, Baron de Neüilly.

Marie Gillier ceda cette rente à Mathieu Duchamps, qui la donna ensuite à Catherine Duchamps sa fille, laquelle en transporta le principal à Cothereau, se reservant les arrerages qui en étoient dûs.

Les biens de Georges Gillier, & entre autres cette Terre de Sigournay, ayant été saisis réellement, Cothereau & Marie Gillier s'opposerent au Decret pour le principal & les arrerages de la rente de 500. livres, & allegueren que n'étant pas payée par la Maison de Montmorency, ils devoient être colloquez comme ils eussent été avant l'échange, par privilege sur les biens de Georges Gillier.

Jusques-là il y a dans cette espece quelque chose de semblable à celle dont il s'agit. Mais il est à observer, qu'il ne paroît point que le Poursuivant criées ait formé la contestation, & ait soutenu que le privilege dût être réduit à la portion que Marie Gillier avoit dans la Terre de Sigournay avant le partage. Et vray-semblablement la cause de ce silence fut que la portion de Marie Gillier dans la Terre de Sigournay, & le reste du partage de Georges Gillier étoit une hypoteque privilegiée plus que suffisante pour la payer de ses 500. livres de rente. Aprés quoy, encore qu'il se trouve que la Cour ait ordonné seulement que Marie Gillier, & son Cessionnaire, seront payez par préference sur la portion à elle afferente dans les biens de sa famille, aprés discussion faite des biens de la Maison de Montmorency, il ne s'ensuit pas qu'elle ait décidé la question dont il s'agit, puisque les Parties ne s'aviserent pas, ou n'eurent point interest de la traiter.

Enfin, la Cour deboute Marie Gillier & son Cessionnaire du surplus de leur Requeste, parce qu'ils avoient demandé d'être reçûs à rétroceder la rente de Montmorency, & reprendre deslors la rente privilegiée de 500. livres, telle qu'elle appartenoit à Marie Gillier avant l'échange qu'elle en avoit fait; ce que la Cour juge ne devoir avoir lieu qu'aprés la discussion.

Aussi il est difficile de s'imaginer, qu'il y ait aucun préjugé dans ce cas particulier contre l'égalité des partages, en faveur de laquelle l'on a décidé tant d'autres choses qui pouvoient faire plus de difficulté. Et quand on jette les yeux sur ces décisions, l'on ne peut pas craindre qu'il en intervienne jamais qui soient contraires à cette égalité, dont on a fait en tant de questions differentes une Jurisprudence si uniforme.

C'est l'objet que l'on s'est formé quand l'on a étably le rapport des Branches, & quand

l'on a jugé qu'un des petit-fils venant à la succession de l'ayeul, étoit obligé de rapporter à ses cousins ce qui avoit été donné à l'un de ses freres, dont il ne fera peut-être jamais heritier, & auquel il n'a pû faire tenir compte dans la succession du pere, déja partagée, de ce rapport qui n'étoit pas encore fait. 1691.

C'est en faveur de cette même égalité que l'on oblige aussi le petit-fils heritier de l'ayeul, de rapporter ce que l'ayeul a donné à son pere, à la succession duquel le petit fils a renoncé par avance, & que l'on a imposé cette même loy au petit fils, qui ne vient à la succession de l'ayeul, qu'à titre de legitime.

C'est par le même motif que la donation, ou le prest fait par le beau-pere au gendre, se rapporte par la fille, quoy qu'elle doive peut-être renoncer dans la suite à la Communauté d'entre elle & son mary.

Sur le même fondement l'on a étably en collaterale ce nouveau rapport imprevû par toutes les Coutumes, de ce que le défunt avoit prêté à son heritier présomptif, & cela au préjudice de ses creanciers particuliers, qui peuvent être anterieurs au défunt.

Que dira-t-on de la garantie des lots que l'on a portée si loin, que de la faire executer contre un tiers détenteur, sans discussion préalable du coheritier qui luy a vendu l'immeuble sujet à cette garantie, parce que l'interest de l'heritier qui souffre éviction, & l'égalité des partages demandoient que cela se jugeât ainsi?

Ces préjugez, & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, répondent assez que la Cour n'a jamais donné la moindre atteinte à cette loy de l'égalité, qui doit être l'unique objet de ceux qui président aux partages; qu'au contraire elle a toûjours interposé son autorité pour proteger dans le public & dans les familles particulieres cette Loy si salutaire, que la Nature semble avoir formée, que toutes les Nations ont appuyée, & qu'un usage universel, qui n'est pas moins ancien que le Monde a consacrée aux siecles à venir; laquelle, enfin, remplit tous les vœux des peres, procure la paix des enfans, & laisse un parfait repos dans la conscience de ceux qui l'observent.

Maître Denis le Brun avoit écrit pour la Demanderesse.

D'autre part, on disoit pour le sieur Dodun que la prétention de la Demanderesse resiste à toutes les regles, & paroît même choquer le sens commun, quoiqu'elle prétendre être fondée en raison; en exemples, & en autoritez.

Ces autoritez, ajoûtoit-on, consistent, à ce qu'elle prétend, en l'opinion de Maître Charles du Moulin, & en un Arrest rendu, à ce qu'elle dit, dans une espece toute semblable.

Qu'il faut d'abord retrancher cet Arrest, puisqu'on ne voit pas dans la coppie qui en a été produite, ny qu'il fut question de sçavoir si un coheritier devoit être colloqué par privilege sur la totalité d'une Terre: ou seulement sur la part qui luy étoit afferente dans cette Terre avant le partage, ny que la Cour ait adjugé ce privilege sur la totalité, ou non.

Que cet Arrest ne peut faire aucune consequence; au lieu qu'il y en a un plus recent rendu au rapport de M. Daurat le 7. Septembre 1689. par lequel la Cour a restraint le privilege du coheritier sur la part qui luy étoit afferente, & l'a débouté du surplus de son opposition, par laquelle il avoit conclu à être colloqué indéfiniment par privilege & par préference à tous creanciers sur le prix provenu de l'adjudication des Terres y dénommées, & nonobstant qu'il eût été même délegué sur tout le prix, par un état de délegation, étant au bas d'un Contrat de vente, qui avoit été fait de ces mêmes Terres.

Le dispositif de cet Arrest est conçu en des termes si formels, que la seule lecture suffit pour y voir la restriction du privilege à la portion afferente au coheritier, & l'état de délegation porte en termes précis que la créance procedoit d'un partage.

Ainsi s'il falloit juger la question par des préjugez, ce dernier Arrest seroit une Loy contre la prétention de la Demanderesse.

Mais quelque égard qu'on puisse avoir à des préjugez: comme il faudroit, pour en faire une juste application, rapporter toutes les pieces & toutes les écritures des procés sur lesquels les Jugemens ont été rendus, & que la moindre circonstance fait ordinairement des differences si essentielles, qu'il se rencontre peu d'especes semblables, *modica quippe facti differentia magnam inducit juris diversitatem*, il est toujours plus seur de se tenir aux regles & à la raison, que de s'arrêter à des préjugez sur la foy incertaine de ceux qui les alleguent, & à qui il n'est pas aisé, ny même libre de penetrer les motifs de la Cour.

Il n'y a que les Arrests de Reglement & dont on ordonne la publication dans les Sieges inferieurs, qui puissent veritablement tenir lieu de Loy, ou encore les Arrests rendus, aprés avoir demandé l'avis aux Chambres. Si la Dame de Courtemanche en rapportoit un de cette qualité, le Défendeur ne s'aviseroit pas de le contredire: mais comme il sçait bien que quoy que l'Arrest rendu au rapport de M. Daurat paroisse aussi précis qu'on le puisse desirer, la Cour n'est pas neanmoins obligée de s'y arrêter, si elle ne le trouve conforme aux regles & aux maximes: il eroit devoir examiner la question indépendamment de cet Arrest, & devoir répondre aux autres moyens de la Dame de Courtemanche, de même que s'il ne l'avoit pas produit, quelque précis & quel formel qu'il puisse être.

1691. Qu'aussi le principal avantage que le Défendeur s'est proposé en le citant & le produisant, c'a eté de faire voir qu'on doit encore moins s'arrêter à celuy rendu en la seconde des Enquestes, puisqu'on n'y voit pas de quoy il s'agissoit ; au lieu que celuy rendu au rapport de Monsieur Daurat limite précisément le privilege à la part afferente au coheritier, & d'ailleurs il est posterieur & plus recent.

Que cela présupposé, il faut examiner l'opinion de Maître Charles du Moulin. On veut tirer avantage de sa note sur l'article 208. de la Coûtume de Touraine, cy-devant citée.

Que la premiere observation qu'il faut faire sur cette note, est qu'elle ne porte pas qu'un coheritier doit avoir privilege sur la totalité du fonds.

Du Moulin n'a point agité cette question ; mais seulement si un acquereur pouvoit se parer par le tenement de cinq ans d'une rente dûë à cause d'un partage.

Ce n'est donc que par une induction, & que par un argument, que l'on veut faire croire que du Moulin a été d'avis qu'un coheritier doit avoir privilege sur la totalité du fonds ; on n'a donc pas dû dire que l'on etoit fondé en l'opinion de du Moulin.

L'avis de du Moulin qu'il faut prendre *secundum subjectam materiam*, est qu'une rente de cette qualité n'est point sujette à la prescription du tenement de cinq ans, & la raison qu'il en rend, c'est qu'il estime cette rente fonciere ; ce qui est même sujet à explication, comme il sera montré cy aprés.

Or on ne peut tirer aucune consequence de la prescription de cinq ans, qui paroît à du Moulin une chose dure, & qui n'a aucun rapport à l'espece dont il s'agit, comme on le montrera dans la suite.

La seconde observation, c'est qu'on ne sçauroit même induire de cette note par aucune consequence, que suivant l'esprit de du Moulin un coheritier doive avoir privilege sur le total du fonds ; c'est ce qu'on ne voit point, & ce qu'on ne sçauroit voir dans cette note ; & si l'on y voit quelque chose, on y voit tout le contraire. Ces termes, *Verum est quod non totus fundus, sed pars tantum* semblent précis pour la limitation du privilege à la seule portion du coheritier.

Cependant la Dame de Courtemanche veut persuader que ces mots, *Verum est quod non totus fundus, sed pars tantum, &c.* ne contiennent point le veritable sentiment de du Moulin ; mais seulement une objection qu'il se soit faite, & à laquelle il ait répondu par les termes qui suivent. *Tamen ex quo hoc fit ; &c.*

Le Suppliant soutient que les premiers termes sont des termes affirmatifs & décisifs, & qu'on auroit peine à trouver quelque exemple, qu'un Auteur se soit servi de pareils termes, *Verum est*, pour se faire une objection ; au lieu qu'un Auteur ne sçauroit se servir de termes plus forts & plus précis, que de ceux-là, pour exprimer son sentiment, ou pour mieux dire, un sentiment commun & uniforme de tous.

C'est la difference qu'il faut faire entre ces premiers termes de du Moulin : *Ego reputo talem reditum fundiarium*, qui ne contiennent que son avis particulier sur la qualité qu'il attribuë à cette rente ; & ces autres termes : *Verum est quod non totus fundus, &c.* qui renferment non seulement son avis particulier, mais qui disent de plus que c'est un principe certain & incontestable parmi tous les Auteurs.

Si on fait aussi reflexion sur la liaison de ces derniers termes avec les précedens, quelle difficulté pouvoit-il y avoir ?

Il dit d'abord qu'il estime cette rente fonciere ; & la raison qu'il en rend, c'est que le coheritier abandonne & délaisse un fonds pour cette rente, *& ad onus ejus.* Aprés quoy il ajoûte qu'il est vray que tout le fonds n'est point délaissé par le coheritier à la charge de cette rente, mais seulement une partie : d'où l'on ne peut tirer d'autre consequence, suivant les principes qu'il a établis luy-même, sinon que le coheritier n'ayant cedé qu'une partie du fonds, il n'y a que cette partie qui soit baillée à la charge de cette rente ; & qu'il n'y a, par une seconde consequence, que cette même partie du fonds qui y soit affectée par privilege.

La Dame de Courtemanche justifie sur les termes qui suivent : *Tamen ex quo, &c.* & soutient qu'ils contiennent la réponse de du Moulin à cette prétenduë objection.

Mais puisqu'il ne paroît pas que du Moulin se soit fait aucune objection ; qu'il paroît au contraire que les termes dont il s'est servi y resistent formellement, & qu'ils contiennent une décision précise & opposée à la prétention de la Dame de Courtemanche ; les termes qui suivent ne sçauroient passer pour une réponse à une objection, à laquelle il n'a pas pensé.

Aprés cela, la Dame de Courtemanche cherchera, si bon luy semble, une autre explication à ces derniers termes, & elle y appliquera tel nombre d'especes qu'elle avisera. Ce n'est pas au Défendeur à s'embarasser si du Moulin ne s'est pas expliqué assez nettement dans cette Note, ce n'est pas la seule où il y a de l'obscurité.

Cependant ces derniers termes, quelque sens qu'on puisse leur donner, ne diroient encore autre chose, sinon que tout le fonds est hypotequé à la rente, *& totus fundus est hypothecatus*, dont on ne disconvient pas.

Mais

Mais du Moulin n'a pas dit que tout le fonds fût hypotequé par privilege ; c'est neanmoins ce qu'il faudroit qu'il eût dit précifément, afin que la Dame de Courtemanche pût oppofer au Défendeur l'opinion de cet Auteur. 1691.

Ainsi pour faire quadrer cette note à l'intention de la Dame de Courtemanche, il faut faire violence à tout.

Il faut premierement tirer un argument de la prefcription du tenement de cinq ans qui est odieufe, pour faire perdre à des creanciers un droit d'hypoteque qui leur étoit acquis avant le partage fur la portion de leur debiteur, & qu'on ne peut pas dire avoir été transferé par le partage, puifque la même portion eft demeurée à leur debiteur.

2°. Pour aneantir ce droit d'hypoteque acquis à des creanciers legitimes, il faut feindre qu'un coheritier ait un privilege fur une portion, qui ne luy a jamais appartenu, & dans laquelle il n'a jamais eu aucun droit réel, avant le droit acquis au creancier ; ce qui eft inoüi & d'autant moins favorable dans l'efpece qui fe prefente, que la fraude n'eft que trop ordinaire entre proches dans les inftances d'ordre, où la plûpart des quittances ne font pas repréfentées, & font retenuës par les parties faifies.

3°. Il faudroit feindre que des termes qui renferment une décifion formelle & précife, ne contiendroient qu'une objection que du Moulin fe feroit faite à luy-même, & qu'il auroit conçûë d'une maniere fi obfcure que perfonne ne fçauroit l'y appercevoir.

4°. Il faudroit pareillement feindre que quand du Moulin a dit que tout le fonds eft hypotequé, ce qui eft vray, il a entendu que la totalité étoit affectée par privilege ; ce qui ne fe trouve pas dans cette note.

Voilà bien des fubtilitez qu'il faudroit mettre en ufage, pour détourner le veritable fens de cette note ; au lieu qu'il n'y a qu'à la lire pour y trouver, que le coheritier n'a délaiffé qu'une partie du fonds, qu'il n'y a que cette partie qui ait été baillée à la charge de la rente, & que neanmoins tout le fonds eft hypotequé. Mais comme on n'y trouve pas que tout le fonds ait été baillé à la charge de la rente, on n'y trouve pas non plus que tout le fonds foit affecté par privilege à la rente, quoy que la totalité y foit hypotequée ; il ne faut pas fe donner la torture pour trouver tout cela dans cette note, parce que c'eft tout ce qu'elle contient ; mais il faut fe la donner, quand on veut y trouver autre chofe que ce qui y eft.

Comme on ne peut mieux expliquer un Auteur quand il eft obfcur en quelque endroit que par luy-même, lorfqu'il s'eft expliqué luy-même ailleurs plus nettement ; il n'eft pas difficile de montrer que l'opinion de du Moulin n'a jamais été, qu'un coheritier ait dû avoir un privilege fur la totalité du fonds au préjudice des creanciers particuliers des autres coheritiers.

L'on fçait que l'ufage eft à prefent conftant, que les creanciers particuliers de l'un des coheritiers ne peuvent s'adreffer que fur les biens échûs à fon lot par le partage, pourvû qu'il ait été fait de bonne foy & fans fraude, & qu'ils ne peuvent plus exercer leurs hypoteques fur les biens compris dans les lots des autres coheritiers.

Cette queftion qui avoit partagé autrefois quelques Jurifconfultes Romains, avoit auffi partagé dans le dernier fiécle les Docteurs François ; & la Jurifprudence n'a été fixée que par un Arreft rendu au rapport de Monfieur Loüet le 2. Aouft 1595. aprés avoir demandé l'avis aux Chambres.

Entre les Docteurs qui tenoient que le creancier particulier d'un coheritier confervoit nonobftant le partage, fon hypoteque fur les portions indivifes, qui appartenoient à fon debiteur fur chacun des immeubles de la fucceffion, Maître Charles du Moulin étoit celuy qui avoit foutenu plus fortement cette opinion.

Cela fe voit dans fon Commentaire fur l'article premier du titre des Fiefs, glof. 9. num. 43. 44. & 45. où parlant de l'hypoteque il dit : *Cum fit jus formatum in re hypotecatâ : & non eft alterabile nec auferibile per debitorem, nedum per alienationem merè voluntariam, fed etiam prætextu divifionis ; quâ hoc non obftante five res tota uni adjudicetur, five aquis regionibus dividatur : femper remanet hypotheca in ftatu fuo & portione indivifa ; ut prius tex. l. Si quis putans § Si fundus ff. commu. div. &c.* Il ajoûte enfuite : *Ultimò fatis eft quod juri fuo non poteft facto alieno derogari.*

Voilà le veritable fentiment de du Moulin en des termes qui n'ont pas befoin de Commentaire.

Or s'il a crû que l'hypoteque du creancier fubfiftoit, nonobftant le partage fur les portions indivifes ; que cette hypoteque ne pouvoit être transferée fur la portion divife échûë au lot de fon debiteur ; que c'étoit un droit réel, qui ne pouvoit être ôté, changé ny alteré par le debiteur, & que le debiteur ne pouvoit par le partage déroger ny préjudicier au droit acquis au creancier, comment concevra-t-on que ce même Auteur ait été d'avis dans fa note fur l'article 208. de la Coûtume de Touraine, que le coheritier avoit privilege pour fa foute, non feulement fur la part qui luy étoit afferente dans l'heritage commun ; mais

 encore sur la totalité de ce même heritage au préjudice de l'hypoteque acquise au creancier de l'autre coheritier sur la portion de son debiteur ? Comment veut-on que du Moulin ait cru que le coheritier qui s'est chargé d'une soute, ait pû par son fait particulier, & par le partage préjudicier au droit d'hypoteque acquis avant le partage à son creancier particulier, aprés que cet Auteur a soutenu si positivement, que *facto alieno non potest derogari* à l'hypoteque du creancier ; que son droit d'hypoteque *non est alterabile nec auferibile ; etiam praetextu divisionis* ; & que nonobstant le partage, *sive res tota uni adjudicetur*, qui est le cas de la soute, *sive aequis regionibus dividatur*, l'hypoteque demeure toujours dans son état, & même sur la portion indivise, *semper remanet hypotheca in statu suo & portione indivisa.*

Il est vray, qu'on n'a pas suivi l'opinion de du Moulin, en ce qu'il étoit d'avis que nonobstant le partage l'hypoteque du creancier subsistoit sur la portion indivise, & qu'elle n'étoit pas transferée sur la portion divise échûe au lot du debiteur ; mais il n'est pas moins vray que c'étoit le veritable sentiment de du Moulin.

Ainsi il n'a jamais pû penser en faisant sa note sur l'article 208. de la Coûtume de Touraine, que le coheritier en se chargeant d'une soute pût préjudicier à ses creanciers particuliers, & faire évanoüir leurs hypoteques par un pretendu privilege sur la portion qui luy appartenoit dans les choses demeurées en son lot ; puisque son sentiment étoit que le coheritier ne pouvoit pas même par un partage alterer le droit d'hypoteque acquis à ses creanciers sur les portions indivises, échûës aux lots des autres coheritiers. C'est à quoy on ne sçauroit repliquer.

Il faut donc retrancher encore des moyens de la Dame de Courtemanche l'opinion de Maitre Charles du Moulin.

Mais quand bien le sentiment de du Moulin seroit tel que la Dame de Courtemanche a voulu le persuader ; cela ne concluroit rien, puisque toutes les opinions de du Moulin ne sont pas suivies ; & il n'en faut pas d'autre exemple que celuy qui vient d'être rapporté touchant la translation des hypoteques, contre laquelle il s'étoit si fort élevé.

Son avis touchant la qualité de rente fonciere, qu'il attribuë dans sa note sur l'article 208. de la Coûtume de Touraine à une rente procedant de soute de partage, n'est pas non plus veritable universellement parlant, & est sujet à distinction.

Il est vray que si par le partage le coheritier qui doit une soute, laquelle n'a point été estimée en argent, se charge purement & simplement d'une rente non rachetable sur la portion qui luy est cedée par son coheritier, sans y obliger ses autres biens, c'est le cas d'une veritable rente fonciere ; mais si aprés que la soute a été estimée en argent, il constituë une rente rachetable, moyennant la somme à laquelle la soute a été estimée, & qu'il affecte à cette rente, non seulement la portion à luy delaissée par son coheritier, mais encore d'autres biens par une clause inserée dans le corps de l'Acte ; & non pas seulement par la clause ordinaire, *promettant, obligeant, &c.* en ce cas cette rente n'est aucunement rente fonciere, mais une veritable rente volante & d'hypoteque ; aussi n'a-t-elle aucun des effets particuliers de la rente fonciere, au lieu qu'elle a tous les effets d'une simple rente volante & d'hypoteque.

Il reste à répondre aux autres moyens de la Dame de Courtemanche.

Elle prétend que le partage a un effet retroactif au temps du decés ; que puisque le mort saisit le vif, c'est une necessité de feindre qu'il n'y a point eu de vuide entre le decés, & le partage, que chacun des coheritiers est réputé avoir été saisi du moment du decés de ce qui est échû à son lot, & n'avoir jamais eu aucun droit sur ce qui est échû aux lots des autres coheritiers, qu'il tire son droit du partage, & qu'il le tient du défunt, comme si le bien échû à son lot luy avoit été laissé par le défunt à la charge de la rente ; qu'aprés le partage *il ne s'agissoit plus d'indivis, qu'il est vray de dire qu'il n'y en a jamais eu, mais qu'à l'instant du decés chaque coheritier a eu son lot avec ses charges.*

Elle ajoûte que c'est *une maxime que l'on peut dire être la baze de la matiere des partages* & que *c'est sur ce fondement, que les hypoteques des creanciers ne sont point sur les parts indivises que leur debiteur auroit eûes, si le partage n'étoit intervenu : mais qu'elles se fixent sur ce qui est échû en partage à leur debiteur, & sur ce qui luy reste, les conditions du partage accomplies.*

C'est le sistême que la Dame de Courtemanche s'est fait, & qui roule sur un entassement de fictions sur fictions, dont il n'y en a pourtant qu'une qui soit admise ; sçavoir *que le mort saisit le vif.*

Celle-là est reçûë parmy nous, & est autorisée presque par toutes nos Coûtumes ; mais comme on n'admet pas une fiction d'une fiction, il faut renfermer celle-là dans son cas, & elle n'en peut pas engendrer d'autres, & moins encore se peut-il faire que ces autres en produisent de nouvelles, & ainsi à l'infini.

Le mort saisit le vif ; donc, dit-on, il faut necessairement donner au partage un effet retroactif. Où est cette necessité, & par quelle dialectique peut-on tirer de ce principe une pareille consequence ? De tout temps cette maxime *le mort saisit le vif*, a été reçûë parmi

nous; cependant la translation des hypoteques des creanciers, laquelle la Dame de Courtemanche veut être fondée sur cet effet retroactif, n'a été fixée sur les biens échûs au lot de leur debiteur que depuis un siécle. Ce n'étoit donc pas une necessité, il y a un siécle, de donner un effet retroactif au partage, quoy que le principe *le mort saisit le vif* fût établi long-temps auparavant; or si cette necessité se tiroit de ce principe, il auroit été veritable en tous les temps que le partage auroit dû avoir un effet retroactif.

Il faut, ajoûte-t-on, feindre qu'il n'y a pas eu de vuide entre le decés & le partage. On demande à la Dame de Courtemanche sur quoy on fonde cette fiction.

On convient que le Droit Romain & nôtre Droit François ont admis l'un & l'autre plusieurs fictions. Il seroit inutile d'en rapporter les exemples; mais il faut aussi demeurer d'accord que les fictions ne dépendent pas du caprice des particuliers, & qu'il n'y a que celles que la Loy a introduites qui sont admises, *fictio inducitur à lege non ab homine*, dit Auteserre dans son Traité *De fictionib. l. 1. cap. 4.* & il fonde cette décision sur la disposition de la Loy *si forte ff. de Castrens. pecul.* qui dit *veritatem spectamus, non quod quis finxit.*

Comme par nôtre Droit François, les Contrats de mariage sont susceptibles de toutes conventions, on y approuve les stipulations des propres fictifs; mais on ne tolere pas que des particuliers se fassent des propres fictifs indistinctement par toutes sortes d'autres Actes, comme par exemple par des Contrats de vente, d'échange, & par d'autres semblables.

Ainsi la Dame de Courtemanche, & tels Auteurs qu'elle pourra appeller à son secours diront tant qu'il leur plaira qu'il faut feindre, qu'il n'y a point eu de vuide, où il y en a eu; on ne sera pas obligé à les croire, si on n'autorise cette fiction par quelque Loy précise & formelle.

Mais pour faire connoître plus sensiblement l'impossibilité qu'il y a d'admettre cette fiction d'un effet retroactif, il suffit d'observer que le coheritier ayant une hypoteque commune du jour du partage pour être payé de sa soute sur tous les autres biens de celuy qui s'y est obligé, cette hypoteque commune sur les autres biens remonteroit au jour du decés, si le partage avoit un effet retroactif au préjudice des creanciers qui auroient contracté entre le decés & le partage, ce qui ne peut être soutenu, ny même être proposé.

Ainsi le même Acte auroit un effet retroactif & n'auroit pas un effet retroactif à l'égard des creanciers intermediaires. C'est à de pareilles contradictions, que l'esprit est conduit par toutes ces vaines subtilitez.

Il faut suivre pas à pas le raisonnement de la Dame de Courtemanche. Elle dit qu'aprés le partage il ne s'agit plus d'indivis. Il est certain qu'aprés que les choses communes ont été une fois partagées, elles ne sont plus indivises, & qu'il n'y a plus de partage à faire; mais quand elle ajoûte qu'il est vray de dire, qu'il n'y a jamais eu d'indivis, c'est outrer la fiction, & la porter où personne ne sçauroit atteindre. Comment peut-on dire qu'aprés que des coheritiers auront joüi par indivis d'une succession pendant 10. 20. ou 30. ans, il soit vray de dire qu'il n'y a jamais eu d'indivis? C'est ce qu'on ne peut pareillement soutenir; & cette proposition est une suite des inconveniens, où l'on tombe quand on s'écarte des principes & des maximes ordinaires.

La Dame de Courtemanche pour faire passer son paradoxe pour une maxime, dit que c'est sur ce fondement que les hypoteques des creanciers ne sont point sur les parts indivises, & qu'elles sont fixées sur ce qui est échû au lot de leur debiteur.

Le Défendeur soutient que cette translation d'hypoteque n'a autre fondement que la Jurisprudence des Arrests, laquelle n'a été fixée à cet égard que par celuy rendu le 2. Aoust 1595. au rapport de M. Loüet en la cinquiéme des Enquestes aprés avoir demandé l'avis aux autres Chambres; & ce seroit deviner que de vouloir prétendre que la Cour se fût fondée sur toutes ces prétenduës fictions entassées les unes sur les autres par la Dame de Courtemanche.

Comme la Cour ne rend pas raison de ses Arrests, ce n'est pas aux particuliers à en penetrer les motifs, quand elle ne s'en est point expliquée.

Si l'on veut neanmoins approfondir, autant que la matiere peut le permettre, les moyens sur lesquels cet Arrest celebre du 2. Aoust 1595. fut rendu; on ne sçauroit mieux l'apprendre que de M. Loüet, puisque l'Arrest fut rendu à son rapport, & qu'il l'a rapporté dans son recueil lettre H. chap. 11.

Comme du Moulin étoit celuy des Docteurs François qui avoit paru le plus contraire à cette translation d'hypoteques, & qu'il s'étoit fondé sur ce que *dominus rei communis pro indiviso possessa, dominus est*; qu'ainsi un coheritier avoit pû hypotequer sa portion, & que l'hypoteque étant une fois acquise donnoit droit dans la chose. M. Loüet s'attache principalement à répondre à l'opinion de du Moulin. Il observe que le coheritier avant le partage n'est point proprietaire incommutable d'une chose certaine, ou d'un corps certain, qu'à la charge du partage, quoy qu'il ait un droit certain, & qui ne luy peut être ôté, par exemple un tiers ou un quart; qu'ainsi il ne peut transferer à ses creanciers plus de droit

1691. qu'il n'en a luy-même, ny par consequent aliener ou hypotequer son tiers, ou son quart, qu'à la charge du partage; parce que persunne ne peut être forcé de demeurer en communauté, & que chacun doit joüir de son lot séparément sans autre charge que de sa part des dettes de la succession.

M. Loüet parlant du coheritier dit, *jus quidem certum habet*, & qui ne peut luy être ôté, un tiers, ou un quart, *ex numero coheredum*, mais *rei certa, aut corporis certi dominus non est, nisi cum onere divisionis.* Ce sont ses termes, d'où il s'ensuit qu'un coheritier pour un tiers n'a pas pû à la verité hypotequer avant le partage le tiers de tel, ou de tel corps certain : puisque quoy qu'il fût heritier pour un tiers, & qu'il eût un droit certain d'un tiers de tous les immeubles de la succession, il n'étoit pourtant pas maître absolu du tiers, *rei certa aut corporis certi* : mais aussi rien n'a pû l'empêcher d'hypotequer, ou même de vendre le droit certain qu'il a du tiers de tous les immeubles de la succession : puisqu'il étoit saisi & maître absolu de ce tiers, & que le droit certain qu'il avoit de ce tiers ne pouvoit luy être ôté; ainsi il a pû transferer avant le partage le même droit qu'il avoit, & qui ne pouvoit luy être ôté, & l'ayant une fois transferé à ses creanciers, il n'a pas pû non plus leur être ôté. C'est à quoy le Deffendeur se renferme.

Le Défendeur & les autres creanciers particuliers du sieur de Conty n'ont point inquieté ses coheritiers; ils ne se sont point adressé aux parts indivises qui appartenoient à leur debiteur, des immeubles échûs à ses coheritiers; mais comme ils se contentent conformément à cet Arrest de 1595. de l'hypoteque qui leur est demeurée sauve, & qui leur a été conservée sur les biens échûs au lot de leur debiteur; ils soutiennent aussi que ce droit certain qui luy appartenoit du préciput, d'une moitié & d'un sixiéme en l'autre moitié en la Terre du Boulay, ayant pû être transferé avant le partage, & être hypotequé, n'a pû leur être ôté, & qu'ils ont dû trouver dans le lot du sieur de Conty ou les mêmes portions en espece ou l'équivalant : sans que le sieur de Conty ait pû alterer par le partage, ny par aucun autre Acte ce droit acquis à ses creanciers.

Et comme par l'évenement du partage, ce même préciput & ces mêmes portions sont demeurées en espece au sieur de Conty : puisque la totalité de la Terre luy est demeurée, l'hypoteque de ses creanciers est aussi demeurée au même état, sans avoir été ny pû être alterée.

Cela est conforme à ce que dit M. Loüet, que le coheritier *jus quidem certum habet*, & qui ne peut luy être ôté, ou un tiers ou un quart, *ex numero coheredum*, & qu'il a pû vendre, aliener & hypotequer ce même droit, c'est-à-dire, ses portions, que ses creanciers doivent trouver dans son lot, ou l'équivalant.

M. Loüet, aprés avoir répondu à l'avis de du Moulin, qui étoit opposé à la translation des hypoteques, établit les moyens des coheritiers.

Ces moyens se réduisent principalement à quatre.

Le premier, que le coheritier ne pouvant pas empêcher que ce qu'il a par indivis ne soit transferé à une part separée, le creancier ne peut pas faire que l'hypoteque qui n'est qu'accessoire au fonds ne soit transferée par consequent au lot qui échet à son debiteur, *& solum illud spectandum si fraus intervenerit.*

Le second, qu'un coheritier *saffranier*, c'est le terme dont M. Loüet se sert, infecteroit de ses dettes particulieres toute la succession, que ses creanciers venant à poursuivre en déclaration d'hypoteque à cause des portions indivises qui appartenoient à leur debiteur les autres coheritiers aux lots desquels elles seroient échûës, ces coheritiers seroient obligez de déguerpir, ce qui les réduiroit à faire casser le partage, & les jetteroit dans de si grands procés, qu'il seroit plus avantageux aux puisnez de renoncer à leur partage, que d'être exposez à tous ces inconveniens.

Le troisiéme, que si les hypoteques n'étoient pas transferées, les creanciers particuliers de l'un des coheritiers auroient deux hypoteques pour une : puisqu'ils conserveroient leurs hypoteques sur les portions indivises échûës aux lots des autres coheritiers, & qu'ils l'auroient encore sur tout le lot de leur debiteur : ce qui paroit absurde à M. Loüet.

Le quatriéme moyen, & que l'on peut dire le principal & le seul décisif; c'est que le partage étant fait sans fraude, le creancier est sans interest, dautant, dit Monsieur Loüet, que ce qui est advenu au lot de son debiteur est de pareille valeur, que ce qu'il avoit avant le partage par indivis.

Ainsi cette translation d'hypoteque n'est veritablement fondée que sur ce que le creancier est hors d'interest, & Monsieur Loüet a tellement cru que cela devoit être reglé & mesuré par l'interest du creancier, que sur la fin de ce Chapitre aprés avoir dit, que pour résolution il se jugeoit que l'hypoteque étoit transferée, il ajoûte ces mots : *Ce qui a lieu*, cessante fraude, *& quand le partage n'incommode point tellement le creancier, que son dû en diminuât* puta, *si c'étoit en païs de nantissement que son debiteur eût son partage, ou en autre Province qui diminuât l'hypoteque* : ce sont les termes de Monsieur Loüer, qui fait

mention au même Chapitre qu'il avoit été jugé que l'hypoteque n'étoit pas transferée lorsque les heritages *échûs au lot du debiteur étoient en païs de nantissement, pour le grand interest du creancier qui étoit frustré de son dû, & qui le privoit de son hypoteque* ; ce sont encore les termes de M. Loüet ; & Maître Julien Brodeau rapporte qu'il a été ainsi jugé par un Arrest celebre qui contient les moyens des parties, prononcé le 6. Septembre 1608. aprés que les Arrests rapportez par M. Loüet eurent été vûs sur le Bureau. 1691.

C'est donc l'interest du creancier, qui est la veritable regle de la conservation des hypoteques en leur même état sur les portions indivises, ou de la translation qui en est faite sur la portion divise demeurée au lot du debiteur, & c'est par là qu'on doit se déterminer.

Aussi Maître Guy Coquille quest. 27. aprés avoir dit que le Parlement a jugé que l'hypoteque est transferée ; voicy l'unique raison qu'il en rend, & en quels termes elle est conçûë : *Quod magna ratione nititur, dummodo ea divisio ritè, & sine fraude facta sit, nam qui partem indivisam persequi vult, vix est quin animose facere videatur, ut alteri noceat, sibi non prosit ; cum habeat prædium divisum ejusdem valoris, cujus erat portio prædii indivisa.*

De tout cela, il resulte deux veritez également importantes au Défendeur.

L'une, que Monsieur Loüet qui devoit sçavoir mieux que personne surquoy la Cour s'étoit fondée, en ordonnant par son Arrest du 2. Aoust 1595. cette translation des hypoteques, puisque l'Arrest fut rendu à son rapport ne dit point que ce soit sur cette prétenduë maxime que la Dame de Courtemanche dit être la baze de la matiere des partages. Les raisons que Monsieur Loüet a rapportées ne sont pas des fictions, mais des principes réels & solides qui doivent regler la societé civile, l'interest & le repos des particuliers.

On doit retrancher les procés autant qu'il est possible, & on ne doit pas souffrir qu'on plaide sans interest. Voilà uniquement sur quoy est fondée cette translation d'hypoteque.

L'autre verité qui resulte de ce qui vient d'être dit, c'est que la Cour par les Arrests qui ont jugé la translation des hypoteques n'a point cru ny prétendu préjudicier aux veritables interests des creanciers ; mais elle a presupposé que le partage étant fait sans fraude ils trouveroient dans le lot de leur debiteur, ou les portions en espece, ou l'équivalant.

Aussi elle a eu tant d'égard à leurs interests, que quand elle a prévû qu'ils pourroient être blessez par cette translation, comme dans le cas des biens échûs à leur debiteur scis en païs de nantissement, elle leur a conservé nonobstant le partage leurs hypoteques sur les portions indivises qui appartenoient avant le partage à leur debiteur, de peur que cela ne diminuât leur dû, ou les privât de leurs hypoteques. Ainsi la Cour n'a jamais envisagé ces prétenduës fictions d'un effet retroactif, & ne s'est reglée que sur les veritables interests des parties. Cela sappe par le fondement tout ce que la Dame de Courtemanche a dit.

Quand elle dit que le privilege qui resulte du partage est toujours sur un effet entier de la succession, elle suppose ce qui est en question, & les prétendus exemples qu'elle rapporte pour donner quelque couleur à cette proposition, ne concluent rien pour l'espece dont il s'agit.

Il est fort inutile, pour sçavoir si la Dame de Courtemanche a un privilege sur la totalité de la Terre du Boulay, ou seulement sur la portion qui luy appartenoit, d'examiner si un acquest du défunt, devient propre pour le tout à l'heritier qui a payé une soute, & si l'heritage adjugé pour le tout par licitation à l'un des heritiers est propre pour le tout en sa personne, ou seulement pour la portion qui luy en appartenoit de son chef : En effet le Défendeur observe ;

1°. Que la Dame de Courtemanche propose ces deux exemples, comme s'ils étoient certains & incontestables.

Cependant il a été jugé par des Arrests celebres, que dans le cas de la licitation, il n'y a de propres que la portion qui appartenoit à l'adjudicataire de son chef ; ce qui fait une consequence contre le premier exemple rapporté par la Dame de Courtemanche, lequel n'est pas plus certain que le second.

Aussi ceux-là même qui ont prétendu que dans les deux cas rapportez par la Dame de Courtemanche, l'heritage étoit propre pour le tout, n'ont osé donner cette qualité de propre, qu'à la charge que l'heritier des propres seroit tenu d'indemniser celuy des acquests, & de luy payer la valeur de la part acquise par le défunt ; & cela à l'exemple de l'heritage retiré par retrait lignager, lequel en succession demeure à l'heritier des propres, mais à la charge de rendre par l'heritier des propres à l'heritier des acquests le prix qui avoit été payé par le défunt, suivant l'article 139. de la Coutume de Paris.

2°. Les regles qui concernent la matiere des propres n'ont rien de commun avec celles qui concernent les hypoteques & les privileges.

Il n'y a même pas de regles generales pour démêler ce qui est propre d'avec ce qui est acquest ; puis qu'un même effet est reputé propre pour certains cas, & qu'il ne l'est pas pour d'autres.

1691. Le même effet sera par exemple réputé propre pour n'entrer pas en communauté, & ne sera consideré que comme un acquest en matiere de succession ; & quoy que les retraits & les successions ayent beaucoup de rapport ensemble ; neanmoins ce qui est reputé propre en l'une de ces matieres, n'est souvent consideré en l'autre que comme un acquest.

Or si le même effet est propre en un cas & ne l'est pas en l'autre, quelle consequence peut-un tirer des maximes qui déterminent qu'un effet est un propre ou un acquest, pour juger si un coheritier a un privilege sur le tout, ou sur une partie d'un heritage qui a été partagé. En un mot chaque matiere a ses differentes maximes, & il ne faut pas argumenter des cas des successions, au cas des hypoteques & des privileges : vû même que les privileges qui sont de droit étroit, ne sont point étendus hors de leur cas, & au-delà de leur cause.

Le troisiéme exemple allegué par la Dame de Courtemanche est encore dans le cas d'une licitation ; elle prétend que quoy que l'adjudicataire eût une portion dans la chose licitée, neanmoins celuy des proprietaires auquel l'adjudicataire doit partie du prix de l'adjudication a son privilege sur la totalité de l'heritage.

C'est une proposition que la Dame de Courtemanche avance encore sans aucune preuve, cependant si elle veut s'en faire un moyen, c'est à elle à l'établir ; ce qui seroit tres difficile, ou pour mieux dire impossible, puisque la proposition contraire est certaine.

Il est constant que quand un heritage est licité, soit entre associez, coproprietaires, ou coheritiers, celuy d'entre eux qui se trouve creancier de la totalité ou de partie du prix de la part qui luy appartenoit, n'a & ne peut avoir privilege que sur cette même part, & non sur tout l'heritage.

Comme il n'a abandonné qu'une portion de l'heritage, son privilege est limité sur cette portion, & il ne peut être étendu au-delà de ses veritables bornes, au préjudice des creanciers de l'adjudicataire, qui avoient contracté avec luy avant la licitation, & qui avoient acquis sur la portion qui luy appartenoit de son chef, des droits d'hypoteque, lesquels n'ont pû leur être ôtez par la licitation.

La Dame de Courtemauche ajoûte que ces sortes de privileges ne sont point particuliers pour les partages ; *Car*, dit-elle, *Si quelqu'un vend son heritage moyennant 20000. livres, dont on luy paye 10000. livres comptant, & on luy fait 500. livres de rente pour les autres 10000. livres, cette rente est privilegiée non sur la moitié seulement, mais sur la totalité de l'heritage.*

Le Défendeur convient d'autant plus volontiers de cette derniere proposition, que par la même raison que le vendeur a son privilege sur le total de l'heritage, le coheritier ne doit l'avoir que sur la portion qui luy appartenoit.

La seule raison pour laquelle le vendeur a son privilege sur le total, c'est parce qu'il a cedé & transporté le total ; ainsi comme la raison de la partie à la partie est la même que celle du tout au tout, il s'ensuit par une consequence necessaire que le coheritier n'ayant transporté qu'une portion, ne peut avoir privilege que sur cette même portion. Cela ne reçoit point de replique.

Les Privileges ne sont considerez que par leurs causes, *Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causa.* Or comme le privilege du coheritier ne peut avoir d'autre cause que le délaissement qu'il a fait de sa portion, on ne peut par consequent envisager ce privilege que par rapport au délaissement de cette partie, ny l'étendre que sur cette même portion.

Un partage, quand il n'y a point de soute, n'est qu'un échange des portions indivises, qui appartenoient respectivement avant le partage à chacun des coheritiers, & chacun reçoit en contre-change les portions divises qui sont échûës à son lot ; mais lorsqu'il y a une soute c'est un Acte mixte, qui est mêlé d'échange & de vente.

C'est un échange pour celuy à qui la soute est dûë, jusqu'à concurrence de la valeur des effets qui se trouvent dans son lot, & c'est une vente jusqu'à concurrence de la soute, qui est le prix de ce qui manque à son lot pour être égal aux autres.

Il en est de même de l'échange lorsqu'il y a soute : c'est pareillement un Acte mixte, qui n'est échange que jusqu'à concurrence de ce qui est donné en contre-échange, & qui est une vente jusqu'à concurrence de la soute.

Ainsi comme dans l'échange & dans la vente, celuy qui est creancier pour la soute ou pour le prix de la vente, n'a privilege sur le fonds donné en échange ou vendu, que parce que ce fonds donné en échange ou vendu étoit sa chose, & parce qu'il ne s'en est dessaisi & ne l'a cedé qu'à la charge d'être payé de la soute ou du prix de la vente, le privilege du coheritier ne peut aussi être fondé que sur ce qu'il n'a cedé ses portions indivises, qui étoient pareillement sa chose, qu'à la charge d'être payé de la soute ; d'où il s'ensuit que ce privilege ne peut avoir lieu que sur les mêmes portions indivises qui ont été cedées ; puisque ce privilege, comme tous les autres, doit être consideré seulement par sa veritable cause.

Cela est d'autant plus certain que les privileges sont *jura specialia*, & dérogent au Droit commun, ce sont des loix particulieres, *privilegium, quasi lex privata* ; ainsi c'est à la

Dame de Courtemanche qui prétend se soustraire du Droit commun, à rapporter quelque loy particuliere qui la tire des regles ordinaires : c'est ce qu'elle n'a pas fait, & à quoy elle ne sçauroit réüssir. 1691.

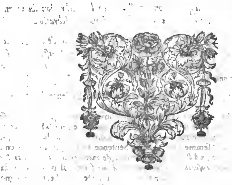
Il faut donc s'en tenir au droit commun, & aux regles ordinaires, qui sont, Qu'un coheritier est saisi du jour du decés des portions indivises qui luy appartiennent dans une succession commune ; Que dés ce moment il a un droit certain *jus quidem certum habet*, qui ne peut luy être ôté, ou une moitié, ou un tiers, ou un quart, *ex numero cohaeredum*, quoy qu'il ne soit point maître *rei certae, vel corporis certi, nisi cum onere divisionis* ; Qu'il a pû avant le partage vendre, aliener, hypotequer le droit certain d'une moitié, d'un tiers, ou d'un quart, quoy qu'il n'ait pas pû vendre ou hypotequer la moitié, le tiers ou le quart de tel ou de tel heritage particulier, étant incertain si tel ou tel heritage particulier se trouvera dans son lot ; mais qu'il est certain qu'il doit y trouver en espece, la moitié, le tiers ou le quart, qui luy appartient ou l'équivalant ; Que sur cette certitude les creanciers ont pû contracter avec luy ; Que l'hypoteque acquise aux creanciers qui ont contracté avec luy avant le partage, & laquelle étoit sur toutes les portions indivises, peut être transferée par le partage sur les biens échûs à son lot par une espece de subrogation, mais elle ne peut être alterée ny diminuée par le fait de ce coheritier à leur préjudice : Que leur interest ne peut jamais être blessé par le partage, d'autant que s'il y a de la fraude ils ont la liberté de le faire casser, & s'il n'y a pas de fraude ils trouvent dans son lot l'équivalant des portions indivises soit en immeubles, soit en meubles ou en deniers, soit par une soute, ce qui fait également leur sûreté ; & enfin, comme dit du Moulin, *ultimo satis est quod jure suo facto alieno derogari non potest*.

Si l'on prétend renverser toutes ces regles par un privilege, il faut rapporter une Loy ou une Ordonnance, ou un article de Coûtume ou des Arrests dont la Cour ait ordonné la publication dans les Sieges inferieurs, ou en tout cas des Arrests rendus aprés avoir demandé l'avis des Chambres sur la question nuë & dégagée de toutes circonstances ; mais tandis que l'on ne rapportera rien de tout cela, le Défendeur a lieu d'esperer que les fictions accumulées les unes sur les autres, & les subtilitez de la Dame de Courtemanche ne l'emporteront pas sur le Droit commun.

Le Défendeur prétend que ces principes doivent avoir lieu indistinctement contre toutes les soutes de partage.

Maître avoit écrit pour le sieur Dodun poursuivant & Défendeur à la demande de la Dame de Courtemanche.

Par le Jugement la Cour en la premiere Chambre des Requestes, décida la question en faveur de la Demanderesse.



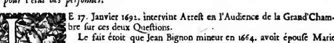
CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE HUITIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Un parent collateral ne peut appeller comme d'abus de la celebration du mariage d'un sien parent, sous prétexte qu'il y a des nullitez dans la celebration.

L'énonciation faite dans une Sentence de l'Officialité de l'Acte de celebration de mariage, est suffisante (quoy qu'elle ne se trouve pas sur le Registre des Mariages) quand il y a nombre d'années écoulées depuis; & dans le doute il faut répondre pour l'état des personnes.



LE 17. Janvier 1692. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre sur ces deux Questions.

Le fait étoit que Jean Bignon mineur en 1664. avoit épousé Marie Rottier pour lors veuve, & l'ayant quittée en 1666. ladite Rottier aprés plusieurs sommations faites par le Curé du lieu audit Bignon, d'habiter avec sa femme, avoit obtenu Sentence en l'Officialité de Rennes, par laquelle, *vû l'Acte de celebration de mariage d'entre lesdits Bignon & Rottier, ensemble les sommations à luy faites*, il avoit été condamné de demeurer avec sa femme, & de la traiter maritalement. De cette Sentence Bignon ayant interjetté appel, il alla quelque temps aprés faire une déclaration chez son Curé, qu'il se desistoit de son appel, acquiesçoit à ladite Sentence; qu'il reconnoissoit ladite Rottier pour sa femme legitime, & la fille née peu de temps aprés son mariage pour sa propre & legitime fille; ensuite dequoy ayant encore réiteré sa déclaration pardevant Notaires, il avoit continué d'habiter avec ladite Rottier, & étoit decedé en l'année 1689. La fille qu'il avoit laissée s'étoit fait émanciper par avis de parens, du nombre desquels étoient deux oncles maternels & un paternel present, les autres dûment appellez; ensuite dequoy elle avoit épousé le nommé   à Château-Gontier; ce mary ayant poursuivy le nommé   parent paternel de sa femme, pour avoir payement d'une somme de 1500. liv.

que ce parent devoit à la succession de Jean Bignon, & l'ayant fait condamner, ce mauvais payeur prétendoit que ladite Bignon n'étoit pas legitime: C'est pourquoy il appella comme d'abus de la celebration du mariage de Jean Bignon, & en même temps il interjetta un appel simple de la Sentence de condamnation contre luy renduë. Maître le Cœur plaidoit pour luy.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau qui fit un tres-beau discours, ayant expliqué le fait & la procedure avec beaucoup de netteté, réduisit toute la contestation aux deux propositions cy-dessus remarquées, & dit, qu'à l'égard de la premiere il n'y avoit pas de difficulté qu'un parent collateral ne pouvoit interjetter appel comme d'abus d'une celebration de mariage; qu'il n'y avoit que les pere & mere qui y fussent recevables; que c'étoit une maxime tres-certaine, fondée sur les Arrests de la Cour; que dans l'espece particuliere les pere & mere de Jean Bignon n'avoient point interjetté appel comme d'abus de son mariage, que par consequent on n'en pouvoit pas attaquer la validité. Que si l'on permettoit quelquefois à des collateraux d'interjetter un tel appel comme d'abus, c'étoit lorsque leur parent des-honoroit la famille par une alliance indigne, ce qui ne se rencontroit point dans l'espece de la cause. Davantage, qu'il y avoit plusieurs fins de non-recevoir contre cet appel, comme la possession du mariage dans laquelle Marie Pottier étoit morte, la possession de son état à l'égard de la fille, les reconnoissances & déclarations de Jean Bignon, & les reconnoissances des parens par les actes d'émancipation & de tutelle de ladite Bignon, lors desquels l'Appellant avoit été appellé, ensorte qu'il n'avoit tenu qu'à luy de faire ses protestations; qu'à l'égard de ce qu'on opposoit que le mariage n'avoit point été celebré par le propre Curé; qu'il n'y avoit point eû de publication de banes, qu'il avoit commencé *ab illicitis*, & qu'il étoit nul par les Ordonnances, & la Coutume de Bretagne où les Parties étoient domiciliées, attendu qu'il leur falloit le consentement de leurs pere & mere, tout cela ne se pouvoit objecter par un parent collateral, mais qu'il étoit seulement permis aufdits pere & mere de se servir de ces moyens pour se venger du mépris de leur autorité. Quant à la seconde question résultante de ce que l'Appellant objectoit que la celebration du mariage en question ne se trouvoit point sur les Registres de la Paroisse, où l'on prétendoit qu'il avoit été celebré, & que l'énonciation qui en étoit faite dans la Sentence de l'Officialité de Rennes ne suffisoit pas; Monsieur l'Avocat General fit voir le peu de merite de cette objection par les fins de non-recevoir, précedemment alleguées, & il ajoûtoit que de la maniere qu'étoit conçûë cette énonciation, elle faisoit une preuve assez claire dudit mariage, puis que la Sentence de l'Officialité de Rennes n'avoit été renduë principalement que sur le vû de cette piece, laquelle il n'étoit pas aisé de rapporter depuis un si long-temps. D'ailleurs, que dans l'incertitude il falloit plûtôt répondre pour l'état de ladite fille, & à l'avantage de son mary, qui l'avoit épousée dans la croyance qu'elle étoit legitime; qu'enfin il y avoit bien de l'apparence que ce qui obligeoit l'Appellant à contester l'état de ladite Bignon, étoit l'envie qu'il avoit de se dispenser de payer ce qu'il devoit à la succession de Jean Bignon.

LA COUR, suivant ces conclusions, a déclaré l'Appellant non-recevable en ses appellations comme d'abus, & sur l'appel, a mis l'appellation au neant; ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE II.

Donations faites au profit d'un Convent de tous meubles meublans, deniers, & des rentes & immeubles, par une fille âgée & paralitique, pour être nourrie, logée & medicamentée jusqu'à son decés, même être enterrée avec les prieres & ceremonies qui se font pour les Religieuses du Chœur, déclarées nulles quant aux rentes & autres immeubles, & restraintes aux meubles seulement.

LE 6. Février 1692. Arrest est intervenu sur cette question en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur de Catinat.

La contestation étoit entre Jean-Daniel Chastellain, Escuyer Sieur de Travail, heritier de défunte Demoiselle Antoinette Chastellain sa tante, Appellant d'une part; & les Superieure & Religieuses du Monastere de l'Hôtel-Dieu de saint Jean de la ville de Noyon, Intimées d'autre part.

L'appel étoit interjetté d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris le 23. May 1687. par laquelle au sujet de deux donations faites au profit des Intimées par feuë Demoiselle An-

1692. toinette Chastellain, les 30. May & 30. Juin 1685. l'Appellant avoit été débouté de ses demandes & Lettres, dépens compensez entre les Parties. Sur quoy l'Appellant prétendoit qu'il y avoit lieu en infirmant cette Sentence, de déclarer bonnes & valables les offres par luy faites de déduire aux Intimées telle somme qui seroit arbitrée pour les nourritures & entretiens, pensemens & médicamens par elles fournis à la Demoiselle Chastellain; & en consequence ou de déclarer les donations en question nulles, ou du moins à l'égard de la premiere faisant droit sur lesdites Lettres, remettre les Parties en l'état auquel les étoient auparavant: sinon avant faire droit sur l'appel, luy permettre de faire preuve des faits par luy articulez, tant sur l'état de la personne, que sur la valeur des biens de la Donatrice.

Feuë Demoiselle Antoinette Chastellain étoit une fille de cette ville de Paris, plus que sexagenaire, & en même temps affligée d'une paralysie generale & autres infirmitez, qui avec l'usage de ses membres, luy avoient ôté l'ouïe, la parole & le jugement, la réduisant à l'enfance; & la retenant perpetuellement au lit, où elle étoit comme dans un tombeau, morte déja en la plus noble partie d'elle-même, & moribonde à l'égard de l'autre, qui n'avoit qu'un peu de souffle & de respiration.

Elle avoit auparavant donné 2000. livres au Convent des Intimées pour la dot de Sœur Charlotte-Elisabeth Chastellain sa niéce, qui y étoit Religieuse. Aprés quoy par un testament & un codicile, des 27. May 1678. & 10. Juillet 1683. énoncez en la premiere donation, elle avoit disposé du surplus de ses biens, qui montoit au moins à huit ou neuf mil livres. Car il y avoit des rentes montant environ à 250. livres par an, & des meubles considerables: de plus, il luy appartenoit la succession d'une cousine, appellée la Demoiselle de Brie, & dans cette succession il y avoit une petite rente, & autres biens mobiliers & immobiliers.

Mais ce n'étoit point là tout ce que possedoit la Demoiselle Chastellain, qui autrement n'auroit pas donné 2000. livres à sa niéce pendant son bon sens, & qui vivoit tres-honêtement sans aucune diminution de ses fonds, avec une ancienne servante qui avoit soin de sa personne & de ses revenus. Et en effet, ce qui montroit la mauvaise foy des Intimées, étoit qu'elles ne representoient ny inventaire, ny description faite des effets de la Demoiselle Chastellain, aprés l'une ou l'autre des deux donations.

Cependant les Intimées, qui sçavoient l'état de Demoiselle Antoinette Chastellain par sa niéce, à qui l'Appellant en mandoit des nouvelles, ayant porté leur cupidité jusques au reste de son bien, elles avoient envoyé à Paris à Maître Pierre de Rosset, Secretaire du Roy, une Procuration passée chez elles le 26. May 1685. *à l'effet d'accepter en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Noyon une donation de 50. livres de rente d'une part, & de 200 livres d'autre.* C'étoient les termes de cette procuration, qui par consequent ne contenoit aucun pouvoir d'accepter une donation au profit du Monastere, & qui d'ailleurs ne parloit aucunement des deniers comptans, ny des meubles meublans de ladite Chastellain.

Neanmoins le 30. May 1685. fut passée la premiere donation, par laquelle on fit dire d'abord à la donatrice, *qu'étant devenuë paralytique, & ne pouvant agir, elle avoit fait prier les Superieure & Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Noyon de vouloir la recevoir dans leur Convent, & de se charger de la nourrir & loger, & de luy fournir tout ce qui luy seroit necessaire pendant sa maladie jusques à son decés, & même de la faire enterrer avec les prieres & ceremonies qui se font pour les Religieuses du Chœur.* A quoy lesdites Superieure & Religieuses s'étoient ensuite obligées par le sieur de Rosset, qui en même temps avoit déclaré *que la Damoiselle Chastellain ne seroit tenuë à aucunes regles ny charges du Monastere,* moyennant quoy on luy avoit fait donner aux Intimées, & non aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, outre lesdites 250. livres de rente en proprieté, tous ses meubles meublans, dont il n'étoit point fait de mention par la procuration.

Cette donation qualifiée entrevifs & irrevocable, avoit été ainsi passée à Paris en l'appartement de la Demoiselle Chastellain, où les Notaires disoient s'être transportez, ajoûtant *qu'elle n'avoit pû signer à cause de sa paralysie sur sa main droite, de ce interpellée.* Ce qui avoit été suivy de l'insinuation faite de cette donation au Châtelet de Paris le 6. Juin de la même année 1685. sans aucune mention toutefois de la procuration precedente, bien qu'elle en fist partie, & qu'elle eût été annexée à sa minute.

Le sieur de Rosset s'étoit emparé au nom des Intimées, en vertu de cette donation tant de la personne, & des meubles meublans & deniers comptans de la Damoiselle Chastellain, que des titres des rentes données, dont elles avoient reçû ensuite les principaux. Et il n'avoit pas manqué d'envoyer à Noyon dans leur Monastere cette pauvre victime avec toutes ses dépouilles. Ce qui ne s'étoit pû faire sans d'extrêmes difficultez.

Les Intimées avoient regardé aussi-tôt avec la même convoitise, la succession de la Demoiselle de Brie échûë à ladite Chastellain, à qui elles avoient fait passer dans leur Convent le 30. Juin 1685. la seconde donation, aussi qualifiée d'entre-vifs & irrevocable comme la precedente.

Cette seconde donation portoit, *qu'en reconnoissance de la grande amitié, que la donatrice recevoit dans le Monastere des Intimées, & en consideration de sa niéce, elle avoit pareillement donné aux Superieure & Religieuses du Monastere de l'Hôtel-Dieu de Noyon, outre la petite rente cy-dessus, generalement tous les autres droits, tant mobiliers qu'immobiliers qui luy pouvoient appartenir en cette succession, en quoy qu'ils pussent consister, & en quelque part qu'ils fussent situez, avec cession expresse au profit du même Monastere de tous ses droits, noms, raisons, actions & privileges.* Ce que l'on n'auroit pas ainsi exprimé, si cette succession n'eût pas été de quelque consequence.

Voilà comme étoit conçûë la seconde donation, qui n'avoit été ny passée au parloir du Monastere, bien que posterieure d'un mois à la premiere donation, ny signée par la donatrice: y étant dit precisément que la comparante n'avoit pû signer à cause de sa paralysie, & que cette donation avoit été passée en son appartement & demeure, où les Notaires s'étoient transportez.

Cette autre donation ayant été insinuée le même jour au Greffe du Bailliage de Noyon, elle avoit aussi été insinuée quelques jours aprés au Greffe du Châtelet de Paris. Mais elle n'avoit point été insinuée ny ensaisinée à Senlis, où étoient situées les choses données, & où la succession de la Damoiselle de Brie étoit échûë.

La donatrice étoit decedée ensuite dans le Monastere des Intimées au mois de Février 1687. dix-neuf mois aprés la premiere donation, & dix-huit mois aprés la seconde, ayant traîné jusques-là sa vie & sa langueur. Aprés quoy l'Appellant ayant obtenu des Lettres de rescision, & fait assigner les Intimées au Châtelet de Paris au domicile élû chez le sieur de Rosset par la premiere donation, la cause y avoit été plaidée avec desavantage de sa part pendant deux audiences. Car le sieur de Rosset y avoit un frere Conseiller, & la Superieure d'alors, nommée Sœur Catherine Petit-pied aussi un frere, qui même avoit été du nombre des Juges. Ce qui n'avoit pas empêché que le bon droit de l'Appellant n'y eût fait beaucoup de difficulté, cependant il y avoit perdu sa cause par la Sentence cy-dessus referée.

Sur l'appel il disoit pour premiere reflexion sur la premiere donation, qu'elle étoit visiblement nulle par un défaut de pouvoir valable de la part du sieur de Rosset. Car puis qu'il n'avoit que le droit d'accepter une donation au profit des pauvres de l'Hôpital & Hôtel-Dieu, il ne pouvoit en accepter une au profit des Superieure & Religieuses: l'Hôpital & le Monastere, que les Intimées vouloient confondre, n'étant point la même chose. Ce qui paroissoit par le premier des titres de l'établissement des Intimées, qui est un Concordat du 15. Avril 1638. où il est dit *que l'Hôtel-Dieu de Noyon sera regy, gouverné & administré par quatre Religieuses, qui seront tirées de celuy de Pontoise, & qui en administreront le revenu temporel, à la charge d'en rendre compte à Monsieur l'Evêque de Noyon, & aux Majeur & Eschevins, en presence du Substitut de Monsieur le Procureur General.* D'où il s'ensuit absolument que quand les Intimées auroient l'administration du temporel de l'Hôpital, elles n'auroient sur ce temporel aucun droit de proprieté, & que la Manse de l'Hôtel-Dieu seroit par consequent distincte & separée de celle de leur Monastere: l'administration d'une chose à la charge d'en rendre compte, supposant qu'elle appartient à un autre qu'à celuy qui en a la regie & le gouvernement. A quoy il falloit joindre, que puisque la Procuration des Intimées ne parloit que des rentes de la Damoiselle Chastellain, l'on ne pouvoit comprendre ses meubles meublans dans la premiere donation.

Que la seconde reflexion, qui regardoit particulierement la forme de l'établissement des Intimées dans l'Hôtel-Dieu de Noyon, étoit qu'il n'étoit aucunement conforme aux Loix du Royaume; les Intimées ayant été transferées de Pontoise dans cet Hôtel-Dieu, à la place d'anciens Religieux & d'autres Religieuses qui y étoient auparavant. De quoy les Lettres patentes n'avoient été registrées qu'au Grand Conseil, sans enqueste même precedente de commodité & incommodité: au lieu qu'elles devoient être adressées & verifiées en la Cour, puisqu'il s'agissoit de l'introduction d'une nouvelle Communauté de Religieuses, & par consequent d'un nouveau Monastere dans une Province. Ce qui est sans difficulté un droit Royal, un droit de la Couronne, & un des attributs de la Souveraineté, pour lequel la Cour étoit seule competente. Ainsi le Monastere des Intimées n'étant point une Communauté legitimement établie en la ville de Noyon, elles n'auroient pû elles-mêmes être capables d'accepter ny l'une ny l'autre des donations en question, quand lesdites Lettres patentes contiendroient une permission expresse d'accepter des donations & des legs. De quoy elles ne parloient aucunement.

Que la troisiéme reflexion étoit qu'une donation faite à une Communauté, sous condition d'alimens & d'entretiens, comme la premiere de ces donations, est de la nature de celles qui se faisoient aux Communautez moyennant des rentes viageres, & dont l'acceptation leur a été précisément défenduës par l'Edit du mois d'Aoust 1661. En quoy ont même été compris par un autre Edit du mois de Janvier 1690. l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital General &

l'Hôpital des Incurables de cette ville de Paris, qui avoient d'abord été exceptez de la prohibition. Que les donations sous condition d'alimens & d'entretiens sont donc également défendues aux Communautez, suivant l'esprit de ces deux Edits, dont le dessein est generalement d'empêcher que les biens des familles ne passent aux gens de main-morte par des actes captatoires & extorquez de personnes seduites par l'appas trompeur d'une commodité presente, & par l'esperance d'une longue vie. Sur quoy si ces Edits n'ont parlé précisément que des donations faites moyennant des rentes à fonds perdu, qui étoient les plus ordinaires, cela ne peut faire autoriser les donations faites sous conditions d'alimens & d'entretiens, qui mêmes sont beaucoup plus préjudiciables aux donateurs, qu'elles reduisent à une miserable captivité, & beaucoup plus pernicieuses à l'Etat, où elles entretiennent la paresse & la lâcheté, par l'amorce d'une vie oisive & cachée. Ainsi l'Arrest du 5. Janvier 1581. rapporté par M. Anne Robert & autres Arrests semblables rendus en faveur d'Hôpitaux ne sont maintenant d'aucune décision. Une donation faite à un Hôpital sous condition d'alimens & entretiens est à plus forte raison illicite, lors qu'elle a été faite par une personne avancée en âge & affligée d'une griéve maladie, comme la Demoiselle Chastellain : ces personnes étant plus susceptibles d'impressions & de vaines terreurs.

1692.

Que la quatriéme réflexion étoit qu'une donation faite par une fille à un Monastere, à la charge d'y être reçûe, logée & nourrie le reste de ses jours sans aucune obligation à la regle, & d'être enterrée aprés sa mort dans l'interieur dudit Monastere, comme une Religieuse du Chœur, est une espece de constitution dotale. Car il est notoire que les personnes étrangeres ne peuvent maintenant être inhumées que dans l'Eglise exterieure des Religieuses, suivant cette regle écrite dans le Droit Canon : *Quibus non communicamus vivis, nec communicamus defunctis.* Que de plus, nos mœurs ont égalé à la profession même, au moins pour ce qui est des effets civils, la retraite perpetuelle dans un Monastere, ainsi qu'il se voit par des Arrests des 27. Juillet 1627. & 17. Juillet 1659. Qu'au reste ces sortes de constitutions dotales sont du nombre de celles qui doivent être condamnées avec toute la rigueur des Loix Ecclesiastiques : étant des trafics & des commerces entierement profanes, & des traitez purement libres & volontaires, qui n'ont pour but qu'un gain honteux & sordide, & qui dégenerent dans une veritable usure. C'est ce qui a été condamné précisément par des Conciles de Mayence & de Châlons sur Saone, dont les decrets ont donné lieu au Canon penult. de la question 7. de la Cause 16. & au Canon 5 de la Question 3. de la Cause 20. C'est pareillement ce qui a fait regarder comme sacrilege & impie par Jean de Salysbery Evêque de Chartres, une Regle de Religieux, qui permettoit de tels negoces. A quoy il applique un passage de saint Jerôme, appellant du nom de Secte la profession publique d'une Regle si fort irreguliere. Tels sont ses termes à la fin du chapitre 23. du livre septiéme de son Traité *De nugis curialium.* Et que c'est enfin le cas particulier d'un Arrest rendu en la Grand'Chambre sur les conclusions de feu Monsieur l'Avocat General Bignon le 20. Juillet 1658. & rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. c. 36. par lequel fut cassée une donation faite aux Religieuses du Convent qui étoit à Charonne par une fille valetudinaire, nommée Demoiselle Helene le Febvre, sous condition d'y être admise pour y vivre, non comme Religieuse, mais comme Bienfaitrice, à cause de sa mauvaise complexion. Sur quoy ledit sieur Avocat General remontra, que si de semblables donations étoient approuvées, il arriveroit que les Monasteres de Filles seroient plus remplis de Fondatrices & de Bienfaitrices, que de Religieuses, & que cela iroit à dépoüiller la plus grande partie des familles.

Que la cinquiéme réflexion étoit que l'acte d'insinuation de la premiere donation, qui ne parloit que du Contrat, faisoit voir que la procuration des Intimées, qui rendoit le sieur de Rosset capable de l'accepter pour elles, & qui avoit été annexée à sa minute, n'avoit point été insinuée. Or c'étoit un autre défaut en la forme substantielle de cette donation, qui la rendoit encore absolument nulle : tout ce qui est reputé partie d'une donation entrevifs devant estre insinué, aux termes des Arrests rapportez par le Commentateur de Monsieur Loüet sur la lettre D. chap. 4.

Que la sixieme réflexion étoit que les Intimées avoüoient elles-mêmes dans leurs Réponses, que la paralysie, dont la Donatrice étoit affligée, étoit une maladie incurable. Ainsi l'on ne pouvoit revoquer en doute que cette maladie n'eût continué jusques à sa mort sans aucun intervalle de convalescence. La premiere donation marquant d'ailleurs expressément que cette paralysie avoit rendu la Damoiselle Chastellain incapable d'agir : il étoit encore évident que ce n'étoit pas une simple incommodité de son bras droit, mais une maladie generale & universelle, *qua usum ministeriumque hominis impediebat*, comme il est dit en la Loy 1. §. 8. *de Ædilitio edicto.* Et de là venoit que l'une & l'autre donation, faisant mention de cette paralysie, avoient été passées en la chambre de la Donatrice. Cette même paralysie de la Damoiselle Chastellain jointe à son grand âge, étoit par consequent une maladie mortelle : une paralysie generale étant tôt ou tard suivie de l'apoplexie, qui en est le

principe & la cause, comme ont observé Fernel & tous les Medecins, qui pour cela confondent ensemble ces deux maladies. De quoy il y a aussi un exemple dans le premier livre des Machabées chap. 9. v. 5. au sujet d'Alcime, Grand Sacrificateur des Juifs.

Que la Demoiselle Chastellain ne pouvoit donc en cet état faire une donation entrevifs, mais seulement une donation à cause de mort, & une donation testamentaire, c'est à-dire revêtuë des solemnitez d'un Testament : une personne gisante au lit malade d'une maladie mortelle, qui ne luy laisse aucun intervale de santé apparente, n'étant point jugée capable selon nos mœurs, du consentement libre & parfait, qui est necessaire dans un Contrat de droit étroit, comme est une donation entrevifs.

Et sur ce point, l'article 277. de nôtre Coutume de Paris, dont les termes generaux & indéfinis comprennent universellement toutes sortes de donations, ne considere nullement le temps du decés du donateur, qu'il présume decedé dés le commencement d'une telle maladie, de quelque durée qu'elle ait été. En quoy nos Reformateurs ont suivy le sentiment de Balde, *ad cap. Pastoralis de off. ordin. & ad cap. 1. de Pactis ex l. 30. §. fin. de alim. leg.* qui dit en deux endroits de ses Commentaires sur les Decretales, conformément à un texte singulier du Droit Romain, que *in extremo mortis tempore videtur constitutus, & in extremis laborare, omnis qui ex illa infirmitate, in qua constitutus est, moritur absque sanis intervallis, licet multis diebus supervixerit.* C'est ce qui a fait juger à cause de mort les donations faites par des personnes malades d'une maladie pareille à la paralysie, & dans sa cause & dans son cours, à sçavoir l'hydropisie formée. C'est de même ce qui fait priver des effets civils un mariage contracté par un homme malade de la maladie dont il decede, avec celle qu'il a entretenuë, bien qu'il ait vécu long-temps aprés la celebration. C'est aussi en consequence du même principe, que l'on a douté, si une femme enceinte pouvoit faire un don mutuel. Ce qui n'a été jugé au contraire, que parce qu'une grossesse, bien que perilleuse, n'est point estimée une maladie.

Que la septiéme & derniere reflexion, qu'il étoit besoin de faire sur la premiere des donations en question, étoit que si cette donation n'étoit point nulle de plein droit pour les défauts cy-devant observez ; elle étoit au moins sujette à être annullée par la voye de la restitution, pour la lesion d'outre moitié de juste prix qui se rencontroit évidemment dans le marché qu'elle contenoit. Car le dol réel y paroissoit également, & dans le principe, & dans l'évenement : dans le principe, parce qu'il n'y avoit pas d'apparence que la Demoiselle Chastellain vécût long-temps en l'état auquel elle étoit ; & dans l'évenement, parce qu'effectivement elle n'avoit survécu que dix-huit mois, pendant lesquels elle ne pouvoit avoir coûté au Convent des Intimées, que trois ou quatre cens livres au plus. En quoy les Intimées, bien éloignées de l'esprit de détachement & de charité qui doit dominer dans les Monasteres & les Hôpitaux, avoient imité la magnificence interessée de celuy à qui Martial, *lib. 11. Epigr. 62.* reprochoit agreablement de ne prêter sa maison qu'à ceux qu'il connoissoit riches & sans enfans.

Nemo habitat gratis, luy disoit-il, *nisi dives & orbus apud te :*
Nemo domum pluris, Sosibiane, locat.

Que pour ce qui étoit de la seconde donation, elle étoit nulle aussi-bien que la premiere, & comme donation entrevifs & comme donation à cause de mort, soit pour un défaut de capacité de la part des Intimées, soit pour un défaut d'insinuation au Greffe du Bailliage de Senlis, lieu du domicile & du decés de la Demoiselle de Brie, soit pour n'être point revêtuë des solemnitez des Testamens, soit parce que la donatrice n'y a point été interpellée de signer, aux termes des Ordonnances d'Orleans & de Blois.

Cette donation étoit encore nulle en l'une & en l'autre de ces deux qualitez, par une raison plus particuliere, & non moins essentielle, qui étoit que la donatrice étoit alors actuellement dans l'enclos du Monastere des Intimées, où elle avoit été reçûë en execution de la premiere donation. Au moyen dequoy sa subsistance luy étoit d'ailleurs assurée.

Car l'Ordonnance de 1539. en l'article 131. & nôtre Coutume de Paris en l'article 226. qui est general, condamnent & annullent toutes dispositions entrevifs & testamentaires, faites directement ou indirectement au profit des Tuteurs & Curateurs & autres administrateurs, qu'elles présument extorquées tant des donateurs que des testateurs par le pouvoir & l'autorité de ces personnes. Ce qui s'applique tellement à tous ceux qui ont quelque puissance & quelque empire sur autruy, qu'avec les Tuteurs & Curateurs, l'on y a compris les peres & meres remariez ; les Pedagogues, les Monasteres, les Medecins & Apoticaires, les Procureurs & Solliciteurs, dont ladite Ordonnance ne parle point précisément.

Que ce seroit par consequent offenser manifestement une Loy si judicieuse, que de la restraindre aux dispositions testamentaires, ausquelles elle avoit égalé en cela les donations d'entrevifs. De quoy l'Appellant n'avoit pas même besoin : l'une & l'autre des donations en question étant de veritables donations à cause de mort & testamentaires, suivant ce qui a été observé au sujet de la premiere de ces donations.

 Que ce seroit encore offenser ouvertement la Loy dont on vient de parler, que de l'entendre à l'égard des Monasteres, des dispositions seulement des Novices, qui de plus sont moins fortement liez & engagez avec les Convens de leur probation, avec lesquels ils n'ont point contracté, que n'étoit la Demoiselle Chastellain avec celuy des Intimées.

Qu'il y a sur ce sujet contre les Monasteres, l'exemple tout recent de l'Arrest prononcé par Monsieur le premier President, sur le rôle de Paris, le 17. Février 1691. contre les Religieuses du saint Sacrement du Fauxbourg saint Germain, par lequel ont été declarez nuls un legs universel & un legs particulier d'une pension viagere de 500. livres fait par la Dame de Vaugermain, qui s'étoit retirée dans le Convent de ces Religieuses, où elle avoit fait bâtir une maison pour son habitation.

Que même cet Arrest a été rendu en des termes beaucoup plus forts que l'espece qui se presentoit à juger: parce que la Dame de Vaugermain ne demeuroit que dans une premiere cour du Convent du saint Sacrement, dans lequel elle avoit une porte & entrée de communication, & qu'elle s'étoit reservé la faculté de sortir pour ses affaires, mais encore d'avoir à son service des personnes étrangeres de la Maison.

Qu'une telle disposition, selon la remarque de Coquille en sa question 293. est principalement reprouvée, quand elle a été faite par une personne malade, comme étoit la Demoiselle Chastellain, parce qu'alors on y trouve encore moins de liberté. *Times enim æger se destitui*, ajoûte ce grave Auteur aprés la Loy 3. *de variis & extraordinariis cognitionibus*. En quoy l'on regarde comme infectez de suggestion les secours flateurs & les soins engageans que des personnes adroites & caressantes rendent à des malades. Ce que l'Empereur Majorien en sa Novelle 18. *de Sanctimonialibus*, & saint Jerôme dans une Epître à Nepotien, ont sur tout détesté dans les Moniales & les Ecclesiastiques.

Que l'appel ne souffroit ainsi aucune difficulté à l'egard de l'Appellant, qui est recevable à contester aux Intimées des actes nuls dans leur essence, ou dans leur forme substantielle, & à leur faire rendre & restituer l'injuste profit qu'elles ont tiré de ces actes à son préjudice.

Qu'en tout cas l'on ne pouvoit rejetter la preuve par luy offerte, tant de l'imbecillité & enfance de la défunte, & de son entiere impuissance de parler & d'écrire, que des autres faits par luy articulez.

Car une paralysie generale & universelle s'étendant sur le cerveau, comme sur le reste du corps: elle ne manque jamais de donner atteinte à la raison & au jugement, dont il est le siege. Ce qui arrive principalement lorsque cette maladie est jointe à la vieillesse, qui est aussi une espece de maladie, autant ennemie de l'esprit que du corps des hommes. Suivant quoy, par un autre Arrest rendu à l'Audience de la Grand'Chambre plaidans Messieurs Bignon & de sainte Marthe, lors Avocats des Parties, le 26. Avril 1606. & rapporté à la fin du premier des plaidoyez de Corbin, il fut permis à un gendre qui poursuivoit l'interdiction de sa belle-mere, de faire preuve tant de sa paralysie que de sa vieillesse, qu'il avoit également mise en fait.

Que la cause de l'Appellant étoit d'autant plus favorable sur tous ces points, que c'étoit un pauvre Gentilhomme ruiné à la guerre, chargé d'enfans, & reduit par sa misere à demeurer aux Invalides en qualité de simple Soldat. Au lieu que le Monastere de l'Hôtel-Dieu de Noyon est notoirement un des plus riches Convents de la Picardie. D'où l'on voyoit que les Intimées n'avoient pas laissé de jetter leurs filets jusques à Paris pour attraper le reste d'un bien que la Nature & la Loy destinoient aux heritiers du sang. Nonobstant quoy, l'Appellant consentant de déduire aux Intimées les nourritures & entretiens, pansemens & médicamens par elles fournis à la défunte, elles disputoient évidemment *de lucro captando, & non de damno vitando*.

Qu'enfin à l'égard de la valeur des choses données par la Damoiselle Chastellain, il étoit entierement inutile de s'y arrêter: Monsieur l'Avocat General Daguesseau ayant observé en la cause des Religieuses du saint Sacrement, qu'il est indifferent en ces occasions si les biens sont considerables, ou s'ils ne le sont pas, qu'au premier cas le Monastere est plus digne de haine, & les parens moins dignes d'envie en celuy-cy.

De la part des Intimez, on n'alleguoit que des raisons refutées par avance dans les moyens de l'Appellant; cependant Monsieur le Procureur General avoit donné des conclusions au profit des Religieuses Intimées. Et neanmoins intervint en la Grand'Chambre où la cause avoit été appointée au Conseil, l'Arrest qui ensuit au rapport de Monsieur Catinat: Maître Jean Marais ayant écrit pour Jean Daniel Chastellain Appellant, & Maître Gastier pour lesdites Religieuses, Intimées.

LOUIS par la grace de Dieu, &c. Sçavoir faisons, qu'entre Jean-Daniel Chastellain, Escuyer sieur du Travail, heritier de défunte Antoinette Chastellain sa tante, Appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de Paris le 25. May 1687. d'une part: Et les Re-

ligieuses du Monastere de l'Hôtel-Dieu de saint Jean de la Ville de Noyon, Intimées d'autre. 1692.
Vû par nôtredite Cour ladite Sentence du Châtelet du 25. May 1687. dont est appel renduë contradictoirement entre lesdites Parties sur les conclusions de l'Avocat du Roy, par laquelle sans avoir égard aux Lettres de rescision obtenuës par ledit Chastellain contre le Contrat de donation fait par Antoinette Chastellain le 30. May 1685. de l'enterinement desquelles il avoit été débouté, ordonné que les donations des 30. May & 30. Juin 1685. seroient executées selon leur forme & teneur, & neanmoins dépens compensez. Ce qui seroit executé sans préjudice de l'appel. Arrest du 8. Mars 1684. par lequel sur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conseil. Causes d'appel dudit Chastellain du 22. Avril 1690. par lesquelles il conclu à ce que l'appellation & ce fût mise au neant; émendant, que les offres faites par ledit Chastellain de déduire ausdites Religieuses la somme qui seroit arbitrée pour les nourritures, entretiens, pansemens & medicamens fournis par lesdites Religieuses à ladite Demoiselle Antoinette Chastellain, suivant la nature de sa maladie & le temps qu'elle a été dans leur Monastere, seroient déclarées bonnes & valables, & en consequence que les deux donations faites par ladite défunte au profit de leur Monastere les 30. May & 30. Juin 1685 seroient déclarées nulles; ce faisant, lesdites Religieuses condamnées à payer, rendre & restituer les deniers par eux touchez en vertu desdites donations avec les interests; comme aussi les meubles meublans de ladite défunte ou leur juste valeur, avec ses titres & papiers au dire de personnes dignes de foy; qu'il seroit permis audit Chastellain de faire entendre pardevant le Conseiller-Rapporteur ou autre de Messieurs qu'il plairoit à la Cour commettre, & aux dépens des causes principales & d'appel, sinon & au cas qu'il y eût difficulté en ladite donation du 30. May 1685. faisant droit sur les Lettres obtenuës par ledit Chastellain en Chancellerie le 5. Avril 1687. les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ladite donation, & que lesdites Religieuses seroient condamnées à la restitution des sommes y contenuës; que l'autre donation du 30. Juin audit an 1685. fût déclarée nulle, ou au moins avant faire droit, que ledit Chastellain seroit reçû à faire preuve pardevant tel de Messieurs qu'il plairoit à la Cour commettre à cet effet, des faits d'imbecilité & d'impuissance de parler & de surdité & autres qui seroient par luy articulez, pour le tout fait & rapporté, être ordonné ce que de raison. Réponses desdites Religieuses du 24. May 1690. ausdites causes d'appel, par lesquelles elles concluoient au bien-jugé, avec amende & dépens. Productions respectives des Parties. Contredits dudit Chastellain du 19. Juin 1690. Requeste desdites Religieuses du 11. Juillet ensuivant, employées pour salvations contre lesdits contredits. Autre Requeste desdites Religieuses du 13. dudit mois de Juillet, employée pour contredits contre la production dudit Chastellain. Salvations dudit Chastellain du 22. desdits mois & an aux contredits desdites Religieuses. Production nouvelle dudit Chastellain par Requeste du 3. Juillet 1690. aussi employée pour additions à causes d'appel. Requeste desdites Religieuses dudit jour 3. desdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout joint & consideré, LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, ayant aucunement égard ausdites Lettres de rescision, sans s'arrêter ausdites donations des 30. May & 30. Juin 1685. ordonne que les principaux des rentes de 100. livres d'une part, & 40. livres 18. sols d'autre, & onze ou douze livres de rente d'autre, mentionnées esdites donations; ensemble tous les biens, immeubles de la succession échûë à ladite défunte Antoinette Chastellain par le decés de la nommée de Brie, seront & appartiendront en proprieté audit Appellant; en consequence condamne lesdites Intimées à luy rendre & restituer les arrerages desdites rentes échûs depuis le decés de ladite Chastellain, & les revenus, si aucuns elles ont receus depuis ledit decés des biens de la succession de ladite de Brie, même rendre audit Appellant les principaux desdites rentes, en cas qu'elles leur ayent été remboursées par les debiteurs d'icelles & tous les titres & papiers qu'elles peuvent avoir desdites successions; ordonne que les meubles & l'argent comptant que ladite défunte Chastellain avoit au jour de son decés appartiendront ausdites Intimées, & que sur lesdits arrerages qu'elles sont condamnées de rapporter, elles retiendront aussi la somme de 500. livres, tant pour la pension de ladite défunte Chastellain, que pour ce qu'elles luy ont fourny & frais de son enterrement, tous dépens compensez. SI TE MANDONS, &c. DONNÉ en nôtre Cour de Parlement le six Février l'an de grace mil six cens nonante-deux, & de nôtre regne le quarante-huitiéme. Signé par la Chambre, DU TILLET.

CHAPITRE III.

Un mineur de qui l'on conteste l'état, en débattant de nullité le mariage de sa mere, & prétendant que du moins il ne doit point avoir d'effets civils, ne peut être reputé avoir été suffisamment défendu, lorsqu'il n'a point eu de tuteur dans la contestation, mais seulement un curateur aux causes qui étoit son Procureur.

Ce défaut est un moyen valable de Requeste civile pour un mineur.

LE 21. Février 1692. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel la proposition cy-dessus fut ainsi decidée.

Il s'agissoit de l'enterinement d'une Requeste civile obtenuë par Gedeon Derelincourt, fils de défunt Derelincourt, Procureur au Parlement, contre un Arrest contradictoire rendu le 12. May 1689. & cy-devant rapporté entre luy, sa mere & le frere de défunt Derelincourt, par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté par Derelincourt du mariage de son frere avec la nommée Vannier, sous prétexte qu'il étoit fait *in extremis*, ce mariage avoit été déclaré valable quant au Sacrement, mais avoit été jugé qu'il ne pouvoit produire aucuns effets civils; en consequence Derelincourt avoit été maintenu en la possession des biens délaissez par son défunt frere, à condition toutefois de faire 500. livres de pension à ladite Vannier, & de donner au fils né de ce mariage une somme de 15000. livres.

La Requeste civile étoit fondée sur ce que l'état du mineur ayant été mis en contestation en attaquant le mariage de sa mere par voyes de nullité, ou prétendant que du moins il ne devoit point avoir d'effets civils, ce mineur ne pouvoit pas être reputé avoir été suffisamment défendu, lorsqu'on ne luy avoit point fait créer un tuteur *ad hoc*, & qu'on s'étoit contenté de plaider avec luy, émancipé & assisté seulement d'un curateur aux causes, lequel étoit son Procureur.

Maître Poupart plaidoit pour le Demandeur en Requeste civile, & Monsieur Meliand lors Avocat, & depuis Conseiller en la Cour, plaidoit pour le Défendeur.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit que si c'étoit un étranger qui voulût revenir contre un Jugement qui auroit assuré l'état d'une personne, à la verité il n'y seroit pas recevable, mais que quand c'est la personne même de qui l'état a été contesté, laquelle se plaint de n'avoir pas été bien défenduë, & que particulierement c'est un mineur, on ne luy doit point refuser sa demande; qu'ainsi on ne peut pas opposer à Derelincourt fils aucune fin de non recevoir. Qu'à l'égard de ses moyens de Requeste civile, il n'y avoit pas lieu de croire qu'il eût été bien défendu, puisque dans cette cause il n'avoit eu qu'un curateur, lequel ne se donne qu'aux choses, & non à la personne; que s'agissant de son état qui étoit la plus importante question qu'il pût avoir, & qui interessât le plus sa personne, on avoit dû luy donner un tuteur *ad hoc*, parce que dans la plus considerable contestation qui pût être formée contre luy, il luy falloit la plus exacte défense. Que dans le fonds on avoit jugé sur une piece nulle, parce qu'on avoit declaré le mariage de ses pere & mere, avoit été fait *in extremis*, sur le fondement d'une information qui ne pouvoit pas faire preuve de ce fait; qu'en effet le motif de cette information avoit été de justifier le recelé & divertissement d'effets mis en avant par Derelincourt frere, & qu'il ne s'agissoit pas d'y faire déposer aux témoins (comme on avoit prétendu) que défunt Derelincourt étoit malade lors de son mariage, parce que c'étoit là un fait civil, dont on auroit dû faire preuve respectivement par un appointement de contrarieté, ce qui n'avoit point été fait.

LA COUR a enteriné la Requeste civile, & a mis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrest du 12. May 1689. & condamné le Défendeur aux dépens.

CHAPITRE IV.

Par la promotion au Cardinalat il y a ouverture à la Regale.

Les formalitez essentielles pour clore la Regale, sont que le promû au Cardinalat ait prêté un nouveau serment de fidelité, & qu'il en ait fait expedier les Lettres Patentes du Roy; qu'il en ait un Arrest d'enregistrement en la Chambre des Comptes, avec

avec l'attache, qui est un autre Arrest de la Chambre des Comptes, portant mandement aux Officiers des lieux de remettre le nouveau Cardinal en possession, en luy faisant main-levée des saisies; qu'enfin tout cela soit signifié sur les lieux aux Officiers du Roy. 1692.

Si les Officiers du Roy sur les lieux ont obmis de saisir le temporel du promû au Cardinalat, toutes les formalitez cy-dessus n'en sont pas moins necessaires pour clore la Regale.

LE 4. Mars 1692. en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle de Paris intervint Arrest sur les questions cy-dessus, qui furent pleinement agitées de part & d'autre.

Le fait étoit que Monsieur de Fourbin Janson, Evêque de Beauvais, ayant été au mois de Mars 1690. promû au Cardinalat sur la nomination du Roy de Pologne, & n'ayant encore que prêté le nouveau serment de fidelité sans avoir satisfait aux autres formalitez, il vient à vaquer une Prebende dans l'Eglise de Beauvais. Maître Tavernier ancien Regent en l'Université de Paris, & ancien gradué en requit les Provisions qui luy furent accordées, & il en prit possession. D'un autre côté Maître Girard, aussi gradué, prétendant que le sieur Tavernier étoit plus que rempli, s'en fit aussi pourvoir, & il y eut un troisiéme gradué qui en obtint des Provisions, au moyen de quoy le sieur Tavernier ayant formé complainte, par Sentence du Châtelet il fut maintenu dans la possession de ce Benefice avec dépens.

Sur l'appel de ce Jugement le dernier gradué se desista, & pendant que Girard le soutenoit contre Tavernier, Maître Bremont se fit pourvoir en Regale du Benefice contentieux, & puis il se démit de son droit en faveur de Maître François le Maître, de la famille de l'illustre Monsieur le Président le Maître; la Cause du Regaliste donnoit lieu aux questions cy-dessus.

Monsieur l'Avocat General de Harlay qui porta la parole avec éloquence & netteté, dit que la Regale qui étoit un des plus éminens droits de la Couronne meritoit d'autant plus être considerée dans toute son étenduë, qu'elle avoit été accordée à nos Rois, en reconnoissance de l'insigne protection qu'ils donnoient aux Eglises, & de toutes les liberalitez qu'ils y avoient faites; que c'étoit une maxime tres-certaine que par la promotion d'un Archevêque ou Evêque de France au Cardinalat, son Benefice étoit vacant, & qu'il y avoit ouverture à la Regale, avec d'autant plus de raison que ces deux Dignitez de Cardinal & d'Evêque requeroient une résidence en deux differens endroits, & de cette sorte étoient réputez incompatibles; que par la promotion au Cardinalat il y avoit une vacance dans l'Evêché qui donnoit lieu à la Regale, ainsi qu'il arrivoit par la mort de l'Evêque, ou par sa translation à une autre Prélature; que cette maxime étoit appuyée sur le sentiment des Docteurs, & specialement de Monsieur le Président le Maistre, en son Traité de la Regale Chapitre 7. & qu'elle étoit de plus fondée sur les Arrests; qu'à la verité les Papes en donnant le Cardinalat aux Evêques les dispensoient en même temps pour tenir les deux Benefices, mais que cela ne leur servoit que pour mettre leur conscience à l'abry; que cela n'empêchoit point l'effet de la Regale à l'égard du Roy, & ne dispensoit point les nouveaux pourvûs au Cardinalat de luy prêter un nouveau serment de fidelité, ny de faire les autres formalitez requises pour clore la Regale. Qu'il paroissoit par un Extrait de la Chambre des Comptes, appellé (quoy qu'on en pût dire au contraire) l'Ordonnance *cum Episcopus*, qu'il y avoit trois choses essentielles pour clore la Regale; la premiere, la prestation de serment de fidelité qui paroissoit par les Lettres Patentes du Roy; la seconde, l'enregistrement en la Chambre des Comptes, dont il se délivroit un Arrest: la troisiéme, étoit l'attache desdites Lettres Patentes, qui étoit un autre Arrest qui se délivroit en la Chambre des Comptes, par lequel il étoit mandé aux Officiers du Roy sur les lieux de mettre en possession le pourvû, & luy faire main levée des saisies qui auroient été faites; que ces formalitez étoient essentielles, & que pour clore la Regale, il falloit faire signifier lesdites Lettres Patentes, enregistrement & Lettres d'attache aux Officiers du Roy sur les lieux; que dans le fait lors de la vacance du Benefice contentieux, Monsieur le Cardinal Fourbin avoit seulement prêté le nouveau serment de fidelité, & obtenu des Lettres Patentes, mais qu'il n'avoit satisfait aux autres formalitez (qu'il avoit par là reconnu necessaires) que depuis la vacance du Benefice contentieux; qu'ainsi il y avoit non seulement eu ouverture à la Regale, mais même qu'elle n'étoit pas close lors de cette vacance de la Prébende en question. Qu'au surplus l'objection que l'on faisoit qu'il n'y avoit point eu de saisie de son temporel, qu'ainsi il n'avoit point été necessaire de faire signifier les Lettres d'attache qui n'en étoient qu'une main-levée, n'étoit pas une objection legitime. 1°. Parce que Monsieur de Fourbin avoit reconnu le contraire, ayant luy-même satisfait depuis à cette formalité. 2°. Que si la saisie du temporel de ce Prelat n'avoit point été faite, elle avoit au moins dû l'être, suivant un

1692. Arrest de la Cour donné en 1677. en forme de Reglement, qui enjoignoit aux Officiers du Roy de saisir le temporel des Evêchez, lorsqu'il y auroit de semblables vacances. 3°. Que ce manquement de saisie du temporel de l'Evêque promû au Cardinalat ne faisoit aucun préjudice aux droits qu'avoit le Roy de nommer aux Benefices, puisque même la remise de ces revenus n'emportoit point la remise du droit de nomination. 4°. Que ces formalitez pour la clôture de la Regale étoient si essentielles, que quoy qu'on eût obmis par l'Edit de 1673. d'en rapporter une partie, on avoit toujours estimé qu'elles n'étoient point pour cela abolies ; que par ces raisons il y avoit lieu de maintenir le Regaliste sans qu'il fût besoin d'entrer dans l'examen des moyens que les graduez s'opposoient l'un à l'autre, parce que par l'avantage que le Regaliste avoit sur eux, leurs disputes étoient terminées.

LA COUR, suivant ces Conclusions, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a déclaré le Benefice contentieux avoir vaqué en Regale, & en consequence a maintenu Maître François le Maistre en la possession d'iceluy, avec restitution de fruits & dépens.

CHAPITRE V.

Le petit fils qui n'étoit point né ny conçû lors du decés de son ayeul, ne peut en accepter la succession, qu'il trouve vacante lorsqu'il vient au monde.

LE 11. Mars 1692. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle de Paris, par lequel cette proposition fut ainsi décidée.

Le fait étoit que la Dame de Compans avoit épousé en secondes nôces en l'an 1646. le sieur Archambault Gentilhomme ordinaire du Roy, & de ce mariage étoit issuë une fille qui avoit épousé le sieur Simphal & un fils. Le sieur Archambault étant decedé, ses deux enfans avoient renoncé à sa succession, à laquelle y ayant eu un curateur créé, la Dame sa veuve le poursuivit pour le payement de ses conventions matrimoniales, & à cet effet fit saisir une maison sise en cette Ville de Paris, qui étoit le seul effet qui paroissoit ; ensuite ayant renoncé à la communauté, elle se remaria au sieur de Bournonville, dont elle eut une fille mariée à Monsieur Martineau Maître des Comptes, lequel à cause de cela, s'étoit rendu Partie intervenante. Pendant la poursuite de la saisie réelle & criées de cette maison nâquit Alexandre Simphal de la fille du précedent mariage de la Dame de Compans, lequel s'opposa à cette poursuite sous l'autorité de Ragon son curateur, & qui quoique né plus de trente ans aprés le decés du sieur Archambault son ayeul, prétendit se porter son heritier, & même demanda la continuation de communauté, surquoy par Sentence du Châtelet il fut déclaré habile à se porter heritier, & cependant débouté de la demande en continuation de communauté : Les deux Parties étoient respectivement Appellantes de cette Sentence.

Maître Herard pour la Dame de Bournonville, Appellante & Intimée, disoit qu'il étoit extraordinaire de voir un petit fils qui n'étoit point né ny conçû lors du decés de son ayeul, demander à accepter sa succession ; que les Loix Romaines rejettoient cette proposition, ainsi qu'il étoit facile de le connoître par la lecture des Loix 6. 7. & 8. au Digeste *de suis & legitimis hæredibus*. Et par le §. 8. des Institutes de Justinien au titre *de hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur*. Que ces Loix alloient même jusqu'à dire que ce petit fils n'avoit point été parent de son ayeul, *nullo gradu cognationis patrem sui patris tetigit*. Que ces dispositions de Droit étoient reçûës dans nôtre Droit François par le commun sentiment de tous nos Docteurs, & autorisez par la Jurisprudence des Arrests rendus en 1615. & 1688.

Maître Tartarin pour Monsieur Martineau Maître des Comptes, & la Dame son épouse, Intervenans, employoit.

Maître Legendre pour Ragon, tuteur d'Alexandre Simphal, Intimé & Appellant, répondoit qu'à la verité le Droit Romain avoit de semblables décisions que celles cy-dessus rapportées, mais qu'elles devoient être renfermées dans leur cas, qui étoit lorsque les choses n'étoient plus entieres, & que le défunt avoit un heritier ; que pour lors ces Loix avoient lieu, mais que quand la succession étoit vacante, le petit fils pouvoit toujours être reçû à se porter heritier de son ayeul ; que c'étoit l'interest des creanciers qu'il y eût un heritier, & que cela faisoit honneur au défunt ; qu'il n'y avoit point de milieu entre une succession ouverte & acceptée, & que cette vacance étoit odieuse ; qu'une preuve que ces Loix Romaines ne pouvoient servir en cette espece étoit qu'elles servoient d'exception à la Loy naturelle, & du sang qui appelloit les heritiers du défunt indifferemment à sa succession ; qu'un enfant qui n'étoit ny né ny conçû lors d'une vente faite par un sien parent étoit appellé au retrait, & que par consequent devoit-il être reçû dans l'espece presente à se porter heritier. Que cette question avoit été jugée dans le Parlement de Normandie, pour

le petit fils, & dans le Parlement de Paris par un Arrest en Janvier 1690. en la troisiéme Chambre des Enquestes, & il alleguoit encore la Glose de la Novelle 118. qu'il prétendoit être en sa faveur.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit que dans le fait la Dame de Bournonville étoit constamment creanciere du sieur Archambault son précedent mary de sommes considerables ; que son petit fils ne pouvoit pas être recevable aprés plus de trente ans à se porter heritier de son ayeul ; qu'il ne falloit pas considerer si la succession étoit vacante, parce qu'autrement des enfans nez plusieurs siecles aprés des successions ouvertes, si elles se trouvoient vacantes, pourroient avoir de semblables prétentions ; que les dispositions du Droit Romain les en rejettoient ; que ces Loix étoient reçûës & admises en France, ainsi que le témoignoient Joannes Faber & Barthole ; qu'il y avoit encore une semblable disposition dans la Loy quatriéme, au Digeste *de bonis vacantibus* ; que cela étoit confirmé par plusieurs Arrests ; que dans l'espece particuliere cette adition d'heredité n'étoit que pour traverser la Dame de Bournonville, & pour détruire les poursuites qu'elle avoit faites afin d'être payée, ce qu'elle avoit grand interest d'empêcher ; que l'exemple du retrait ne pouvoit être tiré à consequence à cause qu'il n'étoit accordé que sur le privilege du sang ; que ce qu'on rapportoit de la Coutume de Normandie ne pouvoit avoir d'application dans ce Parlement cy ; qu'il falloit même que les Arrests de la Cour que l'Intimé citoit en sa faveur eussent été mal entendus ou rendus sur des circonstances particulieres ; que celuy que l'on alleguoit du Parlement de Paris n'étoit point rapporté ; que l'on n'en connoissoit ny le fait ny les circonstances, & qu'enfin cette glose sur la Novelle 118. ne se trouvoit point telle qu'on la supposoit ; qu'au contraire elle étoit dans des termes tout à fait opposez aux prétentions de l'Intimé ; qu'étant évident qu'il ne pouvoit être reçû à se porter heritier de son ayeul, il ne pouvoit aussi prétendre la continuation de communauté qui étoit une suite de l'acceptation d'heredité.

LA COUR a reçu les Parties de Tartarin Parties Intervenantes, ayant égard à leur intervention, a mis les appellations & ce dont étoit appel au neant ; émendant, a déclaré la Partie de Legendre non recevable en ses demandes, & la condamné aux dépens.

CHAPITRE VI.

Si une femme refugiée en Hollande à cause de sa Religion, est réputée morte civilement.

Si au cas de cette mort civile le doüaire préfix de cette femme est éteint, en sorte que ses creanciers ou parens en vertu de la Déclaration du mois de Décembre 1689. n'en puissent prétendre les arrerages échûs & à écheoir pendant sa vie naturelle.

LE 13. Mars 1692. en l'Audience de la Grand'Chambre ces questions furent pleinement agitées.

Le fait étoit qu'en 1633. Marie de Nesle ayant épousé le sieur Galand, il luy avoit constitué un doüaire préfix de 800. livres par an ; son mary étant mort quelques années aprés sans enfans, le sieur le Gendre & consorts ses parens & creanciers se firent adjuger une maison qui luy avoit appartenu, à laquelle adjudication sa veuve s'étant opposée pour son doüaire, lesdits le Gendre & consorts reconnurent sa créance & s'obligerent au payement dudit doüaire: En 1688. ladite veuve Galand prétendant que le sieur de Nesles son neveu avoit payé une somme de 2400. livres en son acquit, elle luy fit un transport sur les arrerages échûs & à écheoir de son doüaire, & puis elle passa aussi-tôt en Hollande pour y avoir le libre exercice de sa Religion de Calvin.

Au moyen de ce transport le sieur de Nesles poursuivit au Châtelet le sieur le Gendre & consorts, pour avoir payement des arrerages du doüaire en question. Et la Cause ayant été évoquée aux Requestes du Palais & appointée en droit, il y avoit appel de cet appointement de la part du sieur de Nesles, avec Requeste pour l'évocation du principal dont les Parties étoient d'accord, & avoient même passé Arrest.

Maître Secousse pour le sieur de Nesles demandeur, disoit qu'il y avoit deux questions à examiner ; la premiere, si un transfuge de la qualité de la Dame veuve Galand pouvoit être réputé mort civilement ; & la seconde, si au cas de ladite mort civile il y avoit extinction du doüaire du jour du départ, ou s'il ne falloit pas plûtôt attendre la mort naturelle.

Sur la premiere question il soutenoit que les Ordonnances de nos Rois faites à l'occasion desdits refugiez ne les avoient point expressément déclarez morts civilement ; que cette peine

1692. n'étant point exprimée, elle ne devoit point être étenduë, *pœnæ non sunt extendendæ*; que quand même on pourroit dire que lesdits refugiez seroient morts civilement par l'esprit desdites Ordonnances, il falloit qu'ils fussent déclarez tels par le Juge, parce qu'en France les peines ne sont point encouruës *ipso jure*, mais qu'il paroissoit bien par les Déclarations du Roy que lesdits refugiez n'étoient point censez morts civilement, qu'il n'en étoit rien exprimé par l'Edit du mois d'Aoust 1684. que celuy de 1685. les condamnoit aux Galeres; celuy d'Octobre de la même année ordonnoit seulement la confiscation de leurs biens, celuy de 1688. faisoit réunion de leurs biens au Domaine; & la Déclaration du mois de Decembre 1689. adjugeoit leurs biens à leurs plus proches parens, à la charge de ne point disposer des fonds pendant cinq ans, ce qui n'étoit point les declarer morts civilement, & il alleguoit la Loy seconde au Digeste *de bonis damnatorum*.

Quant à la seconde question, il disoit que supposé qu'ils fussent morts civilement, il soutenoit que le doüaire d'une femme ainsi morte civilement n'étoit pas éteint, parce que la mort civile n'égale pas la naturelle; qu'ainsi quand lesdites Déclarations du Roy pourroient rendre les refugiez morts civilement, cela ne pourroit avoir aucun effet à l'égard du doüaire, qui ne finit que par la mort naturelle, *statutum loquens de morte intelligitur de morte naturali non de civili, nisi in casibus jure expressis*, dit du Moulin sur la Regle *de infirmis resignantibus*; que pour justifier que le doüaire ne pouvoit être éteint par la mort civile, il n'y avoit qu'à examiner si un usufruit se perdoit par ladite mort civile, qu'il étoit constant que non, puisqu'il se confisquoit, qu'il pouvoit être cedé & vendu. Du Val *de rebus dubiis* Traité 20. nombre 8. qu'il n'étoit pas perdu par l'entrée en Religion, *ff. tit. de usfructu. Tit. debis quæ ut indig.* Monsieur le Prestre en ses Arrestez.

Maître Vezin pour le sieur le Gendre & consorts, disoit qu'il étoit visible que les Ordonnances de nos Rois entendoient que ceux qui s'absentoient du Royaume fussent reputez morts civilement, puisqu'elles étoient fondées sur le Droit Romain, qui avoit les refugiez pour extrémement odieux; qu'il y en avoit une infinité d'exemples dans le Droit Romain; que l'Edit de 1669. autorisoit ces dispositions, & que toutes les Ordonnances depuis faites à ce sujet les autorisoient encore, par toutes les condamnations de galeres, confiscations & autres peines qu'elles contenoient; qu'il ne falloit point de Jugement en ce cas qui les declarât morts civilement, & il rapportoit la Loy 17. au Digeste *de captivis; post liminio carent qui armis victi hostibus se dederunt.* Qu'il ne falloit donc point soutenir que le doüaire ne fût point éteint, puisque par le Droit Romain un usufruit étoit perdu *mediâ capitis diminutione*, & il alleguoit plusieurs autres autoritez, soutenant même que le transport de la veuve Galand étoit frauduleux, comme étant fait à la veille de son départ pour Hollande.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit qu'il n'y avoit point de doute qu'en France ceux qui s'absentoient du Royaume, & qui se refugioient chez les étrangers ne fussent morts civilement; que les Ordonnances de nos Rois y étoient formelles; que si par les dernieres on ne les avoit pas précisément déclarez morts civilement, que c'étoit parce que ces dernieres Ordonnances n'avoient été faites que pour renouveller les anciennes, & en remarquer seulement quelques cas, mais que c'étoit le droit commun que de tels refugiez qui vont augmenter le nombre de nos ennemis, fussent privez de la societé civile, & de ses effets; qu'aprés cela il falloit voir si une telle mort civile donnoit lieu à l'extinction du doüaire, & que pour cela il falloit considerer sa nature & ses effets; que la nature du doüaire étoit telle, que de tout temps il avoit été en usage chez les François, en sorte qu'on pouvoit dire qu'il leur étoit comme naturel; que Tacite en faisoit foy dans son Livre *de moribus Germanorum: uxor non dotem marito sed mulieri maritus offert.* ce qui ne s'entendoit que du doüaire; que les femmes ne l'avoient que *solatii loco*; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'il fût éteint par la mort civile; *civilis ratio civilia jura corrumpere potest, naturalia vero non utique & ea quæ naturalem præstationem habent civili jure non tolluntur*; que l'endroit allegué de du Moulin étoit fort précis; d'ailleurs que par nos Coutumes il est visible que le doüaire ne se perd que par la mort naturelle, puisqu'elles ne se servent pas du terme de mort, mais de decés & trépas qui signifient proprement la mort naturelle. Paris articles 254. & 264. que le doüaire étoit même plus fort que l'usufruit, lequel cependant à la difference des autres servitudes personnelles n'étoit pas éteint par la mort civile, se pouvoit vendre, ceder & transporter, aux termes de la Loy 8. au Digeste *de capite minutis*, de la Loy premiere, au Digeste *quibus modis usufr. amittatur*, & de la Loy *Statius* au Digeste *De jure fisci.* Que Maître Auzanet dans ses Notes étoit de ce sentiment; que de plus par la mort civile du mary le doüaire n'étoit pas ouvert, & que par consequent il n'étoit pas éteint par la mort civile de la femme; qu'il étoit constant qu'une femme qui entroit en Religion étoit morte civilement, que cependant le doüaire n'étoit pas éteint; qu'enfin le sieur de Nesles demandeur étoit favorable en qualité de creancier & de donataire par la Déclaration de 1689. & que par ces moyens il estimoit que les arrerages échûs

du doüaire & ceux à écheoir pendant la vie naturelle de ladite Marie de Nesles luy devoient être adjugez.

LA COUR nonobstant ces raisons trouvant de la difficulté dans l'affaire, & qu'elle avoit bien merité l'appointement en droit prononcé par la Sentence dont étoit appel, mit d'abord l'appellation au neant : mais les Parties consentant l'évocation du principal, & l'appointement en la Cour, de leur consentement la Cour mit l'appellation & ce, & neanmoins les appointa en droit à écrire & produire pardevers elle.

CHAPITRE VII.

Reglement touchant les peremptions d'Instances, les salaires des Procureurs, & l'indemnité des Seigneurs dans les cas d'acquisitions d'heritages par gens de main-mortes.

CE jour les Chambres assemblées, la Cour a fait un Reglement general, premierement sur le fait des peremptions d'instances, qui merite être remarqué à cet égard : il contient quatre articles.

Autrefois l'on a douté si une Instance étant en état aux Requestes du Palais à Paris, ne tenant qu'au Rapporteur de la juger, la peremption y avoit lieu, à cause que Messieurs des Requestes du Palais font partie du Corps du Parlement ; mais ce doute a été levé par les Arrests de la Cour rapportez par M. Loüet, & son Commentateur lettre P. n. 18. & par un ancien Arrest du 9. Aoust 1630. cité au même endroit, & cy-aprés transcrit pour servir de Reglement, qui a décidé que la peremption y avoit lieu ; ainsi en ce point Messieurs des Requestes du Palais n'ont pas plus de privilege que les Juges ordinaires, à la reserve neanmoins que par le respect qu'on leur doit, l'on n'appelle point d'eux comme de déni de Justice, mais par Requeste l'on peut les supplier, & demander qu'il soit passé outre au jugement du procés ; ce qui empêche le cours de la peremption.

L'origine des peremptions d'instance se tire de la Loy *Properandum Cod. de jud.* c'est le lieu où les Docteurs ont traité cette matiere. Voyez Mornac sur ladite Loy : L'Ordonnance de 1539. art. 120. en fait mention, & défend d'accorder aucunes Lettres pour être relevé de la désertion ou peremption d'instance, pour quelque cause & matiere que ce soit : ainsi elle a lieu, & son cours contre les mineurs & les majeurs.

L'Ordonnance de Roussillon en l'article 15. a marqué le principal effet de la peremption d'instance, qui est que quoique l'instance intentée soit contestée, si par le laps de trois ans elle est discontinuée, elle n'aura l'effet de perpetuer ou proroger l'action ; ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit point été formée ny introduite, & sans que l'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompuë : Ainsi suivant cet Article, la peremption d'instance, & la prescription de l'action se trouvent jointes ensemble, & cela décide que les poursuites d'une instance dont la peremption est acquise, n'ont pû empêcher la prescription de l'action.

C'est ce qui a fait que la peremption est observée differemment ; car en quelques Coûtumes, comme en celle de Bretagne, la peremption d'instance n'a lieu que lors qu'elle emporte avec elle la prescription de l'action ; comme il paroît par le Traité qu'en a fait M. Pierre Hevin, ancien Avocat au Parlement de Rennes, sur le Chapitre 33. des Plaidoyers ou Arrêtez de Frain, où il rapporte plusieurs exemples jugez par les Arrests, dans lesquels la peremption n'a point de lieu, si elle n'emporte avec elle la prescription de l'action.

Dans cette Coûtume de Bretagne, l'on a estimé qu'annuller une instance bien & regulierement introduite & instruite, parce qu'elle avoit été discontinuée par trois ans, & laisser l'action en sa force, pour recommencer une nouvelle instance pendant tout le reste de la durée de l'action ; cela n'avoit aucune couleur ni utilité d'aneantir un procés pour le recommencer ; c'est pourquoy en cette Coutume l'on ne déclare point une instance perie, par la discontinuation seule des procedures pendant trois ans, si l'action en même temps n'est pas en état d'être déclarée prescrite.

L'on y observe la même chose en cause d'appel ; de sorte que, de même, que l'instance ne perit point, tant que l'action demeure entiere, & que la peremption n'a point de lieu, que quand elle concourt avec la prescription de l'action ; aussi en cause d'appel, la discontinuation des poursuites n'interesse point l'instance d'appel, tant que la faculté d'appeller subsiste, qui de droit étoit de 30. années, mais restrainte par la nouvelle Ordonnance de 1667. és Articles 12. & suivans, du Titre 27. ainsi en cause d'appel il n'y a point de peremption, si elle ne concourre avec la prescription de la faculté d'appeller : l'on observe la même regle dans les instances de Requestes civiles.

Mais le contraire s'observe dans les autres Parlemens, dans lesquels l'Ordonnance est executée à la rigueur & indéfiniment; sçavoir, que la discontinuation des poursuites pendant trois ans, emporte la peremption d'instance, & l'aneantissement entier d'icelle, soit que l'action principale soit prescrite ou non *in odium* des témeraires Plaideurs, qui intentent des actions & des procés, & qui en abandonnent les poursuites : la fin des procés étant d'une utilité publique.

Il y a neanmoins beaucoup de cas, dans lesquels la discontinuation des procedures pendant trois ans, n'opere pas la peremption d'instance.

Le premier est, lors que les Parties ou l'une d'icelles demandeur ou deffendeur, est decedée pendant les trois ans; car par ce decés il n'y a plus de partie contre laquelle on puisse agir, ou poursuivre la peremption d'instance en une espece de prescription legale d'une instance ou d'un procés, *non valenti agere, non currit præscriptio*; il n'y a plus même de Procureur, donc le pouvoir cesse par la mort de la partie, *morte mandantis finitur mandatum*.

Le second cas est lors que le Procureur est decedé dans les trois années, quand même toutes les Parties du procés seroient vivantes, parce que les poursuites d'une instance & l'instruction ne se font point avec les Parties, mais avec leur Procureur, dont le ministere est necessaire, étant créés en titre d'Office pour cet effet, & en termes de Droit *procurator est dominus litis*; & c'est la même chose, quand le tuteur ou curateur partie en cause pour son mineur est decedé; car en ce cas le pouvoir du Procureur cesse par le decés de la Partie, ce qui empêche le cours de la peremption d'instance : il en est de même quand un Procureur a vendu son Office, n'y ayant plus en ce cas de Procureur, l'on ne peut faire aucunes poursuites.

Il y a un troisiéme cas, qui est le changement d'état, lors qu'une fille majeure, partie en un procés, se marie dans les trois années, ou une veuve partie en son nom, convolle en secondes nôces; dans tous ces cas, le changement d'état, pendant le cours de l'instance interrompt le cours de la procedure, & en même temps de la peremption; Il faut assigner les heritiers du decedé en reprise, ou la partie vivante en constitution de nouveau Procureur : ou le mary pour reprendre au lieu de sa femme cy-devant partie en son nom; car une femme en puissance de mary, ne peut ester en jugement, si elle n'est autorisée par son mary, ou par la Justice à son refus, suivant l'Article 224. de la Coutume de Paris : Tous ces cas ont été jugez par les Arrests de la Cour, rapportez par M. Loüet, & son Commentateur lett. I. n. 13.

A tout ce que dessus, il faut ajoûter d'autres especes, dans lesquelles la peremption d'instance n'a point de lieu dans les Compagnies souveraines. 1°. Lors qu'un procés par écrit a été conclu & reçû pour juger, & mis en état, quand même il n'y auroit aucuns griefs fournis, ny aucunes forclusions d'en fournir, parce qu'aprés l'an, elles sont acquises *ipso jure*; ou quand une appellation verbale a été mise au rôle ordinaire ou extraordinaire, & cela par une raison generale, qui convient à l'une & à l'autre espece, parce que l'on ne peut imputer aucune negligence ni à l'une ny à l'autre des Parties : & neanmoins dans le cas des appellations verbales, si elles sont appointées ou par Arrest ou sur le rôle, *in vim* du Reglement general, comme elles sont sujettes à une instruction, la peremption y a lieu par le défaut de poursuites pendant trois ans.

Il n'y a pareillement point de peremption d'instance dans les affaires du Domaine du Roy, ou celles dans lesquelles Monsieur le Procureur General est partie principale.

Il y a pareillement quelques Arrests rapportez par le Commentateur de M. Loüet, lett. P. n. 14. qui ont jugé que la peremption n'a point de lieu dans les instances qui sont intentées pour le domaine des Oeuvres ou Fabriques des Eglises paroissiales : par une raison particuliere, qui est que les Marguilliers ou Fabriciens desdites Paroisses changent tous les ans ou tous les deux ans, en sorte que ce changement continuel fait que ceux qui sortent sont entierement déchargez du soin des procés, & ceux qui entrent en leur place n'en ayant aucune connoissance, il ne seroit pas juste que leur negligence fist perdre le domaine d'une Eglise.

La peremption d'instance a un effet plus important en cause d'appel, qu'en cause principale; car du premier cas, l'instance d'appel étant perie, la Sentence est confirmée, & l'on ne peut derechef appeller ny recommencer l'instance d'appel; c'est la décision de l'article second de ce present Reglement, *secus* en cause principale; car la peremption n'aneantit que l'instance, & non pas l'action, laquelle si elle n'est pas prescrite, demeure en son entier, & peut être recommencée : les Arrests qui ont étably ces maximes sont remarquez par M. Loüet, lett. P. n. 15. & autres Auteurs.

Dans les actions annalles; comme sont un retrait lignager, une complainte en matiere beneficiale ou profane, & autres; l'instance étant contestée, la contestation a l'effet de l'en proroger pendant trois ans : mais lors qu'il y a peremption d'instance faute de poursuite

dans les trois ans, il y a prescription de l'action : ainsi à l'égard de ces actions annalles, l'instance est contestée ou non : au premier cas, la contestation proroge l'action tant qu'elle est continuée, de maniere que l'instance est de plus longue durée que l'action : dans le second cas, l'instance non contestée perit par le défaut de poursuites pendant un an : l'instance en ce cas est considerée comme une fille de l'action, laquelle ne peut durer plus que l'action même, sur quoy l'on peut voir les Arrests cottez par M. Loüet, & son Commentateur lett. I. n. 2.

Pour former une instance, il falloit autrefois non seulement une assignation, mais une constitution de Procureur ; de sorte que les Parties & les Procureurs faisoient l'instance, qui n'elt reputée contestée que par un appointement, ou une Ordonnance du Juge ; laquelle instance quoique contestée, perit par le défaut de poursuites pendant trois années, & par l'Ordonnance n'avoit aucun effet pour empêcher le cours de la prescription : mais l'article premier de ce present Reglement a reformé cette Jurisprudence, & décide que les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ny les assignations suivies de constitution ou presentation de Procureur seront déclarées peries, en cas que l'on en ait discontinué les procedures pendant trois années, & n'auront aucun effet, ny de perpetuer l'action, ny de la proroger, ny d'interrompre la prescription ; ainsi cette procedure est considerée comme si elle n'avoit jamais été par la discontinuation ou l'abandonnement d'icelle pendant trois ans.

La question a été grande touchant les instances de saisies réelles, pour sçavoir si elles étoient sujettes à peremption, ou quand elle étoit acquise : Les raisons en sont rapportées par les Auteurs ; mais la Cour a décidé cette question par l'article 3. de ce Reglement, que les instances de saisies réelles & criées des maisons & heritages, ne tombent en peremption lors qu'il y aura établissement de Commissaires, & baux judiciaires faits en consequence ; de sorte que c'est le bail judiciaire qui empêche la peremption, & perpetuë l'instance de saisie réelle.

Quand la peremption d'instance est acquise à une partie, elle ne peut être couverte par les procedures volontaires faites par son Procureur, qui n'a pû luy ôter cet avantage, ny la priver de la peremption. Neanmoins si la Partie reprend l'instance, si elle forme quelques demandes ou fournit des défenses, ou si elle fait sciemment & en connoissance de cause quelques procedures, ou s'il intervient quelque appointement ou jugement définitif, ou interlocutoire, la peremption demeure couverte, pourvû neanmoins que cette procedure soit connuë à la Partie, ou qu'elle ait été faite par son ordre, parce que l'avantage & le benefice de la peremption étant introduite en faveur de la Partie, il luy est permis d'y renoncer ; c'est la disposition du quatriéme & dernier article de ce Reglement.

Enfin la peremption d'instance, quoique ce soit un droit nouveau introduit par l'Ordonnance de 1563. art. 15. qu'elle n'ait lieu que pour l'avenir, & ne regarde pas le passé ; neanmoins elle est reputée favorable pour finir les procés, & quand elle est acquise, l'on n'en peut être relevé, suivant l'Ordonnance de 1539. art. 120. ce qui ne s'observe cependant pas dans tous les Parlemens, comme en celuy de Grenoble & celuy de Tholose, où ils observent la dispositinn du Droit écrit ; mais l'Ordonnance s'execute dans les autres Parlemens, même dans celuy de Provence, M. Loüet & Brodeau lett. P. n. 17.

Secondement, la Cour a fait encore un Reglement pour la prescription des frais & salaires ; c'est ce qui est expliqué dans trois articles de son même Arrest.

Troisiémement, la Cour a aussi reglé l'indemnité des Seigneurs haut-Justiciers qui leur est dûë, lorsque les Gens de main-morte ont acquis des heritages situez dans l'étenduë de leur haute Justice, & dans le cas que la censive appartient à un Seigneur feodal qui n'a aucun droit de haute Justice.

Ce Reglement ne parle point de l'indemnité du Seigneur haut-Justicier lors qu'il s'agit d'un fief acquis par les gens de main-morte, dans laquelle acquisition trois Seigneurs ont interest, le Roy, le Seigneur Suzerain, ou dominant, & le Seigneur haut-Justicier, à cause de la confiscation qui luy appartient de tous les heritages situez dans le ressort de sa haute Justice. Dans la plus grande partie du païs coûtumier, c'est-à-dire, dans les Coutumes où confiscation a lieu. Il n'y a jamais eu de Jurisprudence plus incertaine ny qui ait plus varié, que celle qui concerne les indemnitez des Seigneurs directs ou hauts-Justiciers, lors des acquisitions faites par les gens de main-morte.

Comme leurs droits sont differens & differemment reglez par les Coutumes de la situation des biens : il ne faut pas s'étonner si l'on n'a pû regler sur un pied certain leurs indemnitez qui ont toûjours paru arbitraires, même dans les Arrests & Jugemens qui ont été rendus.

Les biens possedez par les gens de main-morte, comme sont les Evêques, Abbez, Prieurs & autres Beneficiers à cause de leurs Benefices ; & les Communautez seculieres ou regulieres sont hors le commerce, & par cette raison ils n'en peuvent faire l'acquisition que par la permission du Roy, qu'il donne par les Lettres d'amortissement, qui doivent être veri-

1692. fiées en la Chambre des Comptes, qui en même temps fixe la finance dûë au Roy pour le droit d'amortissement, qui est une indemnité qui fait partie de son Domaine, & un droit de superiorité & de sa Couronne, & en même temps imprescriptible, comme a remarqué M. le Maître dans son Traité des Amortissemens, *lib. 2. chap. 5.*

Ces Lettres d'amortissement sont toûjours accordées par le Roy avec cette clause, *sauf le droit d'autruy* qui est ordinaire & même sous-entenduë, quand elle ne seroit pas exprimée, puisqu'elle est fondée sur la disposition du Droit écrit en la Loy 2. *ff. ne quid in loco publico*, & en la Loy *nec avùs Cod. de emancip.* clause qui reserve les droits des Seigneurs directs, & haut-Justiciers principalement interessez.

Car le fief appartenant à un Vassal étant tombé dans les mains d'une Communauté seculiere ou reguliere, le Seigneur suzerain se trouve privé de tous les droits qui luy appartiennent. 1°. De la foy & hommage qui ne se fait que dans les cas de mutation, soit par mort, vente, donation, alienation, ou autrement; ce qui n'arrive point à l'égard des gens de main-morte, qui ne meurent point & n'alliennent, ou que tres-rarement, & pour des causes utiles & necessaires. 2°. Ils sont privez de leurs droits de quints, qui n'appartiennent aux Seigneurs que dans les cas de vente, ou baux à rente rachetable, art. 23. 33. & 47. de Paris. 3°. Ils perdent le droit de retrait feodal, qui leur est attribué par l'article 20. de la Coutume de Paris, & par toutes les Coutumes de France. Il est encore privé d'un droit de confiscation qui appartient au Seigneur de droit commun dans le cas du desaveu par le Vassal. Paris, art. 43. & quand même les gens de main-morte bailleroient au Seigneur feodal un homme vivant, mourant & confisquant, que les bons Auteurs & plusieurs Coutumes, comme celle d'Orleans, articles 241. & 242. nomment homme vicaire. Cela n'empêche pas que les Seigneurs suzerains ne soient encore privez des droits de quints, de reliefs, de retrait feodal, qui proviennent de la vente, donation ou échange d'un fief qu'un tel Vicaire ne peut faire.

Il est de même du Seigneur direct ou censier, qui perd son droit de lots & ventes, qui n'ont lieu que dans les cas de mutation qui se font ou par ventes ou baux à rentes rachetables, art. 83. de Paris; ce qui n'arrive point, quand les biens sont possedez par gens de main-morte qui ne vendent point.

Quant aux Seigneurs hauts-Justiciers, ils ont aussi un grand interest que les heritages feodaux ou roturiers situez dans leurs hautes Justices, ne soient point possedez par des gens de main-morte; car ils perdent les droits de confiscation qui leur sont attribuez ou par privileges, ou par la plûpart des Coutumes: confiscation qui arrive en plusieurs cas, tant à l'égard des fiefs que roture, par forfaiture, desherence, bâtardise, & autres moyens de confiscation; & dans les cas particuliers des fiefs, l'homme vivant, mourant & confisquant, ou l'homme Vicaire ne remplit pas tous les droits qui peuvent appartenir à un Seigneur feodal; comme par exemple, un vassal par sa profession de Religion, & autre mort civile, donne ouverture à un droit de relief ou rachat, quand le fief échet à un heritier en ligne collaterale; ce qui n'arrive pas, quand les gens de main-morte ont baillé un homme vicaire, vivant & mourant; car sa profession de Religion ne produit aucune ouverture au fief. Le cas de la mort, ou les termes de mort, à l'égard de l'homme vivant & mourant, s'entendent de la naturelle & non de la civile, comme est la profession de Religion: car celuy qui est baillé pour homme vivant & mourant, n'est que pour servir de regle & de mesure à la vie naturelle; outre que par les dispositions Civiles & Canoniques, *statutum loquens de morte, intelligitur de naturali, non de civili, nec extenditur ad civilem nisi in casibus à jure expressis: L. sed si mors ff. de donat. inter virum & uxorem L. cum pater 77. §. 4. de legat. 1. L. ex ea parte §. in insulam ff. de verb. oblig. cap. susceptum de rescriptis in 6.* ainsi quoique l'homme vicaire entre en Religion, le fief ne laisse de demeurer couvert, & la foy subsiste; ce qui ne feroit, si le vassal étoit seculier, & avoit fait profession de Religion, car en ce cas le fief seroit ouvert.

La difference des Coutumes forme encore une autre difference des droits des Seigneurs, car dans les unes, comme dans la Bretagne & autres, il n'y a que l'indemnité ou l'homme mourant & confisquant; un Seigneur ne peut demander l'un & l'autre, & se doit contenter de l'un ou de l'autre, & par cette raison l'indemnité dans ces Coutumes doit être plus forte.

Dans les autres Coutumes, comme en celle de Normandie & quelques autres il faut l'un & l'autre, l'indemnité & l'homme mourant & confisquant; ainsi qu'il est décidé en l'article 140. de ladite Coutume, dans laquelle, d'ailleurs, la confiscation est attribuée au Seigneur feodal comme un profit de fief, art. 143. & suivans, & non pas au haut-Justicier, le Parlement même a fixé & liquidé les droits de l'indemnité dûs au Seigneur direct, & en a fait une regle par l'article 21. du Reglement general de 1660. qui porte que les gens de main-morte doivent bailler non seulement homme vivant, mourant & confisquant, à cause de l'heritage non amorti; mais aussi payer pour l'indemnité le tiers denier du fief tombé en main-morte, & le quart denier de la roture.

De

De toutes ces differences, il en résulte qu'il faut mesurer & proportionner l'indemnité dûë aux Seigneurs directs, & hauts-Justiciers, aux droits qui leur appartiennent : de maniere que dans les Coutumes dans lesquelles les droits des Seigneurs sont plus grands ou plus forts, l'indemnité doit être aussi plus considerable ; & comme le haut-Justicier qui n'est point Seigneur feodal ni direct, n'a que le droit de confiscation qui est beaucoup plus rare, que les Contrats de vente & autres changemens ordinaires dans la societé civile, son indemnité doit être aussi beaucoup moindre, & encore il est fort difficile de la fixer à un point certain ; comme il paroît par ce Reglement, qui porte que l'on pourra adjuger au Seigneur haut-Justicier la dixiéme partie de la somme, à laquelle se montera le droit d'indemnité qui sera payée lors de l'acquisition, s'il n'y a des dispositions dans la Coutume des lieux, ou des circonstances particulieres dans les affaires qui donne lieu à diminuer ce droit ; ce qui fait voir qu'il n'est pas certain, & qu'il se doit fixer & liquider en connoissance de cause. Voicy la teneur dudit Reglement.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le premier President a fait récit à la Cour de ce qui s'étoit passé chez luy le 18. Mars, lorsque Messieurs les Presidens de la Cour, & aucuns de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, Presidens & Conseillers des Chambres des Enquestes & Requestes s'y étoient trouvez, avec les Gens du Roy, pour conferer sur les articles qui avoient été renvoyez aux Chambres, afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie, au sujet des peremptions, regler les poursuites des Procureurs pour leurs frais & salaires, & résoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand'Chambre s'étoient trouvez comme partagez, aussi-bien que les plus considerables Jurisconsultes François, concernant l'indemnité prétenduë par les Seigneurs haut-Justiciers, lorsque des gens de main morte acquierent des heritages situez dans la Censive d'un Seigneur censier auquel la haute-Justice n'appartient pas. Aprés que Monsieur le premier President a eu fait lecture des articles, la matiere mise en déliberation : LADITE COUR a arrêté & ordonné, pour ce qui concerne les peremptions.

ARTICLE PREMIER.

Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ny les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées peries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procedures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpetuer, ny de proroger l'action, ny d'interrompre la prescription.

II. Que les appellations tomberont en peremption & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations soient concluës ou appointées au Conseil.

III. Que les saisies réelles, & les Instances de criées des terres, heritages & autres immeubles ne tomberont en peremption, lorsqu'il y aura établissement de Commissaires & Baux faits en consequence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a acquis la peremption reprend l'Instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelque autre procedure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrest interlocutoire ou diffinitif, pourvû que lesdites procedures soient connuës de la Partie, & faites par son ordre.

A l'égard des frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE PREMIER.

Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais, salaires & vacations deux ans aprés qu'ils auront été revoquez, ou que les Parties seront decedées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs heritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non jugées demander leurs frais, salaires & vacations pour les procedures faites au-delà de six années précedentes immediatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent lorsqu'ils excederont celle de deux mille livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer veritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer veritables, d'être déclarez non recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétenduë par le Seigneur haut-Justicier, lorsque des gens de main-morte auront acquis des heritages situez dans la Censive d'un Seigneur censier auquel la haute-Justice n'appartient pas, Que si le Seigneur haut-Justicier

1692. demande indemnité, l'on pourra luy adjuger la dixiéme partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux, ou des circonstances particulieres dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les presens Arrêtez seront lûs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

FAIT en Parlement le vingt-huitiéme Mars mil six cens quatre-vingt douze. Signé, DONGOIS.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Jeudy 17. Avril 1692. par moy Greffier soussigné. Signé, FEBVRIER.

Voicy aussi l'Arrest de 1630. qui a jugé la peremption d'Instance pendante aux Requestes du Palais, la demande & les défenses qui sont rapportées serviront à instruire de l'état de la contestation.

SUPPLIE humblement Marie Brujas Damoiselle, veuve de Maître Jacques du Monteil, vivant Avocat du Roy au Siege Royal du Dorat: Disant, que Jean de Pastoureau, sieur de la Rie prenant qualité d'heritier de Bernard de la Rie son oncle, qui étoit heritier par benefice d'Inventaire de feu Messire Gabriël de la Rie, se seroit avisé le 21. de Juillet 1608. de la faire assigner pardevant Messieurs des Requestes du Palais: & par son exploit conclut, à ce qu'elle fût condamnée luy rendre & restituer une arquebuze, de la longueur de neuf à dix pieds, qui auroit autrefois appartenu audit feu Gabriël de la Rie: en laquelle poursuite la Suppliante ayant offert de rendre & restituer ladite arquebuze, en luy rendant pareillement par ledit Pastoureau la somme de cent livres, de laquelle elle tenoit lieu, & étoit en gage; ladite somme prêtée par feu son mary & elle audit feu Gabriël de la Rie: Contre lesquelles offres ledit Pastoureau auroit déduit & allegué plusieurs moyens par luy supposez, & contraires à la verité: Voila pourquoy, sur le tout, par Sentence renduë par Messieurs des Requestes du Palais, en datte du 27. jour de Novembre 1609. les Parties auroient été appointées en droit, à écrire & produire, par avertissement, baillet, contredits & salvations: à quoy ayant été satisfait, les derniers erremens de cette procedure furent au mois de Mars de l'an 1610. Depuis lequel temps, jusqu'au mois de Février de l'an 1630. il n'a en façon quelconque été parlé de cette instance pardevant Messieurs des Requestes du Palais: même que le Procureur de la Suppliante (qui étoit feu M. Estienne Bonnet) seroit decedé en l'an 1618. Neanmoins ladite Suppliante a été toute étonnée que l'on luy a signifié (quoy que ce soit à M. François Bonnet, fils dudit feu Bonnet son Procureur) une Sentence renduë par Messieurs des Requestes du Palais, le 9. Février 1630. par laquelle elle a été condamnée de rendre & restituer ladite arquebuze, & aux dépens; Sentence qui ne se peut soutenir; voilà pourquoy elle en a interjetté appel: Et pour toujours montrer la nullité de ladite Sentence, & faire voir à la Cour, que l'Instance d'entre elle & ledit Pastoureau étoit perie il y avoit long-temps, elle a été conseillé de bailler sa Requeste à la Cour, & de demander qu'il luy plaise déclarer ladite Instance perie, ainsi qu'elle a accoûtumé de faire en pareille rencontre: CE CONSIDERÉ, NOSSEIGNEURS, & que non seulement à prendre depuis les derniers erremens, & procedures faites pardevant lesdits sieurs des Requestes du Palais, qui sont du mois de Mars de l'an 1610. jusqu'en 1618. que seroit decedé feu M. Estienne Bonnet, Procureur de la Suppliante, trois années ne se sont pas seulement écoulées (suffisantes pour acquerir une peremption) mais huit années entieres: & que depuis le decés dudit Bonnet la Suppliante n'a point été appellée pour constituer nouveau Procureur, Il vous plaise de vos graces, déclarer ladite Instance, sur laquelle ladite Sentence du 9. Février 1630. auparavant icelle commencée par l'exploit du 21. jour de Juillet 1608. en laquelle il s'agissoit de la restitution d'une arquebuze jusqu'en 1618. que le Procureur de ladite Brujas est décedé, perie: & condamner ledit Pastoureau és dépens, tant de la cause d'appel qu'Instance: Et pour sur ce oüir & regler les Parties, commettre tel de Vous qu'il vous plaira, & ferez bien: Signé le Maçon le jeune, Procureur de l'Appellante.

DEFFENSES.

Jean de Pastoureau, sieur de la Rie, de la Rochette, & de la Pardussie, Défendeur.

Contre Marie Brujas, veuve de feu M. Jaques de Monteil, en la qualité qu'elle procede Demanderesse en Requeste, afin de peremption d'Instance, du 9. Mars 1630.

Dit pardevant vous, Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, pour défenses & fin de non recevoir, que ladite Requeste est du tout incivile & impertinente, sauf la reverence de la Cour; attendu que sur l'Instance cy-devant pendante pardevant Nosseigneurs des

Requestes du Palais, intentée, & mise entierement en état de juger avec défunt M. Bonnet, vivant Procureur de ladite Demanderesse, les Parties ayant écrit & produit de part & d'autre, baillé contredits & salvations; & sur l'Instance intervenu Sentence le 9. Février, dernier, par laquelle les fins & conclusions du Défendeur luy ont été faites & adjugées, avec dépens: Estant certain, comme il a été jugé par les Arrests, que les Instances étant en état pardevant Messieurs des Requestes du Palais ne perissent point, comme étant du Corps de ladite Cour: Que de ladite Sentence ladite Marie ayant appellé, & son appel relevé en ladite Cour, le procés a été conclu, sans aucune protestation: Partant soutient, que ladite Demanderesse est non recevable & subordinement mal fondée en ladite demande afin de peremption, dont elle sera déboutée, s'il plait à la Cour, & condamnée és dépens, à quoy il conclut: Signé, Dulaurans.

Arrest de la Cour de Parlement.

COMME de la Sentence donnée par nos Amez & Feaux Conseillers, tenans les Requestes de nôtre Palais à Paris, le 9. Février dernier, entre Jean de Pastoureau, Ecuyer, heritier de François Pastoureau, & de Philippes de la Rie, ses pere & mere: & de Leonard de la Rie son oncle, heritier par benefice d'Inventaire de Gabriel de la Rie, Demandeur, suivant l'exploit du 21. Juillet 1608. d'une part: Et Marie Brujas, veuve de M. Jacques du Monteil, nôtre Avocat en la Ville du Dorat, tant en son nom, que comme tutrice des enfans dudit défunt & d'elle, Défenderesse d'autre; Par laquelle nosdits Conseillers auroient condamné ladite Brujas esdits noms, rendre & restituer audit Pastoureau esdits noms, l'arquebuse mentionnée audit exploit, & és dépens: Eût été par ladite Brujas appellé à nôtre Coor de Parlement, en laquelle le procés conclu & reçû, pour juger entre lesdites Parties, si bien ou mal auroit été appellé; joint les griefs hors le procés, moyens de nullité, & production nouvelle de ladite Appellante, qu'elle pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels ledit Intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens de l'Appellante; iceluy procés vû, griefs, réponses, forclusions de fournir moyens de nullité, & produire de nouvel: Instance entre ladite Brujas, Demanderesse en Requeste du 9. Mars dernier, à ce que l'Instauce cy-devant pendante ausdites Requestes entre lesdites Parties, & sur laquelle a été donnée ladite Sentence, fût declarée perie: Demandes, défenses, appointement en droit, & joint, productions desdites Parties, contredits respectivement baillez, suivant l'Arrest du 10. Juillet audit an. Tout diligemment examiné, NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au neant, sans amende; en émandant, & faisant droit sur ladite Instance de peremption, déclare l'Instance cy-devant pendante esdites Requestes, perie: Condamne ledit Pastoureau és dépens de l'Instance de peremption, sans autres dépens, la taxe des adjugez pardevers nôtre Cour reservée. Prononcé le 9. jour d'Aoust mil six cens trente. Signé, Radigues.

CHAPITRE VIII.

Le legs conditionel fait à un parent collateral, par un pere en cas que sa fille vint à déceder avant d'être pourvûë par mariage, & qu'il meure sans enfans, est valable, & non caduc, quoy que la fille ne soit décedée qu'aprés son pere.

LE 17. Avril 1691. cette Cause fût plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre, l'appel étoit d'un appointement en droit des Requestes du Palais, il y avoit Requeste afin d'évocation du principal.

La demande au fonds avoit été formée par le sieur d'Hillerin aux Requestes du Palais le 18. May 1689. côntre les heritiers des propres, & l'heritiere mobiliere de Demoiselle Louise-Françoise d'Hillerin, à ce que le Testament olographe de Monsieur d'Hillerin, Conseiller en la Cour fût executé, & en consequence que délivrance luy fût faite du legs de 60000. livres fait à son profit, avec les interests du jour de la demande.

Dans le fait, Monsieur d'Hillerin de Basoches Conseiller en la Cour, avoit épousé Dame Antoinette Charton, fille de Monsieur le President Charton, de leur mariage étoit issuë Demoiselle Louise-Françoise d'Hillerin.

Le 21. Septembre 1679. Monsieur d'Hillerin fit son Testament olographe écrit & signé de sa main, il mourut deux années aprés, il n'avoit lors de son Testament qu'une fille en tres-bas âge, qui étoit Louise-Françoise d'Hillerin, il pouvoit encore avoir d'autres enfans.

Voicy les clauses du Testament: *Et dautant*, dit le Testateur, *que je n'ay qu'une fille en*

 tres-bas âge, & qu'elle peut mourir avant d'être pourvûë par mariage, je veux qu'en cas qu'elle vienne à deceder, & que je meure sans enfans, mon filleul Jean-Baptiste d'Hillerin, fils aîné de Monsieur du Buc, prenne sur mon bien, mes dettes payées, la somme de soixante mille livres pour luy acheter une Charge dans une des Compagnies Souveraines, & plûtôt au Parlement.

Le Testateur mourut en 1681. son Testament fut déposé: Et Louise-Françoise d'Hillerin sa fille mourut en 1689. mineure, & avant d'être pourveuë par mariage.

De la part des heritiers, l'on disoit que le legs étoit caduc, parce que la condition n'étoit pas arrivée, puisque le Testateur n'avoit donné (disoit-on) 60000. livres, qu'en cas qu'il meure sans enfans, & dautant que la fille l'avoit survécu.

Mais de la part du Légataire, il disoit que la réponse se trouvoit dans la clause même du Testament, que la volonté du Testateur étoit principalement, ce qui devoit décider dans les conditions inserées audit Testament, *in conditionibus primum locum defuncti voluntas obtinet, eaque regit conditiones* L. 19. au Digeste *de conditionibus. In conditionibus Testatorum voluntatem potius quam verba considerari oportet.* L. 101. au même titre; que l'on voyoit que la volonté du Testateur étoit d'avantager son neveu, qui étoit son filleul, & de luy aider à avoir une Charge dans une des Compagnies Souveraines, mais il ne le vouloit que sous deux conditions; l'une au cas que sa fille qui étoit en tres-bas âge vint à mourir avant d'être mariée; l'autre en cas qu'il n'eût point d'autres enfans, qu'il avoit mieux aimé ses enfans que son neveu, mais aussi que l'on voyoit qu'il avoit mieux aimé son neveu que tous ses collateraux; que la raison de cette préference étoit écrite dans la clause même, où il est dit que le Legataire étoit son filleul, qu'il étoit son neveu, qu'il portoit même nom que le Testateur, & il étoit l'aîné du nom; qu'ainsi il avoit voulu luy donner pour soutenir le nom de la famille: *Et dautant* (dit-il) *que je n'ay qu'une fille en tres-bas âge, & qu'elle peut mourir avant que d'être pourvûë par mariage, je veux qu'en cas qu'elle vienne à deceder, & que je meure sans enfans*, ces derniers termes qui suivent, *& que je meure sans enfans*, sont l'effet de la prévoyance du Testateur, qui pouvant avoir d'autres enfans, ne vouloit point donner 60000. livres, s'il avoit d'autres enfans, mais qui vouloit donner à son neveu, au cas qu'il n'eût point d'autres enfans, & que sa fille vint à deceder avant d'être pourvûë par mariage, soit qu'elle decedât avant le Testateur, soit qu'elle decedât aprés, & qu'il paroissoit même qu'il croyoit pouvoir avoir d'autres enfans; car dans une clause suivante du Testament, il étoit dit, si Madame de Basoches vient à se remarier aprés mon decés, j'entens qu'elle ne soit pas tutrice de mes enfans.

Le Testament fut confirmé suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General de Harlay. Voicy l'Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Messire Jean-Baptiste d'Hillerin, Chevalier Seigneur de Boitissandeau, Conseiller au Parlement de Bretagne, Appellant d'une Sentence renduë aux Requestes du Palais le 7. Septembre 1691. portant appointement à produire sur la demande formée par Dame Marie Fournier, veuve de Messire Pierre d'Hillerin, Chevalier Seigneur de la Touche & du Buc, vivant Capitaine, & Chef du Vol pour les Champs de la Grande Fauconnerie de France, au nom & comme tutrice dudit Messire Jean-Baptiste d'Hillerin, fils aîné dudit défunt sieur du Buc & d'elle, lors mineur, aux fins des exploits des 18. May & 13. Juillet 1689. à ce qu'il fût dit & ordonné que le Testament olographe de défunt Messire Jean d'Hillerin, Chevalier Seigneur de Basoches & de Patille, Conseiller en la Cour, du 21. Septembre 1679. & de luy signé & déposé és mains de le Vasseur, Notaire au Châtelet de Paris, seroit executé & conformément à iceluy, ladite Dame Fournier audit nom payée sur tous les biens de la succession dudit feu sieur d'Hillerin de Basoches, Conseiller en la Cour, tant meubles qu'immeubles de la somme de 60000. livres pour le legs par luy fait audit Messire Jean-Baptiste d'Hillerin du Boitissandeau, & des interests de ladite somme, au payement de laquelle les heritiers mobiliers & détempteurs desdits biens, seront condamnez tant personnellement pour telles parts & portions qu'ils amanderont de ladite succession, qu'hypotequairement pour le tout, & aux dépens, sans préjudice à ladite Dame Fournier, tant pour elle, que pour les mineurs, d'autres dûs, droits & actions, interests, frais & dépens, & Demandeur en Requeste presentée à la Cour le 15. du present mois d'Avril, à ce qu'il plût à ladite Cour en prononçant sur ledit appel, évoquer le principal sur ladite demande en délivrance de legs, & y faisant droit, ensemble sur ledit appel mettre l'appellation au neant; émendant, ordonner que délivrance sera faite audit sieur d'Hillerin de Boitissandeau, ayant repris en procedant au lieu de la Dame Fournier sa mere, & Intimé, de la somme de 60000. liv. portée par le Testament dudit défunt Messire Jean d'Hillerin de Basoches, Conseiller en la Cour, aux interests de ladite somme du jour de la demande qui a été faite par les exploits cy-dessus

dattez, adjuger ses autres fins & conclusions prises par luy, & condamner les Intimez & 1692.
Défendeurs cy-aprés nommez aux dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part: Et Messire Jean du Tranchet, Escuyer sieur de Largeasse & du Plessis, Messire Jean Irlande, Chevalier Seigneur de Beaumont, Conseiller du Roy, Lieutenant General Criminel de Poitiers; Dame Marie Irlande, veuve de Messire Beroge; René de la Lande, Chevalier Seigneur de Vermon; Messire Armand Jean Clabat, Escuyer sieur du Sillon, & Dame Irlande sa femme, heritiers immobiliers sous benefice d'Inventaire de défunte Damoiselle Louise-Françoise d'Hillerin, fille dudit défunt Messire Jean d'Hillerin de Basoches, & Dame Antoinette Charton, veuve dudit défunt sieur d'Hillerin de Basoches, heritiere mobiliere aussi sous benefice d'inventaire de ladite Demoiselle Louise-Françoise d'Hillerin sa fille, Intimez & Défendeurs, d'autre part: Aprés que le Roy pour d'Hillerin, Thevart pour du Tranchet, Irlande & consors; & de la Barre pour ladite Charton, ont été oüis pendant une Audience; ensemble de Harlay pour le Procureur General du Roy: LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, évoque le principal, & y faisant droit fait délivrance à la Partie de le Roy, du legs dont il s'agit, avec les interests du jour de la demande, au payement duquel & desdits interests, condamne les Parties de la Barre & Thevart pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & hypotequairement pour le tout, sans préjudice à elles de la legitime & autres détractions de droit contre qui, & ainsi qu'elles aviseront bon être, défenses au contraire, condamne les Parties de la Barre & Thevart aux dépens. FAIT en Parlement le dix-sept Avril mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE IX.

Reglement pour le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, & autres Beneficiers sur plusieurs Chefs qui étoient en contestation.

LE 18. Avril 1692. est intervenu Arrest solemnel au Conseil Privé, le Roy y étant, & sur le rapport de Monsieur l'Archevêque de Paris, par lequel Arrest ont été decidez differens Chefs concernant la collation de quelques Benefices; les titres & qualitez de plusieurs Beneficiers du Corps; les distributions pour les assistances aux Heures Canoniales; la maniere de disposer par les Chanoines de leurs maisons du cloître, & autres articles.

Cet Arrest qui a été imprimé chez Laurent Rondet dés l'année 1692. se trouve si ample, que l'on a jugé à propos de n'inserer que le dispositif, par lequel on connoîtra suffisamment ce qui a été decidé pour servir de regles.

Les Parties étoient le Chapitre de l'Eglise de Paris, & les Beneficiers Prêtres de ladite Eglise.

Les Vicaires Perpetuels de l'Eglise de saint Germain de l'Auxerrois, saint Martin des Champs, saint Victor, saint Maur des Fossez, saint Marcel & saint Denis de la Chartre en l'Eglise de Paris.

Les Chapitres de saint Germain de l'Auxerrois & de saint Marcel, Patrons Présentateurs des Vicairies desdites Eglises.

Messire Jacques Testu, Prieur de saint Denis de la Chartre.

Et les Chanoines, Chantre & Chapitre de saint Maur des Fossez.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 18. Avril 1691. &c. Toutes les autres pieces & memoires des Parties qui ont été mises pardevers ledit sieur Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, Commissaire à ce deputé: Aprés que les Parties ont été entenduës diverses fois; Oüy le rapport du sieur Archevêque de Paris.

LE ROY ETANT EN SON CONSEIL a disjoint les Instances mentionnées & comprises en l'Arrest du Conseil du 22. Juillet 1638. avec les incidens en dépendans qui y avoient été joints, contenus en la Requeste du Chapitre de Paris du 12. Février 1691. Et faisant droit sur le surplus des demandes, & sur les appellations; sans s'arrêter à l'intervention du Chapitre de saint Maur des Fossez.

I. A l'égard de l'appel comme d'abus dudit le Mercier, de la conclusion Capitulaire du 16. Mars 1688. dit qu'il n'y a abus.

II. Ordonne que lesdits Percheron, le Blond, le Mercier, le Févre; & lesdits Crevel

1692. & Jamin qui ont repris, ledit Crevel au lieu dudit Jôvet, & ledit Jamin en la place dudit le Marchand ; ne pourront se dire & qualifier que Vicaires perpetuels en l'Eglise de Paris, chacun de l'Eglise & Communauté qu'il représente.

III. Pourront lesdits Percheron, le Blond, le Mercier, le Févre, Crevel & Jamin, & leurs Successeurs Vicaires ; resigner, permuter & disposer librement de leurs Vicairies, ainsi qu'ils aviseront bon être ; sans préjudice aux Chapitres de saint Germain de l'Auxerrois & de saint Marcel. & aux autres Patrons, de leur droit de présentation & nomination ausdites Vicairies, lorsque le cas y échera.

IV. Auront à l'avenir lesdits Percheron, le Blond, le Mercier, le Févre, Crevel & Jamin, chacun par jour 13. sols de distribution à l'Office des Heures canoniales, en assistant par eux à toutes lesdites Heures : sinon en cas d'absence, leur sera diminué ; pour la Messe, cinq sols ; pour Vêpres, trois sols ; & aux cinq petites Heures de Primes, Tierces, Sextes, Nones & Complies, un sol pour chaque.

V. Ne sera distribué du Sel provenant de la fondation du Roy Louis XII. qu'aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris seulement ; en payant par eux le prix dû Marchand conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aoust 1458. sans que ledit prix du Marchand & les autres frais puissent être pris sur le fonds de l'Office des Anniversaires.

VI. Seront les distributions faites aux Obits & Anniversaires, sur le pied qu'elles sont en l'état present ; sans qu'il puisse y être rien innové : à cette fin sera fait par le Chapitre un nouveau Martyrologe des fondations desdits Obits & Anniversaires, dans lequel seront écrites celles qui se feront à l'avenir.

VII. Ne seront faits aucuns baux à vie, des biens appartenans au Chapitre ; si ce n'est qu'il y eût necessité de le faire ; auquel cas le Chapitre se pourvoira en Justice pour en avoir la permission.

VIII. La part de chaque absent en la somme de 774. livres qui fait partie du manuel de Matines provenans de 236. livres de l'ancienne distribution de 4. livres à chacun des 52. Dimanches & des sept Fêtes de la Vierge, de la fondation du sieur Seguier Doyen de ladite Eglise de Paris ; de 300. livres pour anciennes fondations de Matines ; & de 238. liv. pour les 100 sols & les 6. livres, qui se prennent sur les distributions des Obits dont les Laudes se disent la nuit aprés Matines, accroîtra aux presens : & pour le surplus dudit manuel, & le mereau de Matines, ils ne seront sujets à aucun accroissement.

IX. Pourront les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, disposer par vente ou autrement, de leurs Maisons du Cloître comme ils ont fait par le passé ; sans que lesdits Percheron, le Blond, le Mercier, le Févre, Crevel & Jamin, & leurs successeurs ausdites Vicairies, en puissent accepter de résignations, ny en acquerir aucune, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'expresse permission & consentement du Chapitre : & pour l'employ du prix desdites Maisons du Cloître, il sera fait par ledit Chapitre en la maniere qu'il le trouvera plus à propos, tant au profit des Capitulans qu'autrement pour le bien & utilité de ladite Eglise de Paris ; sans que lesdits Vicaires puissent prétendre avoir aucune part dans ce qui restera dudit prix aprés la destination faite de Partie d'iceluy par le Chapitre pour une fondation d'Obit pour le Chanoine par le decés duquel la Maison aura vaqué.

X. Permet ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, de louer leurs maisons du Cloître, ainsi qu'ils ont fait cy-devant, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majesté, qui s'en est reservé la connoissance, & l'a interdite à toutes Cours & Juges.

XI. Auront lesdits Percheron, le Blond, le Mercier, le Févre, Crevel & Jamin, leur gain franc pour leur distribution à l'Office des Heures pendant six semaines d'absence de chaque année ; & pour les autres Offices, en sera usé à leur égard comme par le passé.

XII. A mis & met les appellations interjettées des Sentences des Requestes du Palais des 23. & 27. Aoust 1686. & ce dont a été appellé, au neant : & en consequence ordonne que pour la reception des Vicaires en leurs Vicairies ; pour leurs ceremonies mortuaires ; pour l'ordre dans les Tables ; pour l'appel au Synode ; pour leur Séance ; pour leur marche aux Processions, Stations, Offertes & Adorations ; pour la Paix, l'Encens, & l'Eaubenite ; pour les semaines desdits Vicaires, & semaines communes ; pour ce qui concerne de porter la Châppe la veille de Noël, & d'entonner les premiers Versets de chaque Pseaume aux Vêpres des jours de Simples & Feries ; pour l'annonce, & ce qui est d'entonner des Pseaumes, Antiennes & Cantiques ; & pour toutes les autres fonctions & Services desdits Percheron, le Blond, le Mercier, le Fevre, Crevel & Jamin, en ladite qualité de Vicaires, il en sera usé comme avant lesdites Sentences, suivant les Reglemens & Usages de l'Eglise de Paris ; à quoy Sa Majesté n'entend & ne veut qu'il soit innové & contrevenu directement ou indirectement.

XIII. Seront les Registres capitulaires, comptes & martyrologes de l'Eglise de Paris produits au procés par lesdits Vicaires, rendus audit Chapitre ; quoy faisant le dépositaire,

ou celuy qui les a en sa possession, en demeurera valablement déchargé.

XIV. Ne seront les Tables de l'Office du Chœur affichées, que lorsqu'elles seront en la forme ordinaire.

XV. Continuera ledit Chapitre de Paris de payer par chacun an, pour les Pensions ou Gros dûs aux Eglises de saint Maur des Fossez, de saint Denis de la Chartre, de saint Germain de l'Auxerrois, & de saint Marcel; sçavoir, 10. livres au Vicaire de saint Maur, 8. livres 15. sols audit Testu, Prieur de saint Denis de la Chartre, 25. sols au Vicaire de saint Denis de la Chartre; 10. livres au Chapitre de saint Germain de l'Auxerrois, & pareille somme de 10. livres au Chapitre de saint Marcel; avec les arrerages échûs, à l'égard desdits Chapitres de saint Germain & de saint Marcel depuis 1623. & ceux qui ont eu cours, pour le regard desdites Eglises de saint Denis de la Chartre & de saint Maur, à compter des jours des Prises de possession desdits Vicaires de saint Maur & de saint Denis de la Chartre, & dudit Testu; le tout en deniers ou quittances valables.

XVI. Sur l'appel de la Sentence du 5. Février 1511. & le surplus des demandes, fins & conclusions, met Sa Majesté les Parties hors de Cour & de procés: sauf au Chapitre à faire remettre des lutrins dans le Chœur de l'Eglise de Paris, s'il l'estime necessaire; tous dépens compensez entre toutes les Parties.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme Avril mil six cens quatre-vingt-douze, Signé, PHELYPEAUX.

CHAPITRE X.

Les Contrats de mariage passez en presence du Roy, & reçûs par ses Secretaires d'Etat, ont même hypoteque & vertu que s'ils étoient reçûs par des Notaires.

Le Secretaire d'Etat en peut garder une minute, & en délivrer des Expeditions: mais il en doit déposer une copie chez un Notaire, pour servir de minute à celuy-cy.

LE 21. Avril 1692. le Roy a donné une Déclaration pour fixer ce point de Jurisprudence. En voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Quoique par plusieurs Ordonnances & Déclarations des Rois nos predecesseurs, la faculté de recevoir des Contrats ait été attribuée aux Notaires & aux Tabellions, privativement à nos autres Officiers; cependant nos amez & feaux Conseillers Secretaires d'Etat & de nos Commandemens & Finances, se sont toûjours conservez dans la possession de recevoir les Contrats de mariages des Princes & Princesses, passez en presence des Rois nos prédecesseurs & de Nous, & jusques à present personne n'a pû raisonnablement douter que des Contrats de mariage ainsi passez n'eussent reçû la forme la plus autentique, qu'ils ne dûssent avoir une entiere execution, & qu'ils ne produisissent les mêmes effets que s'ils avoient été passez devant Notaires: Cependant, comme Nous avons été informez que sous prétexte que cette Jurisprudence n'a été fixée par aucun Edit ny Déclaration, les Notaires s'efforcent de jetter des scrupules sur la forme desdits Contrats, & prétendroient introduire la necessité d'en déposer chez eux une double expedition reconnuë devant eux par les Parties; ce qui Nous a paru une entreprise contraire au respect & à la foy qui sont dûs à des Actes qui portent un caractere aussi autentique, Nous avons jugé important pour les consequences, de reformer un tel abus, & en même temps d'établir à cet égard un Droit certain & public. A CES CAUSES, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, Voulons & Nous plaist, que les Contrats de mariage passez en nôtre presence, & reçûs par nos amez & feaux Conseillers & Secretaires d'Etat & de nos Commandemens & Finances soient executez; qu'ils portent hypoteque du jour de leur datte, & qu'ils ayent en toutes choses la même force & vertu que s'ils avoient été reçûs par des Notaires: Voulons que la minute en demeure entre les mains de celuy de nosdits Secretaires d'Etat qui les aura reçûs, qui pourra en délivrer des expeditions: Et neanmoins pour la commodité des Parties, Voulons qu'il en soit déposé une copie par luy signée par collation chez un Notaire, qui en pourra délivrer des expeditions, comme s'il en avoit reçû la minute. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur; CAR tel est nôtre plaisir: en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites

1692. Presentes. DONNE' à Versailles, le vingt-un Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze, & de nôtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour être lûes, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement, le 30. Avril 1692. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XI.

Les Offices ne sont propres qu'entre les heritiers, & non pas contre le titulaire.

Un homme peut disposer de son Office par donation, par testament, comme d'un meuble, sans que le legs soit reductible au quint dans la Coutume de Paris, suivant l'article 292.

La Déclaration du Roy de l'année 1683. ne parle que du prix des Offices, sans apporter aucun changement ny à leur nature ny à leur qualité.

LE 4. May 1692. ces Questions notables ont été fortement agitées, & enfin jugées en la quatriéme Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur le Gendre, deux de Messieurs de la Grand'Chambre, & des autres Chambres des Enquestes appellez; l'Edit du Roy du mois de Février 1683. verifié en la Cour le 23. Mars suivant les avoit fait naître, dont voicy le fait.

Le sieur le Redde Secretaire du Roy n'avoit que deux heritiers, Augustin le Redde, sieur du Breüil son frere, & Dame Geneviéve le Redde sa sœur, mariée au sieur Sanguin de Madegris, Maître d'Hôtel de feu Monsieur, Duc d'Orleans.

Entre autres biens qu'il possedoit, & dont il avoit disposé par son Testament, étoit sa Charge de Secretaire du Roy, qui luy étoit un propre de famille, & qu'il avoit comme heritier de son pere.

Comme la Dame Sanguin s'étoit obligée avec le sieur Sanguin son mary à plusieurs dettes; le sieur le Redde son frere jugea bien que la portion de sa succession, qui étoit la moitié de tous ses biens, dont sa sœur amenderoit, seroit absorbée par ses Creanciers, & qu'elle, ny ses enfans, qui étoient neveux du Testateur, n'en tireroient aucun avantage; & dans cette pensée, par son Testament, il legua à sesdits neveux & niéces la part & portion qui eût pû appartenir à sa sœur dans tous les biens, à la charge & condition que sadite sœur leur mere en joüiroit pendant sa vie par usufruit seulement, qui ne pourroit être saisi par ses Creanciers.

Le sieur le Redde étant decedé, les Creanciers de la Dame Sanguin formerent opposition au Sceau dudit Office de Secretaire du Roy, prétendans que la moitié du prix appartenoit à leur débitrice; & en tout cas, que le Testateur n'avoit pû disposer par son Testament que du quint dudit Office, & que la moitié des autres quatre quints devoit appartenir à leur débitrice, conformément à l'article 292. de la Coutume de Paris, qui ne permet à un Testateur de disposer que du quint de ses propres, & non plus avant, quand même ce seroit pour cause pieuse, & à la Déclaration du Roy de 1683. verifiée en la Cour le 23. Mars de la même année, qui semble avoir mis les Offices au nombre & dans le rang des veritables immeubles, propres, quand ils sont échûs par succession.

Le Tuteur des enfans de la Dame Sanguin, legataires de la moitié dudit Office, & autres biens de leur oncle, prétendit au contraire que la disposition dudit Testament, étoit tres juste, & que l'on n'étoit point dans le cas de l'article 292. de la Coutume ny de ladite Déclaration : Cette Cause ayant été plaidée solemnellement en l'Audience de la quatriéme des Enquestes fut appointée, & ensuite distribuée au rapport de Monsieur le Gendre; lequel ayant mis le procés sur le Bureau, le rapport même étant bien avancé, Messieurs jugerent que cete question interressoit le public, & paroissoit préjugée par la derniere Déclaration du Roy de 1683. sur le fait des Offices, sur quoy ils furent d'avis d'en communiquer aux autres Chambres.

Les moyens desdits Creanciers étoient que le Testateur n'avoit pû disposer que du quint de son Office qui luy étoit un propre à luy échû par la succession d'Antoine le Redde son pere, ancien Secretaire du Roy. L'on convenoit que les Offices étoient susceptibles de la qualité de propres, lors qu'on les possede, ou par succession, ou par donation en ligne directe, qui sont les deux voyes par lesquelles se forment les veritables propres dans la Coutume

tume de Paris; comme il paroît és articles 230, 246. & 278. de ladite Coutume.

Que les Offices sont pareillement immeubles, par l'article 95. de la même Coutume, & quoy qu'ils ne soient immeubles que par fiction, neanmoins c'est une fiction légale établie par la Loy, qui opere le même effet que la verité, suivant le principe de droit, *fictio tantum operatur in casu ficto, quantum veritas in casu vero.*

1692

Que les rentes constituées à prix d'argent, ne sont réputées immeubles en l'article 94. que par la fiction de la même Loy; & neanmoins c'est une Jurisprudence constante & certaine, que lors qu'elles sont propres, le Testateur ne peut disposer que du quint, & ne peut priver les heritiers du sang des autres quatre quints.

Aussi la Cour par ses Arrests, a donné aux Offices les marques & caracteres d'un veritable immeuble. 1°. L'Office d'un homme qui en est pourvû avant son mariage, luy est un propre, qui n'entre point dans la communauté, non plus que les autres heritages ou immeubles qu'il possede avant ledit mariage.

Le doüaire coutumier d'une femme, qui est un usufruit, a lieu sur un Office, comme sur un immeuble, subsidiairement neanmoins en cas qu'il n'y ait d'autres biens sujets au doüaire, & celuy qui est pourvû d'un Office pendant sa communauté a ce privilege, ou ce droit de ne pouvoir être dépossedé de sa Charge, en remboursant la moitié du prix qui a été tiré de la communauté: ce qui fait voir que le titre d'un Office est permanent, & produit des fruits & revenus comme un veritable immeuble. L'on voit même que dans les successions & partages les Offices sont susceptibles de la qualité de propres, & appartiennent à l'heritier des propres, lors qu'ils sont échûs par succession à celuy des biens duquel il s'agit, l'on y observe aussi la Regle *paterna paternis*, & l'on peut dire que les Charges & les Offices par le droit annuel, sont devenus hereditaires & patrimoniaux dans les familles, pour en disposer par une veuve ou les heritiers comme de leur patrimoine.

Et si l'on considere la raison de la Loy ou de la Coutume, lors qu'elle a restraint le pouvoir d'un Testateur au quint des propres, l'on trouvera qu'elle convient également, & même plus particulierement aux Offices, qu'aux heritages; car la raison de la Loy qui a réduit le pouvoir d'un Testateur, de ne disposer que du quint, du quart ou tiers de ses propres, n'a été que pour conserver les biens dans une famille, & ne luy permettre pas de gratifier des étrangers, au préjudice des heritiers legitimes & du sang. Ce qui doit s'appliquer aux Offices qui sont les biens les plus precieux d'une maison, & qui souvent sont le patrimoine entier d'un homme, & par fois de toute une famille qui s'y trouve interessée. Ce qui a été ainsi jugé par un Arrest de la Cour du dernier Juillet 1617. dans la Coutume de Dreux, dans laquelle un Testateur ayant disposé de son Office qui luy étoit propre, & du prix qui en proviendroit aprés son decés, sa disposition fut reduite au quart, suivant l'article 82. de ladite Coutume de Dreux, qui ne permet au Testateur de disposer que du quart de ses propres.

Mais cette difficulté étoit terminée par la Déclaration du Roy du mois de Février 1683. verifiée en la Cour le 23. Mars suivant, par laquelle il a fixé la Jurisprudence des Offices, qui avoit toûjours été auparavant incertaine. Car aprés avoir décidé que les Creanciers opposans au Sceau seroient préferables à tous ceux qui n'étoient opposans. Il a voulu qu'entre les Creanciers opposans, les privilegiez fussent les premiers payez, & aprés les privilegiez, les Creanciers hypotequaires, selon l'ordre de leur hypoteque, & pour cet effet ladite Déclaration a dérogé à l'article 95. de la Coutume de Paris, qui ordonne que lesdits Creanciers ne seroient payez sur le prix d'un Office que par contribution & au sol la livre; au moyen de quoy, l'Ordonnance a mis les Offices dans le rang des veritables immeubles, dont le prix est distribué entre les Creanciers suivant leur privilege, ou l'ordre de leur hypoteque, comme provenant d'un veritable immeuble. Et la raison de la Loy ou de l'Ordonnance en fait une preuve certaine, étant fondée sur ce que les Offices sont ordinairement le bien le plus important d'une maison & d'une famille, & fort souvent un homme aliene tous les anciens propres de ses ancestres, pour se faire pourvoir d'une Charge. Ce qui fait voir qu'il ne seroit pas juste de laisser à un homme la liberté de disposer absolument d'un Office important, & du prix d'iceluy, qui peut-être tres-considerable pendant que la Coutume ne luy permet de disposer que du quint d'un heritage de peu de valeur.

Le sieur Sanguin majeur, & le tuteur des autres enfans mineurs de sieur & Dame Sanguin, soûtenoient au contraire que le Testament devoit être executé, soit qu'on le considerât dans sa disposition particuliere, ou dans la question generale. Dans l'espece il étoit tres-juste & tres-favorable, puisque c'étoit un oncle lequel n'ayant aucuns enfans, avoit voulu partager, & en même temps conserver son bien dans sa famille, & empêcher que la moitié de tous ses biens ne passât aux Creanciers de sa sœur, qui luy étoient étrangers, & ausquels il ne devoit rien, & ne fût par eux absorbé. C'étoit un frere qui avoit voulu pour-

voir aux alimens de sa sœur pendant sa vie, & à l'établissement de ses neveux; qu'il en avoit pû user de la sorte, parce que tous ses biens étoient acquests, à la reserve de sa Charge de Secretaire du Roy qui luy étoit propre.

Que dans la question generale, l'on n'avoit jamais pû déterminer, la qualité & la veritable nature des Offices, pour les ranger au nombre des meubles ou immeubles. Que l'on ne pouvoit tirer aucune consequence des Arrests dont la Jurisprudence avoit toûjours varié, sur le fait des Offices, suivant la diversité des especes, ou les interests des differens Officiers.

Qu'il n'y avoit aucune Loy ny Ordonnance ny même aucune Coûtume, qui eût décidé que les Offices fussent veritablement immeubles ou propres, quand ils sont échûs par succession. Que la Coutume de Paris reformée suivant la Jurisprudence des Arrests en l'article 95. avoit declaré que l'Office venal étoit reputé immeuble. C'est une fiction de la Loy restrainte dans un cas particulier, & pour un effet singulier, pour une saisie; mais hors ce cas, l'Office reprend sa veritable qualité de meuble, puisque le même article ordonne que le prix sera distribué entre les Creanciers par contribution au sol la livre, comme provenant d'un veritable meuble.

Et quoy que dans les successions & dans les partages ils ayent été considerez & même jugez propres, lors qu'ils sont échûs par succession ou par donation en ligne directe, neanmoins ce n'est que par une fiction, qui ne s'étend jamais au delà d'une succession, & qui ne produit pas une autre fiction dans le cas d'une succession *ab intestat*, qui est reglée par la Loy. Ce qui ne peut être étendu à la disposition de l'homme, lors qu'un Officier a disposé de sa Charge, ou du prix d'icelle par un Testament, parce que ce seroit une continuation de fictions dans des cas dans lesquels la Loy ne les a point établies; c'est à dire que l'Office peut être propre par rapport aux heritiers pour la conservation des biens dans une famille, & pour les conserver à ceux du côté & ligne d'où ils sont provenus; mais la fiction n'a point été portée jusqu'à ce point, de les reputer propres contre le titulaire même, pour luy ôter le pouvoir d'en disposer ou reduire sa disposition au quint, conformément à l'article 292. de la Coutume. C'est une Jurisprudence certaine établie par les Arrests, & sur les sentimens & résolutions des anciens Avocats de la Cour, d'où sont tirées les Mercuriales du Parlement, remarquées sur l'article 95. de ladite Coutume, sur lequel M. Julien Brodeau n. 18. en rapporte un celebre du 26. Mars 1638. pour un Office de Maitre des Comptes, que la Cour jugea compris dans un legs universel: Arrest suivy d'un grand nombre d'autres qui ont jugé la même chose, qu'un Office n'étoit ny un veritable immeuble ny un veritable propre, sinon par fiction, qui ne s'étendoit hors son espece ny contre l'Officier, pour reduire son Testament au quint ou au quart de ses propres.

Et l'Arrest du 31. Juillet 1617. ne dit rien de contraire à ces maximes, parce qu'il a été rendu sur une clause singuliere d'un Contrat de mariage qui avoit stipulé propre l'Office & prix d'iceluy, dont l'on n'avoit pû disposer au préjudice de la clause du Contrat de mariage ny du prix, & dont l'on ne pouvoit pas tirer aucune consequence, ny encore moins une maxime generale.

Et quant à la Déclaration du Roy de 1683. l'on n'en peut tirer aucun avantage, car quoy qu'elle ordonne que le prix des Offices sera distribué par ordre d'hypoteque, comme le prix des veritables immeubles, neanmoins c'est une Loy nouvelle, ainsi qu'elle le porte, qui regarde l'avenir seulement, & non point le passé, & qu'il faut restraindre dans les termes dans lesquels elle est conçuë, sans la pouvoir étendre au delà: or elle ne parle que du prix des Offices, & n'ordonne rien, ny sur le titre, ny sur la nature & qualité des Offices pour les rendre veritablement immeubles ou propres; & si elle a ordonné que le prix des Offices seroit distribué entre les Creanciers par ordre de priorité ou de posteriorité, comme dans le cas de la distribution du prix des veritables immeubles, *qui prior tempore, potior est jure*; ce n'a pas été pour changer la nature des Offices, & leur attribuer la qualité d'immeubles, mais pour abroger un abus qui procedoit de la difference des Jugemens, par lesquels le prix des Offices étoit distribué par ordre d'hypoteque dans plusieurs Provinces, & par contribution au sol la livre dans les autres; tout l'effet de cette Déclaration a été d'établir une Jurisprudence uniforme pour le prix desdits Offices, sans déroger à la Jurisprudence de tous les Arrests cy-devant rendus. Et si le Roy avoit eu intention de déterminer la qualité & la nature des Offices, il n'auroit pas manqué de l'exprimer; or s'il ne l'a pas fait, c'est *casus omissus, qui manet in dispositione juris communis.*

Sur ces raisons de part & d'autre, & particulierement sur l'interpretation de la Déclaration de 1683. Messieurs de la quatriéme Chambre des Enquestes, jugerent à propos de terminer la question generale, & pour cet effet demanderent l'avis des Chambres; en sorte que deux de Messieurs de chaque Chambre s'étans transportez en la Quatriéme, & ayans travaillé plusieurs jours, par Arrest du 4. May 1692. le susdit Testament fut confirmé, & l'execution d'iceluy ordonnée; & en même temps jugé conformément à la Jurisprudence des Arrests, qu'un Testateur pouvoit disposer de son Office, par donation, ou par Testa-

ment comme d'un meuble, sans que le legs soit reductible dans la Coutume de Paris au quint, suivant l'article 292. de ladite Coutume, comme seroit le legs d'un veritable impropre, parce que les Offices ne sont propres qu'entre les heritiers, & non pas contre le Titulaire.

CHAPITRE XII.

Dans la Coutume de Paris il n'y a aucun droit de reversion étably par la Coutume, à l'égard des meubles ou des propres fictifs.

La stipulation de propres n'a pas un effet perpetuel, & quand on a stipulé dans un Contrat de mariage, qu'une somme sera propre à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne, même qu'elle sera employée en heritages ou rentes, cette stipulation n'a effet contre le mary que pour empêcher qu'il n'en profite à cause de sa communauté, & pendant la minorité de ses enfans: mais quand ils sont devenus majeurs, & que ladite somme leur a été remise, la fiction de propre & necessité de l'employ cessent entierement, en sorte que le plus proche heritier mobilier y succede.

CEs Questions furent agitées en la Grand'Chambre, & enfin jugées par Arrest solemnel du 16. May 1692. au rapport de Monsieur le Tonnelier de Breteüil; entre Denise Champagneux, veuve de Jean Chaillou, appellante; & Claude Courtois, veuve de Nicolas Cleron, Procureur au Châtelet & consorts, intimée. Voicy le fait du procés qu'il faut remarquer exactement.

Denise Champagneux, veuve Chaillou maria Catherine Chaillou sa fille à Nicolas Cleron, Procureur au Châtelet de Paris, & luy donna *de suo* dix mil livres en dot; la clause du Contrat de mariage du 27. juillet 1654. étoit conçûë en ces termes; *De laquelle somme de dix mil livres, il en entrera quatre mil livres dans la communauté, & les six mil restans, seront employées par le futur époux, en achat de rentes, ou heritages, pour être & sortir nature de propre à la future épouse, & aux siens de son côté, estoc & ligne; auquel propre, toutefois ladite Champagneux mere de la future épouse, succedera privativement & à l'exclusion de tous collateraux.*

De ce mariage de Nicolas Cleron & Catherine Chaillou, étoit issuë Françoise Cleron, laquelle aprés le decés de Catherine Chaillou sa mere, fut mariée par ledit Cleron son pere & Tuteur, le 6. Mars 1684. avec le sieur de la Puissaye, Lieutenant General à Mortagne.

Ledit Cleron son pere luy donna en faveur de mariage la somme de 20000. livres, qui furent payez comptant, tant pour les droits maternels a elle échûs par le decés de Catherine Chaillou sa mere, qu'en avancement d'hoirie sur sa succession future, desquels 20000. liv. il fut stipulé qu'il en entreroit un tiers en la communauté, & les deux autres tiers luy demeureroient propres, & aux siens de son côté & ligne.

Françoise Cleron étoit mineure lors de son mariage, mais elle deceda majeure; circonstance importante, & a laissé de son mariage une fille nommée Denise de la Puissaye, qui mourut quinze heures aprés avoir vû le jour, & dix heures aprés Françoise Cleron sa mere.

Il étoit question de la succession de cet enfant, qui avoit survécu sa mere, & laissoit lors de son decés le sieur de la Puissaye son pere, Nicolas Cleron son ayeul maternel, ladite Champagneux sa bisayeulle maternelle tous vivans.

Le sieur de la Puissaye pere étoit heritier mobilier de sa fille, comme le plus proche, suivant la Coutume, ainsi avoit le tiers de 20000. liv. qui étoit entré dans la communauté, & qui étoit mobilier, & quant aux deux autres tiers montans à 13333. livres stipulez propres par ledit Contrat de mariage du 6. Mars 1684. & qui avoient cette qualité de propres par rapport audit sieur de la Puissaye *in vim* de la stipulation faite avec luy, par une transaction du 16. Aoust 1686. ils furent rendus audit Cleron son beau-pere comme propres maternels.

Les choses demeurerent en cet état du vivant dudit Cleron; mais son decés étant arrivé le 18. Octobre 1686. ladite Champagneux intenta son action contre ladite Courtois sa veuve en secondes nôces, à cause de la communauté, & contre ses heritiers, pour être condamnez luy rendre & restituer la somme de 6000. livres par elle donnée en mariage à Catherine Chaillou sa fille, stipulée propre par le Contrat de mariage dudit Nicolas Cleron, du 27. Juillet 1654. & qui étoit un propre maternel qui luy appartenoit, soit en vertu de la clause de stipulation de propre, ou de celle de retour, ou comme seule heritiere des propres maternels.

Par Sentence contradictoire rendüe au Châtelet, le 15. Avril 1687. elle fut déboutée de

1692. cette demande. C'étoit l'appel qui étoit à juger. En la Cour ladite Champagneux augmenta sa demande par une Requeste du 18. May 1691. pour la somme entiere de 13333. liv. sçavoir 6000. livres par elle stipulée propres, par le Contrat de mariage de ladite Catherine Chaillou sa fille, & qui luy appartenoient comme propres & par droit de reversion *in vim* de la clause du Contrat de mariege, & le surplus comme provenant de Catherine Chaillou sa fille, & stipulé propre par ledit Contrat de mariage de Françoise Cleron, à elle & aux siens de son estoc & ligne; qualité de propre conservée en la personne de ladite Denise de la Puissaye sa petite fille decedée mineure : c'étoit l'état & le fait veritable du procés.

Les moyens d'appel de ladite Champagneux se reduisoient à deux principaux, & tous deux tirez des clauses du Contrat de mariage de Catherine Chaillou.

Le premier étoit que ledit Cleron futur époux s'étoit obligé de faire un employ de ladite somme de 6000. livres en achat de rentes ou heritages, pour être propres à la future épouse & aux siens de son estoc & ligne: ainsi ladite somme étoit un propre maternel à son égard, qu'il falloit considerer comme si l'employ avoit été fait par luy; parce qu'en nul cas, le mary ne pouvoit profiter de sa negligence, suivant l'apostille de M. Charles du Molin, *hoc est indistinctè verum, contra maritum*; que c'étoit non seulement la décision de ce Docteur, & de tous les autres; mais encore la Jurisprudence certaine de tous les Arrests, & particulierement d'un celebre rendu en l'année 1600. au rapport de Monsieur de Montholon, aprés que le procés avoit été porté en la Grand'Chambre, & departy en la premiere des Enquestes, & depuis prononcé en Robes rouges par Monsieur le premier President de Harlay, le 22. Decembre audit an, par lequel il fut décidé, qu'une somme de 20000. livres que le mary s'étoit obligé d'employer en heritages, pour être le propre de la future épouse & des siens de son estoc & ligne, étoit un propre maternel à l'égard du mary, quoy qu'il n'en eût pas fait l'employ; l'Arrest fondé sur ce que le mary, ny ses heritiers, qui n'ont pas plus de droit que luy, ne peuvent alleguer le défaut d'employ, parce qu'il provient de leur faute ou de leur negligence; autrement le mary ayant interest que les deniers destinez à un employ de propres soient meubles, soit pour demeurer en la communauté de laquelle il est le maître, ou pour succeder à ses enfans aux meubles, n'en feroit jamais l'employ, & la stipulation de propre dans les Contrats de mariage, pour la conservation des biens dans les familles, d'où ils procedent, demeureroit inutile; ce qui feroit contre la bonne foy: & contre l'autorité des Contrats de mariage, dont les conditions étans concertées & arrêtées dans le conseil de deux familles, & en tres-grande connoissance de cause, doivent aussi être ponctuellement executées. Aussi cet Arrest solemnel qui a servy de décision dans cette question importante, a été remarqué par tous les bons Auteurs, par M. de Montholon, qui en étoit le Rapporteur, chap. 93. de ses Arrests prononcez en Robes rouges; par M. le Prestre en ses Questions de Droit, Centurie 2. chap. 90. & est rapporté par M. Loüet, lettre P. n. 40. & lettre R. n. 44. & par M. Bouguier, lettre D. n. 4. & lettre R. n. 5. de la premiere édition, qui tous avoient été Juges dudit procés.

Le second moyen étoit tiré de la clause du même Contrat de mariage, qui portoit que ladite veuve Chaillou mere succederoit à ce propre de 6000. livres privativement, & à l'exclusion de tous collateraux qui est un droit de retour, stipulé & reservé à son profit, & en sa faveur seule, fondé sur ce qu'elle donnoit cette dot à sa fille *de suo* & de son propre bien, & de sa pure liberalité, à laquelle elle avoit pû imposer cette loy, qui étoit la condition sans laquelle elle n'auroit été faite, *lex dicta contractui. pactum incontinenti appositum*; c'étoit la Loy du mariage, sans laquelle il n'auroit été fait, qui convenoit à la nature même du propre stipulé en faveur de la future épouse, & des siens de son estoc & ligne, parce que les Arrests ont toûjours jugé que cette stipulation s'étend & conserve son effet, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la ligne collaterale. La stipulation de propre à la future épouse, exclut les deniers de la communauté, afin que le mary n'y puisse rien prétendre à cause de la communauté dont il est le maître, & celle de propre aux siens, comprend tous les enfans *conjunctim*, & jusqu'au dernier survivant de tous, pour exclure le pere de leurs successions; que ces termes de son côté & ligne, étendent l'effet du propre fictif jusqu'aux collateraux, ausquels ladite veuve Chaillou a voulu être préferée par la clause dudit Contrat de mariage, par laquelle elle s'étoit reservé le droit de succeder à ce propre fictif & conventionnel privativement, & à l'exclusion de tous collateraux; c'est à dire qu'elle avoit bien voulu que cette somme de 6000. livres qui étoit un effet de sa liberalité, fût un propre à sa fille & à ses descendans qui étoient ses petits enfans, mais elle n'avoit pas voulu qu'elle passât à des collateraux & à des étrangers à son préjudice; ce qui étoit une prévoyance tres-juste & tres-legitime; que c'étoit un retour qu'elle avoit stipulé & s'étoit reservé en sa faveur qui étoit naturel & même inherent & sous-entendu dans toutes les donations & liberalitez, quand il ne feroit pas exprimé; qu'il étoit fondé sur differentes raisons de droit, l'une remarquée par la Loy *jure ff. succursum. De jure dot.* qui est la consolation dûë aux peres & meres de la perte de leurs enfans, *ne & filiæ amissæ & pecuniæ damnum*

simul sentiant; l'autre porte que le retour au donateur, est favorable en soy, comme remarque Justinien §. 1. *De institutis int. per quas personas; qua enim invidia est, quod ex patris substantia, profectum est, hoc ad patrem reverti*; que la Loy en rapporte une autre raison qui interesse le public, *ne hac injectâ formidine, parentum circa liberos, munificentia retardetur*; C'est ce qui fait que ce retour est de droit commun, & d'usage dans tous les Parlemens, confirmé par la Jurisprudence des Arrests, & particulierement du Parlement de Paris; comme il a été remarqué par M. le Prestre, Centurie 2. chap. 14. & jugé par un Arrest celebre rendu les Chambres consultées, le 12. Juillet 1625. & rapporté au nombre des Arrêsts de la cinquiéme Chambre des Enquestes, par lequel un ayeul & ayeule ont été jugez preferables aux peres & meres quoique plus proches, pour succeder aux choses par eux données à leurs petits enfans à leur exclusion, par l'effet & la force du droit de retour, & comme parlent les Docteurs, les choses données retournent au donateur, *non tam jure hareditario, quam jure reversionis, qua vivo dederat, post fata reposcit*, sans que les heritiers du donataire quoique plus proches, y puissent rien prétendre, & quand même ce retour n'auroit pas été stipulé par la donation, c'est une tacite stipulation, présumée & suppléé par la Loy, & une condition *qua vi ipsâ inest*; comme il est dit en la Loy premiere, *in princ. ff. De conditionibus & demonstrationibus*: Ce droit de reversion a toûjours été jugé si juste & si favorable, que M. Charles du Moulin dans sa Note sur l'article 313. de la Coûtume de Paris, s'est servy de ces termes, *hoc justum & generaliter observandum, & quamvis in quibusdam consuetudinibus, contrarium reperiatur, hoc errore irrepsit, & corrigendum est*: C'a été sur ce fondement que l'article 313. de la Coutume de Paris, qui fait mention de ce retour ou droit de reversion, a été entendu dans toutes les Coutumes qui n'ont une disposition contraire; comme il a été toûjours jugé par les Arrests; que ce qui est, à observer, est que ce droit de retour est si fort en l'article 313. qu'il tient lieu d'exception à une regle generale du droit Coutumier, marquée en l'article 312. précedant, dans lequel il est décidé qu'en succession en ligne directe propre heritage ne remonte, & n'y succedent les pere & mere, ayeul ou ayeule; & l'article suivant appose cette exception, toutesfois succedent és choses par eux données à leurs enfans décedans sans enfans, & descendans d'eux: cet article porte, succedent aux choses par eux données; c'est-à-dire meubles ou immeubles, ainsi s'entend indistinctement de tous effets donnez, *ubi lex non distinguit necnos distinguere debemus*. Que ces termes choses données est un terme general, qui comprend les meubles & propres fictifs, aussi bien que les heritages & propres réels, qui convient même plus naturellement aux meubles qu'aux heritages. La Coutume de Nivernois au chapitre des Donations, article 9. ne parle que du retour des heritages; mais le judicieux Coquille dit, que les meubles sont également sujets au droit de reversion: Bechet dans son Traité du droit de Reversion, chap. 3. l'a ainsi décidé, & en rapporte plusieurs Arrests: l'Auteur du Traité des Propres établit la même décision que les choses mobilieres & immubilieres, tombent indifferemment dans le droit de reversion, il y comprend & la dot en deniers & un heritage. L'Arrest de 1625. rapporté par Henris tome premier, *lib. 6. chap. 12.* est conforme à cette doctrine, & c'est aussi un des points jugez, par l'Arrest de l'Argentier de 1602. dans lequel il s'agissoit d'une rente constituée à prix d'argent meuble dans la Coutume de Troye, & neanmoins jugée sujette à reversion; ainsi le retour ou la reversion des choses mobilieres, a été toûjours jugée en faveur des ayeuls & ayeules donateurs, au préjudice des peres & meres, quoique plus proches heritiers mobiliers de leur enfans *in vim* de cette condition tacite & présumée dans toutes les donations, c'est à dire du retour aux donateurs. Qu'aussi quoique ledit article 313. se serve des termes de succession, neanmoins dans la verité ce n'est qu'un retour qui se fait avec la charge des dettes contractées par le donataire, parce que ce retour n'est que legal étably par la Loy, qui s'entend avec ses charges, en quoy il est different du retour conventionnel, c'est-à-dire de la reversion stipulée par la clause du Contrat de mariage ou donation, laquelle s'execute sans aucune charge des droits: c'est aussi une autre difference du païs coutumier, dans lequel le droit de reversion ou de retour s'execute, à la charge des dettes du donataire ou des alienations par luy faites, ausquelles dettes & alienations, les donataires ne sont point sujets dans le Païs du Droit écrit.

Quant au surplus de la somme de 13333. livres, qui est de 7333. livres, laquelle avec les 6000. liv. cy-dessus, font la précedente de 13333. liv. ladite Chaillou soûtenoit ne pouvoit y avoir aucune difficulté: car *constat*, 1°. Que lesdits 7333. liv. provenoient de Catherine Chaillou, mere de ladite Françoise Cleron, & appartenoient à ladite Cleron comme heritiere de sa mère, & pour la part de ladite Catherine Chaillou sa mere dans la communauté dudit Nicolas Cleron son mary; qu'ainsi cette somme de 7333 liv. provenoit du côté maternel, & quoique mobiliere en elle même, elle avoit neanmoins changé de nature & de qualité, par la stipulation de propre portée par le Contrat de mariage de ladite Françoise Cleron, qui porte que les deux tiers de cette somme de 20000. liv. c'est-à-dire des 13333. liv. demeureroient propres à ladite future épouse & aux siens de son côté & ligne, propre, con-

1692. ventionnel & fictif, *in vim* de la clause du Contrat de mariage, qui est de même nature & qualité, que si c'étoit un propre réel & immobilier, suivant la regle de Droit, *fictio tantum operatur in casu ficto quantum veritas in casu vero*; mais ce propre étoit maternel comme provenant des biens maternels, devenu réel par l'employ fait par le sieur de la Puisaye, & qui avoit conservé sa qualité de propre, par la minorité de ladite Denise de la Puisaye, & enfin reconnu propre par ledit Cleron, auquel il avoit été restitué par son gendre comme un propre maternel, lequel provenant de la ligne maternelle, devoit appartenir à la veuve Chaillou comme plus proche des heritiers maternels, suivant l'article 316. de la Coutume de Paris; ce qui étoit d'autant plus certain, que ledit Cleron en mariant sa fille comme son tuteur, & ne luy donnant en dot que son propre bien, sçavoir les 6000. liv. provenans de la liberalité de son ayeule, & les 7333. livres provenans de la succession de Catherine Chaillou sa mere, ne pouvoit pas se faire un propre ny affecter à sa ligne, des biens maternels de sa mineure, ausquels il n'avoit rien, ny changer l'ordre des successions.

Qu'il ne falloit pas que l'on objectât la maxime vulgaire du païs Coutumier, que propre ne remonte, parce que cette maxime ne s'entend que lors que l'ascendant n'est pas de la ligne; mais lorsqu'il est de la ligne, il y succede, comme les Arrests ont toûjours jugé, suivant la résolution de M. Charles du Moulin sur l'article 107. de la Coutume d'Artois, *ne labantur in diversam lineam, secus si parentes sint de linea & proximiores.*

Qu'il ne servoit aussi de rien d'alleguer à l'égard de la somme de 6000. livres, que ce n'étoit qu'un propre conventionnel & fictif en la personne de Catherine Chaillou, qui avoit passé en celle de Françoise Cleron sa fille, mineure à la verité lors de son mariage avec le sieur de la Puisaye, mais qui étoit decedée majeure; qu'ainsi la fiction avoit cessé par sa majorité, & la somme de 6000. livres par ce moyen avoit repris sa qualité naturelle de somme mobiliaire, & partant appartenoit à Cleron, ayeul plus proche que ladite Champagneux bisayeulle; car l'on répondoit qu'il n'est pas vray que la majorité ait fait cesser cette fiction, ny l'obligation portée par le Contrat de mariage; la majorité, ny la minorité, ne peuvent donner atteinte aux conventions matrimoniales, lesquelles étant les bases & fondemens d'une famille, doivent aussi demeurer fermes, fixes & inébranlables; que cette fiction n'est pas fondée sur le privilege de la minorité, comme celle mentionnée en l'article 94. de la Coûtume de Paris, ainsi ne doit pas cesser par la majorité: Que l'autorité de l'Arrest celebre du 22. Décembre 1600 cy-dessus cotté, ne doit pas servir de prétexte à cette raison; car, quoy que dans l'espece dudit Arrest, celle de la succession dont étoit question, fût mineure, neanmoins Monsieur de Montholon, Rapporteur dudit Arrest, & qu'il a rapporté avec ses motifs dans le Chapitre 93. de ses Arrests; & Monsieur Bouguier, l'un des Juges qui l'a pareillement rapporté tout au long, aussi-bien que Monsieur Loüet, au lieu cy-dessus cotté, ont remarqué la raison dudit Arrest, qui ne fut point la minorité, (dont il ne fut point parlé, ny mise en consideration) mais ces termes d'*estoc, côté & ligne*, c'est-à-dire que la raison veritable dudit Arrest fut la clause du Contrat de mariage, qui étoit l'obligation du mary de faire employ de la somme en rentes ou heritages, pour être propre à la future épouse & aux siens de son estoc, côté & ligne, pareille à celle dont est question; que l'on jugea que cette convention n'étoit pas personnelle, mais réelle, c'est-à dire qu'elle n'étoit pas renfermée en une personne mineure ou majeure, mais concernoit toute une famille, pour en conserver les biens, *quasi tacito familiæ fideicommisso*; Que les mêmes Auteurs, & particulierement Monsieur Loüet, ont remarqué une autre raison décisive, qui est que si le mary, comme étoit Cleron, avoit satisfait de bonne foy à la convention, à laquelle il s'étoit obligé de faire un employ de la somme de 6000. livres en rentes ou heritages, l'on auroit trouvé dans la succession de ladite Françoise Cleron, une rente, une maison ou un autre heritage qui eût été un propre réel & maternel, auquel ny ledit Cleron ny ses heritiers, n'eussent pû rien prétendre, & qui eût appartenu à ladite veuve Chaillou comme plus proche heritiere des propres maternels, si ledit Cleron n'avoit pas satisfait à ladite convention, comme il y étoit obligé, il n'étoit pas juste que luy ou ses heritiers profitassent de sa negligence, pour se procurer une succession contre la clause d'un Contrat de mariage; que c'étoit la raison dudit Arrest remarqué par Monsieur de Montholon, qui en étoit le Rapporteur, par Monsieur Loüet, l'un des Juges, lettre R. nomb. 44. par Monsieur Bouguier, lettre 8. nombre 6. & par Monsieur le Prestre, Centurie premiere, Chapitre 42. qui ajoûte que cela est fondé sur cette Regle de Droit, *conditio censetur impleta quoties penes eum stat quominus impleatur*: Et Monsieur Bouguier ajoûte à la fin dudit Arrest, que Monsieur le premier Président avertit publiquement les Avocats, que la question avoit été jugée dans la These generale, que l'employ de la somme stipulée propre, étoit réputé fait à l'égard du mary qui s'y étoit obligé par la clause de son Contrat de mariage: & que la même somme à son égard & de ses heritiers étoit réputée un veritable propre maternel qui devoit être jugé par les mêmes Regles, qu'un veritable propre maternel.

Qu'aussi c'est une question jugée que la majorité ne fait point cesser la fiction de ce propre conventionnel, ny l'execution de la clause d'un Contrat de mariage; qu'il y en a plusieurs Arrests rapportez par Maître Julien Brodeau, dans son Commentaire sur Monsieur Loüet, lettre R. nombre 44. Et entre autres un celebre du 12. Juillet 1642. rendu en la Grand'-Chambre au rapport de Monsieur Camus de Pontcarré, entre Messire François de Gondy, Archevêque de Paris, & consors, heritiers des propres maternels d'Henry de Bossu, sieur d'Escry, Demandeurs, d'une part : Et Messire Claude de Bossu, ayeul paternel, & Dame Marie Miron, Dame de Caumartin, ayeulle maternelle, heritiers mobiliers dudit Henry de Bossu, Défendeurs, d'autre, en l'espece duquel Arrest, la somme stipulée propre à ladite Gabrielle de Gondy, & aux siens de son côté & ligne, avoit passé de la mere au fils *décedé majeur*, & de luy au petit fils décedé sans enfans, nonobstant tous lesquels changemens ladite somme fut adjugée aux heritiers collateraux du côté maternel comme un veritable propre maternel, & jugé en même temps que la fiction de ce propre n'avoit point cessé par la majorité du fils de ladite Dame Gabrielle de Gondy, sur quoy l'Auteur remarque qu'il avoit écrit au procés. De maniere que suivant la doctrine des Arrests, il faut tenir pour regle, que telles conventions & stipulations apposées aux Contrats de mariage, soit que l'employ des deniers ait été fait par le mary ou non, affectent la chose, la réalisent & luy impriment le caractere d'immeuble, non seulement à l'égard de la femme ou de ses descendans, mais des heritiers de la ligne, à l'effet de conserver les deniers dans la famille, comme un bien substitué dans la famille même, sans que le mary, ou ses heritiers puissent alleguer le défaut d'employ qui provient de la faute & negligence de leur Auteur, & sans l'excuser par la majorité survenuë depuis de l'un des descendans.

Qu'il ne servoit pareillement d'alleguer que la somme de 6000. livres, faisant partie de celle de 13333. livres, étoit un meuble ou un immeuble propre ; que si c'étoit un meuble, la succession en appartient au pere, plus proche que l'ayeul ; & si c'étoit un propre maternel en ligne directe, *propre ne remonte*, suivant l'article 312. de la Coûtume de Paris : Car la réponse à cette objection étoit facile : En effet, la somme de 6000. livres donnée par ladite veuve Chaillou, ny celle de 13333. livres ne peuvent pas être considerées comme un meuble, puisque par la clause du Contrat de mariage de Catherine Chaillou, ledit Cleron s'étoit obligé d'employer les 6000. livres en rentes ou heritages pour être propre à la future épouse, & aux siens de son estoc & ligne ; clause répetée dans le Contrat de mariage de ladite Françoise Cleron, qui a réalisé ladite somme, luy a imprimé le caractere d'un veritable propre maternel à l'égard dudit Cleron mary, qui ne peut pas alleguer pour défense le défaut d'employ qui provient de son fait & de sa negligence.

Et à l'égard de la maxime *que propre ne remonte*, il y deux exceptions à cette regle, l'une de la Coûtume en l'article 313. & l'autre de la Jurisprudence des Arrests. L'article 313. est une exception du précedent ; car, quoy que les propres ne remontent, neanmoins l'article suivant a décidé en faveur des pere & mere, ayeul & ayeulle, qu'ils succedent aux choses par eux données par un retour qui est naturel dans toutes les donations, & que la Loy supplée dans toutes les liberalitez des pere & mere, ayeul & ayeulle, comme une condition tacite & inherente, dans les donations ou avancemens d'hoirie, qu'ils font à leurs enfans & petits enfans, & sur ce fondement, Maître Charles du Moulin sur l'article 74. de la Coûtume d'Artois, a remarqué qu'en ce cas, le propre ne remonte pas, mais retourne, ce n'est pas remonter, comme il dit, mais retourner.

Que la seconde exception tirée de la Jurisprudence des Arrests, est lors que l'ascendant, comme le pere ou mere, ayeul ou ayeulle, sont du côté & ligne d'où procede le propre, & qu'ils sont les plus proches ; car en ce cas, ils y succedent, suivant l'article 326. de la Coûtume de Paris. Et ce n'est pas le cas que ce propre remonte ou retourne au donateur ; mais le cas d'une succession legitime & ordinaire ; la raison de cette maxime que propre ne remonte, c'est afin que les biens d'une famille ne passent pas dans une famille étrangere, & afin qu'un ascendant étranger de la ligne, n'en profite pas, au préjudice des heritiers naturels & legitimes, d'où procede le propre ; mais lorsque l'ascendant est de la ligne, la raison de la Loy cesse, & la disposition de la Coûtume ; & c'est aussi la décision de Maître Charles du Moulin sur l'article 107. de la Coûtume d'Artois, cy-dessus cotté, *ne labantur in diversam lineam, secus si parentes sint de linea & proximiores* comme est ladite veuve Chaillou, laquelle en ligne directe est la plus proche des heritiers maternels, d'où procede ledit propre ; que c'est aussi la Jurisprudence des Arrests, remarquez sur l'article 312. de la Coûtume de Paris.

Les Intimez au contraire, qui étoient ledit Cleron, qui avoit survécu Françoise Cleron sa fille, & Françoise de la Puisaye sa petite fille, & sa veuve en secondes nôces, qui avoit accepté sa communauté & ses heritiers, qui représentoient sa personne, & exerçoient ses droits, soutenoient qu'il avoit été bien jugé par ladite Sentence dont étoit appel lorsqu'elle avoit débouté ladite veuve Chaillou de ladite somme de 6000. livres, & que ladite Sentence n'étoit point contraire à la clause du Contrat de mariage ; leur raison principale étoit

1692. de dire que dans la France coûtumiere l'on n'admet point le retour s'il n'est stipulé : cette maxime generalement reçûë, est renduë sensible quand on considere l'effet du droit de retour, qui est que les biens donnez retournent au donateur, quoy qu'il ne soit point heritier du donataire. Aussi la Coûtume de Paris en l'article 313. ne defere pas aux pere & mere, les choses par eux données à leurs enfans par aucun droit de retour, ny à titre de reversion, mais à titre de succession en ces termes *toutefois succedent*, il faut donc qu'ils soient heritiers, qu'ils trouvent les choses par eux données encore en nature, & qu'ils contribuent aux dettes comme heritiers, ce qui n'auroit pas lieu dans le cas d'un retour stipulé ; or dans le Contrat de mariage de Catherine Chaillou du 27. Juillet 1654. ladite veuve Chaillou sa mere n'avoit point stipulé de retour à son profit des 6000. livres dont il s'agissoit, mais seulement qu'elle y succederoit privativement à tous collateraux ; qu'ainsi elle s'étoit réservée l'esperance d'une succession, & non pas un droit de reversion.

Que l'article 313. qui est le principal fondement, ne peut pas servir à cette prétention ; car, quoy qu'il soit une exception du précedent, & qu'il porte que les pere & mere, ayeul & ayeulle, succedent és choses par eux données à leurs enfans. Cet article & ces termes ne s'entendent que des choses immeubles, telles que sont heritages, maisons, rentes, & non pas des effets mobiliers, lesquels quand ils ont été donnez purement & simplement par les pere & mere, conservent leur nature mobiliaire, & sont deferez par l'article 311. aux pere & mere plus proches à l'exclusion de l'ayeul ou ayeulle plus éloignez.

La veritable intelligence de ces deux articles se reconnoit par le lieu où ils sont placez ; l'article 312. porte, *propre heritage ne remonte* ; ainsi l'article 313. suivant n'en étant qu'une exception, ne s'entend que des propres heritages donnez, ausquels les donateurs succedent, non pas par droit de reversion, mais de succession, à la charge des dettes contractées par les donataires : que c'est la remarque de Tournet sur cet article 313. *exception* (dit-il) *du précedent article*, & partant cette exception n'a lieu que pour les heritages propres, puisque la disposition generale ne comprenoit que les heritages propres. Tronçon sur le même article a été du même sentiment, en disant que cette exception n'a pas de lieu és simples meubles non destinez en employ, si par le Contrat de mariage il n'y a stipulation expresse de retour & reversion ; de maniere que n'y ayant aucune stipulation de retour dans le Contrat de mariage de Catherine Chaillou : il ne reste plus que la clause par laquelle ledit Cleron s'est obligé de faire un employ de ladite somme de 6000. livres en rentes ou heritages pour être propre à la future épouse & aux siens de son côté & ligne ; mais on soutient que cette stipulation de propre a été consommée en la personne de Françoise Cleron fille de ladite Catherine Chaillou, & du consentement de ladite veuve Chaillou son ayeulle maternelle. Car *in facto*, il est justifié que ladite Champagneux, veuve Chaillou avoit donné en dot à Catherine Chaillou sa fille 10000. livres, dont 6000. livres ont été stipulées propres à ladite Chaillou & aux siens de son côté & ligne, ausquels propres il est dit que ladite Champagneux succederoit privativement à tous collateraux, ainsi elle ne s'est pas réservée un droit de retour, mais de succession seulement à l'exclusion des collateraux, ladite Catherine Chaillou est decedée majeure en l'année 1663. & de son mariage avec ledit Cleron a laissé une fille unique appellée Françoise Cleron, Nicolas Cleron son pere & qui étoit son tuteur, la mariée en 1684. au sieur de la Puisaye, & l'a dottée de 20000. livres sur ses droits maternels mobiliers & immobiliers, si tant se montoient, & le surplus en avancement d'hoirie de sa future succession, les deux tiers de cette somme ont été stipulez propres à ladite Françoise Cleron & aux siens de son estoc & ligne, ladite Champagneux, veuve Chaillou a consenti cette stipulation, & a signé au Contrat de mariage.

Dans cette somme de 20000. livres étoit comprise celle de 6000. livres provenant de la liberalité de ladite veuve Chaillou son ayeulle maternelle, & le surplus jusqu'à la somme de 13333. livres, provenoit de la succession de Catherine Chaillou sa mere, à laquelle ce surplus appartenoit pour sa part en la communauté dudit Cleron.

Mais que ce qui est à observer est que ladite Françoise Cleron, qui étoit mineure en mil six cens quatre-vingt quatre, lors de son mariage, est decedée majeure en 1686. Cela étant présupposé, ledit Cleron pere & tuteur de sa fille, ayant donné en dot à sadite fille lesdites 20000. livres, dont les 6000. livres stipulez propres faisoient partie, c'est un employ plus utile que s'il l'avoit fait en rentes, ou en maisons ; car il est vray de dire qu'il a rendu à sadite fille ce qui luy appartenoit, qu'il a fait un employ utile & legitime de ladite somme de 6000. livres stipulée propre, puisqu'il en a dotté sadite fille, dot qui se constituë plus facilement en deniers qu'en heritages, & par ce moyen la stipulation des propres portée par le Contrat de mariage, a été entierement consommée, par le payement qui en a été fait par ledit Cleron pere & tuteur, & en même temps debiteur envers sa fille, qui étoit creanciere de ladite somme, & ladite Françoise Cleron étant depuis décedée majeure, la stipulation de propre, qui n'est qu'une fiction, a cessé, & ladite somme de 6000. liv. mobiliaire de sa nature, a repris sa qualité de somme mobiliaire, & par consequent a appartenu

tenu au pere qui est plus proche que ladite Chaillou ayeulle, d'autant plus que c'est la nature du propre fictif de n'être pas perpetuel. 1°. La clause de propre à la future épouse & aux siens de son côté & ligne ne forme point de substitution parmi nous, elle regle seulement l'ordre des successions; il faut être heritier pour recueillir cet effet qui n'a la qualité de propre que par fiction ou convention; & c'est par cette raison que ce propre qui ne nait que de la convention est impropre; de sorte qu'une femme peut disposer du total par Testament, sans être obligée de laisser les quatre quints aux heritiers, elle peut même disposer entierement d'iceluy à l'âge de vingt ans accomplis, comme n'étant en sa personne qu'un effet mobilier; mais ce qu'il faut remarquer, est que lorsque ce propre fictif, c'est à-dire lorsque la somme stipulée propre est renduë à la femme, soit majeure, soit mineure, en cas de viduité ou de separation, dés ce moment la fiction ou la qualité de propre qui luy avoit été imprimée par convention, cesse absolument, & les heritiers des propres d'icelle, ne peuvent pas aprés sa mort le revendiquer, au préjudice de ceux qui par la Coûtume doivent succeder aux meubles & acquests; que c'est sur le même fondement que quand cette même somme est restituée aux enfans de la femme, soit majeure, soit mineure, le caractere de propre est entierement effacé. Que ces 6000. livres dont il s'agit, qui étoient un propre conventionnel de Catherine Chaillou, stipulez propre à elle & aux siens ont été restituez à Françoise Cleron sa fille par Nicolas Cleron son pere & son tuteur, comme faisant partie des 20000. liv. qu'il luy a donnez en dot, & cette restitution a été faite en presence & du consentement de ladite Champagneux, veuve Chaillou, qui a signé au Contrat de mariage de ladite Cleron sa petite fille. Or cette restitution faite de ladite somme de 6000. livres par le pere tuteur de sa fille, & debiteur de ladite somme, en est une extinction, & en même temps un employ, puisqu'elle a fait partie de la dot de ladite Cleron. Ainsi cette restitution étant faite à la personne à qui la somme appartenoit, la clause de propre a eu en même temps son effet, & a été entierement consommée, ou pour mieux dire ladite clause de propre a été entierement aneantie, & ladite somme par la majorité de ladite Cleron, a repris sa veritable & naturelle qualité de meuble.

Que c'est la veritable réponse au susdit Arrest du 12. Juillet 1642. dans l'espece duquel Claude Bossu ayeul paternel, qui s'étoit obligé de faire l'employ de la dot de Dame Gabrielle de Gondy son épouse, avoit gardé les deniers, & en étoit demeuré le maître sans en faire aucun employ; ainsi ladite dot avoit toujours conservé à son égard la qualité de propre conventionnel, n'étant pas juste, qu'il profitât du défaut d'employ provenu de son fait & de sa negligence, ce qui ne peut pas être appliqué audit Nicolas Cleron, qui ne pouvoit pas faire un meilleur employ de ladite somme de 6000. livres stipulée propre à ladite Catherine Chaillou & aux siens, que de la constituer en dot à ladite Françoise Cleron sa fille, à laquelle elle étoit propre, & à laquelle elle avoit été restituée comme creanciere d'icelle; de maniere que la restitution de ladite somme étoit un aneantissement de la dette, & en même temps de la qualité de propre conventionnel qui luy étoit étrangere, & qui ne luy appartenoit que par convention & fiction, qui avoit cessé par la majorité de ladite Françoise Cleron.

A quoy il falloit ajoûter que la Jurisprudence avoit changé depuis ledit Arrest du 12. Juillet 1642. Les Mercuriales du Palais inserées dans les notes de Maître Jean-Marie Ricard sur l'article 93. de la Coûtume de Paris, en fournissant une preuve convaincante sur la fin de la réponse à la quatriéme question qui porte, que quand il y a des enfans qui ont recueilly les successions de leurs pere & mere, la confusion qui se fait par la concurrence des deux qualitez incompatibles fait cesser l'effet de la stipulation de propre de côté & ligne, si les enfans décedent majeurs, & cette derniere Jurisprudence a été suivie par deux Arrests, l'un du 16. Juillet 1666. qui est l'Arrest vulgaire des Archambaults inseré dans le Journal des Audiences, tome 2. lib. 7. chap. 37. L'autre du 21. Juin 1685. rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Portail de Chatou, au profit du sieur Marin de la Trousserie, contre Louis Richard, Escuyer sieur du Bourg, par lesquels Arrests il a été jugé précisément qu'il y avoit confusion dans l'enfant decedé majeur, & que cette stipulation de propre qui n'est qu'un propre impropre & par fiction, cessoit par la restitution & par la majorité, c'est-à-dire que la stipulation de propre de côté & ligne apposée à la somme de 6000. livres avoit été purgée & aneantie par la restitution actuelle & effective de ladite somme; sur ces dernieres raisons des Intimez, a été ainsi jugé par ledit Arrest confirmatif de la Sentence du Châtelet, qui a débouté ladite Champagneux veuve Chaillou de la somme de 6000. livres, & l'a adjugée audit Cleron & à ses heritiers comme étant plus proches.

Par cet Arrest deux questions ont été jugées.

La premiere, que dans la Coûtume de Paris il n'y a aucun droit de reversion établi par la Coûtume, à l'égard des meubles ou des propres fictifs, s'il n'est stipulé expressément, & dans le cas d'une stipulation formelle du droit de retour ou de reversion, les choses données retournent au donateur sans aucunes charges de dettes ny hypoteque. Et en effet, l'arti-

 cle 313. de la Coûtume de Paris, ne parle point d'aucun retour ny de reversion, mais seulement de succession en ces termes : *Toutefois succedent ès choses par eux données.* De maniere que les pere & mere reprennent les choses par eux données à leurs enfans, non pas par aucun droit de reversion, mais de succession seulement, c'est à-dire qu'il faut que les pere & mere soient heritiers de leurs enfans aux choses par eux données.

En second, lieu il faut remarquer que cet article 313. n'est autre chose qu'une exception du précedent qui porte, que les heritages propres ne remontent, ce qui n'a point de lieu à l'égard des heritages donnez par les pere & mere, lesquels y succedent, & c'est le cas de l'exception, parce que ces heritages quoyque propres aux donataires, comme donnez en ligne directe & en avancement d'hoirie, ne laissent pas d'appartenir aux donateurs par droit de succession : Et la Coûtume s'est servie de ces termes de succession pour charger les pere & mere des dettes des donataires. Il n'est pas de même des sommes mobiliaires stipulées propres ; car les meubles d'eux-mêmes n'ont point de suite. Et dans les successions, elles ne sont affectées à aucune ligne, & sont déferées regulierement aux plus proches.

Par le même Arrest l'on décide conformément aux précedens, que la stipulation de propre, n'a pas un effet perpetuel, ce n'est qu'un propre fictif qui a ses bornes, & quand dans les Contrats de mariage, l'on a stipulé une somme propre à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne, cette stipulation a son effet contre le mary, pour l'empêcher qu'il n'en profite à cause de la communauté ; elle a pareillement son effet en faveur des enfans, mais c'est pendant leur minorité seulement ; car quand ils sont devenus majeurs, ou que la somme stipulée propre leur a été restituée, la restitution en fait cesser entierement la fiction ou la qualité de propre en telle maniere que ladite somme reprenant sa qualité primitive & originaire de meuble, elle appartient au plus proche heritier.

Voicy la teneur dudit Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Denise Champagneux, veuve de Jean Chaillou, vivant Maître Chirurgien à Paris, Appellante d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris le 15. Avril 1687. d'une part : Et Dame Madeleine Cleron, veuve de Messire Noël Seguin Patrocles, Chevalier Seigneur de Thoisy, Maître Nicolas Thomas, Procureur audit Châtelet, Marthe Cleron veuve de Maître Guillaume Colleau, Procureur au Châtelet de Melun, Jacques Charlot, Marchand audit Melun, Marie Madelaine Testu sa femme, Nicolas Bourdin aussi Marchand audit Melun, Marguerite Testu sa femme, lesdits Testu heritiers de Marguerite Testu leur mere, au jour de son decés veuve de Raymond Testu, Marchand audit Melun, & Claude Courtois, femme autorisée par Justice au refus de Guillaume Hermant, Huissier en la Cour, son mary, & auparavant veuve de Maître Nicolas Cleron, Procureur audit Châtelet de Paris, Intimez d'autre. VEU PAR LA COUR ladite Sentence du Châtelet de Paris, du 15. Avril 1680. dont est appel renduë entre ladite Champagneux, opposante au scellé apposé aprés le decés dudit Cleron, Demanderesse en execution de la clause de reversion de propres fictifs à son profit, portée par le Contrat de mariage d'entre ledit défunt Cleron, & Catherine Chaillou sa femme, fille de ladite Champagneux, du 27. Juillet 1654. & en Requeste verbale du 24. Décembre 1686. d'une part, & lesdites Madelaine & Marthe Cleron, Jacques Charlot, Nicolas Bourdin, Marie-Madelaine & Marguerite Testu leurs femmes, heritieres pures & simples dudit défunt Cleron leur frere & oncle, ladite Claude Courtois, veuve dudit Cleron, ayant accepté la communauté d'entre eux, & ledit Thomas, legataire universel de l'usufruit des biens dudit défunt Cleron, Défendeurs d'autre, par laquelle oüy l'Avocat du Roy audit Châtelet en ses conclusions, ladite Champagneux auroit été déboutée de la demande par elle faite afin de payement par lesdites veuve & heritiers Cleron, de la somme de 6000. livres, lesquelles devoient suivant ledit Contrat de mariage du 27. Juillet 1654. être employées en achat de rentes ou heritages, pour être & sortir nature de propres à ladite Catherine Chaillou, fille de ladite Champagneux, & aux siens de son côté & ligne, ausquels propres toutefois ladite Champagneux mere succederoit privativement, & à l'exclusion de tous collateraux, avec les interests, & en consequence mainlevée faite ausdites veuve & heritiers de l'opposition formée par ladite Champagneux audit scellé, dépens compensez. Arrests d'appointé au Conseil & joint, des 26. Aoust 1688. 3. & 9. Mars 1689. causes d'appel de ladite Champagneux, & Requeste par elle employée pour causes d'appel, contenant qu'ayant par le Contrat de mariage de Catherine Chaillou sa fille, avec défunt Nicolas Cleron, du 27. Juillet 1654. été stipulé, *Que de la somme de dix mille livres, par elle donnée en dot à ladite Chaillou, six mille livres seroient employez en achat de rentes ou heritages, pour sortir nature de propre à ladite Chaillou, & aux siens de son côté & ligne ; auquel propre ladite Champagneux succederoit privativement, & à l'exclu-*

sion de tous collateraux. Ladite Chaillou étant décedée majeure, & laissé Françoise Cleron sa fille & unique heritiere, & ladite Cleron ayant été mariée au sieur de Puissaye, Lieutenant General à Mortaigne, duquel mariage étant issuë Denise Catherine de Puissaye, qui est decedée mineure, elle étoit bien fondée à demander comme heritiere des propres maternels de ladite Chaillou en la succession de ladite de Puissaye son arriere petite fille, la restitution desdits 6000. livres qui luy appartenoient à deux titres; le premier en consequence de la clause de propre de côté & ligne, portée par le Contrat de mariage de 1654. qui a affecté ladite somme aux heritiers des propres maternels de ladite Chaillou, à l'exclusion des heritiers paternels: Et le second en consequence de la clause de reversion apposée audit Contrat de mariage, portant que ladite Champagneux succederoit en ladite somme de 6000. livres de propre à ladite Chaillou sa fille, privativement & à l'exclusion de tous heritiers collateraux, suivant même l'article 313. de la Coûtume de Paris; & qu'ainsi il avoit été mal-jugé d'avoir par la Sentence dont est appel, débouté ladite Appellante de sa demande afin de restitution dudit propre, l'appellation & ce fussent mis au neant, émendant, condamner les Intimez personnellement & hypotequairement pour le tout, rendre & restituer à l'Appellante ladite somme de 6000. livres de propre, avec l'interest, & aux dépens des causes principale & d'appel: Réponses & Requeste des Intimez, employées pour réponses, contenant que la clause de remploy & stipulation de propre de côté & ligne, portée par le Contrat de mariage de 1654. ayant cessé par la majorité de ladite Catherine Chaillou, lesdits 6000. livres n'étoient plus qu'un effet mobilier en sa personne, & son decés étant arrivé, Françoise Cleron sa fille & unique heritiere ayant été mariée au sieur de Puissaye, & ledit Cleron son pere luy ayant par son Contrat de mariage du 16. Mars 1684. donné en dot la somme de 20000. livres, tant pour les droits maternels de ladite Chaillou sa mere, qu'en avancement d'hoirie sur la succession future dudit Cleron, il avoit par ce moyen rendu à ladite Cleron sa fille lesdits 6000. livres de propres, & par ledit Contrat ayant été stipulé que les deux tiers desdits 20000. livres, montant à 13333. livres 6. sols 8. deniers, demeureroient propres à ladite Cleron & aux siens de son côté & ligne, ladite Cleron étant ensuite decedée majeure, & laissé pour seule & unique heritiere Denise Catherine de Puissaye sa fille, decedée mineure: Ladite somme de 13333. livres 6. sols 8. deniers stipolée propre, est en consequence de ladite clause échûë audit Nicolas Cleron ayeul de ladite de Puissaye, à l'exclusion de ladite Champagneux sa bisayeulle; & qu'à l'égard du droit de reversion desdits 6000. livres de propre prétendu par l'Appellante, le Contrat de mariage de ladite Chaillou sa fille ne portant pas que ladite somme de 6000. livres luy retourneroit, mais seulement qu'elle y succederoit, & l'article 313. de la Coûtume ne defferant pas aux pere & mere les choses par eux données à leurs enfans par droit de reversion, mais de succession, ladite Appellante étoit mal fondée dans le retour par elle prétendu, & par consequent qu'il avoit été bien jugé par la Sentence, laquelle sortiroit effet avec amende & dépens. Requeste de salvations de ladite Champagneux ausdites réponses. Productions des Parties, contredits & salvations respectivement fournis, & Requestes de ladite Champagneux, employées pour contredits des 21. & 22. Juin 1689. celle dudit jour 21. Juin, contenant production nouvelle. Requeste de ladite Champagneux, du 18. May 1691. & demande, à ce que ladite Courtois, veuve & consors, heritiers dudit Cleron, soient condamnez solidairement luy payer & restituer ladite somme de 13333. livres 6. sols 8. deniers des propres maternels appartenans à ladite Champagneux, comme plus proche heritiere du côté & ligne maternelle, d'où proviennent lesdits propres maternels, que ledit défunt Cleron avoit reçûë dudit de Puissaye, par quittance du 9. Février 1687. en consequence de la Transaction passée entre eux le 16. Aoust précedent; sçavoir, 6000. livres procedans de la donation & liberallité de ladite Champagneux, faite à ladite Catherine Chaillou sa fille, que ledit Cleron par le premier Contrat de mariage du 17. Juin 1654. s'étoit obligé d'employer en rentes ou heritages, pour être propres à ladite Chaillou & aux siens de son côté & ligne, ausquels propres ladite Champagneux succederoit privativement à tous collateraux, & le surplus desdits 13333. livres 6. sols 8. deniers, comme provenans de ladite Catherine Chaillou, & étant avenus & échûs à ladite Françoise Cleron sa fille, à titre successif, & stipulez propres à elle & aux siens de son côté & ligne, par Contrat de mariage du 16. Mars 1684. les interests desdites sommes du jour du decés de ladite de Puissaye, & condamner lesdits Courtois & consors aux dépens; ladite Requeste employée pour écritures & production sur ladite demande, au bas de laquelle auroit été mis ait Acte, fourniroient les Défendeurs de défenses, écriroient & produiroient dans trois jours & joint. Requeste de ladite Courtois, du 22. Juin audit an 1691. & desdits Cleron & consors, du 28. Juillet, employées pour défenses, écritures & productions sur ladite demande, celle de ladite Courtois servant aussi de contredits, & contenant production nouvelle. Requeste de ladite Champagneux, du dixiéme dudit mois de Juillet, employée pour salvations & contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle de ladite Champagneux, par Requeste du 11. dudit mois de Juillet 1691. Somma-

1691.

1692. tion de la contredire. Autre production nouvelle de ladite Courtois, par Requeste du 26. Mars 1692. Requeste de ladite Champagneux, du premier Avril dernier, employée pour contredits, contenant son consentement que la Cour décide par les principes qui sont établis par l'article 4. de la Mercuriale que la Cour a faite en 1661. inserée dans les Notes de Maître Jean Marie Ricard sur l'article 93. de la Coûtume de Paris. Requeste de ladite Courtois, du 23. dudit mois d'Avril, contenant pareil consentement que la Cour décide sur ladite Mercuriale de 1661. & employée pour salvations à la précedente, & outre contenant production nouvelle. Requeste de ladite Champagneux du 30. dudit mois d'Avril, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Factums & Memoires respectivement fournis par les Parties & signifiez. TOUT JOINT ET CONSIDERE', LA COUR a mis l'appellation au neant, Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet : Déboute ladite Champagneux de sa demande portée par la Requeste du 18. May 1691. la condamne en une amende de douze livres & aux dépens. FAIT en Parlement le seiziéme May mil six cens quatre-vingt-douze. Collationné, & Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XIII.

En Contrat de mariage la regle, donner & retenir ne vaut, *n'a point de lieu.*

On n'est point recevable à intenter une action de recelé & divertissement contre un coheritier aprés plus de vingt ans du jour de la succession ouverte & du prétendu recelé commis.

LE 20. May 1692. en l'Audience de la Grand'Chambre ces deux questions furent agitées & jugées.

Le fait étoit, que le sieur de Bury avoit épousé une Demoiselle Philipponat, & par leur Contrat de mariage ils s'étoient donnez mutuellement tous leurs biens au survivant des deux, à condition qu'il seroit permis à l'un des deux de disposer d'une somme de 6000. livres, la Demoiselle Philipponat étant décedée la premiere sans disposer de cette somme, ses heritiers prétendirent qu'elle n'avoit fait cette reserve qu'en leur faveur, & que cette somme de 6000. livres leur devoit appartenir, d'autant plûtôt que la donation étoit nulle quant à ce, parce que (disoient ils) c'étoit donner & retenir, & donner & retenir ne vaut. Sur cette contestation les Parties ayant été appointrées à mettre au Châtelet, de Bury étoit Appellant de cet appointement, & avoit donné Requeste afin d'évocation du principal. De plus les heritiers prétendoient que la Demoiselle leur sœur avoit depuis plus de vingt ans diverty des effets de la succession de leur pere, & en ayant fait informer contre de Bury par Arrest de la Tournelle, leur procedure criminelle avoit été déclarée nulle, sans que l'on eût converti leur information en enqueste ; c'est pourquoy renouvellant cette prétention, ils avoient donné requeste en la Cour, pour convertir ces informations en enqueste. Maître de la Barre le jeune, plaidoit pour l'Appellant & Défendeur. Et Maître Baille pour les Intimez & Demandeurs.

Monsieur l'Avocat General de Harlay qui portoit la parole, remontra que y ayant plus de vingt ans écoulez entre le prétendu recelé & la poursuite faite par les Demandeurs, le crime étoit éteint, par consequent l'action, & partant qu'ils étoient non-recevables. A l'égard de la donation, il dit que les Contrats de mariage étant susceptibles de toutes sortes de conventions, cette regle donner & retenir ne vaut, n'y avoit point de lieu ; que c'étoit le sentiment de tous nos Docteurs contre l'avis de Maître Jean Marie Ricard.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a ordonné que la donation seroit executée, les Intimez déboutez de leur requeste, & condamnez aux dépens.

CHAPITRE XIV.

Les arrerages du doüaire appartenans à la veuve ou à ses creanciers exerçans ses droits jugez préferables au fonds du doüaire, qui est propre aux enfans.

CEtte question a été agitée pour une seconde fois dans une Instance d'ordre jugée en la troisiéme Chambre des Enquestes, le 22. May 1692. au rapport de Monsieur de Menneguy, quoy qu'elle eût été jugée par un premier Arrest d'ordre rendu en la Grand'-

Chambre, au rapport de Monsieur de Catinat, le 27. Aoust 1689. cy-dessus cotté dans l'ordre de sa datte. 1692.

Le fait, ainsi qu'il est établi par ledit Arrest du 22. May 1691. étoit, que Messire Antoine Gouffier, Marquis de Thoix, avoit épousé Dame Madelaine-Louise d'Estampes; de ce mariage contracté le 10. Mars 1647. entre autres enfans étoit issuë Demoiselle Louise-Madelaine Gouffier de Thoix: Les pere & mere ayant contracté un grand nombre de dettes, le sieur Marquis de Thoix étant decedé le 9. May 1678. il avoit laissé pour heritier un fils aîné, lequel étant aussi decedé, François Gouffier de Thoix, petit-fils d'Antoine, avoit pris la qualité d'heritier d'Antoine Gouffier, Marquis de Thoix son ayeul, aprés le decés duquel arrivé le 9. May 1678. ladite Dame Louise d'Estampes sa veuve, avoit renoncé à la communauté qui avoit été entre elle & fondit mary.

Ladite Demoiselle Louise Gouffier de Thoix dans plusieurs Actes, avoit pris pendant sa minorité la qualité d'heritiere par benefice d'inventaire du sieur Marquis de Thoix son pere; & d'autant que cette qualité étoit un obstacle à sa demande pour le doüaire de sa mere, parce que par la Coûtume de Paris, article 251. nul ne peut être heritier & doüairier ensemble, pour le regard du doüaire coûtumier, ou préfix, elle avoit obtenu des Lettres de rescision pour être restituée contre ladite qualité d'heritiere par benefice d'inventaire, & les Parties être remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant tous lesdits Actes, dans lesquels son tuteur avoit employé, ou souffert être employé, ladite qualité d'heritiere beneficiaire.

Il paroît par le même Arrest que le sieur Marquis de Thoix par son Contrat de mariage du premier Mars 1647. avoit constitué à ladite Dame d'Estampes son épouse un doüaire préfix de 5000. livres de rente rachetable de cent mille francs; & comme il n'y avoit eu que deux enfans de ce mariage, un fils aîné qui étoit représenté par François Gouffier son fils & ladite Demoiselle Louise-Madelaine Gouffier, & qu'il n'y a au doüaire aucune prerogative d'aînesse, suivant l'article 250. de la même Coûtume, ce doüaire se devoit partager par moitié; ainsi le fonds dudit doüaire pour la moitié appartenant à ladite Louise Gouffier de Thoix, étoit de la somme de 50000. livres.

Le fait ainsi établi par ledit Arrest, il ne reste plus que de remarquer qu'il paroît par le même Arrest, qu'à cause du grand nombre de dettes contractées par ledit sieur Marquis de Thoix, & Dame Louise d'Estampes son épouse pendant leur communauté, il y eut un abandonnement de tous les biens dudit sieur Marquis de Thoix aux creanciers qui avoient établi des Directeurs, contre lesquels ladite Demoiselle Louise Gouffier de Thoix forma sa demande, tendante à ce que sur tous les biens de fondit pere abandonnez, elle eût délivrance & fût payée en deniers comptans de la somme de 50000. livres pour la moitié du fonds dudit doüaire préfix, constitué à ladite Dame d'Estampes sa mere, ensemble des arrerages échûs depuis le decés de son mary, & de ceux qui écheroient jusqu'à l'actuel payement & remboursement, si mieux n'aimoient lesdits Directeurs luy délaisser une des terres de ladite succession, du prix & valeur de 50000. livres & arrerages, au dire d'Experts & gens à ce connoissans.

Lesdits Directeurs des creanciers au contraire avoient baillé le 12. May 1691, leur requeste contenant leur demande, à ce que sans s'arrêter à la demande de ladite Demoiselle de Thoix, tendante à ce qu'elle fût payée par préference à eux dudit doüaire, dont elle seroit déboutée, il fût ordonné qu'elle ne pourroit rien prétendre sur les biens de la succession de son pere pour le principal dudit doüaire, ny pour les arrerages qui en étoient dûs & échûs depuis le decés, que lesdits Directeurs n'eussent été payez preferablement à elle, tant pour le principal qu'interests des deniers dotaux de ladite Dame d'Estampes, & pour les arrerages de son doüaire échûs jusqu'au jour de son decés, pour être entre eux distribuez comme exerçans les droits de ladite Dame d'Estampes leur debitrice, selon leurs privileges & ordres, de leurs hypoteques.

Sur lesquelles requestes & demandes respectives les Parties ayant été appointées, elles prétendoient respectivement la preference; sçavoir ladite Demoiselle Louise Gouffier de Thoix, pour la somme de 50000. livres, fonds dudit doüaire & interests de ladite somme, aux arrerages du même doüaire, & les Directeurs des creanciers pour les arrerages du doüaire échûs qu'ils soutenoient être preferables au fonds & principal du même doüaire.

Le moyen unique dont ladite Demoiselle de Thoix se servoit étoit, que le doüaire soit coûtumier ou préfix, est le propre des enfans, article 249. & 255. de la Coûtume de Paris; en telle sorte, que les pere & mere dés l'instant du mariage par eux contracté, ne le peuvent vendre, engager ou hypotequer, au préjudice de leurs enfans. Et l'article 250. porte, que quand les enfans ont renoncé à la succession de leur pere, le doüaire leur appartient purement & simplement, sans payer aucunes dettes procedant du fait de leur pere, créées depuis ledit mariage.

Desquels articles il s'ensuit que quelques dettes que les pere & mere ayent pû contracter depuis leur mariage, ils n'ont pû diminuer en rien le doüaire acquis aux enfans dés l'instant

du mariage, ny pour le principal, ny pour les arrerages qui en sont accessoires, & qui ont 1692. le même privilege que le fonds & principal; & si cette préference des arrerages dudit doüaire au principal & fonds dudit doüaire avoit lieu, les dettes créées par les pere & mere depuis le Contrat de mariage, détruiroient entierement ledit doüaire, & en priveroient les enfans contre les termes précis de la Coûtume. Ce que les creanciers lorsqu'ils ont contracté, n'ont pû ny dû ignorer, puisque la disposition en est publique; d'ailleurs la condition des enfans est beaucoup plus favorable que celle des creanciers étrangers, le doüaire est leur legitime établie par la Coûtume; c'est *ultima naufragii Tabula*.

Les creanciers au contraire soutenoient que les arrerages du doüaire ont toujours été jugez préferables au fonds du même doüaire; que c'est la Jurisprudence des Arrests, & l'avis des anciens Avocats de la Cour, comme il paroît par les Mecuriales, rapportées ensuite de l'article 112. de la Coûtume de Paris; que cette préference des arrerages du doüaire au fonds du doüaire, a toujours été observée dans les Jugemens & Arrests d'ordre du prix des biens adjugez par decret, que cet ancien usage, tient lieu de Loy; ce qui est même fondé en tres-grande raison, soit que l'on considere la disposition des Coûtumes concernans le doüaire ou les clauses du Contrat de mariage; car à l'égard des Coûtumes par leurs dispositions, le doüaire par rapport à la veuve n'est que viager; ainsi elle n'y a qu'un usufruit, & les arrerages du doüaire préfix appartiennent à la veuve pendant sa vie.

Que si le fonds est propre aux enfans par quelques Coûtumes, ce n'est qu'un benefice de la Loy, une grace qui ne doit diminuer le droit qui appartient originairement à la veuve; si l'on regarde les clauses d'un Contrat de mariage, elles sont toutes en faveur de la femme, pour luy assurer sa dot & son doüaire, elle est la Partie principale dans le Contrat; ainsi les droits qui la concernent sont préferables à ceux des enfans, *ordine naturæ & scripturæ*.

Sur ces raisonnemens est intervenu le susdit Arrest du 22. May 1692. par lequel aprés avoir enteriné les Lettres de rescision de ladite Louise Gouffier contre les Actes, dans lesquels elle avoit pris la qualité d'heritiere beneficiaire de son pere, & aprés avoir infirmé les Sentences intervenuës contre elle en cette qualité d'heritiere, il a été ordonné que les Directeurs des creanciers seroient payez sur tous les biens dudit feu Marquis de Thoix, préferablement à ladite Louise Gouffier des deniers dotaux, interests d'iceux, & arrerages dudit doüaire, & aprés le payement à eux fait de ladite dot, interests & arrerages du doüaire pour être distribué entre eux; ladite Louise Gouffier sera payée de ladite somme de 50000. liv. faisant moitié du fonds dudit doüaire; ce sont les termes de cet Arrest.

De maniere que par cet Arrest conforme au précedent rendu en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Catinat le 27. Aoust 1689. on a jugé suivant l'ancien usage, que les arrerages du doüaire appartenans aux creanciers comme exerçans les droits de la veuve leur debitrice, étoient préferables & privilegiez au fonds du même doüaire propre aux enfans, & dans les ordres, devoient être colloquez auparavant le fonds dudit doüaire.

Il y a neanmoins deux Arrests contraires rapportez dans l'ordre de leur datte, qui ont jugé la concurrence ou contribution du fonds du doüaire avec les arrerages, l'un & l'autre n'étant fondez que sur le même titre, qui est le Contrat de mariage.

Ces Arrests sont aussi rapportez dans l'ordre de leur datte.

L'un du 9. Juillet 1687. rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, sur les consultations des sieurs Husson, Sonnet & Fourcroy, dans l'Instance des sieurs de Fitte, de Soucy, & du sieur Marquis de Meigneux.

L'autre du 12. May 1694. rendu en la Cour des Aydes.

CHAPITRE XV.

Une question d'état incidente peut être jugée ailleurs qu'en la Grand'Chambre, ou plutôt s'agissans de la qualité d'épouse qu'une femme prétend dans un procés, & produisant un acte de celebration de mariage que l'on attaque par l'inscription de faux; il n'est pas necessaire que cet incident soit renvoyé en la Grand'Chambre, mais il peut être jugé aux Enquestes où le procés est pendant.

Le Juin 1692. intervint Arrest en l'Audience de la premiere Chambre des Enquestes, par lequel cette difficulté fut jugée.

Le fait étoit que la nommée se prétendant femme du sieur de Ronville & en prenant la qualité étoit en procés pendant en la premiere Chambre des Enquestes, avec quelques particuliers ses creanciers.

Le sieur de Ronville s'étant rendu partie intervenante dans ce procés, il demanda qu'il fût fait défenses à ladite D. . . . . de prendre la qualité de sa femme & de porter son nom,

sur quoy cette femme ayant rapporté un acte de celebration de mariage d'entre elle & le sieur de Ronville; celuy-ey prétendit que cet acte étoit faux, il demanda permission de s'inscrire en faux contre cette piece: & comme il obtint un Arrest suivant ses conclusions, la Deffenderesse y forma opposition, & pour moyens, alleguoit que s'agissant d'une question d'état, la Chambre n'étoit pas competente pour en connoître, mais qu'il falloit renvoyer cet incident en la Grand'Chambre.

Le sieur de Ronville soutenoit au contraire que la Chambre étoit competente, parce qu'il ne s'agissoit pas de la validité ou nullité de son mariage, mais seulement de la verité de l'acte de celebration que l'on en rapportoit; que même quand il s'en agiroit, cela étant incident, rien n'empêchoit qu'une telle difficulté ne pût être terminée dans cette Chambre, suivant la Loy 3. au Code *De judiciis*, conçûe en ces termes. *Quoties quæstio status, bonorum disceptationi concurrit; nihil prohibet, quo magis apud eum quoque, qui alioquin super causâ status cognoscere non possit, disceptatio terminetur.* Qu'aussi c'étoit l'opinion de Mornac dans son Commentaire sur cette Loy.

LA COUR a ordonné qu'il seroit passé outre pardevers elle, à l'inscription de faux dont étoit question.

CHAPITRE XVI.

Reglement concernant l'enregistrement des saisies réelles, & les oppositions qui y sont formées.

LE 7. Juin 1692. est intervenu Arrest en la Grand'Chambre, en forme de Reglement Voicy la teneur de cet Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a reçû des plaintes de ce que le Greffier des Decrets des Requestes du Palais expedioit differens actes d'opposition aux creanciers opposans à une même saisie réelle de plusieurs terres, maisons & heritages & autres immeubles, faites sur un même débiteur, à la requeste d'un même creancier, ou de plusieurs creanciers saisissans conjointement, quoique lesdites saisies réelles desdits immeubles soient enregistrées de suite dans les feüillets de son Registre, & que la poursuite desdites saisies réelles ne doive composer qu'un seul corps de criées & une même adjudication, ce qui cause des frais inutiles & exorbitans, que les Procureurs employent dans les frais extraordinaires de criées: à quoy il estoit besoin d'apporter remede, tant pour les Decrets qui se poursuivent aux Requestes du Palais, qu'en la Cour & dans les Sieges de son ressort: Requeroit ledit Procureur General qu'il plût à la Cour d'y pourvoir, suivant les Conclusions par lûy prises par écrit. VEu les Edits & Déclarations du Roy, Arrests & Reglemens de ladite Cour sur le fait des procedures des criées. LADITE COUR ordonne que les Greffiers des Decrets seront tenus d'enregistrer de suite dans un même endroit de leurs Registres les saisies réelles faites sur un même debiteur, à la requeste d'un même creancier ou de plusieurs saisissans conjointement, lors qu'elles leur seront apportées pour enregistrer en même temps; encore que lesdites saisies réelles comprennent differens corps d'heritages & biens immeubles, & qu'elles ayent été faites en differens jours par un seul procés verbal, ou par differens procés verbaux: Qu'ils délivreront aux opposans lors qu'ils en seront par eux requis, des expeditions des oppositions qu'ils auront formées ausdites saisies pour tous les biens immeubles qui y seront compris, sans qu'ils puissent les diviser, ny obliger lesdits opposans de lever autant d'expeditions de leursdites oppositions, qu'il y aura de differens corps d'heritages saisis, & ce à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & registré dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, & envoyé dans les Sieges du ressort pour y être pareillement lû & publié à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le septiéme Juin mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, DONGOIS.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundy 10. Juin 1692. par moy Greffier soussigné. Signé, FEBVRIER.

CHAPITRE XVII.

Les Juges laïques sont incompetens de connoître du refus qu'un Curé fait de marier deux particuliers, & en ce cas il faut se pourvoir contre le Curé pardevant l'Official, & en cas d'appel pardevant le Metropolitain, ou s'il y a abus, au Parlement.

Cas de la prise à partie contre le Juge seculier, qui veut obliger le Curé à celebrer un tel mariage, & ce par saisie de son temporel, & qui ordonne que des Notaires donneront acte aux Parties de ce qu'ils se prennent pour mary & femme.

Cette déclaration ainsi faite devant le Crucifix, que les Parties se prennent pour mary & femme, rend punissables les Juges qui l'ont ordonnée, les Notaires qui l'ont reçûë, & les Parties qui l'ont faite, lesquelles Parties doivent se retirer pardevers leur Curé pour la celebration de leur mariage, si faire se doit.

LE Mardy 10. Juin 1692. en l'Audiance de la Grand'Chambre, au Rôle de Champagne, intervint Arrest solemnel, par lequel les propositions cy-dessus qui faisoient la matiere d'une contestation, furent disertement discutées, & précisément décidées.

Le fait étoit que François Augier garçon Cordonnier, fils d'un pauvre homme de journée de la ville d'Aix en Provence, ayant quitté son païs environ à l'âge de dix-huit ans, s'étoit arrêté à Vitry-le-François en Champagne; là il s'étoit attaché à travailler de son métier dans la Boutique d'un Maître Cordonnier: cependant il avoit fait habitude avec Anne Jublin fille d'un Voiturier par terre, mais alliée à d'honnêtes gens de la ville. Ils étoient encore tous deux mineurs, quand leur commerce avoit commencé: ce commerce avoit duré avec quelque scandale. Le Curé de Vitry s'étoit entremis pour le faire cesser; les parties luy avoient témoigné qu'ils vouloient bien s'épouser, & prié même de publier des Bans, & de les marier incessamment.

Le Curé ne faisoit pas de difficulté à l'égard de la fille; car outre que ses parens consentoient au mariage, on voyoit par son extrait baptistaire, qu'elle étoit devenuë majeure: mais pour le garçon il luy demandoit, ou un consentement de son pere, ou un extrait baptistaire qui justifiât qu'il étoit majeur de vingt cinq ans.

François Augier sçachant qu'il n'avoit pas encore tout à fait cet âge, avoit écrit à son pere, qu'il avoit fait aussi solliciter par quelques personnes pour obtenir un consentement. Le Curé avoit écrit au Grand Vicaire de M. l'Archevêque d'Aix, le priant de voir ce pere, & de faire en sorte qu'il consentît au mariage de son fils.

En attendant ce consentement, les Bans avoient été publiez pour gagner du temps, & pour pouvoir celebrer le mariage si-tôt que l'Acte seroit arrivé, car la chose pressoit, & la fille étoit grosse.

Mais le pere avoit répondu, qu'il ne vouloit pas permettre à son fils de se marier hors de son païs; qu'il avoit besoin de luy pour luy aider à gagner sa vie, & que toutes les sollicitations qu'on luy pourroit faire là-dessus seroient inutiles.

Le Curé ne voulant point passer outre, Anne Jublin, de concert avoit François Augier, avoit presenté sa Requeste au Prevost de Vitry le 15. Février 1690. par laquelle elle demandoit permission de faire assigner François Augier, pour être condamné à ses dommages & interests, si mieux n'aimoit executer les promesses qu'il luy avoit diverses fois faites de l'épouser, & sur lesquelles il avoit abusé d'elle: & cependant, attendu qu'il étoit étranger permission de l'arrêter prisonnier; & au cas que ledit Augier voulût l'épouser, qu'il fut enjoint au Curé de leur donner la benediction nuptiale, sous les peines de Droit, & de saisie de son temporel.

Là-dessus, Ordonnance du Prevost de Vitry au bas de cette Requeste. *Permis de faire assigner, & cependant de faire arrêter ledit Augier, attendu qu'il étoit étranger.*

Sur l'assignation François Augier avoit comparu, il convenoit du contenu en la Requeste d'Anne Jublin, déclaroit qu'il vouloit bien l'épouser: le Prevost de Vitry avoit donné acte de la déclaration, & ordonné que le tout seroit communiqué au Procureur du Roy.

Le Procureur du Roy avoit donné ses Conclusions, & requis pour éviter au scandale & attendu la qualité des Parties, & que ledit Augier est d'étrange pais, qu'il fut dit que le sieur Curé de la Ville épouseroit incessamment François Augier & Anne Jublin.

Il étoit intervenu sur ces Conclusions une premiere Sentence dont étoit appel, renduë par

par le Prevost de Vitry le 22. Février 1690. portant que conformément à la déclaration & soumission dudit Augier, il seroit sans retard fait sommation au Curé de la Ville d'épouser les Parties aux peines portées par l'Ordonnance.

Le lendemain la Sentence avoit été signifiée au Curé, & sommation à luy faite à la requeste de François Augier & d'Anne Jublin, le Procureur du Roy joint.

Le Curé ayant consulté ses Superieurs : ils luy avoient marqué que la Sentence du 22. Février étoit renduë par Juge incompetent, & contre les regles ; qu'ainsi il n'y devoit pas déferer, & que le mariage étoit moins bon à faire depuis cette Sentence, qu'il ne l'étoit auparavant.

Le Curé n'avoit donc point déferé à la Sentence ; François Augier & Anne Jublin avoient continué de vivre ensemble, & passé un Contrat de mariage le 22. May 1690. où François Augier étoit qualifié majeur, il prenoit Anne Jublin avec ses droits.

Anne Jublin accouchée d'un fils, François Augier l'avoit fait baptiser sous son nom le 17. Septembre de la même année 1690. & signé sur le Registre des Baptêmes.

Le concubinage continuant avec plus de scandale qu'auparavant, le Prevost de Vitry, comme Juge de Police, avoit rendu d'office une Sentence le 27. Juin 1691. par laquelle il avoit fait défenses aux Parties de se hanter & frequenter, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, le Procureur du Roy oüi, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement.

François Augier & Anne Jublin pressant encore le Curé de celebrer leur mariage, il avoit refusé de le faire, & ils l'avoient fait assigner le 2. Juillet ensuivant à la Prevôté de Vitry, pour déclarer les causes de son refus, & se voir condamner à les épouser ; il y avoit eû des significations de part & d'autre, contenant les exceptions & défenses du Curé, & les réponses de François Augier & Anne Jublin.

Le 3. Juillet Sentence du Lieutenant Particulier sur les Conclusions du Procureur du Roy, par laquelle, sans avoir égard au renvoy requis par le Curé, dont il étoit débouté, on le condamnoit d'épouser François Augier & Anne Jublin à la maniere accoûtumée, dans la huitaine, à peine de tous dépens, dommages & interests soufferts & à souffrir.

Dans cette Sentence, qui étoit la seconde dont étoit appel, les moyens du Curé, & les motifs du Procureur du Roy étoient énoncez.

Les moyens de défenses du Curé, sans préjudice de son déclinatoire, étoient l'Arrest de Hardy & de Perneau, en forme de Reglement general, du 15. Mars 1687. duquel Arrest il rapportoit la signification à luy faite à la requeste du Procureur du Roy, le 21. Juin ensuivant. La Lettre du Grand Vicaire d'Aix déposée au Greffe, laquelle marquoit que le pere d'Augier ne vouloit pas permettre que son fils se mariât hors de son païs. Le défaut de consentement du pere, & d'extrait baptistaire, par lequel il apparût que François Augier eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, requis par les Ordonnances & les Arrests, pour se pouvoir marier sans le consentement de ses pere & mere.

Les motifs du Procureur du Roy étoient les promesses de mariage, sur lesquelles Anne Jublin s'étoit abandonnée à François Augier. Le Contrat de mariage passé. La publication de Bans faite. Il apparoissoit par la Lettre du Grand Vicaire d'Aix, que le pere étoit averty de l'engagement où étoit son fils ; & cependant il n'avoit formé aucune opposition au mariage. L'égalité des Parties en biens & en conditions. C'étoit une affaire de Police. Il ne seroit pas juste que le public fût chargé de l'enfant né, & de celuy dont Anne Jublin étoit encore enceinte. Il étoit bon d'assurer l'état de ces deux enfans.

Le 5. du même mois il y avoit eû signification de la Sentence au Curé, à la requeste de François Augier, & d'Anne Jublin. Sommation d'y satisfaire, & de leur indiquer un jour, & une heure dans la huitaine, pour leur donner la benediction nuptiale, luy déclarant qu'à faute de leur donner un jour & une heure, ils se presenteroient en l'Eglise Paroissiale au devant du grand Crucifix, le Vendredy 13. Juillet six heures du matin ; & que faute par le sieur Curé de s'y trouver, ou faire trouver un de ses Vicaires, dont ils le sommoient, ils feroient trouver des Notaires pour leur donner tous actes necessaires.

Le 13. dés cinq heures du matin, François Augier & Anne Jublin s'étoient rendus en l'Eglise sous le Crucifix, & avoient attendu là pendant deux heures : le Curé n'avoit point paru, ny aucun de ses Vicaires. Sur les sept heures nouvelle Sommation au Curé chez luy par deux Notaires, de se rendre ou d'envoyer un de ses Vicaires en l'Eglise Paroissiale, pour donner la benediction nuptiale à François Augier & Anne Jublin, qu'ils demandoient, & au sujet de laquelle ils étoient actuellement sous le Crucifix depuis deux heures ou environ.

Le Curé avoit répondu qu'il ne le pouvoit, il déduit les causes ou moyens de son refus, qui étoient, outre ceux mentionnez en la Sentence du 3. Juillet, l'Article XL. de l'Ordonnance de Blois. L'appel par luy interjetté le 12. l'incompetence des Juges de Vitry, ajoûtant que quand même le Juge naturel de ces sortes de matieres, auroit ordonné qu'il seroit

1692. passé outre à la celebration du mariage, il faudroit luy donner du temps pour tâcher d'y disposer les parties, qui vivoient depuis plus de deux ans dans sa Paroisse dans un commerce criminel & scandaleux.

Le Curé avoit demandé acte aux Notaires de ses réponses, ensemble de l'avis qu'il leur donnoit des peines tres-rigoureuses que les Arrests ont prononcées contre les Notaires, & les témoins qui seroient assez hardis que d'assister, ou prêter leur ministere à ces sortes de mariages nuls & abusifs, que quelques personnes s'imaginent pouvoir contracter sans la presence & le ministere de leur propre Curé.

Les Notaires avoient dressé sur le tout leur procés verbal, dont le Curé avoit demandé copie. Ils étoient retournez vers François Augier & Anne Jublin, leur notifier les réponses du Curé : surquoy François Augier & Anne Jublin avoient fait de leur part leurs réponses & protestations, & requis les Notaires de se transporter en l'Eglise, pour donner les actes qu'ils leur demanderoient ; ce que les Notaires avoient refusé de faire, mais leur avoient donné acte seulement de leurs réponses, protestations & requisitions.

Sur le champ François Augier & Anne Jublin avoient presenté leur Requeste au Lieutenant Particulier, par laquelle ils luy avoient representé que les Notaires de Vitry refusoient de leur donner acte de la déclaration qu'ils faisoient, qu'ils se prenoient l'un & l'autre pour mary & femme, & que l'enfant dont ladite Jublin étoit accouchée, provenoit d'eux deux, & concluoient *à ce qu'il fût enjoint à Claude Faudel & Claude Granger Notaires Royaux* (qui étoient ceux qui avoient déja instrumenté) *de se transporter en l'Eglise Nôtre-Dame de Vitry, & là leur donner les actes qu'ils leur demanderoient, & notamment de la déclaration qu'ils faisoient, qu'ils se prenoient pour mary & femme, à quoy faire ils seroient contraints, à peine &c.*

Au bas de la Requeste le Lieutenant Particulier avoit apposé son Ordonnance, en ces termes : *Vû, Nous avons enjoint ausdits Faudel & Granger Notaires de se transporter en l'Eglise Nôtre-Dame dudit Vitry, à la premiere requisition qui leur en sera faite par les Supplians, pour leur donner les actes qu'ils leur demanderont, à peine de tous dépens, dommages & interests, ce 13. Juillet 1691.*

C'étoit le troisiéme Jugement dont étoit appel.

Les Parties ayant en main la Requeste ainsi répondüe, étoient allez chez les Notaires, & les avoient requis de se rendre en l'Eglise pour accorder les actes qu'ils leur demanderoient.

Le Procés verbal des Notaires du même jour portoit, *Nous pour obéir à Justice seulement, en vertu & pour l'execution du decret donné contre Nous, signé le Maistre, sommes rendus en l'Eglise Nôtre-Dame de Vitry environ l'heure d'onze avant midy, où étant François Augier & Anne Jublin, s'étant mis à genoux sous le Crucifix, & proche eux un enfant âgé d'environ dix mois, en presence d'un grand nombre de leurs parens & amis, se sont levez debout, & ledit François Augier a dit à haute voix*, en ces termes : *Devant Dieu & en face de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & sous le Crucifix ; je déclare que je prends pour ma femme & épouse Anne Jublin que voicy presente, & l'enfant que voicy present âgé de dix mois ou environ, nommé Jean, dont ladite Jublin est accouchée, est le mien, & provient de moy ; & ladite Jublin a dit ensuite à haute voix*, en ces termes : *Je déclare devant Dieu & en face de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & sous le Crucifix, où je suis, que je prends pour mon mary & legitime époux François Augier que voicy present, & l'enfant que voicy present, nommé Jean, âgé de dix mois ou environ, est le mien, & provient des œuvres dudit Augier ; desquelles déclarations lesdits Augier & Jublin Nous ont requis acte que leur avons octroyé pour leur servir ce que de raison, & ont signé avec, &c.*

Quatre témoins avoient signé ce procés verbal avec les deux Notaires, lesquels Notaires avoient eû la précaution de retenir pardevers eux la Requeste avec l'Ordonnance au bas en original pour leur sureté.

Depuis cette ceremonie, François Augier & Anne Jublin avoient vécu ensemble comme mary & femme.

Il faut remarquer que dans toute la procedure François Augier s'étoit qualifié majeur.

Tout ce fait étoit certain, & n'étoit point contesté.

Le pere de François Augier étant averty de ce qui s'étoit passé, avoit interjetté appel des Sentences & Ordonnance des 22. Février 1690. 3. & 13. Juillet 1691. & de tout ce qui s'en étoit ensuivy, intimé sur l'appel de François Augier son fils & Anne Jublin, il demandoit que ce pretendu mariage fût déclaré non valablement contracté, & qu'il fût fait défenses aux Parties de se hanter & frequenter, & il avoit pris à partie le Lieutenant Particulier qui avoit rendu la Sentence du 3. & l'Ordonnance du 13. Juillet 1690. & le Procureur du Roy, sur les conclusions duquel la Sentence du 22. Février 1690. & celle du 3. Juillet 1691. avoient été renduës.

Le sieur Duret Curé de Vitry étoit intervenu en la cause, & demandoit son renvoy

pardevant son Superieur Ecclesiastique, pour proceder sur la demande intentée contre luy en la Prevôté de Vitry, le 2. Juillet 1691. à ce qu'il fût condamné de marier François Augier & Anne Jublin.

Depuis l'appel interjetté au Parlement, François Augier rapportoit son Extrait baptistaire, par lequel il paroissoit né le 15. Novembre 1665. cet extrait n'étoit levé & délivré que du 30. Octobre 1691. depuis l'action intentée par le pere.

Ainsi François Augier étoit majeur dés le 16. Novembre 1690. entre la premiere & la seconde Sentence dont étoit appel, & Anne Jublin n'étoit plus âgée que luy que de quinze mois, elle étoit née le 18. Aoust 1664.

En cet état, la cause fut plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre, les 9. & 10. Juin 1692. la premiere au rôle de Champagne.

Maître de Rets pour François Augier & Anne Jublin, n'osoit soutenir la validité du prétendu mariage ; mais il demandoit qu'il fût procedé à une nouvelle celebration par le Curé, puisque le garçon avoit plus de 25. ans.

Maître Germond pour le pere s'y opposoit, & soutenoit que la majorité pour le mariage à l'effet de le pouvoir contracter validement sans le consentement des parens, n'étoit pas acquise à 25. ans, mais seulement à 30. que d'ailleurs la séduction du fils par Anne Jublin, avoit commencé en minorité.

On répondoit pour le fils, que son pere n'avoit que la voye d'exheredation, qu'il étoit dans la derniere misere, & hors d'état de pouvoir jamais faire aucun bien à son fils ; qu'il l'avoit abandonné depuis long-temps, & qu'il étoit déchû par-là du droit de la puissance paternelle, quand même ce fils seroit encore mineur ; que son mariage avec Anne Jublin, luy étoit avantageux ; qu'il trouvoit par-là de la douceur, de la protection, & un établissement honnête dans la ville de Vitry (ce qu'il n'esperoit pas de trouver ailleurs) ; qu'il s'étoit procuré cette bonne fortune par son industrie, & son assiduité dans la boutique d'un Maître Cordonnier de la Ville, qui l'avoit pris en affection & luy avoit servy de pere depuis six ou sept ans ; que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & l'Ordonnance de 1639. n'étoient que pour empêcher les mésalliances des personnes de qualité, & ne s'entendoient pas des gens de basse naissance ; qu'au reste le refus du Curé n'étoit que l'effet de quelque chagrin contre François Augier, Anne Jublin, & les Officiers de Vitry ; que l'action intentée par le pere n'étoit point serieuse de sa part, qu'il s'en falloit beaucoup qu'il ne fût en état de soutenir les frais d'un procés, mais que l'on se servoit de son nom seulement pour faire valoir un interest de Jurisdiction Ecclesiastique.

La principale question étoit sur le renvoy du Curé pardevant ses Superieurs Ecclesiastiques ; de sa part Maître Noüet le jeune soutenoit le privilege Clerical en action pure personnelle contre un Ecclesiastique, il se récrioit sur l'entreprise des Juges de Vitry, s'agissant de l'administration d'un Sacrement, & sur le scandale causé par l'execution de l'Ordonnance du Lieutenant Particulier du 13. Juillet portant injonction aux Notaires.

Contre la demande en renvoy, & pour la competence des Juges de Vitry, on disoit ; Instance liée d'abord en la Prevôté de Vitry sur une demande en dommages & interests, formée par Anne Jublin contre François Augier, pour avoir abusé d'elle. Le Juge Royal saisi. Emprisonnement de François Augier ordonné. Affaire de Police. Un concubinage public. Une fille de la Ville deshonorée. Peril en la demeure. Un étranger qui pouvoit s'évader. Un enfant, & peut-être deux, dont le public demeureroit chargé. Il s'agissoit de l'interpretation & de l'execution des Ordonnances de nos Rois, & des Arrests de la Cour, ce qui appartient (disoit on) au Juge Royal. On ajoûtoit qu'il ne tiendroit donc qu'à un Curé ignorant, malin ou capricieux, d'empêcher les mariages des Sujets du Roy, & de les vexer en leur faisant faire le long circuit de la Jurisdiction Ecclesiastique, & de l'appel comme d'abus. Enfin, qu'il étoit de l'interest de l'Etat que les Ecclesiastiques ne se rendissent pas ainsi les maîtres des mariages, qui sont ce qu'il y a de plus important dans la societé civile, & d'où dépend le bien & le repos des familles. Que par toutes ces raisons, les Juges Royaux de Vitry étoient en droit de connoître du cas en question. Aprés tout, quand même les Juges de Vitry ne seroient pas competens, qu'Augier ayant constamment plus de 25. ans, il n'y avoit qu'à enjoindre dés à present au Curé de Vitry de marier les parties sans les fatiguer long-temps par tant de degrez de Jurisdiction, attendu leur pauvreté.

Les Officiers de Vitry n'avoient pas d'Avocat exprés pour eux en la cause, mais Maître de Rez Avocat de François Augier & d'Anne Jublin, ne laissa pas de les défendre.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole, fit voir que rien n'étoit plus irregulier que les Sentences, & l'Ordonnance dont étoit appel, que les Juges de Vitry étoient absolument incompetens de connoître du cas en question, & que ce cas étoit de la competence des seuls Juges d'Eglise. Il dit que les Juges Royaux ne pouvant ordonner à un Curé de celebrer un mariage, les Parties devoient sur le refus du Curé se pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Metropolitain, & en cas d'abus, par appel au Parle-

ment. Il s'éleva contre les Officiers de Vitry, & loüa la fermeté du Curé. Sur ces conclu-
1692. sions est intervenu l'Arrest, dont voicy la teneur.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Pierre Augier, Menager de la ville d'Aix en Provence, appellant tant comme de Juge incompetant qu'autrement, des Sentences & Ordonnance de la Prevôté de Vitry-le-François, des 22. Février 1690, 3. & 13. Juillet 1691. & de tout ce qui s'en est ensuivy, suivant les Commission & Exploits des 29. Aoust, 10, & 22. Septembre de ladite année 1691. Par la premiere desquelles Sentences, le Prevôt Juge ordinaire en ladite Prevôté ayant égard aux requisitions du Procureur du Roy, a ordonné que conformément à la declaration & soûmission faite par François Augier qu'il veut bien épouser Anne Jublin; il sera sans retard fait sommation au sieur Curé de ladite ville de Vitry d'épouser ladite Jublin, & ledit François Augier, aux peines portées par l'Ordonnance. Par la seconde, le Lieutenant Particulier en ladite Prevôté de Vitry-le-François ayant égard à la remontrance du Procureur du Roy, & sans avoir égard au renvoy requis par Maître Remy Duret Curé dudit Vitry pardevant l'Official de Châlons, dont il est debouté, & à tout ce qui a été par luy dit & allegué au contraire, a condamné ledit Curé d'épouser lesdits François Augier, & Anne Jublin en face de sainte Eglise à la maniere accoûtumée dans la huitaine, à peine de tous dépens, dommages & interests soufferts & à souffrir. Et par ladite Ordonnance du 13. Juillet 1691. ledit Lieutenant Particulier, vû la Requeste desdits François Augier, & Anne Jublin, tendante à ce qu'il fut enjoint à Claude Faudel & Claude Granger Notaires Royaux, de se transporter en l'Eglise Nôtre-Dame de Vitry, & là leur donner les actes qu'ils leur demanderont, & notamment de la declaration par eux faite qu'ils se prennent pour mary & femme; à quoy faire ils seront contraints, à peine de tous dépens, dommages & interests des Parties; il a enjoint ausdits Faudel & Granger Notaires de se transporter en ladite Eglise de Vitry à la premiere requisition qui leur en seroit faite par lesdits François Augier & Anne Jublin, pour leur donner les actes qu'ils leur demanderoient, à peine de tous dépens, dommages & interests, d'une part. Et lesdits François Augier Compagnon Cordonnier demeurant audit Vitry-le-François, fils dudit Pierre Augier, & ladite Anne Jublin fille majeure, & pretenduë femme dudit Augier fils, intimez. Et encore Maître Loüis le Maître Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier en ladite Prevôté de Vitry-le-François, & Maître Pierre Domballe aussi Conseiller du Roy, & Substitut du Procureur General audit Siege, aussi intimez & pris à partie en leurs propres & privez noms, d'autre part. Et encore entre ledit Pierre Augier, demandeur en Requeste du 10. Janvier 1692. à ce qu'il plût à la Cour dire, qu'il a été mal, nullement, & incompetemment procedé, jugé & ordonné par les Juges dont est appel. Déclarer le pretendu mariage de François Augier & d'Anne Jublin, dudit jour 13. Juillet 1691. pardevant lesdits Notaires en execution de ladite Ordonnance du Lieutenant Particulier aprés le refus du Curé, non valablement contracté. Leur faire défenses de se hanter & frequenter. Condamner les sieurs le Maître Lieutenant Particulier en la Prevôté de Vitry-le-François, & Domballe Substitut du Procureur General en ladite Prevôté en leurs propres & privez noms, en tous les dépens, dommages & interests du Demandeur, même en ceux par luy faits contre ledit Augier son fils, & ladite Anne Jublin, comme y ayant donné lieu; sauf au Procureur General à prendre contre ledit Lieutenant Particulier & Substitut, telles conclusions qu'il jugera à propos pour l'interest public, d'une part; Et lesdits François Augier, Anne Jublin, Loüis le Maître, & Pierre Domballe, Défendeurs d'autre. Et encore entre ledit Maître Remy Duret, Prestre, Docteur de Sorbonne, Chanoine Theologal, & Curé dudit Vitry-le-François, Diocese de Châlons en Champagne, Demandeur en Requeste du 11. Janvier 1692. tendante à ce qu'il fut reçû partie intervenante en la cause d'appel cy-dessus mentionnée, & appellant de la susdite Sentence renduë par ledit le Maître Lieutenant Particulier en ladite Prevôté de Vitry-le-François, le 3. Juillet 1691. & de tout ce qui s'en est ensuivy; par laquelle Sentence il est debouté de son renvoy pardevant le sieur Official de Châlons, & condamné à donner la Benediction nuptiale ausdits Augier fils, & Anne Jublin. Faisant droit sur ses intervention & appellations, dire qu'il a été mal, nullement & incompetemment procedé, jugé & ordonné, en consequence renvoyer les Parties pardevant l'Official de Châlons, Juge naturel, & seul competant de connoître du cas en question, pour y proceder sur la demande intentée contre ledit Curé de Vitry par lesdits François Augier, & Anne Jublin le 2. Juillet 1691. en ladite Prevôté, aux fins qu'iceluy Curé fût tenu de venir déclarer en la Chambre du Conseil de ladite Prevôté les causes de son refus de les marier, & à ce qu'il fût condamné de ce faire en face de nôtre Mere sainte Eglise en la maniere accoûtumée, à peine de saisie de son temporel, & de tous dépens, dommages & interests des parties soufferts & à souffrir; sauf au Procureur General à prendre telles conclusions qu'il avisera

bon être pour la réparation de l'injure faite à l'Eglise, avec dépens, d'une part : Et lesdits Pierre Augier, Défendeur, Loüis le Maître, & Pierre Domballe, François Augier, & Anne Jublin, Défendeurs & intimez, d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties. Après que Germond pour Pierre Augier, Noüet le jeune pour Dutet, & de Rez pour François Augier & Anne Jublin, ont été oüis pendant deux Audiences : ensemble de Lamoignon pour le Procureur General du Roy, & que Huissier a rapporté avoir appellé les Défaillans, & Guyot leur Procureur. 1692.

LA COUR, entant que touche les appellations, dit, qu'il a été mal, nullement & incompetemment procedé & ordonné par les Officiers de Vitry-le-François : émendant, Ordonne que les Parties de de Rez se retireront pardevers le Curé de Vitry, & en cas de refus, pardevant l'Evêque de Châlons pour leur être pourvû, & procedé à leur mariage, si faire se doit, aprés avoir reçû penitence salutaire; les condamne chacun en quatre livres d'aumônes, appliquables à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Vitry-le-François; Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne que le Lieutenant, & le Substitut du Procureur General en ladite Prevôté, seront ajournez à comparoir en personne, & les Notaires qui ont instrumenté, assignez en la Cour pour être oüis & interrogez, & répondre aux Conclusions que le Procureur General du Roy voudra prendre contre eux; pour ce fait être fait droit sur la prise à partie contre lesdits Officiers, & sur les dommages & interests requis, ainsi qu'il appartiendra; condamne les Parties de de Rez aux dépens. A donné défaut, & pour le profit, déclare l'Arrest commun avec les Défaillans. FAIT en Parlement, le dix Juin mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XVIII.

Un Juge Ecclesiastique ne peut prononcer par défenses à ses justiciables de comparoître pardevant le Juge séculier, & répondre aux assignations qui leur y sont données, sous peine d'interdiction ; mais il les doit seulement revendiquer par son promoteur.

Un Evêque ne peut interdire tout un Chapitre & d'autres Ecclesiastiques, ny leur suspendre la grace du Jubilé, sur ce que par le procés verbal d'un Juge séculier, il paroît qu'ils ont commis un grand scandale & irreverence dans une Eglise, mais il faut qu'auparavant de les condamner, l'Evêque fasse informer du fait par son Official.

LE 8. Juillet 1692. intervint Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre sur les questions cy-dessus proposées.

Le fait étoit, qu'un particulier Noble ou réputé tel, étant decedé sur la Paroisse de la Trinité de saint Pierre de Laval, le Curé de cette Paroisse prétendit enlever le corps & l'enterrer, le Chapitre de saint Stuphal du même lieu de Laval prétendit au contraire que ce droit luy appartenoit, comme étant en possession d'enterrer les Nobles de cette Ville; de sorte que de la part de ce Chapitre on avoit mis une garde dans le logis du decedé, de peur que le corps n'en fût enlevé, & quoy que la porte fût fermée, le Curé étant entré par un logis voisin, il l'avoit ouverte à ses Prêtres qui étoient venus à la sourdine, & avec leur secours, il avoit enlevé le corps & porté dans son Eglise, où il l'avoit fait mettre dans le Chœur; ensuite de peur de surprise & avant de commencer l'Office, il avoit fait fermer le Chœur de son Eglise. Les sieurs du Chapitre ayant appris cet enlevement, étoient venus aussi-tôt en cette Paroisse de la Trinité, accompagnez du Juge du Comté, & avoient demandé que la porte leur fût ouverte, ce qui leur étant d'abord refusé, le Juge avoit menacé d'envoyer chercher un Serrurier, & cela leur avoit fait ouvrir. Ceux-cy ayant voulu reprendre le corps, cela avoit causé du désordre & du scandale. Le Curé étant pour lors à l'Autel, où il disoit la Messe, on prétend qu'on l'avoit tiré par sa Chasube pour luy donner une assignation de comparoir en vertu d'une Ordonnance du Juge de la Comté à deux heures aprés midy en son Hôtel. Comme le Juge Royal du lieu s'étoit pour lors trouvé dans cette Eglise, il avoit dressé un procés verbal du désordre qui y étoit arrivé, & en avoit fait une information; cependant le corps avoit été enterré dans l'Eglise de la Trinité, & le Curé n'avant point comparu sur l'assignation à luy donnée pardevant le Juge de la Comté, cet Officier avoit permis de faire preuve de la possession que le Chapitre prétendoit luy appartenir, & ensuite il avoit appointé sur le fonds.

Le Curé de la Trinité étoit Appellant de tous ces Jugemens. D'autre part, le Promoteur de Monsieur l'Evêque du Mans ayant eu connoissance de toute cette affaire, il avoit requis de l'Official qu'il luy fût permis de revendiquer ses justiciables, ce que l'Official luy avoit

1692. permis en faisant défenses aux sieurs du Chapitre de comparoître pardevant le Juge seculier, sous peine de demeurer interdits *ipso facto*. De cette Ordonnance les sieurs du Chapitre étoient Appellans comme d'abus, ainsi que d'une autre Ordonnance renduë par Monsieur l'Evêque du Mans, qui en consequence du procés verbal fait par le Juge Royal avoit interdit les sieurs Doyen, Chantre, Chanoine & Clergé du Chapitre de saint Stuphal, avec suspension pour eux, pour le Juge de la Comté, & quelques Huissiers, de la grace du Jubilé.

Maître Vaillant plaidoit pour le Chapitre de saint Stuphal, Appellant & Intimé: Et Maître pour le Curé de la Trinité.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit que toute cette procedure étoit aussi irreguliere que le procedé des Parties, qui avoient également tort, & meritoient une punition severe pour l'irreverence qu'ils avoient euë dans l'Eglise, l'emportement avec lequel ils avoient agi, & le scandale qu'ils avoient causé; qu'à l'égard du fonds de sçavoir qui avoit droit de faire cet enterrement, ce n'étoit pas ce qu'il s'agissoit de décider pour le present; que le Chapitre prétendoit avoir droit d'enterrer tous les Nobles qui mouroient dans la Ville de Laval; mais que le Curé prétendoit que cela se devoit restraindre à ceux qui en étoient originaires; même que cela ne pouvoit avoir lieu que pour les aînez des familles; de sorte que ce droit n'étant pas suffisamment éclairci, & y ayant beaucoup de titres à voir, il ne croyoit pas que cela pût être decidé en l'Audience; qu'il dépendroit de la prudence de la Cour de renvoyer les Parties devant tel Juge qu'il luy plairoit, même aux Requestes du Palais, si elle le jugeoit à propos; que les Ordonnances du Juge de la Comté n'étoient pas soutenables; qu'ainsi il les falloit infirmer; que ce qui étoit plus important étoit les appellations comme d'abus qui attaquoient deux Sentences, en effet tres-abusives; que l'abus de la premiere consistoit en ce que l'Official avoit fait défenses à ses justiciables de comparoître & répondre devant le Juge seculier; qu'il y avoit mêlé des peines, ce qui étoit encore plus abusif, ne luy étant pas permis d'attenter sur la Justice seculiere, ny de décerner des peines contre ses justiciables, qui sont toujours les sujets du Roy, par consequent toujours tenus de répondre devant ses Juges; que si cet Official vouloit revendiquer ses sujets, il devoit enjoindre à son Promoteur de se retirer pardevers le Juge seculier pour requerir & revendiquer ses sujets, & au refus du Juge seculier se pourvoir par les voyes de droit; qu'à l'égard de la seconde Ordonnance, elle n'étoit pas moins abusive, quoy que renduë par Monsieur l'Evêque du Mans, qui n'avoit pû suspendre tout un Chapitre de ses fonctions, non plus que luy differer la grace du Jubilé, sans qu'auparavant il eût fait citer les coupables, informé & instruit dans les formes; qu'il y avoit lieu de croire, que le Doyen, le Chantre, & quelques autres se seroient trouvez assez coupables aprés l'instruction pour meritier ces peines, mais qu'il étoit necessaire de faire une procedure dans les regles; qu'on n'y devoit cependant pas comprendre tout le Clergé du Chapitre qui n'avoit participé ny été present à l'action; qu'il croyoit que les faits étoient assez certains pour que la Cour pût condamner tous les coupables en quelque peine, afin de reparer le scandale arrivé dans Laval, & dans la Paroisse de la Trinité qui en fait partie; que le Curé de la Trinité & les sieurs Doyen & Chantre du Chapitre de saint Stuphal, quoy que personnes de merite, avoient grand tort dans cette rencontre, & que les Juges & les Huissiers ne pouvoient pas non plus être disculpez, c'est pourquoy il croyoit que pour réparation il seroit bon de les condamner en une aumône chacun envers la Fabrique de l'Eglise de la Trinité; que si la Cour jugeoit qu'il ne parût pas assez laquelle des deux Parties avoit tort, il requeroit qu'attendu le trouble au Service Divin, & l'espece de sacrilege qui s'étoit commis, il fût informé à sa Requeste, pour le tout rapporté être ordonné ce que de raison.

LA COUR faisant droit sur toutes les contestations des Parties, en tant que touchoit l'appel simple, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant du consentement des Parties, sur le principal les a appointées en droit; en tant que touchoit les appellations comme d'abus, a dit qu'il a été mal, nullement & abusivement requis, statué & ordonné, a fait défenses à l'Official du Mans de prononcer par défenses à ses justiciables *de comparoître & répondre devant le Juge seculier*, sauf au Promoteur à requerir pardevant le Juge seculier, ses justiciables, & à son refus de se pourvoir en la maniere accoutumée; a ordonné que les Doyen, Chantre & Chapitre de saint Stuphal de Laval, se retireront pardevers le sieur Evêque du Mans, pour obtenir de luy d'être relevez de la suspension, & interdiction par luy prononcée, & à son refus pardevant le Metropolitain; a ordonné de plus qu'il sera de nouveau informé pardevant l'Official du Mans, où le Lieutenant Criminel assistera pour y prendre des conclusions, s'il y échet, & que le procés sur le desordre & le scandale arrivé esdites Eglises & Ville de Laval, sera fait & instruit contre toutes les Parties, & faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roy, a été ordonné que le Juge Royal de Laval, le Juge du Comté, & les Huissiers qui les ont assisté seront assignez à sa requeste en personne, pour répondre aux conclusions qui seront par luy prises contre eux, tous dépens compensez entre les Parties.

Il est à remarquer que le Promoteur étoit Intimé en son nom à la requeste du Chapitre de saint Stuphal, & que la Cour n'a point prononcé sur cette prise à Partie, qu'un hors de Cour tacite. 1692.

CHAPITRE XIX.

Un ancien creancier qui a accepté le délaissement des immeubles de son debiteur pour leur juste valeur, en déduction de ses creances, n'en peut être évincé par un posterieur creancier, sinon en offrant par celuy-cy de payer la dette pour laquelle les immeubles ont été délaissez.

Celuy qui prétend souffrir sur ses terres une inondation à cause d'un établissement de forges sur des terres du voisinage, n'a point de privilege sur celles-cy pour ses dommages & interests, mais une simple action personnelle contre le possesseur.

Celuy qui a donné permission de construire des forges, & qui vend des bois pour en établir, n'est pas personnellement garant du dommage qu'elles peuvent faire par le fait d'autruy.

LE 26. Juillet 1692. est intervenu Arrest en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur Meliand, dans les termes des propositions cy-dessus.

Par trois Contrats des 15. Novembre 1666. 18. Novembre 1670. & 14. Aoust 1673. défunt Monsieur le Prince avoit vendu aux sieurs Porlier & ses Associez pour 532790. livres de bois des forests de Chateauroux & Boumiers, de laquelle somme il luy restoit dû en l'année 1680. plus de 360000. livres, tant en principaux qu'interests ; & comme le sieur Porlier & sa femme s'étoient trouvé sans argent pour satisfaire Monsieur le Prince, ils avoient consenti à son profit le 13. Juillet de la même année 1680. un Contrat de vente & délaissement des terres & forges de Clavieres, & de l'Isle à eux appartenans, moyennant la somme de 20000. livres à déduire sur les sommes qu'ils devoient pour le prix des susdits bois, avec déclaration que les terres & forges par eux délaissées étoient franches & quittes de toutes charges & hypoteques.

En consequence de ce délaissement Monsieur le Prince étant entré en possession de ces terres & forges, afin d'en pouvoir joüir paisiblement, il avoit fait homologuer son Contrat par Arrest du 20. Juillet 1684. avec les creanciers du sieur Porlier.

Cependant il étoit arrivé que Monsieur le Prince avoit fait saisir feodalement le Fief d'Auzant, mouvant du Duché de Châteauroux sur Jean Dubec, sieur de Miran, qui en étoit lors possesseur, & n'étoit pas en devoir de Vassal ; celuy-cy avoit prétendu qu'il avoit souffert des pertes & préjudices dans les prez & heritages d'Auzan par l'inondation des eaux depuis la construction faite des forges de Clavieres & de l'Isle par le sieur Porlier ou ses Associez, pour lesquelles il s'étoit fait adjuger des dommages & interests, & avoit traité avec le sieur Porlier à des sommes considerables par transaction du 12. Janvier 1679. qu'ainsi Monsieur le Prince en devoit être tenu comme acquereur de ces terres & forges, & à cette occasion le sieur de Miran avoit formé differentes demandes & contestations contre Monsieur le Prince, sur lesquelles par Arrest du 8. May 1682. les Parties avoient été renvoyées pardevant Maître Issalis, Ravieres & Chupé, anciens Avocats en la Cour.

En cet état le sieur de Miran avoit formé une demande contenant deux Chefs, par le premier desquels il avoit conclu à ce que les terres & forges de Clavieres & de l'Isle fussent déclarées affectées & hypotequées au payement d'une somme de sept à huit mille livres pour les dommages qu'il prétendoit avoir soufferts de l'inondation des eaux du chef & du temps de l'exploitation de ces forges par Porlier & consors, lesquels dommages étoient fixez par la transaction du 12. Janvier 1679. & en consequence il avoit conclu à ce que Monsieur le Prince fût condamné personnellement à luy payer cette somme.

Par le second Chef il avoit demandé que Monsieur le Prince fût condamné de luy payer la somme de 2000. livres par chacun an, pour la continuation des pertes & dommages qu'il prétendoit souffrir dans les prez & heritages d'Auzan, depuis que Monsieur le Prince étoit entré en possession desdites terres & forges.

Contre cette demande, Monsieur le Prince avoit dit pour défenses, qu'à l'égard des dommages & interests prétendus du chef de Beauveau & Porlier, le sieur Miran n'avoit point d'action personnelle contre luy ; & que quant à l'action hypotequaire qu'il prétendoit avoir sur les terres & forges en question, elle luy devoit être inutile, attendu que Monsieur le Prince

 faisant remonter les hypoteques de ses creances jusques aux années 1666. 1670. & 1673. eles se trouvoient anterieures aux hypoteques du sieur Miran, & par consequent absorboient de beaucoup les 12000. livres du prix des terres & forges de Clavieres & de l'Isle.

Quant aux dommages & interests prétendus depuis l'acquisition de défunt Monsieur le Prince, il avoit mis en fait que bien éloigné que les heritages du sieur Miran eussent souffert de la diminution; au contraire, ils étoient augmentez de revenus.

Sur cela les Arbitres avoient rendu leur Sentence arbitrale le 29. Aoust 1686. dont il n'y avoit point d'appel, par laquelle ils s'étoient contentez de déclarer les forges de l'Isle & Clavieres affectées & hypotequées au payement des sommes contenuës en la transaction du 12. Janvier 1679. avec cette reserve qu'ils avoient ajoûté, que c'étoit sans préjudice toutefois des creances, privileges & hypoteques des Parties, & ils avoient dechargé Monsieur le Prince de la demande personnelle pour les sommes contenuës en la transaction de 1679. Quant au Chef des dommages prétendus contre Monsieur le Prince depuis son acquisition; ils avoient interloqué & ordonné en consequence de la contrarieté des faits alleguez par les Parties pour connoître si les prez & heritages du sieur Miran avoient souffert quelque dommage & diminution par le fait des forges en question, descente seroit faite sur les lieux en trois saisons de l'année par le Lieutenant General de Romorantin, pardevant lequel les Parties conviendroient aussi de deux Experts qui donneroient leur avis sur la demande du sieur de Miran.

En execution de cette Sentence il y avoit eu trois descentes sur les lieux en trois saisons differentes: Les quatre Experts convenus par les Parties avoient aussi par trois fois donné unanimement leur avis, & précisément sur la demande de 2000. livres de dédommagement par chacun an prétendus par le sieur Miran, en laquelle ils avoient dit qu'il étoit mal fondé, attendu que bien loin que le sieur Miran eût souffert aucuns dommages ny diminution dans les heritages d'Auzan depuis l'acquisition de Monsieur le Prince, par les eaux des forges en question; tout au contraire, ils en étoient ameliorez, & les revenus de la terre d'Auzan augmentez.

Mais quoy que ce Chef de dommages & interests prétendus depuis l'acquisition de défunt Monsieur le Prince ne fût point défini par la Sentence arbitrale, quoy que par le même Jugement Monsieur le Prince eût été dechargé de l'action personnelle pour les dommages & interests dûs par Porlier; & qu'à l'égard de l'action hypotequaire, elle fût indecise par la préference & priorieté des hypoteques des Parties, le sieur de Miran n'avoit pas laissé de faire saisir les revenus de Monsieur le Prince entre les mains de ses debiteurs.

Monsieur le Prince avoit interjetté appel en la Cour de ces saisies injurieuses, & en avoit demandé main-levée par requeste du 13. Décembre 1687. & par autre requeste du 17. des mêmes mois & an, il avoit demandé que l'Arrest d'homologation du Contrat de délaissement des terres & forges de Clavieres & de l'Isle du 13. Janvier 1680. fût declaré commun avec le sieur de Miran, lequel de sa part avoit conclu contre Monsieur le Prince en 20000. liv. de dommages & interests à raison de 2000. livres par chacun an pour les dommages prétendus causez aux prez & heritages d'Auzan depuis que Monsieur le Prince joüissoit des forges de Clavieres & de l'Isle.

On disoit pour Monsieur le Prince, que l'établissement des moyens de son appel, de ses demandes & de ses défenses contre la requeste du sieur Miran, n'avoit qu'un même fondement, & consistoit uniquement à montrer que Monsieur le Prince ne pouvoit être aucunement tenu, ny des dommages prétendus du chef & du temps de l'exploitation des forges des sieurs Porlier & Beauveau, ny des prétentions que le sieur Miran avoit formées contre Monsieur le Prince pour la continuation des dommages prétendus soufferts dans les prez & heritages d'Auzan par l'inondation des eaux des forges en question, depuis l'acquisition de défunt Monsieur le Prince.

Quant à la principale question des dommages prétendus du chef & du temps de l'exploitation des forges de Porlier & Beauveau, on soutenoit que Monsieur le Prince n'en pouvoit être tenu, ny personnellement, ny hypotequairement, comme tiers acquereur des terres & forges de Clavieres & de l'Isle.

Monsieur le Prince (disoit-on) n'en peut être tenu personnellement par double raison; la premiere, parce qu'il n'est obligé, condamné, ny chargé desdits dommages prétendus envers le sieur Miran; & la seconde, parce que le sieur Miran ayant pardevers les Arbitres demandé la condamnation personnelle pour lesdits dommages contre Monsieur le Prince, il en a été dechargé par la Sentence arbitrale, par laquelle en reservant les hypoteques respectives des Parties, on a mis hors de Cour sur le surplus des demandes du sieur Miran.

Monsieur le Prince ne peut pas non plus être tenu hypotequairement de ces mêmes dommages prétendus du Chef de Porlier & Beauveau comme tiers acquereur, & cela par double raison.

La premiere, parce que Monsieur le Prince étant creancier hypotequaire des sieurs Porlier

Porlier & Beauveau par les Contrats de 1666. 1670. & 1673. ses hypoteques sont anterieures à celles du sieur Miron & consort, qui ne sont que de 1679. ou tour au plus du jour d'une premiere Sentence de 1674. qui leur a adjugez des dommages & interests contre lesdits Porlier & Beauveau.

Or il est de maxime de Droit autorisée par les Arrests, que lors qu'un ancien creancier a accepté le délaissement des immeubles de son debiteur pour leur juste valeur, en payement ou déduction de ses creances, il n'en peut être évincé par un posterieur creancier, sinon en offrant par luy de payer la dette pour laquelle les immeubles auroient été délaissez. *Leg. prima Cod si antiquior creditor*, en ces termes : *Cum autem debitor ipsi priori creditori eadem pignora in solutum dederit, non magis tibi persecutio adempta est quam si aliis easdem res debitor vendidisset, sed ita persequens res obligatas audieris. Si quod eidem possessori propter præcedentis contractus authoritatem debitum est, obtuleris.* Ce qui est fondé sur ce que lors qu'un debiteur a hypotequé ses biens à ses premiers creanciers, quelques condamnations qu'il subisse, ou quelques hypoteques qu'il contracte posterieurement, la justice & l'équité ne permettent pas qu'il puisse faire préjudice aux hypoteques d'anciens creanciers dont les droits sont acquis, & ne se doivent aneantir ou diminuer par des creances posterieures qui ne peuvent être d'aucun effet sur les biens du debiteur, jusqu'à ce que les premieres creances soient remplies.

La seconde raison qui part d'un même principe, est qu'en l'espece presente en laquelle il s'agit de la priorité ou posteriorité d'hypoteques des Parties, l'on en doit décider comme dans un ordre qui se feroit du prix des terres & forges en question Or les creances de Monsieur le Prince se trouvant plus anciennes & préferables à celles des dommages & interests prétendus par le sieur Miran du chef de Porlier & Beauveau ; il est certain que son action hypotequaire pour lesdits dommages & interests deviendroit inutile, puisque Monsieur le Prince qui étoit creancier hypotequaire de plus de 360000. livres sur lesdites terres & forges, dés le temps du délaissement d'icelles, auroit consommé tout le prix desdites terres & forges par la priorité de l'hypoteque de ses creances, d'où il est raisonnable de conclure que Monsieur le Prince ne peut être tenu hypotequairement desdits dommages & interests prétendus du chef de Porlier & Beauveau, & qu'il en doit être entierement déchargé.

Quant aux dommages prétendus soufferts dans les prez & heritages d'Auzan pour le fait des forges de Clavieres & de l'Isle, depuis l'acquisition de défunt Monsieur le Prince, par lesquels le sieur de Miran demandoit 2000. livres par an ; on alleguoit pour défenses de la part de Monsieur le Prince le contenu, tant des procés verbaux des descentes faites par le Lieutenant General de Romorantin, rapports, visites & avis des Experts convenus par les Parties ; que des trois enquestes faites de la part de Monsieur le Prince, par toutes lesquelles pieces il étoit justifié 1°. Que s'il y avoit eu quelques prez & heritages dépendans d'Auzan quelquefois inondez, cela provenoit de cas fortuits & de la situation des lieux prés la riviere d'Indre. 2°. Que ces inondations arrivoient aussi souvent avant la construction des forges que depuis. 3°. Que les Experts étoient d'avis que le sieur Miran étoit mal fondé dans sa prétention. 4°. Que les heritages de la terre d'Auzan étoient ameliorez, & les revenus augmentez par les eaux des forges de Clavieres & de l'Isle, depuis que Monsieur le Prince en étoit entré en possession ; qu'en effet, il paroissoit que la terre d'Auzan étoit lors beaucoup plus affermée qu'autrefois, & qu'un des coproprietaires de cette terre avec le sieur de Miran depuis les descentes sur les lieux, & visites des Experts, s'étoit desisté de la part qu'il avoit dans la demande de dommages & interests formée par le sieur Miran.

On répondoit au contraire de la part du sieur Miran pour soutenir les dommages par luy prétendus contre Monsieur le Prince du chef de Porlier & Beauveau ; en premier lieu, que les Arbitres ayant declaré par leur Sentence arbitrale la transaction passée entre le sieur Miran & Porlier le 12. Janvier 1679. & l'Arrest d'omologation d'icelle communs avec Monsieur le Prince & declaré les forges de l'Isle & de Clavieres affectées & hypotequées au payement des sommes contenuës en ladite transaction, le dispositif de cette Sentence emportoit une condamnation personnelle pour lesdites sommes contre Monsieur le Prince, conformément aux articles 99. & 100. de la Coûtume de Paris, & à l'article 33 titre 9. de la Coûtume de Berry, portant *que les détempteurs des heritages chargez de rentes foncieres ou constituées sont obligez personellement d'en payer les arrerages* En second lieu, que le sieur Miran avoit pour les dommages prétendus du chef de Beauveau & Porlier, un privilege sur les forges en question, préferable aux hypoteques de Monsieur le Prince, quoy qu'anterieures à la naissance des dommages & interests par luy prétendus, parce que c'étoient les forges qui avoient causé ce dommage.

Au reste ce privilege (disoit-on) va si loin, que s'il se trouvoit à present un creancier qui eût vendu à Porlier les forges de l'Isle & de Clavieres, & que faute de payement il y voulût

rentrer, il ne le pourroit sans rembourser le sieur Miran des sommes qui luy sont dûës; attendu que ce sont dettes du fonds qui suivent les possesseurs, que ce privilege est fondé sur les Loix & sur le sens commun, qui veulent que la chose qui a fait un dommage réponde de ce dommage au préjudice de tous ceux qui ont droit dessus; que les preuves en sont tirez du Digeste & des Instituts, *ad legem Aquiliam & de Noxalibus*, & du titre *de Damno infecto*: Que soit qu'un esclave ait fait quelque délit, soit que ce soit un autre animal, on a droit, aux termes des Loix, de retenir l'esclave ou l'animal jusqu'à ce que le dommage soit réparé; que quand une maison menace ruine, le voisin à qui elle peut faire tort en tombant est en droit de s'en mettre en possession, sans considerer si le possesseur en doit le prix à un autre, ny s'il y a des creanciers hypotequaires ou privilegiez dessus; & rien n'est plus ordinaire dans l'usage que de voir arrêter tous les jours des chevaux & des équipages dans les ruës pour les dommages qu'ils y causent, sans considerer si celuy qui se sert du cheval ou qui est dans l'équipage, est le maître ou non; il faut qu'ils répondent du tort qu'ils ont fait avant que les creanciers, ou le maître même y puisse rien prétendre.

On ajoûtoit que par la permission que Monsieur le Prince avoit donnée à Perlier & ses Associez de construire les forges en question, & par les ventes qu'il avoit faites de ses bois pour les exploiter, dont il avoit tiré du profit, il devoit être responsable des dommages prétendus, comme en étant la cause & l'occasion, suivant la Loy 30. *ff. ad legem Aquil.* portant que *qui & occasionem præstat, damnum fecisse videtur*. Et la Note de M. Cujas, qui dit la même chose, & consequemment qu'il étoit préferable à Monsieur le Prince sur lesdites forges pour ses dommages prétendus, Que de plus Monsieur le Prince profitant desdites forges en tant de manieres, il ne pouvoit s'empêcher de rembourser les dommages prétendus, à l'exemple du proprietaire d'une maison qui est tenu de rembourser même à un possesseur de mauvaise foy les réparations qu'il auroit faites à cette maison suivant la Loy 38. *ff. de petitione hæreditatis*; & qu'ayant le sieur Miran contribué par les dommages par luy soufferts à faire valoir les forges, il ne devoit pas moins avoir de privilege sur icelles, que des creanciers qui ont contribué par leurs deniers & materiaux au retablissement d'une maison ou d'un vaisseau, en ont sur la maison ou le vaisseau par les Loix 5. & 6. *ff. qui potiores in pignore*: La Loy 24. §. 1. *ff. de rebus authoritate judicis possidendis*; & la Loy 25. *ff. de rebus creditis*. Que d'ailleurs il est si vray que la chose qui cause le dommage est affectée par privilege à la reparation du dommage à l'exclusion de tous creanciers ou usufruitiers, que tant la Loy premiere Cod. *de Fundis & Saltibus*, la Loy 11. *ff. de Noxalib.* les Loix 27. & 28 du même titre, & la Coûtume de Berry, où les heritages en question sont situez, en l'article premier du titre 10. attribuent un privilege sur les bestiaux qui ont fait dommage, joint que par grand nombre des Loix du titre du Digeste *de Damno infecto*, celuy-même qui a souffert dommage par la ruine de quelque maison ou autre immeuble, a un privilege pour lesdits dommages sur la maison ou immeuble qui les a causez, à l'exclusion de tous creanciers anterieurs ou ayans droit en la maison qui a causé lesdits dommages.

On repliquoit contre le premier moyen du sieur Miran, en disant que Monsieur le Prince avoit trois réponses également décisives; la premiere, que les articles 99. & 100. de la Coûtume de Paris, & l'article 33. du titre 9. de la Coûtume de Berry, qui n'obligent les détempteurs personnellement qu'au payement des rentes foncieres ou constituées, ne peuvent être d'aucune application aux sommes prétenduës par le sieur Miran, qui ne sont ny rentes foncieres ny constituées; la seconde, que lesdits articles de Coûtume ne peuvent avoir de lieu, lorsqu'il y a des dettes hypotequaires sur l'heritage, anterieures à la creation des rentes foncieres ou constituées, qui consomment la valeur de tout l'heritage comme en l'espece où se trouve Monsieur le Prince: Mais la troisiéme réponse est (disoit-on) que bien éloigné que Monsieur le Prince soit condamné par la Sentence arbitrale au payement personnellement des sommes contenuës en la transaction du 12. Janvier 1679. & Arrest d'omologation d'icelle, sous prétexte qu'on les a declaré communs avec luy, & les forges de Clavieres & de l'Isle, affectées & hypotequées au payement desdites creances, que le sieur Miran ayant pardevant les Arbitres joint à sa demande en déclaration d'hypoteque, la conclusion à la condamnation personnelle contre Monsieur le Prince comme tiers détempteur desdites terres & forges, il paroit que les Arbitres en même temps qu'ils déclaroient les forges affectées & hypotequées au payement des creances de Miran, non seulement n'ont point prononcé de condamnation personnelle contre Monsieur le Prince, mais même afin de faire connoître plus précisément qu'ils laissoient la question de la priorité des hypoteques & privileges des Parties toute entiere, ils ont inferé deux choses dans le dispositif de leur Sentence. 1°. Qu'en déclarant lesdites forges hypotequées aux creances desdits Miran, c'étoit *sans préjudice toutefois des creances, privileges & hypoteques respectives des Parties*. 2°. En mettant les Parties hors de Cour sur le surplus de leurs demandes, qu'ils déchargeoient Monsieur le Prince de la condamnation personnelle demandée contre luy par ledit Miran, n'ayant apparemment les Arbitres ainsi laissé indecise la question de la priorité ou posteriorité d'hy-

poteques des Parties, que parce que Monsieur le Prince n'avoit pour lors rapporté les Contrats de ses creances que par extrait : Et ainsi bien éloigné qu'on puisse induire, comme ledit Miran l'a temerairement soutenu, que les Arbitres ayent decidé la question de la priorité ou posteriorité des hypoteques & privileges des Parties, qu'ils leur ont nommément & respectivement reservées ; Et c'est la question de cette priorité ou posteriorité d'hypoteque sur laquelle il s'agit de prononcer en l'Instance, en laquelle Monsieur le Prince ayant, par le rapport des originaux de ses Contrats en bonne forme, justifié que les hypoteques de ses creances sont plus anciennes que celles dudit Miran ; il est certain qu'à present il ne peut y avoir difficulté à luy adjuger ses conclusions, & de le décharger de tous les dommages prétendus par ledit Miran, tant du temps des sieurs Potlier & Beauveau, que depuis l'acquisition de défunt Monsieur le Prince.

Quant au second moyen tiré par le sieur Miran du prétendu privilege de ses dommages & interests on repliquoit qu'il étoit appuyé sur plusieurs paradoxes, & sur des textes de Droit, qui ne décident rien en sa faveur : & qu'il avoit affecté de dissimuler les titres & textes de Droit, qui déterminent de quelle nature pouvoit être l'action de ses prétendus dommages & interests dans son principe, comme il se verroit dans les réponses que Monsieur le Prince étoit obligé d'expliquer contre l'objection de ce prétendu privilege.

Que la premiere réponse de Monsieur le Prince est, que les privileges pour dettes étant de Droit étroit, on ne les peut établir que sur des Loix & Ordonnances, ny les étendre d'un cas à un autre.

La seconde, qu'il n'y a aucune Loy, Ordonnance ny Arrest, tant dans le Droit Romain que celuy du Royaume, qui attribuë aucun privilege à l'action des dommages & interests prétendus par les sieurs Miran & consors sur les terres & forges en question.

Et pour le montrer, à commencer par le Droit Romain, il faut, disoit-on, observer en premier lieu, que par ledit Droit, il n'y avoit que deux sortes de privileges : le privilege personnel & le privilege réel, autrement l'hypoteque privilegiée. Quant au privilege personnel, il n'avoit jamais lieu contre les creanciers hypotequaires, suivant la Loy 9. *C. qui potiores.* Et quant au privilege réel, qui n'est autre qu'une hypoteque privilegiée, il faut remarquer aussi qu'il n'y avoit que trois sortes d'hypoteques, sçavoir, l'hypoteque conventionelle, l'hypoteque judiciaire ou Prétoire, & l'hypoteque legale ou tacite. L'hypoteque conventionnelle est particulierement marquée en la Loy 1. *ff. de Pignorat. actione.* L'hypoteque judiciaire ou Prétorienne est en la Loy 1. *C. Si in causa judicati ;* & l'hypoteque legale ou tacite est aussi particulierement établie és titres du Digeste & du Code : *In quib. caus. pignus vel hypoteca tacite contrahitur & qui potiores in pig.* Or l'action qui pouvoit appartenir à Miran pour les dommages prétendus causez aux heritages d'Auzan par Beauveau & Potlier, pendant qu'ils étoient détempteurs des terres & forges de Clavieres & de l'Isle, auparavant les condamnations contre eux obtenuës n'étoit point de la nature de celles établies par les textes de Droit cy dessus citez, ny par autres ; & par consequent on ne luy peut attribuer aucune hypoteque privilegiée ny commune.

En second lieu, on ne peut pas dire non plus, que par le Droit François, l'action de ces dommages & interests en question pût avoir aucune hypoteque privilegiée ou commune auparavant les condamnations, dautant que par ledit Droit il n'y a aussi que trois sortes d'hypoteques, soit privilegiée, soit commune ; sçavoir, l'hypoteque contractuelle, l'hypoteque judiciaire, & l'hypoteque legale ou tacite. Or l'action desdits dommages & interests n'avoit point d'hypoteque contractuelle ny judiciaire auparavant les Sentences & Transaction d'entre Potlier & Miran ; Et elle n'avoit point aussi d'hypoteque legale ou tacite, puisqu'il n'y a aucune Loy, Ordonnance ny Arrest de Parlement du Royaume, qui donnent une hypoteque ou un privilege à l'action de tels dommages & interests ; Et consequemment il est vray de dire, qu'on ne luy peut attribuer aucune hypoteque ny privilegiée, ny commune, ny par le Droit Romain ny par le Droit François.

Que la troisiéme réponse est, que pour connoître quelle étoit par le Droit Romain la nature de l'action des dommages & interests prétendus, qu'elle n'emporte point de privilege, & que ce n'étoit qu'une pure action personnelle avant les Sentences de 1674 & transaction du 12. Janvier 1679. adjudicatives des dommages & interests à Miran, il ne faut pas avoir recours à des titres étrangers, il ne faut que consulter le titre naturel de la matiere, qui est celuy de *Ripa munienda* au Digeste, qu'on a dissimulé, où il se voit qu'on a reglé les actions que peuvent avoir les voisins contre ceux, lesquels en faisant des travaux sur des fleuves ou sur des étangs peuvent causer, ou ont déja causé des dommages aux heritages des voisins. Ulpien en la Loy unique de ce titre au §. 3. decide qu'avant qu'on commence quelque ouvrage sur un fleuve, le voisin qui en craint du dommage doit demander caution, *de Damno ;* mais qu'aprés l'ouvrage construit, sans que le voisin se soit fait donner caution, il n'a plus d'autre action contre celuy qui luy a causé ce dommage, que celle de la Loy *Aquilia*, qui est personnelle. *Is autem*, dit cette Loy, *qui ripam vult munire de damno futuro, debet*

1692. *vel cavere, vel satis dare secundùm qualitatem personæ, & hoc interdicto expressum est ut damni infecti in annos decem viri boni arbitratu vel caveatur vel satis detur; dabitur autem satis vicinis, sed & his qui trans flumen possidebunt, & enim curandum fuit ut eis ante opus factum caveretur, nam post opus factum persequendi hoc interdicto nulla facultas superest, etiam si quid damni postea datum fuerit, sed lege Aquilia experiendum est, illud notandum est quod ripæ lacus, fossæ, stagni muniendi nihil præter hoc cavit, sed idem erit observandum quod in ripa fluminis munienda.*

Or de la disposition de cette Loy il en resulte deux choses: La premiere, que bien éloigné que le voisin pour les dommages qui luy pouvoient être causez par les travaux qu'on faisoit sur un fleuve eût ny hypoteque ny privilege, qu'avant l'ouvrage commencé, il n'avoit qu'une action personnelle pour demander caution *de damno.* Et la seconde, que si le voisin qui n'avoit point demandé caution avant l'ouvrage fait, venoit à souffrir du dommage dans la suite, il n'avoit plus que l'action, *ex lege Aquilia*; qui est une pure action personnelle en Droit. D'où il faut conclure que l'action pour les dommages que pouvoit avoir souffert Miran des forges construites par Porlier & Beauveau sur la riviere d'Indre, n'étoit qu'une pure action personnelle avant la Sentence de 1674. & laquelle luy devient inutile aussi-bien que l'action hypotequaire, qui n'a pû commencer qu'en 1674. ainsi qu'il a été cy-devant montré, attendu l'anteriorité des hypoteques des creances de Monsieur le Prince, qui sont de 1666. 1667. & 1673.

Que la quatriéme réponse est, que l'action des dommages prétendus se trouvant proceder d'un quasi délit, est une action purement personnelle, & laquelle consequemment n'emportoit ny hypoteque ny privilege dans son principe.

Que la cinquiéme réponse est, que c'est un paradoxe de dire par Miran, que ses dommages & interests seroient préferables à un creancier qui auroit vendu lesdites forges, puisque quand on supposeroit (ce qui n'est pas) que lesdits dommages prétendus seroient des charges foncieres, (comme il est temerairement allegué par Miran & consors) il est certain que se trouvant imposées sur les forges en question, posterieurement aux privileges du vendeur, elles ne pourroient faire de préjudice aux privileges du vendeur, qui est toujours préferable à tous creanciers, suivant qu'il a été jugé par les Arrests des 27. Aoust 1633. & 7. Septembre 1644 rapportez par Maître Julien Brodeau au Commentaire des Arrests de M. Loüet, lettre H. chap. 21. ny même à un creancier anterieur ausdites charges, suivant la maxime vulgaire, *qui prior est tempore potior est jure.*

La sixiéme est, qu'à l'égard des titres de Droit qu'on a citez, *de damno infecto, de noxalibus, & ad legem Aquiliam*; bien éloigné qu'ils donnent un privilege ou hypoteque privilegiée à celuy qui a souffert du dommage sur la chose qui l'a causée, que celuy qui craignoit quelque dommage n'avoit qu'une action personnelle pour demander caution avant le dommage arrivé, & qu'aprés le dommage arrivé, sans qu'il eût demandé caution, il n'avoit aucune action pour le faire réparer, ainsi qu'il se voit en la Loy 6. & 44 *ff. de damno infecto.* Et si par les Loix *de noxalibus*, qui concernoient les dommages causez par les serfs qui ne sont d'aucun usage en France, il étoit permis au maître d'abandonner l'esclave pour le dommage: ce n'étoit point par un privilege attribué à celuy qui avoit souffert le dommage sur le serf, mais par une faculté accordée en faveur du maître, qui pouvoit, s'il vouloit abandonner le serf pour le dommage, sans être tenu d'autre chose, comme il est dit aux Instituts, *liv.* 4. *titre* 8 *Summa autem ratione permissum est noxæ deditione fungi, namque erat iniquum nequitiam eorum ultra ipsorum corpora dominis damnosa esse.*

La septiéme réponse est, que c'est aussi un paradoxe, tant dans le Droit Romain que François, de dire, que quand une maison menace ruine, le voisin à qui elle peut faire tort a droit de s'en mettre en possession, sans considerer si le possesseur en doit le prix à un autre, puisque par le Droit Romain il est certain qu'il n'avoit d'abord que l'action pour demander caution, qui n'est que personnelle, & aprés la contumace l'a mise en possession, *ex primo & secundo decreto*: & qu'à défaut de cette diligence à demander caution, il étoit sans action, ainsi qu'il a été dit, & se voit, *toto titul. ff. de damno infecto*; Et qu'en France où les voyes de fait sont défenduës, le voisin est toujours obligé de venir par action contre les proprietaires des maisons qui menacent ruine, ou tout au moins contre les possesseurs, & ainsi l'argument de Miran doit demeurer sans effet comme fondé sur une maxime erronée.

Que la derniere réponse de Monsieur le Prince enfin se termine à montrer qu'il y a de la temerité & de l'inutilité de la part dudit Miran, d'avancer que tous les jours on arrête des chevaux & des équipages dans les ruës pour des dommages par eux causez, & qu'on les fait répondre desdits dommages, sans que le creancier ou maître des chevaux y puissent rien prétendre.

Qu'il y a de la temerité, parce qu'encore qu'il soit vray qu'on puisse arrêter des chevaux & équipages pour dommages faits dans les ruës, il n'est pas veritable que les pro-

prietaires ou creanciers pour le prix d'iceux ne soient bien fondez à les revendiquer & à toucher le prix, à l'exclusion de toutes autres personnes, puisque cela est fondé tant en l'article 177. de la Coûtume de Paris de la derniere réformation, qui s'etend dans les autres Coûtumes, portant que le vendeur est préferé sur le prix de la chose par luy venduë à tout autre creancier, que dans la Jurisprudence des Arrests rapportez par Maître Julien Brodeau sur M. Loüet, lettre. P. chapitre 19. par lesquels il a été jugé que celuy qui avoit vendu des chevaux & bestiaux à un Fermier étoit préferable au proprietaire même d'une Ferme quelque privilege qu'ait le proprietaire sur les bestiaux qui se trouvent en sa Ferme: D'où il s'ensuit que si le creancier qui a vendu des chevaux est préferable sur le prix d'iceux, à plus forte raison le proprietaire est preferable à toute autre personne.

1692.

Mais il y a aussi de l'inutilité dans l'objection du sieur Miran, puisqu'on n'argumente point des droits qu'on a sur des meubles qui n'ont point de suite par hypoteque, & se peuvent facilement perdre, aux droits & hypoteques que les anciens creanciers ont sur des immeubles qui ne se peuvent jamais perdre sans leur fait ou faute & qui suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe; qu'ainsi aprés toutes ces Réponses de Monsieur le Prince, il esperoit que la Cour ne feroit pas de difficulté de le décharger de toutes les injustes prétentions de Miran, & de luy faire main-levée définitive, avec dommages & interests des saisies injurieusement faites sur ses effets par Miran.

Contre tous les autres moyens de Miran, Monsieur le Prince alleguoit plusieurs Réponses.

La premiere, que c'est sans aucun fondement que Miran a voulu tirer de la Loy 30. *ff. ad leg. Aquiliam*: Et de la Note de M. Cujas, un privilege pour les dommages par luy prétendus, & d'en rendre M. le Prince responsable. Premierement, parce que cette Loy & l'avis de M. Cujas, portant que celuy qui a donné occasion ou cause à quelque dommage, est reputé avoir fait le dommage, ne s'entendent jamais de celuy qui en est la cause innocente & éloignée, mais seulement de celuy qui par dol & mauvais dessein a causé le dommage, ainsi qu'il est attesté par Godefroy sur la Loy 4. §. 13. *de vi bonor. Rapt.* où expliquant cette Loy 30. *ff. ad legem Aquil.* & ces mots *qui occasionem præstat, causam damni qui dat damnum dedisse videtur.* Il dit que l'application n'en a lieu que contre ceux, qui par dol & mauvais dessein ont causé le dommage: *Quæ sententia*, dit Godefroy, *in his solis intelligenda sunt qui causam damni dederunt dolo malo & animo certo damni dandi.* Or c'est ce qui ne peut être dit de Monsieur le Prince, & par consequent on ne peut faire aucune application de cette Loy, & Note de M. Cujas contre luy. En second lieu, parce que jamais une personne qui use de son droit, quand même il en tireroit du profit, ne peut être reputé la cause d'un dommage qui n'arrive point par son fait, mais par le fait d'un autre, suivant la Loy 55. *ff. de Regulis Jur.* Autrement il faudroit rendre responsable M. le Prince de tous les dommages & crimes que viendroient à commettre les vassaux, & autres ausquels il auroit accordé par les infeodations ou autrement, la faculté de pêcher, bâtir des moulins, & autres droits qui luy appartiennent en qualité de Seigneur dominant & haut-Justicier dans l'étenduë du Duché de Châteauroux, ce qui ne peut être dit sans absurdité. En troisiéme lieu, bien éloigné qu'on puisse tirer un privilege contre Monsieur le Prince pour les dommages prétendus par Miran, de ce que Monsieur le Prince a fourny les bois, concedé le cours des eaux, & même les fonds pour la construction des forges en question, & tiret en envie l'utilité qu'il en auroit pû percevoir; qu'au contraire, il est plus raisonnable de conclure que Monsieur le Prince est en droit, non seulement de se défendre de ce privilege imaginaire de Miran, mais encore seroit fondé en privilege à l'exclusion de Miran sur lesdites forges, pour avoir fourny ce qui a servy à la construction & entretien d'icelles.

La seconde Réponse de Monsieur le Prince au prétendu privilege des dommages de Miran emprunté des Loix 38. *ff. de petit. hæred.* 5 & 6 *ff. Qui potior in pig.* des Loix 24. §. 1. *ff. de rebus author. judi. possid.* & 15. *ff. de rebus creditis*, est qu'on ne peut tirer aucun avantage ny privilege, ny faire aucune application des susdites Loix aux dommages prétendus par Miran, par quatre observations décisives. La premiere, parce que dans toutes lesdites Loix, il n'y en a pas une qui attribuë aucun privilege aux dommages & interests causez par travaux faits sur des fleuves, le Droit Romain en ayant reglé la poursuite à l'action personnelle, au titre du Digeste de *Ripa munienda.* §. 6. *l. unica.* cy-devant observé. La deuxiéme, que les privileges étant de Droit étroit, on ne les peut établir que sur des Loix précises, ny étendre d'un cas à un autre, suivant la Loy 64. §. 9. *ff. solut. matrim.* & l'avis de Bartho'e, en ces termes: *Provisio legis contra jus commune non extenditur ultra illud quod lex exprimit, licet eadem sit ratio.*

La troisiéme observation est, que pour l'usage des Loix citées, ce n'est pas assez pour avoir un privilege sur la maison ou vaisseau acheté, reparé, ou conservé, qu'on ait prêté des deniers ou fourny des materiaux pour employer à l'acquisition, construction ou rétablissement de la maison ou du vaisseau: il faut encore qu'il y ait stipulation d'hypoteque sur la chose & preuve de l'employ des deniers ou materiaux fait en icelle, tant par les actes de prests & devis, que par les quittances des Massons, Charpentiers, ou autres Ouvriers.

1692. suivant qu'il a été jugé par les Arrests rapportez par M. Loüet lettre H. ch. 21. & qu'il est observé par Mornac sur la Loy 25. *ff. de rebus creditis*, & autres citez par Miran, où il dit, *ex usu & cautione quam adhibere debet creditor ut in tuto sit ejus pecunia, parum enim est quod in genere respondet Jurisconsultus in hac lege & in duabus aliis quas refero nisi sibi prospiciat aliunde qui credit & in stipulationibus in causam pecuniæ creditæ disertissimis & ex apochis latomorum, tectorum, aliorumque id genus mechanicorum ei ad hipotecam suam traditis, res ita perpetuo judicatas in hac quæstione vidimus*. Et il est tellement vray, que sans la stipulation d'hypoteque & quittance d'employ, celuy qui a fourny ses deniers ou autre chose pour acquerir un heritage ou rétablit quelque maison, n'a aucun privilege sur l'heritage ou maison, que quoiqu'il puisse dire qu'il a prêté ses deniers à cet effet, & que personne ne doive profiter aux dépens d'autruy; les Creanciers anterieurs à l'acquisition seront neanmoins préferez à luy sur l'heritage pour l'acquisition duquel il avoit prêté ses deniers, suivant la Loy 17. *C. de Pignorib* portant ces termes: *Quamvis ea pecunia quam à te mutuo frater tuus accepit comparaverit prædium, tamen nisi specialiter vel generaliter, hoc tibi obligaverit, tua pecunia numeratio in causam pignoris non deduxit*: De sorte donc que quand bien ledit Miran serois dans l'espece des Loix par luy alleguées; au lieu qu'il n'y est pas, n'ayant ny stipulation d'hypoteque, ny quittance d'employ d'ouvriers: il ne pourroit attribuer aucun privilege aux dommages par luy prétendus sur les forges en question.

La quatriéme & derniere observation est, que les privileges sur une chose se reglant par la cause essentielle, qui en a produit l'utilité, suivant la Loy *Privilegia ff. de privilegiis creditor*, & autres mêmes alleguées par Miran, l'on ne peut pas dire que les dommages prétendus par ledit Miran ayent un privilege sur les forges de Clavieres & de l'Isle, puisque ces dommages ne sont ny la cause efficiente ny essentielle de l'existence & utilité desdites forges, pour lesquelles construire & exploiter il n'étoit point necessaire de faire les dommages prétendus, vû que depuis l'acquisition de feu Monsieur le Prince, ses Officiers & ceux de Monsieur le Prince son fils, n'ont pas laissé d'exploiter lesdites forges sans causer de dommages aux prez & heritages d'Auzan, comme il se justifie par les descentes & enquestes par luy produites en l'instance: Et ainsi lesdits dommages étant extrinseques à la construction & exploitation desdites forges, ils n'emportent aucun privilege sur icelles.

La troisiéme Réponse aux Loix 1. *C. de Fundis & Saltibus* 11, 27. & 28. *ff. de Noxalibus*; Et l'article 1. du titre 10. de la Coutume de Berry concernant les dommages causez par les bestiaux & par les esclaves, desquels Miran a prétendu induire que la chose qui a causé du dommage, est affectée par privilege à celuy qui a souffert le dommage, à l'exclusion de tous Creanciers anterieurs audit dommage, consiste aussi en cinq observations.

La premiere est, que la Loy *1. C. de Fundis & Saltib.* citée, qui veut que les bestiaux qui auront été mis dans les bois & pâturages de l'Empereur soient confisquez à son profit, est un cas singulier qui avoit lieu en faveur du Prince, mais dont on ne peut tirer aucune consequence pour les bestiaux trouvez même en délit dans les heritages des particuliers, puisque par la Loy 39. §. *ult. ff. ad legem Aquiliam*; bien éloigné qu'il fût permis aux particuliers qui trouvoient des bestiaux faisant dommages dans leurs heritages de les confisquer, qu'ils n'avoient pas même droit de les prendre & enfermer, mais seulement de les chasser, sauf à se pourvoir par action *ex pastu*, pour leur dommage, qui n'étoit que personnelle.

La seconde est, qu'encore que par le droit des Coutumes de France, & par l'article 1. du titre 10. de celle de Berry qu'on a citée, il soit dit que le Seigneur possesseur & fermier d'un heritage peut prendre & amener en justice dans 24. heures les bestiaux qui auront fait délit dans son heritage pour en avoir la réparation; c'est un droit particulier que la necessité a introduit en cas de prise de bestiaux en délit, dont on n'auroit pas pû autrement poursuivre la réparation, puisque par leur fuite ils auroient pû dérober la connoissance des maîtres qui en devoient répondre; mais il est si peu veritable, qu'en cas de délit de bestiaux, ladite Coutume attribuë un privilege sur les bestiaux pour le dommage causé par lesdits bestiaux, que par le même article, elle ne permet pas même à celuy qui l'a souffert de les garder au delà des 24. heures, à peine d'amende; & ce qui confirme que celuy qui a souffert le dommage, n'a point de privilege sur les bestiaux qui l'ont causé: c'est que s'il n'a pas pris les bestiaux, il est certain que non seulement il ne peut venir que par action pour demander la réparation du dommage, mais encore qu'il est en la faculté de celuy qui étoit le maître des bestiaux de les vendre ou donner en payement à ses Creanciers, sans que celuy auquel ils ont causé le dommage ait aucune suite sur lesdits bestiaux: d'où il s'ensuit que les bestiaux qui ont causé dommage, ne sont point affectez par privilege à celuy qui a souffert le dommage. La troisiéme observation est, qu'à l'égard desdites Loix 11. 27. & 28. *ff. de Noxalibus*, par lesquelles on prétend que lors que le possesseur d'un esclave l'avoit abandonné pour quelque dommage qu'il avoit causé à celuy qui l'avoit souffert, les Creanciers anterieurs aux dommages, ou usufruitiers qui avoient droit sur l'esclave, étoient entierement privez de leur droit sur l'esclave. Il est constant que ces Loix ont été interpretées ou abrogées,

tant par la Loy 9. § 4. *ff. de Dolo*, que par la Loy 69. *ff. de Solutionib.* par lesquelles il est décidé, que quelque abandonnement qu'eût fait le proprietaire d'un esclave pour le dommage par luy causé; celuy qui l'avoit souffert en pouvoit être évincé par les Creanciers ou usufruitiers qui avoient leurs hypoteques & droit sur l'esclave : *Et si servum pignoratum noxæ mihi dederis per judicem & ita absolutus, de dolo teneris, si apparuerit esse eum pignori datum*, dit Ulpien en cette Loy 9. La même chose est dite aussi en ladite Loy 69. *ff. de Solutionib. si hominem in quo usus-fructus alienus est, vel qui erat pignori Titio obligatus noxa dedisti, poteris is qui condemnatus es tecum agere judicati nec expectabimus ut creditor evincat.* D'où il s'ensuit, qu'il n'est point vray par le Droit que l'esclave qui avoit causé du dommage fût affecté par privilege au dommage causé, au préjudice des creanciers anterieurs, où usufruitiers ayant droit sur l'esclave, puisque celuy auquel il avoit été abandonné par le proprietaire pour le dommage, en pouvoit être évincé par les Creanciers ou usufruitiers qui avoient droit sur l'esclave.

La quatriéme observation est, que les droits & actions concernans les serfs des Romains ne sont d'aucune application en France, où l'on n'a point de serfs semblables à ceux des Romains.

La derniere observation est, que quand il seroit autant vray qu'on a fait voir du contraire, qu'on auroit accordé un privilege à celuy qui auroit souffert quelque dommage sur les bestiaux ou esclaves, à l'exclusion des Creanciers anterieurs qui auroient des droits sur lesdits bestiaux & serfs, qui sont des choses mobiliaires, l'on n'en pourroit étendre l'argument aux immeubles, pour dire que celuy qui possederoit des immeubles venant à causer quelque dommage, soit dans l'exploitation de ses immeubles, ou autrement, acqueroit un privilege à celuy auquel il auroit causé du dommage au préjudice des droits d'hypoteques & privileges acquis à ses creanciers anterieurs, par la raison que ce qui fait qu'un creancier perd plus facilement le droit qu'il a sur un meuble que sur l'immeuble, c'est que la possession s'en perd plus facilement de l'un que de l'autre, suivant la Loy *si rem ff. de acqui. vel amitt.* & la glose qui dit que *possessio rei mobilis est vilis & abjecta, eo quod facilè perditur, id etiam ab ignorante, quod non est in immobili.*

Mais ce qui montre invinciblement que l'argument de la perte des droits qu'on auroit sur un meuble à la perte des droits qu'on a sur des immeubles n'est pas bon, c'est, comme il a été déja cy-devant representé, que par la maxime du Droit François, & singulierement par la disposition de l'article 9. du titre 9. de la Coûtume de Berry, qui doit regler les Parties, *les biens meubles n'ont point de suite par hypoteque contre le tiers détempteur*; & qu'au contraire, les hypoteques & privileges des creanciers suivent les immeubles en quelques mains & possession qu'ils passent, & ne se peuvent jamais perdre, si les immeubles ne sont prescrits ou purgez par decret.

La quatriéme réponse de Monsieur le Prince à la Loy 15 § 24. & 25. aux Loix 11. 12. 7. 9. & 19. *ff. de Damno infecto*, desquelles Miran a prétendu induire que les maisons qui par leur ruine qui avoient causé du dommage devoient demeurer affectées par privilege aux dommages causez, à l'exclusion de tous Creanciers anterieurs, ou prétendans droit sur lesdites maisons : Est en premier lieu, que les privileges étant de droit étroit, comme il a été déja observé, on ne les étend point d'un cas à un autre; & ainsi que n'étant point fait mention dans toutes les susdites Loix des dommages causez par les ouvrages faits sur des fleuves, on n'en peut faire d'application à ceux prétendus soufferts par Miran, pour lesquels les actions étoient reglées en la Loy 1. du titre *de Ripa munienda*, qui ne donnoit qu'une action personnelle pour tels dommages. En second lieu, il faut observer que par le Droit Romain qui avoit reglé les actions qui appartenoient au voisin pour les dommages que pouvoient causer les maisons qui menaçoient ruine, sous le titre *de Damno infecto.* Ces regles y sont établies; sçavoir, que le voisin qui craignoit quelque dommage d'une maison voisine, avoit avant que le dommage fût arrivé, action pour faire assigner en Justice & demander caution du dommage futur aux proprietaires ou ayans droits dans la maison qui menaçoit ruine; & à faute par ledit proprietaire ou ayant droit d'y satisfaire, le voisin obtenoit la mise en possession de la maison, *ex primo decreto.* Et enfin la possession, *ex secundo decreto*; mais quand le voisin avoit negligé de demander caution, ou s'étoit contenté de la demander verbalement au proprietaire de la maison qui menaçoit ruine, & qu'auparavant qu'il l'eût fait assigner à cet effet devant le Prêteur, la ruine de la maison venoit à causer dommage, bien éloigné qu'il pût avoir aucun privilege pour son dommage sur la maison qui l'avoit causé, contre les creanciers ou ayans droit sur icelle, qu'il n'avoit pas même d'action contre le proprietaire de ladite maison pour demander la réparation de ses dommages, & devoit imputer à sa negligence ce qu'il souffroit de perte, suivant qu'il est décidé, en ces termes, par la Loy 44. *ff. de Damno infecto; cum postulassem ut mihi damni infecti promitteres, noluisti & priusquam Prætor adiretur ædes tuæ corruerunt & damnum mihi dederunt, potius esse, ait; ut nihil novi Prætor constituere debeat & mea culpa damnum sim passus qui tardius experiri cœperim.*

1692. Cela supposé, quand bien Miran seroit dans le cas d'un voisin qui auroit souffert du dommage de la ruine d'une maison, les Loix du titre *de Damno infecto*, par luy citées, ne serviroient de rien pour attribuer un privilege aux dommages soufferts par la ruine de ladite maison, parce que lesdites Loix n'ont jamais lieu en faveur de celuy qui a negligé de demander caution avant le dommage arrivé.

Lesdites Loix citées qui semblent préferer celuy qui a souffert dommage de la ruine de la maison à ceux qui ont des hypoteques ou droit anterieur sur ladite maison, ne sont que pour leur cas.

Or lesdites Loix citées par Miran, ne sont que dans les cas des maisons qui auroient causé du dommage, aprés que celuy qui avoit souffert le dommage, avoit avant le dommage arrivé, mis en contumace de donner caution du dommage, tant le proprietaire que le creancier ou usufruitier de la maison qui avoit causé le dommage, & avoit obtenu la possession de ladite maison, *ex primo & secundo decreto*, ou qu'aprés que celuy qui avoit été mis en possession des maisons, *ex secundo decreto*, avoit prescrit la possession de ladite maison par dix ou vingt ans en vertu dudit second decret, qui avoit telle force, que c'étoit un titre valable pour acquerir la prescription de la Loy, & même suffisant pour purger les droits que les creanciers ou usufruitiers avoient sur la maison, par la raison que lesdits creanciers ou usufruitiers qui avoient été mis en cause, étoient censez avoir remis & abandonné leurs droits, à l'exemple de ce qui avoit aussi lieu dans les ventes des biens des débiteurs qui se faisoient publiquement en Justice, à l'égard desquelles quand aprés les publications les creaneiers presens & avertis n'avoient point soutenu leurs droits, ils étoient censez abandonnez, suivant la Loy 6. C. *de Remissione pignoris*, *si eo tempore quo prædium distrahebatur programmate admoniti creditores cum præsentes essent jus suum executi non amisi sunt possunt videri obligationem pignoris esse*.

Et c'est de la sorte & en ces cas seulement, que les Loix citées par Miran donnent la préference aux dommages causez par la ruine des maisons, à l'exclusion des anciens creanciers ou usufruitiers des maisons, ainsi qu'il est observé par la glose & par Barthole sur la Loy 12. de ce même titre *de Damno infecto*, & plus particulierement par Bruneman l'un des sçavans Jurisconsultes de ce siecle, au Commentaire qu'il a fait sur ladite Loy, sur laquelle aprés avoir dit ces termes, *ex creditoribus quibus domus opignorata est, potior est iste qui eum non caveretur, in possessionem missus & possidere jussus est, sed id videtur absurdum ut pignus Prætorium præferatur conventionali*; Il ajoûte, *sed textus hi*, entendant parler de tous ceux alleguez par Miran : *intelligendi de eo casu quando non est præstita cautio & in pœnam contumaciæ interpositum sit secundum decretum*.

De sorte qu'il est vray de dire, que comme les Loix *de Damno*, citées par Miran n'avoient seulement lieu pour attribuer droit à celuy qui a souffert quelque dommage sur la maison qui l'avoit causé, à l'exclusion des anciens creanciers, que lorsque celuy qui avoit souffert le dommage avoit mis en contumace de donner caution, tant le proprietaire que creanciers de ladite maison, & obtenu la mise en possession *ex primo & secundo decreto*, il faut conclure aussi *ex lege* 44. du même titre *de Damno infecto*, que lorsque celuy qui avoit negligé de se pourvoir en Justice pour demander caution du dommage futur avant qu'il fût arrivé, venoit aprés à souffrir du dommage, il n'avoit aucune action pour le dommage. D'où il s'ensuit, que quand Miran seroit aux termes des Loix Romaines cy devant citées, n'ayant jamais demandé caution avant les dommages par luy prétendus soufferts, bien loin d'avoir un privilege sur les forges en question, qu'il auroit été sans action. Et ainsi il est vray de dire, qu'il ne peut tirer aucun avantage, tant du Droit Romain que du Droit François, pour attribuer un privilege aux dommages par luy prétendus sur les forges de Clavieres & de l'Isle.

Sur tous ces moyens proposez de la part de Monsieur le Prince, pour lequel Maître Bigot avoit écrit; Et de la part du sieur de Miran, pour lequel Maître avoit aussi écrit.

LA COUR a débouté Miran de toutes ses prétentions, & l'a condamné aux dépens.

CHAPITRE XX.

Les Ecclesiastiques pour le cas Royal & privilegié, ne peuvent être jugez par le Prevost des Marêchaux, vice-Baillifs & Juges Presidiaux en dernier ressort, mais seulement à l'Ordinaire, & à la charge de l'appel.

LE 11. Aoust 1692. est intervenu Arrest du Conseil Privé qui a décidé cette proposition conformément aux Declarations de 1678. & 1684.

Extrait

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.

SUr la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Dominique de Mongelot Preſtre, & les Agens Generaux du Clergé de France : contenant, que le Roy Charles IX. par l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. articles 41. & 42. ayant ordonné par l'article 41. que les Prevoſt des Maréchaux, des Baillifs & vice-Sénéchaux établis dans le Royaume, connoîtroient des cas à eux attribuez en dernier reſſort contre toutes ſortes de perſonnes ſans aucunes exceptions; & par l'article 42. au cas de leur competence, ayant ordonné qu'elle ſeroit jugée par les Officiers des Preſidiaux ſans faire aucune reſerve : Le même Charles IX. par ſa Declaration du mois de Juillet 1566. regiſtrée au Parlement, le 23. Décembre de ladite année, faite en interpretation de ladite Ordonnance de Moulins, déclara ſur ledit article 41. & 42. n'avoir entendu déroger aux privileges, dont les Eccleſiaſtiques ont coutume de joüir & les gens d'Egliſe : ainſi par cette Déclaration, les gens Eccleſiaſtiques ne pouvoient être jugez Prevôtalement en dernier reſſort, ny contre eux rendu aucune Sentence de competence. Par l'Ordonnance de Sa Majeſté faite au mois d'Aouſt 1670. pour les matieres Criminelles, titre premier, articles 11. & 12. les cas qui peuvent être jugez en dernier reſſort, ayant été exprimez, Sa Majeſté par l'article 13. ſuivant du même titre, déclara n'avoir dérogé aux privileges dont les Eccleſiaſtiques ont accoûtumé de joüir : neanmoins un Preſtre du Dioceſe de Rhodez, nommé Robayzolis ayant été accuſé d'avoir aſſaſſiné dans un grand chemin Joachim Payol, les Officiers du Preſidial de Rhodez rendirent une Sentence de competence le dix May 1690. pour juger ledit Robayzolis en dernier reſſort, donr le Promoteur de l'Official de Rhodez s'étant plaint au Conſeil de Sa Majeſté; il fût donné Arreſt le 31. May 1690. qui caſſa & annulla ladite Sentence de competence, & ordonna que ledit Robayzolis ſeroit transferé des Priſons Royales, aux Priſons de l'Officialité, pour le procés être fait à la charge de l'appel, conformément aux Déclarations de Sa Majeſté, des années 1678. & 1684. duquel Arreſt, les Officiers du Preſidial de Rhodez ayant demandé au Conſeil la caſſation, les Parties furent oüies & reglées à écrire & produire, aprés quinze mois de procedures il fut rendu Arreſt au Conſeil le 5. Octobre 1691. au rapport de Monſieur Pelletier de la Houſſaye, Maître des Requeſtes, ſur lequel les Officiers dudit Preſidial de Rhodez furent déboutez de leur demande en caſſation, & condamnez aux dépens, & quoique cet Arreſt ait été rendu en tres-grande connoiſſance de cauſe; neanmoins les appellans ont appris que ledit Mongelot Preſtre, priſonnier dans les Priſons du Châtelet à Paris, ayant été accuſé du crime de fauſſe-Monnoye, les Officiers dudit Châtelet ont rendu une Sentence de competence le 11. Juillet dernier, pour le juger en dernier reſſort ſans appel : & enſuite ils ont rendu une autre Sentence le 8. de ce mois, qui a renvoyé ledit Mongelot à l'Officialité. De cette derniere Sentence étant dans la regle qui doit être obſervée à l'égard des Eccleſiaſtiques, les Supplians n'ont rien à dire; mais à l'égard de celle du 22. Juillet dernier, qui a jugé la competence, elle ne peut ſubſiſter au préjudice deſdites Declarations de Sa Majeſté des années 1678. & 1684. & deſdits Arreſts du Conſeil des 31. May 1690. & 5. Octobre 1691. qui ont jugé que les Preſtres ne pouvoient être jugez en dernier reſſort. C'eſt pourquoy les Supplians requierent, qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſans s'arêter à ladite Sentence de competence du 22. du mois de Juillet dernier, renduë contre ledit Mongelot, qui ſera caſſée & annullée; ordonner qu'il ſera transferé aux Priſons de l'Officialité de Paris, pour le procés luy être fait & parfait, à la charge de l'appel, conformément aux Déclarations de Sa Majeſté, & audit Arreſt du Conſeil. Vû ladite Requeſte, ſignée Lais, Avocat du Clergé de France, leſdits Arreſts du Conſeil des 31. May 1690. & 5. Octobre 1691. Oüy le Rapport du ſieur le Blanc, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel; Et tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeſte, ſans s'arrêter à ladite Sentence de competence du Châtelet de Paris, du 22. dudit mois de Juillet dernier contre ledit Mongelot, Preſtre, que Sa Majeſté a caſſée & annullée. A ordonné & ordonne qu'il ſera transferé aux Priſons de l'Officialité à Paris, pour luy être fait & parfait ſon procés, conformément aux Déclarations de Sa Majeſté des années 1678. & 1684. à la charge de l'appel de ladite Sentence, pour le cas privilegié. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le onziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé par collation, DESVIEUX.

CHAPITRE XXI.

Dans la Coûtume de la Marche le pere succede à ses enfans, dans ce qu'ils ont herité de la dot de leur mere, qui n'étoit que des deniers mobiliers.

Un assignat general par le mary sur ses biens, ne rend pas les deniers dotaux de la femme immeubles, pour exclure le mary d'y succeder à leurs enfans communs.

Une maison apportée en dot par la femme étant estimée ; cette partie ne luy est point propre, & il n'en est dû à elle ou aux siens que l'estimation en deniers.

LE 11. Aoust 1692. en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint Arrest sur les difficultez que faisoient les propositions cy-dessus.

Le fait étoit que Michel Pellicier, ayant épousé Marie Bonnet, elle luy avoit apporté une maison estimée 1200. livres, & 900. livres que le futur époux avoit promis conjointement avec elle d'employer, & il en avoit fait assignat sur ses biens. De ce mariage étans nez trois enfans, Marie Bonnet deceda, & Michel Pellicier se remaria. Or il arriva que deux enfans du premier mariage decederent sans enfans : pour raison dequoy, la veuve la Chaux & les enfans du troisiéme qui s'appelloit Martin Pellicier, prétendirent la succession de leurs oncles à l'exclusion du pere des défunts ; ce qui leur étant contesté par celuy-cy, ils passerent un compromis ; de sorte qu'il intervint une Sentence arbitrale, qui adjugea la succession comme mobiliere au pere du défunt ; c'étoit sur l'appel de cette Sentence interjettée en la Cour, que la veuve la Chaux, & les enfans de Martin Pellicier qu'il s'agissoit de prononcer.

Maître Berroyer pour les Appellans, disoit que Marie Bonnet par son Contrat de mariage avoit apporté des immeubles, & que pour les deniers il y avoit assignat, ce qui les avoit réalisez ; qu'en tout cas ayant été stipulé que sa dot seroit renduë à elle & aux siens, cette convention excluoit Michel Pellicier de la succession de ses enfans ; que quand même cette dot seroit mobiliaire, il n'y pourroit succeder, parce que par la Coûtume de la Marche, les meubles faisoient estoc & ligne ; qu'à la verité il n'y en avoit pas à present d'article précis, mais que le 224. de l'ancienne Coûtume étoit ainsi conçû : *Que les peres & meres succedent à leurs enfans aux meubles & conquests advenus autrement que par succession de leurs prédecesseurs ;* que cette exception n'avoit point été ôtée, mais obmise dans la reformation, parce qu'il paroissoit par le procés verbal de cette Coûtume, que l'on avoit seulement remontré que cet article étoit obscur, & que sur cela l'on avoit mis l'article 224. ainsi qu'il se trouve à present. Les pere & mere, ayeul, ou ayeule succedent à leurs enfans & neveux en droite ligne, décedans sans hoirs naturels & legitimes, quant aux meubles & conquests : & quant à ce, si le pere, mere, ayeul ou ayeule leur avoient fait donation en avancement d'hoirie, ou autrement, de rente ou de chose immeuble ; telle rente ou chose immeuble ainsi donnée, sera en ce cas reputée acquest audit enfant ou neveu ; tellement qu'en ce cas y succedera le pere, mere, ayeul ou ayeule, combien qu'en autre cas fortisse nature de propre. Qu'une preuve que l'on n'avoit point voulu ôter cette exception, étoit que le même esprit se trouvoit dans la Coûtume d'Auvergne qui en est voisine, & qui avoit pour lors les mêmes Seigneurs ; que l'article 4. du titre 12. de cette Coûtume n'admet que de deux sortes de biens, l'une de paternels, l'autre de maternels, & que là-dessus y ayant eû different pour sçavoir si les meubles étoient compris pour faire estoc d'un côté & d'autre. Bas-maison Commentateur de cette Coûtume, rapporte que par enqueste par Turbe de l'an 1582. cela avoit été décidé, & que l'Arrest rendu en consequence avoit jugé que les meubles faisoient estoc, & que le pere ne succedoit en cela à ses enfans ; les Appellans ajoûtoient encore que si le pere succedoit de cette sorte dans l'espece dont il s'agissoit, ce seroit faire fraude à l'Edit des secondes Nôces, parce qu'Antoine Pellicier, fils du second mariage de l'Intimé en profiteroit.

Maître pour l'Intimé, disoit au contraire qu'à l'égard des clauses du Contrat de mariage, les Appellans n'en pouvoient tirer avantage, que les immeubles qu'avoit apporté Marie Bonnet ayant été estimez, son mary n'étoit obligé que d'en rendre seulement le prix, & que cette partie de dot étoit mobilisée ; que l'assignat de l'autre Partie ne la réalisoit point, & donnoit seulement une hypoteque. Que quant à la stipulation de la somme qui étoit dite devoir être renduë à la future & aux siens, cela ne passoit point les enfans & n'en faisoit point un propre à ceux de son estoc & ligne. Que ce que l'on disoit de l'ancienne Coûtume ne devoit point être consideré, n'en étant point parlé dans la nouvelle ; au con-

traire le pere étant appellé nommément à la succession mobiliaire de ses enfans; qu'il ne faloit point avoir recours à la Coutume d'Auvergne voisine, puisque celle de la Marche s'étoit expliquée; qu'enfin elle étoit reformée, & que par l'Arrest de publication il avoit été fait défenses à tous Avocats d'alleguer, poser, ou articuler aucunes Coûtumes contraires ou dérogeantes à icelle; & au surplus, quant à ce que l'on objectoit de l'Edit des secondes Nôces, le bien de Marie Bonnet n'étoit pas par-là transmis à son mary par des moyens prohibez par cet Edit, puisque c'étoit par succession, qui étoit de droit commun.

1692.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Daguesseau, a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & a condamné les Appellans en l'amende, & aux dépens.

CHAPITRE XXII.

Reglement sur la forme des Sommations respectueuses que les fils de famille âgez de 30. ans, & les filles ou veuves âgées de 25. ans peuvent faire faire à leurs pere & mere, pour avoir leur consentement aux mariages desdits enfans.

PAr l'Edit d'Henry II. du mois de Février 1556. confirmé par l'article 2. de la Déclaration de 1639. Il est ordonné que les enfans de famille qui auront contracté des mariages clandestins contre le gré, vouloir & consentement, & au déçû de leurs pere & mere, puissent pour telle ingratitude, irreverence & méptis de leurs pere & mere, transgression de la Loy & Commandement de Dieu, & offense contre les droits de l'honnêteté publique, être par lesdits pere & mere & chacun d'eux, exheredez & exclus de leurs successions, sans esperance de pouvoir quereler l'exheredation qui sera ainsi faite; pourront même lesdits pere & mere, pour les mêmes causes, revoquer toutes donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans.

Par la même Ordonnance, les enfans qui auront contracté tels mariages, seront audit cas d'exheredation déclarez incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre, par le moyen des conventions apposées és Contrats de mariages, & par le benefice des Coûtumes & Loix du Royaume, du benefice desquels ils sont privez & déboutez.

Davantage, les enfans conjoints par la susdite maniere, & ceux qui auront traité tels mariages avec eux, & donné conseil ou aidé pour la consommation d'iceux, seront sujets à telles peines qui seront adjugées selon l'exigence des cas.

Et neanmoins par la même Ordonnance, ne seront sujets à ladite peine, les mariages qui seront contractez par les fils excedans trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passez & accomplis, pourvû qu'ils se soient mis en devoir de requerir l'avis & le conseil de leursdits pere & mere; ce que voulons être gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquels suffira de requerir leur conseil & avis, & ne seront audit cas tenus les enfans d'attendre leur consentement.

Cette derniere exception de la susdite Ordonnance, a introduit un usage de faire par ceux qui ont accomply l'usage cy-dessus marqué, des sommations aux pere & mere de consentir à leur mariage; mais comme ces sommations sont actes de tres-grande importance, puisqu'elles servent de fondement à la validité d'un mariage: & que neanmoins la foy en étoit souvent tres-suspecte, ces actes n'étant le plus souvent attestez que par un Sergent; Monsieur le Procureur General pour le bien public, & pour assurer la verité de ces actes, & de ces sommations, a requis qu'elles ne pussent être faites qu'en vertu de la permission qui en seroit demandée au Juge Royal du domicile des pere & mere, qui leur seroit accordée sur Requeste, & que ces sommations seroient faites dans cette ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal en presence de deux témoins domiciliez, à peine de nullité. C'est ce qui a été ordonné par l'Arrest de Reglement cy dessus datté, dont la teneur ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maître Chrestien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'en examinant les causes qui ont été plaidées pendant ce Parlement, concernant la validité des Mariages, ils ont reconnu qu'on rapporte souvent des sommations faites aux peres & aux meres de consentir aux mariages de leurs enfans, dont la foy est tres-suspecte, quoique l'importance de ces actes soit tres-grande: Que cela vient de ce que ces actes ne sont le plus souvent attestez

1692. que par un Sergent : Qu'ils ont crû qu'en attendant qu'il ait plû au Roy de faire les Reglemens que ses Sujets desirent, pour empêcher des mariages qui troublent & deshonorent les familles, la Cour ne desapprouveroit pas qu'ils la suppliassent d'ordonner, que les fils & filles, mêmes les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & meres de consentir aux mariages qu'ils souhaiteront de contracter, seront tenus à l'avenir d'en demander la permission au Juge Royal du domicile des peres & meres, qui leur sera accordée sur requeste; & que les sommations seront faites dans cette ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal en presence de deux témoins domiciliez, à peine de nullité, & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié dans tous les Sieges du ressort, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy : Que la Cour estimeroit peut-être la formalité de demander la permission au Juge, surabondante & pouvoir causer du retardement; mais qu'ils esperoient que lors qu'elle auroit fait réflexion sur l'importance de ces sommations, & le peu de faveur que meritent ceux qui veulent contracter avec précipitation des mariages sans le consentement de leurs peres & meres, elle ne jugera pas ces formalitez inutiles. Les Gens du Roy retirez, la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, qu'en attendant qu'il ait plû au Roy d'y pourvoir, les fils & filles, mêmes les veuves, qui voudront faire sommer leurs peres & meres aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui seront tenus de la leur accorder sur requeste; & que les sommations seront faites en cette ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, & deux témoins domiciliez, qui signeront avec le Notaire, le tout à peine de nullité. Ordonne que le present Arrest sera envoyé dans tous les Sieges du ressort, pour y être lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le vingt-sept Aoust mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XXIII.

Le Substitut du Procureur du Roy en l'Election de Paris, auquel est accordé par l'Edit de sa création la faculté de postuler, ne peut prétendre en postulant dans ce Siege, avec les autres Procureurs, le droit de les préceder au Barreau & en la Salle, & en cela sa qualité de Substitut, ny celle d'Avocat au Parlement qu'il pourroit avoir, ne luy servent de rien.

LE 4. Décembre 1692. en l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, intervint Arrest sur cette proposition qui faisoit la matiere de la contestation.

Le fait étoit, que Maître Pierre de la Place, Avocat au Parlement depuis vingt ans, avoit acheté sa Charge de Substitut du Procureur du Roy de l'Election de Paris, & en avoit été pourvû au mois de Septembre 1691. ensuite de quoy il avoit demandé en la Cour des Aydes d'être installé en la maniere ordinaire, pour préceder les Procureurs de l'Election, tant dans ses fonctions de Substitut, que lorsqu'il useroit de la faculté de postuler, sur cette demande ayant obtenu Arrest par défaut, les Procureurs de l'Election y avoient formé opposition.

Maître de la Place en son nom, disoit pour appuyer sa prétention, qu'à l'égard de la préséance dans ses fonctions de Substitut, elle ne luy pouvoit pas être contestée, & qu'il n'y avoit aussi rien de plus juste qu'il l'eût sur les Procureurs, lorsqu'il useroit de sa faculté de postuler, puisque toutes ses attributions partoient d'un même titre; que le Roy n'avoit joint à sa Charge cette permission de postuler que pour donner mieux moyen à l'Officier de subsister honnêtement, & qu'il l'avoit fait pour augmenter le merite de cet Office, & non pas pour le rabaisser, comme ce seroit faire, s'il n'avoit aucunes prerogatives pardessus les Procureurs; qu'il seroit indigne pour un Substitut aprés avoir parlé pour le Roy de descendre audessous des autres Procureurs pour parler pour des particuliers; qu'outre cela il avoit encore la qualité d'ancien Avocat en la Cour, qui devoit le relever par-dessus ces Procureurs, & luy faire avoir la faculté de parler couvert en plaidant pour les particuliers; que de plus dans differens Sieges les Substituts des Procureurs du Roy qui avoient cette faculté de postuler, avoient aussi la préséance sur les Procureurs, & que l'on en usoit ainsi dans l'Election de Fontainebleau, dans l'Hôtel de Ville de Paris, & dans plusieurs autres endroits.

Maître Dumont pour les Procureurs de l'Election de Paris, disoit que ses Parties convenoient que le Substitut du Procureur du Roy faisant les fonctions de Procureur du Roy, devoit avoir le pas sur eux; mais ils soutenoient que quand il postuleroit, il se devoit regler par le droit d'ancienneté, qui étoit ce qui leur donnoit le pas les uns sur les autres; que quoy qu'il

n'eût qu'un même titre, on luy donnoit cependant deux fonctions differentes, qui faisoient à peu prés comme deux Officiers; qu'en postulant il devoit fraterniser avec eux, comme avoient fait ses prédecesseurs qui ne les avoient précedé que quand ils s'étoient trouvez les plus anciens; que l'usage étoit tel chez eux, & qu'une preuve de cela étoit qu'encore à present le nom du dernier titulaire se trouvoit écrit dans leur Salle au-dessous des leurs; que les exemples des autres Jurisdictions n'étoient point dans l'espece, parce que les Substituts dont on parloit n'avoient précedé les Procureurs avec lesquels ils postuloient, que parce qu'ils se trouvoient plus anciens, mais que quand cela seroit dans les autres Sieges de la maniere que l'alleguoit Maître de la Place, cela ne feroit point de Loy pour l'Election de Paris, particulierement l'Hôtel de Ville, qui n'avoit un semblable Officier que depuis onze ans, beaucoup plus recemment que l'Election de Paris; qu'à l'égard de la qualité d'Avocat, dont Maître de la Place se paroit, elle étoit éteinte en luy par la fonction de Procureur qu'il vouloit faire; qu'ainsi elle ne luy donnoit aucun avantage sur eux; qu'on voyoit tous les jours des Avocats de la Cour se faire Procureurs de la Cour, même aprés s'être acquis de la réputation, & que cependant ils ne prétendoient pas pour cela préceder leurs Confreres.

1692.

Monsieur l'Avocat General Desaguais a dit, que le terme d'installer, dont Maistre de la Place se servoit dans sa Requeste ne luy convenoit pas, parce que l'on n'installoit que les Conseillers de la Cour, & par grace le Procureur du Roy de l'Election; qu'il étoit encore plus mal écrit de demander la préseance sur des Procureurs, puisqu'il n'y a que les Juges, lesquels étant assis à l'Audience, ont une préseance les uns sur les autres; qu'au fonds on ne luy disputoit pas les prérogatives attachées à la fonction de Substitut du Procureur du Roy; mais qu'à l'égard des avantages qu'il prétendoit avoir sur les autres Procureurs, lorsqu'il postuleroit comme eux, il étoit mal fondé, parce qu'il est constant que les fonctions des Charges ne se confondent point; qu'il y avoit au Châtelet on Procureur du Siege, qui étoit Juge Auditeur, que lorsqu'il étoit sur le Siege de sa Jurisdiction, les Procureurs le respectoient comme un Juge, mais que quand il étoit descendu au Barreau avec eux, ils fraternisoient ensemble, & ne se regardoient que suivant l'ordre de la reception. Qu'un Secretaire du Roy qui se trouvoit en même temps Avocat au Conseil, ne prétendoit point d'avantage sur ses Confreres dans les fonctions d'Avocat au Conseil; qu'enfin l'usage étoit dans l'Election de Paris, que le Substitut du Procureur du Roy, s'il postuloit avec les Procureurs, n'avoit rang parmi eux que du jour de sa reception; que la qualité d'Avocat de Maître de la Place en cet état, étoit sinon éteinte, du moins suspendue, & qu'on pouvoit dire qu'elle étoit soüillée par un si indigne mélange; en sorte qu'on ne la devoit plus considerer en luy.

LA COUR a reçu les Parties de Maître Dumont opposantes à l'Arrest de la Cour du faisant droit sur l'opposition, ayant égard à la Requeste de Maître de la Place, a ordonné qu'il seroit installé dans la fonction & exercice de l'Office de Substitut de Procureur du Roy de l'Election de Paris, & ce en presence de Monsieur Conseiller en ladite Cour, pour ce commis, & qu'en consequence il joüiroit des prérogatives attachées à ladite Charge, & qu'il auroit le pas pardessus les Procureurs de l'Election; & que neanmoins lorsqu'il voudroit postuler avec eux, il seroit tenu de prendre rang suivant l'ordre de sa reception; sur le surplus des Requestes les Parties ont été mises hors de Cour, & Maître de la Place a été condamné en la moitié des dépens.

CHAPITRE XXIV.

Une fondation de Chapelle étant faite dans la Coûtume de Mondidier, decretée avant sa réformation, dans le temps qu'elle n'admettoit point de représentation en ligne directe, & le droit de Patronage étant reservé au plus prochain heritier mâle & premier né de degré en degré descendant du Fondateur, jugé que le neveu fils de l'aîné excluoit son oncle frere puisné, & que la représentation admise par le 191. article de la nouvelle Coûtume avoit lieu en ce cas.

Y ayant ouverture en Regale, les Patrons doivent présenter entre les mains du Roy, qui exerce les droits de l'Evêque.

LE 9. Décembre 1692. ces deux questions ayant été agitées en l'Audience de la Grand'-Chambre, il y eût un appointement en droit prononcé; & depuis Arrest qui les a decidées dans les termes cy-dessus proposez.

Il s'agissoit de la maintenuë de la Chapelle de saint Pierre & saint Jean l'Evangeliste, fondée & desservie dans l'Eglise Paroissiale de Maignelay, Diocese de Beauvais.

1692. Cette Chapelle est en patronage Laïque, fondée par les prédecesseurs du sieur Tristan de saint Amand.

Le dernier titulaire étoit Maître Pierre Champagne, lequel aprés avoir possedé cette Chapelle pendant plusieurs années, la résigna en faveur de Maître François Tesnieres, sous la réserve d'une pension; cette résignation fut admise par le Pape le 13. Février 1690. du consentement d'Edmond Tristan, sieur Dottonville, Patron d'icelle, parce qu'en Cour de Rome la résignation d'un Benefice en Patronage Laïque est nulle & subréptice, si l'on ne fait mention du Patronage Laïque; & si on l'exprime on n'admet point la résignation que du consentement du Patron, ou du moins sous cette condition *dum modo accedat consensus Patroni.* Tesnieres avoit pris possession en vertu de ladite résignation le 22. Juin 1690.

Dans l'entretemps de la résignation admise à Rome, & de la prise de possession dudit Tesnieres Résignataire, Monsieur l'Evêque de Beauvais, dans le Diocese duquel cette Chapelle a été fondée, & est desservie, fut promû à la Dignité de Cardinal, acceptée par luy; acceptation qui fit vacquer en sa personne ledit Evêché de Beauvais; & en même temps fit l'ouverture de la Regale dans ledit Evêché, pendant laquelle cette Chapelle se trouva vacante, de droit & de fait tout ensemble, de droit en la personne dudit Champagne dernier titulaire, lequel par sa résignation admise en Cour de Rome, du consentement du Patron, s'étoit dépoüillé du titre & de tout le droit en ladite Chapelle, qui avoit passé en la personne du Résignataire; elle étoit vacante de fait en la personne dudit Tesnieres, Résignataire, qui n'avoit pas pris possession lors de l'ouverture en Regale, & qui ne la prit que le 22. Juin 1690. long-temps aprés.

Cela donna lieu à des Provisions en Regale.

Messire Arnoult Tristan, sieur de saint Amand, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale d'Agde, se prétendant Patron, nomma & présenta au Roy Maître Louis d'Amerval qui fut pourvû en Regale le premier Novembre 1690. & prit possession le 18. du même mois.

Messire Edmond Tristan, sieur Dottonville, neveu du sieur Abbé de saint Amand, de sa part y nomma & presenta au Roy Maître François Tesnieres, qui fut pourvû par le Roy, le 22. Avril 1691. & prit possession le 5. Juillet suivant: La complainte formée de part & d'autre, fut portée en la Grand'Chambre; les Patrons y formerent leur intervention pour soutenir leur droit, & le droit de ceux qu'ils avoient nommez & présentez. Les moyens étoient pris de la Fondation de cette Chapelle, faite par le Testament du sieur de Tristan, decretée & omologuée par l'Evêque Diocesain, en ces termes: *Que la présentation de la Chapelle, aprés son decés, viendra perpetuellement au plus prochain heritier mâle, & premier né, de degré en degré, descendant de luy, du nom & non autre.*

Sur le fondement de cette Fondation, qui est la Loy dominante en cette contestation, le sieur de saint Amand soutenoit que le droit de présentation à cette Chapelle étoit affecté au plus prochain mâle de degré en degré, que le Testateur n'avoit consideré que la proximité du sang, & non point la ligne d'un aîné, ny les prérogatives d'aînesse; que cela paroissoit d'autant plus certain, qu'il faut interpréter un Testament, suivant la Loy du païs & la Coûtume, qui est une Loy municipale, *Testamur secundum leges:* Or lors du Testament dans la Coûtume de Mondidier, qui étoit celle du domicile du Testateur, & dans l'étenduë de laquelle la Chapelle étoit fondée & desservie; il n'y avoit aucune représentation ny en ligne directe, ny encore moins en collaterale; la succession & tous les droits successifs, dont le Patronage pareil à celuy dont est question fait partie, étoient déferez *in vim* de la Loy, au plus prochain heritier, suivant l'ancienne Loy du Royaume, le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile à succeder; en ces temps, on ne consideroit que la proximité du degré & du sang, & presque toutes les Coûtumes voisines de celle de Mondidier ont rejetté la représentation & l'effet d'icelle, & sont demeurez dans l'observance de l'ancienne Loy, qui regloit les successions par la proximité du degré, comme il paroît en l'article 56. de la Coûtume de Chaulny, en l'article 76. de celle de Boulonnois, article 8. de Ponthieu, 93. d'Artois, 77. d'Hainault, 75. d'Auxerre, & 140. de Senlis, & plusieurs autres qu'il feroit facile de cotter, qui n'ont point admis la représentation, & qui n'ont regardé que la proximité du degré.

Que si la Coûtume de Mondidier, lorsqu'elle a été réformée par l'article 191. a établi la représentation & l'effet d'icelle, conformément au droit écrit, ce n'a été que plus de trente années aprés la Fondation dont est question, laquelle ayant été decretée & omologuée par l'Evêque Diocesain. C'est un Contrat public auquel cette réformation n'a pû apporter aucun changement, étant une Loy nouvelle faite pour l'avenir seulement, & dont l'effet ne retrograde point au passé, *lex nova futuris dat formam negotiis, non præteritis*; qu'il faut interpréter les termes de cette Fondation, suivant la Loy qui s'observoit lors, parce qu'un Testateur est toujours présumé conformer sa disposition à la Loy de son païs, *nemo potest prohibere, quin leges in suo Testamento locum habeant:* Or lors de son Testament & de la Fon-

dation de ladite Chapelle, la succession étoit déferée au plus proche, le fils d'un défunt excluoit, les enfans d'un aîné prédecedé, le petit-fils excluoit l'arriere petit-fils, & ainsi des autres ; que c'étoit par cette raison, que par la Fondation, le Testateur avoit affecté le droit de Patronage, ou la présentation à cette Chapelle, au plus prochain heritier mâle de degré en degré, que c'étoit à dire qu'il n'avoit consideré que la proximité du degré, & non point les prérogatives d'aînesse par la représentation des enfans.

Aussi, disoit-on, la représentation en elle-même n'est qu'une fiction de la Loy Civile, dont l'effet est de mettre l'enfant en la place du pere, de rapprocher le petit fils en la succession de son ayeul d'un degré, & luy faire occuper la place de son pere dans les successions des biens temporels ; mais l'Eglise n'a point reçû la représentation, ny les effets d'icelle, comme il paroît par la Clementine, *plures de jure Patronatus* tirée du Concile General de Vienne, qui a décidé que quand plusieurs Patrons ont droit de présenter à un Benefice, si l'un d'iceux décede, laissant plusieurs enfans, tous lesdits enfans n'auront qu'une voix, non plus que leur pere, ce qui a été décidé, non pas par aucun droit de représentation, dont le Concile ne fait aucune mention, mais parce que les enfans ne peuvent avoir plus de droit que leur pere, *jure transmissionis, non repraesentationis, omnes unus sunt*, comme parle la Loy : de maniere que le sieur de saint Amand étant plus proche du Fondateur d'un degré que le sieur Dottonville, son neveu, la présentation à la Chapelle luy appartenoit ; & ainsi Louis d'Ameval par luy nommé au Roy, devoit être maintenu.

Le sieur Dottonville, neveu du sieur de saint Amand, soutenoit au contraire, qu'aux termes de la Fondation le droit de Patronage luy appartenoit, comme représentant son pere, l'aîné de la famille, & l'aîné du sieur de saint Amand ; que la Fondation doit faire la décision de la contestation des Parties, qu'elle porte que la présentation de ladite Chapelle appartiendra perpetuellement de degré en degré, au plus prochain heritier mâle premier né, c'est-à dire l'aîné, pour se servir du mot latin, *primogenitus*. c'est le premier né, ces termes premier nez déterminent la disposition de la Fondation, qui affecte le droit de Patronage au plus prochain heritier, mâle, premier né ; ce qui ne peut s'entendre, ny s'appliquer qu'à l'aîné, qui est non seulement l'aîné & premier né, mais le plus prochain & le veritable heritier dans la Coûtume de Mondidier, & presque dans toutes celles de la Picardie, dans lesquelles les puînez ne sont considerez que comme des creanciers ou pensionnaires d'une provision à vie, d'un quint hereditaI ou viager, suivant la disposition des peres de famille ; que si le pere du sieur Dottonville, qui étoit le frere aîné du sieur de saint Amand, eût été vivant lors de la vacance de la Chapelle, il étoit certain qu'il étoit l'aîné du sieur de saint Amand, & l'eût exclus du Patronage de ladite Chapelle comme aîné : Or (disoit-on) le sieur Dottonville, son fils unique, représente sa personne, & a succedé aux mêmes droits qui luy appartenoient, & en même temps au droit de Patronage, qui est un droit successif, qui a fait partie de sa succession, lequel de sa nature *transit cum universitate* ; & qu'il a transmis en la personne de son fils son heritier : Qu'il est inutile de rechercher si lors de la Fondation la représentation avoit lieu dans la Coûtume de Mondidier ; qu'il suffit de dire que ce défaut a été corrigé depuis & lors de la réformation d'icelle, en l'article 191. que cette représentation est tres-juste & un remede tres-favorable aux inconveniens qui arrivoient par la mort précipitée & inopinée d'un aîné ; qu'elle vaut mieux que l'observance rigoureuse de la Loy ancienne, qui appelloit indistinctement le plus prochain à la succession d'un défunt ; & que si quelques Coûtumes ont conservé cette disposition rigoureuse, en rejettant la représentation en ligne directe, elles sont premierement en tres-petit nombre : En second lieu, Maître Charles du Moulin sur icelles a remarqué deux choses ; l'une que ces Coûtumes singulieres sont injustes & doivent être corrigées ; ce qu'il dit sur celle de Chauny, article 36. en ces termes : *Hoc quoque in linea directa corrigendum.* Sur celle d'Artois article 93. *etiam in linea directa descendente, & ita de facto hic servant quamvis sic durum & merito corrigendum*, sur celle de Boullenois article 76. *Valde injusta & corrigenda consuetudo* ; & sur celle d'Haynaut art. 77. *Hoc valde iniquum & corrigendum* ; & ainsi sur toutes les autres pareilles. L'autre que dans ces Coûtumes particulieres les peres même ont la précaution d'y apporter ce remede en rappellant leurs petits enfans, ou par le Contrat de mariage de leur pere, ou par leur Testament, rappel qui produit le même effet que la représentation, puisqu'il met le fils en la place du pere, pour recueillir dans la succession de son ayeul tous les mêmes droits honorifiques ou utiles qui appartenoient à son pere. Il soutenoit même qu'il n'aura point besoin d'aucune représentation, parce que ce droit de Patronage appartenant à son pere comme aîné, il l'avoit transmis à son fils son heritier unique.

Sur ces raisons Monsieur Daguesseau, Avocat General, conclut pour ledit sieur Dottonville, & la Cause ayant été appointée, elle fut jugée au rapport de Monsieur de Malbranche ; & par Arrest de l'année 1693 ledit sieur Dottonville neveu fut maintenu au droit de Patronage : Et Maître François Tesnieres par luy presenté, dans la possession de la Chapelle.

CHAPITRE XXV.

Si dans l'Evêché de Limoges les Vicomtes de Combornes peuvent prétendre de joüir pendant la vacance du Siege Episcopal des revenus des terres d'Alsac & Voultesac, qui font partie du Domaine temporel de cet Evêché.

Si ce droit peut être qualifié droit de Regale, & peut appartenir à autres qu'au Roy dans son Royaume.

Si diminuant les Droits regaliens, il doit être admis, & sous qu'elle dénomination.

LE 18. Décembre 1691. en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle des Jeudis intervint Arrest sur les questions cy-aprés proposées.

Le fait étoit, que depuis un long temps les Vicomtes de Combornes qui étoient les plus puissans Seigneurs du Limosin prétendoient être en droit de percevoir les revenus d'Alsac & Voultesac pendant la vacance du Siege Episcopal de Limoges; & en effet ils y avoient été maintenus par plusieurs Arrests & Jugemens; de sorte qu'en 1671. le Siege étant demeuré vacant, les sieurs de Saillant, Vicomtes de Combornes avoient voulu percevoir lesdits fruits; & comme le Roy avoit fait don à la Sainte Chapelle des fruits de la Regale temporelle de cet Evêché, Monsieur d'Urfé, qui s'en trouvoit pourvû, se fit faire une cession par le Chapitre de la Sainte Chapelle moyennant 1000. livres par mois, aprés quoy il prétendit empêcher les Vicomtes de Combornes de joüir de ces fruits, ce qui ayant fait naître entre eux quelques contestations, ils prirent pour Arbitres le sieur Cheron, Official de Paris, lequel par son avis jugea que par provision ils prendroient chacun la moitié de ces revenus, & sur le principal les renvoya à se pourvoir en la Cour. Depuis ce Jugement Monsieur l'Evêque de Limoges ayant obtenu quelques Ordonnances du sieur Commissaire départi par Sa Majesté dans la Province, le sieur du Saillant en étoit Appellant, & demandoit d'être maintenu dans le droit & possession de joüir pendant la vacance du Siege Episcopal des fruits de ces terres d'Alsac & Voultesac; il déclaroit qu'il n'entendoit point qualifier ce droit du nom de Regale, auquel il ne vouloit point donner atteinte, mais qu'il en vouloit joüir comme d'un droit de garde, ou réservé par une dotation faite à cette Eglise par ses Ancêtres & Auteurs.

Maître Vaillant pour ledit sieur du Saillant Vicomte de Combornes, disoit qu'il étoit surprenant qu'on voulût luy contester un droit dont il étoit en possession de joüir par ses Auteurs depuis cinq cens ans; qu'il avoit un Arrest rendu en 1272. le Roy seant en son Parlement *facta enquesta* sur cette possession dés lors alleguée, *de mandato domini nostri Regis*, qui l'avoit confirmée, & qui portoit qu'elle étoit alleguée *a quadraginta annis & amplius*; que depuis dans une vacance du Siege le Chapitre ayant prétendu troubler les Vicomtes de Combornes par Arrest du Parlement de Bourdeaux, ils avoient été maintenus, & cet Arrest avoit été confirmé par un autre du Grand-Conseil de l'an 1554. Qu'en 1561. Monsieur de Laubespine, homme considerable & par sa qualité & par son merite, ayant été pourvû de cet Evêché, & se trouvant en Ambassade obligé d'en faire prendre possession par Procureur, il n'avoit point contesté ce droit, mais il avoit seulement prétendu que sa prise de possession par Procureur avoit dû le faire finir; au lieu qu'on alleguoit contre luy qu'il ne devoit être clos que du jour de sa prise de possession en personne, ce qui en effet avoit été jugé de la sorte au profit des sieurs de Combornes. Qu'en 1582. y ayant eu un œconome qui avoit voulu empêcher cette joüissance par Sentence du Senéchal de Limoges, les Vicomtes de Combornes y avoient encore été maintenus; que toutes ces pieces rendoient la possession de l'Appellant tres-certaine; qu'à l'égard du droit de joüir de ces fruits, ce pouvoit être une redevance attachée à sa Seigneurie, & un droit feodal que ses Auteurs se seroient réservé en dotant cette Eglise, ou en luy faisant donation de ces terres d'Alsac & Voultesac; que même il pouvoit tenir cela comme un droit de garde pour la protection que cette puissante famille auroit donné de tout temps à cette Eglise, que quand même ce droit seroit qualifié du nom de Regale, il ne seroit pas nouveau que des Seigneurs en joüissent; que les Comtes de Champagne, de Foix, & une infinité d'autres en avoient joüy; & que le Concile de Lyon où le Pape assista, ne l'avoit pas seulement consenti en faveur du Roy, mais des Seigneurs du Royaume qui en étoient en possession; qu'il n'importoit pas de quel nom on qualifia ce droit, parce que ne pouvant rapporter son titre depuis un si long-temps, sa longue possession faisoit tout présumer en sa faveur.

Maître Noüet le jeune pour Monsieur Durfé, Evêque de Limoges, disoit que la prétention du

du sieur de Saillant étoit une veritable usurpation, quand il seroit vray, sans en convenir, qu'il eût été en possession du droit dont étoit question; mais que ce qui faisoit voir qu'il n'avoit pas même la possession qu'il alleguoit, étoit que tous les titres qu'il rapportoit pour la prouver portoient avec eux leur contredit, parce qu'ils étoient nuls, vicieux & informes; premierement, que l'Arrest de l'année 1272. qui étoit une des principales pieces de l'Appellant, ne paroissoit point contradictoire; que cet Arrest, quoy que dans une matiere où l'Eglise avoit tant d'interest, étoit rendu sans conclusions des Gens du Roy, & étoit conçû d'une maniere fort extraordinaire, que même la prononciation en étoit toute insolite par rapport à ces temps-cy; qu'à l'égard des Arrests subsequens, ils n'étoient pas tous rendus avec partie legitime, & qu'il y avoit eu une Requeste civile obtenuë & enterinée contre ces Arrests; qu'ainsi on ne pouvoit pas dire que la prétention de l'Appellant fût appuyée de la possession; qu'au contraire, il avoit été perpetuellement troublé par Messieurs les Evêques prédecesseurs de l'Intimé ou autres ayans interest dans la chose; de maniere qu'il pourroit à son égard prétendre une possession contraire; mais enfin qu'en accordant à l'Appellant la possession qu'il soutenoit, sa cause n'en étoit pas meilleure, parce qu'il ne luy appartenoit pas de vouloir joüir du revenu des biens de l'Eglise; qu'il n'avoit aucun titre pour cela; que ce qu'il alleguoit d'une redevance étoit une fiction, ainsi que la donation, dotation, ou droit de garde; qu'une preuve de cela étoit que les Seigneurs de Combornes avoient une partie de la Seigneurie d'Alsac & Voultesac, & cependant étoient vassaux du Temporel de l'Evêché, ce qui ne seroit pas si ces terres étoient venuës d'eux, parce que probablement ils se seroient conservez le droit de mouvance & superiorité; que ce qui rendoit encore la prétention de l'Appellant plus insoutenable, étoit que dans ses titres ce droit étoit qualifié du nom de Regale, qui ne pouvoit appartenir à autre qu'au Roy, étant incommunicable aux Seigneurs, parce qu'il ne pouvoit leur être cedé ny par eux acquis par prescription; que la prétention de l'Appellant étoit un effet des usurpations que les Grands Seigneurs faisoient autrefois sur les Eglises sous prétexte de les proteger, qu'on s'en étoit toujours plaint, mais qu'on n'avoit pas toujours pû y remedier; que le Concile de Lyon avoit blâmé ces usurpations qui ne s'étoient introduites que sur les ruines de celles qui se faisoient autrefois par les Collecteurs ou sous-Collecteurs des Papes, qui venoient enlever les dépoüilles des Prélats décedez; qu'une preuve dans l'espece particuliere de l'usurpation faite par les Auteurs de l'Appellant étoit qu'en 1228. il y avoit eu un Evêque de Limoges qui étoit de leur famille; qu'apparemment cela avoit donné lieu à ses heritiers, en s'emparant aprés sa mort de ses effets mobiliers, de percevoir les fruits d'Alsac & Voultesac, & qu'ils avoient été aidez en cela par le voisinage, & par leur credit, ce qui pouvoit être cause de l'Arrest rendu en 1272. & des autres intervenus dans la suite qui avoient été rendus sans partie, & même par des Juges incompetens; que d'ailleurs ce droit quand il proviendroit d'une donation ou dotation, auroit été un droit personnel à la famille des Vicomtes de Combornes de ce temps-là, & n'auroit pû passer à l'Appellant, qui est à cet égard étranger, & un tiers acquereur.

1692.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit que cette Cause pourroit être d'une grande étenduë dans un Tribunal, où les maximes qui la doivent décider, ne seroient pas aussi certaines & aussi connuës qu'elles sont, mais qu'ayant l'honneur de parler devant des Juges qui en étoient parfaitement instruits, & de qui il faisoit gloire de les apprendre tous les jours, il esperoit en expliquer en peu de temps, ce qu'il auroit à en remontrer à la Cour; ensuite de cela ayant rapporté le fait & les moyens des Parties en la maniere cy-dessus, il dit qu'à son égard il croyoit qu'il falloit d'abord examiner si le sieur du Saillant & ses auteurs étoient, comme il le prétendoit, en possession du droit dont étoit question, & qu'ensuite on rechercheroit quelle pouvoit être la nature de ce droit. Que le sieur du Saillant pour prouver sa possession rapportoit plusieurs Arrests & Jugemens anciens, entre lesquels paroissoit d'abord un Arrest de l'an 1272. qu'on opposoit contre cet Arrest qu'il étoit informe, qu'il n'étoit pas contradictoire, & qu'il ne paroissoit pas rendu sur les conclusions des Gens du Roy dans une matiere qui le regardoit, & en laquelle l'Eglise avoit interest mais que ces moyens étoient trop foibles pour détruire cette piece, étant certain en premier lieu quant à la forme, que les Arrests de ces temps-là étoient rendus & redigez de cette sorte, comme il étoit notoire & facile à connoître par tous ceux qui sont dans les Registres de ce temps-là, & qui se trouvent sous le titre de Registres *olim*. En second lieu, que quoy qu'un Arrest fût contradictoire, on ne mettoit pas toujours *partibus utrimque auditis*. Et enfin que le défaut des conclusions des Gens du Roy n'étoit point considerable; que dans ces temps-là le Roy étoit presque toujours séant dans son Parlement; qu'il étoit toujours à la tête de cette Compagnie, qui étoit pour lors unique, & qu'il convoquoit de temps en temps; qu'elle étoit composée des plus notables personnages de son Royaume choisis dans l'état Ecclesiastique & dans la Noblesse; qu'elle suivoit le Roy, & n'étoit pas sedentaire, comme sont à present ces Compagnies; que là le Roy entendoit le different, & qu'il paroissoit que dans l'Arrest cité par l'Appellant, cela s'étoit passé de la sorte; que l'on n'usoit point alors

1692. du ministere d'Avocats & Procureurs generaux, parce que le Roy étant present, il voyoit bien ce qui étoit de ses interests, & il se rendoit justice à luy-même; que les autres Arrests avoient eu des parties legitimes en la personne du Chapitre, & d'un œconome, & qu'ils n'avoient pas été rendus par des Juges incompetens, comme on le prétendoit; que ce qui s'étoit passé entre le sieur du Saillant & Monsieur de Laubespine servoit beaucoup à établir encore cette possession, dont la provision avoit toujours été donnée aux auteurs de l'Appellant; à l'égard de la Requeste civile, qu'elle n'avoit été obtenuë que pour alleguer faits nouveaux, & qu'elle n'avoit point (comme on le prétendoit) aneanti les Arrests rapportez par l'Appellant, puisqu'elle ne remettoit point les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ces Arrests; qu'enfin cette possession paroissoit bien établie; cependant qu'elle pourroit être qualifiée d'usurpation, parce qu'elle prenoit son origine dans des temps malheureux où l'on sçait que les biens de l'Eglise étoient en proye aux personnes de qualité, & qu'elle paroissoit être procedée à l'occasion d'un Evêque de Limoges, qui avoit occupé ce Siege en 1228. & qui se trouvoit de la famille des Vicomtes de Combornes; que ce qui augmentoit ce soupçon étoit qu'il ne paroissoit aucun titre, ny du côté du sieur Evêque, ny du côté de l'Appellant, qui justifiât que les terres d'Alsac & Voultesac eussent été données à cette Eglise par les Vicomtes de Combornes; mais enfin quoy qu'il en fût que cette possession de cinq siécles sembloit mettre tout à couvert. Que quoy que Monsieur l'Evêque de Limoges parût en Cause, il n'avoit qu'un leger interest dans cette affaire pour raison de la cession de Messieurs de la sainte Chapelle; que du reste cela le regardoit peu, parce que ce droit ne devoit avoir lieu qu'aprés sa mort & pendant la vacance; que la veritable Partie dans cette Cause étoit le Roy, parce que ce droit diminuoit les fruits temporels de la Regale; qu'il falloit donc examiner de quelle nature étoit ce droit; qu'il ne pouvoit pas être consideré comme un droit de Regale universelle pour percevoir tous les fruits d'un Evêché vacant, & conferer les Benefices; & enfin pour se trouver à la place & dans tous les droits de l'Evêque; que le droit de Regale dans cette étenduë n'étoit point communicable aux Seigneurs, qu'il appartenoit au Roy seul par prérogatives & préeminences pardessus les autres Princes de l'Europe; que comme le Roy étoit le plus puissant Prince de la terre, il étoit en état d'accorder une plus insigne protection, laquelle releve davantage le caractere d'un grand Prince, *super omnem gloriam protectio*; qu'aussi le Roy & ses prédecesseurs avoient accordé à l'Eglise en une infinité d'occasions cette illustre & insigne protection, en reconnoissance de laquelle on leur avoit permis de joüir de tous les fruits des Evêchez de leur Royaume le Siege vacant, & d'exercer tous les droits de l'Evêque; qu'ils en avoient toujours tres bien usé, & que les revenus temporels n'en revenoient pas moins aux Eglises par les largesses qu'ils leurs en faisoient; que pendant les vacances des Sieges Episcopaux ils empêchoient la dissipation & le pillage que les Grands du Royaume avoient coûtume de faire des biens des Eglises; que comme ce droit étoit un des plus beaux fleurons de la Couronne, nos Rois ne souffroient point qu'on l'alterât en aucune maniere; que par ces raisons il étoit non seulement incommunicable, mais encore imprescriptible & incessible; qu'autrefois il y avoit eu des Seigneurs qui se l'étoient attribué, mais que c'étoit une usurpation faite dans des temps malheureux; que s'il y en avoit qui le pussent prétendre, ce ne pouvoit être que pour la jouissance d'une partie des revenus tenuë en foy & hommage du Roy, & separément de la collation des Benefices; que dans l'espece particuliere l'Appellant n'entendoit pas joüir de la Regale universelle dans l'Evêché de Limoges, qu'il ne prétendoit pas même que la jouissance qu'il vouloit conserver fut qualifiée du nom de Regale par cotité; au contraire, il déclaroit ne vouloir tenir ce droit, que comme une redevance, un droit feodal ou une reserve faite dans une donation ou dotation provenant de ses auteurs & faite par eux en faveur de l'Eglise; que le mot de *Regalia*, qui étoit dans ses titres ne luy pouvoit être objecté, parce que ce mot avoit autrefois plusieurs significations, & ne s'entendoit pas de la Regale seule; qu'il vouloit quelquefois dire les terres données à l'Eglise par les Rois; que cela se reconnoissoit dans plusieurs auteurs, & qu'on sçavoit que le Domaine de saint Pierre étoit souvent appellé, *Regalia sancti Petri*; que ce qu'on disoit que les choses possedées par l'Appellant en propre dans les Seigneuries d'Alsac & Voultesac étant tenuës en foy & hommage de ce qui appartenoit à l'Evêque dans ces Seigneuries, cela faisoit voir que ce n'étoit pas les auteurs de l'Appellant qui avoient fait donation à cette Eglise de ce qu'elle y possedoit, puisqu'ils ne s'en feroient pas rendus vassaux; que cette objection n'étoit pas assez forte, parce qu'il y avoit quantité d'exemples de Seigneurs qui en donnant à des Eglises, & les dotant, s'étoient rendus leurs Vassaux, & en avoient voulu tenir leurs terres en avoüries; que cela levoit la présomption d'usurpation; qu'au reste il falloit examiner si le droit dont il s'agissoit n'étant consideré que comme une redevance, pouvoit être admis & toleré au préjudice de la Regale, dont il diminuoit les droits, en absorbant une partie des fruits temporels; que pour la décision de cette derniere partie il falloit remarquer que l'Eglise s'étant autrefois plainte de toutes les usurpations que les Grands Seigneurs faisoient sur elle, ne trouva point de meilleur moyen dans l'impossibilité où elle se

voyoit d'y remedier, que de défendre ces desordres pour l'avenir, & de laisser les choses en l'état qu'elles étoient pour le passé, c'est ce qu'elle fit dans le Concile de Lyon, & par le Canon 12. elle tolera les usurpations qui avoient été faites sur elle, & les canonisa pour ainsi dire ; de sorte qu'à considerer le droit dont il s'agit aujourd'huy comme une usurpation, ce Concile & le Canon 12. déja cité luy serviroient de titre, parce que constamment ce droit a pris sa source & tiré son origine long-temps avant ce Concile. Que si l'Eglise a bien voulu s'imposer ce fardeau, nous ne devons pas faire difficulté de croire que le Roy qui est rempli de pieté ne veuille bien souffrir la même chose, & ce qui nous en doit encore plus fortement assurer est que quoy qu'il soit extremément jaloux de conserver ce droit de Regale, qui est un des plus beaux fleurons de sa Couronne, quoy qu'il sçache tres-bien qu'il n'appartient qu'à luy seul dans tout son Royaume, comme la Cour l'a déclaré par son Arrest de 1608. dont il a ordonné l'execution par un Edit du mois de Janvier 1673. quoy que la Cour par ses Arrests ait toujours jugé ce droit incessible & imprescriptible, cependant comme le Roy par son Edit sur l'usage de la Regale du mois de Janvier 1682. a déclaré qu'il n'entendoit user de ce droit, qu'ainsi & en la même forme que les Prélats ont accoutumé d'en user, il est à présumer qu'il ne voudroit pas ôter à l'Appellant le droit dont est question, puisque l'Eglise par le Concile de Lyon a bien voulu le toleter & luy donner un titre ; partant Monsieur l'Avocat General a dit qu'il ne croyoit pas, vû toutes ces considerations, qu'il dût se rendre Partie pour le Roy dans cette Cause contre l'Appellant, qu'il voudroit bien que celle de Monsieur l'Evêque de Limoges se trouvât meilleure, que ce seroit une des moindres choses qu'il souhaiteroit que ce Prélat pût recevoir pour récompense de sa pieté, de son zele, & de toutes les autres vertus dignes de son caractere qu'il possedoit, mais qu'il croyoit que si ce Prélat étoit present, & qu'il entendit en quels termes sa Cause se trouvoit réduite, il se feroit justice à luy-même en se condamnant, & il a fini en requerant la Cour, qu'il luy plût luy donner Acte de la déclaration faite par le sieur du Saillant, qu'il ne prétendoit le droit dont étoit question que comme une simple redevance, droit de garde, ou réserve faite en une donation, & non comme un droit de Regale, ou autre attaché aux droits regaliens, au moyen de quoy il a declaré qu'il n'entendoit point empêcher que ledit sieur du Saillant fût maintenu dans la perception & jouissance du droit en question, dont il étoit en possession.

LA COUR faisant droit sur la requisition du Procureur General du Roy, luy a donné Acte de la déclaration faite par le sieur du Saillant, qu'il n'entendoit point joüir des revenus des terres d'Alsie & Voultesac pendant la vacance du Siege Episcopal de Limoges que comme d'un droit de redevance feodale, droit de garde ou de réserve faite par une donation, & non comme d'un droit de Regale ou autre attaché à la Regale, & sur les demandes respectives a appointé les Parties en droit & joint.

Il est à remarquer que sur l'objection qui étoit faite au sieur du Saillant, que le droit en question étoit un droit personnel attaché à la famille des Vicomtes de Combornes, & qui n'avoit pû passer à un étranger ny à un tiers acquereur ; on répondoit qu'au contraire ce droit devoit être regardé comme un droit réel ; que de plus les sieurs du Saillant descendoient des cadets de cette maison de Combornes ; & qu'enfin ils avoient été Parties en leurs noms, conjointement avec les Vicomtes de Combornes dans toutes les Instances, & étoient dénommez dans les Jugemens par eux obtenus, & sur lesquels ils établissoient leur possession.



1693.

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE NEUVIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Sur les biens d'un Religieux apostat décedant sans enfans, sa veuve qui l'a épousé dans la bonne foy doit prendre ses droits & conventions matrimoniales.

Le reste des biens de cet Apostat doit être adjugé au Roy & aux Seigneurs hauts-Justiciers, dans l'étenduë de la Justice desquels ils se trouvent situez.



LE Jeudy 22. Janvier 1693. est intervenu Arrest, par lequel ces propositions ont été décidées en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le fait étoit que le nommé Pierre Fauber ayant fait profession dans le Convent des Recolets de Bourdeaux en 1676. en étoit forty, & s'étoit retiré secretement & à leur insçû dans cette ville de Paris, où il faisoit un gros commerce de couleurs; il avoit amassé du bien, de sorte que luy ayant pris envie de se marier, il épousa Loüise Duhamel, qui ignoroit l'engagement dudit Fauber; pendant son mariage, il donna 10000. livres à l'Hôpital des Incurables, & fit plusieurs autres aumônes, & mourut enfin vers l'année 1681. Sa Veuve joüissant de tous les biens, eut un procés à soutenir contre un donataire du Roy, qui prétendit que Fauber étoit bâtard, mais qui succomba dans le procés; elle se remaria ensuite au nommé ...... à qui elle fit plusieurs donations: mais elle fut encore traversée par un autre donataire du Roy, prétendant que son mary étoit un Apostat dont les biens devoient appartenir au Roy; cela fit une instance en la Chambre du Tresor, pendant le cours de laquelle elle deceda, & son second mary soutint ses droits contre ce donataire; il y avoit en cause les parens de Fauber qui demandoient la succession, d'un autre côté le Fermier du Domaine, & les Receveurs de Monsieur Duc d'Orleans, & encore les Seigneurs hauts-Justiciers, pour les biens situez dans leurs hautes Justices: Sur toutes les prétentions, les Parties appointées en la Chambre du Tresor; appel de l'appointement avec Requeste pour l'évocation du principal.

Monsieur l'Avocat General de Harlay qui parla disertement, dit qu'il s'agissoit de sçavoir à qui devoient appartenir les biens d'un Apostat, parce qu'il étoit constant dans le fait que Pierre Fauber avoit fait profession dans le Convent des Recolets; que les Religieux en France pouvoient être comparez aux esclaves du Droit Romain; qu'à la verité l'esclavage des uns étoit volontaire, & pour meriter de grandes couronnes, au lieu que celuy des autres étoit forcé & sans merite; mais cependant qu'un esclave fugitif, quand il n'étoit point revendiqué, pouvoit acquerir par le droit des gens, au lieu qu'un Religieux fugitif ne pouvoit jamais acquerir valablement, ny par consequent disposer; qu'il étoit bien constant que son Convent ne pouvoit rien pretendre à ses biens, & qu'il n'étoit pas moins certain que ses parens ne luy devoient pas succeder, parce qu'en France on ne succede point aux Religieux, ny les Religieux à leur famille, non pas même ceux qui sortent des Jesuites avant d'avoir fait leur vœu de stabilité, attendu que par l'entrée en Religion & la Profession, les Religieux sont morts civilement; que si Fauber avoit laissé des enfans nés dans la bonne foy d'un mariage contracté par leur mere, dans l'ignorance de cet engagement de la part de son mary, il croyoit que si la Cour ne leur laissoit pas la succession, au moins elle leur en accorderoit par équité une bonne partie; qu'il n'y en avoit point dans l'espece dont il s'agissoit; mais que Fauber avoit laissé une veuve qui paroissoit avoir ignoré avec tout le public l'apostasie de son mary; que quelques Docteurs faisoient difficulté d'accorder à la Veuve, en cas même de bonne foy, l'effet de ses conventions matrimoniales en pareille espece: mais que la plus commune opinion étoit, qu'elle devoit joüir de sa moitié dans la communauté, & en faire distraction, & même devoit mettre son don mutuel à execution; qu'à l'égard de l'autre partie des biens, du Moulin croyoit qu'on en devoit faire quelques liberalitez aux parens de l'Apostat qui se trouveroient dans l'indigence; qu'au surplus ils étoient reputez vacans pour appartenir aux Seigneurs hauts-Justiciers dans l'étenduë de la haute Justice, desquels ils se trouvoient situez; qu'il y en avoit une bonne partie dans la haute Justice du Roy, dont par consequent l'adjudication devoit être faite au donataire & au Fermier du Domaine, & le reste aux Seigneurs qui le reclamoient.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Harlay, a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu le second mary de Loüise du Hamel dans la possession des biens de la moitié de la communauté, avec adjudication des fruits de toute la succession pour raison du don mutuel, jusques au decés de ladite du Hamel; & à l'égard de l'autre partie desdits biens a pareillement maintenu le Fermier du Domaine, & le donataire du Roy pour leur part dans ce qui se trouveroit situé dans la haute Justice de Sa Majesté, & les Receveurs des droits casuels de Monsieur, pour ce qui se trouveroit situé dans sa haute Justice; plaidant Maître Blanchart pour les heritiers déboutez, Maître Rousselet pour le donataire du Roy, Maître Bochet pour le Fermier du Domaine, Maître Herbin pour le second mary de Loüise du Hamel, & Maître de Rets pour les Receveurs de Monsieur.

CHAPITRE II.

Un Creancier privilegié, bailleur de fond trouvant son hypoteque speciale saisie réellement, ne peut pas demander qu'elle luy soit donnée en payement par préference aux autres Creanciers, lors que les criées dudit heritage sont faites, & le congé d'ajuger ordonné.

LE 23. Janvier 1693. en la Grande Chambre, il est intervenu Arrest au rapport de Monsieur par lequel cette proposition a été decidée.

Les raisons de cette décision sont si connuës, qu'on ne les rapportera point en cet endroit, ceux qui voudront s'en instruire, les trouveront dans le Traité des Criées de Monsieur le Maistre.

CHAPITRE III.

Un mariage qui n'est pas celebré à proprio Parocho *déclaré nul.*

L'ayeule est recevable à empêcher le mariage de sa petite fille qui a encore sa mere, sous prétexte que la mere la veut marier à une personne qui ne luy est pas égale en condition & en biens, lors que ladite ayeule a un avis des principaux parens qui

1693. *destituënt la mere de sa tutelle, nomment l'ayeule en son lieu, & s'opposent au mariage.*

Le Curé est recevable pour le bien public, & le scandale, en un appel comme d'abus par forme de dénonciation aux gens du Roy, de la celebration de mariage de ses Paroissiens qui viennent se remettre dans sa Paroisse, aprés avoir prétendu faire celebrer leur mariage par un Curé, dans la Paroisse duquel ils n'avoient pas leur domicile.

Les Curez & Vicaires doivent se faire certifier par les témoins le domicile des mariez.

LE Mardy matin 59. Janvier 1693. Arrest solemnel a été rendu en l'Audience de la Grand'Chambre sur les propositions cy-dessus.

Le fait étoit, que Sebastien le Riche, de la ville de Sens, étant Directeur des Gabelles de Rhetel, conçut de l'estime pour Damoiselle Hortense Jacquelot, fille du défunt sieur de saint Frejeux, President au Grenier à Sel de Rhetel, & l'ayant fait demander en mariage, il obtint le consentement d'Antoinette Langragin mere & tutrice; mais Marie Simonet ayeule paternelle prétendant qu'il y avoit de l'inégalité dans les biens & la condition, s'y opposa fortement, & eut de son côté les principaux parens; le sieur le Riche ayant fait un voyage à Boüillon avec la Damoiselle Jacquelot & sa mere, tenta d'y faire celebrer son mariage au refus du Curé de Rhetel; mais le Gouverneur de la Ville y mit des obstacles; de maniere qu'étans de retour, ils songerent à faire vuider l'opposition de l'ayeule, & l'ayant poursuivie à l'Officialité de Rheims, ils y obtinrent Sentence, qui débouta l'ayeule de son opposition, & ordonna la celebration du mariage, duquel Jugement l'ayeule interjetta appel, & le fit signifier au Curé, avec protestation de le prendre à partie s'il passoit outre: Nonobstant cet appel, le sieur le Riche & sa Maitresse accompagnez d'un Notaire vinrent trouver le Curé de Rethel, & le sommerent de celebrer leur mariage; le Curé en ayant fait refus, ils luy déclarerent qu'ils se prenoient pour mary & femme, & le Notaire leur donna acte du refus du Curé, dont il dressa procés verbal. Le Curé de sa part fit procés verbal des déclarations du sieur le Riche, & de sa maitresse, des remontrances qu'il leur avoit faites, & des causes de son refus; l'ayeule ayant connoissance de ce qui s'étoit passé en informa la mere, laquelle de peur qu'il n'arrivât du desordre, se repentant d'avoir été si facile à consentir ce mariage, revoqua tout ce qu'elle avoit consenti, & en signa un acte au pied du procés verbal du Curé, même demanda permission d'informer contre le Riche du rapt de seduction qu'il commettoit contre sa fille; les choses en demeurerent là; quelque temps aprés la mere ayant changé de sentiment, elle donna une procuration pour la celebration du mariage qui fut faite à Paris, où la Demoiselle Jacquelot se trouva assistée d'un sien oncle chargé de la procuration, & le sieur le Riche avec son pere; de maniere qu'ils reçurent la Benediction le 16. Decembre 1692. en la Paroisse de saint Gervais, par les mains du Vicaire, qui ne se fit pas même certifier s'ils étoient anciens domiciliez, étant certain qu'il n'y avoit pas quinze jours qu'ils étoient sur la Paroisse de saint Gervais: Aprés cette celebration, ils s'en retournerent à Rhetel, où ils demeurerent comme mary & femme, nonobstant les remontrances que le Curé leur put faire, & ils eurent même un enfant au bout de six mois, que le Curé déclara être d'eux non mariez; l'ayeule ayant encore interjetté appel comme d'abus de la celebration du mariage, le Curé en interjetta aussi appel de son côté à cause du scandale public, & pour l'ordre de la discipline; quelque temps aprés la mere fit son Testament, & déclara ainsi qu'à son Confesseur, qu'elle approuvoit fort le mariage, & mourut dans ces sentimens. Voilà l'état de la Cause lors qu'elle fut plaidée.

Maître de la Feloniere pour la Demoiselle Marie Simonet ayeule, a dit que la Sentence de l'Official de Rheims étoit abusive, en ce qu'elle la déboutoit de son opposition, quoy qu'elle y fût bien fondée, puisqu'elle ne resistoit au mariage de sa petite fille avec le Riche, que parce qu'il n'y avoit point d'avantage pour elle d'épouser cet homme qui n'étoit pas de sa qualité, qui avoit peu de biens, & un employ revocable; que la mere étoit séduite par cet homme, ainsi que la Demoiselle Jacquelot qui n'avoit que 19. ans lorsque le mariage a été celebré; que cela étoit si peu convenable à sa petite fille, que tous les principaux parens désaprouvoient ce mariage; qu'ils s'en étoient ainsi expliqué dans un avis qu'ils avoient donné, par lequel ils avoient destitué la mere de la tutelle de sa fille, & avoient nommé l'Appellante en sa place; que cette nomination luy donnoit encore plus de droit & de qualité d'empêcher le mariage de sa petite fille, & qu'il n'avoit pû être celebré sans son consentement, puisqu'aux termes de l'Ordonnance de Blois, article 40. il est necessaire que le consentement des Tuteurs apparoisse, & que quand on auroit pû croire que la mere fût tutrice de sa fille, il avoit toûjours été necessaire aux termes de l'article 43. de rapporter un

acte d'avis & consentement des plus proches parens, ce que la mere n'avoit fait; que ce mariage avoit d'autant moins dû être celebré, qu'il y avoit un acte d'appel signifié qui avoit dû avoir un effet suspensif, & que par-dessus cela il n'avoit pas été celebré *à proprio Parocho*, qui étoit une nullité portée par le Concile de Trente, & qui devoit resulter de l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & du premier de celle de 1629.

Maître Nouet le jeune pour Vincent Tiercelet, Curé de Rhetel, a dit que quoiqu'il fût nouveau de voir un Curé interjetter appel comme d'abus de la celebration d'un mariage, que cela pouvoit neanmoins être recevable; qu'il luy étoit également permis d'interjetter appel comme d'abus de la celebration de ce mariage, comme de revendiquer ses Paroissiens qui recevroient le Baptême d'un autre Curé & de la même façon qu'un Evêque pourroit empêcher ses Sujets de recevoir les Ordres d'un autre; qu'il luy appartenoit à bon titre de conferer l'un & l'autre Sacrement à ses Paroissiens, à l'exclusion de tous autres, qu'il ne contestoit pas ce mariage par une raison d'interest, mais pour empêcher le desordre qui arriveroit du mépris des Regles, & pour retenir le scandale que cela faisoit naître; que les Canonistes distinguoient deux sortes de nullitez, les premieres absoluës qui naissoient de l'interest public, & les autres respectives qui n'avoient rapport qu'aux personnes qui avoient interest particulier en la chose; que les premieres pouvoient être proposées par toutes sortes de personnes; au lieu que les secondes ne pouvoient être relevées que par les parens; que le défaut de presence de propre Curé étoit une de ces nullitez absoluës, parce qu'elles regardoient tout l'ordre public; que quand il ne seroit pas partie capable pour pouvoir interjetter, & soutenir un semblable appel, cela serviroit du moins de dénonciation à Monsieur le Procureur General pour interposer le ministere public; qu'il étoit constant que le mariage étoit celebré *absque proprio Parocho*, puisque les Parties n'avoient pas demeuré quinze jours dans la Paroisse saint Gervais; qu'ainsi il étoit nul, puisque l'Ordonnance de Blois & celle de 1629. requeroient que le mariage fût celebré par le propre Curé; que l'article 40. de Blois, & le premier de l'Ordonnance de 1629. ne devoient être regardez que comme un seul & même article; que si l'Ordonnance de 1629. ne prononçoit pas de nullité, elle n'étoit pas moins effective, puisque celle de Blois disoit sous les peines portées par le Concile, qui est celle de nullité; que cela avoit trop été jugé de fois pour en douter, notamment par l'Arrest d'Engaigne en 1673. par celuy de Vincent Hardy en 1687. & celuy de Crevel au mois de Juin 1691.

Maître Joly de Fleury pour Sebastien le Riche, & Hortense Jacquelot, a dit que l'animosité & la passion faisoient agir Marie Simonet ayeule; qu'il étoit inoüy qu'une ayeule prétendit devoir disposer de sa petite fille quand elle avoit une mere, & que l'Ordonnance ne comprenoit que les pere & mere, sans parler des ayeuls; que la prétenduë nomination de l'Appellante pour tutrice étoit nulle, ayant été faite sur l'avis seul de quelques parens mandiez, & sans omologation du Juge; que leur mere avoit toujours consenti leur mariage, & en avoit même fait une déclaration précise dans son Testament & à l'article de la mort, & qu'au reste il n'y avoit point d'inégalité dans les biens, & peu par rapport à la qualité, le sieur le Riche étant d'une honnête famille de Sens; qu'il y avoit eu beaucoup de chaleur de la part du Curé de Rhetel, & qu'il n'étoit point recevable en son action, non plus que l'ayeule; qu'en tout cas s'il y avoit une nullité dans la celebration de leur mariage par le défaut du propre Curé, LA COUR en ordonneroit la rehabilitation.

Maître Thevart pour quelques parens intervenans, entre autres pour l'oncle, porteur de la Procuration de la mere, a dit que son intervention avoit deux motifs; le premier, de faire connoître l'approbation des parens dans le choix que ladite de Langragin avoit fait de la personne du sieur le Riche pour son gendre; & le second, que les témoins qui avoient assisté & signé l'Acte de celebration de mariage n'avoient point certifié que les Parties contractantes fussent domiciliées dans la Paroisse de saint Gervais; en sorte que s'il y avoit quelque nulité, on ne devoit pas leur en imputer la faute, mais au Vicaire qui avoit dû s'enquerir plus soigneusement.

Monsieur l'Avocat General de Harlay aprés avoir expliqué le fait, rapporté les moyens des Parties, & fait voir l'importance de la matiere, a dit que la Sentence de l'Official de Reims étoit abusive, en ce qu'ayant eu connoissance que Marie Simonet ayeule avoit été nommée tutrice, il n'avoit neanmoins pas eu d'égard à son opposition, quoy que le consentement des Tuteurs en ces sortes de matieres soit necessaire aux termes des Ordonnances; que d'ailleurs il ne devoit pas connoître de cette matiere, s'agissant de la validité d'un Acte de nomination de tutelle, & d'une opposition d'un tiers à un mariage, ce qui devoit être porté devant le Juge Laïc: que le Curé étoit bien recevable pour l'ordre public & la discipline à interjetter appel comme d'abus de la celebration de ce mariage, qu'en tout cas son appel devoit être consideré comme une dénonciation faite aux Gens du Roy pour poursuivre cette action publique; que le mariage ayant été celebré par un autre que le propre Curé, étoit visiblement nul, & que le Vicaire de saint Gervais pour sa trop grande facilité, sans se faire certifier le

1693. domicile des contractans par les témoins, devoit être assigné d'ajournement personnel pour répondre aux conclusions qui seroient prises contre luy.

Voicy la teneur de l'Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Demoiselle Marie Simonnet, veuve de défunt Charles Jacquelot, Ecuyer, Seigneur de Frejeux, Appellante comme d'abus de la Sentence renduë par l'Official de Rheims le 11. Octobre 1692. d'une part. Et Savinien le Riche, Directeur du Grenier à Sel de la Ville de Rethel: & Demoiselle Claire Hortense Jacquelot, fille de Nicolas Jacquelot, Ecuyer, Seigneur de Frejeux, & de Demoiselle Antoinette Landragin ses pere & mere, Intimez d'autre. Et entre M. Vincent Cerclet Prêtre, Curé de ladite Ville de Rethel Mazarini, Appellant comme d'abus de la celebration du mariage contracté entre lesdits Savinien le Riche & Demoiselle Claire Hortense Jacquelot en la Paroisse de saint Gervais de Paris, le 16. Décembre 1692. d'une autre part: & lesdits Savinien le Riche & Claire Hortense Jacquelot, Intimez d'autre. Et encore ladite Demoiselle Marie Simonnet, Demanderesse en Requeste par elle présentée à la Cour le jour de 1693. à ce qu'elle soit reçûë Partie intervenante en l'appel comme d'abus, interjetté par ledit M. Vincent Cerclet Curé de Rethel, & aussi en adherant à son premier appel la recevoir Appellante comme d'abus de la celebration du mariage contracté entre lesdits le Riche & Jacquelot, ce faisant déclarer qu'il y a abus en ladite celebration, non valablement contracté: & en consequence leur faire defenses de se hanter & frequenter, sous telles peines qu'il plaira à la Cour. Et pour avoir par ledit le Riche séduit ladite Jacquelot, le condamner en telle réparation qu'il plaira à la Cour, & en 20000. livres de dommages & interests, & que ladite Demoiselle Jacquelot sera mise en une Maison Religieuse ou Communauté, qui sera choisie par ses parens, qui seront assemblez en la maniere accoutumée, d'une autre part. Ledit M. Vincent Cerclet, Défendeur en l'intervention; & lesdits le Riche & Jacquelot, Intimez & Demandeurs en Requeste du 16. Novembre 1693. à ce que ladite Dame Marie Simonnet ayeule, & ledit Cerclet fussent déclarez non recevables en leurs appellations comme d'abus, & en déclarant leur mariage avoir été bien & valablement contracté, que lesdits Appellans seront tenus de les reconnoître pour homme & femme; & pour s'y être opposez qu'ils seront condamnez en l'amende, & en 10000. livres de dommages & interests, & aux dépens d'une autre part. Et ladite Demoiselle Marie Simonnet ayeule, & ledit M. Vincent Cerclet, Curé Défendeurs d'autre. Et encore entre André de Faguer, Secretaire de défunt Monsieur le Prince Philippes, M. Antoine Boucher, Conseiller du Roy, & Assesseur en la Maréchaussée de Rethel, Paul Titeu, M. Claude Vespasian Titeu, Avocat en Parlement, & Jean Capete, Bourgeois de Mazarini, tous proches parens de ladite Demoiselle Hortense Jacquelot; Demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour, le 11. Décembre 1693. à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes ausdites appellations comme d'abus, leur donner Acte de ce qu'ils approuvent le mariage qui a été contracté, & en consequence que sur lesdites appellations comme d'abus, lesdites Parties seront mises hors de Cour, & condamnez en l'amende & aux dépens d'une autre part, & ladite Demoiselle Marie Simonnet, lesdits Cerclet, le Riche & Jacquelot, Défendeurs en ladite intervention d'autre. Aprés que de la Fellonniere, Avocat de Simonnet, Noüet le jeune, Avocat de Cerclet, Joly de Fleury, Avocat de le Riche & Jacquelot, & Thevart, Avocat des intervenans, ont été oüis pendant quatre Audiences. Ensemble de Harlay pour le Procureur General du Roy.

LA COUR a reçu les Parties de Thevart intervenantes, & sans s'arrêter à leur intervention, en tant que touche l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Rheims, dit, qu'il a été mal, nullement & abusivement ordonné & executé, déclare la Partie de Noüet non recevable en son appel comme d'abus interjetté de la celebration de mariage des Parties de Joly, & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de la Fellonniere, & par le Procureur General du Roy, déclare le mariage non valablement contracté, fait défenses aux Parties de Joly de se hanter ny frequenter, les condamne d'aumôner au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 10. livres, leur enjoint de se retirer pardevers l'Archevêque de Rheims, pour leur être pourvû de pénitence salutaire, & procedé à la rehabilitation de leur mariage, si faire se doit, & ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que le Vicaire de saint Gervais de cette Ville de Paris, qui a celebré le mariage, sera assigné en la Cour, pour être oüy & répondre aux Conclusions que le Procureur General du Roy voudra prendre. Ordonne que l'Arrest du 15. Juin 1691. sera executé, & que les témoins qui assisteront à la celebration des mariages, seront tenus en signant les Actes de celebration de certifier les Curez, Vicaires & autres Prêtres qui les celebreront, du temps depuis lequel les contractans demeurent dans leurs Paroisses, & que le present Arrest sera lû & publié dans les Bailliages & Senéchaussées du ressort.

Enjoint

Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy ausdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, dépens compensez. FAIT en Parlement, le vingt-neuviéme Décembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE IV.

Les Messagers & Maîtres des Coches ne sont pas responsables du fait de leurs Cochers, pour tenir compte des paquets qui leurs sont remis entre les mains, pour en charger leurs magazins.

Il n'appartient pas aux Juges du Châtelet de faire des Reglemens pour le bien & utilité du public.

LES sieurs Benac & autres Officiers d'Armée ayant donné leurs Valises & Hardes à Orleans pour les faire mettre dans les magazins du Carosse qu'ils y prenoient pour Paris, obmirent de les faire enregistrer par le Commis, elles se trouverent perduës par la faute des Cochers, au moyen de quoy ayant mis la Dame Blavet en procés au Châtelet, ils obtinrent contre elle une condamnation de 150. livres pour le dédommagemen. de chacun d'eux sur l'appel respectif en la Cour par Arrest de la Grand'Chambre du Samedy dernier Janvier 1693. on mit l'appellation, & ce en émendant ladite Blavet fut déchargée de la condamnation contre elle prononcée, sans préjudice aux Officiers à se pourvoir contre les Cochers par quelles voyes ils aviseroient bon être, & sur ce que Monsieur l'Avocat General de Harlay interjetta appel d'un Reglement fait en 1681. par Monsieur le Lieutenant Civil sur le fait des Messageries & Voitures publiques; LA COUR mit l'appellation, & ce en émendant fit défenses au sieur Lieutenant Civil & autres Officiers du Châtelet de faire à l'avenir pareils Reglemens, ordonna que les Maîtres des plus grosses Messageries & les plus considerables trafiquans de Paris, se retireroient pardevers un de Messieurs, pour donner leur avis sur l'expedient d'un Reglement pour la sûreté publique à cet égard, & leur décharge particuliere, pour ce fait & rapporté être communiqué au Procureur General du Roy, & être ensuite pourvû sur cela d'un Reglement General, si faire se doit, & les Officiers, Parties adverses de ladite Blavet, condamnez aux dépens. Maître Pasquet étoit Procureur desdits Officiers.

CHAPITRE V.

Au cas que le pere substituë les biens de son fils à ses petits enfans, à cause de la prodigalité de leur pere, les substituez ne sont pas tenus de prouver les causes de la substitution veritable.

LE 9. Février 1693. en l'Audience de la Grand'Chambre, à l'ouverture du Rôle de Paris, Arrest a été rendu dans les termes de la proposition cy-dessus.

Louis Maury, Couroyeur & Marie le Rouge sa femme, par un Testament mutuel par eux fait substituerent les biens de leurs successions au profit des enfans nez & à naître de François Maury leur fils, lequel aprés la mort de sa mere prétendit faire casser leur Testament, disant qu'il luy ôtoit la liberté de disposer, & qu'il luy étoit injurieux, en ce qu'on substituoit son bien à ses enfans, & que l'on fondoit la substitution sur cause de prodigalité & mauvais traitemens; que toutes ces choses n'étoient que de faux prétextes que l'on ne pouvoit prouver, & que c'étoit aux substituez à prouver les causes de la substitution, de même que les causes d'exheredation n'étoient point présumées: Par Sentence du Châtelet on avoit fait distraction audit François Maury de sa legitime franche de toutes charges, la substitution pour le surplus confirmée, dont appel en la Cour par ledit François Maury, fondé sur les moyens cy-dessus: A cela Louis Maury, pere de l'Appellant, & Simon le Rouge, élû Tuteur des enfans mineurs de l'Appellans, répondoient que ce n'étoit point à eux à prouver les causes de la substitution, qu'étant écrite par les pere & mere de l'Appellant, on y devoit ajoûter foy suivant la Loy *si furioso Digestis de Curatoribus furioso & aliis extra minores dandis*, puisque suivant l'opinion des Docteurs, *præsumitur prodigus quem pater suo Testamento prodigum appellavit*. Que quand même la cause de la substitution seroit fausse, ou qu'il n'y en auroit point, elle ne devroit pas moins avoir lieu, parce qu'ayant été fait à l'Appellant distraction de sa legitime, la substitution ne pouvoit être regardée que comme

1693. un legs auquel il n'est point necessaire qu'il y ait de cause, ou que celle qui est exprimée soit vraye suivant cette regle, *falsa causa non nocet legato.*

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit qu'il falloit faire difference entre les causes d'exheredation & celles d'une substitution; que celles de l'exheredation qui alloit à ôter jusqu'à la legitime de l'enfant, devoient être prouvées par ceux qui soutenoient l'exheredation bonne & valable; mais à l'égard des causes de la substitution, qui laissoit toujours une legitime, on ne les devoit pas prouver de la sorte, & qu'elles étoient présumées veritables; qu'ainsi il croyoit que la substitution en general & la Sentence qui l'avoit confirmée, devoit subsister, d'autant plus qu'elle étoit soutenuë par le pere de l'Appellant qui l'avoit ordonnée, & qu'elle n'avoit rien que de favorable, étant écrite au profit des enfans de l'Appellant.

LA COUR, suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, a mis & met l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE VI.

Défenses aux Procureurs de la Cour & autres d'inserer dans les Lettres de relief d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clause d'intimation & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité; mais ils se doivent pourvoir par Requeste, & obtenir Arrest, portant que les Juges seront Intimez & pris à Partie en leurs propres & privez noms.

LE 4. May 1693. en l'Audience de la Tournelle Criminelle Arrest a été rendu en forme de Reglement dans les termes de la proposition cy-dessus. Voicy les termes de l'Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Messire Eustache le Noble, cy-devant Procureur General au Parlement de Mets, Demandeur en intimation & prise à partie, suivant la clause inserée dans les Lettres de relief d'appel du 18. Avril dernier, & exploit fait en consequence le même jour, d'une part; Et M. Jacques Belin, Conseiller du Roy & Doyen des Conseillers au Châtelet; M. Claude Robert, aussi Conseiller du Roy, Substitut du Procureur General du Roy audit Châtelet de Paris; Gilles du Houx, Pasquier le Comte, & Estienne de Blegny, anciens Experts & Jurez Ecrivains de cette Ville, Intimez en leurs noms & pris à parties, Défendeurs d'autre. Aprés que Bornar pour le Noble, Robert, Substitut du Procureur General du Roy, de Tessé pour Belin, & le Febvre pour lesdits du Houx, le Comte, & de Blegny ont été oüis; ensemble Daguesseau pour le Procureur General du Roy. LA COUR déclare la Partie de Tessé & le Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet; ensemble les Parties de le Febvre Avocat, follement Intimez & mal pris à parties; Ordonne qu'il sera incessamment passé outre à l'instruction & Jugement du Procés de la Partie de Bornar; la condamne en l'amende de la folle intimation, & aux dépens vers les Parties de le Febvre, Avocat seulement. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, fait défenses aux Procureurs de la Cour, & autres, d'inserer dans les Lettres de relief d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clause d'intimation & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité; ains se pourvoiront en ladite Cour par Requeste, & obtiendront Arrest, portant que lesdits Juges seront Intimez & pris à Parties en leurs propres & privez noms. FAIT en Parlement le quatriéme May mil six cens quatre-vingt-treize.

CHAPITRE VII.

Si une Procuration pour resigner peut être reçûë valablement par un Notaire d'un Seigneur haut-Justicier.

Si le défaut d'insinuation d'une Procuration pour resigner, & des autres titres, à l'exception de l'Acte d'intronisation, est une nullité qui emporte décheance du Benefice.

LE fait étoit, que Maître Guillon, cy-devant Curé des Trous, pour lors Curé de Choiseul, avoit obtenu des Provisions de la Cure de saint Remy dans la Duché de Che-

vreuse, sur une Procuration de son résignant reçûë par un Notaire de la Duché de Chevreuse non Royal ny Apostolique, & sans avoir fait insinuer aucun de ses titres, sinon seulement l'Acte d'intronisation ; il se trouvoit en possession de cette Cure ; un particulier s'en étant fait depuis pourvoir, avoit prétendu que les Provisions de Guillon étoient nulles ; parce qu'elles étoient obtenuës sur une Procuration pour résigner, reçûë par un Notaire subalterne, & que d'ailleurs ledit Guillon n'avoit point fait insinuer ses titres suivant les Ordonnances, au moyen de quoy ce particulier avoit été maintenu en possession de cette Cure par Sentence du dont étoit appel.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit qu'il y avoit plusieurs contrarietez dans les Ordonnances de 1550. 1646. & 1691. touchant les receptions & insinuations des titres & Actes concernant les Benefices, ausquelles il seroit necessaire de remedier ; que par une Ordonnance de 1550. il étoit porté que les Procurations pour résigner, & autres Actes seroient reçûs par Notaires Royaux, surquoy Maître Charles du Moulin disoit *præsertim regii*, ce qui sembloit en admettre d'autres, & eeux des Seigneurs ; que par la déclaration de 1646. il étoit dit cependant que tous Notaires Royaux, Apostoliques & autres pourroient recevoir lesdits Actes, quoy que dans l'article 9. suivant lesdits Actes, fussent déclarez nuls, s'ils n'étoient reçûs par Notaires Royaux ou Apostoliques, sans parler des autres ; qu'enfin par l'Edit de creation des Notaires Royaux & Apostoliques de 1691. ils leur étoit attribué le pouvoir de passer lesdits Actes privativement à tous autres Notaires Royaux, & eeux des Seigneurs ; qu'il paroissoit par ces derniers mots que ceux des Seigneurs avoient reçûs des Actes concernant les matieres beneficiales ; qu'il ne voyoit pas qu'il y eût de dérogation avant cela, parce qu'on ne devoit pas prendre l'article 9. de la déclaration de 1646. pour une dérogation à l'article 8. parce qu'ils se trouvoient tous deux dans un même Edit, & que s'agissant de choses penales, l'article 8. qui étoit plus doux devoit plûtôt operer la dérogation du suivant ; qu'ainsi il ne croyoit pas que la Procuration reçûë par le Notaire de Chevreuse fût nulle pour cela ; qu'à l'égard du défaut d'insinuation, il n'étoit pas non plus considerable, parce que le dernier Edit des Insinuations de 1691. n'obligeoit pas d'insinuer tous les Actes ; que cela ne devoit pas absolument emporter une nullité, d'autant plus que Guillon avoit fait insinuer son Acte d'intronisation, ce qui sembloit avoir assez satisfait aux Ordonnances qu'on ne devoit pas dans les matieres de rigueur expliquer & étendre si facilement *odia sunt restringenda*, partant concluoit au mal jugé.

LA COUR par Arrest du 4. May 1693. a appointé les Parties au Conseil.

CHAPITRE VIII.

Un Seigneur peut destituer le Juge qu'il a luy-même pourvû à vie, ayant reçû finance.

LE 25. May 1693. cette proposition a été décidée en la Grand'Chambre en la Cause de Monsieur le Prince de Vendôme, grand Prieur, qu'il pouvoit destituer son Juge de en Provence, en remboursant la finance qu'il en avoit reçûë, quoy qu'il fût pourvû à vie, & qu'il n'y eut aucune cause de malversation, même qu'il eût eu les Provisions dudit Seigneur : on infirma par l'Arrest la Sentence des Requestes, qui avoit jugé le contraire ; & Monsieur le premier Président dit que c'étoit une Jurisprudence certaine que cela avoit été jugé *novissimè* en la Grand'Chambre de la même maniere par deux Arrests précedens ; il fit une grosse reprimande à Maître le Mercier, Avocat de l'Intimé, de ce qu'il se chargeoit de pareilles Causes.

CHAPITRE IX.

Arrest de la Cour des Aydes rendu en faveur des Greffiers des Rôles pour l'exemption des Tailles.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour des Aydes, ou autre sur ce requis. Vû par nôtredite Cour la Requeste à elle présentée par Pierre Fauquier, Greffier des Rôles des Tailles de la Paroisse de Luzarche, contenant qu'encore que par les dernieres années il n'ait été mis au Rôle des Tailles de ladite Paroisse ; sçavoir en 1691. qu'à la somme de 30. liv. & en 1692. à celle de

1693. 20. liv. Que depuis il n'ait augmenté en biens ny en tenure d'heritages; & que ladite Paroisse de Luzarche n'ait point eu de plus forte taxe pour la présente année que les précedentes: cependant les Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse pour l'année 1693. l'ont imposé à la somme de 300. liv. laquelle étant exhorbitante, & contraire à la disposition de l'Edit de creation de l'Office du Suppliant, Arrests & Reglemens intervenus en consequence, il s'est pourvû en nôtre Conseil; Et sur l'avis de l'Intendant en la Generalité de Paris, que la Taille n'a point été augmentée cette année en la Paroisse de Luzarche, & que le Suppliant n'a point augmenté en biens, Arrest de nôtre Conseil du 5. du present mois de May est intervenu, qui a réduit & moderé la taille dudit Suppliant, & fait défenses aux Collecteurs de le contraindre, au préjudice duquel lesdits Collecteurs n'ont pas laissé de saisir & executer ses meubles, ce qui l'oblige de se pourvoir; pourquoy requeroit qu'il plût à nôtredite Cour le recevoir Appellant des saisies & executions faites de ses meubles à la requeste desdits Collecteurs au préjudice de nôtredit Arrest du Conseil du 5. du present mois, qui sera executé selon sa forme & teneur; tenir pour bien relevé; permettre faire intimer qui bon luy semblera; Audience sur iceluy au premier jour, ensemble sur ses demandes à ce que lesdits Collecteurs soient condamnez luy payer les gages & droits à luy attribuez à cause de son Office, & luy mettre és mains le Rôle des Tailles de la Paroisse, & en ses dépens, dommages & interests, & cependant par provision que les meubles sur luy saisis & enlevez luy seront rendus, à ce faire lesdits Collecteurs, ensemble les gardiens & dépositaires contraints même par corps, quoy faisant déchargez. Vû aussi ledit Arrest du Conseil, ladite saisie, & autres pieces attachées à ladite Requeste signée Parent Procureur; Conclusions de nôtre Procureur General du Roy; Ouy le rapport de Maître Jean-Baptiste du Gaumont Conseiller, & tout consideré: NOTREDITE COUR ayant égard à la Requeste, ordonne que l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. May present mois sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence a reçu & reçoit le Suppliant Appellant des saisies & executions faites de ses meubles, le tient pour bien relevé, luy permet de faire intimer qui bon luy semblera, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour; cependant fait main levée au Suppliant des choses sur luy saisies & executées & non venduës, à la représentation desquelles seront les gardiens & dépositaires contrains par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, quoy faisant déchargez; Et sur le surplus des fins & conclusions de ladite Requeste, ordonne Commission être délivrée au Suppliant pour faire assigner en la seconde Chambre qui bon lüy semblera, pour les Parties oüies être ordonné ce que de raison. SI MANDONS à la requeste dudit Suppliant mettre le present Arrest à execution. DONNE' à Paris en la seconde Chambre de ladite Cour des Aydes le vingt-neuf May l'an de grace mil six cens quatre vingt-treize. Signé, Par la Cour des Aydes, DU MOLIN.

CHAPITRE X.

Un Avocat qui ajoûte des mots par interlignes dans la coppie des Ecritures faites contre sa Partie, est coupable de faux, & peut être poursuivi pour raison de ce.

La Partie déclarant ne vouloir point se servir de cette piece, & consentant qu'elle soit rejettée, le faux en peut toujours être poursuivi à la Requeste de la Partie publique.

LE 2. Juin 1693. est intervenu Arrest en la troisiéme Chambre des Enquestes dans les termes de la proposition cy-dessus.

Dans le fait un Avocat de Roanne étoit accusé d'avoir ajoûté quelques mots par interlignes dans une coppie d'écritures faites contre sa Cliente, qui étoit une veuve, & qui nonobstant cet ajoûté avoit perdu son procés en Cause principale; en l'Instance d'appel l'Intimé ayant reconnu cette alteration, fit une sommation à sa Partie, qui déclara ne vouloir se servir de cette piece, & consentit qu'elle fût rejettée du procés, aprés quoy cette Partie obtint Arrest, qui luy permit de faire informer contre l'Avocat de sa Partie adverse qu'elle accusoit, & ce à la Requeste de Monsieur le Procureur General, l'Avocat s'étant opposé à cet Arrest, Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit qu'il étoit important pour le public & pour l'ordre des Avocats d'approfondir cette affaire, pour sçavoir si l'accusé en étoit coupable, qu'il ne croyoit pas qu'on pût nier que les écritures, au bas desquelles étoit une Ordonnance du Juge, ne fussent une piece autentique, qu'à la verité cela n'avoit pas empêché le gain du procés en Cause principale, & cela ne pouvoit encore faire de préjudice à l'Intimé en Cause d'appel, puisque sa Partie adverse consentoit que la piece fût rejettée du procés; mais qu'aussi n'étoit-ce pas l'Intimé qui agissoit, mais Monsieur le Procureur General, pour la vengeance publique.

LA COUR a débouté l'Avocat de son opposition, & condamné aux dépens, plaidant Maître Bretonnier pour le plaignant, & Maître Mauduit pour l'Avocat de Roanne Appellant. 1693.

CHAPITRE XI.

L'Hôtel des Comediens François, dans lequel chacun d'eux à une portion, ne peut être saisi par leurs Creanciers particuliers, mais les gains & profits de chaque Comedien peuvent être saisis; les Comediens obligez de tenir registre de ce qu'ils reçoivent, & de le communiquer aux Creanciers des particuliers de leur Troupe, pour le payement de ces mêmes Creanciers.

LE 2. Juin 1693. en l'Audience de la Grand'Chambre il est intervenu Arrest, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

Dans le fait les deux Troupes des Comediens ayant été obligées de servir par ordre du Roy, ils voulurent s'établir en l'Hôtel de Jussac, ruë Guenegaud, mais le Roy leur ayant enjoint de s'éloigner du College des Quatre Nations, ils acheterent le Jeu de Paume de l'Etoille, ruë des Fossez saint Germain des Prez, & y firent bâtir leur Hôtel; avant de le faire bâtir ils firent un Contrat entre eux, & convinrent que le prix de cet Hôtel, qui se trouva monter à la somme de 200000. livres, se prendroit sur les premiers profits en commun; qu'à cet effet chacun d'eux auroit une part dans cet Hôtel, mais qu'il ne la pourroit vendre ny aliener, & que seulement il en recevroit le prix s'il quittoit la Troupe, ou ses heritiers en seroient payez aprés son decès par celuy qui rentreroit en sa place, étant arrivé que Poisson & sa femme se trouvoient oberez, leurs creanciers les poursuivirent & saisirent d'abord le revenu & gains journaliers du Theatre appartenans ausdits Poisson & sa femme; de maniere qu'y ayant eu quelque accord entre les Parties, il fut convenu que les creanciers toucheroient sur leurs profits une certaine somme par an par les mains de Lecomte, Comedien, mais cet accord n'ayant été entretenu que deux ans, les creanciers se pourvûrent par saisie mobiliaire; & comme ils prétendoient que Poisson détournoit ses meubles, ils firent saisir réellement une demi parr qu'il avoit de son chef sur cet Hôtel, & une part, faisant un vingt-troisiéme que sa femme y avoit.

Poisson avoit interjetté appel de cette saisie réelle, & s'en étant desisté, la Troupe des Comediens intervenante, prétendoit qu'aux termes de leur Contrat, des creanciers ne pouvoient saisir la part d'un Comedien sur cet Hôtel, puisque luy ne la pouvoit vendre; que l'on pouvoit faire une Societé pour la vie des Associez, *Societas in perpetuum coiri potest, idest dum vivunt*, & que de cette sorte les Associez ne pouvoient disposer de leur part; qu'autrement cela causeroit des desordres dans leur Troupe, & pourroit les empêcher de soutenir, comme par cy-devant la magnificence & la pompe du spectacle.

D'autre part, le saisissant & autres creanciers disoient que leurs biens n'avoient point de privilege pour n'être point saisis, qu'il en falloit une déclaration expresse, ainsi qu'on avoit accordé aux Maisons de Versailles; qu'autrement ils étoient dans les termes du Droit commun, & que leur convention n'y pouvoit préjudicier; d'ailleurs que si on la consideroit comme une donation, substitution ou societé, cela étoit nul & ne pouvoit préjudicier aux creanciers, n'ayant été insinuée, publiée, ny enregistrée; qu'enfin ils ne demandoient qu'à être payez, & offroient du terme, si on leur vouloit payer une somme par an sur les profits revenans à leurs debiteurs, moyennant quoy on tiendroit registre, & on leur communiqueroit.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau a dit, que l'on ne devoit point considerer la convention des Comediens comme une donation, substitution ny societé, mais comme une vente que les particuliers avoient fait des l'abord, de leur part pour l'avenir au commun de la Troupe; de maniere qu'ils ne la pouvoient pas vendre une seconde fois ny engager à leurs creanciers, n'ayant qu'une action personnelle pour en recevoir le prix en quittant la Troupe, ou pour la laisser à leurs heritiers en décedant; que par ces raisons leurs creanciers ne pouvoient saisir les parts des particuliers, & que cela leur causeroit du trouble, mais qu'on pouvoit bien obliger la Troupe de tenir registre des profits pour les communiquer aux creanciers de Poisson, qui seroient payez par partie chaque année.

LA COUR a reçu la Troupe des Comediens Partie intervenante, faisant droit sur l'intervention, en tant que touche l'appel de la saisie réelle, a mis & met l'appellation & ce, & en a fait pleine & entiere main-levée pure & simple; & à l'égard de l'appel de la saisie mobiliaire, a mis l'appellation au neant, condamne Poisson en l'amende & aux dépens, ordonne que les Comediens préposeront un d'entre eux pour tenir registre des gains & profits, dont ils seront tenus de donner communication deux fois l'an aux creanciers desdits Poisson

1693. & sa femme, qui sut les parts qui leur reviendront, toutes charges déduites, seront payez & prendront les deux tiers. Plaidant Maître Moreau, pour Poisson & sa femme, Appellans; Maître Pasquier pour les Comediens, Intervenans; Maître Lhuillier pour le saisissant, & Maître Carette, pour les autres creanciers.

CHAPITRE XII.

Arrest de Reglement pour les deniers consignez és mains des Receveurs des Consignations.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Chrétien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils avoient appris que les Receveurs des Consignations avancent aux Procureurs poursuivans des sommes considerables, à déduire sur les frais qui leur seront adjugez, que depuis peu l'on a vû les Receveurs des Consignations du Parlement & des Requestes du Palais, opposans au scellé d'un Procureur de la Cour, pour de pareilles creances, qui doivent étre rejettées, parce que les Receveurs des Consignations étant les gardiens du dépost public, ils ne peuvent en être valablement déchargez que par l'autorité publique; c'est-à-dire, par des Sentences ou des Arrests des Juges qui les ont chargez; que d'ailleurs cette facilité pour les Procureurs peut rendre la conduite des Receveurs des Consignations suspecte, & donner lieu à quelques bruits qui se répandent dans le public, que la poursuite des ordres est avancée ou remise, ainsi qu'il leur convient; ce que neanmoins ils ne croyent pas être veritable, aprés s'en être informez soigneusement; qu'ils croyoient être de leur devoir de supplier la Cour d'arrêter ce desordre par sa prudence, & de requerir que défenses fussent faites à tous Receveurs des Consignations d'avancer aucune somme aux Procureurs poursuivans, sur les frais qui leur seront adjugez dans l'ordre; que tous les billets & obligations faits par les Procureurs aux Receveurs des Consignations, pour sommes payées par avance sur les frais qui leur seront adjugez fussent déclarées nulles & de nul effet, & les sommes payées dans les comptes des Receveurs des Consignations, & les Procureurs qui les auront reçûës condamnez en telle amende qu'il plaira à la Cour de regler, & que l'Arrest qui interviendra sur leurs Conclusions, seroit lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, & signifié aux Receveurs des Consignations du ressort à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy dans les Sieges. Les Gens du Roy retirez: Vû les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy; la matiere mise en déliberation. LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, fait défenses à tous les Receveurs des Consignations de payer aucunes sommes de deniers aux Procureurs sur leurs quittances à compte, & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées qui peuvent leur être dûs avant l'Arrest, Sentence & Jugement portant liquidation desdits frais, à peine contre lesdits Receveurs des Consignations de perte desdites sommes, & de ne les pouvoir repeter contre lesdits Procureurs, leurs heritiers & ayans cause: Et à l'égard des Procureurs d'interdiction, & de cent livres d'amende. Et sera le present Arrest lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, & dans tous les Sieges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier ladite Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le huitiéme Juin mil six cens quatre vingt-treize. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XIII.

Arrest de Reglement pour la levée des Scellez & confection des Inventaires.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Chrétien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils reçoivent souvent des plaintes d'un usage qu'on tolere au Châtelet de cette ville de Paris, & dans les Justices du ressort de la Cour, qu'ils croyent tres-contraire au bien de la Justice; qu'il consiste dans la permission que les Juges donnent de lever incontinent aprés l'apposition, les scellez apposez dans les maisons de ceux qui décedent, sans que les Creanciers qui ont interest d'en être avertis, ayent eu connoissance du decés, & de l'apposition du scellé.

Qu'ils ont oüi dire qu'on avoit levé des scellez dans le moment de l'apposition, & avant

que l'on sçût le decés même dans le voisinage ; de sorte que l'inventaire se trouve fait & clos lors que des Creanciers ont voulu y former opposition. 1693.

Que cette procedure ne peut être considerée que comme une illusion à Justice, & comme un moyen d'éluder les formes qui ont été tres-sagement établies par les Ordonnances, pour assurer les biens dans les familles, & pour donner une sureté legitime aux Creanciers : que ces raisons les obligent d'avoir recours à l'autorité de la Cour, & de requerir qu'il luy plaise faire des défenses à tous les Officiers du ressort, de permettre la levée des scellez apposez sur les biens des défunts, & de proceder aux Inventaires dans cette ville de Paris, que trois jours aprés les funerailles faites publiquement, & dans les autres lieux vingt-quatre heures aprés l'enterrement, à peine de nullité des Inventaires, & d'interdiction contre les Commissaires, Notaires & Procureurs qui y assisteront, à moins que pour des causes urgentes & necessaires justifiées au Juge, & dont il sera fait mention dans son Ordonnance, il en soit autrement ordonné, & que l'Arrest qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lû & publié dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort. Les Gens du Roy retirez : Vû les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy : la matiere mise en deliberation. LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, fait défenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du ressort, de proceder à la levée des scellez & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de les requerir, & d'y assister que vingt-quatre heures aprés les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction, & de cent livres d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs. Et sera le present Arrest lû, publié dans tous les Sieges du ressort : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, le huitiéme Juin mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XIV.

Arrest du Conseil pour la necessité du Contrôle des Actes des Notaires dans les Bureaux de leur residence, & ressort des Elections ou Jurisdictions Royales, à peine de nullité.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Maître Augustin Bonnel, Fermier des droits ordonnez être payez pour le Contrôle des Contrats & Actes des Notaires, Greffiers & Tabellions, suivant l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1693. Contenant, que pour satisfaire aux intentions de Sa Majesté, & suivant les ordres du Conseil, le Suppliant avoit composé ses Registres de telle maniere, que le secret ny les affaires du public ne pouvoient être découvertes ny divulguées, parce qu'il n'y a dans les Registres que le seul nom d'Acte, sans qu'il soit designé de quelle qualité ils sont, & sans parler des sommes ny des conditions ; cependant que la plûpart des Notaires, Tabellions, & autres qui font des Contrats & Actes, cherchans par toutes voyes les moyens de fatiguer le Suppliant, entreprennent d'aller passer des Contrats & Actes hors de leurs ressorts dans des Villes & Jurisdictions où lesdits Contrôles ne sont pas établis, & que la plûpart des autres Notaires & Tabellions affectent de faire contrôller les Actes & Contrats par eux reçûs dans des Bureaux éloignez, même le plus souvent hors des Bailliages, Elections ou Generalitez de leurs residences ; ce qui étoit non seulement préjudiciable au Suppliant, en ce qu'ils éludoient par ces manieres le payement des droits du Contrôle, & troubloient la regie & administration de ladite Ferme, & que les Commissions & Procurations délivrées par le Suppliant à ses Commis, étant limitées par Generalitez, il n'étoit pas en leur pouvoir de contrôller des Actes passez dans d'autres que dans celles où ils sont établis ; que le public en souffroit aussi, parce que lesdits Notaires ou Tabellions allans porter les Actes & Contrats par eux reçûs dans des Bureaux éloignez, ils en ôtoient la connoissance aux Parties, & se faisoient payer des frais beaucoup plus grands, que s'ils avoient fait contrôler sur les lieux : A quoy le Suppliant requeroit, qu'il plût à Sa Majesté pourvoir. Vû ledit Edit, l'Arrest du Conseil du 31. Mars 1693. portant que ledit Edit seroit executé à la diligence du Suppliant : plusieurs lettres & avis des Commissaires départis par Sa Majesté dans les Provinces & Generalitez sur le fait cy-dessus ; Et oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Actes & Contrats qui seront reçûs & passez par lesdits Notaires ou Tabellions seront contrôllez à leurs diligences, dans les temps, & conformément audit Edit, és Bureaux établis par le Suppliant dans les lieux de leurs demeures, & s'il n'y en a point, dans ceux

1693. des lieux les plus prochains, sans qu'en aucun cas lesdits Actes, Contrats, ou autres Expeditions puissent être contrôlez; sçavoir, dans les Païs d'Elections, hors de l'étenduë d'icelles, & és autres Païs où il n'y en a point, dans les Vigueries, Châtellenies, Prevôtez, ou Barres Royales de la residence desdits Notaires ou Tabellions, à peine de nullité desdits Actes, & de deux cens livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Actes, Contrats, ou autres Expeditions, qui seront reçûs és Villes & lieux où lesdits Contrôles des Actes ne seront pas établis, ne pourront être reçûs, faire foy en Justice, établir aucune fonction, privilege ny hypoteque dans l'étenduë du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de Sa Majesté, s'ils ont été passez depuis le premier May 1693. qu'ils n'ayent été controllez dans les plus prochains Bureaux, conformément audit Edit. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires par elle départis dans les Provinces & Generalitez, & à tous autres ses Officiers & Juges qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Et sera le present Arrest executé nonobstant opposition, appellation, ou empêchement quelconques, & sans préjudice d'icelle. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le neuviéme Juin mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DU JARDIN.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHAPITRE XV.

Arrest de Reglement sur l'honoraire des Curez & des Ecclesiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentée par Nicolas Gobillon, Curé de la Paroisse de saint Laurent; François de Montmignon, Curé de la Paroisse de saint Nicolas des Champs, Nicolas Blampignon, Chefcier, Curé de saint Mederic; Leonard de Lamet, Curé de saint Eustache; Jullien Gardeau, Curé de saint Estienne; Jean Lizot, Curé de saint Severin, Joseph Boucher, Curé de saint Nicolas du Chardonet; François Macé, Chefcier, Curé de saint Opportune; Henry Baudran, Curé de saint Sulpice; Georges Guerin, Curé de saint Martial; Loüis de Marillac, Curé de saint Germain l'Auxerrois; & Gilles le Sourt, Curé de saint Paul. Contenant que par Arrest du 16. Janvier dernier, il a été ordonné que dans quinzaine les Supplians donneroient au sieur Archevêque de Paris un Etat des droits qu'ils prétendent être en possession de prendre pour les Batêmes, Enterremens, mêmes pour les Mariages, dans chacune Paroisse, pour être reglez par ledit sieur Archevêque de Paris dans les six mois suivans, & le Reglement omologué en ladite Cour, iceluy préalablement communiqué au Procureur General du Roy. En execution duquel Arrest, les Supplians ont donné les Memoires contenant les droits à eux dûs, & qu'ils sont en possession de prendre & percevoir pour les choses susdites. Sur lesquels ledit sieur Archevêque de Paris a fait faire le 30. May dernier un Etat, par lequel il a reglé les droits qui seront payez aux Curez des Paroisses de cette ville & Fauxbourgs de Paris pour leurs Honoraires, à cause des Mariages, Convois & Enterremens qui seront faits en leurs Eglises. Pour autoriser lequel Etat en forme de Reglement, les Supplians ont été conseillez de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à ladite Cour ordonner que ledit Etat en forme de Reglement seroit omologué en ladite Cour, pour être executé selon sa forme & teneur. Vû aussi ledit Etat dont la teneur ensuit. FRANÇOIS par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy: A tous ceux qui ces Presentes verront, salut en nôtre Seigneur. Il seroit à souhaiter que nous pussions voir de nos jours le dérachement des biens de la terre, qui dans la primitive Eglise faisoit la gloire des Chrétiens, & l'étonnement des Idolâtres. Les Fideles se dépoüillans des biens qu'ils possedoient, en rendoient les Apôtres dépositaires; & les Apôtres, même en soutenant leurs droits, ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit presenté, ne cherchans que l'édification & le salut des Fideles. Il y avoit entr'eux un esprit de desinteressement, qui inspirant aux uns de donner tout, engageoit les autres à ne recevoir rien: Mais la cupidité qui est la racine de tous les maux s'étant glissée dans le cœur des hommes, quelques Fideles ont été si injustes, qu'ils ont refusé aux Prestres de la Loy nouvelle, la subsistance honneste que les Juifs ne refusoient pas aux Prestres de l'ancienne Loy, & quelques Prestres ont été si interessez, qu'on a été obligé de leur reprocher qu'ils exerçoient par un gain sordide les dignitez Ecclesiastiques qu'ils s'étoient acquises, comme parle saint Bernard, par une negociation de tenebres.

On

On ne peut assez blâmer en ces occasions l'avarice des Peuples; car enfin, n'est-il pas juste que ceux qui servent à l'Autel vivent de l'Autel, comme parle l'Apôtre saint Paul? Les Peuples ne sont-ils pas obligez de faire part de leurs biens temporels aux Ministres de JESUS-CHRIST, qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels? Peuvent-ils refuser à leurs Pasteurs la nouriture qui est necessaire pour le soûtien de leur vie, en attendant, comme parle saint Augustin, qu'ils reçoivent de Dieu la récompense des peines qu'ils souffrent dans les fonctions de leur ministere? On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la cupidité des Pasteurs, qui préferans leurs propres interests à ceux des Peuples que Dieu a confié à leurs soins, ne s'acquittent de leurs fonctions que dans la vûë de la retribution qu'ils esperent, & qui voulans mettre comme à prix d'argent les Dons de l'Esprit Saint, que JESUS-CHRIST a acquis pour tous les Fideles au prix de son Sang adorable, sont dans la douleur quand ils sont obligez de les leur communiquer gratuitement. Les Curez de cette Ville sont si jaloux de répondre par leur desinteressement à la pieté & à la charité des Peuples, qu'ayant appris que quelques contestations auroient été mûës pour raison de leurs Honoraires, ils se seroient retirez pardevers Nous, conformément aux sacrez Canons des Conciles generaux, aux Statuts de ce Diocése, aux Arrests de la Cour de Parlement, & notamment à ceux rendus les 28. Avril 1673. & 16. Janvier de la presente année, pour être reglez sur les Honoraires qu'ils ont coûtume de prendre aux Mariages & Enterremens: Et comme il est de nôtre vigilance Pastorale de prévenir toutes ces contestations, qui ne feroient que scandaliser les Peuples, & leur donner lieu de diminuer l'estime & le respect qu'ils doivent au ministere sacré des saints Autels, Nous avons par ces Presentes reglé lesdits Honoraires que les Curez & les autres Ecclesiastiques de la même Ville pourront legitimement percevoir, suivant le Memoire inseré cy-aprés, sans neanmoins vouloir empêcher la liberalité des riches, à la discretion desquels, ou de leurs heritiers, les Curez se rapporteront, ny forcer l'indigence des pauvres, que nous sçavons, & que nous voulons encore plus que jamais être charitablement traitez par les Curez.

1693.

Taxe pour l'Honoraire des Curez & des Ecclesiastiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

MARIAGES.

Pour la publication des Bans trente sols,	1 l. 10 f.
Les Fiançailles, quarante sols,	2. 0.
La celebration du Mariage, six livres,	6. 0.
Le Certificat de la publication des Bans, & la permission que l'on donne au futur Epoux, d'aller se marier dans la Paroisse de la future Epouse, cinq livres,	5. 0.
L'Honoraire de la Messe du Mariage, trente sols,	1. 10.
Pour le Vicaire, trente sols,	1. 10.
Pour le Clerc des Sacremens, vingt sols,	1. 0.
La Benediction du lit, tant pour celuy qui la fait, que pour le Clerc qui l'assiste, trente sols,	1. 10.

CONVOIS.

Les Convois des petits corps au dessous de sept ans, lors qu'on ne va point en corps de Clergé.

Pour le Curé, trente sols,	1. 10.
Pour chaque Prestre, dix sols,	10.

Lors qu'on ira en Clergé,

Pour le droit Curial, quatre livres,	4. 0.
Pour la presence du Curé, quarante sols,	2. 0.
Pour chaque Prestre, dix sols,	10.
Pour le Vicaire, vingt sols,	1. 0.
A chaque Enfant de chœur lors qu'ils portent le corps, huit sols,	8.
Et lors qu'ils ne portent point le corps, cinq sols.	5.

Pour les corps au dessus de sept ans jusqu'à douze, sera payé pareille retribution que pour les Enfans de l'âge cy-dessus marqué; lorsque l'inhumation s'en fait avec le Clergé.

Pour le Convoy d'un grand corps au dessus de l'âge cy-dessus marqué.

Pour le droit Curial, six livres,	6 0.

1693. Pour l'assistance du Curé, quatre livres, 4. o.
Pour le Vicaire, quarante sols, 2. o.
Pour chaque Prestre, vingt sols, 1. o.
Pour chaque Enfant de chœur, dix sols, 10.
Pour les Prestres qui veillent le corps pendant la nuit, à chacun trois livres, 3. o.
Pour ceux qui veillent le jour, à chacun quarante sols, 2. o.
Pour la celebration de la Messe, vingt sols, 1. o.
Pour le Service extraordinaire, appellé Service complet, c'est-à-dire les Vigiles, & les deux Messes du Saint-Esprit, & de la sainte Vierge, quatre livres dix sols, 4. 10.
Pour les Prestres qui portent le corps, à chacun vingt sols, 1. o.
Pour le port de la haute Croix, dix sols, 10.
Pour le Porte Benitier, cinq sols, 5.
Pour le port de la petite Croix, cinq sols, 5.
Pour le Clerc des Convois, vingt sols, 1. o.
Pour les transports des Corps d'une Eglise à une autre, en Chœur & Clergé; sera payé moitié plus des droits cy-dessus marquez.

Pour la reception des Corps transportez.

Au Curé, six livres, 6. o.
Au Vicaire, trente sols, 1. 10.
A chaque Prestre, quinze sols, 15.
Pour l'ouverture de terre dans les Eglises où les Curez ont part, on suivra la coûtume locale, ou les Reglemens faits sur ce sujet, approuvez & autorisez par Nous.

Voulons que le present Reglement soit à la diligence de nôtre Promoteur enregistré en nôtre Cour d'Eglise, pour y être executé selon sa forme & teneur. Donné à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal, le trentiéme jour de May mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, FRANÇOIS, Archevêque de Paris; *Et plus bas*, Par Monseigneur, WILBAULT. Et scellé du Sceau de ses Armes; iceluy Etat attaché à ladite Requeste, Signé, LEMIRE, Procureur. Conclusions du Procureur General du Roy : Oüy le Rapport de Maître Nicolas de Quelain, Conseiller. Tout consideré. LA COUR a omologué & omologue ledit Reglement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'Honoraire des Curez & autres Ecclesiastiques de cette Ville, le trentiéme May dernier, ordonne qu'il sera executé selon sa forme & teneur. FAIT en Parlement, le dixiéme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XVI.

Le Vicariat de Pontoise est un Office, & non un Benefice; & Monsieur l'Archevêque de Roüen a droit d'y pourvoir sous le titre d'Official destituable ad nutum.

LE 13. Juin 1693. cette question a été ainsi décidée en l'Audience de la Grand'Chambre.

Il y avoit autrefois dans Pontoise un Archidiaconé en titre de Benefice, qui avoit la Jurisdiction Ecclesiastique dans le détroit du Vicariat de Pontoise, sous l'autorité de Monsieur l'Archevêque de Roüen: mais le Roy saint Loüis par Lettres Patentes du ...... unit à l'Archevêché de Roüen le titre de ce Benefice, à la charge d'y commettre une personne pour exercer la Jurisdiction contentieuse; depuis ce temps les Archevêques de Roüen ont commis des personnes dans ce Vicariat, sous le nom d'Officiaux destituables *ad nutum*, qui leur rendoient compte, & qui ne pouvoient connoître que de certains cas, celuy d'Heresie & ...... reservez à l'Archevêque: presque toutes les Provisions depuis saint Loüis étoient en même termes destituables *ad nutum*, & avec les reserves cy-dessus, & l'on n'en trouvoit aucune où il y eût des clauses contraires: cependant les habitans de Pontoise ayant prétendu que cela les regardoit, si le Vicariat n'étoit pas en une grande dignité; ils interjetterent appel comme d'abus des dernieres Provisions données par Monsieur l'Archevêque de Roüen au sieur de Croissy, en ce que ces Provisions portoient la clause de destituables *ad nutum*, & qu'il y avoit reserve de quelques cas de la Jurisdiction Ecclesiastique; sur quoy intervint Arrest le 13. Juin 1693. par audience extraordinaire, plaidant Maître Noüet le jeune pour Monsieur l'Archevêque de Roüen, par lequel la Cour a dit qu'il n'y avoit abus.

CHAPITRE XVII.

Un enfant qui naist pendant le mariage, ne peut être prétendu adulterin, sous prétexte des débauches de la femme qui en avoit caché sa grossesse & la naissance au mary, & pour raison dequoy elle avoit été plus fortement convaincuë d'adultere, quand il n'y a pas d'impossibilité physique que le mary n'en soit le pere.

LE 15. Juin 1693. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest solemnel dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que Boüillerot sieur de Vivante, Maître d'Hôtel de Madame Duchesse d'Orleans avoit épousé en 1664. Marie-Anne de Laune, dont il avoit eû plusieurs enfans, ayant vécu long-temps avec elle en bonne intelligence : mais ayant achetté la Terre des Tabouteaux, il arriva en 1690. que cette femme qui commençoit à se donner de grandes libertez, fit connoissance avec le sieur Quinquel, sieur de la Vieille Ferté, qui avoit sa Terre dans le voisinage, le sieur de Vivante ne couchoit plus pour lors avec sa femme, à cause de quelque indisposition à ce qu'il prétendoit : il vint en Avril servir son quartier, & sa femme étant dans ces temps-là devenuë grosse, prit soin de cacher sa grossesse ; de maniere que son mary se trouvant absent au mois de Févtier 1691. elle accoucha secrettement sans secours, & de la connoissance d'une seule Fille de chambre & du sieur Quinquel, qui ondoya luy-même l'enfant, & ensuite le fit mettre chez une nourrice : le Curé du lieu ayant appris que cet enfant n'étoit point baptisé, fit du bruit, & on fut obligé de le porter à l'Eglise, le bedeau fut son parain, la nourrice sa maraine : il fut nommé Mathurin, & écrit sur le registre qu'il étoit fils de Marianne de Laune, sans faire mention du pere ; le sieur de Vivante ayant découvert tout ce secret, à ce qu'il prétendoit au mois de Juillet 1691 rendit plainte au Châtelet, dit que sa femme avoit poussé sa débauche si loin, qu'elle étoit accouchée à son insçû d'un mauvais commerce qu'elle avoit eû avec le sieur Quinquel, & ayant obtenu Decret de prise de corps, il la fit emprisonner & instruire le procès ; de maniere que par Sentence du Châtelet, elle fut déclarée atteinte & convaincuë d'adultere, & condamnée en toutes les peines portées par les Loix, & même le sieur Quinquel par Coutumace condamné à un bannissement de six ans, & en 6000. livres de réparations ; cette Sentence avoit été confirmée par Arrest à l'égard de la femme : mais pour ce qui est du sieur Quinquel ayant purgé la Coutumace, il avoit été ordonné par Arrest du qu'il seroit admonesté en la Chambre, & condamné pour tous dommages & interests aux dépens.

En cet état, la nourrice de l'enfant né de ce desordre en 1692. a fait donner assignation au sieur de Vivante, pour être condamné de le reprendre, & luy payer ses nourritures ; le sieur de Vivante de sa part, a mis en cause le sieur Quinquel, pour voir dire qu'il en demeureroit chargé, & pendant la contestation ayant été nommé un tuteur à l'enfant, il a demandé être maintenu legitime, & déclaré fils du sieur de Vivante, & de ladite de Laune sa femme, pendant le mariage desquels il étoit né ; sur ces contestations, la cause plaidée pendant plusieurs Audiences en la seconde des Requestes du Palais, les Parties ayant été appointées au principal, & ordonné que sur les biens de la mere l'enfant seroit payé d'une pension de 150. liv. il en fut interjetté appel en la Cour, avec Requeste pour l'évocation du principal.

Maître Chrestien de Lamoignon, fils de Monsieur l'Avocat General qui plaidoit sa premiere cause pour l'enfant appellant, dit que cette Sentence ne pouvoit se soutenir, parce qu'elle luy accordoit une pension sur les biens de sa mere, laquelle n'en avoit plus, au moyen de ce que la proprieté en avoit été délaissée à ses deux autres enfans, & l'usufruit à son mary en punition de son adultere ; que le principal étoit aisé à juger à l'Audience, qu'il n'y auroit que la difficulté de sçavoir si la Cour ne voudroit pas surseoir le Jugement de son état aprés sa majorité, & cependant luy adjuger une pension ; que si la Cour trouvoit à propos de juger dés à present le fonds de la question, il soutenoit que c'étoit mal à propos que l'on luy contestoit la qualité de legitime & d'enfant des Sieur & Dame de Vivante ; qu'il étoit né pendant leur mariage, & que cela suffisoit suivant une maxime tres-constante & inviolable pour le bien public, le repos des familles, & la sureté des enfans, *pater est quem nuptiæ demonstrant, l. 5. ff. de in jus voc.* que cette présomption étoit si forte, qu'elle ne recevoit point de preuve contraire, que même suivant l'opinion des Docteurs, de Benedicti & autres, la dénegation du pere, & la déclaration de la mere que cet enfant étoit d'un autre que du mary, ne nuisoit point à l'état de l'enfant ; qu'il suffisoit qu'il fût né pendant le mariage pour être legitime, *licet adulterata sit mulier*, suivant la Loy 6. *de his qui sunt sui vel alieni juris* au Digeste.

Maître Arault pour le sieur de Vivante, dit qu'il feroit doublement malheureux, si aprés

1693. le deshonneur & le chagrin que luy auroient causé les déportemens de sa femme, il étoit encore obligé d'admettre avec ses enfans legitimes, le fils de l'iniquité & un bâtard adulterin; que la Loy dont l'Appellant se prévaloit, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ne formoit qu'une présomption de vray-semblance, qui pouvoit recevoir une preuve du contraire, & ne formoit pas une présomption *juris & de jure*, qui ne pût recevoir de preuve contraire; qu'à la verité celuy qui contestoit l'état d'un enfant né à la faveur de cette présomption, devoit prouver de sa part s'il prétendoit qu'il ne fût pas legitime; que c'étoit ce qu'il avoit fait; qu'il ne falloit que réflechir sur la conduite de sa femme; qu'il y avoit long-temps qu'il ne couchoit plus avec elle, lors qu'elle accoucha de l'Intimé; qu'il servoit son quartier dans le temps qu'elle étoit devenuë grosse; qu'au contraire le sieur de Quinquel étoit auprés d'elle; qu'il la voyoit frequemment, ainsi qu'il étoit écrit dans les informations, que sa femme avoit caché sa grossesse, accouché secrettement, fait cacher l'enfant, & l'avoit fait baptiser en son nom seul, ayant déclaré qu'il n'appartenoit point à l'Intimé; que toutes ces circonstances-là étoient trop fortes pour douter que l'Appellant ne fût pas bâtard adulterin.

Maître Roussellet pour le sieur de Quinquel, disoit qu'il étoit extraordinaire que le sieur de Vivante prétendît le charger de nourrir ses enfans; que l'Appellant étoit son fils, puis qu'il étoit né pendant son mariage; que si sa femme s'étoit abandonnée à plusieurs personnes, comme il s'en étoit plaint devant le Lieutenant Criminel, c'étoit sa faute, & il devoit s'imputer de n'y avoir pas mis meilleur ordre, & que sa patience ne devoit pas luy être avantageuse, qu'il n'étoit pas impossible qu'il ne fût pere de cet enfant, quoy que sa femme ne fût pas sage, & qu'il ne servoit de rien d'alleguer, comme il faisoit, qu'il servoit son quartier lors de la conception de sa femme; qu'il avoit pû s'absenter quelques jours pour l'aller voir: mais qu'en tout cas, il avoit été auprés d'elle dans le 7, 10, 11, 12. & 13. mois de la conception; que cela étoit suffisant, parce que l'on avoit déclaré des enfans legitimes nés dans ces mois; que ce n'étoit qu'animosité qui le faisoit agir, & que quelque chose qu'il eût fait, le sieur Quinquel ayant purgé la Coutumace, n'avoit été condamné qu'aux dépens, pour raison de cette accusation d'adultere avec sa femme.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau a dit qu'à la verité par le droit, l'on suspendoit le Jugement d'une question d'état jusques à la majorité de celuy de qui l'on le contestoit; mais qu'en France cela ne s'observoit point, & qu'il y avoit un remede, parce que si le mineur lors de sa majorité, prétendoit n'avoir point été valablement défendu, il prenoit Requeste civile; qu'en la cause dont il s'agissoit, le nom du protecteur empêcheroit un jour le mineur de se pourvoir de cette maniere, parce que l'on ne présumeroit pas qu'on eût pû le mieux défendre; qu'au fonds il n'auroit point cette peine, parce qu'il ne pouvoit pas être jugé autre que legitime; que la présomption en sa faveur étoit trop forte pour être détruite par la dénegation du pere & la déclaration de la mere: que ce que disoit le pere ne pouvoit faire de préjugé, que lors qu'il parloit pour son fils, *grande prejudicium affert confessio patris pro filio, l. 1. §. 12. ff. de acquis. & al. liberis;* que toutes les circonstances particulieres que l'on relevoit contre l'Appellant n'étoient pas assez fortes, pour prouver absolument qu'il ne fût point fils du sieur de Vivante; que quelque peu de doute qu'il eût en sa faveur, il étoit trop important de prononcer contre son état, qui avoit pour titre le Mariage du sieur de Vivante & sa femme; que dans la Loy 6. au Digeste *De his qui sunt sui vel alieni juris*, il n'y avoit que deux causes qui pussent empêcher de croire que l'enfant qui naissoit pendant le mariage fût legitime, *si longa sit mariti absentia vel valetudo qua generare impediat;* qu'au fait particulier, la maladie alleguée par le sieur de Vivante n'étoit point prouvée; qu'on ne présumeroit pas qu'il ne couchoit point avec sa femme, parce qu'il le disoit; qu'à l'égard de son absence, il avoit pû prendre quelques jours pendant son quartier, pour se trouver auprés de sa femme, & qu'il y avoit d'ailleurs été pendant les 7, 10, 11, 12. & 13. mois de la conception; que les présomptions de droit & de fait étoient contre luy, & qu'il y avoit lieu de déclarer l'Appellant son fils legitime.

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont est appel au neant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, maintient & garde la Partie de Lamoignon dans la possession de son état; enjoint à la Partie d'Araut de le reconnoître pour son fils legitime, le condamne de payer à la Nourrice ses frais de nourritures & entretien, & le condamne aux dépens.

CHAPITRE XVIII.

Arrest de Reglement concernant la Discipline du Palais, & les Ecritures des Avocats & Procureurs.

LE 17. Juillet 1693. Monsieur de Lamoignon Avocat General étant entré d'Office en la Grand'Chambre, a proposé un Arrest de Reglement pour la Discipline du Palais concernant les écritures des Avocats & Procureurs; Reglement tres-utile pour le public, & dont l'observation est encore tres-necessaire.

Il regle les écritures qui ne peuvent être faites que par les Avocats, & celles que les Procureurs peuvent faire : Il marque aussi celles que les Avocats & Procureurs peuvent faire par concurrence entre eux, lesquelles écritures n'entreront en taxe si elles ne sont signées par l'un des Avocats inscrits dans le Tableau qui sera presenté à la Cour par le Bastonnier des Avocats, dans lequel l'on ne pourra comprendre que ceux qui font actuellement la Profession d'Avocat, lesquels neanmoins ne pourront signer aucunes écritures qu'ils n'ayent au moins deux années de fonction, & ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Reglement, qui a été fait par la Cour en consequence de la Declaration du Roy du 16. May 1693. verifiée en la Cour le 29 dudit mois.

Cet Arrest de Reglement est conforme, ou pour mieux dire est tiré d'un précedent Arrest de Reglement rendu sur les remontrances & demandes de Monsieur le Procureur General le 8. May 1664. & en consequence de l'article 10. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667. par lequel il est fait défenses aux Procureurs & tous autres de faire ou signer les écritures qui appartiennent à la Charge des Avocats, & de fournir aucunes écritures qui ne soient signées d'un Avocat connu au Palais, & qui soit sur le rôle ou tableau qui est au Greffe, & ordonné que celles qui ne seront point signées ou signées d'autres, que desdits Avocats, seront rejettées des Procés & Instances, & n'entreront point en taxe, & que dans les copies des écritures que les Procureurs fourniront, ils seront tenus de mettre les noms des Avocats dont elles seront signées, & en cas qu'il se trouve des signatures contre-faites & falsifiées, que les Procureurs en demeureront responsables en leurs propres & privez noms, lequel Reglement il est necessaire de joindre avec le dernier.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maître Chrestien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit, que le Roy ayant rétably par sa Déclaration du mois de May dernier, les droits de Revision & de Conseil des Procureurs de la Cour, qui avoient été abrogez par l'Ordonnance de 1667. les Avocats & les Procureurs suivant les ordres de ladite Cour, avoient conferé ensemble pour regler leurs fonctions conformément aux anciens Reglemens, & avoient dressé des articles qui marquent les écritures que les uns & les autres doivent faire, & celles qu'ils peuvent faire par concurrence : Que ces articles leur ayant été mis entre les mains par le Bastonnier des Avocats, & par les Procureurs de Communauté pour les presenter à la Cour, ils avoient cru être obligez pour maintenir la discipline du Palais & regler la maniere, & sur quoy les Procureurs percevroient les droits de Revision & de Conseil, d'y ajoûter quelques articles qu'ils ont laissez sur le Bureau, signez du Procureur General du Roy : & aprés avoir supplié la Cour d'ordonner sur ces articles ce qu'elle jugeroit à propos pour le bien de la justice, ils se sont retirez. Vû lesdits articles, oüy le rapport de Maître Jean le Boindre Conseiller, la matiere mise en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne, que suivant ce qui a été convenu entre les Avocats & les Procureurs de ladite Cour, les Avocats feront les griefs, causes d'appel, moyens de requeste civile, réponses, contredits, salvations, avertissemens dans les matieres où il sera necessaire d'en donner, & les autres écritures qui sont de leur ministere : Les Procureurs les inventaires, causes d'opposition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & interests, & autres écritures de leur fonction : & les Avocats & Procureurs par concurrence entre eux, les debats, soutenemens, moyens de faux, de nullité, reproches & conclusions civiles. Fait défenses aux Procureurs de plus faire aucunes écritures du ministere des Avocats, même par Requeste. Ordonne que les écritures du ministere des Avocats n'entreront point en taxe, si elles ne sont faites & signées par un Avocat de ceux qui seront inscrits dans le tableau, qui sera presenté à la Cour par le Bastonnier des Avocats : Qu'il n'y aura que ceux qui sont actuellement la profession d'Avocat qui pourront être

1693. inscrits dans le tableau, & qu'ils ne pourront faire d'écritures qu'ils n'ayent au moins deux années de fonction. Fait défenses aux Avocats de signer des écritures qu'ils n'auront point faites, ny de traiter de leur honoraire avec les Procureurs, à peine contre les Avocats qui en seront convaincus d'être rayez du tableau ; & contre les Procureurs d'interdiction pendant six mois pour la premiere fois, & pour la seconde fois d'interdiction pour toujours : Enjoint aux Avocats de conserver les minutes des écritures qu'ils auront composées, & d'apporter dans leur composition toute la briéveté & la netteté qu'il leur sera possible. Ordonne que le procés sera fait à ceux qui auront supposé ou contre-fait la signature des Avocats, & qu'ils seront punis suivant la rigueur des Ordonnances. Fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Procureurs de compter à leurs parties aucunes écritures du ministere des Avocats, si elles n'ont été faites par eux, & aux Procureurs tiers qui seront en exercice de les taxet, à peine d'en répondre en leurs noms. Et à l'égard du droit de Revision, ordonne que les Procureurs ne le pourront prendre que sur les écritures qui auront été faites & signées par les Avocats, conformément au present Reglement, & qu'ils seront tenus de marquer dans les copies qu'ils en feront signifier, les noms des Avocats qui les auront faites : Qu'ils ne prendront le droit de Conseil que sur les renvois, fins déclinatoires, titres & pieces à communiquer, défenses, repliques, moyens d'oppositions, requestes en jugeant ou communiquées à partie sur les requestes incidentes portées aux Audiences, sur le decés de la partie & sur la reprise, & que conformément au Reglement du 28. Aoust 1665. le droit de Conseil sera seulement de quinze sols pour chaque conseil. Leur fait défense de passer en taxe, ny de souffrir qu'il soit compté aux parties des dites inutils dans les requestes, & principalement dans celles de Viennent ; ny que sur un dire il soit pris un droit de Conseil. Enjoint au Bastonnier des Avocats & aux Procureurs de Communauté d'informer soigneusement la Cour des contraventions qui seront faites au present Reglement, pour être par elle fait droit sur leurs plaintes, aprés qu'elles auront été communiquées au Procureur General du Roy. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. FAIT en Parlement le dix-septiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DONGOIS.

Lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour le vingt-troisiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, FEVRIER.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy ; Qu'il se commettoit quantité d'abus au Palais, sur le fait des écritures qui sont fournies au Procés & Instances, lesquelles au lieu que par les Ordonnances, Arrests & Reglemens, elles ne doivent être faites & signées par les Avocats connus, & étans sur le Rôle qui est au Greffe de la Cour, plusieurs Postulans, Solliciteurs, Clercs & autres, entreprennent de les faire au grand préjudice des Parties, & de la Justice : Ce qui est cause que la plûpart desdites écritures ne sont point signées, & celles qui sont signées, ne le sont le plus souvent que de noms supposez, ou d'Avocats non connus au Palais, & quelquefois même par des signatures falsifiées ; à quoy il étoit necessaire de pourvoir. LA COUR a ordonné & ordonne que les anciens Reglemens seront executez ; ce faisant, conformément à celuy du 15. Novembre 1612. a défendu & défend aux Procureurs & tous autres, de faire, ne signer les écritures qui appartiennent à la Charge des Avocats : Comme pareillement défend aux Procureurs de fournir aucunes écritures qui ne soient signées d'un Avocat connu au Palais, & qui ne soit sur le Rôle qui est au Greffe. Ordonne ladite Cour, que celles qui ne seront point signées, ou signées d'autres que desdits Avocats, seront rejettées des Procés & Instances, & n'entreront point en taxe, avec défenses ausdits Procureurs de s'en faire payer par les Parties, soit pour droit d'écritures, de revision ou autrement, à peine d'amende, applicable à l'Hôpital General. Ordonne en outre, que dans les copies des écritures que lesdits Procureurs fourniront, ils seront tenus de mettre les noms des Avocats dont elles seront signées ; Et en cas qu'il se trouve des signatures contrefaites & falsifiées, que lesdits Procureurs qui les auront fournies, en demeureront responsables en leurs propres & privez noms ; Et que le present Arrest sera lû & publié. FAIT en Parlement le huitiéme May mil six cens soixante-quatre. Collationné. Signé, ROBERT.

Article X. du Titre 31. de l'Ordonnance de 1667.

Toutes écritures & contredits, seront rejettées des taxes, si elles n'ont été faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures, & seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

CHAPITRE XIX.

L'on ne peut proceder valablement à une assemblée de Chapitre pour élire & nommer un Chanoine en la place du dernier titulaire decedé, ante inhumatum cadaver.

De trois qui ont droit d'élire, la presence d'un seul ne suffit pas lorsque les deux autres ont raison pour differer l'assemblée d'un jour.

Un Chanoine pourvû d'une Cure ne perd pás son droit de nommer pendant l'année qu'il a pour opter.

LE 20. Juillet 1693. en l'Audience de la Grand'Chambre il a été rendu Arrest, par lequel ces propositions ont été ainsi décidées.

Dans le fait, le Chapitre de Montmorillon est composé de quatre Prébendes & un Prevost, & l'usage de cette Eglise est que lorsqu'il y a vacance les autres Chanoines élisent & nomment au Benefice du décedé. Un Chanoine étant mort le 8. Janvier 169 au matin, le Prevost convoqua l'assemblée, & fit sommer les deux autres qui y avoient voix (le troisiéme n'étant *in sacris*) de se trouver à quatre heures du soir, pour proceder à l'élection ; un des Chanoines étant absent, il fut demandé délay jusqu'au lendemain jour ordinaire d'assemblée du Chapitre, nonobstant quoy le Prevost seul proceda à l'élection & nomma ; le lendemain les deux autres Chanoines convoquerent l'assemblée, & sommerent le Prevost de s'y trouver, ce qu'il refusa, attendu qu'il avoit nommé, en consequence de quoy les deux Chanoines élirent & nommerent ; complainte entre les deux pourvûs, on objectoit qu'un des deux Chanoines avoit une Cure depuis quelque temps, mais il étoit encore dans l'année d'opter, sur quoy Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit qu'à la verité il ne pouvoit plus faire les fruits des deux Benefices, mais pouvoit bien joüir de ce droit comme honorifique.

LA COUR a maintenu le nommé par les deux Chanoines par l'Acte du 9. Janvier, avec restitution de fruits & dépens.

CHAPITRE XX.

La Grand Chambre du Parlement de Paris est seule competente pour connoître de la Regale.

Le Patron soit Ecclesiastique ou Laïc, doit presenter au Roy, & le nommé doit prendre la collation de Sa Majesté, & non pas des Grands-Vicaires, le Siege vacant, & y ayant ouverture en Regale, lorsqu'il s'agit de Benefices non Cures.

LE Jeudy 23. Juillet 1693. en l'Audience de la Grand'Chambre Arrest a été rendu, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

Le Mesnier avoit eu la présentation du Patron pour la Chapelle de saint Jean dans la Paroisse de Toligny, & en avoit pris la collation des Grands-Vicaires de Sées, le Siege vacant ; survint un Regaliste qui par Sentence du Bailly d'Alençon se fit adjuger la recreance, dont y ayant appel au Parlement de Normandie, Mesnier par Arrest obtint la pleine maintenuë sur ce que le Regaliste étoit engagé dans le party des Armes, depuis Germont obtint des Provisions du Roy de cette Chapelle, comme ayant vacqué en Regale & forma opposition à l'Arrest du Parlement de Roüen.

Surquoy Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit, qu'il formoit opposition de sa part en tant que besoin seroit à cet Arrest du Parlement de Roüen, en ce que l'on y avoit jugé une matiere de Regale, dont la Grand'Chambre de ce Parlement devoit seule connoître ; qu'au fonds le Roy conferoit de deux manieres les Benefices en Patronage vacans pendant l'ouverture de la Regale, soit de Patronage Laïque ou Ecclesiastique, la premiere maniere quand les Patrons étoient negligens de présenter dans le temps qui leur est accordé par le Concordat ; le Roy en ce temps exerçant les droits de l'Evêque, conferoit de plein droit ; la seconde maniere, quand les Patrons, le Siege vacant, manquoient de luy faire leur présentation pour obtenir sa collation, au lieu de celle de l'Evêque, & qu'ils alloient la prendre des Grands-Vicaires qui ne la leur pouvoient pas donner ; que Mesnier premier pourvû, se trouvoit dans cette derniere circonstance ; qu'ainsi l'on devoit donc maintenir Ger-

1693. mont pourvû par le Roy en Regale sur ce défaut, & que cela avoit été ainsi jugé par un Arrest du 4. Février 1638. rapporté à la fin du Traité des Regales de M. le Maistre.

LA COUR a reçu le Procureur General, ensemble Germont opposans à l'Arrest du Parlement de Roüen, faisant droit sur la complainte intentée par Germont, a déclaré le Benefice dont il s'agit avoir vacqué en Regale, & en consequence l'a maintenu & gardé dans la possession d'iceluy, avec restitution de fruits & dépens.

Maître Vaillant plaidoit pour le Demandeur en Regale; & Maître Vezin pour le Défendeur.

CHAPITRE XXI.

Il ne suffit pas d'avoir satisfait à la lettre de la Regle de publicandis, *c'est-à-dire d'avoir pris possession par un résignataire, & de l'avoir fait publier; mais il faut encore satisfaire à l'esprit de la Regle, c'est-à-dire déposseder entierement le résignant, autrement s'il meurt en cet état, un tiers sera bien fondé à obtenir des Provisions*, per Obitum.

LE 28. Juillet 1693. en l'Audience de la Grand'Chambre, Arrest a été rendu en cette espece.

Le sieur Rousseau, Curé de la Chaussée, avoit eu une résignation de son oncle, Curé d'Aviré, païs d'Anjou, en 1683. il n'en avoit pris possession qu'en 1686. & ensuite l'avoit fait publier au Prône: Par la résignation l'oncle avoit retenu une pension de 400. livres, qui excedoit le tiers du revenu, il avoit gardé la minute des Provisions pardevers luy, & étoit toujours demeuré en possession; cependant en 1687. il avoit intenté une demande en regrés contre son neveu, qui n'avoit tenu compte de la terminer, & qui pour colorer un litige, avoit fait signifier un avenir dans chaque année 1687. 1688. 1689. & 1690. de maniere que le résignant étant decedé, Rousseau par Sentence s'étoit fait adjuger l'état du Benefice; Baillerot sur les entre-faites ayant pris des Provisions de Cour de Rome *per obitum*, interjetta appel de cette Sentence, & ayant donné Requeste, afin d'évocation du principal, il remontra que la confidence étoit averée, que l'Intimé n'avoit satisfait qu'à la lettre, & non à l'esprit de la Regle *de publicandis*; que Maître Charles du Moulin disoit qu'il ne suffisoit pas de prendre possession civile & la faire publier, mais falloit encore déposseder le résignant, autrement que la confidence étoit manifeste, & qu'elle paroissoit en effet d'autant plus en cette rencontre, que l'Intimé avoit toujours demeuré Curé de la Chaussée, nonobstant la résignation qui luy avoit été faite de celle d'Aviré.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant; émendant, évoquant le principal, a maintenu & gardé Baillerot dans la possession du Benefice en question, avec restitution de fruits & dépens.

CHAPITRE XXII.

L'action qu'ont les Jurez Crieurs pour se faire payer des frais funeraires est sujette à la prescription annalle, & ne dure point trente ans.

LE 28. Juillet 1693. en l'Audience de la Tournelle civile, cette question a été decidée par Arrest prononcé par feu Monsieur le Président Talon.

Les Jurez Crieurs sept ans aprés un convoy & enterrement, demanderent au sieur Boüillant leur payement, & il se défendit, en disant qu'il avoit payé pour cela à de Voulge, l'un d'eux, la somme de 253. livres, & qu'en tout cas les Jurez Crieurs étoient non recevables, parce qu'ils venoient aprés l'an qui leur étoit donné par l'article 125. de la Coûtume de Paris; surquoy aux Requestes du Palais on débouta les Jurez Crieurs, en affirmant par le Défendeur qu'il les avoit payez.

Appel en la Cour pour lequel soutenir Maître Bouteville a dit, que l'action qui naissoit des frais funeraires venoit de ce que l'on sembloit avoir contracté avec le défunt, suivant la Loy premiere du titre 7. *de religiosis & sumptibus funerum*, au Digeste; qu'ainsi elle devoit durer trente ans, parce que les actions procedans de quasi-contracts, ne finissoient que par cet espace de temps, que par le §. 2. de la Loy 13. au même titre, il étoit porté que *hæc actio non est annua sed perpetua*, c'est-à-dire, doit durer trente ans; qu'ainsi aprés cela c'étoit mal

mal à propos qu'on l'avoit jugée sujette à la prescription annale portée par l'article 115. de la Coûtume de Paris; qu'il n'étoit point parlé des frais funeraires, mais seulement des Medecins, Apoticaires & Chirurgiens; qu'ainsi dans un cas contraire au droit commun, il ne falloit pas étendre la disposition de la Coûtume, parce qu'en ces especes les Coûtumes ne reçoivent point d'extention *de persona ad personam, neque de casu ad casum*; qu'enfin il y avoit un Arrest qui avoit confirmé une Sentence de l'Hôtel de Ville, qui avoit reçu l'action des Jurez Crieurs aprés trois ans; qu'au fonds si l'Intimé avoit veritablement payé les Appellans, comme il le soutenoit, il n'auroit pas manqué de retirer une quittance de la somme de 253. livres qu'il disoit leur avoir donnée.

1693.

LA COUR a mis l'appellation au neant, condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XXIII.

Arrest du Grand-Conseil concernant les Jugemens Présidiaux en matiere civile, rendus contre la disposition des Edits & Déclarations du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, sçavoir faisons. Comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand-Conseil, entre nôtre bien amée Anne de la Ruë, veuve & non commune de défunt Maître Didier Rambaud, vivant Avocat en Parlement, & tutrice de leurs enfans, Demanderesse, suivant la Commission de nôtre Conseil du 10. Décembre 1692. & Exploit fait en consequence le 20. dudit mois, controllé à Gannat ledit jour, à ce qu'il soit dit & ordonné, que sans avoir égard aux Sentences des 26. Mars & 27. Novembre dernier 1692. qualifiées Présidiales, renduës au Siege de Moulins, ny à tout ce qui pourroit avoir été fait en consequence, les Parties seront renvoyées au Parlement de Paris, pour y proceder sur l'appel de la Demanderesse, ainsi qu'il appartiendra; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, d'une part: Et Jean Crozet, Bourgeois de la Ville de Moulins, Défendeur d'autre. Aprés que Evrard, Avocat de ladite de la Ruë, assisté de Pastey son Procureur, a conclu en sa demande, Bissre Avocat dudit Crozet, assisté de Ruette son Procureur, a soutenu qu'en la forme n'y ayant aucun appel desdites Sentences relevé au Parlement, il doit être dit qu'il n'y a lieu au Reglement de Juges, & la Demanderesse condamnée en l'amende, & aux dépens; & que ledit Evrard oüy en repliques; a dit, qu'il n'a point formé sa demande en Reglement de Juges, mais en contravention manifeste aux Edits, Déclarations & Ampliations des Présidiaux, dont nôtre Conseil est le Réformateur, aussi bien que le Conservateur de leurs Sentences; ainsi sa demande est plus que reguliere, que s'il avoit suivy la procedure alleguée par le Défendeur, puisqu'elle est conforme à nos Edits & Déclarations, & à l'Edit d'Ampliation des Présidiaux, qui font défenses aux Parlemens & aux Chancelleries du Royaume de donner des Arrests de défenses & expedier des Lettres de relief quand les Sentences sont intitulées Présidiales, & comme il n'y a que nôtre Conseil à qui seul l'attribution de Jurisdiction en appartient qui puisse connoître si oüy ou non celles en question, ont dû être qualifiées Présidiales, la Demanderesse n'a pû se pourvoir ailleurs pour la réformation d'icelles Sentences; d'autant plus que la matiere excede le pouvoir des Présidiaux; ainsi la Demanderesse ayant suivy les regles prescrites par lesdits Edits, Déclarations & Ampliations, elle persiste aux Conclusions de sa demande portée par la Commission de nôtre Conseil, contenant son appel, & requiert en consequence, que faisant droit sur sa demande, les Parties soient renvoyées au Parlement de Paris pour y proceder sur ledit appel, & le Défendeur condamné aux dépens. ICELUY NOSTREDIT GRAND-CONSEIL, ayant égard à la demande de ladite de la Ruë, a renvoyé & renvoye les Parties au Parlement de Paris pour y proceder sur l'appel des Sentences en question: A condamné & condamne ledit Crozet aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtredit Grand-Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite, & hors d'icelles audit Huissier, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requeste de ladite de la Ruë le present Arrest il mette à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé; & outre faire pour l'execution des presentes tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ny Pareatis. DONNÉ à nôtredit Grand-Conseil à Paris le vingtiéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, Et de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Collationné, Signé par le Roy à la relation des Gens de son Grand-Conseil, LE NORMANT, Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE XXIV.

L'on est recevable à faire preuve qu'un billet causé pour valeur reçuë excedant la somme de 100. livres a été donné pour argent gagné au jeu.

LE 30. Juillet 1693. en l'Audience de la Tournelle Civile, Arrest a été rendu, par lequel la proposition cy-dessus a été decidée.

Le fait étoit que le nommé Paré, Joüeur de profession, avoit gagné au jeu au nommé la somme de vingt-quatre louis d'or, dont celuy-cy luy avoit donné son billet; l'ayant trouvé quelques jours aprés, Paré demanda à l'autre s'il vouloit sa revanche, & comme l'autre n'avoit point d'argent, il fut fait un billet de quarante-huit louis d'or, en dechirant le premier, & joüé à qui il demeureroit; cela se fit chez Martin, ruë de la Cossonnerie, & pendant le jeu le perdant se plaignit qu'on le filoutoit, & n'acheva point la partie, & cependant Martin demeura depositaire du billet, & le rendit quelque temps aprés à Paré, lequel n'en demanda point le payement; mais environ deux ans aprés, il en fit cession à un tiers, qui fit condamner ce particulier au payement de la somme contenuë en ce billet, qui étoit conçu pour valeur reçûë, de quoy y ayant appel, ce particulier demanda permission d'informer que l'on l'avoit trompé, & que ce billet provenoit d'argent gagné au jeu, ce qu'il luy fut accordé, & il en fit preuve par les informations, dans lesquelles il étoit déposé que cela provenoit de jeu, de quoy Paré de sa part interjetta appel, & le particulier de son côté prit encore des Lettres de rescision.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit qu'on ne pouvoit apposer de fin de non recevoir à ce particulier de ce qu'il ne s'étoit pas plaint plutôt qu'on l'avoit dupé, de ce que le billet étoit pour cause de jeu, parce qu'il n'avoit pû plutôt se pourvoir contre, que lorsqu'il étoit poursuivy, & qu'on luy faisoit voir qu'on vouloit s'en servir; que l'on ne pouvoit pas dire non plus qu'il fût non recevable à la preuve, s'agissant d'une somme de plus de 100. liv. parce que ce n'étoit pas là le cas où l'Ordonnance vouloit qu'elle ne fût pas reçûë; au contraire, celle de 1629. article 140. permettoit expressément d'admettre cette preuve, & dans l'article 138. déclaroit toutes ces promesses nulles; qu'ainsi il ne falloit point avoir égard à ce que le billet dont étoit question étoit conçu pour valeur reçuë, puisqu'il étoit justifié par les dépositions des témoins qu'il avoit été fait pour argent gagné au jeu, que par consequent la Sentence qui avoit condamné le particulier au payement du contenu en ce billet n'étoit pas juridique; & au contraire, les Lettres de rescision bonnes & valables, quoy que surabondantes au moyen de la nullité prononcée par les Ordonnances.

LA COUR a mis les appellations & ce dont étoit appel au neant; émendant, ayant égard aux Lettres, a déchargé l'Appellant du contenu au billet qu'elle a déclaré nul, & condamné tant le cedant, que le cessionnaire, aux dépens des causes principales & d'appel. Maître Feugray plaidoit pour l'Appellant.

CHAPITRE XXV.

Les Juges Consuls maintenus à juger en dernier ressort & sans appel au dessous de cinquante livres.

LE 5. Septembre 1693. est intervenu Arrest au Grand-Conseil, par lequel cette proposition a été confirmée. Et voicy la teneur de cet Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, sçavoir faisons. Comme par Arrest cejourd'huy donné en nôtre Grand-Conseil: Entre nôtre bien amé Pierre Jouhannin, sieur du Fresne, Marchand demeurant audit lieu en Berry, Demandeur en Reglement de Juges, entre les Juges Consuls de la Ville de Bourges & le Parlement de Paris, suivant la Commission de nôtre Conseil du 28. Décembre 1692. & exploit d'assignation donnée en consequence à nôtredit Conseil le 7. Janvier 1693. Controllé à Orleans ledit jour; Et requerant que faisant droit sur ledit Reglement de Juges, sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Paris, surpris sur Requeste par le Défendeur cy-aprés nommé, le 20. Décembre 1690. ny à l'appel porté par iceluy des Jugemens desdits Juges Consuls, des 19. Decembre 1680. 26. Octobre 1690. les Parties soient renvoyées pardevant lesdits Consuls de Bourges pour y proceder en execution des Jugemens, attendu qu'ils sont rendus au cas de l'Edit, & que la condamnation n'excede point leur pou-

voir, d'une part; & François de Longueval, Marchand demeurant à Orleans, Défendeur d'autre part. Aprés qu'Evrard, Avocat dudit Jouhannin present à l'Audience de nôtre Conseil, assisté de Pastey son Procureur, à conclud en sa demande, Chaudet, Avocat dudit de Longueval, assisté de le Paige son Procureur, a persisté en ses défenses, & a dit que les Juges Consuls ne peuvent point juger sans appel, quand il s'agit même de somme au dessous de 500. livres; mais seulement faire executer leurs Sentences en ce cas, sans préjudice de l'appel, & que nôtre Conseil n'a aucune attribution des conflits, soit d'entre les Juges Consuls entre eux, soit entre les Juges Consuls & les Parlemens; Evrard oüy en repliques, a dit que par l'Edit de creation de la Jurisdiction Consulaire du mois de Novembre 1563. La Déclaration du 28. Avril 1565. Celle du 4. Octobre 1611. & autres déclarées communes pour tous les Sieges des Juges Consuls du Royaume, par l'Edit du mois de Mars 1673. titre 12. article premier. Lesdits Juges Consuls jugent sans appel au dessous de 500. livres, & qu'il est même défendu aux Chancelleries & aux Parlemens de recevoir l'appel au-dessous de 500 liv. à peine de nullité; qu'à l'égard de nôtre Conseil, qu'il est originairement Juge de tous les conflits, qu'il l'est des contrarietez des Arrests & Jugemens en dernier ressort, circonstances & dépendances, par la Déclaration de 1552. qu'il est en possession immemoriale de juger les conflits d'entre les Juges Consuls & les Parlemens, qu'il n'y a ny Déclaration ny trouble contraire. ICELUY NOSTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur le Reglement de Juges, a renvoyé & renvoye lesParties pardevant les Juges Consuls de Bourges, pour y proceder en execution des Jugemens y rendus: Condamne ledit de Longueval aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtre Grand-Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite, & hors d'icelle audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; qu'à la Requeste dudit Jouhannin le present Arrest il mette à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être differé, & outre faire pour l'execution des Presentes tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires; De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ny Pareatis. DONNE' à nôtredit Grand-Conseil à Paris, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, Et de nôtre regne le cinquante-uniéme. Collationné & Signé par le Roy, à la relation des Gens de son Grand-Conseil, LE NORMANT.





1694.

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE DIXIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Un Laïc heritier d'un Curé ne peut être assigné pardevant le Juge d'Eglise, pour les droits de Services du défunt.

LE 12. Janvier 1694. en l'Audience de la Grand'Chambre au Rôle d'Amiens Arrest a été rendu, par lequel la proposition cy-dessus a été décidée.

Le fait étoit que le sieur Coquerel Curé étant decedé, le Doyen rural de Ruë en Picardie vint l'inhumer, & prétendit que pour son droit d'avoir assisté aux trois Services, il luy appartenoit 18. liv. & pour son droit de Breviaire 12. livres, suivant l'usage attesté par un Certificat de Monsieur l'Evêque d'Amiens : le sieur Coquerel heritier du défunt ayant prétendu au contraire que suivant un Reglement fait en 1646. il ne devoit que 10. liv. cela fit que ledit Doyen le fit assigner pardevant l'Official d'Amiens, pour voir taxer ses assistances, au payement desquelles il seroit contraint; sur quoy Sentence intervint, qui liquida lesdits droits à 30. livres, au payement dequoy il seroit contraint; ensuite sur le fondement de cette Sentence, le Doyen prit une permission du Juge de Ruë de saisir, & fit proceder à l'execution : Coquerel en interjetta appel, ainsi que de la Sentence de l'Official d'Amiens; mais le Doyen obtint une Sentence de l'Official de Rheims, qui confirma celle de l'Official d'Amiens, & par Jugement du Bailly d'Amiens, la Sentence du Juge de Ruë fut aussi confirmée, & l'execution de celle de l'Official d'Amiens ordonnée de maniere, que Coquerel par appel comme d'abus des Sentences du Juge, & par appel simple des Sentences du Juge seculier, se pourvut & obtint un Arrest de défenses.

La cause plaidée par Maître Mauduit pour l'Appellant, & Maître Faroüard pour l'Intimé, Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit que la matiere étoit pure personnelle contre un Laïc, que l'on l'avoit assigné devant l'Official, pour regler ce qu'il devoit payer & y être contraint; que la Sentence portoit qu'au payement il seroit contraint, & que les

Juges de Ruë & Amiens avoient jugé, en consequence de cette Sentence, & ordonné 1694. qu'elle seroit executée; que cette procedure étoit abusive aux termes de l'Ordonnance de 1539. qui défend d'assigner les Laïcs devant le Juge d'Eglise en matiere pure personnelle; que les Docteurs convenoient qu'en cette matiere de frais l'on ne pouvoit assigner un Laïc devant le Juge Ecclesiastique; que Chopin & Febvret en son Traité de l'Abus l'établissoient ainsi, & rapportoient des Arrests qui l'avoient jugé de la sorte, & qu'à l'égard du fonds il croyoit que la Cour le pouvoit juger; que comme Monsieur l'Evêque d'Amiens attestoit que les droits demandez par le Doyen rural luy étoient dûs: il s'en falloit tenir à ce témoignage, & ordonner le payement des 30. livres demandées.

LA COUR a dit qu'il a été abusivement procedé, & ordonné par les Officiaux d'Amiens & de Rheims, sauf aux Parties à se pourvoir devant les Juges competens, & en tant que touchent les appellations simples, la Cour a mis les appellations & ce, & fait mainlevée des saisies & executions, & condamné l'Intimé aux depens.

Monsieur le premier President de Harlay aprés la prononciation, avertit que la question avoit été jugée par l'Arrest; mais qu'à l'égard du plus ou du moins pour le fonds, la chose étoit si modique, que cela ne valoit pas qu'ils retournassent plaider devant des Juges subalternes, mais qu'il vaudroit mieux que les Parties se fissent regler & juger au Parquet sur le tout.

CHAPITRE II.

Le défaut d'insinuation de ses Degrez dans le temps porté par l'Edit de 1691. produit une nullité qui fait décheoir du Benefice.

Les Provisions obtenuës sur une permutation, doivent pareillement être insinuées deux jours francs avant la mort de l'autre copermutant, à peine de nullité.

LE 18. Janvier 1694. en l'Audience de la Grand'Chambre, il est intervenu Arrest dans les termes des propositions cy-dessus.

Le fait étoit, que le Curé de saint Firmin d'Amiens ayant son Neveu qui depuis dix ans luy aidoit à desservir sa Cure, se voyant prest de mourir, avoit permuté avec luy pour deux petits Benefices simples, & la Procuration expediée le 16. Février 1693. Ce neveu ayant été au Grand Vicaire pour avoir son *Visa* & Provisions: il luy dit que Monsieur l'Evêque étoit à Abbeville, & qu'il devoit aller le trouver; à quoy le Neveu satisfit, & n'ayant eû ce temps que le 18. il ne pût faire insinuer que le même jour, auquel jour son Oncle Curé deceda; de maniere qu'un particulier obtint la nomination du Chanoine de saint Firmin qui étoit en tour & s'en fit pourvoir, & d'aure part le Neveu obtint encore des Provisions de Cour de Rome: Complainte de part & d'autre, sur laquelle par Sentence du Juge d'Amiens, les Parties furent appointées, & la récreance adjugée au Neveu. Appel avec Requeste pour l'évocation du principal. Intervention du Chapitre de saint Firmin en faveur de leur pourvû.

Sur l'appel on objectoit au Neveu de l'ancien Titulaire qu'il y avoit de la fraude en ses Provisions, que c'étoit une copermutation faite *in extremis* qui étoit nulle, n'étant point insinuée deux jours francs avant la mort de l'Oncle l'un des copermutans, & que cependant cela étoit necessaire aux termes de l'article 13. de l'Edit des Insinuations de 1691.

De la part du Neveu il objectoit que le Pourvû par le Chapitre n'avoit fait insinuer ses degrez de Maître ès-Arts, qui étoit une capacité pour être Curé dans une Ville murée, qu'ils n'étoient insinuez dans le temps porté par l'Edit des Insinuations de 1691. Cela produisoit une nullité, sur quoy Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dit, que ces deux nullitez encouruës par la Loy rendoient les deux Provisions nulles; mais que le Neveu qui étoit fort capable de desservir la Cure, l'ayant fait sous son Oncle pendant un long-temps, & qui étoit desiré par les Paroissiens, ayant obtenu depuis ces deux Actes des Provisions de Cour de Rome qui n'avoient aucun defaut, la maintenuë luy devoit être adjugée.

LA COUR a reçû les Parties de Mauduit parties intervenantes, sans avoir égard à leur intervention, mettant l'appellation & ce dont étoit appellé, évoquant le principal & y faisant droit, a maintenu le Neveu de l'ancien titulaire dans la possession de la Cure de saint Firmin.

CHAPITRE III.

Les frais funeraires sont privilegiez à tous creanciers, même au Roy.

Les frais faits dans une Instance ne peuvent être liquidez à l'Audience.

LE 22. Janvier 1694. en l'Audience de la Cour des Aydes de relevée, est intervenu Arrest dans les termes de l'espece cy-aprés proposée.

Les Jurez Crieurs avoient fait le Service & Enterrement de Maître Gabriël Quentin, & avoient formé opposition au scellé de ses meubles; même aux deniers procedans de la vente d'iceux; ils avoient obtenu Sentence du Châtelet, qui avoit liquidé le principal de leur créance à 77. livres, & ordonné qu'ils en seroient payez par préference & de leurs frais: Cette Sentence signifiée aux enfans du défunt sieur Quentin, sans qu'il y eût de leur part opposition ny appel; ayant été remis aux Consignations 1200. livres procedans de la vente des meubles, & toutes les instances & prétentions de prés de quarante Creanciers de cette succession, évoquées en la Cour des Aydes. Comme cette somme ne suffisoit pas pour former une instance de préference, les Jurez Crieurs donnerent Requeste, afin d'être payez par préference à tous Creanciers de leur principal, interest, frais & dépens; ce qui fut ainsi ordonné par Arrest par défaut du 4. Décembre 1693. Cet Arrest signifié aux enfans du sieur Quentin, & Maître Pierre Domergue comme étans aux Droits du Roy prétendant la préference, il n'y eût que ledit Domergue qui y forma opposition.

Maître Nupied pour les Jurez Crieurs, disoit pour établir le privilege des frais funeraires à l'exclusion de tous Creanciers generalement, qu'il y avoit en sa faveur la Loy *Impens. au ff. de religiosis & sumptibus fun:* Basnage traité des Hypoteques, chap. 14. pag. 212. Loyseau traité des Offices, liv. 3. chap. 8. n. 51. Arrest dans M. Loüet, lett. C. nomb. 29. qui donne cette préference aux Chirurgiens & Apoticaires, quoy qu'en moindres termes: de plus, un Arrest au rapport de M. le Prestre par luy rapporté dans ses Arrêtez de la cinquiéme des Enquestes du 12. May 1627. qui a jugé au profit des Jurez Crieurs la préference contre le proprietaire sur les deniers procedans de la vente des meubles du locataire, & encore un Arrest rendu à la Cour des Aydes de l'année 1627.

Maître le Roy avoüoit pour le Fermier General, qu'il ne pouvoit empêcher que les Jurez Crieurs ne fussent payez par préference à sa creance, parce que par l'Ordonnance de 1669. le Roy aux droits duquel Domergue étoit, déclaroit que les frais funeraires devoient être payez même avant ses creances; mais il prétendoit qu'on liquidât les frais de poursuites des Jurez Crieurs à 10. livres; ce qu'il n'obtint pas, à cause qu'ils étoient tres-considerables, au moyen des incidens qu'on leur avoit faits, & de ce que le Roy ordonnoit que les frais de poursuites seroient taxez en la maniere accoûtumée, au moyen d'une finance donnée par les Procureurs, ne permettant aux Juges que de liquider les frais de saisie & arrest.

LA COUR a reçû la Partie de le Roy opposante à l'Arrest du 4. Décembre dernier, au principal ordonné que les Parties de Nupied seront payez par privilege & préference à tous Creanciers sur les deniers procedans de la vente des meubles du sieur Quentin étant aux Consignations de la somme de 77. livres de principal, interests, frais & dépens faits tant au Châtelet qu'en la Cour qui seroient taxez en la maniere accoûtumée; à ce faire Maître Robert Samson contraint, sauf à la Partie de le Roy à employer & se faire payer de ses frais comme de frais de poursuite & préference.

CHAPITRE IV.

Un Serviteur merite une peine afflictive lors qu'il abuse de la fille de son Maître quoique majeure, qu'elle dise l'en avoir prié, & qu'elle veüille l'épouser.

LE 30. Janvier 1694. en la Tournelle Criminelle, Arrest a été rendu sur les circonstances qui suivent.

Le fait étoit que Monsieur de Regnonval, ancien Lieutenant de Robe-Courte en la ville de Beauvais, ayant chez luy Claude Boulet pour Valet-Chartier à 60. livres de gages: ce Valet eut un mauvais cummerce avec Elisabeth de Regnonval, fille de son Maître, dont elle devint grosse, & sortit de la maison de son pere avec ce Valet, aprés avoir enlevé quelques meubles, dequoy le pere fit informer contre le Valet, comme de rapt & parde-

vant le Bailly de Fresne, même contre sa fille; le Valet long-temps avant ce commerce, étoit majeur, mais la fille au commencement de sa grossesse n'avoit guere plus de deux mois au delà de sa majorité: le pere l'ayant fait prendre, la mit à l'Hôtel-Dieu en pension pour faire ses couches; de sorte que Charles Boulet oncle de l'accusé, & deux autres particuliers l'étant venu voir, ils l'emmenerent avec eux: pour raison dequoy, plainte & information contr'eux en la Cour, où l'appel du principal interjetté de la part de l'accusé étoit pendant, on cita deux Arrests qui avoient condamnez à être pendus deux domestiques, pour avoir abusé des filles de leurs Maîtres, & l'on dit que puisque l'on punissoit de mort le vol domestique de cinq sols, à cause de l'interest public, & de la foy & confiance que l'on est obligé d'avoir pour des Domestiques, l'on les pouvoit bien punir de la même peine, lors qu'ils ôtoient l'honneur à leurs Maîtres, qui est encore plus cher que les biens. La Fille déclaroit par une Requeste qu'elle avoit prié le Valet de la baiser; qu'elle avoit toûjours eu & avoit la volonté de l'épouser; qu'il n'avoit eû habitude avec elle que dans cette vûë, & elle demandoit qu'il luy fût permis de passer outre à la celebration du mariage, & nonobstant

LA COUR ordonna que le procés seroit fait & parfait audit Claude Boulet en état de prise de corps, & à Charles Boulet & consors en état d'ajournement personnel, & attendu la connexité du procés principal, avec la procedure faite en la Cour sur une nouvelle plainte, Monsieur de Lamoignon ayant fait voir qu'il y avoit de l'inconvénient de renvoyer une procedure faite par la Cour pardevant le Bailly de Fresne; on évoqua le procés principal pour être le tout instruit en la Cour.

Maître Tessé plaidoit pour Claude Boulet appellant; Maître Gorant pour Elisabeth de Regnonval; Maître de Rets pour Charles Boulet; Maître Vaillant pour Charles de Nauroy; Maître le Cœur pour le sieur de Regnonval pere, & Maître le Leu pour les parens du sieur de Regnonval.

CHAPITRE V.

Pour la validité d'une renonciation faite à une communauté par la veuve, ayant envoyé Procuration pour ce faire, il n'est point necessaire que la minute de cette Procuration reste au Greffe, & elle ne peut sur ce défaut être reputée commune, si d'ailleurs elle ne s'est immiscée.

Les Dames de qualité & Princesses qui ont leur Maison & Officiers differens de leurs Maris, ne s'obligent pas en arrêtant les Memoires de fournitures de bouche & autres entretiens pour elle, & n'en sont tenuës, si elles renoncent à la communauté.

Ceux qui fournissent des équipages ont un privilege sur les meubles.

L'appel par des Creanciers de la veuve depuis sa viduité, est reçû aprés 20. ans de Sentences par défaut obtenuës contre elle par des Creanciers de la communauté d'entr'elle & sondit mary, & à laquelle elle avoit depuis renoncé.

CEla a été ainsi jugé par Arrest du 16. Février 1694. rendu en la Grand'Chambre, qui a ordonné que Monsieur .... Conseiller au Grand Conseil & consorts Creanciers de Madame la Princesse de Carignan, seroient payez sur le prix procedant de la vente de ses meubles, & qu'il seroit retenu une somme de 400. livres demandée par un particulier, qui prétendoit luy avoir fourny des équipages pour en être payé, s'il réüssissoit en sa demande pendante en la cinquiéme Chambre des Enquestes; & par ce même Arrest, l'on a mis l'appellation & ce des Sentences obtenuës par les Creanciers du temps de la communauté, quoy qu'elles eussent été renduës & signifiées depuis plus de 20. ans, & ordonné qu'ils se pourvoiroient sur les biens de Monsieur le Prince Thomas de Savoye: plaidant Maître Chardon pour le Creancier & consorts au Rôle de Paris.

CHAPITRE VI.

L'on ne peut une heure aprés une Sentence de condamnation des Consuls, en étant Porteur, faire commandement de payer, & à faute de ce emprisonner, mais il y a 24. heures.

Le Sergent porteur des pieces recevant le principal & dépens liquidez, ne peut retenir

 entre ses mains, ce qu'il prétend luy être dû pour son expedition, mais doit remettre le tout à celuy qui l'a chargé, sauf à luy à se pourvoir contre celuy qui l'a chargé pour ses frais.

Le Creancier ne peut sous prétexte que son Sergent ne luy a pas remis toute la somme entre les mains, poursuivre le débiteur pour le surplus.

C'Est ce qui a été ainsi jugé par Arrest de la Tournelle Civile, du 17. Février 1694. sur un appel d'une Sentence des Consuls de la Rochelle, & de l'emprisonnement fait du debiteur, sur lequel appel on mit l'appellation & ce, l'emprisonnement déclaré injurieux, le débiteur déchargé, & le creancier pour dommages & interests condamné aux dépens. Ordonné que le Sergent Joly ou heritiers restituëroient la somme par luy retenuë, & qu'il seroit fait taxe de ses frais.

CHAPITRE VII.

La Loy si unquam *ne peut servir pour revoquer des dispositions faites par un Testament; & ne peut être particulierement alleguée par un posthume qui n'étoit né ny conçu lors du decés du Testateur.*

Un Testament n'est pas inofficieux lorsque la legitime est reservée aux enfans.

Le legs n'est pas fait in certis personis, *lorsqu'il est fait aux pauvres, sans designer de quel lieu.*

Un Testament n'est pas valable lorsqu'il paroît que le Testateur l'a fait étant irrité contre ses enfans & heritiers, & qu'il y a d'ailleurs des marques de foiblesse d'esprit.

Un legs universel ne peut être fait au préjudice des heritiers en directe au profit des Hopitaux.

LE 23. Mars 1694. en l'Audience de la Grand'Chambre, Arrest a été rendu, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

Le fait étoit que Monsieur de Villayer, Doyen des Conseillers d'Etat, prétendant avoir quelques sujets de mécontentement de Monsieur son fils, fit son Testament le premier Février 1690. & par iceluy il légua aux pauvres tout ce qu'il pouvoit donner par les Coûtumes, specifiant un tiers du legs universel pour l'Hôtel-Dieu & Hôpital General, 10000. livres à ceux de sa Paroisse, un autre tiers pour faire dire trois mille Messes, & le reste aux pauvres; ce Testament se trouvoit copié mot à mot dans son préambule en un petit livre intitulé *Testament de l'Ame chrétienne*; ses motifs étoient qu'il faisoit ce legs pour satisfaction à Dieu de ce qu'il n'avoit pas toujours bien rendu la justice, & de ce qu'il avoit reçû des interests usuraires en prêtant aux Financiers; il contenoit plusieurs traits de colere contre Monsieur son fils, des contrarietez, en ce qu'il disoit vouloir être enterré sans pompe, & plus bas disoit qu'il vouloit qu'il fût dépensé 300. livres en frais funeraires; imbecillité, en ce qu'il vouloit qu'on fist exhumer sa femme pour la mettre aux grands-Jesuites en un même Tombeau avec luy; aprés ce Testament il avoit degradé ses biens, vendu ce qu'il avoit pû, & mis à fonds perdu, ce qui faisoit croire qu'il avoit changé le dessein de laisser aux pauvres; enfin aprés sa mort, on trouva quantité de Memoires, Factums & Inventaires de production qu'il avoit faits & écrits pour s'en servir en trois procés qu'il vouloit faire à Monsieur son fils, & il le chargeoit de plusieurs crimes, même le dénonçoit à Monsieur le Chancelier, à Monsieur le Procureur General du Parlement de Bretagne, où il étoit Conseiller, & autres Superieurs, pour luy faire faire son procés, comme à un mauvais Juge, un voleur, un faussaire; Monsieur son fils n'avoit point d'enfans lors du decés du Testateur, qui avoit encore laissé une fille mariée à Monsieur d'Haudigue, Maître des Requestes; mais depuis la mort du Testateur la Dame épouse du sieur de Villayer fils, devint grosse, & le sieur de Villayer fils étant décedé peu aprés son pere, elle accoucha d'un fils.

Ce fut contre ce mineur & Madame d'Haudigue, que l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital General; ensemble les Executeurs Testamentaires intenterent leur demande en la Grand'Chambre en délivrance de legs; les pauvres de saint Nicolas du Chardonnet, Paroisse du Testateur, avoient obtenu une Sentence du Châtelet par défaut qui faisoit délivrance de leur legs, les heritiers

heritiers étoient incidemment Appellans de cette Sentence, & demandoient que le Testament fût déclaré nul, sur ce qu'ils disoient que Monsieur de Villayer qui aimoit extrémement son nom, ne l'avoir fait que dans un temps auquel il ne croyoit pas avoir un heritier de son nom; que le posthume avoit cassé le Testament par sa naissance, & qu'il revoquoit les dispositions faites par le Testateur en vertu de la Loy *si unquam* Cod. *de revoc. donat.* Que les Docteurs convenoient avoir lieu, aussi à l'égard des donations, à cause de mort; que ce Testament étoit inofficieux, privant ses heritiers & enfans de la plus grande partie de ses biens, parce qu'ils étoient pour la plûpart situez en Bretagne, où la Coûtume permettoit de disposer du tiers des propres; que le legs étoit fait *in certis personis*, generalement aux pauvres, ce qui le rendoit caduc; que c'étoit d'ailleurs un legs universel fait à une communauté, & à des pauvres en general qui étoient incapables d'une pareille disposition, ne pouvant representer un heritier; & qu'enfin il étoit fait par un pere en colere, *ab irato*, irrité contre son propre sang, ainsi qu'il resultoit de tout ce qu'il avoit fait & dit contre son fils; que ce Testament avoit été fait par un Testateur imbecille, comme il resultoit du Testament même *quasi non sana mentis*, & que même il privoit Madame d'Haudigue de sa succession en quelque façon, sans qu'il témoignât avoir sujet d'être mécontent d'elle.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dans un discours tres-éloquent & très-profond, prononcé en deux heures, dit entre autres choses, que l'on ne pouvoit se servir de la Loy *si unquam* pour revoquer des donations à cause de mort; mais qu'un posthume tel que le petit fils du Testateur, qui n'étoit ny né ny conçû lors de son decés, s'en pouvoit encore moins prévaloir, ne pouvant en ce cas être heritier de son ayeul, étant même dit par la Loy qu'il n'en étoit pas parent, *nullo gradu cognationis patrem sui patris attigit*; que le Testament ne pouvoit pas encore être dit inofficieux, parce que cela n'avoit lieu que lorsque la legitime n'étoit pas laissée aux heritiers, qu'en ce rencontre ils l'avoient, puisque les deux tiers des propres du Testateur leur demeuroient; que le legs n'étoit pas non plus caduc, étant fait aux pauvres en general, parce que ce n'étoit pas là un legs fait *in certis personis*; les legataires étans certains & tres-évidens dans ce temps de calamité & de miseres où il y avoit tant de bouches qui le reclamoient; que ce qui luy paroissoit faire de la difficulté, étoit la qualité des legataires pauvres en general & communautez, parce qu'ils n'étoient pas capables de recevoir un legs universel, ou plûtôt qu'en directe le Testateur ne leur pouvoit faire une pareille disposition; mais qu'en ce cas la Cour avoit coûtume en cassant la disposition universelle, par équité, d'adjuger quelque somme aux pauvres par forme de legs particulier; pour faciliter à la Cour la liquidation de cette somme par rapport aux biens du Testateur, il fit une supputation des biens délaissez par Monsieur de Villayer, qu'il estima pouvoir monter à une somme de 450000. livres; enfin il dit que le grand moyen par lequel on pouvoit combatre ce Testament, étoit toutes les preuves de colere & d'imbecillité d'esprit où s'étoit trouvé le Testateur; que c'étoit un homme qui avoit beaucoup de singularitez dans son genie; qu'il avoit eu une grande animosité lors de son decés contre Monsieur son fils; qu'un Testament fait *ab irato* étoit nul, & que c'étoit le cas auquel on pouvoit combattre la disposition du Testateur, *quasi non sana mentis*; qu'il y avoit d'autres marques d'imbecillité & de foiblesse de sa part, ce qui le déterminoit à conclure que ce Testament étoit nul.

LA COUR a reçu les Executeurs Testamentaires Parties Intervenantes, sans avoir égard à leur intervention, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au neant; émendant, a déclaré le Testament de Monsieur de Villayer nul, & en consequence a maintenu ses heritiers en la possession de tous les biens par luy délaissez, & neanmoins par de pieuses & justes considerations a adjugé à l'Hôtel-Dieu une somme de 30000. livres; à l'Hôpital General 20000. livres, & aux pauvres de la Paroisse du Testateur 10000. livres, laquelle somme de 50000. livres, ensemble la moitié de celles adjugées à l'Hôtel-Dieu & Hôpital General, elle a condamné les heritiers de payer dans six semaines en argent, & l'autre moitié en effets de la succession, dépens compensez.

CHAPITRE VIII.

On ne peut évoquer du Parlement de Paris les causes de Pairie, même pour le fait des parentez & alliances de Messieurs les Ducs & Pairs.

LE 10. Mars 1694. est intervenu Arrest au Conseil Privé du Roy, qui a décidé ce point de difficulté, qui étoit en contestation entre Messieurs les Ducs & Pairs. Voicy la teneur de l'Arrest.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

VEU au Conseil du Roy, la Requeste presentée au Conseil par Messire Armand-Jean du Plessis, Duc de Richelieu, Pair de France; Tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté luy donner Acte de l'opposition qu'il a formée à l'execution de l'Arrest du Conseil, obtenu par Messire François-Henry de Montmorency, Duc de Luxembourg & de Piney, Pair & Maréchal de France, le 3. Février 1694. suivant l'Acte signifié à sa Requeste le même jour, laquelle opposition il réitere par ladite Requeste, & y faisant droit, ordonner que suivant l'article 23. Titre des Evocations de l'Ordonnance de 1669. ledit sieur Duc de Luxembourg, & autres des sieurs Ducs & Pairs, Parties en ladite Instance d'évocation, & compris en la Cedule évocatoire signifiée à la requeste dudit sieur Duc de Richelieu le premier dudit mois de Février, seront tenus de reconnoître ou contester les parentez ou alliances qu'il a cotées par ladite Cedule évocatoire, & faire les exceptions portées par ledit article dans le temps y contenu, pour aprés les réponses qui seront par eux faites, se pourvoir par ledit sieur de Richelieu suivant l'Ordonnance; au bas de laquelle Requeste est un Acte du 4. dudit mois de Février, par lequel Maître François Pasquier, Avocat & conseil dudit sieur Duc de Richelieu, fait bailler copie à Maître JerômePayelle, Avocat & conseil dudit sieur Duc de Luxembourg, de ladite Requeste: ledit Acte d'opposition dudit jour 3.Février: ledit Arrest du Conseil dudit jour, rendu sur la Requeste dudit sieur Duc de Luxembourg, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que sans avoir égard à ladite Cedule évocatoire à luy signifiée de la part dudit sieur Duc de Richelieu le premier dudit mois, il seroit passé outre au Jugement de l'Instance de préséance pendante au Parlement de Paris, entre lesdits sieurs Ducs & Pairs, comme auparavant ladite signification de ladite Cedule évocatoire, suivant les derniers erremens; surquoy Sa Majesté auroit ordonné que sans s'arrêter à ladite Cedule évocatoire, il seroit passé outre au Jugement de ladite Instance suivant les derniers erremens, comme auparavant la signification de ladite Cedule évocatoire. Signification faite dudit Arrest audit sieur Duc de Richelieu, au domicile dudit Pasquier son Avocat ledit jour. Requeste contraire dudit sieur Duc de Luxembourg, à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter ledit sieur Duc de Richelieu de sa Requeste en opposition, & le condamner en l'amende & aux dépens: Au bas l'Acte de copie baillée de ladite Requeste & signification faite d'icelle audit Pasquier du 5. dudit mois. Ladite Cedule évocatoire signifiée ledit jour premier Février, tant audit sieur Duc de Luxembourg qu'aux sieurs Ducs d'Elbœuf, de Rohan-Chabot, de la Trimoüille, de Ventadour, de Brissac, de la Force, de la Rochefoucault, de Valentinois, de Sully, de Montbazon, de Saint Simon & de Chaulnes, aux domiciles de leurs Procureurs au Parlement de Paris, pour évoquer dudit Parlement l'Instance de préséance y pendante entre lesdites Parties; & prétenduë par ledit sieur Duc de Luxembourg, à l'exclusion des sieurs Ducs & Pairs cy-devant nommez, appointée en droit par Arrests des 20. May 1662. & 19. Mars 1692. & incidens joints, à cause des parentez & alliances, tant dudit sieur Duc de Luxembourg, que desdits autres sieurs Ducs & Pairs, qui auroient été sommez de convenir que le Procès soit évoqué dudit Parlement de Paris, & renvoyé en tel Parlement qu'il plairoit à Sa Majesté, à l'exception de celuy de Roüen; attendu que ledit sieur Duc de Luxembourg & le sieur Duc de Montmorency son fils, sont Gouverneurs de la Province de Normandie, reçûs en survivance l'un de l'autre. Deux Actes des 5. & 6. dudit mois de Février, de dénonciation faite à la Requeste dudit sieur Duc de Richelieu ausdits sieurs Ducs & Pairs, aux domiciles de leurs Procureurs audit Parlement, de l'Acte & Requeste d'opposition qu'il avoit fait signifier audit sieur Duc de Luxembourg, cy-devant énoncez. Deux Actes de la part dudit sieur Duc de Luxembourg, signifiez audit Pasquier ledit jour 5. Février, tant pour faire commettre un Rapporteur sur lesdites Requestes respectives, que des Commissaires. Requeste presentée au Conseil par ledit sieur Due de Luxembourg, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 9. dudit mois, qui commet le sieur de Creil de Soisy, Maître des Requestes, Rapporteur de ladite Instance. Autre Requeste dudit sieur Duc de Luxembourg, au bas de laquelle est l'Ordonnance dn Conseil du même jour, portant que ledit sieur Rapporteur communiqueroit de ladite Instance aux sieurs d'Argouges, Bignon, Roüillé, de Harlay & Ribeyre, Conseillers d'Etat ordinaires. Lesdites deux Requestes signifiées le 11. dudit mois audit Pasquier. Requeste presentée au Parlement de Paris le 5. Juin 1693. par les sieurs Ducs de la Force & de Brissac, tendante entre autres choses à ce que ledit sieur Duc de Richelieu soit tenu de joindre incessamment en l'Instance ses Lettres d'érection en Duché & Pairie, sinon condamné en leurs dommages, interests & dépens. Arrest dudit Parlement du 11. dudit mois, qui auroit joint ladite Requeste à l'Instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Défenses fournies par ledit sieur Duc de Richelieu, contre ladite Requeste ledit jour premier Février, contenant demande incidente à ce que les Pairies femelles, ayent leur effet en la personne du mary de la fille du successeur mâle de la per-

sonne en faveur de laquelle la concession a été faite, & adhere en ce chef audit sieur Duc de Luxembourg. Neanmoins qu'en consequence de l'Arrest de provision du 20. May 1662, qui doit demeurer en diffinitif, & de ce que les Lettres obtenuës par ledit sieur Duc de Luxembourg au mois de Mars 1661. sont le Titre d'une concession nouvelle, il ne puisse avoir rang & seance que du jour dudit Arrest. Arrest d'évocation generale obtenu par ledit sieur Duc de Richelieu de ses procés & instances, & renvoy au Grand Conseil, & Lettres patentes sur ledit Arrest du 17. Juin 1680. Certificat du Greffier de la Grand'Chambre dudit Parlement de Paris, délivré par Ordonnance de la Cour, contenant que ladite Instance de préséance étant au rapport du sieur Portail Conseiller en ladite Cour, la visite en avoit été commencée de petit Commissaire, chez Monsieur le premier Président dés le 17. Janvier, continuée le 22. & achevée le 24. dudit mois 1694. Cahier de pieces signifiées audit Sieur Duc de Richelieu, à la requeste dudit Sieur Duc de Rohan le 6. dudit mois de Février, d'un Acte de reprise fait au Greffe dudit Parlement de Paris le 27. dudit mois de Janvier, de ladite Instance de préséance au lieu de la Dame sa mere, avec un Acte de déclaration qu'il étoit opposant à l'execution d'un Arrest par défaut du 20. Juin 1689. Requeste présentée audit Parlement par ledit Sieur Duc de Rohan le quatriéme dudit mois de Février, à ce qu'il soit reçû opposant à l'execution dudit Arrest, la procedure declarée nulle, luy donner Acte de ce qu'il forme opposition à l'enregistrement des Lettres obtenuës par ledit Sieur Duc de Luxembourg le 6. Avril 1676 faisant droit sur son opposition débouter ledit Sieur Duc de Luxembourg de l'enregistrement desdites Lettres, & que sur ladite opposition les Parties procederont en la Cour en la maniere accoutumée; au bas de laquelle est l'Ordonnance de Viennent, & signification dudit jour. Copie d'Arrest rendu au Conseil, Sa Majesté y étant, le 28. Mars 1672. entre ledit Sieur Duc de Luxembourg, & le Sieur Beon du Massez Luxembourg, par lequel sans s'arrêter aux Arrests du Conseil de 1638. 1645. & 1649 & à ceux du Parlement de Tholose qui s'en sont ensuivis, Sa Majesté auroit évoqué le procés pendant entre eux, concernant l'ouverture de la substitution des Comtez de Ligny & Terre de Piney, audit Parlement de Tholose, & iceluy renvoyé en un autre Parlement, dont les Parties conviendroient dans quinzaine. Autre Arrest du Conseil rendu entre les mêmes Parties, qui les renvoye au Parlement de Roüen, du 5. Decembre 1672. Copie d'un avis rendu au Roy Charles VII. par le Parlement de Paris, les Chambres assemblées le 10. Avril 1458. sur les questions & difficultez que Sa Majesté auroit fait proposer à ladite Cour, où devoient être traitez les Causes des Pairs de France; & si par l'Institution du Parlement il y a aucune reservation des Causes qui peuvent toucher les personnes desdits Pairs de France; par lequel avis a été répondu: *Que quand aucun Pair est accusé d'un cas criminel, qui touche ou peut toucher son corps, sa personne & état, le Roy en sa personne present, quoique ce soit appellez les Pairs de France, & autres Seigneurs tenant en Pairie, & ledit Seigneur accompagné d'autres tres-nobles Hommes de son Royaume, tant nobles Prelats qu'autres gens de son Conseil, en doit connoître, & se trouve par les Registres de ladite Cour qu'ainsi fut fait és Procés de Robert d'Artois, de Messire Jean de Monsfort, & du Roy de Navarre; & ne se trouve point par l'Institution du Parlement, ny par aucune Ordonnance ny autrement, qu'il y ait aucune reservation des Causes qui touchent ou peuvent toucher les personnes & état desdits Pairs de France, mais se trouve avoir ainsi été observé & gardé les temps passez, & semble qu'ainsi se doit faire ce que dit est cy-dessus.* Copie d'Arrest du Conseil du 4. Avril 1616. par lequel Sa Majesté auroit accordé à Monsieur le Prince de Condé l'évocation du procés qu'il avoit au Parlement de Paris contre les Officiers d'Issoudun, concernant l'érection de Châteauroux en Pairie, & le renvoy au Parlement de Dijon. Autre Arrest du 18. Aoust 1617. confirmatif du précedent, du consentement de Monsieur le Duc d'Orleans, nonobstant l'opposition que son Procureur General y avoit formée. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 17. Mars 1628. rendu sur la Requeste de Dame Françoise de Baune, femme de Messire Charles de Crequy de l'Esdiguieres Pair de France, qui la déboute de la cassation par elle demandée de la procedure contre elle faite au Parlement d'Aix, au préjudice du renvoy par elle requis au Parlement de Paris, attendu sa qualité de femme d'un Pair de France. Copie d'Arrest rendu au Parlement de Tholose le 29. Janvier 1628. qui condamne le sieur Duc de Rohan à mort par contumace, déclare ses enfans & descendans déchûs de Noblesse, & privez du titre de Duché & Pairie. Déclaration du Roy Charles IX. du 14. Aoust 1572. par laquelle en consequence de ce que le Roy Henry II avoit déclaré vouloir que le sieur Duc de Boüillon tint rang de Duc en ce Royaume, quoique son Duché ne fût pas dans les limites d'iceluy, & qu'il en avoit joüy jusqu'alors, il vouloit qu'il précedât le Duc d'Uzez en tous Actes & assemblées où les rangs sont gardez selon leur creation; mais dans les lieux où les Pairs tiennent leurs séances, comme au Parlement & autres Ceremonies de Sacre des Rois, ledit sieur Duc d'Uzez en sa qualité de Pair précederoit le Duc de Boüillon. Edit du Roy Henry III. du mois de Décembre 1576. verifié au Parlement de Paris le 8. Janvier 1577. portant que les Princes du Sang précederont suivant leurs degrez de consanguinité les autres Princes & Seigneurs Pairs de quelque quali-

1694. tez qu'ils soient, aux Sacres, Couronnemens & Séances au Parlement, sans qu'on puisse leur disputer sous prétexte de priorité d'érection. Copie d'Arrest rendu au Parlement de Paris le 17. Juin 1541. entre les Dames Duchesses de Montpensier & de Nemours, par lequel la Cour ayant égard à la qualité de Prince du Sang, jointe à la Pairie, ordonne que le Duc de Montpensier pourra le premier bailler les rozes avant le Duc de Nevers Comte d'Eu, fils de la Duchesse de Nemours. Copie d'autre Arrest du Parlement de Tholose du 28. Avril 1589. qui ordonne la même chose en faveur de Madame sœur du Roy Henry IV. au préjudice du Cardinal de Joyeuse, le Duc d'Uzez, & autres Pairs de France. Relation de la Séance que Messire Leon d'Albert Duc de Luxembourg, prit au Parlement d'Aix le 19. Octobre 1623. Inventaires des pieces respectivement produites par lesdits sieurs Ducs de Richelieu & de Luxembourg. La Requeste d'avertissement dudit Sieur Duc de Richelieu du 24. Février 1694. tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soy & à son Conseil ladite Instance pendante entre les Parties audit Parlement de Paris, & icelle renvoyer avec ses circonstances & dépendances en tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majesté, à l'exception dudit Parlement de Roüen, pour les causes contenuës en ladite Cedule évocatoire. Contredits fournis par ledit sieur Duc de Luxembourg contre la production dudit sieur Duc de Richelieu dudit jour 24. Février. Requeste dudit sieur Duc de Luxembourg par luy employée pour réponse à celle d'avertissement dudit Sieur Duc de Richelieu dudit jour 24. Février, & pour addition de contredits à sa production; ce faisant, débouter ledit Sieur Duc de Richelieu de son opposition, & ordonner que ledit Arrest du Conseil du 3. Février dernier sera executé, le condamner en l'amende & aux dépens de l'Instance, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, portant Acte au surplus en jugeant, signifié le 27. dudit mois de Février. Requeste dudit Sieur Duc de Richelieu, à ce qu'il luy fût permis d'ajoûter à sa production les pieces y mentionnées, l'Ordonnance du Conseil étant au bas qui reçoit lesdites pieces, & ordonne qu'elles seront communiquées par copie, du 3. Mars 1694. Exploit de signification étant au bas, audit Payelle du 5. dudit mois. Copie des Lettres d'érection de Richelieu en Duché-Pairie en faveur du Sieur Cardinal de Richelieu du mois d'Aoust 1631. Declararion dudit Sieur Duc de Richelieu audit Payelle Avocat dudit Sieur Duc de Luxembourg, & à Maîtres Guynet, Cormier & Varenne, Avocats desdits Sieurs de la Trimoüille, de Rohan-Chabot, & de la Rochefoucault, qu'il avoit mis sa Requeste és mains dudit Sieur de Creil, à ce qu'avant faire droit il luy fût permis de mettre en Cause tous lesdits Sieurs Ducs & Pairs, Parties en ladite Instance de preséance pendante au Parlement, comme Parties necessaires, & pour faire déclarer l'Arrest commun avec eux du 10. dudit mois de Mars. Arrest du Conseil du 3. dudit mois, rendu sur les Requestes presentées par lesdits Sieurs Ducs de Brissac, de la Trimoüille, de Chaulnes, de la Force, de la Rochefoucault, & de Richelieu. Celle dudit Sieur Duc de Brissac, à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir Partie intervenante en ladite Instance, luy donner Acte de son employ, & de ce qu'il déclaroit ne reconnoître les parentez & alliances articulées dans ladite Cedule évocatoire en question en nombre suffisans, ny aux degrez requis par l'Ordonnance, pour évoquer & dire qu'en consequence il se rapportoit au Conseil de statuer tant sur l'opposition que sur l'évocation ce qu'il luy plaira. Celle desdits Sieurs Ducs de la Trimoüille, de Chaulnes & de la Force, à ce qu'ils fussent pareillement reçûs Parties intervenantes en ladite Instance, faisant droit sur leur Intervention les recevoir en tant que besoin est ou seroit opposans audit Arrest du Conseil du 3. Février; & en consequence au cas que les parentez & alliances articulez dans ladite Cedule évocatoire se trouvent en nombre suffisant au degré requis, retenir le fond des contestations au Conseil; & où il seroit jugé qu'il n'y a pas lieu à l'évocation, renvoyer les Parties audit Parlement de Paris, pour y être jugées, toutes les Chambres assemblées, tant la Grand'-Chambre & la Tournelle, que les Enquestes & les Requestes du Palais, les Pairs de France tant Ecclesiastiques que Laïques préalablement appellez, conformément à l'Arrest du 17. Avril 1575. & en la maniere que pareille convocation doit être faite, condamner les contestans aux dépens, & ordonner que l'Arrest qui interviendra sera déclaré commun avec tous les Pairs Parties en l'Instance dont l'évocation est demandée, au surplus leur donner Acte de l'employ. Celle dudit sieur Duc de la Rochefoucault, à ce qu'en consequence des dénonciations à luy faites par lesdits Sieurs Ducs de Richelieu & de Luxembourg, il soit aussi reçû Partie intervenante en ladite Instance, & opposant à l'execution dudit Arrest du 3. Février; & ayant égard ausdites oppositions & interventions, évoquer à la personne de Sa Majesté & à son Conseil les differens des Parties indécis audit Parlement de Paris, & iceux retenir pour être par elle & par son Conseil jugée diffinitivement, luy donner Acte de l'employ. Celles dudit sieur Duc de Richelieu: la premiere, à ce qu'avant faire droit sur l'Instance, luy permettre de faire assigner au Conseil lesdits Sieurs Ducs & Pairs y nommez, pour voir déclarer l'Arrest qui interviendra commun avec eux; & la deuxiéme, à ce qu'il luy fût donné Acte de ce que ledit Sieur Duc de Luxembourg convient par sa Requeste signifiée ledit jour 27. Février, que les Sieurs Talon President à Mortier, de Gesvres Duc & Pair, & le Sieur

Evêque de Noyon, sont ses parens au degré de l'Ordonnance ; & attendu la dénegation des autres parentez & alliances aiticulées par ladite Cedule évocatoire, sur lesquelles il se fonde pour évoquer du chef dudit Sieur Duc de Luxembourg, luy permettre suivant l'article 30. du titre premier de l'Ordonnance de 1669. de faire la preuve en la maniere ordinaire des parentez & alliances déniées, par lequel Arrest Sa Majesté auroit reçû lesdits Sieurs Ducs de Brissac, de la Trimoüille, de Chaulnes, de la Force & de la Rochefoucault, Parties intervenantes en ladite Instance d'opposition & de Requestes respectives, leur donne Acte de l'employ par eux fait ; & en ce qui concerne les Requestes dudit Sieur Duc de Richelieu, ensemble les autres demandes & conclusions desdits Sieurs intervenans, Sa Majesté les auroit joint à ladite Instance, au Jugement de laquelle Elle auroit ordonné qu'il seroit procedé incessamment & fait droit sur le tout, ainsi qu'il appartiendroit par raison. Signification faite dudit Arrest à la requeste dudit Sieur Duc de Luxembourg le 5. dudit mois aux Avocats des autres Parties. Réponses fournies par ledit Sieur Duc de Luxembourg le 6. dudit mois de Mars ausdites Requestes inserées audit Arrest ; desquelles Requestes il soutient qu'ils doivent être deboutez avec dépens. Repliques desdits Sieurs Ducs de la Trimoüille, de Chaulnes & de la Force, du 9. dudit mois. Autres réponses dudit Sieur Duc de Richelieu dudit jour ausdites interventions, par lesquelles il soutient qu'en prononçant sur lesdites interventions, il y a lieu de débouter ceux des intervenans, qui concluent subsidiairement au renvoy au Parlement de Paris, soutenant qu'il y a lieu d'en évoquer ; au surplus qu'il n'empêche point qu'évoquant le fond des contestations, il soit retenu au Conseil pour y être jugé par Sa Majesté en son Conseil, lesdits Pairs appellez en la maniere accoutumée, suivant les conclusions qu'il a prises dans l'Instance. Requeste dudit Sieur Duc de Richelieu dudit jour 9. Mars, par luy employé [illegible] réponse à la Requeste dudit Sieur Duc de Luxembourg du 27. dudit mois de Fév[illegible] son dire du 6. Mars ensuivant, & à ce qu'Acte luy soit donné de ce qu'en ajoûtant ce q[illegible] avoit omis par sa Requeste du 24. Février, il conclut à ce qu'en évoquant l'Instance, & la renvoyant ou au Grand Conseil ou à un autre Parlement, le renvoy y sera fait pour y être jugé, toutes les Chambres ou Semestres assemblez avec les Pairs de France, comme ayant en cette qualité également rang & séance dans tous les Parlemens du Royaume, Grand Conseil, & autres Cours Superieures ; & pour faire cesser les difficultez que ledit Sieur Duc de Luxembourg a proposées par sa Requeste du 26. Février, & dire du 6. Mars dernier, & celles proposées par lesdits Sieurs Ducs de la Trimoüille, de Chaulnes & de la Force, dans leur Requeste inserée audit Arrest du 3. dudit mois de Mars, permettre audit Sieur Duc de Richelieu produire contre eux la Requeste de contredits donnée par ledit Sieur Duc de Luxembourg au Parlement de Paris, le 18. Février 1693. *Primò*, En ce que ledit sieur Duc de Luxembourg a soutenu par icelle que le Titre de la proprieté de Piney, étoit inséparablement attaché au Duché-Pairie ; & par consequent la proprieté ayant été évoquée, la Pairie est évocable. 2°. En ce que ledit sieur Duc de Luxembourg a soutenu au contredit de la cotte F, que quand il s'agit d'érection de nouvelle Pairie, toutes les Chambres doivent être assemblées. Or la contestation du fond étant de sçavoir si c'est une nouvelle concession ou de simples Lettres, pour être reçû à la prestation de serment, la Grand'Chambre seule, en quelque Parlement que ce soit, ne le peut decider. 3°. En ce que ledit sieur Duc de Luxembourg a aussi soutenu dans les contredits de la cotte E, que la question du rang & séance dépendoit de l'évenement de la contestation pour la proprieté de la Terre de Piney, pour sçavoir à qui elle seroit adjugée, & qui a été sur l'évocation renvoyée au Parlement de Roüen. 4°. En ce que ledit sieur Duc de Luxembourg s'est voulu prévaloir de ce que ledit sieur Duc de Richelieu ne rapportoit pas ses Lettres d'érection, que c'étoit sous ce seul prétexte que lesdits sieurs de Brissac & de la Force avoient fait des demandes contre ledit sieur Duc de Richelieu, qui sont partie de l'Instance principale ; & en consequence ledit sieur Duc de Richelieu requiert que les conclusions par luy prises contre toutes les Parties par ses précedentes Requestes, luy soient adjugées ; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit jour, portant acte, soit la piece reçûë & communiquée par copie, & au surplus en jugeant sans retardation, signifiée le même jour. Ladite copie de Requeste de contredits fournis audit Parlement de Paris par ledit sieur Duc de Luxembourg, ledit jour 18. Février 1693. Autres Repliques fournies ledit jour 9. Mars par lesdits sieurs Ducs de la Trimoüille, de la Force & de Chaulnes, à la Réponse dudit sieur Duc de Luxembourg du 6. dudit mois. Deux Actes signifiez à la requeste dudit sieur Duc de Luxembourg, ledit jour 9. Mars, par lesquels il auroit déclaré que pour toutes réponses & contredits, tant à ladite Requeste de production nouvelle dudit sieur Duc de Richelieu du même jour, aux réponses qu'il avoit fait aux Interventions reçûës par ledit Arrest du 3. dudit mois de Mars, qu'ausdites repliques desdits sieurs de la Trimoüille, de Chaulnes & de la Force, il employoit ce qu'il avoit dit, écrit & produit en ladite Instance, consentoit qu'elle soit jugée en l'état qu'elle étoit ; de laquelle il en poursuivroit incessamment le Jugement, qu'il n'y avoit pas lieu à l'évocation, la cause n'en étant pas susceptible, comme

1694.

1694. il l'a fait voir; ce qui seroit dénoncé à toutes les Parties; comme il appert par les significations faites desdits Actes aux Avocats desdites Parties. Requeste dudit sieur de Grimaldy Duc de Valentinois, à ce qu'il soit reçû partie intervenante en ladite Instance, & en tant que besoin est ou seroit, opposant à l'execution dudit Arrest du 3. Février dernier: & en consequence faisant droit sur son intervention & opposition, évoquer à Sa Majesté & à son Conseil ladite Instance, icelle retenir au Conseil pour y être le fond des contestations jugé par Sa Majesté avec ses Pairs à cet effet convoquez, Acte de son employ; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil dudit jour 9. Mars, qui le reçoit partie intervenante, luy donne Acte dudit employ, au surplus en jugeant. Signification de ladite Requeste aux Avocats desdits sieurs Ducs de Luxembourg & de Richelieu ledit jour. Deux Actes de dénonciation faite à la requeste dudit sieur Duc de Luxembourg de ladite Cedule évocatoire ausdits sieurs Ducs de Valentinois & consorts; au domicile de Commeau leur Procureur au Parlement du 7. dudit mois de Février. Autre Requeste dudit sieur Duc de Rohan-Chabot, à ce qu'il soit pareillement reçû partie intervenante en ladite Instance, se reservant d'y prendre dans la suite telles autres conclusions qu'il avisera, luy donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il employe le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il trouvera écrit & produit de la part des autres Parties; ledit Arrest dudit Parlement d'appointement en droit du 20. May 1662. l'Acte de reprise qu'il a fait au Greffe de ladite Cour de ladite Instance le 27. Janvier dernier; la Requeste qu'il y a presentée ledit jour, & qui n'a été répondüe que le 4. Février ensuivant, contenant son opposition à l'enregistrement des Lettres dudit sieur Duc de Luxembourg du 6. Avril 1676. en consequence ordonner que sans s'arrêter aux Requestes d'intervention des Parties, en ce qu'elles se trouveront contraires aux conclusions dudit sieur Duc de Rohan, lesdites Parties soient renvoyées audit Grand Conseil; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil dudit jour 9. Mars, qui reçoit ledit sieur Duc de Rohan partie intervenante en ladite Instance, Acte de l'employ, au surplus en jugeant, signifié ledit jour aux Avocats desdites Parties. Copie des Lettres d'Etat dudit sieur Duc de Saint-Simon du 30. Octobre 1693. signifiées le 28. Janvier ensuivant à Veron Procureur dudit sieur Duc de Rohan. Copie de procuration dudit sieur Duc de Richelieu, contenant revocation dudit Commeau son Procureur, & constituë en son lieu Maître Pierre Boisseau, du dernier Janvier, signifiée le premier Février audit Veron. Dénonciation faite le 5. dudit mois à la requeste dudit sieur Duc de Richelieu audit sieur Duc de Rohan, au domicile dudit Veron, de ladite Requeste d'opposition dudit sieur Duc de Richelieu, & de celle contraire dudit sieur Duc de Luxembourg. Acte d'occuper de Maître Pierre Cormier Avocat pour ledit sieur Duc de Rohan du 22. dudit mois. Autre Acte dudit Cormier de sommation à Pasquier Avocat dudit sieur Duc de Richelieu, de luy déclarer l'état de l'Instance, les noms des Parties & de leurs Avocats du 23. dudit mois. Réponse dudit Pasquier du 24. dudit mois. Replique dudit Cormier du 26. du même mois. Acte dudit sieur Duc de Luxembourg par luy employé pour réponses aux deux Requestes d'intervention desdits sieurs Ducs de Valentinois & de Rohan-Chabot; ainsi que les deux précedentes du même jour 9. Mars, signifiées à tous les Avocats de ladite Instance, & tout ce que par les Parties a été mis pardevers ledit sieur de Creil de Soisy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce députó: Et aprés que lecture a été faite au Conseil d'un Acte signifié à la requeste dudit sieur Duc de Rohan-Chabot ledit jour 9. Mars, par lequel il déclare audit sieur Duc de Luxembourg, que ledit sieur de Creil de Soisy Maître des Requestes, est son parent, le somme & interpelle de déclarer s'il consent que nonobstant ladite parenté il demeure Rapporteur; comme aussi d'une dénonciation faite dudit Acte ledit jour à la requeste dudit sieur Duc de Rohan ausdits Pasquier, Guynet & Varenne, Avocats desdits sieurs Ducs de Richelieu, de la Trimoüille, de Chaulnes, de la Force, & de la Rochefoucault, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à déclarer de leur part s'ils veulent bien consentir que ledit sieur de Creil demeure chargé de l'affaire. Lecture aussi faite d'un autre Acte signifié ledit jour pour réponse audit sieur Duc de Rohan, à la requeste dudit sieur Duc de Richelieu, par lequel il luy déclare qu'il ne peut consentir que ledit sieur de Creil demeure Rapporteur de l'Instance, attendu lesdites parentez & alliances. Plus, d'un autre Acte signé dudit sieur Duc de Luxembourg & de Payelle son Avocat, par lequel il soutient que ledit sieur de Creil n'est point parent dudit sieur Duc de Rohan, dans le degré requis par les Ordonnances: & que quand il le seroit (ce qui n'est pas) il consent qu'il demeure Juge & Rapporteur de l'Instance; & que sur ce ledit sieur de Creil a été oüi, & qu'il a expliqué ses degrez de parentez & alliances avec ledit sieur Duc de Rohan, à cause de la Dame Duchesse son épouse, & qu'il s'est trouvé n'être parent de ladite Dame que du quatre au cinquiéme degré: luy retiré, a été arrêté qu'il demeurera Rapporteur, & lesdits Actes mis au Greffe & paraphez avec le Resultat du Conseil, qui demeurera avec lesdits Actes attachez à la minutte de l'Arrest qui interviendra sur les Requestes respectives des Parties, & ordonné qu'il sera passé outre au

Jugement de ladite Instance. Ledit sieur de Creil rentré, & ensuite oüi son rapport, aprés en avoir communiqué aux sieurs Roüillé & de Ribeyre, Conseillers d'Etat ordinaires, Commissaires à ce deputez, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'opposition & autres demandes, fins & conclusions dudit sieur Duc de Richelieu, ny aux interventions & demandes desdits sieurs Ducs de Brissac, de la Trimoüille, de Chaulnes, de la Force, de la Rochefoucault, de Valentinois, & de Rohan-Chabot. A ordonné & ordonne, que l'Arrest du Conseil du 3. Février dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence passé outre au Jugement de l'Instance pendante au Parlement de Paris & dont est question, suivant les derniers erremens, & comme auparavant ladite Cedule évocatoire du premier Février dernier, dépens compensez. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Versailles le dixiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. Signé, PLANSON.

1694.

CHAPITRE IX.

On ne peut entre deux particuliers par la resignation d'un Canonicat créer une pension au profit d'un tiers qui n'a aucun droit au Benefice, & le consentement du resignataire, ainsi que la démission en Cour de Rome sont abusifs.

Sous prétexte que le resignataire veut faire éteindre cette pension, le resignant n'a pas droit d'exercer le regrez, comme si la condition sous laquelle il a resigné n'étant point executée, cela pouvoit résoudre sa resignation.

CEs deux points ont fait le sujet d'une contestation entre les Parties cy-aprés nommées, & sur les circonstances qui suivent : la premiere de ces propositions a été decidée par Arrest du Parlemen de Toulouse.

En 1686. le sieur Abbé de Mesmes fut maintenu par Arrest du Grand Conseil en la possession d'un Canonicat de Toulouse, contre Pierre Despagne qui le possedoit, ainsi que son prédecesseur sans aucune charge de pension.

Depuis ce temps le sieur Abbé de Mesmes resigna ce Benefice à Maître Pierre Salomon Pothoüin, & ce à charge d'une pension de 200. livres, qui devoit être créée sous le bon plaisir du Pape sur les revenus du Canonicat.

Ce qu'il y avoit de remarquable, étoit que cette pension n'avoit pas été créée au profit dudit sieur Abbé de Mesmes, mais en faveur de Maître Jean Daste, Prébendé en l'Eglise de Toulouse, qui n'avoit ny ne prétendoit aucun droit, ny par écrit ny verbalement audit Canonicat : cependant elle fut consentie de la part dudit Pothoüin par un Acte exprés, & puis admise en Cour de Rome moyennant 448. livres.

Pendant trois ou quatre ans Maître Pothoüin l'a payée : mais étant averty par plusieurs Ecclesiastiques qu'elle n'étoit point canonique, & d'ailleurs Daste son pensionnaire en ayant mal usé avec luy au sujet du payement & pour une somme de 160. livres, ayant fait saisir & arrêter tous les fruits, ledit Pothoüin se porta à interjetter appel comme d'abus de l'obtention du Bref de cette pension qui n'avoit point été consentie par le Roy.

Le sieur Abbé de Mesmes sollicité par Daste, avoit de son côté & pour faire diversion formé demande en regrez sur le fondement de la procedure dudit Pothoüin portée au Parlement de Toulouse.

A l'égard de l'extinction de la pension, Maître Pothoüin disoit qu'il faut distinguer entre les pensions sans cause qui sont accordées par le Roy, & celles qui sont consenties par les Titulaires. Qu'à la verité quand la Prébende chargée de la pension dont il s'agit a été donnée par le Roy en Regale, à la charge d'une pension, le Pourvû ayant accepté le Benefice avec cette charge : il est obligé de l'acquitter, parce que la pension a été créée par le concours de la puissance du Pape, & de celle du Roy, à quoy le Titulaire ayant prêté son consentement, la pension ne peut être qualifiée abusive, ny le Chanoine recevable à la contester ; mais que quand la pension a été créée à Rome du consentement du Titulaire, & sans la participation du Roy, il y a abus ; parce que le pensionnaire n'a point desservy l'espace de quinze ans pour en pouvoir joüir : Et qu'aussi le Pape ne peut reserver des pensions sur les Benefices du Royaume qu'en faveur des resignans, ou pour pacifier un Benefice litigieux. L'Article 50. des libertez de l'Eglise Gallicane y est précis ; & que la question en a été jugée par divers Arrests, même au Parlement de Toulouse, & qu'il y avoit un Arrest du 10. Juin 1637. rapporté par M. Dolive, liv. 1. chap. 28. M. Charles du Moulin sur la regle *de publicandis num.* 277. est encore de cet avis. Qu'au surplus, il falloit une raison considerable pour separer le Benefice de l'Office, & pour donner les fruits à l'un, & charger

1694. l'autre de l'Office. Qu'il n'y avoit que trois cas où cela pouvoit être permis, le premier cy-dessus marqué *pro bono pacis*. Le second, dans le cas de resignation, où celuy qui resigne se reserve une pension, & le troisiéme dans le cas de la permutation, lors que les Benefices sont inégaux, il est permis de stipuler une pension : mais que Daste ne se trouvoit dans aucun de ces trois cas. Que si cette pension avoit été admise en Cour de Rome, ce n'avoit été qu'à la faveur de la grosse componende.

Quant à la question du Regrez, Maître Pothoüin soutenoit que ledit sieur Abbé de Mesmes n'y étoit pas bien fondé, puisqu'il y avoit plusieurs années que ledit Pothoüin étoit en paisible possession, & que de plus, la condition sous laquelle la resignation avoit été faite ; sçavoir d'une pension au profit d'un tiers, étant contre les bonnes mœurs & contre les libertez de l'Eglise Gallicane, elle devoit être regardée comme non écrite, *Cap. Si conditiones, de conditionibus appositis & aliis contractibus.* Que ce n'étoit point une condition qui fût contre la substance de la resignation, parce que la resignation pouvoit subsister, & la condition n'avoit point de lieu ; qu'en effet la signature de la resignation, & celle de la creation de la pension avoient coûtume de s'expedier separément l'une de l'autre, pour montrer que l'une pouvoit subsister sans l'autre ; qu'aussi l'Edit de 1671. qui contient un Reglement pour les pensions sur les Canonicats, porte expressément que si les pensions excedent le tiers du revenu des Prebendes, elles seront reduites nonobstant tous traitez & demandes en regrez ; ce qui fait voir qu'encore qu'une Prebende ait été resignée sous la condition d'une pension excessive, le resignant ne peut pas neanmoins demander le regrez si son resignataire fait reduire la pension.

Sur ces moyens & sur l'avis de Messieurs Noüet & Chuberé, Maître Pothoüin ayant soutenu la contestation de part & d'autre, il obligea le sieur Abbé de Mesmes de luy donner un desistement de la demande en regrez qu'il avoit formée au Grand Conseil. Et à l'égard du sieur Daste pensionnaire qui ne s'appuyoit que de la convention, & de ce que ladite pension avoit été admise en Cour de Rome, la cause ayant été plaidée solemnellement, & pendant deux Audiences en la Grand'Chambre du Parlement de Thoulouse, il obtint l'Arrest qui suit.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Comme sur les Plaidoyers judiciellement faits en nôtre Cour de Parlement de Toulouse les 23. & 29. Mars dernier en l'Instance y pendante entre Maître Pierre Salomon Pothoüin, Chanoine en l'Eglise Metropolitaine de Thoulouse, impetrant Lettres de la Chancellerie de nôtredite Cour du 28. Février 1693. & suppliant par Requeste du 27. Mars audit an, tendantes les Lettres en appel comme d'abus du titre fait en faveur de Maître Jacques Daste Prebendier en ladite Eglise, concernant l'établissement d'une pension de 100. livres sur ledit Canonicat, comme contraire aux Canons, Edits, Declarations & Reglemens, & particulierement à l'Edit du mois de Juin 1671. ce faisant, que sans y avoir égard, & en cassant le baniment fait au sujet du payement de ladite pension d'autorité de nôtre Sénéchal de la presente Ville ès mains des Cellerier & Grenetier de ladite Eglise, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivy, il soit déchargé du payement de ladite pension, & que la récréance pure & simple des revenus luy soit accordée avec dépens, être relevé des acquiescemens qui pourroient luy être opposez, avec cependant inhibitions & défenses audit Maître Daste de rien faire, ny attenter ny faire aucunes poursuites devant ledit Sénéchal, & à iceluy d'en connoître, à peine de 500. livres & de cassation, & la Requeste à ce que vû que l'appel comme d'abus pourroit traîner en longueur, & qu'il ne seroit pas juste qu'il fut plus long-temps en souffrance sur tout l'établissement de ladite pension, ne pouvant pas être soutenu, comme ledit Maître Daste l'a reconnu, luy accorder la récréance des revenus dudit Canonicat, à la délivrance desquels les détenteurs seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, vû son offre de les tenir comme dépositaire de Justice, d'une part : Et ledit Maître Daste assigné, intimé, défendeur, & autrement suppliant par Requeste du 4. Novembre audit an, jointe en l'Instance par Arrest du 9. dudit mois, tendante à ce que jusqu'à ce que l'appel comme d'abus soit jugé : il soit ordonné qu'il joüira de la pension, auquel effet les Cellerier & Tresorier du Chapitre saint Estienne luy délivreront les fruits bannis en leurs mains appartenans audit Maître Pothoüin, à concurence des arrerages de ladite pension, & qu'à ce faire ils seront contraints, à peine de 500. liv. qui leur sera déclarée, & par toutes autres voyes dûës & raisonnables, & de luy répondre de tous dépens, dommages & interests ; & ledit Maître Pothoüin, défendeur & suppliant par deux Requestes des 7. dudit mois de Novembre & 18. de ce mois ; la premiere jointe en l'Instance par ledit Arrest, tendante à ce que sans avoir égard à celle de Maître Daste & en l'en démettant avec dépens, la récréance des fruits & revenus de son Canonicat luy soit accordée, à la délivrance desquels le Celerier dudit Chapitre & autres détenteurs seront contraints par toutes voyes, & à peine de 50. livres, vû son offre de les tenir comme dépositaire

dépositaire de Justice : & la seconde, à ce que disant droit en l'Instance & à l'incident joint par ledit Arrest, les fins de son appel & Requeste luy soient adjugées ; ce faisant, déclarer y avoir abus en la creation de ladite pension de 200. livres sur les fruits dudit Canonicat, comme contraire à la Déclaration de Sa Majesté du 9. Juillet 1671. & en cassant la saisie faite par ledit Maître Daste, bailler au Suppliant la récréance des revenus dudit Canonicat, à la délivrance desquels les détenteurs seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, avec dépens, dommages & interests, & ledit Maître Daste, défendeur d'autre. Oüis judiciellement Pajot avec de Jean pour Pothoüin de luy assistez, qui a consigné l'amende de 12. livres, suivant le certificat du 27. Juin dernier ; Bastard avec Dané assistant, ensemble nôtre Procureur General. NOTREDITE COUR, euë déliberation, par son Arrest disant droit sur les Lettres, déclare en l'execution de la Provision portant l'établissement de la pension dont il s'agit y avoir abus ; ce faisant, a baillé & baille à la Partie de Pajot la récréance des fruits à elle saisis, dépens compensez, & sera l'amende restituée. A ces causes, Nous te Mandons à la requisition dudit Pothoüin le present Arrest, intimer & signifier audit Daste & tous autres qu'il appartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent, & generalement pour l'execution du present Arrest faits tous Exploits necessaires. DONNÉ à Toulouse en nôtredit Parlement le quinziéme Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Collationné, signé par la Cour DE PANEBERS.

1694.

CHAPITRE X.

Des personnes domiciliées dans la Coûtume de Paris y ayant passé Contrat de mariage avec stipulation de doüaire préfix, sans marquer qu'il seroit propre aux enfans, il a neanmoins, comme tel en vertu de la Coûtume de Paris, son hypoteque sur des biens acquis par le mary depuis le mariage dans la Coutume de Sens où le doüaire n'est que viager.

Les arrerages de doüaire appartenant à la femme, jugez devoir entrer en concurrence & contribution avec le fond du doüaire préfix appartenant aux enfans.

LE 12. May 1694. ces questions ont été agitées & jugées en tres-grande connoissance de cause sur les avis & consultations des anciens Avocats de la Cour, par un Arrest d'ordre du 12. May 1694. rendu en la Cour des Aydes au rapport de Monsieur de Bragelonne Conseiller en ladite Cour, entre Euverte Forcadel, Contrôlleur General de la Maison de Monsieur Duc d'Orleans, poursuivant les criées des maisons & heritages & l'ordre du prix d'iceux, sur Dame Madelaine Tabouret, veuve de Messire Charles de Barbeziers, Seigneur Comte de Chemerault, d'une part, & ladite Dame Madelaine Tabouret, veuve dudit sieur Comte de Chemerault, partie saisie & les creanciers opposans d'autre part.

Pour entendre l'importance de cette question, il faut observer que l'usage confirmé par les Arrests, avoit toûjours été de colloquer dans les ordres les arrerages du doüaire appartenant à une femme veuve, ou à ses creanciers exerçans ses droits auparavant le fond du doüaire. Les anciens Avocats du Palais ont été de ce sentiment, comme il paroist par les Mercuriales, inserées ensuite de l'article 112. de la Coutume de Paris ; leur avis confirmé par les Arrests du Parlement de Paris, & entre autres par un rendu en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Catinat, le 27. Aoust 1689. & un autre rendu en la troisiéme Chambre des Enquestes le 22. May 1692. cy-dessus remarquez dans l'ordre de leur dates : mais depuis on a prétendu que le fond du doüaire n'ayant qu'un même titre, qui est le Contrat de mariage des pere & mere : ils devoient être colloquez concurremment & par contribution ; c'est ce qui a été jugé par cet Arrest rendu en consequence d'un autre Arrest rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, le 9. Juillet 1687. dans l'Instance des sieurs de Fite, de Soucy, & du sieur Marquis de Meigneux. Voicy le fait du procés.

Charles de Barbeziers, Comte de Chemerault, avoit épousé Loüise Tabouret, laquelle luy apporta en mariage trois cens vingt mil livres ; leur Contrat de mariage étoit du 2. Fevrier 1648. Par le même Contrat, le sieur Comte de Chemerault avoit constitué un doüaire préfix de 6000. liv. de rente à la Dame Tabouret, dont le fond & le capital étoient de 120000. liv.

De ce mariage étoit issu Jean Noel de Barbeziers. Ses pere & mere pendant leur mariage contracterent un grand nombre de dettes, & de ces deniers ils firent de grandes acquisitions de plusieurs Terres importantes & de grand prix, la plûpart situées dans l'étenduë de la Coutume de Sens, laquelle ne donne qu'un doüaire viager qui n'est point propre aux enfans. C'est ce qui a fait naître une premiere question de ce procés

Le sieur Comte de Chemerault étant decedé, la Dame Tabouret sa veuve renonça à sa

1694. communauté, & Jean Noël Barbeziers fils à la succession; ils étoient opposans à la distribution du prix des terres; sçavoir, Jean Noël Barbeziers pour être colloqué pour la somme de 120000. l. pour le fonds & principal dudit doüaire, qu'il soutenoit luy être propre, suivant la Coûtume de Paris où le Contrat avoit été passé, & où les Parties étoient domiciliées, & ladite Dame Loüise Tabouret & ses Creanciers exerçans ses droits pour les arterages du doüaire qu'ils faisoient monter à plus de cent mil livres, & qu'ils soutenoient être préferables au fond du doüaire, & devoir être colloquez par préference & privilege, comme exerçans les droits de leur débitrice. Cela fit naître deux questions dans cette Instance d'ordre.

La premiere, si la proprieté du doüaire n'étant point stipulée par le Contrat de mariage passé à Paris, le doüaire pouvoit être réputé propre aux enfans sur des fonds situez dans la Coûtume de Sens, qui n'admet qu'un doüaire viager pour la femme.

La seconde, si l'hypoteque des arterages de ce doüaire dûs à la veuve, étoit préferable à l'hypoteque du fond, ou si on les devoit colloquer, concurremment & par contribution sur les biens acquis pendant la communauté, le mary n'ayant jamais eu aucuns biens propres dans la Coûtume de Paris, dans laquelle le doüaire soit coûtumier ou préfix, est propre aux enfans.

Pour la premiere question, l'on disoit pour les Creanciers qui se vouloient défendre d'un si gros doüaire, dont le fond étoit de 120000. livres, qu'il ne pouvoit être propre au sieur de Barbeziers qu'en vertu de la stipulation du Contrat de mariage, ou de la disposition de la Coûtume où le Contrat de mariage avoit été passé.

Quant au Contrat de mariage, il n'étoit fait mention des enfans; il n'étoit point stipulé propre en leur faveur, il n'y en avoit pas un seul mot. Les clauses des Contrats sont de droit étroit, & particulierement celles des Contrats de mariages, lesquels étans déliberez dans l'assemblée de deux familles, & arrêtez en tres-grande connoissance de cause, ne sont susceptibles d'aucune extension d'un cas à un autre ny d'une personne à un autre. Le Contrat contient une stipulation de doüaire en faveur de la femme, c'est-à-dire viager à son égard, sans l'étendre aux enfans.

Quant à la coûtume, l'on convient que dans la Coûtume de Paris, le doüaire soit coûtumier ou préfix est propre aux enfans issus du mariage; c'est la disposition des articles 249. & 255. mais la Coutume de Paris, ne peut étendre sa disposition sur des fonds & heritages hors son ressort, comme sont ceux assis en la Coûtume de Sens, dont étoit question; les Coûtumes sont des Loix municipales & réelles, dont les dispositions sont renfermées dans leur détroit.

Le sieur de Barbeziers soûtenoit au contraire que le doüaire préfix de 6000. livres de rente luy étoit propre: & pour cela il disoit qu'il faut remarquer que les pere & mere avant leur mariage faisoient leur demeure dans la ville de Paris, leur Contrat de mariage y avoit été passé, & en même temps soumis à la Loy & à la disposition de la Coûtume de Paris, dans laquelle le doüaire est propre aux enfans; tous ceux qui contractent mariage, sont toûjours censez soumettre les conventions de leur Contrats aux Loix & aux dispositions de la Coûtume dans laquelle ils établissent leur domicile, & comme l'on dit ordinairement, *leges influunt contractibus*; qu'il est vray que par la Coûtume de Sens en l'article 163. il est décidé que si la femme doüée de doüaire coûtumier va de vie à trépas devant son mary, le doüaire est nul & éteint; tellement qu'il n'est propre aux enfans venus du mariage, mais cet article est tout à fait extraordinaire, & Maître Charles du Moulin sur ce même article, a remarqué qu'il étoit exorbitant de toutes les autres Coûtumes, & aussi contre le droit commun *l. cum aliis Cod. de secund. nuptiis*; qu'il s'étonne que l'on ait laissé passer cet article sans correction: car par ce moyen, il est loisible au survivant de se remarier, sans que les enfans du premier mariage ayent doüaire ou prerogative quelconque: Ce sont les termes de ce grand Auteur.

Qu'il faut faire une grande difference entre le doüaire coûtumier & le préfix. Le coûtumier ne consistant qu'en l'usufruit des heritages, dont un homme est saisi lors des épousailles: il est reglé par la Coûtume de la situation des heritages sujets au doüaire, c'est la Jurisprudence certaine des Arrests, & c'est le cas dans lequel les Coûtumes ne peuvent étendre leurs dispositions hors leur détroit: mais le doüaire préfix est reglé suivant la Coûtume du lieu où le mariage a été contracté; le doüaire préfix n'est autre chose qu'une rente que le mary constituë sur tous ses biens immeubles presens & à venir en quelques lieux qu'ils soient situez; c'est pourquoy l'on ne considere que le lieu & la Coûtume où le Contrat de mariage a été passé: or dans la Coûtume de Paris, le doüaire est propre aux enfans, soit doüaire coûtumier, comme il est décidé en l'article 249. soit préfix & constitué, ainsi que le porte l'article 255. Ce qui a toûjours été ainsi jugé par les Arrests, comme il est remarqué sur ces articles, & ainsi cette premiere question a été jugée par le susdit Arrest; sçavoir, que le doüaire préfix a son hypoteque sur les biens situez en la Coutume de Sens, quoique le doüaire soit propre aux enfans.

Quant à la seconde question, Dame Marguerite Morin autorisée par Justice au refus de

Messire Jean Comte d'Estrées, Vice-Amiral & Maréchal de France, & les autres Creanciers opposans envers lesquels Dame Loüise Tabouret étoit obligée, soûtenoient que les arrerages du doüaire qui montoient à 50848. livres devoient être colloquez avant le fond du doüaire qui étoit de 120000. livres : que c'étoit la veritable maxime, & Jurisprudence établie par les Arrests ; c'étoit aussi l'avis uniforme des anciens Avocats, comme il paroist par les Mercuriales du Palais, & l'usage qui s'étoit toûjours observé dans les Sentences, Jugemens & Arrests d'ordre, de colloquer les arrerages du doüaire par préference au fond du même doüaire ; que cela étoit fondé en tres-grande raison, parce que c'est la femme qui stipule dans les Contrats de mariages, ou ses pere & mere & parens pour elle ; c'est la principale partie en faveur de laquelle sont toutes les clauses du Contrat, soit pour la conservation de la dot qui est son propre, ou du doüaire qui luy tient lieu d'alimens aprés la dissolution du mariage ; quoique le fond du doüaire, & les arrerages n'ayent qu'un même titre, qui est le Contrat de mariage, neanmoins les stipulations qui conservent l'interest de la femme, sont les premieres & principales ; celles qui regardent les droits des enfans, ne sont que subordonnées à celle de la mere, & ordinairement on établit le doüaire de la mere, avant que de parler de celuy des enfans : car en matiere de Contrats, la subordination des droits établit une préference, ainsi l'on ne doit point douter que le droit de la mere, qui ne consiste qu'en usufruit viager ne soit préferable à celuy des enfans *l. 41. Quoties ff. de usufructu*, sur laquelle les Commentateurs ont dit, *Ordo scripturæ, designat ordinem voluntatis & ordinem processus* ; aussi le doüaire passe premierement à la mere, & ensuite aux enfans qui n'en peuvent joüir qu'aprés son decés, ainsi qu'il est décidé en l'article 255. de la Coûtume de Paris ; c'est à la femme à laquelle on donne le choix du doüaire coûtumier ou préfix, article 261. & lors qu'elle a consommé son choix, les enfans sont obligez de s'y tenir : Ce qui fait bien voir, que le doüaire regardant principalement la femme, les arrerages doivent être préferez au fond.

Le sieur Jean Noël de Barbeziers fils, soûtenoit au contraire que le fond du doüaire devoit être préferé aux arrerages, & que n'ayant pour partie que des Creanciers de sa mere qui exerçoient ses droits, il n'y avoit pas de difficulté : la raison en un mot est tirée des articles 249. & 255. de la Coûtume de Paris ; car les Creanciers n'ont droit de prétendre les arrerages du doüaire, comme exerçans les droits de sa mere, que parce qu'elle s'est obligée envers eux : Or par l'article 249. les pere & mere des enfans dés l'instant du mariage, ne peuvent vendre, engager ny hypotequer ledit doüaire au préjudice de leurs enfans ; ainsi la mere par les obligations n'a pû en rien diminuer le doüaire de ses enfans, ny encore moins donner à des Creanciers étrangers une préference pour les arrerages au fond du doüaire appartenans à ses enfans, puisque si cette préference avoit lieu, lesdits arrerages absorberoient le fond du doüaire, & les enfans se trouveroient privez de toutes choses dans la succession de leur pere contre l'intention de la loy municipale & de la Coûtume, laquelle ôtant le pouvoir aux peres & meres dés l'instant du mariage, de vendre, engager ou hypotequer le doüaire au préjudice de leurs enfans, leur ôte en même temps le pouvoir de communiquer à leurs Creanciers posterieurs au mariage, aucun moyen qui puisse alterer ou diminuer le fond du doüaire.

Que cela est d'autant plus certain, que par l'article 250. suivant, il est décidé que quand les enfans ont renoncé à la succession du pere, en ce cas le doüaire leur appartient purement & simplement, sans payer aucunes dettes procedant du fait de leur pere créées depuis ledit mariage ; de maniere que toutes les obligations & dettes contractées depuis le mariage, sont considerées à l'égard du doüaire, comme si elles n'étoient point du tout, & ainsi ne peuvent pas servir de prétexte aux Creanciers pour prétendre une préference des arrerages au fond, ny d'exercer les droits de la femme à cet égard, parce que ce seroit par des dettes créées depuis le mariage absorber & consommer entierement le doüaire des enfans, contre la disposition précise de la Coûtume : C'a été sur ces raisons, que la Cour des Aydes a jugé par le susdit Arrest, la concurrence & contribution entre le fond du doüaire & les arrerages.

Voicy les termes de cet Arrest.

LA COUR a ordonné & ordonne que sur le prix des maisons & terres étans és mains du Receveur des Consignations, Jean Noël de Barbeziers, fils du sieur de Chemerault, & de la Dame Tabouret, sera colloqué & mis en ordre du 2. Février 1648. jour du Contrat de mariage de ses pere & mere, de la somme de 120000. livres pour le fond de 6000. liv. de rente de doüaire préfix, constitué à ladite Tabouret par ledit Charles de Barbeziers son mary, par ledit Contrat de mariage du 2. Février 1648. & ce concurremment & au sol la livre avec les Creanciers de ladite Tabouret, pour les arrerages dudit doüaire à elle dus montant à la somme de 50848. livres ; déduction faite de la somme de 15000. livres reçûë par ladite Tabouret, à cause des Provisions à elle adjugées, & ordonné que la somme à laquelle se trouvera monter le fond dudit doüaire par ladite contribution, sera baillé & délivré audit de Barbeziers.

CHAPITRE XI.

Quoy qu'il y ait clause de reprise pour la femme, les siens & ayans cause, aprés son decés ses pere & mere renonçans à la communauté, les choses mobilisées de la femme prédecedée ne délaissent pas d'être sujettes au don mutuel.

Le donataire mutuel doit avancer le payement des dettes & frais funeraires, à la diminution du don mutuel, sans pouvoir prétendre que l'heritier des propres y contribuë.

LE 8. Juin 1694. en l'Audience de la Grand'Chambre les deux propositions cy-dessus ont été agitées, & depuis decidées.

Le fait étoit que Maître Jean de la Barre, Avocat en la Cour, avoit contracté mariage avec Demoiselle Marie Collinet en l'année les pere & mere de son épouse luy avoient donné 20000. livres en dot, & stipulé qu'il luy en demeureroit 12000. livres propres, & 8000. livres entreroient dans la communauté; qu'en cas de survie elle pourroit renoncer à la communauté, & ce faisant, reprendre franchement tout ce qu'elle y auroit apporté, & si elle prédecedoit, ses heritiers pourroient faire la même chose; que cependant Maître de la Barre ou ses heritiers retiendroient sur ces 8000. livres par elle mis en la communauté une somme de 3000. livres pour les frais de nôces, & que Maître de la Barre seroit tenu audit cas de rapporter acquit & décharge des dettes où elle auroit parlé; pendant le mariage il s'est fait un don mutuel entre les conjoints, & sa femme étant prédecedée, les pere & mere qui étoient entierement ses heritiers, ont renoncé à la communauté; de sorte que Maître de la Barre ayant demandé la délivrance de son don mutuel, ils ont prétendu qu'au moyen de la reprise qui leur étoit accordée, on leur devoit rendre les 12000. livres de propres de leur fille, ce qui n'étoit pas contesté, & encore 5000. livres des 8000. livres mis pour leur fille dans la communauté, & ont obtenu Sentence du Châtelet par défaut, qui a le donné Acte aux pere & mere de leurs offres & consentement que Maître de la Barre retint les 3000. livres portez au Contrat pour les frais de nôces, & au surplus l'a condamné à la restitution des 5000. livres restans; & comme il paroissoit une obligation de 4000. livres en principal où sa défunte femme avoit parlé, on l'a encore condamné d'en apporter acquit & décharge dans trois mois, & aux dépens.

Sur l'appel de cette Sentence, Maître Robert de saint Martin, pour Maître Jean de la Barre, a dit qu'il avoit pour luy le texte précis de la Coûtume en l'article 280. qui permet le don mutuel des biens communs; Maître le Cœur pour l'Intimé, a prétendu au contraire qui ayant une clause qui portoit dans le Contrat de mariage la reprise pour la femme & ses heritiers, le don mutuel qu'on avoit voulu faire étoit une contre-lettre contraire audit Contrat de mariage, & un avantage indirect pour le mary, tous deux également prohibez par les articles 258. & 282.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau a disertement, clairement & solidement expliqué les deux questions; à l'égard de la premiere de sçavoir si la clause de reprise par les heritiers en cas de renonciation à la communauté empêchoit le mary de joüir par don mutuel de ce que sa femme avoit mis dans ladite communauté, il a dit qu'il croyoit qu'il falloit d'abord présupposer deux principes tres-certains; le premier, que le don mutuel avoit lieu sur tous les biens qui avoient été mis dans la communauté, & qui s'y trouvoient lors du decés du premier mourant; le second principe qui étoit de fait, que la Demoiselle Collinet avoit mis dans la communauté 8000. livres, & que cela présupposé, il falloit examiner si lesdits 8000. livres n'étoient pas réputez être dans la communauté lors du decés de ladite Collinet, tant par rapport à Maître Jean de la Barre & sa femme ses heritiers, qu'à la qualité des choses, & quelle incompatibilité il y avoit pour que cela parût autrement; par rapport au mary (a-t'il dit) point d'incompatibilité qu'il ne joüit de cette somme en vertu de son don mutuel, puisque le don mutuel étoit permis par la Coûtume envers le mary; qu'il n'y avoit point de dol en usant du droit commun, & que la clause de reprise n'étoit que pour l'empêcher de s'approprier cette somme comme maître de la communauté, & non d'y acquerir quelque droit à autre titre comme de donataire mutuel; qu'on voyoit souvent que le mary ne pouvant profiter d'une chose comme mary, en profitoit à autre titre; par exemple, lors qu'il y avoit clause pour la femme qu'une somme de deniers seroit propre à la femme & aux siens, il n'en pouvoit profiter comme mary par la mort du dernier des enfans aprés elle; qu'à l'égard de la femme, elle avoit pû faire le don mutuel, & qu'il y auroit eu du desavantage pour elle qu'elle ne l'eût pû faire, puis qu'autrement il n'en auroit pû être fait à son profit; que ce n'étoit point une contre-lettre, ny un avantage indirect, puisque la Coûtume le

permettoit ; quant aux heritiers, puisqu'ils venoient *ab intestat*, ils devoient accomplir les faits & promesses de la défunte, qui n'avoit point eû les mains liées ; & pour ce qui est de la chose, qu'elle se trouvoit bien dans la communauté purement & simplement lors du decés de la femme, mais qu'elle en auroit pû être tirée *sub conditione*, & en vertu de la reprise, de même que la vente à faculté de remeret, *qua est pura sed tamen sub conditione resolvitur*, au cas que le vendeur veüille remeret ; qu'il étoit si vray que nonobstant la renonciation, la chose entroit dans la communauté ; que par la nouvelle Jurisprudence établie par un Arrest du 28. Janvier 1613. rapporté par Mornac sur la Loy premiere *ff. de donat. inter. vir. & ux.* & par un Arrest aprés enquestes par Turbe, rendu au Châtelet en l'an 1641. il avoit été jugé que nonobstant la renonciation à la communauté par la veuve, la donation mutuelle avoit lieu à son profit ; qu'il en devoit être de même à l'égard du mary, d'autant plûtôt qu'autrement il n'y auroit pas d'égalité qui est la baze & le fondement du don mutuel, parce qu'il n'auroit rien ; que son don mutuel devoit avoir lieu pour luy à l'égard de l'usufruit, & que la clause de reprise s'executeroit pour la proprieté ; que c'étoit le sentiment des Docteurs ; entre autres, du Plessis, dans ses amples Notes sur la Coûtume, & que la question avoit été ainsi jugée depuis peu de temps aux Requestes du Palais, pour l'Huissier Guillaumer ; que quoy que ce ne fût qu'une Sentence, & que sur l'appel d'icelle il y eût transaction, neanmoins cela avoit quelque autorité ; que Maître Jean Marie Ricard & Brodeau, lettre F. nombre 28. sur M. Loüet étoient d'avis contraire, & rapportoient un Arrest de l'an 1616. qui avoit jugé suivant leur avis ; mais que ce qui les avoit trompez, étoit apparemment que l'Arrest avoit été rendu sur quelques circonstances de nullité dans le don mutuel, ou de défaut d'insinuation, le Contrat n'en étant rapporté, mais seulement l'Arrest. A l'égard de la seconde question, il ne croyoit pas que Maître de la Barre pût se dispenser d'avancer les frais funeraires sur son don mutuel, & que quoy que les pere & mere de sa femme fussent heritiers des propres comme des meubles & acquests, ils ne luy devoient par là aucune contribution. Que par l'article 286. le donataire mutuel étoit tenu d'avancer les frais funeraires indistinctement à la décharge de tous heritiers ; que la Coûtume, ny les Arrests n'y apportoient aucune distinction ; & si par l'article 334. l'heritier des propres devoit contribuer avec celuy des acquests au payement des frais funeraires & dettes, cela n'étoit bon qu'entre eux, & pour avoir lieu aprés le don mutuel fini, sans que le donataire mutuel s'en pût prévaloir contre l'heritier des propres, & luy demander de son chef ladite contribution.

LA COUR sur l'appel appointa les Parties au Conseil ; depuis par Arrest sur production des Parties intervenu le 1695. la Cour a mis l'appellation & ce quant au premier chef, qui ordonnoit la restitution des 5000. livres mobilisées, sans charge du don mutuel, & on a jugé cette somme sujette audit don mutuel ; & à l'égard de l'autre chef l'appellation au neant.

CHAPITRE XII.

Quelles formalitez il faut observer pour se dire Bourgeois du Roy dans les Coûtumes de Troyes & de Vitry, & quel Juge Royal doit connoître des causes d'iceux, à l'exclusion du haut Justicier dans l'étenduë du ressort duquel ils sont domiciliez.

LE 22. Juin 1694. en l'Audience de la Grand'Chambre il est intervenu un Arrest dans cette espece.

Un nommé Banneret, domicilié dans la haute Justice de Dormans, dont Monsieur le Marquis de Broglio étoit Seigneur, ayant été assigné par Vauvin en déclaration d'hypoteque pardevant les Officiers Royaux de Chastillon sur Marne, Coûtume de Vitry, y procedât volontairement, sans s'avoüer Bourgeois du Roy, de maniere que le Procureur Fiscal étant venu demander le renvoy, il en fut débouté, & le fonds de la contestation fut jugé au Bailliage de Chastillon sur Marne, sans que les Parties s'en plaignissent ; il n'y eût que Monsieur de Broglio, qui pour le maintien de sa Justice, interjetta appel du déniy de renvoy, & fit intimer Vauvin, qui avoit gagné sa cause, le Procureur du Roy intervint pour demander d'être maintenu dans la possession de connoître de toutes causes personnelles, civiles & criminelles des Bourgeois du Roy.

Monsieur Daguesseau aprés avoir longuement & disertement recherché l'origine & la pratique de cette qualité de Bourgeois du Roy, dit que par une ancienne Ordonnance de Philippes IV. il y avoit eu plusieurs formalitez établies pour ne pas dépoüiller entierement les Justices des Seigneurs, que par autre Ordonnance du même Roy, elles avoient encore été déclarées necessaires en 1302. & avoient été comprises dans plusieurs Coûtumes ; que cependant dans celle de Vitry il n'en étoit point parlé, mais qu'il étoit dit seulement dans l'arti-

1694. cle 6. que tous gens Bourgeois du Roy étoient justiciables du Juge Royal en quelque lieu qu'ils fussent demeurans de la Prevôté, qu'il sembloit que les Ecclesiastiques & Nobles du païs dans le procés verbal fussent demeurez d'accord qu'il suffisoit pour se dire Bourgeois d'être homme franc roturier simple & non serf, sans autre formalité, & que la Coûtume de Troyes voisine en l'article 9. disoit qu'il suffisoit de s'avoüer par simple aveu, qu'il y avoit des Arrests qui avoient ordonné qu'au moins l'on seroit tenu d'en faire passer un Acte pardevant Notaire, ou un Sergent, & le faire signifier au Juge haut Justicier, dont on vouloit décliner la Jurisdiction, & qu'il seroit bon d'ordonner la même formalité pour ne pas détruire la Justice des Seigneurs; que c'étoit le temperamment qu'il croyoit qu'on devoit prendre pour un Reglement entre les Parties; & cependant comme dans le fait particulier l'assigné n'avoit fait aucune déclaration de Bourgeois du Roy, il croyoit que sur l'appel du déni de renvoy on devoit mettre purement & simplement l'appellation & ce.

LA COUR appointa les Parties au Conseil, en droit & joint, & Monsieur le premier Président dit qu'il y avoit eu depuis peu un Arrest contraire aux conclusions de Monsieur Daguesseau rendu au rapport de Monsieur Meusnier, auquel on n'avoit point répondu. Maître de Troyes plaidoit pour l'Appellant; Et Maître de la Fellonniere pour le Procureur du Roy de Chastillon sur Marne, Intervenant.

CHAPITRE XIII.

L'insinuation des Actes de notification de Lettres de temps d'étude, degrez & nomination, & des Actes de réiteration en temps de Carême, doit être faite à peine de nullité.

LE 6. Juillet 1694. en l'Audience de la Grand'Chambre a été plaidée une Cause entre deux Graduez, qui a été jugée sur les conclusions de Monsieur de Lamoignon Avocat General, & par l'Arrest qui a été rendu, l'on a observé à la rigueur la décision des articles 18. & 22. de la Déclaration du mois de Décembre 1691. touchant les Insinuations des Actes de notification & réiteration des Graduez dans le temps porté par lesdits articles.

Le fait étoit, qu'une Cure du Diocese de Poitiers avoit vacqué au mois de Juillet 1693. mois affecté aux Graduez nommez, autrement de rigueur; elle avoit été requise par Maître François Dalloue, & par Maître Sebastien Perardeau, tous deux Graduez nommez en l'Université de Poitiers, ils en avoient été pourvûs en vertu de leurs degrez, & ayant respectivement pris possession, ils avoient formé complainte portée pardevant les Présidiaux de Poitiers.

L'on objectoit audit François Dalloue un seul & unique moyen; sçavoir, la repletion d'un Canonicat & Prébende en l'Eglise Collegiale de Sainte Radegonde de Poitiers, repletion qui est le plus grand défaut qui puisse être allegué contre un Gradué, & le plus fort moyen qui luy puisse être objecté, étant tiré du Concordat, qui est la Loy des Graduez, *Titulo de Collat. §. si quis vero*, où il est decidé que celuy qui possede une ou deux Prébendes dans des Eglises Cathedrales ou Collegiales, un ou plusieurs Benefices dont les fruits y compris, les distributions manuelles & quotidiennes se montent à la valeur de deux cens florins, ne peut & ne doit rien prétendre ny obtenir en vertu de ses degrez, parce que la Loy & le Concordat ayant introduit les expectatives des Graduez *in forma pauperum* pour la récompense de leurs études. L'on n'a point voulu y faire participer ceux qui ont des revenus en Benefices suffisans pour leur subsistance; c'est par la même raison, que les Graduez dans leurs Lettres de nomination qu'ils obtiennent dans les Universitez, sont obligez d'exprimer les Benefices qu'ils possedent, & leur juste valeur, sinon le défaut d'expression rend leurs Lettres nulles de plein droit, subreptices & obreptices, & ce moyen de la repletion, peut être proposé non seulement par un Gradué contre un autre Gradué, comme une exception & une défense peremptoire & décisive, mais encore par tout autre pourvû de droit commun, & particulierement par le Collateur ordinaire ou Patron Ecclesiastique, & par ceux qui sont par eux pourvûs, & qui exercent leurs droits; la raison est que la repletion est un moyen entierement exclusif du droit des Graduez; c'est une décharge du Collateur, *qui liberas ædes habet*, décharge qui est non seulement à son profit, mais encore de ceux qui sont par luy pourvûs; ainsi sur ce moyen peremptoire les Présidiaux de Poitiers, qui avoient une connoissance particuliere du revenu des Prébendes de Sainte Radegonde de Poitiers, avoient jugé ledit Dalloue remply, & par leur Sentence avoient maintenu Maître Sebastien Perardeau; c'étoit la Sentence dont étoit appel par Dalloue.

En l'Audience de la Grand'Chambre l'Appellant s'est attaché particulierement à détruire ce moyen de repletion, & même y avoit réüssi par une discussion singuliere & exacte, de tous

les fruits des Prébendes de Sainte Radegonde, qui ne se sont pas trouvez monter à la somme de 400. livres, qui est requise par l'article 30. de l'Edit de 1606. pour remplir un Gradué pourvû *in vim Gradnum*; c'est pourquoy l'Intimé pour soutenir la Sentence renduë à son profit, a eu recours à un autre moyen, tiré des susdits articles de l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. 1694.

Par l'article 18. il est décidé que toutes les Lettres de degrez & Certificats de temps d'étude, notifications & réiterations dans le temps de Carême, seront insinuées au Greffe des Insinuations du Diocese, dans lequel sont situez les Prélatures, Chapitres & Dignitez des Collateurs ordinaires, dans le mois de la datte de chacune desdites significations; Et par l'article 22. du même Edit, il est enjoint à tous Juges de tenir la main à l'execution de cet Edit, & défenses leurs sont faites d'avoir aucun égard ausdits Actes qui n'auront été insinuez, & si aucun Jugement ou Arrest étoit donné au contraire, dés à present le Roy l'a declaré nul, & de nul effet & valeur.

Or il se trouve que l'Acte de réiteration des noms & surnoms dudit Dalloue Appellant, faite en temps de Carême, n'a point été insinuée dans le temps prescrit par ladite Ordonnance, mais dix mois aprés: ainsi n'étant point revêtu de la forme établie par l'Ordonnance, ny dans le temps prescrit par icelle, qui fait une partie essentielle de la formalité, ledit Acte est absolument nul, & cette nullité est d'autant plus considerable, que l'Acte de réiteration des noms & surnoms d'un Gradué, dans le temps de Carême, est l'Acte le plus important, & necessaire pour joüir des privileges des degrez; & comme c'est celuy qui est exposé à plus de fraudes que l'on a coûtume de pratiquer; aussi l'observation des formalitez établies par l'Ordonnance est requise avec plus de soin & de rigueur.

L'Appellant au contraire soutenoit que la verité de l'Acte de réiteration, n'étoit point contestée, mais reconnuë par la Partie, l'Insinuation n'étoit qu'une formalité étrangere qui n'étoit établie que pour rendre l'Acte public, & en assurer la verité; que l'une & l'autre étoient constantes en cette affaire, puisque l'Acte n'étoit point impugné de faux, ny d'aucun soupçon, ny même d'aucune presomption de fraude; que d'ailleurs l'on avoit satisfait à la formalité de l'Ordonnance, puisque cet Acte avoit été insinué au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques; on demeuroit d'accord que cette Insinuation n'avoit pas été faite précisément dans le mois de la datte de l'Acte, ainsi qu'il est prescrit par ledit Edit; mais que ce temps n'étoit pas fatal, ny de la forme essentielle de l'Acte; que l'Edit étoit une Loy nouvelle, penale, qui n'étoit pas encore connuë dans les Provinces éloignées, ny observée avec tant de rigueur; que le temps que l'on a donné aux Insinuations ne s'observe pas à la rigueur pour rendre les Actes nuls; les donations entre-vifs, qui sont Actes importans dans la societé civile, doivent être insinuées dans les quatre mois, suivant l'Ordonnance; & neanmoins il a toujours été jugé par les Arrests, que les Insinuations faites aprés ledit temps, étoient bonnes & valables, lorsqu'elles étoient faites du vivant du donateur, les choses étant entieres; il est de même de la publication des substitutions & enregistrement d'icelles & dans le temps prescrit par les Ordonnances, que l'on a toujours jugé n'être point un terme fatal, lorsque l'on y a satisfait, les choses étant entieres, c'est-à-dire auparavant l'ouverture des substitutions; c'est ce qui se rencontre en cette espece, parce que l'Acte de réiteration dont est question est revêtu de toutes ses formes fait par des personnes publiques, dont la foy n'est point revoquée en doute, il a été insinué avant la vacance du Benefice dont est question, & par consequent les choses étant entieres, & avant qu'il y eût aucun droit acquis, ny à l'un ny à l'autre des Parties: Il est vray qu'il n'avoit pas été insinué dans le mois de sa datte; mais ce terme n'est point fatal, ny de la forme essentielle de l'Acte, & par consequent le défaut n'y peut donner atteinte.

L'Intimé au contraire repliquoit, que toutes les contestations qui avoient été autrefois formées sur l'obligation & la necessité d'insinuer les Actes dans le temps prescrit par les Edits & les Ordonnances, avoient été terminées par l'Edit du Roy du mois de Décembre 1691. redigé en tres-grande connoissance de cause, & par des personnes entierement consommées dans les maximes & dans l'usage des matieres Beneficiales, que l'on avoit fait reflexion sur tous les differens qui s'étoient presentez sur le défaut des insinuations; que l'Edit a non seulement marqué en particulier tous les Actes sujets à l'insinuation, & ausquels cette formalité étoit necessaire; mais encore a marqué le temps dans lequel cette formalité de l'insinuation doit être accomplie, c'est-à dire dans le mois, à compter de la datte de l'Acte; que ce temps fait partie de la forme de l'Acte, ainsi le défaut en produit la nullité; il faut considerer que le droit des Graduez n'est qu'une concession & une grace des Conciles, du Concordat & de l'Ordonnance, qui ne leur a été accordée que sous plusieurs conditions avec l'obligation d'observer, plusieurs formalitez, sans lesquelles ils n'ont aucun droit aux Benefices; les premieres significations ou notifications des degrez & la réiteration l'année de la vacance, font du nombre de ces formes indispensables, comme il est decidé dans le Concordat, *tit. de Collationibus* §. *Teneantur que*: Que si un Acte de réiteration des noms & surnoms, qui doit être fait en temps de Carême, étoit fait ou avant le Carême, ou aprés; il est certain qu'il seroit

1694. nul aux termes du Concordat & de l'Ordonnance, & par consequent le temps prescrit par l'Ordonnance pour l'insinuation, fait partie de la forme de l'Acte, le défaut en emporte la nullité. Qu'enfin l'Edit étoit précis & formel, aussi-bien que la peine de l'inexecution d'iceluy, puisqu'en l'article 22. il est fait défenses a tous Juges d'avoir aucun égard aux Actes qui n'auront été insinuez, c'est-à-dire dans le temps prescrit par cet Edit, & si aucun Jugement ou Arrest étoit rendu au contraire, ils ont été dés à present declarez nuls & de nul effet, la Loy étant faite, il la faut observer.

Sur cette contestation Monsieur de Lamoignon Avocat General ayant pris la parole, remarqua que le moyen de repletion étoit une question de fait, & n'étoit pas décisif en cette affaire, parce qu'il n'y avoit pas de preuve que les Prébendes de Sainte Radegonde fussent d'un revenu suffisant pour remplir un Gradué; mais s'attacha particulierement au second moyen, qui est le défaut d'insinuation dudit Acte de réiteration dans le temps prescrit par l'Edit, c'est-à-dire dans le mois de sa datte, qu'il soutint être décisif, parce que non seulement l'insinuation est de la forme essentielle de l'Acte, mais même le temps; qu'il ne falloit plus avoir recours aux moyens communs, parce qu'ils avoient été examinez & terminez par l'Edit, qui n'est pas une Loy nouvelle à l'égard du temps, mais une confirmation des anciennes Ordonnances qui avoient reglé le même temps, qu'il étoit non seulement utile, mais necessaire au public, que cette formalité fut observée, puisque la Loy en étoit faite, & avoir imposé la nullité de l'Acte pour la peine de la contravention, & ayant conclu à ce qu'il fût declaré nul, l'Arrest intervint conforme à ses Conclusions, & l'on confirma la Sentence, avec amende & dépens, non pas sur le moyen de la repletion, mais sur le défaut d'insinuation de l'Acte de réiteration dans le mois de sa datte.

CHAPITRE XIV.

Le regrés ne doit avoir pour motif que la résignation faite en extrémité de maladie, & il ne doit s'y rencontrer aucunes autres circonstances.

LE 9. Juillet 1694. cette espece a été plaidée entre Messire Maximilien Granger de Liverdy, d'une part: Et Maître Philippes Sequineau d'autre, touchant la validité de la résignation du Prieuré de Saint Philbert, Diocese de Rennes, faite par le sieur de Liverdy en faveur du sieur Sequineau, à la réserve neanmoins d'une pension de 2500. livres. Cette résignation avoit été admise à Rome, & suivie de la prise de possession du résignataire, du consentement même du sieur de Liverdy résignant.

Le seul & unique moyen sur lequel le sieur de Liverdy vouloit donner atteinte à sa résignation & rentrer dans son Benefice, étoit que sa résignation n'avoit été admise que dans l'extrémité d'une grande maladie, qui est le cas dans lequel on a admis, ou du moins toleré les regrés.

Maître Nollet le jeune disoit pour moyens, que ce fondement unique de son action en regrés étoit l'extrémité de la maladie, dont il étoit attaqué, & la crainte de la mort: dans les résignations de cette qualité, il y a toujours une condition tacite, legitime, & même autorisée par les Ordonnances de rentrer dans un Benefice, en cas de convalescence; que le fait, ny le droit, ne peuvent être revoquez en doute en cette affaire, les certificats des Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, établissent suffisamment la verité du fait de la maladie, de laquelle le sieur Abbé de Liverdy étoit attaqué, & particulierement les certificats des Medecins, qui marquent specialement que cette maladie avoit un trait apparent à la mort, & qu'il y avoit peu d'esperance de recouvrer la santé.

De ce fait resultoit le moyen de droit pour le regrés dont étoit question, qui étoit fondé sur la disposition du droit commun dans la Loy 2. *ff. de causa mortis donation. mortis propinquæ periculo conterriti*. Et en la Loy 3. au même titre, *periculi præsentis, & imminentis terrore*; que tous les Actes qui se passent en cet état ne sont point libres, & ne sont point accompagnez de la liberté entiere & absoluë, qui est requise dans la résignation d'un Benefice, par laquelle un résignant se donne non seulement un successeur, mais encore se dépoüille d'un Benefice important; que dans ces sortes de résignations involontaires, qui ont pour motif principal la crainte de la mort, il y a la condition de resolubilité, en cas que le résignant revienne en convalescence; que cette condition n'est point une convention qui choque les bonnes mœurs, ny contraire aux Loix de l'Eglise, mais une condition inherente, attachée à la résignation, & provient de la nature & de la qualité de l'Acte; condition qui n'est pas moins favorable que celle qui se rencontre dans les résignations en faveur, ou pour cause de permutation, ou pour l'incompatibilité qu'il y a entre deux Benefices; car il est certain que si un résignataire n'accepte point une résignation faite en sa faveur, & admise même par le

Superieur,

Superieur ; ou si l'ayant acceptée, il n'execute pas la reserve de la pension, qui en fait la condition, par le payement actuel des arrerages, il est permis au résignant de rentrer dans son Benefice ; regrés qui est autorisé de droit, approuvé par tous les Canonistes, confirmé par par l'usage & la Jurisprudence des Arrests, & pour l'execution duquel il ne faut point de nouvelles provisions.

Il est de même des résignations pour cause de permutation, qui contiennent une pareille condition de résolution, en cas d'éviction d'un Benefice, qui a été baillé en permutation ; car en ce cas le copermutant rentre de plein droit, même sans nouvelles provisions, dans le Benefice qu'il avoit donné en permutation. C'est pareillement la décision du Chapitre *si Beneficia de Prabend. in 6.* dans l'espece duquel celuy qui avoit résigné un Benefice, dont il étoit paisible possesseur, par la raison qu'il étoit incompatible avec un autre, dont il avoit été depuis pourvû, s'il se trouve évincé du dernier par quelques voyes legitimes, il rentre de plein droit dans la possession du premier, & même sans nouvelles provisions, & pour se servir des termes dudit Chapitre : *Ad priora Beneficia, collatione quibuscumque personis facta, de ipsis nequaquam obstante, liberè revertantur* ; Sur lesquels termes, la Glose remarque qu'il est permis au résignant de rentrer dans son Benefice, *propriâ autoritate & sine novâ collatione.* Tous ces exemples font une preuve certaine que les regrés sont permis de droit, au profit des résignans, lorsqu'ils sont fondez sur des raisons & des moyens legitimes, & particulierement sur des conditions naturelles aux Actes qui se passent ; conditions qui ne sont pas des conventions illicites ny réprouvées, mais qui résultent de la chose même. Or il n'y eût jamais de rencontre où le regrés fut plus legitime que dans la résignation qui se fait dans l'extrémité d'une grande maladie, dans laquelle résignation il y a toujours cette condition. *Ut si convaluerit Beneficium sibi reddatur.* Cette pensée ou cette condition est legitime, & approuvée même par les saints Decrets, qui ne présument point que sans de grandes causes ou quelque motif bien pressant, une personne se dépoüille d'un Benefice qui luy fournit tous ses alimens & toute sa subsistance ; *nulla verisimilis ratio reddi potest, ut quis Beneficium multis laboribus quæsitum, quo sustentari debeat, sine magnâ causâ dimittat* : Et comme ç'a été la crainte ou le peril de la mort qui a été le motif principal de cette résignation, le regrés ne peut être valablement contesté : ç'a été aussi sur ces motifs de fait, qu'on en a fait une Ordonnance generale pour la Cure des Saints Innocens de Paris, qui avoit été résignée par Maître Jean Benoist, Curé d'icelle, en l'extrémité de sa maladie, à François Semelle son Vicaire, lequel luy en contestoit le regrés ; & par l'Arrest qui fut rendu du temps d'Henry II. au Conseil d'Etat du Roy, le 29. Avril 1558. il fut ordonné que ledit Benoist rentreroit en la possession de ses deux Cures, & que son résignataire luy en rendroit tous les fruits, & fut ajoûté que cet Arrest serviroit de Loy en cas semblable par tout le Royaume, & à cette fin qu'il seroit publié & enregistré dans toutes les Cours superieures ou inferieures du Royaume.

Maître le Barbier pour Maître Phillippes Seguineau résignataire, soutenoit au contraire, qu'il n'y avoit point de lieu au regrés prétendu par le sieur de Liverdy ; que la résignation qu'il avoit faite en sa faveur étoit accompagnée de toute la liberté que l'on pouvoit souhaiter ; qu'il l'avoit faite en tres-grande connoissance de cause ; qu'il y avoit pris toutes les précautions qu'il pouvoit souhaiter pour son interest particulier ; premierement, il falloit poser pour principe que les regrés dans les Benefices étoient generalement défendus & prohibez par les saints Decrets ; que cette maxime fait partie des libertez de l'Eglise Gallicane, comme il paroit par les Memoires de tous ceux qui en ont traité, les raisons décisives en sont remarquées par Monsieur Loüet aux nombres 15. 149. & 158. de la Regle de Chancellerie *de infirmis* de M. Charles du Moulin ; de maniere qu'il faut poser ce principe pour certain, que les regrés dans les Benefices sont prohibez ; ce qui n'empêche pas pourtant qu'il n'y ait des cas particuliers où ils peuvent être admis avec justice, comme est celuy d'une résignation faite dans l'extrémité d'une maladie ; mais comme ce cas est une exception de la regle generale établie par les Conciles & le Concordat, qui ont abrogé toutes sortes de regrés & de réserves, il faut qu'il soit accompagné des circonstances qui ont donné lieu à l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, & à l'Ordonnance ; la premiere, que sa maladie soit certaine & constante, qu'elle soit capable de donner les terreurs de la mort, & ôter la liberté du jugement ; ce qui ne se rencontre point en cette espece. La Procuration pour résigner, qui est le fondement de la résignation, ne fait aucune mention de la maladie du résignant ; ce qui n'auroit pas été omis si elle eût été certaine & veritable.

Ce n'est pas que cette énonciation soit necessaire, ou puisse faire foy du fait de la maladie ; autrement dans toutes les résignations un résignant se pourroit procurer un regrés, il faut que la verité du fait soit certaine & constante d'ailleurs & par d'autres preuves : Les certificats des Medecins & Chirurgiens qui sont rapportez, ne sont pas des pieces ausquelles l'on puisse ajoûter de foy, pour aneantir une résignation admise par le Pape, acceptée par le résignataire, & pleinement executée, tant par la prise de possession, que par la joüissance actuelle

1694. des fruits du Benefice. Et la preuve qui peut resulter de ces certificats, est détruite par la Procuration même pour résigner, qui a été passée dans l'étude d'un Notaire du Châtelet de Paris, dans laquelle le résignant s'est transporté luy-même; preuve certaine qu'il étoit en parfaite santé, ou du moins que son incommodité n'étoit pas telle qu'elle fût capable de contraindre sa volonté; ainsi cette premiere condition qui resulte de l'extrémité de la maladie du résignant, & qui a donné lieu à l'Ordonnance, ne se rencontre pas en cette espece, non plus que la seconde; car si l'on a autorisé les regrés dans les Benefices résignez: ce n'a pas été seulement dans le cas de l'extrémité d'une maladie; mais encore lorsque l'on a vû que le résignant s'étoit dépoüillé de toute sa subsistance par une abdication de son Benefice, ou par une résignation pure & simple, laquelle si elle subsistoit, le résignant se trouveroit destitué de tout secours, qui étoit le cas de l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, parce que dans ces rencontres on ne présume jamais qu'un homme ait eu la pensée de renoncer à sa propre subsistance, & de se réduire à la mendicité: Or dans cette espece particuliere, il paroît que le sieur Abbé de Liverdy, a pris toutes les précautions d'un homme sage, & qui agit avec beaucoup de jugement, de liberté & de connoissance pour ses interests, s'étant reservé une pension de 1500. livres sur son Benefice, de 4000. livres de revenu, laquelle pension étant jointe à ses autres Benefices dont il est titulaire, & au revenu de son patrimoine, luy donne un moyen de subsister avec honneur, selon sa condition.

La troisiéme circonstance qui a lors donné lieu à l'Arrest du Conseil d'Etat, & aux regrés, étoit la qualité du résignataire, qui avoit été en premier lieu domestique du sieur Benoist, Curé des Innocens, & depuis par luy nourry, élevé & fait son Vicaire; il luy avoit promis de luy remettre son Benefice, en cas qu'il revint en convalescence, ce que n'ayant pas voulu faire volontairement, son ingratitude d'un côté, sa mauvaise foy de l'autre, & la necessité dans laquelle seroit tombé le résignant, furent les circonstances particulieres qui donnerent lieu audit Arrest, & à l'Ordonnance. Or il ne se rencontre rien de semblable en cette espece, Seguineau résignataire, n'a jamais été domestique du résignant, & l'on ne voit pas qu'il ait promis de remettre le Benefice à son résignant; l'on ne voit pas même que le résignant souffre aucun préjudice de sa résignation, par laquelle il s'est dechargé de toutes les obligations, & de toutes les charges desquelles le titulaire d'un Benefice est tenu; & il s'est reservé une pension considerable de 1500. livres, pension qui est souvent plus utile que la totalité des fruits.

L'on ajoûtoit deux autres circonstances qui faisoient entierement cesser toute l'action de regrés; l'une que le résignant avoit été appellé à la prise de possession du résignataire, & y avoit consenti; ce qui est une preuve certaine qu'elle avoit été passée en pleine liberté, & pour des raisons justes & legitimes: l'autre, qu'il avoit volontairement executé la résignation, en recevant le payement de la pension qu'il s'étoit reservée, qui étoient des consentemens geminez, & autant de confirmations de la résignation, aprés lesquelles il n'y avoit pas lieu d'insister au regrés.

Sur ces raisons expliquées avec beaucoup d'éloquence, Monsieur Daguesseau Avocat General, conclut à débouter le Sieur de Liverdy résignant de son action en regrés; mais la Cause fut appointée sur quelques faits qui concernoient personnellement la capacité du résignataire.

CHAPITRE XV.

Un particulier qui dote une Chapelle qui étoit auparavant de petit revenu, & acquiert par ce moyen le Patronage pour luy & ses heritiers, ne peut dans la suite accorder ce Patronage à une communauté d'Ecclesiastiques, sans que ses heritiers qui y sont interessez y soient appellez.

L'union d'un Benefice ne peut être faite à une autre Eglise par le Grand Vicaire, sans un mandat de l'Evêque ad id.

On y doit observer les formalitez de l'information de commodo & incommodo.

Le titre doit être uni, & non les seuls revenus & droit de Patronage; la communauté à qui on veut unir le Benefice, doit avoir des Lettres Patentes d'établissement, & celles qu'elle obtient par la suite, ne rectifient point l'union.

Le Roy ayant interest comme devant recevoir la presentation du Patron par droit de Regale, le Siege vacant; Si l'on veut faire l'union de ce Patronage à une commu-

nauté Ecclesiastique, il faut pour la rendre valable qu'elle soit consentie & faite avec ses Officiers, ou qu'au moins on obtienne du Roy des Lettres Patentes, qui confirment nommément cette union, autrement & au défaut de ce que dessus, il y a abus dans l'union.

1694.

C'Est ce qui a été jugé sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon; il s'agissoit d'une Chapelle qui n'étoit originairement que de 11. livres, dont Rimbault se trouvant pourvû, il la dota de 2100. livres, & obtint le droit de Patronage pour luy & ses heritiers; dans la suite il fit une donation à la Communauté des Prêtres de Nôtre-Dame de Lorette à Brignolle, Diocese d'Aix, du droit de Patronage, & l'union en fut faite par le Grand Vicaire, avec tous les défauts cy-dessus; de maniere qu'un particulier ayant été nommé par les heritiers de Rimbault, comme Patrons, il obtint du Roy des Provisions en Regale, le Siege d'Aix vacant par la mort de Monsieur le Cardinal de Grimaldy, & le Regaliste interjetta appel comme d'abus de l'union faite du Benefice.

LA COUR a dit qu'il y avoit abus en l'union dont il s'agissoit, & en consequence a declaré le Benefice dont étoit question avoir vaqué en Regale, & comme tel l'a adjugé au Demandeur, avec restitution de fruits & dépens.

Cet Arrest a été rendu en la Grand'Chambre le 22. Juillet 1694. plaidant Maître Guyot pour l'Appellant & Demandeur en Regale; & Maître du Perrey pour les Intimez, & Défendeurs.

CHAPITRE XVI.

Le crime ne fait pas vaquer un Benefice de plein droit, & avant la plainte ou condamnation sans appel, il peut être valablement résigné en faveur, & la résignation en peut être admise par le Pape.

La Procuration ad resignandum, *quoy que passée devant deux Notaires subalternes & sans minute, est valable, & le résignataire est censé faire une acceptation suffisante par la résignation qu'il fait luy-même à un tiers.*

LE 27. Juillet 1694. ces propositions ont été agitées, & decidées en une Cause plaidée en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le fait étoit qu'un particulier Curé dans le Diocese de Tours, étoit accusé de plusieurs faits tres-atroces & tres-graves: Les Archidiacres du Diocese faisant leur visite, en reçurent plusieurs plaintes, en informerent, & sur les informations qui en furent faites à la requeste du Promoteur en l'Officialité, il y eût un decret de prise de corps decerné contre ce particulier Curé.

Cela l'obligea de songer de mettre son Benefice à couvert, & comme en dépôt; pour cet effet il passa une Procuration *ad resignandum*, en faveur de Maître Charles Gittet, Curé dans le même Diocese; la forme de cette Procuration est remarquable, elle étoit passée devant deux Notaires subalternes, sans en retenir aucune minute, pour la tenir secrette & cachée; elle fut delivrée au résignant, lequel par ce moyen étoit maître de sa résignation, pour la faire paroître ou suprimer, selon l'évenement du Procès: Il porta cette minute dans la Ville de Poitiers, dans un autre Diocese, laquelle il déposa és mains d'un Notaire Royal de Poitiers, qui en delivra une expedition; cette Procuration étoit dattée du 15. Novembre 1691. depuis l'accusation contre luy intentée, elle n'étoit point insinuée dans le Greffe des Insinuations de Tours, qui étoit le Diocese du Benefice, mais au Greffe des Insinuations de Poitiers, circonstances qui font assez connoître que l'on avoit dessein de tenir cette resignation secrette pour ne la faire paroître que quand on le jugeroit à propos.

La resignation avoit été admise à Rome en faveur de Gittet, au mois de Janvier 1692. & le 14. May suivant il y avoit eu une Sentence de condamnation contre ledit particulier Curé, resignant de Gittet, par laquelle il avoit été declaré atteint & convaincu des faits dont il étoit accusé, pour lesquels il avoit été suspendu de la fonction de ses Ordres sacrez, declaré incapable de posseder aucun Benefice, ayant charge d'ames, & la Cure dont il étoit pourvû declarée vacante de plein droit & impetrable. Cette Sentence, quoy que renduë par défaut & contumace; neanmoins le particulier condamné, sembloit l'avoir executée, puisqu'il ne s'étoit point representé, & n'avoit point purgé la contumace, ny même paru depuis dans le Diocese.

Depuis cette Sentence, qui avoit declaré la Cure en question vacante de plein droit;

Moët s'en étoit fait pourvoir en Cour de Rome par dévolut, & en vertu du *Visa* de l'ordinaire, en avoit pris possession au mois d'Octobre 1692. & même l'ayant trouvé abandonnée, s'étoit mis en possession d'icelle par l'administration des Sacremens, il avoit fait des baux du revenu temporel, & même reçu les fruits, c'étoit le prétexte de l'intrusion qu'on luy objectoit.

Il faut observer que quoy que la résignation faite en faveur de Gittet, eût été admise en Cour de Rome dés le mois de Janvier 1692. neanmoins il n'avoit obtenu aucun *Visa* sur sa signature, ny pris aucune possession en vertu d'icelle ; ainsi il sembloit n'avoir pas accepté cette résignation ; mais depuis Gittet avoit résigné son droit en faveur de Maître Charles Brunet, qui ayant été pourvû en Cour de Rome sur cette résignation, s'étoit retiré pardevant les Grands-Vicaires de l'Archevêché de Tours, pour obtenir son *Visa*, mais il luy avoit été refusé, & la cause du refus exprimée, étoit que *locus erat plenus*, le lieu étoit rempli de la personne de Moët dévolutaire ; Brunet ayant pris cette cause pour refus, il s'étoit pourvû en l'Archevêché de Lyon, Superieur immediat, lequel avoit fait un pareil refus sur le même prétexte, que le lieu étoit remply ; c'étoit le sujet de l'appel comme d'abus de Brunet ; & parce que ledit Moët dévolutaire avoit fait rendre au Bailliage de Chinon une Sentence par défaut contre ce particulier accusé, par laquelle il s'étoit fait maintenir en la possession du Benefice ; Brunet en avoit incidemment interjetté appel, & formé sa demande en complainte pour le possessoire, pour y être maintenu ; c'étoit l'état du Procés qui étoit à juger.

L'Appellant par Maître Noüet le jeune son Avocat pour moyens d'abus, disoit qu'il y avoit abus dans le refus fait par le Grands-Vicaires de Monsieur l'Archevêque de Lyon, lesquels pour toutes réponses avoient dit que *locus erat plenus*, que par ces termes ils s'étoient voulu rendre Juges de la complainte & du possessoire du Benefice, qui appartient aux Juges Royaux, par la disposition de l'Ordonnance ; que cette réponse contenoit une préference du dévolutaire, auquel on avoit accordé un *Visa* sur le résignataire, auquel on l'avoit refusé ; que cette préference n'étoit point de la competence du Juge d'Eglise, par les Ordonnances de Blois és articles 12. & 13. & l'Edit de Melun és articles 14. & 15. que tous ceux qui sont pourvûs en Cour de Rome en forme commissoire, c'est-à-dire *in forma dignum*, sont obligez de se presenter aux Archevêques & Evêques collateurs ordinaires, ou en leur absence à leurs Grands-Vicaires, pour subir l'examen & obtenir leur *Visa*, lequel ne leur pourra être accordé sans avoir préalablement vû & examiné ceux qui sont pourvûs ; ainsi les Ordonnances ont reglé en cette rencontre le pouvoir de Messieurs les Prelats, lorsqu'on leur demande un *Visa* sur une signature de Cour de Rome, qui consiste uniquement à examiner la capacité des pourvûs, sans entrer en connoissance de cause de la validité de leurs titres, pour juger celuy qui est le mieux pourvû, ou qui doit être maintenu, parce que le titre d'un Benefice est le fondement de la complainte, & du possessoire du Benefice, qui est de la connoissance du Juge Royal, & non pas du Juge d'Eglise. Et si cette réponse que *locus erat plenus* avoit lieu, ce seroit donner le titre d'un Benefice à la diligence d'une partie, plûtôt qu'à sa capacité & à son droit, il seroit au pouvoir des Juges d'Eglise de preferer dans les Benefices celuy des pourvûs, que bon leur sembleroit ; ce qui est contraire à l'usage de l'Eglise, & aux Ordonnances : Aussi il a toujours été jugé par les Arrests que ce refus d'accorder un *Visa*, qui n'étoit fondé que sur cette cause, que le lieu étoit rempli, étoit abusif.

Quant à l'appel de la Sentence de maintenuë, ce n'étoit qu'une Sentence par deffaut surprise par l'Intimé, sans aucune défense & sans connoissance de cause ; ainsi l'on n'en pouvoit tirer aucune consequence pour le merite du fonds, qu'il falloit examiner, & consistoit uniquement dans la discussion du titre & du droit de l'Intimé.

L'on convient que son titre est un dévolut fondé sur une vacance de droit de la Cure contentieuse, & sur les crimes dont ce particulier Curé étoit prévenu & accusé ; mais l'Appellant soutenoit qu'il y avoit nullité dans ce dévolut & indignité en la personne du dévolutaire ; la nullité (disoit on) se tire de la datte, c'est une dévolut obtenu au mois de May 1692. au préjudice d'une résignation du même Benefice, admise en Cour de Rome en faveur de Gittet dés le mois de Janvier précedent ; ainsi ce dévolut ne peut être consideré que par rapport au résignant de Gittet, ou audit Gittet résignataire ; si on veut l'appliquer au résignant, il est nul & caduc, c'est un dévolut obtenu sur une personne qui n'avoit plus aucun droit audit Benefice, puisqu'il l'avoit résigné en faveur de Gittet, & que la résignation avoit été admise six mois auparavant le dévolut ; de maniere que le résignant s'étant dépoüillé du titre de son Benefice par une résignation admise en Cour de Rome, & n'y ayant plus aucun droit, c'est inutilement que l'on obtient sur luy un dévolut.

Si au contraire l'on veut appliquer ce dévolut audit Gittet résignataire, il est sans aucun fondement, parce que l'on ne trouve aucune incapacité en sa personne, l'on n'allegue rien ny contre ses mœurs, ny contre sa conduite ; au contraire, il possede depuis plusieurs années une Cure dans le même Diocese de Tours, qu'il dessert avec la satisfaction de ses Superieurs ; témoignage certain de ses bonnes vie & mœurs, & qu'il a toutes les qualitez &

capacitez requises pour administrer un Benefice, ayant charge d'ames. L'on ne peut pas revoquer en doute la validité de la résignation faite à son profit, puisqu'elle a été faite par l'ancien possesseur de ladite Cure, admise en Cour de Rome par le Pape, dont le pouvoir n'est point revoqué en doute, & ce en faveur de Gittet résignataire, duquel la capacité est certaine & constante; ainsi le droit & le titre de cette Cure résidant en la personne de Gittet résignataire par la voye d'une résignation legitime, il l'a pû transmettre en la personne de Brunet Appellant, par la résignation qu'il en a faite en sa faveur, & qui a été admise par le Pape.

1694.

Contre cette résignation faite en faveur de Gittet, l'on n'allegue que deux principaux moyens; l'un tiré de la forme de la Procuration pour résigner, qui est le fondement de la résignation; & l'autre, de l'incapacité du résignant.

Quant à la forme de la Procuration; elle a été passée pardevant deux Notaires d'une Justice subalterne, qui sont les Notaires du lieu du domicile du résignant, & de la situation du Benefice; les Actes qui sont passez par des Notaires d'une Justice subalterne par les personnes domiciliées dans leur ressort, & pour des choses qui y sont situées, sont aussi autentiques que ceux qui sont passez par des Notaires Royaux, ainsi qu'il a été toujours jugé par les Arrests; & afin d'assurer d'autant plus la verité de la Procuration, elle a été déposée chez un Notaire Royal de la Ville de Poitiers, qui en a delivré une expedition, qu'il l'a envoyée en Cour de Rome par le ministere des Banquiers de Paris, aprés l'avoir fait insinuer au Greffe des Insinuations du Diocese de Paris; ainsi cette Procuration est revêtuë de toutes les formes requises par les Ordonnances; & c'est inutilement que l'on allegue l'Edit des Insinuations du mois de Decembre 1691. qui n'a été verifié au Parlement que le 2. Janvier suivant, deux mois aprés ladite Procuration, c'est une Loy nouvelle qui ne regarde que l'avenir, & non pas le passé; au reste la verité de la Procuration est certaine & constante, il n'y a aucune présomption de faux, ny aucune inscription, elle a été publique dans le lieu du Benefice, puisqu'elle est passée pardevant Notaires du lieu même, déposée és mains d'un Notaire Royal de la Ville de Poitiers, & insinuée à Paris, qui est le lieu de l'envoy en Cour de Rome.

Le second moyen tiré de l'incapacité du résignant n'est d'aucune consideration; car, quoy que ce particulier Curé fût accusé de crimes atroces; neanmoins il faut observer dans le fait que la Procuration pour résigner a été passée le 15. Novembre 1691. avant qu'il y eût eu aucun decret contre luy; que cette résignation a été admise au mois de Janvier suivant en faveur de Gittet, personne capable, prés de six mois auparavant qu'il y eût aucune condamnation contre luy, & long-temps auparavant que le dévolutaire eût été pourvû en Cour de Rome. Or une accusation n'empêche pas qu'un homme ne puisse résigner le Benefice dont il est possesseur, quand même il vaqueroit de plein droit en sa personne; la raison est qu'en matiere de résignation faite és mains de l'Ordinaire, ou du Pape, *jus à collatore non à resignante*; c'est la decision de tous les plus grands Docteurs Canonistes, que *pendente accusatione resignari potest Beneficium, etiam post Sententiam, si ab ea sit appellatum; quia in accusationibus appellatio extinguit judicatum*; C'est la décision de Monsieur Guymier, dans la Glose de la Pragmatique Sanction §. *Item in super*, sur le mot *disponere* sur ces termes *poterunt ergo*, où il décide que l'accusation d'un homme, n'est point un obstacle à une résignation faite & admise en faveur d'une personne capable, & Probus au même endroit, non seulement confirme l'opinion de Monsieur Guymier, ou de la Glose de la Pragmatique Sanction, mais rapporte avoir été ainsi jugé par un Arrest rendu au Parlement de Paris, pour une Vicairie de l'Eglise Cathedrale de Meaux. Boërius Président au Parlement de Bordeaux, non seulement est du même sentiment, mais il asseure encore que c'est la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux, que le titulaire d'un Benefice, quoy qu'accusé, peut résigner en faveur, & que la résignation étant admise en Cour de Rome en faveur d'un homme capable, avant l'obtention du dévolut est legitime & canonique; que Monsieur Coras, Conseiller au Parlement de Toulouse, & tres-grand défenseur des libertez de l'Eglise Gallicane, Partie 3. Chap. 6. de son Traité des Benefices, est du même sentiment, *unde poterit etiam post Sententiam resignare, si præsertim ab ea fuit appellatum.* Rebuffe, dans son Traité *de pacificis possessoribus*, nombre 162. établit la même maxime, & rapporte qu'il a été ainsi jugé par Arrest du Grand-Conseil en ces termes: *Et sic potest resignare etiam post Sententiam, si ab ea fuit appellatum, & ita fuit judicatum in magno consilio.* Monsieur le President de Rufignan dans ses Commentaires du Droit Canon, établit la même maxime, *lib. 3. cap. 20.* Et Monsieur Loüet, tres-sçavant Conseiller dans la Jurisprudence des Arrests de la Cour, remarque sur la regle *de infirmis* de Maître Charles du Moulin, nombre 366. & 367. que c'est la Jurisprudence du Parlement de Paris en ces termes: *Et hac in Senatu Parisiensi observantur ante Sententiam & etiam post Sententiam, si modo ab ea fuit appellatum, hac enim appellatio suspendit judicatum, nec ab eâ resolutione recedere vellem; quidquid in contrarium dicat Molinæus, & ita in rota judicatum probat quinta decisio de Sententiis & rebus judicatis in antiquioribus contra Molinæi opinionem.* Et le même Auteur Monsieur Loüet sur le nombre 98.

e la Regle *de publicandis*, se sert de ces termes : *Valida rationes Molinai, sed usus forensis contrarius est.* Et en cela les Arrests ont reprouvé l'opinion de du Moulin, qui n'avoir autre ondement que la haine qu'il avoit contre la Cour de Rome; car il demeure d'accord qu'un ccusé d'un crime capital qui emporte une vacance de plein droit, peut résigner purement t simplement entre les mains du Collateur ordinaire; mais il ajoûte qu'il ne peut pas résigner entre les mains du Pape en faveur d'une personne capable; ce qui ne peut avoir de aison, puisque le Pape n'a pas moins de pouvoir dans la disposition des Benefices, que les Collateurs ordinaires avec lesquels il peut concourir, & qu'il peut même prévenir; les résignations en faveur sont de droit public, approuvé dans l'Eglise, & par les Ordonnances & es Arrests; & lorsqu'une résignation est faite & admise en faveur d'une personne capable, Eglise est entierement satisfaite, comme en l'espece presente, d'autant plus que la résignation en faveur de Gittet est auparavant qu'il y eût aucune condamnation contre le Résignant, t que ledit dévolutaire eût été pourvû, & eût aucun droit acquis au Benefice, l'Eglise est urgée du mauvais sujet par une résignation legitime faite *rebus integris*, & la condamnation posterieure que le résignant a laissé rendre par défaut, ne peut pas donner atteinte à la ésignation faite & admise cinq mois auparavant; Que le dévolut en soy, n'est qu'une accusation dieuse d'elle-même; le dévolut, quoy qu'obtenu en Cour de Rome, comme une provision u Pape, ne donne neanmoins aucun droit acquis au dévolutaire, *nec jus in re nec jus ad rem*, ui puisse ôter au titulaire & au possesseur le pouvoir de renoncer à son Benefice par une résignation canonique, & cette accusation n'est reçûë dans l'Eglise que pour des injustes possesseurs des Benefices; comme ces personnes qui prennent cette qualité de dévolutaires ne ont favorables, les Ordonnances les ont obligez à plusieurs formalitez rigoureuses, avant 'être écoutez en Justice; ils sont obligez de bailler caution, de prendre possession dans l'an, e faire appeller le possesseur trois mois aprés, & contester dans le temps & dans les formes rescrites par l'Ordonnance, & à faute de ce, sont déchûs de tout droit; sans pouvoir même e purger la demeure; ce qui a lieu à plus forte raison, quand le possesseur a prévenu l'action u la demande en complainte du dévolutaire par une résignation ou une démission du Benece: & comme parle Maître Charles du Moulin *ante litem motam*, nombre 202. & 203. de a Regle *de public. resignat.* dont l'opinion a été confirmée par un grand nombre d'Arrests, ui ont jugé que ny le dévolut impetré en Cour de Rome, ny le *Visa* obtenu de l'Ordinaire sur iceluy, ny même la prise de possession, n'empéchent point l'effet d'une démission u résignation, si elle est faite & admise avant la demande en complainte du dévolutaire, arce que l'Eglise étant purgée d'un injuste possesseur par une résignation en faveur d'une ersonne digne & capable, elle est en même temps satisfaite; il est fait mention de ces Arests par Monsieur Loüet & son Commentateur en la lettre B. n. 10. du Receuil de ses Arests, & sur ledit nombre 202. remarque que c'est l'usage, *& hac est communis opinio*; Or y a une raison bien plus forte quand la résignation a été faite & admise avant aucune accuation, & avant aucune condamnation; c'est pourquoy il a conclu à ce qu'il plût à la Cour, n ce qui touche l'appel comme d'abus, dire qu'il y a abus; & à l'égard de l'appel de la entence du Bailly de Chinon ou son Lieutenant mettre l'appellation & Sentence dont est ppel au neant; émendant, maintenir & garder ledit Brunet résignataire en la possession t joüissance de la Cure en question, avec restitution de fruits & dépens.

Maître Sachot pour Moët Intimé, a dit qu'il y a deux sortes d'appellations, sur lesquelles l échet de prononcer, un appel comme d'abus, & un appel simple de la Sentence renduë ar le Lieutenant General de Chinon, qui contient la demande en complainte pour la posession du Benefice dont est question.

A l'égard de l'appel comme d'abus, il est insoutenable, & le prétexte qui est allegué n'est as veritable.

Il s'agit seulement de la réponse faite par le Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours Brunet, lorsqu'il luy a demandé un *Visa* sur la signature de résignation obtenuë en Cour le Rome, que *locus erat plenus:* Cette réponse a été prise pour refus, sur lequel l'Appelnt s'étant pourvû pardevers le Superieur immediat, qui est l'Archevêque de Lyon, il a fait a même réponse, que *locus est plenus*; Ces deux réponses uniformes par le Collateur ordiaire, & le Superieur immediat ne contiennent aucun Jugement qui puisse faire aucun grief, t qui puisse donner lieu à aucun appel; ce n'est qu'une déclaration de l'état des choses; u'il y avoit un précedent pourvû en Cour de Rome, qui étoit en possession du Benefice; e n'est qu'un aveu de la verité, & une reconnoissance des Grand-Vicaires, que le lieu étoit empty d'un titulaire, & n'étoit plus vacant, & par consequent qu'ils étoient dans l'impuisance d'en donner des provisions; les Collateurs Ecclesiastiques ne peuvent point varier, la ariation leur est défenduë par les Constitutions de l'Eglise, comme un Collateur ne peut oint donner une seconde provision d'un même Benefice, aprés en avoir donné une premiere; insi il ne peut pas accorder un second *Visa* aprés en avoir delivré un premier, d'autant plus ue l'on peut dire avec justice, suivant la décision de plusieurs Canonistes, que le *Visa* est

la veritable provision du Benefice dont l'on a obtenu en Cour de Rome une signature en forme Commissoire; & comme l'on dit ordinairement, *in forma dignum*.

Qu'au reste le prétexte de cet appel comme d'abus n'est point veritable; par cette réponse, ny le Collateur, ny son Grand-Vicaire n'entreprennent rien sur l'autorité des Juges Royaux; & ne jugent ny ne préjugent en aucune maniere le possessoire d'un Benefice; cette réponse n'empêche point que le pourvû ne se retire pardevers les Juges Royaux pour obtenir la permission de prendre possession & former complainte pour le possessoire du Benefice; ainsi le prétexte dont l'on se sert pour soutenir cet appel comme d'abus, n'étant point veritable, il n'est pareillement recevable.

Quant au second, il s'agit de l'appel d'une Sentence de pleine maintenuë renduë par défaut par le Bailly de Chinon, & cet appel concerne le fonds & le principal, qui est la complainte formée respectivement pour le possessoire de la Cure contentieuse, il dépend de l'examen des titres & capacitez des Parties.

Quoy que l'Intimé paroisse en cette cause comme dévolutaire, qualité peu favorable, & même odieuse; neanmoins les crimes dont le précedent titulaire a été accusé & convaincu tendent ses poursuites tres-legitimes & son titre seul canonique: L'on convient qu'un homme accusé peut résigner son Benefice, que l'accusation n'est pas un obstacle à une résignation legitime & canonique; tous les Docteurs conviennent pareillement qu'aprés une condamnation le possesseur d'un Benefice le peut résigner, *si à condemnatione fuerit appellatum*, parce qu'en matiere criminelle l'appel suspend non seulement la condamnation, mais encore *extinguit judicatum*. Ce qui donne la faculté de résigner, & lorsque la résignation est admise par le Superieur l'Eglise est satisfaite, & le dévolut obtenu posterieurement demeure nul & caduc; mais toutes ces maximes, qui sont veritables, autorisées par les Docteurs, & confirmées par les Arrests, n'ont leur application qu'à une résignation legitime, veritable & serieuse, c'est-à dire, comme a remarqué Maître Charles du Moulin par une démission pure & simple, & une abdication faite és mains du Collateur ordinaire & par luy admise; ç'a été le sentiment de Maitre Charles du Moulin sur le nombre de la regle *de infirmis*; mais non pas à une résignation en faveur expediée en Cour de Rome; la raison de la difference est que la démission ou abdication és mains du Collateur ordinaire & par luy admise, est serieuse, veritable, & exempte de tout suspition de fraude, prive le possesseur de tout le droit au Benefice, & donne au Collateur le pouvoir & la liberté de faire le choix d'une personne digne & capable pour desservir le Benefice; ce qui n'est pas dans une résignation en faveur admise par le Pape, parce qu'en ce cas l'accusé choisit un successeur, & ordinairement un dépositaire pour luy conserver le Benefice selon l'évenement de l'accusation, quand le Benefice vacque de plein droit en sa personne, il n'en peut transmettre aucun en celle de son résignataire, suivant la Regle de Droit, *nemo ad alium plus juris transferre potest quam ipse habet*; Et le Pape dans ces sortes de résignations en faveur étant un Collateur necessaire, qui admet les résignations sans entrer en connoissance de cause, il n'est point présumé donner plus de droit qu'il en appartient au titulaire; & c'est le cas où l'on dit, *jus à resignante non à collatore*.

Que c'est l'espece de cette affaire, dans laquelle il est certain & constant que par l'atrocité du crime dont est convaincu le Titulaire, le Benefice est vacant de plein droit en sa personne, ainsi n'a pû transmettre ny transferer aucun droit en celle de son resignataire: D'ailleurs, toutes les circonstances de cette prétenduë resignation sont une preuve certaine qu'elle n'est ny serieuse ny veritable: ce n'est autre chose qu'un dépost que le Resignant a voulu faire de son Benefice, pour se le conserver, selon les évenemens de sun accusation; bien loin que ce procedé doive être consideré comme une resignation canonique, ce n'est qu'une confidence entre deux Ecclesiastiques, le resignant & le resignataire, & un nouveau crime que l'accusé ajoûte à celuy dont il est convaincu, & pour cela il ne faut qu'examinet toutes ses démarches.

La premiere est, que la procuration pour resigner, qui est le fondement seul d'une resignation, est passée pardevant deux Notaires d'une haute Justice, ou d'une Justice subalterne, dans l'étenduë de laquelle le resignant n'avoit aucun domicile; & quand il y eût été demeurant (que non) des Notaires d'une Justice subalterne, ne sont point competens pour recevoir une procuration pour resigner un Benefice. Cette premiere démarche n'a été affectée que pour tenir cet Acte secret & clandestin.

La seconde n'est qu'une continuation du même dessein: Car cette procuration a été non-seulement expediée par ces Notaires sans en retenir aucune minute, mais encore a été portée & déposée chez des Notaires Royaux de la ville de Poitiers; c'est-à-dire non seulement hors du Diocese de Tours, mais encore hors la Province pour en ôter la connoissance au public.

La principale marque & le veritable caractere d'une resignation nulle & frauduleuse, & d'une confidence criminelle entre le resignant & le resignataire, est lors que celuy qui veut resigner retient la minute de la procuration pour resigner pardevers luy. Car non-seulement

1694. il veut demeurer maître de sa resignation pour la faire paroître ou supprimer selon l'évenement, mais encore pour en faire dépendre la validité de sa pure volonté ; & c'est le cas d'un veritable dépost d'un Benefice & d'une confidence, & non pas d'une resignation serieuse & effective.

A tout ce que dessus, il faut ajoûter que cette procuration pour resigner n'a point été insinuée au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese du Benefice, & de la demeure du Titulaire, qui est une autre nullité de l'Ordonnance, & quoique l'on prétende qu'elle ait été insinuée dans le Greffe des Insinuations de l'Archevêché de Paris, cette circonstance ne fait qu'augmenter la fraude, & fait connoître que le resignant n'avoit autre intention que de tenir sa prétenduë resignation secrette & clandestine ; que toutes ces contraventions à l'Ordonnance rendent cette procuration pour resigner absolument nulle en elle-même, & en même temps la resignation. De maniere qu'il faut considerer les choses, comme s'il n'y avoit eu aucune resignation, & le Benefice étant vacant de plein droit, la provision de l'Intimé est legitime & canonique.

Qu'il y a une seconde nullité radicale dans cette resignation, qui est que Gittet prétendu resignataire n'en a eu aucune connoissance, & ne l'a point acceptée ; il n'a obtenu sur icelle aucun *Visa* ; il n'a pris aucune possession, & enfin n'a fait aucun Acte de resignataire. Ce qui rend cette prétenduë resignation nulle & caduque : car une resignation en faveur contient en elle-même une condition tacite & inherente, qui est qu'elle doit être acceptée par le resignataire, & le défaut d'acceptation non seulement la rend nulle, mais encore fait considerer les choses, comme si elle n'avoit jamais été. D'où il faut conclure que quand Gittet a resigné en faveur de l'Appellant, il ne luy a resigné aucune chose ; car n'ayant aucun droit ny même aucun titre de sa possession, il n'en a pû resigner aucun. Il n'étoit pas même le maître de la signature de la resignation, qui a été expediée en Cour de Rome, puisqu'elle étoit en la possession & entre les mains de son resignant ; ce qui est encore une autre preuve certaine de la nullité de la resignation & de la confidence.

Que cela sert de réponse à l'objection qu'on a faite à l'Intimé, que l'on accuse d'intrusion, sous prétexte qu'ayant obtenu son *Visa* du Collateur ordinaire, il a pris possession de la Cure contentieuse, y a administré les Sacremens, a même fait des baux & receüilly les fruits de son autorité privée, sans avoir obtenu aucun Jugement ny de recréance, ny sur le principal : & par ce moyen a encouru la peine de l'article 16. de l'Ordonnance de 1550. qui est la décheance de tout droit possessoire, parce que cette Ordonnance ne s'entend & n'a lieu, que contre ceux qui s'efforcent de fait ; c'est-à dire, qui employent la violence pour entrer en la possession des Benefices, & elle ne peut être appliquée que quand une Cure est remplie d'un possesseur capable d'administrer les Sacremens : au lieu que dans l'espece presente, la Cure en question étoit non seulement vacante de plein droit en la personne du titulaire, mais encore étoit abandonnée de fait par sa fuite ; de maniere qu'il y avoit necessité absoluë de pourvoir à sa desserte, & à l'administration des Sacremens, l'Ordonnance ne s'entend que d'un dévolut obtenu sur un paisible possesseur, qui ne peut pas être dépossedé par provision par un dévolutaire, jusques à ce qu'il y ait un Jugement de recréance : ce qui ne peut pas s'appliquer lors que le titulaire a abandonné de fait son Benefice par sa fuite, parce que en ce cas il y a necessité indispensable & absoluë de pourvoir à la desserte d'un Benefice ayant charge d'ames ; & par consequent l'Intimé soûtenoit qu'il avoit été bien jugé, & qu'il y avoit lieu de dire à l'égard de l'appel comme d'abus, qu'il n'y a aucun abus, & quant à l'appel simple, mettre l'appellation au neant, avec amende & dépens.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon ayant pris la parole, a dit, qu'il falloit avant toutes choses examiner la question de droit, sçavoir si la resignation faite par le titulaire accusé étoit valable ou non, & quel effet elle pouvoit avoir. Car si l'Eglise est purgée d'un injuste possesseur, & qu'elle soit entierement satisfaite, il n'est pas necessaire d'entrer dans la discussion des cas qui ont donné lieu à l'accusation ; l'on convient que la Cure étoit vacante de plein droit en la personne du titulaire, & la Sentence renduë en l'Officialité de Tours l'a déclarée vacante de plein droit ; ce qui est certain dans le fait est, que le titulaire qui en étoit encore possesseur l'a resignée en faveur de Gittet, avant qu'il y eût aucune plainte contre sa conduite, & par consequent auparavant l'accusation & la condamnation. De maniere que le possesseur étant encore *sui juris & liberi status*, a pû resigner, & sa resignation en faveur dudit Gittet, qui a toutes les capacitez requises, ayant été admise avant l'accusation, on ne luy peut pas donner atteinte. Les Docteurs conviennent qu'un accusé peut faire une démission de ses Benefices ès mains du Collateur ordinaire. Maître Charles du Moulin a été de ce sentiment, & quoiqu'il ait entendu que l'accusé ne pouvoit pas resigner en Cour de Rome, neanmoins son opinion n'a pas été reçûë, & l'usage & la Jurisprudence des Arrests ont condamné cette opinion, parce que le Pape n'a pas moins de pouvoir à l'égard d'un Benefice que les Collateurs ordinaires, puisque non seulement il concourt avec eux, mais même il les peut prévenir. Si le Collateur ordinaire a le pouvoir d'admettre une démission ou une abdication d'un titulaire accusé

accusé & même condamné; s'il y a appel de la condamnation, le Pape peut pareillement admettre la resignation, quand même le Benefice seroit vacant de plein droit en la personne du resignant, parce qu'en matiere de Benefice, le droit & le titre dérive du Collateur, & non pas du resignant, & comme l'on dit ordinairement, *Jus à Collatore non à resignante.* Que ce qu'il y a de particulier en cette affaire, est que la resignation a été admise & consommée avant qu'il y eût aucune accusation contre le possesseur, & auparavant que le Dévolutaire eût obtenu aucune provision. De maniere que ce dévolut ne peut pas être appliqué au possesseur, puisqu'il n'y avoit plus aucun droit, & qu'il s'en étoit dépoüillé par une resignation, ny encore moins au resignataire en la personne duquel on n'allegue aucune incapacité, & lequel au contraire a toutes les qualitez requises pour un Benefice ayant charge d'ames. Il est vray qu'il faut pour la validité d'une resignation admise en Cour de Rome, qu'elle soit acceptée par le Resignataire, puisqu'elle est faite sous cette condition, qui luy est naturelle & même sous-entenduë, quand elle ne seroit pas exprimée. Et il est vray de dire, que le défaut d'acceptation tacite ou expresse, la rend nulle & caduque; mais ledit Gitter ayant resigné son droit en faveur de l'Appellant, & cette resignation ayant été admise en Cour de Rome, c'est une acceptation expresse & formelle de celle qui luy avoit été faite: Ainsi le Benefice se trouvant entre les mains de l'Appellant qui est capable, il conclut à ce qu'en infirmant la Sentence renduë par le Bailly de Chinon ou son Lieutenant, ledit Gitter fût maintenu en la possession & joüissance du Benefice.

1694

CHAPITRE XVII.

Grimelins, leur commerce défendu & déclaré usuraire.

POur sçavoir ce que c'est que des Grimelins, il faut remarquer que les Marchands qui viennent vendre des bestiaux à Sceaux étans forains, & ne recevans des Bouchets que des Billets payables en huit jours, trouvent des gens à qui ils laissent les Billets, & y en reçoivent la valeur, en faisant remise de vingt pour cent; ceux qui prennent ces Billets s'appellent Grimelins, qui font une usure énorme; car ayant le Billet payable par le Boucher, où il n'y a au dos que la signature du Marchand qui leur a cedé: ils s'accommodent avec le Boucher, & en tirent encore vingt pour cent pour chaque remise de huitaine, & puis quand le Boucher est devenu insolvable, ils remplissent le Billet d'une clause de garantie, & agissent contre le Marchand qui leur a donné, ils y mettent même une élection de domicile; jugé qu'ils n'ont point de recours pour de tels Billets qui sont nuls, par Arrest de la Tournelle Civile du 29. Avril 1694. conformément à un Arrest des Enquestes qui avoit jugé la même chose, & fait défenses à ces Grimelins de faire pareil commerce; Monsieur de Novion presidoit, & Maître Renaud plaidoit pour le Grimelin appellant, Maître Hervis pour l'intimé, au profit duquel fut dit l'appellation au neant.

CHAPITRE XVIII.

Le Juge devant lequel une instruction criminelle est renvoyée, ayant prononcé l'absolution de l'accusé, est par le même moyen competent de prononcer contre les calomniateurs de l'accusé, encore qu'ils ne soient domiciliez dans sa Jurisdiction.

Quoy que celuy qui a fait les démarches de dénonciateur ne soit pas inscrit sur le registre du Procureur du Roy, l'accusé n'est pas exclus d'en faire preuve tant par actes que par témoins.

LE 6. Septembre 1694. en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Megrigny, il est intervenu Arrest qui a décidé les deux propositions cy-dessus. Le fait étoit que Claude Chardé, Maître Charpentier, demeurant à Maxé sur Vaize, avoit eû quelques démêlez & procés avec Charles Joyeux, & Jean de Mongeot, Marchands du même lieu. Cela leur avoit fait naître le dessein de le perdre, & pour cela ils avoient comploté entr'eux de le faire passer pour un blasphemateur & un impie.

Pour cet effet s'étans trouvez le Jeudy saint de l'année 1687. en la maison de Charles Joyeux, l'un d'eux, ils avoient dit en presence de plusieurs personnes, qui y étoient comme en un cabaret, que quelques jours devant Chardé étant à Champogny chez un nommé Rocq, où l'un d'eux, sçavoir Mongeot se trouvoit, avoit proferé des paroles de la derniere impieté

contre l'honneur & la pureté de la sainte Vierge ; sur quoy Charles Joyeux l'un d'eux re-
1694. pliqua, qu'il alloit le dénoncer.

Ces discours tenus en presence de plusieurs particuliers, même en differens endroits, s'étans bien-tôt répandus dans tout le lieu de Maxé, & Chardé en ayant eû connoissance, pour ne pas souffrir qu'on luy imputât un si détestable crime : il avoit fait le 3. Avril 1687. donner assignation à ces deux particuliers pardevant le Juge de Maxé, & avoit demandé qu'ils fussent condamnez de luy faire réparation, & en tous ses dommages & interests.

D'abord il y avoit quelque difficulté, sur ce que les Officiers qui pouvoient connoître de cette affaire se trouvoient parens des Parties ; mais cela ayant été reglé, ces deux particuliers avoient fourny de défenses, & loin de dénier d'avoir dit telles impostures de Chardé, ils avoient soûtenu, sçavoir Mongeot, qu'il avoit oüi dire à Chardé les impietez qu'ils en publioient ; & à l'égard de Joyeux, il dit qu'il les avoit seulement appris de Mongeot, & tous deux conjointement avoient excité le ministere du Procureur Fiscal, en disant qu'il devoit s'appliquer, toutes choses cessantes, à vanger ce crime. Par d'autres défenses, ils avoient soûtenu qu'ils n'avoient fait que satisfaire à un Reglement de la Cour du 18. Decembre 1648. qui enjoint à toutes personnes de dénoncer ceux ausquels ils entendront dire des blasphêmes, que leur dénonciation qui étoit faite en consequence, étoit sans risque, & que c'étoit au Procureur Fiscal à faire son devoir.

C'étoit sur ce fondement que le Procureur Fiscal ayant eû communication de l'Instance, avoit donné ses conclusions, par lesquelles il avoit pris la déclaration de Joyeux & Mongeot pour dénonciation, & avoit requis qu'il luy fût permis de faire informer des faits par eux avancez, à l'effet dequoy ils seroient tenus comme dénonciateurs, de luy administrer témoins à la premiere requisition. Sur cela étoit intervenuë Sentence le 23. Avril 1687. par laquelle avant faire droit sur la demande de Chardé, & ayant égard aux conclusions du Procureur Fiscal : il avoit été ordonné que dans le mois il feroit ces diligences, pour qu'il fût informé des faits en question, & qu'il pourroit se faire administrer témoins par qui il appartiendroit.

Cette Sentence ayant été signifiée à Joyeux & Mongeot, avec sommation de la part du Procureur Fiscal de luy administrer témoins, ils s'étoient mis d'abord en devoir d'y satisfaire, en tâchant de suborner plusieurs particuliers pour les faire déposer contre Chardé : mais voyant qu'ils n'y pouvoient réüssir, ils s'étoient trouvez obligez d'indiquer au Procureur Fiscal de se servir de Monitoire, & avoient protesté que son indulgence ne leur pourroit préjudicier.

Cet Officier ayant aussi-tôt obtenu & fait publier un Monitoire, il ne s'étoit trouvé personne qui fût venu à revelation, de maniere que le Procureur Fiscal voyant qu'il ne se trouvoit aucune preuve contre Chardé : il avoit par ses conclusions diffinitives du 2. Juin 1688. demandé que Joyeux & Mongeot fussent condamnez par forme d'amende honorable à une somme de 50. livres envers la Fabrique, vû qu'ils n'avoient fait qu'une calomnie étudiée, & encore chacun en une amende de 100. livres, avec défense de récidiver.

En cet état Joyeux & Mongeot se voyans sur le point de succomber en leur imposture, avoient fait en sorte que le Juge de Maxé qui étoit dans leurs interests, differât de rendre sa Sentence diffinitive, nonobstant les trois sommations que Chardé luy avoit fait faire les 4. 10. & 12. Janvier 1688. & pendant ce temps ayant pris une autre voye, ils avoient fait paroître au Bailliage de Gondrecourt un nommé Pierre Edmond, lequel avoit rendu plainte des mêmes faits dont il s'agissoit pardevant le Juge de Maxé : ils s'étoient fait assigner ensuite pour déposer, & sur l'information composée de leurs dépositions, & de celles de plusieurs de leurs parens : Ils avoient fait rendre en l'absence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage de Gondrecourt un Decret de prise de corps contre Chardé, & même des défenses au Juge de Maxé de connoître du procés qui étoit pendant pardevers luy pour raison du même fait.

Cette procedure étant venuë à la connoissance de Chardé, par la réponse que luy avoit fait le Juge de Maxé à la troisiéme sommation qui luy étoit faite de juger le procés d'entre les Parties, & aussi tôt Chardé s'étant pourvû en la Cour, il y avoit obtenu Arrest le 24. Janvier 1688. qui l'avoit reçû Appellant de toute la procedure faite au Bailliage de Gondrecourt, luy avoit permis d'intimer qui bon luy sembleroit, & ordonné que les informations faites en ce Bailliage, même les procedures du procés pendant en la Justice de Maxé seroient apportées au Greffe de la Cour.

En consequence de cet Arrest, Chardé avoit fait donner assignation non seulement à Joyeux & Mongeot ; mais il avoit fait encore intimer le Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage de Gondrecourt en son nom, lequel n'ayant aucune connoissance de la procedure criminelle faite à sa requeste, avoit fait signifier un Acte le 8. Avril de la même année, par lequel il desavoüoit tout ce qui avoit été fait sous son nom, & consentoit que Chardé prit ses avantages contre qui il appartiendroit.

Chardé n'ayant donc plus affaire qu'à Joyeux & Mongeot & poursuivant le Jugement de l'Instance, il étoit intervenu un premier Arrest le 3 Juillet, qui avoit renvoyé au Parquet pour en passer par l'avis de Messieurs les Gens du Roy, & ensuite ils avoient rendu leur appointement le 7. Aoust suivant, par lequel sur l'appel interjetté par Chardé de toute la procedure criminelle faite tant au Bailliage de Gondrecourt que du Majeur de Maxé, & sur la demande en évocation du principal du procés en réparation, l'on avoit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit effet, & l'on avoit renvoyé le procés, charges & informations pour être instruit & jugé par le Lieutenant Criminel de Chaumont, sauf l'appel en la Cour.

Joyeux & Mongeot voyans que Chardé s'attachoit toûjours à les poursuivre comme ceux qui étoient cause de ses traverses avoient voulu faire en sorte de luy faire lâcher prise, en luy présentant un phantosme : ils luy avoient fait pour cet effet paroître en cette nouvelle Jurisdiction un autre dénonciateur, ils s'étoient servi du nom de Philippe Causse, mais Chardé ne se rebutant point & reconnoissant leur ruse, il s'étoit mis en état, s'étoit rendu dans les prisons de Chaumont, avoit subsy l'interrogatoire & la confrontation contre Joyeux & Mongeot qui avoient eû l'effronterie de venir encore déposer contre luy en ce Tribunal, où il avoit fait connoître les justes reproches qu'il avoit à leur opposer : & enfin aprés avoir fait tous les frais & débourses considerables qu'il falloit faire, il avoit obtenu le 21. Février 1693. une premiere Sentence au Bailliage de Chaumont, dont il n'y avoit point d'appel, par laquelle il avoit été renvoyé de l'accusation contre luy intentée, sauf à luy à se pourvoir contre qui il appartiendroit pour ses dépens, dommages & interests pardevant lesdits Officiers de Chaumont en conformité de l'Arrest de renvoy.

Chardé n'avoit donc plus lors affaire qu'à ses veritables Parties, car distinguant fort bien les noms empruntez de Pierre Edmond & Philippe Causse prétendus dénonciateurs, il s'étoit adressé aux seuls qui en avoient fait toutes les veritables démarches, & il leur avoit fait donner assignation le 14. Mars 1693. pour être condamnez à luy faire réparation de l'injure & calomnie qu'ils avoient publiées contre luy, & en tous ses dépens, dommages & interests.

La défense de Joyeux & Mongeot étoit de dire qu'ils n'étoient ny dénonciateurs, ny partie civile, qu'ils n'étoient compris ny dénommez dans la Sentence d'absolution, renduë au profit de Chardé; qu'il devoit s'adresser à Edmond ou à Causse, & qu'à leur égard s'ils avoient dit que Chardé avoit proferé des paroles indécentes, ç'avoit été comme témoins, & qu'en tout cas ils ne seroient pas justiciables du Bailliage de Chaumont, ayant leur domicile dans une autre Jurisdiction.

De la part de Chardé le contraire de tous ces faits ayant été soutenu, & qu'il y en avoit preuve suffisante au procès; les Parties avoient été appointées en droit, & ayant été écrit & produit de part & d'autre, Joyeux & Mongeot persistans en leur dénegation par Sentence du 4. Juin 1693. qui étoit la premiere dont étoit appel, il avoit été ordonné avant faire droit, que Chardé, suivant qu'il s'étoit offert par une Requeste, feroit preuve que Joyeux & Mongeot étoient ses calomniateurs publics, avoient divulgué leur accusation d'impieté & de sacrilege contre Chardé en plusieurs endroits & à differentes personnes, pour luy faire injure & le perdre de réputation; qu'ils l'avoient soûtenu faussement en Justice, & sollicité des témoins, & été dans deux Villages voisins pour cela.

C'étoit là ce que Chardé avoit bien voulu encore entreprendre de justifier par témoins, quoique cela fût déja assez évident par les pieces du procés : mais comme sa demande en réparation dépendoit absolument de ces faits, il s'étoit efforcé de les établir par toutes sortes de preuves, & avoit si bien réüssi, qu'il ne croyoit pas que la Cour fist difficulté de juger que Joyeux & Mongeot étoient ses veritables calomniateurs, sur tout aprés l'enqueste qu'avoit fait faire Chardé le 7. Juillet 1693. suivant qu'il en avoit obtenu permission.

Mongeot & Joyeux prévoyant le succés que Chardé devoit attendre de son enqueste, s'étoient avisez dans le même temps d'interjetter appel de ladite Sentence qui l'avoit admise; mais comme il s'agissoit d'instruction, & qu'ils n'avoient point relevé leur appel, le Lieutenant Criminel de Chaumont n'avoit pas laissé de rendre sa Sentence diffinitive le 13. Aoust 1693. par laquelle en déclarant les Joyeux & Mongeot forclos de produire, il avoit dit que Chardé avoit suffisamment fait preuve des faits par luy posez, & en consequence Joyeux & Mongeot étoient condamnez à luy faire réparation, & déclarer à la premiere audience de la Justice de Maxé, qu'ils avoient faussement & témerairement accusé Chardé d'avoir proferé les parolos scandaleuses contenuës au procés, & pour l'avoir fait, ils étoient condamnez chacun en 10. liv. d'amende, & 10. liv. d'aumônes à l'Eglise de Maxé, & en ses dommages & interests liquidez à la somme de 200. liv. & solidairement en tous les dépens du procés, tant en demandant qu'en défendant.

Cette Sentence ayant été signifiée à Joyeux & Mongeot, ils en avoient interjetté appel, ainsi que de la précedente.

Comme la décision du procés dépendoit de sçavoir si les Appellans n'avoient pas été les

1694. dénonciateurs publics & calomniateurs de l'Intimé, il est necessaire en cet endroit d'en rapporter toutes les preuves qui en résultoient du procés, & faisoient connoître qu'ils étoient les veritables auteurs de la calomnie & persecution faite à l'Intimé; aprés quoy il sera aisé de conclure qu'ils étoient mal fondez à interjetter appel des Sentences qui les condamnoient aux dommages & interests de l'Intimé, & à proposer des griefs contre ces mêmes Jugemens.

Les preuves par écrit que les Appellans avoient été les dénonciateurs publics du crime imputé à l'Intimé, étoient les propres défenses des appellans, fournies devant le Juge de Maxé les 15. & 21. Avril 1687. dans lesquelles ils convenoient avoir oüi proferer à l'Intimé les blasphêmes dont étoit fait mention au procés, & de les avoir rapportées au Curé; aprés quoy ils excitoient le ministere du Procureur Fiscal à vanger ce crime, toutes choses cessantes ils l'excitoient à faire son devoir, & soûtenoient que leur dénonciation étoit sans risque, étant faite en consequence du Reglement de l'année 1647. qui enjoint, disoient-ils, de dénoncer les blasphemateurs.

Qu'il ne falloit pas s'étonner aprés cela, si le Procureur Fiscal ne les avoit point obligez de signer sur son Registre leur dénonciation, puisqu'une déclaration si précise & signée d'eux-mêmes, étoit une assurance qui équipolloit à ce qu'ils auroient pû souscrire sur son Registre.

C'étoit aussi par cette raison que la Sentence du 23. Avril de la même année dont il n'y avoit point d'appel, renduë par le Juge de Maxé, ayant égard aux Conclusions du Substitut du Procureur Fiscal, luy permettoit d'informer & de se faire administrer témoins; ce qui n'auroit pas été jugé, s'il n'avoit été certain que les Appellans s'étoient rendus dénonciateurs.

De dire que par ce Jugement on n'ordonnoit point que les Appellans nommement administreroient les témoins, c'étoit une foible objection, parce que dans tous les Jugemens qui se rendent en pareils cas; l'on ne nomme ny les Parties civiles ny les dénonciateurs, & on se contente de mettre ces mots par qui il appartiendra.

A l'égard de la preuve testimoniale de la dénonciation & calomnie évidente des Appellans, elle resultoit clairement de l'enqueste faite au mois de Juillet 1691. dans laquelle plusieurs témoins déposoient que les Appellans avoient dit en un cabaret, & en presence de plusieurs personnes que l'Intimé avoit prononcé les blasphêmes contenus au procés; qu'il paroissoit même que Joyeux avoit dit qu'il l'alloit dénoncer.

Il y avoit encore plusieurs circonstances qui faisoient présumer avec fondement que les appellans avoient agy en cette qualité de dénonciateurs publics & calomniateurs.

Premierement, leur affectation à vouloir déposer contre l'Intimé, tant au Bailliage de Gondrecourt qu'en celuy de Chaumont; & en second lieu, les desaveus tant dû Substitut de Monsieur le Procureur General audit Siege de Gondrecourt, que du nommé Causse de tout ce qui avoit été fait sous leurs noms; ces desaveus étoient produits au procés, & faisoient voir que tout ce qui se faisoit n'étoit que des déguisemens que les Appellans recherchoient pour assouvir leur animosité, & se vanger de l'Intimé qui avoit eû auparavant, ainsi qu'il le justifioit, plusieurs procés & démêlez avec les Appellans.

Cela présupposé, Chardé disoit que n'y ayant eû aucune preuve valable de l'acusation contre luy intentée, & n'y en pouvant avoir; au contraire ayant été renvoyé absous par Sentence dont il n'y avoit point d'appel, rien ne pouvoit exempter les Appellans d'être condamnez en ses dommages & interests, puisqu'ils étoient les veritables dénonciateurs, & que l'Ordonnance de 1670. titre 3. article 7. ordonne de les condamner aux dommages & interests des accusez, lors qu'ils se trouveront mal fondez.

Qu'il étoit vray que dans la Sentence du 21. Février 1693. qui reservoit à l'Intimé de se pourvoir pour ses dommages & interests, les Appellans n'y étoient point nommez; mais ce n'étoit point l'usage de dénommer les dénonciateurs, & ils n'en sont pas moins tenus pour cela, suivant l'opinion de Masuer en sa Pratique, titre des Dépens, Dommages & Interests, où il dit que le faux dénonciateur en est tenu, encore que le Procureur du Seigneur fût seul poursuivant la cause.

Mais quand les Appellans ne seroient pas dénonciateurs, ny tenus comme tels des dommages & interests de l'Intimé, toûjours étoit-il certain, qu'ayant publié faussement que l'Intimé avoit proferé des blasphêmes, l'ayant dit publiquement, & le contraire étant justifié, c'étoient des calomniateurs qui avoient été par cette raison condamnez juridiquement; de plus, ayant sollicité des témoins à déposer contre l'Intimé, comme il étoit prouvé au procés, c'étoit encore une autre sorte de calomnie également punissable, *Calumniæ causâ puniuntur qui in fraudem alicujus librum vel testimonium aliudvè quid conquisisse vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur. leg. 6. §. 4. Digest. ad Senatusconf. Turpill.*

Qu'aprés ces observations, sur ce qui faisoit la question du procés, il étoit facile de répondre en particulier aux objections & prétendus griefs des Appellans.

Premierement, les Appellans supposoient dans le fait que l'Intimé ne les avoit fait assi-

gnet en réparation que pour prévenir leur accusation; ce qui étoit si peu veritable, qu'ayant été informé au même sujet, il ne s'étoit trouvé aucune preuve, & qu'à prendre les dépositions des Appellans, sans les considerer comme dénonciateurs, il n'y auroit que celle de Mongeot qui prétendoit avoir oüi dire à l'Intimé les impietez dont il l'avoit accusé, qui pourroit être reçûë ce qui ne seroit suffisant, parce qu'il faut la déposition au moins de deux témoins qui ayent oüi, *in ore duorum aut trium testium*, Joyeux ne parlant que d'un oüi dire.

Secondement, les Appellans avançoient que l'Intimé n'avoit fait assigner que Mongeot, l'un d'eux en réparation, & cependant par l'original d'assignation que l'Intimé rapportoit au procés, il paroissoit que Joyeux avoit été aussi assigné conjointement & aux mêmes fins.

Pour moyens dans la forme, on prétendoit de la part des Appellans que les Juges dont étoit appel, devoient statuer sur le déclinatoire proposé, qu'ils n'étoient point competens, que l'Arrest de renvoy ne leur attribuoit aucune Jurisdiction sur eux, & qu'ils avoient consommé leur pouvoir par la Sentence renduë sur l'accusation formée contre l'Intimé.

L'Intimé répondoit à ce moyen, que les Appellans avoient si peu fait état du déclinatoire par eux proposé, qu'étant intervenu une Sentence, qui sur les demandes & défenses appointoit les Parties en droit, ils l'avoient abandonné & avoient défendu au fond.

Que ce qui prouvoit la competence des Juges dont est appel, c'étoit que dans l'Arrest de renvoy l'Intimé paroissoit en qualité d'Appellant des procedures criminelles faites tant à Gondrecourt qu'à Maxé, & de plus, comme demandeur en évocation du principal, pour raison des réparations par luy prétenduës: Or par cet Arrest l'on renvoyoit non seulement les charges & informations pardevant le Lieutenant Criminel de Chaumont, mais encore le procés pour être instruit & jugé, & la Cour ne se reservoit que l'appel.

Que d'ailleurs, quand le procés n'auroit pas été renvoyé (ce qui comprend la demande en réparations) comme c'étoit une suite naturelle & une dépendance de l'accusation, il n'y auroit pas eû d'apparence d'en poursuivre l'Instance devant un autre Juge que celuy qui avoit jugé le principal.

Pardessus tout cela, par la Sentence du 21. Février 1693. qui contenoit l'absolution de l'Intimé, & dont il n'y avoit point d'appel, le Lieutenant Criminel de Chaumont luy reservoit de se pourvoir pour ses dommages & interests contre qui il appartiendroit expressément pardevers luy, en conformité de l'Arrest de renvoy.

Un second moyen d'appel dans la forme, étoit de dire qu'y ayant eû appel interjetté de la premiere Sentence, qui ordonnoit la preuve; on n'avoit pû au préjudice de cet appel, dont la Cour étoit saisie, rendre la Sentence diffinitive.

A cela l'Intimé répondoit, que l'appel n'étant interjetté que d'une Sentence d'instruction, les Juges dont étoit appel avoient pû sans préjudice d'iceluy, rendre leur Jugement diffinitif, n'étant fait par là aucun grief irreparable, outre que l'appel ne paroissant point avoir été relevé avant ladite Sentence diffinitive, il étoit évident que la Cour n'en étoit point saisie, & qu'il n'avoit été fait aucun attentat à son autorité.

Dans le fond les Appellans objectoient contre la premiere Sentence, que la preuve qu'elle ordonnoit devoit être respective, au lieu qu'elle n'étoit accordée qu'à l'Intimé; que cette preuve étoit d'ailleurs inutile, puisque Mongeot ne disconvenoit pas qu'il n'eût revelé ce qu'il avoit oüi dire à l'Intimé, mais qu'il l'avoit fait comme témoin: & s'il en avoit averty le Curé, c'étoit comme Marguillier, chargé de veiller sur la conduite de l'Intimé; qu'à l'égard de Joyeux son crime étoit encore moindre, parce qu'il ne devoit être regardé que comme un témoin qui déposoit avoir oüi dire.

Pour réponses, l'Intimé soutenoit, 1°. Que ce n'étoit pas une nullité dans la Sentence dont étoit appel, de n'avoir point ordonné que la preuve seroit respective, parce que cela est de droit & toûjours loisible nonobstant l'obmission, étant porté par l'Ordonnance de 1667. titre 22. article 1. que dans les cas où il écheoit de faire enqueste, les Parties informeront respectivement si bon leur semble; mais il n'étoit point necessaire d'ordonner que les Appellans feroient preuve de leur part, & ç'auroit été les reduire à l'impossible, parce qu'étant permis à l'Intimé de faire preuve que les Appellans qui avoient été ses calomniateurs, qu'ils l'avoient divulgué & diffamé; de leur permettre de faire preuve contraire, c'étoit leur donner une negative à prouver; ce qu'ils ne pouvoient & n'avoient pas besoin de faire.

2°. Cette preuve n'étoit pas inutile, comme on le prétendoit; car il ne s'agissoit pas de verifier que les Appellans avoient agi comme témoins ou comme bons paroissiens, qui vont secretement & charitablement avertir leur Curé du desordre d'un de leur confrere; s'ils en étoient demeuré là, l'Intimé ne se seroit pas plaint; mais comme ils avoient divulgué par tout que l'Intimé avoit dit des impietez, qu'ils avoient publié en differens endroits & à plusieurs personnes, ce qu'ils prétendoient en avoir entendu; que même ils avoient sollicité des témoins de déposer contre l'Intimé, tous ces faits qu'ils avoient voulu dénier, avoient donné lieu à la preuve qui avoit été admise, & ils ne s'en plaignoient que parce qu'elle se trouvoit trop complette.

Contre la seconde Sentence les Appellans objectoient qu'en remontant à l'origine de l'affaire, l'Intimé avoit donné lieu à tout ce qui avoit été fait contre luy ; qu'on luy avoit trouvé des Livres défendus, dont la lecture luy avoit pû infecter l'esprit, & que même dans ses défenses il demeuroit d'accord d'avoir dit les paroles dont on l'avoit accusé ; mais que c'étoit dans l'accablement des maladies ausquelles il étoit sujet, & que cela avoit été involontaire.

L'on ajoûtoit que supposé que l'Intimé fût innocent, il n'avoit pû s'adresser qu'à la partie civile, ou au dénonciateur, qui étoient Edmond & Causse, & non pas attaquer les Appellans qui n'étoient Parties, ny dénommez dans les Procedures, ne s'étoient inscrits sur le registre du Procureur du Roy, & n'avoient pris aucun parti, n'ayant point agi autrement que comme témoins forcez par les Ordonnances à déposer en pareilles rencontres.

A quoy l'Intimé répondoit, en disant premierement, que quoy qu'il eût remis au Curé de Maxé une Bible qu'un Soldat avoit laissé chez luy en passant ; il ne s'ensuivoit pas pour cela qu'elle fût mauvaise, & qu'il s'en fût infecté l'esprit par la lecture, & encore moins sur cette présomption ; pouvoit-on soutenir qu'il avoit dit les paroles scandaleuses, dont les Appellans l'avoient declaré coupable publiquement ; que le certificat du sieur Curé qu'ils rapportoient justifioit que l'Intimé luy avoit remis cette Bible, & c'étoit ce qui les convinquoit d'impostures, puisque si l'Intimé avoit eu de mauvais sentimens, il auroit sans doute caché ce Livre ; & fait en sorte de le conserver ; mais bien loin d'en agir de la sorte, il avoit obeï aux ordres de son Pasteur, qui avoit toujours été si persuadé qu'il vivoit en bon Catholique, qu'il luy en avoit donné un certificat, lequel étoit produit au Procés avec un autre de tous les Habitans de Maxé, qui justifioit la même chose.

Que de dire que l'Intimé étoit demeuré d'accord par ses défenses d'avoit proferé les paroles mentionnées au Procés ; c'étoit ce qui ne se trouveroit pas, & qu'il soutenoit être faussement avancé : Et quant à ce que les certificats que l'Intimé rapportoit, faisoient mention qu'il étoit sujet à de grosses maladies, il ne les produisoit que pour faire voir qu'il seroit excusable, si dans l'accablement du mal il avoit pû tomber en quelque égarement ; mais cependant il dénioit que même dans ses plus fâcheuses convulsions il luy fût jamais rien échappé contre la pureté de la Vierge, à l'intercession de laquelle il s'étoit particulierement adressé pour obtenir sa guerison.

Secondement présupposé, comme il étoit vray, que l'Intimé fut innocent de ce dont on l'avoit accusé, les Appellans soutenoient mal à propos qu'il n'avoit pas pû s'adresser à eux, puisqu'il avoit été prouvé cy-dessus qu'ils étoient ses veritables dénonciateurs & calomniateurs ; qu'Edmond & Causse n'étoient que des phantômes que les Appellans faisoient paroître pour couvrir leur jeu; que Causse avoit même desavoüé la Procedure faite sous son nom, & que l'Acte en étoit produit au Procés ; qu'il étoit certain qu'il ne falloit pas seulement remonter jusqu'à ce qui s'étoit fait à Gondrecourt, comme les Appellans le vouloient ; mais qu'il falloit aller plus loin, & en considerant ce qui s'étoit fait à Maxé où étoit l'origine de l'affaire, l'on y reconnoîtroit les Appellans dans le personnage de dénonciateurs, qui ne s'étoient pas à la verité inscrits sur le registre, mais qui en avoient fait une démarche publique, & donné une déclaration par écrit équipollente à celle que requiert l'Ordonnance de 1670. titre 3. article 5. laquelle introduisant un droit nouveau en l'inscription sur le registre du Procureur du Roy du nom du dénonciateur, n'a point entendu exclure toute autre preuve par écrit de la dénonciation, non pas même la preuve testimoniale telle que l'Intimé l'avoit faite subsidiairement.

Troisiémement, l'Intimé répondoit à ce que vouloient insinuer les Appellans, qu'ils n'avoient pris aucun party, que le contraire étoit prouvé au Procés, qu'ils avoient agi ouvertement contre luy comme des Parties pleines d'animosité, & avoient sollicité des témoins; qu'ainsi de leur aveu ils étoient juridiquement condamnez aux dommages & interests de l'Intimé ; que c'étoit vainement qu'ils cherchoient leur indemnité, & appelloient en garantie le Reglement de la Cour de l'année 1647. qui enjoint aux particuliers de dénoncer les blasphemateurs, parce que ce Reglement, présuppose que le fait soit veritable, qu'ils s'en trouve des preuves, & ne soit pas une calomnie, comme celle que les Appellans avoient pratiquée.

Le surplus des moyens des Appellans étoit fort peu considerable, & se réduisoit à dire que les Juges dont étoit appel, en renvoyant l'Intimé absous, n'auroient pas manqué de les condamner envers luy aux dommages & interests, si les Appellans en avoient été remis, ou du moins ils auroient réservé à l'Intimé à se pourvoir contre eux pour raison de ce, & non pas indéfiniment contre qui il appartiendroit.

Mais l'Intimé répondoit à ces derniers moyens qu'il étoit préalable de statuer sur son accusation, & que l'usage & la regle sont, que cela se fait en ces cas par un Jugement particulier, aprés quoy si l'on trouve lieu à la décharge de l'accusé, l'on ne condamne jamais ses dénonciateurs en même temps en ses dommages & interests, quelque averée que soit la calomnie, & l'on ordonne toujours indéfiniment, comme avoient fait les Juges dont étoit appel, que l'accusé se pourvoiroit contre qui il appartiendroit, sans que pour cela il resultât

aucun préjugé en faveur des Parties civiles ou dénonciateurs. Sur ces moyens proposez de part & d'autre, au rapport de Monsieur de Mesgrigny en la cinquiéme Chambre des Enquestes. LA COUR a mis l'appellation au neant, & condamné les Appellans en l'amende & aux dépens.

J'avois écrit au Procés, & j'ay appris que Messieurs avoient incliné à envoyer les Appellans aux Galeres, & à les condamner en une grosse amende.

CHAPITRE XIX.

Arrest concernant les Privileges des Chevaliers de Malte.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Jean-Baptiste Gorillon, Chevalier servant de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, Commandeur de Laingneville, prisonnier és prisons du Châtelet, Appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement, de la Procedure extraordinaire contre luy faite au Châtelet par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, decret de prise de corps contre luy decerné le 19. Fevrier dernier, Sentence de provision, emprisonnement de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & Demandeur en trois Requestes par luy presentées à la Cour ; la premiere le 19. Avril aussi dernier, à ce que défenses fussent faites au Lieutenant Criminel d'en plus connoître ; ce faisant, qu'il fût ordonné que ledit Gorillon auroit liberté de sa personne, à le laisser sortir, le Geolier du petit Châtelet contraint par corps, main-levée des saisies de ses effets, à la representation les gardiens contraints, quoy faisant, déchargez, comme pareillement des saisies & arrests, & ayant égard au declinatoire proposé par ledit Gorillon, renvoyer la plainte des Intimez cy-aprés nommez pardevant le Grand-Prieur de France de l'Ordre de Malte, le Chapitre de la Province au Temple à Paris assemblé, pour luy être fait droit, s'il y échoit ; la seconde du 5. May dernier, à ce que dés à present il fût ordonné qu'il seroit vû & visité par les Medecins & Chirurgiens de la Cour, & rapport & procés verbal dressé de l'etat & quantité de ses blessures, sans préjudice à luy de former telles inscriptions de faux qu'il aviseroit bon être ; & la troisiéme énoncée en l'Arrest du 30. Avril dernier, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que sur l'information encommencée par le Lieutenant General de Senlis, le Procés seroit fait & parfait jusqu'à Sentence diffinitive, & où la Cour y feroit difficulté, qu'à la Requeste du Procureur General il seroit informé du fait en question tant à charge qu'à décharge, sauf à être fait droit en fin de Procés sur ses dommages & interests, d'une part ; & Antoine Doby, Fermier des Coches & Carosses & Messagerie de Paris à Amiens, prenant le fait & cause de Didier l'Advocat, dit la Verdure son Cocher, Renée Liaudon, veuve dudit l'Advocat, Intimez & Défendeurs, d'autre ; & entre ledit Doby, Demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 30. dudit mois d'Avril, à ce qu'en prononçant sur l'appel dudit Gorillon & sur les Requestes respectives des Parties en execution de l'Arrest rendu le même jour, il luy fût permis de faire informer pardevant tel Juge qu'il plairoit à la Cour commettre des vie & mœurs dudit sieur Gorillon, même d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, si besoin étoit, pour lesdites informations & revelations sur ledit Monitoire, icelles rapportées & jointes ausdites informations faites à la Requeste du Demandeur, & au Procés encommencé contre ledit sieur Gorillon, être par le sieur du Martray, Lieutenant Particulier au Châtelet, à qui le Jugement de l'instruction du Procés a été renvoyé par ledit sieur Lieutenant Criminel du Châtelet, fait & ordonné ce que de raison, & sur le tout continuer & parachever ledit Procés encommencé contre ledit sieur Gorillon jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution, s'il en est appellé, & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens d'une part, & ledit sieur Gorillon, Défendeur d'autre ; & entre Frere Loüis de Fleurigny, Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, Commandeur du Pont-Aubert & de Trannois en Gastinois, Procureur & Receveur du commun Tresor dudit Ordre au Grand-Prieuré de France, Demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour & énoncée en l'Arrest du 30. dudit mois d'Avril, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause d'appel y pendante interjetté par ledit sieur Gorillon, faisant droit sur son intervention, Acte luy fût donné de ce qu'il revendique ledit sieur Gorillon ; ce faisant, le renvoyer pardevant le Grand-Prieur du Temple à Paris, le Chapitre assemblé, son Superieur & Juge naturel, pour son Procés luy être fait suivant les Privileges & Jugemens dudit Ordre intervenus en pareil cas, & qu'Acte luy fût donné de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sa Requeste d'une autre part, & lesdits sieur Gorillon & Doby, Défendeurs d'autre ; & entre les Maîtres & Receveurs de la Communauté des Huissiers à cheval au Châtelet, Demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 4. May aussi dernier, à ce qu'il plût à

1694. la Cour les recevoir Parties intervenantes en l'Instance pendante entre ledit sieur Gorillon, Pierre Catman, Huissier à cheval, & ledit Doby, faisant droit sur ladite intervention, ils fussent maintenus & gardez en tous leurs Privileges, & specialement en celuy de faire des informations de l'Ordonnance des Lieutenans Civil & Criminel conformément aux Arrests de la Cour, Lettres de confirmation, Arrest du Conseil, & Lettres Patentes verifiées en la Cour, & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, & qu'Acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en leur Requeste, d'une part; & lesdits sieur Gorillon & Doby, Défendeurs d'autre, & entre les Commissaires du Châtelet de Paris, Demandeurs en Requeste du 5. dudit mois de May, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en la cause d'entre lesdits sieurs Gorillon, de Fleurigny, & Doby, faisant droit sur leur intervention, défenses fussent faites aux Huissiers à cheval de faire aucunes informations; declarer celles qui ont été faites & dont est question nulles, & les condamner aux dommages & interests desdits Commissaires, & aux dépens, d'une autre part, & lesdits sieurs Gorillon, Fleurigny, la Communauté des Huissiers à cheval, & Doby, Défendeurs d'autre; & encore entre Messire François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, prenant le fait & cause pour son Promoteur en l'Officialité de Paris, Demandeur en Requeste par luy presentée le 3. du present mois, à ce qu'il fût aussi reçû Partie intervenante en ladite Instance cy-dessus, faisant droit sur son intervention, ledit sieur Gorillon fût renvoyé pardevant son Official de Paris, pour luy être son Procés fait & parfait suivant les Ordonnances & Déclarations du Roy, les contestans condamnez aux dépens, d'une autre part, & lesdits sieurs Gorillon, de Fleurigny, les Commissaires & Huissiers à cheval, & Doby Défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties, aprés que Giller, Avocat pour ledit Gorillon; Girard, Avocat pour ledit de Fleurigny; Dumont, Avocat pour les Huissiers à cheval; Gorand Avocat pour les Commissaires; de la Madelaine, pour l'Archevêque de Paris; & Robert, Avocat pour Doby & Liaudon ont été oüis pendant cinq Audiences; ensemble de Harlay, pour le Procureur General du Roy, qui a fait récit des charges, & a dit,

Bien que les seules circonstances & la nature du crime dont on accuse Frere Jean-Baptiste Gorillon, Religieux de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem rendent cette cause tres-importante, elle le devient encore plus par le nombre des Parties qui interviennent, & par la qualité de leurs prétentions.

L'Ordre le plus illustre de l'Univers, également utile au Service de l'Eglise, & au bien de l'Etat; cet Ordre qui par son Institution unit les exercices les plus exemplaires de la pieté & de la charité chrétienne avec la gloire la plus éclatante des armes, revendique aujourd'huy un de ses Religieux accusé d'un crime capital, & soutient qu'il ne peut avoir d'autres Juges que ses Superieurs.

Il fonde une prétention si extraordinaire sur des Privileges accordez par nos Rois mêmes, & sur les exemptions que les Papes & tous les Princes de l'Europe luy ont donné, comme une récompense des travaux & des perils continuels ausquels ses Chevaliers s'exposent depuis plusieurs siecles pour le maintien de la Foy.

Monsieur l'Archevêque de Paris combat cette prétention, & soutient que la qualité de Religieux, l'engagement des vœux de l'Appellant, & l'Institution même de son Ordre, le soumettent à la Jurisdiction de son Prélat ordinaire.

Les Commissaires & les Huissiers à cheval du Châtelet de Paris interviennent dans la cause, les premiers pour se plaindre d'une Procedure qu'ils regardent comme une entreprise sur leurs fonctions, & les derniers pour conserver un droit qu'ils prétendent leur être acquis par les Edits de leur création, & leur avoir été confirmé par une possession tres-ancienne.

Avant que d'entrer dans l'examen de tous ces interests differens, il faut expliquer le fait qui a donné lieu à cette contestation.

Le 12. Février dernier Antoine Doby, Maître des Coches & Carosses qui vont de Paris à Amiens, a rendu plainte au Lieutenant Criminel du Châtelet, de l'assassinat commis en la personne de Didier l'Advocat, qui conduisoit un de ses Carosses, par Frere Jean-Baptiste Gorillon, Religieux servant de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem & Commandeur de la Commanderie de Laingneville.

Il expose dans sa plainte que le Cocher s'étant détourné du grand chemin entre Creil & Laingneville pour éviter un mauvais passage, & ayant trouvé des terres relevées nouvellement, qui l'empêchoient de rentrer dans le chemin, il fut obligé de prendre, pour les abbaisser, la beche d'une petite fille qui travailloit à faire un fossé, que cette fille ayant couru en avertir Frere Gorillon, à qui appartenoit la terre où l'on faisoit ce fossé, il attendit à la fenêtre d'une chambre basse que le Carosse passât devant sa maison, & blessa le Cocher d'un coup de fusil, dont il eut le bras cassé à la jointure du coude, & dont un des chevaux fut aussi frappé, & mourut une heure aprés, qu'il fit plusieurs menaces à ceux qui étoient dans le Carosse, qui luy reprochoient l'indignité de cette action, que cet accident avoit causé beaucoup de

de desordre dans la voiture, & qu'il étoit en danger de perdre tous ses chevaux.

1694.

Il a demandé permission d'informer, & a requis le Lieutenant Criminel, attendu la distance de commettre un Huissier du Châtelet pour faire cette information.

Sur cette plainte le Lieutenant Criminel a permis d'informer pardevant le premier Huissier à cheval.

En consequence l'Huissier Carman s'est transporté en la Ville de Clermont le 14. du même mois, & a reçû la plainte du Cocher, qui a expliqué les mêmes faits que nous venons de vous rapporter.

Comme le Carosse avoit toujours continué sa route, Carman ne le pût joindre qu'à saint Saulieu, proche Amiens, où il a reçû les dépositions de ceux qui avoient été témoins de l'action.

Frere Gorillon de sa part a rendu plainte au Lieutenant Criminel de Senlis le 13. de Février, où il expose que le jour précedent la fille de son Fermier s'étant venuë plaindre à luy de ce que le Cocher du Carosse d'Amiens l'avoit maltraitée & luy avoit ôté la beche dont elle travailloit à faire un fossé, il attendit que le Carosse passât devant sa maison pour demander la bêche au Cocher, qui luy dit plusieurs injures, au lieu de la luy rendre; de sorte qu'ayant entendu qu'un de ceux qui étoient dans le Carosse disoit qu'il le falloit tuer, & voyant que le Cocher marchoit toujours, il luy tira un coup de fusil pour l'obliger de s'arrêter, malgré lequel il ne laissa pas d'emporter sa bêche.

Cette plainte a été suivie d'une information qui n'a point été decretée.

Le 19. Février suivant l'Huissier Carman a rapporté l'information qu'il avoit faite au Lieutenant Criminel, lequel a decerné un decret de prise de corps contre Gorillon. Le Cocher est mort quelques jours aprés de sa blessure.

Jean Prevost Huissier à cheval ayant été chargé d'executer le decret decerné contre Frere Gorillon, s'est transporté le 21. Mars au lieu de Laingneville. Il en a trouvé les portes fermées, il les a fait rompre par les assistans; & étant entré dans la maison, il a trouvé l'accusé à la porte d'une sale avec un fusil à la main, qu'il a tiré sur eux, mais qui a crevé & l'a blessé à la main & au visage. Nonobstant sa blessure il a repris un second fusil, qui tiroit deux coups; mais l'amorce n'ayant pas pris feu, les Archers l'ont saisi dans le temps qu'il vouloit reprendre un pistolet qui étoit sur une chaise derriere luy.

Tous ces faits sont expliquez dans le procés verbal que l'Huissier Carman en a dressé, & qui aprés avoir fait penser l'accusé de ses blessures, l'a mené dans une charrette à Lusarche, où il a rendu plainte au Commissaire Barry, qui alloit (à ce que l'on prétend) apposer un scellé dans un Village voisin, & qui se trouva dans la même maison.

Il expose par cette plainte que ces Archers, tous gens notez, avoient entouré sa maison dés le matin, & qu'ayant voulu, sur l'avis qu'il en eut, ouvrir une de ses fenêtres, on luy avoit tiré plusieurs coups, de deux desquels il fut blessé, qu'on l'avoit ensuite traité avec une extrême violence, qui jointe à l'agitation du chemin & à la douleur de ses blessures, le mettoient en danger de sa vie.

Le Commissaire a reçû sa plainte malgré les Sergens, & a dressé un procés verbal de l'état où il étoit, & de celuy du fusil qu'on dit qui luy étoit crevé entre les mains en le voulant tirer sur les Sergens, & l'accusé s'est fait de nouveau visiter par un Chirurgien.

Le 22. Mars on l'a conduit dans les Prisons du Châtelet, & l'on a remis au Greffe le procés verbal de rebellion & les armes qu'on luy avoit prises.

Le 23. Frere Gorillon a obtenu un Arrest, qui ordonne que les charges & informations respectives soient apportées.

Le 16. Avril suivant le Lieutenant Criminel ayant voulu interroger Frere Gorillon, il n'a point voulu répondre, & a seulement declaré qu'il ne pouvoit rien faire sans l'ordre de ses Superieurs.

En consequence, Sentence portant que son procés luy sera fait comme à un muet volontaire.

On a recolé deux témoins, & on les luy a confrontez. Mais il a persisté dans son refus, & n'a point répondu. Depuis il a demandé d'être reçu Appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement de toute la Procedure, & qu'elle soit declarée nulle, que l'on confirme celle qui a été faite devant le Lieutenant General de Senlis, & en cas que la Cour en fist quelque difficulté, qu'il fût informé du fait dont il s'agit à la Requeste de M. le Procureur General. Et cependant il a demandé son élargissement & main-levée des saisies que l'on a faites sur luy, se réservant à se pourvoir pour ses dommages & interests.

Doby & la veuve du Cocher ont donné deux Requestes de leur part. La premiere, pour faire continuer la Procedure commencée au Châtelet pardevant le Lieutenant Particulier, parce que le Lieutenant Criminel s'en étoit déporté pour cause de parenté. Par la seconde, ils ont demandé permission d'informer des vie & mœurs de Frere Jean-Baptiste Gorillon, & de faire publier Monitoire, prétendant que c'est un homme tres-violent, & qui a déja commis d'autres crimes.

1694. Frere Jean de Fleurigny, Receveur & Procureur du Grand-Prieuré de France de l'Ordre de Malte, a donné à la Cour une Requeste d'intervention. Il a demandé que Frere Gorillon fût renvoyé pardevant le Grand-Prieur de France son Chapitre assemblé, pour son procés luy être fait suivant les Privileges de l'Ordre & Jugemens rendus en pareil cas.

Sur toutes ces Requestes est intervenu Arrest le 30. Avril dernier, qui a reçu Frere Gorillon Appellant, & qui a ordonné que sur toutes ces Requestes les Parties en viendront au premier jour, toutes choses demeurant en état.

Depuis cet Arrest les Commissaires du Châtelet & les Huissiers à cheval ont donné des Requestes d'intervention. Les premiers ont conclu à ce que défenses soient faites aux Huissiers de faire aucunes informations, en consequence, que celle faite par Carman soit declarée nulle, avec dépens.

Les Huissiers de leur part ont demandé d'être maintenus dans tous leurs Privileges, entre autres dans celuy de faire des informations de l'Ordonnance des Lieutenans Civil & Criminel conformément aux Arrests de la Cour & aux Lettres Patentes, par lesquels ils prétendent que ce droit leur a été confirmé.

Enfin Monsieur l'Archevêque de Paris a pareillement demandé d'être reçû Partie intervenante en la cause, & que Frere Gorillon soit renvoyé devant l'Official de Paris pour luy faire son Procés.

C'est, Messieurs, sur ces appellations & sur toutes ces Requestes què vous avez à prononcer.

L'Appellant renferme uniquement sa défense dans les nullitez qu'il prétend que l'on trouve dans la Procedure faite au Châtelet contre luy.

Il soutient premierement, que le Lieutenant Criminel n'étoit point competent pour recevoir la plainte ny pour faire informer.

Qu'aux termes de nos Ordonnances la connoissance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, & que l'accusé doit être renvoyé devant eux, s'il le demande.

Or il prétend que le fait dont il s'agit étant arrivé hors des bornes de la Jurisdiction du Châtelet entre Senlis & Clermont, le Lieutenant Criminel de Senlis étoit seul competent pour en connoître.

Q'étant plus proche, il auroit même été plus aisé d'avoir recours à luy, si l'on n'avoit pas affecté de proceder devant un Juge auprés duquel les Intimez ont trouvé une justice trop favorable.

Qu'en vain l'on prétend reparer le deffaut de cette Procedure par le secours des Privileges de l'Université & des Messageries qui luy appartiennent, dont on prétend que toutes les causes sont commises devant le Prevost de Paris.

Premierement, qu'on n'a point rapporté ces Privileges. En second lieu, que l'on n'y doit avoir aucun égard en matiere criminelle. Enfin, que l'article dernier de l'Ordonnance de 1670. ayant abrogé toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts & Usages contraires, cette disposition generale détruit l'induction que l'on pourroit tirer de ces Privileges prétendus.

L'Appellant soutient en second lieu, que l'information ayant été faite par un Huissier qui n'avoit point de caractere, & à qui cette fonction est précisément interdite par l'Ordonnance, c'est encore une nullité essentielle.

Que l'article 2. du titre des plaintes défend précisément aux Huissiers & Sergens de recevoir des plaintes, à peine de nullité, & aux Juges de leur en adresser à peine d'interdiction.

Que c'est une mauvaise subtilité de distinguer entre la plainte & l'information, & de prétendre qu'ils ont le pouvoir d'informer lorsqu'ils sont commis par un Juge.

Que ces distinctions n'ont aucun fondement, que la disposition de l'Ordonnance est précise, & que puisqu'elle leur défend de recevoir des plaintes, sa prohibition doit être encore plus expresse pour les informations, qui sont d'une plus grande consequence. Enfin, qu'ils n'ont aucuns titres particuliers qui leur donnent ce pouvoir, & que ceux qu'ils rapportent sont bien differens de leurs prétentions.

Que d'ailleurs cet Archer peu instruit des regles de la Procedure criminelle, & trop zelé pour le service de la Partie qui l'employoit, a fait dans cette occasion les fonctions de Juge & de Greffier, ayant écrit luy-même les dépositions, quoique les articles 6. 7. & 9. du titre des informations portent expressément que le Greffier doit les rédiger en presence du Juge, que les Conseillers des Cours Souveraines ne peuvent commettre leurs Clercs dans les lieux où il y aura un Greffier, & qu'on ne leur en donne le pouvoir que dans des commissions particulieres, & à la charge de faire prêter le serment à ceux qu'ils choisissent.

Qu'ainsi c'est encore une nullité qui jointe à la qualité de cet Archer, qui loge dans la maison des Intimez, doit faire casser une Procedure aussi vitieuse.

L'Appellant ajoûte que les circonstances & la verité du fait sont bien differentes de ce que l'on vous a expliqué; que le Cocher maltraita extrémement la petite fille qui travailloit à son fossé, qu'il luy arracha sa bêche, que l'Appellant la luy demanda lorsque le Carosse passa

devant sa maison ; que ce Cocher luy dit des injures, & luy fit des menaces, aussi bien que ceux qu'il conduisoit ; qu'enfin il s'est attiré sa disgrace par ses violences ; que tous ces faits sont prouvez dans l'information faite par le Lieutenant Criminel de Senlis, qui étoit le veritable Juge ; que la blessure du Cocher étoit d'abord peu considerable, & qu'il n'est mort que long-temps aprés. Dans ces circonstances il prétend que l'on ne doit regarder son action que comme un pur malheur, & peut-être même comme une défense legitime.

En même temps il vous demande justice de la violence avec laquelle il prétend qu'on l'a arrêté, & dont il a expliqué les circonstances dans la plainte qu'il rendit, malgré les Sergens, au Commissaire Barry, que le hazard avoit amené dans l'hostellerie de Lusarche.

Il prétend qu'il n'a fait aucune resistance lorsqu'on l'a arrêté, que tous les faits énoncez dans le procés verbal de l'Huissier Prevost sont faux, qu'il n'est pas vray qu'il ait tiré aucun coup, ny que le fusil que l'on a mis au Greffe ait crevé entre ses mains, ny qu'il en ait été blessé ; que le Commissaire Barry, qui vit ce fusil à Lusarche, marque dans son procés verbal qu'il étoit impossible que le fusil eût crevé en tirant, mais qu'on l'avoit rompu avec violence ; que même l'appellant n'auroit pas été en état de s'en servir, étant blessé de deux coups qui ont été tirez d'abord, & de l'un desquels il a perdu un œil ; mais que tous ces faits ont été inventez par les Sergens pour colorer en quelque façon leur violence, & pour cacher, sous prétexte d'une rebellion imaginaire, les vols & les desordres qu'ils ont faits dans sa maison.

Dans ces circonstances il vous demande qu'en cassant la Procedure du Chastelet, vous confirmiez celle du Lieutenant Criminel de Senlis, & que vous luy permettiez d'informer de tous les faits qu'il vient de vous expliquer.

A l'égard de la Requeste par laquelle on demande permission d'informer de ses vie & mœurs, il soutient qu'on ne la doit pas écouter, que sa conduite est sans reproche, que les particuliers n'ont pas le pouvoir de faire de pareilles procedures, qui regardent uniquement le ministere & l'office public.

Enfin il vous représente que son âge de soixante & dix ans, les blessures qu'il a reçûës dans cette malheureuse occasion, & dont il n'est pas encore guery, les offres qu'il fait de se représenter & de donner caution, rendent tres-favorables les conclusions de la Requeste par laquelle il vous demande sa liberté.

Les Commissaires du Châtelet prétendent de leur part qu'ils ont droit de demander la cassation de toute la Procedure faite par l'Huissier Carman, parce qu'elle est nulle, & qu'elle donne atteinte à leurs droits. Que le pouvoir de faire les informations & les enquestes dans l'étenduë du ressort du Châtelet leur est attribué par l'Edit de leur création, & qu'ils l'ont exercé seuls depuis trente ans. Qu'à la verité les Huissiers à cheval du Châtelet ont souvent prétendu leur disputer cette fonction, ou du moins la partager avec eux. Que n'ayant point de titres, ils ont voulu s'en faire par quelques Actes de possession ; mais que plusieurs Arrests ont cassé de pareilles procedures, même avant l'Ordonnance de 1670. Que s'il s'en trouve d'anterieurs qui en ayent confirmé quelques unes, les Commissaires n'y ont point été Parties, & que l'on ne peut s'en servir contre eux. Qu'ils furent conservez seuls dans ce droit lors de la redaction de l'Ordonnance criminelle. Que l'on voit même dans le procés verbal qui en a été dressé, que les Huissiers à cheval firent des remonstrances pour soutenir leurs prétentions, mais que l'on n'y eut aucun égard. Que depuis ce temps quelques Arrests qui avoient autorisé de pareilles Procedures ont été cassez, entre autres un du Parlement d'Aix. Enfin ils soutiennent que c'est un mauvais moyen de dire que le crime dont il s'agit ayant été commis hors la Banlieuë, un Commissaire ne pouvoit s'y transporter pour informer ; & ils prétendent que leur pouvoir & leurs fonctions ne sont pas restraintes dans des bornes si étroites, qu'elles ont la même étenduë que celles du Lieutenant Criminel ; que s'il a pû connoître du délit, ils ont pû en informer ; que souvent ils vont pour de pareils sujets dans les Provinces les plus éloignées, & ils en rapportent plusieurs exemples récens.

D'un autre côté la Partie de Maître Girard, vous représente la necessité de son intervention dans une cause qui interesse aussi sensiblement les droits & les privileges de son Ordre. Il fonde sa prétention sur la qualité de l'institution de l'Ordre de Malte, sur les titres qu'il rapporte, & sur la possession qu'il justifie.

Il prétend que par l'institution de l'Ordre tous les membres qui le composent sont exempts de toute Jurisdiction séculiere & Laïque, & qu'ils ne peuvent reconnoître d'autre Juge en premiere Instance que leur Grand-Prieur, & le Grand-Maître par appel.

Que c'est un Ordre regulier, militaire, & souverain, & que ces qualitez differentes luy donnent aussi des droits differens.

Comme Ordre regulier, la correction de ses Religieux appartient au Superieur.

Comme Ordre militaire, il a le pouvoir du glaive, l'empire de la vie & de la mort.

Comme état souverain, il a le droit de juger seul ses Sujets répandus dans toute la Chrétienté.

1694. Que les Chevaliers étant dans leurs Commanderies sont réputez être dans l'Etat de Malte, obligez par consequent d'obéir au Grand-Maître seul, & d'executer ses ordres, sans en recevoir ny en prendre la permission des Princes, dans la domination desquels les Commanderies sont situées.

Que tel est le droit de l'Ordre de Malte, droit reconnu par tous les Princes Chrétiens, dont les Chevaliers sont indépendans, ayant leurs Juges particuliers.

Que ce droit n'est pas moins certain dans les matieres criminelles que dans toutes les autres.

Qu'il y a dans les Statuts de l'Ordre un article qui porte que les accusations contre les Chevaliers seront instruites & jugées par leur Grand Prieur.

Que les Bulles de plusieurs Papes, entre autres celle de Clement V. qui confirme tous leurs Statuts, y ont expressément compris ces Privileges ; & bien que ces Bulles n'ayent pas été autorisées précisément par des Lettres Patentes, une possession autentique durant plusieurs siécles leur a donné la force & l'autorité du droit commun.

Que l'Ordre en a joüy dés les premiers temps de sa fondation.

Et que l'on voit un Arrest rendu par la Cour dés l'année 1374. où ce Privilege de l'Ordre est expliqué & confirmé.

Qu'un Religieux nommé Ithyer de Perusse ayant été accusé de quelques excés & violences, & conduit dans les Prisons du Châtelet, l'Ordre intervint pour le revendiquer. Le Prevost de Paris ayant refusé de le rendre, & l'Evêque ayant prétendu qu'il devoit luy être renvoyé comme à son Juge Ordinaire, l'Ordre expliqua ses droits, & soutint que suivant les Privileges & Statuts notoires de l'Ordre toute connoissance, punition & correction des Chevaliers appartenoit aux Officiers de l'Ordre, *à l'exclusion de tous autres Juges Ecclesiastiques ou temporels* (ce sont les termes) & que par l'Arrest on ordonna au Prevost de Paris de remettre l'accusé entre les mains des Officiers de l'Ordre. Ce qui fut executé.

Que cet Arrest est inseré dans les Lettres Patentes de 1549. par lesquelles le Roy Henry II. rappella & confirma en même temps tous les Privileges accordez à l'Ordre de Malte par les Rois ses prédecesseurs, quelques-uns concedez par les Papes, & d'autres par les Rois d'Angleterre.

Que ces Lettres Patentes ont été enregistrées en la Cour en 1550.

Qu'aprés cela on ne doit plus regarder cet Arrest comme un simple préjugé en leur faveur, mais comme un Privilege que nos Rois ont autorisé, que le Parlement a approuvé, & qui ne peut aujourd'huy être contesté aprés des reconnoissances si autentiques.

Que cet Arrest & ces Lettres Patentes ont servi de Loy pour décider toutes les contestations pareilles qui se sont presentées dans la suite.

Que l'on voit un Arrest du Parlement de Toulouse de l'année 1470. rendu entre le Procureur General du Roy & le Procureur de l'Ordre, par lequel Frere Jean Garrigues accusé fut renvoyé avec tout le Procés devant le Prieur de Toulouse.

Que l'on voit dans la Chronique de saint Denis qu'en 1467. un Chevalier nommé Loute ayant été assassiné par un de ses confreres dans le Temple, & ayant été conduit prisonnier au Châtelet, & puis en la Conciergerie du Palais, il fut renvoyé dans les Prisons du Temple sur la revendication de l'Ordre.

Qu'en 1540. Frere Jean d'Arquembourg ayant interjetté appel d'un decret d'ajournement personnel decerné contre luy par le Lieutenant Criminel de Chaumont, & ayant demandé son renvoy, & M. le Procureur General ayant pris le fait & cause de son Substitut, la Cour renvoya l'accusé devant le Grand-Prieur de France, & luy enjoignit de faire bonne & briéve justice.

En 1599. autre Arrest du Parlement de Toulouse, qui renvoye des Religieux de l'Ordre de Malte devant leur Superieur à Toulouse pour leur faire leur Procés.

L'on ajoûte que bien que ces exemples pussent suffire pour établir une possession incontestable, ce qui arriva en 1607. à l'occasion du Procés du Commandeur de Robecourt est encore un titre plus autentique que tous les autres.

Que le Procureur du Roy de Châlons sur Saone ayant fait informer contre ce Chevalier pour raison d'un homicide dont il étoit accusé, l'Ambassadeur de l'Ordre representa au Roy Henry le Grand que suivant les Privileges de l'Ordre accordez par ses prédecesseurs, les Chevaliers ne devoient point reconnoître d'autre Jurisdiction que celle de leur Superieur ; & sur ce fondement il obtint des Lettres, par lesquelles le Roy renvoye l'accusé pour être jugé en premiere Instance par le Grand-Prieur de Champagne, & par appel, au Grand-Maître.

Nonobstant ces Lettres les Officiers de Châlons ayant continué leur Procedure, & le Parlement de Dijon en ayant pris connoissance, le Commandeur de Robecourt obtint sur sa Requeste un Arrest du Conseil, qui fit de nouvelles défenses, tant au Parlement de Dijon, qu'aux Officiers de Châlons de connoître de cette affaire, & casse en même temps l'Arrest rendu depuis les premieres Lettres.

Que depuis cet exemple le Chevalier de Peloux ayant été arrêté en 1611. par le Grand Prevost de l'Hôtel, & conduit dans les Prisons du For-l'Evêque, il en fut tiré aussi-tôt, & remis entre les mains de ses Superieurs, qui luy firent son Procés.

En 1612. le Grand-Prieur d'Auvergne jugea le Chevalier de Torchefallon accusé d'homicide.

En 1635. il intervint un Arrest du Conseil sur les remonstrances du Grand-Prieur de Champagne & de l'Ambassadeur de Malte, qui renvoye devant le Grand-Maître & Conseil de l'Ordre Frere Guillaume Simonnet, Curé de Faverolles, accusé par les habitans d'avoir tenu des discours scandaleux, & fait défenses au Grand-Conseil d'en prendre connoissance.

Enfin, qu'en l'année 1647. ce même Guillaume Simonnet ayant interjetté appel comme d'abus d'une Sentence renduë contre luy par le Chapitre Provincial tenu à Volaines, Arrest intervint sur les conclusions de M. l'Avocat General Bignon, qui se leva avant que les Avocats eussent expliqué leurs moyens, & dit que la connoissance du fait dont il s'agissoit appartenoit sans difficulté au Grand-Prieur de France; à qui elle fut renvoyée.

Que ce grand nombre de Jugemens établit une possession qui ne peut être combatuë ny balancée par deux Arrests que l'on rapporte de 1606. & de 1646. rendus sur des circonstances particulieres, & qu'il ne faut point d'autres preuves que l'Ordre n'y étoit point Partie, que les Arrests de 1607. & de 1647. dont on vient de vous parler rendus veritablement avec l'Ordre, & par lesquels on défere à ses Privileges.

Qu'il est inutile d'alleguer les inconveniens qu'il peut y avoir d'établir la Jurisdiction de l'Ordre en matiere criminelle, & l'appel au Grand-Maître. Premierement, qu'on ne raisonne point par inconvenient en matiere de Privileges, & d'ailleurs que ces mêmes inconveniens n'étant pas nouveaux, on n'y doit pas avoir plus d'égard aujourd'huy qu'on l'a fait dans ces autres occasions.

L'on ajoûte, que si le Pape est obligé de nommer des Juges dans le Royaume pour decider les differens qui sont portez en Cour de Rome par les Sujets du Roy, on ne peut tirer d'induction valable de cet exemple, parce que dans ce cas le Pape ne juge pas comme Souverain, mais seulement comme Superieur Ecclesiastique, & comme l'Ordinaire des Ordinaires; au lieu que l'Ordre de Malte exerce dans ces occasions sur ses Chevaliers un droit de souveraineté qu'il ne peut ny ne doit communiquer à personne, parce qu'il ne reconnoît point de Superieur à cet égard.

Monsieur l'Archevêque de Paris revendique l'Appellant, & soutient que ses vœux & sa qualité de Religieux le soumettent à sa Jurisdiction. Il se fonde sur le droit commun, & sur des exemples qu'il rapporte. Enfin il prétend que l'Arrest de 1374. ne peut faire aucun préjugé contre luy. Premierement, parce qu'on n'en sçait pas toutes les circonstances. En second lieu, parce qu'un exemple de cette nature ne suffiroit pas pour établir une prétention de cette qualité, sur tout lorsqu'il est combattu par d'autres plus recens & plus conformes à l'ordre & à la discipline.

D'autre part les Intimez soutiennent que leur cause est aussi favorable que celle de l'Appellant doit être odieuse; que jamais crime ne fut plus grave ny mieux prouvé, & que l'on ne doit avoir aucun égard à toutes ces interventions mendiées par l'accusé pour éviter, ou du moins pour differer la peine qu'il a si justement meritée, & que la lecture des informations vous fera connoître les veritables circonstances de l'action.

A l'égard de la Procedure, ils soutiennent qu'elle est reguliere.

Que le premier moyen dont on s'est servi pour l'attaquer, fondé sur l'incompetence du Lieutenant Criminel, est peu considerable.

Que bien que suivant les dernieres Ordonnances la connoissance des crimes soit attribuée aux Juges des lieux où ils ont été commis, cette regle n'est pas si generale qu'elle ne souffre ses exceptions, & qu'il peut y avoir quelquefois de grands inconveniens à la suivre dans toute sa rigueur; que l'Ordonnance même dans l'article 2. du premier titre porte, que celuy qui a rendu sa plainte devant un autre Juge, ne peut demander son renvoy devant le Juge du délit, & que par l'article 3. l'accusé ne le sçauroit plus faire aprés la confrontation d'un seul témoin.

Que l'Appellant se trouve dans ce cas, parce qu'on luy a confronté deux témoins au Châtelet sans qu'il ait demandé son renvoy devant le Lieutenant Criminel de Senlis. Qu'ainsi il y a derogé par cette reconnoissance.

Mais quand cela seul ne suffiroit pas, ces exemptions portées par l'Ordonnance même sont une preuve que l'on n'observe pas à la rigueur la disposition du premier article.

Que suivant les sentimens des Docteurs cette regle n'est observée que quand le lieu & le Juge sont certains, que l'un & l'autre étoient également inconnus à ceux qui étoient dans le Carosse lorsque le malheur arriva, & qui envoyerent sur le champ à Paris en donner avis.

Que c'est le cas où l'on peut dire que tous Juges sont competens pour informer. Mais l'on ajoûte, que dans celuy dont il s'agit, le Lieutenant Criminel du Châtelet étoit seul compe-

1694. tent, à cause du Privilege de Messageries, ou plûtôt de l'Université, à qui elles appartiennent.

Que suivant ces Privileges accordez ou confirmez par nos Rois, les causes de tous ceux que l'on appelle Suppôts de l'Université, du nombre desquels sont les Messagers, sont commises tant en matiere civile que criminelle au Prevost de Paris, & qu'ils ne peuvent reconnoitre d'autre Juge, comme on le prouve par plusieurs Arrests.

Que l'Ordonnance criminelle ne revoque point ces Privileges. Qu'ainsi, bien loin d'avoir affecté de rendre cette plainte au Lieutenant Criminel, on n'a pû s'en dispenser, & que toute autre Procedure auroit été irreguliere.

Que le Lieutenant Criminel ne pouvant se transporter sur les lieux, & l'affaire requerant une extréme celerité pour conserver les preuves, ce Juge a été obligé de commettre en sa place un Officier qui fût en état d'agir avec toute la diligence necessaire dans ces conjonctures. Que ce fut la veritable raison pour laquelle on choisit l'Huissier Carman, & qu'il n'est pas vray qu'il demeurât dans la maison de Doby.

Que les Huissiers à cheval ont droit, suivant l'Edit de leur création, de faire des informations, & qu'ils sont depuis tres-long-temps dans cette possession.

Que l'on doit loüer l'exactitude avec laquelle l'Huissier Carman a écrit luy-même les dépositions des témoins, bien loin d'en faire un moyen de nullité, & qu'il seroit à souhaiter que les Commissaires qui relevent ce prétendu défaut, prissent eux-mêmes de pareilles précautions.

Les Intimez ajoûtent que l'on ne peut détruire la procedure du Châtelet sans perdre les preuves, que l'on n'a pû avoir qu'avec tant de peines & de dépenses, & sans procurer à l'Appellant l'impunité d'un crime aussi odieux.

Qu'il a fait tous ses efforts pour en commettre de nouveaux lors qu'on l'a voulu arrêter; mais que si sa résistance n'a pas eu le succés qu'il en esperoit, si même elle luy a été funeste, elle ne merite pas moins d'être punie.

Enfin, les Intimez soûtiennent que bien loin d'écouter la voix d'un accusé qui vous demande sa liberté dans de pareilles circonstances, on ne peut luy faire ressentir trop durement les fers de sa prison, en attendant une peine plus rigoureuse; que son âge & ses blessures ne doivent exciter que de l'indignation, bien loin d'inspirer une compassion que l'on doit avoir avec plus de justice pour les Intimez, dont l'un souffre une perte considerable par celle de ses chevaux, & par les dépenses qu'il a été obligé de faire pendant huit mois dans la poursuite de cette affaire, & l'autre se trouve par la mort de son mary chargée d'enfans & reduite à la derniere misere.

Les Huissiers à cheval soûtiennent que la procedure de Carman est reguliere, & qu'ils ont droit de faire des informations.

Pour le prouver, ils rapportent les Edits de leur creation, par lesquels ils prétendent qu'ils ont été établis pour executer les mandemens de la Justice dans tout le Royaume.

Que ce droit leur est encore donné precisément dans une Déclaration de 1492. & par une autre de 1556. enregistrée en la Cour; qu'un des articles de l'Ordonnance de Blois porte qu'ils pourront examiner les témoins.

Qu'en vertu de ces titres ils ont fait seuls toutes les informations durant long-temps avant la creation des Commissaires.

Mais ils prétendent qu'on ne leur a point ôté le pouvoir d'informer pour le donner à ces Officiers.

Ils rapportent plusieurs Arrests qui ont confirmé les procedures qu'ils ont faites depuis l'établissement des Commissaires; & ils prétendent que leur droit est confirmé par la nouvelle reformation de leur Communauté en 1692. & par les Lettres patentes du Roy, qui rappellent tous leurs Privileges.

Que l'Ordonnance de 1670. n'exclud les Huissiers que de recevoir des plaintes; qu'elle ne parle même que des Sergens & Archers en general, & non pas des Huissiers à cheval, qui ont toûjours fait un corps separé, & qui ont des privileges particuliers.

Qu'en tout cas, il faut distinguer les plaintes des informations, que les deux titres qui regardent ces deux matieres sont distinguez dans l'Ordonnance, & que dans celuy des informations, il n'y a point d'exclusion pour les Huissiers à cheval.

Qu'en effet, on voit un Arrest de 1675. qui confirme une information faite par un Huissier.

Que celles qui ont été cassées, l'ont été sur un autre fondement, & qu'ils n'y ont pas été parties.

Que quand on pourroit prétendre qu'aux termes de l'Ordonnance il leur fût défendu de recevoir des plaintes & d'informer, cette prohibition ne doit avoir lieu que quand on leur adresse les plaintes directement, & non pas lors qu'ils sont commis par un Juge qui les délegue, & qui a sans difficulté le pouvoir d'informer.

Que le Lieutenant Criminel ne pouvoit décerner une commission rogatoire dans le cas

particulier, parce qu'il ne sçavoit pas où le délit étoit arrivé ; qu'il eût été impossible au Juge à qui il l'auroit adressée, de faire la diligence necessaire pour assurer la preuve & joindre les témoins avant qu'ils se fussent dispersez.

Qu'enfin, les Commissaires n'ont point de veritable interest dans cette affaire, puisque le délit étant arrivé hors de la banlieuë, on ne pouvoit commettre un de leur corps ; & qu'il leur devroit être indifferent dans ces circonstances qu'un Archer ou qu'un autre Juge eût informé, si la consideration d'un de leurs Confreres parent de l'accusé, & qui n'a pû luy refuser ce secours, n'étoit pas le veritable & le seul motif de leur intervention.

Vous voyez, Messieurs, par le recit de ces moyens l'importance de cette cause.

Pour satisfaire au devoir de nôtre ministere, nous avoüons que nous aurions besoin des lumieres & de l'experience de ceux qui ont rempli si dignement les places où nous avons l'honneur d'être, & qui ont soûtenu avec tant de force & de capacité les droits du Roy en de pareilles occasions. Sentant avec douleur nôtre propre foiblesse, nous aurions du moins souhaité de pouvoir examiner avec plus de loisir une cause si importante, afin de consulter les ouvrages de ces grands hommes, & de puiser dans ces vives sources les principes de nos décisions. Mais puisque la nature d'une cause aussi privilegiée, & les circonstances du temps nous ont privé de ce secours ; vous y suppléerez, Messieurs, par vos lumieres, & vous voudrez avec le bien public, nous excuser par vôtre indulgence.

Nous croyons que pour décider la cause, il faut examiner la prétention de l'Ordre de Malte ; puisqu'il est inutile de s'arrêter à tous les autres moyens, si elle se trouve bien fondée.

Nous ne nous engagerons point à vous rapporter icy l'origine de cet Ordre si distingué dés les premiers temps de son établissement. Nous ne vous parlerons point des actions heroïques & des exploits fameux de ces illustres Chevaliers, qui ont défendu si long-temps avec de si petites forces, & un si grand courage, les Lieux saints contre les ennemis de la Foy.

Les éloges qu'ils meritent sont écrits dans des monumens trop autentiques ; & ce que nous en dirions ne pourroit que les affoiblir.

Tous les Princes Chrétiens reconnoissent depuis plusieurs siecles dans la personne du Grand Maître le caractere & les droits de la souveraineté, & ils ont donné comme à l'envy à ses Chevaliers les privileges les plus étendus qu'ils pouvoient desirer.

Mais nous croyons pouvoir dire sans manquer au respect que nous avons pour cet Ordre, & sans donner atteinte aux droits qui luy appartiennent, que cette souveraineté du Grand Maître ne s'étend pas au delà des bornes de son état, & que s'il conserve quelque pouvoir sur ses Chevaliers dispersez dans la Chrétienté, ce n'est plus comme souverain, mais comme le superieur d'un Ordre religieux.

Nous ne reconnoissons point d'autre autorité dans le Royaume, que celle que nos Rois ont reçûë de Dieu, & qu'ils y exercent par l'ordre de sa providence. Nous sommes soûmis à eux seuls par nôtre naissance ; & les vœux les plus sacrez de la Religion ne peuvent effacer ny même donner atteinte à un engagement que la Loy du Maître souverain de l'Univers nous impose si expressément. Plus cette Monarchie est élevée au dessus des autres par sa noblesse & par son antiquité, plus ces sentimens doivent être profondement gravez dans le cœur de tous les François.

Ces loix fondamentales de l'Etat n'ont jamais reçû d'atteinte, & l'on s'est opposé dans tous les temps à tout ce qui pouvoit les blesser. Nos Rois jaloux de leur conservation les ont défendus, comme ils s'y étoient obligez par le serment de leurs sacres. Tous les Ordres du Royaume se sont réünis pour les maintenir lors qu'on les a voulu attaquer ; & la Cour particulierement chargée d'un dépôt si precieux, a employé pour sa conservation toute l'autorité qu'il a plû à nos Rois de luy donner. Les histoires des siecles passez, les preuves de nos libertez, les monumens de vos registres nous en fournissent un nombre infiny d'exemples autentiques ; & tous ceux qui nous ont précedé dans les places où nous sommes, ont dignement remply en plusieurs occasions l'obligation encore plus étroite où ils étoient de soûtenir ces maximes.

Elevez dans ces sentimens, nous ne pouvons nous empêcher d'avoüer que nous avons été surpris d'entendre dire dans ce Tribunal de la Justice du Roy qu'un Prince étranger a le pouvoir de commander à des François qu'il est arbitre de leur vie, qu'il a le droit de glaive sur eux ; que leur profession dans l'Ordre de Malte efface entierement ce caractere indélebile que leur naissance leur a imprimé, qu'elle arrache (pour ainsi dire) les sujets du Roy du sein de sa Justice pour les soûmettre à un autre Souverain, & qu'en cas d'appel du jugement d'un Grand Prieur, ils seroient obligez d'aller soûtenir à Malte devant le Grand Maître le bien ou le mal jugé de cette Sentence.

Nous croyons qu'il est de nôtre devoir de vous représenter que Dieu a donné au Roy seul le droit de rendre la justice à ses Sujets ; que c'est en reconnoissance de cette justice & de

 cette protection, qu'ils luy doivent de leur part toute sorte d'obéïssance & de fidelité, & aucune Puissance sur la terre ne peut détruire ce lien que Dieu a mis entre le Roy & ses Sujets.

Aussi, quelque venerable que soit le caractere des Prestres, quelque recommandable que soit la profession des Religieux, ils demeurent les uns & les autres soûmis à la Justice du Roy pour les cas privilegiez, & leur condition est en cela presque égale à celle de ses autres Sujets.

Ce n'est pas un droit nouveau parmy nous, ny qui soit particulier à ce Royaume.

Les premiers Empereurs Chrétiens ont laissé à leurs Officiers par leurs Constitutions la connoissance des crimes graves commis par des Ecclesiastiques.

Nous en voyons la preuve dans les Loix de Theodose, de Valens, d'Anastase, & de Zenon.

Que si elles reçûrent beaucoup d'atteintes dans la suite, si les Papes & les Evêques à leur exemple étendirent leur pouvoir; si le Droit canonique prononce en plusieurs endroits des peines & des censures contre les Princes & les Juges qui y voudroient donner atteinte, enfin si dans ces temps de foiblesse & d'ignorance, il restoit à peine des vestiges de l'ordre ancien, l'on a rétably dans la suite la justice & l'autorité de ces premieres Loix, l'Eglise y a consenty, comme elle avoit elle-même interest de le faire, & les sentimens ne sont plus differens sur ces matieres.

Les Ministres de l'Eglise établis pour conserver la paix entre les innocens, & non pas pour répandre le sang des coupables, ne pouvant prononcer des peines proportionnées à des crimes atroces qui interessent la sûreté publique, ont bien reconnu qu'il falloit que la justice des Princes suppleât à leur défaut. On leur renvoye à la verité le coupable engagé dans les Ordres sacrez pour luy imposer des peines canoniques. Mais aprés avoir rendu cet honneur à son caractere & à la Justice Ecclesiastique, la Justice seculiere satisfait de sa part à la vengeance publique.

Les Papes mêmes, dont le pouvoir & l'autorité sont si forts au dessus de celle de tous les Prelats en particulier dans l'Eglise, n'ont pas des prétentions semblables à celles du Grand Maître de Malte pour l'exercice de leur jurisdiction dans les causes des Sujets du Roy.

Ces Pontifes veulent bien qu'ils ne sortent point du Royaume pour leur demander justice, & ils y nomment des Juges pour connoître en leur nom des affaires qui sont portées devant eux.

Contre toutes ces regles, les Officiers de l'Ordre de Malte réclament aujourd'huy un Frere servant de leur Ordre accusé d'homicide volontaire sur un grand chemin. Ils soûtiennent qu'il ne peut reconnoître d'autre jurisdiction que celle de son Grand Prieur; & ils prétendront dans la suite, comme ils ont déja fait en d'autres occasions, que s'il y a appel du jugement qu'il rendra en premiere Instance, il doit être poursuivy & jugé devant le seul Grand Maître.

Une prétention si extraordinaire, si opposée à nos mœurs, si contraire aux maximes fondamentales de l'Etat, devroit sans doute être appuyée sur des principes bien solides, sur des titres bien autentiques, & sur une possession bien constante, avant que l'on dût l'avancer.

L'on rapporte aussi des Bulles de plusieurs Papes, des privileges accordez par nos Rois, & des Arrests qui les ont confirmez, à ce que l'on prétend, en plusieurs occasions.

Mais avant que d'entrer dans l'examen de chacun de ces titres en particulier, nous croyons que l'on ne sçauroit s'empêcher de faire quelques réflexions sur l'état & sur la qualité des Chevaliers de Malte.

Il faut convenir qu'ils ont été regardez dans leur établissement, comme de veritables Religieux, soûmis de droit aux Evêques en cette qualité, & si quelques privileges des Papes les en ont exemptez, en celà il n'y a rien qui ne leur soit commun avec les autres Ordres Religieux, & ils n'ont jamais prétendu se separer du corps du Clergé, quoy qu'à la verité la faveur de leur profession & la grandeur de leurs services les ayent fait exempter d'en partager les charges.

Ils ont une regle & des statuts particuliers, faits par leurs Superieurs, & confirmez par les Papes. Ils ont la même jurisdiction pour la correction que tous les autres Superieurs sur leurs Religieux dans tout ce qui regarde l'observation de cette regle, & les contraventions qui peuvent y être faites.

Tel est le Statut du Grand Maître Philbert de Nailhac, dont on a prétendu tirer de si fortes inductions, & qui défend aux Freres de l'Ordre de tirer leurs Freres en jugement hors de la Religion. Les raisons de ce reglement y sont expliquées, l'éloignement que doivent avoir les Religieux pour les procés; l'occupation continuelle où ils doivent être pour la défense de la Foy, dont ils seroient détournez par ces soins & par ces embarras, enfin l'obéïssance qu'ils doivent conserver pour leurs Superieurs. C'est sur ce fondement que l'on ordonne

ordonne que ceux qui auront attiré leurs freres en jugement devant le Juge Ecclesiastique ou séculier perdront leurs privileges & l'administration de leurs Commanderies pour cinq années. 1694.

Mais premierement, ne pourroit-on pas dire que nous ne pouvons, & que nous ne devons pas reconnoître l'autorité de ces Reglemens dans des matieres qui interessent le pouvoir de nos Rois, puis qu'ils ne les ont pas autorisez expressément à cet égard ? Et les Bulles des Papes qui les confirment, ont-elles pû suppléer à ce défaut, & donner à ces Statuts la force d'une loy universelle dans les Etats de tous les Princes de la Chrétienté ? Ont-ils pû dispenser les Sujets de nos Rois des devoirs de leur naissance & de leur soûmission ; enfin de l'obéissance qu'ils doivent avoir pour les Ordres de leur souverain legitime, & du respect qu'ils sont obligez de rendre à sa Justice ?

C'est, Messieurs, ce que nous ne nous persuaderons jamais ; & dans le même temps que nous reconnoissons que la puissance de nos Rois n'a d'autres bornes que celle que leur pieté, leur justice, & leur moderation leur prescrivent, nous osons dire, sans blesser le respect que nous leur devons, qu'ils ne peuvent autoriser de tels privileges, & que leur approbation n'engage pas même les Princes qui les donnent ; puisque c'est une alienation d'un droit inalienable, d'un droit qui les fait Souverains, & sans lequel ils cesseroient de l'être.

En second lieu, il ne faut que lire ces Statuts & ces privileges pour connoître que ceux qui les ont faits n'ont jamais eu intention de leur donner autant d'étenduë que leurs successeurs le veulent faire aujourd'huy.

Ils ne parlent que des differens entre les Religieux, & non pas de ceux où les laïques sont parties. Dans ce cas ils n'ont point eux-mêmes crû les pouvoir soustraire à leur Jurisdiction naturelle, & les forcer d'en reconnoître une, qui sans difficulté n'a pas le pouvoir de prononcer sur de pareilles contestations.

Ils l'ont eux-mêmes si bien reconnu, qu'ils demanderent & obtinrent en 1364. des Lettres de Charles V. pour commettre leurs Causes au Prevost de Paris, & quelques étenduës que soient les exemptions qu'ils ont obtenuës depuis ce temps, ils ne prétendent pas même les faire valoir au moins à l'égard de leurs causes civiles, & ils plaident tous les jours devant les Officiers du Roy dans ces matieres.

Et sans examiner icy la forme de ces Privileges, & le pouvoir de ceux qui les ont donnez, nous croyons que si les Chevaliers de Malte les abandonnent eux-mêmes dans la plus grande partie de leurs affaires, l'on y doit encore avoir bien moins d'égard dans les criminelles, où les consequences seroient plus dangereuses. Et pour nous déterminer sur ce point par les principes les plus solides, non seulement de nôtre Jurisprudence, mais par les Loix fondamentales de la Royauté, nous croyons pouvoir dire aprés l'un des plus grands Magistrats qui nous ayent precedé, que l'Ordre de Malte étant veritablement un Ordre religieux, il n'a pas plus d'autorité dans ces matieres que les autres reguliers, qui n'ont pas même dans leurs cloîtres une veritable jurisdiction criminelle ; mais une simple censure, une correction & discipline ; qui ne peuvent connoître d'aucuns cas où il y a partie civile, qui n'ont point d'Appariteurs ny d'Officiaux pour faire les proces criminels par les voyes prescrites par les Ordonnances. Que l'on doit encore distinguer entre les faits de regularité qui se commettent dans le cloître, & qui doivent être corrigez sur le champ sans aucune formalité, suivant les constitutions particulieres, & par un effet de la prudence des Superieurs, & entre les crimes ausquels il échet punition, & pour lesquels il faut observer les formes judiciaires. Nous avons pour garant de nôtre opinion feu Monsieur l'Avocat General Talon dans un celebre plaidoyer qu'il fit en l'année 1638. dans une cause entre Monsieur l'Evêque de Sez, & les Religieux de l'Ordre de Premonstré.

Nous vous avons rapporté ses propres termes ; & ce sçavant Magistrat, aprés avoir étably ces principes en general à l'égard de tous les Religieux, examine en peu de mots les Privileges de l'Ordre de Malte, & nous apprend de quelle maniere on y doit déferer. Il dit que bien que ces Chevaliers soient les plus privilegiez de tous ceux qui ont le nom de Religieux, lors qu'ils ont offensé quelqu'un qui n'est pas de leur Ordre, ils ne peuvent demander leur renvoy devant leurs Juges quand ils sont accusez, parce que les séculiers ne reconnoissent pas cette jurisdiction claustrale, qui n'a lieu qu'entre ceux qui sont du même Ordre, *& pour les fautes de la regularité*, ce sont ses propres termes.

Avant luy Monsieur Ryant soutint les mêmes maximes dans une cause qui fut plaidée en 1553. Il remontra avec beaucoup de force & avec tout le zele d'un fidel Officier les inconveniens d'une pareille prétention, & le préjudice infiny qu'en recevroient les Sujets du Roy. Aussi nous apprend il que de son temps on ne déferoit point à ces privileges, & il nous en rapporte un exemple que nous vous expliquerons ailleurs.

Quant à present, il suffit de remarquer que cette prétention est entierement opposée à nos mœurs & à nos libertez, qu'elle est contraire à l'ordre du Royaume & à l'utilité des Sujets du Roy, enfin qu'elle a été contestée dans tous les temps par ses Officiers.

1694. Et nous ajoûterons même à ces puissantes raisons une consideration qui regarde l'interest de Monsieur le Grand Maître de Malte, & qui devroit par ce seul motif empêcher ses Chevaliers & les Officiers de la Religion de former une prétention aussi extraordinaire. C'est, qu'étant comme il est, Prince souverain dans l'Isle de Malte, il doit être plus jaloux de cette qualité sublime & éminente, & n'attaquer pas les droits d'un grand Roy, sous la protection duquel une partie si considerable de son Ordre subsiste, & qui le fait joüir tranquillement des grandes liberalitez dont ses Prédecesseurs l'ont enrichy.

Voyons aprés cela de quels titres on se sert pour combattre le droit du Roy, & comment on prétend que l'on y a dérogé.

Nous n'entrerons point dans un détail exact de toutes les Bulles, par lesquelles presque tous les Papes ont donné aux Chevaliers de Malte des exemptions & de grands privileges avec tous les éloges que meritoient leurs services & leur zéle pour la Religion. Adrien IV. Celestin, Paul III. & Pie IV. leur en ont accordées à l'envy. Mais les plus considerables sont compris dans les Bulles de Martin V. de Leon X. & de Clement VII.

Martin V. attribuë au Grand Maître la connoissance de tous procés & causes d'entre les Religieux.

Leon X. défend à tous Juges de se mêler de la connoissance de ces sortes de causes.

Enfin Clement VII. encherit sur tous les précedens. Il leur donne toute jurisdiction & superiorité, *merum & mixtum imperium*. Ce sont les termes. Il les exempte non seulement de la jurisdiction de tous Patriarches, Archevêques & Prelats, mais encore de toute autorité Imperiale, Royale, en un mot de toutes les Puissances de la terre; même pour crimes commis dans leur territoire.

Mais sans vouloir s'étendre sur tout ce que l'on pourroit dire sur les entreprises de pareille nature dans des matieres qui ne sont pas soûmises à l'autorité des Papes, sans examiner icy quelles en sont les bornes, l'on peut dire en general, sans manquer au respect qui est dû au Chef visible de l'Eglise, que les plus saints Pontifes ont été bien éloignez de pareilles prétentions, & que se contentans du pouvoir que JESUS-CHRIST donna à saint Pierre, ils ont laissé à son exemple les Royaumes de la Terre à ceux qui les possedoient. L'on pourroit ajoûter que quelques-uns de ceux même qui ont le plus contribué à jetter les fondemens de ce pouvoir absolu, & qui l'ont étendu davantage; que plusieurs Docteurs ultramontains ont reconnu dans tous les siecles qu'ils n'avoient pas le pouvoir de délier des Sujets d'une fidelité que le commandement de Dieu même leur impose, & qu'ils ont par ce seul aveu condamné & reconnu la nullité des Privileges aussi extraordinaires que ceux dont il s'agit.

Nous pourrions dire encore en particulier que les Bulles de Martin V. & de Leon X. ne regardent que les differens entre les Chevaliers, & pour le fait de la Religion; que celle de Clement VII. si celebre avant son Pontificat, sous le nom du Chevalier de Medicis, pour leur exemption de toute jurisdiction, mêmes de celle des Rois, quoique plus expresse que toutes les précedentes, n'est pas un meilleur titre, & que bien loin d'être observée dans ce Royaume, nous voyons dans Papon un Arrest de la Cour de l'année 1553. entre un nommé du Soleil & le Commandeur de saint Jean de Montbrison, par lequel on jugea qu'il y avoit abus dans la Sentence du Doyen de Montbrison, en ce qu'il avoit jugé conformément à la Clementine.

Mais sans entrer plus avant dans cette discussion, nous nous contenterons de dire que nos Rois n'ont point autorisé ces premieres Bulles aussi expressément qu'il auroit été necessaire, pour établir un droit si singulier, & que leurs Officiers n'y ont pas acquiescé ni pour les matieres civiles ni pour les criminelles. Enfin, que cette Bulle de Clement VII. n'a point été confirmée précisément par des Lettres Patentes, & que toutes celles que nos Rois ont accordées, soit depuis, soit auparavant à l'Ordre de Malte, ne sont point expresses sur un sujet si important, & qu'elles n'ont fait que confirmer en general les Bulles que l'on y a inserées.

Aussi, Messieurs, ont-ils été obligez d'en convenir eux-mêmes, & de fonder principalement leur prétention sur l'antiquité de la possession, & sur les exemples qu'ils rapportent. Mais quoique nous ayons peine à convenir que la possession pût suppléer aux titres, & qu'elle en pût être un suffisant dans une matiere de cette qualité, cependant nous croyons que si on les examine avec attention, ils sont bien moins considerables qu'ils ne le pensent, & qu'il n'est pas impossible de trouver dans ces exemples mêmes des moyens pour y répondre, & peut être pour en détruire l'autorité.

L'Arrest que le sieur Descluzeaux regarde dans le Recüeil qu'il a fait des Privileges de l'Ordre de Malte comme le plus ancien titre, ou au moins comme la plus ancienne preuve de leur Jurisdiction dans le Royaume, & par lequel en mil six cens trente-quatre on obligea le Prevôt de Paris de rendre à l'Ordre, Frere Ithyer de Perusse, malgré la revendication de l'Evêque de Paris, ne s'est point trouvé dans les registres de la Cour, quelque soin que nous ayons pris de l'y faire chercher. Mais quand il seroit veritable, il juge au plus en faveur de

l'Ordre de Malte un conflit de Jurisdiction contre le droit commun. En même temps la prétention contraire de l'Evêque de Paris, marque que cette exemption n'étoit pas en ce temps un droit tellement étably, mêmes à l'égard des Ecclesiastiques, que l'on ne la pût contester. 1694.

Il prouve que les uns & les autres demandoient justice aux Officiers du Roy. Et cela est au moins une espece de dérogation à l'étenduë sans bornes, que les Chevaliers de Malte veulent donner à leurs Privileges.

L'on voit même qu'en quelques occasions la Cour a renvoyé en matiere de correction devant le Grand Prieur de France, des Chevaliers d'un autre Prieuré, quoiqu'ils ne fussent pas naturellement ses justiciables. Ce qui est d'un côté une marque de l'autorité de la Cour, & une preuve de reconnoissance & de soûmission de la part de l'Ordre. Nous en voyons un Arrest de 1337. rapporté dans Joannes Galli.

D'ailleurs dans l'Arrest de 1374. les Chevaliers fondent leur prétention sur la notorieté, qui est un mauvais titre.

Ils ne parlent point de l'appel au Grand Maître. Qui est-ce qu'il y a de plus exorbitant dans leur prétention. On n'y voit pas quel étoit le crime dont on accusoit ce Chevalier. Enfin l'Arrest prononçant seulement entre les deux Jurisdictions Ecclesiastiques, n'exclut point les Officiers du Roy de la connoissance du procés pour ce que nous appellons le cas privilegié.

L'Arrest de 1540. par lequel on renvoya Frere d'Arquembourg devant le Grand Prieur du Temple, n'est encore rapporté que dans le Livre du sieur Desseluzeaux, & il ne se trouve point dans les registres de la Cour. On n'y voit point la qualité du crime dont il étoit accusé. Celle du decret d'ajournement personnel, pourroit même faire présumer qu'il n'étoit pas bien grave, que peut être regardoit-il uniquement les regles de la Religion; & sur ce fondement on renvoya l'accusé à ses Superieurs pour la correction, comme l'on a souvent fait d'autres Religieux en pareilles occasions.

Enfin, l'injonction que la Cour fait au Grand Prieur de rendre bonne & brieve justice & de l'en certifier, est encore une preuve de la reconnoissance de son autorité & de la dépendance des Chevaliers.

Comme l'Arrest du Parlement de Toulouse rendu le 9. Juin 1470. dans la cause de Frere Jean de Garrigues est dans les mêmes circonstances; c'est-à-dire, sans expliquer le crime, on y doit faire la même réponse; & nous ajoûterons seulement, qu'il ne paroist pas que les Officiers de l'Ordre y ayent expliqué leurs privileges, ny que ceux du Roy y ayent été entendus.

Enfin celuy de 1599. rendu au même Parlement, par lequel on renvoye des Religieuses de saint Jean de Jerusalem à leur Superieur pour leur faire leur procés, merite encore moins que l'on s'y arrête. L'on ne voit point quel étoit le titre de l'accusation, & la qualité des accusées fait assez présumer les motifs qu'on a eu de les renvoyer devant le seul Juge qui en pouvoit prendre connoissance & les punir, si elles avoient manqué à l'observance de leur Regle, & aux devoirs de leur Religion. Et puisque l'on veut se servir de l'autorité des Arrests de ce Parlement pour établir une pareille prétention, on devroit avoir vû que lors que ce même Parlement enregistra l'Ordonnance de 1629. l'Arrest porte entr'autres choses sur l'article 5. qui soûmet les Cures de l'Ordre de Malte aux visites & à la Jurisdiction des Evêques, que les Religieux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront soûmis à la Jurisdiction Royale quant aux crimes, & à la Justice Ecclesiastique ordinaire és matieres dont la Cour a coûtume luy faire renvoy. Aprés vous avoir fait cette observation, nous nous contenterons de dire qu'elle doit pour le moins balancer l'autorité de ces exemples, si même elle ne la détruit pas tout à fait.

Venons maintenant au titre qu'ils regardent comme la confirmation la plus autentique de leurs privileges, puisqu'il contient (à ce qu'ils prétendent) une preuve de la volonté expresse du Roy & de sa Justice contre ceux qui n'y avoient pas obéi. Répondons aux inductions que l'on peut tirer de ces Lettres Patentes, par lesquelles le Roy Henry le Grand renvoya en 1607. au Grand Prieur de Champagne, & par appel au Grand Maître, le procés d'un Chevalier accusé d'homicide.

Vous vous souvenez, Messieurs, de ce que nous avons dit qu'en 1607. les Officiers de Châlons sur Saone ayant fait arrêter Frere Jean de Simon Commandeur de Robecourt, l'Ambassadeur de Malte obtint des Lettres Patentes, par lesquelles le Roy renvoya la connoissance de ce procés au Grand Prieur de Champagne, & par appel au Grand Maître. Les Officiers du Roy à Châlons & le Parlement de Dijon ayant continué de leur part les procedures, elles furent cassées par Arrest du Conseil, & les Lettres confirmées.

Mais nous croyons vous devoir faire remarquer d'abord, que la forme de ces Lettres est bien singuliere dans une matiere semblable, qu'elles n'ont peut-être point d'exemple; enfin, que des graces particulieres, telle qu'est celle dont il s'agit, ne peuvent jamais faire une regle generale qui assujettisse les Officiers du Roy. Il faut des Edits & des Edits generaux

1694. pour tous les cas, & qui expliquent si expressément leur volonté que l'on ne puisse en douter.

D'ailleurs, le principe sur lequel ces Lettres sont données est la supposition de la validité des privileges & de la possession où l'on allegue qu'est l'Ordre de connoître seul des accusations intentées contre les Chevaliers. Ils exposent qu'ils ne sont pas en cela de pire condition que les Ecclesiastiques, qui ont leurs Juges. Et c'est sur ce fondement que l'on ne se contente pas de leur accorder ce qu'ils semblent eux-mêmes ne demander que comme une grace commune à tous les autres Ecclesiastiques ou Religieux, mais on leur donne encore la faculté de porter l'appel au Tribunal du Grand Maître.

Dans ces circonstances nous aurions peine à croire qu'un pareil exemple pût déroger à la regle generale, à l'ordre observé dans le Royaume en ces matieres, & au droit essentiel & inseparable de la Royauté.

A l'égard de l'induction que l'on tire de l'exemple du Frere Meraut de Pelous arrêté prisonnier par le Grand Prevost pour voye de fait, & renvoyé dans la suite à l'Ordre de Malte, elle ne merite pas que l'on y réponde. Comme il fut arrêté sans formalité, il fut aussi renvoyé de la même maniere.

Quant au jugement du Chevalier de Torchefallon par le Grand Prieur d'Auvergne, il prouve seulement l'impunité de son crime : il prouve que l'on a condamné en 1612. un homme accusé & convaincu d'homicide à demeurer en prison pendant une année, & à jeûner les Lundis & Vendredis. Mais on ne voit point que les Officiers du Roy en eussent pris connoissance, & que l'Ordre l'eût revendiqué.

Enfin, l'Arrest du Conseil de l'année 1635. qui renvoye Frere Simonet Curé de Faverolles au Grand Maître de Malte, & fait défenses au Grand Conseil de prendre connoissance de la cause, ne doit pas faire plus d'impression que les Jugemens précedens, puisque l'on ne voit pas que l'Ordre ait rapporté ses Titres, mais seulement qu'il s'est fondé sur la notorieté, puisqu'on ne voit point que les Officiers du Roy ayent été entendus, & qu'enfin Frere Simonet étant accusé par ses Paroissiens d'avoir tenu des discours scandaleux, l'on a regardé peut-être cette affaire comme une matiere de discipline, pour laquelle il pouvoit être renvoyé pardevant ses Superieurs reguliers.

Et quand l'on voit qu'en 1647. ce même Simonet, qui avoit demandé son renvoy avec tant d'empressement, interjette appel comme d'abus en la Cour de la Sentence rendue par les Commissaires députez par le Chapitre provincial tenu à Volaines, qu'elle fut infirmée sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Bignon, & qu'elle fut renvoyée au Grand Prieur de France, c'est premierement une preuve que l'Ordre en general & les particuliers, bien loin de soûtenir leurs prétendus privileges, reconnurent dans cette occasion l'autorité de la Cour.

En second lieu, quand ils voudroient tirer une induction favorable du renvoy ordonné devant le Grand Prieur, les circonstances dans lesquelles cet Arrest fut rendu, la brieveté avec laquelle il paroît que Monsieur l'Avocat General Bignon proposa ses sentimens, se levant dés l'entrée de la cause, fait assez connoître que l'on n'y avoit pas expliqué des privileges si extraordinaires, que ce grand personnage n'auroit pas manqué d'examiner avec l'érudition, dont il nous a laissé de si précieux monumens ; & l'on peut regarder cette circonstance comme une preuve assurée de la legereté de la cause, & apparemment du titre de l'accusation.

Aprés vous avoir étably que de tous ces exemples si autentiques, qui établissoient une possession si constante (si l'on en croit les prétentions de l'Ordre) il n'y en a pas un seul qui ne reçoive des réponses bien précises tirées des circonstances mêmes dans lesquelles ces Jugemens ont été rendus, il faut achever de combattre ou plûtôt de détruire une prétention aussi destituée de fondement par d'autres exemples plus précis, puisque c'est la preuve à laquelle les Parties de Maître Girard semblent vouloir s'attacher uniquement.

En 1549. le Commandeur de Montbrison accusé d'avoir été en quelque façon complice d'un homicide, ou au moins de ne l'avoir pas empêché, le pouvant faire, fut arrêté en vertu d'un decret de prise de corps décerné par le Bailly de Forests. Il demanda son renvoy pardevant son Prieur, & fut élargi à la charge de se représenter à son Grand Prieur, avec réserve au Bailly du cas privilegié.

Dans la suite ce Commandeur ayant appellé en la Cour de toute la procedure, Monsieur le Procureur General interjetta appel de son élargissement, & requit qu'il fût obligé de se rendre dans la Conciergerie. Ce qui fut ordonné par l'Arrest, qui est rapporté dans Papon.

Le même Auteur rapporte, aussi-bien qu'Henris, cet Arrest de 1553. dont nous vous avons parlé, dans lequel Monsieur l'Avocat General Ryant portant la parole, contesta ces privileges prétendus, en représenta les grands inconveniens, soûtint qu'on n'y avoit aucun égard, & cita pour le prouver un Arrest qui avoit renvoyé à l'Evêque de Paris un Frere de l'Ordre accusé d'un cas privilegié.

Arrest en 1606. sur l'appel du Prevost de Corbeil, qui avoit condamné un Curé d'Yverneau Frere de l'Ordre, & qui le renvoye à l'Evêque de Paris pour le délit commun.

En 1647. la Cour prit connoissance d'un appel comme d'abus interjetté par un Chevalier, d'une procedure criminelle faite par le Chapitre provincial de l'Ordre. C'est l'Arrest dont nous vous avons déja parlé. Et l'année précedente la Cour, sans avoir égard au privilege prétendu par le Chevalier de Roquelaure, avoit ordonné qu'il subiroit l'interrogatoire. 1694.

Ce sont là, Messieurs, les veritables exemples qui doivent décider cette cause, & qui doivent servir de loy, puisqu'ils sont conformes au droit commun; & quand la cause devroit se décider par les préjugez, un seul de ces derniers doit prévaloir à tous les autres, qui y sont contraires.

Aprés cet examen, nous finirons cette premiere partie de la cause par deux réflexions qui peuvent être tres-importantes.

La premiere est tirée de ces mêmes exemples d'impunité, plûtôt que de justice, que l'on voit dans le Recüeil du sieur Descluzeaux. En effet, que peut-on penser quand on voit qu'en 1467. un Chevalier nommé Thomas, convaincu d'avoir coupé la gorge à un autre Chevalier, est simplement condamné à demeurer prisonnier; qu'un Commandeur de Torchefallon convaincu d'un homicide, l'est à demeurer un an dans un château, & à y faire quelques jeunes & quelques prieres? Et n'est-ce pas autoriser les crimes, que de condamner les coupables en des peines si legeres?

Nous conviendrons, si l'on veut, que ce sont à peu prés les peines les plus severes que des Religieux puissent prononcer. Mais que deviendra la vengeance publique? Et pour maintenir les Privileges d'un Ordre, renversera-on la Police & la sureté publique, si necessaire à la tranquillité du Royaume? y abolira-t'on les Loix les plus sacrées? Travaillerons-nous inutilement à faire punir les crimes, pendant que l'on en favorisera d'ailleurs l'impunité? Et lors que les autres Sujets du Roy perdront la vie pour un vol domestique d'un écu, ou pour celuy qu'ils auront commis sur un grand chemin d'une chose aussi legere, les assassinats commis par des Religieux ne seront punis que par quelques jeûnes & par quelques prieres, & il deshonoreront ainsi en tant de manieres l'éclat & la dignité de leur Ordre.

D'ailleurs, dans quelle impossibilité se touveroient les pauvres Sujets du Roy d'aller demander à Malte la justice qu'ils n'auront pas reçûë des Grands-Prieurs de l'Ordre dans le Royaume? Et peut-on voir un exemple plus sensible de ce malheur & plus digne de compassion que l'Intimée.

Encore s'ils s'étoient contentez de demander qu'on leur renvoyast un de leurs Religieux, pour le punir suivant les peines établies par les Statuts de l'Ordre, & l'abandonner ensuite au bras seculier, s'ils ne prétendoient que les mêmes Privileges, dont on laisse joüir les Ecclesiastiques & les autres Religieux, en les renvoyant à leur Evêque ou à son Official, peut être auroit on pû les écouter plus favorablement, dans une prétention qui ne blesseroit point essentiellement l'ordre de la justice du Royaume. Mais dans les circonstances où ils la soutiennent, nous ne croyons pas que l'on doive l'écouter, ny déferer à des prétentions de telle nature.

En cet état, vous voyez où la cause des Chevaliers de Malte est reduite. Ils alleguent une exemption, mais ils ne rapportent point de titre formel pour l'établir. Ils prétendent la soutenir par la possession; & cette même possession les condamne. Et quand elle seroit aussi-bien justifiée qu'elle nous paroît ne l'être pas, nous croyons pouvoir dire qu'elle seroit abusive, que les fonctions de nôtre ministere nous obligeroient toujours de reclamer contre de tels exemples; que nous ne remplirions pas nos devoirs, si nous n'implorions vôtre zele & vôtre autorité dans une affaire qui interesse aussi sensiblement l'ordre public & les droits de la Couronne. Enfin nous craindrions justement avec la censure des vivans les reproches secrets de ces grands hommes qui nous ont précedé dans nôtre ministere, si nous abandonnions ces maximes qu'ils ont établies, & si nous ne suivions pas autant que nos forces nous le peuvent permettre les exemples qu'ils nous ont donné.

Mais quand on voudroit supposer pour quelques momens que cette prétention auroit un titre plus solide, ce seroit encore une grande question de sçavoir si l'on devroit y avoir égard lorsqu'il s'agit d'un crime aussi grave que celuy dont on accuse l'Appellant. Et sans vous rapporter tous les decrets des Conciles sur cette matiere, & la disposition du chapitre premier du Sexte, au titre des homicides, tirée d'un Concile de Lyon; sans nous étendre sur les sentimens des Canonistes, qui prétendent que tout homicide étant excommunié de plein droit, l'excommunication emporte privation du Privilege Ecclesiastique, nous pouvons avancer comme une maxime établie par M. le Bret, & par M. Bourdin dans leurs écrits, & confirmée par plusieurs Arrests, qu'il y a des cas où l'horreur du crime doit l'emporter sur la faveur de la personne, & qu'autant que les Prêtres & les Religieux doivent être honorez lorsqu'ils répondent par leur vie à la sainteté de leur caractere, autant doivent-ils être odieux lorsqu'ils la profanent par leurs crimes. Nous voyons dans nos Livres plusieurs Arrests tres-anciens qui l'ont ainsi jugé, entre autres un rapporté par Joannes Galli, où deux Prêtres furent condamnez l'un à être pendu, & l'autre à être noyé, pour homicide de guet à pens, sans avoir égard au renvoy qu'ils demanderent devant leur Evêque.

L'on pourroit encore ajoûter que l'accusé ayant joint à son premier crime une rebellion qualifiée & qui merite punition, le Privilege doit cesser, & que la connoissance en appartient aux seuls Juges Royaux.

Telle est la disposition précise de l'Arrest d'entegistrement de l'Edit du Roy Loüis XIII. en 1610. sur les remonstrances du Clergé, par lequel la Cour enregistrant le quatriéme article, qui défend aux Juges Laïques d'entreprendre sur la Jurisdiction Ecclesiastique, excepte précisément le cas de rebellion, dont le Juge Ecclesiastique ne pourra connoître.

Nous ne vous expliquerons point icy les raisons de ces exceptions. Ces questions, qui seroient importantes & curieuses s'il s'agissoit de les traiter, ne sont pas essentielles pour le jugement de cette cause, qui n'est déja que trop étenduë, & qui se décide par d'autres principes encore plus certains.

A l'égard de ce que l'on a dit touchant le droit des Ambassadeurs sur les personnes qu'ils amenent à leur suite pour les servir pendant la résidence momentanée & passagere qu'ils font dans le Royaume, nous nous contenterons de dire que cet exemple, tel qu'il peut être, n'a aucune application à la cause dont il s'agit, puisque les Chevaliers de Malte, qui y donnent lieu, sont nez Sujets du Roy, qu'ils vivent dans le Royaume comme dans leur patrie sous sa protection, & que la plûpart de ceux qui y ont obtenu des Commanderies par leur âge ou par leurs services, y font une résidence actuelle & permanente.

Ainsi, aprés avoir combattu l'exemption prétenduë par l'Ordre de Malte, & étably l'autorité de la Justice du Roy sur les Chevaliers prévenus de tels crimes, revenons aux autres difficultez de cette cause, examinons les circonstances du fait & la qualité de la Procedure dont on porte l'appel devant vous.

A l'égard du fait, vous en allez connoître la verité par les dépositions des témoins.

Maître Jean-Baptiste de Doüay, Escuyer sieur de Tourvilles, Avocat au Conseil Provincial d'Artois a dit, que venant de Paris dans ledit Carosse, & passant ledit jour Vendredy dernier dans la grande ruë dudit Village de Laingneville, vis-à-vis une maison qu'on a dit être celle du Commandeur dudit lieu, il entendit d'une fenêtre haute une voix qui crioit, Arrête, ou je te tuë; *& à l'instant il entendit aussi un coup de fusil qui fut tiré sur le Cocher, lequel il vit (mettant la tête hors de la portiere) aussi-tôt à bas de son cheval, criant* Je suis mort & Jesus Maria; *& le considerant, il apperçut ledit Cocher qui perdoit son sang en grande abondance. Ce qui fit croire audit déposant que ledit Cocher alloit mourir. Et un peu aprés un des Messieurs dudit Carosse dit à la personne qui étoit à la fenêtre de ladite maison dudit Commandeur, qui avoit encore ledit fusil tirant deux coups:* Vous voilà bien content, Monsieur, d'avoir tué cet homme. *A quoy ledit homme, qui étoit à ladite fenêtre, fit réponse qu'il en tueroit encore bien cinquante, & qu'il avoit dequoy pour cela. Et a entendu dire à plusieurs personnes dudit Village que ce particulier qui avoit fait le coup étoit le Commandeur de Laingneville, homme assez âgé, à ce qu'il a pû reconnoître en le voyant à ladite fenêtre avec ledit fusil. Et le déposant ne peut penser autre chose de cette action qu'un guet à pent. A oüy dire que du même coup il y a eu un des chevaux dudit Carosse qui a reçu une blessure, dont il est mort deux heures aprés.*

Charles Buteux, Commissaire des Vivres, a dit qu'étant dans ledit Carosse d'Amiens, accompagné de plusieurs personnes, ledit Carosse passant Vendredy dernier dans ladite ruë du Village de Laingneville, il entendit crier d'une maison par un homme étant à la fenêtre Arreste *par trois fois coup sur coup* ou je te tuë; *& aussi-tôt fut tiré un coup de fusil de ladite fenêtre de ladite maison, dont ledit Cocher s'écria dans le même moment,* Je suis mort. *Ledit déposant sortit à l'instant dudit Carosse, & apperçût ledit particulier à ladite fenêtre armé dudit fusil à deux coups, auquel il dit:* Voilà une belle action que vous venez de faire. *A quoy il répondit qu'il en tueroit bien encore cinquante, qu'il avoit dequoy pour cela; & apperçut ledit Cocher tout en sang, qu'il reçut dans ses bras avec autres particuliers comme il allois tomber de dessus son cheval; a vû qu'il avoit le bras cassé vers le milieu, a sçu depuis de plusieurs habitans que celuy qui avoit fait le coup & qui étoit à ladite fenêtre avec ledit fusil étoit le Commandeur dudit Laingneville; ce qui a aussi causé un grand tort aux chevaux & équipages, qui sont restez sans conducteur. A oüy dire qu'il y avoit un desdits chevaux qui étoit mort deux heures aprés, & toute la compagnie dudit Carosse fut obligée d'aller à pied environ une lieuë dans les boües jusqu'à Clermont, ledit équipage n'ayant pû être rassemblé, ayant vû, quittant le Carosse, un desdits chevaux abbatu, & qu'il a appris être celuy qui est mort; & ledit déposant ne sçait à quoy attribuer l'action dudit sieur Commandeur, si ce n'est à un assassinat premedité. A oüy dire à plusieurs habitans dudit lieu que le sieur Commandeur vivoit sans Religion, & qu'il n'alloit ny à Presche ny à Messe, & même qu'il faisoit enrager les habitans. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.*

Assurement, Messieurs, ce n'est point pour de pareils usages que les premiers Fondateurs de l'Ordre armérent leurs Chevaliers. Ce n'est point par de semblables actions qu'ils ont acquis les éloges si glorieux qui leur sont dûs avec tant de justice.

Vous voyez par cette lecture que jamais crime ne fut plus volontaire, plus indigne, ny mieux prouvé ; vous voyez en même temps, qu'il n'est point de ceux où la fragilité humaine peut servir d'excuse. C'est un homicide de sang froid, qui n'est précedé d'aucune injure personnelle, commis avec la derniere lâcheté, & qui interesse la sureté publique.

L'accusé pour toute excuse prétend que le Cocher s'est attiré ce malheur, par les mauvais traitemens qu'il a faits à une fille qui travailloit à son fossé, & par les injures qu'il dit à l'Appellant lorsqu'il luy demanda sa bêche. Mais outre que ces faits ne sont pas prouvez, ose-t'on seulement les proposer pour une bonne excuse d'un assassinat commis par une Religieux? Une veuve malheureuse en poursuit la vengeance; Bien loin d'étouffer sa voix, on doit la secourir & l'aider à obtenir les justes réparations qu'elle peut prétendre pour la mort de son mary.

A ce premier crime l'Appellant joint une rebellion, dont à la verité le succés luy a été funeste, mais dont le dessein & l'execution ne sont pas moins punissables ; & quoique l'on puisse regarder les blessures qu'il a reçûës dans cette occasion comme un premier effet de la justice divine, il faut encore un exemple pour satisfaire le publie.

Nous ne doutons point que si l'Ordre de Malte le pouvoit faire, il ne prononçât les peines les plus severes contre un homme qui deshonore son caractere par une si lâche action. Mais les Chevaliers qui pourroient être ses Juges, n'ont pas le pouvoir de le faire, quand ils le voudroient, à cause de leur état religieux. Et d'ailleurs le coupable étant soumis par sa naissance aux peines établies par nos Loix, nous sommes obligez par nôtre ministere de vous en demander l'execution.

A l'égard de la Procedure criminelle, si nous ne regardions que la personne de l'Appellant, elle devroit être confirmée pour ne pas retarder la peine qu'il merite. Mais la Loy parle pour luy, & nous oblige malgré nous de la differer du moins pour quelque temps. L'on ne peut s'empêcher de convenir que la Procedure faite au Chastelet n'est pas reguliere ; & sans examiner toutes les autres nullitez que l'on vous a expliquées, la premiere, qui resulte de l'incompetence du Lieutenant Criminel, suffit pour nous determiner sur ce chef.

Il n'est pas necessaire de vous rapporter à ce sujet toutes les dispositions du Droit Romain sur le lieu de la peine des coupables, & sur la forme en laquelle on y doit proceder Nous nous contenterons de dire que toutes les Loix portent que le Procès se doit instruire, & que l'exemple se doit faire dans le lieu où le crime est commis.

Que si la connoissance des crimes a été donnée par nos premieres Ordonnances aux Juges du domicile des accusez, celle de Moulins a changé cet usage, & la derniere Ordonnance sur le fait de la Procedure criminelle s'explique si précisément qu'il ne peut rester aucun doute sur une matiere où l'usage est aussi certain.

Suivant cette regle le Lieutenant Criminel n'a pû connoître d'un crime qui est arrivé dans l'étenduë du ressort de Senlis.

C'est une foible défense de prétendre que les Intimez ne pouvoient s'adresser qu'au Lieutenant Criminel, ne sçachant pas quel étoit le Juge du lieu où le délit est arrivé. Il étoit aisé de s'en informer, & ils en auroient pû recevoir une justice plus prompte.

Mais il paroît qu'ils ont affecté de se pourvoir au Chastelet, & nous ne croyons pas qu'on puisse approuver la Procedure que l'on y a faite

Le moyen le plus considerable (s'il étoit mieux prouvé) pour soutenir cette Procedure seroit celuy que l'on fonde sur le Privilege des Messagers comme Suppots de l'Université.

Ce seroit la matiere d'une cause entiere & remplie de recherches curieuses, s'il falloit vous faire l'histoire de tous les changemens arrivez en l'Université, du grand pouvoir qu'elle a eu en certain temps, des Privileges que nos Rois ont accordez à ceux qui composent ce corps, & des restrictions que l'on y a apportées dans la suite.

Mais pour nous renfermer dans l'examen de ce qui regarde précisément ce moyen, il est vray que les anciennes Ordonnances de nos Rois attribuent sans distinction au Prevost de Paris la connoissance des causes de tous les Suppots de l'Université, tant en matieres civile, que criminelle. Nous en voyons une du Roy Philippes de Valois en 1345.

Nous voyons encore dans nos Livres & dans les Registres de l'Université la forme du serment que le Prevost de Paris faisoit à l'Université de garder ses Privileges.

Dans la suite elle crût trouver une justice plus favorable auprés de l'Evêque de Paris, à qui on attribua la connoissance de ses causes. Mais il ne la conserva pas long-temps ; & aprés avoir été exercée durant un assez long espace par le Conservateur Apostolique, elle fut renduë au Prevost de Paris à la Requeste de l'Université même, & il l'a conservée jusqu'à present.

Mais ces Privileges si étendus dans les premiers temps ont reçû de grandes restrictions par les Ordonnances de nos Rois. Celle du Roy Loüis XII. en 1499. défend aux Juges conservateurs des Privileges de l'Université de connoître des matieres criminelles des gens d'Eglise & autres dont les délits ont été commis & perpetrez és Provinces & Dioceses par les

1694. Supposts de l'Université. Et il paroît par le préambule de cette Ordonnance qu'elle est faite pour empêcher la liberté que ces Juges se donnoient de prendre connoissance de tous ces cas, & que l'on voulut réformer cet abus.

Toutes les Ordonnances qui depuis celle-là ont confirmé les Privileges de l'Université, entre autres celle de François I. en 1515. contiennent cette restriction par une disposition generale conçûë en ces termes ; *Pour en joüir ainsi qu'ils en ont par cy devant dûement & justement joüy & usé.*

Ces Ordonnances ont été executées, & nous ne voyons point que depuis ce temps l'Université ait prétendu joüir de ces anciens Privileges que nous vous avons expliquez. D'ailleurs nous ne reconnoissons point de Privilege en matiere criminelle, & si l'Ordonnance de 1629. porte que même en matiere civile les Privileges de l'Université pour le renvoy de ses causes devant le Prevost de Paris ne doit pas avoir lieu lorsqu'il s'agit de cause politique, (ce sont les termes) à plus forte raison l'on y doit avoir moins d'égard dans les matieres criminelles, où nous n'avons point d'exemple que l'on fasse des distinctions.

Il faudroit des titres bien précis ; encore auroient-ils peine à suffire pour établir une pareille prétention. Ainsi nous croyons par toutes ces raisons que ce moyen n'étant pas mieux établi, on ne doit y avoir aucun égard.

Nous n'estimons pas que l'on doive s'arrêter davantage à cette disposition de l'Ordonnance, qui porte que lorsqu'un accusé a subi la confrontation d'un témoin, il ne peut plus demander son renvoy.

Dans l'espece de cette cause il est vray que l'on a recolé deux témoins, & qu'on les a confrontez à l'accusé. Mais il n'a point reconnu la Jurisdiction du Lieutenant Criminel. Au contraire, il a toujours protesté ; & il n'en faut point d'autre preuve que l'Ordonnance, qui porte que l'on luy fera son Procés comme à un muet volontaire.

A l'égard de l'inconvenient qui resulte de la difficulté d'avoir des preuves, si l'on casse l'information où les seuls témoins qui peuvent déposer du fait ont été entendus, nous croyons qu'il est peu considerable, puisqu'il auroit toujours fallu avoir les mêmes témoins pour la confrontation, & qu'il est aisé de le reparer en permettant de faire entendre les mêmes témoins qui ont déja déposé. Par ce moyen l'on satisfera à la rigueur de la regle, & l'on assurera la preuve du crime & la punition du coupable.

La seule difficulté qui puisse rester sur ce sujet est de sçavoir si en infirmant la Procedure faite au Chastelet sur le fondement de l'incompetence du Lieutenant Criminel, l'on renvoyera l'instruction au Lieutenant Criminel de Senlis.

Nous croyons à cet égard que bien qu'il fut le Juge naturel du lieu du délit, cependant l'on ne doit point luy en renvoyer la connoissance, parce que l'Appellant a déja rendu sa plainte devant luy, & qu'il demande que l'on continuë la Procedure faite à Senlis. Par là d'accusé il deviendroit accusateur, & le juge peut être suspect aux Intimez avec quelque fondement.

Pour éviter ces inconveniens nous croyons qu'il est à propos de renvoyer l'affaire à Beauvais, qui est le Siege le plus proche, & que l'on y doit transferer à cet effet l'accusé, bien loin d'écouter la Requeste par laquelle il demande sa liberté.

Nous déterminant sur ce fondement, il seroit inutile d'examiner les autres moyens que l'on tire de la qualité de celuy qui a fait l'information. Il faudroit pour cela discuter tous les titres que deux communautez nous rapportent en tres-grand nombre pour soutenir les droits de leurs fonctions. Il faudroit vous rapporter des exemples qui établissent une longue possession de part & d'autre. Et nous nous contenterons de dire, sans en chercher l'origine, que leurs prétentions à ce sujet ne sont point nouvelles, qu'avant l'Ordonnance de 1670. les Huissiers étoient dans cette possession, que cette Ordonnance, en défendant d'adresser des plaintes aux Huissiers, ne leur ôte pas nommément le pouvoir d'informer quand ils sont commis par des Juges qui ont cette autorité ; enfin que l'on voit quelques exemples depuis cette Ordonnance où l'on n'a pas infirmé de pareilles Procedures, faites à la verité dans des circonstances particulieres.

Mais c'est la matiere d'un Reglement que les uns & les autres peuvent demander, s'ils le jugent à propos, en la Grand'Chambre, qui suivant l'usage est en droit de décider de pareilles contestations.

Ainsi, Messieurs, laissant toutes ces questions, qui ne sont point absolument essentielles à la cause, il faut revenir au seul chef qui reste & qui peut y faire une veritable difficulté.

C'est, Messieurs, d'examiner si le crime dont on accuse l'Appellant meritant une nouvelle instruction, sa qualité de Religieux nous oblige de le renvoyer devant le Juge d'Eglise pour le délit commun, ou bien si ce sera devant ses Superieurs de l'Ordre de Malte.

Car on ne peut s'empêcher de convenir que bien que leur prétention, telle qu'ils nous l'ont proposée, paroisse exorbitante ; cependant un Ordre aussi illustre merite que l'on conserve avec beaucoup de soin tous ses Privileges qui peuvent être supportez, & qui n'attaquent point directement les droits du Roy & l'ordre public.

Il

Il est certain qu'ils ont des titres singuliers sur cette matiere, entre autres un Jugement celebre rendu par le Pape Adrien IV. assisté de tous les Cardinaux, qui les exempte de la Jurisdiction de tous les Prélats, & nommément de celle du Patriarche de Jérusalem, qui prétendoit qu'ils luy étoient soumis & qu'ils luy devoient payer quelques droits pour raison de leurs biens. Cette exemption est confirmée par des exemples où nous voyons que l'on a renvoyé des Chevaliers à leurs Superieurs, quoy que les Evêques les eussent revendiquez. Joannes Galli rapporte un Arrest qui juge que deux Chevaliers nommez Vade & Salebron prisonniers au Châtelet devoient être rendus au Grand Prieur de France, & non pas à l'Evêque de Paris, quoy qu'ils eussent été pris dans l'étenduë de son Evêché.

L'on pourroit ajoûter que bien que les Chevaliers fassent des vœux, leur Profession & leurs emplois sont si differens de ceux des autres Religieux, qu'à peine les peut-on regarder comme tels; enfin que l'Appellant étant simple Frere servant, sans être engagé dans aucun ordre, il n'est pas soumis à l'Official.

Cependant, quelques fortes que puissent être ces raisons, nous croyons qu'il y en a d'autres contraires qui doivent emporter la balance.

Et sans remonter à l'origine de l'institution de l'Ordre, dans laquelle les Chevaliers de saint Jean étoient soumis de leur propre aveu aux Evêques, il est certain qu'ils font les mêmes vœux que les autres Religieux, que dans tous les temps on les a traitez comme faisant partie du Clergé, & que les Curez & les Monasteres des Religieuses de leur Ordre sont encore aujourd'huy soumis aux visites des Prélats.

D'ailleurs ces exemptions qu'ils ont obtenuës, ne sont pas differentes de celles que les Papes ont accordées aux autres Religieux, qui sont restraintes sans difficulté à ce qui concerne la discipline interieure du Cloître & l'observation de la regle, mais qui ne s'étendent pas au delà du Monastere.

Ces principes sont trop constans pour s'arrêter davantage à les prouver, & la disposition du dernier Concile trop expresse sur le pouvoir des Evêques en cette matiere & trop connuë en même temps pour vous la rapporter. Ceux mêmes qui donnent le plus d'étenduë aux Privileges accordez par les Papes, reconnoissent qu'ils ne peuvent diminuer le droit des Evêques dans ces matieres; & Barbosa traitant cette question au sujet des Chevaliers de Malte, estime qu'ils sont soumis aux Ordinaires lorsqu'ils ne sont point à Malte, ou qu'ils ne vivent point sous l'obédience de l'Ordre. Ce sont les termes dont il se sert, qui pourroient meriter une explication plus précise dans une pareille matiere.

Aussi, Messieurs, nous voyons tous les jours des Religieux devant le tribunal des Prélats. C'est par eux qu'ils sont jugez & qu'ils reçoivent la punition des crimes qu'ils ont commis.

Les Religieuses n'y sont pas moins soumises; & les Freres de la Charité, quoy que Laïques, reconnoissent sans difficulté le pouvoir des Evêques & celuy de leurs Officiaux, & ils joüissent à cet égard des mêmes Privileges que les Ecclesiastiques par la consideration de leurs vœux.

Telles sont nos maximes, tel est nôtre usage à l'égard des personnes engagées dans les Ordres ou dans la Profession monastique; & nous ne voyons rien de particulier dans les Chevaliers de Malte qui puisse les tirer de cet Ordre commun de la discipline Ecclesiastique.

Il ne nous reste plus qu'à répondre aux exemples.

Premierement, nous croyons pouvoir dire en general que ce n'est point par ces motifs que l'on doit uniquement se déterminer dans de pareilles matieres.

En second lieu, quand on voudroit décider ce point de la cause par l'autorité & par le nombre des préjugez, l'on en trouve beaucoup plus qui ont renvoyé des Chevaliers devant leurs Evêques, qu'il n'y en a qui les ayent rendus à leurs Superieurs.

Nous en voyons un de 1526. rapporté par Maître Charles du Moulin, par lequel un Chevalier accusé d'impieté fut renvoyé devant l'Evêque de Langres, quoy que le Grand-Prieur de Champagne l'eût revendiqué, & qu'il eut soutenu que luy seul avoit Jurisdiction sur les Chevaliers.

En 1553. M. Ryant nous apprend dans l'Arrest que nous vous avons cité que l'on renvoya un Chevalier à l'Evêque de Paris pour proceder à sa dégradation.

Nous en voyons un pareil rapporté par Papon dans la cause d'un Chevalier accusé de l'heresie des Sacramentaires.

Et celuy de 1606. est encore un exemple plus recent du droit des Evêques & de la soumission des Chevaliers à leur justice.

Ainsi sans entrer dans une plus grande recherche de ces exemples, nous pouvons dire que la possession n'est pas plus favorable aux Chevaliers de Malte que le droit commun, suivant lequel nous estimons que l'on doit juger cette partie de la cause; & nous la finirons encore par deux considerations.

La premiere, que l'ordre du Royaume obligeant les Officiers du Roy d'instruire conjoin-

1694. tement avec les Juges d'Eglise les Procés criminels des personnes Ecclesiastiques accusées des cas privilegiez, ils n'ont jamais fait ces Procedures qu'avec les seuls Officiaux des Archevêques & Evêques. Ce sont les seuls ausquels les Ordonnances nous obligent de rendre cette déference. Et puisque nous exerçons la justice du Roy comme dépositaires d'une chose qui ne nous appartient pas, nous ne croyons point que l'on pût changer cet ordre ancien & établir une nouveauté contraire en faveur de l'Ordre de Malte, à moins que le Roy ne l'eût ordonné bien expressément par un Edit qui eût été enregistré en la Cour.

La seconde reflexion que nous ferons sur ce sujet, est, Messieurs, que tout le monde connoît également les lumieres & la moderation de Monsieur l'Archevêque de Paris. Par un effet de son sçavoir & de son experience dans les matieres Ecclesiastiques, il a jugé luymême de la justice de sa demande ; & la maniere prudente & moderée avec laquelle il en use à l'égard de ceux qui prétendent être exempts nous persuade que la seule necessité de conserver la dignité de son caractere l'a engagé d'intervenir dans cette cause. Fortifiez par un témoignage aussi considerable, nous adherons bien volontiers à ses sentimens ; mais comme le lieu dans lequel le crime a été commis n'est pas de l'étenduë de son Diocese, ainsi que nous l'avons appris dans les informations dont il ne pouvoit pas avoir connoissance, nous ne pouvons pas suivre à l'égard du fait particulier de cette cause les conclusions qu'il y a prises.

Dans ces circonstances nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les Parties de la Madelaine, Girard, Gorand & Dumont, Parties intervenantes, & sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Girard, ayant aucunement égard à celle de la Partie de la Madelaine, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, déclarer la Procedure faite au Châtelet nulle, à l'exception de la plainte ; ce faisant, renvoyer les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de Beauvais pour être par luy le Procés fait & parfait à la Partie de Gillet jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution, s'il en est appellé, & à cet effet ordonner que les témoins oüis au Châtelet pourront être repetez & entendus de nouveau par ledit Juge de Beauvais, que les informations & autres Procedures faites audit Siege du Châtelet seront portées au Greffe de Beauvais pour servir de Memoires, & la Partie de Gillet transferée sous bonne & sûre garde des Prisons du petit Châtelet en celles de Beauvais, le tout à la diligence des Parties de Robert, & en consequence debouter la Partie de Gillet du surplus de ses Requestes, renvoyer la Requeste de la Partie de Robert du 30. Avril dernier pardevant ledit Lieutenant Criminel de Beauvais pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra par raison ; sauf à l'Official de Senlis à revendiquer la Partie de Gillet pour le délit commun, & à luy de demander son renvoy pardevant ledit Official ; & pour faire droit sur les interventions & demandes des Parties de Gorand & Dumont, ordonner qu'elles se pourvoiront à la Grand'Chambre.

LA COUR a reçu les Parties de la Madelaine, Girard, Gorand & Dumont, Parties intervenantes, & sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Girard, ayant aucunement égard à celle de la Partie de la Madelaine, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, déclare la Procedure faite au Chastelet nulle, à l'exception de la plainte ; ce faisant, renvoye les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de Beauvais, pour être par luy le Procés fait & parfait à la Partie de Gillet jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution, s'il en est appellé, & à cet effet ordonne que les témoins oüis au Chastelet pourront être repetez & entendus de nouveau par ledit Juge de Beauvais, que les informations & autres Procedures faites audit Siege du Chastelet seront portées au Greffe de Beauvais pour servir de Memoires, & la Partie de Gillet transferée sous bonne & sûre garde des Prisons du petit Chastelet en celles de Beauvais, le tout à la diligence des Parties de Robert, & en consequence deboute la Partie de Gillet du surplus de ses Requestes, & a renvoyé la Requeste de la Partie de Robert du 30. Avril dernier pardevant ledit Lieutenant Criminel de Beauvais pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison ; sauf à l'Official de Senlis à revendiquer la Partie de Gillet pour le délit commun, & à luy de demander son renvoy pardevant ledit Official ; & pour faire droit sur les interventions & demandes des Parties de Gorand & Dumont, ordonne qu'elles se pourvoiront en la Grand'Chambre ; dépens des interventions des Parties, de la Madelaine & Girard compensez, tous autres dépens réservez. FAIT en Parlement le sixiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze.



CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

1695.

LIVRE ONZIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Les derniers donataires doivent fournir la legitime à ceux qui ne la trouvent pas dans les successions de leur pere & mere, & les premiers donataires n'en sont tenus que subsidiairement & aprés eux.



CETTE question s'est trouvée difficile, soit dans les maximes du Droit écrit, ou des Coûtumes : Les Docteurs ont été de differens avis, & la Jurisprudence des Arrests ne s'est pas trouvée uniforme sur ce point. Les uns ont jugé que les derniers donataires devoient fournir la legitime à la décharge des premiers; les autres, que toutes les donations faites en ligne directe, n'étans que des avancemens d'hoirie, & des successions anticipées; les donataires devoient contribuer à la legitime, à proportion de l'émolument : Ces differens avis & jugemens ont partagé les sentimens du Barreau, chacun a écrit selon son sentiment & son party; & l'on auroit souhaité que Messieurs du Parlement en eussent fait un Reglement, & que le Roy sur leur avis en eût fait une Loy.

La question en a été agitée au Châtelet de Paris devant les premiers Juges tres-éclairez, dans les maximes & l'usage de la Coûtume de Paris, & jugée par une Sentence contradictoire du 7. Juin 1672. confirmé en la quatriéme Chambre des Enquestes, par Arrest du 5. Février 1695. qui a décidé nettement la question.

Voicy le fait.

Estienne du May, & Suzanne Bobusse sa femme, avoient laissé trois enfans, deux filles & un fils : Marie du May l'aînée des filles, fut mariée la premiere à Henry Drouet Avocat en la Cour, le 17. Janvier 1667. & ses pere & mere luy avoient donné 10000. livres en mariage. Paule Angelique du May, seconde fille, fut mariée depuis à Pierre Parson, à laquelle on donna pareille somme en dot.

1695. Charles du May, fils étant resté seul heritier de ses pere & mere, & ne trouvant pas dans leurs successions dequoy l'égaler à ses sœurs, ny même sa legitime, intenta contre elles & leurs maris son action, pour rapporter leurs avantages, du moins jusques à la concurrence de sa legitime.

Cette action ayant été intentée contre l'un & l'autre, Henry Droüet & sa femme premiere donataire, dénoncerent cette demande ausdits Parson & sa femme derniers donataires, & prétendirent qu'ils étoient obligez de les en décharger, parce qu'il n'y avoit que cette seconde donation qui blessoit ou entamoit la legitime de leur frere, & non pas la premiere, dans laquelle les pere & mere n'avoient donné, que ce que la Loy & la Coûtume leur permettoient de donner.

Parson & sa femme soutenoient au contraire, que les deux donations quoique faites en differens temps, étoient également chargées de la legitime, & que la premiere, aussi bien que la derniere y devoient contribuer, étans toutes deux faites en avancement d'hoirie.

Sur cette contestation plaidée au Châtelet de Paris, & ensuite appointée, intervint le 7. Juin 1692. Sentence contradictoire sur les productions respectives des Parties, & en tres-grande connoissance de cause; par laquelle ledit Parson & sa femme furent condamnez en qualité de derniers donataires desdits Estienne du May & Suzanne Bobusse, payer audit du May leur frere la somme de 1666. livres 13. sols 4. deniers, pour le sixiéme de 10000. livres portées par le Contrat de mariage desdits Droüet & sa femme, du 17. Janvier 1667. ensemble les interests de cette somme à compter; sçavoir, moitié d'icelle du 11. Septembre 1679. & l'autre moitié du 17. May 1691. jours des decés d'Estienne de May, & Suzanne Bobusse sa femme, à raison de l'Ordonnance, sauf ausdits Parson & sa femme, qui étoient les derniers donataires à se pourvoir contre lesdits Droüet & sa femme; en cas qu'ils ne se trouvassent pas remplis de leur legitime; défenses au contraire desdits Droüet & sa femme, comme donataire d'Estienne de May & Suzanne Bobusse sa femme : Ce sont les termes de la Sentence, qui a jugé nettement la question; il en fut interjetté appel par lesdits Parson & sa femme.

Cet appel faisoit le procés par écrit, dans lequel Droüet & sa femme avoient formé la même demande en sommation contre Parson & sa femme, à ce qu'en jugeant le Procés d'entre les Parties, en cas que la Cour trouvât lieu d'adjuger audit de May la legitime par luy prétenduë; la Cour condamna ledit Parson & sa femme, comme dernier donataire, d'en payer la totalité, & en acquitter, garentir & indemniser ledit Droüet & sa femme, avec dépens.

Parson & sa femme appellans, soûtenoient par leurs griefs, qu'il avoit été mal jugé, & que la donation faite aux Intimez, devoit contribuer à la legitime de leur frere, aussi-bien que celle à eux faite; que les deux donations étans de même qualité, entre-vifs, en avancement d'hoirie, faites par les pere & mere, & de même nature, il n'y avoit aucune distinction à faire, & étans toutes deux également chargées de la legitime, elles y devoient aussi également contribuer; que c'étoit la disposition du Droit écrit, & celles des Coûtumes, l'opinion des Docteurs, & la Jurisprudence des Arrests.

Dans le Droit écrit, il est certain que la legitime d'un enfant qui ne la trouve pas dans les successions de ses pere & mere, se prend sur les biens donnez : La premiere disposition se trouve en la Loy 87. §. 3. *ff. de Leg.* 2. qui est un Rescrit de l'Empereur Alexandre, qui a été confirmé par ses Successeurs; comme il se voit par toutes les Loix rapportées dans le titre *de inofficios. donat.* au Code : Toutes ces Loix parlent indistinctement des donations, sans mettre aucune difference entre les premieres & les dernieres; preuve certaine que la legitime est une charge de toutes lesdites donations, qui les affecte également, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, & par consequent elles doivent contribuer également au fournissement de la legitime. Ce qui est d'autant plus certain, que la Loy 5. du Titre susdit, est dans l'espece de plusieurs donations faites à plusieurs & en differens temps, sur lesquelles la legitime doit être prise indistinctement; comme le decide la Loy, en ces termes : *id quod ad submovendam inofficiosi testamenti querelam, non ingratis liberis, relinqui necesse est, ex factis donationibus, detractum, ad patrimonium tuum revertetur;* la Loy présuppose que l'on fait une masse de toutes lesdites donations, elle ordonne que sur cette masse l'on fasse la détraction de la legitime, & par consequent que toutes les donations y contribuent également & indistinctement : Ce qui convient parfaitement aux donations faites en ligne directe par les pere & mere, ayeul ou ayeule, quoiqu'en differens temps, & par portions inégales, parce que ces sortes de donations sont toûjours présumées par la Loy des avancemens d'hoirie, & des successions anticipées, & font de leur nature la masse des successions des pere & mere ou partie d'icelles, & en même temps sont également affectées, & contribuables à la legitime. On ne considere point la distinction des temps pour faire que la derniere donation paye plûtôt que la premiere; l'on n'a aucun égard à l'ordre des temps, on les rapporte toutes au temps du decés des pere & mere, comme des institutions d'heritiers, ou

comme des partages; comme en effet elles ne font que des successions anticipées, ou portions de successions; lesquelles par le rapport qui est necessaire & qui est ordonné, se rejoignent à la masse, sur laquelle la legitime est reglée & fixée; ce qui fait que de necessité toutes les donations y contribuent, sans considerer l'ordre des temps, ou les dattes des donations.

Les Coûtumes de France ont été dans le même sentiment : car bien loin d'établir un ordre des temps entre les donations, pour donner un recours de garentie aux premiers donataires sur les seconds, pour raison de la legitime; elles ont décidé que toutes les donations faites en ligne directe n'étoient que des avancemens de succession, & étoient présumées telles par une présomption de Droit, quand même elles ne le porteroit pas : C'est la décision de l'article 278. de la Coûtume de Paris, qui est un article de l'ancienne Coûtume, qui étend sa disposition dans toutes les autres, si elles n'ont une disposition contraire: ce qui est si veritable, que les Docteurs ont décidé, que si le donataire n'étoit pas heritier, la donation faite à son profit, demeuroit nulle & résoluë. C'est la décision de M. Charles du Moulin sur l'ancienne Coûtume de Paris, art. 17. qui est à present le 26. n. 21. en ces termes. *Si postea filius donatarius non velit esse hæres resolvitur donatio, tanquam causâ finali non secutâ, & res revertitur ad corpus successionis ad commodum quorumcunque hæredum, etiam remotiorum, & collateralium, vel etiam ad commodum creditorum, nec licet hoc casu, filio se tenere ad donationem, sibi factam, abstinendo ab hæreditate, sed tenetur vel adire, vel rem donatam restituere.* C'étoit la Jurisprudence & l'usage de l'ancienne Coûtume de Paris, qui s'est conservé dans plusieurs autres qu'il feroit facile de cotter, & dans lesquelles les donations faites aux enfans sont tellement avancement d'hoirie, qu'ils ne peuvent se tenir à leur dons, mais les doivent rapporter à la masse commune de la succession, dans laquelle ils ne peuvent être avantagez les uns plus que les autres, & la raison de ces Coûtumes est prise de la nature des donations faites par les pere & mere, ayeuls ou ayeulles à leurs enfans ou petits-enfans; que la Loy ne considere pas comme donations entrevifs & irrevocables, mais comme anticipations de successions, comme des portions de succession qui ont été avancées, c'est-à-dire par le rapport necessaire à la masse de succession, dans laquelle elles sont toutes réünies & confonduës, & par cette raison doivent toutes contribuer à la legitime, qui se prend sur ladite masse.

Il est vray que la nouvelle Coûtume de Paris en l'article 307. s'est relâchée de cette rigueur, en permettant aux enfans qui ont reçû ces avancemens de se tenir à leur donation, en s'abstenant de l'heredité, mais c'est sous cette condition, & en même temps à cette charge, de la legitime des autres; cet article est une disposition de la nouvelle Coûtume, ainsi que porte le procés verbal, pour avoir lieu à l'avenir, sans préjudice du passé; mais cette disposition nouvelle n'a point changé la nature desdites donations, que la même Coûtume repute toûjours des avancemens d'hoirie, comme elle l'a décidé en l'article 272. qui est de l'ancienne Coûtume: ainsi ces donations *in vim* de la Loy municipale, ont toûjours retenu la même nature & la même qualité, comme si c'étoient des partages anticipez faits par les pere & mere de leur vivant entre leurs enfans; elles ont conservé & retenu toûjours le même caractere, il en faut toûjours faire état lors de la succession échûë, & lors de la liquidation de la legitime, sans considerer l'ordre des temps, ny la distinction ou difference de leurs dates, ny si la premiere est plus forte que la seconde; puisque le droit commun, ny la Loy municipale ne considere que la nature des donations, & non point leur temps.

Si l'on examine les opinions des plus grands Docteurs sur cette question, ils ont été tous du même sentiment: Ils n'ont point connu cette difference des temps entre les premiers & seconds donataires. Maître Charles du Moulin dans son Conseil 35. l'a ainsi décidé, en ces termes: *Non solum ultima donatio, actu lædens legitimam dicitur inofficiosa, sed etiam per eam priores fiunt, vel detegunter inofficiosa, etiam si sint diversis temporibus factæ*; ainsi dans le sentiment de ce grand Homme, toutes ces donations sans aucune distinction ou difference de leurs temps ou de leurs dattes de la premiere ou derniere, sont également inofficieuses, & blessent indistinctement la legitime des autres enfans, & par consequent doivent contribuer à rétablir le tort qu'ils en souffrent.

Monsieur le President Faber dans son Code, dans le titre *de Inofficiosis donationibus* a été de la même opinion; comme il paroist par la définition premiere, en ces termes: *Omnes vero tanquam inofficiosas donationes revocari favorabilius; propter liberos quibus consulendum est:* & encore plus particuliesement dans la septiéme définition, où il s'explique par ces termes. *Denique cum legitima, nonnisi mortis tempore deberi incipiat: consequens est ut in estimandis donationibus inofficiosis, quæ fraudandæ legitimæ causâ factæ sunt, mortis tempus spectari:* D'où il s'ensuit par une consequence necessaire, qu'il faut rapporter toutes les donations au temps du decés pour composer la masse de la succession, & fixer la legitime indistinctement sur toutes les donations.

Les Arrests ont suivi la même Jurisprudence; celuy de saint Vaast rendu le 3. Decembre 1642. en l'Audience de la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat Briquet,

1695. condamna les trois enfans de saint Vaast donataires, de fournir la legitime au quatriéme enfant, & la payer par contribution. L'on ne fit lors aucune difficulté sur l'ordre des donations, parce que la Jurisprudence & l'usage étoient certains, que toutes les donations n'étans que des avancemens d'hoiries faites à des enfans également favorables : ils devoient indistinctement contribuer à la legitime de leur frere : Cet Arrest a été suivi d'autres Arrests de la Cour, qui ont jugé la même chose & sur les mêmes principes ; comme celuy de Faverolles, du mois de Mars 1675. & ceux des 22. Janvier 1683. & 2. Septembre 1686. & si l'on objecte un Arrest contraire, rendu en 1688. en l'espece de la Cause du sieur Vaideau, plaidée & jugée en la Grand'Chambre, confirmatif d'une Sentence arbitrale ; c'est parce qu'il fut remarqué, qu'il y avoit des circonstances particulieres qui changeoient la these generale : Ainsi les Appellans concluoient, à ce que faisant droit sur leur appel, il fût dit qu'il avoit été mal jugé, émendant & corrigeant ladite Sentence, que lesdits Droüet & sa femme seroient tenus de contribuer au payement de la legitime, qui est dûë à leur frere commun, à proportion de leur donation & avancement d'hoirie, & les condamner aux dépens tant de la cause principale, que d'appel.

Les Intimez par leurs réponses à griefs, soutenoient au contraire, qu'il avoit été bien jugé par la Sentence ; soit que l'on considere la disposition de la Coûtume de Paris, qui doit regler les Parties, ou le droit commun, ou la Jurisprudence des Arrests.

Dans la Coûtume de Paris, il faut présupposer pour principe, qu'un pere & une mere peuvent disposer par donation entrevifs de la moitié de leurs biens au profit des étrangers ; à plus forte raison au profit de l'un de leurs enfans. Il est juste & même necessaire, que les pere & mere ayent ce pouvoir & cette liberté, pour tenir leurs enfans dans le respect & la soumission.

De cette premiere proposition qui est certaine, l'on en tire necessairement une seconde, qui est que lors qu'un pere use du pouvoir que la Loy & la Coûtume luy donne, sa disposition doit avoir son effet ; le droit est acquis incommutablement au donataire, & l'on ne peut donner atteinte à la donation, & à l'avantage qui luy est fait.

D'où il s'ensuit, que quand un pere ou une mere ont fait une donation à l'un de leurs enfans, ou plusieurs donations en differens temps, l'une à un premier enfant, & l'autre à un second : si par la premiere donation le pere a consommé son pouvoir ; s'il a donné la moitié de ses biens dont il pouvoit disposer librement, il n'y a que la seconde donation faite depuis qui entame & blesse la legitime, & qui ne peut avoir d'effet ; c'est cette seconde donation qui est inofficieuse, & non pas la premiere, puisque les pere & mere n'ont disposé que de ce dont ils pouvoient disposer, & ils n'ont fait qu'user du pouvoir que la Loy leur donne. La seconde donation est nulle, *ex defectu potestatis*, parce que le pere ayant consommé tout son pouvoir par la premiere donation, il n'en pouvoit pas faire une seconde ; & en la considerant comme nulle, ou n'ayant pû être faite au préjudice de la legitime ; c'est contre cette seconde donation, que les Appellans se doivent pourvoir, & non pas contre la premiere qui est legitime, conforme à la Loy, & laquelle étant entrevifs, est d'elle-même irrevocable.

Et en cela les Appellans sont sans interest, car en suivant l'ordre des donations : s'ils s'attaquent à la premiere, en laissant la seconde, ils font un procés mal à propos aux Intimez, qui sont les premiers donataires, & dont la donation ne peut recevoir d'atteinte, quand ils peuvent être remplis de leur legitime sur la seconde donation, qui n'a pû être faite à leur préjudice.

Il est inutile de dire que toutes les donations faites en ligne directe ne sont qu'en avancement d'hoirie ; & que la Coûtume de Paris l'a ainsi décidé en l'article 278. parce que cet article s'entend & se doit entendre, sous l'exception de l'article 307. de la même Coûtume, & qui est de la nouvelle, & en même temps tirée de la Jurisprudence des Arrests, qui est que l'enfant donataire & avantagé par ses pere & mere, peut se tenir à son don en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans ; donc si le pere n'a point excedé son pouvoir, & s'il n'a donné que ce que la Loy luy permet de donner : Si l'enfant se tient à son don, & renonce à la succession, le droit est acquis incommutablement au donataire, & ne peut recevoir aucune atteinte par une seconde donation ; laquelle étant nulle & inofficieuse, c'est contre cette seconde donation que les Appellans qui sont legitimaires se doivent vanger & pourvoir, & non pas contre la premiere.

C'est pareillement une consideration inutile, de dire que dans la Coûtume de Paris un pere ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre ; car cette proposition n'est veritable que dans un cas, lors que les enfans viennent à la succession de leur pere commun, c'est la disposition de l'article 303. de la Coûtume ; c'est aussi dans ce cas que les enfans doivent rapporter, ou moins prendre pour conserver l'égalité entre les enfans venans à la succession, comme il est décidé en l'article 304. Ces mots venans à la succession, font assez comprendre que l'égalité n'est ordonnée entre les enfans, que lors qu'ils sont tous heritiers *ab intestat*.

Mais autre chose est, quand l'un des enfans donataire se tient à son don, & s'abstient de la succession, comme il luy est permis par la Coûtume : car en ce cas les avantages qui luy

ont été faits, luy doivent demeurer jusques à la concurrence des biens dont le pere a pû librement; disposer le pere ayant consommé son pouvoir par la premiere donation, n'a pû en faire une seconde qui ait pû donner atteinte à la premiere, ny préjudicier au premier donataire, ny même au legitimaire qui a la liberté toute entiere de se pourvoir contre la seconde donation, puisqu'elle est nulle & inofficieuse, & forme le titre de son action.

1695.

D'ailleurs il faut considerer que quand une donation est faite en faveur de mariage, elle est à titre onereux, & il se trouve qu'il y a une tierce personne interessée sensiblement, qui ne possede la dot d'une femme, qui luy a été donnée en faveur de mariage, que pour en supporter les charges, & il seroit d'une dangereuse consequence dans le public, qu'un pere aprés avoir constitué une dot à une fille, pût alterer & diminuer la dot par des donations posterieures, & qu'il feroit à ses autres enfans. Si cela étoit autorisé, il n'y auroit rien de certain ny d'assuré, il n'y auroit personne qui ne pût être trompé, la bonne foy, la justice & la raison ne permettent point qu'un pere auquel la Loy a donné pouvoir de disposer librement d'une partie de ses biens, & qui n'a point excedé son pouvoir, puisse aprés alterer ou retrancher sa disposition; ce qui fait voir la necessité aux legitimaires dans la Coûtume, d'observer un ordre dans leur action, & de discuter premierement les derniers donataires, avant que pouvoir s'adresser aux premiers, dont les donations ne sont sujettes à aucun retranchement, si dans la derniere il y a de quoy remplir la legitime.

Cet ordre semble être conforme à la disposition du Droit Romain en la Loy *si quis habens, ff. qui & à quibus manumissi*. Cette Loy parle d'un debiteur qui a affranchi en differens temps plusieurs de ses esclaves en fraude de ses creanciers, *si quis habens creditores, plures manumiserit, non omnium libertas impeditur, sed qui primi sunt, liberi erunt, donec creditoribus suum solvatur*; cette Loy décide, que si entre les libertez qui ont été données, les premieres n'ont point fait de préjudice aux creanciers, mais seulement les dernieres; il n'y aura que les dernieres qui seront revoquées. Ceux qui ont été affranchis les premiers seront libres: C'est la même regle pour les donations entre-vifs qui se trouvent inofficieuses; il n'y a que les dernieres qui entament la legitime qui doivent passer pour inofficieuses, & qui soient chargées de la legitime, & non pas les premieres.

Il ne sert d'alleguer que toutes les donations qui sont faites par les peres & meres en faveur de leurs enfans, ne sont que des avancemens d'hoirie, une anticipation de succession qu'elles ont trait, ou rapport à la mort des pere & mere, comme des institutions d'heritier, ou des partages faits par les pere & mere entre leurs enfans de leur vivant; car cela est different, parce qu'il faut distinguer deux choses, la liquidation d'une legitime & le payement ou le fournissement d'icelle, qui en est l'execution.

Lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une legitime, la demande qui en est faite est une demande d'une portion hereditaire qui se dirige contre tous les enfans qui ont part dans une succession, soit à titre de legataires, donataires ou heritiers, pour faire les rapports & composer la masse commune du partage, soit pour regler les portions hereditaires, soit pour regler la legitime.

L'autre est la demande pour avoir le payement ou la délivrance de la legitime.

Pour la liquidation & la fixation de la legitime, il faut faire le rapport de tout au temps du decés, puisque c'est en ce temps que l'on fait les rapports, & que l'on compose la masse d'une succession pour fournir les portions hereditaires ou la legitime.

Mais lorsqu'il s'agit de la délivrance & du payement de la legitime, il faut de necessité que le legitimaire garde un ordre de discussion qui doit s'executer par degrés. 1°. Il doit prendre & discuter les biens du défunt, demeurez dans la succession, parce qu'un legitimaire est un heritier, & s'il se trouve des biens suffisans, toute action luy est déniée.

2°. Si ces biens là ne suffisent pas, il s'adresse aux legataires universels ou donataires, à cause de mort, dont les droits ne commencent à avoir leur effet, qu'au temps du decés, & vû que ces biens font partie du patrimoine du défunt, parce qu'ils n'en ont pas été separez de son vivant.

3°. Si ces biens ne se trouvent pas en nature, ou se trouvant, ne suffisent pas, le legitimaire a droit de s'adresser aux donataires entre-vifs, & lorsqu'il y en a plusieurs, il est obligé de s'adresser aux derniers, puisque ce sont les dernieres donations qui sont sorties les dernieres du patrimoine du défunt, & cet ordre de discussion doit être observé par plusieurs raisons.

La premiere est, que l'action d'un legitimaire n'est que revocatoire de sa nature, ainsi n'a droit de revoquer la derniere donation que jusqu'à la concurrence de la legitime, & encore moins en revoquer plusieurs donations, lorsque le legitimaire trouve dans une seule & dans la derniere de quoy remplir sa legitime; il n'a pas droit de morceler toutes les donations, & s'attaquer indistinctement à tous les donataires, il doit s'adresser au dernier qui est le dernier possesseur des biens de l'heredité, sans se mettre en peine si le donataire a droit de s'adresser aux autres précedens donataires.

La seconde est tirée de l'exemple, de ce qui se pratique dans les ordres, lorsqu'un creancier mal colloqué fait rétablir sa collocation, il revoque de droit tous les creanciers posterieurs à sa

1693. collocation & à son hypoteque, & neanmoins dans l'execution il ne fait rapporter actuellement que le dernier creancier qui a touché; & comme chaque creancier posterieur est garand de celuy qui le précede, & doit rapporter à sa décharge, aussi chaque donataire posterieur est garand de celuy qui le précede, & doit payer la legitime à sa décharge.

La troisiéme est, qu'une donation parfaite ne se peut pas revoquer par le donateur; or il est constant que si la legitime se prenoit sur la premiere donation, comme sur les dernieres, il seroit en la liberté du pere de révoquer la premiere donation en partie, en faisant des donations posterieures qui absorbent la legitime; si les enfans qui ne trouvent leur legitime, avoient la liberté de s'attaquer au premier donataire, la premiere donation, sous la bonne foy, de laquelle un homme a épousé une fille, se trouveroit revoquée en partie par la seconde, & en même temps par le fait du donateur, ce qui ne seroit pas juste.

Aussi cette question a été ainsi jugée par un Arrest solemnel en la cause du sieur Vaideau, laquelle étoit toute nuë, sans aucune circonstance particuliere qui pût tirer l'affaire de la these generale; le premier Jugement avoit été rendu par quatre anciens Avocats pris pour Arbitres; & Monsieur Dreux, Conseiller en la seconde Chambre des Enquestes, pris pour sur-Arbitre; cette Sentence avoit jugé que le dernier donataire doit fournir la legitime à la décharge du premier; appel, la cause portée à l'Audience, aprés une grande & fameuse plaidoirie, sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, la Sentence fut confirmée; on en doit demeurer là aprés un Jugement si solemnel.

Enfin, dans la Coûtume de Paris, il est permis d'avantager un enfant, ou non; s'il n'est pas permis d'avantager un enfant, la question seroit parce qu'ils doivent être tous égaux; mais si la Coûtume permet à un pere de disposer d'une partie de ses biens, comme il est certain, & d'en avantager un aîné, ou un autre des enfans, pour conserver les biens d'une famille, comme il est encore sans difficulté, puisque la Coûtume permet aux enfans avantagez de se tenir à leur don, en s'abstenant de la succession; il faut assurer l'avantage qui est fait pour des causes si justes & si favorables dans le public; neanmoins cet avantage seroit incertain, si le premier donataire qui n'a que la portion des biens, dont le pere avoit pû disposer en sa faveur, demeureroit exposé aux poursuites d'un legitimaire.

Il faut donc qu'il y ait un ordre certain, qui est que le pere ne peut donner atteinte à l'avantage qu'il a fait au premier donataire par une seconde donation; c'est cette seconde donation qui blesse la legitime, & non pas la premiere, puisqu'elle n'excede pas le pouvoir que la Loy & la Coûtume ont donné au pere de faire & d'assurer la premiere donation; il faut donc par necessité que cette seconde donation acquitte la premiere, puisqu'elle comprend les biens chargez de la legitime, & qu'elle est garente de la premiere.

Ce qui est d'autant plus certain que toutes les donations qui se font par les peres & meres en faveur de leurs enfans, sont faites ordinairement en faveur de mariage, & à titre onereux, soit au mary ou à la femme, dans lesquels Contrats il y a toujours une garentie expresse, formelle & conventionnelle, qui emporte une hypoteque sur tous les biens du donateur, hypoteque qui passe aux heritiers, avec les heritages & immeubles, *res transit cum onere*, & quand même il n'y auroit pas de garentie formelle & conventionnelle; ce qui est donné en faveur de mariage à titre onereux, porte avec soy une garentie de droit, *quæ in est ipso jure*, d'où il s'ensuit que les biens & les effets de la seconde donation sont chargez d'une garentie naturelle, pour faire valoir la premiere; & par ces moyens & plusieurs autres remarquez cy-aprés, dans les Memoires qui furent fournis, est intervenu le susdit Arrest, qui a confirmé la Sentence renduë au Châtelet de Paris, & a jugé que les legitimaires devoient discuter le second donataire avant le premier, c'est-à-dire que les secondes donations devoient acquitter la legitime, & en décharger le premier donataire. Voicy la teneur de l'Arrest, qui contient la prononciation de la Sentence, & la confirme.

Extrait des Registres de Parlement.

COmme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil le 7. Juin 1692. Entre Charles du May, Avocat en Parlement, Demandeur suivant sa Requeste & Exploit du premier Juin 1691. d'une part: Et Henry Droüet, aussi Avocat en Parlement; & Marie du May son épouse, Pierre Parson & Paule Angelique du May son épouse, Défendeurs d'autre: Et entre ledit Parson & ladite Angelique du May, Demandeurs suivant leurs défenses du 22. Janvier 1692. d'une part: Et ledit Charles du May, Interessé dans les Fermes du Roy, seul & unique heritier de défunts Estienne du May & Suzanne Bobusse, ses pere & mere, Défendeur d'autre: Et entre ledit du May, Demandeur suivant ses moyens du dernier Juillet 1691. d'une part: Et lesdits Droüet & Marie du May sa femme, Défendeurs d'autre: Et entre François de Montheton Bourgeois de Paris, ayant droit par transport dudit Droüet, Demandeur suivant l'Exploit du 27. Avril 1691. d'une part: Et ledit du May, Défendeur d'autre: Et entre ledit Droüet, Demandeur suivant sa Requeste verbale du

du 13. Mars 1692. d'une part : Et ledit du May, Défendeur d'autre : Et entre ledit Droüet & Marie du May sa femme, Demandeurs suivant la Requeste du 21. Avril 1692. & Requeste verbale du 22. dudit mois d'une part : Et ledit du May, Défendeur d'autre : Et entre ledit du May, Demandeur suivant l'Exploit du 29. Avril 1692. d'une part : Et lesdits Parson & sa femme, Défendeurs d'autre. Par laquelle faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard à la demande dudit Charles du May, afin de payement de sa legitime, lesdits Parson & sa femme auroient été condamnez en qualité de derniers donataires desdits défunts Estienne du May & Suzanne Bobusse, pere & mere de ladite femme Parson, payer audit du May la somme de 1666. liv. 18. sols 4. deniers pour le sixiéme de 10000. liv. portées par le Contrat de mariage desdits Droüet & sa femme, du 17. Janvier 1667. ensemble les interests de ladite somme à compter; sçavoir, moitié d'icelle du 11. Septembre 1679. & l'autre moitié du 17. May 1691. jour des decés desdits Estienne du May & Suzanne Bobusse sa femme, à raison de l'Ordonnance, (sauf ausdits Parson & sa femme à se pourvoir contre lesdits Droüet & sa femme, en cas qu'ils ne se trouvent pas remplis de leur legitime) défenses au contraire d'iceux Droüet & sa femme comme donataires desdits du May & sa femme; décharge ledit du May de la demande à luy faite par lesdits Droüet & sa femme, afin de payement de 250. livres, & interest par eux prétendus contre ledit du May pour raison de pareille somme reçûë par ledit du May dudit Maillot, Controlleur des Rentes de la Ville, pour le second quartier de l'année 1679. de 500. livres de rente constituée sur les Aydes & Gabelles, en affirmant neanmoins par ledit du May en avoir tenu compte ausdits Droüet & sa femme, & n'en avoir profité directement ny indirectement, & ayant pareillement égard à la demande faite par ledit François de Montheron, comme ayant les droits cedez desdits Droüet & sa femme, auroient été condamnez payer audit de Montheron 825. livres pour deux années neuf mois d'arrerages échûs depuis le 8. Février 1689. jusqu'au 8. Novembre 1691. de 300. livres de rente constituée ausdits Droüet & sa femme, par lesdits défunts Estienne du May & sa femme, solidairement avec lesdits Charles du May, par leur promesse sous signature privée, reconnuës par Actes passez pardevant Notaires les 15. Juin 1673. & 25. May 1677. & à continuer à l'avenir le payement d'icelles tant & si longuement qu'elle aura cours; d'en passer titre nouvel & reconnoissance en bonne & dûë forme, & iceluy fournir audit de Montheron dans quinzaine aprés la signification de ladite Sentence, sinon elle vaudroit titre nouvel & reconnoissance, & ledit du May condamné aux dépens faits par ledit de Montheron à cet égard, dans lesquels ceux faits par ledit de Montheron pour l'obtention de la Sentence du 30. May 1691. n'entreroient en taxe, & ce au moyen de la renonciation par luy faite par lesdits Droüet, Parson & leurs femmes aux successions desdits du May & sa femme; que lesdits Droüet, Parson & leurs femmes auroient été déchargez, & encore déchargez de la demande contre eux faite par ledit Charles du May, afin de payement de la somme de 6936 livres contenuë en l'état presenté par ledit du May de la recette & dépense par luy faite pour la succession dudit défunt Estienne du May son pere, & sur le surplus des demandes desdites Parties, les a mis hors de Cour & de Procés, tous dépens faits entre lesdits du May, Parson, Droüet & leurs femmes compensez, fors les frais de la visitation & coût de ladite Sentence qui seront payez par lesdits Parson & sa femme, & seroit ladite Sentence executée nonobstant l'appel, & en cas d'appel en donnant caution. Eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle Parties oüies en leurs causes d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçû pour juger entre lesdits Pierre Parson & Paule Angelique du May son épouse, & entre ledit Charles du May, Interessé dans les Fermes, Appellant de ladite Sentence du 7. Juin 1692. aux risques, perils & fortunes desdits Parson & sa femme, attendu qu'ils étoient Appellans de la même Sentence, d'une part : Et Henry Droüet & Marie du May sa femme, Intimez d'autre, si bien ou mal avoit été appellé, & les Parties appointées à bailler griefs & réponse & produire de nouvel par les Appellans; iceluy procés, griefs, réponses, salvations, production nouvelle dudit Charles du May, sommation de la contredire, Requeste dudit Charles du May du 4. May 1693. à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'il sommoit & dénonçoit ausdits Droüet & sa femme, l'appel interjetté par lesdits Parson & sa femme, de la Sentence du 7. Juin 1692. en ce que ledit Parson & sa femme avoient été condamnez payer audit Charles du May la somme de 1666. liv. 18. sols. 4. deniers pour sa legitime, sur le pied du sixiéme en la somme de 10000. livres, constituée en dot à ladite Droüet par les pere & mere communs avec les interests. Luy donner pareillement Acte de ce qu'il sommoit & dénonçoit ausdits Parson & sa femme l'appel que ledit du May avoit interjetté, à leurs perils & fortunes de la même Sentence, en ce qu'elle avoit déchargé lesdits Droüet & sa femme de contribuer à la legitime dûë audit du May, & en consequence où ladite Sentence seroit infirmée, & adjugeant audit du May les conclusions qu'il avoit prises contre lesdits Droüet & sa femme, payer audit du May ladite somme de 1666. liv. 18. sols 4. deniers, avec les interests, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, & en ceux par luy faits contre lesdits Parson & sa femme, & l'acquiter de ceux qu'il pourroit encourir envers eux; & où la Cour au contraire confirmeroit ladite Sentence, adjuger

1695. audit du May les conclusions prises par sa Requeste de réponses à griefs desdits Parson & sa femme, & en consequence lesdits Parson & sa femme fussent condamnez aux dépens faits & à faire par ledit du May, sur l'appel qu'il avoit interjetté à leurs perils & fortunes de ladite Sentence à l'égard desdits Droüet & sa femme, même de l'aquitter de ceux qu'il pourroit encourir au sujet dudit appel, & les remeraires contestans en ceux de l'Instance, & qu'Acte leur fût donné de ce que pour écriture & production sur ladite demande, il employoit ladite Requeste, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procés; sur laquelle Requeste par Ordonnance étant en fin d'icelle, sur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint, & Acte de l'employ. Requeste desdits Droüet & sa femme, Parson & sa femme, employées pour défenses, écritures & productions. Autre Requeste dudit du May employée pour réponses. Requeste desdits Droüet & sa femme du 18. Décembre 1694. à ce qu'en jugeant le Procés d'entre les Parties, en cas que la Cour trouvât lieu d'adjuger audit du May la legitime par luy prétenduë, condamner ledit Parson comme dernier donataire d'en payer la totalité, & acquitter, garentir & indemniser lesdits Droüet & sa femme de la demande & prétention dudit du May, & le condamner aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & qu'Acte luy fût donné de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il avoit écrit & produit; sur laquelle Requeste par Ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été ordonné que les Défendeurs fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans le jour attendu l'état du Procés & joint, & Acte de l'employ. Requeste desdits Parson & sa femme, & Charles du May, employées pour défenses & productions. Tout joint, vû & diligemment examiné, NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout en tant que touche le Procés par écrit, à mis & met les appellations au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet, & en consequence sur les demandes, sommations & dénonciations, les Parties hors de Cour, condamne lesdits Parson & sa femme, & ledit du May és amendes ordinaires, & en tous les dépens des causes d'appel vers lesdits Droüet & sa femme, & lesdits Parson & sa femme vers ledit du May, même en ceux esquels il est condamné vers lesdits Droüet & sa femme, la taxation des adjugez pardevers nôtredite Cour réservez. FAIT en Parlement le cinquiéme Février mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé CROISET & TICQUET.

CHAPITRE II.

Reglement General entre les Présidiaux, les Juges ordinaires & les Juges-Consuls pour la competence de leurs Jurisdictions.

QUoy que ce Reglement ne soit intervenu que sur la demande du Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage & Siege Présidial de Chartres, contre les Juges & Consuls de la même Ville; neanmoins les Juges & Consuls des autres Villes du Royaume étant intervenus en l'Instance, & s'étant joints aux Juges & Consuls de Chartres, l'Arrest est devenu un Reglement General, comme il le porte.

L'établissement des Juges & Consuls est dû à Charles IX. ayant été créez par son Edit du mois de Novembre 1563.

Par l'article 2. de cet Edit, les Juges & Consuls faisoient le serment pardevant les Juges & Consuls anciens; mais cela a reçu du changement, parce que par une Déclaration du 16. Décembre 1566. verifiée en la Cour le 17. Janvier 1567. ils doivent prêter le serment pardevant les Baillifs & Sénéchaux; l'Edit de création de 1563. ne paroissoit que pour la Ville de Paris capitale du Royaume; mais par l'article premier du titre 12. de l'Ordonnance de 1673. ce même Edit & tous les autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, qui ont été registrez és Cours de Parlement ont été déclarez communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls; ainsi ils y doivent être observez.

Le pouvoir originaire & primitif des Consuls, est de connoître & juger les contestations qui sont entre Marchands, & pour fait de marchandises seulement, c'est la leur competence naturelle, comme il est decidé en l'article 3. dudit Edit.

Le même article s'étendoit à leurs veuves Marchandes, Facteurs, Serviteurs & Commettans; mais à l'égard des veuves ou heritiers des Marchands, cela a reçu aussi quelque changement. Il avoit été jugé par un ancien Arrest du mois de Mars 1574. en execution de l'Edit de création des Consuls, que les veuves & heritiers des Marchands n'étoient tenus de subir la Jurisdiction des Consuls, s'ils ne continuoient plus le Negoce de leurs maris & la marchandise, & qu'ils ne peuvent connoître des peines & salaires des Serviteurs, Servantes, & autres gens mécaniques, & de Mêtier, ny des loyers des maisons.

Par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. tit. 12. art. 16. les veuves & heritiers des Marchands peuvent être assignez en reprise d'Instance pendante en la Jurisdiction Consulaire, & même par nouvelle action; mais lorsqu'il s'agit, soit de la qualité de commune, ou de celle d'heritier pur & simple, ou par benefice d'inventaire, ou lorsque ces qualitez sont contestées, ou lorsqu'il s'agit de doüaire ou legs universel ou particulier, ces cas ne sont point de la competence des Juges & Consuls. Ils doivent être renvoyez pardevant les Juges ordinaires, pour les regler, & aprés qu'ils sont reglez, les Parties doivent être renvoyez pardevant les Juges-Consuls. Les Lettres & Billets de Change, sont aussi de la competence naturelle de la Jurisdiction Consulaire entre Negocians & Marchands, & même entre toutes personnes pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place, & non pas entre particuliers autres que Marchands & Negocians, parce qu'en ces cas lesdits Billets quoy que qualifiez Billets de Change, ne passent que pour simples promesses, article 2. & 3. de ladite Ordonnance, & en cas de remise de place en place, il y a contrainte par corps, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 34. art. 4. par l'article 8. dudit Edit de 1563. les Jugemens rendus par les Consuls, & trois d'entre eux s'executoient sans appel, pourvû qu'ils n'excedassent la somme de 500. livres; mais cet article n'a pas eu d'execution, & n'a pas été observé; car l'appel desdits Jugemens est reçu, mais nonobstant & sans préjudice de l'appel, le Jugement s'execute.

La competence desdits Consuls a été étenduë aux differens qui naissent pour des ventes faites par Marchands, Artisans & gens de Mêtier, afin de revendre ou travailler de leur Profession, comme aux Tailleurs d'habits, pour étoffes; aux Boulangers, pour bled & farine, & ainsi des autres, article 4. même aux gens d'Eglise, Gentils hommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, qui pourront faire assigner aux Consuls pour ventes de bleds, vins, bestiaux provenans de leur cru, si lesdites ventes ont été faites à des Marchands & Artisans, faisant profession de revendre, article 10. de ladite Ordonnance.

Mais parce que lesdits Consuls étendoient la disposition de ces articles à toutes sortes de personnes, & à toutes sortes de ventes, soit qu'elles fussent faites à des Marchands & Artisans, pour revendre, ou que les fruits & revenus procedassent de leur cru ou non; cela a excité l'office de Monsieur le Procureur General, & de son Substitut au Bailliage de Chartres, qui s'en est plaint, & a fait assigner les Consuls de ladite Ville en Reglement de leurs Charges, & pour faire réduire leur pouvoir & leur competence aux termes de leur Edit de création, Declarations & Arrests de la Cour; & sur cela est intervenu le present Reglement, qui porte, 1° Que les Consuls ne pourront connoître que des causes de Marchand à Marchand pour fait de Marchandise seulement, & entre Marchands, Artisans & gens de Mêtier, pour ventes faites de marchandise, afin de revendre ou employer dans le travail où ouvrages de leur Art & Profession. 2°. Défenses leur sont faites de prendre connoissance des contestations qui seront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons, & toutes autres personnes pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, & non pour revendre, comme aussi des Lettres & Billets de Change autrement que conformément au titre & de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 3°. Il leur est enjoint de renvoyer devant les Juges ordinaires les causes qui ne seront de leur competence, encore que le renvoy n'en fût requis, & de faire mention dans leurs Jugemens des renvois qui seront requis, à peine de tous dépens, dommages & interests des Parties, & à cet effet le Greffier sera tenu d'enregistrer toutes les Sentences dans un Registre relié, cotté & paraphé suivant l'Ordonnance, & d'y inserer les demandes & qualitez des Parties, ainsi qu'elles sont portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'Audience; & comme ce Reglement est important, il sera icy rapporté tout au long. En voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, Que les jour & datte des presentes, en nôtredite Cour, est comparu Maître Estienne Beurier, Conseiller du Roy, Substitut du Procureur General du Roy au Bailliage & Siege Présidial de Chartres, Demandeur en Reglement, aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie, le 3. jour de Décembre 1692. & exploit fait en consequence, le 6. dudit mois, d'une part : Et les Juges & Consuls de ladite Ville de Chartres, Défendeurs d'autre. Et entre Jean Poncy, Grand Juge-Consul de la Jurisdiction Consulaire de la Ville de Troyes, Jerôme Malet, premier Juge-Consul de ladite Jurisdiction; Hilaire Helie, & Jean Audinet, Marchands de la Ville de Poitiers, & anciens Juges-Consuls du Corps & Communauté des Marchands dudit lieu, faisant tant pour eux que comme Députez du Corps des Marchands de ladite Ville; Antoine Macé, sieur de Laugueverdiere, Pierre Boulheret, sieur des Ouches, & René Bachabé, sieur de la Popotiere, Juges-Consuls des Marchands de la Ville de Nantes en Bretagne, tous Intervenans & Demandeurs suivant leurs trois Requestes du même jour 19. Décembre 1693. d'une part : Et ledit sieur Beurier, & Juges-Consuls de ladite Ville de

1695. Chartres, Défendeurs d'autre. Et entre Abraham Roger Juge, Nicolas Nouvelet & Richebon Levesque, Consuls des Marchands de la Ville de Rheims; Jean le Jeune, sieur de Grand-Maison, Juge; Jean-Pierre Bouchard, & François Trouchon, Consuls à present en Charge de la Jurisdiction Consulaire d'Angers, Intervenans & Demandeurs aux fins de leurs deux Requestes du même jour 9. Janvier 1694. d'une part: Et ledit sieur Beurier, & Juges-Consuls de la Ville de Chartres, Défendeurs d'autre part; Et entre Jacques Sarebourse l'aîné, Louis le Gourt, Estienne le Roux, Jean le Leu, & Pierre de la Guelle, Marchands Bourgeois de la Ville d'Orleans, & Juges-Consuls de ladite Ville; Jacques Bonnet, Pierre Mitteraur & Jean Lorer, Prevost, Juges-Consuls de la Jurisdiction Consulaire de la Ville de Bourges, Intervenans & Demandeurs suivant leur Requeste du 11. Janvier 1694. d'une part: Et ledit sieur Beurier audit num, & lesdits Juges-Consuls de ladite Ville de Chartres, Défendeurs d'autre. Et entre ledit sieur Beurier audit nom, Demandeur en Requeste du 18. dudit mois de Janvier, d'une part; Et lesdits Consuls de ladite Ville de Chartres, Défendeurs d'autre. Et entre Maître Gilles Cornu, Greffier de la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville de Chartres, Intervenant & Demandeur suivant sa Requeste du premier Mars audit an 1694. d'une part: Et ledit Maître Estienne Beurier esdits noms, Défendeur en Requeste du 5. Avril ensuivant audit an, d'une part; & ledit sieur Beurier, Défendeur d'autre: Ledit sieur Beurier, Demandeur en Requeste du 10 dudit mois d'Avril, & lesdits Juges & Consuls de ladite Ville de Chartres, Défendeurs d'autre. Et entre les Officiers dudit Bailliage & Siege Présidial de Chartres, Intervenans & Demandeurs suivant leur Requeste du 7 Fevrier 1695. d'une part; Et lesdits sieur Beurier, Juges-Consuls de la Ville de Chartres; Cornu, Greffier de ladite Jurisdiction Consulaire, & lesdits Juges-Consuls desdites Villes de Troyes, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orleans & Bourges, Défendeurs d'autre.

Veu par nôtredite Cour, les pieces, Requestes & productions des Parties; ensemble la Transaction du 3. Février 1695. & les conclusions du Procureur General du Roy, Et tout consideré, &c.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Interventions des Juges-Consuls desdites Villes de Troyes, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orleans, Bourges, & dudit Cornu, dont ils sont déboutez; Ayant égard à celle des Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Chartres.

Ordonne que les Edits & Déclarations du Roy, Arrests & Reglemens de la Cour (pour la Jurisdiction Consulaire) seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Juges-Consuls de Chartres ne pourront à l'avenir connoître que des causes de Marchand à Marchand, pour fait de marchandises seulement, & entre Marchands, Artisans & gens de Métier, pour vente faite de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail, ou aux ouvrages de leur Art & Profession.

Fait défenses ausdits Juges-Consuls, de prendre connoissance des contestations qui seront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons, & toutes autres personnes, pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, & non pour revendre; comme aussi des Lettres & Billets de Change, des ventes de bled, vins, bestiaux, & autres denrées, que conformément au titre 12. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Enjoint ausdits Juges Consuls, de renvoyer les causes qui ne seront pas de leur competence, devant les Juges ordinaires des lieux, encore que le renvoy n'en fût requis, & de faire mention dans leurs Jugemens, des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & interests des Parties; & à cet effet, que le Greffier de ladite Jurisdiction Consulaire, sera tenu d'enregistrer toutes les Sentences dans un Registre relié, cotté & paraphé, suivant l'Ordonnance, & d'y inserer les qualitez & demandes des Parties, ainsi qu'elles seront portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'Audience.

Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur General du Roy: Fait défenses audit Cornu & à ses comproprietaires successeurs audit Greffe, de la Jurisdiction Consulaire de Chartres, de prendre à l'avenir aucun droit de présentation des Demandeurs, à peine de concussion, leur permet d'en prendre seulement des Défendeurs, conformément à l'Ordonnance.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le present Arrest sera lû, publié & enregistré au Greffe, tant dudit Bailliage, que de ladite Jurisdiction Consulaire de ladite Ville de Chartres, & affiché par tout où besoin sera.

Et au surplus des demandes, met les Parties hors de Cour; Condamne lesdits Juges-Consuls de Chartres, en tous les dépens envers lesdits Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Chartres.

Et lesdits Consuls de Chartres, ensemble ledit Cornu & lesdits Juges-Consuls de Troyes, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orleans & Bourges, au trois quarts des dépens envers ledit Beurier, l'autre compensé. Fait en Parlement le vingt-troisiéme Février mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé par la Chambre, Du Tillet.

CHAPITRE III.

Un mariage contesté sous prétexte de rapt, & ne se trouvant point qu'il y ait eu rapt, le mariage demeure confirmé de plein droit par l'absolution de l'accusé du crime de rapt.

LE 17. Mars 1695. en l'Audience de la Grand'Chambre Arrest a été rendu sur les circonstances qui suivent.

Aprés l'Arrest interlocutoire rendu dans l'affaire de Huché, son Procés luy fut fait sur le crime de rapt, quoy que Girard son beau-pere se fût desisté de la poursuite criminelle, & cela se fit à la Requeste de Monsieur le Procureur General qui a droit de faire faire la poursuite du rapt lorsque la Partie civile s'en desiste; enfin par Arrest du 1691. il fut dit sur cette poursuite criminelle que Huché seroit admonesté & condamné en d'aumône; de maniere qu'il étoit évident que la Cour ne l'avoit pas jugé coupable dudit crime de rapt, ce qui le porta à poursuivre la confirmation de son mariage, sa femme & Girard pere furent de son parti jusqu'en l'année 1694. que voyant les affaires de Huché mauvaises, parce que sa Charge étoit saisie réellement, & qu'il y avoit pour 59000. livres d'oppositions; que d'ailleurs il étoit recommandé à la Requeste d'un de ses creanciers qui l'avoit fait juger stelionataire; & enfin soit à la sollicitation de la veuve Falampin ou autrement, qui disoit que Huché étoit un débauché, & qu'il avoit une vilaine maladie, dont le bruit étoit grand; sa femme & Girard se joignirent à la veuve Falampin, Appellante comme d'abus.

Monsieur de Lamoignon dit que la Cour ayant in cloqué sur le crime de rapt, avoit préjugé les moyens d'abus; que Huché n'ayant visiblement point été jugé coupable du rapt, il s'ensuivoit que son mariage avoit été legitimement contracté, & avec d'autant plus de raison, qu'il avoit eu le consentement du pere, & son approbation du depuis; que la fille avoit toujours été d'accord de ce mariage; que l'ayeule en ce cas n'étoit point Partie necessaire pour donner son consentement; & qu'à l'égard du défaut de publication de bans, & de presence de propre Curé; cela étoit peu considerable par rapport aux Parties, qui étoient dans la bonne foy, ayant obtenu une dispense de bans & permission du Curé pour se faire épouser dans telle Eglise qu'il plairoit aux conjoints; qu'à la verité les dispenses se donnoient avec trop de facilité, & que l'on les devoit restraindre à une grande necessité, & quand tous les parens les requeroient: Qu'aussi la permission du Curé ne devoit point être si vague, mais déterminée à certaine Eglise & certain Prêtre; c'est pourquoy pour ne point sembler autoriser cet abus, il croyoit qu'il falloit prononcer les Parties non recevables, & ne pas dire qu'il n'y avoit abus; qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de plaindre la veuve Falampin, qui avoit fait tout ce qu'elle avoit pû pour empêcher que ce mariage ne se fist, & qui avoit eu assez de raison, parce qu'il ne pouvoit avoir de suites heureuses, les Parties étant dans la disposition de demander une separation de corps & de biens contre Huché, en quoy il ne doutoit point qu'elles ne réussissent; qu'à l'égard des donations dont on demandoit la revocation, l'on n'y avoit point fourny de défenses, & qu'il falloit y satisfaire avant que la Cour pût statuer là-dessus.

LA COUR a déclaré les Parties de Robert le Jeune, Vezin & Tartarin non recevables en leur appel comme d'abus, & ordonné que sur la demande en nullité des donations, il seroit fourny de défenses.

CHAPITRE IV.

Dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales le rang d'un Chanoine se prend du jour de la prise de possession, quand c'est pour assister aux assemblées du Chapitre, & la promotion aux Ordres sacrez, a dans ce cas un effet retroactif.

LE Mars 1695. il est intervenu Arrest en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Boistel, par lequel Arrest la proposition cy-dessus a été décidée en confirmant une Sentence du 16. May 1693. renduë au Bailliage de Loudun, où l'on avoit décidé la même chose.

Il est à remarquer que par le Concile general de Vienne, qui est un Concile François, d'où est tiré le chapitre second, *de ætate, qualitate & Ordine præficiendorum*, dans les Clementines, il est ordonné qu'un Chanoine ne pourra avoir voix en Chapitre, qu'il ne soit

1695. du moins Soufdiacre; ce qui est le premier des Ordres facrez; *Statuimus, ut nullus, de cætero, in hujusmodi Ecclesiis, vocem in Capitulo habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis, libere concedatur: nisi saltem in Subdiaconatus Ordine, fuerit constitutus.*

Cela posé, voicy le fait du Procés, dans lequel Maître de la Gueffiere avoit écrit.

Maître Jean Benoist Roy ayant été pourvû en Cour de Rome d'un Canonicat & Prébende dans l'Eglise Collegiale de sainte Croix de Loudun, il en prit possession le 2. Aoust 1680. n'étant lors que Clerc tonsuré, incapable partant d'avoir aucune entrée ny voix dans le Chapitre, ny participer aux honneurs de l'Eglise, attachez à la Dignité & fonctions des Ordres sacrez: Il fut promû au Soufdiaconat le 19. Décembre 1689. neuf mois aprés sa prise de possession; ainsi suivant la décision du Concile general de Vienne, il n'avoit pû joüir de la voix & entrée dans le Chapitre, ny participer aux honneurs du Chœur avant ladite année 1689.

Maître Jean Aubineau ayant été pourvû d'un Canonicat & Prébende dans la même Eglise, étant Prêtre lors de ces provisions, fut reçu dans le Chapitre les 4. & 22. May 1682. & dixhuit mois aprés Benoist Roy prétendir que son rang & sa place dans le Chapitre & dans le Chœur, & les autres honneurs de l'Eglise dépendans des Ordres sacrez, luy étoient acquis dés le jour de sa reception dans le Chapitre, duquel rang il étoit en paisible possession pendant sept années, & sept mois entiers avant Benoist Roy.

Benoist Roy de son côté soutenoit qu'étant promû aux Ordres sacrez, au mois de Décembre 1689. son rang luy étoit acquis du jour de sa prise de possession, du 2. Aoust 1680. ce qui fit naître une contestation entre ces deux Chanoines, Benoist Roy ayant pris son rang & sa place, tant dans le Chapitre qu'au Chœur, avant Aubineau; celuy-cy y forma opposition, & à un Acte capitulaire du 5. May 1690. par lequel le Chapitre avoit conservé audit Roy son rang du jour de sa prise de possession avant Aubineau, sur laquelle opposition les Parties ayant long-temps contesté pardevant le Bailly de Loudun, par Sentence contradictoire renduë sur les productions respectives des Parties, le 16. May 1693. Aubineau fut débouté de son opposition.

C'étoit l'appel à juger dans lequel il s'agissoit de sçavoir si l'Ordre de Soûdiacre obtenu par le Roy le 19. Décembre 1689. pouvoit avoir un effet retroactif au 22 Aoust 1680. jour de sa prise de possession, pour luy donner son rang de ce jour au préjudice du droit du rang acquis à Aubineau du jour de sa prise de possession, lors de laquelle il étoit dans les Ordres sacrez.

Par ses griefs Aubineau soutenoit qu'il avoit été mal-jugé contre les Conciles, les Statuts de l'Eglise, & la Jurisprudence des Arrests; qu'il falloit faire difference entre les gros fruits d'un Canonicat qui sont dûs & acquis du jour de la prise de possession, & le rang d'un Chanoine, soit dans le Chapitre, ou dans le Chœur, & les autres honneurs de l'Eglise; car le Chanoine en étant incapable, avant qu'il soit promû aux Ordres sacrez, ils ne luy peuvent pas être acquis, que de ce même jour de la promotion au Soûdiaconat, le premier des Ordres sacrez: le Concile general de Vienne, qui est un Concile tenu en France, l'a décidé ainsi, comme il est cy-dessus remarqué; & sa décision fait partie de la police generale dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales; ainsi l'on n'y peut contrevenir, ny déroger, d'autant plus qu'elle est fondée sur l'honneur dû à la Dignité des Ordres sacrez.

La Glose, & aprés elle, tous les Docteurs Canonistes, *in verbo concedatur*, dudit Concile, ont décidé qu'avant les Ordres sacrez, un Chanoine est incapable d'avoir voix en Chapitre, séance au Chœur, & les autres prérogatives de l'Eglise, & que l'Evêque, ny le Chapitre, ne peuvent dispenser de cette incapacité; *quasi sit inhabilitas in persona, & non credo Episcopum, contra hoc dispensare posse.* Cet Ordre étant établi par un Concile general, dont la décision fait partie de la police de l'Eglise. Or si un Chanoine est incapable d'avoir voix, rang & place dans le Chapitre, & le Chœur & les autres honneurs avant la promotion aux Ordres sacrez; le droit ne luy en peut appartenir, ny être acquis que du jour de sa promotion ausdits Ordres.

Les Statuts de l'Eglise de sainte Croix de Loudun, portent la même décision; le premier, pour le rang & séance dans le Chapitre, & y présider, est conçû en ces termes: *Antiquior Canonicus & in Sacris Ordinibus constitutus.* L'Ordre sacré est joint à l'ancienneté, pour dire que cette prérogative de présider au Chapitre, n'est pas attribuée à l'ancienneté de la prise de possession ou reception, mais à la Dignité des Ordres sacrez.

Le même Statut concernant le rang & la séance, soit dans le Chapitre, ou dans le Chœur, porte la même résolution en ces termes. *Item quod primus antiquior Canonicus, in Sacris, ut præmittitur constitutus primam vocem, & primum locum, habeat in Capitulo; secundo receptus, secundum & sic de aliis; non promotus autem, ad Sacrum Ordinem, nullam vocem habeat, nisi ad Capitulum consulendum.* Cet article du Statut est relatif au précedent par ces mots: *ut præmittitur*, & joint les Ordres sacrez à l'ancienneté de la reception, pour dire que le rang dans le Chapitre ne se prend pas du jour de la prise de possession, mais de la promotion

aux Ordres sacrez ; l'article suivant concernant la distribution du pain de Chapitre établir la 1695.
même regle, quoy qu'il ne fasse mention des Ordres sacrez, ledit Statut étant relatif au précedent, dont il n'est que la suite, ainsi s'entend sous la même condition des Ordres sacrez ; mais l'article dernier des mêmes Statuts concernant l'option des Maisons Canoniales est décisif; car il porte que si lors de l'option d'une même Maison, il se rencontre deux Chanoines reçûs en même jour, ou en differens jours, celuy qui est constitué *in Sacris*, est préferé à l'autre, qui n'est pas dans les Ordres sacrez, *ita tamen quod si fuerint, duo Canonici eadem die, vel diversis diebus, recepti, quorum unus, tempore receptionis, sit in Sacris Ordinibus constitutus, & alter non, promotus ad Sacros Ordines, habebit priorem locum in optione, quam non habet non promotus, & similiter in cæteris Ecclesiæ nostræ prærogativis.* Ainsi dans l'option d'une maison, & dans le cas de deux Chanoines reçûs en deux differens jours ; la préseance & les prérogatives ne sont pas reglez par l'ordre des dattes de leur reception, mais par la Dignité & l'ancienneté des Ordres sacrez ; il ajoûtoit, que s'il y avoit du doute, il faudroit avoir recours à l'usage de l'Eglise Cathedrale de Poitiers, qui est l'Eglise matrice, & qui doit servir de regle aux autres, dans laquelle & dans celle de saint Hilaire & de saint Pierre le Puellier, qui sont les principales Eglises du Diocese ; le même ordre est observé, aussi - bien que dans les principales Eglises du Royaume comme dans l'Eglise Cathedrale de Paris, celle de Chartres, & dans les Eglises Collegiales de S. Mederic, de S. Honoré & de la sainte Chapelle, ce qui a été toujours ainsi jugé par les Arrests ; l'un du Conseil d'Etat du 30. Septembre 1679. pour le Chapitre de saint Mederic de Paris ; l'autre du 6. Aoust 1686. rendu en la Grand'-Chambre sur les conclusions de Monsieur Talon.

Le sieur Benoist Roy Intimé, au contraire soutenoit qu'il avoit été bien jugé ; que le Concile de Vienne ne décide point la question du rang entre les Chanoines d'une Cathedrale ou Collegiale ; il porte seulement qu'il faut avoir l'Ordre de Soûdiacre pour avoir voix dans le Chapitre ; mais la question du rang & de la préseance entre plusieurs Chanoines dépend des differens usages & Coûtumes des Eglises ou des Statuts particuliers de chaque Eglise ; & au défaut des Statuts, il faut avoir recours au droit commun, qui les regle par la prise de possession ; tous les droits, profits & émolumens d'un Canonicat, & tous les honneurs & prérogatives qui y sont attachez dépendent du titre, & sont acquis du moment qu'un particulier en est pourvû, & le rang du jour de sa prise de possession, quoy que l'Intimé n'ait eu voix dans le Chapitre qu'aprés qu'il a été promû aux Ordres Sacrez, le droit ne luy en est pas moins acquis du jour de son titre, & de sa prise de possession & reception dans l'Eglise ; le rang entre plusieurs Chanoines d'une même Eglise ne se regle point par les Ordres Sacrez, mais par leur reception ou prise de possession.

Par les Constitutions Canoniques, un homme est capable d'un Canonicat dans une Cathedrale, à l'âge de 14. ans accomplis, & dans une Collegiale, à l'âge de 10. ans pareillement accomplis, & tous les droits du même Benefice luy sont acquis du jour qu'il en est pourvû ; & le rang du jour de la prise de possession : aussi c'est l'execution des Statuts de l'Eglise Collegiale de Loudun, & leur veritable explication, puisqu'ils portent que *primo receptus, primum habet locum ; secundo secundum ; tertio tertium* & non pas *primo promotus*, pour montrer que le rang & la préseance se regle par l'ordre de la reception, & non pas par le temps de la promotion aux Ordres sacrez, quoiqu'un Chanoine n'ait entrée dans le Chapitre, qu'aprés sa promotion à l'Ordre de Soûdiacre. Ce n'est qu'une suspension légale d'une partie de ses fonctions ; mais cette suspension n'a rien de commun avec le rang & le droit d'ancienneté, qui ne se prend point de l'Ordre sacré, ny du Soûdiaconat, mais de la reception ou prise de possession en vertu des Provisions du Canonicat.

Il faut juger du rang d'un Beneficier, comme de celuy d'un Officier ; quand un homme est reçû & installé dans un Office, & qu'il est suspendu ou privé des fonctions pour quelque cause ; son rang dans la Compagnie se prend du jour de sa reception, & non pas du jour qu'il est entré dans les fonctions de sa Charge : Il est de même d'un Chanoine, quoi qu'il n'entre point au Chapitre, & ne joüisse point des honneurs de l'Eglise avant qu'il soit promû aux Ordres sacrez ; ce n'est qu'une suspension pour un temps de ses fonctions & des prérogatives qui en dépendent : mais quand cette suspension a cessé ou est levée, les choses retournent au droit commun, c'est-à dire que le rang est acquis du jour de la reception. Ce qui fut ainsi jugé par la Sentence du Bailly de Loudun, du 16. May 1693. laquelle fut confirmée par ledit Arrest rendu au rapport de Monsieur le Boistel.

Il y a eu un Arrest rendu en l'Audience de la Grand'Chambre sur les Conclusions de Monsieur de Lamoignon, Avocat General, le 24. Janvier 1696. entre les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Clermont en Beauvoisis, concernant le rang & la préseance entre les Chanoines de ladite Eglise ; dans laquelle Cause, Monsieur l'Avocat General remarqua une difference du rang des Chanoines dans le Chœur d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale, ou dans le Chapitre ; que dans le Chœur, les fonctions, le rang & les séances des Chanoines, sont publiques, & ce seroit une indécence de voir dans le Chœur un Soûdiacre avoir la pré-

1695. séance fut un Prestre, sous prétexte qu'il a été pourvû de son Canonicat à 10. ou à 14. ans accomplis, & en ce cas l'on ne peut alleguer aucun Usage, Statut, ny aucune préscription ny même aucune possession immemoriale au contraire : parce que l'on ne peut jamais prescrire contre l'honneur & la reverence qui est dûë à la dignité & à l'ordre d'un Prestre dans l'Eglise, ny encore moins dans les fonctions publiques de son ordre.

Mais toutes ces raisons cessent dans le Chapitre d'une Cathedrale ou Collegiale, qui ne sont que des assemblées particulieres, & dont les déliberations ne concernent que les droits & biens du Chapitre, & les droits utils des Canonicats & Prébendes dont il y en a beaucoup affectez aux Chanoines par l'ordre seul de leur reception, & non pas à la dignité des Ordres sacrez ; comme sont l'option des Maisons Canoniales, le tour dans les Collations, Assemblées & des Benefices & autres droits qui sont reglez par l'ancienneté de la reception, & par ces raisons de difference, la préséance fut jugée en faveur des Chanoines Prestres sur les Diacres dans le Chœur de l'Eglise, dans les fonctions publiques ; laquelle distinction semble concilier ces deux Arrests, car celuy-cy ne concernoit que les voix & le rang dans le Chapitre qui se doit regler du jour de la prise de possession pour les droits utils qui en dépendent, & l'autre du 24. Janvier 1696. est pour la préséance dans le Chœur, Processions & autres fonctions publiques, dans lequel cas, les prérogatives appartiennent à la dignité de l'Ordre de Prestre.

CHAPITRE V.

Lors qu'un pere naturel laisse quelque chose à son enfant bâtard, & que cela n'est pas suffisant, les Juges ont droit d'y augmenter ou diminuer par rapport à la qualité du pere, ou aux biens qu'il a laissez.

LE 19. Avril 1695. en l'Audience de la Grand'Chambre, il est intervenu un Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit que ..... Roguier qui étoit dans les Fermes du Roy & y avoit amassé du bien, ayant eû commerce avec Beranger, dont la mere tenoit Chambres garnies, & chez laquelle il logeoit & mangeoit, en avoit eû une fille appellée Loüise ; étant à l'article de la mort il fit son Testament, & legua à l'ayeule de sa petite-fille naturelle 300. livres de pension viagere, à la mere 200. livres de pareille pension, & à sa fille naturelle, sans la qualifier telle, une somme de 1000. livres à une fois payer, & pour luy être baillée lors qu'elle seroit pourvûë par mariage ou autrement ; aprés sa mort la Tutrice fit assigner C..... heritier institué dudit Roguier, & demanda au Châtelet la délivance du legs, & en outre une somme de 30000. liv. attendu que le pere ne l'avoit pas suffisamment pourvûë, n'ayant point laissé d'enfans legitimes, & ayant eû des biens considerables ; sur quoy par Sentence par deffaut, il luy fût adjugé au pardessus de son legs une pension viagere de 200. livres par an.

L'heritier ayant appellé de cette Sentence, la Tutrice en interjetta aussi appel ; l'heritier disoit que le pere avoit pourvû à sa bâtarde, ce qu'il devoit à sa bâtarde, cette somme étant suffisante pour luy faire apprendre un métier ou la pourvoir d'ailleurs, & que quand on avoit suffisamment pourvû, il n'appartenoit pas aux Juges d'en connoitre ; Maître Bretonnier aprés plusieurs passages de Droit sur differentes questions, disoit que de droit les Juges pouvoient pourvoir, lorsque le pere n'avoit pas satisfait à ce qu'il devoit à ses enfans mêmes naturels ; que Roguier n'en avoit point laissé de legitimes, & qu'il avoit lors de son decés plus de cent mil liv. de bien, & cependant ne leguoit que 1000. livres à l'Intimée, ce qui n'étoit nullement une dot suffisante.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, dit que le pere ne devoit point à son enfant naturel une legitime ny une dot, mais seulement des alimens, qu'à la verité la somme de 1000. livres laissée à l'Intimée étoit peu de chose, quoy qu'il ne fût pas bien constant de la quantité des biens qu'il avoit laissez ; qu'il sembloit que par équité on devoit doubler cette somme.

LA COUR a mis l'appellation & ce, émendant, a ordonné que l'Intimée seroit payée de 1000. livres au pardessus de son legs, & des arrerages de pension viagere qu'elle avoit touché, & qui montoient à 600. livres ; que cette somme de 2000. livres en tout seroit payée à ladite Intimée, lors qu'elle se pourvoiroit par mariage ou autrement ; ce qu'elle seroit tenuë de faire dans trois ans, & que cependant elle recevroit l'interest de ladite somme. Maître Martinet plaidoit pour l'Appellant, & Maître Bretonnier pour l'Intimée.

CHAP. VI.

CHAPITRE VI.

Une stipulation à laquelle on avoit joint une clause, portant que la mere de la future succederoit à la somme stipulée propre, à l'exclusion de tous Collateraux, n'établit point un droit de retour en faveur de cette mere ; la fille ayant laissé des enfans aprés elle, le mary leur survivant y doit succeder.

LE 21. Avril 1695. est intervenu Arrest, par lequel en conformité d'un précedent du 16. May 1692. cette fameuse question a été décidée.

On espere que le Public verra avec plaisir cet Arrest qui sert de Reglement sur la fameuse question du droit de Reversion, laquelle a partagé durant tant d'années les sentimens des Jurisconsultes & les jugemens des Cours.

Cette diversité d'opinions procedoit de la grande quantité de Loix & de raisons, dont chacun des deux partis se servoit, pour adjuger la succession d'un enfant decedé pupille, les uns en faveur de l'ayeul maternel, par droit de reversion ou de retour, les autres en faveur du pere par la proximité du degré.

La difficulté étoit si embarrassante, que souvent elle a réduit les Juges à prendre le temperament de Bartole, *judicium Bartoli, nec tibi nec mihi, sed dividatur*. Ce qui étoit mettre le coûteau dans le nœud, plûtôt que le délier, & entretenir la difficulté, plûtôt que la résoudre.

Enfin, aprés une attention exacte & scrupuleuse sur tous les textes des Loix & les raisonnemens des Docteurs, sur les préjugez & les exemples, & generalement sur tous les moyens de Droit employez de part & d'autre au Procés que l'on explique icy, la Cour s'est déterminée en faveur du pere, par un Arrest solemnellement rendu de l'avis de toutes les Chambres, en forme de Reglement que l'on trouvera cy-aprés.

Voicy une consultation de trois Avocats du Parlement de Paris, sur la Sentence renduë au Siege Presidial de Lyon en faveur de l'Intimé.

LE Conseil soussigné, qui a vû le présent Factum & la Sentence renduë en la Sénéchaussée de Lyon au profit du sieur Verney pere.

Est d'avis qu'il a été bien jugé par ladite Sentence sur les moyens expliquez & exemples & préjugez, rapportez dans ledit Factum ; En effet, la Sentence de Lyon se trouve avoir été renduë dans une entiere conformité au texte & à la plus pure & veritable doctrine du Droit, suivant les textes mentionnez au Factum, & tres-bien appliquez à l'affaire dont il s'agit, étant tres-constant que la doctrine contraire au droit du pere, n'a pour fondement que des argumens, par consequence & présomptions ; ce qui la rend foible, arbitraire, & incapable de vaincre & de détruire non-seulement des dispositions expresses qui terminent le droit de Reversion au seul cas de la fille dotée sans avoir laissé des enfans ; mais encore à l'ordre general, constant & naturel de tout le droit qui préfere le pere à tous autres dans la succession de ses enfans.

Et comme les derniers Arrests ont suivi & autorisé le droit du pere dans la succession de son enfant, il est de la prudence & de l'équité de la Cour, de ne pas rendre plus long-tems cette Jurisprudence équivoque, douteuse & incertaine par un Arrest qui seroit contraire à cette Sentence.

Au surplus, l'Arrest que l'on dit avoir été rendu au rapport de Monsieur de Montchal, ne peut être tiré à consequence dans l'affaire presente, soit parce qu'il n'a pas été produit, soit parce que l'on a eu avis qu'il avoit été rendu en faveur d'un ayeul, contre des Collateraux sur lesquels même il avoit la proximité & la faveur du degré.

Déliberé à Paris, le 3. Aoust 1694. Signé Billard, Issalis & Lescacher.

MEMOIRE,

Pour Antoine Pierrefort, cy devant Conseiller du Roy au Bailliage de Forests à Montbrison, heritier de Maître Denis Pierrefort, Avocat en Parlement, & de Damoiselle Catherine Chazere ses pere & mere, Appellant de la Sentence renduë au Présidial de Lyon le 7. May 1693.

Contre Maître Henry Verney, Lieutenant au Duché de Roüanois, Intimé.

FAIT.

PAr le Contrat de mariage d'entre l'Intimé, & Damoiselle Anne Pierrefort, passé à Montbrison, païs de Droit écrit, lieu de leur residence, le 3. de Février 1669. les pere & mere de

 de l'Appellant ont constitué en dot à leur fille 7000. livres, sçavoir, le pere 2000. liv. & la mere 5000. liv.

Le 3. Avril 1670. Anne Pierrefort leur fille deceda dans sa premiere couche, délaissant un fils qui est ensuite decedé, le 4. Aoust de la même année, le pere de l'enfant qui est l'Intimé a survécu.

Il s'agit de sçavoir à qui appartient la succession de cet enfant, qui consiste uniquement en cette somme de 7000. livres, donnée à sa mere par lesdits Denis Pierrefort, & Catherine Chazete.

La question est toute nuë, car il n'y a point de Creanciers ny dettes à payer.

L'Intimé prétend étre heritier de son fils, à titre de droit successif.

Les ayeuls au contraire, ont dés le 21. Février 1674. intenté leur demande contre l'Intimé leur gendre, pardevant le Bailly de Forests à Montbrison, leur Juge naturel, pour la restitution d'une partie de cette dot qu'ils avoient constituée à leur fille, & qu'ils avoient payée comptant, fondé sur le droit commun de reversion de la dot qu'ils avoient donée à leur fille.

L'Intimé a décliné cette Jurisdiction, parce que l'Appellant leur fils aîné étoit Conseiller au Siege de Forests, & par Arrest de la Cour la Cause a été renvoyée au Presidial de Lyon.

Les pere & mere de l'Appellant étant decedez, il a repris l'Instance comme leur heritier universel, institué par leurs Testamens.

Il y a icy une circonstance importante à observer, qui est que les pere & mere de l'Appellant n'ont jamais crû, & ils ont eu raison, que cette dot pût être exigible par l'Intimé, & comptant sa prétention pour rien, ils ont legitimé leurs autres enfans, au nombre de quatre d'une grosse somme : en sorte que si la prétention de l'Intimé avoit lieu, il se trouveroit que l'Appellant auroit un titre d'heritier vain & imaginaire, & qu'il seroit obligé par la suite d'intenter des procés à fin de rapport contre ses freres & sœurs.

Le Sénéchal de Lyon a débouté l'Appellant de sa demande, & a adjugé la dot au pere de l'enfant à titre successif, & comme plus proche & habile à luy succeder, & pardessus, l'a condamné aux dépens.

C'est de cette Sentence dont l'Appellant se plaint, & ses griefs sont sensibles.

1°. Les Juges de Lyon n'étans point les Juges naturels de la Province de Forests, qui regle les Parties, mais Juges d'évocation & de renvoy seulement, la Sentence dont est appel ne peut point faire de préjugé pour l'usage de la Province, suivant lequel, & toutes les Loix & Coûtumes, les pere & mere succedent és choses par eux données à leurs enfans, décedans sans enfans & descendans d'eux ; & c'est en quoy les Juges de Lyon ont formellement contrevenu à l'Ordonnance de 1669. titre premier, article 46. qui porte expressément, *que les procés évoquez seront jugez par les Juges pardevant lesquels le renvoy en aura été fait, suivant la Coûtume des lieux d'où les procés auront été évoquez, à peine de nullité & cessation des Jugemens qui auront été rendus, pour raison de quoy les Parties pourront même se pourvoir au Conseil :* Mais l'Appellant n'a pas besoin de ce remede, puisqu'il a l'honneur de plaider en la Cour, de l'équité de laquelle il espere la réformation de cette Sentence injuste.

2°. Il est difficile de comprendre les motifs qu'ont pû avoir les Juges de Lyon pour rendre une Sentence si extraordinaire & si peu conforme à toutes les Loix, Ordonnances & Coûtumes du Royaume, & à tant d'Arrests rendus en la Cour sur cette matiere ; il ne faut que lire l'article 313. de la Coûtume de Paris, qui décide nettement la question en faveur de l'Appellant : elle porte précisément, *que les pere & mere succedent és choses par eux données à leurs enfans, décedans sans enfans & descendans d'eux* ; il n'en faut pas davantage pour le gain de la cause de l'Appellant, l'Intimé en est tres-persuadé, mais il veut donner le change par ses réponses à griefs, & surprendre la religion de la Cour, quand il dit qu'il est surprenant que l'Appellant en qualité d'oncle de son enfant decedé, veut luy enlever sa succession. La Cour verra par les pieces, que ce n'est pas en cette qualité d'oncle que l'Appellant demande la restitution de la dot en question ; mais c'est en qualité d'heritier de ses pere & mere, & comme ayant repris l'Instance en leur lieu & place, aprés avoir survéeu leur petit-fils, sçavoir l'ayeul decedé en 1676. de six ans, & l'ayeulle decedée en 1687. de dix-sept ans, & l'Appellant demeure d'accord qu'il n'auroit pas raison de demander en qualité d'oncle la succession de son neveu, puisque le pere luy succederoit de plein droit.

Le Commentateur de la Coûtume de Paris, quand elle a décidé cette question, que les pere & mere succedent és choses par eux données à leurs enfans, décedans sans enfans & descendans d'eux, en dit les raisons naturelles & sensibles, & cite les Arrests celebres de la Cour qui l'ont décidé en faveur de l'ayeul & ayeulle, il observe précisément que la raison de cet article, est celle qui est renduë de pareille disposition par l'Empereur Justinien aux Instituts, *tit. per quas personas nobis acquiritur*, en ces termes : *quæ enim invidia est quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti*, & non celle qui est renduë dans la Loy unique, *C. de his qui ante apertas tabulas*, en ces termes : *ut habeant solatium tristitiæ suæ, quibus est*

merito consolandum, qui est pour les enfans & autres descendans, de même que celle de la Loy unique, au Code Theodosien, *cum lex ipsa naturæ successores eos faciat*. 1695.

Une autre raison de cet Article, se tire de la Loy *jure 6. ff. de jure dotium: jure succursum est patri, ut filia amissa solatii loco cederet, si redderetur ei dos ab ipso profecta, ne & filia amissa, & pecuniæ damnum sentiret.*

Il y en a une autre raison en la Loy *Constitutionis 2. Cod. de bonis quæ liberis*, conforme à la Loy *quodscitis* qui la suit; *nullus existimet, quod ab ipso parente datum, vel dotis, vel ante nuptias donationis causa præstitum, vel minimè ad eum si casus tulerit revertatur, prospiciendum est enim ne hac injecta formidine parentum ergo liberos munificentia retardetur*; car en effet, l'Intimé qui se renferme uniquement à mettre en paralelle la douleur d'avoir perdu sa femme & son enfant, avec celle des ayeul & ayeulle, & exagerant la sienne plus forte & plus violente, n'a pas raison de conclure qu'il leur doit succeder, afin que cette succession le consolant en quelque façon d'une perte si considerable, l'empêche de mourir de chagrin; car la Loy dit tout le contraire, & décide nettement en faveur des ayeul & ayeulle, sans distinction de l'un ny de l'autre, par ces mots, *ne munificentia parentum erga liberos retardetur*, leur assurant le retour des choses par eux données, pour ne pas survivre à ce genre de douleur qu'on ne sçauroit exprimer, de voir passer par surcroît de malheur, dans une famille étrangere, tout le fruit de leur peine & de leur épargne; ce sont les termes de la Loy, *ne & filia amissa & pecuniæ damnum sentiret*: Donc si la Loy l'a décidé de la sorte, si les Coûtumes se sont conformées à sa décision, en admettant le droit de Reversion, il n'y a point d'homme qui ne juge que ce ne peut être que par cette raison, qu'il n'est point de plus fâcheux contre-tems dans la vie, ny douleur comparable à celle de la perte d'une fille, & du bien que ses pere & mere luy ont donné en mariage pour seconder sa vocation, *volo mater fieri*.

Il y a encore des raisons plus fortes, fondées sur la necessité pressante de marier les filles, toutes les Loix y engagent les peres & meres, comme la plus importante pour le bien de l'état, où il faut necessairement des Citoyens qui l'habitent, les uns pour administrer la Justice, les autres pour le culte Divin, les autres pour embrasser le party de la Guerre, les autres pour le Commerce, &c. Les plus sages politiques ayant toûjours estimé que le bonheur des Etats, à le considerer dans sa source, dépendoit absolument de la fecondité des conjonctions legitimes, d'où procede le nombre des Citoyens necessaires pour remplir & exercer toutes les fonctions publiques: *Maximè necessarium est, & utile dotatas esse fœminas, L. 1. ff. solut. matrim.*

Et c'est par cette raison que toutes ces Loix assurent le retour de la dot aux peres & meres qui la constituent par le prédecés de leurs enfans & descendans d'eux.

Est-il rien de plus juste & de mieux étably; car si par une présupposition impossible, un pere pouvoit prévoir cet accident funeste de la perte de sa fille & de ses enfans, ensemble celle de la dot; il n'y a point de pere qui mariât sa fille: cependant *interest reipublicæ*, que les filles soient mariées, & si la reversion de la dot n'est pas adjugée au pere, toutes les filles demeureroient sans être mariées, n'y ayant point de pere de bon sens qui voulût s'exposer à perdre sa fille & le bien qu'il luy a donné sans esperance de retour.

Aussi est-ce par cette raison que la même Chambre où l'Appellant à l'honneur de plaider, a décidé tout recemment cette question de Reversion dans une espece moins favorable, par Arrest rendu au rapport de Monsieur de Montchal, le 29. Mars 1692. Dame Marie Girard veuve du sieur de Lestang, mariant son fils ainé, luy avoit donné la Terre de Lestang, & tous les droits qu'elle avoit contre la succession de son mary, à cause de ses deniers dotaux & des dettes de la succession par elle acquittées; ce fils deceda laissant un fils qui meurt en bas âge, laissant sa mere son ayeule donatrice & des parens paternels; entre lesquelles Parties, contestation se mût pour les biens délaissez par le défunt, & par ledit Arrest la Reversion fut adjugée à l'ayeulle pour les biens & droits mobiliaires & immobiliers par elle donnez.

Cette même question a aussi été décidée par plusieurs Arrests de la Cour, le premier rendu en la quatriéme des Enquestes, le 10. Juin 1611. même pour le païs de Droit écrit.

Jean Viallard, aprés la mort d'Heleine Viallard sa fille, & d'une fille qu'elle avoit laissée de son mariage, demandoit la restitution de la dot par luy donnée par droit de reversion; Geraud pere de la fille contestoit cette demande, soutenant qu'en qualité de pere de l'enfant decedé, il étoit plus proche que l'ayeul, & devoit luy succeder & exclure l'ayeul: l'Arrest adjugea neanmoins les biens à l'ayeul, à l'exclusion de son gendre: il ne se peut pas une décision plus formelle & plus précise pour l'espece des Parties en faveur de l'Appellant, cet Arrest est rapporté par Mornac, sur la Loy *jure succursum 6. ff. de jur. Dot.*

Monsieur le Prestre és Arrêtez de la cinquiéme des Enquestes, dit qu'Antoine Gerbe ayant marié Perrine Gerbe sa fille à Georges Arnodin, & cette fille étant decedée, laissant un enfant qui mourut aprés elle, il y eût contestation pardevant le Bailly de Forests, entre Gerbe ayeul de cet enfant & Arnodin son pere, pour sçavoir à qui appartiendroient les choses données en dot par Gerbe à sa fille; que par Sentence du Bailly de Forests du 30. Mars

1695. 1624. Gerbe ayeul fut jugé préferable par droit de reversion audit Arnodin pere, lequel en ayant interjetté appel, la question fut demandée aux Chambres, sur laquelle intervint Arrest le 12. Juillet 1625. confirmatif de ladite Sentence, dont il fut fait un Arrêté pour juger ensuite le semblable; de sorte que cet Arrest rendu *Consultis classib.* pour le même païs de Forests, doit faire la décision du Procés d'entre les Parties.

Et le même M. le Prestre dans le chap. 14. de la deuxiéme Centurie, ajoûte un Arrest du 25. Janvier 1602. qui a jugé en la Coûtume de Troyes, où les rentes sont mobiliaires, qu'une rente de 1000. écus donnée en mariage par Largentier à sa fille, qui étoit depuis échûë à son fils, retourneroit aprés le decés de ce petit-fils sans enfans, audit Largentier ayeul, quoy que cette Coûtume n'en contienne aucune disposition, preuve certaine que la Cour se détermina sur le droit commun, qui admet non seulement le droit de Reversion en faveur des peres & meres, mais encore les substitutions.

L'Appellant pour ne rien negliger à ce qui peut servir à la décision de sa cause, a cité par ses griefs, non seulement les Arrests des autres Parlemens du Royaume, rendus sur cette matiere; mais encore tous les Auteurs & Jurisconsultes qui en ont parlé & décidé la question en sa faveur pour le droit de Reversion à l'ayeul, à l'exclusion du gendre, & entre autres Maître Charles du Moulin sur l'art. 129. de l'ancienne Coûtume de Paris.

Charondas, en sa Réponse 82. du liv. 10.

Ferrerius, sur la question 147. de Guy Pape.

M. Maynard Conseiller au Parlement de Toulouze, liv. 2. chap. 90.

M. Jean-Baptiste de Buridan, sur les art. 109. & 110. de la Coûtume de Vermandois.

M. Loüet, Lettre p. n. 47.

Beschel, qui étoit un celebre Avocat du Presidial de Xainte, qui se regit par le Droit écrit, dans son Traité fait exprés du droit de Reversion, chap. 3. intitulé, *de la Reversion en faveur de l'ascendant.*

Antonius Faber, aux 9. premiers chapitres du liv. 13. des Conjectures.

Papon, Lieutenant General du Bailliage de Forests, liv. 21. dans l Arrest 23.

M. de Cambolas, liv. 1. chap. 5. à la fin du nomb. 1.

Le Caron, sur l'art 200. de la Coûtume de Peronne.

Maître Claude Henry, Avocat du Roy audit Bailliage de Forests, tome 1. liv. 6. chap. 5. quest. 12.

Vigier, sur les articles 86. & 87. de la Coûtume d'Angoulesme.

Le même Buridan, sur l'article 29. de la Coutume de Reims, nomb. 1. 2. & 3.

Antonius, sur l'art. 1. chap. 2. intitulé, *des Confiscations de la Coûtume de Nivernois*; & sur l'article 9. du titre des Donations.

Ricard, Traité des Donations, part. 3. chap. 7. section 4. traité du Droit de Retour en faveur du Donateur.

Boniface, tom. 1. liv. 7. tit. 8. chap. 1. & 2.

La Taumassiere, sur l'art. 9. du titre des Successions, de la Coutume de Berry.

L'Auteur du Traité des propres, chap. 2. section 19. nomb. 19.

Le Grand, sur l'art. 141. du tit. 8. des Donations, glos. 4.

L'Auteur du Traité des Successions, liv. 1. chap. 5.

M. Cujas, Guenois, Godefroy & plusieurs autres, qui ont tous décidé la question en faveur de l'Appellant.

Il semble que cela devroit suffire, mais l'Appellant pour ne rien negliger de ce qui peut servir à la défense de sa cause, veut bien encore ajoûter ici quelques reflexions pour achever à déterminer la Cour en sa faveur. Il s'agit uniquement du droit de Reversion, la question est unique & indivisible, & a toûjours été jugée inconrestable en faveur des ascendans, suivant la disposition des Arrests rapportez & les raisons déduites, ausquels il se contentera d'ajoûter que *sola Leges quæ ad universale & commune bonum procedant nunquam patiuntur occasum*: Sur ce fondement, on ne peut sans errer contre les plus certaines maximes, soûtenir que la faveur de la reversion ne s'étende sur tout le corps de la societé civile.

1°. Elle conserve les biens dans les familles, *ne Lupus triumphet*, dont tous les Peuples, & particulierement les François, ont été de tous temps extrémement jaloux; témoins les Substitutions, Retraits lignagers, l'Edit des Meres, la Reversion & autres: Que s'il repugne à la nature que des heritiers du sang soient privez d'une succession pour la faire passer à des étrangers; à plus forte raison les ayeul & ayeulle pour les choses parties de leurs liberalitez aprés que tous les liens de parentelle sont rompus, & que tout se trouve éteint par la mort.

2°. La Reversion autorise les pere & mere dans cette inclination naturelle & chrétienne, de se voir reproduire dans la personne de leurs enfans *Sicut novella olivarum in circuitu mensæ suæ*. comme la cause finale de toutes les conjonctions legitimes, en les encourageant de songer de bonne heure à leur établissement, & pour donner d'ailleurs des citoyens à la Republique & des ames à Dieu.

3°. Par ledit droit de retour il est pourvû à la sûreté des enfans innocens du premier lit, en les sauvant des mains inhumaines d'une marastre, qui n'épargneroit peut-être pas les étouffemens ou le poison pour faire passer leurs biens sur la tête des siens, *muliebre avarissimum genus.*

Il n'en faut pas davantage pour mettre dans son jour la faveur du droit de Retour: ce sont aussi les puissans & sensibles motifs qui ont toûjours déterminé les Cours Souveraines, & obligé Accurse, Godefroy & tous les Commentateurs, de le qualifier *ratio rationis:* la Coûtume de Paris aussi par les réflexions cy-dessus, tirée de l'ame de la raison, ne s'est pas contentée d'exclure les peres de la succession de leurs enfans à l'égard des ayeul & ayeulle, mais d'un collateral, dans le degré même le plus éloigné.

Il faut donc necessairement conclure qu'une Jurisprudence nouvelle faisant éclipser cette premiere, causeroit de grandes défaillances dans le corps de l'Etat, par cette raison, qu'elle jetteroit dans un dégoût actuel les pere & mere de songer en aucune maniere à l'établissement de leurs enfans, crainte de risquer de voir passer dans une famille étrangere tout le fruit de leurs peines & de leurs épargnes, ce qui ne manqueroit pas de causer dans la suite un boulversement extraordinaire, puisque l'experience nous a fait voir dans tous les siecles, que les Etats & les Republiques n'ont jamais mieux fleury, ny mieux se soutenir, que par le nombre des familles & des personnes qui les composent.

Enfin, si chez les Romains il étoit enjoint aux veuves de se remarier, ce qui leur a toûjours été permis en France.

Si le Roy par ses Déclarations si souvent reïterées, a permis aux filles dans l'âge de discretion & de discernement de se revolter contre la dureté des peres avares & dénaturez, & se choisir des maris.

Si l'histoire nous apprend que les Papes se sont souvent relâchez sur le fait des mariages en degrez prohibez, pour réparer les énormes bréches causées par la mortalité de tant de personnes, ainsi qu'il est arrivé dans le Royaume, quelle témerité a l'Intimé d'esperer un Arrest si formellement opposé au devoir & à l'amour paternel dans l'établissement des enfans? un Arrest qui n'en détruiroit pas seulement cent & cent contraires, rendus en pareil cas, qui ont fait dudit droit de Reversion une Jurisprudence uniforme, ainsi qu'on recüeille de tous les plus sçavans Arrestographes du Parlement de Paris, entre autres de Maîtres Soüefve, Charondas, Lebrun, Ricard & Berroyer, sur l'appel d'une Sentence de Mâcon, païs de Droit écrit, sur lequel il observe que Monsieur le Premier President ordonna que l'Arrest seroit prononcé en robbes rouges pour faire du droit de Reversion une regle infaillible & certaine, mais encore un usage dans le païs de Forests, aussi ancien que la creation de tous ses Sieges, par lequel à l'instar de la plus fleurissante Ville du monde, les choses données retournent sans exception & avec précipitation, comme à leur centre, d'où elles ont procedé. Il repugne qu'une cause si noble & legitime puisse produire un effet si perilleux pour l'interest du Prince & du corps de l'Etat. N'est-ce pas ce qu'ont jugé tous les Arrests, au préjudice desquels l'Intimé qui depuis vingt-cinq ans est demeuré dans le silence, ne laisse pas à la sollicitation de ses Creanciers, d'être à la suite de la Cour, avec des témoignages exterieurs & simulez d'une douleur sensible de la perte de son fils dont il demande la dépoüille, à l'exclusion des ayeul & ayeulle, qui s'étoient extrêmement incommodez & leur famille, au nombre de sept enfans, avec fort peu de biens, pour seconder la vocation de leur fille aînée: l'Intimé peut-il avec raison se plaindre de perdre eù il n'a jamais rien mis; bien au contraire, la perte de ce fils luy fut si avantageuse, qu'il fut peu de temps aprés en état d'épouser une seconde femme, qui luy apporta en dot plus de dix mil livres

Enfin, cet usage dans le païs de Forests est si certain, que l'Intimé doit convenir de ce qui est arrivé au Cadet de la Maison de saint André d'Apchon, dont il fut justiciable, qui fut obligé par la force dudit usage, aprés le decés de sa femme & de son fils, de restituer sans forme ny figure de procez, toutes les sommes qu'il avoit reçûës du sieur de Vinoles son beaupere, Grand Prevost de Forests.

Si la Loy donne aux ayeul & ayeule, action contre leur petit-fils pour les alimens, aussi leur assure-t'elle le retour en cas de predecés.

En effet, si les pere & mere aprés tant de peines & de soins, employez à l'éducation des enfans, se dépoüillent encore & se sacrifient dans leur établissement, est ce une digne récompense de cet amour, de voir passer à un étranger toutes leurs facultez, sans esperance de soulagement ny de secours? ce qui blesse si fort la raison, que la Loy qui en est l'ame, les Coûtumes en general, & tous les Parlemens, particulierement celuy de Paris, qui a toûjours rendus ses Jugemens au poids du Sanctuaire, ne l'ont pû souffrir, ses fameux & sçavans Arrestographes cy-devant citez au nombre de dix, la plus grande partie Conseillers du Parlement, en portent un fidel témoignage, à la faveur desquels l'Appellant soutient hardiment que le droit de Reversion ne peut être autrement consideré, que comme un concordat de tous les membres de ce Corps illustre, qu'un ne peut se dispenser d'executer.

1695. Aprés ce sentiment uniforme de tant de personnes illustres, dont la Cour connoît pleinement le merite & la profonde capacité, & les Arrests qu'elle a rendus en conformité de leur sentimens, l'Appellant a tout lieu d'esperer la reformation de la Sentence des Juges de Lyon; il ne cite point les raisons qui ont déterminé tous ces Docteurs à prendre ce party d'équité, elles sont amplement expliquées dans ses griefs,& il s'en repose sur la vigilance, capacité & experience de Monsieur le Rapporteur.

Partant, pour le bien de l'Etat, & pour les filles du païs de Forests, qui attendent avec empressement la décision de cette affaire en faveur de l'Appellant, de crainte que leurs peres & meres ne les marient jamais, si l'Appellant a le malheur de perdre sa cause, il espere de l'équité de la Cour l'adjudication des Conclusions par luy prises au procés.

FACTUM,

Pour Henry Verney, Intimé.

Contre Antoine Pierrefort, Appellant.

LA Sentence des Présidiaux de Lyon adjuge au sieur Verney pere, la succession mobiliaire de son enfant, & en déboute son ayeul : Sentence renduë en connoissance de cause par un grand nombre de Juges tres-éclairez, fondée sur la Novelle 118. chap. 2. & l'Autentique *Defuncto Cad. ad Senatus C. Tertullianum*, qui sont les Loix de la Province & du païs du Droit Ecrit, qui l'ont ainsi decidé conformément à l'opinion de tous les Docteurs, rapportez par Michaël Grassus §. *successio quaest. 22. num 6.* Sentence conforme à la Jurisprudence du Parlement de Grenoble, païs de Droit Ecrit, qui en a fait un Reglement general rapporté par Monsieur Dexpilly, Président audit Parlement, au chapitre 125. de ses Arrests, rendus dans l'espece presente, qui a adjugé au pere la succession de son enfant, au préjudice de l'ayeul qui avoit constitué la dot à sa fille.

Elle est encore conforme à la Jurisprudence des Arrests du Parlement de Paris, sur lesquels la nouvelle Coûtume a été réformée, & specialement à l'article 311. qui a établi cette regle generale, que les pere & mere succedent aux meubles & effets mobiliers de leurs enfans, & au défaut d'eux l'ayeul & ayeulle, & autres ascendans suivant l'ordre des degrez : Il faut donc une Loy contraire & dans la même espece pour donner atteinte à cette Sentence : Or il n'y en a aucune, puisque la Loy qui adjuge au pere la succession des meubles de son enfant est generale dans tout le Royaume, & inviolablement observée dans les païs tant du Droit Ecrit que Coûtumier.

L'on oppose un retour, ou un droit de reversion formelle de la dot constituée à la fille, mais l'on répond : 1°. Que ce retour est éteint par la survivance des enfans, c'est la décision de la Loy 26. §. 2. & la conclusion uniforme de tous les Docteurs, comme il est remarqué par la Glosse *dos à patre Cod. soluto. matrim. Alexander lib. 1. Consil. 115 Molinaeus ibidem. Antonius Faber lib. 13. conjecturarum.* Depuis le Chapitre 1. jusqu'au 10. *jus autem extinctum non revivisit*, le droit de reversion, si aucun y a, que non, étant éteint, la dot de la femme est son propre, qu'elle transmet à ses enfans à titre de succession, comme ses heritiers legitimes, en la personne desquels elle a changé de nature : Ce qui étoit dot à la femme est une heredité aux enfans qu'ils ne possedent point, *pro dote*, à titre de dot, mais à titre successif; le bien de leur mere qui leur est déferé par la Loy de la succession, *non potest amplius considerari, tanquam filiae dos, sed ut nepotis, hereditas*. & par consequent se regle par l'ordre des successions, & comme c'est un pur meuble il appartient au pere comme plus proche, puisque la Loy & la nature l'appelle à la succession mobiliaire de son enfant.

En second lieu, le droit de retour ou de reversion est contraire au droit commun, puisqu'il change l'ordre des successions, en interrompt les degrez, fait remonter au plus éloigné ce que la Loy défere au plus proche : Il détruit les regles les plus certaines en faisant retrograder une succession sans charges des dettes & hypoteques, ce qui choque tous les principes; ainsi cette reversion est *juris stricti*, & par cette raison le grand Papinien en la Loy 26. §. 2. *ff. de pact. dot.* à décidé que la stipulation de retour ne s'étend jamais d'un cas à un autre, le retour stipulé au profit du pere, la fille décedant sans enfans, n'a point de lieu, *superstitibus liberis*. c'est-à-dire que la stipulation de reversion dans le cas de decés de la fille sans enfans, est éteinte entierement dans le cas de la survivance des enfans, & pour se servir des termes décisifs de ce grand Maître : *cum inter patrem & generum convenit, ut in matrimonio, sine libero defuncta filia, das patri restituatur, id actum inter contrahentes intelligi debet, ut liberis superstitibus filiâ defunctâ dos retineatur* : Or si la stipulation de retour ne peut s'étendre d'un cas à un autre, l'on peut encore moins la suppléer, quand il n'y a aucune stipulation de retour : Si la survivance des enfans fait cesser la convention expresse de reversion, à plus forte raison la tacite, puisque suivant le principe de Droit, *plus non potest tacitum quam expressum.*

Or dans le Contrat de mariage de l'Intimé il n'y a aucune stipulation de reversion, ny expresse, ni tacite, nulle stipulation de propre, & l'on n'en peut pas stipuler aucune, puisque l'on ne peut rien ajoûter aux Contrats qui *sunt juris stricti* ni encore moins aux Contrats de mariage qui sont toujours passez avec meure déliberation & en tres-grande connoissance de cause.

1695.

Il y a une clause directement contraire à la reversion, sçavoir une renonciation à toutes successions directes & collaterales, qui rend la fille étrangere à sa famille, & qui fait que sa dot luy tient lieu de legitime; ainsi ce n'est pas une liberalité du pere, mais une dette naturelle; & comme dit la Loy, *sub liberalitatis appellatione debitum naturale persolvitur* :-& si cette dot ou portion legitimaire luy ôte l'espoir de toutes successions, il est aussi juste qu'elle luy appartienne, *jure libero*, sans aucune charge & sans espoir de retour.

Aussi il n'y a aucune Loy dans tous le corps du Droit qui ait établi aucune reversion ny expresse ny tacite dans le cas de l'espece presente, c'est-à-dire de la succession de petits enfans à l'ayeul au préjudice du pere; & toutes celles qui ont été citées ne sont que mauvaises applications.

La Loy sixiéme *ff. de jure dot.* est dans ce cas, que la fille dottée meure sans enfans, *jure succursum est patri, ut filiâ amissâ, solatii loco, cederet. si redderetur ei dos ab ipso profecta, ne & filia amissa & pecunia damnum sentiret* : Sur lequel mot *amissa* la Glose de Godefroy & de Monsieur Cujas ajoûte cette explication de la Loy *Nullis scilicet relictis liberis* : ainsi le cas de la restitution de la dot au pere dans l'espece de cette Loy, c'est le decés de la fille sans enfans: mais non pas lorsqu'elle laisse des enfans qui luy ont survécu, & qui ont recueilli ses biens à titre successif, & comme ses heritiers, qui sont deux cas fort differens.

Dans le premier, la fille tient sa dot immediatement de ses pere & mere, & ce qui est donné en faveur de mariage conserve en sa personne la qualité & la nature de dot, & si elle decéde sans enfans, elle appartient au pere comme heritier legitime de sa fille, plûtôt par droit de proximité que par aucun droit de reversion, dont la Loy ne fait aucune mention, & s'il y a aucune reversion tacite que la Loy supplée au profit du pere, c'est dans le cas du decés de sa fille sans enfans: Mais c'est toute autre chose, lorsque la fille laisse des enfans survivans; car dans ce cas, les enfans ne tenant point la succession de leur mere de la liberalité de leur ayeul, mais de la Loy qui transmet les biens des pere & mere à leurs enfans, comme les heritiers legitimes & *ab intestat*; ce n'est plus la dot d'une mere, mais le bien des enfans qui a fait souche en leurs personnes, & forme la masse de leur succession, laquelle aprés leur decés sans enfans, est déferée selon l'ordre & les degrez des successions établies par la Loy, c'est-à-dire au pere qui est plus proche que l'ayeul: & c'est dans ce cas qu'il ne trouvera aucune Loy qui ait établi le droit de reversion de la succession de petits enfans au profit de l'ayeul, & au préjudice du pere: & que l'on ne peut point suppléer s'il n'y en a une stipulation ou convention expresse dans le Contrat de mariage, puisqu'elle est contraire à la Loy & au droit commun, & détruit l'ordre public des successions; c'est *casus omissus qui remanet in dispositione juris communis*; c'est la même chose de la Loy *dos à patre Cod. solut. matrim.* dont l'on fait aussi une mauvaise application; car cette Loy, aussi bien que la précedente, n'est que dans le cas d'une femme decedée sans enfans. En ces termes *dos à patre profecta, si in matrimonio decesserit mulier filiafamilias; ad patrem redire debet*: Et en France dans laquelle le retour dont est fait mention dans cette Loy, n'est fondé que sur la puissance paternelle, raison politique du Droit Romain, qui n'a été reçûë en France, dans laquelle le mariage émancipe; mais cette Loy ne dit pas que la dot de la femme retourne au pere lorsqu'elle a laissé des enfans survivans, bien loin de cela, la Loy fait cesser le retour par la survivance des enfans, puisqu'elle leur transmet le bien de leur mere comme à ses heritiers legitimes, & *ab intestat*; aussi la difference est grande, car la fille tient sa dot immediatement de son pere, c'est une liberalité & un titre lucratif en sa personne, qui conserve cette qualité & cette nature pendant sa vie: mais à l'égard des enfans issus du mariage, ils ne tiennent rien de la liberalité de leur ayeul; mais de la Loy qui transmet aux enfans les biens de leur mere, non point à titre de dot, mais par droit successif, ce n'est plus ny une donation, ny une liberalité de leur ayeul, mais la succession de leur mere qui forme la masse d'une nouvelle succession dans les enfans, qui se regle suivant l'ordre & les degrez de proximité établis par la Loy; ainsi le pere étant plus proche à ses enfans, est préferé à leur ayeul dans leur succession; & c'est dans ce cas que la cause est réduite, & que la Sentence est intervenuë, dans lequel cas il ne se trouvera jamais aucune Loy qui ait fait remonter à l'ayeul la succession mobiliaire des petits enfans, au préjudice du pere qui leur est plus proche.

C'est la même réponse aux Loix seconde & troisiéme, *Cod. de bonis quæ liberis*. Dans la premiere desquelles l'on a employé cette raison du retour, *prospiciendum est enim, ne hac injecta formidine parentum circa liberos munificentia retardetur* : parce que ces deux Loix ne sont que dans l'espece d'une femme decedée sans enfans, qui tient sa dot des mains & de la liberalité de son pere; & si elle decede sans enfans; cette même dot appartient au pere, plûtôt par droit de proximité, puisqu'il est le plus proche heritier de sa fille, que par aucun retour que la Loy

1695. ne connoît point s'il n'est expressément stipulé : raisons qui ne peuvent être appliquées aux enfans issus du mariage, parce qu'en leur personne ce n'est plus la dot de leur mere, ce n'est plus une liberalité ny un don de leur ayeul, c'est un droit successif que la Loy leur défere, qui établit en leur personne une nouvelle succession, qui n'est point celle, ny de leur ayeul, ny de leur mere, mais celle des enfans : Succession qui se regle par la Loy & suivant l'ordre & les degrez de proximité établis par la Loy, qui a toujours & dans tous les pays, soit de Droit Ecrit ou Coûtumier, préferé le pere en la succession mobiliaire de ses enfans, à l'ayeul qui est plus éloigné.

L'on peut dire que c'est inutilement que l'on cite ces anciennes Loix qui sont abrogées par la Novelle 118. de Justinien, qui n'a pas ignoré, ny leur disposition, ny leurs motifs, & qui nonobstant icelles & leurs raisons de faveur, regle les successions par la proximité du sang & des personnes, & par les degrez que la nature a établis, c'est-à-dire, qui a preferé le plus proche aux plus éloignez : Novelle reçûë universellement & executée inviolablement pour la succession mobiliaire dans tous les païs, soit de Droit Ecrit ou Coûtumier, & conformément à laquelle l'on doit juger, parce que, comme parle la Loy 4. *de Constit. principum. Constitutiones tempore posteriores, potiores sunt his, quæ ipsas præcesserunt.*

C'est encore une mauvaise application que l'on a faite de ce qui est dit aux Instituts, au titre *per quas personas nobis acquiritur : Quæ enim invidia est quod ex patris occasione profectum est hoc ad eum reverti :* car ces termes, où cette maxime n'a son application que dans le cas dans lequel elle est alleguée dans le Droit Romain, tous les acquêts d'un fils de famille appartenoient au pere ; c'étoit l'effet où la prérogative de la puissance paternelle, excepté neanmoins les acquisitions de ceux employez dans les armes ; & le pere étoit tellement le maître absolu de ces acquêts, qu'il en pouvoit disposer & les donner à ses autres enfans & aux étrangers, au préjudice de celuy qui en avoit fait l'acquisition. Ce qui a paru injuste à Justinien, & digne de sa réformation. *Quod nobis inhumanum visum est :* C'est pourquoy il ordonna que les acquisitions faites par le fils de famille, des biens & effets dont son pere luy avoit donné l'administration appartiendroient au pere, *Sancitum enim est ut si quid ex re patris ei obveniat, hoc totum patri acquirat : Quæ enim invidia est, quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti ?* mais à l'égard des biens acquis d'ailleurs, par le travail ou la fortune du fils de famille, l'usufruit en appartient au pere, & la proprieté demeure au fils : *Ne quod ex suis laboribus, vel prosperâ fortunâ accesserit, hoc in alium perveniens luctuosum procedat :* Voilà le cas de cette maxime, & l'application que l'on en doit faire, ce qui n'a nul rapport à une succession.

Les raisons étans entierement differentes & même contraires, le fils de famille étant sous la puissance paternelle, étoit dans le Droit Romain, procureur de son pere pour le maniment des fonds qu'il luy mettoit entre les mains.

Quand le fils faisoit des acquisitions *ex re patris*, des deniers dont il luy confioit l'employ, il étoit juste que ces acquisitions appartinsent au pere, par cette raison, *quæ invidia est quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti :* Mais cette raison n'a nulle application à la dot. 1°. Un pere est obligé de dotter sa fille, *paternum officium dotare filias. L. ult. Cod. de dotis promiss.* 2°. La dot tient lieu de legitime, ainsi est une dette naturelle dû pere plûtôt qu'une liberalité : elle n'est dot qu'en la personne de la fille, & par rapport au pere : Mais lorsqu'elle passe aux enfans elle perd sa nature & qualité de dot, c'est la succession d'une mere qu'ils possedent à titre successif, & si les enfans décedent sans descendans d'eux, ce n'est plus ny la dot de la mere, ny la succession de l'ayeul, ny celle même de la mere, mais la succession des enfans qui doit être reglée suivant la Loy & l'ordre des degrez, ainsi appartient au pere plus proche, & dans ce cas l'on ne trouvera jamais aucune Loy qui ait ordonné le retour ou la reversion à l'ayeul sans une stipulation expresse.

Jurisprudence des Parlemens.

C'est la Jurisprudence des Parlemens : Celuy de Grenoble le plus proche du Lyonnois, l'a aussi decidé par un Reglement general rapporté par Monsieur Dexpilly, Président audit Parlement, chap. 125. de ses Arrests, & Guy Pape Conseiller au même Parlement, par lequel aprés avoir examiné tous les Docteurs de Droit sur la question de la reversion de la dot, a adjugé au pere, la succession de son enfant qui ne consistoit qu'en la dot de sa mere au préjudice de l'ayeul qui en fut débouté.

Le Parlement de Provence a fait un pareil Reglement general prononcé en Robbes rouges le premier Juin 1646. par Monsieur le Président Doppede, par lequel la succession de l'enfant qui n'étoit que la dot de sa mere, a été adjugée au pere son heritier, à l'exclusion de l'ayeul qui avoit constitué ladite dot, l'Arrest rapporté par le sieur Morques, *folio* 263. du Statut de Provence.

Le Statut de Provence a decidé la même question en faveur du pere contre l'ayeul : car il porte que la dot de la mere passe à ses enfans comme ses heritiers legitimes, & ainsi que la survivance

survivance des enfans éteint la stipulation de retour expresse ou tacite : Il ajoûte que les enfans heritiers de leur mere transmettent ladite dot à leurs heritiers, c'est-à-dire suivant l'ordre des degrez & de proximité, s'il n'y a une stipulation expresse du retour. Ce Statut a jugé que la plus saine opinion des Docteurs étoit celle qui attribuoit au pere la succession de ses enfans en la dot de leur mere à l'exclusion de l'ayeul, cette même Jurisprudence s'observe dans toute l'Italie, comme ont remarqué Alexandre dans son Conseil 17. nomb. 1. liv. 2. & au Conseil 50. & Capicius dans sa Décision 176.

Le Parlement de Toulouse dans les anciens Arrests avoit suivi une Jurisprudence contraire; mais Monsieur de Cambolas, tres-sçavant Président audit Parlement, livre 1. chap. 5. a remarqué luy-même que cette Jurisprudence recevoit des grandes difficultez & choquoit toutes les regles les plus certaines, en ce que l'on confondoit la succession des enfans avec la dot de leur mere, ce qui étoit une premiere absurdité ; l'on faisoit remonter à l'ayeul la succession de ses petits enfans sans aucunes charges de dettes & hypoteques, ce qui étoit contre l'essence de la donation translative de proprieté, & mettoit les enfans dans une interdiction de se servir de leur bien : & enfin c'étoit renverser l'ordre & les degrez des successions établis par la Loy, tous lesquels passe droits & inconveniens ont fait que le Parlement de Toulouse s'est desisté luy même de cette Jurisprudence, pour reprendre celles des Parlemens de Dauphiné & Provence, comme il est remarqué par Monsieur Dolive, Conseiller audit Parlement, livre 3. chap. 27. des questions notables de Droit.

Le Parlement de Paris qui s'est acquis l'honneur & la prérogative de s'attacher à la pureté des maximes du Droit, ne reconnoît aucun droit de reversion ou de retour, s'il n'y a eu stipulation expresse, mais seulement l'ordre de la succession, comme il paroit par les articles 311. 312. & 313. de la Coûtume tirez de la Jurisprudence des Arrests : L'article 311. a établi la regle generale inviolablement observée dans le païs de Droit Ecrit & Coûtumier, que les pere & mere succedent aux meubles & acquêts, immeubles de leurs enfans à l'exclusion de l'ayeul & ayeulle.

L'article 312. suivant en est une exception pour les heritages propres paternels ou maternels qui ne remontent point au pere & mere, ayeul ou ayeulle, *ne labantur in diversam lineam, secus si parentes sint de linea & proximiores*, comme parle Maître Charles du Moulin, sur l'article 107. de la Coûtume d'Artois, c'est-à-dire que s'ils sont de la ligne ils succedent aux propres, mais selon l'ordre des degrez ; en sorte que le plus proche exclut le plus éloigné : Et quant à l'article 313. c'est une exception du précedent, comme il paroit par ces termes, *Toutefois succedent és choses par eux données à leurs enfans décedans sans enfans, & descendans d'eux*, & ce qui a donné lieu à cette exception, c'est que les donations en lignes directes par les pere & mere à leurs enfans sont réputez faites en avancement d'hoirie, & par consequent propres suivant les articles 246. & 278. de la Coûtume ; ainsi les pere & mere sembloient en être exclus, aux termes de l'article 312. c'est pourquoy l'on ajoûta par la nouvelle Coûtume réformée cet article 313. qui admet les pere & mere à la succession de leurs enfans és choses par eux données ; & par consequent qui leurs étoient propres, mais ce qui est décisif, c'est que cet article 313. ajoûté de nouveau & déliberé avec tant de soin, ne dit pas que les choses données retournent aux pere & mere, mais décide que les pere & mere succedent aux propres par eux donnez : C'est-à dire, 1°. Que les Arrests du Parlement de Paris & la Coûtume redigez sur iceux, ne connoît aucun droit de reversion si elle n'est expressément stipulée ; mais seulement un droit de succession. 2°. Que cette succession se fait, *salva gradus prerogativa*, en sorte que le plus proche exclut le plus éloigné. 3°. Cette succession n'a lieu qu'aux charges de droit d'acquitter les dettes des Donataires, en quoy la Jurisprudence du Parlement de Paris est opposée à celle du Parlement de Bourdeaux, qui sans Loy, sur des motifs de commiseration, admet une reversion sans charges de dettes & hypoteques, & contre l'ordre des successions : Ce que le Parlement de Paris a reprouvé & n'admet aucune reversion si elle n'est stipulée, ce qui a été jugé depuis peu en 1692. par un Arrest solemnel rendu en la Grand'Chambre contre la veuve Chaillou, qui avoit donné à sa fille en faveur de mariage 6000. livres, qu'elle avoit stipulé propre, & auquel propre elle s'étoit par le Contrat de mariage réservé le droit d'y succeder à l'exclusion de tous collateraux : de ce mariage étoit issu une fille qui avoit recueilli cette somme de 6000. livres, & étant décedée sans enfans, Cleron Procureur au Châtelet son pere, soutint que cette somme mobiliere luy appartenoit comme plus proche, la veuve ayeulle prétendoit au contraire, qu'ayant donné cette somme à sa fille en faveur de mariage & de sa pure liberalité, elle luy appartenoit par droit de reversion conformément à l'article 313. de la Coûtume ; mais il fut remontré que dans le Parlement de Paris, il n'y avoit aucune reversion ny aucun droit de retour s'il n'étoit expressément stipulé.

Que les choses données par les pere & mere, ne leur retournent point par aucun droit de reversion ; mais seulement par succession selon l'ordre des degrez ; ainsi le pere étant plus proche, exclut l'ayeulle ; ce qui fut ainsi jugé, Monsieur le Rapporteur a donné luy-même l'Arrest au public, il est cy-dessus rapporté, & dans le vû d'iceluy on a marqué que la contestation & les motifs de la

1695. décision qui étoient que dans la Coûtume de Paris, ny par les Arrests, l'on ne connoît aucun droit de reversion, s'il n'y a une stipulation expresse; que les pere & mere ne reprennent point les choses par eux données à leurs enfans par aucune reversion, mais seulement par succession, comme porte l'article 313 ainsi il y faut venir selon l'ordre des degrez, le plus proche excluant le plus éloigné.

Or l'Intimé est en plus forts termes que la veuve Chaillou, laquelle du moins s'étoit réservée par le Contrat de mariage, un droit de succession; mais dans celuy de l'Intimé il n'y a aucune stipulation de retour ny de propre, il s'agit uniquement d'une somme de deniers constituée purement & simplement sans aucune stipulation en heritage ny propre d'estoc & ligne à elle & aux siens; ainsi c'est un pur meuble qui fait la succession d'un enfant, & par consequent appartient au pere son heritier, tant par la disposition du droit, que de tout le païs Coûtumier.

Il ne reste plus que de répondre à quelques Arrests, dont l'on fait pareillement une mauvaise application.

Le premier du 25. Janvier 1602. est celuy de Largentier, rapporté par Monsieur le Prêtre Centurie 2. chap. 14. qui est en faveur de l'Intimé; car il est dans l'espece d'un ayeul qui demandoit la succession mobiliaire de son petit fils, contestée par des collateraux. Largentier avoit donné à sa fille une rente de mille écus en faveur de mariage, cette rente étant venuë à l'enfant issu du mariage, il déceda sans enfans; & comme dans la Coûtume de Troyes les rentes sont meubles, elle fut adjugée à l'ayeul plus proche à l'exclusion des collateraux plus éloignez, ce ne fut pas l'effet d'un retour ou de la reversion, mais de la succession; en matiere de meuble la succession appartient au pere comme plus proche, & en défaut du pere, à l'ayeul & autres ascendans; ainsi l'ayeul fut preferé comme plus proche, outre qu'en succession de meuble la ligne directe exclut toujours la collaterale.

Le second Arrest a été rendu en la Chambre le 29. Mars 1692. au rapport de Monsieur de Montchal; mais il reçoit la même réponse que le précedent. La contestation étoit entre une ayeulle & des collateraux, il s'agissoit des droits mobiliers appartenans à la Dame Girard sur la succession de son mary dont elle avoit fait donation en faveur de mariage à son fils aîné, & de la terre de Lestang, ces meubles & terres étans venus à l'enfant issu du mariage, il déceda sans enfans, la succession mobiliaire du petit fils fut adjugée à l'ayeulle à l'exclusion des collateraux, parce qu'elle étoit plus proche que les collateraux, la terre de Lestang luy fut pareillement adjugée comme étant plus proche heritiere de son petit fils. car quoy que ladite terre fût un propre, comme étant donnée en ligne directe, & que les propres ne remontent; neanmoins cela s'entend *ne labantur in diversam lineam, secus si parentes sint de linea, & proximiores* Or ladite Dame Girard étant l'ayeulle & plus proche que les collateraux; il n'y avoit aucune difficulté de luy adjuger ladite Terre, ce qui fut jugé, non pas par aucun droit de reversion, puisqu'il n'y en avoit aucun, & d'ailleurs il étoit inutile; mais par droit de succession comme plus proche, ce qui est une décision en faveur de l'Intimé qui ne demande la succession de son enfant que par droit de proximité.

Quant à l'Arrest de Vialiart que l'on datte du 10. Juin 1611. il suffit de dire qu'il n'est ny rapporté ny produit, & l'on ne voit point sur quelles pieces & dans quelle espece il a été rendu, & quoy qu'il en soit fait mention par Mornac sur la Loy *jure succursum ff. de jure dotium*, neanmoins le même Auteur rapporte qu'il fut si peu consideré, que la même cause dans la même espece ayant été plaidée au Rolle de Lyon, la Cour n'y eut point d'égard & jugea à propos d'en déliberer plus amplement, & appointa la cause par Arrest du 18. Juin 1613.

Il ne reste plus que l'Arrest du 12. Juillet 1615. entre Gerbe, ayeul d'une part, & George Arnodin d'autre, dont l'on ne peut tirer aucun avantage, parce qu'il a été rendu par forclusion sans aucunes défenses du pere, seul interessé; ainsi ne peut être opposé à un tiers, outre que c'est un Arrest solitaire qui n'a été suivi d'aucun autre, & depuis lequel la Jurisprudence a changé par plusieurs Arrests posterieurs rendus sur la même question de la reversion. 1°. Par les Mercuriales du Palais employées sur l'article 93. de la Coûtume de Paris, par lesquelles il paroît que dans le Parlement de Paris l'on n'admet point aucun droit de retour ou de reversion s'il n'est établi par la Coûtume, ou s'il n'y a une stipulation expresse; mais seulement le droit de succession, *salva gradus prerogativa*, qui se regle par l'ordre des degrez, le plus proche excluant le plus éloigné. 2. Par les Arrests intervenus depuis dont l'Intimé a produit deux, des années 1678. & 1682. qui ont preferé le pere comme plus proche à l'ayeul en la succession mobiliaire de son enfant, & par le dernier du 16. May 1692. rendu en la Grand'Chambre, & produit par l'Intimé, par lequel il y a été jugé en interprétation de l'article 313. qu'il n'y a aucune reversion dans l'étenduë du Parlement de Paris; mais seulement un droit de succession, suivant l'ordre & la prérogative des degrez; de sorte que dans la succession mobiliaire, le pere de l'enfant fut préferé à l'ayeulle donatrice, par cette seule raison qu'il étoit plus proche, & que les choses données par les pere & mere à leurs enfans décedans sans en-

fans, ne leur appartiennent point par aucun droit de reversion, mais seulement par droit de succession.

Il est de même des autoritez citées qui ne sont point contraires à l'Intimé.

Il faut d'abord joindre Bechet dans les Chapitres 1. & 3. de la Reversion.

Monsieur Cambolas L. premier chap. 5.

Monsieur Mainart, lib. 2. cap. 90.

Ferrerius sur Guy Pape, quest. 147.

Monsieur Dolive, lib. 3. chap. 27.

Tous ces Auteurs ne fondent leurs décisions que sur le Parlement de Toulouse, qui ne peuvent être étenduës hors leur ressort, ny appliquées au fait.

Bechet au Chapitre premier de Reversion établit pour maxime, que la survivance des enfans éteint la reversion, soit tacite ou expresse; ainsi la reversion étant éteinte : c'est *Casus omissus, qui remanet in dispositione juris communis.* Partant les enfans issus du mariage étant decedez sans enfans, leur succession se doit regler, suivant le droit écrit; c'est-à-dire appartient au pere comme plus proche, & l'on ne peut pas faire revivre une reversion éteinte.

Dans le Chapitre 3. le même Auteur avouë & convient que la succession des enfans decedez sans enfans, appartient au pere de droit commun; il reconnoît la verité de la maxime, leur succession n'est plus la dot de la mere, qui a changé de nature, mais l'heredité des enfans: *non est amplius dos filiæ, sed nepotis hereditas.* Il avouë encore que c'est la Jurisprudence du Parlement de Grenoble, chap. 125. des Arrests de Monsieur Dexpilly, & l'on a remarqué cy-dessus, que c'est aussi celle du Parlement de Provence qui sont les deux Parlemens les plus proches de la Province du Lyonnois, qui ont adjugé au pere la succession de l'enfant, comme plus proche à l'exclusion de l'ayeul; mais ce qui est décisif, est que le même Auteur convient pareillement que les Loix du Droit Romain, *jure succursum, ff. de jur. dot. dos à patre, solut. matrim.* & les Loix 2. & 3. *Cod. de bonis quæ liberis*, & autres semblables, ne conviennent point à l'espece presente, c'est-à dire que ces Loix ne sont que dans le cas, que la femme decede sans enfans, auquel cas la dot retourne au pere, par droit de proximité, mais non pas lorsque la femme a laissé des enfans decedez sans enfans, qui est l'espece presente.

Il est vray que cet Auteur allegue les anciens Arrests du Parlement de Toulouse, à la décision desquels il semble se ranger; mais l'on a remarqué cy-dessus que le Parlement de Toulouse s'est departi de cette ancienne Jurisprudence par les raisons remarquées par Monsieur de Cambolas.

L'autorité de Buridan sur les articles 109. & 110. de la Coûtume de Vermandois, ne sert de rien. 1°. Parce qu'il ne parle que de la succession des propres qui sont affectez à ceux de la ligne, ce qui ne peut s'appliquer aux meubles qui ne sont affectez à aucune ligne, mais au plus proche. 2°. Le même article porte que les pere & mere succederont aux choses par eux données, c'est-à dire ne reprennent les choses par eux données, que par la voye de la succession, pour observer l'ordre des degrez.

Il est de même de l'article 29. de la Coûtume de Reims, & de ce qu'allegue le même Auteur sur ledit article, qui ne parle que des propres que l'on nomme naissans dans cette Coûtume, qui sont propres affectez à la ligne d'où ils viennent; au lieu que dans cette espece il ne s'agit que d'un pur meuble qui n'est affecté à aucune ligne & qui appartient au plus proche.

L'autorité de Caton sur l'article 200. de la Coûtume de Mondidier, est une mauvaise application; car en l'article précedent 199. il décide que les pere & mere succedent aux meubles de leurs enfans à l'exclusion de l'ayeul, & si l'article suivant 200. porte que les biens donnez retournent aux pere & mere, ayeul & ayeulle, ce n'est que parce qu'ils sont propres & affectez à la ligne, & ce n'est que par succession, & non pas par aucun droit de reversion, ce qui est si vray, que les pere & mere succedent aux choses par eux donnez avec la charge des dettes; ce qui marque une succession & non pas une reversion.

L'autorité de Henry n'est fondée que sur un Arrest de forclusion qui est demeuré unique par le changement de la Jurisprudence & par les Arrests produits au Procés, rendus même dans les païs de Droit Ecrit, qui ont decidé que le pere est heritier de son enfant à l'exclusion de l'ayeul, qui avoit constitué la dot.

L'autorité de Ricard dans son Traité des Donations, est en faveur de l'Intimé; car au nombre 775. du lieu cotté, il dit luy-même que la Jurisprudence du Parlement de Paris, est plus conforme à la pureté des maximes du Droit Ecrit, qui a toujours jugé que dans les Provinces regies par le Droit Ecrit, l'article 313. de la Coûtume de Paris y doit être observé, en ce qu'il porte, que les choses données par pere & mere, ayeul ou ayeulle appartiennent par succession, & non par reversion, c'est à dire que l'on observe l'ordre des degrez, & que le plus proche exclut le plus éloigné.

La Citation de Coquille sur l'article 9. du titre des Donations est inutile; car cet article ne parle que des donations faites par les pere & mere en faveur de mariage, qui sont des propres

1695. affectez à la ligne d'où ils viennent, c'est pourquoy ils remontent à la ligne, ce qui ne peut pas être appliqué à un pur meuble ou effets mobiliers qui ne sont affectez à aucune ligne, & se reglent par l'ordre des successions, comme il a toujours été jugé par les Arrests du Parlement de Paris.

La Citation de Monsieur Loüet & de Brodeau son Commentateur, lettre P. nombre 47. ne convient point à l'espece presente, parce qu'ils ne parlent que des propres réels ou conventionnels, ce qui n'a nul rapport à un pur meuble dont il s'agit, & si les pere & mere reprennent les biens donnez à leurs enfans, ce n'est qu'aux termes de l'article 313. de la Coûtume de Paris, c'est-à-dire par la voye de succession, *salva gradus prerogativa*, & non par droit de reversion, qui n'a point lieu dans le Parlement de Paris, s'il n'y en a stipulation expresse.

On ajoûtoit par forme de Plaidoyé pour Maître Henry Verney, Intimé.

Contre Antoine Pierrefort, Appellant.

MESSIEURS, c'est avec autant de dureté que d'injustice que l'Appellant qui n'est qu'un Collateral, & l'oncle de mon fils me dispute sa succession, que je recueille avec regret, que la Loy me défere contre mes propres vœux, & contre l'ordre de la nature, comme parle le grand Papinien, pour me consoler en quelque façon de ma perte, & adoucir mes douleurs, cet heritage funeste & lugubre, comme la Loy le définit elle-même (*Luctuosam hereditatem*) qui ne peut m'être envié, étant son pere; puisqu'il porte toujours les marques de ma douleur, & que j'arrose de mes larmes, les tristes dépoüilles de mon enfant.

Si c'est avec injustice que l'Appellant me conteste la succession de mon enfant; c'est avec dureté qu'il m'oblige de retoucher l'histoire de mon malheur dans toutes les funestes circonstances qui l'accompagnent; Le triste appareil d'une mere qui accouche d'un fils, & qui meurt un moment aprés son accouchement; d'un fils qui perd sa mere au moment de sa naissance, d'une mere qui meurt une seconde fois par le decés de son fils qui l'a survécu de quatre mois, d'un pere qui est celuy qui a l'honneur de parler à la Cour, qui meurt tous les jours de douleur de la perte de la mere & de l'enfant.

Ce récit explique le cœur d'un pere & d'un mary, mais son amour aussi fort que sa douleur luy laissera encore des forces pour défendre la vie de son fils, qui a survécu sa mere & sa succession, laquelle vie il auroit souhaité de pouvoir proroger dans tout le cours ordinaire de la nature par des sentimens bien contraires à ceux de cet oncle & de ce Collateral, qui ne souhaite que la succession de ce fils, & par consequent sa mort, quoy que ce fils luy soit étranger à l'égard de son pere, lequel souhaiteroit pouvoir racheter la vie de ce fils au prix de cette succession, si cela se pouvoit, & l'abandonner à ce Collateral qui la luy dispute.

La survivance de l'enfant fait cesser la stipulation expresse de retour, portée par le Contrat de mariage, à plus forte raison lorsqu'il n'y a point de reversion stipulée, comme dans le fait, au contraire une stipulation de renonciation opposée à la reversion; les Arrests de 1678. 1682. & 1692. produits au Procés, jugent que la survivance de l'enfant fait cesser la stipulation expresse.

Toutes les Loix de la reversion sont dans le cas que la fille dottée meurt sans enfans, la dot retourne au pere, *Jure Patrio*, & nullement à la mere qui n'a pas les enfans en sa puissance si elle n'a une stipulation expresse de reversion en sa faveur; il n'appartient qu'au Souverain qui a fait la Loy d'ajoûter à la Loy, *Hujus est interpretari cujus est condere*, dit du Moulin, *tam sacra est legis scriptura ut etiam reservato sensu ledi non debeat*; on ne peut ajoûter à la Loy en conservant le sens de la Loy, encore moins en le détruisant.

La survivance de l'enfant éteint la condition de la Loy, la regle du droit veut que la condition étant éteinte, elle ne puisse revivre, *Conditio extincta non reviviscit*.

En matiere de conditions de la Loy, disent les Docteurs, on ne regarde que le fait, *Inspicimus merum factum*, y avoit-il enfant ou non lors du decés, quoy qu'il arrive aprés, quand même il ne seroit pas heritier.

Où la Loy ne distingue pas, on ne doit pas distinguer, & le cas obmis par la Loy demeure à la disposition du droit commun, *Casus obmissus à lege remanet in dispositione Juris communis*; mais la Loy n'a rien obmis, elle est claire, elle veut que la dot ne retourne que lorsque la fille mariée n'a point laissé d'enfans: c'est un principe en matiere de condition de la Loy introduite contre le droit commun qu'elle ne s'étende jamais d'un cas à l'autre: la reversion est contre le droit commun, qui veut que le plus proche herite, elle ne peut s'étendre d'un cas à l'autre.

L'Appellant dit qu'il y a un pact tacite de la Loy, ce pact tacite est une chimere; quand il seroit veritable, la Regle de Droit veut, que *Non plus potest valere tacitum quam expressum*, la survivance de l'enfant fait cesser l'expresse; à plus forte raison la tacite qui est imaginaire: La preuve en est que le Testament fait cesser la reversion qui vient de la Loy, & il ne peut faire cesser la reversion expresse, il faut donc que l'expresse soit plus forte que la tacite, & que la survivance de l'enfant, qui fait cesser l'expresse, fasse cesser à plus forte raison la tacite,

& que la survivance de l'enfant soit plus forte que le Testament, & l'Appellant dit qu'il ne 1695. disputeroit pas si l'Intimé avoit un Testament.

La Loy 26. au Digeste *De pactis dotalibus*, est expresse entre le pere & le gendre, si la fille meurt sans enfans, que la dot retourneta; si au contraire la fille dotée laisse un enfant qui aye survécu, le pere succede à son enfant, à l'exclusion de l'ayeul, *Cum inter patrem & generum convenit ut defunctâ filiâ sine liberis dos restituatur, id actum inter contrahentes intelligi debet, ut defuncta filia superstitibus liberis, dos retineatur*: Si cette tacite imaginaire avoit autant de force que l'expresse, il n'auroit pas été necessaire de faire une Loy pour la convention expresse entre le pere & le gendre: Papinien qui est le Prince des Jurisconsultes, n'a pas ignoré les Loix de la reversion, il étoit le plus éclairé; la Loy n'ordonne rien en vain, la convention expresse est le modelle de la raison & de la politique; la tacite n'est qu'à l'instar & la copie de l'expresse, qui ne peut jamais valoir plus que l'original. La Novelle 118. de l'Empereur Justinian *Ad Senatusconsultum Tertullianum*, adjuge à l'Intimé comme plus proche, la succession de son enfant. La Novelle 25. de l'Empereur Leon, de même adjuge à l'Intimé la succession de son enfant, & exclut la mere de la reversion, si elle ne l'a stipulée expressement en sa faveur, encore que sa fille soit decedée sans enfans; en matiere de Constitutions d'Empereurs, les derniers dérogent aux premiers, c'est la Loy quatriéme au Code, *De Constitutionibus Principum; Constitutiones Principum tempore posteriores potiores sunt his quæ præcesserunt*, par cette raison les trois derniers Arrests produits par l'Intimé dérogent aux premiers, & il n'y a aucun Arrest dans l'espece presente qui soit contraire.

Il n'y a pas deux successions d'une personne *Non sunt unius hominis duo Dominia*, c'est la Loy 4. *De vulgari & pupillari substitutione*, la Loy *Jurisperitos* au Digeste *De excusationibus tutorum*. Le bien de ce fils se trouve tellement mêlé & confondu, que quand il en auroit d'ailleurs, il ne peut se démêler, & si la prétention de l'Appellant avoit lieu, ce bien retourneroit sans charges & hypoteques, & on ne pourroit l'en separer; ce qui est heredité en la personne de ce fils seroit encore une dot, ce qui est impossible, & on passeroit pardessus le degré.

Il ne s'agit pas de la succession de l'ayeul & ayeulle, ny de celle d'Anne Pierrefort; mais de la succession de Denis Verney, qui ne tient rien des Ayeuls ny d'Anne Pierrefort, qui est decedé *ab intestat*, mais de la liberalité de la Loy; Denis Verney a fait obstacle à l'ayeul pour la succession d'Anne Pierrefort, de laquelle il a été heritier; Denis Verney ayant une fois été heritier ne peut cesser de l'être, c'est la maxime de Droit, *qui semel est hæres numquam desinit esse hæres*: L'Ayeul ayant une fois cessé d'être heritier par l'obstacle de Denis Verney qui a succedé à sa mere, il ne peut plus devenir heritier; c'est la maxime de Droit, *semel non hæres numquam potest esse hæres*, il faut necessairement que Denis Verney ait transmis cette succession à l'Intimé son pere; le Droit Civil, le Droit François, la Coûtume generale du Royaume, le mort saisit le vif de Droit naturel, le plus fort & le plus juste de tous les Droits adjuge à l'Intimé la succession de son fils.

* Les trois Parlemens du Droit écrit, Grenoble, Provence & Toulouse adjugent au pere la succession de son enfant à l'exclusion de l'ayeul.

Monsieur le President d'Opeide dans le Parlement d'Aix en Provence en a prononcé des Arrests generaux en Robe rouge au profit du pere contre les ayeuls, avec défenses aux Avocats de plaider le contraire. M. le President Expilly de même, suivant le sentiment de M. Guy Pape Conseiller au même Parlement, & M. le President de Cambolas au Parlement de Toulouse, & M. Dolive Conseiller au même Parlement, disent que ce Parlement est revenu de son erreur, & juge à present au profit du pere contre l'ayeul; & M. de Cambolas en marque trois inconveniens de juger le contraire. Le premier que ce qui est heredité seroit encore une dot, ce qui est un absurdité.

Le second, que cela retourneroit sans charges d'hypoteques, que les personnes mariées seroient dans une espece d'interdiction de ne se pouvoir servir des choses à eux données, contre la nature d'une donation entre-vifs, qui acquiert un droit incommutable, c'est la Loy 4. au Code *de Donationibus, donatio perfecta, conditiones postea non capit*. Quelle apparence y a-t'il que le Parlement de Paris, le premier Parlement du monde, qui s'est toûjours attaché à la pureté du texte de la Loy, retombe dans la même erreur dont il a relevé Toulouse?

C'étoit autrefois la dispute de Martin & de Bulgare qui avoit fait une guerre civile dans la republique des Lettres, Martin tenoit que c'étoit droit de succession & Bulgare de reversion: & Accurse & Godefroy marquent sur la glose des Loix de la Reversion, que l'opinion

* Morgues Commentateur d'Aix en Provence folio 224. 258 & 163. M. Dexpilly chap 125. Arrest general 1602. M. de Cambolas l. 1. ch. 5. de ses quest. notables d'Arrest; que l'ancienne Jurisprudence faisoit des absurditez; il en arriveroit trois inconveniens; que Toulouse s'est départy de cette Jurisprudence, & le juge au profit du pere contre l'ayeul, M. Dolive Conseiller; ce qu'il remarque ch. 27. fol. 3. de ses Questions notables.

1695. de Martin l'a emporté sur celle de Bulgare. M. Cujas & Godefroy le marquent aussi en ces termes, *que la Reversion n'a lieu que lors que la fille dottée n'a point laissé d'enfant lors de son decés, nullis scilicet relictis liberis* : le fondement de leur dispute étoit sur la puissance paternelle, & que le mariage n'émancipoit pas chez les Romains, mais parmi les François, & dans nos mœurs le mariage émancipe; le fondement de la Reversion est détruit, & si le mariage avoit émancipé chez les Romains, & le droit des Renonciations qui est du Droit François seulement, avoit eu lieu chez les Romains, jamais Martin & Bulgare n'auroient eu cette dispute; mais elle est décidée en faveur de Martin, de même la dot n'est point une liberalité, la Loy l'appelle une dette naturelle.

M. Ricard num. 775. remarque par l'article 95. de la Coûtume de Paris, que depuis la nouvelle Coûtume reformée sur la Jurisprudence des Arrests, le Parlement & la Coûtume ne connoît point de droit de reversion, s'il n'est stipulé, c'est-à-dire que les ayeuls ne viennent à la succession des choses par eux données que par la voye de succession en gardant le degré, & non par la voye de reversion, & à la charge de droit, qui est d'acquitter les dettes du donataire.

Les deux Presidiaux du Droit écrit, Lyon & Mâcon l'ont toûjours jugé au profit du pere contre l'ayeul; ainsi la Sentence de Lyon au profit de l'Intimé n'est pas extraordinaire, & c'est mal à propos & contre la verité, sauf le respect de la Cour, que l'Appellant suppose que Lyon n'est Juge que par commission: Il est Juge naturel & superieur des Bailliages de Roüanne & Montbrison, où les appellations ressortissent au cas de l'Edit; ainsi ce n'est pas à Montbrison à faire l'usage, mais à Lyon qui est superieur, ou plûtôt à la Cour: mais on ne peut admettre d'usage contre le Droit écrit, ce seroit un abus & non un usage; & il n'est pas vray qu'il y ait semblable usage à Montbrison. L'Intimé a contredit cet Acte nul, produit par l'Appellant par une Requeste employée à ce sujet. L'Arrest au profit du sieur de Matorges, qui est petit fils de Papon Lieutenant General, & qui adjuge à Matorges pere la succession de ces deux enfans dans la ville de Montbrison d'où est le sieur de Matorges, aussi bien que l'Appellant fait voir que ce n'est pas l'usage, & il n'y a point d'usage contre le Droit & les Arrests, & ces deux Presidiaux sont plus forts que tous les Actes de notorieté que l'on pourroit avoit.

Les trois derniers Arrests de la Cour de 1678. 1682. & 1692. dans le cas de la stipulation expresse de retour, jugent que la survivance de l'enfant fait cesser la stipulation expresse de reversion : Celuy de Matorges au profit du pere contre la Damoiselle Mayossen ayeulle est de 1678. les filles du premier mariage de la femme du sieur de Matorges ne faisant aucune difference pour la succession des deux enfans du sieur de Matorges, par la raison que ces deux filles n'étant que sœurs uterines des deux enfans du sieur de Matorges, ne pouvoient venir à leur succession avec le pere par la raison tirée de l'Autentique *C. defunctos ad Senatusconsultum Tertullianum*, qu'il faut le double lien, & être sœur de pere & mere pour heriter avec le pere, & la Cour ne leur a rien adjugé; mais les deux successions des deux enfans entierement au pere, & a débouté l'ayeul de la reversion. Celuy de 1682. est contre le donateur au profit du pere, & contre la stipulation expresse de reversion au profit du donateur : il est vray que le donateur étoit collateral, mais il avoit en sa faveur la stipulation expresse de reversion, & la regle du Droit veut que *non plus posest valere tacitum quam expressum*. Il avoit donc autant davantage ayant la stipulation expresse que le pere avec la tacite, qui est lorsque la fille meurt sans enfans; mais ce qui est décisif, c'est que la Cour l'a jugé sur la décision de la Loy de Papinien 26. au Digeste *de pactis dotalibus* qui est entre le pere & le gendre, & dans le cas de la stipulation expresse au profit du pere même, qui fait voir que la Cour l'auroit jugé de même contre l'ayeul donateur & au profit du pere, l'Arrest prononce *Nullo contradicente*. La Cour est suppliée de jetter les yeux sur les Plaidoyers d'entre Paschal donateur & Savaron pere de l'enfant, qui sont dans le Journal du Palais, neuviéme partie, fol. 374, où sont tous les faux principes, mauvaises applications que fait aujourdhuy l'Appellant, & que faisoit le sieur Paschal donateur, où il argumente des Testamens aux donations; ce qui est raisonner *à disparatis*, & lesquels ne peuvent former de décision. Il argumente de l'Autentique. *Sed si quis*. au Code, *De secundis nuptiis*, & qui veut que la femme qui s'est remariée, & qui a aliené des fonds appartenans aux enfans du premier lit, que les alienations faites contre la Loy, deviennent bonnes, si les enfans viennent à mourir avant leur mere, *Propter pactum non existentium liberorum quare sola hares extiteris*, cette mere est leur heritiere. Il ne faut pas s'étonner si les alienations deviennent bonnes ayant survécu ses enfans; mais icy l'enfant de l'Intimé a survêcu sa mere, & est son heritier : cela est donc tout different, & l'Intimé convient que s'il avoit eu dix enfans de sa femme, & qu'ils fussent morts avant leur mere, que tous ses enfans auroient été comptez pour rien, voilà la mauvaise application que fait l'Appellant; aussi l'Arrest adjuge la succession au pere de l'enfant. Peregrin, qui est de tous les Docteurs celuy qui a parlé le plus fortement sur cette matiere, en a voulu dire qu'il étoit contraire à luy-même, cela n'est pas; au nombre 36. il allegue un Arrest au profit du do-

nateur, dans le cas d'une substitution graduelle & perpetuelle, & il dit que cet Arrest est contre les principes du Droit par des considerations humaines, & qu'il n'est pas permis de s'écarter de la Loy; mais au nombre 38. il allegue un dernier Arrest au profit du pere contre l'ayeul, dans le cas même d'une substitution graduelle & perpetuelle en faveur de la Nation, qui juge que l'existence de l'enfant fait cesser le Fideicommis, quoy qu'il vienne à mourir aprés, & dit que cet Arrest est conforme aux veritables principes du Droit, qui sont marquez tout au long en faveur de l'Intimé, & qui sont ceux qu'il allegue aujourd'huy. Le dernier Arrest est au profit de Cleron pere de l'enfant, contre la veuve Chaillou qui est vivante, qui déboute l'ayeul de la reversion des sommes par elles données à sa fille, & laquelle avoit en sa faveur la stipulation expresse de reversion, & qui juge que ce n'est plus reversion, mais succession dés le moment qu'il y a un enfant qui a survécu, quoi qu'il meure aprés, & ce conformément l'article 313. de la Coûtume de Paris, qui use du mot de succeder & non de celuy de retourner, & qui admet les pere & mere à la succession des propres par eux donnez, dont ils sembloient exclus par l'article 312. précedent, c'est pourquoy l'article 313. a été ajoûté de nouveau, & déliberé avec tant de soin, que les ayeuls ne viennent aux choses par eux données à leurs enfans, que par la voye de succession & non de reversion, conformément aux Mercuriales du Palais, l'Arrest donné par forme de Reglement general par Monsieur le Rapporteur.

L'Appellant veut exciter des passions plus propres pour la Comedie & pour le Theâtre, que pour former des Jugemens aussi graves que ceux de la Cour, il allegue l'interest de l'Etat qui n'est jamais plus florissant que lors qu'il y a nombre de sujets pour remplir toutes les fonctions de l'Etat; que c'est l'interest de la Republique. Il allegue la Loy, *Cum ipsa lex natura successores faciat, sicut novella olivarum in circuitu mensæ tuæ:* Il dit que si l'Intimé gagnoit son procés, ce seroit un loup qui triompheroit; qu'il est étranger; que les peres garderoient leur argent, & ne marieroient point leurs filles à cause de leur mort. La réponse est, que ce n'est point en la bouche de l'Appellant que reside cet honneur suprême, de porter la parole pour l'interest de l'Etat; mais cet interest de l'Etat est en faveur des peres qui donnent des enfans à l'Etat pour remplir toutes les fonctions. Cet interest de l'Etat est en faveur de l'Intimé, & non de l'Appellant qui n'est point marié, & qui ne donne point d'enfans à l'Etat. Cette Loy, *Cum ipsa lex natura*, est pour l'Intimé. La nature veut qu'il herite de son enfant, & n'est point pour l'ayeul. Lorsqu'il s'agit de la succession du petit-fils, elle est pour le pere: le mot dont elle se sert, *Successores faciat*, fait voir que c'est une succession & que l'on garde le degré. Cette Loy est pour l'ayeul, lorsque la fille meurt sans enfans, & nullement lorsqu'elle a laissé un enfant qui a survécu; c'est *Ratio rationis*, que le pere succede à son enfant, *Sicut novella olivarum*, ce qui s'applique au pere, non à l'ayeul: le pere n'est pas étranger à son fils; la qualité d'Avocat de l'Appellant ne luy permet pas d'ignorer que dans le Droit le pere & le fils est censé la même personne, il n'est donc pas étranger à son fils. Il qualifie l'Intimé de loup ravisseur, & c'est par le Sacrement que l'on devient pere; & que Dieu benit les mariages en donnant des enfans: il veut rendre ce Sacrement profane, en disant que les peres garderont leur argent; comme si le mariage sans dot n'étoit pas bon. Il empoisonne l'amour naturel dans sa source; il fait voir qu'il est l'ennemy du mariage qu'il ne pratique point, & qu'il faut être pere, pour sçavoir que l'on préfere le desir de l'immortalité, & de se voir perpetuer en la personne des enfans & des petits enfans, plûtôt que de garder l'argent; mais l'Appellant contraire à luy-même, allegue la Déclaration du Roy, qui permet aux filles d'un certain âge de se choisir des maris, & d'être dotées malgré leurs peres & meres sur leurs biens. Il appelle les filles de Forests à son secours, & dit qu'elles l'attendent pour se marier, comme s'il n'y avoit que les filles de Forests qui fussent à marier, & non les autres filles du Royaume, & qu'il fallut un Arrest pour les marier. Quelle apparence que les filles de Forests attendent l'Appellant âgé de soixante ans pour se marier, & qu'il apporte un Arrest qui ôte aux peres la succession de leurs enfans, luy qui est ennemy des mariages & qui ne le veut point pratiquer? Il ne paroîtra jamais zelé pour le mariage des filles de Forests, qui ont un grand discernement, par la raison que les exemples persuadent plus que tous les raisonnemens; qu'elles sont persuadées du contraire par l'Appellant qui ne se marie point, à qui on doit plûtôt attribuer la qualité de loup ravisseur des mariages qu'il ne veut point pratiquer, & veut empêcher aux autres, en leur ôtant la succession de leurs enfans, qui est une espece de dédommagement des dépenses qu'ils ont faites; comme l'Intimé, pour mil écus d'habits demeurez chez l'Appellant, mil écus de dépens à Lyon pour la Sentence renduë contre l'Appellant, & plus de mil écus à Paris où il a séjourné treize mois. L'Appellant allegue des chimeres & des clauses mentales dans les lods & dans les Contrats, contraires au sens litteral; & l'on ne peut rien ajoûter aux Contrats qui sont de Droit étroit: qu'un homme qui a pû penser faire écrire ce qu'il a voulu, & qui ne l'a pas fait, qu'il le faut suppléer, ce qui n'est point veritable; mais il faut se tenir à ce qui est écrit: Il oppose des visions de Bulgare, la double espece d'aveuglement de croire de voir ce qui n'est pas, & de

ne pas voir ce qui est ; mais les Magistrats, dit Aristote, ne jugent pas sur des imaginations, mais sur des êtres réels, comme est la survivance d'un enfant qui a survécu sa mere, & cependant l'Appellant, sous le prétexte trompeur d'avoir du zele pour marier les filles, il veut priver les peres de la succession de leurs enfans ; & c'est en cet endroit où il paroît être le fin empoisonneur des mariages. Il dégoute les hommes du mariage, qui se verroient dépoüillez de leurs biens, & ne se rien laisser ; puisqu'on dépeint l'Amour de la sorte, pour satisfaire celles qu'ils aiment par la dépense qu'il convient faire, comme a fait l'Intimé, qui a vendu beaucoup de ses fonds pour ce sujet ; & s'il falloit consulter les filles de Forests, elles aimeroient mieux que ceux qui deviendront leurs maris, qui seront, comme dit l'Ecriture, une même chair avec elles, heritassent de leurs enfans, & elles regarderont l'Appellant comme le Loup ravisseur de leurs mariages ; elles l'attendront, comme on attend un Loup pour s'en défendre avec la houlette & leur chien ; l'Appellant a la représentation qui n'est qu'une fiction, l'Intimé a la nature pour luy plus forte que la fiction. Il espere que la Cour aimera mieux arroser une terre seiche en donnant à un pere chargé d'enfans & d'années, la succession de son enfant, la Benediction de son mariage, plûtôt que de grossir une grande riviere, en donnant à l'Appellant qui a cent mille francs de biens, qui n'a que deux freres & une sœur legitimée, quoique cadette, de 15000. livres, au lieu de sept donnez à la femme de l'Intimé, quoique aînée, & laquelle on a fait renoncer ; plûtôt que d'adjuger à cet Appellant la succession du fils qui appartient au pere, qui est la Benediction de son mariage ; & comme dit l'Ecriture, l'on répand une liqueur lors qu'on la verse dans un vase plein, & qu'on la conserve dans un vase vuide ; c'est répandre cette succession, qui est une somme de deniers, & mobiliaire, de la donner à l'Appellant qui est un vase plein, & c'est la conserver, que de la donner à l'Intimé qui est un vase vuide. Ce grand Acte de Justice ne fera qu'augmenter le nombre des autres que la Cour rend tous les jours, qui sera écrit dans le Livre de Vie pour le temps present & pour l'éternité.

L'Intimé a l'avantage d'avoir eû en sa faveur les deux Presidens de la Chambre, & cinq anciens Conseillers.

On remarquoit lors de l'Arrest rendu entre la Veuve & les heritiers de Maître Nicolas Cleron, vivant Procureur au Châtelet, heritier de Catherine Françoise de Puisaye sa petite fille, Intimez.

Contre Denise Champagneux, veuve de Jean Chaillou Chirurgien, bisayeulle, & se disant heritiere de ladite de Puisaye en la somme de 6000. livres prétenduë luy avoir été un propre conventionnel, Appellante de la Sentence renduë au Châtelet de Paris, le 15. Avril 1678.

I. *Qu'il n'y a point de droit de retour.*

Dans la France Coûtumiere, on n'admet point le Droit de Retour, s'il n'est stipulé : cette maxime generalement reçûë est renduë palpable & sensible, quand on considere l'effet du Droit de Retour, qui est que les biens donnez retournent au donateur, quoy qu'il ne soit point heritier du donataire. Aussi la Coûtume de Paris en l'article 313. ne defere pas aux pere & mere les choses par eux données à leurs enfans à titre de Reversion, mais de succession : *Toutesfois succedent, &c.* Il faut donc qu'ils soient heritiers, qu'ils trouvent les choses par eux données encore en nature, qu'ils contribuënt aux dettes, ce qui manque dans ce cas du Retour stipulé.

II. *Contre le droit de succession, fondé sur ce que lesdits 6000. livres ont été données par ladite Champagneux pour partie de la dot de ladite Chaillou sa fille.*

Ladite Champagneux dans ses Ecritures & son Factum, s'est imaginé qu'elle pourroit fortifier son prétendu droit, par la disposition de l'article 313. de la Coûtume de Paris, en tant qu'il porte *que les pere & mere, ayeul & ayeulle succedent és choses par eux données à leurs enfans ;* car elle en a inferé qu'elle devoit par consequent succeder à ladite somme de 6000. livres.

Mais elle se trompe du tout au tout ; cet article ne s'entend que des choses immeubles, tels que sont heritages, maisons, rentes, &c. & non pas des effets mobiliers, lesquels quand ils ont été donnez purement & simplement par les pere & mere, conservent leur nature mobiliaire ; de sorte que si les enfans donataires décedent laissant des enfans, soit majeurs, soit mineurs ; ces effets sont déferez par l'article 311. aux pere & mere de ces derniers enfans, à l'exclusion des donateurs, leur ayeul ou ayeulle.

L'endroit dans lequel est mis ledit article 313. suffit pour établir cette verité : il est ajoûté immediatement aprés l'article 312. qui porte qu'en Succession & ligne directe, *propre heritage ne remonte*, & pour exception à iceluy.

C'est la remarque de Tournet, *exception* dit-il, *du précedent article*, & partant cette exception n'a lieu lieu qu'és heritages, puisque la disposition generale ne comprenoit que les heritages propres.

Tronçon

Tronçon ajoûte, que cette *exception n'a pas lieu en simples meubles non destinez en employ, si par Contrat de mariage il n'y a stipulation expresse de Reversion.* 1695.

De Ferriere le dernier Commentateur qui est vulgaire; *Ce qui se doit entendre*, dit-il, *des immeubles; car pour les meubles ils appartiennent au pere ou à la mere, comme heritiers mobiliers de leurs enfans: ainsi l'ayeul maternel qui auroit donné une somme de deniers à sa fille en la mariant, n'y succederoit pas à sa petite fille, à l'exclusion du pere d'icelle, qui au contraire luy seroit preferé en qualité d'heritier mobilier.*

Pour montrer que son appel est témeraire, il n'y a qu'à faire réflexion sur les principes suivans, qui sont universellement reçûs.

Le premier, que la clause *de propre à luy & aux siens de son côté & ligne*, ne forme point de substitution parmy nous, elle regle seulement l'ordre des successions; il faut être heritier pour recüeillir l'effet ainsi caracterisé.

Le deuxiéme, est que quand cette même somme est restituée à l'enfant heritier de ladite femme, soit majeur, soit mineur, elle n'est plus en sa personne que mobiliaire, le caractere de propre fictif en est effacé entierement, ses plus proches y succedent comme à un effet qui n'a point de ligne.

CONCLUSION.

Il y a donc lieu de dire, bien jugé, mal appellé.

Arrest diffinitif de la Cour de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de la Cour de Parlement, ou tel autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Salut, sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nôtre Sénechal de Lyon, le 7. May 1693. entre Maître Antoine Pierrefort nôtre Conseiller au Bailliage & Sénechaussée de Forests, fils heritier de Maître Denys Pierrefort, Avocat en nôtredite Cour de Parlement, & Demoiselle Catherine Chazeire, Demanderesse, aux fins de l'Exploit libellé du 21. Février 1694. reconvenu d'une part; Et Maître Henry Verney, aussi Avocat en nôtredite Cour, Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage du Duché de Roannois, Défendeur & reconvenant, d'autre part; Par laquelle, sans avoir égard à la demande dudit Pierrefort, qui étoit à ce que ledit Verney fût condamné de luy rendre & restituer, comme étant ledit Pierrefort heritier des susdits Denys Pierrefort & Catherine Chazeire ses pere & mere, la somme de 1000. livres qu'il avoit reçû d'eux en déduction de celle de 7000. livres, pour la constitution dotale de défunte Demoiselle Anne Pierrefort, premiere femme dudit Verney, comme il paroissoit par sa quittance du 22. jour de Juin 1670. comme aussi de rendre & restituer ausdits sieurs Pierrefort & Chazeire, pere & mere de défunte Demoiselle de Pierrefort, tous les meubles & linges qu'ils luy auroient délivrez aprés la consommation du mariage dudit Verney avec icelle de Pierrefort, qui consistoient, premierement en une grande table de coupe de noyer, un miroir avec son cadre de même bois, une grande cassette aussi de coupe de noyer, un grand coffre de marroquin rouge garny de grands & petits clous jaunes, une piece de toille fine de quarante aulnes, à l'aulne de Lyon valant du moins quarante sols l'aulne, six grands draps de toille fine de valeur de trente six livres les six, quatre douzaines de serviettes à la veuge, deux douzaines fines, & les autres mediocres, & pour icelles trente livres, huit napes, deux d'icelles bien fines, & pour le tout comme étant neuves, dix-huit livres, & deux douzaines & demie de chemises à usage de femme, valant du moins soixante livres, & un trousseau qui étoit inseré dans un memoire écrit de la main de ladite Chazeire, si mieux ledit Verney n'aimoit payer pour la valeur de tout la somme de 340. livres, ou au dire d'Experts, dont les Parties conviendront, autrement qu'ils seroient pris & nommez d'Office, le tout avec interests desdites sommes & dépens de l'Instance, & sauf audit de Pierrefort de prendre telles autres conclusions qu'il aviseroit; de laquelle demande ledit Pierrefort auroit été déhouté: Et faisant droit sur la reconvention dudit Verney, que ledit Pierrefort en qualité d'heritier de ses pere & mere, étoit condamné de payer audit Verney la somme de 6000. livres restante de la constitution dotale de ladite Anne de Pierrefort, par lesdits Pierrefort & Chazeire ses pere & mere, par son Contrat de mariage du 3. Février 1669. avec les interests depuis les termes de payer échûs, comme étant de la succession de ladite Anne Pierrefort échû audit Verney par le decés de son enfant. Ordonne que sur la prétention dudit Verney concernant la restitution des habits de ladite Anne Pierrefort, ou de la valeur d'iceux, les Parties articuleroient & contesteroient, ledit Pierrefort condamné aux trois quarts des dépens de l'Instance, l'autre quart réservé, sur lesquels trois quarts adjugez, déduction sera faite des frais frustratoires faits concernant la reprise d'Instance, avant la déclaration dudit Verney du 26. jour d'Aoust 1690. ausquels ledit Verney auroit été condamné, & feroit passé outre comme par execution de Contrat, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelle, eût été appellé en

Comme cette question est singuliere, la décision en est aussi tres importante, c'est pourquoy il faut remarquer la verité du fait avec toutes ses circonstances, & auparavant présupposer les maximes, qui sont certaines dans la Coûtume de Normandie, sur le doüaire.

La premiere, est, que le doüaire d'une femme consiste dans l'usufruit du tiers des immeubles, dont elle a trouvé son mary saisi lors de leur mariage, ou qui luy sont depuis échûs en ligne directe pendant le mariage : ce sont les termes de l'article 367. de cette Coûtume.

La seconde est, que la propriété du tiers de l'immeuble destiné par la Coûtume pour le doüaire de la femme, est acquise aux enfans du jour des épousailles ; & neanmoins la joüissance en demeure au mary sa vie durant, sans toutefois qu'il le puisse vendre, aliener ny hypotequer ; comme en pareil cas, les enfans ne pourront vendre, hypotequer ou disposer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à sa succession. C'est la décision de l'article 399.

La troisiéme & derniere est, que tous les enfans issus du même pere n'ont ensemble qu'un tiers de ses biens immeubles pour leur tiers coûtumier, ou leur legitime ; mais s'ils sont de divers lits, il est à leur option de prendre ledit tiers au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes ou autres nôces, & sans que ce tiers diminuë le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, lesquelles auront plein doüaire sur le total du bien que le mary avoit lors de ses épousailles, si autrement n'étoit convenu. Ce sont les termes de l'article 400. de la même Coûtume.

Ces principes présupposez. Voicy la verité du fait.

Feu Monsieur le Duc d'Elbeuf troisiéme du nom, avoit été marié trois fois, & avoit lors de son decés des enfans de trois lits.

En premieres nôces, il avoit épousé en 1648. Dame Elisabeth de Lanoy, duquel mariage sont issus Messire Charles de Lorraine, Chevalier de Malte, & la Dame Princesse de Vaudemont.

En 1656. il épousa en secondes nôces Dame Elisabeth de la Tour d'Auvergne, duquel mariage est issu Monsieur le Duc d'Elbeuf, & Messieurs ses freres.

Et enfin il contracta au mois d'Aoust 1684. un troisiéme mariage avec Dame Françoise de Montault de Navailles, duquel mariage sont restées deux filles, aprés le decés dudit feu Seigneur Duc d'Elbeuf leur pere.

Feu Monsieur le Duc d'Elbeuf troisiéme du nom, depuis son premier mariage contracté le 5. Mars 1648. jusques au temps de son decés, a créé un grand nombre de dettes qui absorbent plus de trois fois le prix & la valeur de tous ses biens.

De son vivant il prévit que ses Creanciers en si grand nombre, ne manqueroient pas de faire leurs diligences pour leur payement, & pour se garantir en quelque façon de leurs poursuites, il consentit une séparation de biens entre luy & la Dame son épouse ; laquelle séparation donoe ouverture au doüaire de la femme, & au tiers Coûtumier des enfans, suivant les maximes & l'usage de la Coûtume de Normandie.

Les contestations de ces Creanciers ayant été portées au Conseil, par Arrest elles furent renvoyées en la quatriéme Chambre des Enquestes, où intervint un premier Arrest contradictoire, par lequel la Cour a liquidé les creances de Monsieur le Duc d'Elbeuf, de Messieurs ses freres, & de Madame de Vaudemont, sur les biens de leur pere. Et a jugé entr'autres choses qu'ils avoient droit de prendre leur tiers coutumier sur le Duché d'Elbeuf, & le Comté de l'Isle-bonne, que Charles second du nom, Duc d'Elbeuf leur ayeul possedoit en 1648. & la valeur de ce tiers coûtumier a été fixée à la somme de 316666. livres 13. sols 4. den. faisant le tiers de 160000. livres d'une part, à quoy la Cour a évalué le Duché d'Elbeuf, & de 250000. livres d'autre, à quoy le même Arrest a évalué le Comté de l'Isle bonne.

Monsieur le Duc d'Elbeuf troisiéme du nom étant decedé le 4. May 1692. Messieurs ses enfans ont renoncé à sa succession, & se sont tenus au tiers coûtumier, suivant la fixation & l'évaluation cy-dessus remarquée, lequel tiers ils ont opté du 5. Mars 1648. jour du premier mariage, suivant la faculté qui leur en étoit donnée par l'article 400. de la Coûtume. Et pour posseder ce tiers coûtumier franc & quitte, & en exemption de toutes les dettes contractées par Monsieur leur pere, depuis son premier mariage jusques au temps de son decés.

C'est sur ce tiers coûtumier que Madame de Montault-Navailles sa veuve en troisiéme nôces, prétendoit deux choses. L'une, la joüissance par usufruit de la tierce partie de ce tiers coûtumier, c'est-à-dire la joüissance du tiers de ladite somme de 316666. liv. 13. s. 4. d. qui est 105333. l. 6. s. 8. d. L'autre, qu'elle en devoit joüir franchement & quittement de toutes dettes contractées par son mary depuis son premier mariage. C'étoit le sujet de sa demande ; qu'elle soutenoit être conforme à la disposition de la Coûtume, à l'opinion de tous les Commentateurs, à l'usage de la Province, & aux Arrests qui sont intervenus sur pareilles contestations.

Quant à la Coûtume, elle disoit que sa demande étoit fondée sur les articles cy-dessus remarquez ; le premier qui est le 367. qui porte que le doüaire d'une femme est l'usufruit du

1695. tiers des immeubles, dont son mary est saisi au temps de ses épousailles, & du tiers de ce qui luy est échû en ligne directe. Le second qui est l'article 369. porte que quand les pere & mere ont consenty au mariage de leur fils, ou qu'ils y sont presens, la femme a son doüaire sur leur succession, quand bien elle écheroit aprés le decés de son mary, pour telle part & portion qui luy en eût pû appartenir. Et enfin, le troisiéme & dernier est l'article 399. qui porte que la proprieté du tiers de l'immeuble, destiné par la Coûtume pour le doüaire de la femme, est acquise aux enfans du jour des épousailles, dont la joüissance demeure au mary sa vie durant, sans toutefois qu'il le puisse vendre, aliener ou hypotequer; comme en pareil, les enfans ne pourront vendre, hypotequer ou disposer dudit tiers avant la mort de leur pere, & qu'ils ayent renoncé à sa succession.

De ces trois articles, il résulte que dés le moment qu'un homme a contracté mariage en Normandie, du consentement de ses pere & mere, ou qu'ils y ont été presens, la proprieté du tiers de tous les immeubles que le pere possede au temps de ses épousailles, ou qui luy échoient en ligne directe, est une portion de biens à laquelle ny les uns ny les autres ne peuvent toucher, le pere ne l'a peut vendre, aliener ny hypotequer, & les enfans n'en peuvent pareillement disposer avant la mort de leur pere : le défaut de pouvoir aux uns & aux autres, d'en disposer, fait que ce tiers demeure affranchi de toutes dettes que les uns & les autres pourroient contracter depuis le premier mariage; ce tiers est une portion que la Loy sequestre des biens du mary, & qu'elle met à l'abri de toutes sortes d'alienations & hypoteques. C'est un tiers qui est inalienable, le pere & les enfans sont également interdits d'une interdiction légale prononcée par la Loy municipale; interdiction qui empêche d'en pouvoir disposer par aucune vente, hypoteque ou aucun autre Acte. Et quoique par l'article 400. de la même Coûtume, l'on ait donné aux enfans de divers lits la faculté d'opter ledit tiers, eû égard aux biens que le pere possedoit lors des premieres, secondes ou autres nôces; c'est neanmoins sous cette condition que ce tiers ne diminuë le doüaire de la seconde tierce ou autre femme, lesquelles auront plein doüaire sur le total bien que le mary possedoit lors de ses épousailles.

Delà il s'ensuit que le mary possede le même tiers coûtumier au temps du second ou troisiéme mariage, qu'il possedoit lors du premier mariage, puisque les enfans prenant ce tiers sur le pied du premier mariage, ny les uns ny les autres, c'est-à-dire ny le pere ny les enfans, n'en peuvent par aucun Acte disposer, ny le vendre ny l'hypotequer. Or le mary possedant le tiers au temps de son troisiéme mariage, en exemption de toutes les dettes qu'il a contractées depuis le premier, lesquelles dettes n'affectent en aucune maniere ce tiers, la troisiéme femme, comme est Madame la Duchesse d'Elbeuf, est en droit de demander la joüissance de la tierce partie de ce tiers coûtumier, dont son mary étoit encore possesseur & saisi lors de son mariage, puisque depuis le premier mariage jusqu'au troisiéme, il n'auroit pû par aucun Acte, ny le diminuer ny l'hypotequer; & ces défenses ou l'interdiction que la Coûtume prononce contre le pere & les enfans de pouvoir aliener ny disposer de ce tiers, n'est que pour l'interest commun des uns & des autres; du pere, pour luy en conserver la possession & la joüissance pendant sa vie, & ne luy ôter pas le pouvoir d'un second ou troisiéme mariage; des enfans, pour leur en assurer la proprieté aprés la mort de leur pere, lequel se trouvant possesseur & saisi de ce tiers lors de son second ou troisiéme mariage, il est certain que sa seconde ou troisiéme femme a l'usufruit & la joüissance de la troisiéme partie de ce tiers, conformément à l'article 367. de la Coûtume, qui donne à une femme pour son doüaire l'usufruit du tiers de l'immeuble, dont son mary est saisi lors de ses épousailles, ou qui luy est échû en ligne directe pendant & constant le mariage.

Tous les Docteurs ont été de ce même sentiment, & entre autres Maître Charles du Moulin sur l'article 177. de la Coûtume de Senlis. Cet article porte *que les enfans sont les vrais Seigneurs & proprietaires du douaire*, sur lesquels termes ce grand Auteur a ajoûté cette restriction : *Intellige in casum quo super vivant patri ; non autem quod morientes sine liberis ante parentem, possint transmittere ad alios, quàm ad alios liberos ejusdem matrimonii, vel nepotes ex eis. Pariter dic, quod vivo patre non possunt alienare vel hypothecare, & sic in veritate pater est magis proprietarius, ut de re subjectâ restitutioni.* Et le même Auteur remarque, qu'il l'a ainsi décidé sur la Coûtume de Paris.

De ces termes, il s'ensuit que les enfans n'ayant aucun droit fixe ny certain au tiers coûtumier du vivant de leur pere, & n'en pouvant en aucune maniere disposer avant le decés de leur pere; c'est toûjours le pere qui demeure proprietaire & possesseur de ce tiers, sous cette charge de ne le pouvoir pareillement aliener ny hypotequer : & par cette raison, cet article 400. de la même Coûtume, attribuë le doüaire à la seconde ou troisiéme femme sur ledit tiers.

Maître Jacques Godefroy l'un des Commentateurs de la Coûtume de Normandie sur le même article 400. décide la même chose, & se sert même de l'autorité de M. Charles du Moulin; car il dit que la clause qui adjuge le tiers coûtumier aux enfans, n'a d'autre effet

par l'Ordinaire suivant, le Résignant étoit mort avant que la résignation eût été admise en 1695. Cour de Rome. 2°. Que le Résignataire étoit incapable de recevoir cette Résignation, parce qu'il étoit fils du Medecin du malade; que par les Ordonnances l'article 276. de la Coûtume de Paris, & la Jurisprudence des Arrests, un malade ne pouvoit rien donner à son Medecin directement ny indirectement; que c'étoit aussi la disposition de Droit en la Loy *si Medicus ff. de variis & extraordinariis cognit.* & la Loy 9. *Codice de Profess. & Med. ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet.* Qu'il ne falloit point faire de difference entre les biens temporels, & un Benefice, parce qu'un malade en cet état étoit aussi engagé à faire l'un que l'autre, & qu'il se dépoüilleroit de toutes choses; que le sieur le Long n'étoit ny amy ny Medecin ordinaire, & de long-temps du Résignant; qu'ainsi il paroissoit qu'il y avoit eu de la contrainte; l'on répondoit pour le sieur le Long fils, que la premiere objection n'étoit considerable; & quant à la seconde, qu'il ne s'agissoit point d'une chose profane, mais spirituelle, qui ne pouvoit avoir les mêmes regles, & être comprise dans les prohibitions de l'Ordonnance, de la Coûtume & des Arrests; que le Medecin ne profitoit aucunement de la Résignation faite à son fils, que cela ne faisoit aussi aucun préjudice à la famille du Resignant, puisque ses heritiers ne pouvoient rien prétendre au Benefice aprés sa mort; & qu'enfin le Medecin étoit amy connu, & de long-temps voyoit le défunt; sur ces contestations, la cause aprés un déliberé, fut appointée en droit au Châtelet, & le sieur le Long s'étant porté Appellant de l'appointement, avec Requeste pour l'évocation du principal, le Normand y consentit.

Monsieur de Lamoignon dit qu'à l'égard de l'objection sur la datte de l'envoy, elle n'étoit pas considerable, parce que l'on sçavoit assez dans le public, que le Courier ordinaire pour Rome ne partoit que le Mardy à midy, & que jusqu'à cette heure-là on recevoit des paquets à la Poste; & quant à la question de droit, on pouvoit dire qu'il étoit à propos d'étendre en ce cas la prohibition de donner par les malades à leurs Medecins directement ou indirectement; qu'à l'égard des biens qui sont dans le commerce, cela ne faisoit point de difficulté par les dispositions du Droit, les Ordonnances, les Coûtumes, notamment celle de Paris, article 276. & la Jurisprudence des Arrests; que la même prohibition devoit être étenduë aux Benefices; parce qu'un malade en cet état donnoit aussi bien un Benefice que toute autre chose; que si ce Medecin avoit été son ancien amy, ou qu'il y eût quelque consideration favorable d'ailleurs; cela pouroit faire de la difficulté, & que l'on pourroit s'écarter de cette regle; mais que cela n'étoit point, parce que le Medecin n'étoit connu du malade que depuis peu d'années, & ne l'avoit gueres vû que dans sa derniere maladie; qu'ainsi il y avoit lieu de croire que le malade avoit été engagé à cela par sollicitations, dans le besoin qu'il avoit de son Medecin.

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont étoit appel au neant; émendant, évoque le principal, & y faisant droit, a maintenu le sieur le Normand dans la possession du Benefice en question.

Maître le Barbier plaidoit pour le sieur le Long Appellant; Maître Noüet le jeune, pour le sieur le Normand, Intimé.

CHAPITRE VIII.

La separation volontaire par acte privé entre mary & femme, autrement dit, divortium bonâ gratiâ, *n'est pas valable.*

La femme ne peut poursuivre sa demande en separation, aprés une Transaction qui a tout assoupy, sous prétexte que par une espece de contre-Lettre entre son mary & elle, il avoit été convenu qu'elle ne retourneroit point demeurer avec son mary que quand elle voudroit, & que sans cela elle n'auroit point consenty la Transaction.

La femme ne peut se prévaloir de cette faculté, de ne retourner avec son mary que quand elle voudra, mais cela doit être limité à un certain temps.

LE 14. May 1695. en l'Audience de la Tournelle Criminelle est intervenu Arrest, qui a décidé les propositions cy-dessus sur les circonstances qui suivent.

Le fait étoit que le sieur de Noyan Gentilhomme d'ancienne Maison de Touraine avoit épousé la Demoiselle Chauveau, fille d'un Tresorier de France à Tours; aprés quelques années de mariage passées dans une assez grande union, leur ardeur s'étant rallentie, la femme prétendit avoir été maltraitée par son mary d'un soufflet, & de quelques autres coups; qu'il avoit publié qu'elle le vouloit empoisonner, & qu'il dissipoit & consommoit tout son bien; sur quoy y ayant eû plainte & information, le mary s'en étoit porté Appellant, prétendant que

que pour empêcher le pere de l'aliener ou hypotequer, & qu'en tous les autres Actes il est toûjours tenu & reputé comme proprietaire, & consequemment transmet cet usufruit à la seconde ou troisiéme femme, non pas qu'il faille entendre que si lors du second mariage, il ne possedoit plus que le tiers qu'il avoit lors du premier, la veuve l'ait en integrité ; mais qu'elle aura plein droit sur iceluy, à la raison de ce que possedoit le mary lors des épousailles, & le reste ira au profit des enfans. Et il ajoûte dans la suite, que ce tiers coûtumier n'est qu'un propre legal qui n'appartient aux enfans, qu'aux conditions de la Coûtume, c'est à-dire d'attendre le doüaire des femmes. Daviron ancien Commentateur ou Paraphraste de la Coûtume de Normandie s'est expliqué de la même maniere.

Madame d'Elbeuf la doüairiere a rapporté même l'Avis de Messieurs les gent du Roy du Parlement de Normandie qu'ils ont rendu, aprés avoir entendu les Avocats de Monsieur & Madame la Duchesse d'Elbeuf ; cet Avis porte que tel est l'usage de la Coûtume & Province de Normandie : que les enfans ayant renoncé à la succession de leur pere, & ayant opté leur tiers coûtumier, eû égard aux biens que leur pere possedoit au temps des premieres nôces ; ce tiers étoit exempt & affranchi de toutes les dettes contractées depuis le premier mariage ; de sorte que Monsieur le Duc d'Elbeuf troisiéme du nom, ne possedant plus que ce tiers au temps de son troisiéme mariage, libre de toutes sortes de dettes : Madame la Duchesse d'Elbeuf sa troisiéme femme, étoit en droit de demander l'usufruit de la troisiéme partie de ce tiers, conformément à l'article 367. de la Coûtume.

Les Arrests du Parlement de Normandie l'ont ainsi jugé, & quoique l'on en pût cotter plusieurs, on se contentera neanmoins de celuy de Gilles Hallard & de Perrette des Planques, rapporté par Maître Henry Basnage sur l'article 400. de ladite Coûtome, dans l'espece duquel Arrest, les enfans du premier & du second lit ayant renoncé à la succession de leur pere, avoient opté le tiers coûtumier sur le pied des biens possedez lors du premier mariage ; sur lequel tiers, Perrette des Planques seconde femme prétendoit & demandoit son doüaire, les enfans du premier lit luy contestoient sur cette raison, que leur mere s'étant fait separer de biens d'avec son mary, la proprieté du tiers coûtumier leur étoit acquise do jour de la separation, laquelle en Normandie donne ouverture à ce tiers. Ainsi le pere n'ayant plus que l'usufruit, lequel étoit éteint par sa mort & consolidé à la proprieté, il n'avoit pû constituer sur ce tiers un doüaire à sa seconde femme ; mais neanmoins le contraire fut jugé par Sentence confirmée par ledit Arrest, sur ce qu'il fut representé que la seconde femme étant femme legitime, on ne luy pouvoit contester son doüaire sur les biens dont elle avoit trouvé son mary saisi lors de son mariage. Que la separation de biens, quand elle seroit legitime & valable, n'ôtoit point au mary la proprieté de ses biens ; qu'au surplus sa demande étoit fondée sur l'article 400. de la Coûtume, qui décide que le tiers coûtumier des enfans ne diminuë point le doüaire de la seconde ou autre femme.

Or si ce tiers ne diminuoit point le doüaire de la seconde ou autre femme, il s'ensuivoit par une consequence necessaire, que ce tiers n'étoit pas si absolument acquis aux enfans du premier lit, que le pere n'eût pû affecter au doüaire d'une seconde femme ledit tiers. Le même Auteur ajoûte, qu'il seroit absurde & même extravagant, de donner part audit tiers aux enfans du second ou troisiéme lit, sans que la mere qui leur avoit donné la naissance y pût prétendre son doüaire. Et quoique l'article 399. ait interdit au pere l'alienation de ce tiers, cela ne s'entend pas du doüaire qui n'est pas reputé une alienation, mais une cause favorable. Cet Auteur confirme la décision de cet Arrest par une raison indubitable, qui est tirée de l'article 244. de la Coûtume, qui décide que quand le pere a promis de garder sa succession à l'un de ses enfans, il ne peut plus l'aliener ny l'hypotequer, & neanmoins cette promesse n'empêche pas que si le pere se remarie, la veuve n'ait son doüaire sur les biens dont il étoit saisi au temps de son mariage. C'est ce qui fut ainsi jugé par ledit Arrest, qui a son application particuliere à la Dame Duchesse d'Elbeuf ; laquelle ayant trouvé son mary saisi de ce tiers coûtumier lors de son mariage, & qui étoit le seul bien qui appartenoit à sondit mary en exemption de toutes dettes ; on ne luy pouvoit contester son doüaire sur ledit tiers coûtumier, qui consistoit en la jeüissance de l'usufruit de la tierce partie de ce tiers.

Monsieur le Duc d'Elbeuf soutenoit au contraire, que Madame la Duchesse d'Elbeuf ne pouvoit rien prétendre sur ce tiers coûtumier, & il se servoit de la décision des mêmes articles de la Coûtume.

Le premier est l'article 367. qui porte que le doüaire de la femme est l'usufruit du tiers de l'immeuble dont le mary est saisi lors de ses épousailles, & de ce qui luy est échû en ligne directe pendant le mariage. Or Monsieur le Duc d'Elbeuf lors de son troisiéme mariage ne possedoit & n'étoit saisi d'aucuns immeubles, il ne possedoit plus ny le Duché d'Elbeuf ny le Comté de l'Isle bonne, puisque dés le 6. Juin 1684. il avoit abandonné aux enfans de tous ses lits, la proprieté desdits Duché & Comté en payement des dettes privilegiées dont ils étoient Creanciers tant pour leur tiers coûtumier, que pour les deniers dotaux des Dames de Lanoy & de la Tour d'Auvergne leurs meres. De maniere que l'on ne pouvoit pas dire que ledit

desdites terres au profit de ses enfans avant son troisiéme mariage, que par le grand nombre de dettes qu'il avoit contractées, qui absorboient infiniment le prix & valeur desdits Duché d'Elbeuf & Comté de l'Isle bonne. 1695.

Madame la Duchesse d'Elbeuf repliquoit à tous ces moyens, & soutenoit en premier lieu que feu Monsieur le Duc d'Elbeuf son mary au temps de son mariage avec elle possedoit le tiers coûtumier de ses enfans, & en étoit saisi ; ce qui suffisoit pour établir un doüaire à ladite Dame sa veuve, & luy attribuer la joüissance de la piece partie de ce tiers coutumier. La raison en est tirée dudit article 399. qui porte que le mary a la joüissance du tiers coûtumiet sa vie durant, sans le pouvoit vendre, aliener ou hypotequer ; par consequent toutes les dettes contractées depuis son premier matiage jusques au jour de son decés, n'affectent en aucune maniere le tiers coûtumier de ses enfans ; mais seulement les deux autres tiers des biens qu'il possedoit au temps de son premier mariage, & ses autres biens, & par consequent ce même tiers est affranchi par la Coûtume de toutes sortes de dettes & hypoteques posterieures audit mariage ; & à l'égard des alienations qu'il pourroit avoir faites, la même Coûtume les déclare nulles, & doivent être considerées, comme si elles n'étoient point du tout. La Coûtume se sert de ces termes, *ne peut vendre, aliener ny hypotequer* : ainsi étant prohibitive, le défaut de pouvoir rend les Actes nuls, & ils n'ont point empêché que le pere ne soit demeuré saisi du tiers coûtumier de ses enfans.

C'est une objection inutile d'alleguer la séparation de biens qui a été consentie entre feu Monsieur le Duc d'Elbeuf, & Madame de la Tour d'Auvergne sa femme, l'on demeure d'accord de la maxime, qu'une séparation civile donne ouverture au doüaire de la femme & au tiers coûtumier des enfans ; la saisie réelle des biens, le decret d'iceux, la cession ou abandonnement de biens, sont autant d'especes de morts civiles qui sont ouverture au tiers coûtumier dans la Coûtume de Normandie, mais il faut pour cela qu'une séparation de biens soit legitime & revêtuë des formes établies par la Coûtume, & entre autres qu'elle soit executée par la vente des meubles, & que les noms & surnoms des personnes séparées de biens soient inscrits dans les tableaux : ce qui est une formalité indispensablement requise dans la Coûtume de Normandie, sans laquelle ladite séparation est nulle de plein droit. Et aprés tout, quand ladite séparation seroit legitime, l'effet d'une séparation n'est que d'ôter au mary la joüissance des biens de sa femme, mais non pas de le dépoüiller de la proprieté, ny de la possession de ses biens propres & particuliers.

Quant à l'abandonnement des Duché d'Elbeuf & Comté de l'Isle bonne du 6. Juin 1684. peu de temps auparavant le troisiéme mariage, l'on n'a pas eu raison de le faire passer pour une alienation au profit des enfans, soit pour les payer de leurs tiers coûtumier ou de leurs créances des deniers dotaux des Dames leurs meres. La lecture de l'Acte fait foy du contraire, par laquelle il paroît que ce n'est qu'une cession de fruits des Duché d'Elbeuf & Comté de l'Isle-bonne, pour prévenir les saisies des Creanciers, & les mettre à couvert de leurs executions : ce n'est qu'un conseil de famille entre un pere & des enfans pour se conserver par un pere sous leur nom la joüissance du Duché d'Elbeuf contre des étrangers, lesquels par des saisies & des executions, en auroient dépoüillé le pere & les enfans tout ensemble. L'on ne peut pas faire passer cet Acte pour un abandonnement du tiers coûtumier au profit des enfans ; soit qu'on le considere par rapport au pere, ou par rapport aux enfans. Si on le regarde du côté du pere, l'alienation luy en est interdite par la Coûtume, il n'en a que l'usufruit pendant sa vie, sans le pouvoir aliener ny hypotequer. Cette interdiction légale établie par la loy municipale & le défaut de pouvoir, sont que cet Acte ne peut être une alienation : & si on la considere du côté des enfans, il resulte de la disposition de l'article 399. qu'ils ne peuvent devenir proprietaires certains du tiers coûtumier que par le decés de leur pere, & aprés avoir renoncé à sa succession ; ce qui fait bien voir que le pere n'en est point dessaisi de son vivant, & que pendant ce temps-là, l'esperance des enfans demeure toujours incertaine & en suspens, puisqu'il n'est ouvert que par le decés du pere, & par la renonciation des enfans à sa succession. Maître Charles du Moulin sur l'article 177. de la Coûtume de Senlis, & aprés luy tous les Docteurs, ont remarqué & décidé que quoy que par plusieurs Coûtumes le doüaire soit déclaré propre aux enfans, neanmoins cette proprieté n'est acquise que dans un cas, *si patri supervivant, & interim pater magis est proprietarius*, pendant le vivant du pere le droit des enfans est en suspens : car il se peut faire que les enfans prédecedent le pere, ou que les affaires du pere se rétablissent ; dans l'un & dans l'autre cas, le tiers coûtumier des enfans s'évanoüit, nonobstant l'abandonnement fait à ses enfans de son vivant : & cet abandonnement ne doit & ne peut passer que comme une cession anticipée, qui n'empêche pas que le pere ne soit demeuré proprietaire & saisi dudit tiers coûtumier lors de son troisiéme mariage, & qu'il n'ait pû y constituer un doüaire à Madame la Duchesse d'Elbeuf son épouse.

Et il est tellement certain que cet abandonnement n'a pû donner aux enfans aucun droit audit tiers Coûtumier, ny en désaisir le pere, que par la Jurisprudence du Parlement de Normandie, les enfans ne peuvent du vivant de leur pere disposer en aucune maniere de ce

tiers Coûtumier. L'article 399. porte cette prohibition à leur égard de vendre, hypotequer ou disposer dudit tiers avant la mort du pere, ce qui s'entend du decés & de la mort naturelle. Et par l'article 85. du Reglement General de 1666. les Contrats & Actes que les enfans ont passez du vivant de leur pere ne sont point executoires sur ledit tiers coûtumier en quelque main qu'il puisse passer, même de l'heritier du fils, ny sur leurs personnes. Ce qui fait bien voir que les enfans avant la mort de leur pere, & avant qu'ils ayent renoncé à sa succession, n'ont aucun droit audit tiers coûtumier; ainsi le pere en demeure toujours proprietaire & saisi; ce qui suffit pour établir la demande dudit doüaire.

1695.

Il est inutile d'objecter à Madame la Duchesse d'Elbeuf l'article 367. ny l'article 400. car ces deux articles, quoy qu'ils contiennent des dispositions fort differentes, ils n'établissent rien de contraire à sa pretention; le premier porte seulement que le doüaire d'une femme est l'usufruit du tiers de l'immeuble, dont son mary est saisi au temps de ses épousailles. Or Madame la Duchesse d'Elbeuf prétend qu'au temps de son mariage feu Monsieur le Duc d'Elbeuf son mary étoit saisi dudit tiers Coûtumier, que quelques dettes que Monsieur le Duc d'Elbeuf ait pû contracter depuis son premier mariage jusqu'au troisiéme, même jusqu'à son decés, toutes ces dettes & tous ces Contrats qu'il a passez, n'affectent point en aucune maniere le tiers coûtumier destiné par la Coûtume pour les enfans, que la même Coûtume déclare inalienable, & qui n'est susceptible d'aucunes hypoteques, ny de la part du pere, ny de la part des enfans, les uns & les autres étant interdits d'en disposer en aucune maniere; ce qui fait que le pere, lors de son troisiéme mariage, a possedé ce tiers coûtumier de la même maniere & au même état qu'il le possedoit lors de son premier mariage, c'est à dire franc & quitte de toutes dettes & hypoteques qu'il a contracté depuis, & par consequent y a pû établir le doüaire de sa troisiéme femme conformément à la Coûtume.

Il est de même de l'induction que l'on tire de l'article 400. de la même Coûtume, qui n'est contraire en rien à la demande de Madame la Duchesse d'Elbeuf; bien loin de cela, il sert à son établissement. Dans sa premiere partie, il décide que quand il y a des enfans de plusieurs lits, tous ensemble n'ont qu'un tiers coûtumier, qu'ils peuvent opter ou choisir, au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes ou autres nôces; mais cette premiere partie reçoit une exception dans la seconde, sans que ledit tiers diminuë le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, lesquelles auront plein doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles, si autrement n'est convenu. Desquels termes l'on peut tirer deux inductions décisives: L'une que cette option ou ce choix que la Coûtume accorde aux enfans pour conserver l'égalité entre eux, ne doit pas être un obstacle ny un empêchement à un pere de se remarier, & en même temps de constituer un doüaire à la seconde femme qu'il épouse, laquelle constitution de doüaire ne passe point dans la Coûtume pour une alienation: L'autre est que cette option que la Coûtume donne aux enfans par un privilege & une prérogative singuliere, de prendre leur tiers coûtumier sur le pied des premieres, secondes ou autres nôces, & de faire remonter leur droit au temps du premier mariage, ne diminuë en rien le doüaire d'une seconde ou troisiéme femme sur le total bien dont un mary est saisi au temps de ses épousailles. Or feu Monsieur le Duc d'Elbeuf étoit saisi du tiers coûtumier destiné par la Coûtume à la femme & aux enfans, sur lequel on ne peut par consequent contester le doüaire.

Il faut prendre cet article 400. en son entier, il n'en faut pas diviser la disposition, il le faut prendre avec son exception, qui consiste en ce que l'option qui appartient aux enfans ne diminuë en rien le doüaire d'une seconde ou troisiéme femme; il faut donc que ce doüaire se prenne sur le tiers coûtumier, puisque le mary n'a pû par aucun Acte qu'il ait passé, ny par aucune dette qu'il ait contractée, se dessaisir dudit tiers, ny le charger d'aucune hypoteque.

Que si l'on considere cet article 400. en son entier, c'est-à-dire la premiere partie avec la seconde, qui n'en est qu'une exception, cela n'a d'autre effet que pour faire connoître que le tiers coûtumier des enfans & le doüaire de la femme peuvent être inégaux dans la quotité.

En second lieu, on disoit que la prétention de Madame la Duchesse d'Elbeuf étoit conforme au sentiment des Commentateurs.

Que Maître Jacques Godefroy, l'un des anciens Commentateurs de la Coûtume de Normandie, décide précisément sur l'article 400. que le tiers coûtumier, soit qu'il soit opté par les enfans du jour d'un premier, second ou autre mariage, est toujours sujet au doüaire de la femme survivante, aprés avoir observé que la seconde partie de cet article peut faire de la difficulté, parce que la proprieté du tiers étant acquise aux enfans du jour du mariage de leur pere suivant l'article 399. il semble que ce tiers ne puisse plus devenir sujet au doüaire d'une seconde ou troisiéme femme; il résout cette difficulté en ces termes.

S'il m'est permis d'ajoûter mon avis en choses si douteuses, j'aime mieux dire que la clause qui adjuge le tiers aux enfans du premier mariage n'a effet que pour empêcher le pere de l'aliener ou hypotequer, & qu'en tous autres Actes, il est tenu comme proprietaire, & consequemment trans-

met ledit usufruit à sa seconde & troisiéme femme, non qu'il faille entendre que si lors du second mariage, il ne possedoit plus que le tiers de ce qu'il avoit au temps du premier, la veuve l'ait en integrité, mais qu'elle aura plein doüaire sur iceluy à la raison de ce que possedoit le mary lors des épousailles, & le reste ira au profit des enfans. 1695.

Et il ajoûte dans la suite, *Car ledit tiers n'est qu'un propre legal, qui n'appartient aux enfans, qu'aux conditions de ladite Coûtume, à sçavoir d'attendre le doüaire des femmes.*

D'Aviton qui est un autre Commentateur de cette Coûtume, dont les observations sont imprimées à la fin de chaque titre de la Coûtume, dans le Commentaire de Beraut & Godefroy, de l'Edition de 1684. explique de la même maniere la seconde partie de l'article 400.

Monsieur le Duc d'Elbeuf rejette l'autorité de Godefroy; premierement sur le peu de poids qu'il prétend qu'ont ses décisions dans la Province de Normandie, ce qui est une simple allegation sans apparence, puisque le soin que l'on a pris en Normandie de réimprimer le Commentaire de cet Auteur en 1684. fait connoitre que l'on y fait cas de ses observations pour l'éclaircissement des dispositions de la Coûtume.

En second lieu, Monsieur le Duc d'Elbeuf prétend que Godefroy suppose dans l'espece sur laquelle il propose son avis, que le mary, lors de son second mariage possedoit encore le tiers de ses biens, toutes dettes déduites; c'est ce qui ne résulte nullement des termes de cet Auteur rapportez cy-dessus. Il est certain d'ailleurs que lorsque le mary au temps d'un second mariage, possede encore le tiers coûtumier, il le possede libre & exempt de toutes dettes, puisque cette partie de son bien n'a point été susceptible d'hypoteques depuis le premier mariage.

Maître Henry Basnage, Commentateur moderne de la Coûtume, établit les mêmes principes que les deux précedens sur l'article 399. il y rapporte l'Arrest de Chourses, dont il sera parlé cy-aprés: Il en combat la décision, sur ce qu'il prétend que l'on n'a pas dû adjuger à cette veuve la joüissance du tiers coûtumier des enfans du premier lit en integrité; mais il convient que ce tiers est toujours sujet au doüaire de la seconde ou troisiéme femme.

Il s'explique encore plus précisément sur l'article 400. où il rapporte l'Arrest de Gilles Hallard & de Perrette des Planques, intervenu au Parlement de Roüen, & il observe comme un des motifs de cet Arrest, *qu'il y auroit de l'absurdité, & même qu'il seroit extravagant* (c'est le terme dont il se sert) *que les enfans du troisiéme lit eussent part au tiers, & que leur mere n'y en eût point.*

On prétend de la part de Monsieur le Duc d'Elbeuf, que Maître Basnage dans ses dernieres observations sur l'article 400. & sur tout dans celles qu'il a ajoûtées dans la derniere Edition, décide que si depuis le premier mariage, & avant le second, les biens d'un homme se trouvent épuisez par des dettes, la seconde femme ne doit avoir aucun doüaire, comme n'ayant en ce cas trouvé son mary saisi de rien, sur quoy il rapporte les Arrests de Goursalleur & de Saffey.

La réponse est, que cette décision de Basnage est contraire aux principes établis par luymême, & à la disposition de sa Coûtume: En effet, s'il est vray, comme on n'en peut douter, que le tiers coûtumier, depuis qu'il est une fois étably, soit toujours exempt de dettes, en consequence de la prohibition faite au pere par l'article 399. de l'aliener ny hypotequer; il est certain que la seconde femme le trouve encore tel lors de son mariage, & qu'il ne doit pas y être plus sujet par rapport à elle, qu'à l'égard des enfans.

Quant aux Arrests citez par Basnage, on fera voir dans la suite qu'ils ne sont point dans l'espece de la contestation.

En troisiéme lieu, que la prétention de Madame la Duchesse d'Elbeuf est conforme à l'usage de la Province.

C'est ce qui se trouve justifié par la consultation que Madame la Duchesse d'Elbeuf a produite, signée de Maître Lanon Avocat en la Cour, que l'on sçait avoir une connoissance particuliere de la Coûtume de Normandie, & de dix-huit des plus celebres Avocats du Parlement de Roüen.

Que cette consultation a été legalisée par Monsieur Heloüin de Menibus, premier Avocat General, & par Monsieur le Procureur General du Parlement de Roüen, qui déclarent en même temps que l'Avis des Avocats est conforme au leur; ce qui est une espece d'Acte de notorieté de l'usage de ce Parlement, duquel on ne peut pas douter que Messieurs les Gens du Roy, dont le merite & la capacité sont d'ailleurs connus, ne soient parfaitement instruits.

Que leur décision doit être d'autant plus considerable dans l'espece dont il s'agit, qu'ils ne l'ont donnée qu'aprés avoir entendu au Parquet les Avocats que Monsieur le Duc d'Elbeuf avoit consultez de son côté, & qui avoient donné leur avis conforme à ses intentions: Maître Chastelain son Intendant, persuadé pour lors qu'il étoit important de faire expliquer Messieurs les Gens du Roy sur la question, leur avoit fait présenter la consultation qu'il avoit obtenuë de quelques Avocats de Roüen; & Messieurs les Gens du Roy ayant eu communication de

 celle de Madame la Duchesse d'Elbeuf, voulurent pour se déterminer plus sûrement entendre les Avocats qui avoient signé l'une & l'autre consultation : Que le resultat de cette conference a été la décision qu'ils ont mise au bas de la consultation qui est produite par Madame la Duchesse d'Elbeuf, en sorte qu'il est vray de dire que c'est une décision contradictoire & prononcée avec une pleine & entiere connoissance de cause.

Monsieur le Duc d'Elbeuf oppose à cette consultation; premierement, celle qu'il a obtenuë de quelques Avocats de Roüen : En second lieu, de prétendus Actes de notorieté de quelques Sieges ressortissans au Parlement de Normandie.

Qu'à l'égard de la consultation, on trouvera que les principes que les consultans y ont établi pour fondement de leur décision, ne s'accordent pas avec l'application qu'ils en ont faite.

Quant aux prétendus Actes de notorieté, il pourroit suffire pour tous contredits d'observer que ce sont des certificats mandiez par Maître Chastelain, sur un fait tel qu'il luy a plû de l'exposer, & où il a déguisé les veritables circonstances de la contestation : D'ailleurs la Cour connoîtra en examinant ces Actes, que les differens Officiers qui les ont donnez, ne s'accordent pas entre eux sur les principes de leur décision; les uns se fondant uniquement sur l'effet de l'abandonnement fait par feu Monsieur le Duc d'Elbeuf en 1684. à ses enfans, du Duché d'Elbeuf & du Comté de Lislebonne, depuis lequel ils prétendent que le tiers coûtumier n'a point été susceptible du doüaire d'une troisiéme femme; & les autres sur la quantité des dettes intermediaires entre le premier & le dernier mariage : on a fait voir de la part de Madame la Duchesse d'Elbeuf, qu'aux termes de la Coûtume, ny l'une ny l'autre de ces circonstances ne pouvoit préjudicier à sa prétention, parce qu'à l'égard de l'abandonnement, il n'avoit point eu l'effet de dessaisir Monsieur le Duc d'Elbeuf de la proprieté du tiers coûtumier; & à l'égard des dettes intermediaires; qu'elles n'avoient pû alterer ny diminuer le fonds du tiers coûtumier, comme n'y étant point sujet, tant par rapport à la femme survivante, qu'aux enfans.

En quatriéme lieu, la prétention de Madame la Duchesse d'Elbeuf est conforme aux Arrests intervenus en pareil cas.

Le premier Arrest que Madame la Duchesse d'Elbeuf peut citer en sa faveur, est celuy intervenu en la Grand'Chambre le 3. Septembre 1668. entre les enfans du premier lit du sieur de Verdun & Anne de Chourses sa veuve du second lit, par lequel nonobstant les dettes contractées entre le premier & le second mariage du sieur de Verdun, on a adjugé à sa veuve la joüissance entiere du tiers coûtumier des enfans du premier lit.

Cet Arrest est rapporté par Basnage, qui le datte mal, du 7. Septembre 1672. & il est énoncé dans le Vû de l'Arrest du Grand-Conseil, dont il sera parlé cy-aprés, comme ayant été produit au Procés.

Il est vray que cet Arrest semble avoir porté trop loin le droit de doüaire d'une seconde femme, en ce que nonobstant les dettes intermediaires entre le premier & le second mariage, on a adjugé à la Dame de Chourses la joüissance de la totalité du tiers coûtumier; mais il ne laisse pas d'en résulter que le tiers des enfans du premier lit est sujet au doüaire de la seconde femme, qui le prend avec le même privilege qu'eux, c'est-à-dire en exemption de toutes dettes posterieures au premier mariage.

Le second Arrest est celuy rendu au Parlement de Roüen le 19. Juin 1657. entre Gilles Hallard & Perrette des Planques, rapporté par Basnage sur l'article 400. & que Madame la Duchesse d'Elbeuf a produit en forme, avec un Memoire extrait des Notes de feu Maître Guillaume Durand, ancien Avocat au Parlement de Normandie, qui explique la veritable espece de cet Arrest.

Il paroit par ce Memoire que Hallard avoit été separé d'avec sa premiere femme, à cause de son mauvais ménage, & que par la Sentence de separation, on avoit adjugé à la femme la délivrance du tiers des biens de son mary en usufruit pour elle, & en proprieté pour ses enfans; la premiere femme étant decedée, Hallard avoit épousé en secondes nôces Perrette des Planques, laquelle l'ayant survécu, demandoit son doüaire sur le tiers des enfans du premier lit; Gilles Hallard, fils du premier lit, soutenoit que la seconde femme ne pouvoit avoir aucun doüaire, comme n'ayant trouvé son mary saisi d'aucuns biens qui pussent y être sujets puisqu'il avoit été dessaisi de son vivant de la proprieté & joüissance du tiers coûtumier : Cependant par l'Arrest, on adjugea doüaire à la veuve sur le tiers coutumier.

Cet Arrest est précisément dans l'espece de la contestation, puisque l'on opposoit à la veuve du second lit, pour l'exclure d'avoir un doüaire, les mêmes moyens que l'on oppose à Madame la Duchesse d'Elbeuf; sçavoir d'un côté que Hallard lors de son second mariage ne possedoit plus le tiers Coûtumier de ses enfans du premier lit, & de l'autre qu'il y avoit des dettes intermediaires entre le premier & le second mariage; ce qui résulte de ce que Hallard n'avoit été separé d'avec sa premiere femme; qu'à cause de son mauvais ménage.

Le dernier Arrest qui a décidé en termes encore plus formels la question du Procés, est intervenu au Grand-Conseil le 28. Juin 1669. entre Dame Françoise de Vieuxpont, veuve

du sieur Morant, Tresorier de l'Epargne, & défunt Monsieur Morant, Maître des Requestes, fils d'un premier lit du sieur Morant.

L'espece de cet Arrest telle qu'elle se recueille aisément & du Vû de l'Arrest & du Factum de la Dame de Vieuxpont qui est produit au Procés, est que le sieur Morant, Tresorier de l'Epargne avoit épousé en premieres nôces en 1609. la Dame Cauchon, dont il avoit eu entre autres enfans Monsieur Morant, Maître des Requestes.

Il avoit épousé en secondes nôces en 1614. la Dame de Vieuxpont, & luy avoit constitué un doüaire de 6000. livres de rente. Dans l'intervalle, entre le premier & le second mariage, il avoit contracté des dettes considerables. Aprés son déces, ses enfans, tant du premier que du second lit, renoncerent à sa succession, & se firent adjuger leur tiers coûtumier en essence par un Arrest du Parlement de Roüen du 24. Juillet 1651. qui est visé au fol. 35. *recto* de celuy du Grand-Conseil.

Par le partage qui s'étoit fait de ce tiers entre les enfans du sieur Morant, Monsieur Morant Maître des Requestes, avoit eu pour sa part la Terre du Mesnil-Garnier, de valeur de 3600. livres de revenu.

La Dame de Vieuxpont seconde femme, se pourvût contre luy, & demanda qu'il fût condamné de luy payer les arrerages de la somme de 3600. livres par an, pour la part & portion dont il étoit tenu de son doüaire : elle prétendoit, suivant qu'il se voit par son Factum, que le doüaire & le tiers des enfans devoient être égaux, & se regler sur le même pied ; qu'ainsi elle devoit avoir l'usufruit de tout ce qui étoit adjugé aux enfans pour leur tiers coûtumier.

Monsieur Morant soutenoit au contraire, qu'elle ne pouvoit avoir aucun doüaire, parce que lors du second mariage du sieur Morant son pere, ses biens se trouvoient totallement absorbez par les dettes qu'il avoit contractées depuis son premier mariage. Il avoit produit au Procés pour appuyer sa défense les mêmes Arrests que Monsieur le Duc d'Elbeuf cite aujourd'huy ; entre autres ceux de Conflans & de Gourfalleur.

Il rapportoit encore un Arrest de notorieté qu'il avoit obtenu au Parlement de Roüen le 27. Janvier 1667. énoncé au fol. 28. *recto* de celuy du Grand-Conseil, portant *qu'encore que les enfans de differens lits ayent l'option de prendre leurs tiers du jour des premieres, secondes ou troisiémes nôces, les femmes n'ont pas le même droit, n'ayant doüaire que sur les biens dont elles trouvent leurs maris saisis*, qui est la même distinction sur laquelle Monsieur le Duc d'Elbeuf fonde sa principale défense.

Il intervint un premier Arrest au Grand-Conseil le 30. Septembre 1667. par lequel il fut ordonné qu'avant faire droit sur la demande de la Dame de Vieuxpont, liquidation seroit faite des biens & dettes du sieur Morant au jour de son second mariage de 1614. & cependant que la Dame de Vieuxpont seroit payée de la somme de 6000. livres sur les arrerages échûs de son doüaire, & de 1200. livres par an.

En execution de cet Arrest, les Parties rapporterent des états des biens & des dettes du sieur Morant au jour de son second mariage, & il demeura constant par la liquidation qui se fit de la valeur des biens qu'il possedoit lors, & des dettes dont ils étoient chargez, que les dettes épuisoient tous les biens, en telle sorte qu'il n'étoit resté au sieur Morant, au temps de son second mariage, que le tiers coûtumier réservé dés le jour de son premier mariage pour ses enfans, & qui depuis ce temps-là n'avoit point été susceptible d'hypoteque, à cause de la disposition de l'article 399. de la Coûtume.

C'est sur ces considerations qu'intervint l'Arrest diffinitif du 28. Juin 1669. par lequel ayant aucunement égard à la Requeste de la Dame de Vieuxpont, on luy adjugea la somme de 1200. livres par chacun an en déduction de son doüaire, c'est-à-dire, le tiers du revenu de la Terre du Mesnil Garnier.

Par cet Arrest il a été précisément décidé, que le tiers des enfans du premier lit est toujours sujet au doüaire d'une seconde femme, & qu'elle a droit de prendre l'usufruit de la troisiéme partie de ce tiers en exemption de toutes dettes, lorsque le mary se trouve n'avoir point eu d'autres biens au jour de son second mariage.

La Dame de Vieuxpont avoit demandé la joüissance de la totalité du tiers coûtumier, conformément à ce qui avoit été jugé par l'Arrest de Chourses de 1668. qu'elle avoit produit ; on a jugé que les dettes intermediaires entre le premier & le second mariage ayant absorbé tous les biens libres du mary, elle ne pouvoit avoir son doüaire que sur le tiers coûtumier qui en étoit exempt ; & on luy a adjugé le tiers de ce tiers : sçavoir le tiers du revenu de la Terre du Mesnil-Garnier.

On a donc décidé par cet Arrest la question dans les mêmes termes qu'elle se presente aujourd'huy ; Madame la Duchesse d'Elbeuf ne demandant pour son doüaire que la joüissance de la troisiéme partie du tiers coûtumier, tel qu'il a été adjugé aux enfans de feu Monsieur le Duc d'Elbeuf par l'Arrest de la Cour du 9. May 1691.

Qu'il est aisé aprés cela de répondre aux Arrests rapportez par Monsieur le Duc d'Elbeuf.

1695. Le premier, du premier Décembre 1643. qui est l'Arrest de Conflans, ne contient aucune décision sur le doüaire, il adjuge seulement aux enfans du premier & du second lit du sieur de Conflans le tiers des biens de leur pere situez en Normandie.

Il est vray qu'il paroît par les qualitez de cet Arrest que la Dame d'Herbin seconde femme du sieur de Conflans avoit d'abord demandé un doüaire sur le même tiers, & qu'elle s'étoit depuis desistée de cette prétention.

Mais 1°. Le désistement d'une partie n'est point une décision qui puisse être tirée à consequence.

2°. Celuy de la Dame d'Herbin n'étoit point pur & simple, l'Arrest porte qu'elle a déclaré *que quant à present* elle n'insistoit point à sa demande : cette restriction de *quant à present*, marque qu'elle se réservoit à exercer ses droits en autre temps & sur d'autres biens ; & en effet, il paroît par les Plaidoyers rapportez dans l'Arrest que le sieur de Conflans avoit laissé d'autres biens situez dans la Coûtume de Paris, sur lesquels la veuve pouvoit se faire payer de son doüaire.

Le second Arrest du premier Mars 1660. est celuy de Gourfalleur, qui avoit été produit par Monsieur Morant dans l'Instance du Grand-Conseil contre la Dame de Vieuxpont, & auquel on n'a point eu d'égard.

Que la Cour connoîtra en effet que l'espece de cet Arrest de Gourfalleur ne se peut point receüillir ny du Vû, ny du Dispositif, ce que l'on y reconnoît de plus certain est, que Madeleine d'Estoppeville, seconde femme de Gourfalleur, demandoit son doüaire non seulement sur le tiers coûtumier des enfans du premier lit, mais encore sur d'autres biens dont elle prétendoit qu'il étoit saisi lors de son second mariage, & c'est pour cela que par l'Arrest on l'a renvoyée à une liquidation des biens & dettes de son mary au jour qu'il l'avoit épousée.

La prétention de Madame la Duchesse d'Elbeuf est toute differente, puisqu'elle ne prétend son doüaire que sur le tiers coûtumier, qu'il n'avoit pas été au pouvoir de feu Monsieur le Duc d'Elbeuf d'aliener ou d'hypotequer depuis le jour de son premier mariage, & qui par consequent ne peut être contribuable aux dettes qui y sont posterieures.

Le troisiéme Arrest du 10. Juillet 1684. est l'Arrest de Carvoisin, par lequel on a confirmé une Sentence du Bailly d'Evreux, qui avoit débouté Marguerite Porte-pain de la demande qu'elle avoit faite, afin de délivrance de son doüaire.

Mais on ne voit point quelle étoit l'espece de la contestation jugée par cet Arrest, où il n'est fait aucune mention, ny des moyens sur lesquels Marguerite Porte-pain appuyoit sa prétention, ny des défenses qu'on luy opposoit ; de sorte qu'il ne paroît pas que cet Arrest puisse avoir de rapport avec la contestation qu'il s'agit de décider.

Le quatriéme Arrest du 16. Aoust 1692. que l'on appelle l'Arrest des Moustiers, est rendu dans une espece toute differente de celle dont il s'agit. Il se voit par le Vû de cet Arrest, que Louise Leroy, seconde femme de Jean de Moustiers, sieur de Bosroger, avoit demandé son doüaire sur tous les biens que son mary possedoit au jour de son second mariage ; on le liquide par l'Arrest ; & il est vray que dans la liquidation qui en est faite, on déduit sur le montant des biens sujets au doüaire, les dettes anterieures au second mariage.

Mais il est à remarquer, que c'est parce que cette veuve prenoit son doüaire sur d'autres biens que sur le tiers coûtumier, auquel cas il est sans difficulté que les dettes anterieures au second mariage doivent être déduites sur la valeur des biens sujets au doüaire.

La veuve du sieur de Bosroger ne se réduisoit point, comme fait Madame la Duchesse d'Elbeuf, au tiers du tiers coûtumier ; & elle avoit raison de ne s'y pas réduire, parce que son doüaire étoit plus fort que le tiers du tiers ; c'est ce qui résulte du Dispositif même de l'Arrest, où l'on voit que le tiers des enfans du premier lit a été liquidé à 17346. livres en fonds, & le doüaire de la seconde femme, à 557. livres par an : Si la veuve s'étoit réduite au tiers du tiers coûtumier, elle n'auroit eu qu'environ 270. livres de doüaire ; sçavoir, la joüissance de la troisiéme partie des 17346. livres, à quoy le tiers étoit liquidé ; au lieu qu'elle l'a eu sur le pied de 557. livres par an ; on s'est trompé de la part de Monsieur le Duc d'Elbeuf, lorsqu'on a dit que le doüaire de la veuve du sieur de Moustiers avoit été réduit à deux cens cinquante livres.

Le cinquiéme & dernier Arrest rapporté par Monsieur le Duc d'Elbeuf, est celuy rendu au rapport de Monsieur le Naîn, le 17. Juin 1694. entre Dame Anne de Chourses, veuve du sieur de Verdun & les creanciers de son mary, par lequel on prétend que celuy qui étoit intervenu en 1668. au profit de la même de Chourses, a été détruit, & en quelque maniere revoqué, en ce qu'on l'a condamné à rapporter ce qu'elle avoit touché pour son doüaire, & ce sur la consideration des dettes intermediaires entre le premier & second mariage du sieur de Verdun, ausquelles on a jugé que le doüaire de la seconde femme étoit sujet.

On connoîtra par la lecture de cet Arrest qu'il n'y a aucune application à en faire à la presente espece ; tout ce qu'on y a jugé est, que la Dame de Chourses ne pouvoit joüir du tiers coûtumier des enfans du premier lit, qu'en contribuant aux charges de droit & aux dettes ante-

rieures au premier mariage, qui constamment étoient préferables au tiers coûtumier, tant à l'égard de la veuve, que même des enfans.

Et comme par la liquidation des dettes du nombre desquelles étoit la dot de la premiere femme, montant suivant le calcul de l'Arrest, à 211508. livres, il s'est trouvé qu'elles excedoient la valeur de tous les biens du sieur de Verdun de plus de 100000. livres, on a condamné la veuve à rapporter au profit des creanciers les joüissances du tiers coûtumier, comme ne pouvant avoir de doüaire à leur préjudice.

Que l'espece dont il s'agit est toute differente, puisqu'il est constant entre les Parties qu'il n'y a point de creanciers anterieurs au premier mariage de feu Monsieur le Duc d'Elbeuf, qui puissent absorber, ny même diminuer considerablement le tiers coûtumier sur le pied qu'il a été adjugé par l'Arrest de 1691.

L'on voit donc que les Arrests produits par Monsieur le Duc d'Elbeuf ne peuvent former aucun préjugé en sa faveur. Il est vray de dire au contraire, que ceux qui sont rapportez par Madame la Duchesse d'Elbeuf, & sur tout celuy du Grand-Conseil, rendu en tres-grande connoissance de cause, & sur la production d'Arrests & d'Acte de notorieté de part & d'autre, a précisément jugé la question dans les mêmes termes qu'elle se presente aujourd'huy.

On croit pouvoir ajoûter que la prétention de Madame la Duchesse d'Elbeuf est tres-favorable. Suivant son Contrat de mariage, elle devoit avoir 20000. livres de rente de doüaire; & elle se trouve obligée de se réduire à la joüissance d'une troisiéme partie du tiers coûtumier, qui ne peut aller qu'à 5000. livres de rente au plus, c'est-à-dire au quart du doüaire qui étoit stipulé par son Contrat de mariage.

De la part de Monsieur le Duc d'Elbeuf, on répondoit au contraire que l'objection de l'article 399. étoit vaine & illusoire, & qu'il ne falloit retorquer que l'article même; que cette prohibition n'est faite qu'en faveur des enfans, & non point d'une femme future qui n'a & ne peut avoir de droit, que du jour de son propre Contrat de mariage: Que cette prohibition n'étoit pas absoluë, & à l'égard de toutes sortes de personnes, parce qu'autrement il s'ensuivroit de là que les heritiers collateraux pourroient aussi s'en prévaloir; ce qui seroit une absurdité, mais que c'étoit une prohibition purement respective en faveur des enfans. Que la troisiéme partie de l'article 400. qui est la suite de celuy-là, donne à tous les enfans & de tous les lits le droit d'option de prendre le tiers, eû égard au premier, second ou troisiéme mariage; mais que c'est une grace & un privilege pour les enfans, qui par consequent ne souffrent point d'extension. Que ce privilege est fondé sur le droit naturel & sur le droit d'égalité entre les enfans de tous les lits pour leur legitime, mais que l'on ne connoît point ce droit d'égalité, ny cette communication de droit entre les femmes de lits differens.

Que l'on ne pouvoit faire voir de la part de Madame la Duchesse d'Elbeuf que par aucun article de la Coûtume de Normandie, un homme ne puisse hypotequer son bien avant son mariage, ny au préjudice de la femme qu'il aura, & qu'une troisiéme femme a droit, comme les enfans, de prendre son doüaire coûtumier du jour du Contrat de mariage de la premiere; qu'elle a droit de le prendre exempt de la dot de la seconde femme, & de toutes les autres dettes anterieures à son troisiéme mariage. Que s'il n'y a pas un mot de tout cela dans la Coûtume, comment peut-on prétendre pour Madame la Duchesse d'Elbeuf le suppléer par des raisonnemens? Que la plus constante de toutes les regles est, que les Coûtumes ne souffrent point d'extension contre le droit commun. Que non seulement il n'y a rien de tout cela dans la Coûtume, mais que le contraire y est en termes exprés, par l'article 367. qui ne donne doüaire à la femme en general & sans distinction que sur les biens dont son mary est saisi au jour de leurs épousailles; par la seconde partie de l'article 400. qui parlant de la seconde tierce ou autre femme, limite aussi leur doüaire aux biens que le mary avoit lors de leurs épousailles: & enfin par l'article 87. du Reglement qui déclare en termes negatifs, que la seconde femme ne peut avoir doüaire que sur les biens dont elle a trouvé son mary saisi lors de leur mariage; or on n'appelle biens, que ce qui reste toutes dettes déduites.

On ajoûtoit qu'il ne faut pas se flatter que par des raisonnemens on puisse ôter ce qui est dans la Coûtume, pour y mettre ce qui n'y est pas, & qu'il étoit facile de montrer qu'il n'y avoit pas un seul de ces raisonnemens qui ne fût un pur sophisme. Car de dire en premier lieu, qu'il faut regarder le tiers coûtumier comme un bien substitué, qui, quoiqu'il ne soit point sujet aux dettes du grevé, est neanmoins sujet au doüaire des femmes.

Sans examiner, ny la difference qui pourroit se trouver entre le tiers coûtumier, & un bien substitué, ny la Jurisprudence touchant le doüaire des femmes sur les biens substituez, on pouvoit retorquer cette objection de Madame la Duchesse d'Elbeuf contre elle même par deux raisons.

La premiere. Il n'est point vray que les biens substituez soient hypotequez au doüaire d'une seconde ou troisiéme femme, au préjudice des enfans du premier ou du second lit.

1695. C'est ce que le Roy en personne a décidé par cet Arrest celebre du 4. Septembre 1684. en faveur du sieur Comte de Grandpré, fils du premier lit, contre la Dame Comtesse de Grandpré, veuve du second lit, qui fut privée non-seulement de son doüaire; mais même de la restitution de sa dot sur les biens substituez; que par consequent Madame la Duchesse d'Elbeuf, troisiéme femme selon son propre raisonnement, ne peut prétendre aucun droit sur le tiers coûtumier, au préjudice des droits des enfans du premier ou du second lit, de même qu'elle ne le pourroit sur un bien substitué.

La seconde. Un homme qui a des biens substituez, chargez de la dot d'une premiere ou seconde femme, ne pourroit assûrément constituer un doüaire à la troisiéme sur les mêmes biens, au préjudice de la dot des deux premieres. Comment donc Madame d'Elbeuf troisiéme femme peut-elle se figurer un doüaire coûtumier par préference & en exemption de la dot de la seconde femme, & de toutes les créances qui la précedent?

On objecte en second lieu, que les enfans legitimaires dans nos Coûtumes, quoy qu'heritiers de leur pere, prennent leur legitime du jour de la premiere donation faite à leur frere, exempte de toutes dettes posterieures à cette premiere donation, & que par même raison la troisiéme femme en Normandie peut prendre son doüaire du jour du Contrat de mariage de la premiere, & exempte de toutes les dettes intermediaires; que la comparaison, sauf reverence, est bien fausse.

Premierement, si cela étoit vray, la dot de la seconde femme qui est préferable sans doute au doüaire de la troisiéme, se prendroit à plus forte raison du jour du Contrat de mariage de la premiere. Cependant Monsieur le Duc d'Elbeuf & Messieurs ses freres, quand ils ont discuté leurs droits avec les Creanciers dans l'Arrest de 1691. n'ont pas eu la témerité d'y penser, & ils sont persuadez que la Cour n'auroit pas approuvé dans leur bouche, cette prétention qui est encore moins recevable dans celle de Madame la Duchesse d'Elbeuf.

Secondement, la difference est bien grande. Les enfans prennent leur legitime du jour de la donation faite à leur frere, parce que de droit la donation est chargée de la legitime. C'est une condition inherente de la donation. C'est ce qui est bien marqué par l'article 308. de nôtre Coûtume de Paris. L'enfant qui veut se tenir à son don, faire le peut, la legitime reservée aux autres enfans. C'est la principale raison qui servit de fondement à l'Arrest celebre des saint Vaast.

Ainsi les enfans viennent à la legitime en vertu du droit & du titre même de leur frere, ils se rappellent les uns & les autres.

Il n'en est pas de même des femmes. Il n'a jamais été dit que la premiere rappelle la seconde, ny que la seconde prenne son doüaire en vertu du Contrat de mariage de la premiere. La seconde ou la troisiéme n'a point d'autre titre que son propre Contrat de mariage, elle ne peut remonter plus haut.

On objecte en troisiéme lieu, qu'en Normandie le doüaire des femmes est le fondement du tiers coûtumier des enfans, & que par consequent il doit avoir le même privilege.

Premierement, il n'est point vray de dire qu'en Normandie le doüaire des femmes soit le fondement du tiers coûtumier des enfans. Dans l'ancienne Coûtume il n'y avoit point de legitime établie ny fixée pour les enfans, quoy qu'il y eût un doüaire pour les femmes. Dans la nouvelle Coûtume on a introduit cette legitime, & on l'a reglée au tiers. Ainsi c'est le droit de legitime usité, tant dans le Droit que dans nos Coûtumes qui a servy d'exemple & de fondement au tiers coûtumier accordé aux enfans pour legitime dans la redaction de la nouvelle Coûtume.

En effet, on n'a pas seulement donné ce tiers pour legitime aux enfans dans les biens du pere par l'article 399. on leur a donné pareil tiers par l'art. 404. pour legitime dans les biens de la mere. Or on ne dira pas que le doüaire de la femme soit le fondement du tiers reservé à ses enfans dans ses propres biens.

Secondement, il est si peu vray que le doüaire des femmes soit un droit pareil, ny un privilege égal au tiers coûtumier des enfans, qu'il y a des cas où les enfans d'un premier ou d'un second lit n'ont point de tiers, quoique la seconde ou troisiéme femme ait un doüaire, & au contraire il y a des cas ou la seconde ou troisiéme femme n'a point de doüaire, quoy que les enfans ayent un tiers. Cela dépend de l'état & de la situation des biens du mary, au temps de ses differens mariages. Ces differences entre le tiers & le doüaire sont expliquées par tous les Commentateurs, & specialement par Basnage sur les articles 399. & 400.

On objecte en quatriéme lieu, qu'il est absurde que les enfans du troisiéme lit ayent part au tiers Coûtumier avec les enfans du premier & du second, & que leur mere, par laquelle ils ont eu droit, n'y ait aucune part.

Que s'il y avoit en cela de l'absurdité, ce ne seroit pas aux enfans du premier & du second lit qu'on pourroit l'opposer; Madame la Duchesse d'Elbeuf peut bien dire à Mesdemoiselles ses filles, que c'est par elle qu'elles ont droit à la legitime, mais ce n'est pas à la troisiéme

troisiéme femme que les enfans du premier & du second lit sont redevable de leur legitime.

Que cette absurdité ne pourroit même être opposée par Madame la Duchesse d'Elbeuf 1695. aux enfans du troisiéme lit ; car ce n'est point en vertu du droit de Madame leur mere qu'ils viennent à la legitime, mais en vertu du droit de leurs freres du premier & du second lit qui se communique à ceux du troisiéme, & qui se rappellent les uns les autres, comme il a été cy-dessus expliqué.

Que s'il y a de l'absurdité, elle est toute dans la prétention contraire. Absurdité de dire qu'une derniere femme mariée en 1684. prendra un doüaire du jour du mariage de la premiere mariée en 1648.

Absurdité de dire que la seconde femme perdra sa dot, & que la troisiéme prendra son doüaire.

Absurdité de dire que le doüaire coûtumier, qui en Normandie, comme ailleurs, se prend par quotité, sera pris en exemption des dettes anterieures au Contrat de mariage qui est son titre.

Absurdité de dire que les Creanciers, & entre les Creanciers les enfans, plus favorables que tous les autres, outre les sommes immenses qu'ils perdent, seront encore obligez de se retrancher du peu qu'ils ont pour faire un doüaire à leur belle mere.

Qu'on a donc sujet de croire qu'on n'effacera pas les Articles de la Coûtume, & qu'on ne fera pas violence au Texte pour donner un doüaire à Madame d'Elbeuf, qui a bien sçû en se mariant qu'elle n'en avoit aucun à esperer.

Que l'on ne prétend pas copier icy les Commentateurs, mais que ceux qui les liront pourront aisément les entendre, & les concilier par les observations qui suivent.

Premierement, Godefroy & les autres que l'on a citez pour Madame la Duchesse d'Elbeuf, ne traitent point la question dont il s'agit. Ils doutoient si aprés le decés du mary les enfans du premier lit pouvoient prétendre le tiers coûtumier sans aucune charge du tiers de la seconde femme, parce que par l'article 399. la proprieté étant acquise aux enfans dés le tems du premier mariage, & le pere n'en ayant que la joüissance sa vie durant : il s'ensuit que par le decés du pere, cette joüissance étoit éteinte, & l'usufruit totallement réüni à la proprieté au profit des enfans.

Contre cette raison de douter, ils resolvent que le tiers se trouvant encore en nature dans les biens du mary, & non emporté par les dettes anterieures au second ou troisiéme mariage, la seconde ou troisiéme femme y prendra une portion pour son doüaire.

Mais on n'en trouvera aucun qui dise que si le bien n'est plus extant, ou qu'il soit épuisé par les dettes au temps du second ou troisiéme mariage, la seconde ou troisiéme femme ait droit d'y reclamer son doüaire, comme les enfans l'ont d'y reclamer leur tiers coûtumier.

En second lieu, il ne s'en trouvera pas un qui dise que la seconde ou troisiéme femme ait droit ny d'opter ny de prendre son doüaire du jour du premier mariage, pas un qui dise qu'elle le prendra exempt des dettes qui précedent son propre mariage ; ce qui est précisément la question qui est à juger.

Au contraire, ils conviennent unanimement, & sur tout Basnage sur les 2. articles 399. & 400. que l'art. 399. est un privilege special pour les enfans ; que cet article est mis pour la legitime des enfans, & non pour le doüaire des femmes, qu'il y a une difference extrême entre le doüaire des femmes & le tiers des enfans ; qu'enfin la femme seconde ou troisiéme n'ont de doüaire aux termes de la Coûtume & du Reglement, que sur les biens dont elle trouve son mary saisi ; que si depuis le premier mariage le bien du mary est diminué, son doüaire sera moindre, quoy que le tiers des enfans ne le soit pas ; que s'il est entierement absorbé avant le second ou troisiéme mariage, elle n'aura point de doüaire.

Et il n'y a nul inconvenient qu'où il n'y a point de biens, il n'y ait point de doüaire ; au contraire, l'inconvenient seroit tres-grand de donner un doüaire où il n'y a point de biens.

L'Arrest d'Hallard dont parle Basnage n'est point dans l'espece, il est dans le cas où les biens étoient encore en nature au temps du second mariage ; par consequent la femme ayant encore trouvé son mary saisi, jugé qu'elle devoit avoir son doüaire nonobstant le tiers des enfans ; que l'espece est toute contraire.

Les autres Arrests alleguez par Madame la Duchesse d'Elbeuf, sont tous contre elle-même.

Que l'Arrest de 1643. par la déclaration de la veuve du second lit qui y est inserée, prouve qu'en Normandie ce n'est pas une prétention soutenable qu'une veuve du second ou troisiéme lit puisse prétendre un doüaire sans charge des dettes anterieures à son second ou troisiéme mariage.

L'Arrest de la Dame de Chourses du 19. Juin 1694. au rapport de Monsieur le Nain, a jugé que la veuve du second lit qui s'étoit fait adjuger son doüaire par provision, sur la présupposition qu'au temps de son mariage les biens du mary n'étoient pas épuisez, & qu'ils pouvoient luy fournir un doüaire, seroit obligée de rapporter avec tous les fruits, aux Creanciers anterieurs à son second mariage.

1695. Que l'on a encore opposé que ces creances anterieures étoient à cause de la dot de la premiere femme, qui precedoit de necessité le doüaire de la seconde : mais que quand cela seroit ainsi, n'est-il pas certain que la seconde femme est premiere à l'égard de la troisiéme, & que par consequent Madame la Duchesse d'Elbeuf n'a point de doüaire à esperer, pendant que la dot de Dame Elisabeth de la Tour d'Auvergne est encore entierement dûë tant en principal qu'interests.

L'Arrest de M. Morant qui est un Arrest de provision, rapporté par Madame la Duchesse d'Elbeuf est formellement contr'elle, il ordonne qu'avant faire droit sur la demande de la veuve du second lit pour son doüaire, il seroit fait état des biens & des dettes, eu égard au temps de son mariage : donc jugé que la seconde femme n'a pas droit de prendre son doüaire du premier mariage, ny en exemption des dettes anterieures au sien.

Depuis l'Arrest cy-dessus, il y a eu un Arrest du grand Conseil entre les mêmes Parties, du 30. Septembre 1679. qui a adjugé aux enfans du premier lit le tiers coûtumier sur les biens que l'ayeul & le pere possedoient au jour du premier Contrat de mariage avant le doüaire de la seconde femme; mais que cet Arrest a été produit devant le Roy, & employé dans le vû de l'Arrest du Conseil d'Etat rendu par le Roy en personne, le 30. Aoust 1687. & produit par Monsieur le Duc d'Elbeuf sur l'Arrest rendu par la Cour le 9. May 1691.

Nonobstant toutes ces raisons proposées de la part de Monsieur le Duc d'Elbeuf, l'Arrest dont voicy la teneur, a été rendu au profit de Madame la Duchesse d'Elbeuf doüairiere.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que ce jour & datte des presentes comparans en nôtre Cour de Parlement, Dame Françoise de Montault de Benac Navailles, veuve de Messire Charles de Lorraine troisiéme Duc d'Elbeuf, Pair de France, Gouverneur general des Provinces de Picardie, Artois, Boulonnois, Comté de Hainault, Païs conquis & reconquis, & Gouverneur particulier des Villes & Citadelles de Montreüil sur Mer, tant en son nom, que comme tutrice honoraire des deux Princesses de Lorraine, filles mineures dudit défunt & d'elle, demanderesse en Requeste par elle presentée à la Cour, le 4. May 1693. & exploit d'assignation donné en consequence ledit jour & an, d'une part. Et Messire Henry de Lorraine quatriéme Duc d'Elbeuf, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Nous en nos Provinces de Picardie, Artois, Boulonnois, Païs conquis & reconquis, Gouverneur & Lieutenant Particulier de la ville de Montreüil sur mer, ayant renoncé à la succession dudit troisiéme Duc de Lorraine son pere, heritier beneficiaire d'Elisabeth de la Tour d'Auvergne sa mere, défendeur d'autre. Et entre ladite de Montault esdits noms, demanderesse en Requeste par elle presentée à la Cour le 9 Mars 1694. d'une part, & les Directeurs des Creanciers dudit quatriéme Duc d'Elbeuf, défendeur d'autre. Veu par nôtredite Cour en la quatriéme Chambre des Enquestes ladite Requeste de ladite de Montault, du 4. May 1693. esdits noms, à ce qu'il luy fût permis de faire assigner en nôtredite Cour ledit quatriéme Duc d'Elbeuf saisi de la proprieté du tiers coûtumier dont est question, pour voir déclarer l'Arrest d'icelle du 9. May 1691. commun avec luy rendu pour ladite de Montault & à son profit, & en consequence ordonner qu'elle auroit délivrance de la joüissance de la tierce partie du tiers coûtumier adjugé audit quatriéme Duc d'Elbeuf par ledit Arrest, & fixé à la somme de 300666. l. 13. s. 4. d. pour luy tenir lieu de doüaire coûtumier : ce faisant, qu'elle seroit payée sur les fruits & revenus dudit tiers coûtumier de la tierce partie desdits interests de ladite somme de 310666. livres 13. s. 4. d. à compter du jour du decés dudit défunt sieur troisiéme Duc d'Elbeuf son mary, & qui écheroient à l'avenir, à vuider leurs mains les Fermiers, sequestres & autres débiteurs contraints par les voyes qu'ils y sont obligez jusques à concurrence dudit tiers, aux offres que faisoit ladite de Montault de contribuer aux charges portées par ledit Arrest à proportion de sa joüissance, avec dépens. Défenses dudit Duc d'Elbeuf; ladite Requeste du 9. Mars 1694. de ladite de Montault esdits noms, à ce que l'Arrest qui interviendroit entr'elle & ledit quatriéme Duc d'Elbeuf sur les demandes dudit 4. May 1693. fût déclaré commun avec les Directeurs des Creanciers particuliers dudit quatriéme Duc d'Elbeuf. Ce faisant, que par privilege & preference à tous Creanciers, que ladite de Montault seroit payée sur les fruits dudit tiers coûtumier des arrerages de son doüaire échûs depuis le decés dudit défunt Duc d'Elbeuf, & qui écherront à l'avenir tant qu'ils auront cours, selon qu'il seroit reglé par ledit Arrest. Comme aussi que lesdites deux Princesses ses filles seroient pareillement payées par privilege ausdits Creanciers des arrerages de la somme de 4000. livres de pension annuelle, ou autre qui seroit jugée par nôtredite Cour sur les fruits dudit tiers coûtumier, à compter du jour du decés dudit défunt Duc d'Elbeuf leur pere, jusques à ce qu'elles eussent atteint l'âge de vingt années, ou qu'elles fussent pourvûës par mariage, sauf & sans préjudice à elles de demander le fond de leur part & portion dans ledit tiers coûtumier, le cas arrivant, au payement desquels arrerages de doüaire & de pension, seroient les Sequestres, Fermier & Receveurs des fruits & revenus dudit Duché d'Elbeuf & Comté de

l'Isle bonne contraints par les voyes qu'ils y étoient obligez, lesdits Directeurs condamnez 1695. aux dépens. Arrest du 11. Aoust 1694. par lequel ledit Duc d'Elbeuf & lesdits Directeurs de ses Creanciers auroient été reçûs opposans à l'execution de l'Arrest par défaut dont étoit question, & en consequence pour faire droit sur la demande de ladite de Montault, afin de doüaire, les Parties auroient été apppointées en droit à écrire & produire, le tout dans le temps de l'Ordonnance sur la demande de ladite de Montault en qualité de tutrice de ses filles, ordonner qu'elle se pourvoiroit à la liquidation du tiers coûtumier, pour faire regler la portion qui devoit appartenir aux filles du troisiéme lit pour leur mariarge advenant; cependant sans préjudice des droits des Parties au principal, ordonner que les deux filles du troisiéme lit seroient payées par chacun an de 500. livres sur les fruits & revenus du Duché dudit troisiéme Duc d'Elbeuf, à vuider leurs mains jusques à la concurrence de ladite somme par chacun an en celles de ladite de Montault audit nom, seroient les Fermiers du Duché d'Elbeuf, Sequestres & Receveurs contraints par les voyes qu'ils y étoient obligez, & condamnez nonobstant toutes saisies ou oppositions faites ou à faire; quoy faisant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargez, dépens reservez. Quatre productions nouvelles, une de la Duchesse d'Elbeuf, trois dudit Duc d'Elbeuf, Contredits & Salvations, Factum signifié à la requeste de ladite Duchesse. Sommations de fournir de contredits par lesdits Directeurs sur le tout, tout joint & consideré. NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, déclare l'Arrest du 9. May 1691. commun avec ladite de Montault & à son profit, & en consequence ordonne qu'elle aura délivrance de la joüissance de la tierce partie du tiers coûtumier, à compter du jour du decés de son mary, en contribuant par ladite Dame suivant ses offres aux mêmes charges telles que de droit portées par ledit Arrest; déclare en outre le present Arrest commun avec les Directeurs des Creanciers particuliers & personnels dudit quatriéme Duc d'Elbeuf. Ce faisant, ladite de Montault sera payée par chacun an, à compter du 4. May 1692. jour du decés dudit troisiéme Duc d'Elbeuf, des interests de la somme de 105555. livres 11. sols 6. deniers, faisant le tiers de la somme de 316666. liv. 13. s. 4. d. adjugée audit quatriéme Duc d'Elbeuf pour ledit tiers coûtumier, à vuider leurs mains de la somme de 15882. liv. 6. s. 8. d. à laquelle se montent lesdits interests, à compter du dit jour quatriéme May jusqu'au 4. May 1695. & continuer à l'avenir jusques au jour du decés de ladite de Montault, seront les Fermiers du Duché d'Elbeuf, Sequestres & autres Débiteurs contraints par les voyes qu'ils y sont obligez & condamnez; quoy faisant, déchargez. Condamne ledit quatriéme Duc d'Elbeuf, & lesdits Directeurs aux dépens vers ladite de Montault, lesquels ensemble, ceux par iceux faits, ils pourront employer en frais de direction, la taxation des dépens adjugez, & l'execution du present Arrest pardevers nôtredite Cour reservez. Si Mandons, &c. DONNÉ à Paris en nôtredite Cour de Parlement, en la quatriéme Chambre des Enquestes, le dix huitiéme Juin mil six cens quatre-vingt-quinze. Par la Chambre. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE X.

Monsieur le Procureur General & ses Substituts peuvent poursuivre la vengeance des crimes, encore qu'ils n'ayent point de délateurs, mais aprés l'absolution de l'accusé, ils peuvent être pris à partie, & condamnez en des dommages & interests, si le cas y écheoit; c'est-à-dire, s'ils ont fait plus que le dû de leur charge, par animosité ou autrement, & l'on considere en cela ce que dit la Loy, Quâ mente ductus processerit ad accusationem.

LE 28. Juin 1695. Arrest a été rendu en la Cour des Monnoyes dans les termes de la proposition cy-dessus.

Monsieur de Peccalotzi cy-devant Procureur General en la Cour des Monnoyes ayant poursuivy les Casenauves pour une suite de procés en accusation de fabrication de fausse-monnoye; par Arrest du ils en furent absous, & ensuite demanderent 10000. liv. de dommages & interests contre le sieur Procureur General, prétendans qu'il avoit agi par animosité contr'eux; qu'il n'avoit point eû de dénonciateur, & qu'il étoit un prévaricateur: De la part de cet Officier il demandoit 500. livres de dommages & interests, avec réparation des injures qu'ils avoient dit & écrit contre luy. Par Arrest sur ces Requestes respectives, il fut dit hors de Cour, dépens compensez; ordonné neanmoins, que les interests seroient rayez. C'étoit un jeune Officier, qui, quoy qu'il n'eût pas agi dans un mauvais dessein, s'étoit un peu échauffé dans la poursuite, pourquoy Monsieur le Chancelier le fit défaire de cette Charge, & aussi par l'Arrest on ne luy adjugeâr pas grande réparation contre ses Parties adverses qui le décrierent le plus qu'ils purent.

CHAPITRE XI.

Dans la Coûtume d'Anjou un Seigneur Justicier ne peut pas contraindre ses Vassaux de luy venir rendre la foy & hommage, bailler Aveux & Déclarations, hors des Fiefs, dont les Vassaux relevent, & a des plaids qu'il fait tenir pour lesdits Fiefs dans une Seigneurie, au milieu desdits Fiefs, dans l'étenduë de la même Paroisse.

Il ne peut tenir lesdits plaids en un Fief pour tous les autres & indéfiniment, sans marquer pour quels Fiefs, & non pas plus de quatre fois l'an pour chaque, en les tenant sur le lieu de chaque Fief, nonobstant que le Seigneur allegue qu'ils ne soient la plûpart que des Fiefs en l'air, & qu'ils n'ayent point de manoirs Seigneuriaux.

LE 12. Juillet 1695. en l'Audience de la Grand'Chambre au Rolle de Paris, Arrest a été rendu sur les circonstances qui suivent.

Le fait étoit que le sieur de la Meziere ayant dans la Paroisse dudit lieu de la Meziere dix-huit Fiefs, faisoit tenir les plaids dans le Château de ce lieu pour tous ces Fiefs, quatre fois l'an pour chaque Fief, & y faisoit assigner tous ses Vassaux indéfiniment, à tous plaids, quoy qu'il ne fut pas dit, si c'étoit les plaids du Fief, dont ils relevoient : le ayant fait assigner le nommé pour luy rendre la Foy & Hommages, Aveus, Dénombremens & Déclaration, & payer les droits pour raison de quelques Fiefs & heritages qu'il possedoit, mouvans de trois de ses Fiefs, autres que celuy de la Meziere, ce particulier prétendit qu'il ne pouvoit être assigné pour comparoir à la Seigneurie de la Meziere, & qu'il ne devoit rendre ses devoirs, & payer les droits que sur le lieu de chaque Fief, dont il étoit mouvant; qu'il falloit faire tenir les plaids sur chaque Fief, & rien que quatre fois l'année, & qu'alors il exhiberoit ses titres, & s'acquitteroit de ce qu'il devoit, ce qu'il offroit faire en temps & lieu; sur cela le Juge de la Meziere renvoya à se pourvoir pardevant le Juge Superieur immediat; de maniere que le particulier qui étoit Lieutenant du Siege du Montois, Juge Superieur y ayant fait rendre une Sentence à son profit par un Praticien du lieu, le Seigneur en appella comme de Juge incompetant, & par Arrest ils furent renvoyez en la Sénechaussée du Mans, ou ayant été appointez en droit, le Seigneur interjetta appel & donna Requeste en la Cour pour l'évocation du principal.

Maître le Roy pour le Seigneur, disoit que la question étoit fort facile à décider à l'Audience; au fond que l'Intimé n'avoit pas raison dans ses prétentions de s'opposer à une possession immemoriale où étoit l'Appellant de tenir les plaids pour tous ses Fiefs quatre fois l'an pour chaque dans la Seigneurie de la Meziere; que cette Seigneurie étoit dans le milieu des dix huit Fiefs qu'il possedoit dans une même Paroisse, & qu'il n'y avoit point de manoirs Seigneriaux dans la plûpart de ces Fiefs, qui étoient des Fiefs en l'air, ou que s'il y en avoit, ils étoient en ruine; & qu'ainsi il étoit bien plus sur & plus commode pour ses Vassaux de se rendre dans le Château de la Meziere, & d'y exhiber leurs titres & faire leurs devoirs; qu'enfin la possession immemoriale où il étoit d'en agir ainsi depuis 1683. jusqu'à la presente contestation, suffisoit pour établir tel droit d'exercer dans un certain lieu sa Justice, n'étant pas plus difficile de prescrire ce droit que celuy de Banvin & autres qui se prescrivent par la Coûtume.

Maître Merville pour l'Intimé, disoit que le droit de foy & hommage, bailler aveu, déclarations, & exhiber ses titres & payer droits, étoient des droits réels qui ne devoient être rendus que sur le lieu; & qu'à l'égard des plaids, ils devoient encore être tenus dans chaque Fief, & non ailleurs; que les devoirs & droits dûs au Seigneur étant des servitudes, on ne les devoit pas étendre en changeant le lieu & le temps de la présentation.

Monsieur l'Avocat General de Harlay dit que la preuve que les droits dont étoit question étoient droits réels, se tiroit de l'article 109. de la Coûtume d'Anjou, qui porte, *qu'ils doivent être rendus au Chastel ou autre lieu* ce qui fait voir que s'il n'y a manoir, on doit en louër un. En effet, on auroit pû ajoûter que par l'article 6. de la Coûtume de Touraine, voisine de celle d'Anjou, les Seigneurs qui n'ont point de manoirs sont obligez d'en élire un dans leurs Fiefs pour la commodité de leurs Sujets. Qu'il en étoit de même pour tenir leurs plaids, qu'il falloit qu'ils choisissent un manoir dans chaque Fief, & s'il n'y en a, doivent juger sous l'orme, comme dit Loyseau, parce qu'il ne leur est pas permis d'étendre, sous prétexte de commodité, les droits qu'ils ont sur leurs Sujets qui sont toujours assez grevez; qu'il ne peuvent tenir lesdits plaids sur chaque Fief que quatre fois l'an, aux termes de l'article 64. & qu'il y avoit de la confusion dans la maniere dont l'Appellant en usoit dans sa Seigneurie de la Meziere; qu'au reste la possession immemoriale qu'il alleguoit ne luy pouvoit operer une prescription en

sa faveur, parce qu'il ne prétendoit son druit de plaids, ses devoirs & autres droits d'exhibition, qu'en vertu de la Coûtume, qui ne luy prescrivoit le pouvoir de contraindre ses Sujets en une autre maniere, que s'il y avoit veritablement tant de commodité pour ses Sujets de tenir ses plaids pour tous ses dix-huit Fiefs dans la Seigneurie de la Meziere, il pouvoit faire en sorte d'obtenir du Roy des Lettres d'abreviation, qui étoit une ouverture que la Coûtume luy donnoit ; mais que jusques-là il falloit qu'il s'en tint au droit commun.

1695.

LA COUR a mis l'appellation & ce, évoquant le principal & y faisant droit, a donné Acte à la Partie de Merville des offres par elle faite de rendre ses droits, devoirs & exhibitions aux plaids qui seront tenus quatre fois l'an dans chaque Fief, dont il est mouvant, & en consequence fait défenses à l'Appellant de tenir sesdits plaids pour raison de chaque Fief, autre part que sur chacun desdits Fiefs dans tel manoir ou autre lieu qu'il y voudra choisir, & ce quatre fois l'an, pour chaque Fief seulement, & a condamné l'Appellant aux dépens.

CHAPITRE XII.

Reglement & dénomination des Actes Ecclesiastiques qui sont sujets au Controlle ; ainsi que les autres Actes passez par les Notaires du Royaume.

Extait des Registres du Conseil d'Etat.

SUr la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Maître Augustin Bonnel, Fermier General des Droits de Controlle des Actes des Notaires & Tabellions ; Contenant, qu'encore que tous les Actes, de quelque qualité qu'ils soient, qui sont passez par les Notaires & Tabellions, même par les Notaires Apostoliques, doivent être controllez à peine de nullité, & les droits payez au Suppliant, ou à ses Procureurs & Commis, conformément audit Edit, & à l'article vingtiéme de la Déclaration de Sa Majesté, renduë en interprétation d'iceluy le 20. Avril 1694. neanmoins que les sieurs Evêque & Syndics du Clergé du Diocese de Langres, ayant représenté au Conseil qu'ils avoient acquis les Charges de Greffiers Ecclesiastiques dudit Diocese, créez par Edit du mois de Décembre 1694. & tous les Ecclesiastiques & Beneficiers, faisant insinuer leurs Actes sur le Registre des Insinuations dudit Diocese, ils devoient être exceptez dudit Controlle ; Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil du 14. Janvier 1695. fait défenses au Suppliant & à ses Procureurs & Commis de contraindre les Ecclesiastiques & Beneficiers dudit Diocese de faire controller les Actes Ecclesiastiques & Beneficiers, à peine de 500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests ; ce qui obligeoit le Suppliant de représenter à Sa Majesté, qu'encore que l'exception portée par ledit Arrest ne se puisse entendre ny avoir lieu que pour les Actes qui ont accoutumé d'être signez par ledit sieur Evêque, & expediez par le Greffier des Insinuations, les Ecclesiastiques du Diocese de Langres, & presque tous les autres du Royaume, prétendoient que tous les Actes sujets aux Insinuations Ecclesiastiques, doivent être déchargez dudit Controlle ; ce qui troubloit le Suppliant, & portoit un notable préjudice aux droits dudit Controlle : Pourquoy le Suppliant requeroit qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir. Vû ladite Requeste, ledit Arrest du Conseil du 4. Janvier dernier, l'Edit du mois de Décembre 1691. & autres pieces énoncées audit Arrest. Autre Edit du mois de Mars 1693. portant établissement dudit droit de Controlle : Le Tarif arrêté en consequence, la Déclaration de Sa Majesté renduë en interprétation dudit Edit du mois de Mars 1693. ledit jour 20. Avril 1694. & autres pieces jointes à ladite Requeste. Oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, interprétant l'Arrest dudit jour 4. Janvier dernier, a ordonné & ordonne, que les Lettres d'Ordre, Demissoires, Attestations, Exeats, Approbations, Dispense, Provisions, Institutions, Visas, Entretinemens, Fulminations, Erections de Benefices, Unions, Permissions, & autres Actes Ecclesiastiques qui ont accoutumé d'être signez par les sieurs Archevêques & Evêques sans ministere de Notaires, seront exempts dudit droit de Controlle. Et à l'égard des Nominations, Résignations, Permutations, Procurations, Prises de possession, & autres Actes concernant les Beneficiers qui ont accoutumé d'être passez, & qui seront reçûs par les Notaires Royaux ou Apostoliques ; Sa Majesté ordonne qu'ils seront controllez par ledit Bonnel, ses Procureurs ou Commis, & les droits à luy dûs, payez conformément à l'article vingtiéme de la Déclaration dudit jour 20. Avril 1694. sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrests rendus en consequence. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires par Elle départis dans les Provinces & Generalitez d'y tenir la main. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions, appellations ou empêchemens quelconques, & sans préjudice d'icelle. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douziéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, RANCHIN.

CHAPITRE XIII.

L'enfant né trois mois aprés le mariage, est jugé legitime, si le mary ne prouve une impossibilité phisique d'en être le pere.

L'accusation de supposition de part ou autre crime capital entre mary & femme, donne lieu à l'accusée de faire juger sans autre information une séparation de corps & de biens.

Un Curé donnant un Certificat à des Parties qui plaident contre des personnes qu'il diffame, en disant contre eux des choses graves, s'expose à l'animadversion des Gens du Roy.

LE 16. Juillet 1695. en l'Audience de la Tournelle Criminelle Arrest a été rendu, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

Le fait étoit que Delastre, demeurant à Amiens, y avoit épousé la Dame Courtois, qui trois mois aprés son mariage accoucha d'un garçon, lequel ne fut mené à l'Eglise que trois ou quatre ans aprés, & dans un temps que le mary étoit absent; il fut baptisé comme fils de Delastre, & il n'y eût que la Sage femme qui en signa l'Acte, l'enfant demeura toujours chez une femme de campagne auprés d'Amiens: Dans la suite le mary & la femme ne s'accordant point, & le mary étant joueur, au dire de la femme, qui l'accusoit de dissiper son bien, elle intenta son action en séparation de corps & de biens devant le Prevost d'Amiens, lequel les appointa en droit: Pendant le Procés le mary prétendant avoir découvert de nouveau cet accouchement de sa femme, & croyant que cela provenoit du fait du sieur de Romainville, qui l'avoit vûë avant qu'il l'épousât, sçachant qu'on avoit baptisé cet enfant sous son nom, & qu'on vouloit luy attribuer, il rendit sa plainte & demanda permission d'informer de supposition de part, tant contre sa femme, que contre la Sage femme & sa servante; les accusez ayant eu avis de cette Procedure, en interjetterent appel; la femme interjetta appel de l'appointement en droit sur sa demande en séparation, avec Requeste pour l'évocation du principal; l'enfant étoit intervenant, & demandoit être déclaré fils legitime & heritier du sieur Delastre; son moyen étoit la faveur d'un enfant qui nait pendant le mariage, *pater est quem nuptiæ demonstrant;* la femme disoit qu'il y avoit extrémement de la dureté dans le fait du sieur Delastre, qu'il avoit été present à son accouchement, qu'il avoit payé la Sage femme, & que si l'enfant n'avoit pas été élevé chez eux, ç'avoit été par un commun accord entre eux pour empêcher les railleries; qu'il avoit vû cet enfant chez ses nourrices, luy avoit vû des hardes que sa femme avoit portées, l'avoit fait manger plusieurs fois à sa table, & avoit toujours chargé sa femme de payer ses nourritures; qu'enfin il ne le pouvoit dénier, & que sa calomnie étant si grande que d'accuser sa femme d'un crime capital, il y avoit lieu de juger sa séparation par le même Arrest, puisque c'étoit là le traitement le plus rigoureux qu'on pût faire à une femme que de l'accuser d'imposture & de mauvaise vie.

La sage femme & la servante soutenoient n'être point coupables, & la servante prétendoit qu'on ne devoit point s'arrêter au Certificat du Curé de saint Remy d'Amiens; que c'étoit un homme imprudent, qui par les diffamations qu'il avoit faites auparavant contre d'autres personnes s'étoit attiré des affaires.

Le mary disoit qu'il n'avoit jamais eu connoissance que sa femme fût accouchée, qu'à la verité trois mois aprés le mariage, elle avoit eu une fausse couche, mais que si elle avoit veritablement accouché, & qu'on eût eu la subtilité de luy déguiser pendant qu'il étoit hors la Chambre, ce ne pouvoit être de ses œuvres, parce qu'il n'avoit connu sa femme qu'un mois devant de l'épouser, que c'étoit sans doute une suite de son mauvais commerce avec le sieur de Romainville qui l'avoit voulu épouser, & qui s'étoit vanté d'avoir entré dans un Couvent où elle étoit un peu avant de l'épouser, déguisé en servante; qu'il avoit dit qu'elle étoit grosse de ses œuvres, qu'il n'avoit jamais eu connoissance de tous les faits qu'alleguoit sa femme, qu'il n'avoit point reconnu cet enfant pour son fils, ny ne luy en avoit donné le nom; que sa femme avoit toujours dit en public qu'elle n'avoit point d'enfans; & à l'égard de la Sage femme, elle ne devoit point être cruë, étant de complot avec la femme, & une personne de mauvaise vie, suivant le Certificat qu'il rapportoit.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit que la question de l'état de l'enfant étoit ce qu'il y avoit de plus important dans la cause, & qui servoit le plus à décider le reste; que cet enfant avoit l'avantage d'être né pendant le mariage; que quoy que ce ne fût que trois mois aprés, cependant la présomption étoit pour luy tant que le mary ne justifioit pas une impossibilité

phisique au contraire, *pater est quem nuptiæ demonstrant*; que la dénegation même des peres & meres ne pouvoit nuire à l'état de l'enfant, & qu'il falloit qu'il y eût une preuve complette & absoluë contre luy; qu'au fait particulier le mary allegnoit par la bouche de son Avocat, un fort bon moyen, s'il étoit approfondi, disant qu'il étoit impuissant, mais que cela n'avoit été avancé qu'en l'air, & qu'il eût fallu donner Requeste pour articuler le fait plus précisément; qu'au surplus il y avoit des témoins qui déposoient que Delastre avoit vû sa femme long-temps avant de l'épouser, même plus d'un an devant, & qu'il avoit prié la mere de sa femme de la luy donner en mariage pour la décharge de sa conscience; qu'à la verité il y avoit des témoins qui déposoient du commerce de sa femme avec Romainville, & des discours qu'il en avoit fait courir; qu'il sembloit même qu'on luy avoit fait passer un veritable accouchement pour une fausse couche, quoy qu'il fut dit qu'il avoit reconnu que sa femme avoit du lait; mais qu'enfin l'adultere de la femme ne préjudicioit point à l'état de l'enfant, qu'il étoit toujours censé legitime, & être procréé par le mary; qu'ainsi l'accusation de supposition de part contre sa femme tomboit d'elle-même, aussi-bien qu'à l'égard de la Sage femme, & de sa servante, contre lesquelles on ne pouvoit proposer de reproches valables, le Certificat du Curé n'étant point considerable; au lieu que ces deux femmes déposoient encore des circonstances favorables à l'enfant; qu'en cet état la demande en séparation de corps & de biens pouvoit être évoquée & jugée à l'Audience; puisqu'une accusation de cette nature étoit un traitement trop atroce pour obliger une femme à demeurer plus long-temps avec son mary, qui étoit son accusateur; & comme il y avoit de l'abus dans la maniere dont on rapportoit des Certificats de personnes privées qui les délivroient sans autorité de Justice, & faisoient des diffamations contre qui ils vouloient, il étoit obligé d'user icy de son ministere pour arrêter le cours de cet abus, & de requerir un adjournement personnel contre le Curé de saint Remy d'Amiens, sur la malignité de son Certificat, par lequel il faisoit passer cette Sage femme poue une personne d'une vie la plus débordée, & s'accusoit d'une chose de consequence, d'avoir refusé des enfans qu'elle luy presentoit au Baptême, ce qui étoit dangereux & n'avoit point de fondement, puisqu'elle n'étoit point excommuniée.

LA COUR a mis les appellations & ce dont étoit appel au neant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a mis les Parties sur l'extraordinaire hors de Cour, ayant égard à l'intervention de l'enfant, a condamné Delastre à le reconnoître, & traiter comme son propre fils & legitime heritier; sur la demande en séparation de corps & de biens, a dés à present separez de corps & de biens lesdits Delastre & sa femme, ordonné que pour la liquidation des conventions de la femme, les Parties se pourvoiroient pardevant le Prevost d'Amiens, & ayant égard à la requisition de Monsieur le Procureur General, a decreté d'adjournement personnel contre le Curé de saint Remy d'Amiens, ordonné que son Certificat seroit déposé au Greffe, & a condamné Delastre en tous les dépens pour tous dommages & interests. Maître Dumont plaidant pour la femme. Maître Rousselet pour la Sage femme & sa servante. Maître pour l'enfant. Maître Fesnel pour Delastre.

CHAPITRE XIV.

L'exheredation n'est pas censée levée quant à la peine civile, par le pardon que le pere a accordé à son fils en l'embrassant dans une reconciliation faite à un Jubilé, & luy donnant sa benediction à l'article de la mort, sans passer aucun Acte par lequel il ait revoqué ladite exheredation.

En ce cas la preuve par témoins des faits que le pere a entendu remettre la peine civile par sa reconciliation, & que les freres de l'exheredé ont promis de n'en point tirer avantage, est admissible.

L'exheredation encouruë par le fils pour s'être marié mineur, sans le consentement de ses pere & mere, s'étend sur ses enfans.

LE 19. Juillet 1695. Arrest a été rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, où les propositions cy-dessus ont été agitées & décidées.

Le fait étoit que le nommé Quelier, fils aîné du Lieutenant en la Maréchaussée d'Angers, aprés avoir donné plusieurs mécontentemens à ses pere & mere, épousa mineur en 1670, sans leur consentement une fille qui étoit à la verité de famille, mais avec peu de biens & d'une vie que les pere & mere dudit Quelier n'agreoient pas, cela leur donna lieu de passer conjointement un Acte d'exheredation contre leur fils, attendu sa désobéissance, & il fut insinué &

1695. publié à son de trompe dans la Ville d'Angers, suivant l'usage des lieux ; quelque temps aprés Quelier fils ayant demandé à ses pere & mere des alimens, il en fut débouté par Sentence, & l'exheredation confirmée : Par la suite le pere & la mere passerent un Acte, par lequel ils convinrent de payer de bonne volonté une pension viagere de 200. livres aux enfans de leur fils, qui la reçût pendant plusieurs années, & en donna quittances ; en l'année 1690. au temps du Jubilé, quelques personnes s'étant entremises, le pere se trouva devant Monsieur l'Evêque d'Angers, & y embrassa son fils, sa brû & ses petits enfans, & dit qu'il leur pardonnoit ; peu de temps aprés étant tombé malade, il donna sa benediction à son fils, & mourut, aprés quoy l'aîné se mit en possession du Fief de Marsé, qui faisoit la plus considerable partie de la succession ; de maniere que les puisnez avec la mere intenterent leur action en complainte, soutenans l'exheredation ; luy au contraire demandoit partage, disant qu'elle avoit été revoquée, & en tout cas ses enfans prétendoient que l'exheredation de leur pere ne devoit pas leur préjudicier, surquoy intervint Sentence, par laquelle, sans avoir égard à la demande de Quelier fils aîné, l'on adjugeât la proprieté de sa part hereditaire à ses enfans en proprieté par maniere de substitution, luy en réservant l'usufruit.

Sur l'appel de cette Sentence, Quelier puisné & la mere disoient qu'elle étoit d'autant plus insoûtenable, que les Juges dont étoit appel, sans confirmer ou détruire l'exheredation, s'étoient ingerez de faire une substitution, & disposer en peres de famille des biens du défunt ; qu'au fonds l'exheredation avoit eu une cause legitime, qu'elle avoit été exprimée dans l'Acte, & publiée en la maniere la plus reguliere, qu'elle avoit même été confirmée par Sentence, dont il n'y avoit appel ; qu'enfin elle n'avoit point été revoquée, puisqu'il n'en paroissoit aucun Acte ; que le Certificat qu'on rapportoit de Monsieur l'Evêque d'Angers, que le défunt avoit embrassé son fils, & ses enfans de son mariage, & leur avoit pardonné, n'étoit pas suffisant, non plus que la benediction qu'il luy avoit donnée en mourant, pour induire qu'il n'avoit pas entendu que l'exheredation subsistât, parce qu'il n'avoit agi en cela que comme un bon Chrétien, qui doit toujours pardonner l'offense personnelle qui luy est faite, sans être obligé de remettre la peine ; que la remise de l'un n'emportoit pas la remise de l'autre, suivant l'interprétation de ce passage, *si peccaverit in te frater tuus ignosce illi* ; qu'on entendoit cela de la remise de l'offense personnelle, sans l'étendre à la remise de la peine qui étoit imposée pour le bien public, afin de faire faire le devoir à un chacun, & empêcher que les Loix ne soient méprisées ; que si la remise de l'un emportoit la remise de l'autre, il s'ensuivroit que les Ordonnances & les Loix qui ont permis aux peres d'exhereder leurs enfans désobéissans & ingrats, deviendroient inutiles & sans effet, parce que tout Chrétien étant obligé, suivant la Religion, de remettre l'offense personnelle, jamais celuy qui offenseroit n'encoureroit de peine, & que cela porteroit les enfans à respecter moins l'autorité paternelle ; qu'outre qu'il n'y avoit aucun Acte qui revoquât nommément l'effet de l'exheredation, le pere avoit au contraire trois jours avant de mourir en se démettant de sa Charge de Lieutenant en la Maréchaussée en faveur de son fils puisné, il l'avoit chargé de continuer la pension viagere au profit des enfans de l'aîné.

Quelier fils aîné & ses enfans disoient, que c'étoit une Sentence intervenuë du consentement de ses puisnez, qui s'en étoient rapportez à l'Avocat du Roy & aux Juges, pour regler un juste temperamment qui les accomnodât tous ; qu'au fonds, il étoit vray qu'il s'étoit marié sans le consentement de ses pere & mere ; qu'ils l'avoient exheredé, mais que cependant il avoit épousé une fille de famille, dont il avoit eu 4000. livres de dot, & à qui on ne pouvoit raisonnablement rien reprocher dans la conduite ; qu'enfin son pere luy avoit pardonné ; que le Certificat de Monsieur l'Evêque d'Angers en faisoit foy ; que cela avoit levé entierement l'exheredation, puisque la grace que luy avoit fait son pere devoit être entiere, & que la remise de l'offense & celle de la peine ne pouvoient pas se diviser ; que ç'avoit été l'intention de son pere de luy remettre le tout, & qu'il luy avoit donné encore sa benediction en mourant ; mais si l'on faisoit difficulté sur la parfaire reconciliation de son pere avec luy, il demandoit par la Requeste qu'il avoit presentée, permission de faire preuve que son pere luy avoit entierement pardonné, & même qu'il avoit fait promettre à son frere qu'il ne se prévaudroit point contre luy de l'exheredation ; & à l'égard des enfans en particulier, ils prétendoient qu'au cas que l'exheredation n'eût pas été levée, & qu'elle pût être opposée à leur pere, elle ne les empêchoit point de venir à la succession, & ne pouvoit avoir d'effet, ny être étenduë contre eux.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit qu'il étoit constant entre les Parties qu'il y avoit eu une exheredation, qu'elle avoit été faite avec cause & dans toutes ses formes ; car de dire par l'exheredé qu'il n'avoit point fait une alliance deshonorable à sa famille, cela ne le disculpoit pas, & il suffisoit qu'il se fût marié sans le consentement de ses pere & mere, il avoit par là méprisé leur autorité, & manqué au respect qu'il leur devoit ; Que suivant la Loy il devoit d'autant plûtôt requerir leur consentement, qu'il leur importoit de n'avoir pas des heritiers contre leur gré, & des personnes qui ne leur plairoient pas, *ne invito suus heres agnascatur* ;

agnascatur ; mais aussi que le pere pouvoit remettre la peine encouruë par son fils ; que la Loy ne l'obligeoit pas de la faire durer après sa mort, & que d'abord qu'il y avoit eu une reconciliation parfaite, tout étoit effacé ; que quand il n'y avoit qu'une simple reconciliation à l'article de la mort, & que le pere avoit seulement donné sa benediction, cela ne faisoit pas voir qu'il y eût une reconciliation parfaite, mais croire seulement que cela s'étoit fait pour satisfaire au devoir du Christianisme ; qu'ainsi les Arrests dans ce cas n'avoient pas jugé que la remise de la peine eût lieu, qu'icy cela étoit en plus forts termes, parce que le pere en santé avoit, suivant le Certificat de Monsieur l'Evêque d'Angers, à qui on devoit ajoûter foy toute entiere, pardonné à son fils, qu'il l'avoit embrassé & sa bruë, & ses petits enfans; qu'il avoit même fait promettre à son fils puisné de ne point tirer avantage de cette exheredation, ainsi qu'il étoit articulé ; & qu'au cas qu'on doutât de ces deux faits, comme ils établissoient une reconciliation parfaite, l'on en devoit permettre la preuve ; quant à ce que le puisné opposoit, que le pere trois jours avant de mourir avoit fait connoître qu'il vouloit que l'exheredation subsistât, puisqu'en se démettant de sa Charge au profit dudit puisné, il l'avoit chargé de payer aux enfans de son frere leur pension viagere, cela ne faisoit rien contre l'aîné, parce que ce traité avoit été passé dans un temps que le défunt n'avoit gueres de connoissance, étant dit qu'il n'avoit pû signer à cause d'une paralisie qui l'accabloit, & il étoit évident que c'étoit le puisné seul qui avoit fait passer cet Acte ; que si par la Sentence on avoit fait une substitution de la part de l'aîné à ses enfans, cela ne regardoit point les puisnez, mais seulement les creanciers de l'aîné, & l'aîné même à qui l'on la devoit adjuger en entier, au moyen de ce que par la reconciliation il ne pouvoit plus être consideré comme exheredé, qu'au reste les enfans de l'exheredé en ce cas ne pourroient rien prétendre de leur chef, si l'exheredation subsistoit contre leur pere, parce qu'ils étoient sortis du mariage, qui faisoit la cause de l'exheredation, & que par l'Ordonnance de 1556. & les subsequentes, ils étoient nommément exclus en ce cas ; Maître Seguineau plaidoit pour Quelier puisné Appellant ; Maître pour la mere ; Maître Robert le jeune pour le fils aîné ; & Maître Cherbourg pour les enfans ; Monsieur Daguesseau conclut à confirmer la Sentence, ou du moins à admettre la preuve.

LA COUR avant faire droit, a ordonné que l'Intimé fera preuve des faits énoncez en sa Requeste ; & l'Appellant au contraire si bon luy semble, dépens réservez.

CHAPITRE XV.

Les mineurs ne peuvent pas alleguer pour moyen de Requeste civile qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorsque dans le Procès leurs freres majeurs ou coheritiers ont dit pour moyens tout ce qui se pouvoit proposer, & que lesdits mineurs n'ont rien à y ajoûter.

Ainsi jugé par Arrest de la Grand'Chambre le 21. Juillet 1695. au Rolle des Jeudis, par lequel Arrest lesdits mineurs furent déboutez de leur Requeste civile.

Jugé par le même Arrest, ainsi que par celuy contre lequel la Requeste civile étoit prise, que la mere qui étoit heritiere des propres ayant au lieu de ce droit, accepté le legs universel qui luy étoit fait, & laissé les quatre quints à des neveux, qui n'auroient pas pû venir sans cela à la succession, parce que dans la Coûtume où la succession étoit ouverte, les neveux ne viennent point par représentation, les enfans de la legataire étant en pareil degré avec lesdits neveux, ne pouvoient pas prétendre part en ladite succession, à laquelle leur mere avoit renoncé, *aliquo accepto.*

CHAPITRE XVI.

Le doüaire viager appartenant à une veuve Religionnaire fugitive en Hollande contre la prohibition des Ordonnances, & dans le temps de la Guerre publiée en 1687. n'est pas éteint par sa retraite, ny consolidé à la proprieté, mais peut être perçû par les creanciers de cette veuve pendant son vivant, ou par ses plus proches parens, que l'Edit du mois de Décembre 1689. a fait ses heritiers.

Les interests des arrerages d'un doüaire adjugez du jour de la demande.

Des dépens, dommages & interests non taxez ne peuvent entrer en compensation.

LE 29. Juillet 1695. en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Portail, a été décidée cette proposition, qui faisoit la matiere d'une question belle & difficile.

La contestation étoit entre Jacques de Netz, Ecuyer sieur de la Veronniere, Demandeur d'une part.

1695.

Et le sieur Valentin Dessigny, Demoiselle Marie le Gendre sa femme, Maître Jean Trahan, cy-devant Procureur en la Cour, Demoiselle Madelaine le Gendre sa femme, Maître Jerôme Bellanger, Notaire au Châtelet de Paris; les sieurs Pierre & Michel le Gendre, Bourgeois de Paris, Défendeurs d'autre part.

Le fait étoit que le 19. Mars 1633. Paul Galand avoit épousé Marie de Netz, tante du Demandeur, & par le Contrat il luy avoit été constitué 800. livres de doüaire préfix par chacun an.

Il n'y avoit point eu d'enfant de ce mariage, Paul Galand étoit décedé peu de temps aprés, & le doüaire étoit ouvert.

Le 8. Décembre 1659. les heritiers de Paul Galand avoient vendu à Jacques le Gendre son creancier une maison à la charge du doüaire de Marie de Netz, que l'acquereur s'étoit chargé de payer.

Jacques le Gendre avoit fait par son Testament sept légataires universels, qui étoient les Défendeurs; quatre de ces légataires avoient passé titre nouvel de ce doüaire pardevant Gilles & le Maistre Notaires, le 11. Aoust 1681. & avoient promis le payer à ladite Demoiselle veuve Galand sa vie durant, à la charge qu'aussi tôt son decés il demeureroit éteint & amorti à leur profit. Il y avoit eu deux Sentences contre les autres, qui avoient ordonné qu'elles vaudroient de titre nouvel.

Le sieur de Netz avoit payé pour la Demoiselle veuve Galand sa tante une somme de 2300. livres & interests, par Acte passé pardevant Couvreur & Loyer Notaires, le 3. May 1687. & s'étoit fait subroger aux droits de Rachel de Guincourt creanciere, par Sentence de 1667. de sa tante, laquelle ne se voyant pas en état de s'acquiter envers son neveu, autrement que par un transport luy en avoit passé un pardevant l'Ange & Loyer Notaires, le 27. Septembre 1687. par lequel elle luy avoit cedé les arrerages échûs & à écheoir de son doüaire jusqu'à concurrence de ladite somme principale de 2300. livres de principal & interests.

Peu aprés la Demoiselle Galand s'étoit retirée en Hollande, & trois mois aprés sa retraite le sieur de Netz avoit fait signifier son transport, & comme quelques-uns des coheritiers du sieur Trahan voulurent contester, il intervint Sentence au Châtelet de Paris, qui les condamna au payement des arrerages de ce doüaire viager pour tout le temps que le sieur de Netz justifiroit que la Demoiselle sa tante avoit été dans le Royaume; & à l'égard des arrerages échûs depuis, l'Audience fut continuée au premier jour.

Les contestations pour le surplus des arrerages cedez au sieur de Netz ayant été portées en la Cour, il demanda en ajoûtant aux conclusions qu'il avoit prises, que les Défendeurs fussent condamnez de luy payer tous les arrerages du même doüaire viager échûs & à écheoir pendant la vie naturelle de la Dame Galand sa tante, à laquelle il soutenoit avoir succedé en qualité de son plus proche parent, & en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1689. C'étoit ce qui donnoit lieu à la question dans laquelle le Demandeur soutenoit deux propositions.

La premiere, qu'on ne pouvoit pas prétendre que la Dame Galand fut morte civilement; qu'ainsi son doüaire n'étoit ny confisqué ny éteint.

La seconde, que quand on supposeroit la mort civile, ce qui ne se devoit pas, le doüaire ne pourroit être que confisqué, & non pas éteint.

Pour établir la premiere proposition, le Demandeur alleguoit que comme les Défendeurs prétendoient qu'il falloit considerer la Dame Galand sur la qualité de transfuge, & que les biens des transfuges étoient confisquez de plein droit sans condamnation, cela donnoit lieu à examiner trois questions.

La premiere, de quelle peine on punissoit en Droit les transfuges, & si cette peine étoit encouruë de plein droit.

La seconde, de quelle maniere ils étoient punis parmi nous.

La troisiéme, si les Sujets du Roy sortis du Royaume pour cause de Religion, étoient de veritables transfuges, & qu'elle étoit la disposition des Ordonnances qui avoient été faites uniquement à leur sujet.

1°. Que l'on trouvoit dans le droit des dispositions bien differentes par rapport aux transfuges. Que la Loy 15. au Digeste *de tutelis*, décide que le tuteur devenu transfuge, ne perd pas la qualité de tuteur, *quia servus non efficitur*.

Que la Loy 19. §. 4. *ff. de captivis & postlim. reversis*, porte que les transfuges doivent être considerez comme ennemis, mais qu'elle ajoûte au nom de transfuge des termes qui en augmentent la signification, *qui malo consilio & proditoris animo patriam reliquit hostium numero habendus est*. La Loy 3. §. *uti ff. ad Leg. Corneliam de sicariis : transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere.*

Que ces Loix & aucunes autres ne portent point que la confiscation ait lieu de plein droit.

La même Loy 19. définit encore le transfuge, *non is solus qui aut ad hostes aut in bello transfugit sed & qui per induciarum tempus aut ad eos cum quibus nulla amicitia est, fide susceptâ transfugit.* 1695.

On disoit à l'application que tous ces termes ne convenoient point à la Dame Galand, qui n'avoit point eu de mauvais dessein, ny un esprit de trahison, quand elle étoit sortie hors du Royaume; qu'elle n'avoit point passé du côté des ennemis, puisqu'il n'y avoit point de guerre alors avec les Hollandois; qu'elle n'avoit pas choisi le temps d'une suspension d'armes, *induciarum tempus*, mais le temps de la paix; qu'elle n'avoit pas été chez des peuples *cum quibus nulla amicitia erat*, puisque le Roy tenoit chez eux un Ambassadeur; qu'on ne pouvoit pas dire qu'elle fût entrée chez ces peuples *fide susceptâ*, puisqu'elle n'avoit fait avec eux aucun traité, & qu'elle n'avoit pas même pris des Lettres de naturalité; mais qu'elle avoit le malheur de la prévention d'une mauvaise Religion, dont elle vouloit avoir l'exercice libre.

2°. Que c'est un principe general qu'en France la confiscation n'est jamais encouruë de plein droit, *in hoc regno per constitutiones regias pœnis fiscalibus locus non est, nisi per sententiam & causâ cognitâ.* du Molin. art. 8. de l'ancienne Coûtume de Paris, qui est le 13. de la nouvelle Glose 3. *num.* 9: que pour ne point sortir de l'espece des transfuges, on peut bien convenir que parmi nous il est permis dans le combat de tuer le transfuge qui est armé contre sa Patrie, & qu'il n'en est pas de même quand un François sort du Royaume dans une autre vûë que celle de servir contre le Roy à la guerre, & seulement dans l'intention d'établir ailleurs son domicile & le siege de sa fortune, & principalement quand ce nouvel établissement a été formé dans le temps de la Paix, comme en l'espece presente; ce qu'on observe en ces occasions est que si ce François originaire prend ailleurs des Lettres de naturalité, il perd le droit de Citoyen en France, c'est-à-dire qu'il devient incapable d'acquerir par succession, legs ou donation; mais il ne perd pas ce qui luy appartenoit en France; d'où il faut conclure qu'il ne meurt pas civilement.

Mais que quand ce François originaire ne prend point ailleurs des Lettres de naturalité, alors sa Patrie ne perd qu'avec peine l'esperance de son retour, que ce n'est qu'aprés un espace de temps qu'elle abdique son Citoyen, c'est-à-dire aprés dix ans, comme remarque Bacquet dans son Traité du Droit d'Aubaine, Chap. 37. *num.* 3. Que cependant cela ne va qu'à le priver des successions qui luy échéent, & non point à luy ôter les effets dont il étoit proprietaire, suivant Bacquet aux Chap. 38. 39. & 40. du même Traité. Par consequent, disoit-on, le sujet sorti du Royaume ne meurt pas civilement de plein droit.

Que même Monsieur Bouguier, Livre 5. Chap. 5. prouve plus, quand il rapporte un Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le premier Président de Harlay le 23. Décembre 1605. par lequel il a été jugé qu'un François qui a demeuré quarante ans en Espagne n'avoit pas perdu le droit de recüeillir des successions, quoy que pendant ce temps il y eût eu des guerres entre les deux Couronnes, & qu'on voulût le faire passer pour transfuge.

Que la Dame Galand étoit en termes plus favorables que cela, & que l'on pouvoit esperer qu'elle reviendroit.

3°. L'on soutenoit que les Sujets du Roy sortis du Royaume pour cause de Religion, n'étoient pas de veritables transfuges, que les Défendeurs ne pouvoient le montrer, & que cela ne se trouvoit point dans la disposition des Ordonnances qui avoient été faites uniquement à leur sujet.

Quant à la seconde proposition, on la prouvoit en établissant deux grands moyens.

Le premier, que la mort civile ne fait point cesser l'usufruit pris en general.

Le second, qu'en particulier il y avoit des raisons qui empêchoient l'extinction du doüaire.

Sur le premier on repliquoit par avance aux deux moyens alleguez par les Défendeurs, le premier tiré du raisonnement, le second de l'autorité.

Premierement, on soutenoit que la mort civile n'opere pas les mêmes effets que la naturelle, & qu'il n'est pas vray qu'en tous les cas *fictio tantum operatur in casu ficto quantum veritas in casu vero*, puisque la donation à cause de mort n'a point lieu par la mort civile. *Leg.* 13. §. 1. *ff. de donat. inter vir. & ux.*

2°. Que le doüaire n'est pas ouvert par la mort civile, jugé par Arrest celebre du 27. Janvier 1596. M. Loüet, lettre D. Chap. 36. M. le Prestre, Cent. 3. Chap. 81. & Montholon, Arrest 135.

Que cet exemple est tres-considerable; car, comme par la regle de droit *nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est. Leg.* 39 *ff. de reg. juris*; si le doüaire ne peut être ouvert que par la mort naturelle; il est juste aussi qu'il n'y ait que la mort naturelle qui puisse le faire cesser.

3°. Que la substitution n'est point ouverte par la mort civile du grevé, & si le substitué le prédecede, il ne fait point de degré. Le Prestre & Montholon, *locis citatis.* M. d'Expilly, Plaidoyé 29.

1695. 4°. Que toutes les conventions portées par des Contrats de mariage en cas de prédecés, n'ont pas lieu par la mort civile, mais seulement par la mort naturelle. M. le Prestre *ibidem.* M. Loüet, lettre C. nomb. 26.

5°. Que le droit d'élite ne se perd point par la mort civile, *leg. hæreditatem ff. de legat.* 2.

6°. Que l'homme vivant & mourant, s'il n'est point confisquant, ne donne point ouverture au Fief; & quand même il seroit confisquant, il n'y donne point ouverture par sa Profession en Religion. M. le Prestre, *loc. cit.*

7°. Que la femme obligée par corps avec son mary, ne peut pas être emprisonnée, quoy que son mary soit mort civilement.

Qu'aprés tout il y a deux principes à cette matiere ; l'un rapporté par M. Loüet, lettre D. nombre 36. *in his quæ statuto aut conventione debentur, mortis appellatione mors civilis non venit.* L'autre exprimé en ces termes par du Moulin sur la regle *de infirmis resignantibus*, *num.* 351. *limito quinto ut non procedat in morte civili, statutum enim loquens de morte, intelligitur de naturali non autem de civili, nec extenditur ad civilem, nisi in casibus jure expressis.* M. d'Expilly, Plaidoyé 29. s'énonce à peu prés dans les mêmes termes.

Que le doüaire est une des créances *quæ statuta aut conventione debentur*, étant préfix ou coûtumier ; qu'il n'y a d'ailleurs aucune Coûtume ny Loy qui le fasse cesser par la mort civile, & par consequent elle n'en produit point l'extinction.

Secondement, on soutenoit que la Loy *corruptionem* au Code, *de usufructu*, opposée par les Défendeurs ne pouvoit être appliquée à nôtre usage. En voicy les termes : *Sed neque per omnem capitis diminutionem hujusmodi detrimentum imminere nostris patimur subjectis, &c. sed tali capitis diminutione quæ vel libertatem vel civitatem Romanam possit adimere, tunc & enim ususfructus omnimodo ereptus ad suam revertitur proprietatem.* Que pour bien entendre cette Loy, il faut distinguer trois termes, *capitis diminutio*, mort civile, & confiscation. Qu'il y a bien de la difference entre ce qui s'appelle en Droit *capitis diminutio*, & la mort civile; que ce n'est que la confusion de ces deux termes qui peut faire appliquer la Loy *corruptionem* à nôtre usage. Qu'en droit *capitis diminutio* étoit de trois sortes ; qu'il n'y avoit que la premiere qui faisoit perdre la liberté avec le droit de Cité ; la seconde ne faisoit perdre que le droit de Cité; & la troisiéme n'étoit qu'un changement de famille & d'état.

Que par l'ancien droit *capitis diminutio*, dans ses trois cas faisoit cesser l'usufruit : la relegation par exemple faisoit perdre l'usufruit, quoy qu'elle ne fit pas perdre au relegué la proprieté de ses biens, *bona relegati non publicantur leg.* 7 §. 3. *ff. de bonis damnat.* Qu'ainsi l'usufruit cessoit en Droit par d'autres raisons que par celles qui peuvent le faire cesser parmi nous, où l'usufruit ne cesseroit, que parce que celuy qui seroit mort civilement seroit dépoüillé de tout ses droits ; au lieu qu'en Droit, nonobstant qu'il demeurât proprietaire de tous ses biens, il étoit neanmoins privé de l'usufruit.

Que c'étoit sur ces principes que devoit être expliquée la Loy *corruptionem*, dont l'esprit avoit été de corriger la dureté de l'ancien Droit, qui éteignoit l'usufruit, *per minimam capitis diminutionem*, & de ne le plus faire cesser que par les deux autres qui sont *maxima & media capitis diminutio* ; mais que cette disposition ne pouvoit pas s'appliquer à nôtre usage, étant bien vray que *maxima capitis diminutio*, peut en quelque sorte être comparée à la mort civile, de même qu'au condamné aux galeres, & aux Religieux, qui sont les deux cas de *maxima capitis diminutionis.* Que *media capitis diminutio*, ne convient pas à la mort civile parmi nous, puisque la relegation n'est le plus souvent que pour un temps & n'emporte pas confiscation.

Qu'on pourroit dire même que *maxima capitis diminutio*, n'opere pas toujours la mort civile, puisque la condamnation aux galeres rend esclave de la peine, & est *maxima capitis diminutio.* Que cependant quand elle n'est que pour un temps, elle ne produit pas la mort civile.

Si donc la Loy *corruptionem* décide que l'usufruit est éteint & ne décide pas qu'il est confisqué, c'est que dans le cas de cette Loy, il n'y avoit pas lieu à la confiscation ; ainsi ce n'étoit pas à cause de la confiscation que l'usufruit étoit perdu, c'étoit par d'autres raisons particulieres au Droit Romain.

Que dans l'espece presente si l'usufruit est perdu, ce n'est qu'à cause de la confiscation ; qu'ainsi il faut sçavoir si quand il y a lieu à la confiscation, l'usufruit est éteint, ou s'il est confisqué.

Que cette question est traitée en Droit, non par la Loy *corruptionem* ; mais par la Loy *si postulaverit* §. *jubet. ad Legem Juliam de adulteriis coercendis*, qui parle d'un esclave confisqué, *in quo tantum usumfructum habuit reus*, & qui décide touchant cet usufruit : *Magis est ut perceptio usufructus ad publicum incipiat pertinere.* Que c'est là une preuve invincible que l'usufruit se confisque.

Que la Loy *Statius Florus* §. *Cornelio felici ff. de jure fisci*, est aussi dans une espece semblable, & pareillement la Loy *cum pater* §. *hæreditatem ff. de legat.* 2. Que ce sont là des Loix dans

le cas de la confiscation, que les Défendeurs disent être l'espece de la cause, & dont la décision, doit l'emporter sur la Loy *corruptionem*, qui ne regarde ny la confiscation, ny la mort civile. 1695.

Que les Auteurs sur ce sujet traitent la question de sçavoir, si quand les biens du pere sont confisquez, l'usufruit qu'il avoit dans les biens adventifs de son fils est éteint ou confisqué. Que c'est-là précisément la question du Procés, sur laquelle il y a deux opinions; l'une que l'usufruit se confisque suivant l'avis de Barthole sur la Loy 3 §. *sed utrum ff. de minoribus*, de Masuer en sa Pratique, tit. des peines, nombre 13. de Chassanée sur Bourgogne, *rub.* 2. §. 2. *num.* 17. & 18. & d'Automne sur le §. *famosos* de la Loy 26. *ff. de pœnis*, où il rapporte un Arrest de Bordeaux du 7. Aoust 1571.

Que l'autre opinion est de ceux qui distinguent; ou le crime qui a fait condamner le pere, est de nature à luy faire perdre la puissance paternelle, ou il ne peut la luy faire perdre; qu'au premier cas l'usufruit est consolidé; au second il est confisqué.

Que Salicet a été le premier qui a proposé cette distinction, *in lege si quis posthac* § *si quidem etiam ff. de bonis damnatorum, ult. quæst.* Qu'il a été suivi par Boërius, *decis.* 7. *num.* 3. & 4. par Papon, Livre 14. tit. 2. art. 8. par Maître Antoine Despeisse, Traité des Droits Seigneuriaux, art. 2. tit. 5. nomb. 20. & par un grand nombre d'autres; mais qu'il n'y a point d'opinion pour l'extinction de l'usufruit indistinctement, & qu'il suffit pour faire valoir la prétention du Demandeur, que l'usufruit puisse se confisquer; qu'ainsi il ne luy importe que l'on suive la décision de Barthole, ou celle de Salicet, la distinction de celuy-cy ne servant qu'à prouver plus évidemment que quand il y a confiscation, l'usufruit y est compris.

Que les Défendeurs sont convenus de la verité de cette distinction de Salicet; mais qu'ils en font une application tres-fausse & tres-forcée; car les qualitez civiles qu'ils disent qu'il faut avoir pour conserver l'usufruit dans l'espece cy-dessus, ne sont autre chose que la puissance paternelle; mais la confiscation ne contribuë en rien à la décision de Salicet, & les qualitez civiles sont tout-à-fait indifferentes à la question de sçavoir si l'usufruit s'éteint, ou se confisque.

A l'égard de ce que dit M. Cujas sur le Livre 32. des questions de Papinien, liv. 14. *De his quæ ut indignis, &c.* en ces termes: *In usufructu nusquam est fisco locus, alioquin nunquam interiret*, que les Défendeurs oppofoient; on leur repliquoit encore que cet Auteur rendoit une raison de son opinion; qu'ainsi on étoit en droit de l'examiner, & de faire voir qu'elle n'étoit pas bonne, d'autant plûtôt que cet endroit étoit tiré de ses Oeuvres posthumes, où l'on sçait qu'il n'y a jamais tant d'exactitude, que dans ce qu'un Auteur a fait imprimer luy-même.

Que M. Cujas avoit pensé que quand l'usufruitier perd l'usufruit, il faut que cet usufruit se regle sur la longueur de la vie de celuy auquel il passe, & que comme le fisque ne meurt point, l'usufruit, s'il pouvoit se cofisquer, ne pourroit jamais s'étendre; mais cet inconvenient n'étoit pas à apprehender, parce que l'usufruit en quelques mains qu'il passe, se mesure toûjours sur la vie naturelle du premier usufruitier.

Qu'au reste on ne pouvoit justifier M. Cujas, en distinguant le droit personnel de l'usufruit, qu'on disoit ne pouvoir être cedé, d'avec le droit d'avoir les fruits qu'on disoit que l'usufruitier pouvoit faire passer à un autre, parce qu'il n'avoit jamais dû croire que ce droit d'usufruit y étant une fois passé, il pût se regler sur la durée de la vie de celuy pour qui il n'avoit pas été constitué.

Que dans l'espece qui étoit à juger, ce n'étoit pas le fisque qui succedoit à l'usufruit, mais un particulier & le demandeur; qu'ainsi la raison de M. Cujas n'y étoit pas recevable, & l'on ne pouvoit pas dire que *ususfructus nunquam interibit*, & que le Demandeur ne mourra point.

Que tous les Auteurs cy-dessus rapportez qui sont d'avis que l'usufruit se confisque, ont rejetté cette distinction subtile, & ont crû que le droit personnel pouvoit être conservé par le condamné à mort civile; que nos Docteurs François en ont encore moins douté que les autres; par exemple, M. du Val Conseiller en la Cour, qui sçavoit le Droit & l'usage, s'explique sur ce sujet en termes tres-précis en son Traité *de Rebus dubiis tract.* 20. *num.* 8. *Ususfructus non finitur nisi morte naturali fructuarii, igitur fiscus percipiet fructus quamdiu vixerit condemnatus cujus bona sunt confiscata & hoc jure utimur.* Que tout ce qui étoit proposé cy-dessus regardoit la mort civile pour crime, & non la mort civile par Profession en un Monastere; auquel dernier cas, l'usufruit n'est pas éteint suivant le sentiment de tous les Auteurs & l'aveu des défendeurs mêmes, qui prétendent faire une difference entre l'entrée en Religion & la desertion, disant qu'au premier cas il est dû des alimens, & qu'au second il est à propos d'en refuser; mais que c'est une vaine distinction, & que les Défendeurs auroient bien de la peine à montrer comment des Religieux dépoüillez de tout, ont conservé le droit personnel d'usufruit, qui autorise & qui fait le fondement de la perception des fruits.

Que bien loin que l'on doive refuser des alimens à une femme tombée dans le cas de la

 mort civile; qu'au contraire Monsieur l'Avocat General de Lamoignon dans le docte Plaidoyé qu'il avoit fait à l'Audience de cette cause, où il avoit conclu pour le Demandeur, avoit prouvé que le doüaire ne se perdoit point par la mort civile de la veuve, parce qu'il luy tient lieu d'alimens; que c'étoit ce qui distinguoit le doüaire d'avec l'usufruit en general, & ce qui faisoit la matiere de la derniere partie de la seconde proposition du Demandeur.

Que Monsieur l'Avocat General avoit prouvé par l'autorité de Cesar, *de bello Gallico, lib. 6.* & de Tacite *de Moribus Germanorum*, que le doüaire est de droit naturel aux femmes Gauloises & Germaines; c'est-à-dire, aux peuples dont les François ont été formez.

Que les maris donnoient des doüaires à leurs femmes dans les temps mêmes où les femmes n'apportoient aucune dot à leurs maris, ou plûtôt les peres des maris constituoient une dot aux femmes de leurs fils; qu'il y en a une Formule dans Marculphe livre 2. Formule 15. *Donat igitur ille honestæ puellæ, nurui suæ illi, sponsæ filii sui illius, ante diem nuptiarum, donationisque animo transfert aut transcribit, &c.* Cette Formule est intitulée *Libellus dotis*; ce qui marque que ce mot *dos*, signifioit alors le douaire, & c'est delà que nous avons formé celuy de *dotalitium*, appellé alors en langage de ce païs *morgangheba*; comme le remarque le sçavant M. Bignon au même endroit.

Qu'il s'ensuit de ce principe, que le doüaire est naturel aux femmes Françoises, qu'il n'est pas éteint par la mort civile, suivant la Loy 8. *ff. de capite minutis, ratio civilis naturalia jura corrumpere non potest, itaque de dote actio quia in bonum & æquum concepta est, nihilominus durat post capitis diminutionem.*

Que si en Droit l'action de dote subsistoit nonobstant la confiscation, parce qu'elle est de droit naturel; il en doit être de même parmy nous du doüaire, puisque c'étoit autrefois la seule dot des femmes de nôtre nation, suivant Tacite, dont voicy les termes: *Dotem non uxor marito sed maritus uxori affert.*

Que Maître Antoine Mornac applique cette Loy huitiéme au doüaire; car aprés avoir marqué combien l'on doit avoir égard à sa décision, & dit que Chopin s'en servoit toûjours pour décider les plus grandes difficultez: il ajoûte, *notandus perpetuo textus ad ea quæ ex solo jure naturali sorte, usque subtilitatibus legum præstanda sunt*; que cet Auteur applique luy-même sa proposition au cas du doüaire, *sic & dotalitium, etiam ei quæ morte civili damnata est, debetur.*

Que les termes de la Coûtume de Paris, articles 255. & 256. confirment ce sentiment; car ils ne marquent la fin du doüaire qu'aprés le trépas & decés des pere & mere, lesquels termes ne s'entendent jamais de la mort civile, mais seulement de la mort naturelle.

Que cette question se presente souvent au Châtelet, & s'y juge toûjours en faveur du parent le plus proche de la personne absente; ce que le Demandeur prouvoit par un grand nombre de Sentences qui y ont été renduës, & qui valent au moins des opinions de Docteurs; que le Demandeur avoit aussi produit un Arrest de la Cour du 20. Aoust 1691. rendu au rapport de Monsieur Guillard.

D'autre part on faisoit deux propositions pour les Défendeurs.

La premiere, que suivant les dispositions du Droit, des Edits & Déclarations qui doivent servir de Loy, la Dame Galand par sa retraite hors du Royaume, & par son établissement dans des Pais ennemis, s'étoit volontairement retranchée du corps de l'Etat; qu'elle étoit veritablement transfuge & morte civilement *ipso facto*, & sans qu'il fut necessaire de faire prononcer une condamnation contr'elle.

La seconde proposition étoit, que par cette mort civile & par cette desertion, la Dame Galand avoit perdu tous les droits civils, ausquels elle avoit renoncé par une espece d'abdication volontaire, & qu'un doüaire viager & un usufruit n'ayant de subsistance que sur la fiction de la Loy civile, contre le Droit naturel, qui ne connoist pas d'usufruit separé de la proprieté; l'on ne pouvoit pas prétendre que ce doüaire viager, & cet usufruit pût subsister aprés que la personne pour qui cette fiction de la Loy civile avoit été faite, se trouvoit incapable de joüir d'aucun effet civil.

Pour prouver la premiere proposition, on alleguoit que suivant les principes du Droit Romain, & suivant les maximes de tous les Etats bien policez, l'on doit estimer morts civilement tous ceux qui ne sont plus membres de l'Etat, depuis qu'ils ont été separez ou retranchez de ce corps politique par quelque moyen que ce soit. Qu'il est vray que la mort civile de ceux qui ont été arrachez du sein de leur patrie, parce qu'ils ont été pris & enlevez par les ennemis de l'Etat, ne doit être considerée que comme une suspension des droits que leur naissance leur avoit donnez, & que si ce Citoyen revient dans sa Patrie, il est réuni au corps de l'Etat par le droit de retour, appellé en Droit *Jus post liminii. Leg. 12. §. 1. ff. de Captivis & postlim reversis. Leg. 22. §. 2. Eod. Justin. §. 5. Quibus modis jus patria potest. finitur.*

Que si ce Citoyen meurt avant que d'être réuni au corps de l'Etat, la Loy le considere

comme s'il étoit veritablement mort, & d'une mort naturelle, dés le moment qu'il a été 1695. separé du corps de ses Citoyens.

Que les Loix appellent ces sortes de personnes des transfuges, *transfuga non is solum accipiendus est qui ad hostes aut in bello transfugit. sed & qui per induciarum tempus aut ad eos cum quibus nulla amicitia est, fide susceptâ transfugit. Leg. postliminium* 19. §. 8. *ff. de Captivis & postlim. reversis.*

Que ces mêmes Loix déclarent qu'une femme est capable du crime de transfuge comme un homme. *Sed hoc in transfuga libero juris est, sive fœmina, sive masculus sit* § 4. *dict. leg.*

Que ces mêmes Loix vouloient que l'on punît du supplice des esclaves, ceux qui abandonnoient leur patrie pour passer parmy les ennemis ; s'ils étoient pris aprés leur desertion, on les exposoit aux bestes pour les faire devorer, ou on leur faisoit souffrir le supplice de la croix ; *Bestiis devorandus objiciatur, aut in furcam tollatur Novell.* 97. *Leonis.* Que quoiqu'ils retournassent, ils ne reprenoient pas les droits civils qu'ils avoient perdus par leur desertion, & qu'on les consideroit comme s'ils étoient morts dés le moment de leur desertion, *Filius quoque familias transfuga non potest postliminio reverti neque vivo patre, quia pater sic eum amisit quemadmodum patria & quia disciplina castrorum antiquior fuit parentibus romanis, quam caritas liberorum*, suivant la pensée du Jurisconsulte Paulus.

Que suivant la Loy 19. §. 8. *de Captivis, &c.* cy-dessus citée ; il est aisé de connoître que les transfuges ne sont pas seulement par rapport aux gens de guerre, puisqu'il est dit *sed & qui per induciarum tempus aut ad eos cum quibus nulla amicitia est, fide susceptâ transfugit.*

Qu'il paroist par la Loy 19. *Postliminio* au Code Justinien, qui est la premiere dans le même Titre du Code Theodosien que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose, ont décidé que ceux qui sont passez chez des Peuples qui ne sont ny amis ny alliez de l'Etat, & qui demeurent volontairement parmy eux, doivent être considerez comme transfuges ; que Maîtres Denis & Jacques Godefroy ont expliqué sur ces Loix l'effet de cette absence volontaire que fait le crime du transfuge, & qui le fait reputer mort civilement.

Qu'en vain l'on prétend que les transfuges ne perdent pas les droits civils, sous prétexte que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loy 15. *ff. de Tutelis* parlant d'un Tuteur, qui avoit passé parmy les ennemis, a décidé qu'il ne cesse point d'être tuteur, parce qu'il ne devient pas esclave ; que cette objection n'est pas bonne, parce qu'il y a une tres-grande difference entre la peine de l'échange & celle de la perte des droits civils, & qu'il est certain que cette Loy ne s'entend que de celuy qui a fait semblant d'être transfuge, pour reconnoître l'état des ennemis parmi lesquels il a passé.

Que la Glose d'Accurse sur cette Loy, dit, *Sic fingebat ut videret statum hostium.* De même Barthole & Balde ; qu'autrement cela seroit contraire au §. 5. *Instit. quibus modis tutela finitur*, qui porte que *Capitis diminutione tutoris, per quam libertas vel civitas amittitur, omnis tutela perit.*

Que les Loix n'ont pas fait de difference entre ceux qui ont été retranchez du corps de l'Etat par des condamnations au bannissement, & ceux qui s'en sont retranchez eux-mêmes par une desertion, que l'un & l'autre perdoient également le droit de Cité.

Que la Loy 5. *ff. de Capite minutis*, prouve que l'abandonnement & la desertion du transfuge luy fait perdre les droits de Cité, comme la condamnation prononcée par un Jugement souverain contre quelqu'autre coupable : *Amissione civitatis fit capitis minutio, ut in aquâ & igni interdictione : qui deficiunt capite minuuntur : deficere autem dicuntur qui ab his quorum sub imperio sunt desistunt, & in hostium numerum se conferunt : sed & hi quos senatus hostes indicavit vel lege lata : usque eo ut civitatem amittant.*

Qu'à l'égard des peines corporelles contre un transfuge pris les armes à la main ou en se retirant, il faut une condamnation, mais qu'il n'en faut point pour la privation des effets civils, la desertion du transfuge suffit ; c'est pourquoy Maître Jacques Godefroy dans son sçavant Commentaire sur le Code Theodosien, a dit que les transfuges sont estimez morts civilement, *ipsi capite minuti censentur* ; ce qui s'entend necessairement de l'effet de la Loy & du changement qui arrive de plein droit, & sans condamnation en la personne des transfuges.

Que les termes de la Loy 19. *Cod. de Postliminio*, prouvent qu'il y avoit lieu à la confiscation des biens des fugitifs ; ce que Maître Jacques Godefroy a fort bien remarqué sur cette Loy.

Que le Droit François n'est point different, puisque M. Loüet lett. S. chap. 15. expliquant les motifs d'un Arrest rendu à son rapport au mois de Decembre 1598. dit qu'il a été décidé que ceux qui se sont absentez du Royaume *perpetua mora causâ, pro mortuis habentur, amiserunt jus civitatis & regni.* Sur quoy Maître Julien Brodeau nombre 7. dit que c'est une maxime certaine, que ceux qui se sont absentez du Royaume *perpetua mora causâ* perdent par leur propre fait le droit de Cité, à laquelle ils renoncent, la déguerpissent

1695. & l'abandonnent pour jamais, &c. Que dans la suite le même Auteur dit, que si les François demeurent dans une Terre ennemie, ils sont reputez morts civilement du jour de leur absence, & qu'il remarque que tous nos Docteurs François disent, que cela a principalement lieu à l'égard de ceux qui en temps de guerre ouverte & déclarée, se retirent, ou continuent de demeurer chez les ennemis.

Que ces maximes s'appliquent naturellement à l'espece. Que la Déclaration de Guerre aux Hollandois a été publiée de la part du Roy au mois de Mars 1687. & que les Hollandois l'ont fait publier chez eux contre la France peu de temps aprés; que cependant depuis cette Guerre publiée, la Dame Galand s'étoit retirée en Hollande.

Qu'il y a eu plusieurs Edits & Déclarations, qui ne laissent pas lieu de douter que les transfuges ne perdent par leur retraitte tous les droits civils, & que leurs biens ne soient confisquez de plein droit sans aucune condamnation.

Que l'Edit du mois d'Aoust 1669. expliquant les liaisons étroites du Sujet envers son Souverain & sa Patrie, fait défenses à tous de quitter le Royaume sans permission du Roy, & d'aller prendre des établissemens stables dans les Païs étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens. Que les mêmes défenses & peines sont portées par la Declaration du mois de Juillet 1682. publiée à l'occasion des grandes desertions de ceux de la Religion prétenduë réformée.

Que l'Edit du mois d'Octobre 1685. qui a revoqué celuy de Nantes, article 4. porte qu'en cas que ceux de la R. P. R. reviennent dans 4. mois, ils pourront rentrer dans leurs biens, sinon qu'ils demeureroient & seroient confisquez au profit du Roy; donc il n'a point fallu de condamnation pour cela.

Que dans la Déclaration du premier Juillet 1686. il est dit à l'égard des Religionnaires fugitifs que leur retraite leur a fait encourir la confiscation: ensuite dequoy le Roy dit: *Nous déclarons que nous ne disposerons point avant le premier Mars 1687. des biens de ceux de nos Sujets de la R. P. R. sortis de nôtre Royaume qui nous sont aussi confisquez*; Que l'execution de ces Edits & Déclarations prouve encore que le Legislateur a entendu que la confiscation luy étoit acquise sans condamnation. Que cela est prouvé par l'Edit du mois de Janvier 1688. portant réünion au Domaine des biens des fugitifs & transfuges sans condamnation. Que l'Edit du mois de Décembre 1689. prouve cette verité par toutes sortes de dispositions. Que l'Article 2. donne à cette retraitte & desertion l'effet de la mort naturelle, *hic & nunc*, pour le partage des biens des fugitifs en la même maniere, que s'ils étoient recüeillis par succession; ce qui ne peut pas comprendre l'usufruit appartenant aux fugitifs, puisque l'on ne succede pas à un usufruit ny à un doüaire viager; comme il est ordonné par l'article 3. que l'on succedera aux Religionnaires fugitifs.

Qu'on a fait difference de ceux qui étoient sortis du Royaume par permission du Roy, à l'égard desquels il a été déclaré que leurs biens seroient administrez pendant leur absence, sans leur donner d'heritiers qu'aprés leur mort naturelle.

Que l'on ne succede point à un Benefice, à un Office, ny à la proprieté des biens, que par une démission ou une cession volontaire, ou par une adjudication forcée, ou dans le cas de la mort civile ou naturelle de celuy qui étoit pourvû ou proprietaire: ainsi l'Edit du mois de Décembre 1689. ayant appellé les plus proches parens des Religionnaires fugitifs à leur succession, quoiqu'il n'y ait jamais eû de condamnation prononcée contr'eux, il faut necessairement que les fugitifs & transfuges ayent été dépoüillez par leur renonciation & abdication volontaire, & par la force des Loix, des Edits & Déclarations.

A l'égard des Arrests rapportez par M. Bouguier & Bacquet, & autres objections: Les Défendeurs répondoient qu'il paroist par ces Arrests, que dans les especes qu'ils ont jugé, il a été prouvé que ceux qui avoient quitté le Royaume, avoient toûjours conservé un esprit de retour, & qu'ils n'avoient pas demeuré parmy des peuples avec lesquels nous fussions en guerre ouverte & déclarée; que c'étoit la distinction expliquée par M. le Bret, Livre 5. Décis. 7. & Brodeau, lett. S. chap. 55. sur M. Loüet; que mêmes dans les especes de ces Arrests, il n'y avoit point eû de défenses expresses de quitter le Royaume.

Que Maître Charles du Moulin n'a pas entendu parler de l'abandonnement volontaire que font les transfuges, en quittant leur patrie pour passer & aller s'établir dans des Païs qui ne sont Amis ny Alliez de l'Etat, & avec qui nous sommes en guerre ouverte & déclarée; que M. Loüet, lett. S. chap. 15. a remarqué que lors de l'Arrest du mois de Décembre 1598. il n'y avoit point de Reglement general pour fixer l'état des personnes de ceux qui avoient quitté le Royaume, pour aller s'établir dans les Païs étrangers, & il n'y a eû de Loy positive à ce sujet qu'en l'année 1669. long-temps aprés Maître Charles du Moulin.

Que les Edits & Déclarations anterieurs à l'Edit du mois de Décembre 1689. ne doivent pas être réputez purement comminatoires, puisque le Roy a joüi & disposé des revenus des biens des Religionnaires fugitifs jusqu'au mois de Janvier 1690. & que depuis il en a donné le droit à leurs plus proches parens *hic & nunc*.

Que

Que lorsque la confiscation n'est que comminatoire, ou que son effet doit être suspendu, comme dans le cas des condamnez par contumace, il est défendu aux Fermiers du Domaine & confiscataire, de se mettre en possession des biens confisquez qui doivent être regis par les Fermiers & Commissaires, pendant que le droit de proprieté est incertain & en suspens. Ordonnance Criminelle de 1670. tit. 17. des Défauts & Contumaces, article 30. & les mêmes Ordonnances ont déclaré nuls tous les dons des biens confisquez qui pourroient être surpris du Roy, ou des Seigneurs hauts-Justiciers pendant les cinq années de la contumace. Ordonnance de Charles IX. à Moulins en 1566. art. 38. sur la fin. Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 31.

1695.

Que la défense faite aux plus proches parens successeurs & heritiers des fugitifs & transfuges d'aliener les immeubles ausquels ils ont succedé, n'est qu'une sage prevoyance pour empêcher que les plus proches parens venans à les vendre, n'en envoyassent le prix aux fugitifs, étant remarquable que cette défense n'est que pour les heritages & immeubles seulement, les plus proches parens des fugitifs, ayant la faculté de disposer de tout le reste *hic & nunc.*

Que ces biens ont été si veritablement confisquez, que le Roy en a joüi pendant plusieurs années, & en a disposé au profit des plus proches parens. Que si les Seigneurs hauts-Justiciers, & les Fermiers du Domaine n'ont rien eû à prétendre dedans ces confiscations, ç'a été parce que la desertion des transfuges est un crime d'Etat.

Qu'au reste, il n'y a point eû d'incompatibilité de la confiscation avec la succession, parce que l'une ne s'est point rencontrée avec l'autre, & que le Roy a substitué à la succession fiscale, la succession des proches parens.

Que si la Dame Galand revenoit dans le Royaume, ainsi que tout autre Religionnaire fugitif, le droit acquis à leurs plus proches parens par l'Edit du mois de Décembre 1689. ne seroit pas révoqué par leur simple retour, & ils auroient besoin d'obtenir la Grace du Prince, pour mettre leur personne à couvert des peines marquées par les Edits & Déclarations. Que même à supposer que la Dame Galand pût rentrer, par la grace du Roy dans ses biens & droits, elle reprendroit son usufruit par une espece de rehabilitation, en sorte que l'on ne peut pas conclure que le droit d'usufruit dû à la Dame Galand ne seroit pas demeuré éteint & sans effet.

Pour preuves de la seconde proposition de l'extinction en cette espece de l'usufruit & du doüaire viager, les Défendeurs alleguoient que le droit d'usufruit est une invention de la Loy civile ; que par conséquent ce Droit civil, & tous les autres sont perdus pour ceux qui sont morts civilement. §. 3. *Instit. de usufructu & leg. penult. Cod. de usufructu* ; qu'il est donc facile de faire l'application de cette maxime aux fugitifs & transfuges qui avoient un droit d'usufruit. *Tantum operatur fictio in casu ficto quantum veritas in casu vero.* Qu'il est vray que le cas de la mort ne s'entend que de la mort naturelle, si ce n'est dans les cas où la mort civile est comprise dans les dispositions du Droit : or, disoit on, le cas de l'usufruit est compris dans la disposition du Droit. §. 3. *Instit. de usufructu, leg. corruptionem penult. Cod. eodem* ; qu'il n'y a rien de contraire dans les Ordonnances, dans les Coûtumes ny dans nôtre usage.

Que tous les Docteurs & Praticiens François ont remarqué que nous avons suivi sur ce sujet les dispositions du Droit, & que dans nôtre usage la mort civile fait cesser l'usufruit, comme la mort naturelle. *Ferrerius ad quæst. 423. Guid. Papæ.* Maître Charles Loiseau Traité des Offices, liv. 1. chap. 10. nomb. 5. Boerius Decis. 7. Papon dans ses Arrests, liv. 14. tit. 2. art. 8. M. Boyer & Salicetus ; qu'enfin Maître Antoine Despesses a raisonné sur le même principe tom. 1. part. 2. tit. 1. art. 7. sect. 4. n. 2. sur la fin, & tom. 3. au Traité des Droits Seigneuriaux, tit. 5. art. 2. sect. 3. nomb. 20.

Quant aux Objections du Demandeur contre les preuves de cette seconde proposition, les défendeurs répondoient, *Primò.* Qu'il faut faire une extrême difference entre celuy qui n'a qu'un simple droit incorporel d'usufruit, & celuy qui est chargé de rendre certains biens à titre de substitution fideicommissaire à une ou plusieurs personnes en certains cas, dautant que ce dernier a un droit de proprieté réelle & corporelle sur les biens chargez de cette substitution, qui peuvent être occupez par le fisc, jusqu'à ce que le cas qui doit donner lieu à l'ouverture de la substitution soit arrivé, mais que la mort civile éteint entierement l'usufruit, parce que c'est un droit incorporel & fictif, qui suivant les Loix qui l'ont feint, dépend absolument de l'état naturel ou civil de la personne, & qui ne peut pas subsister au profit du fisc, si la personne à qui il étoit dû se trouve incapable de le conserver, mais rien n'empêche que le fisc ne puisse joüir des biens réels & naturels de celuy qui est mort civilement, qui subsistent par eux mêmes.

2°. Que les Docteurs ont décidé sur les mêmes principes, que la commodité de l'usufruit peut être transporté, pourvû que le droit personnel & fictif de l'usufruit subsiste ; mais que si l'usufruitier est mort naturellement ou civilement, ou s'il est indigne de la donation qui luy a été faite de l'usufruit, ce droit incorporel retourne & est consolidé à sa proprieté, sans passer ny aux heritiers & successeurs, ny au fisc qui est *loco hæredis.*

1695. Que M. Cujas a raisonné sur ce principe, en parlant du droit personnel de l'usufruit, & non pas de la commodité ou de l'exercice de ce droit : *In usufructu nusquam est fisco locus, alioquin nunquam interiret, proprietas redigitur in fiscum vel nuda vel plena ; cum quid confiscat lex confiscat proprietatem, id est, rem ipsam ; usufructus confiscatio non est, quare leges caducariæ non pertinent ad usumfructum. Sic Cujacius ad leg. Claudius Seleucus. De his qui-bus ut indignis* ; Que Maître Denis Godefroy a dit sur la Loy 5. *Cod. de Silentiariis*, a dit que M. Cujas a été *divini juris & humani omnium denique, nullis exceptis, scientissimum.*

Que le Docteur Azon a suivi la même distinction. *In summâ tit. de usufructu num.* 27. & 31. qu'Antonius Peregrinus Procureur General & Fiscal de la République de Venise, a encore suivi la même distinction : *Tractatu de jure & privilegiis fisci, lib. 5. tit. 1. num.* 73. & 176.

Qu'aussi les Docteurs citez par le Demandeur, ont raisonné sur les mêmes principes ; que nous avons plusieurs matieres dont les principes ont été tirez du Droit Civil, & dont l'on ne sçauroit regler les difficultez qu'en recourant aux mêmes principes ; que par cette raison Henry IV. par son Edit de 1604. a déclaré qu'il autorisoit les substitutions sur le fondement des motifs & des dispositions des Loix Romaines : qu'ainsi l'usufruit étant un droit incorporel introduit par la fiction du Droit Civil ; pour en connoître la cause, l'effet & la durée, il faut necessairement avoir recours aux décisions du Droit Civil, & aux distinctions des Docteurs qui ont traité ces matieres.

Que Maître Charles du Moulin qui a connu le veritable genie de nôtre Jurisprudence Françoise, a suivy cette distinction du droit personnel de l'usufruit, d'avec la commodité de l'usufruit ; puisqu'il dit dans son Apostille sur l'article 27. de Chaumont en Bassigny, & sur la Coûtume de l'article 99. de la Coûtume de Paris, nomb. 9. & 10. en parlant de la cession du bail & garde des mineurs que le Roy a en Normandie ; que ce droit de bail & garde, *non potest cedi directò, sed bene cedi potest commoditas.*

Que l'on ne doit pas s'arrêter à l'objection de M. du Val, qui n'a parlé que de luy-même sans aucune autorité de Loy ny de Docteur François ny Etranger, contre les décisions précises & formelles du Droit. §. 3. *Instit. de usufructu. Leg. penult. Cod. eod.* contre l'opinion de nos Docteurs François les plus approuvez cy-dessus citez, & encore contre la maxime sur laquelle il paroist s'être déterminé : *Potest enim*, dit-il, *fructuarius vendere & cedere commoditatem fructuum non jus personale quod habet.*

Que Maître Antoine Mornac a supposé que le doüaire des femmes est du droit naturel, mais faussement, puisque le droit naturel n'est autre chose qu'un instinct propre à tous les animaux ; que ce terme s'entend encore du droit propre & naturel à tous les hommes, ou du moins à la plus grande partie, que l'on appelle droit des gens. *Instit. de jure naturali gentium & civili* : mais que le doüaire que les femmes ont dans quelques Provinces, & suivant quelques Coûtumes, ou en vertu des conventions faites lors de leur mariage, n'a ny l'un ny l'autre de ces caracteres ; qu'il n'est point commun à tous les animaux, ny à tous les peuples, qu'il n'y a que quelques païs où il soit en usage, & que la plus grande partie du Royaume ne le connoist pas, sur tout le païs de Droit écrit, quoique Mornac l'ait voulu faire passer pour un droit naturel, auquel l'on ne sçauroit déroger ny donner aucune atteinte.

Que le droit naturel ne peut être changé ny alteré par aucune convention : c'est pourquoy un pere & un fils ne sçauroient faire un accord valable pour convenir, qu'en cas qu'ils tombassent dans la necessité & la misere, ils ne seront pas obligez de s'aider réciproquement ; cependant que rien n'empêche que dans un Contrat de mariage l'on ne stipule, que la future épouse n'aura aucun doüaire sur les biens du futur époux.

Que la Dame Galand ne peut pas recevoir des alimens ; qu'ainsi ce droit personnel ne peut pas avoir passé au fisc, ny à ses heritiers & successeurs ; qu'on doit luy appliquer justement, ce que le Jurisconsulte dit dans la Loy 31. *ff. depositi, malè meritus publicè, ut exemplo aliis sit, etiam egestate laborare debet.*

Que l'on ne sçauroit proposer de juste réponse contre ce raisonnement simple & naturel, tiré des termes de l'Edit, par lesquels le Legislateur a donné à la mort civile des fugitifs hors du Royaume, le même effet qu'auroit eû la mort naturelle. C'est pourquoy le Parlement de Toulouse qui a toûjours jugé, suivant la Remarque de M. Dolive, liv. 5. ch. 27. que la mort civile par la condamnation prononcée contre l'heritier chargé d'une substitution fideicommissaire, ne donne pas lieu à l'ouverture de la substitution, a neanmoins jugé qu'aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1689. il falloit necessairement que les substitutions fideicommissaires, dont les fugitifs de la Religion P. R. avoient été chargez, fussent ouvertes au profit de ceux qui étoient appellez, parce que par la disposition expresse de cet Edit, cette mort civile des fugitifs & transfuges, doit avoir le même effet que la mort naturelle par rapport aux biens & droits qu'ils ont laissé dans le Royaume, & ausquels les plus proches parens ont droit de succeder, & comme ces parens ne pouvoient pas pretendre suc-

ceder par la mort naturelle aux biens dont les fugitifs joüissoient à condition d'une substitution 1695. au tems de leur mort, ils ne peuvent par consequent les prétendre en vertu de cet Edit.

Que les Défendeurs ont produit deux Arrests rendus solemnellement au Parlement de Toulouse, les 28. Aoust 1690. & 26. Juin 1691. qui l'ont ainsi jugé sur l'appel des Sentences des premiers Juges qui ont été infirmées.

Que des préjugez de cette qualité doivent l'emporter sur ceux que le Demandeur a rapportez dans des circonstances particulieres, & sans que la question ait été discutée avec le soin que merite une matiere aussi difficile & aussi importante.

Qu'enfin, la qualité du Demandeur n'est pas favorable, étant cessionnaire de la Dame Galand sa tante, pour luy aider à mettre ses effets à couvert, & ayant d'ailleurs le surplus de ses biens, pour se payer des causes de son transport.

A l'induction tirée par les Défendeurs des Edits, Ordonnances & Déclarations par eux citées; le Demandeur repliquoit, *primò*. Que l'Edit du mois de Décembre 1689. a fait cesser la confiscation, comme ayant dérogé aux précedentes Ordonnances, joint que la Dame Galand n'en a pas encouru la peine, étant sortie du Royaume avant cet Edit.

2°. Qu'en general les peines ne sont pas encouruës *ipso facto*, sans jugement & sans condamnation, ainsi que le Demandeur prétendoit l'avoir prouvé cy-dessus. Que tous ces Edits ne portent que *sous peine*, donc il la faut faire prononcer. Que les Edits contre les fugitifs ne sont pas plus précis que les Loix qui portent peine de mort contre les homicides & les voleurs, à l'égard desquels il faut une condamnation.

Que pour que le raisonnement des Défendeurs eût lieu, il faudroit qu'ils rapportassent une Ordonnance, qui décidât en termes exprés, qu'elle seroit executée de plein droit, sans jugement & sans condamnation. Qu'en cette espece, moins qu'en aucune autre, la peine doit être encouruë de plein droit, puisqu'étant défendu aux parens des Religionaires fugitifs de vendre leurs heritages jusqu'à de certains temps, l'Ordonnance autorise la présomption de leur retour pendant ce temps.

Qu'il est si vray qu'en matiere criminelle il faut attendre la condamnation, & que jusques-là l'on ne doit point anticiper la peine; qu'on void tous les jours que l'innocence de l'accusé se présume jusqu'à l'Arrest qui confirme la Sentence de condamnation. Qu'un simple appel aneantit la Sentence de plein droit, nonobstant qu'il ne fût pas recevable. *Leg. ult. ff. de bonis damnatorum*, quand il n'y auroit même qu'une simple suspension de l'Arrest de condamnation. Arrest dans M. Mainard, liv. 4. chap. 52. de ses Questions notables.

3°. Que si par l'Edit de 1688. le Roy a reüni à son Domaine tous les biens des Religionaires absens & fugitifs, & s'il en a disposé; c'est pour empêcher qu'ils ne demeurent incultes, & il n'a pas même voulu profiter des revenus, puisqu'il les a employez en œuvres pieuses. Que si le Roy eût confisqué ces sortes de biens, il y en auroit eû une partie que les hauts-Justiciers auroient prétendu dans l'étenduë du territoire de leur Jurisdiction. Qu'en vain, dit-on, que la desertion est un crime d'Etat, puisque ce n'est qu'une simple desobéïssance, qui ne donne pas au crime le caractere de crime d'Etat: que si le Roy avoit usé de confiscation en cette espece, il y en auroit eû le tiers qui auroit appartenu au Fermier du Domaine, que cependant il n'avoit jamais rien prétendu dans ces biens; qu'en tout cas, si l'Edit de 1688. avoit introduit la confiscation, elle seroit abrogée par celuy du mois de Décembre 1689. puisque par ce dernier Edit, le Roy donne les biens des fugitifs à leurs plus proches parens, suivant le degré de leur parenté: c'est ce qui est incompatible avec l'idée de la confiscation.

Qu'il est vray que le Roy rend souvent à la famille les biens confisquez; mais qu'alors il détruit l'effet de la confiscation sans en détruire le titre: & qu'icy il a détruit l'un & l'autre par quatre raisons de difference.

La premiere, qu'il ne fait pas seulement grace à une famille particuliere; mais en general à tous les parens des fugitifs.

La seconde; que le Roy en gratifiant une famille, le fait pour récompenser le merite personnel de ceux qu'il gratifie; mais qu'icy c'est une grace universelle, qui est répanduë sur mille personnes inconnuës au Roy, & dont le seul merite est d'être parens des Religionaires fugitifs.

La troisiéme difference, que quand le Roy rend à une famille les biens confisquez, ils sont acquêts au donataire; mais que ceux recüeillis en vertu de l'Edit de 1689. par les parens des Religionaires fugitifs leur sont propres, parce qu'ils sont accordez non pas à la personne, mais au titre de la parenté.

Qu'enfin, quand le Roy rend à une famille des biens confisquez, il les donne sans retour & sans condition, avec pouvoir de les aliener, de les vendre & hypotequer, & qu'icy il n'en est pas de même par l'Edit de 1689.

4°. Que si le Roy n'avoit défendu aux parens des Religionnaires fugitifs, d'aliener les biens qu'il leur délaissoit, que dans la crainte qu'ils ne leur en fissent passer le prix, il ne leur auroit pas pareillement permis de disposer des meubles.

1695. 5°. Si l'usufruit étoit consolidé à la proprieté par la desertion des Religionnaires fugitifs, il ne pourroit lors de leur retour, qu'on doit toûjours présumer, être de nouveau separé; qu'en vain, dit-on, que l'autorité du Roy est superieure aux regles de Droit, puisqu'il n'a point ordonné la consolidation de cet usufruit.

6°. Que l'Edit de 1689. ne distingue point entre ceux qui sont sortis du Royaume avec permission ou sans permission du Roy, & que l'on n'a consideré ny les uns ny les autres, comme personnes mortes civilement, mais seulement ceux qui sortent sans permission, comme des personnes qui abandonnent leurs biens, semblables à ceux qui font des voyages de si long cours, qu'on n'entend plus parler d'eux, en sorte qu'aprés un certain temps, leurs biens sont partagez provisionnellement entre leurs heritiers; que c'est ainsi que l'on doit regarder les fugitifs sans permission, à l'égard desquels il se fait un partage provisionnel des biens qu'ils ont laissez; c'est pourquoy l'Edit fait défenses de les aliener ou hypotequer pendant cinq ans.

Que mal à propos les Défendeurs veulent se prévaloir de cet exemple des absens, pour dire que cette présomption de la mort emporte la necessité de l'extinction des usufruits, puis que l'usufruit cesse par la mort: que cette objection se détruit par trois raisons.

La premiere, qu'un homme n'est présumé mort qu'à cent ans; que l'usufruit ne cesse jamais, par présomption, que quand l'usufruitier est parvenu à cet âge. *Lege an usufructu* 56. §. 1. *ff. de usufructu.*

La seconde, que du Moulin §. 1. *Gloss.* 2. *num.* 5. ne dit point que dans ce cas de présomption de mort par l'absence, les droits Seigneuriaux & feodaux soient ouverts; mais qu'il parle d'une tierce personne, qui pendant la vie du vassal se met en possession du fief, soit à titre d'heritier ou autrement, mais qu'il ne parle point dans le cas du partage provisionnel.

La troisiéme, que Carondas liv. 4. chap. 7. de ses Réponses, rapporte un celebre Arrest, qui a déclaré tortionnaire une saisie feodale faite sur le fief d'un absent, dont les biens étoient partagez provisionnellement entre ses heritiers présomptifs, sur ce que dit cet Auteur, qu'un absent n'est présumé mort que quand il est âgé de 100. ans.

7°. Que la derniere Objection des Défendeurs, tirée de l'article 2. de l'Edit de 1689. n'est qu'une pure subtilité; parce que quand l'Edit compare cette succession à celle qui a lieu par mort naturelle, ce n'est que pour les degrez, les côtez & lignes, les représentations, les differences des propres & des acquests, & non pour l'extinction des usufruits; ce qui paroît par les termes de l'Edit, lequel si on l'entendoit dans le sens qui luy est donné par les Défendeurs, renfermeroit une contradiction, puisque quand on succede par mort naturelle, on succede proprietairement & sans restriction, & que cependant l'Edit fait défenses d'aliener & d'hypotequer; ce qui marque que ces termes, comme succession par mort naturelle, qui se trouvent en l'article deuxiéme, ne doivent pas s'entendre litteralement & à la rigueur.

Sur ces raisons sçavamment proposées par les écritures & memoires de Maître Secousse pour le Demandeur, & de Maître Vezin pour les Défendeurs, est intervenu l'Arrest dont voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que ce jour & datte des presentes, vû par nôtredite Cour l'Instance d'entre Jacques de Netz, Ecuyer sieur de la Veronniere, Avocat au Parlement, subrogé aux droits de Rachel de Guincourt, veuve de Simon Jacquet, sieur de Campaire, l'un de nos Ingenieurs, & en cette qualité creanciere de Dame Marie de Netz sa tante, veuve de Paul Galand, Payeur de la Gendarmerie de France, de laquelle il a aussi droit par transport, Demandeur aux fins de l'Exploit d'assignation donnée audit Châtelet le 14. May 1688. & Requeste verbale faite audit Châtelet le 5. Janvier 1690. renvoyée ausdites Requestes de nôtre Palais, par Arrest de nôtredite Cour, rendu entre ledit de Netz & Maître Jean Trahan, cy-devant Procureur en nôtredite Cour, le 10. jour d'Aoust ensuivant, & évoquée ausdites Requestes de nôtre Palais, à l'égard de Valentin Dessigny, Pierre & Michel le Gendre, par Sentence desdites Requestes du 26. dudit mois d'Aoust, incidemment Demandeur suivant les défenses fournies le 26. dudit mois d'Aoust contre la demande desdits Trahan, & encore Demandeur aux fins des Requestes présentées à nôtredite Cour les 26. dudit mois d'Aoust 1690. 30. & 31. Mars 1691. d'une part: Et ledit Trahan & Demoiselle Madelaine le Gendre sa femme, Maître Jerôme Bellanger, nôtre Conseiller, Notaire au Châtelet de Paris, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de luy & de défunte Demoiselle Marie le Gendre sa femme, & en cette qualité ayant repris le Procés, ledit Valentin Dessigny, Bourgeois de Paris, & Demoiselle Marie le Gendre sa femme, Pierre & Michel le Gendre, Défendeurs d'autre: Et entre ledit Trahan & sa femme, Demandeur en Requeste presentée ausdites Requestes de nôtre Hôtel, & assignation donnée en consequence le 6. Mars 1690. aussi renvoyée ausdites Requestes de nôtre Palais, par Arrest du 4. Aoust 1690. d'une part, & Défendeur d'autre: Et entre ledit Jacquets de Netz, Demandeur en Requeste du 28. Févier 1692. d'une part, & lesdits Trahan,

Madelaine le Gendre sa femme, Valentin Dessigny & sa femme, Jerôme Bellanger, tuteur de sesdits enfans, & de défunte Marie le Gendre sa femme, Pierre & Michel le Gendre, lesdits le Gendre legataires universels de défunt Jacques le Gendre, vivant Marchand Bourgeois de Paris, leur cousin, Défendeurs d'autre : Vû par nôtredite Cour lesdits Exploits & Requeste verbale faite au Châtelet de Paris par ledit de Netz audit nom les 14. May 1688. & 5. Janvier 1690. évoquez aufdites Requestes de nôtre Palais, par lesquels il demandoit que lesdits Valentin Dessigny, Pierre & Michel le Gendre fussent condamnez personnellement pour telles parts & portions qu'ils étoient heritiers à payer les années échûës du doüaire en question, sans préjudice de la solidité, & par la Requeste verbale il auroit conclu à ce que les Défendeurs fussent condamnez solidairement payer les arterages dudit doüaire échûs : Arrest du 4. Aoust 1690. contradictoirement rendu entre les Parties, par lequel le different d'entre elles auroit été renvoyé aufdites Requestes de nôtre Palais. Défenses dudit de Netz du 26. dudit mois d'Aoust audit an 1690. contre une demande qui luy auroit été faite aux Requestes de nôtre Hôtel le 6. Mars de la même année par ledit Trahan & sa femme, lesdites défenses contenant aussi demande incidente par ledit de Netz contre lesdits Trahan & Madelaine le Gendre sa femme, à ce qu'ils fussent aussi condamnez personnellement & hypotequairement luy payer les arrerages dudit doüaire montans lors à la somme de 3200. livres pour quatre années d'arrerages de la somme de 800. livres dudit doüaire par chacun an, constituée à ladite Dame Marie de Netz, veuve de Paul Galand, par leur Contrat de mariage, au payement duquel doüaire ledit Jacques le Gendre s'est obligé par le Contrat d'acquisition qu'il a faite d'une maison sise ruë le 8. Décembre 1655. avec interests de la somme & arrerages dudit doüaire en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme de 2300. livres & interests d'icelle, échûs depuis le dernier Janvier 1687. à déduite premierement sur les interests, & ensuite sur le principal, conformément au transport qui en a été fait audit de Netz, & de continuer ledit doüaire pendant la vie de ladite Marie de Netz, sauf à déduire ce qui se trouveroit être payé par lesdits heritiers le Gendre, qui seroient condamnez aux dépens ; ladite Requeste desdits Trahan & sa femme dudit jour 6. Mars 1690. à ce qu'il fût ordonné que la somme à laquelle seroient taxez & liquidez les dépens, dommages & interests que ledit Trahan prétendoit luy avoit été adjugez par Sentences des Requestes de nôtre Hôtel des 14. Mars, 22. Avril & 11. May 1682. seroit déduite & employée jusqu'à dûë concurrence, avec ce qui pourroit être dû audit de Netz en qualité de cessionnaire de ladite de Netz sa tante, des arrerages dudit doüaire & pension viagere jusqu'au jour qu'elle a été dans le Royaume, & qu'il offroit payer en deniers ou quittances valables, ou de compenser jusqu'à dûë concurrence. L'Arrest du 4. Aoust 1690. qui a renvoyé ladite demande aufdites Requestes du Palais. Sentence desdites Requestes du Palais du 26. Aoust 1690. par laquelle à l'égard desdits Valentin, Dessigny, Pierre & Michel le Gendre, les demandes faites au Châtelet par ledit de Netz auroient été évoquées aufdites Requestes du Palais : Lesdites défenses dudit de Netz dudit jour 26. Aoust 1690. contenant sa demande incidente cy-devant énoncée. Requeste dudit de Netz du même jour 26. Aoust 1690. presentée aux Requestes du Palais, & continuant semblable demande, lesdites Requestes des 31. Mars & 4. Avril 1691. presentée par ledit de Netz aufdites Requestes du Palais contre tous les Défendeurs, où il réïtere ses demandes. Défenses desdits Bellanger, Pierre & Michel le Gendre. Sentence desdites Requestes du Palais intervenuë le 17. Décembre 1691. sur toutes les demandes cy-dessus, par laquelle auroit été donné Acte de la déclaration faite par ledit Bellanger ; qu'il reprenoit l'Instance au lieu de sa défunte femme, en qualité de tuteur naturel de ses enfans mineurs heritiers de leur mere, & sur les demandes, défenses & contestations des Parties, icelles auroient été appointées en droit. Arrest de nôtredite Cour du 13. Mars 1692. contradictoirement rendu entre les Parties sur l'appel interjetté par ledit Jacques de Netz de la susdite Sentence des Requestes du Palais dudit jour 17. Décembre 1691. par lequel nôtredite Cour auroit mis l'appellation au neant ; ordonné que ce dont a été appellé sortiroit effet, ledit de Netz condamné en l'amende de 12. livres ; & neanmoins du consentement des Parties ordonné que l'appointement en droit seroit jugé en la Cour, dépens réservez. Production des Parties. Contredits respectifs des Parties des 30. Juillet 1693. & 2. Mars 1694. La Requeste dudit Jacques de Netz dudit jour 28. Février 1691. contenant demande, à ce qu'il fût ordonné qu'aprés qu'il auroit été payé par les heritiers de Jacques le Gendre de la somme à luy dûë par ladite de Netz sa tante sur les arrerages dudit doüaire, lesdits Défendeurs seroient pareillement condamnez personnellement pour leurs parts & portions, & hypotequairement pour le tout, luy payer ce qui resteroit des arrerages dudit doüaire échûs, & de ceux qui écherroient cy-aprés pendant la vie naturelle de ladite de Netz. Arrest du 14. Juin 1694. par lequel sur la demande les Parties auroient été appointées en droit & joint, & Acte audit Jacques de Netz de ce que pour écritures & production, il employe le contenu en sa Requeste. Requeste desdits Trahan & consorts, légataires universels de défunt Jacques le Gendre, du 26. Juin 1694. employée pour défenses, écritures & production, & même pour contredits

1695. contre l'employ de production fait par ledit Arrest, avec leur Factum, & ce qu'ils ont écrit & produit en l'Instance contre ledit de Netz. Production nouvelle dudit de Netz par Requeste du 3. Septembre 1694. Requeste desdits Deffigny, Trahan & consorts, employée pour contredits du 26. Juillet 1695. Conclusions de nôtre Procureur General. Tout consideré, NOSTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, condamne lesdits Deffigny, Trahan & leurs femmes, Bellanger audit nom, Pierre & Michel le Gendre, pour telles parts & portions qu'ils sont legataires universels de Jacques le Gendre, & hypotequairement pour le tout, payer audit de Netz la somme de 2400. livres pour trois années du doüaire de ladite Marie de Netz, échûs le 25. Novembre 1699. celles depuis échûës, & les interests, à compter du jour des demandes, le tout jusqu'à concurrence de 2300. livres de principal; & des interests échûs depuis le dernier Mars 1687 jusqu'au jour du present Arrest, & qui écherront jusqu'à l'actuel payement, à déduire premierement sur les interests, & ensuite sur le principal, les condamne en outre à payer audit de Netz en qualité de plus proche parent de ladite Marie de Netz le surplus de ce qui est échû dudit doüaire, depuis le premier Janvier 1690. que ledit de Netz a été mis en possession, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1689. & d'en continuer le payement à l'avenir jusqu'à la mort naturelle de ladite de Netz, & sur la demande desdits Trahan & sa femme portée par leur Requeste du 6. Mars 1690. met quant à present les Parties hors de Cour, sauf ausdits Trahan & sa femme à faire taxer & liquider les dépens, dommages & interests en question en la maniere accoûtumée, condamne lesdits Deffigny, Trahan & leurs femmes, Bellanger audit nom, & lesdits Pierre & Michel le Gendre aux dépens, tant des causes principales que d'appel, & demandes envers ledit de Netz. SI TE MANDONS faire tous Exploits en execution du present Arrest. DONNE' en Parlement le vingt-neuf Juillet mil six cens quatre vingt quinze: Et de nôtre regne le cinquante-troisiéme. Collationné. Signé par la Chambre, DU TILLET.

CHAPITRE XVII.

Quand un decret est trop avancé, un creancier, quoy que privilegié ou plus ancien en hypoteque, n'est pas recevable à demander les biens saisis pour la prisée, &c.

LE deux Aoust mil six cens quatre-vingt-quinze, cette proposition a été décidée par l'Arrest qui suit.

Extrait des Registres des Requestes du Palais du 23. Décembre 1694.

ENtre Maître Louis-Paul Meojot, Seigneur de Coulon & de Bois-Margot, Demandeur en deux Requestes des 22. Novembre & 4. Décembre 1694. la premiere tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner qu'une maison, sise à Paris cul-de-sac de la ruë Tixeranderie, saisie réellement par le Défendeur, luy soit délaissée en proprieté pour 8000. livres de principal & arrerages à luy dûs d'une rente pour reste du prix de ladite maison par luy venduë, pourquoy il est creancier privilegié bailleur de fonds, si mieux n'aiment les creanciers la faire vendre à si haut au prix, &c. Et la seconde, à ce qu'en luy adjugeant les précedentes conclusions, il luy fût permis de rentrer en possession de ladite maison, qui seroit distraite de la saisie qui en a été faite avec une autre maison, & à cet effet rayée du Registre; par Maître Bornat & Pasquet, ses Avocat & Procureur: Et Jean René le Roy, Ecuyer Gentilhomme Servant de Sa Majesté, poursuivant les Criées desdites deux maisons, Défendeur par Maître Chastelain & Buxerolles, ses Avocat & Procureur. LA COUR Parties oüies en la premiere; ordonne, sans avoir égard aux Requestes de Bornat, que dans six semaines la Partie de Chastelain fera proceder à la vente desdites deux maisons, sauf à la Partie de Bornat de se pourvoir en l'ordre, dépens compensez: Et pourra le poursuivant employer les siens en frais extraordinaires, & la Sentence executée, &c.

LOUIS, &c. Vû l'Instance d'entre Louis-Paul Meojot, &c. Appellant de la Sentence du 23. Décembre 1694 ensemble de la saisie réelle, &c. Et ledit le Roy, &c. Vû les congez d'adjuger du 23. Janvier 1695. LA COUR a mis l'appellation au neant, avec amende & dépens. DONNE' en Parlement le deux Aoust mil six cens quatre-vingt-quinze.

CHAPITRE XVIII.

Dans la prohibition de Coûtume de disposer des propres réels, soit entre-vifs ou par Testament, les propres fictifs & conventionnels n'y sont pas compris.

LE 27. Aoust 1695. il est intervenu Arrest en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Goislard, par lequel la Cour a confirmé une Sentence renduë à Châtelleraut le 19. Juin 1693. qui a décidé la proposition cy-dessus sur les circonstances cy-aprés remarquées.

Le fait étoit qu'Anne des Tureaux par son Contrat de mariage avec Antoine Marquet, avoit stipulé une communauté, dans laquelle elle apporteroit 2000. livres, à prendre sur les meubles & effets des successions de ses pere & mere encore indivis, & tout le surplus desdits meubles & effets stipulez propres à elle & aux siens de son côté & ligne, & qu'à cet effet employ en sera fait en acquests, sans qu'au défaut d'employ la nature de ce surplus desdits meubles soit changée, ny que l'action puisse être réputée mobiliaire, & demeure la somme à quoy se montera le surplus desdits meubles, réalisée sur tous les biens du mary; ce sont les termes de la clause du Contrat de mariage.

Il faut remarquer que par l'article 209. de la Coûtume de Poitou, qui étoit la Loy municipale du domicile des Parties, & de la situation des biens, le mary peut donner à sa femme, & la femme à son mary, tant par donation mutuelle que simple, par Testament ou autrement, tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & la tierce partie de ses propres à perpetuité, soit qu'il y ait enfans ou non.

Anne des Tureaux par son Testament avoit fait un legs universel à Antoine Marquet son mary de tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & du tiers de ses propres: Marquet, sieur de la Pommeraye, prétendoit que dans ce legs des meubles étoient compris tous les meubles de la testatrice, quoy que stipulez propres à elle & aux siens de son côté & ligne, par son Contrat de mariage; cette stipulation de propres n'étant point contre la testatrice.

René Marquet, sieur de la Jarrie, heritier d'Anne des Tureaux, soutenoit au contraire, que cette stipulation de propres devoit avoir le même effet à l'égard des propres conventionnels que la Coûtume luy donnoit pour les propres réels, & qu'ainsi le legataire ne pouvoit prétendre que le tiers des meubles stipulez propres, conformément à la Coûtume.

C'étoit le sujet du Procés jugé à Châtelleraut par Sentence dont étoit appel, l'on avoit jugé que cette stipulation de propres n'avoit point changé la nature des meubles, quant à la disposition, pour lier les mains à la testatrice, & l'empêcher d'en disposer par Testament; c'étoit le sujet de l'appel.

Les Appellans disoient par leurs griefs; premierement, que les Contrats de mariage étoient susceptibles de toutes les clauses justes & legitimes; que les plus importantes étoient celles qui tendent à la conservation des biens dans les familles; que telle est la stipulation de propres, que celle employée dans le Contrat de mariage, dont il s'agit, n'est pas seulement pour distraire de la communauté les meubles qui sont stipulez propres à la future épouse, & aux siens de son côté & ligne; mais pour leur imprimer le caractere de veritables propres; les termes le montrent assez, puisqu'il est stipulé non seulement qu'il en sera fait un employ en acquests, mais l'on passe plus avant; car il est dit, sans qu'au défaut d'employ, la nature du surplus des meubles soit changée, ny que l'action soit réputée mobiliaire, & demeurera la somme à quoy se montera le surplus des meubles réalisez sur tous les biens du mary; d'où l'on doit conclure que l'intention des contractans & l'effet de la clause a été de mettre lesdits meubles au rang des veritables propres, & des propres réels; la fiction ou la convention dans le cas de la Loy produit le même effet que la verité, *fictio tantùm operatur in casu ficto, quantum veritas in casu vero*; Il faut donc considerer ces meubles comme veritables propres, réalisez par la force de la convention & de la stipulation, & leur donner les mêmes privileges & les mêmes effets qu'aux propres réels dont la Coûtume ne permet la disposition par Testament que du tiers.

En second lieu, la clause du Contrat de mariage est apposée pour la même fin que la Coûtume, laquelle ne permet dans l'article 209. la disposition du tiers des propres au profit des conjoints, que pour conserver les deux autres tiers aux heritiers legitimes; or la clause du Contrat de mariage produit le même effet à l'égard des meubles qui sont stipulez propres; car cette convention, qui est une obligation réciproque entre les conjoints, n'est pas seulement en faveur de la future épouse pour distraire de la communauté, les meubles qui sont stipulez propres; mais encore des siens, qui sont les enfans issus du mariage; elle passe même plus avant, puisqu'elle étend sa disposition jusqu'aux collateraux par ces termes de son côté & ligne; ainsi la fiction subsiste & se conserve jusqu'à ce que ces propres conventionnels soient parvenus aux heritiers collateraux, la clause doit avoir son effet jusqu'à ce qu'elle soit parveuë à ce point, par la raison que les propres fictifs dans le cas de la fiction, doivent être considerez comme les propres réels & reglez de même; & quoy que cette convention ne soit apposée que dans le Contrat de mariage, & ne semble regler que les conventions matrimoniales; neanmoins elle est obligatoire entre les conjoints; c'est une obligation réciproque & synallagmatique à laquelle ny les uns ny les autres ne peuvent contrevenir directement ny indirectement par aucune disposition contraire, autrement toutes les précautions prises dans un Contrat de mariage, pour conserver les biens aux enfans qui en seroient issus, & même à la famille seroient inutiles & éludées par des dispositions contraires, ce qui ne se peut pas dire.

Les Intimez au contraire par leurs réponses aux griefs, soutenoient qu'il avoit été bien

1695. jugé par la Sentence dont étoit appel, parce que cette clause est ordinaire dans les Contrats de mariage, dans lesquels on stipule toujours qu'une partie de la dot entrera en communauté, & le surplus sera propre à la future épouse, & aux siens de son estoc & ligne. Il faut sçavoir quel est l'effet de cette clause, qui n'est autre que d'empêcher que les deniers qui sont stipulez propres n'enrtent dans la communauté, & que le mary n'y puisse rien prétendre, ny à titre de la communauté, dont il est le maître, ny comme heritier mobilier de ses enfans.

Il faut qu'elle soit parvenuë à un heritier collateral, en la personne duquel la fiction cesse; c'est tout l'effet de cette clause & de cette fiction de regler la succession *ab intestat*, de la future épouse; de distraire à son profit de la communauté, les deniers stipulez propres pour en exclure le mary, qui est toujours le maître de la communauté, de la faire passer à des enfans & aux collateraux, pour en exclure le pere, qui est naturellement heritier des meubles & acquests de ses enfans, c'est là où se borne l'effet de la fiction, qui ne s'étend point plus avant. Les fictions établies par la Loy ou par les stipulations des Parties, ne s'étendent point au-delà de leurs bornes, & lorsqu'elles y sont parvenuës, elles demeurent éteintes & sans effet, quand la future épouse a stipulé que partie de ses deniers doraux seroient propres à elle & aux siens; cette stipulation n'est que contre le mary, pour empêcher qu'il n'en devienne le maître, soit à cause de la communauté, ou comme heritier de ses enfans, mais n'est pas contre la femme, qui n'a pas eu intention de se lier les mains, ny de s'ôter la liberté de disposer de son bien, selon que la Loy ou la Coûtume luy permettent; cette fiction n'opere point contre elle-même, ainsi à son égard ne change point la nature & la qualité des effets mobiliers, qui par rapport à elle sont toujours meubles, puisque ce n'est point le cas de la stipulation, ny de la fiction; partant elle a pû par son Testament en disposer comme étant des meubles, au profit de son mary, puisque la Loy & la Coûtume luy permettent cette disposition, qu'elle pouvoit faire en faveur d'étrangers, à plus forte raison à son mary, lequel n'est point personne prohibée, mais capable par la Coûtume de recevoir cette liberalité.

Les Arrests ont ainsi reglé la Jurisprudence des propres fictifs, l'exemple des Offices, quoy qu'ils soient propres, soit par stipulation, soit par succession, comme étant échûs en ligne directe, ne sont neanmoins propres contre le titulaire, à l'égard duquel ils ne sont considerez que comme de purs meubles, dont l'on peut disposer par Testament, ainsi qu'il a été jugé par un Arrest celebre du 26. Mars 1638. rapporté par Maître Julien Brodeau sur l'article 95. de la Coûtume de Paris, nombre 18. ce qui a été confirmé par un second Arrest du 7. May 1692. rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Gendre, pour l'Office de Secretaire du Roy du sieur du Breüil, lequel quoy qu'il luy fût propre comme à luy échû par la succession de son pere, neanmoins il fut jugé qu'il en avoit pû disposer par son Testament au profit des sieurs Sanguin ses neveux; & que sa disposition ne pouvoit pas être réduite au quint, comme si c'eût été un veritable propre, mais un propre de fiction; & à l'égard des propres fictifs, ils ne sont considerez dans les Testamens que comme meubles ou acquests. Il y a un pareil Arrest rapporté sur l'article 293. de la Coûtume de Paris, c'est l'Arrest du sieur Cholet.

Il y a plusieurs autres Arrêsts qui ont jugé la même chose que cette stipulation de propre à elle & aux siens de son estoc & ligne, n'étant qu'une fiction, & ne formant qu'un propre fictif renfermé dans son cas, n'empêchoit point la disposition des propres fictifs comme n'étant que des meubles & effets mobiliers; tous ces Arrests sont rapportez par Maître Jean Marie Ricard, dans son Traité des Donations, Partie 3. Chap. 10. Section 1. nombre 1429. jusqu'au 1435. conformément ausquels est intervenu l'Arrest susdit au rapport de Monsieur Goislard, confirmatif de ladite Sentence, qui a jugé que cette stipulation de propre à la future épouse & aux siens de son estoc & ligne, ne formoit qu'un propre fictif; que cette fiction ne changeoit point la nature des meubles & effets mobiliers à l'égard de la femme, pour l'interdire & luy ôter la liberté d'en disposer entre-vifs ou par Testament, suivant qu'il est permis par la Loy & la Coûtume.

CHAPITRE XIX.

Si les Dignitez de l'Eglise Metropolitaine de Tours ont droit de porter les Soûtanes rouges aux Fêtes principales & solemnelles de l'Eglise.

Un particulier Chanoine n'a pas droit d'interjetter appel comme d'abus d'une déliberation Capitulaire où il a été appellé, & où il n'a rien été reglé que suivant l'usage de son Chapitre; mais il a seulement sa voix déliberative.

LE 22. Décembre 1695. en l'Audience de la Grand'Chambre, il est intervenu Arrest, par lequel on a décidé les propositions cy dessus, & cela suivant les conclusions de Monsieur le Président de Lamoignon, lors Avocat General.

Cet

Cet Arrest a été rendu en faveur du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Tours, contre un particulier Chanoine de la même Eglise.

Le sujet de la contestation étoit un appel comme d'abus interjetté par ce Chanoine particulier d'un Acte capitulaire dudit Chapitre du 14. Septembre 1693. par lequel sur la proposition faite par le Tresorier du Chapitre, tant pour luy, que pour les autres Dignitez, à ce que conformément à l'usage autrefois observé en ladite Eglise, il plût audit Chapitre agréer, & consentir qu'ils portassent des Soûtanes rouges les jours de Fêtes solemnelles; le Chapitre assemblé extraordinairement sur cette proposition, autoit agréé & consenti que les Dignitez de cette Eglise se servissent & portassent des Soûtanes rouges les jours des Fêtes solemnelles, suivant l'usage observé autrefois en cette Eglise.

Le même Chanoine incidemment à son appel comme d'abus, avoit presenté une Requeste en la Cour le 3. Aoust 1694. contenant treize Chefs de demandes, qui tendoient à la réformation de ce qu'il prétendoit se passer dans le Chapitre & dans l'Eglise de Tours, contre les saints Decrets, les anciennes Fondations & Usages.

Par l'Arrest l'Appellant fut déclaré non recevable en son appel comme d'abus, & en ses demandes, sauf à luy à se pourvoir dans l'assemblée du Chapitre, & y faire telles propositions qu'il aviseroit en la maniere accoutumée; de sorte que par cet Arrest l'on n'a condamné que la forme de la Procedure de ce Chanoine particulier, & non pas ses demandes, puisqu'on luy a réservé de se pourvoir dans l'assemblée du Chapitre, & y faire les propositions qu'il aviseroit en la maniere accoutumée, & d'autant que les treize Chefs des demandes qu'il avoit formé concernent la Discipline Ecclesiastique & les differens & contestations qui arrivent ordinairement dans les Chapitres & Communautez Ecclesiastiques; l'on a trouvé à propos de donner l'Arrest au public, & pour en conserver la memoire, de l'inserer tout au long dans ce Journal, suivant l'ordre de sa datte.

En voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, Que le jour des presentes, comparans judiciairement en nôtre Cour, Maître Jacques Dubois, sieur de Montmoreau, Chanoine en l'Eglise de Tours, & Conseiller Clerc au Présidial de ladite Ville, Appellant comme d'abus d'un Acte capitulaire du Chapitre de ladite Eglise de Tours, du 14. Septembre 1693. par lequel sur la proposition faite audit Chapitre par le sieur Tresorier de la même Eglise, tant pour luy, que pour les autres Dignitez, à ce que conformément à l'usage autrefois observé en ladite Eglise, il plût audit Chapitre agréer & consentir qu'ils portassent des Soûtannes rouges les jours des Fêtes solemnelles; le Chapitre assemblé extraordinairement sur la proposition du Tresorier, a agréé & consenti que les Dignitez de ladite Eglise se servissent & portassent des Soûtanes rouges les jours des Fêtes solemnelles, suivant l'usage autrefois observé en icelle Eglise, d'une part: Messire Guillaume Joüan, Prêtre, grand Archidiacre & Chanoine en ladite Eglise de Tours: Messire Honoré Despré, Prêtre, Tresorier & Chanoine en la même Eglise: Messire Claude Trevant, Prêtre, Chantre en Dignité, & aussi Chanoine en icelle Eglise; & les Doyen & Chanoines de ladite Eglise, Intimez d'autre; Encore entre ledit Dubois de Montmoreau, Demandeur en Requeste du 3. Aoust 1694. à ce qu'en prononçant sur le précedent appel, il fut ordonné en premier lieu que les Chanoines d'icelle Eglise seroient tenus d'assister au Chœur pendant l'Office entier, à moins qu'il n'y eut incommodité ou affaires urgentes du Chapitre, dont ils avertiront le Ponćteur & Controlleur du Point; & à faute de ce faire, qu'ils seroient picquez, comme n'ayant assisté à l'heure en laquelle ils seroient sortis. 2. Que tous les Chanoines & Dignitez de ladite Eglise feront ou feront faire l'Office à leur tour par chacune semaine selon l'ordre du Tableau, & les Dignitez aux Fêtes qu'ils y sont obligez, à peine par les contrevenans d'être privez de la distribution entiere du jour pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échéoit. 3. Que pour les obliger à l'assiduité du Service, il seroit nommé toutes les semaines un Ponćteur & Controlleur du Point, qui seront inscrits dans le Tableau du Chœur, afin que chaque Chanoine fasse cette Fonction à son tour, ainsi qu'il est obligé de faire sa semaine pour l'Office & ses autres Fonctions dans le Chœur. 4. Qu'il sera fait trois portions égales de tous les revenus de l'Eglise qui seront appliquez aux trois grandes heures de l'Office, & que les Obits seront celebrez aux termes des anciens Reglemens de Fondations; en sorte que la distribution des absens accroitra aux presens, & qu'aucun ne sera tenu pour present aux Aniversaires, qu'il n'ait assisté aux Vigiles & à la Messe, sans qu'on puisse rétablir les absences faites aux Services des Fondations, non plus que les absences aux Services des grandes heures, sous quelque prétexte que ce puisse être. 5. Que les Assemblées capitulaires ne se tiendront qu'aux jours & heures ordinaires, si ce n'est en cas de necessité aux lieux accoutumez: Que défenses seront faites de les tenir pendant les heures Canoniales; & aprés que le Président du Chapitre aura levé les séances; comme aussi de faire aucunes Assemblées

dans les maisons, & d'y établir des Chambres ou Bureaux composez d'un certain nombre 1695. de Chanoines, le tout à peine de nullité des déliberations, & sous plus grande peine s'il y échéoit contre les contrevenans. 6. Que ceux qui ont composé les Bureaux seront tenus de rendre compte de leur conduite, qu'ils fourniront un memoire des frais & de la dépense qu'ils ont faite dans les Procés qu'ils ont entrepris sous le nom du Chapitre, contre les sieurs le Peintre Doyen, Sauffoy, Millon, de Launay, & luy Demandeur, avec défenses de plus intenter de semblables Procés, les uns à l'encontre des autres, sans auparavant en avoir communiqué à Monsieur l'Archevêque de Tours; qu'à l'égard des Procés qui ne sont formez par cette voye, tant ceux qui sont pendant en la troisiéme Chambre des Enquestes, sous le nom du Chapitre, contre luy Demandeur, que ceux qui sont pendans en la premiere, contre ledit sieur le Peintre Doyen, seront renvoyez pardevant mondit sieur l'Archevêque de Tours, pour être examinez à l'amiable, & son avis rapporté à la Cour, pour être ordonné ce que de raison. 7. Que les Actes & conclusions capitulaires arrêtées dans ledit Chapitre assemblé, seront dattées & signées du Doyen, ou de celuy qui présidera en son absence, & seront aussi signées du Scribe, lequel sera tenu d'écrire les demandes, oppositions & protestations qui pourront être faites par les Parties interessées, & leur en délivrer des Extraits à la premiere requisition. 8. Que défenses seront faites audit Scribe d'écrire les déliberations sur des feüilles volantes, mais tiendra Registre cotté & numeroté, sans y pouvoir laisser aucun blanc, à peine de faux. 9. Que nul, soit Doyen, Dignitaire ou Chanoine ne pourra tirer des Archives aucuns Comptes, Registre ou Acte, sans la permission du Chapitre, qui ne pourra être refusée lorsqu'il y aura cause legitime; desquelles pieces, celuy qui en aura besoin s'en chargera par Recepissé, dont sera fait mention sur le Registre, & les remettra huitaine aprés, à peine de saisie de son temporel; & que pour remettre l'ordre en ce Chef, qu'il sera ordonné que Messires Nicolas, Thomas & Paul Daguindeau, & autres du Chapitre, seront tenus dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrest qui interviendra, de rapporter aux Archives tous les Titres & Papiers dont ils se trouveront saisis, suivant le repertoire qui sera mis entre les mains du Doyen. 10. Que tous les Dignitaires, Chanoines & Officiers se purgeront par serment en plein Chapitre, qu'ils ne retiennent aucuns Titres & Papiers par dol, fraude ou autrement; & en cas qu'il y en ait quelques uns hors de leurs mains, déclareront ceux ausquels ils auront été remis, & de quelle qualité sont lesdits Titres, pour desdites déclarations être dressé procés verbal. 11. Que pour la sollicitation des Procés du Chapitre dans la Ville de Paris, il n'y aura qu'un Agent, si ce n'est en cas de longue maladie, lequel sera tenu de rendre compte dans chaque année, tant de sa gestion, que de sa recette & dépense des sommes qu'il aura faites dans les affaires. 12. Qu'iceluy Chapitre luy fournira un état des revenus & charges de la Fabrique de l'Eglise, des dettes actives & passives si aucunes il y a, de l'employ des deniers de Fondations & dotations, des frais & dépens, des Commissions depuis l'année 1664 jusqu'à present, pour ce fait & rapporté & communiqué à nôtre Procureur General, être ordonné ce que de raison. Et 13. Que les anciens Reglemens & Statuts de l'Eglise seront executez, & entre autre celuy du mois de Juin 1588. concernans les Maisons Canoniales & les Fermes adjugées à la vie des Chanoines, casser toutes les nouveautez & changemens qu'on y aura apporté, faire défenses de plus y innover, & que l'Arrest qui interviendra sur tous les articles, sera déclaré commun avec le sieur Doyen de ladite Eglise, & servira de Reglement; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Tours, Défendeurs d'autre: Encore entre ledit sieur Dubois de Montmoreau, Demandeur aux fins de Lettres par luy obtenuës en Chancellerie le 4. Aoust 1694. & Exploit du 11. Avril ensuivant, tendant à ce que faute par le sieur Penisseau, Défendeur cy-aprés nommé, d'avoir voulu représenter les Registres des déliberations capitulaires à luy demandées, suivant les Commandemens qui luy en ont été précedemment faits, & d'en souffrir le compulsoire qu'il sera tenu de les envoyer ou apporter incessamment en la Cour à ses frais & dépens, pour luy servir en l'Instance de l'appel comme d'abus, & en Reglement en question, qui est pendant en la Grand'Chambre, entre luy Demandeur, lesdits sieurs Dignitaires & Chapitre de ladite Eglise, & en outre condamné en tous ses dépens, dommages, interests & dépens, à cause de son intelligence avec lesdits sieurs du Chapitre, pour empêcher la représentation desdits Registres, tant pour luy ôter la connoissance du mauvais état desdits Registres, que des affaires dudit Chapitre, qui sont communes avec luy Demandeur, comme étant Chanoine en la même Eglise, comme les autres Chanoines; & pour proceder en outre comme de raison, d'une part; & Maître Honorat Penisseau Prêtre, Secretaire dudit Chapitre de Tours, Défendeur d'autre: Et encore entre ledit sieur Dubois de Montmoreau, Demandeur en Requeste du 21. Novembre dernier, tendante à ce qu'en venant plaider sur l'appel comme d'abus par luy interjetté de la Conclusion Capitulaire dudit jour 14. Septembre 1693. & demandes portées par sa Requeste du 3. Aoust 1694. qui sont aux Rolles des Lundis & Jeudis de relevée, dont on plaide actuellement, & sur lesquelles les Doyen, Chanoines &

Chapitre de ladite Eglise de Tours, les sieurs Joüan, Despré & Trevant, Dignitaire de ladite Eglise, sont Intimez & Défendeurs, ledit Penisseau viendra pareillement plaider sur la demande qu'il luy a faite, suivant la Commission obtenuë en Chancellerie, & Exploit des 4. Aoust 1694. & 11. Avril dernier, attendu qu'elle est une dépendance & suite de l'appel comme d'abus, & demandes qui est audit Rolle ; & en consequence luy adjuger les fins & conclusions qu'il a prises contre ledit Penisseau, & le condamner aux dépens, d'une part ; & ledit sieur Penisseau, Défendeur d'autre : Aprés que Noüet, Avocat de Dubois de Montmoreau ; Leroy, Avocat de Joüan, Despré & Trevant ; Leroy le jeune, Avocat du Chapitre de Tours ; & Martinet, Avocat de Penisseau, ont été oüis pendant une Audience ; ensemble de Lamoignon pour nôtre Procureur General. NOSTREDITE COUR déclare la Partie de Noüet non recevable en son appel comme d'abus, & en ses demandes, l'a condamné en l'amende & aux dépens, sauf à la Partie de Noüet à se pourvoir dans l'Assemblée du Chapitre, & y faire telles propositions qu'il avisera en la maniere accoutumée : SI TE MANDONS à la Requeste desdits sieurs du Chapitre, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur : De ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en nôtre Parlement le vingt-deuxiéme Décembre, l'an de grace mil six cens quatre vingt-quinze. Et de nôtre Regne le cinquante-trois. Collationné & signé par la Chambre, DU TILLET.

CHAPITRE XX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Portant interatives défenses à tous Juges & autres d'admettre ny ordonner aucuns Privileges, Hypoteques, Nantissemens, Ensaisinemens ny prise de possession sur les immeubles en consequence des Sentences ou Arrests, s'ils ne sont fondez & rendus sur des Contrats & Actes passez par des Notaires ou Tabellions, ou sur Actes privez reconnus pardevant lesdits Notaires, & Controllez, à peine d'interdiction, de deux cens livres d'amende, & autres peines portées par ledit Arrest.

Extait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé, Qu'encore que par son Edit du mois de Mars 1693. il soit expressément porté que tous les Actes & Contrats qui avoient accoutumé d'être passez pardevant Notaires & Tabellions, seroient continuez de même, & controllez ; & qu'aucuns particuliers ne pourroient acquerir aucuns privileges ny hypoteques, si lesdits Contrats & Actes n'étoient controllez, plusieurs particuliers changeant l'ordre établi dans le Royaume, passoient des Actes qui avoient accoutumé d'être reçûs par les Notaires & Tabellions, sous des simples signatures privées, même des Contrats de mariage, des Transactions, & autres Actes de consequence ; ce qui étant préjudiciable à Sa Majesté, & à ses Sujets, Elle auroit par Arrest de son Conseil du 21. Juillet 1693. statué sur ce qu'elle entendoit être executé à l'égard desdits seings privez, & ordonné que les reconnoissances en seroient faites pardevant Notaires, & controllez : Et ayant aussi Sa Majesté été depuis informée, qu'encore que l'hypoteque ne se puisse acquerir dans la plûpart des Provinces du Royaume, qu'en consequence de Nantissement, Ensaisinement, & prise de possession actuelle, qui ne peuvent être accordez que sur des Contrats passez pardevant Notaires, plusieurs particuliers se prévalant de ce que par l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566. il est porté que les Sentences qui seront renduës en Justice, porteroient hypoteque, ils passent des Actes sous seings privez, sur lesquels ils obtiennent des Sentences & Arrests, en vertu desquels ils prétendent acquerir hypoteque, bien que l'exception de ladite Ordonnance ne puisse s'entendre que lorsque ceux qui obtiennent lesdites Sentences sont fondez en Contrats pour les dispenser des formalitez requises pour être nantis, ensaisinez, ou mis en possession ; & que ce qu'ils pratiquoient étant contraire aux Coûtumes & Usages des lieux, & aux interests du Public, Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil du 20. Avril 1694. ordonné que les Jugemens, Sentences ou Arrests qui seroient rendus, ne pourroient porter ny acquerir aucuns privileges ny hypoteques dans les païs qui requierent des Nantissemens, Ensaisinemens & mises de possession, qu'ils ne soient fondez sur des Contrats ou Actes passez pardevant des Notaires ou Tabellions, bien & dûëment controllez, & fait défenses à tous Juges de les admettre, ny d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; & Sa Majesté ayant depuis eu avis que nonobstant lesdits Edit & Arrest, les Juges des Provinces de Normandie où les Sentences ne portent aucune Hypoteque, ceux des Generalitez de Paris, Soissons,

1695. Amiens, & presque de toutes les autres Provinces du Royaume où les Nantissemens, Ensaisinemens, ou prises de possession sont requises & necessaires, ne laissent pas de comprendre les particuliers fondez en Sentences ou Arrests intervenus sur des Actes sous seings privez, de leur accorder Hypoteque dans les ordres & distributions des deniers provenans de la vente des immeubles de leurs debiteurs, avec les autres creanciers, sans que lesdites Sentences ou Arrests soient fondez ou rendus sur des Actes ou Contrats passez pardevant Notaires. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Elle se seroit fait représenter en son Conseil lesdits Edit, Ordonnance & Arrests, lesquels ayant été vûs & examinez : Oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Que lesdits Edit du mois de Mars 1693. & les Arrests du Conseil rendus en consequence les 21. Juillet 1693. & 20. Avril 1694. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a fait & fait iteratives défenses à tous ses Juges & autres d'admettre ny ordonner aucuns Privileges, Hypoteques, Nantissemens, Ensaisinemens, ny prise de possession sur les immeubles en consequence des Sentences ou Arrests, s'ils ne sont fondez & rendus sur des Contrats & Actes passez par des Notaires & Tabellions, ou sur des Actes privez reconnus pardevant lesdits Notaires, & controllez, à peine d'interdiction, & de 200. livres d'amende payables solidairement par les Juges qui les auront admis, & de pareille amende de 200. livres contre chacune des Parties qui se serviront desdites Sentences ou Arrests, lesquelles amendes seront payées à M. Augustin Bonnel, Fermier desdits Droits de Controlles, en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires par Elle départis dans les Provinces & Generalitez, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; lesquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le treiziéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes; A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun endroit soy à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy à la requeste d'Augustin Bonnel, Fermier des Droits de Controlles des Actes des Notaires, tous commandemens, sommations, défenses y contenuës, sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires, oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; desquels, si aucuns interviennent, nous nous réservons la connoissance, icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le treiziéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze, & de nôtre Regne le cinquante-troisiéme. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, Signé, DE LAISTRE. Et scellé.



CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

1696.

LIVRE DOUZIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

L'Heritier institué venant à déceder avant le Testateur, le Testament devient caduc pour celuy qui y est appellé par substitution fideicommissaire.

Le Testament devenant ainsi caduc par le défaut d'institution d'heritier, la clause codicillaire dans toute son étenduë, à sçavoir que si le Testament ne peut valoir comme Testament, qu'il vaudra comme Codicille, & en la meilleure maniere qu'il puisse valoir, peut charger l'heritier naturel au défaut de l'institué, & dont il n'est point parlé; de remettre le fideicommis à ceux au profit de qui l'heritier institué étoit chargé de s'en démettre.

Le Fideicommissaire ayant pris qualité d'heritier testamentaire dans des procedures, & le Testament se trouvant caduc, il peut se dire legataire universel en vertu du Testament reduit à un Codicille.

Y ayant deux Testamens, celuy qui a droit par le premier, est recevable à prouver par témoins l'état de démence du testateur avant la confection du second; quoiqu'il ait passé plusieurs Contrats depuis; sur tout quand il a été six mois aprés renfermé comme insensé par l'avis des parens.

Il n'est pas necessaire que la Sentence qui permet de faire preuve par témoins de la

1696. *démence dans un certain temps, contienne en détail les faits differens de démence sur lesquels on fera preuve.*



E 10. Janvier 1696. en la Grand'Chambre, aprés quinze Audiences, il est intervenu Arrest solemnel sur toutes les difficultez cy dessus.

Le fait étoit qu'Henry d'Orleans Duc de Longueville, issu du fameux Comte de Dunois, avoit épousé deux femmes; de la premiere il eût Madame la Duchesse de Nemours; de la seconde deux fils, dont l'aîné étoit Henry Charles d'Orleans, depuis dit l'Abbé d'Orleans; le cadet étoit Jean Louis d'Orleans, Comte de saint Paul, qui avoit un esprit tout different de son aîné, & beaucoup plus propre pour en soutenir le rang. La legereté du génie de l'aîné le porta dés ses premieres années à voyager dans differens Etats & Royaumes, & la fatigue de ses courses, & quelques débauches qu'on luy imputoit, avoient contribué à alterer encore davantage son esprit: il étoit né en 1646. & comme il ne se connoissoit pas capable de soutenir le haut éclat de sa Maison, persuadé que son frere s'en acquitteroit mieux que luy: Il avoit fait à Lyon en l'année 1668. un Testament nuncupatif, revêtu de toutes ses formalitez, par lequel il avoit institué son heritier universel Monsieur le Comte de S. Paul son frere, & aprés luy ses enfans, & en cas qu'il mourût sans enfans, il substituoit Madame de Longueville sa mere; la priant de remettre aprés, sa mort sa succession à Messieurs les Princes de Conty: Ensuite il déclaroit dans ce même Testament, qu'il vouloit qu'au cas que ledit Testament ne pût valoir comme Testament, qu'il valût comme Codicille, & avec le plus de force & de la meilleure maniere que faire se pourroit; il s'en étoit allé aprés cela en Italie, où il avoit reçû l'Ordre de Prestrise, & avoit toûjours été appellé depuis l'Abbé d'Orleans.

En 1670. comme il n'étoit point encore majeur, ses parens ayant trouvé qu'il étoit capable d'administrer ses revenus, il fut émancipé, & il y eût même un second avis, pour luy faire donner en payement à Madame de Longueville, des Terres suivant l'estimation: mais cela ne fut point executé, & l'on attendit qu'étant majeur & en 1671. de retour à Paris, il reçut le compte de tutelle qui luy fut presenté, & regla ses affaires; aprés quoy il retourna encore voyager, s'en alla à Angers par le Carosse, & subitement s'en revint à Paris: mais ayant vû avant d'arriver un Cocher de son Frere au Gué de Horé, il s'en retourna luy troisiéme à Orleans en fort méchant équipage, & y resta 39. jours caché dans une Auberge, ensuite revint à Paris; Ce fut dans ces derniers voyages que son esprit commença à paroître s'affoiblir, & dans ces entrefaites; sçavoir, en l'année 1690. au mois de   il fit une donation de tous ses biens à Monsieur son Frere, sans parler de son Testament, & le chargea de donner à Madame sa Mere une décharge des pierreries dont elle étoit chargée sur l'Inventaire, avec quelques autres clauses au profit de ladite Dame: il fit aussi une vente de quelques Terres à Monsieur le Prince de Condé, & trois jours aprés fit un autre Testament pardevant Notaires à Paris, dans lequel il fit Monsieur son Frere son heritier universel, se reservant quelques choses qu'il leguoit à ses Domestiques.

Six mois aprés ces Actes, sur la Requeste presentée au Roy par Madame de Longueville, ensuite d'un avis de parens, on l'interdit comme un insensé, & quelque temps aprés en vertu d'une Lettre de Cachet, on le renferma dans un Monastere, où il n'est mort qu'au mois de   1694. aprés avoir survécu Monsieur le Comte de saint Paul, qui avoit été tué malheureusement, & à Madame de Longueville sa mere. Aprés sa mort, la veuve du sieur le Porguier son Intendant alla remettre chez Monsieur le Lieutenant Civil deux paquets, qui ayans été ouverts en presence des parens, se sont trouvez contenir l'un le dernier Testament qui n'avoit point encore paru, l'autre d'autres projets de Testament & Actes.

En cet état, Madame la Duchesse de Nemours a prétendu comme heritiere du sang, recüeillir cette opulente succession, & Monsieur le Prince de Conty a en même temps, d'un autre côté formé sa demande aux Requestes du Palais, en qualité d'heritier testamentaire portée par le premier Testament, & pour obtenir la même succession de Monsieur l'Abbé d'Orleans; Madame de Nemours luy ayant opposé que le premier Testament étoit caduc par le predecés des heritiers instituez, & que le second Testament & la donation avoient d'ailleurs revoqué & détruit le premier; il a soutenu le contraire de la premiere proposition, & quant à la seconde, il a mis en fait & demandé à faire preuve, que Monsieur l'Abbé d'Orleans étoit tombé en démence avant de passer la donation & second Testament qu'on luy opposoit; sur quoy par Sentence des Requestes du Palais, du 29. Mars 1695. il luy a été permis de faire preuve du fait de ladite démence dés le temps articulé dans sa Requeste.

Madame de Nemours ayant interjetté appel de cette Sentence, & donné Requeste afin d'évocation du principal: Maître Baille plaida pour elle ses Moyens d'appel, avec toute la force & l'étendue qui étoit necessaire, & Maître Nivelle pour Monsieur le Prince de Conty luy répondit avec la même vigueur, le tout dans treize Audiences commencées à l'ouverture

de la saint Martin 1695. aprés avoir été plaidée dans le Parlement précedent, & arrêtée par des Lettres d'Etat de Monsieur le Prince de Conty. 1696.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau, aprés avoir fait voir dans une premiere Audience l'importance & l'éclat de cette Cause, par la qualité des Parties, l'une & l'autre également distinguées, par la difficulté des questions qui s'y rencontroient à décider, & la consequence des biens & de la succession dont il s'agissoit; il dit que quelques grands égards que meritassent les deux Parties par leur dignité, & l'avantage qu'ils avoient d'être du Sang Royal, pardessus quoy, Monsieur le Prince de Conty avoit encore de son côté le merite d'un grand Capitaine, & les vœux de tout le Public, dont il étoit vraiment digne: cependant la sévérité de son ministere l'obligeoit de les regarder comme de simples particuliers, qui étans vraiment soumis à la Loy, attendoient d'elle la servitude de leurs destinées; que la Justice luy prescrivoit de n'avoir point égard à la qualité des Parties, & qu'il alloit s'en acquitter autant exactement qu'il pourroit: aprés cela il expliqua le fait approchant comme cy-dessus, & puis il rapporta les moyens des Avocats des deux Parties fort fidellement, & sans être diffus.

Le lendemain il dit qu'il avoit balancé les raisons de la Cause le plus qu'il avoit pû, & rendu l'affaire toûjours également douteuse, qu'on n'avoit même pû reconnoître de quelle opinion il étoit; heureux s'il pouvoit toûjours douter, sans être obligé d'ouvrir son avis en presence & auparavant ceux qui devoient décider; mais que puisque son ministere luy en imposoit la necessité, il feroit ce qu'il pourroit, quoy qu'à regret, d'être obligé d'entreprendre de marcher dans les tenebres, & de se mettre en chemin avant la lumiere.

Que la Cour avoit à juger sur l'appel d'une Sentence interlocutoire, & sur une Requeste de la part de Madame de Nemours à fin d'évocation du principal; qu'à la verité l'une des Parties risquoit plus que l'autre, parce que si Madame de Nemours perdoit sa Cause, elle avoit l'avantage de ne voir confirmer qu'un interlocutoire, & avoit encore une ressource, en ce que Monsieur le Prince de Conty pouvoit manquer de prouver le fait par luy mis en avant; mais si Monsieur le Prince de Conty perdoit la sienne, en infirmant la Sentence, & évoquant le principal, tout étoit consommé pour luy, & il n'avoit plus rien à esperer.

Qu'au fond il s'agissoit principalement de sçavoir si Monsieur le Prince de Conty avoit quelque droit & action, en consequence du premier Testament; qu'autrement il auroit été inutile de l'admettre à la preuve de la démence; qu'on pouvoit dire que la Sentence dont étoit appel ayant admis cette preuve, elle avoit jugé tacitement la question de Droit en faveur de Monsieur le Prince de Conty; mais que comme il y en avoit appel, avec demande pour l'évocation du principal, il falloit de nouveau examiner cette question.

Que dans le Droit Romain, la premiere chose requise pour la validité d'un Testament, étoit une institution d'heritier, laquelle se rencontroit à la verité dans celuy de Monsieur l'Abbé d'Orleans, mais que le Testament devenoit absolument caduc, *non aditâ hæreditate irritum fiebat*; que dans le fait Monsieur le Comte de saint Paul étoit decedé sans enfans auparavant le Testateur; que c'étoit luy qui étoit l'heritier institué, & qu'ainsi n'ayant pû recüeillir la succession, le Testament étoit demeuré caduc; que Madame de Longueville luy étoit substituée vulgairement, & qu'à la verité la substitution vulgaire n'étoit pas détruite par le predecés de l'heritier institué: mais que toûjours Madame de Longueville étoit decedée aussi avant le Testateur, ainsi n'avoit pû recüeillir la succession pour la faire passer à Messieurs les Princes de Conty par fideicommis, suivant qu'elle en étoit chargée; qu'il y avoit dans le Titre au Digeste *de Testamento militis*. La Loy *Tractabatur*, qui sembloit vouloir donner le même privilege au Testament du Citoyen, qu'à celuy du Soldat, & dire que l'heritier institué ayant prédecedé le Testateur, le fideicommis dont cet heritier étoit chargé, devoit, aussi bien que dans le cas du Testament du Soldat, avoir son execution; que cependant ce n'étoit pas là le veritable sens de cette Loy; que l'espece de celle qui la précedoit étoit d'un Soldat, qui dans son Testament avoit chargé son heritier institué, de remettre à son Esclave la liberté & sa succession; que l'heritier institué étant decedé sans recüeillir la succession, la Loy décidoit que l'Esclave ne devoit pas neanmoins être déchû de son fideicommis, & cela *favore militiæ & libertatis*; que le même cas proposé dans la Loy *Tractabatur*, pour le Testament d'un Citoyen ne devoit pas avoir le même privilege, mais étoit restraint à la seule liberté de l'Esclave; que les Loix generales & obscures, comme la Loy *Tractabatur*, recevoient leur interpretation par les Loix particulieres & posterieures, & qu'il s'en trouvoit une dans le Titre au Digeste *de Fideicommiss. libertat. Satis habuit libertatem confirmare*, qui donnoit ce sens à cette espece du Testament du Citoyen *favore libertatis tantum*; que c'étoit là l'opinion des Docteurs, & particulierement de M. Faber & M. Cujas; que le Testament dans cette espece devenoit caduc pour le fideicommissaire; que cela posé, il falloit revenir à la question de sçavoir si la clause codicillaire, apposée dans toute son étenduë dans le Testament en question, pouvoit charger l'heritier naturel au défaut de l'institué, & sans qu'il en fût parlé, de remettre le fideicommis à Monsieur le Prince de Conty.

Que par les principes cy-dessus, il n'y avoit plus de Testament solemnel; mais que la

1696. clause codicillaire réduisoit l'Acte à une disposition moins solemnelle, qui est proprement un Codicille, & qu'on peut dire, le Testament du droit des gens, étant le plus communement reçû & le plus usité.

Que le Codicille ne pouvoit pas comprendre & donner directement toute la succession entiere, mais qu'il pouvoit bien emporter un fideicommis universel; qu'il pouvoit être fait un Codicille à la suite, ou conjointement avec un Testament, & aussi que celuy qui mouroit *intestat* pouvoit en faire un: ce qui détruisoit l'objection de Madame de Nemours, qu'elle ne pouvoit pas en qualité d'heritiere du sang être chargée du fideicommis; de dire encore par elle qu'il n'étoit point parlé d'elle dans cet Acte, & qu'elle n'étoit priée ny chargée de remettre le prétendu Fideicommis, ce seroit vouloir ôter tout l'effet que pouvoit avoir ce Codicille qui étoit en bonne forme, & qui devoit operer la même chose à l'égard de l'heritier naturel, que le Testament auroit pû faire envers l'heritier institué, parce que par la clause codicillaire, le Testateur étoit censé avoir fait la même priere tacitement à son heritier naturel qu'il avoit faite expressément à son heritier institué; que c'étoit là l'opinion la plus solide, & que tous les Docteurs qui étoient contre la premiere question étoient favorables à celle-cy.

Quant à la fin de non-recevoir, que l'on opposoit à Monsieur le Prince de Conty, pour avoir formé sa demande en qualité d'heritier testamentaire; au lieu qu'à proprement parler, il n'étoit que legataire universel: ce n'étoit pas un moyen considerable, car quoiqu'il y eût dans le Droit Romain des Formules pour chaque action, & qu'en ayant une fois suivy une, on ne pût pas la quitter pour en prendre une autre; cela ne faisoit rien à la cause, parce que nous ne reglons point nôtre procedure dans le Royaume par les Loix Romaines, & qu'il n'y avoit en France aucune Ordonnance ny usage qui établit une fin de non-recevoir, ou une nullité, pour avoir agi en une qualité, au lieu d'une autre.

Qu'il s'agissoit aprés cela d'examiner si Monsieur le Prince de Conty ayant un droit acquis par le premier Testament, étoit recevable à articuler des faits de démence contre le second, & à demander d'en faire la preuve par témoins; qu'il sçavoit bien que contre des Contrats pardevant Notaires, on ne l'admettoit point sans inscription de faux: mais qu'à l'égard des Testamens qui devoient partir de la plus pure volonté, on la recevoit sans difficulté; qu'il y avoit quantité d'Arrests qui l'avoient admise dans ce cas, & qu'à la verité il y en avoit aussi d'autres qui l'avoient rejettée, & que cela faisoit voir qu'on ne l'admettoit pas en toutes especes, mais aussi qu'on la recevoit dans des circonstances de fait favorables; que si Monsieur le Prince de Conty venoit comme un étranger sans titre articuler un pareil fait contre un Testament qui seroit particulierement avantageux à un heritier du sang, ou dans un cas où le Testateur n'auroit jamais donné de marques de folie, il ne seroit pas recevable: mais qu'il étoit aidé d'un premier Testament fait dans un temps où certainement & de l'aveu de Madame de Nemours le Testateur étoit sage; qu'il avoit l'avantage qu'il y avoit aussi un temps certain, où le Testateur avoit été jugé en démence, & comme tel renfermé par l'avis de toute la famille; qu'il ne s'agissoit que de fixer le temps dans lequel cette démence avoit commencé, & que comme l'interdiction avoit été faite à six mois prés de la passation de la donation & du Testament, l'on pouvoit croire qu'il étoit déja dans la démence, & que c'étoit la famille qui luy avoit fait dresser ces Actes, sans qu'il eût fait autre chose que de les signer; que la présomption de tout cela étoit d'autant plus forte, qu'il n'est pas à croire que dans une famille de cette consideration on ait voulu interdire, comme un insensé, Monsieur l'Abbé d'Orleans sur le premier Acte de démence qu'il aura pû faire paroître, & sans y avoir auparavant fait apporter plusieurs remedes pour le guerir; que tout le public sçavoit les extravagances qu'il avoit fait paroître dans ses derniers voyages; que Madame de Nemours en étoit convenuë dans ses Factums & dans la plaidoyrie de sa Cause, & que Madame de Longueville dans la Requeste presentée au Roy, & dans quelques autres endroits, avoit dit que c'étoit la fatigue de ses voyages, la mauvaise nourriture, & le mauvais comportement de Monsieur l'Abbé d'Orleans qui l'avoient mis en cet état: ce qui marquoit une ancienne cause qui pouvoit aussi avoir produit son effet, plûtôt qu'il n'avoit été reconnu.

Qu'on opposoit pour présomptions contraires, les Lettres que Monsieur l'Abbé d'Orleans avoit écrites dans les derniers temps, qui n'avoient point d'extravagance manifeste, la donation & le Testament dernier fait, qui paroissoient fort bien raisonnez, & les comptes qu'il avoit arrêtez dans son domestique.

Qu'à cela on répondoit que quant aux Lettres, cela n'étoit pas considerable, parce qu'outre qu'elles avoient toûjours un caractere d'esprit bas; c'est qu'il ne s'en trouvoit point des derniers temps, & depuis le retour de ses voyages dans les temps de son Testament dernier fait & de la donation; qu'à l'égard de la donation, il étoit visible que c'étoit un Acte qu'on luy avoit preparé, & auquel il n'avoit contribué que de sa signature, & qu'il étoit si visible que Madame de Longueville l'avoit fait faire pour son propre interest; qu'elle se faisoit faire plusieurs

sieurs avantages, & donner des décharges par cet Acte : Pour le Testament, il étoit passé pardevant Notaires, ainsi le Testateur n'avoit eû aussi besoin que de le signer : mais s'il avoit été olographe, la maniere dont il auroit été composé, auroit fait une induction bien plus forte pour l'une ou pour l'autre des Parties; qu'il ne falloit pas dire que Monsieur l'Abbé d'Orleans avoit arrêté des comptes dans son domestique, parce que comme il ne l'avoit fait que par la conduite d'un nommé Talmon qu'on avoit mis exprés auprés de luy pour les revoir : il étoit évident qu'on ne le reconnoissoit pas capable d'agir par luy-même, que dans toutes ces circonstances il croyoit que la Sentence avoit bien jugé de permettre à Monsieur le Prince de Conty la preuve qu'il demandoit permission de faire.

Qu'on avoit voulu dire que la Sentence qui avoit ordonné cette preuve, devoit specifier en détail les differens faits de démence sur lesquels la preuve seroit faite : mais que cela engageroit les Parties en des contestations sur la qualité des faits qui seroient proposez; qu'il suffisoit d'articuler le fait general de démence, comme faisoit Monsieur le Prince de Conty, avec le temps auquel il marquoit qu'elle avoit commencé, & que tous les faits particuliers qui seroient déposez differemment, serviroient à établir le general; & qu'enfin c'étoit la maniere de prouver la démence & de l'articuler, ainsi qu'il le reconnoissoit par tous les Jugemens qui en avoient admis la preuve.

Par toutes lesquelles considerations, il conclut à ce que sans s'arrêter à la Requeste, on mît l'appellation au neant.

LA COUR ordonna un Déliberé, & étant rentrée dans la Chambre un moment aprés, elle rendit son Arrest qu'elle prononça immediatement, par lequel sans s'arrêter à la Requeste de Madame de Nemours, elle mit l'appellation au neant, & condamna Madame la Duchesse de Nemours en l'amende & aux dépens.

On ne s'est point étendu dans le détail porté par les Factums de cette affaire, crainte d'être trop diffus, & parce que plusieurs ont ces Factums.

Voicy quelques Vers qui furent faits dans ce temps sur cette affaire.

Testator sapit ille, fuit cui Contyus hæres :
Dum rupit tabulas, jam sine mente puta.

Crois moy Longueville étoit sage
Lors qu'il nomma Conty son successeur;
Mais ne diras-tu pas qu'il fut plein de fureur,
Dés-lors qu'il entreprit de rompre son ouvrage?

CHAPITRE II.

Si le seul litige donne ouverture à la Regale, sans qu'il y ait vacance du Benefice de droit & de fait conjointement ny separement.

LE 15. Janvier 1696. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest, par lequel la proposition cy dessus a été décidée sur les circonstances qui suivent.

Le fait étoit qu'un Canonicat en l'Eglise Cathedrale de Laon, avoit vaqué par mort au mois de Juillet 1694. mois affecté aux Graduez nommez & de rigueur; plusieurs Graduez l'avoient requis en vertu de leurs degrez, & en avoient été pouvûs en qualité de Graduez, l'un desquels étoit un Regent de l'Université de Paris, qui avoit enseigné publiquement pendant sept ans continus & complets, & ainsi prétendoit joüir du privilege de Regence établi par l'article 54. des Statuts de la Faculté des Arts, verifiez en la Cour; privilege qui luy donnoit une préference à tous Graduez plus anciens, à la réserve neanmoins des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & comme porte ledit article, *exceptis Doctoribus in Sacra Theologia tantum.*

Il y avoit d'autres Graduez ausquels on objectoit d'autres défauts, soit de repletion, qui est le plus grand défaut que l'on puisse objecter à un Gradué, puisque cela fait cesser de plein droit tous les privileges des degrez, ou des nullitez dans les premieres significations ou réiterations en temps de Carême en l'année de la vacance.

Cette contestation entre ces Graduez avoit été évoquée du Châtelet aux Requestes du Palais; c'étoit ce qui formoit entre eux le litige & le Procés, qui n'étoit nullement instruit, puisqu'il n'y avoit aucunes défenses de la part des Parties, ny aucune Ordonnance du Juge, ny aucun appointement, & par consequent nulle contestation formée qui pût donner lieu à un litige.

En cet état arriva le decés de Monsieur l'Evêque de Laon; ainsi le Siege étant vacant, & en même temps la Regale ouverte, un particulier se fit pourvoir de cette Prébende par le Roy, comme vacante en Regale, & fit assigner les contendans en la Grand'Chambre, à la

1696. quelle la connoissance de la Regale appartient privativement à toutes les autres Compagnies & Juges du Royaume.

La cause ayant été mise la seconde au Rolle de Vermandois, elle fut plaidée, & de la part des Graduez joints ensemble, il fut soutenu qu'il n'y avoit aucune ouverture en Regale par plusieurs raisons.

La premiere, que par l'Ordonnance & Déclaration du Roy du mois de Février 1673. le Roy ayant décidé que la Regale avoit lieu dans toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, exceptées celles qui en étoient exemptes à titre onereux, avoit par la même Déclaration décidé que le litige ne pouvoit donner aucune ouverture à la Regale, s'il n'est formé entre les Parties, & contestation en cause six mois auparavant le decés des Archevêques & Evêques.

Or dans le fait particulier depuis la vacance du Benefice arrivé au mois de Juillet jusqu'au premier Décembre suivant, il n'y a pas six mois de contestation.

La seconde, qu'il n'y avoit même aucune contestation formée aux termes de la Déclaration, puisqu'il n'y avoit aucunes défenses fournies de part ny d'autre, aucune Ordonnance du Juge, ny aucun appointement, qui sont les conditions necessaires, suivant l'Ordonnance & les Coûtumes, pour donner lieu à un litige. La Coûtume de Normandie, qui a un titre particulier du Patronage, en a fait un article précis, qui est le 70. en ces termes : *Le Patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a bref de Patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation entre les Parties.* Or dans le fait particulier il n'y avoit rien de tout cela. Il n'y avoit que de simples assignations données, non suivies d'aucunes Procedures, ce qui ne forme aucun litige.

La troisiéme & derniere raison, que par l'Ordonnance ou par la Philippine, qui est le titre de la Regale, & par l'usage & la Jurisprudence des Arrests, il faut qu'il y ait, pour donner ouverture à la Regale, une vacance de droit & de fait, ou de droit seulement, ou de fait seulement; la vacance de droit & de fait, est celle qui arrive par la mort du titulaire & paisible possesseur pendant la vacance du Siege Archiepiscopal ou Episcopal, ce qui ne se rencontre point en cette espece, puisque la vacance est arrivée pendant que l'Eglise de Laon étoit remplie d'un titulaire legitime. La vacance de fait est lorsque le droit du Benefice reside en une personne dont le titre est Canonique, mais qui n'en a aucune possession legitime. La vacance de droit est lorsque le possesseur n'a pas un Titre Canonique, ce que l'on ne peut pas appliquer à l'espece presente. 1°. Parce que le Benefice contentieux a vaqué au mois des Graduez, ainsi est tombé dans leur partage, & est dû & affecté aux Graduez, affectation établie par les Conciles, & confirmée par les Loix du Royaume & les Ordonnances. 2°. Ceux qui en ont été pourvûs sont Graduez legitimes, leurs Lettres de degrez, temps d'étude & nomination apportez & communiquez en bonne forme, bien & dûëment notifiées au collateur ordinaire, leurs noms & surnoms réiterées dans le temps de la vacance, qui sont toutes les formalitez établies par le Concile de Baste & le Concordat, pour rendre le droit d'un Gradué incontestable, & sa condition legitime & favorable. 3°. Lesdits Graduez ont été pourvûs de la Prébende en question par le collateur ordinaire, & leurs provisions suivies des Actes de prise de possession en la forme & maniere ordinaire; ainsi l'on peut dire avec justice, que le Benefice étoit remply de droit & de fait, & par consequent qu'il n'y avoit aucune ouverture à la Regale, suivant l'Ordonnance. Or le Benefice étant remply de droit & de fait és personnes des Graduez, la préference qu'il y a entre eux, soit par le droit d'ancienneté établi par le Concordat, ou par le privilege de la Regence, ne doit pas profiter à un tiers, ny servir de moyen pour donner ouverture à la Regale, parce que ce seroit retorquer contre les Graduez même, la faveur de leurs études, & de leurs privileges.

Le Regaliste soutenoit au contraire que le Canonicat avoit vaqué en Regale, & en cette qualité luy devoit être adjugé. Premierement, le litige étoit certain & constant par les contestations qui étoient entre plusieurs Graduez, prétendans droit au même Bénefice; or c'est une maxime certaine que le litige donne lieu & ouverture à la Regale; Probus l'a ainsi remarqué dans son Conseil 25. en ces termes : *Aperta Regalia, si reperiantur inter aliquos Beneficia litigiosa, ad plenariam dispositionem Episcopi pertinentia, cujus Episcopatus Regalia est affectus, an locus sit collationi regaliæ, quæ effectum obtinere possit? dico quod sic.* L'usage a confirmé cette maxime, & c'est une Jurisprudence établie par les Arrests.

Qu'il ne sert de rien d'alleguer qu'il n'y a pas six mois entiers depuis qu'il est formé auparavant la vacance de l'Eglise Cathedrale de Laon, ainsi qu'il est requis par la Déclaration du mois de Février 1673. parce que c'est mal entendre & encore plus mal expliquer le sens de cette Déclaration, qui n'est intervenuë que dans le cas d'un litige feint & imaginaire, dont les particuliers avoient coûtume de se servir à l'occasion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des Procés contre les legitimes possesseurs, & en cas de decés des Archevêques & Evêques, se faire un titre de ce litige supposé, pour surprendre ensuite des Provisions en Regale.

Que pour prévenir ces abus, la Déclaration de 1673. a ordonné que le litige ne pourra

donner aucune ouverture à la Regale, s'il n'est formé six mois auparavant le decés des Archevêques ou Evêques, ce qui n'a aucun rapport à la presente espece dans laquelle le Benefice a vaqué par mort dans un mois affecté aux Graduez, & prés de six mois avant le decés de l'Evêque de Laon. Qu'ainsi ce n'est point le litige qui sert de prétexte à la demande en Regale, mais la vacance par mort, du Benefice arrivée en un temps non suspect, c'est-à-dire en un temps que le Siege Episcopal étoit rempli, & que l'Evêque de Laon étoit en une parfaite santé; car il n'est tombé malade que cinq mois aprés la vacance par mort du Benefice. Ainsi l'on ne peut pas appliquer la Déclaration de 1673. qui n'a été établie que dans le cas d'un litige feint & supposé, & affecté dans le temps de la maladie d'un Evêque, & dans l'attente de son decés, & cette Déclaration n'a pas de rapport à un litige serieux & veritable, formé en un temps non suspect & pour une cause legitime.

C'est pareillement un mauvais moyen de dire qu'un litige quoy que serieux, ne donne aucune ouverture à la Regale, s'il n'y a contestation en cause, c'est-à-dire des défenses fournies, & une Ordonnance du Juge, conformément à l'article 70. de la Coûtume de Normandie, parce que cette Coûtume n'est qu'une Loy municipale qui ne peut avoir lieu que dans son détroit, & ne peut avoir aucune application à la Regale, qui est un droit de la Couronne; si cette Coûtume fait mention d'un droit de litige, ce n'est qu'un droit particulier appartenant au Roy dans la Province de Normandie, & non ailleurs, ny dans aucune autre Province; droit qui ne luy appartient que dans un cas tres-singulier, lorsque le Patronage Laïque ou Ecclesiastique d'un Benefice est contesté, non pas entre les pourvûs seulement, mais entre les Patrons, & que pendant le Procés, l'un des pourvûs décede, c'est en ce cas particulier que la collation en appartient au Roy par droit de litige, qui est un droit Royal, pour lequel établir, il ne suffit pas que le litige ou la contestation, soit entre les pourvûs seulement, mais entre les Patrons, qui sont les seules Parties interessées au droit de Patronage; pour former laquelle contestation, il falloit dans l'ancienne Coûtume un Bref ou une Commission du Juge pour assigner les Patrons, une assignation & contestation en cause; mais ces Commissions que l'on obtenoit des Juges ordinaires ont été depuis abrogées par les Commissions de Chancelleries, & ensuite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. laquelle a non seulement défendu ces Commissions devant les Juges ordinaires, mais encore a ordonné que lors de l'assignation en complainte, le Demandeur expliqueroit son titre, & le genre de sa provision, & même bailleroit copie de tous ses titres & capacitez; que c'est ce qui forme à present une veritable contestation; ce qui a été observé dans l'Instance qui étoit aux Requestes du Palais, dans laquelle les pourvûs dudit Canonicat ont respectivement communiqué leurs titres & capacitez, & cela a formé une veritable contestation en cause & un litige serieux.

Mais pour passer plus avant, quand l'on demeureroit d'accord qu'un Procés ou litige ne donne pas de soy-même ouverture à la Regale, il s'y est trouvé une ouverture veritable aux termes de l'Ordonnance, c'est-à-dire une vacance de droit & une vacance de fait dans les pourvûs dudit Benefice; car l'on peut dire que le droit résidoit en la personne du Regent, qui étoit non seulement Gradué, mais même préferable à tous Graduez plus anciens, par le privilege de Regence établi par les Statuts de l'Université, & confirmé par les Ordonnances, mais il n'étoit pas en possession dudit Canonicat; ainsi il étoit vacant de fait en sa personne; & à l'égard des autres Graduez, quoy qu'ils eussent pris possession en personne, leur titre neanmoins ne leur donnoit aucun droit au préjudice du Regent. De maniere que le Canonicat étoit vacant en leur personne, quoy qu'il fût rempli de fait par leur possession. Ainsi ce Benefice ne se trouvant point rempli de droit & de fait en une même personne, mais le droit d'un côté, & la possession de l'autre; c'est le cas veritable dans lequel le litige donne ouverture à la Regale.

Monsieur de Lamoignon Avocat General, portant la parole, a remarqué que la raison que l'on tiroit de la Déclaration de 1673. n'étoit pas bonne, & n'avoit aucune application au fait, parce que l'intention de cette Déclaration n'a été que de retrancher l'abus que l'on pratiquoit lorsque l'on voyoit un Archevêque ou Evêque malade d'une maladie qui avoit trait à la mort, l'on feignoit un litige pour un Benefice, pour en faire un titre de la Regale; ç'a été pour retrancher cet abus que la Déclaration a ordonné que le litige ne pourroit donner lieu à la Regale, s'il n'étoit formé six mois avant le decés de l'Evêque; ce qui ne pouvoit avoir aucune application à un litige & une contestation serieuse, veritable, & formée en un temps non suspect & long-temps avant la maladie de l'Evêque. Il a remarqué pareillement que le litige dont il est fait mention dans la Coûtume de Normandie, est un droit singulier qui appartient au Roy dans un cas particulier, lorsque le Patronage d'un Benefice est contentieux entre deux Patrons, & qu'il survient la mort d'un des pourvûs, le Roy a droit d'y pourvoir comme le sequestre d'un Patronage litigieux, & ce droit de litige est un droit Royal & de la Couronne, qui ne se communique pas même aux engagistes du Domaine, comme il a été jugé par les Arrests du Parlement de Normandie; c'est le litige qui donne ouverture

1696. à ce droit, & prive en même temps les Patrons pour cette fois, de leur droit de présentation, jusqu'à ce que ce litige soit terminé par un Jugement diffinitif, mais autre chose est dans la Regale, auquel cas Monsieur l'Avocat General a dit que ce n'est point proprement le litige ny le Procés qui donne lieu de soy & de sa nature à la Regale, mais c'est parce qu'ordinairement dans un Procés pour le possessoire d'un Benefice, les défauts qui se trouvent, ou dans les titres, ou dans la possession, font qu'il y a vacance ou de droit ou de fait, & la Regale survenant par le decés d'un Evêque, le Benefice se trouve vacant en Regale comme en l'espece presente; le Regent dont le droit est le plus apparent étant fondé sur la faveur de ses degrez, & sur le privilege de sa Regence, n'a pas une possession valable ny legitime, ne l'ayant prise que par Procureur, ce qui ne suffit pas pour remplir le Benefice & exclure la Regale; & ainsi l'on pouvoit dire que le Benefice vaquoit de fait en sa personne.

A l'égard de l'autre Gradué, l'on remarquoit des nullitez dans son titre, soit dans la réiteration faite en temps de Carême dans l'année de la vacance, laquelle, quoy qu'elle eût été faite en sa presence & sur sa requisition, neanmoins il n'avoit pas signé, ce qui étoit une nullité de l'Ordonnance, qui l'excluoit du Benefice de ses degrez pour cette année, & en même temps donnoit atteinte à son droit, quoy qu'il fût dans une possession legitime & Canonique; mais quand le droit & le titre Canonique d'un Benefice reside en une personne avec une possession legitime, c'est-à-dire quand le Benefice se trouve rempli de droit & de fait en une même personne, alors le litige & le Procés qui luy est fait paroissant injuste, ne donne aucun lieu à la Regale, que cela ne se rencontroit pas en cette espece, puisque dans le Procés pendant aux Requestes du Palais entre les Graduez, le droit paroissoit en l'un d'iceux, & la vacance de fait en l'autre, qui est le veritable cas de la Regale, suivant l'Ordonnance. De maniere qu'ayant conclu pour le Regaliste, le Benefice a eté déclaré par l'Arrest avoir vaqué en Regale, & adjugé au Regaliste.

Il est bon d'observer en cet endroit que quoy que le droit de Regale soit purement Royal, & un droit de la Couronne inalienable, neanmoins le Roy préferant le repos de ses Sujets à ses propres interests, s'est relâché de beaucoup de choses qui luy appartenoient à cause de la Regale. 1°. Lorsqu'elle étoit ouverte l'on jugeoit dans le siecle dernier que la vacance en Regale duroit trente années, & que l'on ne pouvoit luy opposer que la prescription de trente années, ainsi qu'il est remarqué par M. Ruzé chap. & par la Glose de la Pragmatique Sanction sur le titre *de Pacif. possessor. in verbo beneficium*; mais le Roy a bien voulu se départir de cette longue prescription par l'article 27. de l'Edit de 1606. par la raison du titre *de pacificis possessoribus*, où il est décidé que ceux qui auront été pourvûs canoniquement & joüy paisiblement pendant trois années entieres & consecutives de leurs Benefices, ne pourront être inquietez sous pretexte des provisions en Regale, qui sont en ce cas déclarées nulles & de nul effet. Par le même Edit le Roy a déclaré qu'il n'entendoit joüir du droit de Regale qu'en la même forme & maniere que ses prédecesseurs en avoient joüy, sans l'étendre plus avant au préjudice de l'Eglise, qui en étoit exempte.

En second lieu, quoy que ce droit de Regale appartienne au Roy dans toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume, & que contre un droit si auguste l'on ne puisse alleguer aucune possession ny prescription, neanmoins par l'Edit il en a voulu conserver l'exemption aux Eglises qui en étoient exemptes; & par la Déclaration du mois de Février 1673. il a déclaré qu'il n'y auroit aucune Eglise Cathedrale exempte de ce droit, sinon celles qui s'en trouveroient exemptes à titre onereux.

En troisiéme lieu, par l'Edit du 24. Janvier 1682. le Roy a pareillement déclaré que son intention étoit pendant la vacance des Eglises Metropolitaines & Cathedrales, d'exercer les droits de leurs Prélats, ainsi & en la même forme qu'ils avoient coûtume d'en user à l'égard de leurs Chapitres, & sur ce fondement il a ordonné par la même Déclaration, que nul ne pourra être pourvû dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales des Doyennez & autres Benefices ayant charge d'ames, ny des Archidiaconez, Prébendes Theologales & Penitencielles, & autres Benefices qui ont droit d'exercer quelque Jurisdiction ou Fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacitez requises par les saints Decrets & les Ordonnances, & que ceux qui seront pourvûs de ces Benefices se présenteront aux Prélats & à leurs Vicaires generaux pour en obtenir l'approbation & mission Canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction, & en cas de refus des Prélats ou de leurs Vicaires generaux, ils en expliqueront les causes par écrit, pour être par le Roy pourvû d'autres personnes, s'il juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront refusez pardevant leurs Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans le Royaume.

En quatriéme lieu, par le même Edit le Roy déclare qu'il n'entend conferer à cause de la Regale aucuns Benefices qui y peuvent être sujets de leur nature, sinon ceux que les Archevêques & Evêques sont en possession legitime de conferer, & en consequence dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales où les Chapitres sont en possession de conferer toutes les

Dignitez & Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sieges. 1696.

De plus dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle du Chapitre, ledit Chapitre est continué en sa possession de les conferer, & dans les Eglises où les Evêques & les Chanoines sont en possession de conferer par tour de semaine, de mois, ou autre temps; dans celles où les Prébendes du côté du Chœur sont affectées à l'Evêque, & celles de l'autre côté affectées à la collation des Chanoines, l'alternative des tours & l'affectation doivent être gardées durant l'ouverture de la Regale, ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli, & il n'y a point d'autres Benefices réservez à la Regale que ceux qui sont affectez à l'Evêque, soit dans son tour ou de son côté; enfin à l'égard des Eglises Cathedrales ou Collegiales dans lesquelles les Prébendes appartiennent à l'Evêque & Chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée ou de voix dans le Chapitre, pour présenter comme Chanoine, ou conferer en qualité d'Evêque sur la présentation d'un Chapitre, il doit être député par le Roy un Commissaire pour assister pour luy en l'Assemblée du Chapitre, & conferer avec ledit Chapitre les Prébendes, dont la présentation & la collation appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour presenter avec le Chapitre, si l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la présentation, auquel cas la présentation du Chapitre doit être adressée au Roy pour la provision être expediée en la même forme qu'elle eût été par l'Evêque seul; le Roy n'ayant intention que de conferer en la même forme & maniere que le droit en appartient à l'Archevêque ou Evêque.

Voyez l'Arrest cy-aprés du 8. Juillet 1697.

CHAPITRE III.

Dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, le rang d'un Chanoine & sa préséance dans le Chœur, ainsi que dans les lieux & ceremonies publiques, se prend seulement du jour de la promotion aux Ordres sacrez, & non point du jour de la prise de possession.

Le 24. Janvier 1696. en l'Audience de la Grand'Chambre Arrest a été rendu, par lequel cette proposition a été décidée entre des Chanoines de l'Eglise Collegiale de Clermont en Beauvoisis, & sur les Plaidoyers de Maîtres de la Barre, Robeton & Pipaut, Avocats des Parties.

La contestation avoit été décidée par l'Official de Beauvais, qui en étoit le Juge, & qui avoit jugé que dans le Chœur les Chanoines Prestres, devoient avoir la préséance avant les Chanoines Diacres, ou Soûdiacres, quoique ceux-cy fussent plus anciens en reception: il y avoit appel comme d'abus de cette Sentence; c'étoit l'appel qui étoit à juger.

Le Lieutenant General ayant rendu quelque Jugement en même temps entre les mêmes Parties & sur la même contestation, il y en avoit appel simple.

Pour l'intelligence, il faut observer que par le Concile General de Vienne, qui est un Concile François, rapporté dans la Clementine seconde, *de ætate & qualitate*, un Chanoine ne peut avoir voix en Chapitre qu'il ne soit promû aux Ordres sacrez, du moins au Soûdiaconat: *Ut ii qui divinis, in Cathedralibus, vel Collegiatis secularibus, vel regularibus Ecclesiis, sunt mancipati, officiis, vel mancipabuntur in posterum, ad suscipiendos sacros Ordines propensius inducantur, statuimus ut nullus de cætero, in hujusmodi Ecclesiis, vocem in Capitulo habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis libere concedetur, nisi saltem in Subdiaconatus ordine fuerit constitutus.*

Cette Ordonnance conciliaire étant établie pour la police de l'Eglise, les Docteurs ont estimé que l'Evêque ne pouvoit pas y déroger ny en dispenser; & c'est le sentiment de la Glose sur ce Chapitre: *In verbo concedatur*, en ces termes, *non credo Episcopum contra hoc dispensare posse.*

Mais cette décision ne parle que de l'entrée & de la voix en Chapitre, & non pas de la séance au Chœur; & comme dit la même Glose, *stallum chori non aufert*; Un homme dans une Cathedrale peut être pourvû d'un Canonicat à l'âge de quatorze ans, & dans une Collegiale à l'âge de dix ans accomplis, & neanmoins il ne peut pas à ces âges être promû à l'Ordre de Soûdiacre, il ne laissera pas d'avoir séance dans le Chœur, *in minoribus subselliis*, & d'assister à l'Office du Chœur, quoiqu'il n'ait pas de part aux déliberations Capitulaires.

Le Concile ne parle point du rang des Chanoines entr'eux, soit dans le Chapitre, ou dans le Chœur, ny de la préséance les uns sur les autres: cela se regle par les Statuts des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui sont toûjours homologuez par les Bulles des Papes,

1696. & confirmez par les Lettres Patentes du Roy, sans l'autorité duquel l'on ne peut établir aucune Communauté seculiere ny reguliere, & lors que ces Statuts ont été suivis d'une possession immemoriale, ils tiennent lieu de Loy dans l'Eglise.

Selon le droit commun, le rang entre les Chanoines d'une même Eglise & d'un même Chapitre, se regle par la reception, ensorte que celuy qui est le premier reçû en Chapitre, prend son rang du jour de sa reception. *Prior tempore, potior jure.*

Il a été même jugé dans le Chapitre de sainte Croix de Loudun, qu'un Chanoine qui avoit été pourvû d'un Canonicat en cette Eglise, & avoit été reçû en Chapitre, n'étant qu'un simple Clerc tonsuré, quoiqu'il ne fût promû aux Ordres sacrez que long-temps aprés : neanmoins étant dans les Ordres sacrez de Diacre, ou Soûdiacre, reprenoit son rang, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre, du jour de la prise de possession, ou reception & installation; c'est l'Arrest d'Aubineau & de Benoist cy-dessus rapporté dans l'ordre de sa datte.

Cela étant présupposé, la contestation qui étoit entre les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Clermont, étoit pour le rang entr'eux & la préséance dans le Chœur : Les Diacres prétendoient conserver leur rang du jour de leur reception; les Chanoines Prestres prétendoient au contraire, que la préséance étoit dûë à la dignité de leur Ordre, plûtôt qu'au tems & à l'ancienneté de la reception; cette contestation fut portée en l'Officialité de Beauvais Juge ordinaire d'un different de cette qualité entre personnes Ecclesiastiques, & aprés une longue instruction & contestation, elle fut jugée; & par la Sentence il fut ordonné que les Chanoines Prestres précederoient les Chanoines Diacres & Soûdiacres dans le Chœur, quoy qu'ils fussent plus anciens dans l'Eglise; c'est-à-dire, que l'on attribua la préséance à la dignité de l'Ordre de Prestrise, & non pas à l'ancienneté de la reception.

L'on disoit pour moyens d'abus, que cette Sentence avoit été renduë contre la possession immemoriale & la coûtume observée de tout temps dans l'Eglise de Clermont, possession qui est temporelle, & dont le Juge d'Eglise est incompetent : l'Ordonnance & les Arrests ont jugé que le possessoire des Benefices n'est point de la competence des Juges d'Eglise par cette seule raison, que la possession est de fait & temporelle, à plus forte raison lors qu'elle est immemoriale, l'on n'y peut sans abus donner aucune atteinte.

Le second moyen d'abus étoit, que la Sentence de l'Official avoit prononcé contre les Statuts de l'Eglise Metropolitaine de Rheims qui étoit l'Eglise matrice, & contre l'usage qui y a été de tout temps observé, qui doit servir de regle à aux autres Eglises inferieures.

Les Intimez soutenoient au contraire, que cette contestation étant entre personnes Ecclesiastiques d'un même corps, qui ne composent qu'une même communauté Ecclesiastique, & pour leur rang qui se tire de leur qualitez & dignitez personnelles; la connoissance & la competence n'en pouvoit appartenir qu'au Juge d'Eglise, qui d'ailleurs avoit bien jugé, ayant accordé la prérogative du rang dans le Chœur, & dans le public aux Prestres, au préjudice des Diacres & Soûdiacres.

En second lieu, que cette Sentence étoit conforme aux Conciles & aux saints Decrets de l'Eglise, lesquels aprés les Evêques, ont donné le premier rang aux Prestres, dont l'ordre est le même que celuy des Evêques : & partant il ne pouvoit y avoir aucun abus en la préséance jugée en faveur des Prestres sur les Diacres & Soudiacres.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon ayant pris la parole, a fait une difference du rang des Chanoines dans le Chœur d'une Cathedrale ou Collegiale, ou dans le Chapitre. Dans le Chœur les fonctions des Chanoines, leur rang & leur séances sont publiques, & ce seroit une indécence, de voir dans le Chœur d'une Cathedrale ou Collegiale un Soûdiacre ou un Diacre, avoir la préséance ou le premier rang sur un Prestre, sous prétexte qu'étant reçû à quatorze & dix ans, il avoit été plûtôt pourvû d'un Canonicat, & en ce cas l'on ne peut alleguer aucun usage, ny aucune prescription, ny même aucune possession immemoriale; parce que l'on ne peut jamais prescrire contre l'honneur & la reverence qui est dûë à la dignité & à l'Ordre d'un Prestre dans l'Eglise, ny encore moins dans les fonctions publiques de son Ordre.

Mais toutes ces raisons cessent dans le Chapitre, soit d'une Cathedrale ou d'une Collegiale, parce que ces Chapitres ne sont que des assemblées particulieres, & dont les déliberations ne concernent que les droits utils des Canonicats & Prébendes, & qui sont affectez aux Chanoines par l'ordre seul de leur reception, & non pas à la dignité des Ordres sacrez; comme sont l'option des Maisons Canoniales, le tour dans les Collations des Benefices, & autres droits de cette qualité, qui sont reglez par l'ancienneté de la reception, & non pas de la dignité de l'Ordre. Et c'est dans le cas de ces assemblées particulieres & privées qui se tiennent dans le Chapitre, que le rang entre les Chanoines est reglé par l'ordre de la reception. Mais dans le Chœur de l'Eglise; mais dans les assemblées & fonctions publiques, la dignité de l'Ordre de Prestrise demande absolument la préséance sur les fonctions des Soûdiacres & Diacres, & conformément à ses conclusions, la Cour sur l'appel comme d'abus, mit les Parties hors de Cour.

CHAPITRE IV.

Les Jesuites peuvent décaniser en la faculté des Arts de l'Université de Poitiers, quant aux droits honorifiques, & non pas percevoir les émolumens attachez au Doyenné.

LE 28. Juin 1695. cette question ayant été agitée en l'Audience de la Grand'Chambre, intervint d'abord un Arrest interlocutoire, & ensuite la difficulté fut decidée par Arrest diffinitif du 3. Février 1696. Voicy le fait.

L'Université de Poitiers a été érigée en l'année 14 par la Bulle du Pape & il a été dit que c'étoit à l'instar de celle de Toulouse; il n'y a eû que trois places dans la Faculté des Arts qui ayent été affectées aux trois principaux des Colleges de Pigarreau, des deux Freres & de sainte Marthe: Ces trois principaux ont été de tout temps les trois Docteurs és Arts, qui composoient seuls la Faculté, & le plus ancien en devoit être le Doyen, & être élû par les autres: au moyen du Doyenné, il devoit avoir le Sceau, convoquer les Assemblées & présider. En l'année 1604. les Jesuites ayant été agregez à l'Université de Poitiers, il leur fut accordé un Bonnet de Docteur en Theologie pour un de leurs Peres, & un dans la Faculté des Arts, à cause de la principalité du College de sainte Marthe, qui étoit uni à leur Maison, & fut convenu qu'ils ne participeroient point aux émolumens, & que quand ils envoitoient en d'autres Maisons ceux qui auroient eû le degré de Docteurs en l'Université de Poitiers; s'ils revenoient, ils perdroient leur rang de reception, & ne l'auroient que du jour de leur retour: Quelques années aprés, l'Université de Poitiers leur accorda encore un Bonnet de Docteur en Theologie pour un de leurs Peres, & ils renoncerent à parvenir au Doyenné de cette Faculté. En 1628. il se fit un Statut dans la Faculté des Arts, souscrit par les Jesuites, par lequel fut dit que les émolumens seroient partagez entre les deux Docteurs seculiers, & que *Decanus ratione sigilli habebit duas tertias partes.*

Cela présupposé en 1693. les deux Docteurs seculiers de la Faculté des Arts étans decedez en un même mois, le Jesuite qui se trouvoit seul fit la fonction de Doyen, prit le Sceau & exerça le Doyenné: mais comme les Jesuites ont le droit de nommer une personne à la Principallité du College de sainte Marthe l'un des deux Docteurs seculiers y ayant presenté Maître de la Fayette & Maître Baudet se trouvant pourvûs de l'autre, ces deux seculiers prétendirent avoir entr'eux le Doyenné, & ayant convoqué une assemblée où le Jesuite ne se voulût point trouver, le Doyenné fut deferé à la Fayette, & le Jesuite s'étant pourvû pardevant le Conservateur de Poitiers, il obtint une Sentence qui ordonna qu'il exerceroit par provision; de quoy les deux Seculiers étans appellans en la Cour, le Jesuite appella aussi de leur decret de nomination.

Sur ces entrefaites, la Fayette ayant quitté son poste, les Jesuites y présenterent Augier, qui suivant mieux leur party, se rendit partie intervenante, déclara qu'il consentoit que le Jesuite exerçât le Doyenné, & prétendit qu'en ce cas, attendu que le Jesuite ne prenoit rien dans les émolumens, ils devoient être partagez entr'eux deux par moitié. De la part de Baudet, se trouvant le plus ancien des Docteurs seculiers, & soutenant le Jesuite incapable de posseder le Doyenné, il demandoit d'y être mainteou.

Baudet premier appellant disoit, que la décision des oppositions & demandes dépendoit de la seule question de sçavoir si un Jesuite pouvoit décaniser dans la Faculté des Arts; que cela ne se pouvoit dire, parce que l'Université de Poitiers qui avoit toûjours prétendu imiter celle de Paris, ne devoit point souffrir des Reguliers décaniser, comme l'on n'en souffroit point à Paris; qu'il seroit indécent qu'un Religieux décanisât, puisqu'il n'étoit pas le maître de ses actions, ny libre dans ses opinions, & qu'il pouvoit être changé de lieu quand il plairoit à ses Superieurs; que les Jesuites lors de leur aggregation, avoient renoncé aux émolumens: qu'ainsi ils étoient censez avoir renoncé au Doyenné, parce qu'ils en étoient inseparables à cause du Sceau; qu'ils avoient même renoncé au Doyenné en Theologie, & ainsi à plus forte raison à celuy des Arts; qu'enfin ce seroit faire dépendre entierement d'eux la Faculté des Arts, que de leur en accorder le Doyenné, parce que de trois Docteurs il y en avoit un Jesuite, en effet, & un autre d'inclination, qui est celuy des deux Doctorats seculiers auquel ils présentoient.

De la part des Jesuites en corps, pour autoriser leur Pere, on répondoit qu'il ne falloit point se regler suivant l'Université de Paris, mais plûtôt suivant qu'il se pratiquoit en celle de Toulouse, à l'instar de laquelle celle de Poitiers avoit été fondée; que dans celle de Toulouse les Reguliers décanisoient, & que cela étoit même arrivé plusieurs fois dans celle de Poitiers; que les Jesuites n'avoient renoncé au Doyenné de la Theologie, que parce qu'on leur avoit accordé un second Bonnet; qu'ainsi l'exception confirmant la regle, il s'ensuivoit

 que n'ayant point renoncé à celuy de la Faculté des Arts, ils n'en pouvoient être exclus; de dire qu'ils avoient renoncé à participer aux émolumens, cela ne concluoit rien, puisqu'ils pouvoient exercer sans y prendre part, & qu'il y avoit toujours des fonctions honorifiques, indépendantes des droits pecuniaires; que la sujetion des Religieux à ses Superieurs, ne faisoit rien, & que si on le changeoit de lieu, le Doyenné seroit plûtôt dévolu aux Seculiers qui deviendroient par là les plus anciens; mais qu'enfin Baudet n'étoit pas seul partie capable de leur disputer ce droit; qu'il ne se faisoit point autoriser de l'Université, qui au contraire avoit reconnu le Jesuite en cette qualité de Doyen; que la Faculté même des Arts étoit en sa faveur, puisqu'ils étoient deux de son côté, & Baudet seul contr'eux, qui étoit par consequent non recevable: Sur ces dernieres raisons, Monsieur l'Avocat General de Lamoignon avoit conclu à la maintenuë en faveur des Jesuites.

LA COUR avant faire droit sur les oppositions, ordonna que le Recteur & Syndic de l'Université seroient appellez, pour dire sur les présentes contestations, ce qu'ils aviseroient bon être, & cependant que par provision & jusques à ce qu'autrement en fût ordonné, le Jesuite feroit toutes ses fonctions de Doyen, défenses de le troubler.

Depuis, l'Université ayant été mise en Cause, & n'ayant point contesté ce droit aux Jesuites, par Arrest du 3. Février 1696. il leur fut adjugé diffinitivement, pour ce qui regardoit ces prérogatives & honneurs, sauf & reservé les droits utils aux Docteurs seculiers, plaidant Maître Noüet pour les Jesuites.

CHAPITRE V.

Droit qu'ont les Celestins.

Les Celestins peuvent posseder des Benefices Reguliers de l'Ordre de saint Benoist, étant une Congregation établie par le Pape Celestin, qui étoit de l'Ordre de saint Benoist, & qui n'avoit fait qu'une espece de reforme pour la Congregation des Celestins: Ainsi jugé par Arrest en la Grand'Chambre du 6. Février 1696. pour Dom Feret; plaidant Maître Chuberé, contre Maître Noüet le jeune.

CHAPITRE VI.

Graduez.

Deux Graduez ayant requis concurremment un Benefice dans un mois de faveur, & ayant également des nullitez & défauts dans leurs diligences, le premier pourvû en Cour de Rome par prévention, ayant ses Provisions restraintes à la qualité de Gradué *tanquam graduato*, ne peut s'en prevaloir pour obtenir par prévention, comme s'il n'y avoit aucuns Graduez: & l'autre Gradué au contraire, n'ayant point ces mots taxatifs, *tanquam graduato* restraints à la seule qualité de gradué, mais generalement ceux de *capacem idoneum graduatum*: il peut dans la nullité de ses degrez, par le défaut de ses diligences, se prévaloir de ses Provisions, comme étant pourvû par l'Ordinaire, & ne se présentans de Graduez: Ainsi jugé avec pleine maintenuë en faveur de la Partie de Maître Vaillant, sur les Conclusions de Monsieur de Lamoignon, par Arrest de la Grand'Chambre du 7. Février 1696. au Rôle d'Amiens.

CHAPITRE VII.

Contrainte par corps, si elle a lieu.

Un homme ayant pris des bestiaux à Cheptel, & depuis par mauvaise foy les ayant vendus, le bailleur & proprietaire ne peut point dans ce cas prétendre pour la restitution du prix la Contrainte par corps, cependant l'ayant obtenuë en cause principale, & fait executer, LA COUR par Arrest de la Grand'Chambre, du 14. Février 1696. a mis l'appellation & ce; déclaré l'emprisonnement injurieux, & a condamné l'Intimé aux dépens pour dommages & interests, Président en la Tournelle Civile Monsieur Talon, plaidans Maître Gondouin, & Maître Verroneau.

CHAP. VIII.

CHAPITRE VIII.

Le legs universel n'est pas nul eo ipso *pour être fait à une Communauté Ecclesiastique ; mais s'il se rencontre quelque incapacité de la part du Testateur ou d'ailleurs, & si le legs est immense & prive de pauvres parens, il peut être cassé ou reduit à une partie.*

LE 14. Février 1696. en l'Audience de la Grand'Chambre, au Rôle de Senlis, est intervenu Arrest dans les termes de la proposition cy-dessus.

Le fait étoit qu'un nommé Paumard, fils d'un Marchand de Beauvais, ayant plus de 80000. livres de biens, fit son Testament olographe, par lequel il legua tous ses meubles & acquests à l'Hôpital & Hôtel-Dieu de Beauvais, chargeant seulement le Legataire universel de quelques legs particuliers ; ensuite il mourut aprés avoir fait quelques Codicilles confirmatifs. Aprés sa mort, les Legataires universels demanderent délivrance de leur legs contre Marie & Marguerite... tantes maternelles du défunt, & ses heritieres des meubles & acquests ; ce qui fut adjugé par Sentence du Bailly de la Comté & Pairie de Beauvais.

Sur l'appel, Maître Moreau ayant insisté sur la réduction dudit legs, attendu l'immensité d'iceluy & la pauvreté des parens, Maître Robert au contraire : Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit, que les Communautez établies par Lettres Patentes du Roy, n'étoient pas excluses dans la rigueur de Droit de recevoir des legs universels ; qu'il n'y avoit pas d'exemples précis de cela ; & qu'il se trouvoit seulement dans les Capitulaires de Charlemagne un article qui les en excluoit : mais qu'il y avoit long-temps que cet article étoit hors d'usage, quoique dans le fonds cela leur devroit être prohibé ; qu'il seroit à souhaiter que l'on les empêchât absolument de recevoir des legs universels : mais que cependant si on leur avoit quelquefois ôté le profit desdits legs en entier ou réduit, ce n'avoit été que sur quelques considerations particulieres ; comme quand on voyoit de la part du Testateur qu'il y avoit de l'animosité qui l'avoit portée à ne laisser rien à ses parens collateraux, ou de la suggestion, quand il avoit été obsédé par les legataires, comme dans l'Arrest de Vaugermain & autres, ou bien quand le Testateur dépoüilloit ses enfans ; auquel dernier cas, l'on cassoit toûjours la disposition, comme dans le dernier Arrest rendu contre l'Hôpital General de Lyon ; une seconde consideration venoit de la qualité des Legataires, quand il y avoit incapacité de recevoir, ce qui ne se rencontroit point par les raisons susdites, ou indignité & mauvaises voyes pratiquées ; une troisiéme consideration, quand il y avoit immensité dans le legs ; ou enfin quand les parens étoient pauvres, & que le Testateur auroit pû aussi-bien meriter, en leur laissant ses biens, qu'en les donnant à des Eglises & Hôpitaux, auquel cas l'on faisoit toûjours reduction desdits legs ; qu'au fait particulier il ne se rencontroit aucunes de ces considerations : car premierement le Testateur n'avoit que des heritiers collateraux, laissoit plus de 12000. livres de propres paternels, & n'en avoit point eû de maternels, n'avoit jamais eû de procés contre ses heritiers, ny animosité, & ne pouvoit être présumé avoir été obsédé par les legataires, puisque c'étoit un Officier du Roy qui servoit son quartier & vivoit dans Beauvais chez luy : Secondement, point d'incapacité de la part des legataires, encore moins d'indignité, puisque c'étoit un Hôpital & un Hôtel-Dieu, tres-favorable. Troisiémement, point d'immensité, le Testateur ayant laissé environ 70000. livres de bien, dont il y avoit plus de 12000. de propres paternels, & pour plus de 17000. livres de legs particuliers ; même qu'il y avoit eû pour 3000. livres de vieilles especes confisquées. Quatriémement, que les heritiers qui contestoient le legs universel, n'étoient pas veritablement pauvres, puisque l'une étoit une fille de soixante-six ans, qui avoit de petites rentes & en vivoit ; l'autre avoit depuis peu d'années marié une sienne fille à qui elle avoit donné 5000. livres en dot ; que cependant les legataires avoient offert à chacune d'elles 1000 livres ou 1500. livres même, comme le Testateur avoit legué par un Codicille à quelques autres heritiers maternels, qu'il avoit voulu rappeller par son Testament ; qu'il dépendoit de la Cour d'ajuger aux Appellantes pareille somme.

LA COUR a mis l'appellation au neant, avec amendes & dépens, & en consequence des offres des Intimez, les a condamnez à payer à chacune des Appellantes 1500. livres en effets de la succession, si mieux n'aimoit l'Appellante non mariée prendre 200. livres de pension viagere, au lieu de ses 1500. livres, dont luy seroit payé 100. livres par l'Hôpital, & 100. livres par l'Hôtel-Dieu de Beauvais.

CHAPITRE IX.

Pour faire cesser l'effet du privilege des Professeurs Septennaires en l'Université de Paris, il faut avoir la qualité de Docteur en Theologie tempore vacationis, *& il ne suffit pas de l'avoir* tempore provisionis.

LE 25. Février 1696. cette question a été agitée & jugée en l'Audience de la Grand'Chambre, en une Cause qui étoit la premiere au Rôle de Paris.

Entre Maître François Guenet Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Appellant d'une Sentence renduë par le Prevoft de Paris ou son Lieutenant, le 30. Aoust 1695. d'une part, & Maître Loüis le Comte Gradué nommé en l'Université de Paris, & Professeur Septenaire és Arts en troisiéme dans le College d'Harcourt, Intimé ; par laquelle Sentence ledit le Comte avoit été maintenu en la possession & joüissance du Benefice contentieux, qui est la Cure de saint Godard de la ville de Roüen.

Pour entendre le merite & l'importance de toutes ces questions, il faut présupposer que la Cure de saint Godard de la ville de Roüen, principale de ladite Ville, avoit vacqué au mois de Juillet 1693. par la mort de Maître Pierre Carhalan Prestre, dernier Titulaire & paisible possesseur : ainsi étoit tombée dans le tour ou partage des Graduez nommez, le mois de Juillet étant un des mois affecté aux Graduez nommez, suivant le Concordat & l'Ordonnance.

Trois personnes l'avoient requis, *in vim graduum*, & s'étoient adressez à Monsieur l'Archevêque de Roüen Collateur ordinaire, ou à ses Grands Vicaires.

Le premier étoit le Comte qui l'avoit requis le 9. Décembre 1693. des Grands Vicaires, qui avoient fait réponse, qu'ils luy accorderoient Acte de sa requisition, & qu'ils feroient droit sur icelle lors qu'il se presenteroit en personne, & qu'il feroit apparoir de ses capacitez, desquelles requisitions & réponses, ledit le Comte avoit demandé Acte aux Notaires, pour luy valoir & servir en temps & lieu ce qu'il appartiendroit. Sur cette requisition, Monsieur l'Archevêque de Roüen avoit accordé à le Comte absent des Provisions, le 13. Février 1694. c'est-à-dire aprés les six mois de la vacance, mais dans les six mois de la requisition.

Le second qui avoit requis cette Cure, étoit Maître Jean Habel Curé du Bourg & Paroisse de Forges, paisible possesseur de cette Cure depuis quarante années, & par conséquent présumé remply d'une présomption de Droit *juris & de jure*, ce qui fait une preuve certaine.

Le troisiéme étoit Maître François Guenet, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui l'a requis en qualité de Docteur, le 27. Décembre 1693. & en fut pourvû par Monsieur l'Archevêque de Roüen le même jour.

La complainte ayant été formée pour le possessoire de cette Cure, elle fut portée pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, Juge Conservateur des Privileges de l'Université de ladite Ville, où elle fut instruite de part & d'autre.

Le Comte soûtenoit contre le Curé des Forges, qu'à la verité il étoit le plus ancien Gradué nommé ; mais qu'il étoit exclus par son Privilege de Regence, étably par l'article 54. des Statuts de la Faculté des Arts de Paris, confirmé par l'Ordonnance, Arrests & Reglemens du Parlement, par lequel il étoit préferable à tous les Graduez, qui n'avoient autre privilege, que celuy de l'ancienneté : que le temps de sa regence pendant sept années continuelles & sans interruption ny fraude, & dans le College d'Harcourt l'un des plus celebres de l'Université de Paris, étoit justifié, aussi bien que son temps d'études par deux Certificats de l'Université, des 3. Octobre 1682. & 6. Octobre 1689. bien & dûëment insinuez où besoin a été, & particulierement au Greffe des Insinuations de l'Archevêché de Roüen.

Que l'on ne pouvoit trouver rien à redire, ny à ses Titres & capacitez, ny à ses Lettres de degrez, temps d'étude & nomination : ny à la premiere signification ou notification d'icelles à Monsieur l'Archevêque de Roüen, ny à la réïteration de ses noms, surnoms & qualitez faite en temps de Carême, au mois de Mars 1693. en l'année de la vacance ; tous lesquels Actes avoient été bien & dûëment insinuez au Greffe des Insinuations du Diocese de Roüen dans le temps de l'Ordonnance, & par ce moyen renduës publiques.

Que ces raisons le dispensoient d'entrer dans la question de fait, si le sieur Curé de Forges étoit remply ou non, quoy que neanmoins dans toutes les apparences, la repletion fût suffisamment établie par la paisible possession de quarante années & plus de ladite Cure de Forges, qui peut remplir les degrez, quand même elle seroit à portion congruë qui est de 300. livres, à quoy ajoûtant le creux de l'Eglise, & le casuel que le Concordat au §. *Si quis vero*, met au nombre des revenus pour remplir un Gradué, il soûtenoit qu'il ne devoit plus être consideré comme Gradué, ny ayant pas un plus grand défaut dans les degrez, que la repletion, qui est un extinction des degrez, & en fait cesser tous les droits & les privi-

leges, & pour se servir des termes du Concordat : *Beneficium in vim gradus, seu nominationis hujusmodi, tunc petere, seu consequi non possit.* 1696.

Contre le sieur Guenet, le Comte objectoit quatre moyens principaux.

Le premier, que quoy qu'il fût Docteur en Theologie : Par l'article 54. des Statuts de l'Université, le privilege & la préference des Regens n'avoit point de lieu contre les Docteurs en Theologie, qui en sont specialement & nommément exceptez, neanmoins il n'avoit point cette qualité, ny ce degré de Docteur *tempore vacationis*, ainsi qu'il est requis par le Concordat : & comme c'est le temps de vacance qui donne l'ouverture au droit des Graduez, pour les Benefices vacans dans les mois à eux affectez ; c'est aussi au temps de la vacance qu'il faut avoir les qualitez requises & necessaires, soit pour être pourvû des Benefices, *in vim gradnum*. ou pour se défendre des privileges des Graduez.

Le second moyen étoit, que par les Statuts de l'Université, lorsque l'on est promû à ce degré, pour joüir des Privileges de Docteur en Theologie, il faut être Prestre : Or le sieur Guenet ne l'étoit point, ny même lors de la plaidoyrie ; ainsi il ne pouvoit opposer la qualité de Docteur, contre le privilege ou la préference de Regence.

Le troisiéme moyen étoit, que non seulement le sieur Guenet n'étoit point Docteur en Theologie lors de la vacance du Benefice : mais il ne l'avoit été que depuis la requisition dudit le Comte ; c'est-à-dire, depuis le droit à luy acquis à ce Benefice. Car il est certain que la requisition d'un Gradué luy donne un droit acquis, *jus quæsitum*, comme a remarqué Maître Charles du Moulin, & aprés luy M. Loüet sur le nombre 45t. de la Regle *de Infirmis*; & par cette raison, la requisition d'un expectant empêche la prévention du Pape, suivant l'Ordonnance de 1510. art. 14. D'où il s'ensuit que la qualité ou le degré de Docteur, auquel le sieur Guenet s'étoit fait promouvoir posterieurement à la requisition dudit le Comte, ne pouvoit donner aucune atteinte à son droit ny à son privilege ; car à l'égard dudit le Comte son droit & son privilege luy étoient acquis *tempore vacationis*; il étoit non seulement gradué nommé, mais encore Regent Septenaire long-temps avant la vacance du Benefice contentieux : ce qui luy donnoit un droit & un privilege certain & fixé dés le temps de la vacance, & avant icelle ; au lieu que le sieur Guenet n'avoit pris le Bonnet de Docteur en Theologie, & n'avoit été promû au degré de Docteur, non seulement que depuis la vacance du Benefice, mais encore le 23. Décembre 1693. c'est-à-dire depuis la requisition de le Comte, faite au Collateur ou son Grand Vicaire le neuviéme du même mois ; ce qui luy donnoit un second droit acquis, qui n'avoit pû recevoir aucune atteinte par une qualité posterieure de Docteur.

Le quatriéme & dernier moyen, étoit tiré de la Déclaration du mois de Janvier 1676. verifiée en la Cour le 17. Mars 1677. par laquelle le Roy avoit non seulement confirmé l'article 54. des Statuts de la Faculté des Arts, contenant le privilege & la préference des Regens ; & l'article 17. de l'Addition ausdits Statuts de 1600. contenant l'extension de ce privilege aux Principaux des Colleges celebres, qui auront gouverné lesdits Colleges pendant sept années continuelles, & sans intermission ny fraude ; mais encore a étendu le même privilege aux Professeurs en Theologie dans les Maisons de Sorbonne & de Navarre, & leur a donné la préference à tous Graduez, quoique plus anciens, excepté neanmoins les Docteurs en Theologie seulement ; mais avec cette condition, sans neanmoins que lesdits Docteurs puissent empêcher l'effet & la préference des Professeurs en Theologie, ou aux Arts, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Graduez des contendans qui auroient droit au Benefice : ainsi le Docteur en Theologie ne peut empêcher l'effet de ce Privilege des Regens, ny faire cesser leur préference, qu'il ne soit le plus ancien Gradué des contendans : Or en cette espece, quoy que le sieur Guenet soit plus ancien gradué nommé que ledit le Comte ; il n'étoit pas plus ancien gradué nommé que le Curé de Forges qui étoit en cause, & qui étoit beaucoup plus ancien gradué que luy. Ainsi aux termes de la Déclaration du Roy, verifiée en la Cour, le sieur Guenet ne peut pas se prévaloir de la qualité de Docteur pour exclure la préference d'un Regent, & en faire profiter un tiers, qui étoit le Curé de Forges, lequel quand il ne seroit pas remply par la possession paisible de quarante années de ladite Cure de Forges, il n'auroit pour titre que le seul droit d'ancienneté, qui est exclus par le privilege de la Regence, dont le sieur Guenet voudroit empêcher la préference sans en profiter luy-même : ce qui seroit entierement injuste.

Le sieur Guenet de sa part se défendoit au Châtelet de tous ces moyens : à l'égard du Curé de Forges, il employoit ce qui a été cy-dessus remarqué, la repletion de la Cure de Forges, la paisible possession de quarante ans ; l'incompatibilité avec celle de saint Godard de la ville de Roüen, condamnée par les Conciles, *cap. de multis. de Prebend.* repletion qui éteint entierement la qualité de Gradué, & tous les droits & privileges qui y sont attribuez par les Conciles & le Concordat.

Et contre le sieur le Comte, il soutenoit que tous les moyens par luy alleguez n'étoient d'aucune consideration.

1696. Au premier, qu'il n'étoit point Docteur au temps de la vacance. Il répondoit qu'il n'étoit point necessaire, d'avoir cette qualité lors de la vacance du Benefice, qu'il suffisoit qu'il l'ait eué lors de la requisition & provision; que le Concordat qui est la loy des Graduez, ne requiert point la qualité ny le degré de Docteur lors de la vacance.

Au second, que pour joüir des privileges de Docteur, il faut par les Statuts de l'Université être Prestre. Il répondoit, que la Faculté de Theologie qui a fait ce Statut en pouvoir dispenser, comme elle avoit fait en plusieurs rencontres, puisque l'on voit plusieurs Docteurs en Theologie qui ne sont pas Prestres, & elle en avoit dispensé le sieur Guener par des considerations particulieres de famille, dispense faite en connoissance de Cause. & aprés une discussion exacte de tous ses Titres & capacitez. D'ailleurs, l'Ordre de Prestrise est étranger à la qualité de Docteur; l'on peut être Docteur en Theologie, sans être obligé à aucune des fonctions de l'Ordre de Prestrise. Et en effet, par le Concile de Basle, par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat, il n'y a nulle obligation d'être Prestre pour parvenir au degré de Docteur. Que les Privileges qui sont attribuez à cette qualité, qui est le dernier des degrez d'étude, sont fondez sur dix années entieres d'étude qu'un Docteur est obligé de faire dans une Université fameuse, avant de prendre cette qualité.

Quant au troisiéme Moyen, il s'agissoit d'une Cure située dans la ville de Roüen, & que pour la desservir, il falloit avoir l'Ordre & la qualité de Prestre: Il répondoit que ce Moyen n'étoit pas bon, & qu'il pouvoit être retorqué contre le sieur le Comte, lequel lors de la vacance du Benefice n'étoit qu'un Clerc tonsuré; & au reste, par la disposition des Conciles, Arrests & Reglemens de la Cour, il suffisoit d'être promû à l'Ordre de Prestrise, dans l'an & jour de la possession paisible; c'est-à-dire, aprés que le sieur Guenet auroit été maintenu dans la possession & joüissance de ladite Cure contentieuse. C'est un temps legal, que les Conciles & les Ordonnances ont accordé à ceux qui sont pourvûs de Benefices ayant charge d'ames, dont ils ne peuvent être privez.

Qu'il ne reste plus que le dernier moyen que le Comte tire de la Déclaration du Roy du 24 janvier 1676. Le sieur Guenet convient du privilege de la Regence établie par l'article 54. des Statuts de la Faculté des Arts de l'Université de Paris; depuis étendu aux Principaux des Colleges par l'article 17. de l'addition ausdits Statuts; que le Roy par sa Déclaration a confirmé l'un & l'autre desdits articles, & en a même étendu sa disposition aux Professeurs en Theologie dans les Maisons de Sorbonne & de Navarre; mais cette Déclaration contient la même exception qui est dans lesdits articles en faveur des Docteurs en Theologie, qui en sont exceptez en ces termes: *Excepté les Docteurs en Theologie seulement*. De maniere que le même titre qui accorde aux Regens le privilege & la préferance aux plus anciens Graduez nommez, en contient l'exception en faveur des Docteurs en Theologie, qualité de Docteurs qui remet les choses au Droit commun, c'est-à-dire au droit d'ancienneté. Or le sieur Guenet se trouve plus ancien Gradué nommé de vingt-cinq années que le sieur le Comte; & il ne luy sert de rien d'alleguer que la Déclaration du Roy exige que les Docteurs en Theologie pour empêcher l'effet & le privilege de la Regence, soient les plus anciens Graduez des contendans, parce que cette disposition s'entend des plus anciens Graduez qui ont droit aux Benefice, ainsi que le porte la Déclaration, & non pas des contendans dans les titres & capacitez desquels il y a des nullitez de droit ou des défauts dans leurs degrez & nominations, comme dans l'espece présente, le sieur le Comte ayant fait intervenir dans l'Instance le Curé de Forges, qui n'est plus Gradué, & qui ne peut joüir d'aucun des privileges, étant rempli d'une Cure dont il joüit paisiblement depuis quarante années.

Qu'il ne sert de rien audit sieur le Comte d'alleguer que le sieur Guenet a pris le bonnet & le degré de Docteur depuis la requisition qu'il a faite, qui luy a donné un droit acquis au Benefice; parce qu'il suffit au sieur Guener de dire qu'il a été promû au degré de Docteur dans les six mois de la vacance du Benefice en question, c'est-à-dire *intra legales inducias*, que le Concile & l'Ordonnance accordent pour requerir les Benefices, *in vim Graduum*. & quoy que la requisition d'un Gradué luy donne, *jus ad rem* ou *jus in re*, cela ne s'entend que contre des pourvûs en Cour de Rome, pour empêcher la prévention, suivant l'Ordonnance, mais non pas contre les autres Graduez, privilegiez ou plus qualifiez, entre lesquels dans les six mois du jour de la vacance, il n'y a nulle prévention, & celuy qui a requis le premier jour de la vacance n'est pas plus avancé que celuy qui requiert le dernier jour des six mois; que la requisition ne donne pas un droit incommutable, & tel qu'il ne puisse être détruit par la requisition posterieure d'un Gradué plus privilegié, comme est un Docteur en Theologie.

Sur ces contestations est intervenu la Sentence le 17. Aoust 1694. par laquelle ledit sieur Curé de Forges a été jugé rempli, & en même temps débouté de la complainte par luy formée; & Maitre Louis le Comte maintenu & gardé dans la possession & joüissance de ladite Cure; c'étoit la Sentence dont étoit appel, dans lequel il faut observer que ledit Curé de Forges n'avoit point interjetté appel de cette Sentence, & son silence étoit un acquiescement formel, d'autant plus que le Comte l'ayant fait assigner en la Cour, pour voir déclarer

l'Arrest qui interviendroit commun avec luy, il n'avoit point comparu, & par ce moyen n'entendoit point soutenir sa prétention, qui étoit d'ailleurs insoutenable, par la raison cy-dessus remarquée, qui est la repletion, dont l'effet est qu'un Gradué rempli, *non potest in vim Graduum petere aut consequi ullum Beneficium*. De maniere que la contestation restoit entre le sieur Guenet, Docteur en Theologie, Appellant: Et Maître Louis le Comte, Professeur Septenaire en la troisiéme Classe du College d'Harcourt, Intimé.

Maître Hebert pour le sieur Guenet, soutenoit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence, & que pour cela il falloit examiner premierement le titre de l'Intimé, dans lequel il y avoit une nullité de droit, dautant que sa provision luy avoit été accordée le 13. Février 1694. par Monsieur l'Archevêque de Roüen, c'est-à-dire aprés les six mois; car le Benefice avoit vaqué au mois de Juillet 1693. & la provision étoit du 13. Février 1694. & par conséquent aprés le temps porté par les constitutions de l'Eglise, & par les Conciles; qu'un Collateur ordinaire n'a que six mois pour conferer les Benefices de sa collation; qu'aprés ce temps il en est privé *ipso jure*. & la collation est dévoluë au Superieur immediat; c'est la disposition du Concile general de Latran, *Cap. nulla, Cap. quia diversitatem de Concess. Prabend.* C'est la disposition du Chapitre *Litteras*, & de tout le titre *de supplenda negligent. prælator.* jusques-là même que tous les Docteurs ont soutenu qu'aprés les six mois, le Collateur ne pouvoit pas purger la demeure, ny suppléer sa propre negligence, par la raison qui est remarquée par la Glose sur le Chapitre *licet in verbo impenatis. De supplend. neglig. prælator.* Et par tous les autres Docteurs; & entre autres par Panorme, en ces termes: *Ubi fit devolutio ipso jure, non admittitur purgatio moræ.* Et comme les Collateurs n'ont que six mois pour conferer les expectans, comme sont les Mandataires, Indultaires & Graduez; ceux-cy n'ont pareillement que six mois pour requerir les Benefices qu'ils prétendent leur appartenir *im vim* de leurs expectatives, aprés lesquels six mois leur requisition est constamment nulle; ainsi qu'il est décidé par Maître Charles du Moulin sur le nombre 451. de la regle *de infirmis*, & par M. Loüet au même lieu. Si l'on rapportoit la requisition d'un Gradué indultaire, ou d'un autre expectant faite au Collateur aprés les six mois de la vacance, cette requisition seroit absolument nulle, & celuy qui l'auroit faite constamment seroit débouté de l'effet de ses degrez, ou de son expectative, non pas qu'il y ait aucun temps prescrit aux expectans pour faire leurs requisitinns, parce que *tempus ad requirendum, non est in jure cautum*; mais parce que le temps du Collateur chargé de l'expectative d'un Gradué ou d'un indultaire étant borné & limité à six mois du jour de la vacance communément connuë, le temps de la requisition de l'expectant est pareillement borné au même temps de six mois.

Et ne sert d'alleguer que le Comte a requis la collation de la Cure contentieuse du Grand-Vicaire de Monsieur l'Archevêque de Roüen, le 9. Décembre 1693. c'est-à-dire dans les six mois, parce que la requisition d'un Gradué ou d'un expectant où sa diligence ne peut pas proroger le temps d'un collateur, ny luy donner plus de droit, ny un temps plus long que celuy qui leur est accordé par les Conciles; les Collateurs tiennent leur pouvoir & leur droit des Conciles qui ont limité le temps de conferer à six mois, soit que leurs collations soient libres, soit qu'elles soient necessaires ou forcées par la consideration des expectans ausquelles elles sont dûës; car cette distinction n'est point faite par la Loy ny par aucun texte de Droit: *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*; parce que lors de cette requisition le Collateur luy a accordé le Benefice ou refusé, il a pris la réponse du Grand-Vicaire, ou pour un refus, ou pour une concession; si ladite requisition ne contient point de refus, il a dû se faire pourvoir par ledit sieur Archevêque ou son Grand-Vicaire dans les six mois du jour de la vacance, puisque ny l'un ny l'autre n'ont que ce temps pour conferer, & les Graduez requerir, & aprés ce temps il sont privez de ces droits.

Et si au contraire ledit le Comte a pris la réponse du Grand-Vicaire pour un refus, dés ce moment le Grand Vicaire & l'Archevêque qui ne sont considerez à cet égard que comme une même personne, sont privez de la collation qui est dévoluë au Superieur immediat, suivant la disposition du Concordat §. *si quis vero de collation. in Concordat.* De maniere qu'en quelque sens que l'on considere cette provision qui n'a été donnée qu'aprés les six mois, il y a nullité de droit, *ex defectu potestatis*, nullité que la requisition d'un Gradué ne peut purger; car il n'y a point de dévolution d'un Grand-Vicaire à l'Evêque ou Archevêque Diocesain qui l'ont établi, ils n'ont que le même droit de conferer dans le temps des Conciles, aprés lequel temps l'un & l'autre en sont privez. La requisition d un Gradué ou d'un autre Expectant n'est pas un titre de Benefice ny une collation, *nemo potest se ipsum instituere, se ipsum præsentare nec sibi conferre*, il faut sur la requisition une provision du Collateur ordinaire (ou en cas du refus) du Superieur immediat, suivant l'Ordonnance, c'est-à-dire dans le temps prescrit par les Conciles, autrement le titre demeure nul.

Le second moyen d'appel est que la complainte étant réduite entre un Regent Septenaire & un Docteur en Theologie, elle se décide par le droit commun, c'est-à-dire par le droit d'ancienneté, *qui prior tempore potier est jure*, puisque le privilege de la Regence n'a point

1696. d'effet ny de lieu contre les Docteurs en Theologie ; c'est la disposition de l'article 54. des Statuts de l'Université, qui accorde aux Regens qui ont professé publiquement pendant sept ans continus & non interrompus, & sans décider la préferance à tous les anciens Graduez, *exceptis Doctoribus in Sacra Theologia tantum* ; ainsi le sieur Guenet étant plus ancien Gradué nommé de vingt cinq années, & Docteur en Theologie, il doit être préferé par la disposition du Concordat, qui porte cette obligation, *antiquiori nominato conferre, antiquiorem nominatum præsentare teneantur*. Et ne sert de dire qu'il n'étoit point Docteur en Theologie lors de la vacance arrivée au mois de Juillet 1693. qui donne ouverture aux droits des Graduez. 1°. Parce qu'il n'y a ny Loy ny Ordonnance qui oblige d'avoir cette qualité de Docteur au temps de la vacance, d'un Benefice dans les mois affectez aux Graduez ; le Concordat qui est la Loy des Graduez, ne requiert point cette qualité de Docteur pour joüir des privileges au temps de la vacance, dans le concours de plusieurs Graduez. Le Concordat a donné la préference aux Docteurs en Theologie sur tous les autres Docteurs, soit en Droit Canon ou en Medecine, sans ajoûter ny dire qu'il faut avoir cette qualité au temps de la vacance du Benefice contentieux, §. *de concurrentibus in Concordatis*. Et si l'on a allegué ce moyen au Châtelet, ce n'est qu'un équivoque de quelques textes du Concordat, qui n'ont aucune application au fait. Le premier texte du Concordat qui parle du temps de la vacance, est le §. *si quis vero ex dictis*, qui est renfermé dans le cas de la repletion, & décide que si au temps de la vacance un Gradué possede plusieurs Benefices, soit dans l'Eglise Cathedrale ou Collegiale, ou un seul de la valeur de 200. florins il est rempli, & ne peut rien prétendre en vertu de ses degrez. *Si quis vero ex dictis graduatis simplicibus aut nominatis tempore vacationis Beneficii, in mensibus eis deputatis vacantis duas obtineat Prabendas, beneficium in vim gradus seu nominationis, tunc petere aut consequi non possit.* Ainsi le temps de la vacance, dont il est fait mention en cet article, ne concerne que le temps auquel on doit juger de la repletion d'un Gradué, pour dire que c'est dans ce temps que l'on doit examiner s'il est rempli ou non ; ce qui ne se peut pas appliquer ny étendre à la qualité de Docteur, pour en induire qu'il faut avoir ce degré en cette qualité lors de la vacance d'un Benefice affecté aux Graduez, pour joüir de l'exception apposée en l'article 54. des Statuts de l'Université, en faveur des Docteurs en Theologie.

Le second texte où il est fait mention du temps de la vacance est au §. *teneanturque præfati graduati*, où il est decidé que *singulis annis tempore quadragesima*, les Graduez sont obligez de réiterer leurs noms & surnoms aux Collateurs, sinon & à faute de ce faire, ils ne peuvent rien prétendre aux Benefices vacans en cette année ; mais ce temps marqué par le Concordat ne concerne que la réiteration qui doit être faite *tempore quadragesima*, & hors ce temps elle seroit nulle ; décision qui ne peut s'appliquer qu'à ce cas particulier, & non pas à la qualité de Docteur, pour en induire qu'il faut avoir cette qualité au temps de la vacance, la Glose de la Pragmatique Sanction a traité cette question §. *quod si quis in verbo, tempore de collationibus*, & a décidé que pour juger de la repletion d'un Gradué, il falloit considerer le temps de la vacance, pour sçavoir s'il possedoit le nombre des Benefices marqué audit article, ou de la valeur capable pour le remplir, & a restraint sa décision à ce seul & unique point ; ce qui ne se peut pas étendre ailleurs ; mais ce qui est décisif, c'est que le Concordat au §. *præfatique graduati de collation.* a marqué les qualitez necessaires au temps de la vacance pour requerir un Benefice en vertu des degrez, sçavoir les Lettres de degré, temps d'étude & de nomination, la premiere notification d'icelle & la réiteration en temps de Carême l'année de la vacance, qui sont les titres qui servent de fondement & d'établissement au droit d'un Gradué, & que le Concordat & l'Ordonnance requierent être notifiez & signifiez aux collateurs & Patrons Ecclesiastiques & insinuez, comme titres fondamentaux de leur droit, sans faire aucune mention de la qualité de Docteur en Theologie, en ces termes : *Præfatiq. graduati & nominati collatoribus ordinariis seu Patronis Ecclesiasticis, semel ante vacationem Beneficii de litteris Gradus seu nominationis, & de præfato tempore studii, per litteras patentes Universitatis in qua studuerint, manu scribæ, & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur.* Ainsi le Concordat ayant marqué les qualitez necessaires lors de la vacance, qui sont les Lettres de degré, temps d'étude & de nomination, & ayant restraint sa disposition à ces Actes, on ne la peut étendre au degré de Docteur en Theologie, qui n'établit point le droit de l'Appellant, mais qui luy tient lieu seulement de défense & d'exception contre le privilege de Regence ; privilege de droit étroit qui ne peut être étendu, & même est contraire à la disposition du Concordat. Or le sieur Guenet a pû acquerir cette défense & exception contre ce privilege dans les six mois de la vacance. & il luy suffit d'avoir cette qualité lors de sa requisition & provision, qui forme son titre ; cela s'établit par les termes même de l'article 54. des Statuts de ladite Université, qui en donnant & accordant aux Regens le privilege de Regence, & la préference à tous les anciens Graduez, en excepte les Docteurs en Theologie, *exceptis Doctoribus in sacra Theologia tantum* ; ainsi ce n'est qu'une exception & une défense accordée aux Docteurs contre un privilege, sans marquer aucun temps, dans lequel cette qualité

doit être acquise. La Déclaration de 1676. en confirmant le même article 54. & le privilege de la Regence, & l'étendant aux principaux des Colleges & aux Professeurs en Theologie, contient la même exception, exceptez les Docteurs en Theologie seulement, sans marquer aucun temps, ny l'obligation ou la necessité de l'avoir au temps de la vacance d'un Benefice; quand donc l'on demande cette qualité de Docteur, *tempore vacationis*, c'est une addition que l'on fait aux Statuts & à l'Ordonnance; c'est une condition que l'on ajoûte, & que la Loy ny l'Ordonnance n'ont point imposée ny requise, & qui est même inutile, parce que la qualité de Docteur ne donne aucun droit au sieur Guenet, c'est une qualité qui n'est point le fondement ny le titre de son droit, ny une capacité qui soit requise, ny encore moins necessaire à un Gradué pour requerir & posseder un Benefice; ce n'est qu'une simple exception ou une défense contre un privilege de Regence, qui en fait cesser l'effet, & réduit les choses dans le droit commun, exception qui se peut acquerir en tout temps, suivant le principe, *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

Le second moyen, que l'Appellant n'étoit point Prêtre lorsqu'il a pris la qualité de Docteur, ny lorsqu'il a été pourvû de cette Cure, n'est pas pertinent; car il n'est point necessaire d'être Prêtre lorsque l'on prend le bonnet de Docteur, la Faculté de Theologie est en droit & en possession d'en dispenser, comme il se voit à l'égard de plusieurs Docteurs. Et le privilege d'un Docteur n'est nullement fondé sur la qualité de Prêtre ou l'Ordre de Prêtrise, mais sur une étude & un travail de dix années entieres & accomplies. Les Statuts de l'Université que l'on oppose qui ont ordonné qu'il falloit être Prêtre pour être Docteur en Theologie, ne peuvent former aucune difficulté, parce qu'ils sont de l'année 1675. & ne regardent que l'avenir, *lex nova futuris dat formam negotiis, non præteritis*; mais le sieur Guenet avoit achevé le temps de sa Licence & les dix années d'étude dés l'année 1670. cinq années auparavant, & par ce moyen avoit un droit acquis au degré de Docteur, qui ne luy pouvoit être contesté; il ne luy restoit plus que la prise de bonnet de Docteur, qui n'est qu'une ceremonie étrangere.

Il est de même de la qualité de Prêtre, lors des provisions, parce qu'il suffit qu'il soit promû dans l'an & jour de la possession paisible, quand il sera maintenu en possession & jouïssance de ladite Cure, c'est la disposition du chapitre *Licet Canon.* & du chapitre *Commissa. De Electione & Electi potestate in 6°.* C'est pareillement l'usage de la Jurisprudence des Arrests de la Cour.

Ce qui sert de réponse au troisiéme moyen, que le sieur Guenet avoit pris la qualité de Docteur depuis la requisition de l'Intimé, c'est-à-dire depuis le droit à luy acquis au Benefice dont est question, que cette nouvelle qualité & ce nouveau degré ne pouvoit avoir un effet retroactif au préjudice d'un tiers & du droit qui luy étoit acquis; la requisition d'un Gradué tient lieu de provision, ainsi qu'il est remarqué par Rebuffe dans son Traité *de pacificis*, nomb. *requisitio vim collat onis obtinet.* Ainsi le Benefice étant rempli, la qualité de Docteur prise depuis, ne pouvoit apporter aucun changement; tous lesquels moyens ne sont d'aucune consideration; car si la requisition donne quelque droit à un Gradué, ce n'est que pour empêcher les provisions de Cour de Rome, & conserver le droit à un autre Gradué mieux qualifié, comme à un Docteur en Theologie, lequel en cette qualité fait cesser le privilege de la Regence, & comme plus ancien Gradué nommé de vingt-cinq années, exclut l'Intimé; mais il suffit à l'Appellant de dire qu'il a pris la qualité de Docteur dans les six mois, que le Concile & le Concordat luy accordent pour requerir au collateur la récompense de ses études; pendant ce temps le droit de l'Intimé, ny d'aucun Gradué, n'est point incommutable, puisqu'il peut être résolu dans le même temps par la requisition d'un Gradué ou plus ancien ou plus qualifié; les provisions qu'il a obtenuës du collateur, ne peuvent établir un droit au préjudice de l'Appellant, parce qu'elles sont données non pas comme collateur ordinaire, mais comme executeur du Concordat, ce ne sont pas des provisions libres, mais necessaires, qui ne remplissent pas le Benefice, si le pourvû ne se trouve le mieux qualifié.

Le dernier moyen tiré de la Déclaration de 1676. est une mauvaise interpretation qu'on luy donne contre les Arrests & Reglemens de la Cour; car quoy qu'elle porte que le Docteur en Theologie ne peut empêcher la préference d'un Regent qu'il ne soit le plus ancien Gradué des contendans; cela ne peut être appliqué à l'espece presente dans laquelle la complainte se trouve réduite entre l'Intimé & l'Appellant, plus ancien Gradué nommé que luy.

2°. Quand la Déclaration requiert que le Docteur en Theologie soit le plus ancien Gradué des contendans, cela s'entend des contendans qui ont un titre Canonique, un droit certain & legitime, & dans les titres & capacitez duquel il n'y a aucun défaut. Or dans cette espece il ne s'en trouve aucun plus ancien que l'Appellant. Quand le Curé de Forges qui a paru au Châtelet, seroit en cause (que non) c'est un Gradué rempli par la paisible possession de la Cure de Forges, qu'il possede depuis plus de quarante ans; repletion qui luy ôte toute esperance de pouvoir rien prétendre en vertu de ses degrez. Aussi ayant perdu sa cause au Châtelet, il n'a point interjetté appel de la Sentence, son silence est un acquiescement; de sorte que n'ayant aucun droit audit Benefice, il ne peut former aucun obstacle à l'Appellant, lequel,

comme Docteur en Theologie, empêche l'effet de la préference des Regens, & comme plus ancien Gradué exclut l'Intimé : c'est la veritable interprétation que la Cour a donnée à la Déclaration de 1676. par l'Arrest rendu en forme de Reglement le 5. Aoust 1687. au profit du sieur Clarentin, Docteur en Theologie, que le sieur du Hamel, ancien Regent de Philosophie au College du Plessis, vouloit exclure par son privilege de Regence, sous prétexte qu'il n'étoit pas le plus ancien Gradué des contendans, & que le sieur de Caumartin, qui étoit en cause, étoit plus ancien Gradué nommé de dix années; mais le sieur de Clarentin ayant fait voir que la nomination du sieur de Caumartin étoit nulle & subreptice, ayant exprimé qu'il étoit Clerc tonsuré, quoy qu'il ne le fût pas, & qu'il ne l'ait été que quelques années aprés, par Arrest contradictoire du 5. Aoust 1687. le sieur Clarentin fut maintenu en la possession & joüissance du Canonicat de Nôtre-Dame, ayant exclus par sa qualité de Docteur le privilege & la préference de Regence dudit du Hamel.

Contre lequel Arrest le sieur du Hamel s'est pourvû au Conseil du Roy en cassation, conjointement avec les Procureurs des Quatre Nations de la Faculté de Paris, fondant uniquement leur moyen de cassation sur la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1676. en ce que cet Arrest avoit maintenu le sieur Clarentin, Docteur en Theologie, au préjudice du Regent Septenaire, quoy que ledit sieur de Clarentin ne fût pas le plus ancien Gradué des contendans, le sieur de Caumartin se trouvant plus ancien Gradué que luy; mais le sieur Clarentin conjointement avec les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, s'est défendu de ce moyen de cassation, & a soutenu que lorsque la Déclaration du Roy a demandé que le Docteur en Theologie fût plus ancien Gradué nommé des contendans : elle a ajoûté ces termes, qui auroient droit au Benefice, c'est à-dire des contendans bien & dûëment qualifiez, & dans les titres desquels il n'y auroit aucun défaut; au lieu qu'il y avoit une nullité essentielle dans la nomination de Caumartin en qualité de Gradué, n'ayant pas lors la Tonsure, quoy qu'il se fût qualifié Clerc Tonsuré, & sur cette défense unique le sieur du Hamel fut débouté de sa demande en cassation par un Arrest contradictoire du Conseil du 16. Septembre 1688. rendu en tres grande connoissance de cause.

Maître Noüet le jeune pour l'Intimé, soutenoit au contraire qu'il avoit été bien jugé par la Sentence, qu'il n'y avoit rien à redire à ses capacitez, non plus qu'à ses Lettres de degrez, temps d'étude & nomination, qu'il avoit satisfait à toutes les formalitez du Concordat, & de l'Ordonnance, ses Lettres ayant été bien & dûëment notifiées au collateur, réïterées en temps de Carême en l'année de la vacance, & le tout bien & dûëment insinué conformément à l'Ordonnance.

Quant à son titre, qui sont les provisions à luy accordées par Monsieur l'Archevêque de Roüen, il convenoit du principe établi par les Conciles, que les Collateurs n'ont que six mois pour conferer les Benefices de leur collation, lesquels six mois ne courent que *à die notitiæ*, du jour que la mort est communément sçûë & publiquement connuë, & que les expectans n'ont que pareil temps pour requerir les Benefices qui leur sont affectez. Mais c'est à quoy l'Intimé a satisfait, ayant requis la collation de la Cure en question du Grand-Vicaire de Monsieur l'Archevêque de Roüen, le 9. Décembre 1693. dans les six mois de la vacance, arrivée à la fin de Juillet précedent; ainsi ayant fait ses diligences dans le temps de droit, sa requisition luy tenoit lieu de collation & de provision, suivant la décision de Rebuffe, au lieu cy-dessus cotté, *vim collationis obtinet* qui luy donnoit un droit acquis au Benefice suivant la décision de Maître Charles du Moulin & de tous les autres Canonistes, non seulement pour mettre un Gradué ou un autre expectant à l'abri & à couvert des préventions de Cour de Rome, mais encore pour luy tenir lieu de titre, conformément à l'Ordonnance de 1510. article 14. qui veut que les Graduez soient maintenus à leur requisition.

Que l'Intimé demeuroit pareillement d'accord que dans le cas de refus de conferer par le collateur ordinaire, ou de sa negligence de conferer dans le temps de six mois, la collation étoit dévoluë au Superieur immediat suivant les Conciles & les Ordonnances, mais cette maxime n'avoit nulle application à l'espece presente dans laquelle le Grand-Vicaire de l'Archevêque de Roüen n'avoit fait aucun refus; bien loin de cela, par sa réponse il avoit accordé Acte de la requisition, & dit qu'il feroit droit sur icelle, lorsque ledit Intimé se présenteroit en personne, & qu'il feroit apparoir de ses capacitez; ce qui n'étoit point un refus, & que l'Intimé n'avoit point pris pour refus; au contraire, y ayant satisfait & justifié de ses titres & capacitez, l'Archevêque de Roüen luy avoit accordé le 13. Décembre suivant, ses provisions en ladite qualité de Gradué nommé, conformément à la requisition qui en avoit été faite; provisions qui ont un effet retroactif au jour de la requisition; provisions qui ne sont pas libres ny volontaires, mais necessaires, données par l'Archevêque de Roüen, non pas comme Collateur ordinaire, mais comme executeur du Concordat.

Quant à son privilege de Regence, l'Appellant ne le contestoit point & ne le pouvoit pas même contester, étant justifié en bonne forme, bien & dûëment signifié au Collateur, & insinué conformément à l'Ordonnance; diligence surabondante, puisque l'Ordonnance ne requiert point

la signification du temps de Regence; d'ailleurs ce privilege est établi sur l'article 54. des Statuts de l'Université, homologuez par les Arrests de la Cour, confirmez par l'usage & les Arrests, & même par la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1676: privilege jugé favorable, que le Roy par sa Déclaration & les Arrests de la Cour, ont étendu aux Principaux des Colleges, & aux autres Regens & Professeurs publics, en Theologie, Droit Canon & Civil.

Cela présupposé, il est facile (disoit-on) de faire voir que l'Appellant n'a aucun sujet de se plaindre de ladite Sentence, soit qu'on le considere comme ancien Gradué, ou comme Docteur en Theologie; si on le regarde comme plus ancien Gradué de vingt-cinq années que l'Intimé, cela est veritable, mais le privilege de la Regence exclut tous les droits des Graduez, qui ne sont fondez que sur l'ancienneté, par la préference que les Statuts de l'Université, l'Ordonnance & les Arrests ont accordée au travail continu des Professeurs & Regens publics.

L'Intimé convient que les mêmes titres qui établissent le privilege de la Regence, & leur préference aux anciens Graduez, en exceptoit les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris: *Exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantum*; mais que cette exception n'avoit lieu dans la rencontre presente, suivant la disposition de droit & du Concordat, & de l'Ordonnance même, c'est-à-dire que cette exception ne militoit qu'en faveur des Docteurs qui avoient cette qualité éminente de Docteur au temps de la vacance du Benefice, qui fait l'ouverture du droit des Graduez; c'est la disposition du Droit commun dans le Chapitre *si eo tempore. De Præbend. in 6°.* qui requiert les capacitez d'un pourvû au temps de la vacance; c'est pareillement la disposition du Concordat, lequel parlant des titres & capacitez des Graduez, a requis qu'ils les eussent & possedassent, *tempore vacationis Beneficii*, ce que le Concordat a repeté en plusieurs endroits de ses décisions cy-dessus remarquées, § *Præfatiq. Graduati*, & la distinction que l'Appellant fait entre les titres qui servent de fondement au droit des Graduez qui sont sujets à insinuation, comme sont les Lettres de degré, temps d'étude & de nomination, & ceux qui ne servent que de defense ou d'exception contre un privilege, comme est le degré de Docteur, n'a aucun fondement, ny dans le droit, ny dans l'Ordonnance; bien loin de cela, si le Concordat requiert *ante vacationem Beneficii*, ou *tempore vacationis*, les titres fondamentaux du droit d'un Gradué, & les capacitez qui sont de Droit commun; à plus forte raison il requiert celles qui établissent une préference & un privilege, comme est la qualité d'un Docteur en Theologie, qui fait cesser l'effet & la préference des Regens.

Les Statuts de l'Université font encore cesser ce moyen & cette exception; car pour joüir des privileges que l'Université a accordez aux Docteurs en Theologie, il faut avoir satisfait aux Statuts de ladite Université, & être promû au degré de Docteur conformément ausdits Statuts; c'est la disposition du §. *monemus autem in concord. ne Collatoribus aut Patronis Ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint, & secundum dictarum Universitatum Statuta ad Gradus & non per saltum promoti fuerint; quod si secus fecerint, ultra nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio, ad tempus secundum culpæ qualitatem suspendemus*; Ainsi pour se servir de la qualité de Docteur, il faut avoir été promû de ce degré conformément aux Statuts de l'Université, qui requierent l'Ordre de Prêtrise; or l'Appellant lorsqu'il a pris le bonnet de Docteur n'étoit point Prêtre, & ne l'est point encore à present.

Mais quand même il auroit été Prêtre, & qu'il n'y auroit rien à redire à sa promotion au degré de Docteur, le privilege & la faveur pourroit avoir lieu en une autre cause, & non pas en la presente, parce que l'Appellant n'a acquis le degré de Docteur que depuis la requisition de l'Intimé, qu'il a faite du Benefice dont est question; c'est à dire depuis que le droit luy a été entierement acquis par sa requisition, qui luy tient lieu de provision & de collation, & qui fait que le Benefice est rempli d'un titulaire legitime. De maniere que la qualité de Docteur étant posterieure, elle ne peut avoir aucun effet retroactif à son préjudice.

Si l'on considere la disposition de l'Ordonnance ou de la Déclaration du Roy de l'année 1676. la qualité de Docteur ne peut donner aucune atteinte à son droit; car, quoy que la Déclaration, en confirmant l'article 54. des Statuts de ladite Université, & l'étendant aux Professeurs en Theologie, aussi bien qu'aux Professeurs aux Arts, en ait excepté les Docteurs en Theologie, c'est à la charge & condition que lesdits Docteurs ne pourront empêcher l'effet de la préference des Regens, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Graduez des contendans qui auroient droit au Benefice: Or en cette cause, ledit Appellant n'est pas le plus ancien des Graduez qui prétendent droit au Benefice contentieux, puisque le Curé de Forges est beaucoup plus ancien Gradué que luy, lequel est exclus du Benefice par le seul privilege de Regence de l'Intimé, & exclut l'Appellant par le seul droit d'ancienneté, & contre lequel l'Appellant n'allegue autre défense que la repletion, qui n'est qu'une question de fait,

 laquelle n'est pas justifiée, *eorum quæ non sunt & non apparent eadem ratio.* Et si ledit Curé de Forges ne paroît point dans l'Instance d'appel, comme il a fait en cause principale, ce n'est que l'effet de la collusion & intelligence qui peut être entre eux, ce qui ne peut pas faire préjudice au privilege de l'Intimé, ny faire cesser l'effet de la Déclaration du Roy.

Qu'outre ces moyens de droit, il y a plusieurs nullitez dans les capacitez de l'Appellant; premierement, il ne rapporte point la premiere signification ou notification au collateur de ses degrez, temps d'étude & nomination; s'il les avoit perduës, il en pouvoit lever de secondes expeditions sur les minutes qui doivent être chez les Notaires, qui les ont passées; qu'il ne rapporte qu'un simple Extrait des Insinuations Ecclesiastiques, qui ne fait foy que de l'insinuation de l'Acte de notification, mais n'en établit pas la verité; cet Extrait même contient plusieurs défauts; car il énonce une Procuration pour faire ladite Insinuation, Procuration necessaire, mais qui n'est ny rapportée ny insinuée, suivans l'Ordonnance, & que l'on suprime pour en ôter la connoissance des nullitez, ou même de la verité.

En second lieu, c'est que dans cet Acte il n'est pas fait mention que le porteur de ladite Procuration ait signé, ce qui est une autre nullité de l'Ordonnance.

Et enfin les Lettres de degré de Docteur dont l'Appellant se sert pour exception & défense, & pour faire cesser le privilege de Regence de l'Intimé, n'ont point été insinuées, ainsi qu'il est requis par l'article 20. de la Déclaration des Insinuations du mois de Décembre 1691. qui défend aux Juges d'y avoir aucun égard dans le jugement des complaintes: Ainsi il faut considerer lesdites Lettres de Docteur comme si elles n'étoient point du tout, auquel cas le privilege de Regence demeure incontestable.

Maître Hebert entendu en replique, a soutenu que les nullitez alleguées n'étoient d'aucune consideration; que le Greffe des Insinuations avoit été établi comme un dépôt public, non seulement pour rendre tous les Actes des Graduez publics, mais encore pour en conserver la memoire, & en cas de perte en tirer des expeditions; que ceux qui tiennent ce Greffe sont personnes publiques ausquelles l'Ordonnance veut que l'on ajoûte foy, que l'Acte énonce une Procuration de la verité de laquelle on ne peut douter, puisque c'êt une ancienne énonciation faite dans un Acte passé il y trente années, & suivant la regle *in antiquis enunciativa probant.* D'ailleurs cette Procuration étoit inutile, & par les Arrests on a toujours jugé la Procuration inutile pour faire la premiere signification ou notification au Collateur, parce que les Lettres de degré, temps d'étude & de nomination, dont le Notaire ou Sergent est porteur, pour en faire la signification, donnent un pouvoir suffisant sans aucune Procuration speciale; autre chose est une réiteration des noms & surnoms en temps de Carême, qui se doit faire par le Gradué en personne, ou par un Procureur fondé d'une Procuration speciale, *per se vel per Procuratorem*, comme parle le Concordat; & c'est la difference établie même par le Concordat § *teneanturque præfati Graduati de coll. in Concord.* Or l'on ne peut pas faire une nullité dans des degrez d'une Procuration qui étoit inutile & superfluë, l'Acte même énonce que le Procureur a signé dans la minute; la nullité que l'on tire de l'article 20. de la Déclaration du mois de Décembre 1691. ne peut pas être appliquée à la qualité de Docteur en Theologie de l'Appellant, puisque ses Lettres ne sont point le titre en vertu desquelles il prétend droit au Benefice, ny le titre en vertu duquel il est entré en possession du Benefice, mais seulement en vertu de ses Lettres de degré, temps d'étude & nomination, qui sont les titres fondamentaux de son droit, & qui ont été valablement insinuez; qu'enfin cette Déclaration étant de droit étroit, ne doit point s'étendre au-delà de ses termes.

Monsieur de Lamoignon Avocat General, a dit que la contestation principale d'entre les Parties étoit, si la qualité de Docteur en Theologie, qui fait cesser le privilege de la Regence, & la préference desdits Regens à tous les anciens Graduez, étoit necessaire au temps de la vacance du Benefice, ou s'il suffisoit d'avoir ce degré lors de la provision; mais il a d'abord remarqué qu'il étoit necessaire, & même préalable d'examiner les titres & capacitez des contendans; que la nullité que l'on opposoit à l'Intimé dans sa provision, qui fait son titre, qui étoit donnée le 13. Février 1694. c'est-à-dire aprés les six mois accordez au Collateur, pouvoit être de quelque consideration; mais il a remarqué que ledit Intimé avoit fait sa requisition le 9. Décembre précedent, & par consequent dans les six mois de la vacance; que cette requisition étoit toute la diligence que le Concordat & l'Ordonnance requeroient d'un Gradué ou autre Expectant. Il est vray que les Collateurs n'ont que six mois pour conferer les Benefices de leur collation, & aprés ce temps ils sont privez du droit de conferer, qui est dévolu au Superieur immediat, suivant le Concile de Latran; mais cette maxime ne s'entend que des collations libres & volontaires qui dépendent de la liberalité du choix ou du propre mouvement d'un Collateur, mais ne se peut pas appliquer aux collations forcées ou necessaires, comme sont celles qui sont données aux Graduez, Indultaires ou autres Expectans qui ont un droit acquis aux Benefices qui leur sont affectez du moment de la vacance ou de leur requisition, en vertu du Concile & du Concordat, parce qu'en ce cas la provision du Collateur a son rapport à la requisition, & n'est en soy qu'une déclaration du Droit, qui

est acquis aux Graduez, *in vim* du Concile & de l'Ordonnance, & en ce cas l'on dit ordinairement *qui declarat, nihil dat*, & par ce moyen il n'estima pas que ce défaut pût être opposé à l'Intimé, quoy que neanmoins la maxime soit certaine que les Expectans n'ont que six mois pour requerir les Benefices qui leurs sont affectez, & aprés ce temps la requisition est nulle. 1696.

Quant à la qualité de Docteur en Theologie, il remarqua dans la verité que l'Appellant n'étoit point Prêtre lorsqu'il fut promû à ce degré, & quoy que le Procureur Syndic de la Faculté de Theologie, en eût porté sa plainte à ladite Faculté deux fois, & eût même requis que l'Appellant fût rayé, *de albo Doctorum*, neanmoins la Faculté ne fit aucune réponse à la premiere plainte, & lors de la seconde répondit seulement qu'il falloit avertir & entendre ledit sieur Guenet, *sacra Facultas censuit monendum & audiendum*, ce qui n'avoit point été fait; ainsi la qualité & le titre ou degré de Docteur subsistoient toujours en sa personne; que ce qui étoit certain étoit que le sieur Guenet avoit pris le bonnet de Docteur publiquement, & avec les ceremonies ordinaires & accoutumées, & satisfait à tous les droits; mais ledit Appellant répondoit que l'obligation d'être Prêtre lors de la promotion au degré de Docteur, n'avoit été établie que par des Statuts arrêtez en 1675. posterieurs de cinq années à sa Licence, qui avoit été achevée dés l'année 1670. De maniere que le temps de la Licence étant achevé, & le temps de dix années pour le degré de Docteur étant consommé, & tous les suffrages donnez, le droit à la qualité, & au degré de Docteur, luy étoit acquis dés ce temps; la prise du bonnet de Docteur n'étant qu'une ceremonie: Ces Statuts ne regardoient que l'avenir, & non pas le passé.

Il ne restoit plus que la question principale, si cette qualité de Docteur étoit necessaire au temps de la vacance, ou s'il suffisoit de l'avoir acquis lors de la provision & dans le temps accordé aux Graduez, pour requerir les Benefices à eux affectez; le Concordat ayant fait mention plusieurs fois du temps de la vacance, il semble qu'il ait requis que les Graduez ayent les qualitez & capacitez requises au temps de la vacance. D'un autre côté l'Appellant prétend que la qualité de Docteur n'est pas celle qui luy donne droit au Benefice, mais luy sert seulement d'exception, ou de défense contre le privilege de la Regence, son droit est établi sur les Lettres de degré, temps d'étude & de nomination, qui sont les qualitez fondamentales du droit d'un Gradué, & que le Concordat & l'Ordonnance requierent au temps de la vacance du Benefice, même *ante vacationem Beneficii* §. *teneanturque præfati Graduati*, qualitez qui rendent l'Appellant plus ancien de vingt-cinq années que l'Intimé, & non pas la qualité de Docteur; que le Concordat ne requiert en aucun droit lors de la vacance, comme n'étant pas le fondement du droit d'un Gradué, mais une simple exception ou défense contre le privilege de la Regence, & qui remet les choses dans le Droit commun du Concordat, qui préfere toujours le plus ancien Gradué, & specialement les Docteurs en Theologie.

Monsieur l'Avocat General remarqua encore que la distinction qui se pouvoit faire en cette rencontre étoit la difference qu'il y avoit entre les collations libres procedans du propre mouvement ou du choix volontaire des sujets que font les Collateurs, & qu'ils jugent capables, & des collations necessaires & forcées.

A l'égard des premieres qui sont collations libres, émanées de la volonté des Collateurs & du choix qu'ils font dans les mois d'Avril & d'Octobre affectez aux Graduez que l'on nomme de faveur dans ces mois, les Collateurs ayant la liberté du choix, peuvent gratifier celuy que bon leur semble des Graduez, pourvû qu'il ait les Lettres de degré & temps d'étude, une premiere signification & la réiteration en l'année de la vacance; c'est la disposition du Concordat, §. *Statuimus quoque, de collation*. Or dans ces rencontres où les Collateurs ont la liberté du choix, pourvû que le Gradué ait les qualitez requises, il n'est pas necessaire qu'il ait au temps de la vacance, les autres capacitez requises de droit, il luy suffir de les posseder lors de la provision. Mais à l'égard des Benefices vacans aux mois affectez aux Graduez nommez, dont les collations sont forcées & necessaires, comme le Gradué a droit de contraindre le Collateur, au moment de la vacance de luy accorder des provisions, le Collateur aussi de sa part au même temps de la vacance a droit d'exiger du Gradué tous les titres & capacitez, soit qu'elles établissent le droit d'un Gradué ou son privilege; l'obligation en ce cas est réciproque entre le Gradué & le Collateur.

Or pour en faire l'application au sujet dont il s'agit, l'on peut dire que l'Appellant ne rapporte pas la premiere signification ou notification de ses degrez; mais un Extrait des Insinuations, qui justifie seulement que les pieces qui y sont énoncées ont été infinuées, mais n'en établit pas la verité ny la forme requise par l'Ordonnance; ce même Acte énonce une Procuration pour la signification & la premiere notification desdites Lettres; mais cette Procuration n'est point rapportée ny infinuée; & quoy que dans l'usage & par les Arrests, l'on ait jugé qu'il n'est pas necessaire d'une Procuration au Notaire ou au Sergent pour faire la premiere signification ou notification des Lettres dont ils sont porteurs; neanmoins quand un Gradué ou autre Expectant a pris cette voye, il faut rapporter la Procuration, & en justi-

1696. fier la verité, & de l'infinuation : D'ailleurs il ne paroît pas que ledit Procureur ait figné ; ce qui est une nullité de l'Ordonnance ; & enfin les Lettres de Docteur dont l'Appellant se sert pour exception ou défense contre le privilege de Regence de l'Intimé, ne sont point insinuées, suivant l'article 20. de la Déclaration des Insinuations du mois de Décembre 1691. ce qui est une nullité de l'Ordonnance, qui fait même défenses à tous Juges d'y avoir aucun égard dans le Jugement des complaintes : Et quoy que les Lettres de Docteur ne soient pas exprimées specialement dans ledit article, neanmoins comme l'Appellant s'en fert comme d'un titre autentique pour faire cesser le privilege de Regence de l'Intimé, il est sujet à l'insinuation comme les autres titres, & sur ces dernieres nullitez Monsieur l'Avocat General conclut à ce que la Sentence dont étoit appel fût confirmée, ce qui fut ainsi jugé conformément à ses conclusions par l'Arrest.

De cet Arrest l'on peut conclure que l'on a jugé que le Docteur en Theologie, doit avoir ses degrez de Docteur au temps de la vacance des Benefices vacans, dans les mois affectez aux Graduez nommez, pour faire cesser le privilege de la Regence à leur égard, tout de même que le Regent doit avoir le privilege de la Regence acquis au même temps de la vacance.

CHAPITRE X.

Le Pape ne peut admettre la Résignation d'une Cure, sans admettre la pension que le Résignant s'est réservée par la même Procuration pour résigner, c'est-à dire ne peut admettre la résignation & réjetter la pension.

LE premier Mars 1696. cette question a été traitée à l'Audience de la Grand'Chambre, & jugée dans la cause de la Cure de Provencheres, Diocese de Langres ; dont voicy le fait. Il s'agissoit dans le fait particulier d'une résignation de ladite Cure, faite par le Curé pour cause de permutation avec un autre Benefice, & dautant que ledit Curé de Provencheres dans cette permutation s'étoit réservé une pension sur les fruits & revenus de ladite Cure, & que cette pension ne pouvoit pas être créée qu'en Cour de Rome ; cela fit que cette permutation fut envoyée à Rome pour être admise par le Pape, lequel admit ladite résignation & permutation, mais en réjetta la pension qui avoit été réservée sur la Cure, qu'il ne voulut point créer.

Le Résignataire dont la résignation avoit été admise, prit possession de la Cure en question, & peu de temps aprés le Curé de Provencheres son Résignant, & qui s'étoit réservé ladite pension mourut sans avoir pris possession du Benefice qui luy avoit été baillé en permutation. Par sa mort la pension qu'il s'étoit réservée demeura éteinte.

En cet état un particulier se fit pourvoir de la Cure de Provencheres par l'Evêque Diocesain, comme vacante par la mort dudit Curé, prétendant que la résignation qui avoit été admise en Cour de Rome, étoit nulle de plein droit, & étoit demeurée caduque ; qu'elle devoit être considerée comme si elle n'avoit point été du tout : le Résignataire au contraire soutenoit la validité de ladite résignation, qui avoit été admise par le Pape du vivant même du Résignant & du dernier titulaire & paisible possesseur. Cette contestation donna lieu à une complainte pour le possessoire de ladite Cure, qui fut portée pardevant le Juge Royal des lieux & appointée ; de cet appointement & procedure le pourvû par mort par l'Ordinaire interjetta appel, même comme d'abus de l'obtention des provisions sur ladite résignation, & bailla sa Requeste afin d'évocation du principal.

Maître Vaillant pour l'Appellant, soutenoit à l'égard de l'appel simple, que ce n'étoit qu'une Procedure qui dépendoit du principal, & se décidoit par le fonds qui consistoit en l'appel comme d'abus.

Pour moyens d'abus l'Appellant prétendoit que cette résignation pour cause de permutation avoit été admise contre l'ordre & l'usage, & contre les regles établies par les Ordonnances.

La premiere est, que l'on ne rapporte aucune Procuration pour résigner ou permuter, sans laquelle le Pape n'avoit pû admettre aucune résignation. Que la Procuration pour résigner est le fondement unique d'une résignation, soit qu'elle soit admise par le Pape, ou par l'Ordinaire, l'on ne peut point pourvoir au Benefice d'un homme vivant par la voye d'une résignation sans son aveu & son consentement ; c'est la Procuration *ad resignandum* qui contient le consentement du Résignant, sans laquelle par consequent une résignation est nulle. Comme cette piece est de la derniere importance, & absolument necessaire pour faire valider une résignation pure & simple ou pour cause de permutation ; les Ordonnances ont aussi établi plusieurs formes pour en assurer la verité & la validité : Il faut qu'elle soit passée & expediée par deux Notaires Royaux, ou du moins par un Notaire Royal ou Apostolique, en presence

de deux témoins, gens connus & domiciliez, & qui ne soient parens dans le degré de cousins germains du Résignant ny du Résignataire. Il faut que les Notaires en conservent soigneusement la minute signée des Parties & des témoins, sans pouvoir s'en désaisir ny délivrer aux Parties. Il faut en outre qu'elle soit insinuée dans les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, soit du lieu où elle a été passée, ou du lieu de la situation du Benefice, pour la rendre publique, & en assurer d'autant plus la verité. Toutes ces formes sont établies par la Déclaration des Insinuations de 1649. & par la derniere du mois de Décembre 1691. & enfin il est necessaire que cette Procuration soit envoyée à Rome par le ministere d'un Banquier, qui est une personne publique, lequel par les Edits de création de ladite charge, est obligé indispensablement d'en charger un Registre public, & de faire mention des noms des Notaires qui l'ont passée, & des témoins qui y ont signé, & même de l'insinuation, avant laquelle il luy est fait défenses de l'envoyer en Cour de Rome. Toutes ces formes & solemnitez établies par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roy, font connoître la necessité qu'il y a de rapporter une Procuration en bonne forme pour la validité d'une résignation admise en Cour de Rome, & sans laquelle elle est absolument nulle. L'énonciation du consentement du Résignant n'étant pas suffisante, suivant la disposition de la Pragmatique Sanction, & le Concordat, qui ont abrogé la Clementine *Litteris*, & décidé que ces sortes d'énonciations dont on se veut servir pour une résignation, ne sont d'aucune consideration si elles ne sont établies sur pieces autentiques, comme est ladite Procuration pour résigner. Ainsi l'Intimé ne rapportant point la Procuration *ad resignandum*, qui fait le fondement de ladite résignation, son titre est nul & abusif, & obtenu contre les Ordonnances.

Le second moyen d'abus est, que ladite resignation pour cause de permutation, n'a point été admise de part ny d'autre, ainsi qu'il est necessaire, & de la substance même d'une permutation. Le Pape a admis la resignation de la Cure en faveur d'un Resignataire, qui a été expediée pour cause de permutation : mais il n'a point admis la resignation pour le Benefice du Compermutant ; ce qui n'a pû se faire, ce sont deux Actes individus & inseparables, & comme parle Maître Charles du Moulin sur l'article 154. de la Regle *De Infirmis : & collatio & possessio utrinque secuta*. Ce qui est non seulement une décision certaine entre tous les Docteurs, mais encore confirmée par la disposition de l'Ordonnance, qui a décidé que les permutations doivent être effectuées de part & d'autre, & les Provisions expediées auparavant le decés de l'un des Compermutans, s'il arrive, autrement elles sont nulles ; ainsi le Titre de l'Intimé, qui est une Resignation expediée en Cour de Rome en sa faveur, & pour cause de permutation, est non-seulement nul & caduc, mais encore contraire à l'Ordonnance, puis qu'elle a été admise & expediée seulement, sans que la resignation au profit du compermutant, ait été admise & expediée.

Le troisiéme & dernier moyen d'abus est, que le Pape ayant admis la resignation de la Cure de Provencheres en faveur de l'Intimé, en a rejetté & separé la pension, que le Resignant s'étoit reservé par la Procuration pour resigner : Ce que le Pape n'a pû faire non-seulement par la raison que c'est diviser une resignation, & separer le Titre d'avec la charge ; mais encore parce que cela est contre l'usage qui s'est toujours observé en Cour de Rome, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane, suivant lesquelles le Pape est un Collateur necessaire dans les choses qui sont ordinaires, & où il n'y a aucune Grace ny faveur, ny Dispense particuliere ; comme est la resignation d'un Benefice, à la reserve d'une pension au profit du Resignant, lequel ne s'étant dépoüillé du Titre de son Benefice, que dans l'intention & la volonté de se conserver une pension, *ne nimium patiatur dispendium*, & n'ayant resigné que sous cette condition individuë & essentielle à ladite resignation : Il n'a point été au pouvoir du Pape d'accorder le Titre du Benefice au Resignataire, & priver le Resignant de sa pension ; ce qui est contre le stile de Cour de Rome, qui tient lieu de Loy, & contre les termes précis de la Procuration pour resigner, dans laquelle le Resignant n'a prêté son consentement à ladite resignation, que sous la condition & la reserve de ladite pension ; consentement individu, que le Pape ny les Officiers de Cour de Rome n'ont pû diviser pour admettre la resignation, & en rejetter la pension & la charge, sans laquelle le Resignant n'auroit jamais songé à resigner le Titre de son Benefice. Ainsi vray de dire, que cette signature de resignation est nulle en elle-même par l'inexecution, parce que la signature du Compermutant n'a point été expediée, mais encore est abusive ; ce qui est la plus grande des nullitez, ainsi n'a pû empêcher la vacance par mort, ny le Collateur ordinaire de pourvoir l'Appellant.

Et quoique l'on dise que les pensions sur les Cures ne soient dûës de droit ; que ce n'est qu'une tolerance qui a été réprouvée par plusieurs Edits & Déclarations du Roy, & que le Pape a eu tres-grande raison de rejetter cette pension pour conserver les fruits de ladite Cure, dont le Titulaire en supporte les charges pour luy donner moyen d'y subsister avec honneur, *ars artium est regimen animarum* ; neanmoins cette consideration ne peut faire valider ladite

1696. resignation, parce que si le Pape a crû que la resignation sous la reserve de ladite pension, n'étoit pas legitime & canonique : il a pû rejetter l'une & l'autre, rejetter la resignation & la pension. Mais il n'a pas pû admettre l'un & refuser l'autre, admettre la resignation, & refuser la pension qui en est une dépendance necessaire, & qui fait la condition unique de ladite resignation. Enfin, le Pape n'a pû diviser la volonté & le consentement du Resignant établi par un Titre unique, qui est la Procuration pour resigner, laquelle ne contient que le consentement du Resignant, sous la condition & la reserve d'une pension ; ce qui est un Acte individu qui ne se peut diviser, & dont l'inexecution rend la resignation abusive & nulle.

Maître Barbier pour l'Intimé, a soutenu au contraire que l'Appellant devoit être déclaré non-recevable en son appel comme d'abus, & en sa demande afin d'évocation du principal. Il demeuroit d'accord qu'il ne pouvoit être expedié, ny admis aucune Resignation en Cour de Rome, sans une Procuration pour resigner ; ce seroit retomber dans l'abus des petites dattes condamné par l'Ordonnance de 1550. que Maître Charles du Moulin appelle avec justice *Palladium Franciæ* : Il demeure pareillement d'accord de la necessité d'une Procuration pour la validité d'une résignation, & des formes dont cette piece importante doit être revêtuë : mais ce moyen ne regarde que le fond & le principal, qui est appointé pardevant le Juge des lieux, & en consequence dequoy, l'Intimé a écrit & produit tous ses Titres & capacitez, & entr'autres la Procuration pour resigner, qui fait le fondement de sa resignation & de son droit, qui n'est en état d'être jugé, & si la Cour revoquoit en doute la verité de ladite Procuration : Il offre la rapporter dans le délay qu'il plaira à la Cour luy prescrire ; mais quand à present ne s'agissant que de l'appel comme d'abus, elle n'est point necessaire, il suffit que la resignation, qui fait son titre, soit rapporté en bonne forme, certifié par les Banquiers de Cour de Rome ; ce qu'ils n'auroient pas fait, si elle n'avoit été obtenuë dans les formes ordinaires sur une Procuration *ad resignandum*, que l'on ne peut pas revoquer en doute, puisqu'elle est énoncée au dos des Provisions : & qu'en vertu d'icelle, le Procureur qui en étoit porteur à Rome, a consenti ladite resignation ; ce qui est confirmé par le certificat tiré du Registre du Banquier de France, qui est un Officier public, lequel en a fait l'envoy, & par l'extrait du Registre des Insinuations, qui est un dépost public où elle a été insinuée avant l'envoy en Cour de Rome, suivant l'Ordonnance ; toutes lesquelles circonstances jointes ensemble font une preuve certaine de la verité de ladite Procuration, & que toutes les solemnitez y ont été observées.

Quant au seond Moyen, il demeuroit pareillement d'accord que la resignation dont étoit question, étoit pour cause de permutation pour la validité de laquelle, il falloit que les Titulaires respectivement compermutans, fussent paisibles possesseurs ; comme il est décidé dans le chapitre premier *De Rerum permut. in* 6. & remarqué par M. Charles du Moulin, sur le n. 153. de la Regle *De Infirmis : si compermutans habet verum titulum Beneficii, quod permutat ; quia non potest fieri permutatio, nisi de Beneficiis Titulatis, & suis, idest quorum uterque, compermutans respectivè verus est Titularius* : Il falloit pareillement que la permutation fût effective de part & d'autre, & que les Provisions en fussent expediées réciproquement & délivrées aux Parties, avant la mort de l'un des compermutans ; c'est la disposition de Droit, de l'Ordonnance & de l'Article 14. de la Déclaration de 1649. qui a fait cesser toutes les questions, & les difficultez des Docteurs sur ce point, en sorte que le survivant des Compermutans, ne pouvoit joüir de sa bonne fortune ; c'est-à-dire, ne pouvoit se prévaloir de la permutation pour joüir du Benefice qui luy étoit resigné, & retenir celuy qu'il devoit donner à son Compermutant ; l'on convient même que la permutation est un traité de bonne foy, qu'il y a une espece de garentie, dont l'effet est que celuy qui est évincé du Benefice qui luy est resigné pour cause de permutation, peut rentrer dans celuy qu'il a resigné pour la même cause de plein droit, & sans nouvelle Provision ; comme a remarqué Maître Charles du Moulin sur le nombre 154. de cette Regle *De Infirmis*, suivant l'usage de la France & la Jurisprudence des Arrests : Mais ces maximes qui sont certaines, ne peuvent être appliquées à l'espece de la cause, parce que la permutation a été admise de part & d'autre du jour de l'arrivée du Courrier, suivant le privilege des François ; à l'égard de l'Intimé il est saisi de ses Provisions en bonne forme, verifiées par les Banquiers, suivies d'un *Visa*, & d'une prise de possession publique & solennelle ; que si son Resignant a negligé de faire venir sa Provision, soit parce qu'il a été prévenu de la mort, ou par sa negligence, ou celle de son Banquier, ou par quelque autre cause ; cela ne provient du fait de l'Intimé, & ne peut plus donner atteinte à une permutation canonique : l'Ordonnance veut que les permutations soient effectives de part & d'autre, & que les Provisions soient réciproquement expediées avant la mort de l'un des Compermutans, comme il a été en cette espece ; mais elle ne dit pas qu'il faut que les Compermutans ayent pris possession de part & d'autre ; parce que *jus ex titulo non ex possessione*. C'est la remarque & la décision de M. Loüet, sur le nombre 159. de Maître Charles du Moulin, parce que *in Beneficialibus, possessio nil Juris tribuit, sed sola collatione plenum*

jus quæritur, perficitur gratiâ, ut nihil imputari possit, ei qui possessionem est assecutus tempore legitimo, quia compermutantis negligentiâ puniri non debet, nec factum alienum præstare. 1696.

A l'égard du troisiéme Moyen d'abus, l'Intimé soutenoit qu'il n'étoit pas meilleur que les précedens. Il convenoit que par la Procuration *ad resignandum*, il y avoit la reserve d'une pension sur ladite Cure de Provenchetes en faveur du Resignant ; mais une pension est absolument differente & même distinguée du Benefice, qui est un titre spirituel, au lieu que la pension est entierement temporelle, & n'a rien de commun avec le Benefice, & par cette raison, la pension quand elle a été agréée par le Pape, elle est toûjours créée & expediée par une signature distincte, & separée de celle du titre du Benefice, qui est la Provision ; ç'a été toûjours l'usage & le style de la Cour de Rome, observé de tout temps immemorial, qui tient lieu de Loy, de separer la pension du titre du Benefice : ainsi l'on ne peut pas dire que ce soit la condition de la resignation, sans laquelle elle n'auroit été faite : Or le Pape a rejetté cette pension, & ne l'a pas voulu créer sur les fruits de ladite Cure, pour deux raisons ; l'une est que la resignation étant une permutation de Benefice à Benefice ; le Curé de Provencheres dans cette permutation, trouvoit son indemnité & sa récompense, sans charger ladite Cure d'une pension : L'autre est, que le Pape a jugé que les pensions sur des Cures ne sont legitimes ny canoniques, *non alligabis os bovi trituranti* ; qu'un Curé ayant la charge des ames, & étant dans l'obligation d'assister les pauvres, Il faut qu'il ait un revenu pour sa subsistance honnête, & le soulagement des pauvres : ainsi si le Pape n'a voulu admettre cette pension, cela ne provient du fait de l'Intimé, mais d'une autorité superieure : que ce qui est décisif est, que tous les inconveniens de cette pension ont cessé par l'extinction d'icelle, arrivée par la mort du Resignant qui s'étoit reservé ladite pension ; c'est une charge & une servitude qui seroit éteinte, si elle avoit été établie sur la Cure : ainsi ne peut faire aucun obstacle à la resignation, par la regle de Droit, *utile per inutile non vitiatur* ; outre que l'Intimé qui est pourvû par le Collateur ordinaire, excipe du droit d'un tiers qui est decedé ; s'il étoit vivant, luy seul pourroit alleguer ce moyen, & se plaindre de ce qu'il seroit privé de sa pension : mais étant decedé, tout son interest, aussi bien que sa pension cessent, cela ne peut pas former un abus, sous prétexte de cette pension, à laquelle l'Intimé n'a aucun droit ny aucun interest. Que si la reserve de ladite pension faisoit la condition de ladite resignation, (ce qui n'est pas) puisqu'elle en est entierement distinguée & separée, ce ne seroit qu'une condition personnelle en faveur du Resignant seul, & non pas d'un etranger ou d'un obituaire, au profit duquel elle n'a point été faite ; de maniere que l'Intimé concluoit à ce que l'Appellant fût declaré non-recevable en son appel comme d'abus, avec amende & dépens, & débouté de sa Requeste, afin d'évocation du principal.

Monsieur Daguesseau Avocat General, aprés avoir fait à son ordinaire un rapport fidel & exact du fait & des moyens des Parties, a remarqué que l'on ne rapportoit aucune Procuration *ad resignandum*, sans laquelle on ne pouvoit pas soutenir ladite permutation. Le Pape ne peut admettre aucune resignation, soit en faveur, ou pour cause de permutation, sans le consentement du Titulaire & paisible possesseur, ce seroit disposer du Benefice d'un homme vivant sans son aveu, contre les saints Decrets & l'autorité des Conciles, ce qui seroit un abus : L'on ne peut suppléer une Procuration à resigner par aucun Acte, ny encore moins par aucune énonciation ; ce seroit retomber dans l'abus des petites dattes, condamné par l'Ordonnance de 1550. qui requiert non seulement une Procuration en bonne forme ; mais encore que le Procureur de Cour de Rome en soit porteur, pour prêter un consentement valable & legitime au nom du Resignant ; l'énonciation qui en est faite dans le consens, étant au dos de la signature, n'est pas suffisant, puisque ces sortes d'énonciations sur lesquels l'on veut établir la resignation d'un Benefice, ont été rejettées par la Pragmatique Sanction & le Concordat, qui ont pour cet effet abrogé la Clementine *Litteris*, & ont requis que cette preuve soit établie *per legitima documenta* : Il faut donc rapporter une Procuration pour resigner ; cela ne suffit pas même, il est necessaire qu'elle soit revêtuë des formes établies par les Ordonnances, & particulierement par la Déclaration du Roy du mois de Décembre 1691. qui a ordonné que toutes les Procurations seroient insinuées avant l'envoy en Cour de Rome, à peine de nullité, avec défenses aux Juges d'y avoir aucun égard dans le Jugement des Complaintes : ainsi l'Intimé ne justifiant d'aucune Procuration pour resigner, l'on peut dire avec justice, que non-seulement la resignation est nulle de plein droit, mais même abusive, comme étant admise contre les Ordonnances.

Quant au second Moyen, il se tire de la qualité de la resignation, qui est une permutation qui doit être accomplie de part & d'autre, qui doit être effectuée réciproquement par les Compermutans, & les Provisions expediées avant la mort de l'un d'eux, autrement elle demeure nulle & caduque ; cela est de la disposition du Droit commun ; c'est la décision de tous les Docteurs Canonistes ; c'est pareillement une regle établie par l'Ordonnance ; de maniere que cette permutation n'ayant point été effectuée à l'égard du Curé de Provenchetes, & de son vivant, elle est demeurée nulle suivant l'Ordonnance.

1696. Quant à la pension, il est vray qu'elle est absolument distinguée du titre du Benefice, dans l'usage de Cour de Rome, où les pensions peuvent être créées seulement, & non ailleurs, ny par les Collateurs ordinaires, le style a été de tout temps observé de les expedier par des signatures separées : mais il faut considerer que la resignation & la creation de pension n'ont qu'un seul & unique fondement, qui est le consentement du Resignant porté par la Procuration. Or ce consentement ne se peut pas diviser; c'est un Acte individu, qu'il faut prendre en son entier. Le Pape ne peut pas sur ce consentement admettre la resignation, dépoüiller un Titulaire de son Benefice, & en rejetter la pension, qui fait la condition de la resignation : Le Pape peut rejetter une resignation, s'il ne la juge pas canonique avec la pension; mais admettre l'une, & rejetter l'autre, c'est ce qu'il ne peut faire, étant particulierement Collateur necessaire, suivant les privileges & libertez de l'Eglise Gallicane; qui supposent toutes les resignations admises du jour de l'arrivée du Courier, & adherant à l'appellant comme d'abus; il a conclu à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans l'obtention des Provisions de Cour de Rome, évoquant le principal & y faisant droit, maintenir l'Appellant, & ordonner qu'il pourroit rentrer sans nouvelles Provisions dans la possession du Benefice qu'il avoit baillé en permutation; ce qui fut ainsi jugé.

De cet Arrest on peut conclure, que dans l'admission d'une resignation faite sous la reserve d'une pension, l'on ne peut admettre la resignation & rejetter la pension.

CHAPITRE XI.

Les Elûs ne peuvent faire leurs Chevauchées deux années consecutivement en même Paroisse ; ils doivent changer tous les ans de département, sans pouvoir reprendre les Paroisses qu'ils auront une fois eües en département, qu'ils n'ayent été en toutes celles de leur Election.

Le premier Mars 1696. en la Cour des Aydes, Arrest de Reglement est intervenu. En voicy les termes.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Veu par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy. Contenant, qu'encore qu'il soit expressément ordonné par les Reglemens, notamment par celuy du mois de Janvier de l'année 1634. Article 43. Que les Elûs ne pourront faire leurs Chevauchées deux années consecutivement en même Paroisse; qu'au contraire ils seront tenus de changer de département par chacun an, sans pouvoir choisir les Paroisses qu'ils auront eües en département, qu'ils n'ayent été en toutes les Paroisses de leurs Elections : Neanmoins qu'il avoit eu avis qu'en plusieurs Elections du ressort de la Cour, les Reglemens ne sont point observez, & que les Officiers d'icelles choisissent souvent pour leur département les Paroisses où ils ont des Fermes ou des Heritages, afin de favoriser leurs Fermiers ou Laboureurs dans l'assiette & imposition des Tailles, à la foulle & oppression des autres Habitans taillables; & comme c'est un abus préjudiciable au Public, ledit Procureur General du Roy auroit requis, qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrests & Reglemens seront executez, & conformément à iceux, faire défenses aux Officiers des Elections du ressort de la Cour, de faire leurs Chevauchées dans les mêmes Paroisses deux années consecutives; Qu'il leur fût enjoint de changer tous les ans de département, sans pouvoir reprendre les Paroisses qu'ils auront une fois eües en département qu'ils n'ayent été en toutes les Paroisses de leurs Elections, sous les peines portées par les Reglemens, & que l'Arrest qui interviendroit sur ladite Requeste, sera envoyé dans toutes les Elections du ressort de la Cour, pour y être lû & publié, l'Audience tenant; & enjoindre aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, de tenir la main à l'execution d'iceluy; Oüy le rapport de Maître Jean-Jacques Olier Conseiller : Tout consideré. LA COUR ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que les Arrests & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait défenses aux Officiers des Elections du ressort de la Cour, de faire leur Chevauchées dans les mêmes Paroisses deux années consecutives; leur enjoint de changer tous les ans de département, sans pouvoir reprendre les Paroisses qu'ils auront une fois eües en département, qu'ils n'ayent été en toutes les Paroisses de leur Election, sous les peines portées par ledit Reglement, & que le present Arrest sera envoyé dans toutes les Elections du ressort de la Cour, pour être lû & publié, l'Audiance tenant; Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, de tenir la main à l'execution d'iceluy, & de certifier de leurs diligences au mois. FAIT à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le premier Mars mil six cens quatre-vingt seize. Signé, OLIVIER.

CHAP. XII.

CHAPITRE XII.

L'Article 94. de la Coûtume de Paris n'a point d'extension hors son cas, & ne peut faire que les deniers procedans du rachat des Rentes appartenans aux Interdits pour démence, & d'autres biens qui leurs étoient propres, soient remployez ou réputez de pareille nature de propres.

LE 14. Mars 1696. cette proposition a été décidée par Arrest intervenu en la premiere Chambre des Enquestes.

La question est importante, c'est pourquoy la décision en est remarquable. En voicy le fait.

Le sujet de la contestation est arrivé, dans la succession du sieur du Jardin, Secretaire du Roy.

Il est mort revêtu de sa Charge, ne laissant qu'une seule heritiere, qui étoit sa Sœur, en démence, & qui étoit sous la curatelle d'une personne éluë par un avis de parens, omologué au Châtelet.

Cette Charge étoit un propre en la personne de cette fille, comme luy étant échûë par succession; les Offices étans susceptibles de la qualité de propres, comme les autres immeubles dans les successions & partages, & appartenans à l'heritier des propres, lors qu'ils sont échûs à celuy des biens duquel il s'agir par succession, ou par les autres voyes, par lesquelles les propres se forment dans les successions.

Cette Charge donc fut venduë soixante mil livres, pendant la démence de cette fille, par son Curateur, en consequence d'un avis de parens, & l'employ des deniers fait en rentes constituées sur particuliers, ou sur la ville de Paris. Peu de temps aprés cette fille déceda dans le même état de démence, & laissa des heritiers, les uns aux propres, les autres aux meubles & acquests : ce qui fit naître la question, si le prix des deniers provenans de la vente de cet Office, ou le remploy d'iceux, devoit être considéré comme un propre, ou comme un acquest.

La contestation en avoit été portée aux Requestes du Palais, l'heritier aux propres les soutenoit propres, & pour cet effet se servoit de la disposition de l'Article 94. de la Coûtume de Paris, qui porte, *que les rentes constituées à prix d'argent, sont reputées immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachettées, toutesfois au cas que celles qui appartiennent aux mineurs, soient rachettées pendant leur minorité; les deniers du rachat, ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de même nature & qualité d'immeubles, qu'étoient les rentes ainsi rachettées, pour retourner aux parens du côté & ligne, dont lesdites rentes étoient procedées.*

Or cette décision doit être étenduë aux autres personnes qui joüissent des privileges des mineurs, ou qui sont censez & réputez mineurs; comme sont les insensez qui sont sous la curatelle d'autruy, puisqu'il y a parité, & même identité de raison.

L'heritier aux meubles & acquests soutenoit au contraire, qu'il falloit en demeurer à la regle generale, qu'il falloit considerer les biens de la nature & qualité qu'ils étoient lors du décés; que la décision de la Coûtume de Paris ne contenoit qu'une exception en faveur des mineurs; exception contraire au droit commun, qui devoit être renfermée dans son espece, sans pouvoir être étenduë, ny à d'autres personnes ny à d'autres cas.

Par la Sentence des Requestes du Palais on l'avoit ainsi jugé, & les deniers procedans de la vente de cet Office, ou le remploy d'iceux avoit été adjugé à l'heritier des meubles & acquests, c'étoit la Sentence dont appel, lequel n'ayant pas pû être jugé en la Grand'Chambre, à cause des parentez des Parties, fut renvoyé en la premiere Chambre des Enquestes.

Les Appellans soutenoient par Maître Leroy leur Avocat, qu'il avoit été mal jugé, & pour moyens d'appel, disoient, que l'Article 94. de la Coûtume n'avoit pas renfermé sa décision dans les personnes des mineurs seulement, mais avoit établi une regle, qui devoit avoir lieu dans tous les cas semblables, & où il y avoit une parité & identité de raison, comme aux furieux, insensez, & autres personnes en démence qui n'ont pas l'usage de la raison.

L'esprit humain ne peut pas prévoir tous les cas qui peuvent arriver, & ausquels il est necessaire de pourvoir; c'est pourquoy quand les Legislateurs font une Loy, ou établissent une Regle, il y a necessité de l'étendre à tous les cas semb'ables, & où il y a la même raison. C'est ce que décide la Loy 10. *ff. de Legibus. Neque leges, neque Senatusconsulta, ita scribi possunt, ut omnes casus, qui quandóque inciderint, comprehendantur; sed sufficit, eaqua plerumque accidant, contineri.* La Loy 12. du même Titre établit la même regle : *Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus, aut Senatusconsultis comprehendi : sed cum in aliqua causa*

1696. *sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni praest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.*

Si l'Article 94. de la Coûtume de Paris, ne parle que des mineurs, & de leurs biens, ou rentes qui ne peuvent pas changer de qualité ou de nature pendant leur minorité; ce n'est que par forme d'exemple, & non pas pour restraindre sa disposition aux mineurs seulement; la Coûtume n'a compris que le cas qui arrive le plus ordinairement, pour en faire le même jugement dans les autres qui sont plus rares; elle a exprimé le cas le plus frequent & le plus ordinaire : *Sufficit ea qua plerumque accidunt, contineri* : le cas de la démence est beaucoup moins frequent que celuy de la minorité, c'est pourquoy la Loy n'a parlé que du cas le plus ordinaire; ce qui n'empêche que l'on ne l'applique à toutes les autres occasions semblables, où les mêmes motifs & les mêmes raisons de la Loy se rencontrent, comme aux furieux, insensez, & aux interdits pour démence, à l'égard desquels il y a la même raison, & de plus, la même necessité.

La raison des Reformateurs lors qu'ils ont redigé l'article 94. de la Coûtume, & décidé que lors que les rentes foncieres ou constituées appartenans à des mineurs, seroient rachettées pendant leur minorité; les deniers du rachat, ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages seroient censez de même nature & qualité d'immeubles, qu'étoient lesdites rentes ainsi rachettées pour retourner aux parens du côté & ligne, dont lesdites rentes étoient procedées, a été non-seulement que les biens des mineurs ne changent point de nature & qualité pendant leur minorité; mais encore parce que l'on a jugé qu'il n'étoit point au pouvoir d'un tuteur, de changer l'ordre des successions étably par la Loy, ny de faire tomber aux heritiers des meubles & acquests, le principal des rentes qui appartenoient à des mineurs, & en même temps aux heritiers des propres, ny se procurer à eux-mêmes, comme plus proches heritiers, des meubles & acquests de leur mineurs, une succession qui ne leur appartiendroit pas, si les rentes & autres biens de leurs mineurs étoient demeurez au même état qu'ils étoient : Or ces deux raisons conviennent également aux furieux, insensez, & à ceux qui sont interdits pour démence comme aux mineurs; car si les biens des mineurs ne changent point de nature pendant leur minorité, cela ne provient point de la qualité de leurs biens, ny d'aucun privilege qui y soit attaché, mais seulement de l'impuissance en laquelle ils sont d'aliener leurs rentes ou immeubles : impuissance qui provient de l'état auquel ils sont, & auquel la Loy leur défend & leur interdit les alienations: car s'ils étoient majeurs, ils seroient dans le pouvoir de changer la nature de leurs biens, le rachat d'une rente qui seroit fait entre leurs mains, seroit un meuble & le prix d'un heritage propre, vendu & aliené, seroit pareillement un meuble; l'employ de l'un & de l'autre en d'autres rentes ou heritages seroit un acquest; c'est donc le défaut de pouvoir en la personne d'un mineur, de les vendre ou aliener, ou d'en disposer, qui conserve à ses biens la même qualité de propre, & les conserve dans les mêmes lignes: or cette même raison se rencontre, & convient parfaitement à un interdit pour démence, puisqu'il est dans la même impuissance de vendre ou aliener, & par consequent changer la nature & la qualité de ses biens; la Loy l'interdit pour cela, & luy ôte le pouvoir absolu d'en disposer, & d'en avoir même l'administration; l'on peut dire qu'il est d'une condition plus privilegiée, que les mineurs dont l'incapacité provient de la nature, & celle d'un interdit pour démence d'un accident fatal & déplorable..

La seconde raison convient également aux Tuteurs des mineurs, & aux Curateurs des interdits, ny l'un ny l'autre ne peuvent changer ny intervertir l'ordre des successions, les Curateurs des interdits pour démence, n'ont pas plus de pouvoir sur les personnes & biens de ceux qui sont sous leur puissance, que les Tuteurs sur les personnes & biens de leurs mineurs; l'Office dont est question étant échû par succession à la Damoiselle des Jardins interdite, luy étoit un propre affecté aux heritiers des propres & aux heritiers du côté & ligne dont l'Office étoit provenu, parce que les Offices deviennent propres par les mêmes voyes de la succession, que les autres immeubles. Si cet Office fût échû à un mineur, sous la puissance d'un tuteur, il eût été aussi propre au mineur, & si son Tuteur l'eût vendu, les deniers procedans de la vente ou l'employ d'iceux en rentes ou heritages, auroient été pareillement propres à ce mineur, pour retourner aux parens du côté & ligne d'où il étoit procedé par la raison qu'un Tuteur ne peut point changer la nature des biens d'un mineur, ny changer ny intervertir l'ordre des successions établi par la Loy. C'est la veritable raison de la Coûtume en l'article 94. qui convient aux Curateurs des interdits pour démence, comme aux tuteurs des mineurs, puisque le pouvoir des uns & des autres sur les personnes & biens de ceux qui sont sous leur puissance est égal; les Curateurs des interdits n'ont pas plus de pouvoir pour changer l'ordre des successions, que les Tuteurs des Mineurs. C'est la même raison, *ibidem jus, ubi eadem ratio*, & comme il est dit en la Loy 13. *ff. de legibus. Nam ut ait Pedius, quoties lege aliquid, unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cetera qua tendunt ad eandem utilitatem vel interpretatione, vel certe jurisdictione suppleri.*

L'on doit encore ajoûter une troisiéme raison, tirée de l'Article 94. même, qui est que

lesdits deniers provenans du rachat des rentes, ou l'employ d'iceux, ne sont censez de même nature & qualité d'immeubles qu'étoient lesdites rentes rachettées, que pour retourner aux parens du côté & ligne, dont lesdites rentes étoient procedées ; c'est ce retour qui fait la fin & le motif principal de la fiction : or cette raison est égale aux mineurs & aux interdits pour démence, les propres des uns & des autres étans également affectez aux parens du côté & ligne d'où ils procedent : la conservation des propres dans les familles doit être autant considerée dans les successions des interdits pour démence, que dans celles des mineurs : Que si un Tuteur ne peut pas changer la qualité des biens de ses mineurs, pour empêcher ce retour des propres aux parens du côté & ligne d'où ils sont provenus ; le Curateur d'un insensé ou d'un interdit pour démence, ne peut pareillement pas par aucun rachat ou alienation empêcher le même retour, son pouvoir n'étant pas plus grand que celuy d'un Tuteur.

Aussi les mineurs, les insensez & interdits pour cause de démence, sont compris dans les mêmes dispositions ; soit de Droit Civil, des Ordonnances, ou des Coûtumes. Cela paroist dans le Titre, *De administratione & periculo Tutorum & Curatorum*, qui est un titre general pour les Tuteurs & Curateurs, & dont les Loix & dispositions regardent & concernent également les mineurs & les interdits, & s'appliquent aux uns & aux autres, étans également favorables & privilegiés : L'Article 131. de l'Ordonnance de 1539. & la Déclaration sur ledit Article de l'an 1549. portent que les donations faites entre-vifs ou testamentaires, & autres dispositions des Donateurs ou Testateurs, au profit de leurs Tuteurs ou Curateurs pendant le temps de leur administration, ou au profit de personnes par eux directement ou indirectement interposées, sont nulles & de nul effet & valeur : ainsi l'on comprend dans la même prohibition, de donner, tester, ou disposer, les mineurs & interdits, comme n'étans que les mêmes personnes & dans la même prohibition d'accepter donations & dispositions, les Tuteurs & Curateurs, y ayans dans les uns & les autres la même charge, les mêmes fonctions, mêmes obligations, & en même temps la même incapacité, & la même raison qui rend lesdites dispositions nulles ; c'est-à-dire, le pouvoir égal qu'ils ont sur les personnes & biens de leurs mineurs & interdits étans sous leur administration.

La Coûtume en l'Article 276. a mis la même prohibition en des termes encore plus précis, ayant joint ensemble les mineurs & autres personnes étans en puissance d'autruy ; c'est-à-dire, les furieux, insensez & interdits pour démence ; ce qui fait bien voir que ny le droit commun, ny l'Ordonnance, ny même la Coûtume, n'ont mis aucune distinction entre les mineurs & les interdits, puisqu'ils les ont compris dans les mêmes dispositions & décisions.

Cela paroist encore és Articles 113. & 114. de la même Coûtume, laquelle ayant étably la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, a ajoûté ces termes *âgez & non privilegiez*, comprenant sous ces termes les mineurs, insensez & interdits qui sont personnes privilegiees, dignes de la même faveur, & en même temps compris dans la même exception, en des termes qui leur conviennent également.

Et il ne faut pas que l'on dise, qu'ils ne sont égaux que pour les privilegiez personnels ; mais que les avantages accordez aux heritiers des mineurs pour leurs biens, ne passent point aux heritiers d'un interdit pour démence ; ce qui n'est veritable & n'a aucun fondement, puisque l'on voit que toutes les précautions que la Loy a prise pour les mineurs & la conservation de leurs biens à leurs heritiers, ont toûjours été prises pour les interdits pour démence, & pour leurs heritiers.

L'hypoteque sur les biens du Curateur, & sur ceux du Tuteur, sont les mêmes & acquises du même jour à l'un & à l'autre : la défense d'aliener leurs biens, sans l'autorité du Juge est égale ; nulle prescription contre un interdit pour démence, non plus que contre un mineur. Les Coûtumes du Maine en l'Article 289. & d'Anjou en l'Article 272. en rendent la même raison ; en ces termes ; parce que le furieux, l'insensé ou l'interdit pour démence est équipollé au mineur ; les interests d'interests ont lieu contre le curateur d'un interdit, de même que contre le Tuteur d'un mineur, la substitution exemplaire a été établie dans le droit & dans le païs de Droit écrit, à l'exemple de la substitution pupillaire : ainsi toutes les précautions de la Loy pour les mineurs, & la conservation de leurs biens à leurs heritiers, sont les mêmes pour les interdits & la conservation de leurs biens à leurs heritiers.

Il paroît d'ailleurs par les termes dudit article 94. que le principal motif de la fiction y mentionnée a été l'affection generale dans le païs Coûtumier, de conserver les propres dans les familles, & même aux heritiers du côté & ligne, d'où ils proviennent par ces termes, (*pour retourner aux parens du côté & ligne dont lesdites rentes étoient procedées*) & suivant la regle du païs Coûtumier, *paterna paternis. materna maternis.* Or cette raison est égale, & la même dans les biens des interdits comme dans ceux des mineurs, puisque les propres des uns & des autres, dont leurs tuteurs & curateurs ne peuvent disposer ny en changer la qualité, sont également affectez aux heritiers du côté & ligne d'où ils procedent.

1696. Il n'est pas vray de dire que l'article 94. introduisoit un droit nouveau, comme l'on avoit voulu persuader, & qu'il étoit contraire au Droit commun, puisque l'on voit qu'il s'observoit dans toutes les Coûtumes, qui n'en avoient aucune disposition comme étant une regle du Droit commun; cela s'observoit même dans l'ancienne Coûtume, comme il paroit par le sentiment de Maître René Chopin, *libro 1. cap. 5. n. 3. de privilegiis rust c.* & par un ancien Arrest du mois de Septembre 1570. prononcé par Monsieur le President de Thou, & rapporté par Chopin au même endroit, par Coquille, chap. 7. art. 9. sur Nivernois; & par Maître Jean Marie Ricard sur l'article 141. de Senlis.

Cet article n'est pas pareillement restraint aux rentes constituées, puisqu'il a été étendu aux autres immeubles comme sont les heritages; ce que l'on voit dans les autres Coûtumes, & specialement par l'article 513. de la Coûtume de Normandie, qui a étendu la même disposition aux deniers provenus du rachat ou racquit des heritages des mineurs qui leur ont été retirez.

La même regle a été étenduë aux Offices, que la même Coûtume de Paris, repute immeubles aussi bien que les rentes constituées.

La même fiction est établie par la Loy municipale en l'une & l'autre espece de biens susceptibles, de la même qualité de propres lorsqu'ils sont échûs par succession ou donation *in linea directa*, & partant concluoit, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, les Parties fussent maintenuës en la possession desdites rentes & autres heritages comme propres, avec les interests & fruits du jour du decés.

Maître Nivelle pour les Intimez, qui étoient les sieur Barthelemy & Dame Madelaine Barthelemy, veuve du sieur Marquis de Rannes, soutenoit au contraire, qu'il avoit été bien jugé par la Sentence, en ce que l'on avoit déclaré acquests les rentes & heritages acquis des deniers provenus de la vente de l'Office de Secretaire du Roy du sieur du Jardin.

L'on convenoit que l'Office avoit appartenu au sieur du Jardin, il étoit indifferent que cet Office fût un propre ou un acquest en sa personne; il est toujours certain qu'il étoit échû à sa sœur, lors interdite pour démence, par succession: Il est encore vray que dans la Coûtume de Paris les propres se forment par la voye de la succession, article 230. ou par la donation en ligne directe, article 246.

L'on ne peut pas neanmoins revoquer en doute que la Demoiselle du Jardin, quand elle auroit été en bon sens, étoit incapable du titre d'un Office; ainsi l'on peut dire avec verité qu'il ne luy appartenoit que le droit ou la faculté de le vendre & de le convertir en deniers, qui sont mobiliers de leur nature; vente qui étoit absolument necessaire, parce qu'il falloit donner un homme & un Officier au Roy: Aussi ledit Office a été vendu, & le prix a été employé en constitutions de rentes sur particuliers, sur la Ville, ou en achat d'heritages: La Demoiselle du Jardin étant decedée en cet état interdite pour démence; l'on a fait la question, de quelle nature & qualité étoient ces rentes & immeubles, si c'étoient propres ou acquests, la question ayant été agitée aux Requestes du Palais par la Sentence dont est appel, on a jugé que ces biens étoient des acquests, & par une consequence necessaire on les a adjugez aux Intimez, qui étoient les plus proches, & les heritiers aux acquests; c'est l'appel qui est à juger.

Les Appellans prétendent que ces biens sont censez & reputez propres comme procedans du prix d'un Office, qui étoit propre à la Demoiselle du Jardin, interdite pour démence, que les biens des interdits, pour démence, pendant le temps de leur interdiction ne peuvent changer de qualité ny de nature, non plus que les biens des mineurs pendant leur minorité, suivant l'article 94. de la Coûtume de Paris; qu'il y a la même raison en l'une & en l'autre, que les mineurs, les insensez & les interdits sont également privilegiez par la disposition du Droit, & de la Coûtume, & comme les deniers procedans du rachat des rentes appartenans aux mineurs; & le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de même nature & qualité d'immeubles qu'étoient lesdites rentes ainsi rachettées, pour retourner aux parens du côté & ligne, dont lesdites rentes étoient procedées; il est de même des deniers procedans des propres appartenans aux interdits, étant également privilegiez que les mineurs; c'est le seul moyen des Appellans, qui n'est pas bon par trois raisons.

La premiere est, qu'en matiere de succession lors du partage d'icelles, il faut prendre les biens en l'état qu'ils se trouvent lors du decés de celuy ou celle de la succession dont il s'agit, & les partager en l'état & de la nature qu'ils sont, *tempore delatæ hæreditatis*, c'est un principe de droit certain; or ces rentes & heritages dont est question, n'étoient propres en la personne de la défunte, puisqu'ils ne luy étoient échûs, ny par succession, ny par donation en ligne directe, qui sont les deux voyes par lesquelles les propres se forment en la Coûtume de Paris; c'étoient des biens acquis par Contrats de constitution passez au profit de la défunte, ainsi étoient des acquests en sa personne; qui ne peuvent être censez ny reputez propres que par une fiction qui doit être établie, ou par la Loy, ou par stipulation ou convention; or ny l'un ny l'autre ne se rencontre en cette espece.

La seconde raison est, que l'article 94. de la Coûtume de Paris n'a nulle application au fait de la cause, c'est un article de la nouvelle Coûtume, & un article nouveau, comme il paroît tant par le procés verbal de reformation, que par les termes même de la Coûtume; mais c'est un article contenant un droit nouveau contraire même au Droit commun; car les deniers provenus du rachat d'une rente d'eux-mêmes, & de leur nature sont meubles; donc si la Coûtume les repute propres & immeubles, c'est contre leur nature & contre le Droit commun; ainsi cette décision doit être renfermée dans son espece particuliere, c'est-à dire des rentes appartenans aux mineurs, & ne peut être étenduë aux rentes appartenans à des interdits pour démence.

La troisiéme raison est tirée de l'article 94. par lequel si les deniers procedans du rachat des rentes appartenans aux mineurs, ou les remplois d'iceux en autres rentes ou heritages sont censez de même nature & qualité qu'étoient lesdites rentes rachetées, ce n'est que par une fiction, comme il l'explique par les termes mêmes, puisque les deniers du rachat d'une rente appartenant à un majeur ou à un mineur, sont naturellement meubles; or une fiction est incapable d'extention, elle ne s'étend point d'un cas à un autre, ny d'une personne à une autre, *fictio fictionem non generat*, ce qui est d'autant plus certain que les Réformateurs de la Coûtume n'ignoroient pas le privilege des furieux, insensez & interdits pour démence, ny le pouvoir de leurs curateurs sur leurs personnes & leurs biens, & neanmoins ils ont restraint leur décision aux mineurs & aux deniers procedans du rachat des rentes à eux appartenans; ainsi leur intention n'a été que d'en demeurer en ces termes, qui sont d'autant plus décisifs, que ledit article 94. contient deux parties; la premiere établit la regle generale, que les rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées; ainsi les deniers du rachat sont un meuble; la seconde est une exception de la regle en faveur des mineurs à l'égard des deniers procedans du rachat des rentes à eux appartenans, lesquels deniers ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez pendant leur minorité de même nature & qualité qu'étoient lesdites rentes, pour retourner aux parens du côté & ligne d'où elles provenoient; or cette exception est renfermée dans son cas & dans son espece, & ne peut être étenduë à un autre, quand même il y auroit la même raison & la même necessité ou utilité, & par ces raisons conclut à ce que la Sentence fût confirmée, avec amende & dépens.

Cette cause ayant été plaidée en la premiere Chambre des Enquestes, pendant plusieurs Audiences, la Cour ordonna qu'il en seroit déliberé, & aprés que la Cour en eut déliberé pendant plusieurs jours; Elle rendit son Arrest le susdit jour 14. Mars 1696. par lequel elle a confirmé la Sentence dont étoit appel, & jugé en même temps que ledit article 94. ne devoit point s'étendre hors son cas, c'est à dire aux deniers procedans du rachat des rentes appartenans aux interdits pour démence, ny aux autres personnes, quoy qu'il y eût la même faveur & raison.

CHAPITRE XIII.

Si Messieurs les Pairs sont recevables à demander l'extinction d'une Pairie, ou si cela n'appartient qu'à Messieurs les Gens du Roy.

Une Requeste Civile est non recevable aprés les six mois de majorité; & quand on a executé l'Arrest on y est mal fondé; quoy que des mineurs prétendent avoir été mal défendus, s'il y a eu des majeurs en cause qui se sont défendus.

S'il y a des Pairies femelles quant à l'Office.

Si une Pairie créée pour des descendans mâles & femelles & ayans cause, peut passer de la premiere fille à sa fille qui n'est plus de sa famille.

Histoire des Pairies & leur qualité.

Si le Roy par des Lettres de confirmation d'un mariage, dans le Contrat duquel les pere & mere de la future luy cedent & à son mary une Pairie, y ayant une forme de concession dans ces mêmes Lettres, est censé avoir fait une nouvelle érection, ou seulement agréé l'ancienne.

Si la Déclaration que le Roy fait ensuite en faveur des conjoints, qu'il n'a point voulu faire de nouvelle érection, leur peut nuire, supposé que l'ancienne fût éteinte.

LE 13. Avril 1696. ces difficultez ayant été agitées, intervint Arrest d'appointement en droit, la cause ayant été plaidée tous les Mercredis & Vendredis matin de Carême.

1696. Le fait étoit qu'en 1576. Henry III. érigea Piney en Duché pour François de Luxembourg, ses hoirs tant mâles que femelles & ayans cause, avec dérogatoire à l'Edit de Moulins, pour l'union des Duchez, Marquisats & Comtez à faute de mâles, ce qui fut verifié en Parlement aprés plusieurs jussions, le 28. Septembre 1577. & sans tirer à consequence : depuis, sçavoir au mois d'Octobre 1581. le même Roy érigea ce Duché en Pairie pour en joüir par ledit sieur de Luxembourg, ses hoirs & successeurs mâles & femelles & ayans cause, ladite érection de Duché & Pairie faite en faveur de la grandeur Imperiale & Royale, Maison de Luxembourg : cette Maison n'ayant laissé qu'une fille, elle épousa le Comte d'Albert, qui en 1620. se fit recevoir Duc & Pair au Parlement à cause de sa femme, & ne laissa qu'un fils appellé Henry, qui se fit Prêtre.

L'heritiere de Luxembourg épousa depuis en secondes nôces le Comte de Tonnerre, & de ce mariage étoit née Charlotte Bonne, Therese Clermont Tonnerre de Luxembourg, laquelle avoit épousé Messire de Montmorency, Comte de Bouteville, depuis fait Maréchal de France.

Par le Contrat de mariage le pere & la mere de la future & son frere du premier lit luy cedent & transportent, ainsi qu'à son mary, le Duché & Pairie de Piney.

Quoy que le Contrat fût signé du Roy, Monsieur le Maréchal de Luxembourg, prit encore en 1661. de Sa Majesté des Lettres Patentes par lesquelles elle déclare qu'elle agrée ce mariage, ainsi que toutes les clauses du Contrat, & veut que ledit Seigneur de Luxembourg, ses hoirs mâles & femelles de sondit mariage joüissent de ladite Duché & Pairie de Piney.

En cet état Monsieur de Luxembourg s'étant presenté au Parlement pour y être reçu Duc & Pair, plusieurs de Messieurs les Ducs & Pairs y formerent opposition, prétendans que la Pairie de Piney étoit éteinte, & que le Roy n'en faisoit pas même une nouvelle par ses Lettres de 1661. surquoy ayant été formé une grosse contestation, & la cause plaidée pendant trois mois, y ayant encore une autre opposition du sieur Buon de Macé, qui prétendoit la proprieté de cette Terre, Arrest intervint en 1662. par lequel sans préjudice du droit des Parties au principal, il fut ordonné que Monsieur de Luxembourg seroit reçu Duc & Pair du jour de ses Lettres de 1661. comme pourvû par le Roy, & sur la question de préséance & droit de proprieté, les Parties appointées en droit.

Par un Arrêté du même jour la Cour regla qu'en attendant le Jugement diffinitif, Monsieur de Luxembourg n'auroit cependant le pas & séance que du jour de sa reception ; les choses étoient demeurées sur ce point pendant un assez long-temps, pendant lequel Monsieur de Luxembourg avoit fait juger son Procés contre les sieurs Buon du Macé, qu'il avoit fait débouter de leur demande ; ensuite de quoy & ayant été fait Maréchal de France en 1675 il avoit commencé à vouloir faire juger son affaire avec Messieurs les Ducs & Pairs, & pour couper court il avoit demandé une Déclaration à Sa Majesté en interprétation des Lettres de 1661.

Par cette Déclaration de 1676. le Roy dit qu'il n'a point entendu faire une nouvelle érection de Pairie par ses Lettres de 1661. mais qu'il veut que Monsieur de Luxembourg soit reçu Duc & Pair, comme l'avoit été Leon d'Albert en 1620.

Cette Déclaration n'ayant paru qu'en 1689. auquel temps Monsieur de Luxembourg l'a voulut faire enregistrer, Messieurs les Ducs & Pairs qui étoient ses Parties, s'y opposerent : & enfin les choses ayant été poursuivies pendant quatre ou cinq ans avec chaleur, l'affaire étant commencée à rapporter, prête à juger, Monsieur le Maréchal de Luxembourg est venu à mourir au commencement de l'année 1695. de maniere que Monsieur le Duc de Luxembourg son fils voulant se faire recevoir, il y a eu opposition par Messieurs les Ducs & Pairs qui étoient en Procés avec son pere ; Requeste civile prise par trois d'entre eux, qui étoient mineurs lors de l'Arrest de 1662. & intervention de plusieurs des Ducs & Pairs créez depuis 1661. avec demande, à ce que la Pairie de Piney créée en 1581. fut déclarée éteinte absolument, & ne subsister plus même depuis 1661.

Maître Freteau pour Messieurs les Ducs & Pairs d'avant 1661. Opposans, prétendoit que dans l'état où les choses étoient réduites, il n'y avoit plus de Duché-Pairie de Piney ; qu'il n'étoit pas moins de leur interest de prétendre qu'il n'y en avoit point du tout, que de dire que la création de 1581. ne subsistoit plus ; qu'au moyen de la Déclaration de 1581. par laquelle le Roy s'expliquoit & disoit, que par ses Lettres Patentes de 1661. il n'avoit point entendu faire de nouvelle érection de Pairie de Piney, il étoit certain qu'il n'y avoit point de Pairie de Piney de 1661 ; que quoy que cette Pairie de Piney de 1661. ne pût les préceder, cependant ils avoient interest qu'elle ne subsistât point, parce que plus le nombre des Pairs étoit diminué, & plus leur Dignité avoit d'éclat, autrement cela pourroit l'avillir ; qu'à l'égard de la creation de 1676. la Pairie étoit éteinte par le défaut d'hoirs mâles de la Maison de Luxembourg ; que les termes d'extention aux femelles successeurs & ayans cause à perpetuité n'avoient application qu'à la Duché ; dans l'érection de laquelle ils étoient compris, du moins que s'ils pouvoient s'appliquer à la Pairie, c'étoit par rapport à ce qui concernoit les droits réels attachez à la Terre, comme la mouvance immediate à la Couronne & le ressort au Parlement ; mais quant à l'Office de

Pair, qui étoit personnel, comme d'assister au Sacre des Rois, d'avoir les honneurs du Louvre, & d'être Conseiller en la Cour des Pairs, ces termes de femelles & ayans cause ne pouvoient avoir d'application, parce que les femmes étoient absolument excluses de cet exercice de Pair, qui étoit le plus éminent de tous les Offices, & qui avoit le premier rang aprés la majesté des Souverains; que les Rois n'avoient pû rien concevoir de plus élevé, & que c'étoit la plus haute dignité dont ils honoroient leurs enfans; que si les Fiefs étoient devenus patrimoniaux & communicables aux femmes, du moins n'avoit-t'on point pû assujettir les Pairies à cette invasion; qu'il y avoit à la verité dans l'Histoire quelques exemples de femmes qui avoient assisté comme Pairs aux assemblées du Parlement, pour y donner leur avis; que la Comtesse d'Artois, dite Mahault, étoit un de ces exemples, mais qu'il ne falloit pas qu'on prétendit tirer cela à consequence, parce que cela étoit arrivé dans des temps d'ignorance, de trouble & de desordre, où les Grands du Royaume usurpoient le plus qu'ils pouvoient les droits de la Royauté; que nous n'étions plus dans ces temps fâcheux, & que comme l'on étoit revenu de plusieurs grands abus, & que l'on avoit rappellé les anciennes & bonnes regles, il ne falloit pas souffrir cette prétention qui leur étoit contraire; qu'il y avoit même de l'absurdité, parce que si cette clause pour les femelles avoit lieu quant à la Pairie personnelle, il falloit qu'elle subsistât aussi, & eut son effet pour les ayans cause qui comprennent toutes sortes de personnes étrangeres, donataires, legataires, acheteurs, & tous autres, ce qui admettroit toutes sortes de personnes aux Pairies; que si l'on pouvoit dire que la Pairie eût été créée pour les femelles de la Maison de Luxembourg, comme ce seroit un privilege contre le droit commun, il ne pourroit passer plus loin que la personne de la fille, qu'avoit laissé François de Luxembourg, & ne pouvoit être étendu à la fille de la fille, parce qu'elle n'est plus de la maison de son ayeul maternel; que de dire autrement, ce seroit faire violence au droit & à la raison & à la nature des privileges; qu'ainsi en accordant que la Pairie a pû subsister dans la personne de la premiere fille de la Maison de Luxembourg, & que son mary Leon d'Albert, comme ayant cause d'elle, a pû s'y faire recevoir, il s'ensuivoit que l'effet de cette clause de mâles, femelles & ayans cause, avoit eu tout l'effet qu'elle pouvoit avoir; qu'ainsi, ny Monsieur le Maréchal de Luxembourg, ny ses enfans, ne pouvoient prétendre joüir de cette Pairie.

Maître Mayeux pour Messieurs les Ducs & Pairs de la Trimoüille, & créez depuis 1661. Intervenans, disoit à peu prés les mêmes choses que Maître Freteau.

Maître Veron pour Monsieur le Duc d'Uzés, disoit qu'il avoit interest dans la cause, parce que la Pairie étoit purement pour les mâles, & qu'il avoit interest qu'il n'y en eut point de femelles.

Maître Arault pour Messieurs autres Ducs & Pairs, Demandeurs en Requeste civile contre l'Arrest de 1662. disoit qu'ils étoient lors mineurs & qu'ils avoient été mal défendus, parce que dés lors on devoit demander que la Pairie de Piney, érigée en 1581. fût déclarée éteinte, au lieu qu'on ne s'étoit attaché qu'à disputer la préséance; que l'Arrest de 1662. ne pouvoit subsister par sa contrarieté avec la Déclaration de 1676. parce qu'il avoit admis Monsieur le Maréchal de Luxembourg à être reçu Duc & Pair de 1661. & cependant le Roy déclaroit qu'il n'avoit point voulu faire d'érection de Pairie par ses Lettres de 1661. Qu'à l'égard de la Requeste de Monsieur le Duc de Luxembourg, à ce qu'il fût reçu Pair comme son pere, & sur le surplus appointé & joint, elle ne pouvoit avoir lieu; qu'on ne recevoit pas un Pair par provision, & qu'il falloit avoir un titre certain; que celuy de 1581. & de 1661. luy étoient également contestez, & que pour le fonds de la contestation, il pouvoit être jugé à l'Audience, étant tout different de ce qu'il étoit avec Monsieur le Maréchal de Luxembourg.

Maître Chardon pour quelques autres de Messieurs les Ducs & Pairs, Opposans & Intervenans, employoit & se reservoit en replique.

Maître Dumont pour Monsieur le Duc de Luxembourg, disoit que quoy que Messieurs les Ducs & Pairs se fussent unis pour la plûpart contre Monsieur le Duc de Luxembourg, sa cause n'en étoit pas moins soutenable; qu'il pouvoit d'abord opposer une fin de non recevoir contre tous Messieurs les Ducs, en ce qu'ils n'avoient ny interest ny qualité pour prétendre l'extinction de la Pairie de Piney; qu'il ne leur importoit gueres qu'il y eût plus ou moins de Pairies, & qu'en tout cas il n'appartenoit qu'à Messieurs les Gens du Roy de demander qu'une Pairie fût déclarée éteinte; que leur veritable interest consistoit dans la préséance, du moins à l'égard de Messieurs les Pairs d'avant 1661. que c'étoit ce qui avoit été appointé, en 1662. & que ce Procés auroit été jugé sans les fuites & détours qu'on avoit affecté de la part de Messieurs les Ducs; que nonobstant cela il avoit été vû de Commissaires, & plus de demy rapporté lorsque Monsieur de Luxembourg étoit decedé; qu'en cet état l'on ne pouvoit pas juger à l'Audience ce qui faisoit la matiere d'un gros Procés; que la Requeste qu'on avoit donnée afin de faire déclarer ladite Duché-Pairie de 1581. éteinte, devoit être jointe au Procés, puisque c'étoit la même chose que ce dont il s'y agissoit, & que du moyen principal on en avoit fait une demande; qu'au fonds la prétention de Messieurs les Ducs ne se pouvoit pas soutenir; que le

raisonnement que faisoit leur conseil étoit pitoyable; qu'il avoit plus de subtilité que de verité; qu'à l'égard de l'ancienne création de 1581. il étoit évident, qu'aussi-bien par rapport à la Pairie, qu'au Duché, l'érection avoit été faite pour les femelles, successeurs & ayans cause; qu'il y avoit un titre particulier, & different pour l'érection de l'une & de l'autre; & qu'ainsi si l'on prétendoit que la Pairie ne regardât point les femelles & ayans cause, ce seroit rendre les termes qui étoient inserez, frustratoires & inutiles, contre les regles, qui veulent que dans les Contrats des particuliers encore moins favorables que les Edits & Ordonnances des Rois, chaque terme ait son application & son effet autant qu'il se peut; qu'il ne s'agissoit plus de l'ancien état des Pairies, & de tout ce qui en étoit rapporté dans les Histoires; que les choses étoient bien differentes; que cependant il se trouvoit à son avantage; que dans l'ancien temps les femmes avoient succedé aux Pairies, & en avoient fait les fonctions, & même pris séance au Parlement; qu'il convenoit que cela étoit irregulier, & que ces Offices étoient virils & incommunicables aux femmes quant à l'exercice; mais que neanmoins la Pairie quand elle avoit été érigée pour les mâles & femelles n'étoit pas éteinte pour tomber entre leurs mains; que seulement l'exercice en étoit suspendu jusqu'à ce qu'elles eussent choisi un mary qui s'en pût acquitter & transmettre cette dignité à la famille qui naissoit de leur mariage; qu'il y avoit quantité d'exemples dans les Registres de la Cour, de maris reçûs Ducs & Pairs à cause de leurs femmes qui en avoient le titre; que même dans la Pairie de Pirey, Leon d'Albert y avoit été reçu en cette qualité, & Monsieur le Maréchal de Luxembourg de la même maniere; qu'il en étoit de même que dans les petits Offices hereditaires où la femme, quoy qu'elle ne les pût exercer, avoit bien neanmoins la faculté de donner un homme au Roy; qu'enfin le Roy Henry III. en faveur de l'illustre Maison de Luxembourg, dont la noble tige & le merite sont si bien marquez dans les Lettres, avoit voulu faire cette érection pour toute la posterité qui en naîtroit, soit mâles ou femelles; que le mot *d'à toujours* y étoit compris, qu'il l'avoit voulu, qu'il l'avoit pû, que Messieurs les Ducs & Pairs ne pouvoient pas le penser autrement; que de soutenir le contraire ce seroit vouloir se préparer un moyen pour attaquer un jour l'érection des deux Duchez Pairies que le Roy venoit de créer pour Messieurs les Princes Ducs du Mayne & de Thoulouse, fils legitimes de France.

Que leur érection étoit aussi faite pour les mâles & femelles à perpetuité; qu'ainsi si ces Princes venoient à ne laisser que des filles, on prétendroit donc disputer à leurs maris & descendans le titre de Pairie; qu'on voyoit la consequence de cette proposition; qu'il y avoit bien eu d'autres érections cy-devant faites pour les femelles, & qui subsistoient encore; que cela n'étoit point contre le droit des Pairies, ou du moins qu'en ce cas le Prince agissoit comme dérogeant au droit; que Maître Chopin & autres Docteurs appuyoient cet établissement de Pairies femelles, & en citoient les exemples; que l'inconvenient qu'on alleguoit, que des femmes se mariant à des gens de peu de consideration, porteroient la Pairie en des mains indignes, n'étoit pas un inconvenient, parce que l'on sçavoit que des Duchesses ne se marioient point sans l'agrément du Roy; qu'autrement elles & leurs maris étoient déchûs de leur qualité; que quand on pourroit dire que l'érection de 1581. seroit éteinte, ou qu'on en douteroit, du moins les Lettres patentes de 1661. en donnent un nouveau titre; que même elles confirment l'ancien, puisqu'elles portent que Monsieur le Maréchal de Luxembourg sera reçu comme l'avoit été Leon d'Albert, qui l'avoit été en vertu de l'érection de 1581. puisqu'il n'y en pouvoit avoir d'autre en ce temps; d'alleguer que par les Lettres de Declaration du Roy de 1676. le Roy disant que par ses Lettres de 1661. il n'a point entendu faire de nouvelle érection, & que si l'ancienne ne subsiste point, il n'y a plus du tout de Pairie; c'est un mauvais raisonnement, parce que ces Lettres de 1676. n'ont été accordées qu'à la requisition de Monsieur le Maréchal de Luxembourg, elles sont données en sa faveur, elle ne peuvent être retorquées contre luy, le Roy n'ayant ny raison de le dégrader, ny eu intention de le faire; d'ailleurs Messieurs les Ducs & Pairs y sont Opposans, ainsi ils reconnoissent que cette Déclaration fait contre eux, & en effet elle l'est, puisqu'elle entend faire subsister l'érection de 1581. marquant que Monsieur le Maréchal de Luxembourg sera reçu comme Leon d'Albert, que la préseance contre Messieurs les Ducs & Pairs d'avant 1661. ne pouvant être jugée à l'Audience, Monsieur le Duc de Luxembourg avoit donné une Requeste pour être reçu comme Monsieur son pere, par provision & de l'année 1661. qu'autrement si l'on ne le recevoit de cette maniere, ses Parties adverses qui avoient mis plusieurs Procureurs en cause luy donneroient tant de traverses, qu'il ne pourroit jamais voir la fin de ce Procés, que Monsieur son pere ne l'avoit pû faire juger, & que les seuls decés des Parties & des Procureurs, & les Lettres d'Etat qui pouvoient survenir étoient capables de mener ce Procés à l'infini; qu'il ne falloit point dire qu'on ne reçoit point un Duc par provision, ny qu'il n'avoit point de titre, parce que l'on ne pouvoit se dispenser de faire subsister l'érection de 1581. ou celle de 1661. les Lettres de Déclaration de 1676. ne pouvant jamais être interpretées contre Monsieur de Luxembourg; que quant aux Lettres de Requeste civile, elles étoient non recevables, étant obtenuës plus de trente ans aprés l'Arrest rendu & executé par les impetrans; d'ailleurs que c'étoit des mineurs qu'on disoit

disoit avoir été mal défendus; & si cependant il y avoit des majeurs qui y avoient le même interest; l'affaire avoit été plaidée pendant trois mois par les plus celebres Avocats, & Monsieur le Président Talon, lors Avocat General, y avoit porté la parole; Maître Dumont disoit encore dans le fonds de la cause, que le Procés étant prêt à être jugé du vivant de Monsieur le Maréchal de Luxembourg, il y avoit eu des conclusions favorables de Monsieur le Procureur General pour faire subsister l'érection de 1581; à l'égard de la contrarieté de l'Arrest de 1662. avec les Lettres de 1676. que cela ne pouvoit être allegué, parce que ces Lettres étoient survenuës depuis l'Arrest, & d'ailleurs lesdites Lettres ne pouvoient toujours avoir d'effet qu'en ce qui concernoit l'interest de Monsieur le Maréchal de Luxembourg, qui les avoit obtenuës: Que quant à Monsieur le Duc d'Uzez, il n'avoit point d'interest dans la cause, puisqu'on ne luy contestoit pas la premiere & plus ancienne Pairie.

Maître Noüet le jeune pour Monsieur le Duc de Gêvres, qu'on avoit mis en cause, parce qu'il avoit une esperance éloignée de succeder à la Duché-Pairie de Piney, employoit ce qu'avoit dit Maître Dumont.

Maître Chardon dans sa replique ayant beaucoup répris de ce qu'avoient dit les autres Avocats de Messieurs les Ducs & Pairs, ajoûta entre autres choses, que non seulement on ne recevoit point un Duc par provision, puisqu'en diffinitive l'on n'iroit pas le dégrader si son droit n'étoit pas bon, & que d'ailleurs pour être reçu par provision, il falloit un titre certain; que celuy de 1581. ne l'étoit pas, puisqu'on le contestoit, & que c'étoit le sujet de l'appointement; que celuy de 1661. l'étoit encore moins, puisque le Roy avoit declaré en 1676. que ce n'en étoit pas un; qu'en tout cas il demandoit volontiers si l'on admettoit cette reception par provision, comment l'on pourroit prononcer en diffinitive sur l'opposition à la reception, & sur celle à l'enregistrement de la Declaration de 1676.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau a dit que cette cause étoit également importante par la qualité des Parties, qui étoient les plus illustres du Royaume, par le sujet de la contestation, qui étoit une Dignité des plus éminentes, & qu'il étoit tres-difficile de se bien déterminer dans une affaire, où il y avoit peu de regles certaines, & dont la décision paroissoit assez arbitraire; que pour commencer par la fin de non recevoir qu'on opposoit à Messieurs les Ducs, il ne croyoit pas qu'elle pût être opposée; qu'il étoit évident qu'ils pouvoient demander que la Pairie de Piney fût declarée éteinte, puisqu'ils y avoient tant d'interest; que la mesure de l'action qu'on pouvoit avoir étoit celle de l'interest qu'on avoit en la chose; qu'en tout cas si la demande de Messieurs les Ducs n'étoit pas bonne dans leur bouche, elle servoit toujours de dénonciation aux Gens du Roy pour requerir la même chose; de dire que cette demande devoit être jointe au procès principal, & que la contestation ne pouvoit pas être jugée à l'Audience, c'étoit se tromper, parce que les choses étoient toutes differentes du temps de Monsieur de Luxembourg le pere, qu'à la verité la Requeste civile n'étoit pas bonne, parce qu'elle étoit obtenuë trop tard, & même aprés avoir par les impetrans executé l'Arrest; que de plus c'étoit des mineurs qui se disoient avoir été mal défendus, quoy qu'il y ait eu des majeurs avec eux qui avoient le même interest, & qui n'avoient rien obmis de leur défense; mais cependant que cet Arrest de 1662. étoit trop en contrarieté avec la Declaration de 1676. pour pouvoir subsister; qu'au fonds, pour examiner si la Duché-Pairie de Piney créée en 1581. subsistoit, il n'étoit pas besoin de faire une longue dissertation; que l'opinion la plus certaine sur l'origine des Pairies, étoit qu'elles n'avoient commencé que sous Louis le Jeune; que c'étoit une Dignité des plus éminentes; qu'on voyoit même que ceux qui en avoient été revêtus s'étoient rendus tres-puissans, qu'ils avoient tâché de se la rendre hereditaire, & que même des femmes avoient pris ce titre & en avoient fait les fonctions; que c'étoit à la verité dans un temps peu reglé; mais sans s'arrêter à ces differens temps, que la qualité de ce titre étoit d'être un des premiers Offices de la Couronne; qu'il étoit toujours joint à quelque grand Fief, comme de Duché ou Comté; que c'étoit de là qu'étoit venu le nom de Pair, parce que ces premiers Fiefs étoient égaux entre eux & les plus dignes, qu'ils s'appelloient *pares*, ou bien de ce que ceux qui les possedoient étoient les premiers assesseurs des Rois dans l'exercice de leur Justice, & pour décider des plus importantes affaires, de là nommez *pares Curiæ*; qu'on ne pouvoit pas dire que ces Offices fussent accessoirs des Fiefs ausquels ils étoient joints, ny les Fiefs leur accessoire; qu'ils étoient plûtôt indépendans l'un de l'autre, & également considerables en soy; que dans les temps où les Seigneurs se rendirent leurs Fiefs hereditaires & patrimoniaux, ils n'avoient pû s'attribuer aussi ces Offices si étroitement qu'ils ne s'éteignissent avec leurs descendans mâles; que c'étoit ce que l'on reconnoissoit dans l'Histoire; qu'enfin l'abus ayant été reconnu que les Seigneuries mêmes, c'est-à dire ces grands Fiefs comme Duchez, Marquisats & autres se perpetuassent, & que cela passât aux femelles, & à toutes sortes d'acquereurs, l'on y avoit voulu remedier, en ordonnant par l'Edit de 1566. que toutes les Seigneuries qui seroient dorénavant créées retourneroient à la Couronne par le défaut d'hoirs mâles; que cette Ordonnance étoit tres-salutaire, conforme au Droit commun, & mettoit le Roy en état de faire plus souvent de nouvelles

1696. graces, & de conserver son domaine; que ce retour avoit lieu dans les appanagistes, qu'il étoit de l'ordre naturel que des ruisseaux retournassent enfin au centre dont ils étoient émanez; qu'à la verité les Rois avoient mis dans leurs Lettres une clause derogatoire à l'Edit de Moulins; mais que cela n'étoit que pour empêcher la réunion du Domaine à la Couronne, que toujours le titre nouvellement donné à la Terre se perdoit par le défaut d'hoirs mâles, & que la Terre retournoit sous son ancien nom; que si la clause se trouvoit aussi apposée en faveur des femelles, cela ne pouvoit être étendu qu'à celle qui se trouvoit la premiere de la famille, parce que c'étoit un privilege qui ne pouvoit recevoir d'extention; qu'ainsi dans l'espece particuliere, si la Pairie de Piney avoit pû appartenir à la premiere fille de la Maison de Luxembourg, elle n'avoit pû du moins passer à la fille de la fille, qui suivant le Droit, ne pouvoit pas être reputée de la famille de son ayeul maternel; que l'on pourroit même dire que non seulement l'ancienne Pairie de Piney est éteinte, mais même que le Duché ne subsisteroit plus si l'on vouloit prendre les choses à la rigueur: qu'à la verité par les Lettres de 1661. le Roy sembloit d'abord avoit fait une nouvelle érection de Pairie de Piney, parce qu'elles étoient conçuës dans les termes de veritable concession, portant le titre de, *à tous ceux, &c.* & ayant toute la forme de nouvelle concession, étant en sceaux à cire verte: mais que comme le Roy par sa Declaration de 1676. avoit dit qu'il n'avoit point voulu faire de nouvelle érection, cela faisoit voir qu'on n'en devoit pas présumer, & que si celle de 1581. ne subsistoit plus, il n'y en avoit point du tout; que Monsieur de Luxembourg disoit qu'elles ne pouvoient être entenduës contre luy, parce qu'il ne les avoit pas obtenuës, mais que cela ne l'empêchoit pas; que c'étoit sa faute d'avoir fait expliquer ainsi le Roy; que le Roy avoit dit son intention autant pour les uns que pour les autres, & qu'il n'avoit donné cette Declaration que pour faciliter le Jugement de l'affaire; que quoy que le Roy marquât qu'il avoit entendu que Monsieur le Maréchal de Luxembourg fût reçu comme Leon d'Albert, cela ne luy donnoit pas grand avantage, si le droit de Leon d'Albert ne valoit rien desflors, & qu'il n'eût point été contesté par la facilité de ceux avec qui il avoit affaire; qu'il étoit fâché de se trouver dans cette opinion par l'état où il voyoit l'affaire réduite, mais qu'il y avoit encore un temperamment pour remedier à tout cela, qui étoit que Monsieur de Luxembourg se retirât auprés du Roy pour demander qu'il levât la difficulté que faisoit contre luy sa Declaration de 1676; que c'étoit un remede qu'il croyoit qu'on devoit accorder à Monsieur de Luxembourg, pour ne pas priver une famille si illustre d'une Dignité qu'elle avoit si bien meritée par tant d'éclatantes actions qui étoient encore presentes aux yeux de toute l'Europe; par ces considerations il conclut à ce que Messieurs les Ducs fussent reçus Intervenans & Opposans, ayant aucunement égard aux interventions & oppositions, & deboutant les Demandeurs en Requeste civile de leurs Lettres, declarer la Pairie de Piney éteinte; & cependant donner un temps à Monsieur le Duc de Luxembourg pour obtenir du Roy qu'il levât en sa faveur l'obstacle que faisoit sa Declaration de 1676. contre ses Lettres par luy accordées en 1661.

Beneficia principalia per ipsos Principes commodissimum & tutissimum est interpretari L. 43. ff. de vulg. & pupill. substit. L. 191. ff. de Regulis Juris, & L. 11. Cod. de legibus.

Vide Loyseau, qui pose que le Pairies sont incommunicables aux femmes, Livre 2. des Offices, chap. 2. nombre 43. & suivant; & *alia*, chap. 5. & 6. des Seigneuries.

Aprés un Déliberé prononcé, Messieurs étant rentrez: LA COUR a reçu Messieurs les Ducs Opposans & Intervenans, & sur lesdites oppositions & interventions; ensemble sur la Requeste, afin que la Pairie de Piney créée en 1581. fut declarée éteinte, a appointé les Parties en droit & joint au procés principal, & a débouté les Demandeurs en Lettres de leur Requeste civile, avec amende & dépens, & ayant égard à la Requeste de Monsieur le Duc de Luxembourg, & sans préjudice du droit des Parties au principal, a ordonné qu'il seroit reçu au serment de Duc & Pair en la Cour de la même maniere & sous les mêmes reserves que l'avoit été Monsieur le Maréchal de Luxembourg.

CHAPITRE XIV.

Arrêté qu'un Procureur dans les Instances d'ordre & de préference, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

Du Samedy 12. May 1696.

CE jour, Monsieur le Premier President a dit, que les Procureurs de Communauté luy avoient apporté une déliberation faite en leur Communauté le 24. Janvier 1695. qui a été omologuée au Parlement le 22. Février audit an, par laquelle il a été arrêté qu'aucun Procureur ne pourra dans les Instances d'ordre & de préference, directement ny indirectement

sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, ny donner le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le recevoir; que ceux qui seront chargez par les Parties agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, de perdre leurs frais sans aucune repetition, non pas même contre les Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront aprés le decés des Procureurs, ils seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour y être à sa requeste pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra; que cette déliberation luy paroissoit tres-juste, pourquoy il croyoit qu'à l'égard des affaires qui se présenteront à l'avenir de pareille nature en la Cour, il étoit à propos que les Procureurs en usassent de la même maniere. Les Gens du Roy sur ce oüis, & la matiere mise en déliberation. A ESTE' ARRESTE' que la déliberation de ladite Communauté dudit jour 24. Janvier 1695. sera omologuée pour être executée selon sa forme & teneur, & que le present Arrest sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. Signé, LE CAMUS.

1696.

Arrêté qui ordonne que le Commissaire aux Saisies Réelles, fera commettre un de Messieurs, pour faire un Bail judiciaire, & que la Requeste de Committitur sera registrée au Greffe.

Du 12. May 1696.

CE jour, la Cour déliberant sur la Requeste à elle presentée par la Communauté des Avocats & Procureurs, contenant que le Procureur de Maître François Forcadel, Commissaire aux Saisies Réelles, se dispense de la regle qui est établie pour faire commettre de Messieurs, à l'effet de proceder aux Baux judiciaires, ce qui donne lieu à des plaintes ausquelles il est à propos de remedier, pourquoy elle requéroit qu'il plût à la Cour omologuer la déliberation par elle faite le 26. Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire proceder en la Cour au Bail judiciaire des biens saisis que préalablement un de Messieurs n'ait été nommé par la Cour, & la Requeste de Committitur répondue, & registrée au Greffe d'icelle, à peine de demeurer garant & responsable en son nom de toute la procedure qui sera faite pardevant autre de Messieurs que celuy qui sera commis; que si pendant le cours de la même saisie le Commissaire commis vient à déceder, ou en cas d'absence ou indisposition, il sera tenu de faire subroger en son lieu & place par ladite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore commis, & sur lesquelles il n'y aura point eu de procedures faites devant eux, faire proceder au Bail judiciaire qu'il n'y ait été commis par la Cour, Les Gens du Roy, oüis, & la matiere mise en déliberation.

LA COUR a omologué & omologue ledit Acte de déliberation du 26. Janvier dernier, pour être executé selon sa forme & teneur, & a arrêté que le present Arrest sera lû & publié à la Communauté desdits Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. Signé, LE CAMUS.

CHAPITRE XV.

Un appel interjetté aprés les dix ans du jour de la Sentence renduë, est non-recevable.

LE Samedy 26. May 1696. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest, par lequel cette proposition a été ainsi décidée, Monsieur le Premier President de Harlay prononçant, & par ce moyen, les Articles 12. & 17. du Titre 27. de l'Ordonnance de 1667. ont été mis en vigueur.

François Porcheron Escuyer sieur du Coudray, avoit été condamné par Sentence des Juges de Chateauroux, & débouté d'une demande qu'il avoit intentée contre Demoiselle Madelaine le Blois, veuve de Laigné; cette Sentence avoit été renduë le 21. Juillet 1683. elle avoit été signifiée le même jour au Procureur de Porcheron, & le 7. Aoust suivant à la Partie en son domicile. Porcheron ayant prétendu que ce Jugement luy faisoit grief, il en avoit interjetté appel & pris son relief d'appel en Chancellerie seulement le 17. Aoust 1693 de sorte qu'y ayant plus de 10. ans entre la signification de la Sentence & l'appel qui en étoit interjetté, il fut declaré non-recevable en son appel: plaidant pour luy Maître Laurencin, & Maître Gillet pour la Demoiselle le Blois.

CHAPITRE XVI.

Quand le Pape fait un injuste refus d'admettre une resignation en faveur, l'on peut se pourvoir par devers le Roy ou ses Cours Souveraines, & faire dire que le refus vaudra titre.

La Regale n'a point de lieu aux Benefices reguliers, & qui sont à la Collation des Abbez reguliers ou commendataires.

Le droit n'est acquis à un Dévolutaire que du jour de la Complainte par luy formée; & jusques-là le Titulaire peut resigner.

LE 24. May 1696. ces difficultez ont été agitées & décidées par Arrest intervenu en la Grand'Chambre.

Le fait étoit singulier, & la décision importante: il s'agissoit du Prieuré de sainte Croix, Prieuré regulier de l'Ordre de saint Benoist.

Monsieur l'Evêque d'Avranches, Titulaire & paisible possesseur, le resigna en 1687. en faveur du sieur Caillot, Archidiacre en l'Eglise Cathedrale d'Avranches; cette resignation fut portée à Rome, pour être admise par le Pape en la maniere accoûtumée, & quoiqu'il n'y eût rien d'extraordinaire, neanmoins elle fut refusée, les causes du refus ne furent point exprimées; l'on prétendoit que le grand nombre de Benefices qui étoient possedez par le sieur Caillot, étoit la cause du refus.

Mais la veritable étoit, que Monsieur l'Evêque d'Avranches avoit été de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en 1682: ce qui donna lieu au sieur Caillot de se pourvoir au Conseil du Roy, où ayant remontré que ce refus ne provenoit point de son fait ny d'aucune incapacité ou empêchement personnel, ny d'aucune cause particuliere, mais publique: Il demanda qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que ce refus luy vaudroit Titre, & en consequence qu'il luy fût permis de prendre possession dudit Prieuré, & d'en joüir du revenu & des fruits; sur quoy, ce Prieuré étant situé en Bretagne, dans le Diocese de Vannes, le Roy renvoya la Requeste du sieur Caillot au Parlement de Bretagne, pour y être fait droit; ledit sieur Caillot s'étant donc pourvû au Parlement de Rennes, & luy ayant présenté la même Requeste, il obtint Arrest, par lequel il fût dit que le refus qui luy avoit été fait à Rome, luy vaudroit Titre, permis à luy de prendre possession dudit Prieuré, & de joüir des fruits.

Le sieur Caillot ayant pris possession de ce Prieuré, en la maniere ordinaire, il en a joüy paisiblement & sans trouble pendant trois années entieres; ainsi avoit acquis l'avantage de la possession triennale, conformément au Decret *de Pacificis possessoribus* de la Pragmatique Sanction & du Concordat.

Monsieur l'Evêque d'Avranches étant décedé pendant la possession de Caillot, un Indultaire prétendit que ledit Prieuré vaquoit par son decés, & le requît, en vertu de son Indult pour le remplir: ce qui fit le sujet d'un Procés qui fut porté, & depuis jugé au Grand Conseil.

L'Indultaire prétendoit que la resignation faite par Monsieur l'Evêque d'Avranches en faveur de Caillot, n'ayant point été admise en Cour de Rome, le Titre du Benefice & du Prieuré étoit toûjours demeuré en sa personne, ainsi avoit vacqué par sa mort; que la resignation faite en faveur dudit Caillot, ayant été refusée par le Pape par des raisons particulieres d'incompatibilité avec d'autres Benefices qu'il possedoit, étoit demeurée nulle & caduque; que le refus du Pape étoit juste, ne pouvant accorder ny admettre la resignation qu'avec dispense de la pluralité, ou de l'incompatibilité de plusieurs Benefices, qui est une grace à laquelle le Pape n'étoit point obligé, & ne pouvoit être forcé; que d'ailleurs le Parlement de Rennes n'avoit pû ordonner que le refus du Pape vaudroit Titre; qu'il n'avoit pû suppléer une resignation en faveur; qui n'avoit point été admise, & qui ne peut être admise que par le Pape seul; & non point par aucun Collateur ordinaire.

Le sieur Caillot soutenoit au contraire, que l'Indultaire non plus que les Graduez, & les autres Expectans n'ont droit qu'aux Benefices vacans par mort, c'est-à-dire vacans d'une vacance libre; que le Prieuré en question n'avoit point vaqué *per obitum*, mais par la resignation faite en sa faveur par Monsieur l'Evêque d'Avranches; qu'à la verité elle n'avoit pas été admise à Rome, mais refusée par les Officiers; cependant que le refus étoit injuste, n'ayant pour prétexte qu'une cause publique; que le Pape dans les Collations ordinaires des Benefices, étoit un Collateur necessaire, suivant les maximes des libertez de l'Eglise Gallicane; & comme

le Pape n'avoit aucun Superieur, auquel on se pût pourvoir sur le refus, il avoit été obligé 1696. d'avoir recours à la Justice souveraine du Roy; lequel ayant renvoyé au Parlement de Bretagne, pour examiner les causes du refus qui luy avoit été fait, si elles étoient justes ou non: par Arrest il avoit ordonné, que le refus luy vaudroit Titre.

Cette contestation avoit été portée au Grand Conseil, & plaidée solennellement; & par Arrest contradictoire rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, l'Indultaire débouté de sa demande, & condamné aux dépens, & ledit Caillot Resignataire, maintenu & gardé en possession & joüissance dudit Prieuré, & par ce moyen ladite resignation faite en sa faveur confirmée, & jugée canonique & legitime.

Le sieur Caillot avoit depuis resigné ce Prieuré au sieur Abbé de Tessé: Resignation admise par le Pape, & suivie d'une prise de possession: cependant Maître Laurens le Février s'est pourvû en Cour de Rome, a obtenu un Dévolut sur l'un & sur l'autre, sur le sieur Caillot & sur le sieur Abbé de Tessé; c'étoit le sujet de la contestation, & l'état de la cause.

Maître Laurens Avocat de Février Dévolutaire, soûtenoit son dévolut sur l'incapacité personnelle dudit Caillot, & la nullité de son Titre: Il disoit que son incapacité résultoit, de ce qu'il avoit été tonsuré, *ab aliena Episcopo* sans Dimissoire, la Tonsure luy avoit été accordée par un Evêque étranger, sans la permission ou le Dimissoire de son Evêque Diocesain, qui n'étoit point rapporté ny même énoncé, & par consequent elle étoit nulle, donnée *à non habente potestatem*, ce qui produisoit une irregularité en sa personne, & en même temps une incapacité pour les Benefices, la Tonsure étant la premiere capacité requise, & le fondement de toutes les autres.

Quoique cette Tonsure fût ancienne de l'année 1656. neanmoins le sieur Caillot ne pouvoit alleguer cette raison en sa faveur; le temps peut bien faire présumer la verité d'une énonciation, suivant la regle de Droit, *in antiquis enunciativa probant*, mais ne peut pas suppléer une énonciation qui n'est point faite, ny purger la nullité d'un Acte; *quod ab initio, nullum est, tractu temporis non convalescit*; l'irregularité est une incapacité de droit pour les Benefices que le temps n'abolit point, & qui n'est point sujette aux Loix de la prescription.

Quant à son Titre, il étoit absolument nul, l'on peut dire même qu'il n'en avoit eu aucun; la resignation faite en sa faveur par Monsieur l'Evêque d'Avranches, n'étoit point une resignation, mais une simple Procuration *ad resignandum*, qui n'est point un Titre canonique, jusqu'à ce qu'elle air été admise par le Superieur. C'est la remarque & la décision de Maître Charles du Moulin sur la regle *de infirmis*, nomb. 1. & 2. *resignatio non est, nisi admissa ab habente potestatem, non est vere & proprie resignatio; sed animus, seu preparatio, vel mandatum ad resignandum*: Or l'on convient que la resignation n'a point été admise par le Pape, mais refusée, les resignations en faveur contiennent en elles une condition qui ressent quelque chose de la simonie; ce qui fait qu'il n'y a que le Pape qui les puisse admettre; à quoy il ne peut être forcé, particulierement en cette rencontre, ne pouvant admettre la resignation, sans accorder une Dispense au sieur Caillot. de posseder ce Prieuré avec tous les Benefices qu'il a exprimez, & qu'il a été obligé d'exprimer, à peine de nullité, suivant la décision des Chapitres *Postulasti de rescriptis; extra si motu de Præb. in 6°.* Or le Pape n'est point obligé de faire des graces, ny d'accorder des Dispenses contraires au droit commun & aux saints Decrets, & de cumuler en une même personne une pluralité de Benefices prohibée par les constitutions Canoniques; que le refus par consequent étoit juste, & l'Arrest du Parlement de Bretagne, surpris sur un faux exposé, ne pouvoit être un Titre legitime & canonique: Que l'Arrest du Grand Conseil cy-dessus remarqué, ne luy peut pas être opposé; c'est *res inter alios*, ledit le Février n'y est point partie; ce n'est qu'une collusion, pour couvrir la nullité d'une resignation. Si l'Indultaire a été débouté de sa demande, ce n'a été que parce que l'Indultaire & les autres Expectans, n'ont droit qu'aux Benefices vacans d'une vacance libre, & non pas lors qu'ils sont remplis d'un possesseur; car c'est le cas d'un Dévolut, & non pas d'un Indult.

Les moyens de Dévolut sur le sieur Abbé de Tessé, étoient qu'il avoit été pourvû dudit Prieuré en un temps qu'il n'avoit pas l'âge de quatorze ans accomplis, qui est une capacité necessaire à un Commendataire pour être pourvû d'un Benefice regulier, suivant la disposition du Droit & la Jurisprudence des Arrests, rapportez par M. le Prestre Centurie seconde, chap. 74. & quoiqu'il ait obtenu du Pape une nouvelle Provision, contenant une Dispense du défaut d'âge: Il ne l'a obtenuë, qu'aprés les Provisions & prise de possession dudit le Février, c'est-à dire, depuis le droit à luy acquis: ce qui n'a pû le diminuer en aucune maniere, suivant la regle de Droit, *de non tollendo jus alteri quæsitum*.

Maître Noüet le jeune pour le sieur Abbé de Tessé défendant le droit de son Resignant, & le sien tout ensemble, soutenoit au contraire qu'il falloit retrancher de cette cause le Regaliste, qui s'étoit fait pourvoir en Regale de ce Prieuré, à cause que la Regale étoit ouverte dans l'Eglise Cathedrale de Vannes, par le decés de l'Evêque, & ce par deux raisons; l'une que ce Prieuré étoit regulier de l'Ordre de saint Benoist, à la collation & en-

1696. tiere disposition d'un Abbé de l'Ordre de saint Benoist; or le Roy ne pourvoit en Regale qu'aux Benefices étans de la collation des Evêques, & non pas des Abbez : l'autre est, que le Roy ne peut pas donner à un Seculier un Benefice regulier, ny en Titre ny en Commende : ainsi la prétention de ce Regaliste étoit sans fondement (aussi il s'en desista à l'Audience.) Que quant au Dévolutaire, sa prétention étoit insoutenable, de quelque maniere qu'on la considerât.

A l'égard du sieur Caillot, qu'il y avoit deux fins de non-recevoir décisives.

La premiere, resultante de l'Arrest contradictoire du Grand Conseil, lequel ayant débouté un Indultaire, qui prétendoit la resignation faite au sieur Caillot nulle, par le refus fait en Cour de Rome, & ayant maintenu ledit Caillot comme resignataire dans sa resignation : il avoit en même temps confirmé & jugé sadite resignation legitime & canonique contre ledit Indultaire beaucoup plus favorable, qu'un Dévolutaire toûjours odieux.

La seconde fin de non-recevoir tirée de la possession triennale dudit Caillot, & du Decret *de Pacificis possessoribus*, étant certain que depuis sa prise de possession en vertu de l'Arrest du Parlement de Bretagne, jusques au temps du trouble qui luy avoit été fait, il y avoit eu plus de trois années entieres de possession paisible : or le Decret *de Pacificis*, porte en termes précis ; *quicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite prælaturam, dignitatem, officium, vel beneficium, triennio proximo, hactenus possidit ; vel in futurum possidebit, non potest postea in petitorio vel possessorio, à quocunquam etiam ratione Juris noviter impetrati, molestari, excepto hostilitatis casu, vel alterius legitimi impedimenti de quo protestari & juxta Concilium Viennense, intimare teneatur.*

Le Concile ne se contente pas de cette décision : Il marque le cas de la paisible possession qui dure toujours jusqu'à ce qu'il y ait une demande judiciaire, libellée & même contestée, en ces termes : *Lis autem hoc casu, ad futuras controversias intelligatur. si ad executionem citationis jurisque sui, in judicio, exhibitionem, ac terminorum omnium observationem processum fuerit :* ainsi la possession triennale, aux termes du Concile & du Concordat, est une prescription canonique, & en même temps une fin de non-recevoir peremptoire & décisive, qui exclud toutes lesprétentions d'un étranger, & à plus forte raison d'un Dévolutaire.

Au fond, le premier Moyen de nullité & de dévolut, n'est pas soutenable : il est fondé sur ce que le sieur Abbé de Tessé ne rapporte point le Dimissoire sur lequel le sieur Caillot son resignant a été tonsuré en 1656. mais il suffit de dire qu'il n'y est point obligé, que la seule énonciation suffit : *In antiquis enunciativa probant ;* quand l'énonciation ne seroit pas faite, cette Tonsure a servi de fondement aux Ordres superieurs & sacrez, ausquels ledit sieur Caillot a été promû sur ladite Tonsure, que les Superieurs ont jugez legitime & canonique; le sieur Caillot est decedé quarante ans aprés, en possession paisible de son état ; ainsi c'est une illusion à ce Dévolutaire, de demander aprés son decés un dimissoire, sur lequel ladite tonsure a été obtenuë, qui peut avoir été égarée par le temps, & que le sieur de Tessé n'est point obligé de rapporter.

Quant au second Moyen de nullité, que la resignation faite en faveur du sieur Caillot qui faisoit son Titre, étoit nulle, sous prétexte qu'elle avoit été refusée en Cour de Rome, il n'est pas recevable, aprés un Arrest contradictoire du Grand Conseil, qui avoit maintenu ledit Caillot en la possession de ce Prieuré en qualité de Resignataire contre un Indultaire, & en même temps avoit confirmé cette resignation, & jugé legitime & canonique contre le droit d'un Expectant, dont la condition étoit beaucoup plus favorable que celle d'un Dévolutaire; & en effet, par les certificats soit du Banquier de Cour de Rome, & de Monsieur l'Ambassadeur, il paroist que le refus fait de la resignation n'avoit autre prétexte, sinon que Monsieur l'Evêque d'Avranches, resignant, avoit été de l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë en 1682. par la Permission du Roy ; ce qui étoit une cause publique, qui n'étoit point du fait personnel du Sieur Evêque, & par consequent rendoit le refus injuste ; que c'est le cas auquel il est permis d'avoir recours au Roy, & à sa Justice : puisque le Pape n'a aucun Superieur, auquel le renvoy pût être fait suivant l'Ordonnance.

Quant aux Moyens de Dévolut qui regardent personnellement le sieur Abbé de Tessé, il se réduisoit à dire que lors de la resignation faite en sa faveur, il n'avoit pas l'âge de quatorze ans accomplis, requis par les Constitutions canoniques, & par la Jurisprudence des Arrests du Parlement dont il convient : mais ce défaut a été levé & purgé par la seconde provision qu'il a obtenuë du Pape, contenant une nouvelle Provision dudit Prieuré, & une Dispense d'âge pour le posseder ; Dispense qui a été obtenuë, *rebus integris :* c'est à dire, avant que le Dévolutaire eût intenté sa demande en complainte, & ne sert d'alleguer qu'il avoit été pourvû auparavant de ce Prieuré, & même pris possession ; parce que le droit d'un Dévolutaire ne luy est point acquis, que du jour de la demande en complainte. C'est la disposition & les termes du Concile general, & de la Pragmatique Sanction & du Concordat cy dessus cité. C'est aussi la Jurisprudence des Arrests, & la décision de Maître Charles du Moulin, & de tous les autres Docteurs Canonistes, qu'un dévolut obtenu sur un posses-

seur, même la prise de possession d'un Dévolutaire, n'empêche point l'effet d'une resignation admise avant la demande en complainte du Dévolutaire; *ante citationem & ante litem motam*. C'est la demande judiciaire seule, qui lie les mains au possesseur incapable, & qui empêche l'effet de sa resignation, quand elle est formée auparavant; Que Maître Charles du Moulin l'a ainsi expliqué sur le nombre 202. & 203. de la regle *de Publicandis resignationibus*, & 216. & suivant de la regle *de verisimili notit.* en ces termes, *ex quo defuncto, non fuit lis mota*. M. Loüet dans ses Commentaires sur ces regles est du même avis, & établit les mêmes maximes; & les Arrests rapportez sur la lettre B. nomb. 10. par son Commentaire, l'ont ainsi jugé: or la Dispense du sieur Abbé de Tessé a été obtenuë avant que ce Dévolutaire ait formé aucune demande en complainte, & par consequent l'obstacle a été levé avant que le Dévolutaire ait paru.

Monsieur Daguesseau Avocat General, aprés avoir expliqué le fait, s'attacha particulierement à deux fins de non-recevoir; la premiere, résultoit de l'Arrest du Grand Conseil, intervenu entre le sieur Caillot & un Indultaire; cet Arrest étoit contradictoire, rendu en l'Audience, & sur les Conclusions des Gens du Roy; circonstances qui sont plus que suffisantes, pour en purger tous les moyens de collusion & de fraude qui ont été alleguez; personne ne s'est pourvû contre ledit Arrest, ny par opposition, ny par Requeste civile, ny par aucune voye de l'Ordonnance, ainsi il a autorité de chose jugée: ce qui fait qu'il est inutile d'entrer dans les questions qui ont été proposées touchant la validité de la resignation faite en faveur du sieur Caillot, puisque tous ces moyens ont été proposez & jugez par ledit Arrest, lequel ayant maintenu ledit sieur Caillot comme resignataire en la possession du Prieuré contentieux, il avoit en même temps confirmé ladite resignation & jugé canonique; que ce seroit une contrarieté d'Arrests sur le même fait, si l'on jugeoit autrement.

La seconde fin de non-recevoir se tiroit de la possession triennale du sieur Caillot, qui est une espece de prescription canonique, établie par les Conciles, par la Pragmatique Sanction & le Concordat, qui sont Loix du Royaume, elle ne requiert qu'un Titre coloré; or l'on ne peut pas revoquer en doute la validité du Titre du sieur Caillot, fondé sur deux Arrests contradictoires; l'un du Parlement de Rennes, l'autre du Grand Conseil, qui ont jugé que le refus fait en Cour de Rome vaudroit Titre, & ont confirmé la resignation dudit Caillot.

Il est vray que le sieur Abbé de Tessé, lors de sa premiere Provision, qui est une resignation faite en sa faveur par ledit Caillot, n'avoit pas quatorze ans accomplis, qui est l'âge requis par les saints Decrets pour être pourvû d'un Benefice regulier; ce moyen de dévolut, qui est un défaut d'âge, ne seroit bon au Grand Conseil, qui ne requiert que sept ans accomplis pour un Prieuré simple, parce que cette Compagnie juge que la Commende étant une dispense de la regularité; elle dispense en même temps de l'âge requis pour un Benefice regulier; mais la Cour s'étant toujours attachée aux regles, a toûjours jugé qu'il falloit pour posseder un Benefice regulier avoir le même âge, que pour la Profession de Religion, qui étoit par les saints Decrets de quatorze ans accomplis: ainsi le défaut d'âge seroit un bon moyen de dévolut, s'il avoit subsisté; mais ledit sieur Abbé de Tessé soutient qu'il a été purgé par sa nouvelle Provision, avant que ce dévolut ait paru en Justice. Que le fait étoit certain, l'on ne revoque point en doute que le Pape ne puisse dispenser du défaut d'âge, de maniere que ce défaut est purgé par cette nouvelle Provision.

Il n'est plus question, que de sçavoir si cette nouvelle Provision étant posterieure à celle du Dévolutaire, même à sa prise de possession, doit prévaloir, c'est-à-dire de quel jour le droit est acquis à un Dévolutaire sur un Benefice: dans l'Eglise, la fonction d'un Dévolutaire n'est pas tout-à-fait inutile, elle sert pour purger l'Eglise de ceux qui possedent des Benefices sans Titre: ils ne passent que pour des accusateurs, quoiqu'en fait de Benefices, *jus ex titulo non ex possessione*; & que c'est la Provision qui fait le Titre canonique & donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du Dévolutaire: les Ordonnances ont établi des formalitez, ausquelles ils sont obligez de satisfaire pour établir leur droit. Par l'Article 46. de l'Ordonnance de Blois, & 57. de l'Edit de Melun, les Dévolutaires sont obligez de former leur contestation en cause dans trois mois du jour de leur prise de possession, & mettre l'Instance en état dans deux ans, autrement ils demeurent déchûs du droit possessoire. Et par la Déclaration, verifiée en la Cour en 1649. ils sont obligez de prendre possession dans l'an & former complainte trois mois aprés, autrement sont déchûs: ce qui est fondé sur les décisions des Docteurs canonistes, & entr'autres de Maître Charles du Moulin, qui ont décidé que le droit n'est acquis à un Dévolutaire, *ante citationem & ante litem motam*: C'est la demande en complainte qui établit & fait paroître en même temps le droit d'un Dévolutaire; les Arrests même ont jugé, que ny la Provision ny la prise de possession d'un Dévolutaire, n'ôtent point la liberté au possesseur de resigner; que la resignation étoit legitime & canonique; que le vice du possesseur étoit purgé avant la demande en complainte, qui seule est considerée pour lier les mains au Titulaire; c'est du jour de la complainte, que l'on peut dire que le droit est acquis au Dévolutaire. Sur ces raisons il a été débouté par l'Arrest.

CHAPITRE XVII.

Avocats arbitres, leurs honoraires adjugez.

DEux Gentilshommes d'Auvergne freres ayant plusieurs contestations, avoient pris trois Avocats de Riom pour arbitres, dont l'un s'appelloit la Serre; ces Avocats ayant examiné l'affaire, & reglé quatre-vingt-cinq chefs, furent empêchez de regler le reste par les Parties, & un des Gentilshommes leur ayant demandé leurs Arrêtez, aux offres de les payer, ils donnerent Requeste, par laquelle ils déclarerent qu'ils étoient prests de remettre leurs Arrêtez & les Pieces, en les payant de leur honoraire qu'ils taxerent à 450. livres pour chacune des deux Parties, pourquoy ils se rendirent Demandeurs contre l'autre Gentilhomme qui n'offroit point sa part, & le firent condamner par Sentence de 1693. & depuis par autre aux interests, dont ayant interjetté appel, il prétendoit par Maître Froland que les Avocats n'avoient point d'action pour leur honoraire, que du moins ils ne devoient point s'en servir, & qu'ayant été Arbitres, ils en avoient encore moins, puisque les Juges n'en exerçoient point; que même ils étoient d'intelligence avec son frere, & qu'ils n'avoient pas travaillé assez, pour demander une aussi grosse somme que celle de 900. livres.

Maître le Moine ayant soutenu le contraire de la proposition de droit, & que dans le fait ils avoient travaillé pendant trente-un jours, huit heures à chaque jour. LA COUR, sur l'appel de la premiere Sentence, a mis l'appellation au neant; sur la seconde, l'appellation & ce, émandant, a déchargé des interests, condamné l'Appellant de payer les 450. liv. pour sa part dans quinzaine, du jour de la signification de l'Arrest; sinon & aprés ce temps, au payement de l'interest, & condamné en la moitié des dépens, l'autre compensée.

Cet Arrest a été rendu en la Tournelle Civile, le 18. Juin 1696. President Monsieur Talon.

CHAPITRE XVIII.

Un Curé condamné de donner au Seigneur de sa Paroisse & à sa femme l'Eau-benîte les Dimanches en leur chapelle par présentation de l'aspersoir, & à leurs enfans par aspersion seulement.

A l'égard des encensemens à la grande Messe, étant sur les marches de l'Autel; condamné de se tourner du côté de la Chapelle du Seigneur, l'encenser luy & sa femme chacun une fois séparément, ensuite leurs enfans une fois pour eux tous, & à Vêpres au Cantique de Magnificat, *aprés les encensemens ordinaires, de se transporter en la Chapelle du Seigneur, & l'encenser une fois, & leurs enfans une fois en quelque nombre qu'ils soient.*

Quant aux Prieres nominales, condamné de recommander le Seigneur & sa femme chacun distinctement, & leurs enfans en nom collectif.

LE 26. Juin 1696. en l'Audience de la Grand'Chambre, il est intervenu Arrest, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées. Voicy la teneur de cet Arrest, qui peut servir de regles sur une pareille contestation de droits honorifiques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, qu'entre Maître Gerault Garselon Prestre, Curé de Tallemay, Appellant de la Sentence des Requestes de nôtre Palais, du 6. Février 1696. renduë au profit de l'Intimé ciaprés nommé, par laquelle il a été dit, Parties oüies pendant deux Audiences en la premiere Chambre desdites Requestes du Palais, faisant droit sur les contestations des Parties, que ledit Garselon Curé de Tallemay est condamné, ainsi qu'il l'a consenty par ses défenses de donner l'Eau-benîte les Dimanches à l'Intimé & à sa femme en leur Chapelle par présentation de l'aspersoir, & à leurs enfans par aspersion seulement; qu'à l'égard des encensemens qui se font le matin à la grande Messe, ledit Garselon est condamné étant sur les marches de l'Autel, de se tourner du côté de la Chapelle dudit Intimé, l'encenser luy & sa femme chacun une fois & séparément, ensuite leurs enfans une fois pour eux tous, & l'aprés-dînée à Vespres au Cantique de *Magnificat*, aprés les encensemens ordinaires se transporter en la Chapelle dudit Intimé

Intimé où il l'encenfera une fois, fa femme une fois & leurs enfans une fois, en quelque nombre qu'ils foient; quant aux Prieres Nominales, fera tenu ledit Garfelon Curé, de recommander ledit Intimé & fa femme chacun diftinctement aux Prieres Nominales, & leurs enfans en nom collectif, & ledit Garfelon condamné aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compenfé, & ordonné que ladite Sentence feroit executée nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles, d'une part. Et nôtre amé & feal Meffire Pierre Fijan, Chevalier Baron de Tallemay, nôtre Confeiller, Maître ordinaire en nôtre Chambre des Comptes de Paris, Intimé d'autre: Et encore entre ledit fieur Fijan, Chevalier Seigneur Baron de Tallemay nôtre Confeiller, Maître ordinaire en nôtre Chambre des Comptes de Paris, Demandeur aux fins de la Requefte par luy prefentée à nôtredite Cour, le 14. May 1696. à ce qu'il plût à ladite Cour, attendu le refus fait par le fieur Garfelon défendeur, de déclarer les Chefs defquels il eft Appellant de ladite Sentence dudit jour 6. Février 1696. Acte fût donné audit fieur Fijan de fa déclaration, qu'encore que par ladite Sentence ledit fieur Garfelon ait été condamné de donner l'Eau-benîte audit fieur Fijan, & à la Dame fon époufe par préfentation de l'afperfoir, conformément à ce que ledit fieur Garfelon a luy même confenty par Acte de luy figné & fignifié audit fieur Fijan, le 12. Juillet 1695. que ledit Garfelon a depuis employé pour défenfes, il fe rapportoit neanmoins à nôtredite Cour en jugeant l'appel, d'ordonner qu'il fera tenu de donner l'Eau-benîte, foit par préfentation avec l'afperfoir aufdits Sieur & Dame Fijan, ainfi qu'il a été jugé, & que ledit Garfelon l'a offert & confenty, ou par afperfion avec la diftinction convenable & qui eft dûë, ainfi que la Cour le jugera à propos, en confequence en mettant l'appellation au neant, ordonner que ledit fieur Garfelon fera tenu de fatisfaire à la Sentence dont eft appel, & à ce qui fera par la Cour ordonné, & qu'à ce faire il fera contraint, même par la faifie de fon temporel aprés une fimple fommation, en vertu de l'Arreft qui interviendroit & fans qu'il en fût befoin d'autre, & le condamner en tous les dépens, d'une part, & ledit fieur Garfelon Curé de Tallemay, défendeur d'autre: Et encore entre ledit Maître Gerault Garfelon Curé de Tallemay, oppofant à l'Arreft du premier Juin 1696. fuivant l'Acte du 15. dudit mois de Juin, d'une part, & ledit fieur Fijan, Baron de Tallemay, défendeur d'autre: Et encore entre ledit fieur Fijan, demandeur aux fins de la Requefte du 18. Juin 1696. à ce qu'attendu que ledit Garfelon ne s'eft point pourvû par Requefte afin d'oppofition dans la huitaine, conformément à la difpofition de l'Article 3. du Titre de l'Ordonnance de 1667. le déclarer non recevable en ladite oppofition, & le condamner aux dépens, d'une part, & ledit Garfelon Curé de Tallemay, défendeur d'autre: Et entre ledit fieur Garfelon Curé de Tallemay, demandeur en Requefte du 19. Juin 1696. à ce qu'il fût reçû oppofant à l'execution de l'Arreft dudit jour premier Juin 1696. faifant droit fur l'oppofition luy adjuger fes conclufions avec dépens, d'une part, & ledit fieur Fijan Baron de Tallemay, défendeur d'autre: Et encore entre ledit fieur Garfelon, Preftre Curé de Tallemay, demandeur en Requefte du 25. dudit mois de Juin 1696. à ce que défenfes fuffent faites audit fieur Fijan d'obliger ledit fieur Garfelon de celebrer la Meffe & Vefpres en ladite Paroiffe de Tallemay à d'autres heures, que celles que l'on a accoûtumé de les dire & celebrer; comme auffi donner Acte audit fieur Garfelon de la révocation qu'il a faite, & qu'il réitere par ladite Requefte des offres par luy faites aux Requeftes de nôtre Palais de donner l'Eau-benîte, de la maniere qu'il a été ordonné par la Sentence dont eft appel; & condamner ledit fieur Fijan, fans s'arrêter à fa nouvelle demande faite en la Cour, en tous les dépens tant des caufes principale que d'appel, d'une part, & ledit fieur Fijan Baron de Tallemay, Maître des Comptes, défendeur d'autre, fans que les qualitez puiffent nuire ny préjudicier aux Parties. Aprés que Lienard Avocat de Garfelon, & Gondoüin Avocat de Fijan ont été oüis; enfemble Daguefseau pour nôtre Procureur General. NOSTREDITE COUR, aprés la déclaration de la Partie de Gondoüin, qu'elle ne prétend point avancer ny reculer l'heure du Service divin, & ne l'a jamais prétendu. Reçoit la Partie de Lienard oppofante à l'execution de l'Arreft par défaut, & fans s'arrêter aux Requeftes des Parties de Lienard & de Gondoüin, a mis & met l'appellation au neant. Ordonne que ce dont a été appellé fortira effet. Condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens. SI TE MANDONS, à la requefte dudit fieur Fijan, le prefent Arreft mettre à execution felon fa forme & teneur, & faire en confequence d'iceluy tous Exploits; De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement, le vingt-fixiéme Juin, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-feize. Et de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Collationné par la Chambre. Signé, DU TILLET. Et fcellé le onziéme Juillet mil fix cens quatre-vingt feize.

CHAPITRE XIX.

Si le possessoire de Dixmes ayant été jugé devant le Juge Laïc, on peut plaider sans abus devant le Juge Ecclesiastique pour le petitoire.

Et si le Défendeur ayant procedé au petitoire devant le Juge Ecclesiastique, il peut aprés une Sentence diffinitive se pourvoir par appel comme d'abus.

LA contestation étoit entre & pour lesquels plaidoit Maître le Biarnois de Merville, lesquels ayant gagné leur cause sur le possessoire de Dixmes pardevant le Juge de par Sentence du furent traduits au petitoire à & y perdirent leur cause.

De quoy ayant interjetté appel comme d'abus, ils prétendirent qu'il n'y avoit point de fin de non-recevoir à opposer, parce que l'abus ne se couvre point, & que les Arrests qui avoient jugé qu'aprés le possessoire terminé devant le Juge Laïc, l'on ne pouvoit pas aller plaider au petitoire, avoient été rendus, du moins quelques-uns dans la même espece, que celle qui se presentoit; qu'au fond, les Docteurs, notamment Fevret dans son Traité de l'Abus, livre 4. chap. 8. & depuis Monsieur Servin & Monsieur Bignon Avocats Generaux, avoient soutenu que le possessoire étant jugé devant le Juge Laïc, on ne pouvoit plus plaider au petitoire devant le Juge Ecclesiastique, & que la Cour l'avoit jugé de la sorte par ses Arrests.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon a dit, qu'à la verité l'Ordonnance de 1539. article 49. reservoit à se pourvoir à petitoire devant le Juge Ecclesiastique, aprés le possessoire terminé devant le Juge Seculier, mais que cette Ordonnance n'avoit point eû d'execution; que les Docteurs étoient de sentiment contraire, & que la Cour l'avoit ainsi jugé, du moins depuis un siecle, contre la teneur de cette Ordonnance; que les Avocats Generaux qui l'avoient precedé, avoient toujours conclud à déclarer qu'il y avoit abus d'aller en ce cas plaider au petitoire, & que la raison en étoit, parce qu'en matiere spirituelle, l'on ne jugeoit le possessoire que sur la représentation des Titres: que quand c'étoit un Jugement, quoiqu'il ne fût pas marqué que les Titres eussent été vûs, du moins étoit-il certain qu'on en faisoit faire la lecture: ainsi la chose étoit pleinement discutée, par consequent inutile & fatiguante pour les Sujets du Roy d'aller plaider au petitoire, puisque ce seroit *bis in idem*, & si le premier Juge avoit mal jugé, on se pouvoit pourvoir par appel; que même il étoit si évident que cet Article 49. de l'Ordonnance de 1539. n'avoit point d'execution; que toutes les fois que le Clergé s'assembloit, dans les Adresses qu'il presentoit au Roy, il concluoit toujours, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'execution de cet Article, à quoy on n'avoit point d'égard: ainsi il estimoit qu'il y avoit abus.

Monsieur le Premier President avoit fait voir qu'il étoit d'opinion contraire: car interompant Maître Merville sur ses Citations des preuves de sa proposition, il luy avoit dit que des bonnes choses, on en faisoit souvent un mauvais usage.

LA COUR sur l'appel comme d'abus, a appointé les Parties au Conseil, par Arrest du 26. Juin 1696.

CHAPITRE XX.

Une substitution où il n'est point parlé de la condition de porter le Nom & Armes de la famille, n'est pas entenduë être masculine, & donner l'exclusion à une fille descendante directement de l'institué.

Les mots de mâles & femelles étant portez dans le premier degré de substitution, & n'étant parlé qu'en general de descendans & enfans dans les autres degrez de substitution, une arriere petite fille de l'institué doit l'emporter sur son oncle.

LE 23. Juillet 1696. au Rôle de Lyon, il a été rendu Arrest en la Grand'Chambre sur les propositions cy dessus.

Le fait étoit que Madelaine de Condault, femme du sieur de Busseuil, fit son Testament en pais de Droit Ecrit le 16 & par iceluy institua son heritier universel Marc-Antoine de Busseuil son petit fils, & attendu qu'elle vouloit que les Terres de la Bastille,

de Viré & Fuossé demeurassent dans sa famille, elle luy substitua les enfans mâles & femelles qu'il laisseroit, & s'il mouroit sans enfans, elle luy substitua un de ses puisnez & ses descendans, & à ce puisné un troisiéme petit fils qu'elle avoit, & au cas que Marc-Antoine laissât des enfans qui recueillissent la substitution, elle substituoit à ce second, ses enfans, & à ce défaut ses puisnez, & ainsi du troisiéme degré; mais le mot de femelles n'étoit point marqué dans les derniers degrez de substitution. 1696.

Il est arrivé que Marc Antoine ayant joüy du legs universel à luy fait, a laissé un fils nommé Henry, lequel ayant tué deux Capucins par une fureur & extravagance inoüie; car on prétend que ce Henry de Busseuil rencontrant à la campagne deux Capucins, dit qu'il en alloit envoyer un en Paradis, & l'autre en Enfer, & que s'étant avancé à eux le pistolet à la main, il dit au plus âgé, renie ton Seigneur, & reconnois moy pour ton Seigneur, ce qu'ayant refusé, il luy cassa la tête, & ayant dit la même chose au jeune, ce Religieux croyant éviter la mort, dit de bouche, qu'il renioit son Seigneur, sur quoy de Busseuil luy cassa aussi sa tête, & vint redire à ceux qui étoient en sa compagnie, qu'il avoit bien dit qu'il en envoiroit un en Paradis & l'autre en Enfer; ce Busseuil fut donc condamné à mort par Arrest par contumace du Parlement de Dijon; de maniere que la substitution étant ouverte depuis ce temps   son fils aîné la fit juger à son profit par Arrest du même Parlement de Dijon, rendu contre le pere, & au moyen de ce il en a joüy paisiblement; mais n'ayant laissé qu'une fille, T.   frere du défunt, prétendit que la substitution étoit ouverte à son profit; la fille au contraire, sur quoy les Juges de   ayant appointé les Parties en droit, la fille Marie de Busseuil interjetta appel de l'appointement avec Requeste pour l'évocation du principal; de maniere que l'affaire plaidée au fonds, Maître Rousseler pour l'oncle de Marie de Busseuil, prétendit que c'étoit une substitution masculine, que la Testatrice avoit voulu conserver ses biens au nom & à sa famille; & qu'enfin n'ayant parlé de mâles & femelles que dans le premier degré de substitution, cela ne devoit point être étendu dans les autres degrez, parce que les substitutions sont de droit étroit, & qu'on n'y suppléoit rien, au moyen de quoy il prétendoit que la substitution devoit être declarée ouverte à son profit, d'autant plûtôt que Henry de Busseuil pere commun, qui auroit dû recueillir, la substitution étoit encore vivant, & que s'il en avoit joüy, ce seroit luy qui luy succederoit incontestablement, puisqu'il étoit à present l'aîné mâle.

Maître de la Barre l'aîné & Monsieur Daguesseau, lors Avocat General, sur les mêmes principes, prétendirent que n'y ayant aucune charge par le Testament de porter le nom & les armes de la famille, ny autre affectation qui fist connoître que la Testatrice eût voulu faire une substitution masculine; au contraire les mâles & les femelles étant comprises dans le premier degré de substitution, Marie de Busseuil ne pouvoit pas être excluse par son oncle dans un bien dont son pere avoit joüy; que les dernieres clauses de la substitution portoient le mot d'enfans, sous lequel les filles sont comprises, ainsi que les mâles; & qu'enfin lorsque le grevé qui étoit chargé de restituer avoit des enfans, la Loy présumoit que quand le Testateur n'auroit pas parlé de ses enfans, il n'auroit pas cependant voulu leur préferer des étrangers; que c'étoit la disposition de cette belle Loy de Papinian, qui se trouvoit la 102. du titre au Digeste *de condit. & demonst.* de laquelle, ainsi que de cet illustre Jurisconsulte, Justinien faisoit l'éloge avec tant de justice, & approuvoit l'opinion de ce Docteur par une même décision, qui étoit portée dans la Loy 30. au Code *de fideicommiss.*

LA COUR a mis l'appellation, & ce, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu Marie de Busseuil dans la possession des terres dont étoit question, avec restitution de fruits si aucuns l'Appellant a perçus, & ledit Appellant condamné aux dépens.

CHAPITRE XXI.

Les Capucins jugez capables d'un legs par forme d'aumône, d'une rente de 200. liv. viagere & perpetuelle, payable par les heritiers, tant que les Capucins ne leurs feroient point de sommation, ou qu'ils ne sortiroient point du lieu où étoit leur Maison, & en l'un ou l'autre de ces cas payable à un Hôpital General voisin.

LE 20. Aoust 1696. en l'Audience de la troisiéme Chambre des Enquestes, Arrest a été rendu dans cette espece.

Le fait étoit que le sieur   Seigneur de Mesle en Poitou, ayant contribué en bonne partie par ses largesses à y faire un établissement de Capucins en mourant avoit declaré par son Testament qu'il leur donnoit & leguoit par aumône une somme de 200. livres de rente viagere, annuelle & perpetuelle, que ses heritiers seroient tenus de leur payer; que si cependant ils leurs faisoient une simple sommation, il vouloit que cette même rente fut payée

1696. à l'Hôpital General de Poitiers, & au cas encore que lesdits Religieux transferassent leur Maison ailleurs, il donnoit & leguoit ladite somme de 200. livres à ce même Hôpital General de Poitiers; on prétendoit que cela avoit été bien executé de la part des heritiers; mais il ne paroissoit de quittance de ladite rente que de l'année 1681. & des années suivantes. En l'année 1682. le Procureur du Roy de Poitiers sur le fondement que les Capucins sont incapables de posseder des immeubles, & que cette rente en étoit un, demanda qu'elle fût payée à l'Hôpital General de Poitiers, dont les Administrateurs étant intervenus, il fut dit par Sentence du qu'elle seroit payée dorénavant à cet Hôpital General. Appel de la part des heritiers, qui nonobstant la Sentence, ont continué de payer aux Capucins, lesquels étoient adherans à cet appel.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau dit qu'il n'étoit pas possible de croire que le legs dont est question fût autre chose qu'un immeuble, puisque c'étoit une rente perpetuelle dont le payement seroit continu, & qui avoit un sort principal; qu'on pouvoit encore moins présumer que la proprieté en appartînt aux heritiers, puisque le Testateur usoit des termes de, *je donne & legue*, tant à l'égard des Capucins que de l'Hôpital General, & que s'il en privoit les Capucins en deux cas, il la donnoit à leur défaut à l'Hôpital General; que cela présupposé, il étoit constant par la regle de saint François, que les Capucins observoient avec plus d'exactitude qu'aucun autre Ordre, qu'il n'étoit pas permis aux Mendians de posseder des immeubles; que les Mendians en étoient même autrefois tous exclus, mais que les Cordeliers & autres y avoient été admis à en posseder, excepté nommément les Capucins & les Freres de l'Observance; que c'étoit la disposition du Concile de Trente, Sess. 25. chap. 3. *de Regularibus & Monialibus*; que cette disposition étoit conforme aux Loix du Royaume & aux Arrests; qu'à la verité il y avoit eu quelques Arrests qui avoient confirmé des dons d'immeubles, mais c'étoit pour en recevoir le prix incontinent, ou si c'étoit pour les garder, c'étoit parce qu'ils faisoient partie de leur Maison & habitation, tel que l'Arrest de la Cour du qui avoit confirmé le legs fait aux Capucins de Chinon, d'une Maison pour loger les filles qui ont soin des ornemens de leur Sacristie, & de recevoir les aumônes qui leur sont faites; que dans le fait la disposition du Testateur portoit une prohibition aux Capucins de faire une sommation pour le payement de cette rente, ce qui étoit autoriser l'abus de laisser joüir les Capucins de cette rente à la discretion des heritiers, parce que les Capucins n'oseroient pas faire cette sommation de peur de déchéance, & aussi lorsque l'Hôpital General voudroit demander cette rente aux heritiers, ils répondroient que les Capucins ne leur avoient point fait de sommation; qu'enfin d'admettre quelques exceptions pour laisser joüir les Capucins d'un immeuble contre leur Regle & leur Vœu, ce seroit donner entrée à l'abus qui détruiroit leur ferveur & leur pieté, par laquelle ils étoient recommandables.

LA COUR a mis l'appellation & ce, émendant, a condamné les heritiers suivant leurs offres, de payer aux Capucins la rente en question conformément au Testament, & que les quittances en seroient faites pardevant Notaires, & communiquées à l'Hôpital General de Poitiers.

Maître Tribolet plaidoit pour les heritiers Appellans, Monsieur Joly de Fleury le puîné, lors Avocat pour les Capucins; Maître Mayeux pour l'Hôpital General de Poitiers, Intimé.

*CHAPITRE XXII.

JURISDICTION ECCLESIASTIQUE.

L'appel comme d'abus de la Jurisdiction Ecclesiastique est un moyen de droit toujours recevable.

Quand la Cour juge qu'il y a abus, ce n'est que par rapport à la Procedure, mais elle ne touche point au fonds, parce que l'appel en doit aller aux Juges Superieurs Ecclesiastiques, & elle n'évoque point aussi le fonds, quelque legere que soit la chose en mattere criminelle, comme elle fait à l'égard des Juges seculiers.

L'Evêque peut bien commettre un autre Official en matiere criminelle, lorsque le sien s'est déporté de la connoissance du fait, à cause qu'il a Procés avec l'accusé.

L'Evêque ayant aussi Procés avec l'accusé peut encore commettre valablement, & son Official en connoître.

La Cour ne renvoye point en cas de recusation en cette espece, ou de mauvaise Proce-

dure dans une autre Officialité que l'Ordinaire, mais elle ordonne seulement que 1696.
l'Evêque commettra un Official pour la refaire.

Ce seroit abus & un bon moyen de reproches contre les témoins, que de s'être assuré de leur déposition par écrit, & il n'y a que dans le cas du Monitoire où cela se rencontre valablement; mais un Evêque qui écrit des Lettres Circulaires pour être informé de la conduite d'un Archidiacre, n'est pas censé avoir mandié des dépositions, outre que l'accusé avant son interrogatoire propose ce moyen prématurément, ne sçachant point qui a déposé contre luy.

Suivant le Droit commun, du moins l'usage des Eglises de France, un Archidiacre ou autre du Chapitre de la Cathedrale, ne peut pas prétendre qu'on ne luy peut faire son Procés, sans prendre deux du Chapitre pour assesseurs.

Un Archidiacre doit faire ses Visites avec décence, regulierement & sans concussion & ses Officiers doivent être d'âge competent & non ses parens, autrement l'Evêque peut faire informer contre luy.

Une Partie est tenuë sur le requisitoire de Messieurs les Gens du Roy d'avoüer ou desavoüer un Factum injurieux qu'elle a fait courir contre sa Partie, & luy en faire reparation.

Un Libraire qui imprime tel Factum sans que la minute luy ait été remise signée d'un Avocat ou Procureur, est punissable.

LE 11. Aoust 1696. en l'Audience de la Tournelle Criminelle, Arrest a été rendu sur les circonstances suivantes.

Le fait étoit que Maître Imbert, Docteur en Theologie & Grand-Archidiacre de l'Eglise de Sens, homme sçavant & qui en avoit donné des preuves au Public par ses écrits, mais enclin au Procés de telle sorte, que la Cour luy avoit donné deux Avocats pour conseil necessaire, afin qu'il ne pût intenter aucune action sans leur avis, avoit un Procés contre Monsieur l'Archevêque de Sens pour trois marcs d'or qu'il prétendoit qu'il luy devoit, à cause de l'installation qu'il avoit faite de cet Archevêque dans l'Eglise de Sens; pendant le cours de ce Procés Monsieur l'Archevêque de Sens ayant reçu des plaintes contre luy de ce qu'il faisoit ses Visites sans regle ny mesure, qu'il menoit deux jeunes gens avec luy pour ses Promoteur & Greffier, qui étoient ses parens, & ne s'acquittoient pas dignement de leur Commission, mais exerçoient concussion; il écrivit des Lettres Circulaires, & prétendant n'être que trop bien informé de la verité du fait, son Promoteur rendit plainte contre Imbert; l'Official s'étant déporté, Monsieur l'Archevêque en commit un autre qui fit l'instruction, & décerna adjournement personnel contre le sieur Imbert, dont ayant interjetté appel comme d'abus, il avoit été reçu Appellant; mais la Cour luy avoit refusé des défenses; il avoit fait un Factum contre Monsieur l'Archevêque de Sens, qu'il avoit donné luy-même à Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, lequel l'attesta être tout à-fait injurieux à ce Prélat. Le sieur Imbert alleguoit pour moyen d'abus, que Monsieur de Sens étant en Procés avec luy, & ne pouvant connoître d'une affaire contre luy, n'avoit pas pû aussi commettre pour en connoître; qu'il falloit renvoyer l'instruction de cette affaire à l'Officialité du Primat ou autre voisine; que Monsieur de Sens avoit mandié des dépositions par ses Lettres Circulaires qu'il avoit écrites, que cela étoit contre l'ordre & la regle; qu'ayant la premiere Dignité après l'Evêque, on ne pouvoit luy faire son Procés sans prendre deux Assesseurs du Chapitre, comme l'on devoit faire, si l'on jugeoit quelqu'un de ce Corps; qu'enfin l'accusation intentée contre luy étoit sans fondement & sans preuve, & qu'il y avoit lieu de l'en renvoyer absous deslors; il avoit donné Requeste contre le Promoteur pour avoir écrit la Lettre Circulaire contre luy, qu'il disoit être injurieuse; cet Officier demandoit d'être declaré follement Intimé, attendu qu'il n'avoit suivi que l'ordre de son Prélat.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon ayant expliqué la cause, fonda ses conclusions sur les propositions cy-dessus.

LA COUR ayant égard à la Requeste de Promoteur l'a declaré follement Intimé, & sur l'appel comme d'abus, a dit qu'il n'y a abus, & ayant égard au requisitoire des Gens du Roy, a ordonné que ledit Imbert sera tenu dans trois jours d'avoüer ou desavoüer le Factum par luy semé dans le public, & ordonné en outre que le Libraire qui

1696. l'a imprimé sera tenu de se representer en état d'adjournement personnel, & a condamné ledit Imbert en tous les dépens.

Maître Noüet plaidoit pour Monsieur l'Archevêque de Sens : & Maître pour le Promoteur.

CHAPITRE XXIII.

L'usure ne se couvre point, & les condamnations intervenuës, de même que les payemens faits volontairement, n'empêchent point la repetition de ce qui a été payé pour des interests usuraires, ou l'imputation au principal.

Les deniers pupillaires ne sont pas plus privilegiez que d'autres, & ne peuvent être prêtez par obligations à interest.

LE 28. Aoust 1696. en la Grand'Chambre il est intervenu Arrest au rapport de Monsieur Chevalier, l'Instance jugée de petits Commissaires, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

Le fait étoit qu'en 1642. Estienne Champion, Notaire & Procureur Fiscal de Loüans, pere de l'Appellant, avoit prêté à François Tardiveau, pere des Intimez, 66. livres payables dans un an, & par l'obligation il y avoit stipulation d'interest.

L'année suivante Champion avoit encore prêté 77. livres au pere des Intimez, avec pareille stipulation d'interest.

En l'année 1645. troisiéme obligation consentie par le même Tardiveau au profit de Champion pour 200. livres à luy dûës pour les principaux des deux précedentes obligations, & aussi pour les interests qui en étoient échûs, & le surplus pour argent prêté sans numeration d'especes.

Il est vray que dans les trois obligations Champion avoit pris qualité de tuteur de Marie sa fille, & il avoit declaré dans la premiere seulement que le prêt étoit fait des deniers pupillaires ; mais ce n'étoit que pour couvrir l'usure.

Enfin le dernier Décembre 1652. Champion avoit fait passer à son profit un Contrat pignoratif par Tardiveau pour 600. livres de principal, & ce Contrat avoit été composé, 1°. Des 200. livres de principal portez par l'obligation de 1645. 2°. De 237. livres mentionnées dans un transport. 3°. De l'interest échû de ladite somme de 200. livres, & le surplus d'argent prêté sans numeration.

Les Intimez aprés la mort de leur pere ayant essuyé de la part de l'Appellant de rigoureuses poursuites, avoient enfin acquitté le principal & interests de ce Contrat pignoratif en l'année 1693. avec protestation ; & ayant reconnu l'usure qui paroissoit évidemment, ils avoient demandé la restitution de ce qu'ils avoient payé de trop par rapport aux interests usuraires.

L'Appellant bien éloigné d'alleguer de fin de non recevoir devant les Juges de Loches, avoit fourny de défenses au fonds sans en alleguer aucune ; de maniere qu'aprés une plaidoirie contradictoire, les Parties ayant été appointées à mettre, la Sentence diffinitive étoit intervenuë, qui avoit declaré tous ces prêts en stipulations usuraires.

L'Appellant se plaignoit de ce qu'en execution de cette Sentence les Intimez avoient fait une saisie sur luy, quoy que cela ne l'eût point empêché de disposer des choses saisies ; il alleguoit qu'il n'y avoit rien de certain & liquide dans la condamnation, quoy que cela ne dépendît que du calcul qui étoit de fait.

Par les écritures que les Intimez avoient fourny au Procés, ils avoient fait voir trois sortes d'usures dans les obligations & Contrat pignoratif dont il s'agissoit.

La premiere, en ce que par les trois obligations de 1642. 1643. & 1645. il y avoit stipulation d'interest, même dans celle de 1645. d'interests d'interests.

La seconde, en ce que d'interests échûs on en avoit fait un capital dans l'obligation de 1645. pour luy en faire engendrer d'autres.

La troisiéme, en ce que par le Contrat pignoratif de 1652. on avoit encore accumulé ces interests usuraires pour en faire un principal pour produire interests, ce qui étoit une double usure.

Cette derniere espece d'usure se trouvoit dans le Contrat pignoratif de 1652. passé au profit de Champion en son particulier, dans un temps qu'il n'avoit plus qualité de tuteur, & ainsi il ne se pouvoit défendre de la faveur des deniers pupillaires, aussi n'opposoit-il rien contre cette objection, étant trop constant par les Arrests & Reglemens que des interests ne peuvent pas former un capital pour en produire de nouveaux.

Pour moyen d'appel Champion disoit que par les écritures qui étoient au Procés, il avoit

soutenu & prouvé que les Intimez étoient non recevables & mal fondez dans leurs demandes. 1696.

Qu'il y avoit cinq fins de non recevoir peremptoires & décisives.

1°. Deux Sentences contradictoires en 1661. avoient alloué les anciens interests, condamné Tardiveau pere au remboursement du principal, & au payement des interests jusques audit remboursement, il n'y en avoit point d'appel, on n'étoit plus dans le temps de se pourvoir contre, on n'y étoit plus recevable, c'étoit une chose jugée.

2°. Par Sentence du 8. Janvier 1681. les Contrats, Obligations & Jugemens avoient été declarez executoires contre les Intimez, il n'y en avoit point non plus d'appel.

3°. Les Intimez ayant formé opposition à cette derniere Sentence, & ayant pour tout moyen exposé leur impuissance & requis terme, ils avoient été déboutez de leurs oppositions & condamnez aux depens par Sentence contradictoire du 29. Mars 1692, point d'appel, chose jugée avec eux, fin de non recevoir indubitable.

4°. Ces interests avoient été payez volontairement dans tous les temps, bien loin que les Intimez eussent fait aucune reserve pour raison du Contrat en question, ny des interests lors de la quittance du 4. Octobre 1693. qu'au contraire il étoit nommément exceptez, & ils étoient convenus & du remboursement de 600. livres au principal, & du payement des interests au denier dix-huit.

Que leur variation & leur incertitude produisoit une derniere fin de non recevoir, par la quittance du 4. Octobre 1693. ils s'étoient reservez uniquement les interests des 686. livres qu'ils prétendoient ne devoir être payez qu'au denier vingt depuis l'Ordonnance de 1666; par l'assignation qu'ils avoient fait donner pardevant le Juge de Loüans, ils avoient demandé la restitution de la somme entiere de 1342. livres qu'ils avoient remboursée, ils avoient porté cette même prétention pardevant le Juge Royal de Loches; c'étoit sur cela que la cause y avoit été appointée, & posterieurement ils s'étoient desistez de ces demandes & restraints à la restitution de tous les interests touchez en vertu du Contrat pignoratif de 1652.

L'Appellant sans se départir de ces fins de non recevoir, prétendoit que les Intimez étoient mal fondez; il disoit, 1°. Qu'il étoit constant dans le fait, que les obligations de 1642. 1643. & 1645. étoient passées au profit du pere de l'Appellant, au nom & comme pere & tuteur de sa fille mineure, que la stipulation d'interest étoit causée pour prêt de deniers pupillaires, & qu'elle ne l'étoit que pour un an à l'égard des deux premieres & deux ans à l'égard de la derniere, ce qui n'avoit produit que 30. liv. 2. sols 9. deniers.

2°. Que les interests n'avoient été reçûs que pendant la minorité, & anterieurement au mariage de la mineure.

3°. Que les Sentences de 1661. avoient adjugé les interests échûs & condamné au payement de ceux qui écheroient jusqu'au remboursement du principal.

4°. Que ces Obligations, Contrats & Sentences avoient été declarez executoires contre les Intimez par les Sentences de 1681. & 1692. leur prétention étoit donc absurde par la seule idée du fait.

Qu'il étoit incontestable dans le Droit, qu'un tuteur pouvoit donner les deniers de son mineur à profit & interest, par Cedules & Obligations. Il y étoit même obligé sous peine d'être responsable en son nom de l'interest des deniers oysifs.

Que les Loix 7. §. 6. & 11. 15. 46. 47. 54. & 58. *ff. de administrat. & periculo tutorum*, le décident en termes exprès: *Si tutor pecuniam pupillarem suo nomine fœneravit, ita demum cogetur usuras quas percepit præstare.*

Que tous les Commentateurs de ces Loix, Faber, Bartole & Cujas, tiennent la même opinion par rapport à nos mœurs; qu'il seroit ennuyeux de rapporter leurs termes.

Mais que ce n'étoit pas seulement par la Jurisprudence Romaine que ce principe étoit étably; Que le sentiment des Docteurs François & l'autorité des Arrests concourent avec le Droit Civil, & que pour se renfermer dans un petit nombre des plus précis, on pouvoit joindre à Cujas & à Faber Maître Charles du Moulin, lequel dans son Traité des Usures, n. 597. & 599. s'explique de cette maniere: *Quoties ergo tutor poterat & tenebatur pupillo negotiari & non fecit, tenetur in totum quod interest.* Si le tuteur est obligé de negocier l'argent de son pupille, ce ne peut être que par Cedules & Obligations, on n'appelle pas negocier, employer l'argent en rente constituées, ou en acquisitions d'immeubles. Gillet dans son Traité des Tutelles & Curatelles, chap. 46. tient la même opinion.

Qu'à l'égard des Arrests il y en a un nombre infini qui ont jugé cette proposition. Dulue & Papon en rapportent deux, & M. le Prestre dans sa seconde Centurie, chap. 23. après avoir étably pour maxime generale, que toute stipulation d'interest qui n'est pas faite, *aut Officio judicis*, ou par constitution, est vicieuse, usuraire & s'impute au principal: *Si ce n'est*, ajoûte-il, *pour mineurs aux tuteurs, ausquels il est permis de tirer profit legitime de leur argent, avec stipulation & caution de rendre le principal dans certain temps, & ce en faveur desdits mineurs seulement, il a ainsi été jugé en l'Audience le 14. May 1598.*

Brodeau sur M. Loüet Let. I. Som. 8. n. 7. cite ce même Arrest & confirme la même

1696. exception de la Regle generale en faveur des mineurs, qu'il appuye de plusieurs autoritez, & entre autres de la Loy; *Curabit, cod. de actione empti: minoris ætatis favore & speciali privilegio, usuræ statim debentur sine stipulatione.*

Dans le Recueil des Arrests du Parlement de Bretagne, de Frain chap. 77. Il y a un Arrest qui décide la question, *in terminis*: & le Glossateur ajoûte, qu'il n'y a point de Pratique plus constante dans la Province de Bretagne, que celle qui est autorisée par cet Arrest, dont il y a (dit-il) autant d'exemples qu'il y a de Tutelles. Il se sert même de l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, qui oblige les tuteurs à placer les deniers de leurs pupilles, pour fortifier cette maxime.

Que le bon sens fournit mille raisons de cette décision. Un tuteur est obligé de placer l'argent de ses mineurs; s'il ne le fait pas, il doit les interests, *ex morâ*: Pourquoy luy sera-t'il défendu de tirer des autres, ce qu'on exige de luy. Il est avantageux à un mineur que tout son argent ne soit pas alienė: si la somme est trop modique, on ne trouvera point à la placer ny par constitution, ny en acquisition d'heritage: Il faudra donc que l'argent demeure oisif, le mineur sera donc privé du profit legitime qu'il en pourroit tirer s'il étoit permis à son tuteur de le negocier, plus il sera pauvre, plus il sera malheureux.

Pour réponses les Intimez disoient que quant aux fins de non recevoir elles ne pouvoient pas être proposées par l'Appellant, puisqu'il n'en avoit point excipé en cause principale, qu'il avoit fourny de défenses au fonds, que la cause avoit été plaidée contradictoirement, & appointée sans qu'il en eût parlé, & que par l'appointement au Conseil, en la Cour, il n'avoit fait joindre aucune fin de non recevoir, ce qui le rendoit luy-même non recevable à en proposer.

Que d'ailleurs l'usure étant un crime, elle ne pouvoit être couverte, & la repetition des interests usuraires pouvoit être intentée dans les trente ans, à compter du jour du dernier payement du principal: C'étoit une maxime triviale, & les Arrests rapportez par Brodeau sur M. Loüet, Let. I. nomb. 8. & 9. par M. le Prestre Cent. 2. chap. 27. & par autres qui condamnent à la restitution d'interests usuraires, rendus au profit des majeurs qui avoient payé volontairement.

Que c'étoit en vain que l'on opposoit les Sentences qui avoient été renduës contre le pere des Intimez & eux; car outre qu'elles ne concernoient pas le fait en question, c'étoit que lors qu'elles avoient été renduës il ne s'agissoit point d'usure, ainsi elles ne pouvoient être opposées, suivant le sentiment de Grimaudet dans son Traité des Usures, chap. 25. où il traite la question de sçavoir si des Sentences couvrent l'usure: Ou l'usure a été proposée (dit cet Auteur) ou elle ne l'a pas été, si elle l'a été & qu'elle soit prouvée, & que nonobstant cela l'Acte soit confirmé, telle Sentence est vicieuse & autorise un délit; ainsi l'on a la voye de droit pour la faire infirmer. Du Moulin, quest. 16. des Usures: si elle n'a pas été proposée, & qu'il n'ait été question que de sçavoir si le contenu au Contrat étoit dû ou non, elle ne peut être opposée lorsqu'il est question de l'usure, suivant le sentiment du même du Moulin, & les Arrests qu'il rapporte; de sorte que l'Appellant ne pouvoit tirer aucune fin de non recevoir desdites prétenduës Sentences.

Qu'au fonds dans le fait le pere de l'Appellant se servoit faussement du nom de tuteur, & de la qualité de deniers pupillaires. 1°. Parce qu'il n'avoit point declaré de qu'elle partie de biens de sa mineure procedoient ces deniers, ce qui étoit necessaire en ce cas où les tuteurs pourroient aisément en abuser.

Que l'Inventaire fait en 1633. qui marquoit qu'il appartenoit 272. livres à la mineure pour sa part des meubles ne reparoit point ce défaut de declaration, parce que cette somme ne quadroit point, ny par le principal, ny par l'interest avec le prêt en question.

2°. Que l'obligation de 1643. étoit causée pour ferme de pré & vente de bled, ce qui n'étoit pas des deniers pupillaires.

Que l'on disoit à cela qu'il s'agissoit du fermage d'un pré de la mineure; mais outre que cela étoit sans preuve, & que les Intimez soutenoient que leur pere n'en avoit jamais tenu du bien de la mineure, c'étoit qu'ils rapportoient la preuve du contraire par un bail de ce temps-là d'un pré de la Seigneurie de Loüans, que l'ayeul de l'Appellant qui prêtoit son nom à son fils, & faisoit valoir la Terre de Loüans, avoit passé au pere des Intimez, qui soutenoient que leur pere n'en avoit jamais tenu d'autre.

3°. Le pere de l'Appellant dans le Contrat pignoratif en son seul nom, avoit fait entrer le contenu aux trois précedentes obligations avec tous les interests jusqu'en 1652. cependant par le Contrat de mariage de sa fille il paroissoit qu'elle étoit mariée deux ans auparavant; ainsi c'étoit luy qui avoit profité de ces interests usuraires.

Que l'Appellant supposoit qu'il avoit tenu compte à sa fille des trois obligations en luy donnant lors de son mariage 800. livres pour tous droits mobiliaires; cependant dans le Contrat de mariage pas un seul mot desdites obligations, & point de retrocession au profit du pere.

Quoy

Quoy donc de plus certain qu'il n'agissoit point veritablement en qualité de tuteur, & qu'il ne prêtoit point des deniers pupillaires, & pourquoy faire entrer ces interests dans ce Contrat pignoratif.

Dans le droit, les Intimez soutenoient qu'en general l'usure étoit tres-pernicieuse comme contraire au Droit naturel, & encore plus au Droit Canonique, pour faire voir que l'exception en faveur des mineurs n'étoit point admissible.

En effet la faveur de la minorité ne peut excuser un crime qui corrompt les bonnes mœurs; le Droit Canonique ne permet pas l'usure même pour les causes pies, & generalement l'Ecriture la condamne.

Que si cela avoit lieu en faveur des mineurs, combien de tuteurs en abuseroient, les tutelles seroient recherchées, au lieu qu'on les fuit, & elles deviendroient un moyen pour exercer une usure sans risque & à la face de la Justice; aussi le peu d'usage qu'il y a de ces stipulations d'interests par des tuteurs, est un aveu general que cela n'est point permis.

L'Ordonnance d'Orleans article 102. enjoint aux tuteurs d'employer les deniers de leurs mineurs en constitution de rentes ou achat d'heritage; point d'autre voye de collocation.

L'article 202. de celle de Blois plus précis, fait défenses à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient d'exercer aucune usure ou prêter deniers à profit ou interest. Henry IV. par une Déclaration renduë sur la Requeste des habitans de la Province de Berry, & par une autre du 14. Mars 1606. renduë pour la Province d'Anjou, défend generalement de prêter & d'emprunter argent à interest par obligations personnelles.

Fausse consequence, de ce qu'un tuteur est responsable des interests envers son mineur, qu'il les puisse pour cela exiger d'un tiers par des obligations.

Faux prétexte, qu'on ne trouve pas à faire employ des sommes modiques, puisqu'on sçait qu'au Village il se trouve des rentes de vingt sols, & d'autres semblables.

Tous les bons Auteurs conviennent que cela ne doit point être permis aux tuteurs plus qu'à d'autres; Grimaudet des usures n'admet point d'exception; Gillet dans son Traité des Tutelles, chap. 45. la réjette absolument, & Maître Charles du Moulin dans l'endroit cité par l'Appellant, ne traite rien moins que la question dont il s'agit, d'où paroît la temerité de l'Appellant de citer ces deux derniers Auteurs en sa faveur.

Faber, Barthole & Cujas, font une explication litteralle sans application à nôtre usage des Loix Romaines rapportées par l'Appellant, lesquelles il n'est pas étonnant de voir qu'elles permettent à un tuteur de stipuler des interests pour son mineur, puisque tout autre les pouvoit stipuler pour luy, & que suivant leurs mœurs elles étoient dûës *ex conventione*, ce qui est absolument rejetté parmi nous. Godefroy sur l'article 5. de la Coûtume de Normandie. Godefroy de même sur l'article 512. Buignon des Loix abrogées, Liv. 1. Satyre 4. & 249. Chopin *de moribus Parisiorum Libro 3. titulo 2. num.* 10. rapporte un Arrest de 1580.

Quant aux Arrests, s'il s'en trouve quelques uns, ils doivent être entendus avec le sage temperamment qui se trouve dans ceux que rapportent sur ce sujet Chenu sur Papon, Liv. 12. des Contrats usuraires, nomb. 30. & Peleus dans ses Questions illustres, quest. 12. *Qui ont ordonné sur le requisitoire de Messieurs les Gens du Roy que le tuteur seroit tenu de presenter Requeste au Juge pour avoir permission dans quelques cas favorables de prêter de la sorte les deniers de son mineur à interest;* ce que le pere de l'Appellant n'avoit point fait, & qui ne doit point être toleré autrement aux tuteurs.

Qu'il restoit deux observations; la premiere, sur ce que l'Appellant disoit pour s'excuser de ce que dans le Contrat pignoratif de 1652. l'on avoit fait entrer des interests pour en produire de nouveaux, sur quoy il avançoit avec temerité qu'un Contrat pignoratif étoit proprement un Contrat de vente susceptible de toutes conditions; ce qui étoit un paradoxe, étant certain qu'un Contrat pignoratif n'étoit que l'ombre & la figure d'un Contrat de vente qui n'avoit été reçû à la place des constitutions de rentes, que dans les Coûtumes qui admettent la prescription du tenement de cinq ans contre les rentes constituées depuis trente ans, & ce Contrat n'emporte qu'une simple impignoration & hypoteque.

La seconde observation; que l'Appellant tâchoit d'insinuer que les interests qui avoient entré dans ce Contrat pignoratif ne montoient qu'à 30. livres, quoy que par un juste calcul il fût aisé de faire voir qu'ils montoient à 105. livres 17. sols, & que par l'imputation sur le principal de ce qui avoit été payé d'interests usuraires, il se trouvoit que le principal étoit plus qu'acquitté des l'année 1692. & qu'ainsi la somme de 600. livres de principal que les Intimez avoient été forcez de payer en 1693. leur devoit être restituée en entier avec les interests depuis ce temps.

A cela l'Appellant répliquoit qu'il n'avoit eu garde d'exciper de fins de non-recevoir devant le premier Juge, puisqu'il avoit été jugé par forclusion.

Outre que les exceptions peremptoires peuvent être proposées en tout état de cause, c'est ce qui les distingue des exceptions qu'on appelle dilatoires : *Peremptoriæ exceptiones, etiam post litem contestatam objici possunt*, dit la Loy 2. *Cod. de rescript.*

Que quand on dit que l'usure ne se couvre point, il faut sçavoir ce qu'on entend par ce mot *Usure* : Si c'est les interests sordides qui excedent le taux de l'Ordonnance, ceux qui sont exigez pour prêt sur gages, ou ceux qui sont stipulez par simples obligations au profit de majeurs ; on convient que ces sortes d'interests étant usuraires, l'usure ne se couvre pas.

Mais que cela n'a aucune application dans le cas d'un tuteur qui agit, *nomine tutorio*, dans lequel on peut dire avec le Jurisconsulte, Loy 6. *ff. de usuris ; pro favore pupillorum latior interpretatio facta est.*

Au fonds l'Appellant repliquoit. 1°. Que c'étoit un paradoxe de dire qu'un tuteur, un pere sur tout, fût obligé de designer quelle étoit la nature des deniers dont il faisoit l'employ pour son pupille, il suffisoit qu'il fut prouvé au Procés qu'il y avoit pour 272. livres d'effets mobiliers, que Champion étoit necessité de faire valoir, & qu'il n'avoit pas excedé cette somme.

2°. Qu'il étoit vray qu'il étoit entré des fermages de pré dans l'obligation de 1643. mais que ce pré appartenoit à la mineure ; que ce fait étoit prouvé par le partage de 1633. Le bail que les Intimez avoient eu la mauvaise fuy de produire étoit fait par le grand pere de l'Appellant, & non pas par son pere, ils portoient le même nom, mais le premier ne sçavoit pas signer : aussi étoit-t'il dit par ce bail qu'il avoit declaré ne sçavoir signer, & le dernier étoit Notaire Royal. Que l'artifice étoit développé par cette distinction.

3°. Que la numeration d'especes n'est point essentielle à une obligation, cela est des principes les plus communs.

4°. On convenoit que le Contrat pignoratif de 1652. n'étoit pas au profit de la mineure, mais qu'elle avoit été mariée en 1650. & le pere de l'Appellant luy avoit tenu compte des trois obligations en luy donnant la summe de 800. livres pour tous ses droits mobiliers.

De dire que l'obligation de 1645. avoit produit des interests jusqu'en 1652. parce que les interests de ladite obligation étoient compris dans ledit Contrat sous une dénomination generale, qui n'en déterminoit pas la quotité ; c'étoit une allegation chimerique & détruite par les termes de l'Acte ; car la somme de 200. livres portée par l'obligation étoit payable dans deux ans, & les interests stipulez pendant lesdites deux années. Que si les Intimez prétendoient en avoir payé davantage, qu'ils devoient en rapporter les quittances, l'énonciation generale d'interest qui étoit dans le Contrat de 1652. étoit relative à l'obligation de 1645. & ne comprenoit que ceux qui étoient portez par icelle.

A ce que l'on ajoûtoit de la part des Intimez, que le Contrat pignoratif de 1652. étant composé en partie des interests de l'obligation de 1645. ces interests avoient produit d'autres interests ; ce qui étoit défendu même aux mineurs.

La réponse étoit facile ; car l'Acte de 1652. étoit proprement un Contrat de vente, susceptible de toutes sortes de conditions ; Tardiveau y vendoit les heritages au pere de l'Appellant, lequel en payoit le prix partie en argent, partie en le quittant des obligations en question & des interests ; c'étoit la liberation du debiteur, *datio in solutum* : Ces sortes de Contrats pignoratifs sont permis par la Coûtume de Touraine, Loy municipale des Parties ; on avoit d'ailleurs montré que ces interests ne montoient qu'à 30. liv.

Qu'à l'égard des principes de Droit sur lesquels on avoit fondé l'exception favorable aux tuteurs, les Intimez n'avoient rien dit qui les pût affoiblir.

Que les longues dissertations & les lieux communs rapportez par les Intimez ne tendoient qu'à prouver que l'usure est odieuse, qu'elle est défenduë de droit divin & humain : que c'étoit dont on convenoit avec eux, mais c'étoit dont il ne s'agissoit pas.

Qu'il étoit inutile de proposer la Regle generale quand l'exception étoit prouvée, il falloit seulement combattre l'exception.

L'Appellant disoit encore qu'il avoit montré par les Textes de Droit, le sentiment des Docteurs & la Jurisprudence des Arrests ; qu'il n'étoit permis à un tuteur qui contracte, *nomine tutorio*, de stipuler des interests par une simple obligation.

Qu'il avoit été impossible aux Intimez d'attaquer ce principe, par la moindre autorité.

Sur ces raisons proposées par écrit de la part de Maître Chevalier pour l'Appellant, & de Maître Nupied pour les Intimez, l'Arrest confirmatif de la Sentence dont étoit appel, fut rendu dans les termes cy-aprés rapportez.

LOUIS &c. Au premier &c. Sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes, comparant en nôtredite Cour François Champion, Sieur de la Brechotiere, appellant d'une Sentence renduë en nôtre Siege de Loches, le 29. Juillet 1695. d'une part, & François Tardiveau Laboureur, & Etienne Bullot Marchand, Intimez d'autre. Vû par nôtredite Cour ladite Sentence dont est appel, renduë audit Siege de Loches par forclusion, le 29. Juillet 1695. entre lesdits François Tardiveau & Estienne Bullot, & Marie Tardiveau sa femme, heritiers de défunt François Tardiveau leur pere & beaupere, demandeurs & opposans suivant l'Exploit du 3. Février 1694. d'une part, & ledit Champion de la Brechotiere, défendeur d'au-

tre; par laquelle ledit Champion auroit été condamné rendre & restituer tous les interests des obligations des années 1642, 1643. & 1645. qui ont été compris dans le Contrat du dernier Décembre 1652, ensemble restituer tous les interests qui ont été payez dudit Contrat pour raison desdites obligations, depuis ladite année 1652. jusqu'au 4. Octobre 1693. comme étant iceux interests usuraires & illegitimes, ledit Champion condamné en tous les dépens depuis le désistement fait par ledit Tardiveau & Bullot de l'autre chef de demande pour raison de l'autre Contrat, les autres dépens précedans le désistement compensez: Causes & moyens d'appel dudit Champion, du 4. May 1696. Réponses desdits Tardiveau & Bullot ausdites causes d'appel. Productions des Parties suivant ledit Arrest, & contredits par elle respectivement fournis le 26. May & 6. Juillet 1696. Production nouvelle dudit Champion, par Requeste du 7. Juillet 1696. Contredits desdits Tardiveau & Bullot, du 13. dudit mois de Juillet contre ladite Production nouvelle. Additions & contredits desdits Tardiveau & Bullot, servans de salvations aux contredits dudit Champion. Production nouvelle desdits Tardiveau & Bullot, par Requeste du 13. dudit mois de Juillet. Contredits dudit Champion, du 23. dudit mois de Juillet, servant de Réponses aux Additions de Contredits & Salvations desdits Tardiveau & Bullot. Production nouvelle dudit Champion, par Requeste du 23. dudit mois de Juillet. Contredits desdits Tardiveau & Bullot, du 26. dudit mois de Juillet, contre ladite Production nouvelle dudit Champion, servans aussi de salvations à contredits & réponses. Requête dudit Tardiveau & Bullot, du 6. dudit mois de Juillet, à ce qu'en confirmant la Sentence dont est appel, & leur adjugeant leurs conclusions, ledit Champion fut condamné de leur rendre & remettre entre leurs mains les Sentences des 29. Octobre & 5. Novembre 1661, 8. Janvier 1681. & 29. Mars 1693. Exploits & autres procedures, aux offres qu'ils font de luy en donner bonne & valable décharge, & attendu que lesdites Pieces sont produites sous la cotte C. de l'Inventaire de production dudit Champion, ordonné qu'en retirant les sacs du Greffe, elles seront mises entre les mains dudit Tardiveau & Bullot, à ce faire le Greffier contraint; quoy faisant, déchargé ledit Champion, condamné en tous les dépens; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de nôtredite Cour, portant en jugeant: Requeste dudit Champion, du 18. Juillet 1696. employée pour défenses à la requeste desdits Tardiveau & Bullot du 16. dudit mois. Requeste dudit Champion du 2. du present mois d'Aoust, à ce qu'en procedant au Jugement de ladite Instance, & luy adjugeant les fins & conclusions qu'il y a prises, déclarer la saisie sur luy faite à la requeste desdits Bullot & Tardiveau le 30. Aoust 1695. nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, en faire pleine & enriere main-levée audit Champion, & lesdits Tardiveau & Bullot condamnez en ses dommages, interests & dépens, sur laquelle Requeste est l'Ordonnance de nôtredite Cour portant en jugeant. Requeste dudit Tardiveau & Bullot, du 3. dudit mois d'Aoust 1696. employée pour réponses à la requeste dudit Champion, du 2. dudit mois d'Aoust. Tout consideré. NOSTREDITE COUR ayant aucunement égard aux Requestes desdits Tardiveau, Bullot & Champion, du 16. Juillet & 2. du present mois d'Aoust, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: ce faisant, que calcul sera fait sans imputation des interests, dont la restitution a été ordonnée par ladite Sentence. Et aprés le calcul fait entre les Parties, & que les interests se sont trouvez monter & revenir à la somme de 320. liv. Condamne ledit Champion de restituer ladite somme ausdits Tardiveau & Bullot avec les interests, à compter du 4. Octobre 1693. comme aussi de leur rendre & remettre entre leurs mains les Sentences des 29. Octobre & 5. Novembre 1661. & 29. Mars 1693. & autres procedures, en le payant des frais adjugez par lesdites Sentences, si aucuns sont dûs, & aprés ledit payement fait. Fait main-levée de ladite saisie faite sur ledit Champion: condamne iceluy Champion en l'amende ordinaire de 12. livres, aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé. SI TE MANDONS, &c. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement, le vingt-huitiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nôtre Regne le cinquante-quatre. Collationné par la Chambre, DU JARDIN.

CHAPITRE XXIV.

D'une Charge achettée & donnée par un pere à son fils, le rapport en doit être fait à sa succession, suivant le prix de l'acquisition & de la donation, & non de la valeur au temps du decés du pere.

LE 31. Aoust 1696. en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Guillard, cette proposition a été ainsi décidée *in terminis*.

La contestation étoit entre Dame Marie Seguin, veuve de Maître Loüis Laurancin, Conseiller du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Tours, Appellante d'une Sentence renduë au même Siege, le 28. Juillet 1695. d'une part.

Et Dame Anne le Febvre, veuve de Maître Pierre Seguin Sieur de la Boissiere ayant renoncé à la Communauté, creanciere de sa succession, & tutrice de leurs enfans mineurs, Intimée d'autre part.

La question unique de l'Instance, se réduisoit à sçavoir comment on doit faire le rapport en la succession du pere, d'un Office qu'il a acheté à son fils, dont il a payé le prix avec les frais de reception, & qu'il a fixez sur le même pied dans la donation qu'il luy en a faite dans son Contrat du mariage posterieur, & en plusieurs Actes qui l'ont suivy passez avec luy.

Il ne faut que rapporter les Actes dans l'ordre chronologique, pour effacer toutes les impressions de surprise & d'ambition qu'on insinuë contre le défunt sieur Seguin pere.

Le 6. Avril 1655. il y avoit eû Contrat de mariage de l'Appellante avec le sieur Laurancin Conseiller à Tours, par lequel le pere luy avoit constitué en dot la somme de 30000. sur la succession de sa mere échûë, & sur celle de son pere à écheoir, avec cette circonstance, que ses habits y seroient compris pour celle de 3000. livres.

Ce pere ayant marié sa fille à un Conseiller au Presidial, il pouvoit sans ambition donner une pareille Charge à son fils, dont le prix ny le rang n'étoient point audessus de sa fortune; or par le Contrat d'achat de cette Charge, le prix étoit fixé à la somme de 22000. livres, sans y comprendre les frais de provision & reception; les Quittances étant ensuite, qui justifioient que la somme avoit été entierement payée par le pere dans la même année, prouvoient aussi par l'état de ses affaires, qu'il n'y avoit rien à blâmer dans sa conduite, & qu'il n'exposoit pas son fils à entrer dans une Charge dont le prix encore dû, eut pû troubler sa fortune, comme il arrive tres-souvent. Par Contrat du 21. Juin 1661. le pere avoit donné cet Office à son fils pour la même somme de 22000. liv. qu'elle avoit coûté, 3000. liv. en argent, habits, Lettres de Veteran pour le vendeur, & frais de la reception & installation, & encore celle de 9000. l. pour l'égaler avec l'Appellante sa sœur, qui avoit reçu 4000. l depuis son mariage; il n'est pas inutile de remarquer que les frais de reception vont à 2000. l. De sorte que le pere en ne comptant que 1000. l. pour les Lettres de Veteran du sieur Robin, pour des voyages & des habits de son fils, l'avoit encore gratifié de ce qu'il en avoit coûté de plus; au lieu que les seuls habits de l'Appellante avoient été comptez pour 3000. l.

Le sieur Seguin fils étoit alors majeur de vingt-cinq ans au moins, & encore plus certainement lors de son Contrat de mariage avec l'Intimée, du 24. Novembre 1661. contenant sa déclaration qu'il avoit reçu de son pere sur sa succession à écheoir, & sur celle de la mere échûë, un somme de 25000. liv. par l'acquisition & les Provisions de son Office de Conseiller & celle de 9000. liv. par luy employée à l'achat d'un Contrat de constitution de pareille somme en principal; ce qui prouvoit qu'il étoit en état de se soutenir dans sa Charge, avec le bien que l'Intimée luy apportoit.

Le pere luy avoit encore donné sur les mêmes successions & aux mêmes conditions, la somme 4033. liv. Et si l'employ en avoit été fait à payer un grand nombre de petites dettes contractées par le fils, il n'y avoit aucune apparence qu'on en pût attribuer la cause à l'Office dont il étoit revêtu, & il falloit qu'il eût manqué de conduite.

Les affaires du sieur Seguin fils ayant encore plus mal tourné dans la suite, & l'Intimée ayant été réduite à se faire séparer de biens, cette séparation avoit été suivie d'un Contrat de vente du même Office fait par le mary à sa femme le 28. Mars 1685. & l'Intimée avoit vendu cet Office à un tiers, sitôt aprés la mort de son mary.

Enfin, le sieur Seguin fils & l'Appellante, ayant touché chacun une somme de 1000. liv. pour leur part en la succession du sieur Bretonneau leur oncle maternel; le pere commun avoit voulu égaler l'Appellante par Acte du 9. Avril 1688., de la somme principale de 4033. liv. sans luy faire aucune raison des interests, dont son frere avoit profité depuis le 3. Avril 1675. & qui montoient jusqu'alors à la somme de 2621. l. 9. s. Et par un dernier Acte du 31. May 1693. ils avoient encore reçu de leur pere en avancement de sa succession chacun une somme de

3500. liv. sans que le sieur Seguin eût reclamé contre le prix de l'Office, qu'il avoit exercé plus de trente-deux ans. 1696.

Le sieur Seguin pere ayant survécu à son fils, qui n'avoit point laissé la Charge en nature: il ne reste à ajoûter au fait qu'une seule circonstance, qui est que l'Intimée n'avoit pû montrer que dans le temps de l'acquisition faite de l'Office dont il s'agissoit, ou peu auparavant, il y en eût eu de venduë pour un moindre prix de 25000. liv. avec les frais des Provisions & de la reception.

Au contraire, l'Intimée rapportoit un Contrat de vente faite cinq ans aprés, d'un Office de même qualité, le 31. Janvier 1666. sur le pied de 21100. liv. sans y comprendre les frais de Provisions & de reception.

Par la Sentence dont étoit appel, les premiers Juges avoient ordonné que l'Office dont il s'agissoit, ne seroit consideré que pour 20000. livres. En cet état, l'Appellante disoit qu'il sembloit que l'intention des Juges dont étoit appel, avoit été de faire un Jugement rustique, croyant qu'ils étoient les Maîtres d'arbitrer le rapport à une moindre somme que celle de la donation, afin de faire tomber sur l'Appellante, une partie de la diminution qui étoit survenuë dans les Charges de cette qualité.

Qu'il falloit aller plus loin, & montrer que quand on pourroit supposer contre la verité & la notorieté publique; Que les Offices de Conseillers au Bailliage & Siege Presidial de Tours, n'eussent été en commerce que pour 20000. liv. avant & aprés la donation, il ne seroit pas libre de réduire le rapport de celuy dont il s'agissoit, à une moindre somme que ce qu'il avoit coûté au pere, ou que ce qu'il l'a fixée dans la donation, sans renverser une Jurisprudence certaine & generale par tout le Royaume.

Qu'autrefois les Offices étoient considerez comme les Milices Romaines, qui ne se rapportoient pas, ny même les deniers donnez par le pere à son fils, pour le droit d'entrée, de suffrage, & les autres frais de reception: Que dans la suite on a distingué les Offices Venaux, de ceux de Judicature qui ne l'étoient pas, & même depuis que les derniers le sont devenus quelques Auteurs ont porté leur zele jusqu'à soutenir, que pour ne point approuver la Venalité, & dans l'esperance qu'elle cesseroit bien-tôt, il falloit refuser le rapport ou la récompense des deniers donnez par le pere à son fils, ou pris par le mary dans sa communauté. Que tel a été l'Avis de Pontanus sur Blois, & de Dargentré sur l'Article 425. de la nouvelle Coutume de Bretagne, *num* 3. Aprés avoir dit sur l'Article 526. de l'ancienne, *num.* 4. que l'Office Venal ne devoit point être rapporté en nature, mais seulement les deniers déboursez par le pere ou l'estimation.

Que dans la suite, les Offices de Judicature étant devenus Venaux, & la Cour ayant retranché le serment qui s'étoit continué depuis la venalité, les choses ont tellement changé, que ce genre de biens a été regardé comme le plus considerable patrimoine des familles. Que Maître Charles Loyseau, l'un des plus sçavans Auteurs du Royaume, & celuy qui a le mieux penetré la matiere des Offices, en décidant que le rapport doit être fait du prix que le pere a déboursé, ou qu'il a fixé dans la donation; comme il se voit parce qu'il dit, liv. 1. chap. 7. n. 64. liv. 3. chap. 10. n. 48. & suiv. & liv. 4. ch. 6. n. 30. où il n'a fait que suivre ce qui étoit déja constant dans l'usage autorisé par la Jurisprudence des Arrests.

Que tel est l'Avis de Maître Loüis Carondas, sur l'Art. 310. de la Coûtume de Paris, où il décide même, que dans le temps qu'on jugeoit qu'un Office de Judicature resigné par le pere au fils, n'étoit pas sujet à rapport, cela se devoit entendre avec cette limitation; *Si ce n'est que le pere ait stipulé de son fils, de rapporter pour ledit Office certaine somme, comme a été jugé contre un Lieutenant General, qui fut débouté de l'enterinement des Lettres Royaux qu'il avoit obtenuës pour être relevé de telle promesse, par Arrest du* 19. *Juillet* 1560.

Qu'il ajoûte: *Mais si le pere achete de ses deniers tel Office venal, comme souvent advient que le Roy pour ses affaires en prend finance, il me semble que le fils doit rapporter ce que le pere en auroit déboursé, parce que d'autant sa succession en est diminuée. Si c'est un Office venal, soit que le pere l'ait resigné, ou racheté de ses deniers pour son fils, il le faut rapporter ou l'estimation, si le pere l'a resigné, ou s'il l'a acheté le prix qu'il a baillé.* Et il conclut, en disant que de son temps, tous les Offices de Judicature sont deja devenus Venaux.

Que pour trouver le progrés de cette Jurisprudence, il ne faut que consulter Maître Julien Brodeau sur M. Loüet en deux endroits, lett. C. Somme 23. où il conclut que l'estimation de l'Office se prend, eu égard au temps du Contrat, & non de la succession échûë, si ce n'est que le pere ait estimé l'Office à une certaine somme: Et lett. E. Somme 2. où il rapporte les Arrests qui ont confirmé l'estimation faite par le pere, avec la seule exception, si elle se montoit à moindre somme que celle qu'il avoit actuellement déboursée, *y ayant en ce cas* (dit l'Auteur) *un avantage indirect, évident & notoire.*

Qu'il seroit inutile & trop long de rapporter en détail les Auteurs, & les Arrests citez par le même Brodeau, & qu'on trouve dans tous les Livres; mais on se contentera d'ajoûter à toutes ces Autoritez, celle de deux autres Auteurs; l'un est Maître Duplessis sur la Coûtume de

1696. Paris, qui dans un Titre particulier des Offices, s'explique à l'égard du rapport, en ces termes: *C'est une maxime à present constante, que tout Office donné par pere & mere à leur fils, est rapportable en succession. C'est une autre maxime, que le rapport ne s'en sçauroit faire en essence; mais il faut l'estimation, sçavoir si au jour de la succession ouverte, ou du temps qu'il a été donné? on distingue; si le pere n'a point estimé l'Office en le donnant, on en rapporte l'estimation, eu égard à ce qu'il valoit au temps du don, ou le prix qu'il a coûté quand le pere l'a acheté pour son fils, & non point eû égard à ce qu'il vaut lors de la succession ouverte, quoiqu'il fût beaucoup augmenté de prix; mais s'il l'a estimé, & ne l'a pas estimé moins que ce qu'il luy avoit coûté à luy-même, en ce cas le fils n'est tenu de rapporter que cette estimation, quoiqu'il valût beaucoup plus lors du don.*

L'autre Auteur connu sous le nom d'Arrêtez faits chez feu Monsieur le Premier President de Lamoignon, contient un Article, qui est le 26. du Titre des Rapports, dont la décision est précise: *Donataire d'un Office en ligne directe ou collaterale, n'est recevable à le rapporter en espece, & n'y peut être contraint par les coheritiers; mais il doit rapporter le prix auquel il a été estimé par la donation;* Que les deux circonstances concouroient dans le fait, le prix qu'il a coûté au pere, & l'estimation conforme dans la donation.

L'Intimée répondoit à cela, que la grande regle des partages est de faire le rapport en nature, suivant l'article 305. de la Coûtume de Paris; Que l'espece dont il s'agit, n'est pas celle sur laquelle Maître Charles Loyseau décide, que le fils donataire doit rapporter les deniers déboursez, & non pas la valeur, que cela seroit contraire à la Loy des Rapports; qu'enfin l'Office en question avoit été acheté, sans la participation du fils, sans avis de parens, pendant son absence & sa majorité, & que ces circonstances formoient une espece toute particuliere.

L'Appellante repliquoit, que cette regle des partages & rapports, suivant l'Article 305. de la Coûtume de Paris, est tres-fausse en matiere d'Offices, & qu'elle ne pourroit pas s'appliquer dans le fait particulier, auquel l'Office dont il s'agissoit n'étoit plus dans les biens du fils donataire, au temps de son decés arrivé avant celuy du pere. Qu'à l'égard de Maître Charles Loyseau, il n'y avoit qu'à lire cet Auteur, pour connoître qu'il étoit entierement contraire aux propositions, & à la prétention de l'Intimée, aux autres objections de laquelle on repliquoit, *Primò*, Que la minorité ny le défaut d'avis de parens, ne seroient pas capables de donner atteinte à l'estimation d'un Office, même à l'égard d'un tuteur étranger, suivant la remarque de Maître René Chopin sur la Coûtume d'Anjou, *lib. 3. cap. 1. tit. 3. num.* 8. ny à plus forte raison à l'estimation faite par un pere au même prix qu'il en avoit déboursé pour son fils, soit qu'il fut augmenté ou diminué, & la raison est égale du profit ou de la perte.

2°. Que si l'Arrest remarqué par Carondas a débouté un fils donataire d'un Office, des Lettres de Rescision par luy prises, contre sa promesse de rapporter la somme à laquelle le pere l'avoit fixé en le résignant dans un temps qu'on ne vouloit point encore reconnoître la venalité des Charges de Judicature, cela recevroit beaucoup moins de difficulté à présent, & dans l'espece dont il s'agissoit, en laquelle le pere avoit déboursé les deniers.

3°. Que le fils étoit majeur lors de son Contrat de mariage, & les Actes qui ont suivi, où il avoit expressément ratifié son acceptation, & il n'avoit jamais réclamé; & c'étoit une mauvaise raison de dire, que la crainte de luy déplaire, & l'esperance de recevoir du bien de son pere, l'avoient empêché de se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, & que sa soûmission envers un pere absolu ne devoit pas autoriser l'injustice; car outre qu'on ne présumoit rien contre le pere, dans la pensée de Maître Loyseau, & de Maître Julien Brodeau, il ne pourroit y avoir d'injustice qu'à retrancher une partie des deniers déboursez par le pere.

Que cette égalité seroit entierement blessée, suivant le sentiment du même Brodeau, & il étoit encore moins libre de le faire dans une Coûtume, ou le moindre avantage indirect est prohibé par l'Art. 302. de celle de Touraine qui régissoit les Parties.

Maître Berroyer avoit écrit pour l'Appellante.

Voicy le Dispositif de l'Arrest.

LA COUR a mis l'appellation, & ce dont étoit appel au neant, émandant, a ordonné le rapport de la Charge en question sur le pied de l'achat fait d'icelle par le sieur Seguin pere, & de l'estimation faite dans la donation passée au profit de son fils, & a condamné l'Intimée aux dépens.

CHAPITRE XXV.

ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT.

Des 9. & 13. Mars 1673, 14. Mars 1678. & 27. Octobre 1696.

Portant Reglement general pour les enfans mineurs que les peres peuvent faire constituer

prisonniers, par correction, dans la prison pour ce destinée, qui est à present celle de l'Officialité, au lieu de Villeneuve sur Gravois, ou dans la Maison de saint Lazare, jusques à l'âge de vingt-cinq ans, si ce n'est que les peres ayent convolé à de secondes nôces; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres parens; sans l'Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet; lequel pourra (s'il le juge à propos) prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches, tant du côté paternel que maternel desdits enfans mineurs.

1696.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que plusieurs personnes peres & meres étant obligez de mettre leurs enfans en prison pour corriger par cette voye les desordres d'une jeunesse dereglée, & nos mœurs ayant laissé particulierement aux peres ce reste de l'ancienne autorité qu'ils avoient dans leurs familles, il y avoit plusieurs abus dans l'usage & dans l'étenduë de ce pouvoir, dont quelques-uns mariez en secondes nôces ne laissoient pas de se servir contre les enfans de leurs premiers lits, & que des meres, quelques-unes même aprés avoir passé dans un second mariage, & d'autres parens au défaut des peres & des meres vouloient exercer; Que depuis quelque temps il n'y avoit point d'âge limité qui mît à couvert de ces jugemens domestiques, s'étant rencontré dans les prisons des hommes âgez de plus de trente ans, & même des Prestres détenus sous prétexte de correction paternelle; Que l'on ne recevoit presque aucun fruit de ces corrections, par le commerce que les enfans avoient avec les prisonniers, dont plusieurs arrêtez pour crimes achevoient bien souvent de corrompre leurs mœurs par leur mauvais exemple, & que se rencontrans aussi plusieurs dans une même prison, sans qu'aucune personne sage eût soin de les conduire & de les reprendre de leurs desordres, ils s'y fortifient encore davantage tous ensemble: Requerant qu'il plût à la Cour y pourvoir, suivant les conclusions par luy prises; luy retiré, la matiere mise en déliberation. LA COUR a ordonné & ordonne, que ceux qui seront arrêtez prisonniers par correction en cette ville de Paris, ne pourront être mis que dans la prison de Villeneuve sur Gravois, où ils payeront la somme de trois cens livres de pension par an au Geolier qui sera préposé par les Prestres de la Mission de cette Ville, dont le Superieur choisira ceux de la Maison de saint Lazare qu'il trouvera à propos, pour instruire les enfans qui seront ainsi détenus, & avoir soin de leur conduite; Que les peres seuls y pourront faire arrêter leurs enfans jusques à l'âge de vingt-cinq ans, pourvû qu'ils ne soient point mariez en secondes nôces; & en cas qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfans d'un premier lit, sans en avoir obtenu la permission du Lieutenant Civil, lequel pourra (s'il le juge à propos) prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches, tant du côté paternel que maternel desdits enfans; ce que les meres tutrices & autres parens seront pareillement obligez de faire à l'égard de leurs enfans mineurs & parens qu'ils voudront faire mettre en prison par correction. Fait défenses au Geolier des prisons de Villeneuve sur Gravois, de laisser ceux qui y seront arrêtez, avoir commerce avec les prisonniers qui pourroient y être conduits à la requeste du Procureur Fiscal de saint Lazare. FAIT en Parlement, le neuviéme Mars mil six cens soixante treize.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'ayant fait défenses par l'Arrest du 9. de ce mois, de mettre des enfans par correction en aucune autre prison que celle de Villeneuve sur Gravois, on pourroit pretendre que cette prohibition regarderoit aussi la Maison des Prestres de la Mission de saint Lazare; & comme elle seroit contre l'intention de la Cour, qui n'a point voulu ôter la liberté à quelques personnes d'y mettre leurs enfans, comme un lieu où leur punition pouvoit être plus cachée, & où ils pouvoient encore plus facilement revenir dans le bon chemin par les bonnes instructions qu'ils y recevoient, il supplioit la Cour y pourvoir; luy retiré, la matiere mise en déliberation. LA COUR a permis & permet aux Prestres de la Mission de saint Lazare, de recevoir dans leur Maison de cette Ville des enfans mineurs par correction paternelle & maternelle, ou de leurs tuteurs & famille, suivant & en la maniere portée par l'Arrest du neuviéme de ce mois. FAIT en Parlement, le treiziéme Mars mil six cens soixante-treize.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que la Cour ayant ordonné par ses Arrests des 9. Mars & 5. Décembre 1673. & 22. Juin 1674. que les enfans

1696. emprisonnez par forme de correction paternelle, seroient mis seulement dans la Maison qui avoit servi de prison à Villeneuve sur Gravois, afin qu'étant ainsi separez des Prisonniers qui se trouvoient dans les autres prisons, ils ne se corrompissent pas davantage, au lieu de se corriger de leurs dereglemens : comme il n'arrivoit que trop souvent, avant qu'il plût à la Cour d'y pourvoir; mais comme cette Maison ne se trouve pas assez grande ny assez forte, & d'ailleurs les Prestres de saint Lazare voulant la faire rebâtir, il étoit necessaire de choisir un autre lieu plus spacieux & sûr en même temps, pour y mettre lesdits enfans telle que seroit l'Officialité, si la Cour le trouve agreable; luy retiré, la matiere mise en déliberation. LA COUR a ordonné & ordonne par provision, que les enfans qui sont presentement détenus par correction paternelle dans ladite Maison de Villeneuve sur Gravois seront transferez dans la prison de l'Officialité, & que ceux qui seront enfermez à l'avenir y seront pareillement conduits, pour y être reçûs suivant lesdits Arrests : Défenses aux Geolliers des autres prisons d'en recevoir sur les peines portées par lesdits Arrests, lesquels seront executez selon leur forme & teneur. FAIT en Parlement, le quatorziéme Mars mil six cens soixante-dix-huit. Signé, DONGOIS.

L'An mil six cens soixante-dix-huit, le trente-uniéme jour de Mars aprés midy, par vertu de l'Arrest dont copie est cy-dessus, & à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, sur le requisitoire de Cosme Cequé, dit la Neuville, Concierge des Prisons de l'Officialité de Paris: Je Loüis Pasquier Huissier du Roy en la Cour de Parlement, demeurant au Parvis Nôtre-Dame, me suis transporté és Prisons de Villeneuve sur Gravois, où sont détenus les enfans de correction, où étant parlant à Loüis Jacob Concierge d'icelles, je luy aurois fait Commandement de satisfaire audit Arrest, & suivant iceluy, de mettre és mains de moy & de mes assistans les enfans qui sont esdites Prisons; lequel parlant que dessus, a fait réponse, qu'il est surpris de la signification de l'Arrest, sans au préalable l'avoir averty, afin de se faire payer de ce qui luy est dû par les peres & meres desdits enfans, qui sont au nombre de cinq, attendu qu'il luy est dû par le nommé Torel 150. liv. par le nommé Guerrier 26. liv. 10. s. par par le nommé Siraneau 300. liv. par le nommé Dubuisson 23. liv. & par le nommé Barré 45. liv au moyen dequoy, il ne les peut remettre en mes mains jusqu'à ce qu'il ait parlé aux parens pour se faire payer des susdites sommes, attendu qu'il ne pourroit avoir aucun recours, laquelle réponse j'ay prise pour refus, & luy ay déclaré que mondit Sieur le Procureur General & ledit Cequé se pourvoiront à l'encontre de luy, ainsi qu'ils aviseront bon être, & a ledit Jacob signé, & luy ay laissé la presente Copie en presence & assisté de Simon & Antoine Nicolas, Claude Landry, Jean Pinault & François Porelet & autres. Signé JACOB, LANDRY, S. NICOLAS, A. NICOLAS, PINAULT & PASQUIER, tous avec Paraphe.

ET le deux Avril audit an, par vertu & à la requeste que dessus; J'ay Huissier susdit soussigné, fait iteratif Commandement audit Jacob de satisfaire audit Arrest, lequel parlant à sa personne, m'a mis és mains les nommez Torel, Dubuisson & Siraneau, & quant à l'égard de Barré & Guerrier nommez en l'Exploit cy dessus, il ne les a plus en ses Prisons, & les a remis és mains de ceux qui les avoient fait arrêter, & luy ay laissé le present pour luy servir de décharge, sauf à luy à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, pour le recouvrement de ce qui luy est dû. Signé, PASQUIER.

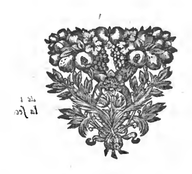
Extrait des Registres de Parlement.

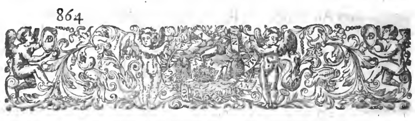
SUr le rapport fait en la Chambre des Vaccations par les Conseillers commis, de leur procés verbal dressé en presence de l'un des Substituts du Procureur General du Roy, du vingt-troisiéme de ce mois & jours suivans, touchant la visite par eux faite des Prisonniers détenus par correction dans les Prisons de l'Officialité de Paris, avec les pieces y jointes, & oüy Barrin Substitut du Procureur General, qui auroit requis qu'il plût à la Cour y pourvoir, suivant les Conclusions par luy prises; luy retiré, la matiere mise en déliberation. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que l'Arrest de Reglement de la Cour du 9. Mars 1673., & les autres Arrests donnez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que le Geollier des Prisons de l'Officialité ne pourra se faire payer plus grande somme que celle de 300. livres par an pour chacun de ceux qui seront arrêtez prisonniers par correction; Que les peres seuls y pourront faire arrêter leurs enfans jusques à l'âge de vingt-cinq ans, pourvû qu'ils ne soient point mariez en secondes nôces; Et en cas qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfans d'un premier lit, sans en avoir obtenu la permission du Lieutenant Civil du Châtelet, lequel pourra (s'il le juge à propos) prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches tant du côté paternel que maternel desdits enfans; ce que les meres tutrices & autres parens seront pareillement obli-

gez

gez de faire à l'égard de leurs enfans mineurs & parens qu'ils voudront faire mettre en prison par correction, le tout sans que le Geollier puisse les recevoir qu'au cas cy-dessus, & qu'il n'ait fait faire élection de domicile en cette ville de Paris, par les peres, les meres tutrices, & autres parens à la requeste desquels ils seront emprisonnez. Fait défenses au Bailly de la Justice de l'Archevêché, de décerner à l'avenir aucunes Ordonnances pour arrêter des prisonniers par correction, & au Geollier desdites prisons de ladite Officialité, de laisser ceux qui y seront arrêtez avoir commerce avec les prisonniers qui pourront y être conduits à la requeste du Promoteur ou du Procureur Fiscal de ladite Justice de l'Archevêché: Enjoint audit Geollier d'administrer les vivres necessaires & convenables aux Pensionnaires arrêtez par correction. Et pour pourvoir à la liberté de ceux qui sont détenus au préjudice des Reglemens de la Cour, a commis & commet Maîtres Eustache Thibeuf & Charles Daverdoing Conseillers en la Cour, ou l'un d'eux seul en l'absence de l'autre; & ce qui sera par eux fait & ordonné, même pendant la cessation de la Chambre des Vacations, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; sauf neanmoins aux peres mariez en secondes nôces, aux meres tutrices, & autres parens qui ont cy-devant fait constituer prisonniers des enfans mineurs esdites prisons de l'Officialité, dans huitaine pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la signification du present Arrest faite au Geollier, de se retirer pardevant ledit Lieutenant Civil du Châtelet, pour leur être pourvû suivant & en la maniere cy-devant prescrite: A l'effet dequoy, le Geollier sera tenu de les avertir dans le jour, & jusques aprés l'expiration dudit délay de huitaine, sera sursis à faire droit sur la provision & liberté des personnes desdits mineurs seulement: Enjoint au Geollier de traiter humainement lesdits enfans de correction, conformément au Reglement, & de transcrire le present Arrest sur le Registre, qui ne servira que pour lesdits enfans de correction. Fait en Vacations, le vingt-septiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-seize.

1696.





1697.

CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE TREIZIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Dans le cas de la prohibition à celuy ou celle qui se remarie de disposer de ses conquests en faveur du second mary ou de la seconde femme, & au préjudice des enfans d'un premier ou précedent lit, les meubles sont compris sous le mot de conquests.

Le mary est compris dans la prohibition que fait l'article 279. de Paris de disposer de ses conquests au préjudice de ses enfans, & en faveur de la seconde femme pour une part.



LE Lundy 4. Mars 1697. en la Grand'Chambre, à l'Audience, il a été rendu Arrest, par lequel ces deux propositions ont été ainsi décidées.

Le fait étoit que Louis Rocher avoit épousé en premieres nôces Geneviéve de Pernay, dont il avoit quatre enfans; pendant ce mariage Rocher qui étoit un homme de petite fortune, mais habile Architecte, avoit fait des profits assez considerables dans plusieurs marchez qu'il avoit entrepris pour les Fortifications de Dunkerque, & autres Villes Frontieres. Au jour du decés de Geneviéve de Pernay, il étoit dû une somme assez considerable par le Roy à Rocher, qui dans l'Inventaire fait aprés le decés de sa femme, avoit fait comprendre les sommes dûës suivant les marchez, parce qu'elles n'étoient point encore liquidées.

Rocher avoit épousé en secondes nôces la nommée Bobinet à qui il avoit donné par Contrat de mariage la part d'un enfant moins prenant.

Pendant ce second mariage les sommes dûës à Rocher par le Roy avoient été liquidées, & il étoit sur le point de les toucher quand il mourut en 1694. la Demoiselle Bobinet, seconde

femme, prétendoit que la part d'enfant qui luy avoit été donnée par son Contrat de mariage devoit s'étendre sur ces deniers provenans de la premiere communauté, dont la moitié appartenoit à son défunt mary, elle avoit fait assigner pour cela les enfans du premier lit au Châtelet de Paris, où elle avoit obtenu Sentence par défaut qui luy avoit adjugé une part d'enfant sur les biens du mary, sans expliquer les differentes qualitez des biens qui ne devoient point contribuer à cette part d'enfant. 1697

Les enfans du premier lit ayant appellé de cette Sentence, avoient fait donner une Requeste par laquelle ils offroient à leur belle mere une part d'enfant dans les biens de leur défunt pere, s'il s'en trouvoit d'autre que des conquests & effets mobiliers de la premiere communauté, dans lesquels ils soutenoient qu'elle ne devoit rien prétendre. Maître le Gendre plaidoit pour eux.

L'Intimée au contraire disoit par Maître Gueau son Avocat, que les prohibitions de l'art. 279. de la Coûtume de Paris, étoient une Loy penale qui ne devoient jamais être étenduës d'un cas à un autre; que puisque la Coûtume n'avoit parlé que des femmes, il ne falloit pas étendre cette prohibition au mary; que l'on trouvoit une raison de difference entre le mary & la femme, en ce que le mary étant toujours le maître de la communauté, il devoit toujours être le maître de disposer de sa part aprés la dissolution; que la femme au contraire n'ayant sa part de la communauté que comme un bien reçû de la liberalité du mary, qui pouvoit tout dissiper, il ne paroissoit pas juste qu'elle eût la liberté d'en disposer au préjudice des enfans qu'elle avoit de son défunt mary; mais qu'enfin quand il seroit vray que cette prohibition s'étendit contre le mary, qu'elle ne devoit avoir lieu qu'à l'égard des conquests, & non pas à l'égard des effets mobiliers qui n'ont jamais été compris sous le mot de conquest, dont parle seulement la Coûtume.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau disoit qu'il se présentoit deux questions importantes à juger dans l'interprétation de l'article 279. de la Coûtume de Paris; que pour les décider il falloit examiner les Loix generales, qui avoient donné lieu à cet article; sçavoir la Loy *hac Ed Etali*, & l'Edit des secondes nôces; que l'une & l'autre de ces deux Loix étoient assez conformes dans les principes qui doivent décider cette question; qu'à la verité la prohibition de disposer n'avoit été d'abord faite que contre la femme; mais qu'elle avoit été étenduë dans la suite au mary, n'y ayant point de difference à faire en ce cas entre la femme & le mary, puisqu'il n'étoit pas vray que la femme reçut rien de la liberalité du mary quand il n'avoit point dissipé les effets de la communauté; que c'étoit la Loy qui les donnoit dans un temps que le mary n'en étoit plus le maître; qu'il ne falloit pas considerer cette prohibition faite au survivant qui convoloit en secondes nôces comme une Loy penale; que l'on n'avoit point eu en vûë d'imposer par là une peine au survivant des conjoints; mais conserver aux enfans un bien qui devoit leur appartenir, & qu'on avoit tâché de leur assurer contre la passion d'un beau pere ou d'une belle-mere.

Qu'à l'égard des biens dont un des conjoints convolant en secondes nôces, ne peut disposer, l'article de la Coûtume de Paris, & même l'Edit des secondes nôces ne parle que des conquests, que cependant à examiner de bien prés l'esprit du Legislateur, on ne peut pas douter que son intention a été que cette prohibition fût étenduë à tous les autres biens de la communauté, puisque l'Edit des secondes nôces ne se sert pas seulement au commencement du mot de conquest, mais du mot de biens en general, & que d'ailleurs cette interprétation paroîtra toujours équitable, conforme au Droit commun & aux Loix, qui ne cherchent dans ce cas que l'avantage des enfans, & qu'ainsi il estimoit que dans l'espece de la cause, la part d'enfant donnée à la Demoiselle Bobinet ne devoit point avoir lieu sur les effets mobiliers de la premiere communauté.

LA COUR a donné Acte aux Appellans de ce qu'ils restraignent leur appel, en ce que la Sentence a adjugé à l'Intimée une part d'enfant dans tous les biens indéfiniment contenus en l'Inventaire fait aprés le decés de la premiere femme de Louis Rocher, faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant quant à ce, ordonne que l'Intimée exercera sa donation sur les biens contenus dans ledit Inventaire, autres que ceux provenans de la premiere communauté, qui seront réservez dans leur entier aux enfans du premier lit.

Remarquez qu'il n'y avoit point d'enfans du second lit.

CHAPITRE II.

Aubaine.

LE donataire du Roy pour Droit d'Aubaine soutenant un particulier, des biens duquel il avoit un brevet de don, être Etranger & de Savoye, sans articuler l'endroit, & demandant à faire preuve de cette qualité d'Etranger, la Cour a jugé que le fait étoit trop vague,

1697. & sans s'arrêter à sa Requeste à fin de ladite preuve, a évoqué le principal sur l'appel d'un appointement en droit de la Chambre du Domaine, & a maintenu la veuve du défunt dans la possession des biens de son mary, par le titre *unde vir & uxor* & dans la Coûtume de Paris; plaidant Maître Pipaut pour la veuve; & Maitre Leclerc pour le donataire, par Arrest rendu en la Grand'Chambre le 7. May 1697.

CHAPITRE III.

Jugées obligatoires des propositions convenuës & signées pour la vente d'une Terre tres-considerable.

LE 19. Juillet 1697. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest sur cette question.

Propositions convenuës entre Madame la Marquise Duquesne, & le Sieur Bosc, pour l'achat de la Terre & Marquisat Duquesne.

Le prix deux cens soixante mille livres.

Pour les payemens.

LEdit sieur Bosc se charge de la dette de Madame de Clerambault de soixante-trois mille livres, cy 63000. liv.

Il payera au sieur Desliberdieres la somme qui luy est dûë, aux environs de vingt mille livres, cy 20000. liv.

Il payera à la Dame de Foissy environ la somme de sept mille livres, cy 7000. liv.

Il donnera à Madame la Marquise Duquesne, onze mille livres argent comptant le jour du Contrat, cy 11000. liv.

Il payera quarante mille livres de la maniere convenuë entre eux, cy 40000. liv.

Il payera au sieur Marquis & au sieur Comte Duquesne, aprés le decret volontaire qu'il stipule, à chacun la somme de cinq mille livres à leur volonté, cy 10000. liv.

Pour le surplus, ledit sieur Bosc entrera en payement, la cinquiéme année pour un quart, la sixiéme pour un autre quart, la septiéme pour un troisiéme quart, & la huitiéme pour le dernier quart, & cependant l'interest du jour de la joüissance sur le pied de l'Ordonnance.

La joüissance a commencer au jour de saint Martin prochain de la presente année 1696.

A condition que Messieurs les Marquis Duquesne & Comte Duquesne envoyeront leurs Procurations en bonne & dûë forme: justifieront de leur majorité, & que l'affaire sera agrée par le Roy: fait double à Paris ce sixiéme Juin mil six cens quatre vingt-seize, le present pour Madame la Marquise Duquesne. Signé, BOSC. *Et au dos est écrit.*

Paraphé *ne varietur* suivant la Sentence de ce jour 10. Décembre 1696. Signé, LAMYRAULT.

Paraphé par Messires Isaac, & Jacob Duquesne, suivant l'Acte de dépôt passé pardevant les Notaires soussignez, ce jourd'huy 12. Décembre 1696. Signé, DUQUESNE, DUQUESNE, DUPORT, ET LE VASSEUR, & l'Original des Presentes dépose pour minute à le Vasseur, l'un des Notaires soussignez par lesdits Sieurs Duquesne, suivant l'Acte dudit jour 12. Décembre 1696. le tout étant en la possession dudit le Vasseur Notaire. Signé, DUPORT ET LE VASSEUR Notaires, avec paraphes.

LEs Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, Commissaires ausdites Requestes & en cette partie, Salut. Sçavoir faisons, Que défaut à Dame Gabrielle de Bernieres, veuve de Messire Abraham, Chevalier, Marquis Duquesne, Lieutenant General des Armées Navalles de Sa Majesté; & à Isaac & Jacob Chevalier, Marquis Duquesne ses enfans, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 29. Aoust dernier, & en Requeste d'intervention du 27. Décembre audit an, tendante ladite assignation à ce que le Défendeur cy-aprés nommé, soit condamné à passer dans trois jours pour tout délay, Contrat public de la vente de la Terre & Marquisat Duquesne, conformément aux conventions & traité par écrit fait double entre les Parties, le 6. Juin audit an 1696. & en consequence payer les sommes y portées dans les temps y mentionnez, aux offres de justifier des Procurations des sieurs Marquis & Comte Duquesne ses enfans, de la preuve de leurs majoritez, & de l'agrément du Roy pour la vente de ladite Terre, & autres pieces pour ce necessaires; sinon que la Sentence qui interviendroit vaudroit Contrat de vente; & en consequence le condamner payer à la Demanderesse & à ses Creanciers & personnes déleguées les sommes portées par ledit traité dans les délais y mentionnez, & en outre condamné aux dommages & interests de ladite Dame Duquesne, resultans des saisies faites entre les mains de ses Fer-

miers, frais de séjours, & aux dépens, suivant la liquidation qui en seroit faite en la maniere accoutumée, comparant par Maître de la Barre & Duplessis, ses Avocat & Procureur, contre Messire Marc Antoine Bosc, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Marquis Duquesne, Défendeur & défaillant; par vertu duquel LA COUR a reçu lesdits Isaac & Jacob Duquesne, Parties intervenantes en ladite Instance, faisant droit sur l'intervention & Requeste, en consequence des offres en question, a condamné & condamne ledit Défendeur de passer Contrat de vente de la Terre Duquesne en question en bonne & dûë forme, & executoire conformément aux clauses & conditions portées par ledit écrit, & ce dans huitaine pour tout délay du jour de la signification de la presente Sentence, sinon & ledit temps passé, ordonne que la presente Sentence vaudra Contrat de vente de ladite Terre; & en consequence a condamné & condamne ledit Défendeur en vertu de la presente Sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, payer la somme de 260000. livres à la Demanderesse & aux personnes convenuës, & dans les temps portez par ledit écrit reconnu par Sentence de la Cour, & interests de ladite somme jusqu'à l'actuel & parfait payement; condamne le Défendeur aux dommages & interests de la Demanderesse soufferts & à souffrir à cause de l'inexecution dudit écrit, & qu'elle pourroit souffrir envers ses Creanciers suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée, condamne ledit Défendeur aux dépens; & la Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre ces Presentes à execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris sous le Scel desdites Requestes le quatriéme Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé, DE SAINT DENIS; Et scellé.

1697

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons qu'à la Requeste de nôtre bien amée Gabrielle de Bernieres, veuve d'Abraham, Marquis Duquesne, Lieutenant General de nos Armées Navalles, d'Isaac & Jacob, Marquis Duquesne ses enfans, tu mettes à dûë & entiere execution selon sa forme & teneur, par tout nôtre Royaume, Terres & Pays de nôtre obéissance, la Sentence de nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans les Requestes de nôtre Palais à Paris, obtenuë par les Exposans le 4. Janvier dernier, cy-attachée sous nôtre contre scel, à l'encontre des y dénommez, faisant pour l'execution d'icelle, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission, de ce faire te donnons pouvoir: Car tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le troisiéme jour de Février l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept; Et de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, HUOT; Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou autre sur ce requis, sçavoir faisons; Qu'entre Messire Marc-Antoine Bosc, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Appellant de la Sentence contre luy renduë aux Requestes du Palais le 4. Janvier dernier, & de tout ce qui a été fait en consequence, le tenir pour bien relevé, luy permettre de faire intimer qui bon luy semblera, d'une part; & Messire Isaac, Chevalier Marquis Duquesne, tant en son nom que comme heritier par benefice d'Inventaire de défunt Messire Abraham, Chevalier, Seigneur, Marquis Duquesne, Lieutenant General de nos Armées Navalles, & de Dame Gabrielle de Bernieres son épouse, ses pere & mere; & Messire Jacob, Chevalier, Comte Duquesne, aussi tant en son nom que comme heritier beneficiaire dudit feu Seigneur son pere, & en qualité de creancier & donaraire particulier, par son Contrat de mariage de ladite feuë Dame sa mere, ayant lesdits sieurs Marquis & Comte Duquesne frere esdits noms & qualitez repris par Acte fait au Greffe de la Cour le 14. Juin dernier, au lieu & place de ladite feuë Dame Gabrielle de Bernieres leur mere, au jour de son decés veuve dudit Seigneur Duquesne leur pere, Intimez d'autre; & entre ledit sieur Bosc, Demandeur en Requeste du 28. Juin dernier, à ce qu'il fut ordonné que dans le temps qu'il plairoit à ladite Cour, lesdits sieurs Duquesne seroient tenus de faire intervenir en cause Messire Henry Marquis Duquesne leur frere, fils aîné de feu Messire Abraham Duquesne, & de Dame Gabrielle de Bernieres leur pere & mere, & par eux institué leur principal heritier par son Contrat de mariage, comme aussi qu'ils seroient tenus de justifier & donner copie des Lettres de benefice d'Inventaire & Sentence d'enterinement d'icelles, pour accepter les successions de leur pere & mere sous benefice d'Inventaire; & que jusqu'à ce toutes Audiences leurs seroient déniées, & les condamner aux dépens, d'une autre part: Et lesdits sieurs Duquesne freres esdits noms & qualitez, Défendeurs d'autre; & entre ledit sieur Bosc, Appellant en adherant à ses premieres appellations de la Sentence renduë aux Requestes du Palais le 18. Janvier dernier, signi-

1697\. siée le 21. dudit mois & an, suivant la Requeste par luy présentée à la Cour le 8. Juillet present mois, à ce qu'y faisant droit, ensemble sur les autres appellations il plût à la Cour mettre lesdites Sentences, & ce dont a été appellé au neant, émendant débouter lesdits sieurs Marquis & Comte Duquesne, és noms qu'ils procedent des demandes par eux faites avec dépens d'une autre part; Et lesdits Sieurs Duquesne freres esdits noms & qualitez, Intimez & Défendeurs d'autre, Aprés que Dumont, Avocat dudit Bosc, & de la Barre, Avocat desdits Duquesne, ont été oüis pendant trois Audiences; Ensemble Daguesseau pour nôtre Procureur General. NOSTREDITE COUR, sans s'arrêter à la Requeste de la Partie de Dumont, dont elle l'a débouté, a mis & met les appellations au neant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres & aux dépens. Si te mandons faire tous Exploits en execution du present Arrest. DONNE' en Parlement le dix neuviéme Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé par la Chambre, DU JARDIN; Et scellé.

CHAPITRE IV.

Tout litige donne ouverture à la Regale, sans qu'il y ait vacance de droit ou de fait conjointement ou separément. Interpretation de la Déclaration de 1673.

Si l'irregularité ne se prescrit pas par 20. ans, comme le crime.

Si lorsque les Provisions ont été accordées en Regale à cause du litige, le Défendeur en regale se trouvant remply de fait & de droit; mais ayant des nullitez dans ses capacitez, cela donne une ouverture au Regaliste, pour prétendre qu'à son égard il y a vacance de droit.

Si le défaut d'insinuation dans le mois de la prise de possession, de la Lettre de Tonsure, & de Maître és Arts d'un Gradué, est une nullité.

Si la réiteration de notification des degrez d'un Gradué, n'étant signée que du Secretaire de l'Evêque, & non du Gradué, qui est dit present, sans assistance de témoins, cela produit une nullité.

LE 8. Juillet 1697. en la Grand'Chambre, au rapott de Monsieur Portail, est intervenu un Arrest solemnel sur les difficultez qu'ont fait naître les propositions cy-dessus.

Voicy qu'elles étoient les circonstances de l'affaire.

Il s'agissoit d'un Canonicat & Prébende, vacante en l'Eglise Cathedrale de Paris, par le decés de Messire Janson de Fourbin; la vacance arrivée le 2. Juillet 1692. mois affecté aux Graduez nommez, autrement de rigueur, le Collateur étant obligé & même forcé par la Loy du Concordat, *antiquiori nominato conferre antiquiorem nominatum præsentare.*

Maître Guillaume Chanut ancien gradué, Bachelier, & depuis Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, requit ce Canonicat en vertu de ses degrez, le 4. Juillet 1692; il en fut pourvû le même jour en qualité de Gradué, & mis en possession.

Maître Loüis Stoc aussi gradué en l'Université de Paris, ayant requis le même Canonicat en la même qualité de Gradué, en fut pourvû, & ayant pris possession; cela donna lieu à une Complainte pour le possessoire dudit Benefice, qui fut portée pardevant le Prevost de Paris, & instruite avec Maître Jean Baptiste Sarrazin aussi gradué.

Au mois de Janvier suivant, vaqua un autre Canonicat & Prébende en la même Eglise, par le decés de Maître Jean Coquelin, & dautant que ce mois de Janvier est un mois pareillement affecté aux Graduez nommez; Maître Guillaume Chanut n'étant pas paisible possesseur du premier Canonicat, requit le second en vertu de ses degrez, & en fut pareillement pourvû; la Complainte en fut aussi portée au Châtelet de Paris, & instruite en la maniere ordinaire.

Au mois de Juin 1693. intervint Sentence contradictoire au Châtelet entre Loüis Sroc, sieur de Rumilly, d'une part, & ledit Chanut d'autre, & par défaut contre Sarrazin; par laquelle Loüis Stoc, comme étant le plus ancien gradué nommé de l'un & de l'autre, sieur Chanut & Sarrazin, fut maintenu & gardé en la possession & joüissance du Benefice contentieux, & la Sentence déclarée commune avec Sarrazin.

Cette Sentence étant renduë par défaut contre Sarrazin, il y forma opposition, de laquelle il fut depuis débouté par une seconde Sentence contradictoire, du 18. Juillet. De ces Sen-

rences il y eut appel en la Cour, pendant le cours duquel, déceda Stoc, & par ce moyen le droit par luy pretendu, & dans lequel il avoit été maintenu par les Sentences contradictoires du Châtelet étant vacant; le sieur Abbé de Montchevreuil se fit pourvoir par feu Monsieur de Harlay Archevêque de Paris du même Canonicat & Prébende, & s'étant fait subroger en ses droits, reprit la poursuite de l'Instance d'appel en son lieu & place; la Cause ayant été plaidée contradictoirement à l'Audience de la Grand'Chambre, les Parties furent appointées au Conseil, & sur les demandes respectives en droit & joint. 1697.

Cette Instance d'appel a été depuis distribuée, & est tombée au rapport de Monsieur Portail, Conseiller en la Grand'Chambre, l'instruction a duré pendant prés de trois années; mais avant le Jugement, est survenu la mort subite & inopinée de feu Messire François de Harlay Archevêque de Paris, par le decés duquel la Regale a été ouverte dans le Diocese, & l'on a prétendu que ce litige, ou ce procés avoit fait vaquer le même Benefice en Regale: ç'a été sur ce fondement, que le sieur Abbé de Montchevreuil s'est fait pourvoir en Regale de ce Canonicat; & en vertu de ses Provisions, a demandé que le Benefice fût déclaré avoir vaqué en Regale, en consequence qu'il luy fût adjugé, & Chanut condamné à la restitution des fruits par luy perçûs depuis sa Provision en Regale.

Maître Euffroy son Avocat soutenoit le droit de Regale par deux propositions; la premiere de fait, & la seconde de droit. La premiere de fait, que le litige qui donnoit lieu à la Regale, étoit un litige veritable, ou serieux.

La seconde de droit, que le seul litige détaché de toutes les circonstances, sans entrer dans l'examen ny des droits des Parties, ny de leurs Titres & capacitez, & sans discuter s'il y avoit une vacance de fait, ou de droit seulement, ou de fait seulement, introduisoit une vacance en Regale, y donnoit lieu, & en même temps une occasion de se faire pourvoir en Regale.

Il disoit pour l'établissement de la premiere proposition, que le litige étoit serieux & veritable; qu'il ne falloit que regarder & considerer ce qui s'étoit passé entre les Parties, dans la premiere Instance, & en cause d'appel; que la contestation serieuse s'étoit formée au Châtelet de Paris entre trois Graduez, pourvûs en qualité de graduez; leurs Complaintes respectives intentées, avoient été instruites de part & d'autre en la maniere ordinaire, par les communications respectives de leurs Titres & capacitez, & jugées par des Sentences contradictoires sur les Conclusions des Gens du Roy; ce qui fait connoître que le contestations étoient veritables & tres serieuses; qu'il n'y avoit aucune ombre, ny même aucune suspicion de fraude.

En Cause d'appel, la Cause ayant été plaidée pendant plusieurs Audiences, sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, elle a été appointée; preuve certaine & constante, que la Cour y a trouvé difficulté, qui l'a empêché de juger sur le champ.

Qu'aprés toutes remarques, l'on ne peut pas douter que ce procés ne fût tres-serieux & exempt de toutes fraudes, ayant été intenté & même jugé en premiere Instance prés de deux années avant la mort subite du feu Sieur Archevêque de Paris.

Qu'il ne reste donc plus qu'à établir la seconde proposition de Droit; que le seul litige pour le possessoire d'un Benefice, le fait tomber en Regale lors qu'il y a ouverture à la Regale: proposition facile à établir, puisque tous les Docteurs qui ont traité de la Regale, ont été de ce sentiment. M. le President le Maitre fait mention du litige, dans le chapitre 5. de son Traité des Regales, & rapporte par la Jurisprudence des Arrests, que le litige fait non-seulement tomber un Benefice en Regale, lors qu'il y a ouverture dans un Diocese, mais même en proroge & continuë le cours, lequel anciennement n'avoit point de bornes; mais qui depuis par l'Article 11. de l'Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'année 1499. fut terminé par le temps & espace de trente années; il est vray que cette longue prescription a été depuis réduite à trois années par l'Article 27. de l'Edit de 1606. par lequel le Roy Henry IV. sur le fondement du Concile General de Basle, & du Titre *de Pacificis possessoribus*, de la Pragmatique Sanction tirée dudit Concile; a ordonné que les Titulaires qui auroient été pourvûs canoniquement, & joüi paisiblement trois années entieres & consécutives des Benefices, ne pourront être inquietez, sous prétexte des Provisions en Regale, que le Roy déclare nulles & de nul effet, & déclare en outre n'entendre joüir dudit droit de Regale, sinon en la même forme que ses prédecesseurs en avoient joüi, & non plus avant, au préjudice des Eglises qui en sont exemptes.

Que Maître René Chopin dans son Traité du Domaine; liv. 2. tit. 9. n. 17. est du même avis; que M. le President le Maistre faisant mention du litige dans la Regale, & luy donne non seulement effet de faire tomber un Benefice en Regale, mais encore d'en continuer la durée. Probus dans son Traité des mêmes Regales, quest. 25. a été du même sentiment, que le litige seul donne lieu à la Regale, & il s'en trouve une décision formelle dans l'Article 73. de la Coûtume de Normandie, qui a décidé que le Roy par privilege special, c'est-à-dire, par un droit special & particulier de sa Couronne, comme l'ont interpreté les Commentateurs de cet Article, a droit de presenter au Benefice qui échet vacant pendant le litige par la mort de l'un des présentez & Collitigans, à raison desquels le Bref a été intenté, & y présentera à cha-

cune écheance, jusques à ce que la Commission & demande portée par icelle, soient terminées; Et la même Coûtume, art. 70. décide que le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de patronage, obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation en cause; le litige dure jusques à ce qu'il soit terminé par un Jugement diffinitif rendu, non pas seulement avec les Parties litigantes, mais encore avec le Roy ou ses Procureurs: C'est pareillement la disposition de l'Article 72. de la même Coûtume, dans laquelle ce litige est un droit Royal, qui appartient au Roy par le droit de sa Souveraineté, & à cause de sa Couronne, à laquelle il est tellement attaché, qu'il est incessible; ainsi qu'il a été jugé par les Arrests du Parlement de la Province, dans laquelle le litige seul entre deux Patruns pour un droit de patronage, donne au Roy le droit de présentation au Benefice, qui vaque par la mort des Collitigans: Et la même Coûtume marque, en quoy consiste ce litige, qui est lors qu'il y a un brief de patronage; c'est à-dire une Commission obtenuë par les Patrons, signifiée avec assignation donnée & contestation entre les Parties. C'est le veritable cas du litige, qui sequestre le droit du patronage, & en attribuë la disposition au Roy. Ce qui a son application à la Regale, laquelle d'elle-même ne reçoit aucune fiction, & par cette raison une prise de possession par Procureur, n'est pas suffisante pour mettre un Benefice à couvert de la Regale, il faut une prise de possession personnelle du Benefice: il faut pareillement que le Titre d'un Benefice ne soit point douteux, mais certain & assûté, aussi-bien que la possession: il faut qu'un Benefice soit rempli de droit & de fait, *in eadem personâ*, que le Titre du possesseur soit non-seulement legitime & canonique, mais certain, & non pas douteux, & que ce Titulaire ne soit pas en état d'être dépossedé par l'évenement d'un procés. Ce Titre du Benefice étant litigieux, n'est qu'une fiction qui fait tomber le Benefice en Regale lors qu'il y a ouverture.

Mais la difficulté que l'on en veut faire, a été résoluë & terminée par la Déclaration du Roy du 10. Fevrier 1673. verifiée en la Cour le 18. Avril suivant, par laquelle le Roy a expliqué sa volonté & son intention sur l'usage de son droit de Regale, & même décidé ce qui avoit formé auparavant quelque contestation.

Premierement, que le droit de Regale étoit inalienable & imprescriptible, & appartenoit au Roy universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, comme il avoit été toûjours jugé par les Arrests de la Cour, à la reserve seulement de ceux qui en étoient exempts à titre onereux.

Secondement, le Roy présupposant ou déclarant que le litige fait vaquer un Benefice en Regale, pourvû qu'il soit veritable & serieux, & non frauduleux, pour prévenir les artifices & les fraudes de ceux, qui voyant un Archevêque ou Evêque malade, d'une maladie ayant trait à la mort, feignoient un procés & un litige pour troubler un juste possesseur, & faire tomber son Benefice en Regale; le Roy décide, que le litige ne pourra donner à l'avenir aucune atteinte à la Regale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les Parties contestation en cause, six mois avant le decés des Archevêques ou Evêques; & en consequence le Roy confirme l'ancienne attribution au Parlement de Paris, pour tous les differens & contestations, mûs & à mouvoir concernans cette Déclaration, le Roy ne fait que déclarer sa volonté sur son droit de Regale, & ce qui avoir été de tout temps jugé; sçavoir, que le droit de Regale a toûjours appartenu au Roy universellement dans toute l'étenduë de son Royaume, & que le litige de tout temps faisoit tomber un Benefice en Regale, quand il étoit serieux & veritable, en retranchant les moyens de fraude qui y avoient été pratiquez dans quelques occasions, & afin que ce litige ne puisse être suspect & exempt de toutes fraudes, le Roy veut qu'il soit intenté au moins six mois auparavant le decés des Prélats de l'Eglise, par une contestation veritable & serieuse entre les Parties. Ce qui a son application parfaite à l'espece dont il s'agit, puisque la contestation pour le Canonicat & Prébende en question, qui avoit vaqué en Juillet 1692. mois affecté aux Graduez nommez, se trouve intentée plus de trois ans auparavant la mort subite & inopinée de Monsieur l'Archevêque de Paris.

L'on passe plus avant, car sans se départir de ce moyen étably par l'opinion de tous les Docteurs, par la Jurisprudence des Arrests, & par la Déclaration du Roy de 1673. que le litige seul fait vaquer le Benefice en Regale, sans entrer en connoissance de cause des droits des Parties; l'on soutient par exuberance de Droit, que quand il faudroit examiner si le Benefice étoit remply de droit & de fait, ou de droit seulement, ou de fait seulement, il seroit aisé de faire voir que l'on est dans cette espece; que le droit residoit en l'un des pourvûs seulement, sans aucune possession, & le fait & la possession dans l'autre, sans aucun droit, qui est le cas veritable de l'Ordonnance de Philippe de Valois, qui donne lieu à la Regale: Car le Canonicat & Prébende en question ayant vaqué au mois de Juillet 1692. & ayant été requis par deux Graduez de la même Université de Paris, qui en avoient été pourvûs en qualité de Graduez; il est certain que suivant le Concile de Basle, la Pragmatique Sanction & le Concordat qui sont les Loix des Graduez, il appartenoit au plus ancien Gradué bien & dûment qualifié, *antiquiori nominato conferre, antiquiorem nominatum præsentare tenentur.* Or feu Maître

Maître Loüis Stoc, sieur de Rumilly étoit plus ancien gradué nommé, que Maître Guillaume Chanut : il n'y avoit aucun défaut dans ses Titres & capacitez ; il rapportoit ses Lettres de degrez, temps d'études, & nomination en bonne forme, bien & dûment signifiées & notifiées au Collateur, qui étoit feu Monsieur l'Archevêque de Paris : il avoit réiteré en l'année de la vacance ses noms, surnoms & qualitez, le tout bien & dûement insinué au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, qui sont toutes les formalitez requises par le Concordat & l'Ordonnance ; aussi par les deux Sentences contradictoires intervenuës au Châtelet, il avoit été maintenu en la possession & joüissance du Canonicat comme plus ancien Gradué, bien & dûment qualifié, sans avoir égard à un fait qui fut lors allegué, mais non justifié, que le sieur Stoc s'étoit trouvé dans une action, où il y eut un homme tué, & l'on avoit même allegué, qu'il étoit luy-même l'auteur de l'assassinat ; ce qui avoit donné lieu à un Decret contre luy décerné par la Cour ; Decret qui emportoit une irregularité & une incapacité, & en même temps rendoit son Titre & son droit nul ; sur lesquels faits, le sieur Stoc ayant été interrogé, il les avoit non seulement déniez ; mais encore soutenu que ce n'étoit point luy, mais une autre personne portant son même nom, & qu'ainsi on ne luy pouvoit appliquer ce Decret, lequel d'ailleurs étoit nul, ayant été surpris sur des informations faites par un Juge incompetant & sans pouvoir, & au préjudice des défenses de la Cour. Aussi ce Decret avoit été retracté par un autre Arrest rendu en tres-grande connoissance de cause, sur le vû de toutes les informations ; par lequel il avoit été fait défenses d'executer le précedent : ainsi cette accusation fausse avoit été entierement purgée, non seulement par ledit Arrest, mais encore par le laps de plus de trente-cinq années qui s'étoient écoulées depuis, sans faire la moindre poursuite ; & quand il y auroit eû quelque ombre de crime, (que non) il avoit été entierement éteint & prescrit par une prescription legitime, qui éteint par vingt années toutes les actions criminelles, & même toutes les suites & les accessoires, comme peuvent être les interests civils, & les actions de dommages & interests ; que c'est ce qui est décidé dans le Droit, & ce qui a été jugé par les Arrests rapportez par M. Loüet, lettre C. n. 47. que cela doit avoir lieu à plus forte raison, aprés une prescription de trente-cinq années. Ainsi Stoc étant decedé en possession de son état, l'on ne peut pas objecter aprés sa mort, ce que l'on n'avoit pû luy reprocher de son vivant, de maniere que ledit Stoc étoit le seul Titulaire veritable du Benefice en question, son Titre seul étoit canonique, le Benefice étoit remply de droit en sa personne, mais étoit vacant de fait, n'ayant pas pris possession en la maniere ordinaire, & suivant l'Ordonnance.

1697.

Qu'au contraire, quoy que Maître Gillaume Chanut eût pris possession du même Canonicat, & qu'il fût remply de fait en sa personne, neanmoins il étoit vacant de droit par la nullité de ses Titres. 1°. Sa Tonsure, qui est la premiere de toutes les capacitez, & le fondement de toutes les autres, n'avoit point été insinuée au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques. Que par l'Edit du Contrôle de l'année 1637. en l'Article 7. les Tonsures devoient être contrôllées & registrées, & quoy que cet article ait été revoqué par la Déclaration de 1649. aussi bien que cet Edit ; neanmoins comme il étoit tres-juste, sa disposition a été rétablie par l'Article 9. de l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. verifiée en la Cour au mois de Janvier suivant, qui porte que les Lettres de Tonsure doivent être insinuées dans le mois, à peine de nullité, & défenses sont faites à tous Juges d'y avoir aucun égard, en jugeant les Complaintes Beneficiales, si elles ne sont insinuées.

La seconde nullité dans les Titres dudit Chanut, est dans la premiere signification ou notification de ses Lettres de degrez, temps d'étude & nomination qui se trouve faite par Maître Baudoüin lors Secretaire de Monsieur l'Archevêque de Paris ; mais cette qualité de Secretaire, ne luy donnoit que le pouvoir de signer les Actes de la Jurisdiction volontaire de Monsieur l'Archevêque, comme sont les Provisions des Benefices, & encore faut-il que la minute desdites Provisions soit toûjours signée de deux Témoins ; sans quoy les Provisions du Collateur même, demeurent nulles de plein droit, suivant l'Article 9. de la Déclaration de 1649. Et si l'on considere Baudoüin comme Notaire Apostolique, il n'a point le pouvoir de faire une signification, sans le ministere de deux Témoins, de la qualité marquée dans les Ordonnances ; c'est-à-dire, gens connus domiciliez, non domestiques, parens ny alliez dans le degré de cousins germains : or il n'y a aucuns témoins de nommez dans cet Acte, ce qui le rend absolument nul. Aussi quoy que l'Ordonnance de 1550. art. 14. ait permis aux Notaires & Greffiers des Chapitres de passer des Actes en la maniere qu'ils avoient coutume d'instrumenter : neanmoins Maître Charles du Moulin a remarqué sur cet Article, que cela s'entendoit, *dummodo tamen ea quæ jure communi requiruntur non desint, puta duo testes noti* ; ce qui a depuis été établi par les Ordonnances, en l'Article 23. de l'Edit du Contrôle, & en l'Article 9. de la Déclaration de 1649. ainsi cet Acte de signification de Degrez n'étant signé ny d'aucun Notaire ny d'aucuns Témoins, c'est un Acte nul, qui rend le Titre de Chanut absolument nul, & le Benefice vacant de droit en sa personne, & en même temps en Regale.

Maître Vaillant pour Maître Guillaume Chanut, a soutenu au contraire que le Deman-

deur en Regale devoit être débouté de sa demande ; il est convenu que la Regale est un titre auguste appartenant au Roy, à cause de sa Couronne par le Titre de sa Souveraineté, mais que le droit de la Regale doit être aussi pur, qu'il est éminent, & ne doit pas être fondé sur un mauvais procès que l'on fait à un ancien Gradué, & à un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, pour le priver du fruit de son travail & de la récompense de ses études ; c'est pourquoy il a réduit toute sa défense à deux propositions entierement opposées à celles du Demandeur.

La premiere, que le procés qui luy a été fait pour le possessoire du Canonicat & Prébende en question étoit absolument injuste, & ne pouvoit servir de prétexte à l'obtention d'une Provision en Regale.

La seconde, que le litige de soy & de sa nature, ne fait point vacquer un Benefice en Regale, s'il n'y a une vacance de droit & de fait, ou de droit seulement, ou de fait seulement, suivant l'Ordonnance du Roy Philippe, qui est le premier Titre de la Regale ; ce que l'on ne pouvoit appliquer à l'espece présente, dans laquelle le Benefice se trouvoit rempli de fait & de droit en la personne de Chanut.

Pour l'établissement de la premiere proposition, il ne faut qu'examiner, a-t'il dit, les Titres & les droits des Parties au Canonicat & Prébende dont il s'agit ; lequel ayant vacqué le 2. Juillet 1692. Maître Guillaume Chanut en fut pourvû comme gradué, & en prit possession le 9. dudit mois ; c'est un ancien Gradué dés l'année 1656. & un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. Il n'a eû que deux concurrens & deux competiteurs, Loüis Stoc, Sieur de Rumilly, & Maître Jean Baptiste Sarrazin. A l'égard du premier, qui est Stoc, il se prétendoit Gradué nommé par l'Université de Paris dés l'année 1651. mais il faut observer que ses Lettres de degrez, temps d'étude & nomination, n'ont été notifiées & signifiées au Collateur, qui étoit Monsieur l'Archevêque de Paris qu'en l'année 1677. vingt-sept années aprés, & par consequent le droit de Stoc ne doit être reglé que de l'année 1677. la raison en un mot est tirée non seulement du long silence de vingt-sept années entieres, & de l'abandonnement qu'il en fait pendant ce temps, par des emplois opposez à la qualité de Clerc & d'Ecclesiastique ; mais encore parce que les Lettres de nomination sont un Acte correlatif au Collateur, qui ont leur rapport & leur relation necessaire au Collateur. Or c'est une regle de Droit, que quand deux Actes sont correlatifs, l'un ne peut subsister sans l'autre, *correlativorum eadem ratio* ; ainsi la nomination n'est censée ny reputée nomination, & ne peut avoir l'effet d'une nomination, que du moment qu'elle est notifiée ou signifiée au Collateur. C'est cette signification qui unit ces deux correlatifs, & qui produit l'obligation reciproque entre le Gradué & le Collateur, de même que la présentation d'un Patron Ecclesiastique ou Laïque, ayant sa relation au Collateur, est reputée un Acte imparfait & sans effet, jusques à ce qu'il ait été porté au Collateur ; & par cette raison, les Arrests ont jugé & même établi pour maxime, que la présentation d'un Patron Ecclesiastique seule, n'empêche point la prévention du Pape, *nisi pulsaveris aures ordinarii*, par une requisition faite au Collateur : Il est de même d'une nomination, qui est un Acte en soy imparfait, & en même temps nul, jusques à ce qu'il soit notifié à l'Evêque, Archevêque, ou autre Collateur. Il ne faut donc pas regarder la datte des Lettres de nomination de Stoc, dont il a abandonné l'execution pendant vingt-sept années, mais celle de la signification ou notification de l'année 1677. ainsi le droit de Maître Guillaume Chanut gradué nommé dés l'année 1656. étant beaucoup anterieur à celuy de Stoc, *prior tempore, potior jure*.

D'ailleurs, il faut considerer la conduite de Stoc pendant les vingt sept années d'abandonnement de ses Lettres entierement contraire à celle d'un Clerc, d'une personne qui desire entrer dans l'Ordre Ecclesiastique : Il paroist par ses interrogatoires, que ses actions aussi-bien que ses emplois, ont été entierement opposées à l'ordre de la Clericature, ayant toûjours contrevenu à cette regle de l'Eglise établie par les saints Decrets, *ne Clerici negotiis secularibus se immisceant*. C'est un homme qui a toujours porté l'épée, & qui s'est engagé dans plusieurs fonctions entierement indignes d'une personne qui auroit aspiré à la Clericature ; Il a été même accusé d'un assassinat qualifié fait à main armée dans une assemblée illicite, dans laquelle il tira un coup de mousquet contre un Religieux, & qui en mourut sur le champ, & blessa un autre qui mourut ensuite de ses blessures, pour raison duquel assassinat, il y eut plusieurs informations faites les unes par les Juges ordinaires ; les autres par le Prevost des Maréchaux de la Province, les autres par le Parlement de Mets, dans le ressort duquel le crime avoit été commis, lesquels avoient tous decreté contre le sieur Stoc, & ces differentes procedures ayant formé un conflit de Jurisdiction, par Arrest du Conseil, le tout fut renvoyé au Parlement de Paris, où sur les informations il avoit été decerné un Decret de prise de corps contre Stoc ; de laquelle accusation, il n'a jamais été déchargé ny renvoyé absous par aucun Jugement ny Arrest. Ainsi, il faut considerer Stoc, comme un homme incapable d'accepter le Titre d'aucun Benefice comme un homme irregulier ; irregularité qui emporte une incapacité pour les Benefices, & même une extinction de toutes Lettres de nomination : c'est la

disposition des Loix Civiles & Canoniques ; Civiles en la Loy *Reus ff. de muneribus. Reus delatus, etiam ante sententiam honores petere, principalibus constitutionibus prohibetur* : Canoniques dans le chap. *Omnipotens de accusation. Valde gravis est, ut vir de quo tanta & talia nunciantur, cum ante requiri & discuti debeant, honoretur.* Or le sieur Stoc n'a jamais été purgé de cette accusation ; ainsi c'est un homme qui est demeuré toujours pendant sa vie dans les liens de la Justice ; & quand même il auroit obtenu des Lettres d'Abolition ou de Rémission du Roy, & une Absolution de Cour de Rome, le concours de la puissance Ecclesiastique & Seculiere, peut bien faire grace de la peine, mais non pas de l'irregularité & de l'infamie, & comme il est dit en la Loy derniere. *Cod. de Generali abolitione. Indulgentia, patres conscripti, quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit.* C'est aussi la décision de Maître Charles du Moulin, & de M. Loüet sur le nombre 397. de la Regale *De Infirmis* ; en ces termes, *breviter respondi hunc nominatum penitus excludendum, etiam cessante mandatario, quia non agitur, de Beneficio quæsito sed quærendo ; sed tempore vacationis, erat ipso jure inhabilis ; imo etiam infamis, per confessionem illam & præsentationem judicialiter factam, & si litteras nominationis suæ inutiles effectas constat, sed homicidium & quævis irregularitas extinguit, mandata & nominationes & quas vis expectativas.* De maniere que l'irregularité encouruë par le sieur Stoc, est une extinction de ses Lettres de nomination, ainsi ne peuvent jamais revivre, quand même il auroit été absous de son irregularité ; ce qui n'est pas.

1697.

Il est donc vray de dire, que le litige formé par Stoc contre Maître Guillaume Chanut, étoit un procés injuste fait par un homme irrégulier, accusé & en decret de prise de corps, & par consequent incapable d'accepter le Titre du Benefice.

Quant au droit de Maître Jean-Baptiste Sarrazin, il ne peut venir en concurrence avec celuy de Chanut par une seule & unique raison, qui est que Chanut est plus ancien Gradué de dix ans que Sarrazin ; ainsi au terme du Concile de Basle & du Concordat, il est préferable, le Collateur étant obligé dans les mois affectez aux Graduez nommez, de suivre l'ordre de leur nomination, *antiquiori nominato conferre, antiquiorem nominatum præsentare tenentur.* D'où il s'ensuit, que le Benefice étant rempli de droit & de fait en la personne de Chanut, il ne peut y avoir de prétexte à la Regale sur le fondement d'un procés injuste.

Les Objections qui ont été faites à Chanut, ne sont d'aucune consideration.

La premiere, que sa Lettre de Tonsure n'avoit point été insinuée dans le mois, conformément à l'Article 9. de la Déclaration de 1691.

Mais on répond que la Tonsure de Chanut étoit tres-ancienne, ainsi n'est sujette à la Declaration de 1691. qui ne regarde que l'avenir, & non pas le passé ; & si l'Edit de 1637. en l'art 9. avoit ordonné le controlle des Tonsures ; l'Arrest de verification du Grand-Conseil, où cet Edit, fut enregistré, décida le contraire ; que les Lettres de Tonsure n'étoient point sujettes à aucune insinuation ; & l'on peut dire même que Chanut a satisfait à la rigueur de la Declaration, puisque le mois dans lequel les Actes doivent être insinuez par celuy qui n'est paisible possesseur annal, ne se compte que du jour de la possession, que Chanut prit le 9. Juillet 1692. & l'Acte de Tonsure fut insinué le 9. Aoust suivant.

Ce que l'on oppose contre la premiere notification des Lettres de degrez, temps d'étude & nomination de Chanut, qu'elle n'est signée que du sieur Baudoüin, Secretaire de Monsieur l'Archevêque, n'est d'aucune considération ; car par la disposition du Concordat, qui est la Loy des Graduez, §. *præfatiq. Graduati.* Il est seulement requis que les Lettres de degrez, temps d'étude & nomination soient notifiez aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, *fidem facere teneantur* ; la Pragmatique Sanction §. *qui de prædictis de collat.* porte *per legitima documenta.* Ce que l'on ne peut pas faire par un Acte plus autentique que celuy qui est signé par le Secretaire du Collateur. Ces personnes étant autorisées par l'article 14. de l'Ordonnance de 1550. & par l'Arrest de verification d'icelle, de passer leurs Actes, & d'instrumenter en la forme & maniere qu'ils avoient accoutumé ; ç'a été toujours l'usage qui rend l'Acte absolument legitime ; il est décidé par la même Ordonnance en l'article 15. que la notification & insinuation faites aux Collateurs ordinaires, des provisions des Benefices resignez, par les Secretaires des Evêques ou Archevêques, tiennent lieu de publication pour satisfaire à la regle *de publicandis*, à plus forte raison la notification des degrez d'un Gradué, qui se fait toujours, *tempore non subjecto*, avant la vacance d'un Benefice, & un Collateur ne peut pas avoir une connoissance plus certaine des qualitez d'un Gradué ; que par le ministere de son Secretaire, qui représente sa personne, & dont la signature a le même effet que si c'étoit celle du Collateur même. De maniere que l'on ne peut trouver aucun défaut, ny dans les titres, ny dans les capacitez de Chanut.

Quant à la seconde question qui est de droit, il a soutenu que le litige seul ne faisoit point vacquer un Benefice en Regale, qu'il donnoit seulement l'occasion au Roy de donner des provisions en Regale, mais que l'intention du Roy n'étoit point de troubler un juste possesseur, ny encore moins le dépouiller de son Benefice, sous prétexte d'un Procés injuste qui

avoir été fait à un titulaire & possesseur legitime : Quand le Roy donne des provisions en Regale, il présuppose toujours une vacance du Benefice, ou de fait & de droit, ou de fait seulement, ou de droit seulement : Quand cela ne se rencontre point, les provisions en Regale demeurent nulles & caduques, comme toutes les autres des Collateurs ordinaires sont nulles, s'il n'y a une vacance du Benefice.

La preuve que c'est-là l'intention veritable du Roy, résulte, 1°. De la Dignité de la Regale, qui est un droit de la Couronne, mais un droit éminent, fondé sur la garde & protection que le Roy donne à ses Sujets, pour les conserver dans leurs justes possessions ; ce qui est bien éloigné de les vouloir troubler, & l'occasion d'un mauvais Procés.

En second lieu, l'Ordonnance de Philippes I. de Valois, qui est le plus ancien titre de la Regale, qui marque même l'usage que les Rois en ont eu de tout temps immemorial, ne fait mention aucune de litige, pour faire vacquer un Benefice en Regale, mais de la vacance de droit & de fait, comme celle qui arrive par la mort du titulaire, quand il y a ouverture à la Regale, ou de la vacance de droit seulement, quand le possesseur n'a pas un titre legitime, ou de fait seulement, quand le titre canonique d'un Benefice n'est pas joint avec la possession réelle du même Benefice : Voilà les cas dans lesquels l'Ordonnance marque que le Roy est en droit & a accoutumé d'accorder des provisions en Regale, sans que cette Ordonnance, ny aucune autre fasse aucune mention du litige.

Les Docteurs qui ont traité de la Regale, ont été de ce sentiment ; Probus dans sa question 25. de la Regale, a décidé que le Litige donnoit lieu, ou l'occasion d'obtenir des provisions en Regale, mais c'étoit lorsque le Benefice ne se trouvoit pas rempli de fait & de droit en une même personne, *alias cessat Regalia*, c'est-à dire quand le Benefice est rempli d'un juste possesseur, le litige seul n'est point un moyen pour autoriser des provisions en Regale. Monsieur le premier Président le Maître qui a écrit depuis, dans son docte Traité des Regales, en a marqué l'origine & l'usage dans les quatre premiers Chapitres de son Traité, sans faire aucune mention du litige : dans le cinquiéme Chapitre, il marque la durée de la Regale, qui étoit autrefois de trente ans, suivant l'Ordonnance de Louis XII. publiée en l'année 1499. article 11. c'est-à-dire quand un Benefice étoit vacant en Regale, ou pendant que la Regale étoit ouverte dans une Eglise Cathedrale, si le Roy n'y pourvoyoit point en Regale, elle duroit jusqu'à trente ans, parce que la Regale étant une fois acquise au Roy, doit sortir son effet ; mais cette longue prescription de trente années a été abrogée par l'article 27. de l'Edit de 1606. par lequel le Roy s'étant départi de cet avantage, a voulu que ceux qui avoient possedé un Benefice paisiblement & sans trouble pendant trois années en vertu d'un titre juste & canonique, ne pussent être troublez dans leur possession ; décision fondée sur le Concile de Basle, la Pragmatique Sanction, & le Concordat dans le titre *de pacificis possessoribus*.

Que si Monsieur le Maître dans ce cinquiéme Chapitre fait mention du litige, & luy donne l'effet de continuer la vacance d'un Benefice en Regale jusqu'à trente années, c'est dans le cas que le Benefice est vacant en Regale, par les moyens marquez dans l'Ordonnance, comme si une Prébende ayant vacqué en Regale, étoit litigieuse entre un Regaliste & un pourvû par l'ordinaire, & que la récreance ou l'état eût été adjugé au Regaliste, & sur la maintenuë les Parties sont demeurées en Procés. Si le Regaliste joüit par forme de récreance dix ou vingt années, & vient à déceder, quoy qu'il n'y eût lors aucune ouverture en Regale dans l'Evêché, toutefois la Prébende est vacante en Regale ; la raison est que la Prébende ayant une fois vacqué en Regale, le droit demeure toujours au Roy jusqu'à ce que la Regale ait sorti son effet, & que le Regaliste soit demeuré paisible, ou ait été débouté par un Jugement contradictoire & diffinitif : donc en ce cas le litige présuppose la vacance en Regale, mais ne la fait pas : Et Monsieur le Maître ne dit pas que le litige seul fasse tomber un Benefice en Regale, quand il est rempli de fait & de droit en une même personne ; il est bien éloigné de cette pensée, puisque dans le chap. 2. il traite la question, s'il faut pour clore ou empêcher la Regale que le Benefice soit rempli de droit & de fait, *ex eadem persona*, *seu respectu ejusdem personæ*, ou s'il suffit qu'il soit rempli de droit en une personne, & de fait en l'autre. & resout par l'autorité des Arrests qu'il rapporte luy-même, que quelque litige qu'il y ait entre deux pourvûs, si le Benefice est rempli de droit & de fait en une même personne, la Regale n'a point de lieu.

Aussi les Arrests l'ont ainsi jugé, & Messieurs les Gens du Roy dans leurs Plaidoyers l'ont toujours ainsi soutenu, qu'un litige seul ne faisoit point vacquer un Benefice en Regale, qu'il falloit entrer dans l'examen des titres & droits des Parties, pour sçavoir si l'on y trouvoit quelques-uns des genres de vacances marquez dans l'Ordonnance de Phillipes de Valois, autrement il n'y avoit aucun lieu à la Regale.

Au reste il n'est pas vray que le Roy par sa Declaration du mois d'Aoust 1673. ait décidé que le litige soit un moyen pour faire vacquer un Benefice en Regale ; cette Déclaration ne le porte point, l'intention du Roy n'a été que de declarer sa volonté sur ce qui avoit tou-

jours été jugé par les Arrests de la Cour, que la Regale s'étend universellement dans toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume, à la réserve de celles qui en sont exemptes à titre onereux, & il condamne par la même Declaration un abus que quelques particuliers avoient coûtume de pratiquer lorsqu'ils voyoient un Archevêque ou Evêque malade, de faire un mauvais Procés à un possesseur legitime, pour le troubler dans la suite, s'il y a ouverture en Regale par la mort de l'Archevêque ou Evêque ; cette Declaration porte qu'il faut que le litige soit intenté six mois auparavant l'ouverture en Regale : mais cette Declaration ne dit pas que le litige seul ou le Procés, fasse tomber un Benefice en Regale, s'il n'est vacant de l'une des vacances exprimées par l'Ordonnance ; au contraire, le Roy declare que son intention n'est point qu'à l'occasion d'un litige & d'un Procés feint & injuste, l'on puisse troubler les legitimes possesseurs, c'est-à-dire ceux en la personne desquels le Benefice est rempli de droit & de fait. Et pour cela, par la même Declaration il ordonne que tous ceux qui avoient été pourvûs, ou qui étoient en possession en consequence des provisions de Cour de Rome, ou de celles des Collateurs ordinaires, dans les Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, & qui en avoient joüy, y soient maintenus définitivement, nonobstant les troubles qui leurs avoient été faits.

1697.

L'exemple du litige, dont la Coûtume de Normandie parle en l'article 73. n'a aucun rapport au droit de Regale ; car, quoy que ce litige soit un Droit Royal dans cette Coûtume, attaché à la Couronne, & même incessible, ainsi que les Arrests du Parlement de Roüen l'ont jugé : ce litige n'a lieu que lorsque le Patronage Laïque ou Ecclesiastique d'un Benefice est contesté entre deux Patrons qui sont en cause ; car les Arrests du même Parlement ont décidé que pour donner lieu au droit du Roy, il ne suffit pas que le Patronage soit litigieux entre deux pourvûs d'un même Benefice sur les présentations de deux differens Patrons ; il faut que les Patrons soient en cause, & qu'il y ait eu entre eux contestation en cause ; dans ce cas quand l'un des pourvûs décede pendant le litige, le Roy a droit de nommer au Benefice, privativement aux deux Patrons contendans pour le Patronage, la raison est qu'en cette Coûtume le Roy est le Sequestre du Patronage litigieux, & en cette qualité a droit de nommer au Benefice jusqu'à ce que le litige soit terminé par un Jugement définitif rendu avec le Roy même, ou son Substitut, ce qui n'a aucun rapport au droit de Regale ; & par ces raisons Maître Vaillant a conclu à ce qu'il fût dit n'y avoit lieu à la Regale, & en consequence infirmant la Sentence du Châtelet, que ledit Chanu fut maintenu en la possession du Canonicat contentieux.

Monsieur l'Avocat General de Lamoignon ayant pris la parole, aprés une exacte explication du fait dans toutes ses circonstances etablit dans la question de droit les maximes qu'il dit qu'il falloit tenir pour les Benefices vacans en Regale.

Premierement, que le cas veritable de la Regale, lorsqu'elle est ouverte dans une Eglise Cathedrale, est ou lorsqu'un Benefice est vacant de droit & de fait, ou de droit seulement, ou de fait seulement, c'est la disposition de l'Ordonnance & l'usage marqué par icelle, sans faire aucune mention d'aucun litige ; ainsi par l'Ordonnance la Regale sembloit être restrainte à ces trois genres de vacances.

En second lieu, pour faire qu'un Benefice ne fût pas vacant en Regale, il ne suffisoit pas qu'il fut rempli de droit en une personne, & de fait en une autre ; mais qu'il fût rempli de droit & de fait en une même personne : *Ex eadem persona, seu respectu ejusdem personæ*, comme avoit remarqué Monsieur le President le Maistre, & qu'il avoit été jugé par les Arrests par luy rapportez ; parce que la Regale ne reçoit aucune fiction ; le titulaire d'un Benefice ne passe pas pour un veritable titulaire s'il n'en est point possesseur, non plus qu'un possesseur s'il n'a un Titre Canonique, *Beneficium sine Canonica Institutione obtineri non potest* ; Il faut le concours de l'un & de l'autre, une Institution Canonique, avec une possession legitime ; que l'on demeuroit d'accord que lorsqu'un Benefice étoit litigieux entre deux ou plusieurs contendans, qu'à l'occasion de ce litige, l'on trouvoit le Benefice vacant de droit ou de fait, & que l'ouverture en Regale survenoit, en ces cas il y avoit lieu à la Regale ; mais l'on prétendoit que ce n'étoit pas l'effet du litige qui donne lieu de se pourvoir pardevers le Roy pour obtenir des provisions en Regale ; mais parce que le Benefice se trouve vacant, soit de Droit, quand les titres ne sont pas legitimes & canoniques, ou de fait quand les titulaires veritables n'ont pas une possession réelle.

La question étoit donc de sçavoir si le seul litige détaché de toutes les autres circonstances fait vacquer en Regale un Benefice contentieux : Là-dessus Monsieur l'Avocat General remarqua que tous ses prédecesseurs avoient tenu cette opinion, que le litige seul n'avoit point cet effet, de faire tomber un Benefice en Regale, quand il étoit rempli d'un titulaire legitime ; que l'on ne devoit point donner cet avantage à un Procés injuste qui étoit fait à un possesseur legitime ; qu'il étoit necessaire d'entrer en connoissance de cause des droits & titres des Parties, pour examiner si le procés étoit serieux & juste, s'il se trouvoit une vacance lors de l'ouverture en Regale qui pût donner lieu à des provisions en Regale ; qu'en effet il n'y avoit au-

cun Auteur qui eût été de ce sentiment, d'établir un droit si auguste de la Couronne sur un mauvais procés; que Rusée & Probus qui ont fait des Traitez amples de la Regale, n'ont point été de cet avis. Et quoy que le dernier dans la question 25. de son Traité des Regales ait parlé du litige, neanmoins il convient qu'il demeure sans effet si le Benefice se trouve rempli de fait & de droit, en ce cas *Regalia cessat*.

Monsieur le Maistre qui a écrit depuis eux de la Regale, n'a point fait mention du litige comme d'un moyen legitime capable de faire tomber un Benefice en Regale, lequel droit il a remarqué avoir seulement lieu dans les cas de vacances exprimez dans l'Ordonnance de Philippes de Valois; & enfin les Arrests l'ont ainsi jugé dans toutes les rencontres qui se sont presentées, & l'on a examiné si le procés fait à un possesseur d'un Benefice étoit serieux ou juste, & lorsque l'on a trouvé que le droit & la possession étoient jointes en une même personne, l'on a jugé que la mort d'un Evêque ou Archevêque, qui faisoit l'ouverture en Regale ne pouvoit changer, ny donner atteinte au droit d'un pourvû, sous prétexte d'un procés qui luy avoit été fait injustement.

Quant à la Declaration du mois d'Avril 1673. il n'étoit pas vray qu'elle ait donné cet effet au litige seul de faire vacquer un Benefice en Regale, elle ne le porte point; bien loin de cela, elle condamne l'artifice de ceux qui feignoient des procés lorsqu'ils voyoient un Evêque ou Archevêque malades pour avoir un prétexte de troubler des possesseurs legitimes, & elle veut qu'un procés ne soit reputé serieux, s'il n'est intenté six mois avant la maladie des Evêques; elle maintient pareillement & définitivement tous ceux qui avoient été pourvûs, soit en Cour de Rome, ou par les Ordinaires, & qui avoient joüy de leurs Benefices, nonobstant les troubles qui leur avoient été faits.

L'exemple que l'on alleguoit & que l'on avoit souvent allegué du litige dans la Coûtume de Normandie n'avoit aucun rapport au droit de Regale, parce que dans les articles 70. & 73. de cette Coûtume, il paroît que le droit de litige n'avoit lieu que lorsque deux Patrons Laïques ou Ecclesiastiques étoient en procés pour la proprieté du Patronage d'un Benefice; dans ce cas si l'un des pourvûs decede pendant le procés, le Roy a droit seul d'y pourvoir, comme étant par la Loy municipale le sequestre du Patronage jusqu'à ce qu'il soit terminé par un Jugement définitif, & l'amende payée; c'est la disposition de cette Coûtume, qui ne peut avoir aucune application au droit de Regale.

Ainsi il y avoit necessité dans le fait particulier d'examiner les droits & les titres des Parties, sans s'arrêter au litige seul.

Que Maître Louis Stoc, sieur de Rumilly, étoit dans la verité le plus ancien Gradué, l'on ne pouvoit neanmoins disconvenir qu'il n'avoit notifié ses degrez, titres & capacitez au Collateur que vingt-sept années aprés, ce qui étoit un abandonnement de sa nomination, ou une renonciation tacite, & n'étoit pas pourtant un moyen décisif qui pût donner atteinte à son droit; mais c'étoit un homme, lequel lors de la vacance du Benefice contentieux, étoit accusé d'un assassinat, & d'un crime capital, il étoit *in reatu* il étoit en decret de prise de corps décerné par la Cour qu'il n'a point purgé; & dont il n'a point été renvoyé absous, partant il étoit irregulier & incapable d'accepter le titre d'un Benefice, que quoy que plusieurs années se soient écoulées depuis, même plus de trente années, cette prescription abolit le crime & la peine, même les accessoires, comme les interests civils, ainsi que les Arrests l'ont jugé; mais non pas l'irregularité qui n'est point sujette aux Loix de la prescription; qu'ainsi l'on peut dire que le titre dudit Stoc étoit nul par son incapacité personnelle, & il le faut retrancher de la cause; qu'il ne restoit plus que Maître Guillaume Chanu & Maître Jean-Baptiste Sarrazin, le Benefice dont est question ayant vacqué aux mois des Graduez nommez; le droit de Maître Guillaume Chanut paroît le meilleur, puisqu'il est le plus ancien Gradué, & partant préferable au sieur Sarrazin; ainsi la question se réduit entre le Regaliste & Maître Chanut, & aboutit à sçavoir s'il y a quelques nullitez dans les titres de Chanut; car s'il n'y en avoit point, & que le Bénefice se trouvât rempli de droit & de fait en sa personne, il est certain que la mort subite & inopinée de feu Monsieur l'Archevêque de Paris, n'auroit pas pû changer son titre ny diminuer son droit; le procés qui luy avoit été fait étoit un trouble à la verité, mais qui ne diminuoit en rien son droit, il falloit donc examiner s'il y avoit quelque nullité qui pût operer une vacance de droit ou de fait qui pût en même temps donner lieu à la Regale; mais il ne falloit pas de ces nullitez arbitraires que l'on se feint ou que l'on s'imagine, il falloit une nullité de l'Ordonnance, ou des Déclarations du Roy; car le Roy entend que ses Ordonnances & Déclarations soient executées; que la plus importante qu'on luy objecte est la nullité de sa premiere notification ou signification de ses temps d'étude, degrez & nomination qui n'est faite que par le sieur Baudoüin, Secretaire de Monsieur l'Archevêque de Paris, sans être assisté d'aucuns témoins qui ayent signé: si cet Acte est nul, Chanut n'est point Gradué, & les provisions qui luy ont été données en qualité de Gradué sont nulles; or si l'on considere Baudoüin comme Notaire, soit Royal ou Apostolique, il ne peut instrumenter ny passer aucun Acte sans témoins, qu'il est obligé de

faire signer ou déclarer la cause pourquoy il n'ont pas signé ; c'est la disposition des Ordonnances d'Orleans en l'article 84. & de Blois en l'article 165. qui ne parlent pas seulement des Contrats, mais de tous Actes, & la peine de ces Ordonnances est la nullité des Actes.

Il est vray que l'on objecte contre ces Ordonnances que par celle de 1550. en l'article 14. les Greffiers & Notaires des Chapitres & les Secretaires des Evêques ou Collateurs ordinaires sont autorisez pour instrumenter en la maniere qu'ils avoient coûtume d'instrumenter, c'est-à-dire sans témoins, & l'article 15. de la même Ordonnance, à la fin declare les notifications des provisions de Cour de Rome ou des Ordinaires faites aux Evêques par leurs Secretaires, valoir publication pour satisfaire à la regle *de publicandis* : L'Arrest même de verification de cette Ordonnance a confirmé lesdits Greffiers & Notaires des Chapitres, & les Secretaires des Evêques dans le droit & possession d'instrumenter en la maniere qu'ils avoient accoûtumé, sans être obligez d'appeller aucuns témoins ; ce qui est conforme à la Pragmatique Sanction & au Concordat, qui sont Loix inviolables des Graduez, lesquelles se contentent que les notifications ou premieres significations soient faites aux Collateurs, *per legitima documenta*, ce qui s'entend par leurs Notaires ou Secretaires par la raison remarquée par Maître Charles du Moulin sur ledit article 14. *scilicet per scribam dicti Collegii & quamvis non sit propriè Notarius, tamen constitutio magis illius operam exigit, quia citius per scribam Collegii, ad notitiam eorum quorum interest perveniet.* A quoy l'on ajoûte l'usage & la bonne foy des particuliers ; neanmoins à tous ces moyens qui paroissent forts, l'on répondoit que les inconveniens qui étoient arrivez avoient fait changer les dispositions de ces anciennes Ordonnances par des nouvelles faites depuis les Etats d'Orleans & de Blois, qui avoient établi l'obligation à tous Notaires d'appeller des témoins dans leurs Actes, à peine de nullité, qu'ils n'y en a aucunes qui ayent excepté ny les Notaires Apostoliques, ny les Secretaires des Evêques de cette obligation ; c'est pourquoy Monsieur l'Avocat General s'étant arrêté à cette nullité seule tirée des Ordonnances, a conclut qu'il y avoit nullité dans les degrez de Chanut, & en même temps dans son titre ; ce qui étoit une vacance de droit qui donnoit lieu à la Regale, & il a conclut à ce que le Canonicat en question fût declaré avoir vacqué en Regale, & fût adjugé au Regaliste.

Neanmoins Monsieur le premier Président ayant été aux opinions, la cause fut appointée par l'Arrest qui fut rendu le 19. Mars 1696.

Depuis ayant été écrit & produit de part & d'autre, & l'Instance distribuée à Monsieur Portail par Arrest du 8. Juillet 1697. le sieur de Montchevreuil Demandeur en Regale a été maintenu. Voicy la teneur de cet Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Messire François de Mornay de Montchevreuil, pourvû par le Roy d'un Canonicat de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, cy-devant possedé par le défunt sieur Abbé Janson, vacant en Regale par le litige pendant en la Cour pour raison dudit Canonicat, Demandeur en Requeste énoncée en l'Arrest du 24. Novembre 1695. d'une part : Et Maître Guillaume Chanur, Prêtre Docteur en Theologie ; & Maître Jean-Baptiste Sarrazin, aussi Prêtre Docteur en Theologie, Défendeurs d'autre : Et entre Maître Jean Aubert, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Demandeur en Requeste d'intervention du 14. signifiée le 22. Janvier 1697. & ledit sieur de Mornay de Montchevreuil & Chanut, Défendeurs d'autre. Vû par la Cour la Requeste dudit de Montchevreuil énoncée en l'Arrest du 24. Novembre 1695. tendante à ce qu'il plût à la Cour luy permettre de faire assigner en icelle les prétendans droit audit Benefice pour y comparoir dans les délais de l'Ordonnance, & voir dire & déclarer ledit Canonicat avoir vacqué en Regale, & comme tel qu'il seroit adjugé audit sieur de Mornay, avec restitution de fruits, ledit Arrest intervenu le même jour sur lesdites Requestes, portant que sur la demande en Regale les Parties viendroient plaider dans les délais de l'Ordonnance. L'assignation donnée à la Requeste du sieur de Mornay ausdits Chanur & Sarrazin, les 3. & 20. Décembre 1695. en execution dudit Arrest aux fins de la Requeste y mentionnée. Arrest du 5. Mars 1696. par lequel il auroit été ordonné que dans trois jours ledit sieur Mornay de Montchevreuil feroit sa déclaration s'il prétendoit se servir des premieres provisions qu'il avoit obtenuës du Canonicat en question, pour raison de quoy il avoit Instance & poursuivre aprés le Jugement qui étoit au Rolle, pour sa déclaration faite & communiquée aux Gens du Roy, être ordonné sur la remontrance de Chanut & Sarrazin, ce qu'il appartiendroit pour raison. Acte signifié le 9. Mars 1696. de la part dudit sieur de Mornay de Montchevreuil audit Chanut, par lequel pour satisfaire audit Arrest du 5. dudit mois de Mars, il auroit declaré qu'au moyen des provisions en Regale qu'il a plû au Roy luy donner dudit Canonicat, il ne prétendoit plus se servir des premieres provisions que le défunt sieur Archevêque de Paris luy avoit données du même Canonicat, pour raison de quoy il y avoit Instance au rapport de Maître Antoine Portail, Conseiller-Rapporteur, qu'il

renonçoit à jamais à poursuivre ladite Instance en quelque temps que ce pût être, & qu'il n'entendoit faire valoir le droit qu'il avoit en vertu desdites provisions & de ladite Instance appointée, que comme des moyens pour établir la verité & la qualité du litige, qui étoit pour raison dudit Canonicat, & soutenir le fondement & la validité de ses provisions en Regale. Arrest du 19. Mars 1696. par lequel fut la demande énoncée en l'Arrest du 24. Novembre 1695. les Parties auroient été appointées en droit. Avertissement respectif dudit de Montchevreuil & Chanut des 3. May & 18. Juin 1696. suivant ledit Arrest du 19. Mars 1696. Productions desdits de Montchevreuil & Chanut, aussi en execution dudit Arrest. Production nouvelle dudit Chanut par Requeste du 2. Juin 1696. Requeste dudit de Montchevreil du 5. Juillet audit an 1696. employée pour contredits contre ladite production nouvelle, icelle Requeste servant aussi de production nouvelle. Contredits dudit de Montchevreuil du même jour 5. Juillet contre ladite Production dudit Chanut. Sommation par luy d'en fournir. Requeste dudit Sarrazin du 30. Juillet 1696. employée en tant que besoin pour écritures & production suivant ledit Arrest du 19. Mars 1696. & à ce qu'attendu la déclaration par luy faite à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause, & qu'il réiteroit qu'il n'avoit aucun interest, & n'en prétendoit aucun dans le Canonicat en question, ledit sieur de Montchevreuil fut débouté de sa demande à l'égard dudit Sarrazin, & condamné aux dépens, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de la Cour portant Acte, & en jugeant. Production nouvelle dudit de Montchevreuil par Requeste du 23. Novembre 1696. Sommation audit Chanut de la contredire. Requeste dudit Chanut du 7. Décembre 1696. employée pour contredits contre la production dudit de Montchevreuil faite en execution de l'Arrest du 19. Mars. La Requeste dudit Aubert dudit jour 14. signifiée le 22. Janvier 1697. tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'Instance d'entre ledit Sarrazin & Chanut, qu'il luy fût donné Acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en sadite Requeste & requeroit que les Parties fussent appointées en droit & joint, & qu'il auroit communication de l'Instance pour y déduire plus amplement ses moyens, & que les contestans seroient condamnez aux dépens, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de la Cour, portant reçu Partie intervenante, & Acte de l'employ, les Défendeurs écriroient & produiroient dans huy. Requeste dudit de Montchevreuil du 30. dudit mois de Janvier 1697. employée pour défenses, écritures & production en execution de l'Ordonnance du 22. dudit mois de Janvier. Production nouvelle dudit de Montchevreuil par Requeste du 13. signifiée le 14. Février 1697. Sommation audit Chanut de la contredire. Conclusions du Procureur General du Roy, tout joint & consideré; LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention dudit Aubert, ayant égard à la demande dudit François de Mornay de Montchevreuil du 24. Novembre 1695. declare ledit Canonicat de l'Eglise de Paris avoir vaqué en Regale, & comme tel l'a adjugé audit de Mornay, & neanmoins sans restitution de fruits, & sans préjudice des degrez dudit Chanut en autre cause, condamne ledit de Mornay aux dépens jusqu'au jour de sa déclaration du 9. Mars 1696. envers ledit Chanut, & ledit Chanut en ceux faits depuis envers ledit Mornay, lesquels ensemble tous autres demeureront compensez. FAIT en Parlement le huit Juillet mil six cens quatre vingt dix-sept. Signé, par collation, DU JARDIN.

Voyez l'Arrest cy-devant du 15. Janvier 1696.

Il y a Arrest semblable au profit du sieur Abbé de Montebize, rendu au rapport de Monsieur Robert le 5. Mars 1698. qui dans une espece semblable a adjugé audit sieur de Montebize la Prébende de Nôtre Dame vacante par la mort du sieur Coquelin, Chanoine de ladite Eglise. Cet Arrest a été rendu contre le sieur Sarrazin, Docteur en Theologie.

CHAPITRE V.

Dans la Coûtume de Paris y ayant don mutuel entre deux conjoints, & le mary qui prédecede ne laissant que des meubles & conquests de communauté, sa veuve y doit prendre sur la proprieté, les arrerages de son doüaire d'une rente viagere, & joüir du don mutuel, sans confusion.

LE 30. Juillet 1697. intervint Arrest en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur qui décida cette question de la sorte, en infirmant une Sentence des Requestes du Palais qui avoit jugé le contraire.

La contestation étoit entre Dame Marie Heron, épouse de Messire Abel de sainte Marthe, Doyen des Conseillers de la Cour des Aydes de Paris, Nicolas Gaillard & Consorts heritiers de défunte Demoiselle Marguerite Heron au jour de son decès veuve d'Eustache du Bois, d'une part; & Messieurs Pelletier de la Houssaye, à cause des Demoiselles du Bois leurs épouses & Consorts, d'autre part.

La

La question étoit de sçavoir si les arrerages du doüaire préfix d'une rente viagere de ladite Marguerite Heron étoient confus dans la joüissance qu'elle avoit eüe des biens de son mary, en consequence d'un don mutuel fait pendant leur mariage. 1697.

En 1672. Messieurs des Requestes du Palais avoient jugé qu'il y avoit confusion, & sur ce fondement ils avoient débouté la Dame de sainte Marthe & Consorts de leur demande, afin de payement des arrerages dudit doüaire préfix d'une rente viagere accordé à la Damoiselle du Bois par son Contrat de mariage sous prétexte qu'elle avoit eu la joüissance de tous les biens de son mary en consequence d'un don mutuel, & qu'il n'y avoit que des meubles & conquests, & point de propres.

La Dame de sainte Marthe & Consorts disoient pour moyens d'appel qu'il n'y avoit point eu de confusion, & que le doüaire en question devoit se prendre sur la portion des biens du mary, quels qu'ils pussent être, sans diminution de la part affectante aux heritiers de la femme.

Pour moyens on alleguoit, 1°. Que le sieur du Bois ayant constitué à sa femme un doüaire préfix de 450. livres de rente par leur Contrat de mariage, il avoit dés ce moment contracté une obligation envers sa femme & ses heritiers, pour raison de quoy ils avoient hypoteque sur tous les biens dudit sieur du Bois du jour de son Contrat de mariage.

2°. On disoit que l'article 257. de la Coûtume de Paris, décide nettement qu'il n'y a point de confusion quand il se rencontre un doüaire préfix & don mutuel au profit de la femme survivante, & que la femme sur le surplus des biens dudit mary prend sondit doüaire; qu'ainsi il n'y avoit point de distinction à faire; que la Coûtume ne dit point sur les immeubles ou acquests du mary, & que consequemment le doüaire se doit prendre sur le surplus des biens dudit mary quels qu'ils soient, meubles, conquests, acquests, ou immeubles indistinctement.

On ajoûtoit que c'étoit encore la disposition de l'article 260. de la même Coûtume, qui porte doüaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune confusion de la communauté & hors part, & qu'aprés tout la raison de ces deux articles se trouve écrite dans l'article 280. où il est dit qu'homme & femme conjoints par mariage peuvent faire don mutuel l'un à l'autre également de tous les meubles & conquests immeubles.

Que si par le moyen d'un don mutuel la femme confondoit & perdoit les arrerages de son doüaire, ce seroit absolument un avantage indirect au profit du mary; ce qui est reprouvé par l'article 282. qui veut que mary & femme ne se puissent avantager l'un l'autre en quelque sorte & maniere que ce soit.

Qu'enfin la femme étant en droit de joüir de son doüaire indépendemment du don mutuel, comme procedant d'une autre cause, il y auroit lezion à son égard, & avantage au profit du mary & de ses heritiers, si la joüissance du don mutuel l'excluoit de celle de son doüaire; mais que cela ne devoit pas avoir lieu, attendu que le don mutuel doit être égal, & qu'autrement ladite Heron auroit donné plus que son mary de 450. livres par an.

3°. On opposoit la Jurisprudence des Arrests, dont plusieurs sont rapportez par Carondas, qui fait voir qu'il n'y a point d'incompatibilité à prendre par la femme les arrerages de son doüaire sans confusion & indépendemment du don mutuel, parce que le doüaire & le don mutuel, *veniunt ex diversô jure*, l'un *ex causâ lucrativâ*. l'autre *ex onerosâ & sic* compatibles.

Que le Parlement l'avoit même ainsi jugé depuis peu en pareille espece que celle en question, c'est-à-dire au cas où il n'y avoit ny propres ny acquests, mais seulement des meubles & conquests.

Que cet Arrest étoit dans la neuviéme Partie du Journal du Palais, page 220. lequel, quoy que datté du 26. Mars, étoit neanmoins veritablement du 26. May 1683.

Qu'on avoit encore jugé la même chose par Arrests du 2. Aoust 1694. & par autre du 28. Mars 1697. dans la succession de Jean Sauvage, lesquels Arrests étoient produits au Procés avec les Factums.

De la part des Intimez on disoit, que le doüaire préfix d'une somme de deniers à une fois payer, ou d'une rente viagere n'étant point assigné sur les propres comme le doüaire coûtumier, il ne devoit pas être pris sur les meubles & conquests, comme dette mobiliaire, & qu'ainsi il étoit confus au don mutuel fait pendant le mariage.

Et on opposoit un Arrest du 12. Juin dont on avoit fait une production nouvelle.

A cela les Appellans repliquoient que le raisonnement des Intimez étoit captieux & directement contraire à la Coûtume.

Quant à l'Arrest, qu'il n'avoit point d'application à l'espece, attendu qu'il y avoit des propres dans l'espece dudit Arrest, qu'outre cela il étoit question d'arrerages de doüaire prétendus par un donataire mutuel, sans en avoir demandé ny obtenu la délivrance dans la Coûtume d'Orleans, qui assujettit le doüaire à la délivrance, à la difference de celle de Paris, qui veut qu'il ait lieu dés le moment du decés du mary.

Sur ces raisons intervint Arrest au profit des Appellans, par lequel il fut décidé qu'il n'y

voit point eu de confusion des arrerages dudit doüaire, & du don mutuel dont étoit question. Voicy les termes de cet Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, sçavoir faisons; Qu'entre Estienne Moule, Ecuyer nôtre Conseiller-Secretaire; & Dame Geneviéve Heron sa femme, ayant les droits cedez de Maître Abel de sainte Marthe, Conseiller en nôtre Cour des Aydes, Dame Marie Heron son épouse, Antoine Heron, nôtre Conseiller, Tresorier des Finances de Bretagne, Lambert Heron nôtre Conseiller, Tresorier de France à Moulins, Demoiselle Marie Heron son épouse, separée quant aux biens de Charles Châtelain, Ecuyer sieur de Tilly, Nicolas Gaillard nôtre Conseiller, Lieutenant General dans nos plaisirs pour les Chasses; Maître Jean Gaillard, Avocat en nôtre Cour de Parlement; Maître Antoine Gaillard, nôtre Conseiller au Châtelet de Paris; Maître Pierre Gaillard, nôtre Conseiller en nôtre Cour des Aydes; Nicolas Soulet, nôtre Conseiller Secretaire; & Dame Agnés Gaillard sa femme; Nicolas Denison, Marchand Bourgeois de Paris, tous heritiers de Dame Marie Heron leur mere, au jour de son decés veuve de Pierre Denison, ancien Echevin de cette Ville, ayans repris l'Instance en son lieu, & de Maître Jean-Baptiste Desnotz, Huissier ordinaire en nôtre Chambre des Comptes & Tresor; Maître Lambert Desnotz, Bourgeois de Paris; Maître Pierre Desnotz, Chanoine en l'Eglise saint Martin de Piquigny; Maître Hugues Desnotz, Notaire au Châtelet de Paris; & Maître Germain Verrier, Greffier des Juges-Consuls de Paris, & Damoiselle Anne Desnotz sa femme, tous heritiers de défunte Damoiselle Geneviéve Heron leur mere, au jour de son decés femme de Maitre Jean Desnotz, Notaire au Châtelet de Paris, ayans repris l'Instance en son lieu; lesdits Moulle, Heron, Gaillard & Consorts, heritiers de defunte Dame Marguerite Heron, au jour de son decés veuve d'Eustache du Bois, Marchand Bourgeois de Paris, Appellans d'une Sentence donnée aux Requestes du Palais le 4 Mars 1672. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: Et Messire Jean du Bois, sieur du Menillet, Conseiller en nôtre Cour de Parlement, tant en son nom que comme legataire de Maître Sebastien du Bois, Docteur de Sorbonne, Prieur de Fontenay son oncle, & comme étant aux droits de François du Bois, sieur du Boisve, & de Maître Jean du Bois, Prêtre Prieur de Conteny és noms, & Sebastien du Bois, sieur de Guedreville, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, & Président en nôtre Grand-Conseil, heritiers dudit défunt Eustache du Bois, Intimez d'autre. Vû par nôtre Cour de Parlement la Sentence donnée aux Requestes de nôtre Palais le 4. Mars 1672. dont est appel, par laquelle sans avoir égard à la Requeste desdits Denison, Moulle & Consorts, auroit été ordonné que le 4. article du 3. chapitre de dépense du compte par eux rendu ausdits du Bois, tant de l'execution du Testament dudit Eustache du Bois, que des biens sujets au don mutuel fait entre luy & ladite Marguerite Heron sa veuve, & dont elle avoit joüy, seroit rayé, lesdits Denison, Moulle & Consorts, condamnez aux dépens. Arrest d'appointé au Conseil du 12. May 1691. à ce qu'en émendant, il fut ordonné que l'article 4. du 3. chapitre de dépense du compte rendu par lesdits Moulle & Consorts de la communauté qui avoit été entre lesdits Eustache du Bois & Marguerite Heron, couché pour les arrerages du doüaire de ladite Heron, qui avoient couru depuis la mort dudit du Bois jusqu'à son decés, seroit rétably & alloüé pour la somme de 7283. liv. 6. sols 8. deniers; ce faisant, lesdits du Bois condamnez à rendre & restituer ausdits Moulle & Consorts ladite somme de 7283. liv. 6. sols 8. deniers, à compter du 6. Octobre 1670. & és dépens de la cause principale & d'appel: Productions des Parties. Acte de reprise faite au Greffe de la Cour par Messire Felix le Pelletier, Chevalier sieur de la Houssaye, Conseiller & Maître des Requestes de nôtre Hôtel; & François Guinet, Chevalier sieur Darthes, aussi Conseiller & Maître des Requestes de nôtre Hôtel, heritiers à cause de leurs femmes dudit Sebastien du Bois de Guedreville, au lieu dudit Sebastien du Bois. Réponses à causes d'appel dudit Jean du Bois, du 28. Aoust 1693. servans de contredits Arrest du 10. Janvier 1697. par lequel l'Instance avoit été tenuë pour reprise par Jean Durieu, curateur créé à la succession vacante dudit Jean du Bois, & en consequence ordonné qu'il seroit procedé & passé outre au Jugement de l'Instance en la maniere accoutumée sur ce qui se trouveroit pardevers la Cour. Contredits desdits Moulle & Consorts, du 17. dudit mois de Janvier 1697. Sommation de contredire par les autres Parties. Production nouvelle desdits Moulle & Consorts, par Requeste du premier Mars audit an 1697. Sommation de la contredire par lesdits Durieu & Consorts. Acte de reprise faite au Greffe de la Cour le 23. May 1697. par Pierre Pionnier, Bourgeois de Paris, Tuteur de Nicolas du Bois, Ecuyer sieur de Baillet, & Damoiselle Louise du Bois de Baillet, enfans mineurs de défunt Messire Nicolas du Bois, Chevalier sieur de Baillet, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes de nôtre Hôtel; & Dame Louise Billaut son épouse: Lesdits mineurs heritiers beneficiaires dudit défunt Jean du Bois, au lieu dudit du Bois. Requeste dudit Pionnier audit nom du 11. Juin dernier employée pour écritures, Production & contredits, à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'il reprenoit au lieu dudit Durieu audit nom,

ladite Requeste servant aussi de production nouvelle. Requeste desdits Marie Heron & Consorts, du vingt-huit dudit mois employée pour réponses, salvations & contredits, servant aussi de production nouvelle & Requeste dudit Pionnier du 9. du present mois employée pour contredits. Acte de reprise faite au Greffe de la Cour le 5. du present mois par Maître Abel Pierre de la Vergne, Conseiller au Châtelet, legataire universel de Dame Geneviéve Denison sa mere, au jour de son decés veuve François de la Vergne, au lieu de ladite Geneviéve Denison. Sommations à toutes les Parties de satisfaire à tous les Reglemens même de contredire toutes les productions nouvelles, Acte de redistribution. Tout consideré, NOSTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, ordonne que l'article 4. du 3. chapitre de dépense dudit compte sera alloué pour la somme de 7283. liv. 6. sols 8. deniers, & en consequence condamne lesdits Pelletier, Guinet & Pionnier esdits noms payer ausdits Moulle & Consorts ladite somme de 7283. liv. 6. sols 8. deniers aux interests de ladite somme, à compter du 6. Octobre 1670. jusqu'à l'actuel payement, & és dépens, tant des causes principales que d'appel. Si mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent mettre à execution le present Arrest. DONNE' en Parlement le trente Juillet mil six cens quatre-vingt-dix sept. Collationné. Signé par la Chambre, DU JARDIN.

1697.

CHAPITRE VI.

S'agissant du payement de la legitime, les derniers donataires la doivent payer, & les premiers n'en sont tenus que subsidiairement & à leur défaut.

LE 16. Juin 1697. par Arrest rendu en la Grand'Chambre, cette fameuse question a été de nouveau décidée.

Comme lors des précedens Arrests intervenus les 19. Mars 1688. & 5. Février 1695. sur la même question, l'on a rapporté le fait & les moyens proposez par les Parties, pour donner un nouveau genre d'instruction sur une matiere aussi vaste qu'est cette difficulté, l'on rapportera en cet endroit les petits Traitez, Memoires & Consultations qui ont été donnez au public sur la contrarieté d'opinions. Ces Memoires ayant passé dans les mains de peu de personnes, & pouvant devenir plus rares, l'on a cru qu'il ne seroit pas mal à propos de les inserer icy tout au long.

Premiere opinion; Discours en faveur de la contribution de tous les donataires à la legitime.

LA question qui partage le Palais depuis plusieurs années touchant la contribution des enfans donataires à la legitime, n'est pas moins frequente dans l'usage, qu'elle est importante; chaque opinion a sa faveur particuliere, ses raisons, ses préjugez, comme elle a ses inconveniens. Il s'agit du privilege d'une dette dont la nature est le premier titre, & en faveur de laquelle la Loy s'est declarée si ouvertement pour les enfans contre leur pere, que pour y satisfaire, elle donne atteinte à des donations entre vifs, qui sont de leur nature irrevocables, selon le droit des gens; & à des Contrats de mariage, dont la foy est toujours sacrée & inviolable.

Il s'agit de maintenir d'ailleurs la foy de ces mêmes Contrats, de conserver au pere la liberté qu'il a reçûë de la nature de disposer de ses biens, & l'autorité que la Loy luy donne sur ses enfans, dont le principal effet se réduit à pouvoir avantager les uns au préjudice des autres, quand il le juge à propos.

Les plus habiles Jurisconsultes de nos jours sont d'un sentiment different. Les anciens Docteurs qui les ont précedez, ou n'ont point traité la question, ou ne l'ont point approfondie, ou se sont déterminez legerement pour l'un ou l'autre party, sur les premieres raisons de douter qui ont frappé leur esprit. La Loy même semble être demeurée dans le silence sur cette difficulté, ou ne s'être pas expliquée en termes assez précis; on l'accuse de n'avoir pas décidé un cas si ordinaire, quoy qu'elle l'ait prévû, & sous prétexte d'une obscurité apparente, les premiers donataires ont trouvé des défenseurs, dont l'érudition profonde par des efforts extraordinaires, a merité du moins l'approbation du Public, à qui ils ont eu l'avantage de faire croire, qu'on pouvoit regarder cette question comme un Problême, dans lequel il est permis, faute de maximes certaines, de choisir tel party qu'on veut.

Il ne faut donc pas s'étonner aujourd'huy si les Cours Souveraines se trouvent partagées entre les sentimens de la nature & de l'équité, & l'observation scrupuleuse de ces maximes de rigueur, qui n'ont lieu qu'à l'égard des dettes ordinaires entre des étrangers. Et si la

Jurisprudence a paru varier tant de fois sur une question si difficile. Aprés tout la verité est une, & par conséquent immuable; si les hommes interprétent diversement ses oracles, c'est qu'ils sont sujets à la prévention & à l'erreur. Mais en attendant qu'elle nous en explique elle-même le sens par une décision solemnelle. On espere faire voir dans ce discours en faveur des derniers donataires, que sans s'arrêter trop à l'autorité des Docteurs, ny aux principes du Droit Romain, qui ne paroissent pas décisifs également à tout le monde par rapport à nos mœurs, c'est l'esprit general de nos Coûtumes, & le bon sens qu'on doit consulter sur cette question, dans laquelle on peut dire que le party de ceux qui soûtiennent la contribution, a pour luy les suffrages secrets de la nature & de la Loy, qui sont inséparables de ceux de l'équité & de la raison.

PREMIER POINT.

Dans lequel on examine les autoritez des Docteurs & des Loix citées pour l'une & pour l'autre opinion.

PUisqu'on attend un Arrest solemnel pour décider la question dont il s'agit, il est évident que de tous les préjugez que chacun des deux partis prétend avoir pour luy, il ne s'en est trouvé aucun assez décisif pour l'emporter absolument sur ceux qu'on luy a opposez: on peut donc les rapporter tous sans craindre les consequences qu'on en peut tirer.

Tous ces préjugez se réduisent à l'autorité des Docteurs, des Loix Romaines & des Arrests. On ne parlera que des deux premiers; car il seroit inutile d'entrer dans la discussion des circonstances & des motifs, des Arrests differens qui ont été rendus sur cette matiere, à la veille de celuy qui est prêt de la décider.

Et afin de répondre d'abord à tous les Docteurs qu'on oppose en faveur des premiers donataires, sans s'arrêter à faire l'histoire de la legitime, que ceux qui ont écrit cy-devant, n'ont pas oublié: il suffira de rapporter leurs sentimens & les raisons sur lesquelles ils les ont fondées, pour faire voir qu'ils n'ont pas approfondi la question, ou qu'ils se sont déterminez par des raisons communes, & qui étant bien entenduës, n'ont aucune application à la matiere dont il s'agit.

Dans le discours donné au public sur la détraction de la legitime en faveur des premiers donataires, on cite 1. pour l'opinion de la discussion, Accurse sur la Loy 87. § *Imperator D. de leg.* 2 qui est le siege de la matiere, *si diversis temporibus*, dit-il, *Testator donavit, & a itum propter ultimam donationem apparet inofficiositas, an etiam primæ revocentur? Respondeo, ultima tantum, quia primæ statim valuerunt irrevocabiliter.* Cette raison qu'il tire de l'irrevocabilité des donations, sera amplement refutée cy-aprés. On peut cependant ajoûter qu'Accurse ne s'explique pas même en cet endroit aussi favorablement qu'on s'imagine pour le parti de la discussion; car il parle des donations en general, & non pas précisément de celles faites par un pere à ses enfans, dont il s'agit uniquement, étant certain qu'il y a une disparité toute entiere de celles-là, avec celles faites à des étrangers en fraude de la legitime; ainsi son opinion ne décide pas.

2. On a cité Joannes Faber sur le T. au Code *de inoff. donat.* lequel ne rend point d'autre raison de son sentiment que celle d'Accurse: *Semper dic quod ubi est prioritas vel ratione privilegii, vel hypothecæ vel dominii, quod illorum donationes non defalcantur, sed sufficit defalcatio vel exinanitio aliarum.* On verra dans la suite que cette maxime si generale, même dans le sens qu'il l'a entenduë, en faveur de la proprieté, a son exception dans le cas de la legitime, qui est une dette privilegiée, & on verra même que cette maxime bien expliquée, est entierement favorable & décisive en faveur de la contribution à la legitime, qui est anterieure au droit de tous les donataires. Ajoûtez qu'il ne parle point aussi précisément des donations d'un pere à ses enfans, non plus qu'Accurse. Ainsi son opinion ne fait pas plus de consequence que la sienne.

3. On a cité M. Cujas, mais on a été forcé de convenir dans la suite qu'il ne s'étoit pas expliqué nettement sur la discussion. On pouvoit convenir encore qu'il n'a pas même pensé à la question dont il s'agit.

4. On a cité Chopin L. 3. T. 2. n. 2. *de Mor. Paris. Ex paternis*, dit-il, *bonorum donationibus variis, ultima sola rescinditur quæ inofficiosa detegitur.* On prouvera cy-aprés, que toutes les donations sont inofficieuses indistinctement, quand il n'y a pas de biens dans la succession du pere pour remplir la legitime. D'ailleurs Chopin s'est fondé sur la Loy *si libertas.* Cette Loy fameuse en ce qu'elle a été la cause de l'erreur de la plûpart des Docteurs qui l'ont citée sur cette matiere, à laquelle elle n'a nulle application, comme l'Auteur du Discours sur la détraction de la legitime a fait voir avec beaucoup de discernement & d'érudition.

Quant au sentiment de Monsieur Ricard en son Traité des Donations, Part. 7. Chap. 8. 1697. Sect. 10. n. 111. il n'y avoit qu'à le rapporter tout au long, pour faire voir qu'il étoit luy-même fort irresolu sur cette question ; car aprés s'être determiné pour la discussion, & aprés avoir cité aveuglement comme les autres la Loy *si libertus*, & l'Arrest du 17. Septembre 1675. rendu en faveur de cette opinion, il est forcé d'avoüer que la contribution par tous les donataires à la legitime, est la plus favorable, parce qu'elle reduit les choses à l'égalité entre enfans, surquoy il cite du Moulin en son Conseil 75 qui y est formel. Or sa raison de douter, est sans difficulté plus forte que celle qu'il a eu de décider. Car ce qui le determine pour la discussion est l'irrevocabilité des donations ; parce que, dit-il, il s'ensuivroit que si la premiere donation contribuoit à la legitime, le pere y pourroit donner atteinte par son propre fait ; lequel inconvenient n'a qu'une fausse apparence de solidité, puisque ce n'est point le pere qui revoque, mais la Loy, & que ce n'est point luy qui profite de la revocation de la Loy : ce que je ne dis qu'en passant, y ayant une réponse invincible à cet inconvenient prétendu, ainsi qu'il sera montré cy-aprés.

Il est vray encore que M. Auzanet s'est aussi laissé entraîner, selon toutes les apparences, par le sentiment de ce grand homme, ainsi qu'il paroît par le manuscrit qu'il nous a laissé sur la Coûtume de Paris, T. des Successions, Sect. 3. de la Legitime : mais il ne rend aucune raison de son sentiment, parce qu'il n'en avoit apparemment point d'autre que celle de M. Ricard.

Quant au sentiment de M. d'Argentré, il ne traite la question qu'à l'occasion des Articles 375. de la Coutume d'Anjou, & de l'Article 347. de la Coutume du Maine, qui se sont expliquez à la verité en faveur des premiers Donataires, en admettant la discussion des dernieres donations, mais qui parlent précisément dans le cas de donations faites par un pere à des étrangers, au préjudice & en fraude de la legitime. Or comme il a été dit, la disparité est toute entiere à l'égard de celles des peres en faveur de quelques-uns de ses enfans. D'ailleurs M. d'Argentré ne rapporte point d'autre raison de son sentiment dans ce cas, que celle des autres Docteurs cy-dessus citez : sçavoir, l'irrevocabilité & la date de la premiere donation, & cette raison n'est d'aucune consequence pour la décision de la question dont il s'agit.

De plus, il faut remarquer que M. d'Argentré demeure d'accord au même endroit que pour évalüer la legitime, il faut considerer uniquement le temps de la mort du pere donateur. *Vis enim contractus*, dit-il, *desinit mortuo donatore, & incipit esse hereditas, unde in tali actu non est considerandum quod in bonis donator habuerit cum donaret, id est contractus tempore, sed quantum cum moritur, id est cum defertur hereditas.* Or ce raisonnement sert à confirmer l'opinion pour la contribution de tous les donataires à la legitime, & prouve que toutes les donations *sunt simul tempore*, ainsi qu'il sera dit cy-aprés. La consequence qu'on tire de l'Article 407. de la Coutume de Normandie, n'a aussi nulle application à la question. Cet Article parle de vente faite par le pere à des étrangers de ses immeubles, au préjudice du tiers des biens qui constitue le doüaire, lequel tient lieu de legitime aux enfans dans cette Coutume.

Dans les Réflexions imprimées depuis sur ce même discours de la détraction de la legitime, on a ajoûté l'autorité de Bartole sur la Loy derniere *C. de inoff. don.* qui dit qu'à l'égard des donations qui n'étoient valables en Droit Romain, que quand elles étoient confirmées par la mort du donateur, comme celles faites par un mary à sa femme durant le mariage ; elles doivent être toutes révoquées *pro ratâ* pour fournir la legitime ; & qu'à l'égard des donations entre-vifs, attendu qu'elles sont valables *ab initio*, il n'y a que la derniere revoquée, parce qu'elle seule est inofficieuse. Cette distinction de Bartole, qui n'est aussi fondée que sur la date & l'irrevocabilité des premieres donations entre-vifs, a trompé plusieurs autres Docteurs qui ont suivi son opinion sans y réfléchir, on en verra cy-aprés le peu de solidité. Enfin, on finit par le sentiment de Paul de Castres, mais on n'en rapporte point les termes. Du Moulin au contraire en son Conseil 35. prétend qu'il a décidé pour la contribution. Voilà toutes les autoritez des Docteurs qu'on a citées pour l'opinion de la discussion, il faut examiner ensuite celles des Docteurs qu'on leur a opposé en faveur de la contribution.

Le Fils d'Accurse est le premier, en sa Glose sur la Loy 1. *C. de inoff. Don.* & quoy que son autorité ne soit pas d'un si grand poids que celle de son pere, elle se trouve en cette occasion appuyée de celles de tant d'autres, & de raisons si solides, qu'elle merite toute la consideration possible, étant le premier qui ait soutenu le parti de la contribution.

Maître Charles du Moulin, qu'on peut opposer seul à tous les Docteurs du parti contraire, dans une matiere où il s'agit de se determiner par l'esprit general de nos Coûtumes, qu'il entendoit mieux qu'aucun autre, est d'avis de la contribution dans son Conseil 35. *Et non solum*, dit-il, *ultima donatio actu lædens legitimam dicitur inofficiosa, sed etiam priores fiunt vel deteguntur inofficiosæ. Etiamsi sint diversis temporibus factæ.* Il n'a point d'égard à la date

des donations, ny à la maxime, *prior tempore potior jure*, qui a été mal entenduë & mal appliquée à la question.

Antonius Faber sur le Code *de inoff. Don. Def.* 1. En décidant pour la contribution a répondu en même temps à l'objection qu'on auroit pû luy faire sur ce que Justinien a défendu de cumuler les donations, pour sçavoir celles qui doivent être insinuées ou non, il dit que nonobstant cette prohibition, il faut revoquer toutes les donations, parce qu'elles sont toutes inofficieuses, quand la legitime n'est pas remplie; sa raison, qui est décisive, c'est la faveur que merite cette qualité d'enfant du même pere: *Propter liberos quibus utique consulendum.* Et pour marquer qu'il avoit approfondi la question plus avant que Joannes Faber & tous les autres; il ajoûte dans sa Définition septiéme, que la raison pourquoy cela se doit faire ainsi, est parce que pour sçavoir si une donation est inofficieuse ou non, il faut regarder seulement le temps de la mort du Donateur, puisque jusqu'à ce moment il peut acquerir dequoy remplir la legitime, & ôter le vice d'inofficiosité aux donations qu'il a faites: *Et vero necesse est in mortis tempore remanere in suspenso, an inofficiosa donatio futura sit. Nam etsi patrimonium suum quis in totum donaverit, non ideo tamen inofficiosa dici donatio statim potest, quid enim si donator postea alia bona acquirat ex quibus dari possit legitima.* En effet, ajoûte t'il, la legitime ne commence a être dûë qu'au jour du decés du pere donateur; d'où il s'ensuit que ce ne peut être que de ce jour-là, qu'on sçait si la donation est inofficieuse, ou non.

Perezius sur le Code *eod. Tit.* suit l'opinion d'Antonius Faber, qu'il cite.

Charondas également sçavant dans le Droit Romain & dans le Droit Coûtumier, aprés avoir fait voir sur l'Article 298. de la Coûtume de Paris, que la legitime se doit prendre sur les biens donnez suivant l'Arrest des Brinons qu'il rapporte, ajoûte que s'il n'y a ni heritier, ny fideicommissaire ou donataire universel, la legitime se doit prendre sur toutes les donations par contribution.

Quant aux Auteurs qui ont fait des Traitez exprés sur la Legitime, comme Merlinus, Cucchus, de Batandier, Chifletius, Marcus Mantua & autres, aucun n'a parlé de la question dont il s'agit.

Celuy qui a écrit le dernier sur cette question, a rapporté en faveur de la contribution, le sentiment de Joannes Antonius Rubæus, qui florissoit en Savoye en 1540. dont il étoit originaire, & qui quitta la Charge de Conseiller en ce Parlement pour enseigner le Droit. Cet Auteur appuïe sa Décision sur la Glose de la Loy 5. *C. de inoff. Don.* qui dit que quoy qu'une donation ne soit pas inofficieuse dans son origine, elle le peut devenir ensuite, *Ultima relictis inducunt falcidiam, id est legitimam in primis.* Ce qui fait voir que c'est uniquement de l'instant de la mort du Donateur, que dépend de sçavoir si la donation est inofficieuse ou non.

Il seroit inutile de chercher d'autres autoritez en faveur de la contribution.

Mais il est important de remarquer, que quoy que presque tous les Docteurs ayent obmis de parler de la question dont il s'agit, il y en a neanmoins plusieurs qui ont avancé des maximes qui peuvent servir à se déterminer en faveur de la contribution, & desquelles on peut conclure qu'ils auroient suivi cette opinion, s'ils s'étoient formez cette difficulté.

Franciscus Ripa *in parte infortiati pagina* 110. *versu n.* 132. prouve que la legitime est dûë de droit naturel. *Quantum ad obligationem, licet debeatur jure positivo quantum ad quotam,* parce que, dit-il, elle tient lieu d'aliment aux enfans qui y sont réduits, & que nous ne sommes pas moins portez à leur laisser dequoy subsister, que nous le sommes à leur donner l'éducation. C'est pourquoy, dit-il, l'autentique, de *Triente*, & *Semisse*, appelle la legitime, *Debitum subsidium bonorum.* Et il remarque qu'en France, quoy que l'aîné succede seul à la Couronne à l'exclusion du puisné, neanmoins ce puisné doit avoir sa legitime: *Quod appanagium gallico sermone vocatur.* Tous les Docteurs sont de cet avis pour la plus grande partie; il est vray que cette maxime a donné lieu à une grande dispute entr'eux, pour sçavoir si la legitime se pouvoit ôter entierement aux enfans par la disposition seule de la Loy, & ceux qui ont soutenu qu'elle le pouvoit, ont été obligez aussi de nier qu'elle fût dûë de droit naturel.

Alexandre en son Conseil 134. est de cet avis, *Quia jure naturæ*, dit-il, *non datur meum & tuum.* Il n'y avoit aucun bien propre à personne au commencement du monde, tout étoit possedé en commun. Ce n'est que par l'autorité du droit des gens que le domaine de chaque chose a été distingué & partagé entre les hommes. De plus, dit-il, si la legitime étoit dûë par le droit naturel, la Loy ne l'auroit pas déniée aux enfans en certains cas, comme elle fait neanmoins aux bâtards, aux enfans ingrats, aux filles, suivant la Loy des douze Tables, ce qui a obligé quelques autres Docteurs d'ajoûter qu'elle ne tenoit point lieu d'alimens aux enfans, qui leur étant dûs de droit naturel, ne peuvent leur être ôtez par leur pere, qui peut neanmoins les priver de la legitime par l'exheredation.

Mais ces opinions ont été condamnées par tous les autres Jurisconsultes, & ils sont tous

demeurez d'accord que la legitime est dûë, *ratione & æquitate naturali.* C'est ce qui est décidé par la Loy 7. Digeste 48. T. 20. *de bonis damnatorum*, qui dit que la raison naturelle, comme une Loy tacite, défere aux enfans la succession de leur pere, & leur en donne la proprieté, parce qu'elle leur est dûë. La Loy 1. au Code *De imponenda lucrativa desc.* dit que c'est une dette naturelle, *In tam necessariis conjunctisque personis sub liberalitatis appellatione debitum naturale persolvitur.* La Novelle 1. *In principio : igitur illud considerandum quod his qui testamenta condunt, partim lex necessitatem imponit ut certam bonorum partem certis personis attribuant, perinde quasi quodam jure naturæ illis debeatur, quo in genere censentur filii & nepotes, patres & matres.* Et la Loy 7. D. 38 T. 6. aprés avoir dit que les peres ne sont appellez à la succession de leurs enfans, qui meurent avant eux, que par commiseration & pour les consoler de la douleur qu'ils ont de leur mort, elle ajoûte qu'il n'en est pas ainsi de la succession du pere à l'égard de ses enfans, parce qu'elle leur est dûë par le vœu de la nature & de la pieté paternelle tout ensemble; d'où il s'ensuit que la legitime qui est la moindre portion de cette succession à laquelle elle a pû être reduite, ne peut aussi leur être ôtée par aucune Loy Civile, la Loy ne pouvant donner atteinte à un droit qui a son principe dans la nature, & Brodeau sur Loüet Lett. L. n. 10. a raison de soutenir, que même dans les Coûtumes qui n'ont parlé de la legitime, il seroit absurde de la refuser aux enfans; que si elle n'étoit point dûë au commencement du monde par les Loix naturelles, c'est que la nature n'ayant fait, pour ainsi dire, qu'une famille de tous les hommes ensemble, en établissant la communauté de biens entre tous, ce cas de la legitime, qui est un retranchement des biens dûs aux enfans par le pere, ne pouvoit arriver, parce que le pere n'en possedoit aucuns en particulier qu'il pût leur laisser, & que ce retranchement, s'il eût été possible, eut été inutile, puisqu'il n'auroit pû leur ôter le droit de joüir en commun, en qualité d'homme, de tous les mêmes biens en general, qui ne faisoient tous qu'une masse. Et si depuis la Loy Civile a ôté cette legitime aux enfans en certains cas, aprés l'avoir introduite; c'est qu'elle a été obligée de vanger la nature des attentats commis par ces mêmes enfans contre leur pere, auquel elle a permis de les exhereder. Car à l'égard des filles que la Loy des douze Tables privoit même de la succession de leur pere, chacun est assez persuadé que cette Loy étoit injuste & barbare, aussi elle a été refurmée depuis, & corrigée dans la plûpart de semblables dispositions contraires à l'humanité & à l'équité naturelle.

Quant à l'origine de la legitime, *Chiffletius, de portionibus legitimis*, prouve qu'elle a été introduite à l'exemple de la Falcidie, & qu'elle n'a commencé d'avoir lieu que sur la fin du Regne d'Auguste, suivant les termes de l'Oraison de Votienus Montanus, celebre Orateur de ce temps-là, qu'il prononça devant les Centumvirs, pour la défence de Galla, accusée d'avoir empoisonné son pere, qui neanmoins l'avoit instituée son heritiere, *ex unciâ*; car il leur remontra que cette institution d'un pere, étoit une preuve de son innocence, *Unciam nec filiæ deleri, nec veneficæ, in paternis tabulis locum aut suus debetur, aut nullus, relinquit nocenti nimium, innocenti parum. Non potest filia tam anguste paternis tabulis inhærere quæ aut totas possidere debet aut totam perdere.* D'où Chifletius conclut fort bien, que la legitime n'étoit point en usage en ce temps-là, puisque les enfans devoient être instituez heritiers purement & simplement, ou entierement exheredez. On a demandé encore si l'enfant qui est réduit à sa legitime, doit se porter heritier de son pere; *Adeo ut sit hæres in legitima;* Et aprés plusieurs raisons alleguées de part & d'autre, on a conclu qu'il étoit, *Sui cujusdam generis heres in legitima, quia non ut alii heredes onera hereditaria ferre solet;* Ainsi il n'est tenu de payer les legs du défunt, quoy qu'il soit tenu des dettes & des frais funeraires, quand il prend sa legitime sur les biens trouvez en la succession; au lieu que quand il la prend sur les biens donnez par son pere de son vivant, il n'est point tenu des dettes faites depuis les donations, parce que les biens donnez n'étoient plus au Donateur au jour de sa mort.

Cette question en a fait naitre une autre, qui a aussi partagé les Docteurs, pour sçavoir si la legitime se doit appeller, *Quota hereditatis, aut quota bonorum.* Zoezius T. 11. *De inoff. Testam.* prétend que c'est, *quota hæreditatis*, parce qu'elle doit être laissée au fils à titre d'heritier, *ut non possit non dici hæres.* Et parce qu'on ne peut relever la legitime qu'en renonçant à la succession, n'étant pas permis d'être heritier en partie : & il soutient son opinion par l'autorité de Balde sur la Loy *pater filium* du même Titre, qui dit que *Ratione legitimæ succeditur in universum jus quod habuit defunctus.*

Merlinus quest. 2. *de Legitima*, soutient au contraire, que *legitima est quota bonorum*, il distingue neanmoins, & dit qu'elle n'est regardée comme une cotte part de biens, que quand il y a des dettes à payer, & que quand il n'y en a point, c'est une cotte part de la succession.

Mais d'autres Docteurs, aprés avoir approfondy la question, demeurent d'accord qu'il y a si peu de difference à faire entre ce qu'on appelle *quota hæreditatis & quota bonorum* que c'est presque la même chose.

Enfin, on a demandé quel temps il falloit considerer pour sçavoir si la donation étoit

inofficieuse, ou si elle ne l'étoit pas, & la plûpart des Docteurs se sont trompez en cet endroit.

Paul de Castres *in authentica, unde si parens C. de inoff. Test.* dit que *donatio facta uni ex liberis per alias retractatur usque ad legitimam debitam & non ultra, inspectâ quantitate bonorum quæ erant ante donationem.* Du Moulin *T. 29. C. de inoff. Donat.* dit que *legitima eo loco non æstimatur ex facultatibus quas reliquit mortuus, sed initur ratio ejus diei quo est facta donatio.* On ne répond point à ses autoritez, on se reserve à les refuter cy-aprés.

Pour ce qui est de l'autorité des Loix sur cette question, elles ne l'ont point ce semble formellement décidée, puisqu'elles ne parlent point précisément de la contribution, ny de la discussion, mais seulement de la révocation des donations en general; ce qui veut pourtant dire, qu'elles y doivent toutes contribuer, autrement elles auroient dit seulement qu'il falloit revoquer les dernieres, & ne revoquer les premieres que subsidiairement.

En effet, il faut avoüer que la plûpart de ces Loix dans l'espece de donations sont faites par un pere pour éluder la querelle d'inofficiosité introduite contre les Testamens, & qu'ainsi elles étoient prohibées expressément, & par consequent nulles; au lieu qu'il ne s'agit dans cette question que de donations entre-vifs faites par un pere à ses enfans sans aucun dessein de frauder la legitime des autres.

Brunemannus sur le Titre *de inoff. don.* en répondant au sentiment d'Antonius Faber & de Petezius, en faveur de la contribution qu'il refute, dit que les donations frauduleuses sont toutes nulles, & que leur sentiment ne peut au plus avoir lieu que dans ce seul cas. En effet la Loy *Imperator D. de legat. 2.* dit que l'Empereur n'accorde cette action de révocation que contre les donations faites dans le dessein d'éluder la querelle d'inofficiosité contre les Testamens, *Intervertendæ inofficiosi querelæ causa.* La Loy 1. au Code T. *de inoff. Don.* dit aussi la même chose, *ad eludendam inofficiosi querelam.* Et la Loy 8. exprime le même cas de fraude. Les autres Loix de ce Titre doivent s'entendre dans le même sens, excepté la Loy *Si totas*, qui est dans le cas de la survivance d'enfans au donateur, laquelle par consequent n'a pas une application juste à l'espece non plus que les autres, du moins cette Loy revoque toutes les donations indistinctement, & n'excepte point les premieres.

L'autentique *unde si parens C. de inoff. Test.* ne parle que d'une seule donation inofficieuse faite par le pere à l'un ou plusieurs de ses enfans en même temps, non plus que la Novelle 92.

A l'égard de la Loy *Si libertus D. de jure patron.* L'Auteur du Discours sur la détraction de la legitime, l'a luy-même refutée, & a fait voir que c'est sans fondement que les Docteurs l'ont citée pour soutenir le party de la discussion. Et on ne devoit pas aussi citer la Loy *Si quis habens Dig. qui & à quibus*, pour cette opinion; parce que cette Loy est dans l'espece de creanciers frustrez de leur dû par la fraude de leur débiteur, & non pas dans le cas de donations d'un pere à ses enfans au préjudice de la legitime, qui est une dette fondée sur la nature, qui a des privileges tous particuliers.

Il faut avoüer neanmoins que de l'esprit de toutes ces Loix, on peut induire qu'elles ont eu en vûë la contribution des Donataires, & non pas la discussion des derniers. 1. Parce qu'elles ont, en cas de fraude, revoqué toutes les donations sans en excepter aucune; or pour reputer la donation inofficieuse par rapport à la legitime, il suffit qu'elle le soit, *eventu*; c'est-à-dire, *reipsâ*, parce que la Loy ayant imposé au pere la necessité, pour user des termes de la Novelle, de reserver la legitime à tous ses enfans, il ne peut en épuiser le fond, sans faire une espece de fraude à la Loy, puisque c'est par son fait qu'elle ne se trouve pas dans sa succession, ainsi aucune des donations ne merite d'être exceptée de la contribution à la legitime, puisque la Loy les a toutes défenduës en general, & qu'elle ne permet pas d'y donner atteinte par quelque disposition que ce soit.

2. La Loy *Si totas*, est dans le cas de donations faites aux enfans, ou à des étrangers; ce qui marque évidemment que la Loy ne fait aucune difference entre les donations, quand il s'agit de les revoquer en faveur de la legitime, & quoy que cette Loy soit aussi dans le cas de la survivance des enfans au pere donateur, on peut dire que si le fondement de la Loy *Si unquam*, n'est étably que sur la présomption que le pere n'auroit pas donné, s'il eût eu lors les enfans qui luy sont nez depuis; il y en a beaucoup plus de revoquer indistinctement toutes les donations qu'il a faites au préjudice de la legitime de ceux de ses enfans qui étoient déja nez lors des donations, parce que le pere est bien moins excusable d'avoir manqué de tendresse & de prévoyance pour ceux qu'il a déja, que pour ceux qu'il n'avoit pas encore, & qu'il ne croyoit pas qu'il auroit dans la suite.

3. Cette Loy parle du moins implicitement de la contribution par toutes les donations: *Ex factis donationibus ad patrimonium tuum revertetur*, ce qui ne se peut interpreter de la détraction d'une seule donation; mais de plusieurs, & de toutes celles qui ont été faites, puisque la Loy n'en excepte aucune; ce qui est une veritable contribution; & ces mots, *ad patrimonium tuum revertetur*, ce qui ne se peut interpreter de la détraction d'une seule donation, mais de plusieurs, & de toutes celles qui ont été faites, puisque la Loy n'en excepte aucune,

cune; ce qui est une veritable contribution; & ces mots, *Ad patrimonium tuum revertetur*, font voir que le retour des choses données à la masse de la succession du pere, se fait de plein droit, indépendemment & malgré tous les donataires, parce qu'il se fait par l'autorité absoluë de la Loy.

Enfin, cette Loy rend raison de sa disposition, quand elle appelle la legitime, *debitum bonorum subsidium*; car elle fait voir par ces termes qu'elle la regarde comme une dette privilegiée & anterieure à toutes les donations, puisqu'elle les revoque toutes pour la payer.

Quant à la Novelle 92. *De immensis donat.* Elle marque formellement que si la Loy a permis au pere d'avantager quelqu'un de ses enfans, ce n'est qu'à la charge de ne faire aucun préjudice à la legitime, ce qu'elle ne fait qu'en vûë de l'égalité qui doit être entre enfans, & c'est pour cela, dit-elle, qu'elle a introduit la Falcidie: *Nam nimia illa inaqualitas placere nobis non potuit: necesse habeat*, dit-elle ensuite, *in hareditatis distributione tantam unicuique filiorum relinquere partem quantam antequam pater donationem in filium aut filios hac ipsa honoravit, faceret.*

Ces mots *necesse habeat*, marquent qu'il n'est pas libre au pere de donner aucune chose, sinon à la charge de la legitime, tout ce qu'il a donné y est donc sujet & affecté, pour ainsi dire, aussi la Novelle appelle même la donation inofficieuse, le crime du pere: *Ita enim donationem in filium, aut filios amplius in crimen non vocabunt.* C'est pour cela aussi qu'elle appelle cette action *quarela*, une plainte contre le pere en qualité de Donateur, & que sans aucun égard aux enfans donataires, elle les oblige tous de rendre la legitime à leur frere, par toutes sortes de voyes, quelques dures qu'elles paroissent: *Omnibus tamen modis necessitatem habentibus, ut quod inde excurrit, eâ mensurâ quâ diximus, cum fratribus exaquent.* En un mot, elle ne distingue point le premier donataire du dernier, elle appelle immenses toutes les donations du pere en general.

Voilà à peu prés tout ce qu'on peut tirer du texte des Loix Romaines en faveur de l'opinion pour la contribution, il faut essayer d'en penetrer l'esprit, & raisonner sur les principes de la nature & de l'équité, pour faire voir que selon nos mœurs, on doit admettre la contribution par tous les donataires, à la legitime.

SECOND POINT.

Dans lequel on fait voir par les principes de la nature & de l'équité, & par le raisonnement, qu'il faut admettre la contribution.

LA succession des peres & meres appartient à leurs enfans de droit naturel, ce n'est point une liberalité qu'ils tiennent d'eux, c'est une dette fondée sur la raison naturelle. Elle oblige tacitement, pour user des termes de la Loy, *L. 7. Dig. 48 T. 20.* ceux qui leur ont donné l'être, de leur assurer en même temps les moyens de le conserver; & comme ils ont donné également la vie à tous, ils doivent aussi laisser leurs biens également à chacun pour la soutenir. C'est par cette même raison naturelle, que le premier né, qui en venant au monde acquiert le droit de succeder à tous les biens de son pere, perd la moitié de ce droit par la naissance de son cadet, & s'il naist un troisiéme frere, ils partagent chacun par moitié, leur part avec luy. Voilà quel est le premier ordre de succeder entre enfans selon le vœu de la nature, pour maintenir cet ordre, elle n'a point pris d'autre précaution que celle d'inspirer aux peres & meres un amour égal pour leurs enfans. La pieté paternelle, quand elle agit librement, & qu'elle n'est point prévenuë par aucune passion, suit toujours en cela les mouvemens de la nature, & quand un pere est assez heureux pour n'avoir mis au monde que des enfans bien nez, comme il a lieu de les cherir tous également, il ne manque pas de leur laisser aussi à chacun une portion égale dans ses biens.

La Loy qui n'est que l'interprete de la nature, & qui présume toûjours que le pere en a ressenty tous les mouvemens, a aussi appellé également tous ses enfans à sa succession, quand il ne leur en a point fait partage luy même de son vivant, & cette égalité luy a paru si juste & si indispensable, que s'il arrive qu'un pere ait laissé si peu de biens qu'ils ne puissent suffire aux alimens des enfans nez avant sa mort, & qu'un posthume vienne encore à naître, elle oblige tous les autres, sans distinction, de partager avec luy, & de contribuer également entr'eux à sa portion hereditaire.

Cependant parce qu'il arrive des cas, que la nature n'a point prévû, dans lesquels on ne doit pas obliger un pere de garder cette parfaite égalité entre ses enfans, soit parce qu'il ne trouve pas en eux un merite égal, & qu'il est juste qu'il puisse mettre de la difference entre ceux qui suivent le party de la vertu, & ceux qui malgré la bonne éducation qu'il leur a donnée, s'abandonnent à tous les vices, soit parce qu'il se peut presenter des occasions favorables d'établir sa famille, dans lesquelles le pere doit être en état de faire quelques avantages à l'un de ses enfans au dessus des autres, afin qu'il devienne l'appuy de tous. La Loy a crû à pro-

pos de le dispenser de cette égalité dans ces cas là seulement, & luy a permis d'user de cette liberté naturelle que chacun a reçû de disposer de son bien, & de l'autorité qui luy est dûë sur ses enfans, en luy accordant le pouvoir de les récompenser, ou de les punir dans le partage de ses biens, ainsi qu'il le jugeroit à propos.

Mais comme d'ailleurs elle avoit lieu d'appréhender que le pere par une prévention injuste en faveur de l'un de ses enfans, ou par une fausse prudence, ne se servit du pouvoir qu'elle luy donnoit pour ruïner tous les autres, elle a été obligée de le fixer, & de donner des bornes justes & raisonnables à cette liberté qu'il a, en qualité d'homme libre, de disposer de ce qui luy appartient, & de moderer cette autorité qu'il a en qualité de pere sur ses enfans; c'est pourquoy elle ne luy a permis de disposer en faveur de l'un ou de plusieurs d'entr'eux, que d'une certaine portion de sa succession, mais à la charge expresse d'en reserver une autre qu'elle a arbitrée, à ceux de ses enfans qu'il n'avoit point avantagez, & cette reserve est ce que nous appellons la legitime. Nos Coûtumes plus justes en ce point que le Droit Romain, & plus conformes à la nature dans la proportion qu'elles y ont gardées, l'ont fixé à la moitié des biens que le fils auroit eu dans la succession de ses pere & mere, s'ils n'en eussent point disposé par donation entre-vifs ou par testament.

De ce que dessus il faut tirer deux consequences; La premiere, que puisque c'est par le benefice de la Loy que le pere a été dispensé de garder l'égalité que la nature luy avoit prescrit dans le partage de ses biens entre ses enfans, elle a été en droit de luy imposer telles conditions & telles reserves qu'elle a voulu, ausquelles il ne peut jamais donner atteinte en quelque maniere que ce soit, parce que le pouvoir qu'elle luy a donné, est limité & conditionné, & qu'il ne peut user de la grace qui lui a été faite que suivant l'ordre qu'elle lui a prescrit: La seconde consequence est que cette legitime reservée par la Loy, tient lieu au legitimaire de sa portion hereditaire. C'est un retranchement de cette portion dont il est saisi de droit naturel, qu'elle luy a conservé, & qu'elle ne pouvoit luy ôter, parce qu'elle ne peut donner atteinte aux droits de la nature; c'est pourquoy Godefroy sur la Loy 38 *D. de bon. damnat.* appelle la legitime, *hereditatem diminutam*. Au contraire l'excedant de cette portion, dont le pere dispose en faveur de l'un ou de plusieurs de ses enfans, leur tient lieu d'une liberalité. Ces biens donnez ne leur sont point dûs de droit naturel, on ne peut même les appeller une récompense, puisque le pere ne peut jamais rien devoir à son fils, qui luy doit la vie, sans laquelle il n'auroit pas été en état de luy rendre aucun service, & par consequent les donations qu'il leur a faites ne doivent point entrer en comparaison avec la legitime, qui merite une faveur toute entiere, parce qu'elle a son principe dans la nature, parce qu'elle est l'ouvrage de la Loy, & parce qu'elle l'a destinée comme un secours necessaire aux enfans que le pere a oublié de pourvoir, par le moyen duquel elle leur a assuré la vie qu'il leur a donnée, & a réparé la faute qu'une prévention injuste, ou une fausse politique peuvent luy avoir fait faire dans la distribution de ses biens.

C'est dans toutes ses vûës que la Loy s'est déclarée si ouvertement en faveur de la legitime; aussi en Droit Romain le pere étoit obligé de la laisser à son fils à titre d'heritier, & sans aucune charge, & suivant nos mœurs, il la doit laisser en corps hereditaire, en proprieté & en usufruit, le fils qui s'y trouve réduit au jour du decés de son pere, en est saisi de plein droit sur tous les biens de la succession. Il la prend par préference aux Legataires, & par un privilege extraordinaire, il la prend même sur les biens qui ne se trouvent plus appartenir au pere au jour de sa mort, & dont il a disposé par des donations entre-vifs, quoy qu'elles soient de leur nature irrevocables, quand ces donations seroient portées dans un Contrat de mariage, qui est toûjours inviolable.

La Loy a donné en ce cas au Legitimaire une action revocatoire contre tous les Donataires sans distinction, parce que du jour qu'elle est ouverte, qui est celuy du decés du pere, elle le regarde comme proprietaire des biens qui ont été donnez à ses freres, à concurrence de sa legitime, & ne considere les Donataires, que comme ses coheritiers, qui ont partagé toute sa portion sans luy. C'est pourquoy elle luy permet de leur en demander partage, & d'intenter complainte contr'eux, parce que dés cet instant, il est reputé posseder par *indivis* avec eux tous les biens qu'ils ont reçû du pere commun, qui sont tous sujets à sa legitime. Et quoy que le legitimaire ait perdu une moitié de sa portion hereditaire, & qu'il n'ait plus qu'un demy lot à prétendre, c'est toûjours un lot à son égard, *hereditas diminuta*. Et pour fournir ce lot, elle ne laisse pas de reduire en une masse tous les biens donnez indépendemment des Donataires, dont elle revoque les donations par sa seule autorité, comme faites au préjudice de la reserve qu'elle avoit fait de la legitime sur le total des biens, & ce rapport legal des biens donnez à la masse, se fait de plein droit, malgré le Donataire, & par consequent sans distinction de la premiere ou de la derniere donation. Le Legitimaire se trouve saisi de cette portion modique qu'elle luy rend elle-même, aprés l'avoir repris des mains des donataires. En un mot, la legitime est un patrimoine distinct & separé par la Loy de celuy des biens donnez, lequel est reservé au Legitimaire, sous condition; c'est-à dire, en cas que le pere n'ait pas laissé dequoy la remplir dans sa succession, ou pour mieux dire, c'est un fond que la Loy retient par

ses mains & par avance, à mesure que le pere acquiert des biens, *Antequam donationem faceret*, dit la Novelle 92. Et s'il en a disposé, elle regarde ses dispositions comme s'il n'en avoit faites aucunes, parce que cette condition, de reserver la legitime, emporte une reserve sur le total des biens, dont le droit est anterieur à la premiere donation comme à la derniere, parce qu'elle est imposée au pere en qualité de pere du Legitimaire. Or il faut qu'il soit pere avant de pouvoir être Donateur, cette condition a donc un effet retroactif à toutes les donations en general, & il est vray de dire que la legitime en ce sens, *Prior est tempore, & potior jure*, le legitimaire en qualité de fils est creancier anterieur & privilegié du pere, tous ses freres en qualité de donataires, ne sont creanciers qu'aprés luy pour la garantie de leurs donations; aussi la Loy n'a point fait de difference entre des Titres qu'elle ne connoît pas, qu'elle a prohibez, & qu'elle a revoquez tous en general. C'est pour cela encore que pour faire l'évaluation des biens sujets à la legitime, elle compte tous ceux que le pere a donnez, & elle revoque la premiere donation comme la derniere, elle amasse un fond beaucoup plus que suffisant pour payer cette dette privilegiée, parce que s'étant renduë caution, pour ainsi dire, envers le Legitimaire en cette occasion, pour luy assurer un bien dont elle a pû luy retrancher une partie, mais qu'elle n'a pû luy ôter entierement, elle veut l'indemniser en quelque sorte par une voye prompte & facile de cette moitié de sa portion hereditaire qui luy appartenoit selon le vœu de la nature. En effet, il n'y a aucun texte en Droit ny dans nos Coûtumes, qui ait chargé le Legitimaire de discuter si c'est la premiere ou la seconde donation qui est inofficieuse à son égard; il n'est point obligé d'entrer dans le détail de la fortune de son pere, pour en distinguer tous les differens états si incertains par eux-mêmes, que le pere s'y trompe souvent le premier, parce que la valeur des biens qu'il possede n'est jamais fixe, & que la fortune & la solvabilité de ses débiteurs est toûjours douteuse, ensorte que si la Loy eût obligé le legitimaire à cette discussion, pour sçavoir precisément quand son pere a commencé, comme on dit, d'entamer le fond destiné à sa legitime, elle l'auroit reduit à l'impossible. C'est pourquoy par une précaution tres-sage, elle n'a point eu d'égard à l'état des biens du pere durant sa vie, pour sçavoir si la legitime est blessée par la premiere ou par la derniere donation, elle n'a consideré que l'instant de sa mort, auquel sa fortune devient certaine, parce qu'il n'est plus en état d'acquerir ou de perdre. Ce n'est que dans ce moment qu'on connoist ce qui luy reste de biens effectifs, & c'est sur ce pied que sa succession se partage. D'ailleurs, le Legitimaire n'a point d'action jusqu'à ce jour, parce que le pere jusqu'à sa mort est le maître de ses biens, il peut n'en laisser aucuns, & même priver ainsi tous ses enfans de la legitime; & au contraire s'il a possedé ou acquis des biens, & qu'il les ait épuisez par des donations entre-vifs au profit de quelques-uns de ses enfans, il peut dans la suite de sa vie en acquerir d'autres pour la remplir. Enfin, il peut arriver qu'il laissera une succession si avantageuse, que les Donataires aimeront mieux rapporter leurs donations pour se porter ses heritiers que de s'en abstenir: mais quand il ne se trouve aucuns biens dans la succession, la Loy sans difference du temps, revoque toutes les dispositions qu'il a faites comme inofficieuses, *reipsâ* parce qu'il est évident seulement en ce temps là, que si l'une de ses donations, soit la premiere ou la derniere, n'eût point été faite, le fond destiné à la legitime, se trouveroit dans sa succession.

On ajoûte que la legitime est un préciput de la nature & de la Loy tout ensemble, sur tous les biens du pere, si on la regarde par rapport aux donations faites aux autres enfans, sur lequel préciput le pere n'a nul pouvoir, parce que non seulement il tient lieu aux legitimaires de leur portion hereditaire, qu'il ne peut leur ôter que par la voye de l'exheredation, mais parce que la legitime luy a été réservée par la Loy comme un titre d'honneur qui marque sa qualité de fils, aussi est ce pour cela qu'elle luy doit être laissée à titre d'heritier, & non de legataire, en proprieté & sans aucune charge; ainsi l'aîné a un préciput dans les biens nobles de son pere, qui marque sa qualité d'aîné, qu'il a reçu de la nature, indépendemment de luy, en venant au monde avant ses freres. De même quand un fils n'a point merité par sa conduite d'être exheredé, le pere ne peut se dispenser de le reconnoître pour son fils, en luy laissant cette portion modique, fixée par la Loy en faveur de cette qualité de fils. Tous les autres enfans donataires sont aussi remplis de leur legitime, & au-delà par leurs donations; mais quand elles font préjudice à celle de leur frere, elles luy deviennent injurieuses, parce qu'elles luy ôtent cette portion des biens du pere commun, qui sert à le distinguer des étrangers, & qui luy assure la qualité de fils, & celle de frere des donataires. Ainsi il est en droit de se plaindre de son pere, parce qu'il l'a oublié, & de ses freres, parce que tous luy ont fait la même injure, en le dépoüillant de ce que la nature & la Loy luy avoient reservé indépendemment de la liberté qu'avoit le pere de disposer de ses biens. La legitime doit donc être regardée comme un préciput par comparaison aux donations, parce qu'elle en a tous les privileges, & qu'elle doit être prise avant elle, & sur tout le patrimoine du pere, dautant qu'elle est comme le titre de la filiation du legitimaire; au lieu que chaque donation n'est qu'un titre de pure liberalité, qui marque seulement la prédilection du pere,

qui peut se tromper, parce qu'il peut se laisser prévenir ; au lieu qu'il ne peut manquer en laissant la legitime à un fils qui n'avoit point démerité.

De plus, la legitime tient lieu d'alimens au Legitimaire, *Debitum bonorum subsidium*. & le pere ne peut les luy refuser sans devenir homicide de celuy à qui il a donné la vie. En effet, le premier devoir du pere est de nourrir ses enfans ; le second est de les établir, & quand il fait une donation à l'un d'eux, il est présumé luy donner d'abord ce qui est necessaire pour ses alimens, parce que c'est une dette indispensable, & s'il luy donne des biens au-delà, il ne peut les recevoir qu'à la charge de rendre au legitimaire sur ce qui luy a été donné, ces mêmes alimens, & cela sans distinction de la premiere ou de la seconde donation, à cause du privilege de cette dette ; tous ceux qui sont tenus des alimens, en étant tenus solidairement & sans discussion.

D'ailleurs le premier donataire, soit qu'il soit l'aîné, ou non, ne peut prétendre de n'être tenu que subsidiairement de sa legitime aprés la discussion des autres donataires, parce qu'il a en luy deux qualitez qui repugnent formellement à cette prétention.

La premiere est celle de fils du pere commun debiteur de la legitime ; car cette qualité de fils le rend coheritier du pere, aussi bien que tous ses autres freres donataires à l'égard du legitimaire, par trois raisons.

1. Parce que le legitimaire est constamment, *Hæres in legitima ;* d'où il s'ensuit que les freres des donataires, qui sont déja remplis de leur legitime par leurs donations, sont ses coheritiers à cet égard, parce qu'ils sont tous saisis également de leur legitime indépendemment de leurs donations, qui sont des titres gratuits, de pure volonté & posterieurs, qui ne dépendent point de leur qualité de fils ; ainsi quand le legitimaire leur demande sa legitime, on peut dire que ce n'est pas, à proprement parler, comme à des donataires qu'il la leur demande, mais comme à des coheritiers, & cette qualité de coheritiers est separée & distincte de celle de donataire, parce qu'ils sont tous reputez entre eux *heredes in legitimâ*, & qu'ils sont déja remplis de leurs legitimes par le moyen de leurs donations, qui ne se peuvent même appeller donations, qu'en ce qu'elles excedent leur portion hereditaire. Si donc la legitime de l'un d'eux se trouve épuisée au jour du decés du pere par les donations qu'il a faites aux autres, ils en sont tous tenus personnellement envers le legitimaire, sans aucun recours de garantie les uns envers les autres en cette qualité de coheritiers du pere commun, qui devoit également la legitime à tous.

Et il ne faut point dire que c'est le dernier donataire, qui comme détenteur du fond destiné à la legitime, doit être le premier tenu de la remplir : car pourquoy même entrer en connoissance si le pere a donné, ou non ? il faut que la legitime se retrouve en nature, du moins il faut refaire une masse nouvelle de tous les biens du pere, les repartager de nouveau, & commencer par reprendre sur le total la legitime de chacun des enfans donataires, avant que les donataires reprennent chacun ce qui leur a été donné. Et voilà sans doute ce que la Loy a entendu dire quand elle a revoqué dans ce cas toutes les donations sans exception, & sans marquer qu'il falloit discuter la derniere avant la premiere.

2. Il ne faut point considerer dans le premier donataire, non plus que dans le dernier, cette qualité de donataire, parce que la Loy n'a point eu d'égard à cette qualité, quand elle a introduit la querelle d'inofficiosité contre les donations. En effet, elle l'a introduite à l'exemple de celle contre les Testamens inofficieux, qui a lieu contre les heritiers avantagez par le pere au préjudice de la legitime. Or elle n'a eu en vûë dans l'une & dans l'autre action que la qualité de fils de même pere, qui est une qualité qui emporte une relation necessaire du pere aux enfans, & des enfans entre eux tous, qui les assujettit au payement d'une dette qui a son principe dans la nature qui les unit, & qui ne fait presque qu'une personne de plusieurs par la communication du même sang, de la même fortune, & des mêmes interests, & cette nouvelle qualité de donataire survenuë à quelques-uns, ne peut détruire cette relation, qui est une qualité naturelle, & par consequent necessaire, qui ne peut souffrir aucun changement ny aucune inégalité entre ceux entre lesquels elle subsiste également, indépendemment du pere donateur, & des enfans donataires.

3. On ne peut pas douter que la legitime ne tienne lieu au legitimaire de toute sa portion hereditaire ; donc elle doit luy être renduë en la même maniere & par les mêmes voyes qu'il l'auroit eûë si ce pere n'avoit point disposé. Or puisqu'il est certain, comme il a été remarqué cy-dessus, que par la survenance de chaque enfant la part de chacun de ceux qui sont déja nez décroît à proportion en sa faveur, & non pas la part du dernier né seulement. Pourquoy ne suivra-t'on pas le même exemple & le même ordre pour remplir la legitime, qui n'est autre chose qu'un retranchement de cette portion hereditaire, puisque cet ordre de succeder est celuy de la nature & de la Loy, dans le partage ordinaire de la succession paternelle. Pour conserver l'égalité entre eux, du moins autant qu'elle le peut être en ce cas, étant certain que le legitimaire est saisi *ipso jure*, de sa legitime à l'instant de la mort de son

pere, & qu'en qualité d'heritier, il peut demander partage à ses freres nonobstant leurs donations, dont la datte est indifferente en ce cas, toutes ces donations devant être considerées comme des partages anticipez, qui sont sujets à rapport de leur nature en faveur du legitimaire qui n'y a point été appellé, & qui quand il ne se trouve aucuns biens dans la succession du pere, est presumé par la Loy posseder par indivis avec les donataires les biens à eux donnez, comme faisant partie de sa portion hereditaire, quoy qu'ils n'appartinssent plus au pere donateur au jour de son decés. Aussi en est-il saisi au préjudice de leurs donations, qu'elle revoque à l'effet de fournir la legitime, & ce n'est pas par la datte des dispositions du pere, qui a partagé inégalement ses biens, que l'on juge qu'une de ses dispositions est sujette à rapport ou ne l'est pas; au contraire elles y sont toutes sujettes indistinctement, parce que toutes ensemble composent la masse des biens du pere, *antequam donationum faceret*, dit la Novelle 92. lesquels biens par consequent devoient se partager également, du moins à concurrence de la legitime de chacun des enfans. Or du moment qu'il y a de l'inégalité & une lezion énorme dans un partage, il est revocable, parce que ce n'est plus un partage, tous ceux qui ont trop reçu, sont obligez de rapporter, à quelque titre qu'ils ayent reçû, & en quelque qualité que ce puisse être, parce que ce sont des copartageans, ce qui doit avoir lieu, notamment à l'égard de la legitime, en faveur de laquelle chacun de ceux qui ont trop reçu doivent rapporter. Et si la lezion du tiers au quart, suffit pour faire revoquer un partage, lors même qu'il est fait du consentement de tous les copartageans. Pourquoy le legitimaire n'aura t'il pas ce même privilege, luy qui n'a point été appellé à ce partage des biens donnez, & qui a été privé entierement de son lot, d'autant plus que tous les donataires ne meritent aucune faveur à son égard, parce qu'ils ont tous partagé & profité entre eux de la moitié de sa portion hereditaire. En un mot le premier donataire, non plus que les autres, ont-ils bonne grace de disputer entre eux à qui luy rendra le dernier cette portion modique que la Loy luy a reservée? est-ce dans une dette de cette qualité fondée sur la raison naturelle, & en faveur de laquelle la Loy s'est démentie elle-même, en violant les maximes les plus certaines, puisqu'elle a revoqué des donations, qui sont de leur nature irrevocables par le droit des gens, qu'il faut appliquer les maximes de rigueur qu'elle s'est prescrite pour le payement des dettes ordinaires, à l'égard desquelles elle n'a eu en vûë qu'une justice exacte & rigoureuse, ce qui l'oblige de le déterminer par la datte de chaque créance pour constituer une priorité ou posteriorité d'hypoteque entre plusieurs creanciers, dont les biens, la fortune, & les interests n'ont rien de commun, dont les dettes ont des causes toutes differentes, ou des privileges particuliers. La datte des donations efface-t'elle aprés tout, la qualité de frere dans le premier donataire, plûtôt que dans le dernier? ce qui est dû par le droit du sang, se regle-t'il par les maximes des hypoteques? La legitime est-elle une matiere où la garantie puisse être proposée entre freres, & quel privilege peut avoir l'un d'eux pour s'exempter d'y contribuer? A parler le langage de la nature, (que ceux qui soutiennent la discussion, témoignent entendre si peu) le premier donataire devient-il étranger à son frere legitimaire & aux autres donataires, parce qu'il a eu l'avantage d'être donataire avant eux? Peut-il leur dire, *Prior tempore, potior jure;* cette maxime est-elle de droit naturel? qui doit seul décider dans cette question, & doit-il être déchargé de la legitime, parce qu'il en a le premier épuisé le fond? Par quelle Loy? Par quelle stipulation? les derniers donataires sont-ils garands des biens qui luy ont été donnez, & quelle priorité ou posteriorité peut-on d'ailleurs établir? entre des titres que la Loy ne connoît point, qu'elle a prohibez, & qu'elle a regardé comme s'ils n'avoient point été faits, puisqu'elle les revoque tous sans distinction. D'ailleurs quelle relation & quelle dépendance peut-il y avoir entre des donations pour les assujettir à une garantie respective entre elles? ne sont ce pas des Actes separez, tous également irrevocables, & translatifs de proprieté? ce n'est que par l'autorité absoluë de la Loy qu'elles sont sujettes à la legitime, si elle eût voulu une discussion en faveur du premier donataire, ne s'en seroit-elle pas expliquée; que si on oppose qu'elle oblige en certains cas de discuter les derniers acquereurs avant les premiers, ne voit-on pas qu'il y a une difference toute entiere, en ce qu'elle ne revoque point les Contrats d'acquisition du premier ny du dernier acquereur, qui subsistent toujours dans leur entier; au lieu que si elle les annulloit tous, il n'y auroit plus de discussion à opposer au creancier hypotequaire du vendeur, & il se payeroit sur le total des biens alienez, comme le legitimaire doit se payer indirectement sur tous les biens donnez à son préjudice. Au lieu de cela, le creancier est obligé de discuter l'un aprés l'autre chaque acquereur particulier, suivant les dattes de leurs Contrats, il n'en est pas de même de la legitime, la Loy annulle & revoque de plein droit toutes les donations en sa faveur, elle regarde le legitimaire comme un creancier anterieur à toutes les donations, & même comme un creancier privilegié sur les biens donnez, à cause de sa qualité de fils, lequel par consequent n'est tenu d'aucune discussion.

On ajoûte qu'il seroit même contre les maximes de la discussion d'assujettir le legitimaire à discuter par ordre de datte, des biens qui n'appartenoient plus à son debiteur lors de sa

Vuuuu iij

nort, puisqu'il les avoit donné entre vifs, & on ne peut établir une garantie entre les donataires sans stipulation, & sur des biens qui ne sont plus existans, & qui n'appartiennent plus au pere debiteur de la legitime au jour de sa mort, encore moins sur des biens que la Loy ne fait rentrer dans la masse du patrimoine du debiteur, que par autorité absolüe pour les confondre tous, & prendre par préciput sur le total une dette privilegiée. Enfin le premier donataire est-il donc luy-même creancier privilegié du pere commun, ou anterieur au legitimaire, & aux autres donataires ses freres, en vertu de sa donation, pour pouvoir s'exempter de contribuer à la legitime, & leur opposer la discussion. Tous les enfans ne sont-ils pas creanciers de leur legitime sur les mêmes biens, du même debiteur, qui est le pere commun, & du même jour qui est celuy de son decés. Et comment un debiteur peut-il par son propre fait, de sa seule autorité, & par un Acte posterieur, établir un ordre, une discussion, & une garantie respective en faveur de quelques-uns de ses creanciers au préjudice les autres, quand ils sont tous également privilegiez. On veut cependant que le pere l'ait dû faire, & même qu'il l'ait fait, du moins tacitement, en faveur du premier donataire, sans que ny luy ny le premier donataire l'ayent stipulé, & c'est ce qui ne se doit nullement présumer, sur tout, à l'égard d'un pere entre ses enfans, qu'on doit croire les avoir également aimez, puisqu'il les a honorez tous de ses liberalitez, autant que ses facultez le luy ont pû permettre.

La seconde qualité, qui oblige le premier donataire de contribuer à la legitime comme le dernier, est celle de frere du legitimaire, parce que la legitime luy tient lieu d'alimens, que cette qualité de frere l'oblige de luy fournir, *jure sanguinis*, du moins en qualité de donataire de son pere. Cette obligation naturelle est marquée dans la Loy 13. D. 37. *De adminiſt. & peric. Tut.* Et la Loy 4. T. 4. *Ubi pupillus educari*, qui approuvent la conduite du Tuteur qui avoit fourny des alimens au frere de son pupille, parce qu'il n'avoit fait en cela, disent-elles, que l'acquitter d'une dette legitime: faut-il en effet que des freres donataires, qui ont profité de la moitié de la portion hereditaire de leur frere, qu'ils ont réduit par leur fait à la legitime, le regardent encore comme un creancier étranger, auquel on peut opposer la discussion; & ne suffit-il pas qu'il leur dise que cette discussion est déja faite à son égard, puisque son debiteur, qui est leur pere commun, n'a laissé aucun bien pour remplir la legitime, & qu'ils sont tous détenteurs des biens qui y sont sujets. Le premier donataire qui le renvoye à la porte de son frere mandier les alimens qu'il luy doit, & qu'il a l'inhumanité de luy refuser, merite-t'il de porter le nom de frere. *Frater fere alter.* qui marque que c'est un autre luy-même, & la qualité de donataire, & de premier donataire, ne l'oblige-t'elle pas plûtôt que les autres d'avancer ses alimens, parce qu'il a profité plus que tous les autres pour l'ordinaire, & avant tous, des biens qui y étoient sujets: *Vincat eum pietas, vis sanguinis compellat, natura ipsa quasi amoris manu, in jus suum trahat. Salvien L. 3. ad Eccleſ. cau.*

C'est aussi dans cette occasion où il faut entrer dans l'esprit de la Loy. Or n'est-il pas évident que si elle a nommé cette action pour la legitime, une plainte, à l'exemple de celle qu'elle avoit accordée auparavant dans le cas des Testamens inofficieux, c'est qu'elle a regardé les donations du pere comme une seconde tentative qu'il a mis en usage pour éluder l'effet de sa juste prévoyance, ainsi qu'elle s'en est expliquée en plusieurs endroits, & cette nouvelle injure qu'elle a reçu, & à laquelle elle ne devoit pas s'attendre, ne luy doit elle pas être encore plus sensible que la premiere? Quelle apparence donc que dans un sujet de plainte si bien fondée, elle n'ait pas compris tous les donataires qui sont tous complices de la faute du pere, puisqu'ils ont profité de ses dispositions au préjudice de la reserve qu'elle avoit fait de la legitime sur tous ses biens. Ce seroit mal comprendre le sens de cette plainte, & n'entrer pas assez dans le juste ressentiment qu'elle a de cette voye indirecte, dont le pere s'est servi pour tromper une seconde fois, que de supposer qu'elle a fait une exception en faveur du premier donataire, qui a le premier blessé l'égalité qu'elle vouloit conserver entre luy & ses freres, & de croire qu'elle ait voulu ainsi récompenser en quelque sorte celuy qui merite le plus de ressentir les effets de son indignation.

D'ailleurs quand il n'y auroit que la considération de ce grand nombre de procés dans lesquels le legitimaire se trouveroit indispensablement engagé s'il étoit obligé à discuter les donataires les uns aprés les autres. Ne devroit-elle pas suffire pour faire admettre la contribution, qui est une voye facile, prompte, pleine d'équité & de justice, qui partage la charge commune entre tous ceux qui la doivent porter, afin de la rendre supportable à tous. Car si on admettoit la discussion, ne seroit-ce pas autoriser tous les donataires chacun à leur tour, luy faire une infinité de chicanes; les derniers prétendront qu'ils n'ont reçu simplement que leur legitime par la donation qui leur a été faite, parce que les biens qui leur ont été donnez ont été estimez au delà de leur juste valeur, ou qu'ils en ont été évincez par des creanciers, ou qu'ils les ont alienez de bonne foy, & que les acquereurs les ont prescrits; ce sera un recours de garantie respectif des uns aux autres, une guerre civile entre freres, & une involution de procés dans le cas d'insolvabilité de l'un des donataires. Cependant le legi-

timaire se trouvera insensiblement réduit à l'extrémité contre l'intention de la Loy, par les frais & la longueur d'une discussion si injuste en elle-même, si embroüillée par la mauvaise foy des Parties, & si odieuse entre freres, entre lesquels il ne faut rien tant menager que la paix & la concorde, parce que la dissention & l'envie ne leur sont que trop naturelles. En un mot ce sera obliger indirectement le legitimaire, pour éviter sa ruine entiere & se mettre en repos, d'abandonner encore aux donataires une partie de cette portion modique que la Loy luy a déja retranché de sa part hereditaire, & à qui elle n'a donné le nom de legitime que parce qu'elle a jugé qu'il n'étoit pas permis d'en rien diminuer, en quelque maniere que ce fût sans une visible injustice.

1697.

A tous ces argumens, il en faut ajoûter un autre qui est décisif, & qui est tiré de l'esprit du Droit Coûtumier.

Il est certain qu'en Droit Romain, l'indépendance de chacun dans la disposition de ses biens, étoit la premiere vûë & la fin de toutes les Loix. Celle des douze Tables permettoit de disposer de tout son patrimonine, même par Testament. La puissance du pere sur ses enfans étoit excessive, il avoit droit de vie & de mort sur eux, il les pouvoit vendre pour se liberer de ses creanciers. Dans la suite ce pouvoir excessif fut moderé, on accorda une legitime aux enfans dans le cas du Testament inofficieux, & ensuite dans le cas des donations entre vifs faites par le pere au préjudice de la legitime : mais ce même esprit d'indépendance a toujours regné & regne encore dans les Loix Romaines, & aucune n'a eu pour but l'égalité entre enfans, mais seulement de conserver au pere, autant qu'il a été possible, la liberté de disposer de ses biens à sa volonté.

L'esprit de nos Coûtumes est tout different, plus conforme en cela, à la nature que le Droit Romain, elles n'ont eu d'autre but, que de moderer l'autorité des peres à cet égard, & les obliger à faire un partage égal entre ses enfans, parce que l'experience n'a que trop fait connoître, que le pere est souvent un mauvais Juge de la vertu & du merite de ses enfans, & que lors même qu'ils meritent d'être avantagez, les mesures qu'il prend pour les établir aux dépens des autres, sont pour l'ordinaire fausses, mal concertées & funestes par l'évenement à sa famille. C'est pourquoy elles ont donné des privileges si singuliers à la legitime, elles l'ont arbitrée à une quotité plus équitable que celle du Droit Romain, parce qu'elle approche plus de l'égalité, & pour faire souvenir le pere de conserver cette égalité entre ses enfans, elles ont reputé les donations qu'il peut faire à quelques-uns d'entre eux, comme faites en avancement d'hoirie, parce qu'elles ont souhaité que les donataires rapportassent un jour leurs donations à sa succession, & dans le cas auquel le donataire voudroit y renoncer, elles luy ont permis à la verité de se tenir à son don, mais à la charge expresse de rapporter ce même don en faveur de la legitime, comme étant une dette privilegiée & anterieure à toutes les donations sur lesquelles elle se doit prendre.

D'où il s'ensuit que suivant l'esprit & le vœu de nos Coûtumes, l'effet de la premiere & de la derniere donation est comme suspendu pendant la vie du donateur jusqu'au jour que sa succession est ouverte par sa mort, parce que la Coûtume présume que cette donation n'a été faite par le pere qu'en avancement d'hoirie, elle le regarde comme un partage anticipé de sa succession, & le donataire comme un heritier présomptif, & quoy qu'il puisse renoncer à la succession, elle ne présume point qu'il se tiendra à sa donation, parce qu'elle ne le souhaite pas. Donc à proprement parler, le fils avantagé durant la vie du pere donateur, n'est ny heritier, ny donataire, & il est incertain lequel il sera des deux ; l'une de ces deux qualitez ne peut avoir encore lieu, parce que le pere est en vie, & l'autre est incertaine, parce qu'il y peut renoncer au jour du decés du donateur pour prendre l'autre ; tout dépend donc de son option, ou pour mieux dire, cette option dépend elle-même d'un évenement incertain, qui est l'état auquel se trouvera la fortune du pere au jour de sa mort ; car s'il laisse une succession riche & abondante, les premiers donataires comme les derniers, ne manqueront pas pour leur interest particulier, de rapporter les biens qui leur ont été donnez, afin de partager la succession ; & si au contraire le pere ne laisse aucuns biens, ils se tiendront à leur don, & renonceront à la succession.

Or est-il juste que le premier donataire, qui peut profiter comme le dernier par cette option, quand la succession se trouve plus avantageuse que la donation qui luy a été faite, soit de meilleure condition que les autres donataires, quand il ne se trouve aucuns biens dans cette succession pour remplir la legitime.

Quand le succés d'une chose dépend d'un évenement incertain, le risque ne doit-il pas être égal, soit pour le gain, soit pour la perte, entre ceux qui y peuvent prendre part. Le premier donataire, aussi bien que le dernier, ont été reputez heritiers présomptifs du donateur pendant sa vie, suivant le vœu de la Coûtume, qui a prétendu qu'en cette qualité il rapportât sa donation à la masse, & c'est dans cette premiere vûë qu'elle a permis au pere, pour le bien de ses affaires domestiques, de faire par avance un partage inegal de ses biens, dont elle esperoit que l'inégalité seroit réparée par le rapport des biens donnez à sa succes-

sion. Si elle a été forcée de consentir ensuite que le donataire ne les rapportât point, & qu'il pût se tenir à son don, ce n'a été qu'à deux conditions indispensables.

La premiere, de renoncer à la succession.

La seconde, de contribuer à la legitime, ce qui semble d'abord se contredire ; car s'il renonce à la succession, il ne peut être tenu de supporter une charge qui est survenuë depuis sa donation, puisque la legitime n'est dûë que du jour de la mort du pere ; mais cela n'a été ordonné ainsi, que parce que la Loy a voulu que le donataire, quoy qu'il renonce, fût reputé heritier à l'égard du legitimaire, & tenu envers luy de cette dette du pere commun. Il suffit qu'il n'ait tenu qu'à luy d'être heritier, & qu'elle ait eu lien de présumer qu'il le seroit, pour qu'il ne puisse s'exempter de contribuer à la legitime, qui est une reserve de la Coûtume sur tous les biens du pere, indépendante des dispositions qu'il a pû faire, comme on le peut induire des termes de l'article 298. de la Coûtume de Paris.

Et il ne faut point dire pour la défense des premiers donataires que l'établissement d'un aîné, ou d'un puîné, qui a été avantagé le premier par son pere, merite toute une autre faveur que celuy des derniers donataires, parce que par le moyen de cette premiere donation, il est devenu l'appuy de sa famille, ou parce que la dot de sa femme, n'ayant été fournie qu'en consideration des biens qu'on luy donnoit, & de ceux qui restoient au pere pour fournir la legitime à ses autres enfans, ce seroit donner atteinte à un Contrat de mariage inviolable, & à une donation entre-vifs irrevocable faite dans un temps où il n'étoit pas permis de prévoir le cas de la legitime des autres enfans, le pere ayant lors des biens pour la remplir.

Car 1. La Coûtume a répondu en quelque sorte à cette objection dans un cas à peu prés semblable.

Ce cas arrive, quand dans la succession des peres, il se trouve pour tous biens un manoir en Fief, un aîné & des puisnez ; car il est certain qu'en ce cas le manoir appartient à l'aîné entierement comme son préciput & droit d'aînesse, c'est une seconde legitime que la Loy luy donne par préference à tous ses freres, à laquelle le pere même ne pouvoit donner atteinte : cependant dans cette espece, la Loy ne laisse pas le manoir à l'aîné purement & simplement, quoy qu'il en soit saisi de plein droit, & comme heritier de son pere & comme son aîné, c'est à dire comme donataire de la Loy même ; elle n'a point d'égard à cette legitime qu'elle luy avoit destiné, elle revoque son bien fait, pour ne pas blesser l'égalité qui est dûë aux autres enfans, & pour suivre le plus prés qu'elle peut les mouvemens de la nature, elle l'oblige de fournir la legitime aux autres puisnez sur ce même manoir, pour nous marquer quel est son esprit quand il s'agit de remplir la legitime, qui est de tout revoquer sans exception, pour n'y point préjudicier. D'où on peut conclure que quand le pere a épuisé ses biens par des donations immenses, quoy qu'il n'ait point eu d'autre dessein que celuy de la Loy quand elle a introduit le droit d'aînesse, c'est-à-dire de soutenir le nom & l'éclat de sa famille, il ne faut pas laisser de revoquer toutes ses dispositions sans distinction de crainte de blesser en quoy que ce soit la legitime qui est préferable en tout, à l'établissement de sa famille.

On ajoûte que comme la Coûtume a trouvé juste, pour donner moyen au pere d'établir les donataires, de luy permettre de faire contribuer en quelque sorte les enfans legitimaires à leur établissement, en luy permettant de disposer de ses biens, à concurrence de la moitié de la portion hereditaire destinée à chacun d'eux, il est juste aussi que quand le pere a excedé le pouvoir qu'elle luy a donné, en ne laissant pas le fond destiné à la legitime, les donataires qui ont profité tous de la moitié de la portion hereditaire du legitimaire, contribuent aussi tous sans distinction à remplir la legitime à concurrence de ce qu'ils ont profité.

Quant à la dot de la femme du premier donataire, elle ne merite pas plus de faveur que celle de la femme du second donataire, puisque la sûreté de cette seconde dot, est aussi la donation faite à son mary par son Contrat de mariage : aussi on ne s'avise pas lors d'une seconde, ny d'une troisiéme donation, de faire Inventaire avec le beaupere des biens qui luy restent, pour sçavoir s'il en a encore de suffisans pour fournir la legitime aux autres enfans : on ne l'oblige pas de declarer ses dettes, on n'entre pas dans le détail exact de l'état de ses affaires, parce qu'on n'a en vûë que les biens qu'il donne pour sûreté de cette dot, on ne s'avise pas aussi de faire renoncer les autres enfans qui restent à pourvoir, à la garantie pour leur legitime ; on n'interdit pas le pere donateur de pouvoir disposer de ses biens dans la suite ; on sçait qu'il peut se remarier & avoir d'autres enfans à qui il faudra rendre la legitime sur les biens qu'il donne, il peut même les perdre tous par un cas fortuit. Enfin on ne peut ignorer qu'il a fait une donation immense à son aîné ; cependant on ne laisse pas de constituer une dot à la femme du second donataire proportionnée à la donation que son pere luy a faite. Parce qu'en un mot, si le donateur n'a pas de biens suffisans lors pour remplir la legitime des enfans qui restent à pourvoir ; il peut en acquerir de nouveaux, il peut luy en écheoir par succession ou autrement, qui empêcheront la querelle d'inofficiosité.

Ajoûtez

Ajoûtez que si les dernieres donations étoient seules chargées de la legitime, il s'ensuivroit que le pere ne pouvoit disposer librement de ses biens que par la premiere donation, & qu'ainsi il ne pourroit faire qu'un seul établissement avantageux dans sa famille, parce qu'il n'y auroit que le premier donataire seul qui fût à couvert de toute garantie. Or il est bien plus à propos, & plus conforme à l'esprit de la Loy de conserver au pere jusqu'à sa mort, la liberté de disposer de ses biens, suivant les occasions qui se peuvent présenter en faveur de plusieurs de ses enfans, parce que sa fortune peut augmenter, & que le risque de tous les donataires doit être égal, ils peuvent tous profiter s'il acquiert des biens, & même renoncer à leur don si sa succession se trouve plus avantageuse pour eux, ils doivent donc tous contribuer à la legitime s'il n'en laisse aucuns. La premiere donation comme la derniere, est présumée faite à cette condition tacite, parce que cette charge a dû être prévûë par le donateur & par le premier donataire, qui n'ont pû ignorer la Loy qui a fait cette reserve sur tous les biens dont le pere a disposé.

Enfin on ne peut disconvenir qu'il y a plusieurs cas dans lesquels on ne doit pas avoir recours aux maximes ordinaires du Droit Civil pour se déterminer, mais aux principes du Droit naturel, qui renferment cette souveraine équité, qui est audessus de toutes les Loix humaines & positives. Monsieur Cujas sur le Titre au Code *de Revoc. don.* expliquant la Loy *Si unquam*, que l'on peut citer pour un exemple, rapporte la Loy *cum Avus D. de cond. & demonst.* celle *cum acutissimi, De fideicom.* & la Loy *generaliter. De instit. & subst.* dont la décision est uniquement fondée sur le Droit naturel.

Il suffira d'examiner icy la Loy *Si unquam*, qui est la plus fameuse, & qui a le plus de rapport à la question dont il s'agit. Cette Loy, comme l'on sçait, est dans le cas de la donation faite par un Patron à un de ses affranchis, ce Patron se maria ensuite, il eût des enfans qui se trouverent sans biens à cause de cette donation, on demandoit si elle étoit revocable.

Il est certain que si le Jurisconsulte se fût déterminé par les principes du Droit Civil, il eût décidé qu'elle étoit irrevocable, parce qu'une donation étant un Contrat Synallagmatique, le donateur n'y peut pas donner atteinte par son fait malgré le donataire. Cependant il décide qu'elle est revoquée par la naissance des enfans du donateur.

Monsieur Cujas au même endroit, dit avec tous les Jurisconsultes, que cette décision est fondée sur les sentimens de la nature : *Conjectura pietatis paternæ* ; parce qu'il n'est pas à présumer que le Patron eût donné son bien à un étranger, s'il eût eu en vûë qu'il se marieroit, & qu'il auroit des enfans. C'est pourquoy il ajoûte que cette donation, quoy qu'elle fût conçûë en termes purs & simples, devoit neanmoins être regardée comme renfermant la condition tacite, qu'elle ne vaudroit qu'au cas que par la suite le donateur n'eût point d'enfans.

Or on convient que quoy que la fixation de la legitime, soit de droit positif, elle est neanmoins dûë de droit naturel ; qu'ainsi le pere ne peut y faire préjudice, & que quand il a épuisé ses biens par des donations au profit de quelques-uns de ses enfans, la Loy Civile veut même qu'on reprenne le fond de la legitime sur les biens donnez, quoy que les donations soient de leur nature irrevocables.

La question est de sçavoir si la Loy n'ayant point expliqué la maniere dont on se doit servir pour reprendre le fond des mains des donataires, il faut se conformer à sa disposition & aux maximes ordinaires qui ordonnent la discussion, en des cas à peu prés semblables, ou s'il faut se déterminer par les principes de l'équité naturelle, qui demandent la contribution de tous les donataires à la legitime. Et qui peut douter qu'on ne peut se dispenser, dans une matiere qui est toute de droit naturel, de suivre les sentimens de la nature ? Il faut donc raisonner en ce cas comme le Jurisconsulte dans celuy de la Loy *Si unquam*, c'est-à-dire qu'il faut uniquement consulter le jugement du pere donateur, il faut regarder ce qu'il feroit luy-même, s'il étoit Juge de cette question, & il est indubitable qu'il ne manqueroit pas de choisir la voye de la contribution par plusieurs raisons, & non pas celle de la discussion.

1. Parce que s'étant trompé dans la distribution de ses biens, en les épuisant par des donations immenses au préjudice de la legitime, pour ne point détruire absolument ses donations, qu'il peut avoir fait par de justes raisons, il ne pourroit trouver un moyen plus équitable & moins opposé à ce qu'il a fait, que celuy de la contribution par tous les donataires à la legitime de leur frere, qui ayans tous partagé, quoy qu'inégalement & en differens temps, le fond qu'il devoit reserver pour la remplir, doivent rapporter à la masse à proportion de la valeur de ce qui leur a été donné, & ce seroit en cette occasion que connoissant mieux l'état de ses biens, & cette espece d'erreur de calcul dans lequel il est tombé, en donnant trop aux uns, & ne laissant rien pour le legitimaire, il seroit en droit de faire un plus juste partage, & de reprendre sur chacun cette part de leur frere qu'il a distribuée entre

eux, sans qu'aucun osât se défendre d'y contribuer sous prétexte de la priorité de sa donation.

2. Parce que la nature & la Loy l'ayant chargé de cette dette envers le legitimaire dés le moment qu'il en est devenu le pere, il seroit en droit de dire à tous les donataires qu'ils doivent tous contribuer à la payer, *pro modo emolumenti*, sans distinction des dattes de leurs donations, parce que si sa premiere donation comme la derniere, n'eût pas été faite, le fond de la legitime se trouveroit rempli, & ne pourroit-il pas ajoûter encore? Que chaque donation renferme cette condition tacite de suppléer chacune à la legitime, au cas qu'au jour de son decés il ne laissât pas des biens suffisans pour la payer, étant juste que tous contribuent à réparer la faute qu'il a faite en leur faveur, en présumant trop de sa fortune, dont l'état ne devient fixe qu'au moment de sa mort.

En un mot la contribution est la voye la plus naturelle, & la plus douce pour reduire les choses inégales entre elles à quelque sorte d'égalité, la discussion au contraire est une voye dure, odieuse entre freres, qui ont tous un droit égal par la nature sur le patrimoine de leur pere. On doit donc présumer que ce seroit celle qu'il choisiroit pour remplir la legitime, & que c'est aussi par consequent celle qui doit être suivie pour entretenir entre eux l'esprit d'union & de concorde, en les rendant tous garands, sans exception, du payement d'une dette qui n'a point d'autre titre que la qualité de frere qui est commune à tous.

TROISIE'ME POINT.

Où l'on répond aux principales Objections des premiers Donataires.

MAis, dit-on, toute donation entre-vifs est irrevocable, donc la premiere donation du moins ne doit être revoquée que la derniere, & subsidiairement aprés que les autres auront été discutées, suivant la maxime de Joannes Faber, que quand il y a priorité de privilege, d'hypoteque ou de proprieté entre plusieurs personnes, cette priorité l'emporte, *prior tempore, potior jure.*

Cette raison, qui est presque l'unique que la plûpart des Docteurs ont avancée pour soutenir le parti de la discussion, n'a qu'une vaine apparence de solidité.

Car il n'est pas vray, à proprement parler, qu'il y ait une premiere, ny une seconde donation du pere à ses enfans, qui soient du jour de leur datte, purement & absolument irrevocables, comme le sont toutes les autres donations. Au contraire, il faut les regarder comme étant toutes *simul tempore & conditione*, à l'égard du legitimaire, parce qu'elles dépendent de l'évenement incertain de la fortune du pere, ce n'est que du jour de sa mort qu'elles commencent d'être irrevocables, s'il y a des biens pour les fournir, & s'il n'y en a point, la Loy les revoque toutes, & non pas successivement, comme on prétend, & ce n'est pas là, le seul cas où elles sont revocables par le fait du pere donateur, il y en a plusieurs autres. Le premier est celuy de la survenance des enfans aprés la premiere ou seconde donation du pere à un étranger; car il est dû une legitime à l'enfant né depuis. Mais s'il n'y a eu qu'un seul enfant donataire, il y contribuë seul, & s'il y en a plusieurs, ils y doivent contribuer tous.

Le second cas, est l'alienation volontaire ou forcée des biens qui étoient au pere aprés la premiere donation, & qui suffisoient lors pour fournir la legitime aux autres enfans. Cette revocation arrive par le fait du donateur qui a mal fait ses affaires, & cependant on demeure d'accord que s'il n'y a eu qu'une seule donation faite, elle est revocable en cette occasion, à concurrence de la legitime.

3. Il y a un cas tout opposé à celuy-là, où le fait du donateur donne aussi lieu à la revocation de la premiere donation, aussi bien que de la derniere, ou du moins qui oblige tous les donataires pour leur propre interest de renoncer à leur don; c'est quand le donateur, posterieurement aux donations qu'il a faites acquiert des biens si considerables, que tous les donataires se portent heritiers & acceptent sa succession. Il est vray que la legitime n'a pas lieu en ce cas, mais il s'ensuit toujours que c'est l'évenement de la bonne ou mauvaise fortune du pere qui regle le sort des donataires, ce qui marque que leurs donations ne sont donc irrevocables que sous condition. Enfin on demeure d'accord que la premiere donation devient revocable & sujette à la legitime par l'insolvabilité des derniers donataires, laquelle revocation n'arrive pas par le fait du donateur, ny par le fait du premier donataire, mais malgré luy.

Ce n'est donc point la datte ny la priorité de la premiere donation, qui la rend, pour ainsi dire, plus irrevocable que les dernieres, c'est l'état des biens du pere lors de sa mort, ou l'état des biens & la solvabilité des derniers donataires dont dépend son irrevocabilité, donc cette qualité de premiere donation est indifferente & ne luy donne aucun privilege au dessus des autres; car s'il y a des biens suffisans dans la succession du pere donateur ou dans celle des derniers donataires, on prétend qu'il ne faut point remonter jusqu'à la premiere

donation, par consequent nulle donation dans le cas de la legitime, n'est pure & simple & irrevocable dans son origine, l'effet en est suspendu, elles ne sont toutes irrevocables que sous condition, c'est-à dire supposé que la legitime n'ait point lieu; or pour sçavoir si elle aura lieu, cela dépend de l'état des biens du pere au jour de sa mort, c'est cet instant qui décide, elles ne sont irrevocables que de ce jour-là. Elles sont donc toutes *simul tempore*, quant à leur irrevocabilité, puisque l'une ne commence pas plûtôt que l'autre à devenir irrevocable, & c'est pourtant dans cette seule irrevocabilité que consiste toute l'essence de la donation entre-vifs; ainsi il n'y a aucune priorité entre elles de privilege, d'hypoteque, ny de proprieté. Le premier donataire n'est pas plûtôt donataire incommutable que le second, puisque tout dépend de l'évenement des conditions cy-dessus expliquées. Au contraire on peut dire que la maxime de Joannes Faber est entierement favorable à l'opinion de la contribution : car la legitime, *quantum ad obligationem*, étant de droit naturel, est anterieure à toutes les donations, partant elle a un effet retroactif avant la premiere comme avant la derniere, puisque la Loy les a revoqué toutes sans distinction pour la fournir. Elle est donc *prior tempore*, & elle est aussi *potior jure*. puisque les biens donnez aux donataires ne leur appartiennent qu'en vertu de leur donation, qui est un Acte libre, & gratuit, & non pas de necessité, comme est la legitime.

1697.

Surquoy d'ailleurs pourroit être établi ce recours de garantie qu'on accorde au legitimaire sur le premier donataire, quand il a discuté les derniers qui se trouvent insolvables? Pourquoy le premier donataire ne pourroit il pas luy dire en ce cas que c'est un malheur pour luy si les derniers donataires ont dissipé les biens sujets à sa legitime, parce qu'à son égard il ne possede que des biens libres qui n'en peuvent être responsables, dautant que lors de la donation qui luy en a été faite, le donateur avoit des biens plus que suffisans pour fournir la legitime; il falloit étendre la faveur de la premiere donation jusques-là, & la décharger de ce recours du legitimaire sur elle, en cas d'insolvabilité des derniers donataires, ou la confondre avec les autres donations qui l'ont suivi, au lieu de l'exempter de la legitime.

Car ou ce recours du legitimaire seroit en ce cas fondé sur l'autorité de la Loy, ou sur la stipulation des Parties, ou sur la nature & le privilege de la dette de la legitime. On suppose, à l'égard de la stipulation, qu'il n'y en a eu aucune de la part du donateur ny du donataire; ce seroit donc par l'autorité de la Loy, & par le privilege & la nature de la dette, que l'on admettroit ce recours de garantie du consentement des premiers donataires, en cas d'insolvabilité des derniers sur ce qui leur a été donné, lequel cas arrive malgré le premier donataire, & sans qu'il y ait rien de son fait.

Et comment la Loy donneroit-elle ce recours de garantie, si ce n'est parce que ce privilege de la legitime sur les biens donnez, a son principe dans la nature, étant une dette anterieure à la premiere donation, laquelle y est par consequent sujette comme toutes les autres, & c'est aussi par la force de ce privilege que les premiers donataires doivent conclure que la Loy par son autorité absoluë a donné atteinte à toutes les donations qui sont irrevocables de leur nature, & qu'on ne peut restraindre ce privilege aux dernieres donations, puisque la Loy ne l'y a point restraint.

Enfin, pour établir une exception quand la Loy a parlé en termes generaux, il faut une autre Loy qui ait admis précisément cette exception, sans cela il n'est pas permis de la recevoir: *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, dit Bartole, *ad L. 68 D. de public. in rem actione*. M. Cujas sur la Loy *Gallus D. l. 28. De liberis & posthumis*, dit expressément, *Jus Civile strictum nec suppletur, nec distinguitur sine certa lege aut constitutione*. Du Moulin *Tract. de divid. & individ. part. 3. n. 219.* confirme cette Maxime par les textes des Loix qu'il rapporte; aussi n'est-il pas permis, dit-il, de rien ajoûter au Texte des Coûtumes: *Statuta tantum disponunt quantum loquuntur* T. des Fiefs §. 1. Gl. 4. Et M. d'Argentré luy-même, que l'on cite pour le party de la discussion, est aussi de même avis, art. 325. Coûtume de Bretagne.

Cela supposé, où est le texte des Loix Romaines ou de nos Coûtumes; qui ait parlé de la discussion des derniers Donataires dans le cas dont il s'agit.

Le §. *Imperator D. de Legatis 2.* qui a introduit la querelle d'inofficiosité contre les donations, & qui devroit en avoir parlé, si la Loy l'eût prétendu, en a-t'il dit un seul mot, tout le Titre au Code *de inoff. Don.* en a-t'il une seule disposition? la Novelle 92. s'en est-elle expliquée? la Coûtume de Paris dans l'art. 298. ny aucune autre de nos Coûtumes, a-t'elle prescrit cette discussion, à la reserve de celle d'Anjou & du Maine, qui ne parlent que dans le cas des Donations du pere à des étrangers en fraude de la legitime, ce qui est tout different. Il faut demeurer d'accord au contraire, que les Loix Romaines & nos Coûtumes ont parlé en termes generaux & indéfinis, & qu'ainsi elles n'ont excepté ni la premiere donation ni aucune autre, donc il n'y a nulle distinction à faire entr'elles. Tout ce qu'on oppose en faveur des premiers Donataires, ne sont que des argumens *à simili* dans des cas où la discussion a lieu, qu'on veut appliquer à la question. Et ce qui fait, à proprement parler, la dispute entre les Jurisconsultes sur cette matiere, c'est que les uns, sans écouter la voix de la nature & de l'équité, s'at-

tachent avec opiniâtreté à la rigueur du Droit Civil, & veulent soutenir l'opinion pour la discussion, par la Regle *prior tempore, potior jure*, qui n'a jamais été faite que par rapport aux dettes communes & ordinaires, & non pour les dettes privilegiées, ny pour avoir lieu en matiere de legitime, qui se doit regler par les principes du droit naturel, parce qu'elle en tire son origine, & qu'elle est l'ouvrage de la Loy, & non pas de la stipulation des Parties, comme les autres dettes.

Les autres au contraire rejettent la discussion comme onereuse & injurieuse au Legitimaire, puisqu'on peut l'appeller à son égard, *Summum jus*, c'est à-dire, *Summam injuriam*; ils préferent la voye la plus douce, la plus équitable & la plus facile, qui est celle de la contribution, & ils ont crû avec justice qu'ils pouvoient suivre les mouvemens de l'équité dans une cause toute favorable, où la Loy ne s'est expliquée qu'à demy, & où neanmoins elle s'est fait violence à elle-même, & à toutes les regles les plus certaines, pour nous marquer avec quelle faveur, elle a embrassé le party des Legitimaires contre tous les Donataires, sans distinction: *Rapiunt occasionem benignioris responsi*; & n'est-ce pas aussi dans une telle occasion qu'il faut se déterminer par l'équité, qui doit même toûjours être préferée à la souveraine rigueur, *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ, æquitatisque, quam stricti juris rationem C. de judiciis*; parce que, comme dit fort bien M. Cujas, *l. 2. de Feudis T. 1. Æquitas est jus natum & naturale in his quæ lex scripta prætermisit. In omnibus enim, maximè tamen in jure æquitas spectanda est l. 90. de Reg. Juris.*

Cette équité est même si favorable, qu'elle est souvent l'interprete des Contrats & des Testamens ausquels dans les regles, il n'est pas permis de rien ajoûter, & elle l'emporte même sur les termes de la Loy quand elle est injuste ou obscure.

Or il est constant que la querelle d'inofficiosité contre les donations du pere, n'a été introduite en faveur des Legitimaires, aussi bien que celle contre les Testamens que par un motif d'équité; la Loy 3. C. *de inoff. Don.* y est précise, donc puisque l'équité a été le premier motif de la Loy, en accordant au Legitimaire cette action toute extraordinaire, qui revoque des donations entre-vifs faites par un pere en pleine santé & en pleine liberté, par un dessein prémedité, & pour l'établissement de sa famille, & qui outre cela font partie d'un Contrat de mariage, qui étant la Loy de deux Familles, ne peut être revoqué par un fait posterieur, il faut suivre ce motif d'équité dans toute son étenduë; or qu'y a-t'il de plus conforme à cette équité, que la contribution par tous les donataires à la legitime?

Au lieu que si l'on admet la discussion, c'est détruire & rendre inutile au Legitimaire cette action que la Loy luy a accordée, comme un dernier remede dans un cas qu'elle n'avoit pas d'abord prévû, qui est celuy des donations entre vifs, parce que c'est luy rendre cette action onereuse: *Nulla autem juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro hominum utilitate introducuntur ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem l. 25. D. de Legibus.* Et la Loy 6. au Cod. *eod.* T. *Quod favore quorumdam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum nolumus inventum videri.*

C'est donc mal entendre le sens & l'esprit de la Loy en cette occasion, que de ne luy donner pas toute l'étenduë qu'elle peut avoir en faveur de la legitime, qui est en quelque sorte aussi favorable que la Loy même dont elle porte le nom; parce qu'elle a, comme elle, son principe dans la nature, aux droits de laquelle elle avouë qu'elle ne peut déroger. C'est un droit du sang qui ne se peut effacer, ny dans la personne du pere, ny dans celle des Donataires freres du Legitimaire. La date de leurs donations ne peut operer ce changement en l'un plûtôt qu'en l'autre, ils se doivent tous respectivement ce secours. Il ne faut pas par une exception injuste en faveur du premier Donataire, mettre entr'eux un juste sujet de jalousie & de division, puisque la Loy les a chargez tacitement de contribuer tous à la legitime.

La Maxime *prior tempore, potior jure*, a sa justice, mais elle a aussi ses bornes; ce n'est point une Regle d'équité, mais de pure rigueur, qui ne peut avoir lieu par consequent dans une dette toute privilegiée, qui n'est fondée sur aucune stipulation, ny sur aucun Contrat, qui ne produit point d'hypoteque, & qui affecte neanmoins des biens qui ne sont plus au débiteur, qui en a disposé entre-vifs, même avant qu'elle soit exigible, & pour laquelle le creancier a droit d'agir comme veritable proprietaire par une action de partage & de revendication, comme étant saisi de son dû, jusqu'à pouvoir revoquer les actes les plus irrevocables.

En un mot, l'opinion pour la discussion est une opinion dure, injurieuse à la Loy, & qui ne peut être que funeste au legitimaire. Ceux qui la soutiennent avec tant de chaleur donnent lieu de soupçonner qu'ils se sont laissez prévenir à des scrupules mal fondez d'une observation outrée de la Loy, qui n'empêchent pas qu'ils ne se reprochent en secret ce zele specieux qu'ils affectent pour la souveraine justice au préjudice des sentimens de la nature, de l'équité, & de la droite raison qu'ils ne veulent pas écouter.

Mais pour confondre les premiers Donataires & ceux qui soutiennent leur party par les termes de la Loy même, il ne faut que leur appliquer ceux dont elle se sert dans une espece pref-

que semblable, puisqu'il s'agissoit d'un heritier institué, *l. 33. Cod. de inofficioso Testamento* qui refusoit de payer la legitime, comme les premiers donataires refusent d'y contribuer.

Si non statim & sine contentioso proposito, vel ulla mora eam restituere voluerit, sed expectato judiciorum strepitu & multis variisque certaminibus habitis, post longum tempus ex sententia judicis vix eam reddiderit (rien ne marque mieux cet embaras & les risques de la discussion que les premiers Donataires opposent aux Legitimaires.) Voicy de quel nom la Loy appelle cet heritier, & de quelle peine elle le punit: *Crudelitatem ejus competenti pœno agrediemur, ut si hac fuerint subsecuta, non tantum in id quod testator voluit eum restituere, condemnetur. Sed etiam aliam tertiam partem quantitatis quæ simul in Testamento derelicta, modis omnibus reddere cogatur, ut avaritia ejus legitimis ictibus feriatur.*

Quelque évenement que puisse avoir le jugement de cette question, les premiers Donataires n'effaceront jamais cette Loy, dont l'application leur est si naturelle, elle les appellera toûjours cruels & avares, s'ils réüssissent, parce qu'ils meritent plûtôt ces noms que ceux de freres, qu'ils ont reçû de la nature, auquel ils renonceroient volontiers, pour s'exempter de rendre à leur frere cette part modique de sa portion hereditaire dont ils ont profité, & qu'ils osent regarder comme leur propre bien, pendant qu'ils veulent l'obliger à une discussion, c'est-à-dire à soutenir de longs procés pour se faire rendre par les derniers Donataires cette legitime qu'ils luy doivent comme eux & avant eux.

Réponse à la Consultation imprimée de M. de Renusson Avocat, en faveur de la discussion.

Monsieur de Renusson soutient dans cette consultation, que par l'Article 272. de la Coutume de Paris, le pere peut disposer de tous ses biens avec deux condirions. La premiere, pourvû que ce soit à personne capable; ainsi le mary ne peut disposer au profit de sa femme. La seconde, en reservant la legitime, qui est la moitié de ce que le fils auroit eu, si le pere n'eut point disposé; d'où il conclut, que quand le pere n'a disposé que de la moitié de ses biens par une premiere donation en faveur de l'un de ses enfans, il n'a usé que du pouvoir que la Coutume luy donne, & qu'il a consommé entierement ce pouvoir, de telle sorte qu'à l'égard de l'autre moitié, il n'en peut donner aucune chose qu'à la charge de la legitime, parce qu'il n'y a que cette moitié qui y soit, dit-il, sujete. D'où il s'ensuit, à ce qu'il prétend, que le premier donataire qui n'a reçû, par exemple, que cette premiere moitié des biens du pere est à couvert de la demande de la legitime, parce que sa donation ne le blesse point.

PREMIERE REPONSE.

1. Il n'est pas veritable que le pere dans la Coutume de Paris ne puisse disposer que de la moitié de ses biens librement par la premiere donation au profit d'un de ses enfans; car au contraire, il peut disposer de tous les biens qui luy appartiennent lors de la premiere ou seconde donation absolument, sans rien reserver pour la legitime des autres enfans qui restent à pourvoir, il suffit que dans la suite ce pere acquiere des biens nouveaux pour la remplir. Il ne faut donc point compter ceux qu'a le pere lors qu'il fait sa premiere donation, ny examiner s'il luy reste aprés cela dequoy fournir la legitime aux autres enfans, il ne faut compter ses biens que le jour de son decés, qui est celuy de l'ouverture de la legitime. Celuy-là seul fixe l'état de sa fortune, tout est incertain jusques-là; quand il donne une premiere, une seconde, ou une derniere fois, on ne peut pas dire qu'il donne la moitié, le tiers, le quart de ses biens ou le total, parce que ce total ne s'estime qu'au jour de sa mort; il est le maître de son bien jusqu'à ce jour, il dispose librement, & il n'est comptable que lors que la legitime est ouverte. Ce qui est si certain, que s'il a donné, comme on suppose, au premier donataire la moitié des biens qu'il possedoit lors de cette premiere donation, il peut en alienant l'autre moitié, obliger le premier donataire de contribuer seul à la legitime de tous les autres, ensorte que par le nombre des legitimaires, le premier donataire se trouvera n'avoir de reste de la donation que beaucoup au dessous de cette moitié des biens que son pere avoit lors qu'il l'a voulu avantager; donc cette premiere moitié des biens du pere est chargée, comme eût pû être la seconde de la legitime. Ainsi quand le pere a fait plusieurs donations, qui ont épuisé tous ses biens, elles sont toutes inofficieuses, *reipsâ*, parce qu'elles blessent toutes la legitime, puisque tout le bien du pere en est chargé anterieurement à toutes les donations, & que si l'une d'elle n'avoit point été faite, il y auroit dans la succession dequoy la fournir. La Loy aprés avoir prohibé au pere de disposer qu'à la charge de la reserver, ne se met plus en peine de compter à chaque donation qu'il fait, s'il entame le fond destiné à la legitime ou non, parce que tout son patrimoine y est affecté: mais quand au jour de sa mort, le fond de la legitime ne se trouve pas, elle revoque toutes les donations sans distinction, & aprés avoir composé une nouvelle masse des biens donnez, elle rend au legitimaire la legitime sur le total, comme si le pere n'avoit point disposé.

SECONDE REPONSE.

L'Article 272. de la Coûtume de Paris, qui permet à chacun de disposer de tous ses biens,

dit à personne capable ; or on peut dire que quand la legitime se trouve blessée par plusieurs donations du pere, il y a eu une espece d'incapacité dans chaque donataire, pour ainsi dire, de recevoir une donation du pere, qui se trouve par l'évenement avoir excedé son pouvoir, avec cette difference, que si cette donation a été faite par le pere à un étranger, il faut qu'il y ait eu un dessein de fraude de la part du donateur & du donataire pour pouvoir revoquer la donation en faveur du legitimaire : mais à l'égard des enfans, il suffit que les donations se trouvent par l'évenement inofficieuses ; c'est-à dire, qu'il ne se trouve pas dans la succession du pere des biens pour la remplir. Aussi la Coûtume n'a point dit qu'il falloit que le pere reservât la legitime sur une moitié de ses biens, & qu'il pouvoit librement disposer de l'autre moitié, comme on le prétend ; au contraire elle a dit qu'il peut disposer de tous ses biens indéfiniment, mais en reservant la legitime. Elle a donc fait cette reserve sur le total des biens du pere, donc il peut disposer de tout à sa volonté, mais sous condition neanmoins de laisser au jour de sa mort dequoy remplir la legitime, sans cela tous les enfans donataires sont reputez avoir été incapables de recevoir aucune chose de leur pere.

Monsieur de Renusson ajoûte que ce n'est point dans l'espece dont il s'agit, où il faut conserver l'égalité entre enfans, mais seulement quand ils se portent tous heritiers, & qu'ils rapportent leur donation.

Il est vray que l'égalité dont la Coutume a parlé dans l'article 303. & 304. est dans le cas d'enfans heritiers, mais ce cas où l'égalité est requise, n'exclut pas les autres cas où il faut aussi l'observer autant qu'il est possible, parce qu'il y a parité de raison, qui est d'entretenir la paix, & de prévenir tout sujet de jalousie entre des freres.

Or il est constant qu'il y auroit une inégalité énorme dans l'espece dont il s'agit entre les donataires, si les derniers seuls contribuoient à la legitime, & que les premiers n'en fussent tenus que subsidiairement, parce que la faculté de pouvoir se tenir à son don, ou d'accepter la succession en le rapportant, est accordée également à tous les enfans donataires, soit aux premiers soit aux derniers ; cependant il s'ensuivroit de là, comme il a déja été remarqué, que quand la succession est plus avantageuse que la donation, le premier donataire pourroit rapporter ce don & se porter heritier ; & dans le cas où elle est onereuse, luy seul pourroit y renoncer impunément, sans être tenu de contribuer à la legitime, pendant que les derniers donataires seroient frustrez de cet avantage, & ne pourroient se tenir à leur don, comme luy, pour s'exempter de la payer, ce qui seroit injuste ; car le risque doit être égal pour tous, celuy qui peut profiter, doit contribuer à la perte quand elle arrive.

Et il ne faut point dire que le second donataire ou le dernier, n'ont pas droit de se plaindre, s'ils contribuënt à la legitime, parce qu'il suffit que leur legitime leur reste, leur pere ayant pû les y réduire sans leur faire injure.

Car cet argument tombe de luy-même, pour peu qu'on y réfléchisse, il est vray que le dernier donataire a pû être réduit à sa legitime par son pere, mais il n'est pas vray qu'il doive y être réduit quand son pere n'a pas voulu l'y reduire ; or il ne l'a pas voulu, puisqu'au contraire il luy a donné des biens au de là de sa portion hereditaire, il a pour luy le suffrage de son pere qui l'a avantagé, aussi bien que le premier donataire. La date de leurs donations est donc ce qu'il y a de plus indifferent à considerer en cette occasion, & cette difference de dates n'arrive pas même par la volonté du pere, mais malgré luy. D'autant qu'il n'est presque pas possible que le pere trouve en un même jour l'occasion de marier plusieurs de ses enfans à la fois avantageusement, ny qu'il soit en état de leur donner à chacun en même temps des biens suffisans pour les établir. Car, quant à la volonté du pere, on peut dire, que quoy qu'il ne donne à l'un qu'aprés avoir donné à l'autre, toutes les donations qu'il fait sont, *simul tempore*, par rapport à la cause de chacune qui est l'amour qu'il a pour eux ; il les établiroit tous le même jour, s'il étoit possible, & on doit même présumer qu'il les égaleroit, s'il acqueroit assez de biens pour cela, ou que du moins il laisseroit la legitime à ceux qu'il n'auroit pas avantagez, & c'est souvent la prudence qui retient malgré luy les mouvemens impetueux d'une tendresse aveugle & sans bornes, qui le dépoüilleroit de tout en leur faveur, si elle ne prévenoit pas, par un effort de raison, des liberalitez qui pourroient luy nuire. C'est elle qui ferme ses mains toûjours pleines & toûjours ouvertes quand il s'agit de leur donner. Que s'il n'a pû se retenir & qu'il ait épuisé tous ses biens en faveur de quelques uns de ses enfans, il se reproche à luy-même toute sa vie sa facilité, à la vûë de ceux qu'il s'est mis dans l'impuissance de pouvoir secourir, mais il doit se consoler en ce cas de ce que la Loy plus absoluë que luy, veut bien par son autorité absoluë reparer la faute qu'il a faite ; & peut-elle la réparer par une voye plus équitable & moins odieuse, qu'en obligeant tous les donataires, sans distinction, à contribuer à la legitime.

Autre Memoire pour montrer que tous les enfans donataires entre-vifs, tant premiers que derniers, doivent contribuer à la legitime des autres enfans. 1697.

LA legitime descend du Droit Civil. Dans l'ancien Droit Civil les peres & les meres pouvoient priver leurs enfans de leurs successions, sans autre cause que leur volonté, & instituer des heritiers étrangers. Par la suite cette Jurisprudence a paru trop dure, & on a établi la querelle d'inofficiosité contre les Testamens des pere & mere, qui auroient ainsi desherité leurs enfans sans sujet. L'effet de cette action étoit d'aneantir le Testament, & reduire les choses *ab intestat*. Pour empêcher l'effet de cette action, & conserver la disposition, les pere & mere étoient obligez de laisser au moins à leurs enfans le quart de leur succession; & ce quart s'appelloit *quarta legitima*, (ce qui a été depuis augmenté jusqu'au tiers, & ensuite jusqu'à la moitié.) De sorte que pourvû que les enfans se trouvassent avoir le quart du bien des pere & mere la disposition des pere & mere en faveur d'étrangers étoit valable.

Cette action a été établie d'abord contre les Testamens seuls. Que si les pere & mere, au lieu de faire des Testamens, avoient donné leurs biens entre vifs, il n'y avoit point d'action établie pour faire annuller ou retrancher la donation, il suffisoit que l'enfant eût les biens délaissez par ses pere & mere, & qu'il fût heritier. Ce qui étoit donné entre-vifs, étant hors la succession n'étoit point sujet à la legitime, qui n'étoit qu'une portion de la succession, telle qu'elle étoit au jour du decés.

Cela a duré tout le temps de la Republique, & jusqu'au siecle de l'Empereur Alexandre Severe, qui vivoit l'an 250. ou environ de Nôtre-Seigneur, ce qui fait l'espace de prés de mil ans. Sous l'Empire de ce Prince, il se présenta une question de legitime devant le Préfet de Rome, dont l'espece étoit, qu'une Ayeule avoit deux petits-enfans; elle voulut priver l'un d'eux de sa succession; & pour tromper la Loy de la querelle d'inofficiosité, elle donna entre-vifs tous ses biens à l'autre. Aprés son decés, le premier se trouva seul heritier; mais c'étoit *hæres sine re*; car le donataire avoit tout. L'heritier se plaignit, disant que c'étoit une fraude à la Loy. Le different étant pendant pardevant le Juge, l'Empereur fut consulté, comme c'étoit l'ordinaire dans des cas non décidez par la Loy. Le Droit Civil ne souffroit pas que les particuliers fissent fraude à la Loy, & on étendoit la Loy d'un cas à l'autre pour l'empêcher; ainsi l'Empereur Alexandre donna son Rescrit adressé au Juge, en ces termes. *S'il vous apert que l'ayeule pour éluder la querelle d'inofficiosité, a épuisé tout son bien par donations entre-vifs, au profit d'un de ses petits-enfans, la raison veut que ce qui a été donné, soit revoqué pour la moitié.* C'est la disposition de la Loy 87. §. 3. *de leg.* 2. Ce Rescrit est dans un lieu étranger, il devoit être sous le titre *de Inofficioso testamento*, comme étant une suite de cette Jurisprudence.

Cette ouverture étant une fois faite d'accorder une action en legitime sur les biens donnez entre-vifs, on la trouva équitable, & sans examiner s'il y avoit dessein de fraude, comme dans le cas du rescrit, il suffisoit qu'il y eût *fraus re ipsa*, pour donner cette action. C'est ce qu'ont fait les Empereurs successeurs d'Alexandre Severe dans les Loix du Titre *de inoff. donat.* au Cod. qui sont toutes faites par des Empereurs qui ont vécu depuis Alexandre Severe.

La premiere Loy de ce Titre est de l'Empereur Philippe. *Si, comme vous avez exposé, vôtre mere, pour éluder la querelle d'inofficiosité, a pendant sa vie épuisé tout son bien en donations faites, soit à ses enfans, soit à des étrangers, vous avez raison n'ayant pas vôtre legitime, d'implorer le secours de la Loy, à l'exemple de la querelle d'inofficiosité contre les testamens.* Les Loix 2. 3. & 4. sont semblables. La Loy 5. s'explique encore mieux. Elle est des Empereurs Diocletien & Maximien: *Si vous avez épuisé tout vôtre bien par le moyen des donations faites à vos enfans émancipez; ce qui pour faire cesser la querelle d'inofficiosité, doit être laissé aux enfans qui n'ont point démerité, sera détrait des donations que vous avez faites, à l'effet que les autres enfans & petits-enfans nez de même ou autre subsequent mariage, ayent leur legitime, & pour cet effet retournera à vôtre patrimoine.*

Les Loix 6. & 7. du même Titre sont semblables. La Loy 8. qui est des mêmes Empereurs, dit: *S'il apert que vôtre mere pour éluder la querelle d'inofficiosité a épuisé son bien en donations faites à un de ses enfans; comme la raison veut que l'on puisse se plaindre de ceux qui de dessein, & pour frustrer leurs enfans, au lieu d'attendre à disposer de leur succession par Testament, le font par anticipation par des donations entre-vifs; ce qui a été donné sera retranché jusqu'à concurrence de la legitime, à l'exemple des testamens déclarez inofficieux.* Enfin la Loy derniere du même Titre, dit, que la querelle d'inofficiosité contre les donations, est semblable à celle des testamens, *temporibus & moribus.* C'est à-dire, que l'une & l'autre durent autant de temps, & se reglent de même.

Voilà toutes les Loix du Titre *de inoff. donat.* au Cod. Or on prétend faire voir dans la suite de ce Memoire par des Réflexions sur ces Loix, sur leurs termes, leur silence sur le party des premieres donations, la décision contraire à d'autres Loix en cas pareil, que l'intention du Droit est, que la legitime soit fournie par tous les donataires par contribution; ce que

l'on prouvera encore par l'autorité des Coûtumes, puis par les Docteurs du Droit Civil & Coutumier, & enfin par les Arrests.

Reflexions sur les Loix du Titre de inoff. donat. Cod.

1°. A l'égard des Loix qu'on vient de citer, il en résulte qu'elles n'ont fait que deux degrez pour payer la legitime; sçavoir les biens au jour du decés, est le premier degré. Le second degré, les biens donnez entre-vifs, à défaut de biens dans la succession. Si ces Loix avoient entendu faire autant de degrez qu'il y avoit de donations, épuiser la derniere, puis la penultiéme, & ainsi en remontant, elles s'en feroient expliquées. Au contraire la Loy 5. qui est dans l'espece de donations faites à plusieurs enfans, ne dit pas que le dernier enfant donataire, ou la derniere donation payera la legitime, mais elle dit: *Ce qui doit être laissé aux enfans qui n'ont point démerité, sera détrait des donations que vous avez faites pour la legitime, & retournera pour cet effet à vôtre patrimoine.* Ainsi la Loy comprend toutes les donations. Elle suppose que l'on en fait une masse, que de cette masse on en détrait la legitime, & que cette legitime retourne de plein droit au patrimoine du pere. De sorte que toutes les donations étant remises en une masse, & sur cette masse la legitime étant détraite, il est impossible que chaque donation particuliere dont la masse est composée, n'en paye sa part, & la Loy ne pouvoit pas mieux s'expliquer pour établir la contribution.

2°. La Loy 8. du même Titre apportant la raison de sa décision, dit: *Comme il est juste que l'on puisse se plaindre de ceux, qui de dessein, & pour frustrer leurs enfans, au lieu d'attendre à disposer de leur succession par testamens, le font par anticipation par des donations entre-vifs.* Ce qui marque que la Loy répute toutes ces donations faites au préjudice de la legitime, comme des institutions d'heritiers & des partages anticipez, & c'est par cette fiction qu'elle les a assujettis à la querelle d'inofficiosité. Comme donc l'institution d'heritiers & le partage n'ont de datte que par le decés, il s'ensuit que la Loy n'a pas eu intention de donner aucune prérogative de temps aux donataires, puisque la raison de sa décision y est contraire.

3°. Le Droit Civil est tres exact à marquer les actions qui s'intentent, surquoy est fondé l'action, & quelle Loy l'a donnée. Si le premier donataire avoit action contre le second, pour l'obliger de payer en son acquit, le Droit Civil l'auroit marqué. Il ne l'a point marqué, il n'a point étaby d'action, donc il n'y en a point.

4°. Depuis le Rescrit d'Alexandre Severe jusqu'à Justinien, il s'est passé quatre cens ans, pendant lesquels il s'est présenté mille fois la question de la legitime à prendre sur les donations. Comment le premier donataire ne s'est-il point avisé de dire, que le dernier devoit payer en son acquit, & que sa donation ne devoit point être retranchée? Comment les Empereurs n'ont-ils point decidé ce cas?

5°. Toutes les fois qu'il y a un ordre de temps établi pour le payement, la Loy ne manque pas de le dire. Par exemple, il y a plusieurs creanciers d'un même debiteur, il est question de les payer sur le bien. Seront ils payez par concurrence, ou l'un aprés l'autre? La Loy n'a pas manqué de décider ce cas. Tous les Livres sont pleins de ces décisions, & la regle est, que s'il n'y a privilege ou hypoteque, ils sont payez par contribution. Les Loix ont eu grand soin de marquer l'ordre de priorité ou posteriorite des hypoteques; quand il n'y a point d'hypoteque, & qu'il y a privilege, la Loy a marqué les privileges, & l'ordre de ces privileges, comme les frais funeraires, les pensemens & medicamens, les gages des domestiques, & ainsi des autres, & cessant le privilege ou hypoteque, on retourne à la contribution, qui est le droit commun. Or comme le premier creancier qui n'a ny privilege, ny hypoteque, & qui n'a que l'antiquité du temps n'a point d'avantage sur le second, & est payé par contribution avec luy: Aussi le premier donataire qui n'a ny privilege, ny hypoteque sur le second, & qui n'a que l'antiquité du temps, doit contribuer au payement de la legitime avec le second. Il ne faut pas objecter que le premier donataire a hypoteque sur le second; car si le second donataire est marié en deniers, il ne peut y en avoir, & quand ce seroit des heritages, le premier donataire n'a point d'hypoteque sur le second, vû que s'il avoit hypoteque, il seroit en droit d'empêcher le pere de vendre, aussi bien que de donner. Or chacun convient que le pere peut vendre, donc il peut donner. C'est icy une éviction de la Loy qui n'est point sujette à garentie, & par consequent il n'y a point d'hypoteque. Puis donc que le premier donataire n'a ny hypoteque, ny privilege sur le second, il ne doit pas avoir plus de prérogative sur le second, que le premier creancier sur le second creancier. Or le premier creancier n'a pas d'avantage sur le second en vertu de sa seule antiquité. Donc le premier donataire n'en doit point avoir.

Si le Droit Civil avoit voulu donner quelque préference au premier donataire, il l'auroit marqué, puisqu'il n'y avoit point d'exemple dans le Droit de pareille Jurisprudence. Il auroit marqué la raison de sa décision, il auroit expliqué même si le legitimaire peut s'adresser *in solidum* à tous les donataires, ou seulement au dernier: *quid* si le dernier donataire est insolvable, & a consumé sa part, qui est-ce qui payera, & sur quel pied? Toutes ces difficultez qui

qui naissent de la priorité ou posteriorité de la donation, & qui cessent dans la contribution, auroient été prévûës & decidées, elles ne l'ont point été, donc elles n'ont pas lieu, donc la Loy a entendu que l'on payât par contribution. 1697.

Enfin pour achever toutes ces reflexions sur le droit, la Loy dit que cette action est donnée par équité; *ratio aquitatis*, dit la Loy 3. Cod. *de inoff. donat.* Or si c'est par équité, c'est contre la regle. Que si c'est contre la regle, il en faut revenir à la contribution, qui est la maniere la plus douce & la plus équitable.

Il resulte de ces reflexions que les termes des Loix, leurs motifs, leur silence sur le parti des premieres donations, leur décision contraire en cas pareil entre des creanciers, font connoître sensiblement que les donataires doivent tous contribuer & par proportion.

Autoritez des Coûtumes.

Aucune de nos Coûtumes n'a établi un ordre de temps entre les enfans donataires pour fournir la legitime, l'un en l'acquit de l'autre. Elles étoient bien éloignées de faire cette décision: Car elles n'avoient donné aucune datte aux donations faites par les peres & meres à leurs enfans, & les avoient toutes reputées en avancement d'hoirie, c'est la disposition de l'article 278. de la Coûtume de Paris, qui est un article ancien, & Maître Charles du Moulin parlant de la clause en avancement d'hoirie apposée dans les donations dit, *Si ensuite le fils donataire ne veut pas être heritier, la donation est resoluë, parce que la cause & la fin pour laquelle elle a été faite ne s'en est pas ensuivie, & la chose donnée retourne au patrimoine du pere en faveur des heritiers même des collateraux plus éloignez, même en faveur des creanciers, & il n'est pas permis à l'enfant de se tenir à son don & renoncer: Mais il est obligé, ou de se porter heritier, ou de restituer la chose donnée.* C'est ainsi que ce grand homme a parlé sur l'article 17. de l'ancienne Coûtume qui est à present l'article 26. n. 21. & c'étoit l'esprit de l'ancienne Coûtume, toutes les donations faites aux enfans étant reputées des avancemens d'hoirie: Ce qui vient encore de plus loin, sçavoir de l'ancien usage des François de conserver le bien dans les familles par les successions sans permettre ny de vendre, ny de donner, ainsi qu'il est justifié par les anciennes Chartes, ou quand on vend ou que l'on donne toute la famille en signe le Contrat.

Il est vray que ces anciens usages ont beaucoup changé. La liberté de vendre s'est introduite *moribus*, & a produit le retrait lignager pour conserver les heritages dans la famille. La faculté de donner s'est établie differemment dans les Coûtumes, les unes l'ont permise entre vifs absolument, les autres pour un tiers ou pour un cinquiéme seulement. Or du temps même qu'on ne pouvoit donner, on pouvoit pourtant donner à ses enfans: mais ce n'étoit qu'anticipation de succession, & on n'acqueroit aucun droit different de la succession: car on ne pouvoit se tenir à son don, il falloit ou se porter heritier ou quitter le don. Voilà le sens de ces articles de nos Coûtumes qui reputent toutes donations du pere aux enfans en avancement d'hoirie, selon leur ancienne signification: & depuis qu'il a été permis de donner aux étrangers, le même usage est resté en beaucoup de Coûtumes à l'égard des enfans ausquels on ne peut donner pour avantager l'un plus que l'autre. Ces Coûtumes font plus du tiers du Royaume, telles sont les Coûtumes de Vitry, Châlons, Bar, Normandie, Bretagne, Perche, Dunois, entre toutes personnes; Tours, Anjou, Mayne, Lodunois, entre Roturiers, & pour les propres dans les Coûtumes de Tours & de Lodunois entre toutes personnes; Anjou & Maine ont du particulier, parce que l'aîné Noble a tout, les cadets n'ont que des viages, & les filles sont excluses par mariage avec un chapeau de roses; Poitou, Angoumois, la Rochelle pour les propres aussi entre toutes personnes. Dans ces Coûtumes les donations faites aux enfans, sont tellement avancement d'hoirie, qu'ils ne peuvent se tenir à leurs dons, mais doivent rapporter, parce qu'ils ne peuvent avoir dans la succession du pere une plus grande part que celle de la Coûtume, sans qu'on ait eu égard quant à ce, ny à la faveur prétenduë d'un premier établissement de famille, ny à l'irrevocabilité du Contrat de mariage.

Il y a d'autres Coûtumes, comme Paris, qui se sont relâchées, & ont permis aux enfans de renoncer & retenir le don, & c'est alors qu'il a fallu regler la legitime contre les enfans donataires: ce qui auparavant étoit inutile, puisque le rapport étoit necessaire. Or cette faculté de renoncer & se tenir à son don s'est introduite assez tard dans la Coûtume de Paris, puisqu'elle est établie dans l'article 307. qui est un article nouveau, & que le procés verbal porte qu'il a été ajoûté pour avoir lieu à l'avenir, sans préjudice du passé; ce qui marque que c'est nouvelle Coûtume; mais nonobstant ces adoucissemens, le fond du Droit coûtumier est le desir que la Coûtume a, que chaque enfant ait sa part hereditaire, que toute donation soit avancement d'hoirie, & comme un partage par avance que le pere fait à ses enfans. C'est pourquoy nos Coûtumes ont retenu ces articles anciens, qui reputent toutes les donations du pere à ses enfans, avancement de succession, parce que c'est ce qu'elles souhaitent, & que c'est le fond de nôtre Jurisprudence.

Que si par indulgence on a permis au donataire de se tenir au don & de changer la forme

de succeder introduite par la Coûtume, c'est à la charge de fournir au moins aux autres enfans une demie portion de succession que l'on appelle legitime, à peu prés comme dans quelques Coûtumes où il y a des enfans qui en partageant prennent une double portion : & tant la donation du fils qui se tient au don, que la legitime qui se prend sur le don, sont des manieres de partager differentes à la verité de la succession *ab intestat* ; mais ce sont toujours des partages. Ainsi, que l'enfant ait sa portion entiere, ou qu'il n'en ait que la moitié ; que ce soit donation par anticipation de succession, ou succession *ab intestat*, on ne peut en retenant l'esprit de la Coûtume, & considerant ce qu'elle desire, ou ce qu'elle permet, donner autre Titre à ces Actes que la qualité de partage du bien du pere : & d'aller imaginer une subordination d'avancement d'hoirie entre la premiere & la seconde donation pour la legitime, cela est tout-à-fait contre l'esprit des Coûtumes ; car pour partager également, ou pour donner une demie portion de succession, il faut toujours calculer la succession : pour la calculer, il faut qu'elle soit échûë. Il faut donc attendre le decés. C'est alors qu'on sçait si le donataire partagera selon la Coûtume, ou selon le don : si le legitimaire aura une portion entiere, ou une demie portion : c'est donc un vray partage. Or un partage se fait entre tous ceux qui y ont interest, tous les donataires y ont interest ; car la legitime se calcule sur toute la masse, il faut qu'on évaluë chaque don, qu'on sçache ce qui reste dans la succession, combien il faut parfournir pour la legitime ; ainsi on fait dans la legitime à proportion, ce que l'on fait dans un partage ordinaire de succession. Et si le Droit a dit, que la legitime se prend sur les donations *ad instar inofficiosi querelæ*, nos Coûtumes sont encore plus dans cet esprit par cette expression forte, de reputer toutes donations du pere aux enfans, avancement de succession, qui fait que les donataires sont considerez comme des heritiers par avance, & comme des coheritiers entre eux à l'égard des legitimaires, qui ont droit de leur demander à tous, non plus, comme dans l'ancien Droit Coûtumier, un partage égal, mais une demie portion pour leur legitime, par une indulgence de la nouvelle Jurisprudence ; & comme dans l'ancien Droit tous rapportoient pour faire la portion entiere, dans le nouveau tous rapportent pour la legitime qui est une demie portion : Et ce changement qui s'est fait de l'ancien Droit au nouveau, & la difference qui est restée entre les Coûtumes d'égalité, & les Coûtumes de legitime, n'est pas en faveur des premiers donataires contre les seconds, ny pour reduire les seconds à la legitime en faveur des premiers (à quoy nos peres n'ont jamais pensé, & ils seroient bien étonnez de nous voir faire de telles questions) mais en faveur de tous les enfans donataires, & en consideration de tous les établissemens des famille ; afin que les non donataires ne puissent plus demander aux donataires qu'une demie portion, qui est la legitime : au lieu qu'ils pouvoient demander la portion entiere, & qu'ils le peuvent encore dans les Coûtumes d'égalité.

A quoy on peut ajoûter, que comme l'ancien Droit François étoit l'égalité, quoy que nos Coûtumes ayent souffert l'inégalité par le don, & la faculté de s'y tenir sauf la legitime : neanmoins il y en a qui s'expliquent encore comme s'il y avoit égalité, & qui considerent chaque don comme faisant partie des biens du pere au jour du decés, & ne cessant d'en faire partie que par la renonciation qui se fait aprés le decés, comme la Coûtume de Sens art. 89. Auxerre 184. Senlis 150. Reims 320. Montargis, chap. 11. art 9. & semblables, dont les termes sentent encore l'ancien usage, comme souffrant avec peine qu'on y ait donné atteinte par la renonciation & la retention du don.

SENTIMENS DES DOCTEURS.

Maître Charles du Moulin ayant joint une grande connoissance du Droit Coûtumier à celle du Droit Civil, n'a point connu cette difference entre les premiers & derniers donataires ; au contraire dans le Conseil 35. parlant de cette question, il dit, *Je dis donc que pour augmenter la masse du bien, non seulement on doit compter tout ce que l'ayeulle a donné par Testament, avec le reste du bien qu'elle a laissé ; mais qu'on doit encore y joindre les dots & autres donations entre-vifs faites à ses enfans, mâles & filles, & à ses petits enfans, ausquels elle n'a pû donner entre-vifs au préjudice de la legitime des autres enfans, & ce n'est pas seulement la derniere donation, qui actuellement blesse la legitime qui doit être declarée inofficieuse ; mais elle est cause que les autres donations anterieures deviennent & sont declarées inofficieuses, quoy qu'elles soient faites en differens temps.* Du Moulin a donc cru que c'étoit une question sans difficulté, & l'a avancée comme telle. Si de son temps il y avoit eu un ordre entre les donataires pour le temps, s'il y avoit eu quelque préjugé ; s'il y avoit eu quelque usage ; il l'auroit sçû, il en auroit parlé. Cependant cet Auteur n'a point sçû cet usage, il est positivement pour le parti de la contribution. C'est ainsi qu'il a entendu les Loix & les Coûtumes.

Qu'a-t'on découvert de nouveau pour s'éloigner de son sentiment ? Est il survenu quelqu'un qui ait eu plus de lumiere, & de penetration que luy ? Plus d'intelligence du Droit & des Coûtumes : Monsieur Faber, Président au Parlement de Chambery, dans son Cod.

au Titre *de inoff. donat.* est de même sentiment. Dans la définition premiere, voicy comme il parle. *Quand on a fait plusieurs donations en differens temps à une même personne ou à differentes personnes, quoy que ces donations ne se joignent pas ensemble à l'effet de les faire reputer se monter à la somme qui requiert l'insinuation, elles se joignent pourtant ensemble à l'effet que chacunes d'elles soient reputées inofficieuses, comme si le tout avoit été donné par une même donation, & cela peut être parce qu'il auroit été trop dur d'annuller ainsi toutes les donations; mais il est avantageux aux enfans de les revoquer toutes comme inofficieuses: Ce qui doit être embrassé favorablement pour eux.* Et dans la définition 7. il dit, *Lors qu'il a été fait plusieurs donations separément, lesquelles étant jointes ensemble, sont inofficieuses, ce ne sont pas seulement les dernieres qui reçoivent atteinte, mais il les faut toutes joindre ensemble, afin que les premieres mêmes, qui à regarder le temps qu'elles ont été faites n'étoient pas inofficieuses, soient revoquées au prorata; aussi est il necessaire qu'il soit incertain jusqu'au decés, de sçavoir si une donation sera inofficieuse: Car quoy qu'un particulier ait donné tous ses biens, la donation n'est pas encore inofficieuse; car il peut acquerir par la suite assez pour faire la legitime: Comme donc la legitime n'est dûe qu'au temps du decés, il s'ensuit que pour sçavoir si des donations sont inofficieuses, & faites en fraude de la legitime, il faut regarder le temps de la mort.* On voit que la raison de cet Auteur est convainquante: Car on ne peut conserver le premiere donation que dans la présupposition qu'elle n'est pas inofficieuse. Or comment le sçait-on? Du vivant du donateur nulle donation n'est inofficieuse; car il n'est dû aucune legitime du vivant du pere. Toute donation le devient par le decés, quand il n'y a rien de reste dans la succession; car c'est alors que la legitime commence à être dûë. Ainsi toutes doivent la legitime. Peresius sur le Code au Titre *de inoff. donat.* rapporte ce sentiment de Faber & l'approuve.

1697.

Arrests qui ont décidé pour la contribution.

Le premier Arrest que l'on rapporte sur la matiere, est l'Arrest de saint Vaast. C'est un Arrest celebre, rendu à l'Audience sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Briquet. Cet Arrest est un témoin de l'usage.

Saint Vaast étoit un Notaire de Paris, il avoit quatre enfans, il en avoit marié trois, à qui il avoit donné 12000. livres chacun. Il déceda sans biens; le quatriéme enfant demanda sa legitime, & mit les trois mariez en cause pour leur demander à chacun leur part. On faisoit une difficulté à l'enfant legitimaire, qui est, qu'il avoit renoncé à la succession, & qu'il ne pouvoit avoir de legitime. Il répondit qu'il avoit renoncé à cause des dettes, mais entant que besoin feroit, il prit des Lettres contre sa renonciation, & accepta la succession sous benefice d'Inventaire. Par Arrest du 3. Décembre 1642. il fut reçu à prendre la succession sous benefice d'Inventaire, les trois enfans mariez condamnez à fournir leur part. Il est vray que l'on ne fit point de difficulté que chacun des trois enfans ne fût tenu de contribuer, & que chacun en demeuroit d'accord; mais c'est ce qui fait voir l'usage. Si ç'avoit été au dernier donataire à payer, le Parlement n'auroit pas condamné tous les donataires, il n'auroit condamné que le dernier. Quand on veut sçavoir l'usage, on en est instruit, ou par des Sentences, lorsqu'on a contesté, ou par des partages & Actes volontaires; que l'on prenne l'Arrest de saint Vaast, comme un Acte volontaire, autorisé par le Parlement de contribuer par tous les enfans à la legitime, cela est aussi bon qu'un Arrest, car la chose paroit moins susceptible de question: & la raison pourquoy on n'a pas formé la difficulté en 1642. lors de l'Arrest de saint Vaast, est qu'il n'y avoit que soixante ans que la Coûtume avoit été réformée. Il y avoit encore des gens qui avoient vécu sous l'ancienne Coûtume, lorsque le rapport des enfans étoit necessaire, & qu'il ne leur étoit pas permis de renoncer & se tenir au don, comme il leur a été permis par l'article 307. qui comme on a dit, est nouveau. On sçavoit l'esprit de cet article qui étoit en faveur de tous les donataires contre les non donataires, comme on a fait voir cy-dessus; & l'ancien usage, dont la memoire n'étoit pas perduë, faisoit mieux sentir l'esprit de l'exception portée par la nouvelle Coûtume. De sorte que tout le monde auroit été choqué, si on avoit formé une telle difficulté.

Mais en 1675. quatre-vingt-quinze ans aprés la réformation, où il n'y avoit plus personne de l'ancienne Coûtume, des esprits subtils qui avoient perdu l'ancien usage de vûë, & ne voyoient que le nouveau, en ont voulu former une question: mais on a rejetté cette mauvaise difficulté par l'Arrest de Faverolles.

Faverolles étoit ruiné, & avoit laissé plus de dettes que de bien. Il avoit marié trois filles, à qui il avoit donné de l'argent comptant en dot. Les enfans non avantagez demanderent leur legitime. Les deux filles mariées les premieres soutenoient que c'étoit la derniere qui devoit payer en leur acquit. La question agitée, intervint Arrest du Mars 1675. sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, qui ordonna la contribution. Depuis cet Arrest il y en a eu un autre du 22. Janvier 1683. qui a jugé de même entre les nommez Guyon, Sauvage & Debene. Un autre du 2. Septembre 1686. entre les nommez Du-

uisson de Lyon, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lyon, au rapport de Monsieur Chassepot de Beaumont, en la deuxiéme des Enquestes.

Il est vray qu'en 1688. cinq personnes du Palais nommez Arbitres dans une pareille question, dans la famille de M. Vedeau, ont cru qu'il y avoit assez de particulier dans l'affaire pour juger le contraire, & que le Parlement a confirmé la Sentence arbitrale : mais celuy de Messieurs les Gens du Roy, qui porta la parole, prétendit qu'il y avoit du particulier ; & dit en plaidant *non fata causarum, sed facta*. Et on a si peu cru que cet Arrest fist Loy, que depuis en la deuxiéme des Enquestes, il y a un Arrest au rapport de Monsieur de Pucelle, qui a jugé pour le contraire, & y ayant eu Requeste civile, le premier Arrest a été confirmé par Arrest du 22. Janvier 1692.

Voilà la suite de la Jurisprudence du payement de la legitime par les donataires. Un Arrest solitaire contre une infinité d'autres, & contre la tradition des Jurisconsultes depuis plusieurs siecles.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS.

Aprés avoir établi les moyens pour faire voir qu'il faut payer par contribution, il faut répondre aux objections que font ceux qui soutiennent le contraire, & on espere que par la réponse à ces objections le parti de la contribution en paroîtra encore meilleur, & plus juste.

Ces objections se réduisent à des Loix tirées des Titres *de jure Patronatus, de bonis libertorum. & si quid in fraudem patroni*, & autres Loix qui sont mal entenduës : à des autoritez de Docteurs fondez sur ces Loix : des articles de Coûtumes qui n'ont pas d'application à la question, & à des inconveniens que l'on dit se rencontrer dans le parti de la contribution.

Réponses aux Loix tirées des Titres de Jure Patronatus, de Bonis libertorum, & si quid in fraudem Patroni.

Pour entendre ces Titres & les Loix qui en sont tirées, il faut sçavoir, que ce ne sont pas les seuls enfans ou les peres & meres qui ont une legitime par le Droit civil, il y a encore la legitime du Patron qui est pour le moins aussi ancienne que celle des enfans, & qui de tout temps se prenoit sur les donataires entre-vifs. Quand un Maître avoit affranchi son esclave, il l'avoit comme engendré à la vie civile, en luy donnant la liberté ; de sorte que si l'affranchi mouroit sans enfans, c'étoit le Patron qui succedoit. Si l'affranchi avoit fait un testament & fait un étranger heritier, le Patron retranchoit l'institution & la réduisoit à la moitié : Car la legitime du Patron dans l'ancien droit étoit la moitié. Mais afin que le Patron eût droit de demander une legitime, il falloit que l'affranchi eût un bien un peu considerable. Car s'il n'en avoit que peu, le Patron ne pouvoit demander de legitime. La quotité du bien étoit fixé à cent mille Sesteres, cela s'appelloit *Libertus Centenarius* Sans s'embarasser des Monoyes Romaines, feignons que cent mille Sesteres valent cent pistolles de nôtre Monoye, si l'affranchi laisse cent pistolles, il y a legitime, s'il n'y a pas cent pistolles, le Patron ne peut pas demander de legitime, & l'affranchi pouvoit disposer librement. Quand l'affranchi étoit *Centenarius*, c'est-à-dire riche de cent pistolles, & qu'il avoit disposé entre vifs en fraude du Patron, la donation étoit revoquée. Surquoy il y avoit une subtilité de droit, qui est que si par des alienations, l'affranchi s'étoit fait *minor Centenario*, de peur que le Patron ne pût demander de legitime, en ce cas c'étoit en fraude de la Loy, & l'alienation étoit nulle de plein droit comme faite *in fraudem legis* : Que si aprés les alienations l'affranchi restoit encore riche de cent pistolles, mais avoit aliené plus que la moitié de son bien, les alienations n'étoient pas nulles : car elles n'étoient pas faites en fraude de la Loy, mais en fraude du Patron ; ainsi on se contentoit de les retrancher jusqu'à concurrence de la legitime. L'avantage que le Patron trouvoit dans cette difference, en fraude de la Loy, ou en fraude du Patron, est que si l'affranchi n'eût fait qu'une donation unique par laquelle il eût réduit son bien à moins que cent pistolles, la donation seroit cassée entierement, & non pas seulement réduite à la legitime ; mais quand il y en a plusieurs, on ne casse que celle qu'il faut pour faire l'affranchi riche de cent pistolles, & on réduit les autres. Que si l'affranchi a fait plusieurs donations en même temps par lesquelles il se soit réduit, à moins de cent pistolles, comme il n'y a pas plus de raison de casser l'une que l'autre, toutes sont cassées. Cela présupposé : un affranchi riche de mille pistolles avoit donné en fraude de la legitime son bien entre vifs & s'étoit réduit à n'avoir le jour de son decés que cinquante pistolles : car il avoit fait dix donations, les neuf premieres de cent pistolles chacune, & la derniere de cinquante ; ainsi il étoit *Minor Centenario*. Le Patron se plaint, demande la nullité ou la réduction, la Loy *si libertus de jure Patronatus* décide que la premiere des donations est annullée de plein droit, comme faite *in fraudem legis* & les autres réduites pour faire la moitié ; ainsi au lieu de cinquante pistolles, en cassant la premiere donation, le Patron trouve cent cinquante pistolles dans la succession, il en faut cinq cens pour sa legi-

time; ainsi il manque 350. pistolles qui se prennent sur les neuf autres donations à contribution. Voicy les termes de la Loy *Si un affranchi pour frauder la Loy a diminué son bien jusques à ne pas laisser cent pistoles, ce qu'il a fait sera nul de plein droit. Que s'il a fait quelques alienations, & qu'aprés ces alienations il luy reste encore cent pistoles, les alienations seront valable.; mais par le moyen de l'action Favienne ou Calvisienne, on revoquera ce qui aura été aliené en fraude. Si l'affranchi a diminué son bien jusqu'à ne laisser pas cent pistoles par plusieurs alienations faites en même temps, & qu'il suffise de revoquer une de ces alienations, ou partie de toutes au prorata pour faire cent pistoles. Revoquera-t'on toutes ces alienations, ou seulement au prorata de chacune à l'effet de faire cent pistoles? & on estime que toutes les alienations en entier seront de nul effet: Que si les alienations n'ont pas été faites ensemble, mais en differens temps, les unes devant, les autres aprés: ce ne seront pas les dernieres alienations qui seront annullées, mais les premieres: Et à l'égard des dernieres, l'action Favienne aura lieu.* Monsieur Cujas sur cette Loy dit: *Supposons un affranchi qui a diminué son bien jusqu'à ne laisser pas cent pistolles, par plusieurs alienations faites en même temps en fraude de la Loy, & qu'il suffise d'en revoquer une pour faire cent pistolles, on demande si toutes les alienations seront nulles de plein droit; & on estime qu'elles le seront. parce qu'elles ont été faites en même temps: autre chose seroit, si les alienations avoient été faites en differens temps, & qu'il suffist d'en revoquer une pour faire le patrimoine de l'affranchi de cent pistolles: Car en ce cas les premieres alienations seront nulles de plein droit, & les dernieres seront revoquées par l'action Favienne.* Et la Loy 1. §. *tit. si quid in fraudem patroni*, expliquant comment se fait la revocation *actione Faviana*, dit: *Si l'affranchi a donné à plusieurs entre-vifs en fraude du Patron, ou s'il a donné à plusieurs à cause de mort, le Patron se pourvoira également contre tous pour sa legitime, soit par action Favienne, & par action Calvisienne.* Cette Loy ne s'entend pas des alienations faites *in fraudem legis*, par lesquelles l'affranchi diminuë son bien jusqu'à n'avoir pas cent pistolles, à l'effet de n'être obligé de laisser une legitime au Patron; mais s'entend des alienations faites *in fraudem patroni*, où l'affranchi demeurant riche de cent pistolles, a neanmoins disposé de plus que la moitié de son bien, & a laissé moins que la legitime. Cette Loy étant donc dans ce cas, comprend dans sa décision, tant les donations entre-vifs, que celles à cause de mort, & dit, que si l'affranchi a donné entre-vifs ou à cause de mort à plusieurs, soit dans l'un ou l'autre cas, tous contribuent également à la legitime du Patron. Cette Loy s'entend des donations faites en differens temps; car elle ne fait point de difference pour la contribution entre plusieurs donataires entre-vifs d'avec plusieurs donataires à cause de mort.

Or plusieurs donataires à cause de mort, même en differens temps contribuënt sans avoir égard aux dates; donc il en est de même des donations entre-vifs. Si la Loy avoit entendu parler seulement des donations entre-vifs faites en même temps, elle n'auroit pas égalé toutes les donations faites à cause de mort, à toutes les donations faites entre-vifs; mais elle auroit distingué celles faites entre-vifs en differens temps, d'avec celles faites à cause de mort, & décidé que dans celles faites à cause de mort, la difference des temps est inutile; mais que dans celles faites entre-vifs il y a de l'avantage dans l'antiquité du temps. Or la Loy ne l'a point fait, donc il n'y a pas plus d'avantage entre les donations entre-vifs, entre elles pour l'antiquité du temps, qu'entre les donations à cause de mort entre-elles, qui contribuent toutes indistinctement.

Quand il y a quelque distinction pour le temps, la Loy le marque; c'est pourquoy la Loy *si libertus tit. de jure patronatus*, parlant des donations faites en fraude de la Loy, qui sont nulles absolument, a distingué en même temps, ou en differens temps; car il y avoit difference d'un cas à l'autre, & il falloit sçavoir laquelle de plusieurs donations on casse entierement: mais dans les donations *in fraudem patroni*, où on ne casse point absolument; mais où on vient par détraction l'ordre du temps étoit inutile, ainsi la Loy ne l'a point marqué. Le Droit Civil est admirable dans l'exactitude de ses décisions, mais il y faut faire attention & le méditer.

Cette Jurisprudence de la legitime du patron expliquée, renverse ainsi tout le raisonnement des premiers donataires, & fait voir combien le Droit Civil y est opposé. Car selon ce parti, dans l'espece cy-dessus, l'affranchi qui auroit fait neuf donations de cent pistolles chacune, & une dixiéme de cinquante pistolles, ne s'est fait *minor centenario*, ce semble, que par la derniere donation, & non par la premiere, ny par les deux, trois & suivantes, jusqu'à la neuviéme; ainsi ce seroit la derniere qu'il faudroit casser. Cependant le Droit Civil a fait tout le contraire; il a cassé la premiere donation pour faire l'affranchi *centenarius*, & a retranché les autres au prorata de sa legitime. La raison est, que l'on regarde toutes ces donations comme faites en fraude, & par un même esprit: & la Loy qui en veut casser une pour punir la fraude qui luy est faite, garde le même ordre, que l'affranchi a tenu pour le commettre. L'affranchi a commencé par une premiere donation, il faut la casser pour le faire *centenarius*; & quand la Loy est vangée, elle se contente de retrancher les autres au prorata pour la legitime; mais

Yyyyy iij

dans l'un, ny dans l'autre cas on ne commence pas par la derniere, & on s'étonne que l'on puisse citer ces Loix de la legitime du patron, pour appuyer le party des premiers donataires. Car selon ces Loix, si on regardoit les donations entre-vifs faites par le pere au préjudice de la legitime, comme on regardoit dans le Droit les donations faites par l'affranchi *in fraudem legis*, il faudroit commencer par les premieres; ce qui n'accommoderoit pas les premiers donataires.

Sur quoy il faut observer qu'il étoit moins injuste dans le cas des donations faites par un affranchi de commencer par les dernieres donations, que dans le cas des donations faites par un pere à ses enfans; car un affranchi, qui fait plusieurs donations à differentes personnes peut avoir un ordre dans ses affections, & aimer un donataire plus que l'autre. Peut-être n'auroit il pas fait la seconde donation, s'il avoit sçû que le premier donataire en dût souffrir.

Or ces considerations ont été méprisées toutes par le Droit. Elles doivent donc être encore plus méprisées dans les donations faites par un pere, puisqu'on ne peut pas dire qu'il aime mieux le premier enfant donataire que le second. Car un pere marie sa fille la premiere, parce qu'elle est née la premiere; mais il aime mieux son fils qui est plus jeune, & qu'il ne marie qu'aprés. Il ne peut pas marier tous ses enfans en un même jour. Un pere & ses enfans ne sont qu'une même personne par le Droit Civil: ces enfans sont censez posseder le bien de leur pere de son vivant; la succession est appellée *Continuatio dominii.* Quand il donne, c'est un délaissement de possession & d'administration. Voilà les principes du Droit. D'imaginer une préference du premier enfant marié sur le second, c'est renverser tous ces principes. Il y a encore plus, c'est qu'un enfant ne doit pas être réduit à sa legitime contre le gré du pere.

La legitime est le moins que le pere luy puisse donner, mais il n'y doit pas être réduit, quand le pere luy a voulu donner plus. Or en suivant le party des premiers donataires, l'enfant plus aimé est traité plus mal, & réduit à sa legitime. Car si un pere marie ses filles, & leur donne moins, puis marie son fils & luy donne plus, en supposant que le fils dernier donataire est obligé de rapporter seul aux autres enfans; il sera quelquefois réduit à avoir moins que les filles, & peut être à n'avoir que sa legitime, & ne se trouvera pas mieux traité que s'il n'avoit rien du tout; ce qui renverse tous les desseins du pere & la sage œconomie de sa legitime; au lieu qu'en retranchant sur toutes les donations, on garde les mêmes proportions que le pere a gardé dans sa famille. Il ne faut qu'un peu de lumiere pour voir qu'il y a de la sagesse dans ce party, & non pas dans l'autre.

Réponses aux Articles de Coutumes & aux Docteurs.

De toutes les Coutumes du Royaume qui ont parlé de la legitime, il n'y en a aucune qui ait dit, que le dernier enfant donataire doit payer seul la legitime. Il est vray qu'il y a les Coûtumes d'Anjou & du Maine, dans lesquelles il n'est permis de donner que le tiers de ses propres, & les deux tiers doivent demeurer aux heritiers, & ces mêmes Coûtumes ont décidé, que quand le pere de famille donne plus qu'il ne peut, le don est rescindé à commencer par les derniers donataires. C'est la disposition des Articles 335. de la Coûtume d'Anjou, & 347. de la Coûtume du Maine: mais ces Articles ne s'appliquent pas à la legitime des enfans contre leurs freres & sœurs. Car ces deux Coûtumes disent: *Qui donne plus qu'il ne peut à diverses personnes*, ce qui ne s'applique pas aux enfans; car la Coutume n'appelle pas les enfans à l'égard du pere, diverses personnes: dans ces Coûtumes, entre Roturiers, un pere ne peut avantager ses enfans l'un plus que l'autre par donation entre vifs ou testament: ainsi jamais il n'y a question de legitime entr'eux: Et à l'égard des Nobles, les aînez ont presque tout, & le pere ne leur peut donner plus que la Coûtume leur a donné. Il y a quelques dispositions particulieres pour les cadets; mais on voit bien que ces deux Articles ne s'entendent pas dans le cas qu'il y ait des enfans, dautant que dans la Coutume d'Anjou, lors qu'il y a des enfans on ne peut donner à un étranger que les meubles en proprieté, & quelque portion des acquests en usufruit seulement, & rien des propres. Et à l'égard des enfans, on ne leur peut donner entre roturiers que leur portion hereditaire, comme on a dit; & entre nobles, on ne peut rien donner à l'aîné que sa portion hereditaire, aussi a-t'il presque toute la succession; car les cadets mâles n'ont que des viages, & les filles sont excluses par mariage. Et comme toute cette disposition est trop dure, la Coûtume a eû quelques Articles ajoûtez pour la corriger, qui permettent de donner aux cadets quelque chose en proprieté. Mais il y a tant de distinctions des peres d'avec les meres, des mâles avec les filles, du cas du mariage & des autres cas, que ces Loix en sont devenuës obscures: Et ce n'est pas en vûë de ces cas singuliers, que la Coûtume a mis l'Article 335. mais dans le cas que n'y ayant point d'enfans, on peut donner ses meubles & acquests, & le tiers de ses propres: les deux tiers restans à l'heritier du sang. Aussi la Coûtume du Maine, qui est semblable à celle d'Anjou, ne dit pas en general, que tout don excessif est rescindé à commencer *par les derniers donataires*, mais tout don de propre, & ne comprend ny les acquests, ny les meubles, parce qu'elle ne parle que dans le cas qu'il

n'y a point d'enfans, dans lequel on peut donner tous ses meubles & acquests, & le tiers de ses propres à un étranger : ce qu'on ne peut, quand on a des enfans ; d'où il resulte, que cet article n'a lieu en cas d'enfans. Que si ces deux Coûtumes qui sont singulieres ont eu affectation de décider en cas qu'il n'y ait d'enfans, comment le don excessif doit être rescindé, & si les autres Coûtumes n'ont rien décidé en cas d'enfans, il s'ensuit que c'est par contribution, que les donataires doivent fournir la legitime : car la Loy ne marque point d'ordre de temps, il n'y en a point.

Aprés avoir expliqué la legitime du patron, & les Coûtumes d'Anjou & du Maine, il est inutile de répondre aux objections tirées du sentiment des Docteurs. Car tous les Docteurs qui ont été du parti des premiers donataires, & qui sont citez par eux, se sont fondez sur la legitime du patron, qu'ils ont crû être fournie par les derniers donataires, entendant mal la Jurisprudence du Droit Civil sur cela. Tel a été le sentiment de Bartole sur le Titre *De inofficiosis donationib.* au Cod. où sans raisonner il dit, que c'est la derniere donation qui doit fournir la legitime, & cite la Loy, *si libertus tit. de jure patronatus*. & les autres. Puis donc que ces Auteurs ont pris un mauvais fondement de leur opinion, il n'y faut point avoir égard.

Surquoy il faut observer, que les anciens Docteurs sont tombez dans beaucoup d'autres erreurs sur la matiere de la legitime. Une des plus grossieres, & qui est le principe de toutes les autres, & en particulier, de l'opinion des premiers donataires, a été de croire que l'inofficiosité de la donation se regardoit au temps de la donation même ; en sorte que si le pere avoit au temps du don, du bien de reste pour payer la legitime, quoy qu'il n'en eût plus au jour du decés, la donation n'étoit pas inofficieuse, & ne pouvoit être retranchée.

Cette opinion seule (qui est rapportée dans les Ecrits que les premiers donataires ont publié depuis peu) suffit pour faire voir que les anciens Docteurs n'étoient point entrez dans l'esprit de la Loy de la legitime, & n'en avoient pas penetré la sagesse : aussi de mauvais principes, ont-ils tiré de mauvaises conclusions. En effet, si l'inofficiosité de la donation se regardoit au temps de la donation, & par rapport au bien que le donateur a lors de la donation, sans considerer celuy qu'il a lors du decés, il s'ensuivroit naturellement que dans les donations il faudroit garder un ordre de temps pour fournir la legitime, & le party des premiers donataires seroit juste. Mais comme ce principe est faux, il s'ensuit tout le contraire, & que toutes les donations n'ont qu'une datte par rapport à la legitime, qui est le temps du decés. De sorte, que ces Docteurs ne doivent pas être pris pour guides, dautant qu'ils se sont égarez eux-mêmes ; puisque nous condamnons leur principe, il faut aussi condamner toutes les conclusions qu'ils en ont tiré : Et comme ils ont été abandonnez par Dumoulin & par Faber President à Chambery, c'est le sentiment de ces Modernes qu'il faut suivre. Et tout Docteur, qui pour montrer qu'il faut regarder l'ordre du temps dans les donations pour la legitime, à commencer par la derniere, cite des Loix sur la legitime du patron, doit être rejetté sur la matiere : car il cite des Loix qu'il n'entend pas, & qui luy sont contraires. On ne s'arrête pas à les rapporter, car cela seroit trop long. Il suffit de dire qu'on n'en a vû aucun qui ne se soit fondé sur la legitime du patron, & par consequent qui n'ait pris un faux fondement.

A l'égard de M. Cujas, qui a fort bien entendu le sens des Loix, c'est mal à propos que l'on le cite, *lib. 3. observ. chap.* 14. car il n'y traite pas la question dont il s'agit, il n'y a qu'à le lire. Ce que l'on a dit des Docteurs qui citent la legitime du patron, doit s'appliquer à ceux qui se sont fondez sur les Coûtumes d'Anjou & du Maine, lesquelles n'ont point d'application à la legitime des enfans. Et peut-être que les Praticiens de ces deux Coûtumes se sont fondez sur les Docteurs qui étoient dans l'erreur, & qui entendoient mal le Droit ; ainsi c'est une chaîne d'erreur.

A l'égard de la Coûtume de Normandie qui parle du doüaire, elle n'a pas dû être citée.

Enfin, lors qu'en 1675. la question se présenta dans l'affaire de Faverolles, jugée par Arrest en faveur des derniers donataires, comme on a dit, tous les Auteurs anciens & modernes que l'on a citez, furent alleguez, c'étoit Monsieur le Premier President de Lamoignon qui y présida : défunt M. Barthelemy Auzanet, que l'on cite avoit eu l'honneur de conferer souvent avec luy : M. Jean Marie Ricard vivoit encore : Son Traité des Donations avoit paru : c'étoit son fils qui plaidoit pour les premiers donataires : Monsieur le Premier President assembla chez luy les plus habiles personnes du Palais, prit leur avis, écouta leurs raisons, lût les textes de Droit, Monsieur l'Avocat General de Lamoignon y porta la parole, & conclut pour la contribution. On sçait que c'étoit le sentiment de Monsieur le Premier President, qui fut suivy par l'Arrest. Il n'est survenu personne depuis qui ait donné de nouvelles lumieres, tous les Auteurs que l'on cite sont anterieurs. Cet Arrest a été suivi de plusieurs autres, même posterieurs à l'Arrest de Vedeau, qui n'a point été reçu pour Loy, & qui a eu ses circonstances.

Il n'en faut pas de meilleure preuve, que ce qui s'est passé sur la fin du Parlement dernier à la Quatriéme des Enquestes. On y commença en même temps le rapport de deux Procés, où

la question étoit à juger *in terminis*. Un de Messieurs les Rapporteurs fut d'avis de condamner tous les donataires à payer par contribution, l'autre fut d'avis contraire, & de condamner le dernier seulement, vray semblablement sur le fondement de l'Arrest de Vedeau.

Messieurs ayant vû qu'il y avoit differens Arrests, crurent qu'il étoit à propos de fixer la Jurisprudence, & de proposer la question aux Mercuriales; de sorte que la question est toute entiere, & il la faut dorénavant soutenir, non par l'avis des Docteurs qui ont erré en plus d'un chef sur la matiere, comme on en convient dans les Ecrits que les premiers donataires ont fait publier; mais par les principes du Droit, qui est le fondateur de la legitime, que les Docteurs croyoient suivre, en s'en écartant faute de l'entendre.

Réponses aux inconveniens.

Toute la force du party des premiers donataires consiste dans des inconveniens, ils se réduisent à dire: Que les donations faites par Contrat de mariage doivent être irrevocables: Qu'il ne doit point être en la liberté du pere de faire quoy que ce soit qui y donne atteinte: Que si le pere pouvoit faire une seconde donation, & epuiser son bien pour donner lieu à la legitime, il revoqueroit indirectement la premiere donation pour partie: Qu'il n'y auroit rien de certain dans les établissemens: Que celuy qui épouse une fille, ou celle qui épouse un fils, voyant que le pere a du bien pour fournir la legitime, s'engage en cette alliance: Qu'il n'est pas juste que le bien restant dans le patrimoine du pere paye seul la legitime; & que s'il est donné, il ne paye que sa part par contribution.

Si on ôte ces moyens aux premiers donataires, ils n'en auront point d'autres: cependant il est facile d'y répondre.

Les donations entre-vifs sont irrevocables, & encore plus celles qui sont faites par Contrat de mariage, & le pere ne les peut revoquer. Cela est vray, aussi n'est-ce pas le pere qui les revoque; quand aprés son decés on les retranche pour la legitime, c'est la Loy.

Mais, dit-on, c'est le pere qui y donne occasion; car s'il n'avoit fait la seconde donation, & que le bien fût resté dans la succession, il y en auroit eû assez pour payer les legitimes.

Cette raison ne pourroit avoir lieu dans le cas que les pere & mere sont tellement ruinez, que s'il n'y avoit ny premiere ny seconde donation, les enfans n'auroient rien, ce qui arrive tres-souvent; car il est rare qu'un homme ait du bien justement pour payer ses dettes. Presque dans tous les cas de legitime, les peres doivent plus qu'ils n'ont de bien; & bien loin que la seconde donation ait fait tort au premier donataire, au contraire elle luy a fait plaisir; car sans elle le premier donataire payeroit toutes les legitimes.

Ainsi les premiers donataires ne peuvent soutenir leur sentiment en ce cas, & ils sont obligez d'embrasser le party de la contribution; de sorte qu'il faudra faire une Jurisprudence differente pour les peres qui sont bien ruinez, & calculer si la donation étant remise au patrimoine, iroit aux creanciers ou aux enfans; ce qui est presque impossible, & toûjours susceptible de procés, ce qu'il faut sur tout éviter dans une Loy; mais quand bien même les premiers donataires voudroient faire le calcul, on soutient qu'on ne les y doit pas recevoir.

Car, *primò*, comme on a déja dit, le pere de famille qui a fait une premiere donation, peut dissiper son bien, & réduire le premier donataire à rapporter la moitié pour les legitimes, le premier donataire n'a point d'action pour l'empêcher. Si donc le pere peut vendre & dissiper, pourquoy ne pourra-t'il pas donner? Il n'y a point de Loy qui ait défendu l'un plutôt que l'autre; donc l'un & l'autre est permis.

2°. Quand on dit que les donations entre-vifs sont irrevocables, cela s'entend par le fait direct & positif de l'homme qui retireroit le don du donataire pour le reprendre; mais cela ne s'entend pas du fait de la Loy, qui est maîtresse du bien du donateur & du donataire, & qui retranche une partie du don, non pour le rendre au donateur, mais pour le distribuer aux autres enfans à qui le pere n'a rien conservé. Il y a même des cas où les donations sont revoquées en faveur du donateur, & par son fait, comme par survenance d'enfans, & le donataire ne peut empêcher que le donateur ne se marie, & ne se mette en état d'avoir des enfans, qui luy donneront lieu de le revoquer.

3°. Quand un pere fait une premiere donation, l'enfant ne doit pas s'imaginer que son pere ait intention de reduire les autres à la legitime pour luy; au contraire, il doit s'attendre que son pere a intention d'en donner autant à chacun; car toute donation du pere est reputée faite en avancement d'hoirie, ce qui n'exclut pas pareil avantage aux autres, mais le suppose. Le premier donataire ne doit donc pas compter les biens de son pere, ny dire qu'il en a eû assez pour payer la legitime aux autres: car comment compter les biens d'un homme vivant? Sait on les dettes? Peut-être que si le pere étoit decedé lors du don, il n'y auroit rien eû de reste, les dettes payées, & que le donataire auroit payé toutes les legitimes: ce que le pere se trouve avoir de plus, a peut-être été acquis depuis. Ainsi tous ces raisonnemens de l'enfant premier donataire, ne peuvent servir de fondement à faire une Loy: & le sentiment le plus raisonnable,

raisonnable, est celuy de la Coûtume qui égale tous les enfans. Ainsi le pere en faisant le second don, ne fait rien de contraire au premier, il use de son pouvoir, il suit l'intention de la Loy, & celle que doit avoir l'enfant premier donataire: Il partage deux de ses heritiers, il égale deux de ses enfans, esperant de son patrimoine qu'il en pourra faire autant pour les autres. Tous ces sentimens sont justes, c'est l'execution d'un dessein conçû en même temps, quoy qu'executé en differens temps.

1697.

Il est vray que le pere de famille se trompe quelquefois, aussi est-ce au défaut de sa prévoyance que la Loy supplée; non en cassant aucune des donations, ou réduisant aucun des donataires à la legitime pour fournir celle des autres: ce qui seroit dur & injuste; mais par une sage, douce & souveraine équité, qui est au dessus des regles ordinaires, en tirant sur le partage entier que le pere a fait de ses biens par donations faites à ses enfans, la moitié de la portion que devroient avoir ceux qui n'ont point été partagez. Ce qui est un des plus beaux traits de la Jurisprudence.

Le party des premiers donataires, qui est contraire, ne peut subsister qu'en supposant que le pere qui a fait le premier don, est obligé de garentir le donataire contre la legitime, mais c'est une erreur: car rien ne tombe sous la garantie, que ce qui gist en convention. Or la Loy de legitime est superieure à toute convention, donation, disposition, & est établie pour les annuller jusqu'à concurrence: donc elle ne tombe point en garentie. Et puisque le pere aprés la donation peut vendre & dissiper, & par ce moyen faire naître le cas de la legitime contre le donataire, comment seroit-il obligé de le garentir?

Si le donataire avoit action en garentie pour la legitime contre le donateur, il l'auroit contre le legitimaire qui est heritier, & qui ne prend sa legitime qu'aprés les dettes, ce qui aneantiroit la legitime.

Quand donc l'enfant heritier legitimaire prend une portion des biens donnez pour sa legitime, il la prend comme une charge de la donation, & la propre dette du donataire imposée par la Loy sur les biens donnez, afin qu'un donataire ne soit pas mieux traité qu'un enfant: & toute cette œconomie, qui n'a lieu qu'aprés le decés du donateur, en faveur de ses enfans heritiers, aprés les dettes payées, & qui ne concerne que la maniere de partager sa succession, n'est point une affaire qui puisse réfléchir contre le donateur, n'y être sujette à garentie.

Il faut icy se défaire de toutes les idées que l'on a des creances hypotequaires qui sont payées par ordre des dattes: car elles n'ont point d'application à la question des legitimes.

L'hypoteque est pour assurer la dette dans son integrité contre la dissipation du débiteur, qui ne peut vendre au préjudice de la dette, ny la diminuer. Le premier creancier n'auroit pas prêté, si son debiteur n'avoit affecté ses biens francs & quittes, & s'il n'avoit vû une sureté toute entiere. Et le second creancier ne devoit pas prêter, sçachant que le débiteur devoit déja. C'est tout le contraire en matiere de donation & de legitime.

Le donateur qui a donné peut dissiper, & par là, faire naître le cas de la legitime contre le donataire qui sera obligé de rapporter. Celuy qui est premier donataire pouvoit n'être que le second, & n'avoit pas de titre pour se faire premier: Il auroit également accepté un second don comme un premier, & il n'a pas regardé pour l'accepter, si on avoit donné à un autre auparavant luy, ny s'il n'y auroit point de rapport pour la legitime; car un don ne coûte rien au donataire, & tout premier donataire est naturellement exposé au peril du rapport. Le cas arrivant, de la moitié de son don pour la legitime, puisqu'il ne sçait pas si le donateur laissera du bien au jour du decés, ny s'il fera d'autres dons aprés le sien.

Le second donataire n'auroit pas pû souvent être le premier, quand le donateur l'auroit voulu, comme si c'étoit un fils qui n'étoit pas né lors qu'on a donné à ses sœurs. Ainsi de ce qu'un donataire est premier, cela ne vient ny du dessein que le donateur ait de le favoriser plus que le second, (à qui on peut donner plus qu'au premier) ny du droit qu'il ait d'en être plus favorisé, ny d'un plus grand amour pour luy, mais de la sagesse du donateur, & de sa commodité à dispenser ses dons dans les momens qu'il luy plaist.

Il n'y a donc pas d'argument à tirer du creancier au donataire: Et ce qui acheve de convaincre les premiers donataires d'injustice & d'erreur, c'est qu'en appliquant à la question les regles des hypoteques ils ont encore tort, car on n'exercepas d'action hypotequaire contre un tiers qui n'a que des deniers. Cependant les premiers donataires le prétendent, & veulent avoir une garantie contre les seconds donataires qui ont touché de l'argent comptant qu'on leur a payé: ce qui est manifestement contre le texte de la Coûtume.

C'est donc à tort que les premiers donataires se réduisent à dire, que quoy que le premier donataire n'ait pas de garentie de son don sur les biens vendus, il en a sur les biens donnez; car on leur nie cela; c'est une petition de principe, & c'est mettre en décision cette question: car quelle action intenter contre un second donataire, est ce une action personnelle? Le second donataire a-t'il contracté avec le premier? Luy a-t'il promis quelque chose? Est-ce une action hypotequaire? Mais si on n'a donné que des deniers, meubles n'ont point de suite par hypote-

que. Et quand on auroit donné des immeubles, ces immeubles n'étoient point affectez lors de la premiere donation, & avant la seconde, puisque le donateur ayant payé son premier donataire en deniers, les a pû vendre depuis la premiere donation, comme on en convient. En effet, à quoy seroient-ils affectez? Dira-t'on que n'étant pas affectez lors de la premiere donation au premier donataire, ils luy deviennent affectez par la seconde donation. Mais comment la seconde donation donne-t'elle au premier donataire qui n'y est pas partie, & pour qui on ne stipule rien, un droit qu'il n'avoit pas? Ainsi l'opinion des premiers donataires semble être proposée comme en dépit des regles. On convient bien que le second Donataire payera la legitime comme le premier, cela est bon; car cela est décidé par la Loy, qui comprend toutes les donations pour les assujettir à la legitime. Mais ce n'est pas ce que disent les premiers donataires. Car autre chose est de payer la legitime comme la premiere donation, autre chose de la payer en l'acquit de la premiere donation. Cela est tout different, & n'est point établi par aucune Loy. La Loy de la legitime n'est qu'en faveur des legitimaires contre les donataires, & cette Loy n'a fait que conserver les interests des enfans legitimaires, & il n'y a point de Loy en faveur du premier donataire contre le dernier, pour le charger de la garentie.

Enfin, pour démêler l'équivoque des premiers donataires, & se tirer de leurs Sophismes, il suffit de dire que ce n'est qu'une confusion qu'ils font de l'action que les donataires ont pour être payez sur les biens du donateur avec l'action des legitimaires pour avoir leur legitime sur les biens donnez. Cependant il y a toute difference; ce qui se connoist, en ce que le premier donataire qui doit être payé sur les immeubles du donateur par ordre d'hypoteque avant le second donataire, ne seroit payé sur les meubles du donateur que par contribution avec le second donataire, & ne seroit point payé du tout, si le second donataire étoit payé avant luy en deniers par le donateur, & que le donateur n'eût pas d'autre bien, sans qu'il y ait en ce cas aucun rapport du second donataire; au lieu que le legitimaire fait tout rapporter, tant les fonds que les deniers payez, à l'effet que le tout étant remis en une masse, tous les donataires comme donataires en ayent la moitié, & les legitimaires l'autre moitié: ce qui ne se fait pas par une action hypotequaire, mais par une action de partage donnée par la Loy, & dont les regles sont toutes differentes.

Et pour montrer une derniere fois que les regles des hypoteques n'y peuvent avoir lieu, c'est que si tous les donataires poursuivoient le payement de leurs dons sur les biens du donateur, & qu'il n'y eût que des meubles, le premier donataire ne seroit pas payé avant le second, & ils seroient tous deux payez par contribution, comme on a dit. Que s'ils sont tous deux payez par contribution, ils doivent tous deux rapporter par contribution pour la legitime; car s'ils sont concurrens pour le payement, pourquoy ne le feront-ils pas pour le rapport. Que si le rapport se fait par contribution, en ce cas il se doit faire aussi par contribution, quand chacun des donataires est payé volontairement en deniers, puisque cela fait le même effet que la contribution forcée sur les meubles.

Que si le rapport se fait par contribution en cas de deniers donnez, il se doit faire aussi par contribution en cas de don d'immeubles; car le rapport ne doit pas être different pour la difference des biens, & la distinction de meubles ou d'immeubles ne sert de rien à cela: outre que chaque donataire voudroit avoir des deniers, ce qui contraindroit les familles à vendre les propres. Mais même quand on est donataire d'immeubles, cela ne peut pas faire que le donataire doive veritablement plus qu'il ne devroit, s'il n'avoit que des deniers: car la qualité de détempteur d'immeubles peut bien faire qu'on soit poursuivi pour le tout; mais on a son recours contre celuy qui est vray debiteur, de la même maniere qu'un heritier qui ne doit que sa part, & qui paye comme détempteur, a son recours contre son coheritier qui doit l'autre part. Ainsi le second donataire qui comme détempteur, payeroit le tout, devroit avoir son recours contre le premier, ce que ne prétendent pas les premiers donataires.

Enfin, ce n'est pas comme détempteur d'immeubles, que l'on veut obliger le second donataire à payer seul la legitime, puisque quand le premier donataire auroit les immeubles, & le second, les deniers, le premier donataire prétend que le second paye en son acquit, ce qui est contre les regles des hypoteques. Ce raisonnement n'a pas de replique.

On en peut ajoûter un autre, qui est, que si le second donataire étoit insolvable, on convient que le premier seroit obligé à payer la legitime. Il la doit donc. Que s'il la doit, est-ce qu'il la doit comme caution du second donataire? Mais surquoy est fondé ce cautionnement? Le second donataire a-t'il promis d'acquitter le premier? Y a-t'il une Loy qui l'y oblige? Qu'on la cite, on ne le peut; il n'y en a point. Il n'est donc pas caution: & puis qu'il doit: il doit comme debiteur principal, & le second donataire n'est pas tenu de payer pour luy.

Mais pourquoy la Loy n'a-t'elle pas statué que les biens donnez par la seconde donation payeront la legitime à la décharge de la premiere, comme ils la payeroient s'ils étoient restez dans la succession.

La réponse est, que les biens restans dans la succession se trouvent entre les mains des legitimaires, qui sont heritiers, & qui par ce moyen sont remplis, & ne peuvent demander

de legitime. Mais quand ces biens sont donnez, ils se trouvent hors la succession, & les legitimaires sont réduits à demander une legitime.

Or cette demande afin de legitime se dirige suivant la Loy, non contre une donation particuliere, mais contre toutes les donations *ex factis donationibus detractum*. dit la Loy. Et la raison pourquoy la demande en legitime se dirige contre toutes les donations, est que la Loy substitue les donataires entre-vifs aux heritiers testamentaires pour le payement de la legitime, & les considere comme tels *ad exemplum inofficiosi querela*, dit la Loy.

Or les heritiers testamentaires contribuent tous à proportion de leur part hereditaire à la legitime, donc les donataires y doivent tous contribuer, parce qu'ils sont tous considerez comme heritiers, & qu'ils se doivent considerer entre eux comme des coheritiers, qui n'ont point de datte differente pour la legitime.

La Loy n'a fait que deux degrez, comme on a dit au commencement, pour payer la legitime.

1°. Les biens de la succession.

2°. Les biens donnez.

Le second degré est sur le modele du premier. Le pere de famille peut mettre qui il veut dans le degré ou d'heritier, ou de donataire. Celuy qui est donataire pouvoit n'être qu'heritier: celuy qui n'est qu'heritier pouvoit être donataire. Mais la condition de ceux de même degré est égale. Voila l'idée que la Loy nous donne de la legitime, & de l'obligation aux donataires entre-vifs de la payer. La legitime nous vient du Droit; pour la connoître, il la faut concevoir, comme le Droit la conçoit; & une marque qu'on la conçoit bien, est quand on s'explique comme les Loix, & qu'on ne forme point de questions qui leur soient inoüyes.

On ne parle point dans les Loix de garantie de legitime, d'hypoteque de cette garantie, de premier ou second donataire. On y parle d'action d'inofficiosité, de succession, d'heritier. On y traite les donataires comme des heritiers. Or ce langage ne fait point naître l'idée de premier & second donataire, ny de garantie de legitime: Donc les premiers donataires qui ont ces idées & font ces questions, ont mal compris cette Jurisprudence.

Quand le Droit Civil a décidé que les donations entre-vifs ne contribuent à la legitime que faute de bien dans la succession; il l'a dit si clairement qu'il n'y a pas lieu d'en douter: Donc s'il avoit voulu établir un ordre semblable entre le premier & second donataire, la décision en seroit aussi évidente, & il suffit de son silence, pour en pouvoir conclure qu'il ne le veut pas. Mais ne seroit-il point à propos d'établir cette préference du premier donataire au second, & d'ajoûter à la Loy? Non, car cela est inutile aux legitimaires, & cela est injuste aux peres & aux enfans donataires. Cela est inutile aux legitimaires; car il leur est indifferent qui leur paye la legitime: Cela est injuste aux peres, qui doivent être maîtres d'égaler en tout temps, comme l'on convient qu'ils sont maîtres d'égaler en même temps, un enfant à l'autre. Cela est injuste envers les enfans donataires; car chacun d'eux ayant reçu du pere un témoignage égal de son affection par une donation égale, il est injuste de leur ravir cet avantage en renversant l'égalité par un payement inégal de legitime, qui les peut réduire eux-mêmes à la legitime. Il ne faut pas dire que le pere pourroit par chagrin contre le premier donataire, donner le reste de son bien, au second enfant, pour faire naître l'action en legitime; car ce seroit une mauvaise raison pour faire une Loy generale: On atteste tout le Palais, si depuis que l'on plaide sur les legitimes, on a vû aucun Procés dans ce cas, & s'ils ne sont pas tous, dans le cas que le pere n'ayant que des desseins d'égalité pour ses enfans, a souffert dans une tres-ample fortune, & tres-capable d'égaler les uns aux autres, des revolutions qui sont les seules causes de l'inégalité des legitimes: ce seroit donc une grande imprudence de faire une Loy sur un fait qui n'arrive pas, ou qui n'arrive que rarement; car cela seroit contre la Loy 4. 5. & 6. tit. *de legibus. Ex his quæ forte uno aliquo casu accidere possunt, jura non feruntur; nam ad ea debet potius aptari jus quæ sæpe, quam quæ per raro eveniunt.*

Tous les Legislateurs ont fondé leurs Loix sur la tendresse des peres envers leurs enfans, *nullus amor vincit paternum*; Et voicy une Loy qui seroit fondée sur ce que l'on présumeroit que tous les peres sont injustes, qu'ils n'aiment point les premiers donataires, & veulent revoquer leurs dons. Si le pere donne son bien à son fils, il l'aime comme son fils, & luy en donne des marques comme donataire: pourquoy donc faire une Loy generale dans la présupposition qu'il ne l'aime pas, & qu'il veut revoquer son don. De plus pour executer ce dessein, il faudroit que le pere donnât tout au second enfant & réduisist les autres à la legitime, ce qui seroit les sacrifier tous à la haine prétenduë du premier donataire; ces sentimens ne sont point naturels, & cette objection est contre le bon sens.

4°. Il se trouve des inconveniens insurmontables dans le parti des premiers donataires. 1°. Il est contre l'équité de ruiner un dernier enfant donataire pour conserver tout au premier, au lieu que dans les disgraces d'une maison chacun en doit porter sa part pour soula-

er les autres. 2°. Il est contre l'égalité : le pere ayant voulu donner autant au second qu'au temier, on ne doit pas détruire cette égalité en chargeant le second donataire de toutes les gitimes, & le réduire luy-même à la legitime par ce moyen, contre la volonté du pere qui oit être maître pour le moins d'égaler un enfant à l'autre, même successivement, comme n a dit, parce que l'ordre de la naissance ne permet pas toujours de le faire en même temps. °. Il ruine les établissemens ; car un second enfant marié étant chargé de payer toutes les gitimes, est réduit à rien, & la Loy doit proteger les établissemens ; aussi l'a-t'elle fait en artageant le peril des legitimes sur tous les donataires, afin que chacun en souffrist moins, : présupposant que le pere de famille leur auroit moins donné à chacun s'il n'avoit trop résumé de son patrimoine. 4°. Il rend les mariages plus difficiles ; car quand le premier nfant aura été marié, aucun ne voudra plus faire d'alliance, parce que plus le premier aura té avantagé, plus le second sera exposé à rapporter tant pour luy que pour le premier, & era peut-être réduit à sa legitime, comme on a dit, quelque avantage qu'on luy ait fait, ce ui est une trop grande revolution, & à laquelle personne ne voudra se hazarder, & si les remiers donataires font tant de bruit de peur d'être exposez à rapporter un peu de leur on pour la legitime des autres, & s'ils crient qu'il n'y aura plus de sureté dans les Contrats e mariage? que diroient-ils si on les exposoit à pouvoir être réduits eux-mêmes à une legitime. Or les Loix pour les établissemens par mariage, qui est le fondement des états, doivent regarder ce qui est le plus avantageux à tous les enfans, & non ce qui importe au remier marié seulement.

Enfin il faudra, en prenant ce parti, décider si le dernier donataire étant insolvable, le remier doit rapporter tant pour luy que pour le second, & sur quel pied on comptera la gitime : & l'on soutient que les premiers donataires ne peuvent alleguer de raisons qui ne : puissent retorquer contre eux ; car, ou la legitime pour sa quotité dépend de la solvabité de tous les donataires ensemble, ou elle n'en dépend pas : si elle en dépend, elle doit donc utant diminuer par l'insolvabilité du premier que du dernier, & si elle n'en dépend pas, lle ne doit pas diminuer par l'insolvabilité d'aucun des deux, quand l'autre est solvable; r les premiers donataires veulent que la legitime diminuë en leur faveur par l'insolvabilité u second donataire, donc elle doit diminuer en faveur du second par l'insolvabilité du remier : Que si elle diminuë par l'insolvabilité, soit de l'un, soit de l'autre des donataires, 'est une preuve que l'un & l'autre sont tenus de la payer ; car pourquoy dépendroit-elle de ı solvabilité de celuy qui ne seroit pas obligé de la payer : Nous voilà donc revenus à la ontribution qui fait cesser toute difficulté : aussi a-t'elle cet avantage singulier, que dans ce arti, la condition du premier enfant donataire devient meilleure par le second, dont il st déchargé de payer la legitime ; que la condition du second n'est pas plus perilleuse que elle du premier : qu'ils profitent l'un par l'autre, & qu'un premier mariage en attire & enacilite un second, & ainsi successivement par le vœu commun de tous les enfans.

5°. S'il y avoit un ordre à établir entre les donataires, ce ne feroit pas celuy du temps, nais celuy de la qualité des donations : comme épuiser les donations faites aux étrangers vant de toucher à celles faites aux enfans : Car celuy qui donne à un étranger, & ne laisse as de legitime à ses enfans est injuste ; or il faut être juste avant que d'être liberal : épuiser es donations simples, avant celles par Contrat de mariage, qui sont des Titres onereux : elles faites aux filles avant celles faites aux mâles : celles faites aux cadets, avant celles faites ux aînez ; car toutes ces préferences sont fondées sur les Coûtumes, qui préferent les mâles ux filles, & les aînez aux cadets : cependant aucune n'a été suffisante pour empêcher la ontribution : donc celle du temps ne doit l'emporter ; Enfin supposons qu'il y ait raison de art & d'autre, c'est cela même qui doit faire prendre le parti de la contribution ; car toute ontribution est une proportion, & toute proportion est une égalité : Or pour faire des négalitez il faut une raison évidente, & comme une espece de dédommagement d'ailleurs l'égalité, qui est blessée, ce qui n'est en effet qu'un circuit qui y revient toujours ; mais il e faut point d'autres raisons pour l'égalité directe, qui porte sa raison avec elle : car elle est . base & le fondement de la Justice.

Dans le parti de la contribution, les enfans donataires sont égalez : dans le parti contraire, s ne le sont pas, il y a raison à ce qu'on dit de part & d'autre : c'est ce doute-là même qui oit faire décider pour l'égalité ; car le plus grand inconvenient que l'on oppose, est que le remier donataire n'aura pas d'avantage sur le second, & que deux freres seront égalez. Est-: la un inconvenient, c'est le devoir des peres, mais dont ils peuvent s'acquitter en même emps, ou successivement quand il leur plaît, sans qu'on les doive contraindre, & c'est faire ort à leur bonté & chicanner leur puissance & leur sagesse, que d'imaginer une difference : est le sentiment que des freres se doivent l'un à l'autre : c'est l'esprit de la Coûtume ; ainsi parti de la contribution tire sa force & son évidence du doute même que l'on prétend y ouver, c'est donc le plus juste, & celuy qu'il faut embrasser.

SECONDE OPINION CONTRAIRE A LA PREMIERE.

Que les dernieres donations doivent fournir la legitime, à la décharge des premiers donataires.

AVANT-PROPOS.

Contenant l'Histoire de la legitime des enfans, & l'état de la question.

LA legitime est une proportion privilegiée des biens d'un défunt, que les Loix ont réservée à ceux à qui elles permettent d'arguer d'inofficiosité & d'excés, ses dispositions aprés sa mort. Et voicy quelle en a été l'origine pour ce qui est des enfans.

Quoy que les biens des peres descendent à leur posterité, par un vœu commun de la nature, & des peres mêmes, & que les enfans au moment de leur naissance, y ayent comme un droit acquis par la juste esperance qu'ils en ont: l'on avoit neanmoins à Rome porté si haut la puissance paternelle, que les peres y avoient conservé pendant plusieurs siecles, un pouvoir absolu d'ôter à leurs enfans leurs successions par leurs Testamens, avec celuy de leur arracher impunement la vie, quand leur cruauté désiroit jusqu'à leur sang.

Et il étoit à plus forte raison permis aux peres, de donner souverainement leurs biens à ceux pour qui il leur plaisoit de s'en dépoüiller eux-mêmes.

Mais ce pouvoir extraordinaire des peres fut depuis reprimé à l'égard des Testamens, par la Loy *Glicia*, qui permit aux enfans de faire declarer nulles, comme inofficieuses & pleines de fureur & de démence, ces dernieres dispositions, par lesquelles ils se trouvoient, ou preterits, ou injustement desheritez, & de reduire par ce remede les choses *ab intestat*. Au moins cela semble-t'il marqué par l'inscription de la Loy 4. au Digeste *de inofficioso Testamento*.

Et comme la Loy Falcidie, faite par Falcidius, Tribun du peuple, sous le Triumvirat, & étenduë aux codiciles, & aux donations à cause de mort, avoit obligé les testateurs à laisser aux heritiers instituez la quatriéme partie de leurs successions: il fut aussi estimé à propos de vouloir que les peres laissassent de même à leurs enfans, au moins un quart de leur portion hereditaire, soit que ce fût à titre d'institution ou autrement.

Cela étoit ainsi arbitré dés le temps de l'Empereur Trajan, piûtôt par l'interprétation des Jurisconsultes, & par l'usage du peuple Romain, que par aucune Loy expresse, comme il se découvre dans la premiere Epître du Livre 5. de Pline le jeune. Et cette Quarte, qui est nôtre legitime, est pour ce sujet appellée souvent du nom de Falcidie par les textes du Droit Romain, soit que les enfans soient instituez heritiers, soit qu'ils ne soient pas instituez.

De sorte que ceux qui ont attribué cette taxe, & cette définition, à l'Empereur Marc-Antoine Pie, fondez sur un passage de Nicephore, se sont abusez évidemment.

Il est vray seulement, que cet Empereur a également obligé les peres adoptifs à laisser aux enfans impuberes par eux adoptez, une semblable portion de leurs biens, outre les biens que ces enfans leurs avoient apportez au temps de leur adoption, & qu'ils avoient depuis acquis. Ce qui a pû avoir trompé Nicephore luy-même: cette Quarte Antoniene, appellée *Quarta Divi Pii* par les Jurisconsultes, ayant quelque conformité avec celle des enfans naturels & legitimes.

On avoit aussi réservé aux Patrons une certaine portion des biens de leurs affranchis, laquelle étoit pour eux une espece de legitime; *pars ex legibus verecundiæ patronali debita*, suivant la Loy 20. *de donationibus*. De quoy voicy en peu de mots l'Histoire particuliere, telle qu'on la trouve écrite dans les Fragmens d'Ulpien, & dans les Instituts de Justinien au titre *de successione libertorum*.

La Loy des douze Tables n'ayant appellé les Patrons à la succession de leurs affranchis, qu'au défaut de Testamens & d'heritiers en leur puissance: il étoit devenu extrémement facile aux affranchis de priver les Patrons de ce profit. Car ceux qui n'avoient point d'enfans en adoptoient à cet effet, ou disposoient de leurs biens par Testament en faveur d'étrangers, sans leur en rien laisser. C'est pourquoy le Préteur donna d'abord au Patron la possession de la moitié des biens de l'affranchi, & contre les enfans adoptifs, & contre les étrangers, qui étoient par luy instituez au préjudice du Patron. Ce qui faisoit qu'il n'y avoit plus que les enfans naturels & legitimes, qui pussent exclure le Patron de cette moitié.

La Loy *Papia* ajoûtant à l'Edit du Préteur, ordonna ensuite, que si un affranchi avoit des biens au-delà de cent mille festerces, & de mille écus d'or, ce qui s'appelloit être Centenaire, & qu'il eût moins de trois enfans, son Patron auroit dans sa succession une portion égale à celle d'un enfant, soit que cet affranchi fist un Testament, soit qu'il décedât sans tester. Au

noyen de quoy la portion du Patron étoit en ce cas, quelquefois de la moitié, & quelquefois du tiers, suivant le nombre des enfans de l'affranchi.

Le Prêteur accordoit pour ce sujet, comme auparavant au Patron, la possession des biens de l'affranchi aprés son decés en cas de Testament.

Et *ab intestat*, il étoit pourvû au Patron par deux sortes d'actions revocatoires, aussi émanées du Droit Prétorien, à sçavoir par l'action Fabienne ou Favienne, & par l'action Calvisienne.

Par la premiere de ces actions les Patrons faisoient revoquer indistinctement jusques à concurrence de la moitié ou du tiers, les legs & autres dispositions testamentaires des affranchis au profit d'étrangers.

Et par l'autre ils donnoient atteinte aux donations entre-vifs & aux alienations faites au profit de telles personnes par les affranchis, des leur vivant, lorsqu'elles avoient été faites avec un dessein formé de les frustrer de leur portion, jusques à concurrence de laquelle elles étoient de même revoquées.

Ces exemples de la querelle d'inofficiosité des Testamens, & de la legitime des Patrons, furent imitez à peu prés par les Empereurs, au sujet des donations entre-vifs, contre lesquelles ils admirent une querelle particuliere d'inofficiosité, entant qu'elles ôtoient, ou qu'elles diminuoient aux enfans, la même portion qu'ils prenoient déja sur les dispositions testamentaires. Ce qui fut introduit par un Rescrit de l'Empereur Alexandre Severe inseré en la Loy 87. §. 3. *de legatis* 2. Auquel Rescrit les Empereurs suivans se conformerent par plusieurs Constitutions, dont Justinien a composé le titre *de inofficiosis donationibus*, au Code. Et à quoy furent assujetties les donations mêmes faites en faveur de mariage, par l'Empereur Constance, fils de Constantin le Grand, dans les Loix 1. & 2. du titre 1. du Livre 2. du Code Theodosien, lesquelles font la Loy unique au Code *de inofficiosis dotibus*.

Suivant toutes ces Loix, quelque pensée qu'un pere ait euë en faisant ces donations, elles ne sont toutefois revocables que jusques à concurrence de la legitime : n'étant inofficieuses qu'à proportion de son défaut. Et afin qu'elles soient valables pour le surplus, il n'est aucunement necessaire qu'il soit resté quelque chose pour les enfans non avantagez, & qu'ils n'ayent besoin que d'un suplément à cet égard.

Il n'est point non plus necessaire à la revocation, que le pere donateur ait eu intention d'ôter à ses enfans jusques à leur legitime : l'effet suffisant à cela sans le dessein, quoy que le dessein n'y suffise pas sans l'effet.

Ainsi pour juger s'il se trouve assez ou moins pour les legitimaires, l'on regarde le temps de la mort du pere, & non le temps des donations, sans que la diminution depuis survenuë dans la fortune du pere, leur doive nuire, quoy que l'augmentation de ses facultez leur puisse profiter.

Le quart de la portion hereditaire parut dans la suite par trop modique pour toutes sortes de patrimoines indifferemment. A quoy Justinien voulant remedier en sa Novelle 18. ch. 1. d'où est tirée l'Autentique *novissima*, au Code *de inofficioso testamento*, il y augmenta la legitime jusques au tiers ou à la moitié de la portion hereditaire, dont il ordonna que les legitimaires prendroient un tiers, lorsqu'il y auroit quatre, ou moins de quatre enfans, & une moitié lorsqu'il y en auroit plus de quatre. Ce qu'il appelle en la Novelle 22. chap. 48. *idoneum solatium*.

La Novelle 22. chap. 1. de cet Empereur, d'où est tirée l'autentique *unde & si parens* du même titre, au Code *de inofficioso testamento*, expliquant cette disposition, ajoûta ensuite que les peres qui auroient fait des avantages à quelques-uns de leurs enfans, seroient tenus en les instituans heritiers dans leurs Testamens, de reserver aux autres la même Falcidie ou Legitime, qu'ils auroient pû prendre sur tous les biens avant les liberalitez paternelles.

Et la Novelle 115. chap. 3. au commencement, & au chap. 5. du même Empereur, d'où sont tirées l'autentique *non licet*, & l'autentique *ex causa*, au Code *de liberis praeteritis*, joignit encore à cela une necessité précise de l'institution des enfans en cas de Testament, comme d'un titre, & plus honorable & plus utile pour eux. Et elle les reduisit en ce cas à ne pouvoit demander que le supplément de leur legitime. Pour raison de quoy il suffisoit auparavant qu'il leur eût été donné ou laissé quelque chose à quelque titre que ce fût.

Nôtre nouvelle Coûtume de Paris s'est conformée en quelque façon à ces dispositions, excepté à l'égard de l'institution, en l'article 298.

Et elle a seulement songé à y établir une proportion plus juste & plus facile de la legitime, qu'elle a fait monter pour cela sans distinction du nombre des enfans, jusques à la moitié d'une portion de tous les biens donnez ou leguez, en ces termes : *La legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, ou autres ascendans si lesdits pere & mere, ou autres ascendans n'eussent disposé par donations entre-vifs, ou derniere volonté : sur le tout déduit les dettes & frais funeraux.*

En quoy il faut également considerer le tems de la mort des peres & meres selon nos mœurs,

pour ce qui est de la consistance & quotité de la legitime, comme pour ce qui est du droit des legitimaires; ainsi qu'il est expressement marqué par l'Article 266. de la Coûtume de Sens, l'une des plus proches voisines de celle de Paris. 1697.

Mais l'on peut dire qu'encore que nôtre Coûtume porte, que *la legitime est la moitié*, & non pas *de la moitié*: c'est neanmoins uniquement ce qu'elle a voulu exprimer, suivant le langage du tems de sa derniere réformation faite l'an 1580. Car nôtre même Coûtume ne contient point la définition, mais seulement la description de la legitime par l'énumeration des biens qui servent à en faire la supputation. Suivant quoy, doit aussi être entendu le sommaire conçû en ces termes: *Legitime, que c'est.*

De sorte qu'il seroit à souhaiter que la Coûtume de Paris se fût expliquée sur l'ordre & sur la maniere de prendre la legitime, soit à l'égard des donations à cause de mort & des legs, soit à l'égard des donations entre vifs.

Ce qui n'a rien de commun, ny avec le droit des Legitimaires, ny avec les privileges attribuez à ce droit: étant indifferent aux enfans par qui & comment la legitime soit fournie, & étant même de leur interest qu'elle ne soit pas divisée en plusieurs portions, contre sa nature, & l'exemple de la Loy 2. au Code *quando & quibus quarta pars debetur, ex bonis decurionum.*

Or il est certain pour ce qui est des donations à cause de mort, & autres dispositions testamentaires, qu'elles ne reçoivent leur force que de la mort, à laquelle elles ont trait, & jusques au moment de laquelle elles demeurent revocables, sans aucune priorité ny posteriorité entr'elles.

Et il est par consequent hors de doute, que lorsque la legitime se prend sur ces dispositions, elles doivent toutes y contribuer ensemble, à proportion de ce qui a été donné ou legué, déduction faite de la legitime des donataires ou legataires.

C'est ce qui se pratique dans le Droit Romain, au sujet de la déduction de la Falcidie, que l'on a vû avoir été en quelque façon le modele de la legitime.

Car selon cette Jurisprudence, les donations à cause de mort entrent en contribution avec les legs pour raison de cette portion des heritiers instituez, qui se prend *pro ratâ* de chaque disposition. Pour raison dequoy, elle en est d'autant diminuée de plein droit.

Cela resulte de la Loy 15. & de la Loy 73 au §. dernier *ad legem Falcidiam*, de la Loy 2. du même titre au Code, & du §. 4. du même titre aux Instituts.

Et suivant ce principe, il est décidé par la Coûtume de Bourbonnois en l'Article 216. que si par un partage fait par un pere ou une mere avant son decés, entre ses enfans, il est délaissé à l'un d'eux moins que sa legitime, cette legitime doit être supplcée par les autres enfans *pro ratâ*: le partage demeurant au surplus en sa force & vertu.

Car du Moulin observe en son Apostille, que cette décision de la Coûtume de Bourbonnois, est fondée sur ce que par le même article de cette Coûtume, le partage anticipé dont il parle, est déclaré ambulatoire & revocable, jusques au temps du trépas du disposant, sans qu'auparavant les enfans se puissent dire saisis & vêtus des choses partagées. *Iste*, dit-il, *magis est actus ultimæ voluntatis, quia est ambulatorius.* Ce qui est conforme à la Loy 20. §. *Si pater 3. familiæ erciscundæ*, à la Loy 20. du même Titre au Code, & aux Arrests rapportez par M. Loüet & son Commentateur en la lettre P. chap. 24.

Pour ce qui est des donations entre-vifs, il s'est élevé deux partis differens. Et de ces partis l'un tient que la legitime se doit prendre sur toutes les liberalitez paternelles ou maternelles, par contribution entre les enfans donataires, à proportion de ce qui a été donné à chacun.

L'autre party estime au contraire, que les premiers donataires doivent avoir pardessus les derniers, le privilege & la prérogative de n'être contraints à son fournissement, qu'aprés la discussion de ceux-cy, pour ce qu'ils ont reçû au de-là de leur legitime.

Tellement qu'il s'agit maintenant d'entrer dans le détail des argumens & des raisons de l'un & de l'autre party. En quoy l'on commencera par ce qui peut être proposé pour soutenir la contribution de tous les donataires.

SECTION I.

Examen des argumens des derniers donataires, & en premier lieu de celuy qui se tire de la nature de la legitime.

LA legitime est, dit-on, une dette naturelle, dont la Loy ne fait que déterminer la quotité, & dont la charge est tellement inherante aux biens donnez par chaque donation, qu'elle emporte un droit de proprieté & de partage, dont les legitimaires sont saisis, comme de la portion hereditaire.

Cependant il n'y a rien de plus foible, & de plus captieux que ce raisonnement.

Car premierement, la nature ne défere aux enfans les successions des peres & meres qu'a-

prés leur mort, sans les priver indignement, sur tout pendant leur vie, de la liberté naturelle de marquer par des liberalitez une juste prédilection à un fils, dans lequel ils trouvent plus de soumission & de respect pour eux. *Licet patri mediocriter sapienti circa omnem prolem, etiam iis qui ab eo potius diliguntur, donare aliquid amplius*, dit la Novelle 92. chap. 1.

Autrement Jacob pourroit être blâmé pour avoir dés son vivant, non seulement distingué Joseph de ses autres enfans, par des vêtemens plus riches, mais encore pour luy avoir donné en mourant, une double portion dans la conqueste de la Terre promise, bien qu'il fût presque le plus jeune de ses freres.

On ne peut toutefois accuser ce Patriarche d'un amour par trop violent pour un fils si digne de ses tendresses. Ce qui fait dire à saint Ambroise, que *nec libertatem possumus auferre parentibus, ne eos plùs diligant, quos credunt plùs mereri, nec filiis resecare debemus studium plus placendi.* Et il n'y a rien sur tout que d'innocent & de loüable dans l'affection d'un pere, qui tâche d'établir ses enfans à mesure qu'ils parviennent à l'âge d'être pourvûs: cela étant de l'office paternel, suivant la Loy 19. *de ritu nuptiarum.* Les donations que les peres faisoient à leurs enfans, aprés les avoir émancipez, ou en faveur de mariage, sont pour ce sujet autorisées par le Droit Romain, quoique les autres fussent inutiles entre ces personnes, comme il résulte de la Loy 35. *familiæ ercifcundæ*, de la Loy derniere *vers. neque enim* au Code *de dotis promissione*. & des Loix 11. & 22. *de donationibus* aussi au Code, & comme enseigne la glose sur la Loy 2. au Code *de inoffi. iosis donationib.* La Loy premiere au §. 10. du titre au Digeste, *Si quid in fraudem patroni factum sit*, préfere même l'obligation de ce devoir à la legitime du patron. *Pietas enim patris non est reprehendenda*, ajoûte ce texte.

Ulpien en la Loy 17. §. 3. *de adoptionibus*, passe plus avant: faisant connoître que ce n'est point tant par le droit du sang & de la naissance, que la succession des peres est destinée aux enfans, que par le penchant que la reconnoissance de ceux cy fait sentir pour eux. Car il ne veut pas que ceux qui ont déja des enfans, puissent adopter des étrangers, *Ne*, dit-il, *aut illorum, quos justis nuptiis procreaverit, diminuatur spes, quam unusquisque liberorum, obsequio paret sibi: aut qui adoptatus fuit, minùs percipiat, quàm dignum erit eum consequi.*

Ainsi quand bien même la legitime seroit dûë de droit naturel sur les successions des peres & meres, elle ne seroit point dûë de droit naturel sur les donations entre-vifs, qui d'ailleurs sont les plus favorables de toutes les dispositions, comme l'ouvrage d'un parfait jugement.

On peut du moins assurer que la legitime n'est dûë à cet égard que de droit purement positif, par grace & par commiseration & humanité: *ut habeant liberi mediocrem alimoniam*, comme il est dit en la Loy 5 §. 3 *ad legem Juliam Majestatis*, au Code. *Subveniendum enim est liberis, quorum portio in unum filium donationibus collatis imminuta est*, pour user des termes du §. 4. de la Loy 87. *de legatis* 2. qui a été citée.

Mais la legitime, à proprement parler, n'est dûë en general, que par un mouvement de l'équité naturelle, & n'est point dûë par aucune Loy de nature.

Car il est vray qu'il appartient aux enfans une legitime sur les biens de leurs peres & meres: *tanquam secundum ipsam naturam eis debeatur.* Ce qui est une expression de la Novelle 1. au §. 1. de la Préface.

Neanmoins ce n'est point la nature même qui a reservé cette portion en faveur des enfans, à qui elle appartient par le benefice, la grace & la benignité de la Loy civile, au moyen des querelles d'inofficiosité, par lesquelles a été restrainte la licence des testamens, & autres dispositions, comme déclare expressément la Loy 120. *de verb. signif.*

De là vient qu'elle n'est point appellée naturelle, mais legitime, comme par relation à son principe & à son origine; peut-être à cause de la Falcidie sur laquelle elle a été en partie tracée. Ce qui semble se découvrir en la Loy 31. au Code *de inofficioso testamento.*

Et de là vient pareillement, que sur la proportion & distribution de la legitime, plusieurs de nos Coûtumes les mieux reformées s'en sont rapportées uniquement au Droit Romain, auquel elles ont recours comme à la source: la legitime étant même appellée précisément par l'article 287. de la Coûtume de Rheims, *la legitime introduite par la raison écrite.* Par où s'entend le Droit Romain, que Monsieur le President de Thou, par qui cette Coûtume a été reformée, appelloit de cette maniere. Ce qui a fait aussi que dans le silence des autres Coûtumes, l'on s'est long-temps attaché scrupuleusement à ce droit au sujet de la quotité de la legitime, bien que nôtre Coûtume de Paris luy donne une proportion plus judicieuse & plus raisonnable.

En second lieu, la legitime n'est point, selon le Droit Romain, une veritable dette & une vraye proprieté acquise sur les biens paternels & maternels. Et la raison la voicy.

C'est qu'en cas de testament elle n'est dûë, selon cette Jurisprudence, que par le jugement du défunt, & lors qu'elle a été laissée par luy à titre même d'institution selon le nouveau Droit. A faute dequoy, toute l'heredité est vendiquée par les enfans, comme il a été observé dans l'Avant-propos.

Ab intestat, les enfans n'ont aucun droit né & existant pour raison de leur legitime sur les biens

biens de leurs peres vivans, semblables en cela aux patrons à l'égard des affranchis. Ce qui est si fort certain, que selon les Loix 7. 34. 35. & 36. au Code *de inofficioso testamento*, & autres textes, les enfans n'y peuvent alors déroger & renoncer qu'inutilement, & qu'aprés la mort même des peres, ils ne transmettent point la querelle d'inofficiosité à toutes sortes d'heritiers, s'ils ne l'ont preparée & commencée.

Autre chose est, selon cette même Jurisprudence à l'égard de la Quarte Antoniene, qui est une quote part, que l'enfant adoptif ne prend point à titre successif, mais comme une dette & un bien à luy appartenant déja, en vertu de la seule Constitution de l'Empereur Antonin. Ce qui se voit dans le §. 15. de la Loy 8. du même titre, *de inofficioso testamento*, qui est le texte allegué pour établir que la legitime se prend *quasi æs alienum*, & où il n'est parlé que de cette autre Quarte. Et c'est ce qui explique la Loy 1. §. 21. *de collatione bonorum* où il est marqué que cette Quarte Antoniene est transmissible à l'heritier, parce que l'action en est personnelle. Car c'est la même chose, dit M. Cujas sur les Sentences de Paulus, que si le Jurisconsulte déclaroit que cette action n'est point une action réelle de petition d'heredité, mais une action que le fils adoptif avoit comme creancier legal de la succession. La Loy 2. §. 1. *familiæ ereiscundæ*, confirme ce point de Droit. Et à cela étoit semblable l'action qu'un Patron avoit pour raison de sa legitime, suivant la Loy *quod si* 16. §. 6. *de hæreditatis petitione*, & la Loy 1. §. 26. *si quid in fraudem patroni factum sit*. Ce qui n'empêchoit pas que le droit des enfans naturels & legitimes ne fût beaucoup plus éminent.

La legitime n'est point non plus une vraye dette & une vraye proprieté selon nôtre Droit François.

Car il n'ôte nullement aux peres & meres la faculté d'aliener & engager leurs biens, comme à l'égard du doüaire propre aux enfans. D'où vient que la legitime n'est dûë qu'aprés le payement des dettes & frais funeraires, selon nôtre Coûtume, conforme au Droit Romain en la Loy 8. susdite *de inofficioso testamento* §. 9.

Le Droit François ne déclare point non plus en faveur de la legitime, les heritages donnez par des peres & meres à quelques uns de leurs enfans, imprescriptibles du vivant des peres & meres par les tiers détenteurs, en cas de vente faite de ces heritages par les donataires.

Au reste, les enfans n'en sont saisis qu'au moment du decés des peres & meres, qui même doit être suivi d'une demande des legitimaires en quelques Coûtumes.

Et une fille noble & emparagée noblement par son pere, est excluse en plusieurs Provinces du droit de rien prétendre davantage sur ses biens, quand elle n'auroit eu qu'un leger don de mariage, & un chapeau de roses. Ce qui est d'ailleurs incompatible avec une legitime dûë de droit naturel, qui ne peut être ôtée par aucun Statut.

Que si les filles mariées honnêtement & dotées par leurs peres & meres de quelques sommes de deniers à elles promises & payées, ne peuvent demander le supplément même de leur legitime, lors qu'elles ont renoncé aux successions paternelles & maternelles dans leurs Contrats de mariage, on n'en peut inferer qu'elles en soient dés-lors proprietaires & maîtresses. Dequoy la raison est, que cet usage n'a été introduit que pour la conservation des biens dans les familles, & à cause de l'évenement incertain de la fortune des peres & meres, qui empêche la lezion.

Aussi la Coûtume de Nivernois en l'Article 12. du chap. 28. dit-elle précisément, que donations universelles ou particulieres faites en Contrats de mariage en faveur des mariez, d'un d'eux, ou de leurs descendans, soit entre-vifs, soit à cause de mort, sont bonnes & valables, *sauf la legitime qui appartiendra aux autres enfans*. Ce qui acheve de montrer, que son droit est toujours un droit nouveau, *actio nova*; comme il est décidé formellement au sujet de la legitime du patron, en la Loy 98. §. 1. au Digeste *de Solutionibus*. C'est-à-dire, selon M. Cujas, un droit qui ne naît jamais, qu'aprés le decés de celuy, sur les biens duquel se doit faire le retranchement.

En troisiéme lieu, le droit des legitimaires n'est pas un titre successif, entierement équipolant à l'heredité, ny selon le Droit Romain, ny selon nos mœurs.

Car suivant le Droit Romain, la querelle d'inofficiosité n'est que la plainte d'une espece d'injure, qui se doit former dans les cinq ans, à compter du jour du decés, bien loin de durer trente ans, comme la petition d'heredité. A quoy pour ce sujet la qualité d'heritier n'est pas necessaire selon quelques Docteurs.

Et par nôtre Coûtume de Paris, differente de la Novelle 92. qui défere la legitime conjointement à tous les legitimaires, elle appartient divisément & disjonctivement à chacun d'eux. *Neque enim legitima corpus est certum, quod in plures partes distribuatur, quemadmodum hereditas. Sed cujusque legitima proprium corpus efficit, nec dividi potest in plures partes, quatenùs legitima.* Elle est ainsi décrite par rapport à nôtre Coûtume, par M. Didier Herault, *de rerum judicatarum autoritate, lib. 2. c. 14. n. 3.*

Ainsi plusieurs legitimaires sont differens de plusieurs heritiers, que la Coûtume saisit éga-

lement de toute la succession, jusqu'à ce qu'ils la séparent & divisent entr'eux, par le concours & par le partage

C'est pourquoy encore que le droit d'accroissement ait lieu entre plusieurs heritiers, suivant la Loy 9. *de suis & legitimis hæredibus*, & l'Article 310. de nôtre Coûtume de Paris: il ne peut toutefois être admis entre plusieurs legitimaires, comme observe Tournet. Ce qui est même étendu au doüaire, qui est en effet une espece de legitime coûtumiere, & qui neanmoins n'est constamment qu'un titre particulier incompatible avec la qualité d'heritier. Cette exclusion de l'accroissement en matiere de doüaire, est remarquée par du Moulin sur l'Article 138. de nôtre ancienne Coûtume qui fait l'article 250. de la nouvelle, & sur l'Article 186. de la Coûtume de Senlis, par le Commentateur de M. Loüet, en la lettre D. chap. 44. & autres Auteurs.

Quand d'ailleurs la legitime se prend sur des donations entre-vifs, elles ne répondent pas pour cela des dettes contractées depuis ou même auparavant par le pere, dont les donataires ne seroient point tenus envers les creanciers, en renonçant.

Neanmoins c'est ce qu'il faudroit necessairement admettre si les legitimaires venoient à la legitime, comme à une succession.

Enfin, si la legitime peut être réputée une dette ancienne, & une portion integrante de tous les biens paternels ou maternels, ce n'est que pour sa conservation & pour la provision, au profit des Legitimaires, & non pour empêcher la discussion des derniers donataires : ces titres devant être restraints aux cas particuliers des privileges qui en sont les causes & les principes.

SECTION II.

Examen d'un second argument pour la contribution, tiré de la faveur de l'égalité.

LEs derniers donataires ajoûtent, qu'il est à propos de conserver & de rétablir autant qu'il est possible l'égalité entre des enfans d'un même pere ou d'une même mere, qui participent aux droits d'un même sang & d'une même naissance.

Mais cette égalité ne doit être considerée, que lorsque deux choses concourent à la maintenir, à sçavoir lorsque les peres & meres n'y ont point dérogé par des avantages faits à quelques de leurs enfans, & que les enfans ainsi avantagez viennent à la succession de leurs peres & meres, avec ceux ausquels il n'a rien été donné.

Car s'il y a des enfans avantagez, & que ces enfans renoncent, & se tiennent à leurs dons, ils ne sont point tenus de rapporter à une succession, en laquelle ils ne veulent prendre aucune part. Au moyen dequoy cesse entierement à leur égard la raison de l'égalité.

Cet effet de la renonciation est de l'ancien Droit Romain, auquel la Novelle 92. chap. 1. a seulement ajoûté la reserve de la legitime.

Et suivant cela, nôtre Coutume de Paris ayant dit en l'Article 303. que les peres & meres ne peuvent par donation entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre : elle ajoûte ensuite par l'article 307. que si celuy à qui l'on a donné se veut tenir à son don, faire le peut, la legitime reservée aux autres enfans. Ce qui comprend les donataires mêmes à cause de mort, & les legitimaires, qui peuvent aussi renoncer, & se tenir à ce qui leur a été donné ou legué. Tant l'effet de la renonciation est même favorable.

D'où il s'ensuit en même temps, que le dernier donataire n'a aucune raison de se plaindre: pouvant aussi retenir une legitime, dont il doit être content aux termes de la Novelle susdite.

Cela sert en même temps d'explication à l'Article 278. de nôtre même Coutume, qui porte, *que meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont réputez donnez en avancement d'hoirie.*

Car l'intention de cet Article n'est que d'obliger les donataires au rapport des choses ainsi données, quand ils viennent à la succession, sans que la fiction & l'expression même de l'hoirie leur attribuë la qualité d'heritiers. Tel avoit neanmoins été le sentiment de du Moulin sur l'Article 17. de l'ancienne Coûtume. Mais son opinion a été rejettée par un usage incontestable, qui est remarqué par Mornac sur la Loy 26. *de inofficioso testamento*, à la fin.

Cette fiction de la Coûtume n'ayant point par consequent d'autre effet que d'empêcher le concours des qualitez de donataires & d'heritier en ligne directe: elle n'ôte aucunement à des enfans donataires de leurs peres & meres la faculté de renoncer, pour s'en tenir à leurs dons. Ce qui est une limitation apposée par les Articles 303 & 307. de la même Coûtume. Et ce qui est même ajoûté aussi-tôt par les Coûtumes de Monfort en l'Article 151. & de Mante en l'Article 149.

SECTION III.

Examen de quelques autres argumens des derniers donataires.

ON allegue de plus en faveur des derniers donataires, qu'ils ne doivent point être garans des premiers.

Ce qui n'est qu'un pur sophisme : l'ordre de droit qui se doit pratiquer en la détraction de la legitime, étant fort different d'un simple recours de garantie.

Les premiers donataires ne doivent point non plus, & à plus forte raison, être garans des derniers contre les legitimaires, supposé qu'ils ne puissent être tenus de la legitime envers eux que subsidiairement.

On allegue enfin qu'il se trouve des inconveniens en la détraction de la legitime sur les derniers donataires, & que même il est difficile de connoître si les premieres donations n'ont pas été inofficieuses.

Mais il y auroit au contraire une extrême dureté à estimer, qu'un fils qui a été le premier en état d'être pourvû, qui a été le flambeau & l'appuy d'une famille, & qui sous la bonne foy d'une donation a commencé sa fortune, ne doive pas être de meilleure condition que ses freres & sœurs, sur tout s'il est arrivé quelque changement fortuit dans les affaires du pere. Aprés quoy la glose de la Loy premiere au Code *de inofficiosis donationibus*, estime même que la querelle d'inofficiosité ne doit pas être écoutée. *Quòd si donando*, dit cette glose, *pater non excessit dodranuem, sed postea reliqua bona amisit casu : an fingitur modò inofficiosa donatio, quæ non fuerat tempore donationis inofficiosa ? Respondeo. Non*, continuë la même glose : *quia legitimè fuit facta.* Cette glose allegue la Loy *Sancimus* 34. au Code *de administratione tutorum*, qui dit que, *non debet quod ritè & secundum leges ab initio actum est, ex alio eventu ressuscitari.* Et son sentiment, suivi par Balde, Paul de Castre & plusieurs Modernes, doit du moins empêcher que les premiers donataires n'ayent pas plus de privilege & de prérogative que les derniers, lors qu'il s'agit de fournissement de la legitime.

SECTION IV.

Autre examen des textes du Droit Romain, de la disposition de la Coûtume de Paris en l'Article 298. des sentimens des Docteurs, & des especes des Arrests qui servent de prétexte pour prétendre la contribution de tous les donataires.

REstent les autoritez précises, sur lesquels les derniers donataires se croyent fondez. Et en voicy les principales.

Premierement, la Loy *Si totas* 5. au Code *de inofficiosis donationibus* déclare que si un pere qui a des enfans, épuise ses biens en leur faveur par des donations immenses, aprés les avoir émancipez, & qu'il survienne à ce pere d'autres enfans ; les donations par luy faites doivent être revoquées jusques à concurrence de la legitime des enfans qui sont nez depuis. Voilà l'espece de cette Loy fameuse, qui est un Rescrit des Empereurs Diocletien & Maximien, adressé à un pere, en ces termes :

Si totas facultates tuas, per donationes, vacuas fecisti, quas in emancipatos filios contulisti, id quod ad submovendam inofficiosi querelam, non ingratis liberis relinqui necesse est, ex factis donationibus detractum, ut filii vel nepotes posteà ex quocumque legitimo matrimonio nati, debitum bonorum subsidium consequantur, ad patrimonium tuum revertetur.

Or cette Loy ne contient rien qui doive décider contre les premiers donataires, ne pouvant produire en tout que trois consequences.

La premiere est, que comme le donataire n'étoit point sans enfans au tems des donations, cela faisoit cesser le benefice de la Loy *si unquam*, en vertu duquel au profit des donateurs mêmes & pour le tout, les donations faites à des étrangers par des personnes qui n'ont point d'enfans, se révoquent par survenance d'enfans. Au moyen dequoy, les donations énoncées en la susdite Loy *si totas*, ayant pû seulement être arguées d'inofficiosité, elles n'étoient sujettes à révocation, que jusqu'à concurrence de la legitime, aprés le decés du donateur. Car il ne faut point lire *revertitur*, au present, mais *revertetur*, au futur, avec M. Cujas, Duaren, Godefroy, & autres sçavans Auteurs. Et il faut aussi entendre le mot *patrimonium*, des biens de la succession du pere aprés sa mort : ce mot signifiant non seulement les biens d'un homme vivant, mais aussi ceux d'un défunt. Ce qui se voit en la Loy 3. §. 2. *de bonorum possessionibus*, où la possession des biens qui s'accordoit par le Preteur, & qui étoit une espece de succession beneficiaire, est définie, *jus persequendi retinendique patrimonii, sive rei, quæ cujusque, cum moritur, fuit.* Autre chose est en l'espece de la Loy *si unquam*, au Code *de revocandis donationibus*, dont l'effet a lieu dés le vivant du donateur, & qui pour cela dit au present, que *totum quidquid largitus fuerat, revertitur, in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum.*

La seconde consequence de la susdite Loy *si totas*, est que la révocation s'y faisant par forme de retour & de reversion, elle s'y fait d'elle-même de plein droit en faveur des legitimaires. Ce qui n'a rien d'extraordinaire: *quia ipso jure inest repletio debitæ portionis*, comme il est dit en la Loy 36. au Code *de inofficioso testamento*: la legitime etant en cela semblable à l'heredité, dont le droit est aussi-tôt acquis à l'heritier, même selon le Droit Romain; joint qu'elle ne doit pas être de moindre condition que la Falcidie.

La troisiéme & derniere consequence, est que dans l'espece de la susdite Loy *si totas*, le pere avoit épuisé ses biens par plusieurs donations faites en divers temps à plusieurs de ses enfans, aprés les avoir émancipez, & non pas par des donations faites seulement à l'un de ses enfans, comme dans l'espece de la Loy *si liqueat*, penultiéme du même titre. Ainsi tout ce qui a été donné ne doit pas indéfiniment être sujet au retranchement pour raison de la legitime, comme dans cette autre espece, en laquelle *quod donatum est, pro ratione legitimæ portionis, diminuitur*. Car il y a assurément une entiere difference entre l'un & l'autre cas. Ainsi en l'espece de la Loy *si totas*, ce retranchement se doit absolument faire *servato juris ordine*, & entant seulement que chaque donation a été inofficieuse, bien que cela ne soit point necessaire au second cas, dans lequel il n'y a qu'un seul donataire qui soit tenu de la legitime, & qui la doive fournir. A quoy ne resistent aucunement les termes de la Loy *si totas*.

On peut même présuppposer dans l'espece de cette Loy *si totas*, que les avantages faits par le pere, n'étoient ni égaux ni d'un même temps, mais inégaux, & faits en divers temps, à mesure que les enfans avoient été émancipez & établis.

En quoy il n'y a pas plus d'inconvenient de présumer de plus qu'entre ces avantages, les premiers avoient notablement diminué les facultez paternelles, & empêchoient que les derniers ne fussent suffisans à fournir la legitime. Ce qui rendroit cette espece à peu prés semblable à celle de la Loy 1. du même titre, au Code *de inofficiosis donationibus*, où il est parlé de plusieurs donations differentes, faites par un pere pendant le cours de sa vie, au profit de quelques-uns de ses enfans, & mêmes d'étrangers.

Voilà les réflexions que demande la Loy *si totas*, qui a été rapportée.

En second lieu, les derniers donataires fondent la contribution sur ce que par l'Article 298. de la Coûtume de Paris, la legitime est de la moitié des biens donnez par les peres & meres, entre-vifs, & à cause de mort, ou par testament.

Neanmoins cela signifie seulement, que tous les biens dont le pere a disposé, doivent être considerez en la supputation de la legitime, suivant l'exemple de la Novelle 92. chap. 1. *Volumus*, dit Justinien, *ut si quis donationem immensam, in aliquem aut aliquos filiorum fecerit: necessitatem habeat, in distributione hæreditatis, tantam unicuique filiorum servare ex lege partem, quanta fuit priusquam donationem pater in filium aut filios, quos eâ honoravit, faceret.* Ce qui est ainsi expliqué par M. Cujas: *Liberi heredes instituti, si ex reliquis bonis Falcidiam servare non possint, eam revocant ex donationibus inter vivos, habitâ ratione non tantùm bonorum, quæ parens habuit tempore mortis sed etiam eorum, quæ habuit donationis tempore.* Cela n'étant ainsi ordonné que pour l'augmentation & le calcul de la legitime, & non pour son exaction & détraction: l'on ne peut raisonnablement en inferer, que tout ce qui est rappellé y contribuë également. Car l'on ne doit entendre cette extention que par rapport à la matiere, & suivant l'ordre qu'elle desire.

En troisiéme lieu, la glose sur la Loy 1. au Code *de inofficiosis donationibus*, suivie par du Moulin en son conseil 35. n. 23. & 24. estime que les premieres donations causent l'inofficiosité des dernieres, & qu'elles doivent par consequent passer de même pour inofficieuses, tenant pour ce sujet que toutes les dispositions paternelles doivent être confonduës pour raison de la legitime, comme au sujet de la Falcidie. Ce qui est confondre mal à propos la nature des donations entre-vifs, avec celles des legs & donations à cause de mort.

Même à l'égard de du Moulin, outre qu'il a affecté de se declarer pour plusieurs paradoxes sur cette matiere, comme il se voit par son Traité *de inofficiosis testamentis, donationibus, & dotibus*: il est simplement question dans le conseil dont on vient de parler, de l'augmentation & supputation de la legitime, *de augendâ legitimâ*.

Autre chose est donc lorsqu'il s'agit de son exaction & de son fournissement. Sur quoy du Moulin avouë luy-même au nombre 4. du Traité susdit, qu'il est plus difficile de donner atteinte par la querelle d'inofficiosité, à une disposition entre-vifs, qu'à un legs ou autre disposition testamentaire; tirant cette induction de la Loy *etiam* 11. au Digeste *de inofficioso testamento*, dont il sera parlé dans la suite.

Enfin les derniers donataires ont recherché & compilé sur la question proposée jusqu'au nombre de sept Arrests, par lesquels ils tâchent d'appuyer leur prétention.

Le premier est l'Arrest de saint Vaast du 3. Décembre 1642. lequel se trouve dans le premier Tome du Journal des Audiences, & qui porte simplement, que Marie de saint Vaast aura sa legitime, à proportion de ce qui se trouvera avoir été reçû par les autres enfans.

Ce que l'on voit encore n'être ainsi ordonné que pour la liquidation de la legitime de

Marie de saint Vaast, & non pour la contribution de tous les donataires. De quoy il ne s'agissoit point : les Plaidoyez des Avocats des Parties, & les Conclusions de feu Monsieur l'Avocat General Bricquet, qui porta la parole dans cette cause, n'en faisant aucune mention.

Le second des susdits Arrests, est l'Arrest de Faveroles du Jeudy 14. Mars 1675. dans l'espece duquel le pere avoit témoigné par plusieurs Actes, & même par les Contrats de mariage de ses enfans, qu'il desiroit de les égaler.

Or la Cour a crû se conformer d'autant plus à cet esprit d'égalité, en faisant contribuer tous les enfans donataires à la legitime des autres.

Ce second Arrest ayant par consequent été rendu sur des circonstances particulieres, il ne peut être tiré en maxime generale.

Autre chose doit du moins être, s'il paroît que le pere n'ait pas eu intention de rendre ses enfans égaux, & qu'il les ait pour cela diversement avantagez. Ce qui est sur tout considerable à l'égard d'enfans mariez, differemment avantagez par leurs Contrats de mariage, que la Coûtume d'Amiens, bien qu'obligeant au rapport les enfans mêmes qui renoncent, exempte formellement du rapport en l'article 93. *Quia tunc satis apparet, quòd parens voluit esse eos inæquales*, ajoûte du Moulin en son apostille. *Idem ergo si omnibus*, continuë-t'il, *sua donasset, vel distribuisset inæqualiter extra matrimonium, salvâ tamen legitimâ : quia hoc est de jure communi. Nec consuetudo refragatur.*

Le troisiéme & le quatriéme des mêmes Arrests, sont les Arrests de Sauvage & de du Buisson, rendus dans les seconde & cinquiéme Chambre des Enquestes, les 22. Janvier 1683. & 2. Septembre 1686. dont le motif a été que l'on s'est imaginé que l'Arrest précedent avoit changé la Jurisprudence du Palais.

Le cinquiéme Arrest est celuy de Tamponnet, rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes le 18. Février 1690. qui n'est qu'un Arrest provisoire, dont le principal n'est point jugé.

Et le sixiéme qui est l'Arrest de Montmort, rendu en la troisiéme sur un partage de la quatriéme, le 5. Février 1691. se trouve ainsi le seul Arrest qui puisse être objecté par les derniers donataires.

Car le dernier des mêmes Arrests qui a été rendu en la seconde le 21. Janvier 1692. sur des Lettres en forme de Requeste civile, obtenuës par le sieur du Buisson contre ledit Arrest du 2. Septembre 1686. ne concernoit point le fond de la question, qui n'étoit plus en son entier.

Or comme dit saint Paul en sa seconde Epître aux Corinthiens chap. 13. vers. 8. *Nous ne pouvons rien contre la Verité, mais seulement pour la Verité.* Et la Verité n'est autre chose que la Justice, & une regle invincible & perpetuelle, que l'on ne peut se défendre de suivre, quand on la connoît.

Le susdit Arrest de Montmort ne peut par consequent prévaloir contre ce qui va être établi, d'autant plus que c'est un exemple unique & solitaire qui n'a aucune marque publique.

SECTION. V.

Preuves pour la discussion des derniers donataires ; & la premiere de ces preuves, tirée d'un ordre particulier qui se doit garder en la détraction de la legitime.

IL y a un ordre particulier de Droit, & une subordination necessaire, qui se doit garder en la détraction de la legitime, en laquelle on ne se peut conduire, que par certaines voyes & par certains degrez.

Car premierement il faut d'abord discuter les biens, ausquels le défunt n'a point touché, & qu'il a laissez libres dans sa succession : personne n'ayant sujet de se plaindre, & toutes les dispositions entre-vifs & testamentaires devant demeurer en leur entier, quand les legitimaires peuvent trouver dans l'heredité la portion qui leur est reservée. Cela resulte de la Novelle 92. suivant l'explication de Monsieur Cujas, rapportée cy-dessus en la section 4. du chapitre précedent. Et c'est aussi ce que les Coûtumes de Senlis en l'article 161. de Clermont en l'article 129. & de Valois en l'article 133. marquent précisément.

Aussi est-il necessaire pour la querelle d'inofficiosité, suivant le §. 2. *de inofficioso testamento*, aux Instituts, que les enfans n'ayent pas d'autre moyen de prétendre aux biens du défunt. Ce qui fait que la legitime est appellée la derniere ressource des enfans, & un dernier remede ; *debitum bonorum subsidium, ultimum adjutorium*, en la Loy susdite *si totas* 5. du même titre *de inofficioso testamento*, au Code, & en la Loy 4. au Code *de liberis præteritis.*

Si les biens que le défunt a laissez libres, ne suffisent pas à la legitime, elle se doit prendre subsidiairement sur les donations à cause de mort & sur les legs, qui sont aussi partie

de la succession, lorsque le défunt a aussi disposé de ses biens par de telles dispositions. Et c'est la remarque de Bartole sur la Loy premiere, nombre 7. & 8. au Code *de inofficiosis donationibus.*

Il faut même observer, que s'il y a un legataire universel, il est tenu d'acquitter les legataires particuliers de la legitime, comme d'une charge de la succession, dont il est tenu: étant reputé heritier suivant la Novelle 1. chap. 1. & l'article 334. de nôtre Coûtume de Paris. Surquoy il y a au profit des legataires particuliers des Arrests des 9. Avril 1579. & 14. Mars 1592.

Un legataire universel est à plus forte raison tenu du fournissement de la legitime, en concurrence d'un donataire entre-vifs. Et c'est un des points jugez par un autre Arrest rendu en la Coûtume d'Amiens, au rapport de Monsieur de la Nauve, le 1. Février 1620. & rapporté par Monsieur Bouguier en la lettre R. chapitre 3.

Avant tout cela l'on ne peut attaquer les donations entre-vifs. Ce qui se fait par une querelle particuliere & propre d'inofficiosité, qui est non-seulement distincte & separée de celle du Testament, mais encore subordinée à cette autre querelle.

Modestinus en la Loy *etiam* 11. *de inofficioso testamento*, dit pour cela que la querelle d'inofficiosité du Testament, ne donne pas atteinte aux donations, qui ont eu leur perfection du vivant du donateur. *Etiam si querela inofficiosi testamenti, obtinueris, non ideò tamen donationes, quas vivus perfecisse proponitur, infirmari posse, respondi.* Ce sont les paroles de ce Jurisconsulte.

Et de-là vient que dans le Code, aprés un titre pareil *de inofficioso testamento*, sont separément le titre *de inofficiosis donationibus*, & le titre suivant *de inofficiosis dotibus.*

Ainsi la legitime se prend à la fin sur les donations entre-vifs, ausquelles la Falcidie ne touchoit point, suivant la Loy 27. & la Loy 42. §. 1. *de donationibus causâ mortis.* Ce qui n'a même été reçû que difficilement parmi nous par l'Arrest celebre des Brinons du 28. May 1558. rapporté par Chopin sur nôtre Coûtume, *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 12. & par Charondas.

Et alors la déduction se doit faire en commençant par la derniere donation immense, & remontant successivement aux autres, jusques à ce que la legitime soit entierement fournie.

Cet autre ordre particulier concernant les donations entre-vifs, & dépendant de la datte de chaque donation, n'a rien que de tres-regulier.

Car comme les donations entre-vifs ne peuvent être accumulées avec les legs, elles ne peuvent non plus être accumulées ensemble, pour ne composer toutes qu'une seule & même masse de biens.

La raison est qu'elles ne sont pas de condition plus égale entre elles : chacune d'elles étant un titre translatif d'une pleine proprieté en la personne du donataire, & ayant sa perfection, sa consommation, & sa validité dés l'instant du Contrat. Au moyen de quoy les choses données sortent & sont separées deslors du corps & du gros des biens du donateur. *Extra cousam bonorum computari debent*, dit sur ce point la Loy 68. *de legatis* 2 qui confirme la glose de l'autentique *unde etsi parens*, au Code *de inofficioso testamento.*

Il n'est donc pas raisonnable de rendre toutes les donations entre-vifs sujettes à la legitime par contribution entre les donataires. Ce qui seroit les regarder toutes, quoy que faites en differens temps, & à diverses personnes, comme si elles avoient été faites dans un seul & même moment, & au profit d'une même personne, par un coup impetueux, & une subite effusion d'un seul mouvement, & d'un seul effort de liberalité ; *in unum filium, impetu quodam immensæ liberalitatis & immoderatâ liberalitatis effusione*, comme il est dit particulierement dans les Loix 2. & 4. du titre au Code *de inofficiosis donationibus.*

Aussi Justinien au §. 3. de la Loy *sancimus* 34. au Code *de donationibus*, que Monsieur Cujas appelle une Loy noble & illustre, a-t'il expressément condamné cette accumulation vicieuse de plusieurs donations entre-vifs au sujet de l'insinuation, lors même qu'elles ont été faites au profit d'une seule personne.

Si quis per diversa tempora, dit cet Empereur, *in eandem personam multas facias liberalitates, quarum singulæ quidem legitimam quantitatem non excedunt, in unum composita & prædicto modo exaggeratæ, redundare videntur, & majoris esse quantitatis : non videtur eas oportere in unum coadunare, & introducere modos per quos non voleant. Sed è contrario & plures intelligantur, & singula secundum sui naturam obtineant, & monumentorum observatione non indigeant. Cum enim à veteribus super hoc re variatum est*, continuë-t'il, *aliis multas, aliis unam esse definientibus, nobis causa placuit humanior, ut & multæ intelligantur, & omnes validæ.*

Monsieur Cujas sur cette Loy rejette absolument, pour ce qui est des donations entre-vifs, l'exemple de l'accumulation des legs pour la détraction de la Falcidie, opposé temerairement par la glose. Et il observe que cette accumulation n'étant fondée que sur ce que les legs sont tous également relatifs à un même temps, à sçavoir au temps du decés du testateur ; elle ne peut avoir d'application à ces donations, qui ont un effet present & non suf-

pendu. Tellement qu'à l'égard de telles donations le contraire doit être infailliblement suivi dans la détraction de la legitime.

De quoy dans ce qui a été dit à la fin de la section 3. précedente, l'on a pû remarquer que le cas est beaucoup plus favorable, que le cas special de l'insinuation en la Loy que l'on vient de rapporter, où l'on voit une occasion évidente de fraude, par la facilité qu'il y avoit d'éluder la necessité de l'insinuation, en donnant à diverses fois ce que l'on n'auroit pû donner valablement sans cette solemnité, par une seule & même donation.

Supposé même que la legitime soit dûë de Droit naturel aux enfans, le retranchement des dernieres donations, est une voye autant sûre que facile, par laquelle la nature se trouve pleinement satisfaite. *Natura curatur competenter, ad ultimas largitates accedendo*, pour user des termes de la Novelle 18. chap. 1.

Et il n'étoit point necessaire que le Droit Romain, auquel il faut absolument recourir en la presente question, où il ne s'agit pas de la quotité de la legitime, s'expliquât davantage sur ce point: puisqu'il est si fort manifeste que c'est son intention & son esprit. En quoy consiste principalement la Loy.

Du Moulin sur l'ancienne Coûtume de Paris §. 8. gl. 4. n. 11. dit même qu'une raison vive, fondée sur des regles certaines & incontestables, doit autant valoir, & autant persuader, qu'une Loy expresse & formelle. Et cela est sur tout indubitable, lorsque cette raison étant composée de la Loy, elle n'est autre chose que la Loy même.

SECTION VI.

Seconde preuve pour la discussion des derniers donataires, tirée du pouvoir qu'ont les peres & meres de disposer de leurs biens.

IL est vray que quelques-unes de nos Coûtumes obligeant les enfans principalement des Roturiers, qui renoncent aux successions de leurs peres & meres, à rapporter à ces successions ce qui leur a été donné, même en faveur de mariage, ces Coûtumes ôtent ainsi aux peres & meres le pouvoir de donner valablement & efficacement de leurs biens à quelques-uns de leurs enfans au préjudice des autres. En quoy elles ont imité les Loix Judaïques, qui ne consideroient que comme des especes de dépositaires & de gardiens, en ce qui concernoit les portions de leurs freres, les enfans à qui leurs peres avoient fait des donations dés leur vivant. *Si filiorum alicui, non substitutione sed donationis instrumento, donaverat pater substantiam suam, donatio non aliter valebat, quàm ut is caeterorum partes possideret, velut curator, tutor, seu ἐπίτροπος, suam tantùm ut donatus.* Ainsi parle Seldenus, *ad leges Hebraeorum cap.* 24. *p.* 64. après Maimonidés fameux Rabin.

Mais au sujet de ces Coûtumes, l'on doit profiter de ce jugement plein de sagesse, que feu Monsieur le premier President de Harlay a fait de l'une d'elles, qui est celle d'Anjou, après la prononciation d'un Arrest du 27. Juin 1607. qui en a confirmé la disposition, ainsi qu'il est rapporté par Tronçon sur l'article 307. de la Coûtume de Paris, & par Mornac sur la Loy 36 *familiae erciscundae: Dura lex, sed scripta.* Tel fut l'Oracle ajoûté à l'Arrest par ce grand personnage, en la place même où il semble revivre & se surpasser luy-même aujourd'huy.

Et en effet, comme dit Coquille, ce seroit une grande servitude pour les peres & meres, s'ils étoient privez de la liberté de récompenser les services & les bons offices de leurs enfans, & de tenir en respect & en crainte ceux qui n'ont pas la même soumission. Car avoir la liberté de disposer de ses biens envers un étranger, & ne l'avoir point envers ses enfans, qui doivent toute sujetion & obéïssance; c'est, ajoûte ce judicieux Auteur, être obligé de se reconnoître sujet, à l'endroit même où l'on doit commander absolument.

Il n'y a rien d'ailleurs de plus odieux & de plus injuste, dit encore le Commentateur de M. Loüet sur la lettre D. chap. 56 que de rendre les enfans qui ont renoncé à la succession de leurs peres & meres, garans de leur mauvaise fortune, ou de leur mauvais ménage, sous le prétexte frivole de l'égalité.

Les Coûtumes desquelles on vient de parler, sont renfermées pour cela, comme exorbitantes du Droit commun, entre les bornes des Provinces de leur ressort.

Et l'on s'est ailleurs conformé avec plus de raison, à la Jurisprudence Romaine, qui permet aux peres & meres, qui ont plusieurs enfans, de donner à quelques-uns d'entre eux quelque partie de leurs biens jusques à concurrence de la legitime des autres, exemptant aussi du rapport les enfans ainsi avantagez, qui renoncent aux successions paternelles & maternelles, sauf le droit de legitime des autres enfans.

A quoy il est seulement necessaire, selon cette Jurisprudence, que les enfans soient par le moyen de l'émancipation, mis en état de profiter de ces donations, ou que leurs peres leur donnent en faveur & pour cause de mariage, suivant ce qui a été dit en la section 2. du chapitre précedent.

Les donations paternelles & maternelles, que l'évenement justifie n'avoir point excedé ce pouvoir par leur immensité, sont des Actes licites, & conformes à l'office de la pieté, qui sont entierement valables.

Et celles au contraire, qui par l'effet paroissent avoir seules été excessives & immenses, en diminuant ou ôtant tout-à-fait la legitime, sont des Actes illicites, & inofficieux, qui sont reductibles à proportion de leur excés, & du tort qu'elles ont fait aux legitimaires.

D'où vient que les Loix du titre au Code *de inofficiosis donationibus*, ne declarent sujettes au retranchement, que les liberalitez par lesquelles le pere a été épuisé, ruiné, & appauvri tout à-fait ; *quibus patrimonium pater exinanivit, vacuefecit, exhausit, evisceravit.*

Et c'est par consequent le temps même auquel les peres & meres ont executé le pouvoir résidant en leur personne, qu'il faut considerer pour juger si chaque donation a été valable, ou inoffieieuse, en tout ou en partie, par rapport aux biens par eux donnez.

Liberi agentes legitimæ suæ causâ spectant res patris tempore donationis dit Godefroy sur la Novelle 92. chapitre 1. conformément à cette Novelle. Aprés quoy les biens qu'un pere amasse ou acquiert, ôtent ou diminuent l'inoffieiosité originelle des donations par luy faites. C'est l'expression de du Moulin en son Traité *de donationibus factis vel confirmatis in contractu matrimonii n.* 20.

Aussi est-ce le commencement, & le principe, c'est-à-dire le temps de chacun Acte, qu'il faut toujours regarder, pour juger s'il est valable ou vicieux. *Initium cujusque actus, sive utile sive inutile, inspiciendum est*, disent les Docteurs.

Le §. 3. susdit de la Loy *sancimus* 34. au Code *de donationibus*, en contient une décision formelle en matiere de donations.

Et nos Coûtumes confirment cette verité, par les termes mêmes dans lesquels elles accordent aux peres & meres, le pouvoir d'avantager leurs enfans. Et pour cela il est à propos d'observer comment elles parlent.

La Coûtume de Montargis réformée en 1531. par Messieurs Guillard & Allegrin, Conseillers en la Cour, dit generalement par l'article 1. du chap. 11. en termes non seulement affirmatifs & permissifs, mais encore de present, que *gens nobles & non nobles soit mariez, veuves ou à marier, ayans enfans ou non, peuvent par donation faite entre-vifs donner tous leurs meubles, conquêts immeubles, & propres heritages, à qui bon leur semble. Et vaut tel don*, ajoûte la même Coûtume, *sauf la legitime des enfans & autres descendans en droite ligne, de laquelle demeureront saisis sans fraude.*

La Coûtume de Berry réformée par Monsieur le premier Président Liset l'an 1534. dit aussi par l'article 10. du titre 7. que *pourront les pere & mere & chacun d'eux, donner librement à l'un ou plusieurs de leurs enfans, leurs biens meubles & immeubles, propres & conquêts, en laissant la legitime telle que de Droit aux autres. Pour le regard de laquelle legitime*, continuë la même Coûtume, *si la donation excede, sera reputée nulle & de nul effet.*

Et c'est de même ce qui resulte de l'article 303. de nôtre Coûtume de Paris, lorsqu'elle dit en termes negatifs, que *pere & mere ne peuvent par donation entre-vifs, par testament, & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre.*

Car il est facile d'inferer de cet article en le prenant à sens contraire, que les peres & meres peuvent par consequent par des donations entre-vifs, ou par testament, ou autrement, avantager leurs enfans l'un plus que l'autre, pourvû qu'aprés leur decés les donataires renoncent à leurs successions, se tenans à leurs dons, & que les autres enfans ayent leur legitime. Ce qui est marqué par l'article 307. ensuivant, qui ajoûte, que *neanmoins, ou celuy auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans.*

Et c'est enfin ce qui est parfaitement exprimé par la Coûtume d'Orleans, reformée trois ans aprés celle de Paris par feu Monsieur le premier Président de Harlay, laquelle restraint seulement le pouvoir des peres & meres aux donations en faveur de mariage, ou émancipation, suivant le Droit Romain. *Si pere & mere, ayeul & ayeule, ou autres ascendans*, dit l'article 272. de cette autre Coûtume, par laquelle on supplée même tres-souvent à la Coûtume de Paris, *font à leurs enfans en faveur de mariage ou émancipation, donation de biens, meubles & immeubles : telles donations sont bonnes & valables, pourvû qu'elles ne soient immenses, & que la legitime portion dûe à chacun des autres enfans leur soit, selon qu'elle sera ensuite declarée, reservée & gardée.* Aprés quoy la même Coûtume fixe en l'article 274. la legitime à la moitié conformément à nôtre Coûtume de Paris.

L'effet present & non suspendu de ce pouvoir des peres & meres, est confirmé par les differens termes dans lesquels nos Coûtumes ont encore reservé la legitime aux enfans non avantagez.

Car il s'ensuit à la verité de l'article 307. susdit de nôtre Coûtume de Paris, que les legitimaires ont nonobstant leur renonciation la faculté de la demander aux enfans donataires, à proportion

proportion de ce qui se trouve aprés le decés des pere & mere, leur avoir été donné au-delà de sa quantité.

Mais la Coûtume de Nivernois en l'article 7. du chapitre 27. dit plus nettement, que *la donation autrement faite est reputée inofficieuse, & qu'elle doit être revoquée jusques à la legitime*, ajoûtant, *que pour le surplus elle vaudra*. Sur quoy les Coûtumes de Vermandois en l'article 51. & de Châlons en l'article 63. portent précisément, *que les enfans se pourvoiront pour ce sujet par querelle d'inofficiosité, selon raison écrite*.

La Coûtume d'Orleans s'est encore mieux exprimée en l'article 277. dont voicy les termes : *Si la donation est immense & excessive, les enfans & autres descendans en droite ligne des donateurs la peuvent quereller, & la faire reduire à la legitime telle que dessus*. A quoy le même article ajoûte, *que les heritiers collateraux, en cas qu'il n'y ait enfans, ou autres descendans en droite ligne desdits donateurs, la peuvent quereller selon la disposition de Droit*. Ce qui peut aussi avoir sa consequence pour la presente question.

Et est encore remarquable sur ce sujet la disposition de la Coûtume de Sens, qui a été reformée l'an 1565. par Monsieur le Président de Thou, comme celle de Paris, & qui est aussi l'une de celles qui servent le plus à son interprétation, comme étant d'ailleurs une de ses plus proches voisines. C'est en l'article 266. de cette autre Coûtume, lequel dit d'abord que les pere & mere peuvent en mariant leurs enfans, leur donner pour tous droits successifs ce que bon leur semble, & les faire renoncer à leurs successions, & que cette renonciation vaudra & tiendra, pourvû que la legitime leur soit gardée. Aprés quoy le même article parle en ces propres termes des autres enfans : *Et où lesdits pere & mere, en faisant lesdites donations, auroient par trop avantagé leursdits enfans; de sorte que la legitime ne fût gardée aux autres, en ce cas seront lesdites donations reduites & moderées, en maniere que la legitime soit gardée & reservée*. En quoy les mots, *en faisant lesdites donations*, sont sur tout décisifs.

Tellement que les premieres donations demeurant sans difficulté irrevocables, & non sujettes au retranchement, en ce qui n'a point excedé la legitime, les premiers donataires ne sont aucunement tenus de son fournissement, lorsqu'elle se peut prendre sur les dernieres donations qui ont tiré des biens paternels & maternels, ce qui auroit suffi à la remplir. *Et sic originem prævalere placuit*, comme dit au sujet même des donations, la Loy 33. *de donationibus*, à laquelle on peut joindre la Loy 3. au Code *ad Senatusconsultum Macedonianum*.

Autre chose est pour ce qui est de la quotité de la legitime, ou du droit des legitimaires, comme il a été dit dans l'Avant propos.

SECTION VII.

Troisiéme preuve pour la discussion des derniers donataires, tirée d'exemples du Droit Romain, & d'un Arrest de la Cour rendu dans une espece pareille.

NE voulant point imposer à personne, l'on avouëra de bonne foy, que Choppin sur nôtre Coûtume de Paris, *lib. 2. tit. 2. n. 3.* & aprés luy Ricard en son Traité des Donations, ont tres-mal argumenté de la legitime du Patron à la legitime des enfans pour le parti même de la discussion : alleguant à ce sujet la Loy *si libertus* 16. au §. dernier, au Digeste *de jure patronatus*, laquelle n'y a point du tout d'application.

Car ce paragraphe dernier de la Loy *si libertus*, s'explique par le commencement de la même Loy, qui distingue les alienations que les affranchis faisoient en fraude de la Loy *Papia*, d'avec celles qu'ils faisoient simplement en fraude de leurs Patrons.

Les affranchis alienoient en fraude de la Loy *Papia*, lorsqu'ils affectoient par là de cesser d'être Centenaires, & d'avoir moins de cent mille sesterces dans leurs biens, afin de pouvoir tester valablement, suivant ce qui a été dit dans l'Avant-propos. Et tout ce qui étoit ainsi aliené se revoquoit de plein droit, afin que le Patron y prît sa part au temps du decés de l'affranchi. *Si libertus minorem se centenario in fraudem legis fecerit : ipso jure non valebit, id quod factum est*, dit Ulpien. *Et ideò, quasi in centenarii liberti bonis locum habebit patronus. Quidquid igitur*, ajoûte le même Jurisconsulte, *quaquâ ratione alienavit, ea alienatio nullius momenti est*.

Mais les affranchis alienoient simplement en fraude des Patrons, & non de la Loy *Papia*, quand au-delà des cent mille sesterces, & en conservant la valeur de cette somme ils alienoient, pour les frustrer, le surplus de leurs biens, au profit d'étrangers. Auquel cas avoient lieu en faveur des Patrons, les actions Favienne & Calvisienne, par lesquelles étoient revoquées ces alienations frauduleuses jusques à concurrence de la portion du Patron. De quoy il est parlé sous le titre au Digeste *si quid in fraudem patroni factum sit*. & le titre *si in fraudem patroni, alienatio facta sit*, au Code. *Planè si quæ alienaverit in fraudem patroni, adhuc tamen post alienationem, major, remaneat libertus*, dit encore Ulpien en la Loy susdite :

répondu en ces propres termes : *Patronum manifestè docere debere, libertum in fraudem suam aliquid, ut partem ejus, quod in fraudem datam esset, possit avocare.* Dans lequel texte le mot *dedisse*, se doit appliquer aux donations entre-vifs, aprés Accurse, Cujas, & Godefroy. Ce qui n'étoit inutile qu'à l'égard des donations à cause de mort, & des autres dispositions testamentaires des affranchis au profit d'étrangers, ainsi qu'il se voit dans la Loy 1. susdite, & dans la Loy 9. du même titre *si quid in fraudem patroni factum sit.*

La fraude tendoit ainsi toutes les donations entre-vifs, & autres alienations des affranchis, de même condition à l'égard du Patron. Et cela luy donnoit le droit de prendre sa portion également sur chacune, comme il est encore décidé au §. 11. du premier de ces textes, que l'on veut bien ne point passer sous silence. *Si pluribus*, dit Ulpien, *in fraudem libertus donaverit*, à sçavoir entre-vifs, comme remarque encore Godefroy, *vel pluribus mortis causâ, æqualiter patronus adversus omnes in partem sibi debitam, sive Favianâ, sive Calvisianâ experietur.* Ce qui veut dire que *eas pro ratâ ex singulis revocabit*, suivant les termes de l'espece proposée par le même Jurisconsulte, dans le §. dernier de la Loy *si libertus*, susdite.

De sorte que si l'on appliquoit quelqu'un de ces exemples à la question dont il s'agit, l'on admettroit la fraude où il n'y en auroit peut-être point : les hommes étant sujets à se tromper sur la quantité & la valeur de leurs biens, & à présumer par trop de leur bonne fortune pour l'avenir. De quoy il y a des textes précis *in* §. 3. *Quibus ex causis manumittere non licet. l.* 10. *Qui & à quibus manumissi liberi non fiunt.* & *Nov.* 22. *ch.* 28.

On confondroit en même temps mal-à-propos un pere avec un affranchi, & un fils avec un Patron.

Car ne seroit-ce pas s'imaginer qu'un pere, dans les termes des Loix & des Coûtumes, ne doive pas avoir plus de droit de disposer de ses biens entre ses enfans, qu'un simple affranchi, au profit d'étrangers, quoy que la Loy 2. du titre *si quis à parente manumissus sit*, parlant d'une semblable comparaison, marque expressément que telles personnes ne doivent aucunement entrer en paralelle : *quia indignum est*, dit le Jurisconsulte, *ingenuis hominibus, non esse liberam rerum suarum alienationem.*

Ne seroit-ce pas encore s'imaginer qu'il n'appartienne pas plus de droit sur les biens paternels à un fils donataire de son pere, qu'à un Patron sur les biens de son affranchi ? Ce qui seroit entierement mépriser les droits du sang & de la nature, par une prévention condamnée par la glose sur la Loy *si quis* 6. §. *fin. ad legem Corneliam de falsis.* & par du Moulin en son Traité *de inofficiosis testamentis, donationibus, & dotibus, n.* 23. *&* 62.

Aussi une autre glose sur la Loy 1. au Code *de inofficiosis donationibus*, ayant dit qu'un pere ne doit point être présumé avoir aliené en fraude de la Loy, par des donations faites à ses enfans, & allegué sur ce sujet la susdite Loy *si libertus*, s'explique aussi-tôt de cette maniere : *Non hoc dixi, ut per omnia similis sit patrono filius : quia hic sola donatio, ibi quoquo modo alienata, dolo tamen revocantur, hic & sine dolo.*

Antoine Govean, qui a parfaitement bien entendu le Droit Romain, estime par cette raison sur la Loy 1. *de vulgari substitutione n.* 38. que la legitime des enfans est fort differente de la portion des Patrons.

Du moins ne peut-on argumenter de cette portion à la legitime des enfans, contre l'esprit & l'intention du Droit, comme dans le cas qui se presente. Et c'est l'exception qu'il faut apporter à cette maniere d'argument, comme remarque Nicolaus Everardus, celebre Jurisconsulte des Païs-bas, dont du Moulin parle avec éloge. Cet Auteur l'a ainsi observé dans un Ouvrage intitulé, *Loci argumentorum legales, loco* 72. où il traite *ex professo* la question de sçavoir s'il est toujours permis d'argumenter de la legitime du Patron à la legitime d'un fils ?

Ainsi le §. 11. *si pluribus*, susdit, est un texte, qui étant bien compris & entendu, peut même être retorqué contre les derniers donataires.

Mais il y a outre cela dans le Droit Romain deux sortes d'exemples, qui peuvent avoir une tres-juste application à la presente difficulté, & qui sont tirez l'un & l'autre de ce qui s'est pratiqué à Rome dans les affranchissemens que les Maîtres y faisoient de leurs esclaves par leurs Testamens.

Car premierement, si un Maître affranchissoit de cette maniere un plus grand nombre d'esclaves, qu'il ne luy étoit permis d'en affranchir par la Loy *Fusia Caninia*, qui restraignoit les affranchissemens, ceux qui se trouvoient les premiers écrits, joüissoient seuls de la liberté, par un privilege de leur priorité, attesté par Caius en ses Instituts *lib.* 1. *tit.* 2. §. 3.

En second lieu, si un Maître n'avoit pas assez de bien pour affranchir beaucoup d'esclaves par son testament, sans faire tort à ses creanciers : ceux qui étoient les premiers nommez étoient également libres, par la disposition de la Loy *Ælia Sentia.* Cela se voit encore par la Loy 60. & la Loy 83. §. 1. *de hæredibus instituendis*, en la Loy 24. §. 17. *de fideicommissariis libertatibus*, & en la Loy 24. *Qui & à quibus manumissi liberi non fiunt.* Et sur ces textes tous les Docteurs ont observé que l'ordre de l'écriture, désigne, induit, & établit

un ordre de bienveillance & d'affection, & en même temps un ordre d'intention, de volonté, & de préference dans une seule & même disposition.

Et cela se trouve confirmé par un Arrest rendu le 29. Avril 1586. sur le testament d'un particulier de la Ville d'Auxerre, qui avoit legué une somme de deniers aux Jacobins, ou aux Cordeliers de la même Ville, au choix des Executeurs testamentaires, pour les frais des études & du Doctorat d'un Religieux de l'un ou de l'autre Convent. Aprés quoy les Executeurs du testament étant decedez sans avoir fait l'option, il n'y avoit pas lieu d'ajuger une moitié de la somme aux Jacobins, & une autre moitié aux Cordeliers, parce qu'elle ne suffisoit pas à deux Religieux, suivant l'employ à quoy elle avoit été destinée par testament. Cette somme fut ainsi ajugée toute entiere aux Jacobins, par la raison qu'ils avoient été les premiers nommez. Et l'on infirma la Sentence du Bailly d'Auxerre qui l'avoit ajugée aux deux Convens pour moitié. Tel fut le motif de l'Arrest, remarqué par Mornac sur la Loy 34. *de usufructu*.

Aprés quoy l'on doit d'autant plus faire cas de la priorité, entre plusieurs donataires entre-vifs.

SECTION VIII.

Quatriéme & derniere preuve pour la discussion des derniers donataires, tirée du sentiment unanime des Docteurs, d'autoritez précises de nos Coûtumes, & des décisions des Arrests intervenus sur la question.

ACcurse, reconnu par M. Cujas pour le plus excellent Interprete du Droit Romain, s'est formellement déclaré contre les derniers donataires sur la Loy 87. au §. 3. *verb. dimidia de legatis* 2. Et voicy comment il s'en est expliqué : *Si diversis temporibus testator donavit, & tantùm propter ultimam donationem appares inofficiosus, an etiam prima revocentur ? Respondeo : ultima tantùm, quia prima statim valuerunt irrevocabiliter. Et aliud in Falcidiâ & legatis : quia etiam prima ad ultima trahuntur.*

Joannes Faber, que l'on met au nombre des Chanceliers de France, estime pareillement sur la Loy 1. au Code *de inofficiosis donationibus*, qu'il n'y a que la derniere donation, qui doive être revoquée pour raison de la legitime : *cum ita*, dit-il, *omnes tenuerint*. A quoy il ajoûte qu'en effet les donations, qui ont sur d'autres liberalitez, quelque prérogative particuliere de priorité ou de privilege, ne sont jamais retranchées, pourvû que les dernieres soient suffisantes à fournir ce que les legitimaires doivent défalquer. *Semper dic, quòd ubi est prioritas, vel ratione privilegii, vel hypotheca, vel dominii, quòd illorum donationes non defalcantur, si sufficiat defalcatio, vel exinanitio aliarum.* Ce sont les paroles de ce sçavant Auteur.

M. Cujas est aussi du même sentiment au livre 5. de ses Observations chap. 14. où il tient expressément que la défalcation de la legitime sur chacune de plusieurs donations, est autant inconnuë en Droit, que leur revocation entiere en faveur des legitimaires. *Donationem in assem*, dit-il, *inve partem virilem revocari nusquam legitur.*

Chopin sur la Coûtume de Paris, livre 3. titre 2. n. 2. Ricard en son Traité des Donations, & Maître Barthelemy Auzannet dans les Memoires qu'il nous a laissez, ont de même estimé, que de plusieurs donations faites par des peres & meres au profit de quelques-uns de leurs enfans, il n'y a que les dernieres, dont les autres enfans puissent prétendre le retranchement à cause de leur legitime, supposé que celles-ci soient seules inofficieuses. A quoy Maître Barthelemy Auzannet ajoûte, que la legitime se doit prendre successivement sur chaque donation en retrogradant.

Même l'on a vû dans la section précedente, qu'il pourroit y avoir plus de difficulté pour les deux tiers des biens, dont plusieurs de nos Coûtumes défendent la disposition ; & que lors que ces deux tiers sont ôtez ou diminuez au préjudice des heritiers du sang par des donations, ces heritiers sont bien fondez à dire que ces donations sont faites *in fraudem legis*, & non pas simplement *in fraudem hominis*.

Cependant dans ces Coûtumes, ces deux tiers se prennent d'abord sur les dernieres donations entre-vifs, & non sur tous les donataires par contribution.

Et c'est ce qui est décidé pour la Coûtume de Bretagne par M. d'Argentré sur l'Article 218. de l'ancienne Coûtume de cette Province glose 5. où il traite expressément *de donatione quota bonorum, & tempore in eâ spectando.* Surquoy au nombre 15. il remarque au sujet de la supputation des deux tiers, desquels on vient de parler, qu'il ne faut considerer que le temps de la mort du défunt. Ses termes sont admirables. *Palàm est*, dit-il, *mortis tempus spectandum, ut fit in omni determinatione quota, qua titulo hareditario defertur. Vis enim contractus*, continuë-t'il, *desinit mortuo donatore, & incipit esse hareditas, & ari alieno pro ratâ obstringit, & capit modum à portione hareditariâ. Unde in tali actu non est considerandum quid in bonis donator habuerit, quùm donaret, id est, contractus tempore, sed quantum quùm moritur, id est quùm defertur hareditas.*

Mais cet excellent Auteur traite ensuite au nombre 23. la question particuliere de sçavoir quelles donations doivent être retranchées pour raison des deux tiers, quand il y a plusieurs donations faites en differens temps. Et sur cela il estime formellement que ce sont les dernieres donations par lesquelles on doit commencer le retranchement, lors même qu'elles sont faites au profit d'une même personne. *Quæ enim priùs factæ sunt*, dit-il, *ubi semel vires sumpsere, de jure non possunt à consecutis infirmari, jure semel quæsito & confirmato.* Ce qu'il prouve par le §. 3. de la Loy *Sancimus* 34. au Code *de donationibus*, rapporté en la Section premiere de ce chapitre. *Sola ultimæ*, ajoûte M. d'Argentré, *ut sola peccant, ita sola coercentur admodum. Facit enim pluralitatem actuum temporis intervallum & disjuncti temporibus consensus, & contractus. Quo fit ut in ultimis duntaxat demi debeat excessus.*

Autre chose est, ajoûte le même Auteur, si les donations ont été faites en même temps. *Unitas enim temporis unicum actum facit, etiam de pluribus rebus. Ideòque pro ratâ de singulis demendum est.* Ce sont encore ses termes.

Autre chose est enfin, dit-il, des donations qui ont trait à mort, *Omnes enim concurrunt in puncto mortis, & ejusdem temporis sunt. Ideòque de singulis detrahendum est, citra consideratione datæ, ut loquuntur. Quod Consuetudo Andium statuit art. 335. & Cenomanorum art. 347. & rationem habet à jure: quia cum effectus omnium concurrat in puncto, ejusdem temporis omnes habendæ sunt.*

Et cet Auteur finit par cette sçavante réflexion: *Apparet unitatem aut pluralitatem actuum adjudicari ab spatiis & intervallis temporum. Quod pluribus temporibus actum sit, actus unicus dici nequit numero. Sicut è contrà, quæ & naturâ & locis separata sunt, vel à causis diversis oriuntur, conjungenda non sunt: ut qui quinquaginta debet ex una causâ & quinquaginta ex aliâ, si eandem summam eodem libello petat, non possit ea jungere ad facienda centum, de quibus fortè Judex judicare non possit per statutum.* Surquoy il allegue la Loy 11. *de jurisdictione* que Mornac observe être suivie par les Présidiaux pour la conservation de leur Jurisdiction, & autoriser un Jugement Présidial.

Cette doctrine est précisément confirmée par les dispositions des Coûtumes d'Anjou & du Maine, cottées par M. d'Argentré, non-seulement à l'égard des dispositions à cause de mort, mais même des donations entre-vifs faites au delà du tiers des biens. Car elles disent d'abord que quelqu'un donnant plus qu'il ne doit par un Contrat ou plusieurs, à plusieurs personnes, le don sera rescindé selon la grandeur du même don, si ces dons sont faits aux donataires pour en joüir aprés le decés du donateur & non plûtôt. *Mais si d'aucuns des dons*, ajoûtent expressément ces mêmes Coûtumes, *le donneur se dépoüille, & en saisit les donataires dés son vivant, & depuis fait autres dons, ceux qui seront ensaisinez des premiers dons qui n'excedent point, joüiront de tous iceux dons.*

Il faut dire la même chose du tiers de l'immeuble destiné au doüaire de la femme par la Coûtume de Normandie, & rendu propre aux enfans par la même Coûtume. En quoy le doüaire surpasse encore la legitime, suivant ce qui a encore été observé en la Section V. cy-dessus. D'où vient que le Commentateur de M. Loüet sur la lettre D. chapitre 40. le compare fort à propos, non à la legitime des enfans naturels & legitimes, mais à la legitime particuliere des enfans adoptifs.

Neanmoins l'article 403. de la Coûtume susdite de Normandie, dit aussi, qu'*où le pere auroit fait telle alienation de ses biens, que ledit tiers ne se pourroit prendre en essence, les enfans pourront revoquer les dernieres alienations, jusques à concurrence dudit tiers.*

Et sur la question même dont il s'agit, il a été jugé pour les premiers donataires en l'année 1675. par un Arrest rendu en la troisiéme Chambre des Enquestes.

Depuis quoy, la même chose a encore été jugée en la Grand'Chambre, le 19. Mars 1688. aprés quatre Audiences entieres & de plaidoirie, sur les Conclusions de Monsieur Talon, par l'Arrest celebre de Veydeau, qui a homologué une Sentence arbitrale, renduë en parfaite connoissance de cause par Monsieur Dreux, Conseiller en la seconde Chambre des Enquestes, & Maîtres Paul Sonnet, Charles Raviere, Jean Lorenchet, & Loüis Dupré, anciens Avocats.

Telle est aussi la Jurisprudence des Arrests des Parlemens des païs de Droit écrit. Ce qui paroist par un Arrest du dernier Janvier 1603. rapporté par Monsieur le President de Cambolas, livre 5. chap. 70. Outre lequel Arrest, quelques Auteurs en cottent un autre de la Chambre de l'Edit de Grenoble, du 11. Avril 1639.

Voilà donc ce que l'on peut dire être la saine & veritable maxime sur cette question de la détraction de la legitime, aprés plusieurs donations entre-vifs, faites en des temps differens par les peres & meres à leurs enfans.

Consultation & Avis des Avocats.

LEs soussignez consultez sur la question de sçavoir, si aprés le decés du pere ou de la mere, un enfant ne trouvant des biens pour fournir sa legitime, doit avoir recours sur les enfans donataires entre-vifs, à commencer par la derniere donation qu'il faut épuiser, jusqu'à legitime qu'il faut laisser au donataire, ou s'il peut s'adresser à tous les enfans donataires

pour les obliger tous à contribuer au fourniſſement de la legitime à proportion des choſes à eux données, ſans aucun recours d'un donataire contre l'autre.

Sont d'avis que la derniere donation doit être épuiſée juſqu'à concurrence de la legitime qu'il faut laiſſer à ce dernier donataire avant que de retourner contre les premieres donations : ce qui eſt fondé ſur l'eſprit du Droit Romain, de la Coûtume de Paris, ſur l'avis des Docteurs, & ſur l'uſage de tous les Parlemens de France, même de celuy de Paris, & ſur les raiſons de juſtice.

Pour entendre cette queſtion, il n'eſt pas neceſſaire de reprendre tout ce qui a été dit de la legitime dans les diſſertations précedentes imprimées, il ſuffit de reprendre les principes du Droit ſur cette action, & ſuppoſer que la demande en legitime eſt une demande en partage, & quoy qu'elle ſe puiſſe exercer ſans être heritier à cauſe de l'action revocatoire ſur les biens donnez & ſeparez de la ſucceſſion avant le decés, elle s'inſtruit neanmoins, & s'execute comme une vraye demande en partage.

Cette demande en legitime, de même que la demande pour avoir la portion hereditaire en partageant, ſe dirige à deux fins, l'une contre tous les enfans qui ont part dans les biens de la ſucceſſion, ſoit à titre de donataire, legataire, ou heritier, pour faire les rapports & compoſer la maſſe, qui eſt la matiere commune du partage, ſoit pour regler la portion hereditaire, ſoit pour regler la legitime ; l'autre pour avoir la delivrance de la portion hereditaire ou de la legitime : ce qui eſt l'execution.

Lorſqu'il s'agit de proceder au partage en la maniere ordinaire, la demande ſe fait en rapport contre les donataires, parce que les donations demeurent confuſes dans la portion hereditaire, & lorſque la demande ſe fait en legitime, l'action pour demander le rapport aux donataires, eſt une action revocatoire pour faire repréſenter les choſes données dans la maſſe des biens reſtans, pour ſur le tout eſtimer, regler & fixer la legitime de celuy qui la demande.

Cette action en rapport intentée contre les donataires par l'heritier, ou l'action revocatoire intentée par le legitimaire contre les donataires, ſont mixtes & s'exercent perſonnellement contre ceux qui profitent, & réellement ſur les biens qui ſont réputez faire partie de la maſſe commune.

Cette action revocatoire s'exerce donc perſonnellement contre ceux qui ont profité, ſoit qu'ils n'ayent reçû que des deniers, ſoit qu'ils ayent reçû des fonds & ne les poſſedent plus ; en un mot dés qu'ils ont profité à titre lucratif, ils doivent rapporter pour faire la maſſe, elle s'exerce réellement ſur tous les biens, parce que tous les biens reſtans, & ceux donnez quoiqu'*extra bona* au jour du decés, & ſeparez depuis long-temps de la ſucceſſion, ne ſont qu'un ſeul patrimoine, on ne regarde tous les biens que comme un ſeul objet, un ſeul & même patrimoine, un corps entier & une maſſe commune.

Mais ce rapport, cette revocation de don, cette compoſition d'un ſeul patrimoine, & une maſſe commune, n'eſt qu'en faveur du legitimaire, & ne ſe fait que par fiction pour luy, & pour fixer la quotité de ſa legitime, de même que quand un coheritier donataire & avancé par mariage fait rapport à la maſſe, cela n'a pas lieu réellement pour remettre actuellement dans la maſſe ce qui en a été ſeparé dés long-temps ; à plus forte raiſon, comme il ſera dit cy-aprés, le rapport des donataires à la maſſe, pour compoſer & fixer la quotité de la legitime ne ſe fait pas actuellement, mais par fiction en faveur du legitimaire ſeulement.

Pourquoy cela ſe fait-il en faveur des legitimaires ? par deux raiſons, l'une que la demande en legitime eſt une demande de partage, c'eſt une petition d'heredité qui a lieu indéfiniment ſur tous les biens, & contre toutes les perſonnes qui en profitent à titre lucratif : L'autre, que s'agiſſant de faire une proportion de quotité pour la part du legitimaire, il faut faire état de tout pour la computation, c'eſt la raiſon pour laquelle il faut que tous les donataires ſoient en cauſe, mais cela ne peut pas avoir lieu pour les donataires entr'eux, parce qu'ils n'y ont point d'intereſt, leur part eſt faite par chaque donation ſeparée qui a ſa datte & ſon droit de quotité & de qualité de biens, dont ils ne ſe ſont pas raiſon l'un à l'autre, parce qu'entre les donataires l'un ne rapporte à l'autre, chacun ſe tient à ſon don, c'eſt pourquoy le rapport n'étant neceſſaire que pour le profit & pour l'intereſt du legitimaire pour fixer la quotité de ſa legitime, le rapport ne ſe fait que pour luy, c'eſt la raiſon pourquoy il ne ſe doit faire que par fiction.

Auſſi faut-il convenir que par les principes du Droit Romain, par les opinions des Docteurs & par l'uſage reçû dans les affaires, le rapport ne ſe fait point actuellement, mais par fiction pour compoſer la maſſe & fixer la legitime, comme il a été dit, mais quand il faut venir à l'execution, au payement de ſa legitime & à la délivrance, on procede autrement.

1°. Par le Droit, *qui facit partem non ſemper admittitur ad partem*. tel eſt compté pour faire nombre qui ne prend rien & ne partage pas actuellement. V. G. dans le cas preſent. Lorſque dans une ſucceſſion il y a pluſieurs legitimaires, & qu'il y a des biens pour fournir la legitime, il n'eſt queſtion que de la fixer, lorſque l'heritier inſtitué ou le legataire univerſel veut fixer la quotité des legitimes, il compte le nombre des enfans, & dans ce nombre il fait entrer l'enfant donataire qui a renoncé *aliquo dato* pour l'oppoſer aux legitimaires, & leur dire vôtre legi-

time à Paris n'est que d'un huitiéme; car il y a quatre enfans d'un dixiéme, car il y a cinq enfans; cependant l'enfant qui a renoncé s'étant tenu à son don *facit partem* dans la succession, puisqu'il est compté, *sed non admittitur ad partem*, puisqu'il ne prend rien; voilà comme se pratique *activè* pour donner la part à un enfant & pour regler sa legitime. 1697.

Cela se pratique de même *passivè* quand il est question de fixer la legitime sur ceux qui ont reçû les donations, & qui les rapportent pour former la masse, pour faire la computation & pour fixer la legitime; ce rapport n'est point réel ny actuel, les biens donnez & rapportez ne demeurent pas dans la masse pour fournir la legitime, pour la délivrer & pour la payer. Quand il s'agit du payement en execution de la fixation faite de la legitime; c'est autre chose, il en sera parlé cy-aprés; mais parlant du rapport que doivent faire les donataires à la masse, il n'en faut parler que par fiction, & pour faire une masse commune sur laquelle la legitime sera fixée, c'est comme il faut entendre les termes des Loix du Code, qui disent *ex factis donationibus;* qui disent *ad patrimonium revertitur*, en tous ces cas ce n'est qu'une fiction, qu'une mesure pour regler & mesurer la quotité de la legitime.

C'est pour cela que les Docteurs qui ont expliqué les Loix, ont demandé si toute la donation quand elle est unique, ou toutes les donations quand il y en a plusieurs, sont revoquées en entier, ou seulement pour partie, & tous sont demeurez d'accord que la revocation ne se fait que *usque ad partem debitam*, c'est à dire pour la legitime, & c'est un principe qui n'est pas douteux; il est vray qu'il s'est fait des distinctions, & par les Loix & par l'avis des Docteurs, si les donations sont frauduleuses *ab initio, consilio & eventu;* si elles sont pour frauder la Loy, si elles sont frauduleuses *re tantum, sed inter liberos aut extraneos*, & sur cela les Docteurs ont écrit *variè;* mais sans entrer dans l'examen de cette matiere, qui n'est que pour une dissertation, il en faut demeurer à la décision, qui est qu'il suffit que la donation soit inofficieuse *re tantum*, c'est à dire qu'il suffit sans mauvais dessein du donateur, que la donation fasse perdre ou diminuer la legitime de l'enfant qui se plaint, & en ce cas la donation qui blesse la legitime, est révoquée jusqu'à la concurrence de la legitime ou du supplément seulement.

Entre tous les Docteurs, Godefroy est celuy qui l'a mieux expliquée. *Cod. de inoffic. dono. tit. 10. inofficiosa donatio propter liberos revocatur, non in universum, sed ad finem legitimæ liberis debitæ, cur non in solidum? quod licet patri per Testamentum, hoc eidem, licet per Contractum, Testamento autem plus legitimâ relinquere non cogitur.*

La raison fondamentale est, que l'action revocatoire n'étant que pour le profit & pour l'avantage du legitimaire, il n'a interest de revoquer que ce qu'il luy faut pour fournir sa legitime; & comme cette action revocatoire n'est pas donnée aux donataires les uns contre les autres, parce que chaque donataire a un droit singulier par la donation qui ne se communique point de l'un à l'autre, nul des donataires n'a interest à l'execution de cette action revocatoire; c'est sur ce même principe que quand par l'effet de l'action revocatoire qui tient de la nature de l'action de partage, tous les donataires rapportent pour composer la masse au profit du legitimaire pour regler sa portion; ces donataires ne se rapportent pas l'un à l'autre, parce qu'en vertu de cette action revocatoire, un donataire n'a rien à demander à l'autre.

Ce n'est donc qu'un rapport fictif, qu'une revocation fictive, comme il a été dit, & c'est comme il faut entendre la plûpart des Docteurs; les termes desquels sont pris à mauvais sens par ceux qui soutiennent la contribution.

Maître Charles du Moulin a examiné la question fort au long sur le titre *de inofficiosis donation.* il a distingué les opinions de tous les Docteurs précedens, qu'il réduit en cinq classes; & à bien entendre son avis, quand il parle de plusieurs donations en pluriel; ce n'est que pour faire la computation de la legitime, & ne parle point de l'execution de la délivrance ou du payement de la legitime, ny de la contribution par tous les donataires, ny de l'ordre des donataires entre eux.

Du Moulin tit. *de inoff. donation.* sur la Loy *si totas. in verbo revertitur*, dit, *quia legitima sumenda est de patrimonio in successione relicto, &c. id est ad supplementum legitimæ ad patrimonium reverti dicuntur;* ce n'est donc pas retour réel & actuel, mais retour fictif, *dicuntur reverti*, du Moulin dans ce même titre nombre 39. dit qu'il faut prendre la legitime, *non solum habita ratione bonorum à patre quæsitorum & relictorum post dictam donationem sed etiam respectu bonorum prioribus filiis (etiam antequam posteriores nati essent vel ante secundum matrimonium, donatorum, & quantum ad hoc sive hoc tantum respectu, bono per patrem ante horum filiorum nativitatem donato censentur reverti, ut de eis quoque hac legitima quæ de vero patrimonio in successione relicto sumenda est metiri possit.* Il faut extrémement observer les termes de du Moulin; car ils font connoître qu'il ne parle de cette revocation que par fiction, pour faire la computation & la mesure de la legitime.

1°. Il dit *& quantum ad hoc sive hoc tantum respectu.* Cela s'entend de ce qu'il vient de dire que la legitime se fixe, eu égard aux biens donnez & aux biens restans dans la succession, & à ce qu'il va dire du retour fictif.

La premiere, c'est que par le droit l'action revocatoire n'ayant pas lieu pour revoquer la donation entiere quand elle est unique, mais seulement jusqu'à concurrence de la legitime, elle doit avoir encore moins lieu pour revoquer plusieurs donations, lorsque le legitimaire trouve dans une seule & dans la derniere de quoy fournir sa legitime; ainsi ne parlant icy que du droit de legitimaire, il n'a pas raison de vouloir revoquer toutes les donations pour partie & par pareilles, il n'a interest que d'être payé une fois, il suffit qu'il le soit par le dernier donataire. Ce n'est pas au legitimaire à exciper du droit du dernier donataire; pour sçavoir s'il doit faire concourir les autres donataires pour contribuer, ou s'il doit payer luy seul, il doit être content de trouver ce qu'il luy faut en une seule main sans revenir contre plusieurs.

La seconde est, que cet ordre qui va au fournissement de la legitime, à la délivrance, à l'assignat, au payement, est conforme à ce qui se pratique dans les partages; ce que le legitimaire doit suivre, d'autant plus que son action est une action de partage? or pour délivrer la part d'un heritier qui n'a pas eu sa portion, lorsqu'elle a été fixée entre tous les donataires & heritiers par les rapports & estimations; cet heritier ne peut pas demander une portion en espece sur chaque bien donné, si même il partage avec d'autres coheritiers comme luy, il ne peut pas morceller tous les corps hereditaires; il faut qu'il se réduise par assignat sur un ou deux, suivant le jugement de celuy qui procede au partage. Il en est de même du legitimaire quand il a fait regler & fixer sa legitime avec tous les donataires qui ont tous représenté leurs dons pour faire la masse, pour venir à la computation, à l'estimation & à la fixation de la legitime, lorsqu'il est question de luy en faire la délivrance, comme la legitime se fournit en corps hereditaires, il n'a pas droit de morceller chaque donation des corps qui la composent, il luy suffit qu'il ait fait faire l'estimation avec tous, mais pour son payement & pour la fourniture de la legitime il n'a droit que de demander un seul corps s'il luy suffit, il doit donc s'adresser au dernier donataire qui est le dernier possesseur des biens de l'heredité, sans se mettre en peine si le donataire à droit d'appeller les autres précedens donataires.

La troisiéme, est l'exemple de ce qui se pratique dans les ordres sur les biens decretez, lorsqu'un creancier mal colloqué d'abord fait rétablir sa collocation par Jugement, il revoque de droit toutes les collocations des creanciers posterieurs à son hypoteque qui avoient été colloquez avant luy. Cependant dans l'execution il ne fait rapporter actuellement que le dernier creancier qui a touché lorsque de son rapport il peut être payé, la raison est que cela se fait suivant les principes de droit, *celeritate conjungendarum actionum*; & comme chaque creancier posterieur est garand de celuy qui le précede, & doit rapporter à sa décharge, chaque donataire posterieur est garand envers le donataire précedent, il doit payer la legitime à sa décharge, comme il sera montré cy-aprés.

La quatriéme est, que le Droit Romain qui a établi la legitime, & qui a donné l'action revocatoire, n'a pourvû qu'à l'interest du legitimaire, supposant que la premiere donation étant faite suivant le pouvoir & l'étenduë de la Loy, elle est irrevocable, & que c'est la seconde donation posterieure qui entame la legitime, en ce qu'elle comprend les biens qui étoient demeurez au donateur aprés sa premiere donation parfaite & qui étoient veritablement chargez de la legitime; ce qui est tellement vray que si cette seconde donation n'avoit pas été faite, il restoit des biens suffisans pour payer la legitime, c'est ce qui a fait que les Jurisconsultes n'ont pas cru devoir en proposer aucune décision; ainsi puisque nulle Loy ne la décidé expressement, il faut chercher des lumieres dans les Interpretes du Droit qui sont les Docteurs, dans les principes de la Jurisprudence des autres Loix, dans l'usage établi par les Arrests des Parlemens du païs de Droit Ecrit, dans la disposition des Coûtumes, principalement celle de Paris, & dans les consequences pour le repos des familles.

Il est encore certain suivant les principes de la Jurisprudence, 1°. Que quand un pere de famille abuse de son pouvoir dans la disposition de ses biens, & qu'il a peché contre la Loy sa disposition est nulle ou revocable pour tout ou pour partie suivant les cas. Ce principe general est certain & ne merite pas d'être prouvé par détail, ou de Loix, ou d'exemple.

2°. Quand ce même pere de famille n'a fait que ce qu'il a pû faire, & qu'il s'est conformé à la Loy, sa disposition est valable & n'est pas sujette à revocation; ainsi quand un pere faisant une premiere donation n'a donné que ce qu'il pouvoit donner, & qu'ayant d'autres enfans il a laissé de quoy fournir leur legitime; les choses se trouvant en cet état, la donation faite par le pere est approuvée & executée, & les autres enfans qui trouvent leur legitime dans les biens restans n'ont rien à dire.

Que si le pere de famille n'ayant donné par sa seule & unique donation que ce qu'il avoit pû donner au temps qu'il a fait la donation, puisqu'il avoit alors des biens suffisans pour fournir la legitime aux autres enfans, se trouve enfin ruiné par mauvaise fortune au jour de son decés, & que ses enfans ne trouvent pas leur legitime dans sa succession, ils reviennent tous sur la donation par action revocatoire jusqu'à concurrence de la legitime; la raison

est qu'encore que le pere de famille n'ait pas fait sa donation à mauvaise intention contre ses enfans, il est pourtant vray que la Loy étant plus sage que l'homme, & reservant des alimens aux enfans en tous évenemens, on présume par l'esprit de la Loy que le pere de famille autoit fait plus sagement de ne point faire la donation & de laisser à la Loy à distribuer ses biens entre ses enfans, c'est pourquoy la Loy qui est la plus sage retire par forme de soustraction des biens donnez, ce qu'elle a destiné avant toute donation pour la legitime des enfans qui est leur subsistance necessaire; mais pour apprendre aux enfans le respect qu'ils doivent à la disposition de leur pere, elle ne revoque pas la donation entiere, elle laisse la plus grande partie du profit à l'enfant donataire, qui est celuy que le pere a le plus aimé, puisqu'il luy a donné, & ne revoque seulement que ce qui est necessaire pour la legitime. Mais si le pere de famille ayant fait une premiere donation & laissant encore du bien pour ses autres enfans, fait une seconde donation & une troisiéme, & qu'il absorbe par ces dernieres donations les legitimes desquelles ces biens restans aprés la premiete donation étoient chargez, alors la Loy qui se trouve obligée de pourvoir à la legitime des enfans qui n'ont rien, soit parce que les dernieres donations ont tout absorbé, soit parce que les infortunes survenuës ont consommé les biens restans, rejette la legitime sur les dernieres donations par deux raisons; l'une qu'encore que l'on considere le seul temps de la mort pour juger si les donations sont inofficieuses; neanmoins il est vray que le pere de famille a veritablement & *re ipsa* disposé des biens reservez pour les legitimes, puisqu'il a fait de seconde & troisiéme donations, & que s'il ne les avoit pas faites les enfans auroient leur legitime & n'auroient pas sujet de plainte; l'autre que si en cas d'infortune le pere de famille est présumé n'avoir pas suivi la sagesse de la Loy, quoy qu'il n'ait fait qu'une seule donation revocable pour les legitimes, il est présumé avoir encore plus mal fait d'avoir fait une seconde & troisiéme donation; ainsi la Loy agissant pour l'interest des legitimaires revient plûtôt contre les secondes & troisiémes donations par lesquelles le pere de famille se trouve avoir plus peché que contre les premieres qui se trouvent *re ipsa* ne pas entamer les legitimes, puisque si les dernieres n'avoient pas été faites, les legitimaires auroient trouvé du fond pour leurs legitimes. Cette raison commune que ce sont les dernieres donations qui entâment les legitimes, est la raison de tous les Docteurs, & c'est aussi la raison & le principe du sens commun qui est la premiere Loy du monde & celle qui contraint les hommes les plus raisonnables à la suivre; car il est certain que sans examiner l'état de la fortune du pere de famille, ny au temps qu'il a fait les donations, ny au temps de son decés; il est sensible que les dernieres donations sont celles qui blessent les legitimes, puisque sans elles & en les annullant les enfans trouveroient leurs legitimes dans les biens que le pere de famille a laissé aprés la premiere donation faite, & lesquels étoient veritablement chargez de legitimes.

3°. Une donation parfaite ne peut point se revoquer par le fait du donateur; or il est constant que si la legitime se prenoit sur la premiere donation comme sur les dernieres, il seroit en la liberté du pere de revoquer & diminuer la premiere donation pour partie, V. G. Un pere ayant 400000. livres de bien & quatre enfans, fait une donation à son fils aîné de 200000. livres, il reste encore 200000. livres pour les legitimes de trois enfans qui ne doivent avoir que 50000. livres chacun, le pere chagrin contre son fils aîné, prévenu par un puiſné, prévenu par luy-même pour son nom, parce que son fils aîné étant prédecedé, n'a laissé qu'une fille, & que le pere voudroit bien de son puiſné en faire un aîné, il luy fait une seconde donation de 200000. livres, & par ce moyen épuise tous ses biens : Voilà donc les deux premiers enfans donataires chacun de 200000. livres, & voilà les deux derniers reduits à leurs legitimes; il faudra que le premier donataire paye une legitime, quoy que le second donataire posterieur ait par sa seconde donation tout le fond destiné pour les legitimes, cela est-il juste? Quand le changement vient par le fait exprés du donateur, le donateur n'avoit-t'il pas consommé son pouvoir par la premiere donation, il pouvoit ne la pas faire, mais l'ayant faite il faut l'entretenir; il s'est lié les mains pour n'en pouvoir faire une seconde : que deviendroit la sureté des aînez dans les grandes familles, où ils sont avantagez comme de concert avec toute la famille pour en soutenir le nom & la dignité? que deviendroit la foy des dots constituez par les Contrats de mariage? en un mot, ce seroit un renversement dans les familles suivant le caprice ou le chagrin survenu à un pere ou à une mere.

4° Si le premier donataire étoit attaqué par le legitimaire, il a une action de garantie personnelle & réelle en vertu de sa donation. La garantie personnelle contre le donateur quand il y a clause expresse dans la donation, que pour plus grande sureté le donateur promet garantir & faire valoir; cela est fondé sur la Loy 2. *Cod. de Evictionibus* qui est propre pour ce cas. *Quoniam avus tuus cum prædia tibi donaret, de evictione eorum cavit, potes adversus coheredes tuos ex causa stipulationis consistere ob evictionem prædiorum, propor tione scilicet hereditaria.* Voilà donc une garantie expresse contre le donateur & son heritier. Parmy nous les donations ordinairement sont conçûës avec cette clause de garantie, & quand

elles sont par Contrat de mariage à titre onereux, *elles emportent de droit cette garantie.*

La garantie est réelle par hypoteque sur les biens qui ont appartenu au donateur aprés la donation faite, il y a hypoteque en droit s'il y a convention, & parmy nous par le seul titre de la donation revêtuë des formes prescrites par les Coûtumes ; cette garantie ne peut pas être douteuse sur les biens restans au donateur aprés la premiere donation faite ; car s'il n'y avoit pas de seconde donation, & que les biens demeurassent dans la succession du donateur, on convient qu'ils sont chargez de garantir le donataire de tous les troubles & évictions qui peuvent luy être faites, les heritiers qui recüeilliroient ses biens seroient garens envers le donataire personnellement comme heritiers, & hypotequairement comme biens tenans.

Il est vray que s'ils n'avoient que leurs legitimes ils ne seroient plus garents, parce que la garantie ne peut entamer une legitime ; car ils contresommeroient l'action de garantie au donataire même pour leur fournir la legitime ; mais quand ils ont plus que la legitime, ils sont garants jusques à la valeur de l'excedant au pardessus de leur legitime, cela est tres-certain.

Or si entre coheritiers qui partagent les biens restans aprés la premiere donation faite, il y en a quelqu'un d'entre eux qui ait une seconde donation par le moyen de laquelle il ait plus que sa legitime ; peut-on dire que ces biens-là cessent d'être sujets à la garantie pour ce qui est excedant au-delà de la legitime ? quand des biens sujets à une garantie subsistent, ils n'en sont pas déchargez pour avoir passé de la main de l'obligé en celle de son donataire ou de son heritier, ils y passent *cum sua causa*, & avec leur charge, si l'heritier les possede il doit garantie, & il ne s'en dispense que lorsque ces biens-là sont le fond de sa legitime, il faut que ce donataire abandonne ces biens-là, & se reduise à sa legitime, alors par la separation il n'y aura que l'excedant qui demeure sujet à la garantie.

Ce n'est pas icy le cas de dire qu'il n'y a pas de garantie pour une éviction legale. 1°. Ce n'est pas icy éviction legale, car l'éviction contre le premier donataire vient du fait du donateur qui a fait la seconde donation ; puisque si on annulloit la seconde donation, il y auroit un fond pour la legitime, & partant point d'éviction. 2°. Il faut distinguer entre le donataire & le legitimaire ; car le legitimaire étant le plus ordinairement heritier, il est tenu de la garantie dûë par le donataire ; mais parce que la legitime qu'il demande est plûtôt le fait de la Loy, que celuy de l'enfant legitimaire, la Loy qui attribuë la legitime sans aucune charge, l'exempte de cette garantie ; c'est en ce sens qu'il n'y a pas de garantie pour cette éviction legale, mais le donataire n'est pas en ce cas, il ne se reduit pas à sa legitime, donc il demeure possesseur de biens sujets à la garantie.

3°. La Coûtume de Paris article 307. est expresse, que l'enfant donataire se peut tenir à son don en renonçant à la succession, sa legitime reservée aux autres enfans ; donc il est permis au pere de donner & faire avantage, il est permis à l'enfant de conserver son don, il n'y a que l'exception de la legitime ; partant ce qui est au-delà de la legitime n'est pas reservé par la Coûtume, & cet excedant est sujet à toutes les charges de la succession, telle qu'est la garantie dûe au donataire.

L'article 298. fixe la legitime à la moitié des biens, si les ascendans n'eussent disposé par donation entre-vifs ou derniere volonté ; cela marque tres-expressément que toutes les dispositions ne sont assemblées que pour faire la masse des biens, la computation & la fixation de la legitime, car la Coûtume joint ensemble les donations entre vifs & de derniere volonté, ce qui ne peut pas s'entendre pour les faire contribuer ensemble, parce qu'il est certain que les dispositions à cause de mort s'épuisent les premieres avant les donations entre-vifs ; donc si la Coûtume les a assemblées, ce n'est que pour faire la masse sur le tout.

Les Docteurs qui ont formé cette question, & qui l'ont decidée par leurs avis sont en tres-grand nombre. *On mettra à la derniere page les Citations des Docteurs, & les Arrests des Parlemens.*

A l'égard de l'usage & de la pratique en cette question, on ne peut la mieux sçavoir que par les Arrests des Parlemens, & principalement par ceux du païs de Droit Ecrit, qui ont executé par leurs Jugemens ce qu'ils ont cru conformes aux principes de ce même Droit Ecrit, & à la justice dûë aux enfans : Or il est prouvé que dans tous les Parlemens sans aucune exception, tant de ceux du païs de Droit Ecrit, que du païs coûtumier, les Arrests condamnent le dernier donataire à rapporter & à fournir la legitime à la décharge du premier donataire.

Dans le Parlement de Paris, on peut dire avec verité qu'avant l'Arrest de Faverolles rendu sur des circonstances particulieres, comme il sera expliqué, on n'en formoit pas la question, & si l'on parcouroit les partages qui ont été faits dans les familles, on trouveroit que les derniers donataires n'ont pas douté d'acquitter les premiers comme les croyant en sureté par la datte & l'autorité de la donation & de l'hypoteque ; une des plus grandes

marques de cet usage est l'assurance & le repos dans lequel les premiers donataires & les premiers mariez ont cru vivre jusqu'à present dans leurs familles, au lieu que si les premiers donataires avoient été inquietez, on auroit bien vû des précautions prises par les Contrats de mariage & par les donations, pour les assurer contre ce retranchement, comme il est indubitable qu'il en sera pris de grandes à l'avenir, si la Jurisprudence venoit à changer & à obliger les premiers donataires à contribuer avec les derniers au fournissement de la legitime.

Le premier Arrest qui se trouve dans les Livres depuis la réformation de la Coûtume, est l'Arrest dans la famille de saint Vaast Notaire, du Décembre 1642. par cet Arrest on a jugé trois questions qui faisoient la matiere de la contestation.

La premiere, que la fille qui demandoit sa legitime la pouvoit obtenir, quoy qu'elle eut renoncé à la succession de ses pere & mere, parce que l'action revocatoire se pouvoit exercer sur les biens donnés aux enfans, *citra nomen haeredis*, elle avoit même obtenu des Lettres de restitution contre cette renonciation.

La seconde, que quoy qu'elle se portât heritiere beneficiaire, le profit de son action revocatoire, ne seroit pas communiqué aux creanciers des pere & mere, parce que les biens donnez aux autres enfans sur lesquels l'action revocatoire avoit lieu, étoient affranchis des dettes des creanciers par le moyen des donations.

La troisiéme, qu'encore que les donations faites par Contrats de mariage fussent des dots en deniers, l'action revocatoire y avoit lieu comme sur des immeubles & sur ces contestations tous les enfans donataires étoient Parties, ce qui étoit absolument necessaire pour adjuger avec tous, l'effet & l'action revocatoire nonobstant la renonciation, nonobstant la constitution des dots en deniers, & pour sur le tout regler la legitime sur cette proportion au profit de la Demanderesse; mais il n'a pas été question de la contribution entre les enfans donataires, ny de la garantie au profit du premier contre les derniers, cela n'a point été proposé ny contesté, & il faut croire que les derniers donataires se sont condamnez suivant l'usage pratiqué de tout temps; enfin on ne voit point comment aprés l'adjudication de la legitime elle a été fournie & payée, il suffit de dire que la question n'a pas été jugée, & que les enfans peuvent s'être accommodez à l'amiable.

Le second Arrest sur cette matiere est du rendu en la famille du sieur Faverolles, où la question a été agitée contre les donataires, pour sçavoir s'ils contribuëroient tous à proportion au fournissement de la legitime: Il faut que tout le monde convienne de bonne-foy qu'avant cet Arrest on ne proposoit pas la question, & que les premiers donataires étoient dans la possession d'une Jurisprudence certaine de n'être point inquiétez, tant que les seconds donataires avoient de quoy satisfaire aux legitimes demandées sur les biens compris dans ces dernieres donations, outre & pardessus les legitimes de ces donataires; il ne faut point d'autre preuve de cette possession paisible, que de dire que l'occasion s'en étant présentée fort souvent, on ne voit point que la question en ait été formée.

Ce qui donna occasion de former la question dans la famille de Faverolles, ce ne fut pas l'incertitude de la Jurisprudence, ny le doute sur la question generale; la contestation survint à l'occasion des actes particuliers de la famille; Faverolles avoit fait differentes donations & de differentes sommes en mariant ses enfans; mais de temps à autre, il les avoit égalez à mesure que sa fortune augmentoit, & il avoit fait connoître que son dessein n'étoit pas de faire un avantage à l'un plus qu'à l'autre. La Chambre de Justice étant survenuë, Faverolles se trouva ruiné, & il ne fut plus en pouvoir de pourvoir les autres enfans qui restoient; ainsi ces enfans furent obligez de demander la legitime aux enfans donataires, & comme il étoit prouvé que l'intention du pere avoit toûjours été de rendre ses enfans égaux, les derniers donataires demandeient sur ce fondement contre les premiers qu'ils eussent à contribuer avec eux: ces premiers donataires se défendoient par les raisons generales de la faveur en priorité des premieres donations, & par l'usage commun en leur faveur: les seconds donataires repliquoient que l'affaire ne devoit pas être jugée par la question generale, ny par les raisons generales, mais suivant les actes particuliers de la famille, & sur l'esprit du pere d'égaler tous ses enfans; c'est sur cela qu'est intervenu l'Arrest du 1675. qui a ordonné la contribution entre tous les donateurs.

Le troisiéme Arrest du est celuy qui a été rendu dans la famille de Monsieur Vedeau, il a jugé la question generale & toute simple. Le premier Jugement a été une Sentence arbitrale renduë par quatre anciens Avocats pris pour arbitres, & Monsieur Dreux, Conseiller en la seconde Chambre des Enquestes, pris pour tiers arbitre: Cette Sentence a jugé que le dernier donataire doit fournir la legitime à la décharge du premier donataire, appel; la cause portée à l'Audience de la Grand'Chambre, aprés une fameuse plaidoirie & aprés les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, la Sentence a été confirmée; on en devoit demeurer là aprés un Jugement si solemnel, principalement en une question de Droit, parce qu'une verité intellectuelle une fois trouvée ne doit plus changer, au lieu que dans les affaires de fait il y a toûjours de la diversité; c'est pourquoy il peut y avoir du changement dans les avis.

On allegue d'autres Arrests rendus depuis l'Arrest de Vedeau, qui ont jugé diversement dans les Chambres de Messieurs des Enquestes ; à moins que de voir les procés & les pieces sur lesquels ces Arrests sont intervenus, on ne peut pas dire précisément si la question a été jugée.

Mais en examinant la question par le bon sens & par les raisons de Justice, il faut convenir que la consequence pour le passé & pour l'avenir dans les familles, & la difficulté de suivre la Jurisprudence qui obligeoit les premiers donataires à contribuer aux legitimes, devroient emporter la décision, s'il étoit quelque doute ; car en un mot où il est permis dans la Coûtume de Paris d'avantager un enfant ou non ; s'il n'étoit pas permis d'avantager, la question deviendroit inutile, car il faudroit revenir à une égalité parfaite : S'il est permis d'avantager un enfant, & que dans plusieurs cas l'avantage soit juste, raisonnable & souvent necessaire, en faveur d'un aîné pour soutenir les grandes familles, il faut assurer l'avantage de la premiere donation contre tout ce qui peut arriver de la part du donateur, en sorte qu'il ne la puisse détruire ny diminuer par aucune autre disposition posterieure.

Le bruit répandu de la question sur la contribution demandée au premier donataire a déja allarmé des familles, & il se trouve des cas ou des legitimes de cent & de deux cens mil livres, sont à repeter contre des personnes constituées en grandes dignitez & avantagées par des donations legitimes, & qu'il faudroit retrancher, si pour fournir la legitime aux puisnez, il falloit que le premier donataire contribuât avec les deux & troisiéme donataires.

Mais le mal que l'on prévoit pour l'avenir est bien plus grand, & l'on peut dire que la proposition de mettre le premier donataire en état de souffrir du retranchement pour les legitimes, à cause des secondes ou troisiémes donations est impraticable, & que si cela étoit jugé, on chercheroit plusieurs clauses & plusieurs inventions pour renverser cette décision, cela se verifie clairement par un exemple : Un pere a de grandes dignitez dans l'épée ou dans la robe, a cinq enfans, il veut avantager son fils aîné, & luy donner la moitié de son bien, en le mariant à une riche heritiere pour soutenir la grandeur de sa maison, il le peut en laissant l'autre moitié du bien pour ses quatre autres enfans ; si l'on veut assurer cette donation de la moitié des biens à ce fils à marier, on dira au pere, donnez donc dés à present l'autre moitié de vôtre bien à vos quatre enfans pour leur legitime en vous retenant l'usufruit ; car si par chagrin ou autre raison vous faisiez une seconde donation à un de vos puisnez, la premiere donation seroit sujette au retranchement pour contribuer avec la seconde à la legitime des autres enfans : Il faut qu'un pere réduit à cette extrémité ou se dépoüille dés à present, ou que ne voulant marier & établir qu'un enfant, il se dépoüille comme s'il vouloit marier tous ses cinq enfans en un jour, quoique les autres ne soient en état d'être mariez que dans vingt années ; ne voilà-t'il pas une terrible extrémité ? que de clauses n'inventera-t'on point pour lier & garotter un pere, afin qu'il ne puisse plus disposer ; on voudra que la premiere donation emporte prohibition d'aliener à l'avenir, comme fait la déclaration du fils aîné & principal heritier dans les Coûtumes d'Anjou, Maine, Touraine, Bretagne & Normandie, & l'on fera tout ce que l'on pourra pour rendre cette Jurisprudence nouvelle inutile. Que l'on fasse réflexion sur ce qui est arrivé touchant la Jurisprudence du remploy des propres alienez par les conjoints durant leur communauté, c'est le plus bel exemple que l'on puisse se proposer pour rendre la Jurisprudence simple, comme elle étoit cy-devant.

Anciennement il n'y avoit point de remploy des propres alienez, comme dans l'ancien Droit Romain, il n'y avoit point de legitime pour les enfans. Il a été trouvé juste de donner un remploy, & lorsque le propre d'un des conjoints avoit été aliené pendant la communauté, l'action de remploy étoit immobiliaire, & la famille du côté de laquelle le propre avoit été aliené, reprenoit le remploy comme le propre même ; c'étoit une justice naturelle de rendre à un chacun le sien ; la subtilité des Docteurs a trouvé que l'action de remploy ne tendant qu'à avoir des deniers qui sont mobiliers, devenoit mobiliere, étant déterminée par son objet ; cela alloit à priver les familles du propre de leur ligne, & faire passer ce remploy mobilier au plus proche parent qui succede aux meubles. Le cœur des hommes s'est soulevé contre cette injustice, & on a cherché dans les avis des Jurisconsultes les remedes pour réparer cette iniquité ; on a inventé les stipulations de propres aux conjoints, à leurs enfans, aux heritiers du côté & ligne. On va plus loin, on veut que l'action soit propre & immobiliaire, jusqu'à ce qu'elle ait été exercée par un collateral du conjoint. Pourquoy toutes ces précautions ? sinon pour réparer l'injustice d'une Jurisprudence fondée sur une subtilité qui va à faire préjudice aux familles. La Coûtume de Normandie appellée la sage Coûtume, a conservé l'ancienne simplicité, & veut que la famille ne perde jamais son propre aliené ; l'action en est demeurée immobiliaire & propre à la famille comme l'heritage : ainsi toutes les familles sont en sureté par cette sage Jurisprudence de la Coûtume de Normandie, au lieu qu'à Paris & autres Coûtumes semblables, les familles sont exposées ; il n'y a que les habiles & ceux qui peuvent consulter qui apportent les précautions necessaires, mais les simples y sont trompez & souffrent l'injustice. Il en seroit de même, si la Jurisprudence avoit reglé que les premieres donations pourroient être

retranchées pour la legitime des enfans, & contribuer avec les secondes & troisiémes donations. L'on voudroit assûrer les premieres donations, comme il est juste; on inventeroit des clauses & des précautions, les habiles se sauveront, mais les simples seront surpris.

Puisqu'il s'agit de faire une Loy pour l'avenir, on connoît les inconveniens; n'est-il pas juste d'y pourvoir? il faut pour l'avenir faire une Loy qui conduise les grands & les petits, les sages & les foibles, comme la lumiere qui éclaire tous ceux qui ouvrent les yeux, & qui les sauve du précipice; il n'y a point d'inconvenient dans la premiere proposition qui va à assûrer les premieres donations, & à obliger les dernieres donations à acquitter les premieres; car lors qu'un pere a déja fait une premiere donation, tout est à couvert; le second enfant qui reçoit une seconde donation l'accepte, sçachant le peril où il se met, puisqu'il reçoit le fond reservé pour les legitimes, il est donc juste qu'il porte la peine du peril qu'il a voulu courir avec connoissance; mais dans l'autre proposition qui va à obliger les premiers donataires à souffrir le retranchement de leur donation, en contribuant avec les seconds & troisiémes donataires, c'est une occasion de tromperie & de perfidie perpetuelle; un pere mécontent menace de faire une seconde donation pour diminuer la premiere. Le fils inquiet est dans cette crainte. La famille se divise; il y a brigue pour engager un pere à faire une seconde donation, il y a brigue pour l'empêcher: de là viennent les mes-intelligences & la ruine des familles.

On ne parle icy que de ce qui peut arriver par le fait du donateur, qui peut faire une seconde & troisiéme donation pour diminuer la premiere; on ne parle point du malheur, de l'infortune, qui diminuë les biens du pere de famille, il ne s'en agit pas quant à present, il en sera parlé en répondant aux objections.

Premiere Objection. On dit que l'équité est que les enfans partagent également, puisqu'ils sont tous enfans; & si l'égalité a été blessée par les donations faites par le pere de famille à differens enfans, il est plus juste de faire contribuer tous les donataires au payement des legitimes des autres enfans qui n'ont rien eu, que de jetter toute la charge desdites legitimes sur les dernieres donations, parce que c'est au moins se raprocher de l'égalité autant qu'il se peut faire.

La Réponse est, que ce principe n'est pas veritable ni en Droit ni suivant la Coûtume de Paris, & que la proposition bien entenduë paroîtra fort injuste: Il est certain que par le Droit Romain, ou par la Coûtume de Paris, l'égalité n'a lieu entre enfans, que lorsqu'ils viennent tous *ab intestat*; mais lorsque par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, quelques-uns des enfans ont reçu des avantages permis par les Loix & Coûtumes; il n'y a plus d'égalité, il est permis aux enfans de se tenir à leur don, en renonçant suivant la Novelle 92. *de imm. ers. donationibus*; d'où a été tirée l'autentique, *& si parens Cod. de inoff. testam.* & suivant l'Article 307. de la Coûtume de Paris & autres: Or dés qu'il est permis d'avantager un enfant, que l'avantage luy a été fait suivant la Loy, & jusqu'à l'étenduë permise par la Loy; il seroit aussi injuste de priver l'enfant de l'avantage qui luy est fait, & de vouloir revenir à l'égalité, comme de ruiner l'égalité dans la succession *ab intestat*, parce que les titres de donataires, legataire & heritier *ab intestat*, sont des titres approuvez par la Loy, qui sont des moyens legitimes d'acquerir; autrement il faudroit réprouver les donations & les testamens, & effacer les Loix & les Coûtumes qui les permettent.

Seconde Objection. On objecte que si les donations sont permises aux enfans, c'est sous deux conditions, l'une de renoncer, l'autre de la reserve de la legitime aux autres enfans; de sorte que si la legitime ne se trouve pas, la condition inherente à la donation, la revoque de droit jusqu'à la concurrence de la legitime.

La Réponse est, qu'il est vray que la reserve de la legitime est une condition inhérente à la donation: mais cela s'entend. 1°. Si la donation par elle-même est si excessive, qu'elle ne laisse pas dans les biens du donateur dequoy fournir la legitime aux autres enfans. 2°. Si le pere ayant reservé *ab initio* des biens suffisans pour la legitime, ils se trouvent épuisez par infortune; car en ce cas, bien que la donation ne fût pas inofficieuse quand elle a été faite, neanmoins elle a toûjours ce défaut, que c'est une disposition du pere de famille, laquelle quoique permise, n'est pas si sage que celle de la Loy, qui veille sur tous les enfans, & qui leur reserve la legitime pour alimens: c'est pourquoy, comme il a été dit, la Loy revoque la donation jusqu'à concurrence de la legitime; mais pour montrer que la Loy approuve la donation, & qu'elle la fait respecter aux enfans, comme l'ouvrage de la puissance du pere, c'est que la Loy ne revoque pas la donation en entier, & elle laisse le plus grand profit au donataire, ne revoquant que ce qu'il faut pour la legitime seulement; mais il n'est pas vray ni par les Loix, ni par les Coûtumes, ni par le bon sens que les donations contiennent la condition de reserve de la legitime, quand il plaira au pere de famille de la faire perdre par d'autres donations subsequentes, car ce seroit mettre dans une donation parfaite la condition de retenir par le donateur, ce qu'il en voudroit retrancher en faisant d'autres donations subsequentes, ainsi ce seroit donner & retenir partie du don, ce qui est contre la Loy & la Coûtume, & jamais cela ne peut être pensé par des gens de bon sens. Il est juste que le premier donataire qui voit qu'aprés la

donation, il reste des biens pour fournir & au delà de la legitime aux autres enfans, contre les accidens de la fortune, ne court que cet accident-là seul, au lieu que les autres donataires posterieurs courent deux accidens; l'un est celuy de la mauvaise fortune survenant, ce qui est general à toutes donations; l'autre est le parfournissement des legitimes, dont le fond qui avoit été laissé libre aprés la premiere donation, se trouve compris dans les donations posterieures.

Troisiéme Objection. L'on objecte que le rapport demandé aux premiers donataires, aussi-bien qu'aux suivans & posterieurs donataires pour les legitimes, est une condition tacite de toutes les donations faites par les peres à leurs enfans, parce qu'elles sont présumées toutes être faites en avancement d'hoirie; ce qui est tellement vray, que par l'ancienne Coûtume de Paris avant la derniere réformation, l'enfant donataire étoit obligé de se porter heritier pour retenir la chose donnée comme en avancement d'hoirie, & ne pouvoit retenir le don en renonçant; il falloit qu'il le rapportât, ainsi que le décide Maître Charles du Moulin, & si bien que dans la Coûtume nouvelle, on a mis des articles portant faculté de se tenir à son don en renonçant, cela ne s'execute qu'au jour de la succession ouverte que l'enfant renonce, jusques-là que cette donation n'est point parfaite ny libre, elle est en suspens comme en avancement d'hoirie.

La réponse est que toutes ces propositions là ne sont pas veritables, qu'elles sont contraires au texte de l'ancienne Coûtume & de la nouvelle, au sentiment de du Moulin, qui n'a pas été ou bien lû ou bien entendu par ceux qui l'alleguent, aux Arrests du Parlement rendus avant la nouvelle réformation, & à la pratique de ce temps-là.

Pour entendre cette matiere il faut remarquer que l'ancienne Coûtume de Paris portoit que le fils donataire d'un Fief en avancement d'hoirie ne devoit point de relief au Seigneur feodal, comme s'il étoit échû par succession; sur cét article 17. qui est le 26. de la nouvelle Coûtume reformée, du Moulin a écrit que l'enfant étoit tenu de se porter heritier ou de restituer la chose donnée, en ces termes: *Nec licet hoc casu filio se tenere ad donationem sibi factam, abstinendo se ab hæreditate, sed tenetur vel adire, vel rem donatam restituere*; c'est sur ce §. 26. de la nouvelle Coûtume *num.* 4 & sur ces termes que ceux qui ont opiné & pris ce fondement, ont avancé qu'en la Coûtume ancienne de Paris le rapport étoit necessaire, parce que toute donation étoit en avancement d'hoirie.

1°. Cette proposition est contraire au texte même de l'ancienne Coûtume de Paris, article 116. qui contient ces termes: *Si par les pere & mere, ou l'un d'eux en leur vivant, a été donné aucune chose à aucun ou aucuns de leurs enfans, & aprés le trépas, ils se veulent d'eux porter heritiers avec leurs autres enfans qui n'ont rien eu, & ausquels n'a été aucune chose donnée, ils sont tenus de rapporter & remettre esdites successions, ce que ainsi leur a été donné pour être party avec les autres biens desdites successions entr'eux, & les autres enfans leurs coheritiers, ou moins prendre esdits biens desdites successions, autrement ne doivent être reçus à eux porter heritiers de leurs pere & mere.*

Cet Article contient trois choses remarquables.

La premiere, s'ils veulent se porter heritiers.

La seconde, s'ils sont tenus de rapporter; car en acceptant la succession, ils font confusion de la donation.

La troisiéme, autrement ne doivent être reçus à se porter heritiers, donc ils pouvoient retenir le don en renonçant & se portant heritiers.

2°. Maître Charles du Moulin a fait une distinction tres remarquable; sçavoir, si la donation étoit faite & qualifiée en avancement d'hoirie, auquel cas il estimoit que l'enfant devoit par necessité se porter heritier ou rendre; mais si elle étoit faite purement & simplement, l'enfant donataire pouvoit renoncer & retenir le don à luy fait: Voicy les termes: *Tunc si non est facta simplex concessio velut in peculium qui loquimur, sed vera donatio perpetua & irrevocabilis, forte mentione facta bene meritorum, sed in genere pro stylo consueto & non in specie, & tunc liberum est filio, si velit abstinere ab hæreditate donatoris & dono suo se contentare, nec tenebatur ad aliqua onera hæreditaria.* Voilà qui est précis.

3°. L'avis de Maître Charles du Moulin n'a jamais été suivi, ni dans l'ancienne Coûtume sur laquelle il a écrit, ni dans la nouvelle, qui a expressément dérogé à son avis par articles contraires, qui sont l'article 26 en ce qui a été ajoûté & l'article 307. & la preuve est, que par les Arrests anciens rendus dans l'ancienne Coûtume, il a été jugé que l'enfant donataire pouvoit en renonçant retenir le don. Le premier est du 27. May 1558. qui est l'Arrest des Brinons, rapporté par tous les Auteurs, par lequel on a jugé que le donataire n'étoit tenu de rapporter que pour remplir la legitime, donc le rapport n'étoit pas necessairement à faire de la chose entiere donnée. Le second est du 29. Aoust 1571. qui a jugé que l'enfant donataire renonçant n'étoit point tenu rapporter.

4°. C'est encore une grande erreur, de dire qu'à present la donation en directe demeure en suspens jusques au jour de la succession ouverte, & qu'il la faut toûjours reputer en avancement

d'hoirie : car la donation est parfaite, le titre de donataire est certain & produit tous ses effets du jour de la donation ; un donataire possede à titre singulier, prescrit contre les creanciers du pere comme un acquereur étranger, ne peut être convenu personnellement par les creanciers, mais doit être appellé en déclaration d'hypoteque dans le temps de droit ; ainsi quand l'enfant renonce à la succession & se tient à son don, comme il le peut, suivant le Droit Romain, & suivant la Coûtume article 307. il est consideré comme étranger, & ne possedant rien en qualité d'heritier, il n'est obligé à aucun rapport. Il est vray que par l'article 159. de la même Coûtume, & par le 278. de la nouvelle, toutes donations en directe sont présumées en avancement d'hoirie, mais c'est pour deux effets ; l'un pour rendre les choses données, propres & non acquests, comme elles sont par les donations faites par les parens en collateral, l'autre est pour obliger les enfans au rapport, en cas qu'ils se portent heritiers, sans qu'ils puissent dire que les donations n'étant pas qualifiées en avancement d'hoirie, leurs demeurent par préciput & sans rapport, comme dans l'ancien Droit Romain.

Quatriéme Objection. On objecte qu'il faut distinguer les donations faites aux étrangers qui ne rapportent pas pour la legitime, & celles faites aux enfans qui rapportent.

La réponse est, que cette distinction n'est pas veritable, car un étranger donataire a titre gratuit rapporte pour fournir & suppléer la legitime aux enfans, & la proposition contraire est une grande erreur.

Cinquiéme Objection. On objecte que les enfans legitimaires ont une action commune contre tous les enfans donataires, une poursuite en rapport sur tous les biens donnez, partant les premieres donations y sont sujettes comme les dernieres, parce qu'au jour du decés du pere donateur, elles sont reconnuës être toutes inofficieuses, puisqu'il ne se trouve pas de fond pour fournir les legitimes, & ce suivant l'avis de du Moulin & des autres Docteurs, qui disent que c'est au moment de la succession ouverte, que les premieres donations aussi bien que les dernieres *detegantur inofficiosæ.*

La réponse est prise, 1°. De la distinction faite cy-devant entre la computation pour la legitime, & sa fixation dans la délivrance & le payement. Il est vray que pour faire la computation de la legitime, pour former la masse des biens sur lesquels la legitime se doit prendre, il faut que tous les donataires tant premiers que derniers représentent leurs donations, & fassent le rapport par fiction pour regler la quotité de la legitime ; mais quand il s'agit de la délivrance de la legitime, il la faut prendre sur les dernieres donations dans lesquels le fond de la legitime est entré.

2°. Si les legitimaires poursuivent les premiers donataires, ils ont leur action de garantie sur les dernieres donations pour être acquittées, comme il a été dit.

Sixiéme Objection. On objecte que la demande en legitime étant une éviction légale contre le premier donataire, il n'y a point de garantie, parce qu'il n'y en a point, en ce cas d'éviction légale.

La réponse se tire de ce qui a été dit cy-dessus où on a prévû l'objection, & on y a répondu.

Septiéme Objection. On objecte qu'il est inutile de dire que les premiers donataires ont une garantie contre les derniers, car si l'on n'a donné que des deniers aux derniers donataires, il n'y a point d'hypoteque ; si ces deniers sont dissipez, il n'y a pas de garantie.

La réponse est, 1°. Que le titre de la donation contenant la clause expresse de garantie n'est pas détruit ny diminué, & ne contient pas moins la garantie, quoiqu'elle puisse devenir inutile & sans fruit. Un acheteur qui a une bonne garantie certaine, peut la trouver inutile, si son vendeur n'a que des meubles & qu'il les ait dissipez, ou qu'ayant des immeubles ils ayent été vendus & decretez sans opposition pour la garantie ; cela ne vient donc pas du défaut du titre qui emporte garantie, mais du défaut de matiere, c'est-à-dire du défaut de biens pour rendre la garantie utile. Le second donataire n'est pas moins garant, pour n'avoir reçu que des deniers, ou pour les avoir dissipez ; ou si ayant eu des immeubles, ils ont été décretez sans opposition, ou prescrits.

2°. La garantie personnelle & réelle demeure au profit du premier donataire par deux titres ; l'un est celuy de sa premiere donation, comme il a été expliqué ; l'autre est, que s'il paye la legitime, il sera subrogé au lieu & place du legitimaire, & exercera ses droits contre le second & troisiéme donataire, avec effet, s'il y a des biens pour asseoir la garantie.

Huitiéme Objection. On objecte qu'il est si peu vray qu'il y ait garantie, que le donateur peut vendre les biens restans après la premiere donation ; le premier donataire ne le peut empêcher, & en ce cas la legitime se prendra sur la premiere donation, sans garantie sur les biens vendus, pourquoy ne pourra-t'il pas donner ?

La réponse est, qu'il faut faire grande difference entre la vente & la donation, la vente est une alienation necessaire, faisant partie de l'administration libre du pere de famille, on présume qu'il vend pour le bien de sa famille, ou pour payer ses dettes, ou pour faire un meilleur employ, mais la donation est titre purement gratuit qui ne peut pas se faire au préjudice de la

premiere

premiere donation pour la détruire ou la diminuer. Il y a plusieurs cas où la vente & l'alienation est permise, & la donation ne l'est pas; lorsque par une institution contractuelle faite par Contrat de mariage l'enfant est avantagé, il n'a que l'esperance de biens tels qu'ils se trouveront au jour de la succession ouverte, le pere de famille qui a institué, peut vendre & engager librement, hors certaines Coûtumes qui le défendent; mais il ne peut pas donner à titre gratuit, au préjudice de l'institution qui est une premiere donation; suivant les Coûtumes les plus favorables, comme Auvergne, Bourbonnois, peut faire quelques legs particuliers pour sa consolation, *manente institutione in sua quota*. On pourroit rapporter plusieurs autres exemples, mais cela seroit trop long, il ne faut donc pas argumenter de la vente à la donation.

Neuviéme objection. On objecte que si le dernier donataire paye toutes les legitimes, & qu'il ne retienne que la sienne, il arrivera un inconvenient qui produira une grande injustice dans un cas. Un pere marie sa fille, luy donne une grosse dot, & comme l'ordinaire est de marier les filles devant les mâles, parce qu'elles sont plûtôt nubiles. Ce pere croyant avoir assez de bien pour constituer la dot qu'il a donnée pour l'avancement de sa fille, se trouve avoir diminué sa fortune; il marie ensuite son fils aîné, & luy donne moins qu'à sa fille, puis il décede quelques années aprés, laissant un ou deux enfans, qui ne trouvant rien dans la succession, demandent leur legitime; si la proposition a lieu contre le dernier donataire, le fils aîné aura moins que la fille, contre le vœu commun des peres, & même il pourra n'avoir que sa legitime pendant que sa sœur aura une tres-grande & riche dot.

L'on répond, qu'il est surprenant que ceux qui ont fait cette objection, & qui en ont paru frappez, n'ayent pas prévû le grand nombre des réponses qui anéantissent l'objection.

La premiere réponse n'est que du sens commun, & de l'usage ordinaire des familles, communément les peres & meres veulent avantager leur aîné, & cela est juste dans les grandes familles; lors donc qu'un pere marie sa fille la premiere, quand il luy constituë une dot, il envisage sa fortune, il compte avec soy-même, & il reserve pour donner à son fils beaucoup plus qu'à sa fille: voilà ce qui arrive ordinairement, & quand on fait des loix pour l'avenir, on se met devant les yeux les cas ordinaires, & on ne s'attache pas à faire une loy contre les accidens de la fortune que l'on ne peut pas prévoir, on ne viendroit pas à bout de faire une bonne Loy; mais on fait une Loy contre la liberté des hommes qui peuvent faire des Actes, ou n'en pas faire, & on s'attache ou à leur permettre tels Actes, ou à les leur défendre. Ce cas proposé ne doit pas tomber dans la prévoyance d'un Legislateur, parce qu'il est contre le vœu commun des peres, & qu'il ne vient pas de leur action & des Actes par eux faits.

La seconde réponse est, que dans l'exemple d'une telle infortune survenuë, il y a un cas sans remede; car si le pere qui a marié sa fille, n'a qu'un seul fils aîné à qui il reservoit les grands biens qui luy restoient aprés avoir marié sa fille, & que sa fortune vienne à manquer en sorte qu'il meure ruiné, le fils aîné sera réduit à sa legitime, sa sœur aura trois quarts & luy n'eura qu'un quart, il n'y a ny premiere ny seconde donation, car on suppose qu'il n'y en a qu'une; cependant on ne peut pas proposer que le fils puisse détruire la donation faite à sa sœur, pour avoir quelque avantage sur elle comme son aîné, il faut qu'il se contente de sa legitime.

La troisiéme réponse qui est la confirmation des deux précedentes, est, que la premiere donation ayant été faite librement & volontairement, elle doit par necessité être executée & produire le partage inégal entre les enfans avec autant de justice, que l'égalité doit être gardée exactement dans un partage *ab intestat*. La raison est que l'inégalité fondée sur une donation ou sur un testament, & l'égelité fondée sur l'égalité du Droit dans le partage *ab intestat*. sont deux titres de la Loy aussi justes l'un que l'autre chacun en son cas, autrement il faut détruire la bonne-foy des actes, & défendre toutes donations, soit entre-vifs ou à cause de mort.

La quatriéme réponse est, que c'est un malheur pour un fils en un cas singulier, que sa sœur ait plus que luy; cela arrive quelquefois ou par hazard, ou de propos déliberé, sans que l'on renverse toutes les Loix pour corriger cette inégalité.

CONSULTATION SUR LA LEGITIME.

Si tous donataires y doivent contribuer.

1°. *Dans la Coûtume de Paris.*

2°. *Dans le Droit écrit.*

Articles de la Coûtume de Paris, concernant la Question dont il s'agit.

ART. 272. *Il est loisible à toutes personnes âgées de vingt-cinq ans accomplies & saines d'en-*

tendement, donner & disposer par donation & disposition faites entre-vifs, de tous meubles & heritages propres, acquests & conquests, à personne capable.

278. *Meubles ou immeubles donnez par pere & mere à leurs enfans, sont reputez donnez en avancement d'hoirie.*

298. *La legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la succession desdits pere & mere, ayeul ou ayeule ou autres ascendans, si les pere & mere ou autres ascendans n'eussent disposé par donation entre-vifs ou derniere volonté, sur le tout déduit les dettes & frais funeraux.*

303. *Pere & mere ne peuvent par donation entre-vifs, Testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre.*

304. *Les enfans venans à la succession de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens être mis en partage entre eux, ou moins prendre.*

307. *Neanmoins où celuy auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans.*

LE Conseil soussigné, est d'avis que pour décider la question de sçavoir, si dans la Coûtume de Paris tous les donataires doivent contribuer à la legitime, ou si le premier donataire n'en est tenu que subsidiairement : il n'y a qu'à bien examiner les articles cy-dessus qui en font la décision.

La Coûtume de Paris par l'article 272. dit : *Il est loisible à toutes personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, de disposer par donation entre-vifs de tous ses meubles & heritages, propres, acquests & conquests, à personne capable.* Ces derniers termes *à personne capable*, font une premiere exception à la disposition generale. Par exemple, un mary ne peut donner à sa femme ; car il n'y a que le don mutuel permis entre eux ; un pere ne peut donner à un de ses enfans venans à sa succession, parce qu'on ne peut être heritier & donataire ensemble en ligne directe.

Il y a une seconde exception à la disposition generale. L'article 307. dit : *Que la legitime doit être reservée aux autres enfans*, & l'article 298. dit : *Que la legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la succession des pere & mere, si les pere & mere n'eussent disposé par donation entre-vifs ou derniere volonté, sur le tout déduit les dettes & frais funeraux.*

Suivant ces articles, un pere peut disposer librement par donation de la moitié de ses biens au profit d'étrangers ou d'aucun de ses enfans. Il est juste & même necessaire que les pere & mere ayent cette liberté, pour tenir leurs enfans dans le respect & dans la soumission. Si on ôtoit aux peres cette autorité, ils seroient comme dans une espece d'interdiction, ils pourroient être méprisez par leurs enfans.

De cette premiere proposition suit necessairement une seconde, qui est que lorsqu'un pere use du pouvoir que luy donne la Coûtume, & qu'il a disposé par donation de partie de ses biens, s'il n'a pas excedé son pouvoir, sa disposition doit avoir effet, & le droit est acquis au donataire, par la raison que le pere n'a fait que ce que la Loy luy permet de faire, & qu'il n'a pas excedé son pouvoir.

Il y a une troisiéme proposition, laquelle est une suite des deux premieres, & qui n'est pas moins certaine ; sçavoir, lorsqu'un pere a fait deux donations entre-vifs en differens temps, l'une à un premier enfant, & l'autre à un second ; si par la premiere donation le pere a consommé son pouvoir, s'il a donné la moitié des biens dont il pouvoit disposer librement, la seconde donation faite depuis, ne peut avoir effet ; les biens compris dans la seconde donation n'étoient pas libres, & étoient chargez de la legitime des autres enfans. Le second donataire est tenu leur fournir leur legitime, & le premier donataire n'en peut être tenu que subsidiairement : car le pere ayant consommé son pouvoir par la premiere donation, il n'a pû faire une seconde donation. La bonne foy & la raison ne souffrent pas qu'on puisse donner ce qu'on a déja donné ; & il y auroit une contradiction manifeste, il auroit pû donner & n'auroit pû donner.

Il est inutile de dire que par l'article 278. ce qui est donné par pere & mere, est donné en avancement d'hoirie ; car l'article 307. dit expressément que l'enfant auquel les pere & mere ont donné, peut se tenir à son don en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans. Ces deux articles s'expliquent l'un l'autre ; le pere peut donner, & si le pere n'a pas excedé son pouvoir, & que l'enfant donataire se tienne à son don & s'abstienne de l'heredité, le droit a été acquis au donataire, & ce droit acquis ne peut recevoir d'atteinte par une seconde donation.

C'est un mauvais raisonnement de dire que l'égalité doit être entre les enfans.

Car premierement cela peut être dit seulement lorsque les enfans sont tous heritiers venans à la succession de leur pere ; en ce cas tous les enfans étant également heritiers, ceux qui sont donataires doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens être mis en partage entre eux, ou moins prendre. C'est le cas auquel l'égalité doit être entre les enfans, cela est bien expliqué par les articles 303. & 304. L'article 303. dit que *pere & mere ne peuvent par donation entre-vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs successions.* Et l'article 304. dit que *les enfans venans à la succession de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, &c.* Ces mots, *venans à la succession*, donnent assez à entendre, que l'égalité n'est ordonnée que lorsque les enfans sont tous heritiers venans à la succession.

Mais autre chose est, quand l'enfant ne vient pas à la succession, & qu'il se tient à son don, & s'abstient de l'heredité ; car en ce cas ce qui luy a été donné luy doit demeurer jusques à concurrence des biens dont le pere a pû librement disposer. Le pere ayant consommé son pouvoir par la premiere donation, il n'a plus pouvoir de donner. La seconde donation ne peut nuire ny préjudicier au premier donataire.

En second lieu, le second donataire n'a pas raison de dire que l'égalité doit être entre les enfans : il n'est pas recevable à se plaindre de l'inégalité ; car si dans la seconde donation il y a plus que les legitimes du second donataire & des autres enfans, le second donataire aura plus d'avantage que les autres enfans qui sont réduits à leur legitime ; & si les autres enfans ne sont pas recevables à se plaindre de l'inégalité, le second donataire auquel il reste plus que sa legitime est encore moins recevable de s'en plaindre : le second donataire n'a lieu de se plaindre que quand il n'a pas sa legitime ; cela fait voir que l'argument de l'égalité tombe & se détruit de luy-même.

Il est vray que si le second donataire a dissipé les choses à luy données, & qu'il soit insolvable, les enfans qui demandent leur legitime, obligeront le premier donataire à la fournir, parce que la legitime est le benefice de la Loy, qui veut que les enfans ne puissent être privez de leur legitime par aucune donation : mais si les choses comprises en la seconde donation existent, ou si le second donataire est solvable, l'action revocatoire intentée par les enfans contre le premier donataire, reflechit contre le second donataire qui est tenu de fournir la legitime, le premier donataire n'en est tenu que subsidiairement, l'action revocatoire intentée par les enfans contre le premier donataire est seulement pour regler la quantité de la legitime, eu égard à tous les biens, y compris ceux qui ont été donnez.

Oüy mais, dit-on, un pere aprés avoir fait une donation, peut vendre le bien qui luy reste, ou contracter des dettes qui le consument, & le donataire en ce cas sera tenu de la legitime, quoy que le pere n'ait pas excedé son pouvoir par sa donation, eu égard aux biens qu'il possedoit lors ; de même aussi un pere aprés avoir fait une premiere donation, il en peut faire une seconde, auquel cas le premier donataire doit être tenu de la legitime. Mais c'est-là un tres-mauvais raisonnement, d'argumenter d'une alienation à une donation : un pere qui a des enfans, peut bien vendre tout son bien & le dissiper ; les enfans ne s'en peuvent pas plaindre ny troubler les acquereurs, ny empêcher que les dettes ne soient payées. Mais un pere ne peut par aucune donation blesser la legitime de ses enfans ; il peut bien vendre & obliger, mais il ne peut plus rien donner quand il a consommé son pouvoir par une premiere donation.

Quand un pere a fait une donation entre-vifs, s'il ne peut y donner atteinte par des dispositions testamentaires, il ne le peut aussi par une seconde donation ; la donation entre-vifs lorsqu'elle est parfaite est irrevocable. *Donationes si fuerint perfectæ temere revocari non possunt. Instit. lib. 2. tit. 8. de donat.* On y peut encore moins donner atteinte lorsqu'elle est faite en faveur de mariage, parce qu'une tierce personne y est interessée. Il seroit d'une dangereuse consequence dans le public, qu'un pere aprés avoir constitué dot à une fille, pût alterer & diminuer la dot par des donations qu'il feroit à ses autres enfans : si cela étoit autorisé il n'y auroit rien d'assuré, il n'y auroit personne qui ne pût être trompé. La bonne foy, la justice & la raison ne souffrent pas qu'un pere, auquel la Loy a donné pouvoir de disposer librement de partie de ses biens, & qui n'a point excedé son pouvoir, puisse aprés alterer & retrancher sa disposition.

Quelques-uns veulent faire distinction entre les donations de meubles & celles d'immeubles : ils disent que meubles n'ont point de suite par hypoteque ; que lorsqu'une seconde donation est en deniers comptans ou autres effets mobiliers, le premier donataire n'a point d'hypoteque pour sa garantie contre le second donataire, & qu'en ce cas les premier & second donataire sont tenus de contribuer à la legitime ; mais que si la seconde donation est d'immeubles, le premier donataire a hypoteque pour sa garantie contre le second donataire,

Cette distinction n'est d'aucune consideration, & n'a son fondement que dans l'imagination de ceux qui la font.

Premierement, cette distinction n'a point été faite ny en Droit Coûtumier, ny en Droit Romain.

En second lieu, la Coûtume de Paris par l'article 298. dit que *la legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, si les pere & mere n'eussent disposé par donation entre-vifs ou derniere volonté* : cela comprend tous biens indistinctement, meubles & immeubles.

En troisiéme lieu, le premier donataire n'a pas seulement hypoteque pour la garantie de sa donation, mais il a l'action revocatoire. La Coûtume donne seulement pouvoir au pere de disposer par donation de la moitié de ses biens, & l'oblige de reserver l'autre moitié à ses enfans. S'il a par une premiere donation faite à un enfant, consommé son pouvoir, il n'a plus pouvoir de donner ny meubles, ny immeubles, il n'a pas pouvoir de faire une seconde donation, & s'il en fait une seconde, elle est revocable de plein droit pour la legitime des autres enfans faute de pouvoir ; mais la premiere donation étant parfaite est irrevocable. Le pere ayant eu pouvoir de la faire, & n'ayant point excedé son pouvoir, le droit a été acquis au premier donataire.

Voilà les veritables principes, suivant lesquels il est raisonnable de conclure que le premier donataire n'est tenu de la legitime que subsidiairement, c'est à dire, au cas que les biens compris en la seconde donation ne soient pas suffisans pour remplir les enfans de leur legitime.

Quoy que la Coûtume de Paris se soit bien expliquée par les articles cy-devant rapportez touchant la question dont il s'agit, & qu'il ne soit pas besoin d'avoir recours au Droit Romain ; neanmoins il ne sera pas mal à propos de traiter pareillement la question suivant le Droit Romain, où on fera voir qu'on ne doit pas prendre d'autre resolution.

DROIT ROMAIN.

Par la Loy des douze Tables, on avoit liberté de disposer de tout son bien, même par Testament, qui devoit contenir une institution d'heritier, sans quoy le Testament n'étoit pas valable : & comme souvent les testateurs absorboient leur bien en legs particuliers, les heritiers instituez répudioient l'heredité, & le Testament devenoit inutile, & les legataires étoient privez de leurs legs. Les Loix *Furia & Voconia* furent faites pour empêcher ce désordre ; mais comme elles n'y avoient pas suffisamment pourvû, la Loy *Falcidia* fut faite sous le Triumvirat, par laquelle il fut ordonné que les testateurs ne pourroient leguer que les trois quarts, & que l'autre quart demeureroit franc à l'heritier institué, les dettes préalablement payées sur tous les biens de l'heredité. Si l'heredité étoit absorbée en legs, l'heritier institué, déduisoit le quart sur chaque legs, ce qu'on appelle la Quarte Falcidie, du nom de Caiüs Falcidius, Tribun du peuple, sur la requisition duquel elle fut ordonnée. L'une des regles de cette Loy étoit qu'on ne regardoit pas la quantité des biens que le testateur possedoit au temps de la confection du Testament, mais seulement de ceux qu'il possedoit au temps de son decés.

Si le testateur avoit des enfans, il étoit obligé de les instituer heritiers, ou de les exhereder : s'ils étoient exheredez ou preterits sans cause legitime, ils avoient la querelle d'inofficiosité, qui fut introduite par la Loy Glicia, comme a observé M. Cujas, Livre 2. de ses Observations, chap. 21.

Mais comme la querelle d'inofficiosité n'avoit lieu que contre les Testamens & dispositions universelles, souvent les peres voulans avantager aucuns de leurs enfans & empêcher les autres d'intenter la querelle d'inofficiosité, faisoient de leur vivant des donations excessives à ceux qu'ils vouloient gratifier, & les autres se trouvoient tacitement exheredez sans cause. L'Empereur Alexandre I. dit le Severe, par un Rescrit envoyé à Claudianus Julianus Prefet de Rome, dont il est fait mention en la Loy *Titia* §. *Imperator D. de legat.* 2. a étendu la querelle d'inofficiosité contre toutes donations : elles étoient revoquées jusques à concurrence du quart, de même que les legs par la Falcidie ; & ce quart a été appellé legitime, comme étant déferée par le benefice de la Loy ; ce qui a été depuis confirmé par plusieurs Empereurs, dont les Constitutions & Rescrits sont au titre du *Cod. de Revocand. donat.* dont a été tiré l'Autentique *Unde & si parens Cod. de inoffic. testam.* Depuis la legitime a été augmentée par Justinien, & reglée differemment suivant le nombre des enfans : s'il n'y a que quatre enfans ou un nombre moindre, la legitime est du tiers : s'il y a cinq enfans ou plus grand nombre, la legitime est la moitié. *Novella* 18. *de triente & semisse & Authent. novissima Cod. de inoffic. testam.* Voilà l'origine & l'établissement de la legitime.

Il faut ensuite rapporter les Loix & dispositions de Droit qui sont ordinairement alleguées pour la question dont il s'agit.

Il y a la Loy 5. *Cod. de inoffic. donat. Si totas facultates tuas, per donationes, vacuas fecisti quas in emancipatos filios contulisti, id quod ad submovendam inofficiosi testamenti qua-*

relam non ingratis liberis relinqui necesse est, ex factis donationibus detractum, ut filii vel nepotes ex quocunque legitimo matrimonio nati debitum bonorum subsidium consequantur, ad patrimonium tuum revertetur. 1697.

Cette Loy parle seulement en general d'un pere qui a fait des donations qui épuisent son bien, & dit que les enfans ou petits enfans qui n'ont pas leur legitime, pourront demander que détraction en soit faite des choses données jusques à concurrence de la legitime. Cette Loy ne dit point si les donations ont été faites en même temps ou en different temps l'une aprés l'autre, ny si elles ont été faites aux mêmes enfans conjointement ou séparement; ainsi cette Loy ne décide pas la question.

Il y a l'Autentique *Unde & si parens. Cod. de inof. testam. Unde & si parens in quemdam liberorum vel in quosdam donationem immensam fecerit, quisque tantum feret, eo nomine Falcidiæ quantum poterat ante donationem deberi. Licet autem ei qui largitatem meruit abstinere ab hæreditate, dum modo supleat ex donatione, si opus sit, cæterorum portionem.*

Cette Autentique dit seulement, lorsqu'un pere a fait une donation excessive à aucun ou aucuns de ses enfans, que chacun des autres enfans doit avoir sa legitime telle qu'il auroit euë avant la donation, & qu'il est loisible à l'enfant donataire de se tenir à son don, s'abstenant de l'heredité, & fournissant aux autres enfans leur legitime. Cette Autentique ne parle que d'une seule donation faite par un pere à aucun ou aucuns de ses enfans, & non pas de deux donations faites séparément, à differentes personnes, en differens temps. Ainsi cette Loy est inutilement alleguée.

Il y a la Novelle 92. de Justinien. *Si quis donationem immensam in aliquem aut aliquos filiorum fecerit, necessarium habeat in distributione hæreditatis tantam unicuique filiorum servare ex lege partem quanta fuit, priusquam donationem pater in filium aut filios quos ea honoravit, faceret; sic enim nihil ulterius in donationibus, quærentur, qui habent quidem in omni substantia patris, quod legitimum est: in tantum autem aucta quantitate quantum habuit substantiæ patris antequam donationibus exhauriretur: non valentibus filiis qui donationibus honorati sunt dicere contentos se quidem esse immensis his donationibus, videri autem abstinere à paterna hæreditate. sed neque cogendis quidem si contenti sunt donationibus, suscipere hæreditatem, necessitatem autem habentibus omnibus modis complere fratribus quod hæc defert secundum quam scripsimus mensuram, ut non minus habeant illi, quam quod ex legibus eis debetur.*

Cette Novelle parle encore en general, & dit seulement que si un pere fait une donation excessive à aucun ou aucuns de ses enfans, qu'il doit dans la distribution qu'il fait de son heredité entre les autres enfans, laisser leur legitime; que celuy auquel la donation a été faite, ne peut se tenir à son don, que les autres enfans n'ayent leur legitime; & que la quantité de la legitime se doit regler sur tout le bien du pere, qu'elle doit être augmentée, eu égard au bien que le pere avoit avant la donation. Cette Novelle parle d'une seule donation, cette Novelle ne parle pas de seconde donation, & ne dit rien de la question dont il s'agit.

Il y a deux autres Loix au Digeste. La premiere parle de la legitime des Patrons sur les biens de leurs affranchis, qui est la Loy *Si libertus ff. de jure Patron.* §. 1. & 2. *si quis plures res simul alienando minorem se centenario fecerit: quarum una revocata vel omnium partibus major centenario efficitur: utrum revocamus omnes, an pro rata ex singulis, ut centenarium eum faciamus: magisque est ut omnium rerum alienatio facta nullius momenti sit. Si quis plane non semel alienaverit, sed quasdam res ante, quasdam postea alienatio earum rerum quæ postea alienata sunt, ipso jure non revocabitur, sed priorum: in posterioribus Faviana locus erit.*

Pour l'intelligence de cette Loy sera observé que par la Loy *Papia*, confirmée depuis par la Constitution Grecque de Justinien, si un affranchi avoit cent sesterces de bien ou plus, & moins que trois enfans, le Patron avoit sa part virile égale à un des enfans, qui est appellée la legitime du Patron, de laquelle il ne pouvoit être privé par aucune disposition, sinon en faveur des enfans de l'affranchi: jusques-là même que si l'affranchi faisoit quelque alienation, le Patron la pouvoit faire revoquer aprés le decés de l'affranchi, & avoit double action, *Faviana testatus, Calvisiana intestatus.* Si l'affranchi avoit moins de cent sesterces, le Patron n'avoit point de legitime: mais lorsque l'affranchi avoit fait des alienations pour paroître avoir moins que cent sesterces, & frustrer par ce moyen son Patron, si les alienations avoient été faites en même temps, elles étoient toutes revoquées, parce qu'elles étoient toutes également frauduleuses; mais lorsqu'elles avoient été faites en differens temps, si la premiere alienation avoit rendu le bien au dessous de cent sesterces, il n'y avoit que cette premiere alienation qui fut nulle de plein droit, suivant la Loy *Papia*, & les autres étoient seulement sujettes au retranchement jusques à la concurrence de la part que devoit avoir le Patron dans les choses alienées, & pour cela il avoit double action, *Faviana testatus, Calvisiana intestatus.* Cela fait voir qu'il n'y a aucune induction à tirer de cette Loy pour la question dont il s'agit.

L'autre Loy est la Loy *si quis habens D. qui & à quibus manumissi.* Elle parle d'un debi-

teur qui a affranchi en differens temps plusieurs de ses esclaves, en fraude de ses creanciers. *Si quis habens creditores plures, manumiserit. Non omnium libertas impeditur, sed qui primi sunt liberi erunt, donec creditoribus suum solvatur.* Cette Loy dit, que si les libertez qui ont été données les premieres, n'ont point fait préjudice aux creanciers, mais seulement les dernieres, il n'y aura que les dernieres qui seront revoquées; ceux qui ont été affranchis les premiers, seront libres. Il n'y a encore aucune induction à tirer de cette Loy pour la question dont il s'agit, puisque cette Loy parle de creanciers, & non pas d'enfans. S'il y avoit quelqu'induction à tirer, ce seroit pour dire que la premiere donation seroit valable, & que la seconde ne le seroit pas.

Mais le seul principe en Droit Romain qui doit décider cette question, comme dans la Coûtume de Paris, est que la Loy Romaine permet à un pere de disposer de la moitié ou du tiers de ses biens, par donation entre-vifs ou à cause de mort, suivant le different nombre des enfans, & l'oblige de laisser l'autre moitié ou tiers à ses enfans pour leur legitime. Si le pere a consommé son pouvoir par une premiere donation entre-vifs, il ne peut plus rien donner par une seconde donation; & s'il fait une seconde donation, elle est revocable de plein droit pour la legitime des enfans; & la premiere donation étant parfaite, & le donateur n'ayant pas excedé son pouvoir, le donataire a son droit acquis irrevocablement.

On n'a rapporté icy aucuns Arrêts, & on n'a cité aucuns Docteurs: car à l'égard des Arrests, ils sont differens & contraires les uns aux autres; à l'égard des Docteurs, il y en a peu qui ayent parlé de la question; ils n'en ont parlé que superficiellement & confusément, & sont aussi contraires les uns aux autres. C'est pourquoy il faut seulement s'arrêter aux veritables principes & au solide raisonnement.

Deliberé à Paris le 22. Mars 1694. Signé DERENUSSON.

TROISIE'ME OPINION.

Où l'on justifie l'un & l'autre des préjugez des Arrests de Vedeau & de Faverolles, chacun dans leur espece.

La legitime que nos anciens Praticiens ont appellée *la soutenance des enfans*, est fondée sur le droit de nature, & sur ce premier principe, que *qui donne l'estre, doit donner conséquemment les choses necessaires à sa conservation*: d'où l'on a tiré cette autre maxime: *Filius ergo hæres.*

Tant que les Romains ont été gouvernez par des Loix Barbares, ils n'ont point connu ce que nous appellons *la legitime.*

Jaloux jusqu'à l'excés d'une liberté, qui par le mauvais usage dégeneroit en licence, ils faisoient taire les sentimens de la Nature, pour faire vanité du pouvoir absolu que leur donnoit la Loy des douze Tables, de disposer à leur gré generalement de tous leurs biens.

Les Loix *Furia* & *Voconia*, furent inventées les premieres, pour donner quelques bornes à ces liberalitez inofficieuses qui épuisoient les biens d'un Testateur, sans rien laisser à ses heritiers, mais ce fut avec peu de succés.

La malice trouva des moyens pour en éluder l'effet, il fallut que la Loy de Falcidius, Tribun du Peuple, établie au temps du Triumvirat, vint à leur secours, pour remedier à un desordre qui choquoit si rudement les Loix de la Nature.

Par la disposition de la Falcidie, il n'étoit pas permis de porter ses liberalitez par des Testamens au delà des trois quarts de tous ses biens, l'autre quart étant la portion reservée pour les heritiers.

Mais ce qu'il y a d'important à observer est, qu'il falloit avant toutes choses déduire les dettes du défunt, toutes lesquelles dettes étoient préferables aux legs, qui n'étoient que de pures liberalitez, & du restant qui faisoit les veritables biens du défunt, il en falloit laisser le quart à l'heritier, & les trois autres quarts pour les legataires, à chacun desquels legataires on diminuoit de son legs à proportion de ce que le Testateur avoit legué au delà de ce que la Loy luy permettoit de leguer: ce qui se faisoit réellement en chaque chose leguée, si elle étoit divisible, ou par le moyen de l'estimation si elle étoit indivisible; & la raison de cette contribution à proportion entre tous les legataires pour fournir la legitime, étoit parce qu'il n'y avoit ni priorité ni posterité entr'eux; ils avoient tous un même droit, acquis en même temps, par un même Titre, qui étoit le Testament & ordonnance de derniere volonté du défunt.

Les Empereurs à l'occasion de la legitime des Patrons, qui par le Droit Prétorien s'étendoit sur les biens dont leurs affranchis avoient disposé en fraude, non-seulement par testament & à cause de mort, mais encore par donations entre-vifs; étendirent aussi par un nouveau droit, la legitime des enfans sur les biens donnez entre-vifs par les pere & mere, & même sur les donations qu'ils avoient faites en faveur de mariage.

Nos Coûtumes plus humaines encore que le nouveau Droit des Romains, ayant presque

toutes reglé la legitime à moitié, sans difference du nombre des enfans, ont voulu que cette moitié fut de la part & portion que chaque enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donations entre-vifs ou derniere volonté : mais cette extention de la legitime, pour en faire la fixation sur le pied de l'estimation des liberalitez entre-vifs, de même que des liberalitez à cause de mort, n'est pas une consequence pour en induire la contribution entre les donataires entre-vifs & les legataires & donataires à cause de mort, dans le cas du supplément de la legitime, par la raison qu'il y a un obstacle invincible à cette contribution, qui s'oppose de la part des donataires entre-vifs, qui est la priorité du droit qui leur est acquis, dont tous les biens délaissez par le défunt leur doivent garantie, avant même le droit formé des legataires ou donataires à cause de mort.

Mais quand tous les biens du défunt ne sont point suffisans pour fournir la legitime, on s'adresse aux donataires entre-vifs : & comme il y a priorité & posteriorité entr'eux, & que les premiers donataires entre-vifs ont un droit acquis par un titre, dont l'essence est d'être irrevocable, & dont l'irrevocabilité interesse le public pour la sureté & la liberté du commerce; ce sont les derniers donataires entre-vifs, en faveur desquels le défunt a donné au-delà de ce que la Loy luy permettoit de donner, à fournir la legitime aux enfans ; & comme ce sont eux qui sont censez la leur avoir enlevée, ce sont eux-mêmes qui la leur doivent restituer.

C'est suivant ce principe, que l'Arrest de Vedeau a été rendu le 19. Mars 1688.

Madame Vedeau avoit fait une donation considerable en faveur de mariage à Monsieur Vedeau son fils.

Elle avoit fait encore autre donation considerable d'immeubles en faveur de Madame sa fille en la mariant à Monsieur le Bret.

Un enfant de Madame Vedeau qui restoit à pourvoir lors de son decés, n'ayant point trouvé dans sa succession de quoy luy fournir sa legitime, avoit poursuivy Monsieur Vedeau & Madame le Bret.

Monsieur Vedeau se défendit, & soutint que Madame le Bret sa sœur derniere donataire, devoit seule fournir ce qui manquoit à la legitime de l'enfant qui n'étoit point pourvû.

Les moyens de la défense de Monsieur Vedeau, c'étoit ce qui a été dit cy dessus.

1°. La priorité de son droit acquis par une premiere donation entre-vifs, dont l'essence est d'être irrevocable par celuy qui l'a faite, & dont l'irrevocabilité interesse le Public pour la sureté & la liberté du commerce.

2°. Le défaut de pouvoir de Madame Vedeau, pour donner à Madame le Bret au-delà de ce que la Loy luy permettoit de donner.

3°. La nature des biens qui restoient pour la legitime, qui n'ont pû être donnez par Madame Vedeau.

4°. La restitution que devoit faire Madame le Bret, de la legitime qu'elle avoit enlevée par l'acceptation de la derniere donation, cessant laquelle, les biens de Madame Vedeau auroient été suffisans pour les legitimes.

5°. L'hypoteque même pour l'éviction que Monsieur Vedeau avoit sur les immeubles donnez à Madame le Bret.

Jugé conformément aux Conclusions de Monsieur le President Talon, lors Avocat General, que la legitime seroit prise sur les biens de Madame le Bret derniere donataire.

Il est vray qu'il y a un cas où l'on a jugé que le donateur n'est point censé avoir disposé de la legitime de ses derniers enfans, quoy qu'il ne leur eût laissé aucuns biens.

Où les derniers donataires en acceptant leurs donations, n'ont point été censez avoir enlevé la legitime à ceux qui restoient à pourvoir, quoy que cette legitime ne se trouvât point dans les biens du défunt.

Où le donateur par ses dernieres donations, n'a point été reputé avoir voulu disposer en fraude des Loix qui établissent l'irrevocabilité des donations entre-vifs.

Et où enfin les dispositions faites en faveur des premiers enfans, n'ont point été censées inofficieuses par rapport aux derniers des enfans qui se trouvoient sans legitime.

Et ce cas est quand par un renversement de fortune les affaires d'un pere ont si terriblement changé de face, qu'il est decedé acablé de dettes, lesquelles auroient absorbé & au-delà tout ce qu'il a donné, s'il ne l'avoit pas donné, & que par ses donations qui n'ont été que des sommes mobiliaires seulement, il est présumé avoir plûtôt ôté les droits à ses veritables creanciers qu'à ses derniers enfans.

C'est pour lors que l'on a ordonné la contribution de toutes les donations, pour fournir la legitime à ceux des enfans qui n'avoient rien eu des biens de leur pere.

Parce que l'on a consideré, 1°. Que les dernieres de ces donations, non-seulement n'avoient point enlevé la legitime aux enfans non avantagez, mais qu'elles soulageoient extrémement les premieres donations, en ce qu'elles diminuoient le nombre des legitimes qu'elles eussent dû fournir cessant les dernieres donations.

2°. Que c'étoit le commun malheur de la famille, dont chacun des enfans devoit porter sa part; & la Cour touchée de ces raisons & incertaine d'ailleurs si c'étoit les premieres donations ou les dernieres, ou toutes ensemble, ou la conjoncture & le malheur des temps, qui avoient até un tel desordre dans la fortune du pere, les a toutes assujetties à contribuer à la legitime.

C'étoit l'espece de l'Arrest de Faverolles du 14. Mars 1675.

Le sieur Faverolles pere de huit enfans, en avoit marié six, il leur avoit donné en mariage à chacun 55000. livres en deniers comptans, en sorte que les choses données par les dernieres donaions n'étoient point sujettes à aucunes hypoteques pour la garentie des premieres donations Il étoit decedé oberé, ayant au moins pour deux millions plus de dettes que de biens, les deux enfans qui n'étoient point pourvûs, avoient demandé leurs legitimes contre les donataires : la Sentence des Requestes du Palais fut confirmée, conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, qui avoit ordonné que la legitime seroit fournie par tous les donataires à proportion des biens qui leur avoient été donnez.

Aprés cela peut-on dire que ces deux Arrests de Vedeau & de Faverolles soient des préjugez contraires & opposez l'un à l'autre dans le même cas?

Ne peut-on pas dire plus veritablement que rien n'est plus juste que le premier de ces Arrests qui a été cité, qui conserve les droits acquis irrevocablement aux premiers donataires, & qui maintient les bornes établies par la Loy, au-de là desquelles il n'est pas permis de disposer.

Rien de plus équitable que le second de ces Arrests, qui dans une matiere qui est toute fondée sur les droits de la Nature, juge que tous les enfans doivent prendre part dans le malheur inopiné & sincere des affaires de leur pere commun.

Et que les derniers donataires qui soulagent les premiers en diminuant le nombre des legitimes, en doivent aussi être soulagez par la contribution. Trop heureux les uns & les autres d'avoir tiré une subsistance de leur pere, sur laquelle ses creanciers ne pouvoient mettre la main. *Periculosa est in jure definitio.*

Examen de la legitime, & de la maniere de la payer par les donataires aux enfans du donateur, qui n'a pas laissé de biens, ou qui n'est pas suffisant pour la remplir, suivant l'esprit du Droit écrit, & de la Coutume de Paris.

CEtte question partage aujourd'huy le Palais par la diversité des opinions & des Arrests, les uns veulent, que tous les donataires contribuënt à la legitime, les autres au contraire, qu'il n'y ait que le dernier donataire seulement, & les premiers en retrogradant subsidiairement en cas d'insuffisance du dernier.

Quoy qu'il y ait des plumes fort éloquentes, qui ayent déja écrit sur cette matiere avec beaucoup d'érudition, qui semblent l'avoir épuisée; neanmoins à l'exemple des glaneurs, qui trouvent toûjours quelques épics deça & delà aprés les moissonneurs les plus exacts, j'espere de même trouver aprés eux bien des choses qu'ils m'ont laissées à dire.

Ce qui fait pour l'opinion de ceux qui veulent que les premieres donations soient exemptes de la contribution de cette legitime, & qu'elles n'en soient que subsidiairement tenuës en retrogradant en cas d'insuffisance de la derniere, qui doit être resoluë pour la parfaire, est qu'il semble qu'il n'y avoit pas de difference à faire entre la donation faite par l'affranchi, qui réduisoit ses biens au dessous de cent écus, par le moyen dequoy une telle donation étoit nulle de droit, *l. si libertus D. de jur. patr.* Il en falloit dire la même chose du pere, quand par la donation il ne luy restoit pas la legitime dûë à ses enfans, telle donation seroit semblablement nulle.

On pourroit ajoûter, que si le pere faisoit plusieurs donations qui n'excederoient point au delà de ce qui luy seroit permis de donner, elles ne seroient pas revoquées, si elles étoient legitimement faites : mais s'il donnoit ensuite au delà de ce qu'il pouvoit donner, la derniere donation devoit seulement être revoquée, & non les premieres qu'elle rendroit inofficieuses par son inofficiosité; à cette opinion, qui est *de Petrus de Bella pertica, Cynus* sur la Loy premiere au *Cod. de inoff. don. n.* 3. a passé, & Alberic de Rosatis sur *l'auth. jus porrectum n. 4. vers.* Item *quærit*, où il dit, que si un Evêque faisoit plusieurs donations ou alienations permises de droit, & faisoit ensuite une derniere donation défenduë, il n'y auroit que cette derniere de revoquée & non les précedentes qui demeureroient.

On allegue pour cela la Loy *si totas eu Cod. de inoff. donat.* qui autorise cette opinion, qui veut, qu'il ne retourne au patrimoine du donateur, que l'excés des choses données, qui devoit seulement être retranché, *ex factis donationibus detractum ad patrimonium suum revertetur.*

Ce qui étoit encore plus clairement prouvé en la Loy *si mater* au même titre, & étoit dit en la Loy *si liqueat*, car cette Loy *si liqueat* porte, que *quod pro ratione quartæ ad instar inofficiosi testamenti diminuitur*, & la Loy *si mater* veut que *id quod immoderate gestum est revocetur,*

catur faisoit encore à ce sujet le §. *quia vero hactenus* de la Novelle *de nuptiis*, ou pour sçavoir si la donation étoit inofficieuse ou non, on regardoit le temps de la mort du Pere, qu'ainsi il falloit s'arrêter au temps de la derniere donation : Ce qui étoit suivy par nos meilleurs Auteurs, qui étoient en si grand nombre, que l'on pouvoit dire, que cette opinion étoit l'opinion la plus commune. Il falloit de là conclure, qu'il n'y avoit que la derniere donation qui devoit être revoquée pour la legitime, & non les premieres, qui n'en étoient que subsidiairement tenuës, en retrogradant en cas d'insuffisance de la derniere.

1697.

Nonobstant toutes ces raisons, textes & autoritez alleguées, qui sont plus subtils que solides, l'opinion de ceux qui tiennent que toutes les donations doivent indistinctement contribuer à la legitime me semble la meilleure & la plus veritable.

Et pour cela il est certain que la legitime est de droit naturel; *l. nam. D. de inoff. testam. l. scripto, D. unde liberi, Authent. de trien. & sem.* paragraphe *hac nos.* c'est une petite portion & une minutie que les enfans prennent dans la succession du pere pour s'exprimer avec nos Docteurs, qui leur tient lieu de leur portion hereditaire, & est subrogée à l'aliment que le pere est obligé de leur donner.

A la difference de la quote de la legitime, qui est de droit positif, puisque du quart des portions hereditaires de chacun des enfans à quoy elle étoit anciennement fixée, elle a été augmentée au tiers & à la moitié, suivant le nombre des enfans, par Justinien *Auth. novissima Cod. de inof. testam.* & par nôtre Coûtume de Paris, art. 298. indistinctement à la moitié, quelque nombre d'enfans qu'il y ait, petit ou grand. Il y a même des Coûtumes en Italie qui l'ont portée jusques aux trois quarts des biens du pere, qui n'a la liberté de disposer que l'autre quart. Ainsi il n'y a que la quote de la legitime qui soit de droit, & non pas la matiere & la substance de la legitime, qui est de droit naturel, qui est immuable.

L'action pour demander la legitime & le supplément de legitime dure trente ans contre l'avis de Barthole, qui la voulut réduire à cinq ans seulement, sous prétexte que la querelle d'inofficiosité n'a pas une plus longue durée par le Droit, & son opinion a été universellement condamnée par tous nos Docteurs au dire d'Alex. en son Comm. 128. n. 1. & suivans liv. 1. & de Guy Pape Décision 81. & des Interpretes sur cette même décision, parce qu'une telle action ne peut être prescrite en moins de trente ans, non plus que l'action de partage & de la portion hereditaire, dont elle est une partie, & les autres actions perpetuelles, qui ne sont éteintes que par le laps & espece de trente ans seulement, *l. sicut Cod. D. de trigin. vel quad. an. praescript. l. 1. Cod. de ann. except.*

Les peres dans les commencemens privoient le plus souvent leurs enfans de leur legitime par des Testamens inofficieux; ce qui donna lieu d'accorder aux enfans l'action de revenir contre leur disposition par la querelle d'inofficiosité, qui vouloit que si les dispositions absorboient tous les biens, il en fût retranché la quatriéme partie pour la legitime, à present augmentée au tiers & à la moitié par Justinien, suivant le nombre des enfans, improprement appellée Falcidie, à cause de la défalcation qu'il en falloit faire pour les enfans, à l'exemple de la Falcidie retranchée des legs portez par un Testament, qui absorboient les biens de la succession en faveur de l'heritier institué.

Ce remede qui mettoit des bornes à la profusion immoderée des peres fut enfin par eux dans la suite éludé; car ce qu'ils ne pouvoient faire par Testament, ils s'aviserent de le faire par d'autres titres; ils donnoient tous leurs biens par des donations entre-vifs, & par là rendoient la prévoyance de la Loy contre les Testamens inofficieux inutile, les clameurs des enfans, qui se plaignoient de telles donations, étant venuës à la connoissance des Empereurs, par un Rescrit d'Alexandre Severe, rapporté par le Jurisconsulte Paul au § *Imperator* de la Loy *Titia, D. de leg. 2.* à l'exemple des Testamens inofficieux des peres, qui étoient réduits pour la legitime de leurs enfans, de même il voulut que les donations des peres inofficieuses le fussent pareillement pour celle de leurs enfans : Ce qui fut suivy par les Empereurs suivans, dont les Loix sont rapportées au *Cod. de inoff. donation.* Ce qui a été étendu à la dot inofficieuse par une Constitution de l'Empereur *Constantius au Cod. de inoff. dotib.*

On avoit bien par-là pourvû à une partie du desordre, mais il n'avoit pas été tout ôté; car quand les peres laissoient des biens de reste suffisans pour remplir la legitime des enfans outre & au delà des donations, il y en eût qui voulurent que la legitime ne fût que du tiers ou de la moitié de ce reste laissé; & que le pere pouvoit disposer par Testament ou autrement des deux autres tiers ou de l'autre moitié, pour retrancher entierement l'abus, il falut que Justinien fit la Novelle *92. de imm. donat.* par laquelle il voulut que la legitime se regleroit sur le pied des biens que les peres avoient avant les donations, & non pas des biens restez dans leurs successions.

Cela supposé pour constant & veritable, les donations entre-vifs faites par le pere doivent toutes contribuer à la legitime, non-seulement parce que dans les choses douteuses, il faut toûjours prononcer en faveur de l'égalité entre tous les enfans, recommandée aux peres par les Empereurs presque dans toutes leurs Loix, & que *conjunxit natura debet esse aequalis pietas,*

dit saint Ambroise; mais parce que la querelle d'inofficiosité contre les donations étant donnée à l'exemple de la querelle d'inofficiosité contre les Testamens, comme les fideicommis & les legs portez tant par le Testament que par les Codiciles faits devant & aprés le Testament, sont réduits pour suppléer à ce qui manque à la legitime des enfans du Testateur, si le pere avoit disposé au delà de ce qui luy étoit permis: Il en faut dire de même des donations entre-vifs, qui doivent semblablement être toutes réduites pour la legitime ou supplément de legitime des enfans du donateur.

Ne servant de dire, que les dispositions testamentaires, & pour cause de mort, qui ne reçoivent leur confirmation que par la mort du pere testateur, sont toujours par luy revocables, & non les donations entre-vifs qui ne peuvent être revoquées *l. perfecta Cod. de don. sub modo.* Car si la premiere donation n'avoit pas été faite, la seconde ne seroit pas inofficieuse, comme la seconde est donc inofficieuse à cause de la premiere qui la rend inofficieuse; la premiere devient aussi inofficieuse par la seconde, & par consequent elles sont toutes deux inofficieuses & réduisibles pour la legitime.

La legitime du Patron dans les biens de son affranchi qui vient du droit positif, n'est pas si favorable que la legitime des enfans dans le bien de leur pere, que nous avons cy-devant montré être dûë de droit naturel: Mais si l'affranchi avoit fait plusieurs donations en differens temps, le Patron étoit en droit de prendre sa legitime dans chacune de ces donations, *si pluribus in fraudem libertus donaverit vel pluribus mortis causa, aequaliter patronus adversus omnes in partem sibi debitam esse Faviana sive Calvisiana experietur*, dit la Loy 1. §. *si pluribus D. si quid in fraud. patr.* & si les choses données étoient indivisibles, telles que sont les droits de servitude; le §. *quamvis* de la même Loy ajoûte, que le Patron les aura toutes, *quamvis autem in partem Faviana competat attamen in his quæ dividi non possunt, in solidum competit, ut puta in servitute.* Et si le même Patron avoit été substitué par son affranchi, & étoit decedé du vivant de son affranchy, le fils du Patron prend non-seulement la part de son pere dans les biens, mais encore celuy de chacune portion des autres heritiers. *Filium Patroni petentem contra tabulas bonorum possessionem non solum substituti, partem occupare verum omnibus hæredibus pro parte aliquid auferre constat*, dit la Loy *in servitutem D. de bon. libert. in fine.*

Il en faut dire la même chose de la legitime des enfans, comparée à celle du Patron, qui doit être semblablement prise sur toutes les donations faites par le pere, qui sont frauduleuses *re ipsâ* seulement quand elles ne le seroient pas *consilio*, non pas par une raison d'extention d'un cas à un autre, ny d'une personne à une autre; mais une raison de comprehension, qui veut que l'une & l'autre de ces legitimes soient également défalquées de toutes les donations du pere & de l'affranchy. Et il y a même une raison plus forte pour la legitime des enfans, qui est une dette naturelle, que pour la legitime du Patron, qui est une dette civile.

Oüi, mais dira-t'on, il dépendra du pere d'aneantir quand il voudra sa donation en partie, qui est de sa nature irrevocable? comme s'il ne dépendoit pas de luy de l'aneantir par la perte qu'il feroit au jeu de ce qu'il auroit reservé pour la legitime, & par sa dissipation en autre folle dépense; si dans ces cas il peut faire porter à son donataire la charge de cette legitime, A plus forte raison le peut-il faire contribuer avec un autre donataire, auquel il auroit fait une seconde donation, qui est une veritable perte & dissipation de ce qu'il avoit reservé pour la legitime, & une espece de fureur pour s'exprimer avec *Socin. cen. 73. n 18. & 19. l. 1.* aprés les notes sur la Loy *cum in debito de probat.* le premier donataire sera moins foulé de contribuer avec le second, qu'en cas de dissipation des biens reservez, ou il luy faudroit payer la legitime entiere.

Le pere peut non seulement aneantir sa donation en partie, mais en sa totalité; car si au temps qu'il donne il n'avoit pas d'enfans, s'il luy en venoit d'un mariage qu'il auroit depuis contracté, la donation irrevocable demeureroit revoquée par la survenance de ses heritiers, *l. si unquam Cod. de revocatio donat.* Il ne faut donc pas s'étonner, si le pere qui la peut revoquer pour le tout par la survenance des enfans, le peut faire en partie par la seconde donation qu'il feroit, *quia pater videtur in filios collatum potius ut supremum judicium quasi praeoccupaverit dit. Cum. §. Imperator.*

Mais à quoy bon ces argumens aprés la Novelle 92. de Justinien Hermenopule, & l'Article 298. de nôtre Coutume de Paris qui y sont exprés, ce Prince dans la Préface qui indique la cause finale de la Loy qu'il faisoit, dit, qu'ayant augmenté la legitime, l'inégalité luy étoit désagreable, qu'il falloit neanmoins laisser aux enfans ce qui leur avoit été donné par le pere, qui avoit eu une prédilection pour eux; mais qu'il ne falloit pas neanmoins que ce fut à la diminution de la part de leurs freres, qui en recevroit un notable préjudice. De là passant à la Loy qu'il donne; il veut que si on fait une donation immense à un ou à plusieurs de ses enfans, on laisseroit à chacun des autres autant qu'il auroit eu avant la donation. Ajoûtant plus bas, que s'il n'y avoit pas de bien dans la succession du pere, épuisé par l'immensité de la donation, que les donataires seront tenus de donner de leurs donations la legitime des autres, qui ne sera pas moindre que celle que les Loix leur donnoit, qui étoit du tiers ou de la

moitié où il l'avoit augmentée par sa Novelle Constitution *Auth. de triente & semisse* du quart qu'elle étoit auparavant. Et Holoander qui a traduit du Grec en Latin cette Novelle, ainsi que les autres Novelles de ce Prince, au lieu du terme *complere*, qui est dans l'exemplaire d'Accurse, a mis le terme *de æquent*, qui se trouve aussi dans Hermenopule a l'endroit cy-dessus, où il rapporte cette même Novelle en abregé.

Aux termes donc de ce texte, la legitime n'est pas la seule dette du dernier donataire, mais la dette commune de tous les donataires : car cette Novelle ne dit seulement pas, que la legitime sera payée sur le pied des biens que le pere avoit avant les donations ; mais que le payement en sera fait par les donataires au nombre pluriel, qui ne se peut verifier en un seul donataire, mais en plusieurs qui ne peuvent être moins de deux . ainsi il ne faut pas distinguer les premiers donataires d'avec les seconds, puisque la Loy ne les distingue pas, mais les comprend tous en termes generaux, qui valent un universel.

En effet, les termes *complere* dans la traduction d'Accurse, *de æquent* dans celle de Holoander, & *de æquare* au temps infini, ne se peuvent pas non plus restraindre ny limiter à un seul donataire ; mais s'étendent à tous, qui doivent tous contribuer à la legitime de leurs freres à chacun pour les rendre entr'eux égaux. Voilà comme il faut entendre ces termes *complere, æquent, & æquare* activement pris au respect des donataires, & passivement au respect des legitimaires.

La Glose sur la même Novelle *in verbo donationibus* expliquant ce mot *donationibus*, dit, que si on avoit un fils, & on donnoit à un étranger, telle donation ne seroit pas inofficieuse ; mais si quelque temps aprés on donnoit encore le reste, la premiere donation devenuë inofficieuse demeureroit revoquée, si on l'avoit faite *re & consilio*, maintenant ajoûte-t'elle aprés cette Novelle, il suffit qu'elle soit seulement inofficieuse *reipsa*.

Le fondement de tout cecy est ce qui a été dit, que les peres *videntur in filios collatum potius ut supremum judicium quasi præocupaverint*, ou bien présumant être plus riches qu'ils ne sont, ou esperant qu'ils acquereront d'autres biens dans la suite, donnent à leurs enfans en les mariant par donations en avancement d'hoirie, sous une condition tacite qu'ils rapporteront, ou s'ils s'y tiennent, qu'il y en aura autant dans la suite pour chacun des autres, & non autrement ; si par l'évenement ils se sont trompez dans leurs vaines présomptions & esperances, & qu'ils ne laissent pas de biens ou fort peu pour la legitime, ces donations, quoy qu'irrevocables, sont toutes reductibles jusques à concurrence de cette legitime.

Nôtre Coutume de Paris a le même esprit que cette Constitution Imperiale ; car encore qu'elle dise en l'art 298. que la legitime soit la moitié de telle part & portion, que chaque enfant eût eu en la succession de ses pere & mere &c. s'ils n'eussent pas disposé par donation entre vifs ou derniere volonté : neanmoins comme cela revient à la même chose que la Novelle, qui veut que si on faisoit une donation immense à un ou à plusieurs de ses enfans, on laissera à chacun des autres autant qu'il auroit eu avant la donation, *idem judicium est*.

Il y a plus que cela, la Coutume a une disposition plus formelle ; car cet article contient une particule, ou, qui est une alternative qui est entre les termes donations entre-vifs & derniere volonté qui les lie, qui est prise de Droit, tantôt pour alternative, tantôt pour copulative, *l. sæpe D. de verb. signi.* Mais de quelque maniere qu'on la prenne icy, tous les donataires sont indistinctement contribuables pour la legitime.

Car si on la prend pour conjonctive, les donations entre-vifs en nom collectif & derniere volonté qu'elle conjoint par une seule & même raison, en sont toutes tenuës. Si au contraire elle est prise pour alternative, il suffit que l'un des deux membres qui la composent soit veritable, il n'est pas necessaire que l'autre le soit.

Il n'est pas icy question du second membre qui regarde les donations de derniere volonté, on convient qu'elles sont sujettes à la legitime ; mais pour ce qui est des donations entre-vifs en nom collectif comprises sous le premier membre, il est constant qu'elles sont de même également contribuables par nôtre Coutume : Comme il est porté par l'art. 307. de la même Coutume, qui dit, qu'où celuy auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don faire le peut, en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans.

Et quoique cet article soit conçû au nombre singulier, soit à l'égard du donataire, soit à l'égard du don ; neanmoins s'il y avoit plusieurs donations, quoique faites en differens temps, comme il y a pareille raison pour plusieurs comme pour une seule, il y doit avoir pareille disposition, sans faire difference des premiers donataires d'avec les seconds ; car le donateur n'étant pas garent de ce qu'il a donné au premier, son second donataire, qui est une tierce personne, l'est encore moins dans cette éviction commune qui vient de la Loy, mais chacun doit porter sa part de la perte, comme il sera encore cy-aprés montré, en répondant aux Loix cy dessus alleguées pour l'opinion contraire, qui ne peuvent avoir icy d'application.

Car à l'égard de la Loy *si libertus au D. de jur. patr.* encore que l'affranchi réduit par sa donation au dessous de cent écus de bien, sa donation ne soit pas valable, toutefois il n'est

Canoniſtes, qui ſont en un plus grand nombre que ceux qui tiennent l'opinion contraire & pour laquelle il y a plus de préjugez que pour l'autre, & ſi encore les Arreſts rendus pour l'autre ont été rendus ſur des circonſtances particulieres qui mettoient les choſes lors de la regle.

Et quand l'opinion contraire ſeroit la plus commune, & qu'elle auroit plus de préjugez en ſa faveur, ce qu'on luy nie, elle eſt ſemblable aux oyſeaux qui ſuivent le premier qui part & s'envole, il ne la faudroit pas ſuivre, mais bien l'opinion pour la contribution, qui eſt fondée en de meilleures raiſons plus naturelles, plus ſolides, plus juſtes, & plus équitables, quand même elle ne ſeroit que d'un particulier, il faudroit ſe ranger de ſon côté contre l'Empereur même qui favoriſeroit l'autre, comme veut Dec. en 3. de ſes Conſeils, où il parle des opinions contraires les unes aux autres. Car par la contribution les premiers donataires n'en ſeront pas beaucoup foulez, & les derniers en ſeront grandement ſoulagez ; au lieu que dans le parti contraire, qui eſt plein de dureté, le dernier donataire ſera ſeul oprimé, & les premiers qui profiteront de ſa perte, joüiront à leur aiſe des biens qui leur auront été donnez, ce qui ne ſeroit ny juſte ny raiſonnable.

C'eſt pourquoy afin de garder l'égalité entre les enfans autant que faire ſe pourra, demandée par le Droit Civil, & par nôtre Coûtume, il faut conclure, que quand toutes les donations ſont ſeulement frauduleuſes *re*, il en faut retrancher de toutes pour la legitime, ſi elles ſont toutes inofficieuſes *re & conſilio*, elles doivent être toutes revoquées ; alors on ne pourra pas dire, que la premiere ſoit plus legitime que la derniere ; car au temps de la premiere & de la derniere les enfans n'avoient encore aucune action d'inofficioſité ouverte pour la demander ; ce qui eſt auſſi juſte que ſeur. Maître Jabely

Voicy préſentement la teneur de l'Arreſt qui ſe trouve avoir jugé en faveur de la ſeconde opinion & contre les derniers donataires.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Meſſire Louis Pidou, Chevalier Lieutenant des Gardes Françoiſes du Roy, Appellant d'une Sentence des Requeſtes du Palais du 16. Avril 1693. & de ce qui en eſt enſuivi d'une part. Et Dame Marie Louiſe Pidou, veuve de Meſſire Pierre de Francini, Conſeiller, Maître d'Hôtel du Roy, Intimé d'autre. Et entre ledit ſieur Pidou, Demandeur en Requeſte & Exploit des 18. & 20. Février 1696. & Meſſire François Pidou, Chevalier, Seigneur de ſaint Olon, Gentilhomme ordinaire du Roy, & François Tourneteau, Chevalier, Seigneur de Mareuil, Preſident, Tréſorier de France de Tours, & Dame Elizabeth Françoiſe Pidou, Demandeurs en Lettres de reſciſion par luy obtenuës en Chancellerie le 16. May 1695. à la Requeſte afin d'enterinement du 17. deſdits mois & an, & ledit ſieur Tourneteau de Mareüil, & Dame Elizabeth Françoiſe Pidou ſon épouſe, Défendeurs d'autre. Et entre ledit ſieur Pidou, Demandeur en Requeſte du 19. Novembre 1698. & leſdits ſieur & Dame de Tournereau de Mareüil, Meſſire François Pidou, Chevalier, Seigneur de ſaint Olon Dame Marie Louiſe Pidou, veuve de Pierre de Francini, Défendeurs d'autre. Vû par la Cour la Sentence des Requeſtes du 16. Avril 1693. renduë entre le ſieur Louis Pidou, Demandeur aux fins de l'Exploit de ſon ordonnance donnée à cet effet le 26. Janvier 1690. à ce que les Défendeurs fuſſent tenus de repréſenter leur Contrat de mariage, & être condamnez de luy payer ſa legitime des ſucceſſions de ſes pere & mere, contre ladite Dame Louiſe Pidou, veuve de Pierre de Francini, ledit ſieur François Tournereau, & Dame Eliſabeth Françoiſe Pidou ſon épouſe, Défendeurs d'autre. Leſdits ſieur & Dame Tournereau, Demandeurs afin d'oppoſition à l'execution de la Sentence contre eux renduë le 10. Avril précedent, & qu'ils fuſſent dechargez des condamnations contre eux prononcées par icelle, contre ledit ſieur Pidou Défendeur, & contre ladite Dame Louiſe Pidou de Francini, Demandereſſe contre ledit ſieur Louis Pidou, Défendeur & Demandeur en Lettres de reſtitution par luy obtenuë en Chancellerie le 21. Février 1693. contre leſdites Dames de Francini, & de Tournereau Défendeurs. Et entre ladite Dame de Francini, Demandereſſe en Lettres de reſtitution du 14. Février 1693. contre ledit ſieur Pidou Défendeur, par laquelle Acte auroit été donné à ladite Dame de Francini, de ſa déclaration, qu'elle offroit de contribuer au payement de la legitime demandée en cas qu'il en fut dûë audit Louis Pidou, aprés qu'il auroit diſcuté les autres donataires ſans avoir égard aux Lettres obtenuës par ledit ſieur Louis Pidou, de l'enterinement deſquelles il auroit été débouté, & ſur ſa demande les Parties miſes hors de Cour & de Procés, & condamné aux dépens & défaut, & leſdits ſieur & Dame de Tournereau de Mareüil, & pour le profit ayant égard aux Lettres de ladite Dame Francini, & icelle enterinant, les Parties auroient été remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant l'Acte du 25. Septembre 1685. & en conſequence, leſdits ſieur & Dame de Tournereau auroient été condamnez à luy rendre & reſtituer la ſomme de 2100. livres, & les intereſts, à compter du jour de la demande juſques au payement, & aux dépens, ce qui ſeroit executé nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. La Requeſte du 18. Février 1696. dudit

ieur Louis Pidou, à ce qu'attendu qu'il n'avoit interjetté appel de ladite Sentence des Requestes du Palais, qu'aux risques, perils & fortunes dudit sieur de saint Olon, & des sieur & Dame Tournereau, il luy fut permis de faire assigner en ladite Cour ledit sieur de saint Olon, & les sieur & Dame Tournereau, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrest qui interviendra sur ledit appel qu'ils seroient tenus de faire infirmer la Sentence & faire condamner ladite Dame de Francini de contribuer à la legitime dudit sieur Louis Pidou, sinon être condamnée la payer entierement tant en principal, interests que dépens, tant des causes principales que d'appel en demandant, défendant, & de la sommation. L'Exploit d'assignation du 20. dudit mois de Février, donné en la Cour à la Requeste dudit sieur Louis Pidou, ausdits sieur de saint Olon, sieur & Dame de Mareüil, aux fins de la Requeste. Défenses desdits sieur & Dame de Mareüil du 11. Avril audit an. Arrest du 5. Juin ensuivant, par lequel sur l'appel les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Causes d'appel servant d'avertissement du 26. Novembre 1696 dudit sieur Pidou. Réponses à causes d'appel de ladite Dame de Francini, du 26. Mars 1697. Avertissement desdits sieurs de saint Olon, sieur & Dame de Mareüil des 30. Janvier & 1. Février audit an. Productions des Parties, Requeste du 30. Mars audit an dudit sieur Louis Pidou, employée pour contredits, sommation d'en fournir par ledit sieur de saint Olon de Francini, sieur & Dame de Mareüil. Les Lettres de rescision du 16. May 1696. obtenuës en Chancellerie par ledit sieur Louis Pidou, à ce que les Parties fussent remises en l'état qu'elles étoient avant la quittance par luy donnée ausdits sieur & Dame de Mareüil, de la somme de 625. livres, le 13. Janvier 1691. Les Requestes du 17. May audit an 1696. dudit sieur Louis Pidou, afin d'enterinement desdites Lettres. La Requeste du 19. Novembre audit an 1696. dudit sieur Louis Pidou, contenant sa demande à ce qu'il plût à ladite Cour, déclarer sa legitime dans les biens du pere commun être de la somme de 7525. livres, ce faisant avant que la Cour jugeât que tant ladite Dame de Francini, que le sieur de saint Olon, & les sieur & Dame de Mareüil, doivent contribuer au payement de sa legitime à proportion les dotes qu'ils ont reçûës, ils fussent condamnez, sçavoir ladite Dame de Francini à payer pour sa part de la legitime qui étoit dûë audit sieur Louis Pidou la somme de 3000. livres, & aux interests de ladite somme, du 28. Octobre 1687. du jour du decés de feu sieur Pidou pere commun, & ledit sieur de saint Olon, aussi pour sa part de cette même legitime, la somme de deux mille cent vingt-cinq livres aux interests de ladite somme du même jour vingt-huit Octobre 1687. & en cas que ladite Cour juge au contraire, que cette même legitime ne doive être payée que par ledit sieur de saint Olon, les sieur & Dame de Mareüil, comme étant derniers donataires du pere commun, ledit sieur de saint Olon fût en ce cas condamné de payer audit sieur Louis Pidou la somme de 3000. livres, avec les interests du 28. Octobre 1687. & les sieur & Dame de Mareüil, celle de 4625. livres, aux interests du même jour 28. Octobre 1687. & en cas de contestation, qu'il seroit condamné aux dépens. Arrest d'appointé en droit & joint du 20. Novembre 1696. Productions desdits sieur Pidou, Dame de Francini, sieur & Dame de Mareüil. Sommation de produire par ledit sieur de saint Olon: Tout joint & consideré. LA COUR faisant droit sur le tout, a mis l'appellation interjettée par ledit Louis Pidou, de ladite Sentence du 16. Avril 1693. au neant. Ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute ledit Louis Pidou des Lettres par luy prises contre ledit Acte du 13. Janvier 1691. & en consequence de la demande dudit Louis Pidou, du 19. Janvier condamne ledit François Pidou de saint Olon, de payer audit Louis Pidou la somme de 3000. livres & les interests, à raison de l'Ordonnance du jour de la demande, & sur les demandes dudit Louis Pidou contre lesdites Marie-Louise Pidou, veuve dudit Francini, Françoise Tournereau, sieur de Mareüil, & Elisabeth-Françoise Pidou sa femme, met les Parties hors de Cour & de Procés, sans préjudice audit Louis Pidou à se pourvoir pour le surplus de sa legitime sur les 15000. liv. qui proviendront du remboursement de la Charge de Controlleur des Consignations de Roüen, aprés qu'ils auront été touchées par ladite Elisabeth-Françoise Pidou, condamne ledit Louis Pidou en une amende de 12. livres, & aux dépens envers ladite Françoise Pidou, & ledit François Pidou de saint Olon, aux dépens envers ledit Louis Pidou, les autres compensez. FAIT en Parlement le seiziéme Juin mil six cens quatre-vingt dix sept. Collationné, Signé, DU TILLET.

CHAPITRE VII.

Le tenement de cinq ans dans la Coutume de Touraine n'a lieu que contre les creanciers de rentes constituées, dons & legs faits depuis trente ans, & non point contre un creancier de reliquat de compte de tutelle.

La faculté de reprise n'est extensible hors le cas de la stipulation, & si elle est accordée

à la femme, & qu'elle prédecede, ses heritiers ne la peuvent exercer. 1697.

L'indemnité des dettes ne s'étend aussi en faveur de la femme que dans les cas qu'elle luy est accordée, & ce dans la Coutume de Touraine, & hors les cas où la Coutume l'accorde.

Cette Coutume par l'article 308. ne l'accordant à la femme que pour moitié des dettes sur les propres du mary, & pour le tout sur la communauté, elle n'a hypoteque sur lesdits biens que du jour des obligations.

LE 1697. en la troisiéme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Thibeuf est intervenu Arrest, par lequel les propositions cy-dessus ont été décidées.

La contestation étoit entre Nicolas Seguin & Marie Seguin, femme de Pierre Malpas, heritiers beneficiaires d'entre Nicolas Seguin, lequel étoit heritier de René Seguin, Appellant d'une Sentence renduë par le Bailly de Touraine le 15. Juin 1686. Et encore Nicolas Gauvry, Appellant de la même Sentence, d'une part; Et Marie Larcher, veuve Odo Brosseau, Passementier de Tours, Intimée d'autre part.

Par la Sentence dont étoit appel il étoit dit, sans avoir égard à l'intervention de Gauvry, ny à sa prise de fait & cause, que les choses que René Seguin avoit acquises dudit Gauvry demeureroient affectées & hypotequées au payement du reliquat du compte dû aux Intimées par Pierre Fournier; & attendu que la succession dudit Fournier étoit vacante, Seguin a été condamné déguerpir la maison par luy acquise dudit Gauvry, si mieux n'aimoit faire raison des bâtimens construits dans le fond de la veuve dudit Fournier, en tant que le fond en étoit fait meilleur, & rapporter les revenus depuis la demande en déguerpissement, en rendant & remboursant audit Seguin & Gauvry la somme de 420. livres pour le principal d'une rente reçû par ledit Fournier, qui étoit des propres de sa femme, & la moitié des sommes où sadite femme s'étoit obligée avec luy, & qui avoient été remboursées, & faisant raison des augmentations faites au logis de Fournier en tant que le fond en étoit fait meilleur, le tout au dire d'Experts, sauf à Seguin à se pourvoir contre Gauvry, dépens compensez, sauf la grosse de la Sentence & épices, que Gauvry a été condamné de payer.

Le fait étoit que Pierre Fournier avoit été nommé tuteur de Nicolas, Marie, Jeanne & Michel Larcher, enfans de Pierre Larcher & de Marie Berge, l'Acte de nomination devant le Lieutenant General de Tours, étoit du 16. Janvier 1662.

En consequence il avoit été saisi des biens desdits mineurs, & s'étoit chargé par Acte du 6. Février suivant de plus de 4000. livres, à quoy montoient leurs meubles & effets actifs.

Le 24. du même mois ayant l'argent desdits mineurs, il s'étoit mis à faire bâtir à leurs dépens sur les heritages de sa femme & les siens.

En l'année 1670. ayant rendu compte à Nicolas & Marie Larcher, deux de ses mineurs, il s'étoit trouvé reliquataire envers eux de 1074. livres 18. sols qu'il avoit reconnu leur devoir, sur laquelle somme ayant depuis fait des payemens, il ne s'étoit plus trouvé leur devoir que 309. livres dont il leur avoit passé obligation le 29. Septembre 1674.

Son decés étoit arrivé en l'année 1676. sans avoir rendu compte aux deux autres mineurs, Jeanne & Michel Larcher.

Aprés la mort de Pierre Fournier, le Comte & Gauvry, ses deux gendres, ayant disposé à leur gré des effets les plus liquides de sa succession, s'étoient avisez d'y renoncer & d'y établir un curateur qu'ils avoient fait condamner de leur payer comme étant heritiers à cause de leurs femmes de Françoise Souchu; sçavoir 420. livres pour remboursement d'une rente qui luy étoit propre, & plusieurs autres sommes pour des dettes ausquelles elle s'étoit obligée avec sondit mary.

Ensuite de cela ils avoient fait ordonner qu'ils prendroient du bien de Fournier en payement suivant l'estimation, & en ayant fait faire une sans contradicteur, ils avoient fait estimer les ameliorations faites sur le fond de Françoise Souchu à 3600. livres, & la maison dudit Fournier avec les bâtimens faits dessus à 1800. livres, aprés quoy par Contrat du 11. Avril 1676. ils s'étoient fait adjuger le tout en payement de leurs prétenduës créances, & depuis; sçavoir le 26. Aoust de la même année Gauvry & sa femme avoient vendu à René Seguin la maison bâtie sur le fond de Françoise Souchu, avec clause que si les enfans de Pierre Larcher troubloient l'acheteur dans la possession desdits heritages, les vendeurs seroient tenus de prendre leur fait & cause.

Le 30. Janvier 1685. les Intimez creanciers dudit Fournier pour le reliquat de compte qu'il leur devoit, & celuy qui restoit à rendre à Jeanne & Michel Larcher, dont ils étoient heritiers, avoient fait assigner ledit Seguin en déclaration d'hypoteque, & pour être condamné à payer les causes de leurs creances ou à déguerpir.

Seguin ayant demandé délay d'amener garand, Gauvry étoit intervenu qui avoit pris le fait & cause dudit Seguin.

Dans la contestation en cause principale Gauvry par Acte du 10. May 1685. avoit déclaré qu'il ne pouvoit prétendre la reprise des 500. livres que Françoise Souchu avoit mis dans la communauté d'avec Fournier son mary; mais il avoit soutenu qu'il luy falloit faire raison du remploy des propres alienez de Françoise Souchu, & l'acquitter des dettes où elle s'étoit obligée, & ce avec hypoteque de 1634. temps de son mariage, & prétendant que toutes ces dettes excedoient le prix des heritages qui luy avoient été délaissez, il vouloit par là rendre inutile la demande en déclaration d'hypoteque formée contre Seguin.

Les Intimez de leur part avoient dit que la reprise ne pouvoit avoir lieu, puisqu'elle n'avoit été accordée qu'à Françoise Souchu qui avoit prédecedé son mary, qu'il y avoit lieu de tenir compte à Gauvry de 420. livres pour le propre alienė de ladite Souchu; mais qu'à l'égard de l'indemnité des dettes, on ne la pouvoit prétendre qu'avec hypoteque seulement du jour des obligations sur les effets de la communauté; sur cette contestation la Sentence dont étoit appel, aprés production respectives, avoit été renduë dans les termes cy-dessus énoncez.

Les heritiers de Seguin disoient pour griefs qu'il y avoit fin de non recevoir sur la demande des Intimez, attendu que l'acquisition de René Seguin étant du 26. Aoust 1676. & ladite demande de l'année 1685. seulement, il avoit acquis prescription aux termes de l'article 208. de la Coutume de Touraine, qui accorde un avantage au tiers acquereur par le tenement de cinq ans sans interruption contre les rentes, ce qui devoit encore plûtôt avoir lieu contre la demande des Intimez.

Au fond ils prétendoient que ladite demande étoit inutile au moyen des déductions des remplois des propres, reprises & indemnitez des dettes, qui étoient les droits de Françoise Souchu.

1°. Qu'il y avoit 420. livres de remploy pour principal d'une rente de ladite Souchu, remboursée à son mary. 2°. La reprise portée par son Contrat de mariage des 500. livres par elle mises dans la communauté, dont elle avoit transmis à ses heritiers la faculté, aussi-bien que celle de renoncer à ladite communauté; que ladite Souchu avoit survécu son mary, & que quand cela ne seroit pas, ladite faculté de reprise étoit accordée par le Contrat de mariage aux heritiers de ladite Souchu. 3°. Qu'il en étoit de même de l'indemnité des dettes qu'elle avoit transmis à ses heritiers, parce qu'elle avoit survécu, joint qu'elle étoit encore accordée ausdits heritiers par une seconde clause du Contrat de mariage renduë relative à la précedente par ces mots, *comme dit est*; qu'en tout cas ladite Souchu & ses heritiers avoient cette indemnité des dettes par l'article 308. de la Coutume de Touraine, dont l'interprétation étoit que la femme a son indemnité des dettes pour le tout sur les effets de la communauté, & que si l'hypoteque n'en étoit que du jour des obligations par la Coutume, elle avoit sa datte du jour du Contrat de mariage quand elle étoit stipulée comme dans l'espece dont il s'agissoit.

On ajoûtoit pour autre grief, qu'il n'avoit pas été ordonné qu'en cas de déguerpissement par les Appellans, les Intimez leur payeroient le prix des fonds sur lesquels les ameliorations dont étoit question avoient été faites.

De plus qu'on n'avoit pas dû condamner lesdits Appellans à déguerpir, & en même temps à faire raison desdites ameliorations.

Enfin lesdits Seguin prétendoient qu'on avoit dû condamner Gauvry à les acquitter & garantir, & non pas les renvoyer à se pourvoir; que cela leur faisoit encore un grief.

A l'égard de Gauvry, il alleguoit pour tous moyens particuliers qu'on n'avoit point de preuve qu'il eut détourné les effets de la succession de Pierre Fournier, & si l'on présumoit que cela fût, on n'avoit qu'à le soutenir heritier; qu'il avoit fait des frais contre le curateur à la succession, qui luy devoient être remboursez du jour & hypoteque de sa creance, à laquelle ils étoient relatifs; qu'enfin les estimations qu'il avoit fait faire des biens de Pierre Fournier étoient justes, & que si on le prétendoit au contraire, il étoit prêt d'abandonner les mêmes biens sur le pied desdites estimations.

Les réponses des Intimez se reduisoient à dire qu'à l'égard de la fin de non recevoir, il n'y en eût jamais de plus mal appliquée, le tenement de cinq ans de la Coutume de Touraine n'ayant lieu uniquement que contre les creanciers de rentes constituées, dons & legs faits depuis trente ans, comme porte l'article 208. lequel établissant une prescription extraordinaire & contraire au Droit commun, est renfermé dans ses propres termes, & souffre si peu d'extention qu'aux termes des Sentences & Arrests rapportez par Palu sur cet article, il n'a pas lieu contre les Contrats pignoratifs, ny contre les creanciers de rentes constituées, dons & legs faits avant trente ans, d'où paroît la mauvaise maniere des Appellans d'argumenter icy du plus au moins, & d'opposer la prescription de cet article contre la creance des Intimez, qui a pour titre bien établi une redition de compte de tutelle, & une obligation pour reliquat de partie dudit compte.

Au fond les Intimez alleguoient quatre observations pour établir leur demande, sans qu'il soit

soit besoin d'entrer dans la discussion des déductions que les Appellans prétendoient sur le fondement des conventions matrimoniales de Françoise Souchu. 1697.

La premiere, que ledit Fournier avoit employé les deniers de ses pupilles aux bâtimens de la maison dont il s'agissoit, ayant reçu lesdits deniers & fait bâtir dans le même temps; les Intimez offroient même de faire preuve que Fournier l'avoit dit ainsi à plusieurs personnes, au moyen de quoy elles étoient privilegiées sur lesdits bâtimens.

La seconde, que Gauvry & le Comte s'étoient emparez des biens de leur beau-pere, & ne déclaroient point ce qu'ils avoient fait de ses meubles.

La troisiéme observation, que toutes les dettes dont les Appellans demandoient déduction étoient simulées, n'y ayant eu aucune numeration de deniers, & n'étant rapporté aucun acquit d'icelles.

La quatriéme, que les Appellans devoient d'abord faire discussion des meubles avant de prendre des immeubles en payement.

Quant au détail des conventions matrimoniales de Françoise Souchu, les Intimez demeuroient d'accord de tenir compte du principal de la rente appartenante à ladite Souchu, dont son mary avoit reçu le remboursement & de l'indemnité de la dette de Belotin, comme anterieure à leur creance.

Que pour ce qui est de la reprise des 500. livres, les Appellans ne la pouvoient prétendre. 1°. Parce qu'ils en étoient convenus en cause principale, par un Acte du 10. May 1685. 2°. Parce qu'elle n'avoit été accordée à ladite Souchu qu'en cas de prédecés de son mary; or cette condition n'étoit point arrivée, elle étoit morte la premiere, ainsi que les Appellans l'avoient reconnu en cause principale, & depuis en la Cour, c'étoit une chicanne à eux de dire le contraire, n'en rapportant aucune preuve comme ils y étoient obligez, & leur étant impossible. 3°. Le mot, d'heritiers, qui est mis dans la clause de reprise de la maniere qu'elle étoit conçuë n'étoit que dans le seul cas de survie par la femme; ce qui n'étoit point arrivé, & cette clause étant repetée dans le même Contrat de mariage, elle ne parloit que de la femme, sans faire mention des heritiers; or la reprise est de droit étroit, & l'on doit pratiquer l'avis que Monsieur le premier Président de Harlay a donné au Barreau, en prononçant un Arrest en robes rouges en cette matiere le 22. Décembre 1607. ensuite duquel il dit aux Avocats, *Que pour le bien commun des Contractans il falloit suivre les termes du Contrat, étant leur vraye intention, ce qui est redigé par écrit, & les Juges étant les executeurs des clauses des Contrats, & non pas les interpretes des volontez & intentions des Parties.* Brodeau sur M. Loüet, lettre F. nombre 28. Montholon Arrest 112.

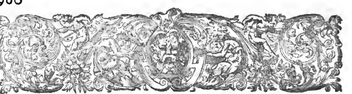
Que l'indemnité des dettes n'étant accordée à ladite Souchu que par les mêmes clauses & sous la même condition, qui n'étoit point arrivée, il s'ensuivoit par ce qui vient d'être remarqué, qu'on ne la pouvoit prétendre en consequence du Contrat de mariage, & qu'on étoit reduit au Droit commun de la Coûtume de Touraine, qui dans l'article 308. ne l'accorde à la femme que pour moitié des dettes sur les propres du mary, & pour le tout sur la communauté; mais que pour empêcher qu'on ne fraude des creanciers legitimes, l'usage attesté par Palu est qu'elle n'a hypoteque que comme intercessrice du jour des obligations, au moyen de quoy la Sentence dont étoit appel avoit favorisé les Appellans, leur ayant accordé le remboursement de la moitié des dettes au préjudice des Intimez, creanciers anterieurs aux obligations.

Mais que quand on accorderoit à Gauvry toutes les déductions qu'il prétendoit, quoy qu'il ne tint aucun compte des meubles dudit Fournier, & que l'estimation qu'il avoit fait faire de ses immeubles auroit été faite sans legitime contradicteur, il restetoit encore plus de 700. livres du prix desdits immeubles pour assurer la demande des Intimez, les frais que prétendoient Gauvry ne pouvant être que mediocres, si l'on les restraignoit à ce qui avoit dû legitimément être fait, & à quoy ils pouvoient raisonnablement monter.

Qu'il restoit un dernier grief des heritiers Seguin; sçavoir qu'on les avoit condamnez à déguerpir & à rembourser les ameliorations, ce qui n'étoit qu'une obmission par le Greffier des mots, si mieux n'aimoit, qui devoient être entre la condamnation de déguerpir & celle de rembourser les ameliorations, & cela ne devoit pas les porter à intenter un appel, puisqu'on pouvoit remedier sur les lieux à cette obmission. De dire par lesdits Seguin qu'on avoit dû condamner Gauvry à les acquitter, ce ne pouvoit être un moyen d'appel par rapport aux Intimez; d'ailleurs comme ils étoient entre eux de bonne intelligence, Seguin n'en avoit point fait de demande en cause principale, & si elle avoit été formée en la Cour, c'étoit un débat entre lesdits Seguin & Gauvry, à la décision duquel les Intimez ne prenoient aucune part.

Sur ces raisons intervint Arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation au neant, avec amende & dépens.

J'avois écrit au Procés pour les Intimez.



CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE QUATORZIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Le seul litige serieux & formé six mois auparavant le decés du Prélat, donne absolument lieu à la Regale en execution de la Déclaration de 1673.



LE 5. Mars 1698. en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Robert, Arrest a été rendu, par lequel cette proposition a été nouvellement décidée, conformément à l'Arrest précedemment rendu le 8. Juillet 1697. au profit du sieur Abbé de Montchevreüil.

Il s'agissoit pareillement d'une Prébende de Nôtre-Dame, qui avoit vaqué à peu prés dans le même temps que celle disputée par le sieur de Montchevreüil; le sieur Abbé de Montebise avoit obtenu des Provisions en Regale de cette Prébende, vacante par le decés du sieur Coquelin; le sieur Sarrazin gradué en avoit pris possession : cependant sur la demande en regale formée par ledit sieur de Montebise, le Benefice luy fut adjugé sur le fondement des raisons rapportées cy-devant dans l'espece de l'Arrest du sieur Abbé de Montchevreüil, dont on ne repetera rien en cet endroit.

CHAPITRE II.

Reglement pour les Sellez.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

ENtre Maître Jean Denis, Conseiller du Roy, Elû en l'Election de Paris, Appellant de deux Sentences renduës en ladite Election, les 23. Décembre 1688. & 20. Janvier 1689.

en ce que par icelles il a été commis autre que l'Appellant pour lever les Sellez y mentionnez, 1698. & demandeur en Requeste presentée à la Cour le 4. May audit an 1689. à ce qu'en jugeant ledit appel, il plût à la Cour mettre lesdites appellations & Sentences dont a été appellé, au neant; & que défenses soient faites audit Intimé de plus à l'avenir délivrer aucunes Ordonnances pour lever les Sellez apposez par ledit Appellant ou autres Conseillers Elûs en ladite Election, sinon en cas de recusation jugée; faire défenses, fors & au cas de longue absence ou maladie, aux President, Lieutenant & Elûs de ladite Election, de commettre autre desdits Officiers que celuy par qui les Sellez auront été apposez, audit Leger & à tous autres de requerir autre Ordonnance pour la levée d'iceux, que celle du Commissaire qui les aura apposez; & pour l'avoir fait au préjudice de l'appel dudit Denis de prise à partie dudit Tirlet, le condamner à rapporter au profit dudit Appellant & Demandeur les vacations à luy taxées par le procés verbal desdits Sellez, & autres faits en consequence qu'il pourroit prétendre, & condamner lesdits Leger & Tirlet chacun à leur égard aux dépens, d'une part: & Maître Loüis Tirlet, Conseiller du Roy & Doyen de ladite Election de Paris, défendeur d'autre. Et entre ledit Tirlet, demandeur en Requeste du 4. May dernier 1697. à ce qu'il soit reçû opposant à l'execution de l'Arrest obtenu par ledit sieur Denis le 15. Mars aussi dernier; faisant droit sur l'opposition, que la procedure soit déclarée nulle; & au principal, que ledit sieur Denis soit déclaré non-recevable en son appel, & condamné aux dépens, d'une part: Et ledit sieur Denis, défendeur, d'autre part. Appointé est, oüi sur ce Delpech pour le Procureur General du Roy, que LA COUR a reçu & reçoit la partie de Baudoüin opposant à l'execution de l'Arrest rendu par défaut, au principal ayant aucunement égard à la Requeste de la partie de Dorius, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, à neant, en ce que par les Sentences & Ordonnances dont est appel, il a été dit que les Sellez apposez par la partie de Dorius, seroient levez par celle de Baudoüin en la presence de celle de Dorius; émendant quant à ce, ordonne qu'à l'avenir les Sellez qui auront été apposez par les Officiers commis à cet effet, ne pourront être levez que par eux, sinon en cas d'absence, maladie, ou recusation. Et pour avoir par la partie de Baudoüin passé outre à la levée des Sellez apposez par la partie de Dorius, au préjudice de l'appel interjetté des Sentences & de l'Ordonnance; condamne la partie de Baudoüin de rapporter à la partie de Dorius une vacation seulement pour la raison de levée de ses Sellez. Sur le surplus de sa Requeste, ensemble sur celle de la partie de Baudoüin, & celle du Fermier, a mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensez. FAIT à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, & reçu de l'Ordonnance d'icelle, suivant l'Arrest du jourd'huy dix neuviéme Mars mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé, PERET.

CHAPITRE III.

Une Partie alleguant la prescription de 30. ans, pour établir sa proprieté d'un heritage, elle ne peut être tenuë d'affirmer sur des faits contraires.

Contre les prescriptions majeures de 10. 20. ou 30. ans, l'on n'est point tenu d'affirmer.

Une Partie s'étant rapportée à l'affirmation de l'autre, elle ne peut demander à faire preuve du contraire.

LE 8. Avril 1698. en la Grand'Chambre, est intervenu Arrest sur ces difficultez au rapport de Monsieur....

Le fait étoit que Maître Jean-Baptiste Ray Avocat à Cluny, avoit fait donner assignation pardevant le Juge de Cluny le 16. Avril 1696. à Marguerite Arcelin, veuve & heritiere de defunt Joseph Lambert Apoticaire à Cluny.

Les Conclusions étoient, à ce que cette veuve fût tenuë de se desister de certains heritages que le Demandeur prétendoit avoir été donnez par ses auteurs en nantissement au mary de la défenderesse dés l'année 1694.

La veuve Lambert se défendoit, en disant que son défunt mary, elle & leurs auteurs joüissoient des heritages en question depuis 20. à 30. ans sans trouble ny empêchement, & que le Demandeur ne rapportoit aucun titre pour établir son droit de proprieté.

Le Demandeur par ses Repliques dénioit que la Défendresse & ses auteurs eussent joüy depuis 30 années des heritages en question; il soûtenoit que l'on ne pouvoit acquerir sans titre un droit de proprieté sur des heritages par une possession de 20. & 30. années, & il ajoûtoit qu'il entendoit verifier que ces heritages dépendoient de la succession de la Demoiselle du Bousset sa mere, mais que par un préalable il sommoit la Défenderesse de déclarer si elle n'a-

voit pas oüi dire, & n'avoit pas connoissance que ces fonds provenoient & faisoient partie des biens tant de ladite Demoiselle Bouffet, que du sieur Tappioier qu'il représentoit, sur quoy il demandoit qu'elle fût tenuë de répondre par son serment cathegorique.

La Défenderesse ayant soutenu que le Demandeur devoit justifier par titres sa proprieté, & au surplus ayant offert d'affirmer sur les faits qui étoient de sa connoissance, le Juge de Cluny par Sentence du 26. May 1696. avoit ordonné avant faire droit, que la Défenderesse jureroit cathegoriquement, si elle n'avoit pas connoissance des faits proposez par le Demandeur, sauf en cas de dénegation par elle, aprés ledit serment presté, de faire preuve contraire par le Demandeur desdits faits, ainsi que par la Défenderesse. Sur l'appel en la Cour de cette Sentence interjetté par la veuve Lambert, la Cause ayant été appointée au Conseil; elle disoit, 1°. Qu'ayant soutenu avoir une possession de 30. ans, laquelle est suffisante aux termes du Droit Romain, & de l'Article 118. de la Coutume de Paris, pour acquerir sans titre ny bonne foy le droit de proprieté d'un heritage; elle ne pouvoit point être obligée d'affirmer sur les faits cy-dessus, parce que quand elle conviendroit que ces heritages auroient autrefois appartenu aux auteurs de l'Intimé, la proprieté n'en seroit pas moins dévoluë à elle & aux siens par la prescription de 30. ans qui est appellée *patrona generis humani*, & a été introduite *ne dominia rerum sint in incerto.*

2°. Que l'Intimé s'étant rapporté au serment décisoire de l'Appellante, il n'avoit pas pû faire ordonner la preuve contraire des mêmes faits *per jusjurandum enim transactum videtur, leg. 22. ff. de dolo malo.*

3°. Que si cette preuve par témoins étoit reçûë aprés le serment décisoire requis; ce seroit admettre la preuve du parjure qui a toujours été rejettée aux termes de plusieurs Arrests rapportez par M. Loüet & Brodeau, lett. S. n. 4.

L'Intimé répondoit, que les heritages en question appartenoient ou n'appartenoient point à l'Appellante, & que dans l'un & l'autre cas elle ne devoit point faire difficulté d'affirmer; qu'en tout état de cause, il est permis aux Parties de se faire interroger sur faits & articles, suivant l'article premier du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. & qu'enfin il ne s'étoit pas rapporté au serment décisoire de la partie; cependant il y en avoit deux Actes précis en l'instance.

Les raisons de l'Appellant dont le précis est cy-dessus rapporté, ont donné lieu à l'Arrest prononcé dans les termes qui suivent.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & Navarre: Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: Sçavoir faisons, que le jour & datte des Présentes, vû par nôtredite Cour l'Instance d'entre Marguerite Arcelin, veuve de Joseph Lambert Maître Apoticaire à Cluny, Appellante d'une Sentence renduë par le Juge Maye de ladite ville de Cluny, le 26. May 1696. d'une part, & Maître Jean Baptiste Ray Avocat en nôtredite Cour, Intimé d'autre. Et entre ladite Arcelin, veuve & heritiere dudit Joseph Lambert, demanderesse en Requeste du 14. May 1697. d'une part, & ledit Ray, défendeur d'autre. VEU, &c. Tout consideré. NOSTREDITE COUR sans s'arrêter à la Requeste de ladite Arcelin, veuve Lambert, du 14. May 1697 a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émandant, renvoye les Parties au Bailliage de Mascon pour le fond de leurs contestations, circonstances & dépendances y être jugez en la maniere accoûtumée; sauf l'appel en nôtredite Cour, condamne ledit Ray aux dépens. Si te mandons faire tous Exploits necessaires en execution du present Arrest. DONNÉ en nôtredite Cour de Parlement, le huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dixhuit, & de nôtre Regne le cinquante-cinquiéme. Collationné par la Chambre. Signé, DU JARDIN.

CHAPITRE IV.

La veuve ne peut être poursuivie extraordinairement pour recelez, l'action contre elle se trouvant civilisée, la poursuite contre les Complices doit aussi l'être.

LE Samedy 19. Avril 1698 en l'Audience de la Tournelle Criminelle intervint Arrest, par lequel ces deux propositions furent agitées & décidées.

Le fait étoit, que la veuve du sieur Fremont Fermier General, aprés sa mort avoit été poursuivie pour recelez à la requeste de sa petite fille, & de Monsieur le Duc de Lauzun son mary: Monsieur le Lieutenant Civil ayant été requis de se transporter au logis du sieur de Fremont quelque temps aprés sa mort, sadite Veuve avoit demandé de faire ajoûter plusieurs papiers de consequence, que les Notaires avoient joint à l'Inventaire; ce qui avoit encore

excité la poursuite criminelle du recelé, dont elle & quelques Domestiques & Commis du défunt, mêlez comme complices étoient Appellans; elle avoit subi l'interrogatoire par Arrest de la Cour. 1698.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau, dit, que comme il y avoit quelques présomptions de recelé, il croyoit qu'il y avoit lieu d'en approfondir la preuve; mais que l'action à l'égard de la veuve ne pouvoit pas être poursuivie criminellement, non plus que contre le mary & entre heritiers, que le Droit Romain avoit rejetté en ce cas l'action *Furti*, & qu'il avoit admis au lieu de cela l'action civile, *rerum amotarum* pour adoucir l'aigreur de ces procedures. Que les Arrests avoient toujours admis cette Jurisprudence, & qu'on avoit été jusques au point de refuser même quelquesfois de convertir les informations en enquestes, mais que cependant c'étoit le plus frequent usage d'en user ainsi; qu'il croyoit qu'en cette cause on devoit encore plûtôt le pratiquer.

Qu'à l'égard des complices, on avoit distingué, quand ils avoient interest & qu'ils avoient pris des effets à leur profit particulier, ou quand ils n'avoient fait qu'executer les ordres de la veuve ou du mary, n'avoient de rien profité, & n'en étoient accusez; qu'au premier cas, l'on confirmoit la procedure criminelle à leur égard, & que comme l'affaire ne se pouvoit diviser, & qu'on ne pouvoit instruire un même fait en deux Sieges, la procedure criminelle attiroit la civile, & on continuoit comme on avoit commencé; que c'étoit sans doute là l'espece de l'Arrest de Madame la Maréchalle d'Aumont qu'on avoit cité; qu'au second cas, on civilisoit le tout, & qu'il croyoit que dans cette espece on en devoit user ainsi, parce que les complices n'avoient rien pris à leur profit particulier, n'en étoient accusez & n'avoient fait qu'executer les ordres de la veuve du sieur de Fremont.

LA COUR suivant les Conclusions, a mis l'appellation & ce, évoquant le principal, a mis sur l'extraordinaire les Parties hors de Cour, renvoyées toutes aux Requestes du Palais à fins civiles, converty les informations en enquestes, permis d'en faire de contraires, même de publier Monitoire, dépens reservez.

Maître Nivelle plaidoit pour la Dame de Fremont & autres Appellans, & Maître Roberton pour Monsieur & Madame de Lauzun, Intimez.

CHAPITRE V.

Un Contrôlleur de la Marque d'Or & d'Argent peut faire sa visite dans les lieux voisins de son établissement, quoique hors l'Election.

C'est une nullité dans un procés verbal, quand il n'est point signé par le prétendu trouvé en fraude, & qu'il n'a point été interpellé de le faire.

La confession du prétendu trouvé en fraude des principaux faits dans ses défenses, n'est pas seule suffisante pour le faire condamner en la peine.

Il n'est pas défendu à un Vendeur de Draps dans un Bourg, où il n'y a point Maîtrise d'Orfévres & en un jour de Foire, de vendre des bagues d'or & d'argent.

LE 13. Juin 1698. ces propositions aprés avoir été agitées en un procés, ont été décidées par Arrest de la Cour des Aydes, intervenu au rapport de Monsieur Hatte.

La contestation étoit entre Nicolas Contenot Maître Orfévre & Contrôleur de la marque d'Or & d'Argent à Vassy; Jean de Gondrecourt & Paul Priguet Maîtres Orfévres, & Contrôleurs de la marque d'Or & d'Argent des villes de Vitry, S. Dizier & Joinville, Appellans d'une Sentence renduë en l'Election de Vitry, le 4. Decembre 1697. d'une part: Et Pierre Sevestre Marchand de Drap demeurant à Chavange, Intimé.

Le fait étoit que le Roy par Edit du mois d'Aoust 1696. a creé des Offices de Contrôleurs de la marque d'Or & d'Argent, il a permis aux Acquereurs de les desunir & vendre separément: Il leur a attribué les trois livres par once d'Or, & les quarante sols par marc d'Argent qu'il percevoit, & de plus les amendes, confiscations & condamnations prononcées contre ceux qui seront pris en fraude.

Le 29. Septembre de la même année il y a eu une Déclaration, qui a permis aux Pourvûs desdits Offices de faire toutes visites, recherches & procés verbaux; même toutes saisies necessaires dans les maisons, boutiques, magazins & autres lieux occupez par les Orfévres, Tireurs & Bateurs d'Or & trafiquans desdits ouvrages, sans être tenus de se faire assister d'aucun autre Officier, à la charge de faire assigner les contrevenans dans huitaine, & de porter les contestations en premiere Instance devant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour.

Paul Priguet & Charles des Chiens ont traité de ces Offices pour les villes de Vitry, S. Dizier, Joinville & Vassy, & ils ont associé avec eux Jean de Gondrecourt, tous des Orfévres de Vitry.

Ils ont depuis disposé du Contrôle de la ville de Vassy au profit de Nicolas Contenot qui y est Orfévre.

Il est arrivé le 4. Octobre 1697. que ledit Contenot étant au Bourg de Chavange où il y avoit Foire, a trouvé l'Intimé Marchand de Drap qui y demeure, lequel avoit un Banc où il exposoit en vente des bagues d'or & d'argent garnies de diamans.

Cela a obligé Contenot de se faire assister de deux Sergens; il a sommé l'Intimé de luy représenter tous les ouvrages d'Orféverie qu'il pouvoit avoir dans son Banc, & entr'autres choses une boëte de diamans qu'il avoit apperçûë, & qui étoit exposée en vente.

L'Intimé avoit fait refus, & empêché qu'on ne saisît la boëte de diamans, & l'avoit mise dans sa poche, disant qu'on n'avoit pas droit de faire cette visite, ny de saisir sur luy des bagues & joyaux de valeur de cinq cens livres, & avoit déclaré luy-même qu'il faisoit rebellion.

Il avoit été dressé procés verbal de ces faits, & donné assignation à l'Intimé devant les Elûs de Vitry, pour voir dire que faute d'avoir représenté ladite boëte de bagues & de diamans, & pour les avoir exposez en vente sans être contrôlez suivant les Edits, il seroit condamné à les représenter pour en voir ordonner la confiscation, avec trois cens livres d'amende.

Le 11. Octobre Priguet & consors étoient intervenus, & ils avoient pris en qualité de Contrôleurs & Orfévres à Vitry les mêmes conclusions que Contenot. En cet état par la Sentence dont étoit appel, l'Intimé avoit été renvoyé absous des conclusions contre luy prises, avec dépens.

Les Appellans disoient pour griefs, que ce Jugement étoit injuste, en ce qu'en premier lieu il autorisoit la fraude contre les droits de Contrôle de la marque d'or & d'argent dans les lieux où les Appellans étoient proprietaires, en consequence des finances considerables par eux payées.

En second lieu, il admettoit toutes sortes de personnes à se mêler du commerce de marchandise & ouvrage d'or & d'argent, au préjudice des Orfévres & de l'interest public.

Pour établir le premier grief, les Appellans faisoient quatre observations.

Par la premiere ils faisoient voir que Nicolas Contenot, l'un d'eux, avoit été seul Partie capable & bien fondé en qualité de Controlleur de la Marque d'Or & d'Argent à Vassy, de prétendre exercer son droit à Chavange, y faire ses visites & agit contre les contrevenans & gens trouvez en fraude, parce que, disoient les Appellans, par l'Edit de 1696. le Roy a aliené le droit de Controlle & permis d'en vendre separément & d'en desunir les Offices: C'est sur ce fondement que Contenot a traité de celuy de Vassy, & c'est ce qui établit sa qualité. A l'égard du droit, l'Edit porte que dans les lieux où il n'y a point de Corps & Communauté d'Orfévres, où neanmoins plusieurs particuliers Orfevres & autres Ouvriers du Métier y fabriquent & font commerce d'ouvrages d'or & d'argent sans les faire controller & marquer, ils soient tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine Ville du lieu où il y a maison commune de leur Art & Métier & Bureau des Controlleurs, & d'y envoyer leurs ouvrages pour y être essayez, visitez & marquez, & les droits payez, à peine de confiscation des ouvrages, & de 300. livres d'amende.

La Déclaration ajoûte la faculté aux Controlleurs de faire toutes visites, recherches, même toutes saisies necessaires dans les Maisons, Boutiques & autres lieux occupez par les Orfévres, Tireurs & Bateurs d'or & Marchands trafiquans desdits ouvrages.

Que cela étant, Contenot avoit donc bien pû faire la visite des bagues & autres marchandises d'or & d'argent exposées en vente par l'Intimé.

Que le refus de l'Intimé de souffrir cette visite & de représenter lesdites bagues, étoit une parfaite conviction qu'elles n'avoient point été essayées, marquées ny controllées: cet éclaircissement de la verité étoit innocent & facile, si l'Intimé n'avoit été en fraude; il n'avoit rien à craindre de la part de l'Appellant qui étoit accompagné de deux Sergens qui agissoient en plein jour dans une Foire & à la vûë du Public; cependant l'Intimé avoit caché lesdites bagues, declaré qu'il faisoit rebellion, quelle preuve pouvoit-il y avoir plus convaincante de sa fraude, sur tout si l'on ajoûte qu'il ne s'est jamais fait inscrire dans aucun endroit, afin d'être à couvert des visites & recherches, & que pouvoit-on faire davantage pour établir qu'il étoit en contravention.

On disoit pour l'Intimé que Chavange est de l'Election de Vitry, qu'il en est plus proche que de Vassy, que s'il avoit été obligé de faire controller sa marchandise, ç'auroit été à Vitry; qu'ainsi il n'y avoit que les Controlleurs de ce lieu qui eussent inspection sur luy, que celuy de Vassy n'y avoit aucun interest ny pouvoir, & qu'il n'en a pas dû souffrir la visite,

puisque l'Edit ne permet point à un Controlleur d'en faire au-delà du Territoire qui luy est affecté, *Extra Territorium jus dicenti impunè non paretur*, ajoûtoit-il. 1698.

L'on repliquoit à cela de la part des Appellans qu'il ne faut pas comparer l'exercice des Offices de Controlleurs à celuy des Offices de Judicature : ceux-cy ont un ressort & un territoire reglé, ceux-là n'en ont point eu de fixé ; par l'Edit & Déclaration, il n'a pas seulement été créé des Controlleurs dans les Villes où il y a Siege & Election, mais encore dans plusieurs autres Villes de la même Election.

En effet, il en a été établi à Vassy, quoy qu'il y en eût à Joinville, qui est le Siege de l'Election dont Vassy releve.

Ce n'est donc pas par le ressort de l'Election qu'il faut raisonner, mais par la proximité du lieu ; car comme l'Edit & Déclaration ont reglé que les Orfévres, ouvriers & trafiquans de marchandise d'or & d'argent qui sont établis dans des petits lieux doivent aller faire visiter leurs ouvrages & marchandises, & doivent se faire inscrire dans la Ville la plus prochaine où il y a Communauté d'Orfévres & Bureau de Controlleurs, sans regarder le ressort de l'Election, il s'ensuit à sens contraire que les Controlleurs peuvent aller rechercher leurs droits & faire leurs visites dans les lieux qui sont plus proches de leur Bureau, que d'un autre, & comme il a été mis en fait par Contenot, que Chavange est dans une égale distance de Vassy & de Vitry, par consequent autant sujet à l'un qu'à l'autre.

Mais quand il seroit un peu plus proche de Vitry que de Vassy, cela ne regarderoit que l'interest des Appellans, ils sont associez & joints ensemble, par consequent l'Intimé excipoit mal à propos du droit d'un tiers, & il y étoit d'autant moins recevable, qu'il ne s'étoit point fait inscrire à Vassy ny à Vitry pour subir les visites qu'il convenoit, qu'il n'auroit pû refuser au Controlleur de Vitry.

Qu'il est donc vray, suivant la seconde observation, que les Appellans ont faite que si l'Intimé pouvoit éviter d'être condamné envers le Controlleur de Vassy, il devoit du moins l'être envers ceux de Vitry, qui se sont rendus intervenans dés le commencement de l'Instance.

L'Intimé se défendoit encore en ces termes : Si Contenot n'avoit pas eu droit de faire la visite, ny de proceder par saisie, on ne peut rien induire du refus qu'il a fait de souffrir l'une & l'autre, son refus n'a été que parce que le procedé de Contenot étoit irregulier, que les bagues qu'il a exposées en vente étoient dûëment marquées & controllées, puisqu'il les avoit achetées d'Orfévres, qui le certifiroient bien encore, ainsi que plusieurs autres personnes qui les ont vûës lors du procés verbal. Que si Piguet & Consorts eussent fait la visite, ils auroient reconnu cette verité ; & il ajoûtoit qu'il n'étoit point obligé de se faire inscrire, parce que l'Edit ne regarde que les ouvriers, ou ceux qui achettent des bagues pour les vendre avant qu'elles ayent été marquées & controllées; mais qu'à son égard il les a achetées d'Orfévres aprés les droits payez.

Voicy ce que les Appellans repliquoient à cela, 1°. Qu'ils ont fait voir que Contenot, l'un d'eux, avoit eu droit de faire la visite ; en tout cas il la pouvoit faire avec les deux Sergens qu'il avoit pris au profit des Controlleurs de Vitry ; l'Intimé la devoit souffrir, puisqu'il ne risquoit rien s'il n'étoit point en fraude, au lieu que son refus & sa rebellion le condamnent.

2°. C'est sans preuve qu'il dit avoir achetté chez des Orfévres les bagues en question, & qu'elles étoient marquées. Son refus & la rebellion qu'il a declaré qu'il faisoit pour empêcher la visite, sont une preuve de la contravention. Les certificats qu'il offre d'apporter seroient tres-suspects. On sçait même que des Orfévres s'échapent quelquefois à vendre des marchandises qui n'ont point été visitées ny controllées, & l'Intimé ne peut passer que pour un Commissionnaire de fraudes.

3°. La necessité de se faire inscrire regarde tous ceux qui travaillent, ou font simple commerce de marchandises d'or & d'argent. Les termes de l'Edit & Déclaration n'exceptent ny les uns ny les autres ; aussi cette précaution a pour but d'empêcher les fraudes, & pour cela toute sorte de personnes, Orfévres, ouvriers ou simples trafiquans sont tenus de souffrir les visites. On apprend par l'inscription ceux chez qui elle doit être faite ; & s'il n'y avoit que ceux qui achettent pour trafiquer des marchandises qui n'ont point été marquées, lesquels fussent tenus de se faire inscrire & de souffrir les visites, tous lesdits Marchands en seroient dispensez, parce que ny l'Orfévre ny l'ouvrier ne peuvent vendre des marchandises sans qu'elles ayent été marquées & controllées, & l'on ne fait les visites que pour reconnoître si de concert avec lesdits Marchands ils ne vendent rien en fraude.

Les Appellans soutenoient au surplus le procés verbal du 4. Octobre 1697. être dans les formes, & qu'il faisoit une preuve parfaite de la fraude des droits du Controlle.

L'Intimé prétendoit au contraire qu'il étoit nul, parce qu'un des deux Sergens qui y avoit assisté étoit interdit, & que Contenot n'avoit droit ny qualité, attendu que la

Déclaration de 1696. veut que les visites soient faites par deux Controlleurs.

Il ajoûtoit au fond, il ne prouvoit rien, il ne paroissoit qu'un refus de reconnoître Contenot & sa visite; lorsqu'il a declaré qu'il faisoit rebellion, il entendoit dire qu'il s'opposoit à la visite; qu'à la verité il est dit qu'il a exposé quelques bagues en vente, mais que le procés verbal ne porte point qu'elles ne fussent pas marquées ny controllées, & qu'il a pû les exposer en vente aprés les avoir achettées d'Orfevres.

Contre ces objections les Appellans soutenoient que la Déclaration qui autorise les Controlleurs à faire une visite & procés verbal, est une faculté & augmentation de pouvoir qui ne les exclut pas d'agir comme auparavant avec deux Sergens, & qui est une forme moins suspecte: *Cui plus licet, non debet quod minus est non licere*, il auroit suffi des deux Sergens. L'on ne rapporte aucune preuve de l'interdiction de l'un d'eux, & quand cela seroit, un Sergent avec le Controlleur, qui est une personne publique, suffiroient pour la validité dudit procés verbal.

Au reste, disoit-on, il prouve assez par le refus de souffrir la visite, & par la rebellion qu'on veut faire passer pour une nouvelle maniere de déclaration qu'on s'oppose; que la visite devoit être soufferte par provision, & la représentation desdites bagues mettoit l'Intimé à couvert de tous soupçons; au lieu que le refus étoit une conviction de la fraude, contre laquelle il ne suffit pas de dire que les bagues avoient été achettées d'Orfévres.

Une autre observation des Appellans étoit que quand le procés verbal seroit nul il y auroit encore assez de preuve au Procés de la fraude de l'Intimé.

En effet il est convenu par ses défenses en cause principale, & encore en la Cour, qu'il a exposé des bagues en vente, qu'il a fait refus de souffrir la visite de Contenot & des deux Sergens, que même il a fait rebellion, & qu'enfin il ne s'est jamais fait inscrire à Vassy ny à Vitry; que faut-il de plus fort pour averer la fraude & la contravention où il étoit? *Confessus pro judicato est, in confitentem nullæ sunt Judicis partes, Leg. 25. de donat. Leg. ff. 5. de re judic. Leg. 1. 16. ff. de Confess.*

Qu'aprés tout l'on n'a point dû admettre l'Intimé, qui se dit Marchand de Drap, à vendre des marchandises d'or & d'argent. Chacun doit se renfermer dans les fonctions de son état. Les abus & les fraudes ne viennent que de la confusion des Arts & Métiers.

C'est vainement que l'Intimé oppose qu'il est dans un lieu où il n'y a point de Maîtrise, & que les Merciers & Colporteurs vendent des bagues & autres petits ouvrages: car les Ordonnances défendent à tous autres que les Orfévres & Joüailliers de vendre des marchandises d'or & d'argent. Les Appellans ont plusieurs Arrests & Reglemens, par lesquels il a été défendu generalement à tous Merciers & Colporteurs de vendre aucunes marchandises d'or & d'argent, même des bagues & autres menus ouvrages; & s'il y en a qui le font, c'est par échapée, & qu'on ne peut les arrêter, à cause qu'ils n'ont aucune demeure fixe.

En tout cas ils ne pourroient refuser la visite, & s'ils faisoient rebellion, leur fraude seroit averée.

Le Public est d'autant plus interessé à faire reprimer ces entreprises, que ces sortes de Marchands, comme l'Intimé, vendent de l'argent de mauvais aloy, & plus cherement que les Orfévres, qui sont obligez de marquer le poids de ce qu'ils vendent, & le prix de leurs façons, & qui le font visiter & essayer.

Que d'ailleurs Chavange où résidoit l'Intimé étant proche de la Lorraine, il alloit achetter en Allemagne les ouvrages d'or & d'argent qu'il vendoit; or l'aloy en est fort mauvais & bien different de celuy de France.

Enfin les droits du Roy sont aisement fraudez, & le Public trompé par de tels Marchands que l'Intimé, qui servent à débiter des marchandises qui n'ont point été essayées, qui n'ont point été controllées, qui ne se font point inscrire, & refusent de souffrir les visites, qui ont même la hardiesse de faire rebellion, & cherchent avec artifice leur impunité.

L'appel verbal ne concerne que la taxe des dépens dont l'Intimé s'est fait délivrer executoire depuis l'appel interjetté & relevé. Il prétend qu'il suffit qu'il n'ait point fait de saisie en consequence, & que si la taxe est trop forte, les Appellans n'ont qu'à la faire moderer. Mais les Appellans soutiennent qu'indépendemment de cela cette taxe n'a point dû être faite au préjudice de leur appel, & qu'au surplus le merite du fond doit les mettre à couvert de cette adjudication de dépens.

Par ces raisons lesdits Appellans demandoient que la Cour en infirmant la Sentence dont est appel, leur adjugeât la confiscation des bagues dont il s'agit, avec 300. livres d'amende, leurs dommages & interests, & tous dépens, à quoy ils ont conclu.

Sur ces raisons proposées de part & d'autre, est intervenu l'Arrest, dont voicy le dispositif.

LA COUR a mis l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont est appel sortira effet, enjoint aux Controlleurs de la Marque d'or & d'argent de sommer ceux qui se trouveront

veront en contravention, condamne les Appellans en l'amende & aux dépens tant des causes principales que d'appel. DONNÉ à Paris en la Cour des Aydes le treize Juin mil six cens quatre vingt-dix huit. 1698.

J'avois écrit au Procés pour les Appellans.

CHAPITRE VI.

L'on ne peut induire de l'article 231. de la Coûtume de Poitou, qu'une pauvre fille qu'une sienne sœur veuve a retirée, logée & nourrie chez elle pendant quelques années, ait pû par cette seule cohabitation, sans aucune mention, convention, pensée ny volonté de communauté, & sans communication de gains & profits, acquerir par droit de communauté tacite, la moitié dans tous les biens de ladite sœur veuve.

LE 15. May 1698. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de la Guillaumie, est intervenu Arrest, qui a décidé cette question de communauté tacite, dans les termes de la proposition cy-dessus.

La contestation étoit entre Louis Chatrier & Guillaume Farovault Marchands, tuteurs des enfans mineurs de défunts Estienne Thoreau & Judith Fort, Appellans, d'une part : Et Renée Fort, fille majeure, Intimée d'autre part.

L'appel étoit d'une Sentence renduë par cinq Officiers, composant le Siege Royal de saint Maixant le 20. Novembre 1696. par laquelle il avoit été dit qu'il avoit été contracté communauté tacite entre Renée Fort Intimée, & défunte Judith Fort sa sœur, mere des Appellans, suivant & au désir de l'article 231. de la Coutume de Puitou ; & en consequence ordonné que partage seroit fait entre l'Intimée & les Appellans des meubles & effets délaissez par Judith Fort, pour en demeurer une moitié à Renée Fort Intimée, & l'autre moitié aux Appellans, distraction préalablement faite, des droits que les Appellans auroient eu de la succession d'Estienne Thoreau leur pere, auquel partage seroit rapporté par chacune des Parties, ce qu'elles avoient reçû de la vente des meubles, & avoit condamné les Appellans aux dépens.

Le fait étoit qu'Estienne Thoreau, Marchand Mercier de la Ville de saint Maixant, lequel avoit été marié une premiere fois, & avoit des enfans d'un premier lit, avoit épousé Judith Fort au mois de Novembre 1682.

Leur Contrat de mariage faisoit foy que Judith Fort n'avoit aucuns biens de pere ny de mere, & que toute sa dot consistoit en la valeur de 200. livres, qu'elle avoit declaré avoir & être provenuë de ses peines, travail & industrie.

De ce mariage qui n'avoit duré que deux ans, étoient nez les Appellans.

Estienne Thoreau étant decedé en l'année 1685. laissant un fond de boutique & des effets tres-considerables, Judith Fort se trouvant par là en état d'aider à vivre à l'Intimée fille, sa sœur, qui gagnoit avec assez de peine son pain en tricotant des bas, l'avoit prise chez elle, & l'y avoit nourrie & logée gratuitement jusqu'en l'année 1695. que Judith Fort étoit decedée.

Il y avoit quatre circonstances de fait importantes à observer dans cette cohabitation de ces deux sœurs.

La premiere, que lorsque Judith Fort avoit pris & reçû l'Intimée chez elle, ny pendant tout le temps qu'elle y avoit demeuré, il n'avoit jamais été fait entre elles aucune mention, convention ny regle de communauté, elles n'avoient jamais dit un mot ny parlé de communauté.

L'Intimée l'avoit ainsi reconnu & declaré dans l'interrogatoire qu'elle avoit subi sur faits & articles, sur les 4. 7. 8. 9. & 13. faits.

La deuxiéme, que de tous les Actes qui paroissoient avoir été passez pendant cette cohabitation, il n'y en avoit aucun où les deux sœurs eussent parlé, agi, paru, ny contracté ensemble, & comme associées, soit en public ou en particulier. Le bail de la maison prétenduë commune étoit fait par Judith Fort seule, son Livre journal tenu & écrit par elle seule en nom privé, Judith Fort avoit toujours été imposée separément aux Rolles des Tailles, & ustencile pour 25. & 26. livres au moins, & l'Intimée aussi imposée separément au taux le plus bas de la Ville de cinq sols par an.

Les Extraits des Rolles étoient produits au Procés.

La troisiéme, que tout l'argent que l'Intimée avoit dit qu'elle avoit lorsqu'elle vint demeurer chez sa sœur, lequel argent les Appellans soutenoient n'avoir été par elle épargné que depuis qu'elle avoit été nourrie gratuitement chez sa sœur, avoit été prêté à interest par l'Intimée seule à son profit & en nom particulier, & n'avoit pas été employé au commerce de sa sœur.

L'Intimée l'avoit reconnu & avoüé aux 11. & 12. articles de son interrogatoire, & les deux billets qui contenoient ce prêt en dattes remarquables des 12. Mars 1688. & 2. Février 1692. trouvez dans l'armoire de l'Intimée lors de l'Inventaire fait aprés le decés de Judith Fort, inventoriez cotte F. & G. dudit Inventaire, prouvoient ce fait.

Enfin, la quatriéme que par un Testament fait par Judith Fort, elle avoit declaré que considerant l'amitié & affection qu'elle avoit toujours porté à l'Intimée, & pour la recompenser des services & bons traitemens qu'elle luy avoit fait, elle luy leguoit ses habits & une chaîne d'argent.

Ce Testament étoit produit. Le decés de Judith Fort étant arrivé au mois de Juin 1695. l'Intimée prétendant avoir acquis par sa cohabitation, droit de communauté tacite, tant avec Judith Fort sa sœur, qu'avec les Appellans ses neveux, avoit intenté la demande qui faisoit le sujet du Procés, à ce qu'Inventaire, vente & partage fussent faits des effets délaissez par Judith Fort, pour luy en être donné un tiers, un autre tiers aux Appellans de leur chef, & autre tiers donné aux mêmes Appellans comme heritiers de Judith Fort.

Tout le fondement de cette demande ayant été dans la disposition de l'article 231. de la Coutume de Poitou, dans laquelle les Appellans, suivant l'avis uniforme des plus habiles Avocats du païs & du Présidial de Poitiers, trouvoient une exclusion précise de communauté, ils avoient soutenu, comme ils soutenoient qu'il n'y avoit point eu de communauté tacite contractée, sur quoy la Sentence dont étoit appel étant intervenuë au profit de l'Intimée, les Appellans, sur l'avis uniforme de plusieurs Avocats de la Cour, y avoient interjetté l'appel sur lequel il s'agissoit de prononcer.

C'étoit-là le fait & la procedure, suivant quoy la question étoit de sçavoir si par l'article 231. de la Coutume de Poitou, une pauvre fille qu'une sienne sœur veuve a retirée, logée & nourrie chez elle pendant quelques années, a par cette seule cohabitation, sans aucune mention, convention, pensée ny volonté de communauté, & sans communications de gains & profit, acquis par droit de communauté tacite, la moitié dans tous les biens de ladite sœur veuve.

Les Appellans soutenoient la negative, c'est-à dire, qu'il n'y avoit point eu de communauté tacite contractée, & ils se fondoient sur le même article 231. de la Coûtume de Poitou, dont voilà les termes.

Si deux personnes, ou plusieurs de roturiere condition, âgées de vingt-cinq ans, & usans de leurs droits, demeurent ensemble par an & jour, vivans d'un même bien, & chacun d'eux ait apporté ses biens au fait commun de l'Hôtel, ils contractent taisiblement compagnie, supposé qu'aucune chose n'ait été convenu expressément entre eux, & peut chacun demander part & portion selon qu'ils étoient en nombre par teste de la condition susdite en ladite communauté, de tous les biens meubles d'entre eux durant ledit temps; sinon *qu'on fist apparoir que par familiarité ou pour autre cause ils eussent demeurez ensemble.*

L'exception mise à la fin de cet article : *Sinon que par familiarité ou pour quelque autre cause on eût demeuré ensemble*, laquelle convient & a son application naturelle à l'espece, devroit suffire pour l'établissement de la défense des Appellans.

Mais pour ne laisser aucun doute dans l'affaire, les Appellans veulent montrer qu'indépendemment de cette exception, leur cause est indubitable; parce que les conditions requises pour la communauté tacite manquent toutes dans l'espece dont il s'agit au procés.

Il est à propos, auparavant que d'examiner ces conditions, d'observer que la disposition de cet article 231. de la Coutume de Poitou, n'est pas une disposition de droit commun & favorable qui doive être interpretée largement & favorablement hors son cas précis.

Il est tres-certain au contraire, que par le Droit commun civil, coutumier, & de l'Ordonnance, les communautez tacites que Mornac appelle *longa prisci juris vestigia*, n'ont point de lieu si elles ne sont expressément établies par les Coutumes & sous les conditions qu'elles requierent. Ainsi le disent Loisel, Liv. 3. tit. 3. Reg. 1. Et Mornac sur les Loix 31. & 32. ff. *pro socio. Nostris moribus* (dit-il) *nulla unquam dicitur contracta societas de quâ non constet aut instrumento privato, aut publico, nisi lex municipalis hoc statuat, in cæteris autem quibus hoc omissum est servamus jus civile.*

Les deux Loix 31. & 32. *ff. pro socio*, à l'occasion desquelles Mornac a fait cette observation, établissent bien clairement que dans le Droit Romain il n'y avoit point de societé sans convention expresse.

Mais l'Ordonnance faite en 1673. pour la regle & police du commerce dans tout le Royaume, laquelle convient parfaitement à ce cas, puisqu'il s'agit d'association à un commerce, & que Judith Fort n'a laissé d'autres effets que ceux provenus, & concernant son commerce, est encore plus formelle & plus précise dans les articles 1. 2. & 6. du titre des societez.

Les Appellans ont donc raison de dire que la disposition de l'article 231. de la Coûtume de Poitou, est une disposition odieuse & exorbitante du Droit commun, & qui doit par consequent (comme l'ont observé d'Argentré, du Moulin, & Rat) être étroitement & rigoureu-

sement renfermée dans les conditions & cas qu'elle demande. *In materia à jure civili & patrio exorbitante non est extensio facienda sed statutum in suis terminis servari debet, omnia verba statuti debent convenire & verificari ad hoc ut habeat locum ejus dispositio*, disent d'Argentré & du Moulin; ce que M. Pierre Rat applique à l'interpretation de l'article 231. en l'expliquant *quando aliquid statuto edicitur idque est certis modificatum qualitatibus tum eo modo quo est expressum pro forma datum videtur.*

Interprétans (suivant ces principes) l'article 231. de la Coutume de Poitou, & n'y donnant point d'extention hors ses conditions, il n'y a pas la moindre apparence qu'il ait été contracté communauté tacite entre l'Intimée & Judith Fort.

Cet article 231. requiert essentiellement trois conditions, pour faire juger la communauté tacite.

La premiere est un consentement & intention tacite & présumez des Parties, il faut que l'on puisse vrai-semblablement présumer par la maniere d'agir des Parties, qu'elles ont eu dessein d'être associées, *in eo societatis contractu ineundo consensus præsertim requiritur & communicatio socialium effectuum*, dit Rat, ce qui est fondé en Droit, *leg.* 65. §. *Societas ff. pro socio*, qui dit que *nemo invitus socius efficitur cui non velit.*

La communauté tacite est fondée en présomption, dit Filleau, sur ledit article 231. & la présomption contraire en doit faire juger autrement; c'est pourquoy s'il y a lieu de présumer par la qualité & parenté des parties, qu'elles ont demeuré ensemble par familiarité, amitié, affection, charité, ou dans la vûë de se secourir mutuellement, on ne doit pas attribuer la cohabitation à autre cause ny juger qu'elles ayent contracté communauté tacite; c'est ainsi que l'observe Barraud, pag. 283. expliquant les mots, *sinon que par familiarité*, de l'article 231. c'est en effet l'esprit & la veritable interprétation de l'exception, *sinon que par familiarité, &c.*

L'article 202. du titre 8. de la Coutume d'Auxerre, laquelle a été réformée incontinent aprés celle de Poitou, dans le même esprit, par les mêmes Commissaires, explique bien nettement la signification des mots; *par familiarité ou autre cause*. En disant que les enfans demeurans avec leur pere, mere, parens, serviteurs & autres personnes nourries par amour, affection, pitié ou services, ne peuvent acquerir droit de communauté tacite avec pere, mere ou autres personnes qui les nourrissent par quelques laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a convention expresse sur ce faite.

Il est facile de juger par ce qui a été observé dans le fait, que cette premiere condition manque dans l'espece, & que l'on n'y peut présumer de consentement ny d'intention de communauté, & il est au contraire clair comme le jour que Judith Fort ne prit & ne logea chez elle l'Intimée, que par familiarité, bien-séance & par charité, sans intention de part ny d'autre de s'associer.

En effet, est-il croyable que Judith Fort n'ait eu d'autre dessein en logeant sa sœur chez elle, que de luy donner à titre de communauté la moitié de tous ses biens, au préjudice des Appellans ses enfans, & que si c'eût été là l'intention & la volonté de ces deux sœurs, elles n'en eussent jamais parlé ny dit un mot entre elles.

Les sentimens de mere de Judith Fort, envers les Appellans, l'état de misere où l'Intimée étoit réduite à vivre de son tricotage de bas, qui avec peine luy donnoit du pain; ce qui est prouvé par l'imposition faite de sa personne pour cinq sols par an, aux Rôlles des Tailles & de subside, forment une conviction, que Judith Fort ne logea & nourrit l'Intimée chez elle que par amitié, familiarité & pour la secourir, & pour luy assurer du pain indépendemment de son travail.

La deuxiéme condition requise, est que les demeurans ensemble soient majeurs de vingt-cinq ans.

Cette condition manque encore; car dans le fait, les Appellans constamment mineurs demeuroient non seulement avec leur mere dans la même maison, & avoient leurs biens mêlez & indivis avec ceux de leur mere; mais on peut dire que tous les effets leur appartenoient comme heritiers de leur pere.

La troisiéme condition est, que chacun ait apporté ses biens au fait commun de l'Hôtel; il faut une commixtion de biens effectifs, & une commixtion & communication de biens, gains & profit. C'est cet apport de biens & commixtion réelle de biens effectifs qui est essentiellement requise par toutes les Coutumes, qui forme le plus fort argument de la communauté tacite, dit Filleau sur ledit article 231. de la Coutume de Poitou, aprés M. Guy Coquille.

L'Intimée n'a point satisfait à cette troisiéme condition, & elle n'y a pû satisfaire; car 1°. Il est prouvé qu'elle, non plus que Judith Fort sa sœur, n'a jamais eu de biens de pere ny de mere. 2°. Elle a dit au 12. article de son interrogatoire, que lorsqu'elle entra chez sa sœur elle avoit 160. livres en argent, du linge, de la vaisselle d'estain, chaudron, coffres & chenets. Voilà tout ce que l'Intimée dit avoir eu & apporté chez sa sœur. Mais il est prouvé par

le même interrogatoire, qu'elle ne mit & n'employa pas au fait commun de l'Hôtel lesdits 160. livres, & qu'elle prêta ladite somme à interests. Les billets trouvez dans une armoire dont l'Intimée avoit seule la clef assurent ce fait, & la qualité, & la datte de ces billets posterieurs de cinq & sept ans à l'entrée de l'Intimée en la maison de sa sœur, prouvent invinciblement. 5°. Que cette somme provient de la vente des meubles qu'elle avoit (supposé qu'elle en eût) ou en tout cas, qu'elle ne fût épargnée par l'Intimée qu'au moyen & depuis qu'elle eût été nourrie gratuitement chez sa sœur. 2°. Que jamais cette somme n'a pû produire d'interests licites : & il faut croire que l'Intimée n'en a pas reçû d'usuraires ; & par consequent qu'elle ne les a pas porté en ladite prétenduë communauté.

En un mot, suivant la reconnoissance de l'Intimée, elle n'a jamais eu à porter chez sa sœur que de la vaisselle d'estain, du linge, chaudrons, coffres & chenets, & les interests usuraires de la somme de 160. livres.

Les Appellans soutiennent qu'il y a de la pudeur d'avancer que cela a été un fond & un bien suffisant à mettre & apporter, pour acquerir par droit de communauté tacite la moitié dans des biens de valeur de plus de 4000. livres qu'avoit lors Judith Fort.

La Cour voit donc que de quelque maniere que l'on regarde l'affaire, & quand on en croiroit même l'Intimée dans les faits décisifs, elle n'a acquis aucun droit de communauté tacite suivant le même article de la Coutume, qui sert de fondement à sa prétention.

L'Intimé répondoit à cela par six observations.

En premier lieu, que ce ne fut pas par charité, dit-on, que Judith Fort prit l'Intimée chez elle ; mais ne pouvant à cause de ses infirmitez continuer son commerce, elle pria l'Intimée de le faire avec elle, en effet elles l'ont fait ensemble, contribuant chacune de ses biens & revenus, & industrie, l'une restant à la boutique pendant que l'autre alloit aux Foires : de sorte que la societé n'a subsisté & profité que par les soins de l'Intimée.

La replique des Appellans étoit, 1°. Que l'Ordonnance des Marchands de 1673. declare nulle, & défend toutes societez sans Acte par écrit en fait de commerce, article 1. 2. & 6. du titre 4.

2°. Nulle preuve des prétenduës infirmitez de Judith Fort.

3°. L'Intimée a elle-même reconnu ne luy avoir jamais été parlé de l'associer. L'industrie de l'Intimée qui n'a jamais sçû lire ny écrire, & n'a jamais sçû que tricoter des bas, n'a jamais été necessaire à Judith Fort.

4°. Il ne suffit pas d'apporter son industrie pour acquerir communauté tacite, il faut avoir du bien & des revenus à mêler & communiquer, l'Intimée n'en a jamais eu aucuns.

5°. L'article 231. de la Coutume de Poitou n'a point été fait pour le commerce, ny pour le fait de marchandise ; puisque l'Intimée a elle-même dit feüillet 12. de ses réponses à griefs, qu'il a lieu entre nobles.

En second lieu, l'Intimée disoit que les communautez tacites ont lieu, non seulement en Poitou, mais dans plus de la moitié des Provinces du Royaume, & en particulier dans les Coutumes de Nevers, Berry, Aulnis, Angoumois & Xaintonge, elles sont tirées de l'ancien Droit des François, & ont été en usage dans le Droit Romain, suivant la Loy 58. §. *fin. ff. pro socio.* Ainsi la disposition de l'article 231. de la Coutume de Poitou n'est pas odieuse, ny exorbitante du Droit commun.

Les Appellans repliquoient, 1°. Qu'il n'y a dans tout le Royaume que treize Coutumes qui admettent les communautez tacites, sçavoir Château-neuf, Chartres, Dreux, Sens, Auxerre, Troyes, Chaumont, Montargis, Berry, Bourbonnois, Angoumois, Xaintonge & Poitou. Et parmy ces Coûtumes celles de Sens, Auxerre, Troyes, Nevers & Berry, l'excluent entre sœurs ou parens. Et plus de vingt autres Coutumes excluent indéfiniment toutes communautez tacites : & dans tout le reste des Coutumes du Royaume, qui comme celle de Paris, ne parlent point de communautez tacites, l'on ne les y admet point. Ce qui vient d'être dit par les Appellans se peut aisément verifier sur la conference des Coutumes de M. Pierre Guenois, page 599. & dans Mornac & M. Loisel, dans les endroits cy-dessus citez.

2°. Jamais le Droit civil n'a reconnu les communautez ny societez sans expression de volonté, comme les Appellans l'ont prouvé, & la Loy 58. §. *fin.* est dans le cas d'une continuation de communauté contractée expressément, pour laquelle continuation le Jurisconsulte decide que, *initium est inspiciendum*, ce qui n'a aucune application à la communauté tacite.

L'Intimée disoit en troisiéme lieu, 1°. Qu'il n'est pas essentiellemant requis que chacun ait apporté du bien au fait commun de l'Hôtel, parce que souvent un associé ne contribuë & n'apporte que son industrie dans la societé, & en ce cas la societé est bonne suivant la Loy 5. ff. *pro socio*, & la Loy 1. Cod. *eodem.*

2°. Dans le fait l'Intimée avoit, dit-on, de l'argent des meubles, & des billets produisant interests qu'elle a porté dans la societé.

A cela les Appellans répondoient en disant, 1°. Où est-ce que l'Intimée a appris, & par

quelle autorité appuye t'elle qu'il ne faut point d'apport ny de commixtion de biens effectifs, pour acquerir droit de communauté? cette commixtion de biens est le fondement & le plus fort argument de communauté, on ne sçauroit trouver une Coutume ny un Auteur qui ait dit que la communauté tacite se contracte & s'aquiert par l'apport de la seule industrie.

Les deux Loix citées par l'Intimée, qui ne peuvent être que dans l'espece d'une societé expresse, puisque le Droit n'en connoissoit point de tacites, ne détruisent point le principe des Appellans, & n'ont aucune application au Procés. Les Appellans conviennent que dans une societé expresse, on peut licitement stipuler qu'un des associez n'apportera que son industrie.

3°. Les Appellans ont prouvé que l'Intimée n'avoit aucuns biens capables de faire le fond suffisant pour luy acquerir le droit de communauté tacite.

En quatriéme lieu, l'Intimée objectoit que l'observation que les Appellans ont faite que jamais il n'avoit été parlé de communauté entre l'Intimée & sa sœur, n'est d'aucune consideration, parce que l'expression de volonté est inutile, la communauté tacite se contracte sans convention & sans expression de volonté, la cohabitation entre majeurs suffit seule pour induire la societé tacite, qui est de fait & de droit, sans qu'il soit besoin que les associez expliquent davantage leur volonté; la Coutume seule leur sert de stipulation & de convention expresse pour la communauté tacite; il faut pour empêcher qu'elle ne se contracte, qu'il soit fait un inventaire, Acte ou déclaration expresse contraire par écrit, de même que pour exclure & empêcher une communauté conjugale, il faut avoir fait une stipulation expresse avant le mariage, portant qu'il n'y aura aucune communauté entre les conjoints.

A quoy les Appellans répondoient ainsi: Il n'y a nulle comparaison à faire de la communauté conjugale avec la communauté tacite, ces deux communautez ont des motifs & des principes tout differens.

Il est vray que la communauté conjugale en Poitou, comme dans tout le païs coutumier, se contracte dés la Benediction nuptiale, indépendemment de la volonté & intention des conjoints, & malgré eux, soit qu'il y ait un Contrat de mariage ou non, s'ils ont obmis de stipuler par un Acte par écrit qu'il n'y auroit point de communauté, ils deviennent communs & la Coutume leur sert & tient lieu de stipulation.

Les Appellans ne contestent point le principe à cet égard, & ils ajoûtent que l'on ne sçauroit donner trop d'étenduë à cette communauté conjugalle, parce que le motif que Rat dit être *Animorum & Corporum divina conjunctio*, la rend tres favorable. En effet, la Cour sçait que cette societé conjugalle ne se dissout jamais de la part du mary, & qu'à l'égard de la femme elle ne peut être dissoute que par autorité de Justice, & en connoissance de cause.

Il est bien autrement de la communauté tacite, l'établissement en est odieux & contraire au Droit commun, & dépend de l'intention & volonté des Parties, & limitée sous des conditions qu'il faut rigoureusement remplir; elle se dissout, ou s'empêche par une simple présomption ou déclaration contraire, faite en quelque temps que ce soit, comme ledit Filleau, page 570. & 572.

Il n'est pas vray, & l'Intimée ne sçauroit citer un seul Commentateur de la Coutume de Poitou qui dise qu'une sœur ou autre parente qui loge chez elle une sienne sœur, ou parente, ou autre étrangere, soit obligée de faire auparavant une déclaration ou Acte portant exclusion de communauté.

M. Jacques Barraud pag. 283. & Jean Filleau pag. 576. ont à la verité conseillé à celuy ou celle qui va demeurer en la maison d'autruy, de prendre cette précaution d'inventaire, & ce n'est qu'un conseil; mais ces deux Auteurs ny aucun autre n'ont pas exigé une pareille précaution de ceux qui ont logé chez eux des étrangers ou parens, la présomption de communauté tacite n'est pas contre eux, suivant l'esprit de la Coutume.

La Coutume d'Auxerre article 202. titre 8. déja citez, & la Coutume de Sens, titre 24. article 281. font bien connoître cette distinction qu'il faut faire de celuy qui loge & prend chez luy un autre, d'avec celuy qui va loger chez autruy.

En cinquiéme lieu, l'Intimée objectoit que l'exception de l'article 231. *Sinon que par familiarité ou autre cause, on eût demeuré ensemble*, ne tire point les Parties de le regle generale, 1°. Parce qu'il n'y a aucun Acte qui fasse apparoir que les deux sœurs ayent demeuré ensemble par familiarité, sans dessein de contracter communauté, nul Inventaire fait de leurs effets, ny déclaration quand elles se sont mises ensemble, & l'Intimée interrogée sur faits & articles, a declaré qu'elle & sa sœur avoient eu dessein de contracter communauté, ce qui suffit; car l'exception dudit article doit être prouvée par ceux qui l'alleguent, & elle ne se présume point, les mots par familiarité ne s'appliquent point suivant les Commentateurs aux freres, sœurs & autres parens; mais seulement aux peres & enfans, autrement il faudroit dire qu'en Poitou la communauté tacite n'auroit point de lieu entre parens, freres & sœurs, ce qui est au contraire, puisque Filleau sur ledit article 231. rapporte avoir été decidé par quatre anciens

Avocats du Siege Préfidial de Poitiers, que la communauté tacite à lieu entre un frere & une fœur.

Les Appellans répondoient encore en foutenant 1°. Qu'il n'eft pas vray que les Commentateurs de la Coutume de Poitou, ny même aucun d'eux ayent dit que l'exception de l'article ne s'entend que des pere, mere, & enfans, & la Cour eft fuppliée de verifier cette verité en lifant ce que Filleau fur ledit article 231. page 570. & 572. & Barraud, pag. 283. Rat, pag. 361. en ont dit ; la Cour y verra établi & préfuppofé comme une maxime, que la demeurance par familiarité fe fait communement entre pere ou mere & leurs enfans & autres parens & amis, par devoir naturel, charité & amitié, afin de fe fecourir & fubvenir en cas de befoin, & non pour s'enrichir du bien l'un de l'autre : ce font les termes de Barraud, tres-habile Commentateur.

2°. Il s'enfuit de ce qui vient d'être établi, qu'il n'eft point befoin d'inventaire ny de déclaration par écrit entre deux fœurs, l'une defquelles va loger chez l'autre.

3°. L'inconvenient de ne point préfumer fans preuve une communauté tacite entre deux fœurs, & de priver par cette préfomption les enfans de celle qui a eu la charité de nourrir en fa maifon l'autre fœur, de la moitié des biens délaiffez par cette fœur charitable, eft bien plus grand, que ne feroit l'inconvenient de ne point admettre du tout la communauté tacite entre parens.

4°. La décifion des quatre Avocats rapportée par Filleau, n'étoit point la queftion de fçavoir fi en Poitou la communauté tacite a lieu entre le frere & la fœur, la communauté n'étoit point conteftée entre le frere & la fœur ; & fi Judith Fort & l'Intimée étoient en état de convenir qu'il y a eu communauté entre elles, il n'y auroit pas lieu de dire qu'il n'y a pas eu de communauté ; en un mot les Appellans conviennent qu'un frere & une fœur peuvent comme des étrangers contracter communauté & vivre en communauté, en la ftipulant ; mais ils foutiennent que cette communauté ne fe préfume point, & ne s'induit point entre deux fœurs par la Coutume contre leur intention.

En fixiéme lieu, l'Intimée objectoit que la minorité des enfans de Judith Fort & leur incapacité de contracter communauté, ny le mélange & indivifion de leurs biens avec ceux de Judith Fort n'ont point été un obftacle pour empêcher la communauté tacite entre Judith Fort & l'Intimée qui étoient majeures. 1°. Parce que les enfans de Judith Fort (qui font les Appellans) n'ayant point opté la continuation de la communauté de leur pere avec Judith Fort, ils n'ont pas eu droit ny intereft d'empêcher cette communauté tacite. 2°. Parce que quand ils auroient été en continuation de communauté avec Judith Fort leur mere, cela n'autoit pas empêché que Judith Fort ne pût ou par communauté conjugale en fe remariant, ou par une communauté tacite, affocier un tiers dans les droits & portion qui luy appartenoient, quoy qu'indivis & confus avec ceux de fes enfans mineurs. De quoy on prétendoit qu'il y a un exemple dans les articles 232. & 234. de la Coutume de Poitou, pour la communauté contractée par une femme en fe remariant, quoy qu'elle fût en continuation de communauté avec fes enfans du premier lit mineurs.

La réponfe des Appellans fe réduifoit à dire que tout ce raifonnement fpecieux de l'Intimée, péche dans le principe, dans le fait & dans le droit.

1°. Dans la Requefte qui contient la demande qui a commencé le Procés du 12. Juillet 1695. l'Intimée y a dit expreffement que fon intention en fe mettant & vivant chez Judith Fort avec les Appellans, a été de contracter communauté, non feulement avec Judith Fort ; mais encore avec les Appellans, tant il eft vray, comme le foutiennent les Appellans, que l'on n'auroit pû diftinguer les droits & biens defdits Appellans d'avec ceux de leur mere, ny contracter communauté tacite avec l'une que l'on ne la contractât avec les autres.

2°. On a fait voir que les principes de la communauté conjugale, ne peuvent s'appliquer à la communauté tacite ; ce qui eft fans difficulté dans ce dernier point. Et en un mot, les Appellans conviennent que le furvivant des conjoints, venant à fe remarier, contracte par la Coutume une communauté conjugalle avec le fecond mary ou la feconde femme, quoy qu'il fût en continuation de communauté avec fes enfans mineurs nez dans le premier mariage. Mais cela ne conclut rien pour la communauté tacite, la communauté conjugale fe contracte par la force de la Loy de la Coutume indépendemment de la volonté des Parties, fans égalité, apport ny commixtion de biens, & par la force de la Benediction nuptiale ; au lieu que comme l'Intimée en eft convenuë, la communauté tacite eft une communauté de fait qui ne fe peut contracter ny acquerir qu'avec l'intention des Parties, & par une commixtion effective de biens ; il faut que chacune des Parties ait des biens, & qu'elle en ait apporté & mêlé, & qu'elle fçache fi elle en a, & ce qu'elle prétend mettre en communauté.

Enfin, les Appellans difoient qu'ayant deux qualitez d'heritiers de leur pere & mere, ils avoient affurément tres-grand intereft de foutenir que l'Intimée devoit être contente d'avoir été nourrie & logée gratuitement chez eux, & de reprendre ce qu'elle pouvoit y avoir apporté, & l'argent qu'elle y avoit épargné, fans venir encore demander la moitié ou le tiers de leurs biens.

Sur ces raisons proposées de part & d'autre, est intervenu l'Arrest, dont voicy le dispositif. 1698.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au neant; émendant, a débouté ladite Renée Fort de sa demande de partage de communauté tacite, avec dépens.

CHAPITRE VII.

Celuy qui oppose la discussion est tenu d'indiquer & de fournir des deniers pour la faire.

Un Chapitre Royal chargé par un Testament comme Executeur de faire employ & recepte d'une somme à mettre pour un bien public, & ayant pour cela une somme de deniers par an pour ses peines, lorsqu'il a accepté cette charge, est tenu de faire un bon employ desdits deniers, & s'il arrive que la partie publique le quitte de son employ & recepte, moyennant une somme en fond de rentes dudit employ pour mettre à execution le Testament, & qu'il luy quitte le surplus, ce même surplus, tant qu'il en a, est garant naturel & réel de la solvabilité des rentes & du fond que ledit Chapitre donne, encore qu'il n'en soit rien convenu.

La décharge accordée du maniment & administration n'emporte point une décharge de ladite garantie naturelle.

Des Maire & Echevins sans procuration speciale ny ratification, ne peuvent accorder une valable décharge de cette garantie par un Acte posterieur.

Leur Communauté & d'autres Villes & Paroisses interessées dans cette décharge, n'ont pas besoin de prendre des Lettres de rescision contre l'Acte, suffit qu'ils demandent qu'il soit declaré nul.

Ces mêmes Maire & Echevins ne peuvent pas neanmoins sous prétexte de dol, être poursuivis personnellement par la Communauté des habitans, & il n'y auroit que le Chapitre qui auroit action contre eux, si ils luy avoient promis de faire ratifier leur décharge.

LE 17. Juin 1698. en la premiere Chambre des Enquestes, Arrest a été rendu sur les propositions cy-dessus.

La contestation étoit entre les Religieux, Superieur & Communauté des Barnabites de la Ville de Loches, Appellans, Demandeurs & Défendeurs, d'une part: Les Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collegiale de la même Ville, Appellans & Défendeurs d'autre part: Et encore entre les Maire & Echevins de la même Ville de Loches, ceux de Beaulieu & des Villages de Mantelan, Dolus, Tauxigny & saint Bauld, Intimez, Demandeurs & Défendeurs.

L'appel étoit d'une Sentence renduë au Bailliage de Loches le 6. Avril 1694. par laquelle il étoit dit avant faire droit que les Barnabites feroient discuter la terre de Doüé & d'Allogny restant des biens des coobligez au payement d'une rente de 3000. livres de principal, & que cependant les Maire & Echevins seroient tenus de payer ausdits Barnabites l'année échûë depuis leur demande, des interests du Contrat de 3000. livres de principal dûs par le sieur de la Ferandiere & autres coobligez, & de les continuer à l'avenir, dépens reservez, & en même temps le Chapitre étoit condamné d'acquitter la Ville envers les Barnabites.

Les Barnabites & le Chapitre étoient respectivement Appellans de cette Sentence, & tous les deux avoient fait intimer la Ville.

Il y avoit plusieurs demandes au Procés, qui seront expliquées dans le récit de la procedure.

Dans le fait Maître Antoine Isoré, Abbé de Preuilly, & Prieur du Chapitre de Loches, aprés avoir fondé un College dans la même Ville de Loches, fit son Testament le 17. Aoust 1586. par lequel il ordonna que 6000. livres seroient mises entre les mains des sieurs du Chapitre, six mois aprés son decés pour la fondation de six Boursiers *pour établir à son College de Loches & Beaulieu.* & il voulut que les six Boursiers fussent pris; sçavoir deux s'il étoit possible sortans des enfans de Chœur du Chapitre, & les quatre autres des Paroisses de Mantelan, Dolus, Tauxigny & saint Bauld.

Le testateur declare ensuite qu'il veut que ces Boursiers assistent les Dimanches & Fêtes à l'Office du Chapitre, & qu'ils disent quelques prieres pour luy, aprés quoy il nomme le Cha-

itre pour presenter lesdits Boursiers à ses heritiers, ausquels il en reserve le Patronage, & afin il est porté que ledit Chapitre aura 35. livres par an pour la peine de faire l'employ & ecette desdites 6000. livres & interests.

Le decés du sieur Iloré étant arrivé dans la même année, les sieurs du Chapitre reçurent ussi-tôt les 6000. livres en question, & ils en ont joüy pendant quatre-vingt ans sans se mettre n peine de procurer l'établissement desdits Boursiers.

En l'année 1663. le College de Loches se trouvant desert par les Principaux & Regens qui n'étoient plus payez, parce qu'il avoit fallu employer les fonds dudit College à en rétablir les bâtimens qui étoient tombez; les Habitans de Loches & Beaulieu, & des autres Paroisses nteressées à l'établissement des Boursiers, songerent qu'il seroit plus à propos en changeant 'objet de la fondation, d'en employer le fonds & interests à rétablir le College dans un état durable, en le mettant entre les mains d'une Communauté de Religieux.

Pour cet effet, toutes les Parties d'un consentement unanime passerent leurs Procurations aux Maire & Eschevins de Loches, pour faire rendre compte au Chapitre des 6000. livres & interests étans entre ses mains, & ce à l'effet de procurer le rétablissement du College.

En execution de ces pouvoirs, les Maire & Eschevins de Loches ayant pressé le Chapitre le rendre compte, il fut passé une Transaction le 27. Juin 1664. par laquelle le Chapitre ayant prétendu sur un état sommaire par luy représenté que des 6000. livres, il n'en avoit fait valoir que 4000. livres, & que les interests n'en étoient monté avec le principal qu'à 36000. livres: on eût la facilité de luy accorder que de ladite somme, il en fourniroit 1200. livres de rente au fond des Boursiers, & que le surplus qui étoit 14000. livres luy demeureroit pour le desinteresser des charges ausquelles il prétendoit que lesdits Boursiers étoient tenus, ensemble les 2000. livres restant du principal pour l'entretien de ses Enfans de Chœur, & aprés quelqu'autres clauses inutiles à rapporter, il fut enfin stipulé que moyennant ce, le Chapitre demeuroit quitte & déchargé du maniment & administration qu'il avoit faite de la somme de 4000. livres de principal & interests d'icelle, & de celle de 2000 livres restans des 6000. livres, & sans qu'il pût être inquieté, ny recherché pour quelque cause & occasion que ce fut.

Cet Acte ayant été ratifié par les mêmes Parties, qui avoient donné pouvoir de le passer, & les Maire & Eschevins voyans un fonds assuré pour faire l'établissement d'une Communauté à leur College, traiterent avec les Religieux Barnabites par Acte du 20. Mars 1665. & promirent leur fournir un revenu suffisant qui seroit de 1500. livres par an en bons effets.

Ce concordat fut confirmé par Lettres Patentes, qu'il plût au Roy d'accorder dans le mois d'Aoust, & pour les faire verifier au Parlement, ensemble pour approuver le Contrat d'établissement fait avec les Barnabites, les mêmes Paroisses & Parties interessées donnerent leur consentement précis, par Actes en bonne forme.

L'enregistrement des Lettres Patentes s'étant fait sans aucune opposition, & l'établissement des Barnabites dans le College, se trouvant assuré par ce moyen, il ne s'agissoit plus que de leur remettre les 1500. livres de revenu qui leur avoient été promises en bons effets, & dont le Chapitre aux termes de la Transaction de 1664. devoit fournir 1200. livres, & le surplus devoit être donné par les Villes de Loches & Beaulieu.

Le Chapitre qui avoit de ses Chanoines parens des Maire & Eschevins de la ville de Loches lors en charge, ayant trouvé beaucoup de facilité, ils passerent entr'eux un Acte le 10. May 1666. par lequel aprés avoir supposé que tous les Contrats de constitution procedans du fond des Boursiers, avoient été représentez ausdits Maire & Eschevins pour choisir le fond des 1200. livres de rente; il est fait mention de ceux qu'on prétend qu'ils ont choisi, sans aucunement parler des autres Contrats, ny les énoncer, aprés quoy l'Acte porte que desdits Contrats les Maire & Eschevins se sont contenté, & ils ont promis de rapporter Actes de ratification des Habitans des villes de Loches & Beaulieu, des Paroisses interessées, heritiers du Fondateur, & autres Parties, & sur ce fondement le Chapitre avoit fait exprimer qu'il demeureroit déchargé sans aucun recours de garentie, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour raison dudit fond & interests à l'avenir desdits Contrats, n'ayant consenty, à ce qu'il prétendoit, la Transaction qu'à cette condition.

Cet Acte n'a été ratifié ny par les Habitans des Villes & Paroisses, ny par les autres Parties interessées, & seulement ces Contrats & effets ayant été remis aux Barnabites le 18. Juin 1666. ces mêmes Maire & Eschevins, qui venoient de décharger le Chapitre de la garentie, les ont promis de leur part garentir, fournir & faire valoir, en sorte que par ce moyen les Barnabites s'en sont contentez.

Les Barnabites depuis ce temps avoient fait differentes poursuites contre parties des débiteurs de ces rentes, sans en pouvoir tirer aucun payement, même aprés une entiere discution de leurs biens, ensorte que le 23. May 1653. ils avoient fait assigner au Bailliage de Loches les Maire & Eschevins pour se voir condamner, attendu l'insolvabilité du sieur Bernot de la Ferandiere & de ses coobligez, & la vente judiciaire de tous leurs biens, leur fournir un

un autre Contrat de 3000. liv. de principal pour remplacer celuy dudit sieur Bernot, leur payer tous les interests échûs depuis le transport à eux fait, sans préjudice d'autres droits. 1698

Comme ce Contrat faisoit partie de ceux que le Chapitre avoit donné en payement des 1200. livres de rente, qu'il étoit obligé de fournir par la Transaction de 1664. les Maire & Eschevins avoient dénoncé cette demande, afin qu'il fût condamné de les en acquitter.

Les sieurs du Chapitre ont soutenu qu'ils n'étoient point tenus à la garentie des emplois de la somme de 5000. livres par eux touchée, parce que ce n'avoit été qu'un fideicommis, mandat ou dépost; & enfin ils ont opposé que les Barnabites n'avoient pas fait une discussion suffisante.

Contre ces défenses, ayant été fourny de repliques, il étoit intervenu un Reglement par lequel les Parties avoient été appointées en droit, & aprés productions respectives nonobstant que le Chapitre alleguast la prétenduë décharge de garentie qu'il avoit fait inserer dans l'Acte du 10. May 1666, même celle qu'il prétendoit induire de la Transaction de 1664. la Sentence dont étoit appel étoit intervenuë dans les termes cy-dessus rapportez.

Le Chapitre ayant interjetté appel de cette Sentence, il avoit fait intimer les Barnabites, lesquels ayant aussi appellé de leur part, ils avoient intimé le Chapitre, & comme lesdits Barnabites avoient prétendu agir, tant en leurs noms que comme exerçans les droits de la Ville, ils avoient pris des Lettres de rescision, en tant que besoin pourroit être contre les Actes des 20. May & 18. Juin 1666. ensuite ils avoient demandé par Requeste du 28. Avril 1695. qu'outre la rente de 166 livres au principal de 3000. livres dont étoit question, le Chapitre fut encore condamné leur garentir & faire valoir. 1°. 50. livres de rente. 2°. 716. livres de principal, restans d'un Contrat de 6000. liv. 3°. 50. liv. de principal d'un autre Contrat. 4°. 400. liv. de principal. 5°. 1000. livres de principal d'un autre Contrat, le tout procedant des effets donnez par le Chapitre en payement desdits 1200. livres de rente, si mieux il n'aimoit donner d'autres rentes de pareille valeur exigibles, & dont il demeureroit garant, ou bien payer en deniers comptans les principaux, dont il seroit fait employ, & lesdits Barnabites avoient encore conclud, à ce que le Chapitre fût condamné de payer tous les arrerages desdites rentes, échûs depuis le premier Janvier 1665. & à leur rembourser les frais de poursuites & diligences, aux offres de leur remettre les originaux desdits Contrats.

Toutes ces demandes & contestations s'étoient d'abord instruites en la Cour, sans que les Maire & Eschevins y fussent parties; dequoy le Chapitre tirant avantage, il avoit entre autres choses opposé aux Barnabites qu'il n'avoit point contracté avec eux; qu'ainsi ils étoient sans action à son égard, & dans cette situation le procés ayant été porté au Parquet, cette irregularité de la procedure des Barnabites, avoit procuré au Chapitre des conclusions favorables, qu'il avoit eû la présomption d'attribuer au merite de sa cause, quoique probablement ces préventions avantageuses vinssent plus de la forme que du fond.

Pour faire cesser cette objection, les Barnabites avoient pris commission en la Cour le 4. Aoust 1696. & y avoient fait assigner les Maire & Eschevins, lesquels étans intervenus, les Barnabites avoient contre eux dirigé leur appel & demandes qu'ils avoient d'abord formées contre le Chapitre, & les Maire & Eschevins de leur part avoient dénoncé ledit appel & demandes au Chapitre, à ce qu'il fût tenu de les faire cesser & décharger la Ville des conclusions des Barnabites, sinon que ledit Chapitre fût condamné à l'acquitter, garentir & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir au profit desdits Barnabites, tant en principaux, arrerages, que frais & dépens, tant en défendant, demandant que de la sommation.

Ces conclusions de la Ville contre le Chapitre étoient encore soutenuës par les Habitans de la ville de Beaulieu, & des Paroisses de Mantelan, Dolus, Toxigny & saint Bauld, qui étoient intervenus aux mêmes fins.

De la part du Chapitre, pour mettre aussi sa procedure dans les regles, il avoit nouvellement été interjetté appel de la Sentence du Bailliage de Loches par rapport aux Maire & Eschevins, qu'il avoit fait intimer sur iceluy, & enfin les Maire & Eschevins voyant que le Chapitre se prévaloit de la décharge de garentie qui luy avoit été accordée par l'Acte du 10. May 1666. ils avoient été obligez en premier lieu de mettre en cause François Chartier & Jacques Barborin, sieur de la Boutiere Eschevins lors de la passation de cet Acte, afin qu'ils fussent tenus d'en faire cesser la consequence, sinon condamnez d'acquiter & garentir la Ville.

Et en second lieu, lesdits Maire & Eschevins avoient donné Requeste précise, par laquelle ils avoient desavoüé formellement ceux qui avoient consenty ledit Acte.

Aprés differens Arrests de Reglemens sur toutes ces contestations, il avoit été respectivement écrit & produit.

Les Barnabites disoient de leur part, que leurs demandes & conclusions prises contre la Ville pour la garentie des 1200. livres de rentes qu'on leur avoit données, ne devoient pas faire de difficulté, parce que par le Concordat du 20. Mars 1665. on leur avoit promis fournir en bons effets, & que par l'Acte du 18. Juin 1666. la Ville s'étoit obligée de leur fournir & faire valoir

lesdites rentes, & ils ajoûtoient quant à la discussion, qu'ils l'avoient suffisamment faite; que cela paroissoit par toutes leurs diligences, dont ils rapportoient plusieurs pieces & procedures, & qu'ils disoient leur avoir beaucoup coûté; au moyen dequoy, ils concluoient que la Sentence dont étoit appel, avoit mal-jugé en les obligeant (même sans condamner la Ville à leur fournir deniers,) à la discussion des Terres de Doüé & d'Allogny, qu'ils alleguoient être faite, & qu'ainsi il y avoit lieu de leur adjuger définitivement ce que la Sentence dont étoit appel ne leur avoit accordé que par provision.

Comme les Maire & Eschevins avoient veritablement promis fournir & faire valoir les rentes dont est question, ils convenoient que supposé qu'elles se trouvassent caduques, comme on les prétendoit être, il falloit qu'ils en donnassent d'autres, ou qu'ils dédommageassent les Barnabites: mais seulement aprés une entiere & parfaite discussion, laquelle n'étoit pas pleinement justifiée, sur tout à l'égard de la rente de 3000. livres en principal dûë par le sieur de la Ferandiere, & en tout cas les Maire & Eschevins s'en rapportoient à la Cour, laquelle si elle jugeoit la discussion faite, devoit accorder à la Ville son recours contre le Chapitre.

De la part du Chapitre, on disoit que la difficulté à son égard se réduisoit à trois points principaux; le premier, de sçavoir s'il étoit sujet à quelque recours & garentie de fait pour raison des Contrats & effets par luy baillez, en payement des 1200. livres de rente dont étoit question; le second, si la décharge de garentie desdits effets qu'il s'étoit fait accorder par l'Acte du 10. May 1666. étoit bonne & valable; & le troisiéme, si le Chapitre pouvoit raisonnablement prétendre que la décharge de ladite garentie luy avoit été accordée par la Transaction du 17. Juin 1664.

Le Chapitre tâchoit d'insinuer que les Maire & Eschevins de Loches n'avoient point interest dans la contestation, parce qu'ils ne demandoient que l'execution de la Transaction de 1664. ce que toutes les Parties consentoient, de plus parce que les Barnabites ne demandoient point à quitter le College; & enfin, parce que le Testament du sieur Isoré n'avoit point été fait pour l'utilité des Habitans de Loches; mais pour celle du Chapitre seulement: qu'en tout cas les Maire & Eschevins n'avoient point été autorisez par un Acte d'assemblée faite dans les formes; que les Officiers qui avoient parlé dans cet Acte, étoient ceux qui avoient rendu la Sentence d'appel; & qu'à l'égard des Intervenans, on ne rapportoit point d'acte d'assemblée, qu'ainsi il n'y avoit point de veritable intervention; que même l'on ne rapportoit ny pieces nouvelles ni moyens differens de ceux proposez par les Barnabites, pour que cela pût changer l'état de la contestation.

Au fond le Chapitre prétendoit, 1°. Qu'il n'étoit point garant de la bonté des emplois qu'il avoit faits du revenu des 6000. livres leguez par le sieur Isoré, ny de la solvabilité des débiteurs des rentes qu'il avoit cedées, & qui avoient été choisis par l'Acte du 10. May 1666; qu'il n'avoit agi en consequence du Testament du sieur Isoré, que comme mandataire, dépositaire ou fideicommissaire, lesquels ne sont sujets à aucune garentie; qu'il n'avoit de rien profité dans les effets des Boursiers, & que ce qui paroissoit luy avoir été abandonné par la Transaction de 1664. étoit une fausse énonciation, & pour le prouver il faisoit par ses écritures plusieurs calculs & supputations des produits desdites 6000. livres, & par son compte il induisoit qu'il ne pouvoit pas avoir entre les mains plus que le fond des 1200. livres qu'il avoit baillé; que c'étoit une veritable liberalité de sa part, puisque le Testateur n'avoit eu en vûë que l'utilité du Chapitre; qu'enfin il ne luy restoit pas pour plus de 500. livres du fond des effets des Boursiers, ensorte que si on obligeoit de garentir les 1200. l. qu'il avoit cedées, il faudroit executer la condamnation sur le fond dotal & patrimoine de son Eglise Royale; que c'étoit ce qui ne devoit pas être souffert, & qu'elle joüissoit du privilege des mineurs, aussi bien que le College.

2°. Supposé qu'il fût garant des emplois par luy faits, & de la bonté du fond des 1200. l. de rente qu'il s'étoit obligé de fournir par la Transaction de 1664. il alleguoit qu'il avoit été pleinement déchargé de cette garentie, par l'Acte du 10. May 1666. contre lequel la Ville ne prenoit point de Lettres de Rescision ny ne se pourvoyoit point par inscription de faux; qu'elle disoit seulement que les Eschevins qui l'ont passé n'ont pas eu de pouvoir: mais que cela n'étoit pas veritable, parce qu'ils n'ont fait qu'executer la Transaction de 1664. & que d'ailleurs si la Ville faisoit voir ses Registres, il s'y trouveroit des déliberations qui justifieroient qu'elle a approuvé cet Acte du 10. May 1666.

3°. Le Chapitre soutenoit que si la décharge de la garentie qui luy étoit accordée par l'Acte du 10. May 1666. ne pouvoit avoir lieu, que du moins on ne pouvoit pas luy disputer qu'elle ne fût stipulée par la Transaction de 1664. qui porte qu'il demeure déchargé du maniement & administration qu'il a eu des deniers dont est question: ce qui suffiroit même à ce qu'il prétendoit pour la décharge d'un Tuteur qui n'auroit pas fait de bons emplois; Qu'enfin, quand des rentes constituées ont été payées pendant trente ou quarante années, il est presque impossible qu'elles ne dépérissent, & qu'on ne peut pas les garantir plus long-temps; que même les Barnabites ont negligé de se faire payer des arrerages desdites rentes, & de faire les poursuites necessaires pour la conservation de leurs privileges & hypoteques; qu'en tout cas

ils sont suffisamment dédommagez de ce qui peut y avoir de défectueux dans lesdites rentes, par la retribution d'un Ecu par Ecolier, que la Ville leur a permis de prendre, & qu'ils ont d'ailleurs suffisamment dequoy subsister.

Les Maire & Eschevins répondoient à cela, qu'il falloit d'abord observer que l'interest de ladite ville de Loches & des intervenans étoit assez évident, puisqu'il s'agissoit de la conservation d'un College qui leur étoit utile, & même à toute la Province, & lequel étoit substitué au lieu des Boursiers qui avoient été fondez en leur seule faveur, lesquels devoient être pris dans leurs Paroisses & de leurs propres enfans, que le Testateur les avoit fondé pour les établir à son College de Loches, & Beaulieu ne les ayant voulu assujettir à assister au Service du Chapitre que pour les élever dans l'exercice de la pieté, & pour qu'ils priassent Dieu pour luy, & au surplus, n'ayant été reservé audit Chapitre que la seule presentation des Boursiers aux heritiers du Testateur qui en avoient la collation; que d'ailleurs le Chapitre avoit toûjours si bien reconnu l'interest de la ville de Loches, qu'il avoit toujours traité avec elle, & que c'étoit de ses anciens Eschevins qu'il prétendoit avoir une décharge de garentie; au surplus, les Maire & Eschevins étoient autorisez d'un Acte d'assemblée faite au son de la cloche & dans toutes les formes, qu'on ne pouvoit détruire que par une inscription de faux, & dans laquelle non-seulement les Officiers du Bailliage, mais encore ceux des autres Jurisdictions, & la plus grande partie des Habitans de Loches avoient paru & signé aprés une déliberation & connoissance de cause.

A l'égard des autres Paroisses qui étoient Parties intervenantes, il avoit été fait pareillement des Actes d'assemblées.

Que si toutes les Parties demandoient l'execution de la Transaction de 1664. il ne s'ensuivoit pas pour cela qu'elles fussent d'accord & sans interest, parce qu'elles prétendoient chacun à leur égard, qu'on y devoit donner une interpretation toute opposée, ce qui produisoit des consequences bien differentes.

De dire qu'on ne rapportoit point d'autres pieces que celles produites par les Barnabites, cela n'empêchoit pas que l'état de la contestation ne fût tout different de ce qu'il étoit, parce que la procedure se trouvoit dans les regles, que le Chapitre y avoit affaire à ses veritables Parties, & que les intervenans luy opposoient plusieurs moyens que les Barnabites n'avoient point encore proposez.

Quant aux objections du Chapitre sur le fond de la contestation, les intervenans soutenoient, 1°. Que le Chapitre s'étant chargé des 6000. livres leguez par le sieur Isoré, il étoit demeuré garant des emplois qu'il avoit faits du produit desdites 6000. livres, & de la solvabilité & exigibilité des 1200. livres de rentes qu'il s'étoit obligé de fournir par la Transaction de 1664.

On disoit donc pour premier moyen, que le Chapitre avoit veritablement agi en consequence du Testament du sieur Isoré, comme Administrateur & quasi Tuteur, puisqu'il avoit accepté de faire l'employ & recette du revenu desdites 6000. livres; qu'il avoit parlé dans sa Transaction de 1664. comme chargé de maniement & administration, & s'étoit voulu faire décharger par l'Acte du 10. May 1666. de la garentie desdits emplois: ainsi de droit il en étoit tenu par sa qualité, & il le pouvoit d'autant moins contester qu'il l'avoit reconnu luy même.

Il est vray qu'un Tuteur est déchargé de la garentie des emplois par luy faits lors qu'il agit par avis de parens: mais le Chapitre n'étoit pas dans ce cas, parce que quoique dans les premiers temps, il ait agi avec le Procureur du Roy, & du consentement des Habitans de Loches & Beaulieu, il avoit depuis negligé cette formalité necessaire, parce qu'il songeoit dés-lors à s'approprier le fruit du legs du sieur Isoré.

Pour second moyen, que par la Transaction de 1664. le Chapitre avoit promis fournir 1200. l. de rente; ce qui s'entend d'une prestation annuelle & perpetuellement exigible, puisqu'il falloit que lesdites rentes fussent telles pour servir à l'entretien d'un College & Communauté, ausquels la Ville en promettant les mêmes rentes s'étoit obligée de les donner en bons effets; même de les garantir, fournir & faire valoir.

Pour troisiéme moyen, que le Chapitre en donnant le Contrat de 3000. livres de principal sur le sieur de la Ferrandiere, avoit celé qu'il avoit obmis d'obliger ledit sieur de la Ferandiere de luy rapporter une déclaration d'employ sur la Terre de Geé, suivant qu'il l'avoit stipulé, que même lors que le Chapitre avoit remis ce Contrat, la Terre de Geé étoit venduë, & il en avoit touché une partie du principal; ce qui étoit un dol & reticence frauduleuse qui donnent lieu à l'action redhibitoire ou garantie de fait, suivant l'opinion de Loiseau, *Traité de la Garentie des Rentes*, *Ch. 2. n. 10.*

Pour quatriéme moyen, que par l'administration desdits 6000. liv. le Chapitre avoit profité d'une somme de 35. livres par chacun an depuis 1586. de deux mil livres de principal, avec tous les interests, & de 14000. livres restans des interests des autres 4000. livres de principal; cependant ledit Chapitre n'avoit aucune bonne raison pour retenir toutes ces sommes pour les peines de son employ & maniement, au moyen de quoy, son administration luy étant devenuë plus profitable qu'aux Boursiers, il n'y a pas de doute qu'il ne soit demeuré responsable

Qu'il s'ensuit donc que cette décharge ne peut être opposée, puisque ceux qui l'ont accordée, n'étoient que de simples particuliers qui n'ont eu aucun pouvoir des Parties interessées, ny avant ny depuis l'Acte; de maniere qu'il n'est pas besoin de prendre des Lettres de Rescision, ny de s'inscrire en faux contre ledit Acte, dans lequel on n'a point été partie; il suffit de demander qu'il soit déclaré nul, & de desavoüer ceux qui l'ont passé, au moyen dequoy l'Acte tombe de luy-même, *non enim est major deffectus quam potestatis.*

Que c'est vainement qu'on oppose que cet Acte du 10. May 1666. n'a été que l'execution de la Transaction de 1664. car cela ne pourroit toûjours être dit que pour ce qui concerne la délivrance & acceptation des Contrats pour 1200. livres de rente, mais non pas quant à la décharge de garentie, l'acceptation desdits Contrats devant être faite sans cette clause, en laissant les Parties dans tous leurs droits, sans accorder ladite décharge de garentie, que le Chapitre a si bien reconnu exceder l'execution de la Transaction de 1664. qu'il a fait promettre aux anciens Eschevins d'en faire ratifier l'Acte par toutes les Parties interessées.

Qu'il est encore inutile au Chapitre d'objecter que la Ville a dans ses Registres des déliberations, par lesquelles elle a approuvé cet Acte du 10. May 1666. car outre que ces pieces étant publiques, le Chapitre pourroit les faire compulser, s'il étoit mieux persuadé de ce qu'il avance, c'est que l'approbation dudit Acte par la ville de Loches ne pourroit encore préjudicier aux autres Parties interessées qui sont intervenantes.

3°. Que la décharge accordée au Chapitre par la Transaction de 1664. ne peut s'appliquer à la garantie des mauvais emplois par luy faits, & encore moins empêcher le recours naturel pour le remboursement des effets caducs, qu'il a donnez en payement desdites 1200. livres de rente, par les raisons qui suivent.

En premier lieu, parce que cette clause portée en la Transaction de 1664. par laquelle aprés la contestation sur l'obligation du Chapitre de rendre compte, la reconnoissance par luy faite des sommes qu'il a entre les mains, & la disposition qui est faite desdites sommes; il est dit que moyennant ces Presentes, il demeure déchargé du maniment & administration desdits deniers: Cette clause, dis-je, n'a effet que pour dispenser le Chapitre de rendre un autre compte, de représenter, & faire état d'un plus grand produit des sommes leguées, que celuy exprimé dans la Transaction, & elle fait que le Chapitre n'est plus obligé de faire à l'avenir l'employ & recette du produit desdits effets, dont ce qui excede le fond desdits 1200. livres de rente luy est abandonné; mais cette clause ne peut pas emporter une décharge de la garantie du fond desdites 1200. livres de rente qui n'étoit point encore fourny, & que le Chapitre pouvoit garder, en se chargeant de payer par ses mains lesdites 1200. livres de rente; auquel cas, quoiqu'il les eût perpetuellement payez, il n'auroit pas moins joüi de la décharge du maniement & administration desdits deniers, puisqu'il n'auroit pas été obligé de rendre aucun compte, de faire l'employ & recette desdits deniers, & qu'il auroit été quitte de tout, en fournissant lesdites 1200. livres de rente.

En second lieu, quand on pourroit dire que cette clause pourroit servir de décharge au Chapitre, des mauvais emplois par luy faits, ensorte qu'il n'y eût point de recours contre luy pour son administration; cette même clause ne pourroit toujours empêcher la garantie réelle de tous les effets procedans du legs du sieur Isoré pour l'execution de son Testament, lesquels y sont affectez par indivis indépendamment de l'administration & maniement qu'en a fait le Chapitre, qui ne peut être déchargé de ce recours tant qu'il aura quelque partie de ces effets, ou l'équivalant entre ses mains.

En troisiéme lieu, si le Chapitre avoit été déchargé par la Transaction de 1664. de la garentie des Contrats baillez pour le fond desdites 1200. livres de rente, il n'auroit pas eu besoin de stipuler par l'Acte du 10. May 1666. la même décharge de garentie pour quelque cause & occasion que ce pût être; & on ne peut pas dire, qu'il l'a requise par sur-abondance de droit, ny que ce fût une suite & execution de la Transaction de 1664. parce qu'en l'un & l'autre cas il n'eût pas été necessaire de faire obliger ces anciens Eschevins de rapporter le consentement & ratification par les Parties interessées de cette clause, que le Chapitre regardoit comme une promesse & obligation principale.

Au surplus, les Barnabites prétendent n'avoir jamais touché aucuns arrerages de la plûpart des Contrats de constitutions de rentes, dont ils demandent le remplacement, sur tout du Contrat de 3000. livres dûës par le sieur de la Ferrandiere, qui n'étoit que de l'année 1659. ainsi il n'y a pas lieu de dire, comme fait le Chapitre, que ce sont des rentes qui ont été payées pendant trente ou quarante années.

Que si ledit Chapitre prétend que les Barnabites n'ont pas fait les diligences necessaires pour la conservation de leurs droits, il faut qu'il fasse voir en quoy ils ont manqué.

C'est aussi au Chapitre à convaincre les Barnabites, que l'écu qu'on leur a permis de prendre par chaque Ecolier, & qu'ils prétendent n'être suffisant que pour entretenir & nettoyer les Classes, doit les dédommager de ce qui se trouve de caduc dans les rentes qu'on leur a promis lors de leur établissement, & que même s'ils ont d'ailleurs dequoy subsister, ils ne doivent

pas effet d'instruire la Jeunesse de Province à leurs dépens, les Maire & Eschevins, & les autres Parties intervenantes n'entreprennent point de soutenir une telle proposition, qu'ils estiment trop difficile à persuader.

Contre les anciens Eschevins, les nouveaux disoient aussi que le fondement de cette demande des intervenans, est établi sur le défaut de pouvoir de ces particuliers, pour accorder la décharge de garentie portée par l'Acte du 10. May 1666. ce qui les rend garents des suites fâcheuses de cet accord, *culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti. leg. 36. ff. de reg. juris;* car non seulement ils ont accepté de mauvais Contrats sans les avoir vûs & examinez, & sur un simple Memoire dressé par le Chapitre aprés avoir supposé un choix, quoiqu'en effet il n'y en ait eu aucun, puisqu'il n'est fait mention que des effets qui ont été acceptez, mais encore par un concert de fraude & d'intelligence avec le Chapitre, dont plusieurs Chanoines étoient leurs enfans, quoique ç'en soit leurs parens, ils ont sans pouvoir, accordé une décharge de garentie, laquelle les veritables Parties interessées n'auroient jamais consentie, puisque si elle pouvoit subsister, ce qui n'est pas, elle ruineroit l'établissement du College, & feroit perdre tout le fruit du legs pieux du sieur Isoré par le dol & la malice de ces particuliers; ce qui les rend sans doute responsables de tous dommages & interests; *si negotia absentis & ignorantis geras, & culpam & dolum præstare debes, sed proculus interdum etiam casum præstare debere, veluti si novum negotium quod non sit solitus absens facere, tu nomine ejus geras, leg. 11. ff. de negotiis gestis.*

Que quoique les intervenans ayent formé cette demande, tant contre le sieur Chartier, que le sieur Barbottin de la Bouttiere, il n'y a eu que ce dernier qui se soit défendu; & comme ils ne peuvent avoir que les mêmes moyens, les Réponses qui vont être proposées suffisent contre tous.

Que ledit sieur Barbottin divise ses défenses en deux Parties, & dans la premiere il propose plusieurs fins de non-recevoir qui se réduisent à dire; 1°. Que les autres Particuliers qui ont consenty avec luy la décharge en question, ne sont pas poursuivis, & que c'est parce qu'ils sont parens des Maire & Eschevins d'à present. 2°. Qu'en cause principale la Ville a défendu de son chef, sans prendre de conclusions contre luy. 3°. Qu'il y a prescription de trente ans depuis l'Acte du 10. May 1666 qui fait naître l'action, jusqu'au 8. Février 1697. qu'elle a été intentée. 4°. Que la Ville ayant cedé ses droits aux Barnabites, le procés d'entr'eux est simulé. 5°. Qu'il y a des Déliberations dans les Registres qu'on refuse de représenter, par lesquelles la Ville a autorisé & approuvé la décharge accordée par l'Acte du 10. May 1666. Mais que les Réponses à ces prétenduës fins de non-recevoir, sont, en premier lieu, que s'agissant d'un dol & d'une fraude manifeste, cette action qui procede d'un délit est solidaire; qu'ainsi on peut s'adresser contre le sieur Barbottin seul, sauf à poursuivre ses complices, s'il n'est pas suffisant & solvable. En second lieu, que quoique le sieur Barbottin n'ait pas été poursuivy en cause principale, ce silence ne le met pas à couvert de l'action dont il s'agit, qui peut être formée en tout état de cause, & qu'on a commencé en la Cour, où l'on est obligé de proceder à toutes fins. En troisiéme lieu, la prescription est mal alleguée, parce que s'agissant d'une fraude & prévarication, & les Demandeurs ne l'ayant connuë que depuis l'action des Barnabites commencée en 1693. la prescription n'a pû courir qu'*à die detecta fraudis;* sçavoir depuis 1693. auquel temps étant poursuivy par les Barnabites, & ayant agy en recours contre le Chapitre, il leur a opposé l'Acte du 10. May 1666. qui découvre la prévarication du Défendeur. En quatriéme lieu, quoique la Ville ait cedé ses droits aux Barnabites, du moment que pour mettre la procedure dans les regles, les mêmes Barnabites mettent en cause lesdits Demandeurs, ceux-cy sont en droit d'exercer toutes leurs actions. Enfin, c'est vainement qu'on oppose que la Ville a approuvé dans des déliberations la décharge de garentie portée dans l'Acte du 10. May 1666. car s'il y en avoit aucune, le Défendeur pourroit les compulser & les rapporter luy-même, joint qu'elles ne pourroient préjudicier aux droits des Habitans de Beaulieu, & des quatre autres Paroisses.

Que dans la seconde partie, le sieur Barbottin oppose de concert avec le Chapitre, que le Testament du sieur Isoré n'a été fait que pour l'utilité dudit Chapitre, que les effets qu'il a baillez ont été choisis pour les meilleurs; qu'ainsi il y avoit necessité de le décharger de la garentie d'iceux, & que l'Acte du 10. May 1666. n'a été que l'execution de la Transaction de 1664. par laquelle le Chapitre étant déchargé du maniement & administration des deniers, il l'étoit par consequent de la garentie des effets par luy fournis; tous lesquels moyens sont détruits par les réponses cy-dessus.

Que le Défendeur ajoûte que les Barnabites n'ont pas agi *rectà* contre luy, qu'ils ont d'abord conclud le procés avec le Chapitre seul; qu'ils ont même approuvé l'Acte du 10. May 1666. par celuy du 18. Juin suivant; qu'à son égard ayant agi comme Administrateur, & non point en son privé nom, il ne peut être obligé qu'à garentir cette qualité, & que s'il a eu un pouvoir, les Demandeurs n'ont rien à luy objecter; que si au contraire il n'en a point eu, cela ne leur fait aucun préjudice, & ainsi ne leur donne aucun droit de recours, mais seulement au Chapitre; qu'enfin par ledit Acte du 10. May 1666. les Demandeurs ont profité de 300. liv.

d'une part, & de 160. liv. d'autre, ce qui leur a été abandonné au delà du principal des 1200. liv. de rente que le Chapitre devoit fournir.

A ces dernieres objections, les Demandeurs répondoient, en disant, 1° Que les Barnabites n'ont pas dû agir contre le sieur Barborin, n'ayant point d'action contre luy, non plus que contre le Chapitre, qui ne peuvent par consequent leur opposer d'exception.

2°. Que les Barnabites ont pris des Lettres de Rescision entant que besoin seroit contre l'approbation qu'on leur oppose de l'Acte du 10. May 1666. & ils prétendent que leur approbation n'a été faite que par rapport à la délivrance des Contrats jusqu'à concurrence des 1200. livres de rente, sans préjudice de la garentie qui leur en étoit dûë, & qu'ils se sont en effet reservée, au moyen de laquelle agissant à present contre la Ville, celle-cy est aussi demeurée dans tous ses droits.

3°. Que ce n'est pas un bon moyen de défense de dire, comme fait le sieur Barbottin, qu'il n'a agy qu'en qualité d'Administrateur; car du moment qu'il y a du dol & de la fraude dans son fait, il en naist une action personnelle & recursoire contre luy.

Que si ledit sieur Barbotin & ses consors avoient eu un bon pouvoir de toutes les Parties interessées pour consentir l'Acte du 10. May 1666. dans toutes les clauses qu'il contient, veritablement on ne pourroit rien trouver à redire dans leur conduite; mais il a été prouvé cy-dessus qu'ils n'en ont eu aucun ny devant ny aprés cet Acte: Et quoy qu'en cet état le Chapitre n'en puisse prétendre une valable décharge de la garentie dont est question, neanmoins ledit Acte, tout nul qu'il est, fait un préjudice considerable aux Demandeurs, en ce qu'il les oblige à soutenir un procés, dans lequel nonobstant le favorable succés qu'ils en esperent, ils porteront toujours plusieurs faux frais en pure perte; joint que lors du choix qu'on prétend avoir été fait par les anciens Eschevins, ayant été affecté de ne point specifier ce qui restoit au Chapitre des effets du fond des Boursiers, les Demandeurs auront beaucoup de peine à découvrir ce que tous lesdits effets sont à present devenus, & ils pourront difficilement exercer leurs recours par le fait personnel desdits anciens Eschevins, qui doivent d'autant plûtôt être solidairement condamnez avec le Chapitre, qu'ils ont plus de connoissance de tous lesdits effets restez au Chapitre.

Qu'enfin les 300. livres d'une part, & 160. livres d'autre, qu'on prétend avoir été cedées par le Chapitre au-delà du principal des 1200. livres de rente, dont il étoit tenu; ont été sans doute un appas dont il s'est servy pour surprendre, comme il a fait, la décharge de la garantie en question, & en tout cas on en feroit quitte en luy tenant compte de ces sommes sur les arrerages prétendus par les Barnabites, & dont le Chapitre est obligé d'acquitter la Ville.

Dans cet état, le procés se trouvant instruit dans toutes les regles de la procedure, & ayant été de nouveau porté au Parquet, Monsieur le Procureur General en pleine connoissance de cause avoit donné ses Conclusions, qui à la verité étoient à l'avantage des Barnabites contre les Maire & Eschevins, mais aussi qui donnoient ausdits Maire & Eschevins un recours contre le Chapitre pour toutes leurs condamnations envers les Barnabites.

Monsieur l'Escalopier étoit Rapporteur du Procés. Maître le Cœur avoit écrit pour le Chapitre de Loches: & Maître Nupied pour les Maire & Eschevins.

Là-dessus est intervenu l'Arrest dans les termes cy-aprés rapportez.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Sçavoir faisons, Que comme de la Sentence donnée par nôtre Bailly de Loches ou son Lieutenant, le 27. Avril 1694. Entre les Reverends Peres Barnabites de la Congregation de saint Paul, établis au College de la Ville de Loches, Demandeurs aux fins de leur Requeste presentée audit lieu, & Exploit du 23. May 1693. à ce que les Défendeurs cy-aprés nommez fussent condamnez, attendu l'insolvabilité de Gilles Bernot & sa femme, & plusieurs autres leurs coobligez debiteurs d'une rente de 160. livres 13. sols 4. deniers au principal de 3000. livres cedez ausdits Barnabites lors de leur établissement en ladite Ville par lesdits Défendeurs, par Transaction du 18. Juin 1666. & la vente judiciaire de tous leurs biens faite tant au Siege de Loches, Présidial de Blois, qu'ailleurs, fournir ausdits Barnabites un autre Contrat de pareille somme de 3000. liv. bon & valable, pour remplacer celuy dudit Bernot, leur payer tous les interests qui en étoient échûs depuis ladite cession à eux faite sans préjudice des autres droits desdits Barnabites, & lesdits Défendeurs condamnez aux dépens de l'Instance d'une part: Et lesdits sieurs Maire & Echevins de ladite Ville, Défendeurs & Demandeurs en évocation ou acquittement aux fins de l'Exploit du 6. Juin 1693. contre les venerable Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collegiale de Nôtre Dame du Château de ladite Ville, Défendeurs évoquez d'autre, par laquelle avant de faire droit, auroit été dit que lesdits Barnabites Demandeurs, discuteroient entierement les biens specialement affectez, hypotequez & énoncez dans

1698. le Contrat souffert par ledit Bernot sieur de la Ferrandiere & autres obligez par iceluy. Pour les discussions faites & rapportées être ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant lesdits Maire & Eschevins de ladite Ville auroient été condamnez à payer par provision ausdits Barnabites la somme de 166. livres 13. sols 4. deniers portez par ledit Contrat pour une année échûë au 28. Octobre 1693. & iceux continuer jusqu'à l'entiere discussion, & lesdits du Chapitre condamnez à en acquitter lesdits Maire & Echevins, dépens reservez, fors les épices & grosse de ladite Sentence, en quoy lesdits Maire & Eschevins auroient été condamnez, & lesdits du Chapitre les en acquitter, dont seroit délivré executoire à ceux qui les avanceroient, ce qui seroit executé en cas d'appel, nonobstant oppositions quelconques & sans préjudice d'icelles, à la caution juratoire desdits Barnabites, & en baillant par lesdits Maire & Eschevins bonne & suffisante caution, qui seroit reçûë devant ledit Juge, attendu qu'ils étoient fondez en titres : Eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, &c. Conclusions de nôtre Procureur General; tout joint & diligemment examiné : NOSTREDITE COUR, par son Jugement & Arrest faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de rescision obtenuës par les Religieux Barnabites le 23. Avril 1695. contre les Actes des 10. & 18. Juin 1666. & Requeste afin d'entetinement du 28. dudit mois d'Avril, & ayant égard à l'intervention des habitans de Beaulieu, Mantelan, Tauxigny, Dolus, & saint Bauld : A mis & met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé au neant; émendant, faisant droit sur les demandes desdits Barnabites, contre les Maire & Eschevins de Loches, condamne lesdits Maire & Echevins à leur payer la somme 5700. livres; sçavoir 3000. livres pour le principal de 166. livres 13. sols 4. deniers de rente constituée par Gilbert Bernot, Seigneur de la Ferrandiere, tant en son nom, que comme fondé de Procuration de Madelaine de la Mothe son épouse, Madelaine Legras, veuve de René saint Martin, Seigneur de Mayne & des Chesnes, Marie Legras, veuve de René de la Mothe, Seigneur de Doüé & d'Allongny, & Antoine de la Mothe, Seigneur desdits lieux, par Contrat passé devant Touchard Notaire Royal à Loches, le 28. Octobre 1659. 800. livres pour le principal de 50. livres de rente constituée par Jean Paynenault, Ecuyer sieur de Court, & Claude Lattier, Ecuyer sieur de la Lichene, par Contrat passé pardevant Chesnay & Maton, Notaires Royaux à Loches, le 19. Février 1618. 500. livres pour le principal de 27. livres 15. sols 6. deniers de rente constituée par Charles Belot, Marchand à Baron, tant en son nom, que comme se faisant fort de Marie Millet sa femme, & de Marguerite Chastellier, veuve de François Millet, par Contrat passé devant ledit Touchard Notaire Royal à Loches, le 4. Février 1654. 400. livres pour le principal de 22. livres 15. sols 6. deniers de rente constituée par Emanuel Lestenou, Seigneur de Bousetré & de Gaudetrie, tant en son nom, que comme fondé de Procuration d'Antoine Briffard, Marchand à sainte Jullite, par Contrat passé devant ledit Touchard Notaire, le 16. Mars 1658. & 1000. livres pour le principal de 55. livres 11. sols 2. deniers de rente constituée par René de la Mothe, Seigneur de Selennes, tant en son nom, que comme fondé de Procuration de Françoise Sauvage son épouse, & de Jeanne de Thiange, veuve de René Sauvage, sieur de la Renaudrie, par Contrat passé devant ledit Touchard Notaire, le 29. Juin 1660. tous lesdits Contrats de constitution faisant partie de ceux qui ont été remis par lesdits Maire & Eschevins ausdits Barnabites en execution des Contrats des 20. Mars & 18 Juin 1665. si mieux n'aiment lesdits Maire & Eschevins, fournir ausdits Barnabites d'autres Contrats de constitution, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 5700. livres de principal, desquels Contrats ils demeureront garends, ce qu'ils seront tenus d'opter dans quinzaine, à compter du jour de la signification du present Arrest, à personne ou domicile de leur Procureur, sinon & à faute de ce faire, ils en demeureront déchûs; discussion neanmoins préalablement faite par lesdits Barnabites, si fait n'a été, des biens des obligez ausdits Contrats des 19. Février 1618. 16. Février 1654. 4. Mars 1658. 28. Octobre 1659. & 29. Juillet 1660. à l'effet dequoy lesdits Maire & Eschevins seront tenus d'indiquer lesdits biens dans un mois, & de fournir ausdits Barnabites les sommes necessaires pour ladite discussion, aprés laquelle discussion lesdits Maire & Eschevins seront tenus de payer ausdits Barnabites les arrerages desdites rentes de 166. livres 13. sols 4. deniers, 50. livres, 27. livres 15. sols 6. deniers, 22. livres 4. sols 6. deniers, & 55. livres 2. sols 2. den. échûs depuis le premier Janvier 1665. jusqu'au jour du present Arrest, & ceux qui écherront à l'avenir jusqu'à l'actuel payement, & sans que la discussion qui sera faite des biens des debiteurs de quelques-unes desdites rentes, puisse retarder l'effet des condamnations cy-dessus prononcées, tant en principaux qu'arrerages pour raison des autres rentes dont les debiteurs se trouveront avoir été suffisamment discutez; ordonne que ce qui sera payé ausdits Barnabites par lesdits Maire & Eschevins sur ladite somme principale de 5700. livres, sera à fur & à mesure employé au profit du College de ladite Ville, en presence du Substitut de nôtre Procureur General au Bailliage de ladite Ville, en acquisition d'heritages ou rentes, dont lesdits Barnabites recevront les revenus ou arrerages; condamne les Maire & Eschevins aux frais & mises d'execution faits à la poursuite du payement des rentes contenuës ausdits Contrats, contre les debiteurs, & en tous les dépens, tant des causes principales, d'appel & demandes

demandes contre eux faites par lesdits Barnabites. Et faisant droit sur les demandes desdits Maire & Eschevins contre lesdits du Chapitre de Nôtre Dame de Loches, condamne lesdits du Chapitre d'acquitter & indemniser lesdits Maire & Eschevins, des condamnations contre eux prononcées par le present Arrest, au profit desdits Barnabites, tant en principaux qu'arrerages, frais & mises d'execution, & ce seulement sur les fonds & effets provenans, tant du principal qu'interests de la somme de 6000. livres déposée ausdits du Chapitre en l'année 1586. pour l'execution de la Fondation faite par Maître Isoré, Prieur de Nôtre-Dame de Loches, par son Testament du 7. Aoust audit an 1586. & sans que les autres fonds dudit Chapitre, tant de l'ancienne dottation d'iceluy, que ceux provenus des donations & fondations faites en ladite Eglise de Loches puissent être affectez en façon quelconque à ladite garantie, en fournissant neanmoins par lesdits du Chapitre ausdits Maire & Eschevins & Barnabites, un état des biens & effets provenus du fonds desdits 6000. livres, & leur communiquant les Registres qu'ils ont tenu desdits effets depuis le premier Janvier 1660, ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois, à compter du jour de la signification du present Arrest. Et sur le surplus des Requestes & demandes les Parties hors de Cour. Condamne lesdits du Chapitre en la moitié des dépens contre eux faits personnellement par lesdits Barnabites, & en tous les dépens envers lesdits Maire & Eschevins; tous autres compensez, l'execution du present Arrest à nôtre Cour reservé. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, mettre à execution le present Arrest. DONNE' en Parlement le dix-sept Juin mil six cens quatre-vingt-dix huit. Collationné par la Chambre, Signé BERTHELOT.

CHAPITRE VIII.

On ne peut présumer qu'un Contrat qualifié de vente d'une terre dont on a stipulé de bonnes conditions pour le prix, & dont on a touché une partie, (parce qu'elle est faite à un parent dans la Coutume de Normandie, à qui par un précedent Contrat le vendeur avoit fait une donation du tiers de ses biens) soit encore une donation en fraude de la Coutume, attendu que le vendeur est mort deux ans aprés, qu'il n'avoit point de necessité de vendre, qu'il a gardé l'usufruit de la chose venduë, & qu'il n'a mis pour prix d'une terre de 60000. livres que 12000. livres avec 1300. livres de pension, & l'usufruit de la terre.

Le motif de haine contre un heritier collateral n'empêche qu'on ne donne valablement à un tiers.

L'obmission du Juge de signer l'insinuation de la donation n'est pas une nullité, ny de ce que l'insinuation ne se trouve pas transcrite au bas de la donation.

Le Curateur créé à l'émancipé pour toutes ses affaires, peut accepter une donation faite au mineur.

Une donation peut être valablement acceptée par Procureur fondé de Procuration du donataire.

L'execution de la donation équipolle à la ratification d'acceptation.

En Normandie un creancier du vendeur peut venir saisir recta sur l'acquereur les fruits de la chose venduë, sans être obligé d'agir par action hypotequaire.

Un tiers acquereur peut opposer au creancier qui l'interrupte, des compensations du chef de son vendeur, & demander un compte comme pourroit faire ledit vendeur.

Le debiteur ne peut en fraude de son creancier arrêter des comptes, & donner des quittances & décharges.

Les poursuites faites contre l'un des coobligez solidairement interrompent la prescription contre l'autre.

Un creancier peut exercer les droits de son debiteur.

Une obligation faite par une femme de qualité pour services dans ses affaires, bien prouvez, a une cause valable.

1698 *Une interdiction pratiquée par un frere contre sa sœur dans sa Justice, sans avoir fait entendre que les domestiques de luy & avoir notifié ladite interdiction, est nulle.*

Suivant l'article 541. de la Coutume de Normandie, & 126. du Reglement de 1666. une femme separée de biens en cette Province, peut sans autorité de justice, & sans l'avis & consentement de son mary, vendre & hypotequer ses meubles, & les immeubles par elle acquis, sans être obligée à remploy.

Les approbations & consentemens donnez à des Actes nuls, les confirment, sans qu'on puisse plus les arguer de nullité.

En Normandie par l'article 130. du Reglement de 1666. les heritiers sont obligez solidairement & personnellement aux dettes du défunt, sauf leur recours contre leurs coheritiers pour la part que chacun d'eux a eu en la succession.

Un creancier qui a des titres en nantissement, n'est obligé de les restituer qu'en le payant.

La condamnation intervenuë contre un heritier assigné, tant pour luy que pour ses coheritiers, suffit contre tous.

On peut être reçu opposant à un Arrest, ou appellant d'une Sentence dans une autre Jurisdiction que celle où les Jugemens ont été rendus, quand ils sont opposez dans une contestation.

LE 9. Juillet 1698. au rapport de Monsieur Chassepot de Beaumont, est intervenu un Arrest notable, par lequel les propositions cy-dessus ont été decidées; voicy quelles étoient les principales circonstances du fait, & de ce qui s'étoit passé entre les Parties.

Le fait étoit que Messire Louis-René de Valois, Chevalier Seigneur de Bois-Guilbert, avoit fait une donation au sieur Comte de Mursay le 14. Juillet 1690. de ce qui pouvoit luy appartenir, tant dans la succession de Messire Robert de Valois, Seigneur d'Ecoville son ayeul, que dans la dot & conventions de Dame Madelaine Boivin son ayeule, jusqu'à concurrence du tiers de ses immeubles.

Il n'avoit point d'autres parens en état de conserver le nom & les armes de leur famille, & le motif étoit digne d'une personne de qualité.

Il avoit joint à ce motif d'honneur le motif particulier d'un interest fort legitime.

Il n'avoit pû pendant plus de vingt ans obtenir de justice du défunt sieur & de la Dame d'Ecoville, & c'étoit ce qui avoit fait que par une condition expresse de sa donation, il avoit chargé le sieur Comte de Mursay de poursuivre la liquidation de ses droits.

Le succés avoit répondu à son attente; car peu de temps aprés, toutes les contestations qu'il avoit avec la Dame d'Ecoville, avoient été terminées à l'amiable par une Sentence arbitrale du 16. Février 1692.

Aprés cette Sentence il avoit cherché un moyen solide pour n'avoir plus d'affaires & pour vivre en repos & sans inquietude.

Il avoit engagé pour cela le sieur Comte de Mursay d'acheter de luy la terre d'Herouvilette, & ce qui luy restoit des sommes ausquelles la Dame d'Ecoville avoit été condamnée par la Sentence arbitrale, & il luy en avoit fait la vente par Contrat du 22. Novembre 1693. à la charge qu'il en joüiroit pendant sa vie.

Le prix & les conditions n'en sont pas peu importantes à remarquer : Le sieur Comte de Mursay s'étoit obligé de luy payer une somme de 12000. livres, & une pension viagere de 1300. livres; il s'étoit chargé des grosses reparations & de l'acquitter de toutes charges imprevûës concernant le fond; il s'étoit obligé de payer aprés sa mort 627. livres de rente d'une part dûë au sieur Doublet pour reste du prix de la terre d'Herouvilette, & 350. livres d'autre, & le sieur Marquis de Villette son pere s'étoit obligé avec luy comme caution solidaire; l'un & l'autre avoient bien voulu courir le risque de cette vente, dont les suites pouvoient être tres-onereuses, & il s'en falloit beaucoup que l'avantage n'en fut aussi considerable, parce qu'il y avoit bien d'autres dettes que celles dont le sieur Comte de Mursay avoit été chargé, & qu'il falloit neanmoins payer ou déguerpir.

En consequence de cette vente executée par le payement de la somme de 12000. livres, & des arrerages de la pension; le sieur Comte de Mursay s'étoit mis en possession de la terre d'Herouvilette aprés la mort du sieur de Bois-Guilbert, decedé le premier May 1695.

Il avoit fait assigner depuis la Dame d'Ecoville aux Requestes du Palais, pour la faire con-

damner à luy payer les sommes qu'elle luy devoit, tant en consequence de la Sentence arbitrale, que de deux Transactions du 21. Juin & du 6. Juillet 1694. & c'étoit ce qui avoit donné lieu au Procès. De sa part elle avoit obtenu pour la Demoiselle sa fille comme heritiere par benefice d'inventaire du sieur de Bois-Guilbert, des Lettres de rescision, tant contre le Contrat de vente, que contre la donation; elle prétendoit que le Contrat de vente n'étoit qu'une donation, & que la veritable donation étoit nulle, & c'étoit sur cela que la Sentence dont les Parties étoient respectivement Appellantes avoit été rendue, par laquelle le Contrat de vente avoit été declaré nul, & la donation confirmée.

L'appel du sieur Comte de Mursay se reduisoit aux propositions cy-aprés.

PREMIERE.

Une donation faite à un parent de tout ce que l'on peut disposer par liberalité en Normandie, n'empêche pas qu'on ne puisse vendre le reste de ses biens à la même personne.

Le sieur Comte de Mursay alleguoit trois moyens, dont le premier étoit, que c'étoit un Contrat de vente, & que ce n'étoit point une donation; il disoit que cela paroissoit par la Sentence même dont étoit appel, & par l'aveu de la Dame d'Ecoville; que par la Sentence dont étoit appel, la Dame d'Ecoville avoit été condamnée à rembourser la somme de 12000. liv. qui avoit été payée en execution du Contrat; que la Dame d'Ecoville convenoit elle-même qu'elle devoit rembourser la somme qu'elle reconnoissoit avoir été payée: Qu'il falloit donc que Messieurs des Requestes du Palais eussent jugé, & que la Dame d'Ecoville reconnût que c'étoit une vente dont le prix avoit été payé, & que ce n'étoit pas une donation.

Le second moyen étoit qu'il étoit bien aisé de voir que c'étoit une veritable vente par les précautions qui avoient été prises par le sieur de Bois-Guilbert, étant non seulement constant que le sieur Comte de Mursay s'étoit obligé de payer la somme de 12000. livres; mais étant encore si vray que le sieur de Bois-Guilbert en avoit été payé, que la plus grande partie avoit été empruntée par des Contrats de constitution qui étoient produits au Procès.

Qu'il avoit si bien prétendu aussi être payé par sa pension viagere de 1300. livres; que dans la crainte de ne l'être pas assez exactement, il avoit stipulé que faute de payement de deux termes, la vente demeureroit nulle de plein droit, sans formalité de Procès, & sans être obligé de rendre les interests de ce qu'il auroit reçû, ny ce qui luy auroit été payé de sa pension.

Que sa précaution ne s'étoit pas terminée à cela; car outre qu'il avoit fait obliger le sieur Marquis de Villette comme caution solidaire avec le sieur Comte de Mursay son fils, il avoit encore stipulé par une clause particuliere que le payement des sommes dûës par la Dame d'Ecoville ne pourroit être fait qu'en sa presence, & que l'employ en seroit fait avec luy.

Que c'est plûtôt donner que vendre quand il paroît que le vendeur n'a pas prétendu être payé du prix de la vente: *Cum in venditione quis pretium rei ponit, donationis causâ non exacturus, non videtur vendere.* C'est la disposition de la Loy 36. au Dig. *de contrahenda emptione.*

Que par la raison contraire, ce n'est pas donner, c'est vendre veritablement quand il paroît que le vendeur a été payé du prix de la vente, & qu'il a pris toutes les précautions possibles pour en être exactement payé.

Le troisiéme moyen consistoit à faire voir que des conjectures ne suffisent pas pour détruire un Contrat, & que les présomptions opposées par la Dame d'Ecoville n'étoient d'aucune consideration; ce qui s'établissoit par trois raisons differentes.

La premiere, qu'il n'est rien de plus trompeur que la simple apparence, & que pour détruire un Contrat il faut quelque chose de plus fort que des conjectures ou des présomptions qui ne sont souvent que des illusions, par lesquelles on ne doit pas se laisser surprendre; sur tout quand elles sont détruites ou combattuës par d'autres présomptions plus évidentes, comme étoient toutes les précautions qui avoient été prises par le sieur Bois-Guilbert pour s'assurer le payement du prix de la vente.

La seconde, que c'étoit en vain que la Dame d'Ecoville avoit employé la disposition de droit, & le sentiment de quelques Auteurs, pour prouver que la verité est plus forte que la fiction, & qu'une vente faite par un mary ou une femme, par un pere ou une mere à leurs enfans, est souvent considerée comme un avantage indirect, parce que ce n'étoit pas de quoy il s'agissoit.

Il faut que la fiction cede à la verité, *plus valet quod agitur, quam quod simulatè concipitur*, cela est vray, & c'est aussi une chose si triviale que les autoritez employées par la Dame d'Ecoville pour la prouver n'étoient proprement que des lieux communs.

Elle supposoit que le Contrat du 12. Novembre 1695. n'étoit qu'une donation; mais cette supposition n'étoit pas une verité constante.

Que ce seroit beaucoup de la considerer comme la question de sçavoir si c'étoit la verité,

1698. mais que ce n'étoit pas assez que la Dame d'Ecoville le dît pour être obligé de le croire, & il n'en falloit pas davantage pour montrer que toutes les consequences qu'elle tiroit de cette supposition n'avoient point d'application au fait.

Une vente faite par un mary ou une femme, par un pere ou une mere à leurs enfans, peut être considerée comme un avantage indirect, parce que de droit la fraude se présume facilement entre des personnes si proches, *inter tam conjunctas personas facile fraus præsumitur.*

Que par la raison contraire la fraude ne doit pas être si facilement présumée entre des personnes qui ne sont pas si proches, & pour détruire un Contrat en bonne forme, il faut quelque chose de plus fort que des conjectures ou des présomptions.

Que la troisiéme raison étoit qu'il étoit fort aisé de faire voir dans le fait que les présomptions opposées par la Dame d'Ecoville n'étoient pas assez fortes pour cela, & qu'elles n'étoient pas même considerables.

Les présomptions opposées par la Dame d'Ecoville étoient que les circonstances qui accompagnent le Contrat du 22. Novembre 1693. & qui l'ont suivi n'étoient que des affectations pour mieux cacher la fraude. Que le nom de vente n'y avoit été employé que parce que le sieur de Bois-Guilbert avoit donné le tiers de son bien par la donation du 14. Juillet 1690. & qu'il ne pouvoit plus rien donner.

Que c'étoit l'effet d'un ressentiment de haine contre la Demoiselle sa fille. Qu'il n'avoit pas besoin de vendre, & qu'il s'étoit reservé la joüissance de ce qu'il avoit vendu. Qu'il étoit dit qu'en cas de mort du sieur Comte de Mursay sans enfans, le sieur Marquis de Villette son pere en demeureroit le proprietaire. Que c'étoit une vente faite à vil prix. Que la pension viagere de 1300. livres n'étoit pas considerable, parce que le sieur de Bois-Guilbert étoit moribond. Qu'il n'avoit pas reçû le prix des Contrats de constitution. Que les payemens particuliers n'en avoient point été émargez sur le Contrat de vente à proportion qu'ils avoient été faits.

Que pour les payemens des arrerages des rentes constituées par les Contrats qui étoient produits, il avoit affecté la terre d'Herouvillette, dont il avoit même delegué le prix des baux sur les Fermiers.

Que la preuve de 1700. livres faisant partie de celle de 12000. livres n'étoit point rapportée. Qu'aprés la quittance finale du 10. Janvier 1695. que le sieur de Bois-Guilbert en avoit donnée, il avoit été emprunté une somme de 900. livres du sieur de Segrais pour la payer.

Qu'il ne s'étoit point trouvé d'argent aprés sa mort. Et qu'il n'avoit laissé que quelques méchans meubles en basse Normandie qui n'avoient été vendus que 67. livres.

Que de tous ces faits dont la Dame d'Ecoville avoit prétendu fatiguer le sieur Comte de Mursay, & faire un embarras terrible, il n'y en avoit pas un qui ne fût tres-facile à détruire.

Qu'il n'étoit pas possible en effet que l'on pût soupçonner que la somme de 12000. livres n'avoit pas été payée, & que pour le faire croire, on eût pû affecter de l'emprunter de differentes personnes, de stipuler que faute de payement la vente demeureroit nulle, & de faire obliger le sieur Marquis de Villette comme caution solidaire avec le sieur Comte de Mursay son fils.

Qu'il n'étoit point naturel que le sieur de Bois-Guilbert n'eût prétendu faire qu'une seconde donation, & qu'il eût attendu plus de trois ans pour cela, & il n'étoit rien qui prouvât mieux que ce n'avoit pas été son intention que le temps qui s'étoit écoulé depuis la donation du 14. Juillet 1690. jusqu'au Contrat de vente du 22. Novembre 1693.

Qu'il s'ensuivroit d'ailleurs de la proposition de la Dame d'Ecoville qu'un donateur ne pourroit jamais faire de vente à son donataire, & cela faisoit voir qu'elle étoit trop generale, & qu'elle ne pouvoit rien prouver, parce qu'elle prouveroit trop.

Que c'étoit sans fondement qu'elle supposoit que ç'avoit été par un motif de haine contre la Demoiselle sa fille que le Contrat de vente du 22. Novembre 1693. avoit été fait par le sieur de Bois-Guilbert : qu'elle ne l'avançoit que parce qu'ils avoient eu des Procés ensemble, & cela n'avoit point d'apparence, parce que par la Sentence arbitrale du 16. Février 1692. ces Procés avoient été terminez à l'amiable plus d'un an & demi avant le Contrat du 22. Novembre 1693.

Qu'il étoit rare qu'une personne ne se dépoüillât de son bien que pour en punir un autre, que ce ne seroit se vanger que contre soy-même, & le simple soupçon d'une haine imaginaire n'est pas suffisant pour le faire croire.

Que ce n'est pas toujours aussi le besoin ny l'extreme necessité qui oblige de vendre, il ne faut pour cela que l'envie de changer son bien de nature ou d'augmenter son revenu pour vivre plus commodement.

Que c'étoit ce qui avoit obligé le sieur de Bois-Guilbert de le faire, & il étoit fort naturel qu'il se préferât luy-même à une presomptive heritiere collaterale.

Qu'il n'est point extraordinaire de vendre le fond de son bien, & de s'en reserver la joüis-

fance pendant sa vie, & que c'étoit ce qui faisoit voir la verité du Contrat, & qu'il n'y avoit point de mystere caché sous cette vente.

Qu'il étoit encore moins surprenant que le sieur Marquis de Villette eût stipulé qu'en cas de decés du sieur Comte de Mursay son fils, sans enfans, il demeureroit le proprietaire des choses venduës.

Que ce n'étoit pas une condition imposée à la vente par le sieur de Bois-Guilbert, comme la Dame d'Ecoville le supposoit; mais c'étoit une clause stipulée par le sieur Marquis de Villette, parce qu'il s'étoit obligé d'en payer le prix.

Que cela étoit fort juste, & il avoit un interest sensible de le stipuler ainsi, pour avoir de son chef la terre dont il s'étoit obligé de payer le prix en son nom; sans être obligé en cas de decés du sieur Comte de Mursay, d'être son heritier, & de payer en cette qualité les dettes qu'il pouvoit contracter pour la dépense du service, & que cette sage précaution faisoit bien sentir la difference qu'il y avoit entre cette vente & la donation, qui n'avoit été faite qu'au sieur Comte de Mursay.

Qu'il impliquoit contradiction de dire que ce n'étoit qu'une donation, & que c'étoit en même temps une vente faite à vil prix; que le sieur Comte de Mursay avoit si bien fait voir que cela n'est pas vray dans le fait, que la Dame d'Ecoville avoit été forcée d'abandonner son prétendu moyen de lezion, & il n'y avoit encore rien qui prouvât mieux que l'on n'avoit point voulu cacher de mystere, que la sincerité par laquelle on n'avoit point affecté de grossir les objets, & de faire paroître un prix plus considerable que le veritable prix de la vente.

Mais que ce qui devoit encore plus convaincre de cette verité, étoit que la Dame d'Ecoville avoit pû pendant un an retirer les choses venduës suivant l'article 452. de la Coutume de Normandie; pourquoy ne l'avoit-t'elle pas fait, si ce n'étoit parce qu'il y avoit plus à perdre qu'à gagner.

Que jamais en effet le sieur de Bois-Guilbert ne s'étoit mieux porté que lors du Contrat du 22. Novembre 1693. il agissoit comme toutes les personnes de la meilleure santé, il avoit vécu plus de dix sept mois depuis, il n'étoit mort que le premier May 1695. & que la supposition par laquelle la Dame d'Ecoville prétendoit faire croire qu'il étoit moribond, n'étoit qu'un fait avancé sans preuve & contre toutes les apparences.

Qu'il étoit vray qu'il n'avoit pas tant vécu qu'il pouvoit vivre; mais que l'accident de sa mort ne devoit faire aucune impression contre une vente qu'il avoit faite plus de dix-sept mois avant de mourir.

Qu'il n'étoit âgé que de quarante ans, qu'il pouvoit vivre autant & plus; que le marché eût été en ce cas-là bien cher & bien pesant pour le sieur Comte de Mursay. Ce n'auroit cependant pas été pour luy un prétexte valable pour le faire resoudre & s'en faire décharger, & encore moins pour en retirer la somme de 12000. livres, ny ce qu'il auroit payé de la pension viagere de 1300. livres par an, la Loy du Contrat doit être égale, & par consequent l'avantage d'un cas fortuit n'est pas un prétexte valable pour le faire déclarer nul.

Que c'est pour cela que de droit les choses les plus incertaines peuvent être venduës comme l'esperance d'une recolte, les droits d'une succession; un coup de filet dans la mer, & que la validité du prix n'en est jamais considerable, parce que l'incertitude de l'évenement & du hazard en est toujours reciproque.

Que le prix des Contrats de constitution avoit été payé au sieur Harel, Avocat à Caën, fondé de procuration pour le recevoir pour le sieur de Bois-Guilbert, & c'étoit contre sa propre connoissance que la Dame d'Ecoville disoit qu'il ne l'avoit pas reçû, puisqu'elle consentoit elle-même de rembourser le prix de ces Contrats, & qu'elle n'étoit pas Appellante de la condamnation prononcée contre elle. Que la minute du Contrat de vente en avoit été déchargée aprés la quittance finale, & l'on pouvoit d'autant moins tirer de consequence de ce que les payemens particuliers n'avoient pas été émargez dessus à proportion qu'ils avoient été faits, que quand ils ne l'auroient point été du tout, ils n'en seroient pas moins veritables ny moins valables.

Qu'il étoit fort naturel que les creanciers qui avoient prêté leur argent pour payer le prix de la terre d'Herouvillette, en fissent faire l'employ d'estiné pour cela, afin d'avoir un privilege dessus; que c'étoit ce qui avoit fait que le sieur de Bois-Guilbert en avoit consenti l'hypoteque; ce qui avoit fait aussi que le prix de la Ferme en avoit été delegué sur les Fermiers, étoit que les creanciers n'avoient pas voulu prêter leurs deniers sans cela, & que le sieur de Bois-Guilbert avoit bien voulu ne leur pas refuser cette satisfaction; mais ce qui faisoit voir que cela ne pouvoit point faire de consequence, c'étoit que la Dame d'Ecoville ne justifioit pas que les revenus de la terre d'Herouvillette eussent été pris pour payer les arrerages des Contrats de constitution.

Qu'il n'étoit pas difficile de montrer pourquoy la quittance de la somme de 1700. livres n'étoit pas rapportée avec les Contrats de constitution, c'étoit qu'elle avoit été payée des deniers du sieur Comte de Mursay, & qu'il n'avoit pas été necessaire de garder cette quit-

1698. tance particuliere avec la quittance finale du dix Janvier mil six cens quatre-vingt quinze.

Que le Contrat de constitution de 50. livres de rente au profit du sieur de Segrais pour la somme de 900. livres de principal du 3. Février 1695. ne pouvoit point servir à la Dame d'Ecoville, & il étoit fort utile au sieur Comte de Mursay.

Qu'il ne pouvoit point servir à la Dame d'Ecoville, parce qu'il étoit facile d'expliquer de quelle maniere les choses s'étoient passées.

Que le sieur Comte de Mursay, & le sieur Marquis de Villette son pere, avoient donné leur procuration pour emprunter la somme de 12000. livres; Le même jour du Contrat de vente 22. Novembre 1693. le sieur de Bois-Guilbert avoit donné la sienne au sieur Harel, Avocat à Caën, pour la recevoir, le dernier emprunt qui avoit été fait étoit celuy dudit sieur de Segrais; que le sieur Harel ayant donné avis au sieur de Bois-Guilbert qui étoit en cette Ville de Paris, qu'il luy offroit la somme de 900. livres, & que c'étoit de l'argent comptant, le sieur de Bois-Guilbert avoit bien voulu la prendre pour son compte; & c'étoit ce qui avoit été cause qu'il n'avoit pas fait de difficulté de donner sa quittance finale. Qu'on ne pouvoit rien imputer au sieur Comte de Mursay de ce que le Contrat de constitution n'en avoit été passé que depuis: Que cela n'étoit point de son fait, & il l'avoit été en execution des procurations précedentes, & de la convention faite auparavant avec le sieur de Segrais.

Que ce Contrat étoit fort utile au sieur Comte de Mursay, parce qu'il faisoit voir qu'il étoit tres-vray, que la plus grande partie de la somme de 12000. livres avoit été empruntée, & que si le sieur de Bois-Guilbert n'avoit pas prétendu être payé du prix de la vente, qu'on ne se feroit pas avisé de faire un Contrat de constitution aprés sa quittance finale.

Qu'il en avoit acquité les emprunts qu'il avoit été obligé de faire pour subsister, & pour fournir à la dépense des Procés du défunt sieur & de la Dame d'Ecoville; qu'il a declaré par un codicile qu'il avoit fait la surveille de sa mort, qu'il avoit disposé de son argenterie & de ses bijoux; qu'on ne pouvoit pas croire que la déclaration qu'il avoit faite à la vûë de ce moment terrible, ne fût pas veritable, & pour faire connoître que ce n'étoit que par une exageration outrée que la Dame d'Ecoville proposoit qu'il avoit un revenu considerable de six ou sept mille livres de rente: Il ne falloit que ce qu'elle disoit elle-même, qu'il n'avoit laissé en basse Normandie où il demeuroit ordinairement que pour 67. livres de meubles.

L'appel de la Dame d'Ecoville faisoit naître plusieurs questions, qui se reduisoient à la nullité de la donation par elle alleguée; ce qui étoit combatu par les propositions cy-aprés.

SECONDE PROPOSITION.

Que les donations faites par un motif de haine contre les heritiers collateraux du donateur, ne sont pas nulles pour cela.

Le sieur Comte de Mursay soutenoit que la proposition par laquelle la Dame d'Ecoville prétendoit que toutes les donations faites par un motif de haine contre les heritiers du donateur sont nulles, est une proposition fausse & contraire au sentiment de Maître Jean Marie Ricard, qu'elle citoit elle-même dans son Traité des Donations, Part. 1. Chap. 2. Sect. 14. *Num.* 306. & il rapporte même un Arrest du 10. Mars 1633. rendu au Rolle de Paris, par lequel il a été jugé dans la Coutume de Nomandie, au sujet du Testament de Monsieur de Formoüille, Doyen des Conseillers du Parlement de Roüen; que le fait de haine allegué par un heritier collateral, n'est nullement considerable pour donner atteinte à une donation. Que dans le fait le sieur Comte de Mursay avoit fait voir que le motif de haine allegué par la Dame d'Ecoville contre la donation du sieur de Bois-Guilbert, parce qu'ils avoient eu des Procés ensemble, n'étoit qu'une fiction, parce que ces Procés aprés avoit traîné long-temps sans avoir été poursuivis avec animosité, avoient été terminez à l'amiable par la Sentence arbitrale du 16. Février 1692.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Que les donations sont valables, quoy qu'insinuées aprés les quatre mois du vivant du donateur, qu'il n'est pas necessaire que l'insinuation soit mise sur le dos de l'Acte, ny que le Juge signe l'expedition de l'insinuation.

Le sieur Comte de Mursay soutenoit encore que mal à propos la Dame d'Ecoville opposoit contre les insinuations, sçavoir qu'elles n'avoient pas toutes été faites dans les quatre mois du jour de la donation, qu'il y en a qui n'avoient pas été écrites sur le dos de la donation; & que l'expedition de celle qui avoit été faite au Bailliage de Bayeux n'avoit pas été signée par le Juge; les raisons du sieur Comte de Mursay étoient que toutes les insinuations avoient été faites du vivant du sieur de Bois-Guilbert donateur, & cela suffisoit; que c'étoit la forme ordinaire, mais que ce n'étoit pas une necessité d'écrire les insinuations sur les donations,

cela si vray, qu'il suffiroit d'en rapporter des expeditions tirées des Greffes des Insinuations, si la premiere grosse de la donation étoit perduë ; qu'il falloit croire que le Juge de Bayeux n'avoit obmis de signer l'expedition delivrée par son Greffier, que parce que ce n'étoit pas l'usage de son Siege ; qu'on n'en pouvoit rien imputer au sieur Comte de Mursay, qui avoit fait tout ce qui avoit dépendu de luy, & qu'il n'y a ny Ordonnance, ny Loy qui disent que cette obmission soit une nullité. 1698.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

L'acceptation de la donation faite par le curateur du donataire, & depuis ratifiée par luy, étoit suffisante.

Le prétexte par lequel la Dame d'Ecoville prétendoit que la donation n'avoit pas été valablement acceptée, étoit qu'elle ne l'avoit été que par le curateur du sieur Comte de Mursay, & elle opposoit pour cela que les mineurs ne sont pas dispensez de la rigueur des Ordonnances de 1539. & de 1549. par laquelle les donations doivent être acceptées par les donataires. Que les Lettres d'émancipation ou de benefice d'âge du sieur Comte de Mursay n'étoient pas rapportées. Que son curateur n'avoit point fait de serment. Qu'il n'avoit pas été nommé pour le fait de l'acceptation ; & que tout ce qui avoit été fait par le sieur Comte de Mursay en execution de la donation étoit inutile ; mais à cela le sieur Comte de Mursay répondoit que c'étoit mal-à-propos que la Dame d'Ecoville opposoit les Ordonnances de 1539. & 1549. parce qu'elles ne disent pas que les donations faites à des mineurs, qui ne peuvent pas les accepter par eux-mêmes, ne le puissent pas être pour eux, par leurs tuteurs ou leurs curateurs qui les représentent.

Qu'il seroit inutile de rapporter les Lettres de benefice d'âge du sieur Comte de Mursay, parce que la Dame d'Ecoville n'étoit pas Appellante de la Sentence par laquelle son curateur luy avoit été nommé.

Que le serment d'un curateur n'est qu'une précaution pour le mineur à l'exemple de la caution du Droit Romain, *rem pupilli vel adolescentis salvam fore* : & c'est un principe de droit que ce qui est introduit en faveur de quelqu'un ne peut pas être retorqué contre luy.

Que le curateur du sieur Comte de Mursay ne luy avoit pas seulement été nommé pour le fait particulier de l'acceptation, mais pour toutes ses affaires indéfiniment.

Qu'il n'en est pas de même d'un curateur nommé par avis de parens à un mineur émancipé, que d'un curateur nommé par Justice pour la validité seulement d'une procedure particuliere ; celuy-cy est restraint, & l'autre au contraire tient lieu de tuteur pour toutes les affaires ausquelles le mineur ne peut pas vacquer.

Que la Dame d'Ecoville convient par ses griefs, que l'acceptation d'un curateur doit être au moins considerée comme l'acceptation d'un Procureur fondé de procuration.

Qu'il est constant, & cela est établi par une Declaration du mois de Mars 1539. rapportée dans la Conference des Ordonnances, Liv. 8. titre 2. qu'une donation peut être valablement acceptée par un Procureur fondé de procuration du donataire.

Qu'il étoit donc vray par l'aveu même de la Dame d'Ecoville, que l'acceptation du curateur du sieur Comte de Mursay étoit suffisante.

Qu'il suffit même en Normandie que la donation acceptée par un Procureur sans pouvoir special, soit ratifiée par le donataire ; c'est l'avis de Beraut sur l'article 448. de la Coutume : Toutefois, dit cet Auteur, si la donation étoit acceptée par Procureur n'ayant pouvoir special de ce faire, le donataire ayant par aprés ratifié telle acceptation, du jour d'icelle la donation seroit valable, *quia ratihabitio, retrotrahitur & mandato aquiparatur.*

Que dans le fait le sieur Comte de Mursay n'avoit pas seulement ratifié l'acceptation de son curateur, mais il avoit luy-même executé la donation.

Qu'il a été partie comme donataire dans la Sentence arbitrale du 16. Février 1692.

Qu'il a accepté le Contrat du 22. Novembre 1693. par lequel la donation avoit été ratifiée & confirmée, & il étoit dit même par l'insinuation qui en avoit été faite au Bailliage de Bayeux avec le sieur de Bois-Guilbert, que le sieur Comte de Mursay l'avoit expressément acceptée.

Que c'étoit en vain que la Dame d'Ecoville opposoit que l'acceptation d'une donation ne peut être faite par des Actes équipolans, parce que celle dont il s'agissoit avoit été acceptée par le curateur du sieur Comte de Mursay ; & supposé, ce qui n'étoit pas, qu'il y eût eu quelque défaut de qualité ou de pouvoir dans sa personne, il auroit été reparé & couvert par la ratification de l'acceptation qu'il avoit faite, & par l'execution de la donation.

Voilà à quoy se reduisoient les principales contestations du Procés ; mais il étoit survenu differens incidens qui avoient donné lieu à plusieurs autres questions, lesquelles ont été décidées par l'Arrest, dans les termes des propositions cy aprés rapportées.

Le sieur de Bois-Guilbert avoit laissé quelques creanciers ; entre autres les sieur & Dame de Verneüil, pour une rente constituée de 200. livres par chacun an, ceux-cy s'étoient mêlez dans la contestation, sous prétexte de ce que, comme il a été cy-dessus remarqué, Messire

1698. Loüis René de Valois avoit donné, avec reserve d'usufruit, par un Contrat du 14. Juillet 1690. le tiers de son bien au sieur Comte de Mursay, que par un Contrat du 22. Novembre 1693. il luy avoit vendu la Terre d'Herouvillette; que le 6. Juillet 1694. le sieur de Bois-Guilbert & la Dame d'Ecoville, en qualité de gardienne-noble, & tutrice de la Damoiselle sa fille, avoient fait une Transaction, dans laquelle ils avoient partagé les dettes passives des successions de Robert & Henry de Valois, dont ils avoient partagé les biens: Que la Dame d'Ecoville par cette Transaction, avoit été chargée du principal en entier de cette rente de 200. livres, & d'en payer pour l'avenir tous les arrerages.

Et à l'égard des arrerages qui pouvoient être dûs avant le 6. Juillet 1694. elle s'étoit obligée d'en payer deux portions, dans cinq faisans le tout.

De maniere, qu'au moyen de cette Transaction, ladite Dame d'Ecoville avoit dû payer tous les arrerages échûs depuis le 6. Juillet 1694. & devoit payer deux cinquiémes des arrerages échûs auparavant qui se trouveroient dûs: Que le sieur de Bois-Guilbert étant decedé le premier May 1695. le sieur Comte de Mursay s'étoit mis aussi-tôt en possession de la terre d'Herouvillette. Or la Dame d'Ecoville pour traverser le sieur Comte de Mursay, avoit fait prendre à sa mineure la qualité d'heritiere par benefice d'inventaire du sieur de Bois Guilbert, & sous cette qualité, de connivence avec le sieur & Dame de Verneüil, elle avoit ensuite passé une Sentence au Bailliage de Caën, que l'on dattoit du 30. Juillet 1695. par laquelle sans que le sieur Mursay eût jamais été assigné, on avoit fait ordonner avec luy par défaut que les deniers dûs par les Fermiers d'Herouvillette, feroient baillez ausdits Sieur & Dame de Verneüil.

De cette Sentence le sieur Comte de Mursay en avoit interjetté appel au Parlement, pour empêcher que les Sieur & Dame de Verneüil n'en tirassent avantage, & qu'ils ne pussent en induire aucune fin de non-recevoir contre ses demandes.

Le 11. May 1695. les Sieur & Dame de Verneüil & la Dame d'Ecoville avoient fait un compte entr'eux, par lequel ladite Dame d'Ecoville reconnoissoit qu'il étoit dû 5900. livres d'arrerages qu'elle avoit déleguez encore sur les fermages de ladite terre d'Herouvillette, & en consequence de quoy, les Sieur & Dame de Verneüil avoient fait saisir tout de nouveau.

Le sieur Comte de Mursay pour arrêter le cours de ces poursuites, les avoit fait assigner aux Requestes du Palais, aux risques, perils & fortunes de la Dame d'Ecoville sa garente.

Pour voir dire que les Parties viendroient à compte & compensation.

Aux offres de payer ou faire payer ce qui seroit dû aprés lesdits comptes & compensation, & en consequence il avoit demandé main-levée des saisies.

Incidemment les Sieur & Dame de Verneüil avoient demandé que leur Contrat fût declaré executoire contre luy en qualité de donataire & d'acquereur, & qu'il fût condamné passer titre nouvel de la rente & payer les arrerages; voilà sur quoy étoit intervenuë la Sentence du 5. Septembre 1697. dont étoit appel.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Que le creancier en Normandie peut agir recta par action personnelle contre le tiers détenteur.

C'est ce qui a été jugé au Procés contre le sieur de Mursay, qui soutenoit 1°. Que n'étant qu'un tiers acquereur contre lequel les Sieur & Dame de Verneüil n'avoient point d'action personnelle directe, il n'avoit pas dû être condamné purement & simplement à payer une rente, & être privé par cette condamnation de la faculté qu'il avoit droit d'exercer, s'il le trouvoit à propos, sçavoir de se liberer de la dette, en déguerpissant le bien sur lequel elle étoit hypotequée.

2°. Que cette exception ayant été proposée contre la demande des Intimez en cause principale, ils l'avoient reconnuë si juste, qu'en conformité ils avoient donné une Requeste le 30. Aoust 1697. par laquelle ils avoient restraint leurs premieres conclusions, & avoient précisément accordé au sieur Comte de Mursay la faculté de déguerpir, au préjudice dequoy il étoit évident qu'il avoit été mal condamné personnellement par la Sentence de la même maniere que s'il étoit heritier, au lieu qu'il n'étoit qu'un tiers détempteur, reconnu tel par lesdits Sieur & Dame de Verneüil.

Il a été encore jugé par l'Arrest, qu'un tiers acquereur peut opposer au creancier qui l'interrupte, des compensations du chef de son vendeur.

Que le débiteur ne peut en fraude son creancier, arrêter des comptes & donner des quittances & décharges.

Qu'un mary n'est pas obligé de fournir un employ d'arrerages de rentes dûs à sa femme mineure lesquels il reçoit, & que l'on pouvoit être reçû opposant à un Arrest, ou Appellant d'une Sentence en une autre Jurisdiction, que celle où ces Jugemens avoient été rendus, quand ils étoient opposez en une contestation.

Les moyens de ces propositions étoient amplement alleguez au procés, & ils sont assez communs, pour n'être pas besoin de les rapporter icy.

Il

Il y avoit encore contestation au Procès entre Estienne Desbrosses, sieur de Chauvigny, Défendeur & intimé, d'une part. 1698.

Et la Dame d'Ecoville, en qualité de tutrice & gardienne-noble de la Demoiselle sa fille, Appellante & demanderesse.

La Dame d'Ecoville demandoit qu'une obligation passée au profit du sieur de Chauvigny, le 14. Aoust 1684. de la somme de 3150. liv. par la Dame d'Ausboeq fût déclarée nulle, ensemble le transport de la somme de 2000. liv. par luy fait au sieur Comte de Mursay à prendre dans cette obligation.

Qu'il fût condamné à rendre les Titres d'une rente de 50. liv. constituée au profit de ladite Dame d'Ausboeq, laquelle étoit dûë lors par les Sieur & Dame de Vernetiil.

Et elle étoit appellante d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui avoit contr'elle déclaré executoire au profit dudit sieur de Chauvigny, cette obligation du 14. Aoust 1684. & contre le sieur de Bois-Guilbert comme heritiers de ladite Dame d'Ausboeq.

Les Moyens de la Dame d'Ecoville étoient au nombre de trois.

1°. Elle supposoit que la Dame d'Ausboeq dés l'année 1667. avoit été interdite & mise en curatelle, qu'elle étoit morte sans s'être fait relever; d'où elle concluoit qu'elle n'avoit pû faire valablement l'obligation dont il s'agissoit.

2°. Que la même Dame d'Ausboeq étoit femme separée, & que suivant l'Article 128. du Reglement du Parlement de Roüen de l'année 1666. la femme separée ne peut vendre & aliener ses biens, si ce n'est pour redimer son mary de prison, & qu'il faut pour cela un avis de parens homologué en Justice.

Et pour troisiéme Moyen, ladite Dame d'Ecoville disoit que la Dame d'Ausboeq n'avoit pû engager la rente de 50. livres dûë par les Sieur & Dame de Verneüil, bien que ce fût un acquest par elle fait depuis sa separation, parce qu'en Normandie rien n'est reputé acquest que le propre n'ait été remplacé, & les acquisitions faites par une femme separée sont subrogez au lieu des propres alienez.

A cela le sieur de Chauvigny opposoit pour réponses; Que l'obligation étoit faite pour cause de privilegiée, pour gages, salaires, appointemens, nourritures, frais voyages, déboursez & avances par luy faites, justifiez par Procurations & differens Actes d'affirmations de voyages qu'il rapportoit; que le mineur & l'interdit contractent naturellement & valablement envers ceux qui leur fournissent dequoy vivre & subsister.

Que dans le fait particulier la Dame d'Ausboeq avoit été mariée au sieur d'Ausboeq en l'année 1646. par ses pere & mere, & le sieur d'Ecoville son frere, qui avoient promis solidairement une dot de 30000. livres.

Que c'étoit pour éviter le payement de cette dot, qu'ils avoient forcé le sieur d'Ausboeq de consentir à une separation qui s'étoit faite par une Transaction le 30. Mars 1648.

Qu'en l'année 1656. ladite Dame d'Ausboeq en avoit formé sa demande en Justice contre ses pere & mere, & le sieur d'Ecoville son frere aîné, pour avoir les 30000. liv. de dot qu'ils avoient promis solidairement de luy payer.

Qu'elle n'avoit pû obtenir Arrest diffinitif que le 23. May 1666. aprés dix ans de procedures: Que le sieur d'Ecoville avoit mis tout en œuvre pour mettre la Dame sa sœur hors d'état de poursuivre l'execution de cet Arrest; qu'il l'avoit fait interdire (à ce qu'on prétendoit.)

Que ce qu'il y avoit de certain, étoit que par une violence inoüie, il l'avoit enlevée au mois d'Octobre 1670. & confinée dans une Prison du Château d'Ecoville. Qu'elle s'étant sauvée de cette Prison au mois de Novembre 1671. elle étoit venuë à Paris dans la rigueur de l'hyver, aprés quarante jours de marche à pied & en mandiant son pain.

Qu'elle s'étoit renduë à l'Hôpital sainte Catherine, d'où aprés s'être fait connoître, les Dames de la Charité de saint Germain l'Auxerois l'avoient retirée & mise à la Communauté des Filles de l'Union Chrétienne du Fauxbourg saint Germain.

Que la Dame Rousseau qui en étoit Superieure, avoit prié le sieur de Chauvigny de prendre le soin des affaires de ladite Dame d'Ausboeq; ce qu'il avoit fait, & que c'étoit par ses peines & ses soins, ses avances & ses voyages differens qu'il avoit faits en Normandie, qu'il avoit procuré à ladite Dame d'Ausboeq dequoy vivre & subsister depuis 1672. jusqu'à sa mort.

Que la Dame d'Ecoville ne pouvoit justifier que le défunt sieur d'Ecoville son mary, eût jamais payé ny fourny un sol à ladite Dame d'Ausboeq sa sœur.

Qu'il étoit pourtant vray & justifié au procès qu'il étoit son débiteur de 30000. l. pour sa dot.

Dans toutes ces circonstances, le sieur de Chauvigny soutenoit que quand on pourroit dire que l'Obligation dont il s'agissoit, auroit été faite par une femme interdite & en curatelle, elle ne seroit point nulle, parce que la cause en étoit naturelle, legitime & necessaire.

Une autre Réponse du sieur de Chauvigny, étoit qu'il soutenoit qu'il n'étoit pas vray dans le fait que ladite Dame d'Ausboeq fût interdite & en curatelle.

Qu'on ne justifioit point de la prétenduë interdiction, qu'on produisoit une simple copie qui n'étoit autorisée d'aucune personne publique.

1698. Que d'ailleurs le sieur de Chauvigny avoit interjetté en tant que besoin appel de cette prétendue Sentence.

Que ses moyens étoient qu'elle n'avoit jamais été publiée & signifiée à ladite Dame d'Ausbocq, ny executée.

Qu'elle avoit été faite sans cause legitime & veritable contre une femme qui ne dépendoit que de son mary.

Qu'elle avoit été fabriquée par le sieur d'Ecoville débiteur, & condamné envert ladite Dame d'Ausbocq sa sœur, sans la participation du sieur d'Ausbocq, sans interrogatoire, & sans aucune formalité.

Que ladite Dame d'Ausbocq avoit été rétablie par un Arrest du 6. Mars 1675. contre un Arrest de 1667. sur le fait supposé de cette prétenduë interdiction.

Qu'elle avoit plaidé contre le sieur d'Ecoville dans un Procés jugé icy en la Cour en la quatriéme Chambre des Enquestes, par Arrest du 7. Septembre 1675. où il ne luy avoit pas opposé la prétenduë interdiction.

Qu'enfin l'Arrest du 6. Mars 1675. que le Roy avoit eu la bonté d'accorder à ladite Dame d'Ausbocq, prouvoit que cette prétenduë interdiction, étoit une œuvre d'iniquité & de tenebres, qu'on n'avoit jamais osé exposer en Justice.

Que l'Arrest que la Dame d'Ecoville rapportoit du mois de Juillet 1671. étoit un Arrest surpris par défaut, & qui n'avoit jamais été signifié.

Que l'appel & la demande en peremption énoncez dans cet Arrest, étoient des faits supposez par le sieur d'Ecoville.

Qu'il n'y avoit jamais eu d'appel interjetté par ladite Dame d'Ausbocq de cette prétenduë Sentence, qui ne luy avoit jamais été signifiée, & dont elle n'avoit jamais pû avoir de connoissance certaine.

Que c'étoit pour détruire l'effet de cet suppositions & ledit Arrest, que le sieur de Chauvigny, en tant que besoin y avoit formé opposition; le sieur de Chauvigny opposoit encore plusieurs Réponses.

La premiere, que l'Article 128. cité par la Dame d'Ecoville ne parle que de la dot, & qu'en l'espece il n'étoit question que d'un acquest fait par la Dame d'Ausbocq depuis sa séparation.

La deuxiéme, que l'Article 126. du même Reglement porte, *que la femme separée de biens sans autorité de Justice, & sans l'avis & consentement de son mary, peut vendre & hypotequer ses meubles, presens & à venir, & les immeubles depuis sa separation.*

La troisiéme, que le sieur de Chauvigny ne prétendoit faire valoir son Obligation que sur les meubles & acquests faits par ladite d'Ausbocq depuis sa séparation.

La quatriéme, que la Dame d'Ecoville par une Procuration qu'elle a volontairement passée en la ville de Caën, en l'absence du sieur de Chauvigny en l'année 1688. avoit précisément reconnu l'Obligation dont étoit question, & que pour raison d'icelle, le sieur de Chauvigny avoit hypoteque sur tous les meubles & acquests, & elle avoit même déclaré qu'elle consentoit qu'il en fasse la discution, sans l'appeller & la mettre en cause.

La cinquiéme, que ledit sieur de Bois-Guilbert heritier pour moitié de la Dame d'Ausbocq, & duquel la Damoiselle d'Ecoville étoit heritiere, avoit reconnu ladite Obligation, & consenty qu'au payement d'icelle, ledit Chauvigny reçût les arrerages de la rente de cinquante livres dont étoit question, ainsi le sieur Comte de Mursay, qui étoit en son lieu, avoit donc droit de la prétendre.

Pour derniere réponse, il disoit que c'étoit le sieur d'Ecoville luy-même qui étoit debiteur de la dot, qu'on soutenoit qu'elle n'avoit jamais été payée.

Que d'ailleurs il faudroit justifier de la prétenduë alienation articulée, c'étoit ce qu'on ne faisoit pas, & ce qu'on ne pouvoit pas établir.

Sur toutes ces raisons, est intervenu l'Arrest dont le Dispositif est cy-aprés rapporté.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Dame Charlotte de Maunoury, veuve de René de Vallois, Chastellain de Serville, Appellante d'une Sentence des Requestes du Palais du . Septembre 1697. Demanderesse & défenderesse, d'une part.

Philippes de Vallois Comte de Mursay, Intimé, défendeur & demandeur, d'autre part.

Et Jean-Baptiste-Jacques Ollier de Vernеüil, Demandeur & défendeur.

Et Estienne Desbrosses, sieur de Chauvigny, Demandeur & défendeur. Veu par la Cour, &c. Tout consideré: LA COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, & en tant que touche l'appel interjetté par Charlotte Maunoury, veuve de Loüis de Valois d'Escoville, tutrice de Marie Madelaine de Vallois sa fille, de la Sentence du 5. Septembre 1697. a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence sortira effet, condamne ladite

Descoville en une amende ordinaire de 12. livres, & en tant que rouche l'appel interjetté par Philippes de Vallois de Murfay de ladite Sentence du 5. Septembre 1697. à l'encontre de ladite Charlotte de Maunoury, & aussi à l'encontre de Jean-Baptiste Jacques Ollier de Vernëuil, & Marie-Anne de Malherbe de Boüillon son épouse, a mis & met l'appellation & Sentence au neant, en ce que ladite Sentence a declaré nul le Contrat de vente fait par Loüis René de Vallois, le 22. Novembre 1693. à Philippes de Vallois de Murfay, & condamné ledit Philippes de Vallois se désister & départir au profit de ladite Charlotte Maunoury des biens compris audit Contrat de vente, avec restitution des fruits qu'il en a perçûs, en remboursant par ladite Maunoury audit Philippes de Vallois les 12000. livres par luy payées, 1300. liv. & interests desdites sommes, & en ce que les dépens ont été compensez entre ledit Philippes de Vallois & ladite Dame Maunoury, de l'enterinement desdites Lettres de Rescision par elle obtenuës le 10. Novembre 1696. émandant, ordonne que le Contrat de vente du 22. jour de Novembre 1693. sera executé selon sa forme & teneur, a maintenu & gardé ledit Philippes de Valois en la proprieté & possession des biens à luy vendus par iceluy Contrat; condamne ladite Maunoury en la moitié des dépens de la cause principale & d'appel envers ledit Philippes de Valois, & l'autre moitié compensée, & Philippes de Valois de Murfay condamné en tous les dépens de la cause d'appel envers ledit Jean-Baptiste Ollier, & Marie-Anne de Malherbe de Boüillon, la Sentence au residu sortissant effet: & faisant droit sur les demandes d'Estienne des Brosses de Chauvigny, des 12, 18. Juin & 3. Juillet 1698. & ayant aussi aucunement égard à celle de Philippes de Valois de Murfay, du 9. Avril audit an, en ce qui concerne l'Obligation du 4. Avril 1684. & transport du 4. Mars 1698. seulement, a reçu ledit des Brosses de Chauvigny, opposant à l'Arrest du Parlement de Roüen du dernier Juillet 1671. en consequence sur l'appel dudit des Brosses de la Sentence d'interdiction du Juge de saint Sulvain, du 10. May 1667. a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, a déclaré l'Obligation du 4. Aoust 1684. passée par Catherine de Valois executoire contre ladite Charlotte Maunoury audit nom: Ce faisant, a condamné ladite Charlotte Maunoury payer audit des Brosses & Philippes de Valois de Murfay la somme de 3150. liv. 18. s. avec les interests qui en sont dûs chacun pour sa part & portion qu'ils ont dans ladite Obligation, & ce seulement sur les deniers, meubles & acquests immeubles faits par Catherine de Valois, femme de Charles de Biron, depuis le 30. Mars 1648. jour de la séparation de ladite de Vallois, suivant la restriction & demande portée par la Requeste dudit des Brosses de Chauvigny, du 3 Juillet 1698. & en consequence sur l'appel de ladite Charlotte Maunoury de la Sentence du Châtelet du 16. Juin 1693. sans s'arrêter aux Lettres de Rescision prises par ladite Maunoury le 30. Avril 1698 ny à ses demandes, des 30. Avril & 6. May audit an, dont elle est déboutée, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que la Sentence sortira effet; condamne ladite Charlotte Maunoury és dépens desdites Instances envers ledit des Brosses de Chauvigny, & Philippes de Valois de Murfay chacun à leur égard; & faisant droit sur les demandes de Jean-Baptiste Ollier, & Marie Anne de Malherbe de Boüillon, des 14. Février, 24. Mars, 26. May & 30. Juin 1698. sans s'arrêter à celles dudit Philippes de Valois de Murfay, des 13. Mars, 9. Avril & 13. Juin 1698. en ce qui concerne le compte & compensation du principal & arrerages de ladite rente de 50. livres constituée par Jean du Bosquet & Charles Malherbe, au profit de Catherine de Vallois, le 23. Aoust 1662. ny à celles de Charlotte de Maunoury, des 30. Avril, 15. & 26 May concernant ledit Contrat de constitution de 50. livres de rente, ny aux Lettres par elles obtenuës le 17. May audit an, contre la reconnoissance qu'elle a fait dans le compte du 11. May 1696. que ladite rente avoit été remboursée, dont ils sont déboutez, a déchargé ledit Jean-Baptiste Ollier & Marie-Anne de Boüillon sa femme de la demande à eux faite par ladite Charlotte Maunoury, du payement & continuation de ladite rente de 50. livres, & du compte & compensation du principal & arrerages d'icelle, a fait main-levée ausdits Ollier & Malherbe de Boüillon, des saisies faites par Philippes de Vallois és mains des Millon Fermiers de la Terre d'Herouvillette & autres: ordonne que conformément à la Sentence du Bailliage de Caën du 30. Juillet 1695. lesdits Millon vuideront leurs mains en celles desdits Ollier & Malherbe de Bouillon, de ce qu'ils peuvent devoir du prix de leurs Fermes, jusqu'à concurrence des arrerages adjugez ausdits Ollier & Malherbe de Bouillon, par ladite Sentence du 5. Septembre 1697. & en consequence sur l'appel dudit Philippes de Vallois de ladite Sentence du Bailliage de Caën du 30. Juillet 1695. a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ladite Sentence sortira effet; condamne lesdites Charlotte Maunoury & Philippes de Vallois aux dépens desdites Instances concernants ladite rente de cinquante livres chacun à leur égard envers lesdits Jean Baptiste Ollier & Marie-Anne de Bouillon, & faisant droit sur la demande en sommation dudit Philippes de Vallois, du 13. Mars 1698. a condamné ladite Charlotte Maunoury d'acquitter ledit Philippes de Vallois des dépens esquels il est condamné envers lesdits Ollier & Malherbe, tant en demandant, défendant que de la sommation; déboute les Parties du surplus de leurs autres demandes, fins & conclusions, l'execution du present Arrest pardevers nôtredite Cour

KKKKKK ij

1698.

1698. reservée. Si mandons mettre le present Arrest à dûë & entiere execution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement, le neuviéme Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix huit, & de nôtre Regne le cinquante-sixiéme. Collationné par la Chambre. Signé, BERTHELOT.

J'avois écrit dans cette affaire pour une des Parties.

CHAPITRE IX.

Les Maîtres ne sont pas garants civilement des délits commis par leurs Domestiques; hors les lieux & fonctions du service où ils les employent.

LE 18. Juillet 1698. il est intervenu Arrest en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Coisnard, par lequel Arrest cette difficulté a été decidée.

La contestation étoit entre François Cheniot, Meusnier du Moulin Paillard proche Sens, Appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant Criminel de la même Ville de Sens, le 22. Novembre 1697. d'une part: Et les Chanoines reguliers, Prieur & Chapitre de l'Abbayé de saint Jean proche Sens, Intimez, d'autre part.

Par la Sentence dont étoit appel, infirmée par l'Arrest, les nommez Edme Moulin & Jean Bonsens avoient été condamnez solidairement & par corps en 20. livres de réparations, dommages & interests civils envers les Intimez, & aux dépens aussi solidairement & par corps, comme tenans lieu de réparation, avec défenses à eux de récidiver, sous plus grande peine; & en ce qui regardoit l'Appellant, il étoit condamné solidairement & civilement à payer l'adjugé cy-dessus, tant en principal que dépens, au défaut desdits Moulin & Bonsens ses domestiques, pour ne pas avoir autrement veillé sur leur conduite, sauf à l'Appellant en défaut de payement, à repeter les condamnations cy-dessus contre lesdits Moulin & Bonsens par les mêmes voyes qu'ils en étoient tenus.

Le fait étoit, que les Intimez avoient un Moulin proche de celuy dont l'Appellant étoit Fermier; Triollet Meusnier des Intimez ne travailloit pas tant que l'Appellant, le voisinage avoit augmenté la jalousie que les ames interessées conçoivent aisément contre les personnes de leur vacation.

Les Intimez n'affermant pas si bien leur Moulin que l'étoit celuy de l'Appellant, ils avoient pris par interest le party de leur Meusnier, & avoient fait tout ce qu'ils pouvoient pour obliger l'Appellant à quitter le lieu, ou pour le ruiner; c'étoit ce qui avoit suscité le procés.

Le 14. Octobre 1697. lesdits Intimez avoient rendu plainte au Lieutenant Criminel de Sens contre Moulin & Bonsens domestiques de l'Appellant; ils les avoient accusé d'avoir volé des pommes dans leur verger, & pour avoir occasion de faire tomber sur l'Appellant seul l'effet de leur animosité, ils avoient supposé qu'il avoit aussi volé de leurs fruits.

Sur la permission d'informer, même de publier Monitoire, ils avoient fait entendre plusieurs Témoins, dont le premier étoit Triollet leur Meusnier; & sur les dépositions de ces Témoins, il avoit été décerné Ajournement personnel contre Moulin & Bonsens, & decret d'assigner pour être oüi, contre l'Appellant.

L'Appellant lors de son interrogatoire avoit dénié avoir jamais entré dans les vergers des Intimez, ny avoir eu envie de le faire; il avoit soutenu, comme il étoit vray, qu'il n'avoit vû aucun de ses Domestiques y entrer, & qu'il ne l'auroit voulu souffrir; que même il ne sçavoit rien des faits qu'on leur imputoit, ny des autres déclarez par les Témoins; qu'à la verité le Procureur de l'Abbaye luy avoit dit une fois, que s'il avoit voulu, il auroit pris la chemisette de Bonsens son Chartier dans leur clos: à quoy l'Appellant avoit répondu, que cela luy feroit plaisir, mais que le Procureur ne luy avoit rien dit autre chose.

A l'égard de Bonsens, il avoit dénié avoir entré dans ledit verger, & y avoir pris ny volé aucuns fruits.

Quant à Moulin, il étoit convenu qu'il y étoit entré deux fois, l'une pour déboucher l'eau de leur moulin qui étoit arrêtée, & dans un temps où il n'y avoit point de fruits aux arbres, l'autre en plein jour, lors qu'on cüeilloit des fruits, que c'étoit en presence de plusieurs personnes, & que lors causant avec un Valet des Intimez, leur Procureur luy dit de manger des fruits.

Aprés ces Interrogatoires, les Intimez ayant demandé le recollement, le Juge dont étoit appel n'avoit pas osé l'ordonner; mais il avoit déclaré qu'une telle matiere ne meritoit une plus ample instruction, & au principal il avoit rendu sa Sentence dans les termes cy-dessus rapportez; au surplus, il ne s'étoit pas oublié: car il avoit pris huit écus quarts d'épices pour un tel procés, dont les Intimez avoient fait monter les dépens à 241. livres, & s'en étoient fait au plutôt délivrer executoire.

L'Appellant faisoit deux observations avant de proposer ses griefs. 1698.

La premiere, que c'étoit à tort & faussement, qu'il avoit été accusé d'avoir pris & volé aucuns fruits des Intimez, n'étant jamais entré dans leur verger, & n'y ayant aucun Témoin qui le chargeât de ce fait ; qu'ainsi il y avoit lieu de luy adjuger des dommages & interests contre les Intimez.

La seconde observation, que quand Moulin & Bonsens seroient coupables d'avoir volé des fruits dans les Jardins des Intimez ; il soutenoit qu'il étoit certain qu'il ne les avoit point vûs, & n'avoit eu aucune connoissance de ces faits, qu'il n'auroit voulu souffrir ; qu'il n'y avoit aucun Témoin qui pût dire, ny qui eût déposé qu'il s'en fût aucunement apperçû.

Qu'aussi la Sentence dont étoit appel n'avoit point jugé que l'Appellant eût avec ses Valets volé les fruits des Intimez, ny qu'il fût leur complice ; soit pour les avoir vû voler & emporter les fruits desdits Intimez ; soit pour en avoir mangé ou profité ; soit pour avoir été bien averty de leurs vols, & avoit pû les empêcher.

Qu'en effet, si l'Appellant avoit été dans aucun de ces cas, le Juge dont étoit appel n'auroit pas manqué suivant les regles, de le condamner solidairement avec ses Domestiques ; il n'auroit pas prononcé subsidiairement contre luy, & il ne luy auroit pas donné un recours pour les mêmes condamnations contre ses Domestiques, avec permission de les poursuivre par les mêmes voyes ; qu'on ne donne point en fait de délit un recours à un complice contre les autres, que c'étoit pourtant ce qui avoit été accordé à l'Appellant : par consequent on ne l'avoit jugé ny participant ny complice en aucune maniere ; les Intimez n'étoient point appellans de cette Sentence, ils l'approuvoient, ils en demandoient la confirmation ; c'étoit assez pour renverser leurs plus fortes objections.

Que le motif de cette Sentence étoit écrit dans son dispositif, & la condamnation subsidiaire prononcée contre l'Appellant étoit jugée, faute par luy de n'avoir pas autrement veillé sur la conduite de ses Domestiques.

Que la question étoit de sçavoir si dans l'espece d'un vol de Pommes fait par des Domestiques dans des Jardins du voisinage, le Maître qui n'en a pû avoir de connoissance est tenu civilement de ce délit, faute d'avoir veillé sur leur conduire.

L'Appellant convenoit que s'il s'agissoit du délit fait par un Commis, Facteur, Clerc ou Domestique dans la Charge, negoce ou fonction où son Maître l'employe : comme il profite de son travail & service, il seroit civilement responsable des fautes & délits qu'il y pourroit faire, suivant la disposition de Droit au §. 2. de la Loy premiere, au Digeste *de Exercitoria actione*.

Que Coquille sur la Coûtume de Nivernois, Art. 2. du Titre des Marchands publics, & Mornac sur la Loy 9. au Code *de Assessoribus* restraingnent cette garentie du Maître à ces cas particuliers ; encore Mornac prétend t'il en cet endroit, qu'en cas de délit en cette espece, le Capitaine, & tout autre Chef ou Maître en sont quittes, en représentant le Soldat, Serviteur, Clerc ou Commis qui a délinqué dans la Charge où il a été employé.

Que hors ces cas particuliers, qui sont des exceptions à la regle, la maxime la plus commune & la plus usitée, est que tous délits sont personnels.

Que le prétendu vol des Domestiques de l'Appellant, ne luy pouvoit donc être imputé, puisque cela ne pouvoit avoir lieu que dans les faits du service qu'il en tiroit ; si par exemple ils avoient pris ou gâté le bled ou la farine de ceux qui venoient au moulin ; si son Chartier avoit fait quelque dommage avec ses chevaux & sa charette, ou si dans sa maison ils avoient volé ou excedé quelqu'un qui y venoit au moulin, cette Sentence seroit juste ; mais il n'y avoit rien de cela, l'accusation étoit d'un vol de Pommes : ce fait étoit étranger à leur employ, & avoit été commis au dehors, même à l'insçu de l'Appellant.

Que si on rendoit un Maître responsable en toutes rencontres des délits de son Domestique, la consequence en seroit tres-dangereuse dans le public, & s'il falloit que le Maître veillât à ce que son Valet peut faire au dehors & en toutes occasions, il n'y a personne qui ne fût en état d'être ruiné à tous momens par des fautes ausquelles il n'auroit point de part, & par des faits qui n'auroient aucun rapport à son service.

Qu'au fond, l'accusation étoit tres mediocre, ne s'agissant que de quelques Pommes prises par des Valets dans leurs poches & en plein jour, dans un verger où il n'y avoit point de murailles, & qui étoit ouvert aux passans.

Que cela ne meritoit ny plainte ny information, & encore moins la confrontation que les Intimez avoient demandée ; qu'on pouvoit faire assigner les Témoins à l'Audience dans une matiere aussi legere : mais les Intimez vouloient faire des frais, & le Juge vouloit avoir des épices.

Qu'il n'y avoit pas même eu de preuves suffisantes contre les Domestiques de l'Appellant, puisque contre Bonsens il n'y avoit eu que Triollet qui eût déposé ; c'étoit un témoin unique, & le Meusnier des Intimez.

Quant à Moulin, il étoit seulement chargé d'avoir une ou deux fois pris des Pommes dans

1698. sa chemise; il avoit prétendu que le Procureur des Intimez luy avoit donné permission d'en manger: en tout cas, il n'y avoit pas lieu de le condamner en 20. livres de réparation, pour avoir pris quelques Pommes; mais quoy qu'il en soit, ces Valets s'étoient eux-mêmes représentez, ils étoient encore sur les lieux, les Intimez pouvoient les faire payer, & l'Appellant ne devoit pas être tenu de payer pour eux, tant parce que tous délits sont personnels, que parce que ces deux particuliers étoient présens, & pouvoient être poursuivis.

De la part des Intimez se trouvans embarassez à soutenir la question, ils étoient convenus que le délit n'avoit point de rapport aux services que l'Appellant tiroit de ses Domestiques: mais ils prétendoient changer la these, en disant qu'il avoit été complice de leur vol, qu'il n'avoit pû être commis en plein jour, sans que le Maître en eût une parfaite connoissance; parce que, disoit on, le Moulin de l'Appellant étoit contigu au Verger des Intimez; que ses fenestres, sa porte, sa vigne & la roue du Moulin avoient leur aspect sur ce Verger: qu'ainsi il étoit impossible que l'Appellant n'eût vû le vol de ses Valets; que même le Juge dont étoit appel ayant fait une descente sur les lieux, avoit reconnu cette verité par la situation des lieux & par la rupture des hayes.

Ils ajoûtoient que l'Appellant étoit convenu dans son interrogatoire, qu'il avoit été averty des vols de ses Domestiques par le Procureur de l'Abbaye; qu'il avoit même profité de ces vols, ayant mangé de ces fruits publiquement dans son domestique; qu'enfin l'Appellant étoit un Meusnier riche qui faisoit plusieurs autres negoces, & qui ne devoit pas faire tomber sur ses Valets les condamnations qu'il avoit meritées: Aprés avoir posé ces faits, les Intimez prétendoient que dans ces circonstances un Maître est tenu du délit de son Domestique: ils citoient les Loix 4. & 19. du Titre au Digeste *de Noxalibus action.* Ils soutenoient que par ces Loix le Maître étoit tenu de veiller sur les actions de ses Domestiques, & qu'il devoit avoir connoissance de ce qui étoit fait par eux; qu'autrement il n'y avoit point de difference, *inter voluntatem expressam & patientiam*; Que par ces dispositions de Droit, *scientia Domini sic accipienda est, si cum prohibere posset, non prohibuit.*

Les Intimez alloient plus loin, car ils disoient qu'indéfiniment *noxali judicio tenetur Dominus*, & ils alleguoient en leur faveur la Loy 8. au Digeste *de Interrogatoriis actionibus*, qui porte que *si quis interrogatus de servo qui damnum dedit, responderit suum esse servum, tenebitur Lege Aquiliâ quasi dominus.*

L'Appellant repliquoit, qu'il n'y avoit nulle preuve dans les informations qu'il eût été complice du vol imputé à ses Valets, & duquel on a voulu aussi l'accuser; qu'il n'y avoit aucun témoin qui déposât qu'il eût vû ses Valets le commettre, ou qu'il eût pû reconnoître qu'ils l'eussent commis, encore moins que l'Appellant eût profité & mangé de ces fruits.

Que le fait de possibilité par la situation des lieux, à découvrir ses Valets, lors qu'ils avoient voulu entrer dans le verger des Intimez, étoit une objection puerile, parce qu'il faudroit supposer que l'Appellant eût été perpetuellement au guet pour cela: & on présume bien que des Valets qui veulent faire une échappée, évitent les yeux de leur Maître, autant & plus que de tout autre.

Que c'étoit encore une puerilité, de dire que le Juge dont étoit appel dans la visite gracieuse qu'il avoit renduë aux Intimez ses bons amis, avoit reconnu que l'Appellant avoit dû s'appercevoir de ce vol, comme s'il y avoit eu quelques caracteres qui eussent désigné ce fait, & en notter les Valets de l'Appellant plus qu'aucuns autres.

Que l'Appellant n'étoit nullement convenu dans son interrogatoire d'avoir été averty de ce vol par aucun des Intimez; au contraire il l'avoit dénié, & ce n'avoit été que sur d'autres articles qu'il avoit parlé du fait de la chemiserte, qui étoit étranger à ce dont il s'agissoit.

Que d'ailleurs cet avertissement des Intimez ses ennemis luy devoit être suspect, leur dessein n'étoit que de l'obliger à mettre ses domestiques dehors, pour le voir hors d'état de faire valoir son moulin; que quoiqu'il en fût l'Appellant, ne pouvoit corriger ses domestiques qu'en les trouvant sur le fait, il n'avoit pû s'en appercevoir, ny par consequent les empêcher.

Que si le crime de l'Appellant étoit de travailler & negocier; si c'étoit parce que les Intimez le croyoient riches, qu'ils vouloient luy faire porter les condamnations qu'ils avoient obtenuës contre ses Valets, & dont ils avoient tâché de grossir les frais pour abîmer l'Appellant; ce procedé étoit une persecution bien indigne du caractere de Religieux.

Que la Sentence dont étoit appel détruisoit tous les faits alleguez par les Intimez; elle jugeoit qu'il n'y avoit eu ny complicité de fait, ny connoissance, ny aveu, ny tolerance blâmable; puisqu'elle ne condamnoit l'Appellant que subsidiairement, & pour n'avoir pas veillé sur la conduite de ses Valets: c'étoit une barriere insurmontable contre les Intimez.

Que les premieres dispositions de Droit rapportées par les Intimez, & tirées des Loix 4, 8. & 19. du Titre *de Noxalibus act.* n'avoient donc point icy d'application, puisqu'il n'y avoit ny complicité, ny connoissance, ny tolerance; & qu'enfin l'Appellant n'avoit point vû la chose ny pû l'empêcher, suivant que ces Loix le requierent.

Que quant aux dispositions de Droit, tirées du Titre *de Interrogatoriis actionibus*, elles ont pour fondement l'usage où étoient les Romains d'avoir des esclaves, d'en disposer par droit de proprieté, & d'en user comme de leurs biens.

Que suivant ces principes, quand parmy eux un Serf avoit commis quelque délit, le Maître étoit tenu *aut damnum dare, aut servum noxa dedere*, & il en étoit de même que pour le dommage des bestes.

Mais qu'en France la pureté du Christianisme qui y regne, n'admet point le droit des esclaves, la liberté de nos mœurs le rejette pareillement, & l'un & l'autre font que du moment qu'un esclave a mis les pieds sur les terres de France, il est libre en se faisant baptiser. C'est ce qui est attesté par Loysel en ses Institutes, livre premier, titre premier, art. 6. qu'ainsi toutes les consequences qu'on avoit voulu tirer à cet égard du Droit Romain, ne valoient rien, & étoient sappées par le fondement.

Que c'étoit vainement que les Intimez avoient produit un Arrest du 20. Janvier 1698. par lequel la Cour avoit condamné un nommé Bachot qui avoit volé des Fruits, à être mis deux fois au Carcan, & en deux ans de bannissement, qu'ils ne pouvoient tirer aucune bonne induction de cet Arrest, parce que Bachot avoit volé nuitamment & des Fruits & des Vins; c'étoit le coupable seul qui y étoit condamné, ce n'étoit point un Maître qu'on prétendit avoir été complice du fait; ny qui en eût eu connoissance, ny qui eût manqué à veiller sur la conduite de son Valet; pour raison dequoy, il eût été condamné civilement & subsidiairement, sauf son recours (comme porte la Sentence dont étoit appel.)

Les Intimez avoient encore dit à la veille du Jugement du Procés, qu'ils étoient en meilleurs termes que cy-devant; ils opposoient qu'ils avoient des déclarations de Jean Bonsens, un des valets de l'Appellant, ils les dattoient des 29. Février & 16. Mars 1698. ils alleguoient que ce valet avoit avoüé que si lors de son interrogatoire il n'avoit pas reconnu avoir été au verger des Intimez pour y prendre des pommes, la verité étoit neanmoins qu'il y avoit été par l'ordre & commandement de l'Appellant; que l'autre valet avoit fait la même chose & par le même ordre; qu'ils avoient apporté les fruits des Intimez en la maison de l'Appellant, qui en avoit fait du cidre, dont luy & ses domestiques avoient bû pendant trois semaines ou un mois.

L'Appellant répondoit que ces déclarations que les Intimez n'avoient pas osé produire, faisoient voir qu'ils ne menageoient rien quand ils avoient entrepris un mauvais Procès; aveuglez par la passion injuste qui les faisoit agir, ils avoient la foiblesse de croire qu'on ne présumeroit pas qu'ils avoient acheté ces déclarations, & qu'ils avoient donné pour cela une indemnité à ce misérable valet, de la condamnation qu'ils avoient fait rendre contre luy; ils s'imaginoient qu'une telle piece pouvoit faire préjudice à l'Appellant, quand il n'y avoit point de preuve contre luy dans les informations, & que la Sentence ne l'avoit jugé ny coupable ny complice; que c'étoit la présomption des Intimez.

Mais que l'imposture de ces déclarations s'établissoit aussi sur le défaut de preuves des faits qu'elles contenoient, c'étoit un valet qui ne répondoit pas seulement pour luy, mais pour son camarade; il accusoit sa turpitude, & en ce qui regardoit l'Appellant il faisoit un mensonge évident.

Qu'en effet il disoit que de ces pommes par luy volées il avoit été fait du cidre, dont l'Appellant avoit défrayé sa maison pendant un mois; que cependant il n'y avoit pas de preuves au Procés que ces deux valets eussent pris un quarteron de pommes; les Intimez n'avoient point prétendu qu'ils eussent passé plus de deux ou trois fois dans leur verger, les témoins avoient dit qu'ils n'en avoient emporté que dans leurs poches & leurs chemises; comment cela auroit-il pû suffire pour faire une telle quantité de cidre?

Que d'ailleurs les Intimez ne pouvoient disconvenir que leur verger n'étoit rempli que de fruits au coûteau, ils s'étoient plaints qu'on ceuilloit leurs fruits avant leur maturité; il étoit prouvé que c'étoient des pommes de calvive qui avoient été volées; comment auroit-t'on donc pû faire du cidre avec de tels fruits, vû que chacun sçait qu'il faut des pommes aigres & d'une qualité particuliere pour cela?

Que sans doute c'étoit dans le dessein de prouver de tels faits par des témoins dont on étoit bien assuré, que les Intimez avoient donné Requeste pour obtenir permission d'informer par addition; mais la Cour en joignant leur Requeste à l'appel, avoit jugé qu'ils étoient non recevables non seulement par la legereté de la matiere; mais encore absolument par la Sentence dont ils soutenoient le bien-jugé, & qui avoit absous l'Appellant de complicité, qui ne l'avoit condamné que civilement & subsidiairement, & qui avoit declaré que l'affaire ne meritoit pas une plus ample instruction.

Enfin les Intimez ne sçachant plus que dire, supposoient qu'il y avoit quinze ans qu'ils souffroient des brigandages de l'Appellant & de ses domestiques, ils luy faisoient un crime de ce qu'il étoit Meusnier; ils disoient qu'en cette qualité il étoit susceptible des plus mauvais principes, ils prétendoient qu'il les avoit mis en usage en subornant des témoins, & pour preuve de ce fait ils avoient produit une information faite contre le nommé Pinçau, accusé d'avoir rendu un faux témoignage à la sollicitation & en faveur de l'Appellant.

Cheniot repliquoit encore, en disant que ce dernier effort de chicanne étoit au desavan-

tage des Intimez; car ils avoient produit la minutte des pieces secretes que le credit qu'ils avoient auprés des Officiers de Sens leur avoient fait délivrer au mépris des regles & de la punition qu'ils devoient s'attirer.

Que cette information étoit faite au mois d'Avril lors dernier, en haine du Procés, Triollet leur Meufnier étoit la Partie, c'étoient des Meufniers jaloux, ou leurs valets qui y étoient témoins, ils déposoient contre un particulier qu'ils déclaroient ne pas connoître, ils l'accusoient d'avoir dit hautement qu'il avoit rendu un faux témoignage; on supposoit que c'étoit l'Appellant qui l'avoit suborné, & cependant il n'avoit point été rendu de Jugement contre luy, mais seulement un decret d'assigné pour être oüy contre ce prétendu faux témoin.

Sur ces moyens alleguez de part & d'autre, l'Arrest a été rendu dans les termes, dont voicy la teneur.

LA COUR, sans avoir égard aux Requestes des Chanoines Reguliers & Chapitre de l'Abbaye de saint Jean, proche Sens, & ayant aucunement égard à celle presentée par ledit Cheniot, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, a renvoyé ledit Cheniot quitte & absous de l'accusation & demande contre luy intentée, condamne lesdits Chanoines & Chapitre à luy rendre & restituer la somme de 20. livres, qu'ils l'ont obligé de payer pour les reparations à eux adjugez; enjoint neanmoins audit Cheniot de veiller sur la conduite de ses domestiques, dépens compensez. Fait en Parlement le dix huit Juillet mil six cens quatre-vingt-dix huit.

J'avois écrit pour l'Appellant.

CHAPITRE X.

Nonobstant l'article 354. de la Coutume de Paris, les oppositions afin de charge ne sont plus recevables aux Requestes de l'Hôtel, aprés le congé d'adjuger, ainsi qu'il se pratique au Parlement.

LE 30. Juillet 1698. en la Grand'Chambre sur Instance au rapport de Monsieur Joly de Fleury, Arrest a été rendu, par lequel la proposition cy-dessus a été nettement decidée. Pour entendre la difficulté, il faut d'abord présupposer la contrarieté qui se trouve entre l'article 354. de la Coutume de Paris, & l'article 3. du Reglement du 20. Novembre 1598.

Article 354. de la Coutume de Paris.

Si on veut s'opposer afin de distraire ou annuller, ou afin de faire adjuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparavant l'adjudication, & non aprés; mais l'opposition afin de conserver droit, pour être mis en ordre sur le prix, est reçûe jusqu'à ce que le decret soit levé & scellé.

Article 3. du Reglement du 20. Novembre 1598.

Les oppositions afin de distraire seront reçûes jusqu'à l'Arrest, par lequel la vente des heritages sera ordonnée au quarantiéme jour, & sera ledit Arrest à la diligence du poursuivant criées, registré audit Registre: aprés lequel Arrest lesdites oppositions afin de distraire, ne seront recevables ny registrées, sauf aux opposans se pourvoir sur les deniers provenans de l'adjudication, le tout sans déroger pour ce qui se decrette pardevant les Juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé garder, suivant les Coutumes des lieux.

Cela présupposé, voicy le fait qui a donné lieu à la contestation, c'est ce qui est renfermé dans la Requeste qui suit.

A Nosseigneurs des Requestes de l'Hôtel.

SUpplie humblement Daniel Feuillette du Fay, Escuyer sieur de Cornay, qu'il vous plaise ordonner que nonobstant le congé d'adjuger, deux maisons sises ruë Perrin Gasselin, place du Chevalier du Guet, chargées de servitudes apparentes envers celle du Supliant, lesquelles sont saisies réellement sur le sieur de la Dehors, le Greffier des Decrets de la Cour sera tenu de recevoir & enregistrer l'opposition afin de charge dudit Supliant, à quoy faire contraint, & vous ferez bien.

Extrait des Registres des Requestes de l'Hôtel du Roy.

ENtre Daniel Feuillette du Fay, Escuyer sieur de Cornay, Demandeur en Requeste verbale du 21. Aoust 1697. d'une part; Et Demoiselle Louise Viteau de Sombreuil, fille majeure poursuivante le decret des biens saisis réellement sur Messire Claude Constantin de la

la Dehors, Défendresse d'autre part : LA COUR, Parties oüies, déboute le Demandeur 1 6 9 8. de sa Requeste, & le condamne aux dépens, dont ladite poursuivante sera payée & remboursée en frais extraordinaires de criées, & sera la presente Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques. DONNÉ à Paris ausdites Requestes de l'Hôtel le trente un Aoust mil six cens quatre vingt-dix-sept.

Appel de cette Sentence au Parlement interjetté par Acte du 7. Septembre 1697. & incidemment de la Sentence de congé d'adjuger, en ce qu'on s'en servoit comme d'une fin de non-recevoir.

Le sieur de Cornay disoit pour moyens d'appel que dans la forme, du moment qu'on interjette appel de la Sentence de congé d'adjuger, en ce qu'on l'oppose comme fin de non-recevoir, pour rejetter l'opposition afin de charge dont est question, cela doit faire cesser tout l'effet de cette Sentence de congé d'adjuger à cet égard.

Qu'au fond l'article 354. de la Coutume de Paris, qui fait le Droit commun en cette cause, porte *que si on veut s'opposer afin de distraire, ou annuller, ou afin de faire adjuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparavant l'adjudication, & non aprés.*

Que quant au Reglement de 1598. il ne parle que des oppositions afin de distraire, & de l'Arrest de congé d'adjuger; qu'ainsi il ne doit s'appliquer qu'aux decrets qui se poursuivent dans le Parlement, & il paroît d'autant plus que la Cour n'a pas voulu deroger au droit commun par rapport aux autres Sieges, qu'elle a fait son Reglement sans préjudice de ce qui s'observe & decrette pardevant les Juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé de garder, suivant les Coutumes des lieux.

Qu'aussi c'est l'usage au Châtelet & autres Sieges de la Prevôté de Paris, de recevoir les oppositions afin de charge aprés le congé d'adjuger, & jusqu'à l'adjudication; que quoy que Messieurs des Requestes de l'Hôtel soient du Corps du Parlement, cependant comme ils ne rendent à l'ordinaire que des Sentences, il ne paroît pas que le Reglement se puisse appliquer aux decrets qui se poursuivent chez eux; qu'on ne voit point qu'ils ayent suivi ce stile; que quelques Auteurs prétendent que Messieurs des Requestes du Palais en usent à cet égard comme au Parlement; mais que cependant Tronçon & autres Commentateurs rapportent un Arrest sur l'article 354. de la Coutume de Paris, qui a infirmé une Sentence des Requestes du Palais, par laquelle le Chapitre de Vatan avoit été débouté d'une opposition afin de charge, qu'il avoit formée aprés le congé d'adjuger, pour raison d'une rente fonciere; que les Auteurs qui rapportent cet Arrest qui est du 3. May 1605. remarquent en même temps que Monsieur l'Avocat General Servin qui portoit la parole, avoit dit que le Reglement General de la Cour ne pouvoit s'étendre aux Requestes du Palais, à le prendre par les termes du Reglement, qui contient que les oppositions seront reçûës jusqu'à l'Arrest, sans parler des Sentences & Jugemens des Juges inferieurs, où il y a lieu de les recevoir.

Qu'outre ces moyens generaux, il y avoit des considerations particulieres qui tendoient l'opposition du sieur de Cornay favorable, qu'il s'agissoit d'un droit de servitudes établi sur de bons titres; que la servitude étoit de vûës & fenêtres, & d'un égoût, à quoy la maison voisine étoit assujettie; que cela étoit d'une necessité indispensable pour la sienne, qu'autrement elle deviendroit inhabitable; qu'en rejettant son opposition afin de charge, il faudroit qu'il fût reçû dans celle, afin de conserver; & que comme la privation de son droit de servitude luy faisoit un grand préjudice, il faudroit que son dédommagement y fût proportionné, & qu'ainsi il absorberoit la meilleure partie des deniers de l'adjudication; que les creanciers saisissans & opposans n'avoient pas d'interest d'empêcher son opposition afin de charge sur le fondement du défaut d'une telle formalité; que l'adjudication n'étant point faite, les choses saisies ne s'en vendroient gueres moins, parce que cette charge interessoit peu un adjudicataire; au lieu que l'opposition afin de conserver pour raison du même droit absorberoit la meilleure partie du prix des choses saisies. La poursuivante répondoit à cela par la seule disposition de l'article 5. du Reglement de 1598, qu'elle soutenoit devoir s'étendre aux Requestes de l'Hôtel & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais. C'est ce qui fut jugé par l'Arrest dont voicy la teneur.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Daniel Feuillette du Fay, Escuyer sieur de Cornay, Appellant de la Sentence renduë aux Requestes de l'Hôtel, le 31. Aoust 1697. d'une part: Et Demoiselle Louise Vireau de Sombreuil, fille majeure poursuivante les Criées des biens saisis réellement sur Messire Claude Constantin de la Dehors, Conseiller en la Cour des Aydes, Intimé d'autre part: Et entre ledit Daniel du Fay, Appellant en adherant de la Sentence de congé d'adjuger renduë aux Requestes de l'Hôtel, le 9. Avril 1696. d'une part, & ladite Vireau de Sombreuil, Intimée d'autre. VEU par la Cour ladite Sentence dont est appel renduë aux Requestes de l'Hôtel, le 31. Aoust 1697. Entre Daniel Feuillette du Fay, Escuyer sieur de Cornay, Deman-

1698. deur en Requeste verbale du 21. dudit mois d'Aoust 1697. à ce qu'il fût ordonné que nonobstant le congé d'adjuger les biens saisis réellement sur Messire Clande Constantin de la Dehors, Conseiller en la Cour des Aydes, le Greffier des Decrets desdites Requestes de l'Hôtel seroit tenu de recevoir & enregistrer l'opposition afin de charge dudit du Fay, & de ses Consorts, à quoy faire il seroit contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, & que les contestant soient condamnez aux dépens d'une part ; & Demoiselle Louise Vireau de Sombreuil, poursuivante le decret desdits biens, Défenderesse d'autre, par laquelle ledit du Fay, auroit été débouté de sa Requeste, & condamné aux dépens, dont ladite Vireau seroit remboursée en frais extraordinaires de criées, & ladite Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice ; Arrest du 6. Février 1698. par lequel les Parties sont appointées au Conseil. Causes & moyens d'appel dudit Feuillette, du 25. Mars 1698. contre ladite Sentence des Requestes de l'Hôtel du 31. Aoust 1697. contenant les conclusions, à ce qu'en tant que besoin est ou seroit, il seroit reçu Appellant de la Sentence de congé d'adjuger dont est question, du 9. Avril 1696. en ce que ladite Vireau prétendoit s'en servir contre ledit Feuillette du Fay, comme de fin de non recevoir, & qu'en consequence en faisant droit tant sur ledit appel, que sur celuy de ladite Sentence du 31. Aoust 1697. les appellations & ce dont avoit été appellé soient mises au neant ; émendant, il soit ordonné que l'opposition afin de charge dudit Feuillette du Fay aux criées des biens dont étoit question seroit reçûë, & que le Greffier des Decrets desdites Requestes de l'Hôtel, seroit tenu de l'enregistrer, qu'à ce faire il seroit contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, & que ladite Vireau soit condamnée aux dépens, tant des causes principales que d'appel ; réponses de ladite Vireau du 15. Avril 1698. ausdites causes & moyens dudit Feuillette du Fay. Productions des Parties, suivant ledit Arrest du 6. Février 1698. Contredits dudit Feuillette, du 12. May 1698. contre la production de ladite Vireau. Contredits de production de ladite Vireau de Sombreuil, du 9. jour de Juin 1698. contre la production dudit Feuillette du Fay, servant de salvations à contredits. Ladite Sentence de congé d'adjuger dont est appel renduë aux Requestes de l'Hôtel le 9. Avril 1696. entre ladite Demoiselle Louise Vireau de Sombreuil, fille majeure subrogée à la poursuite de ladite saisie réelle faite à la Requeste du nommé Nicolas Germain, de l'état & Office de Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes sur le sieur de la Dehors, Défendeur, dont il étoit pourvû & joüissant, & de ses autres biens immeubles, Demanderesse aux fins de la Requeste du 30. Juin 1695. suivant l'Exploit du 2. jour de Juillet ensuivant, d'une part : Et Messire Claude Constantin de la Dehors, Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes, Partie saisie, Défendeur d'autre part : Et entre Dame Marie Henaut, femme se disante separée quant aux biens dudit de la Dehors son mary, Opposante afin de charge au decret desdits biens, suivant son Acte d'opposition formée au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel, le 25. Janvier 1696. & Défenderesse d'une autre part, & ladite Demoiselle de Sombreuil poursuivante, Défenderesse & Demanderesse suivant la Requeste verbale du 9. jour de Février 1696. d'autre part, & ladite Demoiselle Vireau poursuivante, Demanderesse suivante, & aux fins de la Requeste du 16. dudit mois, & Défenderesse d'autre ; ledit sieur de la Dehors, Partie saisie, & Maître Jean Prioux, Procureur de Maître Nicolas Emery, & Procureur plus ancien des creanciers opposans aux criées, Défendeur d'autre, par laquelle ladite Henaut auroit été déboutée de son opposition afin de charge, sauf à elle à se pourvoir en l'ordre ; ce faisant, il auroit été ordonné que dans quinzaine ledit de la Dehors seroit tenu de fournir sa Procuration *ad resignandum*, & en consequence qu'il seroit procedé & passé outre ausdites Requestes de l'Hôtel, à la vente & adjudication dudit Office, aprés trois publications faites aux lieux & endroits necessaires & accoutumez ; comme aussi ledit de la Dehors auroit été débouté de tous ses moyens de nullité qu'il auroit pû avoir à dire & proposer contre les saisies réelles & criées des maisons & autres biens immeubles dont il s'agissoit sur luy pareillement saisis, icelles saisies & criées auroient été declarées bien & dûëment faites & certifiées, suivant les Coutume & commune Observance de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Ordonnances & Arrests, & en consequence il auroit été ordonné qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication par decret desdites maisons & biens immeubles à quarante jours en l'Auditoire desdites Requestes de l'Hôtel, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, lesdits de la Dehors & Henaut sont condamnez aux dépens de l'Instance que ladite de Sombreuil pourroit employer en frais extraordinaires de criées ; la Requeste dudit sieur Feuillette du Fay, du 9. Juin 1698. à ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, il fût reçu Appellant en adherant à ses premieres appellations de la Sentence de congé d'adjuger renduës ausdites Requestes de l'Hôtel, le 9. Avril 1696. en ce que ladite Demoiselle Vireau s'en servoit comme d'une fin de non recevoir contre la prétention dudit Feuillette du Fay ; ce faisant, qu'à cet égard l'appellation de ladite Sentence seroit mise au neant ; émendant, les fins & conclusions prises par ledit Feuillette en l'Instance luy seroient adjugées avec dépens, tant des causes principale que d'appel, & du susdit incident, ladite Requeste employée pour causes & moyens d'appel par ledit Feuillette contre ladite Sentence de congé d'adjuger, & pour écritures & production sur iceluy, au bas

de laquelle Requeste est l'Ordonnance de nôtredite Cour, portant Acte de l'employ, sera tenuë l'Intimée de fournir de réponses & produire dans trois jours; & la Requeste de ladite Viteau de Sombreuil du 12. jour de May 1698. employée pour réponses, écritures & production, suivant l'Ordonnance étant au bas de la Requeste dudit Feuillette du Fay, du 9. May 1698. Tout joint & consideré : LADITE COUR a mis & met les appellations au neant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, sans préjudice audit Feuillette en cas que par les proprietaires & adjudicataires de la maison saisie, il soit élevé aucun mur ou autre édifice contre les termes de la Coutume, à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, défenses au contraire, & sauf audit Feuillette à se pourvoir en l'ordre pour son indemnité de la part des servitudes, condamne ledit Feuillette en l'amende ordinaire de 12. livres, & aux dépens que ladite Viteau pourra neanmoins employer en frais extraordinaires de Criées. FAIT en Parlement le trente Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé, BERTHELOT.

J'avois écrit pour l'Appellant.

CHAPITRE XI.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Consuls.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Henry François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit; Que les obligations de leur ministere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-temps dans le silence, sur les contestations trop publiques, que l'interest de la Jurisdiction a fait naître depuis quelque temps entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Consuls.

Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673. ait pris, de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires, & celle des Juge & Consuls; il faut avoüer neanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-temps une infinité de conflits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrests de Reglement de la Cour avoient si sagement, & si exactement distingué.

Que jusqu'à present ces conflits se passoient entre les Parties, les Juges ne paroissoient point y prendre aucune part, & quelques inconveniens particuliers ne sembloient pas demander un remede general. Mais qu'aujourd'huy les choses ne sont plus en cet état, on a vû afficher dans Paris d'un côté une Ordonnance des Juge & Consuls, de l'autre une Ordonnance du Prevôt de Paris, pour soutenir les interests opposez de leur Jurisdiction, les Parties menacées de condamnations d'amende, incertaines sur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour Superieure en lumieres comme en autorité leur donne des Juges certains, & rendre l'accés des Tribunaux inferieurs aussi facile & aussi sûr, qu'il paroît à present & difficile & douteux.

Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Reglemens, il ne seroit peut être que trop aisé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullitez essentielles, & des défauts presque également importans.

Que d'un côté quelque favorable que soit la Jurisdiction Consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Reglemens, on n'y trouve ny un Office & un ministere public qui puisse les requerir, ny des Juges revêtus d'un caractere assez élevé pour pouvoir les ordonner, ny un territoire dans lequel ils puissent les faire executer.

Que d'ailleurs, l'Ordonnance que les Juge & Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple & inutile repetition de l'Ordonnance de 1673 qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté le Reglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prevôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa Jurisdiction de celle des Juge & Consuls, mais encore parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties. Ils n'ont point à se reprocher comme eux d'avoir fait éclater les premiers une division & un combat de sentiment souvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur Competence, & soutenir leur Jurisdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Consuls.

Mais si la forme exterieure de cette derniere Ordonnance paroît plus reguliere que celle de la premiere, on est forcé neanmoins de reconnoître dans la substance même, & dans la

1698. disposition de ce Reglement, des défauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'execution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux Juge & Consuls, (Que les Marchands banqueroutiers pour être favorisez, & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de Banqueroute, s'adressent à leurs Confreres qui homologuent tres-facilement les Contrats faits avec des creanciers supposez,) comme s'il étoit permis à des Juges dans une Ordonnance publique d'accuser d'autres Juges de connivence, & presque de collusion avec les criminels, pour étouffer la connoissance d'un crime, & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance que les Juges & Consuls n'ont point de Sceau, & qu'ils doivent emprunter celuy du Châtelet, quoy qu'ils soient dans une possession immemoriale d'avoir un Sceau particulier; & que même dans ces derniers temps le Roy ait érigé en titre d'Office un Garde-Scel de la Jurisdiction Consulaire.

Qu'on y insinuë que le Sceau du Châtelet peut luy attribuer Jurisdiction, même en matiere Consulaire, que l'homologation des Contrats passez entre un debiteur & ses creanciers, appartient indistinctement, & dans tous les cas, au Prevôt de Paris: qu'il a droit de connoître de toutes les Lettres de Change entre toutes sortes de personnes, si ce n'est entre Negocians. Et l'on y avance plusieurs autres propositions, dont les unes paroissent directement contraires à la disposition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'est que l'on s'éloigne dans ce Reglement, de l'esprit & de la sage disposition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loy a supposé que les Sergens & les autres Ministres inferieurs de la Justice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des défenses rigoureuses de porter pardevant les Consuls, les Causes dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire: On a crû au contraire, que toujours attentifs à soutenir la Jurisdiction de leurs Superieurs, ils seroient plus capables de priver les Consuls de ce qui leur appartient, que de leur déferer ce qui ne leur appartient pas. C'est pour cela que si l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur ministere; c'est uniquement contre ceux qui auront voulu dépoüiller les Consuls d'une partie de leur Jurisdiction. Cependant contre l'intention & les termes de l'Ordonnance; le nouveau Reglement du Châtelet impose des peines severes à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Consuls, des Causes qui sont de la Jurisdiction ordinaire. La crainte de ces peines reduit souvent les Parties dans l'impossibilité de trouver des Sergens qui veuillent se charger de leurs assignations, & le moindre inconvenient auquel cette nouveauté puisse donner lieu, est le retardement de l'expedition, qui dans ces sortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie si considerable de la Justice.

Qu'au milieu de tant de moyens par lesquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaisir que les Officiers de l'une & de l'autre Jurisdiction n'en ont point interjetté d'appellations respectives; ils ont conservé le caractere de Juges, & n'ont point voulu prendre celuy de Parties, & sans quitter les fonctions importantes qu'ils remplissent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sieges, ils se sont contentez de remettre leurs Memoires entre leurs mains, pour attendre ensuite avec tout le Public, le Reglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oseront prendre la liberté de luy dire, que le meilleur de tous les Reglemens sera le plus simple, c'est-à-dire, celuy qui en défendant également l'execution des deux nouvelles Ordonnances que leur contrarieté rend également inutiles & illusoires, remettra les choses dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Reglemens, & ordonnera purement & simplement l'observation de la Loy commune de l'une & de l'autre Jurisdiction; c'est-à-dire l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus précise, qui previenne & qui termine dans le principe toutes les contestations generales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir, ils croyent devoir observer icy, que les plaintes des Juge & Consuls contre les entreprises des Officiers du Châtelet se reduisent à deux Chefs principaux.

Le premier regarde les revocations des assignations données pardevant les Juge & Consuls.

Le second concerne l'élargissement des prisonniers arrêtez en vertu de Jugemens rendus en la Jurisdiction Consulaire.

L'Ordonnance de 1673. sembloit avoir suffisamment pourvû à l'un & à l'autre de ces Chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de revoquer les assignations données pardevant les Consuls, & de suspendre ou d'empêcher l'execution de leurs Ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette disposition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de revoquer les assignations données pardevant les Juge & Consuls, non pas à la verité sous le nom des Parties (ce seroit une contravention grossiere à l'Ordonnance,) mais sous le nom de la Partie publique, & à la requisition des Gens du Roy: Et comme ces sortes de

requisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenuë inutile, & les conflits se sont multipliez par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été regulierement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences portant permission d'elargir les prisonniers arrêtez pour des condamnations prononcées par les Consuls.

Que pour opposer un remede aussi prompt qu'efficace à ces deux inconveniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ses Arrests de Reglement, & entre autres dans des Arrests rendus en 1611. & 1615. 1648. 1650. pour les Consuls de Paris, & dans un Arrest de 1665. donné en faveur des Consuls d'Orleans.

Qu'il a été défendu par ces Arrests, tant aux Parties qu'aux Substituts de Monsieur le Procureur General, de faire revoquer, casser & annuller les assignations données pardevant les Juge & Consuls, & de requerir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se seroient pourvûs en ce Tribunal. Que les mêmes Reglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter ou empêcher l'execution des Sentences renduës par les Juge & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvû.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'interest des Juges & celuy des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour, qu'il luy plaise de suivre icy ses propres exemples (ils ne peuvent luy en proposer de plus grands) de prévenir par des défenses respectives les inconveniens dans lesquels deux Reglemens contraires peuvent jetter les Parties; d'ordonner ensuite l'execution pure & simple de l'Ordonnance; de condamner les voyes indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque temps les moyens de l'éluder, & de faire ensorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction si peu dignes de les occuper, se réunisse desormais, & se consacre toute entiere au service du public dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roy veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons, qu'ils requierent qu'il plaise à la Cour recevoir Monsieur le Procureur General Appellant desdites Sentences en forme de Reglement, renduës l'une par les Juge & Consuls le 17. Mars 1698. l'autre par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, le 23. Avril suivant; faire défenses de les executer, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné. Cependant que les Edits & Déclarations & Arrests de Reglement, concernans la Jurisdiction Consulaire, notamment l'article 15. du tit. 12. de l'Ordonnance de 1673. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défenses au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de revoquer, même sur la requisition du Substitut de Monsieur le Procureur General, les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuller les Sentences par eux renduës, de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de Jurisdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des assignations pardevant les Juge & Consuls, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Substitut de Monsieur le Procureur General à intervenir si bon luy semble, même à interjetter appel en cas de collusion ou de negligence des Parties; pour l'interest de la Jurisdiction du Prevôt de Paris: Faire pareilles inhibitions & défenses au Prevôt de Paris, & à tous autres Juges de surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce puisse être l'execution des Sentences émanées de la Jurisdiction Consulaire, & de faire élargir les prisonniers arrêtez ou recommandez en vertu des Sentences des Consuls. Comme aussi faire défenses aux Juge & Consuls d'entreprendre de connoître des matieres qui sont de la Competence des Juges ordinaires: Enjoint à eux de déferer au renvoy requis par les Parties dans les cas qui ne sont point de leur Competence suivant l'Ordonnance, & que l'Arrest qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lû & publié, tant à l'Audience du Châtelet; qu'à celle des Juge & Consuls, & affiché par tout où besoin sera.

Les Gens du Roy retirez, vû lesdites Sentences en forme de Reglement desdits jours 17. Mars & 23. Avril derniers, la matiere mise en déliberation.

LA COUR a reçû le Procureur General du Roy Appellant desdites Sentences en forme de Reglement, luy permet de faire intimer qui bon luy semblera pour proceder sur ledit appel, sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison. Cependant fait défenses respectives de les executer. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roy, & les Arrests & Reglemens de la Cour concernans la Jurisdiction Consulaire, & nommément l'article 15. du titre 12. de l'Ordonnance de 1673. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, fait défenses au Prevôt de Paris & à tous autres Juges de revoquer, même sur la requisition des Substituts du Procureur General, les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuller leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce soit l'execution, de faire élargir les prisonniers arrêtez ou recommandez en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait

1698. donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls, sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoy par Elles requis, & au Substitut du Procureur General du Roy d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juge & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur competence. Leur enjoint dans ces cas de déferer aux renvois dont ils seront requis par les Parties. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le septiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XII.

Les Officiers des Maisons Royales doivent jouir des droits honorifiques de l'Eglise, & avoir la préséance en toutes les assemblées publiques & particulieres sur les Officiers des Elections.

LE 2. Décembre 1698. au Grand-Conseil Arrest a été rendu, par lequel cette proposition a été décidée. Comme ce n'est que l'execution des Edits & Déclarations de Sa Majesté, il seroit inutile d'en dire davantage. Voicy l'Arrest en forme.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, sçavoir faisons. Comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre bien amé Jean du Mast, Escuyer, Fourier ordinaire des Logis de feuë Madame la Dauphine, Demandeur aux fins de la Commission de nôtre Conseil du 19. Septembre 1698. & suivant l'Exploit fait en consequence le 26. dudit mois, controllé à Eu le lendemain, tendante à ce qu'il soit ordonné que nos Déclarations, Arrests & Reglemens rendus en faveur des Officiers de nôtre Maison, & de Madame la Dauphine, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que ledit sieur Demandeur précedera le Défendeur cy-aprés, en toutes assemblées publiques & particulieres, & joüira des honneurs & prérogatives de l'Eglise préferablement audit Defendeur, avec défenses de l'y troubler, & pour l'avoir fait, qu'il soit condamné en tous les dépens, dommages & interests dudit sieur Demandeur, d'une part. Et Maître Laurens François Garnier de la Cour Dubois, Substitut de nôtre Procureur General en l'Election de la Ville d'Eu, Défendeur d'autre. Aprés que Destrehan, Avocat pour ledit sieur du Mast, assisté de le Févre son Procureur, a conclu en sa demande; Doresmieux, Avocat pour ledit de la Cour Dubois, assisté de Cochin son Procureur, a declaré qu'il n'a jamais contesté l'execution desdites Déclarations; & Ollier de Fontenelles pour nôtre Procureur General, a été oüy : ICELUY NOSTREDIT CONSEIL a donné Acte des déclarations de la Partie de Doresmieux, Ordonne que nos Edits, Déclarations & Arrests de nôtre Conseil, seront executez, en consequence que la Partie de Destrehan joüira des droits honorifiques de l'Eglise, & précedera en toutes assemblées publiques & particulieres la Partie de Doresmieux, dépens compensez; fournira neanmoins la Partie de Doresmieux l'Arrest à la Partie de Destrehan. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredit Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & Suite & hors d'icelle, audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requeste dudit sieur du Mast le present Arrest, il mette à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir sans pour ce demander Placet ny Pareatis. DONNÉ en nôtredit Conseil à Paris le deuxiéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Regne le cinquante-sixiéme. Collationné. Par le Roy à la relation des Gens de son Grand-Conseil, Signé, LE NORMAND, avec paraphe. Et scellé du grand Sceau Royal de Sa Majesté de cire jaune.



CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE QUINZIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Préséance en toutes assemblées publiques & particulieres, & autres droits honorifiques de l'Eglise accordez aux Officiers commençaux de feuë Madame la Dauphine, & des autres Maisons Royales, conformément à l'Arrest du 2. Décembre précedent.



LE 23. Janvier 1699. en l'Audience du Grand Conseil cette contestation a été reglée entre Jean du Mast, Escuyer Fourier ordinaire des Logis de feuë Madame la Dauphine, d'une part; Maître Laurent Garnier de la Courdubois, Procureur du Roy en l'Election de la ville d'Eu, d'autre part: Et encore Maître Laurens Lenclos, Prestre, Curé de la Paroisse de la sainte Trinité de ladite Ville, & Laurens Gourdin son Bedeau.

Voicy la teneur de l'Arrest intervenu entre lesdites Parties.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, sçavoir faisons. Comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre bien amé Jean du Mast, Escuyer, Fourier ordinaire des Logis de feuë Madame la Dauphine, demandeur suivant la Requeste & Commission de nôtre Conseil du 19. Septembre 1698. & exploit fait en consequence le 26. contrôllé à Eu le lendemain 27. à ce qu'il soit ordonné que les Déclarations, Arrests & Reglemens de nôtre Conseil sur le fait des Rangs & Préséances des Officiers de nôtre Maison, de Madame la Dauphine, & autres Maisons Royales, seront executez selon leur forme & teneur; & que défenses soient faites aux Défendeurs cy-aprés nommez, de donner l'Eau-benîte, & presenter le Pain beni au sieur Garnier de la Courdubois, Substitut du Procureur General en l'Election de la ville d'Eu, préferablement audit Demandeur, qui les aura au contraire préferablement audit Garnier de la Courdubois; & pour le trouble à luy donné, qu'ils soient condamnez en tous les

1699. dépens, dommages & interests, d'une part. Et Maître Laurens Lenclos, Prestre, Curé de la Paroisse de la sainte Trinité de ladite ville d'Eu; & Laurens Gourdin, Bedeau & Serviteur de ladite Eglise, Défendeurs d'autre. Et entre ledit sieur du Mast, demandeur en Requeste par luy presentée à nôtre Conseil, le 13. Janvier 1699. tendante à ce que l'Arrest de nôtre Conseil du 2. Décembre dernier 1698. intervenu entre luy & ledit Garnier de la Courdubois, soit déclaré commun avec lesdits Défendeurs, qu'il soit ordonné qu'il sera executé selon sa forme & teneur; & que les fins & conclusions par luy précedemment prises luy soient adjugées; ce faisant, ordonner l'execution de nos Edits & Déclarations, Arrests & Reglemens intervenus en consequence, & en conformité d'iceux, qu'il soit ordonné que le Demandeur aura l'Eau-benîte, & le Pain beni préserablement aux Habitans de ladite Paroisse, & à tous autres inferieurs en ordre à luy; que ledit Lenclos soit condamné luy donner l'Eau benîte, & ledit Gourdin le Pain beni avant & préserablement aux Habitans de ladite Paroisse, & à tous autres inferieurs en ordre à luy, & pour le trouble, la desobeïssance & la contravention audit Arrest, qu'ils soient condamnez envers luy en cinq cens livres de dommages & interests, & en telle amende qu'il plaira à nôtre Conseil, & aux dépens, d'une part; & lesdits Lenclos & Gourdin défendeurs d'autre. Après que Destrehan Avocat pour ledit sieur du Mast, present à l'Audience, assisté de le Fevre son Procureur, a été oüi & conclud en ses Requestes & demandes; Evrard Avocat pour ledit Lenclos, assisté de Moreau son Procureur; Doremieux Avocat pour ledit Gourdin, assisté de Cochin son Procureur, ont été oüis; & que Benoist de saint Port pour nôtre Procureur General, a aussi été oüi. ICELUY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrest de nôtre Grand Conseil du 2. Décembre dernier sera executé; ce faisant, que le Pain beni sera donné par la Partie de Doremieux à celle de Destrehan par préference à ceux qui luy sont inferieurs; & enjoint à la Partie d'Evrard, de faire l'aspersion de l'Eau-benîte comme il a accoûtumé, sans distinction de personne, au préjudice de la Partie de Destrehan, dépens compensez. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredit Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & Suite, & hors d'icelle, audit Huissier ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit sieur du Mast, le present Arrest il mette à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ny Pareatis. DONNÉ en nôtredit Conseil à Paris le vingt-troisiéme Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Regne le cinquante-sixiéme. Collationné. Par le Roy à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, LE NORMANT, avec paraphe.

CHAPITRE II.

Le Juge qui procede à l'audition de Témoins venus à revelation, en consequence de Monitoire publiez, doit rediger de mot à mot tous les faits desquels chacun des Témoins peut avoir connoissance, & ne peut se servir desdites revelations que comme memoires seulement.

Défenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux appellations interjettées des procedures extraordinaires, aucunes demandes, ny souffrir qu'il en soit formé aucunes, pour voir déclarer les Arrests communs contre des accusez qui ne sont point Appellans, quoique compris dans les mêmes procedures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres accusez auront interjetté appel, à peine de nullité des procedures faites de part & d'autre sur lesdites demandes, & des dommages & interests des Parties.

LE 18. Février 1699. en la Tournelle Criminelle Arrest a été rendu, par lequel les deux propositions cy-dessus ont été decidées par forme de Reglement pour la procedure en matiere criminelle. Voicy la teneur de l'Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, qu'entre Jean Carré, Elisabeth Vatel sa femme, Marguerite Carré fille majeure, Simon Foubert Prestre, Perette Foubert fille majeure, Gilles Caillé Marchand, & Françoise Bonvalet sa femme, Appellans de la permission d'informer, information, decret d'assigné pour être oüi & d'ajournement personnel, décerné par le Prevost d'Andresy, & en tout ce qui s'en est ensuivy, Demandeurs en Requeste du 4. Juillet 1698. & défendeurs, d'une part: Et Joachim Descartes le jeune, Escuyer, nôtre Conseiller Commissaire

missaire ordinaire des Guerres, Intimé, défendeur & demandeur en enterinement de Lettres de Rescision par luy obtenuës en Chancellerie, le 25. dudit mois de Janvier 1698. suivant sa Requeste du 30. du même mois, d'une autre part; Vû par nôtredite Cour la Requeste presentée audit Prevost d'Andresy par Joachim Descartes, le 9. May 1697. contenant sa plainte des recellez & divertissemens des biens de Noël Carré, & autres faits y contenus, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge du même jour, portant qu'il en seroit informé, même permis d'obtenir & faire publier monitoire. Monitoire obtenu en consequence le 22. dudit mois de May. Information & repetition faite par ledit Prevost d'Andresy, le 23. Octobre 1697. à la requeste dudit Descartes, contre lesdits Carré, Foubert & autres. Decret d'ajournement personnel décerné par ledit Juge sur ladite repetition, contre Nicolas Roy Masson, ledit jour 23. Octobre. Interrogatoire fait par ledit Juge audit Nicolas Roy, le 26. dudit mois d'Octobre. Autre information faite de l'Ordonnance dudit Prevost d'Andresy, par le Commissaire Dumenil, le 29. dudit mois d'Octobre 1697. & autres jours suivans, à la requeste dudit Descartes. Decret d'ajournement personnel décerné sur icelle par ledit Prevost d'Andresy, contre Jean & Magdelaine Carré, Elisabeth Vatel, Gilles Caillé & Françoise Bonvalet, & d'assigné pour être oüi contre les Sieur & Demoiselle Foubert, le 7. Novembre 1697. Jugement rendu par ledit Juge, le 18. Décembre audit an 1697. portant que les témoins oüis en informations & repetitions seroient recollez & confrontez audit Nicolas Roy. Recollement de témoins & la confrontation d'iceux, faite par ledit Prevost d'Andresy audit Nicolas Roy, le 20. dudit mois de Décembre audit an 1697. La Requeste desdits Jean Carré, Elisabeth Vatel sa femme, Marie Madelaine Carré, Simon & Perrette Foubert, Gilles Caillé & Françoise Bonvalet sa femme, dudit jour 4. Janvier 1698. à ce qu'il soit ordonné que l'Arrest de défenses par eux obtenu le 14. Novembre 1697. seroit executé selon sa forme & teneur, avec iteratives défenses audit Joachim Descartes, de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullitez, cassation de procedure, mil liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & pour la contravention faite à l'Arrest, déclarer la peine de mil liv. encouruë contre ledit Descartes, & le condamner aux dépens, lesdites Lettres de rescision obtenuës en Chancellerie par ledit Joachim Descartes le 25. Janvier 1698. contre les Actes de transaction & ratification des 13 & 25. Juin 1697. & la Requeste d'iceluy Descartes, du 30. dudit mois de Janvier audit an, afin d'enterinement desdites Lettres. Défenses desdits Carré, Vatel, Foubert & consorts contre lesdites Lettres de rescision. Arrest du 6. Février 1698. par lequel sur l'appel les Parties auroient été appointées au Conseil sur les demandes & Lettres en droit & joint. Requeste desdits Jean Carré, Elisabeth Vatel sa femme, Marie Madelaine Carré, Simon & Petette Foubert, Gilles Caillé & Françoise Bonvalet, signifiée le 13. dudit mois de Février audit an, employée pour causes d'appel. Réponses dudit Descartes, servant aussi d'avertissement, signifiée le 5. Mars 1698. Productions des Parties, suivant ledit Arrest dudit jour 6. Février. Contredits dudit Descartes, signifiez le premier Juillet 1698. Autres Contredits desdits Carré, Vatel, Foubert & consorts servant aussi de salvations, signifiez le 7. Juillet audit an. Requeste dudit Joachim Descartes, signifiée le 18. dudit mois de Juillet, employée pour salvations contre les contredits desdits Carré, Foubert & consorts. Production nouvelle dudit Joachim Descartes, suivant sa Requeste du 7. dudit mois de Juillet. Contredits desdits Carré, Foubert, Vatel & consorts, contre la production nouvelle dudit Descartes, servant aussi de salvations à ses contredits du premier Juillet. Autre Instance entre ledit Joachim Descartes, demandeur aux fins de la commission par luy obtenuë en Chancellerie, le 18. Janvier 1698. & Exploit fait en consequence le même jour, d'une part, & Nicolas Roy Masson à Andresy, défendeur d'autre; ladite commission dudit jour 18. Janvier, tendante à ce que ledit Nicolas Roy soit assigné à la Cour, pour voir avec luy déclarer commun l'Arrest qui interviendra entre ledit Descartes, Intimé; Jean Carré, Elisabeth Vatel sa femme & consorts, Appellans, ce faisant, condamné solidairement & par corps avec lesdits Carré & autres au payement de la somme de trois mil livres, interests & dépens, ledit Exploit du même jour. Défenses dudit Nicolas Roy. Arrest du 28. Juin 1698. par lequel sur les demandes & défenses, les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans huitaine, & joint à l'instance d'entre ledit Descartes, Carré & autres, au rapport de Maître Claude Guillart Conseiller, pour leur être conjointement fait droit. Requestes desdits Descartes & Nicolas Roy, signifiées les 7. & 8. Juillet 1698 respectivement employées pour productions suivant ledit Arrest dudit jour 28. Juin. Conclusions de nôtre Procureur General. Tout consideré: NOSTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de rescision obtenuës par ledit Descartes, le 25. Janvier 1698. en consequence de la transaction du 13. Juin 1697. passée pardevant Caron & Guyot Notaires au Châtelet de Paris, ratifiée le vingt-cinq desdits mois & an devant lesdits Notaires, & demandes desdits Jean Carré, Vatel sa femme, Marie Madelaine Carré, Simon & Perrette Foubert, Gilles Caillé & Françoise Bonvalet sa femme, portée par leur Requeste dudit jour 4. Janvier 1698. a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant, émandant, évoque le principal, & y faisant

1699. droit, renvoye lesdits Carré, Vatel, Marguerite Carré, Simon & Perrette Foubert, Caillé & Bonvalet, de l'accusation contre eux intentée, déclare ledit Descartes non recevable en sa demande portée par la Commission, & Exploit du 18. dudit mois de Janvier dernier contre ledit Nicolas Roy, le condamne aux dépens, faits tant en cause principale que d'appel, vers iceux Jean & Marguerite Carré, Vatel, Simon & Perrette Foubert, Caillé & Bonvalet, même en ceux faits en la Cour à l'égard dudit Roy : Enjoint audit Prevoft d'Andresy, lors qu'il procedera à l'avenir à l'audition des témoins venus à revelation en consequence des Monitoires publiez, de rédiger de mot à mot tous les faits desquels chacun des témoins pourra avoir connoissance, sans pouvoir se servir desdites revelations que comme memoire seulement, & en procedant au jugement du procés dudit Roy, d'entendre préalablement tous les témoins venus à revelation contre luy en la forme cy-dessus prescrite, à peine de nullité & de répondre en son propre & privé nom des dommages des Parties, & faisant droit sur les conclusions de nôtre Procureur General, fait défenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux appellations interjettées des procedures extraordinaires aucunes demandes, ny souffrir qu'il en soit formé aucune pour voir déclarer les Arrests communs, contre des accusez qui ne sont point Appellans, quoique compris dans les mêmes procedures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres accusez auront interjetté appel, à peine de nullité des procedures faites de part & d'autre sur lesdites demandes, & des dommages & interests des Parties, & sera le présent Arrest lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Si te mandons qu'à la Requeste desdits Foubert & Caillé, tu mette le present Arrest à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donne' en nôtredite Cour de Parlement, le dix-huitiéme Février mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné, par la Chambre. Signé, De la Baulne.

CHAPITRE III.

Défenses de faire venir à Paris, & debiter autres Eaux-de-vie que celles faites de vin.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons, qu'entre François Doublet, Marchand Espicier, Grossier, Droguiste, & Alexandre Tranquart, Marchand Mercier à Paris, appellant d'une Sentence renduë par le Sieur Lieutenant de Police le 9. Septembre 1698. d'une part, & les Maîtres & Gardes des Marchands Espiciers, Grossiers, Droguistes & Apoticaires-Espiciers de cette ville de Paris, Intimez d'autre. Et entre lesdits Doublet & Tranquart, demandeurs en Requestes du 26. Janvier 1699. tendante à ce qu'il plaise à la Cour, entheriner le Procés verbal fait par Monsieur Bochart de Sarron, contenant les experiences qui ont été faites en sa presence des Eaux-de-vie sur eux saisies, & dont est question, & les rapports des Experts convenus & nommez d'office par la Cour, sur la bonne qualité desdites Eaux-de-vie, en ce que lesdits rapports justifient la bonne qualité desdites Eaux-de-vie, & en consequence mettre l'appellation & la Sentence au neant, émendant, en déboutant lesdits sieurs Maîtres & Gardes de leurs demandes & prétentions, déclarer les saisies qu'ils ont fait faire desdites Eaux-de-vie, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, leur en faire pleine & entiere main-levée, ordonner qu'elles leur feront renduës & restituées; à ce faire, les gardiens contraints par corps, quoy faisant déchargez; faire défenses ausdits Gardes & à tous autres, de troubler lesdits Tranquart & Doublet, par de semblables saisies ny autrement, les condamner en telles réparations qu'il plairoit à la Cour, aux dommages interests, pour lesquels ils se restraignent à trois mil livres, & aux dépens, & défendeurs, d'une part; Et lesdits Maîtres & Gardes, défendeurs & demandeurs en Requeste du 4. Février 1699. tendante à ce qu'il plaise à la Cour, en déboutant lesdits Tranquart & Doublet de leur Requeste, mettre l'appellation au neant, ordonner que la Sentence dont est appel, sortira effet; condamner les Appellans en l'amende & aux dépens : Et au cas que la Cour fist quelque difficulté de prononcer diffinitivement sur l'appel, attendu la diversité du rapport surpris par lesdits Doublet & Tranquart, de celuy qui a été fait en cause principale qui est regulier & dans les formes, & qu'il s'agit d'un Reglement important à la ville de Paris, pour arrêter le cours de la nouveauté qu'on y voudroit introduire de l'usage des Eaux-de-vie de Cidre nuisibles & pernicieuses au corps humain; ordonner qu'auparavant faire droit, & sans préjudice du droit des Parties, il sera fait une Assemblée generale de la Faculté de Medecine, pour donner son avis sur les deux Rapports, & sur la commodité ou incommodité de l'usage des Eaux-de-vie de Cidre, de Sirops, Melasses & autres, & si elles sont bonnes ou nuisibles à la santé, pour ledit avis de la Faculté fait & rapporté, être fait droit aux Parties ainsi que de raison, d'autre; Et entre les Jurez & Communauté des Maîtres Distillateurs des Eaux-de-vie, & Esprit de vin en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Pa-

ris, Demandeurs en Requeste du 12. dudit mois de Février, tendante à ce qu'ils soient reçus Parties intervenantes en la cause d'entre ledit Doublet & Tranquart, & lesdits sieurs Maîtres & Gardes; faisant droit sur leur intervention, leur donner Acte de ce qu'à cet égard ils se joignent ausdits Gardes Espiciers pour faire confirmer la Sentence dont est appel, & en consequence faire défenses ausdits Tranquart & Doublet, & à tous autres Marchands de faire amener, voiturer & conduire en cette ville de Paris, d'autres Eaux-de-vie que de celles faites & composées de vin, suivant l'experience & visite qui en sera par eux faite, sans préjudice d'autres demandes; d'une part; & lesdits Doublet & Tranquart, & lesdits Maîtres & Gardes, défendeurs d'autre. Et encore entre Nicolas Jarton, Guillaume Miron, Jean Masson le jeune de la Fosse, Jacques du Bourg, Jean Guinebaud, Loüis Arnaud de noble Ville, Jean le Vassor, Loüis Javary, Pierre Huguet, Jean Grimault, Nicolas Girard de la Pierre, Jean Brenneau, Jacques de Loynes, Monsire Euverte Vincent, Pierre de la Selle en compagnie du sieur Chartier, Antoine Masson, Pierre Cahouet, René Huë, Aignan Girard de la Pierre, François Clement, en compagnie de Jean Girard de la Pierre, & Daniel Dupleix tous Marchands demeurans à Orleans, Demandeurs en Requeste du 25. dudit mois de Février, tendante à ce qu'en plaidant la cause qui est au rôle des Vendredis matin, sur l'appel interjetté par lesdits Doublet & Tranquart de la Sentence dudit jour 9. Septembre 1698. Il plaise à la Cour les recevoir Parties intervenantes en ladite Cause, leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils ont employé le contenu en leur Requeste, faisant droit sur ladite intervention, confirmant la Sentence, faire défenses à toutes sortes de personnes, de faire venir, vendre & debiter en cette ville de Paris, & en celle d'Orleans, aucunes Eaux de-vies de Cidres, Sirops, Melasses, ny autres que des Eaux-de-vie de Vin, à peine de confiscation, de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & condamner lesdits Doublet & Tranquart aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs Maîtres & Gardes, Doublet & Tranquart, défendeurs d'autre. Et entre Antoine Chautard, Guillaume & Thomas Boileve, Jacques Lhuilier Sarrebourse, de Vandebecq, & Jacques Rousselet, se disans Marchands Rafineurs de sucre és villes d'Orleans & de Meun, demandeurs en Requeste par eux présentée le 28. dudit mois de Février, tendante à ce qu'ils soient reçus Parties intervenantes en la Cause d'entre les sieurs Azon & consors Espiciers à Paris, ledit Tranquart & autres d'autre, qu'il leur soit donné Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur Requeste, faisant droit sur ladite intervention, & infirmant la Sentence du sieur Lieutenant de Police, adjugeant les conclusions prises par lesdits Tranquart & consorts, faire défenses aux Espiciers de Paris & tous autres de les troubler dans la possession en laquelle ils disent être, de faire & debiter tant à Paris que dans tous les autres lieux du Royaume des Eaux-de-vie de sirops & de sucre, & condamner les contestans aux dépens, d'une part, & lesdits Espiciers de Paris, Tranquart & Doublet, défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits sieurs Maîtres & Gardes, demandeurs en Requeste présentée le 11. du present mois de Mars, tendante à ce qu'en plaidant la Cause qui est au Rôle entre lesdits Doublet & Tranquart, Appellans de ladite Sentence du 9. Septembre, & lesdits sieurs Maîtres & Gardes, Intimez, sans avoir égard à la Requeste desdits Boileve & consorts, dudit jour 28. Février dernier, dont ils seront déboutez; déclarer commun avec lesd. Boileve & consorts, l'Arrest qui interviendra sur l'appel desdits Doublet & Tranquart; ce faisant, en confirmant la Sentence dont ils sont Appellans, faire défense ausdits Boileve & consorts, & tous autres Rafineurs de sucre de fabriquer ny faire fabriquer aucune Eaux-de-vie de sucre & sirop, & d'en faire venir, vendre & debiter en cette ville de Paris ny ailleurs, à peine de confiscation & de mil livres d'amende, & les condamner aux dépens, d'une part; & lesdits Chautard, Boisleve, Lhuillier, Sarrebourse & Roussel, défendeurs d'autre; aprés que de Lombreüil Avocat de Doublet & de Tranquart, Robethon Avocat des Gardes Espiciers & Apotiquaires, Robert de S. Vincent Avocat des Limonadiers, & Guerey Avocat de Nicolas Jarron & consorts ont été oüis pendant deux Audiences. Ensemble Daguesseau pour nôtre Procureur General. NOSTREDITE COUR a reçu & reçoit les Parties de Robert de saint Vincent & de Guerey Parties intervenantes, ayant égard à leur intervention, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émendant, ordonne que les Eaux-de-vie saisies seront renvoyées en la Province de Normandie, d'où elles sont venuës, & qu'au transport qui en sera fait, y assistera un Commissaire du Châtelet, ou autre Officier de Police qui sera commis par le Lieutenant de Police, pour en être par ledit Officier donné avis aux Officiers de Police des lieux, pour être par eux pourvû, ainsi qu'ils aviseront au sujet desdites Eaux-de vie rapportées: Et attendu la qualité des Eaux-de-vie de pareille nature, beaucoup inferieures à celles que l'on tire du vin, & les abus qué l'on en peut faire. Fait défenses aux Parties de Lombreüil & à tous autres, de faire venir en cette ville de Paris d'autres Eaux-de vie que celles faites de vin, à peine de confiscation, & de mil livres d'amende; condamne les Parties de Lombreüil aux dépens, a donné défaut, & pour le profit, déclare l'Arrest commun avec les défaillans, & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où

1699.

1699. besoin sera. Si te mandons mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtre Parlement le treiziéme Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquante-sixiéme. Collationné, CHARTIER. Signé par la Chambre, BERTHELOT, avec paraphe.

CHAPITRE IV.

Question de substitution fort particuliere.

LE 24. Mars 1699. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest qui a decidé cette question, qui se connoîtra par les circonstances de l'affaire cy-aprés rapportées.

Le fait étoit que le sieur de Poisyeux, Comte du Passage, Maison ancienne de Dauphiné, affectionnant celle de Crequy, dont il étoit issu par les femmes, avoit fait son Testament solemnel le par lequel il avoit institué pour son heritier M de Crequy, Marquis de Blanchefort, second fils de la Maison de Crequy, à condition de porter son nom & ses Armes, & au cas que ledit sieur Marquis de Blanchefort, décedât sans enfans, il luy avoit substitué à pareilles clauses & conditions, le second fils du sieur Marquis de Crequy fils aîné de la Maison de Crequy, & au cas que ledit Marquis de Crequy n'eût qu'un fils unique, il le substituoit audit sieur Marquis de Blanchefort, décedant sans enfans, & s'il arrivoit que le sieur Marquis de Crequy n'eût point d'enfans, il déclaroit qu'il substituoit audit sieur Marquis de Blanchefort, le sieur Comte de Laibron son cousin.

Aprés le decés du sieur Comte du Passage, le sieur Marquis de Blanchefort ayant recueilly la succession testamentaire il est décedé sans enfans, le sieur Marquis de Crequy étant vivant, mais n'ayant point d'enfans, quoy que marié, & le sieur Comte de Laibron étant vivant.

Question s'est muë à qui auroit lesdits biens soit en proprieté dés-lors, ou en usufruit par forme de sequestre ; Madame la Maréchale de Crequy prétendoit en avoir l'usufruit en attendant l'évenement de la condition de naissance d'enfans pour le sieur Marquis de Crequy, ou l'impossibilité par luy d'en avoir, auquel temps elle restitueroit lesdits biens ausdits enfans du sieur Marquis de Crequy, ou au Comte de Laibron ; le sieur Marquis de Crequy prétendoit lesdits biens pour les transmettre à ses enfans s'il en avoir, & en joüir, ou à défaut d'enfans les remettre au sieur Comte de Laibron ; ledit sieur Comte de Laibron les prétendoit de sa part comme à luy échûs en proprieté dés-lors du decés du sieur Marquis de Blanchefort, sans avoir d'enfans lors par le sieur Marquis de Crequy, ou qu'en tout cas il en devoit joüir en attendant, & jusqu'à ce que ledit sieur Marquis de Crequy eût des enfans, pour s'il n'en avoit pas, en joüir purement & simplement.

Par Sentence des Requestes du Palais du il avoit été ordonné que la Dame Maréchale de Crequy joüiroit quant à present, sauf à remettre lesdits biens aux enfans du sieur Marquis de Crequy, quand il en auroit, ou à ce défaut quand il n'y auroit plus lieu, au sieur Comte de Laibron.

Appel en la Grand'Chambre, pour lequel plaida Maître Noüet ; Maître Nivelle pour Madame la Maréchale de Crequy, Intimée ; & Maître du Mont pour le sieur Marquis de Crequy, qui déclaroit qu'il n'entendoit point contester à la Dame sa mere lesdits biens ; mais seulement au sieur Comte de Laibron.

La principale question étoit de sçavoir si l'heritier institué étant decedé, sans que lors du decés le sieur Marquis de Crequy eût des enfans, le substitué à ce défaut d'enfans pouvoit recueillir dés-lors la substitution.

Et si en cas qu'il ne pût dés-lors recueillir ladite substitution, il devoit joüir par *interim*, ou si ce devoit être le pere des enfans à naître, ou l'heritiere du substitué.

Il avoit été jugé par ladite Sentence que le substitué aux enfans n'avoit rien quant à present dans cette substitution, parce que le sieur Marquis de Crequy étant vivant, il en pouvoit toujours naître, & cela étoit une condition non avenuë.

Et qu'à l'égard de la joüissance, elle appartenoit à l'heritiere du substitué par la Loy 36. §. *ff. de condit. & demonst.*

LA COUR a donné Acte au sieur Marquis de Crequy de sa déclaration, qu'il n'entendoit point contester le droit de la Dame sa mere, & sur l'appel a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appel sortiroit effet, avec amende & dépens.

CHAPITRE V.

Mariage fait par un fils âgé de quarante-trois ans, sans avoir requis le consentement de ses pere & mere, celebré hors la Paroisse des Parties, déclaré abusif; le Vicaire qui l'avoit celebré, & les témoins decretez d'adjournement personnel.

LE 24. Mars 1699. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest, par lequel un mariage celebré dans les circonstances cy-dessus remarquées a été declaré nul.

Les moyens d'une telle décision ont été tant rebattus dans les especes semblables qui sont rapportées dans ce Recueil, qu'il est inutile de les repeter. Voicy la teneur de l'Arrest.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Simon le Clerc, sieur de Taucourt, Appellant comme d'abus du prétendu mariage contracté & celebré entre défunt Antoine le Clere son fils, âgé lors d'iceluy de quarante-trois ans, & l'Intimée cy-aprés nommée, en la Paroisse de saint Laurent de cette Ville de Paris, qui n'étoit point celle des Parties, le 15. Avril 1692. en l'absence dudit sieur de Taucourt, & sans sommations respectueuses préalablement à luy faites pour raison de ce; & encore ledit sieur de Tauêourt, Appellant de deux Sentences renduës au Châtelet de cettedite Ville entre luy & ladite Intimée, les 28. Avril & 16. Aoust 1698. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: & Jeanne Picard, fille de Jean Picard & d'Anne Sacré, soy disante veuve dudit défunt Antoine le Clerc, aussi sieur de Taucourt, Commissaire des Vivres és Armées du Roy, Intimée d'autre. Aprés que Terrasson, Avocat de Simon le Clerc, & Pipault, Avocat de Jeanne Picard, ont été oüis pendant une Audience entiere, ensemble, Portail pour le Procureur General du Roy, LA COUR entant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé & celebré, & sur les appellations simples met les appellations, & ce dont a été appellé au neant, émandant sur les demandes de la Partie de Pipault, met les Parties hors de Cour: Et ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que Jacques le Clere à present Vicaire de l'Eglise de saint Laurent, & qui a signé l'Extrait du prétendu mariage comme témoin, Laurent Fretel, autre témoin, & Anne Sacré, mere de Jeanne Picard, seront ajournez à comparoir en personnes en la Cour, pour être oüis & interrogez, & répondre aux conclusions que le Procureur General du Roy voudra prendre contre eux, condamne la Partie de Pipault aux dépens. FAIT en Parlement le vingt-quatre Mars, mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné, Signé, DU JARDIN.

CHAPITRE VI.

Condamnation d'une usuriere publique, avec restitution à qui il appartient, des effets, nippes, meubles & hardes par elle pris en gage à gros interests & usure, en les reclamant par les proprietaires, & sur leurs affirmations quant à la qualité des effets, & à l'égard des payemens usuraires, dont la restitution & imputation est ordonnée.

LE 2. Juin 1699. en la Tournelle Criminelle il a été rendu un Arrest dans les circonstances cy-dessus remarquées, & par lequel la Cour a prononcé une condamnation, & a fait faire une punition exemplaire d'une usuriere publique. Le fait étoit certain, & le droit fondé sur nos Ordonnanees & nos mœurs étant également constant; l'Arrest a été rendu dans les termes cy-aprés rapportez.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons, que Vû le Procés fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet, à la Requeste de Pierre Boüin, Marchand de Chevaux, demandeur & accusateur, le Substitut de nôtre Procureur General joint; contre Dame Madelaine Jarrigeon, femme de Messire Claude Vannelle, ancien Conseiller du Roy en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Montpellier, défenderesse & accusée, prisonniere és prisons de la Conciergerie du Palais; Maître Louis Regnard, Commissaire au Châtelet, pris à Partie par ladite Jarrigeon, & les Sieur & Dame Betault, Antoine Ansait, Marchand de Dentelles en la ville d'Amiens, Louis de Coste Escuyer sieur de la Coudre, le sieur Duplessis, &

1699. Philippes de Billy, Conseiller en nôtredite Cour, tous opposans au Procès, &c. Conclusions de nôtre Procureur General, qui a declaré prendre le fait & cause de son Substitut au Châtelet, Appellant *à minima*, de la Sentence du 31. May 1698. & requis droit être fait sur ledit appel, Ouïe & interrogée ladite Jarrigeon en nôtredite Cour sur la cause d'appel & cas à elle imposez : tout consideré.

NOSTREDITE COUR faisant droit sur l'appel *à minima*, interjetté par nôtre Procureur General, de la Sentence du 31. May 1698. ensemble sur les appellations aussi interjettées par ledit Boüin & ladite Jarrigeon, a mis & met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellée au neant; émendant, sans s'arrêter à toutes les demandes & Requestes de ladite Jarrigeon, même à la demande en profit des défauts par elle obtenus énoncez en l'Arrest du 23. Aoust 1698. pour reparation des cas mentionnez au Procès, condamne ladite Jarrigeon faire amende honorable en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, pieds nuds, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : *Usuriere publique*, & là étant à genoux, dire & declarer à haute & intelligible voix, que temerairement comme mal avisée, & contre les Ordonnances, elle a fait les prêts sur gages à usure & gros interests mentionnez au Procès, dont elle se repent, en demande pardon à Dieu, à Nous, & à Justice, ce fait l'a bannie pour cinq ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, luy enjoint de garder son ban sur les peines portées par nôtre Declaration, l'a condamnée en cent livres d'amende vers Nous. Et ayant égard aux Requestes du Commissaire Regnard des 13. Aoust 1698. & 27. Mars dernier, le declare mal Intimé & pris à Partie, Ordonne que les termes injurieux mentionnez ès Requestes & Factum de ladite Jarrigeon demeureront suprimez, condamne ladite Jarrigeon en l'amende, & en trente livres de dommages & interests, & aux dépens vers ledit Regnard. Et faisant droit sur les demandes en revendication dudit Boüin, condamne ladite Jarrigeon par corps à rendre & restituer audit Boüin les Dentelles de Malines & toilles de Bariste mentionnées en sa plainte, & mises en gages entre les mains de ladite Jarrigeon, lesquelles toilles de Batiste font partie des effets dont la description a été faite par ledit Commissaire Regnard, le 17. Décembre 1696. & autres jours suivans, & ne se sont plus trouvées en nature lors du procès verbal de recollement qui en a été fait le 21. Mars 1698. & autres jours suivans, sinon payer audit Boüin la valeur d'icelles, pour laquelle il sera cru à son affirmation, à la déduction neanmoins de la somme de 650. livres prêtée par ladite Jarrigeon sur lesdites dentelles & toilles de Batiste, les interests d'icelle, si aucuns ont été payez, préalablement déduits sur ladite somme de 650. livres, pour lesquels interests ledit Boüin sera pareillement cru à son affirmation. Comme aussi faisant droit sur les demandes en revendication dudit Anfait portées par ses Requestes des 24. Juillet & 8. Aoust 1698. Condamne ladite Jarrigeon par corps, à rendre & restituer audit Anfait les toilles mentionnées au second chef de l'opposition formée par Gilles Picquant, au scellé apposé par ledit Commissaire Regnard, dont la plus grande partie s'est trouvée sous les scellez lors de la description faite par ledit Commissaire Regnard, & ne s'est plus trouvée lors dudit procés verbal de recollement, & lesquelles Toilles ledit Picquant a reconnu par l'interrogatoire par luy subi sur faits & articles pardevant le Commissaire Lemaistre le 13. Aoust 1697. appartenir audit Anfait, sinon luy en payer la valeur, pour laquelle il sera cru à son affirmation, à la déduction neanmoins de la somme que ledit Anfait affirmera avoir été effectivement prêtée sur lesdites toilles sans interests, lesquels si aucuns ont été payez, seront imputez sur le principal dont il sera aussi cru à son affirmation; a reçu ledit Philippes de Billy Partie intervenante, ayant égard à son intervention, Ordonne que les meubles qui ont été reclamez par Laurent Rozay, dit Duplessis, cy-devant domestique du fils aîné dudit de Billy, lors du scellé apposé sur les effets de ladite Jarrigeon, & mentionnez au Procès, consistant en un lit blanc garni, tout plein de point d'Angleterre, doublé de satin bleu de la Chine, la couverture pareille, douze fonds & dossiers de chaises pareilles au lit, aussi garnies, comme aussi les pieces dudit lit de frange & molet de soye; un lit de trois pieds & demy, les rideaux de damas cramoisy, & les soû-bassemens & les pantes de velours cramoisy, garnis d'agremens d'or avec une campane de soye & or : au tour des rideaux un mollet de soye & or, ledit lit à l'imperiale, la courte-pointe de damas, ornée comme les pantes, quatre flambeaux de vermeil doré aux Armes dudit de Billy, armoriez d'une croix d'argent dentellée, une bague d'un diamant en cœur avec cinq autres petits diamans sur chaque côtez : deux cuillieres & deux fourchettes d'argent, une bague d'une grande émeraude avec un brillant de chaque côté, un jupon de drap d'or, un carreau de velours rouge galonné d'or; une toilette de point d'Angleterre, qui n'a point été moüillée, cousuë au tour d'une batiste neuve Une autre toilette de Marseille avec quatre gros glans aux quatre coins : Une boucle de diamant à table à deux rangs pour un mancheon, seront rendus & restituez audit de Billy pere, comme à luy appartenans, à ce faire ladite Jarrigeon contrainte par corps, s'ils sont en nature, sinon luy en payer le prix, pour lequel ledit Billy sera cru à son affirmation, à la déduction neanmoins de la somme de onze cens onze livres qui a été payée audit de Billy fils sur lesdits

gages, sur laquelle somme sera imputée celle de cent livres pour les interests qui ont été reçûs par la Vannelle sur ladite somme de cent onze livres, sans préjudice audit de Billy de ses autres droits & actions pour lesquels il se pourvoira ainsi & contre qui il avisera bon être, défenses au contraire. Et faisant droit sur la Requeste desdits sieur Betault & Antoinette Loüise-Therese de Luxembourg, du 20. May dernier, les a reçu en tant que besoin est ou seroit, opposans à l'Arrest par défaut du 23. Aoust 1698. & sans avoir égard aux Actes des 15. Septembre & 18. Octobre 1695. qu'elle a declaré nuls, comme faits pour cause d'Usure, condamne ladite Jarrigeon par corps, rendre & restituer ausdits Betault & de Luxembourg les meubles & obligation qu'ils luy ont mis en gages; sçavoir une tanture de tapisserie de haute lisse a personnages, contenant huit pieces représentant l'Histoire Sainte; un lit à fond de velours vert, à bandes de tapisserie de point d'Angleterre, doublé de satin couleur d'or, découpées de velours vert & lizeré d'argent; dix bandes à fond d'or & velours cramoisy découpé pour monter un lit; une montre sonnante dans boëtte à une chaîne d'or: un bracelet où il y a un œil de chat d'Orient, avec des rubis & diamans autour, ledit bracelet enrichi de table de Jaïs & de semences de perle; une toillette de satin blanc brodée d'or à fleurs naturelles, dans le milieu de laquelle il y a une Déesse en broderie, une toillette de dentelle à brides, haute de demie aulne; deux flambeaux, une mouchette & porte mouchette d'argent, armoiriez des Armes desdits Betault & de Luxembourg; un collier de perles fines de mediocre prix; une croix de diamans fins avec le coulant, le tout de valeur de quatre cens livres; une juppe de drap d'argent avec des châteaux cramoisy & or, une bague où est enchassée une grande émeraude en lozange garnie aux côtez de deux diamans fins brillans, & outre ladite obligation faite par Merlin de la somme de six mille livres au profit dudit Betault, sinon leur en payer la valeur desdits meubles pour laquelle ils seront crus à leur affirmation, à la déduction neanmoins de la somme que lesdits Betault & de Luxembourg affirmeront leur avoir été legitimement prêtée, sans interests, lesquels interests si aucuns ont été par eux payez, seront imputez sur la somme principale qui leur aura été prêtée, dont ils seront aussi crus à leur affirmation, & à faute par ladite Jarrigeon de rendre ladite obligation, sera aussi contrainte par corps leur payer la somme contenuë en icelle, pour laquelle ils seront pareillement crus à leur affirmation. Et ayant égard aux autres demandes, reclamations, & oppositions formées dans le procés verbal de description faite par le Commissaire Regnard, Ordonne que les gages trouvez sous lesdits scellez, seront rendus aux particuliers ausquels ils appartiennent en consignant par eux les sommes qui leur ont été prêtées sur lesdits gages, pour lesquelles ils seront crus à leur affirmation, sur lesquelles sommes déduction sera faite des interests, si aucuns ont été payez, pour raison de quoy ils seront aussi crus à leur affirmation, & où lesdits gages ne se trouveront en nature suivant les reclamations desdits particuliers opposans, condamne ladite Jarrigeon aussi par corps leur en payer le prix pour lequel ils seront crus à leur serment, à la déduction neanmoins des sommes qu'ils affirmeront comme dessus, leur avoir été legitimement prêtées, sans interests, que si aucuns ont été par eux payez, seront pareillement imputez sur les sommes principales à eux prêtées, dont ils seront crus à leurs affirmations: Toutes lesquelles affirmations lesdits particuliers opposans, ensemble lesdits Boüin, Ansait, Philippes de Billy, Betault & de Luxembourg, seront tenus de faire pardevant le Conseiller-Rapporteur dans trois mois, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre, seront lesdits gages vendus à la Requeste & diligence de nôtre Procureur General, & les deniers en provenans remis en Justice pour être delivrez à qui par nôtredite Cour sera ordonné. Et afin que ceux ausquels lesdits gages appartiennent n'en prétendent cause d'ignorance, ladite injonction sera publiée à trois jours de Marchez és Places publiques, & affichées és lieux & carrefours de cette Ville de Paris, du jour de la derniere desquelles publications seulement, ledit temps de trois mois commencera à courir, & en consequence Ordonne que pour parvenir à la délivrance desdits gages reclamez, les paquets dans lesquels sont enveloppez ceux qui se sont trouvez en nature lors du procés verbal de recollement du 21. Mars 1698. & qui ont été déposez au Greffe du Châtelet, seront apportez au Greffe Criminel de nôtredite Cour, & recollement sommaire fait d'iceux pardevant le Conseiller-Rapporteur à la Requeste & diligence dudit Boüin, ou autre qu'il appartiendra, en presence de ladite Jarrigeon, où elle dûement appellée, & de l'un des Substituts de nôtre Procureur General, tant pour ladite Jarrigeon en cas d'absence, que pour les creanciers opposans & autres Parties interessées, quoy faisant les Greffiers du Châtelet en demeureront bien & valablement quittes & déchargez, aprés lequel recollement fait lesdits gages & effets seront laissez en la possession du Greffier de nôtredite Cour pour être par luy representé & delivré toutefois & quantes qu'il en sera ordonné par le Conseiller-Rapporteur, & ce qui sera fur ce par luy fait & ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles: Et outre condamne ladite Jarrigeon en tous les dépens vers lesdits Boüin, Ansait, Philippes de Billy, Betault & de Luxembourg, même en ceux de tous les autres creanciers opposans: Ordonne que les nommées la Bienvenuë & la Legrand seront

1699 prises au corps & amenées prisonnieres és prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oüies & interrogées pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur aucuns faits resultans du Procés, circonstances & dépendances, si prises & apprehendées peuvent être, sinon assignées suivant l'Ordonnance, leurs biens saisis& annottez & Commissaire y établi, jusqu'à ce qu'elles ayent obéi, pout ce fait & communiqué à nôtre Procureur General & vû, être ordonné à cet égard ce que de raison. DONNE' en Parlement le deuxiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; Et de nôtre Regne le cinquante-sept, prononcé & executé le vingt-troisiéme desdits mois & an. Collationné. Signé par la Chambre, DE LA BAUNE, avec paraphe.

CHAPITRE VII.

Défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ny de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Henry-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour.

Que comme le zele dont Elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répend sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent, dont elle posséde la plenitude, ils croyent devoir luy proposer aujourd'huy d'autoriser par un Reglement general, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains.

Que cet usage qui a paru si favorable, qu'il s'est introduit sans le secours d'aucune Loy, ne permet pas que l'on intime aucun Juge en son propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, sans en avoir auparavant obtenu la permission de la Cour; c'est à Elle seule qu'il appartient de donner aux Parties la liberté d'attaquer leurs propres Juges, & elles doivent garder un silence respectueux sur la conduite des Ministres de la Justice, jusqu'à ce que la Justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

Que quoy que les Arrests de la Cour ayent presque toujours maintenu cette maxime dans toute sa pureté, il faut avoüer neanmoins qu'Elle a souffert quelques atteintes dans des especes particulieres, parce qu'il n'y a point eu jusqu'à present de veritable Reglement qui l'ait rendu absolument inviolable. Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'huy dans le Tribunal qui represénte toute la majesté du Parlement, & auquel seul il appartient de faire des Reglemens, ils demandent à la Cour qu'il luy plaise de prêter le secours necessaire d'une autorité solemnelle à un usage que la raison seule a étably: Et pour mieux marquer encore combien l'honneur des Juges inferieurs luy est précieux, ils luy proposeront de renouveller par ce Reglement les défenses qu'elle a si souvent faites à tous le Plaideurs de ne se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses capables de blesser la dignité des Juges qui auront la disgrace d'être pris à partie. Qu'ils se contentent de joüir de la liberté que l'ordre public leur accorde de faire descendre leur Juge de son Tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur partie, mais qu'ils respectent toujours le caractere dans le temps même qu'il croyent avoir droit de se plaindre de la personne, & qu'ils n'oublient jamais que celuy qu'ils attaquent a été autrefois leur Juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de porter ce nom, quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Par ces considerations, ils ont requis qu'il plût à la Cour faire défenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient de prendre à partie aucuns Juges, ny de les faire intimer en leur privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission nommément & expressément par un Arrest de la Cour, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il plairoit à ladite Cour arbitrer: Enjoindre à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie de se contenter d'expliquer simplement, & avec moderation convenable les faits, & les moyens qu'ils estimeront necessaires à la décision de la cause sans se servir de termes injurieux, & contraire à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire, & ordonner que l'Arrest qui interviendroit sur leurs Conclusions, seroit lû & publié, dans tous les Bailliages, Sénechaussées & Sieges du ressort.

Les

Les Gens du Roy retirez, la matiere mise en déliberation.

LADITE COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, fait défenses à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ny de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrest de la Cour, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la moderation convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront necessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire: Ordonne que le present Arrest sera envoyé aux Bailliages & Sénechaussées du ressort, pour y être lû & publié: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le quattiéme Juin mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE VIII.

Un Beneficier ayant disparu, sans qu'on sçache ce qu'il est devenu, ny s'il a été tué par ceux qui ont volé sa maison, la presomption de droit étant qu'il est vivant, celuy qui aprés l'an de l'absence a obtenu des provisions du Benefice comme vacant par desertion, doit être maintenu par provision, quant à present, préferablement à celuy qui est pourvû per obitum, *jusqu'à ce que la verité du fait soit éclaircie.*

LE 14. Juillet 1699. en l'Audience de la Grand'Chambre est intervenu Arrest qui a decidé la proposition cy-dessus.

Le fait étoit qu'en 1695. Louis Mocquot, Prêtre Chapelain de l'Eglise de Sens, avoit cessé de paroître dans la Ville de Sens. Sa porte ayant été long-temps fermée, ses parens avoient presenté Requeste au Juge pour en faire ouverture, & il s'étoit trouvé des apparences de vol, mais nulles de meurtre. Cependant sur la presomption qu'il avoit été assassiné par ceux qui l'avoient volé, ses parens avoient pris le deüil, fait prier Dieu pour le repos de son ame, & avoient partagé ses biens par provision; tout cela s'étoit fait deux mois & demi aprés la disparution de Mocquot: D'autre part, le Chapitre de Sens Patron de la Chapelle que possedoit Mocquot, peu de jours aprés sa disparution l'avoit conferée comme vacante par mort au nommé Forceville, lequel n'ayant aucune preuve de la mort de Mocquot, ne s'étoit point presenté à Monsieur l'Archevêque de Sens, & avoit supprimé la nomination faite par le Chapitre. Le nommé le Riche s'étant pourvû en Cour de Rome, le 6. Janvier 1696. il avoit obtenu des provisions de ce Benefice comme vacant par mort, & il en avoit gardé les provisions secrettement.

Au bout de l'année de la disparution de Mocquot, Forseville s'étoit fait de nouveau nommer au Benefice comme vacant par desertion de Mocquot, & sur cette derniere presentation le Benefice luy ayant été conferé par Monsieur l'Archevêque de Sens, il en avoit pris possession.

Alors le Riche ayant fait paroître ses provisions de Cour de Rome & pris possession, il avoit formé complainte pardevant le Juge des lieux, lequel luy avoit adjugé la récreance.

Sur l'appel interjetté en la Cour de cette Sentence, Maître Nollet le jeune pour Forseville Appellant, disoit que c'étoit un principe certain que l'on ne pouvoit obtenir un Benefice comme vacant, sans prouver le genre de la vacance; qu'on ne pouvoit le demander comme vacant par mort sans justifier la mort de celuy qui le possedoit, qu'autrement ce seroit favoriser les abus reprouvez par les Canons, tant de ceux qui impetroient *Beneficia viventium*, que de ceux qui faisoient des courses ambitieuses pour avoir les Benefices, *& quorum coruina est sollicitudo*: En appliquant le principe au fait particulier, il disoit que le Riche avoit obtenu le Benefice contentieux sur un genre de vacance qu'il ne pouvoit pas prouver; que bien loin qu'il y eût des preuves certaines de la mort de Mocquot, on ne pouvoit pas même en former de justes presomptions, dautant que ceux qui avoient volé la maison de Mocquot, & qui depuis avoient été pris & pendus, avoient confessé le vol comme fait dix ou douze jours aprés la disparution dudit Mocquot, mais avoient nié qu'ils eussent tué ny fait mourir Mocquot, qui d'ailleurs étoit un homme taciturne & fort particulier, susceptible de l'idée de fantômes & d'une humeur telle qu'on pouvoit raisonnablement croire que sa disparution étoit l'effet de la mauvaise humeur d'un homme fantasque: qu'au contraire Forseville avoit obtenu le Benefice contentieux sur un genre de vacance certain & reconnu en Justice par la permission que le Juge avoit donné de partager provisionnellement les biens de Mocquot; que dans tous les Actes passez à ce sujet, on voyoit Louis Mocquot, & non pas défunt Louis Mocquot;

qu'enfin la desertion étoit averée, reconnuë & incontestable; que quand même elle ne le seroit pas autant qu'elle l'étoit, il étoit toujours vray de dire que le Riche avoit impetré *Beneficium viventis*, parce qu'il ne pouvoit pas avoir *verisimilem notitiam obitus* de Louis Mocquot. Qu'à la rigueur non seulement le Riche étoit déchû de sa prétention au Benefice contentieux, mais même de ceux qu'il possedoit d'ailleurs; ce qui étoit la peine portée par les Canons *de impetrantibus beneficia viventium*. Qu'on ne pouvoit suivant l'ordre de droit présumer la mort de Louis Mocquot qu'au jour auquel il pouvoit avoir atteint l'âge de cent ans, mais qu'on n'étoit point dans ce cas. Qu'au reste si on avoit pû présumer la mort de Mocquot, ç'avoit été lorsque ses parens avoient pris le deüil, & avoient fait prier Dieu pour luy, mais que le Riche n'avoit pas attendu ce temps, puisque ses provisions étoient du 6. Janvier 1696. qu'il falloit qu'il eût envoyé à Rome dés le 12. Décembre 1695. & que pour lors il n'y avoit qu'un mois que Mocquot étoit disparu; que sa maison n'étoit pas encore ouverte par autorité de Justice, & que ce n'avoit été que plus de deux mois aprés qu'on avoit porté le deüil, & qu'on avoit fait des prieres. Que Dumoulin dans son Commentaire sur les trois Regles de Chancellerie étoit tout à fait opposé à la prétention de le Riche.

Sur l'objection faite au Parquet, que Louis Mocquot avoit un autre Benefice à Provins, auquel d'un côté le Pape avoit pourvû par prévention; & d'autre part, le Chapitre de Provins ayant présenté, & l'Ordinaire ayant conferé sur cette présentation, les deux pourvûs avoient transigé, de maniere que le pourvû sur la présentation du Chapitre, avoit cedé au pourvû par le Pape; on répondoit que le cas étoit different, dautant que les deux pourvûs du Benefice de Provins étoient pourvûs sur un même genre de vacance; sçavoir par mort, au lieu qu'icy l'un étoit pourvû du Benefice comme vacant par mort, & l'autre étoit pourvû du même Benefice comme vacant par la desertion de Louis Mocquot; qu'au fonds ny l'un ny l'autre des pourvûs du Benefice de Provins n'avoit droit, & qu'un tiers pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape, sur le fondement de la desertion, les excluroit.

Quant à l'objection, que Forseville avoit luy-même reconnu la mort par la premiere présentation faite avant que le Riche eût envoyé à Rome pour obtenir des provisions du Benefice contentieux comme vacant *per obitum*, on repliquoit que cette erreur ne pouvoit préjudicier, dautant qu'elle n'avoit point eu de suite, & que Forseville n'ayant point porté la nomination de sa personne à Monsieur l'Archevêque de Sens pour qu'il pourvût, c'étoit une marque qu'il n'étoit pas resté long-temps dans l'erreur; que le Riche auroit dû faire comme Forseville, c'est-à-dire ne se point servir aussi de ses provisions de Cour de Rome; au lieu que par un procedé honteux & odieux, il les avoit gardé onze mois pour s'en faire un titre; que tout au plus la presomption de la mort de Mocquot, que le Riche avoit pû avoir avec tout le monde, l'excusoit de son erreur, & le mettoit à couvert des peines portées *contra impetrantes beneficia viventium*, mais que cela ne luy donnoit pas droit au Benefice contentieux, duquel il restoit toujours exclus par la regle *de verisimili notitia obitus*, puisque constamment il n'avoit jamais eu *verisimilem notitiam obitus* de Louis Mocquot.

Maître Vaillant pour le Riche, disoit qu'il convenoit du fait, & non pas qu'on pût presumer que Louis Mocquot ne fût point mort, il alleguoit que ledit Mocquot étoit un vieillard avare, lequel n'étoit occupé que du soin de son argent, qui n'avoit point de domestiques, & qui se faisoit servir par une Jardiniere qui venoit faire les œuvres mécaniques & œconomiques de sa maison; que lors de l'ouverture faite par Justice de la maison de Mocquot, on avoit remarqué des urnes qui paroissoient avoir été tirées de terre, & dans lesquelles ledit Mocquot tenoit apparemment son trésor; que les voleurs qui avoient été pris & pendus; sçavoit ladite Jardiniere & son mary, ayant declaré qu'ils ne sçavoient ce que c'étoit que lesdites urnes, & qu'ils n'avoient rien pris dans ces urnes, il étoit à presumer que d'autres voleurs y avoient passé avant eux, & avoient pris le contenu en ces urnes, comme étant quelque chose de plus précieux; de sorte que ces autres voleurs étoient assurément les assassins de Louis Mocquot, dautant que vers le jour auquel il avoit cessé de paroître, on avoit vû dans le jardin de sa maison un grand feu & une chaudiere dessus; qu'ainsi il étoit aisé de présumer que ces voleurs, pour ôter toute connoissance de leur vol, s'étoient servi d'une maniere fort extraordinaire pour faire mourir Mocquot; qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il ne fût qu'absent, que depuis quatre ans il auroit paru; que tout le païs l'avoit cru & le croyoit encore mort, qu'on avoit prié Dieu pour luy, porté le deüil de luy, partagé ses biens, que ses parens s'étoient portez pour heritiers, & comme tels avoient été reçûs à proceder en Justice; cependant *viventis nulla est hæreditas*; qu'ainsi Mocquot n'étoit point vivant; que dans le droit la mort étoit suffisamment prouvée, & du moins la presomption en pouvant être raisonnable, le Riche avoit eu *verisimilem notitiam obitus*; qu'il falloit faire remonter la presomption de la mort au jour de la disparution; que c'étoit en ce jour-là qu'il falloit fixer le decés; que personne ne doutoit de cette mort, & qu'il suffisoit pour impetrer *per obitum* que le Beneficier fut mort au temps de l'envoy; qu'il n'importoit pas que l'impetrant sçût le jour du decés, ny qu'il en sçût même la verité ou non; *modo vere decesserit possessor quando misit impetrans.*

quoquo modo decesserit; quoquo modo potuerit scire impetrans, valet provisio. Qu'aprés tout 1699.
on n'avoit pas dû objecter que le Riche étoit odieux en sa demande comme en l'obtention de ses provisions, parce qu'il avoit une Cure de cinq cens écus, & un autre Benefice, & que Forseville étoit un Clerc tonsuré de belle esperance, mais qui n'avoit rien, puisqu'il n'y avoit pas de comparaison à faire d'un jeune Clerc tonsuré, & jusques icy inutile, avec un homme d'une experience & d'une vertu consommée, Curé de grande édification & qui n'en pouvoit trop avoir, parce qu'il en usoit bien; que les Curez étant préposez pour faire la dispensation du patrimoine des pauvres, ils ont toujours les mains ouvertes pour faire cette dispensation; qu'en un mot le Vest étoit d'opinion favorable à l'Intimé; qu'on sçavoit que cet auteur étoit plus considerable qu'un autre parmi les Arrestites, parce qu'il avoit puisé tous ses Arrests dans les Registres mêmes de la Cour.

Monsieur l'Avocat General Daguesseau a dit que dans cette affaire il y avoit deux présomptions, l'une de droit, & l'autre de fait, & que c'étoit par l'une ou par l'autre qu'il la falloit decider; qu'à l'égard de la présomption de fait, il étoit aisé de l'établir, & que toutes les apparences étoient que Louis Mocquot étoit mort; que sa disparution dans un temps où l'on trouvoit les vestiges de deux vols faits chez luy, l'espace de quatre ans écoulés depuis sa disparution, le bruit public & tout ce qui étoit dit de part & d'autre sembloit assurer la mort de Mocquot; qu'il n'étoit pas aisé cependant de définir le temps auquel il étoit mort, soit qu'il eût perdu la vie par assassinat, ou que c'eût été par un accident imprevû & inconnu; qu'avec tout cela il ne falloit pas s'en rapporter icy à la présomption de fait, mais à la présomption de droit, laquelle est établie sur les maximes constantes de la Jurisprudence Romaine & Françoise, ancienne & nouvelle, qui est toujours pour la vie tant qu'il n'y a point de preuves certaines & évidentes de la mort jusqu'à ce qu'un tel temps se fût écoulé depuis la disparution; que celuy qui avoit disparu pouvoit parvenir à l'âge de cent ans, auquel cas les Loix commencent de le reputer mort, mais non plûtôt. Que dans le fait la disparution étoit certaine, & la mort ne l'étoit pas. Qu'il falloit distinguer deux sortes de desertions de Benefice; que l'une étoit une desertion ordinaire laquelle n'est autre chose que la continuelle & opiniâtre absence du beneficier, & sa residence déterminée en lieu autre que celuy de son Benefice; que la desertion extraordinaire est un délaissement du benefice pour voyages de long cours, & pour retraite en lieux inconnus. Qu'à l'égard de la premiere, il faut des monitions, mais que pour la seconde il n'en faut pas; qu'ainsi inutilement Maître Vaillant avoit-il proposé que le Chapitre n'avoit pû présenter à un Benefice comme vacant par desertion, qu'il n'y eût eu des monitions faites, & que quant à luy il soutenoit avec raison que les Monitoires publiez pour avoir revelation du sort de Mocquot servoient de monitions; & aprés avoir descendu dans un sçavant détail des principes avancez par les deux parties, il a fait voir qu'on ne devoit point s'arrêter à ceux proposez par Maître Vaillant, & notamment à ce qu'il avoit dit, qu'il falloit fixer le jour du decés d'un absent au premier jour de son absence, mais que ce qui devoit regler la décision de la cause étoit ce que Maître Noüet avoit allegué, surquoy il s'est tres-disertement étendu, en rassemblant toutes les regles de Chancellerie de Rome, dont les trois qui sont confirmées par les Ordonnances de nos Rois, ne sont pas les seules que nous suivons, dautant qu'il y en a plusieurs autres qui nous servent de regle que nous observons, & qui sont autorisées par nos usages, parce qu'elles ne blessent pas les libertez de l'Eglise Gallicanne; c'est pourquoy a-t'il dit, nous recevons celles-là en France, non pas comme regles de Chancellerie Romaine, mais comme Droit commun, & il a cité Maître Charles Dumoulin, *tanquam magistrum infaillibilem*; enfin attendu les circonstances particulieres de la cause, que la présomption de droit étoit pour la vie plûtôt que pour la mort; que cependant dans l'incertitude il falloit pourvoir à la conservation du droit de le Riche, s'il étoit vray que Mocquot fût mort dés le 10. Novembre 1695. & qu'aussi il falloit songer à la conservation du droit de Mocquot même, s'il étoit vray qu'il ne fût pas mort, Monsieur l'Avocat General a été d'avis qu'il y avoit lieu de maintenir, quant à présent, Forseville dans la possession du Benefice contentieux, avec restitution de fruits.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé, quant à present, Forseville dans la possession du Benefice contentieux, avec restitution de fruits, à la déduction des Messes que le Riche avoit dites, ou fait dire pour la décharge du Benefice, & a condamné le Riche en tous les dépens.

CHAPITRE IX.

Un Testateur ayant substitué à ses enfans décedans sans enfans, ses freres & sœurs & leurs enfans, n'est pas censé par ce mot d'enfant, avoir voulu appeller les petits enfans, pour concourir avec les enfans du premier degré, qui ont survêcu aux enfans du Testateur chargez de substitution.

LE 12. Aoust 1699. est intervenu Arrest en la Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Huguet, par lequel Arrest cette proposition a été décidée.

La contestation étoit entre Demoiselle Simonne Micaud, veuve & heritiere de François Villette, & Antoinette Palmier, veuve & heritiere de Guillaome Feüillet, Appellantes d'une Sentence rendüe en la Sénéchaussée de Lyon le 12. Juin 1698. d'une part: Et Demoiselle Jeanne Masson, femme de Claude Meusnier, & Gasparde Thomas, femme de Jacques Chomat, autorisées par Justice au refus de leurs maris, Intimées. Et Maître Jean Marion Procureur és Cours de Lyon, Aimé Bajard, intervenans; Jean-Baptiste, Jacques & Marguerite Villette, d'autre part.

Le fait étoit, que le 21. Septembre 1628. Cyprien Semeraldy avoit fait son Testament, par lequel il avoit fait un legs de la somme de 9000. livres à Jeanne Semeraldy sa fille, & institué pour son heritier en tous ses biens Luc Semeraldy son fils: ensuite il avoit fait la substitution qui faisoit la matiere du Procés. Voicy les termes dans lesquels elle étoit conçüe. *Et où ledit Luc Semeraldy & ladite Jeanne Semeraldy viendroient à deceder sans enfans nez en vray & loyal mariage, ledit Testateur leur a substitué & substitue Charles, Leonard, Cassandre, Eleonor & Françoise Semeraldy ses freres & sœurs; & s'ils sont decedez lors de l'ouverture de la substitution, leurs enfans; comme encore substitué à sesdits heritiers les enfans de feuë Marie Semeraldy, femme de François Villette Marchand à Lyon sa sœur, représentans ladite Marie: Et encore les enfans de feuë Catherine Semeraldy, en son vivant femme du sieur Pierre Guyot, pour une portion qui est à chacun des substituez nommez une septiéme, & tous par égale part & portion.*

Le 24. du même mois, le Testateur avoit fait un Codicille, en ces termes: *Veut & entend, qu'en cas que la substitution apposée dans son Testament ait lieu, & pour obvier à procés entre lesdits substituez, que pour la septiéme part & portion qui pourroit arriver audit Charles Semeraldy son frere, que les fonds à luy échûs par le decés de feuë Dame Marie Gimel leur mere, luy adviennent & demeurent purement & simplement, & sans que les autres substituez y puissent avoir & prétendre aucune chose, & le surplus desdits biens être partagez en six parts & portions entre lesdits autres substituez; sçavoir Leonard Semeraldy Cassandre Semeraldy femme de François Thomas, Eleonor femme de Jean Feüillet, Françoise femme de Jean Bulloud, & les enfans de feuë Marie Semeraldy, femme de François Villette pour une portion, & les enfans de feuë Catherine Semeraldy, femme de Pierre Guyot pour une autre portion; entendant ledit Codicillant, n'avoir compris en ladite substitution Marie Boris, fille de feuë Lucresse Semeraldy sa sœur, à present femme de Mathieu du Four, laquelle il veut & entend être excluse d'icelle.*

Le Testateur qui étoit frappé du mal contagieux, étant mort peu de temps aprés, Jeanne Semeraldy sa fille étoit morte aussi au bout de quelques années, sans avoir été mariée; de maniere que Luc Semeraldy heritier grevé, étoit resté seul possesseur des biens substituez, dont il avoit joüi jusqu'au mois de Mars 1697. auquel temps il étoit decedé, âgé de 80. ans & garçon en la ville de Lyon sa patrie.

Le sieur François Villette étoit fils au premier degré de Marie Semeraldy, & Guillaume Feüillet étoit fils au premier degré d'Eleonor Semeraldy, Jeanne Masson étoit fille de Catherine Semeraldy, & Gasparde Thomas de Cassandre Semeraldy.

Les sieurs Marion & Bajard étoient petits-enfans d'Eleonor Sameraldy, & les Sieurs & Demoiselle Villette autres petits-enfans de Marie Semeraldy. Le 15. Mars 1697. le sieur Villette avoit accepté par benefice d'inventaire les successions du Testateur & de l'heritier grevé. Marie Semeraldy s'étoit mise en même temps en possession des biens assignez à Charles Semeraldy son pere par le Codicille du Testateur.

François Villette & Guillaume Feüillet seuls restez des enfans des autres freres & sœurs du Testateur, s'étoient mis en possession du surplus de ses biens, conformement au même Cocidille, & Feüillet étant decedé peu de temps aprés, il avoit laissé Antoinette Palmier sa veuve & heritiere, qui devoit partager avec le sieur Villette.

Jeanne Masson & Gasparde Thomas avoient fait assigner en la Sénéchaussée de Lyon, lesdits Villette & veuve Feüillet pour se voir condamner à partager avec elles les biens des Semeraldy pere & fils, prétendans que la substitution étoit ouverte à leur profit, quoy qu'elles

ne fussent que petites filles des sœurs du Testateur & ses arrieres-niéces.

Par la Sentence dont étoit appel, les Juges de Lyon avoient déclaré la substitution ouverte au profit des Demanderesses, conjointement avec le sieur Villette, & en consequence ils avoient ordonné que les biens seroient partagez en six portions, non compris la portion de Charles Semeraldy ou de ses enfans designée par le Codicille, desquelles six portions ils ont dit qu'il en appartiendroit une à chacune des Intimées, & trois aux enfans de Leonor, Françoise & Marie Semeraldy, & que la sixiéme portion qui auroit appartenu à Leonor devenuë caduque par son decés sans enfans avant l'ouverture de la substitution, seroit divisée en six portions, qui seroient distribuées comme dessus entre les Intimées, les sus-nommées & les enfans de Charles Semeraldy, comme étant acquises ausdits substituez par droit d'accroissement; ledit Villette condamné à la restitution des fruits depuis le decés de Luc Semeraldy, & à rendre compte des effets de son hoirie, pour être procedé au partage d'iceux, les dépens compensez, à la reserve des épices & expeditions de la Sentence, ausquels Villette a été condamné & passé outre comme pour execution de Testament.

Les Demoiselles Simonne Micaud, & Antoinette Palmier en qualité de veuve & heritieres des sieurs François Villette & Guillaume Feüillet leurs maris, ayants interjetté appel de cette Sentence : on disoit que la question qui étoit à juger, étoit de sçavoir si un Testateur ayant substitué ses freres & sœurs & leurs enfans, étoit censé par ce mot d'enfans, avoir voulu appeller les petits-enfans, pour concourir avec les enfans du premier degré, qui avoient survécu à l'heritier grevé de substitution.

On soutenoit que la Sentence dont étoit appel ayant décidé l'affirmative dans cette question, cette prononciation attaquoit également la volonté du Testateur, l'autorité des Docteurs, & la Jurisprudence des Arrests.

En premier lieu, on alleguoit que la volonté du Testateur étoit expresse & tres-favorable aux Appellantes dans son Testament & dans son Codicille ; que l'on voyoit *primò*, qu'il avoit appellé ses freres & sœurs qui étoient lors vivans, *nominatim*, & au cas qu'ils fussent decedez lors de l'ouverture de la substitution sans enfans. 2°. Qu'il avoit appellé conjointement avec lesdits freres & sœurs, les enfans de deux autres sœurs qui étoient decedées, par représentation de leurs meres, & qu'il n'avoit parlé en aucune maniere des petits-enfans.

Que l'on ne pouvoit pas induire du mot, enfans, dont le Testateur s'étoit servi, qu'il eût entendu y comprendre les petits-enfans, ny se servir pour le prouver de la Loy *Liberorum ff. de verborum significatione*, qui dit que, *liberorum appellatione nepotes continentur*; parce que cette Loy contient une exception, lors que l'on se sert du mot *liberorum*, au respect de certaines personnes ou de certains degrez, & veut que dans ce cas, sous le nom *liberorum*, les petits enfans ne soient pas censez compris. C'est ce qui est encore expliqué par la Glose de Godefroy sur cette Loy *liberorum* où il s'explique en ces termes. *Quando personis aut gradibus certis aliquid conceditur, liberorum appellatione, descendentes in infinitum non intelliguntur.*

Que de la maniere que le Testateur s'est expliqué, il est visible qu'il n'a porté sa vûë que jusques à ses neveux, enfans au premier degré de ses freres & sœurs. Que s'il avoit voulu étendre sa liberalité au-delà, il s'en seroit expliqué. Que le terme de représentation dont il s'est servy, marque fort bien que son intention a été d'appeller uniquement les enfans du premier degré, puisqu'il n'y a qu'eux qui puissent représenter leurs pere & mere, & que dans la ligne collaterale la représentation n'a lieu que jusques aux enfans des freres inclusivement, suivant la Novelle 118. chap. 3.

Qu'il faut faire difference entre le mot Latin, *Liberi*, & le mot François, enfans ; que les Docteurs sont d'avis que le nom d'enfans s'étend aux petits-enfans, quand on s'est servy du mot Latin *Liberi* ; mais que le mot François Enfant, selon le commun usage & la maniere ordinaire de parler, s'entend seulement des enfans du premier de degré, & que la distinction qui se fait en Droit, *inter filios liberos*, ne peut s'accommoder avec la langue Françoise, dans laquelle on use du seul mot d'enfant, lequel par consequent ne peut être étendu aux petits-enfans pour les faire profiter d'une substitution, s'il n'en est fait mention expressément, parce que dans les substitutions, comme l'a remarqué Dumoulin, Conseil 51. n. 3. l'on ne fait point d'extension d'une personne à une autre, sous prétexte de la volonté présumée du Testateur, *etiam ex tacitâ mente*.

Que Maître Antoine Mornac sur cette Loy *Liberorum*, rapporte un Arrest prononcé en Robes rouges à la Nôtre-Dame d'Aoust 1584. par lequel il a été jugé que le mot François, Enfans, comprend seulement les enfans du premier degré, & qu'il y a difference entre ce mot, & le mot *liberorum*, dont on se sert en Droit.

Que Maître Claude Henrys, tom. 1. liv. 5. chap. 4. quest. 61. dit en une espece plus forte que la limitation faite par le Testateur au mot d'Enfans, ne souffre point d'interpretation, & qu'en designant ses enfans, il a montré qu'il n'entendoit pas parler des petits-enfans.

Que cet Auteur dit la même chose, tom. 2. liv. 5. quest. 5.

1699. Que tous les Docteurs qui ont traité cette matiere sont du même sentiment, & disent que l'on doit toûjours présumer que le Testateur s'est voulu conformer aux Loix & aux Coutumes, lors qu'il n'y a pas expressément dérogé, & qu'en parlant de la proximité du degré, il a eu en pensée l'ordre de succeder.

Qu'il n'y a qu'à voir là-dessus M. Cujas, Consultation 15. sur la fin. M. Faber tit. 21. de son Code *de finit.* 7. 8. & 10. Maître Jean Marie Ricard, traité des Substitutions, chap. 8. sect. 2. nomb 515 517. 524. & 676. Maître Charles Dumoulin, Conseil 51. n. 18. & 36. & sur le premier Conseil d'Alexandre & de Decius.

Qu'il est aisé de connoître que le Testateur a voulu se conformer à cet ordre, & que la substitution doit d'autant plûtôt être déclarée ouverte au profit des trois enfans testez seuls, que suivant la disposition du Droit en la Loy 5. § *Fratre versiff. de Legatis* 2. Quand il s'agit d'une disposition generale en faveur des enfans, les plus proches sont toûjours censez appellez les premiers: *Quid ergo si non sunt ejusdem gradus? ita res temperari debet, ut proximus quisque primo loco videatur invitatus.*

Que les Intimées ne peuvent aussi rien prétendre *jure transmissionis*, leurs pere & mere appellez à la substitution étant decedez avant l'heritier grevé; ce qui est decidé par plusieurs Arrests rapportez par M. Loüet lett. F. nomb. 2. & lett. S. n. 8. Brodeau *ibidem*. Journal des Audiences, liv 4. chap. 18. Bardet, tom. 1. l. 1. chap. 78. Ricard des Substitutions nom. 639. & 640.

En second lieu, on soutenoit que les Juges dont étoit appel n'avoient pas dû ordonner que la portion qui auroit appartenu à Leonor Semeraldy morte sans enfans, seroit partagée de même que les autres biens en six portions, dont il en étoit adjugé une à Marguerite Semeraldy par droit d'accroissement.

On disoit pour moyens que Marguerite Semeraldy ne devoit aussi avoir aucun droit d'accroissement, parce qu'elle n'étoit pas appellée au fideicommis universel, parce que le Testateur par son Codicille, avoit assigné à Charles Semeraldy pere de ladite Marguerite, les biens qui luy étoient échûs par le decés de Marie Gimel leur mere, qu'il avoit ordonné que les autres substituez n'y pourroient rien prétendre, mais qu'ils partageroient entr'eux le surplus des biens. Que Ricard dans son Traité des Substitutions, chap. 3. n. 16. dit que s'il est échû au Testateur une succession, & qu'il la comprenne entierement dans le fideicommis, il ne sera consideré que comme une disposition particuliere. Que c'étoit là justement l'espece du fideicommis fait au profit de Marguerite Semeraldy, & que par conséquent elle n'étoit conjointe aux autres substituez, ny par la chose, ny par les paroles; qu'au contraire elle étoit entierement separée d'eux par le Testament même.

Que quoique suivant les principes, le droit d'accroissement ait lieu entre les heritiers instituez ou substituez, quand même ils seroient entierement disjoints; neanmoins il étoit des principes les plus certains, que lors que de plusieurs heritiers instituez ou substituez, les uns sont conjoints, les autres separez; ceux qui sont conjoints joüissent du droit d'accroissement préferablement à ceux qui sont separez, suivant la remarque de Maître Antoine Goveau en son Traité du Droit d'Accroissement n. 9. où il s'explique, en ces termes: *Quamvis autem inter cohæredes jus hoc sit accrescendi ratione hæreditatis, tamen inter eos conjunctio prælationem inducit, nisi duos in semisse conjungas, conjunctus reliquis præfertur hæredibus.* Qu'ainsi dans l'espece, Marguerite Semeraldy étant substituée à une portion distincte & separée, & les autres substituez appellez conjointement au surplus des biens, c'étoient les sieurs François Villette, & Guillaume Feüillet, qui devoient seuls profiter des portions des conjoints défaillans, sans que Marguerite Semeraldy y pût rien avoir que dans le cas où tous ceux qui étoient appellez au fideicommis universel se seroient trouvez decedez lors de son ouverture.

D'autre part, on alleguoit pour les Intimées deux moyens principaux.

Le premier, qu'étant petites filles; sçavoir, Gasparde Thomas, de Cassandre Semeraldy, & Jeanne Masson, de Catherine Semeraldy, elles étoient appellées sous le nom d'enfans, parce que *nomine liberorum nepotes continentur.*

Le second, que les portions avoient été divisées par le Testateur, & que les Appellantes n'étoient point appellées à la portion de Catherine Semeraldy, qu'elles n'y pouvoient rien prétendre, le droit d'accroissement n'ayant point lieu en ce cas, parce que les substituez n'étoient conjoints que *verbis.*

On répondoit pour les Appellantes au premier moyen des Intimées, que l'on avoit cy-devant fait voir, la difference qu'il y avoit entre le mot François, Enfant, & le mot Latin, *Liberi*, & l'on employoit ce qui est cy-dessus rapporté à cet égard.

Quant au second moyen des Intimées, on répondoit que quand on supposeroit avec l'Intimée que le Testateur avoit divisé les parts, elle ne se trouveroit pas mieux fondée, parce qu'il ne s'agissoit pas icy d'un legs fait par portion égale, mais d'une substitution fideicommissaire.

Que suivant les principes du Droit, il n'y a que dans les legs où l'on examine si les lega-

taires sont conjoints par la chose & par les paroles, ou par la chose seulement, ou par les paroles seulement, pour donner ou ôter aux legataires le droit d'accroissement.

Mais qu'à l'égard des Substitutions, comme elles sont une seconde institution, & que les substituez sont appellez en Droit du nom d'heritiers (*hæredes aut instituti dicuntur, aut substituti, instituti primo gradu, substituti secundo vel tertio. Leg. 1. ff. de vulg. & pupill. substitutione.*) Comme en effet ils le sont, le droit d'accroissement y a toujours lieu, & l'on ne considere la conjonction ou la disjonction, que lors qu'il s'agit de donner l'accroissement à un heritier institué ou substitué préferablement à un autre.

Que M. Cujas dans ses Paratiles sur le Digeste au titre *de hæredibus instituendis*, fait voir la difference qu'il y a entre les legataires & les heritiers pour le droit d'accroissement. Voicy comme il s'explique: *De jure accrescendi quod inter hæredes semper locum habet, quia juris fictione singuli hæredes in assem vocati videntur, quantumvis licet à testatore separentur, quæ fictio cessat in legatariis, nam & hæredes unius persona, idest defuncti, vice funguntur atque funguntur non legatarii, nec enim juris successores sunt.*

Que Maître Antoine Goveau dans son Traité du Droit d'Accroissement, aprés avoir montré les cas où l'accroissement a lieu, ou n'a pas lieu entre les legataires, dit au nombre 13. qu'à l'égard des Successions l'on suit toute autre regle.

Qu'au nombre 16. il dit qu'entre coheritiers l'accroissement a lieu necessairement, & qu'il se sert de la raison employée par l'Empereur, dans la Loy unique au Code *de Caducis tollendis*, qu'il seroit absurde de se porter heritier pour une partie, & de repudier l'autre: & qu'ainsi si quelqu'un institue deux heritiers par égales portions, l'accroissement aura lieu entr'eux, non non pas à cause de la conjonction verbale, mais par la raison cy devant rapportée.

Qu'au Livre unique de ses considerations, il dit, *in hæreditatibus, nulla certa portione, jus accrescendi desinitur, qui enim ex parte hæres est, ex asse hæres est juris potestate.*

Que le même Auteur, liv. 1. chap. 1. de ses Leçons diverses, fait voir que ceux qui sont appellez à une substitution fideicommissaire, sont veritablement heritiers, & que pour le prouver, il compare la substitution fideicommissaire à la pupillaire, en disant, *impuberi namque qui substituit ei testamentum facere dicitur & duplex testamentum ea scriptura appellatur, in quâ sibi & filio pater scribit hæredem, quamobrem & fideicommissaria substitutio propter affinitatem, testamentum & reipsa appellabitur.*

Qu'enfin, l'on ne peut douter que les substituez fideicommissaires ne soient veritablement heritiers, & n'ayent tous les avantages des instituez directement, puisque l'Empereur leur donne cette qualité dans la Novelle 108. chapitre premier.

Qu'il est donc certain, suivant tous les principes, que le droit d'accroissement a lieu entre les heritiers instituez ou substituez, soit qu'ils ayent été appellez conjointement, soit que le Testateur leur ait assigné des portions égales ou inégales.

Que cette doctrine se trouve confirmée par les Arrests des Cours Souveraines; que M. Mainard, liv. 5. chap. 10. en rapporte un de l'année 1586. rendu au Parlement de Toulouse, & que la même chose a été jugée en ce Parlement par un Arrest du 5. Mars 1620. rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, rapporté par Maître Pierre Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 78.

Que dans l'espece de cet Arrest, l'on faisoit les mêmes objections que les Intimées font aux Appellantes, & que celles cy sont encore en termes plus favorables; ainsi qu'il est aisé de le reconnoître en conferant les deux especes.

Que la Cour a encore jugé la même chose par un Arrest posterieur du 10. Mars 1651. qui est dans le Journal des Audiences.

Que d'ailleurs, si l'on examine les termes du Testament & du Codicille, l'on y trouvera deux choses; la premiere, que le Testateur n'a voulu gratifier que ses freres & sœurs & les enfans du premier degré: la seconde, que les substituez sont conjoints, *re & verbis*, le testateur les ayans appellez tous conjointement à la substitution, pour y venir concurremment, & la diviser entr'eux par parties égales.

Que M. Cujas liv. 26. de ses Observations, chapitre 34. & aprés luy Raimond Paucy Traité du Droit d'Accroissement, chap. 45. nombre 15. sont d'avis dans le cas même d'un legs, que si le Testateur a conjoint les legataires par conjonction verbale de dessein prémedité, afin de les faire concourir dans le même legs, qu'alors le droit d'accroissement aura lieu entr'eux, parce qu'ils sont censez conjoints *re & verbis*; qu'à plus forte raison doit-on conclure dans l'espece dont il s'agit, que les substituez sont conjoints *re & verbis*, puisque le Testateur les a appellez conjointement pour partager entr'eux le surplus de ses biens.

Que suivant tous les principes, il faut donc conclure que *qui semel aliquâ ex parte hæres extiterit, deficientium partes etiam invitus accipit, id est tacite ei deficientium partes etiam invito accrescunt*, suivant la Loy 53. §. 1. *ff. de acquirendâ vel omittendâ hæreditate.*

Que de plus quand on supposeroit, sans en convenir, que le droit d'accroissement ne pourroit avoir lieu dans cette espece, les Intimées n'en seroient pas mieux fondées dans leur pré-

1699. tention, parce que leurs peres ou meres qui étoient appellez à la substitution, étans decedez avant l'écheance de la condition, l'esperance qu'ils avoient seroit devenuë caduque, comme dit Ricard en son Traité des Substitutions, chapitre 8. section premiere, nomb. 639. & 640. & les portions qu'ils auroient euës, s'ils fussent venus au fideicommis sont restées dans la succession, suivant la maxime *portio deficiens manet apud haredem*.

Que c'est un accroissement qui se fait à la succession & qui tourne au profit des fideicommissaires, suivant que l'a remarqué Mornac sur la Loy *Papinianus ff. ad Trebellianum, quod jure accrescendi acquiritur ad fideicommissum pertinet*. Que c'est aussi ce que dit M. Durand quest. 52. nombre 2. *quod autem hares percipit jure accrescendi venit in restitutionem fideicommissi*. Qu'ainsi de quelque maniere que l'on prît la chose, la prétention des Intimées ne pouvoit se soutenir.

Sur ces raisons proposées par Maître Collet le jeune pour les Appellantes, & Maître pour les Intimées, est intervenu l'Arrest cy-aprés rapporté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nôtre Sénéchal de Lyon, le 12. Juin 1698. entre Damoiselle Jeanne Masson, femme de sieur Claude Meusnier, Marchand de la ville de Lyon fille du sieur Odinet Masson, & de Damoiselle Magdelaine Gayot sa femme, laquelle étoit fille du sieur Pierre Gayot, & de Demoiselle Catherine Semeraldy. Demoiselle Gasparde Thomas, femme du sieur Jacques Chomat, Bourgeois de la ville de Lyon, représentant le sieur Pierre Thomas son pere, appellée à la substitution énoncée dans le Testament de Cyprien Semeraldy, lesdites Demoiselle Masson & Thomas, autorisées par Justice au refus de leurs maris, par Sentence du 17. Décembre 1697. Demanderesses suivant une Requeste, & demande employée les 25. Avril & 6. May 1697. d'une part, & le sieur François Villette, Marchand de lad. Ville, enfant au premier degré de Marie Semeraldy, & Antoinette Palmier, veuve & heritiere de Guillaume Feüillet enfant au premier degré d'Eleonord Semeraldy, Défendeurs d'autre part ; par laquelle la substitution portée par le Testament de Cyprien Semeraldy, auroit été déclarée ouverte au profit desdits Thomas & Masson conjointement avec ledit Villette, & en consequence ordonné que les biens délaissez par ledit Cyprien Semeraldy seroient partagez en six portions, conformement à son Codicille, non compris en icelle la portion de Charles Semeraldy ou de ses enfans designée par ledit Codicille, desquelles six portions il en appartiendroit une à chacune desdits Masson & Thomas petites filles de Cassandre, & Catherine Semeraldy, & trois seroient données aux enfans d'Eleonor, Françoise & Marie Semeraldy, qui étoit un sixiéme pour chaque branche, & la sixiéme portion restante qui auroit appartenu à Leonard, devenuë caduque par le decés dudit Leonard sans enfans avant l'ouverture de la substitution, seroit divisée en six portions, qui seroient distribuées comme dessus entre Masson & Thomas & les sus nommez, & les enfans de Charles Semeraldy pour une sixiéme, comme étant acquise ausdits substituez par droit d'accroissement, ledit Villette condamné à la restitution des fruits depuis le decés de Luc Semeraldy, & à rendre compte des effets de son hoirie, pour être procedé au partage d'iceux, les dépens entre les Parties compensez, à la reserve des épices & expedition de ladite Sentence, ausquels ledit Villette étoit condamné, & passé outre, comme pour execution de Testament, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier, eut été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procés par écrit conclud par Arrest du 22. Novembre 1698. entre ledit François Villette enfant au premier degré de Marie Semeraldy, & Antoinette Palmier, veuve & heritiere de Guillaume Feüillet enfant au premier degré de Leonord Semeraldy, appellans de ladite Sentence, d'une part, & ladite Demoiselle Jeanne Masson, femme de Claude Meusnier, fille du sieur Odinet Masson, & de ladite Demoiselle Magdeleine Gayot sa femme, laquelle étoit fille du sieur Pierre Gayot, & de Demoiselle Catherine Semeraldy, & ladite Demoiselle Gasparde Thomas, femme de Jacques Chomat, représentant Pierre Thomas son pere, lesdits sieurs Masson & Thomas, autorisées par Justice au refus de leurs maris, Intimées d'autre, & reçu pour juger en la maniere accoûtumée, si bien ou mal avoit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, & faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits dans le terme de l'Ordonnance. Vû iceluy procés, griefs desdits Villette & consors, du 16. Février 1699. contenant leurs conclusions à ce que l'appellation & ce dont avoit été appellé fût mis au neant, émendant, maintenir & garder lesdits Villette & consors en la possession des biens dont étoit question, les décharger des condamnations portées par ladite Sentence, & condamner lesdits Masson & Thomas intimées aux dépens des causes principales & d'appel. Réponses de ladite Jeanne Masson du 15. Juin 1699. aux griefs desdits François Villette & consors, salvations fournis le 2. Juillet audit an 1699. contre lesdites Réponses à griefs par Simonne Micaud veuve & heritiere fideicommissaire dudit défunt Villette, ayant repris en son lieu par Acte du

du 10. Mars 1699. & par ladite Antoinette Palmier Requeste de ladite Micaud, du 10. Avril audit an, employée avec les griefs fournis par ledit défunt Villette & consors, pour tous griefs contre ladite Sentence, & en consequence qu'il plût à nôtredite Cour luy adjuger les fins & conclusions y contenuës, avec dépens. Requeste de ladite Gasparde Thomas, du 10. Juillet dernier, employée pour réponses à griefs. Instance entre Maître Jean Marion Procureur au Presidial de Lyon, & Aimé Bajard, & Emerantienne Bajard, femme de Claude Foubonne Avocat és Cours de Lyon, & Eleonore Marion, femme de Pierre Baluee, Marchand Espicier de la même Ville, Demandeurs en Requeste du 16. signifiée le 17. May 1699. d'une part, & Simonne Micaud, & Antoinette Palmier esdits noms, défenderesses d'autre part, & Jeanne Masson & Gasparde Thomas, aussi défenderesses d'autre; ladite Requeste desdits Marion & Bajard, du 16. signifiée le 17. May 1699. à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes au procés d'entre lesdits Palmier, Micaud, Masson & Thomas, faisant droit sur ladite intervention, ordonné que lesdits Marion & Bajard seront gardez & maintenus dans la part & portion à eux afferante dans les Biens dudit Cyprien Semeraldy, comme étans descendus de Leonore Semeraldy appellée à ladite substitution, avec restitution de fruits, dommages, interests & dépens, & leur donner Acte de l'employ de leur Requeste avec les pieces y mentionnées pour écritures & production. Arrest du 30. May 1699. par lequel lesdits Jean Marion & Aimé Bajard auroient été reçus parties intervenantes au procés, & pour faire droit sur leur intervention, les Parties appointées en droit à écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & Acte donné audit Marion & Bajard de l'employ par eux fait du contenu en leur Requeste pour moyens d'intervention, écritures & production. Productions desdits Marion, Bajard, Micaud & Palmier suivant ledit Arrest. Réponses fournies le 6. Juillet 1699. par lesdits Micaud & Palmier aux moyens d'intervention desdits Marion & Bajard, servant aussi en tant que de besoin de contredits à leur production. Sommation de contredire par lesdits Marion & Bajard la production desdits Micaud & Palmier. Autre Sommation de fournir de réponses & moyens d'intervention, écrire, produire, même contredire par lesdites Jeanne Masson & Gasparde Thomas. Production nouvelle desdits Micaud & Palmier, reçuë par Requeste du 5. May 1699. signifiée le 6. dudit mois. Contredits de ladite Jeanne Masson du 28. Juillet ensuivant, servant aussi de réponses aux salvations de griefs desdits Micaud & Palmier. Salvations desdits Micaud & Palmier du 31. dudit mois de Juillet. Sommation de contredire par ladite Gasparde Thomas ladite production nouvelle. Requeste desdites Simonne Micaud & Antoinette Palmier du 6. Juin 1699. par laquelle elles auroient conclu à ce qu'il plût à nôtredite Cour en procedant au Jugement desdits Procés d'entre les Appellans de ladite Sentence du 12. Juin 1698. d'une part, & lesdites Jeanne Masson & Gasparde Thomas, intimées d'autre, & leur adjugeant les conclusions qu'elles y avoient prises, condamner lesdits Masson & Thomas aux dommages & interests desdits Micaud & Palmier, resultans des saisies & arrests faits à la requeste desdits Masson & Thomas és mains desdits Artinot & Couveteur Banquiers à Lyon d'une somme de quatre mil six cens dix-huit livres un sols, & de pareille somme aussi saisie sur lesdits Micaud & Palmier és mains du sieur Adamol Marchand à Lyon; au moyen desquelles saisies & arrests, lesdits Masson & Thomas avoient causé une cessation de revenus & interests desdites deux sommes depuis un an & plus, & encore lesdits dommages & interests resultans de ce que lesdits Masson & Thomas par affectation n'avoient fournis de réponses aux griefs desdits Micaud & Palmier depuis quatre mois qu'ils avoient été signifiez, & ce pour consommer en frais de sejour en cette Ville Jean Claude Villette, fils de ladite Micaud qui y étoit pour le Jugement dudit Procés, donner Acte ausdits Micaud & Palmier de ce que pour écritures & production sur ladite demande, elles employent le contenu en leur Requeste avec les pieces y énoncées & ce qu'elles avoient dit, écrit & produit audit Procés, & condamner lesdits Masson & Thomas aux dépens, sur laquelle Requeste nôtredite Cour auroit ordonné que lesdits Thomas & Masson fourniroient de défenses à la demande, écriroient & produiroient dans trois jours, & Acte donné ausdits Micaud & Palmier de l'employ par elles fait du contenu en leur Requeste, pour écritures & production. Sommation de fournir de défenses, écrire & produire par lesdits Thomas & Masson. Instance entre ladite Simonne Micaud, veuve & heritiere beneficiaire de François Villette, ayant repris au lieu dudit défunt, demanderesse aux fins de l'Exploit du 10. Février 1699. fait en vertu de l'Arrest du 29. Juillet 1698. d'une part, & Jacob Villette, Marguerite Villette, femme de Sebastien Barnier, se disante autorisée à son refus par Justice, & Jean-Baptiste Villette, défendeurs d'autre; ledit Exploit du dix Février 1699. contenant assignation donnée en vertu de l'Arrest de nôtredite Cour du vingt-neuf Juillet 1698. à la requeste de ladite Simonne Micaud esdits noms, &c. Jean-Baptiste Villette, Agent de Change à Lyon, à Jacob Villette Agent de Change à Lyon, à Jacob Villette, Maître Orlogeur, & à Demoiselle Marguerite Villette, femme du sieur Barnier, Maître Perruquier, ensemble audit Barnier, pour autoriser sadite femme, ou en rapporter refus à l'effet de voir déclarer commun avec eux l'Arrest qui interviendroit entre ladite Micaud esdites qualitez, & lesdites Gasparde Thomas & Jeanne

1699.

1699. Masson sur l'appel interjetté de ladite Sentence du 12. Juin 1698. & condamnez aux dépens. Défenses desdits Villette, du 5. Juin 1699. Repliques desdits Micaud & Palmier, du 15. dudit mois de Juin. Arrest du 27. dudit mois, par lequel sur les demandes & défenses les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours. Productions des Parties suivant ledit Arrest. Sommations respectivement faites de contredire. Arrest du 30. Juin 1699. intervenu sur le Jugement d'un défaut obtenu aux présentations de nôtredite Cour par lesdits Micaud & Palmier ès noms, contre ledit Sebastien Barnier mary de ladite Marguerite Villette, faute de défendre, parce que ledit défaut auroit été déclaré avoir été bien & dûëment obtenu & adjugeant le profit d'iceluy, ordonné que dans trois jours ledit Barnier seroit tenu d'autoriser ladite Villette sa femme à la poursuite desdits droits & actions sur la demande a elle faite à la requeste de ladite Micaud, par Exploit du 10. Février 1699. & procedures faites sur ladite demande, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé en vertu dudit Arrest, & sans qu'il en fût besoin d'autre, ordonné qu'elle seroit & demeureroit autorisée par Justice à son refus, & le défaillant condamné aux dépens de l'Instance dudit défaut, & de ce qui avoit suivy. Autre Instance entre Jean Baptiste, Jacques Villette & Marguerite Villette, femme autorisée par Justice au refus de Sebastien Barnier, demandeurs en Requeste du 8. Juillet 1699. d'une part, & lesdits Simonne Micaud esdits noms, & Antoinette Palmier aussi esdits noms, défenderesses d'autre part; ladite Requeste desdits Villette, du huit Juillet 1699. employée pour plus ample défenses contre la demande de ladite Simonne Micaud, portée par l'Exploit du 10. Février précedent & pour avertissement, & contenant aussi leur demande à ce qu'il plût à nôtredite Cour, en procedant au Jugement du Procés, ordonner que la substitution portée par le Testament de Cyprien Semeraldy, seroit déclarée ouverte en faveur desdits Villette pour une moitié, & en consequence qu'ils viendroient à division & partage des biens qui seroient adjugez aux heritiers dudit François Villette concurremment avec eux, & condamner ladite Micaud aux dépens, & leur donner Acte de ce que pour écriture & production sur ladite demande, ils employoient le contenu en leur Requeste, avec les pieces y mentionnées. Arrest du 15. Juillet 1699. par lequel sur la demande les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & Acte donné ausdits Villette de l'employ par eux fait du contenu en leur Requeste pour écritures & production. Production desdits Micaud & Palmier suivant ledit Arrest. Avertissement desdits Micaud & Palmier du 18 Juillet 1699. servant de défenses & en tant que de besoin de contredits à la Requeste d'employ pour production desdits Villette, du 8. dudit mois. Contredits desdits Villette du 6. du present mois d'Aoust, contre la production desdits Micaud & Palmier. Requeste desdits Micaud & Palmier du 22. signifiée le 23. Juillet 1699. contenant leur demande, à ce qu'il plût à nôtredite Cour en procedant au Jugement du Procés, & mettant les appellations & Sentences dont avoit été appellé au neant, & leur adjugeant les fins & conclusions par elles prises audit Procés, tant contre lesdits Masson & Thomas, que contre lesdits Villette: & encore contre les autres Parties audit Procés, faire pleine & entiere main-levée ausdits Micaud & Palmier desdites saisies & arrests faites à la requeste desdits Villette sur elle entre les mains desdits, Artivel, Couvreur Adarnol & d'autres, à vuider leurs mains en celles desdits Micaud & Palmier, seroient les débiteurs contraints par les voyes, & tout ainsi qu'ils y étoient obligez & condamnez, quoy faisant, ils en seroient & demeureroient bien & valablement déchargez, & en outre condamner ledit Villette aux dommages & interests desdits Micaud & Palmier, qui seroient liquidez en la maniere accoûtumée, & aux dépens, sur laquelle nôtredite Cour auroit reservé à faire droit en jugeant. Requeste desdits Villette du 6. du present mois d'Aoust, employée pour réponses & défenses. Autre Requeste desdits Micaud & Palmier du 22. signifiée le 23 Juillet 1699. à ce qu'en jugeant ledit Procés, & mettant les appellations & Sentence dont avoit été appellé au neant, & leur adjugeant leurs fins & conclusions, tant contre lesdites Jeanne Masson & Gasparde Thomas, intimées, que contre lesdits Marion & Bajard, il plût à nôtredite Cour faire pleine & entiere main levée ausdits Micaud & Palmier desdites saisies & arrests desd. Marion & Bajard, le condamner aux dépens dommages & interests, sur laquelle Requeste nôtredite Cour auroit aussi reservé à faire droit en jugeant; Salvations desdits Micaud & Palmier du 7. du present mois d'Aoust contre la Requeste d'employ pour réponses aux griefs de ladite Gasparde Thomas du 20. Juillet précedent, servant aussi de plus amples réponses & moyens d'intervention & plus amples défenses. Contredits & salvations aux contredits signifiez le 6. du present mois. Instance entre Emérantienne Bajard, femme de Maître Claude Foubonno Avocat ès Cours de Lyon, & Eleonore Marion, femme de Pierre Baluce Marchand Espicier en la même Ville, demanderesse en Requeste du 7. May dernier, & encore demanderesse en autre Requeste du 7 Aoust 1699. d'une part, & ladite Simonne Micaud, veuve dudit François Villette avant repris en son lieu, & Antoinette Palmier, veuve de Guillame Feüillete, & Jeanne Masson, femme autorisée par Justice au refus de Claude Meusnier, & Gasparde Thomas, femme aussi autorisée par Justice au refus de Jacques Thomas, défenderesses d'autre: Ladite Requeste desdits Emerantienne Bajard, & Eleonore Marion du 7. May 1699. à ce qu'il plût à nôtredite Cour les recevoir Parties intervenantes au Procés, leur donner Acte

de ce que pour moyens d'intervention, elles employoient le contenu en ladite Requeste : Ce faisant, les conclusions prises par la Requeste dudit jour 7. May cy-dessus énoncée leurs fussent adjugées, avec dépens. Autre Requeste desdits Emerantienne Bajard, & Eleonore Marion, dudit jour 7. Aoust present mois, à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit employé dans le Reglement du 30. May precedent, intervenu sur leur Requeste, & leur donner Acte de ce que pour moyens d'icelle écritures & production, elles employent le contenu en ladite Requeste. Arrest du 8. du present mois d'Aoust, par lequel lesdits Marion & Bajard auroient été autorisées au refus de leurs maris, & reçuës parties intervenantes, & pour faire droit sur ladite intervention, les Parties appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & Acte donné ausdits Bajard & Marion de l'employ par elles fait du contenu en leur Requeste, pour moyens d'intervention, écritures & production. Requeste desdits Micaud & Palmier du 8. du present mois d'Aoust, employée pour réponse & moyens d'intervention, Défenses, écritures & production, même pour contredits. Sommation de contredire par lesdits Bajard & Marion, & de fournir de réponses à moyens d'intervention, produite & contredire par les autres Parties : Tout joint & diligemment examiné. NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, faisant droit sur le tout, ayant égard aux Requestes desdits Micaud & Palmier des 6. Juin, 22. & 23. Juillet dernier, sans s'arrêter à l'intervention & demande desdits Marion & Bajard dont ils sont déboutez ; a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au neant, émendant, maintient & garde lesdits Micaud & Palmier en la possession des biens en question, & les décharge des condamnations portées par ladite Sentence, en consequence fait main-levée ausdits Micaud & Palmier des saisies sur elles faites à la requeste desdits Thomas & Masson, & desdits Marion & Bajard entre les mains desdits Artivel, Couvreur & Adamol, à vuider leurs mains en celles desdits Micaud & Palmier, Artivel, Couvreur & Adamol contrains, par les voyes qu'ils sont obligez, & condamnez ; quoy faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez ; condamne lesdits saisissans aux interests des sommes saisies à compter du jour de la premiere saisie, jusqu'au jour du present Arrest, sauf ausdits Micaud & Palmier en cas d'insolvabilité d'aucun desdits Artivel, Couvreur & Adamol à se pourvoir contre lesdits saisissans, ainsi qu'ils aviseront bon être, défenses au contraire : Déclare le present Arrest commun avec lesdits Villette, & les déboute de leur demande portée par leur Requeste du 8. Juillet dernier, & neanmoins tous dépens compensez entre toutes les Parties, l'execution du present Arrest à nôtredite Cour reservée. Si te mandons le present Arrest mettre à execution, & faire tous Exploits necessaires. DONNE' à Paris en nôtredite Cour de Parlement le douze Aoust, l'an de grace mil six cens quatre vingt-dix-neuf. Collationné. Signé CHAILHAC : Et plus bas par Jugement & Arrest de nôtredite Cour. Signé, LE MERCIER.

CHAPITRE X.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant enregistrement des Lettres Patentes du Roy, pour l'execution de la Constitution de N. S. Pere le Pape, au sujet de la condamnation du Livre intitulé, Les Maximes des Saints, *composé par Monsieur l'Archevêque de Cambray.*

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & ont dit, Maître François Henry Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole.

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les Lettres Patentes, par lesquelles il a plû au Roy d'ordonner l'enregistrement & la publication de la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, composé par Messire François de Salignac de Fenelon Archevêque de Cambray, & Nous nous estimons heureux de pouvoir vous annoncer en même temps la conclusion de cette grande affaire, qui aprés avoir tenu toute l'Eglise en suspens pendant plus de deux années, luy a donné autant de joye & de consolation dans sa fin, qu'elle luy avoit causé de douleur & d'inquiétude dans son commencement.

Ce Saint, ce glorieux Ouvrage, dont le succés interessoit également la Religion & l'Etat, le Sacerdoce & l'Empire, est le fruit pretieux de leur parfaite intelligence. Jamais les deux Puissances suprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont concouru avec tant de zele, disons même, avec tant de bonheur, à la fin qui leur est commune, c'est-à-dire,

1699. à la gloire de celuy qui prononce ses Oracles par la bouche de l'Eglise, & qui les fait executer par l'autorité des Rois.

Des tenebres d'autant plus dangereuses, qu'elles empruntoient l'apparence & l'éclat de la plus vive lumiere, commençoient à couvrir la face de l'Eglise. Les esprits les plus élevez, les ames les plus celestes, trompées par les fausses lueurs d'une spiritualité éblouïssante, étoient celles qui couroient avec le plus d'ardeur, aprés l'ombre d'une perfection imaginaire, & si Dieu n'avoit abregé ces jours d'illusion & d'égarement, les Elûs mêmes, s'il est possible, & s'il est permis de le dire aprés l'Ecriture, auroient été en danger d'être seduits.

La verité s'est fait entendre par la voix du Pape, & par celle des Evêques; Elle a appellé la lumiere, & la lumiere est sortie du sein des tenebres, il n'a falu qu'une parole pour dissiper les nuages de l'erreur, & le remede a été si prompt & si efficace, qu'il a effacé jusqu'au souvenir du mal dont nous étions menacez.

Un des plus Saints Pasteurs que Dieu dans sa misericorde ait jamais donnez à son Eglise, un Pape digne par son éminente pieté, d'être né dans ces Siecles heureux, où le Ciel mettoit au nombre de ses Saints, tous ceux que Rome avoit élevez au rang de ses Pontifes, est celuy que la Providence a choisi pour faire ce discernement si necessaire, mais si difficile entre la vraye & la fausse spiritualité. La gloire en étoit dûë à un Pontificat si pur, si desinteressé, si pacifique; Il semble que Dieu, dont les yeux sont toûjours ouverts sur les besoins de son Eglise, ait prolongé les jours de nôtre saint Pontife, qu'il ait ranimé sa vieillesse comme celle de l'Aigle (pour parler encore le langage de l'Ecriture), & qu'il luy ait inspiré une nouvelle ardeur à l'extremité de sa course, pour le mettre en état d'être non seulement l'Auteur, mais le Consommateur de ce grand Ouvrage.

L'Eglise Gallicane representée par les assemblées des Evêques de ses Metropoles, a joint son suffrage à celuy du saint Siege, animée par l'exemple & par les doctes Ecrits de ces illustres Prélats, qui se sont declarez si hautement les zelez défenseurs de la saine Doctrine, elle a rendu un témoignage éclatant de la pureté de sa foy. La verité n'a jamais remporté une victoire si celebre ny si complette sur l'erreur; aucune voix discordante n'a troublé ce saint concert, cette heureuse harmonie des oracles de l'Eglise. Et quelle a été sa joye lorsqu'elle a vû celuy de ses Pasteurs, dont Elle auroit pû craindre la contradiction, si son cœur avoit été complice de son esprit, plus humble & plus docile que la derniere brebis du Troupeau, prévenir le jugement des Evêques, se hâter de prononcer contre luy même une triste, mais salutaire censure, & rassurer l'Eglise effrayée de la nouveauté de sa Doctrine, par la protestation aussi prompte que solemnelle d'une soumission sans reserve, d'une obeissance sans bornes & d'un acquiescement sans ombre de restriction.

Que restoit-il aprés cela, si ce n'est qu'un Roy dont le regne victorieux n'a été qu'un long triomphe encore plus pour la Religion, que pour luy-même, voulut toujours meriter le titre auguste de Protecteur de l'Eglise & d'Evêque exterieur, en joignant les armes visibles de la puissance Royale à la force invisible de l'autorité Ecclesiastique.

C'est luy qui aprés avoir donné aux Evêques la sainte consolation de traiter en commun des affaires de la Foy, suivant la pureté de l'ancienne Discipline, met aujourd'huy le dernier sceau à leurs déliberations, en ordonnant que la Constitution du Pape acceptée par les Eglises de son Royaume, sera reçûë, publiée, executée dans ses Etats.

Nous avons vû avec plaisir les Evêques renouveller en faveur de ce grand Prince, ces saintes acclamations, ces vœux si tendres & si touchans que les Peres des Conciles generaux ont fait autrefois en faveur des Empereurs Romains. Qu'il nous soit permis d'emprunter aussi leurs éloquentes expressions, & de dire aprés eux avec encore plus de verité: Graces immortelles au nouveau David, au nouveau Constantin, illustre par ses Conquestes, plus illustre encore par son zele pour la Religion. Vainqueur des ennemis de l'Etat, il triomphe avec plus de joye de ceux de l'Eglise; Destructeur de l'Heresie, Vengeur de la Foy, Auteur de la Paix, plein de ce double esprit qui forme les grands Rois & les grands Evêques, Roy & Prêtre tout ensemble, ce sont les termes du Concile de Chalcedoine; que la Providence qui luy a donné ce cœur Royal & Sacerdotal, le conserve long-temps sur la terre pour la gloire de la Religion & pour nôtre bonheur; que le Dieu qu'il fait regner en sa place étende le cours de sa vie au-delà des bornes de la nature, & que le Roy du Ciel protege toujours celuy de la terre. Ce sont les vœux des Pasteurs; ce sont les prieres des Eglises, & nous osons dire, Messieurs, que ce sont encore plus, s'il est possible, & vos souhaits & les nôtres.

Ne craindrons nous point de mêler à des applaudissemens si justement meritez, les protestations solemnelles que le Public attend de nous en cette occasion, contre les consequences que l'on pourroit tirer un jour de l'exterieur & de l'écorce d'une Constitution qui ne renferme rien dans sa substance que de saint & de venerable?

Mais sans attester icy avec nos illustres prédecesseurs, la foy de ce serment inviolable qui nous a dévoüez à la défense des droits sacrez de l'Eglise & de l'Etat, ne nous suffit-il pas de pouvoir nous rendre ce témoignage à nous mêmes, que nous marchons avec autant de con-

fiance que de simplicité, dans la route que nos Pasteurs nous ont tracée.

Comme eux nous adherons à cette Doctrine si pure, que le Chef de l'Eglise, le successeur de saint Pierre, le Vicaire de JESUS CHRIST, le pere commun de tous les Fideles vient de confirmer par sa décision.

1699.

Mais comme eux aussi, & nous devons dire même, encore plus qu'eux, nous sommes obligez de conserver religieusement le dépôt précieux de l'ordre public, que le Roy veut bien confier à nôtre ministere, & de le transmettre à nos successeurs aussi pur, aussi entier, aussi respectable que nous l'avons reçu de ceux qui nous ont precedé.

Aprés cela, nous ne nous engagerons point dans de longues dissertations ny sur la forme generale de la Constitution, dont nous venons au nom du Roy requerir l'enregistrement, ny sur les clauses particulieres qu'elle renferme.

Nous sçavons que le pouvoir des Evêques & l'autorité attachée à leur caractere, d'être Juges des causes qui regardent la Foy, est un droit aussi ancien que la Religion, aussi divin que l'institution de l'Episcopat, aussi immuable que la parole de J. C. même.

Que cette Doctrine établie par l'Ecriture, confirmée par le premier usage de l'Eglise naissante, soutenuë par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge, & de generation en generation dans les causes de la Foy, transmise jusqu'à nous par les Peres & par les Docteurs de l'Eglise, enseignée par les plus saints Papes, attestée dans tous les siecles par la bouche de ceux qui composent la chaîne indissoluble de la Tradition, & sur tout par les témoignages anciens & nouveaux de l'Eglise de France, n'a pas besoin du secours de nôtre foible voix, pour être regardée comme une de ces veritez capitales, que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édifice de l'Eglise dans ses plus solides fondemens.

Que si des esprits peu éclairez avoient besoin de preuves pour être convaincus de cette grande maxime, il suffiroit de les renvoyer aux sçavans Actes de ces assemblées provinciales, que la posterité conservera comme un monument glorieux des lumieres & de l'érudition de l'Eglise Gallicane.

C'est là qu'ils apprendront beaucoup mieux que dans nos paroles, quelle multitude de faits, quelle nüée de témoins s'élevent en faveur de l'unité de l'Episcopat.

C'est là qu'ils reconnoîtront que si la division des Royaumes, la distance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en differer le remede, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Eglise, en assemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent separément ce qu'ils n'ont pû décider en commun, & que leur consentement exprés ou tacite imprime à une décision venerable par elle-même, le sacré caractere d'un Dogme de la Foy.

Et soit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vû naître, comme il est presque toujours arrivé dans les premiers siecles de l'Eglise; soit qu'ils se contentent d'adresser leurs consultations au Souverain Pontife, sur des questions dont ils auroient pû être les premiers Juges, comme nous l'avons vû encore pratiquer dans ce siecle; soit que les Empereurs & les Rois consultent eux-mêmes & le Pape & les Evêques, comme l'Orient & l'Occident en fournissent d'illustres exemples; soit enfin que la vigilance du saint Siege prévienne celle des autres Eglises, comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers temps, la forme de la décision peut être differente, quand il ne s'agit que de censurer la doctrine, & non pas de condamner la personne de son Auteur, mais le droit des Evêques demeure inviolablement le même, puisqu'il est vray de dire qu'ils jugent toujours également, soit que leur jugement précede, soit qu'il accompagne ou qu'il suive celuy du premier Siege.

Ainsi au milieu de toutes les revolutions qui alterent souvent l'ordre exterieur des jugemens, rien ne peut ébranler cette maxime incontestable qui est née avec l'Eglise, & qui ne finira qu'avec Elle, que chaque Siege dépositaire de la Foy & de la Tradition de ses Peres, est en droit d'en rendre témoignage ou separement, ou dans l'assemblée des Evêques, & que c'est de ces rayons particuliers que se forme ce grand corps de lumiere, qui jusqu'à la consommation des siecles fera toujours trembler l'erreur & triompher la verité.

Nous sommes même persuadez que jamais il n'a été moins necessaire de rappeller ces grands principes de l'Ordre Hierarchique, que sous le sage Pontificat du Pape qui nous gouverne.

Successeur des vertus encore plus que de la dignité du grand saint Gregoire, il croiroit, comme ce saint Pape, se faire une injure à luy même, s'il donnoit la moindre atteinte au pouvoir de ses Freres les Evêques; *Mihi injuriam facio, si Fratrum meorum jura perturbo.* Il sçait comme luy, que l'honneur de l'Eglise Universelle est son plus grand honneur, que la gloire des Evêques est sa veritable gloire, & que plus on rehausse l'éclat de leur grandeur, plus on releve la dignité de celuy que la providence divine a certainement placé au dessus d'eux.

Il aspire à être aussi saint, mais non pas plus puissant dans l'Eglise, que ces fermes colomnes de la verité, saint Innocent, saint Leon, saint Martin, & tant d'autres saints Pontifes, qui tous également assis dans la Chaire du Prince des Apôtres, n'ont pas crû avilir la dignité du saint Siege, lorsqu'ils ont jugé que le suffrage des Evêques devoit affermir irrevocablement

1699. l'autorité de leur décision, & que c'étoit à ce caractere sensible l'une parfaite union des membres avec leur chef, que tous les Chrétiens étoient obligez de reconnoître la voix de la Verité, & le Jugement de Dieu même.

Nous pourrions donc dire avec confiance, qu'il ne seroit point absolument necessaire de protester icy en faveur du pouvoir & de l'autorité des Evêques, si nous estions assurez d'obtenir toujours de la faveur du Ciel, un Pape semblable à celuy qu'il laisse encore à la terre.

Mais comme les temps ne seront peut-être pas toujours aussi tranquilles, aussi éclairez, aussi heureux que ceux dans lesquels nous vivons, nous ne pouvons nous dispenser, Messieurs, de vous supplier icy, de prévenir par une modification salutaire les avantages que l'ignorance ou l'ambition des siecles à venir pourroit tirer un jour de ce qui s'est passé touchant la Constitution du Pape, que nous avons l'honneur de vous presenter.

Dispensateurs d'une portion si considerable de l'autorité du Roy, consacrez-là comme luy à la défense & à la gloire de l'Eglise; conciliez par un sage temperamment les interests du Pape avec ceux des Evêques; recevez son jugement avec une profonde veneration, mais sans affoiblir l'autorité des autres Pasteurs; que le Pape soit toujours le plus auguste, mais non pas l'unique Juge de nôtre Foy; que les Evêques soient toujours assis aprés luy, mais avec luy, pour exercer le pouvoir que Jesus-Christ leur a donné en commun, d'instruire les Nations, & d'être dans tous les temps & dans tous les lieux les Docteurs de la Foy & la lumiere du monde.

Aprés avoir envisagé la Constitution que nous apportons à la Cour, par rapport à la forme generale de la décision, deux clauses particulieres qui y sont inserées, attirent encore l'attention de nôtre ministere.

L'une est la clause qui porte que la Constitution est émanée *du propre mouvement de Sa Sainteté.*

Clause qui ne s'accorde ny avec l'ancien usage de l'Eglise, suivant lequel les décisions du Pape devoient être formées dans son Concile, ny avec la discipline presente, dans laquelle cet ancien Concile est représenté par le College des Cardinaux.

Clause que les Docteurs Ultramontains ont même regardée comme peu honorable au saint Siege, puisque selon eux dans sa premiere origine, elle faisoit considerer la décision du Pape plûtôt comme l'ouvrage d'un Docteur particulier, que comme le Jugement du Chef de l'Eglise.

Clause enfin contre laquelle nos Peres se sont élevez en 1613. & en 1646. & qui quoy que beaucoup plus innocente, dans la conjoncture de cette affaire ne doit jamais être approuvée parmi nous, quand même on ne pourroit luy opposer que la crainte des consequences.

L'autre clause est celle qui prononce une défense generale de lire le Livre condamné, *même à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse.*

Il seroit inutile de s'étendre icy & sur la nouveauté & sur les inconveniens de cette clause. Vous sçavez, Messieurs, de quelle importance il est de ne se relâcher jamais de l'observation exacte de ces grandes maximes, que les Papes eux mêmes nous ont enseignées, lorsqu'ils ont reconnu qu'il y a des personnes qui ne sont jamais comprises ny dans les Decrets du saint Siege, ny dans les Canons des Conciles, quelque generale que soit leur disposition, si elles n'y sont nommément & expressément designées.

Nous sommes convaincus que l'on n'abusera jamais de ce stile nouveau, qui semble donner atteinte indirectement à cette maxime inviolable, & trop de raisons nous empêchent de craindre un pareil abus, pour vouloir en relever icy les consequences.

Mais quelque asseurance que nous ayons sur ce sujet, nous manquerions à ce que nous devons au Roy, au Public, à nous-mêmes, si nous ne declarions au moins, que nous ne pouvons approuver une clause qu'il nous suffit de regarder comme nouvelle, pour ne la pas recevoir.

Telles sont, Messieurs, toutes les observations que nôtre devoir nous oblige de faire, & sur la forme generale, & sur les clauses particulieres de la Constitution. Nous n'avons eû qu'un seul but en vous les expliquant, & tout ce que nôtre ministere exige de nous aprés l'acceptation solemnelle des Eglises de France, se réduit à vous proposer aujourd'huy d'imiter cette simple, mais utile protestation que nous trouvons dans les souscriptions d'un ancien Concile d'Espagne, *salvâ priscorum Canonum authoritate.*

C'est sur ce modele que nous avons crû devoir former les conclusions que nous avons prises par écrit en la maniere accoutumée; nous les déposons entre vos mains, & nous les soumettons avec respect à la superiorité de vos lumieres.

C'est par vos yeux que le Roy veut examiner l'exterieur & la forme du Bref que nous vous apportons; c'est à vous qu'il confie la défense des Droits sacrez de sa Couronne, &, ce qui ne luy est pas moins cher, la conservation des saintes libertez de l'Eglise Gallicane: Persuadé que bien loin d'alterer cette heureuse concorde que nous voyons regner entre l'Empire & le Sacerdoce, vous l'affermirez par la sagesse de vos déliberations, afin que les vœux communs

de l'Eglise & de l'Etat soient également exaucez, & que ne separant plus les ouvrages de deux Puissances qui procedent du même principe, & qui tendent à la même fin, nous respe- ctions en même temps, selon la pensée d'un ancien Auteur Ecclesiastique, & la Majesté du Roy dans les Decrets du Souverain Pontife, & la Sainteté du Souverain Pontife dans les Ordonnances du Roy. *Ita sublimes illæ personæ tantâ unanimitate junguntur, ut Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege.*

1699.

C'est dans cette vûë que nous requerons qu'il plaise à la Cour ordonner, que les Lettres Patentes du Roy en forme de Déclaration, & la Constitution du Pape seront enregistrées, lûës & publiées en la maniere ordinaire, aux charges portées par les conclusions que nous remettons entre ses mains avec les Lettres Patentes & la Constitution.

Aprés ce discours, les Gens du Roy ont laissé sur le Bureau lesdites Lettres Patentes avec ladite Constitution en forme de Bref, la Lettre de Cachet du Roy & les Conclusions prises par écrit par le Procureur General du Roy, & ils se sont retirez.

Et ensuite toutes les Chambres ayant été assemblées, lecture a été faite de la Lettre de Cachet, desdites Lettres Patentes en forme de Déclaration donnez à Versailles le quatriéme du present mois d'Aoust, signées LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de Cire jaune; par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit dit, declaré & ordonné, veut & luy plait que la Constitution de Nôtre saint Pere le Pape en forme de Bref, du 12. Mars dernier, attachée sous le contre-scel desdites Lettres, portant condamnation du Livre intitulé: *Explication des Maximes des Saints sur la Vie Interieure*, composé par le sieur de Salignac Fenelon, Archevêque de Cambray, acceptée par les Archevêques & Evêques du Royaume, y soit reçûë & publiée pour y être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, & auroit ledit Seigneur Roy, exhorté & neanmoins enjoint à tous lesdits Archevêques & Evêques, conformément aux resolutions qu'ils en avoient prises eux-mêmes, de la faire lire & publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres qu'ils estimeroient les plus efficaces pour la faire executer ponctuellement. Ordonné en outre que ledit Livre, ensemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimez & publiez pour la défense des propositions qui y sont contenuës, & qui ont été condamnées, seroient supprimées, avec défenses à toutes personnes à peine de punition exemplaire, de les debiter, imprimer & retenir: enjoint à ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes des Justices de leur ressort, ou en ceux des Officialitez pour y être supprimez; & à tous les Officiers du Roy & autres de Police de faire toutes les diligences & perquisitions necessaires pour l'execution desdites Lettres. Défenses pareillement de composer, imprimer & debiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres, ou autres Ouvrages sous quelque prétexte & forme que ce puisse être, pour soutenir, favoriser & renouveller lesdites Propositions condamnées, à peine d'être procedé contre eux, comme Perturbateurs du repos public, ainsi que le contiennent plus au long lesdites Lettres à la Cour addressantes, avec ordre que s'il luy apparoissoit qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques, aux droits & préminences de la Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, Elle eût à faire lire, publier & enregistrer lesdites Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder, & faire observer dans l'étenduë du ressort de ladite Cour, & en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur Roy luy donnoit, ensemble de ladite Constitution attachée sous le contre-scel desdites Lettres & des Conclusions par écrit du Procureur General du Roy. La matiere mise en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné que lesdites Lettres & ladite Constitution en forme de Bref, seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y être lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Sans que ce qui s'est passé au sujet de ladite Constitution puisse préjudicier à l'ordre établi pour les Jugemens Ecclesiastiques, ny à la Jurisdiction ordinaire des Evêques. Comme aussi sans approbation de la clause, portant que ladite Constitution est donnée du propre mouvement du Pape; & de la défense qu'elle contient de lire le Livre qui y est condamné, même a l'égard des personnes qui ont besoin d'une mention expresse, & sans que lesdites clauses puissent être tirées à consequence en d'autres occasions. FAIT en Parlement le quatorziéme Aoust mil six cens quatre vingt-dix neuf. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE XI.

Défenses aux Huissiers & Sergens du Châtelet, & à tous autres que les Huissiers des Requestes du Palais de faire la premiere signification & premier commandement en vertu des Sentences des Requestes du Palais, soit à Procureur ou à Partie dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris.

LE 19. Aoust 1699. il est intervenu Arrest en la Grand'Chambre en forme de Reglement au sujet de la proposition cy-dessus.

Voicy les termes de l'Arrest qui feront suffisamment connoître l'état de cette contestation & sa question.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, Qu'entre Maître Claude Audier, Procureur en la Cour, Demandeur en quatre Requestes des 6. & 8. Juillet 1699. & 8. Aoust ensuivant ; la premiere tendante à ce que l'Arrest de la Cour, rendu entre le Demandeur, Messire Claude Richard, sieur de la Barolliere, Conseiller au Grand Conseil, Fermier judiciaire de la Terre du Ru & de Plenoche, & Christophe Guillaume de Richebourg, ancien Prevôt de Sens, Défendeurs cy-aprés nommez le 30. May dernier, fût executé ; ce faisant, l'emprisonnement fait de la personne du Demandeur és Prisons du Fort-l'Evesque le 3. dudit mois de Juillet, à la Requeste dudit de la Barolliere, déclaré nul, injurieux ,tortionnaire & déraisonnable ; l'écrou rayé & biffé ; à quoy faire le Greffier de la Geolle dudit Fort l'Evesque contraint par corps ; quoy faisant déchargé, & ledit sieur de la Barolliere condamné aux dommages & interests du Demandeur, tels qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & aux dépens. La seconde, à ce qu'en augmentant les conclusions que le Demandeur a prises par sa Requeste dudit jour 6. Juillet, il plût à la Cour le recevoir Appellant, entant que besoin est ou seroit dudit emprisonnement ; ce faisant, mettre l'appellation & ce au neant ; émendant, luy adjuger les conclusions prises par sa premiere Requeste. La troisiéme, à ce que Maître Michel le Jeune, Procureur en la Cour en son nom, Pierre Fortier de Lespine Archer, fussent condamnez solidairement avec ledit de la Barolliere aux dommages & interests du Demandeur, resultans dudit emprisonnement ; sauf à nôtre Procureur General à prendre telles conclusions qu'il jugeroit à propos pour la contravention faite aux Reglemens & Arrests de la Cour, & aux dépens. La quatriéme, à ce qu'il luy fût donné Acte de ce qu'il convertissoit son appel dudit emprisonnement en opposition ; faisant droit sur son opposition, luy adjuger ses conclusions, & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, d'une part ; & Messire Claude Richard, sieur de la Barolliere, Conseiller, Doyen du Grand-Conseil, Fermier Judiciaire de la Terre du Ru & de Plenoche ; Christophe-Guillaume de Richebourg, Prevôt de Sens, ayant droit par transport de Maître François Lemire le jeune, Procureur en la Cour, qui étoit aux droits dudit sieur de la Barolliere ; Maître Michel le jeune, Procureur en la Cour ; Pierre Forrier de Lespine, se disant premier Archer du Lieutenant Criminel de Robbe Courte, à l'instar des Huissiers à Cheval au Châtelet de Paris, Défendeurs d'autre part : Et entre lesdits sieurs de la Barolliere & de Richebourg, esdits noms, Demandeurs en Requeste du 10. dudit mois de Juillet, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur les demandes dudit Maître Audier, Procureur en la Cour, des 6. & 8. Juillet 1699. & le déboutant d'icelles, ordonner que la somme de deux cens cinquante liv. par luy consignée és mains du Greffier de la Geolle des Prisons du Fort-l'Evesque le 3. dudit mois de Juillet, pour avoir liberté de sa personne, sera baillée & délivrée au sieur de Richebourg, l'un des Supplians, sans s'arrêter à l'opposition dudit Audier, dont il sera débouté, & le condamner aux dépens, sans préjudice des frais & mises, & execution de la Sentence du 30. Avril 1699. pour lesquels ledit de la Barolliere se pourvoira aux Requestes du Palais, d'une part ; & ledit Maître Claude Audier, Procureur en la Cour, Défendeur d'autre part : Et entre les Syndic & Communauté des Huissiers des Requestes du Palais, Demandeurs en Requeste du 20. Juillet 1699. à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes dans l'Instance pendante en ladite Cour entre les Défendeurs cy-aprés nommez ; faisant droit sur leur intervention, qu'il fût ordonné que les Arrests & Reglemens de la Cour, entre autres celuy du 9. Aoust 1695. qui fait défenses à tous Huissiers, autres que les Demandeurs, de faire le premier Commandement en vertu des Sentences des Requestes du Palais dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront executez selon leur forme & teneur ; & pour la contravention faite ausdits Arrests & Reglemens par le nommé Fortier de Lespine, l'un des Défendeurs, déclarer les peines portées par iceux encouruës

ruës contre luy, & le condamner aux dommages interests des Demandeurs, & aux dépens; 1699.
sauf à nôtre Procureur General à prendre telles conclusions qu'il jugera à propos pour l'interest public; que l'Arrest qui interviendroit seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit, d'une part; & ledit Maître Claude Audier, Procureur en ladite Cour; Messire Claude Richard, sieur de la Barolliere, Doyen des Conseillers du Grand-Conseil, Fermier judiciaire de la Terre du Ru, & de Plenoche; Christophe-Guillaume de Richebourg, ancien Prevôt de Sens; Maître Michel le jeune, Procureur en la Cour; & Pierre Fortier de Lespine se disant premier Archer du Lieutenant Criminel de Robe Courte, à l'instar des Huissiers à Cheval du Châtelet de Paris, Défendeurs d'autre part. Aprés que Thevart, Avocat dudit Audier, Delabarre le jeune, Avocat desdits de la Barolliere & de Richebourg, & Beaufils, Avocat des Huissiers des Requestes du Palais, ont été oüis: NOSTREDITE COUR a reçu les Parties de Beaufils intervenantes, & ayant égard à leur intervention & à la demande de la Partie de Thevart, a reçu ladite Partie de Thevart opposante à l'emprisonnement fait de sa personne, le déclare nul & injurieux; Ordonne que l'écrou sera rayé & biffé, & que les Arrests & Reglemens de la Cour seront executez; & en consequence fait défenses aux Huissiers & Sergens du Châtelet, & autres, de faire la premiere signification & premier commandement en vertu des Sentences des Requestes du Palais, soit à Procureur ou à Partie, dans la Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Paris; condamne les Parties de Delabarre, & Fortier de Lespine Archer, solidairement en trois cens livres de dommages & interests vers la Partie de Thevart, en déduction de laquelle somme sera celle de deux cens cinquante livres consignée par la Partie de Thevart és mains du Greffier de la Geolle du Fort-l'Evesque, baillée & délivrée à la Partie de Thevart, à ce faire le dépositaire contraint, quoy faisant déchargé; condamne lesdites Parties de Delabarre aux dépens vers les Parties de Thevart & Beaufils. Et sera le present Arrest lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Si te mandons à la Requeste dudit Demandeur, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en nôtre Parlement le dix-neuviéme Aoust, l'an de grace mil six cens quatre vingt-dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquante-septiéme. Collationné. Par la Chambre. Signé, LE MERCIER.

Lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moy Greffier de ladite Communauté, soussigné, le troisiéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, BAUDOYN.

CHAPITRE XII.

Cas où l'Ordonnance permet aux enfans de justifier la memoire de leur pere.

Un accusé n'étant poursuivy & convaincu que de cas legers, ne dois pas être puni pour d'autres cas qu'on luy impute, pour lesquels il n'a point été deferé, & dont il n'y a point de preuve.

Les prises à Partie de l'accusé contre ses Juges, avec les Arrests à eux dûëment signifiez, leur doivent faire surseoir leurs poursuites, Jugement & execution.

Punition contre de tels Juges pour leur prévarication, violence & prévention contre l'accusé.

Décharge en faveur des Avocats appellez au Jugement, & ausquels les Juges avoient caché leur mauvaise procedure.

LE premier Septembre 1699. aux Requestes de l'Hôtel au Souverain, est intervenu un Jugement contre plusieurs Officiers du Présidial & de la Maréchaussée de Mantes, qui par précipitation & animosité avoient condamné à mort & fait executer un Gentilhomme du lieu.

Comme cette affaire a fait beaucoup de bruit dans le public, & qu'il y a eu differens Memoires dressez de part & d'autre, on s'en servira icy pour faire connoître l'état du Procés, ses circonstances, les differentes personnes qui s'y sont trouvées mêlées, leurs moyens & défenses, & l'évenement de cette grande affaire.

Voicy ce qui a d'abord été allegué de la part de la fille du sieur des Ferrieres, qui étoit le Gentilhomme executé à mort.

On disoit que le sieur de Goubert des Ferrieres avoit eu le malheur d'avoir deux Terres qui étoient à la bienséance des Officiers de la Maréchaussée de Mantes. Que c'étoit le crime pour lequel ils l'avoient fait pendre: que leur prétexte a été que la nommée

1699. Marie Menu avoit pris depuis sept ans ou environ, du salé . un Vicaire, le matin en plein jour, dans le temps du Carnaval ; que les Officiers de la . aréchaussée avoient prétendu que le sieur des Ferrieres avoit été present au larcin commis r cette femme qui avoit passé par une fenêtre ; que l'affaire ayant été d'abord portée au Ju ordinaire, avoit aussi tôt été accommodée. Que cependant un an aprés ces Juges de la Ma chaussée avoient pris prétexte de ce lard, en avoient fait un cas Prevôtal, & par leur Ju ement du 9. Septembre 1695. intervenu contre d'autres accusez, ils avoient prononcé à l'ég d du sieur des Ferrieres qu'il seroit plus amplement informé dans trois mois, & cependant argi ; qu'on l'avoit mis dehors, qu'on n'avoit point de nouveau, ny pendant trois ans, inform contre luy ; mais que comme par un Jugement de 1698. le sieur de saint Cheron fils du dé nt avoit été condamné à une amende de 2000. livres, les Juges avoient cru que la Terre de saint Cheron leur étoit acquise au moyen de cette amende ; persuadez que cette Terre app tenoit à saint Cheron, qu'ils l'avoient fait saisir réellement à la Requeste du Receveur du D maine. Que le sieur des Ferrieres qui en étoit unique proprietaire, avoit interjetté appel de saisie réelle au Parlement de Paris, & intimé ce Receveur au mois de Septembre lors der ier qu'il avoit appellé même d'abondant de toute la procedure qui avoit été faite contre luy en 1695. en la Maréchaussée, & intimé pareillement le Lieutenant Criminel de Robbe Courte, le Procureur du Roy & le Greffier par son relief d'appel du 6. Septembre dernier, signifié le pre nier Octobre avec assignation.

Que le ressentiment & l'interest avoient fait resoudre ces tr is hommes & l'Assesseur de la Maréchaussée à la perte de l'innocent ; qu'il avoit une Garenn ; que le nommé Louis Gilbert dit Babau, avoit pillée ; le défunt en avoit rendu plainte, fait informer & decreter prise de corps en la Justice de Breval contre Babau ; que les informa ions en étoient au Greffe du Parlement.

Que le Greffier de la Maréchaussée étoit allé chercher Babau qui étoit decreté à la Requeste dudit sieur des Ferrieres ; qu'il luy avoit donné quarante sols pour se rendre dénonciateur & témoin tout ensemble, & sur une nouvelle prétenduë charge de quelques injures & menaces dites par ledit sieur des Ferrieres, ces Juges avoient decreté prise de corps le 28. Septembre dernier contre ce Gentilhomme domicilié, & avoient constitué Procureur au Parlement sur les prises à Parties.

Que le défunt avoit appellé en adherant & intimé Babau, & le Procureur du Roy qu'il avoit pris à Partie, aussi bien que Daret Greffier par un autre relief d'appel du 11. Octobre, ce qui avoit achevé de les déterminer à sa ruine ; qu'ils l'avoient emprisonné le 22. Novembre. Que le Prisonnier avoit toujours decliné leur Jurisdiction, soutenu qu'étant Gentilhomme d'extraction, le Juge ordinaire ayant dés 1691. fini cette affaire, le Prevôt même ayant justifié le sieur des Ferrieres par sa Sentence de 1695. & ayant fait decreter contre Babau avant qu'il eût été corrompu par le Greffier, que bien loin qu'il y eût contre luy le moindre sujet de plainte, c'étoit une supposition d'imputer à un Gentilhomme âgé de plus de quatre-vingt ans, domicilié, ayant deux Terres dans le païs, un cas Prevôtal, n'étant en maniere quelconque justiciable du Prevôt des Maréchaux.

Qu'Arrest contradictoire étoit intervenu sur ces raisons, & sur une Requeste précise des Officiers de la Maréchaussée de Mantes, du 21. Novembre au Parlement, qui avoit continué l'Audience au premier jour avec Messieurs les Gens du Roy ; que cet Arrest avoit été signifié au Lieutenant Criminel de Robbe Courte, au Procureur du Roy, & au Greffier, le 29. Decembre, que les Officiers de la Maréchaussée ne pouvoient se plaindre de cet Arrest, puisqu'ils avoient volontairement constitué Procureur, chargé un Avocat, & plaidé solemnellement ; cependant le 7. Janvier dernier le Procureur du Roy avoit surpris au Grand Conseil un Arrest sur Requeste non communiquée, & sur le faux exposé d'un Jugement de competence rendu contre le défunt le 25. Novembre dernier, qui avoit ordonné, sans parler de l'Arrest contradictoire rendu au Parlement entre eux, que sans avoir égard aux appellations relevées à la Cour, que les Jugemens de competence seroient executez, sauf neanmoins à l'accusé à se pourvoir par les voyes de Droit ; qu'ils avoient gardé cet Arrest sans le signifier jusqu'au 20. du même mois, & retenant cet Arrest ils avoient continué l'instruction contre l'accusé, lequel n'en sçachant rien, ny s'il y avoit Jugement de competence, & en vertu de quoy le Prevôt des Maréchaux avoit continué son Procés, il avoit obtenu un autre Arrest au Parlement le 16. Janvier qui ordonnoit que les informations seroient apportées. Que dés le lendemain 17. le sieur des Ferrieres avoit obtenu commission contenant appel réiteré comme de Juge incompetant, & en adherant, de toute la procedure faite au préjudice de l'Arrest du 26. Novembre, & par mépris à l'autorité de la Cour ; qu'il avoit demandé que toute cette procedure fut declarée nulle avec reparation, dommages & interests, & avoit pris le Lieutenant Criminel de Robbe Courte à Partie.

Que le 19. du même mois le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roy avoient d'abondant été pris à Partie ; que le Greffier avoit été sommé d'apporter les informations au Parlement ; qu'il y avoit une sommation faite au Procureur du Roy de donner copie de la Sentence

de compentence, si aucune y avoit, & de la signification, sans déroger par le Prisonnier à ses fins déclinatoires, déclarant qu'il s'inscrivoit en faux contre ladite Sentence & signification au cas qu'il y en eût, l'Exploit porté parlant à la personne du Procureur du Roy, malade au lit de la goutte; que cependant il n'avoit fait aucune réponse; qu'il y avoit eu une pareille sommation faite au Greffier de la Maréchaussée le même jour qui avoit fait réponse signée de luy, qu'il avoit en ses mains le Jugement de competence de 1695. & qu'il n'y en avoit point eu d'autres contre le sieur des Ferrieres; que cependant selon l'Arrest du Grand-Conseil du 7. Janvier, le Procureur du Roy en avoit supposé un du 25. Novembre, qui aujourd'huy selon ces Juges n'étoit que contre Marie Menu seulement.

Que ces Officiers ayant eu la prudence de prendre les papiers du Prisonnier, & entre autres une Sentence des Requestes de l'Hôtel intervenuë contre le Receveur du Domaine le 24. Décembre précedent, & aprés la soustraction de ses papiers, de faire une saisie & un scellé, afin qu'en les luy ôtant il fut moins en état de se défendre, il avoit été obligé de faire une sommation au Lieutenant Criminel de Robbe Courte de luy en donner main-levée; mais qu'il n'avoit eu garde de le faire, & n'avoit fait aucune réponse.

Qu'enfin ces Officiers voulant absolument être Juges & Parties, ils avoient resolu encore d'être les bourreaux de l'accusé, ayant consommé leur iniquité par le procedé le plus horrible qui ait jamais été tenu; qu'ils firent signifier à Pàris le Mardy 20. Janvier à six heures du soir à Maître Feugere, Procureur en la Cour, l'Arrest du Grand-Conseil du 7. Janvier, qui prononçoit pourtant la faculté de se pourvoir par les voyes de droit, ce qui lioit les mains aux Juges, & donnoit la huitaine de l'Ordonnance à l'accusé pour l'opposition. Que Maître Feugere qui jusqu'à lors n'avoit aucune connoissance de l'Arrest gardé secret depuis le 7. Janvier, pendant lequel ces Juges fabriquoient leurs iniquitez, avoit fait signifier le lendemain 21. Janvier au matin sa Requeste de *vienaent* en opposition au Procureur du Grand-Conseil qui avoit obtenu ledit Arrest, mais que dans ce moment fatal, les Juges laissoient pour l'accusé aux Tribunaux Souverains les voyes de droit portées par l'Arrest du 7. Janvier, & ils pendoient cet innocent malheureux, auquel nonobstant ses déclinatoires, prises à Partie, l'élargissement de 1695, les Arrests, l'opposition de Feugere, ils avoient fait le Procés comme à un muet volontaire.

Que c'étoit le funeste état de ce Gentilhomme opprimé dont ils n'avoient distribué le Procés au Rapporteur que le Lundy malgré son déclinatoire, les Procés in locis & les Arrests intervenus au Parlement & au Grand Conseil, & cela avec tant de précipitation, de rage & de fureur, qu'ils avoient envoyé dés six heures du matin éveiller un Conseiller qui n'avoit pû venir à la Chambre, parce qu'il étoit malade, ce qu'ils sçavoient bien; ils s'y étoient enfermez peu de temps aprés & n'en étoient sortis qu'à deux heures & demie aprés midy, aprés avoir prononcé la Sentence de l'accusé, voulant à quelque prix que ce fût s'en défaire ce jour-là crainte qu'il n'arrivât quelque obstacle du côté de Paris; que l'Assesseur avoit envoyé un Archer pour hâter l'execution; que cette victime n'avoit pû obtenir le temps de se confesser, que le Prevôt étoit venu luy-même, ce qui avoit obligé le Confesseur de luy répondre qu'il falloit luy prononcer sa Sentence de meilleure heure, ou luy donner le temps de se préparer à mourir comme il devoit.

1°. Que le Lieutenant Criminel, le Lieutenant Particulier, le Doyen des Conseillers, & le Conseiller qui étoit malade, les quatre de ce Présidial avec le Lieutenant General & Civil étant les meilleurs Juges, les plus éclairez, & les plus integres étoient absens; que c'étoit une occasion qu'on avoit prise exprés; que le premier étoit revenu le soir du même jour, que le sieur des Ferrieres avoit été jugé par le President nommé de Memont, beau-frere du Procureur du Roy pris à partie, par Petit Rapporteur encore son beau-frere, dont par consequent les voix ne pouvoient être comptées par le Prevôt, & l'Assesseur pris pareillement à partie; par Motet Conseiller, à la voix duquel il étoit certain qu'ils avoient déliberé dans la compagnie de n'avoir point d'égard, à cause de son incapacité, & par deux Avocats qu'ils avoient choisi, sçavoir Champagne, Baillif du Seigneur, à qui la confiscation appartient, ami intime du Procureur du Roy, & par Chambellan, Elû impliqué dans des prévarications à la Gabelle, pour punir lequel il y avoit eu depuis peu à Mantes M. Boucher, Conseiller de la Cour des Aydes, qui avoit informé contre luy.

2°. Que la question du prétendu vol de Lard avoit été portée par Ferret Vicaire de Villeneuve devant le Lieutenant Criminel de Mantes comme Juge ordinaire dés 1692. & dés lors finie, & un an aprés cette prétention avoit été renouvellée devant le Prevôt de la Maréchaussée & jugée dés 1695. puisque le défunt avoit été lors élargi sur un *plus amplement informé* & que c'étoit une bagatelle à laquelle on n'avoit pas estimé devoir s'arrêter dans ce temps-là pour l'approfondir, qu'il n'y avoit point eu de nouvelle competence, le nouveau dénonciateur témoin étoit decreté auparavant à la Requeste de l'accusé, & cette supposition de vol de sallé aussi-bien que la nouvelle charge d'injures & de menaces, n'étoit point un cas Prevôtal, sur tout dans un Gentilhomme aussi qualifié & aussi domicilié. Qu'il n'y avoit eu

1699. aucune prorogation de délay pour informer de nouveau, de ce crime de Lard.

3°. Que ces juges avoient fait une fausseté évidente, que le Greffier avoit répondu à la signification qui luy étoit faite le 19. Janvier qu'il n'y avoit point d'autre jugement de competence que celuy de 1695. Le Procureur du Roy ne répondoit point s'il y en avoit ou non, & cependant selon le Procureur du Roy dans l'énoncé de l'Arrest du 7. du même mois par luy surpris au Grand Conseil, il supposoit un autre Jugement de competence du 25. Novembre dernier qu'il avoit fait fabriquer de nouveau contre Marie Menu, qui étoit accusée d'avoir pris ce sallé; ainsi fausseté evidente; qu'on en verroit une infinité d'autres, si les minutes étoient rapportées, comme Monsieur le Chancellier l'avoit ordonné, & qu'au lieu de le faire, ces mauvais Officiers qui étoient à present arrêtez à Versailles n'avoient apporté que des grosses qu'ils venoient de fabriquer selon la necessité où ils se trouvoient réduits par leurs prévarications.

4°. Qu'il falloit considerer l'état des choses, sçavoir un appel de la saisie réelle, & une prise à partie de la part de l'accusé avant qu'on eût decreté contre luy; plusieurs prises à partie depuis une Requeste présentée au Parlement par les Juges le 21. Novembre, & un Arrest contradictoire au Parlement, & un autre sur Requeste au Grand-Conseil; des déclinatoires si bien formez, & si bien soutenus; tant de sommations pour rapporter les charges & informations; point d'obéissances, ny à l'Ordonnance, ny aux Arrests, ny aux Ordres superieurs: les informations faites contre Babau à Breval, qui contiennent decret de prise de corps contre luy avant que les Officiers de la Maréchaussée eussent pensé à rendre le sieur des Ferrieres criminel; que tout cela justifioit qu'ils étoient eux-mêmes les coupables, & l'accusé la victime de leur interest, de leur ressentiment & de leur crainte.

5° Que Marie Menu qui avoit été simple témoin en 1695. avoit fait une déposition toute contraire à son interrogatoire de 1698. où s'étant accusée elle même du vol de Lard, & d'avoir passé par une fenêtre, ce qui n'étoit pas naturel, moins encore qu'elle ait eû qu'il en ait été payé 25. livres par elle-même au Vicaire à qui le Lard avoit été pris; mais que si les Juges luy avoient fait dire que le sieur des Ferrieres l'avoit forcée à passer par cette fenêtre, & à prendre ce Lard, ce témoin qui s'accusoit elle-même n'avoit été condamnée qu'au foüet, & n'avoit point été executée sous prétexte de grossesse, quoy que l'usage du Châtelet & de toutes les Jurisdictions fut de ne point arrêter de semblables executions en pareils cas. Qu'aprés le prétendu jugement de cette femme, ces Juges avoient envoyé le sieur de Morieneourt Medecin dans la Prison pour luy donner un certificat de maladie, afin qu'on la pût faire sortir & la mettre à l'Hôtel-Dieu, d'où elle n'auroit pas manqué de se sauver.

Qu'il resultoit des nouvelles grosses rapportées, qu'aucune signification faite au défunt n'avoit point été controllée, ce qui en prouvoit la fausseté. Que Vathonne Conseiller étant Censitaire du défunt, n'avoit pas dû connoître de l'instruction, comme il avoit fait, ce qui étoit nul, que Ferret Vicaire ayant été plaignant devant le Lieutenant Criminel en 1692. n'avoit pas pû être témoin devant le Prevôt en 1695. Et le Procureur du Roy ayant pris des conclusions en 1692. devant le Juge ordinaire, n'avoit pas pû prendre d'autres conclusions à la Maréchaussée posterieurement. Cependant il avoit conclu en 1695. au bannissement, & en 1699 à la mort. Que ce Procureur du Roy n'avoit pas dû conclure aux dépens, comme il avoit fait le 20. Aoust 1695 en faveur d'un dénonciateur, ce qui seul meriteroit interdiction, puisque le Roy & les Seigneurs font toujours rendre la justice en matiere criminelle par le ministere de leur Procureur & à leurs frais.

Que ce même Procureur du Roy avoit representé par une Requeste du 6. Juin 1695. à l'Assesseur qu'il devoit faire l'instruction au lieu de Jean Frayer lors Prevôt, parce que c'étoit un yvrogne, un negligent, un incapable, ne frequentant que des personnes indignes. Que c'étoit là l'homme, qui nonobstant cette Requeste, n'avoit pas laissé de faire toute l'instruction.

Qu'il étoit notoire que pendant la prison de l'accusé, les Officiers de la Maréchaussée luy avoient fait proposer plusieurs fois de se desister de son appel de la saisie réelle de sa Terre de saint Cheron, & qu'ils le délivreroient; que les protestations faites lors pour l'accusé, les prisonniers, & toute la Ville en rendroient témoignage.

Que l'Arrest du Grand-Conseil devoit être signifié à l'accusé, & on luy devoit faire aprés la signification un nouvel interrogatoire avec déclaration que son Procés luy seroit fait en dernier ressort: que c'auroit été alors que cet accusé se voyant sans le secours de son Arrest, il se seroit justifié par sa bouche & par ses pieces.

Que le prétexte du Sallé étant le fond du Procés selon le jugement de mort, qui n'exprimoit que ce seul cas ridicule, dont le défunt étoit justifié deux fois auparavant, les autres cas n'étant pas exprimez, comme les Juges ne sont point maîtres de la vie de personne, & qu'en France les jugemens ne sont que déclaratifs des peines que les Juges appliquent aux crimes *pro modo probationum*, les peines ne sont jamais que mediocres, quand les crimes qui ne sont pas exprimez dans le jugement se trouveroient même veritables. Mais quels crime? on avoit fait une inquisition de sa vie, on l'avoit interrogé sur des faits arrivez il y a trente-cinq ans;

on luy avoit demandé s'il n'avoit pas empêché un troupeau de moutons de boire, & si cet homme de quatre-vingt deux ans n'avoit pas poussé du pied quelques femmes qui ne le saluoient pas comme Seigneur de la Paroisse.

Que ces sept Officiers par des Placets qu'ils avoient presentez s'étoient desavoüez les uns les autres aussi bien que tout ce qu'ils avoient fait au Parlement & au Grand Conseil: Que le Greffier, l'un des sept Officiers s'étoit depuis évadé, & avoit pris la fuite. Mottet avoit été reconnu imbecille, Petit Rapporteur d'une ignorance crasse, le Procureur du Roy convaincu d'avoir donné trois fois differentes des conclusions & toujours en de grosses amendes avec une raison utile, puisqu'il étoit caution du Receveur du Domaine. Qu'il avoüoit qu'il avoit porté à la Maréchaussée où il étoit le maître, ce crime de Lard dont le Présidial avoit informé sur ses conclusions, comme étant seul Procureur du Roy dans les deux Sieges. Qu'il étoit verifié que l'Assesseur, le Procureur du Roy & le Prevôt avoient celé aux autres Juges, & assuré sur leur honneur, qu'il n'y avoit eu aucun Arrest ny au Parlement, ny au Grand-Conseil, quelques efforts que le pauvre patient eût fait sur la sellette pour assurer cette verité, dont ces trois scelerats avoient détrompé les autres, quand l'accusé s'étoit retiré; qu'il n'en avoit été fait aucun procés verbal ny aucun requisitoire à cet effet par les quatre autres Juges pour assurer la verité qu'il n'y avoit pas d'Arrest & pour disculper ces quatre Juges qui vouloient bien être trompez, puisque l'accusé qui mettoit son salut dans ces Jugemens les avoit citez précisément par son dernier interrogatoire.

Que cette affaire avoit fait tant d'horreur au Roy, que Sa Majesté qui l'avoit regardée comme un assassinat fait en Justice, l'avoit renvoyée à Monsieur le Chancellier, qui avoit choisi Messieurs Courtin de Ribeire, de Fourcy, & de Harlay, Conseillers d'Etat, pour l'examiner.

Que la mort de ce Gentilhomme interessoit donc tous les Ordres, que la Noblesse devoit s'élever contre l'entreprise de tels Juges, dont l'Ordonnance l'exempte.

Que les Compagnies Souveraines dont les Jugemens étoient méprisez, ou n'avoient servi qu'à favoriser la malice de ces mauvais Juges, devoient se faire rendre compte de l'obéïssance qui étoit dûë à l'Ordonnance & à leurs Jugemens.

Que toutes les familles crioient contre ces iniquitez & offroient de prouver que les voleurs de grand chemin & les faussaires étoient déclarez innocens à la Maréchaussée de Mantes quand ils avoient de l'argent, mais que quand un pauvre Gentilhomme ne se défendoit que par son innocence, par des déclinatoires, des prises à partie, & des Arrests, s'il ne payoit pas, il irritoit, il étoit declaré criminel, il avoit pris du Lard. Que s'il avoit fait compassion même à celuy qui avoit été obligé de l'executer, il n'en avoit pû faire aux Officiers de la Maréchaussée qu'il avoit été pendu ignominieusement; qu'enfin le sang du juste, & les larmes de la Demoiselle Catherine de Goubert des Ferrieres sa fille crioient donc à Dieu, au Roy, & à la Justice, & demandoient contre ces Bourreaux, *sanguinem pro sanguine*.

On ajoûtoit encore pour plus ample justification du sieur des Ferrieres, que le Roy par son Arrest du 25. Février 1699. ayant renvoyé aux Requestes de l'Hôtel, le Procés du feu sieur des Ferrieres, pour proceder à la revision s'il y écher, & choisi Monsieur Maboul pour Rapporteur, seize Maîtres des Requestes avoient donné leur avis en faveur de la revision Que cet Arrest, & cet avis justifioient par avance le défunt; verifioient que le fond de sa condamnation étoit le Lard que Marie Menu avoit dit avoir pris en 1692, le Dimanche gras, en plein jour, à un Vicaire, & que cela démentoit les impostures de la Maréchaussée de Mantes.

Que le Procureur du Roy de Mantes avoit été conduit à la prisondu Fort l'Evêque; que le Greffier ne s'étoit point trouvé, qu'il y avoit eu quelques minutes apportées au Greffe des Requestes de l'Hôtel.

Que si les Officiers de la Maréchaussée avoient eu la malice d'imaginer des crimes nouveaux & imaginaires, comme ils n'avoient pas prononcé que le défunt en étoit atteint & convaincu, & qu'ils n'avoient pendu un Gentilhomme qualifié que pour du Lard, de la Graisse, & des Oignons; ce Vieillard de quatre-vingt-deux ans, contre qui il n'y avoit jamais eu aucune plainte, qui étoit innocent, & qui avoit toûjours vêcu en homme d'honneur, qui avoit servy cinquante ans en qualité d'Enseigne, de Capitaine & de Garde de la Manche du Roy, avoit déja pour témoin de sa justification, les Juges mêmes qui avoient revû son Procés. Que comme la Maréchaussée avoit jugé ce Gentilhomme en qualité de muet volontaire, au préjudice de ses déclinatoires, prises à Partie, Arrests & oppositions: il étoit juste que sa memoire reprochât ses témoins, & refusa ses calomniateurs.

Qu'il étoit certain que le Prevost luy avoit pris ses papiers, qu'il retenoit encore; & par ce larcin, il luy avoit dérobé sa défense, aprés luy avoir ôté l'honneur & la vie.

Qu'il n'étoit encore que trop vray, que le Procureur du Roy ayant retenu l'Arrest du 7. Janvier sans le signifier jamais à l'Accusé, ces terribles Officiers prouvoient eux-mêmes par leur Memoire, qu'ils avoient fait l'instruction le 11. & le 15. Janvier depuis l'Arrest non signifié à l'Accusé, auquel le Procureur du défunt étoit lors opposant, Que s'ils disoient qu'ils avoient desavoüé les Procureurs du Parlement & du Grand-Conseil, le desaveu n'avoit pas

1699. été formé au Greffe ; que ces Procureurs irreprochables, & qui avoient justifié leur pouvoir, n'avoient pas été mis en cause, & que leurs pouvoirs communiquez faisoient partie de la revision du Procés. Qu'en effet, le Procureur du Roy avoit été assigné au Parlement, parlant à sa personne, & l'Arrest contradictoire du 26. Novembre luy avoit été signifié de même. Comment ne desavoüeroient-t'ils pas verbalement & dans les ruës leurs Procureurs ? puisqu'ils se desavoüoient eux mêmes. Que si l'Accusé avoit excipé devant eux des Arrests, l'Assesseur reconnoissoit par ses écrits, qu'il avoit juré aux autres Juges sur son honneur, qu'il n'y avoit point d'Arrest, & pas un des Juges n'avoit fait ny requis un procés verbal de la verité de ce fait important.

Qu'il s'étoit trouvé une infinité de moyens nouveaux qui n'avoient pas encore été relevez. Que la plûpart des témoins avoient été entendus deux fois en 1695. & 1698. La premiere fois ils n'avoient rien déposé contre le défunt, des faits arrivez long-temps auparavant ; & en 1698, ils s'avisoient par l'artifice des Juges de déposer de ces mêmes faits, mais ils ne devoient donc pas être entendus.

Que l'appel du défunt étoit du 6. Septembre ; que les Juges avoient fait mourir son fils le 10. Septembre faute d'avoir gardé son Ban ; ce qui ne meritoit point la mort, & ce qui seroit examiné & puni, quand la memoire du pere seroit rétablie. Que comme ces Juges avoient condamné ce fils en 2000. livres d'amende, saisi réellement le bien du pere, fait un Bail judiciaire à Mantes, & pillé tous ses meubles, il avoit commis le crime de s'en plaindre au Parlement ; qu'il avoit falu pour le punir antidater une plainte, & qu'on n'avoit trouvé un jour propre pour la supposer, que le 8. Septembre, jour de la Feste de la sainte Vierge.

Que ce pere qui sollicitoit en personne à Mantes pour son fils, n'étoit pas encore lors coupable ; qu'il n'étoit pas encore temps de l'accuser ; qu'il n'avoit pas encore appellé de la Saisie réelle de son bien, mais qu'alors ses Censitaires qui ne luy payoient pas son Champart & qui luy pilloient sa garenne, qui contre sa volonté avoient amené boire leurs troupeaux dans une mare d'eau, qu'il conservoit pour luy & sa famille, dans un terroir où on ne boit que des eaux pluviales, avoient recherché des témoins tous decretez, ou voleurs de grand chemin, ou faussaires, ou parties contre le défunt, lesquels ils avoient facilement corrompus à prix d'argent, par le Greffier qui étoit en fuite.

Que jamais on ne condamne en des amendes à plus de 100. livres quand il y a confiscation ; mais que le Procureur du Roy de Mantes étant caution du Receveur du Domaine, avoit eu une exception legitime, & avoit thesaurisé, en égorgeant cette famille, pour 3500. livres d'amende, afin de payer plus commodément sa ferme ; que c'étoit de cette maniere, qu'il sçavoit faire valoir sa Charge & sa Ferme tout ensemble ; *propter virtutes quas solo legit in aure.*

Qu'il ne s'est trouvé aucuns Exploits d'assignation donnez aux Témoins, ny en original ny en copie ; & comme en matiere criminelle on juge tout ensemble la forme & le fond, le rescindant & le rescisoire, le mort s'est trouvé condamné sans preuve : sa condamnation, le crime de ses Juges, son execution, est un attentat à l'autorité des Cours Souveraines, une violence à la Justice, & un meurtre commis par sept assassins. Ses Témoins sont parfaitement reprochez de droit. Demas Curé de Villeneuve avoit un Procés indécis au Parlement pour la Dixme avec le défunt, comme Seigneur Décimateur ; Dauvet & sa femme étoient en Instance avec le défunt à la Capitainerie de saint Germain en Laye, pour du bois lors volé. Loiseau n'avoit déposé que d'un oüi dire de la veuve Maurice servante du défunt, & cette servante présente qui n'avoit pas été confrontée avec cet Archer de la Maréchaussée, dénioit précisément ces faits. Cet Archer qui avoit celé cette qualité étoit decreté de prise de corps à Roüen pour crimes. Ce faux témoin étoit l'espion du Prevost, & quoique la Maurice n'eût jamais vu la Demoiselle Geneviéve des Ferrieres, il disoit avoir oüi dire à la Maurice le fait d'inceste que ce faux témoin avoit inventé.

Que Marie Huvé, femme & fille de deux fameux voleurs de grand chemin, accusez, déchargez, & sauvez à la Maréchaussée, moyennant 400. livres comptans, avoit déposé selon l'intention de ces Juges pour conserver la vie à son mary & à son pere.

Que Bourlier Notaire convaincu d'avoir signé un faux Acte de celebration de mariage, pour un Curé, avoit trouvé son innocence dans les quinze Loüis d'or payez aux Officiers de la Maréchaussée de Mantes.

Que Marie Menu contraire à elle-même par sa déposition de 1695. & par son Interrogatoire de 1698 s'étoit accusée elle-même sous les promesses que l'Assesseur & le Procureur du Roy luy avoient fait de la sauver & de la nourrir ; qu'aussi ne l'avoient ils pas fustigée, & avoient sursis par leur Jugement son execution ; qu'il n'y avoit qu'à l'interroger quand elle seroit transferée, pour en connoître la corruption.

Que Jean Joüanno étoit en decret de prise de corps ; Loüis Gilbert dit Babau, étoit aussi decreté de prise de corps, & tous les témoins de saint Cheron en ajournement personnel pour vol de bois ; Catherine la Bequette étoit une publique ; Ferret Vicaire étoit plaignant en 1692.

& il avoit été lors payé de son Lard par Marie Menu, qu'il ne pouvoit donc pas être témoin en 1695. en faveur de son Curé dénonciateur. Legris & sa femme étoient chargez de deux decrets. Le sieur le Tellier du Vivier n'avoit rien déposé.

Que la Sentence de mort étoit dressée avant que les Juges eussent jugé, & la datte avoit été remplie aprés coup, au moment de l'execution précipitée, comme il resultoit de l'inspection de la minute; qu'ainsi on pouvoit reprocher à ces Juges, ce que saint Augustin reprochoit aux Juifs, *mors in linguis judicum.*

Qu'il resultoit de la Missive du Procureur du Roy du 22. Janvier par luy écrite à Monsieur le Procureur General du Grand Conseil, par laquelle il luy faisoit réponse, qu'il avoit reçu le 21. Janvier à onze heures du matin, l'ordre dudit sieur Procureur General de ne rien précipiter à l'égard du sieur des Ferrieres: que ce Substitut, sans avoir égard aux ordres de son Superieur, luy avoit écrit précisément que le défunt étant lors sur la sellette, il falloit l'expedier promptement; comme en effet cette execution avoit été faite à cinq heures aprés midy, contre l'ordre formel dudit sieur Procureur General.

Que si ce premier Magistrat avoit employé son autorité pour empêcher que la Maréchaussée ne commît cet assassinat prémedité, son Substitut au contraire avoit mis tout en usage par une desobeïssance affectée, & par une réponse insolente, pour tremper, comme il avoit fait avec les Juges, ses mains criminelles dans le sang de ce vieux Gentilhomme si innocent & si opprimé: *diis vota ex audita malignis.* Qu'il falloit dire de deux choses l'une, ou le Procureur du Roy avoit informé aussi tôt les Juges de la Lettre & des ordres de Monsieur le Procureur General, & alors ces Juges s'étoient encore rendus bien criminels, de n'avoir pas déferé à cet ordre superieur, & de n'avoir pas differé le Jugement & l'execution, puisque l'ordre avoit été reçu par ce Procureur du Roy à onze heures du matin le 21. Janvier suivant, sa réponse étant au Procés: Ou ce Procureur du Roy n'avoit point informé cette Compagnie des ordres précis qu'il avoit reçus, & ce défaut le rendoit encore coupable du meurtre qu'il avoit commis avec eux dans la personne du sieur des Ferrieres.

Que la Saisie réelle, & le bail judiciaire fait à Mantes, le pillage des meubles du défunt, la violence faite au sieur de Sailly pour luy faire rendre ce qu'il avoit saisi sur le défunt & la quantité des amendes prononcées par ses Juges, justifioient leur desinteressement.

Que le vol de gerbe, le fait d'inceste du défunt avec sa fille, & les suppressions de part supposées par les Juges de Mantes, étoient également fabuleux: que le défunt avoit reçu du nommé Tolé son droit de Champart; tout le procés faisoit foy que Geneviéve de Goubert étoit une fille sans reproche, comme S. Cheron son frere l'avoit soutenu à la question: Que le défunt désignoit précisément par son interrogatoire où les enfans qu'il avoit eus d'une Servante avoient été baptisez & enterrez. Que l'Edit d'Henry II. qui n'est que contre les meres, & veut que les filles déclarent ce qu'elles ont fait de leurs enfans, n'ordonne pas qu'un pere doive porter sur luy les extraits baptistaires & mortuaires de ces mêmes enfans.

Que l'Empyrique de la Maréchaussée de Mantes qui ne luy pouvoit trouver aucun remede salutaire pour la secourir, supposoit que ces Juges n'avoient repris le procés du pere qu'aprés la mort du fils; mais qu'ils ne voyoient pas qu'ils avoient datté la plainte du 8. Septembre contre le pere, & executé le fils deux jours aprés.

Que si ces Juges se prévaloient de ce qu'en 1695. le défunt ne déclina pas, on sçait qu'il n'y a point de fins de non-recevoir en matiere criminelle.

Que si Henry II. établit les Prevosts par un Edit Bursal, les Parlemens ont été plus de quarante ans sans les vouloir approuver. Charles IX. restraignit les pouvoirs de ces sortes de Juges, dont la justice n'est que pour les vagabonds & gens sans aveu, & non pas pour les domiciliez & les Nobles; que ce genre de Juges en dernier ressort est si odieux & si dangereux dans les Provinces, que le public espere qu'on restraindra le pouvoir dont ils abusent.

Qu'il n'y a que Marie Menu qui s'est accusée, qui parle du Lard; & cette accusée ayant dit par son recollement de 1695. sur lequel il n'y avoit eu lors qu'un plus amplement informé, que ce qu'elle avoit repeté dans son Interrogatoire de 1698. on n'avoit pû condamner ce Gentilhomme à mort en 1699. sur l'Interrogatoire de la Menu de 1698, puisqu'en 1695. ces mêmes Juges n'avoient jugé sur ce même recollement conforme à l'Interrogatoire *qu'un plus amplement informé, & cependant élargi.* Que le Procureur du Roy avoit de même peché: car sur ce recollement en 1695. il n'avoit conclu qu'au bannissement, & sur l'Interrogatoire de 1698. qui n'étoit que la repetition de ce recollement, il avoit conclu à la mort.

Que par là l'on voyoit tout ensemble les Juges de la Marechaussée de Mantes convaincus d'être criminels, & le sieur des Ferrieres justifié innocent.

Que le public demandoit donc qu'on renouvellât contre ces Juges le jugement de Cambyse; que si ce mauvais Prince avoit fait cette seule bonne action, que ne [illegible] on pas esperer de la Justice du Roy si bon, si juste & si religieux sur un fait dont sa Majesté aprés avoir pris Elle-même connoissance & du jugement de cette Maréchaussée, n'avoit rien voulu préjuger; & ayant bien voulu suivre les formes prescrites par son Ordonnance, sans entrer jamais dans le sang, elle

a commis les Officiers de son Conseil pour rendre Justice à la memoire de cet ancien Gentilhomme, dont la mort ignominieuse étoit le crime énorme de ses Juges; & Elle a accordé des Lettres Patentes adressées à Messieurs des Requestes de l'Hôtel, pour purger la memoire de ce Gentilhomme qualifié.

D'autre part pour défenses de ces Officiers de Mantes, on faisoit une ample relation des prétendus crimes commis par le sieur des Ferrieres.

On disoit que le sieur des Ferrieres étoit dépeint au public comme un homme de bien, de bonnes mœurs, & d'une conduite irreprochable, ayant des biens considerables, qui avoient fait son crime & la cause de sa mort, pour tromper le public, & surprendre sa credulité, mais que cette idée étoit pleine de faussetez; qu'on supprimoit la verité; qu'on cachoit les crimes commis, pour se donner la liberté de calomnier un Corps d'Officiers qui n'avoient eu autre interest dans sa condamnation que l'acquittement de leur devoir, la satisfaction dûë au public, & de mettre fin à la tyrannie de des Ferrieres, exercée contre tant de gens de bien, à la vie desquels il attentoit, & qu'il vouloit faire perir pour avoir obéi à Justice, & porté témoignage des crimes commis par S. Cherou son fils, mis à mort justement.

Que c'étoit avec une effronterie sans pareille, que l'on parloit du vol fait au Vicaire de la Ville-neuve, comme d'une action innocente & de carnaval, faite par jeu, par recreation & plaisanterie: Qu'on y supprimoit un vol de Bled en gerbe, commis de nuit; qu'on y parloit de la condamnation pecuniaire de deux mil livres contre son fils, comme d'une condamnation jogée pour un cas civil, qui n'avoit autre cause qu'un interest sordide & criminel du Procureur du Roy, que l'on disoit faussement caution du Receveur du Domaine, qu'on y déguisoit toutes choses; qu'on y supprimoit les condamnations du fils deux fois supplicié, une premiere fois du foüet, & de la fleur-de lys, par commutation de peine de Galeres perpetuelles; une seconde fois pour plusieurs vols & autres crimes, à la corde. Qu'on y dissimuloit la condamnation de bannissement de Geneviéve des Ferrieres sa fille, propre sœur du condamné à mort, qui ne trouvoit de salut que dans sa fuite. Qu'on y dissimuloit que c'étoit le pere, qui plongé dans toutes sortes de crimes & de débauches, avoit précipité par son mauvais exemple ses enfans dans ces malheurs. Qu'on y dissimuloit le viol, l'inceste au premier degré avec cette malheureuse fille, la suppression de son part, le fruit de sa débauche, & la destruction de son propre sang, pere & doublement pere, auquel les crimes étoient si familiers, qu'il n'avoit pas eu honte de confesser dans son Interrogatoire, d'avoir corrompu & débauché une jeune fille vierge sa Servante, & luy avoir fait deux enfans, qui n'avoient pas vû le jour, qu'il avoit dit morts, & dont il n'y avoit eu ny Baptéme ny Sepulture dans l'Eglise, ce qui prouvoit la suppression de part ordinaire & habituelle: Que dans la confrontation, pour se faire un reproche contre Marie le Menu sa complice du vol du Vicaire de la Ville-neuve, il s'étoit accusé d'adultere avec elle; & que dans une autre confrontation, il avoit confessé le vol de nuit du Bled en question, dont il avoit été accusé. Qu'au surplus, il avoit commis tant d'excés & de violences, à coups de baston & coups d'épée, tant de personnes avoient été blessées & estropiées, qu'aucuns étoient morts de leurs blessures, d'autres incapables de travail, & que des Ferrieres s'étoit rendu le fleau & l'horreur de son Païs.

Que son Curé avoit déposé contre luy comme perturbateur du repos public, homme violent, craint & apprehendé de tous les Habitans du lieu & des environs.

Que c'étoit pour tous ces crimes, que suivant l'article 12. du titre premier, & l'art. 23. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670. son procés luy avoit été fait par recollement & confrontation de témoins, & non pas pour un morceau de Lard, comme l'on objectoit par dérision. Que la competence avoit été jugée dans les formes, approuvée, executée, non contestée, & elle ne l'étoit pas encore aujourd'huy, puisque c'étoit ce Jugement de competence qui avoit servy de fondement au Jugement en dernier ressort, du 9. Septembre 1695. & à toute sa suite, qui demeuroit encore à present sans appel. Que bien loin de s'en plaindre, on se servoit aujourd'huy de ce Jugement, qui avoit prononcé Prevôtalement & en dernier ressort, intitulé *Jugement Prevôtal*: C'étoit par ce même Jugement, que S Cheron fils avoit été condamné aux galeres perpetuelles, ses Complices bannis à perpetuité, Marie le Menu, femme d'Adrien Haumont, complice du vol du Vicaire de la Ville-neuve, decretée de prise de corps, & qu'il avoit été prononcé un plus amplement informé contre des Ferrieres pere.

Que ce decret de prise de corps contre Marie le Menu principale complice de des Ferrieres, faisoit connoître que lors de ce Jugement, les Juges n'avoient pas jugé que la preuve du vol avec effraction fût suffisamment établie pour fonder une condamnation contre des Ferrieres pere, & que si depuis ce Jugement des Ferrieres étoit demeuré impoursuivy; c'étoit une indulgence qui ne pouvoit être excusée que par la punition du fils, qu'ils avoient crû capable de faire rentrer le pere en luy-même; & si aprés la punition du fils ils avoient repris la procedure contre le pere, il les y avoit forcez par sa persecution, excés, violences & voyes de fait commises en la personne des Témoins entendus contre son fils.

Que la Competence est établie dans l'Edit d'Henry II. du 5. Février 1549. elle est renouvellée

nouvellée dans l'Article 12. de l'Ordonnance de 1670. qui porte que les Prevosts des Maréchaux connoîtront des vols faits avec effraction contre toutes personnes, par consequent contre les Nobles, en conformité des anciennes Ordonnances. Que cette effraction étoit constamment prouvée, & la preuve qui en étoit faite manifestoit l'imposture de la défense du sieur des Ferrieres, pour lequel on disoit que le vol du Vicaire avoit été fait par une fenestre. Qu'il étoit prouvé qu'il y avoit eu fraction d'un gros mur, épais de seize pouces & plus.

Que la Jurisdiction du Prevost avoit été reconnue par le sieur des Ferrieres, qu'il avoit prête son Interrogatoire volontairement, & subi la confrontation & l'interrogatoire sur la sellette lors du Jugement Prevostal de 1695. & c'étoit une imposture de dire que cette affaire étoit éteinte, & que les Juges ordinaires l'avoient finie. Que la Competence est établie par l'Article 23. de ladite Ordonnance de 1670. qui porte que si aprés le procés commencé par le Prevost des Maréchaux pour un crime Prevostal, il survient nouvelles accusations pour crimes non Prevostaux, elles seront instruites conjointement & jugées Prevostalement. Que les anciennes Ordonnances défendent de déferer à aucunes appellations, ny à aucunes défenses de Cours Souveraines. Charles IX. en 1564. Article 5. de l'Ordonnance de Roussillon. *Voulons & Ordonnons que l'incompetence présendue par les Prisonniers soit jugée au nombre de sept Conseillers ou fameux Avocats du Siege Presidial ou autre Royal plus prochain; & au cas que par le Jugement qui interviendra, lesdits Prevosts, Vice Baillifs ou Lieutenans seront déclarez competans, permettons passer outre à l'instruction & jugement definitif du procés de l'Accusé, au nombre de sept Conseillers ou Avocats desdits Sieges, & execution d'iceluy, inclusivement suivant nos Ordonnances, nonobstant oppositions ou appellations, & sans s'arrêter ou déferer à iceluy.*

Qu'il n'étoit pas question d'un morceau de Lard seulement; que trois personnes étoient à commettre ce vol un jour de Dimanche pendant la grande Messe, que le Vicaire étoit employé au Service divin, aprés avoir fait ouverture du mur de sa maison, avec force & ferremens, & y être entré par l'ouverture.

Que des Ferrieres faisant le guet y avoit fait prendre tout ce qui s'y trouvoit, & avoit pû être enlevé, entr'autres choses un quart de sel, un pot de beurre de vingt-cinq livres, un pot de graisse, la moitié d'un cochon, jusques à des oignons blancs & rouges, qui faisoient toute la richesse d'un pauvre Prestre de Village, & toutes les provisions proportionnées à sa puissance: ensorte que des Ferrieres n'avoit laissé rien de tout ce qu'il avoit pû emporter de cette maison. Marie le Menu le déposoit & du commandement qui luy fut fait par des Ferrieres, de prendre & voler tout ce qu'elle trouveroit & pouvoit être enlevé en si peu de temps. Que la preuve étoit constante que des Ferrieres avoit emporté lesdites provisions chez luy avec sa fille, les avoit cachées dans sa cave, & les avoit ensuite consommées dans sa maison.

Qu'il avoit commis ce vol d'une volonté déterminée, d'un propos déliberé de faire un crime, pour l'impunité duquel il auroit menacé de tuer Marie Menu sa complice, si elle le déceloit & alloit en revelation du Monitoire que le Vicaire faisoit publier: Qu'il ne falloit pas une preuve plus certaine, aprés nombre de témoins qui déposoient du crime, que celle qui resultoit de la reconnoissance de Marie Menu complice, qui s'accusoit elle-même, & qui avoit soutenu la complicité de des Ferrieres à la confrontation.

Que la preuve du vol de nuit des gerbes de bled, étoit aussi parfaitement établie, puisque outre nombre de témoins recollez & confrontez, qui font une parfaite conviction, on avoit la confession & l'aveu de des Ferrieres avec Tolé témoin.

Que la preuve de l'inceste avec sa fille Geneviéve, & la suppression de part, se tiroit de la condamnation de cette fille & de sa fuite, & du témoignage de Marie Menu Marie Fervante, Marie Boistard, Françoise Matet, Jean Loyseau, Elisabeth le Jeune & Denis Boursier, qui parloient *de auditu*, de la bouche de Claude des Ferrieres fils & de la fille.

Que cette malheureuse fille s'étoit plainte à Maurice sa domestique, que son pere l'avoit violée.

Que Marie le Menu disoit par ses Interrogatoires & repetition, que ladite de Goubert l'avoit assurée que lors que ledit sieur des Ferrieres son pere avoit bû, il la faisoit coucher avec luy; ce qu'elle avoit soutenu audit des Ferrieres à la confrontation.

Que la preuve de la suppression du part de deux enfans de sa domestique qu'il avoit débauchée, qui n'avoient eu ny Baptême ny sepulture d'Eglise, qui n'avoient point vû le jour, & qu'il avoit déja voulu faire perir par avortement par frequentes saignées du bras & du pied, étoit écrite dans les dépositions de René Bastard, Chirurgien, & du Curé de la Ville-neuve, auquel en la confrontation, demeurant d'accord du crime, on avoit reproché qu'il n'avoit été sçû que par revelation de la Confession, ayant soutenu que les grossesses avoient été si secrettes, qu'elles n'avoient pû être sûës que par ladite revelation de confession.

Que les excés, les violences, les voyes de fait à coups d'épée & de bâton, exercez contre tous les témoins qui avoient déposé en Justice contre S. Cheron son fils, dont aucuns demeuroient estropiez pour leur vie, les autres morts de leurs blessures, étoient prouvez

par beaucoup de témoins, la plûpart recollez & confrontez, qui avoient soutenu la verité à la confrontation; témoins non reprochez, & qui étoient irreprochables; car le reproche contre Babau, témoin, que l'on disoit dénonciateur, étoit imposture; il n'étoit point dénonciateur, & il n'avoit paru aucun decret contre luy.

Que dans l'instruction toutes les formes de l'Ordonnance se trouvoient observées; la procedure étoit sans aucun vice & sans aucune nullité. On tiroit avantage d'une procedure faite au Parlement, desavoüée par le Procureur du Roy faite à son insçu & sans son ordre, à l'occasion de sa maladie, par un Procureur à luy inconnu, & qui n'étoit point son Procureur ordinaire, qui ne rapporteroit pas aucun pouvoir du Procureur du Roy, pour contester & empêcher l'effet du desaveu, procedure d'ailleurs qui ne pouvoit jamais être tirée à consequence, suivant toutes les Ordonnances qui defendent de s'y arrêter.

Qu'il en étoit de même d'une procedure faite au Grand-Conseil qui n'avoit pas été necessaire, procedure surabondante, & de laquelle le Procureur du Roy n'avoit pas eu besoin de se servir, de laquelle en effet il ne s'étoit pas servy; car la signification prétenduë faite le 20. Janvier dernier à Paris de l'Arrest du Grand Conseil à Feugeres Procureur nommé dans un relief d'appel de la petite Chancellerie, pour intimer le Procureur du Roy au Parlement, n'avoit point eté faite par l'ordre du Procureur du Roy, puisque dés le quinze précedent, ne voulant point se servir de la procedure du Grand Conseil & n'ayant pas même sçu qu'il y eût Arrest, il avoit pris ses Conclusions definitives au procés, qui ne pouvoient jamais luy faire de crime, puis qu'elle n'abstraignent point les Juges qui ne se déterminent que par les preuves & par leur propre lumiere. Qu'il desavoüoit cette signification d'Arrest, qui n'avoit dû faire d'ailleurs aucun obstacle dans le ministere & dans les fonctions des Officiers, puisque depuis le mois de Septembre jusques au 20. de Janvier, & dés le commencement du procés l'autorité du Grand-Conseil n'avoit point eté reclamée par l'accusé.

Que la procedure faite au Parlement étant attentatoire & faite en contravention de l'Ordonnance, étoit à compter pour rien, dautant que ces Ordonnances portant des défenses & des prohibitions au Parlement d'en connoître, la procedure faite par l'accusé, souffertie sous le nom du Procureur du Roy, qui ne l'avoit pas faite, & qui l'avoit desavoüée, n'avoit pas rendu le Parlement Juge & competent; & cette procedure qui est reprouvée & condamnée par les Ordonnances de Charles IX. & d'Henry II. à Fontainebleau le 5. Février 1649 n'avoit pas dû arrêter ny l'instruction ny le Jugement du cas Prevôtal, dautant que supposé que le Parlement eût prononcé des défenses (ce qu'il n'avoit pas fait) les Juges Prevôtaux n'y auroient pas dû déferer, les Ordonnances prononçant, & voulant qu'il n'y soit pas deferé, & qu'on n'y ait aucun égard. Tellement que supposé que la comparution faite au Parlement sous le nom du Procureur du Roy, fût de son fait, & non par luy désavoüée, elle ne feroit pas un droit acquis à l'accusé, audessus & au préjudice des Ordonnances; à plus forte raison étant désavoüée & sans aucunes défenses qui ayent été prononcées par le Parlement, il étoit impossible d'en faire un moyen pour le condamné.

Or la procedure faite au Grand Conseil de la part du Procureur du Roy, & non pas de la part de l'accusé, qui ne s'y étoit point pourvû, (ce qui étoit important à remarquer, pour connoître qu'il n'avoit point agy valablement, & qu'il n'y avoit eu aucune autorité legitime qui eût été interposée, & qui eût dû arrêter l'execution des Ordonnances Royaux) cette procedure du Grand-Conseil, qui n'avoit été faite que de la part du Procureur du Roy, & qui n'avoit pas été liée avec l'accusé, n'ayant été faite que par précaution personnelle & particuliere par le Procureur du Roy, contre la procedure du Parlement, elle devoit encore moins avoir d'effet pour l'accusé que celle du Parlement, puisqu'elle n'avoit été faite que pour l'execution des Ordonnances, dont l'effet & la force n'avoit pas été détruite par cette procedure, au contraire maintenuë & confirmée. Si bien que l'accusé, qui n'avoit pas reclamé cette autorité, & qui ne pouvoit plus la reclamer aprés le Jugement de competence de 1695. par luy volontairement executé, & demeuré sans appel, ne pouvoit pas faire un moyen de la procedure du Procureur du Roy au Grand-Conseil, qui n'avoit eu autre effet que d'arrêter celle du Parlement, & rendre plus libre celle des Juges Prevosts, & décharger le Procureur du Roy des folles intimations & prises à partie, en vertu des reliefs surpris en Chancellerie, en contravention de l'Ordonnance & d'un grand Reglement fait au Parlement en faveur du Lieutenant Criminel & Procureur du Roy au Châtelet, contre le sieur le Noble, qui défend, sous grosses peines, aux Procureurs d'employer dans les reliefs de Chancellerie, la clause & permission de prise à partie des Juges, & qui défend de les intimer & prendre à partie, sans Arrest qui le permette.

Nonobstant ces raisons, voicy cependant les Lettres Patentes accordées par le Roy pour la revision du Procés du sieur des Ferrieres, lesquelles étant tres-bien dressées, instruisent parfaitement bien de l'état de cette affaire.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans les Requestes de nôtre Hôtel, SALUT. Nôtre bien amée Catherine de Goubert des Ferrieres, fille de défunt Charles de Goubert, Escuyer Sieur des Ferrieres, Saint Cheron & de la Ville-neuve en partie, tant en son nom que pour Nicole Duval veuve Maurice, Nous a fait remontrer que les Terres de S. Cheron & de la Ville neuve situées prés Mantes, se trouvant à la bienseance de quelques Officiers de la Maréchaussée de ladite Ville, leur auroient inspiré le dessein de se les approprier par quelques voyes que ce fût; les ayant à cet effet fait saisir réellement sous le nom de Martin de la Barre, Fermier des Domaines, faute de payement d'une amende de deux mille livres & frais ausquels ils ont condamné Claude de Goubert frere de la Suppliante : Mais comme ledit sieur de Goubert des Ferrieres son pere n'étoit pas tenu des dettes de son fils, & qu'il a resisté aux poursuites de ces Officiers par l'appel qu'il auroit interjetté de cette saisie réelle au Parlement de Paris, il s'est attiré toute leur haine, & ils ont poussé leur animosité jusqu'à le condamner à mort, par le Jugement qu'ils ont rendu au Presidial de Mantes le vingt-un Janvier dernier, & executé le même jour, lequel Jugement est un ouvrage d'iniquité rempli de nullitez & d'attentats; y ayant un abus sensible de l'autorité & des fonctions que nous avons confiées à ces Officiers; & comme il a été rendu sans que ledit de Goubert se soit défendu, ayant eu des raisons valables, de ne point reconnoître pour Juges les Prevost des Maréchaux, ou le Lieutenant Criminel de Robbe-courte, l'execution qui en a été faite, bien loin de le rendre contradictoire, ne pouvant passer que pour un crime horrible en la personne des Juges qui l'ont ordonné. Ainsi la Suppliante est dans le cas où l'Ordonnance permet aux enfans de purger la memoire de leur pere : Mais comme les circonstances singulieres de l'affaire & l'abus que les Juges ont fait de leur caractere, non seulement les rend legitimement suspects; mais qu'il y a lieu d'esperer pour sa famille & pour le Public, que Nous ne laisserons pas dans l'impunité le crime de ces Juges qui ont trempé leurs mains dans le sang innocent, la Suppliante esperoit qu'étant informé des principales circonstances par les procedures qui ont été apportées en nôtre Conseil en execution de nos Ordonnances, Nous voudrions bien luy donner d'autres Juges pour justifier la memoire de son pere, qui n'a pû être accusé par ses ennemis que d'avoir contribué à un prétendu vol de quelques oignons, d'un peu de beurre, de saindoux, & de partie d'un cochon sallé, qui étoient dans la chambre du Vicaire de la Paroisse de la Ville-neuve, de la valeur de vingt livres ou environ. On aura de la peine à croire qu'un Gentilhomme, Seigneur de Paroisse, par consequent domicilié, des plus connus, ait été sujet à la Jurisdiction Prevôtale sur une telle accusation : Cependant le fameux Jugement de mort du 21. Janvier dernier, rendu par le Lieutenant Criminel de Robbe-courte avec son Assesseur, trois Officiers du Presidial de Mantes choisis & affectez, & par deux Graduez qui ne l'étoient pas moins, ce Jugement le plus inique qui ait jamais paru, ne déclare ledit de Goubert atteint & convaincu que de ce vol; s'il ajoûte qu'il a été commis avec effraction, c'est sous prétexte que la nommée Marie Menu, qui dans le commencement oüie comme témoin, avoit déposé qu'elle avoit fait rencontre de la sœur de la Suppliante dans le chemin de la Ville-neuve, qui portoit des morceaux de salé dans son tablier, & dans la suite cette Marie Menu devenuë accusée, dit dans son interrogatoire, que ladite de Goubert luy avoit commandé de passer par la fenestre de ce Prestre, de prendre ces denrées dans sa maison : Voilà l'effraction dont il est parlé dans ce Jugement, pour fonder la Jurisdiction Prevôtale; & s'il est encore ajoûté, que pour réparation de ce prétendu vol, & autres cas resultans du procés, il est condamné d'être pendu. Si l'on publie contre verité qu'il y a eu de l'inceste, quoiqu'il n'y en ait nulle preuve au procés, qu'il y a eu de la débauche & des violences commises sur les personnes des Habitans de ses Terres; il faut convenir d'une maxime aussi certaine que vulgaire, que ledit de Goubert n'ayant été declaré atteint & convaincu de nul de ces cas, quand ils seroient d'eux mêmes assez graves pour meriter le dernier supplice, les Juges qui n'en ont pas trouvé la conviction, n'ont pas pû infliger cette peine, pour raison de ces cas resultans du procés; qu'ainsi, vray de dire, que ce Jugement de mort, non plus que la Jurisdiction Prevôtale, n'ont point d'autre prétexte que le prétendu vol des denrées chez le Vicaire de la Paroisse en 1692. Mais que quand Nous ferons reflexion sur la procedure tenuë par ces Officiers, Nous verrons, outre les nullitez, tant de malignité & de prévarication, que Nous concevrons contre cette procedure autant d'indignation, que contre le Jugement qui a suivy; étant constant par les pieces du Procés, que la plainte de ce Vicaire fut d'abord portée en la même année 1692. au Lieutenant Criminel de Mantes Juge ordinaire, qui informa & decreta; que cette poursuite fût assoupie, en payant vingt cinq livres pour la valeur des denrées que le Prêtre prétendoit luy avoir été enlevées; de sorte que ledit de Goubert n'entendit plus parler de cette affaire jusqu'en 1695. que son fils s'étant malheureusement engagé en de mauvaises compagnies, il fut compris dans une accusation pour raison d'un cas qu'on prétendoit être Prevôtal & qui servit de prétexte à nôtre Procureur exerçant la même Charge au Presidial qu'en la

Maréchaussée, de dépoüiller les Juges ordinaires de la plainte du Vicaire, qui fut reprise d'office par nôtredit Procureur, & portée en la Maréchaussée, où il y eut une nouvelle Information à sa requeste, par le Lieutenant Criminel de Robbe-courte, contre edit de Goubert pere; & à cette occasion, on luy demanda par l'interrogatoire, qu'il eût à rendre raison de plusieurs faits arrivez il y avoit lors plus de trente ans, & par consequent la prescription étoit lors parfaitement acquise contre toute recherche. Ledit de Goubert assuré de son innocence ne declina point pour lors cette Jurisdiction; & quelque fût la rage de ses ennemis, ils ne pûrent faire autre chose qu'un plus amplement informé contre ledit sieur de Goubert pere, & cependant élargi; & à l'égard du fils, il fut condamné aux galeres & à la question ordinaire & extraordinaire, peine qui fut bien tôt commuée en banissement perpetuel; & parce que le fils revint quelques jours sur les lieux en 1698. pour voir son pere âgé de quatre-vingt-deux ans, le Lieutenant Criminel de Robbe-courte ne manqua pas de le faire arrêter; & faute d'avoir gardé son ban, ils firent rendre une condamnation de mort contre luy le dix Septembre dernier: Incontinent aprés, ayant repris les précedentes poursuites touchant le prétendu vol de 1692. des denrées du Vicaire, le sieur de Goubert pere appella de toute la procedure, même du Jugement interlocutoire du 9. Septembre 1695. & porta son appel au Parlement par des Lettres de relief du 6. Septembre 1698. & Exploit d'assignation donnée en consequence tant à nôtre Procureur qu'au Greffier de ladite Maréchaussée; étant important d'observer qu'ils se seroient presentez au Parlement, & donné leur Requeste le 21. Novembre audit an, pour faire déclarer ledit de Goubert non recevable en ses appellations, au préjudice de laquelle litispendance sur cette procedure volontaire, ils le firent emprisonner le lendemain 22. dudit mois, & deux Archers enleverent le jour suivant tous les meubles & papiers de la Terre de saint Cheton, sans avoir laissé copie d'aucun procés verbal ny Inventaire, afin de priver ledit de Goubert accusé de s'en pouvoir servir pour sa défense: Cependant le Parlement saisi de son appel & de la Requeste desdits Officiers pris à partie, a rendu deux Arrests, l'un du 26. dudit mois de Novembre avec nôtre Procureur prenant le fait & cause du Greffier, par lequel est ordonné que les parties en viendront au premier jour avec nôtre Procureur General; Et l'autre, pour faire apporter les charges & informations signifiées sur les lieux tant audit Lieutenant Criminel de Robbe Courte, qu'à nôtredit Procureur & Greffier de la Maréchaussée; & comme nôtredit Procureur a senti la foiblesse de sa cause, il auroit changé de Tribunal, & du Parlement a passé au Grand-Conseil, où il a surpris un Arrest sur simple Requeste le 7. Janvier dernier, portant que les Jugemens de competence de la Maréchaussée seroient executez; ce faisant, sans avoir égard à la procedure faite au Parlement, qu'il seroit passé outre, sauf à l'accusé à se pourvoir par les voyes de droit. Cet Arrest ayant été tenu caché par nôtredit Procureur, la procedure auroit été cependant continuée à sa Requeste en la Maréchaussée. Ledit de Goubert qui n'a jamais eu connoissance de cet Arrest du Grand-Conseil, a refusé de répondre, ayant toujours protesté n'être pas justiciable de la Maréchaussée, & allegué ses Arrests du Parlement; ledit Lieutenant Criminel de Robbe Courte luy auroit declaré qu'il luy feroit son Procés comme à un muet volontaire aprés les interpellations ordinaires; & quand on a eu ainsi préparé la procedure pour le Jugement, nôtredit Procureur s'est avisé de faire signifier son Arrest du Grand Conseil le 20. dudit mois de Janvier, non pas audit de Goubert accusé, mais seulement à Feugere, Procureur au Parlement, qui par un zele loüable fit donner aussi tôt une Requeste au Grand Conseil au nom dudit de Goubert, répondüe d'une Ordonnance de *Viennent*, & signifiée le lendemain: mais il n'étoit plus temps, l'iniquité étoit consommée, puisque le même jour 21. Janvier, ce Gentilhomme âgé de quatre-vingt-deux ans, sans s'être défendu, sans avoir sçû l'Arrest du Grand Conseil, & au préjudice de ces protestations même reiterées par son interrogatoire sur la sellette, a été condamné & executé à mort, pour avoir participé au prétendu vol des denrées du Vicaire. Et Marie Menu, quoy qu'elle ait avoüé d'avoir fait ce petit vol, n'a été condamnée qu'au foüet, encore les Juges ont ils eu l'indulgence de surseoir l'execution à son égard attendu sa grossesse; ce qui est contraire à l'usage; & même ce Jugement condamne ledit Goubert en cinq cens livres d'amende, & decrete de prise de corps contre Nicole du Val sa servante, de laquelle nôtredit Procureur a fait saisir les hardes & effets. C'est ainsi que ce Gentilhomme a été sacrifié à l'animosité & à l'avarice du Lieutenant Criminel de Robbe Courte, de nôtre Procureur, de l'Assesseur & du Greffier de ladite Maréchaussée, qui étoient de complot pour le perdre à l'effet de s'emparer de ses Terres, ayant affecté de distribuer le Procés à Maître Petit Conseiller, homme des plus foibles & des moins éclairez, Motet autre Conseiller, qu'on connoît imbecille, & dont la voix ne se compte pas depuis douze à quinze ans; on a appellé deux Graduez, quoy que le Lieutenant General, le Lieutenant Particulier & le Doyen des Conseillers fussent à Mantes & en santé; l'un de ces Graduez étant Juge du Seigneur à qui la confiscation appartient, & l'autre un Elû accusé de prévarication, contre lequel il a depuis peu été informé de l'autorité de la Cour des Aydes, & le Lieutenant Criminel de Robbe Courte & son Assesseur étoient pris à partie; de sorte que c'est plûtôt un assassinat qu'un Jugement:

c'est aussi ce qui auroit obligé la Suppliante, penetrée d'une juste douleur, de Nous en porter ses plaintes, & de Nous demander de luy donner des Juges, devant lesquels elle pût agir pour justifier la memoire dudit sieur de Goubert des Ferrieres son pere, par les voyes prescrites par les Ordonnances, & de poursuivre le Jugement de la prise à partie contre les Officiers de ladite Maréchaussée de Mantes, même de celle qu'elle formera contre tous ceux qui ont assisté au Jugement du 21. Janvier dernier, & l'adjudication de ses dommages & interests; & qu'à cet effet, les minutes & grosses de ces procedures extraordinaires seroient remises au Greffe de la Jurisdiction à laquelle il Nous plairoit attribuer la connoissance de cette matiere, & ordonner en outre que par les mêmes Juges il sera informé du vol & enlevement des meubles & papiers dudit défunt de Goubert; & cependant que main-levée seroit faite à ladite Nicole du Val de ses hardes & effets, avec défenses de mettre contre elle aucun Decret à execution jusqu'à ce qu'autrement par lesdits Juges qu'il Nous plairoit commettre, en eût été ordonné, se rapportant aussi à Nous de statuer ce qu'il nous plaira contre lesdits Officiers de ladite Maréchaussée & autres qui ont assisté au Jugement, pour leur prévarication évidente; laquelle plainte ayant bien voulu écouter, & après Nous être fait rendre un compte exact de toute la procedure & de la verité contenuë en icelle, par Arrest de nôtre Conseil d'Etat du 25. Février dernier, Nous vous aurions renvoyé ladite Requeste, pour au rapport du sieur Maboul aussi Maître des Requestes, Nous donner vôtre avis sur la revision dudit Procés criminel jugé le 21. Janvier de la presente année, pour ledit avis vû & rapporté, être par Nous ordonné ce que de raison; & lesdits sieurs Maître des Requestes ayant donné ledit avis le 7. du present mois, par autre Arrest de nôtre Conseil d'Etat rendu, Nous y étant, le 14. dudit mois, Nous avons ordonné qu'il seroit expedié à la Suppliante des Lettres de revision dudit Procés criminel fait audit défunt Charles de Goubert son pere & autres, jugé ledit jour 21. Janvier par le Lieutenant Criminel de Robbe Courte au Presidial de Mantes, lesquelles Lettres seroient adressées ausdits sieurs Maîtres des Requestes du present quartier, tant en quartier que hors de quartier, pour les juger en dernier ressort au rapport dudit sieur Maboul, que Nous avons commis à cet effet; & ordonné en outre que par lesdits sieurs Maîtres des Requestes il sera procedé extraordinairement; s'il y échet, à la Requeste de nôtre Procureur General ausdites Requestes de l'Hôtel, poursuites & diligences de la Suppliante contre ledit Lieutenant Criminel de Robbe Courte, Officiers & Graduez, qui ont assisté au Jugement dudit Procés le 21. Janvier dernier, nôtre Procureur & Greffier en ladite Maréchaussée de Mantes & autres, leur en attribuant pour raison de ce toute Jurisdiction & connoissance en dernier ressort, icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges, même de juger les prises à partie contre lesdits Officiers, ensemble l'appel des decrets par eux decernez, faire & parfaire le Procés aux coupables au rapport dudit sieur Maboul, que Nous avons commis à cet effet, & pour faire toutes les instructions necessaires. Mais comme pour proceder en execution dudit Arrest, la Suppliante a besoin de nos Lettres de revision sur ce necessaires, elle Nous a tres-humblement fait supplier les luy vouloir accorder. A CES CAUSES: Nous vous mandons que nôtre Procureur General ausdites Requestes de nôtre Hôtel, & les Parties qui peuvent y avoir interest, appellez pardevant vous, s'il vous appert de ce que dit est & d'autres choses tant que suffire doive, en ce cas receviez la Suppliante à justifier ledit défunt de Goubert son pere, & purger sa memoire des faits pour lesquels il a été condamné & executé à mort en vertu dudit Jugement du 21. Janvier dernier, & les autres accusez, nonobstant ladite condamnation & chose à ce contraire, dont Nous l'avons relevé & relevons par ces Presentes signées de nôtre main; & en outre en execution de l'Arrest de nôtredit Conseil du 14. dudit mois, de proceder extraordinairement, s'il y échet, tant en quartier que hors de quartier, à la Requeste de nôtre Procureur General ausdites Requestes de l'Hôtel, poursuite & diligence de Catherine de Goubert, contre ledit Lieutenant Criminel de Robbe Courte, Officiers & Graduez, qui ont assisté au Jugement dudit jour 21. Janvier dernier, nôtre Procureur & Greffier en la Maréchaussée de Mantes; Vous en attribuant pour raison de ce, circonstances & dépendances, toute Cour, Jurisdiction & connoissance en dernier ressort, icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges, même de juger les prises à partie contre lesdits Officiers, ensemble l'appel des Decrets par eux decernez, faire & parfaire le Procés aux coupables au rapport dudit sieur Maboul que Nous avons aussi commis & commettons à cet effet, & pour faire les instructions necessaires; & ce nonobstant toutes Ordonnances & choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons; dispensons ladite de Goubert de la consignation des amendes & dépens adjugez par ledit Jugement: MANDONS au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous Exploits, significations & Actes necessaires pour l'execution des Presentes, sans demander autre permission, *Visa* ny *Pareatis*: Car tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Versailles le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens quatre vingt-dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquante-sixiéme. Signé LOUIS, & par le ROY, PHELIPPEAUX. Enregistrées aux Registres des Requestes ordinaires de l'Hôtel, suivant l'Arrest de ce jourd'huy seiziéme jour de Mars 1699. Signé, VARNIER.

LE Procureur du Roy & les autres Officiers de la Maréchaussée de Mantes ajoûtoient donc pour défenses sur tous ces faits à eux imputez, que ce n'étoit point la mort du sieur des Fer-ieres qui avoit élevé contre eux toutes les calomnies dont on avoit tâché de les noircir depuis ix semaines, c'étoit le genre de sa mort; si on l'eût décapité il étoit bien condamné, parce qu'on avoit pendu il étoit innocent: Voilà uniquement la cause & la source de tout ce qu'on leur a eproche; ils ont privé des Privileges de la Noblesse un Gentilhomme qui s'en étoit rendu ndigne, c'est son bien qu'ils ont voulu avoir, c'est un innocent qu'ils ont condamné, ce sont les ignorans qui l'ont jugé, il les faut perdre.

Que pour cela on y a interessé le Corps de la Noblesse, les Cours Superieures, le peuple.

Le Corps de la Noblesse, en luy supposant qu'un Gentilhomme d'extraction, de plus de quarante années de service, & d'une conduite sans reproche, avoit été honteusement pendu pour un seul morceau de Lard que par galanterie & dans le temps de Carnaval il avoit pris u Vicaire de son Village.

Les Cours Superieures, en relevant le mépris que l'on avoit fait de leur autorité lorsqu'on a ugé ce Gentilhomme au préjudice de ses appellations, de ses prises à partie, & des Arrests lu Parlement & du Grand Conseil.

Le peuple, par la prévention & par deux libelles que l'on a pris soin de luy faire distribuer, ersuadé qu'il se laisse toujours emporter aux premiers objets qui le frappent.

Quel étoit cependant le sieur des Ferrieres? quelle avoit été sa vie? quels étoient ses crimes? ou quoy a t'il été condamné?

Depuis plus de trente ans il étoit la terreur du pays, il étoit convaincu de vol avec effraction le tout ce qui faisoit la subsistance d'un pauvre Ecclesiastique; convaincu d'un autre vol fait nui-amment, convaincu de brigandages, convaincu de violences & de voyes de fait contre des ré-noms dont les uns sont morts, les autres sont demeurez estropiez, & d'autres ont été dangereuse-nent blessez; convaincu de scandale & de trouble au Service Divin, de mépris & de discours onteux des Prêtres, de mauvais commerces avec ses Servantes, d'adulteres, d'insulter à la Justice, e enfin prévenu d'inceste avec sa fille, & de parricides envers ses propres enfans, mais prévenu 'une maniere si violente qu'il y avoit peu de difference entre les indices qui en étoient au Pro-cés & la conviction.

Qu'il étoit difficile que d'une source autant corrompuë il en sortit des eaux claires, aussi a-t'on vû que par la mauvaise éducation qu'il a donné à ses enfans, son fils unique a été condamné ux galetes, fustigé, fleurdelisé, & enfin pendu, & Geneviéve de Goubert une de ses filles, annie par contumace à perpetuité hors le Royaume.

Que ce ne sont point icy des faits avancez sans preuve, comme on avoit fait pour la justifi-ation du sieur des Ferrieres, c'étoit ce qui resultoit des differentes informations faites contre uy, c'étoit ce qui resultoit de ses propres reconnoissances.

Le vol avec effraction étoit composé de la moitié d'un porc sallé, d'un pot de beure de inqt cinq livres, d'un pot de graisse, d'une carte & demie de sel & d'oignons; & ainsi on nleva tout ce qui faisoit la provision d'un Ecclesiastique, dont la fortune bornée à la condi-ion d'un Vicaire du Village n'excede point 150. livres par an: Pour faire ce vol, on avoit pris e temps de la Messe de Paroisse, en un jour de Dimanche où l'on sçait que tous les habitans ssistent, & où le sieur des Ferrieres ne fût point vû, & on avoit avec instrumens de fer rompu n mur de seize pouces d'épaisseur. Il étoit prouvé au Procés que toutes ces choses s'étoient rouvées chez le sieur des Ferrieres, qu'il les avoit resserrées dans sa cave, qu'il en avoit fait manger à ses amis, qu'un de ceux qui en mangeoient luy ayant demandé où il avoit acheté le eure & la graisse, il répondit les avoir fait acheter à Pacy par une femme qu'il nomma; que ette femme enquise par la même personne de qui elle les avoit eus, répondit qu'elle ne luy voit rien acheté ny apporté de Pacy; la voix publique l'en avoit chargé, sa fille qui l'avoit ait avec luy l'avoit reconnu à plusieurs personnes; Marie Menu, autre complice, l'avoit pa-eillement reconnu & soutenu au sieur des Ferrieres, & qu'il luy avoit dit de tout prendre ce u'elle trouveroit.

Le vol de nuit avoit été de plusieurs gerbes de bled emportées d'un champ; le sieur des Fer-ieres l'avoit reconnu, & il en étoit d'autant plus coupable, que les fruits des champs n'ont our sureté que la foy publique.

Ses brigandages; sous prétexte d'emprunt, il emportoit le miroir d'un de ses voisins; sous rétexte de défaut de pain, il en prenoit trois d'une miserable qui ne vivoit que de ses bras; l alloit d'autres fois manger chez un Cabaretier, d'où il sortoit sans payer, & quand on luy edemandoit toutes ces choses, il menaçoit, il frappoit, c'étoit ainsi qu'il s'acquittoit.

Ses violences & ses voyes de fait; il étoit prouvé que deux personnes en étoient mortes, qu'un utre en étoit demeurée estropiée, & que plusieurs en avoient été dangereusement blessées.

Son scandale & le trouble par luy fait au Service Divin: Si lorsqu'il entroit à l'Eglise quel-u'un ne se levoit pas pour le salüer, il l'injurioit, le maltraitoit & le frapoit sans respect pour e lieu, ny pour l'Office qui s'y faisoit.

Son mépris pour les Prêtres ; il n'en parloit que pour noircir leur réputation, & en des termes honteux.

Son mauvais commerce avec ses Servantes étoit reconnu & par les témoins & par le sieur des Ferrieres même, qui étoit convenu en avoir eu deux enfans.

Ses adulteres ; confronté en 1695. à Marie Menu, laquelle pour lors n'étoit que témoin, il luy soutint pour reproche qu'il l'avoit débauchée, & quand il étoit convenu d'avoir eu deux enfans de sa Servante, il étoit marié en secondes nôces.

Il insultoit à la Justice ; un témoin luy soutint à la confrontation qu'il l'avoit maltraité sans cause, le sieur des Ferrieres répondit *que deux coups de bâtons n'étoient pas une affaire, que quand il en auroit donné cinq cens, il ne s'en soucieroit pas.*

Son Inceste ; sa fille a été vûë grosse, son accouchement a été sçû, une femme a été pour l'accoucher, le pere étoit dans la chambre, cette chambre a été vûë pleine de sang, la fille se plaignant des douleurs qu'elle souffroit, le pere répondant qu'il étoit bon employé, parce qu'elle n'avoit pas voulu se purger ; le frere avoit déclaré que sa sœur étoit grosse du fait de son pere, la voix publique luy avoit donné l'enfant dont elle étoit accouchée ; la fille avoit avoüé à plusieurs personnes que c'étoit de son pere, qui lors qu'il étoit yvre la forçoit de coucher avec luy ; & enfin il étoit prouvé que cette fille, qui s'étoit depuis absentée, étant revenuë au logis de son pere, il l'avoit forcée de se retirer, en luy disant : *me veux-tu perdre?*

Ses Parricides ; il avoit eu deux enfans de sa servante, qu'il avoit dit morts, & dont il ne rapportoit point de certificat ; il avoit voulu faire saigner du pied cette servante dans le temps de sa grossesse ; il ne rendoit point non plus raison de l'enfant dont sa fille étoit accouchée ; & cette fille s'étoit plainte qu'au moment de son accouchement son pere avoit pris l'enfant, luy avoit enfoncé le poulce dans la tête, l'avoit étranglé, & ensuite enterré dans sa garenne.

Il étoit difficile aprés cela que des Juges lussent un Procés sans horreur, & qu'ils pussent demeurer sourds à des crimes contre lesquels la nature s'éleve ; s'ils étoient reprehensibles dans leur jugement, c'étoit d'avoir traité avec trop de douceur le coupable, & de s'être contentez de punir les moindres actions dont il étoit convaincu, pour ne pas approfondir par la question des crimes dont le nom seul faisoit trembler ceux qui les entendent.

Qu'on s'efforçoit cependant de justifier le sieur des Ferrieres, on taisoit pour cela tous les differens faits dont il se trouvoit chargé, & on ne touchoit que le vol avec effraction que l'on supposoit n'avoir été que d'un morceau de salé, seulement pris par galanterie par une fenêtre, & dans un temps de Carnaval ; & pour étouffer la connoissance des autres crimes, on cherchoit à donner atteinte à la procedure, & même à la forme de la prononciation du Jugement.

C'étoit (disoit-on) une procedure reprise sur un plus amplement informé dans trois mois, délaissée depuis trois ans, jugée sans nouvelle competence, & sur laquelle le Procureur du Roy avoit donné des conclusions à mort, quoy que ses premieres n'eussent été qu'au bannissement perpetuel ; mais quelle induction en pouvoit-on tirer?

Le sieur des Ferrieres, en consequence de cette Sentence, s'étoit absenté, le pays en étoit purgé, il revint, il recommença ses violences, le public cria, on reprit le Procés, on continua l'information, il y eût de nouvelles preuves du vol, de nouvelles preuves de violences, de voyes de fait, de brigandages, de scandale & de trouble au Service Divin, de nouveaux indices d'inceste & de parricides, dix-neuf témoins de nouveau entendus, Marie Menu, complice & arrêtée, reconnût le vol, elle soutint au sieur des Ferrieres qu'ils l'avoient fait ensemble, que c'étoit luy qui l'avoit forcée de l'y accompagner, que peut-on de plus regulier & de plus convainquant? Le jugement qui portoit un plus amplement informé dans trois mois donnoit bien lieu au sieur des Ferrieres de poursuivre son absolution aprés ce temps ; mais ce temps passé, le jugement ne demeuroit pas éteint, & la poursuite en subsistoit au moins pendant vingt années, qui est le plus court terme pour l'extinction des crimes.

Il n'étoit pas pour cela besoin d'un nouveau jugement de competence, on ne poursuivoit que l'execution de celuy qui avoit été rendu ; c'étoit une continuation d'information, c'étoit contre le même accusé declaré Prevôtal, & les mêmes crimes dont il se trouvoit chargé par augmentation dans cette derniere procedure, faisoient partie de la premiere information sur laquelle on avoit ordonné un plus amplement informé ; crimes qui devenoient tous Prevôtaux au moment qu'ils ne faisoient qu'un incident d'un premier cas jugé Prevôtal.

Doit-on aprés cela s'étonner si le Procureur du Roy a conclu à la mort par ses dernieres conclusions? En 1695. il conclut au bannissement perpetuel hors le Royaume, on ordonna un plus amplement informé, il survint de nouvelles charges ; pouvoit-il en cet état se dispenser de passer de la mort civile à la mort naturelle : mais pourquoy relever ces conclusions? Elles ne sont ny le jugement ny la condamnation ; le Procureur du Roy est préposé pour être le Censeur severe des crimes, *rei & disciplina publica vindex & assertor* : & il est de son devoir de se renfermer, & de demander l'execution rigoureuse des Loix. Si les circonstances demandent quelque moderation, c'est aux Juges à la faire, à eux seuls appartient d'adoucir la rigueur de la

Loy, & l'on doit croire que le même esprit qui avoit porté les Juges de Mantes à ne se point arrêter aux premieres conclusions, les auroit également portez à ne se pas conformer aux secondes, si leur conscience, si leur devoir n'avoit pas demandé d'eux de purger la nature d'un criminel qui cerchoit à la détruire.

Que c'étoit en vain qu'on opposoit & les procedures faites au Parlement & un Arrest du Grand-Conseil obtenu le 7. Janvier dernier sous le nom du Procureur du Roy en cassation de ce qui avoit été fait au Parlement, & seulement signifié au Procureur du sieur des Ferrieres, la veille qu'il avoit été jugé.

Les procedures du Parlement (disoit-on) sont desavoüées, on n'en trouvera ny pouvoir ny memoire du Procureur du Roy; & en effet il est vray qu'il n'en a jamais été informé; il a son Procureur ordinaire à Paris, autre que celuy qui a occupé dans cette Instance; ce seroit luy qu'il auroit chargé, & en cela son desaveu est d'autant plus sincere que les Ordonnances défendent expressément aux Cours de recevoir aucunes appellations des Prevôts de Maréchaux, & qu'elles enjoignent à ces Juges de passer outre, même au jugement diffinitif, nonobstant tous Arrests, appellations, oppositions, prises à partie; Ordonnances de 1549. art. 3. de 1564. art. 5. de 1566. art. 42. de 1629. art. 181. de 1670. tit. 25. art. 2. tellement que de quelque maniere que ces procedures puissent être regardées, il est toujours vray qu'aux termes des Ordonnances elles ne lioient point les mains aux Officiers de la Maréchaussée.

Que l'Arrest du Grand-Conseil est veritable, mais quelque avantage qu'on en veuille tirer il n'a pû encore arrêter ny le cours de la procedure, ny le Jugement diffinitif.

On signifie au Procureur du Roy un Arrest de la Cour, où il se trouve dénommé sans avoir constitué Procureur, dans le moment de cette signification il se porte sans autre reflexion à recourir au seul Tribunal competent de regler les appellations des Prevôts des Maréchaux, pour cela il donne pouvoir à un Procureur du Grand-Conseil d'obtenir un Arrest en cassation du relief d'appel, assignation & Arrest intervenu au Parlement; depuis *melius consultus*, il reflechit que le Parlement ne pouvoit luy lier les mains, que l'Ordonnance l'autorisoit de passer outre, & dans ces sentimens qui sont veritables dans le fait & dans le droit, il délaisse l'Arrest du Grand-Conseil, continuë l'instruction du Procés, & le met en état d'être jugé par ses conclusions diffinitives le 15 du même mois de Janvier.

Celuy qui demande une chose & qui l'obtient, ne s'engage pas necessairement à l'executer; elle ne le lie qu'autant qu'il l'a acceptée & qu'il a commencé à s'en servir, qu'autant qu'il l'a dénoncée, & que les choses ne sont plus entieres; jusques-là il s'en peut resilier, & s'il trouve d'ailleurs son droit assez fort, il peut se renfermer dans les voyes qui luy sont ouvertes.

Tous les jours on presente Requeste afin d'être reçû Appellant, & cependant défenses afin d'assigner, & cependant d'arrêter; si celuy qui a ainsi obtenu un Arrest, une Ordonnance, ne s'en sert point, & qu'ayant d'autres moyens pour faire valoir son droit, il poursuive l'execution du Jugement dont il avoit paru vouloir appeller, ou qu'il saisisse de plein saut en vertu de la piece dont il avoit paru douter de l'execution directe, il est hors de tout contredit qu'on ne luy peut opposer ny l'Arrest ny l'Ordonnance ausquels il avoit premierement eu recours, parce qu'en tout état de cause *locus est pœnitentiæ*, tant que les choses sont entieres, & elles le sont tant que rien n'est signifié ny dénoncé.

Icy le Procureur du Roy en la Maréchaussée de Mantes avoit reconnu invinciblement que l'Arrest de la Cour qui luy avoit été signifié ne le pouvoit arrêter, que l'Ordonnance qui est la volonté du Prince, reclame perpetuellement contre tout ce qui y donne atteinte, & en consequence il neglige l'Arrest du Grand-Conseil, il le délaisse, il ne s'en veut point servir, il se renferme dans l'Ordonnance; a-t'il en cela changé l'état de la procedure, & tant qu'il ne s'en est point effectivement servi, cet Arrest a-t'il plus fait que s'il n'avoit point été obtenu?

Qu'il est vray qu'on prétend qu'il a été signifié à la Requeste du Procureur du Roy la veille du Jugement du Procés à six heures du soir, au Procureur que le sieur des Ferrieres avoit constitué au Parlement; mais qui est-ce qui ne voit pas que le Procureur du Roy ne peut point absolument avoir part à cette signification: ses conclusions sont anterieures de cinq jours, cette signification n'est point du fait du Procureur qu'il avoit chargé d'obtenir l'Arrest: si c'étoit luy qui l'eût fait faire, c'est hors son ministere, hors le pouvoir qui luy avoit été donné, ce n'est point le Procureur du Roy qui en a chargé l'Hoissier, ce n'a point été par son ordre, il ne l'a point avoüé, & si en cela il avoit voulu surprendre le sieur des Ferrieres, il étoit bien plus naturel de le luy signifier dans sa prison parlant à sa personne, sans que pour cela le sieur des Ferrieres eût eu plus de temps pour se pourvoir; en quoy on a d'autant moins de raison d'opposer icy cet Arrest, que le sieur des Ferrieres avoit méprisé le Grand-Conseil, & cherché à se soustraire de sa Jurisdiction.

C'est pourtant sur le fondement & des procedures faites au Parlement, & de l'Arrest du Grand-Conseil, que l'on veut justifier le sieur des Ferrieres; c'est sur ce fondement qu'on prétend le faire declarer innocent: On soutient que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent point être Juges des Gentilshommes; on crie que le sieur des Ferrieres a été injustement condamné

damné ; qu'on a précipité le Jugement pour prévenir son opposition à l'Arrest du Grand-Conseil ; qu'on luy a ainsi ôté les justes moyens de se défendre & de se purger par les reproches valables qu'il avoit contre ses témoins, & qu'il n'a pû alleguer tant qu'il prétendoit que les Officiers de la Maréchaussée n'étoient pas ses Juges ; qu'on luy a même ôté jusqu'aux papiers qui pouvoient justifier ses reproches, & qu'on a pris le temps que quatre des meilleurs Juges étoient absens. 1699.

Les Prevôts des Maréchaux sont Juges des Gentilshommes dans les cas marquez par l'article 12. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. au moment qu'ils n'en sont point exceptez, & que l'article suivant n'en excepte que les Ecclesiastiques : & cela supposé, où est la précipitation, & de la part des Juges, & de la part du Procureur du Roy ? l'instruction du Procés étoit parfaite six jours auparavant le Jugement ; le Procureur du Roy étoit lors de ce Jugement détenu de la goutte chez luy sans en pouvoir sortir, & personne ne peut rendre témoignage qu'on l'ait vû solliciter aucun des Juges.

Que cette précipitation est en effet une pure idée qui ne frapera personne, non plus que les procedures du Parlement & l'Arrest du Grand-Conseil, quand on fera attention à ce qui s'est passé & à la conduite qu'a tenuë le sieur des Ferrieres.

Il se trouve chargé en 1695. par les informations faites contre le sieur de saint Cheron son fils, on décrete contre luy.

Il est arrêté, le Lieutenant Criminel de Robbe Courte est déclaré competent, le sieur des Ferrieres le reconnoît pour Juge, il répond, il reproche les témoins, il est jugé, on ordonne un plus amplement informé.

Le sieur des Ferrieres ne se pourvoit point contre cette procedure, il ne se plaint point de la competence ; trois ans aprés, ses violences obligent de reprendre son Procés, il est tout de nouveau constitué prisonnier, pour lors il se reveille, il interjette appel, de quoy ? d'un Jugement de competence qu'il a executé, d'un Jugement qui ordonne un plus amplement informé, qui est l'Acte le plus innocent dans les matieres criminelles : & où releve-t il ses appellations ? au Parlement que toutes les Ordonnances interdisent de prendre connoissance de ces sortes de matieres, & veulent que sans y avoir égard, il soit passé outre au Jugement diffinitif.

En cet état les Officiers de la Maréchaussée pouvoient-ils déferer à des procedures dont l'Ordonnance les décharge ? n'ont-ils pas dû au contraire les regarder comme des moyens purement frustratoires ? n'ont-ils pas dû considerer le sieur des Ferrieres comme un criminel, qui ne cherchoit qu'à se soustraire à la Justice, flaté par un âge avancé, de trouver ainsi l'impunité de ses crimes dans cet instant fatal, commun à tous, & inévitable, dont il se voyoit plus proche que les autres ; & si de pareilles appellations, de pareilles prises à parties avoient lieu, que deviendroient les Ordonnances, qui veulent qu'on n'y difere point ? Quel est le criminel qui n'échapperoit pas à la Justice ?

Où est donc la précipitation dans cette procedure ? le sieur des Ferrieres avoit eu trois ans pour se pourvoir ; qui l'a empêché de le faire ? il a été deux mois prisonnier auparavant son Jugement diffinitif ; qui l'a empêché, s'étant pourvû devant les Juges incompetens de reprendre une meilleure route ? Qui l'a empêché, ne l'ayant point fait, de reprocher les derniers témoins de la même maniere qu'il avoit fait les premiers ? Qui l'a empêché de demander pour justifier ses reproches, la levée des scellez sur ses papiers ? vouloit-il qu'on devinât que des titres saisis & déposez pour les luy conserver contre l'enlevement qui s'en faisoit, renfermoient la justification des faits dont il étoit accusé, la nullité, les reproches des témoins qui luy étoient confrontez : papiers d'ailleurs, qui luy ont été si peu soustraits, & dont il avoit si fort connoissance, que par un procés verbal du 19. Janvier, fait par le Lieutenant General de Mantes, il a consenti qu'on en retirât les Titres de Noblesse de sa famille pour les mettre entre les mains du sieur de Thionville son frere, sans qu'il se soit plaint alors d'aucune soustraction ; cependant la plainte luy en étoit ouverte, la liberté luy en étoit toute entiere : ce Juge n'est point de la Maréchaussée, & il est un de ceux dont on fait l'éloge par le premier libelle ; mais veut-on un témoignage de l'affectation malicieuse du sieur des Ferrieres, une conviction d'un pur esprit de rebellion, de désobéïssance dans son silence lors de la confrontation & de ses interrogatoires, une preuve qu'il ne meritoit aucune faveur de la Justice.

Lorsqu'il s'agit de reconnoître ce qu'il a fait, lorsque sa conscience le presse de l'avoüer, il garde le silence, sa bouche est fermée à la verité ; mais s'agit-il de donner des marques de sa violence & de son mauvais naturel, la Justice ne le peut retenir, la presence de ses Juges ne le peut contenir, & avec une arrogance qu'on ne pouvoit trop punir, il fait trophée de ses excés, *deux coups de bâton ne sont pas une affaire, il en avoit donné cinq cens qu'il ne s'en souciercit pas*. C'est ainsi qu'il répond, c'est ainsi qu'il reproche ses témoins, c'est ainsi qu'il reconnoît ce qu'il a fait ; sous prétexte de ses appellations, il ne peut répondre, il ne peut alleguer les reproches qu'il pouvoit avoir de droit ; mais il peut menacer, il peut vanter les violences dont il est capable, il peut insulter à ses Juges. En verité peut-on aprés cela chercher à justifier un criminel obstiné, violent, insultant jusques dans les fers ?

Les quatre Juges absens sont le Lieutenant Civil, qui ne connoît point du criminel, le Lieutenant Criminel, qui étoit veritablement absent, mais qui n'en pouvoit connoître comme censitaire du sieur des Ferrieres ; le Lieutenant Particulier absent depuis six mois à la poursuite de ses affaires, & le Doyen des Conseillers absent depuis plus de six semaines.

Cette précipitation, ces procedures qui ne renferment rien des nullitez prononcées par l'Ordonnance ne pouvant ainsi aneantir absolument le fond, on cherche à les appuyer par des faits personnels & par un défaut de preuve, que l'on établit sur la forme de la prononciation du Jugement : Le Procureur du Roy est caution du Receveur du Domaine, le sieur des Ferrieres par un appel de la saisie réelle de la Terre de saint Cheron, avoit empêché le payement d'une amende de 2000. livres, à laquelle le sieur de saint Cheron son fils avoit été condamné ; c'est le sujet qui a fait reprendre son Procés ; on luy a depuis fait proposer de se desister de son appel de cette saisie, & qu'on le renvoyeroit, le Vicaire qui a été volé avoit donné sa plainte dés 1692. au Juge ordinaire qu'il a délaissée pour devenir témoin ; on a corrompu un dénonciateur en Decret, & moyennant 40. sols on l'a rendu témoin ; enfin le Jugement de mort n'explquant point d'autres cas que le fait qu'on a prétendu avoir été volé, supposé qu'il y en eût d'autres, il les falloit également expliquer, parce que les Juges n'étant point maîtres de la vie de personne, & les peines n'étant que *pro modo probationum*, ces peines sont toujours moindres, quand les autres crimes ne sont point expliquez ; en quoy (continuë t'on) ces Juges ont si fort marqué leur passion à l'égard du sieur des Ferrieres, qu'ils n'ont condamné qu'au fouet Marie Menu sa complice, & encore contre les termes de l'Ordonnance & l'usage de toutes les autres Jurisdictions en ont-ils differé l'execution aprés qu'elle seroit délivrée de l'enfant dont elle est grosse : Ce sont-là les derniers traits qu'on donne à la justification du sieur des Ferrieres, par le premier libelle & sur lesquels on demande *sanguinem pro sanguine*. A cela l'on répondoit en ces termes.

Le Procureur du Roy n'est point caution du Receveur du Domaine, c'est une pure calomnie, une imposture manifeste qui fait tomber le faux prétexte de l'amende, & la supposition qu'on ait proposé au sieur des Ferrieres de se desister de son appel de la saisie, ces faits nouveaux pour le Procureur du Roy, sont inventez à plaisir ; car il est si peu vray qu'on eût proposé au sieur des Ferrieres de se desister de l'appel de cette saisie que le Procureur du Roy a appris que dés le 11. Octobre 1698. auparavant l'emprisonnement du sieur des Ferrieres, il y avoit eu Sentence aux Requestes de l'Hôtel, qui avoit cassé & annullé cette saisie, que veritablement le Receveur du Domaine de Mantes avoit fait faire de la Terre de saint Cheron pour l'amende de 2000. livres.

Le Vicaire s'étoit plaint dés 1692. il avoit été Partie devant le Juge ordinaire, cela peut être vray ; mais le Procureur du Roy n'en avoit point eu de connoissance ; la plainte, qui n'avoit point été poursuivie, ne luy avoit point été communiquée ; & il a sçu depuis que cette plainte est vague, qu'elle ne dénomme personne ; tellement que quand il a fait assigner ce Vicaire, ce n'a pas tant été comme un témoin absolument necessaire, que pour être certain de la quantité & qualité des choses volées, à l'effet qu'elles pussent servir d'un premier indice contre ceux qui pouvoient en être trouvez saisis ; parce qu'il est vray que le vol en soy se prouvoit d'ailleurs suffisamment.

Le prétendu dénonciateur, auquel on suppose avoir été donné 40. sols, est un fait purement controuvé, sans preuve, sans même aucune conjecture, & aussi inconnu au Procureur du Roy, que le Decret dont on charge ce témoin, du qui la déposition est confirmée par celle des trois qui le suivent dans l'information de 1698.

Le Jugement de mort ne pouvoit pas se prononcer d'une autre maniere : Le sieur des Ferrieres est declaré dûëment atteint & convaincu de vol avec effraction, pour reparation de quoy, & des autres cas mentionnez au Procés, il est condamné d'être pendu, cela est regulier, suivant Loiseau, traité des ordres & simples dignitez, chap. 5. n. 86.

C'est un Gentilhomme convaincu de vol, c'est un acte dérogeant qui le prive dans cet état de la triste distinction des Nobles.

Ce n'est point au surplus pour reparation du vol seul qu'on le condamne ; mais aussi pour reparation des autres cas mentionnez au Procés, & ces autres cas qui se referent au Procés, n'ont pas dû être expliquez.

Il faut distinguer les Jugemens sujets à l'appel, de ceux qui n'en reçoivent point ; un Jugement sujet à l'appel doit expliquer les cas, parce que ce Jugement pouvant être réformé, il faut qu'on connoisse de quoy on a jugé, il en faut rendre raison ; les Jugemens Prevôtaux n'y sont point sujets, il n'y a que la competence qui en soit susceptible ; & c'est pour cela qu'on exprime le premier cas qui a tendu le Prevôt competent, afin qu'on connoisse si le cas étoit veritablement de sa competence ; de sorte que ce n'est pas pour rendre raison de son Jugement au fond qu'il explique ce premier cas ; mais pour rendre raison de sa competence : quoy que ce soit, c'est l'usage du Présidial de Mantes ; on ne trouvera aucun Jugement en dernier ressort, soit au Présidial, soit en la Maréchaussée prononcé d'une autre maniere, & celuy du

sieur de saint Cheron, dont on ne se plaint point, n'est pas autrement.

Quand il seroit veritable que les cas non expliquez emporteroient une moindre peine, & qu'on pourroit ainsi accuser les Juges de trop de rigueur, quelle consequence pour la justification du sieur des Ferrieres.

Le vol avec effraction emporte peine de mort. On veut supposer qu'étant unique, & commis par un Gentilhomme bien famé, la rigueur s'en peut adoucir; mais au moment qu'il est compliqué, qu'il est tombé en une personne violente, qu'il est accompagné, non pas seulement de preuves, mais (si on veut) de simples indices d'autres faits également & plus criminels, les Loix n'ont plus de douceur, l'accusé en est indigne; & ces indices, ces autres faits qui seuls & pris separément n'emporteroient point absolument de peine, servent pour lors à ne plus faire de grace au criminel, ils achevent même la preuve qui pourroit n'être pas tout-à-fait parfaite, *si singula non prosint, multa juvant*, quelque rigueur que l'on y trouve, c'est toujours un criminel puni; jamais la Justice n'en est offensée: *quod severitati profuit, nunquam justitiæ nocuit.*

Si Marie Menu n'a été condamnée qu'au foüet, c'est une femme que les Loix ont toujours plus épargnée; c'est un sexe pour lequel elles ont toujours eu plus d'indulgence; c'est d'ailleurs une femme qui n'est prévenuë d'aucun autre crime, qui n'est que complice, qui n'y a assisté qu'à la persuasion du sieur des Ferrieres qui l'a intimidée, qui n'a point profité du vol, & qu'une conscience délicate, une obéïssance à l'Eglise a portée à venir s'accuser elle même; & si on a differé l'execution du Jugement à son égard, il est bien vray que l'Ordonnance de 1670. ne dénomme que la condamnation de mort; mais elle n'abroge pas la disposition du Droit Civil qui le permet également pour toute autre peine corporelle.

Il semble que le même esprit qui fait agir un criminel agisse également dans ceux qui en entreprennent la défense; le crime se conçoit dans l'iniquité, & il se soutient dans la supposition; il ne s'execute qu'en violant la justice & la charité, & il ne se défend qu'en combattant la verité, & par des calomnies; & comme il est une production de la malice, ses défenses sont des enfans du mensonge.

C'est ce que celuy qui a entrepris la justification du sieur des Ferrieres, a achevé de faire voir, auquel on peut justement attribuer ces paroles de l'Evangile, *& erit novissimus error pejor priore.*

En effet encherissant sur ce qu'il avoit dit par le premier, il suppose que l'avis de Messieurs les Maîtres des Requestes de l'Hôtel pour la revision du Procés, est un préjugé en faveur du sieur des Ferrieres, & sur le fondement de cette supposition ne s'attachant qu'à rendre odieuse la conduite des Officiers, il se contente d'imaginer des faits sans se mettre en peine s'ils sont veritables, & s'ils ne sont pas démentis par le Procés même.

C'étoit (dit-il) un vieillard de quatre-vingt-deux ans qui avoit servi cinquante ans en qualité d'Enseigne, de Capitaine, & de Garde de la Manche; le Prevôt qui luy avoit ôté ses papiers les retient encore actuellement; on désavouë des procedures sans qu'il y en ait eu aucun désaveu formé au Greffe; la plûpart des témoins ont été entendus deux fois en 1695. & 1698. le fils n'a été condamné que pour n'avoir pas gardé son ban, ce qui ne meritoit pas la mort, le pere poursuivant l'appel de la saisie réelle des biens du fils pour l'amende de 2000. livres, à laquelle il avoit été condamné, on antidata une plainte pour arrêter cet appel; jamais on n'a condamné à plus de 100. livres d'amende quand il y a confiscation; mais le Procureur du Roy caution du Receveur du Domaine vouloit en payer sa Ferme; on n'a apporté au Greffe des Requestes de l'Hôtel qu'une partie des minutes, il ne s'est trouvé aucuns Exploits d'assignation donnée aux témoins, ny en original ny en copie, les témoins sont d'ailleurs parfaitement reprochez; Demas étoit en Procés avec le sieur des Ferrieres, Dauvet & sa femme y étoient en Instance à saint Germain en Laye, Loiseau, Jouanne, Gilbert, Legris & sa femme étoient actuellement en decret, Marie Huvé est femme & fille de deux voleurs sauvez par la Maréchaussée moyennant 400. livres, Bourcier convaincu d'avoir signé un faux Acte de celebration de mariage a trouvé son innocence dans quinze Louis d'or qu'il a donnez à ces mêmes Officiers, Marie Menu est contraire à elle même, & il n'y a qu'à l'interroger quand elle sera transferée pour en connoître la corruption, Catherine Becquet est une publique, Feret Vicaire qui étoit complaignant en 1691. fut lors payé de son lard, le vol de gerbes de bled, l'inceste & la suppression de part sont des faits également fabuleux, la Sentence de mort, ainsi qu'il s'induit de sa datte, étoit dressée avant que les Juges eussent jugé; & enfin il resulte d'une missive du Procureur du Roy du 12. Janvier, écrite à Monsieur le Procureur General du Grand-Conseil, qu'il a fait juger le sieur des Ferrieres contre l'ordre formel qu'il avoit reçû de le differer.

On répondoit encore à cela en ces termes: Il est surprenant que pour justifier un criminel, dont le nombre des crimes excedent les années, on ne se fasse point de honte d'imposer au public; mais qu'aprés avoir traité des Officiers avec la derniere indignité, on déchire encore la réputation des témoins, & que ne pouvant donner atteinte à leur témoignage par des moyens

de droit, on ne feigne point de les couvrir, ou de crime, ou de débauche; quels sont les Juges qui pour s'acquitter de leur devoir voudront s'exposer à de pareilles avanies? Quels sont les témoins qui voudront à l'avenir déposer si de pareils libelles demeurent impunis.

Le sieur des Ferrieres étoit un vieillard âgé de quatre-vingt-deux ans, il n'en avoit pas soixante-quinze; mais supposé quatre-vingt-deux, il en étoit plus coupable; si les années impriment de la veneration quand la vertu & la bonne vie les ont soutenuës, elles donnent de l'indignation quand le vice, quand la débauche les à suivies, & que leur nombre n'a servi qu'à augmenter celuy des crimes, & à y endurcir le criminel.

Comment peut-on donner cinquante ans de service au sieur des Ferrieres, quand il est vray qu'il n'a été que trois à quatre ans Lieutenant d'Infanterie, & seulement six mois Garde de la Manche, dont il a été obligé de se défaire.

Comment veut-on que le Prevôt luy retienne ses papiers, quand ils sont actuellement au Greffe d'une Jurisdiction étrangere, au Greffe du Bailliage de Mantes, où ils ont été apportez, & où ils sont demeurez du consentement même du sieur des Ferrieres.

Si les procedures du Parlement ne sont point, non plus que la signification de l'Arrest du Grand Conseil desavoüées judiciairement, & le desaveu signifié aux Procureurs & à l'Huissier, c'est parce que les Parties ne sont point encore en Instance reglée, & l'on doit être persuadé que ce desaveu qui est sincere, ne manquera pas d'être formé regulierement.

C'est une supposition démentie par le Procés même, que les témoins ayent été entendus deux fois en 1695. & en 1698. il est vray que Marie Menu que l'on a observé avoir été entenduë, premierement comme témoin en 1695. s'étant dans la suite trouvée complice du vol, il fut par la Sentence portant un plus amplement informé contre le sieur des Ferrieres, decreté contre elle & en execution ayant été emprisonnée, elle a été interrogée, & en 1698. confrontée au sieur des Ferrieres, ce qui est tout different, & ce qu'on ne pouvois pas se dispenser de faire.

C'est un fait étranger, que la condamnation du sieur de saint Cheron, fait qui ne peut servir icy qu'à prouver combien on cherche à surprendre le public, puisqu'outre l'infraction de ban, il est prouvé par les informations qu'il étoit encore convaincu de vol, d'adultere, de viol, & d'incendie, crimes par luy commis depuis son infraction.

On repete sans nouveau fondement, l'appel interjetté par le sieur des Ferrieres de la saisie réelle de la Terre de saint Cheron pour l'amende de son fils, & on prend de là le prétexte d'accuser les Officiers de la Maréchaussée d'avoir antidatté la plainte du 8. Septembre 1698. mais qu'on reflechisse à l'aveuglement ou emporte le crime, & où il précipite également ceux qui le veulent soutenir: On a antidatté cette plainte pour couvrir l'appel de cette saisie, & cependant cette plainte n'est que du 8. & l'appel est du 6. mais appel qui n'étoit point de la connoissance du Procureur du Roy, qui ne luy étoit point signifié, non plus qu'aux Officiers de la Maréchaussée, & qui ne luy pouvoit pas être, puisqu'ils y étoient sans interest.

Comme on a alteré la verité du fait dans ce que l'on a avancé pour le sieur des Ferrieres, on veut également alterer le droit, & pour cela on suppose des maximes qui le combattent, quand on prétend qu'une amende n'excede jamais cent livres, lors que les biens sont confisquez: Car supposé cette maxime pleine d'erreur, elle n'auroit lieu que lors que la confiscation appartient au Roy, & non à un Seigneur particulier, n'étant pas juste, en effet, de charger le Domaine de Sa Majesté des frais considerables d'un Procés criminel, pendant qu'un particulier profite du bien; maxime au surplus, qui importe peu icy, où il y a cinq condamnez au payement de cette amende, où elle n'est jugée de 2000. livres, qu'en cas que les biens confisquez ne le fussent pas au profit du Roy, & où l'on a sa t voir que le Procureur du Roy étoit sans interests, puisqu'il est constant qu'il n'en a aucun au Domaine, & qu'il en a donné son certificat à Monsieur le Chancelier, sous peine du quadruple.

Si le Procureur du Roy en la Maréchaussée ne vouloit pas garder autant de moderation qu'il paroît au contraire de chaleur, d'emportement & d'invectives contre luy, il n'y a point de termes dont il ne luy fût permis de se servir pour répondre à la supposition outrée, qu'il ne s'est trouvé aucuns exploits d'assignation donnée aux témoins, & qu'on n'a apporté que quelques minutes du Procés au Greffe des Requestes de l'Hôtel, puisqu'il est vray que le Procés entier en grosse, & en minute, & les originaux de ces exploits sont actuellement en ce Greffe.

Le sieur Demas a été veritablement reproché en 1695. sur le fondement d'un Procés pour rixe; mais les mêmes faits par luy déposez ont été dés ce temps reconnus par le sieur des Ferrieres qui luy a reproché que la grossesse de sa servante n'avoit pû être sçûë que par la confession.

Tous les autres Témoins sont faussement reprochez; car ou ils le sont pour des decrets & des Instances inconnus au Procureur du Roy, & qui ne sont point justifiez; ou par des calomnies, dont non-seulement la preuve n'est point admissible, mais dont la réparation ne pourroit être refusée, si on la demandoit, les Loix n'ayant jamais autorisé qu'on diffamât un Témoin, pour affoiblir son témoignage.

Marie Menu est si peu contraire à elle-même, que les Officiers de la Maréchaussée la verront transferer avec plaisir, flattez de la certitude que leur innocence, la sincerité de leur conduite sera justifiée par l'interrogatoire que la Cour pourroit prendre d'elle.

Qu'on a déja fait voir de quelle maniere le sieur Feret avoit été complaignant en 1692. & pourquoy il a été entendu; mais s'il est vray que l'on luy ait rendu le prix du vol qui luy a été fait, il faut en ce cas convenir de deux choses, l'une que ce vol n'étoit plus une galanterie faite le Dimanche gras, comme on l'a avancé (aussi est-il vray qu'il fut fait plusieurs jours auparavant;) l'autre, que l'Ordonnance de 1670. tit. 25. art. 19. forçoit également le Procureur du Roy d'en poursuivre la punition; mais où est la preuve de cette restitution? Pourquoy Feret ne l'a-t'il pas reconnu? Pourquoy le sieur de Ferrieres auquel il a été confronté en 1695. ne le luy a-t'il pas soutenu, car pour lors il avoit reconnu le Lieutenant Criminel de Robbe courte, il répondit & reprocha tous les témoins.

On croit répondre au vol de bled, à l'inceste & à la suppression de part en les traitant de faits fabuleux; mais est-ce ainsi qu'on trompe le public, est-ce ainsi qu'on impose à la Justice: le bled est un vol formel, il a été ainsi soutenu au sieur des Ferrieres.

L'inceste peut difficilement se mieux prouver qu'il l'est; ignore-t'on que la preuve ne peut pas être également parfaite dans tous les crimes, qu'il y en a où il est difficile de trouver des Témoins, que c'est pour cela, que les parens, que les domestiques y sont quelquefois reçûs comme necessaires, & que celuy d'inceste où les Parties sont toûjours d'accord, n'a besoin ni de lumiere ni de complices autres que les deux Parties pour le commettre.

La suppression de part n'est pas regulierement du fait personnel de celuy qui a abusé d'une fille, il peut pourtant assez naturellement y contribuer; mais quand un pere a vû sa fille grosse chez luy, quand il l'a gardée en cet état, quand il la garde aprés qu'elle est accouchée; quand un Maître a reconnu avoir eu des enfans de sa Servante; quand il a voulu par des seignées tenter la perte du fruit; quand cette Servante a depuis continué de demeurer avec luy, peut-il se dispenser de justifier ou la mort ou l'existance de ces enfans? n'a-t'il pas été de son devoir de s'en informer, & quand ces circonstances tombent en une personne prévenuë, convaincuë d'ailleurs d'autres crimes, peut-on soutenir qu'elles n'aggravent point, & qu'elles n'aident pas aux Juges à se déterminer.

On avance hardiment que la datte de la Sentence de mort a été remplie aprés coup, parce qu'on y a remarqué que le fait & arrêté se trouve d'une autre main, que celuy qui en a écrit le corps; mais on a vray-semblablement oublié que l'Ordonnance de 1667. tit. 26. art. 8. oblige le Rapporteur de remplir la datte de sa main.

Enfin, on oppose une missive du Procureur du Roy, écrite à Monsieur le Procureur General au Grand Conseil, & on veut qu'il y avoit ordre formel de ne point poursuivre, & de surseoir au Jugement du procés.

Le Procureur du Roy ne peut pas disconvenir d'avoir reçu une Lettre de Monsieur le Procureur General au Grand Conseil, le 21. Janvier, à onze heures du matin, cette Lettre dattée du jour précedent a été produite au Procés: En voicy la teneur.

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROY,

Comme on s'est plaint à moy d'une dureté extrême, qui est exercée envers un Gentilhomme d'un âge fort avancé, en le retenant dans les cachots pour un sujet tres-mediocre; j'ay crû n'y ayant que vous de partie, que vous pourriez me rendre un compte exact de cette affaire; c'est pourquoy aussi-tôt la presente reçûë, vous m'informerez du sujet de sa détention & de la qualité des crimes qui vous ont porté à exercer envers luy une si grande rigueur; il me semble que pour l'interest de la justice & la sureté de sa personne, il eût suffi de le retenir dans vos prisons; mais on prétend qu'on en veut plus à son bien qu'à luy-même, & que cette rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger de vendre une petite Terre qui fait l'objet & l'envie des Officiers de la Maréchaussée: ce que je ne puis aisément présumer jusqu'à ce que je vous aye entendu; car on ne peut penser que des Officiers abusent de leur autorité jusques à ce point; cependant je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, & suis,

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROY,

Vôtre Confrere & amy
HENNEQUIN.

Ce 20. Janvier 1699.

On ajoûtoit qu'aux termes de cette Lettre, il n'y avoit point d'ordre de surseoir, ordre seulement d'informer du sujet de la détention. Le Procureur du Roy écrit à Monsieur le Procureur General; il luy marque que lorsqu'il reçut sa Lettre, le sieur des Ferrieres étoit sur la sellette; il luy rend compte des faits dont il est accusé, & l'informe de son Jugement de mort. Qu'on refléchisse sur cette Lettre, on verra qu'une fausse Plainte y a donné lieu; que l'on a supposé à Monsieur le Procureur General un sujet mediocre de détention dans un Gentilhomme, noircy & convaincu des crimes les plus atroces; que l'on y fait le sieur des Ferrieres

accommodé de biens, quoique chacun ſçache que pendant ſa priſon, il n'a vécu que des charitez qui luy ont été faites, notamment par la Dame Prieure de l'Hôtel Dieu, & que le prétexte de l'envie qu'on avoit à ſa Terre, n'a été ſuppoſé que pour éluder la punition de ſes crimes, puiſque la vente de cette Terre ſe pourſuivant actuellement aux Requeſtes de l'Hôtel, le ſieur des Ferrieres n'en étoit plus le maître, & ne pouvoit empêcher ceux qui y auroient eu envie d'y mettre leur enchere. Qu'il ne falloit pas prendre aprés cela pour un préjugé contre des Officiers, ny l'avis de Meſſieurs les Maîtres des Requeſtes, n'y l'Arreſt du Conſeil qui ordonne la reviſion; tout cela n'eſt qu'un effet de la ſageſſe de la Juſtice & de la prudence, toujours inſeparables de ce que fait & de ce qu'ordonne Sa Majeſté; la reviſion eſt un acte innocent, elle ne condamne ny n'abſoud, elle eſt même icy neceſſaire pour rendre à des Officiers l'honneur que l'on s'efforce de leur faire perdre, & en confirmant leur procedure par la connoiſſance de ſa regularité & du fond, effacer du public les fauſſes impreſſions qu'on luy a voulu donner.

C'eſt en effet cette procedure qu'il faut examiner, ce ſont les dépoſitions des Témoins, c'eſt la vie du ſieur des Ferrieres, & en cet état qu'on examine & le procés, tel qu'il a été jugé par le Preſidial, & la conduite des Officiers de la Maréchauſſée, on ne trouvera ny nullité ny ſubornation de Témoins, ny argent promis ou reçû; il n'y a donc pour perdre ces Officiers, & particulierement le Procureur du Roy auquel on ſemble s'attacher plus qu'aux autres, que les procedures du Parlement & l'Arreſt du Grand-Conſeil; mais quand ces procedures & la ſignification de cet Arreſt ne ſeroient pas particulierement auſſi deſavoüées par le Procureur du Roy, quand tous ces Officiers enſemble n'auroient pas pour eux l'Ordonnance; ces procedures peuvent-elles faire une preuve concluante de prévarication, un deſſein formé de perdre ſans cauſe un Gentilhomme qui a eu trois ans pour ſe pourvoir, & qui ne l'a fait (& encore dans un Tribunal incompetent) que lorſqu'il s'eſt vû perdu par les nouvelles preuves? Eſt-il moins vray, aux termes des Informations, qu'il étoit un voleur, un violent, un inceſtueux, un parricide?

Que ceux qui s'efforcent de le juſtifier, s'informent de bonne foy auparavant quel il étoit veritablement, on apprendra que les Informations faites contre luy ne contiennent que la moindre partie de ſa vie; que la crainte qu'on en avoit, a fermé la bouche à ceux qui en avoient le plus ſouffert; que ſa mort, dont le païs a marqué une joye publique, a délié la langue de ceux qui n'avoient oſé ſe plaindre: on apprendra de nouveaux faits de violence, un aſſaſſinat, des vols ſur le grand chemin, & les actes publics rendront témoignage que depuis 1695. que le ſieur des Ferrieres & le ſieur de S. Cheron ſon fils ne parurent plus dans le païs, chacun s'y croyant maître de ſon bien, mais apprehendant toujours leur retour, il a été ſtipulé dans des Baux à loyer qu'en cas de retour de l'un des deux, le Bail demeureroit réſolu. Qu'on s'informe enfin de ſa Veuve, qu'on a vû ſolliciter à Verſailles, pourquoy elle a depuis pluſieurs années quitté ſon mary? Mille gens certifieront luy avoir entendu dire, que la mauvaiſe vie de ce mary, ſa conduite déreglée, le peu de ſureté à demeurer avec luy, en a été l'unique cauſe.

Que ce ſont donc des Officiers qui ſans intereſt, & par le pur devoir de leur Charge, ont purgé le païs du tyran de ſa liberté. Quelle conſequence aprés cela, ſi des Officiers étoient ainſi aiſément expoſez à être entrepris! Mais quelle conſequence particulierement pour le Procureur du Roy, dont la ſeverité inſeparable de ſa Charge, l'oblige d'avoir toujours l'œil ouvert à la pourſuite des crimes? Peut-il en cet état ne ſe point faire d'ennemis? Et dans la corruption où eſt le ſiecle, ne l'expoſeroit-on pas ou à ſouffrir le crime & la débauche, ſans en oſer pourſuivre la punition, ou à ſoutenir autant de Procés, & avoir autant de fois à ſe défendre, qu'il auroit entrepris de coupables? Quelle conſequence encore une fois, quel renverſement ſeroit-ce dans l'ordre, dans la police, ſi on obligeoit des Officiers de rendre éternellement compte de leurs actions, & ſi par la facilité qu'on auroit à les entreprendre, on les rendoit méprisables au peuple?

On alleguoit encore en particulier pour la juſtification des deux Avocats qui ont aſſiſté au Jugement du ſieur des Ferrieres, que tout Paris regarde avec étonnement leur malheur d'avoir aſſiſté à cette condamnation; que tout le monde eſt ſurpris de les voir impliquez dans une pourſuite qui devroit tomber uniquement ſur les Juges d'inſtruction, le Preſident, & le Rapporteur; & que l'on conſidere comme une choſe inoüie & ſans exemple, que ces Avocats, qui n'ont été appellez à ce Jugement que par honneur, ſoient menacez d'être pris à partie, & pourſuivis comme garants de leurs conſeils: On diſoit qu'ils avoient cet avantage, que leur ſuffiſance & leur probité injuſtement attaquées dans les memoires qui s'étoient diſtribuez, avoient été certifiez depuis trois ſemaines à Monſieur le Chancelier, par les Sieurs Lieutenans Generaux Civil & Criminel au Bailliage de Mantes; & que les faits particuliers qu'on leur impute, de l'aveu même de ceux qui les ont avancez, n'ont pour fondement qu'un bruit de Ville contraire à la verité, & un rapport infidelle qu'on leur a fait.

Qu'ils ont auſſi cette conſolation, que dans leurs opinions qu'ils ont été obligez de confor-

mer au sentiment unanime du Siege, ils n'ont eu d'autre vûë que la justice & la satisfaction pupublic. 1699.

Qu'il a paru veritablement quelque espece d'empressement de juger le 21. Janvier, de la part des Officiers de la Maréchaussée; mais ils n'agissoient cependant que sur le principe & par l'esprit des Ordonnances, qui leur enjoignent de juger les accusez dans les deux mois de la capture. Que ce motif a paru sensible & touchant aux Avocats, & ils y ont déferé, parce que le terme prescrit par cette Loy expiroit le lendemain.

Que si l'on prétend que ces Officiers avoient d'autres raisons secretes qui les engageassent à juger, elles n'étoient pas connuës aux Avocats, non plus que l'Instance du Parlement, & l'Arrest du Grand-Conseil, dont l'Accusé interrogé sur la sellette tiroit le prétexte du refus qu'il faisoit de répondre, sans rapporter aucune preuve de ces procedures, ny en avoir fait mention dans ses précedens interrogatoires, où son silence paroissoit n'avoir pour motif que l'opiniâtreté & le mépris de la Justice.

Que de plus il y avoit d'autant moins de foy à ajoûter à sa remontrance, que l'Assesseur assura le contraire; & que ce qu'il disoit étoit une pure supposition, qui luy étoit suggerée par la crainte du supplice: Ce qui fut confirmé par le Prevost, qui representa que quand il se seroit fait quelque chose au Parlement & au Grand-Conseil (que non) cela ne regardoit que luy. Que la preuve de ce fait se tire des Placets donnez par l'Assesseur qu'il a signez, où il convient de s'être expliqué en ces termes affirmatifs, dont lesdits sieurs Lieutenans Generaux, Civil & Criminel de Mantes ont rendu témoignage à Monsieur le Chancelier, d'où résulte que ces deux Avocats, qui ne devoient pas balancer un seul moment à croire la certification si autentique d'un Juge, devant lequel ils plaident tous les jours, plûtôt qu'un Accusé sur la sellette, & qui d'ailleurs n'ont jamais entendu parler d'aucune Lettre de Monsieur le Procureur General du Grand Conseil, n'ayant pû se dispenser de donner leurs avis, sont visiblement innocens de la précipitation que l'on impute aux Officiers de la Maréchaussée.

Q'on ne peut rien ajoûter à ce qui a été proposé précedemment, pour établir la validité du Jugement de competence de l'année 1695. qui a servi de fondement au Procés, & à la condamnation du sieur des Ferrieres. Qu'il suffit de dire que les Avocats ont remarqué dans les procedures qui ont été faites dés la même année 1695. que cette Sentence a été executée par ledit sieur des Ferrieres dans les Interrogatoires qu'il a prêtez, les confrontations qu'il a subies, & la submission qu'il a faite à la prononciation du Jugement, qui ordonnoit le plus amplement informé, de se représenter à toutes assignations: & qu'en un mot, il ne s'est point vû dans tout le Procés qu'il se soit pourvû contre par appel ny autrement.

Qu'à l'égard du fond, les Avocats aprés la peinture qui en a été faite par les Officiers de la Maréchaussée & du Presidial, n'ont pas besoin d'y entrer pour établir leur justification; qu'il suffit que le vol avec effraction, & les autres chefs d'accusation imputez au sieur des Ferrieres, leur ont paru suffisamment justifiez au Procés, & que quand l'on pourroit opposer, que les preuves n'en seroient pas entieres & concluantes: il seroit toujours vray de dire que le refus opiniâtre de répondre du sieur des Ferrieres les a renduës complettes, *Taciturnitas confessionis genus est:* Car il y a de deux sortes de contumaces, la premiere est la fuite de l'Accusé; la seconde, est son silence: celle-là est une marque de crainte, & celle-cy du mépris de la Justice, l'une & l'autre forment également une semy preuve, & particulierement le silence de l'Accusé, qui par là semble avoüer son crime.

Que le sieur des Ferrieres n'a voulu répondre en toute la derniere procedure. Que le motif de ce refus est établi non seulement sur une cause inconnuë aux Avocats, mais détruite par l'Assesseur à l'instant qu'elle est alleguée, dont les Avocats ont la preuve par écrit, résultante des Placets qu'il a donnez signez de luy, ainsi qu'il a été cy-devant montré.

Que ce silence & cette contumace avec les charges forment donc constamment une preuve complete, au moins au respect des Avocats, dont la conduite est également justifiée dans la forme & dans le fond par la confiance qu'ils ont crû devoir à la parolle solemnelle d'un Magistrat, qui atteste sur sa Foy & son honneur qu'il n'y a rien de vray en la remontrance de l'Accusé sur la sellette, ny qui puisse autoriser le refus qu'il fait de répondre. Ce qui fait voir que c'est une injure atroce aux Avocats, d'être traitez d'assassins, aprés qu'ils ont rendu un compte si exact de leur conduite, & des raisons si pertinentes de leurs opinions, & qu'il est quant à present inutile d'alleguer des reproches contre les témoins, dont ils ont vû les dépositions au Procés, non reprochées & sans atteinte de la part de l'Accusé, qui au moyen de la certification de l'Assesseur, étoit à leur égard veritablement contumax.

Que si l'on tire avantage de ce que par le jugement du sieur des Ferrieres, on n'a expliqué que le vol avec effraction, il y a plusieurs réponses à faire à cette objection.

1°. Les Arrests de la Cour en forme de Reglemens, qui défendent aux Juges subalternes de condamner les Accusez pour les cas résultans du Procés, n'ont d'application qu'aux Sentences sujettes à l'appel, & non pas aux Jugemens Prevôtaux & en dernier ressort: c'est la raison pour laquelle les Avocats ayant remontré au President qu'il devoit expliquer tous les

chefs d'accusation suivant la disposition des Arrests: il leur répondit, ainsi qu'il sera certifié par tous les autres Officiers, que l'usage du Siege étoit de prononcer, comme il a été fait dans le Jugement dont il s'agit; d'où il s'ensuit que cette obmission, supposé qu'elle pût être blâmée, ne regarde que le premier Juge, ainsi que le Procés verbal qu'on prétend avoir dû être fait de la certification de l'Assesseur, qui est suppléé par la reconnoissance qu'il en a signée depuis.

2°. Quand ce seroit une erreur en la Sentence, pourroit-on conclure qu'elle emporteroit l'absolution des crimes, qui n'y sont exprimez que sous le titre des autres cas résultans du Procés.

3°. N'est il pas aisé de croire, lors que les Juges disent pour réparation de quoy & des autres cas résultans du Procés, qu'ils ont entendu punir l'Accusé non seulement pour le vol avec effraction, mais encore pour tous les chefs dont il étoit prévenu.

4°. Supposé que l'usage dans lequel est le Presidial de Mantes, de prononcer en la forme observée au Jugement du sieur des Ferrieres, soit abusif, on juge bien que les Avocats qui y ont été appellez, n'ayant pas l'autorité de l'interrompre & d'en changer la pratique, ne doivent pas souffrir de cette erreur, qui est, à le bien prendre, une pure imagination, comme de supposer que la Sentence de mort étoit dressée avant la déliberation; car si l'on avoit lû la minute, on connoîtroit que si le corps & la datte en sont de mains differentes, c'est que le *dictum* est écrit par le Greffier, & la datte & le mis au Greffe par le Rapporteur, ainsi qu'il est voulu par l'Ordonnance.

A l'égard des objections que l'on prétend faire sur la voix du Prevost, qu'on dit ne pouvoir être comptée, & sur ce que les trois mois pendant lesquels le Jugement de 1695. ordonnoit un plus amplement informé, étant expirez, le Prevost n'avoit pû informer de nouveau, ny les Juges prononcer sur cette seconde information, ny même en jugeant avoir égard à la premiere, parce que ce Jugement interlocutoire n'est pas prononcé *remanentibus indiciis*, elles sont faciles à réfuter: Car il est certain que le Prevost à voix déliberative par l'Edit du 6. May 1692. il est confirmé en ce droit, encore qu'il ne soit gradué, par Arrest du Conseil du 29. Septembre 1693. Quant à l'expiration des trois mois; dans le cours desquels on soutient que le Procureur du Roy étoit obligé de continuer son information; il est des regles que des Ferrieres apres ce temps écoulé, devoit presenter Requeste afin d'absolution, avec le Procureur du Roy, faute d'avoir plus amplement informé dans le temps porté par le Jugement de 1695. Ce que n'ayant été fait, cette Sentence conserve toujours son execution, & demeure en sa force. Car il est vray que le délay accordé par la Loy est fatal; mais pour celuy qui est donné par les Juges, il se proroge & subsiste toujours, tant que ceux ausquels il est accordé n'en sont pas déclarez déchûs, *ubicumque admittitur mora purgatio in hoc casu*, dit la Loy.

Qu'enfin, il n'a pas été necessaire d'inserer en cette Sentence de plus amplement informé, la reserve des indices & des preuves résultantes de la premiere information, ils demeurent de droit sans cette expression & sans cette réserve, parce que la plus ample information n'est ordonnée que pour la joindre à la premiere, qui n'étant pas suffisante pour asseoir une condamnation, a besoin d'être soutenuë d'une nouvelle instruction; & si le sentiment contraire avoit lieu, il n'y auroit pas de difference entre un Jugement d'absolution & celuy qui ordonneroit un plus amplement informé. Cependant l'on sçait que ce dernier laisse l'état de l'Accusé dans l'incertitude, & n'est pas suffisant pour établir son innocence.

A quoy l'on peut ajoûter pour soutenir le Jugement du sieur des Ferrieres, que les peines semblent être arbitraires par le droit, en tout cas à l'effet de donner aux Juges le pouvoir de les augmenter ou diminuer, selon le nombre, la qualité & les circonstances des crimes, *sic pœna est in arbitrio judicis*, comme il est porté en la Glose, *in summa*, aux Instituts *de injuriis* en l'Autentique *hodie* au Code *de judiciis*; *hodie jurant se facturos secundum quod iis visum fuerit justius & melius*.

Quoiqu'il en soit, si l'on attaque la conduite des Avocats, toute reguliere qu'elle est en cette condamnation, il arrivera que les Présidiaux, dont la plûpart ne sont pas remplis du nombre des Juges necessaires pour les Sentences en dernier ressort, seront privez du secours qu'ils reçoivent journellement des Graduez, lesquels y refusant leur ministere, éviteront par ce moyen des fonctions si dangereuses & accompagnées de tant de risque.

Aprés quoy, les Avocats esperent que Messieurs des Requestes de l'Hôtel, à qui la connoissance de la matiere est attribuée, distingueront leur cause de celle des Officiers, & que le Jugement qui interviendra, sera un témoignage public de leur bonne foy & de l'integrité avec laquelle ils ont donné leur avis dans cette affaire.

C'est ainsi que les Parties se sont défenduës de part & d'autre avant la décision du Procés terminé par les Jugemens, dont voicy la teneur.

Extrait des Registres des Requestes Ordinaires de l'Hôtel du Roy.

VEu par les Maîtres des Requestes Ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges souverains en cette partie, l'Arrest du Conseil d'Etat du 14. Mars 1699. intervenu sur la Requeste de Demoiselle Catherine de Goubert des Ferrieres, fille de défunt Charles de Goubert Escuyer Sieur des Ferrieres, Saint Cheron & de la Villeneuve en partie, tant en son nom que pour Nicole du Val veuve Maurice sa Servante, par lequel il a été ordonné qu'en conformité de l'avis desdits sieurs Maîtres des Requestes du 7. dudit mois de Mars, rendu en consequence d'un précedent Arrest de renvoy du Conseil du 25. Février audit an 1699. il seroit expedié des Lettres de revision du Procés Criminel fait audit défunt Charles de Goubert Sieur des Ferrieres & autres, jugé le 21. Janvier audit an 1699. en la Maréchaussée de Mantes, lesquelles Lettres seroient adressées ausd. sieurs Maîtres des Requestes de service ausdites Requestes de l'Hôtel, tant en quartier que hors de quartier, pour les juger en dernier ressort, au rapport du sieur Maboul Maître des Requestes, que Sa Majesté a commis à cet effet; & ordonné en outre que par lesdits sieurs Maîtres des Requestes, il seroit procedé extraordinairement, s'il y écheoit, à la requeste du Procureur General de Sa Majesté ausdites Requestes de l'Hôtel, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, contre le Lieutenant Criminel de Robbe Courte, Officiers & Graduez qui ont assisté au Jugement dudit jour 21. Janvier 1699. Procureur de Sa Majesté & Greffier de ladite Maréchaussée de Mantes, & autres, avec attribution pour raison de ce, circonstances & dépendances, de toute Cour, Jurisdiction & connoissance en dernier ressort, & interdiction à toutes autres Cours & Juges, même de juger les prises à partie contre lesdits Officiers, ensemble l'appel des Decrets par eux décernez, faire & parfaire le procés aux coupables au rapport dudit sieur Maboul, que Sa Majesté auroit aussi commis à cet effet par ledit Arrest, & pour faire les instructions necessaires; les Lettres Patentes en forme de revision obtenuës & impetrées par ladite Catherine de Goubert, dattées à Versailles ledit jour quatorze Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, signées LOUIS, & plus bas par le Roy, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe, & seellées du grand Sceau de cire jaune, addressantes ausdits sieurs Maîtres des Requestes, pour, suivant & au desir dudit Arrest du Conseil d'Etat, proceder conformément à iceluy à la revision du Procés criminel, & être ladite de Goubert reçuë à justifier ledit défunt de Goubert son pere, & purger sa memoire des faits pour lesquels il a été condamné & executé à mort, en vertu du Jugement rendu en ladite Maréchaussée de Mantes, le 21. Janvier audit an 1699. & les autres Accusez, nonobstant ladite condamnation & choses à ce contraires, dont Sa Majesté l'a relevé par lesdites Lettres de revision, portant aussi Mandement & Commission, en execution dudit Arrest du Conseil d'Etat ausdits Maîtres des Requestes, de proceder extraordinairement, s'il y écheoit, tant en quartier que hors de quartier, à la requeste du Procureur General ausdites Requestes de l'Hôtel, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, tant contre ledit Lieutenant Criminel de Robbe-Courte, Officiers & Graduez, qui ont assisté au Jugement dudit jour 21. Janvier 1699. que le Procureur dudit Seigneur Roy & Greffier en ladite Maréchaussée de Mantes; Sa Majesté en attribuant pour raison de ce, circonstances & dépendances, toute Cour, Jurisdiction & connoissance en dernier ressort ausdits sieurs Maîtres des Requestes, avec interdiction à toutes autres Cours & Juges, même pour juger les prises à partie contre lesdits Officiers, ensemble l'appel des Decrets par eux décernez, faire & parfaire le procés aux coupables, au rapport du sieur Maboul aussi commis & député à cet effet, & encore pour faire les instructions necessaires, & ce nonobstant toutes Ordonnances & choses à ce contraires, ausquelles Sa Majesté a dérogé par lesdites Lettres Patentes en forme de revision, qui ont dispensé ladite de Goubert de la consignation des amendes & dépens adjugez par ledit Jugement de la Maréchaussée de Mantes; le Jugement desdites Requestes de l'Hôtel du seize dudit mois de Mars rendu sur la Requeste de ladite Catherine de Goubert, portant enregistrement au Greffe de ladite Cour, tant dudit Arrest du Conseil d'Etat, que desdites Lettres Patentes en forme de revision expediées en consequence, dattées du 14. dudit mois de Mars, cy-dessus énoncées: VEu aussi ledit Procés criminel instruit en ladite Maréchaussée de Mantes, à la requeste dudit Procureur du Roy, contre ledit Charles de Goubert, Sieur des Ferrieres & autres, apporté au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel, en consequence du susdit premier Arrest de renvoy du Conseil du 25. Février 1699. la Requeste contenant la Plainte renduë par Maître Jacques Ferret, Prestre Vicaire de la Villeneuve, au Lieutenant Criminel de Mantes, dattée du 12. Février 1692. pour raison du vol fait en sa maison, tant d'un grand pot de beurre d'environ seize livres, que de plusieurs morceaux de viande de porc sallé, d'une quarte & demie de sel & d'un pot de graisse; iceluy vol ayant été fait par un trou fait à la muraille, suivant qu'il est exposé en ladite Requeste dudit Ferret; la Plainte, Information, Decret de prise de corps decerné contre ledit de Goubert, le 27. Juin 1695. en la Maréchaussée de Mantes, à la requeste du Procureur du Roy, pour raison de l'accusation du vol fait avec effraction en la maison dudit Maître Jacques Ferret Prestre, Vicaire de la Villeneuve; l'Interrogatoire par luy subi le

30. dudit mois de Juin: Jugement de competence rendu au Siege Presidial de Mantes, le 4. Juillet audit an 1695. Sentence renduë en ladite Maréchaussée le 9. Septembre audit an 1695. portant entr'autres choses qu'à l'égard dudit de Goubert, il seroit plus amplement informé contre luy pendant trois mois, & cependant élargi; le Relief d'appel obtenu en Chancellerie par ledit de Goubert Sieur des Ferrieres le 6. Septembre 1698. de toute la procedure extraordinaire, Decret & Sentence contre luy faits, décernez & rendus en ladite Maréchaussée de Mantes; l'Exploit du 1. Octobre 1698. d'assignation donée au Parlement au Procureur du Roy en la Maréchaussée de Mantes en la personne de Guillaume Daret Greffier, pour y proceder suivant & au desir dudit Relief d'appel; le Procés verbal du 8. Septembre 1698. contenant la plainte & remontrance du Procureur du Roy en ladite Maréchaussée de Mantes, afin d'être continuée l'instruction du Procés commencé contre ledit de Goubert, & informé par addition des violences par luy depuis commises; l'Information par continuation & addition faite par ledit Lieutenant Criminel de Robbe-Courte en ladite Maréchaussée de Mantes, dattée du 21. dudit mois de Septembre 1698. Decret de prise de corps décerné en ladite Maréchaussée le 28. dudit mois de Septembre, tant contre ledit de Goubert Sieur des Ferrieres, que contre Marie Menu femme d'Adrien Aumont; le Procés verbal d'emprisonnement fait de leurs personnes, & execution dudit Decret datté du vingt-deux Novembre audit an 1698. l'Interrogatoire de ladite Menu, du même jour vingt-deux Novembre; le Procés verbal dudit Lieutenant Criminel de Robbe-Courte du 23. dudit mois de Novembre, contenant le refus fait par ledit Charles de Goubert, de subir l'Interrogatoire devant luy. Jugement de competence rendu audit Siege Presidial de Mantes à l'égard de ladite Marie Menu, datté du 25. dudit mois de Novembre. Autre Jugement rendu en ladite Maréchaussée de Mantes le 26. dudit mois de Novembre, portant que lesdits Charles de Goubert & Marie le Menu seroient repetez dans leurs Interrogatoires & confrontez l'un à l'autre; l'Interrogatoire fait audit de Goubert le même jour 26. Novembre 1698. contenant aussi son refus de répondre. Arrest contradictoire du Parlement du 26. dudit mois de Novembre 1698. intervenu en l'Audiance entre ledit de Goubert, d'une part, & le Procureur du Roy en la Maréchaussée de Mantes, prenant le fait & cause dudit Daret Greffier, portant que les Parties en viendront au premier jour avec les Gens du Roy; la repetition faite desdits de Goubert & Marie Menu en leurs Interrogatoires, dattées du 29. dudit mois de Novembre, contenant aussi le refus fait par ledit de Goubert de répondre & subir ladite confrontation; les recollemens & confrontations faites audit de Goubert des Témoins oüis és informations contre luy faites. Autre confrontation des Témoins à ladite le Menu, dattée du 12. Janvier 1699. Arrest du Parlement du seiziéme dudit mois de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, obtenu par ledit de Goubert, portant que les informations contre luy faites seroient apportées au Greffe Criminel de ladite Cour; l'Exploit du 19. dudit mois de Janvier de signification faite dudit Arrest audit Daret, avec commandement d'apporter ou envoyer à son égard au Greffe dudit Parlement les charges & informations faites contre ledit de Goubert en ladite Maréchaussée de Mantes; les Conclusions diffinitives dudit Procureur du Roy en ladite Maréchaussée de Mantes, prises sur le vû dudit Procés criminel, dattées du 15. dudit mois de Janvier 1699. Copie d'Arrest du Grand-Conseil du 7. dudit mois de Janvier 1699. rendu sur la Requeste dudit Procureur du Roy, portant entr'autres choses que sans avoir égard au relief d'appel obtenu par ledit de Goubert au Parlement, & à tout ce qui s'en étoit ensuivy, les Sentences du Presidial de Mantes, des 4. Juillet & 9. Septembre 1695. seroient executées selon leur forme & teneur, sauf audit de Goubert accusé à se pourvoir par les voyes de droit; au pied de laquelle copie d'Arrest est la signification qui en a été faite audit de Goubert le 20 dudit mois de Janvier 1699. au domicile de Feugere son Procureur au Parlement. Requeste dudit de Goubert presentée audit Grand Conseil le 21. dudit mois de Janvier, tendante entr'autres choses afin d'opposition à l'execution dudit Arrest, répondue d'un *Viennent les Parties*, signifiée le même jour. Autre Relief pris & obtenu en Chancellerie par ledit de Goubert, datté du 17. dudit mois de Janvier 1699. en adherant à ses premieres appellations, contenant clause & permission d'intimer & prendre à partie, tant ledit Procureur du Roy, que le Lieutenant Criminel de Robbe Courte en la Maréchaussée de Mantes; l'Exploit du 19. dudit mois de Janvier 1699. d'assignation & intimation à eux donné au Parlement, pour y proceder suivant & au desir desdites Lettres de Relief d'appel; les Interrogatoires sur la sellette, tant dudit de Goubert que de ladite Marie Menu, dattez du 21. dudit mois de Janvier; celuy dudit de Goubert faisant encore mention de son refus de répondre, attendu qu'il s'étoit pourvû tant au Parlement qu'au Grand-Conseil, suivant qu'il est porté & mentionné audit Interrogatoire; le Jugement Prevôtal rendu en ladite Maréchaussée de Mantes, ledit jour 21. Janvier 1699. par lequel ledit Charles de Goubert Sieur des Ferrieres, a été déclaré dûëment atteint & convaincu du crime de vol avec effraction; pour réparation de quoy & des autres cas mentionnez au Procés, condamné d'être pendu & étranglé à une potence, qui pour cet effet seroit dressée & plantée en la Place du Marché au Harang dudit Mantes, ses biens acquis & confisquez à qui il appartien-

dra, sur iceux préalablement pris la somme de 500. livres d'amende envers le Roy, ladite Marie le Menu condamnée d'être battuë & fustigée de verges; & attendu sa grossesse, surcis à la prononciation & execution dudit Jugement à son égard jusques & aprés son accouchement, pendant lequel temps elle garderoit prison; lequel Jugement portant aussi Decret de prise de corps décerné contre ladite Nicole du Val, veuve Mauriee, faisant mention au pied d'iceluy de sa prononciation & execution faite le même jour à l'égard dudit de Goubert. La Requeste de ladite Catherine de Goubert du 19. Mars 1699. tendante à ce qu'ayant égard aux Lettres de revision à elle accordées par Sa Majesté contre le Jugement en dernier ressort rendu par les Juges de la Maréchaussée de Mantes le 21. Janvier audit an, contre ledit défunt Charles de Goubert des Ferrieres son pere, & ladite Nicole du Val veuve Mauriee, à l'effet de purger la memoire dudit de Goubert, & icelles enterrinant, il plût à la Cour remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Jugement, décharger la memoire dudit de Goubert des Ferrieres de l'accusation contre luy intentée à la requeste du Procureur du Roy en ladite Maréchaussée de Mantes, & des condamnations portées par ledit Jugement, ordonner qu'à la requeste du Procureur General, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il seroit informé du complot de l'accusation imposée audit de Goubert des Ferrieres, & de la subornation des Témoins par lesdits Juges, le Procureur du Roy & le Greffier de la Maréchaussée, & du dessein formé par lesdits Juges de faire perir ledit défunt de Goubert des Ferrieres, prévarications & malversations des Juges, contraventions à l'Ordonnance, de la suite de Daret Greffier de ladite Maréchaussée de Mantes & d'aucuns des Témoins, ensemble de tous les faits contenus tant dans lesdites Lettres de revision, qu'en icelle Requeste, circonstances & dépendances; pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General du Roy, être fait droit aux Parties, & pris par ladite de Goubert telles Conclusions, contre qui & ainsi qu'elle aviseroit bon être, tant pour les réparations honorables, que pour ses dommages, interests & dépens, sauf audit Procureur General pour l'interest public à prendre dés-à present telles Conclusions, tant contre les faux Témoins oüis dans les informations faites en ladite Maréchaussée, que contre qui il avisera bon être, sur les faits qui se trouveroient justifiez tant par les pieces du Procés, que par celles jointes & attachées à icelles. Requeste signifiée audit Procureur General avec lesdits Arrests du Conseil d'Etat & Lettres de revision expediées en consequence. Autre Requeste de Marie-Barbe Pouget, veuve dudit sieur de Goubert Sieur des Ferrieres, du 20. Mars audit an 1699. tendante à ce qu'elle fût reçuë partie intervenante au Procés renvoyé en la Cour, pour purger la memoire dudit de Goubert Sieur des Ferrieres son mary, sur laquelle Requeste auroit été ordonné que les Parties viendroient plaider. Arrest contradictoire desdites Requestes de l'Hôtel du 21. dudit mois de Mars 1699. par lequel ladite Pouget a été reçuë partie intervenante au Procés, pour purger la memoire dudit de Goubert des Ferrieres son mary, sans dépens, & ordonné que les Titres de Noblesse & Pieces que ladite Pouget a entre les mains, seroient par elle déposez au Greffe de la Cour, quoy faisant, déchargée. Autre Requeste de ladite Pouget du 26. dudit mois de Mars 1699. par elle employée pour moyens d'intervention, contenant ses Conclusions, à ce qu'en procedant au Jugement du Procés, il plût à la Cour remettre la memoire dudit défunt sieur Charles de Goubert des Ferrieres en tel & semblable état qu'elle étoit auparavant le Jugement prétendu Prevôtal contre luy rendu en la Maréchaussée de Mantes le 21. Janvier audit an 1699. sauf à elle à prendre dans la suite telles Conclusions qu'elle aviseroit bon être. Autre Requeste de ladite Catherine de Goubert du même jour 26. Mars 1699. par elle employée pour réponses aux moyens d'intervention de ladite Marie-Barbe Pouget. Autre Requeste de ladite Catherine de Goubert du 23. dudit mois de Mars 1699. tendante à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance des Lettres de revision du Procés jugé le 21. Janvier précedent par les Officiers de la Maréchaussée de Mantes, à l'effet de purger la memoire dudit défunt sieur Charles de Goubert des Ferrieres; & adjugeant à ladite Catherine de Goubert sa fille les Conclusions par elle prises, il plût ausdits sieurs Maîtres des Requestes ordonner que le Libel imprimé par la veuve Claude Mazuel, sous le nom du Procureur du Roy en ladite Maréchaussée de Mantes, seroit supprimé, avec défenses à ladite veuve Mazuel & tous autres Imprimeurs d'en continuer l'impression ni autres semblables, sous telle peine qu'il leur plairoit arbitrer, & de toutes pertes, dépens, dommages & interests: Vû aussi la Minutte des susdites informations & procedures extraordinaires concernant ledit Procés Criminel jugé contre ledit Charles de Goubert des Ferrieres, apportées suivant les Ordres de Sa Majesté; ensemble l'information faite en la Justice de Breval à la requeste dudit de Goubert des Ferrieres, contre les Particuliers y dénommez, dattée du 20. Octobre 1698. apportée & jointe au Procés, en execution de l'Arrest desdites Requestes de l'Hôtel des 18. Mars 1699. & tout ce qui a été par les Parties mis, écrit, produit & joint audit Procés. Conclusions du Procureur General; Ouy le rapport dudit sieur Maboul, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requestes Ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député: TOUT CONSIDERÉ. LESDITS MAISTRES DES REQUESTES, Juges Souverains

en cette partie, ayant égard aux Requestes tant de ladite Catherine de Goubert que de ladite Marie-Barbe Pouget, ont enteriné les Lettres de revision obtenuës & impetrées par ladite Catherine de Goubert, du 14. Mars 1699. ce faisant, ont cassé & revoqué le Jugement du 21. Janvier audit an, intervenu en la Marechaussée de Mantes, & ont déchargé la memoire dudit défunt Charles de Goubert des Ferrieres des condamnations contre luy prononcées par ledit Jugement; Ordonnent qu'à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il sera informé devant ledit sieur Maboul, Maître des Requestes, Commissaire à ce député par l'Arrest du Conseil d'Etat dudit jour 14. Mars 1699. des faits contenus tant en la Requeste de ladite de Goubert du 19. dudit mois de Mars, que de ceux mentionnez en celle sur laquelle est intervenu ledit Arrest du Conseil d'Etat, circonstances & dépendances; & cependant que Pierre de Manoury, Lieutenant Criminel de Robbe Courte en ladite Maréchaussée de Mantes, & Daret Greffier, seront pris & apprehendez au corps, & constituez Prisonniers, si pris & apprehendez peuvent être; sinon criez à cry public, leurs biens saisis & annottez, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance; Ordonnent aussi que Jean Bouret, Procureur du Roy en ladite Maréchaussée sera arrêté & recommandé aux Prisons du Fort-Levesque, où il est à present détenu, pour ester à droit, être oüis & interrogez devant ledit sieur Maboul, sur les faits qui seront fournis par ledit Procureur General, & que François le Tourneur Assesseur & Petit Conseiller seront adjournez à comparoir en personnes au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel, aussi pour ester à droit, être oüis & interrogez sur lesdits faits; & que Maîtres Lemaire, Président & Motet, Conseiller au Siege Présidial de Mantes, Chambellan & Gilles, Avocats Graduez, seront assignez pour être oüis sur les mêmes faits par ledit sieur Maboul, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, être statué ce que de raison. DONNE' à Paris ausdites Requestes de l'Hôtel, le vingt-sept Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé, POISSON.

Extrait des Registres des Requestes de l'Hôtel du Roy.

VEU par les Maîtres des Requestes Ordinaires de l'Hôtel du Roy, de service au quartier de Janvier, Commissaires Juges Souverains en cette Partie, députez par Lettres Patentes de Sa Majesté du 14. Mars 1699. le Procés extraordinairement instruit fait & parfait par le sieur Maboul, Maître des Requestes, à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuites & diligence de Catherine de Goubert, fille de défunt Charles de Goubert, Escuyer sieur des Ferrieres, saint Cheron, & de la Ville-neuve en partie, suivant & en execution de l'Arrest de renvoy du Conseil d'Estat dudit jour 14. Mars, ou desdites Lettres Patentes en forme de revision, obtenuës & impetrées en consequence par ladite de Goubert, à l'encontre tant de Pierre Manoury, Lieutenant Criminel de Robbe Courte en la Maréchaussée de Mantes, François le Tourneur, Assesseur, Jean Bouret, Procureur du Roy en ladite Maréchaussée, prisonniers és Prisons du Fort-l'Evêque, que de Maîtres Eustache le Maire, Président, Pierre Petit & Salomon Motet, Conseillers au Siege Présidial de Mantes, Jean-Gilles & Jacques Chambellan, Graduez, & François Blondeau, Archer en ladite Maréchaussée, tous accusez; Et encore contre Guillaume Daret, Greffier, Robert Roblastre, Exempt, Michel Bourillier, Archer en icelle Maréchaussée dudit Mantes, & Denis Bourcier, Notaire à Bonniere, défaillans & contumax à leur égard; ledit Arrest du Conseil d'Estat du 14. Mars 1699. intervenu sur la Requeste de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, par lequel il a été ordonné qu'en conformité de l'avis desdits sieurs Maîtres des Requestes du 7. dudit mois de Mars rendu en consequence d'un précedent Arrest de renvoy du Conseil du 25. Février audit an 1699. il seroit expedié des Lettres de revision du Procés criminel fait audit défunt Charles de Goubert, sieur des Ferrieres & autres, jugé le 21. Janvier précedent en ladite Maréchaussée de Mantes, lesquelles Lettres seroient adressées aux sieurs Maîtres des Requestes lors de service ausdites Requestes de l'Hôtel, tant en quartier que hors de quartier, pour les juger souverainement & en dernier ressort au rapport dudit sieur Maboul Maître des Requestes, que Sa Majesté auroit commis à cet effet; & ordonné en outre que par lesdits sieurs Maîtres des Requestes, il seroit procedé extraordinairement, s'il y échet, à la Requeste du Procureur General de Sa Majesté ausdites Requestes de l'Hôtel, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, contre lesdits Lieutenant Criminel de Robbe Coute, Officiers & Graduez qui ont assisté au Jugement dudit jour 21. Janvier 1699. Procureur de Sa Majesté & Greffier de ladite Maréchaussée de Mantes & autres, avec attribution pour raison de ce, circonstances & dépendances, de toutes Cour, Jurisdiction & connoissance en dernier ressort, & interdiction à toutes autres Cours & Juges, même de juger les prises à partie contre lesdits Officiers, ensemble l'appel des decrets par eux decernez, faire & parfaire le Procés aux coupables au rapport dudit sieur Maboul, que Sa Majesté auroit aussi commis à cet effet par ledit Arrest, & pour faire les instructions necessaires; les Lettres Patentes en forme de revision obtenuës

par ladite Catherine Goubert, dattées à Versailles ledit jour 14. Mars 1699. signées LOUIS, & plus bas par le Roy, PHELYPPEAUX, avec grille & paraphe, & scellées du grand Sceau de cire jaune, adressantes ausdits sieurs Maîtres des Requestes, pour, suivant & au desir dudit Arrest du Conseil d'Etat, proceder conformément à iceluy à la revision du Procés criminel, & être ladite de Goubert reçûë à justifier ledit défunt de Goubert son pere, & purger sa memoire des faits pour lesquels il a été condamné & executé à mort en vertu du Jugement rendu en ladite Maréchaussée de Mantes, le 21. Janvier audit an 1699. & les autres accusez, nonobstant ladite condamnation & choses à ce contraires, dont Sa Majesté l'a relevée par lesdites Lettres de revision, portant aussi Mandement & Commission en execution dudit Arrest du Conseil d'Estat ausdits sieurs Maîtres des Requestes de proceder extraordinairement, s'il y échéoit, tant en quartier que hors de quartier, à la Requeste du Procureur General ausdites Requestes de l'Hôtel, poursuites & diligence de ladite Catherine de Goubert, tant contre ledit Lieutenant Criminel de Robbe Courte, Officiers & Graduez qui ont assisté au Jugement dudit jour 21. Janvier 1699. que les Procureur dudit Seigneur Roy, & Greffier en ladite Maréchaussée de Mantes; Sa Majesté en attribuant pour raison de ce, circonstances & dépendances, en dernier ressort ausdits sieurs Maîtres des Requestes, toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, avec interdiction à tous autres Cours & Juges, même pour juger les prises à partie contre lesdits Officiers, ensemble l'appel des decrets par eux decernez, faire & parfaire le Procés aux coupables au rapport dudit sieur Maboul aussi commis & député à cet effet, & encore pour faire les instructions necessaires, & ce nonobstant toutes Ordonnances & choses à ce contraires, ausquelles Sa Majesté a dérogé par lesdites Lettres Patentes en forme de revision, portant dispense à ladite de Goubert de la consignation des amendes & dépens adjugez par ledit Jugement de mort rendu en ladite Maréchaussée de Mantes contre ledit Charles de Goubert son pere; le Jugement desdites Requestes de l'Hôtel du 6. dudit mois de Mars 1699. rendu sur la Requeste de ladite Catherine de Goubert, portant enregistrement au Greffe de ladite Cour, tant du susdit Arrest du Conseil d'Estat, que desdites Lettres Patentes en forme de revision, expediées en consequence, dattées du 14. dudit mois de Mars cy-dessus énoncez. L'Arrest desdites Requestes de l'Hôtel du 27. dudit mois de Mars 1699. intervenu sur le Vû, tant des grosses & minutes des informations & procedures extraordinaires du Procés criminel instruit & jugé prevôtallement en ladite Maréchaussée de Mantes, à la Requeste dudit Procureur du Roy contre ledit Charles de Goubert sieur des Ferrieres, par Jugement du 21. Janvier précedent, portant condamnation de mort contre luy, que des Requestes de ladite Catherine de Goubert & de Marie-Barbe Pouget, veuve dudit de Goubert, sieur des Ferrieres, & sur le Vû de l'information faite en la Justice de Breval à la Requeste dudit de Goubert, sieur des Ferrieres, contre les particuliers y dénommez, dattée du 20. Octobre 1698. visez & énoncez audit Arrest, par lequel lesdites Lettres de revision obtenuës & impetrées par ladite Catherine de Goubert ont été enterinées; ce faisant, ledit Jugement rendu en ladite Maréchaussée de Mantes cassé & annullé, la memoire dudit défunt Charles de Goubert des Ferrieres, déchargée des condamnations contre luy prononcées par ledit Jugement; ordonné qu'à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il seroit informé devant ledit sieur Maboul, Maître des Requestes, Commissaire à ce député, des faits contenus tant en la Requeste de ladite de Goubert du 19. dudit mois de Mars visée & énoncée audit Arrest, que de ceux mentionnez en celle sur laquelle est intervenu le susdit Arrest du Conseil d'Estat, circonstances & dépendances; & cependant que lesdits de Manoury, Lieutenant Criminel de Robbe Courte en ladite Maréchaussée de Mantes, & Daret, Greffier, seroient pris & apprehendez aux corps, & constituez prisonniers, sinon criez à cry public, leurs biens saisis & annotez, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance; ordonné aussi que ledit Jean Bouret, Procureur du Roy en ladite Maréchaussée, seroit arrêté & recommandé aux prisons du Fort-l'Evesque où il étoit détenu, pour ester à droit, être ouy & interrogé devant ledit sieur Maboul, sur les faits qui seroient fournis par ledit Procureur General; que lesdits François le Tourneur, Assesseur & Petit Conseiller, seroient adjournez à comparoir en personne au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel, aussi pour ester à droit, être pareillement oüis & interrogez sur lesdits faits; & que lesdits Maître Lemaire, Président, & Motet, Conseiller au Siege Présidial de Mantes, Chambellan & Gilles, Avocats Graduez, seroient assignez pour être ouïs sur les mêmes faits, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, être statué ce que de raison. L'Exploit du 3. Avril audit an 1699 & signification faite dudit Arrest ausdits le Tourneur, Petit & autres accusez. L'interrogatoire suby par ledit de Manoury devant ledit sieur Maboul, Maître des Requestes, datté du premier Avril audit an 1699. contenant ses réponses, aveus & dénegations. Le procés verbal dudit sieur Commissaire du même jour premier Avril 1699. contenant le refus fait par ledit Bouret de subir l'interrogatoire, & sa déclaration qu'il étoit opposant à l'execution du susdit Arrest du 27. Mars precedent. L'interrogatoire dudit Petit du 7. dudit mois d'Avril 1699. Autre interrogatoire suby par ledit Motet le même jour. Autre interrogatoire aussi suby par

ledit Lemaire lesdits jours 7. & 9. dudit mois d'Avril, contenant leurs réponses, aveus & dénegations. L'Arrest du Conseil du 8. dudit mois d'Avril 1699. rendu sur la Requeste dudit Procureur General du Roy, portant que par ledit sieur Maboul il seroit procedé & passé outre à l'instruction dudit Procés criminel & aux interrogatoires dudit Bouret, & autres accusez, jusqu'au Jugement diffinitif exclusivement, nonobstant l'opposition dudit Bouret, & toutes celles qui pourroient être cy-aprés formées, appellations, recusations, prises à partie & autres, sans neanmoins y préjudicier, pour lesquels ne seroit differé; iceluy Arrest signifié audit Bouret le lendemain 9 dudit mois d'Avril. L'interrogatoire subi par ledit Bouret devant ledit sieur Commissaire les 10 & 11. dudit mois d'Avril 1699. contenant aussi ses réponses, aveus & dénegations. Autres interrogatoires aussi subis par lesdits Chambellan & Gilles, Avocats, les 9. & 23 du même mois d'Avril 1699. contenant pareillement leurs réponses, aveus & dénegations, le procés verbal dudit sieur Maboul, Maître des Requestes, du 18. dudit mois d'Avril 1699. contenant la description & dépôt fait au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel par ledit Procureur General, en presence de Maître François Manet, Procureur au Grand-Conseil, de Maître Jacques Fevrier le jeune, Procureur en la Cour, des pieces y mentionnées prétenduës justificatives chacun à leur égard de leurs pouvoirs paraphez tant d'eux que dudit sieur Maboul, & dudit sieur Procureur General, suivant & au desir du Jugement souverain du 14 dudit mois d'Avril. Autre procés verbal dudit sieur Maboul du 18. dudit mois d'Aoust 1699 par lequel attendu le défaut de comparution dudit le Tourneur pour subir à son égard l'interrogatoire, auroit été ordonné que par ledit sieur Commissaire, il en seroit referé ausdits sieurs Maîtres des Requestes, au pied duquel procés verbal est l'Exploit fait d'iceluy le même jour audit le Tourneur. Le Jugement Souverain du 6. May audit an 1699. portant conversion de l'adjournement personnel decerné contre ledit le Tourneur par le susdit Arrest du 27. Mars précedent en decret de prise de corps à luy signifié le lendemain 7. dudit mois de May 1699. les informations faites par ledit sieur Maboul à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuites & diligence de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, tant en cette Ville de Paris, qu'en celle de Mantes, dattées des 7. 23. 24. 25. 26. & 27 Avril audit an 1699. en execution du susdit Arrest du 27. Mars précedent, le Jugement souverain du 6. May audit an 1699. portant que la nommée Marie Menu condamnée au foüet par le même Jugement de la Maréchaussée de Mantes du 21. Janvier précedent, seroit traduite des prisons dudit lieu, où elle étoit détenuë, en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, où elle seroit arrêtée & recommandée à la Requeste dudit Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres pour ester à droit, être oüie & interrogée par ledit sieur Maboul, sur les faits resultans desdites charges & informations: Comme aussi que les nommez Denis Boursier, Roblastre, Exempt de ladite Maréchaussée de Mantes, François Blondeau, Archer, & un Quidam autre Archer, qui seroit indiqué par ladite de Goubert, Partie civile, seroient pris & apprehendez au corps, & conduits és prisons du Fort-l'Evesque, aussi pour ester à droit, être pareillement oüis & interrogez devant ledit sieur Commissaire sur les faits resultans desdites informations, & que les autres accusez dénommez au susdit Arrest du 27. Mars, portant decret, seroient de nouveau, oüis & interrogez sur les faits resultans desdites charges & informations. Second interrogatoire subi par ledit de Manoury ledit jour 7. May 1699. Autre interrogatoire dudit Bouret du 8. dudit mois de May. Autre interrogatoire dudit Lemaire, du 9. dudit mois de May. Autre interrogatoire dudit Gilles, du même jour 9. May 1699 Autre interrogatoire dudit Petit, du 11. dudit mois de May. Autre interrogatoire dudit Motet du même jour onze May mil six cens quatre vingt dix neuf. Autre interrogatoire aussi subi par ledit Chambellan, datté du 22. dudit mois de May. Autre interrogatoire subi par Nicole du Val, veuve Charles Maurice, le 14. dudit mois de May 1699. suivant & en execution du Jugement souverain du 14. Avril précedent; le procés verbal de translation de ladite Marie Menu des prisons de Mantes en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, datté du 19. dudit mois de May 1699. l'interrogatoire subi par ladite Marie Menu, devant ledit sieur Commissaire, datté du 20. dudit mois de May 1699. contenant ses réponses, aveus & dénegations. Autre interrogatoire dudit de Manoury, du 21. dudit mois de May. Autre interrogatoire dudit Bouret, du 22 du même mois de May. Autre interrogatoire subi par ladite Marie Menu le 27. dudit mois de May 1699. l'Arrest du 25. dudit mois de May 1699. par lequel il auroit été permis audit Procureur General, poursuites & diligence de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, de faire informer par addition devant ledit sieur Maboul des faits contenus tant en la Requeste de ladite de Goubert du 19. Mars précedent, qu'en celle sur laquelle est intervenu ledit Arrest du Conseil d'Estat du 14. dudit mois de Mars, circonstances & dépendances, ordonné que les témoins oüis esdites informations & ceux qui seroient de nouveau entendus, seroient recollez dans leurs dépositions, & si besoin étoit confrontez aux accusez par ledit sieur Commissaire; comme aussi que lesdits accusez, ensemble ladite le Menu seroient repetez dans leurs interrogatoires, & si besoin étoit confrontez les uns aux autres, pour le tout fait, apporté & communiqué audit Procureur General du Roy être statué ce que de raison, au

pied duquel Arrest sont les significations qui en ont été faites le 27. dudit mois de May, tant ausdits de Manoury & Bouret, qu'à ladite Marie Menu, & ausdits Lemaire, Petit, Motet, Gilles & Chambellan accusez, le procés verbal d'emprisonnement de la personne dudit le Tourneur aux prisons du Fort-Levesque, du 22. Juin audit an 1699. en vertu du susdit Jugement souverain du 6. May précedent, portant conversion de l'adjournement personnel contre luy decerné en decret de prise de corps; l'interrogatoire subi par ledit le Tourneur datté du 22. & 23. dudit mois de Juin contenant ses réponses, aveus & dénegations. Procés verbal dudit sieur Maboul Maître des Requestes, du 24. dudit mois de Juin 1699. contenant le declaration & retractation dudit le Tourneur, au sujet de quelques chefs de ses réponses inserées audit interrogatoire. Autres interrogatoires subis par ledit le Tourneur, les 24. & 26. dudit mois de Juin contenans aussi ses réponses, aveus & dénegations. Jugement souverain du même jour 26. Juin 1699. contenant que ledit le Tourneur seroit arrêté & recommandé ausdites prisons du Fort-Levésque pour ester à droit, & qu'il seroit repeté dans ses interrogatoires, & ensuite confronté aux autres accusez, & lesdits accusez confrontez audit le Tourneur devant ledit sieur Maboul, Commissaire à ce deputé, les repetitions faites desdits de Manoury, Bouret, Lemaire, Petit, Motet, Gilles & Chambellan, & de ladite Marie Menu, accusez dans leurs interrogatoires dattez des 27. & 29. May audit an 1699. Confrontations respectives faites desdits accusez les uns aux autres, dattées dudit jour 29. May, & jours suivans 1699. Recollement fait le 3. Juin & jours suivans 1699. de quelques-uns des témoins oüis esdites informations. Confrontations faites desdits témoins audit de Manoury accusé, dattées dudit jour 3. Juin ensuivant 1699. Autres confrontations faites desdits témoins audit Bouret accusé, & dattées du 4. dudit mois de Juin & jours suivans 1695. Repetition faite dudit le Tourneur le 27. Juin audit an, tant dans les interrogatoires par luy subis, qu'en la déclaration mentionnée audit procés verbal dudit sieur Maboul, du 24. dudit mois de Juin. Autres confrontations respectives aussi faites desdits de Manoury, Bouret, Lemaire, Petit, Motet, Gilles & Chambellan, & de ladite Marie Menu avec le Tourneur, & d'iceluy le Tourneur à chacun d'eux, dattées du 27. dudit mois de Juin & jours suivans, audit an 1699. Procés verbal de representation de pieces audit de Manoury, dattée du 4. dudit mois de Juin 1699. en presence du nommé Toussaint Mosnier, Compagnon Maréchal, contenant leurs dires & protestations respectives. Autre interrogatoire subi par ledit le Tourneur, le 3. Juillet audit an 1699. Jugement souverain du 13. dudit mois de Juin 1699. portant que les nommez Demont, Avet, Hallé & Langlois témoins oüis esdites informations, seroient tirez des prisons de Mantes, où ils étoient détenus & traduits sous bonne & seure garde, en celles de l'Abbaye saint Germain de cette Ville de Paris, pour être par ledit sieur Maboul, Commissaire à ce député, procedé au recollement & à la confrontation ordonnée par le susdit Jugement du 25. May précedent, comme aussi que dans trois jours pour tout delay, la Superieure & deux Religieuses de l'Hôtel Dieu de Mantes oüies esdites informations, seroient tenuës de comparoir pour être recollées & confrontées, & à cet effet d'obtenir l'obédience de leur Superieure, à peine de saisie de leur temporel. Procés verbal de l'Huissier Soyer, du 18 Juin audit an 1699. contenant le transferement fait desdits Demont, Avet, Hallé & Langlois, desdites prisons de Mantes en celles de l'Abbaye saint Germain, suivant & au desir dudit Jugement souverain. L'information par addition faite par ledit sieur Maboul, Maître des Requestes, suivant & en execution du susdit Arrest du 25. May, à la Requeste dudit Procureur General du Roy, poursuites & diligence de ladite Catherine Goubert des Ferrieres, dattée des 13. Juin, 7. 8. & 9. Juillet audit an 1699. Recollemens & confrontations faites les 3. 8. & 11. dudit mois de Juillet, audit le Tourneur, tant des témoins oüis en ladite addition d'information, que desdits quatre particuliers transferez des prisons de Mantes. Le Jugement souverain du premier dudit mois de Juillet 1699. qui a declaré ledit Bouret non recevable en son opposition; & en consequence ordonné que l'Arrest du 27. Mars précedent seroit executé selon sa forme & teneur; ce faisant, passé outre à l'instruction & Jugement du Procés. Requeste dudit de Manoury, à ce qu'Acte luy fût donné de la représentation qu'il faisoit du Memoire par luy reconnu, qu'il soutenoit être entierement écrit de la main dudit le Tourneur, & des faits articulez par ledit de Manoury dans son interrogatoire, concernant la fausseté & supposition du prétendu Certificat qui luy étoit imposé, donné par ledit le Tourneur, pour être desdits faits informé à la Requeste dudit Procureur General, aux offres que faisoit ledit de Manoury, de nommer les témoins qui ont été presens & entendu la déclaration faite par ledit le Tourneur, qu'il avoit été surpris, & que le fait mentionné audit Certificat n'est point veritable; pour ce fait rapporté être ordonné & servir au Jugement du Procés ce qu'il appartiendra. Jugement souverain du 10. Juillet 1699. portant jonction de ladite Requeste au Procés, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Autre interrogatoire subi par ledit Bouret le 17. dudit mois de Juillet 1699. L'écroüé d'emprisonnement de François Blondeau, Archer en la Maréchaussée de Mantes, ausdites prisons du Fort-Levesque, suivant & en execution du Decret de prise de corps contre luy decerné par le Jugement souverain du 6. May cy-dessus énoncé. L'interrogatoire subi par ledit Blon-

1699.

deau le 6. Aoust audit an 1699. contenant ses réponses, aveus & dénegations. Autre interrogatoire aussi subi par ledit Bouret, le 15. dudit mois d'Aoust 1699. Repetitions faites le 18. dudit mois d'Aoust, desdits Blondeau & Bouret dans leursdits interrogatoires. Confrontations respectives desdits Blondeau & Bouret accusez, du même jour 18. Aoust 1699. Continuation d'addition d'information faite par ledit sieur Maître des Requestes, à la Requeste dudit Procureur General du Roy, poursuites & diligence de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, dattée des 20. 21. & 22. dudit mois d'Aoust 1699 Recollement fait le 21. dudit mois d'Aoust 1699. de quelques uns des témoins oüis en ladite continuation d'addition d'information. Confrontations faites desdits témoins ausdits Lemaire, Petit, Motet, Gilles & Chambellan accusez, dattées des 21. & 22. dudit mois d'Aoust. L'Acte reçû & expedié au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel le 16. Juillet audit an 1699. contenant le desaveu formé par ledit Bouret des poursuites & procedures faites sous son nom au Parlement contre ledit Charles de Goubert, sieur des Ferrieres, ensemble de l'Arrest du Grand-Conseil du 7. Janvier audit an 1699. obtenu sous son nom & à son insçû, & de la signification faite d'iceluy le 20. dudit mois de Janvier à Maître Feugere, Procureur dudit de Goubert sieur des Ferrieres. Le Jugement souverain du premier Aoust audit an 1699. contradictoirement rendu entre ledit Bouret, Demandeur en desaveu, ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, Défenderesse & demanderesse en sommation dudit desaveu contre Maître Jacques Fevrier le jeune, Procureur en la Cour, & Maître François Manet, Procureur au Grand-Conseil, Défendeurs, par lequel Jugement lesdits Fevrier & Manet, ont été declarez mal desavoüez, ledit Bouret condamné en leurs dommages interests liquidez à 20. livres pour chacun; & en consequence sur la demande en sommation de ladite de Goubert, les Parties mises hors de Cour, ledit Bouret condamné aux dépens, tant en demandant, défendant. que de la sommation. Le Jugement souverain du 3. dudit mois d'Aoust 1699. portant qu'à la diligence dudit Procureur General du Roy, les revelations de Marie Menu & autres qui avoient été portées au Greffe du Bailliage de Mantes, le 15. Juillet précedent, par Maître Dumas, Curé de la Ville-neuve, seroient apportées au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel pour être jointes au Procés, & y avoir en jugeant tel égard que de raison, au pied duquel Jugement est l'Exploit de signification qui en a été faite le 19. dudit mois d'Aoust 1699. par l'Huissier Soyer, au Greffe du Bailliage, faisant mention que lesdites revelations avoient été mises & cachetées és mains dudit Soyer Huissier, pour les apporter & mettre au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel, suivant & au desir dudit Jugement. Procés verbal d'ouverture & description sommaire du pacquet cacheté dans lequel étoient lesdites revelations, dattées du 20. dudit mois d'Aoust, déposées au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel. Requeste de ladite Demoiselle de Goubert des Ferrieres, du 22. dudit mois d'Aoust 1699. tendante à ce qu'il fût ordonné que lesdites revelations seroient rejettées du Procés, sinon qu'elles luy seroient communiquées par les mains du Greffier de ladite Cour, pour icelles vûës, faire & dire ce qu'il appartiendroit, & prendre par elle telles conclusions contre qui & ainsi qu'elle aviseroit bon être. Jugement souverain du 31. dudit mois d'Aoust 1699. portant aussi jonction de ladite Requeste de ladite Catherine de Goubert au Procés, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; le Procés verbal de perquisition faite de la personne dudit Daret, Greffier en la Maréchaussée de Mantes, du 14 Avril audit an 1699. suivant & en execution du decret de prise de corps contre luy decerné par le susdit Arrest du 27. Mars précedent. Autre procés verbal de saisie & annotation faite de ses biens le 15. dudit mois d'Avril 1699 contenant assignation à luy donnée à quinzaine; l'Exploit du 11. May audit an d'assignation donnée audit Daret à son de tambour par un cry public, à comparoir à la huitaine ensuivant. Autre procés verbal de perquisition faite de la personne dudit Denis Boursier, du 10. May audit an 1699. suivant & en execution du Decret de prise de corps contre luy decerné par le susdit Jugement souverain du 6. dudit mois de May, contenant assignation à eux donnée à quinzaine. L'Exploit du 2. Juin audit an 1699. d'assignation donnée audit Boursier à son de tambour par un cry public, à comparoir à la huitaine ensuivant. Autre procés verbal de perquisition faite de la personne dudit Roblastre Exempt de ladite Maréchaussée de Mantes, du 11. May audit an 1699. suivant & en execution dudit Decret de prise de corps contre luy aussi decerné par le même Jugement souverain du 6. dudit mois de May. Autre procés verbal de saisie & annotation faite des biens dudit Roblastre, le 12. dudit mois de May, contenant assignation à luy donnée à quinzaine. Autre Exploit du premier Juin audit an 1699. d'Assignation donnée audit Roblastre à son de tambour par un cry public, à comparoir à la huitaine ensuivant. Autre procés verbal de perquisition faite le 18. May audit an 1699. de la personne du nommé Maître Boutillier, Archer indiqué par ladite de Goubert des Ferrieres, Partie civile, pour être le Quidam designé & decreté par ledit Jugement souverain du 6. dudit mois de May. Autre procés verbal de saisie & annotation faite des biens dudit Boutillier le 19 dudit mois de May, contenant assignation à luy donnée à quinzaine. Autre Exploit du 19. Juin audit an 1699 d'assignation pareillement donnée audit Boutillier à son de tambour par un cry public, à comparoir à la huitaine ensuivant. Jugement souverain du 10. Juillet audit an 1699. portant que les recollemens faits des témoins

en

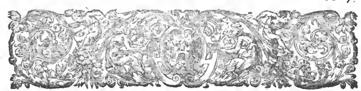
en leurs dépositions, vaudroient pour confrontations à l'égard desdits Datet, Bourfier, Roblastre & Boutillier, accusez & défaillans en contumace; les défauts contre eux obtenus & levez aux présentations desdites Requestes de l'Hôtel, délivrez les 20. & 24 dudit mois de Juillet 1699. Requeste de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, signifiée le 30. dudit mois de Juillet 1699. tendante à ce qu'en procedant au Jugement du Procés, il plût ausdits Maîtres des Requestes casser, revoquer & annuller les Decrets decernez par le Prevôt des Maréchaux de la Ville & Bailliage de Mantes, ensemble le Jugement Présidial du 4. Juillet 1695. intervenu contre ledit sieur de Goubert des Ferrieres, & autres rendus en consequence; ce faisant, dire qu'il a été mal, nullement & incompetemment procedé & jugé par les Juges de la Maréchaussée & Présidial de Mantes contre ledit sieur des Ferrieres, decharger sa memoire des accusations à luy imposées, ordonner qu'il seroit exhumé pour être enterré dans la principale Eglise de ladite Ville de Mantes, qu'à sa sepulture assisteroient lesdits Juges, tant du Présidial que de la Maréchaussée, & Graduez, avec chacun une torche ardente à la main, qu'il seroit entretenu une lampe ardente au devant de la Chapelle la plus apparente de ladite Eglise, celebré trois Messes par semaine, & un Service solemnel pour le repos de l'ame dudit des Ferrieres, à pareil jour que celuy qu'il a été executé à mort, & ce à perpetuité; qu'il seroit élevé une pyramide devant ladite Eglise, dans laquelle seroient inscrits, tant l'Arrest du 17. Mars 1699. que celuy qui interviendroit; le tout aux frais & dépens des Juges & Graduez qui ont assisté au Jugement du 21. Janvier précedent; lesquels juges, Graduez, Procureur du Roy & autres accusez seroient condamnez en cent mille livres de dommages interests envers ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, & en tous les dépens solidairement, sauf au Procureur General du Roy pour l'interest public à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit. La demande de ladite Catherine de Goubert, baillée sur le profit des susdits défauts, tendante à ce que la contumace fût declarée bien instruite contre lesdits Datet, Boursier, Roblastre & Boutillier, accusez défaillans; ce faisant, qu'en adjugeant à ladite de Goubert les Conclusions par elle prises contre les Officiers de la Maréchaussée & Présidial de Mantes, Procureur du Roy & Graduez qui ont assisté au Jugement de condamnation de mort du 11. Janvier 1695. il plût ausdits sieurs Maistres des Requestes condamner lesdits Roblastre, Blondeau & Boutillier, à retablir les meubles dudit défunt sieur des Ferrieres, qu'ils ont pillez & enlevez dans la maison seigneuriale de saint Cheron, & de celle de la Ville-neuve, lesquels seroient aussi condamnez conjointement & solidairement, tant avec lesdits Datet & Boursier, que les Juges de la Maréchaussée & du Présidial, les Graduez & ledit Bouret, Procureur du Roy, en cent mille livres de reparations & interests civils, & en tous les dépens, sauf audit Procureur General du Roy à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit pour l'interest public. Le Jugement souverain du 7. Aoust 1699. contradictoirement rendu à l'Audience, par lequel Marie-Barbe Pouget, veuve dudit Charles de Goubert sieur des Ferrieres, a été reçûë Partie intervenante au Procés, pour par elle y prendre telles Conclusions qu'elle aviseroit, sans préjudice neanmoins à ladite de Goubert des Ferrieres de proposer ses prétendus moyens d'indignité contre ladite Pouget, & ses défenses au contraire; iceluy Arrest signifié le 17. dudit mois d'Aoust de la part de ladite Pouget, tant audit Procureur General, qu'à Maître Gourdant, Avocat dudit Lemaire, & aux Procureurs des autres Parties. Défenses fournies par ledit Bouret à son égard, signifiées le 30. Juillet audit an 1699. contre l'accusation. Requeste dudit Lemaire, du 3. Aoust audit an 1699. par luy employée pour réponses de sa part à la Requeste de ladite de Goubert des Ferrieres, par laquelle il auroit conclu à ce qu'en procedant au Jugement du Procés, il fût déchargé & renvoyé quitte & absous à son égard de la calomnieuse accusation, avec telle reparation que lesdits sieurs Maistres des Requestes jugeroient convenable, dommages interests & dépens. Autre Requeste desdits Petit, Motet, Gilles & Chambellan, du 10. dudit mois d'Aoust 1699. par eux aussi employée pour réponses & défenses aux Conclusions civiles de ladite Catherine de Goubert des Ferrieres, par laquelle ils auroient aussi conclu à ce qu'ils fussent renvoyez & déchargez de l'accusation & demande contre eux formée avec reparations, dommages, interests & dépens. Autre Requeste dudit le Tourneur, du 17. dudit mois d'Aoust 1699. par luy employée pour moyens de nullité & défenses contre les accusations contre luy intentées, à la Requeste dudit Procureur General du Roy, poursuites & diligence de ladite de Goubert des Ferrieres, & contre sa Requeste & Conclusions civiles, par laquelle ledit le Tourneur auroit conclu à ce qu'il fût aussi à son égard renvoyé quitte & absous desdites accusations avec reparation, dommages & interests contre ladite de Goubert des Ferrieres. La Requeste de Marie Barbe Pouget, veuve dudit de Goubert sieur des Ferrieres, du 21. dudit mois d'Aoust 1699. par elle employée pour addition, contenant ses fins & Conclusions, à ce qu'en procedant au Jugement du Procés, il plût ausdits sieurs Maistres des Requestes, casser, annuller & revoquer tant les Decrets decernez par ledit Prevôt de la Maréchaussée de Mantes, que le Jugement Présidial du 14. Juillet 1695. rendu entre ledit de Goubert des Ferrieres; ce faisant, dire qu'il a été mal, incompetamment, nullement & précipitamment procedé & jugé par les Officiers de la Maréchaussée, du Présidial & Graduez dudit Mantes,

contre ledit de Goubert sieur des Ferrieres, déchàrger sa memoire de toutes les fausses accusations à luy imposées; & en consequence du crime commis en sa personne par lesdits Juges, il fût ordonné que son Cadavre seroit exhumé du lieu où il a été enterré aprés sa mort & execution; que son Corps seroit inhumé dans une Chapelle qui seroit bâtie & construite exprés à leurs frais & dépens en la principale Eglise de ladite Ville de Mantes; qu'il seroit fait & celebré un Service solemnel le jour de son enterrement & sepulture, auquel tous les Juges & Officiers qui ont assisté à son Jugement de condamnation seroient tenus d'assister, ayant chacun une torche à la main du poids de deux livres; qu'il seroit fondé aux frais & dépens desd. Juges, un Service solemnel qui se feroit & celebreroit chaque année à pareil jour que ledit de Goubert sieur des Ferrieres a été injustement condamné & executé; comme aussi qu'il seroit fait un fond à leurs frais & dépens, pour faire dire & celebrer à perpetuité chaque jour de l'année, une Messe pour le repos de son ame dans la Chapelle où seroit sa sepulture; que pareillement il seroit entretenu une lampe ardente dans ladite Chapelle; & qu'en reparation de l'injustice faite audit sieur des Ferrieres, il seroit élevé devant la principale Eglise dudit lieu de Mantes, une pyramide de marbre sur laquelle seroient gravez en lettres d'or, tant l'Arrest du 27. Mars 1699. que celuy qui interviendroit, aux frais & dépens desdits Juges, Graduez & Procureur du Roy qui ont assisté audit Jugement de condamnation de mort du 21. Janvier précedent; qu'ils seroient tous conjointement & solidairement condamnez, même par corps, en cent mille livres de reparation, dommages & interests envers ladite Pouget, & en tous les dépens aussi solidairement, sauf audit Procureur General du Roy à prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique. Autre Requeste dudit Bouret du 22. dudit mois d'Aoust 1699. par luy employée, tant pour défenses à ceux des Conclusions civiles de ladite de Goubert des Ferrieres, que pour réponses à tous les moyens y portez & énoncez. Le Factum imprimé dudit de Manoury, contenant à son égard les raisons & moyens par luy alleguez pour sa justification. Requeste d'iceluy Manoury, du 29. dudit mois d'Aoust 1699. étant au dos dudit imprimé de Factum, tendante à ce qu'Acte luy fût donné de ce que pour défenses par attenuation contre la Requeste & Conclusions civiles de ladite Goubert des Ferrieres, Demanderesse & accusatrice, il employoit ledit Factum; ce faisant, il plût ausdits sieurs Maistres des Requestes décharger ledit Manoury, à son égard, de l'accusation, avec dommages, interests & dépens. Autre Requeste dudit Manoury du même jour 26. Aoust 1699. par luy employée pour écritures & production de sa part, avec les pieces énoncées, jointes & attachées à ladite Requeste, aux inductions par luy tirées d'icelle. Autre Requeste dudit le Tourneur, du 27. dudit mois d'Aoust 1699. par luy employée pour plus amples moyens de nullité & défenses à son égard, tant contre la Requeste & Conclusions civiles de ladite de Goubert des Ferrieres, que contre celle de ladite Marie-Barbe Pouget, par laquelle ledit le Tourneur auroit requis & conclu, à ce qu'en luy adjugeant ses Conclusions, il fût ordonné que les faits & termes faux, injurieux & calomnieux contre luy employez sans preuve dans ladite Requeste de ladite de Goubert des Ferrieres, en seroient rayez & biffez par le Greffier desdites Requestes de l'Hôtel, laquelle seroit condamnée en telles reparations que lesdits sieurs Maîtres des Requestes arbitreroient, ensemble aux dommages, interests & dépens envers ledit le Tourneur, avec défenses à ladite de Goubert des Ferrieres, & à son Procureur, à l'avenir de plus avancer & signer à l'avenir tels faits calomnieux sans preuve, sous plus grande peine. Autre Requeste desdits Petit, Motet, Gilles & Chambellan, du même jour 27. Aoust 1699. par luy employée pour Requeste & défenses à celle de ladite Pouget. Autre Requeste dudit Lemaire du 28. dudit mois d'Aoust par luy aussi employée pour réponses de sa part à celle de ladite Pouget intervenante. Autre Requeste de ladite de Goubert des Ferrieres, signée le 29. dudit mois d'Aoust 1699. tendante à ce qu'en consequence de la preuve resultante des Actes par elle rapportez, & de l'information faite à la Requeste du Procureur General du Roy contre ladite Marie-Barbe Pouget, il plût ausdits sieurs Maistres des Requestes déclarer icelle Pouget indigne d'être reçûë à purger le memoire dudit défunt de Goubert des Ferrieres; ce faisant, que sa Requeste seroit rejettée du Procés, sans qu'elle pût profiter des reparations honorables ny pecuniaires qui seroient adjugées à ladite de Goubert des Ferrieres contre les Officiers de la Maréchaussée & Présidial de Mantes accusez. Autre Requeste de ladite Marie-Barbe Pouget, du 31. dudit mois d'Aoust 1699. par elle employée pour réponses & défenses à celle de ladite de Goubert des Ferrieres. Autre Requeste de ladite de Goubert des Ferrieres, du 29. dudit mois d'Aoust 1699. par elle employée pour réponses aux Requestes & écritures desdits Officiers de la Maréchaussée & Presidial de Mantes, Procureur du Roy & Graduez, par laquelle elle auroit requis & conclu à ce qu'en procedant au Jugement du Procés, sans s'arrêter à la Requeste dudit le Tourneur, afin de reparation, dont il seroit débouté, il plût ausdits sieurs Maistres des Requestes, adjuger à ladite de Goubert des Ferrieres, les Conclusions par elle prises par sa Requeste signifiée le 30. Juillet, cy dessus visée & énoncée, & icelles rectifiant; qu'au lieu de cent mille livres de dommages interests, lesdits Juges & Graduez qui ont assisté au Jugement & condamna-

tion de mort du 21. Janvier 1699. ensemble le Procureur du Roy & autres accusez seroient condamnez en cent mille livres de reparations & interests civils, & en tous les dépens solidairement. L'Arrest dudit jour 29. Aoust 1699. rendu par lesdits Maistres des Requestes, sur le Vû du Procés extraordinaire instruit, fait & parfait à la Requeste du Procureur General, par ledit sieur Maboul, Maistre des Requestes, Commissaire à ce deputé, à ladite Marie-Barbe Pouget, accusée de crime de Poligamie, suivant & en execution tant de l'Arrest du Conseil du 27. Mars précedent, attributif de Jurisdiction, que du Jugement souverain du premier Juillet audit an, attendu le mariage prétendu par elle contracté & celebré avec le nommé Pacquin, du vivant dudit Charles de Goubert, sieur des Ferrieres son mary, de qui elle se dit & qualifie veuve, par lequel Arrest il a été ordonné qu'il sera plus amplement informé pendant trois mois contre ladite Pouget; pour ce fait & faute de ce faire, ledit temps passé, être statué ce que de raison: Vû aussi les minutes & grosses des informations & procedures extraordinaires concernant le Procés criminel jugé contre ledit Charles de Goubert des Ferrieres en la Maréchaussée de Mantes, avec ledit Jugement du 21. Janvier 1699. apportées au Greffe desdites Requestes de l'Hôtel, suivant les ordres de Sa Majesté, & tout ce qui a été par les Parties respectivement mis, écrit, produit & joint audit Procés. Conclusions du Procureur General du Roy: Ouy le Rapport du sieur Maboul, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce deputé: Et aprés que lesdits de Manoury, Bouret, le Tourneur, Lemaire, Petit, Moter, Gilles, Chambellan, Blondeau & Marie Menu ont été oüis & interrogez en la Chambre sur les cas à chacun d'eux imposez, & faits resultans du Procés; Sçavoir lesdits de Manoury & Bourer sur la sellette, & les autres derriere le Barreau; Tout consideré: LESDITS MAISTRES DES REQUESTES, Juges souverains en cette partie, ont declaré & declarent lesdits Pierre de Manoury, François le Tourneur, & Jean Bouret, dûëment atteints & convaincus des prévarications par eux commises dans l'instruction & Jugement du Procés dudit feu Charles de Goubert des Ferrieres, pour reparation de quoy, ont banny & bannissent lesdits Manoury, le Tourneur & Bouret pour cinq ans de la Ville, Bailliage & ressort du Presidial de Mantes; leur enjoignent de garder leur Ban, sur les peines portées par l'Ordonnance; les condamnent chacun en cent livres d'amende envers le Roy; & pour les faits resultans du Procés, Ordonnent que lesdits Lemaire, Petit & Motet seront mandez en la Chambre & admonestez, les condamnent chacun en quatre livres d'aumône applicable au pain des prisonniers du Fort-Levesque, ont declaré les défauts & contumaces bien & dûëment obtenus à l'encontre desdits Daret Greffier, Roblastre & Boutillier Exempt & Archer de la Maréchaussée de Mantes; ce faisant, les ont declarez dûement atteints & convaincus; Sçavoir ledit Daret d'avoir participé ausdites prévarications avec lesdits Manoury, le Tournour & Bouret, & d'avoir par lesdits Roblastre & Boutillier, sans autorité de Justice, brisé les portes de la maison seigneuriale de saint Cheron, pris & emporté les meubles dudit de Goubert des Ferrieres étans dans ladite maison, pour reparation de quoy, & des autres cas mentionnez au Procés: à l'égard dudit Daret, l'ont banny & bannissent à perpetuité hors du Royaume, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roy, en cas que la confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; & quant audit Roblastre & Boutillier, les bannissent pour cinq ans de ladite Ville, Bailliage & ressort dudit Presidial de Mantes, & les ont condamnez chacun en dix liv. d'amende envers Sa Majesté; Enjoignent pareillement ausdits Daret, Roblastre & Boutillier de garder leur Ban sous les mêmes peines; Ordonnent que le present Arrest à l'égard dudit Daret sera transcrit dans un Tableau qui sera attaché par l'Executeur de la haute Justice, à un poteau qui sera planté à cet effet dans la place publique dudit Mantes, où ledit de Goubert des Ferrieres a été executé, Condamnent outre lesdits Roblastre & Boutillier solidairement & par corps à rétablir incessamment dans ladite maison seigneuriale de saint Cheron les meubles par eux enlevez, s'ils sont en nature, & à remettre les portes de ladite maison au même état qu'elles étoient, sinon payer à la succession dudit de Goubert des Ferrieres la somme de deux cens livres pour le prix & valeur desdits meubles & portes: Comme aussi condamnent solidairement lesdits de Manoury, le Tourneur, Bouret, Lemaire, Petit, Moter & Daret, en vingt mille livres de reparation civile, & en tous les dépens du Procés envers ladite Catherine de Goubert; les condamnent en outre aussi solidairement de fonder à l'intention & pour le repos de l'ame dudit de Goubert des Ferrieres, dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Mantes, un Service solemnel, avec une Messe haute à Diacre & Sous-Diacre, qui sera dite & celebrée à perpetuité tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été executé à mort, auquel Service assisteront les Prêtres du grand & petit College de ladite Eglise; pour l'execution de laquelle Fondation, ils seront tenus de faire un fond suffisant, dont ils demeureront garans solidairement, & d'en passer Contrat avec le Chapitre, le Curé, l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise, en presence de ladite Catherine de Goubert dans un mois, à compter du jour de la signification du present Arrest, à leurs personnes ou domiciles, sinon

1699. & à faute de ce faire dans ledit temps, ledit Contrat de fondation sera passé à la diligence du Procureur General, laquelle fondation s'executera pour la premiere fois le lendemain de la passation du Contrat d'icelle, & dans la suite annuellement, ainsi qu'il est cy-dessus ordonné, & sera gravé sur un marbre blanc, qui sera attaché en forme d'Epitaphe à un des pilliers le plus apparent de ladite Eglise, & mention faite de la cause d'icelle, du Contrat qui en aura été passé, & du present Arrest, ensemble de celuy du 27. Mars dernier: Ordonnent que de ladite somme de vingt mille livres de reparation civile & dépens adjugez solidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle sera reglée la Fondation & frais d'Epitaphe, lesdits de Manoury, le Tourneur & Bouret en seront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret d'un huitiéme, & lesdits Lemaire, Petit & Motet de l'autre huitiéme. Et sur les accusations intentées tant contre lesdits Gilles & Chambellan Graduez, que lesdits Blondeau, Boursier & Marie Menu, lesdits Maîtres des Requestes ont mis & mettent les Parties hors de Cour & de Procés, sans dommages interests ny dépens; Ordonnent que ledit Blondeau sera élargi & mis hors des prisons où il est détenu, à ce faire le Greffier & Geolier contraints; ce faisant, déchargez, & ladite Menu renvoyée aux prisons de Mantes. Ont declaré & declarent ladite Marie-Barbe Pouget indigne de participer ausdites reparations, tant honorables que pecuniaires; & en consequence sur ses Requestes & demandes, ont mis les Parties hors de Cour. DONNÉ à Paris ausdites Requestes de l'Hôtel du Roy, le premier Septembre mil six cens quatre-vingt dix-neuf. Collationné. Signé, VARNIER.





CONTINUATION DU JOURNAL DES PRINCIPALES AUDIENCES DU PARLEMENT.

LIVRE SEIZIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

Portant Reglement general entre les Officiers des Elections, pour raison du Jugement des Déliberez intitulé des Requestes, & qu'elles seront répondues par les Presidens seuls, & en leurs absences par les autres Officiers suivant l'ordre du Tableau.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; au premier des Huissiers de nôtre Cour des Aydes, ou autre sur ce requis, SALUT: Comme ce jourd'huy vû par nôtredite Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy en icelle, contenant que les Presidens des Elections, sous prétexte de l'autorité que leur donne leur Charge, ou en vertu des Traitez qu'ils prétendent avoir faits avec les Officiers des Elections, veulent contre l'ordre & le bien public, obliger les Procureurs, non seulement de leur présenter à eux seuls les Requestes, afin d'assigner, saisir & arrêter, & veulent qu'elles soient intitulées de leurs noms, & empêchent qu'en leur absence lesdites Requestes ne soient répondues par les Lieutenans & autres Officiers suivant l'ordre du Tableau, & par ce moyen empêchent l'expedition de la plus grande partie des affaires qui requierent celerité, que la justice ne soit rendue à tous les sujets aussi promptement qu'elle doit être, ledit Procureur General du Roy estimant encore que pour le bien de la Justice, & pour obvier à plusieurs inconveniens qui arrivent journellement dont il est averty, il est necessaire d'ordonner que dans toutes les Elections du ressort de la Cour, conformément à plusieurs Reglemens faits par icelle, que toutes les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Déliberé à l'Audience, seront rapportées & jugées au plus prochain jour qu'on assemblera dans la Chambre, durant lequel sans autre remise, & à cet effet dans le moment que le Déliberé aura été prononcé, que les Pro-

cureurs seront tenus de mettre, & laisser sur le Bureau leurs pieces & dossiers qui seront distribuez manuellement par le President, ou par celuy qui aura presidé en son absence à tel des Officiers qu'il avisera le plus à propos de ceux qui auront assisté à l'Audience, & non à d'autres, & aprés que les Deliberez auront été jugez, le Jugement sera prononcé à la premiere Audience, sans qu'il puisse être pris des épices pour le rapport des Jugemens & desdits Déliberez. A CES CAUSES, requeroit qu'il fût ordonné que toutes les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Déliberé en l'Audience, seront rapportées & jugées au plus prochain jour qu'on s'assemblera dans la Chambre du Conseil sans autre remise, & à cet effet dans le moment que les Déliberez auront été prononcez, les Procureurs seront tenus de mettre & laisser sur le Bureau les pieces & dossiers qui seront distribuez manuellement par le President, & par celuy qui aura presidé en son absence à tel des Officiers qu'il avisera, de ceux qui auront assisté à l'Audienee & non à d'autres, & aprés que les Déliberez auront été jugez, le Jugement sera prononcé à la plus prochaine Audience, sans qu'il puisse être pris des épices pour les rapports & Jugemens desdits Déliberez, comme aussi que les Requestes qui seront presentées, afin de faire assigner, saisir & arrêter, seront répondues par les Presidens seuls, & en leur absence par les Lieutenans, ou par le plus ancien des Elûs suivant l'ordre du Tableau, qui seront dans les Villes où les Sieges seront établis; & à cet effet, que toutes les Requestes seront intitulées à Messieurs les Presidens, Lieutenans & Officiers en l'Election, & qu'il soit ordonné que l'Arrest qui interviendra sur ladite Requeste, sera lû & publié dans les Elections, l'Audience tenant. NOSTREDITE COUR ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que toutes les affaires sur lesquelles il aura été ordonné un Déliberé en l'Audience seront rapportées & jugées au plus prochain jour qu'on s'assemblera dans la Chambre du Conseil sans autre remise; & à cet effet dans le moment que les Déliberez auront été prononcez, les Procureurs seront tenus de mettre & laisser sur le Bureau lesdites pieces & dossiers qui seront distribuez manuellement par le President, ou par celuy qui aura presidé en son absence à tel des Officiers qu'il avisera de ceux qui auront assisté à l'Audience, & non à d'autres, & aprés que les Déliberez auront été jugez, le Jugement sera prononcé à la plus prochaine Audience, sans qu'il puisse être pris des épices pour les Rapports & Jugemens desdits Déliberez; comme aussi que les Requestes qui seront presentées afin de faire assigner, avec défenses de proceder ailleurs qu'en l'Election, Saisies ou Arrests seront répondues par les Presidens seuls, ou en leur absence par les Lieutenans, ou par le plus ancien des Elûs, suivant l'ordre du Tableau, qui seront dans les Villes où les Sieges seront établis; & à cet effet que toutes les Requestes seront intitulées à Messieurs les Officiers de l'Election; ordonne que le present Arrest sera lû, publié & registré au Greffe des Elections, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General desdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. SI mandons de le faire. DONNÉ à Paris, en la premiere Chambre de nôtre Cour des Aydes, le vingt-sept Mars mil sept cens, & de nôtre Regne le cinquante septiéme. Collationné par la Cour des Aydes. Signé, PERRET, avec paraphe.

CHAPITRE II.

L'on peut élever un mur sur son fond aussi haut que l'on veut, quand il n'y a servitude au contraire, & quoique cela puisse beaucoup obscurcir une Chapelle voisine, laquelle peut cependant avoir d'ailleurs du jour.

LE 18. May 1700. cette proposition fut décidée en l'Audience de la Grand'Chambre.

Le fait étoit, que les Jesuites qui ont eû du Roy le College de Clermont, celuy de Marmoutier & du Mans dont ils n'ont fait qu'un seul, étans voisins du College du Plessis, voulurent faire en 1699. un mur élevé vers le côté du College du Plessis, dont celuy-cy ayant pris l'allarme, prétendit que cela étoit capable d'obscurcir tellement sa Chapelle, qu'on n'y pourroit celebrer le Service divin; de sorte qu'il s'opposa à cette édification, & l'affaire portée au Châtelet, aprés que le Sieur Lieutenant Civil & ses Conseillers assistans se furent transportez sur les lieux, qu'ils eurent fait procés verbal qu'il y avoit 28. à 30. pieds de distance entre le mur & la Chapelle, & qu'il sembloit qu'on y pouvoit donner du jour par ailleurs: il fut dit que sans avoir égard à l'opposition, les Jesuites pourroient élever leur mur, ainsi qu'ils voudroient suivant la Coutume.

Sur l'appel du College du Plessis, auquel se joignoient les Sieurs de Sorbonne & l'Université, on disoit pour eux que les Jesuites ne cherchoient qu'à ruiner le College du Plessis, pour le rendre desert & se le faire donner; que sans necessité ils vouloient faire élever bien

haut le mur en question, par le moyen dequoy ils alloient rendre leur Chapelle si obscure, qu'on ne s'en pourroit servir; que quoique l'Article 187. de la Coutume de Paris ne mît point de bornes à l'élevation du bâtiment & mur qu'on vouloit faire sur son fond : cependant la Cour le regardant comme trop indéfini, y avoit apporté de la modification par ses Arrests, qu'ils pouvoient même alleguer une espece de servitude par destination de pere de famille, d'autant que tous ces Colleges avoient autrefois appartenu à une même Mere qui étoit l'Université, & qu'on n'y avoit point élevé un pareil mur. Qu'il y avoit aussi des servitudes pour les édifices publics, quand ce qu'on faisoit y nuisoit; qu'icy ce mur alloit rendre leur Chapelle inutile, faute de jour qu'on ne pouvoit prendre d'ailleurs, & incidemment le College demandoit qu'on abbatît un autre mur bâty depuis vingt-cinq ans qui leur nuisoit.

1700.

A cela les Jesuites répondoient, qu'ils n'agissoient point *malo animo*, qu'il faisoient faire ce mur haut, pour ôter les vûës d'une vingtaine de fenestres du College du Plessis sur le leur; que les Ecoliers se voyant par là, s'agaçoient, se disoient des injures & se jettoient des pierres, entrans dans l'animosité des Maîtres des deux partis; Qu'ils usoient du droit commun; qu'ils avoient pour eux l'Article 187. de la Coutume de Paris, qui ne met point de bornes à la hauteur de l'edifice qu'on veut faire sur son fond; qu'il y avoit un Arrest dans Soefve contraire aux anciens, & qui assuroit la liberté d'élever son édifice; qu'il y avoit une notable distance entre leur mur & la Chapelle de plus de 28. pieds, ensorte que cela ne pouvoit y apporter d'obscurité; qu'il y avoit bien des Eglises paroissiales de Paris plus pressées d'édifices que cela; entr'autres saint André des Arts bordé de trois côtez de maisons hautes, qui n'étoient pas à 28. pieds loin, comme ce mur étoit de la Chapelle du Plessis, qui n'étoit pas un édifice si favorable qu'une Paroisse; que le College avoit plusieurs fois changé cette Chapelle de lieu; qu'il y avoit même de l'indécence, en ce qu'elle étoit dans le lieu d'une salle à rez de chaussée, & qu'il y avoit dessus des chambres d'Ecoliers; qu'on y pouvoit donner du jour par ailleurs, en faisant une ouverture audessus de l'Autel principal; ce qui l'éclaireroit, & qu'à l'égard de leur autre mur, il y avoit vingt cinq ans qu'il étoit bâty, sans qu'on y eût trouvé à redire.

Là-dessus Monsieur l'Avocat General Joly dit, qu'il auroit été à souhaiter qu'il y eût encore rapport d'Experts; que cependant il sembloit que les principaux faits étoient assurez par le Procés verbal du Lieutenant Civil; qu'il étoit certain qu'il y avoit 28. pieds de distance entre le mur & la Chapelle, même la cour de la maison du treillis vert entre deux, qui à la verité appartenoit à la Sorbonne, qui avoit la direction du College du Plessis; qu'il sembloit aussi qu'on pouvoit donner d'ailleurs du jour à cette Chapelle, en faisant des fenestres derriere le maître Autel, quoique le College dit que cela auroit de l'indécence, en ce que de dehors on verroit le Prestre à l'Autel; que cependant ce ne pouvoit être que du côté de la cour du treillis vert; qu'il y avoit la servitude; *Altius tollendi & ne luminibus officiatur*, par rapport aux édifices publics & sans titre, mais qu'il croyoit que c'étoit quand les choses étoient dans d'autres circonstances, que celles de la contestation, pourquoy il concluoit à ce que la Sentence dont étoit appel fût confirmée.

LA COUR sans s'arrêter à la Requeste portant la demande incidente du College du Plessis, dont elle l'a débouté, a ordonné avant faire droit sur l'appel, que les Parties conviendront d'Experts sus-nommez d'office, & que la Cour nommera un tiers Expert, lesquels en presence d'un Conseiller feront leur visite & rapport, pour sçavoir s'il y a necessité dans l'exhaussement du mur des Jesuites; s'il en arrivera notable préjudice & obscurité à la Chapelle du Plessis; à l'effet dequoy, ils feront des épreuves, & pour examiner si on ne peut pas sans inconvenient donner par ailleurs du jour à ladite Chapelle, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison, dépens reservez.

Maître Chardon, Maître Marechaux, & Maître Bornat plaidoient pour l'Université, la Sorbonne, & le College du Plessis, Appellans & intervenans, & Maître Dumont pour les Jesuites.

Depuis, il a été fait une descente sur les lieux, & le Procés verbal s'étant trouvé en faveur des Jesuites, Arrest diffinitif a été rendu à leur avantage le

CHAPITRE III.

Ce n'est pas un moyen de faux, qu'un Acte soit passé dans un lieu où est la Partie, laquelle étant âgée & ne sçachant signer, avoit donné un mois avant une Procuration à un de ses parens.

Un Acte portant que les Pieces qui y ont donné lieu, ont été déchirées en presence des Parties, & jettées au feu; ce n'est pas un moyen de faux de ne pouvoir aprés cela justifier la cause énoncée dans cet Acte.

La fausse cause ny la lezion ne peuvent servir de moyens de faux, contre un Acte dont il faut attaquer la forme & non point le fond.

LE 5. Avril 1700. il est intervenu Arrest en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Hennequin sur les propositions cy-dessus.

La contestation étoit entre René Millorit & Marie Badou sa femme, demandeurs d'une part : Loüis Boursaut, Marguerite Liniers sa femme & consors, défendeurs d'autre part.

Les demandes formées par Millorit & sa femme étoient, 1°. A ce que l'Arrest qu'ils prétendoient devoir intervenir entr'eux, René de Monbel & Maître de la Fuye fussent déclarez communs avec les défendeurs, qu'ils fussent tenus de se joindre à eux, contester ou accorder la demande, frayer aux frais faits ou à faire, & où Monbel & Maître de la Fuye se trouveroient bien fondez dans leur demande, condamnez d'acquitter les Demandeurs pour une moitié tant en principal, qu'accessoires & frais faits ou à faire, avec dommages, interests & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation.

2°. A ce qu'une Sentence des Requestes du Palais, du 20. Janvier 1681. soit déclarée executoire contre les Défendeurs, comme elle étoit contre Christophe Liniers ; qu'en consequence ils fussent condamnez de payer les Causes de cette Sentence des Requestes du Palais, si mieux n'aimoient déguerpir les heritages en question, avec restitution des fruits depuis le 20. Janvier 1681. & dépens.

Incidemment les Demandeurs s'étoient inscrits en faux contre une Transaction du 30. Avril 1693. & même contre une Procuration du 12. Mars précedent, en vertu de laquelle Boursaut avoit agi au nom de sa belle mere.

Le fait étoit que par Contrat du 14. Avril 1664. Maître Charles Liniers Prêtre avoit acquis de René de Monbel & de Marie Fumée son épouse plusieurs heritages sis dans la Paroisse de Boussay, & aux environs pour la somme de six mil sept cens livres, dont il a joüi paisiblement pendant plusieurs années qu'il a vêcu depuis cette acquisition.

Aprés la mort du sieur Liniers sa succession s'est partagée en deux branches, l'une que les Demandeurs représentoient, & les Défendeurs l'autre, & tous les deux avoient joüi par indivis de l'acquisition du feu sieur Liniers.

On prétendoit de la part des Demandeurs, que le 20. Janvier 1681. Monsieur Leonard-Aubry Secretaire du Roy, creancier de Monbel & sa femme, avoit obtenu une Sentence des Requestes du Palais par défaut, par laquelle il avoit fait déclarer les heritages en question affectez & hypotequez au payement de sa créance à seize mil cinq cens livres, tant en principal, arrerages, que frais, avec condamnation à payer ou à déguerpir.

On prétendoit encore que Charles Boistaud Sieur des Joncheres, étant aux droits de Pierre Auget creancier de Monbel & sa femme, avoit obtenu Arrest le 18. Juillet 1690. qui avoit jugé une pareille déclaration d'hypoteque, avec condamnation à payer differentes sommes, principal, interests, frais & dépens, sinon déguerpir.

Que Charles Monbel cessionnaire d'Auget & Boistaud, avoit poursuivy les Demandeurs en qualité d'heritiers de leur mere, pour faire contr'eux déclarer executoire l'Arrest du 18 Juillet 1690. qu'il avoit obtenu Arrest le 11. Avril 1696. & que les dépens des Instances terminées par deux Arrests ayant été taxez ; Maître de la Fuye en avoit levé executoire, montant à 142. liv. dont il poursuivoit le payement.

C'étoit sur ce fondement que les Demandeurs avoient fait appeller les Défendeurs en la Cour, & pris contr'eux le premier chef des conclusions cy dessus marquées.

Pendant le cours de l'Instance, les Demandeurs avoient fait un Traité avec le sieur Aubry ; Ils avoient promis par Acte du 27. Juin 1698. de luy payer en leur propre & privé nom une somme de 1500. livres pour faire cesser les causes de son interruption, ils s'étoient fait subroger en ses droits, avec reserve de ceux qu'ils avoient de leur chef ; par cette raison ils avoient formé le second chef de conclusions cy-dessus rapportées.

Boursaut & consors avoient d'abord proposé pour défenses, qu'ils avoient acquis prescription à leur égard, parce qu'eux ny leurs auteurs n'avoient point été interruptez. Que les Demandeurs ne justifioient point des Titres de créance de ceux qu'ils alleguoient avoir agy en déclaration d'hypoteque, que cependant c'étoit un préalable pour établir l'interruption & la demande en sommation ; que tous dépens étant personnels, ceux des Instances soutenuës contre Auget & Boistaud, dans lesquelles les Demandeurs, ou leurs auteurs avoient été seuls Parties, ne regardoient point les Défendeurs, & qu'ils ne pouvoient en être tenus en quoy que ce fût ; qu'enfin il y avoit eu Transaction entre les Parties, le 30. Avril 1693. par laquelle Marie Liniers mere des Demandeurs, & dont ils étoient heritiers, moyennant la remise de douze cens six livres de principal, & de tous interests, frais & dépens qui luy étoient demandez par les Défendeurs, avoit promis & s'étoit engagée envers ceux cy de les faire tenir quitte, garentir & indemniser envers Auger & Boistaud & le sieur Aubry, des demandes en interruption par eux formées, ensemble des frais & dépens par eux prétendus.

A cela les Demandeurs n'avoient rien repliqué de considerable dans tout le cours de l'Instance; ils avoient seulement dit que les Défendeurs possedans par indivis avec eux, l'interruption faite contre les uns nuisoit aux autres; ils n'avoient point justifié des Titres de créance d'Auger & Boistaud, ny du sieur Aubry prétendu interruptant, ils avoient seulement fait voir que la Sentence des Requestes du Palais du 20. Janvier 1681. obtenuë par le sieur Aubry, avoit été renduë contre le pere des Défendeurs (d'où il ne pourroit s'ensuivre autre chose, sinon qu'ils devroient leur part des frais de ce Jugement par défaut) mais il étoit demeuré pour constant, qu'ils n'avoient jamais été Parties dans les Instances d'Auget & de Boistaud, ny compris dans la condamnation executoire des dépens montant à 242. livres, & que de plus les Demandeurs étoient convenus dans l'exposé de la Commission du 24. Février 1657. qu'il n'étoit plus rien dû à Auget & Boistaud.

1700.

Quant à la Transaction du 30. Avril 1693. par le moyen de laquelle les Défendeurs contresommoient aux Demandeurs leur propre demande. Par la Regle *quem devictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio, l. 17. ff. de reg. Juris*, ceux-cy ne sçachant que répondre, s'étoient inscrits en faux contre cette Piece; mais leurs moyens étoient si peu considerables, qu'ils avoient été joints, ce qui est un débouté tacite.

Ces prétendus moyens de faux contre la Transaction du 30. Avril 1693. se réduisoient à dire qu'on avoit affecté d'y faire parler des Parties qui ne sçavoient signer; qu'à dessein formé on avoit datté cet Acte du jour précedent l'établissement du Contrôlle; que Loüise Baudoüin qui avoit parlé par Procuration demeuroit sur les lieux, & pouvoit être presente par elle-même.

Qu'au fond, on avoit transigé sur une Instance imaginaire dont on ne voyoit de vestiges; qu'on n'énonçoit point où l'Instance étoit formée & pendante; qu'on avoit stipulé la décharge de 1206. l. que Marie Liniers ne devoit point; qu'on ne rapportoit point le compte qui la justifioit debitrice de cette somme, que cependant il n'avoit point été déchiré avec les autres papiers: qu'ainsi l'énoncé de cette Transaction étoit faux; qu'autrement il y auroit une lezion énorme, dautant que pour une prétenduë creance de 1206. livres, on auroit déchargé le Défendeur de la moitié; qu'ils devoient plus de 16000. livres, qui faisoient les causes de l'interruption dudit sieur Aubry, & d'encore plus pour celle d'Auget & Boistaud.

De plus, les Demandeurs disoient que pour justifier que Marie Liniers ne leur pouvoit pas devoir cette somme de 1206. livres, ils avoient produit un Acte du 16. Janvier 1686. par lequel Badou leur pere & celuy des Défendeurs s'étoient pour lors tenus quittes de tout; qu'ils avoient ajoûté deux Obligations de 1683. dans lesquelles Badou étoit creancier du pere des Défendeurs, avec une quittance donnée par Liniers à Badou de 200. livres sans aucune reserve; d'où les Demandeurs inferoient, que la Transaction dont il s'agissoit étoit fausse; mais comme ils ne s'étoient point encore trouvez assurez de leur proposition, ils avoient fait recemment interroger Boursaut sur faits & articles.

Les Réponses à ces prétendus moyens de faux, étoient que des Parties qui ne sçavent signer, ne sont pas interdites de contracter, suffit que les Notaires en fassent mention, comme il avoit été fait; celles qui ont parlé dans la Transaction étoient Parties necessaires, Loüise Baudoüin avoit donné sa Procuration à Boursaut plus d'un mois avant la Transaction, il l'avoit prise par précaution, & ayant rencontré Marie Liniers sur les lieux, on n'y a point appellé Loüise Baudoüin qui étoit aux environs fort âgée & indisposée.

Que c'étoit une minutie de dire, que la Transaction avoit été antidatée de la veille de l'établissement du Contrôlle, la signature des deux Notaires qui l'avoient reçûë en assuroit la verité. On ne contestoit point leur signature, on ne disoit point que les Parties contractantes n'avoient pas été presentes à l'Acte, & on ne prétendoit point qu'on y eut ajoûté ou diminué; c'étoit pourtant à cela que se réduisoient les moyens de faux, qui attaquent la forme de l'Acte & non l'énonciation. Suivant cette disposition de Droit: *Quid sit falsum quaritur & videtur id esse si quid alienum chirographum imitetur, aut libellum, vel rationes intercedat, vel describat non qui alias in computatione vel ratione mentiuntur. L. 23. de lege Corneliâ de Falsis.*

Qu'au surplus, si les Défendeurs ne rapportoient point le compte énoncé dans la Transaction & les pieces de l'Instance, c'étoit parce que le tout avoit été laceré & brûlé, ainsi que l'Acte ne faisoit mention; il n'étoit pas d'ailleurs toujours besoin d'une Instance formée pour transiger, car on la peut prévenir.

Si la créance de 1206. livres n'étoit pas veritable, quoique les Parties l'ayent reconnuë telle, ce ne seroit pas un moyen de faux dans l'Acte, mais une présomption de fraude qu'il faudroit proposer dans des Lettres de rescision, mais qu'on ne pourroit jamais prouver & que la Transaction détruiroit.

La lezion n'étoit point encore un moyen de faux, on ne pouvoit pas l'alleguer contre des Transactions suivant l'Ordonnance de 1560. il n'y en auroit pas même dans l'espece presente; car les Demandeurs n'avoient payé que 1500. livres au sieur Aubry, dont les Défendeurs ne pourroient être tenus que pour moitié, & Auget & Boistaud avoient été payez des causes de

interruption suivant l'aveu des Demandeurs, ausquels cependant on remettoit 1206 liv. de principal & des interests & dépens.

Les Obligations & Pieces que les Demandeurs avoient joint à leurs moyens de faux, pouvoient elles mêmes être fausses, elles ne prouvoient rien, & si en 1686. ou même en 1688. les auteurs des Parties avoient été quittes entr'eux: il ne s'ensuit pas qu'ils le fussent en 1693. les biens dont est question étoient indivis entr'eux, les auteurs des Demandeurs en percevoient la plûpart du temps les fruits, & ils avoient d'ailleurs d'autres affaires avec les Défendeurs, qui avoient donné lieu au compte & reliqua énoncé dans la Transaction du 30. Avril 1693.

L'Interrogatoire sur faits & articles étoit une mauvaise voye pour établir des moyens de faux contre un Acte autentique, Boursaut auroit pû sans consequence refuser d'y répondre; mais enfin il avoit obéi à l'Ordonnance de la Cour, & les Demandeurs ne pouvoient rien trouver dans ses Réponses qui fût à leur avantage.

On luy avoit fait plusieurs questions sur la qualité de l'Instance énoncée dans la Transaction, la Jurisdiction où elle étoit pendante, les noms des Procureurs, s'il l'avoit reprise, si Marie Liniers étoit presente à l'Acte, s'il n'avoit pas été passé le jour de l'Ascension, & en presence de nombre d'habitans.

A cela Boursaut avoit répondu, qu'il étoit lors nouveau marié, & peu instruit des affaires de sa femme.

Que ne sçachant lire, ni écrire, & n'étant point de qualité à connoître ce que c'étoit qu'une Instance ou Procés, il n'en pouvoir rendre aucune raison; que d'ailleurs depuis sept ans il auroit oublié toutes ces circonstances, & qu'enfin la Transaction dont il s'agissoit, avoit été dressée par le conseil respectif des Parties; il avoit affirmé que Marie Liniers avoit été presente à l'Acte; qu'il n'importoit si lors de la passation, il y avoit eu plusieurs personnes presentes, ou non, parce que la presence des deux Notaires & des Parties suffisoit, & qu'il avoit pû être passé le jour de l'Ascension, étant d'usage parmy les Notaires, d'instrumenter à de certaines heures de Festes.

Sur ces raisons intervint l'Arrest, dont voicy le dispositif.

LA COUR sans s'arrêter au faux, a débouté les Demandeurs de leurs fins & conclusions, & les a condamnez aux dépens.

J'avois écrit au Procés pour les Demandeurs.

CHAPITRE IV.

Reglement entre les Avocats & Substituts des Bailliages & Sieges Présidiaux.

LE neuviéme Juin 1700. est intervenu ce Reglement, dont voicy la teneur.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons. Que le jour & datte des Presentes, entre Maître Charles Roujou, Avocat en la Cour, & Substitut du Substitut de nôtre Procureur General au Bailliage & Siege Présidial de Tours, Appellant d'une Ordonnance du Bailliage de Tours du 2. Juillet 1698. & Demandeur aux fins de sa Requeste inserée dans l'Arrest du Conseil du 26. Septembre ensuivant, tendante à ce qu'il soit maintenu conformément à l'Edit de 1696. dans le droit & possession de donner des Conclusions par écrit en toutes affaires sujettes à communication en l'absence du Procureur du Roy, & que l'instruction des Procés Criminels seroit faite à sa diligence, sauf à luy à prendre l'avis de l'Avocat du Roy lors des Conclusions définitives, défenses faites au Défendeur de le troubler à l'avenir dans les fonctions de son Office, à peine de mil livres d'amende, & pour l'avoir fait & sa mauvaise contestation, ledit Défendeur condamné en ses dommages, interests & aux dépens; & outre enjoindre au Greffier du Présidial de Tours, de remettre entre les mains du Demandeur les émolumens & droits par luy perçûs en consequence de ladite Ordonnance du Bailliage de Tours du 2. Juillet, provenans des fonctions dudit Office, à quoy faire il seroit contraint, même comme dépositaire; quoy faisant déchargé: Faire défenses aux Greffiers, Procureurs & Huissiers de s'adresser à autres qu'audit Roujou, nonobstant tous empêchemens & significations faites & à faire, d'une part. Et Maître Jean Bouraffé, Conseiller & Avocat du Roy audit Bailliage & Siege Présidial & Prevôté Royale y réünie de Tours, & Substitut des Avocats & Procureur du Roy audit Siege. Intimé & défendeur d'autre part. Et encore entre ledit Roujou, Demandeur aux fins de sa Commission de Chancellerie, & Exploits des 14. & 15. Novembre 1699. pour proceder en la Cour en execution de l'Arrest du Conseil du 21. Aoust pré-

cedent, qui y renvoye les Parties sur leur Procés & differens, circonstances & dépendances mentionnez audit Arrest, d'une part, & ledit sieur Bouraffé, défendeur d'autre. Et encore entre ledit sieur Bouraffé, demandeur en Requeste du 7. Juin present mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner qu'il seroit maintenu & gardé dans le droit & la possession qu'il a, tant en ladite qualité d'Avocat du Roy, que de Substitut des Avocats & Procureur du Roy audit Bailliage, Siege Présidial, Prevôté, Maréchaussée, & Eauës & Forests de Tours, de faire les fonctions de la Charge de Substitut de nôtre Procureur General ausdites Jurisdictions de Tours, par la vacance dudit Office, absence ou autre empêchement legitime; & en consequence que les émolumens sequestrez en vertu de ladite Ordonnance dont est appel és mains du Greffier du Bailliage & Siege Présidial de Tours, seront baillez & délivrez audit sieur Bouraffé, à ce faire ledit Greffier contraint comme dépositaire; ce faisant déchargé, & condamné ledit sieur Roujou en ses dommages & interests, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, d'une part, & ledit Roujou esdits noms, défendeur d'autre. Aprés que Mahou Avocat pour Roujou, & Pidansat Avocat de Bouraffé ont été oüis, ensemble Jolly pour le Procureur General du Roy. LA COUR a mis l'appellation au neant: Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; & faisant droit sur la demande de la Partie de Pidansat, l'a maintenu & gardé au droit & possession de faire toutes les fonctions du Substitut du Procureur General du Roy au Bailliage de Tours, en l'absence, maladie, ou autre legitime empêchement du Substitut du Procureur General du Roy audit Siege: Ordonne que la Partie de Mahou sera tenuë de signer les Conclusions, ainsi qu'elles auront été arrêtées par la Partie de Pidaosat; & en cas que la Partie de Mahou soit chargée par la Partie de Pidansat de luy faire le rapport de quelques Procés ou autres affaires par écrit; ordonne qu'elle aura le quart des émolumens des Conclusions: Fait main-levée à la Partie de Pidansat des deniers sequestrez, lesquels luy seront donnez & délivrez, à ce faire le sequestre & dépositaire contraint, ce faisant, déchargé; condamne la Partie de Mahou en l'amende de douze livres, & aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé. MANDONS mettre le present Arrest à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement, le neuviéme jour de Juin mil sept cens: Et de nôtre Regne le cinquante huitiéme. Signé par la Chambre, DU TILLET.

CHAPITRE V.

Exception de la Contrainte par corps pour dépens.

Celuy qui est âgé de soixante-neuf ans, trois mois, ne peut plus être contraint par corps, en vertu d'Arrest d'*Iteratò*, pour dépens, ou dommages & interests excedans 200. liv. Ainsi jugé en la Grand'Chambre, le Samedy 24. Juillet 1700.

CHAPITRE VI.

Dans la Coûtume de Vitry, il n'est dû qu'une seule amende pour plusieurs défauts de payemens de Cens échûs en nombre d'années.

Le 24. Juillet 1700. en la quatriéme Chambre des Enquestes, Arrest a été rendu au rapport de Monsieur le Moyne, par lequel la proposition cy-dessus a été formellement decidée.

Le fait étoit que Demoiselle Marie Guyot étoit proprietaire de deux denrées de vignes, sises au Finage de Vaux, lieu dit le Champhuot, pour lesquelles il étoit dû aux Seigneurs de Vaux le tiers de cinq deniers de Cens par chacun an.

La modicité de ce Cens, & même la difficulté de le payer par chacun an en reduction de deniers, avoit donné lieu en differens temps à des obmissions de s'en acquitter par chacun an.

En 1686. la Demoiselle Guyot lors épouse de Gilles Fournier, Escuyer sieur de Mutigny, Gentilhomme de la grande Venerie du Roy, avoit payé plusieurs années lors échûs de ce Cens, & les Seigneurs de Vaux n'avoient exigé d'elle qu'une seule amende, à faute de Cens non payé.

Depuis ce temps le sieur de Mutigny se trouvant occupé au Service de Sa Majesté, & ne songeant point au payement de ce Cens, Dame Jeanne Dorigny, veuve de défunt Charles Antoine, Seigneur de Perse & Arcomté, en qualité de Dame de la Seigneurie de Vaux, avoit envoyé un billet au sieur de Mutigny, le 26. Avril 1698. par lequel elle le prioit d'en-

'oyer payer la censive des heritages cy-dessus specifiez; sur ce billet le sieur de Mutigny s'étoit endu chez la Dame de Vaux à jour préfix, & il luy avoit offert les années d'arretages de Cens :chûës depuis 1686. avec une amende de cinq sols; mais la Dame de Vaux ayant prétendu qu'il luy devoit autant d'amendes qu'il y avoit d'années de Cens échûës, cela avoit fait une lifficulté entre eux, pour raison de quoy la Dame de Vaux luy avoit fait donner assignation ardevant son Juge, le 25. Juin 1698. pour être condamné de luy représenter les Titres & Conrats justificatifs de la proprieté des heritages & vignes par luy possedez au Finage de Vaux, è purger par serment de la verité & quantité, pour ensuite payer les Lots & Ventes, Cenives échûës & amendes encouruës faute de payement.

Le sieur de Mutigny par ses defenses avoit declaré posseder du chef de sa femme les deux lenrées de vignes cy-dessus specifiées, il avoit offert communication de ses titres, & réiteré es offres du payement des arrerages de Cens qui pouvoient être dûs & échûs avec une seule mende pour toutes les années, suivant l'ordinaire. La Dame de Vaux avoit accepté les offres lu sieur de Mutigny sur tous les chefs, excepté sur celuy du payement de l'amende à l'égard luquel elle prétendoit autant d'amendes de cinq sols par an qu'il y avoit d'années d'arrerages :chûs & non payez, ce qui montoit à cinquante cinq sols.

Là dessus, les Parties étant entrées en contestation, le Juge de Vaux les avoit appointées n droit, & sur productions respectives il avoit rendu sa Sentence le 24. Janvier 1699. par laquelle l avoit fait gagner la cause de la Dame de Vaux, expliquant que son motif avoit été un Arrest endu en pareille question le 28. Aoust 1696. au profit du Chapitre de Vitry.

Sur l'appel de ce Jugement interjetté par le sieur de Mutigny, & porté au Bailliage de Vitry par Sentence du 16. May de la même année 1699. il avoit été dit bien jugé, mal appellé, ordonné que la Sentence du Bailly de Vaux sortiroit son plein & entier effet, & le sieur de Mutigny condamné en l'amende & aux dépens.

Le sieur de Mutigny n'en étoit pas demeuré là; car il avoit porté son appel au Parlement, où il alleguoit pour moyens dans le fait que la Dame de Vaux & son défunt mary n'avoient amais reçu qu'une amende pour plusieurs obmissions, & qu'ils en avoient usé ainsi notamment l'endroit de la Demoiselle Guyot lors du dernier payement par elle fait en 1686. de plusieurs nnées d'arrerages du Cens dont étoit question, ce qui paroissoit par le papier journal de recepte les Cens & Rentes seigneuriales dûës à la Seigneurie de Vaux.

Qu'au fond dans la question generale où il s'agissoit de sçavoir si dans la Coutume de Vitry, par le défaut de payement de plusieurs années d'arrerages de Cens, il étoit dû plus d'une amende, a autant qu'il est échû d'années d'arrerages dudit Cens, qu'il étoit à remarquer que dans la Coutume de Vitry il n'y avoit aucune disposition de la maniere & du temps auquel se doit payer le Cens, & aussi n'est il point dit, si par faute de payement il est dû aucune amende au Seigneur.

Que par l'article 85. de la Coutume de Paris, *Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en Censives, sont tenus de payer les droits de Cens au Seigneur dont les heritages sont mouvans, au jour & lieu que dûs sont sur peine de cinq sols Parisis*; mais que ce qu'il y a de remarquable, est qu'il n'est point decidé s'il est dû plusieurs amendes ou une seule pour plusieurs années d'arrerages de Cens non payez, & ce n'a été que depuis la redaction de la Coutume que cette question s'est formée.

Que la Coutume de Vitry n'établissant donc point de peine d'amende pour Cens non payé, il s'ensuit que si l'usage d'y condamner le Censitaire s'y est introduit, ce n'a pû être que par l'office du Juge & en conformité de l'article 85. de la Coutume de Paris, qui y a été introduite comme étant la Loy de la Ville capitale du Royaume, qui doit être admise dans les Provinces & Villes qui n'ont point de disposition par leurs Coutumes sur certains cas non prévûs, *debent enim omnes civitates consuetudinem Romæ sequi quæ est caput orbis terrarum*, dit l'Empereur Justinien *in conceptione Digestorum*.

Que cela étant, & la disposition de l'article 85. de la Coutume de Paris, y étant reçûë en ce qu'elle détermine que le Censitaire doit payer les Cens à jour & lieu que dûs sont sur peine de cinq sols d'amende; il s'ensuit que cette même Coutume de Vitry doit recevoir la même interprétation qui a été faite dans la Coutume de Paris, sur la question de sçavoir s'il est dû *ipso facto*, une ou plusieurs amendes pour défaut de payement de plusieurs années d'arrerages le Cens.

Qu'il est certain que cette amende, quoy que domaniale, est une peine de la negligence du Censier, & du mépris qu'il semble faire de son Seigneur; & aussi la Coutume de Paris dans ledit article 85. dit formellement *sur peine de cinq sols Parisis d'amende*.

Que dans le droit *stipulatio pœnalis semel commissa iterum committi non potest nisi aliud convenerit. Leg. si duo 34. §. fin. ff. de recept. arbitr. Leg. 3. §. quæsitum. Si cui plusquam per legem Falcid.*

Bartholé *in lege si sic stipulatus sim. ff. de verb. oblig. speculator*: Et Mornac sur la Loy *si duo* 34. cy-dessus citée, sont encore de cet avis, dont la raison est que *ultima mora nocet*,

celle des années précedentes étant converte par le silence & la negligence du Seigneur. 1700.

Que Maître Charles du Moulin qui a constamment le mieux entendu l'esprit des Coutumes est aussi de cette opinion au §. 6. de la Coutume de Paris, question 3. nombre 14. & suivant, où il dit, *quod solum unica mulčta debetur pro omnibus cessationibus & ita notorie & in concusse practicatur in hoc præfidatu & generaliter in toto regno, nisi qua tenus speciali quadam consuetudine aliter caveatur.*

Que la plûpart des autres Commentateurs de la Coutume de Paris sont encore de cet avis, & s'en expliquent ainsi sur l'article 85. tels sont Tronçon, Tournet, Joly, Labbé, Ferrieres, & Maître Barthelemy Auzanet.

Qu'il y a aussi plusieurs Coutumes qui ont prévû ce cas, entre lesquelles la Coutume d'Orleans, qui sert d'interprétation à celle de Paris dans les cas non exprimez, en a une disposition formelle en l'article 102. où il est dit: *Que si le Seigneur censier laisse courir plusieurs années d'arrerages, ne pourra neanmoins faire payer que l'amende d'un seul défaut.*

Meaux, article 197. dit encore que pour plusieurs années échûës de ladite Censive, il n'est dû qu'une amende; de même Melun, article 107. Auxerre, article 20. Estampes, article 50. Rheims, article 148. & 149. Nivernois, chapitre 5. article 10. Tours, article 366. & 367.

Que toutes les Coutumes qui définissent que pour plusieurs années de Censives il n'est dû qu'une seule amende; & les autres Coutumes qui ne parlent que de l'amende, sans définir s'il en est dû une ou plusieurs, se servent du mot de *peine*, comme fait la Coutume de Paris dans l'article 85. d'où il s'ensuit que ces sortes d'amendes ne sont point favorables; qu'ainsi il n'y a pas lieu de les multiplier & étendre, & ce, d'autant plus que l'intention de la Coutume, qui est de punir la negligence du Censitaire, est aussi-bien accomplie par une que par plusieurs amendes.

Que cette question toute soutenuë qu'elle est de raisons, de textes, de droit & de Coutumes & d'opinions de Docteurs dans la proposition negative, est encore appuyée d'Arrests solemnels; sçavoir d'un du 27. Juillet 1607. rapporté par M. Loüet, lettre A. nombre 8. où ce sçavant Magistrat marque précisément qu'il a été jugé que l'amende qui est commise par la Coutume faute de payement de Cens, ne se commet qu'une fois: tellement qu'étant dû vingt-neuf années d'arrerages du Censif, n'est dûe qu'une amende.

Qu'il y a encore un pareil Arrest de l'année 1609. rapporté par M. le Prestre dans ses Arrêtez de la cinquiéme des Enquestes.

Qu'enfin Maître Julien Brodeau, quoy que de contraire avis, rapporte sur M. Loüet, lettre A. nombre 8. un troisiéme Arrest rendu en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de M. Meliand, du 15. Juillet 1623. confirmatif d'une Sentence du Bailly de Troyes, du 15. Juillet 1621. par laquelle le Tenancier avoit été condamné passer déclaration, payer les arrerages dûs, & une amende seulement, faute de payement d'iceux.

Aprés tout cecy l'Appellant disoit qu'il étoit bien aisé de répondre à toutes les objections & moyens opposez pour réponses de la part de l'Intimée.

Premierement, que toutes les dispositions de droit desquelles on tire pour maxime, que *dies apposita instatuto interpellat pro homine*, tout cela ne peut servir qu'à prouver qu'il est dû une amende, & non plusieurs.

Que les autres dispositions de droit d'où l'on infere *quod ista pœna respicit unum quodque particulare factum, quod est de se reiterabile*, & qu'ainsi *committitur singulis annis pro singulis cessationibus*, ces dispositions, dis je, sont contredites formellement par celles que l'Appellant a cy-dessus rapportées à son avantage, & ne sont point d'ailleurs dans l'espece d'une prestation telle que celle dont il s'agit, qui procede d'une disposition de Coutume, mais regardent les prestations qui naissent d'une stipulation & convention particuliere.

Secondement, que s'il y a quelques Coutumes qui disent que pour le défaut de payement de plusieurs années de Cens, il soit dû plusieurs amendes; ces Coutumes sont contraires au droit commun, & à la droite raison, elles sont en petit nombre & restraignent leur disposition sous les conditions qu'il y ait des saisies à chaque année, des demandes judiciaires ou sommations aux particuliers.

Troisiémement, que le nombre des Auteurs que l'Intimée citoit pour appuyer sa proposition affirmative n'étoit que fort petit & peu comparable à tous ceux que l'Appellant a cy-dessus proposez qui sont en sa faveur, & dont les opinions sont autant recommandables que leur grande érudition est connuë.

Quatriémement, les Arrests opposez par l'Intimée sont peu considerables.

Que le premier qui est de 1568. est rapporté par Carondas & ceux qui le citent aprés luy, ne l'ont pris que dans ses écrits: Or l'on sçait que cet Auteur s'est souvent trompé dans l'application des Arrests qu'il cite, & qu'il ne les a souvent appris que sur le récit d'autres particuliers, en sorte qu'ils sont sujets à n'être point conformes à l'espece.

Que le second Arrest est rapporté par Brodeau sur M Loüet, au lieu cy-dessus allegué, & est dit être intervenu en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Groullard,

e 28 Aoust 1621. confirmatif d'une Sentence du Bailly de Rhetel, du 22. Mars 1616.

Que si l'Intimée vouloir tirer grand avantage de cet Arrest, parce qu'il a été rendu dans a Coutume de Vitry, la Cour n'y doit avoir aucun égard, attendu qu'il est sans doute intervenu sur des circonstances particulieres, & que c'est le sort qu'ont eu la plûpart des Arrests citez par Brodeau, de se trouver tous differens de l'espece par luy proposée, lorsqu'on s'est donné la peine d'en lever des expeditions au Greffe de la Cour.

Qu'aussi ces sortes d'Arrests ne sont nullement comparables à ceux rapportez par des sçavans Magistrats, comme Messieurs Loüet & le Prestre, qui ayant assisté au Jugement des contestations, sur lesquelles ils appliquent leurs Arrests, ont sçû parfaitement que les circonstances n'en avoient point changé la question, qu'ils marquent avoir été decidée par les Arrests compris dans leurs Recueils.

Que le troisiéme Arrest proposé par l'Intimée, qui avoit servi de fondement aux Sentences dont étoit appel, & qui avoit fait une mauvaise prévention dans l'esprit des Juges, étoit datté du 18. Aoust 1695. & se trouvoit rendu au profit du Chapitre de Nôtre-Dame de Vitry contre les nommez Blancharts.

Qu'on prétendoit de la part de l'Intimée que la question dont il s'agissoit avoit été jugée *in terminis* par cet Arrest; mais outre que cet Arrest ne pouvoit détruire les raisons & autoritez cy-dessus proposées par l'Appellant, non plus que les Arrests solemnels qu'il a rapportez; c'est qu'il est bien aisé de faire voir que cet Arrest a eu ses circonstances particulieres qui changent l'espece, & le mettent hors de la question generale.

Qu'en effet, il paroît par l'examen de cet Arrest que les Blancharts ont opiniâtrément contesté les droits de Censive prétendus par le Chapitre de Vitry, & qu'ils ont prétendu n'être point dans la mouvance de leur Seigneurie; en sorte qu'on les a condamnez par une punition extraordinaire en autant d'amendes que d'années du Cens qu'ils ont contesté devoir.

Que de plus, le Chapitre n'agissoit pas lors pour le payement d'un Cens seigneurial; mais pour un sur-cens & Rente fonciere, dans l'Acte de création de laquelle il avoit été en la liberté du Chapitre de mettre telles charges & conditions que bon luy avoit semblé, & consequemment on avoit pû inserer la convention d'une amende pour chacun défaut de payement de la Censive ou redevance fonciere.

Qu'enfin dans cet Arrest de 1696. les Blancharts avoient pû ne se pas bien défendre ou souffrir une condamnation de bon accord; & en un mot, c'est *res inter alios acta*.

Cinquiémement, que l'Intimée avoit produit au Procés des publications faites à sa Requeste pour obliger ses Censitaires à venir payer les Cens à elles dûs, aux jours & lieux par elle indiquez à peine d'amende; d'où elle prétendoit induire que l'amende avoit été encouruë *ipso facto*, par chaque année, & que cela équipolloit à des saisies & demandes judiciaires.

Mais on luy repliquoit, 1°. Que pour que les publications rapportées par l'Intimée pussent équipoller à des saisies & demandes judiciaires, & luy faire acquerir le droit d'une amende à chaque année de Cens non payé, il faudroit que la Coutume de Vitry en eût une disposition précise, comme il s'en trouve dans quelques autres; que bien loin que cette Coutume de Vitry eût une pareille disposition, elle ne parloit pas même qu'il fût dû aucune amende pour Cens non payé au jour & lieu qu'il est dû.

2°. Que les publications dont il s'agissoit n'avoient pas toutes été également faites dans la Paroisse du lieu seigneurial de Vaux, ny aux Prônes des grandes Messes, & on s'étoit contenté de les afficher pour la plûpart.

3°. Que le lieu du payement des Cens avoit été mis diversement, & même indiqué hors de la Seigneurie de Vaux, comme il paroissoit par la publication du 12. Octobre 1681. où le mary de l'Intimée avoit assigné le lieu dans sa maison de Vitry.

4°. Que ces publications n'auroient pas été faites regulierement, & à chaque année, suivant qu'il paroissoit par celles produites, lesquelles ne se trouvoient dattées que des années 1681. 1685. 1686. 1687. 1688. 1691. & 1695.

Qu'enfin il n'avoit pas été au pouvoir de l'Intimée d'imposer la peine d'une amende à défaut de payement de chaque année, & il falloit que l'office du Juge y intervînt à chaque défaut.

Qu'il y avoit encore trois reflexions à faire.

La premiere sur la modicité du Cens, lequel n'étant que d'un tiers dans cinq deniers, il n'étoit pas possible de payer à chaque année sans faire tort à l'Intimée.

La seconde, sur ce que l'Intimée ayant elle-même reçu en 1686. plusieurs années de Cens toutes à la fois par les mains de ladite femme de l'Appellant, elle ne luy avoit fait payer qu'une seule amende, suivant qu'il paroissoit par son Registre qu'elle avoit représenté, & dont il avoit été fait Extrait produit par l'Appellant.

La troisiéme reflexion, que l'Intimée aimoit plaider gratuitement & à peu de frais, puisque pour cinquante sols elle avoit mieux aimé soutenir un Procés que d'en rien relâcher, nonobstant qu'elle ait été plus moderée par cy-devant, qu'elle ait contre elle la raison, le droit,

les Coutumes, l'opinion des Docteurs, & les décisions des plus notables Arrests.

Voicy l'Arrest qui a été rendu sur l'appel du sieur de Mutigny, pour lequel j'avois écrit, & Maître Masson pour la Dame de Vaux. 1700

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, Que ce jour & datte des Presentes, comme de certaine Sentence donnée par nôtre Bailly de Vitry-le-François, ou son Lieutenant, le 16. May 1699. confirmative avec amende & dépens de celle renduë par le Juge de Vaux, la 24. Janvier audit an 1699. entre Jeanne Dorigny, veuve de défunt Charles Antoine, vivant Escuyer Seigneur de Porsey, Orconte, dudit de Vaux & autres lieux, nôtre Conseiller au Bailliage & Siege Presidial de Vitry le-François, icelle Dorigny, Dame dudit de Vaux, Demanderessa, d'une part : Et Gilles Fournier, l'un des Officiers de nos Petites Ecuries, demeurant audit Vitry-le François, mary de Marie Guyot, fille & heritiere de défunt Jean Guyot, vivant Conseiller, & nôtre Avocat en la Prevôté dudit Vitry, & Geneviéve Hocquet sa femme, ses pere & mere, laquelle Hocquet étoit fille & heritiere de défunt Pierre Hocquet, vivant Marchand, & de Catherine de Saint Genis sa femme, & ce pour moitié, Défendeur d'autre part : Par laquelle ayant égard à l'Arrest rendu au profit du Chapitre de Vitry, le 28. jour d'Aoust 1696. ledit Fournier auroit été condamné à payer à ladite Jeanne Dorigny douze années de Censives échuës le premier Octobre 1698. de la vigne dont étoit question, sise au Vignoble de Vaux, lieu dit le Champhuot, à raison du tiers de cinq deniers par chacun an, & en autant d'amendes de cinq sols chacune, qu'il étoit demeuré d'années en état de payer lesdites Censives audit jour premier Octobre de chacune année, lesdites amendes montantes en tout à la somme de trois livres, & ledit Fournier condamné aux dépens de l'Instance, liquidez à la somma de vingt-sept livres, y compris les épices, vacations, droit du Conseil & coût de ladite Sentence, eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle Parties oüies en leurs causes d'appel, & le Procés par écrit conclu & reçû pour juger entre Gilles Fournier, Escuyer sieur de Mutigny, Gentilhomme de nôtre grande Venerie, demeurant à Vitry le-François, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage & Siege Presidial dudit Vitry, le 16. May 1699. d'une part : Et Jeanne Dorigny, veuve de défunt Charles-Antoine, vivant Escuyer Seigneur de Ponse & Orconte, Dame de la Terre & Seigneurie de Vaux, demeurante audit Vitry, Intimée d'autre part, si bien ou mal auroit été appellé, & les Parties appointées à fournir griefs, réponses, & faire production nouvelle dans le temps de nôtre Ordonnance, iceluy Procés, griefs, réponses, sommation de produire de nouvel par ledit Fournier, tout vû & diligemment examiné NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, a mis & met l'appellation & Sentence, de laquelle a été appellé au neant ; émendant, décharge ledit Fournier de la condamnation de douze années d'amende portée par ladite Sentence ; ce faisant, le condamne suivant ses offres payer à ladite Dorigny douze années de Censives de la vigne dont est question, échuës le premier Octobre 1698. & une amende seulement, condamne ladite Dorigny aux dépens des causes principales & d'appel, la taxation des adjugez & execution du present Arrest pardevers nôtredite Cour reservez. SI MANDONS au premier des Huissiers de nôtredite Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, de ce faire ta donnons pouvoir. DONNÉ en nôtredite Cour de Parlament en la quatriéme Chambre des Enquestes, le vingt-quatre Juillet l'an de grace mil sept cens, & de nôtre Regne le cinquante huitiéme. Collationné. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE VII.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement pour les Mariages ; avec défenses au Juge inferieur d'en connoître.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Marie Pironneau, fille majeure, soit disante femme d'Alphonse Bisard, Appellante d'une Sentence renduë en la Sénéchaussée de Saumur, le 12. Juin 1697. & Demanderesse en Requestes des Juin 1699. & 18. Juillet 1700. La premiere, afin d'opposition à l'Arrest par défaut, du 22. May audit an 1699. Et la seconde, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, & en confirmant la celebration du mariage contracté entre ella, & ledit Alphonse Bisard, en la Ville de Perpigan, le 26. Septembre 1696. & en déboutant ledit Bisard de la demande en enterinement des Lettres de rescision par luy obtenuës, le 9. May 1700. & du surplus de

ses Requestes il plût à la Cour mettre l'appel interjetté par ledit Bisard, & par Louise Chumeau sa mere, de ladite celebration de mariage au neant, avec amende & dépens, & où la Cour feroit la moindre difficulté de confirmer ledit mariage audit cas, ledit Bisard fût condamné avec ladite Chumeau sa mere à luy payer la somme de 3000. livres, à laquelle elle se restraint pour ses dommages & interests; & que ledit Bisard fût tenu de se charger de Marie Bisard sa fille, & de ladite Pironneau, née & procreée de leur mariage, pour la faire élever en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; soigner à son éducation, & l'entretenir selon sa qualité, & condamner en outre tant ladite Chumeau que ledit Bisard en tous les dépens, d'une part; & Demoiselle Louise Chumeau, veuve de Maître Alphonse Bisard, Intimez d'autre part; & entre ladite Louise Chumeau, veuve d'Alphonse Bisard, Appellante comme d'abus de la prétenduë celebration de mariage, faite entre ledit Alphonse Bisard son fils, & ladite Pironneau, dans l'Eglise de saint Mathieu de la Ville de Perpignan, le 26. Septembre 1696. suivant les Lettres de relief d'appel comme d'abus par elle obtenuës en Chancellerie le vingt-neuf May mil sept cens, & Demanderesse en Requeste du septiéme Juin mil sept cens, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant sur les appellations des Parties, dire qu'il y a abus dans la celebration dudit prétendu Mariage; & en consequence, mettre l'appellation interjettée par ladite Pironneau de ladite Sentence du Sénéchal de Saumur, du 12. Juin 1697. au neant; ordonner que ce dont est appel à cet égard sortira effet, & condamner ladite Pironneau aux dépens, d'une part, & ladite Marie Pironneau, intimée & défenderesse d'autre part; Et entre ledit Alphonse Bisard, demandeur en Lettres par luy obtenuës en Chancellerie le 29. May 1700. afin de restitution contre le Contrat de mariage passé entre luy & ladite Pironneau en la ville de la Reolle en Gascogne, le 28. Septembre 1695. & Actes approbatifs d'iceluy, & en Requeste du 7. Juin dernier, à ce que lesdites Lettres de restitution fussent enterinées; ce faisant, en prononçant sur ledit appel comme d'abus, que les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Contrat de mariage, d'une part, & ladite Marie Pironneau, défenderesse d'autre part: Et encore entre lesdits Alphonse Bisard fils, & Loüise Chumeau, veuve d'Alphonse Bisard sa mere, demandeurs en Requeste du 26. Juillet 1700. à ce qu'en venant par les Parties plaider, tant sur l'appel de ladite Pironneau, de ladite Sentence de la Sénéchaussée de Saumur, du 12. Juin 1697. que sur l'appel comme d'abus interjetté par ladite Chumeau de la celebration dudit prétendu mariage entre lesdits Alphonse Bisard & Marie Pironneau, du 26. Septembre 1696. en déclarant ledit mariage nullement & abusivement contracté & celebré, il fût fait défenses à ladite Pironneau de prendre à l'avenir la qualité de femme dudit Bisard; & que le Registre de Baptêmes sur lequel est écrit le Baptême de l'enfant dont elle est accouchée, sera représenté pour être le nom de Bisard rayé & biffé, & au surplus leur donner Acte de ce qu'en consequence ils n'insistent point au jugé de ladite Sentence, & se rapportent à la Cour de prononcer à cet égard sur l'appel que ladite Pironneau en a interjetté, ainsi qu'elle trouvera à propos par sa prudence ordinaire, & condamner ladite Marie Pironneau en tous les dépens, d'une part, & ladite Marie Pironneau, défenderesse d'autre part. Aprés que de Richebourg Avocat de Loüise Chumeau, & d'Alphonse Bisard, & Marizet Avocat de Marie Pironneau ont été oüis pendant une audience entiere, ensemble Daguesseau pour le Procureur General du Roy. LA COUR en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, faisant droit sur l'appel interjetté de la Sentence du Sénéchal de Saumur, dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé; fait défenses audit Sénéchal de prendre connoissance de pareilles matieres, met l'appellation & ce dont a été appellé au neant; émendant, a déchargé la Partie de Marizet du decret d'ajournement personnel contre elle décerné par ledit Juge, ayant égard aux Lettres obtenuës par la Partie de Richebourg, remet les Parties en tel état qu'elles étoient avant le Contrat de mariage, & sur la demande de la Partie de Marizet, afin de dommages & interests, met les Parties hors de Cour & de Procés, dépens compensez. Ordonne neanmoins que la Partie de Richebourg sera tenuë de se charger de l'enfant procreé des œuvres des Parties de Richebourg & Marizet, de le faire nourrir & élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de luy faire apprendre un métier, & d'en rapporter les certificats au Substitut du Procureur General du Roy, en la Sénéchaussée de Saumur, en la maniere accoutumée; & qu'autant du present Arrest sera transcrit à la marge du Registre de Baptêmes de la Paroisse où ledit enfant a été baptisé à l'endroit de son baptistaire. FAIT en Parlement le troisiéme Aoust mil sept cens. Collationné. Signé, DU TILLET.

CHAP. VIII.

CHAPITRE VIII.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant la Faculté de Droit de Paris.

Extrait des Registres de Parlement.

LA COUR, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, & vû les Edit & Déclarations du Roy des mois d'Avril 1679. 1682. & Janvier 1700. registrez en la Cour, concernant les Estudes de Droit, a ordonné & ordonne, que les droits attribuez aux Docteurs Aggregez seront payez suivant le Tableau qui sera exposé à cet effet dans les Ecoles, sans que l'on puisse exiger ny recevoir plus grands droits, ny en partager d'une autre maniere la distribution ; sçavoir, pour chaque Inscription deux livres ; pour l'Examen du Baccalaureat trois livres ; pour l'Examen de Licence trois livres ; pour l'Acte du Baccalaureat huit livres ; pour l'Acte de Licence huit livres, & pour l'Examen du Droit François deux livres : Au surplus seront les Déclarations des années 1682. & 1700. executées selon leur forme & teneur, & suivant icelles, seront tous les droits attribuez ausdits Docteurs Agregez (à la reserve de ceux qui se payent par avance, à chaque Inscription) déposez entre les mains du Bedeau de la Faculté, pour être délivrez par luy aprés chaque Examen aux Aggregez qui auront été du nombre des Examinateurs, & aprés chaque These, à ceux qui y auront assisté pendant quatre argumens au moins, sans qu'en aucun cas les absens & ceux qui n'auront pas été presens pendant ledit nombre de quatre Argumens puissent participer ausdits droits, à peine contre le Bedeau, d'interdiction, & de vingt livres d'amende, & contre les Docteurs Agregez, de privation de leurs droits pendant six mois, qui seront employez au payement des dettes & autres dépenses de ladite Faculté. Ordonne que suivant la Déclaration du mois de Janvier 1700. les Docteurs Agregez ne pourront assister aux Assemblées de la Faculté de quelque nature qu'elles puissent être qu'en nombre égal à celuy des Professeurs en Droit Civil & Canonique, actuellement regentans en ladite Faculté, sans qu'ils puissent prétendre s'y trouver au nombre de sept lorsque le Professeur en Droit François sera present ausdites Assemblées ; & seront tenus les six anciens Docteurs Agregez d'y assister exactement, sans qu'en cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement passager, leur place puisse être remplie par ceux qui les suivent immediatement dans l'ordre desdits Docteurs Agregez : Et que le present Arrest sera enregistré dans les Registres de la Faculté de Droit de Paris, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT en Parlement le neuviéme Aoust mil sept cens. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE IX.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant les Facultez de Droit.

Extrait des Registres de Parlement.

LA COUR, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, & vû les Edit & Déclarations dudit Seigneur Roy, des mois d'Avril 1679. 1682. & Janvier 1700. registrez en ladite Cour, concernant les Estudes de Droit ; a ordonné & ordonne que lesdits Edit & Déclarations du Roy, & les Arrests & Reglemens, concernant l'Estude du Droit Civil, Canonique & François, seront executez selon leur forme & teneur : Et en consequence que les Registres des Inscriptions, ensemble les doubles d'iceux seront cottez, paraphez & dattez sans frais, au commencement de chaque Trimestre, par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Sénéchaussées, dans le ressort desquels les Facultez de Droit sont établies. Que suivant l'article 15. de l'Edit de 1679. tous les Estudians seront tenus à chaque Inscription, d'écrire de leurs mains sur les Registres desdites Facultez, le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, à peine contre les contrevenans d'être déchus du Trimestre dans lequel ils auront negligé de satisfaire, au contenu dans le present article. Qu'aucun Estudiant ne pourra être admis à s'inscrire, ny à commencer ou continuer ses Estudes dans une Faculté, s'il ne demeure & ne fait sa résidence actuelle dans la Ville où ladite Faculté est établie, à peine d'être declaré déchû du temps d'Estude, & des degrez qu'il

pourroit y avoir acquis, s'il est prouvé dans la suite qu'il faisoit sa residence ailleurs, dans le temps qu'il prétend avoir estudié en ladite Faculté. Que les Lieutenans des Bailliages où lesdites Facultez sont établies, seront tenus de se transporter (les Substituts du Procureur General du Roy ausdits Bailliages appellez) au moins une fois chaque Trimestre dans les Escoles de Droit, aprés avoir marqué préalablement le jour de leur transport, par une Ordonnance qui ne pourra être publiée plûtôt que vingt-quatre heures auparavant, auquel jour tous les Estudians en chacune Faculté seront tenus de comparoître en personne, & de signer le procés verbal qui en sera dressé par lesdits Lieutenans Generaux : Pourront neanmoins ceux qui auront des excuses legitimes les faire proposer par telles personnes qu'ils jugeront à propos, lesquelles seront tenuës de signer aussi ledit procés verbal, & y joindront les certificats & autres pieces justificatives de l'excuse qui aura été proposée, pour y avoir tel égard que de raison. Ordonne que ledit Procés verbal sera envoyé tous les trois mois par lesdits Lieutenans Generaux au Greffe de la Cour, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra : Et faute par lesdits Estudians d'avoir comparu à ladite visite du Lieutenant General, ou d'y avoir fait proposer leurs excuses, ils demeureront déchûs de plein droit du Trimestre, dans lequel ils n'auront pas satisfait au present Reglement. Que suivant l'article 22. de la Déclaration de l'année 1682. nul Estudiant ne pourra obtenir aucun Degré dans une Faculté, s'il n'y a estudié au moins une année entiere, & en cas qu'il ait été refusé à l'Examen, ou aux Theses par luy soutenuës, ou renvoyé pour estudier, il ne pourra prendre des Degrez que dans la Faculté où il aura été refusé, ou remis ; & à cet effet, ordonne qu'il sera tenu dans toutes les Facultez un Registre exact des admissions & des refus de ceux qui seront examinez, ou qui soutiendront des Actes, & que les Estudians qui auront commencé leurs Estudes dans une Faculté ne pourront être admis à les continuer dans une autre, qu'en rapportant une attestation signée des Doyen & Syndic de la Faculté dans laquelle ils ont commencé d'estudier, laquelle attestation marquera outre le temps d'Estude, si l'Estudiant s'est presenté à l'Examen, s'il a soutenu l'Acte de Baccalaureat, ou de Licence, & s'il a été admis ou refusé : Que ladite attestation sera enregistrée, tant dans les Registres de la Faculté, où l'Estudiant a commencé ses Estudes, que dans les Registres de la Faculté, où il desire de les continuer, pour y avoir recours si besoin est, le tout à peine de nullité des Degrez contre l'Estudiant, & d'interdiction contre les Professeurs qui l'auront admis à s'inscrire, ou qui auront assisté à son Examen, ou presidé aux Actes par luy soutenus, & en outre à peine de privation de tous leurs droits & émolumens pendant six mois, lesquels seront employez au payement des dettes & autres dépenses de ladite Faculté. Ordonne que les Estudians seront tenus de laisser au moins six semaines d'intervale entre le jour auquel ils auront supplié, soit pour l'Acte de Baccalaureat, ou pour celuy de Licence, & celuy auquel ils soutiendront lesdits Actes, & seront toutes les Supliques enregistrées de suite dans un Registre particulier, qui sera tenu à cet effet dans chaque Faculté : Et sera le present Arrest lû & publié dans les Bailliages & Sénéchaussées, dans les ressorts desquels lesdites Facultez sont établies, & enregistré dans les Registres desdites Facultez, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT en Parlement le neuviéme Aoust mil sept cens. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE X.

Preuve ordonnée de faits de suggestion pratiquée par des Religieuses.

LE 13. Aoust 1700. Arrest a été rendu en l'Audience de la Grand'Chambre sur les circonstances suivantes.

Les Religieuses Urselines de Castel Dazary en Languedoc ayant la provision sur un Testament solemnel d'institution d'heritier faite en leur faveur par une veuve, sur l'appel de la Sentence au Parlement de l'Instance d'appel a été declarée perie, & les Parties renvoyées à nouvelle action, elle s'intenta de nouveau, & l'affaire renvoyée au Parlement de Paris, les heritiers de la défunte ont opposé que ces Religieuses avoient pratiqué plusieurs voyes de suggestion ; entre autres loüé des domestiques qu'elles avoient mises auprés de la défunte, & fait aller des gens chez elle, qui la nuit faisoient semblant que son défunt mary revenoit, & qu'il étoit qu'elle desheritât ses neveux ; (il faut remarquer qu'il l'avoit fait son heritiere) & donna ses biens à ces Religieuses, sinon qu'il étrangleroit ses neveux ; ils alleguoient qu'ils avoient déja preuve de ces faits par l'enqueste faite dans la premiere Instance ; qu'ils avoient des déclarations, & ils en rapportoient même déja quelques-unes des personnes qui avoient été employées à ces faits, qui en demandoient pardon, & les heritiers requeroient une plus ample preuve qu'ils offroient de faire.

Les Religieuses au contraire s'en défendoient, en disant qu'on ne doit point admettre lege-

tement la preuve de faits de suggestion, & qu'il y avoit prés de trente ans qu'elles étoient en possession, que c'étoit une vieille recherche.

Par l'Arrest les heritiers ont été admis à la preuve de ces faits de suggestion, plaidans Maître Macé & Maître Fretteau.

CHAPITRE XI.

Un particulier Marchand ayant fait un billet à un autre à luy payable ou à son ordre, celuy-cy l'ayant negocié, & le porteur de l'ordre venant en demander le payement à l'écheance, on ne peut luy opposer la compensation contre ce billet, sous prétexte que celuy au profit duquel il étoit fait avoit donné à l'autre un semblable billet de même datte & même somme.

Dommages interests prononcez contre ces deux particuliers solidairement, attendu que par leur complot, un des endosseurs de ce billet qui en repetoit la valeur contre eux, avoit d'abord été emprisonné à la Requeste du dernier porteur.

LE 3. Septembre 1700. en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur de Mallebranche, Arrest a été rendu dans les termes de la difficulté cy-dessus proposée.

Le fait étoit que le 20. Octobre 1698. Pierre Lemoine de Villaroy avoit fait un Billet de Change au profit du sieur de Francheville en ces termes.

Je payeray à Monsieur de Francheville, ou ordre le premier de Janvier la somme de 3000. liv. valeur reçûe, le 20. Octobre 1698.

Au dos de ce Billet Francheville avoit mis son ordre en ces termes, *pour moy payez à Monsieur Geoffroy, ou ordre, valeur reçûe dudit sieur, ce 9 Novembre 1698.*

Le 20. du même mois de Novembre Geoffroy avoit passé son ordre au profit du sieur Cliquot, Marchand à Reims, valeur reçûë.

Et le sieur Cliquot le 22. Décembre suivant avoit passé son ordre en faveur du sieur Bruyant, valeur reçûë: ce dernier se trouvant porteur du Billet au temps de l'écheance, il en avoit fait demander le payement à Lemoine par un Exploit du 10. Janvier 1699. mais Lemoine ayant fait refus à Bruyant, il étoit revenu contre Cliquot, il l'avoit obligé de reprendre le Billet, & de luy en rendre la valeur.

Il faut remarquer que l'article 13. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673. porte, *Que ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres, & qui seront domiciliez dans la distance de 10. lieuës, seront poursuivis en garentie dans la quinzaine.*

L'article 14. porte, *Que la quinzaine sera comptée du jour du protest qui doit être fait dans les dix jours de l'écheance suivant la disposition de l'article 4. du même titre.*

L'article 15. porte, *Qu'aprés ces délais les porteurs seront non recevables dans leur action, & en toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Les articles 31. & 32. du même titre 5. rappellent ces dispositions, & les appliquent aux Billets de Change & de Commerce.

Et l'article 33. porte, *que ceux qui auront mis leur aval sur des Billets de Change*, ou autres Actes de pareille qualité, concernans le Commerce, *seront tenus solidairement avec les prometteurs & endosseurs, encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval.*

De ces dispositions il resulte trois choses. La premiere, que Francheville & Geoffroy étoient solidairement obligez avec Lemoine envers Cliquot. La deuxiéme, que les Parties étant domiciliées dans la distance de dix lieuës, Cliquot pour conserver l'action solidaire qui luy étoit acquise devoit commencer ses poursuites dans la quinzaine du protest: Et la troisiéme, qu'aprés la quinzaine qui devoit se compter du 10. Janvier, il y auroit été non recevable.

Cliquot pour satisfaire à tout, avoit fait assigner Lemoine le 14. Janvier pardevant les Juges-Consuls de Châlons. Lemoine avoit decliné & soutenu que n'étant point Marchand il devoit être renvoyé devant le Juge ordinaire aux termes de l'article 3. du titre 12. de la même Ordonnance, & sur ce fondement il avoit obtenu son renvoy.

Francheville averti de cette poursuite, & qui sçavoit la necessité de la luy dénoncer, & de le mettre en cause, étoit allé au devant de Cliquot, & pour arrêter la fin de non recevoir que le défaut de poursuites auroit fait naître, il l'avoit prié de se contenter d'un Billet qu'il luy avoit donné le même jour 14. Janvier, par lequel il avoit declaré qu'il consentoit que Cliquot poursuivît Lemoine aux risques de luy Francheville sans qu'il fût besoin de luy dénoncer aucunes poursuites, *sans que le present consentement puisse nuire & préjudicier aux droits &*

actions du sieur Geoffroy, attendu qu'il n'a été accepté par Cliquot que pour faire plaisir à Francheville: c'étoient les termes du Billet.

Les choses en cet état, le 21. du même mois de Janvier Cliquot avoit fait arrêter le sieur Geoffroy à Reims en vertu du Privilege de la Coutume; ainsi par ces trois differens Actes il avoit conservé l'action solidaire qui luy étoit acquise par l'article 33. du titre 5. de l'Ordonnance cy-devant citée.

Le sieur Geoffroy étant arrêté, avoit été traduit devant le Juge, il luy avoit fallu subir Jurisdiction, & donner caution pour avoir main-levée de sa personne, & comme il avoit pour garans solidaires Lemoine & Francheville, il s'étoit attaqué à Lemoine comme le plus solvable.

Il l'avoit fait assigner par un Exploit du 22. Janvier pardevant le sieur Lieutenant General de Reims pour faire cesser la demande de Cliquot, sinon payer 3000. liv. interests & frais.

Lemoine n'avoit comparu que pour decliner, & cependant il étoit intervenu Sentence le 10. Mars qui l'avoit debouté de son declinatoire, & condamné Geoffroy à rembourser à Cliquot les 3000. livres, interests & frais, & Lemoine de l'acquitter de la condamnation, avec dépens.

En vertu de cette Sentence Geoffroy avoit été contraint par saisie & execution de ses meubles de rembourser les 3000. livres, & les frais.

Geoffroy exerçant son recours contre Lemoine en vertu de la même Sentence, l'avoit fait saisir & executer en ses meubles: Lemoine avoit trouvé le moyen d'arrêter ses poursuites par un Arrest qui l'ayant reçû Appellant du déni de renvoy, avoit fait défense de passer outre, & sur son appel il avoit eu l'avantage d'obtenir Arrest contradictoire le 19. Juin 1699. qui avoit infirmé la Sentence de Reims, & renvoyé la cause & les Parties pardevant le Bailly du Comté de Châlons, tous dépens reservez.

En consequence de cet Arrest Geoffroy avoit fait assigner Lemoine devant le Bailly du Comté de Châlons pour être condamné à payer les 3000. livres portez dans son Billet, & les interests du jour de la demande faite le 22. Janvier 1699. tous les frais faits pour en avoir payement, même ceux reservez par l'Arrest du 19. Juin.

Le 18. Juillet suivant Lemoine pour toutes défenses contre la demande avoit dit, qu'il avoit un Billet de Francheville de pareille somme de 3000. livres, sur le fondement duquel il avoit soutenu que la compensation devoit se faire, supposant que Geoffroy n'avoit pas plus de droit que Francheville. Surquoy la cause portée à l'Audience étoit intervenuë une premiere Sentence le 23 Juillet qui avoit ordonné que Francheville seroit mis en cause, & ensuite la Sentence diffinitive, par laquelle Francheville seul avoit été condamné par corps à payer au sieur Geoffroy les 3000. livres portées au Billet de Change du 20. Octobre 1689. payables audit sieur Francheville ou à son ordre, lequel l'avoit passé, comme il est cy dessus remarqué.

Geoffroy étoit Appellant de cette Sentence, en ce que Lemoine n'avoit point été condamné, & pour moyens d'appel il disoit que l'article 30. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673. porte, *Que les Billets de Change payables à un particulier y nommé ne seront reputez appartenir à autres, encore qu'il y eût un transport signifié,* s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.

Que Maître Philippes Bornier qui a commenté les nouvelles Ordonnances, en nous donnant son sentiment sur cet article dit que l'intention de l'Ordonnance a été d'abolir l'usage des transports pour ces sortes de Billets, *s'ils ne sont payables à ordre, ou au porteur;* mais que quand le Billet est fait payable à un tel, ou à son ordre, celuy qui fait le Billet par ses termes, *ou à son ordre*, donne son consentement à celuy au profit de qui le Billet est fait, de pouvoir ordonner à qui il desire qu'il le paye, & que cet ordre en faveur d'un tiers, qui porte valeur reçûë produit le même effet qu'un transport signifié.

Que le Billet en question étoit un Billet de 3000. livres fait par Lemoine le 20. Octobre 1698. payable le premier Janvier suivant au sieur Francheville *ou ordre*, valeur reçuë.

Que par ce terme, *ou ordre*, Lemoine avoit donné son consentement à Francheville de pouvoir ordonner à qui il desiroit qu'il le payast, & l'ordre que Francheville avoit donné en faveur de Geoffroy portant valeur reçuë le 9. Novembre 1698. avoit eû le même effet qu'un transport signifié: d'où il s'ensuivoit, que dés le moment que Francheville avoit eu passé son ordre au profit du sieur Geoffroy valeur reçuë le 9. Novembre 1698. Lemoine étoit devenu le débiteur du sieur Geoffroy des 3000. livres portez au Billet.

Que les choses reduites à ce point, il étoit visible que Lemoine le 18 Juillet 1699. n'étoit plus dans le temps, ny dans le droit de prétendre que le Billet d'indemnité; qu'il disoit que Francheville luy avoit fait, dût être compensé; en sorte que la Sentence qui avoit ordonné cette compensation, étoit absolument insoutenable.

Que le mal jugé à l'égard de la compensation s'établissoit encore par trois considerations particulieres.

La premiere est, que Lemoine prétendoit qu'au même moment qu'il avoit fait & donné à Francheville le Billet en question, celuy-cy en avoit fait de sa part un semblable qu'il luy avoit donné.

Que le fait se justifioit ainsi par le Billet de Francheville rapporté & produit par Lemoine.

La seconde, que les plus simples lumieres du bon sens & de la raison suffisent pour connoitre que ces Billets n'avoient point été reciproquement donnez pour être gardez en poche, mais que l'intention des Parties avoit été de commercer leurs Billets, & qu'ainsi la chose ayant été accomplie & consommée par l'ordre que Francheville avoit passé dès le 9. Novembre 1698. au profit de Geoffroy; Il n'étoit pas possible dans l'espece particuliere d'admettre la compensation demandée par Lemoine le 18. Juillet 1699. dautant qu'elle resistoit précisément aux termes de son Billet, & au motif qui l'avoit engagé de le faire & de le donner à Francheville.

La troisiéme considération, que si la compensation étoit admise dans l'espece presente, il n'y auroit point de Billets de change, dont l'on ne pût éluder l'effet par de semblables contre-Billets.

En vain l'utilité du commerce & du bien public auroit-elle introduit l'usage de ces sortes de Billets; en vain l'Ordonnance les auroit-elle autorisé, puisqu'il seroit facile à celuy qui auroit fait un Billet de change, de se liberer, en se faisant faire de la part de celuy au profit de qui il l'auroit fait (& sous le nom duquel il l'auroit commercé, & en auroit tiré luy-même la valeur) un Billet semblable à celuy rapporté par Lemoine, pour faire perdre au porteur du Billet la valeur qu'il en auroit donnée, en le réduisant à recourir sur un endosseur insolvable.

Que le dol personnel que le Juge s'est imaginé, pour avoir lieu d'ordonner la compensation au préjudice du sieur Geoffroy, étoit une veritable absurdité d'autant moins supportable, qu'il étoit visible que Lemoine n'avoit fait & donné à Francheville le Billet en question, que pour en disposer comme il voudroit, autrement il n'auroit pas fait le Billet; il ne l'auroit pas donné à Francheville, il n'auroit pas reçû de luy un pareil Billet pour luy tenir lieu de la valeur de celuy qu'il luy donnoit: aussi quand Francheville avoit passé son ordre, il avoit suivi l'intention & le motif pour lesquels le Billet luy avoit été donné; ce qui prouvoit qu'on ne pouvoit luy imputer aucun dol personnel.

Lemoine répondoit à cela par quatre Objections.

La premiere, que Geoffroy n'étoit pas dans la bonne foy, qu'il n'avoit point donné la valeur du Billet; qu'il étoit convenu ne l'avoir eu qu'en nantissement; que luy & Cliquot n'avoient fait que prêter leurs noms à Francheville.

La seconde, que luy Lemoine n'étoit point de qualité à faire des Billets de commerce.

La troisiéme, que Francheville avoit exigé d'autres Billets par de mauvaises voyes.

La quatriéme, que Geoffroy avoit été prévenu par une signification qu'il luy avoit fait faire, de ne point prendre le Billet en question; que c'étoit ce qui l'obligeoit de faire antidater l'ordre, lequel il prétendoit avoir été seulement passé le 14. Janvier.

A cela le sieur Geoffroy repliquoit, qu'il étoit facile d'écrire qu'il n'étoit pas dans la bonne foy, mais qu'il étoit impossible de le prouver.

Que l'ordre de Francheville étoit passé en faveur de Geoffroy, valeur reçûë.

Que c'étoit par une supposition témeraire & pleine de mauvaise foy, que Lemoine avoit avancé que Geoffroy étoit convenu n'avoir eu le Billet qu'en nantissement, & que luy & Cliquot n'avoient fait que prêter leurs noms à Francheville. Il n'étoit rien de plus faux.

Que le nantissement se détruisoit par trois faits justifiez dans l'Instance.

Le premier, que Francheville avoit passé son ordre au dos du Billet, valeur reçuë; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'eût donné qu'un simple nantissement.

Le second, que Geoffroy avoit passé ensuite son ordre au sieur Cliquot; ce qui prouvoit qu'il avoit pris le Billet en payement, & non pas en nantissement.

Le troisiéme, que Lemoine par une signification qu'il avoit fait faire au sieur Geoffroy le 29. Décembre, avoit déclaré qu'il avoit appris que Francheville luy avoit cedé & transporté le Billet en question: ainsi dès ce jour-là Lemoine sçavoit donc que Geoffroy avoit un transport, & non pas un nantissement; il le sçavoit en effet, parce que le sieur Geoffroy n'avoit pris de Francheville ce Billet en payement de pareille somme, qu'après avoir parlé à Lemoine, & que celuy-cy l'eût assuré qu'il pouvoit le prendre, & que ce seroit de l'argent à son écheance.

Qu'il étoit vray que Lemoine avoit supposé qu'il n'étoit pas dans le commerce, ny de qualité à faire des Billets de change, & que par là il avoit éludé la Jurisdiction Consulaire & la condamnation par corps; mais qu'il étoit cependant si certain qu'il étoit dans le commerce, qu'il en étoit convenu, & qu'il l'avoit déclaré luy même, & l'avoit signé dans un Exploit du 7. Mars 1699. produit sous la cotte D. de sa production nouvelle, en consequence dequoy le sieur Geoffroy demandoit contre luy la condamnation par corps.

Quand Lemoine n'auroit pas été, comme il étoit, dans le commerce lors qu'il avoit fait le Billet en question, il ne seroit pas moins un Billet de change; tout l'avantage que Lemoine pourroit tirer dans ce cas présupposé, ce seroit d'éviter la condamnation par corps que l'Or-

donnance de 1673. a tacitement abrogée par l'art. 3. du tit. 12. pour raison des Billets de change faits par autres que gens de commerce & Marchands.

Que l'exaction d'autres Billets que Lemoine imputoit à Francheville, n'avoit point de rapport, ny d'application au Billet en question; c'étoit un fait étranger, il suffisoit que Lemoine convint qu'il avoit volontairement confié à Francheville le Billet en question, sous l'indemnité d'un semblable Billet, qu'il disoit que Francheville luy avoit donné.

Que c'étoit encore une supposition témeraire, de dire que Geoffroy avoit fait antidater l'ordre de Francheville du 9. Novembre 1698.

Que l'article 14. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673. défend d'antidater les ordres, à peine de faux; que c'étoit donc une fausseté que l'on imputoit à trois personnes d'honneur, Geoffroy, Cliquot & Bruyant; car il faudroit que les trois eussent participé à la fausseté objectée par Lemoine.

Que les dommages & interests demandez par Geoffroy à cause de l'arrest fait de sa personne en la ville de Reims, & de la saisie & execution faite de ses meubles à la requeste du sieur Cliquot, s'établissoient par deux considerations.

La premiere, que Lemoine étant débiteur du Billet, il devoit le payer en l'acquit de Geoffroy lors qu'il en avoit été sommé par deux Exploits des 10. & 14. Janvier; que la negligence de Lemoine & son refus de payer, avoient donné lieu à l'arrest de la personne du sieur Geoffroy le 21. Janvier, & à la saisie & execution de ses meubles.

La seconde, que les dommages & interests devoient être d'autant plus considerables, que l'arrest & l'execution qui donnoient lieu de les prétendre, avoient causé un affront & un notable préjudice au credit du sieur Geoffroy; & qu'enfin, c'étoit par la fourberie & la mauvaise foy de Lemoine qu'il avoit souffert le dommage.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu l'Arrest cy-dessus datté. En voicy la teneur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. Qu'entre Pierre Geoffroy Receveur du Grenier à Sel d'Epernay, Appellant d'une Sentence renduë par le Bailly du Comté de Châlons, Pairie de France le 20. Aoust 1699. & demandeur en Requeste du 12. Janvier 1700. d'une part, & Pierre Lemoine, intimé, & défendeur: Et entre Nicolas Cuissotte Sieur de Francheville, appellant de ladite Sentence du 20. Aoust 1699. & ledit Geoffroy, intimé; Et entre ledit Geoffroy, demandeur en Requeste du 15. Janvier 1700. & ledit Cuissotte, défendeur; Et entre ledit Cuissotte, demandeur en Requeste du 5. Mars audit an, contre ledit Geoffroy, défendeur: & encore ledit Geoffroy, demandeur en Requeste du 5. Juin audit an, & ledit Cuissotte de Francheville, défendeur: Et entre ledit Lemoine, demandeur en Requeste du 21. Juillet ensuivant, & ledit Cuissotte & Geoffroy, défendeurs: Et entre ledit Geoffroy, demandeur en Requeste du 13. Aoust dernier, & ledit Lemoine, défendeur: Et encore entre ledit Geoffroy, demandeur en Requeste du 7. dudit mois d'Aoust, & ledit Lemoine, ledit Lemoine, défendeur. Vû par nôtredite Cour, &c. NOSTREDITE COUR faisant droit sur les demandes dudit Geoffroy, portées par Requestes des 12. 15. Janvier, 15. Juin & 13. Aoust 1700. a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant, émendant, condamne lesdits Lemoine & Cuissotte de Francheville solidairement, même ledit Lemoine par corps à payer audit Geoffroy la somme de 3000. livres contenuë au Billet de Change dudit Lemoine, au profit dudit Cuissotte le 20. Octobre 1698. les interests de ladite somme échûs depuis le 22. Janvier 1699. jour de la demande, & ceux qui écherront jusqu'au jour du payement; les condamne aussi solidairement aux dommages & interests dudit Geoffroy, que la Cour a liquidez à la somme de 200. livres, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & demandes reglées par l'Arrest du 19. Juin 1699. que ceux faits par ledit Geoffroy contre Pierre Duguet, même en ceux qu'il a été contraint de payer audit Cliquot, & aprés le payement fait audit Geoffroy desdites sommes principales, interests, dommages, interests & dépens. Ordonné qu'il rendra audit Cuissotte, suivant ses offres portées par sadite Requeste du 15. Juin les trois Billets; sçavoir, un de 3000. livres du 31. Décembre 1697. & les deux autres, l'un de 1000. livres & l'autre de 700. livres, & en consequence déboute ledit Cuissotte de sa demande portée par Requeste du 5. Mars 1700. sur la demande dudit Lemoine, par Requeste du 31. Juillet 1700. Condamne ledit Cuissotte par les mêmes voyes, que ledit Lemoine est cy-dessus condamné, l'acquitter & indemniser des condamnations contre luy cy-dessus prononcées au profit dudit Geoffroy, tant en principal, interests, dommages, interests, que frais & dépens, & aux dépens tant en demandant qu'en défendant, que de la sommation. SI te mandons, &c. A Paris en Parlement, le troisiéme Septembre mil sept cens, & de nôtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, DU TILLET.

J'avois écrit en l'Instance pour le sieur Geoffroy.

CHAPITRE XII.

Un mary qui laisse prendre par sa femme un Arrest par défaut faute de comparoir, qui déclare qu'il n'y a point eû de mariage entr'eux, attendu une prétenduë impuissance & qui infirme une Sentence contradictoire de l'Officialité, qui avoit confirmé le mariage; ce mary, dis-je, n'est pas exclus de soutenir la validité de son mariage, & il n'y a point contre luy de fins de non-recevoir à appeller comme d'abus de la celebration d'un second mariage fait par sa femme, quoique cet Arrest ait été signifié long-temps auparavant à ce mary, parlant à sa personne, & sans qu'il y ait formé opposition.

Cet Arrest quoique rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, ne fait point de fin de non-recevoir, & n'empêche point que d'office Monsieur le Procureur General n'y puisse être reçu opposant.

Il y a fins de non-recevoir contre une femme à se plaindre d'impuissance de son mary, & vouloir attaquer son premier mariage, aprés une longue habitation de 12. à 14. ans avec luy sans plainte, avoir eû des enfans baptisez sous le nom de ce premier mary, avoir procedé en qualité de sa femme en plusieurs rencontres, sur tout en une Instance de separation de biens, & en une autre de separation de corps.

Effronterie de cette femme à se remarier sur le fondement de cet Arrest collusoire & par défaut, & à déclarer avec son prétendu second mary, que tous les enfans qu'elle avoit eûs même pendant qu'elle étoit sans contredit avec son premier mary, étoient procréez du second.

Indignité de ce premier mary à souffrir l'Arrest susdit sans s'y opposer, ainsi que le second mariage, & les declarations faites au sujet des enfans.

Le premier mariage étant bon, le second ne peut subsister, & le procedé de la femme, & du prétendu second mary, n'est que bigamie & adultere punissables.

Le prétendu second mary ayant tenu un des premiers enfans, ce n'est pas un empêchement dirimant parmy nous, non plus que l'adultere avec cette femme.

Les enfans nez jusqu'au second mariage, sont enfans legitimes du premier & seul mary, ausquels enfans il faut adjuger les dommages & interests de l'adultere, à cause de l'indignité de leur pere.

Les enfans nez depuis le prétendu second mariage, doivent être déclarez adulterins, & le second prétendu mary condamné à leur fournir des alimens.

Les cessions faites par le premier mary de ses dommages, interests contre le second, déclarées nulles, sur tout étant faites à des cessionnaires de droits litigieux & Procureurs du Châtelet.

Les Témoins qui ont assisté au second prétendu mariage, ne sont pas coupables, ayant pour eux la couleur de l'Arrest par défaut.

LE Jeudy 30. Décembre 1700. en l'Audience de la Grand'Chambre Arrest a été rendu, par lequel les propositions cy-dessus ont été agitées & décidées.

Le fait étoit, que vers l'année 1684. Gilles Jourdain avoit épousé Elisabeth Pasquier. Pendant leur mariage étoient nez quatre enfans baptisez sous leur noms, de l'un desquels Hector de la Marc avoit été parrain; cette femme ne s'étoit point d'abord plainte de l'impuissance de son mary, elle avoit toûjours agi & vécu comme sa femme, & comme elle

avoit obtenu Sentence de ſeparation de biens, & enſuite autre Sentence de ſeparation de corps.

Jourdain étant tombé dans l'indigence, il avoit été mis priſonnier pour dettes, & enſuite il avoit fait ceſſion de biens, cela pouvoit avoir donné lieu à ce qui s'eſt paſſé depuis, ſçavoir qu'en 1698. ſa femme l'avoit traduit à l'Officialité pour fait d'impuiſſance, & là y ayant eû une viſite ordonnée de trois Medecins & deux Chirurgiens, leur rapport avoit été qu'il n'étoit point impuiſſant; cependant les deux Parties avoient fait faire une autre viſite, dont le rapport avoit été qu'il étoit impuiſſant, attendu (avoient, dit les Experts) qu'il n'étoit pas capable de l'éjaculation; Jourdain avoit luy-même déclaré qu'il étoit impuiſſant, & que cela provenoit de ce qu'à l'âge de ſix ans il avoit été taillé de la pierre. Cependant par la Sentence de l'Officialité, renduë contradictoirement ſur l'avis de trois Docteurs de Sorbonne, & de Maîtres Marechaux & Nivelle Avocats, le mariage avoit été déclaré valable; mais ſur l'appel comme d'abus interjetté par la femme, Arreſt étoit intervenu par défaut de comparoir; & ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, qui avoit déclaré la Sentence abuſive, & le mariage non valablement contracté.

Cet Arreſt ayant été ſignifié à Jourdain, parlant à ſa perſonne, il ne s'y étoit point oppoſé dans la huitaine, non plus qu'à la celebration de mariage qu'Eliſabeth Paſquier avoit depuis contracté publiquement avec Hector de la Mare, qui avec elle avoit fait mettre ſous le poille, & du conſentement de toute la famille des deux avoient reconnu pour leurs enfans, ceux qu'elle avoit eûs pendant le mariage d'avec Jourdain; cette femme étoit accouchée deux mois aprés, & auſſi quinze ou ſeize mois encore aprés; ces deux derniers enfans ayant été baptiſez ſous le nom de la Mare, le dernier avoit été tenu ſur les Fonts par un de ſes freres du premier mariage auquel on avoit fait ſigner le nom de la Mare.

En 1700. Jourdain avoit fait informer contre Eliſabeth Paſquier & de la Mare, pour crime d'adultere & de bigamie, & avoit interjetté appel comme d'abus de la celebration de leur mariage faite à ſaint Roch, & eux avoient appellé des decrets & procedures extraordinaires; les parens d'elle & de la Mare étoient intervenus pour ſoutenir la validité du ſecond mariage: ainſi que le curateur aux enfans, qui avoient interjetté appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité; tout cela a donné lieu à d'amples Plaidoiries par Maîtres Maupeou, Dautun, Lombreuil, Guyot & Groſſein.

Aprés quoy Monſieur l'Avocat General Portail ayant parlé plus de deux heures fort éloquemment, a fait voir que le défaut d'oppoſition de la part de Jourdain à l'Arreſt en queſtion, ne formoit point de fin de non-recevoir contre luy, en ſorte qu'il n'étoit pas beſoin de Requeſte Civile, parce que, comme chez les Romains on ne preſcrivoit point contre la liberté, auſſi parmy nous on ne preſcrit point contre l'état d'un homme, & encore moins contre le droit public, les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, qui ſe trouvoient intereſſez dans le mariage en queſtion.

Que ſi ce mary étoit non-recevable, ſoit attendu ſa neligence ou ſon indigne colluſion, le miniſtere public des Gens du Roy reclameroit, pour obvier à la profanation du Sacrement, & au ſcandal public.

Qu'il ne falloit point dire que cet Arreſt étoit rendu ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, parce qu'il avoit pû être ſurpris, & conclure ainſi à cauſe de la contumace, dans l'eſperance que Jourdain ne la laiſſeroit pas paſſer ſans s'y oppoſer; mais quoy qu'il en ſoit, il aimoit mieux avoüer qu'il y avoit de la mépriſe, que de laiſſer faire un préjudice ſi notable au droit public, ſans interpoſer ſon miniſtere qui étoit toujours recevable, quand il s'agiſſoit d'une affaire de cette conſequence dans le public; qu'ainſi il declaroit qu'il ſe rendoit oppoſant à l'Arreſt.

Que les choſes étant ainſi, l'appel de la Sentence de l'Officialité interjetté par la femme, & la queſtion de la validité du premier mariage devenoient entiers.

Qu'à cet égard il ne croyoit pas qu'il fallut approfondir l'affaire, parce que les fins de non recevoir militoient contre la femme.

Que dans la primitive Egliſe on n'admetroit point le fait d'impuiſſance pour diſſoudre un mariage, parce que la regle étoit que les mariez vécuſſent enſemble comme freres & ſœurs, s'ils ne pouvoient vivre comme maris & femmes, dautant que le mariage conſiſte encore plus dans l'union des eſprits que des corps; que même les Chrétiens auroient eu beaucoup de pudeur de propoſer un tel moyen, que par la ſuite la hardieſſe du ſexe s'étant accruë, l'Egliſe s'accommodant à la foibleſſe de ſes enfans, on avoit écouté ce moyen; mais qu'on avoit mis des bornes au temps de le propoſer; ſçavoir que ſi aprés trois ans d'habitation on s'en plaignoit, il falloit le faire du moins en un temps auſſi bref que celuy de cinq ans donné pour reclamer contre les vœux. Qu'icy tout parloit contre cette femme, qui avoit habité douze ou quatorze ans avec ſon mary ſans ſe plaindre, avoit toujours pris qualité de ſa femme, avoit procedé comme telle dans les Sentences de ſeparations de biens & de corps, & avoit eu quatre enfans baptiſez ſous les noms de l'un & l'autre.

Qu'à

Qu'à aller plus loin, la Sentence de l'Officialité rendue en grande connoissance de cause, étoit bonne, y ayant eu un rapport d'Experts en bonne forme, & celuy d'aprés n'étant que collusoire & rendu sur des prétextes dont il ne pouvoit rien paroître.

Que le premier mariage étant bon de toutes manieres, il y avoit eu une extrême effronterie de la part des Parties, qui avoient contracté le second & le soutenoient; qu'il y avoit beaucoup d'indignité & de negligence crasse de la part de Jourdain à ne le pas empêcher.

Que les interventions des parens de cette femme, & de la Mare, ainsi que des enfans, étoient mandiées, & ne pouvoient donner aucune force à ce second mariage que le premier avoit empêché; qu'il y avoit lieu de dire qu'il y avoit abus en la celebration de ce second mariage.

Que l'affinité spirituelle n'auroit pas pû être un empêchement dirimant, vû qu'on ne le connoissoit point dans la primitive Eglise, ou quand l'on n'y baptisoit que les adultes, le pere étoit souvent parrain de son enfant, sans que cela fit consequence; que la Cour de Rome a voulu dans les derniers siecles admettre cette affinité pour avoir occasion d'en accorder des dispenses bursalles; mais que nous n'avions point reçû parmi nous pour empêchement dirimant le défaut de telles dispenses.

Qu'à l'égard de l'adultere précedent, ce n'étoit point encore parmi nous un empêchement dirimant, & où il fut necessaire de prendre des dispenses de Cour de Rome; que cela n'étoit considerable parmi nous, que quand les adulteres avoient machiné la mort de la personne qui empêchoit leur mariage.

Qu'au surplus il y avoit lieu de faire continuer le Procés au Châtelet aux accusez d'adultere & bigamie, & que les dommages & interests qui interviendroient ne devoient pas être adjugez à Jourdain à cause de son indignité, mais aux enfans nez jusqu'au jour du second mariage prétendu, lesquels étoient constamment legitimes par la presomption de droit, *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Qu'à l'égard des enfans nez depuis le second mariage, ils ne pouvoient pas être presumez de Jourdain, vû le second mariage coloré, & attendu son peu de commerce avec sa femme, qui au contraire habitoit avec la Mare, au moyen de quoy la regle cy-dessus cessoit.

Qu'ils ne pouvoient pas aussi être declarez legitimes, puisqu'il n'y avoit point de bonne foy d'aucune des Parties, & que cependant étant enfans de la Mare, il devoit être condamné à leur fournir des alimens.

Qu'à l'égard des témoins du second mariage, ils paroissoient avoir été surpris par la couleur de la dissolution du premier par l'Arrest rendu par défaut, qui quoy qu'il ne fut inseré dans l'Acte de celebration leur étoit sans doute connu, & avoit été rendu public.

Que les cessions de droits litigieux faites par Jourdain étoient nulles, sur tout étant faites à des personnes de Palais, comme Procureurs, & y ayant des presomptions de faux dans les Actes dont il seroit bon de découvrir les auteurs.

LA COUR a reçû les parens de la femme & de la Mare, ainsi que le curateur des enfans, Parties intervenantes, sans s'arrêter à leur intervention, a reçû le Procureur General du Roy, opposant à l'Arrest par défaut du   faisant droit sur son opposition au principal, a dit qu'il n'y avoit abus en la Sentence de l'Official de Paris, du   sur l'appel comme d'abus de la celebration du second mariage, a dit qu'il a été abusivement contracté & celebré   sur l'appel de la procedure extraordinaire, a mis l'appellation au neant; ordonne que le Procés sera continué aux Parties sur le crime d'adultere & bigamie, pour être les dommages & interests qui interviendront contre de la Mare adjugez aux enfans nez jusqu'à la celebration du second mariage reputez legitimes enfans de Jourdain & Elisabeth Pasquier, les autres nez depuis declarez bâtards adulterins, ausquels neanmoins de la Mare sera tenu de fournir 100. livres pour les alimens de chacun d'eux, les cessions faites par Jourdain declarées nulles, & au surplus faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, decreté de prise de corps contre Elisabeth Pasquier & de la Mare, pour les profanations & scandale par eux commis, sur lesquels ils seront tenus de répondre aux conclusions de Monsieur le Procureur General, & aussi decreté contre Jourdain pour son indigne tolerance, & cependant la Mare & la Pasquier condamnez aux dépens envers Jourdain.

Fin de la cinquiéme Partie du Journal des Audiences du Parlement.

ᒣ A B L E

H A B E T I Q U E

TIERES PRINCIPALES

uës en ce cinquiéme Tome

DU

U R N A L

DES

ᑊDIENCES

ᑊA R L E M E N T.

B.

D.

E.

F.

I.

N.

O.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

